*Ex Libris*

PROFESSOR J. S. WILL

# *ABRÉGÉ*

## DU RECUEIL

## DES ACTES, TITRES

## *ET MÉMOIRES*

# DU CLERGÉ

# DE FRANCE.

*SECONDE ÉDITION,*

Revue, corrigée & considérablement augmentée.

Digitized by the Internet Archive
in 2008 with funding from
Microsoft Corporation

http://www.archive.org/details/abrgdurecuei00dusauoft

# ABRÉGÉ

## DU RECUEIL

# DES ACTES, TITRES ET MÉMOIRES

*CONCERNANT*

## LES AFFAIRES DU CLERGÉ DE FRANCE,

*OU*

# TABLE RAISONNÉE

*EN FORME DE PRÉCIS DES MATIERES*

CONTENUES DANS CE RECUEIL,

## DIVISÉE EN DEUX PARTIES,

Dont la premiere, plus conſidérable, renferme chaque matiere de Doctrine & de Diſcipline; les Queſtions, les Déciſions, la Juriſprudence, & les différens Jugemens.

La ſeconde, ſervant de Nomenclature, rappelle les Noms, & contient ſommairement tout ce qui concerne, 1°. pluſieurs Provinces du Royaume. 2°. Les différens Dioceſes. 3°. Les Chapitres, les Abbayes, les Prieurés, les Chapelles, les Cures, ou Paroiſſes, les Univerſités, les Colleges, les Hôpitaux, &c. 4°. Les Ordres Religieux & Militaires; pluſieurs Corps & Communautés Eccléſiaſtiques & Religieuſes. 5°. Quelques Auteurs & autres Particuliers, dont il eſt ſpécialement parlé dans les *MÉMOIRES*.

*Ouvrage utile & néceſſaire aux Juriſconſultes & aux Eccléſiaſtiques, qui facilite l'uſage du Recueil des Mémoires du Clergé, & qui tient lieu des Mémoires mêmes.*

## SECONDE ÉDITION,

*Revue, corrigée & conſidérablement augmentée de différens Articles & d'Extraits tirés des Rapports de l'Agence, depuis* 1720, *juſqu'à* 1750 *inclusivement.*

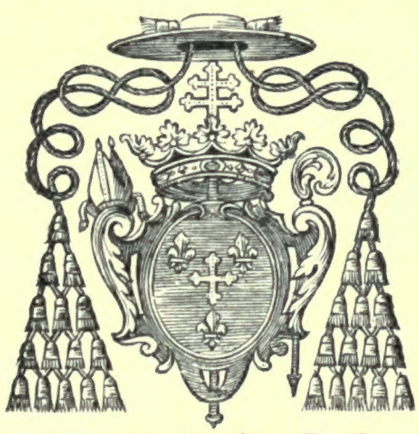

A PARIS,

Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur ordinaire du Roi & du Clergé de France, rue Saint-Jacques, au coin de la rue des Noyers.

M. DCC. LXIV.

*AVEC PRIVILEGE DU ROI.*

BX
1932
F7D8
1764

768044

# AVANT-PROPOS DE L'ÉDITEUR, SUR CETTE SECONDE ÉDITION.

CET Abrégé du *Recueil des Actes, Titres & Mémoires concernant les Affaires du Clergé de France*, a paru pour la premiere fois, en 1752. Le ſuccès a répondu aux vues d'utilité que l'Auteur s'étoit propoſées, & ſon Ouvrage a obtenu ſans peine le ſuffrage du Public. L'éloge que le Journal des Savans a fait de cet Abrégé, en caractériſe le mérite. *Cet Abrégé*, y eſt-il dit, * *diſpoſé par ordre alphabétique, eſt clair, méthodique, & l'Auteur a eu l'art, ſi peu connu aujourd'hui, de s'éloigner également, & de la ſéchereſſe de la plupart des Tables, & de la prolixité peu inſtructive d'un grand nombre de Dictionnaires.*

* Journal des Savans, Mars 1753, p. 131, *in*-4°. & p. 387, *in*-12.

En effet, ce n'eſt point un Lexique : l'Auteur n'en a emprunté que la forme ; & l'ordre alphabétique qu'il a obſervé, n'eſt que pour faciliter la recherche du mot principal. C'eſt un cadre où, ſous le même point de vue, chaque matiere eſt préſentée & traitée ſuccinctement, avec aſſez d'étendue néanmoins pour ne rien laiſſer à déſirer. Tout ce qui peut y avoir rapport s'y trouve raſſemblé avec tant d'ordre & d'exactitude, qu'on peut ſe paſſer aiſément du *Recueil des Mémoires*. Mais pour parvenir à ce dégré de perfection, il falloit une main habile, un eſprit patient, éclairé, laborieux & verſé dans la connoiſſance des matieres que renferme cet immenſe & précieux Recueil. Perſonne, avant M. l'Abbé *Du Saulzet*, Vicaire-Général du Dioceſe de Verdun, n'avoit oſé entreprendre un Ouvrage auſſi utile. Il eſt certain que quiconque eût ſeulement entrepris de dreſſer une ſimple Table de Matieres à la fin de chaque Volume des Mémoires du Clergé, auroit rendu un grand ſervice au Public, & cependant cette Table n'eût ſervi qu'aux poſſeſſeurs du Recueil. Quelle obligation, par conſéquent, ne doit-on pas avoir à celui qui, non content de procurer cette Table de Matieres, a ſu la compoſer de façon qu'elle fût à la fois un Abrégé raiſonné & un Corps complet de tout ce qu'il y a de plus intéreſſant à ſavoir, ſoit ſur la Doctrine & la diſcipline de l'Egliſe Gallicane, ſoit ſur les autres matieres Eccléſiaſtiques ? En ſorte que cet Abrégé devient abſolument néceſſaire à ceux qui poſſedent le Recueil, & qu'il fait ceſſer les regrets de ceux qui ne l'ont pas, en leur offrant dans un ſeul Volume toutes les richeſſes répandues dans douze Volumes in-folio, dont la rareté rend le prix exceſſif, & l'acquiſition de jour en jour plus difficile.

Mais quelque juſtes que ſoient les éloges donnés à cet Ouvrage,

l'Auteur a voulu s'en rendre encore plus digne. Obligé de faire une nouvelle édition de ſon *Abrégé*, la premiere étant épuiſée, il a profité des avis de perſonnes éclairées, pour enrichir & corriger ſon Ouvrage.

Nous annonçons donc cette ſeconde édition comme infiniment ſupérieure à la premiere; & c'eſt avec confiance que nous aſſurons qu'au moyen des nouveaux matériaux dont l'Auteur a fait uſage, il n'eſt guères poſſible de rendre cet Abrégé plus utile, plus inſtructif & plus complet. Le Public en jugera par les additions qui y ont été faites. Elles ſont de trois ſortes.

Les additions du premier genre conſiſtent en des *Mots*, ou *Articles*, ajoutés & ſuppléés dans cette édition, leſquels ayant rapport à quelques autres Articles déja renfermés dans cet Abrégé, en facilitent la recherche, ſoit en offrant à la mémoire du Lecteur l'*article* où le *mot* principal qui peut lui échapper, ſoit en multipliant les indications dont il peut avoir beſoin.

Les additions du ſecond genre regardent la correction d'un grand nombre d'Articles, traités & rapportés trop briévement dans la premiere édition, & que l'Auteur a plus étendus, plus expliqués dans celle-ci, ſans paſſer les bornes qu'exige un Abrégé.

Enfin les additions du dernier genre ſont de la plus grande importance, & n'appartiennent point au *Recueil des Mémoires du Clergé*.

Ces nouvelles richeſſes, que l'Auteur a fait paſſer dans ſon Abrégé, ont été entiérement puiſées dans les *Rapports de l'Agence* qui ont paru, à compter de 1720, juſques & compris 1750. Ces Rapports forment un recueil auſſi précieux que les Mémoires du Clergé, ſans être néanmoins auſſi connus, & d'un uſage auſſi général. Ils ſont l'ouvrage de MM. les Agens, qui, à chaque Aſſemblée-Générale ordinaire du Clergé, rendent compte des affaires qu'ils ont traitées pendant les cinq ans de leur Agence. On conçoit par-là de quelle conſéquence doivent être ces ſortes d'affaires, puiſqu'elles ont excité le zele & exigé l'intervention d'un miniſtere fait pour veiller à tout ce qui peut intéreſſer les privileges du Clergé. Auſſi trouve-t-on dans cette Collection les déciſions les plus importantes, principalement en matiere de Juriſdiction Eccléſiaſtique & de Bénéfices. MM. les Agens-Généraux expoſent, de la maniere la plus ſimple & la plus claire, l'objet de chaque conteſtation, les moyens des Parties & les Jugemens qui ſont intervenus; & leurs récits, toujours accompagnés de ſages, de judicieuſes réflexions, ſont auſſi toujours appuyés de Pieces juſtificatives.

L'Auteur de l'*Abrégé des Mémoires*, en dépouillant ainſi les *Rapports de l'Agence*, a rendu ſon Ouvrage beaucoup plus riche & plus complet. On ne peut pas douter que les ſavans Rédacteurs des Mémoires du Clergé, n'en aient uſé de même, en faiſant paſſer dans leur Collection, tout ce que contenoient d'eſſentiel les Rapports qui exiſtoient alors, c'eſt-à-dire, vers l'année 1720; c'eſt ce qui a engagé l'Auteur (d'après les conſeils de perſonnes auſſi recommandables par leurs vertus & leurs lumieres, que par le rang diſtingué qu'elles tiennent dans l'Egliſe) à ne

partir que de cette époque. Les extraits raiſonnés des Rapports de l'Agence, qu'il a inſérés dans cette ſeconde Edition, finiſſent par le Rapport que MM. les Abbés de *Nicolay* & de *Breteuil*, firent dans l'Aſſemblée-Générale du Clergé convoquée en 1750; & il eſt le dernier qu'on ait imprimé.

Il eſt néceſſaire d'obſerver, que les Rapports de l'Agence ſont ordinairement diviſés en deux parties. La premiere eſt deſtinée aux matieres purement ſpirituelles & de juriſdiction. La ſeconde partie a pour objet le temporel. L'Auteur a cru devoir s'attacher plus particuliérement à donner des Extraits de la premiere partie, concernant la Juriſdiction & les matieres Bénéficiales. Quant à la ſeconde partie qui regarde le temporel, il a raſſemblé avec ſoin tout ce qui a trait aux Dîmes & aux Décimes; aux portions congrues des Curés; aux Curés & à leurs droits utiles. Tous les jugemens, toutes les déciſions rendues ſur ces différens objets dont il eſt fait mention dans les Rapports de l'Agence, ſont fidélement extraits, avec le Précis des moyens des Parties. Ces divers Extraits ſont rangés & diſtribués chacun dans la claſſe qui lui eſt propre, & à la ſuite de l'article de l'Abrégé, qui traite du même ſujet.

Pour rendre ces additions plus ſenſibles, & les diſtinguer en même-temps des autres articles de l'Abrégé, tirés des *Mémoires du Clergé*, elles ſont déſignées par cette marque (☞) miſe au commencement de chaque article ajouté, & à la fin duquel on cite les pages, ſoit du Rapport, ſoit des Pieces Juſtificatives d'où l'Extrait a été tiré. On a négligé de déſigner les autres additions, quelque conſidérables qu'elles ſoient, parce qu'elles ne ſont, comme on l'a déja dit ci-deſſus, que de ſimples corrections d'articles, que l'Auteur a jugé néceſſaire d'étendre davantage pour l'inſtruction du Lecteur. On trouvera également dans la ſeconde partie de cet Abrégé, des additions pareilles à celles de la premiere partie. En un mot, on a apporté le plus grand ſoin pour que l'Ouvrage ſoit auſſi parfait qu'il peut l'être.

Il eût été à déſirer qu'on eût pu faire entrer dans cette ſeconde Edition, les extraits du Tome XIII des Mémoires du Clergé. M. *le Merre* s'occupoit depuis long-temps de ce nouveau Volume, lorſque la mort le ſurprit au mois de Novembre 1763 : on n'en a trouvé, après ſon décès, que quelques matériaux informes.

Le Clergé a fait, par la mort de M. *le Merre*, une perte difficile à réparer. Elevé par un Pere, Avocat célebre, qui avoit été long-temps conſeil du Clergé, & qui poſſédoit à fond les matieres Bénéficiales, il apprit de bonne heure quels intérêts il auroit à défendre un jour; quelles connoiſſances il lui falloit acquérir; dans quelles ſources il devoit les puiſer; à quelles études, en un mot, il falloit qu'il ſe livrât tout entier. Le ſuccès répondit à ſon application. Il devint bientôt l'Emule de ſon Pere, & fut nommé, encore jeune, à la chaire de Profeſſeur Royal en Droit Canon. L'Aſſemblée-Générale du Clergé de 1715, lui donna des marques de ſa ſatisfaction, en lui accordant l'expectative d'une Penſion de 1000 livres * comme Adjoint de M. ſon Pere, au travail des

* Proc. Verb. de 1715, pag. 351.

*Mémoires du Clergé;* & en 1725, il en obtint la jouiſſance. * Le XI Tome des Mémoires du Clergé, qui parut en 1727, eſt le dernier que le Pere & le Fils donnerent en commun. Enfin M. *le Merre* ſuccéda en 1730 à M. ſon Pere, dans le conſeil du Clergé. **

* Proc. Verb. de 1725, pag. 447.

** Proc. Verb. de 1730, pag. 411.

M. *le Merre*, formé par des travaux aſſidus, en recueillit le fruit. Il brilla au milieu des hommes célebres, dont il étoit alors environné, les *Iſſali*, les *Nouet*, les *Capon*, les *Héricourt*, &c. tous Avocats d'un mérite rare, & conſommés dans les affaires Eccléſiaſtiques. La profeſſion d'Avocat eſt de toutes les profeſſions celle où l'on uſurpe le moins la réputation d'homme habile & d'homme ſavant. M. *le Merre* la mérita & l'obtint. Le Clergé l'honora de la plus grande confiance juſqu'à ſa mort: ſa religion, ſon affabilité, ſes mœurs, lui firent des amis au nombre deſquels il compta les plus illuſtres Prélats. Il conſerva, juſqu'à ſon dernier moment, ces mêmes ſentimens, ce même eſprit de zele, dont il fut toujours animé pour les intérêts du Clergé. Le Tome XII des Mémoires qu'il mit au jour en 1750, eſt rempli, comme les précédens, de ſavantes obſervations, de principes lumineux & ſolides, qui donnent tant d'autorité à ce Recueil des monumens les plus précieux à l'Egliſe.

La vérité devoit cet éloge à la mémoire de M. *le Merre*. On peut ſe flatter qu'il verroit avec plaiſir cette ſeconde Edition, & qu'il ne lui refuſeroit pas ſon approbation. Au reſte on a cherché à la rendre à tous égards digne des ſuffrages du Public. L'Exécution Typographique a été ſoignée de façon, que s'il ſe trouve quelques fautes, elles ne peuvent être que légeres.

On a jugé à propos, pour l'utilité de ceux qui ont le Recueil des Procès-Verbaux & des Rapports de l'Agence, ou qui veulent ſe le procurer, d'inſérer à la ſuite de cet Abrégé, le Catalogue des Manuſcrits & Imprimés formant la collection complete *des Procès-Verbaux des Aſſemblées-Générales ordinaires & extraordinaires du Clergé de France, avec les Rapports de l'Agence*, depuis leur origine juſqu'à préſent. Ce Catalogue avoit été déja donné ſéparément, il y a quelque temps; mais il eſt ici à ſa place & plus étendu. On s'eſt ſervi de la Bibliographie inſtructive de M. *Guillaume-François de Bure*, le jeune, Libraire à Paris, qui a fait une recherche particuliere de cette importante Collection, & on y a ajouté quelques notes & pluſieurs Pieces qui y ont rapport. Il eſt à déſirer que quelqu'un prenne le ſoin d'enrichir le Public de l'Extrait raiſonné de ces mêmes Procès-Verbaux. Cet Abrégé, s'il étoit bien fait, ſeroit auſſi utile que celui des *Mémoires du Clergé*.

# PRÉFACE.

IL ſeroit inutile de s'étendre ſur l'importance des *Mémoires concernant les Affaires du Clergé de France.* On ſait que ce Recueil, unique en ſon genre, renferme en même-temps ce qui peut inſtruire de la diſcipline ancienne & préſente de l'Egliſe; de la foi, de la doctrine, du culte divin, des Miniſtres de l'Egliſe, de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, des Bénéfices & autres biens d'Egliſe, de leur adminiſtration, &c. Tels ſont les objets intéreſſans qui forment cette collection. On y trouve dans le plus grand détail les loix, les maximes, les uſages de l'Egliſe Gallicane. On y rapporte avec exactitude ce qu'il y a de plus remarquable & de plus important dans les ſaints Décrets des Conciles, dans les Déciſions des Papes, dans les Délibérations des Aſſemblées-Générales du Clergé de France, avec une foule d'actes émanés dans divers temps de l'Autorité Temporelle en faveur de l'Egliſe & de ſes Miniſtres.

Telle eſt en général l'idée qu'on peut s'en former. Mais les Auteurs qui ont pris ſoin de recueillir ces monumens authentiques, ſi précieux & ſi néceſſaires à l'Egliſe, ne ſe ſont pas bornés à une compilation ſeche & ſtérile. Ils ont enrichi & appuyé leurs recherches de ſavantes & judicieuſes obſervations. Ces notes répandues dans tout l'Ouvrage, renferment ſur chaque matiere importante des principes lumineux & ſolides, fondés ſur l'autorité des Juriſconſultes & des Canoniſtes, ſur les Edits & Ordonnances du Royaume, & ſur la Juriſprudence ſuivie de nos jours. Par-là ces Mémoires acquierent un nouveau prix, & deviennent une ſource à laquelle on peut puiſer avec confiance.

Tant de richeſſes ſont néanmoins devenues le partage d'un petit nombre de perſonnes, par la rareté & par la cherté de cette collection. Il n'y a pas d'apparence qu'on entreprenne, pour la multiplier, la réimpreſſion de douze volumes *in-folio.*

Cependant, malgré les juſtes éloges que mérite ce Recueil, on ne peut s'empêcher de ſe plaindre qu'il manque d'une Table de matieres; ce qui le rend d'un uſage très-incommode & très-difficile, lorſqu'on veut le conſulter au beſoin. En effet, il arrive ſouvent que, pour trouver dans cette abondance de matieres dont il eſt enrichi, celle que vous cherchez, vous êtes obligé de parcourir avec peine tout un Volume : l'embarras eſt bien plus grand, lorſque cette matiere eſt éparſe dans pluſieurs Volumes : premier inconvénient. D'autre part, le Recueil des *Mémoires* renferme une quantité d'Actes, de Jugemens, d'Uſages qui concernent différentes Provinces du

Royaume, les Dioceſes, les Abbayes, les Prieurés, les Paroiſſes, ou Cures, pluſieurs Corps ou Communautés Eccléſiaſtiques & Religieuſes, &c. Vous ſavez, par exemple, qu'entre l'Evêque d'Amiens & ſon Chapitre, il s'eſt élevé ſouvent des conteſtations, qui ont été terminées par des Arrêts du Parlement de Paris; mais où trouver ces pieces & ces actes dans une collection de douze gros Volumes? Autre inconvénient.

Il eſt étonnant que perſonne n'ait eu juſqu'ici le courage d'entreprendre cette Table. Le ſavant Continuateur * des Mémoires du Clergé, auroit pu, mieux que perſonne, le faire avec ſuccès. Mais il eſt obligé de donner ſes ſoins & ſes veilles à des occupations plus importantes & plus eſſentielles au Public.

* M. le Merre, Avocat au Parlement.

C'eſt donc dans l'unique vue d'être utile à ce même Public, qu'on a formé le deſſein de compoſer cette Table, & par la forme qu'on lui donne, non-ſeulement de rendre les *Mémoires* du Clergé d'un uſage plus commode, mais encore de ſuppléer au Recueil même, & de mettre les particuliers qui ne l'ont pas en leur poſſeſſion, en état de s'en paſſer; ou du moins de n'y avoir recours que dans les occaſions où ils auront abſolument beſoin de s'inſtruire dans la ſource même.

Pour remplir cet objet, on ne s'eſt pas contenté d'une Table toute ſimple & dans la forme des Tables ordinaires. On a raſſemblé chaque matiere ſous un ſeul point de vue, & on en a fait une analyſe ſuivie & raiſonnée, par ordre alphabétique. Cette Table ainſi compoſée a un prix abſolu, puiſqu'elle peut ſervir par elle-même, & qu'elle renferme en ſubſtance tout ce que les douze Volumes, dont elle eſt le précis, contiennent avec plus d'étendue.

Mais pour ne point confondre & mêler enſemble les matieres de Doctrine & de diſcipline, avec celles qui ſont relatives aux Provinces, aux Dioceſes, aux Abbayes, aux Chapitres, &c. on a diviſé cet Ouvrage en deux Parties: l'une pour les matieres du premier genre qui ſont traitées dans le Recueil des *Mémoires* du Clergé; l'autre pour les noms des Provinces, des Dioceſes, & autres lieux ou articles particuliers auxquels ſe rapportent les pieces qui y ſont inſérées.

## *PREMIERE PARTIE.*

I. Cette premiere Partie de l'Ouvrage, la plus conſidérable & la plus étendue, eſt en même-temps une *Table* ou *Dictionnaire*, pour faciliter l'uſage des *Mémoires* du Clergé; & un *Précis* ou *Abrégé* méthodique des matieres de doctrine & de diſcipline qui y ſont diſcutées, pour tenir lieu de la collection même à ceux qui ne l'ont pas.

II. Pour lui donner la forme & tous les avantages d'un *Abrégé* méthodique, on s'eſt attaché d'abord à traiter chaque matiere avec ordre & méthode, en la diviſant en Paragraphes & en Nombres, & en rapportant à chaque article particulier, tout ce qui ſe trouve inſéré dans un, ou pluſieurs Volumes. L'Auteur des *Mémoires*, ſur les queſtions d'une certaine étendue, s'eſt contenté de rapporter tout de ſuite, par ordre des temps, & ſans diſtinction de matiere, les Décrets des Conciles & des Papes, les Délibérations des Aſſemblées du Clergé, les textes des Edits & Ordonnances, les Arrêts & Réglemens des Conſeils du Roi & des Cours Souveraines. Dans l'Ouvrage que l'on propoſe, on a pris un grand ſoin de décompoſer tous ces actes, titres & monumens, en inſérant dans chaque article particulier, les endroits qui peuvent y avoir rapport. On a obſervé la même choſe à l'égard des Plaidoyers, tant de Meſſieurs les Avocats-Généraux, que des Avocats des Parties, qui ſont rappor-

tés tout au long dans les *Mémoires*. C'eſt ce qui a été pratiqué auſſi pour le ſavant Commentaire de M. Hallier, qui ſe trouve à la fin du ſixieme Volume. Par-là beaucoup de recherches curieuſes, utiles & importantes, qui ſont comme perdues & enſevelies dans ce Recueil immenſe, rentrent en leur place, & ſe trouvent ſous la main du Lecteur.

III. Quant à la maniere d'expoſer, ou de traiter chaque matiere en particulier, celle-ci nous a paru la meilleure. On énonce d'abord le principe ou la maxime avec le plus de netteté & de préciſion qu'il eſt poſſible : à l'égard des preuves & des moyens qui ſervent à l'établir, on les rapporte ſuccinctement, aſſez au long néanmoins pour en faire ſentir toute la force : ordinairement on ne fait que les indiquer, lorſque ce ſont des textes des Conciles, ou des Ordonnances, en citant la page des *Mémoires* où ils ſe trouvent en entier. Quant aux Arrêts, s'il y en a de conſidérables ſur une matiere, on rapporte, mais le plus briévement qu'il eſt poſſible, le fait ou l'eſpece, & la ſuite de la procédure ; quels qu'ils ſoient, on eſt exact à marquer en quel Tribunal ils ont été rendus, à exprimer la date, l'objet du litige & le prononcé.

IV. En donnant à cet Ouvrage la forme & toute l'utilité d'un *Précis* ou *Abrégé* méthodique, on n'a rien négligé de ce qui peut le rendre utile comme *Table* ou *Dictionnaire*. C'eſt dans ce deſſein qu'on y a traité les matieres par ordre alphabétique. Mais comme il peut arriver que lorſqu'il ſe préſente une queſtion dont on veut trouver la déciſion dans les *Mémoires*, on la cherche à différens endroits ; pour éviter au Lecteur des recherches inutiles, & faire en ſorte que ſa premiere recherche ne ſoit pas vaine, on s'eſt appliqué à multiplier les renvois : de façon qu'à tel endroit qu'on cherche la queſtion, ſi véritablement elle y a un rapport aſſez direct, on la trouvera, ou diſcutée, ou du moins indiquée par un renvoi. Par exemple, je veux ſavoir, *ſi on peut obliger les Curés à publier aux Prônes des Paroiſſes & dans les Egliſes pendant le Service Divin, des choſes profanes ;* on trouvera ce qui concerne cette queſtion, ou rapporté, ou indiqué par un renvoi aux mots.... *Curés*, §. XIV, *n.* VII... *Service Divin*, §. I, *n.* II... *Prônes*, *n.* I... *Publications*, *n.* I, II.

V. A l'égard des renvois ; pour en faciliter l'uſage, & mettre le Lecteur en état de trouver promptement ce qu'il cherche, on indique, lorſque le mot auquel on eſt renvoyé, a quelque étendue, le Paragraphe & le Nombre.

## SECONDE PARTIE.

I. La ſeconde Partie de cet Ouvrage eſt une *Table de Noms*, qui contient ſommairement tout ce qui eſt rapporté dans le Recueil des Mémoires du Clergé, & qui concerne, 1°. Pluſieurs Provinces du Royaume. 2°. Chaque Dioceſe en particulier. 3°. Les Chapitres, les Abbayes, les Prieurés, les Chapelles, les Cures ou Paroiſſes, les Univerſités, les Hôpitaux, &c. 4°. Les Ordres Religieux & Militaires, pluſieurs Corps & Communautés Eccléſiaſtiques & Religieuſes : l'Ordre de *Malte*, par exemple, les *Jéſuites*, les *Bénédictins*, les *Urſulines*, &c. 5°. Quelques Auteurs & autres Particuliers dont il eſt ſpécialement parlé dans les Mémoires, tels que ſont *Boſſuet*, *Fénélon*, *Bauny*, *Gerbais*, *Nouet*, &c.

II. Chaque article ou titre particulier eſt diviſé en pluſieurs nombres, lorſqu'il en eſt ſuſceptible : on a ſuivi dans l'arrangement de ces nombres, l'ordre des dates, ou du temps dans lequel les différens Arrêts, Réglemens & Déciſions qui ont rapport à l'article, ſont intervenus.

III. Quelques articles, dans cette ſeconde Partie, ont une étendue conſidé-

rable : on a cru, pour cette raiſon, & pour en rendre l'uſage plus facile au Lecteur, devoir les partager en Paragraphes, & chaque Paragraphe en Nombres. L'article de *Paris* eſt de ce genre. On a obſervé la même méthode en rapportant les Uſages, Edits, Arrêts & Réglemens qui concernent certaines Provinces, & quelques Ordres particuliers; par exemple, *la Bretagne*, *la Normandie*, *l'Ordre de Malte*, &c.

IV. Dans le même deſſein de faciliter au Lecteur l'uſage de cette Table, à chaque renvoi on déſigne le numéro de l'article auquel ſe fait le renvoi : & lorſque cet article eſt diviſé en paragraphes & en nombres, on indique l'un & l'autre. Par exemple, au mot *Elbeuf*, eſt un renvoi à l'article *Rouen*, *n.* XIII; au mot *Goneſſe* eſt un renvoi à l'article *Paris*, §. IV, *n.* VII.

V. Quand il s'agit d'un lieu particulier, ou d'un Bénéfice qui n'eſt point ſitué dans la Ville Epiſcopale, par exemple d'une Cure de campagne, il y a deux manieres de chercher ce qui s'y rapporte : on peut aller indifféremment, ou au nom particulier de l'endroit, ou au nom du Dioceſe. Mais comme il y a certains Bénéfices & autres lieux particuliers dont le Dioceſe n'eſt point exprimé dans le Recueil des *Mémoires*, en ce cas-là on ne trouvera point ce qui les concerne au nom de la Ville Epiſcopale : il eſt donc plus sûr, généralement parlant, de commencer à chercher au nom même de l'endroit ou du Bénéfice.

Tel eſt le plan de l'Ouvrage que l'on met au jour. C'eſt au Public à juger du mérite de l'exécution : nous pouvons ſeulement l'aſſurer avec confiance, qu'on n'a rien négligé pour lui donner toute la perfection & l'exactitude dont il eſt ſuſceptible.

## AVERTISSEMENT.

1°. *ON trouve à la ſuite de la ſeconde Partie de cet Ouvrage, deux Tables particulieres; l'une des Bulles des Papes, qui ſont rapportées en entier dans le Recueil des* Mémoires du Clergé, *ou dans les* Rapports de l'Agence, *depuis* 1720 *juſqu'en* 1750; *l'autre des Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres-Patentes de nos Rois, contenues dans ces mêmes Recueils. On indique toutes ces pieces ſelon l'ordre ou ancienneté de leurs dates, en les diſtribuant en différentes époques, & marquant la page & le volume des* Mémoires *ou des* Rapports *où elles ſont rapportées. Au moyen de ces deux Tables, le Lecteur peut aiſément, dans le beſoin, chercher & trouver ces pieces.*

2°. *On ne trouvera point cité dans cet Ouvrage le Tome IX des Mémoires. Ce Volume ne comprend autre choſe que les Contrats paſſés entre nos Rois & le Clergé, au ſujet des Dons-gratuits & autres Subventions. On s'eſt contenté de faire une mention générale de ces Contrats au mot* Dons-gratuits: *une rédaction ou expoſition plus particuliere eût été inutile, & n'entroit point dans le plan de cet Ouvrage.*

3°. *On croit devoir avertir le Lecteur qu'il y a en quelques Volumes du Recueil pluſieurs chiffres indicatifs des pages qui ne ſont point dans leur ordre, & qui s'y trouvent répétés : ce qui pourroit cauſer quelque embarras à ceux qui ſe ſerviront du préſent Ouvrage. Pour obvier à cet inconvénient, il eſt néceſſaire d'indiquer ces endroits défectueux; les voici. Tome I, page* 1395 *juſqu'à* 1398. *Tome VI, page* 1451 *juſqu'à* 1485. *Tome XII, page* 1093, 1094.

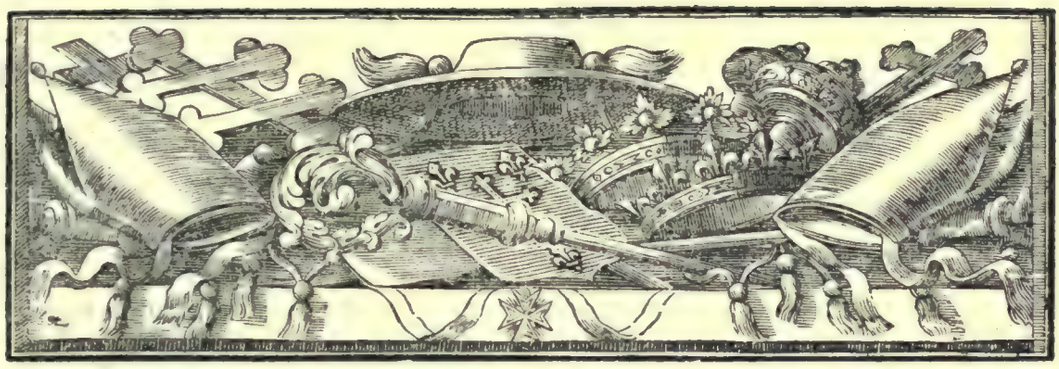

# ABRÉGÉ
## PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

*Des Matieres de Doctrine & de Diſcipline contenues dans les nouveaux Mémoires du Clergé.*

# A.

## *ABBAYES. ABBÉS. ABBESSES.*

ON rapporte, *Tome X des Mémoires, page 654 & ſuivantes*, la liſte des Abbayes, tant d'Hommes, que de Filles, qui ſont à la nomination du Roi, enſemble des Abbayes qui ſont électives, avec les taxes qui ſe paient pour l'expédition des Bulles, ſuivant qu'elles ſont écrites dans les Regiſtres de la Chambre Apoſtolique.

§. I. *Maniere de pourvoir aux Abbayes & aux Prieurés Conventuels avant & après le Concordat.*

Voyez *Elections*, §. II, §. III, §. IV.

§. II. *Age, Ordres, qualités & formalités requiſes pour poſſéder les Abbayes & les Prieurés Conventuels.*

Voyez *Commendes*, §. II.

§. III. *Informations des vie & mœurs des Nommés aux Abbayes.*

Voyez *Informations*, §. II.

§. IV. *Bulles que les Nommés doivent obtenir du Pape. Comment y ſuppléer ?*

Voyez *Bulles*, §. III.

§. V. *Droits & Charges des Abbayes.*

I. Sur le Droit de quelques Abbayes d'avoir un Député au Bureau des Décimes. Voyez *Chambres Diocéſaines*, §. II, *n.* III.

II. Sur l'Impoſition aux Décimes des Menſes conventuelles des Abbayes. Voyez *Menſes*, §. I.

III. A l'égard des Charges des Abbayes envers les Oblats. Voyez *Oblats*.

IV. Quant au droit de Viſite & d'Introniſation des Abbés dans les Abbayes, prétendu par les Archidiacres.

Voyez { *Archidiacres*, §. V, *n.* VI. / *Viſite des Archidiacres*, *n.* IX.

§. VI. *Economes Spirituels des Abbayes.*

Voyez *Economes Spirituels*.

§. VII. *De la Vacance en Régale des Abbayes.*

I. C'eſt une queſtion à décider par la nature de la Régale, & par les maximes qui en ſont les fondemens, ſi ce Droit peut s'étendre ſur les Abbayes comme ſur les Evêchés. T. XI, *p.* 762, 763, 764.

II. Si l'on demande ce qui s'eſt obſervé anciennement, ceux qui ont recueilli les preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane, ont donné pluſieurs Pieces par leſquelles on prétend prouver que nos Rois, & les autres Princes qui étoient en poſſeſſion des Droits de Régale, en jouiſſoient dans les Abbayes, de même que dans les Evêchés; non-ſeulement dans les Abbayes d'Hommes, mais auſſi dans les Monaſteres de Filles. On peut y joindre d'autres

témoignages, qui ne ſont pas dans cette Collection. Ces Pieces & témoignages ſont rapportés. T. XI, *p.* 765 *juſqu'à* 776.

Mais il y a lieu de croire, que par une grande partie de ces Pieces, il eſt ſeulement prouvé, que pour la conſervation des biens & revenus des Abbayes pendant qu'elles étoient vacantes, nos Rois commettoient à leur garde, & les faiſoient remettre aux Abbés ſucceſſeurs. Cette garde ne doit point être confondue, avec ce qu'on appelle *Droit de Régale* dans notre ſiecle. T. XI, *p.* 768.

III. Dans l'uſage de notre ſiecle, les Abbayes ne ſont point aſſujetties à la Régale; à moins qu'on ne prenne pour un reſte d'uſage de Régale, le tiers des fruits des Abbayes vacantes, réſervé pour la ſubſiſtance des Nouveaux convertis, & le Don des fruits que le Roi fait aux Sujets qu'il nomme aux Abbayes. *Ibid.*

## §. VIII. *De la Diſpoſition des Bénéfices qui dépendent des Abbayes vacantes.*

I. La Collation & diſpoſition des Bénéfices appartient de droit commun à l'Evêque, & aux Abbés par un droit particulier ſeulement, & à titre d'exception de la Loi générale fondée ſur des Privileges accordés aux Abbayes. D'où il ſuit, que l'exercice de ce Privilege ceſſant pendant la vacance de l'Abbaye, lorſque les Religieux ne ſont point en poſſeſſion de l'exercer; le droit de conférer rentre dans le droit commun & appartient aux Evêques.

A quoi on ne peut oppoſer, ni l'Exemption de l'Abbaye, ni la Régularité du Bénéfice, ni la qualité de Collateur de l'Abbé. T. X, *p.* 1769 *juſqu'à* 1774.

II. Avant la Déclaration du 30 Août 1735, c'étoit une grande queſtion, ſi pendant la vacance des Abbayes & Prieurés Réguliers, les Bénéfices dont la Collation ou Nomination étoit exercée par les Abbés ou Prieurs, le Siege Abbatial ou Prieural étant rempli, devoient être conférés librement par les Evêques Diocéſains; ou bien ſi l'uſage de ces droits de Collation & de Préſentation devoit appartenir aux Religieux.

Dans quelques Abbayes, les Religieux ſuccédoient au droit des Abbés, quant à la diſpoſition des Bénéfices. Lorſque cette queſtion ſe préſentoit entre les Evêques & les Communautés des Abbayes, elle étoit ordinairement décidée par la poſſeſſion qu'alléguoient les Religieux: lorſque cette poſſeſſion étoit établie par des preuves conſtantes, ils étoient maintenus. Sur quoi pluſieurs obſervations en faveur du Droit des Evêques. T. X, *p.* 1774 *juſqu'à* 1778.

Quant à la Juriſprudence des Cours Séculieres, on diſtinguoit. A l'égard des Bénéfices qui ſont à charge d'Ames, & dont les Abbés n'ont que le droit de préſenter aux Evêques qui en ſont Collateurs, ces Cours maintenoient les Evêques dans la liberté d'en diſpoſer; les Religieux n'étant pas en poſſeſſion d'y nommer. Mais dans les Bénéfices qui n'ont pas charge d'Ames, & que les Abbés conferent de plein droit, ces Cours avoient une Juriſprudence différente. Le Parlement de Paris en donnoit la pleine diſpoſition aux Evêques des Lieux, de même que des Cures, lorſque les Religieux n'étoient pas en poſſeſſion de les conférer. Le Grand-Conſeil jugeoit autrement. T. X, *p.* 1778, 1779, T. XII, *p.* 566, 567, 568.

☞ III. Le Roi, par ſa Déclaration enrégiſtrée du 30 Août 1735, a fait ceſſer cette variété de Juriſprudence, en conſervant également aux Evêques & aux Religieux, les Droits qui leur appartiennent: l'un & l'autre de ces deux objets ont été réunis dans les ſix Articles dont eſt compoſée cette Déclaration.

Il eſt ordonné par le premier Article, qu'à l'égard des Abbayes & Prieurés réguliers, où il eſt d'uſage que la diſpoſition des Bénéfices qui en dépendent, ſoit exercée par l'Abbé ſeul, les Evêques, dans les Dioceſes deſquels leſdits Bénéfices ſont ſitués, auront le droit de les conférer, lorſqu'ils ſe trouveront vacans, ou qu'ils viendront à vaquer pendant la vacance deſdites Abbayes & Prieurés; ſoit que ces Abbayes ou Prieurés réguliers ſoient exempts ou non exempts, poſſédés en regle, ou en Commende.

Et comme il y a des Monaſteres où les Bénéfices qui en dépendent, ſont conférés alternativement par l'Abbé ou le Prieur, & par les Religieux: il a été réglé dans l'Article II, que les Bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'Abbé ou du Prieur, ſi l'Abbaye ou le Prieuré n'étoient pas vacans, ſeront conférés par l'Evêque Diocéſain; & qu'au ſurplus les Religieux continueront de pourvoir à ceux qui tomberont dans leur tour.

L'Article troiſieme regarde les Abbayes & Prieurés réguliers, où le Droit, dans la diſpoſition des Bénéfices, eſt exercé en commun & conjointement par l'Abbé ou Prieur, & par les Religieux; en ce cas, la Communauté doit jouir ſeule dudit droit pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré.

Le quatrieme concerne l'exercice du

droit de Régale, & ordonne que durant la vacance des Evêchés, il ſera pourvu par Sa Majeſté, en la maniere accoutumée, aux Bénéfices dont la Collation appartiendroit aux Evêques dans les cas expliqués par les Articles 1 & 2.

Le cinquieme Article contient une Exception en faveur des Religieux, au ſujet des Offices Clauſtraux & Places Monacales, dont la diſpoſition appartiendra toujours auxdits Religieux.

Enfin, par le dernier Article, le Roi ordonne que les regles preſcrites dans cette Déclaration, ſeront exécutées à l'avenir, & pour l'avenir ſeulement, nonobſtant tous Actes, Concordats, Arrêts, Jugemens & uſages contraires.

*Mém. T. XII, p.* 568, 569-573 *& ſuiv. Rapp. d'Agence* 1735, *p.* 160 *& ſuiv.*

IV. Un Evêque qui eſt en poſſeſſion de conférer les Bénéfices de la dépendance d'une Abbaye pendant qu'elle eſt vacante, a conféré de plein droit lors de la vacance, une Cure de cette dépendance. L'Abbé qui a obtenu des Bulles, & pris poſſeſſion, nomme à la Cure avant que les ſix mois de la vacance de la Cure ſoient expirés; ſon Préſenté doit-il en être pourvu, quoique l'Evêque l'ait conférée?

La queſtion s'étant préſentée en 1702, deux célebres Avocats déciderent pour le Droit de l'Abbé; d'autres furent d'un avis contraire. L'affaire ayant été accommodée, la queſtion n'a point été jugée. T. X, *p.* 1780, 1781.

V. Quant au temps dans lequel un Abbé qui a obtenu des Bulles, peut diſpoſer des Bénéfices de la dépendance de ſon Titre; ſuivant nos maximes, l'Evêque jouit de ſon Droit, juſqu'à ce que l'Abbé ait pris poſſeſſion réelle & de fait. T. X, *p.* 1781, 1782.

VI. Pendant que la Régale eſt ouverte dans un Evêché, eſt-ce au Roi de conférer les Bénéfices qui viennent à vaquer, dépendans des Abbayes qui ſe trouvent auſſi vacantes, & deſquelles les Religieux ne diſpoſent point dans la vacance de l'Abbaye?

Cette queſtion ſe préſenta en 1713 au Parlement de Paris. M. Berthier, Evêque de Rieux, étoit Abbé de Lezat, Dioceſe de Rieux & Prieur de Berat. Ce Prieuré, membre dépendant de l'Abbaye & à la Collation de l'Abbé, eſt auſſi ſitué dans le Dioceſe de Rieux. L'Evêque étant mort, l'Evêché, l'Abbaye & le Prieuré vaquerent en même-temps. Pluſieurs perſonnes conteſterent le Prieuré: les uns étoient pourvus en Cour de Rome, d'autres en Régale, d'autres par le Vicaire-Général des Religieux Bénédictins de Lezat. Par Arrêt du 14 Juillet 1713, au rapport de M. l'Abbé Pucelle, il fut jugé que le Prieuré de Berat avoit vaqué en Régale, & le Pourvu par Sa Majeſté maintenu. *Motifs de l'Arrêt*, T. XI, *p.* 776 *juſqu'à* 790.

Autre Arrêt conforme rendu au même Parlement le 19 Janvier 1725. Il s'agiſſoit du Prieuré ſimple de Saint-Benoît de Cleville, Dioceſe de Rouen, dépendant de l'Abbaye de Saint-Etienne de Caën. T. XI, *p.* 1980 *& ſuiv.*

L'Article 4 de la Déclaration du 30 Août 1735, a levé toute difficulté. Cet Article contient une diſpoſition préciſe en faveur du Droit du Roi. T. XII, *p.* 573 *& ſuiv.*

VII. A qui appartient la diſpoſition des Bénéfices dépendans des Abbayes, dont les Abbés ont été déclarés coupables de Rebellion au Roi? Voyez *Rebellion*, §. I.

## §. IX. *Commendes des Abbayes.*

Voyez *Commendes.*

## §. X. *Droits, Honneurs & obligations des Abbés. Leur ſubordination aux Evêques.*

I. Abbés exempts; à quoi s'étend leur Juriſdiction. Voyez *Correction*, §. III.

Peuvent-ils ordonner, & donner des Dimiſſoires?

Voyez { *Ordination*, §. II. / *Dimiſſoires*, *n.* II.

Peuvent-ils accorder ou publier des Indulgences, ordonner & régler des Proceſſions, des Prieres publiques?

Voyez { *Indulgences*, *n.* II *& ſuiv.* / *Prieres publiques*, §. II.

II. Par le Droit des Décrétales *ad Abbatem & Capitulum pertinet Collatio Beneficiorum.* Voilà le Droit commun. Dans l'origine, le droit de conférer les Bénéfices appartenoit ſolidairement à l'Abbaye, & s'exerçoit conjointement par les Abbés & les Religieux. Mais depuis l'établiſſement des Commendes, les Abbés Commendataires ſe ſont diſpenſés de prendre l'avis des Religieux dans la diſpoſition des Bénéfices. T. XI, *p.* 1622 *& ſuiv.* Voyez *Commendes*, §. IV, *n.* V.

III. Quant au pouvoir des Abbés & des Prieurs, tant Réguliers, que Commendataires, dans la diſpoſition des Places Monacales. Voyez *Novices*, §. I.

IV. Les Abbés à qui les Canons adjugent la dépouille des Religieux, étoient des Abbés Réguliers. Les Commendataires n'y ont aucun droit. Voyez *Pécule*, *n.* V.

V. Sur les honneurs & prérogatives des Abbés, ſur les marques de leur Dignité. Voyez *Commendes*.

VI. Les Abbés doivent être ſoumis aux Evêques, & les Moines aux Abbés. I Concile d'Orléans en 511, Can. 19. T. VI, *p.* 75.

C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance d'Orléans à l'égard des Abbés non Chefs d'Ordres. T. VI, *p.* 205, 206.

Abbés ſont blamés par S. Bernard, de vouloir ſe rendre exempts de l'Ordinaire, & de porter les Ornemens Pontificaux. T. VI, *p.* 83 *& ſuiv.*

Abbés qui mépriſent les ordres de leur Evêque, ſont excommuniés. II^e Concile d'Orléans en 533, Can. 21. T. VI, *p.* 75.

Doivent s'aſſembler une fois l'an par ordre de l'Evêque. Doivent empêcher leurs Moines de courir de Couvent en Couvent, & avoir recours à l'Evêque, pour faire revenir ceux qui ſeroient dans ce cas. Ne peuvent recevoir chez eux les Moines des autres Monaſteres qui ſont errans & fugitifs. Doivent ſaiſir & appliquer au profit du Monaſtere, ce que leurs Moines acquierent & voudroient poſſéder en propre. I Concile d'Orléans. T. VI, *page* 75.

VII. Suivant le Concile de Rouen tenu en 1581, les Abbés & les Prieurs électifs, ſoit Réguliers, ſoit Commendataires, ſont obligés avant leur priſe de Poſſeſſion, de faire entre les mains de l'Evêque leur Profeſſion de foi, ſuivant la Formule réglée dans le Concile Provincial; & après la priſe de Poſſeſſion, de faire inſinuer leurs Bulles au Greffe des Inſinuations. T. IV, *p.* 344-1100.

## §. XI. *Abbayes de Filles. Abbeſſes.*

I. Toutes les Abbayes de Filles ſont taxées à Rome à 24 florins. T. X, *p.* 653, 654.

II. Abbeſſes comment & par qui élues & inſtituées anciennement? Droit du Roi, de nommer aux Abbayes & Prieurés Conventuels de Religieuſes en vertu du Concordat, & l'exercice de ce Droit poſtérieurement au Concordat. Voyez *Religieuſes*, §. VI, §. VII.

III. L'Evêque de Comminges, dans l'Aſſemblée du Clergé convoquée en 1650, ſe plaignit de l'addition faite dans le Pontifical Romain, imprimé à Rome en 1645, touchant la Bénédiction des Abbeſſes. Cette matiere fut encore agitée dans l'Aſſemblée de 1670. T. V, *page* 466 *juſqu'à* 474.

IV. Par le premier Capitulaire fait à Aix-la-Chapelle en 789, il eſt défendu aux Abbeſſes de donner des Bénédictions *cum manûs impoſitione & ſignaculo ſanctæ Crucis ſuper capita virorum*: comme auſſi de donner le voile aux Vierges *cum Benedictione Sacerdotali*. T. IV, *p.* 1841.

V. Les Abbeſſes n'ont pas le droit de viſiter par elles-mêmes les Maiſons Religieuſes de leur dépendance: elles doivent commettre pour cet effet des Vicaires. Ces Viſiteurs ou Vicaires députés par les Abbeſſes, ſont obligés de prendre *Viſa* de l'Ordinaire; lequel *Viſa* ſubſiſte autant que la commiſſion.

Ainſi jugé contre l'Abbeſſe de Farmoutier, en faveur de l'Archevêque de Sens, par Arrêts du Conſeil-Privé du 24 Janvier 1642, & du 7 Août 1643. T. VI, *p.* 349 *juſqu'à* 370.

VI. Les Gradués peuvent requérir les Bénéfices qui ſont à la nomination des Abbeſſes & des autres Supérieures des Monaſteres. T. X, *p.* 378, 379.

# ABSOLUTION.

## §. I. *Abſolution des Cenſures.*

I. QUatre ſortes d'Abſolutions des Cenſures.

La premiere eſt pure & ſimple. Elle rétablit d'elle-même entiérement & dans toutes les fonctions.

La 2^e eſt celle qu'on appelle *ad effectum*. On la trouve d'ordinaire dans les Reſcrits de Rome & les Brefs Apoſtoliques. Elle ne ſert & n'a d'effet, que pour agir en quelque choſe, ou pour jouir de la grace demandée, comme d'un Bénéfice, d'une Diſpenſe & choſe ſemblable.

La 3^e eſt une abſolution *cum reincidentiâ*. On appelle cette abſolution avec rechute, quand quelqu'un eſt abſous avec certaine condition, laquelle manquant d'accomplir, en peine de ſa déſobéiſſance, il retombe dans l'excommunication. Cette eſpece d'abſolution ſe donne en deux cas. 1°. Quand un Excommunié eſt à l'article de la mort. 2°. Quand il eſt retenu par quelque légitime empêchement, & ne peut avoir recours à l'Evêque ou à ſon Supérieur; de ſorte que, par le privilege de la néceſſité, il peut être abſous par un Prêtre; à condition que quand il ſera en état, il ira trouver le Supérieur pour recevoir ſes ordres, & faire la ſatisfaction requiſe.

La 4^e eſpece d'abſolution, eſt celle qu'on appelle, *ad cautelam*. Tome VII, *p.* 1005, 1006.

### *Abſolution* ad cautelam.

II. Dans les premiers ſiecles de l'Egliſe,

l'abſolution *à cautelle* n'étoit point connue. La plupart des Canoniſtes tiennent qu'elle n'a commencé que ſous Innocent III, que ſon commencement eſt marqué dans le Chapitre *Per tuas*, tiré d'une Décrétale de ce Pape. T. VII, *p.* 1002.

III. Pluſieurs Parlemens (*ce ſont les paroles de l'Aſſemblée du Clergé de* 1675, *dans le ſecond Article de ſes Remontrances*) ſur une ſimple Requête, recevant une appellation comme d'abus d'une Cenſure fulminée par Sentence, ordonnent que les Evêques abſoudront à cautelle de la Cenſure, les contraignent de donner ces abſolutions par la ſaiſie de leur temporel : ſouvent même ils renvoient pardevant un Evêque voiſin, ou quelque Eccléſiaſtique conſtitué en dignité : quelquefois même commettent un d'entr'eux, pour donner ces abſolutions ; & d'autres fois par leurs Arrêts donnés ſur ſimple Requête, ils relevent de la Cenſure ; & après ces abſolutions à cautelle, maintiennent ceux qui ſont ainſi abſous, à faire leurs fonctions, comme avant la Cenſure. Quand on a voulu leur repréſenter que leur procédé eſt une pure entrepriſe, ils ont allégué qu'ils ſont dans une eſpece de poſſeſſion d'en uſer de la ſorte, & que cet uſage avoit force de loi.

On prouve, 1°. que cette coutume prétendue n'a aucune des conditions requiſes pour être bonne & avoir force de Loi. 2°. Que ces différentes prétentions des Parlemens, ſont contraires aux ſaints Décrets de l'Egliſe & aux Ordonnances Royaux. 3°. Qu'elles renverſent la ſubordination que Dieu & l'Egliſe ont établie, & que les Loix civiles ont maintenue. Qu'enfin elles ſont injurieuſes à l'Egliſe & préjudiciables au ſalut des ames. Tome VII, *p.* 1001 *& ſuiv.*

IV. Le Clergé a ſouvent porté ſes plaintes contre ces entrepriſes des Parlemens, & a cherché les moyens de les arrêter.

On a celles de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats-Généraux du Royaume en 1614, dans l'article 16 des Remontrances faites à Louis XIII. T. VII, *p.* 997.

L'Aſſemblée du Clergé de 1635 renouvella ſes Remontrances ſur ce ſujet, auxquelles le Roi répondit favorablement. T. VII, *p.* 998.

Dans l'Aſſemblée de 1665, on ſe plaignit de ce que quelques Evêques donnoient des abſolutions *à cautelle*, ſans avoir aucun degré de Juriſdiction ſur l'Evêque qui a fulminé l'excommunication.

Par délibération priſe, il fut arrêté que les Evêques ſur leſquels on fera à l'avenir de telles entrepriſes, en donneront avis au Métropolitain de l'Evêque qui les aura faites, & le conjureront de vouloir avertir ſon Suffragant de réparer inceſſamment le tort qu'il aura fait à l'Egliſe. En cas qu'il y manque, on exhortera tous les Evêques de la Province, à tenir la main au Réglement de 1636, & en y ajoutant, les Evêques du Royaume ſeront avertis & priés par l'Evêque contre lequel on a entrepris, d'excepter de leurs Dimiſſoires l'Evêque qui aura contrevenu, & de le priver même de toute Communion Epiſcopale. T. V, *p.* 511-518, 519, 520.

L'Aſſemblée du Clergé de 1675 fit de nouvelles plaintes, dont le ſecond article roule uniquement ſur l'abus des Abſolutions *à cautelle*, cauſé par les entrepriſes des Parlemens. T. VII, *p.* 1001 *& ſuiv.*

V. On demeure d'accord, que ſi l'Abſolution *à cautelle* eſt donnée dans toutes les formes de droit & par celui qui a une puiſſance légitime, elle peut rétablir dans les fonctions. T. VII, *p.* 1006.

1°. Innocent III, dans le Chapitre *Per tuas*, regle quand & comment cette Abſolution doit être donnée. T. VII, *p.* 1002.

2°. Le Concile Général de Lyon ſous Innocent IV, veut qu'on obſerve les formes de droit ſuivantes : 1°. Que celui qui déſire d'être abſous pendant ſon appel, demande avec ſoumiſſion cette grace. 2°. Qu'il prouve au moins ſommairement la nullité & l'erreur intolérable de la Sentence. 3°. Que celui qui a excommunié, & que la Partie qui a pourſuivi, ſoit appellée & ouie auſſi ſommairement ; & il n'y a qu'un ſeul cas, où l'Abſolution *à cautelle* puiſſe être donnée ſans aucune connoiſſance de la cauſe ; c'eſt quand il eſt évident que l'excommunication a été fulminée après une appellation légitime. 4°. Il faut que celui qui demande l'Abſolution, promette par ſerment, & donne même caution de ſe ſoumettre au jugement qui ſera rendu ſur l'appel. T. VII, *p.* 1002, 1003-1116, 1117.

3°. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *cap.* 3, *de ref.* s'exprime en ces termes : *Nefas eſt ſæculari Magiſtratui mandare judici Eccleſiaſtico, ut latam excommunicationem revocet, cùm non ad ſæculares, ſed ad Eccleſiaſticos hoc pertineat.* T. VII, *p.* 1003.

4°. On ne peut donner l'Abſolution *à cautelle* de la cenſure, ſi elle eſt fulminée pour offenſe & crime manifeſte.

C'eſt ce que preſcrivent tous les ſaints Décrets. Le Concile de Lyon donne huit jours à la Partie adverſe, pour prouver que la cenſure a été fulminée pour offenſe manifeſte. T. VII, *p.* 1003.

L'Arrêt du Parlement pour l'enrégiſ-

trement de l'Edit de Melun, y eſt conforme. T. VII, *p.* 551, 552.

Ainſi que la réponſe du Roi aux Remontrances de l'Aſſemblée du Clergé de 1635. T. VII, *p.* 998.

La Déclaration de 1657, art. 4, & celle du mois de Mars 1666, art. 5. T. VII, *p.* 1017.

5°. Ne peuvent les Appellans être abſous pendant l'appel, juſqu'à ce que par les Parlemens, les informations vues, il ait été autrement ordonné.

Ce ſont les termes de l'Edit de Melun, art. 23. T. VII, *p.* 551, 552.

L'Edit de 1695, art. 41, y eſt formel. T. VI, *p.* 241.

6°. En conſéquence des Abſolutions *à cautelle*, les Eccléſiaſtiques ne peuvent prétendre autre effet que d'*éter à droit.*

C'eſt la diſpoſition de la Déclaration de 1666. T. VII, *p.* 1017.

De l'Edit de 1695, art. 41. T. VI, *p.* 241.

7°. Il faut une ſatisfaction précédente avant que d'obtenir l'Abſolution *à cautelle.* T. VI, *p.* 429.

8°. On doit la donner ſeulement pour les cenſures *ab homine*, & non pour celles *à jure.* T. VII, *p.* 1003.

9°. L'art. 41 de l'Edit de 1695, contient la plupart de ces diſpoſitions. *Lorſque le Juge Séculier*, dit Sa Majeſté, *après avoir vu les charges & informations faites contre un Eccléſiaſtique, eſtimera qu'il doit être abſous à cautelle; il le renverra aux Archevêques ou Evêques qui auront procédé contre lui, & en cas de refus, à leurs Supérieurs dans l'ordre de l'Égliſe, pour en recevoir l'Abſolution; ſans que ledit Eccléſiaſtique puiſſe en conſéquence faire aucune fonction Eccléſiaſtique, ni en prétendre d'autre effet que d'*être à droit. T. VI, *p.* 241.

VI. Sur le droit prétendu du Chancelier de l'Egliſe de Paris, de donner des Abſolutions *ad cautelam.* Voyez *Chancelier de l'Univerſité*, §. XI.

## §. II. *Abſolution par le Juge d'Egliſe, des Clercs accuſés de crimes.*

I. Quoique l'accuſé ſoit abſous par les Sentences des Juges d'Egliſe, les Juges de l'appel de la Sentence du Juge Laïque ne laiſſent pas de procéder contre l'accuſé par condamnation même de mort, ſi la matie e y eſt diſpoſée. La Sentence du Juge d'Egliſe ne les oblige aucunement en ce qui eſt du cas privilégié. T. VII, *p.* 473.

II. Ce cas arrivant, les Juges de l'appel de la Sentence du Juge Laïque, peuvent-ils forcer le Juge Eccléſiaſtique à la dégradation de l'accuſé?

Le Prêtre dit que cette queſtion s'étant préſentée de ſon temps à la Tournelle, les avis furent différens; ſur quoi le Garde des Sceaux, à qui la difficulté fut propoſée, dit qu'il aſſembleroit les Evêques qui étoient à Paris. Le Prêtre ne marque pas comment elle fut réſolue. Mais elle eſt inutile depuis qu'on n'a pas beſoin de dégradation. T. VII, *p.* 473.

## §. III. *Abſolution Sacramentelle.*

I. L'Aſſemblée générale du Clergé convoquée en 1700, a condamné pluſieurs propoſitions de morale relâchée ſur l'abſolution du Pénitent, & ſur les occaſions prochaines qui doivent la faire différer.

*Probabile eſt ſufficere attritionem naturalem modò honeſtam. . . . .*

HÆC PROPOSITIO EST HÆRETICA.

*ATTRITIO ex Gehennæ metu ſufficit etiam ſine ullâ Dei dilectione, ſine ullo ad Deum offenſum reſpectu; quia talis honeſta & ſupernaturalis eſt. . . . .*

HÆC PROPOSITIO QUA A DISPOSITIONIBUS NECESSARIIS AD ABSOLUTIONEM EXCLUDITUR QUILIBET AD DEUM OFFENSUM RESPECTUS, TEMERARIA EST, SCANDALOSA, PERNICIOSA, ET IN HÆRESIM INDUCIT.

*CONCILIUM Tridentinum adeò expreſſè definivit attritionem quæ non vivificet animam, quæque ſupponatur ſine amore Dei eſſe, ſufficere ad abſolutionem, ut Anathema pronunciet adversùs negantes. . . . .*

HÆC PROPOSITIO FALSA EST, TEMERARIA, CONCILIO TRIDENTINO CONTRARIA, ET IN ERROREM INDUCIT.

*PŒNITENTI habenti conſuetudinem peccandi contrà Legem Dei, naturæ aut Eccleſiæ, etſi emendationis ſpes nulla appareat, nec eſt deneganda nec differenda Abſolutio, dummodò ore proferat ſe dolere, & proponere emendationem. . . . .*

HÆC PROPOSITIO EST ERRONEA, ET AD FINALEM IMPŒNITENTIAM INDUCIT.

*POTEST aliquandò abſolvi, qui in proximâ occaſione peccandi verſatur, quam poteſt & non vult omittere, quin imò directè aut ex propoſito quærit, aut ei ſe ingerit. . . . proxima occaſio peccandi non eſt fugienda, quandò Cauſa aliqua utilis aut honeſta non fugiendi occurrit. . . . . licitum eſt quærere directè occaſionem proximam peccandi, pro bono ſpirituali, vel temporali noſtro vel proximi.*

HÆ PROPOSITIONES SCANDALOSÆ SUNT, PERNICIOSÆ, HÆRETICÆ, APERTÈ REPUGNANTES PRÆCEPTO CHRISTI JUBENTIS MANUM, PEDEM, OCULUM SCAN-

DALISANTEM ABSCINDERE ET PROJICERE. T. I, *p.* 733.

II. Suivant le Concile d'Aix en 1585, & le V^e^ Concile de Milan ſous ſaint Charles, les Prêtres, conformément à l'ancien uſage de l'Egliſe, doivent être exacts à tenir la main élevée ſur la tête du Pénitent, quand ils prononcent les paroles de l'Abſolution. T. V, *p.* 217-386.

# ACCUSATEUR.

Voyez *DÉNONCIATEUR.*

# ACTIONS DES CLERCS.

ELles ſont, ou réelles, ou perſonnelles; celles-ci ſont, ou civiles, ou criminelles.

## §. I. *Actions réelles des Clercs.*

Ces ſortes d'actions ne ſont point de la compétence des Cours d'Egliſe, ſuivant l'uſage de France. Dans les autres Royaumes on en uſe autrement, ſpécialement en Eſpagne. T. VI, *p.* 54, 55.

## §. II. *Actions perſonnelles des Clercs.*

Pour expoſer l'étendue de la Juriſdiction qui eſt exercée dans notre ſiecle par les Juges d'Egliſe, on rapporte comme une maxime générale qu'ils connoiſſent des matieres perſonnelles entre Eccléſiaſtiques, & lorſqu'un Eccléſiaſtique eſt défendeur & un Laïque demandeur. Il eſt vrai néanmoins que pluſieurs cas ſont exceptés de cette regle, & que les Cours ſéculieres y ont apporté un ſi grand nombre de diſtinctions, que, ſuivant leur Juriſprudence, les exceptions ſont plus étendues que la regle. T. VII, *p.* 369.

La regle que l'on vient d'établir, eſt conforme aux ſaints Décrets, aux anciennes Ordonnances de nos Rois, à celle de Louis XIII, donnée ſur les Remontrances faites à ce Prince en 1635. T. VI, *p.* 44, 45-90, 91, 92, 93-97, 98-102, 103, 104-108, 109, 110. Tome VII, *p.* 346, 347, 351. Voyez *Clercs*, §. I.

## §. III. *Actions perſonnelles civiles des Clercs.*

I. Lorſqu'il s'agit d'une action civile perſonnelle, dans laquelle un Eccléſiaſtique eſt défendeur, & qui eſt du fait d'un Laïque que l'Eccléſiaſtique repréſente, c'eſt la Juriſprudence conſtante des Cours Séculieres que les Eccléſiaſtiques ſont obligés de répondre devant un Juge Séculier. T. VII, *p.* 369.

II. Les Cours Séculieres prétendent, que le privilege de Cléricature qui eſt accordé aux Eccléſiaſtiques, ne s'étend qu'aux actions qui peuvent convenir à la vie Cléricale, & que ſi un Clerc eſt Marchand ou Fermier, les différends portés en Juſtice, pour raiſon de ſa Ferme ou de ſon Commerce, ne ſont point de la compétence des Cours d'Egliſe. Voyez *Clercs*, §. I, *n.* V.

III. Suivant les maximes des Cours Séculieres, les Eccléſiaſtiques doivent répondre devant le Juge Royal pour les actions civiles qui regardent l'adminiſtration des affaires de leurs proches & d'autres perſonnes qui ſont juſticiables des Cours Séculieres. T. VII, *p.* 372, 373.

IV. Si un Eccléſiaſtique étoit caution ordonnée ou reçue en exécution d'un Jugement des Cours Séculieres, ces Cours ſoutiennent qu'il ſeroit tenu de répondre pardevant les Juges Séculiers, pour ce qui concerne ce cautionnement, quand même il ſeroit aſſigné ſeul & ſéparément du principal obligé.

De même, ſi l'Eccléſiaſtique qui ſeroit garant ſans Ordonnance du Juge Séculier, étoit aſſigné conjointement avec le principal obligé.

Mais ſi cet Eccléſiaſtique, caution volontaire, étoit aſſigné ſeul, pluſieurs ſoutiennent que le Juge d'Egliſe doit en connoître. Il eſt certain néanmoins que les Juges Séculiers, en pareil cas, refuſent le renvoi. T. VII, *p.* 373.

V. S'il s'agit d'une promeſſe pour argent qu'un Clerc doit en ſon nom; & ſi cette promeſſe eſt paſſée ſous le ſcel Royal, c'eſt le ſentiment de nos Juriſconſultes, que le Juge Séculier doit en connoître. Mais il paroît qu'on doit diſtinguer, ſi le créancier pourſuit hypothécairement, ou ſeulement perſonnellement. Dans le premier cas, la prétention des Cours Séculieres n'eſt pas ſans fondement dans leurs maximes, parce que l'action hypothécaire eſt mixte & participe de la réalité. Mais ſi le créancier agit perſonnellement, la raiſon ceſſe. T. VII, *p.* 373, 374, 375.

VI. Si la promeſſe d'un Eccléſiaſtique n'eſt qu'un billet ſous ſeing privé, mais pour délivrance d'immeubles, les Cours Séculieres s'en attribuent la connoiſſance ſur ce fondement, que l'action qui tire ſon origine d'un immeuble, eſt de la compétence du Juge Séculier. T. VII, *p.* 375, 376.

VII. Si la promeſſe d'un Clerc eſt pour choſe mobiliaire, elle peut être pour dépôt, ou pour prêt. Si elle eſt pour dépôt, c'eſt l'avis de Dumoulin & de pluſieurs Juriſconſultes, qu'en ce cas un Clerc eſt juſticiable du Juge Séculier. Ainſi jugé par Arrêt du 6 Avril 1566, cité par Papon. *Liv. I, tit.* 5, *art.* 9.

On peut douter de cette déciſion, parce que l'action du dépôt eſt perſonnelle. Il faut néanmoins excepter par l'art. 92 de l'Ordonnance de 1539, le dépôt qui ſeroit ordonné par une Cour Séculiere. T. VII, *p.* 376.

VIII. Si l'action eſt pour prêt, & qu'il ne s'agiſſe que de reconnoître le billet, la reconnoiſſance peut en être faite en Cour d'Egliſe. C'eſt une maxime, que tous Juges ſont compétens pour la reconnoiſſance d'une promeſſe, avec cette différence, que la reconnoiſſance en Cour d'Egliſe aſſure ſeulement la promeſſe, & que celle qui eſt faite en Cour Séculiere, fait que cette promeſſe porte hypotheque.

On ſuivoit cette Juriſprudence long-temps avant les Ordonnances de 1539 & de Rouſſillon : ce qui paroît par pluſieurs Arrêts rendus contre le Doyen de l'Egliſe de Paris, l'Evêque d'Orléans & l'Archevêque d'Auch. T. VII, *p.* 376, 377, 378.

IX. Si l'on demande le paiement d'un billet, & que ce ſoit pour arrérages de Rentes, c'eſt au Juge Séculier d'en connoître. Cette Juriſprudence paroît être fondée ſur ce que l'action pour arrérages de cens participant de la réalité ; l'action pour une promeſſe faite pour ces arrérages, eſt de même nature. Les Arrêts ne ſont cependant pas conformes ſur cet article. Dans la Juriſprudence préſente, nos Juriſconſultes font cette diſtinction qui peut concilier ces Arrêts. Si l'obligation eſt pure & ſimple, comme pour argent prêté, ſans exprimer d'autre cauſe ; ou ſi dans l'obligation, on exprime la véritable cauſe d'où provient la dette, avec réſerve de l'action & de l'hypotheque particuliere pour raiſon d'icelle. Dans le premier cas, la dette devient de la compétence du Juge d'Egliſe ; mais les Juges Séculiers ſoutiennent, que dans le ſecond cas, elle conſerve ſa premiere nature. T. VII, *p.* 378, 379.

X. Si le billet d'un Eccléſiaſtique eſt pour argent prêté, il peut être ſeul obligé, ou il peut l'être ſolidairement avec un Laïque : dans ce dernier cas les Cours Séculieres prétendent que le créancier peut le pourſuivre pardevant le Juge Royal : cette Juriſprudence eſt confirmée par les Arrêts. T. VII, *p.* 379.

XI. S'il eſt ſeul obligé, la demande peut être directe, ou en *reconvention*, que les Cours Séculieres appellent par *forme de défenſes & d'exception.*

Les Juges Séculiers prétendent que le Laïque, convenu par un Eccléſiaſtique en Cour Séculiere, peut reconvenir par forme de défenſes & d'exception devant le même Juge de l'Eccléſiaſtique demandeur, lorſque la reconvention eſt connexe avec la demande de l'Eccléſiaſtique, & qu'elle eſt propoſée par le Laïque, avant le Jugement donné en la cauſe principale : ils la regardent comme une queſtion incidente propoſée par le Laïque pour ſe défendre.

Cette prétention des Cours Séculieres paroît contraire à l'art. 106 de la Coutume de Paris, ſuivant lequel, & preſque toutes les autres Coutumes du Royaume, *reconvention en Cour Laïque n'a lieu ;* & à l'opinion commune des Juriſconſultes. T. VII, *p.* 379, 380, 381.

XII. Si la demande eſt directe, on a fait obſerver que le Clerc débiteur peut être aſſigné devant l'un ou l'autre Juge, pour reconnoître ſa promeſſe. T. VII, *p.* 381.

XIII. Après que la dette eſt reconnue, le créancier peut pourſuivre perſonnellement ou hypothécairement. S'il agit perſonnellement contre le Clerc débiteur, c'eſt l'uſage ordinaire conforme aux maximes canoniques de porter cette action devant le Juge d'Egliſe ; mais non, s'il agit hypothécairement. T. VII, *p.* 381, 382.

XIV. Dans les Cauſes des Eccléſiaſtiques pour argent prêté, ſi le Roi eſt partie, le Juge d'Egliſe n'en connoît en aucun cas. C'eſt une maxime générale, que le Roi ne plaide point en autre Cour que la ſienne. Pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé. T. VII, *p.* 382.

XV. De même, ſi les Eccléſiaſtiques veulent ſe faire reſtituer contre les contrats & obligations qu'ils ont paſſés, ils ſont obligés d'obtenir des Lettres Royaux en la Chancellerie, & d'en pourſuivre l'entérinement en Cour Séculiere. T. VII, *p.* 382.

XVI. On peut ajouter les actions intentées contre les Clercs par leurs domeſtiques, pour être payés de leurs gages ; par les manœuvres, & généralement par les perſonnes qu'on appelle mercenaires, pour être payés de leurs ſalaires. Les Juges Royaux retiennent ces Cauſes, & refuſent le renvoi pardevant les Juges d'Egliſe. Ainſi jugé contre un Prêtre du Mans par Arrêt du Parlement de Paris du 15 Août 1635.

Ce n'eſt pas que les Cours Séculieres prétendent

prétendent que les Juges d'Egliſe ne puiſſent connoître de ces actions. Elles ſoutiennent ſeulement qu'elles peuvent auſſi en connoître, & refuſer le renvoi. *Motifs de cette Juriſprudence.* T. VII, *p.* 382, 383.

XVII. Si les Eccléſiaſtiques conviennent d'Arbitres Eccléſiaſtiques pour des choſes qui ſont de la Juriſdiction de l'Egliſe; l'exécution des Jugemens rendus par ces Arbitres, ne ſe peut, dit Fevret, demander, ni pourſuivre ailleurs qu'en Cour Laïque. Il dit que c'eſt l'uſage, fondé ſur ce que c'eſt le Roi qui a autoriſé les Arbitrages.

L'obſervation de cet Auteur, priſe généralement, doit être réformée. Il faut diſtinguer ſi le Jugement d'arbitrage a été rendu en matiere temporelle ou ſpirituelle. T. VII, *p.* 383, 384.

XVIII. Quelques Auteurs ont écrit, qu'un Clerc convenu pardevant le Juge Séculier à la requête d'un autre Clerc, doit y procéder, & ne peut demander ſon renvoi. Ils citent un Arrêt du 3 Mai 1575. Cette obſervation doit être entendue ſeulement quand la queſtion, par ſa nature ou ſes circonſtances, regarde le Juge Séculier. Un Clerc étant demandeur, le Clerc défendeur ne doit pas moins jouir de ſon privilege, que ſi un Laïque étoit demandeur. Il paroit même que la qualité des Parties eſt une raiſon particuliere d'accorder le renvoi. T. VII, *p.* 384, 385.

XIX. Il y a des Officiaux qui font défenſes, aux Parties ſous des peines ſpirituelles, de procéder ailleurs que dans leur Siege, quoique le Juge Royal ſoit ſaiſi de la Cauſe. Suivant les maximes des Cours Séculieres, ces défenſes ſont abuſives. Les Cours Séculieres ne laiſſent point d'autre liberté aux Juges d'Egliſe, que de faire revendiquer les cauſes qu'ils eſtiment être de leur compétence, & ſur le déni de renvoi, ils doivent ſe pourvoir au Parlement, ſoit par appel ſimple, ſoit par appel comme d'abus. T. VII, *p.* 385.

XX. Ces réflexions ſont générales & conformes à la Juriſprudence que les Cours Séculieres ſuivent ordinairement en France. Il y a des Provinces qui ont des uſages particuliers; ainſi que la Clameur de *Haro* en Normandie. Le Juge d'Egliſe ne peut en connoître, quand même elle ſeroit interjettée par un Eccléſiaſtique contre un autre Eccléſiaſtique. T. VII, *p.* 386, 387. Voyez *Haro.*

§. III. *Actions criminelles des Clercs. Compétence des Cours d'Egliſe en ce qui les concerne.*

Voyez *Procès criminels des Clercs.*

# ADULTERE.

I. PEines prononcées par l'Egliſe contre les Adulteres. Voyez *Concubinage*, §. I.

II. Si le crime d'adultere eſt de la compétence du Juge d'Egliſe, ſi c'eſt un cas privilégié? Voyez *Concubinage*, §. II, §. III. *Coutances*, *n.* XV.

III. Peut-on obtenir Monitoires pour avoir preuve d'un adultere? Voyez *Monitoire*, §. IV, *n.* III, VIII.

# ÂGE.

I. LE grand âge peut diſpenſer un Chanoine d'aſſiſter à l'Office. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Provence du 14 Mai 1668, qui déclare que le Chapitre de Taraſcon n'avoit pu révoquer ſa délibération, par laquelle il avoit exempté de la pointe un Chanoine âgé de ſoixante-dix ans, & de cinquante ans de ſervice. Cet Arrêt eſt fondé ſur les Conſtitutions Canoniques & ſur le Concile de Trente, qui confirme une Conſtitution de Boniface VIII. T. II, *p.* 1199.

II. Sur l'âge requis pour la Tonſure. Voyez *Tonſure*, *n.* II.

III. Pour les ſaints Ordres. Voyez *Ordination*, §. V, *n.* I.

IV. Pour la Vêture, Profeſſion & Supériorité des Religieuſes. Voyez *Religieuſes*, §. VI, *n.* I. *Novices*, §. II, *n.* I. *Vœux*, §. I.

V. Pour poſſéder Bénéfices. Voyez *Bénéfices*, §. IX, *n.* II.

VI. Pour l'Epiſcopat. Voyez *Evêques*, §. I, *n.* I, II.

VII. Pour les Abbayes & les Prieurés Conventuels. Voyez *Commendes*, §. II, *n.* I.

VIII. Pour poſſéder en Commende ou autrement des Prieurés ſimples. Voyez *Prieurés*, §. I, *n.* II, III, IV.

IX. Pour les Cures. Voyez *Curés*, §. VIII, *n.* I, II, III, IV.

X. Pour être Chanoine. Voyez *Chanoines*, §. II, *n.* I, II, III.

XI. Pour les Dignités de Chapitre. Voyez *Dignités*, §. I, *n.* I, II.

XII. Pour préſenter aux Bénéfices. Voyez *Patronage*, §. XI, *n.* I.

# AGENS
## GÉNÉRAUX DU CLERGÉ.

### §. I. *Leur Établiſſement.*

I. LEs Agens-Généraux du Clergé ont été établis par l'Aſſemblée de Melun en 1579. Cette Aſſemblée, après avoir reçu la démiſſion des Syndics-Généraux, ordonna que deux Agens ſeroient établis à la ſuite de la Cour & à Paris, & que chacun pourſuivroit en Cour les affaires des Dioceſes de ſon Département. La Délibération de cette Aſſemblée eſt rapportée. T. VIII, *p.* 10, 11-2331 & *ſuiv.*

II. Cet établiſſement a ſouffert des contradictions de la part même de quelques Prélats en différentes Aſſemblées, ainſi qu'en celle de Melun, en celle de 1585, en celle de 1605. T. VIII, *p.* 2336, 2337, 2338.

III. Dans des temps plus avancés, les pouvoirs des Agens & leurs droits & privileges ont encore trouvé des difficultés, de la part même des premiers Magiſtrats. C'eſt ce qui paroît dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1650. T. VIII, *p.* 2338.

IV. Depuis leur établiſſement, ils ont été reconnus capables de faire leurs très-humbles Remontrances au Roi & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil, pour obtenir la rétractation des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts des Conſeils de Sa Majeſté, en ce qui pourroit être contraire aux intérêts de l'Egliſe, & pour y demander la caſſation des Arrêts des Parlemens & des autres Cours du Royaume.

On en rapporte des exemples qui juſtifient que cet uſage a toujours été conſtamment obſervé. T. VIII, *p.* 2339 *juſqu'à* 2345.

L'Ordonnance du mois d'Août 1669, qui conſerve aux Agens le droit de *Committimus*, eſt une preuve que Sa Majeſté trouve bon que le Clergé ait ſes Agens-Généraux. T. VIII, *p.* 2345, 2346.

L'Edit d'Avril 1695, art. 50, eſt encore plus formel. T. VIII, *p.* 2346.

V. Pluſieurs raiſons importantes juſtifient l'établiſſement des Agens-Généraux. T. VIII, *p.* 2346, 2347, 2348, 2349.

VI. Dans l'Aſſemblée générale de 1625, il fut propoſé en l'abſence des Agens de donner à perpétuité deux mille livres de penſion au ſieur d'Etampes, Abbé de Bazelle, nouvellement pourvu d'un Office de Maître des Requêtes, ſous prétexte qu'il prendroit la charge des affaires du Clergé dans le Conſeil. Les Agens, à la premiere nouvelle qu'ils en eurent, proteſterent au nom du Clergé général contre cette nouveauté. T. VIII, *p.* 73.

### §. II. *Ordre gardé dans le Clergé entre les Provinces pour leur nomination.*

I. L'Aſſemblée de Melun nomma deux Agens pour exercer cette charge pendant les années 1579 & 1580, à commencer dès le premier Octobre, & finir à ſemblable jour. Cette même Aſſemblée régla que dans la ſuite il ſeroit nommé à l'Agence deux Eccléſiaſtiques de deux en deux ans par deux Provinces ſelon l'ordre, qui, pour ne préjudicier aux droits de chaque Province, leur eſt échu par ſort.

Savoir :
- Bourges & Vienne.
- Lyon & Bordeaux.
- Rouen & Toulouſe.
- Tours & Aix.
- Sens & Auch.
- Embrun & Arles.
- Rheims & Narbonne.

Cet ordre eſt encore gardé préſentement. Avec cette différence, 1°. Que les Agens ſont en charge pendant cinq ans. 2°. Il n'y avoit alors que quatorze Provinces. On y en a ajouté deux autres, *Paris & Alby*, qui font enſemble leur tour. T. VIII, *p.* 10, 11-2334, 2335.

II. Depuis l'érection de l'Archevêché de Paris, & avant celle de l'Archevêché d'Alby, Paris prétendoit concourir avec Sens pour la nomination d'un Agent ; ce qui a donné lieu à pluſieurs conteſtations entre ces deux Provinces. T. VIII, *p.* 2335, 2336.

III. La difficulté qu'il pouvoit y avoir ſur le rang de ces deux nouvelles Provinces, ſi elles nommeront après celles de Sens & d'Auch, ou ſi elles ſeront miſes à la fin du tour après toutes les autres, a été prévenue par la Délibération de l'Aſſemblée de 1690, confirmée par Arrêt du Conſeil d'Etat, dans laquelle il a été réglé qu'Alby ſe joindroit à Paris, pour nommer à l'Agence après Sens & Auch en 1710. T. VIII, *p.* 2336.

IV. Selon le Réglement de l'Aſſemblée de 1625, confirmé par les Aſſemblées ſuivantes : Si quelques Provinces laiſſent paſſer leur rang & le temps ordonné pour nommer les Agens, leſdites Provinces ſeront privées pour ce tour du droit de les nommer, & pourront celles qui ſuivent faire leur Election en l'année, ordre & rang qui leur eſt preſcrit. T. VIII, *p.* 54, 55.

V. Un Agent qui eſt en place venant à décéder, ou à être promu à une dignité, qui n'eſt pas compatible avec cet emploi, par exemple, à l'Epiſcopat; on demande ſi la Province qui l'a nommé, peut en ſubſtituer un autre en ſa place, pour en faire le ſervice pendant le temps qui reſte de cette Agence?

Cette queſtion ſe préſenta au mois de Janvier 1629 pour la Province de Rouen, qui nomma de nouveau, & dont la nomination fut jugée bonne & légitime. T. VIII, *p.* 2359 *juſqu'à* 2363.

Depuis 1629 le même cas étant arrivé, les Provinces qui avoient nommé, ont ſubſtitué de nouveaux Agens. Ce droit ne leur a point été conteſté. Les exemples en ſont rapportés dans la liſte des Agens. T. VIII, *p.* 2363-2424 *& ſuiv.*

VI. Dans l'uſage, les Agens qui ont été nommés à l'Evêché, en continuent les fonctions après leur nomination, & même après qu'ils ont obtenu des Bulles. L'Agence n'eſt point regardée comme vacante avant qu'ils aient été ſacrés. Il y en a pluſieurs exemples. T. VIII, *p.* 2363, 2364, 2365, 2366.

VII. En diverſes circonſtances, pluſieurs Aſſemblées générales ont nommé des Agens pour les Provinces qui étoient en tour de les nommer. En 1586, en 1596, en 1598, 1605. T. VIII, *p.* 2366 *juſqu'à* 2374.

VIII. Les troubles dans l'Etat ayant empêché la convocation des Aſſemblées générales & Provinciales, les Provinces qui étoient en tour de nommer, reprennent-elles leur tour après que les troubles ont ceſſé? Cette queſtion ſe préſenta dans l'Aſſemblée générale de 1595; & après qu'elle y eut été diſcutée, l'Aſſemblée crut devoir conſerver aux Provinces qui n'avoient pu nommer, à cauſe des troubles, leur droits de nomination. T. VIII, *p.* 2374, 2375, 2376, 2377.

IX. Les Agens, dans leur premier établiſſement, prenoient leurs droits de la réception dans les Provinces, & du ſerment qu'ils y prêtent.

L'art. 14 du Réglement de l'Aſſemblée de 1646, paroît le ſuppoſer. Dans celle de 1635 un des Promoteurs ſuppoſe auſſi pour principe certain cette maxime. T. VIII, *p.* 2377, 2378.

Suivant l'uſage ordinaire, leur confirmation dans l'Aſſemblée générale eſt devenue comme une condition néceſſaire, afin qu'ils puiſſent légitimement exercer la charge qui leur a été donnée par la Province. *Ibidem.*

X. Les Provinces qui nomment les Agens, peuvent-elles leur donner voix délibérative dans les Aſſemblées générales?

Cette queſtion ſe préſenta dans l'Aſſemblée de 1705 ſur une clauſe de la Procuration de la Province d'Auch. L'Aſſemblée déclara qu'il n'appartenoit qu'à une Aſſemblée générale de donner voix délibérative aux Agens. T. VIII, *p.* 569.

XI. Dans la Province de Bordeaux, les Evêques font ſerment de ne donner, ni promettre leur voix à perſonne pour l'Agence, de même que pour la députation à l'Aſſemblée générale, avant la Meſſe du Saint-Eſprit, célébrée en l'Aſſemblée Provinciale. T. I, *p.* 496.

## §. III. *Formes qu'on garde dans la réception des Agens, après qu'ils ont été nommés par les Provinces, & dans celles des Agens ſubrogés.*

I. Suivant le Réglement de l'Aſſemblée de Melun, les Syndics Diocéſains aſſemblés avec le Syndic Métropolitain, pouvoient élire un Agent: étant élu, on donnoit avis aux Syndics des autres Provinces, & cet Agent nouveau, ſans autre approbation, s'en alloit en Cour pour ſolliciter les affaires du Clergé, & y recevoir les inſtructions des Agens qui ſortoient de Charge. T. VIII, *p.* 2332, 2333-2352.

II. Il y a peu d'exemples d'Agens qui aient été reçus autrement que dans une Aſſemblée du Clergé. T. VIII, *p.* 2353.

Il s'eſt paſſé quelque choſe de ſingulier pour les Agens qui ſont entrés en charge en 1630, par rapport au renvoi de l'Aſſemblée qui devoit ſe tenir alors en 1635. T. VIII, *p.* 54-2353.

L'Aſſemblée de 1646, art. 14 de ſon Réglement, ordonne qu'après la nomination faite des Agens, ils ſeront reçus, & prêteront le ſerment dans l'Aſſemblée Provinciale qui les aura nommés, dont le Procès-verbal de ladite Aſſemblée demeurera chargé. Pourront néanmoins les Aſſemblées générales faire renouveller ledit ſerment, ſi bon leur ſemble. Tome VIII, *p.* 84-2354.

L'Aſſemblée de 1655 régla, que les Agens nommés par les Provinces, ſe préſenteront à l'Aſſemblée du Clergé; & en cas qu'elle fût différée, aux Evêques qui ſe trouveront auprès du Roi: que s'ils ne vouloient, ou ne pouvoient s'aſſembler, les nouveaux Agens feront faire un acte aux anciens pour leur notifier leur arrivée: & tout ce qui ſera fait après ce temps par les anciens Agens, encore même qu'on ne leur eût rien notifié, eſt déclaré nul. T. VIII, *p.* 2378.

III. On peut conclure de ce Réglement quel eſt l'eſprit du Clergé ſur la réception des Agens ſubrogés. *Ibid.*

## §. IV. *Temps où ils entrent en charge, & commencent à recevoir leurs Appointemens.*

I. L'uſage du Clergé n'a pas toujours été uniforme ſur ce ſujet, & même pluſieurs Aſſemblées en ont fait des réglemens différens. Ce qui paroît par les délibérations de l'Aſſemblée de Melun, & des Aſſemblées de 1582, 1586, 1598, 1655. T. VIII, *p.* 2349 *& ſuiv.*

II. A l'égard du temps que les nouveaux Agens commencent à toucher leurs Appointemens, cette queſtion ſe préſenta dans l'Aſſemblée de 1655. La convocation de cette Aſſemblée avoit été pour le 25 Mai; mais elle fut remiſe au 25 Octobre. Les anciens Agens ſe firent payer de leurs gages juſqu'au 25 Octobre, comme ayant ſervi le Clergé. Les nouveaux Agens prétendirent qu'ils devoient être payés depuis le 25 Mai, parce qu'il n'avoit pas tenu à eux qu'ils n'euſſent fait le ſervice. L'Aſſemblée décida en faveur de ces derniers. T. VIII, *p.* 2379.

## §. V. *Qualités qu'ils doivent avoir.*

I. L'Aſſemblée de Melun n'a rien déterminé là-deſſus: on peut ſeulement conclure de ſon Réglement, qu'un Chanoine ou un Curé peuvent être nommés à l'Agence. T. VIII, *p.* 2332 *& ſuiv.* 2354.

II. Dans l'Aſſemblée de 1585, on parla des qualités des Agens, & on y dit qu'il étoit néceſſaire, non-ſeulement qu'ils ſoient ſavans, mais auſſi qu'ils aient une grande expérience des affaires du monde, de la Cour & du Clergé. T. VIII, *p.* 2354.

III. Les Réglemens du Clergé, avant celui de 1625, n'ordonnent point que les Agens ſoient Prêtres, & qu'ils aient des Bénéfices dans la Province qui les nomme. Cette Aſſemblée a commencé de demander ces deux conditions dans l'art. 34 de ſon Réglement. On ajoute dans cet article, *réſidens ordinairement en icelle, & qui aient été déja, s'il ſe peut, aux précédentes Aſſemblées du Clergé.* T. VIII, *p.* 48-2354, 2355.

IV. L'Aſſemblée de 1635 y a ajouté, art. 8, *actuellement réſidens dans la Province au moins un an auparavant.... & qu'ils ſoient pourvus de Bénéfices payans Décimes, autres que Chapelles.* T. VIII, *p.* 78-2355.

A quoi ſe ſont conformées les Aſſemblées extraordinaires tenues en 1651 & 1698. Tome VIII, *pages* 2355, 2356.

V. Dans l'uſage on obſerve que les nommés à l'Agence ſoient Prêtres, & qu'ils ſoient Titulaires d'un Bénéfice dans la Province. Mais on n'obſerve pas avec la même exactitude qu'ils aient réſidé dans la Province : on en a pluſieurs exemples. T. VIII, *p.* 2355.

VI. L'Aſſemblée de 1605 régla que les Agens ne pourront être continués, & même qu'ils ne pourront être Promoteurs ni Secrétaires dans aucune Aſſemblée du Clergé. Ce Réglement eſt rapporté diverſement. T. VIII, *p.* 22, 23-2357, 2358.

L'art. 14 du Réglement attribué à l'Aſſemblée de 1646, eſt formel auſſi contre la continuation des Agens. T. VIII, *p.* 84-2358, 2359.

On a des exemples anciens & nouveaux d'Agens nommés par les Provinces, qui l'avoient déja été, & dont la ſeconde nomination a été reçue & confirmée par des Aſſemblées générales. Tome VIII, *p.* 2357-2359.

## §. VI. *Leurs Fonctions & Pouvoirs.*

I. L'Aſſemblée de Melun, en établiſſant les Agens, à déterminé une grande partie de leurs fonctions. Pluſieurs délibérations de cette Aſſemblée ſont ſur ce ſujet. T. VIII, *p.* 2331 *& ſuiv.* 2379, 2380.

La relation des principales choſes qui ont été réſolues dans l'Aſſemblée générale du Clergé, tenue en 1595 & 1596, envoyée à tous les Dioceſes, explique dans un plus grand détail les devoirs & les fonctions des Agens. T. VIII, *p.* 12, 13, 14.

Il faut y joindre les Réglemens de pluſieurs autres Aſſemblées: ſavoir, ceux de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats-Généraux de 1614. T. VIII, *p.* 31, 32.

Ceux de l'Aſſemblée de 1625. T. VIII, *p.* 47, 48, 49, 50, 51-53, 54, 55, 56.

II. L'uſage & les Aſſemblées ſuivantes ont changé une partie de ce qui a été réglé dans les anciennes Aſſemblées. Pluſieurs queſtions qui n'y ont pas été prévues, ſe ſont préſentées dans les Aſſemblées ſuivantes, & y ont été décidées. T. VIII, *p.* 2381.

III. En voici une qui a paru importante. Les Evêques qui ſont à la ſuite de la Cour, entreprenant, de leur autorité, d'accorder des gratifications ſur les fonds du Clergé, quel eſt en ce cas le devoir des Agens?

Ils peuvent non-ſeulement s'y oppoſer, mais ils y ſont obligés. Ce devoir des Agens eſt contenu en termes formels dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1645. T. VIII, *p.* 2381, 2382.

IV. Il y a des ſignifications & proteſtations que le Clergé fait défenſes à ſes Agens de recevoir. C'eſt ce que fit l'Aſſemblée de 1660 dans l'eſpece qui eſt rapportée au Procès-verbal de cette Aſſemblée. T. VIII, *p.* 2388 *& ſuiv.*

V. Quant au droit d'intervention, avant l'Edit de 1695, c'étoit une queſtion ſi les Agens pouvoient intervenir dans les Cauſes pendantes au Parlement, qui intéreſſoient le Clergé. Ce droit leur a été conteſté en pluſieurs occaſions. T. VIII, *p.* 2393, 2394, 2395.

Mais, 1°. cette difficulté a été levée par le dernier art. de l'Edit d'Avril 1695. T. VIII, *p.* 2395.

2°. Lorſque le Clergé eſt aſſemblé, ce n'eſt point aux Agens à décider s'il eſt de l'intérêt & de la dignité du Clergé d'intervenir. L'Aſſemblée en décide. Cette conduite du Clergé eſt expliquée dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1650. T. VIII, *p.* 2395, 2396.

3°. A l'égard des frais des interventions qui n'ont point été accordées par ordre des Aſſemblées.

Pluſieurs Aſſemblées ont ordonné que ceux qui demanderont l'intervention des Agens, en payeront les frais.

D'autres ont fait des exceptions. Il y en a des exemples dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1660. Cette queſtion fut auſſi examinée par l'Aſſemblée générale de 1625. T. VIII, *p.* 2396, 2397.

VI. Fonctions des Agens dans les décharges accordées aux Bénéficiers & Dioceſes ſpoliés. Voyez *Spoliations*.

VII. Leurs fonctions en ce qui regarde les Quittances des Miniſtres convertis & autres gratifiés du Clergé. Voyez *Convertis*, §. III.

VIII. Leurs droits & fonctions à l'égard des Receveurs du Clergé. Voyez *Receveurs Provinciaux*, §. II.

IX. A l'égard du Receveur-Général. Voyez *Receveurs-Généraux*, §. II.

X. S'ils peuvent & doivent être Promoteurs & Secrétaires des Aſſemblées du Clergé. Voyez *Promoteurs*, §. V.

XI. Dans l'Aſſemblée de 1625, l'Evêque de Siſteron, chargé d'examiner les comptes du Receveur-Général, fit obſerver ſur l'Etat des décharges, que les Agens avoient pris l'autorité de donner des quittances des Certificats, qui devoient être rapportés par l'Ordonnance de l'Aſſemblée; ce qu'ayant été trouvé de périlleuſe conſéquence, il fut défendu aux Agens de décharger, pour quelque occaſion que ce puiſſe être, les comptes. Tome VIII, *p.* 1271.

## §. VII. *Leurs Privileges.*

I. L'Ordonnance du mois d'Août 1669 conſerve aux Agens le droit de *Committimus* au grand Sceau. T. VIII, *p.* 2345, 2346.

II. Ils ont eu de tout temps, depuis leur création, la liberté d'entrer aux Conſeils du Roi, & même d'y parler dans les affaires où le Clergé peut avoir intérêt. S'étant abſtenus d'y entrer après le Réglement du 3 Janvier 1673, quoiqu'ils n'y ſoient pas nommés, Sa Majeſté, par un Brevet exprès du 11 Septembre 1675, leur confirma ce droit. T. VIII, *p.* 2346.

III. Ne peuvent être pourſuivis, ni exécutés en leurs biens pour le général du Clergé.

C'eſt la diſpoſition des Arrêts rendus au Conſeil-Privé du Roi le 17 Octobre 1616 & le 3 Avril 1666. T. VIII, *p.* 2414, 2415, 2416.

IV. Pluſieurs autres Arrêts du Conſeil les déchargent des aſſignations à eux données pardevant les Cours Séculieres, à la requête des Receveurs & autres Officiers des Décimes.

Ainſi jugé par l'Arrêt du 19 Janvier 1629. T. VIII, *p.* 2417, 2418.

Par celui du 17 Mai 1633, confirmé par un autre Arrêt du 18 Décembre. T. VIII, *p.* 2419, 2420, 2421, 2422.

Par celui du 29 Janvier 1637. T. VIII, *p.* 2423, 2424.

Par celui du 29 Mars 1662. T. VIII, *p.* 1781, 1782.

## §. VIII. *Reddition de Comptes, ou rapport de l'Agence.*

Suivant le Réglement de l'Aſſemblée de Melun, confirmé par autre Réglement de l'an 1596, par celui de 1625 & autres, les anciens Agens qui ont fait leur Charge, ſont obligés de ſe préſenter aux Aſſemblées générales pour en rendre compte. T. VIII, *p.* 13, 14-52-55.

## §. IX. *Leurs Gages & Gratifications.*

I. Pluſieurs Aſſemblées ont réglé différemment les gages des Agens. Savoir l'Aſſemblée de Melun, celle de 1585, celle de 1595, la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, l'Aſſemblée de 1625, celle de 1635, celle de 1655, celle de 1685. T. VIII, *p.* 31-51-55-2398, 2399.

II. Quant aux dons que le Clergé fait aux Agens, outre leurs gages, les Aſſemblées les ont auſſi réglés différemment, ainſi qu'on peut le voir par les délibérations des Aſſemblées de 1586, de 1596,

de 1614, de 1619, de 1621, de 1628, de 1635, de 1645, de 1650, de 1655, de 1660, de 1665, de 1670, de 1675, de 1680.

Le réglement de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, qui porte qu'à l'avenir les Agens ne pourront prétendre, ni recevoir aucune récompenſe à la fin de leur charge, pour quelque cauſe que ce ſoit, n'a point eu d'exécution. T. VIII, *p.* 2400 *juſqu'à* 2405.

III. Il ne paroît pas, avant l'Aſſemblée de Mantes tenue en 1641, que le Clergé ait fait une gratification particuliere aux Agens nommés à l'Evêché pendant l'Agence. Cette Aſſemblée donna à M. l'Abbé de Grignan, ſortant de Charge, & nommé à l'Evêché, trois mille livres.

Les Aſſemblées ſuivantes ont ordinairement fait le même préſent pour avoir une Chapelle aux Agens nommés à l'Evêché pendant l'Aſſemblée. Tome VIII, *p.* 2405, 2406, 2407, 2408.

IV. Un Agent qui ſeroit empêché par autorité ſupérieure de faire les fonctions de ſa Charge, jouiroit-il de ſes gages & autres gratifications ?

Ce cas eſt arrivé en 1641, & a été jugé favorablement pour l'Agent par l'Aſſemblée de 1645. Toute cette affaire eſt rapportée. T. VIII, *p.* 2408 *& ſuiv.*

V. Dans l'Aſſemblée où les anciens Agens rendent leur compte, leur allouet-on l'aller & le retour de la Province qui les a nommés à l'Agence ?

Les Commiſſaires, pour les frais communs dans l'Aſſemblée de 1665, avoient rayé cet article ; mais l'Aſſemblée le rétablit. T. VIII, *p.* 2411.

### §. X. *Habit & Séance des Agens Chanoines de Paris, dans les Cérémonies qui ſe font en l'Egliſe de Notre-Dame.*

L'Aſſemblée de 1670 déſapprouva la conduite de M. l'Abbé de la Hoguette, Agent & Chanoine de Notre-Dame de Paris, en ce qu'il ne s'étoit point trouvé au Service qui ſe faiſoit dans cette Egliſe, dans le rang & l'habit qu'il devoit avoir comme Agent. L'Aſſemblée accorda au regret qu'il témoigna, l'excuſe qu'il demandoit. T. V, *p.* 1389, 1390.

### §. XI. *Liſte des Agens.*

La Liſte des Agens-Généraux du Clergé depuis leur établiſſement, juſqu'en 1720, eſt rapportée. T. VIII, *p.* 2424 *& ſuiv.*

### §. XII. *Des Archives du Clergé confiées aux Agens.*

Voyez *ARCHIVES du Clergé.*

# AGGRAVE ET RÉAGGRAVE.

I. L'Expérience a ſouvent fait voir, que la crainte de l'excommunication énoncée dans les Monitoires, a engagé des perſonnes à révéler des choſes qu'elles auroient toujours tenu ſecretes ; ce qui n'a ſouvent été produit que par la deuxieme & la troiſieme publication des Monitoires ; d'où eſt venu l'uſage d'accorder des Aggraves & des Réaggraves qu'on accordoit ſur divers papiers & à des jours différens, & qu'il falloit venir chercher dans la Ville Epiſcopale.

Ce ſont les termes du Concile de Bourges, tenu en 1584. T. VII, *p.* 990, 991.

II. La forme des Réaggraves du Dioceſe d'Embrun, ordonne de déclarer aux Prônes ceux qui ne viennent point à révélation, excommuniés, aggravés & réaggravés, & enfin maudits & ſéparés de la Communion des fideles. On ajoute à cette déclaration les cérémonies de jetter des pierres, de ſonner les cloches, d'éteindre les cierges, de les jetter à terre, portant la Croix renverſée juſqu'aux portes de l'Egliſe. T. VII, *p.* 1097, 1098.

III. On peut voir d'autres exemples de ce qui ſe pratiquoit anciennement dans la prononciation des Aggraves & des Réaggraves. T. VII, *p.* 1096 *juſqu'à* 1104.

# AGONISANS.

Voyez *MALADES.*

# AIDES.

[COUR DES]

I. LEs Cours des Aides doivent le pas aux Chambres des Comptes. Voyez *Préſéance*, §. XII.

II. Les Cours des Aides & les Tribunaux qui ſont de leur reſſort, n'accordent pas le renvoi des Eccléſiaſtiques

accuſés de crimes. Voyez *Renvoi*, §. III, *n.* III.

III. Les Cours des Aides ont connu anciennement des Décimes. L'attribution leur en fut faite en 1552 par Henri II.

On rapporte une Déclaration de 1553, portant attribution à celle de Montpellier.

Cette même Cour en obtint une autre confirmative de la précédente. T. VIII, *p.* 1882.

# AIDES.

[DROITS DES]

PEut-on permettre la publication des Monitoires pour la perception des droits des Aides. Voyez *Monitoires*, §. IV, *n.* IV.

# AJOURNEMENT PERSONNEL.

Voyez *DÉCRET.*

# ALIÉNATION.

I. COmment doit ſe régler le partage des biens des Monaſteres aliénés d'abord, & retirés enſuite par l'Abbé Commendataire, ou par les Religieux. Voyez *Commendes*, §. VI, *n.* III.

II. Sur l'aliénation des biens d'Egliſe. Voyez *Biens d'Egliſe*, *n.* V, VI.

III. Les biens des Confrairies ſont inaliénables comme ceux de l'Egliſe. Voyez *Confrairies*, §. III, *n.* II.

# ALIMENS.

UN Eccléſiaſtique à qui on demande les alimens promis à ſon bâtard, par qui doit être jugé ? Voyez *Bâtards*, §. IV, *n.* I.

# ALTERNATIVE.

[REGLE DE L']

Voyez *BRETAGNE*, §. I, §. II.

# AMENDE.

## §. I. *Amende honorable.*

I. DEux eſpeces d'amendes honorables. Il y en a qui ne ſont que des réparations faites à des perſonnes particulieres qui ont été offenſées ; les autres ſont des réparations faites au public & publiquement. T. VII, *p.* 1286.

II. C'eſt une queſtion, ſi le Juge d'Egliſe peut ordonner contre un Eccléſiaſtique l'amende honorable, celle ſur-tout de la ſeconde eſpece ; & ſuppoſé qu'il puiſſe l'ordonner, s'il le peut, hors de ſon Auditoire, & comment ?

Fevret cite un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 14 Août 1374, qui confirme à l'Archevêque de Sens le droit d'élever des échelles, condamner à la mître & à l'amende honorable, & faire exécuter la Sentence, non-ſeulement dans ſa Cour & circuit d'icelle ; mais encore dans tous les endroits & environs de ſon Palais.

Les Juges d'Egliſe étoient alors en poſſeſſion, pour certains cas, de condamner même les Laïques à pareilles peines.

Gilles le Maître rapporte un Arrêt des grands Jours de Poitiers du mois d'Octobre 1541, qui déclaroit abuſif un Reſcrit Apoſtolique, qui remettoit à des Ecoliers l'amende honorable à laquelle ils avoient été condamnés envers une Dame de Bourges par Sentence de l'Official. T. VII, *p.* 1286, 1287, 1288.

III. L'amende honorable publique peut être aggravée de circonſtances qui la rendent plus infamante, lorſque l'accuſé eſt condamné de la faire en chemiſe, la torche à la main. Un Juge d'Egliſe ſe commettroit dans notre ſiecle, s'il ordonnoit contre des Eccléſiaſtiques, cette eſpece d'amende honorable. T. VII, *p.* 1287.

## §. II. *Amende pécuniaire.*

I. Suivant le Droit Romain, le pouvoir *irrogandæ mulctæ* n'étoit accordé qu'aux Magiſtrats ayant plein territoire. T. VII, *p.* 1288, 1289.

II. Sur ce fondement, pluſieurs de nos Juriſconſultes ont écrit qu'anciennement les Juges d'Egliſe ne pouvoient pas condamner à l'amende. On en a des exemples dès le temps de Pierre de Blois. T. VII, *p.* 1289.

III. Il paroît par un Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juin 1542, qu'on ne conteſtoit point aux Juges d'Egliſe le pouvoir d'y condamner les Eccléſiaſti-

ques. La difficulté n'étoit que ſur les Laïques. T. VII, *p.* 1289.

IV. Dans les maximes des Cours Séculieres de notre ſiecle, il eſt conſtant que les Juges d'Egliſe peuvent condamner les Clercs à une peine pécuniaire ; mais ces Cours n'approuvent point qu'ils ſe ſervent du mot d'*amende :* les termes ordinaires ſont *mulcte* ou *aumône*, & on les oblige même d'exprimer dans leurs Sentences les œuvres pies auxquelles cette aumône ſera employée. Sans cela il y auroit abus.

Fevret, Chopin & Bardet citent pluſieurs Arrêts qui ſont formels. T. VII, *p.* 1289, 1290.

V. L'uſage, d'obliger les Juges d'Egliſe à déterminer par leurs Jugemens les œuvres pies auxquelles ſeront appliquées les aumônes qu'ils ordonnent, eſt ancien.

Innocent III, dont le Décret eſt adopté par l'Aſſemblée de Melun, établit cette regle. T. VI, *p.* 101.

Le Concile de Bordeaux en 1583. *Probus & Rebuffe* y ſont exprès. Tome VII, *p.* 1290.

VI. Cette diſcipline n'eſt point particuliere à la France. La même choſe étoit obſervée en Flandre ſous les Archiducs. T. VII, *p.* 1290, 1291.

VII. A l'égard des Laïques pour les cas dont ils ſont juſticiables des Juges d'Egliſe, ces Juges ſont en poſſeſſion d'ordonner une amende contre les Laïques qui ont promis mariage, & qui en font refus injuſtement. Mais dans les autres cas, les Cours Séculieres ont déclaré abuſives les Sentences des Juges d'Egliſe, qui ordonnent des peines pécuniaires contre les Laïques. On en cite pluſieurs exemples. T. VII, *p.* 1291.

### §. III. *Amende du fol Appel.*

I. Les Ordonnances contiennent des diſpoſitions différentes ſur cette condamnation.

Selon l'Ordonnance de 1539, l'amende ordinaire du fol appel eſt de ſoixante-quinze livres envers le Roi, & de trente-ſept livres dix ſols envers la Partie. La même Ordonnance en diſtingue de trois ſortes, ſelon trois cas différens, ſavoir : quand les Appellans comme d'abus ſe départent en Jugement ; quand ils ſe départent hors le Jugement ; quand les appellations ſont plaidées & ſoutenues. L'amende pour ces trois cas eſt réglée diverſement. Art. 6, 7, 8, 12. T. VII, *p.* 1526, 1527-1531-1576, 1577.

L'Ordonnance de 1606, art. 2, ſans diſtinction des cas expliqués par l'Ordonnance de 1539, porte, que l'amende du fol appel ſera de cent cinquante livres. L'Arrêt d'enrégiſtrement porte qu'il ſera obſervé ſelon l'Ordonnance. C'eſt celle de 1539. T. VII, *p.* 1530, 1531-1570-1577.

L'Edit d'Avril 1595, art. 37, confirme l'ancienne Juriſprudence de condamner à ſoixante-quinze livres d'amende les Appellans comme d'abus qui ſuccombent, laquelle ne pourra être modérée. On n'a pas ſuivi la diſtinction faite par l'Ordonnance de 1537, ni la diſpoſition de celle de 1606. T. VII, *p.* 1541-1577.

II. Le Clergé a demandé pluſieurs fois que l'art. 2 de l'Ordonnance de 1606 ſoit exécuté. C'eſt l'objet de l'art. 16 du cahier de l'Aſſemblée de 1635. Le Roi l'accorda dans la réponſe de cet article. T. VII, *p.* 1577.

La même choſe eſt contenue dans l'art. 13 de la Déclaration de 1657, & dans l'art. 16 de celle de 1666 ; mais ces Déclarations n'ont point été enrégiſtrées. Tome VII, *p.* 1535, 1536-1577.

III. Les Cours déclarant les Appellans comme d'abus non-recevables, peuvent-elles prononcer ſans amende ? Voyez *Appel comme d'abus*, §. VII, *n.* II.

IV. Les mêmes Cours prononçant qu'il a été mal & abuſivement procédé, peuvent-elles ne condamner point à l'amende ni aux dépens ? Voyez *Appel comme d'abus*, §. VII, *n.* III.

V. A l'égard de l'amende du fol appel dans les appellations ſimples en matiere civile, elle eſt réglée par l'Ordonnance de 1539, art. 96, 114, 115, 116, 118, 128. T. VII, *p.* 1409, 1410.

---

# AMOUR
## DE DIEU
## ET DU PROCHAIN.

I. L'Aſſemblée du Clergé convoquée en 1700, a déclaré deux choſes également certaines ſur la néceſſité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Pénitence. 1°. Que la Contrition ou charité parfaite n'eſt pas néceſſaire ; 2°. Qu'il faut au moins commencer d'aimer Dieu comme ſource de toute Juſtice. T. I, *p.* 741. Voyez *Abſolution*, §. III.

II. Cette même Aſſemblée a condamné les propoſitions ſuivantes ſur l'amour de Dieu & celui du Prochain.

*SUFFICIT ut actus moralis tendat in finem ultimum interpretativè : hunc homo non tenetur amare, neque in principio, neque in decurſu vitæ moralis.....*

HÆC

HÆC PROPOSITIO EST HÆRETICA.

*AN peccet mortaliter qui actum dilectionis Dei ſemel tantùm in vitâ eliceret ; condemnare non audemus .... probabile eſt nè ſingulis quidem rigorosè quinquenniis per ſe obligare præceptum charitatis erga Deum ..... tunc ſolùm obligat quandò tenemur juſtificari, & non habemus aliam viam quâ juſtificari poſſumus ... præceptum amoris Dei per ſe tantùm obligat in articulo mortis .... præceptum affirmativum amoris Dei & proximi non eſt ſpeciale, ſed generale, cui per aliorum præceptorum adimpletionem ſatisfit.*

HÆ PROPOSITIONES SUNT SCANDALOSÆ, PERNICIOSÆ, PIARUM AURIUM OFFENSIVÆ, ERRONEÆ, IMPIÆ, PRIMUM ET SUMMUM MANDATUM IRRITUM FACIUNT, ATQUE EVANGELICÆ LEGIS SPIRITUM EXTINGUNT.

*NON tenemur proximum diligere actu interno & formali ..... præcepto proximum diligendi ſatisfacere poſſumus per ſolos actus externos .... ſi cum debitâ moderatione facias, potes abſque peccato mortali de vitâ alicujus triſtari, & de illius morte naturali gaudere, illam inefficaci affectu petere & deſiderare, non quidem ex diſplicentiâ perſonæ, ſed ob aliquod temporale emolumentum .... licitum eſt abſoluto deſiderio cupere mortem Patris, non quidem ut malum Patris, ſed ut bonum cupientis, quia nimirùm ei obventura eſt pinguis hæreditas ..... injuriarum condonatio commendatur nobis ut quid perfectius, ſicut commendatur virginitas præ conjugio.*

HARUM PROPOSITIONUM DOCTRINA SCANDALOSA ET PERNICIOSA EST, PIARUM AURIUM OFFENSIVA, ET SECUNDO CHARITATIS PRÆCEPTO CONTRARIA, RESPECTIVÈ HÆRETICA, ET OMNEM VEL IN IPSIS PARENTIBUS ET LIBERIS HUMANITATIS SENSUM EXTINGUENS. Tome I, *p.* 720.

# ANNATES.

I. LE Concile de Baſle, *Seſſ.* 21, *art.* 1, abroge le droit des Annates que les Papes exigeoient des Bénéficiers. T. X, *p.* 42, 43.

II. La Pragmatique contient une modification de ce décret du Concile en accordant au Pape, qui ſiégeoit alors, pendant ſa vie ſeulement & en forme de don gratuit, une partie du droit des Annates que les Papes avoient perçu juſques-là ſur les Bénéficiers du Royaume. T. X, *p.* 43, 44.

III. Les Annates ne ſont point autoriſées par le Concordat, ainſi que pluſieurs l'ont cru. Une Bulle de Léon X, rapportée après le texte du Concordat, & à laquelle on a mis ce titre, *de Annatis*, a été le fondement de cette erreur. Les Annates ſont autoriſées dans cette Bulle ; mais elle eſt poſtérieure au Concordat. T. X, *p.* 161, 162, 163.

IV. Sur les Annates & leur paiement en vertu du Concordat Germanique. Voyez *Concordat Germanique.* §. I, *n.* 2.

# ANNÉE.

*D'où ſon commencement, pour le partage des fruits des Bénéfices entre les héritiers du défunt & autres ayant droit ?*

I. SUivant la Juriſprudence qui a été la plus ordinaire, arrivant le décès d'un Evêque ou autre Bénéficier, on donne à ſes héritiers les fruits du Bénéfice *pro modo & ratâ temporis*, que le défunt a vécu dans l'année de la vacance ; ce qui oblige de fixer le temps du commencement de cette année.

M. Louet écrit qu'il paroît par les anciens Arrêts, qu'on a obſervé trois uſages en trois temps différens pour le partage des fruits des Bénéfices ; qu'il y en a qui ont jugé qu'à cet égard l'année commenceroit à la ſaint Jean, d'autres à Pâques, d'autres enfin au mois de Janvier, conformément à l'art. 39 de l'Ordonnance de Rouſſillon, qui fixe le commencement de l'année civile au premier Janvier. T. XI, *p.* 902, 903, 904.

II. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 19 Novembre 1578, entre le ſieur Mazille, Abbé de ſaint Vincent de Senlis, & Thibaut & conſors, eſt conſidérable, non-ſeulement pour le temps auquel commence l'année du partage, que l'Arrêt fixe au premier Janvier ; mais auſſi par la forme que preſcrit l'Arrêt, pour avoir connoiſſance de la quantité des fruits de l'année perçus par le défunt. T. XI, *p.* 904, 905, 906.

III. Quant au partage des fruits d'un Evêché entre le Roi & les héritiers du défunt Evêque, on n'obſerve pas toujours ce qui ſe pratique entre les Sujets du Roi. On s'y eſt cependant conformé dans l'Arrêt du Parlement du 2 Avril 1577, pour le partage des fruits de l'Evêché de Bayeux, & dans celui du 14 Août 1576, pour le partage des fruits de l'Evêché d'Angers. T. XI, *p.* 906, 907, 908, 909-913.

IV. Après la fixation de l'année civile au premier de Janvier, on ne changea pas auſſi-tôt l'ancien uſage de régler le partage des fruits à commencer l'année à Pâques. T. XI, *p.* 903.

V. L'uſage nouveau de partager les fruits des Bénéfices, à proportion de la jouiſſance, à commencer du mois de Janvier, n'a point été ſi généralement reçu, que quelques Egliſes n'aient conſervé leur coutume de commencer la jouiſſance, & l'année dans un autre temps. Il y en a même qui y ont été maintenues par Arrêt, ainſi que le Chapitre de ſaint Quentin, dont l'uſage de partager les fruits, à commencer l'année du jour de ſaint Remy, a été confirmé par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 23 Janvier 1630. T. XI, *p.* 910, 911.

VI. C'eſt une queſtion, ſi les préjugés qui ont été rapportés, & les maximes qui en ſont les fondemens, n'ont lieu que pour les fruits qui ſont à percevoir après la mort des Bénéficiers; ou ſi elles s'étendent auſſi aux fruits de l'année de la vacance perçus & recueillis avant le décès.

Nos Auteurs ne conviennent point ſur la déciſion de cette queſtion. Elle ſe préſenta au Parlement à l'occaſion de la ſucceſſion de M. de la Garde, Conſeiller au Parlement, & pourvu d'une Cure dont il avoit été Titulaire pendant ſix mois. On ne donna à ſes héritiers la délivrance des fruits que de ſix mois, quoique le total du prix du bail fût échu de ſon temps. Ce Magiſtrat avoit été pourvu de la Cure au mois de Mars : il étoit décédé à la fin de Septembre de la même année. Il avoit fait bail des Dîmes & autres fruits de cette Cure, dont les termes de paiemens étoient échus avant ſon décès. Ce qui donna lieu à ſes héritiers de prétendre que l'entier paiement de ce bail leur appartenoit. L'Arrêt du Parlement intervenu ſur cette conteſtation eſt du 13 Août 1570. Il n'eſt pas conforme au ſentiment de pluſieurs célebres Juriſconſultes, qui eſtiment que les fruits levés & échus appartiennent entiérement aux héritiers, comme étant ameublés. T. XI, *p.* 911, 912, 913-916, 917.

VII. C'eſt un uſage reçu dans la plus grande partie de la Normandie, que ſi le Curé décede après Pâques, les fruits de l'année ſont à ſes héritiers. T. XI, *p.* 917, 918.

# ANNEXES.

## §. I. *Egliſes Succurſales.*

LEs Prêtres qui deſſervent les Annexes ou les Egliſes ſuccurſales ſont à la charge des Décimateurs. C'eſt la diſpoſition des Arrêts.

Celui du Parlement de Paris rendu le 6 Mars 1663, porte que les Seigneurs qui poſſedent des dîmes inféodées faiſant un gros au Curé, ſont tenus d'entretenir un Prêtre en l'Egliſe ſuccurſale. T. III, *p.* 1171.

L'Arrêt rendu au même Parlement le 29 Décembre 1665, décharge les habitans d'une annexe, de contribuer à la ſubſiſtance du Vicaire deſſervant. Le même Arrêt porte, que de la ſomme de trois cens livres que le Vicaire doit avoir, cent livres ſeront payés par le Curé de l'Egliſe principale, & le ſurplus régalé ſur les gros Décimateurs du territoire de l'annexe. T. III, *p.* 1171, 1172.

## §. II. *De l'impoſition des Annexes des Bénéfices aux Décimes.*

I. On diſtingue deux ſortes d'Annexes de Bénéfices. Il y en a qui étoient par leur fondation des titres de Bénéfices, leſquels ayant été unis à d'autres Bénéfices, ont ceſſé par l'union d'être des titres diſtingués des Bénéfices auxquels ils ont été unis. D'autres qu'on appelle improprement Annexes, n'ont point été des titres de Bénéfices, mais ne ſont, & n'ont été que des terres & dépendances d'un Bénéfice, qui ſont ſituées dans un autre Dioceſe que celui du chef-lieu. Dans pluſieurs cas on ſuit des regles différentes à l'égard de ces deux ſortes d'Annexes. T. VIII, *p.* 1199.

II. Quant à la premiere eſpece dont on parle ici, on a agité dans pluſieurs Aſſemblées du Clergé, ſi un Bénéfice qui a des Annexes dans différens Dioceſes, doit être impoſé dans tous les Dioceſes où ſont ſes Annexes.

Savoir dans l'Aſſemblée de 1595 au ſujet de pluſieurs Bénéfices de différens Dioceſes unis au Chapitre de ſaint Pierre de Montpellier & à d'autres Communautés Eccléſiaſtiques. T. VIII, *p.* 1199, 1200, 1201, 1202.

Dans celle de 1605, au ſujet de quelques Bénéfices appartenans au Chapitre de l'Egliſe Collégiale de ſaint Sernin de Toulouſe, ſitués dans les Dioceſes de

Rieux, Lombez, Montauban, Mirepoix, Agen & Poitiers. T. VIII, *p.* 1203, 1204, 1205, 1206.

Dans l'Aſſemblée de 1645, pour une affaire qui lui fut renvoyée par Arrêt du Conſeil du 17 Janvier 1646 ; & pour une autre concernant le Chapitre de Narbonne, au ſujet du Prieuré de Colombiers qui lui eſt annexé. T. VIII, *p.* 1207, 1208, 1209-248, 249, 250, 251.

La plainte que le Syndic du Dioceſe de Lombez porta à l'Aſſemblée de 1645 contre le Chapitre de ſaint Etienne de Toulouſe, regarde auſſi l'impoſition des Annexes. T. VIII, *p.* 1209, 1210, 1211, 1212.

L'Aſſemblée de 1655, dans pluſieurs délibérations, a traité la même matiere, & a réglé que la taxe des Annexes ſera faite aux chefs-lieux ſeulement. T. VIII, *p.* 1212, 1213.

III. Ces délibérations ſont fondées ſur les contrats, que le Clergé a paſſés avec le Roi pour les Dons gratuits ; & ſur les Lettres-Patentes pour leur exécution. Tome VIII, *p.* 1214, 1215, 1216.

IV. Le Conſeil, par Arrêt du 23 Août 1690, jugea, ſuivant les deſirs du Clergé, & déchargea pour le paſſé & pour l'avenir les Annexes taxées pour le Don gratuit dans le Dioceſe de Lombez, qui avoient coutume de le payer au chef-lieu dans celui de Cominges. T. VIII, *p.* 1214, 1215.

V. On fait une exception concernant les Bénéfices, dont le chef-lieu & les dépendances étoient ſous différens Souverains dans le temps que les Départemens ont été faits. Une partie des revenus qui n'étoit point ſous la domination du Roi, y eſt rentrée depuis. On ſuppoſe, en ce cas, que les Bénéfices n'ont été compris dans le Département, qu'à raiſon des revenus qui étoient ſitués ſous l'obéiſſance du Roi.

Cette eſpece ſe préſenta dans l'Aſſemblée de 1670, dans l'affaire de l'Abbé de Sordes, pour les biens & annexes de cette Abbaye, qui ſont en Béarn : elle fut jugée par Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Novembre 1670, qui caſſe un autre Arrêt du Conſeil du 4 Mars, obtenu par ledit Abbé. T. VIII, *p.* 1216, 1217, 1218, 1219.

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Juillet 1658, portant que l'Abbé de Pontaut payera par proviſion les Décimes au Dioceſe de Leſcar en Béarn, ſuivant le Département de 1643, quoique le chef-lieu de ladite Abbaye ſoit ſitué & impoſé aux Décimes dans le Dioceſe d'Aire. T. VIII, *p.* 2296 *& ſuiv.*

VI. Les clauſes, ſur l'impoſition des Annexes, contenues dans les Délibérations des Aſſemblées de 1710, 1711, 1715, & dans les Contrats, Lettres-Patentes & Arrêts pour leur exécution, ſont différentes de la diſpoſition des Aſſemblées précédentes.

Voici la forme de cette clauſe dans la Délibération du 11 Avril 1710 : *Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, leſdites Annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui ſont ſituées dans les Provinces qui ne ſont pas du Clergé de France, non ſujettes aux Décimes, & qui ſont ſous l'obéiſſance du Roi ; ſi ce n'eſt qu'elles ſoient employées ſéparément au rôle des Décimes ordinaires de quelques Dioceſes ; & outre cela qu'elles y aient été ſéparément taxées dans le Département de* 1641, *rectifié en* 1646. L'Aſſemblée tenue en 1711 a ſuivi la même forme ; elle ſe trouve auſſi dans l'Arrêt du Conſeil d'Etat & les Lettres-Patentes du 12 Avril 1710, qui ont autoriſé la Délibération, ainſi que dans les Contrats paſſés avec le Roi par ces Aſſemblées.

Au reſte, ces Aſſemblées n'ont point expliqué ſi cette clauſe comprend généralement toutes les Annexes ſituées dans les Pays de conquête, quand même le Dioceſe entier dans lequel elles ſont ſituées, auroit été conquis, qui feroit ſon don au Roi, au paiement duquel ces Annexes contribueroient, ou ſi cette clauſe s'entend ſeulement des Annexes qui ſont ſous l'autorité du Roi, & ſituées dans un Dioceſe dont la Ville Epiſcopale & autres dépendances ſont ſoumiſes à un autre Souverain. T. VIII, *p.* 1219, 1220.

VII. Une queſtion qui a du rapport à celle-ci, fut agitée dans l'Aſſemblée de 1680. M. l'Evêque d'Amiens y repréſenta, que l'Abbaye de ſaint Joſſe de Dammartin du Dioceſe d'Arras, poſſédant des Domaines dans le Dioceſe d'Amiens, y avoit été de tout temps taxée aux Décimes & autres impoſitions, à l'exemple de tous les Bénéficiers qui ſont hors le Royaume, & qui poſſédant des biens en France, ſont tous taxés dans les Dioceſes où ces biens ſont ſitués : ce qui étoit même en uſage dans l'Abbaye de ſaint Vaaſt d'Arras, pour les biens qu'elle poſſede dans le Dioceſe d'Amiens ; que néanmoins l'Abbé de ſaint Joſſe avoit ſurpris un Arrêt du Conſeil en 1661, qui le déchargeoit deſdites Décimes, ſous prétexte que ladite Abbaye contribue aux charges du Pays d'Artois. Sur quoi l'affaire ayant été examinée, l'Aſſemblée réſolut

que le Syndic du Dioceſe d'Amiens préſenteroit ſa Requête au Conſeil, pour demander à Sa Majeſté, que, ſans s'arrêter audit Arrêt, il ſeroit ordonné que ladite Abbaye de ſaint Joſſe paieroit les Décimes & les Dons gratuits, avec les arrérages du paſſé, en la maniere accoutumée; & que Meſſieurs les Commiſſaires pour les affaires temporelles, ſeroient priés d'en parler au Conſeil. T. VIII, *p.* 1221, 1222.

VIII. Autre queſtion qui ſe préſenta en 1691. Si les Colleges qui ont été donnés à des Communautés Eccléſiaſtiques, peuvent être impoſés aux Décimes & aux Dons gratuits ? Voyez *Colleges*, §. VI.

### §. III. *Lettres d'Annexes.*

Voyez *ATTACHE.*

# ANNOTATION
## DES BIENS.

Voyez *SAISIE.*

# APOSTATS.

### §. I. *Réglemens généraux touchant les Apoſtats & les Relaps.*

I. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 3 Novembre 1664, porte défenſes à ceux de la Religion Prétendue Réformée, de ſuborner, ni exciter les Catholiques à ſe rendre de ladite Religion ſous quelque prétexte que ce ſoit. T. I, *page* 2097, 2098.

II. La Déclaration du 2 Avril 1666, ordonne, que conformément à celles de 1663 & 1665, tous prévenus & accuſés du crime de relaps ou apoſtaſie, blaſphêmes & impiétés proférés contre les Myſteres de la Religion Catholique, ſeront jugés par les Parlemens, avec défenſes aux Chambres de l'Edit d'en connoître. T. I, *p.* 2102, 2103.

III. La Commiſſion des Intendans de Juſtice en Languedoc, du 28 Avril 1638, porte, qu'il ſera informé contre ceux & celles de la Religion Prétendue Réformée, qui, pour épouſer des Catholiques, auroient fait profeſſion de la Religion Catholique, & après le mariage conſommé, ſeroient retournés au Prêche. T. I, *p.* 2063, 2064.

IV. Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 3 Novembre 1664, il eſt défendu aux Catholiques, qui ſe rendent de la Religion Prétendue Réformée, de ſe marier que ſix mois après leur changement, à peine d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. T. I, *p.* 2097, 2098.

V. La Déclaration d'Avril 1663 défend à tous ceux de la Religion Prétendue Réformée, qui auront fait une fois abjuration de ladite Religion, de n'y plus retourner. T. I, *p.* 2093 *& ſuiv.*

La Déclaration du 20 Juin 1665 ordonne contr'eux la peine du banniſſement perpétuel. T. I, *p.* 2100.

Celle du 13 Mars 1679 porte peine d'amende honorable & de confiſcation de biens contre les Relaps. T. I, *p.* 2104, 2105.

### §. II. *Réglemens concernant les Prêtres & les Religieux Apoſtats. Peines ordonnées contr'eux.*

I. Le Concile de Vernum ou Verneuil en 844. Le I Concile d'Arles rapporté dans les Capitulaires. Les Conciles Provinciaux de Rouen en 1581, de Rheims en 1583, de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, ont fait pluſieurs réglemens concernant les Religieux Apoſtats.

S'ils perſiſtent dans leur apoſtaſie, ils ſont frappés d'excommunication : on doit implorer le ſecours du bras ſéculier, pour les forcer à rentrer dans leurs Couvens; défenſes aux Curés de les admettre à la célébration des ſaints Myſteres; la ſépulture même doit leur être refuſée. T. IV, *p.* 2026, 2027, 2028, 2029-2032.

II. Les Eccléſiaſtiques ou les Religieux qui ſe ſéparoient de l'Egliſe Catholique, & quittoient leur vie & leur profeſſion pour ſuivre la Religion Prétendue Réformée, ne pouvoient ſe trouver aux Aſſemblées où ſe faiſoit l'exercice public de ladite Religion, avec l'habit qu'ils avoient accoutumé de porter avant ce changement. *Ordonnance de* 1606, *art.* 8, T. VII, *p.* 352, 353.

III. L'Arrêt du Parlement de Rennes du 13 Novembre 1641, permet au Procureur-Général de faire arrêter priſonniers, tous Prêtres & Religieux Apoſtats, & de les remettre au pouvoir de leurs Supérieurs pour en faire juſtice. Tome I, *p.* 2091, 2092.

La Déclaration d'Avril 1663, défend à tous Prêtres, & autres perſonnes engagées dans les Ordres ſacrés, ou par quelqu'autre vœu, de quitter la Religion Catholique. T. I, *p.* 2093 *& ſuiv.*

La Déclaration du 20 Juin 1665, ordonne contr'eux la peine du banniſſement perpétuel. T. I, *p.* 2100.

Celle du 13 Mars 1679, porte peine

d'amende honorable & de confiſcation de biens. T. I, *p.* 2104, 2105.

### §. III. *Mariage des Religieux & des Prêtres Apoſtats.*

I. Par le quarantieme des articles ſecrets de l'Edit de Nantes, les Prêtres & les perſonnes Religieuſes, ne doivent point être recherchés & moleſtés pour le regard des mariages déja contractés. T. I, *p.* 2068-2077-2079.

Le 22 Janvier 1693, il fut jugé au Parlement de Paris, ſur les biens d'un Religieux apoſtat mort ſans enfans, que ſa veuve qui l'a épouſé dans la bonne foi, doit prendre ſes droits & conventions matrimoniales; & que le reſte des biens doit être adjugé au Roi, & aux Seigneurs haut-Juſticiers dans l'étendue de la Juſtice deſquels ils ſe trouvent ſitués. Tome IV, *p.* 2034 *& ſuiv.*

II. Pendant que l'exercice de la Religion Prétendue Réformée étoit permis, les Prêtres & les perſonnes Religieuſes n'ont pu ſe marier, même après avoir fait profeſſion de la Religion Prétendue Réformée.

Ainſi jugé par Arrêt contradictoire du Parlement rendu en la Chambre de l'Edit, le 22 Août 1640, contre un Curé apoſtat. *Plaidoyers des Avocats & de M. Talon en cette cauſe.* T. I, *p.* 2065 *& ſuiv. Autres Plaidoyers ſur cette matiere indiqués.* T. I, *p.* 2091.

L'Arrêt du Parlement de Rennes, du 13 Novembre 1641, défend à tous Miniſtres de marier des Prêtres ou des Religieux apoſtats, ſur peine d'être punis comme perturbateurs du repos public. T. I, *p.* 2091, 2092.

# APÔTRES.

I. C'Etoit une ancienne forme des appellations, preſcrite dans le Droit, que celui qui appelloit, demandât au Juge, du Jugement duquel il étoit appellant, des Lettres dimiſſoires au Juge ſupérieur, pour lui certifier que l'appel étoit interjetté. Ces Lettres ſont appellées *Apôtres.*

Cette forme eſt expliquée dans le 29ᵉ Livre du Digeſte, tit. 6, & dans le 7ᵉ Livre du Code de Juſtinien. T. VII, *p.* 1449, 1450.

II. Dans le temps que ces ſortes de Lettres étoient en uſage, les Juges d'Egliſe qui étoient Juges inférieurs, ne pouvoient faire refus de les accorder. Nous en avons une déciſion formelle dans le I Concile de Lyon. T. VII, *p.* 1450.

III. Cette forme de procéder a été abrogée en France dans les appellations des Jugemens des Juges Séculiers ordinaires. Par l'art. 117 de l'Ordonnance de 1539. *Ibidem.*

La même forme a été ſuivie longtemps après dans les Cours d'Egliſe: elle y a enfin ceſſé. *Ibidem.*

IV. On ſuit encore cette forme dans les Appels aux Conciles généraux des Jugemens & des entrepriſes des Papes. Voyez *Conciles Généraux*, *n.* 7.

# APPEL
## DU PAPE AU CONCILE.

Voyez *Conciles Généraux.*

# APPEL SIMPLE.

I. DAns la pratique qui s'obſerve en France, on reconnoît deux voies de ſe pourvoir contre les Jugemens des Supérieurs Eccléſiaſtiques, leſquels dans leur exercice ont des regles différentes. Par la premiere, ceux qui croient être léſés, demandent juſtice au Paſteur ſupérieur; & par la ſeconde, ils implorent la protection du Roi ou celle de ſes Magiſtrats. La premiere qui eſt ordinaire, a été nommée *Appel ſimple.* L'autre qui eſt regardée comme une voie extraordinaire, eſt connue ſous le nom d'*Appel comme d'abus.* T. VII, *p.* 1377, 1378.

La ſubordination qui eſt établie dans l'Egliſe entre les Supérieurs Eccléſiaſtiques, a obligé d'y reconnoître dès les premiers ſiecles, différens dégrés de Juriſdiction, auxquels de nouveaux ont été ajoutés dans les derniers temps. D'où ſont ſuivis de grands changemens dans l'ordre de la Juriſprudence Eccléſiaſtique ſur les dégrés d'appel. T. VII, *p.* 1378, 1379.

### §. I. *Réglemens des Conciles & des Papes touchant les Cauſes d'appel des Supérieurs Eccléſiaſtiques.*

On peut voir ſur cette matiere les Décrets du quatrieme Concile de Latran, tenu en 1215. Du Pape Innocent III. Du Pape Innocent IV dans le I Concile de Lyon en 1245, & autres du même Pape. Du Concile de Bourges en 1286. Du Concile de Baſle, de la Pragmatique &

du Concordat, au titre *de Cauſis*. Du Concile de Trente en pluſieurs endroits. Du Concile de Toulouſe en 1690. De celui de Narbonne en 1609. Ces Decrets & Réglemens ſont rapportés. Tome VII, *p.* 1379 *juſqu'à* 1408.

## §. II. *Ordonnances qui ont preſcrit diverſes formalités dans les Appellations.*

I. Une grande partie des Réglemens ſur les Cauſes d'appel qui ſont rapportés dans les Ordonnances, regardent particuliérement l'ordre judiciaire & les formalités obſervées dans les Cours Séculieres. Il y en a même pluſieurs qui concernent des matieres qui ne ſont point portées aux Officialités. On en doit cependant connoître les principales diſpoſitions, parce que, ſuivant la Juriſprudence du Royaume, on oblige les Cours d'Egliſe de s'y conformer, en ce qui peut être pratiqué dans les matieres de leur reſſort. T. VII, *p.* 1408.

II. Ces Réglemens ſont contenus dans l'Ordonnance du Roi François I, donnée à Villiers-Cotterets au mois d'Août 1539. Dans celle du Roi Charles IX, donnée à Rouſſillon au mois de Janvier 1563. Dans l'Ordonnance civile de 1667. Dans l'Ordonnance criminelle de 1670; l'extrait de ces Ordonnances eſt rapporté T. VII, *p.* 1408 *juſqu'à* 1421.

## §. III. *Des Tribunaux Eccléſiaſtiques auxquels on peut ſe pourvoir contre les Jugemens des Evêques & de leurs Officiaux.*

I. Suivant la diſcipline du Concile de Trente, on peut appeller immédiatement au Pape des Jugemens & Ordonnances rendus par les Evêques, ou par leurs Grands-Vicaires & Officiaux. Ce Concile reconnoît même les Nonces du Pape, Juges Apoſtoliques & immédiats dans le reſſort de leur Nonciature, & laiſſe au choix des Parties de porter leur appel au Métropolitain, ou de le relever pardevant ces Officiers du Pape. T. VII, *p.* 1421.

Cette nouvelle diſcipline eſt expliquée *Seſſ.* 13, *cap.* 2, *de ref. Seſſ.* 24, *cap.* 20, & dans pluſieurs autres Décrets de ce Concile rapportés. T. VII, *p.* 1396 *juſqu'à* 1403.

Le Concile de Toulouſe en 1590, paroît approuver cette diſcipline. T. VII, *p.* 1404, 1405.

Les maximes du Royaume y ſont contraires. Ces nouveaux Tribunaux des Nonces du Pape, ſont inconnus en France, & les Métropolitains y ſont maintenus dans leurs anciens droits, d'être ſeuls Juges immédiats.

Il y en a une diſpoſition formelle dans le Concile de Baſle, dans la Pragmatique, *tit. de Cauſis*, & dans le Concordat, *tit. de frivolis Appellationibus*, Tome VII, *p.* 1421, 1422-1389 *& ſuiv.* 1394, 1395.

En conſéquence, par Arrêt rendu au Parlement de Provence le 30 Mars 1634, l'appel que les Urſulines de Marſeille avoient interjetté au Vice-Légat d'Avignon, *omiſſo medio*, d'une Sentence de l'Evêque de Marſeille, fut déclaré abuſif. T. VII, *p.* 1422, 1423.

II. Sur l'autorité que les Légats & les Nonces peuvent exercer en France, en ce qui concerne la Juriſdiction contentieuſe, tant en premiere inſtance, qu'en cauſe d'appel.

Voyez { *Légats* à latere, §. I. ; *Légats & Vice-Légats d'Avignon*, §. III, §. IV. ; *Nonces*, *n.* 1, 2, 3.

III. A l'égard des qualités que les Commiſſaires du Pape doivent avoir pour juger en France les cauſes qui leur ſont dévolues. Voyez *Commiſſaires Apoſtoliques*.

## §. IV. *Formes judiciaires que l'on ſuit dans les Appels ſimples.*

I. Sur les Lettres dimiſſoires ou appellatoires, appellées Apôtres, que l'on demandoit autrefois au Juge dont étoit appel. Voyez *Apôtres*.

II. S'il y a appel des Sentences du Juge d'Egliſe & du Juge Royal Criminel, on ne fait droit ſur l'appel interjetté de la Sentence du Juge Laïque, qu'après que le Jugement du Juge d'Egliſe eſt tourné *in vim rei judicatæ*, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'il y ait trois Sentences du Juge d'Egliſe, ou que l'accuſé acquieſce à l'une des Sentences, ou n'en appelle point. T. VII, *p.* 472, 473.

*Le Prêtre C turie I. des q tions notables,*

Ainſi jugé le 23 Août 1610, contre le Promoteur d'Angers. Il avoit accuſé un Chanoine de la même Ville d'un crime énorme. La procédure fut inſtruite conjointement par les deux Juges. Ils prononcerent chacun ſéparément leur Sentence d'abſolution. Le Promoteur appella des deux Jugemens; mais la Cour ordonna que le Promoteur feroit auparavant vuider l'appel du Juge d'Egliſe. T. VII, *p.* 936, 937.

III. Lorſqu'une Cour ſouveraine retient à ſoi la connoiſſance d'un Procès criminel, ſur l'appel interjetté à cette

Cour de la Sentence du Juge ſubalterne, elle ne dépouille pas pour cela le Juge d'Egliſe du droit d'en connoître.

C'eſt une conſéquence naturelle, d'un Arrêt rendu le 15 Février 1702, au Parlement de Paris, dans la cauſe du ſieur Siccard, Vicaire de Vair-Petit au Dioceſe de Paris. T. VII, *p.* 766, 767, 768-776, 777.

### §. V. *En quels cas, & de quels Jugemens on peut appeller ?*

I. Deux choſes ſont requiſes pour faire recevoir un appel. 1°. Que le Jugement n'ait point paſſé en force de choſe jugée.

2°. Que des griefs cauſés par ces Jugemens y donnent lieu, leſquels intéreſſent le particulier qui eſt appellant, ou le public, ſi l'appel eſt interjetté par le Promoteur dans les Cours d'Egliſe. T. VII, *p.* 1460.

II. Par rapport aux Cours d'Egliſe, c'eſt l'opinion commune des Canoniſtes, fondée ſur des textes de droit & des exemples, que l'on peut appeller *à futuro gravamine.* T. VII, *p.* 1460, 1461.

III. Quant à l'appel après trois Sentences définitives, ou deux interlocutoires. Voyez *Sentences*, §. V.

IV. A l'égard de l'appel du déni de Juſtice fait par les Juges d'Egliſe. Voyez *Déni de Juſtice.*

### §. VI. *Pouvoir & compétence des Officiaux Métropolitains & Primatiaux.*

Voyez *Officiaux Métropolitains.*

### §. VII. *Appel* à minimâ.

Pluſieurs Arrêts ont ordonné à l'égard des Chapitres auxquels on a conſervé un degré de juriſdiction, que le Promoteur de l'Evêque puiſſe interjetter appel *à minimâ* des Sentences de l'Official du Chapitre.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 4 Septembre 1684, ſur l'exemption prétendue par le Chapitre d'Angoulême, a pris ce tempérament. T. VII, *p.* 150, 151.

### §. VIII. *De l'effet ſuſpenſif ou dévolutif de l'Appel ſimple.*

Voyez *Appel comme d'abus*, §. IX, *n.* 1, 2.

# APPEL
## COMME D'ABUS.

### §. I. *Remontrances & ſentiment du Clergé ſur les Appels comme d'abus.*

I. LE Clergé de France, en pluſieurs occaſions, a fait des remontrances contre le mauvais uſage des Appels comme d'abus. Ces plaintes & remontrances ſont rapportées. T. VII, *p.* 1515 *juſqu'à* 1526.

II. Le Clergé ne déſapprouve cependant pas généralement l'appel comme d'abus. Il ne condamne que l'abus qu'on en fait. On en a la preuve dans les Procès-verbaux des Aſſemblées de 1625, 1655, 1660. T. VII, *p.* 1545.

### §. II. *Ordonnances ſur les Appellations comme d'abus.*

Nos Rois ont rendu pluſieurs Ordonnances qui contiennent diverſes précautions touchant les appels comme d'abus, afin que par cette voie on n'empêche pas le fruit qu'on peut attendre de l'application des Evêques à faire exécuter dans leurs Dioceſes les Loix de l'Egliſe. Ces Réglemens & Ordonnances ſont rapportés. T. VII, *p.* 1526 *juſqu'à* 1542.

### §. III. *Origine & progrès de l'Appel comme d'abus.*

I. On a inſéré au commencement du VI^e^ Volume des Mémoires, un Traité de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, dont la troiſieme Partie roule ſur les Appels comme d'abus. T. VI, *p.* 55 *& ſuiv.*

L'Auteur du Traité repréſente d'abord cette forme d'appel, comme un moyen inventé par les Juges Séculiers pour attirer à eux toutes ſortes d'affaires, & qui a produit la décadence de l'Egliſe Gallicane.

Avant la Pragmatique publiée ſous Charles VII, on ne connoiſſoit pas plus, *dit cet Auteur*, l'appel du Juge d'Egliſe au Juge Laïque, que celle du Juge Laïque aux Cours Eccléſiaſtiques. Il le prouve par l'aveu de Pierre de Cugnieres même, par Manſuerus, par Jean Galli, &c.

Le Concile de Bourges, pour mieux faire obſerver les Conſtitutions qui y furent arrêtées au ſujet du ſchiſme entre Eugene IV & le Concile de Baſle, pria le

Roi de s'en rendre le protecteur, & de donner charge à ſes Officiers de tenir la main à leur exécution. Ces Officiers, *continue l'Auteur*, trouvant cette porte ouverte, pour prendre connoiſſance des Cauſes Eccléſiaſtiques, étendirent leur nouveau pouvoir au delà de la Pragmatique, & peu à peu s'emparerent entiérement, ſous prétexte du cas d'abus, de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Les Officiers Royaux uſerent d'abord modérément de ce nouveau moyen. Selon l'Auteur, on n'a point d'Arrêt concernant l'Appel comme d'abus avant l'an 1533. T. VI, *p.* 55 *& ſuiv.*

M. l'Evêque d'Amiens portant la parole au Roi au nom de l'Aſſemblée du Clergé convoqué en 1665, a parlé dans ces maximes. T. VII, *p.* 1523 *& ſuiv.*

II. C'eſt ſe tromper de rapporter au regne de François I l'introduction de l'Appel comme d'abus, ainſi qu'on peut le voir dans M. de Marca, *de Concordiâ*, & dans Durand, *de modo celebrandi Concilii.*

On rapporte dans un ancien Cartulaire de l'Egliſe de Paris, un acte d'appel du Jugement d'un Evêque de Paris, relevé au Parlement ſous Philippe le Hardi.

On y joint un Réglement de ce Parlement fait en 1290, & pluſieurs Arrêts donnés ſur des Appels comme d'abus en 1336, en 1338, en 1372, en 1409, en 1422, en 1468, &c. T. VII, *p.* 1543, 1544, 1545.

III. L'Appel comme d'abus a lieu en toute la France, c'eſt-à-dire, en toutes les Provinces qui reconnoiſſent le Roi pour Souverain.

Le Pape, qui, avant la réunion de la Bretagne à la Couronne, s'étoit conſervé pluſieurs droits ſur cette Province, fit préſenter en 1548, un Mémoire à Henri II, dans lequel il inſiſtoit ſur ce que l'Appel comme d'abus y fût abrogé. Mais ce fut inutilement. T. VII, *p.* 1555, 1556.

IV. La forme de procéder en Flandre pour ſe pourvoir contre le Jugement des Supérieurs Eccléſiaſtiques, eſt différente de celle qui ſe pratique au Parlement de Paris & autres. Mais le Clergé n'y trouve pas de plus grands avantages pour la conſervation de ſa Juriſdiction. T. VII, *p.* 1556.

V. Quelques Auteurs ont favoriſé l'opinion, que les Etrangers n'étoient pas admis à appeller comme d'abus. Mais d'autres Juriſconſultes n'eſtiment pas que leurs raiſons ſoient aſſez ſolides, pour les exclure généralement & dans tous les cas, de cette voie de procéder. T. VII, *p.* 1556, 1557.

## §. IV. *Cas d'Appel comme d'abus.*

I. Quoique le Clergé ait demandé pluſieurs fois qu'il plût au Roi de déterminer les cas pour leſquels cette ſorte d'Appel peut être permis, il ne l'a jamais obtenu. Nos Rois & leurs Miniſtres ont conſidéré qu'il peut ſe préſenter dans la ſuite des cas imprévus, & qu'alors cette fixation pourroit donner lieu à des différends entre les Cours d'Egliſe & les Cours Séculieres. T. VII, *p.* 421, 422-1542-1515 *juſqu'à* 1526.

II. On les rapporte cependant pour l'ordinaire à quatre chefs principaux. 1°. Lorſqu'il y a entrepriſe ſur la juriſdiction temporelle. 2°. S'il ya contravention évidente aux ſaints Décrets, libertés de l'Egliſe Gallicane & conſtitutions canoniques reçues dans le Royaume. 3°. Si les Juges d'Egliſe contreviennent aux Ordonnances. 4°. S'il y a contravention aux Arrêts des Cours Souveraines. T. VII, *p.* 1542.

III. L'Auteur du Traité de la Juriſdiction tâche de prouver que l'appel comme d'abus n'eſt pas recevable, même dans ces quatre occaſions. T. VI, *p.* 65 *& ſuiv.*

IV. On a fait pour le Clergé pluſieurs obſervations ſur cette diviſion des chefs, qui peuvent donner lieu à l'appel comme d'abus.

1°. On dit ſur la premiere partie qu'elle eſt trop générale dans les prétentions mêmes des Cours Séculieres. T. VII, *p.* 1546, 1547.

2°. On obſerve ſur la deuxieme eſpece qu'elle eſt trop étendue, ou qu'elle n'eſt pas aſſez expliquée. On fait la même obſervation ſur la troiſieme. Tome VII, *p.* 1548, 1549.

3°. Sur le quatrieme moyen d'abus, on remarque qu'il a toujours été regardé par le Clergé comme le plus contraire à ſa Juriſdiction. L'Aſſemblée de 1635 en a fait ſes plaintes dans l'art. 16 de ſon cahier. *Motifs de ces plaintes.* T. VII, *p.* 1550 *juſqu'à* 1555.

4°. On obſerve encore, que ce n'eſt pas l'intention de nos Rois, que l'appel comme d'abus ſoit reçu dans toutes ſortes d'occaſions, où l'on prétend qu'il y a contravention aux ſaints Décrets ou aux Ordonnances, & qu'il eſt néceſſaire que la contravention prétendue ſoit accompagnée de deux circonſtances. 1°. Que la choſe où l'on prétend que les Canons ou les Ordonnances ont été violés, ſoit importante, ou que le public y ait intérêt. 2°. Que l'abus ſoit évident ou conſtant. Sur ce fondement, on mettoit dans les anciennes formules des reliefs d'appel comme d'abus, *ab abuſu notorio.* T. VII, *p.* 1555.

V. L'Appel comme d'abus n'a lieu en fait de cenſure de Livres qui regardent la Doctrine. Ainſi jugé contre les Religieux Mendians de la Ville d'Angers, à la pourſuite des Agens du Clergé en 1656. T. VII, *p.* 1522, 1523.

☞ Le ſixieme Article de la Déclaration du 24 Mars 1730 regarde les Appellations comme d'abus, qui ſont interjettées des refus de *Viſa* ou d'inſtitution canonique, faits par les Evêques, aux Eccléſiaſtiques qui ont refuſé de ſigner le Formulaire, ou qui ſe ſont oppoſés, ou perſiſtent dans leur oppoſition à la Bulle *Unigenitus*. Veut Sa Majeſté que leſdits Appels comme d'abus n'aient aucun effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif, ſans que les cauſes de refus que les Evêques donneront pour leſdits cas, puiſſent être regardés comme un moyen d'abus. Il eſt ordonné au ſurplus, que ſi, outre leſdites cauſes, le refus attaqué par Appel comme d'abus en renfermoit d'autres qui ſeroient jugées abuſives, les Cours ſeront tenues de déclarer qu'il y a abus ſeulement dans ce qui concerneroit ces autres cauſes. *Rapport d'Agence* 1735, *p.* 10; *Pieces juſtificatives*, *p.* 7.

VI. L'Appel comme d'abus de l'impoſition aux Décimes par un Bénéficier ſeroit une procédure très-irréguliere : on a demandé, ce cas arrivant, par quelle voie le Dioceſe peut ſe pourvoir ?

Deux voies ont été propoſées qui peuvent être ſuivies. 1°. Le Dioceſe peut ſe pourvoir à la Chambre Souveraine, laquelle déchargera de l'aſſignation au Parlement, & fera défenſes aux Parties de ſe pourvoir ailleurs qu'en cette Chambre. Si le Bénéficier n'y obéit pas, cela donnera lieu à un réglement de Juges au Conſeil. 2°. Sur l'Appel comme d'abus relevé au Parlement, le Dioceſe peut directement ſe pourvoir au Conſeil, & conclure à ce qu'il plaiſe convertir l'Appel comme d'abus en appel ſimple. T. VIII, *p.* 2139.

## §. V. *De la maniere de recevoir les Appels comme d'abus.*

I. La principale difficulté regarde les Appels comme d'abus des décrets des Conciles Provinciaux & des Ordonnances des Evêques qui concernent le Service Divin, la diſcipline Eccléſiaſtique & la correction des mœurs. Doivent-ils être relevés par reliefs expédiés au grand Sceau ?

C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de 1610, art. 3. Dans les autres matieres cette Ordonnance n'oblige point de les relever en cette forme. Dans l'Arrêt d'enrégiſtrement, la Cour laiſſe au choix des Parties, de ſe pourvoir en la grande ou en la petite Chancellerie. T. VII, *p.* 1532, 1558.

Suivant cette modification, les Reliefs pour les Appels comme d'abus, ont continué d'être expédiés au petit Sceau, malgré les remontrances réitérées du Clergé & la diſpoſition de l'art. 13 de la Déclaration de 1657. T. VII, *p.* 1535, 1536, 1558, 1559.

II. Dans l'uſage, on diſtingue deux ſortes d'appellations comme d'abus, les principales & les incidentes. Celles-ci ne ſont point compriſes dans les Ordonnances qui obligent de relever par reliefs les Appels. A l'égard des appellations principales, portées à la Cour, elles y ſont relevées par reliefs, qui s'expédient en la Chancellerie du Parlement, ou par Arrêt. T. VII, *p.* 1559, 1560.

III. Le Clergé a fait pluſieurs fois ſes plaintes contre l'uſage des Parlemens de recevoir des Appels comme d'abus, qui s'y relevent par Arrêt rendu ſur Requête. Le Roi y a fait droit dans l'art. 16 de la Déclaration de 1666. Cette Déclaration n'ayant pas été enrégiſtrée, on n'y a point d'égard, & les Parlemens ont continué leur uſage. T. VII, *p.* 1560.

## §. VI. *Formalités requiſes dans la Plaidoirie des Appels comme d'abus.*

Suivant la diſpoſition de l'Ordonnance de 1606, art. 2, & les Déclarations de 1657 & 1666, l'Avocat qui plaide pour l'Appellant comme d'abus, doit être aſſiſté de deux autres Avocats. L'uſage n'y eſt point conforme. T. VII, *p.* 1563, 1564.

## §. VII. *De la forme de prononcer dans les Appels comme d'abus.*

I. Les Cours Séculieres ſont-elles tenues de prononcer indéfiniment *qu'il y a abus*, ou *qu'il n'y a abus ;* ou ſi elles doivent indiquer nommément l'abus en prononçant *y avoir abus, en ce que, &c ?*

Le Clergé a eſtimé que la prononciation indéfinie (il y a abus) ſeroit dangereuſe à l'égard des Jugemens des Supérieurs Eccléſiaſtiques qui ne ſont point abuſifs dans tous les chefs, & que le mauvais uſage qu'on pourroit en faire contre la Juriſdiction Eccléſiaſtique, pourroit cauſer de la confuſion. L'Aſſemblée de 1635 ayant eu avis que les Parlemens avoient rendu quelques Arrêts dans cette forme, en porta ſes plaintes au Roi, &

demanda dans l'art. 16 de ſon cahier que l'abus ſeroit coté dans le diſpoſitif de l'Arrêt, & non indéfini. Cette prononciation eſt ordinaire aux Conſeils du Roi dans les caſſations. Il ſemble qu'il y a les mêmes raiſons pour les Parlemens qui prononcent ſur des Appels comme d'abus des Sentences des Juges d'Egliſe abuſives dans une partie, & régulieres dans les autres. T. VII, *p.* 1567, 1568.

On rapporte un grand nombre d'Arrêts de différens Parlemens, qui ont été rendus en cette forme. C'eſt un uſage obſervé depuis long-temps au Parlement de Paris dans les Appels comme d'abus des Sentences des Juges d'Egliſe qui ont condamné aux dépens les Accuſés qui n'avoient point d'autre partie que le Promoteur, que la Cour ne prononce point mal, nullement & abuſivement, lorſque d'ailleurs la Sentence eſt réguliere, mais ſeulement qu'il y a abus en la condamnation des dépens. Il en eſt de même lorſque les Juges d'Egliſe entreprennent dans les cauſes de mariage, ou autres queſtions de leur compétence, de prononcer ſur des dommages & intérêts; les Cours Séculieres, ſur l'Appel comme d'abus qui en eſt interjetté, ne diſent pas indéfiniment qu'il y a abus, mais ſeulement en ce qui regarde les dommages & intérêts. T. VII, *p.* 1564, 1565, 1566.

Il y a pourtant des Auteurs qui ont prétendu que depuis l'Edit de 1695, & en conſéquence de l'art. 37 de cet Edit, les Cours ſont tenues de prononcer généralement. Mais cette Ordonnance n'a cauſé aucun changement dans la forme de prononcer de ces Cours. Il y en a pluſieurs Arrêts. T. VII, *p.* 1568, 1569.

II. Les Cours déclarant les Appellans comme d'abus non-recevables en leurs appels, peuvent-elles prononcer *ſans amende?*

Des Arrêts du Conſeil ont prononcé en cette forme. Elle paroît être interdite aux Cours de Parlement par l'art. 37 de l'Edit de 1695. Mais on remarque que l'Ordonnance n'eſt expreſſe qu'au cas que les Cours prononcent qu'il n'y a abus, & qu'elle n'a rien ſtatué au cas qu'elles déclarent les Appellans non-recevables; ce qui eſt très-différent. T. VII, *p.* 1570.

III. Lorſque les Cours prononcent qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé, ſtatué & ordonné, elles peuvent ne point condamner à l'amende, ni aux dépens, la partie qui ſoutient le bien-jugé de la Sentence dont eſt appel. T. VII, *p.* 1571.

IV. Les Cours qui déclarent les Appellans comme d'abus non-recevables en leurs appellations, & les condamnent à l'amende de ſoixante-quinze livres, peuvent-elles prononcer *ſans dépens* ou *dépens* compenſés?

Il n'y a point d'Ordonnances qui le défendent. Pluſieurs Arrêts l'ont ainſi prononcé. T. VII, *p.* 1571, 1572, 1573.

V. Les Cours peuvent-elles prononcer ſur les appellations comme d'abus, par les Parties *hors de Cour & de Procès?*

Cette prononciation étoit ordinaire avant l'Ordonnance de 1606: on en cite pluſieurs Arrêts. T. VII, *p.* 1573.

Elle eſt prohibée par l'art. 2 de l'Ordonnance de 1606. Cet article eſt modifié dans l'Arrêt d'enrégiſtrement. Les mêmes défenſes ſont dans les Déclarations de 1657 & de 1666, qui n'ont point été vérifiées. Auſſi pluſieurs Arrêts célebres depuis 1606, ont été rendus en cette forme. T. VII, *p.* 1573, 1574.

VI. Sur l'Appel comme d'abus de la procédure criminelle faite en Cour d'Egliſe, interjetté par un accuſé, le Parlement voyant qu'il n'y a point de délit, peut renvoyer l'accuſé abſous.

Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris en 1704 ſur une accuſation de vol intentée par l'Evêque de Viviers contre ſon Aumônier, & portée à l'Officialité de Paris. Sur l'Appel comme d'abus, l'accuſé fut renvoyé abſous. On apportoit différens motifs de cette abſolution pour établir la compétence du Parlement. 1°. Il y avoit auſſi appel ſimple de ce qui avoit été fait par le Juge Royal, lequel Appel avoit ſaiſi la Cour, & l'avoit rendue compétente pour prononcer ſur le fonds. 2°. Il étoit évident qu'il n'y avoit point ici un corps de délit. T. VII, *p.* 1575, 1576.

VII. Lorſqu'une procédure criminelle faite dans une Officialité, eſt déclarée abuſive, l'art. 37 de l'Edit de 1695, ordonne qu'on renverra à l'Evêque, dont l'Official aura rendu le Jugement qui ſera déclaré abuſif, afin d'en nommer un autre; ou bien au Supérieur Eccléſiaſtique, ſi les Jugemens ou Ordonnances ſont émanés de l'Evêque, ou s'il y a raiſon d'une ſuſpicion légitime contre lui. T. VII, *p.* 1541.

L'art. 16 de la Déclaration de 1657 l'avoit réglé de même. T. VII, *p.* 1536.

Les Parlemens ne peuvent donc pas nommer d'Office un Subſtitut ou autre Juge, pour refaire une procédure qu'ils déclarent abuſive. Le Parlement d'Aix ayant rendu un Arrêt dans des maximes contraires, cet Arrêt fut caſſé par un autre du Conſeil Privé du 17 Juillet 1713. Il s'agiſſoit d'une procédure faite en l'Of-

ficialité d'Aix. Tome VII, *p.* 777 *juſqu'à* 799.

### §. VIII. *Amende du ſol Appel.*

Voyez *AMENDE*, §. III.

### §. IX. *De l'effet ſuſpenſif ou dévolutif de l'Appel comme d'abus.*

I. Suivant l'uſage du Royaume, les Appels comme d'abus n'ont aucun effet ſuſpenſif en cas de correction & de diſcipline, mais ſeulement dévolutif.

C'eſt l'effet demandé avec plus d'inſtance par les Aſſemblées du Clergé convoquées en 1605 & 1635. Tome VII, *p.* 1515-1521.

Le plus établi dans les Ordonnances. Il y en a des diſpoſitions formelles dans l'art. 5 de l'Ordonnance de 1539, dans celle d'Orléans, art. 21, dans celle de 1571, art. 5. L'Ordonnance de Blois, art. 59, n'y eſt pas moins expreſſe, & celle de Melun, art. 1, ainſi que celle de 1606, art. 2, & de 1610, art. 3. T. VII, *p.* 1515-1526, 1527, 1528, 1529, 1530-1578.

Les ſaints Décrets confirment la diſpoſition des Ordonnances. Alexandre III veut qu'on paſſe outre à la correction, nonobſtant l'appel. T. VII, *p.* 1580.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 10, l'ordonne auſſi dans les choſes où il s'agira de viſite & de correction. T. VII, *p.* 138.

II. Le quatrieme Concile de Latran reconnoît cependant un cas, dans lequel l'Appel ſimple a effet ſuſpenſif dans ce qui regarde la correction des Clercs, ſavoir, quand le Supérieur Eccléſiaſtique excede ce qu'il peut ordonner pour la correction. Ce cas n'a pas été prévu dans les Ordonnances. T. VII, *p.* 1580.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 13, *cap.* 1 *de ref.* paroît auſſi reconnoître un cas où l'appel des Jugemens rendus par des Evêques dans leurs viſites, & en matiere de correction, eſt ſuſpenſif, ſavoir, quand les griefs des Appellans ne ſont point réparables en définitive. T. VII, *p.* 1581-137.

III. Les Ordonnances ſur la décence des habits Eccléſiaſtiques regardant la correction & la diſcipline, elles doivent être compriſes entre celles à l'égard deſquelles l'Appel comme d'abus n'a pas d'effet ſuſpenſif.

Auſſi l'Ordonnance de 1606, art. 6, les y comprend expreſſément. Tome VII, *p.* 1581, 1582.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 14, *cap.* 6 *de ref.* y eſt beaucoup plus ſévere. T. VII, *p.* 1582.

IV. Les Ordonnances qu'on a citées, portent ſeulement, *en cas de correction & de diſcipline.* Elles ne décident point ſi dans les autres cas, l'Appel comme d'abus ne peut avoir effet ſuſpenſif & dévolutif.

Sur ce principe, le 28 Juin 1626, le Parlement de Paris déclara, que l'Official d'Angers avoit abuſivement procédé, en ce qu'il avoit paſſé outre dans une cauſe de mariage, nonobſtant l'Appel comme d'abus. T. VII, *p.* 1578.

V. L'Ordonnance criminelle de 1670, *tit.* 7 *des Monitoires*, *art.* 9, porte que l'oppoſition à la publication d'un Monitoire, ſera plaidée au jour de l'aſſignation, & le Jugement qui interviendra exécuté, nonobſtant l'Appel comme d'abus. *Ibid.*

VI. Selon l'art. 48 de l'Ordonnance de Blois, l'Appel comme d'abus ne ſuſpendra point l'effet des Cenſures fulminées contre ceux qui prêtent leurs noms aux Gentilshommes dans les Baux des Bénéfices. T. VII, *p.* 1528-1581.

VII. L'Edit d'Avril 1695, paroît avoir étendu ou mieux expliqué, que les Ordonnances précédentes, le pouvoir des Evêques & de leurs Officiaux, de paſſer outre, nonobſtant l'Appel comme d'abus.

L'art. 36 étend ce pouvoir aux Ordonnances & Jugemens par eux rendus pour la célébration du Service Divin, réparations des Egliſes, achats d'Ornemens, ſubſiſtance des Curés & des Deſſervans, clôture des Monaſteres, correction des mœurs; ainſi qu'aux Réglemens faits & Ordonnances rendues par leſdits Prélats dans le cours de leur viſite. T. VII, *p.* 1541.

L'art. 11 l'étend aux Ordonnances rendues ſur les approbations des Confeſſeurs. T. VII, *p.* 1537-1579.

L'art. 18 aux Ordonnances ſur l'adminiſtration des biens des Monaſteres & ſur l'obſervation de la diſcipline réguliere. T. VII, *p.* 1537, 1538, 1539-1579, 1580.

L'art. 29 aux Réglemens pour la conduite ſpirituelle & le Service Divin des Hôpitaux. T. VII, *p.* 1540.

VIII. C'eſt une queſtion, ſi ces termes dans les Ordonnances, *n'ont qu'un effet ſuſpenſif*, ſignifient que c'eſt l'eſprit des Ordonnances, que les Magiſtrats auxquels on ſe pourvoit par Appel comme d'abus, ne puiſſent donner des Arrêts de défenſes, avant qu'ils aient prononcé ſur l'appel par Arrêt définitif?

Il eſt conſtant, ſelon l'eſprit des Ordonnances, que les Magiſtrats ne peuvent donner des Arrêts de défenſes avant d'avoir vu les charges & les informations. L'art. 60 de l'Ordonnance de Blois, & l'art. 23 de l'Edit de Melun l'expliquent aſſez.

Le Clergé aſſemblé en 1635, demanda par l'art. 19 de ſes Remontrances, que

les Parlemens ne puiſſent rien ordonner ſur les Appels comme d'abus que par Jugement définitif. Il obtint une réponſe favorable ; mais l'art. 16 de la Déclaration de 1666, contient un réglement différent. T. VII, *p.* 1521-1582, 1583. Voyez *Arrêts de défenſes.*

## §. X. *De l'Intimation des Evêques & de leurs Officiers ſur les Appels comme d'abus.*

I. Les Evêques ne peuvent être intimés ſur les Appels comme d'abus des Sentences de leurs Officiaux, ſur-tout dans celles qui ont été rendues ſur les pourſuites des Parties civiles qui en ſoutiennent le bien-jugé ; & ils ſont diſpenſés de répondre ſur l'intimation. On croit auſſi que les Evêques, ſur l'intimation, prenant au Parlement le fait & cauſe de leurs Promoteurs, ne peuvent y être condamnés à l'amende & aux dépens, qu'au cas de calomnie manifeſte. T. VII, *p.* 1584, 1585.

C'eſt la diſpoſition de l'Edit d'Octobre 1625. T. VII, *p.* 1533, 1534-1585.

Le Clergé aſſemblé en 1635, dans l'art. 20 de ſes Remontrances, fit ſes plaintes de ce que les Juges contrevenoient à cette Ordonnance, & au Contrat de Fontenai. La réponſe fut favorable. T. VII, *p.* 1585, 1586.

Les Déclarations de 1657, art. 17, & de 1666, art. 18, contiennent un réglement ſemblable. T. VII, *p.* 1536-1586.

L'Edit de 1695, art. 43, ne paroît pas ſi favorable que les précédens. Les Cours Séculieres & les Juges d'Egliſe interpretent cet article diverſement. Tome VII, *p.* 1586, 1587, 1588, 1589.

Pluſieurs Arrêts des Conſeils du Roi ont été rendus ſur ces maximes ; & quand les Parlemens y ont contrevenu, leurs Arrêts ont été caſſés. T. VII, *p.* 1590, 1591 *& ſuiv.*... 1600 *& ſuiv.*

II. A l'égard de l'intimation & priſe à partie des Promoteurs dans les Appels comme d'abus. Voyez *Promoteurs*, §. III.

## §. XI. *De l'élargiſſement des Appellans comme d'abus.*

L'art. 60 de l'Ordonnance de Blois, défend d'élargir les Appellans comme d'abus, avant d'avoir vu les informations. T. VII, *p.* 1529.

Cette diſpoſition eſt confirmée & étendue dans l'art. 23 de l'Edit de Melun. T. VII, *p.* 1530.

## §. XII. *A quel Tribunal ſe relevent les Appels comme d'abus.*

I. Le Roi Charles IX, dans l'art. 11 de l'Ordonnance d'Orléans, en avoit réſervé la connoiſſance au Conſeil Privé ; mais cet article n'eſt pas obſervé. T. VII, *p.* 1547.

L'art. 2 de l'Ordonnance de Blois attribue aux Cours de Parlement la connoiſſance des Appels comme d'abus des Expéditions de Cour de Rome. T. VII, *p.* 1527, 1528.

L'art. 20 de l'Edit de 1695 renvoie aux mêmes Cours les Appels comme d'abus des Ordonnances & Procédures qui concernent l'art. 18 ſur les Viſites, & l'art. 19 ſur la ſortie des Religieuſes. T. VII, *p.* 1539.

II. Ceux qui ont leur attribution au Grand Conſeil, peuvent s'y pourvoir par Appel comme d'abus. On en releve auſſi au Conſeil Privé, quand ils dépendent des Cauſes que le Conſeil a retenues. T. VII, *p.* 1528-1539.

III. A l'égard des Chambres des Parlemens où les Appels comme d'abus doivent être relevés, l'Edit de Juin 1540 porte en termes formels, qu'ils ſeront jugés & décidés en la Grand'Chambre. C'eſt auſſi ce que porte la réponſe à l'article 16 du cahier de l'Aſſemblée de 1635. T. VII, *p.* 1561.

Fevret aſſure que c'eſt la Juriſprudence du Parlement de Dijon établie par pluſieurs Arrêts. T. VII, *p.* 1561, 1562.

La Déclaration de Février 1657, art. 13, contient une diſpoſition qui ſuppoſe que les Appellations comme d'abus peuvent être portées & plaidées à la Chambre de la Tournelle. Elle eſt répétée dans l'art. 16 de la Déclaration de 1666. T. VII, *p.* 1562.

C'eſt auſſi l'uſage conſtant du Parlement de Paris en matiere criminelle, de porter les Appellations comme d'abus en la Chambre de la Tournelle. Mais il n'y a pas les mêmes raiſons d'en laiſſer le jugement aux Chambres des Enquêtes. T. VII, *p.* 1562, 1563.

## §. XIII. *De la Péremption en matiere d'Appel comme d'abus.*

Voyez PÉREMPTION.

## §. XIV. *De l'Appel comme d'abus des entrepriſes des Cours Séculieres.*

On peut appeller comme d'abus des entrepriſes des Tribunaux Séculiers ſur les Cours d'Egliſe, comme de celle des Juges d'Egliſe ſur la Juriſdiction temporelle. Un Eccléſiaſtique étant aſſigné devant un Juge Séculier pour matiere qui n'eſt pas de ſa compétence ; il peut demander ſon renvoi à l'Official ; & ſi le

Juge Séculier en fait refus, il ſera reçu Appellant comme d'abus au Parlement. Pour éviter l'amende du fol Appel, en cas que l'Appellant y ſuccombe, on le qualifie ordinairement d'Appel comme de Juge incompétent.

M. Pithou en a fait un des articles des Libertés de l'Egliſe Gallicane. C'eſt l'article 80. M. de Foix, Archevêque de Toulouſe & Ambaſſadeur pour le Roi Henri III auprès du Pape Grégoire XIII, rend témoignage de cet uſage dans une Lettre au Roi du 2 Avril 1582. Fevret cite deux Arrêts du Parlement de Dijon rendus dans cette maxime. T. VII, *p.* 1553, 1554, 1555.

Le Clergé aſſemblé en 1635 le ſuppoſe comme un uſage conſtant dans l'art. 16 du Cahier de ſes Remontrances. T. VII, *p.* 1519-1555. M. de Marca, *de Conc. Sacerdot. & Imper. l.* 4, *cap.* 21, écrit que les Evêques doivent ſe pourvoir aux Parlemens contre les entrepriſes des Juges inférieurs, & au Conſeil Privé, ſi les Cours Supérieures entreprennent ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique. T. VII, *p.* 1554.

# APPROBATIONS
## POUR LA CONFESSION.

### §. I. *Néceſſité de l'Approbation Epiſcopale.*

LEs Prêtres Séculiers & Réguliers ne peuvent adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, ſans en avoir obtenu permiſſion des Evêques, qui peuvent la limiter pour les lieux, les perſonnes, le temps, les cas, & la révoquer même avant le terme expiré. Les uns & les autres ſont aſſujettis à ſubir un examen, ſi les Evêques le jugent à propos.

Ce réglement eſt fondé ſur ce que la puiſſance de remettre les péchés, a été donnée principalement aux Apôtres & aux Evêques leurs ſucceſſeurs, & ſubordonnément aux Prêtres; ſur ce que le ſoin de choiſir des Confeſſeurs capables appartient à l'Evêque; enfin ſur la pratique conſtante de l'Egliſe, tant avant qu'après l'origine des Mendians, avant le Concile de Trente & après. C'eſt ce qu'établit amplement M. Hallier dans ſon Commentaire ſur l'art. 6 du Réglement des Réguliers. T. VI, *p.* 1338 *juſqu'à* 1384.

### §. II. *Néceſſité de l'Approbation par la pratique de l'Egliſe avant le Concile de Trente.*

I. On ne peut douter que par les anciens Canons, la réconciliation des Pénitens publics, de même que l'impoſition de la Pénitence publique, ne fût réſervée à l'Evêque. Quant à l'abſolution & réconciliation qui ſe faiſoit en ſecret, elle étoit exercée par les Prêtres, mais toujours avec la permiſſion de l'Evêque.

On le prouve par les Conſtitutions Apoſtoliques, par le Concile d'Elvire, par des Textes formels des Peres; entr'autres de ſaint Cyprien, de ſaint Chryſoſtôme, de ſaint Chriſologue, &c. Par les Décrets des Papes Damaſe, ſaint Grégoire, ſaint Léon, &c. D'Erarde, Archevêque de Tours, d'Yves de Chartres. Par l'autorité de pluſieurs Conciles; entr'autres de celui de Plaiſance ſous Urbain II, du premier Concile de Poitiers ſous Paſcal II. D'un Synode d'Angers de l'an 1291. T. VI, *p.* 1341 *juſqu'à* 1357.

II. Avant l'établiſſement des Ordres Mendians, il n'étoit point d'uſage que des Moines ſe répandiſſent hors de leurs Monaſteres pour confeſſer les fideles. Il n'y avoit parmi eux qui rempliſſent cette fonction, que ceux à qui le ſoin des ames & le gouvernement des Paroiſſes étoit confié ſpécialement par l'Evêque. Le privilege de confeſſer hors du Couvent, n'étoit alors accordé qu'extraordinairement à quelques Moines recommandables par leur vertu. T. VI, *p.* 1361 *juſqu'à* 1365.

III. Dans les premiers temps de l'établiſſement des Ordres Mendians, les Religieux ne chercherent point à ſe ſouſtraire à la ſubordination dûe aux Evêques. T. VI, *p.* 1365, 1366.

IV. Mais dans la ſuite ils ſolliciterent des privileges, & ſur les conteſtations élevées entr'eux & le Clergé, ils obtinrent d'abord de Boniface VIII la Bulle *Super Cathedram*, qui fut le premier coup porté contre le droit des Evêques. Benoît XI y porta une plus grande atteinte par l'Extravagante *Inter cunctas*. Les Réguliers citent encore pour eux les Bulles de Clément V, de Léon X & de Pie V, mais mal à propos. T. VI, *p.* 1367 *juſqu'à* 1372.

### §. III. *Par la pratique de l'Egliſe après le Concile.*

I. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 23 *de ref. cap.* 15, établit en termes exprès la néceſſité de l'Approbation Epiſcopale, &

l'obligation de ſubir l'examen, tant à l'égard des Réguliers, qu'à l'égard des Séculiers. *Decernit ſancta Synodus nullum*, &c. T. VI, *p.* 1357-1372.

II. Ce Décret a été renouvellé par les Conciles Provinciaux de France & d'Italie.

Par l'Aſſemblée de Melun en 1579. T. V, *p.* 207, 208.

Par le Concile de Bordeaux en 1583. T. V, *p.* 210.

Par celui de Bourges en 1584. T. V, *p.* 213.

Par le Concile d'Aix en 1585, qui décerne la peine de l'excommunication contre les contrevenans. Le même Concile regle la conduite que doivent tenir les Supérieurs Réguliers dans la préſentation qu'ils font des Confeſſeurs de leur Ordre à l'Evêque. T. V, *p.* 215, 216.

Par le Concile de Toulouſe en 1590. T. V, *p.* 220.

Par celui de Narbonne en 1609, qui prononce auſſi la peine d'excommunication. T. V, *p.* 221.

C'eſt auſſi la diſpoſition du Concile de Bordeaux en 1624, qu'il étend aux Curés primitifs & aux Dignités de Cathédrales & de Collégiales. T. V, *p.* 224.

Le premier Concile de Milan ſous ſaint Charles, ordonne l'obſervation de la même diſcipline, ſous peine d'excommunication. Le cinquieme Concile y eſt conforme. T. V, *p.* 379-390.

III. Les Papes ont ſouvent confirmé par des déciſions ſolemnelles la néceſſité de l'Approbation Epiſcopale & le droit qu'ont les Evêques de la reſtreindre & limiter, ſoit en réduiſant aux termes du Concile les privileges des Réguliers concernant l'adminiſtration des Sacremens, ſoit en impoſant expreſſément aux Réguliers de quelque Ordre qu'ils ſoient, & quelque degré & exemption qu'ils aient, l'obligation de ſubir l'examen de l'Evêque, & de recevoir ſon Approbation. On a ſur ce ſujet la Bulle de Pie IV du 16 Février 1564. T. V, *p.* 229 *& ſuiv.*

La Bulle du même Pape du 16 Février 1564, concernant les Religieux & autres perſonnes qui ſuivent le Rit Grec. T. V, *p.* 232 *& ſuiv.*

La Bulle de Pie V du 5 Août 1571. T. V, *p.* 235 *& ſuiv.*

La Bulle de Grégoire XIII du premier Mars 1573. T. V, *p.* 238 *& ſuiv.*

Deux Bulles d'Urbain VIII, l'une du 12 Septembre 1628, l'autre du 20 Décembre 1631. T. V, *p.* 241 *& ſuiv.*

La Bulle de Grégoire XV, qui commence *Inſcrutabili.* Elle contient un Réglement particulier pour les Confeſſeurs des Religieuſes. T. VII, *p.* 249, 250.

Les Réguliers ayant formé des doutes ſur l'exécution de cette Bulle, la Congrégation des Cardinaux y répondit d'une maniere favorable au droit des Evêques. Ces réponſes furent approuvées par les Papes Grégoire XV & Urbain VIII. T. V, *p.* 251, 252.

Le Bref d'Innocent X, ſur le différend entre l'Evêque d'Angélopolis & les Peres Jéſuites. T. V, *p.* 253 *& ſuiv.*

IV. Le Clergé de France a marqué en pluſieurs rencontres ſon zele pour l'obſervation de cette Loi.

L'art. 6 du Réglement des Réguliers, dreſſé dans l'Aſſemblée de 1625, eſt exprès ſur cette matiere. T. V, *p.* 225, 226.

L'Aſſemblée de 1655 cenſura ſix propoſitions extraites d'un libelle fait contre les Ordonnances de M. l'Evêque d'Angers, par des Réguliers de ſon Dioceſe, qui ont rapport à ce ſujet. T. V, *p.* 256, 257.

Les plus notables Religieux de Paris firent leur déclaration ſolemnelle le 19 Février 1633, qu'ils ſont obligés de ſubir l'examen, & d'avoir l'Approbation des Ordinaires pour prêcher & pour confeſſer, laquelle ils peuvent révoquer quand bon leur ſemble pour cauſes importantes. T. V, *p.* 258.

Les Jéſuites ayant entrepris de confeſſer dans le Dioceſe de Sens, ſans la permiſſion de l'Ordinaire, il fut réſolu dans l'Aſſemblée de 1650, d'envoyer dans les Provinces une Lettre circulaire ſur cette entrepriſe des Jéſuites. La même Aſſemblée dreſſa une formule de permiſſion, tant pour prêcher, que pour confeſſer, dont ſe ſerviroient les Evêques. T. V, *p.* 260 *juſqu'à* 277.

Le Frere Roger, Religieux Feuillant, ayant uſurpé le même miniſtere dans le Dioceſe de Limoges, ſans la permiſſion de l'Evêque, & même contre ſes Ordonnances, l'Aſſemblée de 1650 obligea ledit Religieux & les Supérieurs de la Congrégation à une ſatisfaction convenable. T. V, *p.* 286 *juſqu'à* 296.

Les Prélats aſſemblés extraordinairement à Paris le 5 Avril 1653, écrivirent aux autres Evêques de France, une Lettre circulaire, ſur le différend que M. l'Archevêque de Sens avoit avec les Peres Capucins de Joigny & de Saint-Florentin pour l'adminiſtration des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, & la Prédication qu'ils prétendoient faire ſans ſa permiſſion. T. V, *p.* 302 *& ſuiv.*

L'Aſſemblée de 1700 a condamné pluſieurs propoſitions touchant le pouvoir

des Réguliers dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, & l'approbation néceſſaire. Voyez *Religieux*, §. XIX.

### §. IV. *Par les Ordonnances.*

L'art. 2 de l'Edit de 1695 eſt formel ſur la néceſſité de l'Approbation Epiſcopale. Le même article fixe l'étendue de ce droit des Evêques. L'article ſuivant excepte les Curés. T. VI, *p.* 231.

### §. V. *Par la Juriſprudence des Arrêts.*

Cette Loi eſt également établie ſur la Juriſprudence des Arrêts. Savoir, par deux Arrêts du Conſeil Privé, rendus le 16 Mars 1646, ſur le différend de l'Archevêque de Bordeaux & de quelques Réguliers de cette Ville. Il a été jugé par ces Arrêts, que ceux qui ſont interdits par l'Evêque Diocéſain, de prêcher & de confeſſer, doivent s'en abſtenir pendant l'appel. T. III, *p.* 889 *& ſuiv.* T. V, *p.* 316, 317, 318. T. VII, *p.* 841 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 4 Mars 1669, intervenu ſur les conteſtations formées par quelques Réguliers du Dioceſe d'Agen, eſt célebre ſur cette matiere, & renferme des diſpoſitions remarquables. Il eſt rapporté en entier avec les requêtes & les moyens des Parties. T. III, *p.* 1002 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 27 Mars 1688, ordonne que les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Beauvais ne pourront nommer, ni choiſir des Confeſſeurs pour ceux du Corps du Chapitre & autres qui en dépendent, que du nombre des Prêtres approuvés par l'Evêque. T. V, *p.* 362 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 8 Octobre 1691, rendu en faveur de l'Evêque de Châlons contre ſon Chapitre, qui ordonne que le Doyen ſeul de l'Egliſe de Châlons pourra confeſſer, & approuver des Prêtres pour confeſſer en ſon lieu & place, les Bénéficiers & Habitués de ladite Egliſe, & ce en vertu du pouvoir à lui donné par l'Evêque, dont ledit Doyen ſera tenu de faire mention dans ſes Approbations, ſauf à l'Evêque de pouvoir révoquer les Prêtres ainſi approuvés par le Doyen. T. V, *p.* 367 *& ſuiv.*

### §. VI. *Maximes particulieres touchant l'Approbation des Confeſſeurs.*

I. L'Approbation donnée par l'Evêque, n'eſt pas ſeulement un Jugement doctrinal ſur la capacité & les qualités requiſes, mais c'eſt auſſi un Jugement d'autorité & de juriſdiction, d'où l'on conclut qu'il faut obtenir de l'Evêque dans chaque Dioceſe des Approbations particulieres. C'eſt la diſpoſition de pluſieurs Bulles des Papes & Décrets des Conciles allégués ci-deſſus. T. VI, *p.* 1372, 1373, 1374, 1375.

II. Un Confeſſeur approuvé par un Evêque, peut être examiné de nouveau & rejetté par le ſucceſſeur de cet Evêque. C'eſt une ſuite de la premiere vérité. T. VI, *p.* 1375, 1376, 1377.

III. Un Evêque peut reſtreindre à certains cas, à certaines perſonnes, à certain temps, l'Approbation qu'il donne, même aux Réguliers. C'eſt une ſuite du Décret du Concile de Trente. Les Conciles d'Italie y ſont formels, & la Congrégation des Cardinaux l'a ainſi jugé. T. VI, *p.* 1378, 1379, 1380. Voyez *Cas réſervés.*

Cette vérité eſt amplement déduite & prouvée dans une des Requêtes préſentée au Conſeil d'Etat par l'Evêque d'Agen contre les Réguliers de ſon Dioceſe. T. III, *p.* 1049 *& ſuiv.*

C'eſt une des diſpoſitions de l'Arrêt d'Agen rendu en 1669. T. III, *p.* 1068.

IV. Les Evêques peuvent révoquer les Approbations même générales & illimitées qu'ils donnent, tant aux Réguliers qu'aux Séculiers; & quoiqu'ils doivent avoir de juſtes cauſes, & que ces raiſons doivent concerner en quelque façon le Sacrement, ils ne ſont point tenus cependant de déclarer leurs raiſons.

On a pour établir cette maxime deux Brefs d'Urbain VIII. Le Bref d'Innocent X dans l'affaire de l'Evêque d'Angélopolis. Les déclarations préciſes des Cardinaux. Les Conciles de Milan. L'aveu ſolemnel que les Réguliers de Paris en firent en 1633. Le célebre Arrêt d'Agen de 1669. T. VI, *p.* 1380 *juſqu'à* 1390.

L'art. 2 de l'Edit de 1695 y eſt formel. T. VI, *p.* 231.

Cette vérité eſt ſolidement établie dans la Requête préſentée au Conſeil par M. l'Evêque d'Agen. T. III, *p.* 1049 *& ſuiv.*

V. Ils peuvent les révoquer, ſans qu'il ſoit permis à ceux dont ils auront révoqué les Approbations, de ſe pourvoir par Appel contre la révocation même. Pourront néanmoins interjetter appel des procédures qui ſeront faites, & des peines qui pourront être ordonnées par l'Evêque ou ſon Official, pour raiſon des contraventions par eux faites.

Cette maxime eſt prouvée dans la Requête de M. l'Evêque d'Agen. T. III, *p.* 1049 *& ſuiv.*

C'eſt une des diſpoſitions de l'Arrêt d'Agen. T. III, *p.* 1068.

VI. Les Appellations deſdites procédures, ſi elles ſont ſimples, ſeront relevées pardevant le Métropolitain, & pardevant ceux à qui le droit appartient. Les Ordonnances eſdits cas ſeront exécutées nonobſtant les appellations ſimples ou comme d'abus, & ſans y préjudicier. Ce ſont les termes de l'Arrêt d'Agen. T. III, *p.* 1068, 1069.

Deux Arrêts du Conſeil Privé rendus le 16 Mars 1646 ſur le différend de l'Archevêque de Bordeaux, avec les Réguliers de la Ville, l'avoient jugé de même. T. III, *p.* 889 *& ſuiv.* T. V, *p.* 316 *& ſuiv.* T. VII, *p.* 841 *& ſuiv.*

VII. Les Juges Laïques des Cours Séculieres ne peuvent prendre connoiſſance de l'Approbation des Confeſſeurs.

C'eſt la diſpoſition des Arrêts rendus au Conſeil d'Etat le 9 Janvier 1657, le 16 Juillet 1658, & le 24 Décembre de la même année. T. V, *p.* 334 *& ſuiv.*

On peut y joindre l'Arrêt d'Agen cité pluſieurs fois, qui caſſe les Arrêts du Parlement de Bordeaux. T. V, *p.* 347 *& ſuiv.*

### §. VII. *Approbation pour confeſſer les Religieuſes.*

Voyez *Religieuses*, §. VIII.

### §. VIII. *L'Approbation eſt-elle néceſſaire aux Curés pour confeſſer les fideles qui ne ſont pas leurs Paroiſſiens?*

Voyez *Curés*, §. XV, *n.* 6.

# ARBITRES.

Arbitres Eccléſiaſtiques étant pris pour Juges de différends en matiere Eccléſiaſtique, devant quel Juge doit être pourſuivie l'exécution de leurs Jugemens? Voyez *Actions des Clercs*, §. III, *n.* 17.

# ARCHEVÊQUES.

### §. I. *Établiſſement des Métropoles.*

I. L'Établiſſement des Métropoles eſt de droit poſitif, & dépend indirectement des Princes Séculiers. L'Egliſe ſuivoit ordinairement en ces choſes, la police civile.

Mais parce que les Evêques par ambition obtenoient des Reſcrits des Empereurs, qui donnoient à leur Ville le titre imaginaire de Métropole, ſans qu'il ſe fît aucun changement ni démembrement de Province; le Concile de Calcédoine, dans le Canon 12, voulut empêcher ce déſordre, qui apportoit de la confuſion dans la police de l'Egliſe. T. VI, *p.* 479.

II. Sur l'érection des Archevêchés de Paris & d'Alby.

Voyez { *Paris*, §. I, *n.* 1. *Alby*, *n.* 3.

### §. II. *Droits & Prérogatives des Archevêques.*

I. Les Auteurs à conſulter ſur la Juriſdiction, droits & prérogatives des Archevêques, ſont indiqués. T. II, *p.* 206.

II. C'eſt aux Archevêques de convoquer les Conciles Provinciaux, ainſi réglé par le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 2 *de ref.* C'eſt l'uſage de tous les ſiecles, & la diſcipline de l'Egliſe de France. T. II, *p.* 205, 206.

III. Ils ſont Juges par proviſion de l'interprétation des Décrets des Conciles Provinciaux. C'eſt la déciſion du Concile de Rheims en 1583; de celui de Bordeaux tenu la même année; de celui de Ravenne en 1317. T. II, *p.* 207.

IV. Le même Concile de Ravenne leur attribue encore le pouvoir d'abſoudre des cenſures & des peines décernées par les Canons des Conciles Provinciaux. T. II, *p.* 207.

V. Selon le Concile de Trente, *Seſſ.* 5, *cap.* 2 *de ref.* ils peuvent agir contre les Abbés & les Prélats Réguliers, qui prétendent n'être d'aucun Dioceſe, s'ils négligent les Paroiſſes qui leur ſont ſoumiſes. Ce réglement n'eſt pas conforme à nos uſages. T. II, *p.* 217.

VI. Le même Concile, *Seſſ.* 25, *cap.* 8, attribue diverſes fonctions aux Archevêques, pour réduire en Congrégation les Monaſteres qui n'y ſont point, & qui ſe diſent ſoumis immédiatement au ſaint Siege. Selon nos uſages, les Archevêques ne ſont point chargés de ces fonctions dans les Dioceſes de leurs Suffragans; & l'on n'a pas eſtimé que les Evêques euſſent beſoin de la délégation du ſaint Siege pour y pourvoir. T. II, *p.* 217, 218.

VII. Ils peuvent établir des Grands-Vicaires pour gouverner les Dioceſes de leurs Provinces qui ſont vacans, ſi dans huit jours après la vacance du Siege, les Chapitres des Egliſes Cathédrales de ces Dioceſes négligent d'en nommer. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *Seſſ.* 24,

*Seſſ.* 24, *cap.* 16 *de ref.* à laquelle les Ordonnances & la Juriſprudence des Arrêts ne ſont point contraires. T. II, *p.* 216.

VIII. Le même Concile, *Seſſ.* 6, *cap.* 1 & *Seſſ.* 23, *cap.* 1, leur donne inſpection ſur la réſidence des Evêques leurs Suffragans. Il ordonne aux Archevêques d'informer le Pape ſur la non-réſidence longtemps continuée des Suffragans; & au plus ancien de ceux-ci d'avertir de l'abſence du Métropolitain. Suivant le Concile, l'Evêque qui veut s'abſenter, à moins que le cas ne ſoit preſſant, doit obtenir la permiſſion par écrit du Métropolitain. T. II, *p.* 214, 215.

IX. Le même Concile donne aux Archevêques l'autorité ſur les Evêques leurs Suffragans, qui négligent l'établiſſement ou la conſervation des Séminaires. T. II, *p.* 216.

X. Ils peuvent faire porter leur Croix haute dans toute l'étendue de leur Province Eccléſiaſtique, & dans les lieux même exempts. C'eſt le réglement du Concile de Vienne en 1312, de celui de la Province de Tours en 1583, & de l'Aſſemblée générale du Clergé de France en 1635. T. II, *p.* 224, 225.

Cet uſage eſt même plus ancien que le Concile de Vienne. T. II, *p.* 226.

Les Archevêques conſervent en France cette marque de leur dignité en préſence du Roi, dans la Chapelle même du Louvre. *Ibid.*

Le Chapitre de l'Egliſe de Paris ayant voulu diſputer à M. Triſtand de Sallezard, Archevêque de Sens, cette prérogative de donner au Peuple la Bénédiction, officier pontificalement, & faire porter ſa Croix, ce Prélat y fut maintenu par Arrêt du Parlement de Paris. *Ibid.*

XI. Les Archevêques peuvent punir ceux qui empêchent l'exercice de leur Juriſdiction dans les Dioceſes de leurs Suffragans. Le Pape Innocent IV en a fait un réglement général en 1252, à l'occaſion de l'Archevêque de Rheims; les Ordonnances du Royaume & la Juriſprudence des Arrêts ne contiennent point de diſpoſitions contraires. T. II, *p.* 228, 229.

XII. Ils peuvent approuver les fondations ou donations Eccléſiaſtiques dans les Dioceſes ſuffragans, ſur le refus des Evêques des lieux de le faire. Le Pape Alexandre III paroît avoir réſervé au ſaint Siege cet exercice de Juriſdiction : mais les Auteurs mieux inſtruits de nos maximes, ſont d'avis, que par les termes *Romano Pontifici*, il faut entendre le Pape ou autre Supérieur de l'Evêque. T. II, *p.* 229, 230.

XIII. Suivant l'uſage de l'Egliſe de France, les Bulles de Jubilé doivent être adreſſées aux Archevêques, qui les envoient aux Evêques leurs Suffragans. Cet uſage eſt atteſté par l'Aſſemblée générale du Clergé tenue en 1670. T. II, *p.* 228.

XIV. A l'égard de leurs droits touchant les Indulgences. Voyez *Indulgence*, *n.* IV.

XV. Sur les droits des Archevêques dans l'inſtitution, le ſacre, l'information de vie & mœurs des nommés aux Evêchés dans leur Province.

Voyez { *Evêques*, §. II, *n.* V. *Informations*, §. II.

XVI. N'ont point le pouvoir de faire les Ordinations & les Conſécrations dans les Dioceſes étrangers, ou de leurs Suffragans, ſans le conſentement de l'Ordinaire. Voyez *Ordination*, §. IV, *n.* I.

XVII. Le IV^e^ Concile de Latran ſous Innocent III, *can.* 7, les établit Juges des différends qui peuvent ſurvenir entre les Evêques & leurs Chapitres, au ſujet de la correction des Chanoines qui tombent dans des excès. T. VI, *p.* 87, 88.

XVIII. Saint Bernard blâme les exemptions de la Juriſdiction Archiépiſcopale ou Primatiale accordées à certains Evêques. T. VI, *p.* 86.

## §. III. *Leurs Droits dans la diſpoſition des Bénéfices de leur Province.*

I. Si un Métropolitain confere un Bénéfice de la dépendance de ſon Suffragant, pendant le temps qui eſt donné au Suffragant; c'eſt un ſentiment reçu dans la Juriſprudence, que cette collation eſt nulle, quand même le Suffragant viendroit à négliger l'exercice de ſon droit. La raiſon eſt, que le Métropolitain n'a d'autre droit, que celui de dévolution; & il eſt obligé de l'exprimer dans la proviſion. C'eſt l'opinion commune, que le défaut de cette expreſſion rend la proviſion nulle. T. X, *p.* 1655, 1656. T. XII, *p.* 151.

Dumoulin & Louet expliquent ces maximes, qui ſont ſuivies dans nos uſages. T. XII, *p.* 1085, 1086, 1087.

II. Les collations des Métropolitains pour cauſe de permutation, données ſur le refus des Ordinaires, doivent être reçues. Voyez *Permutations*, §. II, *n.* II.

III. Les Archevêques & les Primats peuvent-ils unir des Bénéfices qui ne ſont point dans leurs Dioceſes, mais qui ſont ſitués dans leur Province ou Primatie? Voyez *Unions*, §. IV, *n.* X.

IV. Peut-on ſe pourvoir par appel ſimple au Métropolitain contre le Décret

d'union décerné par l'Evêque ? Voyez *Unions*, §. IV, *n.* V.

## §. IV. *Du Droit d'Appel.*

I. Suivant les maximes du Royaume, contraires en cela à la diſcipline du Concile de Trente, les Archevêques ſont ſeuls Juges immédiats des Appels ſimples interjettés des Jugemens & Ordonnances rendus par les Evêques ou leurs Grands-Vicaires & Officiaux. Tome II, *p.* 222, 223. Voyez *Appel ſimple*, §. III, *n.* I.

II. Suivant le Concile de Trente, *Seſſ.* 22, *cap.* 7 *de ref.* ils ſont obligés dans les appellations qui ſont portées devant eux, de procéder dans les formes preſcrites par les Conſtitutions canoniques, & particuliérement par celle du Pape Innocent IV, qui commence, *Romana.* En France, la forme de procéder eſt réglée par les Ordonnances. T. II, *p.* 219, 220, 221.

III. Les Archevêques ſont Juges d'appel des Jugemens rendus par les Evêques leurs Suffragans, dans les cauſes mêmes où les Evêques auroient été excités par des Reſcrits du ſaint Siege.

Cette diſcipline, qui eſt obſervée dans notre ſiecle, eſt ancienne. Elle eſt expliquée dans un Décret d'Innocent III, tiré d'un Reſcrit de ce Pape à l'Archevêque de Sens. T. II, *p.* 227.

IV. Peut-on ſe pourvoir par appel au Métropolitain contre le Décret d'union décerné par l'Evêque ſuffragant? Voyez *Unions*, §. IV, *n.* V.

V. Ce ſeroit un très-grand avantage pour le Clergé & les peuples des Dioceſes où les Métropolitains ont leur Siege, ſi l'on établiſſoit dans ces Dioceſes deux degrés de Juriſdiction, un de l'Official ordinaire ou Diocéſain, & l'autre de l'Official Métropolitain pour les habitans de ce Dioceſe, comme pour les Dioceſes ſuffragans. On éviteroit par-là à ces peuples les fâcheuſes ſuites des longues procédures dans les Cours d'Egliſe, auxquelles on eſt engagé par la néceſſité des trois Sentences conformes; pour la derniere deſquelles ils ne ſeroient plus obligés de ſe pourvoir à Rome. T. VII, *p.* 1445 *& ſuiv.*

## §. V. *Du Droit de Viſite.*

I. Les Viſites des Archevêques dans les Dioceſes de leurs Suffragans étoient fréquentes, même en France, dans les ſiecles qui ont précédé le Concile de Trente.

C'eſt ce qui paroît par le III^e^ Concile de Latran, tenu en 1179 ſous Alexandre III, & par le IV^e^ Concile de Latran en 1215 ſous Innocent III. T. VII, *p.* 7, 8, 167, 168.

Par le Concile de la Province de Tours tenu à Saumur en 1253, par un autre Concile de la même Province de 1276, par le Procès-verbal de la Viſite que Simon de Beaulieu, Archevêque de Bourges, commença en 1284, & par pluſieurs autres actes de ce ſiecle-là. T. VII, *p.* 61, 62-68, 69.

Par des Décrets du Pape Luce III, d'Innocent III, de Grégoire IX. T. VII, *p.* 63, 64, 65.

Le Pape Innocent IV, par un Décret dont le ſecond Concile de Lyon, & enſuite le Concile de Trente, ont ordonné l'exécution, regle différens articles touchant la Viſite des Archevêques dans les Dioceſes ſoumis à leurs Métropoles. T. VII, *p.* 12, 13, 14-65, 66, 67, 68.

Boniface VIII a confirmé cette Conſtitution d'Innocent IV, & y a ajouté. T. VII, *p.* 14.

II. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 3 *de ref.* reconnoît ce droit. Mais il demande deux conditions pour autoriſer les Archevêques à viſiter les Dioceſes ſuffragans. 1°. Qu'ils aient viſité leur propre Dioceſe. 2°. Que le ſujet de la Viſite ait été approuvé par le Concile Provincial. T. VII, *p.* 9 *& ſuiv.* 62. T. II, *p.* 208 *& ſuiv.*

III. Cette diſcipline n'a été abrogée en France par aucune Loi, ſoit Eccléſiaſtique ou civile. L'Aſſemblée générale du Clergé convoquée à Melun, l'a reconnue, ſans faire mention des conditions requiſes par le Concile. Elle a réglé dans un aſſez grand détail ce qui concerne les droits des Métropolitains dans la Viſite des Dioceſes de leur Province. T. VII, *p.* 61-69. T. II, *p.* 213.

IV. Quant à l'ordre & à la forme que les Archevêques doivent ſuivre dans cette Viſite, l'Aſſemblée de Melun renvoie au Décret d'Innocent IV rapporté. T. VII, *p.* 65 *& ſuiv.*

V. A l'égard du droit de Procuration exercé par les Archevêques, il eſt réglé par les Décrets des Conciles & des Papes allégués ci-deſſus. Voyez *Procuration*, §. I.

## §. VI. *Du Pallium des Archevêques.*

Voyez *PALLIUM.*

# ARCHIDIACRES.

## §. I. *Décrets des Conciles, Ordonnances & Arrêts concernant les Archidiacres.*

On les rapporte T. II, *p.* 1759 *& ſuiv.*

## §. II. *Uſages différens des Egliſes à l'égard des Archidiacres.*

I. LEs droits, juriſdiction & privileges des Archidiacres, ſont un des points ſur leſquels la diſcipline des Egliſes particulieres eſt moins conforme. L'uſage de chaque Province & de chaque Dioceſe, & la poſſeſſion dans laquelle ils ſe ſont conſervés, ſont les fondemens les plus ordinaires des déciſions que nous avons ſur ce qui les regarde. Il y a même des cantons d'un même Dioceſe qui ont des uſages différens ſur cette matiere. T. II, *p.* 1897, 1898. T. X, *p.* 210.

II. On a aboli la dignité d'Archidiacre dans Rome & dans pluſieurs autres Egliſes, comme à Cologne, à Clermont en Auvergne, &c. T. II, *p.* 1820.

Dans les Egliſes d'Eſpagne, leur Juriſdiction eſt preſque inconnue. T. II, *p.* 1898.

III. Leurs entrepriſes dans les derniers ſiecles, ont fait conſidérer leurs droits dans pluſieurs Dioceſes, celui même de viſiter, comme moins favorable qu'il ne l'a été dans les ſiecles précédens; & qu'il ſeroit plus avantageux à l'Egliſe, que dans ces Dioceſes, que les viſites fuſſent faites par des perſonnes commiſes par l'Evêque. Il paroît que le Concile de Trente eſt entré dans ces conſidérations, *Seſſ.* 24, *cap.* 3 *de ref.* T. II, *p.* 1898-1761.

## §. III. *Degrés qu'ils doivent avoir.*

I. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 12 *de ref.* ordonne que les Archidiacres, autant qu'il ſera poſſible, *ubi fieri poterit*, ſoient Docteurs en Théologie, ou Licentiés en Droit Canon. T. II, *p.* 1762.

II. Suivant nos uſages, ils doivent avoir les degrés requis pour poſſéder les Dignités des Egliſes Cathédrales dans les Dioceſes même où ils n'ont, ni charge d'ame, ni exercice de Juriſdiction. Quoiqu'ils aient ceſſé d'être dignités du Dioceſe, ils ſont toujours conſidérés comme Dignités de l'Egliſe Cathédrale. Il pourroit y avoir une exception à l'égard des Archidiacres qui ne ſont tenus d'aucun ſervice, réſidence, ni aſſiſtance. T. X, *p.* 210, 211. Voyez *Dignités*, §. II.

## §. IV. *Si les Archidiaconés vaquent en Régale.*

Nos Rois ſont en poſſeſſion ancienne & conſtante de les conférer à titre de Régale. On cite deux Arrêts rendus au Parlement de Paris ſur ce ſujet. L'un du mois d'Avril 1357, pour l'Archidiaconé de Gand dans l'Egliſe de Tournai. L'autre du 21 Juillet 1479 pour l'Archidiaconé du Cotentin dans l'Egliſe de Coutances. T. XI, *p.* 717, 718.

Louis XIV n'a point dérogé à cette Juriſprudence par l'Edit de Janvier 1682 : il oblige ſeulement ceux qui en ſeront pourvus en Régale, d'obtenir avant que d'en faire les fonctions, la miſſion Canonique des Vicaires-Généraux des Chapitres, ſi les Evêchés ſont encore vacans, ou des Prélats. T. XI, *p.* 718, 719.

## §. V. *Droits utiles & temporels des Archidiacres.*

I. Le droit de bonne robe, ou de funérailles, ou de dépouille des Curés décédés, prétendu par quelques Archidiacres, eſt connu en peu de Dioceſes. Il eſt néanmoins ancien. T. II, *p.* 1902.

Un Concile d'Angers en 1365 regle le prix que les Archidiacres pourront exiger dans la Province de Tours pour le lit des Curés décédés. T. II, *p.* 1882.

Tournet rapporte quelques anciens Arrêts contre des Archiprêtres & des Doyens ruraux, qui prétendoient la bonne robe & le cheval des Curés. T. II, *p.* 1902.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 20 Juillet 1684 en faveur de l'Archidiacre de Joſas dans l'Egliſe de Paris, contre quelques Curés de ſon Archidiaconé, tant pour le droit de funérailles, que pour celui de ſépulture, maintient ledit Archidiacre au droit de prendre après le décès des Curés de ſon diſtrict, tant de la ville, que de la campagne, leur meilleur lit garni, robe & ſoutane, ceinture, ſurplis, aumuce, Bréviaire, bonnet carré, cheval ou mulet, s'ils en ont. T. II, *p.* 1882 *& ſuiv.*

II. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Août 1641 maintient les Archidiacres & les Doyens ruraux de Normandie & autres qui ſont en poſſeſſion d'appoſer le ſcellé, & d'uſer de ſaiſie ſur les biens des Curés qui viennent à décéder, pour ſûreté des deniers des Décimes qui pourroient être dûs, lors du décès deſdits Curés ſeulement. T. II, *p.* 1904.

III. Quant au droit de Déport, ſoit

pour litige, ſoit en cas de vacation, prétendu par les Archidiacres. Voyez *Déport.*

IV. Sur le droit de procuration qui leur eſt dû pour la viſite. Voyez *Procuration*, §. III.

V. L'article 6 du Réglement ſpirituel dreſſé par la Chambre Eccléſiaſtique des Etats-Généraux de 1614, défend à tous Archidiacres, Archiprêtres, Doyens ruraux & autres, d'exiger aucune choſe ſur les Curés, à raiſon de chacun mariage qu'ils font, ou teſtament qu'ils reçoivent, & choſes ſemblables, s'il n'y a titre légitime, ou coutume très-ancienne. T. II, *p.* 1769.

VI. Ne peuvent exiger argent ou autre choſe pour l'inſtallation ou inveſtiture des Bénéficiers, ni pour la préſentation aux Ordres. *Infrà* §. *ſuivant*, *n.* II.

Luce III condamne comme ſimoniaque la coutume introduite par les Archidiacres, d'exiger des Abbés pour le droit d'introniſation, un cheval qu'ils appelloient *Palafredum.* T. VI, *p.* 472.

## §. VI. *Leurs droits ſpirituels indépendans de la Viſite.*

I. Ils ont le droit de préſenter à l'Ordination les Clercs du Dioceſe. Mais il leur eſt défendu d'exiger argent ou autre choſe pour cette préſentation aux Ordres. C'eſt le Réglement d'un ancien Concile de la Province de Tours, tenu à Saumur en 1315. T. II, *p.* 1881.

II. C'eſt encore un de leurs droits de mettre en poſſeſſion les Bénéficiers dans la partie du Dioceſe qui eſt de leur Archidiaconé. Mais il leur eſt défendu de rien exiger pour ce droit d'inveſtiture. C'eſt ce que porte un Décret du Pape Innocent III adreſſé à l'Archevêque de Cantorbery. Le Concile de la Province de Tours, tenu à Angers en 1365, s'y eſt conformé. T. II, *p.* 1880, 1881, 1882.

III. Le Concile de Rheims tenu en 1583, ordonne aux Archidiacres & aux Doyens ruraux de faire tous les trois mois des recherches contre les Eccléſiaſtiques coupables, & d'envoyer leurs informations au Promoteur du for Eccléſiaſtique, qui, après les avoir vues, donnera ſes concluſions par écrit, ſuivant l'exigence des cas, & ſans préjudicier à la Juriſdiction des Archidiacres. T. VI, *p.* 109.

IV. Ne peuvent, ſelon Alexandre III, confier le ſoin des ames à perſonne, ſans l'ordre exprès de l'Evêque. T. VI, *p.* 583, 584.

V. Peuvent-ils connoître des cauſes de mariage, décerner des Monitoires, &c. *Infrà* §. *ſuivant.*

## §. VII. *Droit d'Officialité. Juriſdiction qu'ils y exercent.*

I. Pluſieurs Archidiacres ont érigé des Officialités, & s'y ſont maintenus pendant un temps conſidérable. Pluſieurs Conciles les ont tolérées, particuliérement lorſqu'elles n'étoient point établies dans les Villes Epiſcopales. Entre ces Archidiacres, il y en a qui ont prétendu qu'ils n'étoient pas tenus de rapporter aux Evêques les Procès-verbaux de leurs viſites, & qu'ayant eux-mêmes des Officialités, ils pouvoient les dépoſer en leurs Greffes. Ces Officiaux étoient communs dans le dernier ſiecle; ils ſont actuellement très-rares. T. II, *p.* 1898. T. VII, *p.* 206.

II. Le XII^e^ Canon du Concile de Château-Gontier, tenu en 1231, & confirmé par un autre Concile de la Province de Tours en 1239, défend aux Archidiacres d'avoir des Officiaux hors le lieu de leur réſidence pour y exercer leur Juriſdiction, & les oblige de faire dans les campagnes leurs fonctions en perſonne. T. VII, *p.* 206.

III. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 20 *de ref.* défend aux Archidiacres de prendre connoiſſance, même dans le cours de leurs Viſites, des cauſes qui concernent les mariages. Il réſerve ce droit à l'Evêque, dans le cas même où il y auroit entr'eux & lui un Procès pendant ſur cette matiere. T. VI, *p.* 97, 98.

Cette diſpoſition a été adoptée par l'Aſſemblée de Melun en 1579, avec cette explication : Et s'il arrive qu'à cauſe de la diverſité des Parlemens, ou pour quelqu'autre cauſe, il faille agiter ces matieres devant le Tribunal inférieur du Dioceſe, l'Evêque fera en ſorte qu'il ne manque dans ces Juges inférieurs, ſelon l'importance des cas, ni probité, ni ſavoir. T. VI, *p.* 102.

IV. L'entrepriſe des Archidiacres d'accorder des Monitoires à fin de révélation, a été commune & difficile à réformer, quoique pluſieurs Conciles, tel que celui de Tours en 1583, en euſſent expreſſément réitéré les défenſes : une grande partie des Archidiacres s'étoient maintenus dans cet uſage. T. VII, *p.* 1045.

Les Conciles & les Ordonnances, en reſtreignant ce pouvoir aux Evêques ſeuls, ou à leurs Officiaux, en excluent indirectement les Archidiacres. Voyez *Monitoires*, §. III.

Pluſieurs Arrêts rendus pour terminer cette conteſtation entre des Evêques & des Archidiacres, ont décidé que ceux-ci, ni leurs Officiaux ne peuvent décer-

ner des Monitoires, ſans avoir à cet effet une permiſſion ſpéciale de l'Evêque. On rapporte ces Arrêts *n°. ſuivant.*

V. Les derniers Conciles & la Juriſprudence des Arrêts, ont fait ceſſer preſque dans tous les Dioceſes ces entrepriſes des Archidiacres.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 19 Janvier 1619, portant réglement entre les Archidiacres & l'Official de Paris pour la Juriſdiction contentieuſe, il eſt défendu auxdits Archidiacres & à leurs Officiaux, de prendre aucune connoiſſance des cauſes matrimoniales, circonſtances & dépendances, décerner Monitions & Abſolutions ſans permiſſion expreſſe de l'Evêque, ni même connoître des cauſes civiles qui ſeront de conſéquence. Et pour le regard des cauſes criminelles : défend auſſi ladite Cour auxdits Archidiacres & à leurs Officiaux, d'entreprendre aucune Cour, ni Juriſdiction, ſi ce n'eſt qu'en faiſant leurs Viſites au cours d'icelles, ſe préſentent quelques cauſes de riotes, & chaleur pour injures & excès qui puiſſent ſe juger promptement par quelque amende ou peine pécuniaire, repréhenſion, ou légere correction ; & enjoint auxdits Archidiacres à l'iſſue de leurs Viſites, de rapporter leurs Procès-verbaux au Greffe de l'Officialité de Paris, charges & informations. T. II, *p.* 1781, 1782. T. VII, *p.* 1052 *& ſuiv.*

La tranſaction faite au mois de Mai 1630, entre l'Evêque de Chartres & ſes Archidiacres : l'Arrêt d'homologation du Grand-Conſeil du 11 Février 1631, & un autre Arrêt du 18 Juillet 1633, portent ce qui ſuit :

Que le Grand-Archidiacre aura deux ſieges pour l'exercice de ſa Juriſdicti on, & deux Officiaux ſeulement, & les autres Archidiacres un ſeul : leſquels Archidiacres & leurs Officiaux auront connoiſſance des promeſſes de mariage, ſans qu'ils puiſſent connoître de la nullité d'iceux. Ne pourront donner aucune diſpenſe de Bans de mariage, ſinon qu'y ayant cauſe conteſtée devant eux, il fût beſoin pour éviter ſcandale, de ſolemniſer promptement leſdits mariages, & en ce cas, ne pourront diſpenſer que des deux derniers Bans. Ne pourront décerner aucunes monitions, ni donner abſolution, ou permiſſion de publier des Indulgences, établir des Confrairies, ſans la permiſſion par écrit de l'Evêque. Ne pourront faire aucunes informations, ni atteſtations de vie & mœurs des Pourvus de Bénéfices en Cour de Rome. Ne donneront diſpenſes aux Curés de réſider ſur leurs Cures, ni Lettres à des Prêtres pour deſſervir leſdites Cures, ou s'habituer en l'étendue de leur Archidiaconé. Viſiteront les lieux qui ont été pollus, en feront leurs Procès-verbaux, qu'ils enverront à l'Evêque, pour être leſdits lieux réconciliés par l'Official de l'Evêque, ou par ſes Vicaires. Auront connoiſſance de toutes les cauſes criminelles en leurs Archidiaconés, s'ils ne ſont prévenus par l'Official ou par les Vicaires de l'Evêque, hors des crimes d'héréſie & ſortileges, à la charge de l'appel, & de faire conduire ès priſons de l'Evêque, ceux qu'ils condamneront à la priſon, trois jours après la condamnation. L'Evêque faiſant les Viſites de ſon Dioceſe, ſe fera une fois par chacun an repréſenter par leſdits Archidiacres ou leurs Officiaux, les Regiſtres & Papiers de leurs Juriſdictions ordinaires, civile & criminelle, & les ſceaux, leſquels il pourra retenir par cinq jours utiles en chacun Siege de Juriſdiction deſdits Archidiaconés : pourra exercer, ou faire exercer par ſes Vicaires, toute Juriſdiction civile & criminelle pendant ledit temps, & corriger les abus qu'il trouvera en l'exercice deſdites Juriſdictions. T. II, *p.* 1788, 1789, 1790-1801, 1802.

Par Sentence arbitrale du mois de Juin 1650, l'Archidiacre Religieux du Mont Saint-Michel au Dioceſe d'Avranches, doit avoir l'inſtruction des Cauſes de mariage, & après ladite inſtruction, ordonner que le Procès inſtruit, ſera porté dans huitaine au Greffe de l'Official d'Avranches, vers lequel les Parties ſe pourvoiront. T. II, *p.* 1805.

L'Arrêt du Grand-Conſeil du 13 Mars 1613, portant réglement entre l'Evêque de Treguier & ſon Archidiacre, fait défenſes audit Archidiacre de prendre aucune Cour, Juriſdiction, ni connoiſſance des Cauſes matrimoniales, circonſtances & dépendances, ni de délivrer aucunes Lettres matrimoniales, ni d'excommunication, ni abſolutions ſans la permiſſion de l'Evêque. T. II, *p.* 1772 *& ſuiv.*

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 4 Février 1669, eſt ordonnée l'exécution d'une Sentence rendue par l'Evêque d'Autun, portant défenſes aux Officiaux & Promoteurs des Archidiacres de ſon Dioceſe, & à tous Prêtres, de prendre les qualités d'Official, de Promoteur, ou de Juge Eccléſiaſtique, ni de faire aucune fonction de Juriſdiction ſans ſon autorité & ſes Lettres, ſous peine de ſuſpenſion *ipſo facto.* T. II, *p.* 1806 *& ſuiv.*

☞ Le 4 Octobre 1727, il a été rendu au Conſeil d'Etat du Roi un Arrêt célebre & très-important, revêtu de Lettres-Pa-

tentes enrégiſtrées au Parlement de Bretagne, ſur pluſieurs objets de conteſtations élevées entre M. l'Evêque de Saint-Malo & le Chapitre de ſa Cathédrale. Cet Arrêt contient cette diſpoſition touchant les Archidiacres.

Ordonne Sa Majeſté, que les Archidiacres ſeront tenus de faire en perſonne la viſite des Egliſes de leur Archidiaconé, au moins tous les deux ans, ſuivant les Conſtitutions canoniques, les Ordonnances du Royaume & les Réglemens du Clergé de France; & de remettre au Secrétariat de l'Evêché un mois au plus tard après leurs viſites, les originaux des procès-verbaux de leurs viſites, même ceux dont ils n'ont ci-devant donné que des copies. Ne pourront leſdits Archidiacres entreprendre de cours de Viſites, ſans avoir préalablement reçu les ordres de l'Evêque ſur ce qu'ils devront obſerver, pour lui en rendre compte à leur retour, ſans pouvoir rien ordonner de contraire aux Réglemens & Statuts Synodaux du Dioceſe. A cet effet ſeront obligés d'aſſiſter aux Synodes, avec défenſes de ſe faire accompagner dans le cours de leurs Viſites par des Recteurs, ou Vicaires perpétuels, ſans une permiſſion par écrit du ſieur Evêque, & de donner des atteſtations de vie & de mœurs aux Eccléſiaſtiques du Dioceſe, ſpécialement aux Clercs que le ſieur Evêque aura refuſé d'admettre aux Ordres, ni de faire dans le cours de leurs Viſites des informations ou enquêtes des vie & mœurs deſdits Clercs. *Rapp. de* 1730, *p.* 101, 102. *Pieces juſt. p.* 184, 185.

### §. VIII. *Viſite des Archidiacres, droits qui en dépendent.*

Voyez *Visite d'Archidiacre.*

### §. IX. *Archidiacres Religieux.*

I. Mornac & Bouchel rapportent un Arrêt du Parlement de Paris du 18 Février 1616, qui défend de confier à des Religieux la Juriſdiction d'Archidiacre. T. VII, *p.* 263-294, 295.

II. Les Réguliers qui font les fonctions d'Archidiacre dans l'étendue de leurs Monaſteres, ſont ſoumis à la Juriſdiction Epiſcopale en tout ce qui regarde les fonctions de leur charge; doivent prêter le ſerment entre ſes mains; ſont obligés d'envoyer à l'Evêque les Procès-verbaux de leurs Viſites; ſont tenus d'exécuter les Statuts Synodaux du Dioceſe, & d'aſſiſter au Synode, malgré l'exemption.

Ainſi jugé par Sentence arbitrale du 18 Juin 1650 entre l'Evêque d'Avranches, & l'Archidiacre Religieux du Mont Saint-Michel. T. II, *p.* 1805. T. VII, *p.* 104, 105, 106.

### §. X. *Archidiacre qui prévarique; comment, & par qui jugé?*

L'Evêque a droit de procéder en premiere Inſtance contre l'Archidiacre qui manque en ſes fonctions.

Le Grand-Archidiacre de Sens étant accuſé de faire ſes Viſites ſans regle, ni meſure, & de mener, pour ſes Promoteur & Greffier, deux de ſes parens qui exerçoient concuſſion, il fut décrété d'ajournement perſonnel par l'Official, dont il appella comme d'abus. Un de ſes moyens étoit, qu'étant la premiere Dignité après l'Evêque, on ne pouvoit lui faire ſon Procès, ſans prendre deux Aſſeſſeurs du Chapitre. Mais par Arrêt du 11 Août 1696 il fut dit qu'il n'y avoit abus dans la Sentence. T. VII, *p.* 860-861.

# ARCHIPRÊTRES.

### §. I. *Leurs différens états.*

SUivant la diſcipline des premiers ſiecles, le Clergé des Egliſes Cathédrales, avoit ſon Archiprêtre & ſon Archidiacre. L'Archiprêtre étoit la premiere Dignité après l'Evêque, & pour l'ordinaire, il étoit comme le Grand-Vicaire chargé de la conduite de l'Egliſe en l'abſence de l'Evêque. La Juriſdiction de l'Archidiacre a prévalu dans la plupart des Egliſes; ils ont même entrepris & avec ſuccès, de ſe ſoumettre les Archiprêtres. Cette qualité eſt reſtée à quelques Curés, mais ſans titre & ſans diſtinction dans les Cathédrales, & preſque ſans Juriſdiction dans le Dioceſe. T. II, *p.* 1759, 1760.

### §. II. *Leurs droits & fonctions.*

I. Suivant le Concile de Château-Gontier en 1231, les Archiprêtres ne peuvent avoir des Officiaux hors le lieu de leur réſidence; mais ils ſont tenus d'y aller exercer leur Juriſdiction en perſonne. T. VII, *p.* 206.

II. Les Archiprêtres, à l'exemple des Archidiacres, s'étoient attribué le pouvoir d'accorder des Monitoires. Ce droit ne leur appartient pas. T. VII, *p.* 1045. Voyez *Monitoires*, §. III.

III. Le Concile de Bordeaux tenu en 1624, ordonne aux Archiprêtres & aux Doyens ruraux, de veiller ſur les mœurs des Eccléſiaſtiques & des Laïques, & d'en inſtruire chaque mois l'Evêque; de même que de l'état des Paroiſſes de leurs Ar-

chiprêtrés. Et en cas que l'étendue & la diſtance les empêchent de s'acquitter, comme il faut, de leurs fonctions, on nommera dans les Synodes deux Curés ou autres pieux Eccléſiaſtiques pour leur être joints. L'Evêque, ſur les avis qui lui ſeront donnés par les Archiprêtres, Doyens ruraux & témoins Synodaux, pourra leur commettre le ſoin de faire ſur les lieux les enquêtes & les informations néceſſaires pour être envoyées à l'Official. T. VII, *p.* 39.

§. III. *Si les Archiprêtrés vaquent en Régale.*

Dans quelques Egliſes, les Archiprêtrés ne ſont que des commiſſions que l'Evêque donne, & qu'il peut révoquer à ſa volonté. On convient que les Archiprêtrés de cette qualité ne ſont point conférés en Régale. Quant à ceux qui ſont érigés en titres de Bénéfices : la queſtion fut portée au Parlement de Paris au mois de Janvier 1590, dans des circonſtances particulieres. Cette Cour appointa les Parties au Conſeil, & cependant adjugea la récréance au Régaliſte. Il s'agiſſoit d'un Archiprêtré qui avoit vaqué dans le Dioceſe d'Angers. T. XI, *p.* 714, 715, 716.

On dit qu'une queſtion ſemblable s'étant préſentée pour un Archiprêtré de Cahors, le Parlement jugea que ce Bénéfice n'avoit point vaqué en Régale. On conſidere qu'un Archiprêtré eſt une Dignité Curiale, & qu'il ne faut pas en juger comme des Dignités des Egliſes ou des Cures annexées à des Canonicats. M. Ruzé, Conſeiller au Parlement de Paris ſous François I, paroît avoir été d'un ſentiment contraire. T. XI, *p.* 716.

# ARCHIVES.

I. DEs Archives ne ſont pas authentiques, ſi elles ne ſont établies par l'autorité d'un Supérieur qui a droit d'en établir. Trois choſes au ſurplus doivent être obſervées. 1°. Qu'elles ſoient conſervées dans un lieu public. 2°. Qu'elles le ſoient dans un lieu où l'on ne garde que des écritures authentiques. 3°. Qu'elles ſoient confiées à la garde d'un Officier public commis pour cela. T. VI, *p.* 1087.

II. Quant aux copies des Titres conſervés dans un pareil dépôt public, il ne ſuffit pas, en en produiſant une copie, qu'elle ſoit atteſtée par celui qui en a l'inſpection ; mais il faut qu'elle ait été faite par l'autorité du Juge, & la Partie préſente, ou duement appellée. T. VI, *p.* 1087, 1088.

III. Le Concile de Rouen tenu en 1581, ordonne aux Evêques d'aſſigner un certain lieu à leurs Secrétaires pour y conſerver toujours les Regiſtres des Ordinations, des Proviſions, des Collations & autres actes émanés des Evêques ou de leurs Vicaires, de peur qu'ils ne périſſent, pour pouvoir en tirer des extraits & les copies dont il ſera beſoin. T. VII, *p.* 987.

# ARCHIVES DU CLERGÉ.

PLuſieurs Aſſemblées générales du Clergé ont fait des réglemens concernant la conſervation & la ſûreté des Archives du Clergé. Le premier de ces Réglemens paroît avoir été fait par l'Aſſemblée de Melun en 1579. On a les Réglemens faits par les Aſſemblées générales de 1605, de 1615, de 1625, de 1635, de 1645, de 1650, de 1670, de 1675, de 1690, de 1695, de 1700, de 1705 & de 1710. T. VIII, *p.* 2438 *& ſuiv.*

# ARMES.

[PORT d']

I. LE port d'Armes par les Eccléſiaſtiques, & tous les excès qui en ſont inſéparables, ſont des cas privilégiés, dont les Juges Séculiers ont droit de connoître. C'eſt le ſentiment de Manſuerus, Benedicti, &c.

L'ancien ſtyle du Parlement met auſſi au nombre des cas Royaux & Privilégiés le port d'armes en aſſemblées illicites & pour ſédition. T. VI, *p.* 35, 36, 37, 38. T. VII, *p.* 432, 433.

Bernard du Pain, Clerc d'Orléans, fut condamné en une amende de mille livres, & à tenir priſon dans la cour de l'Evêché de Paris, pour quelque mutilation qu'il avoit faite avec port d'armes. T. VI, *p.* 38.

II. Dans le Recueil des Arrêts du Parlement de Paris, on en trouve cependant un de 1313, par lequel des Clercs qui n'étoient point engagés dans les Ordres, furent, en vertu de leur Cléricature, diſpenſés de comparoître perſonnellement au Parlement, quoiqu'accuſés d'infraction de ſauvegarde & de port d'armes. Un Arrêt ſemblable fut rendu en 1384. T. VI, *p.* 64.

III. Les Préſidiaux ſont chargés par l'Edit du mois de Mai 1560, de juger en

dernier reſſort les Procès de ceux qui ont tenu des aſſemblées illicites avec port d'armes. T. VII, *p.* 581, 582.

# ARRÊT OU EMPRISONNEMENT.

## §. I. *Arrêt d'Eccléſiaſtiques pour crimes.*

I. LE Juge Laïque avoit accoutumé d'arrêter les Eccléſiaſtiques accuſés de crimes; mais il renvoyoit leur Jugement aux Evêques.

Le premier Concile de Mâcon, tenu en 581, reſtreignit à l'homicide, au vol & au maléfice les cas pour leſquels le Juge Séculier pourroit arrêter les Clercs. Mais le Concile tenu quatre ans après dans la même Ville, révoqua cette permiſſion; défendit abſolument aux Puiſſances Séculieres, à peine d'excommunication, d'attenter & de mettre la main ſur les perſonnes ſacrées; & ordonna que les Evêques & les autres Eccléſiaſtiques ſeroient contraints à répondre, les uns devant leur Métropolitain, les autres devant leur Evêque ordinaire. T. VI, *p.* 15, 16.

Les Egliſes de la Ville de Rouen furent miſes en interdit en 1207, parce que le Maire avoit arrêté le valet d'un Chanoine. T. VI, *p.* 22.

Celles de Mantes de même en 1359, parce que les Officiers de cette Ville ne vouloient pas rendre deux Clercs détenus priſonniers. *Ibid.*

Guillaume de Tryes, Archevêque de Rheims en 1330, interdit toutes les Egliſes du lieu où un Clerc ſera arrêté par le Juge Laïque, ſans la réquiſition de l'Evêque, ou du Doyen rural. *Ibid.*

II. L'ancienne Juriſprudence du Royaume étoit, qu'auſſi-tôt que les Officiers du Roi avoient fait arrêter un Clerc, ils le renvoyoient promptement à la Conciergerie de l'Evêque. Cet uſage eſt atteſté par Manſuerus, Jean Galli, &c. T. VI, *p.* 38.

III. A l'égard du renvoi preſcrit par les Ordonnances & par la Juriſprudence de notre ſiecle, & des formalités qui s'y obſervent. Voyez *Renvoi.*

## §. II. *Arrêt d'Eccléſiaſtiques pour choſes civiles.*

I. La Déclaration du 5 Juillet 1676 fait défenſes d'empriſonner les Prêtres & Eccléſiaſtiques pour dettes & choſes civiles. T. VII, *p.* 1604.

En conſéquence, par Arrêt rendu au Conſeil-Privé le 14 Juin 1692, défenſes ſont faites d'exécuter un Arrêt du Parlement de Paris, à l'égard de la condamnation par corps ordonnée contre un Eccléſiaſtique en matiere civile. T. VII, *p.* 1603 *& ſuiv.*

Par l'art. 3 de la Déclaration de Juillet 1710, les perſonnes conſtituées dans les Ordres ſacrés, ne peuvent être contraintes par corps au paiement des dépens des Procès dans leſquels ils ſuccombent. T. VI, *p.* 249.

II. Un mineur Bénéficier qui a ſuccombé dans la pourſuite d'un Bénéfice, eſt-il ſujet à la contrainte par corps pour les dépens du Procès, ou pour la reſtitution des fruits? Voyez *Mineurs*, *n.* V.

## §. III. *Arrêt de Laïques par ordre du Juge d'Egliſe.*

Sur l'appel interjetté d'une Sentence de l'Official de Carcaſſonne, l'Official de Narbonne, en confirmant la Sentence, ordonna la contrainte par corps contre un Laïque, pour un rapport de trente-deux livres, contre les termes exprès de l'Ordonnance de 1667, tit. 34: la Partie en appella comme d'abus au Parlement de Toulouſe, qui déclara y avoir abus, par Arrêt rendu en 1679. T. VII, *p.* 446, 447.

# ARRÊT À TENIR.

LE Juge d'Egliſe ne peut ordonner un *Arrêt à tenir.*

Un Eccléſiaſtique du Dioceſe de Vannes ayant été conſtitué priſonnier par ordre de l'Official, le Promoteur qui étoit caution de ſa dépenſe, fit arrêt ſur une année de ſon titre aux Régaires de Vannes, où le débiteur avoit déclaré ce qu'il devoit. La Cauſe demeurant à diſputer entre le Priſonnier & le ſieur Callier qui étoit caution de ſa dépenſe, tous deux Eccléſiaſtiques, elle fut renvoyée par Sentence du 15 Octobre 1605, des Régaires, & à la requête du ſieur Callier, pardevant l'Official, par l'autorité duquel, Callier fit ſignifier un ſecond Arrêt ſur une autre année échue, jugé à tenir le 11 Août 1606. Le Priſonnier ſe porta appellant ſimplement de la Sentence de renvoi, & comme d'abus de celle de l'Official. Par Arrêt du Parlement de Rennes, il fut dit, quant à l'appel ſimple, qu'il avoit été mal jugé; & ſur l'appellation comme d'abus, de même. T. VII, *p.* 1253 *& ſuiv.*

# ARRÊT,

*OU*

## Jugement des Cours Souveraines.

I. PAr l'*art. 5 du tit. 26 de la forme de procéder aux Jugemens & des prononciations des Sentences*, de l'Ordonnance de 1667; il eſt porté que *celui qui a préſidé à l'Audience, verra à l'iſſue d'icelle, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, qu'il ſignera le plumitif, & paraphera chacune Sentence, Jugement & Arrêt.* Cette diſpoſition n'ayant pas été exécutée dans le Parlement de Guienne, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Août 1679, l'exécution de l'Ordonnance de 1667 fut expreſſément ordonnée, tant dans le Parlement de Guienne, que dans les autres Parlemens. T. VII, *p.* 1069, 1070, 1071.

II. C'eſt une ancienne maxime qui paroît être reçue dans nos uſages, que les Arrêts ne font pas loi à l'égard de ceux qui n'y ſont point Parties. Il y a des textes exprès dans le droit qui l'établiſſent. M. l'Avocat-Général Servin, répondant à la preuve qu'une des Parties tiroit d'un Arrêt qu'elle prétendoit être dans la même eſpece, ſe fonde ſur cette maxime. T. VII, *p.* 1550, 1551, 1552.

III. L'obligation des Juges d'Egliſe, de ſe conformer aux Arrêts, ne s'étend pas à toutes ſortes d'Arrêts; mais ſeulement à ceux qui établiſſent une Juriſprudence certaine, comme ſont les Arrêts d'enrégiſtrement des Ordonnances, qui contiennent des modifications ſur certains articles, & les Arrêts de réglement. T. VII, *p.* 1552.

IV. Par Arrêt rendu au Conſeil-Privé le 6 Juin 1676, il a été jugé qu'on ne peut ſe pourvoir deux fois en caſſation du même Arrêt. T. X, *p.* 532 *& ſuiv.*

☞ V. Suivant les Réglemens du Conſeil, les Parties qui préſentent des Requêtes en caſſation d'Arrêts, ſont tenues de conſigner l'amende de 150 livres, dont la quittance doit être attachée à la requête. Les Procureurs-Généraux des Cours ſupérieures ne ſont point aſſujettis à cette conſignation, lorſqu'ils agiſſent en cette qualité. C'eſt la diſpoſition du Réglement de 1678. M. l'Evêque d'Evreux voulut s'appuyer du même motif, pour s'affranchir de la conſignation, dans une demande en caſſation d'un Arrêt du Parlement de Rouen, qu'il fit en 1744. Mais on refuſa de recevoir ſa Requête. Cette difficulté ne fut levée que par une diſpenſe, que M. le Chancelier voulut bien accorder: il eſt cependant vrai de dire que les Evêques qui forment des demandes en caſſation au Conſeil, pour ſoutenir leurs Ordonnances, ou les Sentences de leurs Officiaux, ſont dans le même cas que les Procureurs-Généraux. C'eſt une démarche qu'ils font *ratione officii*, pour le maintien de la Juriſdiction Eccléſiaſtique; il n'eſt pas juſte qu'ils ſoient aſſujettis à la conſignation comme Parties ordinaires qui agiſſent pour leur intérêt particulier. *Rapp.* 1745, *p.* 72, 73.

# ARRÊT DE DÉFENSES.

I. LEs Eccléſiaſtiques contre leſquels un Official décerne un décret d'ajournement perſonnel, & cependant qu'ils demeureront interdits de toutes leurs fonctions, ſe pourvoient ordinairement au Parlement par appel comme d'abus de cette Sentence; & ſur leur Requête, ils obtiennent un Arrêt qui les reçoit appellans comme d'abus, les tient pour bien relevés; & cependant fait défenſes de paſſer outre, faire pourſuite ailleurs que dans la Cour, mettre le décret d'ajournement, & converſion d'icelui en priſe de corps, à exécution. T. VII, *p.* 838.

II. On demande ſi les Eccléſiaſtiques interdits peuvent, en vertu d'un pareil Arrêt, rentrer dans leurs fonctions Eccléſiaſtiques? Ce cas ſe préſenta en 1717 ſur un Arrêt du Parlement de Paris. Suivant la doctrine des Canoniſtes & les maximes des Cours d'Egliſe, il ne convient pas aux Eccléſiaſtiques qui ont obtenu des Arrêts de défenſes, de rentrer dans les fonctions de leurs miniſteres. T. VII, *p.* 839, 840.

Il eſt porté par l'art. 40 de l'Edit de 1695, que les Eccléſiaſtiques qui ſeront appellans des décrets de priſe de corps, ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Bénéfices & miniſtere, en conſéquence des Arrêts de défenſes, juſqu'à ce que les appellations aient été jugées définitivement; ou que par leurs Archevêques, Evêques ou Officiaux, il en ait été autrement ordonné. T. VII, *p.* 846.

A quoi l'on peut joindre deux Arrêts du Conſeil-Privé du 16 Mars 1646, qui en rétractent deux autres, en exécution deſquels, quelques Religieux de la ville de Bordeaux, auroient entrepris de continuer de prêcher, de confeſſer & faire leurs autres fonctions contre les défenſes de l'Archevêque de Bordeaux. T. VII, *p.* 841 *& ſuiv.*

Le Conſeil ayant permis par Arrêt du

27 Octobre 1644 à deux Jéſuites, contre leſquels on procédoit en l'Officialité d'Amiens, de continuer leurs fonctions, l'Aſſemblée du Clergé de 1645 en porta ſes plaintes. T. VII, *p.* 840, 841-847.

III. Les Cours de Parlement auxquelles on ſe pourvoit par appel comme d'abus, peuvent-elles donner des Arrêts de défenſes avant qu'elles aient prononcé ſur l'appel par Arrêt définitif ? Voyez *Appel comme d'abus*, §. IX, *n.* VIII.

☞ IV. Quelques Eccléſiaſtiques des Dioceſes d'Orléans & de Paris, ayant été en 1730 dépouillés de leurs Bénéfices, & interdits de toutes fonctions Curiales ou Eccléſiaſtiques, ſur leur refus de ſigner purement & ſimplement le Formulaire d'Alexandre VII, en appellerent comme d'abus au Parlement de Paris, qui les reçut Appellans, & leur accorda des Arrêts de défenſes illimitées, & en vertu deſquels ils s'ingérerent, nonobſtant l'interdit, dans l'exercice de leurs fonctions. C'eſt le cas où ſe trouvoient les ſieurs Samſon, Curé d'Olivet; Couet, Curé d'Arvoi; & Gauchet, Chanoine de Saint-Vrain, tous du Dioceſe d'Orléans : le ſieur Lair, Curé de Saint-Barthelemi en la Ville de Paris, étoit auſſi dans le même cas. Ce Curé, ſur la plainte du Promoteur, ſuivie d'une information juridique, avoit été décrété d'ajournement perſonnel par Sentence de l'Official du 10 Juillet 1730, & cependant interdit des fonctions de ſes ordres.

Ces Arrêts de défenſes générales & illimitées, accordées par le Parlement à des Eccléſiaſtiques, contre les Ordonnances de leurs Evêques, portant interdiction des fonctions du miniſtere, parurent à l'Aſſemblée du Clergé de 1730 des atteintes funeſtes à l'autorité de l'Egliſe, & contre leſquelles il n'étoit pas permis de garder le ſilence. L'on voit dans le Procès-verbal de cette Aſſemblée, *p.* 326 & 331, que dans la ſéance du 22 Août, M. l'Evêque de Boulogne rendit un compte ſommaire de ces différens Arrêts, dont le rapport fut fait enſuite par M. l'Archevêque de Bordeaux, où ce Prélat établit ſolidement tout ce qui étoit à craindre de ſemblables Arrêts, qui n'étoient pas moins contraires aux Regles Canoniques, qu'aux Ordonnances du Royaume, & notamment aux articles 40 & 41 de l'Edit de 1695. Ce Prélat fit même obſerver que les Arrêts de défenſes expédiés dans cette nouvelle forme, conduiſoient à vouloir anéantir d'une maniere indirecte, les interdits prononcés, ſoit par les Ordonnances des Evêques, ſoit par les Sentences des Juges d'Egliſe, puiſqu'en défendant purement & ſimplement de mettre à exécution ces Ordonnances, ou ces Sentences, c'étoit autoriſer l'Appellant comme d'abus à n'y pas déférer, & le conduire par conſéquent à violer l'interdit prononcé contre lui.

Sur ce rapport, l'Aſſemblée, d'une voix unanime, eſtima qu'il étoit néceſſaire de faire au Roi de très-humbles remontrances contre de telles entrepriſes, en demandant à Sa Majeſté la caſſation de ces Arrêts, avec inhibition aux Parlemens d'en rendre de pareils à l'avenir. Ces remontrances eurent bientôt après leur effet; car par Arrêt rendu au Conſeil d'Etat le 23 Septembre 1730, l'Arrêt de défenſes que le ſieur Lair, Curé de Saint-Barthelemi, avoit ſurpris au Parlement, fut caſſé & annullé; & en conſéquence Sa Majeſté, en évoquant à ſoi & à ſon Conſeil l'Appel comme d'abus que ce Curé avoit interjetté de la Sentence de l'Official, renvoya l'examen de cette affaire devant les Commiſſaires dénommés dans cet Arrêt, pour, ſur leur avis, être par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendroit.

Ce jugement, qui rétabliſſoit les Regles & les Loix de l'Egliſe, fut bientôt ſuivi des Arrêts qu'obtint M. l'Evêque d'Orléans au même Conſeil du Roi, le 2 Octobre 1730, le 21 Avril & le 2 Juin 1731, par leſquels Sa Majeſté non-ſeulement a fait par proviſion défenſes aux ſieurs Samſon, Couet & Gauchet d'exercer aucunes fonctions Curiales & Eccléſiaſtiques, juſqu'à ce que M. l'Evêque d'Orléans, ou ſes ſupérieurs dans l'ordre de la Hiérarchie, les euſſent relevés de l'interdit; mais par l'Arrêt du 21 Avril, il fut en outre ordonné, que les Eccléſiaſtiques nommés & ſubſtitués à la place des autres, jouiroient pareillement par proviſion deſdits Bénéfices & des revenus en dépendans, avec défenſes de les y troubler, en attendant que S. M. eût ſtatué ſur les demandes portées par la Requête de M. l'Evêque d'Orléans.

Deux obſervations importantes réſultent de ces Arrêts. Ils décident, 1°. que conformément à la diſpoſition des Edits & Déclarations, les Ordonnances des Evêques, & les Sentences des Juges d'Egliſe, en matiere de diſcipline & correction des mœurs, doivent être exécutées par proviſion, nonobſtant les Appels comme d'abus, leſquels, en ce cas, n'ont aucun effet ſuſpenſif, mais ſimplement dévolutif. 2°. Les mêmes Arrêts établiſſent que les Arrêts de défenſes (dans les cas mêmes où il y auroit lieu d'en accorder)

contre l'exécution des Ordonnances des Evêques, ou des Sentences des Juges d'Egliſe, ne peuvent jamais ſuſpendre les interdits qui ſeroient prononcés par ces Jugemens Eccléſiaſtiques. *Rapp.* 1735, *p.* 24 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 39 *& ſuiv.*

Le Parlement de Paris a lui-même adopté ces maximes. Voici le fait. En 1725 le ſieur Gillet, Chanoine de Saint-Flour, accuſé d'avoir commis pluſieurs excès dans la Ville de Langeac, les Conſuls du lieu ſe pourvurent au Parlement de Paris, qui commît le Prévôt de Langeac pour inſtruire & procéder. Ce Juge, ſur les informations, décréta d'ajournement perſonnel le ſieur Gillet, lequel interjetta appel au Parlement de cette procédure. Il y obtint un Arrêt de défenſes le 29 Novembre. Cet Accuſé ne doutant pas que le décret n'emporte de droit l'interdit des fonctions, préſenta une nouvelle Requête au Parlement, à l'effet d'être renvoyé dans ſes fonctions. Sur cette demande intervint Arrêt le 9 Février 1726, qui ordonna que le ſieur Gillet ſe retireroit pardevant M. l'Evêque de Saint-Flour pour être relevé de ſon interdit. *Rapp.* 1735, *p.* 37, 38.

# ASILE.

Voyez *Asyle.*

# ASSASSINAT.

I. Aſſaſſinat prémédité, cas Prévôtal contre les Laïques. *Ordonnance criminelle de* 1670, *chap.* 1, *art.* 12. T. VII, *p.* 878.

II. Aſſaſſinat, cas privilégié contre les Eccléſiaſtiques. Voyez *Cas privilégiés*, §. III. *Procès des Clercs*, §. VII, *n.* II, V.

III. Pluſieurs Arrêts ont renvoyé devant les Officiaux pour être jugés conjointement avec le Juge Royal pour le cas privilégié, & à la charge de l'appel, les Eccléſiaſtiques accuſés d'aſſaſſinat prémédité.

Tels ſont les Arrêts du Conſeil-Privé du 31 Mai 1690 & du 5 Octobre 1691, qui ont caſſé des Sentences de compétence du Préſidial de Rhodez, qui vouloit juger préſidialement & en dernier reſſort, un Prêtre accuſé d'aſſaſſinat prémédité. T. VII, *p.* 886 *juſqu'à* 906.

Tels auſſi les Arrêts du Conſeil-Privé du 18 Mars 1709 & 12 Août, qui caſſent deux Sentences de compétence du Préſidial d'Evreux, & ordonnent qu'un Diacre accuſé d'aſſaſſinat, ſeroit renvoyé pardevant l'Official d'Evreux, à la charge du cas privilégié pour lequel aſſiſteroit le Lieutenant-Criminel d'Evreux, & par appel au Parlement de Rouen. T. VII, *p.* 484 *& ſuiv.* 910, 911.

Le Préſidial du Mans avoit cependant jugé préſidialement & en dernier reſſort le 9 Janvier 1677, un Prêtre accuſé d'aſſaſſinat. Cet exemple fut produit par les Officiers du Préſidial de Rhodez; ce qui n'a pas empêché qu'ils ne fuſſent déboutés d'une ſemblable prétention. T. VII, *p.* 894.

# ASSEMBLÉES.

I. Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de réglement le 13 Décembre 1660, il eſt défendu à toutes perſonnes de faire aucunes aſſemblées en cette ville, ni par-tout ailleurs, ſans l'expreſſe permiſſion du Roi. T. V, *p.* 1588.

II. Les aſſemblées illicites, ſédition, émotion populaire, & autres crimes commis dans ces occaſions, ſont-ils des cas privilégiés? Voyez *Cas privilégiés*, §. III.

III. Les Edits & Ordonnances de nos Rois ont défendu, ſous des peines grieves, les aſſemblées des Hérétiques, & nommément celles des Proteſtans pour le fait de la Religion. Voyez *Proteſtans*, §. IV, *n.* II.

# ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

## ASSEMBLÉES DIOCÉSAINES.

I. Par l'art. 5 du Réglement de l'Aſſemblée générale du Clergé tenue en 1625, il eſt porté, qu'au cas que dans le premier de Mars, les lettres ou dépêches des Archevêques, contenant indiction de l'Aſſemblée Provinciale, ne ſoient portées dans les Dioceſes, il ſera permis aux Evêques, ou à leurs Vicaires, de faire aſſembler les Bénéficiers de leurs Dioceſes, ſelon leur ordre ancien & accoutumé. T. VIII, *p.* 37-90, 91.

II. Par délibération de l'Aſſemblée générale de 1605, il fut arrêté, que le Roi ſeroit ſupplié d'autoriſer les Evêques & autres Députés en chacun Dioceſe de pouvoir ès Synodes & Aſſemblées d'iceux Dioceſes, avec la délibération & conſentement du Clergé & Bénéficiers, lever juſqu'à un ſol pour livre de la taxe des

Décimes ordinaires ou au-deſſous, pour employer aux affaires concernant le fait général deſdits Dioceſes, ſans que pour ce, il ſoit beſoin d'obtenir Lettres-Patentes de Sa Majeſté. T. VIII, *p.* 89, 90.

III. Le réglement de l'Aſſemblée générale de 1635, porte, qu'afin de lever toute difficulté ſur la validité des pouvoirs & procurations qui ſeront données par les Aſſemblées Diocéſaines, à ceux qu'elles députeront pour les Provinciales, les Evêques & Députés de leur Clergé, feront dreſſer un Procès-verbal de l'uſage & de la forme ci-devant pratiquée dans la tenue de leurs Aſſemblées Diocéſaines; duquel Procès-verbal ils enverront une copie à leur Métropolitain, pour être miſe au Greffe de l'Aſſemblée Provinciale, & une autre aux Agens, qu'ils mettront aux Archives du Clergé. T. VIII, *p.* 75-91.

IV. Dans l'Aſſemblée de 1700, il fut obſervé que la plupart des Aſſemblées Diocéſaines pechent, en ce qu'elles députent leur Archevêque ou Evêque, quoiqu'il ſoit député de droit, & que ce n'eſt pas à elles à prononcer ſur leſdites députations. T. VIII, *p.* 400, 401.

V. La même Aſſemblée, pour remédier aux inconvéniens des formes inſolites des Procurations, a preſcrit une formule de Procuration d'un Dioceſe à un Député pour aſſiſter à l'Aſſemblée Provinciale, & de l'Evêque à une perſonne pour aſſiſter en ſon nom à cette même Aſſemblée. *Ces formules ſont rapportées.* T. VIII, *p.* 403, 404, 405.

## ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

I. SUivant les réglemens du Clergé, on diſtingue deux ſortes d'Aſſemblées Provinciales qui ont rapport aux Aſſemblées générales. Il y en a qui ſont tenues avant les générales, pour procéder à la nomination des Députés que la Province y envoie, & dreſſer les mémoires des affaires dont on les charge. On propoſa dans l'Aſſemblée de 1645, de tenir d'autres Aſſemblées Provinciales trois mois après la fin des générales, dans leſquelles les Députés aux Aſſemblées générales rendroient compte de ce qui s'y ſeroit paſſé. T. VIII, *p.* 98-85.

II. L'Aſſemblée générale de 1700, dans ſa Lettre circulaire aux Evêques, les exhorte d'aſſiſter réguliérement aux Aſſemblées Provinciales. T. VIII, *p.* 395-401, 402.

III. En l'abſence de l'Archevêque, & durant la vacance du ſiege Métropolitain, c'eſt au plus ancien Evêque ſuffragant de préſider, & aux Grands-Vicaires des Archevêques de convoquer les Provinces, & de propoſer; c'eſt-à-dire, faire la premiere ouverture & propoſition ſur le ſujet & occaſion de la convocation de l'Aſſemblée, comme en ayant reçu les paquets & commiſſion, & iceux envoyés aux Dioceſes. Ainſi décidé par l'Aſſemblée générale de 1605, & par la Chambre Eccleſiaſtique des Etats-Généraux de 1614. T. VIII, *p.* 99, 100-21-27.

IV. Dans les Aſſemblées Provinciales, le Dioceſe de la Métropole n'a, ni plus de voix, ni plus d'autorité, que chacun des autres Dioceſes. Ainſi décidé par l'Aſſemblée générale de 1595 contre la prétention du Dioceſe de Narbonne, & par la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614. T. VIII, *p.* 100, 101, 102-27.

V. Les Vicaires-Généraux des Evêques ne ſont point en droit en cette qualité, d'aſſiſter aux Aſſemblées Provinciales, & d'y donner leurs ſuffrages pour leurs Evêques abſens. Il eſt néceſſaire qu'ils aient un pouvoir ſpécial par des Procurations à cet effet. Ainſi réglé par l'Aſſemblée générale du Clergé de 1707. T. II, *p.* 521.

VI. L'Aſſemblée de 1700, pour remédier à l'inconvénient des formes inſolites des Procurations, preſcrit & propoſe pluſieurs formules de Procurations, & entr'autres, une formule de Procuration d'un Dioceſe pour ſon Député à l'Aſſemblée Provinciale, & une autre de l'Evêque pour la perſonne qui doit aſſiſter en ſon nom à cette même Aſſemblée. T. VIII, *p.* 403, 404, 405.

VII. A l'égard des procurations qui ſont données par les Provinces Eccléſiaſtiques à leurs Députés aux Aſſemblées générales. Voyez *Procurations*, §. II.

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

### §. I. *Leurs diverſes eſpeces.*

I. ON en diſtingue de deux ſortes. Il y en a auxquelles le Clergé eſt convoqué avec les autres Corps de l'Etat: aux autres il eſt ſeul convoqué. On garde un ordre différent pour la députation à ces Aſſemblées. Pour les Aſſemblées des Etats, le Clergé ſuit l'ordre politique du Royaume, & nomme ſes Députés par Gouvernemens & par Bailliages, comme les autres Corps de l'Etat. Aux autres

Aſſemblées, on fait les députations par Métropoles, qu'on appelle Provinces Eccléſiaſtiques. T. VIII, *p.* 3, 4-101, 102, 103.

II. Les Aſſemblées générales auxquelles le Clergé ſeul eſt convoqué, ſont de deux ſortes : les grandes auxquelles les Provinces envoient deux Députés du premier Ordre, & deux du ſecond ; on les appelle les Aſſemblées du Contrat : & les petites Aſſemblées auxquelles les Provinces ne députent qu'un du premier Ordre & un du ſecond ; on les appelle les Aſſemblées des Comptes.

Les anciennes Aſſemblées des Comptes n'étoient pas nombreuſes, ſur-tout pendant qu'elles ont été tenues de deux en deux ans. Elles ont été plus nombreuſes dans la ſuite. Il étoit à la liberté des Provinces d'y envoyer le nombre de Députés qu'elles vouloient du premier & du ſecond Ordre. Elles en députoient pour l'ordinaire, plus du ſecond, que du premier. Quelques Aſſemblées ſe ſont cru obligées d'en fixer le nombre ; mais leurs Réglemens avant 1625 n'ont pas été uniformes, ni obſervés exactement. T. VIII, *p.* 105, 106, 107, 108.

## §. II. *Temps de leur convocation, & leur durée.*

I. Celles qu'on appelle du Contrat, ou les grandes Aſſemblées, ſe tiennent tous les dix ans ; & cinq ans après la convocation de l'Aſſemblée du Contrat, on convoque une Aſſemblée moins nombreuſe, dans laquelle les Comptes du Receveur-Général ſont examinés. Toutes les Aſſemblées ordinaires ſont indiquées dans l'uſage au 25 Mai ; elles ont été quelquefois remiſes & quelquefois avancées ſuivant les circonſtances. T. VIII, *p.* 708, 709, 710-21-35, 36-53-56-67.

II. L'art. 24 du Réglement de l'Aſſemblée de 1625, porte que les Aſſemblées pour l'audition des comptes, ne pourront durer plus de trois mois ; les décennales plus de ſix mois ; en ce non compris le voyage & le retour des Députés : & ſi, pour quelque cauſe que ce ſoit, leſdites Aſſemblées étoient prolongées plus longtemps, les Députés, ledit temps paſſé, ſéjourneront à leurs dépens. T. VIII, *p.* 44.

## §. III. *De la Députation aux Aſſemblées générales.*

Sur le nombre, le choix, les qualités, les privileges, les procurations, le ſerment, la taxe, &c. des Députés qui compoſent les Aſſemblées générales du Clergé. Voyez *Députés*.

## §. IV. *Préſidens des Aſſemblées.*

Sur la Préſidence des Aſſemblées générales du Clergé, ainſi que ſur la ſéance & diſtinction donnée par ces Aſſemblées aux Evêques des lieux où elles ont été tenues. Voyez *Préſidens*.

## §. V. *Leurs Promoteurs & Secrétaires.*

Voyez PROMOTEURS, §. V.

## §. VI. *Ordre & formalités qu'elles gardent dans leurs Délibérations.*

I. Il a été réglé dans pluſieurs Aſſemblées, que ce ſera aux Promoteurs à propoſer dans l'Aſſemblée les matieres ſur leſquelles on délibérera, & qu'il ne ſera délibéré d'aucunes affaires, que dans la ſéance d'après celle où la propoſition en aura été faite. C'eſt ce qui eſt expreſſément porté dans le Réglement dreſſé par l'Aſſemblée de Melun en 1579. Pluſieurs Aſſemblées tenues depuis ont ordonné la même choſe. T. VIII, *p.* 373 *juſqu'à* 379.

II. Dans l'Aſſemblée de 1655, on examina ſi on donneroit à l'avenir audience à tous ceux qui ſe préſenteront en habit Eccléſiaſtique, ſans les obliger de communiquer les choſes qu'ils auront à dire à l'Aſſemblée. Par délibération priſe par Provinces, il fut réſolu qu'on la leur donneroit ſans cette formalité. T. VIII, *p.* 378, 379.

III. L'Aſſemblée de Melun ordonna qu'on opineroit de vive voix ſur les affaires qui ſont de peu d'importance ; mais que dans les affaires importantes, il ſeroit aviſé ſi on opinera par écrit ou de vive voix. Ce réglement n'a pas été ſuivi, & c'eſt l'uſage que les Délibérations ſe faſſent de vive voix, leſquelles ſont enſuite rédigées par écrit par les Secrétaires des Aſſemblées. T. VIII, *p.* 374-380.

IV. Il a été réglé par l'Aſſemblée de Melun, par celle de 1585 & par pluſieurs autres, que la maniere d'opiner par Provinces & non par têtes ſera ſuivie ; & que pour lever toute difficulté, il ſera dreſſé tous les jours par les Secrétaires de l'Aſſemblée un billet ou mémoire, auquel ſeront écrits tous les noms des Provinces, pour être publié, & leſdites Provinces par eux appellées ; de ſorte que celle qui ſe trouvera la premiere le premier jour, ſera le lendemain la derniere. T. VIII, *p.* 380, 381-375-376.

Suivant l'uſage des dernieres Aſſemblées dans les affaires importantes, on

opine ſouvent par Provinces. Dans les autres c'eſt ordinairement par têtes. Tome VIII, *p.* 381.

V. Dans les Aſſemblées où le Clergé ſeul a été convoqué, les Députés ont opiné par Provinces Eccléſiaſtiques. C'eſt l'ordre qu'on a gardé dans l'Aſſemblée de Melun, ſuivant le Réglement qui en fut fait, & dans les autres tenues depuis. T. VIII, *p.* 381.

Lorſque le Clergé a été aſſemblé avec les autres Corps de l'Etat, il a gardé un autre ordre. Dans la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, il fut conclu qu'on opineroit par Gouvernemens. T. VIII, *p.* 381, 382-101, 102.

VI. Dans les Délibérations qui concernent les matieres de Doctrine, les Députés du ſecond Ordre ont-ils voix délibérative, ou ſimplement conſultative? Voyez *Doctrine*, *n.* III.

VII. Une queſtion ſe préſenta dans l'Aſſemblée de 1635, dont voici le ſujet. Dans un différend ſur les Députations, ceux qui y prétendoient étant convenus de s'en rapporter à la déciſion de quelques Prélats de l'Aſſemblée, & les Parties, par leur médiation, n'étant point tombées d'accord, on demandoit ſi les Prélats pris pour arbitres pourroient demeurer juges dans l'Aſſemblée? Il fut décidé qu'ils le pouvoient. T. VIII, *p.* 372-409, 410.

VIII. Quant aux conditions requiſes pour engager valablement le Clergé dans les Contrats paſſés par ſes Aſſemblées. Voyez *Contrats*.

IX. Sur quelques autres formalités à obſerver dans les Délibérations des Aſſemblées générales, conſultez T. VIII, *p.* 82, 83-375, 376, 377, 378, 379.

## §. VII. *De l'ordre, ſéances, & autres cérémonies obſervées dans les Aſſemblées générales.*

I. A l'égard des cérémonies obſervées dans la réception des Aſſemblées générales du Clergé, lorſqu'elles ſont allées à l'audience de nos Rois, des Reines régentes, &c. ſoit à l'ouverture & clôture des Aſſemblées, ou pour des Remontrances ſur différens ſujets; ce n'étoit point l'uſage des anciennes Aſſemblées de faire inſérer dans leurs Procès-verbaux les cérémonies qui avoient été obſervées dans leur réception aux audiences du Roi. On en voit peu de choſes avant 1645. T. VIII, *p.* 577, 578.

Celles qui ont été obſervées par l'Aſſemblée de 1645, & par les Aſſemblées ſuivantes ſont rapportées T. VIII, *p.* 578 *juſqu'à* 609.

On voit dans les Procès-verbaux des Aſſemblées de 1670, de 1685 & de 1711, comment le Clergé fut reçu par M. le Dauphin & Madame la Dauphine. T. VIII, *p.* 596, 597-602, 603-606, 607.

On a fait obſerver dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1690, que les Prélats qui n'étoient point ſacrés, étoient en bonnet carré à l'audience du Roi. T. VIII, *p.* 604, 605.

Dans celui de l'Aſſemblée de 1711, il eſt dit que les Prélats, dans l'audience qu'ils eurent du Roi, avoient leur habit ordinaire, quoique la Cour fût en deuil. T. VIII, *p.* 606.

Dans l'Aſſemblée de 1680, M. de Harlay, Archevêque de Paris, fit obſerver que dans la réception faite au Clergé, les Cent-Suiſſes ne s'étoient point mis en haie ſous les armes, leurs Officiers à leur tête, quoique cela fût marqué dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1675; que cela eſt contre les anciens uſages, & devoit être rectifié dans le Procès-verbal de cette Aſſemblée. T. VIII, *p.* 598-601.

II. Sur la forme qui a été gardée par les Aſſemblées dans les députations vers le Roi, & dans la réception de ſes Députés. Voyez *Députés*, §. X.

III. Quant à la réception des Commiſſaires de nos Rois dans les Aſſemblées. Voyez *Commiſſaires du Roi*.

IV. A l'égard de l'ordre, ſéances, & cérémonies qui ont été obſervées dans les conférences des Aſſemblées avec MM. du Conſeil, & les lieux où elles ont été tenues. Voyez *Conſeil*.

V. Sur les cérémonies, ordre & ſéances qui ont été gardées dans la ſignature des Contrats que le Clergé aſſemblé a paſſé avec nos Rois. Voyez *Contrats*.

## §. VIII. *Des Prieres ſolemnelles célébrées par les Aſſemblées.*

Voyez *Prieres ſolemnelles*.

## §. IX. *Leur pouvoir & Juriſdiction.*

I. On eſtime que les Réglemens émanés des Chambres Eccléſiaſtiques des Etats du Royaume, ne ſont pas reçus dans le Clergé, pour la Diſcipline Eccléſiaſtique & la police de ſes Aſſemblées, comme ayant la même autorité, que ce qui eſt réglé dans ſes Aſſemblées compoſées des Députés des Provinces Eccléſiaſtiques. T. VIII, *p.* 411-428.

II. On fait une queſtion, ſi toutes les Aſſemblées où le Clergé ſeul eſt aſſemblé,

tant celles qu'on appelle du Contrat, & qui ſont plus nombreuſes, que celles qu'on appelle des Comptes, & qui le ſont moins, ont une autorité égale ; ſi elles peuvent également faire des réglemens, & ſi les petites peuvent ne point ſe conformer à ceux qui ont été faits par les grandes ?

L'Aſſemblée de 1625, dans le ſeizieme art. de ſon réglement, & celle de 1645, art. 6, ont limité le pouvoir des petites Aſſemblées, qu'on appelle des Comptes. T. VIII, *p.* 426-42-81.

L'uſage y eſt contraire. On reconnoît dans ces deux ſortes d'Aſſemblées une égale autorité. Elles ne different que par le nombre des Députés. T. VIII, *p.* 426, 427, 428.

III. On diſtingue deux ſortes d'affaires dont les Aſſemblées générales du Clergé peuvent prendre connoiſſance. 1°. Il y en a qui peuvent y être portées & jugées, quoiqu'elles n'y aient point été renvoyées par commiſſion du Roi, ni par Arrêt de ſes Conſeils. Leur pouvoir à cet égard eſt fondé ſur les Ordonnances. T. VIII, *p.* 225.

2°. D'autres affaires ſe ſont préſentées dont les Aſſemblées n'ont connu que ſur des Arrêts du Conſeil du Roi, qui y ont renvoyé les Parties pour y être jugées. A l'égard de ce renvoi, les temps & les circonſtances plus ou moins favorables y ont apporté une grande variété, tant dans la qualité différente des affaires dont on eſtimoit que les Aſſemblées devoient connoître, que par les diverſes formes de les y renvoyer. Un grand nombre d'Arrêts des Conſeils du Roi ont ordonné ce renvoi, pour les affaires qui faiſoient le ſujet des Procès, être jugées & terminées par les Aſſemblées. D'autres Arrêts ont ordonné ſeulement que certaines affaires qui avoient été portées aux Conſeils du Roi, ſeroient communiquées aux Aſſemblées, pour ſur ce, être leur avis donné à Sa Majeſté. T. VIII, *p.* 225, 226.

Les affaires qui ont été renvoyées aux Aſſemblées pour y être jugées & terminées, ſont indiquées & rapportées ſuivant l'ordre & la tenue des Aſſemblées auxquelles ces renvois ont été faits. Tome VIII, *p.* 229 *juſqu'à* 365.

Quant à celles qui ont été renvoyées aux Aſſemblées pour avoir ſimplement leur avis, on en a des exemples depuis plus d'un ſiecle, qui ſont rapportés avec l'avis deſdites Aſſemblées. T. VIII, *p.* 365 *juſqu'à* 373.

3°. Enfin, il y a des exemples d'affaires qui ont été renvoyées aux Aſſemblées générales par les Chambres Supérieures des Décimes. Voyez *Décimes*, §. IX.

IV. Une affaire ayant été renvoyée à une Aſſemblée du Clergé pour y être jugée, eſt-il néceſſaire que le Jugement de l'Aſſemblée ſoit homologué par le Conſeil qui aura ordonné le renvoi ?

Quoique ces Aſſemblées ne ſoient point des Tribunaux érigés dans les formes ordinaires pour rendre juſtice, ce n'eſt cependant point l'uſage de faire homologuer les Jugemens qui y ont été rendus. Pluſieurs eſtiment cependant que pour en aſſurer l'exécution, il conviendroit de prendre une Commiſſion du Conſeil. T. VIII, *p.* 431, 432.

V. Les Aſſemblées générales ont le pouvoir de régler le nombre des Députés des Provinces, & de juger de la validité de leurs Procurations. Voyez *Procurations*, §. II, *n.* IV.

VI. On a propoſé dans différentes Aſſemblées, s'il convient, & s'il eſt en leur pouvoir d'inviter à y aſſiſter les Evêques & autres perſonnes diſtinguées par leur mérite, qui n'y ſont point députés des Provinces, & de leur donner voix & ſuffrage dans les délibérations, de même que ſi les Provinces les y avoient députés ?

Pluſieurs Aſſemblées ſe croyant obligées de cenſurer de mauvais livres, ont invité les Evêques pour en délibérer. Mais il ne faut pas confondre avec la queſtion préſente ces invitations des Evêques aux Cenſures doctrinales. T. VIII, *p.* 425, 426.

Quant aux autres matieres qui ſe traitent dans les Aſſemblées, quelques Aſſemblées, & même des plus célebres, ont cru qu'on ne devoit admettre pour donner leur ſuffrage que les Députés des Provinces. La Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614 en a fait un article exprès dans ſon Réglement, art. 11. Elle n'excepte que l'Evêque Diocéſain du lieu de l'Aſſemblée.

Cette Aſſemblée n'avoit pas obſervé ſon Réglement : elle agrégea, à l'exemple de pluſieurs autres, pluſieurs perſonnes aux députations des Provinces. Tome VIII, *p.* 423, 424, 425-28.

VII. Les Aſſemblées générales, même celles des Comptes, ont toute l'autorité néceſſaire pour recevoir la démiſſion du Receveur-Général, & en établir un autre. Voyez *Receveurs-Généraux*, §. I, *n.* III.

Et pour faire exécuter leurs ordonnances en ce qui regarde les comptes des Receveurs & tout ce qui peut en dépendre. Voyez *Comptes*, §. II, *n.* III.

VIII. Les Impoſitions ſur le Clergé ne peuvent être ordonnées que par autorité du Clergé.

C'eſt l'eſpece de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 19 Décembre 1629, portant révocation d'un autre Arrêt du Conſeil du 26 Février 1629, qui avoit ordonné une impoſition de cent mille livres pour des taxations prétendues par les Receveurs Provinciaux des Décimes, à cauſe d'une levée de deniers extraordinaire ſur ledit Clergé ; & le renvoi deſdits Receveurs à la prochaine Aſſemblée du Clergé pour être pourvu ſur leurs prétendues taxations, comme auſſi des Receveurs Diocéſains aux Evêques & Députés des Dioceſes. Autre Arrêt contradictoire du 20 Août 1630, pour l'exécution du précédent. T. VIII, *p.* 229 *& ſuiv.*

IX. Les Bénéficiers, les Egliſes & les Dioceſes ſont obligés de ſe conformer aux Ordonnances des Aſſemblées générales touchant les impoſitions & levées de deniers portées par ces Aſſemblées.

C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 12 Février 1626, contre le Chapitre de l'Egliſe de Paris & autres Bénéficiers du Dioceſe, oppoſans. T. VIII, *p.* 242, 243, 244-1468 *& ſuiv.*

C'eſt dans ces principes que l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 31 Janvier 1637, ordonne qu'une ſomme de douze mille livres, impoſée par l'Aſſemblée générale de 1635 ſur le Dioceſe de Paris à raiſon des nouveaux Monaſteres, ſera levée par proviſion, ſans préjudice des remontrances & oppoſitions de M. l'Archevêque de Paris & des Députés du Dioceſe. T. VIII, *p.* 2290 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 8 Août 1640, qui ordonne que les deniers deſtinés aux frais & taxes des Députés de l'Aſſemblée prochaine, quoique différée, ſeront levés ſelon le département fait à l'Aſſemblée de 1635. T. VIII, *p.* 1470, 1471.

X. Il eſt porté par les Edits de création des Bureaux généraux ou Chambres ſupérieures des Décimes, que s'il y avoit contention de reſſort entre les Chambres des Décimes, les Parties qui ont des différends ſur matiere de leur compétence, peuvent ſe pourvoir aux Aſſemblées générales du Clergé pour y être jugées. Tome VIII, *p.* 225, 226.

XI. Eſt-il au pouvoir des Aſſemblées générales de réformer le Département de 1516, en ce qu'il a de défectueux & peu conforme à l'état préſent des Bénéfices ; ou ſi ce changement doit être fait en vertu de Lettres-Patentes ? Voyez *Départemens*, §. I, *n.* XI.

## §. X. *Conditions requiſes pour engager valablement le Clergé dans les Contrats paſſés par ſes Aſſemblées.*

Voyez CONTRATS, §. II.

## §. XI. *Des Oppoſitions aux Délibérations des Aſſemblées.*

On a demandé s'il eſt du bon ordre de tolérer que les Députés dont l'avis n'a pas été ſuivi de la pluralité, puiſſent s'oppoſer à la Délibération ?

Cette queſtion fut propoſée dans l'Aſſemblée de 1605, & délibération priſe par Provinces, il fut arrêté que ſur les oppoſitions qui ſe feront à l'avenir, il ſera permis à une ou à pluſieurs Provinces en corps, de proteſter & de s'oppoſer ; & leſdites proteſtations & oppoſitions ſeront enrégiſtrées au Procès-verbal, ſans toutefois en délivrer acte & ſans retardation de l'exécution de ce qui auroit été jugé, ni que pour ce, il ſoit loiſible aux oppoſans de ſe pourvoir ailleurs qu'en ladite Aſſemblée & aux autres Aſſemblées ſuivantes. T. VIII, *p.* 703, 704.

On agita amplement dans l'Aſſemblée de 1645 quelles oppoſitions & proteſtations peuvent être formées. Les oppoſitions faites contre les délibérations de l'Aſſemblée de 1641, furent en partie la cauſe des troubles excités dans cette Aſſemblée. L'art. 11 de ſon Réglement eſt ſur ce ſujet. T. VIII, *p.* 704, 705, 706.

Les art. 17 & 20 du Réglement de 1625 ont rapport à cette matiere. T. VIII, *p.* 42, 43.

## §. XII. *Frais communs des Aſſemblées.*

I. Ils ont été réglés dans pluſieurs Aſſemblées.

L'art. 13 du Réglement de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614 eſt ſur ce ſujet, ainſi que l'art. 29 du Réglement de l'Aſſemblée de 1625. T. VIII, *p.* 29, 30-46.

L'Aſſemblée de Melun en 1579 a fait auſſi pluſieurs délibérations, concernant les comptes des frais communs & autres dépenſes & gratifications qui ſe font pendant la tenue des Aſſemblées. T. VIII, *p.* 1466, 1467.

II. Les Aſſemblées ont le pouvoir d'ordonner des levées de deniers pour les frais communs.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 12 Février 1626, Sa Majeſté leve les oppoſitions faites par le Chapitre de l'Egliſe de Paris

Paris & autres Bénéficiers du Dioceſe. Ordonne qu'il ſera paſſé outre à la levée des deniers, tant ordinaires, qu'extraordinaires, ordonnée par l'Aſſemblée générale pour frais de ladite Aſſemblée, & autres dépenſes, avec défenſes à tous Bénéficiers d'y contrevenir. T. VIII, *p.* 242 *& ſuiv.* 1468 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 8 Août 1640, qui ordonne que les deniers deſtinés aux frais & taxes des Députés de l'Aſſemblée prochaine, quoique différée, ſeront levés, ſelon le département fait en l'Aſſemblée de 1635. T. VIII, *p.* 1470, 1471.

III. A l'égard des Contrats paſſés avec les Receveurs-Généraux pour le rembourſement des avances par eux faites pour les taxes des Députés & autres frais des Aſſemblées. Voyez *Receveurs-Généraux.* §. III.

### §. XIII. *De la forme des Cahiers des Aſſemblées.*

Voyez *Cahiers.*

---

# ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES.

I. ON diſtingue dans le Clergé deux ſortes d'Aſſemblées extraordinaires. Il y en a qui ſont générales, leſquelles ſont convoquées dans la forme uſitée pour la convocation des Aſſemblées ordinaires. Les autres, qu'on peut appeller des Aſſemblées extraordinaires particulieres, ſe font ſans ſolemnités. Les Provinces n'y envoient point leurs Députés, & les Prélats qui les compoſent, n'ont ſouvent l'ordre, ni la permiſſion du Roi de s'aſſembler. T. VIII, *p.* 736, 737-708.

II. La convocation des Aſſemblées extraordinaires particulieres le plus en uſage ſe fait dans cette forme. Lorſqu'il ſe préſente quelque cas extraordinaire qui intéreſſe l'Egliſe, les Agens en donnent avis aux Evêques qui ſont à Paris ou en Cour. Le plus ancien des Archevêques, ou des Evêques, s'il ne s'y trouve point d'Archevêque, donne ſes ordres aux Agens d'envoyer des billets de convocation à tous ces Prélats. Cette forme eſt expliquée dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1650. T. VIII, *p.* 737, 738.

III. Quant aux Prélats dont elles doivent être compoſées, l'Aſſemblée de 1655 a fait un Réglement à ce ſujet. Suivant ce Réglement les Evêques *in partibus* n'y ſont point appellés, mais ſeulement les Coadjuteurs d'Evêques & les anciens Evêques qui ſe ſont démis. T. VIII, *p.* 738, 739.

IV. Le Clergé a toujours été perſuadé que ces Aſſemblées peuvent être d'une grande utilité, lorſqu'elles ſe renferment dans les bornes qu'elles doivent avoir, & qu'il ſeroit très-dangereux de leur donner des pouvoirs trop étendus. T. VIII, *p.* 739.

Dans l'Aſſemblée de 1635, il fut mis en délibération, ſi les Prélats extraordinairement aſſemblés à Paris, ont faculté de pouvoir ordonner au Receveur-Général de donner des ſommes d'argent, & ſi ledit Receveur eſt obligé d'y ſatisfaire. L'Aſſemblée déclara leſdits Prélats n'avoir ce pouvoir, ſans toutefois empêcher que pour les converſions des Miniſtres pleinement vérifiées, ils ne puiſſent ordonner ce qu'ils aviſeront bon être. Tome VIII, *p.* 739, 740.

L'Aſſemblée de 1641, déclara que les Prélats qui ſe trouvent en Cour, n'ont aucun pouvoir de faire offres quelconques au Roi ou au Conſeil; ni d'engager le Clergé, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Enjoint aux Agens de s'y oppoſer formellement, à peine d'en répondre. T. VIII, *p.* 740, 741.

V. Elles peuvent faire des députations au Roi. Sur le refus qui fut fait en 1658 aux Prélats aſſemblés extraordinairement de les admettre à l'audience du Roi, pour féliciter Sa Majeſté de ſa guériſon, ſous prétexte qu'ils ne faiſoient pas Corps, ils firent des remontrances. On prouve dans ces remontrances, que c'eſt un privilege de l'Epiſcopat; & que l'on ne doit point meſurer ſur ce ſujet les intérêts de l'Ordre des Evêques, ſur ceux de la Nobleſſe & du Tiers-Etat. On y établit enſuite par divers actes, conſervés dans les Archives du Clergé, la pratique très-ancienne avant le temps de Henri IV, tant de faire ces Aſſemblées particulieres, que d'y faire des députations vers le Roi, laquelle a été continuée de ſon temps, & en celui de ſon ſucceſſeur, ainſi que ſous Louis XIV. T. VIII, *p.* 742 *& ſuiv.*

---

# ASSESSEURS.

☞ LOrſqu'il eſt queſtion de juger des affaires de quelque importance, il eſt d'uſage que les Officiaux appellent des Aſſeſſeurs pour les aider dans l'examen de ces Cauſes. C'eſt auſſi ce qui s'obſerve dans les Tribunaux Séculiers, où le nombre des Juges n'eſt pas conſidérable. Que

ces Aſſeſſeurs n'aient ſimplement que voix conſultative, ou qu'ils partagent la qualité & les fonctions de Juges, c'eſt ce qu'on ne voit point avant l'année 1737, avoir fait l'objet d'une conteſtation ſérieuſe.

La difficulté s'en préſenta alors au Parlement d'Aix : elle faiſoit même le fondement d'un appel comme d'abus interjetté par les Habitans & Communauté de la Gaude, au Dioceſe de Vence, d'une Sentence rendue par l'Official de Graſſe, comme Délégué & Commiſſaire du ſaint Siege, le 18 Juin 1737. Cet Official avoit pris pour Aſſeſſeurs deux Avocats, dont l'avis ſe trouva contraire au ſien ; ce qui ne l'empêcha pas de faire rédiger la ſentence conformément à ſon opinion. Les deux Aſſeſſeurs, pour cette raiſon, ne voulurent point la ſigner ; il fut fait mention de leur refus.

Dans cet appel comme d'abus, la queſtion principale conſiſtoit donc à ſavoir, ſi l'Official de Graſſe ayant appellé deux Aſſeſſeurs pour l'aider à juger la cauſe dont il s'agiſſoit, avoit pu prononcer, ſuivant ſon avis particulier, ſans déférer à la pluralité des ſuffrages. L'Arrêt intervenu au Parlement d'Aix le 29 Mai 1738, a déclaré n'y avoir abus dans la Sentence rendue le 18 Juin 1737 par l'Official du Dioceſe de Graſſe, en qualité de Commiſſaire Apoſtolique ; & les Appellans comme d'abus ont été condamnés à l'amende & aux dépens.

Si on examine les principes qui ont dicté cet Arrêt, on le trouvera conforme à l'exactitude & à la rigueur du Droit. On ne conteſtera point que l'Official ne ſoit le ſeul Juge dans ſon Tribunal ; ce qui conduit à penſer, que les Aſſeſſeurs qu'il peut appeller, doivent être conſidérés comme ayant ſimplement voix conſultative. Ce ne ſont point des Juges, à proprement parler, mais des conſeils ; & l'objet de leurs fonctions eſt d'éclairer celui qui doit prononcer le jugement. C'eſt ce qui fut prouvé dans cette Cauſe par l'autorité des Canoniſtes. L'Official ſe fondoit auſſi ſur la qualité de Juge délégué du ſaint Siege ; & il faiſoit obſerver, que ſi dans le cas où ſon opinion ſe trouvoit contraire à celle des deux Avocats, il eût été obligé de prononcer ſa Sentence, conformément à l'avis de ſes Aſſeſſeurs ; il y auroit eu lieu de dire que le Jugement ne ſeroit point émané du Délégué du Pape, mais de deux perſonnes étrangeres & laïques. *Rap.* 1740, *p.* 210, *& ſuiv. Pieces*, *p.* 397 *& ſuiv.*

# ASYLES.

I. LEs Egliſes & les autres lieux ſaints ont été, & ſont encore dans pluſieurs grandes Egliſes, des Aſyles & des lieux de ſûreté pour les criminels. Les Loix des Souverains ſont les plus anciens réglemens que nous ayons ſur cette matiere. Nous avons d'anciens Conciles qui en ont fait des Canons pour conſerver cette marque d'honneur aux Egliſes. Ils ont été en partie portés à faire ces décrets, par l'approbation que les Souverains y donnoient. T. V, *p.* 1627 *& ſuiv.*

II. Depuis près de deux ſiecles, cette pieuſe coutume a ceſſé en France par l'abus qu'on en faiſoit, & par les grands déſordres qui en arrivoient. L'art. 166 de l'Ordonnance de 1539, donnée à Villiers-Cotterets au mois d'Août, porte, qu'*il n'y aura lieu d'immunité pour dettes, ni autres matieres civiles..... quand il y aura priſe de corps décernée.* Dans les éditions de cette Ordonnance le ſommaire eſt en ces termes. *Franchiſe n'aura plus de lieu ès choſes civiles, ni criminelles quant à la priſe.* T. V, *p.* 1631, 1632.

III. Avant cette Ordonnance, il y avoit pluſieurs crimes dont les coupables ont été jugés indignes de jouir de cette franchiſe ; tels étoient les homicides commis de propos délibéré, les blaſphêmes, & autres crimes atroces. T. V, *p.* 1632 1633.

IV. L'ancienne pratique n'a pas été abolie en Italie & dans pluſieurs autres Egliſes : au contraire, on y a donné plus d'étendue. T. V, *p.* 1633, 1634.

# ATHÉES.

LE Concile d'Aix tenu en 1585, veut que l'on excommunie tous les Dimanches, les Athées ; qu'on faſſe des recherches contr'eux ; qu'on les puniſſe ſuivant la teneur des ſaints Décrets, & qu'on appelle pour cela, s'il eſt beſoin, le ſecours du bras ſéculier. T. VII, *p.* 994.

# ATTACHE.

## [LETTRES d']

I. IL y a des Provinces où l'uſage eſt établi, que les Proviſions expédiées en Cour de Rome pour les Bénéfices du Royaume, ne puiſſent être miſes à exécution, ſans avoir préalablement obtenu les

lettres d'annexe du Parlement ou Conſeil Souverain du reſſort. C'eſt ce qui s'obſerve dans l'étendue des Parlemens d'Aix, de Metz, & quelques autres. T. XII, *p.* 1538.

Dans d'autres lieux, l'annexe du Parlement, pour mettre à exécution les Bulles, Brefs, Reſcrits & les expéditions de Cour de Rome au ſujet des Bénéfices, ne ſeroit pas ſuffiſante ; il eſt néceſſaire d'obtenir du Roi des lettres d'Attache adreſſées au Parlement, & qu'elles y ſoient enrégiſtrées, avant que le Pourvu ſe faſſe mettre en poſſeſſion. C'eſt l'uſage pratiqué pour la Franche-Comté. Il y a même un Arrêt de réglement, rendu à ce ſujet au Parlement de Beſançon le 29 Avril 1712. T. XII, *p.* 1538-1564 *& ſuiv.*

☞ Le Parlement de Provence eſt dans l'uſage depuis plus de deux ſiecles, de rendre des Arrêts qu'on appelle *Annexes*, ſur toutes les Bulles & Reſcrits de Cour de Rome, & de la Vice-Légation d'Avignon, avant qu'on puiſſe les mettre à exécution. Cet uſage s'étend, tant aux Bénéfices, Dignités dans les Chapitres & Cures, qu'aux Diſpenſes, même à l'égard de celles qui s'expédient *in forma Pauperum.* On ne ſe plaignoit point de cet uſage, quoiqu'il ſoit particulier à ce Parlement, parce qu'on ne prenoit aucunes épices pour ces ſortes d'Arrêts, qui n'étoient d'ailleurs ſujets à aucuns droits : il n'en coutoit qu'une ſomme très-modique pour le ſalaire du Greffier. MM. les Agens-Généraux du Clergé, informés qu'on avoit conſidérablement augmenté les Droits pour ces ſortes d'Arrêts d'*Annexe ;* & jugeant l'affaire intéreſſante pour quatorze Dioceſes qui ſont dans le reſſort du Parlement d'Aix, s'en plaignirent par un Mémoire préſenté à M. le Chancelier, comme étant une contravention formelle à l'art. 10 du mois de Mars 1673, ſervant de réglement pour les Epices, vacations & autres frais de Juſtice. M. le Chancelier envoya le Mémoire au Parlement, qui a pris une Délibération, les Chambres aſſemblées, portant que les nouveaux droits exigés pour l'Annexe ceſſeront d'être perçus. *Rap.* 1745, *p.* 157, *Pieces*, *p.* 289 *& ſuiv.*

II. Dans le Pays d'Artois les Lettres d'Attache ſont néceſſaires pour faire valider les Réſignations en faveur, ſuivant la Déclaration d'Avril 1675, regiſtrée au Conſeil d'Artois. T. X, *p.* 324, 325.

Ainſi que dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun. Voyez *Lorraine*, §. I, *n.* IX.

# ATTESTATIONS.

I. SUivant l'art. 30 du Réglement des Réguliers, ils ne peuvent donner des lettres teſtimoniales de *vitâ & moribus Religione & natalibus*, ni lettres commendatices aux Séculiers, & autres qui ne ſont de leur Ordre. Cela n'appartient qu'aux Evêques, à leurs Vicaires, ou aux Curés. T. VI, *p.* 1577 *& ſuiv.*

II. Il paroît par le VIII^e^ Canon du Concile d'Antioche, qu'il faut diſtinguer deux ſortes de lettres. Les unes, qui étoient adreſſées, non-ſeulement aux Evêques du voiſinage ; mais encore aux Evêques diſperſés dans l'Egliſe, qui étoient appellées *literæ formatæ*, ou *formales*, ou canoniques, ou pacifiques. C'eſt, ce ſemble, de ces lettres qu'ont parlé le II^e^ Concile d'Orléans, le II^e^ Concile de Tours, & Clovis, dans une Lettre aux Evêques de ſon Royaume. L'Evêque ſeul avoit le pouvoir de les donner.

L'autre eſpece de lettres eſt moins générale. C'eſt pourquoi les Prêtres des Villes, ou les Curés des campagnes, peuvent, ſelon le Canon du Concile d'Antioche, les accorder, les adreſſer à des Evêques du voiſinage, & y recommander quelques-uns de leurs Paroiſſiens. Autrefois même il étoit défendu aux Paroiſſiens de voyager ſans des lettres de cette eſpece. T. VI, *p.* 1577, 1578, 1579, 1580.

III. Perſonne ne doit être reçu en aucune charge de Judicature dans toutes les Cours & Juſtices, dans celles des Seigneurs haut-Juſticiers, même en celles des Hôtels-de-Ville qui ont été érigées en titre d'Offices ; enſemble dans celles des Greffiers, Procureurs, Notaires, Huiſſiers, ſans avoir une atteſtation de vie & de mœurs, du Curé de la Paroiſſe, dans laquelle il demeure, ou du Vicaire, enſemble de l'exercice qu'ils font de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. *Art.* 13 *de la Déclaration du* 13 *Décembre* 1698, *regiſtrée en Parlement.* T. I, *p.* 925.

IV. Suivant l'art. 14 de la même Déclaration, les licences ne peuvent être accordées dans les Univerſités à ceux qui auront étudié en Droit, ou en Médecine, que ſur des Atteſtations ſemblables, que les Curés donneront, & qui ſeront repréſentées à ceux qui leur doivent donner leſdits degrés. *Ibid.*

V. Atteſtations de l'Evêque Diocéſain ſont néceſſaires aux Prêtres pour dire

la Meſſe dans les autres Dioceſes. Voyez *Meſſe*, §. III.

VI. Sur les Atteſtations néceſſaires pour les Ordres. Voyez *Ordination*, §. VI, *n.* IV.

VII. Sur celles que doivent avoir les Réguliers pour recevoir les Ordres. Voyez *Ordination*, §. XII, *n.* I.

VIII. Les Archidiacres peuvent-ils donner des Atteſtations? Voyez *Archidiacres*, §. VII, *n.* V.

# ATTRITION.

Voyez *Absolution*, §. III.

# AUBAINE

## (DROIT d')

UN Etranger eſt incapable de poſſéder des Bénéfices en France, quoique ſon Pays ſoit exempt du droit d'Aubaine par les Traités. Voyez *Etrangers*, §. I, *n.* VI.

# AVÉNEMENT.

## (DROIT DE JOYEUX)

NOs Rois, dans la diſpoſition des Bénéfices de leurs Etats, ſont en poſſeſſion de pluſieurs droits, leſquels, quoiqu'ils aient quelque rapport avec le droit qu'on appelle de Joyeux Avénement à la Couronne, en ſont cependant très-différens.

De ce genre eſt, 1°. le droit qu'a le Roi dans certaines Egliſes qui ſe glorifient de l'avoir pour Chanoine, de diſpoſer d'une Prébende. Il y en a où il uſe de ce droit à ſon Avénement à la Couronne; & d'autres où il ne l'exerce qu'à ſon entrée dans ces Egliſes. 2°. Le droit de diſpoſer d'une place dans pluſieurs Monaſteres, tant d'hommes, que de Religieuſes, qui ſont de fondation ou garde Royale. 3°. Les recommandations aux Collateurs que nos Rois accordoient avant l'établiſſement de l'Indult, à leurs Officiers des Parlemens & du Grand-Conſeil. 4°. Les Mandats des Papes & l'Indult des Empereurs d'Allemagne, qu'on appelle les *premieres Prieres*, ont auſſi quelque rapport au droit de Joyeux Avénement. T. XI, *p.* 1127, 1128, 1129.

### §. I. *Ordonnances ſur le Droit de* Joyeux Avénement.

Elles ſont rapportées T. XI, *p.* 1129 *juſqu'à* 1136 & *p.* 2065, 2066.

### §. II. *Arrêts touchant le même droit.*

Ils ſont rapportés T. XI, *p.* 1136 *juſqu'à* 1164 & *p.* 2055 *juſqu'à* 2065.

### §. III. *Son ancienneté & ſes fondemens.*

I. Les Auteurs qui ont écrit ſur ce Droit du Roi, ſont dans des ſentimens très-oppoſés. On peut les ranger en trois claſſes.

1°. Pluſieurs ont ſoutenu que ce droit étoit inconnu en France, avant le regne de Henri III, & que ce Prince l'a introduit par ſa Déclaration du 9 Mars 1577. T. XI, *p.* 1164 *juſqu'à* 1178, *p.* 1189, 1190, 1191.

2°. D'autres ont ſoutenu, que dans le XIII^e^ ſiecle, ce droit étoit reçu dans le Royaume comme un Droit de la ſouveraine Puiſſance temporelle qui ne pouvoit être contredit. On voit même entre les Défenſeurs de ce ſentiment, d'illuſtres & de ſavans Magiſtrats, qui ont ſoutenu que le droit de Joyeux Avénement a été approuvé de l'Egliſe de France, dès le temps du Concile de Baſle; & que longtemps avant ce Concile, il a été confirmé par des Arrêts célebres. T. XI, *p.* 1178 *juſqu'à* 1189.

3°. Les autres conviennent que ce droit a précédé le regne de Henri III; mais ils ne le regardent pas comme ayant tiré ſon origine de la Puiſſance temporelle. Ils ſoutiennent que nos Rois l'ont reçu de la conceſſion des Papes. Ils ſe fondent ſur des Bulles, par leſquelles les Papes ont permis aux Rois de France de mettre un Religieux ou une Religieuſe, ſelon la qualité des Monaſteres, dans chacune des Abbayes & des Prieurés Conventuels du Royaume pour leurs *premieres Prieres*. T. XI, *p.* 1191.

II. Les ſentimens ne ſont pas moins différens ſur les fondemens de ce droit que ſur ſon ancienneté. On peut les rapporter à deux principaux chefs; ſi ce droit vient de leur dignité, ou s'il ne peut leur appartenir que par conceſſion de l'Egliſe.

Les premiers ſont diviſés entr'eux. Quelques-uns prétendent que ce Droit appartient à nos Rois en qualité de ſouverains Magiſtrats politiques. Ils le tirent du droit des fiefs. D'autres eſtiment que c'eſt ſeulement une reconnoiſſance qui

leur eſt due comme Protecteurs de l'Egliſe & de ſes décrets. T. XI, *p.* 1193, 1194.

Ceux qui ſoutiennent que l'exercice de ce droit ne peut être légitime dans les Souverains, s'il n'eſt autoriſé de l'Egliſe, ſont auſſi partagés. Il y en a qui demandent à cet effet une conceſſion expreſſe de l'Egliſe. D'autres ſont d'avis qu'une longue poſſeſſion tolérée ſans contredit par les Supérieurs Eccléſiaſtiques, peut ſuffire. T. XI, *p.* 1194, 1195, 1196.

III. Quatre Aſſemblées du Clergé de France ſe ſont expliquées avec étendue ſur ce Droit. Elles ne l'ont point regardé comme légitime & favorable, & ont fait à ce ſujet des remontrances. Ces Aſſemblées ſont celle de Melun en 1579, celle de 1612, celle de 1645, & la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614. T. XI, *p.* 1165 *juſqu'à* 1175.

IV. On eſtime que le droit de Joyeux Avénement n'eſt pas compris dans le décret du Concile de Trente. *Seſſ.* 24, *cap.* 9 *de ref.* qui paroît abroger toutes les graces expectatives pour obtenir des Bénéfices. T. XI, *p.* 1196 *& ſuiv.*

## §. IV. *Des Provinces ſujettes à ce Droit.*

I. On ne doute point, que le Droit de Joyeux Avénement n'ait lieu dans les Provinces qui ſont & ont toujours été de l'ancien état de la France, dans leſquelles les Ordinaires diſpoſent des Bénéfices en toute l'année. Les ſentimens n'ont pas été ſi uniformes à l'égard des autres Provinces. T. XI, *p.* 1199, 1200.

II. La protection que le Roi doit aux Egliſes de ſes Etats, étant un des principaux fondemens qu'on apporte de ce droit; on prétend qu'il n'y a point d'Egliſe qui ne ſoit obligée de donner cette marque de ſa joie & de ſa reconnoiſſance. On ſoutient même qu'une Province ſeroit mal fondée d'alléguer ſes privileges pour s'en exempter, parce que, ſuivant ces principes, on ne doit point regarder le droit de Joyeux Avénement comme une ſervitude, ni comme un droit onéreux. T. XI, *p.* 1200, 1201.

III. On a douté ſi le Joyeux Avénement doit avoir lieu dans les Egliſes de Bretagne, particuliérement aux mois du Pape. Voyez *Bretagne*, §. VI, *n.* I.

IV. La même queſtion a été propoſée de l'Egliſe de Cambrai & des autres Egliſes de Flandre & d'Artois. Voyez *Flandre*, *n.* II.

## §. V. *Des Bénéfices qui y ſont ſujets.*

I. On convient que, ſuivant nos uſages, le droit de Joyeux Avénement n'eſt pas reçu dans les Egliſes Collégiales, dont les Bénéfices ſont à la diſpoſition de l'Evêque du lieu, ni dans celles qui ſont à la préſentation ou collation d'un Patron Laïque. T. XI, *p.* 1209, 1210.

II. Le Clergé obtint une Délaration le 22 Octobre 1612, par laquelle les Egliſes Collégiales en ſont généralement déchargées. Les termes en ſont conſidérables. Mais Sa Majeſté regarde cette remiſe comme une grace, ſuppoſant que de droit il peut nommer des Brévetaires ſur les Egliſes Collégiales, comme ſur les Cathédrales. T. XI, *p.* 1129, 1130-1210.

III. Le 17^e^ art. de l'Ordonnance de 1629, ne donne pas plus d'étendue au droit de Joyeux Avénement. T. XI, *p.* 1130, 1131-1207.

IV. Le Clergé convoqué en 1645, porta au Roi trois chefs de plaintes, qui expliquent les entrepriſes de ce temps-là. 1°. Pluſieurs avoient obtenu des nominations ſur des Dignités d'Egliſes Cathédrales, en exécution de brevets de Joyeux Avénement. 2°. D'autres par ſemblables brevets, s'étoient fait nommer ſur des Egliſes Collégiales. 3°. Pour aſſurer l'exécution de ces Brevets, ils contenoient des décrets irritans. Cette Aſſemblée, pour arrêter ces entrepriſes, obtint une Déclaration le 15 Mars 1646, qui regle ces trois chefs à l'avantage du Clergé. Cette Déclaration a été regiſtrée au grand Conſeil avec des modifications qui rendent, ſans effet, les diſpoſitions les plus conſidérables. Suivant l'Arrêt d'enrégiſtrement, elle doit avoir ſon exécution en ce qu'elle ordonne, que les Brevets de Joyeux Avénement n'auront pas lieu ſur les Dignités des Cathédrales, ni ſur les Egliſes Collégiales, dont les Dignités & les Prébendes ſont à la Collation des Ordinaires des Dioceſes, & où il n'y a pas dix Prébendes, outre les Dignités. Le Clergé fit ſes remontrances contre cet Arrêt, & obtint des Lettres de Juſſion au Grand-Conſeil; mais elles n'eurent aucun effet. La Juriſprudence de cette Cour eſt encore conforme aux modifications. T. XI, *p.* 1208, 1209, *p.* 1131 *& ſuiv. p.* 1171 *& ſuiv.*

V. Par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 15 Février 1725, le ſieur de Fontenilles, Brévetaire de Joyeux Avénement ſur l'Egliſe Collégiale de ſaint Caprais d'Agen, a été maintenu en poſſeſſion du Prieuré & Prébende de cette Egliſe. La difficulté de cette Cauſe conſiſtoit prin-

cipalement dans la qualité de ce Bénéfice, premiere Dignité de l'Egliſe de ſaint Caprais. Le Chapitre qui étoit intervenant, & le ſieur Sabouroux ſon pourvu, ſoutenoient que les Brevets de Joyeux Avénement n'avoient lieu, même dans les Egliſes Collégiales, que ſur les ſimples Prébendes; & que l'Arrêt d'enrégiſtrement de la Déclaration de 1646 n'y comprenoit point expreſſément les Dignités. Le Chapitre forma une demande en caſſation contre l'Arrêt du 15 Février. Sur cette demande ſont intervenus deux Arrêts au Conſeil d'Etat les 25 Octobre 1725 & 22 Juin 1726, par leſquels Sa Majeſté ordonne, que l'Arrêt du Grand-Conſeil ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. T. XI, *p.* 1212, 1213, 1214, 1215, *p.* 2057 *& ſuiv.*

VI. Cette conteſtation a donné lieu à une Déclaration rendue le 28 Février 1726, pour régler l'étendue du droit de Joyeux Avénement dans les Egliſes Collégiales. Cette Loi y aſſujettit nommément les Dignités & les Prébendes de ces Egliſes, où il y avoit ci-devant plus de dix Prébendes, outre les Dignités; ſans que les réductions du nombre des Prébendes deſdites Egliſes, faites ſans l'exprès conſentement du Roi, porté par Lettres-Patentes, puiſſent empêcher l'exercice de ce droit, & l'exécution des Brevets. T. XI, *p.* 2057-2065, 2066.

☞ VII. En 1718 le ſieur Fléchier, Brévetaire de Joyeux Avénement, requit en cette qualité un Canonicat de l'Egliſe de Nîmes. Le Chapitre fit refus de le mettre en poſſeſſion, diſant n'être point ſujet à cette expectative. Entr'autres moyens, ce Chapitre alléguoit qu'un Chapitre de Cathédrale mérite autant de faveur, qu'un Chapitre de Collégiale; & puiſque le Grand-Conſeil, en enrégiſtrant la Déclaration de 1646, qui déclare les Collégiales exemptes des Brevets de Joyeux Avénement, n'avoit vérifié cette Déclaration, qu'à la charge qu'il n'y auroit que les Egliſes Collégiales, où il ne ſe trouveroit pas plus de dix Prébendes, outre les Dignités, qui puſſent jouir de cette exemption, il y avoit lieu d'étendre cette diſpoſition aux Egliſes Cathédrales; qu'à la vérité il y avoit dans l'Egliſe de Nîmes quatorze Prébendes; mais comme la nomination étoit alternative entre le Roi & le Chapitre, il étoit vrai de dire que le Chapitre ne peut jamais conférer que ſept Canonicats. La conteſtation devenue très-conſidérable par la multitude des Parties, par la diverſité des intérêts, & par la variété des moyens, fut portée au Grand-Conſeil, & y fut jugée le 24 Juillet 1720 contre le Chapitre, en faveur du Brévetaire de Joyeux Avénement. *Rapp.* 1725, *p.* 5 *juſqu'à* 26, *Pieces, p.* 1 *& ſuiv.*

## §. VI. *A quel genre de Vacance il s'étend?*

I. Les Ordonnances ſur le Joyeux Avénement, n'ont pas expliqué le genre de vacance ſur lequel les Brévetaires peuvent requérir les Bénéfices qui ſont ſujets à cette expectative.

Pluſieurs Arrêts rendus ſur cette matiere, ne contiennent que la vacance par mort; & lorſque les Tribunaux qui en connoiſſent, condamnent les Collateurs à pourvoir les Brévetaires de la premiere Prébende qui viendra à vaquer, ils ajoutent ſouvent, *par mort*. M. Louet en donne des exemples. T. XI, *p.* 1216, 1217.

II. Le Titulaire d'un Canonicat d'une Égliſe Collégiale, qui avoit remis ce Bénéfice purement & ſimplement entre les mains du Chapitre, révoqua ſa démiſſion, & mourut peu de temps après de la même maladie qu'il avoit dans le temps de la démiſſion. On demanda, ſi ce Canonicat pouvoit être requis par un Brévetaire de Joyeux Avénement. Cette queſtion fut jugée au Grand-Conſeil le 17 d'Avril 1676 en faveur du Brévetaire. Il s'agiſſoit d'une Prébende en l'Egliſe Collégiale de ſaint Même de Chinon. T. XI, *p.* 1217, 1218-2051 *& ſuiv.*

## §. VII. *Des Tribunaux qui en connoiſſent.*

I. Suivant la Juriſprudence de notre ſiecle, les conteſtations qui regardent les Brevets pour Joyeux Avénement, & les droits des Brévetaires, ſont portées au Grand-Conſeil. C'étoit auſſi la Juriſprudence ordinaire du ſiecle dernier. Les Lettres-Patentes du Roi Henri III de 1577 ſont adreſſées au Grand-Conſeil, & y ont été regiſtrées. M. Louet rapporte un Arrêt du Parlement ſéant à Tours en 1591, qui ſemble prouver que le Parlement en a connu. T. XI, *p.* 1218, 1219.

II. Brodeau & pluſieurs autres Auteurs ont écrit, que la connoiſſance des Bénéfices requis pour Joyeuſe Entrée, Joyeux Avénement, & autres droits du Roi, appartient aux Juges Royaux, non-ſeulement pour ce qui regarde le Poſſeſſoire, mais auſſi quant au Pétitoire. L'obſervation de ces Auteurs a lieu à l'égard des Bénéfices que le Roi confere de plein droit; mais il ne confere point par le

Joyeux Avénement, il donne ſeulement un Brevet. T. XI, *p.* 1219, 1220.

## §. VIII. *Privileges des Brevets de Joyeux Avénement.*

I. La queſtion la plus importante ſur ce ſujet, eſt de ſavoir ſi ces Brevets ont le Décret irritant, les Brévetaires ayant fait leur réquiſition en bonne forme dans les ſix mois de la vacance du Bénéfice? Sur quoi on propoſe: 1°. Quel eſt l'uſage préſent. 2°. Quelle a été l'ancienne Juriſprudence.

1°. Il eſt évident par les Arrêts, que ſuivant la Juriſprudence de notre ſiecle, les Brevets pour joyeux avénement n'ont pas un Décret irritant, & qu'on maintient en poſſeſſion des Bénéfices, ceux qui en ont été pourvus par les Collateurs, au préjudice des Brévetaires qui les ont requis. Cette Juriſprudence étoit conſtante au Grand-Conſeil dans le milieu du dernier ſiecle. M. Regnauldin, Procureur-Général en cette Cour, rend ce témoignage, art. 22 de ſon Traité de l'Indult. M. Dubois, Contemporain de ce Magiſtrat, donne pour maxime la même Juriſprudence dans la troiſieme partie de ſes maximes du Droit Canonique de France. *Le Joyeux Avénement*, dit cet Auteur, *n'a point un Décret irritant, & ainſi les proviſions des Ordinaires qui précedent la réquiſition du Brévetaire, ſont valables; ſauf au Brévetaire à faire ordonner que le Collateur ſera tenu de lui conférer la premiere vacante, & à faute de ce, une penſion de la valeur du Bénéfice.*

Entre les Arrêts du Grand-Conſeil rendus contre les Collateurs, qui font refus de conférer aux Brévetaires de Joyeux Avénement les Bénéfices qu'ils ont requis, il y en a qui ont condamné les Collateurs à payer des penſions aux Brévetaires, juſqu'à ce qu'ils leur euſſent conféré un Bénéfice de même valeur; les autres ont ſeulement ordonné, que les Collateurs confére ront la premiere Prébende vacante par mort. Pour expliquer cette Juriſprudence, qui paroît différente, il faut obſerver que le Grand-Conſeil condamne ordinairement le Collateur à donner penſion en deux cas. 1°. Quand le Brévetaire a requis le Bénéfice vacant par mort avant que le Collateur l'ait conféré. C'eſt une punition du mépris que le Collateur paroît avoir fait de la nomination du Roi. 2°. Lorſqu'il eſt intervenu Arrêt qui a ordonné au Collateur de conférer le premier Bénéfice vacant par mort, le Grand-Conſeil a condamné auſſi le Collateur à donner penſion au nommé par le Roi, quand même la réquiſition du Brévetaire ſeroit poſtérieure à la collation. On a regardé cette collation comme faite au mépris de l'Arrêt.

Il paroît par l'Arrêt rendu au Grand-Conſeil au mois de Novembre 1721, en faveur du ſieur de Panat, Brévetaire de Joyeux Avénement ſur l'Evêché de Rodez, que ſuivant la Juriſprudence préſente, ce Tribunal veut apporter quelque changement à ſon uſage de condamner le Collateur en certains cas de payer penſion au Brévetaire qui a requis avant que le collateur eût conféré, & qu'il a eſtimé qu'il y auroit moins de rigueur pour le Collateur, moins d'embarras pour le Brévetaire, & qu'il ſeroit plus reſpectueux pour le Roi, ſa nomination ayant été mépriſée par le Collateur, de déclarer nulle la proviſion donnée par ce Collateur. C'eſt ce que le Grand-Conſeil paroît avoir jugé par l'Arrêt cité de 1721.

Ce changement peut auſſi être fondé ſur des Lettres-Patentes du Roi données en 1610, que Brodeau ſur Louet, lettre P. ch. 6, aſſure avoir été regiſtrées au Grand-Conſeil, leſquelles, ſelon cet Auteur, donnent clauſe irritante à ces nominations du Roi, pour cauſe de Joyeux Avénement, & ce afin de retrancher les abus introduits par les Collateurs qui conféroient les Prébendes à d'autres qu'aux nommés par Sa Majeſté. T. XI, *p.* 1220 *& ſuiv.*

2°. L'ancienne Juriſprudence, quant au Décret irritant, n'a pas toujours été uniforme. Sous le regne de Henri IV, les Brevets pour Joyeux Avénement ne portoient point ce Décret. L'Arrêt du Grand-Conſeil, rendu au mois d'Août, rapporté par Louet dans ſes Arrêts, lettre P. ch. 6, en eſt une preuve.

Les Lettres-Patentes de 1610, vérifiées au Grand-Conſeil, ſelon Brodeau, pour retrancher les abus introduits par les Collateurs, ont ordonné la clauſe irritante. Cet Auteur ajoute, *que telle a été depuis la pratique du Grand-Conſeil.*

Au commencement du regne de Louis XIV, les Lettres de Nomination pour Joyeux Avénement étoient expédiées auſſi avec la clauſe irritante. C'eſt ce qui paroît par le Proces-verbal de l'Aſſemblée générale du Clergé, tenue en 1645, qui contient des plaintes & repréſentations ſur ce ſujet. Cet objet de plainte eſt un des articles qui furent traités dans la conférence de l'Aſſemblée avec MM. les Commiſſaires du Conſeil. La Déclaration du 15 Mars 1646, a été dreſſée en conformité de ces repréſentations. Sa Majeſté y dit, que les expéditions des Bre-

vets pour Joyeux Avénement, auroient été conçues en termes extraordinaires, & avec des clauſes très-préjudiciables à l'Egliſe, en ce qu'il étoit porté par iceux, que les expéditions qui ſeroient faites par les Ordinaires au préjudice deſdites nominations, demeureroient nulles; ce qui n'avoit été auparavant pratiqué, & que les ſouverains Pontifes ne s'attribuoient point dans les graces qu'ils font expédier. L'Arrêt d'enrégiſtrement du Grand-Conſeil porte ſur cet article, qu'il en ſera uſé comme par le paſſé, ſuivant & conformément aux Arrêts dudit Conſeil. T. XI, *p.* 1224 *& ſuiv.*

II. A l'égard de l'ordre que l'on garde entre les Brévetaires de Joyeux Avénement & les autres Expectans. Voyez *Indult du Parlement*, §. IX.

### §. IX. *Droit ſemblable de quelques Collateurs.*

Il y a des Collateurs qui jouiſſent en quelques Egliſes d'un droit ſemblable à celui dont le Roi eſt en poſſeſſion à ſon Joyeux Avénement. M. Louet en donne un exemple des Evêques de Poitiers, qui fut confirmé par Arrêt du Parlement en 1531. T. XI, *p.* 1228, 1229, 1230.

# AUMÔNE.

L'Aſſemblée générale du Clergé tenue en 1700, a condamné cette propoſition ſur l'Aumône. *Vix in ſæcularibus invenias, etiam in Regibus ſuperfluum ſtatui, & ita vix aliquis tenetur ad eleemoſinam.* T. I, *p.* 737.

# AUMÔNIER.

## (GRAND-)

LA Bulle du Pape Grégoire XV, du dernier Mai 1622, donnée à la réquiſition du Cardinal de la Rochefoucauld, Grand-Aumônier de France, & du conſentement du Roi, ſouſtrait toutes les Religieuſes Hoſpitalieres de France, à la réſerve de celles de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de la Juriſdiction du Grand-Aumônier, & les ſoumet à celle des Evêques Diocéſains, & particuliérement à leur viſite, correction & autres droits de Supériorité. T. IV, *p.* 1689 *& ſuiv.*

# AUMÔNIERS.

LEs Aumôniers des Evêques qui ſont Chanoines, doivent-ils être tenus préſens à leurs Bénéfices? Voyez *Chanoines Privilégiés*, §. IV.

# AVOCATS.

I. LEs Cours Séculieres prétendent que le renvoi doit être refuſé à des Eccléſiaſtiques qui exerceroient la fonction d'Avocat, & qui ſeroient accuſés de malverſation. T. VII, *p.* 395, 396-442, 443.

II. Suivant Mornac, les Clercs ne peuvent faire fonctions d'Avocats dans les Cours Séculieres, ſi ce n'eſt pour eux, pour leur Egliſe, ou pour les pauvres. Il en excepte les Chanoines de Paris. Cette maxime, quoique conforme au Droit canonique, ne l'eſt point à l'uſage du Royaume. T. VII, *p.* 263, 264.

III. Par Arrêt du Parlement de Paris du 15 Juin 1688, les Avocats exerçant actuellement la profeſſion, doivent précéder aux Proceſſions & autres cérémonies publiques, les Procureurs, Notaires & autres Marguilliers comptables. T. III, *p.* 1246 *& ſuiv.*

Le 29 Août 1676, il avoit été jugé au même Parlement, qu'un Avocat, nouveau Marguillier, devoit précéder le Procureur qui étoit en fonction auparavant. T. III, *p.* 1252 *& ſuiv.*

IV. Les fonctions d'Avocat étoient défendues à ceux de la Religion Prétendue Réformée, pendant que l'exercice de cette Religion a été toléré en France. Voyez *Proteſtans*, §. XVI.

V. Par Arrêt du Parlement de Paris du 10 Mars 1672, il a été jugé qu'un pere, Avocat en la Cour, pourſuivant les intérêts de ſon fils en un procès de Complainte bénéficiale, ne devoit demeurer reſponſable envers les Parties de l'événement du procès. Il s'agiſſoit d'une cauſe concernant le Prieuré de Manhai, Dioceſe de Bourges. T. XII, *p.* 1660, 1661.

# B.

## BANCS DES EGLISES.

Voyez *Eglises*, §. VIII, §. IX.

## BANNISSEMENT.

### §. I. *Si le Juge d'Egliſe peut y condamner ?*

I. L'Ancienne Juriſprudence paroît favorable ſur cette queſtion au Juge d'Egliſe. On rapporte, pour la confirmer, pluſieurs textes du Droit Canon. La queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris du temps que Jean le Cooq y étoit Avocat-Général ; ce Magiſtrat l'a traitée amplement en faveur des Cours d'Egliſe. La cauſe fut appointée, & on n'en voit point le Jugement. T. VII, *p.* 1248 *& ſuiv.*

II. La Juriſprudence a entiérement changé depuis. Dumoulin & nos autres Juriſconſultes François, décident unanimement que le Juge d'Egliſe ne peut condamner au banniſſement. Ils confirment leur déciſion par un grand nombre d'Arrêts. On ne manque point de textes du Droit Canonique, qui paroiſſent favoriſer cette Juriſprudence. T. VII, *p.* 1251, 1252.

III. Il ne faut pas confondre le pouvoir de condamner au banniſſement ou à l'exil, avec celui d'obliger un Eccléſiaſtique ſcandaleux, qui eſt étranger, de ſortir du Dioceſe où il cauſe du ſcandale. On ne regarde point cette peine comme un banniſſement ; ce n'eſt pas même impoſer une peine. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Bretagne en 1605, en faveur de l'Official & des Grands-Vicaires de Vannes, contre un Prêtre originaire de la Paroiſſe de Saint-Marcel de Bohat, qui étoit établi dans celle d'Elvin, où il y eut pluſieurs plaintes rendues contre lui, & une Sentence de l'Official, dont appel. Le même cas a été décidé par l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 15 Juillet 1631, en faveur de l'Official de Lyon, contre un Prêtre natif du Dioceſe de Toul, & qui s'étoit établi dans celui de Lyon. T. VII, *p.* 1253 *& ſuiv.*

### §. II. *Si les Supérieurs Réguliers peuvent bannir de l'Ordre ?*

I. Les Supérieurs Réguliers ne peuvent bannir ou chaſſer pour toujours un Religieux de ſon Monaſtere : ſi le Religieux y a commis des crimes ſcandaleux, ou qu'il y ſoit dans l'occaſion d'y retomber, ſon Supérieur peut l'envoyer dans un autre Monaſtere, non par forme d'exil, mais par précaution, & pour y faire pénitence, & ſeulement pour un temps, ſurtout s'il eſt Profès d'un Monaſtere où l'on fait des vœux de ſtabilité. T. VII, *p.* 1253.

Ainſi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix du 28 Janvier 1633, qui, ſur l'appel comme d'abus d'une Sentence rendue par le Vicaire-Général de Notre-Dame de Servy, déclare qu'en ce qui concerne le banniſſement mentionné, & l'Ordonnance dont étoit appel, il avoit été mal & abuſivement ordonné. T. VII, *p.* 1263, 1264.

Autre Arrêt du Parlement d'Aix du 17 Novembre 1644, par lequel cette Cour a jugé que les Supérieurs Réguliers ne peuvent condamner leurs Religieux au banniſſement, ni aux Galeres, ni même les chaſſer de l'Ordre. T. IV, *p.* 669 *& ſuiv.*

II. Deux Conciles de France, celui de Rouen en 1581, approuvé par Grégoire XIII ; & celui de Bordeaux en 1624, défendent expreſſément aux Supérieurs des Monaſteres, de chaſſer de chez eux les Religieux Profès & engagés dans les Ordres, lorſqu'ils ſont incorrigibles ; & leur ordonnent de les retenir plutôt dans les priſons, & de les y nourrir. T. VI, *p.* 1496, 1497. T. IV, *p.* 2027, 2028.

III. Dans l'Aſſemblée générale du Clergé, tenue en 1585, il fut obſervé que ſouvent les Religieux, & même les plus auſteres, chaſſoient de leurs Monaſteres des Religieux incorrigibles, & les réduiſoient par-là à la mendicité & au libertinage, qu'ils refuſoient enſuite de les recevoir, & que cette conduite étoit contraire aux maximes de l'Evangile, à pluſieurs Bulles des Papes, & notamment à

celles de Clément VIII & d'Innocent X; qu'ainſi il falloit renvoyer ces Religieux à leurs Couvens, & que les Parlemens le jugeoient ainſi; à moins que les Couvens, qui les avoient chaſſés, n'euſſent pourvu à leur ſubſiſtance, auquel cas ils demeureroient à la conduite de l'Evêque. T. IV, *p.* 2031.

IV. Suivant l'art. 18 du Réglement des Réguliers, les Evêques, avant que de recevoir aucun Religieux aux Ordres ſacrés, doivent faire obliger la Maiſon dont il ſera, de le retenir ou conſerver, ou de pourvoir à ſon entretien, s'il en ſort, pour quelque cauſe que ce ſoit: que ſi ladite Maiſon eſt fondée, ſtipulera ledit Evêque que ledit Religieux n'en puiſſe être expulſé que par ſon avis. T. VI, *p.* 1491.

V. L'Auteur de la Concordance des Regles a raſſemblé de différentes Regles pluſieurs autorités, pour prouver que les Religieux, qui ſont incorrigibles, peuvent être chaſſés des Monaſteres. Saint Auguſtin écrit que c'étoit l'uſage de ſon temps. Ce qui eſt encore confirmé par pluſieurs Auteurs. T. VI, *p.* 1492.

VI. La Regle de ſaint Benoît défend de chaſſer un Prêtre, ou un Diacre, ſans le conſentement de l'Evêque. C'eſt le ſentiment du III^e^ Concile d'Arles & de Frédéric, Archevêque de Cologne. C'eſt la déciſion du Concile de Meaux ſous Charlemagne pour les Monaſteres non exempts. T. VI, *p.* 1492, 1493, 1494.

On regarde comme certain, que dans les Monaſteres même exempts, l'Evêque a le droit de faire rentrer un Moine qu'on en a chaſſé, & qu'il a jugé innocent. T. VI, *p.* 1494.

# BANQUIERS EXPÉDITIONNAIRES EN COUR DE ROME.

LEs Déclarations, Edits, Ordonnances & Arrêts qui concernent les Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome & en la Légation, ſont rapportés par ordre des dates. T. X, *p.* 1324 *juſqu'à* 1486.

## §. I. *Leur établiſſement.*

Leur premier état.

I. On peut diſtinguer trois états des Banquiers expéditionnaires. Le premier eſt celui dans lequel ils étoient avant Henri II. On convient qu'avant l'Edit de ce Prince du mois de Juin 1550, connu ſous le nom de l'Edit contre les petites dates, il y avoit des perſonnes en France qui faiſoient profeſſion de ſolliciter l'expédition, tant des Proviſions des Bénéfices qu'on obtenoit en Cour de Rome, ou à la Légation d'Avignon, que des diſpenſes & autres graces; & qu'on appelloit même Banquiers expéditionnaires les perſonnes de cette profeſſion. On regarde cependant cet Edit, comme la Loi qui a donné commencement à cette Compagnie. T. X, *p.* 1303, 1304.

Second état.

II. Le ſecond état comprend le regne de Henri II, & des Rois qui lui ont ſuccédé juſqu'en 1673. Dumoulin réduit à neuf chefs ce que contient l'Edit de Henri II du mois de Juin 1550, ſur la réception, les qualités & les devoirs des Banquiers; pluſieurs deſquels ont été confirmés depuis par d'autres Ordonnances. T. X, *p.* 1304, 1305-1324 *& ſuiv.*

Depuis cet Edit, juſqu'à celui de 1673, on a fait différens changemens dans l'établiſſement des Banquiers. T. X, *p.* 1306, 1307-1327 *juſqu'à* 1346, *p.* 1478 *juſqu'à* 1486.

Troiſieme état crées en titre d'office.

L'Edit de Louis XIV du mois de Mars 1673, eſt le commencement de leur troiſieme état, où ils ont été établis & reconnus en France en titre d'Office. Cet état comprend leur ſituation préſente, & les changemens ordonnés à leur égard. L'Edit porte l'établiſſement en titre formé & héréditaire en la Ville de Paris, de vingt Banquiers expéditionnaires de Cour de Rome & de la Légation; de quatre en chacune des autres Villes où il y a Parlement, & en la Ville de Lyon; & de deux dans les autres Villes où il y a Préſidial; avec défenſes aux Matriculaires, Commiſſionnaires & autres de ſe charger à l'avenir, directement ou indirectement, d'aucun envoi en Cour de Rome & en la Légation, & de s'entremettre de ſolliciter leſdites expéditions; comme à tous Particuliers de ſe ſervir du miniſtere d'autres que des Banquiers créés par cet Edit. Il a été vérifié au Parlement, le Roi y ſéant en ſon Lit de Juſtice le 23 Mars; & le même jour en la Chambre des Comptes, porté par Monſieur, frere unique du Roi. T. X, *p.* 1303-1307, 1308, *p.* 1346 *juſqu'à* 1352.

IV. Il fut rendu cette même année 1673, trois Arrêts du Conſeil d'Etat, concernant l'exécution du précédent Edit. Le premier, qui eſt du 29 Avril, porte établiſſement de Commis pour l'exercice de ces Offices, en attendant leur vente, trois en la Ville de Paris,

deux à Lyon, deux à Toulouſe, &c. T. X, *p.* 1352 *juſqu'à* 1367.

Leur nombre réduit.

V. La Déclaration du 30 Janvier 1675, regiſtrée en Parlement, réduit le nombre des Banquiers ; ſavoir, pour la Ville de Paris au nombre de douze ; pour celles de Toulouſe & de Bordeaux à celui de trois ; pour celles de Rouen, Aix, Grenoble, Dijon, Metz & Pau à celui de deux, & quatre pour la Ville de Lyon, ſans que, pour quelque cauſe que ce ſoit, il puiſſe en être établi en chacune des Villes où il y a Préſidial, ni en aucunes autres Villes du Royaume. La même Déclaration contient d'autres réglemens pour leur exercice & fonctions. Enſuite de cette Déclaration, fut dreſſé un Tarif contenant les ſommes que ces Officiers pourroient exiger pour l'exercice de leurs Offices, lequel fut arrêté au Conſeil Royal des Finances le 25 Mai 1675. Pluſieurs Arrêts du Conſeil d'Etat ont été rendus depuis en conſéquence, & en exécution des ſuſdites Ordonnances. T. X, *p.* 1308, *p.* 1367 *juſqu'à* 1422.

Rétablis & enſuite réduits.

VI. L'Edit de Décembre 1689 rétablit le nombre des Banquiers ; ſavoir, vingt pour la Ville de Paris, & quatre en chacune des autres Villes où il y a Parlement. Ce nombre fut réduit pour la Ville de Paris à douze, par un autre Edit du mois de Janvier 1690, & les huit autres ſupprimés, en payant par les douze conſervés la ſomme à laquelle ils ſeroient modérément taxés. L'année ſuivante ces huit Offices furent rétablis à Paris par Edit du mois de Septembre 1691, regiſtré au Parlement. On ordonne, par le même Edit, l'augmentation des droits de ces Officiers, & que le Tarif arrêté le 25 Mai 1675, ſeroit réformé pour augmenter leurs droits. T. X, *p.* 1308, 1309, *p.* 1422 *juſqu'à* 1439.

Contrôleurs créés.

VII. Au mois de Juin 1703, autre Edit, enrégiſtré au Parlement, concernant les Banquiers. Par cet Edit on n'a point fait de changement ſur le nombre ; mais le Roi a créé des Contrôleurs des expéditions de Cour de Rome & de la Légation, & on aſſujettit à ce contrôle toutes les expéditions, à l'exception ſeulement des Brefs d'Indulgence & de Pénitencerie. Sa Majeſté ordonne que vingt de ces Contrôleurs ſeront établis à Paris, & quatre en chacune des Villes de Toulouſe, Bordeaux, Rouen, Aix, Grenoble, Lyon, Dijon, Metz & Pau. T. X, *p.* 1309-1440, 1441, 1442.

Leurs offres réunies à celles des Banquiers de Paris.

VIII. Ces Offices, avec les droits qu'on y avoit attribués, furent réunis pour la Ville de Paris, à ceux des Banquiers, par la Déclaration du 3 Juillet de la même année 1703, regiſtrée au Parlement de Paris, ſur les offres faites par les Banquiers de cette Ville, de payer à l'effet de cette réunion, la ſomme de cent cinquante mille livres : Sa Majeſté permettant auxdits Banquiers de commettre certain nombre d'entr'eux, pour faire à Paris les fonctions de ces Offices, & de les faire exercer dans les Provinces par qui bon leur ſembleroit, après que ceux qu'ils auront commis, auront été reçus au ſerment par les Juges des lieux.

Dans le même mois de Juillet 1703, ces vingt Banquiers obtinrent des Statuts & Réglemens nouveaux, par forme d'addition à leurs anciens, & ſpécialement pour l'exécution de l'Edit du mois de Juin 1703, pour la création de ces Contrôleurs, & de la Déclaration du 3 Juillet, qui ordonne la réunion de ces Offices & de leurs droits à ceux des Banquiers. Ces Statuts furent arrêtés au Conſeil Royal des Finances le 3 Juillet 1703. T. X, *p.* 1309. *p.* 1443 *juſqu'à* 1457.

Inſpecteurs-Vérificateurs créés.

IX. Les Offices des Contrôleurs des expéditions de Cour de Rome & de la Légation, ont été ſupprimés par l'Edit du mois de Juin 1713, & par le même Edit, ont été créés en titre d'Office formé, & à titre de ſurvivance, vingt Offices d'Inſpecteurs-Vérificateurs deſdites expéditions de Cour de Rome & de la Légation pour la ville de Paris, & quatre pour chacune des villes de Toulouſe, Bordeaux, Rouen, Aix, Grenoble, Lyon, Dijon, Metz & Pau. Par cet Edit, les Banquiers ſont tenus de faire mention au bas de la certification de chaque expédition, des ſommes qu'ils auroient reçues pour leur droit, à peine de cinq cens livres d'amende par chaque omiſſion, laquelle appartiendra aux Inſpecteurs-Vérificateurs. Il leur eſt auſſi enjoint de rendre compte tous les mois aux Inſpecteurs du produit de leurs droits. T. X, *p.* 1309, 1310, *p.* 1457 *juſq.* 1467.

Supprimés enſuite.

X. L'Edit d'Octobre 1713 porte ſuppreſſion des Offices d'Inſpecteurs-Vérificateurs, & rétabliſſement des Offices de Contrôleurs, auxquels Sa Majeſté attribue les droits & privileges portés par l'Edit de Juin 1703, & autres droits. Leſquels Offices & droits Sa Majeſté réunit aux vingt Offices de Banquiers établis à Paris. T. X, *p.* 1467 *& ſuiv.*

Lettres-Patentes de Louis XV.

XI. Louis XV, par ſes Lettres-Patentes du 3 Août 1718, renouvelle & confirme les droits & privileges deſdits Banquiers, & explique en même-temps la part qu'ils doivent avoir dans l'obtention & envoi des expéditions en Cour de Rome. T. X, *p.* 1473 *& ſuiv.*

## §. II. *Leur Réception : ſerment qu'ils ſont tenus de prêter : qualités qu'ils doivent avoir.*

I. Les Banquiers expéditionnaires ſont reçus pardevant les Lieutenans-Généraux des Villes de leur établiſſement, information préalablement faite de leurs vie, mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & doivent prêter le ſerment en tel cas requis. *Déclaration du* 30 *Janvier* 1675. T. X, *p.* 1370.

L'article 1 de l'Edit du Contrôle du mois de Novembre 1637, porte, qu'avenant vacation des Charges & Commiſſions des Banquiers, il y ſera par Sa Majeſté pourvu par Commiſſions qui ſeront octroyées gratuitement à ceux qui auront été Clercs ou Commis des Banquiers de France, l'eſpace de cinq ans, ou de ceux de Cour de Rome, l'eſpace de trois ans, dont ils ſeront tenus de porter certificat en bonne forme. Et ſi, après avoir été examinés par les Banquiers députés à cet effet par M. le Chancelier, ils ſont trouvés capables, ils donneront caution de trois mille livres, pardevant les Baillis & Sénéchaux de leur réſidence ; & feront pareillement le ſerment entre leurs mains. T. X, *p.* 1337, 1338.

Le ſerment pardevant les Juges ordinaires de bien & loyaument exercer leur état, de faire loyal regiſtre de ce qui paſſera par leurs mains ; de même que la caution de mille écus, ſont pareillement ordonnés par les articles 5 & 7 de l'Edit de Henri II, du mois de Juin 1550, appellé l'Edit des petites Dates, par l'art. 10 de la Déclaration d'Octobre 1646. T. X, *p.* 1304-1324, 1325.

La Déclaration du 25 Avril 1633, contient les mêmes diſpoſitions. Voulons, *dit Sa Majeſté*, que ceux qui ſeront pourvus deſdits Offices de Banquiers, ſoient Catholiques, Laïques, & examinés par trois des plus anciens Banquiers, dont ils rapporteront actes avant que de prêter le ſerment, & être reçus pardevant les Juges des lieux de leur réſidence, donnent caution de mille écus au moins. T. X, *p.* 1484.

II. Doivent faire profeſſion de la Religion Catholique. C'eſt la diſpoſition des Déclarations de 1675 & de 1633, *cideſſus*.

III. Il eſt expreſſément porté par l'art. 7 de l'Edit de 1550, que les Banquiers expéditionnaires ſoient Laïques. Défenſes à toutes perſonnes Eccléſiaſtiques de s'entremettre de l'état de Banquier & expéditions de Cour de Rome, ou Légation. L'Edit de Novembre 1637 pour l'établiſſement du Contrôle, requiert auſſi dans l'art. 11 que les Banquiers ſoient perſonnes laïques. L'art. 10 de la Déclaration d'Octobre 1646, contient le même Réglement. T. X, *p.* 1310, 1311-1325-1343.

Seront leſdits Banquiers, ce ſont les termes de la Déclaration du 30 Janvier 1675, perſonnes laïques, non Officiers, Secrétaires, ni Domeſtiques d'aucun Prélat, ni d'autres Eccléſiaſtiques. T. X, *p.* 1312-1370.

IV. L'Edit de 1637 demande pluſieurs autres qualités concernant l'âge, l'incompatibilité de leur charge avec celles de Contrôleurs & de Notaires, leur parenté avec les Notaires qui reçoivent les actes envoyés en Cour de Rome. Voulons, *dit Sa Majeſté*, que les Banquiers ſoient perſonnes laïques, âgés de 25 ans, ne puiſſent poſſéder deux deſdites charges de Contrôleurs, Banquiers & Notaires ; ni même le pere & le fils, oncle, gendre, neveu, deux freres, beaux-freres, ou couſins-germains, tenir & exercer en même-temps leſdites charges. Comme auſſi qu'aucun Banquier ne puiſſe ſe charger en même-temps des procurations & autres actes pour envoyer en Cour de Rome : ſi le Notaire qui a reçu leſdits actes, ou l'un d'iceux, eſt ſon pere, fils, frere, beau-frere, gendre, oncle, neveu, ou couſin-germain, à peine de faux, mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des Parties. T. X, *p.* 1310, 1311-1339.

Une partie de cet article eſt répété preſqu'en mêmes termes dans l'art. 10 de la Déclaration de 1646, en ce qui concerne l'âge, & l'état de Laïque. On y ajoute quelques diſpoſitions qui ne ſont point dans l'Edit du Contrôle ; à ſavoir, qu'ils aient été Clercs, ou Commis de Banquiers de France, ou de Cour de Rome durant un certain temps. Il eſt auſſi ordonné par l'art. 18 de cette Déclaration, que les Greffiers des Inſinuations ne ſeront point parens des Banquiers au dégré de *pere, fils, oncle, neveu & frere.* On vient de voir que l'art. 11 de l'Edit du Contrôle ajoute, *gendre, beau-frere, couſin-germain ;* & qu'il établit le même ordre entre le Notaire qui a reçu les actes, & le Banquier. La Déclaration de 1646 paroît y déroger par l'art. 2, & ne demander que les qualités qu'elle preſcrit. *Voulons que les Banquiers puiſſent exercer leurs charges, tout ainſi qu'ils le pouvoient faire avant l'Edit du Contrôle, nonobſtant les Réglemens portés par icelui.* T. X, *p.* 1311-1344.

La Déclaration du 30 Janvier 1675 ne regle rien ſur l'âge des Banquiers, ni ſur l'obligation d'avoir été Commis ou Clercs pendant un certain temps, des Banquiers de France, ou de Cour de Rome; mais elle n'y déroge point. T. X, *p.* 1312-1370.

## §. III. *Tarif de leurs droits, & leurs privileges.*

I. En conſéquence de la Déclaration du 30 Janvier 1675, fut dreſſé un Tarif, contenant les ſommes que ces Officiers pourroient exiger pour l'exercice de leur Office, lequel fut arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu le 25 Mai 1675, tant pour la dépenſe & les droits qui ont accoutumé d'être payés à Rome, ou à la Légation, que pour les frais, peines & droits deſdits Banquiers. T. X, *p.* 1376, *juſqu'à* 1395.

L'Edit de Septembre 1691 ordonne l'augmentation deſdits droits, & la réformation du Tarif précédent. T. X, *p.* 1431 *& ſuiv.*

II. Les Banquiers expéditionnaires ont le droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais des Parlemens de leurs Établiſſemens: ſont déchargés auſſi de la collecte des deniers Royaux, des Tuteles, Curatelles & charges publiques. *Déclaration du 30 Janvier 1675; Déclaration du 25 Avril* 1633. T. X, *p.* 1371-1483.

## §. IV. *Fonctions qui leur ſont propres. Juſqu'où s'étend la part qu'ils doivent avoir dans l'envoi & obtention des Expéditions. Formalités qu'ils doivent ſuivre dans cet envoi & obtention. Forme de leurs Regiſtres.*

I. Il leur appartient, privativement à toutes autres perſonnes, de faire expédier en Cour de Rome, ou aux Légations, toutes les Bulles, Reſcrits, Proviſions, Signatures & autres actes pour leſquels on peut s'y pourvoir. Défenſes à tous Particuliers d'y faire aucun envoi, même pour rétention de dates, directement ou indirectement, ſoit en leurs noms, ou pour d'autres, ſi ce n'eſt par le miniſtere de l'un des Banquiers, à peine de nullité, & de trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majeſté à toutes ſes Cours & Juges, de n'avoir aucun égard aux Proviſions de Bénéfices, qui auroient été expédiées par l'entremiſe d'autres, que deſdits Banquiers, ou ſur des dates qui n'y auroient pas été retenues par leur entremiſe. C'eſt en propres termes le contenu de l'art. 1 des Lettres-Patentes du 3 Août 1718. Tous les précédens Edits & Ordonnances contiennent la même diſpoſition. T. X, *p.* 1474.

II. La part que doivent avoir les Banquiers dans l'envoi & obtention des expéditions en Cour de Rome, n'a pas été réglée d'une maniere certaine & uniforme par les premieres Ordonnances. Par l'art. 7 de la Déclaration de 1646, Sa Majeſté avoit déclaré n'entendre empêcher ceux qui voudroient envoyer exprès en Cour de Rome, ou y employer leurs amis, de le faire; pourvu que les ſignatures par eux obtenues, fuſſent par après vérifiées & reconnues par Banquiers, ou autres perſonnes dignes de foi devant un Juge Royal, & fuſſent regiſtrées. Les anciens Matriculaires, ayant abuſé de cette diſpoſition au préjudice des Banquiers, il fut rendu un Arrêt au Conſeil le 11 Novembre 1673, qui a ordonné, quant à l'envoi des Mémoires à Rome, ſoit par exprès, par amis, ou autrement; que tous les Particuliers, ſans exception, qui en auroient beſoin, ſeroient tenus de faire charger le Regiſtre d'un Banquier, de la ſubſtance ſommaire deſdits Mémoires: diſpoſition qui a été confirmée par autre Arrêt du 15 Juillet 1679. T. X, *p.* 1344, 1345-1410 *& ſuiv.*

Les Lettres-Patentes du mois d'Août 1718 s'expliquent ſur ce point d'une maniere nette & préciſe, & fixent l'uſage préſent dans les articles 2, 3, 4. L'art. 2 permet aux Parties de dépêcher à Rome, ou à Avignon, des Couriers extraordinaires, ou d'y aller elles-mêmes, pour rétention de dates & expéditions de Bulles & Signatures, en chargeant néanmoins, avant le départ du Courier, le Regiſtre d'un Banquier de l'envoi qui ſera fait, lequel envoi contiendra ſommairement les noms de l'Impétrant du Bénéfice & du Dioceſe, le genre de vacance, le nom du Courier & l'heure de ſon départ: & ſi c'eſt la Partie elle-même qui fait la courſe, il en ſera fait mention; le tout à peine de nullité.

Il eſt pareillement permis par l'art. 3, aux Parties préſentes en Cour de Rome, ou à Avignon, de faire expédier en leur faveur toutes Bulles, Reſcrits & autres graces qui leur ſeront accordées, à la charge par leſdites Parties de les faire vérifier & certifier véritables par deux deſdits Banquiers, avant l'obtention des lettres d'Attache, dans les cas où il eſt néceſſaire d'en obtenir, & avant de les faire fulminer; le tout à peine de nullité.

L'art. 4 défend auxdites Parties préſentes en Cour de Rome, ou à Avignon,

de faire expédier ſur vacance par mort aucunes proviſions en leur faveur, des Bénéfices ſitués dans les Provinces du Royaume, ſujettes à la prévention du Pape & des Légations; à moins qu'il ne paroiſſe de l'avis donné auxdites Parties de la vacance deſdits Bénéfices par le Regiſtre de l'un deſdits Banquiers, qui en aura été préalablement chargé. T. X, *p.* 1473 *& ſuiv.*

III. La Déclaration du 30 Janvier 1675, confirmative & explicative des précédens Edits & Ordonnances, regle en ces termes la forme du Regiſtre des Banquiers, & les formalités qu'ils ſont obliges de ſuivre dans l'envoi & l'obtention des expéditions. [Voulons, *dit Sa Majeſté*, que leſdits Banquiers n'aient en même-temps qu'un ſeul Regiſtre qui ſera réglé en chacune page de lignes droites, tant en haut qu'en bas, & à côté, lequel contiendra au moins 200 feuillets, qui ſeront paraphés par le Lieutenant-Général, ou premier de nos Juges des Bailliages, Sénéchauſſées, ou autre principal Siege de leur Etabliſſement, au haut & au bas de chaque feuille, dont il ſera dreſſé Procès-verbal à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'icelui, & le jour qu'il aura été paraphé; dans lequel, & en l'une des pages de chacun feuillet, ils ſeront tenus d'écrire les mémoires qu'ils enverront, ce qu'ils écriront en ladite Cour de Rome, & Légation, par articles ſéparés, & cotés des nombres continus du jour de l'envoi & de l'arrivée du Courier; les noms des Parties, des Notaires & des témoins, pardevant leſquels les procurations & autres actes auront été paſſés; & en l'autre page vis-à-vis de chaque article, ils écriront pareillement le jour de la réception de l'expédition, la date, le livre & feuillet du *regiſtrata*, le jour du conſentement, ſi aucun y a, & le nom du Notaire qui l'aura étendu: ils coteront chaque expédition de leurs noms & demeures, & du nombre ſous lequel elle ſera enrégiſtrée en leurs Regiſtres, & n'en pourront délivrer aucunes, qu'elles ne ſoient ainſi cotées, & les formalités ci-deſſus obſervées.] T. X, *p.* 1370.

Quelques Banquiers ne s'étant pas exactement conformés à ce Réglement, eſt intervenue le 31 Janvier 1689 une Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, qui ordonne l'exécution dudit Réglement en toutes ſes parties, ſous peine de 300 livres d'amende pour la premiere contravention, & de demeurer reſponſables des nullités, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties. T. X, *p.* 1420, 1421.

☞ IV. L'Arrêt que le Grand-Conſeil a rendu le 13 Mars 1726 au ſujet de la Prévôté d'Arnac en faveur du ſieur la Baſtide contre le ſieur Sardine, contient un nouveau réglement pour les Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome. L'envoi du ſieur la Baſtide avoit été enrégiſtré en ces termes: *Die trigeſimâ Auguſti anno.... Romam miſi Commiſſiones ſequentes ibidem receptas die decimâ quintâ ejuſdem menſis* (au lieu de *menſis ſequentis*) *pro Emerico de la Baſtide.* Le ſieur Sardine, pourvu de ce même Bénéfice, attaqua cet envoi; & par conſéquent les proviſions, ſous prétexte de cette erreur de date.

Pour prévenir par la ſuite les inconvéniens qui peuvent naître par ſemblables erreurs, le Grand-Conſeil, par ſon Arrêt, a fait un réglement général, par lequel il eſt ordonné que l'art. 5 de l'Edit du Contrôle de 1637, & la Déclaration du 30 Janvier 1675, ſeront exécutés; & en conſéquence, que les Banquiers ſeront tenus d'écrire tout au long en l'une des pages de chaque feuillet de leur Regiſtre, le jour, le mois & l'année de chaque envoi par articles ſéparés, & cotés de nombres continus, qui contiendront la ſubſtance de chaque acte bénéficiaire, & de tous les autres dont ils ſeront chargés; & enſuite des jours d'envoi, de faire mention de celui de l'arrivée des Couriers: ordonne pareillement aux Banquiers d'écrire tout au long en l'autre page de leur Regiſtre, vis-à-vis de chaque article, le jour de la réception, & la date de l'expédition, & de coter chacune de ces expéditions du Numéro de l'article de la Commiſſion qui la concerne.

Ce Réglement a été lu & publié à l'Audience, & enſuite ſignifié au Syndic des Banquiers expéditionnaires de la Ville de Paris. *Rapp.* 1730, *p.* 8, 9; *Pieces, p.* 4 *& ſuiv.*

## §. V. *Autres obligations des Banquiers, & peines contre les Contrevenans.*

I. L'art 16 de l'Edit du Contrôle de l'an 1637, renouvelle les défenſes faites par l'Ordonnance de 1550, aux Banquiers d'envoyer mémoires, & de donner charge de retenir date ſur réſignations, ſi par le même Courier, & dans le même paquet ils n'envoient les Procurations, à peine de privation de leurs charges, trois mille livres d'amende, & d'autre plus grande à l'arbitrage des Ju-

ges. Veut en outre Sa Majeſté que les Proviſions par réſignation, qui auront été expédiées & délivrées au Correſpondant de Rome, après la mort du Réſignant, & plus de ſix mois après le jour de l'envoi, ſoient déclarées nulles, comme grandement ſuſpectes, d'avoir été expédiées ſur Procurations envoyées après le décès, ou pendant l'extrême maladie du Réſignant, après avoir ſur mémoires fait retenir la date; ſi l'Impétrant ne fait apparoir, que contre la volonté & ſans fraude ni connivence, l'expédition a été retardée à Rome, ou de quelque autre empêchement légitime. T. X, *p.* 1341.

Cette défenſe eſt renouvellée dans les articles 4 & 12 de la Déclaration de 1646. Ce dernier article contient auſſi une défenſe aux Banquiers, de faire expédier aucunes Proviſions en Cour de Rome pour Bénéfices non conſiſtoriaux, & qui ne ſont pas de nomination Royale ſur Procurations ſurannées, à peine de nullité. T. X, *p.* 1343-1346.

II. Le Grand-Conſeil, par Arrêt du 30 Octobre 1659, a fait défenſes à tous les Notaires du Royaume de délivrer aux Parties les minutes des Procurations, pour réſigner en Cour de Rome; & à tous Banquiers expéditionnaires, d'envoyer aucunes minutes deſdites Procurations en Cour de Rome. Le Parlement de Paris a rendu deux Arrêts ſemblables, le 20 Mars 1663, & le 20 Août 1668. Depuis ces Arrêts, les Banquiers de Paris n'ont point envoyé à Rome les minutes des Procurations *ad reſignandum*, qui leur ſont venues des Provinces; mais les ayant reçues, ils les ont fait dépoſer entre les mains d'un Notaire de Paris, pour les garder, & en délivrer des groſſes, qu'ils ſe ſont fait délivrer, & ont été par eux envoyées à Rome. Ces dépôts faits entre les mains des Notaires de Paris, ont été pareillement condamnés, & a été ordonné que les minutes en demeureroient entre les mains des Notaires qui les auroient reçues. T. X, *p.* 1317, 1318, 1319.

III. Les Banquiers ne peuvent recevoir aucunes Procurations, ni autres actes ſujets à Contrôle, ni les envoyer en Cour de Rome ou à la Légation, s'il ne leur apparoît qu'ils ont été contrôlés & enrégiſtrés; & ils doivent les coter de leurs noms & numéro, à peine de nullité, de deux mille livres d'amende contre le Banquier en cas de contravention, dépens, dommages & intérêts des Parties. *Art.* 15 *de l'Edit du Contrôle de* 1637. T. X, *p.* 1341.

IV. Il leur eſt défendu auſſi de ſe charger à même jour d'envoi pour diverſes perſonnes, de l'expédition d'un même Bénéfice, ſoit par même ou par divers genres de vacance: & il leur eſt enjoint de faire ſigner le Commettant en leur Regiſtre, s'il eſt préſent; le tout à peine de deux mille livres d'amende, & des dépens, dommages & intérêts des Parties. *Edit du Contrôle, art.* 13. *Déclaration de* 1646, *art.* 11. T. X, *p.* 1340-1345.

Une Cauſe s'étant préſentée au Parlement de Paris le 20 Mai 1624, dans laquelle un même Banquier s'étoit chargé en même jour, de l'obtention des Proviſions d'un même Bénéfice pour deux perſonnes: cette Cour fit défenſes à tous Banquiers de ſe charger en même jour de l'obtention de deux ſignatures ou Proviſions du même Bénéfice, à peine de l'amende, de tous dépens, dommages & intérêts. T. X, *p.* 1323.

V. Quelques Banquiers, moyennant une ſomme d'argent dont ils compoſoient avec les Parties, faiſoient en ſorte que les paquets qui leur étoient recommandés, les Couriers étant à une ou deux journées de la Ville de Rome, étoient portés par quelque Poſtillon, ou autre qui, par une diligence extraordinaire, devançoient d'un jour, pour prévenir ceux qui, par même Courier, avoient donné charge & commiſſion; ce qu'ils appellent faire expédier par avantage. Très-expreſſes défenſes ont été faites à tous Banquiers de faire porter aucuns paquets, ni mémoires par avantage & gratification, à peine de faux, & de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties. Edit de 1637, art. 14; Déclaration de 1646, art. 11. T. X, *p.* 1340-1345.

VI. Par l'art. 6 des Lettres-Patentes du 3 Août 1718, il eſt ordonné que les Banquiers ne pourront s'abſenter tous à la fois, & en même-temps, de la Ville dans laquelle ils ont été établis, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les Parties, auxquelles Sa Majeſté permet en ce cas de ſe pourvoir pardevant le Lieutenant-Général, ou premier des Juges Royaux du principal Siege de la même Ville. T. X, *p.* 1476.

VII. A l'égard des peines décernées contre les Banquiers, les articles précédens en font mention. *Où leſdits Banquiers*, ce ſont les termes de l'art. 7 de l'Edit de 1550, *ſeront trouvés avoir failli en ce que deſſus, ou autrement avoir fait faute en leur charge & Regiſtre, ſera procédé contre eux par empriſonnement de leurs perſonnes juſqu'à pleine ſatisfaction des dommages & intérêts deſdites Parties*,

*& punition corporelle, s'il y échet.* Le même Edit ordonne auſſi dans l'art. 12, que les Banquiers qui n'auront pas ſatisfait à ce qui eſt preſcrit par cet article, ſeront condamnés aux dommages & intérêts, & autres mulctes & peines arbitraires. T. X, *p.* 1319-1325, 1326.

L'Edit de 1637, dans l'art. 24, porte que les Banquiers qui ſeront convaincus d'avoir commis fauſſeté, antidates, ou quelqu'autre malverſation en leur charge, ſeront punis comme fauſſaires, même par privation de leur charge. T. X, *p.* 1342.

Les Parlemens, en pluſieurs occaſions, ont condamné à de grands dommages & intérêts envers les Parties, des Banquiers qui avoient manqué en ce qui eſt de leur charge. On peut en voir des exemples dans Dumoulin ſur la Regle *de veriſimili notitiâ*, §. 32 *& ſuiv.* Dans Louet, en ſes Notes ſur le Commentaire de Dumoulin; dans Bouchel, en ſa Bibliotheque, ſous le mot *Penſions;* dans Tournet, au Tome I de ſon Recueil d'Arrêts ſous la lettre B, N°. 25. L'Arrêt que cite Bouchel, eſt conſidérable; il eſt du 20 Août 1500. Un Banquier, qui avoit reçu une ſomme pour fournir en un certain temps les Bulles d'un Bénéfice ſur une réſignation, & n'y ayant point ſatisfait, le Bénéfice ayant vaqué par mort, & étant impétré par un autre, fut condamné à l'intérêt annuel de la valeur de ce Bénéfice. T. X, *p.* 1319 *& ſuiv.*

## §. VI. *Statuts & Réglemens particuliers concernant les Banquiers expéditionnaires, établis à Paris.*

Il a été rendu un Arrêt au Conſeil d'Etat le 3 Juillet 1703, qui contient des Statuts & Réglemens que le Roi, en ſon Conſeil, veut être obſervés par les vingt Banquiers expéditionnaires établis à Paris, pour ſervir d'addition & de ſupplément à leurs anciens Statuts & Réglemens homologués au Conſeil & au Parlement, & ſpécialement pour l'exécution de l'Edit de Juin 1703, & de la Déclaration donnée en conſéquence le 3 Juillet ſuivant. *On peut les voir, ainſi que l'Edit & la Déclaration.* T. X, *p.* 1439 *juſqu'à* 1453.

## §. VII. *Si leurs Regiſtres peuvent être compulſés?*

Celui qui a intérêt de prouver un concours de dates retenues en Cour de Rome ſur le Bénéfice dont il ſe trouve pourvu, obtenant des Lettres de compulſoire pour parvenir à cette preuve, les Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome peuvent-ils refuſer de repréſenter leurs Regiſtres pour être compulſés?

Cette queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Paris en 1745 dans la Cauſe de la Prévôté d'Auch. Ce Bénéfice ayant vaqué en 1743, le ſieur Palerne avoit pris date en Cour de Rome le 27 Mai 1743. Si cette date avoit eu ſon effet, M. l'Archevêque d'Auch auroit été prévenu, n'ayant conféré ce Bénéfice que le 31 du même mois. Mais M. l'Abbé de Caſtellane, pourvu de cette Dignité par l'Archevêque, fut informé que le ſieur d'Orvalle avoit fait faire un envoi en Cour de Rome pour le même Bénéfice; & que la courſe avoit été faite le même ordinaire. Il n'étoit pas poſſible d'avoir en Cour de Rome aucune lumiere ſur ces faits, attendu que les dates du ſieur d'Orvalle n'avoient point été pouſſées ſur le Regiſtre; c'eſt ce qui obligea l'Abbé de Caſtellane d'obtenir des Lettres de compulſoire: l'Huiſſier, porteur deſdites Lettres, ſe préſenta chez le ſieur Tournay, lequel fit refus d'exhiber ſes Regiſtres, prétendant qu'on devoit ſe contenter de la déclaration qu'il offroit de donner. Ce refus fit la matiere d'une Inſtance, qui fut portée en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, où la complainte avec le ſieur Palerne étoit pendante. Sur les Plaidoiries reſpectives des Parties, ſont intervenues deux Sentences en faveur de l'Abbé de Caſtellane, contre le ſieur Tournay. Celui-ci appella des deux Sentences, & fit intervenir le College des Banquiers. La cauſe fut portée en la Grand'Chambre, ou par Arrêt rendu le 10 Février 1745, conformément aux concluſions de M. l'Avocat-Général, les deux Sentences furent confirmées. T. XII, *p.* 807 *juſqu'à* 821.

## §. VIII. *Queſtions particulieres.*

I. L'occaſion ſe préſentant d'un Courier extraordinaire, celui qui s'en ſert eſt il obligé de juſtifier d'un marché arrêté avec les formalités requiſes?

La queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris au mois de Juillet 1700. Il y fut jugé que celui qui avoit profité de l'occaſion d'un Courier extraordinaire, n'étoit point tenu de juſtifier d'un marché pour l'envoi. Il ſuffit que le Regiſtre du Banquier porte, que l'occaſion s'étant préſentée d'un tel, il l'a chargé d'une telle expédition, tel jour, telle heure, & que le Regiſtre du Correſpondant à Rome y ſoit conforme; qu'il a reçu telle expédition,

expédition, tel jour & telle heure, d'un tel courant extraordinairement. T. X, *p.* 1323, 1324.

II. Un Réſignataire, qui envoie en Cour de Rome par un Courier extraordinaire étant arrivé après le décès du Réſignant; mais ayant prévenu le Collateur ordinaire; c'eſt une queſtion auſſi s'il eſt tenu de juſtifier du marché avec le Courier ou le Banquier pour l'envoi, & autres précautions que l'on apporte dans les Proviſions *per obitum*, pour purger la ſuſpicion d'une courſe ambitieuſe?

Ce doute eſt fondé, ſur ce que ce Réſignataire n'eſt pas pourvu ſur réſignation, & qu'il n'a d'autre droit en ce cas, que la clauſe, *ſive per obitum, ſive, &c.* Dumoulin, ſur la Regle *de Infirmis, n.* CCXXXIV ſemble avoir été d'avis que ce Réſignataire y eſt tenu. Il obſerve avec raiſon, que la prévention du Collateur ordinaire obtenue par l'envoi ſur la réſignation, eſt plus odieuſe, que celle ſur l'envoi *per obitum*, & qu'elle fait un plus grand préjudice aux Collateurs ordinaires & aux Expectans. T. X, *p.* 1314, 1315.

III. Un Banquier ne peut demander que les frais ordinaires des expéditions en Cour de Rome, s'il n'a eu charge de faire courir extraordinairement, quoiqu'on lui ait recommandé de faire diligence. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt rendu au Parlement de Bretagne le 19 Décembre 1610. T. X, *p.* 1315, 1316.

IV. Un Expéditionnaire en Cour de Rome, ayant traité pour l'envoi d'un Courier extraordinaire, qui s'eſt chargé d'obtenir par cette voie des Proviſions d'un Bénéfice, ne l'ayant pas fait dans le temps dont on eſt convenu; & celui qui a traité, étant privé du Bénéfice par ce défaut de diligence, l'Expéditionnaire peut-il être pourſuivi pour les dommages & intérêts? & de quelle maniere, en ce cas, les dommages & intérêts doivent-ils être eſtimés?

La queſtion ſe préſenta du temps de Dumoulin; elle lui fut propoſée, & ſa réponſe fut défavorable à l'Expéditionnaire. Voyez *ci-deſſus* §. V, *n.* VII.

# BANS
## DE MARIAGE.

### §. I. *De l'uſage de les publier.*

I. L'Uſage de publier des Bans ou promeſſes de mariage a été depuis pluſieurs ſiecles un point conſidérable de la diſcipline de l'Egliſe de France. On voit dans une réponſe du Pape Innocent III à un Evêque de Beauvais, qu'en ce temps-là, cet uſage étoit exactement obſervé en France. Ce Pape voulut en faire une regle générale dans toute l'Egliſe. Le Canon 51 du IV^e^ Concile de Latran y eſt exprès. T. V, *p.* 628-1114.

Un Concile tenu à Bayeux en 1300, ordonne cette pratique, & détermine le temps & la maniere de faire ces publications. T. V, *p.* 647-1115.

On cite pluſieurs autres Conciles qui regardent cette matiere. Les Statuts Synodaux d'Etienne Poncher, Evêque de Paris, publiés en 1503, contiennent des défenſes rigoureuſes de célébrer des mariages ſans trois précédentes publications. T. V, *p.* 1115.

II. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 1 *de ref.* ordonne l'exécution du Concile de Latran ſur la publication des Bans. T. V, *p.* 634-1115.

III. La plus grande partie des Conciles de France, qui ont été tenus depuis le Concile de Trente, & pluſieurs Aſſemblées du Clergé, ont confirmé cette loi, ſavoir:

L'Aſſemblée de Melun en 1579. T. V, *p.* 1115.

Le Concile de Rouen en 1581. T. V, *p.* 658.

Ceux de Rheims, de Bordeaux & de Tours en 1583. T. V, *p.* 661-664, 669.

Le Concile de Bourges en 1584, celui d'Aix en 1585, celui de Narbonne en 1609. T. V, *p.* 673-675-679-1115, 1116.

L'art. 21 du Cahier préſenté au Roi Charles IX, eſt formel ſur cet article. T. V, *p.* 688.

Ainſi que l'art. 27 du Cahier préſenté au Roi Henri IV en 1606. T. V, *p.* 690.

Et l'art. 9 du Réglement pour les Officialités, fait par l'Aſſemblée du Clergé en 1605. T. V, *p.* 1116.

IV. Les Ordonnances preſcrivent le même Réglement. C'eſt la diſpoſition de l'art. 40 de celle de Blois. T. V, *p.* 736, 737.

Les Ordonnances de 1606, de 1629, & la Déclaration de 1639, renouvellent l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois. T. V, *p.* 738, 739-743 *& ſuiv.*

### §. II. *Si le défaut de publication rend le mariage nul?*

I. L'obligation de publier les Bans de Mariage, eſt clairement établie dans ces Réglemens. Mais il ne paroît pas, au moins ſi évidemment, que le défaut de publication y ſoit conſidéré comme un défaut eſſentiel, & qui puiſſe rendre le

Mariage nul. On dit (au moins ſi évidemment) parce que pluſieurs eſtiment que le Concile de Tours tenu en 1583, eſt favorable à cette opinion; & que les Peres de ce Concile ont voulu faire un Réglement conforme à l'interprétation qu'on donnoit en ce temps-là à l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois. T. V, *p.* 1116-669.

II. La Juriſprudence des Cours Séculieres a varié ſur la néceſſité de la proclamation des Bans pour la validité des mariages, & les ſentimens des Juriſconſultes ont été auſſi très-différens. Il eſt certain que dans le temps que l'Ordonnance de Blois a été publiée & pluſieurs années après, c'étoit un ſentiment ordinaire des Cours Séculieres & des Juriſconſultes, que la publication des Bans eſt une condition néceſſaire pour la validité des mariages. Ils étoient perſuadés que c'eſt l'eſprit de cette Ordonnance, & du Concile de Trente; fondés, ſur ce que le défaut de publication de Bans, eſt une marque de clandeſtinité. L'Auteur d'un Traité de l'autorité Eccléſiaſtique & Séculiere ſur les mariages, qu'on croit être de M. de Marca, a ſuivi les maximes de cette ancienne Juriſprudence. T. V, *p.* 1116 *& ſuiv.*

III. On a changé cette Juriſprudence dans la ſuite; & on a prétendu que la nullité prononcée par l'Ordonnance de Blois contre les mariages faits ſans cette ſolemnité, ne regarde que les mariages des enfans de famille qui ſont en la puiſſance des peres, meres, tuteurs & curateurs. C'eſt une opinion commune, que l'Ordonnance de 1639, art. 1, lui donne cette interprétation, & c'eſt même un ſentiment reçu dans les Cours Séculieres, que ſi le mariage des enfans de famille avoit été célébré du conſentement de leurs parens, le défaut de publication des Bans n'y ſeroit pas conſidéré comme une nullité. T. V, *p.* 1118, 1119-825.

Le défaut de publication dans un mariage, peut bien être une marque de clandeſtinité. Mais les Cours Séculieres ont eſtimé dans les derniers ſiecles, que toute marque de clandeſtinité ne rend pas un mariage nul, & que celle-ci ne doit avoir cet effet, que lorſqu'elle eſt accompagnée d'autres circonſtances qui rendent ce défaut plus conſidérable. T. V, *p.* 1120, 1121.

Il a été jugé par deux Arrêts du Parlement de Provence, rendus au mois de Janvier 1654, & au mois de Juin 1662, qu'un mariage fait ſans proclamation de Bans, eſt valable. T. V, *p.* 823-829.

## §. III. *Quelles perſonnes peuvent publier des Bans?*

Suivant les Conciles & les Ordonnances que l'on vient de citer, les publications de Bans doivent être faites par les Curés des Parties contractantes. Mais on n'y a point expliqué, ce que les Parties peuvent faire pour procéder à cette publication, ſur le refus des Curés. On a ſuppoſé qu'elles pourront prendre la voie ordinaire de ſe pourvoir à leur Evêque, qui commettra un autre Prêtre, s'il juge que le refus du Curé eſt injuſte, ou à ſon Official, qui condamnera le Curé.

Il y a des exemples d'Huiſſiers, ou Sergens qui ont entrepris de faire ces publications ſur le refus des Curés; & même des Cours Séculieres inférieures l'ont ordonné. Mais ces Huiſſiers ou Sergens ont été punis: & les Conſeils du Roi & les Parlemens ont réformé les Jugemens de ces Cours inférieures.

Brodeau cite un Arrêt du Parlement de Paris du 13 Mai 1614, par lequel un Sergent qui, ſur le refus du Curé, avoit publié des Bans, fut condamné à l'amende, & ſuſpendu de l'exercice de ſa charge pendant ſix ſemaines, avec défenſes à lui & à d'autres, &c.

On voit dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1655, dans la ſéance du 13 Novembre 1656, qu'un Curé d'Angers, ayant fait refus de publier des Bans, le Juge avoit ordonné que cette publication ſeroit faite par un Sergent Royal, à l'iſſue de la Meſſe; ce qui avoit été exécuté. Le Syndic du Dioceſe s'étant pourvu au Conſeil contre cette Procédure, l'Aſſemblée ordonna aux Agens d'intervenir; & le Conſeil caſſa la Sentence du Juge d'Angers. T. V, *p.* 1121, 1122.

## §. IV. *Ordre à garder dans la publication des Bans.*

L'Ordonnance de Blois, art. 40, preſcrit cet ordre dans les publications des promeſſes de mariage, qu'elles ſeront faites par trois jours de Fêtes avec intervalle compétent. T. V, *p.* 736-1122.

Le Concile de Bayeux en 1300, l'avoit ainſi déterminé. T. V, *p.* 647.

Etienne Poncher, Evêque de Paris, ordonne dans ſes Statuts Synodaux, qu'il y aura au moins un jour entre chaque publication, & un jour entre la derniere & la célébration du mariage. T. V, *p.* 1123.

Le Concile de Narbonne en 1551, n'a point marqué de temps entre chacune des publications; mais il a réglé, que le

mariage ne ſeroit célébré que trois jours après la troiſieme publication. T. V, *p.* 652-1123.

Le Concile de Trente ne preſcrit point d'intervalle : on a même voulu faire une queſtion, s'il a eu deſſein de l'exclure par ces termes, *tribus continuis diebus feſtivis*, lorſque trois jours de Fêtes ſe trouvent de ſuite. Le Concile n'a voulu régler autre choſe par ces termes, ſinon qu'il ne convient pas qu'il y ait un temps conſidérable entre chaque proclamation. T. V, *p.* 1122.

## §. V. *Diſpenſes des Bans.*

I. A qui appartient-il d'accorder ces ſortes de diſpenſes ?

Le Concile de Trente les réſerve à la prudence des Ordinaires des lieux. Celui de Rouen en 1581 s'y eſt conformé. Le Concile de Tours en 1583 a fait cette réſerve aux Evêques en termes plus exprès. *Omnibus aliis perſonis Eccleſiaſticis à diſpenſationum hujuſmodi concedendarum facultate excluſis.* Le Concile d'Aix en 1585, ordonne auſſi qu'elles ne pourront être accordées, *niſi de proprii Epiſcopi conſenſu.* Avant ces Conciles, l'Aſſemblée de Melun en 1579, avoit fait un réglement ſemblable. T. V, *p.* 1123.

Le Chapitre de Saint-Aignan d'Orléans s'étant ingéré de donner des diſpenſes de Bans de mariage, ſous prétexte d'exemption, il en fut débouté par Arrêt du 4 Juin 1674. T. VI, *p.* 572-595-601-606, 607.

Cependant, dans l'uſage ordinaire, ceux qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction des Evêques, & qui ſont en poſſeſſion d'exercer la Juriſdiction comme Epiſcopale dans un territoire, accordent ces diſpenſes. Ils y ont été maintenus par pluſieurs Arrêts. T. V, *p.* 1123, 1124.

II. Peut-on accorder la diſpenſe de tous les Bans ?

Le Concile de Trente laiſſe généralement à la prudence des Ordinaires la faculté de diſpenſer de ces publications ſans diſtinction : ainſi que l'Aſſemblée de Melun en 1579, le Concile de Rouen en 1581, celui de Rheims en 1583, &c. T. V, *p.* 1124.

L'art. 48 de l'Ordonnance de Blois ne paroît pas ſi général. Il porte qu'on ne pourra obtenir diſpenſe des Bans, ſinon après la premiere proclamation faite. T. V, *p.* 736-1124.

Le Concile de Tours en 1583, paroît auſſi ſuppoſer que les Evêques ne doivent diſpenſer que de deux proclamations. T. V, *p.* 669-1124.

L'Aſſemblée de 1605 s'y eſt conformée dans l'art. 9 du Réglement pour les Officialités, *ſans qu'on puiſſe diſpenſer aucun de la publication des trois Bans.* T. V, *p.* 1116.

Le Concile de Narbonne en 1551, a limité ce pouvoir des Evêques à la diſpenſe d'une ſeule publication. T. V, *p.* 652.

Un grand nombre d'Arrêts ont déclaré abuſives les diſpenſes des trois Bans. Il y en a même qui ont été rendus avant l'Ordonnance de Blois. Fevret en rapporte deux, dont le premier eſt du 2 Mai 1572, & l'autre du 18 Janvier 1579. T. V, *p.* 1124.

Dans l'uſage préſent, on n'a pas eſtimé que les Auteurs de ces Réglemens aient voulu généralement & en tous cas, ſans aucune exception, interdire la conceſſion de la diſpenſe des trois Bans. Le Roi en a autoriſé la pratique par pluſieurs Arrêts de ſon Conſeil d'Etat; ſavoir, par Arrêt du 16 Décembre 1698, par celui du 19 Septembre 1705, par celui du 30 Novembre 1706. T. V, *p.* 1124, 1125.

## §. VI. *Inſinuation & Contrôle des diſpenſes & publications de Bans.*

I. L'Edit de création des Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques du mois de Décembre 1691, porte que les diſpenſes de la publication d'un ou deux Bans de mariage ſoient inſinuées dans le mois de leur date, à peine de nullité, de même que les diſpenſes de mariage, & les Sentences de fulmination ; ſans quoi les Parties ne pourront s'en ſervir en Juſtice. T. V, *p.* 768.

II. Par la Déclaration du 16 Février 1692, Sa Majeſté ordonne que les diſpenſes de mariage & les publications de Bans, ou les diſpenſes qui en auront été obtenues, enſemble l'inſinuation deſdites diſpenſes, ſoient énoncées dans les actes de célébration de mariage, lorſqu'ils ſeront enrégiſtrés par les Curés ou Vicaires : leur défend de mettre leſdits actes de célébration ſur leurs Regiſtres, ſi leſdites diſpenſes ne ſont inſinuées. T. V, *p.* 770.

III. Au mois de Septembre 1697, Sa Majeſté établit dans tous les Dioceſes du Royaume des Contrôleurs des Bans de mariage, & ordonna que les diſpenſes, même des publications de Bans, ſeroient contrôlées. M. le Cardinal de Noailles, ayant repréſenté qu'il ſe trouve des occaſions dans leſquelles il eſt important pour l'honneur des familles & l'état des perſonnes, que la célébration des mariages

ſe faſſe ſecrétement ; ce qui ne pourroit ſe faire, ſi les diſpenſes qu'il convient d'accorder en ces cas de la publication des trois Bans étoient ſujettes à contrôle. Sa Majeſté voulant pourvoir à cet inconvénient, a déchargé par Arrêt du 16 Décembre 1698, ceux qui auront obtenu de ſon Eminence cette ſorte de diſpenſe, de l'obligation de les faire contrôler & enrégiſtrer. Le Roi en a fait auſſi un Réglement général par autre Arrêt du 19 Septembre 1705, que Sa Majeſté a confirmé par un troiſieme Arrêt du 30 Novembre 1706. T. V, *p.* 1125.

# BANS
## DE L'ORDINATION.

CEux qui deſirent être promus aux Ordres majeurs, doivent faire publier leurs Bans dans leur Paroiſſe par trois fois, à cette fin, diſent les Conciles, d'informer de leur âge, vie & mœurs. Eux, ou les Curés doivent porter à l'Evêque le certificat de cette publication.

C'eſt le réglement du Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 5 *de ref.* T. V, *p.* 407.

Du Concile de Tours en 1583. T. V, *p.* 424.

Du Concile d'Aix en 1585, qui veut que ces proclamations ſe faſſent *in Eccleſiâ Cathedrali, tùm in propriâ Parochiali, tùm in illâ etiam in cujus finibus poſtremò domicilium habuit : tùm etiam ubi per Epiſcopum denique juſſum erit.* T. V, *p.* 428, 429.

Du Concile de Toulouſe en 1590. T. V, *p.* 432, 433.

Du Concile de Bordeaux en 1624. T. V, *p.* 439, 440, 441.

Du IV^e Concile de Milan ſous ſaint Charles, qui contient une diſpoſition ſemblable à celle du Concile d'Aix. T. V, *p.* 572-575.

# BAPTÊME.

Voyez *Bateme.*

# BATARDS.

## §. I. *S'ils ſont irréguliers pour les ſaints Ordres.*

I. LE défaut de naiſſance n'a été établi que dans le IX^e ſiecle, comme un empêchement pour entrer dans l'Etat Eccléſiaſtique, & parvenir aux Bénéfices. On a commencé à l'ordonner dans l'Egliſe de France, d'où il s'eſt introduit dans les autres Egliſes d'Occident. Cette diſcipline n'a pas été reçue dans l'Egliſe Grecque. T. XI, *p.* 972, 973.

II. La diſcipline des derniers ſiecles eſt préciſe pour exclure les Bâtards de la perception des ſaints Ordres. C'eſt le réglement du Concile de Narbonne tenu en 1551, de celui de Bordeaux en 1583, de celui d'Aix en 1585, du Concile de Narbonne en 1609. T. V, *p.* 416-422-428-435.

III. L'état de légitimité doit être atteſté par le Juge du lieu. C'eſt le réglement du Concile de Narbonne en 1551. T. V, *p.* 416.

## §. II. *S'ils ſont capables de recevoir les Ordres, de poſſéder des Bénéfices, & comment ?*

I. Par les Conſtitutions Canoniques, les Bâtards ſont exclus des Ordres & des Bénéfices. Cette excluſion n'eſt fondée que ſur le droit poſitif, dont les diſpoſitions principales ſont rapportées dans le corps du Droit Canon, *tit. de filiis Preſbyt.* T. XII, *p.* 697, 698-702-703.

On peut voir ſur ce ſujet les Décrets du Concile de Bourges en 1031 ; du Concile de Poitiers en 1078 ; de celui de Clermont en 1095 ; du II^e Concile général de Latran en 1139 ; d'un Concile tenu à Saumur en 1253 : enfin, du Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 15 *de ref.* T. XII, *p.* 700, 701, 702.

II. On reconnoît l'autorité du Pape & des Evêques, de pouvoir diſpenſer les illégitimes ſur le défaut de leur naiſſance, ſuivant la qualité des Ordres & des Bénéfices. L'Evêque peut diſpenſer un Bâtard pour les Ordres mineurs, & pour poſſéder un Bénéfice ſimple, ou même une Prébende dans une Egliſe Collégiale : mais par rapport aux Ordres majeurs, auſſi-bien que pour les Prélatures, Bénéfices à charge d'ames, Canonicats & Dignités dans les Egliſes Cathédrales ; il eſt établi dans la diſcipline de l'Egliſe, que les diſpenſes néceſſaires aux illégitimes, doivent être obtenues du ſaint Siege. C'eſt la diſpoſition du Droit Canonique. T. XII, *p.* 697, 698.

III. Pour la validité des diſpenſes que les Bâtards obtiennent du Pape, il eſt néceſſaire qu'ils aient bien exprimé la qualité du défaut de leur naiſſance, comme s'ils ſont nés *ex ſoluto & ſolutâ, vel conjugato ;* ou bien s'ils ſont nés d'un Prêtre, d'un Religieux, ou d'une Religieuſe. T. XII, *p.* 699.

Il ne ſuffiroit pas à un Bâtard d'obtenir une diſpenſe générale à l'effet d'être capable de poſſéder toutes ſortes de Bénéfices; il eſt néceſſaire que la diſpenſe renferme ſpécialement chaque qualité des Bénéfices pour leſquels il eſt diſpenſé. Car celui qui eſt diſpenſé pour poſſéder des Cures, ne l'eſt pas pour un Canonicat, ou une Dignité dans une Egliſe Cathédrale : & même pluſieurs eſtiment que la diſpenſe accordée pour les Dignités, ne comprend pas les Dignités majeures après la Pontificale dans les Cathédrales, ni les principales dans les Collégiales; & qu'il eſt néceſſaire que la diſpenſe contienne à cet égard une mention préciſe. T. XII, *p.* 699-700-703.

IV. Les diſpenſes accordées aux illégitimes, ne ſeroient point reçues dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, ſi l'excluſion ſe trouvoit prononcée par le titre de la fondation, ou par quelque Statut confirmé par Lettres-Patentes duement enrégiſtrées. T. XII, *p.* 698, 699.

C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Paris, en faveur du Chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers, par Arrêt du 9 Juillet 1693. T. XII, *p.* 699-708, 709, 710. T. II, *p.* 946.

Le Parlement de Normandie a décidé la même choſe à l'égard du Chapitre de Bayeux, par Arrêt du 22 Mars 1708. T. II, *p.* 941 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 699-710, 711.

Pluſieurs Chapitres dans le Royaume jouiſſent du même privilege pour l'excluſion des Bâtards. Il y a un Statut dans l'Egliſe de Beauvais ſur ce ſujet. Pour le faire exécuter, les nommés aux Prébendes font ſerment à leur priſe de poſſeſſion qu'ils ſont nés de légitime mariage. T. XI, *p.* 971, 972.

L'Egliſe de Toul a même des Statuts anciens, qui excluent non-ſeulement les illégitimes, mais encore les contrefaits. L'exécution de ce Statut a été ordonnée par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Mai 1658. T. XII, *p.* 712, 713, 714.

Il eſt vrai néanmoins qu'un ſimple Statut, qui ne ſeroit qu'une délibération capitulaire, ne ſeroit pas un moyen ſuffiſant pour exclure un Bâtard canoniquement diſpenſé. T. II, *p.* 946, 947.

V. Suivant le Droit canonique, la Profeſſion Religieuſe tient lieu de diſpenſe pour les Bâtards. T. XII, *p.* 700, 701.

VI. C'eſt auſſi une diſpoſition du Droit Canonique, que les enfans illégitimes ne peuvent venir aux Bénéfices de leurs peres, même avec diſpenſe. C'eſt ce que porte le Décret du IV^e^ Concile de Latran en 1215, & celui du Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 15 *de ref.* T. XII, *p.* 701, 702.

La Bulle de Clément VII, de l'an 1533, confirme ce réglement. T. XII, *p.* 704-706.

Le Parlement de Rouen l'a ainſi jugé par Arrêt du 23 Novembre 1536; & le Parlement de Paris, dans la Cauſe du Prieuré d'Ambierle. T. XII, *p.* 704-706, 707.

Cette diſpoſition a été étendue aux petits-fils, par rapport à leurs aïeuls par un Arrêt du Parlement de Toulouſe de l'an 1534. T. XII, *p.* 707, 708.

VII. C'eſt une queſtion, ſi dans les collations en Régale, faites à des Bâtards qui ont été diſpenſés de l'Egliſe pour cette irrégularité, il eſt néceſſaire pour la validité de ces collations, d'y faire mention de ce défaut & de cette diſpenſe? M. Ruzé traite amplement cette queſtion, & apporte pluſieurs preuves pour établir la validité de ces collations; quoiqu'il n'y ſoit pas fait mention de ce défaut, ni de la diſpenſe obtenue. Il rapporte à ce ſujet un Arrêt rendu le 4 Juin 1389, pour une Prébende de Beauvais. T. XI, *p.* 971, 972.

VIII. Les Bâtards tenant Bénéfices par diſpenſe, peuvent réſigner à un capable & légitime. Ainſi jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 23 Novembre 1549, pour une Prébende de l'Egliſe de Troies. T. XII, *p.* 704, 705.

## §. III. *Leur légitimation par le mariage ſubſéquent.*

I. C'eſt une Juriſprudence obſervée parmi nous, qu'un enfant conçu & né avant le mariage, eſt légitimé par le mariage ſubſéquent. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt rendu au Parlement de Provence au mois de Janvier 1654. T. V, *p.* 823 *& ſuiv.*

II. Cette légitimation n'eſt point de Droit Divin; elle n'a été admiſe que par le droit poſitif des Décrétales; ce qui n'a pas même été univerſellement reçu dans l'Egliſe. Dumoulin aſſure qu'elle n'eſt point admiſe dans l'Angleterre, lequel uſage eſt pareillement atteſté par le ſieur Caſtelnau dans ſes Mémoires. T. V, *p.* 857, 858.

III. Elle n'eſt point reconnue parmi nous pour les enfans adultérins & inceſtueux; la fiction du mariage ne pouvant leur être appliquée au temps de leur conception. La clauſe de leur légitimation qui ſe trouve dans les diſpenſes de Rome, eſt regardée comme abuſive; elle eſt contraire à la diſpoſition du Concile de Trente. Elle ne peut opérer autre choſe qu'une ſimple diſpenſation *quoad ſpiri-*

*tualia*, à l'effet ſeulement de rendre ces enfans capables des miniſteres de l'Egliſe. T. V, *p.* 858, 859-861, 862.

C'eſt la diſpoſition d'un célebre Arrêt rendu au Parlement de Paris le 11 Décembre 1664, qui déclare nullement & abuſivement impétrée & exécutée, en ce qui concerne la légitimation des enfans, une diſpenſe obtenue en Cour de Rome, portant permiſſion de contracter mariage au ſecond dégré de conſanguinité, & premier dégré de cognation ſpirituelle, avec légitimation des enfans procréés avant le mariage. T. V, *p.* 848 *juſq.* 864.

### §. IV. *Queſtions particulieres.*

I. Un Prêtre, ayant promis de payer les alimens à ſon enfant naturel, nie d'avoir fait cette promeſſe. Sur cette dénégation il eſt pourſuivi devant le Lieutenant d'Arles, qui ordonne appointement de contraires. La promeſſe fut vérifiée par l'enquête, & ſur icelle le Lieutenant condamna le Prêtre. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi cette Sentence étoit légitime, ou ſi on devoit l'infirmer, ſur le fondement; que s'agiſſant d'une action perſonnelle contre un Prêtre, le Lieutenant devoit en renvoyer la connoiſſance au Juge d'Egliſe, nonobſtant qu'il n'apparût pas que le Prêtre eût demandé ſon renvoi. Par Arrêt du Parlement de Provence du 22 Décembre 1673, la Sentence fut infirmée, & le renvoi ordonné. T. VII, *p.* 479.

II. Les Bâtards des Nobles d'une grande diſtinction, étant reconnus, jouiſſent en France du privilege de Nobleſſe. Ce privilege n'eſt reçu que dans l'adminiſtration civile. T. X, *p.* 502, 503.

III. Les enfans bâtards de ceux de la Religion Prétendue Réformée, doivent être élevés dans la Religion Catholique. C'eſt ce que porte la Déclaration du 31 Janvier 1682. T. I, *p.* 2034.

# BATÊME.

I. LE Concile de Trente, *Seſſ.* 7, explique en quatorze Canons la foi & le dogme de l'Egliſe, touchant le Batême. T. V, *p.* 17, 18.

II. Le même Concile, *Seſſ.* 24, *cap.* 2 *de ref. matrim.* regle l'empêchement de l'affinité ſpirituelle contractée dans le Batême, en ces termes : *Unus & una tantùm baptiſatum de Baptiſmo ſuſcipiant, inter quos ac baptiſatum ipſum, & illius patrem & matrem, necnon inter baptiſantem & baptiſatum, baptiſatique patrem & matrem tantùm ſpiritualis cognatio contrahatur.* T. V, *p.* 18, 19.

Les Conciles de France s'y ſont conformés. Celui de Rheims tenu en 1564, celui de Rouen en 1581, celui de Tours en 1583, celui d'Aix en 1585, celui de Narbonne en 1609. T. V, *p.* 20-23-27-33-36.

III. Il eſt ordonné par les ſaints Canons, de porter à l'Egliſe, le plutôt qu'il ſera poſſible, les enfans à batiſer. Ils n'accordent que trois jours, ou huit jours au plus pour tous délais. C'eſt ce que preſcrivent les Conciles de Rouen en 1581, de Rheims, de Bordeaux & de Tours en 1583, de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, de Toulouſe en 1590, de Narbonne en 1609. T. V, *p.* 22, 23-25, 26-28-32-34, 35.

IV. Les Conciles ne permettent de batiſer dans les maiſons particulieres, que dans le cas d'une néceſſité preſſante, & à la charge, que ſi l'enfant ſurvit, il ſera porté à l'Egliſe, où l'on ſuppléera les cérémonies du Batême. C'eſt la diſpoſition de l'Aſſemblée de Melun en 1579, du Concile de Bordeaux en 1583, de celui d'Aix en 1585, de celui de Toulouſe en 1590, & du Concile de Narbonne en 1609. T. V, *p.* 21-25-31-33-36.

V. Le Concile d'Aix, tenu en 1585, déſire que l'on rétabliſſe l'ancienne coutume de benir ſolemnellement les Fonts baptiſmaux deux fois l'année; ſavoir, la veille de Pâques & de Noël. T. V, *p.* 30.

VI. C'eſt un des articles du réglement général de l'Aſſemblée de Melun, que les Curés avertiſſent pour que les femmes qui relevent de couche, ſe préſentent à l'Egliſe, en actions de graces, & reçoivent la bénédiction de leur Paſteur. T. V, *p.* 21.

VII. Les Conciles ont réglé trois choſes par rapport aux Sages-Femmes. 1°. Qu'elles auront un témoignage de Catholicité, ou du Curé, ou de l'Evêque. 2°. Qu'elles ſeront approuvées par l'Evêque, ou ſon Vicaire. 3°. Qu'elles auront ſoin qu'il ſe trouve au moins deux perſonnes qui ſoient témoins du Batême qu'elles adminiſtreront; que le Curé pourra interroger, lorſque l'enfant ſera porté à l'Egliſe. Les mêmes Conciles ordonnent aux Curés de veiller à l'inſtruction des Sages-Femmes, en ce qui regarde l'adminiſtration du Batême. T. V, *p.* 71, *juſqu'à* 79.

Par la Déclaration du 20 Février 1680, Sa Majeſté défend à ceux de la Religion Prétendue Réformée, de faire les fonctions de Sages-Femmes. T. V, *p.* 76.

VIII. Sur les Parrains & Marraines. Voyez *Parrains.*

IX. A l'égard des Regiſtres des Batêmes. Voyez *Regiſtres*, §. I.

X. Quant aux Batêmes de ceux de la Religion Prétendue Réformée. Voyez *Proteſtans*, §. VI, *n.* IV.

# BAUX.

I. LA Régale étant ouverte dans un Dioceſe, les Collecteurs des Régales ou Économes, ſont-ils obligés d'entretenir les Baux faits par l'Evêque décédé? Voyez *Economes*.

II. Dans les Egliſes qui reçoivent la diſcipline du Concile de Trente, le pouvoir des Evêques en ce qui concerne les Baux des biens d'Egliſe, a plus d'étendue qu'en France. Voyez *Biens d'Egliſe*, *n.* IV.

# BÉNÉFICES ET BÉNÉFICIERS.

ON diſtingue dans un titre Eccléſiaſtique l'Office & le Bénéfice. On fait conſiſter l'Office, dans l'obligation d'exercer en un certain lieu, le pouvoir dans le miniſtere de l'Egliſe, que le Clerc pourvu de ce titre, a reçu dans ſon Ordination. Le Bénéfice conſiſte dans le temporel, duquel on donne l'adminiſtration à l'Eccléſiaſtique chargé d'acquitter cet Office. Cette diſtinction de l'Office & du Bénéfice, eſt en termes formels dans les Décrets des Conciles & des Papes, dont pluſieurs ſont recueillis dans le corps du Droit Canonique. Les Evêchés & tous les autres titres Eccléſiaſtiques dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, n'étoient encore que des Offices. Dans les ſiecles ſuivans on a donné l'adminiſtration de quelque temporel à ceux qui en ſeroient pourvus; & les terres ou revenus qui forment ce temporel, ont été appellés *Bénéfices*. T. XI, *p.* 11, 12, 13-1100-1101-1102.

## §. I. *Droits du Pape dans la collation des Bénéfices de France.*

Comme on reconnoît dans l'Egliſe des Miniſtres du premier & du ſecond Ordre; on diſtingue auſſi deux ſortes de Bénéfices. On appelle Bénéfices du premier Ordre, ceux qui doivent être remplis par des Evêques, ou qui renferment quelque Prélature. On les comprend ſous le nom commun de Bénéfices conſiſtoriaux. Les autres ſont appellés Bénéfices du ſecond Ordre. T. X, *p.* 549, 550.

I. *Ses droits dans la collation des Bénéfices conſiſtoriaux.*

Voyez *Bénéfices conſiſtoriaux.*

II. *Ses droits dans la collation des Bénéfices non conſiſtoriaux.*

On diviſe en trois claſſes cette eſpece de Bénéfices. Il y en a dont le Pape s'eſt réſervé la diſpoſition, à l'excluſion des Evêques & des autres Collateurs. D'autres, dont on peut obtenir des proviſions du Pape, & qui peuvent être auſſi conférés valablement par les Collateurs du Royaume. On met dans une troiſieme claſſe certains Bénéfices, leſquels, ſuivant les maximes des Cours Séculieres, ne peuvent être conférés par le Pape, ni autre Supérieur Eccléſiaſtique. Pluſieurs Bénéfices, qui ſont de fondation & pleine collation du Roi, ou de quelques Seigneurs particuliers, ſont de cette qualité. T. X, *p.* 759.

Les Canoniſtes rapportent à quatre chefs les Bénéfices non conſiſtoriaux, dont le Pape s'eſt réſervé la diſpoſition. Voyez *Réſerves*.

III. *Proviſions & ſignatures de Bénéfices obtenues en Cour de Rome, ou en la Légation.*

Voyez *Proviſions de Cour de Rome.*

IV. *Droit du Pape de prévenir les Patrons & les Collateurs.*

Voyez *Prévention.*

V. *Ses droits dans la diſpoſition des Bénéfices en Patronage.*

Voyez *Patronage*, §. VII.

VI. *Ses droits dans la collation des Bénéfices de Bretagne, & autres Pays d'obédience.*

Voyez { *Bretagne.* / *Concordat Germanique.*

VII. *Droit de dépouille des Bénéficiers de France, prétendu par les Officiers du Pape.*

Voyez *Dépouille.*

VIII. *Droits & Taxes pour Proviſions de Bénéfices & autres expéditions de Cour de Rome.*

I. Dans les frais que les ſujets du Roi ſont obligés de faire, pour obtenir du

Pape des proviſions de Bénéfices & d'autres expéditions pour diſpenſes, penſions ou autrement, on comprend deux ſortes de droits; ſavoir, ceux qui ſont prétendus par les Officiers du Pape, tant en Cour de Rome, qu'en la Légation d'Avignon; & les droits attribués aux Banquiers-Expéditionnaires, qui ſont établis pour ſolliciter ces expéditions. On a parlé de ceux-ci au mot *Banquiers*. Il s'agit à préſent des premiers.

2°. Le prix des proviſions des Bénéfices, qui s'expédient par Bulles, eſt, pour la plus grande partie, fixé dans les Regiſtres de la Chambre Apoſtolique à un certain nombre de florins d'or, qui peut avoir été réglé ſur l'eſtimation des revenus, droits & avantages de ces Bénéfices. Et à l'égard des Bénéfices dont la taxe n'eſt point réglée dans ces Regiſtres, dont les proviſions s'expédient par Bulles; la taxe en eſt fixée ſuivant la pratique de cette Cour à 24 florins d'or. Toutes les Abbayes de filles, & tous les Prieurés pour leſquels on obtient des Bulles, ſont pareillement taxés à 24 florins d'or. T. X, *p.* 645-653, 654.

3°. Les taxes qui ſe paient pour l'expédition des Bulles, & les proviſions des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, tant d'hommes que de filles, & autres Bénéfices qui ſont à la nomination du Roi, ſuivant qu'elles ſont écrites dans les Regiſtres de la Chambre Apoſtolique, ſont rapportées. T. X, *p.* 654 *juſqu'à* 723.

4°. C'eſt ſur la valeur des florins d'or de la Chambre, *florenorum auri de Camerâ*, qu'on regle la ſomme qui doit être payée pour les Bulles & autres expéditions de Cour de Rome. Depuis un temps conſidérable, la taxe pour le prix de ces expéditions n'eſt point payée en ces florins, les Papes ayant ceſſé d'en faire fabriquer. Mais nos Auteurs, ceux même qu'on dit avoir été les mieux inſtruits de la pratique de Rome, ne conviennent point ſur la valeur des florins d'or de la Chambre. Les entrepriſes des Officiers de Rome, pour augmenter le prix des Bulles, & autres expéditions, peuvent avoir donné lieu à cette variété. *Témoignages des Auteurs François & Etrangers*. T. X, *p.* 646 *juſqu'à* 653.

5°. On a toujours ſoutenu en France, qu'il n'eſt point de l'autorité du Pape, & encore moins de celle de ſes Officiers, d'augmenter la taxe. Lorſque des Papes l'ont entrepris, nos Rois ont interpoſé leur autorité, pour en empêcher l'exécution; & ont fait des défenſes à leurs Sujets, de payer plus grande ſomme, que celle qui a été réglée de leur conſentement. C'eſt ce qui eſt arrivé ſous les Rois ſaint Louis, Philippe de Valois, Charles V, Charles VI, Charles VIII, François premier, Henri III & Louis XIII. On en a fait un article de nos Libertés. T. X, *p.* 635 *juſqu'à* 644.

Sous le Pontificat de Sixte V, le Procureur-Général au Parlement de Paris, porta ſes plaintes à cette Cour de pareilles entrepriſes des Officiers de Cour de Rome, d'exiger des Sujets du Roi des droits nouveaux. La Cour rendit un Arrêt le 15 Juin 1587, ſur la Requête du Procureur-Général, qui fait défenſes à tous Banquiers, Solliciteurs & autres, de payer plus grande ſomme pour les expéditions de Cour de Rome, que celles qu'ils ont accoutumé de payer. T. X, *p.* 643, 644.

6°. Les moyens les plus ordinaires des Officiers de Cour de Rome, pour augmenter leurs droits prétendus, ſont d'abord l'augmentation de la valeur du ducat ou florin d'or de la Chambre, ſur laquelle on regle la ſomme qui doit être payée pour les Bulles & autres expéditions de cette Cour. Dès l'an 1540, les Banquiers de France en faiſoient des plaintes. T. X, *p.* 645-636, 637.

Autre moyen. Les expéditions qui ſe font par Bulles, ſont beaucoup plus onéreuſes que celles qui ſe font par de ſimples ſignatures. Un grand nombre de ces expéditions pour Bénéfices, Penſions & autres, doivent être faites ſelon nos maximes, par ſimples ſignatures, pour leſquelles dans les autres Royaumes, on eſt obligé de prendre des Bulles. Or, les Officiers du Pape, pour augmenter les droits, obligent ſouvent les Sujets du Roi, qui ne ſont pas inſtruits de cet uſage, de prendre des Bulles pour ces expéditions. T. X, *p.* 645, 646.

## §. II. *Droits des Evêques dans la collation des Bénéfices de leurs Dioceſes.*

### I. *Ce qu'ils peuvent de droit commun.*

I. Comme de droit commun, les Evêques ſont Paſteurs univerſels de leurs Dioceſes, ils en ſont auſſi, par le même droit commun, Collateurs univerſels de tous les titres Eccléſiaſtiques. Ceux qui prétendent être exceptés de cette regle par des droits de Patronage, ou par des privileges particuliers de Collateurs, ou autrement, ne ſont pas moins obligés d'établir cette exception; que ceux qui ſe diſent exempts, ſont tenus de juſtifier de leur privilege d'exemption. Dans l'un & l'autre cas, le droit particulier, ou le privilege

privilege ceſſant, on rentre dans la Loi générale. Ce retour au droit commun, eſt entiérement favorable, étant toujours préſumé pour le bon ordre des Dioceſes, & concourir au rétabliſſement de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. Le Parlement de Paris a toujours été perſuadé de ces maximes. Les Arrêts y ſont conformes. T. XI, *p.* 777 *juſqu'à* 784. *p.* 1830.

2°. Dans l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, les Evêques étoient Collateurs libres de tous les titres Eccléſiaſtiques de leurs Dioceſes. La diſtinction des collations libres, & de celles qu'on appelle forcées, étoit inconnue. T. X, *p.* 1487-1548, 1549-1769, 1770, 1771-1798.

II. *Droits des Evêques relatifs aux Patronages.*

Voyez *Patronage*, §. VII, §. XI, *n.* VIII, §. XIII, *n.* IV, §. XIV, *n.* VII, IX.

III. *Leur droit de diſpoſer des Bénéfices de leurs Dioceſes, dépendans des Abbayes vacantes.*

Voyez *Abbayes*, §. VIII.

IV. *Leur droit de diſpoſer des Bénéfices dépendans des Abbayes, dont les Abbés ſont coupables de rebellion.*

Voyez *Rebellion*, §. I, *n.* II.

V. *Du droit de Dévolution.*

Voyez *Dévolution.*

VI. *Droits des Evêques dans les réſignations, permutations & démiſſions.*

Voyez { *Réſignations.* *Permutations.* *Démiſſions.*

VII. *Leur autorité dans les unions & déſunions des Benéfices.*

Voyez *Unions.*

VIII. *Leurs droits dans l'exécution des proviſions obtenues en Cour de Rome & autrement.*

Voyez *Viſa*, §. III.

IX. *De la forme des proviſions qu'ils accordent.*

Voyez *Proviſions*, §. I, §. III.

X. *S'ils peuvent donner des proviſions par dévolut ?*

Voyez *Dévolut*, §. II.

XI. *S'ils peuvent varier dans la collation des Bénéfices ?*

Voyez *Collations*, §. I.

## §. III. *Droits & Privileges des Cardinaux dans la diſpoſition des Bénéfices.*

Voyez *CARDINAUX*, §. VI, §. VII, §. IX.

## §. IV. *Droits reſpectifs des Commendataires & des Religieux dans la diſpoſition des Bénéfices.*

Voyez *COMMENDES*, §. IV, *n.* V.

## §. V. *De la diſpoſition des Bénéfices qui dépendent des Chapitres.*

Voyez *CHAPITRES*, §. VI, §. VII, §. XI, §. XII.

## §. VI. *Droits du Roi dans la diſpoſition des Bénéfices du Royaume.*

I. *Fondemens de ce droit, ſa nature, forme de l'exercer, ſes eſpeces.*

1°. Les Cours Séculieres, après avoir diſtingué dans les titres Eccléſiaſtiques l'Office & le Bénéfice, apportent pour un des principaux fondemens de leur Juriſprudence, & des droits du Roi dans la diſpoſition des Bénéfices; que Dieu conſerve aux Souverains qui embraſſent la Religion de Jeſus-Chriſt, toute l'autorité temporelle qu'il leur avoit confiée avant qu'ils fuſſent Chrétiens, & qu'ils demeurent ſouverains des biens temporels qui forment les Bénéfices, avec la même puiſſance légitime qu'ils avoient, pendant que ces biens étoient deſtinés à d'autres uſages. Mais ces Cours conviennent en même-temps, que ce pouvoir des Rois ne s'étend point à régler par leur autorité, les fonctions purement ſpirituelles de l'office qui fait partie du titre. T. XI, *p.* 11, 12, 13-1100, 1101, 1102. T. XII, *p.* 5, 6-14, 15, 16, 17.

2°. On a demandé, ſi le droit exercé par nos Rois, eſt un ſimple droit de Patronage, ou s'il eſt d'une qualité plus éminente ? Pour décider cette queſtion, on a fait obſerver que le Roi eſt Souverain du temporel du Bénéfice qui fait partie du titre Eccléſiaſtique, & qu'il eſt auſſi protecteur de l'Egliſe, dans laquelle l'office ou les fonctions du titre ſont acquittées. Il eſt certain que tous ces droits du Roi dans cette Egliſe, ne ſont pas réglés ſur ceux des ſimples Patrons. T. XI, *p.* 81, 82, 83.

3°. Dans les droits dont le Roi eſt en poſſeſſion, on diſtingue le fond du droit, & la forme de l'exercer. Sur la forme on peut en diſtinguer trois principales.

La premiere regarde les Bénéfices que le Roi confere pleinement, & dont les Collataires, pourvus par Sa Majeſté, ne prennent point, au moins par des actes exprès, des proviſions, inſtitution, miſſion & approbation des Supérieurs Eccléſiaſtiques. La ſeconde forme concerne les titres dont Sa Majeſté ne donne que la ſimple nomination. Nous reconnoiſſons une troiſieme forme dont le Roi diſpoſe de certains Bénéfices, Sa Majeſté les confere; mais ſes Collataires n'en peuvent exercer les fonctions, avant que d'avoir obtenu la miſſion canonique. T. XI, *p.* 1, 2, 3, 4-1094, 1095-1100, 1101, 1102. T. XII, *p.* 17, 18, 19.

4°. Quant au fond des droits du Roi, on en diviſe ordinairement les titres en douze chefs, qui peuvent être réduits à deux claſſes.

Il y en a dans leſquels il paroît que l'autorité de l'Egliſe, repréſentée par le Pape, eſt entrée par des titres de conceſſion ou approbation. On en compte quatre, ſavoir: le Concordat entre Léon X & François I; le Concordat Germanique, obſervé dans quelques Provinces; pluſieurs Indults accordés à nos Rois par les Papes, concernant la diſpoſition de différens Bénéfices dans quelques Provinces; Enfin l'Indult du Parlement de Paris.

On range dans la ſeconde claſſe huit ou dix autres titres, que les Cours Séculieres conſiderent comme des droits de la Couronne, à l'égard deſquels on ne voit pas avec la même évidence que l'autorité de l'Egliſe ſoit intervenue par des titres de conceſſion, ſavoir: 1°. Le droit de Régale. 2°. Le droit de fondation Royale. 3°. Celui de ſerment de fidélité. 4°. Celui de Joyeux Avénement à la Couronne. 5°. Le droit de Joyeuſe Entrée. 6°. Le droit de garde Royale. 7°. Le droit de litige entre les Patrons. 8°. Celui de diſpoſer des Bénéfices dont le Patronage eſt attaché à des fiefs, deſquels le Seigneur eſt ſéparé de l'Egliſe. 9°. Le droit de diſpoſer des Bénéfices dépendans des fiefs & Seigneuries qui compoſent le Domaine de la Couronne. On ajoute enfin le droit du Roi dans la diſpoſition des Titres Eccléſiaſtiques, des Saintes Chapelles, & autres qui ſont de fondation Royale. T. XI, *p.* 13, 14, 15.

II. *Droits du Roi dans la diſpoſition des Bénéfices, qui paroiſſent avoir été réglés par le Concordat.*

On propoſe en cet article pluſieurs queſtions.

1°. Sur l'autorité qu'on donne au Concordat, en ce qui concerne la diſpoſition des Bénéfices. 2°. A quels Bénéfices nos Rois ont droit de nommer en exécution du Concordat, & comment ils ont uſé de ce droit poſtérieurement à ce Traité? 3°. Sur quel genre de vacance le Roi peut nommer à ces Bénéfices, conformément au Concordat? 4°. Des qualités requiſes aux perſonnes que Sa Majeſté peut nommer aux Bénéfices dont la nomination lui appartient, en exécution du Concordat. 5°. Des perſonnes que nos Rois peuvent commettre pour exercer leur droit de nomination, & de l'adreſſe de leur nomination, ſi elle peut être faite à d'autres qu'au Pape? *Sur toutes ces queſtions*, voyez *Concordat.*

III. *Droits réglés par le Concordat Germanique.*

Voyez *Concordat Germanique.*

IV. *Indults particuliers accordés par les Papes à nos Rois pour la nomination des Bénéfices ſitués dans les Pays conquis.*

Voyez *Indults accordés à nos Rois.*

V. *Indult accordé au Roi en faveur des Chanceliers de France & du Parlement de Paris.*

Voyez *Indult du Parlement.*

VI. *Du Droit de Régale, & de ſon uſage en France.*

Voyez *Régale.*

VII. *Droits du Roi à ſon Avénement à la Couronne, de nommer un Sujet ſur chacun des Collateurs Eccléſiaſtiques.*

Voyez *Avénement.*

VIII. *Du droit de Joyeuſe Entrée, dont le Roi jouit en pluſieurs Egliſes, quand il y fait ſa premiere entrée.*

Voyez *Entrée.*

IX. *Droit du Roi de diſpoſer d'une Prébende, après avoir reçu le ſerment de fidélité des Evêques.*

Voyez *Serment de fidélité.*

X. *Du droit de diſpoſer des Bénéfices dont le Patronage eſt attaché aux fiefs qui forment le Domaine de la Couronne.*

Voyez *Patronage*, §. VIII.

XI. *Du droit de diſpoſer des Bénéfices dont le Patronage eſt attaché à des fiefs poſſédés par des Patrons Hérétiques.*

Voyez *Patronage*, §. XI, *n.* VII.

XII. *Droit du Roi dans la Province de Normandie, de nommer aux Bénéfices, dont le Patronage eſt litigieux.*

Voyez *Normandie*, §. II.

XIII. *Droit du Roi dans la même Province, de diſpoſer des Bénéfices à la nomination des Mineurs, à cauſe de leurs fiefs nobles, pendant que les Mineurs ſont en la garde Noble Royale.*

Voyez *Normandie*, §. III.

XIV. *Droits du Roi dans la diſpoſition des Titres Eccléſiaſtiques des Saintes Chapelles, & autres qui ſont de fondation Royale.*

Voyez *Chapelles.* [*Saintes*]

## §. VII. *Droits de Patronage & de Collation.*

Voyez { *Collations.* / *Patronage.*

## §. VIII. *Devoirs & obligations des Patrons & des Collateurs dans la diſpoſition des Bénéfices. Regles qu'ils doivent ſuivre.*

I. On rapporte pluſieurs Décrets des Conciles qui déterminent les qualités de ceux qui ſont appellés au miniſtere, & qui ſont pourvus de Bénéfices, ainſi que les obligations des Collateurs dans le choix qu'ils en font. T. XII, *p.* 641 *juſqu'à* 645-1117 *juſqu'à* 1126.

II. Le Concile d'Aix en 1585 ordonne aux Evêques de veiller exactement que perſonne n'entre dans un Bénéfice, s'il lui manque quelque condition requiſe pour le poſſéder, à moins qu'il n'ait été diſpenſé par le ſaint Siege. Tome XII, *p.* 1123.

Le même Concile a fait le réglement qui ſuit. *Conficiatur liber, iſque in omni Epiſcopali Archivio aſſervetur, in quo libro Diœceſanorum Beneficiorum cujuſvis generis, tùm vacationis certa dies, ratio, moduſque deſcribatur, tùm collationes, ac proviſiones quæcumque ſint, vel à ſummo Pontifice, vel ab illuſtriſſimo Legato, vel ab Epiſcopo, vel ab ullo quovis alio factæ, Litterarum Diplomatumve exempla vel Sententiæ ſummatim explicatæ..... in eundem referantur.* T. XII, *p.* 1122, 1123.

III. Les ſaints Décrets défendent, ſous de groſſes peines, à ceux à qui il appartient de diſpoſer des Bénéfices, de les promettre, ou de les aſſûrer avant la mort des Titulaires, *ne deſiderare quis proximi mortem videatur.* C'eſt la diſpoſition du IIIe Concile de Latran, *Cap.* 8, renouvellée par le Concile de Nantes en 1264. T. XII, *p.* 1117, 1119.

IV. L'Aſſemblée du Clergé, convoquée en 1700, a condamné la propoſition ſuivante. *Cùm dixit Concilium Tridentinum eos alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, qui non quos digniores & Eccleſiæ magis utiles judicaverint, ad Eccleſias promovent; Concilium vel videtur per hoc (digniores) non aliud ſignificare velle, niſi Dignitatem eligendorum ſumpto comparativo pro poſitivo, vel locutione minùs propriâ ponit digniores ut excludat indignos, non verò dignos, vel tantùm loquitur, quandò fit concurſus.* T. I, *p.* 730.

V. Dans la collation ou nomination d'un Bénéfice, doit-on ſuivre la loi du lieu où il eſt ſitué, ou bien recourir à la loi du lieu où eſt ſitué le Bénéfice ſupérieur dont il dépend ? Cette queſtion eſt toute de droit public, & intéreſſe tous les Collateurs François, qui ont à leur diſpoſition des Bénéfices ſitués en Bretagne, dépendant d'un chef-lieu régi par le Concordat. Voyez *Concordat*, §. III, *n.* II.

VI. Les Collateurs peuvent-ils varier dans la Collation qu'ils font des Bénéfices ? Voyez *Collations*, §. I.

## §. IX. *Qualités requiſes dans ceux qui ſont pourvus de Bénéfices.*

I. Outre la ſcience, les mœurs & la doctrine qui doivent ſe trouver dans les Pourvus des Titres Eccléſiaſtiques, il y a certaines capacités que les ſaints Décrets, ou les loix du Royaume exigent, ſoit par rapport à la perſonne du Titulaire, ſoit par rapport à la qualité du Bénéfice. T. XII, *p.* 633.

On rapporte pluſieurs Décrets des Conciles qui déterminent les qualités de ceux qui ſont appellés au miniſtere, & pourvus de Bénéfices. T. XII, *p.* 641 *juſqu'à* 644-1117 *juſqu'à* 1126.

Le Concile d'Aix en 1585 ordonne aux Evêques de veiller exactement; que

perſonne n'entre dans un Bénéfice, s'il lui manque quelque condition requiſe pour le poſſéder, à moins qu'il n'ait été diſpenſé par le ſaint Siege. Tome XII, *p.* 1123.

II. L'âge néceſſaire, pour être pourvu de Bénéfices, n'eſt point certainement défini par les Conſtitutions Canoniques, ni par les Décrétales des Papes. T. XII, *p.* 687, 688.

Le Concile de Trente détermine l'âge de quatorze ans pour pouvoir tenir quelque Bénéfice que ce ſoit. T. XII, *p.* 687 *ad marginem.*

On ne demande point pour les Bénéfices, qu'on appelle ſimples, un âge auſſi avancé que pour les Dignités, Prébendes & les Titres Eccléſiaſtiques, dont les Pourvus exercent quelque Juriſdiction, ou qui ont la charge des ames. T. XII, *p.* 633.

A l'égard de l'âge néceſſaire pour l'Epiſcopat, pour les Abbayes & pour les Prieurés Conventuels, pour les Prieurés ſimples, pour les Cures, pour les Canonicats, pour les Dignités de Chapitre, & pour préſenter aux Bénéfices.

Voyez { *Evêques*, §. I. ; *Commendes*, §. II. ; *Prieurés*, §. I. ; *Cures*, §. VIII. ; *Chanoines*, §. II. ; *Dignités*, §. I. ; *Patronage*, §. XI.

III. Suivant le Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 6 *de ref.* on ne peut poſſéder Bénéfices, ſans avoir la Tonſure & les Ordres mineurs. T. VII, *p.* 332.

M. Talon portant la parole en 1639, établit pour maxime, qu'on peut être préſenté par le Patron à un Bénéfice ſans être Clerc tonſuré; & qu'il ſuffit de l'être & d'avoir les autres capacités requiſes dans le temps des Proviſions. T. XII, *p.* 1606.

A l'égard de l'Ordre, c'eſt la qualité du Bénéfice qui regle à ce ſujet la capacité du Pourvu.

Sur l'Ordre de Prêtriſe, ou les Ordres ſacrés requis pour poſſéder les Bénéfices qu'on appelle *Sacerdotaux*, & ceux dont les Pourvus doivent être Diacres ou Soudiacres. Voyez *Bénéfices Sacerdotaux.*

Sur les Ordres néceſſaires, & ſpécialement celui de Prêtriſe, pour poſſéder même en Commende les Abbayes & les Prieurés Conventuels. Voyez *Commendes*, §. II.

Sur les Ordres requis pour poſſéder Cures & autres Bénéfices à charge d'ames. Voyez *Cures*, §. VIII.

IV. A l'égard des dégrés néceſſaires. Voyez *Gradués*, §. II.

V. Sur la capacité des Bâtards & des Etrangers, d'être pourvus de Bénéfices.

Voyez { *Bâtards.* ; *Etrangers.*

VI. Un Eccléſiaſtique accuſé de crimes, quoiqu'il ſoit innocent, eſt préſumé incapable d'être pourvu de Bénéfices juſqu'à ce que ſon innocence ait été prouvée. C'eſt la diſpoſition des Décrétales & des Décrets recueillis par Burchard. T. VII, *p.* 847.

Suivant cette maxime, il a été jugé par pluſieurs Arrêts, qu'un Eccléſiaſtique décrété de priſe de corps, eſt incapable de Bénéfices. On en rapporte quatre dans le Journal du Palais, dont le quatrieme eſt du Grand-Conſeil, & a été rendu le 4 Mars 1673. Par cet Arrêt un Gradué auquel on oppoſa qu'il étoit décrété de priſe de corps, fut exclu du Bénéfice. *Ibid.*

## §. X. *Des Proviſions des Bénéfices, & de leur exécution.*

Voyez *Proviſions.*

## §. XI. *De la voie du concours dans les Bénéfices.*

Voyez *Concours.*

## §. XII. *Unions & déſunions des Bénéfices.*

Voyez *Unions.*

## §. XIII. *Coadjutoreries dans les Bénéfices.*

Voyez *Coadjuteurs.*

## §. XIV. *Pluralité & incompatibilité des Bénéfices.*

Voyez *Bénéfices incompatibles.*

## §. XV. *Priſe de Poſſeſſion. Poſſeſſion paiſible. Poſſeſſion triennale.*

Voyez *Poſſeſſion.*

## §. XVI. *Poſſeſſoire & Pétitoire des Bénéfices.*

Voyez *Poſſeſſoire.*

## §. XVII. *De la privation des Bénéfices.*

I. On convient que les Juges d'Egliſe peuvent déclarer vacans & impétrables

les Bénéfices de ceux qui ſont convaincus de crimes qui font vaquer les Bénéfices de plein droit. T. VII, *p.* 1298.

II. Il y a d'autres crimes, qui, quoique graves, n'emportent pas de droit la privation des Bénéfices que poſſede celui qui en eſt accuſé. On demande ſi le Juge d'Egliſe peut en ce cas, par forme de punition, priver cet Eccléſiaſtique de ſes Bénéfices, les peines dépendant ſouvent en France de la prudence des Juges ? Dumoulin eſt d'avis que, non-ſeulement le Juge d'Egliſe le peut; mais il prétend que les Bénéficiers coupables de cette eſpece de crimes, étant accuſés & mis en Juſtice, n'ont plus le pouvoir de réſigner en faveur, & que cette réſignation ſeroit en fraude, s'il intervenoit enſuite une Sentence en privation de Bénéfices.

Ce ſentiment de Dumoulin ſur la regle *de Infirmis, n.* CCCLXXIII *& ſuiv.* a été reçu quant à la premiere Partie, que les Juges d'Egliſe peuvent priver de leurs Bénéfices, les Bénéficiers convaincus de crimes graves, quoique ces crimes ne ſoient pas de ceux qui font vaquer de droit les Bénéfices : mais à l'égard de l'autre partie, que ces coupables étant accuſés & mis en Juſtice, ne peuvent valablement réſigner leurs Bénéfices avant même le Jugement par lequel ils en ſont privés, ſon ſentiment n'a point prévalu. C'eſt ce qu'obſerve Louet ſur les *n.* CCCLXVI & CCCLXVII. On trouve la même obſervation dans Vaillant en ſes Notes ſommaires; dans Rebuffe, *in praxi*, au titre *de modis amittendi Beneficia, n.* L *& ſuiv.* dans Bengy & Pinſon, dans leur Traité *de Beneficiis*, ſous le titre *quibus modis vacent, &c.* dans Perard Caſtel au Tome II de ſes Queſtions notables. T. VII, *p.* 1298 *& ſuiv.*

Ces mêmes Auteurs, expliquant leur ſentiment, marquent la différence entre la vacance de Droit par la qualité du crime, & la vacance ordonnée par le Juge d'Egliſe, pour punition des crimes qui ne font point vaquer de droit les Bénéfices. *Ex his*, dit Louet ſur le *n.* CCCLXXIV, *nota differentiam quandò Beneficium vacat ipſo jure propter delictum, aut tantùm per ſententiam : quandò ipſo jure, ut ſunt crimina quæ ipſo jure Beneficii vacationem inducunt, poteſt illicò conferre Ordinarius . . . nec poterit eo caſu, tali perpetrato delicto, Reus reſignare, cùm quidquid juris in Beneficio haberet, amiſerit. Sed quandò non ipſo jure, ſed tantùm per ſententiam, non poterit Ordinarius conferre ante ſententiam, imò pendente accuſatione poterit Reus reſignare ſua Beneficia, cùm iis non ſit adhuc privatus.* T. VII, *p.* 1299, 1300.

III. Le Juge d'Egliſe peut-il priver des gros fruits des Bénéfices ?

Cette queſtion peut être propoſée dans différentes eſpeces. 1°. Si un Juge d'Egliſe peut priver un Bénéficier coupable de tous les gros fruits de ſes Bénéfices, ou d'une partie. 2°. S'il peut l'en priver pour toujours, ou ſeulement pour un temps. Le Bret rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui déclare abuſive la Sentence d'un Official qui avoit privé pour toujours un Chanoine des fruits de ſa Prébende. C'eſt l'opinion la plus commune de nos Juriſconſultes, que le Juge d'Egliſe peut bien priver un Chanoine des menues diſtributions pour un temps; mais qu'il ne peut le priver des gros fruits, ni en faire ſaiſir aucune partie : ils apportent pour fondement, qu'en France il n'y a aucune ſaiſie, ni mainmiſe ſur les fruits des Bénéfices, que ſous l'autorité du Roi, & l'ordonnance de ſes Officiers. T. VII, *p.* 1301 *& ſuiv.*

## §. XVIII. *Devoirs & obligations des Bénéficiers.*

I. Le Concile de Toulouſe en 1590, oblige tous les Eccléſiaſtiques nouvellement pourvus de Bénéfices, de faire entre les mains de l'Evêque, ou de ſon Grand-Vicaire ce ſerment. *Ego N. per hæc quæ meis manibus tango ſacroſancta Dei Evangelia juro, neque me, neque quemquam alium meo nomine quidquam Beneficii hujus obtinendi causâ, ſciente me, cuiquam promiſiſſe aut dediſſe; nec in hoc Beneficio tacitam me alteri fidem contrà ſacros Canones accommodare.* L'Evêque, dans ſa réception, doit faire le même ſerment. T. III, *p.* 308.

II. Les ſaints Décrets ont ordonné aux Bénéficiers de faire, *intrà tres menſes adeptæ poſſeſſionis*, un inventaire de tous les biens, droits & charges concernant leurs Bénéfices, & de le préſenter à l'Evêque. C'eſt la diſpoſition du Concile d'Aix de l'an 1585. T. XII, *p.* 1123.

III. Suivant l'art. 23 de l'Edit d'Avril 1695. Si les Titulaires des Bénéfices ne font pas acquitter le ſervice & les aumônes dont ils peuvent être chargés, le Juge Royal pourra les en avertir, & en même-temps leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques : & en cas que dans trois mois après ledit avertiſſement, ils négligent de faire acquitter le ſervice & les aumônes, il pourra ſeul, & à la requête du Procureur-Général, ou de ſon Subſtitut à l'égard des Bénéficiers qui réſident, & par ordre du Supérieur Eccléſiaſtique à l'égard de ceux qui ne réſident pas, faire ſaiſir juſqu'à

la concurrence du tiers du revenu deſdits Bénéfices, pour être employé à l'acquit du ſervice & des aumônes. T. VI, *p.* 235, 236.

IV. Sur la réſidence des Bénéficiers. Voyez *Réſidence.*

V. A l'égard de l'habit qu'ils doivent porter. Voyez *Habit Clérical.*

§. XIX. *Des Bénéficiers Mineurs.*

Voyez *Mineurs.*

# BÉNÉFICES CONSISTORIAUX.

ON appelle Bénéfices conſiſtoriaux ceux qui doivent être remplis par des Evêques, ou qui renferment quelque Prélature.

§. I. *Nomination, choix & inſtitution des Evêques & autres pourvus de Prélature.*

Voyez { *Evêques*, §. II. *Concordat*, §. IV.

§. II. *Informations des vie, mœurs & doctrine de ceux qui ſont nommés aux Bénéfices conſiſtoriaux.*

Voyez *Informations*, §. II.

§. III. *De la Préconiſation qui s'en fait à Rome.*

Voyez *Préconiſation.*

§. IV. *Des Bulles que les Nommés doivent obtenir. Si on peut y ſuppléer ? Uſage & maximes du Royaume ſur ce ſujet.*

Voyez *Bulles*, §. III.

§. V. *Droits & frais à payer pour l'obtention des Bulles.*

Voyez *Bénéfices*, §. I, *n.* VIII.

§. VI. *Droit de dépouille des Evêques, des Abbés, &c. prétendu par les Officiers du Pape.*

Voyez *Dépouille.*

§. VII. *Des Economes ſpirituels des Bénéfices conſiſtoriaux.*

Voyez *Economes ſpirituels.*

§. VIII. *Particularités touchant ces Bénéfices.*

I. L'expreſſion des Bénéfices que l'on fait communément en Cour de Rome, n'eſt point requiſe par rapport aux Bénéfices conſiſtoriaux, dont le Roi donne le Brevet de nomination. T. XII, *p.* 954.

II. Ces Bénéfices ne vaquent point *in Curiâ Romanâ.* Voyez *Bénéfices vacans in Curiâ.* §. II, *n.* I.

# BÉNÉFICES ÉLECTIFS.

Voyez *Elections.*

# BÉNÉFICES INCOMPATIBLES.

§. I. *De la pluralité des Bénéfices.*

I. LE quatrieme Concile de Latran, tenu en 1215, *Can.* 29, permet aux Nobles & aux gens lettrés, *ſublimibus & litteratis*, de poſſéder pluſieurs Dignités ou Perſonnats dans une même Egliſe, avec diſpenſe du ſaint Siege. T. X, *p.* 504.

II. Quelques Canoniſtes ont avancé que ce Canon a été abrogé par le Décret du Concile de Trente, qui défend, *Seſſ.* 24, *cap.* 17 *de ref.* de poſſéder pluſieurs Bénéfices, lorſqu'un ſuffit pour l'entretien honnête d'un Eccléſiaſtique. Mais il n'y a point d'oppoſition entre les Décrets de ces Conciles ; c'eſt le même eſprit de l'un & de l'autre. T. X, *p.* 504, 505.

§. II. *Incompatibilité de pluſieurs Bénéfices à réſidence.*

I. L'abus de poſſéder des Prébendes avec d'autres Bénéfices qui demandent réſidence, a été réformé avec beaucoup de difficulté. Une grande partie des Chapitres avoient obtenu des Bulles des Papes, qui permettoient aux Chanoines de ces Egliſes de poſſéder d'autres Bénéfices ſans charge d'ames, ou ayant charge d'ames, & qui les diſpenſoient d'y réſider, en réſidant aux Egliſes à qui l'on accordoit

ces ſortes de privileges, & mettant des Vicaires qui deſſerviroient les Cures ou autres Bénéfices dont ces Chanoines ſeroient pourvus. T. II, *p.* 1437.

II. Le Pape Eugene IV, dans la Bulle portant ampliation de l'Indult du Parlement de Paris, admet la ſupplique de cette Cour pour poſſéder des Bénéfices incompatibles, même des Cures, outre un troiſieme compatible. T. XI, *p.* 1462, 1463.

III. Pluſieurs Conciles ont fait des réglemens pour remédier à cet abus.

Le Concile de Latran, tenu ſur la fin du XII^e^ ſiecle, ſous Alexandre III, déclare deux Dignités, ou deux Cures incompatibles; & condamne celui qui s'en trouvera pourvu à quitter le ſecond Bénéfice, ſans avoir même l'option de le garder & de renoncer au premier. Le II^e^ Concile de Latran ſous Innocent III, déclare plus expreſſément encore cette incompatibilité d'une Dignité avec une Cure, d'une Cure avec un Perſonnat; ou de deux Dignités, de deux Perſonnats, de deux Cures. Il ordonne que, par l'obtention du ſecond Bénéfice, le premier ſoit déclaré vacant; & qu'en cas de conteſtation par le Pourvu, il perde encore le ſecond. La Conſtitution *Execrabilis* du Pape Jean XXII, ajoute cette nouvelle rigueur: que ſi celui qui acquiert un Bénéfice incompatible avec un autre qu'il poſſede déja, ne déclare en même-temps qu'il renonce au premier, il ſera privé de plein droit de tous les deux, & ſera déclaré incapable d'en poſſéder aucun à l'avenir. T. II, *p.* 1461, 1462.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 7, *cap.* 4 *& 5 de ref.* condamne en termes exprès la pluralité des Bénéfices à réſidence, & conformément à la Conſtitution d'Innocent III, déclare ceux qui les accepteront, ou retiendront, privés deſdits Bénéfices. Le Concile de Narbonne en 1551, & l'Aſſemblée de Melun en 1579, ont renouvellé cette Loi. T. III, *p.* 322-325-327.

IV. Nos Rois s'y ſont conformés. L'Ordonnance de Janvier 1629, art. 14, porte défenſes au Pourvu de Bénéfice-Cure d'accepter office de Promoteur, ou Official ès Cours Eccléſiaſtiques, ni aucune Prébende, ou autre Bénéfice qui puiſſe le diſpenſer de la réſidence actuelle. Ceux qui s'en trouvent pourvus, ſont obligés d'opter dans trois mois, autrement ſeront leſdites Cures & Prébendes déclarées vacantes & impétrables. T. III, *p.* 342.

La Déclaration du 7 Janvier 1681, vérifiée au Parlement & au Grand-Conſeil, porte: que lorſqu'une même perſonne ſera pourvue de deux Cures, ou d'un Canonicat, ou Dignité, & d'une Cure, ou de deux autres Bénéfices incompatibles, le Pourvu ne jouira que des fruits du Bénéfice auquel il réſidera actuellement, & fera le ſervice en perſonne; & que les fruits de l'autre Bénéfice, ou des deux, s'il n'a fait le ſervice en perſonne en aucun, ſeront employés au paiement des Vicaires qui auront fait le ſervice, & au profit de l'Egliſe dudit Bénéfice par Ordonnance de l'Evêque Diocéſain, laquelle ſera exécutée par proviſion. T. III, *p.* 343, 344.

L'art. 27 de la Déclaration de Février 1657, contenoit un réglement ſemblable. T. III, *p.* 342, 343.

C'étoit auſſi la diſpoſition de l'Arrêt rendu au Conſeil d'Etat le 11 Mai 1668, en faveur de l'Evêque de Cahors, contre pluſieurs Bénéficiers de ce Dioceſe, pourvus de pluſieurs Cures. T. III, *p.* 345, 346.

Le Clergé aſſemblé en 1740, fit au Roi ſes repréſentations ſur une Juriſprudence introduite au Parlement de Normandie, ſuivant laquelle il ſe jugeoit, qu'à l'égard de ceux qui ſe trouvoient pourvus d'une Cure & d'un autre Bénéfice incompatible, l'année d'option ne commençoit à courir que du jour de l'expiration de l'année du déport; & ſur ce chef, l'Aſſemblée de 1740 ſupplia Sa Majeſté d'ordonner que dans les Provinces où l'uſage des déports eſt établi, ceux qui ſe trouveroient pourvus de deux Cures, ou d'une Cure, & d'un Bénéfice incompatible, ſeroient tenus de déterminer leur option dans l'année, à compter du jour & date de la priſe de poſſeſſion du ſecond Bénéfice incompatible. La Déclaration intervenue le 13 Janvier 1742, y eſt conforme. T. XII, *p.* 634, 635-652 *& ſuiv.*

V. Quelques Ordonnances ont permis la pluralité des Bénéfices à réſidence, mais à certaines conditions.

L'Ordonnance d'Orléans du mois de Janvier 1560, art. 5, porte: *Et parce qu'aucuns tiennent pluſieurs Bénéfices par diſpenſe, ordonnons par proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement y ait été pourvu, qu'en réſidant en l'un de leurs Bénéfices, ou en charge, requérant.... réſidence ou ſervice actuel, dont ils feront duement apparoir, ſeront excuſés de la réſidence en leurs autres Bénéfices, à la charge qu'ils commettront Vicaires & perſonnes de ſuffiſance..... à chacun deſquels ils aſſigneront telle portion du revenu du Bénéfice qui puiſſe ſuffire à ſon entretien.* T. III, *p.* 337, 338.

L'Ordonnance donnée à Blois le 14 Août 1562, confirme la diſpoſition de celle d'Orléans; & pour obvier aux

injuſtes vexations des Juges Royaux, qui faiſoient ſaiſir indifféremment les revenus des abſens, Sa Majeſté déclare *que ceux ..... qui ont diverſité de Bénéfices, en réſidant en l'un d'iceux, dont ils prendront acte du Chapitre où ils feront ladite réſidence, s'ils font icelle en l'Egliſe Cathédrale ou Collégiale, & ſi c'eſt en Bénéfice-Cure, ou autre, prendront ledit acte de l'Evêque Diocéſain, ils ſeront excuſés de la réſidence en leurs autres Bénéfices, à la charge de commettre en leur lieu eſdits Bénéfices & Cures, Vicaires & perſonnes de ſuffiſance .... tels approuvés par l'Evêque Diocéſain .... de laquelle ſuffiſance ils prendront auſſi acte; leſquels actes de réſidence & de capacité ils feront inſinuer au Greffe de la Juriſdiction du lieu.* T. III, *p.* 339, 340.

## §. III. *Incompatibilité de pluſieurs Prébendes enſemble.*

Suivant la Juriſprudence des Arrêts, on ne peut poſſéder en même-temps pluſieurs Prébendes en différentes Egliſes, ou en une même Egliſe.

Ainſi jugé par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 10 Février 1667, par lequel il eſt ordonné que dans trois mois les Chanoines de ſaint Pierre, de ſaint Etienne & de ſaint Urbain de la ville de Troies, qui ſe trouveront pourvus de deux ou de pluſieurs Prébendes des ſuſdites Egliſes, ou autres, ſeront tenus d'opter l'une deſdites Prébendes ſeulement, en l'eſpace de trois mois; ledit temps paſſé icelles déclarées vacantes; & que leſdits Chanoines ne pourront charger d'aucunes penſions leſdites Prébendes qu'ils auront opté de quitter. T. II, *p.* 1517, 1518, 1519.

Autre Arrêt du même Parlement du 16 Février 1671, qui contient un réglement ſur l'incompatibilité de pluſieurs Prébendes & Canonicats. T. II, *p.* 1524, 1525.

Autre Arrêt du 11 Juillet 1672, pour l'Egliſe de Mâcon, qui confirme les Arrêts rendus ſur l'incompatibilité de pluſieurs Canonicats en une même perſonne; & en conſéquence, ordonne que les Pourvus de pluſieurs Prébendes ſeront tenus de ſe démettre dans trois mois de l'une de ces Prébendes, ſinon la premiere dont ils ont été pourvus, demeurera vacante & impétrable. T. II, *p.* 1200 & *ſuiv.*

## §. IV. *Incompatibilité des Prébendes avec les Cures.*

Il a été jugé par un grand nombre d'Arrêts que les Prébendes & Canonicats des Egliſes Cathédrales & Collégiales ſont incompatibles avec des Cures ou autres Bénéfices ayant charge d'ames; & que tous les Chanoines qui tiennent des Cures, ou autres Bénéfices à charge d'ames, opteront dans trois ou dans ſix mois; ſinon leſdites Cures déclarées vacantes & impétrables.

Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 7 Juin 1620, par lequel, ſans avoir égard aux Lettres obtenues pour poſſéder des Cures avec des Prébendes, il a été ordonné qu'un Chanoine en l'Egliſe de Carcaſſonne, & Curé de la Cure de ſaint Etienne de Carlipat, opteroit dans ſix mois, ſinon leſdits Bénéfices déclarés vacans & impétrables. T. II, *p.* 1437 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 27 Janvier 1632, par lequel il a été jugé contre le Chapitre de Senlis, que les Chanoines des Egliſes Cathédrales ne peuvent tenir des Cures, en y commettant des Vicaires, nonobſtant l'uſage contraire. T. II, *p.* 1440.

Autre Arrêt du Conſeil-Privé du 18 Mars 1644, en faveur de l'Evêque de Limoges, ſervant auſſi de réglement pour tous les Dioceſes du Royaume. T. II, *p.* 1441 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 9 Juin 1654, en faveur de l'Evêque d'Angers, contre les Chanoines de ſon Egliſe. *Plaidoyers des Avocats.* T. II, *p.* 1447 *juſqu'à* 1490.

Autres deux Arrêts du même Parlement, rendus les 17 Octobre 1658 & 24 Juillet 1660, ſur la requête du Procureur-Général, contre le Chapitre du Mans. T. II, *p.* 1491, 1492, 1493.

Autre Arrêt de la même Cour du 20 Décembre 1660, contre le Chapitre de Laon. T. II, *p.* 1493, 1494.

Autre Arrêt du 7 Février 1661, pour le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Clermont en Beauvoiſis. T. II, *p.* 1495.

Autre Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de réglement, le 15 Mars 1661, qui déclare tous Canonicats incompatibles avec les Cures; & ordonne que les Chanoines de Clermont en Auvergne, & tous autres qui ont des Cures unies à leurs Prébendes, préſenteront dans un mois à l'Evêque, des Prêtres, auxquels ils aſſigneront des portions congrues; & que les Chanoines, pourvus de

Cures

Cures non unies à leurs Canonicats, opteront dans pareil temps; ſinon leſdites Cures déclarées vacantes & impétrables. T. II, *p.* 1496 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du même Parlement du 17 Juillet 1662, pour le Chapitre de l'Egliſe de ſaint Juſt de Lyon. T. II, *p.* 1501 *& ſuiv.*

Autre Arrêt de la même Cour du 15 Mars 1664, contre un Chanoine Ecolâtre de la Cathédrale d'Amiens. *Plaidoyers des Parties.* T. II, *p.* 1512 *& ſuiv.*

## §. V. *Exception concernant les Cures des Chapitres.*

I. Les Chapitres & autres Communautés qui ont des Cures unies à leurs Menſes, ſont tenus de nommer & de préſenter aux Evêques Diocéſains des Vicaires perpétuels.

C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de réglement, le 23 Février 1664, par lequel il a été jugé, que le Chapitre de Langres ne pourroit donner commiſſion de trois en trois ans à un Chanoine pour deſſervir la Cure de ſaint Pierre & de ſaint Paul, unie à la Menſe dudit Chapitre; & ordonné que, tant le Chapitre de Langres, que tous les autres Chapitres & Communautés du reſſort, qui ont des Cures unies à leurs Menſes, ſeront tenus inceſſamment de nommer, & de préſenter aux Evêques Diocéſains des perſonnes pour être pourvues deſdites Cures; autrement qu'il y ſera pourvu par leſdits Evêques. *Plaidoyers de M. l'Avocat-Général.* T. II, *p.* 1503 *& ſuiv.*

II. On ne doit point comprendre dans la diſpoſition des Arrêts, rendus en forme de réglement, touchant l'incompatibilité des Cures & des Canonicats, certaines Cures de Chapitres.

L'Arrêt ci-deſſus rapporté du Conſeil-Privé du 18 Mars 1644, rendu en forme de réglement, excepte en propres termes les Cures & les Vicairies perpétuelles qui ſont unies & annexées aux Prébendes, ou qui ſont dans les mêmes villes & fauxbourgs eſquelles leſdites Prébendes ſont deſſervies. Cette exception n'eſt pas conforme à d'autres Arrêts. T. II, *p.* 1445.

Une Cure érigée en Collégiale, & deſſervie depuis l'érection par les Chanoines de cette Egliſe, n'eſt pas compriſe dans la diſpoſition des Arrêts qui déclarent les Canonicats & les Cures incompatibles. Ainſi jugé le 19 Décembre 1669, en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, au ſujet de la Cure de ſaint Pierre de Muſſy. T. II, *p.* 1520 *& ſuiv.*

Lorſqu'une Dignité, ou une Prébende dans une Egliſe Collégiale, eſt chargée *ab inſtitutione* du ſoin des ames, il n'y a point d'incompatibilité entre cette Dignité ou Prébende, & entre la qualité de Curé. Ainſi jugé au Parlement de Paris le premier Aout 1673, au ſujet de la Sacriſtie de S. Paul de Lyon. T. II, *p.* 1525 *& ſuiv.*

L'Arrêt rendu au même Parlement le 17 Mars 1683, déclare n'y avoir abus, en l'union de la Cure de Notre-Dame de Ligni en Barois au Chapitre de l'Egliſe Collégiale du même lieu, pour être deſſervie par un Chanoine de ladite Egliſe, lequel ſera tenu de prendre l'inſtitution canonique de l'Evêque Diocéſain. T. II, *p.* 1528 *& ſuiv.*

## §. VI. *Si l'Evêché eſt compatible avec d'autres Bénéfices?*

Suivant la diſcipline du Droit Canonique de Rome, les Bénéfices qu'un Evêque poſſede avant qu'il ſoit Evêque, deviennent vacans par ſa promotion à l'Epiſcopat. C'eſt l'uſage que le Pape accorde alors la diſpenſe de retenir ces Bénéfices avec l'Evêché. En France, la pluralité des Bénéfices qui ne paroiſſent point incompatibles par leurs qualités, ni par leurs fonctions, eſt tolérée; & en diverſes circonſtances approuvée dans les Evêques mêmes. Les Abbayes & les Prieurés poſſédés en Commende, & ſans obligation d'y réſider, n'étoient pas dans un uſage ordinaire au temps que ces diſpenſes ont été établies néceſſaires, pour en conſerver la poſſeſſion avec un Evêché. On a introduit pluſieurs maximes dans le Droit Canonique Romain, pour avoir lieu de multiplier les diſpenſes, qui ne ſont pas ſuivies en France, avec la même rigueur que les Officiers de la Cour de Rome veulent y apporter. T. XI, *p.* 808, 809, 810.

## §. VII. *De la vacance en Régale par incompatibilité de Bénéfices.*

I. Un nouvel Evêque poſſédant des Bénéfices dans un Dioceſe où la Régale eſt ouverte, on demande, ſi la diſpenſe accordée par le Pape, de retenir ces Bénéfices avec l'Evêché, peut empêcher que ces Bénéfices vaquent en Régale?

Suivant les maximes de Rome, puiſque la promotion à l'Epiſcopat opere une véritable vacance des Bénéfices dont ce nouvel Evêque étoit pourvu; c'eſt une ſuite que le Roi ſeroit en droit de les conférer en Régale; & on eſtime que dans cette ſuppoſition la diſpenſe du Pape ne

pourroit avoir ſon effet au préjudice des droits du Roi. Mais la pratique du Royaume eſt en cela différente des maximes de Rome, comme on vient de l'obſerver dans le §. précédent. T. XI, *p.* 808 *& ſuiv.*

II. Si un Bénéficier accepte un Bénéfice incompatible, ſuivant le Droit Canonique Romain, l'acceptation du ſecond fait vaquer le premier : ſelon nos uſages on donne une année au Titulaire pour ſe déterminer & opter. On demande pendant que la Régale eſt ouverte, ſi l'acceptation du ſecond fait vaquer le premier en Régale; ou s'il ne doit vaquer qu'après l'année d'option ?

Ce fait ſe préſenta en 1708 à l'occaſion d'un Chanoine de Rouen, à qui le Roi avoit donné une Prébende dans la même Egliſe, d'un plus grand revenu que celle qu'il avoit. On demandoit, ſi la premiere Prébende de ce Chanoine, qui avoit différé à prendre poſſeſſion de la ſeconde, après que le ſiege de Rouen avoit été rempli, & que la Régale étoit clauſe, vaquoit en Régale par l'acceptation & priſe de poſſeſſion de la ſeconde ? On ne douta point que la premiere n'eût vaqué en Régale, & le Régaliſte y fut maintenu. T. XI, *p.* 816, 817.

III. Quant au temps où cette vacance doit commencer; c'eſt une opinion commune, que le premier Bénéfice vaque de droit par la collation du ſecond ; & que le temps d'option qui eſt particulier à l'Egliſe de France, & qui n'eſt pas de l'ancienne diſcipline, ne peut être oppoſé dans la Régale. T. XI, *p.* 817, 818.

# BÉNÉFICES RÉGULIERS.

## §. I. *Qualités & conditions néceſſaires pour poſſéder ces Bénéfices.*

I. SUivant le Concile de Rheims, tenu en 1583, les Bénéfices réguliers doivent être conférés à des Religieux recommandables par leur ſainteté. C'eſt auſſi la diſpoſition du Concile d'Aix de l'année 1585. T. IV, *p.* 1274.

II. Les Religieux des Ordres mendians ſont incapables de poſſéder aucuns Bénéfices réguliers ou ſéculiers, comme contraires à la pauvreté évangélique dont ils font une particuliere profeſſion. C'eſt le réglement du Concile de Vienne tenu en 1311, auquel eſt conforme l'Ordonnance du Roi Charles VII, donnée en 1431. T. IV, *p.* 2050-1001.

III. Un Religieux mendiant ayant obtenu diſpenſe d'être transféré en un Monaſtere d'un autre Ordre pour la ſûreté de ſa conſcience, n'y peut tenir un Bénéfice du même Ordre, ſans une diſpenſe particuliere.

C'eſt l'eſpece de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 30 Juin 1642, contre Frere Pelletier, Religieux Cordelier, lequel, ayant fait profeſſion dans la Regle de ſaint François, avoit depuis, ſous prétexte de mettre ſa conſcience en repos, obtenu diſpenſe du Pape pour être transféré en l'Ordre de ſaint Auguſtin. Le principal motif de cet Arrêt paroît avoir été que le Frere Pelletier, ayant fait profeſſion dans un Ordre de Religieux mendians, il n'avoit pas été rendu capable, par ſa tranſlation dans un Ordre de Religieux rentés, d'y poſſéder des Bénéfices ; l'uſage des tranſlations ne s'étendant jamais plus avant qu'au ſujet pour lequel elles ſont obtenues. T. IV, *p.* 999, 1000, 1001.

IV. Un Religieux ne peut être pourvu d'un Bénéfice à réſidence de ſon Ordre, mais dépendant d'un autre Monaſtere que celui où il a fait ſa profeſſion, ſans tranſlation ; *niſi canonicè transferatur ad ipſum ;* parce qu'un Religieux eſt préciſément obligé à l'obédience & réſidence du lieu où il a fait ſa profeſſion comme adopté en icelui ; & partant ne peut être en même-temps ſujet à l'obédience & réſidence du Monaſtere d'où dépend le Bénéfice, juſqu'à ce qu'il ſoit diſpenſé de la premiere par un Brevet de tranſlation, obtenu en Cour de Rome. C'eſt, dit du Frêne, une ſuite de l'Arrêt qu'on vient de citer, & ce que le Parlement de Paris a jugé par d'autres Arrêts. M. Bignon, portant la parole en 1635, s'eſt expliqué dans ces principes. T. IV, *p.* 1001-1376.

V. Les Prieurés peuvent être conférés à d'autres Religieux, qu'à ceux du Monaſtere d'où ils dépendent, pourvu qu'ils ſoient du même Ordre & Congrégation. Ils en prennent poſſeſſion, ſans ſe faire transférer, quoique cette tranſlation ſoit une clauſe inſérée ordinairement dans les proviſions de ces Prieurés, expédiées en Cour de Rome. On excepte de cette regle les Prieurés qui, par leur fondation, ſont affectés aux Religieux du Monaſtere. T. VI, *p.* 1008.

VI. Suffit-il à un Religieux, pour ſe faire transférer dans un autre Ordre, d'être pourvu d'un Bénéfice de cet Ordre, & d'obtenir la tranſlation *in actu Proviſionis ?* Voyez *Religieux*, §. XII.

## §. II. *De l'affectation des Bénéfices réguliers aux Réguliers.*

I. Dans le doute, ſi un Bénéfice eſt ſéculier ou régulier, il eſt cenſé ſéculier. La préſomption eſt pour la ſécularité de tous les Bénéfices, leur premiere origine ayant été telle. T. XII, *p.* 769, 770.

II. C'eſt une Regle générale, que les Bénéfices réguliers ne peuvent être poſſédés & requis que par des Réguliers, ainſi que les Bénéfices ſéculiers par des Séculiers. *Sæcularia, ſæcularibus, regularia, regularibus.* Il y en a qui ont attribué l'établiſſement de cette Regle au Concile de Baſle. *Seſſ.* 31 où il parle *de Ordine in conferendis Beneficiis per Ordinarios.* Mais le Concile, dans ce Décret, a réglé principalement l'ordre qu'il a voulu être obſervé dans les collations des Bénéfices, faites aux Gradués, & lorſqu'on lui attribue d'avoir introduit la maxime *Sæcularia*, &c. Si on parle ſeulement de ce qui en concerne l'application aux Gradués, la remarque eſt vraie; mais la maxime étoit établie & obſervée avant ce Concile, dans les autres Collations. Elle étoit ordinaire ſous le Pontificat de Boniface VIII, comme il paroît par le chap. *Cùm de Beneficio* au Sexte. T. X, *p.* 515 *& ſuiv.*

III. Un Gradué ſéculier, qui change d'état, & fait profeſſion ſolemnelle de la vie Religieuſe, peut requérir des Bénéfices réguliers; mais, pour rendre ſa réquiſition plus certaine, il pourroit prendre de nouvelles lettres de nomination. T. X, *p.* 510.

IV. Dans le cas où il ne ſe trouve point de Gradués Réguliers, les autres Religieux qui ne ſont pas Gradués, doivent être préférés aux Séculiers qui le ſont. T. X, *p.* 513, 514.

V. Le Pape, par des Indults particuliers, accorde aux Cardinaux & à pluſieurs Abbés le privilege de conférer à des Séculiers les Bénéfices réguliers: mais ces Indults ne changent rien dans la diſpoſition du Concordat, & dans la pratique de la Regle à l'égard des Gradués. Ces Bénéfices demeurent toujours réguliers; & le Pape, ſans en changer l'état, ne donne aux Collateurs la liberté de les conférer qu'en commende à des Séculiers. Les Gradués doivent poſſéder en titre les Bénéfices auxquels ils peuvent prétendre, en vertu de leurs dégrés. T. X, *p.* 518.

VI. Les Indultaires Séculiers peuvent-ils, en vertu de leur Indult, requérir & être pourvus de Bénéfices réguliers?

La Juriſprudence a varié ſur le ſujet de cette queſtion. Les Bulles des Papes & les Ordonnances de nos Rois, qui en ſont les fondemens, ont été interprétées diverſement en des temps différens. On peut diſtinguer trois états de cette Juriſprudence. Le premier eſt celui qui a ſuivi la conceſſion du Pape Paul III, & qui a continué pendant quelques années: il eſt difficile d'en fixer préciſément le temps. C'eſt une opinion commune, que pendant qu'il a duré, on a maintenu les Indultaires Séculiers dans le droit & poſſeſſion de requérir & poſſéder des Bénéfices réguliers. Par le ſecond état, ils ont été réduits aux Bénéfices ſéculiers. Cette réduction a été ſuivie juſqu'au temps de l'enrégiſtrement de la Bulle d'ampliation de Clément IX, & des Lettres-Patentes de Louis XIV. Il s'agit dans le troiſieme état de cette Juriſprudence, de ce qui a été pratiqué depuis cet enrégiſtrement, tant ſur l'interprétation, que ſur l'exécution de cette Bulle de Clément IX. T. XI, *p.* 1380 *juſqu'à* 1385.

Dans le troiſieme état de la Juriſprudence touchant l'Indult, on a demandé ſi les Indultaires Séculiers peuvent requérir les Bénéfices qui ont vaqué par la mort ou par la démiſſion d'un Régulier; ou ſi le privilege de l'Indult eſt reſtreint pour les Bénéfices Réguliers, à ceux qui ont vaqué en Commende?

Suivant la Juriſprudence du Grand-Conſeil, la faculté donnée par Clément IX à tous Collateurs de conférer en Commende à des Indultaires Séculiers, des Bénéfices Réguliers, & la diſpenſe accordée à ces Indultaires de pouvoir les poſſéder, ne regardent que les collations de Commende en Commende, & ne s'étendent point aux Bénéfices, dont les derniers Titulaires étoient réguliers, & qui ne pourroient leur être conférés que de titre en Commende. Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 3 Décembre 1709, dans la cauſe du Prieuré de ſaint Martin du Lion d'Angers, membre dépendant de l'Abbaye de ſaint Aubin. T. XI, *p.* 1451 *& ſuiv.* 1651, 1652.

## §. III. *Des Proviſions des Bénéfices réguliers.*

I. Dans l'uſage préſent, il eſt aſſez ordinaire que les Bénéfices réguliers ſoient poſſédés en Commende par des Séculiers. Cette Commende eſt même aujourd'hui regardée comme favorable. T. XII, *p.* 784.

II. Les Bénéfices réguliers peuvent être conférés à des Séculiers, non-ſeulement par le Pape; mais auſſi par les Collateurs ordinaires *in defectum regularium.* Ce qui eſt conforme à un Décret d'Innocent III. T. XII, *p.* 785.

C'eſt un ſentiment ordinaire, que pour

ne point confondre l'état du Bénéfice régulier, conféré dans ces circonſtances à un Séculier, il eſt néceſſaire que la proviſion contienne qu'elle eſt ainſi donnée, *propter defectum regularium ;* ce qui conſerve l'état régulier du Bénéfice, de même que la Commende. *Ibid.*

III. Les Séculiers peuvent auſſi être pourvus des Bénéfices réguliers, ſous la condition de ſe faire Religieux dans l'Ordre d'où dépend le Bénéfice, & d'y faire profeſſion ; ce qu'on appelle une proviſion donnée *pro cupiente profiteri. Ibid.*

IV. C'eſt une queſtion, ſi les Evêques & autres Collateurs peuvent accorder des Collations de cette qualité ?

Il eſt certain, dans l'uſage le plus ordinaire, qu'ils n'en donnent point en cette forme ; & pluſieurs Canoniſtes ſoutiennent qu'il n'eſt point de leur autorité d'en donner, ſur le fondement que ces proviſions ne s'accordent, que par une ſorte de diſpenſe, qu'on voudroit prétendre être réſervée au ſaint Siege. Cependant le Concile de Trente, *Seſſ.* 14, *cap.* 10 *de ref.* n'en a point fait de réſerve au Pape. On cite une déciſion de la Congrégation du Concile du 12 Décembre 1585, qui paroît favorable aux Collateurs ordinaires, pour ce qui concerne les Bénéfices réguliers, qui n'ont point d'adminiſtration à remplir dans les Monaſteres. Cette diſtinction entre les Bénéfices qui ont une adminiſtration, & ceux qui n'en ont point, a été adoptée par la plus grande partie des Canoniſtes. T. XII, *p.* 785, 786.

La difficulté s'eſt préſentée au Parlement de Paris le 7 Janvier 1631 ; il étoit queſtion ſi le Prieur Commendataire de ſaint Thibaut, Ordre de ſaint Benoît, avoit pu conférer la Sacriſtie de ce Prieuré à un Prêtre Séculier, à la charge de ſe faire Religieux, & de faire profeſſion dans l'an. Du Frêne, qui rend compte de cette cauſe, obſerve que la theſe générale ne fut point jugée ; mais que l'affaire fut décidée ſur des particularités & préſomptions d'antidate des proviſions du Prêtre Séculier. Cet Auteur fait dire néanmoins à M. Talon, qui porta la parole en cette Cauſe, qu'il eſt peu convenable d'attribuer ſemblable pouvoir aux Ordinaires. T. XII, *p.* 786, 787, 788, 789.

On cite deux Arrêts du Grand-Conſeil, l'un du 7 Août 1683 ; l'autre du 14 Janvier 1721, que l'on dit avoir déclaré nulles des proviſions de Bénéfices réguliers, données à des Séculiers, ſous la charge de prendre l'habit, & faire Profeſſion. Mais peut-être étoit-il queſtion de Bénéfices clauſtraux, ayant adminiſtrations à remplir dans les Monaſteres. Tome XII, *p.* 787.

☞ L'Arrêt de 1721 eſt important dans cette matiere. En voici l'eſpece. Le Prieuré-Cure de Courberie, Ordre de S. Auguſtin, dépendant de l'Abbaye de Beaulieu, Dioceſe du Mans, ayant vaqué, le ſieur Billeheux, Prêtre Séculier, dans le deſſein de s'y faire nommer, & pour ſe mettre en état de le poſſéder, ſe préſenta au Prieur de l'Abbaye, lui demandant l'habit de Religion. Il prend cet habit ; & peu après il eſt nommé au Bénéfice par le Prieur chargé de la procuration de l'Abbé, Patron dudit Bénéfice. Le ſieur Foulon, autre Prêtre Séculier, obtient auſſi en Cour de Rome le même Bénéfice, avec la clauſe, *pro cupiente profiteri.* Celui-ci ſoutenoit que, conformément aux Loix canoniques, les Bénéfices devant être conférés ſelon leur nature, c'eſt-à-dire, les ſéculiers à des ſéculiers, & les réguliers à des réguliers ; le Pape ſeul pouvoit diſpenſer de cette Loi, ſoit en conférant les Bénéfices réguliers en Commende ; ſoit en les conférant en titre à des ſéculiers, à la charge de faire Profeſſion dans un certain temps. D'autre part, le ſieur Billeheux diſoit, qu'ayant été admis au Noviciat avant ſa nomination au Bénéfice, la nomination du Patron étoit valable.

C'eſt ſur ces moyens reſpectifs qu'eſt intervenu l'Arrêt du Grand-Conſeil le 14 Janvier 1721, qui, conformément à celui du 7 Août 1683, ſemble avoir jugé que le Pape ſeul a droit de conférer un Bénéfice régulier à un ſéculier, avec la clauſe, *pro cupiente ;* & a maintenu en conſéquence le ſieur Foulon, pourvu par le Pape, en poſſeſſion du Bénéfice contentieux. *Rapp.* 1725, *p.* 35 *& ſuiv.*

V. Un Séculier, pourvu d'un Bénéfice régulier, à la charge de ſe faire Religieux dans un certain temps, ne l'ayant point fait, le Bénéfice demeure vacant & impétrable. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris le 11 Mars 1647. Il eſt à obſerver dans cette cauſe, que le Séculier avoit juſtifié qu'il n'avoit pas tenu à lui qu'il n'eût ſatisfait à la condition. T. XII, *p.* 790.

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 5 Décembre 1697, qui a maintenu Frere Huet, Religieux de l'Ordre de ſaint Benoît, dans le Prieuré-Cure de Beauveau & de ſaint Martin d'Arcé au Dioceſe d'Angers, faute par le Séculier pourvu dudit Bénéfice, *cupiens profiteri*, d'avoir ſatisfait à la clauſe de ſes Proviſions. T. XII, *p.* 791 *& ſuiv.*

Le même Parlement, par Arrêt du 2 Janvier 1699, a jugé qu'un Séculier, pourvu d'un Bénéfice régulier, *cupiens profiteri*, ne peut être valablement dévoluté, pour n'avoir point effectué le décret de ſes proviſions, s'il a fait les diligences néceſſaires. Il s'agiſſoit du Prieuré-Cure de Luché, Dioceſe de Poitiers. T. XII, *p.* 794, 795.

VI. La vacance de droit, d'un Bénéfice obtenu en Cour de Rome, *pro cupiente profiteri*, par un Séculier, eſt acquiſe dès que le Séculier, dans l'an du jour de ſa priſe de poſſeſſion, n'a pas pris l'habit Religieux, & ne s'eſt pas mis en état de faire Profeſſion.

Cette queſtion importante a été jugée par Arrêt du Grand-Conſeil du 7 Août 1741, dans une Cauſe concernant le Prieuré régulier de ſaint Etienne de Meyras, Dioceſe de Viviers, dépendant de l'Abbaye de la Chaiſe-Dieu. T. XII, *p.* 935 *& ſuiv.*

VII. Un Séculier, pourvu d'un Bénéfice régulier *pro cupiente*, après l'avoir gardé plus d'un an ſans faire Profeſſion, le permute contre un autre Bénéfice régulier, duquel il obtient des Proviſions en Commende, ſans expoſer au Pape qu'il a été pourvu *pro cupiente profiteri*, du Bénéfice qu'il donne en permutation, & qu'il n'y a pas ſatisfait. Un Régulier obtient des proviſions par dévolut, & ſoutient que la permutation eſt nulle: 1°. ſur ce qu'un Séculier, pourvu *pro cupiente*, ne peut tirer avantage de cette clauſe, qu'il n'ait accompli le Décret qui l'oblige de faire Profeſſion. 2°. Sur ce que ce même Permutant, n'ayant pas expoſé qu'il a été pourvu de ce Bénéfice *pro cupiente*, ſans s'être mis en état de ſatisfaire à la condition; c'eſt une proviſion ſurpriſe: ce que l'on fonde ſur cette clauſe ordinaire dans les permutations, *ſi per diligentem examinationem conſtiterit quod quilibet Permutantium jus habeat in Beneficio per ipſum reſignato.*

La déciſion de la queſtion ſe réduit à ſavoir, ſi le Pourvu *pro cupiente*, qui n'a pas ſatisfait à la condition, eſt regardé comme ayant, ou n'ayant plus un titre qui lui donne la faculté de réſigner, ou de permuter. On eſtime que ce Pourvu a cette faculté, & qu'il peut en uſer validement; pourvu qu'il réſigne, ou permute avant que le Dévolutaire l'ait troublé. Pour le prouver, on a l'exemple de ceux qui ſont pourvus de Bénéfices ſacerdotaux *à lege*: ils peuvent réſigner, ou permuter, même après l'année, quoiqu'ils ne ſe ſoient pas mis en état; & leur réſignation & permutation eſt valable, lorſqu'elle eſt faite avant que le Dévolutaire ait fait ſignifier ſon dévolut, & fait aſſigner le Dévoluté. C'eſt la même choſe d'un Pourvu de Bénéfices incompatibles, après l'année de poſſeſſion paiſible, accordée pour faire l'option, le premier vaque; mais s'il l'a réſigné ou permuté avant le dévolut ſignifié, le Dévolutaire eſt rejetté. T. X, *p.* 1756, 1757, 1758. Voyez *Indults des Cardinaux*, §. III, *n.* IX.

## §. IV. *Commendes des Bénéfices réguliers.*

Voyez *Commendes.*

## §. V. *Indults pour conférer en Commende les Bénéfices réguliers.*

Voyez { *Indults des Cardinaux.* / *Indults extraordinaires.*

## §. VI. *De la Sécularisation des Bénéfices réguliers.*

Voyez *Sécularisation.*

## §. VII. *De l'union des Bénéfices réguliers aux Cures.*

Voyez *Cures*, §. II.

## §. VIII. *Pécule & quote-morte des Bénéficiers réguliers.*

Voyez *Pécule.*

## §. IX. *Devoirs, charges & obligations des Bénéficiers réguliers.*

I. Le Concile de Rheims en 1583, oblige à la réſidence les Religieux pourvus de Bénéfices; ou s'ils ne peuvent réſider à cauſe de la médiocrité du Bénéfice, *de fructibus cum Abbate & Conventu paciſci compellantur, ut legibus Monaſterii vivant cum aliis.* Le Concile d'Aix en 1585, s'explique en mêmes termes. T. IV, *p.* 1274.

II. C'eſt une maxime ordinaire que tout eſt incompatible dans un Religieux, même les penſions. T. IV, *p.* 74.

III. Un Ordre n'eſt point tenu de nourrir de la Menſe commune, un Religieux pourvu d'un Bénéfice dépendant de ſon Ordre, quoiqu'il l'ait obtenu *in vim gradûs.* Ainſi jugé au Parlement de Paris le 25 Juin 1647. Il fut néanmoins permis au Religieux de vivre dans le Couvent, en contribuant à proportion ſur le revenu de ſon Bénéfice. T. IV, *p.* 74. T. X, *p.* 511, 512.

IV. Il s'étoit introduit un abus dans quelques Abbayes d'anciens Bénédictins: par le moyen d'un Office clauſtral, ou autre Bénéfice ſimple régulier de peu de revenu, les Religieux rempliſſoient toutes les places monacales ſans la participation de leurs Abbés. Quoique les Réſignans demeuraſſent toujours Religieux de l'Abbaye, les Réſignataires prétendoient une place monacale, & qu'étant Profès de l'Abbaye, la premiere qui venoit à vaquer leur appartenoit de droit. La queſtion a été jugée au Parlement de Paris le 17 Mai 1707, pour l'Abbaye de Trouard au Dioceſe de Bayeux: cette Cour a ordonné que les Religieux, qui ſeront pourvus de Bénéfices ſimples réguliers dépendans de l'Abbaye, ne pourront, ſous ce prétexte, prétendre des places monacales: que ceux qui ſeront pourvus par réſignation ou permutation des Offices clauſtraux, dont les Réſignans ou Copermutans conſerveront leurs places monacales, ne pourront prétendre leſdites places, qu'après l'abdication ou la mort de leurs Réſignans ou Copermutans; & ne pourront en prétendre d'autres, quand même il y en auroit de vacantes, ſi ce n'eſt du conſentement de l'Abbé & des Religieux. T. IV, *p.* 73, 74-906.

V. Un Religieux, pourvu de Bénéfices dépendans de ſon Ordre, ne peut faire des acquiſitions à ſon profit, ou poſſéder ſommes notables. La queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris le 26 Avril 1633. Un Religieux de ſainte Genevieve, pourvu d'un Prieuré de l'Ordre & de l'Office de Chevecier dans le Monaſtere, ayant dépoſé une ſomme de quatorze mille livres, & une piece de drap d'or dans la maiſon d'un Particulier; & le tout trouvé après le décès de celui-ci, ayant été revendiqué par le Religieux, il en fut en quelque ſorte déclaré indigne: car la Cour faiſant droit ſur l'intervention de l'Abbé, des Religieux & Couvent de ſainte Genevieve, ordonna que le tiers de ladite ſomme ſeulement lui ſeroit délivré, & les deux autres tiers mis ès mains d'un notable Bourgeois, pour en faire profit & intérêt, duquel ledit Religieux jouiroit ſa vie durant; & après ſon décès, que moitié deſdits deux tiers appartiendroit au Couvent de ſainte Genevieve, l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu; & la piece de drap fut adjugée au Monaſtere. T. IV, *p.* 1283, 1284.

VI. Il eſt toutefois permis par le Droit Canon aux Religieux, de donner quelque choſe à autrui en pleine propriété, de ce qu'ils peuvent avoir ménagé en l'adminiſtration légitime de leurs Bénéfices, pourvu que ce ne ſoit donation de conſéquence, & qui porte grand préjudice aux Monaſteres. T. IV, *p.* 1284.



# BÉNÉFICES SACERDOTAUX.

UN grand nombre de Titres Eccléſiaſtiques doivent être remplis par des Prêtres. Dans l'uſage on diſtingue les Bénéfices ſacerdotaux *à lege*, d'avec ceux auxquels cette qualité a été impoſée par la fondation. Les obſervations que l'on va faire ſur les Bénéfices ſacerdotaux, s'appliquent également aux Bénéfices, dont les Titulaires ſeroient tenus d'être conſtitués dans les Ordres ſacrés de Diacre ou de Sous-Diacre. T. XII, *p.* 633.

## §. I. *Bénéfices ſacerdotaux* à lege.

I. Par rapport aux Bénéfices qu'on appelle ſacerdotaux *à lege vel ſtatuto*, c'eſt une Juriſprudence aſſez ſuivie dans les uſages du Royaume, qu'il peut ſuffire que le Pourvu de ces Titres ſoit promu au Sacerdoce dans l'année de la proviſion, ou même dans l'année de la poſſeſſion paiſible. T. XII, *p.* 633-1500.

II. Il faut aujourd'hui excepter de ces uſages, les Cures & autres Bénéfices ayant charge d'ames, pour leſquels depuis la Déclaration du 13 Janvier 1742, l'Ordre de Prêtriſe, & l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſont néceſſaires dans le temps des proviſions. Voyez *Cures*, §. VIII, *n.* III.

III. Si un Bénéfice n'eſt ſacerdotal que par le Statut particulier du Chapitre, il peut être conféré par le même Chapitre à celui qui n'eſt point Prêtre, & qui n'eſt pas même en état d'être promu aux Ordres ſacrés. Ainſi jugé en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, par Arrêt du 6 Mai 1653, ſur les concluſions de M. Bignon. Il s'agiſſoit d'une Prébende en l'Egliſe Cathédrale de Poitiers, contentieuſe, entre celui qui en avoit été pourvu par le Chapitre de la même Egliſe & un Dévolutaire, lequel ſe fondoit ſur l'incapacité du Pourvu, qui n'étoit pas Prêtre, l'Arrêt fondé ſur ce qu'il eſt libre à un chacun de renoncer à ce qui a été établi en ſa faveur. T. XII, *p.* 1514, 1515.

IV. Par Arrêt du Parlement de Provence du . . . . il a été jugé que la diſpenſe de l'âge requis pour être Prêtre, obtenue pendant le procès pour le poſ-

ſeſſoire d'un Bénéfice ſacerdotal *à ſtatuto*, ne peut préjudicier à celui qui l'a impétré par dévolut. Par le Statut de l'Egliſe de Siſteron, il eſt porté que, *nullus in futurum eligi poterit in Clericum Beneficiatum, niſi intrà annum ad Sacerdotii dignitatem fuerit promotus.* Le ſieur Lachier avoit été pourvu d'une des dix Bénéficiatures de ladite Egliſe, avant l'âge requis pour être Prêtre dans l'an : il s'agiſſoit de ſavoir, ſi le ſieur Iſnard, Prêtre, étoit bien fondé en l'impétration obtenue dudit Bénéfice ; & ſi la diſpenſe pour être Prêtre dans l'an, obtenue après l'impétration, rendoit Lachier habile du Bénéfice. T. XII, *p.* 1511 *& ſuiv.*

## §. II. *Bénéfices ſacerdotaux* à fundatione.

I. Quant aux Bénéfices ſacerdotaux par le titre de la fondation ; c'eſt une maxime conſtante établie par les Arrêts, que le Pourvu doit être Prêtre dans le temps de la proviſion, ou de la préſentation, s'il s'agit d'un Bénéfice en Patronage. Si quelqu'un, dit Févret, ſe faiſoit pourvoir d'un Bénéfice de cette qualité par reſcrit, ſans être Prêtre au temps de la proviſion, il y auroit abus en l'exécution du reſcrit ; & s'il contenoit clauſe de diſpenſe de ladite qualité de Prêtre, l'abus ſeroit encore plus formel. La proviſion de Rome, impétrée contre la nature du Bénéfice, eſt tellement nulle, que le Pourvu eſt réputé ſans titre, non pas même coloré, & conſéquemment qu'il ne peut ſe prévaloir de la regle *de pacificis poſſeſſ.* T. XII, *p.* 1501.

Louet rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris, rendus dans ces maximes ; l'un le 16 Mars 1588, au ſujet de la Chapelle de ſaint Jean, deſſervie en l'Egliſe de ſaint Geneſt, Dioceſe d'Amiens ; l'autre du mois d'Août 1605. M. l'Avocat-Général Bignon portant la parole le 3 Mai 1633, s'y eſt conformé, ainſi que le Parlement de Toulouſe dans ſon Arrêt du 29 Août 1628. T. XII, *p.* 666 *& ſuiv. p.* 1501, 1502, *p.* 1509 *& ſuiv.*

Cette queſtion s'étant préſentée au Parlement d'Aix, elle y fut jugée dans ces mêmes principes par Arrêt du 5 Décembre 1664. Il s'agiſſoit d'une Chanoinie de l'Egliſe Collégiale des Accoules de Marſeille. La Cour déclara leſdites Chanoinies ne pouvoir être tenues, que par des perſonnes actuellement Prêtres lors de la nomination & proviſion, ſuivant l'acte d'érection du Chapitre. T. XII, *p.* 1515 *& ſuiv.*

Le 27 Mai 1671 fut jugée au Parlement de Paris une queſtion qui a rapport à cette matiere. Il s'agiſſoit de la Chapelle de ſaint Hervé, deſſervie ès Egliſes de la Trinité & de l'Abbaye du Roncerai d'Angers. T. XII, *p.* 684 *& ſuiv.*

Par Arrêt du 19 Février 1537, rendu au Parlement de Paris, il a été jugé que la capacité de la perſonne nommée ſe conſidere au temps qu'a vaqué le Bénéfice, & non de la nomination. T. XII, *p.* 665, 666.

II. Mais quand & par quels termes de la fondation doit-on préſumer qu'un Bénéfice eſt ſacerdotal *à fundatione ?*

On fait ordinairement cette diſtinction. Quand il eſt porté par la fondation *præſentabitur Sacerdos ;* ou qu'elle s'énonce en termes équivalens ; on eſtime que le Bénéfice eſt ſacerdotal *à fundatione*, & qu'il eſt néceſſaire que le Préſenté ſoit Prêtre au temps de ſa nomination, ou de la proviſion, ſous peine de nullité. Mais ſi les termes, au lieu de regarder le temps de la nomination, ne ſont relatifs qu'aux charges impoſées au Titulaire, & ne regardent que l'exécution de la fondation, comme s'il eſt porté que le Pourvu dira tant de Meſſes par ſemaine, & réſidera dans le lieu ; on eſtime que dans ce cas, pour remplir l'intention du Fondateur, il ſuffit que le Préſenté puiſſe être Prêtre dans l'an. On appelle ces Bénéfices *ſacerdotaux*, *aptitudine*. T. XII, *p.* 1503.

M. de Catellan fait obſerver, que l'obligation de célébrer des Meſſes ne rend pas une Chapelle ſacerdotale, parce que le Chapelain eſt préſumé ſatisfaire à ſon obligation en célébrant les Meſſes, ou par lui-même, ou par un autre. Il ajoute, que ſi cependant il ſe trouve dans la fondation des circonſtances particulieres qui font violence à cette liberté du Titulaire, la Chapelle eſt déclarée ſacerdotale ; comme il fut jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 18 Avril 1686, dans un cas auquel le Fondateur, après avoir impoſé l'obligation de la célébration des Meſſes, avoit, ſous peine de privation de la Chapelle, défendu au Chapelain de tenir nul Bénéfice, & avoir nul autre emploi qui pût l'empêcher de la ſervir. Le même Auteur remarque, que la diſpenſe, même expreſſe, de célébrer les Meſſes par ſoi-même, ne rend pas moins ſacerdotal le Bénéfice ; lorſque par la fondation il eſt porté qu'il ſera conféré à un Prêtre. Ce qui fut ainſi jugé par Arrêt de la Cour, le 17 Avril 1655. T. XII, *p.* 1503, 1504-1521, 1522.

Fagnan établit les mêmes regles. Il

examine auſſi différentes circonſtances, dans leſquelles un Bénéfice peut être regardé comme ſacerdotal; & il rapporte ſur ce ſujet pluſieurs déciſions de la Rote & de la Congrégation des Cardinaux. T. XII, *p.* 1504 *& ſuiv.*

III. La regle *de pacificis poſſeſſ.* n'a-t-elle pas lieu à l'égard de celui qui n'eſt point Prêtre, & qui a la poſſeſſion triennale d'une Chapelle ſacerdotale; ſur-tout lorſqu'il y a fondement de préſumer que le Pourvu eſt dans la bonne foi?

Cette queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Paris en 1576, ſur l'appel d'une Sentence du Sénéchal du Maine, & y a été jugée le 14 Août, après avoir demandé l'avis aux Chambres, en faveur du poſſeſſeur triennal. Il s'agiſſoit d'une Chapelle fondée en l'Egliſe Paroiſſiale de Chilier-le-Gaudin au Dioceſe du Mans. T. XII, *p.* 1571, 1572, 1573-1613.

M. de Catellan rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 6 Juillet 1678, qui ſemble avoir été rendu dans d'autres maximes. Cet Auteur cependant tâche de concilier ce Jugement avec celui du Parlement de Paris. Dans le cas de l'Arrêt de Toulouſe, la Chapelle étant abſolument ſacerdotale, il falloit être Prêtre lors du titre; ainſi la poſſeſſion avoit été vicieuſe dès le commencement; au lieu que dans le cas de l'Arrêt de Paris, le Pourvu étoit ſeulement obligé de ſe faire Prêtre dans l'année; ainſi le commencement de la poſſeſſion étoit bon; & le défaut de Prêtriſe, une ſimple négligence ſur laquelle le Poſſeſſeur, depuis dix-ſept ans devoit au moins avoir été comminé avant qu'on jettât un dévolut ſur ſa Chapelle; d'ailleurs d'un revenu ſi médiocre, qu'elle ſembloit devoir être exempte de la charge du Sacerdoce. T. XII, *p.* 1613, 1614.

# BÉNÉFICES VACANS *in Curiâ.*

LEs Papes ſe ſont réſervés la diſpoſition des Bénéfices qui vaquent en Cour de Rome. Cette réſerve a lieu en France pour certains Bénéfices. T. X, *p.* 760.

## §. I. *Origine de cette réſerve. Ses fondemens, ſa faveur.*

I. L'origine de cette réſerve n'eſt pas conſtante. C'eſt l'opinion la plus commune, que Boniface VIII eſt le premier qui a établi en Droit commun, ce droit des Papes. T. X, *p.* 169-762, 763-790, 791, 792.

II. Dumoulin expliquant le procédé des Papes pour introduire cette réſerve, écrit qu'ils ont commencé de conférer les Bénéfices qui ont vaqué *in Curiâ*, par droit de prévention, plutôt que par droit de réſerve; & que lorſqu'on a introduit cet uſage, les Collateurs ordinaires ont toléré les collations de cette nature, les regardant comme un moyen d'empêcher les longues vacances. T. X, *p.* 764.

Le Pape Clément III, élevé au Pontificat en 1225, apporte pour fondement de cette réſerve, que dans la diſpoſition générale des Bénéfices appartenant au Pape, la diſpoſition de ceux qui viennent à vaquer *apud Sedem apoſtolicam*, lui a été plus particuliérement réſervée par une ancienne Coutume. T. X, *p.* 765, 766, 767.

Par rapport à la France, les diſpoſitions du Concordat ſont les principaux fondemens qu'on apporte pour y établir cette réſerve. T. X, *p.* 767, 768, 769.

III. Il eſt conſtant que les Cours ſéculieres du Royaume ne regardent point cette réſerve comme favorable, mais plutôt comme une entrepriſe ſur les droits des Collateurs ordinaires. T. X, *p.* 761.

## §. II. *Quels Bénéfices ſont ſujets à cette réſerve?*

I. C'eſt une grande queſtion ſi les Evêchés & les Abbayes qui ſont en France, & à la nomination du Roi, venant à vaquer *in Curiâ* par la mort des Titulaires, ſont en la pleine diſpoſition du Pape; & ſi cette réſerve portée par le Concordat, eſt reçue en France? On eſtime que non; quoique nos Rois déſirent que ceux qui ſont pourvus de Bénéfices conſiſtoriaux, obtiennent des Brefs *de non vacando in Curiâ*, lorſqu'ils vont à Rome: ces Brefs ſont ſeulement des témoignages des ſages précautions qu'ils prennent, afin d'éviter les conteſtations avec la Cour de Rome. Ces précautions ſont ordinaires ſur les autres matieres comme ſur celle-ci. T. X, *p.* 166 *& ſuiv.* 767, 768, 769-778, 779.

La Formule des Brefs *de non vacando in Curiâ*, eſt rapportée. T. X, *p.* 789, 790.

II. C'eſt une maxime conſtante en France depuis pluſieurs ſiecles, que les Bénéfices dont les Titulaires meurent en Cour de Rome, pendant que la Régale eſt ouverte, ne peuvent être conférés par le Pape, en vertu de ſes prétentions dans les vacances *in Curiâ.*

Jean Galli ou le Cooq, qui étoit Avocat-Général

Général ſous le regne de Charles VI, rapporte un Arrêt rendu contre un Pourvu en Cour de Rome, d'une Chapelle érigée en l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Euſtache de Paris. Le Préſident le Maître dans ſon Traité des Régales, établit la même choſe. Dumoulin rapporte auſſi comme un uſage conſtant, que le Pape ne peut conférer les Bénéfices qui ont vaqué en Régale. Pithou écrit la même choſe. Dans les articles extraits d'un grand Mémoire que MM. Nogaret & du Pleſſis préſenterent au Pape Clément V contre Boniface VIII, il paroît que cet uſage étoit obſervé en ce temps-là. T. XI, *p.* 794, 795.

III. Suivant les maximes de France, les Bénéfices qui ſont en Patronage laïque ne ſont point compris dans la réſerve de la vacance *in Curiâ*. T. X, *p.* 779, 780.

IV. Ceux auxquels il eſt pourvu par voie d'élection, n'y ſont point ſujets auſſi. T. X, *p.* 780, 781.

V. La Clémentine *Si duobus*, donnée dans le Concile de Vienne, décide pluſieurs queſtions ſur les Bénéfices que les Papes peuvent conférer par la réſerve de la vacance *in Curiâ*. Elle eſt, ſelon l'Auteur de la Gloſe, une déclaration ou interprétation du Décret du Pape Clément III. T. X, *p.* 765-783, 784.

## §. III. *Du temps donné au Pape pour conférer les Bénéfices vacans* in Curiâ.

I. Le Pape n'a qu'un mois pour conférer les Bénéfices qui vaquent *in Curiâ*. Après ce temps, les Collateurs rentrent dans leur droit. C'eſt la diſpoſition du ſecond Concile de Lyon en 1274, ſous Grégoire X. T. X, *p.* 790, 791.

II. Ceux qui prétendent que les Evêchés & les Abbayes ſont compris dans la réſerve *in Curiâ*, demandent, ſi la limitation d'un mois pour l'exercice de la vacance *in Curiâ*, dans lequel le Pape eſt obligé de pourvoir ſur le genre de vacance, a lieu pour les Evêchés & les Abbayes qui viennent à vaquer *in Curiâ?* Le Pere Thomaſſin prétend que non; parce que le Concordat, dit-il, les a réſervés au Pape pour toujours, & avec une entiere liberté, s'ils venoient à vaquer en Cour de Rome. Cette opinion, qui eſt auſſi celle de Rebuffe, eſt ſans fondement. T. X, *p.* 770, 771.

III. Le mois accordé au Pape doit être compté du jour que la vacance arrive, & non du temps qu'elle a pu être connue du Pape. Ce ſentiment eſt reçu par le plus grand nombre de nos Canoniſtes; il eſt fondé ſur les termes du Décret du Concile de Lyon, & pluſieurs Canoniſtes Ultramontains l'ont ſuivi. T. X, *p.* 771, 772.

IV. Un Bénéfice ſujet à la réſerve ayant vaqué en Cour de Rome, & le Pape étant mort peu de jours après la vacance, ſans l'avoir conféré, on demande ſi le temps d'un mois accordé par le Concile de Lyon pour l'exercice de cette réſerve, court pendant que le Siege Apoſtolique eſt vacant? C'eſt l'opinion commune des Canoniſtes qui ont écrit dans les pays d'obédience; qu'en ce cas le mois donné au Pape, ne court point à l'égard des Bénéfices, autres que les Cures, pendant la vacance du ſaint Siege. Le ſentiment contraire eſt plus reçu de nos Auteurs François. T. X, *p.* 773, 774.

V. Un Bénéfice ayant vaqué *in Curiâ* dans un mois affecté aux Gradués, & le temps de la réſerve au Pape étant paſſé, les Gradués rentrent dans le droit de le requérir. T. X, *p.* 397.

## §. IV. *Si cette réſerve ceſſe pendant la vacance du Siege?*

Boniface VIII paroît avoir établi que la réſerve fondée ſur la vacance en Cour de Rome, ne ceſſe point pendant la vacance du Siege Apoſtolique, à l'égard des Bénéfices autres que les Cures. Nos Auteurs François ſont d'un ſentiment contraire, fondés ſur la faveur du droit des Collateurs, & ſur ce principe, que les regles de Chancellerie ceſſent par la mort des Papes. T. X, *p.* 784, 785, 786.

## §. V. *Qu'entendre par* Cour de Rome *dans l'exercice de cette réſerve?*

I. Boniface VIII décide, qu'il faut entendre le lieu où eſt le Pape, & vingt lieues aux environs, *ultrà duas diætas*. Une journée eſt réglée dans le droit à dix lieues. Ce Pape, dans ſon Décret, décide pluſieurs autres queſtions relatives à ce ſujet.

Selon ce Pape, ſi les Nonces ou les Légats du ſaint Siege, ou toutes autres perſonnes, mouroient à deux journées de la Cour de Rome, en s'en allant, ou y revenant, leurs Bénéfices vaqueront *in Curiâ*. . . . Si quelque Officier de la Cour de Rome s'en alloit par promenade, ou autrement, dans un lieu aux environs de cette Cour, même pendant la vacance du ſaint Siege, & qu'il y mourût, ſes Bénéfices vaqueroient *in Curiâ*, s'il n'étoit point domicilié dans ce lieu. . . . Si quelqu'un, originaire du lieu ou eſt la Cour de Rome, y meurt pendant que la Cour y ſera: par exemple, ſi le Pape & ſa

Cour étoient à Paris, ſes Bénéfices vaquent *in Curiâ*.... La Cour de Rome allant en quelque lieu, ou revenant, ſi quelque Officier meurt dans le voyage, ou demeure malade dans le lieu d'où elle revient, & y meurt; ſes Bénéfices vaquent *in Curiâ*, quelque diſtance qu'il y ait entre le lieu où il meurt, & celui où eſt la Cour. T. X, *p.* 787, 788.

II. Le Pape Léon X ne s'eſt point ſervi dans le Concordat des termes ordinaires *in Curiâ*, mais de la vacance *apud Sedem Apoſtolicam*. Clément III s'eſt ſervi des mêmes termes. Le II^e^ Concile de Lyon, qui a donné quelques reſtrictions à cette réſerve, l'exprime par la vacance *in Curiâ*. On demande ſi ces expreſſions ſignifient la même choſe ?

Dumoulin & pluſieurs autres Auteurs obſervent que, ſuivant les prétentions de la Cour de Rome, la vacance *apud Sedem Apoſtolicam* eſt plus étendue que la vacance *in Curiâ*. *Vacatio in Curiâ*, dit Pinſon, *eſt eorum qui in Curiâ Rom. vel extrà eam intrà duas diætas decedunt: vacatio autem apud Sedem eſt omnium Beneficiorum Summo Pontifici reſervatorum per regulas Cancellariæ, vel reſervationes Apoſtolicas*. Cette diſtinction n'eſt pas préſentement d'un grand uſage en France; ces autres réſerves ayant été ſupprimées par les Décrets du Concile de Baſle & de la Pragmatique, & par différentes diſpoſitions des Ordonnances de nos Rois; la note néanmoins n'eſt pas à rejetter. T. X, *p.* 769, 770.

### §. VI. *Queſtions particulieres.*

I. L'Evêque, collateur du Bénéfice qui a vaqué *in Curiâ*, l'ayant conféré pendant le temps que la réſerve a lieu, ſa proviſion ſeroit-elle nulle, quand même le Pape ne le conféreroit point; ou ne le deviendroit-elle qu'au cas que le Pape uſât de ſon droit? Rebuffe eſt d'avis que cette proviſion de l'Evêque eſt nulle. Fevret a ſuivi le même ſentiment. Dumoulin & Louet approuvent le ſentiment contraire en faveur des Evêques, & en apportent pluſieurs raiſons. T. X, *p.* 774 *& ſuiv.*

II. Le Pape, n'ayant point conféré dans le mois de réſerve, peut-il, après ce mois expiré, l'Evêque étant rentré dans l'exercice de ſon droit, conférer ce Bénéfice par droit de prévention, & rendre nulle la proviſion de l'Ordinaire qui ſeroit poſtérieure ? Dumoulin eſt d'avis, que dans ce cas la prévention du Pape ne doit point avoir lieu. Louet & Fevret ſont d'un ſentiment contraire. La déciſion paroît dépendre de la faveur de la prévention du Pape pour empêcher les longues vacances. T. X, *p.* 781, 782.

III. Dumoulin propoſe une autre queſtion, ſavoir, dans le mois de la vacance *in Curiâ*, le Pape ayant conféré le Bénéfice à un incapable, ſi l'Evêque de ce Bénéfice pourroit le conférer à un Sujet qui auroit les qualités requiſes pour le poſſéder ? Sa réponſe eſt favorable aux Evêques. C'eſt auſſi le ſentiment de Louet & de Fevret. T. X, *p.* 782, 783.

# BIBLE.

L'Aſſemblée générale du Clergé, tenue à Paris en 1635, approuve la grande Bible en pluſieurs Langues du ſieur le Jay. T. I, *p.* 822 *& ſuiv.*

# BIENS D'ÉGLISE.

I. UN Auteur qui a écrit dans le dernier ſiecle, ſoutient que Clovis, premier Roi Chrétien, & les autres Fondateurs des biens d'Egliſe, n'ont donné par leurs fondations, que les fruits des terres dont l'Egliſe perçoit les revenus; que les fonds & la propriété ne ſont point à l'Egliſe, & que les Fondateurs ſe les ſont réſervés. Ce principe lui ſert de fondement pour établir comment la Régale eſt un droit uni & incorporé à la Couronne. C'eſt un ſentiment qui ne peut ſe ſoutenir. T. XI, *p.* 534 *juſqu'à* 542.

II. En 1651, l'Aſſemblée générale du Clergé a condamné un Livre intitulé, *Remontrances faites au Roi ſur le pouvoir & ſur l'autorité que Sa Majeſté a ſur le temporel de l'Etat Eccléſiaſtique, pour le ſoulagement de tous ſes autres Sujets*. T. I, *p.* 650, 651.

III. Boniface VIII a publié deux Bulles contre les Laïques qui prendront quelque choſe ſur les revenus des Egliſes & des Eccléſiaſtiques, ſans avoir obtenu la permiſſion du ſaint Siege, dans leſquelles il nomme & comprend expreſſément *Imperatores, Reges ſeu Principes, Duces, Comites vel Barones*. T. VI, *p.* 978, 979.

Le Concile de Latran, tenu en 1215, *can.* 42, annulle toutes les Conſtitutions rendues par la Puiſſance temporelle pour revendiquer les fiefs & les autres biens poſſédés par l'Egliſe, ſans le conſentement des Eccléſiaſtiques. T. VI, *p.* 88, 89.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 22, *cap.* 11, voulant auſſi comprendre les Souverains dans le Décret qu'il fit contre tous les

Clercs ou Laïques qui prendront les biens deſtinés aux Egliſes & aux autres œuvres de piété, n'a pas oublié de dire, *quâcumque etiam imperiali, aut regali dignitate præfulgeat.* T. VI, *p.* 979.

IV. Le même Concile, *Seſſ.* 25, *cap.* 11 *de ref.* preſcrit les conditions pour la validité des baux des biens d'Egliſe, & déclare nuls ceux qui n'y ſeront pas conformes. A l'égard de la validité des baux à longues années, le Concile en renvoie l'examen aux Conciles Provinciaux. Les maximes du Royaume ne ſont pas ſi favorables à l'autorité des Evêques. On y juge de la validité ou nullité de ces baux, ſuivant ce qui eſt réglé par les Ordonnances; & ſi quelques différends naiſſent ſur cette matiere, les Cours ſéculieres en connoiſſent. T. II, *p.* 322.

V. Le Roi Charles IX, par un Edit du mois de Mai 1563, ordonna la vente & l'aliénation de cent mille écus de rente des biens du Clergé. En exécution de cet Edit, on fit un département qui contenoit pour quelle ſomme on devoit en aliéner dans chaque Dioceſe. Ce même Prince, par un autre Edit du mois de Janvier 1563, permit aux Bénéficiers de ſon Royaume de racheter les biens dépendans de leurs Bénéfices, qui avoient été aliénés par ſubvention. On impoſa par Dioceſes la ſomme néceſſaire pour ce rachat. Dans quelques lieux il fut fait peu de temps après; dans d'autres on différa plus long-temps. Suivant cet Edit la pourſuite, & l'exécution du retrait devoit être faite aux Sieges Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées où la vente & adjudication avoient été faites. T. VIII, *p.* 1875, 1876.

VI. L'Arrêt de réglement entre l'Evêque d'Amiens & ſon Chapitre, rendu le 26 Janvier 1644, porte que le Chapitre ne pourra faire aucune aliénation, ſans le conſentement de l'Evêque. T. II, *p.* 1611 *& ſuiv.* T. VI, *p.* 370 *& ſuiv.*

VII. Lorſque le Roi a confiſqué des biens ſitués en France, dépendans des Bénéfices qui ſont hors du Royaume, la confiſcation ceſſe par la conquête des lieux de la ſituation deſdits Bénéfices, & les biens confiſqués ſont réunis de plein droit aux titres des Bénéfices. T. XI, *p.* 1757 *& ſuiv.*

VIII. Sur la reſtitution des biens d'Egliſe, uſurpés par ceux de la Religion Prétendue Réformée. Voyez *Proteſtans*, §. XIII.

IX. A l'égard des biens & revenus des Fabriques. Voyez *Fabriques*, §. VI.

X. Sur les Dîmes Eccléſiaſtiques. Voyez *Dîmes.*

# BLASPHÉMATEURS.

## §. I. *Peines ordonnées contr'eux.*

LEs ſaints Décrets, les Loix des Souverains, & les Arrêts des Cours ſéculieres, ordonnent des peines très-grieves contre les blaſphêmes, les ſermens extraordinaires, & autres crimes contraires au culte Divin & à l'honneur qui eſt dû au ſaint nom de Dieu.

On peut voir ſur ce ſujet les Décrets du Concile de Paris tenu en 1429, & de celui de Bourges en 1528. T. V, *p.* 1150, 1151.

Le Réglement général de l'Aſſemblée de Melun en 1579. T. V, *p.* 1151, 1152. T. VI, *p.* 104-108.

Les Décrets des Conciles de Bordeaux en 1583, & de Narbonne en 1609. T. V, *p.* 1153, 1154-1156.

L'art. 20 du Cahier des Remontrances préſenté à Henri IV par l'Aſſemblée de 1605. T. V, *p.* 1154, 1155.

Les Capitulaires de nos Rois. T. V, *p.* 1158, 1159.

Les premieres Ordonnances de S. Louis contiennent contre les Blaſphémateurs des peines très-rigoureuſes, c'eſt-à-dire, des peines corporelles. Cette grande rigueur de ſaint Louis ne fut pas approuvée par le Pape Clément IV, qui lui adreſſa une Bulle, par laquelle, après s'être plaint du grand nombre des Blaſphémateurs qui ſont en France; il le prie de vouloir établir des peines temporelles contr'eux, ſans toutefois uſer de mutilation de membres, ni de peine de mort. T. V, *p.* 1159 *& ſuiv.*

On n'a pas laiſſé toutefois d'ordonner encore, depuis le regne de ſaint Louis, des peines corporelles, particuliérement dans le cas où les peines pécuniaires n'ont pu arrêter le cours des blaſphêmes. Telles ſont l'Ordonnance de Jean II, Duc de Bourbonnois & d'Auvergne; celle du Roi Philippe de Valois de l'an 1347; celle de Charles VII du 14 Octobre 1460; celle de Louis XII du mois de Mars 1510, qui contient diverſes peines contre les Blaſphémateurs, & qui renvoie aux Evêques les Clercs accuſés de ce crime; celles de Henri II du 15 Avril 1547, de Charles IX en 1560 & 1566, de Henri III du mois de Décembre 1581, de Henri IV du mois de Décembre 1606. Les Déclarations du 7 Septembre 1651, & du 30 Juillet 1666, vérifiées au Parlement. On peut y joindre l'Ordonnance prononcée

par le Prévôt de l'Hôtel le 29 Mai 1681, après en avoir reçu l'ordre du Roi. T. V, *p.* 1164 *juſqu'à* 1186.

Pluſieurs Arrêts rendus au Parlement de Paris, ont renouvellé les peines portées par les Ordonnances. L'Arrêt rendu le 30 Mars 1544, ordonne aux Juges Laïques de prendre au corps les Clercs ſéculiers ou réguliers, Blaſphémateurs, informations précédentes, & les rendre après au Juge d'Egliſe pour être punis. T. V, *p.* 1186 *& ſuiv.*

§. II. *Procédure contre les Clercs accuſés de Blaſphême.*

Voyez *Procès criminels des Clercs.* §. VII, *n.* II.

# BOIS.

☞ LEs Curés, comme principaux habitans, ont droit dans les Bois appartenans aux Communautés des Paroiſſes, & dans leſquels les Habitans ſont en droit d'avoir leur chauffage. Ainſi décidé par Ordonnance de M. l'Intendant de Dijon, rendue en 1722 en faveur du Curé de ſaint Loup de la Salle, & par différens jugemens, tant des Maîtriſes particulieres, que des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts; & enfin par autre Ordonnance du 18 Mars 1739, du même Intendant en faveur du Curé de Pagni, par laquelle il condamne les Habitans à lui délivrer par chacune aſſiſe & diſtribution ordinaire de leurs Bois, une portion deſdits Bois, en qualité de premier Habitant, ſemblable à celle qui ſe délivre au plus fort en taille de ladite Communauté en la forme ordinaire; & à payer à leur Curé la part & portion qui auroit dû lui être délivrée en 1738, liquidée à la ſomme de vingt livres, ſans tirer à conſéquence, & en outre en tous dépens. *Rapp.* 1740, *p.* 295, 296; *Pieces, p.* 561-564.

# BOURSES. BOURSIERS.

Voyez *Colleges*, §. I.

# BREFS.

Voyez *Rescrits.*

# BRÉVIAIRE.

Voyez *Office.*

# BULLES.

§. I. *De leur autorité en matiere de privilege & d'exemption.*

ON diviſe en trois claſſes les Bulles dont on ſe ſert pour établir un Privilege. Les premieres ſont regardées comme le titre conſtitutif & primordial. Les ſecondes ſuppoſent le privilege, & le confirment. D'autres ne ſont que l'énoncer. T. VI, *p.* 885, 886.

I. *Bulles d'énonciation. Quelles preuves en peut-on tirer?*

Voyez *Titres, n.* VI.

II. *Bulles de confirmation. Quelle eſt leur autorité, & en quelle forme elles doivent être expédiées?*

Voyez *Titres, n.* VII.

III. *Bulles de conceſſion.*

Pour examiner le genre de preuves qui réſultent des premieres Bulles, c'eſt-à-dire, de celles qui ſont regardées comme le titre conſtitutif & primordial des Privileges & Exemptions, on doit expliquer, 1°. les regles pour juger de la vérité ou de la ſuppoſition des Bulles. 2°. Les conditions que doivent avoir les Bulles, ſuivant les maximes du Royaume, & ſans leſquelles ces ſortes de titres ſont ſans force. 3°. Les regles & les principes pour juger du ſens des Bulles, & pour en régler l'interprétation. T. VI, *p.* 885, 886.

*Regles pour juger de la vérité ou fauſſeté des Bulles & autres Titres.*

On doit convenir d'abord de la prodigieuſe quantité de faux titres qui ont été fabriqués, pour établir des prétentions d'exemptions & autres privileges. Voyez *Titres, n.* II.

I^e. *Regle.* On ne préſume pas ordinairement que des Reſcrits de Juſtice ſoient ſuppoſés. Mais à l'égard des privileges, la fauſſeté en eſt aiſément préſumée. T. VI, *p.* 930.

II^e. *Regle.* Elle comprend les différens moyens de falſifier les Bulles que le Pape

Innocent III réduit à neuf. On les renferme en ces deux vers.

*Forma, ſtilus, membrana, litura, ſigillum.*
*Hæc ſex falſata dant ſcripta valere puſillum.*

L'Auteur de la Gloſe, ſur le Décret d'Innocent III, obſerve que tous ceux qui falſifient en quelqu'une de ces manieres, ou autrement, ſont excommuniés, doivent être livrés au bras Séculier, & dégradés. T. VI, *p.* 918 *juſqu'à* 924.

III^e. *Regle.* Selon le même Pape Innocent III, dans une Lettre à l'Archevêque de Milan, un Reſcrit qui n'eſt pas fait par une perſonne publique, ſcellé avec un ſceau dont les lettres ne ſont pas liſibles, où il y a des ratures, ou qui eſt conſidérablement lacéré, ne prouve rien. T. VI, *p.* 911 *juſqu'à* 918.

IV^e. *Regle.* Une rature ne rend ni faux, ni ſuſpect de fauſſeté, un Reſcrit émané du ſaint Siege. On peut ſans difficulté effacer des lettres, ſi on s'eſt trompé dans un récit à l'égard d'un fait, & dans un endroit non ſuſpect faire des renvois, ou écrire au-deſſus. Or, ajoute Cujas, le préambule, l'argument & le récit, ne ſont point dans des Reſcrits des Papes des endroits ſuſpects; mais la date & le Conſulat, le nom du demandeur & du défendeur, ou du jugé; & lorſqu'il s'agit d'une diſpoſition importante, voilà les endroits ſuſpects, & une rature dans ces endroits eſt une preuve de faux. C'eſt ainſi que l'ont décidé Alexandre III dans une ancienne Décrétale, & Innocent III, & que l'ont expliqué l'Auteur de la Gloſe & Cujas. T. VI, *p.* 903, 904, 905-910-926, 927.

V^e. *Regle.* On dit encore qu'un Reſcrit eſt faux, ſi on y fait donner par le Pape le nom de fils à un Evêque, ou celui de frere à d'autres; ou ſi on le fait parler au pluriel, lorſqu'il s'adreſſe à un ſeul. C'eſt ce que porte un Décret d'Innocent III, ſous le titre *de crimine falſi* aux Décrétales. La Gloſe fait obſerver ſur les mots (*in plurali.*) *Secundùm antiqua jura hoc non ſervabatur.* T. VI, *p.* 924, 925.

VI^e. *Regle.* Un nouveau moyen de découvrir la vérité ou la ſuppoſition d'une Bulle eſt d'en examiner la date. Le Pere Mabillon fait obſerver qu'il n'a vu aucune Bulle non ſuſpecte avant le Pape Léon IX, datée de l'année de l'Incarnation. Fagnan écrit ſur la date des Bulles, que les Papes, après leur élection, mais avant leur couronnement, ne marquent point l'année de leur Pontificat dans les Bulles, & que leur nom n'eſt point ſur le ſceau dont ils ſe ſervent. T. VI, *p.* 953.

La queſtion de la date des Bulles du jour de l'élection du Pape, ou du jour de ſon couronnement, fut traitée au Parlement de Paris le 16 Juillet 1672. Il s'agiſſoit ſi des proviſions de Cour de Rome doivent être tenues pour datées du jour de l'élection du Pape, ou du jour de ſon couronnement. T. VI, *p.* 953, 954, 955, Voyez *Pape*, §. I.

VII^e. *Regle.* Un mauvais latin rend ſuſpect un Reſcrit de Rome. Ainſi décidé par le Pape Luce III. *Decret. tit. de reſcriptis.* T. VI, *p.* 907, 908.

8°. Les regles qu'on vient de rapporter, ſont amplement expliquées par Durand, Evêque de Mende, dans ſon Livre intitulé *Speculum Juris.* Non-ſeulement il y rappelle les principes établis; il en donne encore d'autres ſur la contrefaction des ſceaux, ſur le caractere, ſur le papier, ſur les abréviations, ſur le ſtyle de la Cour de Rome, ſur les formules de ſalutations, ſuivant les différentes perſonnes auxquelles les Bulles ſont adreſſées. T. VI, *p.* 955 *& ſuiv.*

*Regles pour juger de la canonicité des Bulles & autres titres d'exemptions.*

Voyez *Exemptions*, §. IV, *n.* III.

*Regles pour juger du ſens des Bulles & autres titres d'exemptions.*

Voyez *Exemptions*, §. IV, *n.* IV.

## §. II. *Des clauſes différentes des Bulles & autres Reſcrits des Papes.*

### I. *De ces clauſes en général.*

1°. On diſtingue ſur cette matiere deux ſortes de Bulles; celles que l'on reçoit, & celles que l'on rejette en France. Nous en avons qui y ſont reçues quant à ce qui regarde le corps ou la ſubſtance de la Bulle, mais qui contiennent des clauſes peu conformes à nos maximes: les autres n'y ont rien de contraire, ſi l'on en conſidere la ſubſtance, le ſtyle & les clauſes. On diſtingue encore les Bulles qui concernent le Royaume en général, & celles qui ne regardent que les intérêts des particuliers qui les ont ſollicitées. T. VI, *p.* 1004, 1005.

2°. En général, quand les Reſcrits de Rome ſont utiles à l'Etat ou à l'Egliſe, on les reçoit, quoique nous ne recevions pas la doctrine, ni les uſages ſuppoſés dans les formules de ces actes & dans les clauſes qui y ſont contenues. Lorſque ces

clauſes ont été introduites par les Officiers de la Cour de Rome, le Clergé & les Cours ſéculieres du Royaume, qui ont enrégiſtré les actes où elles ſont contenues, en ont prévenu les ſuites par des modifications expreſſes; le Clergé en déclarant ſes ſentimens ſur ces clauſes; & les Cours ſéculieres, en ordonnant que ces actes ſoient enrégiſtrés ſans approbation deſdites clauſes. T. VI, *p.* 1005.

Dans les Arrêts d'enrégiſtrement, les Cours ne ſpécifient pas toujours en détail les clauſes qu'elles ne reçoivent point; elles mettent ſeulement une réſerve générale. T. VI, *p.* 1006-1013, 1014.

3°. Il y a certaines clauſes ſi odieuſes, qu'elles font rejetter les Bulles, quelque favorables qu'elles puiſſent être d'ailleurs au bien de l'Egliſe & de l'Etat. Telles ſont celles où nos Souverains ſont menacés d'être excommuniés, ou d'être privés de leurs Etats. T. VI, *p.* 1005.

4°. Il y a pluſieurs clauſes dans les Bulles, qu'on regarde comme un ſtyle des Officiers de Cour de Rome, auxquelles on n'a point d'égard. Nos Rois, pour entretenir la paix & l'union avec le Pape, tolerent ce ſtyle ſouvent contraire à leurs droits, perſuadés que cette déférence ne doit pas être regardée comme une marque de ſujétion, mais comme un témoignage de piété. T. VI, *p.* 1006, 1007, 1008.

5°. Quant aux clauſes générales des Bulles, Brefs & autres expéditions obtenues en Cour de Rome ſur les Suppliques des Particuliers, quelque vagues & étendues qu'elles puiſſent être, elles ne doivent être entendues, que par rapport à la ſupplique des Impétrans. Il faut auſſi diſtinguer dans les ſuppliques, ce qui eſt de la ſubſtance de la demande, & ce qui eſt du ſtyle de cette Cour, auquel on eſt obligé de ſe conformer. Lorſque les Correcteurs & Reviſeurs ſe donnent la liberté de réformer les ſuppliques, on ne juge point de l'état des ſuppliques par les expéditions de Cour de Rome; mais par les certificats des Banquiers expéditionnaires, qui atteſtent le contenu en la ſupplique, & le changement que les Officiers y ont fait. T. VI, *p.* 1049, 1050.

### II. *De la clauſe* Nonobſtantibus quibuſvis, *&c.*

De ſavans Juriſconſultes & de grands Théologiens ont prétendu que la clauſe *Nonobſtantibus quibuſvis Apoſtolicis, nec non in Provincialibus, Synodalibus, univerſalibuſque Conciliis editis, vel edendis, ſpecialibus vel generalibus Conſtitutionibus & Ordinationibus*, ou autre équivalente, offenſe l'Eſprit de Dieu qui préſide aux Conciles, & qu'elle eſt nulle, abuſive & inouie. T. VI, *p.* 1009.

Elle n'eſt pas inouie; elle a été inſérée dans les Bulles en 1226, en 1352, en 1505, en 1574, en 1576. Elle eſt devenue enſuite très-commune ſur la fin du XVI^e^ ſiecle, & au commencement du XVII^e^. Elle a été introduite par dégrés, comme les autres qui concernent les prétentions des Officiers de Cour de Rome. On peut diſtinguer cinq dégrés. Au commencement elle ne contenoit qu'une dérogation aux Conſtitutions des Papes; on y ajouta dans la ſuite les Conſtitutions générales ou particulieres des Conciles provinciaux & des Synodes. Avant que d'y comprendre les Conciles généraux, on inféra la clauſe *Vel quâvis aliâ firmitate roboratis.* On y nomma enſuite expreſſément les Conciles généraux; mais les exemples en ſont rares avant Grégoire XV; enfin on y comprit non-ſeulement les Conciles paſſés, mais encore les Conciles à venir. T. VI, *p.* 1009 *& ſuiv.*

Elle ne rend pas abuſives les Bulles où elle ſe trouve. Les Cours du Royaume en ont enrégiſtré pluſieurs, ſans improuver la clauſe dont il s'agit, quoiqu'elles aient expreſſément condamné d'autres clauſes vicieuſes qui s'y trouvoient auſſi. Ce ne ſeroit pourtant pas entrer dans l'eſprit de ces Cours, ſi on en inféroit une approbation tacite des clauſes de cette nature. Leur improbation étant devenue d'un uſage conſtant, elles n'ont pas eſtimé néceſſaire de la réitérer dans tous leurs Arrêts; elle eſt toujours ſous-entendue. D'où l'on peut conclure que la clauſe *Nonobſtantibus*, & autres clauſes de cette nature, ſont de pures clauſes de ſtyle auxquelles on ne fait en France aucune attention. T. VI, *p.* 1013, 1014, 1015.

### III. *De la clauſe* Motu proprio.

1°. Cette clauſe eſt également rejettée par le Clergé de France, & par les Cours ſéculieres du Royaume; parce qu'elle ſuppoſe que le Pape eſt en droit d'exercer une Juriſdiction immédiate & ordinaire; & parce qu'on eſt perſuadé en France que les affaires importantes qui intéreſſent toute l'Egliſe, ou les grandes Egliſes, ne peuvent être réglées que dans une Aſſemblée légitime, ou du moins dans l'Aſſemblée des Cardinaux, qui eſt regardée dans la pratique des derniers ſiecles, comme le Sénat de l'Egliſe univerſelle. T. VI, *p.* 1015.

2°. C'eſt principalement dans les Conciles provinciaux, tenus pour la réception

de la Conſtitution d'Innocent XII, portant condamnation du Livre des *Maximes des Saints*, que les Evêques de France ont expliqué amplement leur ſentiment ſur cette clauſe, & ſur quelques autres contenues dans la même Conſtitution, qui ne ſont pas conformes aux maximes du Royaume. C'eſt ce qu'on peut voir dans les Procès-verbaux de ces Aſſemblées. T. VI, *p.* 1016 *juſqu'à* 1046.

3°. Quant au ſentiment des Cours ſéculieres ſur la clauſe *Motu proprio*, ces Cours l'ont toujours expreſſément rejettée, même dans les Reſcrits de Rome, accordés à la priere des Evêques de France, & à la ſollicitation du Roi. T. VI, *p.* 1046 *& ſuiv.*

### IV. *Des autres clauſes.*

1°. On ne reçoit point en France la clauſe qui porte, que le Décret du Pape ſera obligatoire auſſi-tôt qu'il aura été affiché, *ad valvas Principis Apoſtolorum.*

2°. La clauſe qui ordonne que les exemplaires des Livres cenſurés, ſeront remis entre les mains des Officiers de l'Inquiſition, n'a point lieu auſſi en France.

3°. Il en eſt de même de la clauſe *Etiam ſpecificâ & individuâ mentione digni*, qui étend l'excommunication ſur les perſonnes qui ne peuvent être excommuniées, & conſéquemment ſur les Rois.

4°. Les clauſes *Nulli ergo*, &c. *Si quis autem*, &c. qu'on met dans les Bulles revêtues des ſolemnités requiſes aux matieres importantes, ne doivent pas être oubliées dans les Conſtitutions qui regardent la foi.

Tout ceci réſulte des Procès-verbaux des Aſſemblées Provinciales tenues pour la réception de la Conſtitution d'Innocent XII, contre le Livre des Maximes des Saints. T. VI, *p.* 1016 *juſqu'à* 1046.

## §. III. *Bulles pour Bénéfices.*

Dans le temps que les élections des Evêques & des autres Prélats, étoient confiées au Clergé des Dioceſes, ou aux Chapitres des Egliſes Cathédrales, ces élections étoient ordinairement confirmées par le Pape. Depuis que nos Rois ſont en poſſeſſion de nommer aux Evêchés & aux autres Bénéfices conſiſtoriaux, les Nommés par Sa Majeſté obtiennent des Bulles du Pape, avant que d'exercer les fonctions du gouvernement ſpirituel : c'eſt là l'*Inſtitution Canonique*. On convient qu'il n'appartient pas aux Souverains de donner le pouvoir d'exercer les fonctions ſpirituelles à ceux qu'ils nomment au Pape : ce droit eſt réſervé à l'Egliſe, ou au Souverain Pontife, qui la repréſente en cette fonction. T. X, *p.* 605.

### I. *Des pouvoirs que l'Egliſe a donnés pour le gouvernement ſpirituel aux Élus aux Evêchés & Prélatures, avant la confirmation de leur élection.*

1°. Dans le temps que les élections des Evêques & autres Prélats étoient confiées au Clergé des Dioceſes, ou aux Chapitres des Egliſes Cathédrales, pour éviter les inconvéniens des longues vacances dans les Egliſes éloignées de Rome, (on appelloit lieux éloignés de Rome les pays qui ſont hors de l'Italie) où l'uſage étoit établi que ces élections fuſſent confirmées du Pape ; l'Egliſe approuvoit que ceux qui avoient été élus, & ſur l'élection deſquels il n'y avoit point de conteſtation, gouvernaſſent les Dioceſes, tant au ſpirituel, qu'au temporel, avant que l'élection eût été confirmée, ſans néanmoins qu'ils puſſent rien aliéner de ce qui appartenoit à leurs Egliſes.

Cette diſcipline a été autoriſée dans le IV^e^ Concile de Latran en 1215, ſous Innocent III. C'eſt l'intention des Papes que le Décret de ce Concile ſoit obſervé. Grégoire IX l'a fait mettre dans la collection qui porte ſon nom. Innocent III, écrivant à ſon Légat en Hybernie, dit en termes formels, que c'eſt l'uſage des Egliſes d'Angleterre, de France, d'Allemagne & des autres Pays qui ſont éloignés de Rome. Les Gloſſateurs parlent du même uſage. T. X, *p.* 605 *juſqu'à* 609.

2°. Il y en a qui ont avancé que ce pouvoir des Nommés aux Evêchés, de gouverner les Dioceſes, avant que l'élection ou nomination eût été confirmée par le Supérieur, a été réformé par le ſecond Concile de Lyon en 1274 ; c'eſt ſans fondement. Le quatrieme Canon de ce Concile, ſur lequel on ſe fonde, ne condamne point cette diſcipline : la maniere dont eſt conçu le Canon, le témoignage des Canoniſtes qui ont écrit depuis le Concile de Lyon, pluſieurs exemples dans l'Egliſe de France de ceux qui avoient été élus pour remplir les Evêchés, qui ont gouverné leurs Egliſes, avant que leur élection ait été confirmée, en ſont des preuves évidentes. T. X, *p.* 606-609 *& ſuiv.*

### II. *Seroit-il contre les maximes de l'Egliſe que les Nommés par le Roi puſſent exercer les mêmes pouvoirs avant qu'ils aient des Bulles ? Uſage obſervé ſur ce ſujet.*

Les principes qu'établit ici l'Auteur des Mémoires, ſont dangereux : on peut voir ce qu'a écrit ſur cette matiere M. de Saleon, Evêque de Rhodez.

1°. On demande s'il ſeroit contraire aux maximes approuvées de l'Egliſe, que

pour éviter les déſordres des longues vacances des Sieges Epiſcopaux, & autres Prélatures, ceux que nos Rois nomment à ces Bénéfices, puiſſent exercer les mêmes pouvoirs, avant que le Pape ait confirmé leur nomination, qui étoient exercés par les Elus des Chapitres & autres Corps, avant que leur élection eût été confirmée par le Pape? T. X, *p.* 614.

Il paroît que l'Égliſe de France pourroit tirer de grands avantages du rétabliſſement de l'ancienne diſcipline ſur le pouvoir des Evêques nommés. Les raiſons qui ont obligé l'Égliſe de l'établir & de la conſerver pendant que les élections étoient en uſage, ne ſont pas moins fortes préſentement, qu'elles l'étoient en ce temps-là. Elle n'a point été abrogée par aucune Loi Eccléſiaſtique; on a ſeulement ceſſé de l'obſerver par un abus qui s'eſt introduit pendant les troubles, par les difficultés qu'on a trouvées dans l'Egliſe de France, pour introduire l'obſervation du Concordat. La nomination du Roi ne rend pas les longues vacances moins dangereuſes qu'elles l'étoient, dans le temps que les Chapitres éliſoient les Evêques; & l'on peut également craindre, *ne mora ſit Eccleſiis perniciosa*. Cette diſcipline n'eſt donc pas moins favorable aux Egliſes éloignées de Rome, qu'elle l'étoit, & les Loix qui l'ont établie, peuvent y avoir leur application par le même motif de ſon établiſſement. T. X, *p.* 628, 629.

Le Juriſconſulte Solorzano & le Canoniſte Gonzalez rapportent, que les Evêques qui ſont nommés par les Rois d'Eſpagne aux Evêchés des Indes, gouvernent leurs Egliſes avant qu'ils aient des Bulles du Pape, auſſi-tôt qu'ils ont préſenté aux Chapitres des Egliſes Cathédrales de leurs Dioceſes les Lettres du Roi, adreſſées à ces Chapitres; que l'éloignement de Rome a fait introduire cette pratique, & qu'elle eſt fondée ſur les Décrets du Concile de Latran. T. X, *p.* 614, 615.

2°. Il y a des cas ou ceux que le Roi a nommés aux Evêchés & autres Bénéfices conſiſtoriaux du Royaume, ne peuvent obtenir des Bulles, conformément au Concordat. Cette difficulté peut arriver dans des circonſtances très-différentes. Voici les principales: 1°. Lorſque pluſieurs prétendent au Pontificat. 2°. Si le Pape étoit réduit en captivité. 3°. Si les diviſions des Papes avec la France obligeoient nos Souverains de défendre à leurs Sujets d'aller à Rome, & d'y envoyer de l'argent. 4°. Si les guerres avec les Princes voiſins, rendoient les lieux d'un accès très-difficile, & les paſſages fort dangereux. 5°. Si, ſans aucun fondement légitime, le Pape refuſoit des Bulles à ceux que le Roi a nommés. Comment ſe pourvoir dans tous ces cas?

Il y a des exemples de toutes ces conjonctures. La maniere dont on s'y eſt conduit, peut donner des ouvertures ſur ce qu'on pourroit faire, ſi on ſe trouvoit dans les mêmes circonſtances. T. X, *p.* 555 *juſqu'à* 573.

3°. La France eut de grandes difficultés avec la Cour de Rome ſur la fin du regne de Henri III, qui continuerent dans les premieres années de celui de Henri IV. Pendant ces temps de troubles, les Officiers de cette Cour faiſant refus d'expédier des Bulles à ceux que nos Rois avoient nommés aux Prélatures; on fut d'avis en France, pour arrêter les déſordres des longues vacances des Evêchés, que les Evêques nommés fuſſent chargés du gouvernement, de même que l'étoient les Elus par les Chapitres dans le temps que les élections avoient lieu. Il y en eut qui porterent leur autorité plus loin, & qui crurent qu'il étoit du bien des Dioceſes qu'ils accordaſſent les diſpenſes, & fiſſent les fonctions du gouvernement Eccléſiaſtique comme pendant le ſchiſme, pour leſquelles c'étoit l'uſage dans un temps de paix & d'union de ſe pourvoir à Rome. T. X, *p.* 615, 616, 617.

L'oppoſition des Chapitres des Egliſes Cathédrales vacantes, à ce que ceux qui étoient nommés pour les remplir, fiſſent aucunes fonctions dans le gouvernement du Dioceſe, en faiſoit la difficulté principale. Ces Chapitres, qui prévaloient dans l'Aſſemblée du Clergé convoquée en 1595, la porterent à demander la caſſation de ce qui avoit été fait par ces Nommés. Elle voulut même qu'en cette qualité ils n'euſſent aucune diſtinction dans le Clergé, & alla juſqu'à donner la préſéance ſur eux à des Doyens de Chapitre. T. X, *p.* 617, 618.

Trois choſes paroiſſent certaines ſur l'état de l'Egliſe de France pendant ces troubles. 1°. Que pluſieurs Evêques nommés ont gouverné leurs Dioceſes avant qu'ils euſſent des Bulles; de même que les Elus des Chapitres les gouvernoient avant la confirmation de leur élection. Cet article eſt évidemment établi par le Cahier même des Remontrances, préſenté au Roi au nom de l'Aſſemblée de 1595. Dans le temps que le Clergé ſollicitoit une réponſe favorable à ce Cahier, le Chapitre de Troies la ſupplia de vouloir bien ſe joindre à lui dans une affaire de cette nature, qui étoit pendante au Grand-Conſeil, contre M. Benoît, Curé de ſaint Euſtache, nommé à l'Evêché de Troies.

Troies. Ce différend, entre le Chapitre de Troies & le ſieur Benoît, fournit une nouvelle preuve de ce qu'on vient d'avancer. T. X, *p.* 618 *juſqu'à* 625.

2°. Le Pape n'a pas condamné la conduite des Evêques nommés, en ce qu'ils ont gouverné leurs Dioceſes avant que d'avoir obtenu des Bulles. En effet, ſur ce que dans les derniers troubles les Evêques entreprenoient d'accorder des diſpenſes, le Pape fit ſes plaintes; mais on ne voit point que Sa Sainteté ait alors condamné, qu'ils fiſſent les fonctions dans le gouvernement Eccléſiaſtique, qui étoient permiſes aux Elus des Chapitres, avant la confirmation de leur élection. Le Cardinal d'Oſſat rapporte cet état de la Cour de Rome, écrivant à M. de Villeroi. T. X, *p.* 615, 616, 617, 618.

Les plaintes du Chapitre de Troies, contre M. Benoît nommé à cet Evêché, de l'avoir gouverné, avant qu'il en eût obtenu des Bulles, ne ſont point la cauſe qui en a empêché l'expédition. Il étoit accuſé d'être dans l'erreur ſur pluſieurs points de Religion; en voilà le vrai motif. T. X, *p.* 621 *& ſuiv.*

3°. Il n'eſt pas moins évident que l'oppoſition des Chapitres, qui demandoient que ce qui avoit été fait dans le gouvernement des Dioceſes par les Evêques nommés avant qu'ils euſſent des Bulles, fût déclaré nul, fut rejettée tant du Roi, que de ſon Conſeil. La preuve en eſt dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1595. T. X, *p.* 624 *& ſuiv.*

### III. *Loix qui enjoignent aux Nommés de prendre des Bulles.*

1°. Par l'art. 5 de l'Ordonnance de Blois, les Nommés par le Roi ſont tenus neuf mois après la délivrance des lettres de nomination, dont ſera fait regiſtre, d'obtenir leurs Bulles & proviſions, ou de faire apparoir à l'Evêque Diocéſain de diligences valables & ſuffiſantes: à faute de ce faire, demeureront déchus de ce droit de nomination. T. II, *p.* 257.

2°. La réconciliation de Henri IV avec le Pape, ayant été faite, Sa Majeſté leva les défenſes d'aller à Rome, & permit à tous ſes Sujets de prendre du Pape des Bulles, & les autres proviſions des Bénéfices, comme avant les défenſes. Les Lettres-Patentes ſont du 22 Janvier 1596. T. X, *p.* 625-631.

3°. Vers le même temps, l'Aſſemblée du Clergé obtint la révocation des Economats ſpirituels. Les Lettres-Patentes qui contiennent cette révocation, ſont du premier Mai 1596. Par ces Lettres, les Chapitres des Cathédrales ſont remis dans l'adminiſtration du ſpirituel le Siege vacant. On doit obſerver ſur ces Lettres: 1°. Qu'elles ne déclarent point nuls les actes qui avoient été faits avant qu'elles fuſſent expédiées: 2°. Qu'il n'y eſt point fait mention de ceux qui ſeront à l'avenir nommés aux Evêchés, Abbayes, & autres Bénéfices, au cas que l'Egliſe fût troublée par de ſemblables diviſions avec la Cour de Rome. On a voulu ſeulement réformer les déſordres préſens, & obliger les Nommés à ces Bénéfices, d'obtenir des Bulles. T. X, *p.* 625, 626, 627-633.

4°. Louis XIII, par ſa Déclaration du 4 Juin 1619, vérifiée au Parlement, renouvelle la diſpoſition de l'art. 5 de l'Ordonnance de Blois, tant à l'égard de ceux qui ont été nommés par Sa Majeſté, & par le feu Roi ſon pere, qu'à l'égard de ceux qui le ſeront à l'avenir. T. XI, *p.* 1841 *& ſuiv.*

5°. Le Roi Louis XIV, par ſa Déclaration du 15 Décembre 1711, confirme cette loi, & ordonne que ceux qui ſeront nommés aux Bénéfices qui ſont à nomination Royale, & pour leſquels il eſt néceſſaire d'obtenir des Bulles & Proviſions de Cour de Rome, ſoient tenus dans neuf mois au plus tard, du jour de la date des Brevets, d'obtenir en Cour de Rome des Bulles & Proviſions deſdits Bénéfices; ou de juſtifier au Grand-Conſeil d'empêchemens légitimes, ou de diligences valables & ſuffiſantes par eux faites pour les obtenir. Défend Sa Majeſté à ſondit Grand-Conſeil, d'accorder aucun Arrêt qui permette aux nommés de ſe mettre en poſſeſſion des Bénéfices, & de jouir des fruits après ledit temps de neuf mois, qu'auxdits cas de légitime empêchement, ou de diligences valables; & qu'à condition de juſtifier toujours, de ſix mois en ſix mois, au Procureur-Général en cette Cour, que les empêchemens ne ſeront point ceſſés, ou de juſtifier de nouvelles diligences, &c.

Autre Déclaration du 4 Mars 1715, qui regle ce qui doit être obſervé, en exécution de la Déclaration précédente, par les nommés aux Bénéfices conſiſtoriaux. T. XI, *p.* 1859 *juſqu'à* 1866.

☞ Les deux Déclarations de 1711 & 1715, ont été confirmées par celle du 14 Octobre 1726. Sa Majeſté rappelle dans cette derniere Déclaration, que par l'art. V de l'Ordonnance de Blois, & par pluſieurs Edits & Déclarations ſubſéquentes, ceux qui ſont nommés par le Roi aux Bénéfices vacans, & qui ſont de ſa collation, ſont obligés d'obtenir des Bulles

ou Proviſions de Cour de Rome, dans les neuf mois du jour que les Brevets ou Lettres de nomination leur ſont accordées, à peine d'être déchus de leur droit; avec la faculté néanmoins de juſtifier de diligences ſuffiſantes pour les obtenir dans ce délai : mais le Roi, informé que pluſieurs de ces Brévetaires avoient laiſſé écouler pluſieurs années, ſans faire aucune diligence; & que même ils ſe maintenoient en la jouiſſance de leurs Bénéfices, en vertu des Arrêts de ſon Grand-Conſeil, quoiqu'ils ne leur fuſſent accordés, qu'à la charge de ſe faire pourvoir en Cour de Rome, a ordonné que, conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance de Blois, & aux Edits & Déclarations donnés en conſéquence, ceux qui auront été nommés aux Bénéfices de la nomination du Roi, pour leſquels il eſt néceſſaire d'obtenir des Bulles ou Proviſions de Cour de Rome, ſeront tenus d'en obtenir dans neuf mois au plus tard, à compter du jour de cette Déclaration; & dans le cas auquel ils n'y auroient pas ſatisfait, Sa Majeſté déclare leurs Bénéfices vacans, & qu'elle en diſpoſera, ſans autre Déclaration de ſa volonté : & pour cet effet, il eſt ordonné que les fruits de ces Bénéfices qui ſe percevront après le terme ci-deſſus preſcrit, ſeront mis en régie & Économat; voulant au ſurplus Sa Majeſté que les Déclarations des 31 Décembre 1711, & 4 Mars 1715, aient leur entiere exécution. Cette Déclaration a été publiée en l'audience du Grand-Conſeil. *Rapp.* 1730, *p.* 14, 15. *Pieces*, *p.* 35 *& ſuiv.*

IV. *Exception de ces Loix touchant les Abbayes.*

Sur le refus de la Cour de Rome, ſans cauſe légitime de donner des Bulles aux nommés aux Abbayes, l'uſage d'en prendre poſſeſſion, & d'en adminiſtrer le ſpirituel & le temporel, a été long-temps obſervé depuis le Réglement de 1596 : il y en a qui ſe ſont pourvus au Conſeil d'Etat pour y obtenir un Arrêt qui les y autoriſât. T. X, *p.* 626, 627-630.

Pluſieurs Arrêts ont permis & confirmé de telles priſes de poſſeſſion, & les collations qui ont été faites enſuite de divers Bénéfices dépendans de ces Abbayes. Le 12 Mars 1646, cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, ſi, enſuite d'une permutation faite d'une Abbaye avec une autre Abbaye, & du refus fait en Cour de Rome, d'en expédier des Bulles, ſans qu'on ait pu ſavoir la cauſe du refus; les Parties ont pu réciproquement, en vertu d'un Arrêt du Grand-Conſeil, prendre poſſeſſion des Abbayes compermutées, & en recueillir les fruits & les revenus, même conférer les Bénéfices qui ont vaqué auparavant l'expédition des Bulles. La poſſeſſion & les collations jugées valables. T. XI, *p.* 1844 *& ſuiv.*

Le même Parlement, par Arrêt du 16 Février 1690, a confirmé la collation de la Chapelle de ſainte Anne au Dioceſe de Soiſſons, faite par l'Abbé de ſaint Crépin, quoiqu'il n'eût point encore obtenu des Bulles. Cet Abbé, ſur le refus de la Cour de Rome, de lui en accorder, s'étoit pourvu au Grand-Conſeil, & y avoit obtenu un Arrêt qui l'avoit confirmé en la poſſeſſion de cette Abbaye. T. XI, *p.* 1847 *& ſuiv.*

V. *Si les Bulles envoyées en France, peuvent être fulminées par le Vice-Légat d'Avignon.*

Voyez *Légats d'Avignon*, §. IV, *n.* VII, IX.

VI. *Droits & frais à payer pour l'obtention des Bulles.*

Voyez *Bénéfices*, §. I, *n.* VIII.

# C.

## CABARET.

I. PAr Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de réglement, le premier Octobre 1588, il eſt défendu à toutes perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, de hanter & fréquenter aux Hôtelleries, Tavernes & Cabarets des lieux où ils ſont domiciliés; & aux Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers de recevoir aucuns habitans des Villes ou Villages où ils réſideront, ſinon les Etrangers paſſans & non domiciliés, leſquels ont accoutumé d'être reçus eſdits lieux; le tout à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de priſon pour la ſeconde. Permis cependant auxdits Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers de vendre auxdits domiciliés, du vin à pots, pour boire en leurs maiſons. Par le même Arrêt, il eſt défendu à tous Taverniers, Cabaretiers & autres de la Ville & fauxbourgs de Paris, de loger, recevoir, ni faire aſſeoir en leurs tables, de nuit, autres que leurs domeſtiques ordinaires, ni pareillement de jour, aucuns perſonnages, hommes, ni femmes débauchés & diſſolus, leur adminiſtrer vivres, ni alimens quelconques, à peine de priſon & d'amende arbitraire. T. V, *p.* 1258, 1259.

II. Les Ordonnances & les Arrêts défendent les Cabarets, & d'y donner à boire & à manger à perſonne pendant le temps du Service Divin, ſoit du matin, ou de l'après-dîner, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de priſon pour la ſeconde.

C'eſt la diſpoſition de l'art. 25 de l'Ordonnance d'Orléans en 1560, & de la Déclaration du 16 Décembre 1698. T. V, *p.* 1248 *& ſuiv.*

Les Arrêts y ſont conformes; ſavoir, l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, en forme de réglement, le premier Octobre 1588: celui de la Cour des grands Jours de Poitiers du 20 Septembre 1634: l'Arrêt de la même Cour, rendu en forme de réglement, le 23 Décembre 1634; celui du Parlement de Rennes, rendu en forme de réglement, le 16 Octobre 1627. T. V, *p.* 1257 *& ſuiv.* 1340.

III. Cette défenſe eſt portée dans les Décrets des Conciles; celui de Treves, & celui de Mayence en 1549, y ſont exprès. T. VI, *p.* 1187-1191.

## CADAVRES.

LEs Eccléſiaſtiques morts & leurs cadavres, ſont-ils jugés par le Juge d'Egliſe? Voyez *Morts*, *n.* I.

## CAHIERS
### DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

I. LEs Cahiers des Remontrances que les Aſſemblées du Clergé préſentent au Roi, ont été ſignés, quelques-uns par les ſeuls Préſidens & les Secrétaires; d'autres, par toute l'Aſſemblée; quelques autres, par les Commiſſaires députés à la pourſuite. T. VIII, *p.* 707.

II. Sur le Cahier préſenté par l'Aſſemblée de 1635, les Commiſſaires du Conſeil formerent trois difficultés: 1°. Sur ce qu'il n'y avoit point d'intitulation, ni l'adreſſe à la tête d'icelui: 2°. Sur ce qu'il n'étoit pas ſigné: 3°. Sur ce qu'il n'y avoit, ni au commencement, ni à la fin, aucun terme de ſoumiſſion, ni de reſpect. T. VIII, *p.* 707, 708.

## CALICES.

I. L'Art. 28 du Réglement des Réguliers, défend aux Religieux & à tous Prêtres d'un Ordre inférieur de conſacrer les Calices, quelques privileges qu'ils puiſſent avoir. Ce réglement eſt fondé ſur le droit qui réſerve aux Evêques, *ſtabiles rerum benedictiones;* & ſur un uſage conſtant, démontré par tous les Pontificaux & Euchologes; ſans que les Mendians puiſſent alléguer le privilege accordé par Sixte IV, attendu qu'il a été révoqué par le Concile de Trente, *Seſſ. 6 de ref. cap.* 5. T. VI, *p.* 1558-1565, 1566.

II. Ceux qui font la viſite des Egliſes Paroiſſiales, doivent pourvoir à ce qu'elles ſoient fournies de Calices. *Edit de* 1695, *art.* XVI. T. VI, *p.* 232.

III. Les Calices doivent être fournis par les Décimateurs, & ſubſidiairement par ceux qui poſſedent les dixmes inféodées, ſi les Fabriques des Paroiſſes n'ont pas des revenus ſuffiſans pour les fournir. *Edit de* 1695, *art.* XXI. T. VI, *p.* 234, 235.

# CALOMNIE.

I. L'Aſſemblée générale du Clergé, convoquée en 1700, a cenſuré cette propoſition. *Probabile eſt non peccare mortaliter qui imponit falſum crimen alicui, ut ſuam juſtitiam & honorem defendat; & ſi hoc non eſt probabile, nulla erit opinio probabilis in Theologiâ.... hujus propoſitionis doctrina falſa eſt, temeraria, ſcandaloſa, erronea, ſpatioſam calumniatoribus & impoſtoribus portam aperit, & clarè detegit quam nefaria placita probabilitatis nomine inducantur.* T. I, *p.* 729.

II. Par l'Edit de François II, donné à Romorantin au mois de Mai 1560, tous faiſeurs de placards, cartels, ou libelles diffamatoires, qui ne peuvent tendre qu'à émouvoir & irriter le peuple à ſédition; les Imprimeurs, vendeurs & ſemeurs deſdits libelles, ſont déclarés criminels de Leze-Majeſté, & ſujets aux peines des ſéditieux & faiſeurs d'Aſſemblées; & en conſéquence, peuvent être jugés en dernier reſſort par le Siege Préſidial dans le reſſort duquel le délit a été commis. Par ce même Edit, tous calomniateurs, qui fauſſement & malicieuſement déféreront & accuſeront autres, ſont déclarés ſujets à pareilles & à ſemblables peines que ſeroient les accuſés, s'ils étoient convaincus. T. VII, *p.* 581, 582.

L'Ordonnance de Moulins, art. 77, & l'Edit de 1571, art. 10, déclarent les auteurs des libelles diffamatoires contre l'honneur des perſonnes, les Imprimeurs & les vendeurs de ces livres, perturbateurs du repos public, & les condamnent à être punis comme tels. T. I, *p.* 840, 841.

III. L'accuſation de calomnie, intentée contre un Eccléſiaſtique par un Laïque, doit être inſtruite par le Juge d'Egliſe, conjointement avec le Juge Royal. Ainſi jugé par les Arrêts rendus au Parlement de Paris le 31 Janvier, & le 15 Février 1702, dans la cauſe du ſieur Siccard, Prêtre du Dioceſe de Paris. T. VII, *p.* 764 *juſqu'à* 777.

IV. Lors de l'interrogatoire de Laïques ou d'Eccléſiaſtiques accuſés de calomnie, d'avoir compoſé des mémoires faux & calomnieux, & des libelles, ou d'y avoir eu part, on doit leur repréſenter le mémoire qu'on leur impute pour le reconnoître, ou le déſavouer: & ſi on ne fait cette repréſentation qu'au récolement, c'eſt un moyen de nullité contre toute la procédure qui a été faite ſur ce ſujet. Cette maxime a été établie dans la cauſe du ſieur Siccard. T. VII, *p.* 765, 766.

# CALVINISTES.

Voyez *PROTESTANS.*

# CANONICATS.

Voyez *CHANOINES*, §. XIV.

# CANONISATION.

SUr la canoniſation de ſaint Louis, de ſaint François de Sales, & ſur la béatification de M. Vincent de Paul. Voyez *Saints.*

# CARCAN.

Voyez *PILORI.*

# CARDINAUX.

§. I. *Leur origine, leurs Titres, Pourpre accordée, l'Indult, ou* Compactum, *& ſes diſpoſitions.*

I. ROme étant le premier Siege de l'Egliſe univerſelle, & le nombre des Chrétiens y étant grandement accru, cette Ville fut diſtribuée en pluſieurs Paroiſſes & Egliſes, à chacune deſquelles il y avoit un Prêtre: tous ces Prêtres que l'on regardoit comme les Conſeillers & les Aſſeſſeurs du Pape, furent, à cauſe de la dignité du ſaint Siege, appellés *Presbyteri Cardinales.* C'eſt l'origine des Cardinaux. Il y en a qui rapportent leur premiere création au Pape Évariſte, ſucceſſeur d'Anaclet; d'autres au Pape Marcel, en l'an 304. T. VI, *p.* 482-1172, 1173. T. XI, *p.* 628 *& ſuiv.*

II. Ils n'étoient d'abord que quatorze ou quinze au plus: chacun d'eux ayant ſon titre particulier de chaque Egliſe, ils étoient comme pluſieurs Curés de diverſes

Egliſes & Paroiſſes de Rome. Cette premiere origine ne permettoit pas que l'on en pût faire d'autres, que ceux qui étoient pourvus des Cures de la Ville de Rome. Mais les Papes, voulant gratifier de la dignité de Cardinal, d'autres que ceux qui étoient pourvus d'Egliſes en titres de Paroiſſes, ils les dénommerent non-ſeulement *à Templis Parochialibus*, mais auſſi *à Baſilicis, tumulis Martyrum & ab aliis locis ſanctis*. Et pourvu qu'il reſtât à Rome quelque petite Egliſe, ou lieu de dévotion qui fût vacant, ils créoient de nouveaux Cardinaux. T. XI, *p.* 629, 630-648, 649.

Le Pape Marcel fixa ces titres à 25, qui étoient d'eſpeces de Dioceſes. Optat de Mileve comptoit de ſon temps plus de quarante Baſiliques, où le peuple s'aſſembloit publiquement; & le Pape, en ſigne de communion, envoyoit du pain, *fermentum*, à toutes ces Aſſemblées particulieres. T. VI, *p.* 1172, 1173.

III. Entre les titres des Cardinaux, il y en a ſept qui ſont des Evêchés auprès de Rome. Oſtie, Porto, Sabine, Paleſtrine, Freſcati & Alba. C'eſt la Coutume que les anciens Cardinaux, qui ſont à Rome, optent ces Egliſes d'Evêques-Cardinaux, quand elles viennent à vaquer. Cet établiſſement des Evêques-Cardinaux dans l'Egliſe de Rome, eſt ancien. Anaſtaſe le Bibliothécaire écrit, qu'ils étoient ſept ſous le Pontificat d'Etienne III ſur la fin du VIII^e^ ſiecle. T. XI, *p.* 609.

IV. C'eſt le Pape Innocent IV qui a voulu que les Cardinaux, pour marque de leur grandeur, fuſſent habillés de pourpre, comme repréſentant le Sénat ancien de Rome. T. XI, *p.* 629-649.

V. Un des principaux titres des Cardinaux eſt l'Indult, qui leur a été accordé par le Pape Paul IV, le 28 Mai 1555; enſuite des articles ou conventions faites entre les mêmes Cardinaux aſſemblés dans le Conclave pendant la vacance du ſaint Siege, que l'on appelle ordinairement le *Compactum*. Il renferme les diſpoſitions ſuivantes :

Le Pape y promet d'abord, & en fait ſerment, de procurer, autant qu'il ſera en lui, la paix & la concorde entre les Princes Chrétiens, & de travailler enſuite à la réforme de l'Egliſe & de la Cour de Rome, en pourſuivant celle que Jules III avoit déja commencée. 2°. De ne point transférer la Cour de Rome hors la Ville de ce nom. 3°. De réduire à quarante le nombre des Cardinaux, qui ſeront pris indifféremment de toute Nation : Sa Sainteté ſe réſerve néanmoins la diſpoſition de deux ou trois Chapeaux, avant même que cette réduction ſe faſſe... 4°. De ne point nommer des Cardinaux qui ne ſoient âgés de vingt-cinq ans au moins, qui d'ailleurs ſoient recommandables par l'intégrité de leurs mœurs, & par leur capacité..... 5°. De ne point admettre en même-temps dans le Sacré College l'oncle & le neveu, & les deux freres.... 6°. De notifier la nomination aux Cardinaux aſſemblés au Conſiſtoire, huit jours avant la publication d'icelle, ſans aucune réſerve, *in Petto*..... 7°. Qu'il ſera permis aux Cardinaux de diſpoſer tant entre-vifs, que par teſtament, de leurs biens & revenus même Eccléſiaſtiques, ſans qu'ils aient beſoin, pour raiſon de ce, d'aucune autre permiſſion.... 8°. Qu'au cas de mort *ab inteſtat*, leur ſucceſſion ſera réverſible à leurs héritiers ou à leurs commenſaux, ſans que la Chambre Apoſtolique puiſſe y rien prétendre..... 9°. Sa Sainteté s'oblige à fournir une penſion de 200 ducats par mois à ceux des Cardinaux, dont les revenus ne monteront point à 6000 ducats.... 10°. Seront les Cardinaux exempts de toutes décimes & impoſitions, tant ordinaires, qu'extraordinaires..... 11°. Ils pourront diſpoſer librement de tous les bénéfices qui ſont à leur collation, ſans être aſſujettis aux réſerves Apoſtoliques; & il ne ſera point dérogé pour eux à la Regle *de Infirmis*..... 12°. Il ne ſera point procédé contr'eux, que dans les cas d'héréſie, de ſchiſme, & de Leze-Majeſté au premier chef, & ſeulement en grande connoiſſance de cauſe, & du conſentement des deux tiers des Cardinaux choiſis & nommés Commiſſaires pour cet effet..... 13°. Le Pape promet & s'engage à ne jamais aliéner, échanger, ou affermer au-delà de ſa vie, les biens de l'Egliſe Romaine, ſous aucun prétexte, même du conſentement des Cardinaux..... 14°. Il s'engage auſſi à éviter toute guerre avec les Princes Chrétiens, & à ne contracter avec aucun d'eux aucune alliance, au préjudice des autres, ſi ce n'eſt pour quelque cauſe raiſonnable, & approuvée de la plus grande partie des Cardinaux..... 15°. De ne point accorder les Bulles, ou les Proviſions des Evêchés, Abbayes & autres bénéfices conſiſtoriaux, que dans le Conſiſtoire; leſquelles ſeront toujours expédiées par la voie ordinaire de la Chancellerie ou Chambre Apoſtolique... 16°. Qu'il ne ſera point ordonné, ou accordé, même à l'inſtance des Princes, aucune impoſition de décimes, que pour cauſes très-urgentes & reconnues telles par le plus grand nombre des Cardinaux... 17°. Qu'il ne ſera fait aucune impoſition ſur les Bénéficiers dont les revenus ne vont point au-delà de 24 ducats... Enfin, Sa Sainteté

s'engage à faire expédier en temps & lieu, à la premiere réquiſition des Parties intéreſſées, toutes Bulles & Lettres Apoſtoliques néceſſaires pour l'exécution de tout ce que deſſus. T. X, *p.* 984 *& ſuiv.*

## §. II. *Leur nombre, âge, & qualités.*

I. Le Concile de Baſle a réglé le nombre des Cardinaux à vingt-quatre, nombre auquel il ne permet point d'ajouter, *niſi pro magnâ Eccleſiæ neceſſitate vel utilitate.* T. X, *p.* 41, 42.

L'Indult accordé aux Cardinaux par le Pape Paul IV, appellé *Compactum*, l'a réglé à quarante. Ce réglement contient quelques modifications. T. X, *p.* 985.

II. Quant aux qualités des Cardinaux, le Concile de Baſle a fait ce réglement. *Sint viri ſcientiâ, moribuſque, rerum experientiâ excellentes, non minores triginta annis, Magiſtri, Doctores ſeu Licentiati cum rigore examinis in jure divino vel humano. Sit ſaltem tertia vel quarta pars de Magiſtris, aut Licentiatis in ſacrâ Scripturâ.* T. X, *p.* 41.

Il ne permet point qu'on nomme au Cardinalat les neveux des Papes. Ce dernier article n'eſt pas ſuivi dans la Pragmatique. T. X, *p.* 41, 42.

Le *Compactum* ne demande que l'âge de vingt-cinq ans. Il exclut de la dignité de Cardinal l'oncle & le neveu, le frere & le beau-frere. T. X, *p.* 985, 986.

## §. III. *S'ils doivent réſider à Rome?*

En 1646, le Pape Innocent X publia une Bulle pour obliger tous les Cardinaux de réſider à Rome. Les Gens du Roi firent leurs proteſtations publiques, & en interjetterent appel comme d'abus. M. Talon portant la parole, repréſenta que non-ſeulement les termes dans leſquels cette piece eſt conçue, étoient abuſifs, ſelon nos mœurs, en ce qu'elle étoit faite du propre mouvement de Sa Sainteté; mais encore qu'une affaire de cette qualité, concernant le ſacré College des Cardinaux, ne pouvoit être réſolue que dans une Aſſemblée légitime de l'Egliſe, ou tout au moins de *Conſilio fratrum.* T. VI, *p.* 1047.

## §. IV. *De la vacance d'un Evêché, & de l'ouverture de la Régale par la promotion de l'Evêque au Cardinalat.*

I. Quelques Auteurs ont écrit, que dans le XV^e^ ſiecle on étoit perſuadé en France de la vacance d'un Evêché, par la promotion de l'Evêque au Cardinalat, & qu'on y croyoit que ces titres n'étoient pas compatibles, par diſpenſe même du ſaint Siege. Ils aſſurent que M. de Rochetaillée, Archevêque de Rouen, qui fut promu au Cardinalat en 1426, eſt le premier auquel on a permis de conſerver ſon Archevêché, étant Cardinal. Le Pape Martin V, qui l'avoit fait Cardinal, lui accorda diſpenſe pour le conſerver, & lui permit à cet effet de le poſſéder en Commende. *Bulle de ce Pape. Lettres-Patentes & réglement du Conſeil du Roi, concernant cette diſpenſe.* T. XI, *p.* 594 *juſqu'à* 604.

II. Nous avons un grand nombre d'Arrêts rendus, tant avant la promotion de M. de Rochetaillée au Cardinalat, que depuis, leſquels ont jugé que la Régale eſt ouverte, & que l'Evêché vaque par la promotion de l'Evêque à la dignité de Cardinal. *Fondemens de cette Juriſprudence.* T. XI, *p.* 604, 605.

III. Ces anciens uſages de l'Egliſe de France, ſont conformes aux maximes du Droit Canonique, contenu dans les Décrétales même de la collection de Grégoire IX. Selon ces maximes, les Prêtres-Cardinaux de l'Egliſe de Rome y avoient leurs titres, avec obligation d'y réſider. T. XI, *p.* 605, 606, 607.

IV. Lorſque les Papes ont commencé de conſerver aux Evêques leurs Evêchés avec le titre de Cardinal; ils les leur ont donnés en Commende, prétendant par cette voie, concilier en quelque maniere l'incompatibilité de ces deux titres. T. XI, *p.* 607.

V. Après qu'on a été accoutumé à voir des Cardinaux qui conſervoient leurs Evêchés par le moyen de ces Commendes; les Papes ont accordé des diſpenſes d'incompatibilité dans la promotion au Cardinalat, & les Cardinaux ont conſervé en titre leurs Evêchés. Mais, quoique l'uſage parût avoir autoriſé cette nouvelle diſcipline dans l'Egliſe de Rome, pluſieurs grands Hommes faiſoient difficulté de la recevoir. T. XI, *p.* 607, 608.

VI. Dans notre ſiecle, la Cour de Rome a porté encore plus loin ce changement de ſon ancienne diſcipline. Fagnan écrit que de ſon temps, c'étoit l'uſage qu'un Evêque, étant élevé au Cardinalat, retînt ſon Evêché ſans diſpenſe. Le Pape Urbain VIII, ayant trouvé l'uſage établi, de conſerver aux Cardinaux les Evêchés qu'ils avoient avant leur promotion, & d'en accorder aux Cardinaux qui n'en avoient point, n'entreprit pas de le réformer; mais il voulut les obliger d'aller réſider dans leurs Evêchés. T. XI, *p.* 609, 610.

VII. Cette diſcipline de la Cour de

Rome, de conſerver ſans diſpenſe, les Evêchés aux Evêques promus au Cardinalat, aux titres même de Cardinaux-Evêques, & de ne pas les conſidérer comme vacans par cette promotion, n'eſt point encore entiérement reçue dans nos uſages.

Depuis la diſpenſe accordée au Cardinal de la Rochetaillée, il a paſſé en coutume que les Cardinaux puiſſent poſſéder des Evêchés en France; mais on y eſt toujours perſuadé que cette promotion fait vaquer l'Evêché; qu'il y a Régale ouverte, & que le Cardinal auquel le Roi conſent que le gouvernement de la même Egliſe ſoit conſervé, eſt obligé aux mêmes formes, pour la clôture de la Régale, auxquelles il a ſatisfait, quand il a été nommé à cet Evêché. Il faut convenir cependant, que l'uſage du Royaume n'a été conſervé, que pour ce qui regarde les droits du Roi dans la Régale; & qu'on s'eſt conformé à la nouvelle diſcipline de Rome, à l'égard de la Juriſdiction Epiſcopale. L'Evêque, promu au Cardinalat, en demeure dans l'exercice, ſans être dépoſſédé par le Chapitre. T. XI, *p.* 610, 611.

VIII. Il y a eu diverſes circonſtances où l'on a douté s'il y a lieu à l'ouverture de la Régale par la promotion de l'Evêque à la dignité de Cardinal. On a demandé d'abord, ſi elle eſt ouverte auſſitôt après que le Pape l'a nommé, ou ſeulement quand l'Evêque a accepté cette nomination? Il eſt conſtant que la nomination d'un Evêque au Cardinalat ne ſuffit pas, afin que la Régale ſoit ouverte dans ſon Evêché; il eſt néceſſaire qu'il accepte cette dignité; mais s'il vient à l'accepter, l'ouverture de la Régale commence du jour de la nomination, parce que la nomination eſt ſon titre. T. X, *p.* 611, 612.

IX. Y auroit-il ouverture à la Régale par la promotion de l'Evêque à la dignité de Cardinal, ſi le Pape lui conſervoit ſon Evêché en Commende par la même Bulle? ou eſt-elle ouverte auſſi-tôt après la promotion au Cardinalat? La queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, à l'occaſion d'une conteſtation pour une Prébende de l'Egliſe de Laon. La Cour, par Arrêt du 21 Novembre 1384, jugea, 1°. que la Régale étoit ouverte dans le Dioceſe par la promotion de l'Evêque au Cardinalat, nonobſtant que le Pape lui eût conſervé l'Evêché en Commende. 2°. Que la diſpoſition du Canonicat vacant appartenoit au Roi, quoiqu'il eût vaqué en Cour de Rome. T. XI, *p.* 613 *juſqu'à* 618.

X. Y a-t-il ouverture à la Régale, par la promotion de l'Evêque au Cardinalat ſans titre; mais ſeulement *ſub expectatione tituli?* Cette queſtion fut jugée au Parlement de Paris le 29 Août 1598. Cette Cour décida, que la Régale étoit ouverte dans le Dioceſe de Paris, par la promotion de M. de Gondy, Evêque de Paris, *ſub expectatione tituli*. Il s'agiſſoit d'un Canonicat de Saint-Germain-l'Auxerrois. La queſtion fut traitée avec grande érudition par M. l'Avocat-Général Servin & par les Avocats des Parties, dont on rapporte les Plaidoyers. T. XI, *p.* 618-620 *& ſuiv.*

La même queſtion ſe préſenta du temps du Cardinal d'Amboiſe, qui avoit été promu à cette dignité *ſub expectatione tituli*. Elle étoit entre deux Régaliſtes. La Cour jugea contre le ſentiment du Procureur-Général, que le Cardinal ſans titre ayant la même dignité, le même attachement à l'Egliſe de Rome, avec obligation d'y réſider, il y avoit eu vacance de l'Evêché & ouverture de la Régale par la nomination. T. XI, *p.* 618, 619, 620.

XI. Un Evêque ayant été promu par le Pape au Cardinalat ſans le conſentement du Roi, Sa Majeſté, après cette nomination, ayant même fait défenſes au Prélat nommé Cardinal d'accepter cette dignité; on a demandé, ſi le Roi venant dans la ſuite à donner ſon conſentement, l'ouverture de la Régale doit avoir un effet rétroactif au jour de la nomination du Pape? Cette queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Paris au ſujet de la Théologale de Rheims, & y a été jugée, contre le Régaliſte par Arrêt du 30 Juillet 1726, au rapport de M. l'Abbé Pucelle. T. XI, *p.* 1990 *& ſuiv.*

## §. V. *Droits & Prérogatives des Cardinaux.*

I. L'Indult accordé aux Cardinaux par le Pape Paul IV, le 28 Mai 1555, enſuite des articles ou conventions faites entre les mêmes Cardinaux aſſemblés dans le Conclave, pendant la vacance du ſaint Siege, que l'on appelle ordinairement le *Compactum*, contient pluſieurs diſpoſitions rélatives aux Cardinaux, leurs droits & leurs privileges. *Ces diſpoſitions ont été rapportées ci-deſſus.* §. I, *n.* V.

II. Le Pape Alexandre III a attribué aux ſeuls Cardinaux le droit d'élire les Papes, & a voulu que cette élection ne ſoit réputée valable qu'au cas que les deux parts ſoient concordantes. Le Concile général de Lyon ſous Grégoire X, & celui de Vienne ſous Clément V, confirment cette forme d'élection. C'eſt la même qui ſe pratique aujourd'hui. T. X, *p.* 896-934.

III. C'eſt une maxime ordinaire, que les Cardinaux ne ſont point compris dans les regles de Chancellerie, lorſqu'ils n'y ſont

point en termes exprès, ſi ce n'eſt dans les cas qui leur ſont favorables. T. X, *p.* 1202, 1203.

IV. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 19, *de ref.* en condamnant en général toutes ſortes de graces expectatives, n'excepte point celles-là même qui avoient été accordées aux Cardinaux. T. VI, *p.* 981, 982.

V. Les Cardinaux prétendent jouir du droit de ſe réſerver *loco penſionis*, les collations des Bénéfices dont ils font la démiſſion, ou la réſignation. T. X, *p.* 396.

VI. Le quatrieme Canon du troiſieme Concile de Latran, tenu en 1179, défend aux Cardinaux, en faiſant la viſite des Egliſes qui leur ſont ſoumiſes, d'exiger au-delà de vingt-cinq chevaux, ou voitures pour eux & pour leur ſuite. T. VII. *p.* 7-167, 168.

VII. Sur la Juriſdiction des Abbés Commendataires, qui ſont Cardinaux, ſur les Monaſteres. Voyez *Commendes*, §. V, *n.* I.

## §. VI. *Indults accordés aux Cardinaux touchant la diſpoſition des Bénéfices.*

Dans les Indults que les Papes ont accordés aux Cardinaux, on diſtingue pluſieurs parties. Cette conceſſion peut être réduite à trois chefs. 1°. Le Pape ne peut les prévenir dans la collation des Bénéfices dont ils ont la diſpoſition, & à leur égard Sa Sainteté renonce à toutes les réſerves Apoſtoliques. 2°. Dans la collation des Bénéfices qui dépendent des Cardinaux, le Pape ne peut déroger à la regle des vingt-jours. 3°. Les Cardinaux peuvent conférer de Commende en Commende à des Séculiers des Bénéfices réguliers; ils peuvent même les conférer à certaines conditions de titre en Commende. Voyez *Indults des Cardinaux.*

## §. VII. *Sont-ils ſujets à l'Indult du Parlement ?*

I. La Bulle de conceſſion de cet Indult obtenue du Pape Paul III, eſt en termes généraux, ſans y comprendre, ni excepter les Cardinaux en termes formels. T. XI, *p.* 1407-1475, *& ſuiv.*

Suivant les maximes du Droit Canonique, pour y aſſujettir les Cardinaux, il étoit néceſſaire de les y comprendre en termes formels. Selon cette obſervation, il y a lieu de recevoir ce que dit le Pape Clément IX, dans la Bulle d'ampliation de cet Indult, que Paul III. a déclaré que ſon intention n'étoit pas de les y aſſujettir. T. XI, *p.* 1407-1505, 1506.

II. Les termes de la Bulle de Paul III ont été expliqués en France en un autre ſens, & la Déclaration de ce Pape, référée dans la Bulle de Clément IX, n'y a point été connue. Les Cardinaux ayant prétendu être exempts de cet Indult, le Roi François I les y aſſujettit par ſa Déclaration du 18 Janvier 1541; & pour donner plus de force à ſon Ordonnance, il aſſure que c'eſt l'intention de Paul III. En exécution de cette Déclaration, François I donna des Lettres de nomination à pluſieurs Indultaires ſur des Abbayes poſſédées par des Cardinaux. Cette Déclaration fut confirmée par une autre du même Roi du 13 Mars 1543, rendue en forme de Jugement contradictoire. *Occaſion de cette Déclaration.* T. XI, *p.* 1408, 1409-1482-1486 *& ſuiv.*

III. Depuis ce réglement, les Cardinaux ont été ſujets à l'Indult du Parlement, comme les autres Collateurs & Patrons Eccléſiaſtiques du Royaume, juſqu'en 1668, que la Bulle d'ampliation de cet Indult, obtenue du Pape Clément IX, & les Lettres-Patentes de Louis XIV, pour l'exécution de cette Bulle, ayant été regiſtrées au Grand-Conſeil, ils ont prétendu qu'ils en ſont déchargés, & que c'eſt l'eſprit & le ſens de cette Bulle & des Lettres-Patentes. On a fait une grande queſtion ſur cette prétention; ſavoir, ſi elle eſt bien fondée; ſur quoi trois ſentimens différens. Mais, nonobſtant toutes les raiſons qu'on allegue contre la décharge des Cardinaux, l'uſage leur eſt favorable. T. XI, *p.* 1409 *juſqu'à* 1418-1505, 1506-1510, 1511.

IV. Quoique les clauſes de la Bulle de Clément IX, paroiſſent préciſes pour décharger les Cardinaux de l'Indult du Parlement, & qu'elles aient été acceptées & approuvées par des Lettres-Patentes enrégiſtrées, pluſieurs Indultaires en jugerent autrement; & nonobſtant cette décharge, ils continuerent d'obtenir des Lettres de nomination ſur les Bénéfices poſſédés par des Cardinaux. Ce qui obligea Meſſieurs les Cardinaux Urſini, d'Eſt, Grimaldi, de Rets, Mancini & de Bouillon, de ſolliciter un Arrêt du Conſeil d'Etat pour les en décharger, avec des Lettres-Patentes en conformité de l'Arrêt; ils l'obtinrent en 1672. Le Cardinal de Bonzi en obtint un ſemblable le 25 Avril 1672, & des Lettres-Patentes conformes. Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Octobre 1672, en faveur de M. de Coiſlin, Evêque d'Orléans, tenant l'Indult de M. Seguier, ſur M. le Cardinal d'Eſt, Abbé de Cluny; par lequel Arrêt Sa Majeſté déclare n'avoir entendu comprendre

cet

cet Indult dans les Arrêts & Lettres-Patentes pour la décharge des Cardinaux. T. XI, *p.* 1412, 1413-1513 *juſqu'à* 1524.

V. Un Cardinal étant Titulaire d'un Bénéfice qui étoit chargé d'un Indult, avant qu'il en fût pourvu, on demande s'il eſt obligé de l'acquitter ? Cette queſtion paroît être décidée en faveur des Indultaires par l'Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu le 11 Janvier 1672, ſur la Requête de ſix Cardinaux.

Cet Arrêt porte : *Seront néanmoins tenus leſdits Cardinaux, de remplir les Indultaires qui auront été nommés ſur les Bénéfices dont ils ſont pourvus, auxquels leurs Prédéceſſeurs non Cardinaux, n'auront pas ſatisfait.* La même clauſe eſt auſſi dans les Lettres-Patentes obtenues par ces Cardinaux, en conformité de cet Arrêt. Quoique Sa Majeſté ſemble prononcer ſeulement ſur les Bénéfices dont ces Cardinaux étoient pourvus, dans le temps qu'ils ont obtenu cet Arrêt & les Lettres-Patentes; on peut en tirer une induction pour les Bénéfices dont ils pouvoient être pourvus dans la ſuite : mêmes raiſons pour les uns & pour les autres : & en effet, le privilege accordé aux Cardinaux peut les exempter des charges perſonnelles ; mais il n'eſt pas vraiſemblable qu'on ait voulu les diſpenſer d'acquitter les charges de leurs Bénéfices. Celle-ci ne regarde pas leur dignité : c'eſt une obligation contractée par leurs prédéceſſeurs, en qualité de Titulaires des mêmes Bénéfices. Il faut ajouter qu'un Indultaire eſt dans la bonne foi ; & qu'il ſeroit privé de la grace de ſon Indult, ſi le Cardinal, ſucceſſeur du Titulaire non Cardinal ſur lequel il a obtenu des Lettres de nomination, en étoit déchargé. T. XI, *p.* 1419, 1420.

## §. VIII. *Décharge des Décimes accordée aux Cardinaux.*

I. Avant 1516, il ne paroît rien ſur la décharge des Décimes, accordée aux Cardinaux qui poſſedent en France des biens d'Egliſe. T. VIII, *p.* 1312.

II. Ils ont été exemptés par une diſpoſition formelle de la Bulle de Léon X, du 16 Mai 1516, de contribuer en France à la Décime qui fut levée en exécution de cette Bulle. Le Pape donne pour raiſon de cette décharge, que les Cardinaux payoient à Sa Sainteté leur contribution, pour être employée, tant à l'expédition qui a donné lieu à cette Décime, qu'aux autres beſoins de l'Egliſe. T. VIII, *p.* 818, 819-1312, 1313.

III. Cette exemption a été conſervée aux Cardinaux pendant pluſieurs années. La preuve en eſt dans le compte particulier de la Décime levée au Dioceſe de Narbonne en 1527, lequel fut clos & arrêté en la Chambre des Comptes en 1533. T. VIII, *p.* 1313.

IV. Les Cardinaux furent compris dans le département fait par l'Aſſemblée tenue à Poiſſy en 1561, ainſi que dans le Département fait après l'Aſſemblée de 1567. Les Lettres-Patentes du Roi Charles IX en contiennent la preuve. Tome VIII, *p.* 1313, 1314.

V. Par des Lettres-Patentes particulieres, le Roi ordonna vingt mille livres à chacun des Cardinaux de Bourbon & de Lorraine, pour leur tenir lieu d'exemption des Décimes de leurs Bénéfices. La preuve en eſt, dans les comptes du ſieur Claude Marcel, Receveur-Général du Clergé en 1568, & dans les cinq années ſuivantes. T. VIII, *p.* 1314, 1315, 1316.

L'Aſſemblée de Melun en 1579, caſſa la penſion deſdits Cardinaux, montant à quarante mille livres par an, & ne la voulut allouer au ſieur Caſtille. T. VIII, *p.* 1317, 1318.

Il ne paroît pas que le Roi ait accordé aucune décharge avant l'Aſſemblée de Melun, depuis celle de Poiſſy, aux Cardinaux de Tournon, d'Armagnac, d'Eſt & autres. Dans la ſuite, ces autres Cardinaux ont été compris dans les décharges. On le voit dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée tenue en 1582. T. VIII, *p.* 1318, 1319.

VI. Cette queſtion de la décharge des Cardinaux, & du fonds deſtiné à icelle, a été agitée dans les Aſſemblées de 1615, de 1619, de 1628 & de 1635. On peut voir ce qui en eſt rapporté dans les Procès-verbaux. T. VIII, *p.* 1320 *juſqu'à* 1331.

VII. Avant l'Aſſemblée de 1635, le fonds affecté à la décharge des Cardinaux, n'étoit point réglé. Il a été plus conſidérable en certain temps, & quelquefois moindre, ſelon leur nombre & leur crédit. Il a été fixé à trente-ſix mille livres en 1636. T. VIII, *p.* 1331.

Dans un état du Roi, dreſſé en 1646, Sa Majeſté deſtina la même ſomme pour la décharge des Cardinaux & autres qu'elle avoit voulu gratifier. T. VIII, *p.* 1332-1340.

Les troubles du Royaume ayant cauſé des non-valeurs, l'Aſſemblée de 1650 affecta le fonds, à la décharge des Bénéficiers ſpoliés. L'Aſſemblée de 1655 confirma cette diſpoſition, & en obtint l'exécution par une clauſe du contrat qu'elle paſſa avec Sa Majeſté : celle de 1665 prit auſſi la précaution de faire inſérer cette

clauſe dans le contrat qui fut paſſé avec le Roi. T. VIII, *p.* 1332 *juſqu'à* 1341.

VIII. La clauſe contenue dans ces contrats, eſt encore la regle de l'uſage de notre ſiecle. Lorſque cette ſomme n'eſt point néceſſaire pour faire le remplacement des non-valeurs, elle fait le fonds de la décharge des Cardinaux; & dans les années, où une partie de cette ſomme ſuffit pour rétablir les ſpoliations, ce qui en reſte eſt partagé entre les Cardinaux qui ont obtenu du Roi les Lettres requiſes, pour être compris dans cette décharge. T. VIII, *p.* 1341.

IX. Quant aux formalités qui ont été ſuivies par les Cardinaux, pour être compris dans cette décharge.

Dans les premieres conceſſions accordées par le Roi Charles IX, aux Cardinaux de Bourbon & de Lorraine, on ne voit point qu'ils aient obtenu des Arrêts du Conſeil; il n'eſt fait mention que des Lettres-Patentes de Sa Majeſté. Il n'eſt auſſi parlé que des Lettres-Patentes ſous le regne de Henri III. La même forme a été ſuivie ſous les Rois Henri IV & Louis XIII. On rapporte les Lettres-Patentes obtenues en 1619, par le Cardinal de Rets, & celles pour le Cardinal de Richelieu, du 12 Décembre 1629. T. VIII, *p.* 1323-1330-1341, 1342.

Il paroît par le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1645, que les décharges des Cardinaux Mazarin & Bichy furent allouées, ſuivant les Arrêts rapportés ſur les parties; ce qui fait voir que l'uſage de ces temps-là étoit d'établir pareilles décharges par des Arrêts. T. VIII, *p.* 1342.

Après l'Aſſemblée de 1655, le Cardinal Mazarin, ayant voulu faire rétablir la réſerve de trente-ſix mille livres pour la décharge des Cardinaux, il obtint à cet effet un Arrêt du Conſeil, le 20 Septembre 1657, ſur lequel les Lettres-Patentes furent expédiées le 2 Octobre de la même année, qui furent, ainſi que l'Arrêt, ſans exécution. T. VIII, *p.* 1342-1333, 1334.

Le 9 Janvier 1671, M. le Cardinal de Rets obtint un Arrêt du Conſeil d'Etat, pour la décharge de ſix mille livres ſur ſes Décimes, ſur lequel des Lettres-Patentes furent expédiées. C'eſt la forme la plus ordinaire qui a été ſuivie depuis. On rapporte les Arrêts du Conſeil d'Etat, & les Lettres-Patentes accordées ſur iceux aux Cardinaux de Noailles, de Gualterio, de Rohan & de Polignac. T. VIII, *p.* 1342 *juſqu'à* 1349.

## §. IX. *Si les Cardinaux en Bretagne ſont ſujets à la réſerve des mois du Pape?*

Dans les dernieres éditions de la Regle de *Menſibus*, les Papes en ont excepté les Cardinaux par une clauſe expreſſe. Quelques Auteurs ont voulu reſtreindre cette Regle ſur l'exception des Cardinaux, aux Bénéfices dont ils ſont Collateurs ordinaires: ils prétendent qu'ils ne ſont point exceptés, pour les Bénéfices qu'ils conferent par un droit particulier, dans les Dioceſes où ils n'ont point de Juriſdiction ordinaire.

Cette diſtinction n'eſt pas fondée; elle eſt contraire au ſentiment de Dumoulin, ſur la Regle *de Infirmis*, *n.* 201, où il établit en termes formels, que les Cardinaux ſont libres des Mois réſervés au Pape dans les lieux où cette réſerve eſt établie ſur les autres Collateurs: Louet approuve ſon ſentiment. Il aſſure que l'Indult des Cardinaux a lieu pour les bénéfices dont ils ont la nomination, préſentation, ou collation ordinaire. Il ajoute qu'il ne s'étend point à ceux dont ils ne diſpoſent que par Dévolution; parce qu'en ce cas ce n'eſt point leur propre droit; ils n'en diſpoſent que par la négligence de celui à qui il appartient. S'il y avoit quelque difficulté, ce ſeroit en Bretagne; parce que c'eſt l'opinion commune en France, que cette réſerve n'y eſt pas établie par les regles de Chancellerie; mais par les Ordonnances de Henri II, qui n'exceptent point les Cardinaux: nonobſtant cette obſervation, Dumoulin & nos autres Juriſconſultes ſont pour la liberté des Cardinaux; cette liberté étant un retour au Droit commun, elle eſt toute favorable. T. X, *p.* 1202, 1203, 1204.

## §. X. *Leur Séance aux Aſſemblées du Clergé, & autres invitations ſolemnelles.*

I. Les Cardinaux qui ne ſont point Evêques en France, peuvent-ils être nommés Députés du premier Ordre aux Aſſemblées du Clergé?

L'Aſſemblée de 1645 nomma pour un de ſes Préſidens le Cardinal de Bichy, qui n'étoit, ni Archevêque, ni Evêque, mais Abbé ſeulement. Cet exemple & autres ſemblables ne viennent point au ſujet. Ces Cardinaux ont aſſiſté aux Aſſemblées, y ayant été invités par les Aſſemblées; mais ils n'y étoient pas comme Députés des Provinces. Il n'y a point d'exemple que les Provinces aient député aux

Aſſemblées générales, des Cardinaux qui n'étoient pourvus en France que de Bénéfices qui peuvent être poſſédés par des Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre. T. VIII, *p.* 144, 145.

II. A l'égard de la Préſidence, les Aſſemblées du Clergé ont toujours conſidéré la dignité des Cardinaux. Nous avons des exemples de Cardinaux Députés à des Aſſemblées du Clergé auxquelles ils n'ont pas été nommés Préſidens : mais il n'y en a point qu'un Cardinal y ait été préſidé par un Prélat qui ne l'étoit point. T. VIII, *p.* 184.

III. Quant à l'ordre & la ſéance des Cardinaux qui ſont invités aux Meſſes ſolemnelles célébrées par les Aſſemblées du Clergé, pour les Prélats décédés durant l'Aſſemblée ; la principale queſtion ſe réduit à ſavoir, s'ils y prennent ſéance dans un lieu, & ſur des ſieges ſéparés des Archevêques & des Evêques ?

L'Auteur du Recueil de ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſemblée du Clergé, convoquée à Poiſſy en 1561, écrit que les chaires des Cardinaux étoient au bout du haut de la ſalle, ſous le dais du Roi, qui fut tendu pendant que l'Aſſemblée dura ; & que les Archevêques & les Evêques étoient aſſis à l'autre bout de la ſalle. On n'a point remarqué que les Cardinaux aient eu cette diſtinction dans les autres Aſſemblées & cérémonies auxquelles ils ont aſſiſté avec le Corps du Clergé. T. VIII, *p.* 505, 506.

Cet exemple peut avoir donné occaſion au Crieur, qui avoit été chargé de dreſſer les appareils de la pompe funebre, pour le ſervice de M. l'Archevêque de Bordeaux, mort durant l'Aſſemblée de 1645, de laquelle il étoit un des Préſidens, de faire préparer proche de l'enclos du grand Autel, un Théâtre, ſur lequel étoient poſés trois fauteuils pour les Cardinaux de Lyon, Bichy & Mazarin. L'Aſſemblée déſapprouva d'abord cette diſtinction ; enſuite pour des conſidérations particulieres, & ſans tirer à conſéquence, elle l'accorda auxdits Cardinaux, qui ne voulurent point en uſer, ayant pris leurs places dans les trois premieres chaires hautes du Chœur, du côté de l'Epître, & à la tête du Clergé. T. VIII, *p.* 506 *juſqu'à* 511.

### §. XI. *Prêtres-Cardinaux en quelques Egliſes.*

Les Curés des principales Cures d'un Dioceſe, ou d'une Ville, auxquelles ils étoient attachés, ſans pouvoir les quitter, ſont appellés dans quelques Conciles, *Presbyteri Cardinales*. C'étoient les Aſſeſſeurs & les Conſeillers de l'Evêque dans la conduite de ſon Dioceſe. Delà les Prêtres & les Diacres attachés au ſervice des Egliſes Paroiſſiales de Rome, furent appellés *Cardinaux*, à cauſe de la ſtabilité de leurs titres. T. VI, *p.* 482.

Il y avoit de ces *Prêtres-Cardinaux* dans l'Egliſe de Lyon, & en pluſieurs autres du Royaume. T. XI, *p.* 647.

### §. XII. *Congrégation des Cardinaux, établie à Rome.*

Voyez *Congrégations*.

# CARÊME.

I. LEs diſpenſes d'uſer de beurre, œufs, fromage en Carême, ne doivent être accordées que par l'Evêque, ou ceux qui ont autorité de lui, malgré les prétentions contraires de quelques Abbés & Chapitres. C'étoit un des objets de la Juriſdiction & exemption prétendue par le Chapitre de Vezelay, contre laquelle exemption eſt intervenu l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 25 Janvier 1673, en faveur de M. l'Evêque d'Autun. T. VI, *p.* 545-553.

II. Le Carême eſt le temps fixé pour la réitération des noms & ſurnoms des Gradués. Voyez *Gradués*, §. VI.

# CARTULAIRES.

ON appelle Cartulaires, des Recueils ou Papiers terriers des Chapitres, Monaſteres, & autres Communautés, dans leſquels ſont tranſcrits les Contrats, Donations, Conceſſions d'exemptions, & autres Chartes qui concernent les biens, droits & prétentions deſdits Corps. Sur l'autorité de ces Cartulaires & des titres qu'ils contiennent. Voyez *Titres*, *n.* I, II.

# CAS DE CONSCIENCE.

L'Aſſemblée générale du Clergé, tenue à Mantes en 1641, pria le Pape d'interpoſer ſon autorité à ce que perſonne n'écrive des Cas de conſcience en langue vulgaire. La même Aſſemblée écrivit une Lettre à la Faculté de Théologie de Paris, pour l'inviter à faire concerter les concluſions certaines de la Théologie morale ; afin que les réſolutions qui ſeront formées

par les Docteurs commis pour cet ouvrage, ſoient après recueillies en un corps de Théologie morale, & publiées en latin par quelqu'un d'entr'eux, avec l'approbation des Prélats. T. I, *p.* 636, 637.

# CAS PRÉVOTAUX.

Voyez *PRÉVOTS DES MARÉCHAUX.*

# CAS PRIVILÉGIÉS.

## §. I. *Ordonnances de nos Rois, & Remontrances du Clergé ſur cette matiere.*

LEs Ordonnances de nos Rois, concernant les Cas privilégiés & la procédure criminelle qui s'obſerve pour cette ſorte de cas, ſont rapportées. T. VII, *p.* 406 *juſqu'à* 421.

On rapporte les Remontrances du Clergé ſur ce même ſujet. T. VII, *p.* 423 *juſqu'à* 434.

## §. II. *Diſtinction du délit commun & du cas privilégié.*

I. On ne faiſoit point autrefois de diſtinction de Cas privilégié ou cas civil, & de délit commun ou cas Eccléſiaſtique : les Evêques jugeoient toutes les cauſes criminelles des Eccléſiaſtiques, & le privilege de Cléricature avoit lieu en matiere criminelle, quelque graves que fuſſent les crimes. T. VI, *p.* 29 *juſqu'à* 35. T. VII, *p.* 429 *& ſuiv.* 478. Voyez *Clercs*, §. I.

II. Suivant l'uſage le plus ordinaire, le plus conforme aux Ordonnances, & qui eſt le plus connu dans les Officialités, on ne diſtingue les délits des Eccléſiaſtiques, par rapport aux Tribunaux dont ils ſont juſticiables, qu'en deux eſpeces, qui ſont, le Cas privilégié, pour raiſon duquel le procès doit être inſtruit conjointement par le Juge d'Egliſe, & par le Juge Royal, & le délit commun, dont le jugement appartient au Juge d'Egliſe excluſivement. T. VII, *p.* 392, 393, 394-683, 684.

III. C'eſt donc une maxime certaine que le délit commun doit être jugé par le Juge d'Egliſe ſeul. Les Ordonnances qui ſoumettent le plus expreſſément les Eccléſiaſtiques accuſés de Cas privilégiés, à la juriſdiction des Juges ſéculiers, comme l'article 39 de l'Ordonnance de Moulins, la Déclaration ſur cette Ordonnance du mois de Juillet 1566, & l'art. 2 de l'Ordonnance d'Amboiſe de 1572, ordonnent auſſi très-expreſſément le renvoi au Juge d'Egliſe pour le délit commun.



Ainſi que l'article 8 de l'Ordonnance de 1606, l'art. 12 & l'art. 18 de celle de 1657, les art. 15 & 19 de celle de 1666, l'Ordonnance de Février 1678, & la Déclaration de Juillet 1684. Enfin, ſur les remontrances faites par le Clergé, à l'occaſion des différentes entrepriſes des Cours ſéculieres ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique; l'exécution de l'art. 22 de l'Edit de Melun, a été ſouvent ordonnée par les réponſes que nos Rois ont faites à ces remontrances : & en conſéquence il a été fait défenſes expreſſes aux Juges Royaux d'inſtruire & de juger aucuns procès contre les Eccléſiaſtiques, ſinon pour les Cas privilégiés, ſans les étendre à d'autres cas. T. VII, *p.* 406, 407-410 *& ſuiv.* 423 *& ſuiv.*

## §. III. *Quels Cas ſont privilégiés ?*

I. Les Cas privilégiés n'ont été fixés à un certain nombre, par aucune Ordonnance de nos Rois, ni par la Juriſprudence des Arrêts. On a déclaré en différentes occaſions qu'un tel cas eſt privilégié; mais on n'a point voulu décider qu'il n'y a que tels cas qui ſoient privilégiés. Les Cahiers des Aſſemblées générales du Clergé ſont remplis de remontrances, dans leſquelles ces Aſſemblées ont ſupplié nos Rois de donner une regle qui arrêtât les conteſtations fréquentes ſur cette matiere; mais nos Rois n'ont pas jugé à propos de les déterminer. Les Aſſemblées du Clergé, qui ont inſéré cet article dans leurs remontrances, ſont ſur-tout celles qui ont été convoquées en 1605, en 1635, en 1665 & en 1675. T. VII, *p.* 421 *& ſuiv.*

II. Pluſieurs Auteurs ont confondu les Cas Royaux avec les Cas privilégiés. Les Cours ſéculieres de notre ſiecle en font une très-grande différence : elles donnent une plus grande étendue aux Cas privilégiés. Tous les Cas Royaux, ſuivant leurs maximes, ſont privilégiés; mais ils y en ajoutent d'autres, dont les Juges des Seigneurs haut-juſticiers peuvent connoître. Le ſimple homicide & pluſieurs autres cas ſont de ce genre. T. VII, *p.* 422, 423.

III. Différens Auteurs s'expliquent différemment ſur les Cas privilégiés. M. l'Archevêque d'Arles, dans ſon rapport fait à l'Aſſemblée de 1665, prétend que les Cas privilégiés n'étoient preſque pas connus avant François premier; & qu'alors on n'en comptoit que deux; ſavoir, le crime de leze-Majeſté & le port d'armes; qu'on y joignit ſous ce Prince le crime de fauſſe monnoie. T. VII, *p.* 427.

L'article 9 des remontrances que l'Aſſemblée de 1675 préſenta à Louis XIV, marque les progrès du Cas privilégié. Selon les ſaints Décrets, *dit cette Aſſemblée*, le Cas privilégié eſt ſeulement celui pour lequel l'Eccléſiaſtique mérite d'être dépoſé, dégradé & livré au bras ſéculier. Or, dans le droit, on ne trouve guères que trois cas, où, après la dépoſition, l'Egliſe livroit un Clerc au bras ſéculier; le crime d'héréſie, le crime de falſification, & l'injure faite à ſon Evêque. D'où l'on peut conclure, *pourſuit cette Aſſemblée*, que le Juge Laïque ne prenoit aucune connoiſſance des crimes des Clercs, qu'après l'abandon du Juge d'Egliſe pour les cas ſpécifiés; & qu'il n'en connoiſſoit point de droit, mais ſeulement par privilege; & c'eſt d'où vient le mot de *Cas privilégié*. Les Canoniſtes ont penſé de même. T. VII, *p.* 431, 432. T. VI, *p.* 34.

Dans l'ancien ſtyle du Parlement, les Cas privilégiés ſont les Cas Royaux; & les Cas Royaux, ſelon cet ancien ſtyle, ſont le port d'armes en aſſemblées illicites, & pour ſédition, le violement de la ſauve-garde & de la maintenue du Roi, la fauſſe monnoie, l'homicide ou l'aſſaſſinat. Ce nombre a été augmenté par d'anciens Juriſconſultes, qui y ont ajouté le faux témoignage, l'offenſe d'un Juge exerçant ſa charge, le crime de leze-Majeſté, le crime de malverſation d'un Juge dans l'exercice de ſa charge. T. VI, *p.* 35 *& ſuiv.* T. VII, *p.* 432, 433-473, 474.

Le Prêtre, parlant des Cas privilégiés, rapporte ce même ſtyle du Parlement, & cote quelques Arrêts, entr'autres un Arrêt de 1586, qui marque les mêmes Cas pour privilégiés; & d'autres qui mettent au même rang l'*incendie*, le *rapt* & le *vol*. T. VII, *p.* 433.

Le Bret met dans ce nombre les crimes atroces, comme le *parricide*, le *poiſon*, &c. T. VII, *p.* 467 *& ſuiv.*

Le Prêtre dit que pour les délits commis en habit ſéculier & avec port d'armes, l'Eccléſiaſtique qui eſt ſurpris en cet état, eſt privé du privilege de Cléricature, & qu'on lui refuſe le renvoi. Duluc & Papon rapportent des Arrêts conformes à ces maximes. T. VII, *p.* 471-474.

Duluc rapporte un Arrêt qui condamna un Eccléſiaſtique, qui avoit falſifié les ſceaux & le ſeing d'un Secrétaire, à une groſſe amende pour le Cas privilégié, & le renvoya pardevant ſon Juge pour le délit commun. T. VII, *p.* 474 *à la marge*.

Les Cours ſéculieres, comme on l'a dit ci-deſſus, prétendent que tous les Cas Royaux ſont privilégiés. Or, les Cas ſuivans étant mis au nombre des Cas Royaux par l'Ordonnance criminelle de 1670, & par celle de Crémieu; il s'enſuit qu'ils ſont auſſi privilégiés; ſavoir, le crime de leze-Majeſté en tous les chefs; le ſacrilege avec effraction; la rebellion aux mandemens du Roi & de ſes Officiers; la police pour le port d'armes; les aſſemblées illicites, ſédition, émotion populaire, force publique; la fabrication, altération ou expoſition de fauſſe monnoie; l'héréſie, le trouble public au Service Divin; le rapt & enlévement des perſonnes par force. T. VII, *p.* 422, 423.

L'Aſſemblée de 1635, dans l'art. 21 de ſes remontrances, ſupplie le Roi de déclarer que les Cas privilégiés ſont ſeulement le crime de leze-Majeſté divine & humaine, la fauſſe monnoie, l'infraction de Sauve-garde Royale, le port d'armes, les aſſemblées en forme de guerre. T. VII, *p.* 424, 425.

Celle de 1675 demanda qu'ils fuſſent reſtreints aux cas de leze-Majeſté divine & humaine, l'infraction de Sauve-garde du Roi, le port d'armes en aſſemblées illicites, & les crimes commis dans ces occaſions, la fauſſe monnoie, l'homicide, l'empoiſonnement, le rapt, les vols publics. T. VII, *p.* 433.

IV. C'eſt un Cas privilégié que de battre & maltraiter un Officier de Juſtice, faiſant les fonctions de ſa charge.

Deux Auguſtins de la Ville de Mortemar en Poitou, ayant battu un Sergent qui alloit ſequeſtrer des dîmes que les Auguſtins de cette Ville prétendoient leur appartenir; & lui ayant pris ſes papiers, ce Sergent rendit ſa plainte pardevant le Lieutenant-Criminel de Montmorillon, lequel informa & décréta d'ajournement ces deux Religieux. Ils ſe préſenterent, & demanderent d'être renvoyés pardevant leur Supérieur; ce qui leur fut accordé, à la charge du Cas privilégié, pour lequel le Lieutenant-Criminel aſſiſteroit à l'inſtruction du procès avec le Supérieur. Les Religieux prétendant n'être juſticiables pour ce fait, que de leurs Supérieurs réguliers, interjettent appel de cette Sentence, & ſur cet Appel intervient Arrêt du 24 Mai 1631, par lequel le Parlement de Paris renvoie les Religieux pardevant l'Official de Poitiers, pour leur procès être fait, à l'inſtruction duquel aſſiſtera le Lieutenant-Criminel pour le Cas privilégié. T. VII, *p.* 942, 943.

V. Le mariage d'un mineur, ſans le conſentement du pere & ſans Bans, eſt auſſi un Cas privilégié.

Le Curé de Notre-Dame d'Evêque-Mont, près de Meulan, qui avoit marié un mineur ſans publication de Bans, &

ſans le conſentement du pere, fut conduit priſonnier à Paris; & par Arrêt de la Chambre de l'Edit de l'an 1602, il fut renvoyé pardevant l'Evêque de Paris, ou ſon Official, pour être ſon procès fait ſur le délit commun, conjointement avec le Lieutenant & le Procureur du Roi au Châtelet, pour le cas privilégié. T. VII, *p.* 837.

VI. Sur le port d'armes en aſſemblées illicites. Voyez *Armes*.

VII. Sur le fait de Chaſſe. Voyez *Chaſſe*.

VIII. Sur la révélation de Confeſſion. Voyez *Confeſſion*, §. II.

IX. Sur le fait de Simonie. Voyez *Simonie*, §. III.

X. Sur le Concubinage, tant des Laïques, que des Eccléſiaſtiques. Voyez *Concubinage*, §. II, §. III.

### §. IV. *Formes judiciaires que l'on doit ſuivre dans l'inſtruction & jugement des Procès des Clercs accuſés de Cas privilégiés.*

Voyez *Procès criminels des Clercs*, §. VII *& ſuiv.*

### §. V. *Des Juges ſéculiers qui peuvent connoître des crimes des Clercs qui ſont Cas privilégiés.*

Trois queſtions principales regardent cette matiere : 1°. Si les Prévôts des Maréchaux peuvent être Juges des Eccléſiaſtiques accuſés des Cas prévôtaux : 2°. Si les Préſidiaux peuvent juger en dernier reſſort les Eccléſiaſtiques accuſés de Cas privilégiés : 3°. Entre les Juges ſéculiers, s'il n'y a que les Juges Royaux qui puiſſent connoître des délits des Eccléſiaſtiques ; ou ſi les Eccléſiaſtiques ſont auſſi juſticiables à cet égard des Juges des Seigneurs haut-Juſticiers.

Voyez { *Prévôts.* *Préſidiaux.* *Seigneurs*, §. V.

### §. VI. *De l'ordre obſervé dans les Parlemens, dans les Procès des Clercs pour Cas privilégiés.*

Voyez *Parlemens*, §. III.

### §. VII. *De la forme de procéder aux Requêtes de l'Hôtel, quand on y procede au ſouverain contre les Clercs accuſés de Cas privilégiés.*

Voyez *Requêtes de l'Hôtel.*

# CAS RÉSERVÉS.

### §. I. *Cas réſervés au Pape.*

I. LE Concile de Trente, *Seſſ.* 14, *cap.* 7 *de Caſuum reſerv.* établit le droit qu'ont les Papes dans toute l'Egliſe, & les Evêques dans leurs Dioceſes, de ſe réſerver l'abſolution de certains crimes, & de ceux ſur-tout auxquels la cenſure d'excommunication eſt attachée. T. V, *p.* 190, 191. T. VI, *p.* 1391.

II. L'origine des Cas réſervés au Pape, ſelon M. Hallier, vient de pluſieurs cauſes : 1°. De l'appel au Pape : 2°. Du recours que les Pénitens avoient ſouvent à lui, pour diminuer la ſévérité de leurs pénitences : 3°. De la vénération que les Pénitens avoient pour le ſaint Siege, qui leur faiſoit entreprendre le voyage de Rome, pour y viſiter les tombeaux des Apôtres. Quelques Pénitens comptant trop ſur le mérite de ce voyage, pluſieurs Conciles ſe ſont élevés contre cet abus : 4°. De la coutume ou de la loi qui avoit auſſi établi dans l'Orient des Cas réſervés aux Patriarches. T. VI, *p.* 1392 *juſqu'à* 1397.

III. Dans les premiers ſiecles, les Papes ne ſe ſont réſervés que très-peu de Cas. Il n'y avoit guères alors de réſervés, que les crimes des Evêques. Dans les ſiecles ſuivans, cette réſerve a eu plus d'étendue. T. VI, *p.* 1398.

IV. Quand les Papes ont commencé de ſe réſerver certains cas, ils n'ont cédé à perſonne la permiſſion d'en abſoudre. Cette réſerve ne s'étant pas introduite, ſans que les Evêques en aient fait des plaintes ; les Papes étoient trop prudens pour augmenter leurs murmures, en commettant leur pouvoir à d'autres. T. VI, *p.* 1399, 1400.

### §. II. *Cas réſervés aux Evêques. Si les Réguliers en peuvent abſoudre ?*

I. Le Concile de Trente, qu'on vient de citer, établit le droit qu'ont les Evêques dans leurs Dioceſes, de ſe réſerver l'abſolution de certains crimes, & ſurtout de ceux auxquels la cenſure d'excommunication eſt attachée. T. V, *p.* 190, 191. T. VI, *p.* 1391.

Le Concile de Bordeaux, tenu en 1583, confirme dans les mêmes termes du Concile de Trente, ce droit des Evêques. T. V, *p.* 210.

Il ſe trouve établi dans pluſieurs autres Conciles, tant de France, que d'Italie,

tenus, ſoit avant, ſoit après celui de Trente. *Infrà.*

II. Le Synode d'Ausbourg en 1548, & celui de Mayence en 1549, contiennent une diſpoſition particuliere. Ils accordent aux Curés & aux Réguliers le pouvoir d'abſoudre des Cas réſervés, dans le for intérieur ſeulement. Cette diſpoſition n'a jamais été reçue en France, ni en Italie, comme on va le voir. T. VI, *p.* 1405, 1406.

III. C'eſt l'uſage préſent de toute l'Italie, de défendre aux Réguliers d'abſoudre des Cas réſervés aux Papes ou aux Evêques, excepté *in articulo mortis*, ſous prétexte de quelque privilege que ce puiſſe être; & d'exécuter aucun Indult Apoſtolique, ou *Reſcripta venialia*, ſans les avoir fait voir, lire & approuver par l'Evêque. C'eſt la diſpoſition des Conciles III, V & VI de Milan, des Synodes de Crémone, d'Arezzo en 1597, de Nocera en 1608, de Ferrare en 1599, de Ravenne en 1667, de Tarente en 1614, de Macerata en 1651. Jérôme de Federicis, dans les décrets de ſes viſites, s'y eſt conformé. T. VI, *p.* 1408, 1409, 1410, 1411. T. V, *p.* 383-385.

IV. L'Egliſe de France eſt & a toujours été dans les mêmes ſentimens, ainſi qu'on peut le voir par les Synodes de Langres en 1404, de Paris en 1208 & 1557, de Sens en 1524, de Chartres en 1526, d'Angers en 1261, de Rheims & de Treves. T. VI, *p.* 1407.

Par le Concile d'Arles, tenu en 1260, & par celui de Sens. T. V, *p.* 199. T. VI, *p.* 1405.

Par les Conſtitutions Synodales de Rouen en 1580, de Bordeaux en 1583, de Bourges en 1584, de Toulouſe en 1590, de Narbonne en 1609, de Bordeaux en 1624. T. VI, *p.* 1411, 1412, 1413.

L'art. 7 du Réglement des Réguliers eſt précis ſur cette matiere. Il leur eſt défendu par cet article, d'abſoudre des Cas réſervés, ou de diſpenſer des irrégularités, en vertu des Privileges & Indults qu'ils obtiennent de Sa Sainteté, ſans qu'auparavant ils les aient montrés à l'Evêque Diocéſain; & que l'Evêque les ait reconnus bons & valables, excepté néanmoins les Indults ſecrets de la Pénitencerie de Rome. T. VI, *p.* 127-1391.

Cette Loi de recourir à l'Evêque, & de lui communiquer cette ſorte d'Indults, eſt clairement établie par différens Conciles, & pluſieurs raiſons en prouvent la ſageſſe. T. VI, *p.* 1413, 1414.

V. Les privileges accordés par les Papes, que les Réguliers citent pour eux, ſont, ou douteux, ou révoqués par des Décrets poſtérieurs; & loin que nous liſions nulle part, que le ſaint Siege leur ait accordé indéfiniment le privilege qu'ils prétendent, on trouve au contraire qu'il leur a été refuſé par Clément IV, par Boniface VIII, par Benoît XI, par Clément V, par Jean XXII, par Paul II. T. VI, *p.* 1400 *juſqu'à* 1405-1414.



# CAS ROYAUX.

I. LEs Cas Royaux ont été établis particuliérement pour régler la compétence des Juges des Seigneurs. L'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, le déſigne évidemment dans l'article onzieme du titre premier. T. VII, *p.* 422.

II. Les Seigneurs, qui ont Juſtice, ont fait inutilement de grandes inſtances pour faire fixer le nombre des Cas Royaux: nos Rois n'ont pas jugé à propos de les déterminer. On a eſtimé que cette fixation, qui auroit réglé les limites de la compétence des Juriſdictions Royales, auroit formé des conteſtations, lorſqu'il ſe ſeroit préſenté des Cas qui n'auroient pas été prévus. T. VII, *p.* 421.

III. Dans l'ancien ſtyle du Parlement, les Cas Royaux ſont le port d'armes en aſſemblées illicites, & pour ſédition, le violement de la Sauve-garde, & maintenue du Roi, la fauſſe monnoie, l'homicide & l'aſſaſſinat. Le Prêtre rapporte ce ſtyle & quelques Arrêts qui y ajoutent l'incendie, le rapt & le vol. T. VII, *p.* 432, 433.

Selon l'Ordonnance criminelle de 1670, les Cas Royaux ſont le crime de leze-Majeſté en tous les chefs, ſacrilege avec effraction, rebellion aux Mandemens émanés du Roi ou de ſes Officiers, la police pour le port d'armes, aſſemblées illicites, ſédition, émotion, force publique, fabrication, altération ou expoſition de fauſſe monnoie, correction des Officiers du Roi, malverſations par eux commiſes en leurs charges, héréſie, trouble public fait au Service Divin, rapt & enlévement par force, & autres Cas expliqués dans les Ordonnances & Réglemens. L'art. 10 de l'Ordonnance de Crémieu, & quelques autres, contiennent d'autres Cas Royaux, dont une grande partie ont été recueillis par Bacquet, & par Chopin. T. VII, *p.* 422, 423.

Le Parlement de Paris n'enrégiſtra le réglement fait le 5 Juillet 1679, pour fixer les Cas dont les Officiers du Comté d'Artois pourroient connoître, qu'après qu'il en eut excepté *raptum, incendium, perturbationem Divini Cultûs.* T. VII, *p.* 589.

IV. Pluſieurs Auteurs confondent les Cas Royaux & les Cas privilégiés. Les Cours ſéculieres de notre ſiecle en font une grande différence ; elles donnent plus d'étendue aux Cas privilégiés. Voyez *Cas privilégiés*, §. III.

## CASSATION D'ARRÊTS.

LEs Evêques qui ſe pourvoient en caſſation d'Arrêts pour ſoutenir la Juriſdiction Eccléſiaſtique, doivent-ils conſigner l'amende ordonnée?..... Peut-on ſe pourvoir deux fois en caſſation du même Arrêt? Voyez *Arrêt*, *n.* IV, V.

## CATÉCHISMES.

Voyez *Curés*, §. XIV, *n.* I, II, §. XV, *n.* II.

## CATHÉDRALES.

Voyez *Chapitre de Cathédrales.*

## CATHÉDRATIQUE.

Voyez *Synodatique.*

## CAUTION.

I. QUel eſt le Juge compétent d'un Clerc qui s'eſt donné pour caution. Voyez *Actions des Clercs*, §. III, *n.* IV.

II. Sur les cautions à donner par ceux qui ont obtenu des Jugemens de récréance exécutoire. Voyez *Poſſeſſoire*, §. II, *n.* I, II.

## CÉLIBAT.

I. EN 1521, le Concile de la Province de Sens, convoqué à Paris, a condamné comme ſcandaleux, mauvais, pernicieux, non-ſeulement pour l'état de l'Egliſe, mais encore pour celui de toute la Religion Chrétienne, deux Libelles intitulés : le premier, *Contrà Papiſticas leges Sacerdotibus prohibentes matrimonium, Apologia Paſtoris Cambergenſis, qui nuper ſine Eccleſiæ conſenſu uxorem duxit.* Et le ſecond, *De Celibatu & Viduitate, Auctore Andreâ Carloſtadio.* Par Arrêt du Parlement de Paris du 22 Mars 1521, rendu ſur la requête du Concile, il eſt ordonné que défenſes ſeront faites par cri public, & à ſon de trompe, à tous Imprimeurs & autres perſonnes d'imprimer, expoſer en vente, ni acheter les Libelles condamnés par le Concile. T. I, *p.* 565, 566.

II. Le mariage des Prêtres n'a jamais été toléré dans l'Egliſe Romaine, ni dans l'Egliſe Grecque, pendant les ſix premiers ſiecles. T. I, *p.* 2069, 2070.

III. Sur le mariage des Prêtres & des Religieux Apoſtats. Voyez *Apoſtats*, §. III.

## CENSURES.

### §. I. *Réglemens généraux touchant l'Excommunication.*

I. LE IIIe Concile de Milan, ſous ſaint Charles, ordonne aux Curés d'inſtruire leurs peuples ſur les effets funeſtes de l'excommunication, & de leur en inſpirer la crainte qu'ils doivent avoir. T. V, *p.* 383.

II. Le même Concile veut que l'on publie une fois par an dans les Egliſes Cathédrales & Paroiſſiales, toutes les différentes eſpeces d'excommunications encourues de fait & de droit. T. V, *p.* 384.

III. Le VIe Concile de Milan ordonne qu'on affiche dans les Sacriſties des Egliſes, en un lieu apparent, les noms & ſurnoms de ceux qui ſont interdits ou excommuniés. *Ut ſi quandò præſentes ſint*, ajoute ce Concile, *à divinis Officiis Eccleſiâque ejiciantur.* T. V, *p.* 388, 389.

### §. II. *Excommunication ne doit être employée légérement. Précautions qu'on doit y apporter. Peines contre ceux qui prononcent des excommunications injuſtes.*

I. On a ſur cette matiere les Décrets de pluſieurs Conciles, tant anciens, que nouveaux.

Le VIe Concile de Paris en 829, confirme une Ordonnance de Juſtinien, qui défend d'excommunier quelqu'un, avant que de prouver qu'il eſt dans le cas, où, ſelon les Canons, on peut procéder par excommunication. Il veut que celui qui a lancé mal à propos l'excommunication, ſoit lui-même privé de la Communion, auſſi long-temps que ſon Supérieur le jugera convenable.

convenable. Le même Concile regle enſuite le nombre des aſſignations qu'il faut donner à un accuſé, avant que de le condamner par contumace. T. VII, *p.* 1107, 1108, 1109.

Le IIIe Concile de Latran blâme les Evêques & les Archidiacres qui ſuſpendoient, ou qui excommunioient ſans aucune monition précédente; & défend de prononcer les cenſures, ſans y obſerver l'ordre judiciaire, à moins que le crime ne ſoit de nature à emporter par lui-même la peine d'excommunication. Alexandre III, qui a préſidé à ce Concile, réitere les mêmes défenſes, dans le Chapitre *Pervenit*, aux Décrétales. T. VII, *p.* 1109, 1110, 1111.

Le IVe Concile de Latran en 1215, défend, *Can.* 47, de fulminer une ſentence d'excommunication, *Niſi competenti commonitione præmiſſâ & præſentibus idoneis perſonis per quas poſſit probari monitio*; à peine contre les contrevenans, d'être privés de l'entrée de l'Egliſe pour un mois, ou d'autre plus grande peine : il défend auſſi de procéder par excommunication, *abſque manifeſtâ & rationabili causâ*. Tome VII, *p.* 1113, 1114.

Le premier Concile de Lyon en 1245, a renouvellé & étendu les réglemens faits ſur cette matiere par les Conciles précédens. T. VII, *p.* 1116.

Selon le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 3 *de ref.* l'excommunication ne doit être miſe en uſage qu'avec beaucoup de circonſpection, lorſque la qualité du délit l'exige, & après deux monitions. Il ordonne enſuite aux Juges d'Egliſe de n'avoir point recours aux Cenſures & à l'Interdit, quand ils pourront procéder par exécution réelle ou perſonnelle. T. VII, *p.* 985, 986-1119, 1120.

Les Conciles de Bourges en 1584, de Bordeaux en 1583, d'Aix en 1585, de Toulouſe en 1590 & de Narbonne en 1609, confirment & renouvellent le Décret du Concile de Trente; & ajoutent, qu'il ne faut avoir recours aux Cenſures, qu'après avoir tenté inutilement tous les autres moyens. T. VII, *p.* 988-990-992, 993, 994-1120.

La Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, défend aux Evêques & à leurs Officiaux d'octroyer monitions ou excommunications, ſinon en matiere grave & de conſéquence, & lorſqu'en leur conſcience ils jugeront le devoir faire. T. VII, *p.* 997.

II. Les Cours ſéculieres jugent que l'obligation d'apporter les précautions ordonnées par les Conciles dans les excommunications, eſt de rigueur, particuliérement les monitions. Elles prononcent qu'il y a abus dans les Décrets des Evêques qui ont négligé de les obſerver. C'eſt un des principaux motifs de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 30 Décembre 1669, contre l'Evêque d'Amiens, en faveur du Doyen de l'Egliſe Collégiale de Roye, que ce Prélat avoit excommunié, ſans obſerver dans les monitions les intervalles raiſonnables. T. VII, *p.* 1114, 1115.

III. La pratique des Monitions Canoniques eſt-elle ancienne & néceſſaire dans tous les cas? Voyez *Monitions*.

IV. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Janvier 1573, rendu en interprétation de l'art. 18 de l'Edit de 1571, & ſur les Lettres de juſſion accordées pour la vérification de cet Edit, il eſt ordonné que les Juges d'Egliſe pourront procéder par Cenſures pour l'exécution des Jugemens & Sentences par eux données. T. VII, *p.* 1079-1081.

## §. III. *Excommunications rejettées en France.*

I. Les excommunications que les Papes décernent contre les Rois & les Souverains, ainſi que les Bulles qui les prononcent, ſont rejettées en France. T. VI, *p.* 983-1005.

II. On y rejette auſſi l'excommunication portée par un Reſcrit de Rome, ſans faire mention des perſonnes qui doivent être expreſſément nommées, ſelon le droit, par la clauſe, *Etiam ſpecificâ & individuâ mentione dignis*. T. VI, *p.* 978 *& ſuiv. p.* 1005-1035-1042-1044-1048, 1049.

III. Par l'art. 23 de l'Ordonnance de Janvier 1629, il eſt défendu, ſuivant les Ordonnances précédentes & les Indults des Papes, à tous Prélats & Juges Eccléſiaſtiques, d'uſer d'aucunes cenſures contre les Juges & Officiers Royaux, pour raiſon de la fonction de leurs charges, à peine de ſaiſie de leur temporel, & d'être procédé contr'eux comme infracteurs des loix. T. VII, *p.* 555-596, 597.

IV. Ce n'eſt point l'uſage de l'Egliſe de France de procéder par voie de cenſures contre les Eccléſiaſtiques, ni contre les Laïques pour dettes civiles. Voyez *Dettes*, *n.* I.

## §. IV. *Qui a droit d'excommunier? Effets de l'excommunication.*

I. C'eſt proprement aux Evêques ou à leurs Officiaux de prononcer les Cenſures, & de fulminer celles qui viennent de Cour de Rome. Voyez *Monitoires*, §. III.

II. Le Juge ſéculier ne peut, & ne doit contraindre le Juge d'Egliſe de décerner

des Monitoires, & prononcer des Cenſures. Il ne peut auſſi lui défendre de procéder par excommunication, ni le contraindre à les révoquer. Voyez *Monitoires*, §. V.

III. Un Patron Laïque excommunié, ne peut préſenter aux Bénéfices de ſon Patronage. Tournet cite un Arrêt du Parlement de Paris, rendu vers l'an 1534, qui l'a ainſi jugé. T. XII, *p.* 401, 402-451.

## §. V. *Comment ſe prononcent les Cenſures?*

Suivant la doctrine des Canoniſtes, de quelque nature que ſoient les Cenſures que le Supérieur ſe croit obligé de prononcer contre un accuſé ſoumis à ſa Juriſdiction, qu'elles ſoient *à jure* ou *ab homine*, que la Loi porte qu'elles ſont encourues *ipſo facto*, ou qu'elles ſoient ſeulement comminatoires; il eſt toujours néceſſaire que celui contre lequel on doit procéder par la voie des Cenſures, ſoit cité par l'ordre du Supérieur. La notoriété publique du crime ne diſpenſe point en France de cette procédure. Si l'accuſé obéit à la citation, & convient des faits dont il eſt accuſé, on fait un Procès-verbal de ſon interrogatoire & de ſes réponſes, qu'il doit ſigner. On ordonne que le tout ſera communiqué au Promoteur; & après qu'il a pris ſes concluſions, le Supérieur déclare par un Jugement, que l'accuſé a encouru les Cenſures ordonnées par telle Loi, lorſqu'il eſt queſtion des Cenſures encourues *ipſo facto*. Mais ſi les Cenſures, portées par la Loi qui a été violée, ne ſont que comminatoires; on prononce contre l'accuſé qu'on l'excommunie, qu'on l'interdit, ou qu'on le ſuſpend juſqu'à ce qu'il ait exécuté, &c. Si l'accuſé, ayant été cité ne comparoît pas; il doit être contumacé pour ſa déſobéiſſance. Mais s'il ſe préſente, s'il nie les faits dont on l'accuſe, & ſi l'on eſt obligé pour avoir la preuve de procéder contre lui par confrontation & par récolement des témoins; cette inſtruction doit être faite par l'Official, dans les lieux où l'on ne permet pas aux Evêques l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe. T. VII, *p.* 607, 608, 609.

Quelques Auteurs ont écrit que, lorſqu'il ne s'agit que de déclarer que l'excommunication eſt encourue par la tranſgreſſion de la Loi qui prononce cette peine, les citations juridiques & les autres formes judiciaires ne ſont point néceſſaires. Mais cette opinion eſt combattue par nos meilleurs Auteurs. Elle eſt contraire à un Décret du premier Concile de Lyon, & à pluſieurs autres. On les a rapportés *ci-deſſus*, & au mot *Monitions*. T. VII, *p.* 609, 610.

## §. VI. *Peines contre un Excommunié qui ne vient point à réſipiſcenſe.*

Les Ordonnances de ſaint Louis, de 1228, adreſſées aux Dioceſes de Narbonne & d'Alby, portent d'éviter les Excommuniés; & que ſi quelqu'un perſiſte pendant un an dans l'excommunication, il ſoit forcé par des peines temporelles à rentrer dans l'unité Eccléſiaſtique; & qu'en conſéquence, les Baillis Royaux, après l'année, ſaiſiront tous les biens meubles & immeubles de l'Excommunié, ſans devoir les lui rendre qu'après qu'il ſe ſera fait abſoudre; & même en ce cas, qu'après en avoir obtenu du Roi un ordre ſpécial. T. VII, *p.* 565-567.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 3 *de ref.* ordonne qu'un Excommunié qui, après les Monitions canoniques, ne vient point à réſipiſcence, doit être privé des Sacremens, de la Communion & du commerce des Fideles; & que s'il perſiſte un an entier dans ſon endurciſſement, on pourra procéder contre lui, comme contre une perſonne ſuſpecte d'héréſie. T. VII, *p.* 986.

Ce réglement a été confirmé par le Concile de Rheims, tenu en 1583: celui de Bordeaux de la même année, prive de la Communion ceux qui demeurent, & qui converſent avec les perſonnes publiquement excommuniées. Le Concile d'Aix, en 1585, a adopté le Décret du Concile dans les mêmes termes. Celui de Narbonne en 1609, veut que les Excommuniés ſoient nommés chaque Dimanche par le Curé; & que s'ils ne viennent point à réſipiſcence pendant un an, ils ſoient punis comme des Hérétiques; que leur fréquentation ſoit évitée par les Fideles, & qu'ils ne ſoient point admis aux charges publiques. T. VII, *p.* 988-994, 995.

Le VI^e^ Concile de Milan ordonne qu'on affiche dans les Sacriſties des Egliſes en un lieu apparent, les noms & ſurnoms de ceux qui ſont interdits ou excommuniés, pour qu'on les chaſſe de l'Egliſe, s'ils s'y préſentent. T. V, *p.* 388, 389.

## §. VII. *De la communication avec les Excommuniés.*

I. Les Conciles qu'on vient de citer, défendent le commerce & la fréquenta-

tion des perſonnes publiquement excommuniées. Celui de Bordeaux en 1583, va même juſqu'à priver de la Communion ceux qui demeurent & converſent avec eux. *ſuprà* §. VI.

II. Le Concile de Baſle, *Seſſ.* 20, *art.* 2, dont le Décret a été inſéré dans la Pragmatique & dans le Concordat, défend d'éviter les Excommuniés, ou de s'abſtenir de communiquer avec eux, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi la Sentence d'excommunication n'eſt publiée & dénoncée, *ſpecialiter & expreſsè ; aut niſi aliquem*, ajoute ce Concile, *ita notoriè in excommunicationis ſententiam conſtiterit incidiſſe, quod nullâ poſſit tergiverſatione celari, aut aliquo juris ſuffragio excuſari.* T. X, *p.* 53-114, 115.

## §. VIII. *De l'Excommunication, relativement aux exemptions.*

I. Le privilege de ne pouvoir être excommunié par perſonne que par le Pape, n'eſt pas une preuve d'exemption. T. VI, *p.* 584-586-593.

II. Le ſens d'une Bulle qui ne parle que de l'excommunication générale, ne doit pas être étendu à l'excommunication particuliere : & en déclarant qu'un corps ne peut être excommunié, ni interdit; ce privilege ne s'étend pas aux membres de ce Corps. T. VI, *p.* 585, 586.

III. La réſerve faite par des Papes, du pouvoir d'excommunier, ou d'interdire des Corps ou des Particuliers, privativement à tout autre, eſt abuſive & contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane. T. VI, *p.* 588, 589.

IV. L'exemption & le privilege de ne pouvoir être excommunié ou interdit, ne s'étend, à l'égard d'un Evêque ou d'un Corps interdit, qu'au droit de célébrer l'Office Divin, *Januis clauſis, ſubmiſsâ voce & non pulſatis campanis.* T. VI, *p.* 590 *& ſuiv.*

## §. IX. *Abſolution des Cenſures.*

Voyez *Abſolution*, §. I.

---

# CENSURES DOCTRINALES.

## §. I. *Cenſures faites, ou reçues & approuvées par le Clergé de France.*

LEs Cenſures de Livres ou de propoſitions touchant la doctrine, que le Clergé de France a faites ou approuvées en différens temps ; ſavoir, dans le Concile de la Province de Sens, tenu à Paris en 1528, & dans un grand nombre d'Aſſemblées générales, ſont rapportées de ſuite, & par ordre des temps. T. I, *p.* 565 *juſqu'à* 746.

La Cenſure faite par l'Archevêque de Rouen en 1634, des Livres intitulés : *Le Tréſor des Prieres, & le Guidon des Prélats, & Bouclier des Paſteurs;* avec l'Arrêt du Conſeil, portant ſuppreſſion de ces Livres, en exécution de la Cenſure, ſont rapportés. T. I, *p.* 745 *& ſuiv.*

Voyez *chaque matiere en particulier, & les noms des Auteurs.*

## §. II. *Maximes conſtantes touchant les Cenſures doctrinales.*

I. Les Evêques ont le droit de nommer des Cenſeurs de livres, pour examiner ceux qui s'impriment dans leurs Dioceſes ſur la Religion. C'eſt la diſpoſition de l'art. 23 de l'Ordonnance de Février 1657, donnée ſur les Remontrances du Clergé. T. VI, *p.* 220.

II. Les Parlemens ou autres Cours ſéculieres ne peuvent prendre connoiſſance de la Cenſure des livres, où il eſt traité de religion ; mais ils ſont obligés de prêter aide aux Evêques, lorſqu'ils implo-reront le bras ſéculier pour l'exécution de leurs Ordonnances ſur cette matiere. C'eſt la diſpoſition de l'art. 12 de la ſuſdite Ordonnance, & de l'art. 30 de l'Edit d'Avril 1695. T. VI, *p.* 218-238.

En 1634, François de Harlay, Archevêque de Rouen, fit publier la Cenſure du Livre intitulé, *le Guidon des Prélats*, compoſé par Pierre Moreſtel, Curé, avec défenſes de le lire ou retenir, à peine d'excommunication. Le Parlement de Rouen rendit deux Arrêts pour ſupprimer cette Cenſure, & en empêcher la publication. Ces Arrêts furent caſſés par celui du Conſeil du premier Septembre 1634, avec défenſes à ce Parlement d'en prendre aucune connoiſſance à l'avenir. T. I, *p.* 745 *juſqu'à* 754. T. VI, *p.* 27, 28.

III. L'appel comme d'abus n'a point lieu en fait de Cenſures de livres qui regardent la doctrine. Ainſi jugé contre les Religieux Mendians de la Ville d'Angers, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 9 Janvier 1657, à la pourſuite des Agens-Généraux. T. VII, *p.* 1522, 1523. T. I, *p.* 656 *juſqu'à* 671. T. IV, *p.* 1433 *& ſuiv.*

Voyez { *Appel comme d'abus*, §. IV, *n.* V. *Doctrine*, *n.* I. *Parlemens*, §. II.

# CÉRÉMONIES D'EGLISE.

Voyez *Service Divin*, § III, §. IV.

# CHAIRE ÉPISCOPALE.

I. C'Eſt à cauſe de la Chaire Epiſcopale que l'Egliſe de l'Evêque eſt appellée Cathédrale. T. VI, *p.* 1121-1123.

II. L'Evêque a le droit d'avoir une Chaire, ou Trône, ou ſiege éminent, dans ſon Egliſe, quand même le Chapitre ſeroit exempt de ſa Juriſdiction. Ainſi jugé en faveur de l'Evêque de Châlons-ſur-Marne, par Arrêt du 15 Février 1564. T. VI, *p.* 1132.

# CHAMBRES DES COMPTES.

I. IL paroît que les Officiers de la Chambre des Comptes faiſoient autrefois des Rôles, pour être gratifiés de quelques Bénéfices; & qu'ils ſe faiſoient recommander aux Papes & aux Collateurs de France : mais il ne paroît pas qu'ils aient prétendu être compris dans les Bulles des Papes, pour la conceſſion de l'Indult des Officiers du Parlement. T. XI, *p.* 1376 *& ſuiv.*

II. Le Receveur-Général du Clergé rendoit autrefois ſes comptes à la Chambre des Comptes de Paris. Voyez *Comptes*, §. II, *n.* I.

III. Sur le rang & la préſéance des Chambres des Comptes & des autres Cours ſouveraines. Voyez *Préſéance*, §. XII.

# CHAMBRES DE L'ÉDIT ET MI-PARTIES.

Voyez *Protestans*, §. XIV, *n.* VIII *& ſuiv.*

# CHAMBRES OU BUREAUX DES DÉCIMES.

DAns la forme préſente du gouvernement du Clergé, ſur ce qui concerne les impoſitions ſur les Bénéficiers & les Communautés Eccléſiaſtiques, on diſtingue deux ſortes de Chambres ou Bureaux des Décimes. On appelle les premiers, les Bureaux Diocéſains, qui ſont la répartition des ſommes à impoſer ſur les biens & les perſonnes Eccléſiaſtiques de chaque Dioceſe, & qui connoiſſent en premiere inſtance des queſtions qui concernent ces impoſitions. Les autres Bureaux ſont appellés Bureaux généraux, ou Chambres Souveraines & Supérieures, auxquelles on peut ſe pourvoir par appel. T. VIII, *p.* 1867, 1868.

On rapporte un Mémoire concernant les anciens Syndics-Généraux, & l'établiſſement des Chambres des Décimes. T. VIII, *p.* 1868 *& ſuiv.*

# CHAMBRES DIOCÉSAINES DES DÉCIMES.

## §. I. *Leur établiſſement.*

I. C'Eſt une opinion commune, que le Clergé n'a obtenu l'établiſſement de ces Bureaux qu'en 1615 : il eſt certain néanmoins qu'avant ce temps-là, les Dioceſes avoient leurs Bureaux des Décimes. Les Commiſſaires & Députés des Dioceſes faiſoient la répartition des ſommes à impoſer, & arrêtoient les comptes de ceux qui étoient prépoſés pour en faire la recette. Mais ces Bureaux n'ont été autoriſés qu'en 1615, à connoître & à juger des ſurtaxes, & ce qu'on appelle, dans l'uſage ordinaire, l'établiſſement des Bureaux Diocéſains, n'attribue de nouveau à ces Bureaux, que le pouvoir de juger des plaintes de ceux qui prétendent avoir été ſurtaxés. On apporte pour preuve de ces faits; 1°. le témoignage de l'Aſſemblée générale de 1567; 2°. les Lettres-Patentes du 28 Décembre 1567; 3°. le Contrat que l'Aſſemblée de Melun paſſa avec Henri III en 1580; 4°. les déliberations & les articles du Cahier de la même Aſſemblée de Melun, & de celle de

1605, avec la réponſe du Roi. T. VIII, *p.* 1893 *& ſuiv.*

II. Les Bureaux Diocéſains ont commencé à connoître des Décimes en 1615. La conceſſion en eſt contenue en termes formels dans le Contrat paſſé le 8 Août de cette année, entre le Roi Louis XIII & le Clergé. Elle a été confirmée par des Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Juillet 1616, vérifiées. Elle eſt portée dans le Contrat paſſé le 11 Février 1626, entre le Roi & le Clergé. Ce même établiſſement a été approuvé & continué à perpétuité par la Déclaration du mois de Mai 1626; & la Juriſdiction deſdits Bureaux a été confirmée, conformément aux Contrats précédens. Le Contrat paſſé le 9 Avril 1636, & ceux qui ont été paſſés depuis, ſont conformes à celui de 1626, en ce qui concerne la Juriſdiction des Bureaux Diocéſains. T. VIII, *p.* 1896 *& ſuiv.*

III. L'Edit du Roi Louis XIII du mois de Juin 1633, porte l'établiſſement d'une Chambre Eccléſiaſtique en la Ville de Pau. T. VIII, *p.* 1985, 1986.

IV. Long-temps après cette attribution aux Dioceſes, de connoître en premiere inſtance des cauſes des Décimes; pluſieurs Dioceſes n'en prenoient point connoiſſance; les cauſes en étoient portées aux Tribunaux ſéculiers des lieux. Cet uſage étoit plus ordinaire en Bretagne, que dans les autres Provinces. Le Dioceſe de Rennes ne s'en eſt mis en poſſeſſion qu'en 1696, en exécution d'un Arrêt du Conſeil du 9 Juin 1696, qui porte l'établiſſement d'un Bureau Diocéſain en la Ville de Rennes. T. VIII, *p.* 1899 *& ſuiv.*

V. Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 23 Avril 1697, il a été jugé que les Syndics de Breſſe, Bugey & Gex, nommés par le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat, feront les impoſitions des ſommes à lever ſur le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat, chacun pour ce qui regarde leur Corps. T. VIII, *p.* 1904 *& ſuiv.*

## §. II. *Des perſonnes qui doivent compoſer les Bureaux Diocéſains. Leurs qualités, leur nombre.*

Il eſt conſtant que dans tous les Dioceſes, l'Evêque, par ſa dignité, eſt le chef de ce Bureau. Mais on fait une queſtion; s'il n'y a point d'autres Bénéficiers dans les Dioceſes qui, par un droit attaché à leurs dignités, y aient ſéance? T. VIII, *p.* 1907.

I. *Si les Conſeillers-Clercs des Préſidiaux établis dans les Villes Epiſcopales, ſont députés de droit aux Bureaux Diocéſains.*

Voyez *Conſeillers-Clercs*, *n.* V.

II. *Si les Chapitres des Cathédrales & des Collégiales ont le droit d'y avoir, & d'y nommer des Députés pris de leurs Corps?*

Voyez *Chapitres des Cathédrales*, §. II. *Chapitres des Collégiales*, §. II.

III. *Des Députés Réguliers aux Bureaux Diocéſains.*

Dans pluſieurs Dioceſes, quelques Abbayes prétendent que c'eſt un droit attaché à leur Monaſtere, d'avoir un Député au Bureau des Décimes du Dioceſe. Les Prieurs clauſtraux de ces Monaſteres ont même ſoutenu, que par un droit attaché à leur place, ils y étoient Députés nés. Ces prétentions ne ſont pas ſoutenables. T. VIII, *p.* 1923, 1924.

Il y a plus de difficulté à décider, ſi de droit il doit y avoir un Député régulier dans le Bureau? On convient que les Réguliers, dont les maiſons ſont impoſées aux Décimes, peuvent être choiſis comme les Séculiers. La queſtion n'eſt que de ſavoir, ſi les Bénéficiers du Dioceſe ſont tenus d'en nommer un Régulier?

C'eſt l'uſage de la plupart des Dioceſes de nommer un Régulier pour Député; mais ce choix n'eſt point de droit. Les Religieux Bénédictins de l'Abbaye de ſaint Benoît-ſur-Loire, ayant ſurpris en 1657 un Jugement de la Chambre ſouveraine établie à Paris; l'Evêque d'Orléans obtint un Arrêt du Conſeil, le 7 Décembre de la même année, portant caſſation dudit Jugement. Cette affaire eſt amplement rapportée dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1660. T. VIII, *p.* 1924, 1925-2301 *& ſuiv.*

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 7 Février 1713, les ſieurs de la Baſtie & de la Vieville, ont été maintenus par proviſion, pour remplir les places des Députés de la Chambre Diocéſaine de Chartres, nonobſtant l'oppoſition formée par quelques Réguliers à leur élection, qui prétendoient que les deux places vacantes étoient dues à des Réguliers. T. VIII, *p.* 2111 *& ſuiv.*

IV. *De la députation des Grands-Vicaires des Evêques aux Bureaux Diocéſains.*

Voyez *Vicaires-Généraux*, §. III, *n.* V.

V. *Du nombre des Députés en chaque Bureau.*

Il n'eſt pas égal dans tous les Bureaux. Les Dioceſes ont différens uſages anciens qu'ils conſervent. Pluſieurs Aſſemblées générales, lorſque cette queſtion s'y eſt préſentée, ont réglé qu'il y en auroit au moins ſix avec l'Evêque, ou ſon Grand-Vicaire. Sur les plaintes portées par les Députés du Dioceſe de Saint-Flour à l'Aſſemblée de 1605, ſur le trop grand nombre des Députés au Bureau de leur Dioceſe; elle ordonna qu'à l'avenir il ſeroit réduit au nombre de ſix, avec l'Evêque. T. VIII, *p.* 1925.

Sur les plaintes que les Bénéficiers du Dioceſe d'Aix porterent à l'Aſſemblée de 1635, cette Aſſemblée ordonna qu'on éliroit au moins ſix Députés avec M. l'Archevêque, & le Député que le Chapitre nommera de ſon Corps. T. VIII, *p.* 1922-1926.

On voit dans les Mémoires & Inſtructions dreſſés en 1586, pour procéder aux aliénations des biens d'Egliſe, que les Députés au Bureau Diocéſain doivent être au moins au nombre de quatre avec l'Evêque, ou ſon Grand-Vicaire. C'eſt l'uſage du Dioceſe de Chartres, qui eſt d'une grande étendue, d'en élire huit, dont deux ſont pris du Chapitre de la Cathédrale. T. VIII, *p.* 1919-1926, 1927.

☞ M. l'Evêque de Saint-Flour trouva lors de ſon inſtallation en 1743, que ſon Bureau Diocéſain étoit uniquement compoſé de députés de certains Chapitres, Abbés & Prieurs, & en ſi grand nombre, qu'il y en avoit juſqu'à 18; que ces Chapitres, Abbés ou Prieurs changeoient même arbitrairement. Cet abus étoit ancien: on vient d'obſerver qu'il en avoit été porté des plaintes à l'Aſſemblée générale de 1606; & que cette Aſſemblée avoit réduit ce nombre de Députés à ſix, outre l'Evêque, ou ſon Grand-Vicaire. L'inexécution de cette délibération cauſa dans les affaires du Dioceſe de Saint-Flour, un grand dérangement.

Pour remédier à l'abus qui s'étoit introduit dans la compoſition de ce Bureau, M. l'Evêque de Saint-Flour crut qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen, que de procurer l'exécution de la Délibération, & de recourir pour cet effet à l'autorité de Sa Majeſté. Sur ſa Requête eſt intervenu au Conſeil d'Etat l'Arrêt du 29 Juin 1743, qui ordonne que, par proviſion, la Délibération de l'Aſſemblée générale de 1606 ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur: en conſéquence, ſans avoir égard à l'uſage de pluſieurs Chapitres & Bénéficiers du Dioceſe de Saint-Flour, de nommer des Députés au Bureau Diocéſain; le Roi ordonne que juſqu'à la prochaine Aſſemblée générale, le nombre des Députés ſera réduit à ſix, leſquels, avec le Syndic, ſeront choiſis par le Clergé du Dioceſe, aſſemblé au prochain Synode; ſavoir, un du Corps de l'Egliſe Cathédrale, un du Corps des Egliſes Collégiales du Dioceſe, deux du Corps des Abbés ou Prieurs, & deux du Corps des Curés; leſquels avec l'Evêque, ou ſon Grand-Vicaire en ſon abſence, & le Syndic-Promoteur qui ſera choiſi parmi les Bénéficiers ſéculiers du Dioceſe, compoſeront le Bureau. *Rapp.* 1745, *p.* 163 *& ſuiv. Pieces, p.* 308 *& ſuiv.*

## §. III. *Formes preſcrites pour le choix des Députés au Bureau Diocéſain.*

I. Selon les regles les plus ordinaires & les plus conformes aux Ordonnances de nos Rois, & aux délibérations des Aſſemblées générales du Clergé, le choix des Députés qui compoſent le Bureau Diocéſain, doit ſe faire dans l'Aſſemblée des Bénéficiers du Dioceſe. Pluſieurs Dioceſes cependant ont des uſages contraires. Il y en a qui diviſent en quatre Corps leurs Bénéficiers & Communautés Eccléſiaſtiques. Dans quelques grands Dioceſes, ces Corps nomment chacun deux Députés, leſquels avec l'Evêque, ou ſon Grand-Vicaire en ſon abſence, compoſent le Bureau Diocéſain. D'autres Dioceſes y procedent d'une maniere plus ſimple. Lorſqu'une place eſt vacante, l'Evêque choiſit avec les Députés qui compoſent le Bureau, un ſujet qui ait les qualités requiſes. Il y a même des Dioceſes où les Evêques ſont en poſſeſſion de nommer ſeuls ces Députés, & de leur donner des Lettres. T. VIII, *p.* 1930 *& ſuiv.*

II. C'eſt une queſtion, ſi le Chapitre de la Cathédrale, pendant la vacance du Siege, peut changer les Députés du Bureau Diocéſain. Voyez *Chapitres de Cathédrales*, §. V, *n.* XII.

## §. IV. *Juges des différends ſur le choix des Députés aux Bureaux, & ſur celui des Syndics Diocéſains.*

I. C'eſt une queſtion, ſi la connoiſſance de ces différends eſt réſervée aux Conſeils du Roi; ou ſi les Chambres ſupérieures des Décimes ſont compétentes d'en connoître, le Conſeil n'en ayant pas

renvoyé le jugement aux Aſſemblées du Clergé, lorſqu'elles ſe tiennent ?

Il eſt porté dans tous les contrats paſſés depuis plus d'un ſiecle entre le Roi & le Clergé, pour le paiement des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues aſſignées ſur le Clergé; que *tous Procès, circonſtances & dépendances pendans en toutes les Juriſdictions du Royaume qui concernent les ſubventions, ſeront renvoyés pardevant les Députés aux Bureaux généraux.* Le Clergé a toujours ſoutenu que les différends qui concernent le choix des Députés qui doivent le compoſer, pour procéder à la répartition des ſubventions, en ſont des dépendances. Lorſque ces différends ſe ſont préſentés pendant la tenue des Aſſemblées, pluſieurs Aſſemblées ont demandé que pareilles affaires qui avoient été portées aux Conſeils du Roi, leur fuſſent renvoyées pour les terminer. Mais les Aſſemblées ne tenant point, le Clergé en a ſollicité le renvoi aux Chambres ſupérieures des Décimes, comme aux Juges naturels. Pluſieurs Arrêts des Conſeils du Roi, y ſont conformes. T. VIII, *p.* 1935, 1936.

C'eſt ce qui ſe prouve par pluſieurs faits. En 1602 il y eut une grande conteſtation dans le Dioceſe d'Amiens, ſur le nombre des Députés que le Chapitre de la Cathédrale pouvoit avoir au Bureau Diocéſain. Cette conteſtation fut portée à la Chambre Eccléſiaſtique établie à Paris. T. VIII, *p.* 1936.

Autre conteſtation dans le Dioceſe du Mans, portée d'abord au Conſeil-Privé, & renvoyée par Arrêt du 23 Février 1646 à l'Aſſemblée du Clergé qui tenoit alors. T. VIII, *p.* 1936, 1937-251 *juſqu'à* 268.

Autre conteſtation entre le Chapitre de ſaint Martin de Tours d'une part, l'Archevêque & les Députés du Dioceſe d'autre part, portée au Conſeil; & par Arrêt du dernier Septembre 1650, renvoyée à l'Aſſemblée générale tenante alors, & à ſon défaut au Bureau Provincial de Tours. T. VIII, *p.* 1937, 1938-268 *juſqu'à* 295.

Autre conteſtation ſur la nomination du Syndic-Général du Dioceſe d'Evreux, & des Députés au Bureau Diocéſain, renvoyée par Arrêt du Conſeil du 19 Octobre 1650, à l'Aſſemblée du Clergé de 1650. T. VIII, *p.* 295 *& ſuiv.*

Autre conteſtation au ſujet de la nomination du Doyen de la Cathédrale de Luçon, en qualité de Député du Chapitre au Bureau Diocéſain. T. VIII, *p.* 1939.

Autre conteſtation au ſujet de la nomination d'un Député régulier au Bureau Diocéſain de Séez, jugée au Parlement de Rouen le 17 Février 1695; ſur quoi intervient Arrêt du Conſeil du 29 Avril 1695, qui caſſe l'Arrêt du Parlement, & qui renvoie le différend à décider au fond à la Chambre ſouveraine de Rouen. T. VIII, *p.* 1940.

II. On a un grand nombre d'exemples d'appels ſur ce ſujet, qui ont été portés aux Parlemens, dont la plupart, pour donner quelque apparence de fondement à cette voie, de ſe pourvoir, ont été qualifiés d'appels comme d'abus. *Sur quoi fondée cette prétention des Parlemens ?* T. VIII, *p.* 1941 *& ſuiv.*

☞ C'eſt l'uſage dans le Dioceſe de Senlis, que les quatre Collégiales de ce Dioceſe nomment un Député au Bureau Diocéſain. En 1747, le Député des quatre Collégiales étant mort, il fut procédé à l'élection d'un nouveau Député; & il y eut partage. En cet état, le Bureau Diocéſain, qui avoit beſoin que le nombre des Députés fût complet, nomma le ſieur Charron, l'un des Députés élus, pour aſſiſter par proviſion au Bureau. Le Chapitre de ſaint Frambourg, qui avoit nommé le ſieur Prévôt, fit aſſigner le ſieur Charron au Bailliage de Senlis, pour voir dire que, ſans s'arrêter au jugement du Bureau Diocéſain, le ſieur Prévôt y ſera admis en qualité de Député. Le Syndic du Dioceſe, attendu l'incompétence du Bailliage, ſe pourvut au Conſeil du Roi. L'Arrêt du Conſeil d'Etat intervenu ſur ſa Requête le 4 Mars 1749, n'accorda pas ſur ſimple Requête l'évocation demandée par le Syndic du Dioceſe; il ordonna à cet égard, que la Requête ſeroit communiquée au Chapitre de ſaint Frambourg; mais en même-temps l'Arrêt décharge le ſieur Charron de l'aſſignation à lui donnée au Bailliage de Senlis, avec défenſes au Chapitre d'y faire aucunes pourſuites; & ordonne que le ſieur Charron continuera de faire les fonctions de Député à la Chambre Diocéſaine, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné. *Rapp.* 1750, *p.* 144 *& ſuiv. Pieces, p.* 253 *& ſuiv.*

C'eſt ſur les mêmes principes que le Conſeil d'Etat a rendu le 20 Mai 1749 un Arrêt ſemblable en faveur du Syndic du Dioceſe d'Aire. En voici l'eſpece : c'eſt l'uſage dans ce Dioceſe que le Bureau nomme aux places de Députés vacantes. A la mort du ſieur Abadie, le Bureau nomma un autre Député. Le ſieur Bourdau, Conſeiller au Parlement de Bordeaux, avoit proteſté contre toute nomination, prétendant qu'il étoit Député né, comme Abbé de l'Egliſe Collégiale de

Loubouer. Il ſe pourvut au Parlement. L'Arrêt du Conſeil d'Etat rendu ſur la Requête du Syndic du Dioceſe d'Aire, a renvoyé le Syndic, de l'aſſignation à lui donnée au Parlement, a évoqué la conteſtation, & ordonné que la Requête du Syndic ſeroit communiquée au ſieur Bourdau; & que cependant celui qui étoit nommé par le Bureau, continueroit de faire les fonctions de Député. *Rapp.* 1750, *p.* 146 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 257 *& ſuiv.*

## §. V. *Droits & Privileges des Députés au Bureau Diocéſain.*

I. On a pluſieurs fois agité ſi ces Députés ſont perpétuels. Il eſt conſtant par pluſieurs Délibérations des Aſſemblées du Clergé, entr'autres de celle de Melun en 1579, de celle de 1615, de celle de 1635, que ces Aſſemblées étoient perſuadées, que les Députés qui compoſent les Bureaux des Dioceſes ou les Généraux, ne ſont point perpétuels. L'Arrêt du Conſeil du 9 Juin 1696 pour l'établiſſement du Bureau Diocéſain en la Ville de Rennes, porte en termes formels, que les Députés ſeront choiſis de trois en trois ans dans le Synode Diocéſain. T. VIII, *p.* 1943, 1944, 1945-2048.

II. On met, entre les droits & privileges des Députés aux Bureaux des Décimes, lorſqu'ils ſont Chanoines ou conſtitués en Dignité dans des Chapitres; celui de jouir de tous les revenus de leurs Dignités, Offices & Prébendes, tant du gros, que des diſtributions manuelles & journalieres, comme s'ils étoient préſens à l'Egliſe. Il y en a une diſpoſition formelle dans une célebre délibération de l'Aſſemblée générale de 1635; délibération qui a été confirmée par Arrêt du Conſeil d'Etat du 23 Février 1636. L'Aſſemblée de 1605 l'avoit déja ainſi réglé. T. VIII, *p.* 1952 *& ſuiv.* 2061.

L'Arrêt du 19 Octobre 1638, rendu contradictoirement entre le ſieur Matharel, Promoteur de la Chambre Eccléſiaſtique de Paris, & Chanoine de l'Egliſe de Chartres, & le Chapitre de ladite Egliſe; enjoint au Chapitre de tenir préſent ledit Matharel, tant dans toutes les diſtributions manuelles & quotidiennes, que des gros fruits, pendant qu'il exercera ſa charge de Promoteur. T. VIII, *p.* 2062 *& ſuiv.*

## §. VI. *De la Juriſdiction & compétence des Bureaux Diocéſains.*

### I. *Des choſes dont ils peuvent connoître.*

1°. Entre les cauſes dont les Bureaux Diocéſains des Décimes ſont établis Juges, il y en a qu'ils peuvent juger en dernier reſſort & ſans appel; & d'autres dont ils ne connoiſſent qu'en premiere inſtance, ſauf l'appel aux Chambres ſupérieures des Décimes. Les contrats paſſés entre nos Rois & le Clergé, les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes pour l'établiſſement des Bureaux Diocéſains, leur attribuent le pouvoir de juger en dernier reſſort les cauſes & les différends concernant les Décimes, qui n'excéderont en principal la ſomme de vingt livres. Cette conceſſion a été conſtamment exécutée pour les cauſes qui concernent les Décimes. On n'a point gardé la même uniformité dans les cauſes qui ont concerné les autres impoſitions. Il y en a à l'égard deſquelles on a plus étendu le pouvoir des Bureaux des Dioceſes, & d'autres où il eſt plus limité. T. VIII, *p.* 1955, 1956, 1957.

☞ L'Arrêt rendu au Conſeil d'Etat le 17 Août 1723, maintient les Bureaux Diocéſains dans le droit de juger en dernier reſſort les conteſtations au ſujet des impoſitions, dont les demandes n'excedent pas vingt livres. Autre Arrêt conforme du 15 Janvier 1725, qui déboute un Curé de l'oppoſition par lui formée au précédent Arrêt. *Rapp.* 1725, *p.* 388 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 425 *& ſuiv.*

On obſerve que dans toutes les délibérations faites par le Clergé, dans les Lettres-Patentes & dans les contrats paſſés au ſujet des dons gratuits accordés depuis 1710, les Bureaux Diocéſains ont été autoriſés à juger en dernier reſſort, pour les taxes qui n'excedent pas la ſomme de trente livres. *Rapp.* 1725, *p.* 393.

2°. Il y a plus de difficulté à déterminer préciſément l'étendue de la Juriſdiction des Bureaux Diocéſains, par rapport à la qualité de la matiere & des cas dans leſquels leur compétence a été ſouvent conteſtée, comme n'étant pas aſſez évidemment établie. Mais on peut ſuppoſer pour maxime en cette matiere, ſuivant les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes qui concernent la Juriſdiction de ces Bureaux, & les clauſes des contrats paſſés entre nos Rois & le Clergé qui la confirment; que toutes les cauſes dont les Bureaux généraux des Décimes peuvent connoître, ſont de la compétence des Bureaux des Dioceſes. Il y a cependant certaines cauſes qui ſemblent demander des exceptions, & qui doivent être portées aux Chambres ſupérieures des Décimes. On en parle au mot *Chambres Souveraines*, §. V. T. VIII, *p.* 1958, 1959.

3°. La

3°. La déciſion des principales difficultés ſur la compétence des Bureaux des Décimes, dépend de l'étendue qu'il faut donner à ces mots, *circonſtances & dépendances*, dans les cauſes dont la connoiſſance eſt accordée à ces Bureaux, qui ſe trouvent dans les Ordonnances. Elle eſt expliquée dans l'art. 35 de l'Edit des Décimes du mois de Janvier 1599. T. VIII, *p.* 1959, 1960.

Pour expliquer plus préciſément l'étendue de la compétence des Bureaux des Décimes, déſignée par ces termes, *circonſtances & dépendances*, on rapporte différentes eſpeces qui ſe ſont préſentées, leſquelles ont donné lieu à diverſes conteſtations, dont la déciſion fait connoître l'uſage & la poſſeſſion de ces Bureaux. Les Arrêts des Conſeils du Roi, rendus ſur ces conteſtations & eſpeces différentes, ont tous décidé les queſtions dont il s'agiſſoit, ſur des maximes favorables à la Juriſdiction des Bureaux, ſans diſtinction de Bureaux différens qui en avoient été ſaiſis, & en ont renvoyé la connoiſſance aux Bureaux des Décimes. Ces Arrêts & préjugés ſont rapportés T. VIII, *p.* 1969 *juſqu'à* 2111, *p.* 2163, 2164.

4°. Cette diſpoſition de l'art. 35 de l'Edit des Décimes : *auront la connoiſſance de toutes levées de deniers qui ſe feront ſur leſdits Eccléſiaſtiques*, a été le fondement de demander, ſi cette loi doit être entendue généralement de toutes impoſitions faites ſur les biens d'Egliſe & ſur les perſonnes Eccléſiaſtiques ?

Pour l'éclairciſſement de cette matiere, on diſtingue deux ſortes de levées de deniers. Il y en a qui ſont générales, & d'autres particulieres. Les Bureaux des Décimes ne connoiſſent point des ſommes qu'on exige des Bénéficiers & Communautés Eccléſiaſtiques pour des cauſes particulieres. Il y a eu néanmoins diverſes conteſtations, au ſujet des taxes faites pour aumônes ſur tous les Bénéficiers dans les ſtérilités & autres néceſſités générales. La queſtion ſe préſenta au Conſeil en 1626, pour le Dioceſe de Senlis. Elle y fut jugée favorablement pour le Clergé, par Arrêt du 18 Décembre de cette année. Le différend étoit entre le Syndic du Clergé du Dioceſe, & Frere Pierre de Loyne, Religieux Victorin, & Adminiſtrateur du Prieuré de Bray au Dioceſe de Senlis. Le Bureau des Décimes avoit taxé ce Prieur pour ſubvenir aux pauvres affligés de la peſte. Le Religieux fit refus de payer la taxe, & ſe pourvut au Bailliage de Senlis. Dans ce conflit de Juriſdiction, le Syndic ſe pourvut au Conſeil, en réglement de Juges. Arrêt intervint, qui renvoya les Parties au Bureau du Dioceſe, & par appel au Bureau général établi à Paris. T. VIII, *p.* 1961 *& ſuiv.*

☞ L'Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 27 Octobre 1736, en faveur de M. l'Evêque de Saint-Brieux, paroît avoir réglé que les Bureaux Eccléſiaſtiques doivent connoître de la levée des deniers qui ſont impoſés avec la permiſſion du Roi ſur les Bénéficiers du Dioceſe, pour la ſubſiſtance des Séminaires ; ce qui d'ailleurs eſt conforme aux privileges de ces Bureaux qui, dans l'uſage, ont la connoiſſance, non-ſeulement des Décimes, mais généralement de tous les deniers qui ſe levent ſur le Clergé du Dioceſe. *Rapp.* 1740, *p.* 173 *& ſuiv. Pieces, p.* 285 *& ſuiv.* Voyez *Séminaires*, §. III, *n.* II.

5°. Par délibération de l'Aſſemblée générale de 1650, il a été arrêté que les conteſtations qui naîtront ſur le fait des taxes, ſoit en ſur-taxe ou autrement, ſeront jugées dans les Bureaux particuliers des Dioceſes, & par appel dans les Chambres Eccléſiaſtiques, ſans que la levée puiſſe en être retardée, ni qu'un Officier puiſſe être contraint pour l'autre. T. VIII, *p.* 2027, 2028.

6°. Les Commiſſaires aux Saiſies réelles ont prétendu s'ingérer au fait des ſaiſies faites à la requête des Receveurs des Décimes, à faute de paiement des Décimes. La queſtion ſe préſenta au Conſeil en 1634; & par Arrêt du 24 Mars, rendu ſur la requête des Agens, défenſes leur en furent faites, à peine de nullité & caſſation des procédures, & de répondre en leur nom de tous dépens, dommages & intérêts. T. VIII, *p.* 2140, 2141-2288, 2289.

7°. La délivrance & l'adjudication des fruits ſaiſis pour le paiement des Décimes, peut-elle ſe faire pardevant le Bureau des Décimes ? Suivant un Mémoire inſéré dans l'édition de 1675 des Mémoires du Clergé, l'adjudication doit être faite pardevant les Juges Royaux. Mais l'uſage y eſt contraire. T. VIII, *p.* 2141, 2142-2144.

8°. Un Particulier de la Religion Prétendue Réformée ayant été établi ſequeſtre & gardien des fruits d'un Bénéfice ſaiſis à la requête du Receveur des Décimes, ayant fait refus d'accepter cette charge, & prétendant en être exempt par ſa Religion, on a demandé ſi le Bureau des Décimes eſt compétent de connoître de ce différend ? Cette eſpece ſe préſenta au Conſeil au mois de Janvier 1657, en la perſonne de Jacques Aymet, lequel ſe pourvut en la Chambre de l'Edit de

Guienne, où il obtint un Arrêt qui le déchargea du ſequeſtre pour les fruits ſaiſis du Prieuré de Mareſtray au Dioceſe de Xaintes; ce qui obligea le Receveur des Décimes du Dioceſe, de préſenter requête au Conſeil. Arrêt intervint le 28 Janvier, qui ordonne que ledit Aymet demeurera ſequeſtre, ſauf à lui à ſe pourvoir pour ſa décharge au Bureau des Décimes de Xaintes, & par appel en la Chambre ſouveraine du reſſort, avec défenſes de ſe pourvoir ailleurs, pour raiſon de ce. T. VIII, *p.* 2165 *& ſuiv.*

9°. Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 2 Décembre 1641, les différends entre les Abbés & les Religieux ſur le fait des taxes pour le paiement du don gratuit, ſont renvoyés aux Bureaux Eccléſiaſtiques des Dioceſes, & par appel aux Chambres ſouveraines. Cet Arrêt donne lieu d'examiner les queſtions pour le paiement des Décimes & dons gratuits entre les Abbés Commendataires & les Religieux, étant incidentes à d'autres conteſtations pour l'exécution des traités faits entr'eux; ſi les Juges Royaux qui ſont Juges des autres conteſtations, peuvent prononcer ſur les queſtions qui regardent le paiement des Décimes?

Si la conteſtation étoit entre l'Abbaye & le Dioceſe, ou le Receveur des Décimes qui en eſt l'Officier, & qu'il s'y agît de ſoutenir le département & l'impoſition; en ce cas, étant queſtion de prononcer ſur l'intérêt du Dioceſe, il pourroit être fondé à demander que la queſtion fût renvoyée aux Chambres des Décimes. Mais, ne s'agiſſant que de prononcer ſur des conteſtations particulieres entre un Abbé & ſes Religieux, à l'égard deſquelles le Dioceſe eſt ſans intérêt, il ne paroît pas qu'il faille en attribuer la connoiſſance aux Bureaux des Décimes, privativement aux autres Tribunaux qui ſont compétens de prononcer des queſtions principales. T. VIII, *p.* 2159 *& ſuiv.*

10°. Les Bureaux Diocéſains ont-ils le pouvoir de réformer les départemens des Décimes dans l'étendue des Dioceſes?

Cette matiere fut agitée dans l'Aſſemblée générale de 1645. Cette Aſſemblée, après avoir fait pluſieurs changemens au département dreſſé par celle de 1641, mit un article qui contenoit, que les Dioceſes pourroient réformer le département qui leur ſeroit envoyé; & quant à la maniere de faire cette réformation, il fut réſolu qu'où leſdits départemens auroient beſoin d'être réformés; les Evêques, Syndics & Députés de leurs Dioceſes pourront le faire en leur conſcience, ſelon la connoiſſance qu'ils auront de la qualité, charges & revenus des Bénéfices. Le pouvoir des Bureaux Diocéſains de réformer le département de 1646, eſt expliqué plus préciſément dans le contrat paſſé le 19 Juillet 1646, dont la diſpoſition eſt confirmée dans les départemens d'une grande partie des Dioceſes. Le contrat du 19 Mai 1657, & ceux que les Aſſemblées ſuivantes ont paſſé, contiennent une clauſe équivalente. T. VIII, *p.* 2157, 2158.

☞ Les Bureaux Diocéſains ne ſont pas aſtreints de ſuivre les anciens départemens, tranſactions & Arrêts, dans la taxe qu'ils font pour les nouvelles impoſitions.

Il s'en eſt préſenté une occaſion importante au ſujet de l'impoſition faite par la Chambre Eccléſiaſtique de Caſtres, ſur les Peres Chartreux de cette Ville. Ces Religieux ſe ſont plaints en 1744, de ce que, dans la taxe qui avoit été faite ſur eux par le Bureau Diocéſain, au ſujet d'une impoſition de 13000 livres en un ſeul département, pour ce qui reſtoit dû des précédens dons gratuits; on avoit excédé le taux porté par d'anciennes tranſactions, confirmées par des Arrêts. Sur cette plainte, le Bureau Diocéſain ſe contenta de rendre un Jugement préparatoire le 28 Mai 1744; portant, qu'avant de faire droit ſur la demande, le Syndic de la Chartreuſe remettroit les livres, journaux, ou autres piéces juſtificatives, de leurs revenus: les Chartreux, peu ſatisfaits de cette Sentence, en interjetterent appel en la Chambre ſupérieure de Toulouſe, auſſi-bien que de la délibération du Bureau Diocéſain du 3 Avril 1743, qui avoit réglé l'impoſition; & ſur les productions reſpectives il fut rendu un Jugement le 18 Septembre 1745, par lequel la Sentence du Bureau Diocéſain fut infirmée, la taxe des Chartreux de Caſtres modérée, & miſe ſur le pied des Tranſactions; leſdits Peres, déchargés du ſurplus de l'impoſition; & le Syndic du Dioceſe de Caſtres condamné à leur reſtituer l'excédent de ladite taxe, & aux dépens.

Ce Jugement étoit directement contraire aux délibérations des Aſſemblées générales qui ont accordé les dons gratuits, & aux Arrêts du Conſeil, & Lettres-Patentes qui les confirment. Le Syndic de Caſtres, appuyé de MM. les Agens-Généraux, ſe pourvut en caſſation au Conſeil du Roi, où il obtint ſur requête l'Arrêt du 18 Janvier 1746, qui caſſe le Jugement de la Chambre Eccléſiaſtique de Toulouſe; & renvoie la conteſtation à la Chambre Eccléſiaſtique d'Aix. Après divers incidens que firent naître les Peres Chartreux, & pluſieurs procédures qui

ne regardoient pas le fond ; ils défendirent au fond, & l'affaire a été terminée par un Jugement contradictoire, rendu en la Chambre ſupérieure d'Aix, le 27 Janvier 1750, qui confirme le Jugement du Bureau Diocéſain de Caſtres du 28 Mai 1744 ; déclare les Chartreux non-recevables quant à préſent, dans leur demande concernant la détraction des charges communes ; ſauf à eux de pourſuivre les fins de leurs requêtes devant la Chambre Eccléſiaſtique de Caſtres, & d'y porter telle demande qu'ils aviſeront. Ils s'étoient plaints incidemment, de ce que cette Chambre n'avoit pas mis en détraction, la totalité des charges communes ſur les biens de Caſtres ſeulement ; & qu'elle en avoit rejetté une partie ſur les biens pour leſquels ils ſont impoſés dans les Dioceſes de Carcaſſonne, Beziers & Saint-Pons ; quoique dans ces trois Dioceſes on ne fît détraction que des charges purement locales ; en conſéquence ils avoient appellé ſubſidiairement en garantie les Syndics de ces trois Dioceſes. *Rapp.* 1750, *p.* 135 *& ſuiv. Pieces, p.* 222 *& ſuiv.*

II. *Si les évocations générales, droits de* Committimus *& autres Privileges de cette qualité, ont lieu au préjudice de l'attribution aux Bureaux des Décimes?*

I. On eſtime que non : cette affaire ſe préſenta en 1703 dans le Dioceſe de Soiſſons. Un Particulier, Receveur de l'Abbaye de Saint-Jean-des-Vignes s'étant pourvu aux Requêtes du Palais, en vertu de ſon *Committimus*, & ayant fait aſſigner le Receveur des Décimes du Dioceſe de Soiſſons, pour y avoir main-levée des biens ſaiſis à la requête de ce Receveur : cette affaire fut portée au Conſeil, en réglement de Juges par le Syndic du Clergé du Dioceſe de Soiſſons, où il obtint Arrêt du 20 Octobre 1703, par lequel le Receveur des Décimes fut déchargé de l'aſſignation qui lui avoit été donnée ; & ordonné que les Parties procéderoient au Bureau du Dioceſe. T. VIII, *p.* 1965, 1966-2068 *& ſuiv.*

La même queſtion fut jugée au Conſeil-Privé le 10 Juillet 1643, contre la Congrégation de ſaint Maur, qui étoit alors unie à l'Ordre de Cluny. Sur la conteſtation pour réglement de Juges, entre cette Congrégation & les Syndic & Receveurs des Décimes du Dioceſe de Rheims, le Conſeil renvoya les Parties en la Chambre Eccléſiaſtique de Rheims. T. VIII, *p.* 1966, 1967-2013 *& ſuiv.*

Autre Arrêt conforme du Conſeil-Privé, rendu le 22 Décembre 1661, contre les Religieux du Prieuré de Rueil en Brie, de l'Ordre de Cluny. T. VIII, *p.* 1967-2045 *& ſuiv.*

Les Religieux de l'Abbaye de Royaumont, ayant fait aſſigner au Parlement leur Abbé, pour leur décharge des Décimes, intervint Arrêt du Conſeil le 2 Décembre 1671, ſur la requête des Agens-Généraux, qui renvoya les Religieux & l'Abbé aux Bureaux de leurs Dioceſes, & par appel aux Chambres ſouveraines. Tome VIII, *p.* 1967-2159, 2160.

Par Arrêt rendu au Conſeil le 26 Avril 1622, entre l'Abbeſſe de Fontevraut & les Syndic & Députés du Clergé du Dioceſe de Bordeaux ; Sa Majeſté, ſans avoir égard à l'Arrêt de retention, rendu au Grand-Conſeil, renvoya l'Abbeſſe en la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux, pour y procéder ſur l'exemption qu'elle prétendoit avoir de payer les Décimes. T. VIII, *p.* 1967-1971 *& ſuiv.*

2°. Ce qui vient d'être obſervé des évocations générales & *Committimus*, doit être appliqué aux Gardes Gardiennes, Juges-Conſervateurs, & autres Privilégiés : lorſque ces queſtions ſe ſont préſentées, le Conſeil les a jugées ſur le même fondement. Le Préſidial de Poitiers, en qualité de Conſervateur des privileges de l'Univerſité établie dans la Ville de Poitiers, ayant entrepris de connoître d'une affaire de Décimes ; le Conſeil, par Arrêt du 13 Mai 1639, lui fit défenſes, & à tous autres Juges, d'en connoître. T. VIII, *p.* 1968-2003 *& ſuiv.*

3°. Les réglemens ne ſont pas ſeulement pour les Bénéficiers ; ils comprennent également leurs Fermiers & leurs Receveurs, quoiqu'ils ſoient laïques ; & lorſqu'ils ont voulu ſe pourvoir en d'autres Tribunaux pour le fait des Décimes, le Conſeil a caſſé les procédures & Jugemens ; & en conſéquence, les a renvoyés aux Chambres des Décimes. C'eſt l'eſpece des Arrêts du Conſeil du 7 Mai & du 24 Novembre 1637, pour le Dioceſe de Gap. T. VIII, *p.* 1968-1992 *& ſuiv.*

Il y en a même un célebre réglement du Parlement de Paris du 18 Avril 1628, ſur une conteſtation, entre le Bureau des Décimes établi à Poitiers, & le Lieutenant-Général de cette Ville. T. VIII, *p.* 1968-1976 *& ſuiv.*

4°. Pluſieurs conſidérations font voir la ſageſſe & l'équité de ces réglemens. T. VIII, *p.* 1968, 1969.

☞ Le privilege & l'attribution des Chambres Eccléſiaſtiques de connoître des cauſes des Décimes & impoſitions du

Clergé, privativement à toutes Cours & Juges, ont été tant de fois reconnus & confirmés, qu'il eſt ſurprenant qu'on puiſſe tenter à cet égard de renouveller des conteſtations, ſous prétexte d'évocations générales accordées à certains Ordres, de *Committimus*, & autres privileges. Cette attribution eſt le titre même de leur établiſſement. Cependant de temps à autre, on a vu renaître ces mêmes queſtions qui ont donné lieu à des Arrêts ſolemnels, qu'on peut conſidérer comme autant de titres favorables aux Bureaux des Décimes.

Les Prieur & Religieux de la Maiſon magiſtrale & Hoſpitaliere du Saint-Eſprit d'Auray, Dioceſe de Vannes, voulurent prétendre que leurs biens ne devoient point être taxés aux Décimes; ce qui fit naître une conteſtation entr'eux & la Chambre Eccléſiaſtique dudit Dioceſe. Ils voulurent évoquer cette conteſtation au Grand-Conſeil, ſous le prétexte des Lettres-Patentes du mois de Mars 1720, accordées à l'Ordre. Le Syndic du Clergé de Vannes préſenta ſa requête au Conſeil d'Etat, ſur laquelle intervint Arrêt le 17 Octobre 1724, qui ordonne la communication de la requête aux ſuſdits Religieux, pour y fournir réponſes dans les délais ordinaires. Les Religieux, ayant refuſé de répondre, le Syndic préſenta une ſeconde requête ſuivie de l'Arrêt rendu au Conſeil le 15 Janvier 1726, par lequel le Roi, ſans s'arrêter auxdites Lettres-Patentes qui ſeront rapportées, ordonne que leſdits Prieur & Religieux contribueront aux impoſitions du Clergé, au paiement deſquelles ils ſeront contraints par les voies ordinaires. *Rapp.* 1740, *p.* 335 *& ſuiv. Pieces, p.* 627 *& ſuiv.*

Quelque temps après cet Arrêt, une conteſtation ſemblable s'eſt préſentée entre l'Ordre du Saint-Eſprit de Montpellier, & le Syndic de ce Dioceſe. Cet Ordre s'étant pourvu au Grand-Conſeil, ſur l'exemption par lui prétendue, de contribuer aux impoſitions du Clergé; les plaintes de cette entrepriſe furent portées à l'Aſſemblée de 1735, qui chargea ſes Agens de ſuivre cette affaire, qui n'eut cependant point de ſuite par le déſiſtement dudit Ordre. *Rapp.* 1740, *p.* 338.

Les Peres de l'Oratoire de la Ville de Graſſe ſe ſont regardés auſſi comme déchargés entiérement & pour toujours de toutes impoſitions, en conſéquence d'un acte paſſé entre ces Peres & le Dioceſe, en date du 6 Mai 1705. Cet acte, ayant été annullé, leſdits Peres impoſés aux Décimes, pour raiſon de quoi le Receveur obligé de faire des ſaiſies, l'affaire fut par eux évoquée au Grand-Conſeil, où eſt intervenu Arrêt le 5 Mars 1736, qui ordonne main-levée des ſaiſies, avec défenſes de procéder ailleurs qu'au Grand-Conſeil. Mais, ſur la requête du Receveur des Décimes, Sa Majeſté, par Arrêt de ſon Conſeil du 26 Juin 1736, a déchargé ledit Receveur de l'aſſignation à lui donnée au Grand-Conſeil, & a renvoyé les Prêtres de l'Oratoire en la Chambre Diocéſaine de Graſſe, pour y procéder ſur leurs différends en premiere inſtance, & par appel en la Chambre ſupérieure Eccléſiaſtique. *Rapp.* 1740, *p.* 339 *& ſuiv. Pieces, p.* 630 *& ſuiv.*

M. le Cardinal Ottoboni, Abbé de ſaint Paul de Verdun, ſe trouvoit ſeul taxé au département du Dioceſe de Châlons, pour la totalité des impoſitions faites ſur le Prieuré de Vaſſaux-les-Dames, Annexe de cette Abbaye, quoique les Religieux jouiſſent d'une portion très-conſidérable de ce Prieuré: aſſignation en conſéquence auxdits Religieux à la Chambre Diocéſaine de Châlons, à la requête de M. le Cardinal Ottoboni, aux fins d'y faire ordonner que ladite taxe ſeroit partagée entre les deux Menſes, à proportion de ce que l'une & l'autre poſſedent dans les biens de ce Prieuré. Les Religieux font évoquer l'affaire au Grand-Conſeil. M. le Cardinal préſente là-deſſus ſa requête au Conſeil, où eſt intervenu, le 23 Mai 1739, Arrêt qui ordonne aux Parties de procéder au Bureau Diocéſain du Clergé de Châlons, ſauf l'appel en la Chambre ſupérieure Eccléſiaſtique de Paris, avec défenſes au Grand-Conſeil d'en connoître. *Rapp.* 1740, *p.* 344 *& ſuiv. Pieces, p.* 639 *& ſuiv.*

Les Religieux formerent oppoſition à cet Arrêt; ce qui fit la matiere d'une inſtance dans laquelle intervint le Syndic du Clergé de Châlons. Les Religieux concluoient à ce que M. le Cardinal fût tenu de reprendre une ancienne inſtance en réglement de Juges, introduite au Conſeil-Privé par ſon prédéceſſeur, laquelle étoit demeurée indéciſe. Au fond ils ſoutenoient que la matiere étoit ſuſceptible d'évocation au Grand-Conſeil, qu'il ne s'agiſſoit pas de recouvrement d'impoſitions, mais d'une demande en garantie, ce qui n'intéreſſoit pas le recouvrement.

Après le décès de M. le Cardinal Ottoboni, M. le Cardinal de Tencin préſenta ſa requête pour être reçu Partie intervenante. Enfin, par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 5 Mai 1742, les Prieur & Religieux de ſaint Paul ont été déboutés de leur oppoſition; & en conſéquence il a été ordonné, que l'Arrêt du 23 Mai 1739

ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur. *Rapp.* 1745, *p.* 160 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 297 *& ſuiv.*

Sa Majeſté n'a pas été moins attentive à conſerver les privileges des Bureaux des Décimes, contre les entrepriſes de l'Ordre de Malte. Voyez *Malte.*

III. *Des perſonnes qui ſont ſoumiſes à leur Juriſdiction.*

1°. Les Laïques qui ſont Fermiers des revenus d'un Bénéficier, peuvent-ils être aſſignés pardevant le Bureau Diocéſain, pour y être condamnés au paiement des Décimes ?

Suivant un Mémoire inſéré dans l'édition de 1675 des Mémoires du Clergé, l'uſage étoit de faire aſſigner les Fermiers devant les Juges Royaux plus proches des lieux. Mais, depuis que les Bureaux Diocéſains ont été créés avec exercice de Juriſdiction, c'eſt pardevant eux qu'on doit ſe pourvoir. C'eſt le ſentiment ordinaire, fondé ſur l'art. 21 & l'art. 35 de l'Edit des Décimes de 1599. T. VIII, *p.* 2141, 2142, 2143.

En 1628 il y eut une grande conteſtation entre le Syndic du Dioceſe de Poitiers, & le Lieutenant-Général au Bailliage de cette Ville, qui prétendoit que les Baux judiciaires du temporel des Bénéfices du reſſort de la Sénéchauſſée de Poitou, à faute de paiement, devoient être faits devant lui. Le Syndic du Dioceſe, ayant appellé au Parlement des Sentences de ce Juge, le Procureur-Général du Roi au Parlement, prit le fait & cauſe de ſon Subſtitut à Poitiers. La Cour ordonna le 18 Avril 1628, que le Bureau Diocéſain aura connoiſſance des taxes des Décimes ſur les Bénéficiers, paiement d'icelles, & de tous les différends qui en proviendront, circonſtances & dépendances, & pourvoira par toutes voies dues & raiſonnables contre les Eccléſiaſtiques, Fermiers, Receveurs & leurs Commis; délaiſſant les autres oppoſitions, qui ne concerneront aucunement le fait des Décimes, aux Juges ordinaires des lieux. T. VIII, *p.* 2143-1976 *& ſuiv.*

Par Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1637 pour le Dioceſe de Gap, la Juriſdiction des Bureaux ſur les Fermiers des fruits des Bénéfices, pour raiſon des Décimes, a été confirmée, contre les entrepriſes du Parlement de Grenoble. T. VIII, *p.* 2143-1993 *& ſuiv.*

2°. On a trouvé plus de difficulté à établir la compétence des Bureaux des Décimes, pour connoître des prévarications des Receveurs des Décimes, & de celles de leurs Commis dans l'exercice de leurs Offices & Commiſſions. Cette queſtion ſe préſenta au Conſeil le 30 Août 1691; elle y fut jugée en faveur de la Chambre Eccléſiaſtique de Toulouſe. Le Syndic du Clergé du Dioceſe de Saint-Pons avoit fait aſſigner à cette Chambre le ſieur Dor, Receveur des Décimes de ce Dioceſe. La Chambre fit informer au Criminel contre lui, pour cauſe de divertiſſement de deniers, & autres prévarications. Il ſe pourvut au Conſeil, demandant que la procédure criminelle faite en la Chambre de Toulouſe, fût caſſée, comme ayant été faite par Juges incompétens. Le Conſeil le débouta de ſa demande. T. VIII, *p.* 2145 *& ſuiv.*

3°. Par délibération de l'Aſſemblée générale de 1661, les Bureaux Diocéſains ont le pouvoir de faire exécuter leurs Ordonnances & Commandemens, par corps & empriſonnement des perſonnes des Officiers des Décimes, Contrôleurs & autres, auxquels leſdits Commandemens ſont faits, ſauf l'appel au Bureau Provincial. T. VIII, *p.* 2061-2156.

4°. Les Bureaux des Décimes peuvent-ils procéder par la voie extraordinaire contre les Laïques, qui, par des voies de fait, auroient empêché l'exécution de leurs Jugemens ?

Cette queſtion ſe préſenta au Conſeil en 1713; le Syndic du Dioceſe de Cahors, ayant fait procéder à un Bail judiciaire des revenus du Prieuré de Montfaucon, il y eut conteſtation entre le Fermier judiciaire & le Fermier conventionnel à qui le Prieur avoit fait bail des mêmes fruits. Le Fermier conventionnel, par des voies de force, ayant perçu les fruits en 1711 & 1712, le Fermier judiciaire ſe pourvut au Bureau Diocéſain, qui ordonna que le conventionnel ſeroit tenu de lui remettre les fruits, à quoi faire il ſeroit contraint, même par corps. La queſtion ayant été portée au Conſeil ſur l'incompétence prétendue des Bureaux, de rendre une pareille Ordonnance; on en établit la compétence par les Lettres-Patentes du 6 Juin 1586, Mai 1596, Mars 1606 & Août 1616; par l'art. 35 de l'Edit de Janvier 1599. On apportoit pour maxime, que tout Juge qui a rendu un jugement ſur une matiere de ſa compétence, doit avoir le pouvoir de le faire exécuter; & qu'autrement ſa Juriſdiction ſeroit illuſoire. On y ajoutoit pluſieurs Arrêts ſur la compétence de ces Bureaux, deſquels on peut tirer des inductions très-favorables pour la déciſion de la queſtion. L'Arrêt du Conſeil du 24 Novembre

1637, pour le Dioceſe de Gap ; autre Arrêt du 13 Mars 1628 pour le Dioceſe de Poitiers, portant défenſes au Préſidial de connoître des empriſonnemens pour Décimes ; autre du 4 Juillet 1642, qui caſſe des procédures faites par le Lieutenant-Criminel de Rheims, & par le Parlement, contre des Sergens, porteurs de contraintes du Receveur des Décimes, & renvoie au Bureau. L'Arrêt cité du 30 Août 1691, pour le Dioceſe de Saint-Pons, contre le ſieur Dor. On ſe fondoit auſſi ſur l'Ordonnance criminelle de 1670, *tit.* 1, *art.* 20, qui porte, *que tous Juges, à la réſerve des Juges-Conſuls, & des bas & moyens Juſticiers, pourront connoître des inſcriptions de faux incidentes aux affaires pendantes devant eux, & des rebellions commiſes à l'exécution de leurs Jugemens.* On ignore ſi la queſtion a été jugée : on ſait ſeulement qu'on y a trouvé de la difficulté.

Dans les queſtions de cette nature, il eſt important d'y obſerver deux choſes : 1°. Il faut avoir égard à la qualité & gravité des délits, auxquels la rebellion à l'exécution des Jugemens des Bureaux, a pu donner occaſion. S'il y ſurvenoit un meurtre, la pourſuite de ce délit ne ſeroit pas regardée comme un incident qui en attribueroit la connoiſſance au Juge des Décimes : 2°. On diſtingue à quelles fins le Juge qui a rendu le Jugement, à l'occaſion duquel l'incident qui fait naître la queſtion, eſt arrivé, veut en connoître, s'il prétend en être Juge compétent, ou ſi c'eſt ſeulement pour ſe mettre en état de prononcer ſur la cauſe qui eſt de ſa compétence. T. VIII, *p.* 2153 *& ſuiv.*

### IV. *Exécution de leurs Jugemens.*

1°. Les deux derniers articles du N°. précédent ont rapport à cette matiere.

2°. Eſt-il néceſſaire de prendre des *Pareatis* des Juges Royaux, pour mettre à exécution les Jugemens des Chambres Eccléſiaſtiques ? L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 19 Octobre 1650, rendu ſur la requête des Agens-Généraux, paroît en ſuppoſer la néceſſité. Ce n'eſt cependant pas l'uſage d'en prendre ; les Chambres des Décimes étant conſidérées comme des Sieges Royaux, leur état en exclut la néceſſité. Quand même il y auroit eu quelque fondement d'en douter, cette difficulté ſeroit levée par l'Edit d'Avril 1695. Tome VIII, *p.* 2139, 2140-2019, 2020.

### V. *Forme de procéder de ces Tribunaux en certains cas.*

1°. La Déclaration du 8 Février 1657, donnée ſur les Remontrances du Clergé, porte que le Bureau des Décimes fera droit ſur ce qui regarde le paiement des Décimes, avec défenſes aux Juges Royaux d'en empêcher la connoiſſance, ni l'exécution, ſous prétexte des ſaiſies faites antérieurement à la requête des Créanciers, ou inſtances mues pardevant les Juges Royaux, dont la pourſuite ſera ſurſiſe juſqu'au paiement actuel des Décimes, ſuivant qu'il aura été réglé par le Bureau ; ſi les Créanciers n'aiment mieux payer les Décimes dues au Receveur. *Obſervations à faire ſur l'autorité de cette Déclaration.* T. VIII, *p.* 2124 *juſqu'à* 2137.

2°. Le Commis d'un Dioceſe à l'exercice des Offices de Receveurs des Décimes étant mort, & le Lieutenant-Général du lieu ayant fait appoſer le ſcellé pour l'intérêt des Mineurs & des Créanciers, on a demandé, ce que le Dioceſe doit faire pour la conſervation de ſes droits & de la Juriſdiction du Bureau des Décimes : & ſi le Juge ſéculier faiſoit refus de lever le ſcellé pour la reſtitution des papiers, regiſtres, mémoires & départemens néceſſaires pour la levée des Décimes, pardevant quel Juge le Dioceſe peut ſe pourvoir ?

Cette queſtion s'étant préſentée, on a eſtimé que le Bureau, ſur la requête du Syndic du Dioceſe, pouvoit appoſer un contre-ſcellé pour la conſervation de ſa Juſtice, & pour réparer ſa négligence de n'avoir pas prévenu le Juge ſéculier. Sur la requête du Syndic du Dioceſe ; ſi ce Juge fait refus de lever le ſcellé pour Parties intéreſſées appellées, être fait inventaire de ce qui concerne la levée des Décimes, & le tout être rendu au Dioceſe, le Syndic doit lui faire les ſommations requiſes ; & s'il perſiſte dans ſon refus, le Syndic pourroit ſe pourvoir au Parlement du reſſort, ou au Conſeil, pour y obtenir un Arrêt. La voie du Conſeil ſeroit plus courte, & on y trouveroit plus de facilité pour y obtenir un Arrêt ſur Requête. T. VIII, *p.* 2137, 2138.

Dans l'eſpece propoſée on a demandé, ſi le Dioceſe ſeroit bien fondé à prétendre que l'argent qui ſe trouvera chez le Commis décédé, lui ſera rendu avec les Département, Regiſtres & autres papiers, préſumant qu'il eſt de la Caiſſe des Décimes ? On n'a pas eſtimé que le Syndic fût bien fondé dans cette demande, avant qu'il y ait compte arrêté avec

Partie capable, Tuteurs des Mineurs, & autres héritiers majeurs : & ce compte ne peut être fait qu'après l'inventaire de tous les papiers du défunt, dans leſquels il peut ſe trouver des décharges, & des preuves des paiemens faits depuis le dernier compte. *Ibidem.*

On propoſe une troiſieme queſtion ; pardevant quel Tribunal, & par quelle voie le Dioceſe peut pourſuivre les héritiers du Commis décédé en reſte, & ſans rendre ſes comptes ? On a été d'avis qu'en ce cas, le Syndic du Dioceſe devoit faire les pourſuites néceſſaires pardevant le Bureau Diocéſain, pour rendre les comptes, & liquider les débets ; & que les héritiers repréſentant à cet égard le Commis décédé, ils ſont obligés de ſuivre la Juriſdiction à laquelle il auroit été ſoumis. *Ibidem.*

3°. L'appel comme d'abus de l'impoſition aux Décimes, interjetté par un Bénéficier, ſeroit une procédure très-irréguliere ; ce cas arrivant, par quelle voie le Dioceſe pourroit-il ſe pourvoir ? Voyez *Appel comme d'abus*, §. IV, *n.* VI.

4°. C'eſt une autre queſtion : ſi pour le paiement des Décimes, un Bureau Diocéſain peut établir des Commiſſaires pour la levée & perception des fruits & revenus d'un Bénéfice, à faute de trouver des Fermiers pour les affermer ? Cette queſtion ſe préſenta en l'Aſſemblée de 1655. Le Bureau du Dioceſe de Nevers ayant établi un Commiſſaire pour la levée des fruits de la Cure de Sainte-Péreuſe, ſuivant le réglement de 1599, le Curé avoit interjetté appel au Parlement de la commiſſion donnée. L'Evêque de Nevers pria l'Aſſemblée d'ordonner aux Agens de préſenter requête au Parlement, afin que la Sentence du Bureau fût exécutée. L'Aſſemblée l'ordonna, quoiqu'en pareil cas la voie de ſe pourvoir au Conſeil, ſoit plus ordinaire. L'Arrêt du Parlement, rendu le 18 Avril 1628, pour le Dioceſe de Poitiers, dont on vient de parler, eſt dans cette eſpece. Il peut avoir donné lieu au Dioceſe de Nevers de s'y pourvoir.

Cet Arrêt ordonne que les Bureaux des Dioceſes pourvoiront par toutes voies dues, ſoit par ſaiſies, &c. tant contre les Eccléſiaſtiques & les Fermiers de leurs Bénéfices, que contre les Receveurs des Décimes, & leurs Commis. T. VIII, *p.* 2144, 2145-1976 *& ſuiv.*

# CHAMBRES SOUVERAINES DES DÉCIMES.

L'Aſſemblée générale du Clergé convoquée en 1705, a dreſſé un réglement concernant les Chambres ſupérieures des Décimes. Ce réglement eſt rapporté. T. VIII, *p.* 2327 *& ſuiv.*

## §. I. *De leur établiſſement & reſſort.*

I. L'Aſſemblée de Melun en 1579, demanda cet établiſſement au Roi Henri III, & en dreſſa un projet rapporté dans le Procès-verbal. Ce projet ne fut pas exécuté dans toutes ſes parties. Cette Aſſemblée obtint le 10 Février 1580 un Edit qui contient la création de ſept Bureaux généraux dans les Villes de Paris, Lyon, Toulouſe, Bordeaux, Rouen, Tours & Aix : cet Edit fut vérifié au Parlement avec quelques modifications. Par ce même Edit le reſſort de chaque Bureau fut réglé. T. VIII, *p.* 2177 *juſq.* 2182-2244 *& ſuiv.*

II. L'Aſſemblée de 1585 obtint du même Prince la confirmation de ces ſept Chambres, & la création d'une huitieme en la Ville de Bourges. Il y en a un article dans le contrat qu'elle paſſa avec le Roi le 3 Juin 1586. T. VIII, *p.* 2182, 2183.

III. Cette érection des huit Chambres des Décimes, fut confirmée pour le temps de dix ans par Lettres-Patentes du 6 Juin 1586, dans leſquelles le Roi déclare les Dioceſes que Sa Majeſté entend reſſortir à chacune de ces Chambres. Ces Lettres furent vérifiées au Parlement de Paris. Il en eſt fait mention dans l'Edit de Henri IV, du premier Mai 1596, portant confirmation de l'établiſſement deſdites Chambres, & continuation pour dix ans de la Juriſdiction qui avoit été attribuée par l'Edit précédent. L'arrangement des Dioceſes qui compoſent le reſſort des Chambres, eſt différent dans cet Edit de Henri IV, de celui qui avoit été réglé par l'Edit de 1580 ; on y a été obligé, pour donner un reſſort à la huitieme Chambre établie à Bourges. T. VIII, *p.* 2183 *& ſuiv.* 2247 *& ſuiv. p.* 14, 15, 16.

IV. Henri IV, par l'Edit de Janvier 1598, attribua aux Elus en premiere inſtance la connoiſſance des différends, pour raiſon de la perception & paiement des Décimes, circonſtances & dépendances,

& aux Cours des Aides, par appel, conformément à un Edit de Henri II de 1551. Le Clergé en obtint la révocation par Lettres-Patentes du 9 Avril 1598; le Roi rétablit les Bureaux pour les Décimes, dans les Villes de Paris, Lyon, &c. dans leur premiere Juriſdiction. Ces Lettres-Patentes furent vérifiées au Parlement le 3 Juin 1598, pour jouir par les Impétrans du contenu en icelles, ſuivant l'Arrêt du 13 Mai 1596. T. VIII, *p.* 2186, 2187-2275 *& ſuiv.*

Nonobſtant ces Lettres de révocation, la Cour des Aides de Montpellier entreprit de connoître des Décimes, & rendit un Arrêt le 2 Octobre 1598, en faveur du Chapitre & Dioceſe de Montpellier, qui caſſoit un Jugement de la Chambre Eccléſiaſtique de Toulouſe, rendu le 2 Juillet 1598. Le Clergé obtint un Arrêt du Conſeil d'Etat le 18 Décembre 1598, qui caſſe l'Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier; & ordonne que le Jugement de la Chambre de Toulouſe ſortira ſon plein & entier effet. T. VIII, *p.* 2187-2280 *& ſuiv.*

V. Henri IV a confirmé ce pouvoir des Bureaux généraux des Décimes, par ſon réglement du mois de Janvier 1599; l'art. 35 y eſt exprès. T. VIII, *p.* 2252.

Confirmé auſſi par le contrat paſſé le 2 Mars 1606, pendant les dix années de ce contrat. Par l'Edit du 9 Décembre 1606, différent des précédens, pour le reſſort des Chambres; vérifié au Parlement de Rouen, avec trois conditions, & par l'Edit, vulgairement appellé de 1606, art. 25. T. VIII, *p.* 2188, 2253 *& ſuiv.* 2259.

Dans tous les contrats que le Clergé a paſſés depuis avec le Roi dans les grandes Aſſemblées pour le renouvellement du contrat, il y a un article pour la confirmation de la Juriſdiction attribuée aux Bureaux des Décimes. Les Aſſemblées de 1615 & de 1625 ont obtenu des Lettres-Patentes, comme les précédentes avoient fait, pour une plus ample confirmation. T. VIII, *p.* 2188-2265 *& ſuiv.*

VI. La Déclaration du mois de Mai 1626, confirme & continue à perpétuité l'établiſſement des Bureaux & Chambres Eccléſiaſtiques, pouvoir, reſſort & Juriſdiction d'icelles. Ladite Déclaration vérifiée au Parlement de Paris. Depuis cette Déclaration, les Aſſemblées du Clergé n'ont point apporté la même précaution que les précédentes, de faire inſérer dans les contrats l'article pour la confirmation de la Juriſdiction attribuée aux Bureaux. T. VIII, *p.* 2188, 2189-2270 *& ſuiv.*

VII. En 1633, au mois de Juin, Louis XIII permit par un Edit particulier, d'ériger une Chambre Eccléſiaſtique dans la Ville de Pau, qui pourroit connoître des différends pour les Décimes dans les pays de Béarn, Navarre & Soule, dans le reſſort du Parlement de Pau; & où reſſortiroient par appel des Bureaux particuliers de Leſcar & d'Oléron, les cauſes de ces deux Dioceſes. T. VIII, *p.* 2189-1985 *& ſuiv.*

L'établiſſement de cette Chambre a été confirmé avec celui des huit autres, dans les contrats que le Clergé a paſſés depuis avec le Roi. L'effet s'en eſt enſuivi, la Chambre fut établie. Les Dioceſes de Leſcar & d'Oléron nommerent des Députés, qui jugeoient avec les Officiers du Parlement: mais ces Députés & Officiers étant décédés, les Dioceſes ont négligé d'en nommer d'autres, & peu après la Chambre s'eſt trouvée éteinte. Elle ne ſubſiſtoit plus en 1670, ainſi qu'il paroît par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 18 Décembre 1670. T. VIII, *p.* 2189, 2190.

☞ Cet Arrêt du 18 Décembre 1670, rendu ſur la Requête des Agens-Généraux du Clergé, caſſoit les Arrêts du Parlement de Pau, rendus au ſujet des Décimes & impoſitions dont il avoit entrepris de connoître ſur l'appel des Chambres de Leſcar & d'Oléron. Il étoit ordonné que les Eccléſiaſtiques de ces deux Dioceſes, du pays de Soule & de la Baſſe-Navarre, ſe pourvoiroient pour le fait des Décimes aux Bureaux Diocéſains; & en cas d'appel, en la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux, juſqu'à ce que celle de Pau eût été rétablie, avec défenſes au Parlement de Pau d'en prendre connoiſſance.

Il y eut de la part du Syndic des Etats de Béarn, pluſieurs pourſuites & procédures faites au Parlement de Pau pour ce rétabliſſement. La conteſtation entre ce Syndic & celui des Dioceſes d'Oléron & de Leſcar, a été portée au Conſeil. Ce dernier ſe fondoit ſur l'inutilité de la Chambre ſupérieure de Pau, & les grands frais qu'elle entraîneroit pour des Dioceſes très-pauvres. La principale raiſon du Syndic des Etats de Béarn, étoit priſe des privileges du pays, ſuivant leſquels les ſujets ne peuvent être traduits dans d'autres Tribunaux que ceux de la Province.

Après pluſieurs années de pourſuite, cette affaire a été enfin terminée par des Lettres-Patentes du mois de Juin 1743, par leſquelles Sa Majeſté révoque l'Edit de Juin 1633, portant création d'une Chambre Eccléſiaſtique ſupérieure à Pau; ordonne

ordonne que les Eccléſiaſtiques des Dioceſes de Leſcar & d'Oléron, Soule & Baſſe-Navarre; en cas de conteſtation touchant les Décimes, ſe pourvoiront aux Bureaux Diocéſains de Leſcar & d'Oléron; & par appel, en la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux. *Rapp.* 1745, *p.* 165 *& ſuiv. Pieces, p.* 312 *& ſuiv.*

VIII. On a demandé, s'il eſt à la liberté du Dioceſe de Rodez, d'être du reſſort de la Chambre de Bourges, ou de celle de Toulouſe?

M. de Luſignan, Evêque de Rodez, & ſon Clergé penſerent à ce changement, eſtimant qu'il étoit favorable à ce Dioceſe. On trouva de la difficulté dans l'exécution de ce deſſein. Par Arrêt du Conſeil d'Etat privé du 12 Octobre 1703, Sa Majeſté, ſans s'arrêter à l'intervention du Syndic de la Chambre de Toulouſe, a renvoyé l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye de Bonneval au Dioceſe de Rodez, en la Chambre de Bourges, pour y procéder, comme avant le jugement de celle de Toulouſe; défenſes aux ſuſdits de ſe pourvoir ailleurs à l'avenir. T. VIII, *p.* 2190 *& ſuiv.*

IX. Par Arrêt du Conſeil d'Etat privé du 28 Juin 1698, il eſt ordonné que le Bureau particulier du Dioceſe d'Alby reſſortira pour toutes ſes Cauſes au Bureau Provincial de Bourges, ainſi qu'y reſſortiſſent les Bureaux particuliers des autres Dioceſes de ladite Province: défenſes à la Chambre de Toulouſe d'en prendre connoiſſance à l'avenir: autre Arrêt du Conſeil du 8 Août 1701, qui ordonne l'exécution du précédent. Tome VIII, *p.* 2210 *& ſuiv.*

X. Dans l'Edit de création des Chambres des Décimes du 10 Février 1580, le Dioceſe de Nevers eſt dans le reſſort de la Chambre des Décimes établie à Lyon. Cet ordre a été confirmé par les Lettres-Patentes du 6 Juin 1586, & par l'Edit de Mai 1596. Il ſemble que l'Aſſemblée de 1606 ait voulu changer cet ordre. Elle ordonna que le Dioceſe de Nevers reſſortiroit au Bureau de Paris, pour le temps du contrat que ladite Aſſemblée feroit avec le Roi. L'Aſſemblée obtint la confirmation de cette délibération; l'Ordonnance de 1606 y eſt conforme. Mais ſi ce changement a été obſervé pendant les dix ans du contrat, il y a lieu de préſumer, qu'après ce temps expiré, Nevers a été remis dans le reſſort de la Chambre de Lyon. Les Lettres-Patentes de 1616, la Déclaration de 1626, & les contrats qui ont ſuivi, rappellent les choſes à leur premier état. T. VIII, *p.* 2218, 2219, 2220.

A l'égard de la poſſeſſion des Chambres ſupérieures établies à Paris & à Lyon, il paroît par le vu d'un Arrêt du Conſeil du 10 Juillet 1699, qu'elle a varié. Par cet Arrêt, le Roi ordonne qu'en cas d'appel des Jugemens du Bureau de Nevers, les Parties procéderont en la Chambre de Paris, à qui Sa Majeſté en attribue toute Cour & Juriſdiction par proviſion ſeulement, & ſans préjudice du droit des Parties, juſqu'à ce que, par l'Aſſemblée générale du Clergé, le reſſort dudit Bureau ait été réglé définitivement. En exécution de cet Arrêt, l'affaire a été propoſée dans l'Aſſemblée de 1700; mais elle n'y a pas été réglée. T. VIII, *p.* 2220, 2221, 2222-346 *& ſuiv.*

## §. II. *Des perſonnes qui compoſent les Bureaux généraux, leurs qualités, leur nombre.*

Les Bureaux généraux des Décimes, ſont compoſés de Juges qui ſont pris des Parlemens ou des Sieges Préſidiaux des lieux, & des Eccléſiaſtiques choiſis par les Dioceſes du reſſort. L'Aſſemblée générale du Clergé, convoquée en 1635, a fait des réglemens qui concernent cette matiere, & qui déterminent l'ancien état de ces Bureaux. T. VIII, *p.* 2222 *& ſuiv.*

### I. *Des Députés qui ſont pris des Parlemens, ou des Préſidiaux.*

I. Henri III, en accordant à l'Aſſemblée de Melun l'établiſſement des Bureaux généraux, a voulu que les Députés du Clergé auxdits Bureaux ſoient aſſiſtés dans leurs Jugemens de trois Conſeillers-Clercs du Parlement, ou Siege Préſidial des Villes, ou à leur défaut, d'autres Conſeillers Laïques & Catholiques. Cet ordre eſt preſcrit dans l'Edit de Février 1580, & dans le contrat que l'Aſſemblée paſſa avec ce Prince le 20 Février 1580. Ceux qui ont été paſſés depuis, contiennent la même diſpoſition. T. VIII, *p.* 2225, 2226.

2°. Les Edits & les Déclarations que le Clergé a obtenus pour l'établiſſement des Bureaux, marquent aſſez préciſément, que le Roi laiſſe le choix des Conſeillers aux Parlemens, ou aux Sieges Préſidiaux, à ceux que les Dioceſes auront députés pour compoſer les Chambres ſouveraines. C'eſt la diſpoſition de l'Edit de 1580, de l'Edit de 1596, de l'Edit du 9 Décembre 1606, l'uſage y eſt conforme. T. VIII, *p.* 2226, 2227.

3°. A l'égard de la forme de procéder à ce choix dans les Dioceſes, elle n'eſt

pas uniforme. On a rapporté dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1645, celle qui s'obſerve dans la Chambre ſouveraine de Bordeaux. T. VIII, *p.* 2227, 2228. *Infrà* §. III.

4°. Quant au nombre des Conſeillers aux Parlemens, ou aux Sieges Préſidiaux qui doivent être nommés pour aſſiſter aux Jugemens qui ſont rendus dans chaque Bureau, on forme deux queſtions : la premiere, quel nombre des Conſeillers de ces Cours peuvent être nommés, ayant pouvoir d'être Juges dans ces Bureaux ? La ſeconde, pour la validité des jugemens de ces Bureaux, quel nombre de ces Conſeillers doivent y aſſiſter ?

La déciſion de ces queſtions dépend de ce qu'on doit entendre dans les Edits, par ces paroles : *Pourvu qu'ils appellent avec eux auxdits Jugemens trois de nos amés & féaux Conſeillers.* Suivant l'uſage & l'interprétation la plus ordinaire de ces Ordonnances & des clauſes des contrats, il n'eſt pas néceſſaire que trois Conſeillers aſſiſtent auxdits Jugemens. Nos Rois ont voulu ſeulement impoſer aux Dioceſes l'obligation de nommer trois Conſeillers qui auront ſéance & voix dans ces Bureaux, lorſqu'ils voudront y aſſiſter. Il paroît que c'eſt le ſentiment de l'Aſſemblée de 1645. C'eſt auſſi l'uſage le plus ordinaire des Bureaux de rendre leurs Jugemens, quoiqu'il n'y ait qu'un ou deux de ces Conſeillers. Il y en a même où c'eſt l'uſage de ne nommer que trois de ces Conſeillers. On le ſuit à la Chambre établie à Paris. Dans quelques lieux, les Parlemens, ou les Sieges Préſidiaux, lorſqu'il n'y a point de Parlement, ſe ſont conſervés dans l'uſage qu'on ſuivoit dans le temps des Syndics-Généraux, d'avoir cinq Députés aux Bureaux généraux. Il y en a cinq au Bureau général de Rouen. T. VIII, *p.* 2228 *& ſuiv.*

5°. Quant à l'autorité des Juges Royaux dans les Bureaux des Décimes, on demande s'ils en ſont de droit les Préſidens ?

Cette queſtion n'eſt pas expliquée dans les contrats, ni dans les Edits. Le Parlement de Paris dans l'Arrêt d'enrégiſtrement de la Déclaration du mois de Mai 1626, a mis *à la charge qu'un des Conſeillers de ladite Cour..... préſidera aux Délibérations & Jugemens.* Le Parlement de Rouen mit la même condition, en enrégiſtrant l'Edit de 1606. Mais ces Arrêts ne décident point entiérement la queſtion. Ce qu'ils ordonnent ſemble ne regarder que les Bureaux établis dans les Villes où il y a Parlement. Les Aſſemblées générales, telle que celle de 1645, ont fait pluſieurs fois des réglemens contraires à ces Arrêts. T. VIII, *p.* 2231, 2232.

II. *Des Députés des Dioceſes.*

I. A l'égard du nombre & du choix des Députés des Dioceſes qui compoſent les Chambres des Décimes, les contrats & les Edits d'établiſſement n'en parlent point. L'Aſſemblée de 1645 a ordonné que le Bureau général établi à Rouen, ſera compoſé de dix ou douze Députés, au choix des Dioceſes y reſſortiſſans. Dans la pratique, chacun des Dioceſes du reſſort y nomme ſon Député. Un des articles du réglement arrêté en l'Aſſemblée de 1705, porte que les Chambres ſupérieures ſeront compoſées d'autant de Juges qu'il y a de Dioceſes ou Chambres Diocéſaines qui y reſſortiſſent, à moins que les Dioceſes d'une même Métropole, ne veulent convenir entr'eux de ne nommer qu'un ou pluſieurs Députés pour les Dioceſes de la Métropole. T. VIII, *p.* 2232, 2233-2328.

2°. A l'égard des qualités que ces Députés doivent avoir, le réglement de l'Aſſemblée de 1585 porte qu'ils ſoient Gradués & actuellement Prêtres. L'Ordre de Prêtriſe exigé par ce réglement, n'eſt point néceſſaire aux Conſeillers-Clercs qui ſont appellés à ces Bureaux. Les réglemens qu'on dit avoir été faits en l'Aſſemblée de 1605, & qui concernent les Bureaux généraux, ne parlent que des Ordres ſacrés, ainſi que l'Aſſemblée de 1645. T. VIII, *p.* 2233, 2234, 2235.

## §. III. *Des formes requiſes pour rendre réguliere l'élection des Députés qui compoſent les Chambres ſouveraines.*

I. Le Roi Henri III, par ſon Edit de Février 1580, paroît laiſſer à chacun des Dioceſes la faculté de nommer ſon Député. T. VIII, *p.* 2234.

II. Les Aſſemblées de 1595, de 1606, de 1645 & de 1705 ont fait des réglemens différens ſur cette matiere. T. VIII, *p.* 2234, 2235-2328.

III. Dans notre ſiecle, c'eſt le plus ordinaire, que chaque Dioceſe nomme un Député ; & à l'égard des Conſeillers de la Cour, quand il y a des places vacantes, ils ſont ordinairement choiſis par tous les Députés qui compoſent la Chambre. T. VIII, *p.* 2235.

IV. Il s'étoit gliſſé un uſage dans la Chambre de Paris, que c'étoit aſſez pour

y être admis de s'y préſenter, ou avec la démiſſion d'un des Députés ſans la participation du Clergé du Dioceſe, ou d'avoir une Lettre de nomination du premier Evêque qui ſe trouvoit à Paris. Cet uſage a duré juſqu'en 1665, que pluſieurs Evêques s'en plaignirent. Sur ces plaintes, la Chambre arrêta que l'on aſſigneroit en chaque Dioceſe un Député, dont la place venant à vaquer, ſeroit remplie ſur la nomination qui en ſeroit faite par le Clergé du Dioceſe ſur lequel il auroit été aſſigné. Cet arrêté a été obſervé depuis, & il eſt très-ſage. T. VIII, *p.* 2235, 2236.

V. Il y a des Archevêques des lieux où les Chambres ſont établies, qui ſe ſont mis en poſſeſſion de nommer tous les Députés qui les compoſent. C'eſt l'uſage à Bordeaux. Les Evêques du reſſort en ont porté leurs plaintes à pluſieurs Aſſemblées, entr'autres à celle de 1675. On ne voit pas que cette Aſſemblée y ait répondu. La délibération de l'Aſſemblée de 1645 eſt favorable à cette poſſeſſion des Archevêques de Bordeaux. Tome VIII, *p.* 2236.

## §. IV. *Des Promoteurs des Chambres ſouveraines des Décimes.*

Suivant la délibération de l'Aſſemblée de 1585, les Députés qui compoſent les Chambres ſupérieures, commettent aux fonctions de Promoteurs, des perſonnes qu'ils eſtiment avoir les qualités & capacités requiſes pour les exercer, lorſque le miniſtere de ces Officiers ſera néceſſaire. T. VIII, *p.* 2236, 2237.

Un des articles du réglement arrêté dans l'Aſſemblée de 1705, porte que les Provinces où ſont les Chambres ſupérieures, nommeront les Promoteurs & Greffiers deſdites Chambres, ſuivant l'uſage. T. VIII, *p.* 2328.

## §. V. *De la Juriſdiction & compétence des Chambres ſupérieures.*

Pluſieurs articles du réglement dreſſé dans l'Aſſemblée de 1705, ſont relatifs à cette matiere. T. VIII, *p.* 2328, 2329.

I. Il y a des cauſes que les Bureaux Diocéſains, ainſi qu'on l'a remarqué ci-deſſus, peuvent juger en dernier reſſort: ſi les Chambres ſupérieures entreprenoient d'en connoître, il y auroit lieu de ſe pourvoir en caſſation de leurs Jugemens. T. VIII, *p.* 2237, 2238. Voyez *Chambres Diocéſaines*, §. VI.

II. Pour la conſervation de la Juriſdiction des Bureaux des Dioceſes, défenſes ont été faites aux Chambres ſupérieures de connoître en premiere inſtance des cauſes qui concernent les Décimes; & lorſqu'elles ont entrepris d'en prendre connoiſſance, leurs Jugemens ont été caſſés.

Cet ordre judiciaire eſt établi par le contrat paſſé en 1615, confirmé par Lettres-Patentes de Juillet 1616, & par la Déclaration de Mai 1626: les contrats paſſés depuis contiennent les mêmes diſpoſitions. T. VIII, *p.* 2167-1896 *juſqu'à* 1900.

Il eſt conforme aux délibérations des Aſſemblées de 1670 & de 1680, & à l'art. 5 du réglement de l'Aſſemblée de 1705. T. VIII, *p.* 2168 *& ſuiv.* 2328, 2329.

Des Chambres ſupérieures, ſans avoir égard à ces réglemens, ayant entrepris de connoître en premiere inſtance des cauſes des Décimes, les Agens-Généraux, pour faire ceſſer ces entrepriſes, en porterent leurs plaintes au Roi; & Sa Majeſté y ayant égard, fit défenſes à ces Chambres, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 13 Janvier 1657, de connoître en premiere inſtance du fait des Décimes des Bénéfices des Dioceſes où il y a des Bureaux particuliers établis. T. VIII, *p.* 2167, 2168-2170, 2171.

Le Conſeil d'Etat, par Arrêt du 26 Février 1704, a caſſé un Jugement de la Chambre ſouveraine de Rouen, par lequel cette Chambre, ſans préjudice du droit des Parties au principal, avoit accordé à des Prêtres obituaires, main-levée des ſaiſies faites ſur les deniers de leurs rétributions pour le paiement de leur taxe pour les dons gratuits, à laquelle ils avoient été impoſés par le Bureau Diocéſain de Bayeux. T. VIII, *p.* 2073 *& ſuiv.*

Les Auguſtins de la Ville de Pamiers s'étant fait décharger par Jugement de la Chambre ſupérieure de Toulouſe de la taxe à laquelle ils avoient été impoſés au Dioceſe de Rieux, pour leur Couvent & ſes dépendances dans la Ville de Saverdun, au même Dioceſe de Rieux, ſans s'être pourvus au Bureau de ce Dioceſe, le Syndic Diocéſain obtint Arrêt du Conſeil le 24 Avril 1705, portant que le Prieur des Auguſtins y ſeroit aſſigné; & que ſans préjudice du droit des Parties, le rôle & le département du Dioceſe de Rieux ſeroient exécutés. T. VIII, *p.* 2172 *& ſuiv.*

III. Il y a des cauſes concernant les Décimes, dont les Bureaux des Dioceſes ne ſont point en poſſeſſion de connoître. Les Décrets des charges de Receveurs & de Contrôleurs des Décimes, & leur vente & adjudication, ſont de ce genre.

On demande, quoique l'uſage ne ſoit point établi de porter les cauſes de cette qualité aux Bureaux des Dioceſes, ſi les Chambres ſupérieures n'en ſont point compétentes, & ſi ces cauſes ne ſont point compriſes dans l'attribution générale qui leur a été faite de ce qui concerne les Décimes, circonſtances & dépendances? Cette queſtion fut agitée dans l'Aſſemblée de 1655, & dans celle de 1680; le Clergé a négligé d'en faire mettre une clauſe particuliere dans les Edits de création de ces Offices. T. VIII, *p.* 2238 *& ſuiv.*

IV. On peut faire la même queſtion de l'entérinement des Lettres de reſciſion, ou reſtitution en entier, contre des actes paſſés pour le fait des Décimes par les Receveurs des Décimes, ou par les Bénéficiers & Communautés Eccléſiaſtiques: ſi les Chambres ſouveraines ont le pouvoir d'entériner des Lettres de cette qualité?

Il ne ſeroit pas moins important au Clergé, d'aſſurer le pouvoir de ces Chambres dans ces ſortes de cauſes. Pluſieurs raiſons l'établiſſent. Les Chambres des Décimes ſont même en poſſeſſion de ces entérinemens. On peut en rapporter pluſieurs Jugemens de la Chambre établie à Paris. Il y en a un du premier Juillet 1625, un autre du 24 Novembre 1655, un autre du 26 Janvier 1683. On ajoute un Arrêt contradictoire du Conſeil du 17 Juin 1689, qui déboute le Syndic du Dioceſe de Périgueux de la caſſation par lui demandée d'un Jugement de la Chambre ſouveraine de Bordeaux. Un des principaux moyens pour la caſſation, étoit que cette Chambre n'avoit pu connoître des Lettres de reſciſion. D'autre part on oppoſe que ce pouvoir a été conteſté aux Chambres ſupérieures; & que le Conſeil a rendu quelques Arrêts qui paroiſſent ne leur être point favorables; que cette queſtion fut agitée & jugée au Conſeil le 26 Octobre 1701, contre le Dioceſe de Bourges, en faveur d'un Commis à la recette des Décimes. Mais on eſtime que cet Arrêt a été rendu ſur des circonſtances particulieres. T. VIII, *p.* 2238-2241 *& ſuiv.*

V. Suivant l'art. 6 du réglement de l'Aſſemblée de 1705, les Chambres ſupérieures peuvent, en connoiſſance de cauſe, modérer les taxes qui aurout été faites ſur les Bénéficiers qu'elles jugeront être ſurchargés, ſans néanmoins qu'il leur ſoit permis en aucun cas, de fixer un pied certain, ſur lequel leſdits Bénéficiers & autres contribuables ſoient impoſés. T. VIII, *p.* 2329.

VI. L'article 7 du même réglement porte, que les Chambres ſupérieures ne pourront recevoir aucun appel en déni de Juſtice, ou autrement, ni ordonner que ſur cet appel le Syndic du Dioceſe ſera appellé, que les termes échus de la taxe juſqu'au jour de l'appel, n'aient été payés par proviſion & les quittances rapportées, dont il ſera fait mention dans le Jugement qui ſera rendu. *Ibid.*

VII. Selon le huitieme article du même réglement, leſdites Chambres ſont tenues de juger ſommairement, & à moins de frais qu'il ſe pourra, les cauſes portées devant elles; & ce, conformément à l'Edit de création deſdites Chambres. *Ibid.*

### §. VI. *De la maniere de ſe pourvoir contre les jugemens des Chambres ſouveraines.*

On demande ſi on peut ſe pourvoir par ſimple requête, ou s'il eſt néceſſaire d'obtenir des Lettres en forme de requête civile? L'Edit de Mai 1596 diſpenſe d'obtenir des Lettres de Chancellerie en forme de requête civile. L'Edit de Décembre 1606, & les Lettres-Patentes de 1616 y ſont conformes. C'eſt un des articles du réglement de l'Aſſemblée de 1705. T. VIII, *p.* 2325 *& ſuiv.* 2329, 2330.

### §. VII. *De la maniere de ſe pourvoir en cas de contention de reſſort entre les Chambres des Décimes.*

Il eſt porté par les Edits de création, qu'on peut en ce cas ſe pourvoir aux Aſſemblées générales du Clergé. L'Edit de Février 1580 y eſt formel. Celui de Mai 1596 contient la même diſpoſition. Tome VIII, *p.* 225, 226.

---

# CHANCELIER DE FRANCE.

LEs fils des Chanceliers, qui ont poſſédé des Bénéfices, ont été compris dans tous les anciens départemens. On ne voit point que les Aſſemblées tenues avant 1625 leur aient accordé, ni conſenti aucune exemption. L'Aſſemblée de 1625 accorda la décharge des Décimes à M. l'Abbé de Saint-Evroult, fils de M. le Chancelier d'Aligre: il n'en jouit que pendant deux années, ſuivant ce qui eſt rapporté dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée tenue en 1628. Il ne paroît point qu'on ait parlé dans les Aſſemblées ſui-

vantes de cette diſtinction des fils de Chanceliers avant 1675, que M. de Harlay, Archevêque de Paris, & Préſident de l'Aſſemblée, propoſa d'accorder la même diſtinction à MM. les Abbés de Saint-Jacques & de Saint-Riquiers, fils de M. d'Aligre alors Chancelier, ce qui fut approuvé. Dans l'Aſſemblée de 1680, le même Prélat propoſa d'accorder à M. le Tellier, Archevêque de Rheims, la décharge des Décimes, ſur le même fondement; l'Aſſemblée y conſentit. T. VIII, *p.* 1399 *& ſuiv.*

# CHANCELIER

## De l'Univerſité de Paris.

### §. I. *Droits qu'il exerce dans l'Univerſité.*

I. IL connoît de la diſcipline des Colleges & de tout ce qui en dépend. Il connoît auſſi des différends qui ſurviennent pour raiſon de Principalités, Chapelles, Bourſes & Régences.

C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Janvier 1562, par lequel il eſt défendu au Prévôt de Paris, & à ſes Lieutenans, tant à l'Ordinaire, que conſervation, & aux autres Juges de la Ville de Paris, de recevoir à l'avenir aucuns Principaux, Chapelains, Bourſiers, ou Régens de Colleges de l'Univerſité de Paris, de procéder pardevant eux, pour raiſon de Principautés, Chapelles, Bourſes & Régences des Colleges, mœurs & diſcipline Scholaſtique, & de tout ce qui en dépend, ains de les renvoyer pardevant le Chancelier de l'Univerſité, afin de les régler, ou faire régler par ceux auxquels il appartiendra, & leur pourvoir ſommairement & ſans figure de procès, ſuivant les Statuts de l'Univerſité & fondations des Colleges, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. T. I, *p.* 929 *& ſuiv.*

Autre Arrêt de la même Cour du 6 Septembre 1601, qui renvoie au Chancelier de Paris la requête préſentée par le Principal du College de Dainville; contenant la plainte des contraventions aux Statuts par les Bourſiers, pour pourvoir & ordonner ſur le contenu d'icelle, ce qu'il verra être à faire. T. I, *p.* 932, 933.

Même renvoi ordonné par l'Arrêt du 18 Mars 1614, par celui du 14 Janvier 1617 pour le College de Tréguier, & par la Sentence du Châtelet du 26 Juin 1621, concernant le College d'Autun. T. I, *p.* 933 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Parlement de Paris du 28 Avril 1626, porte, qu'il ſera procédé à la réformation du College de Bourgogne, par le Chancelier de l'Univerſité, & par le Gardien des Cordeliers. T. I, *p.* 942, 943.

Par Sentence du Châtelet du 6 Octobre 1627, la cauſe de deux Ecoliers du College d'Autun, qui ſe diſputoient une Bourſe, eſt renvoyée au Chancelier. T. I, *p.* 943, 944.

Autre Arrêt du Parlement du 20 Janvier 1632, par lequel il eſt fait défenſes au Prévôt de Paris, de prendre aucune juriſdiction, ni connoiſſance des différends, concernant les Bourſes des Colleges, ainſi les renvoyer pardevant le Chancelier, à peine de nullité, & d'en répondre en ſon nom. T. I, *p.* 944, 945.

Semblables Arrêts rendus les 27 Mai 1633, 15 Décembre 1635, 26 Février, 27 Mai & 26 Août 1636. T. I, *p.* 946 *juſqu'à* 953.

Arrêt conforme du Grand-Conſeil, touchant une Bourſe du College de Liſieux, du 28 Août 1636. T. I, *p.* 954.

Autres Arrêts du Parlement du 10 Mai 1673, du 26 Janvier 1688, du 27 Février & du 22 Décembre 1694, du 8 Janvier 1695. T. I, *p.* 956, 957-965 *juſqu'à* 968.

Sentences conformes, rendues au Châtelet le 7 Mars 1637, le 21 Avril 1640, le 19 Avril 1674. T. I, *p.* 955, 956-958, 959.

II. Par Arrêt du Parlement du 26 Janvier 1688, le Chancelier de Paris eſt déclaré Supérieur du College de Tréguier; & il eſt jugé que les comptes de l'adminiſtration du temporel ſeront rendus devant lui. Défenſes au Principal, Procureur & Bourſiers, de ſe pourvoir, pour tout ce qui regarde la diſcipline du College, nombre de Bourſiers, temps & durée de leurs Bourſes, ou études, pardevant autres Juges. T. I, *p.* 965, 966.

III. En 1681, le ſieur Cocquelin, Chancelier de l'Univerſité de Paris, nomme, ſelon l'uſage, quatre Examinateurs pour l'examen des Maîtres-ès-Arts. Son Sous-Chancelier ſe préſente à la Faculté des Arts, pour lui faire part du choix des Examinateurs, en la maniere accoutumée. Le Syndic de l'Univerſité s'oppoſe, attendu, diſoit-il, que le Chancelier devoit lui-même préſenter le Sous-Chancelier & les Examinateurs; & que celui-ci devoit prêter ſerment entre les mains du Recteur. Intervient Jugement du Recteur & des Nations, conforme aux prétentions du Syndic. L'affaire eſt évoquée

au Conſeil, où par Arrêt proviſionnel du 2 Septembre, il eſt ordonné que par proviſion, & ſans préjudice du droit des Parties au principal, ledit Sous-Chancelier continuera les fonctions de ſon emploi, & les nommés Examinateurs, les leurs. T. I, *p.* 960 *& ſuiv.*

## §. II. *Ses droits dans l'exercice de la Juriſdiction ſpirituelle.*

I. Par délibération priſe dans l'Aſſemblée générale de 1665, il a été arrêté que le Chancelier de l'Egliſe de Notre-Dame & de l'Univerſité de Paris, & tous autres Eccléſiaſtiques qui ſe ſont ingérés à donner des abſolutions *à Cautelle*, & des collations ſur des ſignatures de Cour de Rome, préſentation des Ordinaires & permutations, même ſur les Arrêts du Parlement, ſeront avertis de n'en point donner à l'avenir, ſous quelque cauſe, ni prétexte que ce ſoit : que s'ils continuent de donner de telles abſolutions & des *viſa*, l'Evêque du Clerc à qui ils en auront donnés, en fera plainte à l'Evêque Diocéſain, afin qu'il puiſſe les punir ſelon la rigueur des Canons ; & que cependant il les prive de la Communion & des fonctions ſacerdotales dans l'étendue de ſon Dioceſe. T. V, *p.* 511-516, 517-519, 520.

II. Le Pape Paul III, par ſa Bulle du 19 Juin 1538, confirmative de l'Indult du Parlement de Paris, nomme pour exécuteur de ſa Bulle, en faveur des Indultaires, le Chancelier de l'Univerſité de Paris, les Abbés de ſaint Magloire & de ſaint Victor. T. XI, *p.* 1478.

III. Les Gradués, les Brévetaires de Joyeux Avénement, de ſerment de fidélité, & autres Expectans, ſur le refus des Evêques, ont été ſouvent renvoyés par les Parlemens & autres Cours, au Chancelier de l'Egliſe de Paris, pour obtenir des proviſions. En 1612, M. Richer, célebre Théologien, prit cette voie. T. X, *p.* 290, 291.

Par Arrêt du Grand-Conſeil du 26 Février 1672, il fut permis au ſieur Damoreau, à qui le Chapitre de Tours, *Sede vacante*, avoit refuſé les proviſions d'une Cure, de ſe retirer pardevers le Chancelier de l'Univerſité de Paris, pour obtenir collation & proviſion de ladite Cure. T. X, *p.* 1102, 1103.

La Tréſorerie de l'Egliſe de Coutances ayant vaqué au mois de Janvier 1671, l'Evêque Diocéſain y pourvut le 13 du même mois : elle fut requiſe par un Brévetaire de Joyeux Avénement, à qui l'Evêque ayant refuſé des proviſions, il obtint Arrêt du Grand-Conſeil du 5 Janvier 1672, qui lui permet de ſe retirer pardevant le Chancelier de l'Univerſité. T. II, *p.* 1740 *& ſuiv.*

Une Prébende de l'Egliſe de Bayonne ayant vaqué le 23 Juillet 1684, un Brévetaire de ſerment de fidélité la requit ; ſur le refus du Chapitre, il ſe pourvut au Grand-Conſeil, où il obtint Arrêt, qui lui permit de ſe retirer pardevers ledit Chancelier, pour obtenir des proviſions, & prendre poſſeſſion en conſéquence. T. XI, *p.* 1260.

Le ſieur Artaiſe, en 1700, requit un Canonicat vacant dans l'Egliſe de ſaint Gery de Cambrai, en vertu de ſon Brevet de Joyeux Avénement. L'Archevêque lui refuſa des proviſions. Le Grand-Conſeil, ſur ce refus par Arrêt du 29 Novembre 1700, renvoya le Brévetaire pardevant le Chancelier de Paris. T. XI, *p.* 1202.

Autre Arrêt conforme du Grand-Conſeil du 13 Décembre 1720, en faveur du ſieur Boullonnois, Brévetaire de Joyeux Avénement. Il s'agiſſoit d'un Canonicat de l'Egliſe de Cambrai. T. XI, *p.* 1161 *& ſuiv.*

☞ Le Chancelier de l'Egliſe & de l'Univerſité de Paris, a, par la Bulle de Paul III, reçue en France, le privilege de donner des proviſions canoniques à tous les Indultaires du Royaume, ſur le refus des Ordinaires. Les Cours ſéculieres, ainſi qu'on vient de l'obſerver, ſe ſont ſervi pluſieurs fois de ce prétexte, pour renvoyer au Chancelier de l'Egliſe de Paris, les Porteurs de Brevets du Roi, à cauſe du Joyeux Avénement, ou pour ſerment de fidélité, & les Gradués auxquels les Ordinaires avoient refuſé des proviſions. Il eſt cependant très-conſtant qu'en fait de privileges tout eſt pris à la rigueur, & que l'on ne peut pas argumenter d'un cas à un autre. On doit donc regarder les proviſions que ce Chancelier donne à d'autres Expectans, qu'aux Indultaires, comme abſolument nulles & données *à non habente poteſtatem ;* & ceux qui, en vertu de pareilles proviſions, prennent poſſeſſion des Bénéfices, & exercent les fonctions ſpirituelles qui y ſont attachées, s'ingerent dans le miniſtere, ſans avoir une miſſion légitime. Quelles conſéquences n'enviſage-t-on pas, ſi ces Bénéfices ſont des Bénéfices à charge d'ames? Il ſeroit donc de la derniere importance que le Clergé obtînt une Déclaration préciſe pour arrêter une pareille entrepriſe. Sans cela, bientôt les prétendans droit à des Bénéfices ſeront renvoyés pardevant le Chancelier de Paris, dès que les Ordi-

naires auront refuſé de leur donner des proviſions ; l'Ordre Hiérarchique ſera entiérement renverſé, &, le Chancelier deviendra le Supérieur-Général de tous les Collateurs ordinaires du Royaume. *Rapp.* 1725, *p.* 206.

# CHANCELLERIE

## (REGLES DE)

Voyez *Regles*.

# CHANOINES.

## §. I. *Leur origine & premier état.*

I. LEs Chapitres & les Corps des Chanoines, tels qu'ils ſont à préſent, diſoit M. Talon, portant la parole dans la cauſe de l'exemption du Chapitre de Sens, ne peuvent être comparés avec les Prêtres qui compoſoient autrefois le Sénat de l'Evêque, ou le *Presbyterium* de l'Egliſe primitive. Les Curés pourroient plus juſtement y être comparés. T. VI, *p.* 481-491.

II. Dans les premiers ſiecles les anciens Clercs vivoient en commun, avoient une même Menſe, & partageoient avec l'Evêque le ſoin & la conduite des ames. De ce Clergé appellé par les Peres *Presbyterium*, une partie demeuroit auprès de l'Evêque pour le ſoulager dans ſes fonctions ; & l'autre étoit envoyée dans les Egliſes de la campagne pour adminiſtrer les Sacremens. En ce temps le nombre des Chrétiens étoit petit. En chaque Ville il y avoit une Egliſe principale qui étoit celle où demeuroit l'Evêque avec ſon Clergé & ſes Prêtres, leſquels, ſelon la commodité des peuples, il envoyoit aux Egliſes particulieres, où ayant rendu le ſervice néceſſaire, ils revenoient à l'Egliſe Epiſcopale. Toutes les oblations qui étoient faites à ces Egliſes, appartenoient à l'Evêque, pour les diſperſer aux uſages deſtinés par les Canons. T. VI, *p.* 481, 482.

III. Dans la ſuite, le nombre des Fideles s'étant accru, & celui des Egliſes étant pareillement augmenté, les Prêtres furent attachés aux Egliſes, & leur miniſtere rendu fixe, pour adminiſtrer les Sacremens aux Paroiſſiens ; ce qui a vraiſemblablement commencé par celles de la Campagne, & enſuite a été introduit dans les Villes. T. VI, *p.* 482, 483.

IV. Les mœurs de ces Prêtres & des autres Eccléſiaſtiques s'étant relâchées, de même que la diſcipline, on a cru qu'on ne pouvoit lui rendre ſa premiere vigueur, qu'en rétabliſſant la Communauté réguliere qui étoit autrefois entre les Miniſtres de l'Egliſe. Pour cet effet, les Rois & les Evêques ordonnerent qu'on bâtiroit des Cloîtres dans chaque Ville auprès de l'Egliſe & de la maiſon Epiſcopale, où les Clercs demeureroient & vivroient en commun. Cet établiſſement commença ſous Charlemagne. Ce Prince, dans le Concile de Vernon, tenu en 755, ordonna que tous les Eccléſiaſtiques fuſſent réduits ſous deux Ordres : les uns en une Communauté Monaſtique, & ſous la direction des Abbés ; les autres en Corps canonique, ſous l'autorité des Evêques. Le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 789 ; celui de Tours en 813, confirment le même réglement. Louis le Débonnaire acheva ce qui étoit ſi heureuſement commencé ; & dans le Concile qui fut aſſemblé à Aix-la-Chapelle en 816, il fit compoſer une regle compilée des Ouvrages des Peres. Charles le Chauve ordonna dans le Concile de Meaux, que ſi les bâtimens voiſins de la maiſon Epiſcopale, & qui appartiennent à l'Egliſe, ſont occupés par des tiers-détenteurs, ils ſoient retirés pour y conſtruire des Cloîtres ; & que s'ils ſont du Domaine du Prince, ils leur ſoient gratuitement donnés pour la même fin. T. VI, *p.* 482, 483, 484.

V. Depuis ce temps nous voyons que la plupart des Cloîtres ont été conſtruits ; & les Chanoines inſtitués ſuivant l'établiſſement preſcrit par les Conciles. Il eſt vraiſemblable que cette réformation des Clercs, & ce genre de vie régulier, commencerent à introduire dans l'Egliſe le nom de *Chanoines*. T. VI, *p.* 484, 485.

## §. II. *Age, ordres & qualités néceſſaires aux Chanoines.*

I. A l'égard de l'âge néceſſaire, on a toujours fait diſtinction entre les Canonicats des Cathédrales & ceux des Collégiales.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 12 *de ref.* exige dans les Chanoines des Egliſes Cathédrales, l'âge requis pour être Sous-Diacre. Les Papes, depuis le Concile de Trente dans leurs Regles de Chancellerie, ont ſuivi ce réglement. T. II, *p.* 933.

Pluſieurs Conciles de France, depuis celui de Trente, ont réglé l'âge requis pour être Chanoine, conformément au

Concile de Trente ; ils veulent que le Pourvu ſoit Sous-Diacre dans l'année. Tels ſont les Conciles de Rouen, de Rheims, de Bordeaux, de Tours & de Bourges. T. II, *p.* 934, 935, 936.

L'uſage ordinaire du Royaume y eſt contraire. On y ſuit la XVII^e Regle de Chancellerie du Pape Innocent VIII, qui ne demande que 14 ans dans un Clerc pour être capable de poſſéder un Canonicat de Cathédrale, & 10 ans pour un Canonicat de Collégiale ; telle eſt la diſpoſition canonique. T. II, *p.* 933-936, 937.

Le Concile Provincial de Tours en 1583, avoit dit & ordonné, qu'aucun ne ſeroit reçu Chanoine en l'Egliſe de Tours qu'il n'eût atteint l'âge de 22 ans ; ce réglement n'a jamais été obſervé dans cette Province. Car, ſur le refus qui fut fait par le Chapitre du Mans, d'admettre le ſieur Drugeon, Chanoine en ladite Egliſe du Mans, à cauſe qu'il n'avoit pas 22 ans ; & ſur l'appel comme d'abus de l'acte Capitulaire de l'Egliſe du Mans, la Cauſe portée au Parlement de Paris, il fut dit par Arrêt du 19 Mai 1616, qu'il avoit été mal & abuſivement ordonné, & Drugeon maintenu au Bénéfice. T. XII, *p.* 690.

II. A l'égard des Canonicats des Egliſes Collégiales, la queſtion a été plus grande ; les uns ayant eſtimé qu'on pouvoit les tenir à ſept ans ; les autres, conformément à la XVII^e Regle de Chancellerie exigeant dix ans. Cette queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Paris, pour raiſon d'une Prébende de l'Egliſe Collégiale de Champeaux ; la queſtion ayant été demandée aux Chambres, par Arrêt du 29 Mars 1589. La Regle de Chancellerie fut approuvée ; & il fut décidé qu'il faut être âgé de 10 ans pour poſſéder une Prébende dans une Egliſe Collégiale ; & qu'au-deſſous de cet âge il y a incapacité, *ex defectu ætatis*. T. II, *p.* 838 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 670 *& ſuiv.* 687, 688-690.

III. Quant aux Prébendes vacantes en Régale, dont les collations appartiennent au Roi, on a demandé s'il falloit avoir atteint l'âge de 10, ou de 14 ans, comme aux collations des Ordinaires ? Juſqu'à préſent, dit Ruzé, on a tenu que les Pourvus de Prébendes en Régale, étoient capables à l'âge de ſept ans de les tenir, parce que le Roi n'eſt point tenu de ſuivre les conſtitutions canoniques, ni les regles de Chancellerie : cela fondé ſur un ancien Arrêt du 18 Avril 1388, pour une Prébende de la Cathédrale de Sens, rapporté par Ruzé. M. Didier Héraut, Avocat, fait voir que c'eſt une fauſſe doctrine, d'autant plus fauſſe, que l'Arrêt contient une diſpoſition toute contraire à celle que rapporte M. Ruzé. T. XII, *p.* 691.

IV. L'uſage ordinaire du Royaume ne préjudicie point aux loix particulieres des Egliſes. On ne peut être pourvu d'une Dignité dans l'Egliſe Cathédrale de la Rochelle avant l'âge de 25 ans commencés, & d'une ſimple Prébende avant l'âge de 22 ans auſſi commencés. Suivant la fondation de la ſainte Chapelle de Vincennes, ſi le Tréſorier, le Chantre, les Chanoines & les Vicaires ne ſont pas Prêtres dans le temps de leur paiſible réception, ils ſont obligés de l'être dans l'an. T. II, *p.* 937.

V. Les Bâtards peuvent-ils poſſéder des Canonicats ? Voyez *Bâtards*, §. II.

VI. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 23 Mars 1695, déclare abuſifs les Actes Capitulaires du Chapitre de Noyon, portant refus fait par ledit Chapitre, de recevoir les Chanoines pourvus de Canonicats, ſous la condition qu'ils feront une retraite au Séminaire. T. II, *p.* 908, 909.

## §. III. *Droits d'Entrée & autres formalités à remplir par les nouveaux Chanoines.*

I. Tous droits d'Entrée pris ſur les revenus du Bénéfice, & auxquels les Chapitres aſſujettiſſent les nouveaux Chanoines, pour être partagés entre ceux qui compoſent leſdits Chapitres, ſont expreſſément prohibés. Par le Concile de Baſle, *Seſſ.* 21, *art.* 1, dont le Décret eſt inſéré dans la Pragmatique ; & par le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 14 *de ref.* T. II, *p.* 921-928.

La Bulle de Pie V, du premier Juin 1570, eſt expreſſe ſur cet article. Urbain IV, dans ſon Décret du mois d'Avril 1261, rapporté dans les Extravagantes, s'étoit expliqué de même. On a ſur ce ſujet le Chapitre, *Jacobus* 44 *de Simoniâ*, aux Décrétales, où il eſt parlé d'un Chanoine que ſes Confreres empêchoient de recevoir les revenus de ſa Prébende, parce qu'il ne leur avoit point donné un repas à ſon entrée, ſuivant la coutume. T. II, *p.* 923 *juſqu'à* 927.

Pluſieurs Conciles de l'Egliſe de France ont renouvellé cette défenſe ; celui de Rheims en 1583, celui de Bordeaux en 1624, & celui de Sens en 1528 ; le Décret de ce dernier eſt remarquable. Le Concile de Bordeaux permet cependant aux Chapitres de prendre un droit d'entrée, pourvu qu'il ne ſoit point au profit des Particuliers, & qu'il ſoit employé au Service

Service Divin. C'eſt auſſi ce que permet le Concile de Rheims. T. II, *p.* 927, 928-1146.

L'Arrêt rendu au Conſeil-Privé le 26 Janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & ſon Chapitre, porte, qu'il ſera tenu compte des trois cens livres données par chacun de ceux qui tiennent des maiſons dans le Cloître, pour en fonder des obits: que les deniers d'entrée ſeront employés en ornemens: que les comptes en ſeront communiqués à l'Evêque. T. II, *p.* 1616, 1617.

I. Les nouveaux Chanoines ſont tenus de faire leur profeſſion de foi en préſence de l'Evêque, ou de ſon Official, & dans le Chapitre. C'eſt le réglement du Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 12 *de ref.* Conformément à ce Décret, & pour ſon exécution, le Pape Pie IV a fait publier une Bulle, dans laquelle il a preſcrit la formule qui ſeroit ſuivie dans les profeſſions de foi. T. II, *p.* 929.

Les Conciles de France, tenus depuis le Concile de Trente, ont ordonné l'exécution de ſon Décret & de la Bulle de Pie IV, & ont adopté la formule contenue dans cette Bulle. Tels ſont les Conciles de Rouen en 1581, de Rheims, de Bordeaux & de Tours en 1583; ceux d'Aix en 1584, de Narbonne en 1609, & de Bordeaux en 1624. T. II, *p.* 930, 931, 932.

L'article 10 de l'Ordonnance de Blois, contient le même réglement, & regle en outre que la profeſſion de foi ſe fera avant que de prendre poſſeſſion, ſi le Bénéficier eſt préſent; ſinon deux mois après la priſe de poſſeſſion. T. II, *p.* 932.

III. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 23 Mars 1695, déclare abuſifs les Actes capitulaires du Chapitre de Noyon, portant refus fait par ledit Chapitre, de recevoir les Chanoines pourvus de Canonicats, ſous la condition qu'ils feront une retraite au Séminaire. T. II, *p.* 908, 909.

## §. IV. *Stage des Chanoines.*

Les Chanoines privilégiés jouiſſent de leur privilege dans les Egliſes dont ils ſont Chanoines, quoiqu'ils n'aient point fait leur ſtage. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. IV, *n.* I, VI. §. VI, *n.* IV, VI. §. VII, *n.* V. §. VIII, *n.* VII.

## §. V. *Célébration du Service Divin; obligation des Chanoines d'y aſſiſter; Diſtributions; Vacances.*

I. On rapporte, T. II, *p.* 1139 *juſqu'à* 1163, les réglemens du Concile de Baſle, de la Pragmatique, du Concile de Bourges en 1528, de celui de Sens, tenu la même année, du Concile de Trente, & des Conciles Provinciaux de France qui l'ont ſuivi, pour remédier aux abus qui ſe ſont gliſſés dans les Chapitres par rapport à la célébration & à l'aſſiſtance à l'Office Divin. Les Décrets contenus dans la Pragmatique ſur ce ſujet, n'ont point été abrogés par le Concordat. T. II, *p.* 1369.

Pluſieurs Arrêts ont ordonné l'exécution des Décrets du Concile de Baſle & de la Pragmatique, & ont caſſé & révoqué les Statuts de pluſieurs Chapitres qui y ſont contraires.

C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 5 Août 1535, contenant un réglement pour l'Egliſe d'Orléans. T. II, *p.* 1163 *& ſuiv.*

De l'Arrêt des grands Jours de Troies du 12 Octobre 1535, contenant un réglement pour l'Egliſe de ſaint Etienne de Troies. T. II, *p.* 1179 *& ſuiv.*

De l'Arrêt du Parlement de Paris du 11 Juillet 1672, pour l'Egliſe de ſaint Pierre de Mâcon. T. II, *p.* 1200 *& ſuiv.*

III. Les Chapitres ſont obligés de convertir en diſtributions quotidiennes une partie conſidérable du revenu de leurs Prébendes.

Les Conciles, pour la plupart, ont réglé le tiers, ainſi que le Concile de Sens en 1528; le Concile de Trente, *Seſſ.* 22, *cap.* 3 & 4, & les Conciles Provinciaux de Rheims, de Bordeaux, de Tours en 1583, de Narbonne en 1609, de Bordeaux en 1624. T. II, *p.* 1144 *juſqu'à* 1162.

La Juriſprudence des Cours ſéculieres du Royaume, eſt plus ſévere que la diſcipline des Conciles. Suivant cette Juriſprudence, la moitié des revenus doit être convertie en diſtributions. T. II, *p.* 1366, 1367.

Ainſi réglé par l'Arrêt du Parlement de Paris du 10 Juillet 1546, pour l'Egliſe d'Orléans. T. II, *p.* 1173.

Par l'Arrêt des grands Jours de Troies du 12 Octobre 1535. T. II, *p.* 1186.

Par autre Arrêt de la Cour des grands Jours, ſéante à Clermont le 30 Octobre 1665. T. II, *p.* 1198.

Par celui du Parlement de Paris du 11 Juillet 1672, pour l'Egliſe de ſaint Pierre de Mâcon. T. II, *p.* 1202.

Par celui du Conſeil d'Etat du 10 Février 1698, pour l'Egliſe de Châlons. T. II, *p.* 1367.

Cette converſion des fruits du Bénéfice en diſtributions; & tout réglement qui y eſt relatif, ne peut ſe faire ſans la participation & l'agrément de l'Evêque.

Voyez *Chapitres*, §. IV, *n.* VIII. *Rieux*, *n.* V.

IV. Il n'y a que ceux qui ſont préſens à l'Office Divin, ou abſens pour cauſe légitime & privilégiée, qui puiſſent avoir part aux diſtributions. Il ne ſuffit pas de réſider, ou de ſe trouver dans un lieu où eſt ſituée l'Egliſe dont on eſt Chanoine.

Ainſi réglé par un Décret de Boniface VIII, cité par le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 12. T. II, *p.* 1148, 1149.

Par les Conciles de la Province de Rheims, de celle de Bordeaux, & de celle de Narbonne. T. II, *p.* 1151, 1152-1158.

Par l'Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1607 pour l'Egliſe d'Orléans. T. II, *p.* 1177.

☞ C'eſt une queſtion, ſi les diſtributions ſont gagnées par les Chanoines qui ne ſont pas préſens, pendant le temps que les Statuts ou coutumes du Chapitre permettent de s'abſenter?

Il eſt aſſez d'uſage dans les Chapitres, de donner en ce cas les diſtributions ordinaires, & même les extraordinaires certaines. Ces uſages ſont d'ailleurs approuvés par différens Arrêts. Il y en a un rendu au Parlement de Paris, pour l'Egliſe de Laon, le 30 Mai 1672, lequel porte expreſſément dans l'art. 57 des Réglemens qu'il contient, que dans toutes les diſtributions, revenus, & émolumens des Dignités & Prébendes, aucun ne gagnera franc en cas d'abſence, *hors les temps accordés ſelon l'uſage du Chapitre.*

M. l'Evêque de Saint-Malo, dans l'Ordonnance de viſite de ſon Egliſe Cathédrale qu'il rendit le 23 Juin 1729, art. 3, avoit réglé d'abord que les diſtributions quotidiennes ne ſeroient point gagnées par les abſens, même pendant les trois mois de vacances tolérés par le Concile de Trente; à l'exception toutefois, de ceux qui ſeroient diſpenſés pour cauſes légitimes, & dans les cas de droit: mais ce Prélat crut devoir enſuite modifier la rigueur de ce réglement, & laiſſer à la conſcience du Chapitre, la faculté d'accorder quelquefois des diſpenſes dans certains cas. C'eſt pourquoi par la derniere diſpoſition de ce troiſieme article, il fut ajouté, que le Chapitre pourroit néanmoins pendant leſdits trois mois de vacances, dans des cas extraordinaires, comme affaires de famille importantes, accorder aux Particuliers les diſtributions quotidiennes; excepté celles qui proviendroient des anniverſaires & fondations, convois, ſervices & enterremens. Mais l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 16 Mai 1733 n'a point adopté cet adouciſſement, & laiſſe ſubſiſter l'article 3 dans ſa premiere diſpoſition. *Rapp.* 1735, *p.* 117, 118. Voyez *Saint-Malo*, *n.* VIII.

V. C'eſt un abus des Chapitres, que ceux qui aſſiſtent à une des grandes heures, gagnent toutes les diſtributions du jour, ou que l'aſſiſtance du jour ſoit comptée pour pluſieurs. C'eſt ce que déclarent les Conciles de Baſle, de Sens, de Tours & de Bordeaux. T. II, *p.* 1141-1144, 1145-1153-1161.

Les Arrêts ont caſſé ſemblables Statuts des Chapitres. L'Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1607; celui du Parlement de Toulouſe du 4 Avril 1583; celui des grands Jours de Clermont du 30 Octobre 1665. T. II, *p.* 1177-1188-1198.

VI. C'eſt un abus également proſcrit par les Conciles & par les Cours ſéculieres, que les Prévôts, Doyens & autres Dignités des Chapitres, jouiſſent des diſtributions, ſans aſſiſter à l'Office. Cet abus eſt condamné par le Concile de Baſle, par ceux de Sens & de Bordeaux, & par l'Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1607, pour l'Egliſe d'Orléans. T. II, *p.* 1141-1145-1161, 1162-1176, 1177.

VII. Les Chanoines ſont obligés de remplir leurs fonctions par eux-mêmes, s'ils ne ſont légitimement empêchés. C'eſt le réglement du Concile de Trente, *Seſſ.* 22, *cap.* 4, du Concile de Rouen, du Concile de Tours. T. II, *p.* 1148-1150-1155.

VIII. Les Conciles & les Arrêts n'accordent que trois mois de vacance aux Chanoines, pour ne pas réſider dans les Bénéfices, & aſſiſter aux Offices, ſans toutefois préjudicier aux Statuts des Egliſes qui limitent ce temps.

C'eſt le réglement du Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 12 *de ref.* & des Conciles Provinciaux de Rheims & de Bordeaux. T. II, *p.* 949, 950.

Il a été jugé par pluſieurs Arrêts, que les gros fruits ſe perdent par une abſence de trois mois. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 24 Février 1604, qui a réformé l'abus introduit dans l'Egliſe de Xaintes, de percevoir les gros fruits en aſſiſtant un ſeul jour au Service Divin. *Motifs de cet Arrêt.* T. II, *p.* 1191 *& ſuiv.*

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 7 Septembre 1607 pour l'Egliſe d'Orléans, établit la même choſe; ainſi que l'Arrêt de cette même Cour du 20 Mai 1669, qui ordonne que les Chanoines

pléniprébendés de l'Egliſe de Sens ſeront tenus de réſider pour le moins neuf mois de l'année, pour gagner les gros fruits, & les Chanoines dits *à l'Autel de Notre-Dame*, onze mois. L'Arrêt rendu au Conſeil d'Etat le 10 Février 1698, concernant l'Egliſe de Châlons, y eſt conforme. T. II, *p.* 1177-951, 952-1367.

IX. Dans les trois mois de vacance, donnés aux Chanoines, ſont compris tous les jours d'abſence. C'eſt le réglement du Concile de Bordeaux de l'an 1624; *Decernimus tres illos abſentiæ menſes, ità numerandos eſſe, ut iiſdem omnes dies ſivè continui, ſivè non continui & interpolati concludantur.* Les Arrêts qu'on vient de citer, l'ont jugé de même. T. II, *p.* 1161.

☞ Par Arrêt du Grand-Conſeil du 31 Janvier 1726, il a été jugé en faveur du ſieur de Laitre, Aumônier de la Maiſon du Roi, & Chanoine de ſaint Jacques de l'Hôpital à Paris, qu'il jouiroit de ſes mois de vacances ordinaires, & conſéquemment que le temps de ſon ſervice ne devoit point être imputé ſur ſes vacances. *Rapp.* 1730, *p.* 37 *& ſuiv. Pieces, p.* 61 *& ſuiv.* Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VI, *n.* II.

X. A l'égard de la deſtination & emploi de la portion des abſens; par Arrêt du Parlement de Paris du 10 Juillet 1546, concernant l'Egliſe d'Orléans, il a été jugé que cette portion des abſens, ou les deniers qui demeureront bons par l'abſence, & faute de ceux qui n'auront aſſiſté à l'Office, ſeront mis en la bourſe commune, pour être employés & convertis aux affaires & profit de l'Egliſe.

L'Arrêt de réglement de la Cour des grands Jours, ſéante à Clermont du 30 Octobre 1665, contient une diſpoſition différente. Par cet Arrêt la portion des abſens doit accroître à ceux qui ſont préſens. L'Arrêt du Parlement de Paris du 11 Juillet 1672, rendu pour l'Egliſe de ſaint Pierre de Mâcon, paroît y être conforme. T. II, *p.* 1174-1198-1200 *& ſuiv.*

La Bulle de ſécularisation de l'Abbaye d'Ainay ſemble établir la même regle pour cette Egliſe. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 22, *cap.* 3, en ordonne l'application à la Fabrique de l'Egliſe, ſi elle eſt pauvre, ou à d'autres œuvres pies. Ailleurs, (c'eſt au chap. 3 de la Seſſ. 21.) il ſemble approuver que ceux qui ont aſſiſté à l'Office, profitent de la part des abſens. Les Canoniſtes tâchent de concilier ces différens Décrets, en diſtinguant deux ſortes de diſtributions.

Barboſa, ſur ce Concile, *Seſſ.* 22, *chap.* 3, *n.* V, & quelques autres Canoniſtes, pour concilier ces deux Décrets, expliquent le Chapitre 3 de la Seſſion 21 des diſtributions communes à tout le corps du Chapitre: telles ſont celles pour fondations particulieres; & le Chapitre 3 de la Seſſion 22 des Diſtributions particulieres à chacune des Dignités ou Prébendes. Ils prétendent que ces Diſtributions particulieres ne ſont pas, à parler exactement, des Diſtributions; mais ſeulement des fruits de ces Prébendes, que les Titulaires gagnent en ſatisfaiſant aux Offices qui y ſont attachés, & dont ils doivent être privés, lorſqu'ils n'y ſatisfont pas. L'Auteur du Commentaire ſur la Pragmatique, au titre, *De tenentibus Capitula, &c.* traite amplement cette queſtion. Il fait obſerver qu'à l'égard des diſtributions pour anniverſaires, ou autres fondations particulieres, il faut faire attention aux clauſes de la fondation. Si elle regle ſeulement une certaine ſomme qui ſera diſtribuée à ceux qui auront aſſiſté; il eſt ſans difficulté que la ſomme ſera partagée entre les préſens; mais ſi le Fondateur a déterminé la ſomme qui ſera donnée à chacun des Aſſiſtans, il faut en juger autrement. T. II, *p.* 1368.

XI. Dans chaque Chapitre doit être élu un Fautier ou Ponctuateur, qui fera ſerment de bien & fidélement ponctuer les abſens à chacune heure du Service Divin. Ainſi jugé par l'Arrêt du 10 Juillet 1546; par celui du 7 Septembre 1607, & par l'Arrêt des grands Jours de Troies du 12 Octobre 1535. T. II, *p.* 1174-1177-1186.

## §. VI. *Des cauſes qui diſpenſent les Chanoines de la réſidence & de l'aſſiſtance à l'Office.*

Voyez *Chanoines privilégiés.*

## §. VII. *S'ils doivent aſſiſter aux Leçons du Théologal?*

I. Les Ordonnances & pluſieurs Arrêts qui impoſent aux Théologaux l'obligation de faire des leçons, impoſent auſſi aux Chanoines celle d'y aſſiſter, & les privent des diſtributions du jour auquel ils y auront manqué. L'Ordonnance d'Orléans y eſt expreſſe. La diſpoſition en a été confirmée par celle de Blois. T. III, *p.* 1093-1149.

Fevret rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, qui ordonne cette peine contre les Chanoines d'Avalon. L'Arrêt du Parlement d'Aix du mois de Mai 1658, concernant le Chapitre de Forcalquier, y eſt conforme; ainſi que l'Arrêt du mois

de Janvier 1667, pour l'Egliſe de Roye. L'Arrêt du Parlement de Paris du 4 Décembre 1690, dans la cauſe du Chapitre de Laon & du Théologal de cette Egliſe, eſt moins ſévere. Il invite ſeulement les Chanoines d'aſſiſter, autant qu'il leur ſera poſſible, aux leçons de l'Ecriture-Sainte que fera le Théologal, verbalement, & ſans dicter. T. III, *p.* 1126-1135-1149, 1150.

II. Le Concile de Bordeaux, en 1624, s'eſt conformé aux Ordonnances, *ſub pœnis diſtributionum illius diei compellantur*, dit ce Concile. Le Concile de Bourges, en 1584, laiſſe à la prudence du Supérieur à déterminer la peine, *ſub pœnis indicendis*. Le Concile de Tours en 1583, & celui de Toulouſe en 1590, ordonnent aux Chanoines d'y aſſiſter, ſans parler de punition. T. III, *p.* 1150-1089 *& ſuiv.*

Le Concile de Trente n'a point fait de réglement ſur cette obligation des Chanoines. Barboſa écrit que la Congrégation du Concile a décidé, le 11 Août 1618, que les Chanoines ſont tenus d'aſſiſter aux Leçons du Théologal. Le Concile de Tolede, en 1566, n'y exhorte que les jeunes Chanoines, *Canonicos juniores*. T. III, *p.* 1150.

## §. VIII. *Préſéance entre les Chanoines au Chœur & au Chapitre.*

Voyez *Préſéance*, §. V.

## §. IX. *Des Bénéfices à la préſentation des Chanoines.*

Voyez *Chapitres*, §. VII.

## §. X. *Dignités des Chapitres.*

Voyez *Dignités.*

## §. XI. *De l'option des Prébendes.*

I. Dans pluſieurs Egliſes Cathédrales & Collégiales du Royaume, où les Prébendes ſont inégales, lorſque celles dont les revenus ſont plus conſidérables, viennent à vaquer, elles ſont optées par les anciens Chanoines. Cet uſage n'eſt point particulier aux Egliſes de France; il eſt même autoriſé par un Décret de Boniface VIII. Ce Pape excepte la vacance *in Curiâ*, dans laquelle les Papes conferent la Prébende qui a vaqué. T. II, *p.* 1429-1436.

II. Selon pluſieurs Auteurs, l'uſage des Chapitres d'opter les Prébendes vacantes, n'eſt point favorable. Probus ſoutient qu'il a été introduit par l'avarice des anciens Chanoines. T. II, *p.* 1436.

III. L'option des Prébendes n'a lieu qu'en cas de mort, ou de réſignation ès mains du Collateur ordinaire, non du Pape, ni du Vice-Légat, nonobſtant les Statuts contraires des Chapitres. Ainſi jugé au Parlement d'Aix le 15 Novembre 1646, pour une Prébende de l'Egliſe d'Aix. L'Arrêt du même Parlement du 7 Septembre 1661, y eſt conforme. Dès le temps que l'Auteur de la Gloſe ſur la Pragmatique écrivoit, l'option n'avoit pas lieu à l'égard des Prébendes données en permutation. T. II, *p.* 1429 *& ſuiv.* 1436.

IV. Probus prouve que dans les vacances en Régale, l'on n'a point d'égard dans les vacances, même par mort, aux Statuts des Chapitres qui ont établi l'uſage d'opter les Prébendes vacantes. T. II, *p.* 1436.

## §. XII. *De l'incompatibilité des Prébendes entr'elles & avec des Cures, & autres Bénéfices à réſidence.*

Voyez *Bénéfices incompatibles.*

## §. XIII. *Du Droit de correction ſur les Chanoines, exercé par les Chapitres & par les Evêques.*

Voyez *Correction*, §. IV.

## §. XIV. *Canonicats* ad effectum.

L'uſage des Canonicats *ad effectum*, conſervé par le Concordat, eſt ancien dans pluſieurs Egliſes du Royaume : il n'a pas été reçu généralement dans toutes : il n'eſt obſervé que dans celles dont les Statuts contiennent une prohibition expreſſe de conférer les Dignités à d'autres qu'à des Chanoines. T. II, *p.* 1756, 1757.

## §. XV. *Maiſons Canoniales.*

Voyez *Maiſons.*

## §. XVI. *Coadjutoreries pour les Canonicats.*

Voyez *Coadjuteurs.*

## §. XVII. *Chapitre ou Aſſemblée de Chanoines.*

Voyez *Chapitre.*

## §. XVIII. *Chanoines qui ne ſont point dans les Ordres.*

I. Les Chanoines qui ne ſont point dans les Ordres ſacrés, n'ont point voix déli-

bérative en Chapitre : ils ne peuvent prendre ſéance dans le Chœur qu'aux baſſes Chaires. Voyez *Chapitre*, *n.* V, VI.

II. Ils ne peuvent préſenter aux Bénéfices dépendans des Chapitres. L'uſage contraire de quelques Egliſes a été déclaré abuſif.

La queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Rouen, le 21 Juin 1673, dans cette eſpece. La Cure de ſaint Nicolas, qui dépend de la collation du Chapitre de Coutances ayant vaqué, le ſieur Queſnel s'en fit pourvoir par réſignation en Cour de Rome. Le Titulaire étant mort avant l'admiſſion de la réſignation, un Chanoine Clerc en tour de préſenter, préſenta le ſieur Michel au Chapitre, qui lui donna ſa collation. Cela fit naître conteſtation entre les deux Pourvus. Celui de Cour de Rome, quoique poſtérieur, prétendit que ſes proviſions devoient prévaloir. Son moyen principal étoit, qu'un Chanoine Clerc eſt incapable de préſenter à un Bénéfice ; & que le Statut contraire du Chapitre eſt abuſif : 1°. Parce que ce Statut réſiſte à la diſcipline de l'Egliſe univerſelle qui eſt obſervée dans tous les Chapitres. Le pouvoir même de préſenter, y eſt réſervé aux ſeuls Capitulans, & on n'y fait point de diſtinction entre la collation & la ſimple préſentation : 2°. L'on fondoit cette incapacité du ſimple Clerc, pour préſenter, ſur la diſpoſition du Concile de Vienne, qui a été renouvellée par le Concile de Trente. *Statuimus, ut nullus de cætero in hujuſmodi Eccleſiis vocem in Capitulo habeat, etiamſi hoc ſibi ab aliis liberè concedatur, niſi ſaltem in Subdiaconatûs ordine fuerit inſtitutus.* Ce ſont les termes du Concile de Vienne : 3°. L'Appellant ajoutoit, que le Statut n'avoit pu être fait, ſans le conſentement exprès du Roi, l'Egliſe de Coutances étant de fondation Royale ; ce qu'il prouvoit par des Arrêts. M. l'Avocat-Général, qui porta la parole dans cette cauſe, inſiſta ſur ces mêmes moyens, & les fortifia par des réflexions importantes. La Cour, ſe conformant aux concluſions de ce Magiſtrat, par ſon Arrêt du 21 Juin 1673, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement ſtatué par le Chapitre de Coutances, en tant qu'il avoit conféré le Bénéfice ſur la préſentation d'un Chanoine Clerc ; en conſéquence, a déclaré leſdites préſentation & collation abuſives, a maintenu ledit Queſnel en poſſeſſion du Bénéfice ; & faiſant droit ſur les plus amples concluſions du Procureur-Général, a fait défenſes aux Chapitres du reſſort de la Cour, de conférer aucuns Bénéfices ſur préſentation de Chanoines, qui ne ſoient promus aux Ordres ſacrés. *Le ſieur Michel ſe pourvut au Conſeil en caſſation de cet Arrêt, comme étant contraire à un Statut de ce Chapitre obſervé depuis plus de trois cens ans. Sa requête fut rejettée, & l'Arrêt a eu ſon exécution.* T. II, *p.* 1398 *& ſuiv.*

### §. XIX. *Si les revenus d'un Chanoine peuvent être ſaiſis ?*

Les diſtributions ne peuvent être ſaiſies par les créanciers d'un Chanoine ; mais les gros fruits peuvent l'être. Ainſi jugé au Parlement d'Aix, le 21 Mars 1661, dans la cauſe d'un Chanoine de l'Egliſe Métropole de cette Ville. T. II, *p.* 1196, 1197.

---

# CHANOINES PRIVILÉGIÉS.

LEs Chanoines privilégiés ſont ceux qui, ſans aſſiſter à l'Office, ou même ſans réſider, jouiſſent des fruits de leurs Prébendes.

### §. I. *Réglemens généraux qui les concernent.*

I. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 1 *de ref.* rapporte à quatre chefs les cauſes pour leſquelles les Titulaires des Bénéfices qui obligent à réſidence, peuvent être diſpenſés d'y réſider. *Chriſtiana charitas, urgens neceſſitas, debita obedientia, evidens Eccleſiæ vel Reipublicæ utilitas.* Mais ce Concile ne détermine point les occaſions auxquelles cette ſage regle peut être appliquée. T. II, *p.* 947.

II. On diſtingue en général deux cauſes de la non-réſidence : 1°. L'impuiſſance à l'égard de ceux qui en ſont empêchés par une injuſte détention, ou par des infirmités connues ou atteſtées, qui obligent ces infirmes d'aller chercher des remedes en des lieux éloignés : 2°. Les emplois, qui ſont eſtimés plus importans pour le ſervice de l'Egliſe, ou de l'Etat, que ne peut l'être la réſidence d'un Chanoine, & ſon aſſiſtance au Service Divin. *Ibid.*

III. Les Chanoines privilégiés ſont tenus de prendre poſſeſſion perſonnelle, avant qu'ils puiſſent prétendre d'être tenus préſens. La priſe de poſſeſſion par Procureur ne ſuffit point.

C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 25 Juin 1595, dans la cauſe d'un Chanoine de Sens, Conſeiller-Clerc au Parlement de Rouen. T. II, *p.* 1084, 1085-1094-1100. T. X, *p.* 268.

Jugé de même, au même Parlement le 4 Mars 1614, pour l'Egliſe de ſaint Cerneuf de Billon en Auvergne, dans la cauſe d'un Chanoine étudiant. T. II, *p.* 1127, 1128.

IV. Les Chanoines privilégiés jouiſſent de leur privilege dans les Egliſes dont ils ſont Chanoines, quoiqu'ils n'aient pas fait leur ſtage. *Infrà* §. IV, *n.* I, VI, §. VI, *n.* VI, §. VII, *n.* V, §. VIII, *n.* VII.

## §. II. *Si le grand âge peut diſpenſer un Chanoine de l'aſſiſtance à l'Office ?*

Par Arrêt du Parlement de Provence du 14 Mai 1668, il a été jugé que le Chapitre de Taraſcon n'avoit pu révoquer ſa délibération, par laquelle il avoit exempté de la pointe un Chanoine âgé de 70 ans, & de 54 ans de ſervice. L'Arrêt eſt fondé ſur les Conſtitutions canoniques, & ſur le Concile de Trente, qui confirme une Conſtitution de Boniface VIII. T. II, *p.* 1199.

## §. III. *Evêques Chanoines.*

Les Evêques, qui ſont Chanoines dans les Egliſes de leurs Dioceſes, y ſont tenus préſens; & quoiqu'ils ſoient abſens, ils reçoivent les fruits des Prébendes qui ſont unies à leur dignité. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 18 Juillet 1602, qui maintient l'Evêque d'Alby en poſſeſſion de jouir de tous les fruits, profits & émolumens appartenans à la Chanoinie qu'il poſſede en l'Egliſe d'Alby, comme Evêque; & ce, tant qu'il fera ſa réſidence actuelle dans la Ville d'Alby, ou autre lieu de ſon Dioceſe, ou qu'il en ſera abſent pour cauſe légitime, ſans qu'il puiſſe être ſujet à la pointe, ni autrement privé deſdits fruits. T. II, *p.* 953 *& ſuiv.*

☞ C'eſt dans ces mêmes principes qu'a été rendu l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 4 Octobre 1727, en faveur de M. l'Evêque de Saint-Malo : l'Arrêt porte, que ce Prélat jouira de tous les fruits, revenus & diſtributions de la Prébende attachée à ſa dignité, ſans que le Chapitre puiſſe l'en priver, ni retrancher partie, ni prétendre l'aſſujettir à la pointe. *Rapp.* 1730. *Pieces juſtific. p.* 185, 186. Voyez *Saint-Malo, n.* VII.

## §. IV. *Chanoines Commenſaux & à la ſuite de l'Evêque, ou qui ſont ſes Officiers.*

I. Les Chanoines, qui ſont appellés dans le Droit canonique, *Commenſaux* de leur Evêque, ſont diſpenſés de la réſidence, & jouiſſent des fruits de leurs Prébendes, pendant qu'ils ſont dans leurs emplois. C'eſt la diſpoſition du Droit Canon, qui n'excepte des fruits à percevoir, que ceux qui conſiſtent en vivres, *victualia*. Les Conciles Provinciaux de Rouen en 1581, & d'Aix en 1585, s'y ſont conformés. T. II, *p.* 972 *& ſuiv.*

Les Arrêts l'ont jugé de même. Chopin en rapporte un du Parlement de Paris du 18 Juin 1587, par lequel un Chanoine de Noyon étant à la ſuite de ſon Evêque, a été maintenu en la jouiſſance des fruits de ſa Prébende, quoiqu'il n'eût pas fait ſon ſtage..... Autre Arrêt du Parlement de Paris du 6 Février 1606, par lequel il a été jugé, que les deux Chanoines qui ſeront à la ſuite de l'Evêque de Meaux, ſeront réputés préſens pour les fruits de leurs Prébendes, de même que les autres privilégiés..... Autre Arrêt du même Parlement du 19 Mars 1612, portant qu'un Chanoine de Noyon, qui étoit à la ſuite de l'Evêque, ſera payé de tous les fruits de ſa Prébende, excepté les diſtributions manuelles, & le bois qui ſe diſtribue aux Chanoines..... Autre Arrêt de la même Cour du 20 Février 1638, en faveur d'un Chanoine d'Auch, à la ſuite de ſon Archevêque.... Autre Arrêt de la même Cour du 28 Mai 1650, qui adjuge à un Chanoine de Coutances les diſtributions de ladite Egliſe, pour le temps qu'il a été à la ſuite de ſon Evêque, à la réſerve des diſtributions manuelles..... Autre Arrêt du 16 Juillet 1650, en faveur de deux Chanoines de Rheims..... Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 6 Août 1677, qui ordonne, que les deux Chanoines choiſis par l'Evêque de Liſieux, pour être à ſa ſuite, ſeront tenus préſens, & gagnant en toutes diſtributions, tant groſſes, que manuelles, en la même maniere que les Députés pour les affaires du Chapitre... Autres Arrêts qui contiennent de ſemblables diſpoſitions. T. II, *p.* 974 *juſqu'à* 985.

II. A l'égard du nombre des Chanoines que les Evêques peuvent prendre à leur ſuite, le Droit canonique & les Arrêts rapportés, ne font mention que de deux. Nous n'avons, ni Ordonnance, ni préjugés, qui établiſſent en France une diſcipline différente. T. II, *p.* 985.

III. Les Evêques peuvent prendre à leur ſuite les Théologaux de leurs Egliſes, ou ceux qui en rempliſſent les dignités, ainſi que les ſimples Chanoines. Les Conciles de Rouen & d'Aix en contiennent une diſpoſition expreſſe. On peut y appliquer la regle donnée par le Concile de Trente, *Evidens Eccleſiæ utilitas.* T. II, *p.* 986-974.

Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe, en faveur de l'Archevêque d'Auch, pour le Théologal de ſon Égliſe. La même choſe a été jugée pour l'Evêque de Caſtres en 1634. T. II, *p.* 986.

IV. Il peut néanmoins y avoir des exceptions, en certaines circonſtances, pour des Dignités chargées de devoirs particuliers. M. de Vieupont, Evêque de Meaux, ayant choiſi pour être à ſa ſuite le Chancelier de ſon Egliſe, le Chapitre fit refus de lui donner les fruits de la Chancellerie. Sur cette conteſtation intervint Arrêt du 6 Février 1606, par lequel il a été jugé que les fruits de la Prébende, échus durant l'abſence dudit Chancelier, lui ſeroient rendus; & que les fruits de la Chancellerie lui tomberoient en pure perte, & tourneroient par accroiſſement au profit des Chanoines & du Chapitre. T. II, *p.* 975, 976-986, 987.

V. Les Evêques ſont libres de prendre à leur ſuite des Chanoines des Egliſes Collégiales, lorſqu'ils eſtiment qu'il eſt du bien de leurs Dioceſes. Ce privilege n'eſt point attaché aux Egliſes Cathédrales. C'eſt le ſentiment du plus grand nombre des Canoniſtes, fondé ſur la diſpoſition du Chapitre, *De cætero 7 de Clericis*, & ſur pluſieurs Arrêts. T. II, *p.* 987, 988.

VI. Le ſervice des Chanoines qui ſont à la ſuite de leur Evêque, a été eſtimé ſi favorable, qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts; que c'eſt une cauſe légitime de faire jouir des fruits de ſa Prébende un Chanoine qui n'auroit point fait ſon ſtage. T. II, *p.* 988-974-980.

VII. La diſcipline de l'Egliſe de France differe en quelque choſe de celle de Rome, ſur le privilege des Chanoines commenſaux. Le Droit Canon excepte des fruits qu'ils peuvent percevoir, ceux qui conſiſtent en vivres. C'eſt encore la diſcipline de Rome, de les priver des diſtributions quotidiennes. Quelques anciens Arrêts ont été rendus conformément à ces maximes. Mais dans la ſuite la Juriſprudence eſt devenue plus favorable aux Chanoines commenſaux. T. II, *p.* 988, 989, 990.

*SUITE DU MEME PARAGRAPHE.*

☞ Les rapports d'Agence faits depuis 1720, contiennent des Arrêts célebres & déciſifs ſur le privilege des Chanoines qui ſont à la ſuite de l'Evêque, ſes Commenſaux, ou ſes Officiers, & ſur l'étendue de ce privilege.

I. En 1723, le Chapitre de l'Egliſe Métropole de Rheims ayant voulu conteſter le privilege dont il s'agit, aux Chanoines que M. l'Archevêque de Rheims avoit pris à ſa ſuite, à ſes Vicaires-Généraux, à ſes Officiaux Métropolitain & Diocéſain, & au Promoteur de ſon Dioceſe; ce Prélat ſe pourvut au Conſeil du Roi; & ſur ſa Requête eſt intervenu le 11 Avril 1723, l'Arrêt du Conſeil d'Etat, qui ordonne, que, tant les deux Chanoines que M. l'Archevêque de Rheims a droit d'avoir à ſa ſuite, que les Vicaires-Généraux au nombre de deux ſeulement, les Officiaux Métropolitain & Diocéſain, & le Promoteur du Dioceſe, lorſqu'ils ſeront employés dans leurs fonctions, ſeront tenus préſens en l'Egliſe de Rheims, & jouiront tant des gros fruits de leurs Canonicats, que de toutes diſtributions manuelles & quotidiennes, de telle nature qu'elles ſoient, comme s'ils ſervoient actuellement, & aſſiſtoient au Chœur, en faiſant apparoir aux Chanoines & Chapitre capitulairement aſſemblés, de leurs titres & qualités. *Rapp. de* 1740, *p.* 140; *Pieces, p.* 233 *& ſuiv.*

Le célebre Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu le 4 Octobre 1727, en faveur de M. l'Evêque de Saint-Malo ſur un grand nombre d'objets conteſtés entre ce Prélat & ſon Chapitre, s'eſt expliqué de même. Cet Arrêt ordonne que, conformément aux réglemens généraux du Clergé de France des années 1606, 1625, 1635, 1645 & 1650: les Arrêts du Conſeil du Roi de 1636, & celui du mois d'Août 1677, pour l'Egliſe de Liſieux, ſeront exécutés dans l'Égliſe & Chapitre de Saint-Malo: en conſéquence, les Chanoines commenſaux, Grands-Vicaires & autres Officiers du ſieur Evêque, ſeront tenus préſens & gagnans en toutes diſtributions, de quelque nature & condition qu'elles ſoient, tant groſſes, que manuelles, même en celle des obits, anniverſaires & fondations, ainſi & de la maniere que l'ont été les Députés du Chapitre pour les affaires du Chapitre. *Rapp.* 1730; *Pieces*, *p.* 183.

En 1725, le Chapitre d'Orléans voulut refuſer de tenir préſens au Chœur, & de donner part dans les diſtributions tant manuelles, que quotidiennes, aux Grands-Vicaires, à l'Official, au Promoteur, auſſi-bien qu'aux Chanoines qui étoient à la ſuite de l'Evêque, ou par lui employés dans les viſites & autres fonctions concernant le gouvernement du Dioceſe. C'eſt ce qui obligea M. l'Evêque d'Orléans de ſe pourvoir au Conſeil de Sa Majeſté, où il obtint Arrêt le 29 Septembre 1725, par lequel il fut ordonné, que les perſonnes ſuſnommées ſeroient tenues préſentes dans les Egliſes

où ils auroient Dignités ou Prébendes ; & en conſéquence, qu'ils jouiroient tant des gros fruits de leurs Bénéfices, que des diſtributions manuelles & quotidiennes, de quelque nature qu'elles fuſſent ; & ce, pendant tout le temps qu'ils ſeroient occupés aux fonctions de leurs Charges, Offices & Commiſſions, ſoit dans la Ville, ſoit à la campagne, & pendant le temps qu'ils ſeroient à la ſuite de l'Evêque, ou autres fonctions concernant le gouvernement du Dioceſe. Il étoit ajouté que cette préſence auroit lieu, *en avertiſſant le Chapitre capitulairement aſſemblé, ou le Ponctuateur ;* clauſe un peu différente des diſpoſitions de l'Arrêt de 1723 qu'avoit obtenu M. l'Archevêque de Rheims.

Le Chapitre d'Orléans ſe prévalant de cette clauſe, prétendit que les deux Chanoines commenſaux de l'Evêque étoient tenus d'avertir le Chapitre ou le Ponctuateur ; ſans quoi la préſence devoit leur être refuſée. Mais il étoit bien ſenſible que la clauſe ne pouvoit regarder les Chanoines, *de comitatu*, qui ſont toujours cenſés en fonctions auprès de l'Evêque, ou pour le ſervice du Dioceſe. Sur cette difficulté, le Prélat ſe pourvut au Conſeil du Roi, où intervint Arrêt le 18 Janvier 1727, par lequel Sa Majeſté, en interprétant celui du 29 Septembre 1725, déclara que ſon intention n'avoit pas été d'aſſujettir les deux Chanoines *de comitatu*, à l'obligation d'avertir de leur abſence le Chapitre, ou le Ponctuateur, portée par ledit Arrêt à l'égard des autres Eccléſiaſtiques.

Le Chapitre d'Orléans ne tarda cependant point à attaquer de nouveau, ou du moins à vouloir gêner & reſtreindre le privilege des deux Chanoines commenſaux. Ce fut en 1733 ; il refuſa d'abord par délibération du 27 Juin, de les tenir préſens pour les diſtributions manuelles ; & quelque temps après, par une autre délibération du 8 Juillet, il conclut que les deux Chanoines gagneroient ce qui leur étoit accordé, *lors ſeulement qu'ils ſeroient à la ſuite de M. l'Evêque, ou occupés aux affaires concernant le Dioceſe, & non autrement.* Cette reſtriction a été exécutée en la perſonne du ſieur de la Gogué, & confirmée par autre Délibération du 26 Novembre 1735.

M. l'Evêque préſenta requête au Conſeil, contre leſdites concluſions capitulaires, & y obtint l'Arrêt du 17 Mars 1736, qui ordonne l'exécution des Arrêts précédemment rendus, caſſe & annulle les concluſions des 27 Juin, 8 Juillet 1733, & 26 Novembre 1735. Il fut même ordonné qu'elles ſeroient rayées du Regiſtre ; & par cet Arrêt il fut dit que les deux Chanoines qui avoient des lettres *de comitatu*, continueroient d'être tenus préſens au Chœur, comme s'ils y aſſiſtoient, pour le gain des gros fruits & des diſtributions tant quotidiennes, que manuelles, de quelque nature qu'elles ſoient, ſans être tenus d'avertir le Chapitre, ni le Ponctuateur de leurs abſences, ni de juſtifier des cauſes d'icelles, même lorſqu'ils s'abſenteroient hors du Dioceſe ; & le Chapitre fut condamné de délivrer auxdits Chanoines les fruits refuſés. *Rapp.* 1740, *p.* 138 *& ſuiv. Pieces, p.* 233 *& ſuiv.*

Le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Rieux, par une Délibération du 14 Novembre 1729, après avoir conclu qu'il ſeroit diſtribué annuellement une ſomme de cinquante livres à ceux qui aſſiſteroient à tout l'Office de la fête de Noël & de celle de la Nativité de la Vierge, ajouterent que quiconque manqueroit d'aſſiſter à une ſeule des heures, ſeroit privé de l'entiere rétribution, ſans qu'aucun fût cenſé préſent durant leſdits Offices, que les malades dans la Ville, & ceux qui ſeroient occupés pour le ſervice ſpirituel & temporel de l'Egliſe ; auquel cas ils ſeroient tenus de ſe faire excuſer, nommément : le ſieur Garrie, Chanoine & Grand-Vicaire, & quelques autres Chanoines s'oppoſerent à cette Délibération, & en appellerent comme d'abus. M. l'Evêque de Rieux adhéra à cet appel. Ils le fondoient ſur ce que les termes de la Délibération ſembloient attribuer au Chapitre le droit de juger, ſi les motifs & cauſes d'abſence qui pouvoient être propoſés par les abſens, étoient recevables. Selon l'acte capitulaire, les Chanoines commenſaux de l'Evêque, ſes Grands-Vicaires, les Chanoines qui pouvoient être par lui employés dans l'adminiſtration du Dioceſe, devenoient également ſujets à ſe faire excuſer nommément. Il eſt certain néanmoins que ceux qui ſont exceptés de droit, n'ont pas beſoin de s'excuſer. Le privilege renferme l'excuſe ; & le Chapitre de Rieux, en s'exprimant avec ce terme (nommément) devoit être conſidéré comme ayant voulu s'ériger en Juge des cauſes de l'abſence, à l'égard même des Privilégiés.

La conteſtation, après avoir été jugée le 8 Juillet 1733, au Parlement de Toulouſe, en faveur du Chapitre, fut portée au Conſeil du Roi, où, par Arrêt du 26 Septembre 1736, il fut ordonné ſur ce chef, que la clauſe de la délibération du Chapitre qui obligeoit les Chanoines qui n'aſſiſteroient

n'aſſiſteroient pas de ſe faire excuſer nommément, ſeroit entendue, de maniere que ceux qui ſeroient occupés aux affaires ſpirituelles ou temporelles de l'Egliſe, ou du Dioceſe, feroient ſeulement avertir le Pointeur, lorſqu'ils s'abſenteroient, ſans que ledit Pointeur, ou autres, puiſſent entrer en aucune connoiſſance, ni examen des cauſes de l'abſence. *Rapp.* 1740, *p.* 24 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 24 *& ſuiv.*

M. l'Evêque de Beauvais, ayant retenu auprès de lui le ſieur Vaſlin, Chanoine, qui fut enſuite nommé à la dignité de Chantre; le Chapitre prétendit que cette dignité étoit incompatible avec la fonction *de comitatu*. Délibération du Chapitre en conſéquence, le 17 Janvier 1746, par laquelle il eſt réſolu que le ſieur Vaſlin perdra les fruits, faute par lui d'aſſiſter aux Offices. Cette Délibération attaquoit les droits de M. l'Evêque de Beauvais. Ce Prélat ſe pourvut au Conſeil, & obtint, le premier Avril ſuivant, un Arrêt qui ordonna que ſa requête ſeroit communiquée au Chapitre, pour y fournir de réponſe. Peu de temps après, les choſes changerent de face : ſur les repréſentations motivées du ſieur Vaſlin, le Chapitre, par une ſeconde Délibération du 13 Avril décida tout le contraire, & conclut que le ſieur Vaſlin ſeroit tenu préſent, tant pour le paſſé, que pour l'avenir, en vertu de ſon privilege *de comitatu*. Peu de jours après, le ſieur Prévôt, Chanoine & Théologal, auquel huit Chanoines ſe joignirent dans la ſuite, proteſta contre cette Délibération, & fit aſſigner le Chapitre au Bailliage de Beauvais. M. l'Evêque ſe pourvut de nouveau au Conſeil; & par ſa requête il conclut, à ce qu'il plût à Sa Majeſté, en conſéquence de l'inſtance introduite au Conſeil par l'Arrêt du premier Avril, évoquer la demande faite par le ſieur Prévôt; ce qui fut ordonné par l'Arrêt du 24 Décembre 1746, qui regle en même-temps que, par proviſion, la Délibération du 13 Avril ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, en ce qui concerne le ſieur Vaſlin.

On examina dans cette cauſe, ſi les Officiers de M. l'Evêque, qui étoient Chanoines, avoient pu donner leur voix. 2°. Si la dignité de Chantre de l'Egliſe de Beauvais étoit incompatible avec les fonctions *de comitatu*. C'étoit par ces deux endroits que le ſieur Prévôt & ſes adhérens attaquoient la délibération du 13 Avril. Sur les moyens reſpectifs des Parties, eſt intervenu le 27 Avril 1748, l'Arrêt du Conſeil d'Etat par lequel Sa Majeſté ordonne, que la délibération du Chapitre de Beauvais du 13 Avril 1746, ſera exécutée; en conſéquence, que le ſieur Vaſlin, Chantre & Chanoine ſera tenu préſent au Chœur pour le gain des gros fruits, & des diſtributions quotidiennes & manuelles, de quelque nature qu'elles puiſſent être, appartenant à la Dignité & Prébende dont il eſt pourvu; & ce, tant qu'il ſera l'un des Chanoines *de comitatu* dudit Seigneur Evêque de Beauvais. *Rap.* 1750, *p.* 88 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 154 *& ſuiv.*

*Nota.* Il y a des Dignités qui ont des fonctions très-importantes. Ceux qui en ſont pourvus, ſont tenus par le titre de leur Bénéfice à une réſidence actuelle, & à un ſervice perſonnel : on n'oſeroit pas aſſurer qu'on dût conclure de cet Arrêt, qu'on peut indiſtinctement étendre les Lettres *de comitatu* à toutes ſortes de Dignitaires. *Rapp.* 1750, *p.* 95.

M. l'Archevêque d'Alby, ayant choiſi pour ſon Aumônier le ſieur Roſſignol, devenu depuis Chanoine de l'Egliſe Cathédrale; le Chapitre, par une délibération priſe le 11 Juin 1745, crut devoir s'en rapporter au Prélat pour décider ſi ledit ſieur Roſſignol devoit être réputé préſent. M. l'Archevêque, ayant décidé en faveur de ſon Aumônier, cinq Chanoines s'y oppoſerent. Le ſieur Roſſignol ſe pourvut au Conſeil. Il alléguoit l'uſage du Chapitre, & la circonſtance tirée de ce qu'il étoit le ſeul Chanoine qui fut à la ſuite du Prélat. Arrêt eſt intervenu au Conſeil d'Etat le 27 Novembre 1745, qui ordonne que le ſieur Roſſignol ſera réputé & tenu préſent, & jouira de toutes les rétributions de ſon Canonicat, tant qu'il fera les fonctions d'Aumônier du ſieur Archevêque. *Rapp.* 1750, *p.* 96 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 162 *& ſuiv.*

Il y a néanmoins une différence eſſentielle à faire entre les Chanoines choiſis par l'Evêque, pour l'aider dans le gouvernement du Dioceſe, qu'on appelle *de comitatu*, & les Officiers commenſaux de l'Evêque. Les premiers ſont privilégiés de droit, & doivent être tenus pour préſens : il n'en eſt pas de même d'un Aumônier d'un Evêque; il n'eſt pas privilégié de droit; mais ſeulement lorſque l'uſage en eſt établi; ce qui s'obſerve ſur-tout, lorſque l'Evêque n'a pas conſommé le droit qu'il a, d'avoir à ſa ſuite deux des Chanoines de cette Egliſe. C'eſt dans ces circonſtances que ce dernier Arrêt a été rendu. *Rapp.* 1750, *p.* 97.

Les Evêques ont le droit de réclamer dans les Egliſes de leurs Dioceſes, tant Collégiales, que Cathédrales, les ſujets qu'ils trouvent dignes de leur confiance, ſoit en qualité de Secrétaires, ou d'Aumôniers, ou de Promoteurs, ou toute autre fonction qui peut les rendre utiles à l'Evêque, ou au Dioceſe : & ces mêmes ſujets choiſis & appellés pour ſoulager

leur Evêque dans les fonctions de l'Epiſcopat, doivent être diſpenſés de la réſidence dans leurs Egliſes, & doivent jouir des fruits attachés à leurs Bénéfices.

C'eſt ainſi que le Parlement de Paris l'a jugé en faveur du ſieur Barlot, Secrétaire & Aumônier de M. l'Evêque de Saint-Omer, Chanoine de l'Egliſe Collégiale d'Aire, & pourvu de Lettres *de comitatu*, par Arrêt du 31 Décembre 1725. Voici le fait. Le ſieur Barlot, attaché depuis long-temps à M. l'Evêque de Saint-Omer, fut nommé en 1722 à un Canonicat d'Aire. Il demanda au Chapitre d'être tenu préſent pour les gros fruits de ſon Bénéfice, pendant tout le temps qu'il rempliroit les fonctions de Secrétaire & d'Aumônier. M. l'Evêque appuya de ſon autorité la demande du ſieur Barlot, en lui donnant des Lettres *de comitatu*. Le Chapitre aſſemblé, treize Chanoines des plus anciens adhérerent à la demande; ſix autres refuſerent d'y déférer, s'oppoſerent à la concluſion, & en appellerent comme d'abus, le 30 Décembre.

Les moyens d'abus conſiſtoient à dire, que M. l'Evêque n'avoit pu exempter de la réſidence, un Chanoine d'une Egliſe Collégiale de ſon Dioceſe; que les Evêques n'avoient ce droit que par rapport aux Chanoines de ſon Egliſe Cathédrale; qu'en ſuppoſant qu'ils euſſent le droit d'appeller à leur ſuite des Chanoines de Collégiales, ils ne pouvoient y appeller que ceux qui ſont domiciliés dans la Ville Epiſcopale. Ils ſoutenoient auſſi que les Lettres *de comitatu* ne peuvent être accordées, ni à un Secrétaire, ni à un Aumônier; ces emplois, ſelon eux, n'étant pas aſſez utiles pour qu'il en ſoit donné à ceux qui les rempliſſent. Il fut aiſé à M. l'Evêque de Saint-Omer de détruire ces moyens. Il établit en même-temps ſon droit par les autorités les plus fortes, tant pour la theſe générale, que pour le fait particulier dont il s'agiſſoit. Il allégua les textes canoniques, & entr'autre les Chapitre, *de cætero*, & le Chapitre, *ad Audientiam*. Il produiſit l'Arrêt du mois de Décembre 1648, en faveur d'un Chanoine de l'Egliſe de ſaint Pierre de Soiſſons; & celui du 11 Mai 1696, en faveur d'un Chanoine de l'Egliſe de ſaint Vaſt de la même Ville.

M. l'Evêque & le ſieur Barlot établiſſoient auſſi deux propoſitions: La premiere, que l'Evêque peut choiſir deux Chanoines, non-ſeulement pour s'en ſervir au bien de ſon Dioceſe; mais qu'il peut même les charger d'emplois qui ne ſoient utiles qu'à lui ſeul, ſuivant ces termes, *in ſervitio tuo*, des Chapitres cités: La deuxieme eſt, que l'Evêque n'eſt pas obligé de rendre compte au Chapitre d'où il tire les Chanoines qui ſont à ſa ſuite, des raiſons qu'il a de retenir ces Chanoines auprès de ſa perſonne, ni des emplois auxquels il les deſtine; & il cite pour le prouver Fagnan & Van-Eſpen.

Les choſes en cet état, le Parlement de Paris a déclaré par ſon Arrêt du 31 Décembre 1725, rendu conformément aux concluſions de M. l'Avocat-Général Dagueſſeau, qu'il n'y avoit abus dans la concluſion capitulaire qui avoit accordé au ſieur Barlot les gros fruits de ſon Bénéfice; & en conſéquence, il a condamné les Appellans à l'amende & aux dépens.

Toute cette affaire, & les moyens des Parties ſont amplement déduits dans le *Rapp. de* 1730, *p.* 23 *& ſuiv. Pieces, p.* 57 *& ſuiv.*

## §. V. *Miſſionnaires, Archidiacres, Vicaires-Généraux, Officiaux, Promoteurs, Agens du Clergé, Députés, Syndics des Dioceſes, Agens des Chapitres, &c.*

Les Chanoines occupés à la Prédication & aux Miſſions dans les Dioceſes, par ordre de l'Evêque; les Vicaires-Généraux, Officiaux & Promoteurs, faiſant les viſites des Dioceſes, ou autres fonctions de leurs charges dedans ou dehors iceux; les Archidiacres pendant leurs viſites; les Chanoines qui ſont Agens-Généraux du Clergé pendant le temps de leur Agence, ou qui ſont députés aux Conciles & aux Aſſemblées générales ou Provinciales du Clergé; les Commiſſaires députés aux Chambres Eccléſiaſtiques; les Syndics des Dioceſes, & les Agens des Chapitres ſont diſpenſés de la réſidence, & perçoivent les fruits de leurs Prébendes pendant leurs emplois.

Ainſi réglé par pluſieurs délibérations des Aſſemblées générales du Clergé, convoqué en 1579, en 1602, en 1605, en 1614, en 1619, en 1625, en 1635, en 1645, en 1650, jugé de même par pluſieurs Arrêts du Conſeil d'Etat, rendus en 1636, 1638, 1640, 1645, 1670. T. II, *p.* 990 *juſqu'à* 1007. *Voyez chaque article en particulier.*

## §. VI. *Officiers de la Chapelle & Maiſon du Roi, de la Reine, des Princes du Sang, &c.*

I. Les Bulles des Papes, les Lettres-Patentes & les Déclarations de nos Rois, les Arrêts qui établiſſent, ou confirment

Titres Privilege.

le privilege des Officiers de la Chapelle & de l'Oratoire du Roi, de la Reine, &c. qui ſont Chanoines, ſont rapportés de ſuite. T. II, *p.* 1007 *juſqu'à* 1082.

Etabliſſement du Privilege.

II. On cite pour l'établiſſement du privilege des Chanoines, Officiers de la Maiſon du Roi, les Bulles des Papes Alexandre IV, Grégoire X, Martin IV, Jean XXII. T. II, *p.* 1073-1027.

Celle du Pape Clément VI eſt plus connue; elle eſt adreſſée au Roi Jean. On la croit du 20 Avril 1351. L'Auteur du Commentaire ſur la Pragmatique, fait mention d'une autre Bulle du Pape Pie II, confirmative du même privilege. T. II, *p.* 1007-1009.

C'eſt une opinion commune que ce privilege eſt plus ancien que toutes ces Bulles. T. II, *p.* 1073, 1074, 1075.

On cite ſur ce privilege les Lettres-Patentes de nos Rois, données en 1551, 1554, 1567, 1581, 1606, 1612, 1666. T. II, *p.* 1073.

Il eſt porté par l'article 7 de l'Edit de Melun, donné ſur les remontrances du Clergé, que les Chantres de la Chapelle du Roi, après qu'ils ſeront hors de Quartier, ſeront tenus d'aller deſſervir en perſonne les Prébendes & autres Bénéfices ſujets à réſidence dont ils auront été pourvus; & qu'à faute de ce faire, ils ſeront privés des fruits deſdites Prébendes & Bénéfices. Les Chantres de la Chapelle du Roi, ayant demandé la révocation de cet article, ils obtinrent des Lettres-Patentes du Roi Henri III, du 28 Septembre 1581, vérifiées au Parlement, qui ordonnent l'exécution de la diſpenſe de réſider à eux accordée. T. II, *p.* 1009 *& ſuiv.*

Louis XIV, par ſa Déclaration du mois de Mars 1666, confirme & approuve tous & chacun des privileges accordés aux Officiers de ſa Chapelle & Oratoire, & autres Eccléſiaſtiques employés dans les états des Maiſons Royales, par les Bulles des Papes, & par les Rois ſes prédéceſſeurs; & ordonne qu'ils ſoient tenus préſens en toutes les Egliſes du Royaume pour tous les Bénéfices, Offices & Dignités pendant tout le temps de leur ſervice; ſavoir, les Ordinaires pendant toute l'année, ceux de ſemeſtre pendant ſix mois, & ceux de quartier pendant trois mois, & deux mois encore à chacun d'eux pour aller & venir; qu'ils jouiſſent de tous les fruits de leurs Bénéfices, des droits de nomination aux Bénéfices & autres droits généralement quelconques, à la réſerve ſeulement des diſtributions manuelles, *ladite Déclaration vérifiée au Grand-Conſeil.* T. II, *p.* 1027 *& ſuiv.*

☞ Le Grand-Conſeil a rendu un Arrêt le 31 Janvier 1726, en faveur du ſieur de Laitre, Aumônier de la Maiſon du Roi, & Chanoine de l'Egliſe Collégiale de ſaint Jacques-de-l'Hôpital à Paris, qui ordonne que la Déclaration du mois de Mars 1726, enſemble l'Arrêt dudit Grand-Conſeil du 26 Juillet 1725, concernant le ſuſdit de Laitre, ſeront exécutés : qu'en conſéquence, les tables de la pointe de ladite Egliſe de ſaint Jacques des années 1723, 1724, & ſix premiers mois de 1725, ſeront réformées : qu'il y jouira de ſes trois mois de vacances ordinaires, des ſix ſols par jour d'augmentation, & des bougies qui ſe diſtribuent manuellement à chaque Chanoine à Matines, & autres droits généralement quelconques. *Rapp.* 1730, *p.* 37 *& ſuiv. Pieces, p.* 61 *& ſuiv.*

Quels Officiers jouiſſent de ce Privilege ?

III. A l'égard des Officiers qui peuvent jouir de ce privilege, notre diſcipline a varié ſur la diſpenſe de réſider, accordée aux Chanoines qui ſont Officiers des Princes, & ſur la perception des fruits de leurs Prébendes, pendant le temps de leur ſervice. La Bulle de Clément VI ne fait mention que du Roi & de la Reine : celle de Pie II ne comprend auſſi que les Officiers de la Chapelle du Roi & de celle de la Reine. L'Arrêt du Conſeil du 19 Juin 1585 y eſt conforme. T. II, *p.* 1075, 1076-1007-1014 *& ſuiv.*

Les privileges des Commenſaux de la Maiſon du Roi, ayant été étendus aux Officiers des Princes du Sang, les Chanoines qui ont été leurs Aumôniers, ont auſſi prétendu qu'ils devoient être diſpenſés de la réſidence pendant leur ſervice; & les Chapitres qui ont fait refus de les tenir préſens, ont été condamnés par pluſieurs Arrêts; ſavoir, par Arrêt du Parlement de Paris du 20 Janvier 1635; par autre Arrêt du 31 Décembre 1638, rendus en faveur de deux Chanoines, l'un de ſaint Honoré, l'autre de ſaint Etienne de Bourges, Aumôniers de M. le Prince de Condé. T. II, *p.* 1076, 1077.

Il a été jugé par Arrêt du Conſeil rendu le 13 Septembre 1667, ſur la Requête de M. le Grand-Ecuyer, qu'un Précepteur des Pages, Chanoine de Saint-Quentin, ſeroit diſpenſé de la réſidence, & percevroit les fruits de ſa Prébende. Tome II, *p.* 1077.

Un Chapelain & Aumônier du Régiment des Gardes, qui étoit Chanoine de l'Egliſe Collégiale de ſaint Thomas de Crépy, ayant prétendu pareil privilege, il en fut débouté par Arrêt du 6 Mars 1658. T. II, *p.* 1026, 1027.

Les Chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris ont joui pendant long-temps du même privilege, de pouvoir allier à leurs titres des Canonicats & autres Bénéfices, & d'y être tenus préſens, ſans réſider, avec droit d'en percevoir les fruits. Ils ont obtenu pour ce privilege des Bulles de pluſieurs Papes & des Lettres-Patentes de nos Rois; ils y ont été auſſi maintenus par d'anciens Arrêts. T. II, *p.* 1029-1037-1040-1042, 1043-1045, 1046-1051. Voyez *Chapelles.* (*Saintes-*)

Quels Bénéficiers peuvent en jouir?

IV. Le privilege des Officiers de la Chapelle du Roi & de ſon Oratoire, d'être diſpenſés de la réſidence de leurs Bénéfices pendant le temps de leur ſervice, convient aux Dignités des Egliſes Cathédrales & Collégiales, comme aux Chanoines. La Bulle de Clément VI y eſt expreſſe. La Déclaration de 1666 comprend auſſi les Dignités. T. II, *p.* 1077-1007-1029.

Il eſt vrai néanmoins que ce privilege ne s'étend pas à toutes ſortes de Bénéfices. Par Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juillet 1571, la queſtion demandée aux Chambres, il a été jugé que ce privilege n'avoit pas lieu à l'égard d'un Chanoine hebdomadier de l'Egliſe de Clermont. Le motif de cet Arrêt paroît être, que par l'abſence du Titulaire, le ſervice demeureroit, ne pouvant deſſervir *per Vicarium;* ce qui peut avoir ſon application aux Bénéfices de même qualité. T. II, *p.* 1077, 1078-1018 *& ſuiv.*

☞ On voit dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée générale du Clergé de 1726, *p.* 57-231, les plaintes qui y furent portées par les Egliſes d'Aix & de Rennes, contre quelques Bénéficiers inférieurs de ces deux Egliſes, qui prétendoient, quoiqu'abſens, jouir des fruits de leurs bénéfices à Aix & à Rennes, ſous prétexte qu'ils étoient Chapelains en la Sainte-Chapelle de Paris. La queſtion y fut diſcutée, & cette prétention fut trouvée très-injuſte. Le Roi.. pour terminer toutes ſortes de conteſtations à cet égard, a donné ſa Déclaration du 2 Avril 1727, par laquelle il eſt ordonné que conformément aux privileges portés par les Bulles des Papes, & par la Déclaration de Mars 1666 que Sa Majeſté a confirmée & approuvée, les Officiers de ſa Chapelle & Oratoire, & ceux de la Sainte-Chapelle de Paris, ſoient réputés préſens en toutes les Egliſes du Royaume pour tous les Bénéfices, Offices & Dignités, dont ils ſont & ſeront pourvus, avec faculté de jouir des revenus y attachés, quand même ils n'auroient pas fait le ſtage preſcrit par les Statuts, à la charge néanmoins de prendre poſſeſſion perſonnelle, ſi les Statuts l'exigent, & de faire le ſtage après le temps de leur ſervice auprès de Sa Majeſté.

Mais quant aux Bénéfices des Egliſes Cathédrales & Collégiales (autres que les Dignités & Prébendes) chargés par l'uſage des Chapitres d'un ſervice perſonnel & conditionnel, Sa Majeſté veut qu'ils ſoient cenſés à l'avenir incompatibles avec les charges de ſa Chapelle & Oratoire, & avec le ſervice de la Sainte-Chapelle de Paris; & que ceux qui en ſeront pourvus, ſoient tenus d'opter ſuivant les regles de Droit, & dans le temps y porté, paſſé lequel, Sa Majeſté les déclare vacans & impétrables, dérogeant à cet égard en tant que de beſoin à la Déclaration de 1666. *Cette Déclaration a été enrégiſtrée au Grand-Conſeil, le 5 Mai* 1727. *Rapp.* 1730, *p.* 15, 16. *Pieces, p.* 37, *& ſuiv.*

Les fruits qu ces Officiers peu vent percevoir.

V. Depuis que les Chanoines qui ſont Officiers de la Chapelle, ont été diſpenſés de la réſidence en leurs Bénéfices, ils ont joui des gros fruits de leurs Prébendes pendant le temps de leur ſervice. L'uſage n'a pas été uniforme ſur la perception des diſtributions; on en diſtingue de trois ſortes: 1°. Les diſtributions quotidiennes qui font partie de la Prébende. 2°. Les obits & les fondations particulieres dont les diſtributions ſe mettent en table. 3°. Les diſtributions qui ſe donnent manuellement aux Chanoines qui ont aſſiſté à certains Offices.

Dans l'établiſſement du privilege des Chanoines commenſaux de la Maiſon du Roi, ils étoient privés de toutes diſtributions, même des quotidiennes, quoiqu'elles fuſſent priſes des fonds des Prébendes. La Bulle de Clément VI les excepte en termes exprès, *quotidianis diſtributionibus exceptis:* celle d'Innocent III contient la même exception. C'étoit le ſtyle de la Cour de Rome d'excepter les diſtributions quotidiennes à l'égard des Privilégiés par leurs emplois, autres que ceux qui étoient au ſervice des Papes. On a donné dans la ſuite les diſtributions quotidiennes, & même toutes les autres, à la réſerve ſeulement de celles qui, de tout temps ſe ſont faites à la main, au Chœur, & pendant le Service Divin en argent ſec & monnoyé. T. II, *p.* 1078.

Cette extenſion eſt clairement expliquée dans la Déclaration du mois de Mars 1666. T. II, *p.* 1029.

Dans l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 22 Novembre 1678. T. II, *p.* 1064.

Et dans celui du 24 Novembre 1687. T. II, *p.* 1068.

Des Arrêts plus anciens, rendus au Parlement de Paris, contiennent des diſpoſitions preſque ſemblables ſur les diſtributions. Dans ces Arrêts on eſt entré dans un plus grand détail ſur d'autres fruits & caſuels, dont ils ont donné la jouiſſance à ces Privilégiés. T. II, *p.* 1078, 1079.

S pour en jouir, ls doivent avoir à leur ſtage ?

VI. Les Chanoines commenſaux de la Maiſon du Roi, peuvent jouir du privilege qui leur eſt accordé, ſans avoir fait leur ſtage dans les Egliſes où ils ſont Chanoines. C'eſt la diſpoſition de la Bulle de Clément VI & de celle de Pie II. On ne voit point dans les Arrêts que ce privilege leur ait été conteſté. T. II, *p.* 1080-1008, 1009.

La Déclaration du 2 Avril 1727, ci-deſſus rapportée, en contient une confirmation.

C tificats qu'ils o ent apporter.

VII. Les Chanoines Officiers de la Chapelle ſont obligés, pour jouir des fruits de leurs Prébendes, de rapporter à leurs Chapitres un certificat de leur ſervice pendant leur abſence. Cette précaution pour éviter les abus, eſt ancienne ; mais il y a eu divers changemens ſur la forme de ces certificats. Ils s'expédioient autrefois en la Chancellerie. Tome II, *p.* 1080.

Il eſt ordonné par l'Arrêt du Conſeil du 19 Juin 1585, qu'ils rapporteront certificat de leur ſervice, lequel leur ſera donné par le Grand-Aumônier, ou autres qu'il appartiendra. Le Parlement de Paris avoit ordonné la même précaution par l'Arrêt du 25 Janvier 1582, pour l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes, obtenues en 1581 par les Chantres & les Chapelains du Roi. Cette Cour les a vérifiées, à la charge qu'ils ſeront tenus par chacun an, d'apporter aux Chapitres certificat, comme ils ſont en ſervice, & du temps qu'ils auront ſervi. *Autres Arrêts rapportés par Louet.* T. II, *p.* 1013-1017-1081.

Nombre qu'il pe y en avoir en haque Egliſe.

VIII. Quant au nombre des Officiers de la Chapelle du Roi, qui peuvent être Chanoines privilégiés dans une même Egliſe, les Bulles des Papes n'ont rien déterminé.

Henri II, ſuivant ce qui eſt rapporté dans un Arrêt du Conſeil-Privé du mois de Juin 1585, en a réglé le nombre ; & pour éviter que les Egliſes ne ſoient ſurchargées de Privilégiés non-réſidans, il a ordonné par un Edit de l'an 1554, que dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, qui ne ſont point en la diſpoſition ou collation du Roi, & où il n'y a pas quarante Chanoines, il n'y aura au plus que quatre Privilégiés deſdites Chapelles ; & dans celles où le nombre des Chanoines eſt de plus de quarante, il pourra y en avoir juſqu'à ſix. L'exécution de cet Edit a été ordonnée par l'Arrêt du Conſeil-Privé, dont on vient de parler, rendu en forme de réglement le 19 Juin 1585, pour l'Egliſe de Meaux dans la cauſe du ſieur Leſchevet, Chanoine de cette Egliſe, & Chantre de la Chapelle du Roi. T. II, *p.* 1081-1014 *& ſuiv.*

## §. VII. *Conſeillers-Clercs.*

Titres & Pièces qui les concernent.

I. Les Arrêts & autres titres concernant le privilege des Préſidens, ou des Conſeillers en des Parlemens, & autres Cours, qui ſont Chanoines, de percevoir les fruits de leurs Prébendes ſans réſider, ſont rapportés. T. II, *p.* 1083 *juſqu'à* 1102.

Etabliſſement de leur Privilege.

II. On croit que le privilege des Chanoines qui ſont Conſeillers-Clercs des Parlemens, a été introduit ſur le fondement des Bulles des Papes, qui diſpenſent de la réſidence les Chanoines qui ſont Officiers de la Chapelle & Oratoire du Roi ; & que l'on a étendu cette clauſe de ces Bulles, *Capellani & Clerici veſtris obſequiis inſiſtentes*, aux Chanoines qui ſervent le Roi en qualité de ſes Conſeillers en ſes Cours de Parlemens. T. II, *p.* 1097.

Ce privilege eſt établi ſur des Lettres-Patentes du Roi Charles, qui contiennent un commandement au Chapitre de Clermont de délivrer à un Conſeiller de la Cour les fruits de ſa Prébende. T. II, *p.* 1098.

Sur pluſieurs Arrêts des Parlemens de Paris & de Toulouſe, rapportés. T. II, *p.* 1016. *p.* 1083 *juſqu'à* 1097.

Quels fruits ils peuvent percevoir ?

III. A l'égard des fruits qu'ils peuvent percevoir ; la formule de l'ordre que les Parlemens expédioient autrefois en faveur des Conſeillers-Clercs, aux Chapitres des Egliſes où ils poſſédoient des Prébendes, non plus que les anciens Arrêts, ne donnent point les diſtributions quotidiennes à ces Chanoines, quoiqu'ils fiſſent dans les Parlemens le ſervice qui les diſpenſe de réſider. T. II, *p.* 1098, 1099.

Cette réſerve eſt expreſſe dans l'Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Décembre 1550, rendu en faveur d'un Chanoine du Mans. T. II, *p.* 1083, 1084.

Elle eſt auſſi dans celui du Conſeil-Privé du 19 Juin 1585 : cet Arrêt en tant qu'il ne donne au ſieur Coquelai, Chanoine de Meaux, que la moitié des gros fruits, ne peut être tiré à conſéquence. Il eſt certain que, ſuivant la Juriſprudence de ce temps-là, les Chanoines-Conſeillers jouiſſoient des gros fruits de leurs Prébendes. M. Coquelai étoit auſſi Chanoine de l'Egliſe de Paris ; c'eſt appa-

remment le motif de cette diſpoſition ſinguliere de l'Arrêt. T. II, *p.* 1099-1016.

Les ſeules diſtributions manuelles ſont exceptées par l'Arrêt du Parlement de Paris du dernier Janvier 1608, contre le Chapitre de Chartres : par celui de la même Cour du 7 Juillet 1682, pour le Chapitre de Metz ; & par quelques autres Arrêts. T. II, *p.* 1085, 1086-1090-1091-1095.

S'ils ſont tenus préſens pendant les vacations ?

IV. Les Chanoines Conſeillers-Clercs n'ont pas le même privilege pendant les vacations du Parlement, lorſqu'ils ne ſervent point dans la Chambre ordonnée au temps des vacations. L'Arrêt du 19 Juin 1585, ne donne les fruits à M. Coquelai, qu'à la charge qu'il ſera tenu, durant le temps accordé pour les vacations du Parlement, de réſider une partie du temps en l'Egliſe de Meaux, & d'y aſſiſter au Service Divin, lorſqu'il ne ſeroit pas retenu pour ſervir en la Chambre des vacations. M. Catelan écrit que la même choſe a été jugée au Parlement de Toulouſe en 1658 & 1689 : il y ajoute une autre exception, que pendant le temps des vacations, les Conſeillers-Chanoines fuſſent occupés comme Commiſſaires à l'exécution de quelque Arrêt de leur Parlement. T. II, *p.* 1016-1091-1099.

Si, pour jouir du Privilege, ils doivent avoir fait le ſtage ?

V. Les Chanoines-Conſeillers en des Parlemens, jouiſſent des fruits, ſans avoir fait le ſtage ou premiere réſidence requiſe par les Statuts. L'Arrêt du 13 Décembre 1550, contre le Chapitre du Mans, y eſt formel ; celui du 25 Juin 1595 en faveur de M. de Mouſſy, contre le Chapitre de Sens, y eſt conforme. T. II, *p.* 1099-1083, 1084, 1085.

Doivent avoir pris poſſeſſion perſonnelle.

VI. Les Chanoines-Conſeillers ſont tenus de prendre poſſeſſion actuelle & perſonnelle pour jouir des fruits de leurs Prébendes. Ainſi jugé par l'Arrêt du 25 Juin 1595. T. II, *p.* 1084, 1085-1094-1100. T. X, *p.* 268.

Conſeiller-Chanoine d'une Egliſe qui eſt hors du Parlement.

VII. Par le même Arrêt il a été jugé que les Conſeillers-Chanoines en des Egliſes qui ne ſont pas du reſſort de leur Parlement, peuvent néanmoins percevoir les fruits de leurs Prébendes. M. de Mouſſy, qui a obtenu cet Arrêt contre le Chapitre de Sens, étoit Conſeiller au Parlement de Rouen. Il y a cependant des Arrêts contraires. On en cite un contre un Chanoine d'Auch, Conſeiller au Parlement de Rouen, rendu le 16 Mai 1623, au Parlement de Toulouſe, lequel a été confirmé au Conſeil par un autre Arrêt du 22 Février 1627. T. II, *p.* 1084, 1085-1100.

Conſeillers-Clercs des Tribunaux ſubalternes.

VIII. A l'égard des Chanoines-Conſeillers des Tribunaux ſubalternes, les ſentimens ſont partagés, & les Arrêts ne ſont pas conformes. T. II, *p.* 1100, 1101.

## §. VIII. *Régens & Etudians des Univerſités.*

Titres qui bliſſent leurs vileges.

I. Le privilege des Chanoines qui ſont Profeſſeurs ou Étudians en des Univerſités, d'être diſpenſés de réſider, eſt établi ſur les Décrets des Conciles, les Bulles des Papes, les Ordonnances de nos Rois, & les Arrêts. On les rapporte T. II, *p.* 1102 *juſqu'à* 1121.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 5, *cap.* 1 *de ref.* s'eſt expliqué en ces termes : *Docentes ſacram Scripturam dùm publicè in Scholis docuerint, & Scholares qui in ipſis Scholis ſtudent, privilegiis omnibus de perceptione fructuum Præbendarum & Beneficiorum ſuorum, in abſentiâ à jure communi conceſſis, planè gaudeant & fruantur.* L'Aſſemblée du Clergé, convoquée en 1573, a demandé l'exécution de ce Décret dans l'art. 20 de ſon Cahier : ces articles ont été confirmés par Lettres-Patentes du 22 Janvier 1574, non vérifiées. Quoique le Concile n'ait exprimé dans ſon Décret, que les Profeſſeurs, qui expliquent la ſainte Ecriture, la Congrégation du Concile a décidé que les Profeſſeurs en Droit Canon y ſont compris, & qu'ils doivent jouir du privilege. La même Congrégation, le 24 Novembre 1564, a déclaré que la diſpenſe de réſider, & le privilege de percevoir les fruits, à raiſon des études, doivent être autoriſés par le conſentement de l'Ordinaire. T. II, *p.* 1102, 1103, 1104.

Le premier Concile de Milan, ſous ſaint Charles, exige pluſieurs conditions, afin que les diſpenſes de réſider, accordées aux Etudians, aient leur effet. Selon le même Concile, ces diſpenſes ne doivent être données que pour cinq ans. Le Concile de Tours, en 1583, n'accorde auſſi ce privilege que pour cinq ans, & à ceux qui, dans une Univerſité fameuſe, étudient en Théologie, ou en Droit Canon : & pendant ce temps, il les oblige de préſenter tous les ans une atteſtation de leurs Profeſſeurs. Le Concile de Toulouſe en 1590, a fait le même réglement. T. II, *p.* 1105, 1106, 1107.

Pluſieurs Reſcrits des Papes, cités dans le Droit, confirment aux Etudians le privilege d'être diſpenſés de réſider, & de percevoir cependant les fruits de leurs Prébendes. On cite à ce ſujet les Décrets d'Alexandre III, & d'Innocent III. Le Chapitre, *Super ſpecula*, qui eſt un Décret d'Honoré III, contient cette clauſe. *Docentes in Theologicâ Facultate dùm in*

*Scholis docuerint, & ſtudentes in ipsâ, integrè per annos quinque percipiant de licentiâ Sedis Apoſtolicæ proventus Præbendarum & Beneficiorum ſuorum.* Quelques Auteurs ſoutiennent que cette Décrétale ne doit être expliquée que des *Ecoles Epiſcopales;* & que ces mots *in Theologicâ Facultate*, ne ſignifient pas ce qu'on appelle la Faculté de Théologie, mais la Doctrine de la Théologie. Quoi qu'il en ſoit, il paroît certain que, ſelon ce Pape, l'étude en Théologie eſt une cauſe légitime de diſpenſer de la réſidence les Chanoines étudians, & leurs Profeſſeurs. Le Chapitre, *Licet*, qui eſt un Décret du même Pape, accorde aux Etudians les revenus de leurs Bénéfices, à l'exception des diſtributions quotidiennes. Le Chapitre, *Cum eo*, qui eſt un Décret de Boniface VIII, leur donne le privilege dont il s'agit pour ſept ans. T. II, *p.* 1107 *juſqu'à* 1112.

On rapporte une Bulle du Pape Jean XXII, par laquelle il permet aux Maîtres de l'Univerſité de Paris, pendant qu'ils y ſeront employés aux Etudes, de percevoir durant cinq ans les fruits de leurs Bénéfices qui requierent réſidence, à l'exception, dans les Egliſes Collégiales, de la premiere Dignité, & dans les Cathédrales de celle qui eſt la premiere après l'Epiſcopale. T. II, *p.* 1112.

Autre Bulle du Pape Clément VI, par laquelle il diſpenſe pendant cinq ans les Régens & les Ecoliers de l'Univerſité de Paris, de réſider en leurs Bénéfices, & leur permet d'en percevoir les fruits, quoiqu'ils n'y aient pas fait la premiere réſidence requiſe par les Statuts de ces Egliſes, à l'exception des diſtributions quotidiennes. Le même Pape, dans une autre Bulle, permet aux ſuſdits Régens & Ecoliers de percevoir les fruits de leurs Bénéfices, ſans y réſider pendant ſept années. Grégoire IX, dans ſa Bulle de l'an 1233, accorde aux Etudians de l'Univerſité de Toulouſe, & à leurs Régens, le privilege d'être tenus préſens, *quotidianis diſtributionibus duntaxat exceptis.* T. II, *p.* 1113 *juſqu'à* 1116. T. I, *p.* 885.

Les Arrêts établiſſent ce même privilege, mais avec certaines modifications. On cite ces Arrêts dans les articles ſuivans :

Uſages différens.

II. Sur le privilege accordé aux Chanoines qui ſont Profeſſeurs ou Etudians, d'être diſpenſés de réſider, l'uſage préſent du Royaume n'eſt pas conforme à la pratique des Egliſes d'Italie & de la plupart des autres Egliſes qui ont reçu la diſcipline du Concile de Trente : on remarque auſſi des variations dans la Juriſprudence des Cours ſéculieres. T. II, *p.* 1121.

Si leur Privilege eſt pour un temps limité ?

III. On demande d'abord, ſi ce privilege des Chanoines étudians eſt pour un temps indéfini, qui doit être réglé ſelon leur âge, & l'état de leurs études; ou s'il eſt fixé à un certain nombre d'années?

Les Conciles & les Bulles des Papes ne l'accordent que pour un temps; le plus ordinaire eſt de cinq ans; les Egliſes d'Italie ont conſervé cette diſcipline, ſuivant ce qui en eſt rapporté par les Canoniſtes des derniers temps. T. II, *p.* 1122.

Les anciens Arrêts y ſont conformes. T. II, *p.* 1116, 1117, 1118.

L'Ordonnance de Louis XII, du mois d'Août 1498, art. 17, regle diverſement le temps qu'elle donne aux Etudians dans les Univerſités pour jouir de leur privilege de Scholarité. Elle l'accorde aux Artiens pour quatre ans, aux Légiſtes pour ſept ans, aux Médecins pour huit, aux Théologiens pour quatorze. Cette diſpoſition a été confirmée par une autre Ordonnance du mois de Mai 1499, & par l'art. 49 de celle de Janvier 1629. Mais on ne regle point ſur ces Ordonnances le privilege des Chanoines étudians : il n'y a point d'autre temps déterminé ſuivant nos uſages, que celui du cours des études des jeunes Chanoines. T. II, *p.* 1122, 1123.

Quels ſont les Etudians qui en jouiſſent ?

IV. Les Chanoines qui étudient aux Humanités, en Philoſophie, ou en Droit Civil, peuvent-ils jouir du privilege ?

Le Concile de Trente ne diſpenſe de la réſidence, au moins en termes formels, que les Chanoines qui étudient en Théologie. La Congrégation pour l'interprétation des Décrets du Concile, & l'uſage des Egliſes où ils ſont reçus, y ont ajouté les Chanoines qui étudient en Droit Canonique. T. II, *p.* 1123 *& ſuprà n.* I.

Suivant la pratique des Egliſes de France, les Chanoines qui étudient en Philoſophie, & même dans les Humanités, jouiſſent de ce privilege. Dans les Lettres-Patentes de Charles V, du 18 Mars 1366, confirmatives des privileges que les Papes ont accordés à l'Univerſité de Paris, on étend ce privilege aux Etudians dans toutes les Facultés. T. II, *p.* 1123, 1124. T. I, *p.* 853 *& ſuiv.*

Il paroît par les Lettres-Patentes du mois de Septembre 1651, pour la même Univerſité, qu'elle met entre les privileges dont elle demande la confirmation; que les Docteurs, Profeſſeurs, Bacheliers & Ecoliers de ladite Univerſité, pourvus de Prébendes & Bénéfices, ont droit d'en percevoir les fruits pendant le temps de leurs lectures ou études; à la

réſerve des diſtributions manuelles & quotidiennes. T. II, *p.* 1124. T. I, *p.* 880.

Si la permiſſion du Chapitre eſt néceſſaire?

V. C'eſt une queſtion, ſi la permiſſion du Chapitre ou de l'Evêque eſt néceſſaire pour faire jouir un Chanoine étudiant, des fruits de ſa Prébende?

Rebuffe écrit que ce n'eſt pas la coutume en France, que les Chanoines ſéculiers demandent cette permiſſion. On cite un ancien Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 6 Mai 1577, qui l'a ainſi jugé contre le Chapitre de Nevers, en faveur d'un Chanoine de cette Egliſe. On eſtime cependant qu'il eſt du bon ordre que les jeunes Chanoines marquent à leur Chapitre ou à l'Evêque cette juſte déférence. C'eſt l'eſprit des Conciles. T. II, *p.* 1124, 1125.

☞ Le ſieur Lanés, Prêtre prébendé dans l'Egliſe de Lectoure, s'étant abſenté pour cauſe d'étude, avant que d'avoir obtenu la permiſſion du Chapitre, n'ayant pas même paru pendant les vacances de l'Univerſité, prétendit, malgré ces deux circonſtances, devoir jouir de ſes préſences. L'affaire fut d'abord portée devant les Juges ordinaires; elle fut enſuite évoquée au Conſeil du Roi, par Arrêt du 17 Mai 1749, & renvoyée à M. l'Archevêque d'Auch, pour donner ſon avis. Par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 3 Juillet 1750, intervenu ſur l'avis de M. l'Archevêque d'Auch; il a été ordonné que tant que le ſieur Lanés demeurera abſent du Chapitre, il ſera & demeurera privé de ſes préſences: ordonne néanmoins que, conformément aux offres du Chapitre, ledit Lanés ſera payé des revenus de ſa Prébende, depuis le 25 Février 1748 juſqu'au premier Octobre 1749, ſur leſquels il ſera déduit ce qu'il en a couté pour faire faire ſon ſervice, comme auſſi les diſtributions quotidiennes, & les gros fruits échus pendant les vacances de l'Univerſité. Le même Arrêt fait défenſes à tous Bénéficiers du Chapitre de Lectoure, de s'abſenter pour cauſe d'étude, ſans avoir obtenu du Chapitre la préſence, & l'agrément de l'Evêque, à peine de perte des fruits; ſauf, en cas de refus injuſte, de ſe pourvoir par les voies de droit. *Rapp.* 1750, *p.* 100 *& ſuiv. Pieces, p.* 169 *& ſuiv.*

On obſerve que le réglement contenu dans cet Arrêt, eſt particulier au Chapitre de Lectoure; & on ne ſauroit le regarder comme un préjugé qui puiſſe ſervir de loi à l'égard des autres Egliſes. La diſpoſition eſt contraire à l'uſage ordinaire, & à la Juriſprudence des Tribunaux, ſuivant laquelle il ſuffit de demander la préſence au Chapitre, pour gagner les fruits, pour cauſe d'étude, ſans être obligé d'obtenir le conſentement de l'Evêque; mais l'Arrêt paroît avoir jugé préciſément que le privilege de la préſence, pour cauſe d'étude, ne s'étend point aux diſtributions quotidiennes qui ſe délivrent manuellement, & que les Chanoines étudians ſont obligés, pendant les vacances, d'aller deſſervir leurs Bénéfices. L'Arrêt juge auſſi que, lorſqu'il y a lieu d'accorder la préſence au Titulaire d'un Bénéfice ſujet à un ſervice perſonnel, c'eſt au Titulaire à faire acquitter le ſervice. *Rapp.* 1750, *p.* 103.

A quel âge les Chanoines étudians ſont exclus du Privilege?

VI. Ce privilege eſt-il donné généralement à tous les Chanoines qui voudront aller aux Ecoles, ou ſeulement à ceux qui n'auront pas atteint un certain âge, & quel eſt l'âge dans lequel ils en ſont exclus?

Pluſieurs Conciles, pour éviter que les études ne ſoient à l'égard de quelques Chanoines, un prétexte de non-réſidence perpétuelle, ont réglé qu'ils ne pourroient jouir de ce privilege, après avoir atteint l'âge de trente ans. D'autres plus favorables ont décidé ſeulement que ceux qui ſeroient âgés de trente ans, ne commenceroient pas un cours d'étude. Suivant le Concile de Toulouſe en 1590, les Chanoines doivent être au-deſſous de vingt-cinq ans, lorſqu'ils les commencent. T. II, *p.* 1125, 1126.

Il y a des Egliſes qui ont des Statuts plus rigoureux. Chopin écrit que, par un Statut ſolemnel de l'Egliſe Collégiale de ſaint George de Vendôme, confirmé par un Arrêt du Parlement, le 27 Février 1576, il eſt ordonné que les jeunes Chanoines & les nouveaux Chapelains de cette Egliſe iront étudier aux Univerſités juſqu'à l'âge de vingt-quatre ans; & cependant ſeront exempts du ſervice perſonnel de leur Egliſe, & percevront le gros & moitié des diſtributions de leurs Bénéfices. T. II, *p.* 1126.

Les anciens Statuts de l'Univerſité de Paris, confirmés & homologués au Parlement, ne ſont pas entiérement conformes aux déciſions des Conciles. Ils exigent l'âge de trente ans, pour être reçu Bachelier en Théologie. Ces Statuts ne ſont plus en vigueur. T. II, *p.* 1126.

Il y a des circonſtances qui rendent les études favorables dans un âge plus avancé. *Ibidem.*

S'ils en jouiſſent n'ayant point fait leur ſtage.

VII. On a douté, ſi les Chanoines qui n'ont pas fait leur ſtage dans les Egliſes où cet uſage eſt établi, peuvent jouir du privilege des Chanoines étudians? Cette queſtion a été décidée au Parlement de Paris,

Paris, le 21 Mai 1583, contre le Chapitre de ſaint Pierre de Laon, en faveur d'un Etudiant, Chanoine de cette Egliſe. T. II, *p.* 1126, 1127.

L'obligation de ſatisfaire au ſtage n'eſt point ôtée, mais ſeulement différée. *Ibid.*

En quel nombre peuvent en uir ?

VIII. Quoique les études ſoient favorables, le nombre des Chanoines qui peuvent jouir en même-temps du privilege des Etudians, n'eſt pas ſans bornes; mais il eſt réglé diverſement, ſelon que les Chapitres ſont plus ou moins nombreux. On cite des Arrêts qui l'ont réglé à deux, trois ou quatre, ſelon le nombre des Chanoines. Nous n'avons point de Conciles, d'Ordonnances, ni d'Arrêts de réglement qui aient déterminé généralement pour toutes les Egliſes ce nombre de privilégiés. Barboſa & d'autres Canoniſtes ont écrit qu'il eſt de l'autorité des Evêques de régler dans les Egliſes de leurs Dioceſes ce nombre. T. II, *p.* 1127.

S'ils doivent avoir s poſſeſſion ſonnelle ?

IX. Les Chanoines qui n'auroient pris poſſeſſion que par Procureur, ne pourroient prétendre ce privilege; il eſt néceſſaire qu'ils aient été mis en poſſeſſion perſonnelle. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement de Paris du 4 Mars 1614, pour l'Egliſe de ſaint Cerneuf de Billon en Auvergne. T. II, *p.* 1127, 1128.

Ce privilege s'é- nd-il à toutes s Egliſes ?

X. Les Chanoines étudians peuvent-ils être diſpenſés de la réſidence dans les Egliſes mêmes, dont les Fondateurs ont voulu que les Prébendes ne fuſſent conférées qu'à des Eccléſiaſtiques qui auroient l'âge, la ſcience & les capacités requiſes à leur état ?

Fevret rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 2 Juillet 1566, par lequel il a été jugé, qu'un Particulier qui avoit été diſpenſé de réſider, par cette conſidération qu'il étoit *in familia & conſortio Papæ*, avoit été mal & abuſivement diſpenſé, ſur ce fondement que la réſidence en ce Bénéfice étoit requiſe *ex fundatione*. Brodeau cite un autre Arrêt rendu au même Parlement, le 11 Mars 1570, contre le Tréſorier de la Sainte-Chapelle du Bois de Vincennes, quoiqu'il eût obtenu Lettres Royaux. T. II, *p.* 1128.

S'ils peuvent prétendre, à la rigueur, le gros de eurs Prébendes ?

XI. Quoique les Décrets des Conciles & les Bulles des Papes accordent aux Chanoines étudians les gros fruits de leurs Prébendes, la plupart des Chapitres ſont en poſſeſſion de leur donner des penſions qui tiennent lieu des gros fruits. Pluſieurs Arrêts ont autoriſé cet uſage, lorſque les penſions ſont proportionnées aux fruits de la Prébende, ou qu'elles ſont eſtimées ſuffiſantes pour la ſubſiſtance des Etudians, quand même ils ſeroient pourvus de Prébendes dont les revenus ſont plus conſidérables. Le Concile de Cologne, en 1586, approuve cette coutume. *Raiſons qui l'autoriſent.* T. II, *p.* 1128, 1129-1117, 1118.

Pluſieurs Chapitres donnent à leurs Chanoines étudians, des penſions inégales, ſelon les lieux où ils étudient, & le genre d'étude qu'ils y font. Cet uſage peut être fondé ſur de bonnes raiſons. T. II, *p.* 1129.

S'ils peuvent prétendre le bled qui ſe diſtribue au lieu de pain ?

XII. Pluſieurs Egliſes où l'on diſtribuoit aux Chanoines réſidens, une certaine quantité de pain, ont établi, pour leur plus grande commodité, qu'au lieu de pain, on diſtribueroit tous les ans une certaine quantité de bled à ceux qui ont réſidé, laquelle ſeroit réglée plus ou moins grande, à proportion de leur réſidence. Des Chanoines abſens pour cauſe d'étude, ont prétendu dans les Egliſes où ils jouiſſent de leurs gros fruits, qu'ils devoient avoir part à cette diſtribution, ſoutenant que ce bled faiſoit partie des gros fruits de la Prébende. Ce changement eſt arrivé dans l'Egliſe de Poitiers. On cite un Arrêt du 21 Mars 1623, par lequel deux Chanoines de cette Egliſe, qui étoient Etudians, furent déboutés de leur demande. T. II, *p.* 1129.

S'ils peuvent prétendre toutes les diſtributions, quand il n'y a point d'autres fruits.

XIII. Dans quelques Egliſes, tous les fruits des Prébendes ont été convertis en diſtributions qui ſe font à chacun des Offices. Ce changement a donné lieu à des Chanoines étudians, de prétendre toutes les diſtributions, comme s'ils aſſiſtoient, ſoutenant qu'ils ne doivent en être privés, que lorſqu'il y a d'autres fruits. Rebuffe favoriſe leurs prétentions, ſur ce fondement, que ces Statuts ſemblent avoir été faits *in fraudem privilegiorum*. Cet uſage peut avoir été ſagement établi; & c'eſt alors la pratique la plus ordinaire des Egliſes, qui ne ſont point en poſſeſſion de donner des penſions aux Etudians, de leur retrancher une troiſieme partie des diſtributions. Nous n'avons en France, ni Ordonnances, ni préjugés contraires. T. II, *p.* 1130.

Chanoines qui changent d'état, ſont-ils obligés de reſtituer les fruits perçus ?

XIV. C'eſt une grande queſtion, ſi les Chapitres peuvent obliger les Chanoines étudians qui changent d'état, & rentrent dans le ſiecle, à reſtituer aux Egliſes où ils ont été Chanoines, les fruits qu'ils ont perçus pendant qu'ils ont été diſpenſés de la réſidence ?

Les Egliſes du Royaume ont des uſages différens ſur cette matiere. On dit pour les Chapitres qui obligent à cette reſtitution, que pluſieurs Arrêts l'ont ordonné. L'Arrêt du Parlement de Toulouſe,

du 19 Juillet 1577, eſt de ce genre. Il eſt vrai néanmoins que cet uſage eſt particulier à quelques Egliſes ; & que, ſuivant la diſcipline ordinaire de l'Egliſe de France, les Chanoines qui ſont rentrés dans le ſiecle, ne ſont pas recherchés judiciairement pour cette reſtitution de fruits. T. II, *p.* 1130, 1131, 1132-1116, 1117.

Peuvent-ils être obligés à donner caution ?

XV. Les Chapitres qui ont cet uſage particulier, peuvent-ils obliger ces jeunes Chanoines à donner des cautions de la reſtitution des fruits, au cas qu'ils ne perſéverent point ?

Nous avons en France pluſieurs Chapitres qui ont fait des Statuts pour y obliger leurs Chanoines étudians. Le Chapitre d'Autun en fit un en 1634. Quelques autres Chapitres en ont de plus anciens. On apporte, pour le ſoutenir, les Décrets des Conciles qui l'ont ordonné. Celui de Mayence, en 1549, en a fait un très-exprès. On cite un Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 8 Octobre 1618, & un autre du Grand-Conſeil du 21 Mars 1619, contre un Chanoine de Nîmes. La Bulle de ſéculariſation du Chapitre de Nîmes contient ce réglement. Ce cautionnement pourroit avoir des ſuites fâcheuſes à l'égard des Chanoines qui ſeroient reçus très-jeunes. T. II, *p.* 1132, 1133.

Privilege des Profeſſeurs.

XVI. L'état préſent des Univerſités eſt très-différent de celui où elles étoient lorſque ces privileges leur ont été accordés. Les Chaires qu'ils rempliſſent, ont été fondées depuis dans l'Univerſité de Paris, & dans la plupart des autres Univerſités du Royaume. On demande, ſi les Chanoines qui ſont Profeſſeurs, peuvent encore, après que leurs Chaires ont été fondées, jouir des fruits de leurs Prébendes, comme ils le pouvoient avant ces fondations ?

Les Bulles des Papes qui ont été rapportées, n'ont pas une entiere application à l'état des Univerſités, depuis que les Chaires de Théologie ont été fondées. On voit auſſi que les Fondateurs ont fait attention à ce changement. T. II, *p.* 1133, 1134.

Les Bulles, accordées à l'Univerſité de Paris, ne donnent point un privilege particulier aux Profeſſeurs en Théologie : elles ſont générales pour tous les Profeſſeurs dans cette Univerſité. Les Profeſſeurs dans les autres Facultés ne prennent point avantage de ces Bulles ; & s'ils prétendoient ſur ce fondement être diſpenſés de réſider, cette prétention paroîtroit extraordinaire. L'article 6 de l'Arrêt de réglement du Parlement de Paris ne leur ſeroit pas favorable ; ainſi que l'art. 77 de l'Ordonnance de Blois. Cette Cour ordonne, *qu'aux charges de Supérieurs, Sénieurs, Maîtriſes, Principautés & Sous-Maîtriſes, ne pourront être élus, ni inſtitués gens pourvus de Bénéfices qui auront charge d'ames, & requierent réſidence.* Ce réglement eſt répété dans l'article 77 de l'Ordonnance de Blois, qui ajoute ( *Si ce n'eſt qu'ils ſoient pourvus de Bénéfices, étant dans les Villes où ſont leſdites Univerſités, ou hors d'icelles, en telle diſtance que l'on y puiſſe aller & venir en un jour.* Cette exception n'eſt pas conforme à l'uſage préſent, & aux maximes des Cours ſéculieres. T. II, *p.* 1134.

Il eſt vrai cependant que ces Cours ont été plus favorables aux Profeſſeurs en Théologie. Le dernier Arrêt a été rendu au Grand-Conſeil, en faveur de M. Bouſt, Profeſſeur de Sorbonne, contre le Chapitre de Chartres. Il peut y avoir des circonſtances dans leſquelles cette diſpenſe pourroit être reçue. T. II, *p.* 1134, 1135.

## §. IX. *Si les Théologaux ſont tenus préſens à l'Office Divin ?*

Voyez *Théologaux*, §. V, *n.* I, II, III.

## §. X. *Si les Chanoines abſens pour la pourſuite des Procès qui leur ſont faits injuſtement par le Chapitre, ſont tenus préſens ?*

Bouchel cite un Arrêt du 24 Mars 1505, contre le Syndic du Chapitre d'Auch, par lequel il a été jugé que les Chanoines abſens pour la pourſuite d'un procès contre le Chapitre, ſeront tenus pour préſens, & jouiront des fruits de leurs Prébendes. La même choſe fut jugée au Parlement de Paris, le 20 Mai 1669, dans la cauſe des Chanoines, dits *à l'Autel de Notre-Dame*, dans l'Egliſe Cathédrale de Sens, & des Chanoines Pléni-prébendés de la même Egliſe. Autre Arrêt conforme, rendu au même Parlement le 11 Juillet 1672, pour l'Egliſe de ſaint Pierre de Mâcon : Arrêt ſemblable de la même Cour, du 5 Août 1705, dans la cauſe du Chapitre de Meaux, & des grands Chapelains hauts-Vicaires de la même Egliſe. Pluſieurs autres Arrêts contiennent de ſemblables diſpoſitions. Tome II, *p.* 1135, 1136, 1137, 1138.

☞ L'Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 4 Octobre 1727, qui regle pluſieurs points conteſtés entre M. l'Evêque de

Saint-Malo & ſon Chapitre, porte expreſſément que les Chanoines, ayant procès contre le corps du Chapitre, ſeront diſpenſés de la réſidence, pendant qu'ils ſeront à la ſuite deſdits procès, de la même maniere que les Députés du Chapitre. *Rapp.* 1730, *Pieces*, *p.* 199.

### §. XI. *Chanoines Adminiſtrateurs d'Hôpitaux.*

Par Arrêt contradictoire du Parlement de Toulouſe, du 3 Décembre 1575, il fut jugé qu'un Chanoine d'Auch, qui étoit auſſi Tréſorier ou Adminiſtrateur en la Maiſon-Dieu de Toulouſe, jouiroit, pendant l'année de ſon adminiſtration, de tous les fruits de ſa Prébende, comme s'il étoit préſent. T. II, *p.* 1138, 1139.

### §. XII. *Privilege ſingulier accordé aux Chanoines de quelques Egliſes.*

Les Papes ont accordé aux Chanoines de pluſieurs Egliſes le privilege de poſſéder en même-temps pluſieurs Canonicats en différentes Egliſes, & d'y être tenus préſens ſans réſider. On a vu ci-deſſus qu'ils l'ont accordé aux Chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris. Pie II l'a donné à l'Egliſe Cathédrale d'Amiens; Clément VI aux Chanoines de la Sainte-Chapelle du Gué-de-Mauny au Pays du Maine. La plupart des Egliſes Cathédrales & Collégiales qui étoient conſidérables, ont obtenu de ſemblables conceſſions, & en ont uſé dans les derniers ſiecles; mais ce relâchement de diſcipline a été réformé dans l'Egliſe de France. T. II, *p.* 1082.

§. VI, n. III.

# CHANOINES RÉGULIERS.

I. YVes de Chartres, étant Abbé de ſaint Quentin de Beauvais, entreprit de réformer ou de rétablir en France l'Ordre des anciens Chanoines Réguliers de l'Ordre de ſaint Auguſtin, qui étoit fort déchu : pour y réuſſir, il abolit toutes les lettres d'exemption qui, affranchiſſant les Abbés de l'autorité des Ordinaires, les faiſoient monter à l'indépendance, & enſuite à la Juriſdiction preſqu'Epiſcopale. Dans les commencemens ces Chanoines étoient ſi réguliers obſervateurs de cette réforme, qu'ils ſe faiſoient un ſcrupule de ſe trouver aux Conciles, appréhendant que ces Aſſemblées, où il y a des diſputes de préſéance, n'altéraſſent l'humilité dont ils faiſoient profeſſion, ou que l'embarras des voyages ne les diſſipât trop. T. VI, *p.* 994, 995.

II. Les Conciles de Montpellier en 1214, de Béziers en 1233, de Saumur en 1276, ont fait des Statuts concernant l'habillement des Chanoines Réguliers, à qui, entr'autres choſes, ils ordonnent de ne jamais paroître ſans un ſurplis ou rochet. T. IV, *p.* 373-378-380.

III. Par Arrêt du Conſeil-Privé du 24 Juillet 1642, il eſt ordonné à tous les anciens Religieux de l'Ordre des Chanoines Réguliers de ſaint Auguſtin, qui ſe ſeroient retirés de leurs Abbayes, d'y retourner; s'ils ne ſont employés aux charges de Prieurs-Curés, ou de Vicaires, ſelon l'ancienne inſtitution de l'Ordre. T. IV, *p.* 918.

IV. On a douté, ſi les Chanoines Réguliers, qui ſont capables par leur état de poſſéder des Cures, mais qui ne peuvent, ſuivant les réglemens, en être pourvus qu'avec le conſentement de leurs Supérieurs réguliers, ont la liberté de réſigner celles dont ils ſont titulaires, & de choiſir leurs ſucceſſeurs, ſans être tenus d'avoir l'approbation de ces mêmes Supérieurs? Sur cette queſtion & ſur pluſieurs autres concernant les Chanoines Réguliers qui poſſedent des Cures. Voyez *Curés Régul.*

# CHANOINESSES.

LEs Chapitres & Communautés de Chanoineſſes, qui peuvent quitter leur état, & rentrer dans le monde, ſont compris dans l'état Eccléſiaſtique, quoiqu'elles puiſſent ſe marier; & elles jouiſſent du privilege de Cléricature auſſi longtemps qu'elles ne ſe marient point. T. VII, *p.* 549.

# CHANTRE.

I. IL eſt ordinaire dans les Egliſes Cathédrales qu'une des Dignités, ſavoir, la Chantrerie, ait ſous l'autorité de l'Evêque, l'inſpection ſur les petites Ecoles de la Ville. Cette prérogative de la Chantrerie n'eſt point particuliere aux Egliſes Cathédrales. Il y a des Egliſes Collégiales fondées dans des Villes, où il n'y a point de Cathédrale, qui en ſont en poſſeſſion. Le Chantre de l'Egliſe Collégiale de ſaint Quiriace de Provins a été maintenu par Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Février 1653, en la poſſeſſion

& jouiſſance d'inſtituer de petites Ecoles, tant en la Ville de Provins, qu'aux environs. T. I, *p.* 1068 *& ſuiv.*

II. C'eſt une queſtion, ſi la Chantrerie des Egliſes Cathédrales eſt ſujette à l'expectative des Gradués. Voyez *Dignités*, §. III.

III. Autre queſtion, ſi un Chanoine pourvu de la dignité de Chantre, & qui a des Lettres *de comitatu*, doit être tenu préſent? Voyez *Chanoines privilégiés*, §. IV.

# CHANTRE
## DE L'ÉGLISE DE PARIS.

I. LE Chantre de l'Egliſe de Paris a toute Juriſdiction ſur les petites Ecoles de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris. Pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, & Sentences du Châtelet lui ont confirmé ce droit. L'Arrêt du 4 Mars 1625, renvoie au Chantre, pour être fait droit, deux Maîtreſſes d'Ecole, dont l'une avoit obtenu Jugement du Prévôt de Paris. Même renvoi ordonné par la Sentence du Lieutenant-Civil au Châtelet, du 20 Mars 1642, & par l'Arrêt du 31 Mars 1683 : l'Arrêt du 28 Juin 1625, porte que la direction & ſupériorité des petites Ecoles de Paris appartiendra au Chantre, comme elle a appartenu de tout temps. Que les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole ſe pourvoiront pardevant lui, pour les différends ſur le fait des Ecoles. Le même Arrêt décide pluſieurs points conteſtés entre les Maîtres & Maîtreſſes : celui du 19 Mai 1628, fait défenſes à toutes perſonnes de tenir Ecoles en la Ville & Banlieue de Paris, ſans la permiſſion du Chantre, & leur défend de ſe pourvoir pardevant d'autres Juges, pour raiſon de leurs différends. L'Arrêt du 10 Juillet 1632 renouvelle les mêmes défenſes : celui du 29 Juillet 1650 défend d'exécuter une Sentence du Bailli du Palais, touchant les petites Ecoles : l'Arrêt du 5 Janvier 1665 ordonne contre ceux qui feront la fonction des petites Ecoles, ſans la permiſſion du Chantre, la peine de confiſcation des choſes ſervant à l'uſage de ces Ecoles, & de 500 livres d'amende. Par l'Arrêt du 7 Février 1654, il eſt enjoint au Chantre de veiller à ce qu'il ne ſe tienne Ecoles buiſſonnieres, & de ne pas ſouffrir que les garçons & les filles ſoient reçus en mêmes Ecoles. T. I, *p.* 1049 *juſqu'à* 1068.

II. Les Urſulines ne ſont pas compriſes dans les défenſes de tenir de petites Ecoles à Paris, ſans la permiſſion du Chantre. Ainſi jugé par Arrêt du 2 Septembre 1679. T. I, *p.* 1072, 1073.

III. Le Chantre de l'Egliſe de Paris reçoit de l'Archevêque ſa Juriſdiction concernant les petites Ecoles. T. I, *p.* 1081-1083.

# CHAPELLE
## OU
## ORATOIRE DU ROI.

LEs Officiers de la Chapelle du Roi, qui ſont Chanoines, jouiſſent du privilege d'être tenus préſens, ſans réſider dans le lieu de leurs Bénéfices. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VI.

# CHAPELLES
## DOMESTIQUES.

I. LEs Conciles anciens & nouveaux, ont fait pluſieurs réglemens, tous peu favorables à l'uſage des Chapelles domeſtiques ; ils ne les ont permiſes qu'à certaines conditions.

Le Concile d'Agde, tenu ſous le Pontificat de Symmaque, eſt le premier Concile qui ait permis d'avoir des Oratoires ou des Chapelles à la campagne, *propter fatigationem familiæ;* mais il défend d'y célébrer la Meſſe toutes les principales Fêtes, ſous peine d'excommunication, & ſans une permiſſion expreſſe de l'Evêque. Il faut pourtant avouer qu'il eſt fait mention auparavant, d'Oratoires & de Chapelles ſur les tombeaux des Martyrs, où l'on célébroit la Meſſe & le Service Divin ; mais ces Oratoires étoient différens des Chapelles domeſtiques dont parle le Concile d'Agde. T. VI, *p.* 73, 74-1163 *juſqu'à* 1166.

Il y a en Orient d'autres eſpeces d'Oratoires ; ce ſont des Chapelles auxquelles les Patriarches ou les Evêques envoient par privilege une Croix qu'ils ont bénite ; privilege ſingulier, en vertu duquel ils prétendent que tout le monde qui s'y rend à l'Office, eſt diſpenſé d'aſſiſter à celui des Paroiſſes. Le Concile de Gangres & Alexius, Patriarche de Conſtantinople, ont condamné l'abus de ces Oratoires, & défendu d'en établir de nouveaux. T. VI, *p.* 1168, 1169.

On trouve dans les Décrets de Théo-

dulphe, Evêque d'Orléans, dans un Capitulaire publié en 802; dans le Concile de Ponthieu, *Can.* 7, des défenſes de célébrer la Meſſe dans ces Oratoires & Chapelles, ſi ce n'eſt avec le conſentement de l'Evêque, & à des heures qui ne puiſſent détourner le peuple d'aſſiſter à l'Office ſolemnel de la Paroiſſe. Hincmar, Archevêque de Rheims, défend à ſes Diacres de donner la permiſſion d'avoir des Chapelles domeſtiques, ſans ſon conſentement; & veut que l'on recherche toutes celles qui avoient été accordées avant lui, dans la réſolution où il étoit de les révoquer. T. VI, *p.* 1170-1173, 1174.

Le Concile d'Angers, en 1314, défend ſous peine d'interdiction pour les Chapelles, & d'excommunication pour les perſonnes, de dire les jours de Fêtes & de Dimanche, l'Office de neuf leçons, les Meſſes & les autres Offices de l'Egliſe, dans les Chapelles particulieres, & dans les maiſons; attendu que ces Oratoires domeſtiques empêchoient les familles de ſe rendre à l'Egliſe. T. VI, *p.* 1185.

Le Concile de Château-Gontier en 1336, veut que l'on excepte les principales Fêtes de l'année, de la permiſſion de dire la Meſſe dans les Chapelles accordées aux grands Seigneurs, à moins que ce ne ſoit le Curé qui y faſſe l'Office en perſonne, ou y envoie quelqu'un pour le faire en ſa place. T. VI, *p.* 1185, 1186.

D'autres Conciles, pour empêcher que les Fideles n'aient occaſion de s'abſenter de leurs Paroiſſes, défendent de célébrer d'autres Meſſes dans les Chapelles, *etiam Epiſcoporum autoritate fundatis*, que celles qui ſont portées par la fondation, & ordonnent de ne dire celles-ci, les Dimanches, qu'après la Meſſe de Paroiſſe. Ces mêmes Conciles exhortent les Evêques à ne point admettre aiſément les fondations des Chapelles où il s'agit d'acquitter des Meſſes à l'heure de celle de la Paroiſſe : c'eſt le réglement des Conciles de Sens en 1528, de Chartres en 1526, de Paris en 1557, de Rouen en 1581 & de Toulouſe en 1590. T. V, *p.* 138-1318, 1319-1330, 1331. T. VI, *p.* 1188, 1189, 1190. *Voyez ſur cette matiere, Paroiſſe*, §. I.

II. Par Arrêt contradictoire du Conſeil-Privé, du 28 Mai 1655, il a été jugé que le Seigneur d'une Paroiſſe, ayant fondé & fait bâtir une Chapelle en ſa maiſon, & y ayant établi une Confrairie où il ſe reçoit des aumônes, le compte doit en être rendu à l'Evêque Diocéſain, & qu'à l'avenir il ſera nommé un Adminiſtrateur par le Curé de la Paroiſſe, & par ledit Fondateur qui prêtera le ſerment entre les mains de l'Evêque. T. III, *p.* 1520 *& ſuiv.*

III. A l'égard du droit des Curés ſur les offrandes qui ſe font dans les Chapelles de leurs Paroiſſes. Voyez *Offrandes*, §. II, *n.* I.

# CHAPELLES
## DES ÉGLISES.

A Qui appartient le droit de concéder des Chapelles dans les Egliſes? Les Marguilliers peuvent-ils diſpoſer des Chapelles conſtruites par les Particuliers? Les conceſſions des Chapelles que font les Marguilliers à des Particuliers & aux leurs préſens & à venir, paſſent-elles aux petits enfans & arriere-petits enfans? Voyez *Egliſes*, §. IX.

# CHAPELLES
## ÉRIGÉES EN BÉNÉFICES.

I. ELles ſont ſoumiſes à la viſite de l'Evêque : le Concile de Trente, *Seſſ.* 21, *cap.* 8, les y aſſujettit, en ſoumettant à ce droit *beneficia tàm curata quàm non curata, ſæcularia & regularia qualitercumque commendata, etiam exempta ab Epiſcopis.* T. VII, *p.* 71, 72.

Selon le Concile de Rheims en 1583, non-ſeulement l'Evêque, mais encore les Chapitres, ou tels autres Supérieurs que ce ſoit, Eccléſiaſtiques ou Laïques, qui y ont intérêt, ont droit de viſite, & de faire célébrer le Service Divin dans les Chapelles de leurs dépendances, & auxquelles on a attaché un revenu fixe. T. VII, *p.* 21.

Par Arrêt & réglement du Parlement de Dauphiné, il eſt dit qu'il ſera pourvu par les Prélats faiſant leur viſite, à ce que les Chapelles ne ſoient deſtituées de Recteurs; & que le Service Divin y ſoit fait ſuivant les fondations d'icelles, & ſur autres réquiſitions qui ſeront faites alors par le Procureur-Général, ou ſes Subſtituts. T. VII, *p.* 147.

II. La queſtion, ſi les Chapelles ſont compriſes ſous le nom de Bénéfices ſimples, ou ſi elles ſont de la nature des Cures ayant charge, & non ſujettes à la Régale, s'eſt préſentée au Parlement de Paris au ſujet de la Chapelle de ſaint Nicolas en l'Egliſe ſaint Brice de Colchi, Dioceſe

de Noyon, & a été jugée en faveur des Régaliſtes. *On rapporte le Plaidoyer & l'Arrêt.* T. XI, *p.* 478 *& ſuiv.*

A l'égard des Chapelles des Hôpitaux, la queſtion ne peut être que des Chapelles qui ont été érigées en titres de Bénéfices. La raiſon de douter peut être priſe de ce qu'il ſemble que ces Chapelles peuvent être conſidérées comme Bénéfices ayant charge d'ames. Ces Chapelains ſont comme les Curés des Hôpitaux. Mais quoi qu'en aient penſé pluſieurs Auteurs, il paroît être contraire aux maximes ordinaires, de ſoumettre à la Régale les Chapelles des Hôpitaux, quoiqu'érigées en titres de Bénéfices. T. XI, *p.* 708, 709, 710.

III. Dans l'Aſſemblée générale de 1585, on régla que l'on comprendroit dans la taxe extraordinaire pour l'impoſition d'un million d'or, les Chapelles dont le revenu excéderoit cinquante livres. T. VIII, *p.* 1382, 1383.

Par Arrêt du Conſeil-Privé du 16 Décembre 1525, Sa Majeſté, ſans s'arrêter au jugement de la Chambre Eccléſiaſtique d'Aix du 14 Mars 1624, ordonne que les Chapelains du Dioceſe d'Arles, dont les Chapellenies n'excedent ſoixante livres de revenu, paieront les Décimes, ſuivant le Département de 1516. *Jugement de ladite Chambre, avec l'Arrêt.* T. VIII, *p.* 2283 *& ſuiv.*

---

# SAINTES-CHAPELLES,

## Et autres Bénéfices de Fondation & Collation Royale.

### §. I. *Comment les Titulaires des Titres Eccléſiaſtiques des Saintes-Chapelles & autres Bénéfices de fondation, & pleine Collation Royale, ſont pourvus & inſtitués? S'ils ſont aſſujettis aux formes ordinaires?*

I. AVant l'Edit de 1682, concernant l'uſage de la Régale, ceux qui avoient obtenu en Régale des Bénéfices ayant charge d'ames, ou Juriſdiction ſpirituelle, en faiſoient les fonctions ſans approbation & miſſion canonique des Supérieurs Eccléſiaſtiques, données par des actes formels. Il eſt évident que l'intention du Roi a été d'abroger par cet Edit, cet uſage à l'égard des Pourvus de ces Bénéfices ſur vacance en Régale: mais l'Edit ne contient rien de formel qui reſtreigne les pouvoirs de ceux qui ont obtenu du Roi des proviſions de Bénéfices de cette qualité, ſur un autre genre de vacance qu'en Régale. On eſtime que ce droit du Roi étant différent de celui de Régale, une dérogation expreſſe à cet égard à l'ancien uſage, eſt néceſſaire. On ne voit pas auſſi que les Tréſoriers de la Sainte-Chapelle de Paris, & ceux des autres Saintes-Chapelles, qui ont été pourvus depuis 1682, en aient uſé autrement que leurs prédéceſſeurs. T. XI, *p.* 1097 *& ſuiv.*

II. Pluſieurs proviſions des titres Eccléſiaſtiques, obtenues du Roi & des autres Collateurs Laïques, contiennent ces clauſes, ou équivalentes, *dont la pleine collation & toute diſpoſition nous appartient.* Ce ſtyle ordinaire a donné lieu à des Auteurs qui ont écrit de la diſpoſition des Bénéfices vacans en Régale, ou qui ſont de fondation & pleine collation Royale, d'aſſurer que le Pape & les autres Collateurs Eccléſiaſtiques n'ont aucun droit, ni autorité ſur ces titres. Dans l'uſage on ne reconnoîtroit point en France les proviſions, permutations & autres diſpoſitions de ces titres, qui ſeroient émanées du Pape, ou d'un autre Supérieur Eccléſiaſtique. A l'égard de la force des expreſſions dont ſe ſervent les Auteurs dont on a parlé, ce ſtyle eſt très-ancien. Nous en avons même des exemples dans les anciennes formules qui ont été les plus autoriſées dans l'Egliſe. Mais pour l'explication de ces expreſſions qui paroiſſent trop fortes, & qui le ſeroient en effet, ſi elles étoient interprétées à la lettre; on doit diſtinguer dans les titres Eccléſiaſtiques, l'Office & le Bénéfice.

L'Office du titre Eccléſiaſtique n'eſt point une dépendance de la Puiſſance temporelle. L'inſtitution dans cet Office, ſuivant l'eſprit de la Religion, ne peut appartenir qu'à l'Egliſe, non-ſeulement à l'égard des Cures & des autres titres qui impoſent l'obligation d'adminiſtrer les Sacremens, & l'exercice du for pénitenciel, mais auſſi pour les Canonicats & autres ſemblables Bénéfices. Tous les Offices de ces titres renferment des obligations qui ne ſont point du reſſort des Souverains. Il y a donc fondement de dire que les expreſſions qui paroiſſent trop fortes, & qui ſont comme d'un ſtyle ordinaire des Auteurs qui ont écrit des droits du Roi, ne peuvent avoir leur application qu'à ce qui peut concerner les droits du Roi ſur le Bénéfice, ou le temporel de ces titres Eccléſiaſtiques; & qu'on ne doit pas préſumer que le deſſein de ces Auteurs ait été d'étendre la

Puiſſance temporelle ſur la miſſion, inſtitution & entiere diſpoſition requiſe pour l'exercice des fonctions de l'office Eccléſiaſtique de ces titres. Il eſt vrai que la Puiſſance Eccléſiaſtique n'y paroît point par aucun acte formel : on a préſumé que les Miniſtres de l'Egliſe auxquels il appartient de communiquer les pouvoirs requis pour remplir canoniquement les fonctions de l'Office Eccléſiaſtique dont ces Titulaires ſont chargés, étant informés de cet uſage, & ne réclamant point, ils conſentent qu'il continue, & que par ce conſentement les Pourvus par Sa Majeſté ſont autoriſés de l'Egliſe à remplir les obligations de l'Office de ces titres ; qu'il a pu convenir à la paix & à l'union ſi néceſſaire entre les Miniſtres des deux Puiſſances, d'en uſer ainſi, & que dans certaines matieres mixtes, cette voie de ſe contenter du conſentement tacite des Miniſtres d'une des deux Puiſſances, a pu être conſidérée comme un tempérament de conciliation qui a paru convenable. T. XI, *p.* 1099 *juſqu'à* 1105.

III. On peut demander, ſi la poſſeſſion dans laquelle eſt un Souverain de conférer des Bénéfices qui ont exercice de Juriſdiction ſpirituelle, & adminiſtration purement Eccléſiaſtique, ſans inſtitution de l'Egliſe, eſt un titre légitime de conſerver cet uſage ? La coutume établie contre les regles, n'en change point la nature, & ne peut altérer le partage que Dieu a fait des deux Puiſſances, ou étendre le reſſort & les bornes qu'il a voulu lui donner. Il ſemble qu'on s'y eſt conformé ſur beaucoup de choſes dont l'uſage étoit très-ancien, & que la piété de nos Rois a fait réformer. T. XI, *p.* 1108-1109, 1110.

IV. Ceux qui ont obtenu du Roi des proviſions des Bénéfices de pleine collation Royale, ſont-ils tenus de les exprimer dans leurs Suppliques au Pape, pour être pourvus d'autres Bénéfices, que le Pape peut conférer ? *Autre queſtion.* Les Dignités & les Prébendes qui ſont de pleine collation Royale, ſont-elles aſſujetties aux regles canoniques ſur l'incompatibilité, & autres preſcrites par les ſaints Décrets ? La raiſon qu'on a de ne point aſſujettir ces Bénéfices à la regle générale, eſt qu'on ne les eſtime point de vrais Bénéfices Eccléſiaſtiques, ainſi que l'a penſé Dumoulin ; mais ce ſentiment n'eſt pas ſoutenable. T. XI, *p.* 1106, 1107.

## *SUITE DU MÊME §.*

### *Les Saintes-Chapelles jouiſſent-elles de la même exemption que la Chapelle du Roi ?*

☞ Le Chapitre de Dole, pour ſoutenir ſon exemption, avançoit comme un principe certain, que de Droit commun toutes les Saintes-Chapelles fondées par les Souverains, étoient affranchies de la Juriſdiction des Ordinaires. Il citoit à cette occaſion le chapitre, *cum Capella*, au ſujet de la Chapelle des Ducs de Bourgogne, qui eſt rapportée dans les Décrétales, & la Bulle du Pape Paul V, qui accorde aux Officiers & Chapelains de la Chapelle du Roi d'Eſpagne un affranchiſſement total de la Juriſdiction des Ordinaires.

On obſervoit de la part de M. l'Archevêque de Beſançon, qu'il faut faire une grande différence entre la Chapelle du Roi, & les Egliſes qui prennent le nom de Saintes-Chapelles. La Chapelle du Roi n'eſt autre choſe que le Clergé de la Cour, un certain nombre d'Officiers Eccléſiaſtiques, qui ſont partie de ſa maiſon ; cette Chapelle n'eſt point fixée au lieu de la réſidence ordinaire du Roi ; elle ſuit Sa Majeſté par-tout dans ſes voyages, & même dans ſes armées. La Chapelle du Roi eſt un établiſſement auſſi ancien que la Religion de nos Rois, & remonte aux premiers temps de la Monarchie. Le gouvernement de cette Chapelle eſt réglé par des maximes particulieres à la Majeſté Royale. Au contraire, les Egliſes qui prennent le nom de Saintes-Chapelles, n'ont, par leur nature, aucune ſorte d'exemption : il peut ſe faire qu'il y en ait quelqu'une qui jouiſſe d'une exemption plus ou moins étendue, ſuivant la teneur de leurs titres particuliers. Il y a pluſieurs de ces Egliſes qui ſont ſoumiſes à la Juriſdiction des Ordinaires. M. l'Archevêque de Beſançon en a cité pluſieurs exemples. Les titres de la Sainte-Chapelle du Palais à Paris ſont connus ; elle n'avoit dans ſon origine aucune exemption de la Juriſdiction des Evêques de Paris : ſi elle a eu depuis quelque privilege, c'eſt par des Bulles poſtérieures. *Rapp.* 1750, *p.* 35, 36, 37.

## §. II. *Des Droits du Roi dans l'union des Titres Eccléſiaſtiques des Saintes-Chapelles, & des autres de plaine Collation Royale.*

Voyez *Unions*, §. V, *n.* IX.

§. III. *De l'autorité du Roi de conférer ces ſortes de Bénéfices ſur des réſignations en faveur.*

Voyez *Réſignations*, §. IV, *n.* X.

§. IV. *Des Dévoluts ſur ce même genre de Bénéfices.*

Voyez *Dévolut*, §. III.

§. V. *Sainte-Chapelle de Bourbon.*

En 1611, on unit le Prieuré de *Meſſarge*, Ordre de ſaint Auguſtin, ſitué au Dioceſe de Bourges, à la Sainte-Chapelle de Bourbon-l'Archambaut : on y procéda par la voie du Pape. *Lettres-Patentes pour cette union, avec l'Arrêt d'enrégiſtrement.* T. XI, *p.* 1116 *& ſuiv.*

§. VI. *Sainte-Chapelle de Dijon.*

L'exemption accordée aux Chanoines de la Sainte-Chapelle de Dijon ne s'étend point aux Paroiſſes qui leur ont été accordées : ainſi décidé par Innocent III. T. VI, *p.* 963.

§. VII. *Sainte-Chapelle de Paris.*

I. Le Roi Charles VII, par ſes Lettres-Patentes du 19 Mars 1452, accorda le don des Régales à la Sainte-Chapelle de Paris. T. XI, *p.* 257, 258, 259-435.

Ce Chapitre en a joui ſans aucun trouble juſqu'au temps de François I, où l'on prétendit que cette conceſſion de Charles VII, ne devoit point paſſer la riviere de Loire. Ce trouble fut continué pendant tout le regne de Henri II. Les Chanoines de la Sainte-Chapelle en firent leurs plaintes au Roi Charles IX, aux Etats de Moulins. Cette plainte fut trouvée juſte & raiſonnable. Il fut ordonné par Lettres-Patentes du 20 Février 1566, & pour la ſeconde fois, qu'ils auroient le revenu de tous les Evêchés & Archevêchés vacans, ſans en excepter aucun. Depuis ce temps, ils recommencerent leur ancienne poſſeſſion & jouiſſance, non-ſeulement au-deçà, mais auſſi au-delà de la Loire. T. XI, *p.* 435, 436-444 *& ſuiv.*

Ils ont eſſuyé néanmoins de temps en temps de nouvelles contradictions ; ainſi qu'il paroît par divers Arrêts du Parlement de Paris. En conſéquence de ces contradictions, le Chapitre de la Sainte-Chapelle ſe pourvut en forme de requête civile contre un Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Octobre 1595, portant mainlevée des ſaiſies faites du revenu de l'Evêché de Luçon pour le droit prétendu de Régale. *Plaidoyers faits à ce ſujet au Parlement.* T. XI, *p.* 430 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du 12 Mai 1582, ſur la Régale prétendue par le Chapitre en l'Evêché de Luçon. En conſéquence de cet Arrêt, la Chambre des Comptes en rendit un le 17 Mai 1582. Le Parlement en avoit déja rendu un le 23 Décembre 1574, ſur la Régale prétendue par ledit Chapitre en l'Evêché de Poitiers ; autre Arrêt de la même Cour du 30 Juillet 1596, touchant la Régale ſur l'Archevêché de Bordeaux. T. XI, *p.* 449 *& ſuiv.*

II. Louis XIII, par ſes Lettres-Patentes en forme de Chartes du mois de Décembre 1641, révoque le droit & la ceſſion qui pouvoit avoir été faite à la Sainte-Chapelle de Paris, par les Rois ſes prédéceſſeurs, du revenu des Evêchés procédant du droit de Régale. *Ces Lettres avec les Arrêts d'enrégiſtrement, ſont rapportés.* T. XI, *p.* 279 *juſqu'à* 285.

III. Louis XIV, en dédommagement, a voulu qu'il fût procédé à l'union de l'Abbaye de ſaint Nicaiſe, au Dioceſe de Rheims, à la Sainte-Chapelle du Palais à Paris. *Titres & Pieces concernant cette union, ſavoir, le Brevet de don, la Bulle de Clément XI, du 5 Janvier* 1711, *Lettres-Patentes du mois d'Août de la même année, Arrêt d'enrégiſtrement du Parlement de Paris du* 30 *Mai* 1712. T. XI, *p.* 286 *& ſuiv.*

IV. M. Pinſon écrit que dans le temps que les fruits des Evêchés vacans, appartenoient à la Sainte-Chapelle de Paris, les Coadjuteurs compoſoient ordinairement avec les Tréſorier & Chanoines. Dans cette compoſition des fruits, on eſtimoit le temps de la vacance trois mois. T. XI, *p.* 678, 679.

V. Les Chanoines de cette Egliſe ont joui pendant long-temps du privilege de pouvoir allier à leurs titres des Canonicats & autres Bénéfices, & d'y être tenus préſens ſans réſider. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VI, *n.* III.

VI. Le Tréſorier de la Sainte-Chapelle de Paris a droit comme Vicaire né du Roi, de conférer les Chapelles de fondation Royale qui ſont, tant dans la Sainte-Chapelle, que dans la Ville & Prévôté de Paris. En cas de concours des proviſions du Roi & de celles de ce Tréſorier, les proviſions du Roi doivent prévaloir, quand même celles du Tréſorier contiendroient l'heure. Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil, le 31 Mars 1622 : par cet Arrêt, la Cour défend au Tréſorier, de mettre à l'avenir la clauſe, *à l'inſtant de la mort*, ou autres ſemblables. T. X, *p.* 1143.

## §. VIII. *Sainte-Chapelle de Vincennes.*

I. Louis XIV, par ſes Lettres-Patentes du mois de Mars 1694, a transféré en la Sainte-Chapelle de Vincennes, la fondation de la Sainte-Chapelle du Vivier en Brie, du conſentement de l'Evêque de Meaux. T. XI, *p.* 1115, 1116.

II. Par la fondation de la Sainte-Chapelle de Vincennes, ſi les Tréſorier, Chantre, Chanoines & Vicaires, ne ſont pas Prêtres dans le temps de leur paiſible réception, ils ſont obligés de l'être dans l'an. T. II, *p.* 937.

III. Le Tréſorier de cette Egliſe ayant obtenu Lettres Royaux, qui contenoient diſpenſe de réſider, & de faire en perſonne l'office de Tréſorier pendant le temps qu'il étudieroit à Paris, en y commettant un Vicaire, le Chapitre ſe pourvut contre ces Lettres, comme obtenues par ſurpriſe, & contre la fondation, qui oblige le Tréſorier de réſider en perſonne, ſans pouvoir commettre, & obtint Arrêt favorable au Parlement de Paris, le 11 Mars 1570. T. II, *p.* 1128.

# CHAPITRE.

## ASSEMBLÉE DE CHANOINES.

I. IL eſt défendu aux Chanoines de tenir Chapitre pendant l'heure du Service Divin : cette défenſe eſt portée dans les Conciles de Baſle, de Rouen, de Rheims, de Bourges & de Bordeaux. T. II, *p.* 1371-1373, 1374.

Pluſieurs Arrêts l'ont renouvellée. T. II, *p.* 1173-1177, 1186, 1187.

II. Le Concile d'Aix, tenu en 1585, défend de tenir chapitre le matin, & n'en permet la tenue que le ſoir après l'Office de Vêpres, à moins d'un cas preſſant. T. II, *p.* 1374.

III. Selon le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 6 *de ref.* l'Evêque doit avoir la premiere place & la principale autorité dans le Chapitre. Il peut le convoquer; mais ſes Grands-Vicaires n'ont pas ce droit. T. II, *p.* 1372.

Par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 15 Février 1564, il a été jugé en faveur de l'Evêque de Châlons-ſur-Marne, que l'Evêque a droit d'aſſiſter au Chapitre toutes les fois qu'il s'y agit des biens de l'Egliſe, ou du ſervice du Roi. Tome VI, *p.* 1132.

☞ L'Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 4 Octobre 1727, entre le Chapitre & M. l'Evêque de Saint-Malo, regle les droits reſpectifs des Parties, dans les Aſſemblées & Délibérations capitulaires. *Rapp.* 1730, *Pieces*, *p.* 189, 190.

IV. Les Chanoines peuvent aſſembler extraordinairement le Chapitre pour des affaires dont ils ſont requis, au refus & en l'abſence du Doyen. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le 13 Juin 1690, pour l'Egliſe Collégiale de Nogent-le-Rotrou. T. II, *p.* 1408.

V. Les Chanoines qui ne ſont point dans les Ordres ſacrés, n'ont point voix délibérative en Chapitre, & ne peuvent prendre ſéance dans le Chœur, qu'aux baſſes chaires. C'eſt le réglement du Concile général de Vienne, du Concile de Trente, *Seſſ.* 22, *cap.* 4 *de ref.* & de celui de Narbonne en 1609. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le 5 Juin 1554, pour l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de Loches. T. II, *p.* 1371, 1372-1374-1376.

☞ L'Arrêt rendu le 4 Octobre 1727, au Conſeil d'Etat, entre le Chapitre & l'Evêque de Saint-Malo, porte que les Chanoines-Clercs n'auront, ni entrée, ni voix dans les Aſſemblées capitulaires, ſous peine de nullité des Délibérations priſes en leur préſence, & dans leſquelles ils auront opiné; n'auront de rang dans les Chapitres généraux, & ſe retireront, après avoir reçu les avis qui leur ſeront donnés. *Rapp.* 1730, *Pieces*, *p.* 186, 187.

VI. Ceux qui, dans l'an, ne ſe font promouvoir à l'ordre qui eſt attaché à leur dignité, ou à leur Prébende, ſont auſſi privés de voix délibérative; c'eſt le réglement du Concile général de Vienne. T. II, *p.* 1371.

VII. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 20 Septembre 1413, a jugé que les Chantres & les Chapelains n'ont point voix en Chapitre. L'Arrêt du 7 Février 1667, rendu en la même Cour, en a privé les Sémi-Prébendés de l'Egliſe de Senlis. T. II, *p.* 1375-1379.

VIII. Un Doyen, qui eſt en même-temps Chanoine, n'a qu'une voix dans les Délibérations capitulaires, tant comme Chanoine, que comme Doyen. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 13 Juin 1690, contre le Doyen de Nogent-le-Rotrou. T. II, *p.* 1406 *& ſuiv.*

IX. La pluralité des ſuffrages ſuffit dans les Délibérations capitulaires, pour qu'elles tiennent : c'eſt le réglement du III^e

Concile de Latran, ſous Alexandre III : c'eſt auſſi la déciſion d'Innocent III. T. II, *p.* 1369, 1370.

X. Les Capitulans ne peuvent opiner aux affaires ou il ſe traite de l'intérêt de leurs parens, à peine de nullité. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, rendu le 10 Mai 1644. T. II, *p.* 1377.

XI. Les Chanoines parens ont chacun voix délibérative aux élections. Ainſi jugé au Parlement d'Aix, le 5 Juillet 1666. T. II, *p.* 1378, 1379.

L'Arrêt rendu au même Parlement le 22 Octobre 1663, ordonne que les Chanoines parens aſſiſteront aux délibérations, & étant d'un même ſentiment, en cas de ponctuation & correction, ne feront qu'une voix. T. II, *p.* 1377, 1378.

☞ Selon l'Arrêt cité de Saint-Malo, ne peuvent les Chanoines opiner dans les affaires qui regardent leurs parens au premier & au ſecond dégré incluſivement. Les freres, les oncles, les neveux & les couſins-germains, hors les cas de préſentation des Bénéfices, ou du choix des ſujets pour remplir les Charges & Offices dépendans du Chapitre, ne forment entr'eux qu'une voix, lorſqu'ils ſont d'un même ſentiment. L'Arrêt ajoute que les membres du Chapitre qui ſeront en procès, les uns contre les autres, pour des intérêts particuliers, ne pourront opiner en matière graciable ou de correction, & ſeront tenus de ſe récuſer d'eux-mêmes. *Rapp.* 1730, *Pieces*, *p.* 188, 189.

XII. Il y a des cas à l'égard deſquels un Chanoine eſt recevable appellant comme d'abus des Délibérations capitulaires, & à demander que la diſcipline & les uſages d'un Chapitre ſoient réformés. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 22 Décembre 1695, en faveur du Chapitre de l'Egliſe de Tours. T. II, *p.* 1409 *& ſuiv.*

# CHAPITRES.

Ce qui a été dit au mot *Chanoines* a rapport à cet article.

## §. I. *Dotation des Chapitres. Emprunts qu'ils peuvent faire.*

I. L'Article 23 de l'Ordonnance de Blois porte, *qu'aux Egliſes Cathédrales & Collégiales eſquelles il ſe trouvera y avoir tel nombre de Prébendes que le revenu avec la diſtribution quotidienne ne ſoit ſuffiſant pour ſoutenir honnêtement le dégré & état de Chanoine, ſelon la qualité des lieux & des perſonnes, les Evêques pourront procéder à l'augmentation dudit revenu, ſoit par union de Bénéfices ſimples, pourvu qu'ils ne ſoient pas réguliers, ou par réduction deſdites Prébendes à moindre nombre, pourvu qu'il ſoit ſuffiſant pour la célébration du Service Divin.... le tout néanmoins avec le conſentement du Chapitre & des Patrons auxquels la préſentation en appartient, ſi leſdites Prébendes ſont en Patronage Laïque.*

Cet article de l'Ordonnance eſt conforme au réglement du Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 15 *de ref.* T. II, *p.* 1585, 1586.

Le Grand-Conſeil, par Arrêt contradictoire, du 30 Janvier 1667, a confirmé l'union faite par l'Evêque de Tulles, de l'Aumônerie de ſon Egliſe Cathédrale, à la Menſe du Chapitre de ladite Egliſe, au préjudice des Gradués qui avoient requis ce Bénéfice. T. II, *p.* 1589, 1590.

II. Les emprunts de deniers faits par un Chapitre, ſont nuls, s'ils ne tournent au profit du Chapitre. Un ſeul Chanoine eſt capable de s'y oppoſer. Il n'eſt point permis aux Chapitres d'aliéner, ni hypothéquer leurs revenus, ſinon ès cas permis de droit. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 23 Avril 1581. T. II, *p.* 1586 *& ſuiv.*

III. Les emprunts que les Chanoines font pour le paiement des Décimes, & autres charges ordinaires, ne ſont point valables. Les ſucceſſeurs, en ce cas, ſont déchargés, ſauf aux créanciers d'agir contre les délibérans, ou leurs héritiers. Ces ſortes de charges doivent être payées des fruits mêmes; ſans quoi les Bénéficiers, pour ſe ſoulager, détruiroient les Bénéfices. Néanmoins le Chapitre d'Aſet, ayant en 1626 & 1627, emprunté pour le paiement de pareilles charges, & quelques années après; ſavoir, en 1646, ayant fait par autre délibération un nouvel emprunt pour payer ſes dettes, contractées par les emprunts de 1626 & 1627; par Arrêt du mois de Juillet 1668, les délibérations de 1626 & de 1627 ont été caſſées; mais la délibération de 1646, & l'emprunt fait en conſéquence, ont été confirmés. T. II, *p.* 1591.

IV. L'Arrêt du Parlement de Dauphiné du 13 Mars 1708, décharge pluſieurs Chanoines oppoſans de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de toutes les dépenſes faites au nom du Chapitre, au procès intenté au nom du ſieur Valérian, leur Syndic; & ordonne que leſdites dépenſes & emprunts faits au nom dudit Chapitre,

ſeront ſupportés par ledit Syndic & autres Chanoines, leurs Conſors, en leur propre. T. II, *p.* 1592 *& ſuiv.*

## §. II. *Arrêts principaux qui reglent les droits reſpectifs des Evêques & des Chapitres.*

Pluſieurs Arrêts des Conſeils du Roi & des Cours de Parlemens ont réglé pluſieurs chefs de conteſtations ſur des matieres importantes, concernant les droits reſpectifs des Evêques & de leurs Chapitres. Tels ſont l'Arrêt contradictoire du Conſeil-Privé du 16 Janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & ſon Chapitre. Voyez *Amiens*, *n.* XIV.

L'Arrêt du Parlement d'Aix, du 19 Janvier 1608, entre l'Evêque de Caſtres & ſon Chapitre. Voyez *Caſtres*, *n.* I.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Février 1690, entre l'Evêque de Beauvais & ſon Chapitre. Voyez *Beauvais*, *n.* XIII.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 16 Mai 1693, entre l'Evêque d'Auxerre & ſon Chapitre. Voyez *Auxerre*, *n.* VI.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Décembre 1666, entre l'Evêque de Noyon & le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Péronne. Voyez *Noyon*, *n.* XVI.

Les Arrêts du 28 Juin 1667, & du 2 Septembre 1670, rendus au Parlement de Paris, entre l'Archevêque de Sens & le Chapitre de ſon Egliſe. Voyez *Sens*, *n.* XXV.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Janvier 1671, entre l'Evêque de Luçon & ſon Chapitre. Voyez *Luçon*, *n.* X.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 25 Janvier 1673, entre l'Evêque d'Autun & le Chapitre de Vezelay. Voyez *Autun*, *n.* XIII.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Juin 1674, entre l'Evêque d'Orléans & le Chapitre de Saint-Agnan. Voyez *Orléans*, *n.* VIII.

L'Arrêt du Conſeil-Privé, du 11 Mai 1677, entre l'Archevêque d'Aix & le Chapitre de ſon Egliſe. Voyez *Aix*, *n.* XIV.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Septembre 1684, contre l'exemption prétendue par le Chapitre d'Angoulême. Voyez *Angoulême*, *n.* IV.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juin 1686, entre l'Evêque du Mans & le Chapitre de ſon Egliſe. Voyez *Mans*, *n.* XXXIV.

Jugement rendu le 25 Janvier 1700, dans la cauſe de l'exemption du Chapitre de Viviers, par les Commiſſaires de Sa Majeſté. Voyez *Viviers*, *n.* II.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Août 1700, entre l'Evêque de Chartres & le Chapitre de ſon Egliſe. Voyez *Chartres*, *n.* XXXII, XXXIII.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Novembre 1700, entre l'Archevêque de Tours & le Chapitre de ſon Egliſe Métropole. Voyez *Tours*, *n.* XXIII.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Août 1703, entre l'Evêque de Noyon & le Chapitre de Saint-Quentin. Voyez *Noyon*, *n.* XXII.

L'Arrêt du Parlement de Grenoble, du 21 Juin 1706, entre l'Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux & le Chapitre de ſon Egliſe. Voyez *Saint-Paul-Trois-Châteaux*, *n.* III.

☞ L'Arrêt, ou Jugement rendu par les Commiſſaires de Sa Majeſté, le 20 Décembre 1721, qui prononce en dernier reſſort ſur pluſieurs chefs concernant la Juriſdiction, en faveur de M. l'Evêque d'Oléron, contre ſon Chapitre. Voyez *Oléron.*

L'Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 4 Octobre 1727, qui regle en faveur de M. l'Evêque de Saint-Malo, un grand nombre d'articles conteſtés entre ce Prélat & ſon Chapitre. Cet Arrêt a été revêtu de Lettres-Patentes enrégiſtrées au Parlement de Bretagne. Le grand nombre de queſtions qui y ſont décidées, le rend très-important pour la Juriſdiction Eccléſiaſtique & le maintien de la diſcipline. Voyez *Saint-Malo*, *n.* VII.

Autre Arrêt intervenu au Conſeil d'Etat, ſur l'avis des Commiſſaires de Sa Majeſté, le 16 Mai 1733, en faveur du même Prélat, qui homologue l'Ordonnance de Viſite, portant divers réglemens pour l'Egliſe Cathédrale, rendue par M. l'Evêque de Saint-Malo, le 23 Juin 1729, & en ordonne l'exécution. Ledit Arrêt revêtu auſſi de Lettres-Patentes qui ont été enrégiſtrées au Parlement de Bretagne. *Ibid. n.* VIII.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 26 Septembre 1735, en faveur de M. l'Evêque de Rieux, contre ſon Chapitre, par lequel Sa Majeſté a caſſé & annullé l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe le 8 Juillet 1733, en ce qu'il avoit autoriſé la délibération du Chapitre, du 14 Novembre 1729, portant qu'aux jours de Dimanche on diroit Prime à l'heure accoutumée; & ſur ce chef il eſt dit que le Chapitre ſeroit tenu de ſe conformer à l'Ordonnance de M. l'Evêque, du 18 Décembre 1722. Voyez *Rieux.*

L'Arrêt du 28 Septembre 1746, rendu au Conſeil d'Etat, conformément à l'avis des Commiſſaires nommés, qui termine

pluſieurs objets de conteſtations entre M. l'Evêque d'Aire & ſon Chapitre, & qui aſſure l'exécution de l'Ordonnance de Viſite, rendue par ce Prélat. Voyez *Aire*.

Le Chapitre du Mans, ayant renouvellé en 1748 la conteſtation au ſujet de ſon exemption, terminée par l'Arrêt ci-deſſus, du 27 Juin 1686, a ſuccombé de nouveau, & a été condamné par un nouvel Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu le 15 Juillet 1749. Voyez *Mans*, *n.* XXXIV.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 29 Janvier 1750, qui confirme la tranſaction paſſée le 2 Septembre 1749, entre M. l'Archevêque de Beſançon & le Chapitre de Dole; ordonne qu'elle ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; & faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, interjetté par le ſieur Archevêque des Bulles de Benoît XI, & Jean XXIII, déclare qu'il y a abus, en ce que par leſdites Bulles l'Egliſe de Dole & les membres de ce Chapitre ont été exemptés de la Juriſdiction ordinaire de l'Archevêque de Beſançon. Voyez *Dole*.

## §. III. *Exemptions des Chapitres. Origine de ces exemptions. Sont-elles favorables ? Leur étendue, &c.*

I. Les exemptions des Chapitres ſont poſtérieures à celles des Moines. Elles étoient inconnues du temps de ſaint Bernard. On n'en voit point, dit M. Talon, avant le douze ou le treizieme ſiecle. Elles n'étoient d'abord que des protections temporelles contre l'exaction des Evêques & de leurs Officiers, qui multiplioient ſous différens prétextes, les droits qu'ils prétendoient leur être dus par les Chapitres. Les exemptions accordées à une infinité de Monaſteres, les animerent à ſe procurer des exemptions de viſite de leur Evêque. Le ſéjour des Papes à Avignon, & les fréquens ſchiſmes, leur fournirent l'occaſion de s'en faire accorder de plus étendues : & l'abus fut porté ſi loin, que le Concile de Conſtance fut obligé de les révoquer toutes. T. VI, *p.* 486 & *ſuiv.* 987, 988.

II. Les exemptions des Chapitres de la Juriſdiction de leur Evêque, ſont les plus odieuſes des exemptions, & ne ſont pas moins contraires au véritable bien des Etats, que pernicieuſes à l'Egliſe. C'eſt en conſéquence de ces maximes, que les Avocats-Généraux les plus célebres ont proteſté de les faire révoquer tôt ou tard. Le Clergé de France eſt entré dans leurs vues; & s'il a quelquefois demandé la réception du Concile de Trente, ſans préjudice de ces exemptions, c'eſt parce que les Chapitres étoient alors trop puiſſans; & il a cru devoir attendre des conjonctures plus favorables pour exécuter ce deſſein. Ce n'eſt, au reſte, qu'en ſe conformant aux déciſions les plus expreſſes des Conciles généraux & particuliers, que le Clergé de France ſe propoſe de rétablir à cet égard l'ancienne diſcipline. T. VI, *p.* 1097, 1098.

III. Entre les Chapitres qui ſe ſont ſouſtraits de la Juriſdiction des Evêques, il y en a qui prétendent ſeulement une exemption perſonnelle ; les autres ont prétendu y ajouter des exemptions locales. Non-contens de ne pas être ſoumis à leurs Evêques, ils ont porté leurs prétentions juſqu'à s'attribuer des droits comme Epiſcopaux dans une partie du Dioceſe. Les exemptions des Chapitres qui s'attribuent un territoire, ne ſont pas toutes également odieuſes. Pluſieurs d'entr'eux ſont demeurés ſoumis à la Juriſdiction du Métropolitain de la Province: les autres ſe ſont ſouſtraits de l'obéiſſance de tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques du Royaume. T. VI, *p.* 1097, 1098.

IV. L'exemption accordée à un Chapitre, ne s'étend pas aux Chapelles & aux Egliſes dépendantes de ces Chapitres, ſi elles ne ſont expreſſément compriſes dans l'exemption. T. VI, *p.* 963.

V. Les Chanoines en particulier d'un Chapitre, peuvent être exempts, ſans que le Chapitre en Corps le ſoit. On en a deux exemples dans les Chapitres de Florence & de ſaint Pierre de Rome. T. VI, *p.* 998, 999.

VI. Les Chapitres ne peuvent acquérir par la ſimple preſcription, l'exemption de la Juriſdiction Epiſcopale. Voyez *Poſſeſſion*, §. VII.

VII. Les Chapitres, même exempts, n'ont pas le droit de faire appoſer une croſſe à leurs armes. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil-Privé du 14 Mars 1671, contre le Chapitre de la Cathédrale de Soiſſons. T. VI, *p.* 1104, 1105.

## §. IV. *Cas où l'exemption des Chapitres n'a point lieu.*

Les Chapitres, tant des Egliſes Cathédrales que Collégiales, qui ſont en poſſeſſion de l'exemption, demeurent ſoumis, ſuivant les maximes de la diſcipline préſente, à la Juriſdiction des Evêques Diocéſains, en pluſieurs cas.

I. Ils le ſont en ce qui regarde l'exécution des Mandemens des Evêques pour

la ſignature des Formulaires, ordonnée par l'Egliſe pour la condamnation des erreurs, ainſi que dans les autres choſes qui concernent la Foi & la Doctrine de l'Egliſe. Voyez *Doctrine*.

II. Ils ne peuvent faire des Mandemens pour les Proceſſions générales, *Te Deum*, & autres prieres publiques qui ſe font par l'ordre ſupérieur, ni pour les publications de Jubilé & Indulgences. Voyez *Prieres publiques*, §. II, *n.* I.

III. Ils dépendent des Evêques des lieux, lorſqu'il s'agit d'admettre des miracles, de recevoir des reliques nouvelles, & d'approuver qu'une image ſoit expoſée dans l'Egliſe. Voyez *Miracles.... Reliques.... Images....*

IV. Ils n'ont pas le pouvoir de donner des Indulgences; mais ils peuvent participer à celles que l'Evêque accorde, ou fait publier. Voyez *Indulgences*.

V. Quoiqu'un Chapitre ſoit exempt, les Chanoines ſont tenus d'aller en Proceſſion avec l'Evêque. Voyez *Prieres publiques*, §. II, *n.* III.

VI. Un Chapitre exempt ne peut faire imprimer un nouvel Office, ſans l'approbation de l'Evêque. Voyez *Office*, *n.* III.

VII. Ne peuvent auſſi de leur ſeule autorité, & ſans l'approbation de l'Evêque, réduire d'anciennes fondations, ſous prétexte que les fonds qui ont été donnés, ne ſuffiſent pas pour les acquitter, ou ſous d'autres prétextes. Voyez *Fondations*, *n.* II.

VIII. Ne peuvent, ſans la participation des Evêques, régler ce qui concerne les Fabriques des Cathédrales & autres Egliſes, donner des permiſſions d'enterrer des corps dans leurs Egliſes, les lever pour être tranſportés en d'autres lieux, faire mettre ou ôter des Épitaphes, faire clorre des Chapelles, faire placer des bancs & des tableaux, &c. Ainſi réglé par l'Arrêt du Conſeil-Privé du 26 Janvier 1644, pour l'Egliſe d'Amiens. T. VI, *p.* 375 *& ſuiv.* 1123.... Voyez *Fabriques*, §. VII.... *Sépultures*, §. III.

Ne peuvent auſſi faire des réglemens perpétuels concernant l'état de l'Egliſe & la célébration de l'Office ou Service Divin, régler les diſtributions, ni faire à ce ſujet des changemens conſidérables, ſans le concours de l'Evêque, & ſon approbation. Voyez *Service Divin*, §. III.

IX. Ne peuvent approuver des Confeſſeurs pour adminiſtrer aux membres du Chapitre le Sacrement de Pénitence. Ils ſont obligés d'en prendre parmi ceux qui ſont approuvés par l'Evêque; ou du moins, de faire approuver par l'Evêque ceux qu'ils voudront choiſir parmi les Prêtres non approuvés. Voyez *Approbations*, §. I *& ſuiv.*

X. Quoique le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale ſoit exempt, l'Evêque peut, ſans ſon conſentement, conférer les Ordres dans l'Egliſe Cathédrale, & y faire prêcher. Voyez *Ordination*, §. III, *n.* III, V. *Prédication*, §. III, *n.* II.

XI. Les Chapitres même exempts, ne peuvent accorder des Dimiſſoires. Voyez *Dimiſſoires*, *n.* I, II.

XII. L'Evêque a droit d'aſſiſter au Chapitre toutes les fois qu'il s'y agit des biens de l'Egliſe, & du ſervice du Roi. Voyez *Chapitre*, *n.* III.

XIII. Un Chapitre exempt, ayant négligé de conférer dans le temps déterminé par le Concile de Latran, les Canonicats & autres Bénéfices qui ſont à ſa collation, ou, ayant abuſé de ſon droit, en les conférant à des ſujets qui n'ont pas les qualités requiſes, l'Evêque du lieu où le Bénéfice eſt ſitué, peut y pourvoir par droit de dévolution, comme étant à cet égard le Supérieur immédiat dudit Chapitre. Cette maxime eſt conforme au Décret du Concile de Vienne en 1311, & à l'uſage du Royaume. T. VI, *p.* 1133 *& ſuiv.*

XIV. Un Chapitre exempt de la Juriſdiction de l'Evêque du lieu, ou de ſon Official, lui eſt ſoumis pour raiſon des injures, irrévérences & autres offenſes commiſes contre la perſonne de l'Evêque & celle des Officiers qui lui appartiennent. Ainſi décidé par pluſieurs Papes, qui, en accordant, ou en confirmant les exemptions de quelques Chapitres, ne les ont accordées, ou confirmées qu'à cette condition. Telles ſont celles des Chapitres de Bourges & de Poitiers. T. VI, *p.* 1139 *& ſuiv.*

XV. Sur la queſtion, ſi ceux du Corps d'un Chapitre que l'Evêque a choiſis pour ſes Officiers, même les Archidiacres, deviennent juſticiables de l'Evêque, ou s'ils demeurent ſous la Juriſdiction du Chapitre. Voyez *Correction*, §. IV.

## §. V. *Droit de Viſite de l'Evêque dans les Chapitres exempts & non exempts de ſon Dioceſe.*

I. L'Evêque doit commencer ſa Viſite par la Ville Epiſcopale, par ſon Egliſe Cathédrale, & enſuite par les Collégiales, avant que de venir aux Paroiſſes. Ainſi réglé par Innocent IV, dans le Concile de Lyon. T. VII, *p.* 12.

Par l'Aſſemblée de Melun, en 1579. T. VII, *p.* 15.

Par le Concile de Bordeaux, en 1583. T. VII, *p.* 22.

Par celui d'Aix, en 1585. T. VII, *p.* 27, 28.

Par celui de Toulouſe, en 1590. T. VII, *p.* 34.

Par celui de Narbonne, en 1609. T. VII, *p.* 36.

II. Le Concile de Trente, *Seſſ. 6, cap. 4 de ref.* ordonne que les Chapitres des Egliſes Cathédrales & autres Egliſes majeures & leurs perſonnes, ne pourront empêcher les Evêques & autres Prélats ſupérieurs, ou ſeuls, ou avec tels Adjoints qu'il leur plaira choiſir, & même en vertu de l'autorité Apoſtolique, de les viſiter & corriger, nonobſtant, &c. Tome VII, *p.* 70.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Mai 1611, l'Evêque de Toul fut maintenu proviſionnellement dans le droit de viſiter le ſaint Ciboire, les Fonts baptiſmaux & les ſaintes Huiles, & uſer des autres droits Paroiſſiaux dans l'Egliſe Paroiſſiale & Collégiale de Ligny, nonobſtant l'exemption du Chapitre. T. VII, *p.* 84, 85.

III. L'Evêque eſt tenu de faire en perſonne la Viſite des Chapitres exempts. C'eſt le réglement du Concile de Trente, & de celui de Toulouſe, en 1590. T. VII, *p.* 33.

IV. Pour procéder réguliérement, lorſqu'il s'agit de faire des Statuts dans un Chapitre d'une Egliſe Collégiale, l'Evêque eſt obligé de ſe faire repréſenter les anciens Statuts de cette Egliſe, & tout ce qui peut l'informer de ſon état, & lui faire connoître les abus qui doivent être réformés, & les Statuts ou Coutumes que la diſcipline de notre ſiecle, ou l'état préſent de ce Chapitre obligent de changer. Il peut, ſuivant les beſoins, ajouter des conſtitutions qui ne ſoient pas contraires aux anciennes maximes; mais il ne procéderoit pas dans les formes requiſes, s'il ſtatuoit ſur la ſeule audition des Chanoines, non ſignée. C'eſt une diſcipline ordinaire d'obliger les Réformateurs & les Viſiteurs, à ſuivre les anciens Statuts. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 9 Août 1569, pour le Prieuré de Chaumont, & de l'Arrêt rendu au même Parlement, le 11 Janvier 1620, pour l'Abbaye de ſaint Victor de Paris. T. VII, *p.* 151, 152-85, 86.

V. On demande, ſi un Chapitre qui eſt en poſſeſſion de la correction ſur ſes membres, ayant corrigé un Chanoine pour quelque faute dont il eſt accuſé; l'Evêque, dans ſa Viſite, peut lui impoſer de nouvelles peines pour la même faute? Voyez *Correction*, §. IV, *n.* V.

VI. Sur le droit de Viſite à l'égard des Cures qui dépendent des Chapitres exempts. Voyez *Viſite*, §. VI, *n.* I.

## §. VI. *De la forme des Commiſſions des Evêques à leurs Chapitres exempts.*

I. C'eſt une queſtion, ſi dans la forme des Commiſſions des Evêques à leurs Chapitres exempts pour mettre en poſſeſſion des Canonicats, ceux qu'ils en ont pourvus; l'Evêque peut, en ce cas, uſer du terme *mandamus*, ou autre équivalent; ou s'il doit employer celui de *rogamus*, *requirimus?* Deux anciens Arrêts du Parlement de Paris pour les Egliſes de Rheims & d'Angers, ont proſcrit le terme *mandamus*. Selon Fevret, ils peuvent s'en ſervir. T. X, *p.* 1789, 1790, 1791.

II. Dans le cas qu'on vient de dire, le Chapitre ne peut faire refus de recevoir le Chanoine; il peut ſeulement faire ſa proteſtation, & ſe pourvoir pardevant le Juge compétent. T. X, *p.* 1792, 1793.

## §. VII. *De la diſpoſition des Bénéfices qui dépendent des Chapitres.*

I. Quelques Arrêts ont déclaré nuls & abuſifs certains partages des collations des Bénéfices appartenans au Chapitre en corps, entre les Chanoines.

En 1617, les Chanoines de l'Egliſe du Mans avoient fait une ordonnance capitulaire, par laquelle ils avoient partagé & diviſé entr'eux tous les Bénéfices étant à la collation du Chapitre, & les avoient aſſignés à chacun d'eux pour y nommer & préſenter ſeuls ſéparément. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Août 1625, cette Ordonnance capitulaire fut déclarée nulle & abuſive. T. II, *p.* 1605 *& ſuiv.*

Cette même queſtion s'étoit déja préſentée en 1562; les Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Clermont en Auvergne, avoient fait entr'eux un réglement, par lequel fut accordé & réſolu, que les Prébendes & Bénéfices étant à leur collation venant à vaquer, ne ſeroient plus conférés conjointement par tout le Corps, ainſi qu'ils l'avoient été précédemment; mais que chacun des Chanoines pourroit à ſon tour & en ſa ſemaine les conférer à ceux qui ſe préſenteroient. De ce Statut fut interjetté appel comme d'abus à la Cour de Parlement par le Procureur de Catherine de Médicis, Comteſſe de Clermont. Sur cet appel, la Cour, par Arrêt définitif du 18 Avril 1562, jugea qu'il avoit été bien appellé, & déclara le Statut de nul effet & valeur, quoiqu'il eût été homologué en Cour de Rome. T. II, *p.* 1608. T. XII, *p.* 1228 *& ſuiv.*

C'étoit auſſi l'uſage fondé ſur un Statut

ancien, que dans l'Egliſe Cathédrale d'Agen les Dignités & Prébendes étoient conférées par élection ſolemnelle & à la pluralité des voix de tout le Chapitre, légitimement aſſemblé : mais en 1542, l'Evêque d'Agen fit un accord & tranſaction avec les Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe, touchant la collation des Canonicats & Prébendes vacantes, lequel accord fut homologué en Cour de Rome. Par ce Statut la nomination des Prébendes fut diviſée par ſemaines, entre l'Evêque & les Chanoines. Un Canonicat ayant vaqué après ce partage, il y eut appel comme d'abus du nouveau Statut. Par l'Arrêt qui intervint au Parlement de Paris le 19 Janvier 1574, rien ne fut jugé en la cauſe; mais le tout fut renvoyé aux Requêtes de l'Hôtel. T. XII, *p.* 1234, 1235.

Il y a pluſieurs autres Egliſes en Guienne, outre celle d'Agen, qui ont abandonné l'ancienne coutume des élections; comme celle de Xaintes, d'Angoulême, de Poitiers, de Saint-Flour & de Périgueux, ſuivant les Statuts qui ont été faits entre les Prélats d'icelles & les Chanoines; entr'autres il y en eut un pour l'Egliſe de Limoges, le 2 Mai 1550, homologué en Cour de Rome. Tome XII, *p.* 1235, 1236.

II. Dans beaucoup de Chapitres dont l'uſage a été confirmé par les Arrêts, il y a des Prébendes, Chapelles & autres Bénéfices affectés aux Chantres, Enfans de Chœur, & autres Eccléſiaſtiques ſervans dans ces Egliſes.

C'eſt la diſpoſition de trois Arrêts rendus au Parlement de Paris, le 15 Juillet 1633, le premier Septembre 1635, & le 31 Décembre 1686, au ſujet de quelques Chapelles fondées en l'Egliſe d'Amiens. T. II, *p.* 1533 *juſqu'à* 1539.

Par Arrêt du Conſeil-Privé du 27 Juillet 1638, il eſt ordonné que vacation arrivant dans l'Egliſe de Paris, par quelque genre que ce ſoit, des deux Chanoinies & Sémi-Prébendes, & deux Vicairies de Saint-Agnan, des huit Prébendes de Saint-Jean-le-Rond, dix Prébendes de Saint-Denis-du-Pas, & la Chapelle de Sainte-Catherine deſſervie en ladite Egliſe, le Chapitre les conférera à ceux qui auront ſervi d'Enfans de Chœur, ou qui ſeront Chantres, Machicots, ou Clercs de Matines en ladite Egliſe, & non autres; ſans que leſdits Bénéfices puiſſent être réſignés purement & ſimplement en faveur, par permutation, ou autrement, en Cour de Rome, ou en la Légation. Sur cet Arrêt, le Chapitre a fait un réglement, par lequel le temps de ſervice de ceux qui pourront être pourvus deſdits Bénéfices eſt réglé. *Lettres-Patentes pour la vérification du réglement, enrégiſtré au Parlement.* T. II, *p.* 1541 *& ſuiv.*

III. Le Chapitre ayant négligé de conférer dans le temps déterminé; ou ayant abuſé de ſon droit, l'Evêque peut y pourvoir par droit de dévolution. *Suprà*, §. IV, *n.* XIII.

IV. Les Chanoines, qui ne ſont point dans les Ordres ſacrés, ne peuvent préſenter aux Bénéfices. Voyez *Chanoines*, §. XVIII.

## §. VIII. *Du droit de correction ſur les Chanoines, qui appartient aux Chapitres & aux Evêques.*

Voyez *Correction*, §. IV.

## §. IX. *Des Dignités des Chapitres.*

Voyez *Dignités.*

## §. X. *Des Maiſons Canoniales.*

Voyez *Maiſons Canoniales.*

## §. XI. *Si les Chapitres ſont ſujets à l'Indult du Parlement?*

Voyez *Indult du Parlement*, §. VI, *n.* VI, VII.

## §. XII. *De l'uſage de la Régale pour la collation des Prébendes des Egliſes où les Evêques ont fait des Traités avec les Chapitres, pour en diſpoſer.*

I. Quelques Avocats-Généraux des plus célebres ont ſoutenu, avant 1682, que pendant la vacance du Siege, le Roi étoit en droit de n'avoir point d'égard aux uſages particuliers, qui concernent l'exécution des partages que les Evêques & les Chapitres ont fait de la collation des Bénéfices; quand même ces Traités auroient été homologués dans les Parlemens & autres Cours, & confirmés par Lettres-Patentes de nos Rois. On préſume que le Roi approuve ſeulement qu'ils aient lieu entre l'Evêque & les Chapitres, & qu'il n'a point voulu déroger à ſes droits, s'il n'en eſt fait mention expreſſe. Quelques Arrêts ont été rendus, conformément à leurs concluſions. T. XI, *p.* 758, 759, 760.

II. Le Parlement de Paris a rendu deux Arrêts ſur la queſtion, ſi les Prébendes de l'Egliſe de Xaintes que le Chapitre eſt en poſſeſſion de conférer ſeul, ſans la

participation de l'Evêque, ſont ſujettes à la Régale. Les Arrêts ſont des 16 Janvier 1680, & 7 Mai 1681. M. l'Avocat-Général Talon, dont le Plaidoyer eſt inſéré dans l'Arrêt de 1680, avoit conclu en faveur des Régaliſtes; mais la Cour a prononcé en faveur du Chapitre. T. XI, *p.* 1903 *& ſuiv.*

III. Par l'Edit de Janvier 1682, concernant l'uſage de la Régale, le Roi a dérogé à ſes droits, en ne déclarant de Bénéfices ſujets à la Régale, que ceux que les Evêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conférer; & voulant pour cet effet que dans les Egliſes où les Chapitres ſont en poſſeſſion de conférer toutes les Dignités & Prébendes, ils continuent de les conférer pendant la vacance des Sieges; & que l'alternative, les tours & l'affectation ſoient gardés. T. XI, *p.* 759, 760, 761.

IV. A l'égard des Bénéfices que l'Evêque & le Chapitre conferent par élection, à laquelle l'Evêque a ſa voix ſeulement comme un Chanoine; ſuivant l'Edit de 1682, le Chapitre ne peut élire avant que le Roi ait député un Commiſſaire, ou Vicaire pour exercer ſon droit. Si le Chapitre procédoit à l'élection, au mépris du ſuffrage du Roi, qui eſt un des Eliſans; ſon élection ſeroit regardée comme nulle, & le Parlement adjugeroit le Bénéfice au Collataire du Roi. Ainſi jugé le 6 Juillet 1647, dans la cauſe d'une Prébende de l'Egliſe de Bayonne, qui avoit vaqué en Régale, le Chapitre avoit procédé à l'élection, au mépris du droit du Roi. T. XI, *p.* 761, 762.

☞ Le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Gap eſt en poſſeſſion de conférer les Dignités & les Prébendes, & même les autres Bénéfices du Chœur de cette Egliſe. L'Evêque a entrée & voix au Chapitre comme Chanoine: il y préſide, lorſqu'il ſe trouve préſent; mais préſent ou abſent, c'eſt au nom du Chapitre que la proviſion eſt accordée. Une Bénéficiature de cette Egliſe vaqua en l'année 1739, pendant l'ouverture de la Régale. Le ſieur Bertrand obtint un Brevet de nomination du Roi. Le Chapitre refuſa de procéder à l'inſtallation, lorſque le Brevet lui fut préſenté. Il préſenta ſes très-humbles repréſentations au Roi, & fit connoître ſon uſage & ſa poſſeſſion. Il appuya ſes remontrances ſur un exemple qui s'étoit paſſé en 1693. Le Doyenné de cette Egliſe ayant vaqué, *Sede vacante*, le Roi conféra de plein droit cette Dignité comme vacante en Régale: mais, ſur les repréſentations du Chapitre, qui juſtifia la poſſeſſion où il étoit de conférer le Doyenné; Sa Majeſté révoqua le Brevet, & nomma un Commiſſaire pour aſſiſter en ſon nom à l'élection. Le Brevet accordé au ſieur Bertrand a été révoqué de même; & par la lettre du 13 Mars 1742, M. l'Intendant, ou ſon Subdélégué à Gap, ſont autoriſés à donner leur voix au nom de Sa Majeſté, à l'élection qui ſera faite par le Chapitre, pour la Bénéficiature vacante. *Rap.* 1745, *p.* 132.

## §. XIII. *Du droit qu'exerce le Roi comme Chanoine de quelques Egliſes.*

Nous avons des Chapitres qui ſe glorifient d'avoir le Roi pour un de leurs Chanoines. Dans ces Egliſes, le Roi diſpoſe d'une Prébende. Il y en a où il uſe de ce droit à ſon avénement à la Couronne; & d'autres où il ne l'exerce qu'à ſon entrée dans ces Egliſes. T. XI, *p.* 1128.

## §. XIV. *Si les Chapitres peuvent s'attribuer les revenus des Prébendes contentieuſes?*

Suivant la remarque de Papon, le Privilege, Statut & Coutume par lequel, en pluſieurs Egliſes Collégiales & Cathédrales, les fruits d'une Prébende contentieuſe (à moins que l'un des Contendans ait eu la récréance, ou qu'il y ait ſequeſtre) ſont acquis au Chapitre, ne valent; & nonobſtant ce, celui qui a obtenu la récréance, ou bien qui a été accordé pour le ſequeſtre, doit jouir. Peuvent néanmoins leſdits fruits être acquis au Chapitre du temps de la vacation, pourvu que le Chapitre ait droit de pourvoir aux Prébendes, & non autrement. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux, le 3 Juin 1525. Le 9 Juillet 1565, en une cauſe d'un Chanoine-Prébendier de ſaint Juſt de Lyon, appellant comme d'abus de la coutume & Statut de ladite Egliſe, fut dit par proviſion, que le gros & manuel deſdites Prébendes ſe diviſeroit également, réſervé aux plus anciens le choix deſdites parts. T. XII, *p.* 1633.

## §. XV. *Droits reſpectifs des Chapitres & des Curés, touchant l'adminiſtration des Sacremens & de la Sépulture aux Chanoines & membres deſdits Chapitres.*

☞ Pluſieurs Chapitres d'Egliſes Cathédrales & Collégiales prétendent avoir le droit, ou la poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens

Sacremens à leurs Chanoines & Bénéficiers malades, dans telles Paroiſſes de la Ville qu'ils ſoient domiciliés; comme auſſi de faire leur convoi, lorſqu'ils ſont décédés, & de les tranſporter dans leurs Egliſes. Ces prétentions ont ſouvent donné lieu à des conteſtations entre ces Chapitres & les Curés des Villes. Quelques Arrêts ont été favorables à certains Chapitres ſur le fondement de leur ancienne poſſeſſion. Tel eſt celui qu'a obtenu le Chapitre de Notre-Dame de Paris au Parlement, le 7 Septembre 1651 : d'autres Jugemens ont confirmé le droit des Curés, ſans même avoir égard à la poſſeſſion qui étoit articulée de la part des Chapitres. Il faut certainement de puiſſans motifs pour ne pas ſe déterminer en faveur des Egliſes Paroiſſiales.

La queſtion s'eſt préſentée en 1725 au Parlement de Toulouſe, à l'égard même du Chapitre de la Métropole. Dans la conteſtation que ce Chapitre ſoutenoit contre les Curés de la Ville de Toulouſe, il avoit conclu à être maintenu au droit, poſſeſſion & uſage d'adminiſtrer les Sacremens à tous les membres & ſuppôts de l'Egliſe, en cas de maladie, en quelque lieu de la Ville qu'ils fuſſent demeurans, & de faire la levée & ſépulture de leurs corps en quelque Egliſe ou Cimetiere qu'ils auroient élu leur ſépulture, ſans que les Curés des Paroiſſes puſſent aſſiſter à la levée deſdits corps & inhumation, ni prétendre aucune portion de la cire offerte. Outre la poſſeſſion articulée par ce Chapitre, il ſe fondoit ſur le Droit commun, & ſur l'uſage des autres Cathédrales du Royaume, dont on rapportoit trente certificats; ſur la Décrétale, *cùm in cunctis*, §. *inferiora extra de Elect.* & ſur la diſpoſition de pluſieurs Conciles. Il ſe fondoit encore ſur le ſentiment de différens Auteurs, pour établir qu'un Bénéficier dans un Chapitre devoit être conſidéré comme Paroiſſien de l'Egliſe du Chapitre. On citoit auſſi l'Arrêt de 1651 pour le Chapitre de Paris; un autre de 1701 pour l'Egliſe Collégiale de ſaint Pierre de Tonnerre; un autre du 9 Août 1712 pour le Chapitre de Bourges : trois autres Arrêts en faveur des Chapitres de Saint-Quentin, de Sezanne en Brie, & de ſaint Martin de Tours. On obſervoit enfin que cette prérogative avoit pu être conteſtée à des Collégiales, mais qu'il n'y avoit aucun Arrêt rendu contre des Cathédrales.

Nonobſtant ces moyens, par Arrêt du 11 Juillet 1735, les Curés de Toulouſe ont été maintenus au droit d'adminiſtrer les Sacremens aux Chanoines, Prébendés, Bénéficiers, Habitués & ſuppôts dudit Chapitre; comme auſſi au droit de faire la levée de leurs corps, lorſqu'ils décéderont, & de les conduire au lieu de leur ſépulture avec l'Etole & la Croix de la Paroiſſe, ſoit que leur ſépulture ſe faſſe dans les Egliſes Métropoles, Abbatiales, Paroiſſiales & régulieres, ou dans les Cimetieres d'icelles. Les Curés ont été maintenus par le même Arrêt, au droit de prendre & profiter de l'entiere cire offerte aux enterremens qui ſe feroient dans leurs Egliſes, & de la moitié de celle qui ſeroit offerte dans les autres Egliſes. *Rap.* 1740, *p.* 192-198, 199, 200.

La même queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Paris au mois de Juillet 1737, entre les Chapitres des Egliſes Royales & Collégiales de ſaint Martin & de ſaint Laud d'Angers, & les Curés de la Ville & des Fauxbourgs. En 1733, la mort d'un Chanoine de ſaint Martin, décédé dans la Paroiſſe de ſaint Michel, fut l'occaſion d'un grand ſcandale par la conteſtation élevée à ce ſujet entre le Curé de cette Paroiſſe, & quelques Officiers du Chapitre, qui en vinrent même aux voies de fait. Requête en conſéquence de 14 Curés de la Ville, à leur Evêque, tendante à obtenir de lui un réglement ſur ce point : le Prélat y répond par un ſoit communiqué aux Parties, avec ordre de produire au Secrétariat de l'Evêché dans quinzaine une réponſe à la requête des Curés. Différens Chapitres fourniſſent leurs mémoires, excepté ceux de ſaint Laud & de ſaint Martin, nonobſtant la ſommation à eux faite le 4 Mai ſur les concluſions du Promoteur : Ordonnance du Prélat, du 26 Mai, en forme de réglement au ſujet deſdites ſépultures. Les deux Chapitres en appellent comme d'abus, prétendant que la queſtion réglée par l'Ordonnance de M. l'Evêque, dépendoit d'un fait poſſeſſoire dont ce Prélat n'avoit pu connoître.

Le Parlement, par Arrêt du 9 Juillet 1737, rendu ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, a déclaré n'y avoir abus en l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Angers, & a maintenu les Curés dans le droit & poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens aux Chanoines, Chapelains, Bénéficiers & autres membres des Chapitres de S. Martin & de ſaint Laud, qui ſeroient domiciliés, ou qui ſe trouveroient malades dans l'étendue des Paroiſſes de la Ville d'Angers, autres que celles qui ſeroient dépendantes deſdits Chapitres; comme dans celui de faire la levée des corps, & de les conduire dans leurs Egliſes Paroiſſiales, & delà dans les Egliſes deſdits Chanoines, pour y être inhumés par leurs Confreres

Chanoines. *Rapp.* 1740, *p.* 192 *& ſuiv. Pieces, p.* 353 *& ſuiv.*

Le Parlement de Bretagne a rendu, le 14 Mai 1739, un Arrêt entiérement conforme à celui du Parlement de Paris, en faveur des Curés de la Ville de Nantes, contre la prétention des Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de cette Ville. *Rapp.* 1740, *p.* 198.

On voit par ces Arrêts quelle eſt la faveur que l'on accorde dans la Juriſprudence préſente au droit des Curés & de leurs Egliſes. On doit même conſidérer que le Parlement de Bretagne, dans ſon Arrêt, ainſi que le Parlement de Toulouſe dans le ſien, ont expreſſément prononcé par *maintenue au droit*, ſans ajouter comme quelques autres Arrêts, *au droit & poſſeſſion*; ce qui donne lieu de penſer que ces Cours rejettent tout droit de preſcription à l'égard du droit qui appartient aux Egliſes Paroiſſiales. *Rapp.* 1740, *p.* 200. Voyez *Sépultures*, §. III. *Orléans*, *n.* VIII, *Provins*, *n.* VIII.

# CHAPITRES DE CATHÉDRALES.

ON a recueilli aux mots *Chanoines* & *Chapitres* pluſieurs Décrets, diſpoſitions & réglemens qui concernent particuliérement les Chapitres des Egliſes Cathédrales, ou qui peuvent y avoir rapport.

## §. I. *De l'Egliſe Cathédrale.*

I. Par le terme d'Egliſe matrice, il ne faut point entendre l'Egliſe de Rome, mais l'Egliſe Cathédrale du lieu. Ainſi décidé par Innocent III. T. VI, *p.* 1000.

II. L'Egliſe Cathédrale eſt l'Egliſe de l'Evêque plus particuliérement que celle du Chapitre. Elle eſt honorée du titre de *Cathédrale*, parce qu'elle eſt le ſiege de l'Evêque. C'eſt la Chaire Epiſcopale qui fait que cette Egliſe eſt la Mere des autres, & le centre de la Communion de tout le Dioceſe. T. VI, *p.* 1121-1123.

Sur la place diſtinguée que doit avoir l'Evêque dans ſon Egliſe Cathédrale. Voyez *Chaire Epiſcopale.*

III. Quelque exemption que le Chapitre prétende, l'Evêque peut, ſans ſon conſentement, conférer les Ordres dans l'Egliſe Cathédrale. Il peut auſſi y faire prêcher. Voyez *Ordination*, §. III, *n.* III, V. *Prédication*, §. III, *n.* II.

IV. Par Arrêt du Parlement de Paris du 17 Décembre 1646, il a été ordonné que le Chapitre de l'Egliſe de Laon ne fera aucune fonte de cloches, ſans le conſentement de l'Evêque; & qu'il ſera mis deux lames de cuivre, l'une dans la Sacriſtie, & l'autre au clocher de ladite Egliſe, ſur leſquelles ſeront gravés le temps de la fonte, le nom du Roi & celui de l'Evêque, avec le contenu au préſent Arrêt. T. II, *p.* 1619 *& ſuiv.*

## §. II. *Du Droit des Egliſes Cathédrales d'avoir des Députés de leurs Corps aux Chambres des Décimes.*

I. C'eſt un uſage conſtant dans tous les Dioceſes de prendre dans le Chapitre de la Cathédrale, au moins un Député au Bureau Diocéſain des Décimes. T. VIII, *p.* 1914.

II. Il n'eſt pas certain, 1°. ſi le Chapitre peut avoir à ce Bureau pluſieurs Députés qui aient chacun leur ſuffrage? 2°. Si le choix des Députés du Chapitre doit être fait dans l'Aſſemblée ſynodale du Dioceſe, ou ſi la nomination en eſt laiſſée au Chapitre ſeul?

Ces queſtions ſe préſenterent dans l'Aſſemblée tenue en 1602, à l'occaſion d'une conteſtation qui s'éleva dans le Dioceſe d'Amiens, au ſujet des Députés du Chapitre de la Cathédrale au Bureau des Décimes de ce Dioceſe. On ne voit point dans le Procès-verbal de cette Aſſemblée, que la conteſtation y ait été jugée. T. VIII, *p.* 1914, 1915, 1916.

Il y eut un différend ſemblable dans le Dioceſe d'Orléans en 1620, entre le Chapitre de l'Egliſe de Sainte-Croix, qui eſt l'Egliſe Cathédrale, & le Chapitre de la Collégiale de Saint-Agnan. Il y avoit quatre chefs à régler. 1°. Si le Chapitre de la Cathédrale a droit d'avoir deux Députés au Bureau Diocéſain. 2°. Y en ayant deux, s'ils y ont chacun leur voix. 3°. Ayant chacun leur ſuffrage, s'ils pouvoient opiner tous deux avant le Député de Saint-Agnan. 4°. L'Evêque étant à l'Aſſemblée, ſi ſes Grands-Vicaires peuvent y aſſiſter, & y avoir voix. Ce différend, ſelon la Juriſprudence de ce temps-là, fut porté en premiere inſtance au Bailli d'Orléans, & par appel au Parlement de Paris, qui, par ſon Arrêt du 2 Avril 1620, ordonna que l'Evêque étant préſent aux Aſſemblées, ſes Grands-Vicaires n'y pourroient avoir voix, ni ſéance: que les deux Députés du Chapitre de Sainte-Croix n'auroient qu'une voix, laquelle ſeroit portée par le premier Député, après lequel le Député de Saint-Agnan parleroit immédiatement. T. VIII, *p.* 1916, 1917.

Ce qui a été réglé par l'Aſſemblée de

1635, au ſujet des prétentions du Chapitre de l'Egliſe Métropole d'Aix, eſt d'autant plus conſidérable ſur cette matiere, que cette Aſſemblée en prit connoiſſance ſur les plaintes qui lui en furent portées par les autres Bénéficiers & Communautés du Dioceſe. La délibération de cette Aſſemblée eſt formelle ſur le choix donné au Chapitre, pour nommer ſon Député. T. VIII, *p.* 1917, 1918.

La queſtion s'étant préſentée en 1645, pour le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale du Mans, qui prétendoit que deux des Députés au Bureau du Dioceſe, devoient être pris de ſon Corps, & qu'il étoit en droit de les nommer : la queſtion renvoyée à l'Aſſemblée générale du Clergé, ce Chapitre fut débouté de ſes fins & concluſions, par délibération du 6 Juin 1646; & ce Jugement a été confirmé par Arrêt du Conſeil, le 8 Août de la même année. T. VIII, *p.* 1921, 1922-253 *& ſuiv.*

On ne manque cependant point de raiſons pour établir la prétention des Chapitres de Cathédrales, de nommer les Députés pris de leurs Corps. T. VIII, *p.* 1922, 1923.

III. On ne voit rien dans toutes les déciſions ſur cette matiere qui favoriſe les prétentions des premieres Dignités des Cathédrales, que la députation au Bureau du Dioceſe leur appartient par la qualité de leur titre. T. VIII, *p.* 1923.

IV. Les mémoires & les inſtructions dreſſées par les Commiſſaires délégués pour l'exécution des Bulles qui concernent l'aliénation du temporel du Clergé de France, ſur-tout celles qui furent données le 20 Mai 1586, peuvent avoir leur application aux Bureaux particuliers des Décimes, en ce qui regarde la diſtinction que les Evêques, leurs Grands-Vicaires, & les Chapitres des Egliſes Cathédrales doivent y avoir, la forme de procéder à l'élection des Députés & les qualités requiſes. T. VIII, *p.* 1918 *& ſuiv.* Voyez *Temporel*, §. I.

## §. III. *Des Députés des Cathédrales aux Conciles & autres Aſſemblées.*

I. Ont-ils voix délibérative ou conſultative ſeulement dans les Conciles? Voyez *Doctrine*, *n.* III.

II. Ont-ils la préſéance ſur les Abbés dans les Conciles & dans les Aſſemblées du Clergé? Voyez *Préſéance*, §. III, *n.* V, VI, VII.

## §. IV. *Rang & Préſéance entre les Chapitres & Chanoines de Cathédrales, & les Corps ou Officiers de Juſtice.*

Voyez *Egliſes*, §. X, *n.* I.

## §. V. *De l'autorité du Chapitre dans le gouvernement du Dioceſe pendant la vacance du Siege.*

I. C'eſt une opinion commune, qu'avant le XII^e^ ſiecle, les Chapitres des Egliſes Cathédrales n'étoient point chargés du gouvernement des Dioceſes pendant la vacance du Siege, & que ce changement dans l'ancienne diſcipline n'eſt arrivé, qu'après qu'ils ſe furent rendus maîtres des élections des Evêques, & qu'ils en eurent exclu les autres parties du Clergé. Tout le Clergé du Dioceſe, & particuliérement celui de la Ville Epiſcopale, avoit part au gouvernement. Mais, ſuivant la diſcipline qui a été la plus ordinaire dans l'Egliſe de France pendant pluſieurs ſiecles, & dans les Egliſes voiſines, les Métropolitains commettoient l'Evêque le plus voiſin. Dans les derniers ſiecles, les Papes ont voulu donner des Adminiſtrateurs aux Evêchés vacans, conformément à une déciſion du Droit Canon; mais cette diſcipline n'a point été reçue en France. T. II, *p.* 527, 528. *Ancienne diſcipline de l'Egliſe.*

II. Les Chapitres des Cathédrales ne peuvent nommer des Grands-Vicaires pour le gouvernement du Dioceſe, ſous prétexte que l'Evêque & ſes Grands-Vicaires ſont abſens. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Novembre 1650, contre les prétentions du Chapitre de Rheims. T. II, *p.* 530, 531. *En quel temps les Chapitres prennent le gouvernement des Dioceſes.*

III. Dans le cas de démiſſion de l'Evêque, peuvent-ils prendre le gouvernement du Dioceſe, & en quel temps? Voyez *Evêques*, §. VII. *Idem.*

IV. Il a été réglé dans pluſieurs Conciles de France, & par des Délibérations des Aſſemblées du Clergé, qu'après le décès des Evêques, on fera des prieres publiques pour demander à Dieu un digne ſucceſſeur; que le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale vacante en donnera avis aux Evêques de la Province; & que les Agens du Clergé en informeront par une Lettre circulaire les Evêques. Tome II, *p.* 529, 530. *Ce qu'ils doivent faire après le décès des Evêques.*

Suivant le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 16 *de ref.* ſi le Chapitre, huit jours après le décès de l'Evêque, n'établit point un Official & des Grands-Vicaires, c'eſt

au Métropolitain à y pourvoir. Si le Siege vacant eſt un Siege Métropolitain, ou, n'étant qu'Epiſcopal, s'il ſe dit exempt, & que le Chapitre ſoit négligent à nommer, ce ſera à l'ancien Evêque de la Province à ſuppléer par rapport au Siege Métropolitain, & à l'Evêque le plus proche, par rapport au Siege Epiſcopal. Suivant le même Concile, le Chapitre doit nommer un Econome, ou Adminiſtrateur pour les revenus de l'Evêché, lequel rendra compte de ſon adminiſtration au futur Evêque. T. II, *p.* 216-531.

☞ Suivant le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap. 6 de ref.* & la Juriſprudence des Arrêts, les Chapitres des Egliſes Cathédrales, après le décès de leur Evêque, ne peuvent gouverner en Corps; mais ils doivent nommer au plutôt des Vicaires-Généraux & un Official, qui aient les qualités requiſes par les Canons & par les Ordonnances. Le Parlement de Paris l'a ainſi jugé par Arrêt du 6 Juillet 1602, rapporté par Chopin, *Police ſacrée, liv.* 5, *Lettre B.* Cet Arrêt porte qu'il y a abus dans la Sentence du Chapitre de Chartres, par laquelle il avoit été prononcé ſur un différend qui s'étoit élevé entre l'Abbé & les Religieux de la Madelaine de Châteauneuf d'une part, & le Chapitre de Saint-André de la même Ville, d'autre part. Loyſeau, dans ſon Traité *des Offices Eccléſiaſtiques, liv.* 5, *chap.* 6, dit avoir été préſent, lorſque cet Arrêt fut prononcé; & il remarque que la Sentence du Chapitre de Chartres fut déclarée abuſive, parce que le Chapitre en Corps l'avoit rendue pendant la vacance du Siege; & il ajoute que par le même Arrêt, le Parlement enjoignit au Chapitre d'avoir un Juge pour la déciſion des affaires Eccléſiaſtiques du Dioceſe. *Rapp.* 1730, *p.* 72.

Etendue du pouvoir des Chapitres pendant la vacance.

V. C'eſt une grande queſtion entre les Canoniſtes, ſi les Chapitres pendant la vacance, ſuccedent généralement à la Juriſdiction des Evêques; ou, ſi leurs pouvoirs s'étendent ſeulement à certains cas déterminés par le droit pour les beſoins de l'Egliſe, auxquels le bon ordre demande qu'il ſoit pourvu promptement?

Le Pape Honoré III a décidé cette queſtion contre les Chapitres, *ne Sede vacante aliquid innovetur.* Il rapporte pour une preuve déciſive, que les Chapitres ne peuvent, pendant la vacance du Siege, conférer les Prébendes qui ſont à la collation de l'Evêque. Panorme & d'autres Canoniſtes ont ſuivi cette déciſion. Néanmoins elle n'a pas été généralement reçue, & des Auteurs, même François, des plus célebres, ont ſoutenu que pendant la vacance du Siege, les Chapitres ſuccedent à tout ce qui eſt de la Juriſdiction Epiſcopale. T. II, *p.* 528. T. X, *p.* 1721, 1722.

A l'égard d Cu res.

VI. Les Chapitres, pendant la vacance, peuvent conférer les Cures qui ſont en la pleine diſpoſition de l'Evêque, faire toutes inſtitutions à la nomination & préſentation des Patrons, confirmer les élections eſquelles l'Evêque eſt en poſſeſſion d'inſtituer & confirmer, & généralement faire toutes autres proviſions, excepté les collations des Bénéfices étant en l'entiere diſpoſition de l'Evêque, qui appartiennent au Roi, à cauſe de ſon droit de Régale.

Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Avril 1580, en faveur du Chapitre de Bourges, par celui du 6 Septembre 1642, pour le Chapitre du Mans, & par l'Arrêt du Conſeil-Privé du 31 Mars 1688, en faveur du Chapitre de Tarbes. T. II, *p.* 535 *juſqu'à* 551.

A l'égard d Pe mutations.

VII. C'eſt une opinion commune que pendant la vacance du Siege Epiſcopal, le Chapitre peut admettre les permutations, parce que ce ſont des collations néceſſaires. Les Chapitres des Egliſes Cathédrales en France ſont dans cet uſage. T. X, *p.* 1721, 1722, 1723.

A l'égar d Dimiſſoires.

VIII. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 7, *cap.* 10 *de ref.* défend aux Chapitres d'accorder dans l'an de la vacance des Dimiſſoires à ceux qui, par la nature de leurs Bénéfices ne ſeront point dans l'obligation de ſe faire ordonner. C'eſt auſſi le réglement du Concile de Bordeaux en 1624. T. II, *p.* 532. T. V, *p.* 443.

A l'égard d dulgences.

IX. Les Chapitres, pendant la vacance même du Siege, ne peuvent accorder des Indulgences. Les Grands-Vicaires de Bordeaux, *Sede vacante*, ayant entrepris de donner quarante jours d'Indulgences; & les plaintes en ayant été portées à l'Aſſemblée générale du Clergé, convoquée en 1645, le Promoteur fut chargé d'écrire au Chapitre de Bordeaux & à ſes Grands-Vicaires, & les avertir de conſidérer plus mûrement à l'avenir ce qui eſt de leur pouvoir. Les Canoniſtes ſont cependant partagés ſur cette queſtion. T. II, *p.* 534. T. VI, *p.* 1125, 1126.

S'ils peuve tituer les C ciaux de l'E

X. C'étoit une queſtion autrefois, s'ils peuvent deſtituer les Officiaux de l'Evêque, *Sede vacante?*

Lors des Etats de Blois, on n'approuvoit pas que les Chapitres deſtituaſſent les Officiaux qui avoient été inſtitués par les Evêques: c'eſt ce qui fut jugé contre le Chapitre de Senlis, par Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Janvier 1610. T. VII, *p.* 322, 323.

Le Chapitre du Mans, pendant la vacance, nomma un Official, à la place de celui qui avoit été nommé par le dernier Evêque. L'ancien Official appella comme d'abus de ſa deſtitution. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Juillet 1638, il fut ordonné, que le nommé par le Chapitre exerceroit la charge d'Official. T. VII, *p.* 301, 302.

Le Chapitre de la Métropole de Paris deſtitua, après la mort de M. de Rets en 1622, l'Official de Paris, & lui en ſubſtitua un autre, qui fut continué par l'Archevêque ſucceſſeur. L'Official deſtitué intenta action contre le nouveau Pourvu, lequel fut maintenu par Arrêt contradictoire du Parlement de Paris de l'an 1623. T. VII, *p.* 324.

S'ils peuvent révoquer les Grands-Vicaires qu'ils ont nommés ?

XI. Les Chapitres peuvent révoquer les Grands-Vicaires qu'ils ont nommés pour gouverner les Dioceſes pendant la vacance. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 20 Juillet 1668, en faveur du Chapitre de Tours. Ce Chapitre avoit nommé ſon Doyen, qu'il révoqua, en lui ſubſtituant l'Archevêque nommé par le Roi, qui n'avoit pas encore de Bulles. Les Canoniſtes ſont cependant partagés ſur cette queſtion. T. II, *p.* 533.

Ne peuvent changer les Députés au Bureau des Décimes, ni faire des innovations dans le Département.

XII. Pendant la vacance du Siege, les Chapitres ne peuvent dépoſſéder les Syndics & les Députés aux Bureaux des Décimes.

Cette queſtion fut propoſée à l'Aſſemblée de 1650, à l'occaſion du Chapitre de la Cathédrale de Clermont, qui avoit entrepris de dépoſſéder les Syndic & Députés au Bureau du Dioceſe. L'Aſſemblée fit réponſe, que le Chapitre n'avoit pu l'entreprendre, & que les ſuſdits ayant été nommés par le Clergé du Dioceſe; ils ne pouvoient être deſtitués que dans une Aſſemblée Synodale. T. VIII, *p.* 1946-2048, 2049.

C'eſt auſſi une maxime reçue & confirmée par des Arrêts, que pendant la vacance du Siege, non-ſeulement le Chapitre de la Cathédrale, mais même le Clergé du Dioceſe, ne peuvent faire d'innovation dans le Bureau Diocéſain, ni dans le Département des Décimes. La queſtion a été jugée par Arrêt du Conſeil d'Etat, le 10 Octobre 1671, à l'occaſion de l'entrepriſe des Vicaires-Généraux du Chapitre de Sénez & de quelques Eccléſiaſtiques de ce Dioceſe, qui avoient voulu, pendant la vacance du Siege, faire pluſieurs innovations dans le Département des Décimes. Cet Arrêt a été confirmé par un autre du 10 Novembre de la même année. T. VIII, *p.* 1946 *juſqu'à* 1951.

Droit du Sceau.

XIII. Quant aux droits du ſceau pendant la vacance, & l'emploi qui doit en être fait. Voyez *Sceau*.

Compte à rendre à l'Evêque ſucceſſeur.

XIV. Le Chapitre doit rendre compte à l'Evêque ſucceſſeur, des droits du ſceau dans les Dioceſes où l'uſage eſt établi, d'en prendre, & des autres droits qu'il aura perçus pendant la vacance.

La Clémentine *Statutum*, en contient un réglement exprès. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 16, y eſt conforme. Camuſat, dans les Antiquités de l'Egliſe de Troies, écrit qu'en 1518, la queſtion ſe préſenta dans cette Egliſe pour les émolumens du ſceau pendant que le Siege avoit vaqué, & qu'il fut arrêté en Chapitre, que déduction faite des frais qui avoient été faits, le ſurplus ſeroit donné au nouvel Evêque. Les Arrêts du Parlement de Paris rendus pour les Egliſes de Bourges & d'Angers, en 1580 & 1587, ſont autant de preuves que la Juriſprudence du Royaume y eſt conforme. T. II, *p.* 553, 554-535 *& ſuiv.*

Selon le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 16 *de ref.* non-ſeulement l'économe, qui a été choiſi pour adminiſtrer les revenus de l'Evêché, mais encore les Grands-Vicaires nommés par les Chapitres, ſont tenus de rendre compte à l'Evêque ſucceſſeur de leur adminiſtration, qui pourra les punir, ſelon l'exigence des cas. T. II, *p.* 531.

## §. VI. *Les Chapitres de Cathédrales ont-ils le droit de Dévolution ? Quelle eſt leur autorité dans les unions ?*

I. Le III^e Concile de Latran, pour remédier aux abus des longues vacances, régla par le VIII^e Canon, que la vacation arrivant des Prébendes & autres Offices Eccléſiaſtiques; ces titres ſeroient conférés dans les ſix mois de leur vacance. Il fut ordonné par ce même Décret, que ſi la diſpoſition en appartenoit à l'Evêque, & qu'il vînt à négliger de conférer, le Chapitre pourroit y pourvoir; que ſi, au contraire, le Chapitre étoit Collateur, & qu'il uſât de la même négligence, l'Evêque y ſuppléeroit avec ſon Conſeil. En France, on ne reconnoît point de dévolution de l'Evêque à ſon Chapitre. T. XII, *p.* 1099, 1100.

II. Le conſentement de l'Egliſe Cathédrale eſt-il requis pour procéder à l'union des Bénéfices ? Voyez *Unions*, §. VI, *n.* XV.

# CHAPITRES
## DE COLLÉGIALES.

ON a rapporté aux mots *Chanoines* & *Chapitres*, pluſieurs Décrets, diſpoſitions & réglemens qui concernent particuliérement les Chapitres des Egliſes Collégiales, ou qui peuvent y avoir rapport.

### §. I. *Si les Collégiales ſont ſujettes au droit de Joyeux Avénement, & de Serment de fidélité.*

Voyez *Avénement*, §. V. *Serment de fidélité*, §. III, *n.* III.

### §. II. *De leurs Députés au Bureau des Décimes.*

I. Pluſieurs Chapitres d'Egliſes Collégiales qui ſont en poſſeſſion d'avoir un Député au Bureau du Dioceſe, ont obtenu des Arrêts qui les maintiennent en poſſeſſion de nommer le Député qui aſſiſtera au Bureau pour leur Corps. Il eſt ordonné par celui du Conſeil d'Etat du 23 Juillet 1665, pour le Chapitre de Mortain au Dioceſe d'Avranches; que ce Chapitre aura la faculté de nommer un de ſon Corps pour Syndic de la Chambre Eccléſiaſtique d'Avranches, qui y aura voix active & paſſive. Le Chapitre de la Cathédrale d'Avranches ayant demandé la caſſation de cet Arrêt, & le renvoi de la Cauſe en la Chambre ſouveraine des Décimes, établie à Rouen, intervint un autre Arrêt conforme du Conſeil-Privé, le 23 Février 1666. T. VIII, *p.* 1922, 1923.

II. En 1620, il y avoit eu un différend dans le Dioceſe d'Orléans, entre le Chapitre de l'Egliſe de Sainte-Croix, qui eſt la Cathédrale, & le Chapitre de la Collégiale de Saint-Agnan, au ſujet des Députés des deux Chapitres au Bureau des Décimes. Voyez *Chapitres de Cathédrales*, §. II, *n.* II.

### §. III. *Théologaux des Collégiales.*

Voyez *Théologaux*, §. I, *n.* IV, V, VII.

### §. IV. *Si les Chanoines des Collégiales, qui ſont à la ſuite de l'Evêque, ſont tenus préſens?*

Voyez *Chanoines privilégiés*, §. IV.

### §. V. *Dignités des Collégiales.*

Il n'eſt point particulier aux Egliſes Cathédrales, qu'une des Dignités ait ſous l'autorité de l'Evêque, l'inſpection ſur les petites Ecoles de la Ville. Pluſieurs Dignités des Egliſes Collégiales, fondées dans des Villes où il n'y a point de Cathédrales, en ſont en poſſeſſion. Le Chantre de l'Egliſe Collégiale de ſaint Quiriace de Provins y a été maintenu par Arrêt du Parlement de Paris du 15 Février 1653. T. I, *p.* 1068 *& ſuiv.*

Sur les Dignités des Collégiales. Voyez *Dignités*.

# CHAPITRES
## Généraux & Provinciaux d'Ordres.

I. L'Article 27 de l'Ordonnance de Blois, porte que tous les Monaſteres qui ne ſont pas ſous Chapitres généraux, & qui ſe diſent ſujets immédiatement au ſaint Siege, ſeront tenus dans un an, de ſe réduire à quelque Congrégation de leur Ordre en ce Royaume, en laquelle ſeront dreſſés Statuts & Commis-Viſiteurs, pour faire exécuter ce qui aura été arrêté pour la diſcipline réguliere; & en cas de refus ou de délai, y ſera pourvu par l'Evêque. T. IV, *p.* 658.

Cet article eſt conforme au Cahier des Remontrances de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats-Généraux de 1614, tenus à Blois en 1577, & au Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 8 *de ref.* T. IV, *p.* 653, 654-656.

II. Il eſt porté dans le Cahier qu'on vient de citer, qu'aux Chapitres généraux, ne pourront commander les Abbés ou Prieurs non vivans en commun, mais ſeulement les Prélats réguliérement élus. T. IV, *p.* 656, 657.

III. Louis XI, dans ſon Ordonnance du mois de Septembre 1476, défend ſous de grieves peines à tous Abbés, Prieurs, Religieux ou autres de quelque état, nation & condition qu'ils ſoient, d'aller aux Chapitres des Abbayes de Cîteaux, Clugny, la grande Chartreuſe, ni à aucuns des autres Chapitres généraux, ou Provinciaux, hors du Royaume. T. IV, *p.* 712.

IV. On a demandé, ſi une définition d'un Chapitre général de Religieux doit tenir lieu de Sentence? Cette queſtion ſe préſenta, & fut jugée au Parlement de Toulouſe le 21 Avril 1622, dans la Cauſe de deux Religieux de l'Abbaye de Gimont, pourvus de Cures. T. IV, *p.* 713, 714.

# CHARTRIERS.

Voyez *Titres*.

# CHASSE.

LEs Cours ſéculieres prétendent que le Juge Royal qui eſt compétent de connoître de l'accuſation de Chaſſe, intentée contre un Eccléſiaſtique, n'eſt pas tenu d'accorder à l'accuſé ſon renvoi au Juge d'Egliſe, ni même d'appeller l'Official pour inſtruire conjointement cette accuſation. Ces Cours ſoutiennent qu'un Eccléſiaſtique étant accuſé du fait de Chaſſe; il ne s'agit point de lui faire ſon procès par récolement & confrontation, qui eſt le cas de l'article 22 de l'Edit de Melun, & des Ordonnances qui en ont preſcrit l'exécution; qu'on y procede au plus au petit Criminel, ſur plainte & information, & qu'en cet état une cauſe peut être civiliſée.

En conſéquence de ces prétentions, la queſtion s'étant préſentée à Bordeaux en 1702, & l'accuſation de chaſſe étant portée contre deux Eccléſiaſtiques pardevant la Table de Marbre, ces Eccléſiaſtiques prétendirent que, pour raiſon de ces accuſations, ils n'étoient pas juſticiables des Juges de ce Tribunal. Cette prétention donna lieu à une inſtance au Conſeil en réglement de Juges, ſur laquelle intervint Arrêt du 3 Avril 1702, portant que les Parties ſeroient tenues de procéder au Siege de la Table de Marbre de Bordeaux, à la charge néanmoins que l'Official du Dioceſe ſeroit appellé à la Table, pour juger le délit commun. Cette forme extraordinaire de procéder, fit naître une conteſtation entre l'Official de Bordeaux, qui prétendoit que l'inſtruction ſe fît dans ſon Siege, & les Officiers de la Table de Marbre, qui ſe tenoient aux termes de l'Arrêt. Cette conteſtation fut vuidée par un ſecond Jugement rendu ſur les Remontrances des Agens-Généraux, le 6 Mars 1703, & décidée en faveur de l'Official. La même queſtion ſe préſenta en 1705 au Parlement de Pau. Un Curé, avec quelques Laïques, fut accuſé du fait de Chaſſe dans le Domaine du Roi & de quelques Seigneurs. Il fut aſſigné pour être ouï. Le Curé demanda ſon renvoi, qui lui fut refuſé; & il fut condamné, avec les Laïques, à des dommages & à l'amende. *Obſervations ſur ces deux Arrêts.* T. VII, *p.* 447 *juſqu'à* 457.

# CHASTETÉ.

L'Aſſemblée de 1700 a condamné trois propoſitions de Morale relâchée ſur cette matiere.

*Tam clarum videtur fornicationem ſecundùm ſe nullam involvere malitiam, & ſolùm eſſe malam, quia interdicta, ut contrarium omninò rationi diſſonum videatur... Copula cum conjugatâ conſentiente marito non eſt adulterium...*

Doctrina his Propositionibus contenta, scandalosa est, perniciosa, castarum et piarum aurium offensiva et erronea:

*In hac vi & metu infamiæ mortiſque poterat Suzanna dicere, non conſentio actui, ſed patiar & tacebo, nè me infametis & adigatis ad mortem, &c.*

Hæc Propositio temeraria est, scandalosa, castarum aurium offensiva, erronea et Legi Dei contraria. T. I, *p.* 724, 725.

# CHIRURGIENS.

L'Article 87 de l'Ordonnance de Blois porte, qu'il ne ſera paſſé aucun Maître Chirurgien ès Villes où il y aura Univerſité, que les Docteurs-Régens en Médecine n'aient été préſens aux actes & examens, & ne l'aient approuvé. T. I, *p.* 875.

# CIMETIERES.

I. LEs ſaints Décrets défendent toutes aſſemblées profanes, foires, marchés, &c. dans les Cimetieres. C'eſt la défenſe du Concile de Bordeaux en 1624, & de celui de Bourges en 1584. T. V, *p.* 1334-1650.

II. Les Conciles ont ordonné ſouvent la clôture & l'enceinte des Cimetieres, *ne pateſiant brutis animantibus.* Tel eſt le réglement du Concile de Bourges en 1528, de celui de Rheims en 1583, de celui de Bourges en 1584, de celui d'Aix en 1585, de celui de Toulouſe en 1590, & de celui de Bordeaux en 1624. T. V, *p.* 1645, 1646-1650-1652-1655, 1656.

III. Les habitans des Paroiſſes ſont tenus d'entretenir la clôture des Cimetieres. *Edit de* 1695, *art.* 22. T. V, *p.* 1614. T. VI, *p.* 235.

IV. Par Arrêt du Conſeil-Privé du 6

Avril 1637, fut maintenue l'Ordonnance de l'Evêque de Rennes, dont étoit appel comme d'abus, par laquelle eſt fait itératif commandement aux Fabriciens de chaque Paroiſſe dudit Dioceſe où ſe trouveront des Ifs plantés dans les Cimetieres, de les faire abattre, & procéder à la vente d'iceux, à faute de quoi demeureront les cimetieres interdits. T. VI, *p.* 342 *& ſuiv.*

# CIRCADA.

Voyez *SYNODATIQUE.*

# CITATION
## A CRI PUBLIC.

LA forme de procéder par citation d'un accuſé à cri public, & à ſon de trompe, eſt ordinaire dans les Cours ſéculieres. Elle y eſt ancienne & conforme à l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670 : cette Ordonnance ne contient point d'excluſion des Juges d'Egliſe, ni d'attribution. C'eſt une opinion commune dans les Officialités, que depuis l'Edit de 1695, en vertu de l'article 44; les Juges d'Egliſe peuvent ordonner de leur autorité une citation à cri public, & la faire exécuter ſans *Paréatis*, de même qu'ils peuvent décerner des décrets de priſe de corps. Cette pratique eſt en effet uſitée dans quelques Officialités ; mais elle eſt combattue par Fevret & par d'autres Juriſconſultes, qui aſſurent que cette procédure très-ancienne en France & ailleurs, n'eſt point permiſe aux Juges d'Egliſe, & qu'elle a été défendue par pluſieurs Arrêts rendus contre les Evêques de Paris, d'Orléans, &c. C'eſt une maxime ordinaire dans les Cours ſéculieres, que dans le territoire du Roi, perſonne ne peut publier ban, ni citer à cri public, au ſon du tambour ou par affiches, que par ſon autorité, ou par celle de ſes Officiers. *Cette maxime ſur quoi fondée ?* T. VII, *p.* 816, 817, 818.

Il ne paroît pas qu'il ſoit de la prudence du Juge d'Egliſe de hazarder une citation de cette eſpece, laquelle, ſur un appel comme d'abus, pourroit être déclarée abuſive. S'il eſtime convenable, après les perquiſitions ordinaires, d'ordonner quelque ſorte de citation à cri public, il doit la faire exécuter par un Huiſſier ſeulement à la porte de l'Officialité à haute voix.

Horri, ancien Procureur en l'Officialité de Paris, rapporte une procédure qui eſt une autre eſpece de citation à cri public. Il aſſure qu'on la ſuivoit en cas d'abſence des accuſés. Le Juge d'Egliſe ordonnoit que la Partie ſera appellée *ad tria edicta*, & qu'à cet effet le Jugement ſera publié au Prône de la Meſſe Paroiſſiale du dernier domicile du fugitif, ou de l'abſent. Cette forme n'eſt point autoriſée par aucun réglement. Les Curés ne ſont point établis à cet égard comme perſonnes publiques.

Pour faire le procès à un Eccléſiaſtique abſent, le Juge d'Egliſe, pour éviter de ſe commettre, pourroit ſe contenter de le faire citer à ſon dernier domicile, faire les perquiſitions ordinaires; & n'étant pas trouvé, le Juge d'Egliſe peut, après ces citations & perquiſitions, inſtruire la contumace. T. VII, *p.* 818 *& ſuiv.*

On peut voir auſſi ſur cette matiere. T. VI, *p.* 272, 273-280, 281.

# CLERCS.

## §. I. *Du Privilege de Cléricature.*

ON entend par ce privilege celui dont jouiſſent les Clercs, de porter leurs cauſes aux Cours d'Egliſe. On forme pluſieurs queſtions ſur ce privilege.

### I. *Suit-on en France, ſur ce privilege, les regles ſuivies à l'égard des autres Privilégiés ?*

On apporte pluſieurs différences dans la pratique & dans l'ordre judiciaire entre ce droit des Eccléſiaſtiques, & celui des autres Privilégiés.

1°. Les Privilégiés qui ne ſuivent point le cours ordinaire des Juriſdictions, peuvent uſer de leurs privileges, tant en demandant, qu'en défendant. Suivant le Droit Canonique, le privilege des Clercs a la même étendue. Quelques Conciles de France y ſont conformes en ce qui regarde les cauſes perſonnelles, comme le Concile de Rouen en 1581, celui de Rheims en 1583, celui de Bordeaux de la même année. *Sivè actores, ſivè rei ſint*, diſent ces Conciles. T. VII, *p.* 329.

Mais, ſuivant les Ordonnances de nos Rois & la Juriſprudence des Cours ſéculieres de notre ſiecle, le privilege de Cléricature ne peut avoir lieu que lorſque les Eccléſiaſtiques ſont défendeurs. Cette Juriſprudence eſt ancienne; elle eſt conforme au réglement de Philippe III, en 1274, & aux articles 1 & 2 de l'Ordonnance de 1539, vérifiée au Parlement. En 1551, le Clergé obtint de Henri II des Lettres-Patentes portant révocation de ces articles

de

de l'Ordonnance de 1539; mais il ne paroît pas que ces Lettres aient été enrégiſtrées en aucune Cour. Auſſi les Cours ſéculieres ſe ſont maintenues en poſſeſſion de la Juriſdiction qu'elles prétendent, conformément à l'Ordonnance de 1539. T. VII, *p.* 330, 331-363, 364. T. VI, *p.* 199 *& ſuiv.*

2°. En cas d'intervention, ou autrement, le Privilégié fondé ſur *Committimus*, ou évocations générales, attire devant ſon Juge les autres intéreſſés. On en uſe autrement en France à l'égard du privilege de Cléricature. T. VII, *p.* 331.

3°. Le *Committimus* a lieu pour les cauſes civiles, perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes; & le privilege de Cléricature ne s'étend point aux matieres mixtes. *Ibid.*

4°. Ceux qui ont droit de *Committimus* peuvent y renoncer; & lorſqu'ils ont reconnu un Juge, ils ſont obligés d'y procéder. Il n'en eſt pas ainſi des Clercs. *Infrà, n.* IV.

## II. *Si tous les Eccléſiaſtiques jouiſſent du privilege?*

1°. Selon les ſaints Décrets & les Ordonnances, qui expliquent ce qui a été pratiqué dans l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, & particuliérement dans l'Egliſe de France; il paroît que ce privilege, dans tous les ſiecles précédens, a été regardé comme favorable, & que tous les Clercs, ſans diſtinction, en jouiſſoient.

On peut voir ſur ce ſujet les Décrets du Concile de Calcédoine en 451; du II^e^ Concile d'Arles de la même année; du Concile d'Agde, en 506; du Concile d'Epaone, en 517; du IV^e^ Concile d'Orléans, en 541; du I Concile de Mâcon, en 581; du II^e^ Concile de Mâcon, en 585; du Pape ſaint Léon, dans ſa Lettre XCVI, ou plutôt de Léon, Archevêque de Bourges, & de pluſieurs autres Evêques de France, vers le milieu du cinquieme ſiecle; de ſaint Grégoire le Grand, dans ſa Lettre *Ad Romanum defenſorem Siciliæ;* du V^e^ Concile de Paris, en 615. T. VII, *p.* 335 *juſqu'à* 343.

Ajoutez ſaint Denys l'Aréopagite, dans l'Epître à Démophile, qui lui eſt attribuée. Le VI^e^ Canon du Concile de Conſtantinople, & le III^e^ Concile de Tolede. T. VI, *p.* 30-32. T. VII, *p.* 360.

C'eſt la diſpoſition des Décrétales, & la pratique des Egliſes où la diſcipline du Concile de Trente eſt reçue. Ce Concile en a fait un Décret. *Seſſ.* 23, *cap.* 6 *de ref.* T. VII, *p.* 332, 333-335.

Les derniers Conciles de l'Egliſe de France ont auſſi compris tous les Clercs dans cet ordre judiciaire de renvoyer leurs cauſes aux Cours d'Egliſe. Tels ſont les Conciles de Rheims & de Rouen, en 1581; ceux de Bordeaux & de Tours en 1583; celui de Narbonne en 1609. T. VII, *p.* 345, 346-361, 362, 363.

Les Loix des Empereurs Romains, rapportées dans le Code de Théodoſe, & dans les Novelles de Juſtinien, confirment que cette diſcipline contenue dans les ſaints Décrets étoit en vigueur, & que les Souverains interpoſoient leur autorité pour la faire obſerver. T. VII, *p.* 343, 344, 345-478, 479.

Les anciennes Ordonnances de nos Rois, contenues dans les Capitulaires, ſont générales, & comprennent auſſi tous les Eccléſiaſtiques. Il en eſt de même de l'Ordonnance du Roi Philippe IV, de l'an 1320. T. VII, *p.* 347 *juſqu'à* 351.

2°. Les nouvelles Ordonnances ſont avec reſtriction, & n'accordent point indiſtinctement à tous Eccléſiaſtiques le privilege de Cléricature.

On peut voir ce qui eſt réglé là-deſſus par l'article 21 de l'Ordonnance de Rouſſillon de 1563; l'article 40 de celle de Moulins de 1566; l'article 8 de celle de Décembre 1606; l'article 12 de celle de 1657; & l'article 15 de celle de 1666. T. VII, *p.* 351, 352, 353.

Ajoutez les Lettres-Patentes du Roi Charles IX, données à la Requête du Clergé, l'an 1571, & vérifiées en Parlement, ainſi que la réponſe du Roi Louis XIII, à l'article 14 des Remontrances de l'Aſſemblée de 1635. T. VII, *p.* 471-346, 347.

Dans le projet de l'Ordonnance criminelle de 1670, l'art. 20 définiſſoit qu'il faut comprendre ſous le terme de *Clercs, les Eccléſiaſtiques qui ſeront Prêtres, Diacres, Sous-Diacres, ou ſimples Clercs portant l'habit Eccléſiaſtique, & actuellement réſidans & ſervans en l'Egliſe, ou qui en ſeront diſpenſés pour cauſe d'étude.* Ce projet fut rejetté. T. VII, *p.* 476.

Suivant l'article 38 de l'Edit d'Avril 1695, les *Procès criminels qu'il ſera néceſſaire de faire à tous Prêtres, Diacres, Sous-Diacres, ou Clercs vivans cléricalement, réſidans, ou ſervans aux Offices, ou au miniſtere qu'ils tiennent en l'Egliſe, & qui ſeront accuſés de cas, qu'on appelle privilégiés, ſeront inſtruits conjointement par les Juges d'Egliſe, & par nos Baillis & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans.* Cette Ordonnance eſt la regle de notre ſiecle, ſur la compétence des Juges d'Egliſe. T. VII, *p.* 354.

Les Cours ſéculieres y ont fait naître des difficultés ſur le ſens de ces termes,

*Clercs vivans cléricalement, &c.* Les Juges d'Egliſe & les Tribunaux ſéculiers les expliquent diverſement. Il nous paroît certain que *vivre cléricalement* dans le ſens des Ordonnances, n'eſt pas mener une vie ſans reproche; c'eſt être connu dans le monde pour être tonſuré; c'eſt porter l'habit Clérical, contribuer aux charges de cet état, n'être d'aucune vacation qui y déroge. *Servir aux Offices ou au Miniſtere de l'Egliſe;* c'eſt être attaché par quelqu'emploi ou fonction à une Egliſe, comme y être Chantre, Sacriſtain. *Deſſervir un Bénéfice* dans le ſens de cet article de l'Ordonnance, n'eſt point y réſider actuellement, & le deſſervir en perſonne. Il eſt même à remarquer que dans l'uſage ordinaire, cette diſpoſition de l'Ordonnance n'eſt pas interprétée littéralement & dans la rigueur de l'expreſſion. Les Sœurs & Freres Convers dans les Monaſteres, les Chevaliers de Saint-Jean au ſervice de la guerre, les Sœurs des Communautés de Filles, qui ne font que de ſimples vœux, jouiſſent du privilege des Clercs, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts. Les mêmes Arrêts, tant avant, qu'après l'Edit de 1695, ont accordé le renvoi, en vertu du privilege de Clérícature, à des Eccléſiaſtiques qui ne vivoient rien moins que cléricalement, puiſqu'ils étoient accuſés de crimes énormes commis en habit de Laïque. T. VII, *p.* 504, 505, 506.

3°. Il y a des Egliſes qui ont reçu le Concile de Trente, dans leſquelles les Clercs qui ne ſont pas dans les Ordres ſacrés, ou qui n'ont point de Bénéfices, ſont exclus du privilege de Cléricature pour les cauſes criminelles, quoiqu'ils ſoient tonſurés, & même dans les Ordres Mineurs. Fagnan rapporte que c'eſt la pratique des Etats de Veniſe, fondée ſur une Conſtitution de Clément VII. T. VII, *p.* 355, 356.

4°. C'eſt une queſtion, ſi le privilege des Clercs ne leur eſt accordé que pour les cauſes commencées depuis qu'ils ſont Eccléſiaſtiques; ou s'il auroit lieu, le Juge ſéculier étant ſaiſi avant que l'Eccléſiaſtique défendeur fût entré dans la Cléricature?

Suivant l'opinion commune, l'Eccléſiaſtique n'étant entré dans la Cléricature que depuis la conteſtation en cauſe, le Juge ſéculier, qui eſt ſaiſi, pourroit paſſer outre. Cette déciſion peut néanmoins ſouffrir une exception, ſavoir, dans le cas où il n'y auroit aucun fondement de préſumer de la fraude dans cet engagement. On rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, de 1628, qui confirme cette exception. T. VII, *p.* 354, 355.

5°. Les Clercs mariés, ceux qui exercent publiquement un négoce, ceux qui ſont pris en habit de Laïque, jouiſſent-ils du privilege de Cléricature? *Infrà n.* V.

6°. Les Eccléſiaſtiques, après leur mort, ou plutôt leurs cadavres, ſont-ils jugés par le Juge d'Egliſe? Voyez *Cadavres.*

### III. *Si le Privilege des Clercs s'étend à d'autres qu'aux Eccléſiaſtiques?*

Le privilege de Cléricature ne comprend pas ſeulement les perſonnes qui ſont dans l'état Eccléſiaſtique, ou dans les Ordres; mais auſſi les Religieux & les Religieuſes, les Sœurs & les Freres Convers dans les Monaſteres, les Sœurs des Communautés de Filles qui ne font que de ſimples vœux, les Ordres mêmes militaires. On y comprend auſſi les Communautés de Chanoineſſes, qui peuvent abandonner leur état, & rentrer dans le monde. T. VII, *p.* 505, 506-549.

### IV. *S'il eſt à la liberté d'un Clerc de renoncer à ſon privilege?*

I. Les anciens Conciles condamnent à des peines canoniques, telles que l'interdiction, ou même l'excommunication, les Clercs, qui, au mépris de leur privilege Clérical, porteroient leurs cauſes devant les Juges ſéculiers.

C'eſt la diſpoſition du Concile de Calcédoine, *Can.* 9; du IIe Concile d'Arles, *Can.* 31; de celui d'Agde, *Can.* 8; du Ve Concile de Paris, *Can.* 4. T. VII, *p.* 335, 336-342.

Le I Concile de Mâcon condamne à trente-neuf coups de fouet les Eccléſiaſtiques d'un rang inférieur, & à une priſon d'un mois ceux d'un rang ſupérieur, qui auront porté leurs différends avec d'autres Clercs, dans les Cours ſéculieres. T. VII, *p.* 338.

La pratique des derniers ſiecles eſt en cela conforme à celle des précédens. Innocent III s'en eſt expliqué clairement dans une réponſe à l'Archevêque de Piſe. *Cùm non ſit*, dit ce Pape, *beneficium hoc perſonale cui renuntiari valeat.* Les Papes Grégoire IX & Honoré III ont ſuivi cette déciſion. T. VII, *p.* 356, 357, 358, 359-365, 366.

Les Conciles, tenus en France depuis celui de Trente, contiennent auſſi de ſemblables défenſes aux Eccléſiaſtiques, de ſe pourvoir aux Juges ſéculiers. Le Concile de Rouen, ceux de Rheims, de Bordeaux, de Tours & de Narbonne, en

contiennent des diſpoſitions expreſſes. T. VII, *p.* 361, 362.

Par l'art. 8 de l'Ordonnance de 1606, il eſt défendu aux Clercs de s'exempter de leurs Juriſdictions, pour quelque cauſe que ce ſoit, ni même, ſous prétexte de liberté de conſcience. L'article 12 de la Déclaration de 1657, y eſt conforme. T. VII, *p.* 352, 353.

C'eſt un ſentiment ordinaire, que les Préſidens & les Conſeillers des Cours de Parlemens, ne peuvent déroger à leur privilege, de n'être jugés en matiere d'accuſation capitale, que par le Parlement même les Chambres aſſemblées. L'application eſt naturelle au privilege de Cléricature. Pluſieurs célebres Magiſtrats ſont favorables à cet ordre. *Le Bret, le Prêtre,* &c. T. VII, *p.* 364, 365, 366.

2°. Cujas écrit qu'Innocent III eſt le premier qui ait prétendu que les Clercs ne peuvent renoncer à leur privilege : il ſoutient qu'ils le peuvent. Ce ſentiment de Cujas eſt auſſi celui de pluſieurs ſavans Juriſconſultes. T. VII, *p.* 360, 361.

3°. Selon le Pape Grégoire IX, *Clerici in Judicem non ſuum, niſi fortè ſit perſona Eccleſiaſtica, & Epiſcopi voluntas accedat, conſentire non poſſunt.* L'Auteur de la Gloſe eſt d'un ſentiment contraire, & ſoutient que l'Evêque même ne peut pas permettre qu'un Clerc renonce à ſon privilege. Cette maxime de l'Auteur de la Gloſe eſt contraire à l'ancien droit canonique de l'Egliſe de France ; comme il paroît par le IIe Concile d'Arles, *Can.* 31 ; par le Concile d'Agde, *Can.* 32 ; par celui d'Epaone, *Can.* 11 ; par le Concile d'Orléans, en 541, & celui de Mâcon, en 585. T. VII, *p.* 356, 357, 358.

### V. *Des cauſes qui privent un Clerc du privilege de Cléricature.*

I. Dans les maximes des Décrétales, & la pratique des Egliſes où la diſcipline du Concile de Trente eſt reçue, on conſerve ce privilege aux Clercs mêmes qui ſont mariés. Le Concile de Trente en a fait un Décret, *Seſſ.* 23, *cap. 6 de ref.* où il renouvelle les Décrets des Papes Innocent III, & Boniface VIII, qui, après un Concile de Paris, étendent aux Clercs mêmes mariés, qui portent la tonſure & l'habit Clérical, le privilege de Cléricature, ſavoir, de ne pouvoir être convenus ou jugés en matieres criminelles ou civiles, & de ne pouvoir être punis corporellement, ou par peines pécuniaires, par des Juges ſéculiers. T. VII, *p.* 332, 333-335.

Dans le treizieme ſiecle & après, les Clercs mariés jouiſſoient de ce privilege en France, lorſqu'ils ne faiſoient pas de commerce honteux, & que par leur profeſſion ils ne deshonoroient pas la Cléricature. Cette diſcipline eſt expliquée dans une Ordonnance de Philippe III, en 1274, & dans la Pratique de Manſuérus. On en a un exemple dans Henri de Maletroit qui ne fut point exécuté, mais renvoyé à cauſe de ſon privilege de Clerc, à l'Evêque de Chartres, où on le fit mourir en priſon. Cependant la police du Royaume n'a pas été uniforme ſur les privileges des Clercs mariés dans les ſiecles même précédens, où leurs privileges étoient plus étendus. Enfin, depuis plus d'un ſiecle, ils n'ont en France aucun privilege de Cléricature, ſoit par rapport à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, civile ou criminelle, ou pour la décharge des impoſitions ſur les Laïques, quand même ils auroient les qualités requiſes par les Décrets de Boniface VIII, & du Concile de Trente. T. VII, *p.* 333, 334, 335-470.

2°. Les Cours ſéculieres prétendent que le privilege de Cléricature ne s'étend qu'aux actions qui peuvent convenir à la vie Cléricale ; & que ſi un Clerc eſt Marchand, ou Fermier, les différends portés en Juſtice pour raiſon de ſa Ferme, ou de ſon commerce, ne ſont point de la compétence des Cours d'Egliſe. Cette Juriſprudence eſt ancienne, confirmée par l'article 4 de l'Ordonnance de 1539, & autoriſée par des Arrêts rendus contre un Clerc qui exerçoit la Chirurgie, & contre un autre qui ſe mêloit de la Banque. T. VII, *p.* 369, 370, 371.

Pluſieurs Décrets des Papes ne privent du privilege les Eccléſiaſtiques qui font commerce & autres actions qui ne conviennent point à la vie Cléricale, qu'au cas qu'après trois monitions, ils continuent le même genre de vie. On dit que c'étoit auſſi la Juriſprudence de France ; & on cite à ce ſujet un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1277, contre des Clercs du Dioceſe de Toulouſe, qui faiſoient commerce. Cet Arrêt porte, *Ter moneat Clericos.* L'Ordonnance de Philippe III, en 1274, ſemble y être conforme. Mais le Concile de la Province de Narbonne, tenu à Montpellier en 1258, *Canon* 3, prive du privilege de Cléricature ces ſortes de Clercs, ſans ordonner de monitions précédentes. Il eſt conſtant dans la Juriſprudence de notre ſiecle, que les Cours ſéculieres n'accordent pas le renvoi aux Cours d'Egliſe, aux Clercs aſſignés pour fait de commerce, quoique les monitions ne leur aient pas été faites. T. VII, *p.* 371, 372.

3°. Un Clerc pris & arrêté en habit de Laïque, peut-il prétendre & réclamer ſon privilege de Cléricature ? Voyez *Habit Clérical*, *n.* II *& ſuiv.*

4°. Le privilege des Eccléſiaſtiques, quelque favorable qu'il ſoit, ſe perd par l'abus qu'ils en font. Ainſi décidé par Innocent III, contre certains Clercs. T. VI, *p.* 1090.

## §. II. *Autres Privileges des Clercs.*

I. Le XXXII^e^ Canon du Concile d'Agde en 506, excommunie les Laïques qui intenteront quelque procès à un Clerc, ou à l'Egliſe, s'ils perdent leur cauſe. T. VII, *p.* 336.

II. Les Eccléſiaſtiques ne ſont pas juſticiables des Juges des Seigneurs en matiere de délits. Voyez *Seigneurs*, §. V, *n.* III *& ſuiv.*

III. Sont exempts de taille. Voyez *Taille*, *n.* I.

IV. Leurs meubles peuvent-ils être exécutés ? Voyez *Meubles*, *n.* I.

V. Sur l'Arrêt, contrainte par corps, ou empriſonnement des Eccléſiaſtiques. Voyez *Arrêt*, §. I, II.

## §. III. *Leurs obligations, fonctions, habit, &c.*

I. Dans l'ancienne police de l'Egliſe & de l'Etat, juſtifiée non-ſeulement par les Capitulaires de nos Rois, mais auſſi par des Conciles de France; perſonne ne pouvoit entrer dans le Clergé, *& licentiam habere comam capitis ſui tonſurare*, ſans l'autorité préciſe du Prince, qu'on appelloit dans les anciennes formules, *Præceptum Regium*, & dans nos Conciles François, *ſine Regis juſſione, aut Judicis voluntate.* T. I, *p.* 2080.

II. Le Concile de Bordeaux, tenu en 1583, entre dans un grand détail de ce qui concerne la modeſtie & la régularité des Eccléſiaſtiques dans leurs habits, les jeux dont ils doivent s'abſtenir, les profeſſions & fonctions peu convenables à leur état, & le grand ſoin qu'ils doivent avoir de ne point garder chez eux des perſonnes du ſexe, capables de faire naître des ſoupçons ſur leur conduite. Ce Concile décerne pluſieurs peines contre les Eccléſiaſtiques, qui, après en avoir été avertis, perſiſteront à retenir chez eux ces ſortes de femmes. T. III, *p.* 1164 *& ſuiv.*

Sur le concubinage des Clercs. Voyez *Concubinage*, §. I, II.

Sur l'habit qu'ils doivent porter. Voyez *Habit Clérical*, *n.* I.

III. Le Concile de Paris, en 1212, ordonne aux Clercs de ſe confeſſer à leur propre Prélat, & non à d'autres, *niſi de conſenſu Prælati ſui, vel ab eo licentiâ expoſitâ.* Et cela, ſous peine de ſuſpenſe, ou même d'excommunication. T. V, *p.* 197.

IV. Les Clercs ne pouvoient autrefois s'entremettre en l'exercice d'aucune Juriſdiction, ſoit ſéculiere ou Eccléſiaſtique. Cette Loi fut faite par Arcadius: elle eſt rapportée dans le Code de Juſtinien. Mornac écrit qu'ils ne peuvent faire fonctions d'Avocats dans les Cours ſéculieres, ſi ce n'eſt pour eux, pour leur Egliſe, ou pour les Pauvres. Il en excepte les Chanoines de Paris : mais cette maxime, quoique conforme au Droit Canonique, ne l'eſt point à l'uſage du Royaume. Les Décrets des Papes qui défendent aux Clercs d'étudier en Droit Civil n'y ſont point obſervés ; & les Magiſtrats, qui ſont Eccléſiaſtiques, ont été reçus Avocats, avant que d'entrer dans la Magiſtrature. La défenſe portée par le titre, *Nè Clerici vel Monachi ſæcularibus negotiis ſeſe immiſceant*, ne regarde que les Juriſdictions ſéculieres, & non pas les Juriſdictions Eccléſiaſtiques. T. VII, *p.* 263, 264-276.

## §. IV. *Clercs qui quittent leur Dioceſe.*

Les Conciles de Nicée, *Can.* 16, 17; d'Antioche, *Can.* 3, & de Calcédoine; défendent aux Clercs de quitter l'Egliſe où ils ont été ordonnés, ſans la permiſſion de l'Evêque. Les Evêques étrangers ne doivent point les admettre aux fonctions Eccléſiaſtiques, & doivent les renvoyer à leur propre Evêque : s'ils s'obſtinent à ne point ſe ranger à ce devoir, ils encourent l'excommunication. Le Concile de Verneuil, en 844, renouvelle le Décret du Concile de Calcédoine. T. V, *p.* 541, 542. T. IV, *p.* 2026.

# CLERGÉ.

I. LE Clergé eſt reconnu pour le premier Corps & le premier des Ordres du Royaume; & en cette qualité il eſt maintenu dans tous les droits, honneurs, rangs, ſéances, préſidences & avantages dont il a joui, ou dû jouir juſqu'à préſent : ce ſont les termes de l'Edit d'Avril 1695, article 45. T. VI, *p.* 242.

Long-temps avant, nos Rois s'en étoient expliqués de même dans la Déclaration du 10 Février 1580, & dans leurs Lettres-Patentes du premier Mai 1596, du

9 Décembre 1606, du 10 Août 1615, du 15 Juin 1628. T. VIII, *p.* 1405-1409-1411-1413-1415.

II. A l'égard de la préſéance, rangs & droits reſpectifs du Clergé d'une part, & des Parlemens ou autres Cours ſéculieres d'autre part, dans les Egliſes.... Sur les droits reſpectifs des Evêques, & des Gouverneurs des Provinces, des Lieutenans-Généraux, des Commandans dans les Provinces, des Gouverneurs, Commandans & Lieutenans de Roi des Villes..... Sur les conteſtations élevées entre les Prélats officiant aux cérémonies qui ſe font par ordre du Roi, & les Officiers des cérémonies. Voyez *Egliſes*, §. X.

En 1740, il s'eſt élevé une conteſtation entre le Chapitre d'Amiens & le Corps de Ville, ſur le droit de complimenter le premier les Princes du Sang, arrivant dans la Ville. Voyez *Amiens, n.* XXXIII.

III. Sur les immunités du Clergé. Voyez *Immunités.*

IV. Sur les biens du Clergé, & ſur l'aliénation & rachat de ces biens. Voyez *Biens temporels.*

V. Sur les rentes prétendues aſſignées ſur le Clergé. Voyez *Rentes.*

VI. Sur les Aſſemblées du Clergé. Voyez *Aſſemblées.*

# CLÉRICATURE.

Voyez *Clercs.*

# CLOCHES.

I. PAr Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Décembre 1646, il eſt ordonné que le Chapitre de l'Egliſe de Laon ne ſera aucune fonte de Cloches, ſans le conſentement de l'Evêque; & qu'il ſera mis deux lames de cuivre, l'une dans la Sacriſtie, & l'autre au Clocher de ladite Egliſe, ſur leſquelles ſeront gravés le temps de la fonte, le nom du Roi & celui de l'Evêque, avec le contenu au préſent Arrêt. T. II, *p.* 1619.

II. Le Concile de Toulouſe, en 1590, défend qu'on ſe ſerve de Cloches dans les Egliſes, ſi elles ne ſont bénies par l'Evêque. T. V, *p.* 1608.

L'Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 10 Février 1690, ſur les différends de l'Evêque de Beauvais & de ſon Chapitre, porte que la bénédiction des Cloches de l'Egliſe Cathédrale ſe fera par l'Evêque, lorſqu'il ſera en la Ville, dont il ſera prié de la part du Chapitre par ſes Députés; & où il ne ſeroit préſent, ou qu'il ne voulût faire la bénédiction lui-même, elle ſe fera par celui d'entr'eux qu'ils nommeront. T. II, *p.* 1210.

# CLÔTURE

## DES MONASTERES DE FILLES.

ON conſidere, 1°. l'obligation des Religieuſes d'être cloîtrées: 2°. le droit des Evêques de viſiter la clôture de leurs Monaſteres, de celles même qui ſe prétendent exemptes de ſa Juriſdiction: 3°. les permiſſions & les cauſes néceſſaires aux Religieuſes, pour ſortir de leurs Monaſteres: 4°. en quels cas, & par quelle autorité les perſonnes ſéculieres peuvent y entrer?

### §. I. *De l'obligation des Religieuſes d'être cloîtrées.*

I. La clôture des Religieuſes n'étoit pas autrefois auſſi étroitement recommandée, qu'elle l'a été dans les derniers ſiecles. La garde des Vierges étoit alors, ſelon les Conciles de Carthage & d'Afrique, laiſſée à leurs parens, ou à de ſaintes femmes, ou à elles-mêmes: elles ſe raſſembloient quelquefois pour vivre enſemble. T. VI, *p.* 1610, 1611.

II. Il y a long-temps néanmoins que la clôture a été étroitement recommandée, ainſi qu'elle l'a été dans les derniers ſiecles.

C'eſt le réglement du Concile d'Epaone en Dauphiné, tenu l'an 517; & du VI^e^ Concile de Paris, en 829; du Concile de Sens, & de celui de Bourges, tenus en 1528; du Pape Boniface VIII, dans ſa Bulle, *Periculoſo*, renouvellée & confirmée par le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 5 *de Regular. & Monial.* Les Bulles de Pie V, du 28 Mai 1566; de Paul V, du 10 Juillet 1612; d'Urbain VIII, du 27 Octobre 1624; de Grégoire XV, du 5 Février 1623; renouvellent, ou ſuppoſent la même loi. T. IV, *p.* 1667 *juſqu'à* 1689.

C'eſt un des articles du réglement général pour la réformation de la diſcipline, fait par l'Aſſemblée de Melun, & du Cahier préſenté au Roi Charles IX par le Clergé, renouvellé par les Conciles Provinciaux de France; ſavoir, ceux de Rouen, en 1581; de Bordeaux, en 1583; de Toulouſe, en 1590; de Tours, en 1583; de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Narbonne, en 1609; de Bordeaux, en 1624, conforme aux Remontrances de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats-Généraux de 1614, au réglement ſpirituel dreſſé par la même

Chambre, & aux articles 32, 33 & 36 du Réglement des Réguliers. T. IV, *page* 1692 *juſqu'à* 1704.

Ces autorités des Conciles, tant anciens, que modernes, & des Papes, ſur la Loi de la clôture, ſont recueillies avec pluſieurs autres. T. VI, *p.* 1610 *juſqu'à* 1616.

Telle eſt auſſi la diſpoſition des Ordonnances de nos Rois, anciennes & nouvelles. Le premier Capitulaire de Charlemagne, de l'an 802, & celui de l'an 864 ſont ſur ce ſujet; de même que l'article 31 de l'Ordonnance de Blois; l'article 4 de l'Ordonnance de 1629; l'article 19 de l'Edit d'Avril 1695. T. IV, *p.* 1704 *& ſuiv.*

La Juriſprudence des Arrêts y eſt conforme. T. IV, *p.* 1707 *juſqu'à* 1767.

III. Les Servantes ſéculieres, & les Penſionnaires, qui demeurent dans l'intérieur des Maiſons de Religieuſes, ne ſont point exceptées de cette Loi. Elles ſont obligées de garder la clôture, ſans l'enfreindre en aucune façon. C'eſt la diſpoſition de l'article 36 du Réglement des Réguliers, conforme en cela au premier Concile de Milan, ſous ſaint Charles, & à celui de Crémone I. T. VI, *p.* 1624-1627.

## §. II. *Du droit des Evêques de viſiter la Clôture des Couvens de Religieuſes.*

Les Evêques ſont dans le droit, & même dans l'obligation de viſiter, quand il en ſera beſoin, la clôture des Monaſteres de Religieuſes, quelque exception qu'elles puiſſent alléguer de leur Juriſdiction; ſavoir, les murailles de dedans & de dehors, les grilles & les Parloirs, afin de voir, s'il n'y a rien de préjudiciable à ladite clôture, à l'entretien de laquelle ils peuvent obliger les Religieuſes ſous les peines de droit. Leurs Ordonnances ſur ce ſujet, doivent être inviolablement gardées. *Art.* 32 *&* 33 *du Réglement des Réguliers.* T. IV, *p.* 1703.

I. Les Conciles & les Papes reconnoiſſent ce droit des Evêques. Le Concile de Trente en a fait un Décret, *Seſſ.* 25, *cap.* 5 *de Regul. & Mon.* T. IV, *p.* 1670-1768.

La Congrégation des Cardinaux l'a déclaré en pluſieurs occaſions. T. IV, *p.* 1673, 1674-1770, 1771.

C'eſt la diſpoſition de la Bulle de Pie V, du 28 Mai 1566, & de la Bulle, *Inſcrutabili*, de Grégoire XV. T. IV, *p.* 1677, 1685.

De l'article 28 du Cahier préſenté à Charles IX, par le Clergé. T. IV, *p.* 1692.

Des Conciles Provinciaux de Rouen, de Bordeaux, de Tours, de Bourges, d'Aix, de Narbonne. T. IV, *p.* 1693, 1694, 1695-1697-1700-1702.

De l'article 32 des Remontrances de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, & de l'article 33 du Réglement ſpirituel de la même Chambre. T. IV, *p.* 1700, 1701.

II. Les Ordonnances ne ſont pas moins favorables à ce droit des Evêques. L'article 31 de l'Ordonnance de Blois; l'article 4 de celle de Janvier 1629, ſont formels. T. IV, *p.* 1706, 1707.

III. La Juriſprudence des Arrêts y eſt conforme. En 1617, l'Evêque d'Angers, ayant fait un Statut dans ſon Synode, par lequel il faiſoit défenſes à toutes perſonnes d'entrer dans les Couvens des Religieuſes, ni leur parler, ſinon à travers les grilles de fer; les Religieuſes de Ronceraï d'Angers en appellerent comme d'abus. Arrêt intervint au Parlement de Paris, le 29 Mai 1618, qui confirme en cette partie le Statut de l'Evêque. T. VII, *p.* 1565, 1566.

Autre Arrêt du même Parlement du 16 Juillet 1635, par lequel le droit des Evêques de viſiter, & d'ordonner la clôture des Monaſteres, eſt reconnu & confirmé, ſuivant les Ordonnances. T. IV, *p.* 1707 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 13 Juillet 1634, ſur la Requête du Procureur-Général, contre les Prieure & Religieuſes du Monaſtere de ſaint Laurent, Ordre de Fontevrault, Dioceſe de Cominges, qui ordonne l'exécution de l'Ordonnance de l'Evêque. L'Abbeſſe de Fontevrault, s'étant pourvue au Conſeil, en caſſation de cet Arrêt, intervint Arrêt contradictoire, le 27 Août 1635, qui maintient les Evêques au droit de Viſite ſur les Monaſteres de l'Ordre de Fontevrault, & qui confirme les Ordonnances par eux faites en conſéquence pour la clôture des Religieuſes du même Ordre, ſauf à ſe pourvoir contre pardevant le Métropolitain. T. IV, *p.* 1711 *& ſuiv.* 1773, 1774. T. VI, *p.* 336 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Provence, du 9 Juin 1639, qui confirme la Sentence rendue par l'Evêque d'Apt, pour le rétabliſſement de la clôture, & la réforme des Religieuſes de ſainte Catherine d'Apt. T. IV, *p.* 1717 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Conſeil-Privé, du 26 Août 1653, qui maintient l'Evêque du Puy, au droit d'entrer dans le Monaſtere des Religieuſes de ſainte Claire de la même Ville, pour y viſiter la clôture, non-

obſtant leurs privileges. T. IV, *p.* 1739 *& ſuiv.* 1774.

Autre Arrêt du Conſeil-Privé, du 16 Septembre 1670, portant que l'Evêque de Siſteron continuera ſa Viſite, tant du Tabernacle & du Ciboire de l'Egliſe Abbatiale de ſainte Claire de ladite Ville, que dedans & dehors l'Abbaye pour le fait de la clôture; à quoi les Religieuſes ſeront contraintes par ſaiſie de leur temporel en cas de refus, même par ouverture & fraction de leurs portes, ſi beſoin eſt. T. IV, *p.* 1742 *& ſuiv.* 1774.

Deux autres Arrêts du Conſeil-Privé, des 17 Mars 1697, & 12 Mars 1698, & un du Parlement de Paris, du 13 Juin 1698, rendus en faveur de l'autorité Epiſcopale ſur la clôture des Religieuſes, pour l'Evêque de Noyon, contre les Religieuſes de Fervaques, Ordre de Cîteaux. Tome IV, *p.* 1754 *& ſuiv.*

## §. III. *Permiſſions & cauſes néceſſaires aux Religieuſes pour ſortir de leurs Monaſteres.*

I. Il eſt conſtant, & les Réguliers en conviennent, que, ſuivant l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, les Evêques étoient ſeuls Juges des cauſes légitimes, de permettre aux Religieuſes, de ſortir de leurs Monaſteres, même *ad breve tempus*. C'eſt ce qu'a réglé le Pape Boniface VIII, dans ſa Bulle, *Periculoſo*. Le premier Capitulaire de Charlemagne, de l'année 802, contient le même réglement. Tome IV, *p.* 1704.

II. Suivant la diſcipline des derniers ſiecles, les Supérieurs réguliers, qui ont la direction de la diſcipline intérieure des Monaſteres, ſont chargés de veiller à ce que les Religieuſes n'en puiſſent ſortir ſans cauſes légitimes; on ne leur conteſte pas ce droit: mais on demande, ſuivant la diſcipline de notre ſiecle, ſi l'Egliſe s'en repoſe entiérement ſur leurs ſoins; ou ſi elle veut y ajouter l'inſpection & l'examen des Evêques des lieux? Sur quoi il y a des obſervations à faire. 1°. Sur la diſcipline ordonnée à ce ſujet par le Concile de Trente. 2°. Sur la pratique des Egliſes d'Italie & des autres Egliſes qui ont reçu la diſcipline du Concile. 3°. Sur l'uſage & la diſcipline de France. T. IV, *p.* 1767.

III. Rien n'eſt plus clairement établi dans le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 5 *de Reg. & Mon. & cap.* 22, que l'inſpection des Evêques ſur ce qui concerne la clôture de tous les Monaſteres de Religieuſes qui ſont dans leurs Dioceſes, & leur pouvoir de juger des cauſes légitimes, de permettre aux Religieuſes d'en ſortir. T. IV, *p.* 1670, 1671-1767, 1768.

IV. C'eſt la pratique conſtante des Egliſes d'Italie, en exécution des Décrets du Concile & de pluſieurs autres Egliſes qui en ont reçu la diſcipline, quoique dans ces Egliſes on ait porté les privileges des Réguliers, qui ſe prétendent exempts, à des extrêmités que l'on ne croit pas devoir tolérer en France. Ce fait eſt atteſté par tous les Auteurs qui en ont écrit. Cependant les Réguliers, dans ces Egliſes, ſe ſont ſouvent élevés contre le pouvoir des Evêques; c'eſt ce qui a donné lieu à pluſieurs Bulles, & à un grand nombre de délibérations de la Congrégation du Concile. Mais autant de fois que la queſtion s'eſt préſentée, les Papes & la Congrégation ont décidé que le Décret du Concile comprend en général tous les Monaſteres exempts & non exempts. T. IV, *p.* 1768, 1769, 1770, 1771-1673, 1674-1679-1685.

Il eſt vrai auſſi que cette diſcipline n'a pas été obſervée ſi exactement dans quelques Egliſes d'Eſpagne. Ce que Suarez regarde comme un déſordre condamné par les ſaints Décrets. T. IV, *p.* 1771.

V. Il n'eſt pas moins certain que l'Egliſe de France a reçu & approuvé cette diſcipline du Concile de Trente.

L'article 28 du Cahier préſenté à Charles IX, par le Clergé, y eſt formel. T. IV, *p.* 1692-1771.

Nous avons des Décrets ſemblables dans la plupart des Conciles de France, qui ont été tenus depuis le Concile de Trente. T. IV, *p.* 1772-1693, 1694, 1695-1697-1699, 1700-1702.

L'article 33 du réglement des Réguliers y eſt conforme. T. IV, *p.* 1703. T. VI, *p.* 1610.

Ces Décrets des Conciles & des Papes, ne font qu'ordonner le rétabliſſement du Droit Commun. T. IV, *p.* 1772, 1773.

M. Hallier a recueilli la plupart de ces Décrets dans ſon Commentaire. T. VI, *p.* 1610 *juſqu'à* 1616.

Le Roi, comme protecteur des ſaints Décrets, en a renouvellé la diſpoſition dans l'article 19 de l'Edit d'Avril 1695. T. IV, *p.* 1707-1773.

Enfin, pluſieurs Arrêts des Conſeils du Roi & des Parlemens, ont été rendus, conformément à cette maxime contre les Réguliers qui ont entrepris d'y troubler les Evêques.

C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 13 Juillet 1634, en faveur de l'Evêque de Cominges, contre le Monaſtere de S. Laurent, Ordre de Fontevrault. L'Abbeſſe

de cet Ordre, s'étant pourvue au Conſeil en caſſation, elle fut déboutée par Arrêt du 27 Août 1635. T. IV, *p.* 1773, 1774-1711 *& ſuiv.*

De l'Arrêt du Conſeil-Privé, du 26 Août 1653, en faveur de l'Evêque du Puy, contre les Religieuſes de ſainte Claire. T. IV, *p.* 1739-1774.

De celui du 16 Septembre 1670, rendu ſur pareille conteſtation, en faveur de l'Evêque de Siſteron, contre des Religieuſes du même Ordre. T. IV, *p.* 1742-1774.

De l'Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Février 1697, contre l'Abbeſſe de Fontevrault, au ſujet de la permiſſion donnée à Sœur Françoiſe de Coligny, Religieuſe du Prieuré de Longueau, au Dioceſe de Rheims, de ſortir de la clôture dudit Prieuré. La Cour fait défenſes de laiſſer ſortir aucune Profeſſe dudit Couvent, ſans la permiſſion de l'Archevêque de Rheims. T. IV, *p.* 1774, 2083.

De deux Arrêts du Conſeil d'Etat, des 17 Mars 1697, & 12 Mars 1698, & d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Juin 1698, rendus en faveur de l'Evêque de Noyon, contre les Abbeſſes & Religieuſes de Fervaques, Ordre de Cîteaux, du Dioceſe de Noyon. T. IV, *p.* 1754 *& ſuiv.* 1774, 1775.

L'Arrêt du 26 Juin 1707, rendu au Parlement d'Aix, déclare qu'il y a abus dans deux Ordonnances de l'Archevêque d'Aix. Mais par l'Arrêté du même Parlement, au ſujet de cet Arrêt, il fut dit qu'il y ſeroit ajouté, *ſans préjudicier à la Juriſdiction des Archevêques & Evêques, concernant la ſortie des Religieuſes même exemptes.* T. IV, *p.* 1764-1766-1775, 1776.

VI. Le réglement de l'Aſſemblée de Melun, & l'art. 21 de l'Ordonnance de Blois, paroiſſent moins favorables au droit des Evêques ſur le ſujet de la ſortie des Religieuſes. Le réglement, ainſi que l'Ordonnance, n'exigent que la permiſſion du Supérieur. *Idque de ſui Superioris licentiâ in ſcriptis obtentâ*, dit le réglement. *Si ce n'eſt pour cauſe légitime, qui ſoit approuvée de l'Evêque, ou Supérieur.* Ce ſont les termes de l'Ordonnance. T. IV, *p.* 1693-1706.

VII. Louis XV, par ſa Déclaration du 10 Février 1742, a réglé ce point de l'autorité Epiſcopale, d'une maniere qui ne laiſſe plus aucun doute. *Voulons*, dit Sa Majeſté, dans l'article 2 de cette Déclaration, *que l'article 19 de l'Edit d'Avril 1695, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes les Religieuſes des Monaſteres exempts, ou non exempts, d'en ſortir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & pour quelque temps que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour cauſe légitime & jugée telle par l'Archevêque ou l'Evêque Diocéſain, & en vertu de ſa permiſſion par écrit; ſans que leſdites Religieuſes puiſſent ſortir de leurs Cloîtres, ſous prétexte de permiſſion par elles obtenues de leurs Supérieurs Réguliers.*

## §. IV. *De l'entrée des Séculiers dans les Couvens de Religieuſes.*

I. Les Décrets des Conciles, les Bulles des Papes, les Ordonnances de nos Rois, & les Arrêts défendent, ſous de grieves peines, aux perſonnes ſéculieres, hommes & femmes, d'entrer dans les Monaſteres de Religieuſes, ſi ce n'eſt dans des cas d'une extrême décence & néceſſité, & avec la permiſſion par écrit des Evêques, ou Supérieurs Réguliers; avec cette différence, que pluſieurs des autorités alléguées, exigent dans tous les cas, & pour tous les Monaſteres, le conſentement de l'Evêque, quand même on auroit celui du Supérieur; & que d'autres ſe contentent de l'un des deux.

C'eſt le réglement du Concile d'Epaone, en 517; du VI^e^ Concile de Paris, en 829. T. IV, *p.* 1667, 1668.

De Boniface VIII, dans ſa Bulle, *Periculoſo*, confirmée par le Concile de Bourges, de l'an 1528, par celui de Trente, &c. T. IV, *p.* 1670, 1671, 1672.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 5, *de Reg. & Mon.* après avoir confirmé la Bulle de Boniface VIII, interdit & défend, ſous peine d'excommunication, aux perſonnes ſéculieres, l'entrée dans les Couvens, ſans une permiſſion par écrit de l'Evêque, ou du Supérieur, *ſine Epiſcopi, vel Superioris licentiâ.* Tome IV, *p.* 1670, 1671.

Le Pape Paul V, par ſa Bulle du 10 Juillet 1612, révoque les permiſſions accordées aux femmes, d'entrer dans les Monaſteres de Religieuſes, & leur défend de s'en ſervir, *ſub excommunicationis latæ ſententiæ pœnâ.* T. IV, *p.* 1681, 1682.

La Déclaration d'Urbain VIII, du 27 Octobre 1624, porte que, nonobſtant la permiſſion qui ſeroit accordée aux femmes par le Pape, pour entrer dans les Couvens de Filles, elles ne peuvent toutefois y entrer, ſans le conſentement des Religieuſes, qui doit être donné capitulairement & par voix ſecretes. T. IV, *p.* 1683.

L'article 28 du Cahier préſenté à Charles IX, par le Clergé, porte, qu'il ne ſoit permis

permis à perſonne, de quelque qualité, ſexe ou âge qu'elle ſoit, d'entrer dans la clôture des Monaſteres de Religieuſes, ſans la licence de l'Evêque, ou du Supérieur par écrit, & ès cas ſeulement néceſſaires, ſous peine d'excommunication, *ipſo facto*. C'eſt un des articles du réglement de l'Aſſemblée de Melun, en 1579, renouvellé par les Conciles de Rouen, en 1581; de Bordeaux, en 1583; de Bourges, en 1584; de Toulouſe, en 1590; de Bordeaux, en 1624. C'eſt la diſpoſition des articles 31 de l'Ordonnance de Blois, & 19 de l'Edit d'Avril 1695, *ſans la permiſſion des Evêques, ou des Supérieurs Réguliers à l'égard des Monaſteres exempts*. T. IV, *p.* 1692, 1693, 1694-1696-1699-1702-1706, 1707.

Les Arrêts l'ont jugé de même. L'Arrêt du 30 Octobre 1665, de la Cour des grands Jours, ſéante à Clermont, exige la *permiſſion particuliere de l'Evêque*. C'eſt l'eſpece de la Sentence rendue par l'Evêque d'Apt, pour le rétabliſſement de la clôture des Religieuſes de ſainte Catherine d'Apt, confirmée par Arrêt du Parlement d'Aix, du 9 Juin 1639. T. IV, *p.* 1717 *& ſuiv.*

II. Les Tribunaux laïques ne peuvent ordonner l'entrée dans les Couvens de Religieuſes, ſans la permiſſion de l'Ordinaire. Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts du Conſeil d'Etat: celui du 27 Mars 1679, a été rendu contre le Juge, Prévôt de Bourges, qui étoit entré dans le Monaſtere des Religieuſes de ſaint Laurent, pour enlever une Penſionnaire, ſans la permiſſion de l'Archevêque. T. IV, *p.* 1746, 1747.

L'Arrêt du 9 Janvier 1696, caſſe deux Arrêts du Parlement de Rouen, comme contraires à la Juriſdiction de l'Archevêque de Rouen, en ce qui concerne l'entrée dans les Monaſteres de Religieuſes. Par un de ces Arrêts, il étoit ordonné qu'une Novice ſeroit tirée du Couvent, ſans la permiſſion de l'Archevêque. T. IV, *p.* 1748 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du 18 Décembre 1696, portant caſſation d'un Arrêt du Parlement de Bretagne, qui ordonnoit l'entrée dans les Couvens de Religieuſes, ſans la permiſſion de l'Ordinaire. T. IV, *p.* 1751 *& ſuiv.*

☞ Les Juges ſéculiers peuvent bien ordonner qu'une fille, ou une femme, ſera miſe dans un Couvent; mais ils doivent, dans ce cas, renvoyer les Parties devant les Evêques, pour en obtenir la permiſſion. Telle a été dans tous les temps la Juriſprudence du Parlement de Paris. Le Parlement de Rouen, s'étant écarté de cette regle par deux Arrêts des 19 Août & 14 Novembre 1695, par leſquels il enjoignit aux Religieuſes de la Viſitation de la même Ville, de recevoir une fille mineure dans leur Maiſon; & ſur leur refus, ordonna la ſaiſie du temporel des Religieuſes, Sa Majeſté, par l'Arrêt cité du 9 Janvier 1696, caſſa les deux Arrêts du Parlement de Rouen, & ordonna que, lorſque ledit Parlement verroit qu'il y aura lieu qu'une fille ſoit miſe dans un Couvent, il ſuivra l'uſage qui s'obſerve à cet égard au Parlement de Paris.

M. l'Archevêque de Beſançon s'eſt trouvé expoſé à une pareille entrepriſe de la part des Officiers du Bailliage de Salins. Ce Tribunal a rendu une Sentence le 25 Juin 1745, portant que la nommée Vernei ſeroit miſe & conduite au Monaſtere des Urſulines de la même Ville, avec injonction aux Religieuſes de la recevoir, ſous les peines de droit. La Sentence ajoute que la Supérieure ſeroit tenue de la laiſſer accompagnée d'une Sœur Converſe, toutes les fois qu'elle ſeroit aſſignée pour comparoître. Les Religieuſes, ayant refuſé de recevoir la ſuſdite Vernei, il fut procédé à la ſaiſie de leur temporel. Elles appellerent au Parlement, qui, par Arrêt du 30 Juillet 1746, reçut les Religieuſes appellantes; ordonna néanmoins l'exécution des Sentences, en ce qui concernoit la réception de ladite Vernei dans le Couvent.

M. l'Archevêque de Beſançon, & MM. les Agens-Généraux porterent leurs plaintes ſur ces entrepriſes du Bailliage de Salins, confirmées en quelque ſorte par le Parlement, à M. le Chancelier. Ces repréſentations eurent leur effet. Ce Magiſtrat écrivit d'une maniere très-forte à M. le Procureur-Général du Parlement de Beſançon, pour faire réparer l'abus de la Procédure. En conſéquence de ces ordres, le Parlement obligea les Juges du Bailliage de donner main-levée des ſaiſies, & impoſa ſilence au Procureur du Roi. *Rapp.* 1750, *p.* 53 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 74 *& ſuiv.*

---

# CLÔTURE

## DES MONASTERES D'HOMMES.

I. L'Article 27 du Réglement des Réguliers, défend aux Religieux, de laiſſer entrer aucunes femmes dans leurs Cloîtres, même ſous prétexte de Prédications, Proceſſions, ou autres actions pu-

bliques, ſi ce n'eſt qu'ils aient Bulles ou privileges, pour laiſſer entrer leſdites femmes, leſquels privileges ils ſeront tenus de faire voir à l'Ordinaire. T. VI, *p.* 1549.

Cette défenſe eſt fondée ſur les Canons anciens & nouveaux. Tels ſont ceux des anciens Conciles d'Auxerre, de Tours II, de Mâcon I, de *Trullo*. Alors les Portiers des Monaſteres n'y laiſſoient pas même entrer les étrangers. Il y avoit un Hoſpice pour les recevoir. T. VI, *p.* 1552, 1553.

Pie V, dans ſa Bulle *Regularium*, a confirmé la défenſe dont il s'agit. Il révoque tous les privileges contraires accordés par ſes Prédéceſſeurs, & prononce contre les Réfractaires des cenſures. Ce même Pape, en 1570, modéra la rigueur de cette Bulle par une autre qui commence *Decet :* il y ſpécifie certains cas où les femmes peuvent entrer en certains Couvens, ſans encourir l'excommunication. Grégoire XIII a révoqué auſſi tous les privileges accordés à des femmes, en ſoumettant les Réfractaires aux mêmes peines. T. VI, *p.* 1553, 1554, 1555.

Les Conciles d'Italie n'ont pas oublié de faire des réglemens auſſi ſéveres ſur cette matiere. Ceux de France ne ſont pas moins formels à l'égard de ces défenſes. Les Conciles de Cambrai, en 1566; de Rouen, en 1581; de Rheims & de Tours, en 1583; de Narbonne, en 1609, les ont renouvellées, ſous peine d'excommunication. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 5 *de ref.* en fait une Loi générale pour toute l'Egliſe. T. VI, *p.* 1555, 1556, 1557.

II. Le Concile de Tours, en 1583, fait défenſes aux Religieux de loger dans les Monaſteres, des gens mariés, comme auſſi de louer à des Laïques & à des Séculiers, des maiſons, *intrà ſepta Monaſteriorum.* T. IV, *p.* 355.

L'article 8 des Remontrances faites à Henri III, par les Agens-Généraux du Clergé, & accordé par Sa Majeſté, porte mêmes défenſes à tous Gentilshommes, Officiers, Soldats, à leurs femmes & à leurs enfans, de faire réſidence dans les Monaſteres, tant d'hommes, que de femmes, ou membres dépendans d'iceux, ni ſemblablement ès Cures, Prieurés & autres Bénéfices, ſous peine de mille écus d'amende. La Déclaration du 7 Janvier 1651, défend, ſous peine de la vie, aux gens de guerre, Officiers ou Soldats, de prendre leurs logemens en Maiſons Presbytérales, ou Maiſons de Religieux & de Religieuſes. T. IV, *p.* 358-447.



# COADJUTEURS.

I. LEs Coadjutoreries dans les Bénéfices, avec droit de future ſucceſſion, ſont contraires à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. Elles ont été permiſes à l'égard des Bénéfices qui ont charge d'ames, mais ſans future ſucceſſion. T. II, *p.* 340, 341-352.

II. Suivant la diſcipline des derniers ſiecles, les Coadjutoreries avec future ſucceſſion, ſont permiſes, quand elles ont des cauſes juſtes. Le Concile de Trente les permet pour les Evêchés & pour les Abbayes. *Si quandò Eccleſiæ Cathedralis, aut Monaſterii urgens neceſſitas, aut evidens utilitas poſtulet. Seſſ.* 25, *cap.* 7 *de ref.* Par l'article 7 de l'Ordonnance d'Orléans, Sa Majeſté enjoint aux Prélats qui, par maladie, âge, &c. ne pourroient vaquer à leurs Charges, de prendre & de recevoir des Coadjuteurs & Vicaires, perſonnages de qualités requiſes, auxquels leſdits Prélats ſeront tenus de bailler penſion raiſonnable. T. II, *p.* 332, 333-348, 349-352, 353.

III. Les Coadjutoreries ne ſe ſouffrent dans le Royaume, que dans les Bénéfices conſiſtoriaux, auxquels le Roi nomme, & jamais à l'égard des autres Bénéfices, comme ſont les Prébendes, Prieurés, Cures & Chapelles. T. II, *p.* 353-367.

L'article 3 de l'Ordonnance de Janvier 1629, y eſt formel.

Fagnan établit que c'eſt l'eſprit du Concile de Trente, de ne point permettre les Coadjutoreries pour d'autres Bénéfices que les Evêchés & les Abbayes. Le Pape Sixte V eſt le premier qui en ait accordé : elles ſont devenues fréquentes dans les autres Pays Catholiques. Par Arrêt prononcé en l'Audience de la Grand-Chambre du Parlement de Paris, ſur l'appel comme d'abus interjetté par les Doyen & Chanoines du Chapitre de ſaint Hilaire de Poitiers, de l'obtention & fulmination d'une Bulle de Coadjuteur d'un Chanoine de cette Egliſe, il fut dit qu'il y avoit abus. T. II, *p.* 333, 334.

IV. L'uſage de ces Coadjutoreries a été toléré pendant quelque temps dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & en Bretagne. On l'a réformé enſuite par des Arrêts ſolemnels. T. II, *p.* 334.

L'Arrêt contradictoire, rendu le 25 Février 1642, au Parlement de Paris, eſt célebre. Par cet Arrêt, il a été jugé que les Coadjutoreries n'ont point de lieu pour l'Aumônerie de l'Egliſe Cathédrale de Metz. *Le Plaidoyer de M. Talon, &*

*ceux des Avocats des Parties ont été inſérés dans l'Arrêt. La matiere des Coadjutoreries, tant dans les Pays d'obédience, que dans les autres, y eſt traitée amplement.* T. II, *p.* 334 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Bretagne, du 3 Octobre 1701, par lequel l'impétration & fulmination des Bulles de Coadjuteur de la Chefcerie de l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de Nantes, ont été déclarées abuſives. Le Coadjuteur nommé, s'étant pourvu au Conſeil en caſſation de cet Arrêt, attendu les droits & uſages particuliers de la Province de Bretagne; ſa Requête fut rejettée, & l'Arrêt du Parlement déclaré bon. *Plaidoyers des Avocats en cette cauſe, où les raiſons & preuves tendantes à juſtifier, ou à condamner les Coadjutoreries autres que pour les Evêchés & les Abbayes, ſont amplement déduites.* T. II, *p.* 365 *& ſuiv.*

Il y a des Arrêts plus anciens qui ont déclaré les Coadjutoreries des Cures abuſives. Forget en cite deux du Parlement de Rouen, l'un du 10 Novembre 1508, l'autre du 9 Juin 1518. T. II, *p.* 378.

V. Les Coadjuteurs nommés à des Evêchés de France, peuvent être députés aux Aſſemblées générales du Clergé, & y ont ſéance avec les autres Evêques. Ainſi réglé par l'Aſſemblée générale de 1655. T. VIII, *p.* 738, 739.

VI. Y a-t-il ouverture à la Régale dans un Dioceſe par la mort de l'Evêque qui avoit un Coadjuteur?

1°. Il ne faut pas confondre l'ouverture de la Régale, avec l'exercice de la Juriſdiction qui eſt donnée au Chapitre pendant la vacance du Siege. Le Chapitre peut être dépoſſédé de cette Juriſdiction, quoique la Régale ſoit encore ouverte. Cette queſtion ſe préſenta en 1656 dans l'Aſſemblée du Clergé. L'Evêque de Soiſſons étant mort, ſon Coadjuteur avoit de nouveau pris poſſeſſion de ſon Evêché: mais ayant voulu exercer la juriſdiction ſpirituelle, le Chapitre avoit prétendu qu'il ne le pouvoit qu'après qu'il auroit prêté le ſerment au Roi. L'Aſſemblée trouva la prétention du Chapitre extraordinaire & ſans fondement. T. XI, *p.* 677, 678.

2°. Il paroît certain que le Siege vaque par la mort de l'Evêque, quoiqu'il ait un Coadjuteur: on croit en conſéquence qu'il y a ouverture à la Régale. Le Coadjuteur, en cette qualité, n'eſt point titulaire; il ne le devient qu'après la mort du Prélat dont il eſt Coadjuteur, laquelle étant arrivée, le Roi peut l'obliger de prêter ſerment de fidélité, & de ſatisfaire aux autres formalités requiſes pour la clôture de la Régale. Si le Roi lui permet d'y ſatisfaire étant Coadjuteur, c'eſt une grace que Sa Majeſté peut ne point accorder. T. XI, *p.* 678 *& ſuiv.*

# CODE-HENRI.

LE Code-Henri eſt une compilation d'Ordonnances réduites en forme de texte, par le Préſident Briſſon, ſous le regne de Henri III. C'eſt le projet d'un corps d'Ordonnances, dans lequel ce Magiſtrat a recueilli les diſpoſitions des Ordonnances précédentes, auxquelles il a donné les interprétations qu'il a cru les plus convenables. Quoique ce projet n'ait point paſſé en loi, il a toujours été d'une grande conſidération, tant par le mérite de l'Auteur, que par la ſageſſe de ſes diſpoſitions. T. VII, *p.* 879.

# COLLATIONS.

## §. I. *Des Collations de Bénéfices en général.*

I. SUr les regles que doivent ſuivre les Collateurs & leurs obligations dans la collation des Bénéfices. Voyez *Bénéfices*, §. VIII.

II. C'eſt une maxime ordinaire, que les Evêques & les autres Collateurs ne peuvent varier dans la collation des Bénéfices. On appelle variation, lorſqu'un Collateur, qui a conféré un Bénéfice, le donne à un autre, ſans nouvelle vacance, & ſans uſer d'un droit nouveau. *Varietas collationum quæ fit diverſo jure admittitur in eâdem perſonâ.* Ainſi un Collateur qui a conféré d'une collation forcée, peut encore conférer d'une collation libre & volontaire. On peut obſerver pluſieurs cas qui ne ſont point compris dans la variation vicieuſe & condamnée. Tome X, *p.* 1782, 1783, 1784. Voyez *Gradués*, §. XIII, *n.* XII.

Cette maxime a donné lieu à la queſtion ſuivante. Un Evêque, ou autre Collateur, ayant conféré un même Bénéfice à différentes perſonnes, ſans nouvelle vacance, ni nouveau droit, la premiere collation eſt-elle toujours préférée? Suivant les regles ordinaires, la premiere doit prévaloir. Rebuffe rapporte pluſieurs cas dans leſquels il prétend que cette regle n'a point d'application. Tome X, *p.* 1784, 1785.

III. Le Vicaire-Général ayant conféré à un incapable, ſur la préſentation du

Patron, l'Evêque peut-il conférer à un autre?

Il ſemble d'abord, dit M. de Catellan, que l'Evêque & ſon Vicaire-Général ne ſont, ou ne repréſentent qu'une même perſonne; & que n'y ayant point de ſupériorité de l'un à l'autre, il ne doit point y avoir de dévolution; qu'ainſi l'Evêque ne peut réformer la collation de ſon Grand-Vicaire. Cependant Rebuffe dit que l'Evêque le peut; ce que l'Auteur du traité de l'Abus détermine au cas auquel le Vicaire-Général a conféré à un incapable. M. de Catellan cite un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 13 Mars 1677, par lequel un Particulier qui avoit obtenu le *Viſa* du Vicaire-Général de Beziers, ſans être préſent (le *Viſa* même marquoit l'abſence) étant enſuite préſenté à l'Evêque, qui lui accorda un *Viſa* dans les formes requiſes, il fut déclaré y avoir abus dans le titre du Grand-Vicaire, & n'y en point avoir dans celui de l'Evêque. Autre Arrêt conforme, du 24 Mars 1679. Suivant quelques Auteurs, l'Evêque même qui, ſur la préſentation du Patron, a conféré à un incapable, peut de nouveau de plein droit conférer à un capable, l'Evêque n'eſt point dans le tort, ſi, ſur la préſentation du Patron & contraint, il a conféré la premiere fois à quelqu'un qui, par exemple, n'avoit pas les qualités requiſes par la fondation dont il peut ignorer les loix. T. XII, *p.* 1158 *& ſuiv.*

IV. Le Collateur Indultaire peut-il varier, en conférant le Bénéfice de regle en Commende, après l'avoir, par erreur, conféré auparavant à la même perſonne, de Commende en Commende, ou ſi ſa variation rend ſes deux proviſions nulles?

Cette queſtion a été agitée à l'Audience du Grand-Conſeil, le 20 Septembre 1694, au ſujet du Prieuré de Sainte-Gemme, de l'Ordre de Clugny, dans le Dioceſe de Soiſſons; & à la collation du Prieur de Saint-Martin-des-Champs de Paris, qui étoit alors M. l'Abbé de Lionne. Par Arrêt intervenu audit jour & an, le Pourvu par ledit ſieur Abbé fut débouté du Bénéfice contentieux. T. XII, *p.* 1059 *& ſuiv.*

V. Un Collateur Eccléſiaſtique ayant négligé de conférer pendant les ſix mois de la vacance, un Bénéfice qui eſt à ſa diſpoſition, eſt-il tellement privé du droit de collation *pro hâc vice*, qu'il ne puiſſe, après le terme de ſix mois, donner des proviſions valables, quand même les Collateurs ſupérieurs dans l'ordre de la dévolution n'auroient point encore pourvu au Bénéfice vacant? Voyez *Dévolution, n.* II.

VI. Le droit de collation d'un Bénéfice peut-il être cédé & tranſporté à un autre par le Collateur, moyennant une penſion, ou ſi cette paction eſt ſimoniaque? Voyez *Penſions*, §. V, *n.* II.

VII. Les Evêques & les autres Collateurs particuliers peuvent-ils accorder des collations *pro cupiente profiteri?* Voyez *Bénéfices réguliers*, §. III, *n.* IV.

## §. II. *Proviſions de Bénéfices données par les Collateurs.*

Voyez *Proviſions.*

## §. III. *Différens Collateurs des Bénéfices.*

On diviſe en deux claſſes les Collateurs des Titres Eccléſiaſtiques. On met dans la premiere les Collateurs généraux; & dans la ſeconde, les Collateurs particuliers. On appelle Collateurs généraux par l'étendue des droits de leurs places, dans la diſpoſition des Titres Eccléſiaſtiques, le Pape dans toute l'Egliſe, les Evêques dans leurs Dioceſes, & les Souverains dans leurs Etats. On reconnoît d'autres Collateurs, qu'on peut appeller particuliers, dont le pouvoir ne s'étend dans la diſpoſition des Bénéfices qu'à ceux dont ils ſont conſidérés comme Fondateurs, ou deſquels la diſpoſition leur appartient par conceſſion, ou autres titres particuliers. T. XII, *p.* 2, 3.

### I. *Droits du Pape dans les Collations de Bénéfices.*

Voyez *Bénéfices*, §. I.

### II. *Droits des Evêques dans la collation des Bénéfices.*

Voyez *Bénéfices*, §. II.

### III. *Bénéfices à la collation des Chapitres.*

Voyez *Chapitres*, §. VII.

### IV. *Bénéfices à la collation du Roi.*

Voyez *Chapelles.* (*Saintes-*)

### V. *Collateurs & Collations Laïques.*

1°. Les Collateurs Laïques des Titres Eccléſiaſtiques étoient inconnus dans les premiers ſiecles. Les Laïques qui avoient la diſpoſition de ces Titres, préſentoient aux Evêques des lieux les Sujets qu'ils avoient choiſis pour les deſſervir; & ſuivant la diſcipline de ce temps-là, l'Egliſe n'auroit pas permis que les Sujets agréables aux Fondateurs, euſſent deſſervi ces Titres, ni même qu'ils en euſſent pris poſſeſſion avant que d'avoir obtenu des

Evêques des lieux l'approbation & l'inſtitution Canonique. T. XII, *p.* 13.

2°. Non-ſeulement nos Rois, mais encore quelques Seigneurs Laïques du Royaume, ſont en poſſeſſion de la pleine collation des Dignités & des Prébendes des Egliſes Collégiales, & autres Titres Eccléſiaſtiques dont ils ſont Fondateurs & pleins Collateurs. Ceux qui ſont pourvus par ces Seigneurs, ne prennent point, au moins paractes exprès, des proviſions, inſtitution, ni approbation des Supérieurs Eccléſiaſtiques. Les Comtes de Laval conferent en cette maniere en qualité de Seigneurs fondateurs & pleins Collateurs les Dignités & les autres Bénéfices de l'Egliſe de Saint-Jugal de Laval, Dioceſe du Mans. Les Seigneurs de Luſarche, Dioceſe de Paris, jouiſſent de ce même droit pour la diſpoſition des Bénéfices de ce lieu, dont ils ſont Fondateurs & pleins Collateurs. Nous en avons d'autres exemples en différentes Provinces. T. XI, *p.* 1094, 1095. T. XII, *p.* 14, 15, 16-78.

3°. Tous les Collateurs conferent le titre; mais tous ne conferent pas les pouvoirs néceſſaires pour remplir les obligations du titre. C'eſt ce qui donne lieu à la diviſion des Collateurs ſimples & pleins Collateurs: ceux-ci, en conférant le titre, conferent auſſi les pouvoirs requis pour remplir les fonctions Eccléſiaſtiques dont les Titulaires ſont chargés. On appelle Collateurs ſimples ceux qui ne peuvent conférer que le titre; le Titulaire eſt obligé de recevoir d'un autre Supérieur les pouvoirs. Pour expliquer cette diviſion, tant à l'égard du Roi, que des Seigneurs Laïques, on fait deux obſervations. La premiere, ſur l'Office & le Bénéfice. La ſeconde, ſur la forme d'exercer ce droit de collation. Voyez *Bénéfices*, §. VI.

4°. Suivant Dumoulin, les Bénéfices qui ſont à la pleine collation des Seigneurs Laïques, ne ſont point de vrais titres Eccléſiaſtiques; ce ſont des biens profanes qu'on peut vendre, ſans commettre ſimonie: on peut les donner pour un certain temps ſous certaines conditions; les Collateurs peuvent en faire des donations entre-vifs, ou à cauſe de mort. Ce ſentiment de Dumoulin n'a point trouvé de ſectateurs. T. XI, *p.* 1095-1105. T. XII, *p.* 40, 41.

5°. La Cour de Rome n'a jamais voulu reconnoître les Collateurs Laïques, & encore moins le privilege que leur donne Dumoulin, de recevoir des réſignations en faveur, & de créer des penſions. C'eſt pour cela que lorſqu'un Collateur Laïque confere un Bénéfice à charge de penſion, & qu'il renvoie à Rome pour la penſion, la Chancellerie Romaine oblige le Titulaire de faire une nouvelle réſignation entre les mains du Pape, ſur laquelle on accorde la penſion; mais on ne l'accorde jamais ſur la collation du Laïque. T. XII, *p.* 35.

6°. C'eſt un uſage conſtant, que ſi un Collateur Eccléſiaſtique conféroit un Bénéfice ſéculier à un Régulier, ou à un autre ſujet qui ſeroit incapable de le poſſéder; le Collateur ſupérieur peut, par droit de dévolution, conférer ce même Bénéfice à un ſujet qui auroit les qualités requiſes. On demande ſi cette regle eſt obſervée à l'égard des Collateurs Laïques; & ſi, dans les cas mentionnés, il y a dévolution au Pape ou au Collateur Eccléſiaſtique ordinaire? La déciſion de cette queſtion paroît dépendre de celle-ci. Dans les maximes des Cours ſéculieres, y a-t-il ſubordination entre les Collateurs Eccléſiaſtiques & les Collateurs Laïques, en ſorte que ceux-ci puiſſent être réformés par ceux-là?

Des queſtions de cette qualité ont été agitées pluſieurs fois à l'Audience de la Grand-Chambre du Parlement de Paris. Il s'y en préſenta une en 1675, dont voici l'eſpece. François Deſcourtils, en 1637, fit Profeſſion dans la Maiſon des Capucins de Caën. Quelque temps après il vint à Paris, & en 1659 il obtint une obédience pour retourner en Normandie; étant en liberté, il prit un habit de Séculier, & paſſa en Hollande. Auſſi-tôt le Commiſſaire député par le Général des Capucins, fit les procédures extraordinaires contre lui, & le déclara Hérétique Apoſtat. En 1663, il revint en France avec un habit de Prêtre ſéculier: par ſes talens pour la Prédication, il s'y acquit dans peu de temps beaucoup d'eſtime. M. le Duc de la Trémouille le voulut auprès de lui, & lui conféra un Canonicat du Chapitre de Laval, & enſuite la Chantrerie de cette Egliſe. En 1673, ſur l'avis que reçut M. de la Trémouille de l'apoſtaſie de Deſcourtils, il écrivit à Laval, pour s'informer de la vérité du fait. Peu de temps après M. le Duc mourut, & Deſcourtils abandonna Laval & ſon Bénéfice. Au mois de Janvier 1674, le ſieur d'Argentré obtint en Cour de Rome des proviſions de ce Bénéfice par dévolut. Au mois de Septembre de la même année, M. le Cardinal de Bouillon, Tuteur honoraire de M. de la Trémouille, le fils, conféra la Chantrerie de Deſcourtils au ſieur le Verrier, qui, en ayant pris poſſeſſion, interjetta appel comme d'abus de l'obtention des Proviſions de Cour de Rome. Sur les conclu-

ſions de M. Talon, Arrêt intervint le 8 Août 1675, par lequel le ſieur le Verrier fut maintenu. *Moyens des Parties*. T. XII, *p.* 20 *juſqu'à* 45.

Une queſtion ſemblable ayant été portée au même Parlement, en 1697, elle y fut jugée ſuivant les mêmes principes en faveur des Collateurs Laïques. Il s'agiſſoit de la validité des Proviſions obtenues en Cour de Rome par dévolut, d'un Canonicat de Châteauvillain, qui eſt de collation Laïque. M. le Duc de Chevreuſe, Tuteur honoraire de Mademoiſelle de Châteauvillain, en étoit appellant comme d'abus, & ſon Pourvu fut maintenu en poſſeſſion de ce Bénéfice, conformément aux Concluſions de M. Dagueſſeau. T. XII, *p.* 45.

En 1698, la queſtion de la dévolution au Supérieur Eccléſiaſtique, ſur la négligence du Collateur Laïque, d'uſer de ſon droit, ſe préſenta au même Parlement; il s'agiſſoit d'une Chapelle fondée dans le Dioceſe de Lyon. M. de Saint-Georges, Archevêque, ayant été informé qu'elle étoit vacante il y avoit plus de ſix mois, la conféra. Le Collateur Laïque, qui n'avoit eu avis de cette vacance que plus de cinq ans après, fut conſeillé de la conférer, nonobſtant la longue vacance & la poſſeſſion du Pourvu par l'Archevêque. La queſtion portée au Parlement, la Chapelle fut adjugée au Pourvu par le Collateur Laïque, ſuivant les concluſions de M. Joli de Fleury, & ſuivant le ſentiment de Dumoulin. T. XII, *p.* 45, 46.

7°. Il eſt difficile de concilier la Juriſprudence, ſuivant laquelle ces Arrêts ont été rendus avec les maximes reçues & autoriſées dans les Etats Chrétiens. Il paroît même que le Clergé eſt fondé à en demander la réformation, & pourquoi? T. XII, *p.* 46, 47, 48, 49.

8°. La liberté de varier qu'a le Patron Laïque, eſt-elle reſtreinte au ſeul cas de la préſentation, ou s'étend-elle auſſi au cas de la collation de plein droit? Il a été jugé que le Patron Laïque n'a pas cette liberté dans le cas de la collation de plein droit, même lorſque la collation a été faite à un abſent qui n'a pas encore accepté. C'étoit le cas de l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 23 Février 1682. T. XII, *p.* 208, 209.

9°. Ceux qui ſont pourvus de Titres Eccléſiaſtiques, dont la pleine diſpoſition appartient à des Collateurs Laïques, ſont-ils obligés, lorſqu'ils demandent d'autres Bénéfices en Cour de Rome, de les déclarer dans leur ſupplique au Pape? Voyez *Proviſions de Cour de Rome*, §. V, *n.* VII.

# COLLEGES.

## §. I. *Diſcipline des Colleges.*

I. LE Concile de Toulouſe, en 1590, défend aux perſonnes du ſexe, même ſous prétexte de ſervice, l'habitation des Colleges. T. I, *p.* 850.

Par l'article 71 de l'Ordonnance de Blois, il eſt défendu à tous Principaux, même de petits Colleges, d'y loger, ni recevoir autres perſonnes qu'Etudians & Ecoliers. Défenſes de recevoir gens mariés, ſolliciteurs de procès & autres ſemblables. T. I, *p.* 870, 871.

II. Par l'article 77 de la même Ordonnance : aux charges de Supérieurs, Sénieurs & Maîtriſes des Colleges, ne peuvent être élus, ni inſtitués gens pourvus de Bénéfices qui auront charges d'ames, & requierent réſidence : & ſi, après leur élection, ils ſont pourvus de ſemblables Bénéfices, Sa Majeſté déclare leſdites charges vacantes & impétrables, ſans qu'ils puiſſent les réſigner, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient pourvus de Bénéfices, étant dedans les Villes où ſont les Univerſités, ou hors d'icelles en telle diſtance que l'on puiſſe y aller & venir en un jour. T. I, *p.* 872.

III. Par l'article 78, les Supérieurs, Sénieurs, Principaux & Bourſiers, ne peuvent réſigner leurs états & charges. T. I, *p.* 872.

IV. Par l'article 72, ſeront tenus les Principaux & Supérieurs de Colleges de réſider en perſonne, & de faire les charges auxquelles les Statuts les obligent. Ne ſouffriront aucuns Bourſiers demeurer plus de temps qu'il eſt porté par les Statuts, ſur peine de privation de leurs Principalités, & de s'en prendre à eux pour la reſtitution des deniers. Par l'article 73, ne pourront leſdits Principaux, bailler à ferme leurs Principalités, ni prendre argent des Régens pour leur donner claſſes, ſur peine de privation de leurs charges & privileges. Par l'article 74, il eſt défendu à tous Principaux, Régens & Pédagogues de s'entremettre de ſolliciter procès. Par l'article 80, il leur eſt défendu de permettre aux Ecoliers de jouer Farces, Tragédies, Comédies, Fables, Satyres, ni autres jeux contenant laſcivetés, injures, invectives, ni aucun ſcandale contre aucun état public, ou perſonne privée, ſur peine de priſon & de punition corporelle. T. I, *p.* 871-873.

V. Par l'article 81, il eſt enjoint aux Principaux des Colleges de Paris, où il n'y a pas exercice, & néanmoins y en doit

avoir par la fondation, de l'y rétablir avec le nombre des Bourſiers de la qualité requiſe, & mettre au Greffe de la Cour tous les Statuts, fondations, comptes, titres, &c. concernant leſdits Colleges, pour être communiqués au Procureur-Général ſur peine, &c. T. I, *p.* 873.

VI. Par l'article 82, il eſt enjoint aux mêmes Principaux de faire lire publiquement devant les Ecoliers & Suppôts, les Statuts & fondations de leurs Colleges deux fois l'an, enſemble les réglemens portés par les Arrêts : ſavoir, les premiers Samedis d'après Pâques & d'après la Fête de ſaint Denys. T. I, *p.* 874.

VII. L'article 75 enjoint aux Recteurs de viſiter chacun College une fois pendant leur Rectorat, pour voir l'état d'iceux Colleges, ouïr plaintes, &c. T. I, *p.* 871.

VIII. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 5, *cap.* 1 *de ref.* ordonne qu'il ſera fait leçons d'Ecriture-Sainte dans les Colleges publics; & que ceux qui ſeront chargés de faire ces leçons, ſeront examinés & approuvés par l'Evêque. Le Concile de Bourges, en 1584, a confirmé ce réglement. T. III, *p.* 1086, 1087-1089.

IX. Pluſieurs Arrêts rendus au Parlement de Paris, portent défenſes au Prévôt de Paris, & à ſes Lieutenans, tant à l'ordinaire, que conſervation, & aux autres Juges de la Ville de Paris, de recevoir à l'avenir aucuns Principaux, Chapelains, Bourſiers ou Régens des Colleges, à procéder devant eux pour raiſon des Principalités, Chapelles, Bourſes & Régences des Colleges, mœurs & diſcipline ſcholaſtique, & de tout ce qui en dépend; mais de les renvoyer pardevant le Chancelier de l'Univerſité de Paris. Voyez *Chancelier de Paris*, §. I.

## §. II. *Autorité des Evêques dans les Colleges.*

Par deux Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, rendus en 1695 & 1696, l'Evêque de Siſteron eſt maintenu dans le droit d'approuver, & même d'avoir le choix libre des Régens des Colleges des Villes de ſon Dioceſe, & d'en établir où il jugera à propos; ordre aux Régens qu'il aura établis, d'obſerver les réglemens qui leur ſeront donnés par lui, ou par ſes Grands-Vicaires. *Lettre de cachet pour l'exécution deſdits Arrêts.* T. I, *p.* 1042 *& ſuiv.*

## §. III. *Privileges des Principaux, Régens & Etudians des Colleges.*

I. Sur le privilege des Régens & Etudians d'être tenus préſens à leurs Bénéfices. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VIII.

II. A l'égard du privilege de ſcholarité & autres droits & privileges concernant les Principaux, Régens & Etudians, ceux ſur-tout de l'Univerſité de Paris. Voyez *Univerſités*, §. I, *n.* III, §. III.

## §. IV. *Délits des Principaux, par qui jugés ?*

Les délits & les malverſations commiſes dans l'exercice de l'emploi de Principal d'un College par un Eccléſiaſtique, ſont regardés comme un cas privilégié, & dont la connoiſſance eſt réſervée au Juge Royal, & non au Juge d'Egliſe. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le 21 Août 1708, & par Arrêt du Conſeil d'Etat, contre le ſieur Caillet, Prêtre, Clerc de la grande Chapelle du Roi, & Principal du College des Graſſins. Ce Principal fut attaqué en ſes mœurs & ſa réputation, & accuſé même d'avoir vendu des places de ſon College à des ſujets indignes, & ſur pluſieurs autres faits qui regardoient ſes fonctions de Principal. T. VII, *p.* 434 *juſqu'à* 443.

## §. V. *Dotation & biens des Colleges : leur impoſition aux Décimes.*

I. C'eſt une queſtion, ſi l'union d'une Cure à un College peut être légitime ? Voyez *Unions*, §. V, *n.* IV.

II. Par l'article 79 de l'Ordonnance de Blois, il eſt défendu aux Principaux, Procureurs & autres Adminiſtrateurs des biens des Colleges, de faire baux à ferme, ou loyers des Maiſons, Fermes, Cens, Terres, &c. qu'en public, au plus offrant & dernier enchériſſeur. Par le même article, ils ne peuvent aliéner en aucune maniere, ſans autorité de juſtice, & ſans les ſolemnités requiſes pour l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques. T. I, *p.* 872, 873.

III. A l'égard de l'impoſition des Colleges aux Décimes, cette queſtion ſe préſenta en 1691. Si les Colleges, qui ont été donnés à des Communautés Eccléſiaſtiques, peuvent être impoſés aux Décimes & aux Dons gratuits ? Les Peres de la Doctrine Chrétienne y donnerent lieu pour le College qu'ils ont en la Ville de Gimont, au Dioceſe de Lombez. Ce College ayant été impoſé pour le Don gratuit, ils préſenterent requête au Conſeil; mais enſuite, prévoyant qu'ils y ſeroient condamnés, ils abandonnerent cette affaire. T. VIII, *p.* 1222.

On ne conſidere pas ordinairement

comme biens Eccléſiaſtiques, ceux qui ſont donnés pour fonder & entretenir des Colleges qui ont été conſervés ſous la direction des Communautés des Villes où ils ſont établis. Mais ſi ces Communautés, ſous le bon plaiſir du Roi, ſe dépouillent de leurs droits, & de l'inſpection qu'elles avoient ſur ces biens, & conſentent qu'ils ſoient employés à l'établiſſement d'une Communauté Eccléſiaſtique qui ſe charge d'enſeigner, on les regarde comme biens Eccléſiaſtiques, & en cette qualité, ſujets à impoſitions. T. VIII, *p.* 1223, 1224.

S'il y avoit des Communautés Eccléſiaſtiques qui puſſent prétendre que les biens des Colleges qui leur ont été donnés, ne doivent point être compris dans le régalement du Don gratuit, parce qu'ils deviennent biens de Colleges; ce prétexte ne pourroit avoir quelque vraiſemblance qu'à l'égard des Congrégations, dont les regles, ainſi que celles des Jéſuites, veulent que le College ſoit diſtingué des autres Maiſons. Les grands Couvens qu'ont à Paris les Cordeliers, les Auguſtins, les Jacobins & les Carmes, ne ſont que des Colleges. On les a cependant impoſés à Paris pour le Don gratuit, quoiqu'il n'y ait point de Bénéfices annexés, & que tout leur bien conſiſte en quelques maiſons qu'ils louent. T. VIII, *p.* 1224, 1225.

### §. VI. *Si les Principalités & les Chapellenies des Colleges rempliſſent les Gradués?*

On eſtime que non. Ces places ne ſont point des Bénéfices Eccléſiaſtiques. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement, en 1678, pour la Principalité du College de la Marche. T. X, *p.* 429.

### §. VII. *Divers Colleges.*

1°. College de Provins. Voyez *Provins, n.* 3, 6.

2°. College des Graſſins à Paris, *ſuprà* §. IV.

3°. College de la Marche à Paris, *ſuprà* §. VI.

4°. College de Tréguier à Paris. Voyez *Tréguier, n.* 2.

5°. Autres Colleges de Paris. Voyez *Chancelier de Paris*, §. I.

# COLLÉGIALES.

Voyez CHAPITRES DE COLLÉGIALES.

# COMMENDES.

### §. I. *Origine & progrès des Commendes; à quels Bénéfices elles s'étendent?*

I. LA Commende n'eſt autre choſe qu'une diſpenſe qui donne à un Séculier la faculté de tenir un Bénéfice régulier. T. IV, *p.* 1115.

II. Les Commendes ſont anciennes dans l'Egliſe. Floart, en ſon Hiſtoire de Rheims, en rapporte l'origine à Louis le Débonnaire. T. VIII, *p.* 131, 132.

On diſtingue deux ſortes de Commendes, les temporelles, & les perpétuelles. Les temporelles n'étoient que de ſimples dépôts, ou garde, pour ſix mois d'ordinaire. Elles ne ſont point en titre de Prélature; les perpétuelles ſont de vrais titres Canoniques, & de vraies Prélatures. Elles ſont autoriſées par le Concile de Thionville, ſous Charles le Chauve, & confirmées par le Pape Léon, en 847. Depuis ce temps les Commendes ont été réputées & tenues pour vrais titres Canoniques, ſans diſtinction d'Ordre, ni de perſonnes. T. VIII, *p.* 132, 133.

III. Le Pape Clément V fut le premier qui multiplia les Commendes. Dans une grande maladie dont il fut attaqué, il en révoqua la plus grande partie. Mais depuis ſon Pontificat, les Commendes ont été ſujettes à diverſes révolutions: un Pape les établiſſoit, un autre les ſupprimoit. On n'a pas ſuivi la propoſition qui fut faite au Concile de Conſtance d'abolir les Commendes des grands Prieurés conventuels. Le Concile de Baſle & la Pragmatique n'y ont point touché. Le Concordat ſembloit remettre les Bénéfices, chacun dans leur ordre. Le Concile de Trente a un peu modéré l'uſage des Commendes. Enfin, elles ſe ſont paiſiblement introduites, & font un droit commun parmi nous. T. IV, *p.* 1114. Tome XII, *p.* 1014.

IV. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 20 *de ref.* paroît ne pas approuver que les Abbayes ſoient poſſédées en Commendes. Le Chapitre ſuivant y eſt encore plus exprès. *Conſidit ſancta Synodus Romanum Pontificem, &c.* Les Canoniſtes n'ont regardé ce Décret du Concile, que comme un conſeil, & non comme une prohibition. Le mot *Conſidit* eſt le fondement de cette interprétation. On aſſure que la Congrégation du Concile l'a ainſi décidé. T. IV, *p.* 1090-1260-1266, 1267.

V. Quant

V. Quant aux Abbayes Chefs d'Ordres, & celles qui ſont appellées communément les filles de ces premieres Abbayes; le Concile en l'endroit cité, conformément aux Conſtitutions de Clément VII & de Pie IV, défend expreſſément qu'elles ſoient tenues en Commende; & ordonne à ceux qui en ſont pourvus, de ſe régulariſer, ou de quitter leurs Commendes. C'eſt la diſpoſition de l'article 3 de l'Ordonnance de Blois, & de l'article 2 de l'Ordonnance de Janvier 1629. T. IV, *p.* 655-658, 659.

VI. Les Offices Clauſtraux, qui ſont devenus titres de Bénéfices, peuvent-ils être donnés en Commende à des Séculiers? Voyez *Offices Clauſtraux, n.* V, VI.

VII. Les Papes, pour conſerver aux Evêques promus au Cardinalat, leurs Evêchés, qui devenoient vacans par cette promotion, les leur ont donnés en Commende. Voyez *Cardinaux*, §. IV.

## §. II. *Qualités des Commendataires : formalités qu'ils doivent remplir.*

ge & Ordres
s.

I. Le Concile de Vienne a ordonné que les Prieurés Conventuels ne pourront être donnés, ni en Titre, ni en Commende, qu'à ceux qui auront 25 ans, & qui prendront les Ordres ſacrés dans l'an, *à tempore Collationis & poſſeſſionis : quod ſi ceſſante rationabili causâ non fecerint*, ajoute ce Concile, *eo ipſo nullâ etiam monitione præmiſſâ, prædictis Prioratibus ſint privati.* T. IV, *p.* 1112. T. XII, *p.* 974.

Ce Décret n'a pas été inviolablement gardé. Les Papes y dérogent par des diſpenſes d'âge, & *de non promovendo* : mais le Droit François ſouffre ſeulement que le Pape donne des diſpenſes à ceux qui n'ont pas l'âge; & ordonne à ceux qui ont l'âge compétent, de prendre indiſpenſablement les Ordres ſacrés. T. IV, *p.* 1113.

L'Ordonnance de Blois y eſt préciſe, article 9; il eſt ordonné aux Abbés & aux Prieurs Conventuels, ayant atteint l'âge requis par les Conciles, de ſe faire promouvoir à l'ordre de Prêtriſe dedans l'an, après leurs proviſions, ſinon qu'ils euſſent ſur ce obtenu diſpenſe légitime. Sa Majeſté borne en même-temps cette faculté à l'eſpace de deux ans, après leſquels les Bénéfices ſeront déclarés vacans & impétrables. T. IV, *p.* 1107-1113. Tome XII, *p.* 648-690.

Cette Ordonnance a été eſtimée ſi ſage, que les Conciles Provinciaux de Rouen en 1581; de Tours, en 1583; d'Aix, en 1585, l'ont renouvellée, n'admettant les diſpenſes *de non promovendo* pour ceux qui ont atteint l'âge requis, que pour un an. T. IV, *p.* 1101-1105-1113.

L'article premier de l'Edit de 1606, ordonne aux Pourvus d'Abbayes, Prélatures & autres Dignités Eccléſiaſtiques, de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an de leur priſe de poſſeſſion, à peine d'être déchus. L'article 31 du réglement ſpirituel de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, oblige les Abbés & Prieurs Commendataires de ſe mettre aux Ordres ſacrés, ſi-tôt qu'ils auront atteint l'âge de 22 ans, & ne le faiſant point, leurs Bénéfices ſeront impétrables. T. IV, *p.* 1106-1113.

Sur ces principes ſont intervenus pluſieurs Arrêts conformes à l'Ordonnance de Blois; ſavoir, l'Arrêt du 19 Janvier 1619, rendu au profit d'un Particulier qui avoit obtenu par dévolut le Prieuré Conventuel de ſaint Thibaut ſur Guillaume Paſſart, *ob non promotionem ad Ordines ſacros*. L'Arrêt du Grand-Conſeil, du 27 Mars 1623, portant réglement que tous Abbés & Prieurs Conventuels, ayant atteint l'âge requis, ſeront tenus de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans le temps preſcrit par l'Ordonnance de Blois, à peine de vacance & de reſtitution des fruits. L'Arrêt du 17 Juin 1638, pour le Prieuré Conventuel de la *Souffrance*, qui avoit auſſi été impétré par dévolut, *ex eâdem causâ.* T. IV, *p.* 1110-1114. T. XII, *p.* 673 *& ſuiv.* 1007 *& ſuiv.*

II. Un Séculier pourvu en Commende d'un Prieuré Conventuel, n'étant pas Prêtre dans le temps porté par ſes Bulles, le Bénéfice ſeroit-il impétrable *ob defectum promotionis?* *Idem.*

Les Auteurs ſont partagés ſur cette queſtion. Il y en a qui ſont d'avis que dans ce cas le Bénéfice ſeroit impétrable. Ils prétendent que les clauſes de la Bulle ſont une loi pour le Pourvu; & que n'y ayant pas ſatisfait, il doit être privé du titre. On ajoute pour ce ſentiment l'article 9 de l'Ordonnance de Blois. On le confirme par la Clémentine, *Nè in agro*, qui eſt un Décret du Concile de Vienne; & l'on prétend que le §. *Cæterùm* comprend auſſi les Commendataires, par ces termes, *conferri nequeant, aut committi.* On ſoutient même que cette Juriſprudence étoit obſervée en France long-temps avant l'Ordonnance de Blois, comme il réſulte d'un Arrêt rendu en 1534, dont parle Papon. T. XII, *p.* 997, 998, 999.

On ajoute l'Arrêt contradictoire du Grand-Conſeil, rendu en forme de réglement, le 27 Mars 1623, en exécution de l'art. 9 de l'Ordonnance de Blois, au ſujet de l'Abbaye de Notre-Dame d'Ardenne,

Dioceſe de Bayeux. Dans le vu de cet Arrêt du Grand-Conſeil, on cite une Sentence des Requêtes du Palais, du 10 Mars 1618, par laquelle le ſieur Patrouillet a été maintenu en poſſeſſion du Prieuré Conventuel de ſaint Thibaut, contre le ſieur Paſſart, faute de s'être fait promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans le temps de l'Ordonnance de Blois; & l'Arrêt du Parlement de Paris du 19 Janvier 1619, confirmatif de la Sentence. Tome XII, *p.* 999, 1000-1007 *& ſuiv.* 1011, 1012, 1013.

Voilà les principales autorités qu'on rapporte pour établir l'obligation des Séculiers qui poſſedent en Commende des Prieurés Conventuels, de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an de leur paiſible poſſeſſion. Mais ce ſentiment n'eſt point univerſellement reçu. Pluſieurs Auteurs ont écrit que les Décrets & les Ordonnances qu'on cite à ce ſujet, ne regardent que les Prieurs Réguliers. T. XII, *p.* 1000, 1001, 1002.

Mais quand il ſeroit vrai que ces Décrets & Ordonnances comprendroient les Séculiers pourvus en Commende, il ne faudroit pas en conclure que le défaut de promotion fait vaquer leurs Bénéfices, *ipſo jure*, & qu'ils peuvent être impétrés par un Dévolutaire ſans monition précédente, parce qu'il y a lieu de dire que cette peine n'eſt que comminatoire à leur égard. Brodeau aſſure que c'eſt une Juriſprudence conſtante, & qu'il a été ainſi jugé par Arrêt du Parlement, du 17 Juin 1638, pour le Prieuré Conventuel de la Souterraine, lui plaidant. L'Arrêt du Grand-Conſeil, du 27 Mars 1623, dont on vient de parler, en eſt auſſi une preuve. Le ſieur Gallode fut maintenu en poſſeſſion de l'Abbaye de Notre-Dame d'Ardenne, impétrée ſur lui, *ob defectum promotionis*, à la charge de ſe faire promouvoir dans neuf mois. T. XII, *p.* 1002, 1003.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 12 Août 1683, entre les ſieurs Dufour & Jamin, au ſujet du Prieuré Conventuel de ſaint Leu d'Eſſerans, paroît être dans ces mêmes principes. Il faut même obſerver que le Parlement n'a point ordonné que le ſieur Dufour, maintenu en poſſeſſion du Prieuré, ſe feroit promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe. Il y a lieu de croire que cette Cour l'y auroit obligé, ſi elle avoit été perſuadée que c'étoit l'eſprit de l'Egliſe & des Ordonnances, d'impoſer cette obligation aux Séculiers pourvus en Commende de Prieurés Conventuels; d'autant plus que le Prieuré de ſaint Leu eſt Conventuel *actu*. T. XII, *p.* 1003, 1004-1010 *& ſuiv.* T. IV, *p.* 1111 *& ſuiv.*

Quoique dans l'uſage le plus ordinaire on regarde comme conſtant que les Séculiers pourvus en Commende des Prieurés Conventuels ne ſoient pas obligés de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe; il faut cependant convenir que cette Juriſprudence pourroit ne pas être abſolument certaine dans tous les Tribunaux. L'Ordonnance de Blois, l'Arrêt du Grand-Conſeil, rendu en forme de réglement, le ſentiment d'un grand nombre d'Auteurs, ainſi que les raiſons qu'ils apportent pour l'établir, pourroient partager les Juges ſur cette queſtion. Tome XII, *p.* 1004.

III. Les Décrets & les Ordonnances qui obligent certains Bénéficiers de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an, doivent s'entendre d'une année de poſſeſſion paiſible. Voyez *Poſſeſſion*, §. II. *Idem.*

IV. Le Pape peut réitérer pluſieurs fois la diſpenſe *de non promovendo*, à un Prieur ou à un Abbé Commendataire.

Le 12 Août 1683, la queſtion a été jugée au Parlement de Paris, dans cette eſpece. En 1668, le ſieur Dufour fut pourvu en Commende du Prieuré Conventuel de ſaint Leu d'Eſſerans, & par la Bulle de proviſion, le Pape lui accorda diſpenſe d'âge, aux conditions ordinaires de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe, quand il auroit atteint l'âge requis. Le ſieur Dufour, parvenu à cet âge, expoſa au Pape des raiſons qui le détournoient de prendre la Prêtriſe; par une nouvelle diſpenſe, le Pape lui accorda encore trois ans; ſur la fin de ces trois ans, Dufour obtint une prorogation de deux années, qui fut ſuivie d'une autre prorogation & d'une troiſieme. En 1682, le ſieur Jamin ſe fit pourvoir en Cour de Rome de ce Prieuré, comme vacant & impétrable. La Complainte fut portée au Châtelet, où, par Sentence rendue par défaut, Dufour fut maintenu. Le Dévolutaire en interjetta appel au Parlement, & ſe porta en même-temps appellant comme d'abus des diſpenſes *de non promovendo*. Mais, par Arrêt du 12 Août 1683, la Cour dit qu'il n'y avoit pas abus, & mit l'appellation au néant. T. XII, *p.* 1003, 1004-1010 *& ſuiv.* T. IV, *p.* 1111 *& ſuiv.* *Idem.*

V. A l'égard de l'âge néceſſaire pour poſſéder en Commende des Prieurés non Conventuels. Voyez *Prieurés*, §. I.

VI. Le Concile de Rouen, en 1581, ne permet point aux Abbés & aux Prieurs électifs, ſoit réguliers, ſoit commendataires, de prendre poſſeſſion, qu'ils n'aient auparavant rendu leur profeſſion de foi Profeſſion & Inſinuat. Bulles.

entre les mains de l'Evêque, ſuivant la formule preſcrite par le Concile. Ils ſont tenus auſſi de faire inſinuer, ſelon l'ancien uſage, leurs Bulles au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Dioceſe. Tome IV, *p.* 1100.

ment particu-

VII. Pie II, par ſa Bulle du 4 Août 1459, pour l'Ordre de Cîteaux, oblige les Abbés Commendataires de faire ſerment qu'ils ne feront, & n'entreprendront rien qui ſoit au préjudice des Monaſteres. T. IV, *p.* 1091.

## §. III. *Devoirs & obligations des Commendataires.*

I. Les Conciles de Rouen, en 1581; de Rheims, en 1583; d'Aix, en 1585, enjoignent aux Commendataires de porter une couronne plus grande que celle des Prêtres ſéculiers; parce qu'ils ne ſont pas dans l'étroite obligation de vivre en Réguliers, ils ne doivent pas auſſi vivre en Séculiers. On les regarde comme dans un état mitigé; & ils doivent ſe conformer en quelque ſorte à l'humilité du Cloître. Et par l'article 31 du Réglement de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, il eſt ordonné que les Abbés, Prieurs Commendataires, & tous autres qui ſeront pourvus de quelque Bénéfice, encore qu'il ſoit de ceux qu'on appelle à ſimple Tonſure, porteront l'habit clérical, c'eſt-à-dire, ſoutane, ou longue robe, & la tonſure ou couronne cléricale; & à ce faire, ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel, & encore par privation de leurs Bénéfices, s'ils ſont réfractaires. T. IV, *p.* 1101-1104, 1105, 1106.

II. Le Concile de Tours, en 1583, veut que la maiſon de l'Abbé Commendataire ſoit ſéparée par un mur, de celle des Moines. Par l'Arrêt du Grand-Conſeil, du 21 Janvier 1658, rendu entre l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye de Montierneuf, Ordre de Clugny, il eſt défendu à l'Abbé de louer le logis Abbatial. T. IV, *p.* 1105-676.

III. Les Commendataires doivent aſſiſter aux viſites qu'on fait des Monaſteres, recevoir les Viſiteurs honnêtement & convenablement, & faire exécuter leurs Ordonnances. C'eſt le réglement du Concile de Rouen, en 1581; de celui de Rheims, en 1583; de celui d'Aix, en 1585. T. IV, *p.* 1101-1104, 1105.

## §. IV. *Droits honorifiques prétendus par les Commendataires.*

On peut conſulter ſur cet article touchant les honneurs & les prérogatives des Abbés, le Mémoire préſenté à la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, au ſujet du différend mu en cette Compagnie ſur les préſéances entre les Abbés & les Doyens, & autres Dignités des Chapitres. T. VIII, *p.* 127 *juſqu'à* 143.

### I. *Marques de leur Dignité.*

1°. Par délibération priſe dans l'Aſſemblée du Clergé, en 1605, il fut arrêté que les Evêques ſeroient exhortés de faire inhibitions & défenſes, ſur les peines de droit, à tous Abbés Commendataires de porter camail, croſſe & mitre, & de donner aucune bénédiction ſolemnelle, mais de ſe contenter du rochet & du mantelet, ou le manteau. L'article 29 du réglement des Réguliers leur défend de porter la croix pectorale & le camail ſur le rochet, ce qui eſt un ſigne de Juriſdiction purement Epiſcopale, mais ſeulement le rochet ſous le mantelet, ſi bon leur ſemble. T. IV, *p.* 1234.

M. Hallier, dans ſon Commentaire ſur l'article 32 du réglement des Réguliers, explique l'ancien uſage pratiqué dans l'Egliſe ſur ce ſujet. T. VI, *p.* 1574, 1575, 1576.

2°. En Bretagne, les Abbés Commendataires ſiegent aux Etats en rochet & en camail, comme les Evêques. Tome IV, *p.* 1234, 1235.

3°. Les Abbés de pluſieurs Abbayes ſéculariſées, comme l'Abbé de ſaint Martial de Limoges, l'Abbé d'Aurillac, l'Abbé de Moiſſac, &c. jouiſſent de ce privilege, & autres plus conſidérables. L'Abbé de ſaint Aphrodiſe de Beziers y a été maintenu par Arrêt du 23 Juillet 1665. On ne doit pas confondre ces Abbés d'Abbayes ſéculariſées avec les autres. T. IV, *p.* 1235.

4°. En France, les Abbés Commendataires ſont à préſent en poſſeſſion des droits honorifiques du rochet & du camail. *Ibid.* Leurs droits ſe plus favorables

### II. *Leurs Droits dans les Egliſes de leurs Abbayes.*

Pluſieurs Arrêts ont réglé les droits honorifiques des Abbés Commendataires dans les Egliſes de leurs Abbayes.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du premier Septembre 1671, confirme la Tranſaction paſſée le 31 Mai 1669, entre M. Gedoyn, Abbé Commendataire de l'Abbaye de ſaint Memin, & les Religieux de cette Abbaye, ainſi que les Sentences données en faveur dudit Abbé, qui portent que le ſieur Abbé ſera maintenu en la poſſeſſion de tous droits hono-

rifiques dans l'Egliſe de ſaint Memin ; ſavoir, de la premiere place dans le Chœur des Religieux Feuillans, & dans une chaire qui eſt parée d'un tapis & carreau, & d'y prendre ſa ſéance revêtu de ſon rochet, camail, &c. quand il deſire aſſiſter au Service divin ; qu'il aura encore devant le maître-autel, dans le Sanctuaire & autre lieu de l'Egliſe ſon prie-Dieu, avec tapis & carreau & chaire pour s'y mettre, quand il lui plaira ; qu'il pourra faire tout l'Office, ſi bon lui ſemble, les jours de Fêtes ſolemnelles de l'année, & de celles de ſaint Bernard & de ſaint Memin ; à l'effet de quoi deux Religieux ſeront tenus de venir l'avertir la veille deſdites Fêtes, avant les premieres Vêpres, pour ſavoir de lui s'il deſire faire l'Office. Qu'audit Seigneur Abbé, ſoit qu'il officie ou non, leſdits Religieux préſenteront l'eau-bénite, l'encens & la paix immédiatement après l'Officiant, en quelque place qu'il ſoit. T. IV, *p.* 1235 *juſqu'à* 1256.

Les Religieux du Prieuré de Nantua, ayant conteſté à leur Prieur Commendataire le droit d'officier aux jours ſolemnels, furent auſſi condamnés à Dijon en 1667, par Sentence des Requêtes. Le Parlement de Rouen, par Arrêt du 6 Mai 1701, confirmatif d'une Sentence arbitrale, a maintenu l'Abbé Commendataire de l'Abbaye de ſaint Martin de Trouard, au Dioceſe de Bayeux, dans les mêmes droits que l'Abbé de ſaint Memin. T. IV, *p.* 1256.

On apporte pour fondement de cette Juriſprudence, que, ſuivant les maximes de notre ſiecle, les droits honorifiques qui ſont donnés aux Abbés réguliers, ont été accordés preſque tous aux Abbés Commendataires. Ils ſont conſidérés dans l'Egliſe, comme conſtitués en Dignité Eccléſiaſtique : c'eſt en cette qualité qu'ils peuvent être Juges délégués, & qu'ils ſont appellés aux Conciles. T. IV, *p.* 1256, 1257.

### III. *Leur rang, ſéance & voix dans les Conciles & autres Aſſemblées.*

Les Peres du Concile de Rouen, en 1581, propoſerent au Pape Grégoire XIII pluſieurs queſtions touchant la préſéance des Abbés Commendataires, & la voix qu'ils ont dans les Conciles. Voici la déciſion du Pape. *Commendatarios inter Abbates, recipiendos eſſe.... Canonicos Cathedralium Eccleſiarum præferendos eſſe, quandò capitulariter procedunt. Abbates benedictos, & qui uſum mitræ habent præcedere Commendatarios : poſt hos locum obtinere Dignitates, & poſt Dignitates collocandos eſſe Procuratores..... Abbates Commendatarios, Capitulorum deputatos vocem duntaxat conſultativam habere.* Tome IV, *p.* 1102, 1103-1257, 1258.

Dubois a mis entre les maximes Canoniques de France, que les Abbés ont la préſéance ſur tous les Prélats inférieurs. Cette maxime eſt conforme à la réponſe du Pape Grégoire XIII, qu'on vient de rapporter. Elle n'a pas toujours été regardée comme une regle conſtante. La queſtion a été pluſieurs fois agitée dans les Aſſemblées générales du Clergé. Elle fut décidée par proviſion dans celle de 1595, en faveur du Doyen de l'Egliſe de Paris, contre l'Abbé de ſaint Marien d'Auxerre. La même queſtion de préſéance entre les Abbés & les Doyens des Egliſes Cathédrales, fut amplement agitée dans la Chambre Eccléſiaſtique des États de 1614 : l'Aſſemblée ne voulut point la décider. La queſtion s'étant préſentée au Parlement de Paris, le 20 Décembre 1639, entre l'Abbé Commendataire de l'Abbaye de ſaint Denys de Rheims, & le Prévôt de la Cathédrale ; M. l'Avocat-Général Talon conclut en faveur de l'Abbé, & la Cour appointa la cauſe. T. IV, *p.* 1258, 1259.

### IV. *Droits Seigneuriaux.*

Quand il n'y a qu'un ſeul Corps de Juſtice dans l'Abbaye, elle appartient à l'Abbé, même ſur les Terres & Domaines de l'ancienne Cellérerie.

Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 22 Janvier 1706, en faveur de l'Abbé Commendataire de ſaint Nicolas d'Angers, contre les Religieux. T. IV, *p.* 1209.

Il a été jugé au même Parlement, le 8 Avril 1702, que l'Abbé Commendataire de Notre-Dame du Gard, au Dioceſe d'Amiens, aura l'inſtitution & deſtitution des Officiers de Juſtice de l'Abbaye, ſauf aux Religieux à inſtituer & deſtituer les Officiers de Juſtice des Terres qui ſe trouveront dans leur lot, ſi leſdites Juſtices ſont diſtinctes & ſéparées de celle du chef-lieu de l'Abbaye. T. IV, *p.* 1205.

L'Arrêt rendu au Conſeil d'État, le 5 Février 1714, entre le Prieur de Notre-Dame du Pré, dit de *Bonnes-Nouvelles*, lès Rouen, & les Religieux dudit Prieuré, porte que le Prieur Commendataire jouira de la Seigneurie & haute-Juſtice de Bonnes-Nouvelles, & de la baſſe-cour où eſt le Colombier du fief. T. IV, *p.* 2076.

### V. *Droit de nommer aux Bénéfices.*

Le droit de nommer aux Bénéfices dépendans des Abbayes, a été conſervé aux

Abbés Commendataires, comme un droit honorifique attaché au titre de leurs Abbayes, & qu'ils exercent à cauſe de leur Dignité Abbatiale. Dans l'origine, & ſuivant le droit des Décrétales, ce droit appartenoit ſolidairement à l'Abbaye, & s'exerçoit conjointement par l'Abbé & les Religieux. Mais depuis l'établiſſement des Commendes, les Commendataires ſe ſont diſpenſés de prendre l'avis des Religieux. T. IV, *p.* 1269. T. XI, *p.* 1622 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Grand-Conſeil, du 26 Septembre 1672, attribue à l'Abbé ſeul la collation & la nomination des Bénéfices dépendans des Fiefs & Seigneuries de l'Abbaye de Trouard. Par celui qui a été rendu au Parlement de Paris, le 8 Avril 1702, l'Abbé de Notre-Dame du Gard eſt maintenu en tous droits de préſentation aux Bénéfices & autres droits de Patronage. T. IV, *p.* 1137-1205.

## §. V. *Leurs Droits & Juriſdiction dans le gouvernement Monaſtique.*

I. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 20 & 21, n'approuve point que le gouvernement des Monaſteres ſoit confié aux Abbés Commendataires; il veut que les Chapitres généraux & les Viſiteurs y établiſſent des Prieurs Clauſtraux pour les gouverner. T. IV, *p.* 1260, 1261.

Dom Claude Voſſin, Abbé de Cîteaux, obtint d'Innocent X un Bref du 25 Septembre 1654, contre la Juriſdiction que les Abbés Commendataires prétendoient dans les Abbayes de Cîteaux. Les Religieux Camaldules en obtinrent un ſemblable, le 20 Mars 1657. T. IV, *p.* 1261 *& ſuiv.* 1265.

Les prétentions des Commendataires, qui ont donné lieu à ces Brefs, n'étoient point particulieres aux Abbés des Abbayes ſituées en Pologne. M. Faure, Premier Préſident du Sénat de Chambery, écrit que de ſon temps c'étoit la Juriſprudence de ce Tribunal, de maintenir les Abbés & les Prieurs Commendataires en poſſeſſion d'exercer la Juriſdiction ſur leurs Religieux. Il en rapporte pluſieurs préjugés. Cette diſcipline a continué en Italie, depuis même le Concile de Trente. Elle paroît avoir été ſuivie en France du temps de François premier, & même depuis. T. IV, *p.* 1265, 1266, 1267.

L'uſage de donner aux Abbés Commendataires la Juriſdiction ſur les Religieux, a été conſervé en France plus long-temps pour les Cardinaux, que pour les autres Commendataires, comme il paroît par divers Arrêts. Mais, ſuivant la diſcipline préſente de l'Egliſe de France, les Cardinaux n'ont point, en cette qualité, de Juriſdiction ſur les Religieux de leurs Abbayes. Le Grand-Conſeil l'a ainſi jugé le 30 Mars 1694, pour l'Abbaye d'Anchin. Pour jouir de ce droit, il ſeroit néceſſaire, qu'à cet effet ils obtinſſent des Bulles & des Indults des Papes, confirmées par Lettres-Patentes. Tome IV, *p.* 1267, 1268.

II. Eſt-ce aux Abbés & aux Prieurs Commendataires qu'appartient la diſpoſition des places Monacales? Voyez *Novices*, §. I, *n.* IV.

III. Quel eſt leur pouvoir dans la réforme des Maiſons Religieuſes? Voyez *Monaſteres*, §. IX, *n.* I.

## §. VI. *Leurs droits & charges dans le temporel des Monaſteres.*

### I. *Réglemens particuliers.*

1°. Suivant le Concile d'Aix, tenu en 1585, les Officiers des Monaſteres doivent rendre leurs comptes dans les Chapitres généraux, & devant les Viſiteurs. L'Abbé Commendataire, ou ſon Procureur, doit être appellé à cette reddition de comptes. T. IV, *p.* 658.

2°. Par l'article 112 du Cahier préſenté au Roi par la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, Sa Majeſté eſt ſuppliée d'ordonner que les titres & enſeignemens des Monaſteres ſeront mis aux Archives des Maiſons, ou en quelqu'autre lieu, ſous trois clefs différentes, dont le Titulaire ou Commendataire, en aura une. T. IV, *p.* 1106.

3°. Par l'article 108 du même Cahier. En chaque Monaſtere où il y aura nombre de Religieux, on entretiendra aux dépens des Commendataires un Régent pour enſeigner les jeunes; & leſdits Commendataires ſeront tenus de fournir annuellement ſoixante livres, outre la penſion ordinaire, à un Religieux de ladite Maiſon, pour étudier en Théologie, au cas que le Monaſtere puiſſe porter la nourriture & l'entretien de douze Religieux. T. IV, *p.* 1105.

4°. Par l'article 110, les Commendataires ſont tenus de reſtituer aux Religieux les Dortoirs & Réfectoires qu'eux & les leurs occupent, ainſi que les Infirmeries & logis d'hoſpitalité, ſi mieux n'aiment en bâtir d'autres pour l'uſage des Religieux. T. IV, *p.* 1106.

### II. *Séparation des Menſes, & partage des biens.*

Trois choſes ſont à obſerver ſur cet article: 1°. L'introduction de l'uſage de

notre ſiecle, de partager en trois lots les biens des Monaſteres, dont un lot eſt pour l'Abbé, ou Prieur Commendataire, un autre pour les Religieux, & le troiſieme pour l'acquit des charges. 2°. Quels biens entrent en partage ? 3°. Les charges qui ſont acquittées ſur le tiers-lot, ou lot des charges. T. IV, *p.* 1119-1225.

Cette diviſion des revenus des Abbayes & Prieurés Conventuels en trois parties, n'eſt pas ſi ancienne que les Commendes. On en a très-peu d'exemples avant cent cinquante ans; & même la plupart des anciens Arrêts qui l'ont ordonnée, n'ont pas plus d'un ſiecle. Les Abbés & les Prieurs Commendataires jouiſſoient de tous les revenus des Monaſteres, & faiſoient diſtribuer aux Religieux une certaine quantité de pain, de vin & des autres choſes néceſſaires. Cet ordre eſt expliqué dans un grand nombre de Bulles des Papes, pour l'Ordre de Cîteaux. Celles de Pie II, de 1459, de Pie IV, en 1563, de Grégoire XIII, en 1574, & de Pie V, expliquent cette adminiſtration, qui ſubſiſteroit encore, ſi les Commendataires en avoient bien uſé : mais quelques-uns de ceux-ci, ayant négligé de faire diſtribuer aux Religieux une ſubſiſtance convenable, on eſt venu aux partages. T. IV, *p.* 1091 *juſqu'à* 1100-1225, 1226. T. VIII, *p.* 1236.

Nous n'avons point d'Ordonnances de nos Rois, qui aient réglé ce partage. Mais il s'eſt établi par l'uſage, & par un grand nombre d'Arrêts de toutes les Cours du Royaume. T. IV, *p.* 1225.

Tels ſont l'Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juillet 1630, pour l'Abbaye de ſaint Berthaut de Chaumont en Portien. Celui du 7 Mai 1650, pour le partage des biens de Notre-Dame de Reſtauré, Ordre de Prémontré. Celui du 7 Septembre 1654, concernant l'Abbaye de Moleſme. L'Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Juin 1666, pour l'Abbaye de Marmoutier. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Septembre 1682, pour l'Abbaye de ſaint André-lès-Clermont. L'Arrêt du Grand-Conſeil, du 26 Septembre 1672, concernant l'Abbaye de Trouard. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Avril 1702, pour l'Abbaye de Notre-Dame du Gard, Dioceſe d'Amiens. Autre Arrêt du même Parlement, du 22 Janvier 1706, touchant l'Abbaye de ſaint Nicolas-lès-Angers. L'Arrêt enfin du Conſeil d'Etat, du 5 Février 1714, pour le Prieuré de Notre-Dame du Pré, dit de *Bonnes-Nouvelles*-lès-Rouen. T. IV, *p.* 1119 *juſqu'à* 1225-2067 *& ſuiv.*

### III. *Quels biens entrent en partage ?*

Les difficultés qui ſe préſentent ſur les biens des Abbayes & des Prieurés Conventuels qui entrent en partage entre les Commendataires & les Religieux, regardent, 1°. ceux qui ſont appellés biens du *petit Couvent :* 2°. Les Offices clauſtraux : 3°. Les biens qui avoient été aliénés, & qui ont été retirés par l'Abbé Commendataire, ou par les Religieux.

1°. Quant aux biens du petit Couvent. Voyez *Couvent.*

2°. A l'égard des Offices clauſtraux. Voyez *Offices clauſtraux, n.* VII.

3°. Sur le partage des biens aliénés qui ont été retirés par les Abbés, ou par les Religieux, on diſtingue trois ſortes d'aliénations qui ont pu donner lieu au retrait. La premiere, eſt des biens aliénés par des Baux emphitéotiques, dans leſquels les Religieux peuvent être rentrés, ou après l'expiration des Baux, ou par anticipation, en vertu des facultés qui leur ont été accordées par les Déclarations du Roi. Ces biens, dans les deux cas, doivent être remis en partage, ſans que les Religieux puiſſent prétendre aucun rembourſement, attendu que la réunion vient de la nature du contrat, & qu'elle ſe fait au Corps de l'Abbaye.... La ſeconde eſpece de retrait & d'aliénation des biens des Abbayes, eſt celle des biens qui ont été aliénés par des titres nuls & vicieux, dans la jouiſſance deſquels les Religieux ſont rentrés, après avoir attaqué & détruit les titres des Détempteurs. Ces biens doivent auſſi être mis en partage, ſans aucun rembourſement, ſi ce n'eſt des frais néceſſaires pour parvenir à faire annuller les contrats. La troiſieme eſpece, eſt des biens aliénés pour ſubventions, ou par d'autres actes ſolemnels, dans leſquels les Religieux ſont rentrés en exécution des Déclarations du Roi, en rembourſant aux acquéreurs le prix principal des aliénations, les taxes faites ſur eux pour raiſon de ces biens, les impenſes, améliorations, frais & loyaux-couts. Un Commendataire ne peut obliger les Religieux de rapporter au partage, les biens dans leſquels ils ſont rentrés de cette maniere, qu'en leur rembourſant préalablement les deux tiers des ſommes qu'ils juſtifieront avoir payées pour y parvenir. T. IV, *p.* 1228, 1229. Voyez *Temporel.*

### IV. *Charges du tiers-lot.*

1°. Pluſieurs Bulles des Papes, accordées à l'Ordre de Cîteaux, ont réglé en faveur des Maiſons de cet Ordre, les

charges que les Commendataires ſont obligés de ſupporter. Les Religieux oppoſent ſouvent ces Bulles, comme les regles qui doivent être ſuivies dans l'uſage préſent. Il eſt évident qu'elles n'y ont aucune application. L'état des Abbayes, lorſque ces Bulles ont été accordées, étoit très-différent de celui de notre ſiecle. La ſéparation des Menſes n'avoit point encore été ordonnée. *Suprà n.* II.

2°. Quelles ſont donc les charges que les Commendataires doivent ſupporter aujourd'hui & depuis la ſéparation des Menſes & le partage des biens entr'eux & les Religieux? La queſtion paroît ſe réduire à ſavoir quelles ſont les charges du tiers-lot, ou lot des charges. Il eſt difficile de les marquer préciſément à cauſe de la Juriſprudence différente des Cours où ces queſtions ſont portées.

Pour en expliquer les fondemens, on obſervera que depuis l'introduction de ces partages, on a diſtingué deux ſortes de charges dans les Abbayes & Prieurés conventuels où la conventualité a été conſervée. Il y en a qui ſont conſidérées comme charges communes de l'Abbaye; les réparations de l'Egliſe Abbatiale & des lieux réguliers, ſont de cette eſpece. D'autres ſont particulieres à chacun des lots; telles ſont les réparations des bâtimens des Fermes: le lot dont les Fermes font partie, en eſt chargé.

On reconnoît deux ſortes de charges communes: il y en a qui ſont des ſuites de l'établiſſement de l'Abbaye, comme ſont les réparations de l'Egliſe Abbatiale, & des lieux réguliers, les ornemens & les autres choſes néceſſaires pour la célébration du Service Divin, qui eſt d'obligation par la regle, ou par les conſtitutions de l'Ordre: d'autres charges ſont du fait de l'Abbaye & des Religieux conjointement; telles ſont les rentes conſtituées à prix d'argent par l'Abbé, conjointement avec les Religieux ſur les revenus de l'Abbaye. Les premieres ſont portées par le lot des charges, quand dans l'Abbaye il n'y a point d'Office clauſtral de Sacriſtain en titre; car s'il y en a un, c'eſt ſur cet Office que ſe prennent les charges qui concernent la célébration du Service Divin: on ne prend ſur le tiers-lot que le ſupplément. Celles qui ſont du fait de l'Abbé régulier & des Religieux, ſont ordinairement prélevées ſur toute la maſſe des biens de l'Abbaye, avant que de procéder aux partages.

Les charges peuvent être auſſi particulieres en deux manieres: 1°. Par rapport aux biens qui compoſent les lots, comme ſont les charges foncieres de chaque lot: 2°. Par rapport aux perſonnes qui ont la jouiſſance des lots, & à leurs beſoins dans leur état. La nourriture des Religieux, & leurs vêtemens ſont des charges de leur lot, leur ayant été donnés pour y ſatisfaire, comme le lot de la Menſe Abbatiale eſt donné aux Abbés Commendataires, pour leur fournir ce qui convient à leur état. Ces diſtinctions expliquent qu'on ne prend point ſur le lot des charges, l'acquit généralement de toutes les charges des biens des Abbayes; & que le lot de la Menſe conventuelle n'eſt pas donné aux Religieux pour leur nourriture ſeulement, & leurs autres beſoins: ils ſont tenus de fournir ſur ce lot ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien & la réédification des Fermes qui le compoſent, & d'en acquitter les autres charges foncieres, de même que chacun des autres lots en eſt tenu pour ce qui le regarde. T. IV, *p.* 1229 *& ſuiv.* T. VIII, *p.* 1236 *& ſuiv.*

A l'égard de la forme dans laquelle ſe reglent & ſe partagent les Impoſitions aux Décimes entre les Abbés & les Religieux. Voyez *Menſes.*

On trouvera dans les Arrêts indiqués ci-deſſus, N°. II, & notamment dans celui qui a été rendu au Conſeil d'Etat, le 5 Février 1714, en faveur de M. l'Abbé de la Rochefoucauld, Prieur de Notre-Dame du Pré, dit de *Bonnes-Nouvelles*, pluſieurs diſpoſitions qui ont rapport à cette matiere. Ce dernier Arrêt eſt rapporté. T. IV, *p.* 2067 *& ſuiv.*

3°. Les Bulles des Papes, qui ont ordonné la réformation des déſordres cauſés par la mauvaiſe adminiſtration des Commendataires, expliquent clairement que l'intention des Papes a été, qu'on affectât aux Menſes conventuelles des revenus ſuffiſans pour ſoutenir toutes les charges générales de l'Abbaye, qui ſont comme attachées à leur état; & que les Commendataires n'en fuſſent tenus qu'au cas que les revenus de la Menſe conventuelle fuſſent épuiſés. La diſcipline de l'Egliſe de France n'eſt pas conforme à ces réglemens, ainſi qu'on vient de l'obſerver. On n'y prend point ſur la Menſe conventuelle les fonds néceſſaires pour les réparations des lieux réguliers, ni pour l'acquit des charges qui concernent la célébration de l'Office Divin. Cela n'empêche pas que les Commendataires ne prennent avantage de ces Bulles, & qu'ils n'en tirent des inductions, que ſuivant l'intention des Papes, les Religieux ſont tenus de prendre ſur leurs Menſes les fonds pour ſoutenir les charges qui ſont comme attachées à leur état, pendant qu'ils ne juſtifieront point que leur Menſe eſt épuiſée. T. IV, *p.* 1232, 1233.

V. *Si la dépouille des Religieux appartient à l'Abbé Commendataire ?*

Les Abbés, à qui les Canons adjugent la dépouille des Religieux, étoient des Abbés réguliers. Les Commendataires n'y ont aucun droit. Voyez *Pécule*, *n.* V.

## §. VII. *Proviſions de Bénéfices en Commende : Commendes décrétées & libres.*

I. Dans l'uſage préſent, il eſt aſſez ordinaire que les Bénéfices réguliers ſoient poſſédés en Commende par des Séculiers : cette Commende eſt même aujourd'hui regardée comme favorable ; & ce qui peut en faciliter l'introduction, ou la conſerver, eſt admis dans les Tribunaux avec faveur. Il y a auſſi des exemples de Bénéfices ſéculiers conférés en Commende à des Réguliers. Ce cas ſe préſente rarement ; & la diſpenſe accordée à un Régulier pour un Bénéfice ſéculier, ne doit être autoriſée dans les regles exactes, que lorſqu'il s'agit de l'avantage & du bien de l'Egliſe. T. XII, *p.* 784, 785-988, 989.

II. Les Commendes perpétuelles ſont regardées en France comme des titres. On en penſe autrement à Rome & dans les pays qu'on appelle Ultramontains ; quoique la doctrine y ſoit reçue, que les Commendataires perpétuels peuvent exercer les droits des Bénéfices, comme les Titulaires. T. XII, *p.* 969.

On eſtime en France que les Commendes perpétuelles ne peuvent avoir lieu que par diſpenſe du ſaint Siege ; d'où il ſuit que les Bulles & proviſions accordées aux Commendataires, peuvent être la regle ſur laquelle il faut juger de leur pouvoir dans l'adminiſtration des Bénéfices. Mais c'eſt une queſtion entre les Canoniſtes, ſi les Commendataires n'ont que les pouvoirs qui leur ſont accordés par des clauſes expreſſes de leurs proviſions ; ou ſi l'on préſume que, par leur qualité de Commendataires, ils ont tous les pouvoirs des Titulaires, à moins que les Bulles & les proviſions ne contiennent des exceptions ? Ce ſecond ſentiment eſt ſuivi dans l'uſage, & il eſt conforme à la doctrine des plus célebres Canoniſtes. T. XII, *p.* 969, 970.

III. Par rapport aux proviſions des Bénéfices réguliers conférés à des Séculiers, on diſtingue deux ſortes de Commendes : celle qui contient le Décret (*cedente vel decedente*) ce qu'on appelle une Commende *décrétée*, laquelle eſt donnée, à condition qu'après le décès ou ceſſion du Séculier ainſi pourvu, le Bénéfice rentrera en regle, & ſera conféré à un Régulier, à moins que le Pape ne juge à propos d'accorder une continuation de Commende ſur la connoiſſance qui lui eſt donnée du Décret de retour en regle, appoſé dans la derniere proviſion. L'autre eſpece de Commende eſt celle qui ne contient point ce Décret ; ce qu'on appelle une Commende libre. T. XII, *p.* 970.

IV. La Commende des Bénéfices réguliers étant accordée ſans condition & ſans réſerve, on préſume que c'eſt une permiſſion générale donnée aux Séculiers, de pouvoir poſſéder à l'avenir ces Bénéfices, ſur-tout ſi les trois derniers Titulaires les ont poſſedés en Commende libre pendant l'eſpace de quarante ans. En cet état, ſi, après le décès ou ceſſion de ces Titulaires, un autre Séculier les demande en Cour de Rome, on tient dans les maximes de France que le Pape eſt Collateur forcé, & ne peut refuſer des proviſions en continuation de Commende : auquel cas les Cours du Royaume ſont dans l'uſage ſur les plaintes qui leur en ſeroient portées, de déclarer le refus injuſte & abuſif, & de renvoyer pardevant l'Evêque Diocéſain, pour donner les proviſions en continuation de Commende, leſquelles vaudroient du jour de l'arrivée du Courier à Rome. Ainſi jugé par différens Arrêts, & entr'autres par celui du Parlement de Paris, du 3 Février 1724, qui, ſur le refus fait par les Officiers de Cour de Rome, de délivrer au Curé de Grêt, Dioceſe de Paris, des proviſions en continuation de Commende de trois Prieurés ſimples vacans par le décès du dernier Commendataire, a reçu ledit Curé appellant comme d'abus du refus de Cour de Rome ; & cependant par proviſion lui a permis de ſe retirer pardevant les Evêques Diocéſains. *Motifs de cette Juriſprudence.* Tome XII, *p.* 971.

V. On diſtingue néanmoins l'état d'un Bénéfice régulier mis en Commende libre, d'avec celui de ſa ſécularisation, en ce qu'un Religieux peut encore le poſſéder. Il rentreroit même en regle, ſi un Religieux venoit à en être pourvu. La Commende conſerve toujours la nature du Bénéfice, & le maintient dans ſa qualité de Régulier, quelque poſſeſſion qu'il y eût de la part des Séculiers. Tome XII, *p.* 971, 972.

VI. La clauſe, *cedente vel decedente*, &c. ſe trouvant appoſée dans la proviſion du dernier Commendataire, un Séculier qui demande le Bénéfice en Cour de Rome, en continuation de Commende, eſt tenu d'expoſer dans ſa Supplique au Pape ce Décret de retour en regle, à peine de nullité

nullité de la conceſſion de la grace. Les Commendes ſont conſidérées comme des Reſcrits de grace, dont les conditions deviennent de droit étroit. La Juriſprudence y eſt conforme, & l'on juge que le défaut d'expreſſion du Décret de la derniere Commende eſt ſi eſſentiel, que la poſſeſſion triennale paiſible ne peut mettre le Pourvu à couvert de cette nullité. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt rendu en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, le 11 Juillet 1674. Il s'agiſſoit du Prieuré de la Chaire, Bénéfice régulier de l'Ordre de ſaint Benoît. T. XII, *p.* 972-1028 *& ſuiv.*

Les mêmes maximes ſont ſuivies au Grand-Conſeil, comme il a été jugé en faveur du Dévolutaire, par Arrêt du 13 Juin 1742, contre le ſieur Abbé de Bailleul, réſignataire du Prieuré de.... dans laquelle réſignation on avoit omis d'énoncer que le Réſignant n'en avoit été pourvu en Commende, que ſous la condition de retour en regle, *cedente vel decedente.* T. XII, *p.* 972, 973.

VII. Des proviſions ſont-elles ſubreptices, lorſqu'il y a été expoſé que le Bénéfice *in Commendam obtineri conſueverat*, quoiqu'il ne ſoit pas établi qu'il y ait d'autre Commende que celle du prédéceſſeur ?

Cette queſtion fut agitée au Parlement de Toulouſe, le 7 Février 1668, dans la cauſe d'entre un Réſignataire & un Dévolutaire, concernant le Prieuré régulier de Val-Franciſque. Il fut jugé que les proviſions du Réſignataire n'étoient point nulles par l'expoſé que le Bénéfice, *in Commendam*, &c. quoique l'Expoſant ne prouvât point qu'autre que ſon Prédéceſſeur immédiat eût joui du Bénéfice en Commende ; & l'on crut que cela ſuffiſoit pour ſauver l'expoſé, ſuivant la doctrine de Loterius. T. XII, *p.* 1022 *& ſuiv.*

Pour établir, dit un Auteur, cette coutume de Commende, & pouvoir exprimer qu'un Bénéfice a coutume d'être tenu en Commende, il faut que le Bénéfice l'ait été pendant quarante ans, & par trois poſſeſſeurs différens. T. XII, *p.* 1048.

VIII. Un Bénéfice ayant été poſſédé en Commende, & étant depuis retombé en regle, ne peut être de nouveau poſſédé en Commende, ſans obtenir une nouvelle diſpenſe du Pape. Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil, du 2 Septembre 1684, en faveur d'un Religieux de Clugny, pourvu par Dévolut du Prieuré de Lurcy-le-Bourg, & appellant comme d'abus, contre le ſieur Gallito, pourvu en Commende du même Bénéfice. T. XII, *p.* 1031 *& ſuiv.*

IX. Le Bénéfice d'un Séculier qui eſt pourvu en Commende, & qui ſe rend Religieux, eſt-il vacant & impétrable ; ou ſi la Commende ſe tourne, *ipſo jure*, en titre ? Cette queſtion s'étant préſentée au Parlement de Paris pour le Prieuré-Cure de Moulins, dépendant de l'Abbaye de Mauléon, au Dioceſe de Mailleſais, il fut jugé par Arrêt du 2 Mars 1602, que le Bénéfice avoit vaqué par la profeſſion. La vraie raiſon de l'Arrêt, dit Louet, c'eſt qu'en France, ayant reçu les Commendes ſéculieres pour le vrai titre de Bénéfice, la mutation du titre ne s'eſt pu faire ſans nouvelle proviſion. T. XII, *p.* 1018 *& ſuiv.*

### §. VIII. *Des Indults pour conférer en Commende. Queſtions relatives à ce ſujet.*

Voyez *Indults extraordinaires.*

# COMMENSAUX.

LEs Chanoines Commenſaux du Roi & ceux qui le ſont de leurs Evêques, ſont-ils tenus préſens ? Voyez *Chanoines privilégiés*, §. IV, §. VI.

# COMMISSAIRES APOSTOLIQUES.

I. LA Chambre Eccléſiaſtique des Etats-Généraux du Royaume, tenus en 1614, a demandé par l'article 29 de ſes Remontrances, que les Commiſſaires Apoſtoliques, pour juger l'appel des Sentences des Officiaux Primatiaux, ſoient gradués en Droit Canon. T. VII, *p.* 249.

II. Boniface VIII ordonne qu'ils ſoient conſtitués en dignité, ou, poſſédant un Perſonnat, ou Chanoines d'une Egliſe Cathédrale. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 10 *de ref.* a confirmé ce Décret. Ce même Concile ordonne que dans le Concile Provincial, ou dans le Synode Diocéſain, on élira dans chacun des Dioceſes quatre perſonnes au moins, outre l'Evêque, leſquels pourront être délégués *in partibus* par le ſaint Siege, & qui pourront être Juges des cauſes qui ſeront jugées ſur les lieux. On enverra au ſaint Siege leurs noms ; & toutes délégations faites à d'autres, ſeront cenſées ſubreptices. La diſcipline de l'Egliſe de France n'eſt pas conforme à ce Décret. Ceux qui font ſolliciter à Rome des Reſcrits de

cette nature, font commettre qui ils veulent. T. VII, *p.* 1441, 1442.

III. Ils doivent être naturels François & Régnicoles. Si le Pape commettoit des Etrangers, l'appel comme d'abus, dans l'exécution de cette Commiſſion, ſeroit infaillible. Nous avons cependant pluſieurs exemples de différentes affaires que nos Rois affectionnoient, pour leſquelles les Papes ont nommé leurs Nonces. Mais ces exemples ne doivent point être tirés à conſéquence. Ce ſont des cas de diſpenſation approuvés par le conſentement exprès de nos Rois, & autoriſés par Lettres-Patentes. On y a obſervé que les Commiſſaires naturels François & Sujets du Roi fuſſent en plus grand nombre. T. VII, *p.* 1431, 1432, 1433.

IV. Il y a plus de difficulté à régler, ſi les Commiſſaires donnés par le Pape, doivent être du Dioceſe même des Parties?

Suivant le Concordat, ils doivent être donnés dans le pays des Parties, *cauſa committatur in partibus*. Il y a une diſpoſition ſemblable dans la Pragmatique. C'eſt ce dont on étoit perſuadé il y a plus d'un ſiecle. Cet uſage étoit ſi conſtant du temps de Pithou, qu'il en a fait un article des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Avant cet Auteur, Probus & Rebuffe l'avoient obſervé. Ces deux Auteurs veulent même que les cauſes ſoient jugées dans la Ville du domicile des Parties. Nous avons des Arrêts anciens qui ont été rendus dans cette maxime, que les Commiſſaires du Pape doivent être donnés dans le Dioceſe des Parties. Chopin en rapporte un du 9 Mars 1574, par lequel il a été jugé qu'il y avoit abus dans l'exécution d'un Reſcrit du Pape, qui avoit commis deux Chanoines du Mans, pour juger l'appel entre des Parties du Dioceſe de Tours. Cet Auteur en cite deux autres ſur le même ſujet de 1535 & 1564. T. VII, *p.* 1433, 1434.

Quelques Auteurs ont prétendu que par le mot *in partibus*, on a voulu marquer ſeulement, que le Pape doit donner des Commiſſaires dans le Royaume. Cette queſtion fut agitée au Parlement de Paris, le 12 Août 1630, ſur un appel comme d'abus de l'exécution d'un Reſcrit de Rome, par lequel, ſur l'appel d'une Sentence de l'Official de la Primatie de Bourges, le Pape avoit donné des Commiſſaires dans le Dioceſe de Nevers. Bardet obſerve que le Parlement, ſur l'appel, mit les Parties hors de Cour. T. VII, *p.* 1434, 1435.

Le Clergé de France paroît approuver que les Commiſſaires donnés par le Pape, ne ſoient point du Dioceſe des Parties, ni de celui dans lequel l'Inſtance a commencé. On en voit la preuve dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1635, au ſujet de la Commiſſion donnée à l'Official de Périgueux, pour juger l'appel d'une Sentence de l'Official Primatial de Bordeaux. Le Parlement de Bordeaux déclara le Reſcrit abuſivement obtenu & exécuté. Le Clergé fit ſes plaintes contre cet Arrêt. T. VII, *p.* 1436, 1437.

V. Les Egliſes qui reçoivent la diſcipline du Concile de Trente, n'obſervent pas comme une regle d'obligation, que les Commiſſaires nommés par le Pape, ſur un appel au ſaint Siege, ſoient dans le Dioceſe où l'Inſtance a commencé; mais elles n'approuvent point que les Juges en ſoient éloignés plus de deux journées, *ultrà duas dietas*. Le Concile de Trente s'en eſt expliqué, *Seſſ.* 13, *cap.* 2 *de ref.* Le Décret du Concile eſt un renouvellement de celui d'Innocent III, rapporté dans le XXVII^e^ Canon de ceux qu'on attribue au Concile de Latran, avec cette différence, que le Décret de ce Pape contient des exceptions que le Concile a ſagement retranchées. Tome VII, *p.* 1438, 1439-1380, 1381.

C'eſt une queſtion entre les Canoniſtes, ſi ces journées doivent être expliquées ſuivant la coutume des lieux, ou ſi l'on doit entendre des journées légales qui contiennent vingt mille pas. C'eſt l'opinion des Canoniſtes, que ces journées ſont réglées par l'uſage des lieux. Le Concile de Trente en a décidé autrement, *vel ultrà duas legales diſtet.* T. VII, *p.* 1439-1469, 1470.

Boniface VIII a ordonné que les Commiſſaires ne ſeroient point donnés dans une plus grande diſtance que d'une journée du Dioceſe où l'Inſtance a commencé. Il ne permet même cet éloignement qu'en certains cas. Dumoulin paroît approuver ce réglement à l'égard des Délégués. T. VII, *p.* 1439, 1440.

VI. Suivant la derniere Juriſprudence, on obſerve que les Commiſſaires du Pape ſoient dans le reſſort du Parlement où la cauſe a commencé; & lorſque les Parties d'un Dioceſe ſont dans le reſſort de divers Parlemens, ce ne ſeroit pas aſſez que les Commiſſaires fuſſent donnés dans le même Dioceſe. On n'obſerve pas avec la même exactitude, que les Commiſſaires ſoient du Dioceſe de l'accuſé, ou du défendeur. Les exemples ſont ordinaires, qu'ils ſoient d'autres Dioceſes dans le reſſort du même Parlement. L'Arrêt du 12 Août 1630, qu'on vient de rapporter, a jugé la queſtion. L'uſage y eſt conſtant. Le Grand-Conſeil donne à cette regle

plus d'étendue. Comme les cauſes qui concernent ſon attribution, ne ſont pas réglées par le reſſort des Parlemens, il n'obſerve point auſſi que les Commiſſaires du Pape ſoient dans le reſſort du Parlement des Parties. T. VII, *p.* 1435, 1436.

VII. Il paroît y avoir des circonſtances dans leſquelles les Parlemens n'approuveroient pas que les Commiſſaires exécutaſſent leurs Commiſſions, quoiqu'ils fuſſent dans le reſſort du Parlement où l'Inſtance auroit commencé. Ces Cours pourroient faire attention à l'éloignement trop grand, qui conſtitueroit les Parties en des frais conſidérables. Les exécuteurs d'un reſcrit ayant permis de faire citer les Parties domiciliées à Etampes, pour procéder pardevant eux à Lyon; la Cour, par Arrêt du 21 Mars 1551, déclara qu'il y avoit abus. Mais cet Arrêt & autres anciens ſemblables, ne ſont pas des preuves conſtantes de cette obſervation : ils peuvent avoir été rendus ſuivant la Juriſprudence de ce temps-là, où l'on jugeoit que les Commiſſaires donnés par le Pape, doivent être du Dioceſe où l'Inſtance a commencé. T. VII, *p.* 1436.

VIII. On eſtime que les Reſcrits du ſaint Siege, pour juger les cauſes *in partibus*, peuvent être adreſſés aux Evêques; & l'on approuve qu'en ce cas les Evêques puiſſent connoître des cauſes qui leur ſont déléguées. Il paroît par le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1660, que cette Aſſemblée étoit d'avis que tous les Reſcrits de Cour de Rome fuſſent adreſſés aux Evêques. T. VII, *p.* 1442.

Mais le Clergé de France n'approuve point que les Commiſſions du Pape ſoient adreſſées aux Evêques *in partibus*, quoique ces Evêques ſoient originaires François, à moins qu'ils ne ſoient Coadjuteurs des Evêques de France. Voyez *Evêques in partibus*, *n.* I.

IX. Le Concile de Trente attribue aux Evêques en qualité de Délégués du ſaint Siege, pluſieurs fonctions qui dépendent, ſelon les maximes du Royaume, de leur autorité, comme Ordinaires de leurs Dioceſes : & bien que la qualité de Délégué Apoſtolique ne ſoit pas incompatible avec celle d'Ordinaire; néanmoins les Evêques de France ſont en poſſeſſion d'exercer ces ſortes de fonctions dans les lieux ſoumis à leur Juriſdiction, ſans prendre la qualité de Délégués. T. II, *p.* 297.

A l'égard des cas dans leſquels le Concile de Trente a fait les Evêques délégués du ſaint Siege, il y en a qui ne ſont pas conformes aux uſages de France; & que les Evêques ne ſont point en poſſeſſion d'exercer, même comme Délégués du ſaint Siege. Le Concile d'Aix, tenu en 1585, les a recueillis, & ils ſont rapportés. T. II, *p.* 298 *juſqu'à* 303.

X. C'eſt l'uſage du Royaume, que les Commiſſaires délégués du Pape rendent leurs Jugemens, & qu'on faſſe pardevant eux les procédures en langue Françoiſe. T. VII, *p.* 668.

# COMMISSAIRES

## du Roi aux Aſſemblées du Clergé.

I. DU temps des premieres Aſſemblées du Clergé, nos Rois n'envoyoient des Commiſſaires qu'aux grandes Aſſemblées, qu'on appelle du Contrat. Celles des Comptes n'étoient pas conſidérables : on devoit les tenir tous les deux ans. Mais ces Aſſemblées, quelque temps après, étant devenues plus nombreuſes, les Rois y ont envoyé leurs Commiſſaires, comme aux grandes. T. VIII, *p.* 612, 613.

II. C'eſt la coutume que MM. les Commiſſaires du Roi n'aillent point aux Aſſemblées, avant qu'elles en ſoient averties. T. VIII, *p.* 637.

III. Sous le regne de Louis XIV, il s'eſt introduit un uſage que MM. les Commiſſaires vont la premiere fois à l'Aſſemblée de la part du Roi, pour l'aſſurer ſeulement de ſa protection & de ſa bienveillance. Ils y vont enſuite demander le renouvellement du Contrat, & le Don gratuit. Il ne paroît rien de cet uſage dans les Procès-verbaux des anciennes Aſſemblées : c'eſt une opinion commune que cette coutume a commencé dans l'Aſſemblée de 1660. T. VIII, *p.* 617.

IV. On peut obſerver ſur la réception des Commiſſaires de nos Rois dans les Aſſemblées : 1°. leur nombre : 2°. Leurs qualités : 3°. Celui d'entr'eux qui préſente la Lettre du Roi, & qui porte la parole : 4°. Le nombre des Députés du Clergé, qui vont les recevoir. 5°. Le pas & la marche de MM. les Commiſſaires & des Députés du Clergé, pour les recevoir. On rapporte ſur tous ces chefs des extraits des Procès-verbaux des différentes Aſſemblées depuis celle de Poiſſy, en 1561 juſqu'en 1700. T. VIII, *p.* 617 *juſqu'à* 656.

Sur chaque article en particulier on fait les obſervations ſuivantes.

V. Il n'y a point de regle ſur le nombre des Commiſſaires, que le Roi veut bien envoyer aux Aſſemblées. T. VIII, *p.* 614-619-621, 622, 623, 624-646 *& ſuiv.*

VI. Ce n'eſt pas la même choſe ſur les

qualités des Commiſſaires. L'Aſſemblée de 1655 demanda que le premier fût toujours un Officier de la Couronne : elle voulut même changer l'uſage d'envoyer deux Députés, lorſque le premier des Commiſſaires n'auroit point cette qualité. T. VIII, *p.* 614, 615-641, 642, 643, 644, 645.

On voit dans les extraits des Procès-verbaux, ce qui a été pratiqué dans les anciennes Aſſemblées. T. VIII, *p.* 619 *juſqu'à* 641.

VII. Il paroît par les Procès-verbaux des premières Aſſemblées où la ſéance de MM. les Commiſſaires a été remarquée, qu'ils prenoient place immédiatement après le Prélat qui préſidoit, au-deſſus des autres. T. VIII, *p.* 616-625, 626.

La Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, a changé cet ordre. Elle leur fit donner des fauteuils devant le Bureau vis-à-vis des Préſidens. Ce changement a été obſervé depuis. T. VIII, *p.* 627 *& ſuiv.*

VIII. On n'a rien obſervé dans les Procès-verbaux des anciennes Aſſemblées ſur le nombre des Députés qui vont recevoir MM. les Commiſſaires. On peut préſumer que l'Aſſemblée de 1655, & les autres qui ont aſſuré dans les Procès-verbaux que les anciennes Aſſemblées ont envoyé deux Députés du premier Ordre pour recevoir chaque Commiſſaire, parce qu'il y avoit un Officier de la Couronne, en ont été informées par d'autres voies. T. VIII, *p.* 616-638-642, 643, 644, 645.

Ce qui s'eſt pratiqué dans les Aſſemblées ſuivantes, eſt rapporté. T. VIII, *p.* 646 *juſqu'à* 656.

IX. Dans toutes les Aſſemblées tenues avant celle de 1665, le premier des Commiſſaires a préſenté la Lettre du Roi au Préſident de l'Aſſemblée, quoiqu'un Secrétaire d'Etat fût un des Commiſſaires. T. VIII, *p.* 615-632-634-636.

L'Aſſemblée de 1655 demanda que la Lettre du Roi fût préſentée par le Secrétaire d'Etat, qui a le Clergé dans ſon Département. On voit dans la ſéance du 6 Mars 1656, qu'elle ne l'obtint pas, & que M. d'Aligre préſenta la Lettre du Roi, quoique M. Dupleſſis, Secrétaire d'Etat, fût des Commiſſaires. Le Roi a bien voulu l'accorder dans la ſuite, & depuis l'Aſſemblée de 1665, on en a fait un uſage, avec cette différence, que le premier des Commiſſaires préſentoit la Lettre du Roi au Prélat qui préſidoit; & que dans l'uſage préſent, le Secrétaire d'Etat la donne à un Secrétaire de l'Aſſemblée, qui la préſente au Préſident. T. VIII, *p.* 615-642 *juſqu'à* 652-656.

X. A l'égard de la droite dans la marche & du pas aux portes, ſi les Commiſſaires l'avoient, ou s'ils le cédoient aux Evêques qui venoient les recevoir? On n'en a rien obſervé dans les Procès-verbaux des Aſſemblées qui ont précédé celle de 1635. T. VIII, *p.* 616, 617-621 *juſqu'à* 636.

Les Procès-verbaux de pluſieurs Aſſemblées tenues depuis, rendent témoignage que c'étoit un uſage obſervé de tout temps, lorſque deux Evêques vont recevoir un Commiſſaire du Roi; que l'ancien Evêque a le pas à la porte, & enſuite le Commiſſaire; & que lorſqu'il n'y a qu'un Evêque, qu'il a toujours la droite & le pas. T. VIII, *p.* 617-638 *& ſuiv.*

# COMMISSAIRES DU CHATELET.

APrès que les Promoteurs ont fait la revendication d'un Eccléſiaſtique accuſé d'un cas privilégié, les Commiſſaires du Châtelet, ni par conſéquent ceux des Provinces, créés à l'inſtar, ne peuvent être commis par les Juges Royaux, pour aller ſur les lieux faire des additions d'information. Ainſi jugé par l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 31 Janvier 1702. T. VII, *p.* 764 *juſqu'à* 777.

# COMMISSAIRES DES DÉCIMES.

EN des temps différens, les Traitans ont fait diverſes propoſitions ſur l'établiſſement de ces Officiers pour être employés aux pourſuites, contraintes & autres diligences contre les Bénéficiers, leurs Fermiers & leurs Receveurs, qui ſeroient eſtimées néceſſaires dans le recouvrement des Décimes. Ils en ont même obtenu la création ſous le regne de Henri III, de Louis XIII, de Louis XIV; mais le Clergé prévoyant les ſuites onéreuſes des fonctions de ces Officiers, a ſollicité en différentes occaſions la révocation de ces Edits; & par ſes inſtances, il en a enfin arrêté l'exécution par l'Edit de Septembre 1705, portant ſuppreſſion des Offices de Commiſſaires des Décimes, créés par l'Edit du mois de Novembre 1703, & création de nouveaux Offices de Commiſſaires des Décimes au profit du Clergé. T. VIII, *p.* 1852 *juſqu'à* 1867.

# COMMISSAIRES

ou Commiſſions extraordinaires.

I. PAr la Déclaration du 22 Octobre 1648, Sa Majeſté révoque en faveur de ſes Cours de Parlemens toutes les Commiſſions extraordinaires; & ordonne que pourſuite ſera faite de chacune matiere pardevant les Juges auxquels la connoiſſance en appartient. T. VIII, *p.* 1154 *& ſuiv.*

II. Le renvoi des Clercs à leur Juge naturel, n'eſt point accordé par les Commiſſaires nommés pour faire le procès aux Eccléſiaſtiques. Voyez *Renvoi*, §. III, *n.* II.

# COMMITTIMUS.

I. LEs Privileges de *Committimus*, d'évocations générales, & autres voies de dépouiller les Juges ordinaires des Parties, n'ont point lieu dans les cauſes de Décimes. Voyez *Chambres Diocéſaines*, §. VI, *n.* II.

II. Les Agens-Généraux du Clergé ont le droit de *Committimus* au grand Sceau. Voyez *Agens*, §. VII, *n.* I.

# COMMUNAUTÉS.

## §. I. *Leur établiſſement.*

I. AUcun établiſſement nouveau d'Ordres, de Congrégations, ou Maiſons régulieres, ne peut être fait ſans le conſentement de l'Evêque; & ce conſentement doit être donné par écrit. C'eſt un des articles du Réglement des Réguliers, article 28. T. IV, *p.* 468. T. VI, *p.* 1558.

Ce réglement eſt conforme aux Décrets des Conciles de Calcédoine, d'Agde, d'Epaone, d'Orléans, de Nicée II, du Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 3. Les Conciles de France l'ont adopté; celui de Rouen, en 1581; celui de Bordeaux, en 1624. Il a été renouvellé par les Papes Alexandre IV, Clément VIII, Grégoire XV & Urbain VIII. On trouve dans la Conſtitution 99 de Clément VIII la forme que les Evêques doivent ſuivre en ce cas. T. IV, *p.* 462, 463, 464, 465-467. T. VI, *p.* 1558, 1559, 1560.

C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance du 7 Juin 1659. T. IV, *p.* 473.

L'Arrêt rendu au Parlement de Provence, le 21 Mars 1652, eſt dans cette eſpece. T. IV, *p.* 529 *& ſuiv.*

L'Aſſemblée générale du Clergé, en 1645, jugea d'un avis commun, que la permiſſion, ou conſentement pour l'établiſſement des Religieuſes Hoſpitalieres dans l'Hôpital de Honfleur, Dioceſe de Liſieux, étant de pure grace, & dépendant de la libre volonté de l'Ordinaire; le refus qu'il avoit fait d'y conſentir, ne pouvoit donner aucun droit auxdites Religieuſes de recourir au Métropolitain comme Supérieur, ni au Métropolitain d'en ordonner. T. IV, *p.* 468 *& ſuiv.*

II. Le ſiege Epiſcopal vacant, il ne doit point ſe faire de changement, ni d'établiſſement nouveau. C'eſt la diſpoſition de l'article 28 du réglement des Réguliers. *Cette maxime ſur quoi fondée?* T. VI, *p.* 1560, 1561.

III. Suivant les Ordonnances, il ne peut ſe faire aucun établiſſement nouveau de Colleges, Monaſteres, Communautés religieuſes, ou ſéculieres, même des Ordres ci-devant établis, ou ſous prétexte d'hoſpice, ſans Lettres-Patentes bien & duement vérifiées.

C'eſt la diſpoſition expreſſe de la Déclaration du 21 Novembre 1629, de celle du mois de Juin 1659. L'Arrêt de vérification contient que ladite Déclaration ſera exécutée ſans préjudice des Séminaires qui ſeront établis par les Evêques. L'Edit du mois de Décembre 1666 y eſt conforme. Dans cet Edit, vérifié au Parlement, Sa Majeſté excepte les Séminaires des formalités preſcrites pour l'établiſſement des autres Communautés. Tome IV, *p.* 470 *juſqu'à* 484.

Les Arrêts l'ont jugé de même. Par celui qui a été rendu au Parlement de Paris, le 28 Août 1604, Commiſſion eſt donnée au Procureur-Général, pour faire appeller certains habitans qui faiſoient bâtir un Couvent de Capucins à Péronne, ſans l'autorité du Roi. L'Arrêt de réglement, rendu au Parlement de Rouen, le 18 Mars 1616, défend d'établir dans le reſſort aucuns nouveaux Ordres ou Congrégations, ſans Lettres-Patentes, & avant que leurs Statuts aient été communiqués au Procureur-Général du Roi, & vus à la Cour. T. IV, *p.* 485 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Août 1660, contre le Monaſtere des Religieuſes Bénédictines de ſaint Calais, eſt dans cette eſpece. Ces Religieuſes avoient obtenu des Lettres-Patentes; mais neuf ou dix ans après leur établiſſement. T. VI, *p.* 383 *& ſuiv.*

IV. Le conſentement des Villes & des

habitans, celui des Seigneurs, eſt encore néceſſaire. C'eſt la diſpoſition de la Déclaration du 7 Juin 1659. Sur ce fondement ſont intervenus deux Arrêts du Conſeil-Privé, en 1633 & 1639, en faveur des habitans de la Ville de Bourbon-l'Archambault, contre les Peres Récollets, qui vouloient s'y établir. T. IV, *p.* 473-497, 498.

V. Les nouveaux établiſſemens ne peuvent pas être faits au préjudice des anciens. C'eſt conformément à cette maxime qu'ont été rendus l'Arrêt du Parlement de Provence, du 21 Mars 1652, & deux autres du Parlement de Dijon, du 4 Juillet 1656, & du 3 Juin 1657. T. IV, *p.* 529, 530-539, 540.

L'Arrêt du Parlement de Rouen, du 8 Juillet 1616, ſur l'établiſſement des Récollets à Giſors, ſuppoſe la même maxime. T. IV, *p.* 488, 489.

VI. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Septembre 1668, porte que dans les Arrêts de vérification des Lettres-Patentes pour la confirmation & établiſſement des Monaſteres & Communautés, tous les contrats de fondations, donations, conſtitutions de rentes & acquiſitions d'héritages, ſeront énoncés dans le vu d'iceux. T. IV, *p.* 549, 550.

VII. Dans l'Édit du mois de Décembre 1666, Sa Majeſté, après avoir expliqué les formalités néceſſaires pour les nouveaux établiſſemens, déclare que ſi à l'avenir il s'en fait quelqu'un, ſans avoir été ſatisfait à toutes les conditions énoncées dans l'Edit, ces ſortes de Communautés prétendues ſeront incapables d'*eſter* en jugement, de recevoir aucuns dons & legs de meubles & immeubles, & de tous autres effets civils; comme auſſi toutes diſpoſitions tacites & expreſſes faites en leur faveur, ſeront nulles, & les choſes par elles acquiſes ou données, confiſquées aux Hôpitaux des lieux. T. IV, *p.* 478.

Il a cependant été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Mai 1654, que les donations mutuelles faites de tous biens par pluſieurs filles l'une à l'autre avec aſſociation & deſtination pour l'établiſſement d'un Monaſtere, ſont valables, bien qu'elles n'euſſent encore obtenu Lettres-Patentes du Roi; & qu'avant l'obtention d'icelles, l'une des filles étant décédée, la ſociété & donation ſemblaſſent réſolues. T. IV, *p.* 531 *& ſuiv.*

VIII. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Mars 1663, il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de faire aucunes contre-lettres contre les contrats de fondation & dotation qu'elles feront pour l'établiſſement des Couvens, Maiſons & Communautés ſéculieres & régulieres, à peine de dix mille livres d'amende; & à tous Notaires, d'en paſſer aucunes, à peine de faux, & de deux mille livres d'amende. T. IV, *p.* 545, 546.

IX. Il a été jugé au Parlement de Paris, le 18 Mai 1645, qu'un Ordre Religieux établi de l'autorité du Pape, & par Lettres-Patentes, reconnu tel par pluſieurs Evêques, & dans le public, ne peut être conteſté par un Religieux de l'Ordre, ni autre, pour quelques formalités omiſes dans l'établiſſement. T. IV, *p.* 504 *& ſuiv.*

### §. II. *Communautés Séculieres.*

C'eſt une grande queſtion, ſi les Communautés ſéculieres ſont compriſes dans la prohibition des Ordonnances, qui déclarent nulles les donations faites aux Monaſteres où l'on fait Profeſſion. Voyez *Donations*, §. II, *n.* III.

### §. III. *Communautés Religieuſes.*

Voyez *Monaſteres... Religieux... Religieuſes.*

### §. IV. *Séminaires; Confrairies.*

Voyez *Séminaires..... Confrairies.*

# COMMUNION.

Voyez *Eucharistie..... Confession*, §. IV.

# COMPTABLES.

Les ſaints Décrets, & les Loix civiles ne permettoient point aux Décurions & aux Officiers comptables de s'engager dans l'état Religieux, ſans la permiſſion du Souverain. On conſerve encore dans les Conſtitutions de pluſieurs Ordres Religieux, entre les conditions qu'on demande pour pouvoir y être reçu, que ceux qui ſe préſentent, ne ſoient point obligés à rendre compte des deniers reçus. T. IV, *p.* 81.

# COMPTES.

## §. I. *Chambres des Comptes.*

Voyez *Chambres des Comptes.*

## §. II. *Comptes des Receveurs du Clergé.*

I. LE Receveur-Général du Clergé rendoit autrefois ſes comptes à la Chambre des Comptes de Paris. L'Aſſemblée de 1567 obtint qu'il les rendroit à l'avenir aux Syndics & Députés-Généraux du Clergé, établis à Paris, ou autres qui ſeront députés établis par ledit Clergé, leſquels en connoîtroient en dernier reſſort. T. VIII, *p.* 1876.

II. On peut voir ſur les comptes des Receveurs : 1°. Un Mémoire dreſſé en forme d'avertiſſement ſur les comptes, tant du Receveur-Général, que des autres Receveurs : 2°. Divers réglemens qui ont été ſuivis par les Aſſemblées du Clergé dans leurs examens des comptes du Receveur-Général : 3°. Un Réglement particulier dreſſé en 1615, pour l'audition des comptes dudit Receveur. T. VIII, *p.* 1447 *juſqu'à* 1454; *p.* 17, 18-23-49, 50.

III. Les Aſſemblées générales du Clergé ont le pouvoir de faire exécuter leurs Ordonnances en ce qui regarde les comptes de leurs Receveurs, & ce qui peut en dépendre; & en vertu d'icelles, ſans confirmation d'autre Tribunal, on peut faire des ſaiſies & les autres procédures néceſſaires contre les condamnés. Cette queſtion ſe préſenta dans l'Aſſemblée de 1645, & fut réſolue dans ces principes. T. VIII, *p.* 429 *& ſuiv.*

Par Arrêt du Conſeil-Privé, du 29 Septembre 1634, il eſt ordonné que pour les radiations faites par le Receveur-Général du Clergé dans les comptes des Receveurs particuliers, les Parties ſe pourvoiront en la prochaine Aſſemblée du Clergé.... Pareil Arrêt du Conſeil-Privé, du 14 Novembre 1634, qui renvoie en l'Aſſemblée du Clergé le différend d'entre le Syndic & les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, & le Receveur Provincial des Décimes en Dauphiné; & d'entre ledit Receveur Provincial & le Receveur-Général pour radiation d'une partie de deux mille dix-neuf livres..... Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 4 Août 1635, portant que l'Aſſemblée du Clergé pourra opiner & juger les Parties par elles rayées dans les comptes du Receveur du Clergé, & rétablies par Arrêt du Conſeil, comme ſi elles n'avoient pas été rétablies; & que ce qui ſera rayé ſur les comptes du Receveur, ne pourra être rétabli que durant les Aſſemblées..... Arrêt ſemblable du Conſeil d'Etat, du 10 Août 1641, portant révocation des Arrêts du Conſeil, qui avoient rétabli les parties rayées par les Aſſemblées générales.... Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Juillet 1646, portant que les Ordonnances des Aſſemblées du Clergé, rendues ſur leurs comptes, tant pour l'allocation que radiation des parties de recette & dépenſe, ſeront exécutées, avec défenſes aux Particuliers intéreſſés de ſe pourvoir à l'encontre. T. VIII, *p.* 236 *juſq.* 248; *p.* 1286, 1287.

IV. Différentes queſtions concernant les comptes du Receveur-Général, la forme en laquelle ils doivent être rendus, l'ordre qu'on garde dans l'audition deſdits comptes, les articles que les Aſſemblées lui ont fait refus d'allouer, &c. ſe ſont préſentées dans pluſieurs Aſſemblées, qui n'ont point été prévues dans les réglemens que l'on vient de citer. On en a recueilli les principales avec les déciſions des Aſſemblées. T. VIII, *p.* 1454 *juſqu'à* 1466-1472.

V. Le Clergé, en pluſieurs circonſtances, a bien voulu donner à ſes Receveurs-Généraux ſortant d'exercice, des facilités pour faire le recouvrement des ſommes qui leur étoient dues. *Quelles ſont ces facilités?* T. VIII, *p.* 1460, 1461, 1462.

VI. On a demandé par quelles perſonnes les comptes du Receveur-Général peuvent être rendus? Cette queſtion fut agitée & décidée dans l'Aſſemblée de 1650; ſi les héritiers & les créanciers d'un Receveur-Général qui eſt mort, ou qui a fait abandonnement de ſes biens, peuvent rendre ſes comptes, ou s'ils peuvent ſeulement y aſſiſter, lorſqu'ils ſeront rendus? T. VIII, *p.* 1522, 1523.

## §. III. *Comptes des frais communs des Aſſemblées du Clergé.*

Voyez *Aſſemblées générales*, §. XII.

## §. IV. *Comptes des Miniſtres convertis, & autres Penſionnaires du Clergé.*

Voyez *Convertis*, §. III.

# CONCILES GÉNÉRAUX.

I. PAr un Décret du Concile de Conſtance, rapporté dans la *Seſſion* 39, le temps de la célébration des Conciles

généraux eſt réglé de la ſorte. Le premier devoit être tenu dans cinq ans ; le ſecond, dans ſept ans, à compter du dernier ; & les autres, de dix en dix ans. Il eſt permis au Pape, après avoir pris l'avis des Cardinaux, d'abréger ce temps, mais jamais de l'étendre. Il lui eſt permis encore, quand les circonſtances l'exigeront, de changer le lieu de ſa tenue, qu'on aura déterminé dans le Concile précédent, en publiant une année d'avance ce changement. Les Ambaſſadeurs du Roi Charles IX furent chargés de demander au Concile de Trente la célébration des Conciles généraux tous les dix ans. T. I, *p.* 754, 755-801.

II. Anciennement la publication des jugemens des Conciles ſe faiſoit par l'autorité Eccléſiaſtique, où l'on pratiquoit cet ordre que chaque Patriarche en faiſoit l'adreſſe aux Métropolitains ; & ceux-ci s'aſſembloient en corps d'une, ou de pluſieurs Provinces, pour recevoir les condamnations de l'héréſie, qui étoient publiées depuis en chaque Dioceſe par les Evêques. Les Magiſtrats n'apprenoient les jugemens de la foi que par cette voie, comme les Princes en étoient informés par les Lettres des Papes, ou des Conciles. T. I, *p.* 217, 218.

III. Les Conciles généraux ſont ſupérieurs au Pape ; & les Papes ſont obligés de ſe conformer à leurs Décrets, en ce qui concerne la foi & la diſcipline. C'eſt la déciſion des Conciles de Conſtance & de Baſle, inſérée dans la Pragmatique. T. I, *p.* 753-756. T. X, *p.* 15, 16-24.

IV. Les Décrets des Conciles ſur ce qui regarde la diſcipline extérieure & le gouvernement, ne doivent être reçus par les Egliſes particulieres, qu'autant qu'ils ſont utiles aux peuples : on y apporte les modifications néceſſaires, afin qu'ils ſoient utiles : on obſerve des regles différentes, ſuivant les circonſtances, les temps & les mœurs des Etats & des ſiecles. Cette maniere de recevoir les Décrets des Conciles généraux, en ce qui regarde la diſcipline, n'eſt point nouvelle. Les grandes Egliſes ont été perſuadées dans tous les temps que, ſans faire injure à ces ſaintes Aſſemblées, & ſans perdre le reſpect pour leurs Décrets, elles pourroient conſerver les coutumes anciennes qui convenoient aux circonſtances des temps & des lieux. T. X, *p.* 58 *juſqu'à* 66.

La Déclaration du Roi Charles VII, du 7 Août 1441, par laquelle il eſt ordonné que les Décrets du Concile de Baſle, rapportés dans la Pragmatique, n'auroient exécution que du jour de la date de la Pragmatique, ſans avoir égard à la date des Décrets du Concile, eſt une preuve que les Décrets des Conciles, même généraux, en ce qui concerne la police, n'ont force de loi en France, qu'après qu'ils y ont été acceptés dans les formes uſitées dans le Royaume. Tome X, *p.* 73 *& ſuiv.*

V. Les titres des exemptions & autres privileges qui ſont contraires aux Conciles généraux, doivent être regardés comme ſuppoſés ou ſubreptices, lorſqu'ils ne contiennent pas une clauſe qui explique en termes exprès cette dérogation. Voyez *Exemptions*, §. IV, *n.* III.

VI. On peut diviſer les appels des Décrets des Papes au Concile, en appel au Concile futur, & appel au Concile aſſemblé dans le temps que l'appel a été interjetté. Les appels au Concile futur des Décrets & des menaces des Papes, ont été très-communs depuis le treizieme ſiecle. Nous en avons peu qui aient été portés aux Conciles aſſemblés. T. VII, *p.* 1453.

L'appel de l'Egliſe d'Embrun, porté au Concile de Baſle qui ſe tenoit alors, eſt remarquable. Voyez *Embrun*, *n.* I.

Les appels au Concile futur, qui ont été interjettés dans les ſiecles paſſés, ne comprennent pas ſeulement les cenſures décernées par le Pape, mais auſſi ſes menaces d'en décerner. L'acte d'appel, interjetté par M. Dauvet, au nom du Roi Charles VII, y eſt exprès. Le Chapitre & la Ville d'Embrun appellerent auſſi au Concile de Baſle des griefs & des menaces d'Eugene IV. T. VII, *p.* 1461.

VII. On ſuit encore la forme des Lettres appellatoires, qu'on appelle *Apôtres* dans les appels aux Conciles généraux des Jugemens & des entrepriſes des Papes. Mais, comme les circonſtances ne permettent pas de lui demander cette ſorte de lettres, on y a ſuppléé, en les demandant aux Juges d'Egliſe du Royaume, ou autres perſonnes conſtituées en Dignité Eccléſiaſtique. On en rapporte pluſieurs exemples ; & ces exemples juſtifient qu'on n'a pas eſtimé être néceſſaire dans les appels au Concile futur, ou au Pape mieux informé, que les *Apôtres* ſoient donnés par un Official, & qu'une autre perſonne conſtituée en Dignité Eccléſiaſtique, peut en accorder. T. VII, *p.* 1450 *& ſuiv.*

☞ VIII. La Déclaration du 24 Mars 1730, article 5, condamne les appels interjettés au futur Concile de la Bulle *Unigenitus*, & défend d'en interjetter de nouveaux, & d'adhérer aux précédens. *Rapp.* 1735 ; *Pieces*, *p.* 6.

# CONCILES NATIONAUX.

I. LEs Conciles Nationaux furent d'abord convoqués extraordinairement, & introduits dans l'uſage de l'Egliſe pour quelque cauſe extraordinaire par le conſentement des Evêques de diverſes Provinces, comme il ſe pratiqua dans la condamnation de Paul de Samoſate; on les régla enſuite en Aſſemblées ordinaires. On y traitoit des cauſes communes à toutes les Provinces, & du Jugement des affaires douteuſes & difficiles, ſoit de la foi ou diſcipline; & l'on réſervoit le Jugement des cauſes privées aux Synodes de chaque Province. T. I, *p.* 212, 213, 214.

II. On obſerva dans l'Aſſemblée générale du Clergé, en 1656, que cette Aſſemblée pouvoit paſſer pour un Concile National. *Ibid.*

# CONCILES PROVINCIAUX.

I. LA tenue fréquente des Conciles Provinciaux a été ſouvent ordonnée. Les Loix de l'Egliſe ſur ce ſujet ſont en grand nombre.

Le Concile de Nicée en ordonne la célébration deux fois dans l'an. *Ante Quadrageſimam Paſchæ & circa tempus autumni.* Ce Décret a été renouvellé par le premier Concile de Conſtantinople, & par celui de Calcédoine. Le ſecond Concile de Nicée réduit la tenue des Conciles Provinciaux à une fois par an. Il ordonne la peine d'excommunication contre les Princes qui s'oppoſeront à la célébration du Concile, & aſſujettit aux peines canoniques les Métropolitains, qui, ſans cauſe légitime, ſe diſpenſeront de ce devoir. Le Concile de Latran, ſous Innocent III, renouvelle cette loi, *ſemel in anno*, & ordonne la peine de ſuſpenſe contre les Evêques négligens. Le Pape Jean XXIII, par ſa Bulle, enjoint à tous les Archevêques, ſous peine de ſuſpenſe, de tenir des Conciles Provinciaux de trois en trois ans. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 2 *de ref.* veut que ce ſoit *quolibet ſaltem triennio*, & décerne les peines canoniques contre les Métropolitains, ou les Evêques négligens: enjoint au ſurplus aux Evêques qui ne ſont ſoumis à aucun Métropolitain, de s'en choiſir un, au Concile duquel ils aſſiſtent, ſans préjudice de leurs droits en d'autres choſes. T. I, *p.* 767 *juſqu'à* 774.

Les anciens Conciles de l'Egliſe de France ont adopté le *ſemel in anno.* Tels ſont les Conciles d'Arles, en 452; d'Agde, en 506; d'Orléans, en 533; de Clermont, en 536; d'Orléans, en 538, en 541 & 549; de Tours, en 567; de Mâcon, en 585; le Concile de Langres, confirmé par le Concile de Toul, en 859; celui de Tours contient cette clauſe: *Si quis Epiſcoporum ad Synodum venire diſtulerit, uſque ad majorem Synodum à Metropolitano & Comprovincialibus maneat excommunicatus, nec ei ex aliâ Provinciâ ullus Epiſcopus intereà communicare præſumat.* T. I, *p.* 774 *juſqu'à* 779.

Les derniers Conciles de France reglent ce temps à trois ans; & outre les peines portées par les anciens Canons, contre les Evêques négligens à aſſiſter au Concile, ils décernent encore la privation de la troiſieme, ou de la quatrieme partie de leurs revenus applicables en œuvres pies. Tels ſont les Conciles de Rheims & de Bordeaux, en 1583; de Bourges, en 1584; de Bordeaux, en 1624. Tome I, *p.* 779, 780, 781.

On a pluſieurs Délibérations du Clergé de France ſur cette matiere. L'Aſſemblée générale convoquée en 1595, exhorte les Archevêques à convoquer au plutôt les Evêques, Prélats & Eccléſiaſtiques de leurs Provinces. Par Délibération de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, la convocation & tenue des Conciles Provinciaux doit ſe faire de deux en deux ans, ou, pour le moins, tous les trois ans. L'Aſſemblée de 1625 preſcrit aux Archevêques de convoquer leurs Conciles Provinciaux dans un an au plus tard; & que dans chaque Concile, avant ſa diſſolution, ſoit aſſigné le jour & le lieu du prochain Concile, ou dans un an, ou dans deux, ou dans trois ans, pourvu qu'il ne puiſſe pas être davantage différé, & ainſi toujours à l'avenir, ſans qu'il ſoit beſoin de nouvelles Lettres de convocation. Par autre Délibération de la même Aſſemblée, ce réglement eſt confirmé, & on y ajoute que la continuation des Conciles Provinciaux d'an en an eſt jugée abſolument néceſſaire, au moins pour quelques années. La même Aſſemblée envoie à tous les Archevêques le Formulaire pour l'indiction des Conciles Provinciaux par les Métropolitains. T. I, *p.* 782 *juſqu'à* 793.

*Réglement confirmatif des précédens, dreſſé par l'Aſſemblée de* 1645, *& par celle de* 1650. *Lettre circulaire de celle-ci envoyée dans les Provinces pour la célébra-*

*tion des Conciles Provinciaux.* T. I, *p.* 793 *juſqu'à* 797.

L'Aſſemblée de 1670, fit ſes remontrances au Roi pour obtenir la célébration des Conciles Provinciaux. *Diſcours de M. le Tellier, Coadjuteur de Rheims, à Louis XIV, ſur ce ſujet.* T. I, *p.* 797 *& ſuiv.*

II. Nos Rois ont autoriſé cette pratique. Entre les articles de réformation que les Ambaſſadeurs de Charles IX furent chargés de demander au Concile de Trente, ſe trouve celui de la tenue des Conciles Provinciaux tous les trois ans. L'Edit de Melun, article 1, en fait une loi, avec défenſes aux Juges Royaux d'empêcher la célébration deſdits Conciles, & injonction de tenir la main à l'exécution des Décrets & Ordonnances d'iceux. L'Edit de Septembre 1610, article 6, contient le même réglement, & y ajoute cette clauſe : *Ayant néanmoins bien agréable que les Evêques aſſemblent & tiennent les Conciles Provinciaux auſſi ſouvent qu'ils jugeront en être beſoin.* Cet Edit a été regiſtré au Parlement avec cette modification : *Le ſixieme article aura lieu, & néanmoins ne pourront faire leurs Aſſemblées & Conciles Provinciaux que de trois en trois ans.* La Déclaration du 16 Avril 1646 renouvelle la diſpoſition de l'art. 1 de l'Edit de Melun. En 1651, le Roi écrivit à M. l'Archevêque de Rouen, pour la continuation du Concile Provincial qu'il avoit commencé. T. I, *p.* 801 *& ſuiv.*

III. On rapporte diverſes formules & autres réglemens qui concernent l'ordre obſervé dans les Conciles Provinciaux. T. I, *p.* 805 *& ſuiv.*

IV. A l'égard du droit des Archevêques de convoquer les Conciles Provinciaux, d'y préſider, d'en interpréter les Décrets, d'abſoudre des cenſures & des peines par eux décernées. Voyez *Archevêques*, §. II, *n.* II, III, IV.

V. Les privileges d'exemption, ſuivant M. Talon, doivent être confirmés par le Métropolitain, aſſiſté du Concile de la Province. Cette ſolemnité a été inviolablement gardée dans toutes les exemptions accordées juſqu'au X^e^ ſiecle. T. VI, *p.* 1074 *& ſuiv.*

# CONCORDAT.

LE Traité connu ſous ce nom, & paſſé entre le Pape Léon X & le Roi François premier, eſt rapporté en entier. T. X, *p.* 88 *juſqu'à* 120.

On y joint les pieces & les actes concernant ce Traité ; ſavoir, les Lettres-Patentes du Roi François premier, pour faire vérifier au Parlement les deux Bulles ou Reſcrits du Pape Léon X, inſérées en icelles, touchant l'expreſſion de la vraie valeur des Bénéfices dans les proviſions qui s'en obtiennent en Cour de Rome, en vertu du Concordat, avec leſdites Bulles..... La Déclaration du même Prince, qui fixe le premier mois après la publication du Concordat, qui doit ſervir de loi dans tout le Royaume, pour la détermination des mois affectés aux Gradués par le Concordat, avec la Bulle de Léon X, qui permet à Sa Majeſté de fixer ce premier mois..... Autres Reſcrits de Léon X, où le Roi eſt déclaré Protecteur du Concordat, & qui prorogent en faveur de ce Prince la clauſe des ſix mois pour la publication du Concordat dans le Royaume, portée par ledit Concordat. La relation de ce qui ſe paſſa ſur la publication & ſur l'enrégiſtrement du Concordat au Parlement de Paris, ès années 1516 & 1517, contenant les raiſons du Parlement, pour empêcher cette publication, & ſes proteſtations ſur ce ſujet..... L'appel interjetté au premier Concile légitime par l'Univerſité de Paris, au mois de Mars 1517, de l'abolition qui avoit été faite de la Pragmatique-Sanction, & des élections par le Concordat, enſemble de la publication du même Concordat, & de tout ce qui s'en étoit ſuivi. T. X, *p.* 122 *juſqu'à* 159.

## §. I. *Diverſes Éditions du Concordat.*

Les éditions différentes qui en ont été données, ne conviennent pas dans la maniere d'en diviſer le texte : dans quelques éditions, il eſt rapporté ſans diſtinction de titres & de paragraphes : dans d'autres, le texte eſt diviſé en pluſieurs titres ; mais les titres ne ſont point diviſés en paragraphes. Les éditions où le texte du Concordat eſt diviſé en pluſieurs titres, ne conviennent point ſur le nombre & l'ordre des titres. T. X, *p.* 159, 160, 161.

## §. II. *Si ce Traité eſt avantageux à nos Rois. S'il autoriſe les Annates ?*

I. Quelques Auteurs célebres ont écrit que les Papes & la Cour de Rome, ont tiré des avantages plus grands du Concordat que nos Rois. Pour le prouver, ils obſervent que les Rois de France avoient droit pendant que les élections ont été en uſage : 1°. De donner aux Electeurs

permiſſion d'élire : 2°. De députer des Commiſſaires pour préſider de leur part aux élections : 3°. D'agréer les élections & les perſonnes élues : 4°. D'adreſſer aux Electeurs des recommandations ou bénignes prieres en faveur des perſonnes qu'ils connoiſſoient être zélées pour l'honneur de l'Egliſe & le bien de l'Etat : on ſait, ajoutent-ils, que les prieres des Rois ſont eſtimées des commandemens. Tome XI, *p.* 61 *& ſuiv.*

II. C'eſt une opinion commune, mais peu fondée, que les Annates que le Pape exige, en donnant les Proviſions des Bénéfices Conſiſtoriaux, ſont établies ſur le Concordat, & qu'elles y ſont autoriſées par un article exprès. Voyez *Annates.*

## §. III. *Son autorité en France.*

### I. *Y a-t-il été reçu ?*

On demande d'abord ſi le Clergé de France a reçu le Concordat, & s'il le reconnoît pour regle de ſa diſcipline ? L'Egliſe de France s'eſt oppoſée en diverſes occaſions à l'exécution de ce Traité ; & pluſieurs eſtiment que ſon conſentement tacite dans l'uſage préſent, eſt plutôt une marque de tolérance, qu'une preuve de ſon approbation. Les inſtructions que le Roi Charles IX donna au Préſident Ferrier, lorſqu'il l'envoya à Rome en 1561, y ſont conformes. T. X, *p.* 164, 165.

Autre queſtion. Le Concordat a-t-il été fait pour être un réglement perpétuel en France, ou ſeulement pour y être obſervé pendant le regne de François premier ? On doit diſtinguer les droits du Roi, fondés ſur le Concordat, & ceux qui ont été établis par des Brefs ampliatifs. Les droits fondés ſur le Concordat dans l'eſprit de Léon X, & de ſes ſucceſſeurs, ſont perpétuels ; & à cet égard le Concordat devoit être un réglement perpétuel pour la France ; mais les Brefs ampliatifs n'étoient que pour la vie des Rois à qui ils ont été accordés. T. XI, *p.* 53 *juſqu'à* 60.

### II. *Quelles Egliſes en reconnoiſſent la Loi ?*

1°. C'eſt une grande queſtion, ſi le Pape Léon X & le Roi François premier n'ont voulu faire une loi du Concordat, que pour les Egliſes des Provinces dont le Prince étoit Souverain dans le temps que ce Traité a été arrêté entr'eux ; ou s'ils ont eu deſſein de fixer la forme du gouvernement Eccléſiaſtique dans tous les pays qui ſeroient de la dépendance des Rois de France ; en ſorte que l'exécution de ce Traité n'auroit d'autres bornes que les limites des Etats de nos Rois ?

On eſtime qu'ils ont voulu régler la diſcipline de toutes les Egliſes des pays qui reconnoiſſent nos Rois pour leurs Souverains, tant de celles qui en étoient alors, que des autres qui ont commencé depuis d'en être, dans la diſcipline deſquelles aucun changement n'a été fait par des Ordonnances, ou par des Traités poſtérieurs, en ce qui peut avoir rapport à l'exécution du Concordat. Dans le dernier ſiecle, cette queſtion a été traitée avec étendue & grande exactitude en faveur des Gradués, par M. Patru, portant la parole pour l'Univerſité de Paris, au Grand-Conſeil, le 10 Septembre 1643. T. X, *p.* 304 *juſqu'à* 316.

Cette même queſtion eſt amplement traitée. T. XI, *p.* 65 *& ſuiv.*

2°. Un Bénéfice ſe trouve ſitué en Bretagne où le Concordat n'a point lieu, le Chef-lieu, ou Bénéfice ſupérieur dont il dépend, eſt régi par le Concordat ; on demande quelle eſt la Loi qu'on doit ſuivre dans la collation du Bénéfice, eſt-ce celle du Bénéfice, ou celle du Chef-lieu ?

Cette queſtion eſt toute de droit public, & intéreſſe tous les Collateurs François qui ont à leur diſpoſition des Bénéfices ſitués en Bretagne, dépendans d'un Chef-lieu régi par le Concordat. Le Prieuré régulier de ſaint Joüin de Mæſdon, ſitué dans le Dioceſe de Nantes, & dépendant de l'Abbaye de ſaint Florent de Saumur, au Dioceſe d'Angers, vaqua au mois de Novembre 1702, mois réſervé au Pape. Le 22 du même mois, un Religieux Bénédictin obtint des proviſions de ce Prieuré de l'Abbé de ſaint Florent. Au mois de Février 1703, un Séculier ſe fit pourvoir par le Pape. La conteſtation entre ces deux Pourvus, ayant été évoquée du Préſidial de Nantes aux Requêtes de l'Hôtel, intervint Sentence par défaut en faveur du Pourvu par l'Abbé. L'appel de cette Sentence, porté à la Grand-Chambre, intervint Arrêt le 6 Mai 1706, qui confirma la Sentence, & maintint en poſſeſſion du Bénéfice contentieux le Pourvu par l'Abbé. *Moyens des Parties.* T. XII, *p.* 1165 *& ſuiv.*

### III. *Quels articles du Concordat ne ſont point ſuivis en France ?*

1°. Dans notre ſiecle, le titre *de regiâ ad Prælaturas nominatione*, n'eſt conſtamment obſervé qu'en ce qu'il contient de favorable à nos Rois dans la diſpoſition des Bénéfices du Royaume ; hors delà il ne l'eſt point. Telle eſt la clauſe où le Pape déclare qu'il ne veut faire aucun préjudice aux Chapitres & Monaſteres qui

ont obtenu du ſaint Siege le privilege d'élire leurs Prélats. Cette diſpoſition n'eſt point ſuivie : elle a été d'abord ſuſpendue par les Indults de pluſieurs Papes, & abrogée enſuite par l'uſage contraire. T. X, *p.* 174 *& ſuiv.* T. XI, *p.* 16 *& ſuiv.*

Telle eſt auſſi la pleine & libre diſpoſition des Evêchés du Royaume & des autres Bénéfices Conſiſtoriaux, dont les Titulaires mourront en Cour de Rome, que le Pape ſe réſerve dans ce même titre. Voyez *Bénéfices vacans* in Curiâ, §. II, *n.* I.

2°. On met dans ce rang l'article contenu ſous le cinquieme titre *de Collationibus*, qui donne aux Gradués la troiſieme partie de toutes les Dignités, & autres Bénéfices qui dépendent des Collateurs & des Patrons Eccléſiaſtiques. Voyez *Gradués*, §. X.

3°. Tels ſont encore pluſieurs articles contenus dans le tit. *6 de Mandatis Apoſtolicis* touchant les Mandats Apoſtoliques, les préventions, l'obligation d'exprimer dans toutes les proviſions de Bénéfices, obtenues en Cour de Rome, leur juſte valeur, &c. T. X, *p.* 175 *& ſuiv.*

## §. IV. *Droits du Roi dans la diſpoſition des Bénéfices, réglés par le Concordat. Interprétation des clauſes rélatives à ce ſujet.*

### I. *Droit de nommer aux Prélatures, réglé dans le titre* de regiâ, &c. *Exercice de ce droit poſtérieurement au Concordat.*

1°. Le titre du Concordat, *de regiâ ad Prælaturas nominatione*, eſt diviſé en trois paragraphes. Par les deux premiers, le Pape accorde au Roi des droits qui paroiſſent généraux, dans la diſpoſition des Archevêchés, Evêchés, Abbayes & Prieurés Conventuels ; & dans le troiſieme, le Pape fait une exception qui paroît détruire les conceſſions contenues dans les deux précédens. Léon X maintient les Chapitres de Cathédrales dans la poſſeſſion où ils étoient d'élire leurs Prélats Archevêques & Evêques ; & les Religieux des Abbayes & des Prieurés Conventuels dans celle d'élire leurs Abbés & leurs Prieurs, & d'y procéder ſuivant la forme contenue dans les privileges qu'ils en ont obtenus du ſaint Siege par Bulles, ou autres Lettres authentiques. Et à l'égard des Chapitres, Monaſteres & Prieurés dont les Lettres de conceſſion de procéder à ces élections, n'en déſignent aucune forme, ils ſuivront celle qui eſt réglée dans le Chapitre, *Quia propter*, du IV^e^ Concile de Latran ; de ſorte qu'il ne reſte que les Chapitres, Abbayes & Prieurés Conventuels qui ne pourroient prouver par Lettres authentiques que ce privilege leur a été accordé par le ſaint Siege, par rapport auxquels le Pape abroge leur uſage d'élire leurs Prélats, & accorde au Roi le droit d'y nommer. T. XI, *p.* 16 *juſqu'à* 20.

2°. Cette exception expoſée d'une maniere ſi confuſe, donnoit ouverture à de grandes diviſions dans les Egliſes. Le Roi nommoit aux Prélatures qui venoient à vaquer. Les Chapitres & les Religieux qui prétendoient que leurs privileges avoient été conſervés, éliſoient d'autres Sujets. Quelques Auteurs ont écrit, que pour les faire ceſſer, & en ôter tout fondement à l'avenir, le Cardinal du Prat, Chancelier de France, & Légat, fit ordonner que les Chapitres & les Monaſteres intéreſſés lui remettroient leurs privileges, pour être examinés au Conſeil du Roi ; & que les Corps ayant ſatisfait à cet ordre, ce Cardinal jetta tous les titres au feu. T. XI, *p.* 20, 21.

3°. Pour faire ceſſer ces privileges, François premier employa une voie plus sûre. Il en demanda au Pape Clément VII la ſuppreſſion perpétuelle, qu'il n'obtint point. Mais ce Pape, par la Bulle du 9 Juin 1531, lui en accorda la ſuſpenſion, avec la nomination à ces Bénéfices, ſa vie ſeulement, à l'exception des Monaſteres Chefs & Généraux d'Ordres. Le Roi l'accepta, & fit expédier des Lettres-Patentes adreſſées au Grand-Conſeil, où la Bulle & les Lettres furent enrégiſtrées. On rapporte des Indults ſemblables du Pape Jules III, en faveur de Henri II, des Papes Marcel II & Paul IV, pour François II, du Pape Pie IV, en faveur de Charles IX. On a eſtimé qu'après ces conceſſions tant de fois réitérées, ces nominations de nos Rois avoient paſſé en droit ordinaire, à l'exception de la nomination aux Abbayes Chefs d'Ordres. T. XI, *p.* 21 *juſqu'à* 46.

4°. Les Religieux, pour éviter l'exécution du Concordat ſur les nominations Royales de leurs Abbayes, convertirent, ſous prétexte de réforme de ces Monaſteres, les adminiſtrations perpétuelles de ces Prélatures, en adminiſtrations triennales ; & par adreſſe ils ſurprirent le conſentement de François premier, & firent autoriſer ce changement par des Bulles du Pape Léon X, ſur leſquelles ils obtinrent des Lettres-Patentes, & en pourſuivirent l'enrégiſtrement au Grand-Conſeil. François premier, informé de cette ſurpriſe, révoqua ſes Lettres & ſon conſentement, & par une Déclaration du 8 Août

1542, regiſtrée au Grand-Conſeil, il rétablit les adminiſtrations perpétuelles. Tome XI, *p.* 46 *& ſuiv.*

II. *Autres obſervations ſur les Bénéfices auxquels le Roi a droit de nommer, en vertu du Concordat.*

1°. Le Roi peut-il nommer, en exécution du Concordat, aux Evêchés, Abbayes & Prieurés Conventuels qui ont été fondés depuis ce Traité, & qui pourront l'être dans la ſuite des temps? Rebuffe ſoutient qu'il ne le pourroit. Il ſe trompe. T. XI, *p.* 84 *& ſuiv.*

2°. Peut-il nommer, en vertu du Concordat, aux Abbayes & aux Prieurés Conventuels des Religieuſes; quel a été l'uſage pratiqué ſur ce choix depuis la loi du Concordat? Voyez *Religieuſes*, §. VII.

3°. A l'égard des droits du Roi, en exécution du Concordat de nommer aux Doyennés, tant des Egliſes Cathédrales, que Collégiales. Voyez *Dignités*, §. VI.

4°. Sur les Commanderies & les Prieurés de l'Ordre de Malte. Voyez *Malte*, §. III.

5°. Sur les Commanderies & les Préceptoreries de l'Ordre de Grandmont. Voyez *Grandmont.*

6°. Sur les Miniſtreries de l'Ordre de la ſainte Trinité, ou Mathurins. Voyez *Trinitaires.*

7°. Sur les Commanderies de l'Ordre de ſaint Antoine de Viennois. Voyez *Antoine.* (*Saint-*)

8°. On a demandé, ſi le Roi peut nommer en exécution du Concordat aux Abbayes ſéculieres? On obſerve, qu'entre les Abbayes qui, dans leur état préſent, ſont ſéculieres, pluſieurs ont été ſécularisées depuis le Concordat; d'autres l'étoient, lorſque ce Traité a été fait, & même longtemps avant Léon X. Il paſſe pour conſtant que le droit du Roi a été conſervé dans la nomination aux Abbayes ſéculieres, dont la ſécularisation eſt poſtérieure au Concordat. A l'égard des autres, c'eſt l'opinion la plus ſuivie dans notre ſiecle, que la nomination de ces Abbayes appartient au Roi, ſoit que l'élection en ait été collative, ou confirmative, parce que ces Abbayes ſont préſumées être de fondation Royale, lorſqu'il n'apparoît pas du contraire; & le Roi eſt fondé de droit à prétendre la nomination de la premiere Dignité des Egliſes qui ſont de fondation Royale. Il y a variété d'Arrêts ſur cette queſtion; & la diſpoſition du Concordat ne paroît point formelle pour établir la conceſſion, ni pour l'exclure. L'Arrêt du Grand-Conſeil de 1699, qui favoriſe le droit du Roi, paroît être le dernier état de notre Juriſprudence. T. XI, *p.* 166 *& ſuiv.*

9°. Suivant le Concordat, le Roi peut nommer aux Abbayes & aux Prieurés Conventuels. Les Abbayes y ſont déſignées par le terme *Monaſteriis.* Après y avoir compris les Prieurés avec les Abbayes, on y ajoute cette reſtriction (*verè electivis*) & l'on y explique ce qui eſt néceſſaire pour leur donner cette qualité de véritablement électifs. *Videlicet in quorum electionibus forma Capituli, quia propter ſervari, &c.* On forme deux difficultés ſur ces paroles: 1°. Si cette limitation *& verè electivis videlicet, &c.* ne tombe que ſur les Prieurés Conventuels; ou, ſi elle comprend auſſi les Abbayes: 2°. Si, par le terme, *Monaſteriis*, on a compris dans ce Traité généralement tous les Bénéfices qui ont été fondés ſous le titre de Monaſteres ou Abbayes, pour en donner au Roi la nomination?

Quant à la premiere queſtion, la reſtriction *verè electivis*, dit un ſavant Auteur, a été miſe pour les Prieurés Conventuels, parce qu'il y en a qui ſont électifs, d'autres qui ne le ſont pas; mais, à l'égard des Abbayes, cet Auteur ſoutient, qu'étant toutes véritablement électives, ce n'eſt point à leur ſujet qu'on a ajouté, *& verè electivis.* D'où il s'enſuit que, ſuivant le véritable ſens du Concordat, le Roi doit nommer généralement à toutes les Abbayes, ſans réſerve. T. XI, *p.* 160, 161.

Ce que le même Auteur fait obſerver ſur le terme *Monaſteriis*, peut avoir de plus grandes ſuites, par rapport aux droits du Roi. Il ſoutient & prouve ſolidement que dans l'uſage des anciens titres, ce terme ne doit être entendu que des Abbayes; & que c'eſt auſſi l'eſprit du Concordat qu'il y ſoit pris en ce ſens. D'ailleurs, cet Auteur fait remarquer qu'un grand nombre de Bénéfices, qui ſont appellés Prieurés dans notre ſiecle, ont été fondés ſous le nom de *Monaſteres*, qui ſignifie Abbayes dans l'uſage des anciens titres; de ſorte que le Concordat, portant généralement, & ſans réſerve, que le Roi nommera aux Monaſteres: cet Auteur prétend qu'il y a lieu de ſoutenir que ces Bénéfices y ſont compris, étant par leur fondation de véritables Abbayes.

Voici le prétexte du changement qui a été fait dans le nom de ces Bénéfices. Quelques grandes Abbayes étant devenues puiſſantes & recommandables par l'obſervance réguliere; pluſieurs moindres Abbayes s'y agrégerent; les Abbés qui les gouvernoient, eſpérant que par cette voie ils y maintiendroient plus faci-

lement l'obſervance de la Regle : d'autres y ont été ſoumiſes de l'autorité de nos Rois. Delà eſt arrivé que ces moindres Abbayes n'ont plus été regardées que comme des Prieurés de la dépendance de celles à qui elles avoient été agrégées & ſoumiſes. T. XI, *p.* 161 *& ſuiv.*

III. *Sur quelles vacances le Roi peut nommer aux Prélatures, en exécution du Concordat?*

1°. On diſtingue ſur cette matiere, 1°. Le genre de vacance de ces Bénéfices, s'ils ont vaqué par mort, ſimple démiſſion, réſignation en faveur, crime du Titulaire & autres voies : 2°. Le lieu de la vacance, ſi elle eſt arrivée en Cour de Rome, ou autre part : 3°. Le temps de la vacance, s'il y a ſix mois, ou un temps plus conſidérable que le Bénéfice a vaqué ?

Dans le Concordat Léon X excepte deux cas dans leſquels il veut que le Roi ſoit privé de l'exercice du droit de nommer aux Bénéfices dont la diſpoſition eſt réglée par ce Traité. Ces cas arrivant, le Pape ſe réſerve le droit d'en diſpoſer pleinement & librement, ſans être obligé d'attendre, ni avoir égard à la nomination du Roi. 1°. Si le Roi négligeoit d'y nommer pendant neuf mois. 2°. S'il arrivoit que les Titulaires mouruſſent en Cour de Rome. Le Pape n'ayant point fait mention d'autres réſerves, on n'en doit point admettre d'autres. Tome XI, *p.* 139, 140.

2°. A l'égard de la premiere réſerve, le Pape n'eſt point en poſſeſſion de l'exercer. Il ne l'étoit pas dès le temps de Henri III & de Charles IX, ainſi que l'obſervoit M. de Villars, Archevêque de Vienne, portant la parole, le 3 Juin 1586, pour le Clergé aſſemblé. On ajoute que ce temps de ſix, ou de neuf mois qu'il a plu au Pape Léon X de preſcrire à nos Rois, n'eſt point conforme aux Ordonnances. C'eſt aſſez, ſuivant le premier & le cinquieme article de l'Ordonnance de Blois, que les nommés aux Prélatures faſſent préſenter au Pape les Lettres du Roi pour leur nomination une année ou treize mois après que les Egliſes auxquelles ils auront été nommés, ſeront vacantes. T. XI, *p.* 140 *juſqu'à* 147.

3°. Quant à l'autre réſerve de la vacance *in Curiâ*. Voyez *Bénéfices vacans* in Curiâ, §. II, *n.* I.

IV. *Qualités requiſes aux perſonnes que le Roi peut nommer aux Bénéfices dont la nomination lui appartient, en exécution du Concordat.*

Nos Rois ont déclaré dans leurs Ordonnances les plus ſolemnelles, que c'eſt leur intention de ſe conformer au Concordat ſur les qualités des perſonnes qu'ils nommeront aux Bénéfices. L'article premier de l'Ordonnance de Blois y eſt formel, & l'article premier de celle de 1606. T. XI, *p.* 150.

Sur ces qualités en particulier. Voyez *Evêques*, §. I. *Commendes*, §. II.

V. *Quelles perſonnes nos Rois peuvent commettre pour exercer leurs droits? Adreſſe de leur nomination.*

On demande d'abord, quelles perſonnes nos Rois peuvent commettre, pour exercer leur droit reconnu dans le Concordat, les cas arrivant qu'ils euſſent des empêchemens légitimes pour cauſe d'abſence, ou autrement, de l'exercer en perſonne? 2°. Si l'adreſſe de la nomination de nos Rois, en exécution du Concordat, peut être faite à d'autres qu'au Pape? Si ſon Légat, ou le ſacré College peut la recevoir pendant la vacance du Siege, ou le Pape étant abſent, & autres à qui le Pape pourroit confier l'exercice de ſes pouvoirs pour la diſpoſition de ces Bénéfices?

Nous n'avons, ni diſpoſitions préciſes dans le Concordat, ni exemples pour la déciſion de ces queſtions. Les circonſtances & la ſituation du gouvernement du Royaume avec la Cour de Rome, décideroient ſur le parti le plus convenable à l'honneur de la Religion, & au bien de l'Etat. T. XI, *p.* 173, 174, 175.

# CONCORDAT GERMANIQUE.

## §. I. *Ses diſpoſitions.*

I. LE Concordat Germanique eſt un traité fait entre le Pape Nicolas V, l'Empereur Frédéric IV, & les Princes d'Allemagne, le 19 Mars 1448. Il renferme l'alternative & les Bénéfices réſervés au Pape dans les Egliſes pour leſquelles il a été fait. On y diſtingue quatre parties principales : dans la premiere, le Pape ſe réſerve la collation de tous les Bénéfices compris dans l'Extravagante *Execrabilis* de Jean XXII, & dans l'Extravagante *Ad*

*regimen* de Benoît XII. Suivant la premiere, il eſt défendu de poſſéder deux Dignités, Perſonnats, Offices, Cures, &c. & ces Bénéfices ſont déclarés vacans de droit par incompatibilité. L'Extravagante *Ad regimen* réſerve pareillement à la Proviſion du Pape tous les Bénéfices vacans *in Curiâ*, & à deux journées de Rome, de quelque qualité qu'ils ſoient, Séculiers ou Réguliers, à charge, ou ſans charge d'ames, quand même il ſeroit d'uſage d'y pourvoir par élection, ſans en excepter les Cardinaux & les Officiers du ſaint Siege. Cette même Extravagante affecte auſſi à la collation du Pape, les Bénéfices vacans par la promotion aux Prélatures & autres Dignités..... La deuxieme partie du Concordat Germanique regarde les élections qui doivent être confirmées par le ſaint Siege.... La troiſieme comprend les Bénéfices collatifs : l'alternative y eſt réglée entre le Pape & les Collateurs ordinaires auxquels on donne la liberté de diſpoſer des Bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois de Février, Avril, &c. à l'exception des premieres Dignités des Egliſes Cathédrales & Collégiales dont la diſpoſition eſt réſervée au ſaint Siege. Les autres mois ſont affectés au Pape avec cette condition, que ſi dans les trois mois de la vacance *à die notitiæ in loco Beneficii*, il ne paroît point que le ſaint Siege ait diſpoſé du Bénéfice vacant ; les Ordinaires, ou ceux à qui la collation peut appartenir, ſont autoriſés à en diſpoſer librement. Les termes de ce Traité font encore voir qu'il ne ſuffit pas que le Pape ait conféré dans les trois mois du jour de la vacance, mais qu'il faut de plus, que le Pourvu en Cour de Rome faſſe apparoir à l'Ordinaire, des Lettres Apoſtoliques dans ce même temps-là, & qu'il lui notifie que le Bénéfice eſt rempli. La Bulle de Grégoire XIII, de 1576, qui ſert d'ampliation au même Concordat, y eſt préciſe.... La quatrieme partie regarde les Annates & le paiement qui doit en être fait ſuivant ce Concordat, tant pour les Evêchés, Abbayes d'Hommes, Dignités, Perſonnats, Offices & autres Bénéfices ſéculiers ou réguliers, à l'exception de ceux qui n'excéderont point en revenu la valeur de vingt-quatre florins d'or de la Chambre. T. XI, *p.* 1809, 1810-1815 *& ſuiv.* 1832, 1833.

II. On a demandé, ſi dans les pays où le Concordat Germanique a lieu ; celui qui eſt pourvu d'une Prébende ſur une réſignation, perd ſon droit pour n'avoir pas pris poſſeſſion dans le temps marqué par ce Concordat.

Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Metz, le 14 Décembre 1637 : le 23 Janvier de cette année, le ſieur Dupuy, pour lors Chanoine de l'Egliſe de Metz, réſigna ſon Canonicat au ſieur Roſet. La ſupplique & le conſentement prêté & inſéré au dos des Bulles, ſe trouvent du même jour 23 ; néanmoins le ſieur Roſet demeura juſqu'au 22 Septembre, ſans faire apparoir de ſes Bulles, ni notifier ſon droit, auquel jour ſeulement il obtint permiſſion de la Cour de prendre poſſeſſion de ce Canonicat. Sur ce défaut du Réſignataire d'avoir fait apparoir de ſes Bulles dans les trois mois, le Chapitre nomma le ſieur Hurault, prétendant que le droit du Pape lui étoit dévolu, conformément à un article du Concordat Germanique. La Cour maintint le ſieur Roſet dans la poſſeſſion & jouiſſance du Canonicat. T. XI, *p.* 1821 *& ſuiv.*

## §. II. *Les Pays où il eſt obſervé.*

I. Quoique ce Concordat ait été fait pour toute la nation d'Allemagne, pluſieurs Egliſes néanmoins n'en ſuivoient pas les diſpoſitions, eſtimant que pour faire loi à leur égard, il étoit néceſſaire qu'il y eût une acceptation de leur part. Zypœus, Official d'Anvers, remarque qu'autrefois les Evêques de Liege & de Cambrai, & pluſieurs autres Collateurs de ces Dioceſes, ne ſe conformoient point au Concordat Germanique ; ce qui donna lieu à l'Empereur Maximilien d'ordonner par Edit de 1518, que ce Concordat ſeroit reçu à Liege ; & Charles-Quint, par un autre Edit de 1554, en ordonna auſſi l'exécution dans l'Egliſe de Cambrai. T. XI, *p.* 1810, 1811.

II. Quelques Auteurs ont ſoutenu que ce Concordat devoit avoir lieu dans l'Egliſe de Metz, y ayant été compriſe par un Indult ampliatif de 1450, ainſi que les Egliſes de Toul & de Verdun, comme ſuffragantes de Treves. Nous voyons néanmoins que de grands Magiſtrats ont ſoutenu que ces trois Evêchés ne faiſant point partie de l'Empire ; mais étant de l'ancien Domaine du Royaume, auquel ils ſont aujourd'hui réunis, le Concordat Germanique ne devoit point être la regle de ces Provinces. C'eſt ce qui fut obſervé par M. Talon, portant la parole le 25 Février 1642, dans la cauſe de la Coadjutorerie de l'Aumônerie de l'Egliſe de Metz. T. XI, *p.* 1811, 1812.

III. La queſtion, ſi le Concordat Germanique doit être obſervé dans l'Evêché de Toul, ou ſi, au contraire, le Concile de Trente y eſt reçu, fut agitée au Parlement de Metz, le 6 Août 1672. Il s'agiſ-

ſoit de la Cure d'Haraucourt au Dioceſe de Toul. On convenoit que par un Indult ampliatif, ce Concordat a eu ſon extenſion à la Ville de Metz, en l'an 1455; mais cela s'eſt fait, diſoit-on, par des conſidérations particulieres, qui n'ont point d'application à l'Evêché de Toul; il n'y a aucun Indult ampliatif à ſon égard; & il eſt tellement vrai qu'il n'y a jamais été reçu, que tous ſes Evêques juſqu'à préſent, ajoutoit-on, n'ont donné aucunes proviſions, en vertu de ce Concordat. L'Arrêt fut rendu ſur ces maximes, & il fut jugé que le concours établi par le Concile de Trente, ſeroit à l'avenir obſervé pour la Lorraine, à peine de nullité. T. XI, *p.* 1828 *& ſuiv.*

# CONCOURS.

## §. I. *Concours pour les Cures.*

I. LE Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 18 *de ref.* a fait ſur cette matiere un réglement fort étendu, qui comprend la forme du concours, l'établiſſement & les qualités des Examinateurs, & tout ce que le Concile a jugé néceſſaire pour mettre les Evêques en état de ne confier le ſoin des ames qu'à des ſujets dignes & capables de remplir les fonctions du miniſtere. Le Décret eſt rapporté Tome III, *p.* 269 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 1419 *& ſuiv.*

Les Conciles Provinciaux de France ont renouvellé ce réglement. Tels ſont le Concile de Rheims, en 1564; celui de Bourges, en 1584; celui de Toulouſe, en 1590. T. III, *p.* 272, 273-304, 305-309.

Par l'article 14 de l'Ordonnance de Janvier 1629, Sa Majeſté enjoint aux Evêques de pourvoir aux Cures des perſonnes capables, qui ſeront jugées telles après ſuffiſant examen: & en cas que pluſieurs ſe préſentent à la diſpute, ils préféreront le plus capable, & celui du Dioceſe, & natif du lieu, à l'étranger, en cas de concurrence de capacité, préſuppoſant aux uns & aux autres les bonnes mœurs & la bonne vie, qui avec médiocre, mais ſuffiſante doctrine, eſt préférable à la doctrine éminente, qui n'eſt accompagnée de ſi bonnes mœurs. T. III, *p.* 312, 313.

II. Quelques Auteurs n'ont point regardé comme favorable le concours dans la collation des Cures, ſuivant la forme établie par le Concile de Trente. Cette voie, diſent-ils, de pourvoir aux Egliſes Paroiſſiales, tend à l'anéantiſſement des droits des Patrons, ſans que l'Egliſe en reçoive plus d'avantage. T. XI, *p.* 1834. T. XII, *p.* 1421.

De célebres Magiſtrats n'en ont pas penſé plus avantageuſement: entr'autres, M. Talon portant la parole, le 12 Janvier 1660, dans une cauſe où il s'agiſſoit, ſi le concours pour les Cures introduit par le Concile, devoit avoir lieu à l'égard des quatre Cures dépendantes de la collation de l'Abbé de ſaint Vaaſt d'Arras, depuis la réduction de cette Ville à l'obéiſſance du Roi. Par l'Arrêt rendu, conformément aux concluſions, il fut dit qu'il ſeroit pourvu auxdites Cures en la maniere accoutumée dans le Royaume, ſans être aſtreint au concours. Le 22 Janvier 1743, autre Arrêt fut rendu au même Parlement dans les mêmes principes, à l'occaſion de le Cure de ſaint Gerye d'Arras. T. XII, *p.* 1422, 1423. Voyez *Artois*, §. VII.

Il y a des lieux où l'on prétend que le concours n'eſt pas de Droit Commun, & qu'il faut que ceux qui ſe préſentent pour concourir à une Cure vacante, prouvent que le Patron Eccléſiaſtique de cette Cure a reçu le Concile de Trente, & qu'il a ſouffert la voie du concours; à quoi l'on ajoute, que quand même cette preuve ſeroit établie, le Patron peut s'affranchir, s'il juſtifie qu'il a preſcrit contre l'uſage du concours. T. XII, *p.* 1425.

Quoique les ſentimens ne ſoient point uniformes ſur les avantages qu'on peut attendre de la collation des Cures, *per concurſum*, & ſur la faveur de cette voie d'y pourvoir; il y a néanmoins un très-grand fondement de ſoutenir, qu'en rempliſſant avec exactitude les regles du concours, l'Egliſe a lieu d'en eſpérer de grands avantages. Il ſemble que Sa Majeſté a été convaincue de l'utilité du concours dans les Dioceſes où cette voie de conférer les Cures, ſe trouve établie. C'eſt ce qui réſulte des deux Déclarations données en 1742 & 1744 pour la Province de Bretagne, & pour le Dioceſe d'Arras. T. XII, *p.* 1423-1428, 1429.

III. Quant aux Provinces, ou Dioceſes du Royaume où le concours eſt ſuivi pour la collation des Cures. Voyez *Artois*, §. VII. *Bretagne*, §. VII.... *Breſſe*, *n.* V..... *Lorraine*, §. III.

IV. Dans les différentes Provinces où le concours a lieu, les uſages peuvent n'être pas les mêmes, tant ſur la forme du concours, que ſur la qualité des Egliſes qui y ſont ſujettes. Il y a des exceptions qui ſont admiſes dans certains cantons du Royaume, & qui n'ont pas lieu dans d'autres. La Juriſprudence des Parlemens peut

peut auſſi être différente dans certains points ; en ſorte qu'il ſeroit difficile de donner ſur les différens chefs qui concernent cette matiere, des déciſions qui fuſſent communes aux différentes Provinces où le concours a lieu. On ſe borne aux obſervations ſuivantes. T. XII, *p.* 1423.

V. Dans la forme du concours, établie par le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 18 *de ref.* c'eſt l'Evêque, ou ſon Grand-Vicaire, qui doit tous les ans propoſer dans l'Aſſemblée ſynodale ſix Examinateurs ſéculiers, ou réguliers, pour être reçus & approuvés par le Synode. Il n'eſt pas même néceſſaire que ces Examinateurs ſoient dans les dégrés de Théologie, ou de Droit Canonique. Le Concile paroît le déſirer ; mais il ajoute, *vel alii Clerici qui ad id videbuntur magis idonei :* & lorſqu'il y a des Cures vacantes, ſujettes au concours, l'Evêque a la liberté de choiſir trois de ces Examinateurs, tels qu'il juge à propos, pour, conjointement avec lui, ou ſon Grand-Vicaire, procéder à l'examen. T. XII, *p.* 1420-1424.

VI. Les Cures, dont la nomination appartient à des Patrons Laïques, ſont ordinairement exceptées du concours ; ce qui eſt conforme à la diſpoſition du Concile de Trente. *Quod ſi Juris Patronatus Laïcorum fuerit, debeat qui à Patrono præſentatus fuerit ab eiſdem deputatis examinari, & nonniſi idoneus repertus fuerit admitti.* Auſſi tous les Auteurs qui ont écrit ſur le concours, conviennent que les Cures de Patronage laïque n'y ſont point ſujettes. Tome XII, *p.* 1420, 1421-1424.

VII. Dans pluſieurs Dioceſes où la diſcipline du Concile de Trente eſt reçue, auſſi-bien que la huitieme Regle de Chancellerie, *De menſibus,* il n'y a que le Pape qui ſe ſoit ſoumis à la loi du concours, pendant les huit mois. Les Patrons Eccléſiaſtiques diſpoſent librement pendant les quatre autres mois des Cures qui ſont à leur nomination. L'uſage s'eſt même introduit dans certains lieux, d'excepter du concours, dans les huit mois réſervés au Pape, les Patrons Eccléſiaſtiques, qu'on appelle *Monoculaires,* c'eſt-à-dire, qui n'ont qu'une ſeule Cure à leur nomination. T. XII, *p.* 1424, 1425.

VIII. Les Canoniſtes qui ont traité la matiere du concours, en exceptent les Vicairies perpétuelles qui ſont à la nomination des Curés primitifs. On cite pour ce ſentiment différentes déciſions de la Rote & pluſieurs déclarations des Cardinaux. Ces Auteurs ſe fondent ſur ce qu'il n'y a de ſoumis au concours que les Cures vacantes. Or, diſent-ils, la mort, ou autre changement du Vicaire perpétuel, ne fait point une vacance dans la Cure, dont le titre eſt uni aux Corps, ou Bénéficiers qui poſſedent ces titres. Ils ajoutent que le Pape Pie V, par ſa Bulle du mois de Novembre 1567, *Ad exequendum,* a fait à cet égard un réglement précis qui les excepte. Cette opinion ne paroît pas conforme à la diſpoſition du Concile de Trente. On peut ajouter que les Egliſes Paroiſſiales deſſervies par des Vicaires perpétuels, ne ſont pas réputées vacantes par la mort du Curé primitif, mais par le décès, ou autre changement du Vicaire perpétuel. Ce qui eſt vrai, ſur-tout depuis que les Pourvus de Vicairies ne ſont plus ſujets à l'amovibilité. A l'égard de la Bulle de Pie V, elle peut avoir lieu dans les Egliſes d'Italie ; mais elle n'eſt point reçue en France. T. XII, *p.* 1425, 1426, 1427.

Dans la plus grande partie des Dioceſes où le concours eſt reçu, il eſt d'uſage que les Vicairies perpétuelles y ſont ſujettes, même celles qui étoient amovibles avant la Déclaration de 1686, & qui ont été érigées en perpétuelles, en vertu de cette Déclaration. Ainſi jugé en faveur de l'Evêque d'Arras, par Arrêt du Conſeil-Privé, du 7 Avril 1688, au ſujet de la Cure de ſaint Pierre de Douai, qui eſt à la préſentation du Chapitre. T. XII, *p.* 1427.

Nonobſtant ces raiſons, & depuis la Déclaration de 1686, pluſieurs Parlemens des Provinces où le concours a lieu, ont continué d'en excepter les Vicairies perpétuelles dépendantes des Chapitres, ou autres Communautés & Bénéficiers qui en étoient regardés comme Curés primitifs. Ainſi jugé par l'Arrêt de réglement rendu au Parlement de Metz, le 16 Juillet 1694, qui a maintenu dans la Vicairie perpétuelle de la Paroiſſe de Huſſange, Dioceſe de Metz, le Pourvu ſur la préſentation du Chanoine Tournaire de la Collégiale de ſaint Sauveur, contre le Pourvu au concours de cette même Vicairie, qui avoit vaqué par mort dans un des mois réſervés au ſaint Siege par le Concordat Germanique. Il y a eu des Arrêts rendus au Parlement de Beſançon juſqu'en 1734, qui étoient conformes à cette Juriſprudence du Parlement de Metz. T. XII, *p.* 1427, 1428.

IX. Les Patrons Eccléſiaſtiques peuvent obtenir du Pape des Indults pour nommer librement dans les mois réſervés au ſaint Siege. Les Parlemens ont égard à ces Indults. T. XII, *p.* 1428.

### §. II. *Autre eſpece de Concours.*

I. Au rapport de Gonzalès, c'eſt l'uſage

des Egliſes Cathédrales & Collégiales d'Eſpagne, de donner les Prébendes Théologales au concours, quand même elles auroient vaqué dans les mois du Pape. T. III, *p.* 1142, 1143.

II. Par l'article 86 de l'Ordonnance de Blois, les Régences, ou Chaires vacantes en Droit Canon & Civil, doivent être données au concours; & pour cet effet on doit notifier la vacance aux plus prochaines & fameuſes Univerſités du Parlement, eſquelles il y aura exercice de ladite Faculté, aſſignant jour certain & compétent pour ouvrir la diſpute. T. I, *p.* 875.

III. Sur le concours des proviſions de Bénéfices. Voyez *Proviſions*, §. V.

IV. Sur le concours de dates en Cour de Rome. Voyez *Dates, n.* VI *& ſuiv.*

# CONCUBINAGE.

## §. I. *Réglemens & peines contre les Concubinaires.*

I. SUivant l'Aſſemblée de Melun, en 1579, le concubinage eſt après l'héréſie & la ſimonie, le crime qui cauſe les plus grands maux à l'Egliſe. Les Evêques ne doivent rien négliger pour l'en déraciner. T. VI, *p.* 104.

II. Les Curés doivent dénoncer au Synode les Concubinaires. C'eſt un des articles du réglement de la même Aſſemblée. T. VI, *p.* 108.

III. Les Conciles ont décerné des peines très-graves contre les Concubinaires, tant Laïques, qu'Eccléſiaſtiques. Le Concile de Baſle, dont le Décret eſt inſéré dans la Pragmatique & dans le Concordat, en contient une diſpoſition expreſſe contre les Concubinaires publics, Clercs & Laïques. Contre les Clercs, il ordonne d'abord la privation du revenu de leurs Bénéfices pendant trois mois, enſuite la privation de tous Bénéfices, ſi après les monitions ils perſiſtent dans le déſordre. La peine d'excommunication eſt ordonnée contre les Laïques. Selon ce Décret, il faut entendre par *Concubinaires publics*, non-ſeulement ceux dont le concubinage eſt conſtaté par Sentence, ou par aveu fait devant un Juge, ou par une notoriété ſi publique, qu'il ne puiſſe être caché par aucun prétexte; mais encore celui qui entretient une femme diffamée & ſuſpecte d'incontinence, & qui, après avoir été averti par ſon Supérieur, refuſe de la quitter. T. VI, *p.* 94, 95, 96; T. X, *p.* 51, 52, 53-112, 113.

L'Aſſemblée de Melun ordonne que les Concubinaires connus ſeront nommément avertis; & les Concubinaires inconnus le ſeront en général tous les ans au commencement du Carême, & menacés d'être excommuniés dans quinze jours, s'ils ne renoncent pendant ce temps-là à leur concubinage. S'ils n'obéiſſent point, les premiers ſeront excommuniés nommément; & les autres le ſeront en général. Et afin que ceux que le glaive de l'excommunication ne peut corriger, le ſoient au moins par la honte, on interdit, ſous peine d'excommunication, aux Fideles tout commerce avec eux. T. VI, *p.* 106.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 8 *de ref. matr.* ordonne la peine d'excommunication contre les Concubinaires, tant hommes, que femmes, de quelque état & condition qu'ils ſoient, leſquels, après avoir été avertis, perſiſtent dans leur déréglement. T. V, *p.* 637, 638.

Les Conciles Provinciaux de France ont renouvellé ce réglement: celui de Narbonne, en 1551; celui de Rouen, en 1581; ceux de Rheims & de Tours, en 1583; celui de Bourges, en 1584; celui d'Aix, en 1585. T. V, *p.* 654-660-663-671-674-677, 678.

## §. II. *Quel Juge doit connoître de ce crime contre les Clercs.*

I. Il eſt conſtant que le Juge d'Egliſe en doit, & en peut connoître; & que les Cours ſéculieres ne peuvent s'en attribuer la connoiſſance, privativement aux Cours d'Egliſe.

En 1549, la Chambre des Vacations du Parlement de Toulouſe rendit, le 26 Octobre, un Arrêt en forme d'Edit, & de réglement contre les Eccléſiaſtiques Concubinaires du reſſort. Le Clergé du reſſort ſe pourvut contre cet Arrêt au Conſeil-Privé, où il obtint Arrêt le 29 Avril 1551, qui déclare celui de la Chambre des Vacations nul, comme fait & donné par entrepriſe de Juriſdiction. Les moyens de caſſation de cet Arrêt ſont amplement déduits dans une Conſultation ſignée de douze Avocats du Parlement de Paris. Mais, malgré l'Arrêt de caſſation, obtenu par le Clergé, les Cours ſéculieres n'ont pas ceſſé de renouveller leurs entrepriſes ſur cette matiere. T. VII, *p.* 522 *juſqu'à* 540.

Un Curé, ayant appellé comme d'abus au Parlement de Provence, d'une procédure faite contre lui par l'Official de Fréjus, pour fréquentation avec les femmes, & pour adultere, fondoit un de ſes moyens d'abus ſur ce que le Juge d'Egliſe ne peut pas connoître de ces cas, ſuivant

l'Ordonnance de Philippe VI, ni des crimes d'inceſtes ſpirituels commis par les Curés avec leurs Paroiſſiennes, qui ſont des cas privilégiés réſervés au Juge ſéculier. L'Avocat-Général répondit à ce moyen d'abus, & fit voir que la connoiſſance de ces crimes appartient au Juge d'Egliſe, au moins comme délit commun. T. VII, *p.* 852-855.

Le Curé & Official de Vallognes, Dioceſe de Coutance, ayant été accuſé d'adultere par le mari de la femme avec laquelle il entretenoit un mauvais commerce, le Lieutenant-Criminel de Vallognes reçut la plainte du mari, informa contre les deux accuſés, & les décréta de priſe de corps. Le Curé récuſa le Juge, & demanda ſon renvoi au Juge d'Egliſe; il appella de la procédure faite contre lui, & prit à partie ledit Lieutenant. L'Evêque de Coutance nomma un Juge délégué pour inſtruire le procès, conjointement avec le Lieutenant-Criminel; & ſur les appels interjettés, ſe pourvut au Conſeil. Le Conſeil ordonna que le procès continueroit d'être inſtruit par le Juge délégué par l'Evêque, à laquelle inſtruction aſſiſteroit le Lieutenant-Criminel d'un autre Bailliage; & par un nouvel Arrêt, les Parties furent renvoyées au Parlement de Paris, qui confirma les procédures faites par le Juge d'Egliſe, & évoqua à ſoi le Jugement définitif de cette affaire, ſur la demande du Prélat. T. VII, *p.* 673 *& ſuiv.*

II. Différens Auteurs ont écrit que le concubinage des Eccléſiaſtiques eſt un cas privilégié, particuliérement lorſqu'il eſt commis avec ſcandale. On cite deux Arrêts du Parlement de Bordeaux, l'un du 13 Août 1521; l'autre, du 12 Février 1575. Ces Arrêts ſont conformes à beaucoup d'autres des Cours ſéculieres, rendus ſur la même maxime. T. VII, *p.* 522.

### §. III. *Quel Juge en doit, & en peut connoître contre les Laïques.*

I. Il eſt conſtant que, ſuivant le Droit Canonique des Décrétales, les Juges d'Egliſe peuvent procéder contre les Laïques mariés ou non, accuſés de concubinage. Fagnan prouve l'équité de cette diſcipline. Le Concile de Trente y eſt favorable, *Seſſ.* 24, *cap.* 6, de même que le Concile de Baſle, dont le Décret a été inſéré dans la Pragmatique & dans le Concordat. Rebuffe cite un Arrêt rendu au Parlement de Paris, en 1543, qui y eſt conforme. C'étoit la diſcipline de l'ancienne Egliſe de France, qu'on trouve établie dans les Capitulaires. Nonobſtant ces autorités, les Parlemens déclarent abuſifs les Jugemens des Officiaux, rendus contre des Laïques accuſés de concubinage. M. le Maître rapporte deux anciens Arrêts; l'un, du 10 Juillet 1336; & l'autre, du 5 Mars 1388, par leſquels défenſes furent faites à l'Evêque & aux Archidiacres d'Amiens, de citer les Laïques pardevant leurs Officiaux en matiere d'adultere, ou de fornication. *Fondement de cette Juriſprudence.* T. VII, *p.* 615 *& ſuiv.*

II. A l'égard de la Juriſdiction des Juges d'Egliſe ſur les Concubines des Clercs, les Auteurs ſont partagés. Les Décrétales, de même que la Pragmatique & le Concordat, paroiſſent favoriſer les Cours d'Egliſe. Mais, ſuivant la Juriſprudence de notre ſiecle, les Cours ſéculieres ne ſouffrent point que les Juges d'Egliſe faſſent le procès aux Concubines des Eccléſiaſtiques. Il faut excepter ſi cette Concubine eſt Religieuſe. T. VII, *p.* 619, 620.

# CONFESSEURS.

SUr les donations faites aux Confeſſeurs, ou aux Communautés, ou aux Egliſes dont ils ſont. Voyez *Donations*, §. IV.

Sur différens autres articles relatifs aux Confeſſeurs. Voyez *Approbations. Confeſſion.*

# CONFESSION.

### §. I. *Divers Réglemens.*

I. L'Aſſemblée générale du Clergé, convoquée en 1700, a condamné pluſieurs propoſitions de morale relâchée ſur la Confeſſion & ſur les diſpoſitions requiſes à ce Sacrement.

*Peccata in Confeſſione omiſſa, ſeu oblita ob inſtans periculum vitæ, aut ob aliam cauſam, non tenemur in ſequenti Confeſſione exprimere.*

Hæc Propositio est temeraria, erronea, et Confessionis integritati derogat. T. I, *p.* 732.

*Qui facit Confeſſionem voluntariè nullam, ſatisfacit præcepto Eccleſiæ.*

Hæc Propositio temeraria est, erronea, sacrilegio favet, et præceptis Ecclesiæ illudit. *Ibid.*

*Mandatum Concilii Tridentini factum Sacerdoti ſacrificanti ex neceſſitate cum peccato mortali, confitendi quam primùm, eſt conſilium non præceptum. Illa particula* quam primùm *intelligitur cùm Sacerdos ſuo tempore confitebitur.*

HÆC PROPOSITIO EST FALSA, PERNICIOSA, APERTUM CONCILII TRIDENTINI DECRETUM INTERVERTIT. *Ibid.*

*NON tenemur Confeſſario interroganti fateri peccati alicujus conſuetudinem.... Licet ſacramentaliter abſolvere dimidiatè tantùm Confeſſos, ratione magni concurſûs Pœnitentium, qualis poteſt contingere in die magnæ alicujus feſtivitatis....*

DOCTRINA HIS DUABUS PROPOSITIONIBUS CONTENTA, FALSA EST, TEMERARIA, IN ERROREM INDUCIT, SACRILEGIIS FAVET, CHRISTIANÆ SIMPLICITATI, MINISTRORUM CHRISTI JUDICIARIÆ POTESTATI, CONFESSIONIS INTEGRITATI, ATQUE IPSIUS SACRAMENTI INSTITUTIONI AC FINI DEROGAT. *Ibid.*

Sur les Propoſitions condamnées qui regardent les diſpoſitions néceſſaires pour recevoir l'abſolution, & les occaſions prochaines. Voyez *Abſolution*, §. III.

II. Les Prêtres, tant réguliers, que ſéculiers, ne peuvent confeſſer ſans l'approbation de l'Evêque, qui peut la limiter pour le temps, les lieux, les perſonnes & les cas, quand il le juge à propos. Voyez *Approbations*, §. I *& ſuivans.*

III. Le conſentement des Curés eſt-il néceſſaire aux Prêtres approuvés pour confeſſer dans l'étendue des Paroiſſes? Voyez *Curés*, §. XV, *n.* III.

IV. Suivant les Décrets des Conciles, les Prêtres ne peuvent recevoir les confeſſions des Fideles que dans l'Egliſe, & revêtus de leurs habits de chœur, ſi ce n'eſt dans un cas de néceſſité.

C'eſt le réglement du Concile de Bayeux, tenu en 1300; de l'Aſſemblée de Melun, en 1579. T. V, *p.* 202-207.

Les Conciles de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Toulouſe, en 1590; de Narbonne, en 1609, & les Conciles de Milan I & V ſous ſaint Charles, y ſont conformes. T. V, *p.* 214-217-220-222-380-386.

Quelques Conciles défendent auſſi de confeſſer après le coucher, & avant le lever du ſoleil, ou pendant la nuit. C'eſt la défenſe de l'Aſſemblée de Melun, du Concile de Bordeaux, & du I Concile de Milan. T. V, *p.* 207-225-380.

Le Concile d'Aix, en 1585, regle quelle doit être la forme & la conſtruction des Confeſſionnaux. T. V, *p.* 215.

V. Suivant le même Concile d'Aix & le V^e^ Concile de Milan ſous ſaint Charles, les Confeſſeurs, ſelon l'ancien uſage de l'Egliſe, doivent être exacts à tenir la main élevée ſur la tête du Pénitent, au moment qu'ils prononcent les paroles de l'abſolution. T. V, *p.* 217-386.

VI. La Confeſſion doit précéder le mariage. Voyez *Mariage*, §. I, *n.* I.

VII. L'Aſſemblée du Clergé, tenue en 1655, a déclaré ſes ſentimens ſur la Confeſſion qui ſe fait dans la maladie. Elle déſire que les malades ſe confeſſent à leur Curé; & au cas qu'ils s'adreſſent à d'autres, elle oblige les Confeſſeurs, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, d'atteſter au Curé par un billet qu'ils laiſſeront chez les malades, écrit & ſigné de leur main, qu'ils les ont confeſſés. T. I, *p.* 686, 687.

VIII. Le Concile de Paris, tenu en 1212, ordonne aux Clercs de ſe confeſſer à leur propre Prélat, & non à d'autres, *niſi de conſenſu Prælati ſui, & ab eo licentiâ expoſitâ*, & ſous peine de ſuſpenſe, ou même d'excommunication. T. V, *p.* 197.

## §. II. *Du ſecret de la Confeſſion.*

I. Le Concile de Bayeux, en 1300, ordonne que le Prêtre, qui aura oſé violer en quelque maniere le ſecret de la Confeſſion, ſoit dégradé & renfermé, pour le reſte de ſes jours, dans un Monaſtere, pour y faire pénitence publique. T. V, *p.* 202.

II. La révélation du ſecret de la Confeſſion eſt un crime de ſa nature, & en lui-même ſi eccléſiaſtique & ſpirituel, qu'on ne peut le mettre parmi les cas privilégiés; & qu'il faut le laiſſer dans le Droit Commun des Juges d'Egliſe, plutôt que d'en donner au Juge Royal une attribution particuliere. C'eſt ſur ce fondement qu'a été rendu l'Arrêt du 16 Février 1679, au Parlement de Toulouſe, qui confirme la Sentence de l'Official de Carcaſſonne, qui avoit pris connoiſſance de ce crime. T. V, *p.* 360 *& ſuiv.* T. VII, *p.* 257-444 *& ſuiv.*

Des Eccléſiaſtiques approuvés par l'Evêque d'Arras, étant accuſés de révéler des Confeſſions, le Conſeil d'Artois entreprit de faire leur procès, ſans y appeller le Juge d'Egliſe. L'Evêque prétendit que ce Conſeil étoit incompétent de connoître d'un pareil crime, qui eſt de ſa nature eccléſiaſtique. La conteſtation fut portée au Conſeil en réglement de Juges, & elle y eſt demeurée indéciſe. T. VII, *p.* 443, 444.

III. Quelle preuve peut-on tirer d'un crime découvert par la voie de la Confeſſion? Dominique Soto rapporte qu'un Prélat, ayant découvert un crime par cette voie, voulut en faire informer, mais qu'il en fut puni par ſon Supérieur. Rodrigue Acugna, Archevêque de Braga, raconte qu'un homme qui en avoit tué un autre, s'en confeſſa à un Prêtre inconnu, & qui ſe trouva par hazard être le frere du mort. Le Confeſſeur inſtruiſit le Ma-

giſtrat, & le meurtrier fut convaincu & condamné à mort. Il ſe préſenta un Prêtre pour entendre ſa confeſſion, à qui il refuſa de ſe confeſſer, déclarant qu'il n'avoit été condamné que ſur la confeſſion qu'il avoit faite de ſon crime à un Prêtre. Le Confeſſeur en parla à l'Archevêque de Valence, qui fit ſuſpendre l'exécution du Jugement. Il s'informa de la vérité du fait, & fit abſoudre le criminel. Dans le procès fait à la Dame de Brainvilliers, on trouva parmi ſes papiers un écrit de ſa main, fait en forme de confeſſion générale. On fit un Mémoire pour détruire la preuve qui réſultoit de cet écrit. T. VII, *p.* 260, 261.

☞ Le Curé de Brinon, au Dioceſe d'Orléans, fut accuſé devant l'Official de faits très-graves, pour raiſon deſquels il fut condamné à ſe retirer dans un Séminaire pour ſix mois, & à ſe démettre de ſa Cure dans le même délai, déclaré en même-temps incapable de poſſéder à l'avenir des Bénéfices à charge d'ames. Il interjetta appel comme d'abus de la Sentence. Pour ſoutenir cet appel, il prenoit prétexte des dépoſitions qui le chargeoient d'avoir fait à des femmes des queſtions deshonnêtes dans le Confeſſionnal. Il tiroit de cette circonſtance deux moyens d'abus. Le premier, que ce qui s'eſt paſſé dans le Tribunal, eſt un ſecret inviolable ; par conſéquent, que les dépoſitions des femmes qui avoient avancé ces ſortes de faits, n'avoient pu ſervir à ſtatuer une condamnation. Il ajoutoit, 2°. que s'il eut été permis de faire uſage de ces dépoſitions, & qu'il eut été prévaricateur dans le Tribunal, ç'auroit été de ſa part une profanation du Sacrement, qui auroit formé un cas privilégié dont l'Official n'auroit pu connoître ſeul, ſans appeller le Juge Royal.

Il y avoit d'abord une exception péremptoire contre le premier moyen ; ſavoir, qu'il n'en réſultoit tout au plus qu'un ſimple mal-jugé, qui ne pouvoit donner lieu qu'à l'appel ſimple. On obſervoit enſuite que la loi du ſecret n'eſt pas égale entre le Confeſſeur & le Pénitent ; que tous les Caſuiſtes ſe réuniſſent ſur ce point ; qu'il y a des cas, où non-ſeulement le Pénitent n'eſt pas obligé de garder le ſecret, mais même où il eſt obligé de parler ; c'eſt lorſque le Confeſſeur cherche à induire les Pénitens au mal.

Le ſecond moyen n'étoit pas mieux fondé au fond ; il n'y avoit point ici de cas privilégié. On ne voit dans les chefs d'accuſation que des diſcours deshonnêtes, des libertés criminelles avec les femmes hors du Tribunal, & des queſtions indécentes dans le Tribunal ; mais la conſommation du crime ne s'y trouve pas.

L'Arrêt du Parlement, rendu le 24 Mai 1741, ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, eſt conforme à ces principes : il déclare qu'il n'y a abus dans la procédure & dans la Sentence de l'Official d'Orléans. L'Arrêt enjoint ſeulement à l'Official de ne pas ſe ſervir du terme, *Si mandons*, dont il s'étoit ſervi dans la Sentence. *Rapp.* 1745, *p.* 61 *& ſuiv. Pieces, p.* 109 *& ſuiv.*

## §. III. *Confeſſeurs de Religieuſes.*

Voyez *Religieuſes*, §. VIII.

## §. IV. *Confeſſion & Communion Paſchale.*

I. Par l'article 5 du Réglement des Réguliers, il eſt enjoint à toutes perſonnes de ſe confeſſer, & de communier au moins à Pâques en ſa Paroiſſe, avec défenſes à tous Religieux, & autres, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de recevoir aucunes perſonnes dans leurs Egliſes à la Confeſſion, ni leur donner la Communion, depuis le Dimanche des Rameaux juſqu'au Dimanche de l'Octave de Pâques incluſivement, ni d'enſeigner au peuple aucune doctrine contraire... Si néanmoins il ſe trouvoit des perſonnes, qui, pour quelque conſidération, déſiraſſent d'aller ailleurs qu'en leur Paroiſſe, ils ſeront tenus d'en prendre la permiſſion de l'Evêque Diocéſain, ou de ſon Grand-Vicaire, ou de leur Curé, & de lui rapporter une atteſtation valable du lieu où ils auront fait leur Confeſſion, & reçu la Communion. T. VI, *p.* 1276.

M. Hallier a fait ſur cet article un Commentaire très-étendu, où il établit les propoſitions ſuivantes.

II. La Communion, ainſi que la Confeſſion Paſchale, ont été ordonnées avant le Concile de Latran. Les Conciles d'Agde, de Tolede IV^e^, de Tolede VIII^e^, & de Châlons, ſous Charlemagne, les Capitulaires de nos Rois, en font foi. T. VI, *p.* 1277.

III. Il eſt conſtant qu'autrefois les Fideles ne recevoient jamais les Sacremens hors de leur Paroiſſe, c'eſt-à-dire, hors de l'Egliſe Cathédrale dans les Villes, & hors de la Paroiſſe proprement dite, dans les Villages. T. VI, *p.* 1278.

IV. Le Concile de Toulouſe, en 1229, veut & ordonne que les Fideles, ſous peine de paſſer pour ſuſpects d'héréſie, ſe confeſſent & communient trois fois l'an,

ſavoir, à Noël, à Pâques & à la Pentecôte. Ils doivent alors ſe confeſſer *proprio Sacerdoti, vel alteri de licentiâ ipſius.* T. V, *p.* 198.

V. Le IV^e Concile de Latran ſous Innocent III, en 1215, dans le Canon *Utriuſque ſexûs*, réduit la Confeſſion & la Communion de précepte au temps de Pâques. Il veut que la Confeſſion ſe faſſe *proprio Sacerdoti, vel alii de ejus licentiâ :* autrement, ajoute le Concile, *& vivens ab ingreſſu Eccleſiæ arceatur, & moriens, chriſtianâ careat ſepulturâ.* L'autorité de ce Concile eſt d'autant plus conſidérable, qu'il a été reçu par l'Égliſe univerſelle, & que ſon Décret ſur cette matiere a été renouvellé par le Concile de Trente, auquel, ſelon Grégoire XIII, & les autres Papes qui l'ont ſuivi, il faut rapporter tous les privileges des Réguliers. Le ſens de ce fameux Décret eſt d'ordonner que la Confeſſion annuelle que l'on faiſoit ordinairement à Pâques, ſe fît ſeulement au Curé, ou à celui qui en a reçu la permiſſion du Curé, ou de ſon Supérieur ; en ſorte que par les termes de *proprius Sacerdos,* il faille entendre le Curé de la Paroiſſe. Ce qui ſe prouve, 1°. par le motif qui a déterminé le Concile à faire ce Décret : 2°. Par l'uſage général pratiqué alors dans l'Egliſe : 3°. Par la peine décernée contre les réfractaires : 4°. Par la ſignification naturelle des mots *proprius Sacerdos,* ſignification confirmée par les Canoniſtes, les Papes & les Conciles. T. VI, *p.* 1278 *juſqu'à* 1282.

VI. Cette explication du Concile de Latran, de ſe confeſſer au moins à Pâques à ſon propre Curé, a été adoptée par les Théologiens & par les Canoniſtes les plus célebres, dont pluſieurs ont été Religieux Mendians. Elle a été confirmée par les Bulles des Papes. Par la Bulle *Etſi animarum*, d'Innocent IV; par celle de Martin V, *Inter cunctas;* par celle de Sixte IV, *Vices illius.* Les Conciles l'ont renouvellée; celui de Trente, *Seſſ.* 14, *Can.* 8; ceux de Crémone, en 1297; de Tolede, en 1339; de Freiſingen, en 1440; l'Aſſemblée de Ratisbonne, en 1524; le Concile de Treves, en 1549; le Synode d'Ausbourg, en 1548. T. VI, *p.* 1284 *juſqu'à* 1294.

Saint Charles, dans les Conciles I, II, III & V de Milan, a donné pluſieurs bons réglemens ſur cette matiere. Il ordonne, entr'autres choſes, que ceux qui, dans le temps de Pâques, auront été abſens de leur Paroiſſe, porteront à leur Curé une atteſtation du lieu où ils auront fait leurs Pâques ; & ſur la Communion Paſchale des Laïques qui ſervent dans les Monaſteres, il les oblige à la faire dans l'Egliſe de la Paroiſſe. T. V, *p.* 147-149, 150-152, 153.

VII. Les Conciles Provinciaux de France, la conduite & les différens Décrets & réglemens du Clergé, ſervent non-ſeulement à fortifier & à interpréter les Décrets du Concile de Latran ; mais encore à démontrer la coutume de cette Egliſe, coutume qui a force de loi, & peut déroger aux privileges contraires. Or, la coutume & l'uſage conſtant de l'Egliſe Gallicane à cet égard, eſt prouvée, 1°. Par les Décrets de ſes Conciles, du Concile de Sens, en 1269 ; de celui d'Arles, en 1275. Ce Décret ordonne de remettre à l'Evêque les noms de ceux qui, dans le temps de Carême ne ſe ſeront point confeſſés *proprio Sacerdoti;* du Concile de Narbonne, en 1551 ; de l'Aſſemblée de Melun, en 1579, & du Concile de Bourges, en 1584. T. V, *p.* 200, 201-206, 207-213.

Le Concile d'Aix, en 1585, ordonne aux Curés de tenir un regiſtre fidele des noms & des ſurnoms de ceux qui ſe ſeront confeſſés au temps de Pâques, où ſera auſſi marqué le jour & le mois ; regiſtre qu'ils ſeront tenus de produire à l'Evêque, quand il le demandera. T. V, *p.* 132-216.

Les Conciles de Bordeaux, en 1583; de Narbonne, en 1609 ; de Bordeaux, en 1624, y ſont conformes. T. V, *p.* 123-139-142, 143.

Les Décrets de ces différens Conciles ſont auſſi rapportés. T. VI, *p.* 1294, 1295, 1296.

2°. Par la difficulté que l'Egliſe de France a fait d'accorder aux Réguliers la permiſſion d'entendre les Confeſſions, & par les différends qui ſurvinrent à cet égard entre les Séculiers & les Réguliers, en 1243, 1244, 1245 juſqu'en 1279. Ces différends ſe renouvellerent en 1282, 1285, 1290, 1299, & rouloient principalement ſur la queſtion ; *Si une Confeſſion faite à un Régulier devoit être réitérée au Curé.* Le parti pour l'affirmative eut des défenſeurs célebres, même parmi les Moines ; toute la Faculté de Théologie de Paris, tous les Evêques & le Clergé de France, juſqu'à la condamnation de Jean de Pouilly par Jean XXII, qui termina alors cette diſpute, que pluſieurs Papes avoient laiſſée indéciſe. Cette condamnation n'empêcha pas que l'Archevêque d'Armagh ne défendît avec quelques explications en 1357, le même ſentiment en préſence du Pape. Thomas de Valſingham fut député pour aller ſoutenir à Rome la même cauſe au nom de tout le

Clergé d'Angleterre. En France même les Mendians eurent beſoin d'obtenir en 1409 une Bulle qui leur confirma le privilege d'entendre les Confeſſions des Séculiers, ſans obliger ceux-ci à refaire ces Confeſſions. Gerſon & l'Univerſité de Paris s'éleverent contre cette Bulle. Celle d'Eugene IV, publiée par Nicolas V, & renouvellée par Calixte III, pour la condamnation des erreurs de Jean de Pouilly, n'excita pas de moindres troubles dans l'Univerſité, qui obligea les Mendians à promettre qu'ils ne ſe ſerviroient point de cette Bulle contre le Décret du Concile de Latran. T. VI, *p.* 1297 *juſqu'à* 1300.

On trouve un détail hiſtorique très-étendu des différends ſurvenus entre l'Univerſité & les Mendians à l'occaſion de leurs privileges. T. VI, *p.* 1315 *& ſuiv.*

Gorel, Angeli & quelques autres Religieux, ayant voulu s'élever contre la doctrine & la pratique du Clergé de France; leurs propoſitions ont toujours été proſcrites; & les Rituels anciens & modernes de tous les Dioceſes ont expreſſément ordonné à tous les Fideles de ſe confeſſer à Pâques à leur propre Curé. Tome VI, *p.* 1301, 1302.

La Bulle de Léon X, publiée dans l'onzieme Seſſion du Concile de Latran, tenu ſous ce Pape, contraire au Décret *Utriuſque ſexûs*, ne fut ſouſcrite par les Evêques d'Italie qui étoient encore attachés à la dignité des Paroiſſes, qu'avec la clauſe qu'ils n'approuveroient pas les privileges accordés aux Mendians à cet égard. L'Evêque de Digne, qui y aſſiſta, ne la ſigna non plus que ſauf les droits & les libertés de l'Egliſe de France. Le Concile de Trente, bien loin d'approuver cette Bulle, y dérogea en renouvellant la diſpoſition de l'ancien Concile de Latran. Tome VI, *p.* 1302, 1303, 1304.

3°. Le Clergé de France s'eſt expliqué auſſi ſur cet article dans l'article 5 du Réglement des Réguliers, *ſuprà*, & dans les Délibérations de l'Aſſemblée de 1655. T. I, *p.* 686.

4°. Il eſt donc conſtant que c'eſt là la coutume de l'Egliſe de France; & il ne l'eſt pas moins qu'on doit avoir égard aux anciennes coutumes d'une Egliſe; & que celle-ci étant honnête & louable, peut acquérir force de loi; que pouvant déroger aux Loix, elle peut plus facilement encore déroger aux privileges. T. VI, *p.* 1297-1304, 1305, 1306, 1307.

5°. On prouve enſuite que les Evêques de France ont pu impoſer cette obligation à leurs Diocéſains, ſans qu'on puiſſe oppoſer que ſi ce privilege avoit lieu, il dépendroit des inférieurs de reſtreindre les privileges accordés par des Supérieurs. T. VI, *p.* 1307, 1308, 1309.

6°. C'eſt une queſtion, ſi le privilege accordé aux Réguliers d'entendre les Confeſſions, peut être révoqué en France par des conventions particulieres? Il faut examiner, ſi ces pactes ſont antérieurs, ou poſtérieurs aux privileges. Si ces privileges ſont antérieurs aux conventions, ils ſont annullés par la renonciation: s'ils ſont poſtérieurs, ils ſont comme ſubreptices & rendus nuls par les conventions précédentes. C'eſt ce qu'on prouve T. VI, *p.* 1310 *& ſuiv.*

VIII. La juſtice & l'utilité de la pratique & de la loi preſcrite par le Concile de Latran, ſont de nouveaux motifs qui la rendent de plus en plus recommandable. T. VI, *p.* 1331 *& ſuiv.*

IX. Quant à l'obligation de ſe confeſſer environ le temps de Pâques, il eſt certain, par l'uſage préſent de l'Egliſe, que le précepte de la Confeſſion annuelle eſt déterminé au temps Paſchal, quoiqu'il fût autrefois étendu à tout le temps du Carême: c'eſt ce qui paroît par les Statuts de l'Egliſe de Rheims, par les Conſtitutions ſynodales de Guillaume, Evêque de Paris, en 1222, par la Bulle de Martin V. *Vices illius;* par celle de Sixte IV, *De treugâ & pace;* par les Synodes de Langres, de 1404 & de 1452; par les Conciles Provinciaux de Bordeaux, en 1582; & de Bourges, en 1584; par les Statuts ſynodaux de Sens, en 1524; de Chartres, en 1526; de Paris, en 1527, &c. Le Décret de la réformation du Clergé d'Allemagne renouvelle, & explique celui du Concile de Latran, en ces termes: *Quem non confeſſum in Paſchate neſcierit Parochus, non ſepeliat.* Les Ecrivains des Ordres Mendians, qui ont ſuivi le Concile de Latran, ont déterminé auſſi au temps Paſchal, le précepte de la Confeſſion annuelle. T. VI, *p.* 1282, 1283, 1284.

X. Par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 4 Avril 1704, a été confirmée une Ordonnance de M. l'Evêque de Châlons, & une Sentence de ſon Official, portant défenſes aux Curés de donner à leurs Paroiſſiens la permiſſion générale de faire leur Confeſſion Paſchale à tous Prêtres approuvés de l'Ordinaire; & qui leur enjoint de n'accorder ces permiſſions qu'en particulier, & par écrit; mais auſſi de n'être pas trop difficiles à les donner; & leur enjoint auſſi de recevoir avec charité ceux qui les demanderont. T. V, *p.* 372 *& ſuiv.*

XI. A l'égard de la Juriſdiction des Juges d'Egliſe ſur les Laïques qui ne

ſatisfont pas au précepte de la Confeſſion & de la Communion Paſchale. Voyez *Laïques*, §. IV, *n.* IV.

# CONFIDENCE.

Voyez *SIMONIE*.

# CONFIRMATION.

I. LE Concile de Trente, *Seſſ.* 7, explique en trois Canons la foi de l'Egliſe ſur ce Sacrement. T. V, *p.* 81.

En 1631 & 1643, les Evêques de France, & la Faculté de Théologie de Paris cenſurerent pluſieurs propoſitions tendantes à prouver que les Fideles peuvent ſe paſſer aiſément de la Confirmation; & que l'effet de ce Sacrement ſe ſupplée par d'autres moyens. T. I, *p.* 584-591, 592-608, 609, 610-622, 623.

II. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 2 *de ref. matr.* reſtreint l'empêchement de l'affinité ſpirituelle qui provient de la Confirmation aux perſonnes ſuivantes; *Confirmantem & confirmatum, illiuſque patrem & matrem ac tenentem.* Le Concile de Rouen, en 1581, & l'Aſſemblée de Melun s'y ſont conformés. T. V, *p.* 81, 82, 83.

III. On ne peut avoir à la Confirmation, ou qu'un Parrain, ou qu'une Marraine; un Parrain pour les garçons, une Marraine pour les filles. C'eſt le Réglement du Concile de Bordeaux, en 1583; & du V^e de Milan, en 1579. T. V, *p.* 84-94.

On ne peut avoir le même Parrain, ou la même Marraine qu'on a eu au Baptême. C'eſt le Réglement du Concile de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 90.

Les Conciles font de ſéveres défenſes aux Parrains & aux Marraines dans la Confirmation, de rien donner à ceux qui ſont confirmés, ou à leurs parens. *Nè occaſionem præbeant iterandi hoc Sacramentum.* C'eſt le Réglement de l'Aſſemblée de Melun, du Concile d'Aix, de celui de Narbonne, & du I Concile de Milan. T. V, *p.* 82-88-90, 91.

IV. C'eſt un ancien uſage de donner le Sacrement de Confirmation à trois heures du ſoir; auquel le Concile d'Aix, & le V^e Concile de Milan déſirent que les Evêques ſe conforment. T. V, *p.* 87-94.

V. Suivant les ſaints Décrets, on ne doit adminiſtrer, ſans de grandes raiſons, ce Sacrement avant l'âge de ſept ans. C'eſt le Réglement de l'Aſſemblée de Melun, du Concile de Rheims & de celui de Tours, en 1583; du Concile de Bourges, en 1584; de celui d'Aix, en 1585; de celui de Toulouſe, en 1590; de celui de Narbonne, en 1609; & de celui de Bordeaux, en 1624. T. V, *p.* 82-84, 85, 87-89-91.

VI. Les adultes qui reçoivent le Sacrement de Confirmation, doivent s'y diſpoſer par la Confeſſion, quand ils le peuvent. C'eſt le Réglement de l'Aſſemblée de Melun & des Conciles qu'on vient de citer. *Ibid.*

On doit recevoir ce Sacrement à jeun, s'il eſt adminiſtré le matin. C'eſt le Réglement du Concile de Rheims, de celui d'Aix, de celui de Toulouſe, & de celui de Narbonne. Le IV^e Concile de Milan avoit déja fait le même réglement. T. V, *p.* 84-87, 88-90-92.

VII. Les Conciles enjoignent aux Evêques d'être exacts à viſiter les différentes parties de leurs Dioceſes pour adminiſtrer le Sacrement de Confirmation. C'eſt ce qu'ordonnent les Conciles de Rouen, de Bordeaux, de Toulouſe, & le V^e de Milan. T. V, *p.* 83, 84-88-92.

VIII. C'eſt un devoir des Curés, que les Conciles leur impoſent, de préparer leurs peuples au Sacrement de Confirmation. T. V, *p.* 82 *juſqu'à* 94.

IX. Les ſaints Décrets défendent de donner la Tonſure à ceux qui n'auront pas reçu le Sacrement de Confirmation. Voyez *Tonſure*, *n.* I.

# CONFISCATION.

SUr la confiſcation des biens d'Egliſe, ſitués en France, & dépendans de Bénéfices en pays étrangers. Voyez *Biens d'Egliſe.*

# CONFRAIRIES.

## §. I. *Leur origine & établiſſement.*

I. SElon M. Hallier, c'eſt la tiédeur & le relâchement des Chrétiens, qui a donné lieu à l'établiſſement des Confrairies. Les plus anciennes, ſuivant le même Auteur, ſont celles qui étoient établies dans les Egliſes Cathédrales. Il en eſt parlé dans la vie de ſaint Martial, écrite par un de ſes diſciples. Nous en avons un exemple dans les Statuts ſynodaux d'Odon, Evêque de Paris; & dans le Synode de Sens, en 1524. Tome VI, *p.* 1429 *& ſuiv.*

II. L'établiſſement

II. L'établiſſement des Confrairies eſt un acte de Juriſdiction Epiſcopale réſervé à l'Evêque, ou à ſes Grands-Vicaires. C'eſt ſur ce principe, que par l'article 10 du Réglement des Réguliers, il eſt défendu à tous Eccléſiaſtiques, ſéculiers, ou réguliers, d'établir aucunes Confrairies, ni Congrégations dans leurs Egliſes, ni ailleurs, ſans la permiſſion par écrit de l'Ordinaire. T. VI, *p.* 1421.

C'eſt une ſuite des devoirs & fonctions des Evêques, aux ſoins deſquels la charge des ames eſt commiſe. Tel eſt l'ordre établi par un nombre infini de Conciles Provinciaux d'Italie, & par les Conciles de France, tant anciens, que nouveaux. T. VI, *p.* 1424 *& ſuiv.* T. V, *p.* 1574-1576.

Le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Vezelay, ayant voulu établir, ou transférer dans ſon Egliſe de ſainte Marie-Madelaine une Confrairie du ſaint Sacrement, qui étoit établie dans la Paroiſſe de ſaint Pierre; le Curé de cette Paroiſſe en appella comme d'abus. L'Evêque d'Autun déclara cet établiſſement nul, & fut par Arrêt maintenu dans ſon droit de l'empêcher. T. VI, *p.* 523-531-545, 546-553.

III. Les Confrairies ne peuvent auſſi être établies ſans la permiſſion du Roi, ou ſans Lettres-Patentes duement vérifiées. T. VI, *p.* 1079.

C'eſt l'ancien uſage du Royaume. On a conſervé dans le Chapitre 25 des Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, les Lettres que le Roi Philippe le Long accorda en 1319 pour la Confrairie de Notre-Dame de Boulogne. T. VI, *p.* 1424, 1425.

La Déclaration du mois de Juin 1659 y eſt préciſe. T. II, *p.* 595 *& ſuiv.*

C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt rendu en forme de réglement, au Parlement de Paris, le 13 Décembre 1660; de celui du 13 Octobre 1666; & de l'Arrêt du 7 Septembre 1689. T. V, *p.* 1588 *& ſuiv.*

IV. L'article 185 de l'Ordonnance de 1539, porte, que, ſuivant les anciennes Ordonnances & les Arrêts des Cours ſouveraines, ſeront abattues, interdites & défendues toutes Confrairies de gens de métier & artiſans par tout le Royaume. L'article 37 de l'Ordonnance de Blois y eſt conforme. T. V, *p.* 1578, 1579, 1580.

V. Quelques Conciles ont ordonné l'établiſſement d'une Confrairie, dite du *ſaint Sacrement*, pour accompagner le ſaint Sacrement, quand on le porte aux malades. Voyez *Viatique.*

## §. II. *Autorité des Evêques ſur les Confrairies déja établies.*

I. Les Evêques ſont en droit de ſe faire apporter les Statuts des anciennes Confrairies, l'état de leurs revenus & de leurs charges, & preſcrire les réglemens convenables. C'eſt le Décret du Concile de Sens, en 1528; du Concile de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 1574, 1575-1577.

Les Officiers des Confrairies doivent être approuvés par l'Evêque, & prêter ſerment devant lui. C'eſt le réglement des mêmes Conciles. *Ibid.*

III. Suivant les mêmes Conciles, les Procureurs des Confrairies ſont obligés de rendre leurs comptes à l'Evêque. *Ibid.*

IV. C'eſt à l'Evêque de connoître du fait des Confrairies. Par Arrêt du Conſeil-Privé du 30 Septembre 1659, il eſt défendu au Juge-Mage de la Sénéchauſſée de Tarbes de prendre aucune connoiſſance du Service Divin, & ordre d'icelui, des Proceſſions, rangs des Confrairies, porteurs de cierges & autres aſſiſtans auxdites Proceſſions. Le même Arrêt porte, que les Ordonnances de l'Evêque Diocéſain, ſur ce rendues, ſeront exécutées: autre Arrêt conforme du Conſeil-Privé, du 9 Août 1664, portant mêmes défenſes au Lieutenant-Général d'Alençon, & à tous autres Juges ſéculiers. T. VII, *p.* 623 *& ſuiv.*

V. Y ayant eu de grandes conteſtations dans le Dioceſe de Tarbes, ſur la prétention des Prieurs des différentes Confrairies, qui, dans les Proceſſions, vouloient marcher entre le Clergé ſéculier & régulier; elles furent réglées par l'Evêque. Quelques Particuliers ſe pourvurent par appel comme d'abus au Parlement de Toulouſe, où ils obtinrent un Arrêt de défenſes. L'Aſſemblée de 1680 préſenta requête au Conſeil, qui, ſans s'arrêter à l'Arrêt, ordonna l'exécution des Sentences de l'Evêque. T. V, *p.* 1514 *& ſuiv.*

## §. III. *Leurs biens & revenus.*

I. L'article 10 de l'Ordonnance d'Orléans, regle l'emploi du revenu des Confrairies. Par cet article, il eſt ordonné que les deniers & revenus de toutes Confrairies, la charge du Service Divin déduit & ſatisfait, ſoient appliqués à l'entretien des Ecoles & aumônes ès plus prochaines Villes, ou Bourgades & Villages, où leſdites Confrairies auront été inſtituées, ſans que leſdits deniers puiſſent être employés à d'autres uſages, pour quelque cauſe que ce ſoit. Suivant l'article 37 de l'Ordonnance de Blois, ſera le revenu des Confrairies employé, tant à la célébration du Service Divin, ſelon l'Ordonnance qui en ſera faite par l'Evêque Diocéſain, qu'à la nourriture des pauvres

du métier, & autres œuvres pitoyables. L'article 2 de l'Ordonnance du mois de Décembre 1656, eſt dans les mêmes termes. Ce ſont auſſi les termes de la réponſe de Sa Majeſté à l'article 9 du Cahier de l'Aſſemblée de 1635. T. V, *p.* 1578, 1579, 1580.

II. Les biens des Confrairies ſont inaliénables, comme ceux de l'Egliſe. C'eſt ce qui réſulte de l'Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 4 Juin 1668, qui a caſſé l'acte d'un arrentement perpétuel des biens d'une Confrairie, faute d'y avoir obſervé les formalités requiſes en l'aliénation des biens de l'Egliſe. T. V, *p.* 1590.

III. Sur les Tréſoriers-Receveurs des revenus des Confrairies créés en titre d'Office, & puis ſupprimés. Voyez *Fabriques*, §. I.

### §. IV. *Réglemens particuliers concernant les Confrairies.*

I. Le Concile de Sens, en 1528, défend de prêter, & d'exiger aucuns ſermens à l'entrée des Confrairies. T. V, *p.* 1575.

II. Par Arrêt rendu en forme de réglement, au Parlement de Paris, le 7 Septembre 1689; cette Cour ordonne que lorſqu'il y aura des Confrairies légitimement établies, les Confreres ne pourront être obligés de payer aucun droit de Confrairie. C'eſt le réglement du Concile de Sens. T. V, *p.* 1592-1575.

III. Le même Arrêt déclare libre l'acceptation & démiſſion des Offices de Confrairies. T. V, *p.* 1592.

IV. L'article 7 de l'Ordonnance de Rouſſillon, du mois de Janvier 1563, défend tous banquets & repas pour Confrairies. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'article 74 de l'Ordonnance de Moulins, qui ajoute ces paroles: *Sans permettre par nos Juges la commutation des banquets en argent, ou autre choſe équivalente, qui pourroit être donnée pour parvenir auxdites réceptions.* T. V, *p.* 1580.

V. Le Concile de Bourges, en 1584, ne permet pas aux Confrairies de ſe tenir, ou de célébrer leurs Offices *in Choro ad majus Altare Eccleſiarum Cathedralium, aut Collegiatarum, ſed in ſacellis tantùm & extrà horam quâ Divinum Officium peragitur.* T. V, *p.* 1576.

VI. Le Concile de Narbonne, en 1609, défend de tenir le ſaint Sacrement dans les Chapelles des Confrairies, *niſi hoc expreſſè approbante Epiſcopo.* T. V, *p.* 1577.

VII. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 21 Mai 1694, contient un réglement touchant la préſéance & les droits honorifiques, entre le Curé, les Marguilliers & les Adminiſtrateurs des Confrairies du ſaint Sacrement, & de ſaint Honoré, érigées en l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Roch à Paris. T. V, *p.* 1593 *& ſuiv.*

VIII. Les Confrairies & autres Congrégations ne peuvent être un prétexte légitime de s'abſenter de la Meſſe de Paroiſſe. T. VI, *p.* 1249, 1250.

# CONGRÉGATIONS.

Voyez *COMMUNAUTÉS.*

# CONGRÉGATIONS ÉTABLIES A ROME.

I. DAns l'Aſſemblée de 1675, on délibéra ſur les moyens d'arrêter les entrepriſes de la Congrégation des Cardinaux, de donner des Reſcrits au Métropolitain, ou à l'Evêque voiſin, pour ordonner les Clercs refuſés par leur Evêque. T. V, *p.* 524.

II. Les Décrets émanés des Congrégations établies à Rome, les diſpenſes de Vœux & autres accordées par ces Congrégations, n'ont aucune autorité, ni exécution en France. On n'y admet point d'autres Reſcrits que ceux qui ſont émanés de Sa Sainteté. Toutes les fois qu'on en a préſenté dans les affaires contentieuſes, comme de nullité de vœux, de tranſlation de Religieux; on les a rejettés, ou déclaré abuſifs, ſauf à ceux qui les avoient obtenus à ſe pourvoir dans les voies ordinaires en la Chancellerie, où les actes ſont expédiés ſous le nom du Pape. T. VII, *p.* 1636.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Juillet 1641, il a été jugé que les Décrets de la Congrégation des Cardinaux n'ont en France que l'effet de ſimples avis dans l'un & l'autre for. Celui du 11 Février 1686, rendu ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, déclare nuls de plein droit cette ſorte de Décrets. T. IV, *p.* 139 *& ſuiv.* 2048.

Le Grand-Conſeil, par Arrêt du 20 Septembre 1694, a jugé qu'on ne reconnoît point en France la ſécariſation d'un Religieux, faite en exécution d'un Décret de la Congrégation des Cardinaux. T. IV, *p.* 2045 *& ſuiv.*

En 1703, le Procureur-Général du Roi au Parlement de Dijon, porta la parole contre certains Reſcrits émanés de la Congrégation des Réguliers. Ces Reſcrits renvoyoient aux Ordinaires les Suppliques préſentées au Pape par les Religieux,

qui demandoient d'être reſtitués au ſiecle, & contenoient une Commiſſion d'informer ſecrétement ſur l'expoſé des Suppliques, d'entendre même les Supérieurs des Monaſteres, pour envoyer enſuite ces procédures à Rome, & d'y joindre leur avis, afin de juger plus ſainement, ſi le Bref de diſpenſe, ou de reſtitution doit être accordé, ou refuſé. Par Arrêt rendu en forme de réglement, le 4 Août 1703, il fut fait défenſe aux Evêques du reſſort, & à leurs Officiaux, d'exécuter ces ſortes de Reſcrits. T. VII, *p.* 1635 *& ſuiv.*

# CONSÉCRATION.

## Réconciliation ; Bénédiction.

I. ON ne peut conſacrer le pain Euchariſtique, ni expoſer le ſaint Sacrement, que dans les lieux & ſur des Autels conſacrés par l'Evêque. Ainſi décidé par le IIe Concile de Carthage, par ceux de Paris, ſous Louis le Débonnaire, de Mayence, d'Agde, d'Epaone, & par les Papes Sylveſtre & Félix. T. VI, *p.* 1159.

II. Les conſécrations des Egliſes ne peuvent être faites dans le Dioceſe d'autrui, ſans le conſentement de l'Evêque, non pas même par l'Archevêque dans le Dioceſe de ſon Suffragant. C'eſt la diſpoſition du Concile d'Anſe, en 1025. Le I Concile de Bragance, celui d'Orléans, après celui de Nicée, les défend à tout autre qu'à l'Evêque du lieu. T. VI, *p.* 82, 83-271.

III. En cas de pollution des Egliſes, les Evêques avoient accoutumé de les conſacrer; mais à préſent la ſimple réconciliation ſuffit. Il y en a qui prétendent que la réconciliation des Egliſes polluées, & interdites en conſéquence de la pollution, ne peut être faite par un ſimple Prêtre, agiſſant même par ordre & au nom de l'Evêque. Ce qui n'a point lieu, quand l'Evêque eſt abſent du Dioceſe, & quand le Pape en diſpenſe expreſſément. T. VI, *p.* 271, 272-291, 292-323.

IV. L'Evêque d'un Dioceſe voiſin, en l'abſence de l'Evêque Diocéſain, & lorſqu'il ne peut ſortir lui-même de ſon Dioceſe, peut bénir l'eau Grégorienne, & l'envoyer au Vicaire-Général du lieu, pour réconcilier l'Egliſe pollue & interdite. T. VI, *p.* 284-323.

L'eau Grégorienne eſt compoſée d'eau de ſel, & de cendres. *A quelles fins ?* T. VI, *p.* 289, 290-317.

V. *Emiſſio ſanguinis modici non polluit Eccleſiam :* il faut pour cela une effuſion de ſang abondante. *Effuſio ſanguinis, vel ſeminis non ſufficit, niſi fiat coram duobus, vel tribus teſtibus,* avec deſſein d'offenſer. T. VI, *p.* 271, 272-316, 317-286, 287.

VI. L'article 29 du réglement des Réguliers, porte que ceux qui ont des privileges particuliers de bénir des ornemens d'Egliſe, des images & des corporaux, ne peuvent le faire qu'en leurs maiſons, & pour le ſervice d'icelles, ni bénir Oratoires & Cimetieres, ni réconcilier des Egliſes, ſans la permiſſion par écrit de l'Evêque Diocéſain. T. VI, *p.* 1566.

VII. Il y a des choſes ſacramentales, comme la bénédiction, la conſécration, la deſtination de certaines choſes au culte divin, ou à des uſages ſacrés, qui ſont particuliérement réſervées à l'Ordre Epiſcopal. Cependant les Moines, après s'être procuré les marques de la Dignité Pontificale, ont encore recherché cette prérogative. Ils ont même obtenu pour leurs Abbés & leurs Supérieurs, des ſouverains Pontifes, des Bulles, ainſi que celles d'Innocent VIII, en 1487, de Léon X, de Boniface IX ; mais il y a différentes remarques à faire ſur ces Bulles : 1°. Par celle de Boniface VIII, il n'eſt permis aux Religieux de faire ces ſortes de bénédictions que chez eux, & non hors de leurs Egliſes : 2°. Les privileges accordés par ces Papes aux Religieux, pour faire conſacrer leurs Egliſes, leurs Autels, leurs cimetieres & leurs vaſes ſacrés, ſoit abſolument, ſoit au cas d'un refus injuſte de la part des Ordinaires, ont été révoqués par le Concile de Trente, *Seſſ.* 6, *cap.* 5 *de ref.* 3°. Ces privileges ne ſont point raiſonnables. T. VI, *p.* 1567 *juſq.* 1572.

VIII. Lorſque le Clergé de France, par l'article 29 de ſon réglement, refuſe aux Réguliers le pouvoir de bénir leurs Oratoires & leurs Cimetieres, & de réconcilier leurs Egliſes, ſans le conſentement de l'Ordinaire, il ne fait pas une loi particuliere aux Réguliers ; elle eſt générale, & ne s'étend pas moins aux Séculiers. Mais il ne décide pas ſi les uns & les autres peuvent le faire avec la permiſſion de l'Ordinaire. C'eſt pourtant ce que leur refuſent en termes formels les Canons & les Décrets du Pape Damaſe, de ſaint Léon, du ſecond Concile de Séville, du VIIIe Concile de Tolede, du Concile de Metz, &c. *Raiſons de ce refus.* T. VI, *p.* 1572, 1573.

IX. Suivant l'uſage reçu, il n'y a que la conſécration des Egliſes & des Autels qui ſoit ſpécialement réſervée aux Evêques ; ils commettent tous les jours de ſimples Prêtres pour réconcilier les Egli-

ſes par l'eau que l'Evêque a bénite ; mais jamais par le chrême. T. VI, *p.* 1573, 1574.

X. Les cérémonies qu'on obſervoit anciennement dans l'interdit, & dans la réconciliation des Egliſes, ſont rapportées. T. VI, *p.* 315, 316.

XI. Sur la conſécration des Calices. Voyez *Calices*.

# CONSEIL.

I. ON peut diſtinguer trois ſortes de Conférences des Aſſemblées du Clergé, avec Meſſieurs du Conſeil. Il y en a qu'on tient dans le Conſeil, la chaire du Roi au bout de la table, & les Huiſſiers étant dans la ſalle avec leur chaîne d'or au col. Il y en a d'autres qui ne ſont pas ſi ſolemnelles ; on les tient ordinairement chez M. le Chancelier, ou chez M. le Garde des Sceaux : ces marques du Conſeil n'y ſont point ; on les appelle des Conférences particulieres. On en ajoute une troiſieme eſpece, qui comprend celles que l'on peut appeller des Conférences préparatoires, leſquelles ſe font entre les Députés des Aſſemblées & quelques-uns de MM. du Conſeil, nommés pour l'ordinaire par M. le Chancelier, & qui doivent lui rendre compte. Tome VIII, *p.* 657.

II. Les conteſtations qui ſont rapportées dans les Procès-verbaux des Aſſemblées du Clergé au ſujet des Conférences avec Meſſieurs du Conſeil, regardent principalement quatre choſes ; 1°. la place que les Députés du Clergé doivent y avoir ; 2°. le lieu où ces conférences doivent être tenues, ſi Meſſieurs les Chanceliers peuvent les tenir chez eux, ou s'il faut qu'ils aillent au Louvre, lieu ordinaire où ſe tient le Conſeil ? 3°. Quelles cérémonies doivent être gardées dans ces Conférences : ſi la chaire du Roi doit être au haut bout de la table : s'il faut que les Huiſſiers à la chaîne s'y trouvent avec leurs chaînes ; & de quelle maniere les Députés du Clergé doivent être introduits ? 4°. La Conférence étant finie, lorſque les Députés du Clergé ſe retirent ; ſi M. le Chancelier les conduit ; s'il leur donne la main dans la marche, & le pas aux portes ? Le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1635 eſt le premier où il eſt fait mention de ces conteſtations. Les précédentes Aſſemblées n'en ont rien fait obſerver dans leurs Procès-verbaux. Ce qui eſt contenu dans ceux des Aſſemblées qui en ont parlé, qui ſont celles de 1625, 1635, 1645, 1650, 1655, 1660, 1665, 1670, 1675, 1680, 1685 & 1690, eſt rapporté T. VIII, *p.* 658 *juſqu'à* 687.

# GRAND-CONSEIL.

I. LE Grand-Conſeil eſt Juge des conteſtations concernant l'Indult du Parlement, les Brevets de ſerment de fidélité, & ceux de Joyeux Avénement. Voyez *Indult du Parlement*, §. I. *Avénement*, §. VII. *Serment de fidélité*, §. III, *n.* VII.

II. Il ſe dit en poſſeſſion d'inſtruire le procès des Eccléſiaſtiques accuſés de cas qui ſont de la compétence de cette Cour, ſans renvoi aux Cours d'Egliſe. Voyez *Renvoi*, §. III, *n.* V.

III. Les lettres d'attache ſur les Indults des Papes Clément IX, Innocent XI, Innocent XIII, pour la diſpoſition des Bénéfices ſitués dans les Pays conquis, attribuent au Grand-Conſeil la connoiſſance des procès qui naiſſent en conſéquence deſdits Indults. T. XI, *p.* 1785-1796, 1797-1807, 1808.

IV. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Août 1687, lui attribue la même Juriſdiction pour les Portions congrues. T. III, *p.* 152, 153.

V. La connoiſſance des différends qui concernent les privileges des Secrétaires du Roi, appartient auſſi par attribution particuliere au Grand-Conſeil. T. XI, *p.* 927.

VI. A l'égard de la queſtion, ſi les cauſes bénéficiales, qui ſe préſentent en Normandie, touchant l'exécution de la nomination du Roi, à titre de Patronage en litige, ſont réſervées au Grand-Conſeil. Voyez *Normandie*, §. II, *n.* V.

VII. Ceux qui ont leur attribution au Grand-Conſeil, peuvent s'y pourvoir par appel comme d'abus. T. VII, *p.* 1528-1539.

# CONSEIL D'ARTOIS.

Voyez *ARTOIS*, §. V.

# CONSEILLERS-CLERCS.

I. LEs Charges des Conſeillers-Clercs dans les Parlemens, Bailliages & autres Sieges, ne peuvent être remplies par des Laïques. *Edit de* 1695, *art.* 48. L'article 4 de la Déclaration du 30 Juillet

1710, porte que leſdits Offices ne pourront être poſſédés que par des Eccléſiaſtiques au moins Sous-Diacres. T. VI, *p* 243-249.

II. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Juillet 1682, il a été réglé que les Chanoines de la Cathédrale de Metz, qui ſont Conſeillers au Parlement de cette Ville, ſeront tenus dans les Proceſſions générales, *Te Deum*, & autres prieres publiques, de prendre leur rang de Chanoines dans le Chapitre, & non celui de Conſeiller; qu'ils pourront néanmoins avoir leurs robes rouges ſous leur ſurplis; qu'ils pourront aſſiſter au Service Divin qui ſe fait aux ouvertures des Semeſtres du Parlement en leur rang de Conſeillers; qu'ils ſeront tenus d'aſſiſter aux deux Chapitres généraux qui ſe tiennent chaque année. T. II, *p.* 1087 *& ſuiv.*

III. A l'égard du privilege des Conſeillers-Chanoines d'être tenus préſens, ſans réſider. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VII.

IV. Sur les Lettres de Vicariat accordées aux Conſeillers-Clercs des Parlemens par les Evêques, pour juger les procès des Eccléſiaſtiques accuſés de crimes. Voyez *Vicariat.*

V. On a fait une queſtion, ſi les Conſeillers-Clercs aux Préſidiaux établis dans les Villes Epiſcopales, ont de droit entrée ou ſéance au Bureau Diocéſain des Décimes?

Le ſieur Gaudin, Chanoine en l'Egliſe de ſaint Martin de Tours, & Conſeiller-Clerc au Bailliage & Siege Préſidial de la même Ville, ayant prétendu qu'en cette qualité de Conſeiller-Clerc au Préſidial, il étoit en droit d'avoir ſéance au Bureau des Décimes du Dioceſe: cette affaire fut portée au Conſeil, en 1660. Le Conſeil, avant de la juger, ordonna qu'elle ſeroit communiquée à l'Aſſemblée générale du Clergé, pour donner ſon avis, & icelui vu, être fait droit aux Parties. L'Aſſemblée jugea cette prétention être ſans aucun fondement. On n'a point obſervé dans le Procès-verbal de cette Aſſemblée, ſi cette affaire a été jugée au Conſeil. T. VIII, *p.* 368 *& ſuiv.* 1908 *& ſuiv.*

Elle l'a été cependant par Arrêt contradictoire du Conſeil-Privé, du 18 Mars 1661, par lequel, ſans s'arrêter à l'intervention du Préſidial de Tours, le Conſeiller-Clerc fut débouté de ſa prétention. T. VIII, *p.* 2055 *& ſuiv.*

Le Parlement de Paris avoit rendu un Arrêt contraire, le 18 Avril 1628, pour le Dioceſe de Poitiers, le Syndic du Clergé de ce Dioceſe, étant en cauſe. Cette Cour, entr'autres diſpoſitions, a impoſé l'obligation aux Députés au Bureau du Dioceſe de Poitiers, d'appeller avec eux un Conſeiller-Clerc au Siege Préſidial, ou en ſon défaut un Conſeiller Laïque. On eſtime que cette clauſe de l'Arrêt ne peut être tirée à conſéquence contre le Clergé, étant contraire à l'uſage de tous les Dioceſes, & n'ayant d'ailleurs aucun fondement. T. VIII, *p.* 1910 *& ſuiv.* 1976 *& ſuiv.*

VI. A l'égard du droit des Conſeillers-Clercs aux Parlemens, ou aux Sieges Préſidiaux des Villes d'être députés, ou d'être appellés aux Chambres ſouveraines des Décimes. Voyez *Chambres ſouveraines*, §. II, *n.* I.

VII. L'Ordre de Prêtriſe que les réglemens du Clergé exigent dans les Députés aux Chambres ſouveraines, n'eſt point néceſſaire aux Conſeillers-Clercs qui ſont appellés à ces Bureaux. T. VIII, *p.* 2233.

# CONSERVATEURS.

I. LEs Jéſuites ont obtenu de quelques Papes le privilege d'avoir des Juges Conſervateurs. Pluſieurs articles concernant cette ſorte de Juges, ont été réglés par la Congrégation des Cardinaux ſous Innocent X, au ſujet du différend arrivé entre l'Evêque d'Angélopolis, dans la Nouvelle-Eſpagne, & les Peres Jéſuites, pour la Prédication & l'adminiſtration des Sacremens aux Séculiers. Tome III, *p.* 891 *& ſuiv.*

II. Sur les Conſervateurs des privileges de l'Univerſité de Paris. Voyez *Univerſités*, §. III, *n.* I.

# CONSIGNATION.

LEs Evêques qui préſentent des requêtes en caſſation au Conſeil, pour ſoutenir leurs Ordonnances, ou les Sentences de leur Officialité, ſont-ils obligés de conſigner l'amende de 150 livres, dont la quittance doit être attachée à la requête; & ne doivent-ils pas jouir du même privilege que MM. les Procureurs-Généraux des Cours ſupérieures? Voyez *Arrêt*, *n.* V.

# CONSTITUTION UNIGÉNITUS.

Voyez *JANSÉNISME.*

# CONTESTATION

## EN CAUSE.

Voyez *Litige*, §. I.

# CONTRAINTE

## PAR CORPS.

Voyez *Arrêt*.

# CONTRATS

## Paſſés entre nos Rois & le Clergé.

### §. I. *Leur Signature.*

I. LE Roi Henri III ſigna le Contrat que le Clergé aſſemblé à Melun, & enſuite à Paris, paſſa avec Sa Majeſté en 1580. Ce même Prince ſigna auſſi celui de 1586. On ne voit pas depuis ce temps-là que les Rois aient ſigné. T. VIII, *p.* 689, 690-694, 695.

II. On ne voit rien de réglé ſur le nombre & les qualités des Commiſſaires qui paſſent & ſignent ces Contrats au nom du Roi. Tous les Commiſſaires pour la paſſation du Contrat, ne vont pas toujours à l'Aſſemblée, ſoit pour la ſaluer, ou pour lui faire ſavoir les intentions du Roi ſur la ſubvention. Il n'y a point d'exemples que M. le Chancelier y ſoit allé. T. VIII, *p.* 690, 691-694 *& ſuiv.*

III. Les Aſſemblées du Clergé les ſignent en Corps, & non par Députés. T. VIII, *p.* 691.

IV. MM. du Conſeil ont toujours ſigné les premiers. On y garde cet ordre. Tous ſignent dans la même page; MM. du Conſeil ſur la même colonne ayant la droite, & MM. du Clergé ſur une autre colonne. C'eſt ce qui paroît par les Procès-verbaux. Il eſt rapporté dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1660, que M. d'Aligre ſigna le premier, & après lui M. le Préſident de l'Aſſemblée, & que MM. les Commiſſaires & les Prélats ſignerent alternativement dans des colonnes différentes. T. VIII, *p.* 691.

V. Quant au lieu de la ſignature, l'Aſſemblée ſe rend pour l'ordinaire, au lieu où ſe tient le Conſeil. Il y a cependant pluſieurs Contrats qui ont été ſignés dans le lieu de l'Aſſemblée où MM. les Commiſſaires du Roi ſont allés. Il y a auſſi quelques Contrats qui ont été ſignés dans le lieu du Conſeil par MM. les Commiſſaires du Roi, & dans le lieu de l'Aſſemblée par MM. du Clergé. La plus grande partie ont été ſignés chez MM. les Chanceliers. Il n'y a point d'exemple que M. le Chancelier ſoit allé au lieu de l'Aſſemblée, pour y ſigner le Contrat. Lorſque le Clergé a été aſſemblé dans des lieux éloignés, le Roi y a envoyé pluſieurs fois ſes Commiſſaires, qui y ont paſſé les Contrats. En ce cas, ils n'ont point été ſignés de MM. les Chanceliers. T. VIII, *p.* 691, 692-696, 697.

VI. Quant à la queſtion, ſi MM. les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris ſont préſens à la paſſation des Contrats pour la continuation du paiement des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville? Il y a eu des Prévôts & Echevins qui ont prétendu qu'ils doivent être préſens; mais le Clergé ne l'a point voulu ſouffrir; c'eſt ce qui paroît par le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1665, & de celle de 1690. T. VIII, *p.* 692, 693.

### §. II. *Conditions requiſes pour engager valablement le Clergé dans les Contrats paſſés par ſes Aſſemblées générales.*

I. Les délibérations de pluſieurs Aſſemblées demandent deux conditions pour l'engagement légitime du Clergé à exécuter ce qui eſt accordé par ſes Aſſemblées. La premiere, que les Provinces par des clauſes expreſſes de leurs procurations, donnent à leurs Députés le pouvoir d'accorder les impoſitions. La deuxieme, que les Députés de toutes les Provinces, autoriſés de bonnes procurations en cette forme, les accordent par un conſentement univerſel. L'Aſſemblée de 1625 paroît avoir été dans ces maximes. T. VIII, *p.* 698, 699-42.

Elles ont été approuvées dans pluſieurs Contrats paſſés depuis entre le Roi & le Clergé. Les Commiſſaires du Roi pour les paſſer, ont reconnu par des clauſes formelles de ces Contrats, la néceſſité de ces deux conditions. M. de Montchal, Archevêque de Toulouſe, en apporta différentes raiſons dans l'Aſſemblée de 1645. T. VIII, *p.* 698 *& ſuiv.*

II. On voit néanmoins pluſieurs Délibérations qui intéreſſent toutes les Provinces, que des Aſſemblées du Clergé ont eſtimé devoir avoir leur exécution, quoiqu'elles n'aient pas été d'un conſentement unanime. Cette queſtion ſe pré-

ſenta en l'Aſſemblée de 1586. T. VIII, *p.* 700, 701, 702.

III. D'autres Aſſemblées ont même été d'avis que tout le Clergé ſeroit engagé, quoique quelques Provinces n'euſſent pas donné pouvoir à leurs Députés de contracter cet engagement. Cette queſtion ſe préſenta dans l'Aſſemblée de 1598. T. VIII, *p.* 702, 703.

# CONTRÔLE.

I. SUr ce qui fut repréſenté par l'Aſſemblée générale du Clergé, convoquée en 1670, que l'Edit d'Août 1669 préjudicioit conſidérablement au Clergé, particuliérement en ce que les exploits donnés à la requête des Promoteurs des Officialités, étoient aſſujettis au contrôle & aux droits d'icelui, charge qui avoit été encore augmentée par l'Arrêt d'Avril 1670. Le Roi, ayant égard à cette requête, par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 30 Octobre 1670, déchargea du Contrôle les exploits qui ſeroient faits dans les Officialités à la requête des Promoteurs, & fit défenſes au Fermier du Contrôle, & à ſes Commis, de leur donner aucun trouble pour raiſon de ce. T. VII, *p.* 873, 874.

II. Sur les Contrôleurs des expéditions de Cour de Rome, & de la Légation. Voyez *Banquiers*, §. I, *n.* VII *& ſuiv.*

III. Sur les Contrôleurs des Décimes. Voyez *Receveurs des Décimes.*

IV. Sur les Contrôleurs des Regiſtres de Baptêmes, Mariages & Sépultures. Voyez *Regiſtres*, §. II.

V. Sur les Contrôleurs des diſpenſes de bans de mariage. Voyez *Bans de mariage*, §. VI.

# CONTUMACE.

I. LEs Juges Royaux prétendent qu'ils ne ſont pas tenus d'appeller les Juges d'Egliſe à l'inſtruction d'un Procès criminel, fait par contumace aux Eccléſiaſtiques accuſés de cas privilégiés. C'étoit un des moyens des Juges du Châtelet de Paris, pour faire le procès à l'Abbé de Grandpré abſent, accuſé d'avoir aſſaſſiné le Marquis de Vervins. Cette prétention eſt ſans fondement. Elle eſt d'ailleurs oppoſée à l'uſage. En 1700, un Diacre, accuſé d'avoir excédé deux Particuliers avec l'épée, revendiqué par l'Official de Paris, lui fut renvoyé, fut condamné par contumace, & la contumace inſtruite conjointement. On en a un pareil exemple en 1704, contre un Auguſtin, accuſé d'avoir voulu faire enlever le mari d'une femme, avec laquelle on diſoit qu'il entretenoit un mauvais commerce. T. VII, *p.* 391-507, 508.

II. Sur l'inſtruction des Procès par contumace. Voyez *Procès des Clercs*, §. VII, *n.* XII.

# CONVENTUALITÉ.

SUr le rétabliſſement de la Conventualité dans les Monaſteres. Voyez *Monaſteres*, §. X.

# CONVERSES.

I. PIe V, dans ſa Bulle du 28 Mai 1566, défend qu'à l'avenir on reçoive à la Profeſſion des Sœurs Converſes, à peine de nullité de ladite Profeſſion. Cette défenſe a été renouvellée par le Concile d'Aix, en 1585. T. IV, *p.* 1676-1698.

II. Par l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 13 Mars 1642, les Sœurs Converſes du Monaſtere des Cordelieres du Fauxbourg ſaint Marcel de Paris, ont été maintenues en la poſſeſſion d'aſſiſter aux élections de leur Abbeſſe, & d'y avoir voix délibérative. Le Monaſtere de Longchamp près Paris eſt excepté, en vertu d'une Bulle dérogatoire à cet égard. T. IV, *p.* 1865 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 1295 *& ſuiv.*

# CONVERTIS.

## §. I. *Privileges accordés aux Nouveaux Convertis.*

I. LEs Nouveaux Convertis ſont ſous la protection de Sa Majeſté, & à la garde des Conſuls, Syndics & principaux habitans de la Religion Prétendue-Réformée; défenſes à ceux de cette Religion de leur faire aucune injure. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil-Privé, du 29 Juillet 1664, & de celui du 30 Septembre de la même année. T. I, *p.* 2009 *& ſuiv.*

II. Défenſes aux Miniſtres & autres de la Religion Prétendue-Réformée, de ſuborner les Nouveaux Convertis. *Arrêt de la Chambre de l'Edit de Paris, du 2 Septembre* 1667. T. I, *p.* 2026.

III. Les Nouveaux Convertis, exempts

de logemens des gens de guerre, & contribution à iceux pendant deux ans. *Ordonnance du* 11 *Avril* 1681. T. I, *p.* 2030.

IV. Déchargés du paiement des dettes de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, par Arrêt du Conſeil-Privé, du 11 Janvier 1663, & par celui du Conſeil d'Etat, du 22 Février 1664, en faveur des Nouveaux Convertis, & autres Catholiques de Privas. T. I, *p.* 2001-2007, 2008.

V. L'Arrêt du 24 Mars 1673, décharge un nouveau Catholique du paiement de ſes dettes, quant au principal pour trois ans. C'eſt la diſpoſition de celui du 18 Novembre 1680. T. I, *p.* 2028, 2029.

VI. Par l'Arrêt du Conſeil-Privé, du 29 Juillet 1664, les Catholiques & les Nouveaux Convertis, doivent jouir de la moitié de tous les biens communs qui appartiennent aux Villes, Villages & Paroiſſes, quoique ceux de la Religion Prétendue-Réformée y ſoient en plus grand nombre que les Catholiques; & cette moitié appartenante aux Catholiques, ſera employée aux réparations des Egliſes, & à l'entretien des Maîtres d'Ecoles & des Prédicateurs. T. I, *p.* 2010.

VII. La Déclaration du 10 Janvier 1686, permet aux Nouveaux Convertis de rentrer dans leurs biens, vendus, ou affermés depuis ſix mois. Celle du 13 Décembre 1698, les maintient dans leurs biens, en ſatisfaiſant aux devoirs de la Religion. Celle du 29 Décembre de la même année, permet à ceux qui ſont ſortis du Royaume pour la Religion Prétendue-Réformée, & qui y reviendront, de rentrer dans leurs biens, aux conditions portées par ladite Ordonnance. T. I, *p.* 2042-2050 *& ſuiv.* 2056 *& ſuiv.*

VIII. Les Gentilshommes nouvellement convertis, ont droit de reprendre dans les Egliſes les mêmes places que leurs ancêtres y avoient avant leur perverſion. *Arrêt du Conſeil, du* 23 *Septembre* 1685. T. I, *p.* 2039.

IX. Par la Déclaration du 10 Février 1698, il eſt permis à ceux qui ſont ſortis du Royaume au préjudice des défenſes, d'y revenir dans ſix mois, à la charge d'y faire profeſſion de la Religion Catholique. T. I, *p.* 2049.

X. Par Arrêt du Conſeil, du premier Août 1694, il eſt ordonné, qu'en faveur des Nouveaux Convertis, il ſera inceſſamment procédé au recouvrement du tiers des revenus des Bénéfices vacans, deſtiné pour leur ſubſiſtance par Sa Majeſté. T. I, *p.* 2047.

XI. Les Mahométans & les Idolâtres qui voudront ſe faire Chrétiens, ne peuvent être inſtruits que dans la Religion Catholique. *Déclaration du* 25 *Janvier* 1683. T. I, *p.* 2035.

## §. II. *Réglemens en faveur des enfans de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, & pour leur inſtruction dans la Religion Catholique.*

I. Les enfans de ceux de la Religion Prétendue-Réformée peuvent ſe convertir à l'âge de ſept ans. Défenſes à ceux de ladite Religion de les faire élever dans les Pays étrangers. *Déclaration du* 17 *Juin* 1681. T. I, *p.* 2032.

II. Les Juges, quels qu'ils ſoient, ne peuvent prendre connoiſſance des converſions deſdits enfans, ni les interroger ſur autres choſes que ſur leur âge, leur extrait baptiſtaire, & ſur la volonté qu'ils ont de ſe faire Religieux, ou Religieuſes, à peine d'interdiction de leurs charges. Défenſes aux peres & meres, parens & autres, de leur méfaire, ni médire, à peine de mille livres d'amende. *Arrêt du Conſeil d'Etat, du* 24 *Mars* 1661. T. I, *p.* 2000.

III. Ils ne peuvent être exhérédés pour le changement de Religion, ni pour ſe marier à des Catholiques. *Arrêt du Parlement de Paris, du* 13 *Juin* 1663. T. I, *p.* 2003, 2004.

IV. Les enfans, qui ont quitté, & quitteront la Religion Prétendue-Réformée, ſavoir, les mâles à quatorze ans, & les filles à douze ans, doivent être nourris & entretenus ès maiſons de leurs peres & meres, ainſi qu'avant leur changement, ſi mieux n'aiment leurs peres & meres leur payer penſion proportionnée à leur condition & facultés. *Arrêt du Conſeil d'Etat, du* 3 *Novembre* 1664. Tome I, *p.* 2014.

L'Arrêt du 30 Janvier 1665, qui interprete le précédent, laiſſe l'option aux enfans. Même option à eux confirmée par la Déclaration du 24 Octobre 1665. T. I, *p.* 2018-2022, 2023.

V. Les enfans des peres & meres de la Religion Prétendue-Réformée, qui ſont ſortis du Royaume, peuvent, en leur abſence, valablement contracter mariage, ſans attendre, ni demander le conſentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & curateurs qui ſe ſont retirés dans les Pays étrangers, à condition de prendre le conſentement & avis de leurs autres parens ou alliés, s'ils en ont, ou à leur défaut, de leurs amis ou voiſins. L'aſſemblée des parens ou voiſins, au nombre de ſix, doit être faite en préſence du

Juge

Juge des lieux. *Déclaration du 6 Août 1686.* T. I, *p.* 2045.

VI. Suivant l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 17 Novembre 1664, les peres qui ſont Catholiques, ſont tenus de faire baptiſer & élever leurs enfans en la Religion Catholique, & ne doivent ſouffrir qu'ils le ſoient en la Prétendue-Réformée, encore que les meres deſdits enfans en faſſent profeſſion. L'Arrêt du 12 Septembre 1665 porte, qu'un enfant converti & enlevé par ſes parens de la Religion Prétendue-Réformée, ſera remis entre les mains de ſon aïeul Catholique. Autre Arrêt du 12 Septembre 1665, par lequel il eſt ordonné qu'un enfant de dix ou onze ans, qui avoit abjuré la Religion Prétendue-Réformée, revendiqué par ſa mere de ladite Religion, demeurera en la maiſon des Prêtres de l'Oratoire de Vendôme, pour y être inſtruit dans la Religion Catholique. T. I, *p.* 2016, 2020, 2021.

La Déclaration du 17 Juin 1683, porte, que les enfans de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, qui auront fait abjuration, ſeront inſtruits dans la Religion Catholique. Par celle du 12 Juillet 1685, il eſt ordonné que les enfans dont les peres ſeront morts dans la Religion Prétendue-Réformée, & dont les meres ſeront Catholiques, ſeront élevés en la Religion Catholique, avec défenſes de leur donner des tuteurs de la Religion Prétendue-Réformée. T. I, *p.* 2036 *& ſuiv.*

VII. Par l'Edit de Janvier 1686, Sa Majeſté ordonne que tous les enfans de ſes Sujets, qui ſont encore profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée, depuis l'âge de cinq ans juſqu'à celui de ſeize ans accomplis, ſoient enlevés à leurs parens Proteſtans, & élevés dans la Religion Catholique : Sa Majeſté regle en même-temps les moyens convenables pour l'exécution de ſon Edit. Et par ſa Lettre écrite à l'Intendant de Paris, le 2 Mai 1686, elle le charge de faire ſavoir aux nouveaux Catholiques qu'ils aient à envoyer leurs enfans aux Ecoles & aux Inſtructions & Catéchiſmes qui ſe font dans leurs Paroiſſes. Cette diſpoſition a été confirmée par la Déclaration du 13 Décembre 1698, article 10, & par celle du 16 Octobre 1700. T. I, *p.* 2040-2043-2054-2061.

VIII. Les enfans batards de la Religion Prétendue-Réformée doivent être élevés en la Religion Catholique. *Déclaration du 31 Janvier 1682.* T. I, *p.* 2034.

## §. III. *Penſions accordées par le Clergé aux Nouveaux Convertis.*

I. Le Pape Paul V, par ſon Bref du 10 Juin 1608, exhorte le Clergé de France de ſeconder les bonnes intentions du Roi pour le ſecours des Nouveaux Convertis. Ce Bref ayant été préſenté à l'Aſſemblée de 1608, par M. le Cardinal de Joyeuſe, fut ordonnée la ſomme de trente mille livres pour les penſions des Miniſtres convertis. La même Aſſemblée fit un réglement qui contient les clauſes & les conditions requiſes en eux pour jouir de cette grace. Cette ſomme de trente mille livres fut payée ſur les frais communs des Aſſemblées, juſqu'à celle de 1615, qui en fit un Département au ſol la livre, ſelon la cotiſation de la Décime. Tome VIII, *p.* 1504, 1505, 1506.

Par Délibération de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats-Généraux de 1614, il fut arrêté que l'impoſition qui ſe fait pour les penſions des Miniſtres Convertis, demeurera en chaque Province pour y être diſtribuée par les ordres de l'Aſſemblée Provinciale. *Réglement de cette Aſſemblée ſur le même ſujet des Miniſtres Convertis, & de leurs penſions.* T. VIII, *p.* 1507 *& ſuiv.* 972 *& ſuiv.*

Par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Septembre 1627, il eſt ordonné au Receveur-Général du Clergé de payer les penſions des Miniſtres Convertis, ſelon l'état arrêté en l'Aſſemblée de 1625, & non ſuivant le nouvel état fait depuis par quelques Prélats qui ſe trouverent à Paris. T. VIII, *p.* 1510 *& ſuiv.*

L'Aſſemblée de 1635 a fait auſſi quelques délibérations portant réglement ſur les penſions des Miniſtres Convertis, ainſi que l'Aſſemblée de 1655, & celles de 1661 & de 1670. Le réglement de ces deux dernieres Aſſemblées regarde non-ſeulement les Miniſtres & propoſans convertis, mais encore les Controverſiſtes & autres gratifiés du Clergé. T. VIII, *p.* 1515 *& ſuiv.* 975, 976.

II. La forme de l'atteſtation de vie & de mœurs, qui doit être fournie par les Miniſtres, ou les propoſans convertis, eſt rapportée. T. VIII, *p.* 1521.

III. Les quittances des Miniſtres Convertis & autres gratifiés du Clergé, doivent être viſées des Agens-Généraux, avant qu'elles ſoient préſentées au Receveur-Général. Pour éviter les fraudes & les fauſſetés dans ces quittances, le Clergé en a réglé la forme.

Cette précaution, ayant été négligée, elle fut rétablie par l'Aſſemblée de 1670. T. VIII, *p.* 2385, 2386.

IV. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 15 Septembre 1629, porte que les penſions accordées par le Clergé aux Miniſtres Convertis, ne pourront être ſaiſies à la requête de leurs créanciers. Tome VIII, *p.* 1514, 1515.

# CONVOIS.

Voyez *Sépultures.*

# CORRECTION.

## §. I. *Du droit de Correction en général.*

I. LEs Clercs ſont ſoumis à la correction des Evêques. C'eſt à eux, ou à leurs Officiaux d'inſtruire, & de juger les accuſations de crimes, intentées contre les Eccléſiaſtiques. Voyez *Procès criminels des Clercs*, §. I *& ſuiv.*

II. Une coutume, même immémoriale, n'eſt pas un titre d'exemption ſuffiſant à un Chapitre, ou à un autre Corps, pour preſcrire contre l'Ordinaire, le droit de correction. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *Seſſ.* 6, *cap.* 4; *Seſſ.* 7, *cap.* 8. T. VI, *p.* 1060.

III. L'appel des Sentences des Juges d'Egliſe en matiere de correction, a-t-il un effet ſuſpenſif; & dans quel cas? Voyez *Appel comme d'abus*, §. IX.

## §. II. *Droit de Correction de l'Evêque dans ſa viſite, & hors d'icelle.*

I. C'eſt un droit attaché à l'Epiſcopat. Le IV^e^ Concile de Latran, en 1215, ſous Innocent III, établit ſur l'Ecriture le droit que les Supérieurs Eccléſiaſtiques ont de rechercher les crimes de leurs inférieurs, & de les corriger & punir. Il exhorte ceux qui font leur viſite, de s'appliquer à la correction & à la réformation des mœurs. Le même Concile donne des regles pour la recherche & la correction des crimes; & déclare la conduite qu'un Evêque doit tenir ſur cette matiere. Innocent III avoit publié avant ce Concile, des réglemens conformes à ce Décret, dont un des principaux eſt que le crime, ou le déréglement ſoit public. T. VII, *p.* 132 *& ſuiv.*

II. Les Evêques, dans le cours de leurs viſites, & même en ne les faiſant point, ont la faculté d'envoyer au Séminaire, pour un certain temps, des Curés, & autres Eccléſiaſtiques ayant charge d'ames. Voyez *Séminaires*, §. IV.

Mais il eſt à obſerver que les Evêques ne doivent point envoyer l'accuſé dans un Séminaire, ni lui impoſer aucune peine, lorſqu'ils le renvoient devant l'Official. T. VII, *p.* 152.

III. On a douté ſi les Evêques, qui renvoient l'accuſé à leur Official, après avoir informé, peuvent ordonner que cependant l'accuſé demeurera interdit de ſes fonctions curiales, ou autres fonctions Eccléſiaſtiques? Pour lever ce doute, on obſerve que, dans ces circonſtances, l'interdit n'eſt pas prononcé par forme de peine, mais ſeulement comme une précaution pour empêcher la profanation des ſaints Myſteres. T. VII, *p.* 152.

IV. Un Evêque, après avoir informé dans le cours de ſa viſite, contre un Eccléſiaſtique, renvoie l'accuſé à ſon Official, pour ſon procès lui être fait. On demande dans le reſſort des Parlemens où l'on n'approuve point que les Evêques puiſſent tenir le ſiege de leur Officialité, ſi l'Official doit informer de nouveau, regardant ce qui a été fait par l'Evêque, pour ſervir ſeulement de mémoire, ou s'il peut recevoir l'information comme une piece juridique qui fait partie du procès, & procéder au récolement des témoins qui ont dépoſé à l'information? Les Canoniſtes François ſont partagés ſur cette queſtion. La pratique des Officialités eſt favorable aux Evêques, & cette pratique paroît ſage. T. VII, *p.* 161 *& ſuiv.*

V. C'eſt une grande queſtion, ſi les Evêques, dans le cours de leurs viſites, ont l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe?

Suivant les maximes des Décrétales, l'uſage des Egliſes d'Italie, & un grand nombre de Canoniſtes étrangers, les Evêques, dans le cours de leurs viſites, peuvent ſeulement impoſer des pénitences par forme de correction; mais ils n'ont pas le pouvoir de faire le procès aux Eccléſiaſtiques; ils corrigent alors non comme Juges, mais comme Paſteurs. Les Ordonnances & les Arrêts paroiſſent adopter cette maxime. L'Ordonnance de 1698 n'accorde aux Prélats le pouvoir d'ordonner, dans le cours de leurs viſites, aux Curés de ſe rendre dans un Séminaire, que pour des cauſes qui ne méritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Septembre 1670, rendu en faveur de l'Archevêque de Sens, contre ſon Chapitre, le maintient en la Juriſdiction & droit de viſite dans l'Egliſe de Sens, avec pouvoir d'ordonner de toutes les choſes qui ſont de la police Eccléſiaſ-

tique, & qui peuvent être faites & inſtruites ſur le champ, & ſans formalité de Juſtice. T. VII, *p.* 152 *juſqu'à* 159.

Il eſt cependant vrai qu'en France on ſuit d'autres maximes ſur le pouvoir que les Evêques peuvent exercer dans la viſite. 1°. Ils ont quelque exercice de la Juriſdiction criminelle contentieuſe, puiſqu'ils peuvent faire une information dans les regles preſcrites par les Ordonnances pour la Juriſdiction contentieuſe, & ſur l'information décréter l'accuſé. 2°. Mais bien qu'ils aient quelque exercice de la Juriſdiction criminelle, ils ne l'ont point parfaite. Dans les maximes ſéculieres, on ne leur permet point de procéder à la confrontation, ni au récolement. 3°. Il y a des Arrêts qui ont confirmé les Sentences des Evêques, données ſur la ſimple notoriété du fait, ou ſur la confeſſion des accuſés. On en cite deux du Parlement de Toulouſe. L'un du mois de Mars 1640, rendu en faveur de l'Evêque de Cahors. T. VII, *p.* 159, 160, 161.

## §. III. *Du droit de Correction qui appartient aux Evêques ſur les Religieux même exempts.*

I. Les Evêques jouiſſoient dans la primitive Egliſe d'une Juriſdiction abſolue ſur tous les Religieux. Depuis elle fut reſtreinte en pluſieurs cas. Lors de l'inſtitution de l'Ordre de ſaint Benoît, il fut défendu aux Evêques de connoître des mœurs des Religieux, & de l'obſervance de la regle, dont la connoiſſance fut attribuée aux Supérieurs de l'Ordre, ce qui fut étendu aux crimes légers. C'eſt maintenant le Droit Commun & la police générale de l'Egliſe. T. VI, *p.* 303.

II. Dans l'uſage préſent, la Juriſdiction des Abbés & autres Supérieurs réguliers même exempts, demeure donc reſtreinte à la ſeule cenſure des actions que les Religieux font dans le Cloître, aux contraventions à la regle Monaſtique, & aux punitions qui peuvent ſe faire & ordonner, ſans y apporter les formalités, l'ordre & l'inſtruction des procès criminels. Mais à l'égard des crimes & autres cas qui ne regardent point l'obſervation de la regle, c'eſt aux Evêques qu'appartient le droit de correction. T. VI, *p.* 278, 279, 280-285-294-297-313, 314-320.

On peut voir ſur cette matiere le Commentaire de M. Hallier. Il y établit, 1°. le droit de l'Evêque, de juger les cauſes criminelles des Religieux, en cas d'appel: 2°. Le droit qu'il a de ſuppléer à la négligence, ou connivence des Abbés & Supérieurs réguliers. 3°. Il y détermine les cas où les Supérieurs réguliers ne peuvent agir que de concert avec l'Evêque. 4°. Les cas où l'Evêque peut ſeul procéder & ſévir contre les Religieux exempts, ou non exempts, accuſés de crimes. Tome VI, *p.* 1589 *juſqu'à* 1605.

III. Suivant l'art. 31 du réglement des Réguliers; les Réguliers, même exempts, qui demeurent hors de leurs Monaſteres, ſont ſoumis à la Juriſdiction Epiſcopale, au cas qu'ils commettent quelque crime. C'eſt la déciſion du Concile de Trente, *Seſſ.* 6, *cap.* 3, de Clément VIII, dans ſa Bulle *Suſcepti muneris*, de Jérôme, *de Federicis*, Viſiteur Apoſtolique dans tous les Etats du Duc de Savoie; des Synodes de Veniſe, en 1592; d'Arezzo, en 1597; de Nocéra, en 1608, & de Macérata, en 1651. T. VI, *p.* 1580, 1581, 1582, 1583.

IV. Par le même article 31, les Réguliers trouvés hors de leur Cloître ſans obédience, ſont ſoumis à la même loi. C'eſt auſſi la déciſion du Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 4, renouvellée & adoptée par Jérôme *de Federicis*, par le Concile d'Avignon, par les Synodes d'Arezzo, de Nocéra & de Macérata. La Conſtitution, *Cùm de omnibus*, de Sixte V, l'étend davantage; & ordonne que les Evêques, leurs Officiaux, ou autres Officiers, arrêtent tous ceux qui voyageront en habit de Religieux, & les tiennent en priſon, s'ils ſont, ou inconnus, ou ſans obédience. T. VI, *p.* 1583, 1584.

V. Le même article 31 étend la loi aux Réguliers étudians, qui demeurent pour cauſe d'études hors de leurs Monaſteres. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 4; à quoi on peut auſſi rapporter les Décrets du Concile de Rheims, & de celui de Tours, en 1583. T. VI, *p.* 1584, 1585.

VI. Le même article ſoumet encore les Religieux qui demeurent dans les Monaſteres, mais qui délinquent hors de ces Monaſteres, à la Juriſdiction Epiſcopale, nonobſtant les privileges de leur Ordre. C'eſt le réglement du Concile de Trente, *Seſſ.* 25 *de Reg. cap.* 14; à quoi ſont conformes les Décrets de Jérôme *de Federicis*, & les Synodes d'Arezzo & de Nocéra. T. VI, *p.* 1585, 1586.

La queſtion a été jugée au Parlement de Paris, par un Arrêt ſolemnel, rendu le 14 Juillet 1703, par lequel un Religieux Carme Exprovincial, accuſé de ſcandale hors le Cloître, revendiqué par le Supérieur régulier, a été renvoyé à l'Ordinaire des lieux où le ſcandale avoit été cauſé. Le Religieux ſe ſoumit à l'Arrêt; il reconnut la Juriſdiction de l'Officialité de Paris, où il fut jugé & condamné par

Sentence du 25 Octobre 1703. Tome VI, *p.* 1606 *& ſuiv.*

VII. L'article met dans la même claſſe les Religieux même exempts, qui violent la clôture des Religieuſes, & les mauvais adminiſtrateurs de leurs biens temporels. L'Evêque doit les dénoncer à leurs Supérieurs; & ſur le refus, ou la négligence deſdits Supérieurs de punir les coupables, il peut procéder lui-même à leur punition par les voies de droit. C'eſt la diſpoſition de la Bulle de Clément VIII, publiée en 1596. T. VI, *p.* 1586, 1587.

VIII. Suivant le même article, les Religieux, même exempts, doivent être convenus pardevant l'Evêque, ou ſon Official, dans les matieres civiles. Ce réglement eſt conforme aux anciens Conciles, qui attribuent ce droit à l'Evêque privativement à l'Abbé & au Magiſtrat ſéculier. Innocent IV, dans le Concile général de Lyon, *Conſtitutione volentes*, y eſt exprès, ainſi que Boniface VIII, dans le Sexte, & le Concile de Trente, *Seſſ.* 7 *de ref. cap.* 14. T. VI, *p.* 1587, 1588, 1589.

IX. Les Réguliers, qui prêchent les doctrines erronées, ou qui prévariquent autrement dans le miniſtere de la parole, ſont ſoumis auſſi à la Juriſdiction & à la correction des Evêques. Voyez *Prédication*, §. VII.

## *SUITE DU MÊME §.*

☞ Les Réguliers, même ceux qui ſe diſent exempts, ſont ſujets à la Juriſdiction des Ordinaires, pour raiſon des crimes capitaux, & même de toutes ſortes de délits commis hors du Cloître, ou qui ne concernent pas l'obſervance de leur Regle.

Un Arrêt du Conſeil ſouverain de Rouſſillon, du 28 Juin 1741, a confirmé ce droit des Evêques, dans l'eſpece qui ſuit. Un Religieux de l'Abbaye de Saint-Martin de *Canigou*, laquelle ſe prétend en poſſeſſion de la Juriſdiction quaſi-Epiſcopale ſur un territoire limité, fut décrété de priſe de corps par le Juge de la Viguerie de Conflant, pour raiſon d'un vol commis avec effraction dans le Monaſtere. Le Promoteur du Dioceſe de Perpignan requit que l'accuſé fût renvoyé en l'Officialité pour le procès lui être fait, conjointement avec le Viguier Royal. L'Abbé de Saint-Martin fit auſſi revendiquer l'accuſé par ſon Promoteur. Ce fut la matiere d'une conteſtation qui fut portée au Conſeil ſupérieur de Rouſſillon. Les Promoteurs des Abbayes d'Arles & de Saint-Michel, ſituées dans la même Province, qui ſe diſent auſſi en poſſeſſion de la Juriſdiction quaſi-Epiſcopale, formerent leur intervention, & adhérerent aux concluſions du Promoteur de l'Abbaye de Saint-Martin.

La cauſe portée à l'Audience, les Promoteurs des Abbayes alléguoient pour tous moyens, leur poſſeſſion. Le Promoteur de Perpignan n'en convenoit pas, & ſoutenoit d'ailleurs qu'une pareille poſſeſſion ne prouvoit rien, parce que la Juriſdiction des Ordinaires eſt impreſcriptible. Il ajoutoit que, par l'uſage conſtant du Royaume, les Officiaux des Evêques étoient ſeuls en droit de concourir avec les Juges Royaux dans les Procès criminels des Eccléſiaſtiques accuſés de cas privilégiés; que c'étoit la diſpoſition de l'Edit de 1678, & la juriſprudence des Arrêts. Indépendamment des Loix générales, le Promoteur du Dioceſe ſoutenoit que les Loix & les uſages particuliers de la Province de Rouſſillon lui étoient également favorables, ſuivant la diſpoſition du Concile de Trente reçu dans cette Province, *Seſſ.* 24, *cap.* 20.

L'Avocat-Général, qui porta la parole dans cette cauſe, eſtimoit qu'on devoit accorder au Promoteur de Perpignan ſes concluſions définitives. Cependant l'Arrêt intervenu le 28 Juin 1741, appointa la cauſe; mais il renvoya par proviſion la connoiſſance du crime à l'Official du Dioceſe. La queſtion n'a point été décidée; mais la proviſion accordée forme un préjugé favorable. *Rapp.* 1745, *p.* 78 *& ſuiv. Pieces, p.* 158 *& ſuiv. On a joint à l'Arrêt un Mémoire qui en contient les motifs.*

Les Religieux de l'Ordre de Cîteaux, nonobſtant les privileges particuliers dont ils prétendent jouir, ne ſont pas plus exempts de la Juriſdiction des Ordinaires, que les autres Religieux, lorſqu'ils délinquent hors du Cloître. C'eſt ce qui réſulte de deux Arrêts rendus, l'un au Parlement de Toulouſe, le 26 Mai 1721; l'autre, au Grand-Conſeil, le 7 Septembre 1722: le premier a débouté Dom la Roque, Religieux Bernardin, de la demande par lui faite à ce qu'il fût ſurſis au décret de priſe de corps décerné contre lui par l'Official de Cominges: le ſecond déclare n'y avoir abus dans les procédures faites par le même Official, contre le même Religieux; & condamne, tant ledit la Roque, que l'Abbé de Cîteaux, intervenant, en l'amende & aux dépens. *Rapp.* 1725, *p.* 108 *& ſuiv. Pieces, p.* 125 *& ſuiv.*

*Sur la matiere de ce Paragraphe.* Voyez *Renvoi*, §. V.

## §. IV. *Du Droit de correction exercé par les Chapitres, & par les Evêques ſur les Chanoines.*

I. Le Concile de Trente, *Seſſ. 6, cap. 4 de ref.* défend aux Chapitres & à ceux qui les compoſent, d'empêcher les Evêques & les autres Prélats ſupérieurs, ou ſeuls, ou avec tels adjoints qu'il leur plaira choiſir, & même en vertu de l'autorité Apoſtolique, de les viſiter & corriger ſelon les ſaints Canons, & toutes les fois qu'il en ſera beſoin, nonobſtant tous privileges, exemptions, &c. & ſans que, pour s'en affranchir, ils puiſſent alléguer les Concordats paſſés entr'eux & les prédéceſſeurs des Evêques, leſquels Concordats ne lient que leurs auteurs. T. VII, *p.* 70.

Le même Concile, dans la *Seſſ. 25, cap. 6*, renouvelle un Décret du Pape Paul III, & veut qu'il ſoit obſervé dans toutes les Egliſes Cathédrales & Collégiales, non-ſeulement lorſque l'Evêque fera ſa viſite, mais encore lorſqu'il procédera d'office ou à la requête de quelqu'un contre une des perſonnes marquées dans ce Décret: en ſorte néanmoins que, lorſque l'Evêque procédera hors de ſa viſite, lui, ou ſon Grand-Vicaire, ſera tenu de n'agir qu'avec le conſeil & le conſentement de deux Chanoines choiſis pour cela chaque année par le Chapitre, tant en inſtruiſant le procès, que dans tous les autres actes juſqu'à la fin de la cauſe, devant le Notaire de l'Evêque, & dans ſon Palais, ou dans ſon Siege ordinaire. Le Concile regle enſuite ce qui doit être obſervé, au cas que les deux Chanoines députés ſoient d'un avis différent de celui de l'Evêque. Dans le procès criminel pour cauſe d'incontinence, ou pour d'autres délits graves qui méritent la dépoſition, ou la dégradation, ſi l'on appréhende que l'accuſé ne prenne la fuite, l'Evêque ſeul pourra d'abord, après une information ſommaire, faire arrêter le criminel, ſans violer dans les autres cas l'ordre marqué ci-deſſus. Le Concile n'a établi la diſcipline contenue dans ce Décret, que pour les Chapitres qui ſe diſent exempts. A l'égard des autres, ſon deſſein n'a pas été de diminuer l'autorité des Evêques, mais de rétablir ſur les Chapitres qui s'en prétendent exempts, une partie de celle que les Evêques pouvoient y exercer avant l'exemption. Tome VII, *p.* 138 *& ſuiv.*

II. Suivant le Concile de Latran, tenu en 1215, *Can.* 7, les Chanoines des Chapitres, qui ont par la coutume, ou par privilege, acquis le droit de corriger leurs membres, ſeront corrigés des excès qu'ils pourront commettre, par leur Chapitre même, ſuivant l'avis, ou l'ordre qui lui en ſera donné par l'Evêque, & dans le temps qu'il lui marquera; mais ſi le Chapitre néglige d'obéir, l'Evêque pourra l'y forcer par les cenſures. Ce réglement a été confirmé par l'Aſſemblée de Melun, en 1579. T. VI, *p.* 87-101.

III. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Mai 1654, il a été jugé n'y avoir abus aux Ordonnances Capitulaires du Chapitre de Meaux, qui avoit ordonné qu'un Chanoine-Clerc, qui portoit les cheveux trop longs, ſeroit tenu pour abſent de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'il les eût fait couper. T. II, *p.* 1622, 1623.

Un Chapelain de l'Egliſe de ſaint Pierre de Rennes, & Choriſte, s'étant porté irrévérent au Chœur, & au mépris des avertiſſemens de ſes Supérieurs, ayant continué ſes inſolences, ils furent contraints de le faire mettre hors du Chœur, & de l'enfermer dans une Chapelle de ladite Egliſe, où il fut environ une heure, pendant qu'on célébroit le Service Divin. Il ſe rendit appellant comme d'abus des Ordonnances Capitulaires, & de ſon empriſonnement. Par Arrêt du Parlement de Bretagne, du 7 Octobre 1613, ſur l'appel comme d'abus, les Parties furent miſes hors de Cour. T. II, *p.* 1624, 1625.

IV. Quoiqu'un Chapitre ait droit d'Officialité & de correction ſur tous les Chanoines, les Vicaires, les Chapelains & les Prêtres demeurans dans une Ville, il ne peut toutefois ſe diſpenſer, ſelon les Loix du Royaume, de nommer un Official pour les juger, ne pouvant point exercer la Juriſdiction contentieuſe, *in ſolidum*. T. VI, *p.* 443.

V. Pluſieurs Arrêts ont ordonné à l'égard des Chapitres auxquels on a conſervé un dégré de juriſdiction, que le Promoteur de l'Evêque puiſſe interjetter appel *à minimâ* des Sentences de l'Official du Chapitre. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Septembre 1684, ſur l'exemption du Chapitre d'Angoulême, a pris ce tempérament. T. VII, *p.* 150, 151.

On peut réſoudre par-là une queſtion que propoſent les Canoniſtes; ſavoir, ſi un Chapitre qui eſt en poſſeſſion de la correction ſur ſes membres, ayant corrigé un Chanoine pour quelques fautes dont il eſt accuſé; l'Evêque, dans ſa viſite, peut encore lui impoſer des peines pour la même faute. Barboſa & pluſieurs autres Canoniſtes répondent que l'Evêque ne le peut. Mais cette réponſe doit être entendue, en cas que le Chapitre ait ordonné une peine proportionnée à la faute, &

que le coupable s'y ſoit ſoumis. *Ibid.*

VI. On a demandé, ſi ceux du Corps d'un Chapitre que l'Evêque a choiſis pour ſes Officiers, deviennent juſticiables de l'Evêque, ou s'ils demeurent ſous la Juriſdiction du Chapitre?

On convient que ceux du Corps d'un Chapitre que l'Evêque a choiſis pour ſes Officiaux, Promoteurs, Grands-Vicaires, Pénitenciers, Aumôniers & autres emplois, ne ſont pas juſticiables du Chapitre pour ce qui regarde les Offices qu'ils ont auprès de l'Evêque. Pluſieurs Juriſconſultes vont plus loin. Ils ſont d'avis que ces Officiers ne ſont aucunement juſticiables du Chapitre, quoiqu'ils ſoient de ſon Corps. L'Arrêt du Conſeil-Privé, rendu le 26 Janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & ſon Chapitre, eſt favorable à ce ſentiment. Il eſt vrai cependant que quelques Arrêts ont excepté les Archidiacres de cette regle; & qu'ils ne les ont ſoumis immédiatement à la Juriſdiction de l'Evêque, que pour l'exercice des fonctions Archidiaconales. T. VI, *p.* 1142 *& ſuiv.*

☞ L'Arrêt important, rendu au Conſeil d'Etat en faveur de M. l'Evêque de Saint-Malo, le 4 Octobre 1727, caſſe & annulle une Ordonnance & Délibération du Chapitre contre les Grands-Vicaires du ſieur Evêque, & lui fait défenſes de prendre à l'avenir aucune Juriſdiction, ni connoiſſance, ſous quelque prétexte que ce ſoit, contre les Officiers du ſieur Evêque, quoiqu'ils fuſſent du Corps du Chapitre, à peine de 500 livres d'amende. *Rapp.* 1730; *Pieces*, *p.* 183.

# COTTE-MORTE.

Voyez *PÉCULE.*

# COURIERS.

I. MOnſieur Expilly, dans ſon Recueil d'Arrêts rendus au Parlement de Grenoble, parle de trois ſortes de Couriers, ou Meſſagers à porter nouvelles, dont on s'eſt ſervi autrefois, ou dont on peut ſe ſervir. Les uns vont à pied, les autres à cheval, ou par chariots; d'autres envoient des animaux. T. XII, *p.* 1485 *& ſuiv.*

II. A l'égard des Couriers chargés d'expéditions pour Cour de Rome. Voyez *Banquiers.... Prévention*, §. VII.

# COUTUME.

I. COutume, *Conſuetudo*, eſt pris ſouvent dans les anciens Titres, & notamment dans quelques Bulles des Papes, & aux Décrétales, pour droit temporel, redevance, preſtation annuelle, droit de Péage, &c. T. VI, *p.* 964, 965.

II. Coutume ſe prend plus ordinairement pour uſage. *Sur cet article*, voyez *Poſſeſſion.*

# COUVENS.

Voyez *MONASTERES.*

# COUVENT.

## (BIENS DU PETIT)

I. ON appelle biens du petit Couvent ceux qui ont été acquis par les Religieux, ou qui leur ont été donnés ou aumônés pour fondations particulieres. Pour en régler le partage entre les Commendataires & les Religieux, on obſerve ſi ces biens ont été donnés avant l'introduction de la Commende, ou après. Les biens donnés avant la Commende, ſont partagés entre l'Abbé Commendataire & les Religieux, à la charge de payer aux Religieux l'honoraire pour les Meſſes, Obits & autres fondations qui ſont acquittées dans l'Abbaye. Cette Juriſprudence eſt fondée ſur ce que dans le temps que ces fondations ont été faites, l'Abbé régulier & les Religieux poſſédoient ces biens en commun, & ce qu'on donnoit à l'Abbaye, regardoit l'Abbé régulier, comme les autres Religieux, ſous l'obligation d'acquitter les fondations. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Janvier 1706, pour l'Abbaye de Saint-Nicolas-lez-Angers. T. IV, *p.* 1226-1209.

II. L'honoraire donné aux Religieux pour l'acquit des fondations, s'il n'eſt réglé par les conventions arrêtées avec les Commendataires, eſt eſtimé ſuivant le réglement du Dioceſe où l'Abbaye eſt ſituée: s'il n'y a point de réglement, on renvoie à l'Evêque, ou à ſon Official. T. IV, *p.* 1226.

III. C'eſt une queſtion, ſi cet honoraire doit être pris ſur les biens donnés pour l'acquit des fondations, ou ſur le

lot des charges ? Ces biens ayant été originairement affectés aux fondations ; il paroîtroit convenable de prélever ſur iceux avant le partage, la rétribution pour l'acquit des fondations. Pluſieurs Arrêts néanmoins ont jugé que cette rétribution ſera payée aux Religieux par l'Abbé Commendataire ſur le lot des charges. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt rendu au Conſeil-Privé, en 1695, pour l'Abbaye de Molême. Pluſieurs Arrêts du Grand-Conſeil ont ordonné la même choſe. T. IV, *p.* 1226, 1227.

IV. A l'égard des biens aumônés aux Religieux depuis la Commende ; c'eſt une Juriſprudence conſtante qu'ils demeurent au profit des Religieux, & qu'ils n'entrent point en partage. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 7 Septembre 1654, pour l'Abbaye de Molême. T. IV, *p.* 1227-1126, 1127.

# CRI PUBLIC.

## (CITATION A)

Voyez *Citation*.

# CROSSE.

I. LEs Chapitres, même exempts, n'ont pas le droit de faire appoſer une Croſſe à leurs armes. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil-Privé du 14 Mars 1671, contre le Chapitre de la Cathédrale de Soiſſons. T. VI, *p.* 1104, 1105.

II. Les Abbés Commendataires peuvent ils porter la Croſſe ? Voyez *Commendes*, §. IV, *n.* I.

# CURES ET CURÉS.

## §. I. *Origine des Cures.*

DAns les premiers ſiecles, il y avoit en chaque Ville une Egliſe principale qui étoit celle où demeuroit l'Evêque avec ſon Clergé & ſes Prêtres, leſquels, ſelon la commodité des peuples, il envoyoit aux Egliſes particulieres, où, ayant rendu le ſervice néceſſaire, ils revenoient à l'Egliſe Epiſcopale. Enſuite le nombre des Fideles s'étant accru, & celui des Egliſes pareillement augmenté, les Prêtres furent attachés aux Egliſes, & leur miniſtere rendu fixe pour adminiſtrer les Sacremens aux Paroiſſiens. Ce qui a vraiſemblablement commencé par celles de la campagne, & enſuite a été introduit dans les Villes. T. VI, *p.* 481, 482.

## §. II. *Leur érection & dotation.*

I. Les Evêques peuvent ériger des Cures dans les endroits d'où les Fideles ne peuvent, ſans grande difficulté, aller à l'Egliſe Paroiſſiale, pour y recevoir les inſtructions & les Sacremens. Ils le peuvent, ſans qu'ils ſoient obligés d'obtenir le conſentement des Curés déja établis. Quant à la dotation des Cures nouvellement établies, ils y pourvoient, ou en affectant une partie des revenus des Cures principales ; ou en obligeant les Paroiſſiens d'y contribuer de leurs propres biens, ou par quelque autre voie. Les Conciles attribuent ce pouvoir aux Evêques ; celui de Trente y eſt formel, *Seſſ.* 21, *cap.* 4 *de ref.* Il y rappelle un Décret du Pape Alexandre III, & en ordonne l'exécution. Ce même droit eſt reconnu, *Seſſ.* 24, *cap.* 13. T. III, *p.* 2, 3, 4, 5.

Les Conciles Provinciaux de France ſe ſont conformés au réglement du Concile de Trente. Celui de Rouen, en 1581 ; ceux de Bordeaux & de Tours, en 1583 ; celui de Bourges, en 1584 ; celui de Bordeaux, en 1624. T. III, *p.* 5 *& ſuiv.*

Telle eſt auſſi la diſpoſition des Ordonnances & des Arrêts. L'art. 24 de l'Edit d'Avril 1695, porte que les Evêques pourront, avec les ſolemnités & procédures accoutumées, ériger des Cures dans les lieux où ils eſtimeront néceſſaire. Ils établiront pareillement, ſuivant la Déclaration de Janvier 1686, des Vicaires perpétuels où il n'y a que des Prêtres amovibles, & pourvoiront à la ſubſiſtance des uns & des autres par union de Dîmes & autres revenus Eccléſiaſtiques ; en ſorte qu'ils aient la ſomme de trois cens livres. T. III, *p.* 28.

L'Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 12 Mai 1670, au ſujet de l'établiſſement d'une Egliſe, pour ſervir de Paroiſſe ſuccurſale à celle de ſainte Madelaine de la Ville d'Aix, eſt dans cette eſpece. T. III, *p.* 122 *& ſuiv.*

II. Aux Cures, ou Egliſes Paroiſſiales dont le revenu eſt ſi petit, qu'il n'eſt pas ſuffiſant pour entretenir le Curé, les Evêques, avec due connoiſſance de cauſe, & ſelon les formes preſcrites par les Conciles, peuvent unir autres Bénéfices-Cures ou non Cures, & procéder à la diſtribution des Dîmes & autres revenus eccléſiaſtiques. Ce ſont les termes de l'Ordonnance d'Orléans, article 16, de celle de Blois, article 22, & de l'Edit de Melun,

article 27. L'article 18 de l'Edit de 1606 porte, que les Evêques, chacun en leur Dioceſe, pourront procéder aux unions, tant des Bénéfices ſéculiers, que réguliers, ſelon qu'ils jugeront être commodes & pour le bien & utilité de l'Egliſe, pourvu toutefois que ce ſoit du conſentement des Patrons & des Collateurs, & qu'ils ne touchent aux Offices clauſtraux qui doivent réſidence. Par l'article 11^e de l'Ordonnance de Janvier 1629, il eſt ordonné aux Evêques de pourvoir avec connoiſſance, ſelon la forme de droit, & l'article 27 de l'Edit de Melun, à unir aux Cures qui ſe trouveront trop pauvres, le revenu des Prieurés, ou autres Bénéfices-Cures, ou non Cures, étant en leur collation. T. III, *p.* 10 *& ſuiv.*

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 13, preſcrit aux Evêques de pourvoir à l'augmentation du revenu des Cures trop pauvres par union de Bénéfices, pourvu que ces Bénéfices ne ſoient point réguliers; & ſi ce moyen ne peut être employé, ils y pourvoiront, *vel Decimarum aſſignatione, vel per Parochianorum ſymbola ac collectas, aut quâ commodiori videbitur ratione.* Les Conciles Provinciaux de Rouen, en 1581; de Bordeaux & de Tours, en 1583; de Bourges, en 1584, ſe ſont conformés au Concile de Trente. Celui de Tours exige de plus, que l'Evêque, ayant à procéder à la dotation des Cures, s'aſſocie deux Chanoines de l'Egliſe Cathédrale au choix du Chapitre, & deux autres Eccléſiaſtiques nommés dans le Synode Diocéſain, dont l'un ſera régulier. Le Concile de Bordeaux, en 1624, comprend même les Bénéfices réguliers dans le nombre de ceux que les Evêques peuvent unir aux Cures, contre la diſpoſition du Concile de Trente, & des autres Conciles. T. III, *p.* 4 *juſqu'à* 10.

## §. III. *Portions congrues.*

Voyez *Portions congrues.*

## §. IV. *Gros des Curés.*

Voyez *Dîmes.*

## §. V. *Du droit de Dîme, relativement aux Curés, & leurs droits, comme principaux Habitans dans les biens communaux.*

Voyez *Dîmes.... Bois.*

## §. VI. *Oblations & Offrandes dues aux Curés.*

Voyez *Offrandes.*

## §. VII. *Presbyteres, ou Logemens des Curés.*

Voyez *Presbyteres.*

## §. VIII. *Conditions & qualités requiſes pour poſſéder des Cures.*

I. Les ſaints Décrets paroiſſent demander dans les Eccléſiaſtiques qui ſont pourvus de Bénéfices-Cures, l'âge de vingt-quatre ans accomplis, ou vingt-cinq ans commencés. C'eſt le réglement du ſecond Concile de Lyon, en 1273, que le Concile de Trente adopte & renouvelle, *Seſſ.* 7, *cap.* 3 *de ref.* T. III, *p.* 265, 266.

Le Concile de Bourges, en 1584, y eſt conforme. T. III, *p.* 307.

Le Concile de Montpellier, en 1214, conformément à celui de Latran, avoit défendu de conférer les Cures à de jeunes gens, *adoleſcentulis*, ou à des perſonnes conſtituées dans les Ordres mineurs ſeulement. T. XII, *p.* 1118.

Quant à l'uſage du Royaume & la Juriſprudence des Cours ſéculieres, ſuivant la pratique de tout temps obſervée dans la Province de Bretagne, il ſuffiſoit d'avoir l'âge de vingt-deux ans paſſés, pour être pourvu d'une Cure. Dans la Juriſprudence du Parlement de Normandie, un Eccléſiaſtique âgé de 23 ans pouvoit être pourvu d'une Cure en cette Province. Le droit de Déport qui y a lieu ſur les Cures par tout genre de vacance, a donné occaſion à cette Juriſprudence. Pluſieurs Arrêts d'autres Parlemens ont maintenu en poſſeſſion des Cures, les Eccléſiaſtiques qui en avoient été pourvus à l'âge de 23 ans dans les Provinces même où l'uſage du Déport n'eſt pas reçu. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Janvier 1662, maintient le ſieur Coignet pourvu de la Cure de ſaint Roch dans Paris, n'ayant que 23 ans & deux mois. Autres Arrêts conformes du même Parlement, du 27 Février 1625, & du 16 Janvier 1681. Ces Arrêts pouvoient être fondés ſur ce que les ſaints Décrets n'obligent les Eccléſiaſtiques pourvus de Cures d'être Prêtres que dans l'an. Sur le même fondement beaucoup d'Auteurs ont écrit que les Eccléſiaſtiques, qui ont l'âge requis pour être Prêtres dans l'an, ſont capables d'être pourvus de Cures. D'autres Auteurs ſont d'un avis contraire. M. Talon portant la parole dans la cauſe de la Cure de ſaint Roch, ſoutint qu'il faut faire une grande différence entre les proviſions des Cures obtenues en Cour de Rome, & celles qui ſont données par les Ordinaires. T. III, *p.* 313, 314, 315-274 *& ſuiv.*

II. Le

II. Le IIe Concile général de Lyon, *Can.* 14, renouvellé en cela par le Concile de Trente, *Seſſ.* 7, *cap.* 3 *de ref.* ordonne que les Pourvus de Bénéfices-Cures ſe faſſent promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an de leurs proviſions. T. III, *p.* 265, 266, 267.

Nos Auteurs étoient partagés ſur le temps dans lequel les Eccléſiaſtiques pourvus de Cures ſont obligés d'être Prêtres : ſi c'eſt dans l'année du jour de la priſe de poſſeſſion paiſible, laquelle ils prétendent n'être eſtimée paiſible qu'après avoir poſſédé le Bénéfice pendant une année ſans trouble ; & ſur ce fondement, ils ſoutenoient que l'année que les ſaints Décrets donnent aux Eccléſiaſtiques pourvus de Cures pour être Prêtres, n'eſt que la ſeconde année de leur poſſeſſion. Il y a des Arrêts pour établir l'un & l'autre des deux ſentimens ; les uns qui reglent que le Pourvu d'un Bénéfice-Cure doit être promu à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an de la proviſion ; d'autres qui étendent cette indulgence à deux ans. T. III, *p.* 315, 316.

III. Tel étoit l'ancien uſage du Royaume & la Juriſprudence des Cours ſéculieres à l'égard de l'âge & des Ordres requis pour poſſéder les Cures. Le Clergé aſſemblé en 1740, crut devoir repréſenter au Roi les inconvéniens qui en réſultoient. L'article 8 de ſon Cahier eſt ſur ce ſujet. Sur les repréſentations du Clergé, eſt intervenue la Déclaration du 13 Janvier 1742, enrégiſtrée dans les Cours ſéculieres. Elle porte que nul Eccléſiaſtique ne pourra être pourvu dorénavant d'une Cure, ou autre Bénéfice à charge d'ames, ſoit ſur la préſentation des Patrons, ſoit en vertu de ſes dégrés, ſoit à quelqu'autre titre, & par quelque collation que ce ſoit, s'il n'eſt actuellement conſtitué dans l'Ordre de Prêtriſe, & s'il n'a atteint l'âge de 25 ans accomplis ; faute de quoi les proviſions obtenues ſont déclarées nulles & de nul effet ; & les Patrons & Collateurs auxquels le droit de diſpoſer de ces Bénéfices peut appartenir, ſont autoriſés à y pourvoir comme étant cenſés vacans & impétrables. En vertu de cette loi, on doit donc mettre au nombre des capacités requiſes pour être pourvu d'une Cure, ou autre Bénéfice à charge d'ames, celles d'être actuellement Prêtre, & d'avoir 25 ans accomplis. T. XII, *p.* 633, 634, 635-652 *& ſuiv.*

IV. Les Bénéfices-Cures, quoique d'une qualité particuliere par les fonctions qui y ſont attachées, ont fait néanmoins partie des Bénéfices ſur leſquels les Gradués nommés par les Univerſités, peuvent exercer leur expectative : d'où il arrivoit que, par rapport aux Cures & Bénéfices à charge d'ames, qui venoient à vaquer par mort dans les mois de Janvier & de Juillet, mois de rigueur, le choix des ſujets en étoit ôté aux Evêques, & aux autres Collateurs ou Patrons, & la préférence ſe décidoit par l'ancienneté de la nomination entre les différens Gradués contendans : au moyen de cet uſage, on voyoit ſouvent les Cures les plus conſidérables paſſer à des ſujets ſans talens & ſans expérience. Le Clergé aſſemblé en 1735, fit à ce ſujet ſes Remontrances au Roi. C'eſt l'objet de l'article 4 de ſon Cahier. L'Aſſemblée de 1740, par l'article 4 de ſon Cahier, renouvella les mêmes Remontrances : celle de 1745 fit de nouvelles inſtances. Sur toutes ces Remontrances, le Roi a accordé une Déclaration le 27 Avril 1745, par laquelle il eſt ordonné que, lorſqu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, les Patrons qui auront la préſentation à ces Bénéfices, & les Collateurs à qui la diſpoſition en appartiendra, auront même dans les mois de Janvier & de Juillet, appellés les mois de rigueur, la liberté du choix entre les Gradués duement qualifiés, & de préférer celui d'entre les Gradués qu'ils jugeront le plus digne, encore qu'il ſe trouvât en concurrence avec des Gradués plus anciens, ou plus privilégiés : le tout, ſuivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre. T. XII, *p.* 639, 640, 641-661 *& ſuiv.*

V. A l'égard des dégrés néceſſaires pour poſſéder les Cures de Villes. Voyez *Curés de Villes.*

VI. L'Evêque d'Arras, par l'article 8 des Statuts qui furent faits dans le Synode des Prêtres & des Curés de ſon Dioceſe, ayant ordonné que tous ceux qui ſeroient nommés à des Cures, paſſeroient un mois dans ſon Séminaire pour ſe diſpoſer à cette charge, à moins que par des raiſons conſidérables il jugeât à propos de les en diſpenſer ; quelques Curés du Dioceſe préſenterent leur Requête au Conſeil d'Artois, à ce que défenſes fuſſent faites au Prélat de faire exécuter ce Statut, juſqu'à ce que l'appel qu'ils en interjettoient fût jugé. Intervint Arrêt du Conſeil-Privé du 20 Septembre 1688, par lequel, ſans préjudice de l'appel comme d'abus, Sa Majeſté ordonne que ledit Statut ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. T. II, *p.* 899 *& ſuiv.*

VII. Entr'autres qualités que les ſaints Décrets exigent dans les Curés, il y en a deux principales, la capacité, ou la ſcience qui ſe connoît par l'examen, & le pou-

voir qui ſe donne par l'inſtitution. T. III, *p.* 302 *juſqu'à* 313.

## §. IX. *De la maniere de pourvoir aux Cures par le concours.*

Voyez *Concours.*

## §. X. *Inſtitution des Curés.*

I. Quelques proviſions que puiſſent avoir les Curés, ils ſont tenus de ſe préſenter à l'Evêque, pour être examinés & établis par ſon autorité dans les Cures. *Article* 23 *du Réglement des Réguliers.* T. VI, *p.* 1530.

C'eſt un principe inconteſtable que l'inſtitution des Curés appartient aux Evêques, & leur eſt ſpécialement réſervée. Il n'y a rien de plus expreſſément commandé dans les ſaints Canons; ſurtout dans les Conciles de Tolede III, IV & IX; d'Orléans, III & IV; de Châlons ſous Charlemagne; de Tours, ſous le même; de Worms, de Mayence, de Conſtantinople VIII, d'Orange, d'Epaone, de Nantes, de Mayence, ſous Raban; de Bourges, de Limoges, de pluſieurs Conciles Romains, des Conciles de Milan IV & V, & autres. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 7, *cap.* 13, explique fort au long l'obligation & la maniere dont les Evêques doivent examiner ceux qui leur ſont préſentés pour remplir les Bénéfices à charge d'ames. Il n'excepte de cet examen que les Préſentés par les Univerſités. Exception que ce Concile ſemble révoquer, *Seſſ.* 24, *cap.* 18. T. VI, *p.* 1530 *& ſuiv.*

Les Conciles Provinciaux de France, tenus depuis celui de Trente, ſont exprès pour obliger les Curés de prendre leur inſtitution de l'Evêque. Ils privent de leurs Bénéfices, & menacent de l'excommunication ceux qui voudroient s'ingérer dans les fonctions curiales avant que de l'avoir obtenue. T. III, *p.* 306, 307, 308-310.

Dans la cauſe de l'exemption du Chapitre de Vezelay, & de celle du Chapitre de ſaint Agnan d'Orléans, ce principe eſt établi. T. VI, *p.* 523-553-569, 570.

II. Le Clergé de France avoit particuliérement en vue dans l'article 23 de ſon Réglement, les proviſions des Cures données en Cour de Rome dans la forme, *dignum*, dont les Pourvus ſont néanmoins obligés de ſubir un nouvel examen par l'Ordonnance de Blois, article 12, par l'Edit de Charles IX, en 1574, par l'Edit de Melun, par les Décrets d'Innocent X & d'Alexandre VII; Loi ſage & adoptée par le Concile de Sens, en 1528. Le Pape Zacharie, dans ſa réponſe à l'Archevêque de Mayence, s'explique dans ces maximes. T. VI, *p.* 1533 *& ſuiv.*

Sur les proviſions des Cures, *In formâ dignum.* Voyez *Viſa*, §. III.

## §. XI. *S'ils peuvent être Officiaux, ou Promoteurs?*

Voyez *Officiaux*, §. II, *n.* V. *Promoteurs*, §. I, *n.* VI.

## §. XII. *S'ils peuvent être députés aux Aſſemblées.*

Voyez *Députés*, §. V, *n.* III.

## §. XIII. *De l'incompatibilité des Cures entr'elles & avec autres Bénéfices à réſidence.*

Voyez *Bénéfices incompatibles.*

## §. XIV. *Devoirs, obligations & charges des Curés.*

I. Les principaux devoirs des Curés ſont d'abord les inſtructions qu'ils ſont tenus de faire aux peuples confiés à leur conduite : 2°. les bons exemples qu'ils ſont obligés de leur donner : 3°. les ſecours qu'ils leur doivent dans leurs maladies. Telles ſont les obligations ſpécialement impoſées aux Curés par le Concile de Trente, *Seſſ.* 5, *cap.* 2 *de ref. Seſſ.* 24, *cap.* 4, & par les Conciles Provinciaux tenus avant & après celui de Trente. T. III, *p.* 346 *juſqu'à* 370.

II. A l'égard du devoir de l'inſtruction, le Concile de Trente, *Seſſ.* 5, *cap.* 2, ordonne aux Curés & à tous ceux qui ſont chargés du ſoin des ames, d'inſtruire & d'annoncer la parole de Dieu tous les Dimanches & Fêtes ſolemnelles. Et ſi, pour quelque empêchement légitime, ils ne peuvent s'acquitter eux-mêmes de ce devoir, ils commettront quelqu'un de capable à leur place. Les Evêques pourront les y obliger, nonobſtant toute exemption & tous privileges. T. III, *p.* 346, 347-865, 866.

Suivant le Concile de Rouen, en 1581, les Curés négligens à s'acquitter du devoir de l'inſtruction, s'ils perſiſtent dans cette négligence, trois mois après les monitions que l'Evêque leur aura faites, celui-ci pourra procéder contr'eux par les cenſures, & retenir ſur leurs Bénéfices une ſomme ſuffiſante pour un Deſſervant. Le Concile de Bordeaux, en 1583, contient une diſpoſition particuliere. Il leur défend de prêcher dans leur Paroiſſe, &

d'expliquer l'Evangile, s'ils n'ont été examinés par l'Evêque, & qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion par écrit. Hors de là, le Concile ne leur permet que de lire aux Fideles les Homélies approuvées dans le Dioceſe, ou dans la Province. Un autre Concile de Bordeaux, de l'an 1624, a fait un réglement aſſez ſemblable. T. III, *p.* 357-871-882.

Le Concile de Bourges, en 1584, & celui d'Aix, en 1585, renouvellent le Décret du Concile de Trente, & ordonnent aux Evêques d'y tenir la main. T. III, *p.* 872, 873, 874.

III. Les Conciles de Rouen, en 1581, & de Bordeaux, en 1583, ordonnent aux Curés de tenir chez eux quatre regiſtres. Le premier, pour les Baptêmes. Le ſecond, où ſeront inſcrits les noms de ceux qui ſe confeſſeront & communieront au temps preſcrit par l'Egliſe. Le troiſieme, pour les Mariages. Le quatrieme, pour les Sépultures. Voyez *Regiſtres*, §. I, *n.* I.

IV. Le Concile de Narbonne, en 1609, les oblige encore de faire un inventaire de tous les biens meubles & immeubles appartenans aux Egliſes, dont ils enverront copie à l'Evêque, qui ſera miſe aux archives de l'Evêché. T. III, *p.* 368.

V. L'Aſſemblée de Melun, & le Concile de Narbonne, en 1609, leur preſcrivent la conduite qu'ils doivent tenir envers les Hérétiques & les pécheurs publics. T. III, *p.* 368. T. VI, *p.* 108.

Suivant le Concile de Soiſſons, tenu en 744, chaque Curé eſt obligé de rendre compte tous les ans de ſon miniſtere à l'Evêque, le jour du Jeudi-Saint, *in Cœnâ Domini*; & de lui demander le ſaint Chrême & les ſaintes Huiles. T. VII, *p.* 165.

VI. A l'égard des devoirs & charges des Curés pour l'acquit des fondations. Voyez *Fondations*.

VII. Ne peuvent être contraints à publier choſes profanes. Voyez *Publications*.

VIII. Sur le devoir des Curés de réſider dans leurs Cures. Voyez *Réſidence*.

IX. Les Curés ne ſont point tenus de commettre à leurs dépens des Prêtres dans les lieux de ſanté ſitués hors de leurs Paroiſſes pour adminiſtrer les contagiés. Ainſi jugé le 31 Janvier 1633, au Parlement de Paris, en faveur des Curés d'Amiens contre les Echevins de cette Ville, qui, ſur une Ordonnance du Bailli d'Amiens, avoit fait ſaiſir le revenu de la Communauté des Curés, faute par eux d'avoir commis des Prêtres pour adminiſtrer les Sacremens aux malades, de la maladie contagieuſe en la Maiſon de Santé. La même queſtion ſe préſenta au Parlement de Bretagne, en 1607, & y fut jugée de même. T. III, *p.* 370 *& ſuiv.*

X. A combien de Décimes peuvent être impoſés les Curés à portion congrue? Voyez *Portions congrues*, §. II, *n.* IV.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Août 1641, maintient les Archidiacres & les Doyens ruraux de Normandie, & autres qui ſont en la poſſeſſion d'appoſer le ſcellé, & d'uſer de ſaiſie ſur les biens des Curés qui viennent à décéder, pour ſûreté des Décimes dues. T. II, *p.* 1904.

XI. Quelles regles doivent ſuivre les Curés dans la diſtribution des honneurs de l'Egliſe? Voyez *Egliſes*, §. XI *& ſuiv.*

## §. XV. *Droits des Curés dans le gouvernement des Paroiſſes.*

I. Les Curés, tant ſéculiers, que réguliers, peuvent prêcher & adminiſtrer les Sacremens dans leurs Egliſes, ſans demander pour cela une permiſſion plus ſpéciale de l'Ordinaire. *Edit d'Avril* 1695, *art.* 12. T. VI, *p.* 231.

II. On diſtingue dans les Paroiſſes pluſieurs ſortes d'inſtructions; les principales ſont les Sermons, les Prônes, les Catéchiſmes. Si les Curés veulent faire ces Inſtructions dans leurs Egliſes, les Marguilliers & autres qui ſont en poſſeſſion de nommer les Eccléſiaſtiques pour prêcher & catéchiſer, ne peuvent les empêcher. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 4 *de ref.* La diſcipline de l'Egliſe de France y eſt conforme. Elle eſt fondée ſur ce que ces Prédicateurs & Catéchiſtes ſont donnés pour le ſoulagement des Curés. Le Prône qu'on fait ordinairement à la Meſſe de Paroiſſe, eſt regardé comme un de leurs devoirs particuliers; & lorſqu'ils ne peuvent y ſatisfaire eux-mêmes, les Marguilliers & les Communautés, ou Particuliers qui ſont en poſſeſſion de préſenter les Prédicateurs, ne prétendent point être en droit de nommer des perſonnes pour faire le Prône, & ſuppléer en cela au défaut des Curés. A l'égard des Catéchiſmes, lorſqu'ils ſont fondés, on ſuit la diſpoſition de la fondation, qui eſt toujours expliquée favorablement pour les Curés : & ſi elle ne leur laiſſe pas entiérement le choix du Catéchiſte, on préſume au moins que les Curés doivent y être appellés. Les Marguilliers de la Paroiſſe de ſaint Jacques de la Boucherie à Paris, ayant prétendu exclure leur Curé des aſſemblées où l'on choiſit les Eccléſiaſtiques pour exécuter les fondations, & faire les Catéchiſmes; ils en ont été déboutés par Sentence du Châtelet, confirmée par Arrêt, le 23 Juillet 1707. T. III, *p.* 1155, 1156.

III. Les Prêtres étrangers, tant réguliers, que ſéculiers, ne peuvent prêcher, ni adminiſtrer le Sacrement de Pénitence & les autres Sacremens dans les Paroiſſes, ſans le conſentement des Curés, s'ils n'y ſont envoyés par les Evêques.

Ainſi réglé pour le miniſtere de la Prédication, par le Concile de Vienne en 1311; par le Concile de Rouen, en 1581, & celui d'Aix, en 1585. Ces deux Conciles ajoutent que les Réguliers, ceux-là même qui ſeront envoyés par autorité de l'Evêque, ne pourront empêcher les Curés de prêcher eux-mêmes, s'ils le jugent à propos. T. III, *p.* 862-869-874.

Le Clergé de France, en 1651, a condamné les propoſitions ſuivantes : *Regulares poſſunt miniſtrare omnia Sacramenta etiam invito Parocho..... Parochiani non tenentur in propriâ Parochiâ communicare in Paſchate.... ſecuriùs & ſalubriùs eſt peccata Regularibus quàm Paſtoribus confiteri.* T. V, *p.* 255, 256.

Le même Clergé s'étoit expliqué en ces termes dans l'article 8 de ſon Réglement pour les Réguliers. *Aucuns Prêtres ſéculiers, ou réguliers ne ſeront admis à confeſſer dans les Egliſes de la Ville, ou de la campagne, ſans l'approbation par écrit du Diocéſain, laquelle ils ſeront obligés de montrer aux Curés des lieux où ils voudront confeſſer, deſquels ils prendront le conſentement, ſi l'Evêque, ou le Grand-Vicaire pour certaines conſidérations n'en ordonnent autrement. La même choſe ſe pratiquera pour la célébration de la Meſſe, & la Prédication. Et en outre, leſdits Réguliers ne pourront faire aucun mariage dans les Egliſes, ou ailleurs, ſans la permiſſion du Curé.* Les défenſes portées par cet article, ſont preſque toutes tirées d'un Décret d'Eugene IV. C'eſt ainſi que l'avoient décidé le Concile de Leptines; celui de Soiſſons, ſous Childéric III; les Conciles de Rome, ſous Grégoire VII, de Nantes & autres. T. VI, *p.* 1415, 1416.

C'eſt le réglement d'Innocent IV, dans ſa Bulle du 21 Novembre 1254, & du Concile de Paris, en 1212; celui d'Arles, en 1260, ne permet pas même aux Pénitenciers envoyés par les Evêques dans les campagnes pour abſoudre des cas réſervés, d'abſoudre hors de ces cas, *niſi de licentiâ Curati.* Un autre Concile d'Arles, en 1275, ne permet qu'aux propres Curés, ou aux Prêtres qu'ils auront agréés, de recevoir la confeſſion des malades : *Quam licentiam*, ajoute ce Concile, *dari volumus & præcipimus ab iiſdem liberaliter & libenter cùm fuerint requiſiti.* Le Concile de Rheims, en 1583, eſt formel pour le conſentement des Curés. T. V, *p.* 228-197-199-201.

L'Arrêt du Parlement de Rouen, du 8 Juillet 1616, ſur l'établiſſement des Récollets à Giſors, n'ordonne la vérification des Lettres-Patentes dudit établiſſement, qu'à charge qu'ils ne pourront adminiſtrer aucun Sacrement qu'aux étrangers, & non aux habitans dudit Giſors, ſans le conſentement des Curés. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'Arrêt rendu au même Parlement, le 19 Août 1616, pour l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes concernant l'établiſſement des Prêtres de l'Oratoire de la Ville de Rouen, à quoi eſt conforme l'acte de réception & d'approbation de la Compagnie de Jeſus en France, par l'Aſſemblée de Poiſſy en 1561. T. IV, *p.* 488-491-597.

Sur la ſubordination des Réguliers & autres Prêtres à l'égard des Curés dans la célébration des Mariages, dans la Confeſſion & la Communion Paſchale. Voyez *Mariage; Confeſſion*, §. IV.

Quant à la maniere dont doivent ſe comporter les Réguliers, portant les Reliques aux malades des Paroiſſes. Voyez *Malades*, *n.* V.

IV. C'eſt ſans préjudicier au droit des Evêques qu'il faut expliquer la clauſe de *Conſenſu Parochorum*, dont on vient de parler. L'Aſſemblée du Clergé, en 1655, après avoir détermine le pouvoir des Curés dans leurs Paroiſſes, déclare que les Evêques ont droit d'y exercer par eux-mêmes, & ſans le conſentement des Curés, toutes les fonctions Paſtorales. Celle de 1657 ſupprima le Livre anonyme du ſieur Rouſſe, ſous le titre de *l'obligation des Fideles de ſe confeſſer à leur Curé.* Le deſſein du Livre eſt de prouver que les Fideles ne peuvent légitimement recevoir les Sacremens que de leurs ſeuls Curés, & qu'il y a entr'eux & leurs Paroiſſiens, une obligation réciproque de droit divin, en vertu de laquelle les Fideles ne peuvent demander qu'aux Curés les Sacremens & la parole de Dieu. L'Aſſemblée, en condamnant ce Livre & celui du Pere Bagot, explique en quels ſens on doit prendre la clauſe de *Conſenſu Parochorum.* T. I, *p.* 672 *juſqu'à* 888.

Sur la queſtion, ſi les Evêques peuvent envoyer dans les Paroiſſes des Prêtres pour confeſſer & adminiſtrer les autres Sacremens, ſans le conſentement & même contre le gré des Curés, & ſur les droits & l'autorité des mêmes Curés ſur les Prêtres de leurs Paroiſſes. Voyez *Habitués.*

V. Les Cures ont leurs bornes & territoire, dans lequel toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles

ſoient, ſont à la charge & à la conduite du Curé. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Décembre 1666, contre le Chapitre de Péronne, qui vouloit former une Paroiſſe particuliere des Nobles, des Officiers & des veuves, diſperſés & demeurant dans les autres Paroiſſes de la Ville. T. VI, *p.* 444 *& ſuiv.*

VI. Suivant un Concile d'Irlande ſous Léon III, & le Concile Romain ſous Grégoire VII, les Curés ne peuvent adminiſtrer les Sacremens à d'autres qu'à leurs Paroiſſiens, ſans néceſſité. T. VI, *p.* 1176.

☞ Les Curés ſont des Coadjuteurs & des Coopérateurs dans la ſollicitude paſtorale des Evêques, mais non des chefs abſolus qui puiſſent exercer le ſoin des ames, indépendamment des Evêques. Dans l'inſtitution canonique qui leur eſt donnée par l'Ordinaire, ils reçoivent la miſſion pour adminiſtrer valablement le Sacrement de Pénitence aux habitans compris dans l'étendue de leur Paroiſſe; mais ce pouvoir demeure ſubordonné à l'autorité ſupérieure de l'Evêque : il eſt de droit limité aux ſeuls Paroiſſiens de ces Curés, relativement au titre de leur Cure, & ne peut s'étendre au-delà ſans l'approbation expreſſe, ou conſentement tacite de l'Evêque, qui réunit en ſa perſonne la qualité de Chef & de premier Paſteur de toutes les Paroiſſes de ſon Dioceſe.

C'eſt, conformément à ces principes que M. l'Evêque de Rodez rendit une Ordonnance le 22 Octobre 1737, par laquelle ce Prélat, pour des raiſons à lui connues, fit notifier au ſieur Briane, Curé de la Paroiſſe de Notre-Dame de la Ville de Rodez, qu'il le reſtreignoit à ſes ſeuls Paroiſſiens, en ce qui concerne l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, déclarant nulles les abſolutions qui pourroient être par lui données au préjudice de ces défenſes.

Le ſieur Briane, oubliant toutes les regles de la ſubordination, ſe pourvut au Parlement de Toulouſe, & conclut par ſa requête, à ce qu'il lui fût permis de relever appel comme d'abus de l'Ordonnance de ſon Evêque, de le prendre même à partie, & de l'intimer ſur l'appel, pour voir ordonner, qu'en déclarant y avoir abus, ledit Briane ſeroit maintenu dans le droit & poſſeſſion d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, tant à ſes Paroiſſiens, qu'aux Paroiſſiens étrangers, ſans qu'il ſoit beſoin d'une approbation ſpéciale de l'Evêque. Il y avoit lieu de croire que le Parlement de Toulouſe reconnoîtroit ſon incompétence ſur cet objet; cependant cette Cour, par Arrêt du 18 Décembre 1737, non-ſeulement a reçu le ſieur Briane appellant comme d'abus, mais lui a accordé auſſi la priſe à partie contre ſon Evêque, nonobſtant la diſpoſition formelle de l'article 43 de l'Edit de 1695 : le Roi en étant informé, a évoqué à ſa perſonne par Arrêt de ſon Conſeil, du 25 Février 1738, ledit appel comme d'abus, & tout ce qui s'en étoit enſuivi, & par un ſecond Arrêt du 17 Mai ſuivant, a renvoyé la cauſe pardevant des Commiſſaires de ſon Conſeil, pour ſur leur avis être ordonné ce qu'il appartiendra.

Il ne fut pas difficile à M. de Rodez de prouver que par ſon Ordonnance, il n'avoit fait qu'uſer d'un droit qui lui étoit commun avec tous les Evêques, attaché à leur autorité, & inſéparable de leur caractere. L'Appellant convenoit dans ſa requête, que les Curés n'exercent qu'une juriſdiction déléguée, quand ils confeſſent les Paroiſſiens des autres; mais il prétendoit en même-temps que les Pourvus des Egliſes Paroiſſiales ayant une Juriſdiction ordinaire ſur les habitans de leurs Paroiſſes; ils étoient les maîtres de déléguer, quand ils le jugeoient à propos, & de la communiquer à leurs confreres, ſans que l'Evêque Diocéſain puiſſe s'y oppoſer, ni que ſon approbation ſoit néceſſaire. Ce ſyſtême fourniſſoit de nouvelles armes à M. de Rodez contre le ſieur Briane.

Ce Prélat, après avoir établi ſur ce point les regles de l'Egliſe, n'eut pas grande peine à répondre aux moyens d'abus que l'Appellant alléguoit contre l'Ordonnance. Il y en avoit huit : le premier & le ſecond fondés, diſoit-il, ſur la contravention au célebre Canon, *Omnis utriuſque ſexûs*. 3°. Une prétendue contravention aux anciens & nouveaux Statuts du Dioceſe : 4°. Contravention auſſi à la Coutume du Dioceſe. Le cinquieme conſiſtoit à imputer à M. de Rodez d'avoir, contre les Ordonnances, connu du poſſeſſoire, en le dépouillant de la poſſeſſion immémoriale où ſont les Curés du Dioceſe. Le ſixieme, fondé ſur l'article 12 de l'Edit de 1695, qui porte que les Curés pourront prêcher & adminiſtrer les Sacremens *dans leurs Paroiſſes, ſans aucune permiſſion plus ſpéciale*. Le ſeptieme étoit pris de ce que l'Ordonnance étoit énoncée en ces termes, *pour des raiſons à nous connues*. Le huitieme, tiré de ſa qualité d'Archiprêtre.

La mort du Curé qui ſurvint, mit fin à l'inſtance. Mais M. l'Evêque de Rodez ſe trouva bientôt dans le cas de rendre une pareille Ordonnance contre le ſieur

Guirbaldi, Curé de la Paroiſſe de la Madelaine de Rodez, du 19 Août 1739. Même conduite de ce Curé que du précédent; & Arrêt du Conſeil, du 8 Novembre, par lequel Sa Majeſté, de ſon propre mouvement, évoque à ſa perſonne ce nouvel appel comme d'abus. Sur les productions des Parties, eſt intervenu Arrêt du Conſeil, le 14 Mai 1740, par lequel Sa Majeſté a déclaré n'y avoir abus dans l'Ordonnance de M. l'Evêque de Rodez, contre le ſieur Guirbaldi, avec injonction audit ſieur d'y obéir ſous les peines de droit. *Rapp.* 1740, *p.* 104 *& ſuiv. Pieces, p.* 105 *& ſuiv.*

VII. Un Curé, pour le bon ordre de ſa Paroiſſe, peut-il interjetter appel comme d'abus de la célébration d'un mariage, faite par un Prêtre étranger, ſans ſa permiſſion, ou celle de l'Evêque ? Voyez *Mariage*, §. XIV, *n.* II.

VIII. Un Curé peut-il être contraint par les Juges ſéculiers, de publier des choſes profanes ? Voyez *Publications.*

IX. A l'égard de la publication des Monitoires par les Curés : ſur le droit par eux prétendu de porter l'étole devant l'Archidiacre faiſant ſa viſite : ſur leurs droits dans l'acceptation des fondations, dans les convois & enterremens, & touchant les Ecoles de leurs Paroiſſes. Voyez *Monitoires*, §. VII.... *Etole.... Fondations... Sépultures*, §. II, &c. *Ecoles.*

X. Sur le droit des Curés d'adminiſtrer les Sacremens aux membres des Chapitres, de faire la levée & l'inhumation de leurs corps, quand ils ſont malades, ou qu'ils décedent dans l'étendue de leurs Paroiſſes. Voyez *Chapitres*, §. XV.

XI. Sur les conteſtations ſurvenues entre les Curés & les Religieux de Cîteaux, touchant l'adminiſtration des Sacremens aux Fermiers, Domeſtiques & Tenanciers deſdits Religieux. Voyez *Cîteaux.*

XII. Quant aux conteſtations qui ſe ſont élevées entre les Curés & les Réguliers d'Embrun, ſur les ſépultures & autres chefs, & le Réglement rendu ſur ce ſujet. Voyez *Embrun.*

## §. XVI. *Adminiſtration des Sacremens aux Curés malades : leur Enterrement.*

I. On peut diſtinguer deux ſortes de droits en ce qui concerne la ſépulture des Curés. Il y en a qui regardent les fonctions de Paſteurs, qui adminiſtrent les Curés malades, & font la cérémonie ordinaire dans les prieres de l'Egliſe aux enterremens des Chrétiens. Les autres ſont comme droits honorifiques : tel eſt le lieu de l'Egliſe deſtiné pour la ſépulture des Curés. A l'égard des fonctions de Paſteurs, l'uſage décide du droit de les faire. En pluſieurs Dioceſes, les Archiprêtres & les Archidiacres en ſont en poſſeſſion. En d'autres elles ſont faites par les Doyens ruraux. En quelques lieux cette fonction eſt réſervée au plus ancien Curé du canton. T. III, *p.* 847.

II. Les conteſtations ſur ce ſujet ont été plus fréquentes pour les Cures qui ſont deſſervies par des Religieux. Les Religieux leurs confreres ont prétendu qu'ils leur devoient ces derniers devoirs : elles ont été réglées diverſement ſelon l'uſage & la poſſeſſion. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 29 Novembre 1677, maintient les Religieux de l'Abbaye de ſaint Jean des Vignes, au Dioceſe de Soiſſons, dans le droit d'aſſiſter à la mort, les Curés qui ſont Religieux de leur Ordre, de leur adminiſtrer les Sacremens, même de les inhumer après leur décès, & de percevoir les oblations & luminaires. Le même Parlement a rendu, le 21 Janvier 1681, un Arrêt contre les Religieux de l'Abbaye de ſaint Martin aux Jumeaux, qui avoient entrepris d'adminiſtrer le Curé de la Paroiſſe de ſaint Leu de la Ville d'Amiens, Religieux de leur Ordre. Par cet Arrêt, la Cour a maintenu le Chapitre d'Amiens en poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens par eux, leurs Vicaires, ou Commis, aux Curés de l'ancienne ville d'Amiens. *Moyens des Parties.* T. III, *p.* 847 *juſqu'à* 858.

III. Le Chœur & Cancel de l'Egliſe de la Paroiſſe eſt le lieu ordinaire de la ſépulture des Curés. C'eſt le réglement du Concile de Tours, en 1583. Sur ce fondement, le Parlement de Rouen, par Arrêt du 14 Mai 1607, faiſant défenſes au Patron de l'Egliſe de la Paroiſſe de Moulines, de donner permiſſion de ſépulture au Chœur & Cancel de cette Egliſe, en excepte le Curé. T. III, *p.* 847-1285 *& ſuiv.*

## §. XVII. *De la Régale par rapport aux Cures.*

Voyez *Régale*, §. VI, *n.* I, II.

## §. XVIII. *Des Penſions ſur les Cures.*

Voyez *Penſions*, §. IV.

## §. XIX. *De la Deſſerte des Cures.*

Voyez *Deſſervans.*

§. XX. *De l'union des Cures & des portions de Cures deſſervies par pluſieurs Curés.*

Voyez *Unions*, §. V, *n.* IV.

§. XXI. *Coadjutorerie des Cures.*

Voyez *Coadjuteurs.*

§. XXII. *Du droit de Viſite de l'Evêque, & de ſa Juriſdiction dans toutes les Cures du Dioceſe.*

Voyez *Viſite*, §. VI, *n.* I.

§. XXIII. *Des Cures de l'Ordre de Malte.*

Voyez *Malte*, §. I, *n.* III.

# CURÉS DE VILLES.

I. A L'égard des dégrés néceſſaires pour poſſéder les Cures de Villes, le Concordat contient ce réglement. *Statuimus quod Parochiales Eccleſiæ in Civitatibus, aut Villis muratis exiſtentes nonniſi perſonis modo præmiſſo qualificatis, aut ſaltem qui per tres annos in Theologiâ, vel altero Jurium ſtuduerint, ſeu Magiſterii gradum adepti fuerint, conferantur.* Ce Décret eſt tiré du Concile de Baſle & de la Pragmatique. T. X, *p.* 29-103-220.

Les Ordonnances de nos Rois qui ont été publiées avant ou après le Concordat, ſont conformes à ce réglement. Celle de Louis XII du mois de Mars 1498, eſt dans les mêmes termes. T. X, *p.* 181-221.

L'abus s'étant introduit de donner des diſpenſes à des Eccléſiaſtiques pour poſſéder des Cures dans les Villes, quoiqu'ils n'euſſent pas les qualités requiſes par les réglemens; Henri II le réforma par ſon Ordonnance du 9 Mars 1551, où il déclare de nul effet ces ſortes de diſpenſes. T. X, *p.* 189-221. T. XII, *p.* 645 *& ſuiv.*

II. On propoſe pluſieurs queſtions ſur leſquelles le texte de la Pragmatique & du Concordat paroiſſent laiſſer de l'obſcurité, & dont la diverſe Juriſprudence des Arrêts a rendu la déciſion incertaine. On demande d'abord, ſi un Prêtre qui auroit étudié durant trois années en Théologie, ou en Droit, dans une Univerſité privilégiée, & qui n'auroit obtenu aucuns dégrés, pas même celui de Maître-ès-Arts, pourroit être Curé dans une Ville? Les Auteurs ſont partagés ſur cette queſtion. Dumoulin aſſure que la négative a été jugée au Parlement de Paris, en 1536, les Chambres aſſemblées. Ce ſentiment paroît confirmé par l'Ordonnance du 9 Mars 1551, qui déclare nulles & abuſives les impétrations des Cures des Villes qui ſeroient faites *par perſonnes non graduées, de la qualité requiſe par les Concordats.* L'Arrêt ſolemnel cité par Dumoulin, eſt un préjugé conſidérable auquel on doit ajouter que les certificats du temps d'étude ſont une légere preuve du mérite qui n'eſt atteſté par aucune Univerſité. T. X, *p.* 222, 223, 224. T. III, *p.* 318, 319.

III. En quel temps eſt-il néceſſaire d'avoir les dégrés requis? Suivant la Juriſprudence ordinaire du Parlement de Paris, un Eccléſiaſtique peut être pourvu valablement d'une Cure dans une Ville, ou d'un autre Bénéfice qui requiert des dégrés, quoique dans le temps de la proviſion il n'ait pas les dégrés requis, il ſuffit de les avoir, avant la priſe de poſſeſſion. Pluſieurs Arrêts l'ont ainſi réglé. T. III, *p.* 316, 317.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 12 Juillet 1655, un Eccléſiaſtique, pourvu d'une Cure de Ville murée, & qui en avoit pris poſſeſſion, n'étant pas Gradué, y a été maintenu contre un Dévolutaire, ayant obtenu des dégrés, avant que le Dévolutaire eût impétré ce Bénéfice en Cour de Rome. Il a été jugé au même Parlement, le 18 Mars 1671, que le Pourvu *in formâ dignum* d'une Cure dans une Ville peut prendre le dégré requis pour la poſſéder, après avoir obtenu la proviſion, & avant que le *Viſa* de l'Evêque ait été donné. T. III, *p.* 296-301, 302.

Suivant quelques Auteurs, les dégrés ſont requis dès le temps de la proviſion. Un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 27 Avril 1651, paroît leur être favorable. T. III, *p.* 318.

☞ Cette queſtion a été agitée dans ces derniers temps au Parlement de Paris, dans l'eſpece que voici: la Cure de ſaint Thomas de la Ville de la Fleche vaqua le 6 Février 1742; le ſieur la Barre en fut pourvu par M. l'Evêque d'Angers. Comme il n'étoit point Gradué, il prit le dégré de Maître-ès-Arts, mais ſans aucun temps d'étude; & il prit enſuite poſſeſſion du Bénéfice, le 28 Février 1742; mais il arriva que le ſieur Coſnier, inſtruit que le ſieur la Barre avoit obtenu le dégré de Maître-ès-Arts, *per ſaltum*, impétra le Bénéfice en Cour de Rome, ſur le fonde-

ment de ſon incapacité. Cet Impétrant demeura dans l'inaction durant quelque temps. La Barre profita de cet intervalle pour obtenir le dégré de Bachelier en Droit Canon par Bénéfice d'âge ; & après trois mois d'étude, le 27 Juillet 1742, le ſieur Coſnier forma, le 4 Août ſuivant, ſa demande en complainte contre le ſieur la Barre, au Bailliage de la Fleche. Ce dernier fut maintenu par Sentence du 18 Janvier 1743.

Sur l'appel interjetté de la Sentence par Coſnier, on agita deux queſtions : 1°. Si le dégré obtenu par Bénéfice d'âge, & après trois mois d'étude, ſuffiſoit pour pouvoir poſſéder une Cure de Ville murée : 2°. Si l'incapacité qui étoit en la perſonne du ſieur la Barre, lors de la proviſion, avoit été valablement purgée depuis ſa priſe de poſſeſſion, & avant l'action intentée par le ſieur Coſnier.

Sur la premiere queſtion, il faut diſtinguer entre les collations forcées qui ſont faites aux Gradués, des Bénéfices qu'ils ſont en droit de requérir, en vertu de leurs dégrés, & les collations libres qui requierent le dégré en la perſonne du Pourvu. Il eſt ſans difficulté, que dans le premier cas il eſt indiſpenſable que le Gradué qui requiert, ait le temps d'étude preſcrit par le Concordat : il n'en eſt pas de même à l'égard des Bénéfices dont le Collateur a la libre diſpoſition, mais qui doivent être conférés à des Gradués ; le temps d'étude n'eſt pas déterminé : il ſuffit que le Pourvu ſoit Gradué, ſuivant les loix du Royaume. Or, l'article 23 de la Déclaration de 1682 permet à ceux qui ont acquis l'âge, d'obtenir les dégrés de Bachelier & de Licencié en Droit dans l'intervalle de trois mois en trois mois.

Mais ce n'eſt pas cette premiere queſtion qui faiſoit plus de difficulté. Coſnier ſoutenoit qu'un Curé de Ville murée devoit être Gradué lors des proviſions, ou du moins que ſi l'incapacité pouvoit être réparée, ce n'étoit jamais au préjudice du droit acquis à un tiers. Pour établir ſon ſyſtême, il citoit les termes de la Pragmatique : *Inſtituantur Doctores ;* & ceux du Concordat, *non conferantur niſi Magiſtris, &c.* Mais ces textes ne ſervent qu'à établir la néceſſité d'être Gradué, & non à prouver qu'il ſoit néceſſaire de l'être lors des proviſions. C'eſt un point ſur lequel tous les Canoniſtes ſont d'accord. Les Arrêts ont jugé que l'incapacité qui provient du défaut de dégré pouvoit être réparée depuis les proviſions. Le ſieur Coſnier n'en diſconvenoit pas ; mais il ſoutenoit que ce devoit être avant la priſe de poſſeſſion. Il donnoit pour raiſon, qu'un Pourvu qui prend poſſeſſion, en mettant la main au Bénéfice, conſomme ſon droit, & rend la nullité irréparable : à quoi on répond que la proviſion du Collateur eſt le véritable titre qui donne droit au Bénéfice ; la priſe de poſſeſſion n'en eſt que la conſéquence : d'où il faut conclure, ou que l'incapacité n'eſt jamais réparable, lorſqu'elle exiſte lors des proviſions ; ou qu'elle eſt toujours réparable depuis les proviſions, dès que la priſe de poſſeſſion n'y ajoute rien.

Il faut cependant convenir que, quoique l'incapacité puiſſe être réparée dans tous les temps, ce ne peut être au préjudice du droit acquis à un tiers ; & c'eſt ſur-tout pour cette raiſon que le ſieur Coſnier prétendoit écarter le ſieur la Barre. Mais c'eſt une maxime certaine que ce droit n'eſt acquis au Dévolutaire que du jour de la demande en complainte. Or, l'obtention des dégrés du ſieur la Barre ayant précédé la complainte de l'Impétrant ; le Dévolut eſt devenu ſans objet, puiſque la Barre n'étoit plus incapable, lorſqu'il a été attaqué. C'eſt ſur ces principes que la queſtion avoit été décidée par l'Arrêt du Parlement, de l'année 1738, en faveur du ſieur Cadot, Curé de la Madelaine de la Ville-l'Evêque. Il fut jugé bien expreſſément par cet Arrêt que l'incapacité du Pourvu peut être réparée même après la priſe de poſſeſſion.

C'eſt ſur ces raiſons que par Arrêt du 13 Décembre 1743, rendu ſur les concluſions de M. Gilbert des Voiſins, la ſentence du Bailliage de la Fleche fut confirmée avec amende & dépens. Il réſulte de cet Arrêt, 1°. que le dégré obtenu par Bénéfice d'âge, après trois mois d'étude, eſt ſuffiſant pour poſſéder une Cure de Ville murée : 2°. Que le dégré a pu être obtenu depuis la priſe de poſſeſſion, & avant l'action intentée par le Dévolutaire. *Rapp.* 1745, *p.* 99 *& ſuiv. Pieces, p.* 223 *& ſuiv.*

IV. Dans les maximes de la Juriſprudence ſuivie par les Cours du Royaume, les dégrés qui ſont eſtimés néceſſaires pour poſſéder les Cures de Villes, doivent avoir été valablement acquis après un temps d'étude compétent ; & les dégrés accordés mal à propos par les Univerſités, ſans que les Impétrans aient rempli le temps d'étude preſcrit par les Réglemens, ne ſont d'aucune valeur : au contraire, ceux qui ſe trouvent les avoir obtenus de cette maniere, ſont regardés comme coupables d'une fraude qu'ils ont voulu faire à la Loi ; & en conſéquence, ils ſont traités dans les Parlemens, de même que s'ils n'avoient aucuns dégrés : ce qui ſouvent

vent a donné lieu à divers Arrêts rendus contre certaines Univerſités relâchées. On a eſtimé auſſi que les proviſions accordées à ceux qui avoient obtenu de pareils dégrés, ſont incapables de faire impreſſion de titre dans les Pourvus; & par conſéquent, de former un *titre coloré*, qui néanmoins eſt indiſpenſable pour être en état de ſe ſervir du décret *de pacificis Poſſeſſoribus*, & de la Regle, *de triennali Poſſeſſore*.

Une infinité d'Arrêts ont été rendus dans ces principes. La queſtion s'eſt préſentée à juger au Parlement de Paris, en 1731, pour la Cure de ſaint Nicolas de la Ville de Civrai. Le ſieur Ardibus, qui n'avoit que des dégrés ſurpris dans l'Univerſité de Poitiers, étoit parvenu à obtenir des proviſions de ce Bénéfice; mais dans la ſuite le ſieur Maignen impétra ladite Cure en Cour de Rome, comme vacante par la mort du dernier Titulaire. L'affaire ayant été portée au Parlement, intervint Arrêt le 30 Juillet 1731, en faveur du ſieur Maignen; & la Cour faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général, fit défenſes à l'Univerſité de Poitiers d'accorder des Lettres de Gradué à ceux qui n'auroient pas ſatisfait aux Réglemens. Il fut auſſi ordonné que l'Arrêt ſeroit lu & publié dans les Univerſités du reſſort. *Rapp.* 1735, *p.* 230 *& ſuiv. Pieces, p.* 338 *& ſuiv.* Voyez *Gradués*, §. III, *n.* I.

V. Cependant, par Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 29 Novembre 1646, il a été jugé qu'un Eccléſiaſtique qui n'a point de dégrés, qui a été pourvu d'une Cure de Ville, & qui l'a poſſédée ſans trouble pendant plus de trois ans, ne peut y être troublé. Le Parlement de Toulouſe avoit jugé le contraire par Arrêt rendu au mois de Mars 1574. T. III, *p.* 297 *& ſuiv.*

VI. Les Collateurs, ou les Patrons des Cures de Villes qui ont vaqué dans les mois non affectés aux Gradués, ſont-ils tenus de préférer les Gradués qualifiés; ou s'il eſt à leur choix de les conférer à des Eccléſiaſtiques qui ſont Maîtres-ès-Arts, & qui ont étudié durant le temps requis; mais qui ne ſont point Gradués ſimples, ni nommés? Selon Rebuffe, durant tous les mois de l'année, les Gradués qualifiés doivent être préférés. Mais, quelque favorable que puiſſe être à ce ſentiment le texte de la Pragmatique, & celui du Concordat, l'opinion contraire a enfin prévalu. T. X, *p.* 224, 225.

VII. Si les Collateurs conféroient à un Gradué titulaire d'un Bénéfice de plus de deux cens florins d'or de revenu annuel, des Bénéfices qui ont vaqué dans les mois affectés aux Gradués, leur collation deviendroit nulle par la requiſition d'un autre Gradué qualifié : on demande ſi c'eſt la même choſe des Cures de Villes qui ont vaqué dans les mois qui ne ſont pas affectés aux Gradués? Rebuffe ſoutient que la même regle doit être gardée dans la collation des Cures de Villes. L'uſage eſt contraire. T. X, *p.* 225, 226.

VIII. Quoique les Titulaires des Cures de Villes ſoient obligés d'avoir des dégrés, il n'eſt pas néceſſaire de les exprimer dans la collation de ces Cures, lorſqu'on ne les confere pas à des Gradués nommés qui les ont requiſes. T. X, *p.* 299 *& ſuiv.*

IX. Le Concordat ne parle que des dégrés néceſſaires pour poſſéder les Cures de Villes. On demande ſi la loi doit être obſervée à l'égard des Cures des Fauxbourgs? Suivant l'opinion la plus commune & dans l'uſage, les Curés des Fauxbourgs doivent avoir les qualités requiſes par ce Décret pour les Cures de Villes. T. X, *p.* 226, 227.

X. On a douté ſi la loi qui oblige les Curés de Villes d'avoir des dégrés, doit être expliquée ſeulement des Villes anciennes; ou ſi elle s'étend auſſi aux lieux qui ſont nouvellement enclos de murailles, honorés du titre de Ville? Rebuffe ſoutient avec fondement que les Curés de ces nouvelles Villes ſont tenus d'être qualifiés conformément à la diſpoſition du Concordat. T. X, *p.* 227, 228.

XI. La diſpoſition du Concordat, *in Civitatibus aut Villis muratis*, s'étend auſſi aux Cures des lieux qui ont été clos de murailles, & qui ne le ſont plus. T. X, *p.* 228, 229.

XII. Auroit-on égard en France à une diſpenſe que le Pape auroit accordée à un Eccléſiaſtique de poſſéder une Cure dans une Ville, ſans avoir les dégrés, ni fait les études requiſes par le Concordat, & en recevroit-on les proviſions obtenues du Pape, avec la clauſe dérogatoire à ce réglement? Probus ſoutient, qu'en ce cas une diſpenſe du Pape auroit lieu. Rebuffe & Dumoulin réfutent cette opinion. Dans l'uſage ces diſpenſes ont été conſtamment rejettées depuis l'Ordonnance de Henri II, de 1551, qui a été publiée pour réformer ce déſordre. T. X, *p.* 230 *& ſuiv.* 188, 189.

XIII. Un Evêque, *ad partes Infidelium*, n'ayant aucun dégré, ſeroit-il cenſé par ſa dignité avoir les qualités requiſes par le Concordat, pour être Curé dans une

Ville ? Un Religieux Récollet, dans le dernier ſiecle, ayant été élevé à l'Epiſcopat & fait Suffragant de l'Evêque de Clermont, accepta la Cure de la Ville de Thiers. Cette Cure lui fut conteſtée, ſur ce qu'il n'avoit point de dégrés. On ne voit pas que la conteſtation ait été jugée par Arrêt ou autre Jugement. La queſtion ayant été propoſée à M. Henrys, il répondit que cet Evêque pouvoit poſſéder la Cure. *Motifs de cette déciſion.* T. X, *p.* 233, 234. T. III, *p.* 319, 320.

XIV. Les Curés de Villes peuvent-ils exiger la portion congrue ? Voyez *Portions congrues*, §. II, *n.* XII.

# CURÉS PRIMITIFS.

## §. I. *Leur origine.*

I. LEs mêmes cauſes n'ont pas donné lieu à l'établiſſement des Curés primitifs. Il y en a que l'Egliſe paroît avoir autoriſées ; les autres n'ont rien de favorable. T. III, *p.* 774.

II. Pluſieurs anciens Conciles ont approuvé que les Evêques transféraſſent en la Ville Epiſcopale les Curés de la campagne qui ſe diſtinguoient par leur mérite, & qu'ils en compoſaſſent le Clergé de leur Egliſe Cathédrale. Ils ont ordonné en même-temps que ces Curés ainſi transférés pour l'utilité de l'Egliſe, pourroient conſerver une partie des revenus de leurs Cures, en les faiſant deſſervir par des Prêtres, auxquels ils donneroient une ſubſiſtance convenable. Le Concile de Lérida, tenu vers le milieu du ſeptieme ſiecle, approuve cet établiſſement. Cette même diſcipline paroît avoir été approuvée par le IV^e^ Concile de Latran, en 1215. C'eſt le commencement des Curés primitifs, & l'origine la plus favorable qu'on peut en donner. T. III, *p.* 775, 776.

III. En pluſieurs lieux les Chapitres & les Monaſteres ont pris le ſoin, ſous l'autorité des Evêques, de l'inſtruction des Fideles, & de leur adminiſtrer les Sacremens, ſur-tout à ceux qui habitoient dans le voiſinage de leurs Egliſes. On n'en chargeoit pas en particulier un des Chanoines ; mais ils y travailloient tous, chacun ſelon ſes talens. On a jugé plus convenable dans la ſuite de commettre un Eccléſiaſtique qui en fît toute ſon application, & qui pût en rendre compte à l'Evêque. On a commis en certains lieux un des Chanoines, ou des Dignités de l'Egliſe, avec obligation aux autres de l'aider dans les fonctions curiales. C'eſt ainſi que les deux principales Egliſes Paroiſſiales de Marſeille ſont deſſervies. En d'autres lieux, le Chapitre préſente à l'Evêque, un Eccléſiaſtique en qualité de Vicaire perpétuel. T. III, *p.* 776.

IV. Avant le IX^e^ ſiecle, les Religieux de l'Ordre de ſaint Benoît avoient rendu de ſi grands ſervices à l'Egliſe, que les Evêques leur avoient donné la plupart des Paroiſſes de leurs Dioceſes, avec le gouvernement des ames. Mais dans la ſuite ce gouvernement ayant été aux Moines une occaſion de diſſipation, l'Egliſe les obligea de ſe renfermer dans leurs Monaſteres ; & pour y trouver moins d'oppoſition, elle laiſſa aux Monaſteres la liberté de préſenter aux Evêques des lieux, des Prêtres qui gouverneroient les Cures qui étoient conduites par ces Religieux, leſquels répondroient du ſpirituel aux Evêques, & pour le temporel, en rendroient compte auxdits Religieux. Le premier Décret en a été fait par le Pape Urbain II, au Concile de Clermont, en 1095 ; il a été confirmé par Alexandre III au troiſieme Concile de Latran, en 1179 ; par Innocent III au quatrieme Concile de Latran, & par le Pape Honoré III. T. III, *p.* 778-663, 664.

V. Pluſieurs Evêques, par des conſidérations particulieres pour des Chapitres & pour certains Monaſteres, leur ont donné des Cures, avec la faculté d'en retenir les fruits, & de les faire deſſervir par des Prêtres ſéculiers ou réguliers qui leur rendroient compte du temporel de ces Egliſes. Ces donations ont été le fondement, ou le prétexte de la plupart des Curés primitifs. Un grand nombre de Canons & de Conciles expliquent la diſcipline de l'Egliſe de France ſur ce ſujet dans le XI^e^ & XII^e^ ſiecle. Pluſieurs Auteurs en ont recueilli différens exemples. T. III, *p.* 777, 778.

VI. Quelques Evêques ont donné à des Seigneurs Laïques les revenus de certaines Cures, ſous cette condition, que ſur ces revenus ils donneroient aux Prêtres qui les deſſerviroient, une ſubſiſtance convenable. Il y a eu auſſi des Seigneurs qui les ont uſurpés, ſe diſant Patrons, Avocats, ou Défenſeurs de ces Egliſes ; ils n'en exceptoient pas même les oblations. Pluſieurs Conciles ſe ſont oppoſés à ce déſordre. Pluſieurs de ces Seigneurs, ou de ceux qui leur ont ſuccédé, ont rendu à l'Egliſe ces Cures & leurs revenus. La plupart les ont données à des Chapitres, ou à des Monaſteres. Ces Chapitres & Monaſteres ſuccédant au droit de préſenter aux Cures, & d'en percevoir les dîmes & les autres droits qui ſont regardés comme les marques les plus ordinaires de

Curés primitifs, ſe ſont attribué cette qualité, mais ſans fondement. T. III, *p.* 779.

VII. Il y a une autre ſource encore plus odieuſe de la qualité de Curé primitif. Des Monaſteres & d'autres Communautés, ont acheté des Seigneurs Laïques les dîmes & autres droits des Egliſes dont ces Seigneurs étoient en poſſeſſion; & par ce commerce, ils ſe ſont attribué ces Egliſes, & s'en ſont prétendu les Curés primitifs. Les Conciles ont interpoſé leur autorité pour empêcher pareilles ventes. Pluſieurs Auteurs en rapportent différens exemples. T. III, *p.* 780.

Dans le Commentaire de M. Hallier, ſur l'article 14 du Réglement des Réguliers, on trouve beaucoup de recherches touchant l'origine & l'ancien état des Curés primitifs, & qui confirment ce qu'on vient de dire. T. VI, *p.* 1458 *juſqu'à* 1470.

## §. II. *Leurs droits & honneurs.*

I. Il n'y a pas eu moins de variété ſur les droits des Curés primitifs, que ſur leur origine. Toutes les conceſſions des Cures faites par les Papes & par les Evêques ne ſont pas également étendues. Il y en a qui laiſſent plus, & les autres moins aux Prêtres qui deſſerviront ces Egliſes. On en voit même qui ont laiſſé à la diſcrétion des Chapitres & des Monaſteres à régler les droits de leurs Vicaires. T. III, *p.* 781.

II. L'article 12 de la Déclaration de Janvier 1629, ne permet aux Curés primitifs de prendre dans les Egliſes d'autres droits que les droits honoraires. Le Clergé aſſemblé en 1635, fit ſes Remontrances ſur cet article, en ces termes : *Le Roi eſt très-humblement ſupplié d'expliquer ces mots* [autres droits qu'honoraires] *& de les reſtreindre à trois chefs ; le premier, à ſe dire Curés primitifs ; le ſecond, à être Préſentateurs des Cures ; le troiſieme, à pouvoir y dire la Meſſe les quatre Fêtes ſolemnelles de l'année, & le jour du Patron, ſans pouvoir y adminiſtrer les Sacremens, ni prêcher ſans miſſion particuliere des Evêques.* Cette interprétation des droits honoraires a été approuvée. T. III, *p.* 645.

L'article 14 du Réglement des Réguliers y eſt conforme. M. Hallier, dans ſon Commentaire ſur cet article du Réglement, après avoir fait pluſieurs remarques concernant l'origine & l'ancien état des Curés primitifs, prouve la juſtice du Réglement porté par cet article. T. VI, *p.* 1457 *juſqu'à* 1470.

La Déclaration du 30 Juin 1690, eſt contraire à la prétention des Curés primitifs de pouvoir, en cette qualité, adminiſtrer les Sacremens ſans approbation de l'Evêque. Bonichon, dans ſon Traité de l'Autorité Epiſcopale, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris qui n'y eſt pas moins oppoſé. T. III, *p.* 650-786.

III. Pluſieurs Arrêts, qui ont maintenu les Curés primitifs en cette qualité, ont auſſi conſervé aux Vicaires perpétuels la qualité de Curés. Tels ſont l'Arrêt du Grand-Conſeil, du 20 Septembre 1678; celui de la même Cour, du 30 Septembre 1688; & celui du 16 Mars 1691. Néanmoins, l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 7 Juin 1681, en maintenant le Chapitre de ſaint Venant de Tours, en la qualité de Curé primitif de la Paroiſſe de ladite Egliſe, défend au Vicaire perpétuel de prendre autre qualité que celle de Vicaire perpétuel. T. III, *p.* 781, 782-686.

IV. Les Curés primitifs ont été maintenus au droit de célébrer la Meſſe, & de faire le Service Divin aux quatre Fêtes ſolemnelles, & le jour du Patron. C'eſt la diſpoſition de l'article 12 de l'Ordonnance de Janvier 1629, expliqué ſelon les vœux du Clergé, *ſuprà*.... de la Déclaration du 30 Juin 1690..... de l'Arrêt rendu à l'audience de la Grand-Chambre du Parlement de Paris, le 7 Septembre 1656, dans la cauſe des Religieux de ſaint Germain des Prés, Curés primitifs de Surêne..... de la Sentence enfin des Requêtes du Palais, du 20 Octobre 1692, concernant le Curé, ou Vicaire perpétuel de Vitri-le-François, au Dioceſe de Châlons. T. III, *p.* 650-665-707.

V. La Déclaration du 30 Juin 1690, qui demande titre, ou poſſeſſion valable, pour autoriſer les Curés primitifs à faire le Service Divin aux quatre Fêtes principales, & à celle du Patron, ſuppoſe que ce droit n'eſt pas attaché préciſément à la qualité de Curé primitif. C'eſt auſſi ce qui a été jugé au Grand-Conſeil, le 20 Septembre 1678, contre l'Abbé de Préaux, maintenu en la poſſeſſion de la qualité de Curé primitif de la Cure de Cambon, ſans néanmoins qu'il puiſſe prétendre aucunes fonctions dans ladite Paroiſſe. L'Arrêt du Grand-Conſeil, du 16 Mars 1691, maintient les Prieur & Religieux du Prieuré de Mont-Didier, en la qualité de Curés primitifs de l'Egliſe Paroiſſiale, ſans qu'on leur attribue le droit de faire l'Office aux Fêtes annuelles, & du Patron; quoique, par cet Arrêt, ils ſoient maintenus en d'autres droits honorifiques dont ils étoient en poſſeſſion. L'Arrêt du Parlement de Paris, du

7 Juillet 1673, qui a maintenu le Chapitre de ſaint Furcy de Péronne, en la qualité de Curé primitif des Cures de la Ville, a pareillement réglé par la poſſeſſion les droits honorifiques prétendus dans ces Paroiſſes par le Chapitre. T. III, *p.* 782.

VI. A l'égard des offrandes & oblations que les Curés primitifs ſont en droit de percevoir dans les Egliſes où ils ſont reconnus en cette qualité. Voyez *Offrandes*, §. III.

VII. Les droits honorifiques accordés aux Chapitres & aux Monaſteres dans les Egliſes Paroiſſiales, ne ſont pas une preuve certaine de la qualité de Curés primitifs de ces Egliſes. Pluſieurs Chapitres & Monaſteres qui étoient en poſſeſſion de différens droits honorifiques dans des Egliſes Paroiſſiales, ayant prétendu être Curés primitifs, ont été maintenus aux droits & honneurs dont ils étoient en poſſeſſion, & ont été déboutés de leurs prétentions de Curés primitifs. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Mars 1669, en faveur du Curé de l'Egliſe de ſainte Opportune de Leſſey, contre les Religieux de l'Abbaye de ſainte Trinité de Leſſey, qui ſe diſoient Curés primitifs de ladite Egliſe Paroiſſiale. T. III, *p.* 783-671.

Il ne ſuffit pas auſſi, pour s'attribuer la qualité de Curé primitif, de préſenter à la Cure, & de percevoir les groſſes Dîmes dans la Paroiſſe. C'étoit le fondement de l'Abbé & des Religieux de l'Abbaye de ſaint Benoît ſur Loire. Intervint Arrêt au Parlement de Paris, le 12 Août 1662, en faveur du Curé. M. Talon portant la parole dans la cauſe des Religieux de ſaint Germain des Prés, & du Curé de Surêne, fit obſerver trois marques eſſentielles de la qualité de Curé primitif. La préſentation à la Cure, la jouiſſance des Dîmes, & la perception des oblations en tout, ou en partie. Ces marques ſont les plus ordinaires; mais elles ne rendent pas indubitable le ſuccès de cette prétention. Elles peuvent être en certains cas des preuves équivoques des droits des Curés primitifs. Pour rendre ce titre plus certain, on pourroit y joindre la qualité que les Collateurs & les Patrons donnent au Bénéfice dans leurs préſentations, ou collations; s'ils y nomment comme à une Cure, ou ſeulement comme à une Vicairie perpétuelle. T. III, *p.* 664-783, 784.

VIII. Entre les droits honorifiques des Curés primitifs, il ne faut pas confondre les prétentions qui ne regardent que la diſtinction que ces Curés ſe ſont attribuée, ou qu'on a voulu leur donner, avec certains uſages qui ont été introduits, plus pour l'édification des Fideles, qu'en conſidération des Curés primitifs. Les premiers ne doivent point être conſidérés comme favorables; & l'on voit ſouvent que l'exercice en cauſe plus de ſcandale que d'édification. Ce ſont particuliérement ces droits odieux qui ont été réduits par la Déclaration de 1690. Mais on n'eſtime pas que par cette Ordonnance, certaines pieuſes coutumes aient été ſupprimées. Le droit de lever les corps des défunts dont jouiſſent en pluſieurs lieux les premieres Dignités des Chapitres, ou les Chanoines en ſemaine, lorſque cette Compagnie étoit invitée aux enterremens, eſt de cette nature. T. III, *p.* 785, 786.

IX. Le Vicaire perpétuel doit avoir la nomination des Prêtres & des Secondaires, & non le Curé primitif. Ainſi jugé par deux Arrêts du Parlement d'Aix, le 13 Décembre 1674 & le 13 Avril 1679. T. III, *p.* 672, 673.

X. Pour prévenir les conteſtations trop fréquentes entre les Curés primitifs & les Vicaires perpétuels, & établir une Juriſprudence fixe & uniforme, le Roi a donné une Déclaration vérifiée dans les Cours ſouveraines, ſervant de réglement général ſur cette matiere. Elle eſt du 15 Janvier 1731. En voici les diſpoſitions principales.

Article 1. Les Vicaires perpétuels pourront prendre en tous actes & toutes occaſions, le titre & qualité de Curés-Vicaires perpétuels de leurs Paroiſſes. Article 2. Ne pourront prendre le titre de Curés primitifs, que ceux dont les droits ſeront établis, ſoit par des titres canoniques, actes ou tranſactions valablement autoriſés, Arrêts contradictoires, ſoit ſur des actes de poſſeſſions centenaires. Article 3. Les Abbés, Prieurs & autres pourvus, ſoit en Titre, ou en Commende du Bénéfice auquel la qualité de Curé primitif ſera attachée, pourront ſeuls, & à l'excluſion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés, ou autres Bénéfices, prendre ledit titre de Curés primitifs, & en exercer les fonctions, leſquelles ils ne pourront remplir qu'en perſonne.... & à l'égard des Communautés, qui n'ayant point d'Abbés, ni de Prieurs en Titre, ou en Commende, auront le droit de Curés primitifs, les Supérieurs deſdites Communautés pourront ſeuls en faire les fonctions. Article 4. Les Curés primitifs, s'ils ont titres, ou poſſeſſion valable, pourront continuer de faire le Service Divin les quatre Fêtes ſolemnelles, & le jour du Patron: à l'effet de quoi ils ſeront tenus de faire avertir les Curés-

Vicaires perpétuels la ſurveille de la Fête, ſans qu'ils puiſſent même auxdits jours adminiſtrer les Sacremens, ou prêcher, ſans une miſſion ſpéciale de l'Evêque. Article 5. Les droits utiles deſdits Curés primitifs demeureront fixés, ſuivant la Déclaration de 1690, à la moitié des oblations & offrandes, tant en cire, qu'en argent; l'autre moitié demeurant au Vicaire perpétuel, leſquels droits ils ne pourront percevoir, que lorſqu'ils feront le Service en perſonne. Article 6. N'entend Sa Majeſté donner atteinte aux uſages des Villes & autres lieux où le Clergé & les peuples ont coutume de s'aſſembler dans les Egliſes des Abbayes, Prieurés, ou autres Bénéfices, pour les *Te Deum*, ou pour les Proceſſions du Saint-Sacrement, de la Fête de l'Aſſomption, de celle du Patron, & autres Proceſſions générales... Même exception portée par l'article 7, par rapport à l'uſage où ſont pluſieurs Paroiſſes d'aſſiſter le jour de la Fête du Patron, ou autres Fêtes ſolemnelles, à l'Office Divin, dans les Egliſes des Abbayes, Prieurés, ou autres Bénéfices, ou d'y faire le Service qu'elles ont accoutumé de célébrer..... Article 8. Dans les lieux où la Paroiſſe eſt deſſervie à un Autel particulier de l'Egliſe dont elle dépend, les Religieux pourront continuer de chanter ſeuls l'Office canonial dans le Chœur, & de diſpoſer des bancs & ſépultures, au cas qu'ils en ſoient en poſſeſſion immémoriale & paiſible. Article 9. Les difficultés nées, ou à naître ſur les heures auxquelles la Meſſe Paroiſſiale, ou d'autres parties de l'Office Divin doivent être célébrées à l'Autel & lieu deſtinés à l'uſage de la Paroiſſe, ſeront réglées par l'Evêque Diocéſain, auquel ſeul appartiendra auſſi de preſcrire les jours & heures auxquels le ſaint Sacrement ſera, ou pourra être expoſé audit Autel, même à celui des Religieux, ou Chanoines réguliers de la même Egliſe; & les Ordonnances par lui rendues, ſeront exécutées par proviſion pendant l'appel..... & ce, nonobſtant tous privileges & exemptions. Article 10. Les Curés primitifs ne pourront... préſider, ou aſſiſter aux Conférences, ou Aſſemblées, que les Curés-Vicaires perpétuels tiennent avec les Prêtres qui deſſervent leurs Paroiſſes..... Ne pourront pareillement ſe trouver aux Aſſemblées des Fabriques.... ni s'attribuer la garde des archives, des titres de la Cure, ou Fabrique, ou le droit d'en conſerver les clefs entre leurs mains. L'article 11 regarde les charges des Curés primitifs, par rapport à la portion congrue des Vicaires perpétuels. Il en ſera parlé au paragraphe ſuivant..... Article 12. Toutes demandes & conteſtations formées entre les Curés primitifs, les Vicaires perpétuels, & les gros Décimateurs, ſur les droits par eux reſpectivement prétendus, ſeront portées devant les Juges ordinaires, nonobſtant toutes évocations générales ou particulieres..... Article 13. Les ſentences & jugemens qui interviendront, ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel, & ſans y préjudicier.... Par l'article 14, Sa Majeſté fixe l'étendue qui doit être donnée à ſa loi, & veut qu'elle ſoit obſervée à l'égard de tous Ordres, Corps & Communautés ſéculieres, ou régulieres; excepté néanmoins les Chapitres, en ce qui concerne les prérogatives dont ils ſont en poſſeſſion, même dans celle de prêcher certains jours de l'année..... L'article 15 ordonne au ſurplus l'exécution des Déclarations des 29 Janvier 1686, 30 Juin 1690, & l'article premier de celle de 1710. T. XII, *p.* 395 *& ſuiv. Rapp.* 1735, *p.* 176 *& ſuiv.*

XI. Sa Majeſté avoit donné, le 5 Octobre 1726, une Déclaration ſur ce ſujet: mais, au moyen de celle de 1731, celle-là pourroit être conſidérée comme non avenue. On a réuni dans celle de 1731, tous les Réglemens que Sa Majeſté a jugé à propos de preſcrire au ſujet des droits utiles & honorifiques des Curés primitifs. On peut même obſerver qu'il n'y eſt point dit que celle de 1726 ſera au ſurplus exécutée; ce qui eſt dit cependant des Déclarations des 29 Janvier 1686, & 30 Juin 1690. T. XII, *p.* 1671 *& ſuiv.*

## *SUITE DU MÊME §.*

☞ Sa Majeſté, par la Déclaration de 1690, avoit preſcrit différens réglemens ſur les droits des Curés primitifs; & qu'entr'autres choſes, il fut ordonné que ceux qui auroient titre, ou poſſeſſion valable, pourroient continuer de faire le Service Divin aux quatre Fêtes ſolemnelles, & le jour du Patron, auxquels jours ſeulement, & lorſqu'ils feroient actuellement le Service, ils percevroient la moitié des oblations & offrandes, tant en cire, qu'en argent.

Pluſieurs Communautés régulieres établies dans les Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, s'étant arrogé le titre & les fonctions de Curés primitifs, à l'excluſion même des Abbés, Prieurs & autres Titulaires, ou Commendataires, entreprirent de donner à la Déclaration de 1690, différentes interprétations contraires à ſon eſprit; & en conſéquence, les

Religieux de ces Monaſteres, non-ſeulement refuſoient le titre de Curés aux Vicaires perpétuels; mais ils vouloient prétendre, ſous divers prétextes, pouvoir faire le Service Divin, toutes les fois qu'ils le jugeroient à propos. Ces Communautés ſur le fondement de tranſactions, ou abonnemens qu'elles avoient ſu ſe pratiquer, prétendoient pareillement s'attribuer des droits, prérogatives, honneurs & prééminences peu convenables à leur état, & qui n'alloient pas moins qu'à aſſujettir les Curés & les Prêtres ſéculiers, à des ſervitudes deshonorantes: elles portoient même leurs excès juſqu'à uſurper des fonctions qui ne pouvoient être légitimement exercées que ſous l'autorité, & avec la miſſion des Evêques.

Toutes ces entrepriſes faiſoient naître une infinité de conteſtations portées dans les Tribunaux du Royaume, & obligeoient les Curés-Vicaires perpétuels d'abandonner leurs Egliſes pour défendre aux différentes demandes de ces Communautés. Ce ſont ces déſordres qui ont donné lieu à la Déclaration du 5 Octobre 1726; mais, comme à l'occaſion de cette loi, les Communautés régulieres voulurent d'un côté former de nouvelles difficultés pour en éluder l'application; & que de l'autre, les Curés-Vicaires perpétuels cherchoient à étendre cette Déclaration à des cas qu'elle n'avoit pas prévus; Sa Majeſté, pour faire ceſſer ces inconvéniens, crut néceſſaire de réunir dans un ſeul réglement général, les diſpoſitions de la Déclaration de 1726, & celles des Ordonnances précédentes, en y ajoutant tout ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces loix pour aſſurer également les droits légitimes des Curés primitifs, & ceux des Vicaires perpétuels, ſans néanmoins donner atteinte aux coutumes de certaines Villes, ni aux prérogatives de certaines Egliſes principales, qui pouvoient mériter d'être conſervées par leur ancienneté.

Tels ont été les motifs de la Déclaration qui eſt intervenue à ce ſujet, le 15 Janvier 1731; l'on peut même dire que cette loi, dans les quinze articles qu'elle renferme, a prévu les cas particuliers qui pouvoient faire l'objet de quelques conteſtations. *On en fait l'analyſe, & l'on joint à cette analyſe des réflexions importantes. Rapp.* 1735, *p.* 176 *& ſuiv.*..... *La Déclaration ſe trouve dans les Pieces, p.* 227 *& ſuiv.*

Nonobſtant ces Déclarations & les Réglemens qu'elles contiennent, les Religieux du Prieuré de ſaint Fortuné de la Ville de Charlieu, Dioceſe de Mâcon, n'ont pas laiſſé de former au Grand-Conſeil une foule de demandes contre le ſieur Dupont, Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Philibert de ladite Ville. Ces Religieux ſont même parvenus à obtenir dans ce Tribunal un Arrêt, le 13 Mars 1731, en leur faveur, qui depuis a été caſſé ſur les remontrances de MM. les Agens-Généraux. Les Religieux s'arrogeoient le titre de Curés primitifs de la Paroiſſe, quoique plus ancienne que leur Prieuré. Ils fondoient leurs prétentions ſur une tranſaction fabriquée en 1552, après être reſté plus d'un ſiecle, ſans la faire valoir. Ils en ſurprirent, en 1661, une nouvelle confirmative de la premiere. Ils exigerent alors du Curé-Vicaire perpétuel qu'il s'abſtiendroit de prendre ce titre; qu'il viendroit recevoir, de même que les Prêtres de la Paroiſſe, du Chapitre du Monaſtere, le ſurplis & les habits Eccléſiaſtiques, avant que de pouvoir célébrer. Ils ſe réſerverent le droit d'enlever le corps aux Enterremens, d'annoncer les Proceſſions générales & particulieres, & d'approuver les Prédicateurs étrangers. Ils impoſerent pluſieurs autres ſervitudes directement contraires à leur état, onéreuſes à l'Egliſe, & tendantes à abolir la Juriſdiction Curiale & Epiſcopale, avec la clauſe, *Regalis politia non patitur pluralitatem principatuum in eodem loco.*

Quelque téméraires que ſoient ces entrepriſes, elles ont cependant été autoriſées par l'Arrêt du Grand-Conſeil, du 13 Mars 1731. Le Curé s'eſt pourvu au Conſeil du Roi, en caſſation de ce Jugement. MM. les Agens-Généraux ont fait auſſi leurs remontrances au Roi, tendantes à même fin; ſur leſquelles a été rendu Arrêt, le 25 Juin 1731, au Conſeil d'Etat, qui a caſſé celui du Grand-Conſeil, du 13 Mars précédent, avec défenſes aux Parties de s'en aider, ni ſervir; & en conſéquence, Sa Majeſté a évoqué à Elle & à ſon Conſeil le fond des demandes & conteſtations, pour leur être fait droit, ainſi qu'il appartiendra. *Rapp.* 1735, *p.* 191 *& ſuiv. Pieces, p.* 234 *& ſuiv.*

Les Chanoines réguliers de l'Abbaye de Notre-Dame lez-Châtillon-ſur-Seine, ne ſe ſont pas conformés plus exactement aux dernieres Déclarations qui reglent les droits des Curés primitifs. Ces Religieux avoient obtenu des anciens Evêques de Langres le don de la Cure de cette Ville. Cette donation leur avoit été confirmée par pluſieurs Papes, & quelques Sentences du Juge ſéculier. Sous ce prétexte, ils avoient uſurpé ſur les Paroiſſes de ſaint Nicolas & de ſaint Vorle de la Ville de

Châtillon, des droits honorifiques auſſi contraires à leur état, qu'à l'honneur du Clergé ſéculier, & dont ils prétendoient conſerver la jouiſſance, malgré les dernieres Déclarations : ne voulant point cependant paroître y contrevenir ouvertement ; ils prirent le parti de ſoutenir qu'ils ne réclamoient point en qualité de Curés primitifs les droits honorifiques dont il étoit queſtion, mais comme Seigneurs ſpirituels & temporels, & comme propriétaires de l'Egliſe Abbatiale, qu'ils diſoient être l'Egliſe dominante, mere & matrice des autres Egliſes de la Ville. Cette prétention étoit toute nouvelle : & ſi de telles idées avoient eu quelque ſuccès, c'étoit donner une voie ouverte aux Communautés établies dans les Abbayes & autres Bénéfices, de continuer les déſordres que Sa Majeſté avoit eu intention d'arrêter par les Déclarations de 1726 & de 1731.

C'eſt cependant en conformité de ces idées qu'a été rendu l'Arrêt du Grand-Conſeil, du 20 Septembre 1730, par lequel ce Tribunal a non-ſeulement maintenu les Chanoines réguliers dans tous les droits qu'ils réclamoient, mais par une diſpoſition des plus extraordinaires, il a été ajouté, qu'en cas d'abſence des Abbé & Prieur de l'Abbaye, le plus ancien des Religieux, ou tel autre d'entr'eux par eux député, exerceroit leſdits droits, fonctions & préſéance, avec inhibitions aux Prêtres habitués & mépartiſtes, de les troubler, à peine, &c. Il faut obſerver, dans cette cauſe, que les Chanoines avoient détaché le Curé-Vicaire perpétuel, Religieux de leur Ordre, des intérêts de ſon Clergé, & de ſa Paroiſſe. Ainſi, les Prêtres habitués étoient ſeuls Parties au procès. Un Arrêt auſſi ſingulier, & auſſi peu conforme à la Déclaration de 1726, ne pouvoit ſe ſoutenir. Auſſi les Prêtres, tant habitués, que mépartiſtes de la Ville de Châtillon, ne manquerent pas d'en pourſuivre auſſi-tôt la caſſation. Leurs plaintes furent trouvées légitimes ; & par Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 10 Septembre 1732, Sa Majeſté a caſſé & annullé celui du Grand-Conſeil, du 20 Septembre 1730 ; & en conſéquence, a renvoyé les Parties en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, pour être fait droit ſur leurs conteſtations. *Rapp.* 1735, *p.* 202 *& ſuiv. Pieces, p.* 257 *& ſuiv.*

Ces Arrêts du Conſeil d'Etat, qui condamnent ſi ouvertement les mauvaiſes ſubtilités dont quelques Communautés religieuſes s'étoient ſervies pour faire violence à la loi, n'ont pas été capables d'éteindre la ſource des conteſtations. On a vu les Religieux de l'étroite Obſervance de Clugny, établis dans le Prieuré de ſaint Marcel lez-Châlons-ſur-Saone, ſous des prétextes auſſi frivoles, fatiguer le ſieur Charnoi, Vicaire perpétuel dudit lieu.

Le Prieuré de ſaint Marcel jouit du titre de Curé primitif, par rapport à la Paroiſſe qui eſt deſſervie à un Autel particulier de l'Egliſe du Prieuré. Les Religieux introduits dans ce Prieuré, ſe prétendoient en poſſeſſion d'un grand nombre de droits utiles & honorifiques, en ce qui concernoit le ſervice & l'adminiſtration de la Paroiſſe. Ces droits leur avoient été ſouvent conteſtés par les Vicaires perpétuels ; ce qui avoit engagé ces Religieux, en 1708, 1711 & 1712, d'en former des demandes judiciaires. Ils ne les réclamoient alors qu'en qualité de Curés primitifs. Mais, après la Déclaration de 1726, & le refus fait en conſéquence par le Vicaire perpétuel, de s'aſſujettir à leurs prétentions ; ils le firent aſſigner au Grand-Conſeil, le 6 Novembre 1727, pour voir dire & ordonner qu'ils ſeroient maintenus dans le droit & la poſſeſſion, en qualité de propriétaires de l'Egliſe de ſaint Marcel, de dire ſeuls les Vêpres les jours de Fêtes & de Dimanches ; d'expoſer ſeuls au maître Autel, & de donner ſeuls la bénédiction du ſaint Sacrement, le jour de la Fête-Dieu, &c.

Après pluſieurs procédures & Arrêts contraires du Parlement de Dijon, & du Grand-Conſeil ( le Curé prétendoit, en vertu de l'article 12 de la Déclaration de 1731, que l'évocation de l'affaire au Grand-Conſeil, ne devoit point avoir lieu ; mais qu'elle devoit être portée devant les Juges ordinaires, ) les Religieux obtinrent, au grand ſceau, le 29 Juin 1732, des Lettres en réglement de Juges, en exécution deſquelles l'inſtance fut introduite au Conſeil du Roi, qui, par Arrêt du 12 Octobre 1733, a renvoyé les Parties au Bailliage de Châlons ; & par appel au Parlement de Dijon, pour y procéder ſur leurs différends, circonſtances & dépendances. Les choſes en cet état, les Religieux ſuſcitent un nouveau procès au ſieur Charnoi, en faiſant intervenir, comme une nouvelle Partie, le Procureur-Général de l'étroite Obſervance de Clugny, pour former une tierce oppoſition à cet Arrêt, du 12 Octobre. Cette intervention ne pouvoit qu'indiſpoſer le Conſeil du Roi, contre les auteurs d'un procédé qui ne reſpiroit que l'injuſtice & la chicane : auſſi, par Arrêt du 20 Septembre 1734, Sa Majeſté, ſans

s'arrêter à l'intervention, ni à la tierce oppoſition formée du Procureur-Général, dans laquelle il fut déclaré non-recevable, ordonna que la Déclaration de 1731, & ledit Arrêt du Conſeil, du 12 Octobre 1733, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur. En conſéquence, les Parties furent renvoyées devant les Juges ordinaires : ledit Procureur-Général condamné en 300 livres d'amende ; & en outre, conjointement avec les Religieux, en 300 livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens envers le ſieur Charnoi. *Rapp.* 1735, *p.* 210 *& ſuiv. Pieces*, 305 *& ſuiv. p.* 315 *& ſuiv.*

Les Religieux du Prieuré de Mortagne, au Dioceſe de la Rochelle, ſe diſant Curés primitifs de ladite Egliſe, Seigneurs temporels & ſpirituels, & propriétaires d'icelle, ayant voulu auſſi, nonobſtant les dernieres Déclarations, porter leurs droits à l'excès, ont éprouvé le même ſort, & ont été condamnés, tant envers le Curé, qu'envers les habitans de la Paroiſſe, qui étoient intervenus dans la cauſe, par l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 28 Mai 1737, qui a réglé les droits reſpectifs des Parties, conformément aux Déclarations de 1726 & 1731. *Rapp.* 1740, *p.* 200 *& ſuiv. Pieces, p.* 366 *& ſuiv.*

## §. III. *Leurs charges & obligations.*

I. Les Curés primitifs ſont obligés de nommer, & de préſenter à l'Evêque Diocéſain des Vicaires perpétuels, & non amovibles. Voyez *Vicaires perpétuels.*

II. Ils doivent fournir à leurs Vicaires perpétuels une ſubſiſtance convenable. Les Conciles l'ont ainſi réglé, le III^e & le IV^e de Latran : celui de Beziers, en 1246, celui de Trente. T. III, *p.* 639 *& ſuiv.*

Les Ordonnances ont réglé la portion congrue pour les Vicaires perpétuels. Voyez *Portions congrues*, §. I.

III. C'eſt une queſtion, ſi, lorſqu'il y a d'autres Décimateurs, le Curé primitif eſt tenu de donner toute la portion congrue ; ou ſi les autres Décimateurs ſont obligés d'y contribuer, à proportion des Dîmes qu'ils poſſedent ?

La Déclaration de 1686 oblige les Décimateurs Eccléſiaſtiques au paiement de la portion congrue, & d'en faire le régalement entr'eux, ſans diſtinction, s'ils ſont Curés primitifs, ou s'ils ne le ſont pas. Mais il y a plus de difficulté pour le paiement de l'augmentation de la portion congrue juſqu'à 300 livres ordonnée par la Déclaration de 1686, ſi le Curé primitif, avant cette Déclaration, payoit ſeul la portion congrue de 200 livres. La queſtion a été jugée au Grand-Conſeil au mois de Décembre 1688 : il fut ordonné qu'un Archidiacre de Condom, Curé primitif de la Cure de la Marque, qui avoit toujours payé la portion congrue de 200 livres, en paieroit auſſi ſeul l'augmentation. Tome III, *p.* 787, 788. T. XII, *p.* 379, 380.

IV. On a demandé à quoi ſont tenus les Curés primitifs, Patrons des Cures, lorſque les revenus abandonnés aux Curés qui les deſſervent, ſont devenus inſuffiſans pour leur ſubſiſtance, ſont-ils obligés de fournir le ſupplément ?

Entre les Patrons des Cures, & qui en ſont Curés primitifs, il y en a, lorſqu'ils ont ceſſé de deſſervir eux-mêmes les Cures de leur Patronage, qui en ont abandonné tous les revenus aux Prêtres qui ſeroient chargés des fonctions Curiales, & qui ne ſe ſont réſervé que le pouvoir de nommer les Curés deſſervans, & les autres droits honorifiques des Cures. D'autres n'ont donné aux Prêtres deſſervant ces Egliſes qu'une partie des fruits qui en compoſoient le revenu, & ont retenu l'autre partie pour leur uſage. On n'a point douté que les Patrons, Curés primitifs, qui n'ont abandonné qu'une partie des revenus, ne ſoient tenus de fournir le ſupplément, ſi cette partie eſt devenue inſuffiſante pour la ſubſiſtance des Prêtres deſſervans. Les ſaints Décrets y ſont formels, de même que les Ordonnances de nos Rois. La Juriſprudence des Cours y eſt conſtante. T. XII, *p.* 376, 377.

La queſtion n'eſt que de l'obligation des Patrons, Curés primitifs qui ont cédé aux Curés deſſervans tous les fruits. Suivant la Juriſprudence ancienne, les Cours ſéculieres obligeoient les Patrons, Curés primitifs à donner aux Curés deſſervans le ſupplément néceſſaire pour leur ſubſiſtance. Le Parlement de Paris l'a ainſi jugé le premier Juin 1688, en faveur du Vicaire perpétuel en l'Egliſe de ſaint Pierre le Puellier, en la Ville de Bourges, contre le Chapitre de l'Egliſe Collégiale du même nom, qui ſoutenoit ne pas devoir cette portion congrue, attendu qu'il ne poſſédoit aucunes Dîmes dans cette Paroiſſe. La même queſtion a été jugée contre les Peres Jéſuites de la Ville de Rheims, Curés primitifs de la Paroiſſe de cette Ville, par Arrêt du 26 Août 1692. *Motifs de cette Juriſprudence.* T. III, *p.* 688-693 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 377.

La même difficulté s'étant préſentée depuis au Parlement de Paris, les Patrons qui

qui ne jouiſſoient d'aucuns revenus des Cures, furent déchargés du ſupplément de la portion congrue, en abandonnant les Dîmes qu'ils poſſédoient dans ces Paroiſſes, & tous droits, qualités & prétentions de Curés primitifs, & tous autres biens qu'on puiſſe préſumer avoir été des dépendances de ces Egliſes. C'eſt ce qui fut jugé par Arrêt du mois de Décembre 1694, en faveur du Chapitre de ſaint Pierre d'Angers, contre le Curé de la même Egliſe. *Motifs de cet Arrêt.* T. XII, *p.* 377, 378. T. III, *p.* 788, 789.

La Déclaration du 15 Janvier 1731, ſervant de réglement général, paroît confirmer ces mêmes maximes. L'article 11 de cette loi porte que les Abbayes, Prieurés, ou Communautés ayant droit de Curés primitifs, ne peuvent être déchargés du paiement des portions congrues des Curés-Vicaires perpétuels, & de leurs Vicaires, ſous prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des Dîmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'abandonnent auſſi tous les biens & revenus qu'ils poſſedent dans leſdites Paroiſſes, & qui ſont de l'ancien patrimoine des Cures; enſemble le titre & les droits des Curés primitifs. Tome XII, *p.* 399. *Rapp.* 1735, *p.* 185, 186.

V. Les Curés primitifs ſont-ils tenus de contribuer à la conſtruction, ou aux réparations des Maiſons Curiales? Voyez *Presbyteres, n.* III.

# CURÉS RÉGULIERS.

I. TOutes les Cures ſont préſumées ſéculieres; & le titre de Cure réguliere étant une exception de la loi générale, ceux qui prétendent qu'une Cure eſt réguliere, doivent l'établir. C'eſt ſur ce principe qu'a été rendu le 5 Mai 1708, l'Arrêt du Parlement de Paris, qui déclare la Cure de Notre-Dame de l'Épine ſéculiere, & les proviſions d'icelle obtenues en Cour de Rome, en 1671, comme d'une Cure réguliere, abuſives. T. III, *p.* 790-798 *& ſuiv.*

II. Preſque toutes les Cures régulieres dépendent des Monaſteres des Chanoines réguliers de l'Ordre de ſaint Auguſtin, ou de celui de Prémontré, ou des Commandeurs de ſaint Jean de Jéruſalem. T. III, *p.* 790.

III. Dans les Abbayes tenues en Commende, les Chapitres réguliers, & dans celles poſſédées en titre, les Abbés doivent préſenter aux Evêques, l'un des Réguliers de la Communauté, pour en recevoir la charge des ames, lequel fera apparoir à l'Evêque de l'atteſtation de vie & mœurs, & du conſentement par écrit du Supérieur-Général; à faute de quoi il demeurera déchu de tout droit poſſeſſoire. C'eſt la diſpoſition des Lettres-Patentes pour l'Ordre des Chanoines réguliers de ſaint Auguſtin, du mois d'Octobre 1679, ſur l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 22 Juillet 1686; des Lettres-Patentes du mois d'Octobre de la même année; de celles pour l'Ordre de Prémontré, données le 9 Août 1700, enrégiſtrées au Grand-Conſeil; de la Déclaration de Février 1703, en faveur de l'Ordre de la ſainte Trinité & Rédemption des Captifs; de celle enfin du 22 Octobre 1710, concernant les Chanoines réguliers de la Congrégation de Chancelade. Tome III, *p.* 792 *& ſuiv.* 822-1617-1632.

☞ Il eſt ordonné par les mêmes Lettres-Patentes de 1686, qu'aucun Religieux de ces Congrégations ne pourra accepter les proviſions d'une Vicairie perpétuelle, ou Prieuré-Cure, qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque de l'atteſtation de ſes vie & mœurs, & du conſentement par écrit du Supérieur-Général; à faute de quoi le Religieux pourvu demeurera déchu de tout droit poſſeſſoire, avec défenſes à tous Juges d'avoir égard à ſes proviſions.

Cette derniere diſpoſition des Lettres-Patentes eſt préjudiciable aux droits & à l'autorité des Evêques, au bien des Dioceſes, & au bon gouvernement des Cures régulieres. 1°. Il eſt, contre toutes les regles, de rendre les Evêques dépendans de ces Supérieurs réguliers pour la validité des collations des Cures de leurs Dioceſes. Un Religieux peut bien dépendre de ſon Supérieur régulier, à l'égard de l'acceptation; mais la collation qui eſt du fait de l'Evêque, ne dépend que de ſon choix & de ſon autorité. 2°. Le bien des Dioceſes, & le bon gouvernement des Cures régulieres demandent que les Religieux de ces Congrégations, étant choiſis par les Evêques, il y ait des bornes dans leur dépendance du Supérieur régulier, pour en accepter la collation, & dans le pouvoir de ce Supérieur de faire refus d'y donner ſon conſentement. Si ce Supérieur eſtime qu'il ne doit pas le donner, il eſt des regles qu'il informe l'Evêque Collateur des cauſes de ſon refus: c'eſt à l'Evêque d'en examiner les raiſons; & ſi le refus n'eſt pas fondé, il paroît inconteſtable que le Supérieur n'eſt point en droit d'empêcher le Religieux de déférer au choix de l'Evêque. 3°. Comme les Supérieurs

réguliers ne peuvent rappeller un Religieux Curé, que du conſentement de l'Evêque; il y a les mêmes raiſons qu'ils ne puiſſent, que du conſentement de l'Evêque, empêcher un Religieux d'accepter une Cure, & d'aller la deſſervir.

Il ſeroit donc à propos que le Clergé obtînt du Roi, qu'il fût ordonné, qu'en cas de refus des Supérieurs-Généraux de conſentir qu'un Religieux ſoit pourvu d'une Cure réguliere; leſdits Supérieurs fuſſent tenus d'en expliquer les cauſes à l'Evêque; & s'il les trouvoit inſuffiſantes, le Religieux pourroit alors accepter la Cure, nonobſtant ce défaut de conſentement. *Rapp.* 1730, *p.* 169 *& ſuiv.*

IV. Les Cures régulieres ſont ſujettes au droit de Déport dans les Dioceſes où il a lieu. Voyez *Déport*, *n.* III.

V. Elles ne ſont point compriſes dans la Déclaration de Janvier 1686, en ce qu'elle ordonne que toutes les Cures qui dépendent des Chapitres & des Communautés, ſeront deſſervies par des Vicaires perpétuels en titre. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 22 Juillet 1686, & les Lettres-Patentes du mois d'Octobre de la même année contiennent cette exception, & ordonnent que les Cures fondées dans les Abbayes des Chanoines réguliers des Egliſes de France, qui ſont unies à la Menſe capitulaire deſdites Abbayes, & dont l'union a été confirmée par Lettres-Patentes, ou qui ont accoutumé depuis un temps immémorial d'être deſſervies par des Prêtres amovibles, continueront de l'être. T. III, *p.* 794, 795-797.

VI. Les Chanoines réguliers de l'Ordre de ſaint Auguſtin, pourvus de Cures, peuvent, ſans aucune monition précédente & ſans forme, ni figure de procès, être révoqués & retirés de leurs Bénéfices, & envoyés en des Monaſteres de la Congrégation par le Chapitre, ou Supérieur-Général d'icelle, pour fautes par eux commiſes, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échet, du conſentement toutefois des Evêques dans les Dioceſes deſquels les Bénéfices ſont ſitués, & non autrement.

C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu en forme de réglement, le 12 Septembre 1678, pour les Cures de l'Ordre de Prémontré. Des Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1679, ſur l'Arrêt du Conſeil; de celles du 9 Août 1700; de la Déclaration du 27 Février 1703, concernant l'Ordre de la ſainte Trinité; de celle du 22 Octobre 1710, concernant les Chanoines réguliers de la Chancelade. Les anciens Statuts de l'Ordre de Prémontré y ſont conformes. T. III, *p.* 792-815, 816-821-1616-1632.

C'eſt dans ces principes qu'ont été rendus deux Arrêts du Grand-Conſeil; l'un du 9 Février 1702, contre Frere Nicolas le Jeune, Curé de Ségrie, Dioceſe de Bayeux; l'autre, du 22 Avril 1704, contre le Curé de Luzoir, au Dioceſe de Laon. T. III, *p.* 823 *& ſuiv.* 827 *& ſuiv.*

VII. Les Religieux-Curés ſont ſoumis à la Juriſdiction des Evêques, qui ſont en droit de connoître de toutes les fautes, crimes & malverſations commiſes par leſdits Curés. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Mai 1646, qui condamne les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Notre-Dame de Silly, Ordre de Prémontré, à réintégrer ès priſons de l'Evêché un Religieux du même Ordre, Curé du Repos, pour lui être ſon procès fait, & maintient l'Evêque au droit de connoître de toutes les fautes & crimes commis par les Religieux-Curés du Dioceſe. Semblable Arrêt du 8 Février 1656, pour l'Evêque d'Amiens. T. III, *p.* 801 *& ſuiv.*

VIII. Les Supérieurs & les Généraux des Curés réguliers n'ont aucune Juriſdiction, pour connoître de ce qui regarde les fonctions curiales. C'eſt en conformité que, par Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Juin 1691, l'Ordonnance du Prieur régulier du Prieuré de Flabmont, Ordre de Prémontré, ſitué dans la Paroiſſe de ſaint Julien, a été déclarée abuſive. Par cette Ordonnance, il étoit défendu au Religieux-Curé de paſſer outre à la publication des bans d'un de ſes Paroiſſiens. T. III, *p.* 817 *& ſuiv.*

IX. A qui le droit d'adminiſtrer les Curés-Religieux dans la maladie, & celui de les enterrer? Voyez *Curés*, §. XVI.

X. A qui la dépouille des Curés qui ſont Religieux? Voyez *Pécule*, *n.* VII.

☞ XI. On a douté, ſi les Chanoines réguliers qui ſont capables par leur état, de poſſéder des Cures, mais qui ne peuvent, ſuivant les réglemens, en être pourvus qu'avec le conſentement de leurs Supérieurs réguliers, ont la liberté de réſigner celles dont ils ſont titulaires, & de choiſir leurs ſucceſſeurs, ſans être tenus d'avoir l'approbation de ces mêmes Supérieurs.

La queſtion s'eſt préſentée au Grand-Conſeil, au mois de Décembre 1733. Le Frere Bernapré, Chanoine régulier de l'Ordre de ſaint Auguſtin, Congrégation de France, réſigne en Cour de

Rome ſon Prieuré-Cure de Marcillé-la-Ville, au Dioceſe du Mans, en faveur du ſieur Bilheux, ſon Vicaire, *cum voto profitendi*. Ce Réſignataire en prend poſſeſſion. L'Abbé Commendataire de Beaulieu, Patron de ce Prieuré, y préſente le Frere de Boirvaux, Chanoine régulier de la même Congrégation, qui en obtient les proviſions de l'Ordinaire. La complainte eſt portée par le ſieur Bilheux devant le Sénéchal du Mans; mais, en vertu de l'évocation générale accordée à la Congrégation, le Frere Boirvaux & le Procureur-Général des Chanoines réguliers, font évoquer l'inſtance au Grand-Conſeil.

Cette cauſe fut plaidée ſolemnellement; on la regardoit même comme formant une queſtion nouvelle & intéreſſante pour les Congrégations des Chanoines réguliers dont les Statuts pouvoient être ſur ce chef à peu près ſemblables à ceux de la Congrégation de France, & qui avoient obtenu, comme eux, des Lettres-Patentes, à l'effet de pouvoir révoquer leurs Religieux-Curés, avec l'approbation des Evêques Diocéſains. Le ſieur Bilheux faiſoit valoir, dans ſa défenſe, le Droit Commun des réſignations en faveur, comme étant aujourd'hui l'apanage de preſque tous les Titulaires des Bénéfices inférieurs. Ce qu'il appuyoit ſur l'Edit de Novembre 1719, par lequel Sa Majeſté voulant réformer, ou arrêter les abus pratiqués par différentes Communautés, au ſujet des Bénéfices dont leurs Religieux ſe trouvoient pourvus, a ordonné *que les Religieux de la Congrégation de ſaint Maur & des autres Congrégations, pourroient, ſuivant le Droit Commun, & ſans le conſentement de leurs Supérieurs, réſigner & diſpoſer de leurs Bénéfices en faveur de perſonnes capables.*

M. l'Avocat-Général, qui porta la parole dans cette cauſe, après avoir répondu aux moyens du ſieur Bilheux, établit principalement le droit de la Partie adverſe ſur l'abdication de toute volonté, de même que ſur la ſoumiſſion que le Frere Bernapré avoit promiſe à ſes Supérieurs, en faiſant profeſſion dans l'Ordre : d'où ce Magiſtrat crut devoir conclure que le Frere Bernapré n'avoit point eu le pouvoir de réſigner. Ces concluſions furent ſuivies d'un délibéré; ce qui donnoit à connoître que tous les Juges n'étoient point unanimement diſpoſés contre la réſignation. Cependant, comme la pluralité des ſuffrages ſe réunit enſuite pour l'opinion de M. l'Avocat-Général, par Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 23 Décembre 1733; le Frere Boirvaux fut maintenu en la poſſeſſion & jouiſſance du Prieuré-Cure de ſaint Martin de Marcillé, avec reſtitution de fruits & dépens.

Ce Jugement n'a pas laiſſé de trouver des Contradicteurs. Les Auteurs du Rapport de 1735 rapportent les difficultés qu'on peut former contre. Ils ajoutent que ce ſont ces difficultés, ſans doute, qui ont occaſionné un jugement contraire. Car une conteſtation ſemblable s'étant préſentée peu de temps après dans ce même Tribunal, en un ſemeſtre différent, la queſtion fut jugée dans d'autres principes. Il s'agiſſoit d'une Cure de l'Ordre de Prémontré, dont étoit pourvu le Frere Provoſt, Chanoine régulier de cette Congrégation; & qu'il avoit réſignée, ſans le conſentement de ſes Supérieurs. L'Ordre de Prémontré faiſoit valoir dans cette cauſe, l'exécution de ſes Statuts confirmés par Lettres-Patentes, la Déclaration qui lui a été accordée le 9 Août 1700, ſur la révocation de ſes Religieux; mais ſur-tout l'Arrêt du 23 Décembre 1733 : cependant, par Arrêt du Grand-Conſeil, rendu le 3 Mai 1735, la réſignation fut confirmée. *Rapp.* 1735, *p.* 249 *& ſuiv. Pieces, p.* 377 *& ſuiv.*

# D.

## DATES
### DES BULLES.

Voyez *Bulles*, §. I, *n.* III.

## DATES DE BÉNÉFICES.

I. SUr les uſages & la pratique de la Cour de Rome, touchant la rétention des dates & l'expédition des ſignatures & proviſions des Bénéfices, on peut voir le Traité de Pérard Caſtel, & les remarques & obſervations de M. Guillaume Noyer, Avocat & Banquier expéditionnaire de Cour de Rome, très-inſtruit des uſages de cette Cour. T. XII, *p.* 796.

II. On diſtingue ſur cette matiere trois temps différens conſacrés dans la pratique de la Cour de Rome : 1°. la date retenue ; 2°. la ſupplique, ou la date pouſſée au Regiſtre ; 3°. l'expédition des proviſions. T. XII, *p.* 799.

III. Dans les uſages de la Cour de Rome, les dates retenues ſont toujours ſecretes juſqu'à ce qu'elles aient été levées : aucunes telles perquiſitions qu'on puiſſe faire en cette Cour, pour connoître les Impétrans qui ont retenu des dates ſur le même Bénéfice, l'Officier des petites dates ne donne jamais ſon certificat, ſi la date contenue au *perquiratur*, n'a point été étendue, ni la ſignature expédiée. T. XII, *p.* 797.

IV. On prétend même que les dates non étendues ne durent qu'une année ; paſſé lequel temps on ne peut plus les faire expédier. Mais cet uſage de la Cour de Rome, d'obliger de pouſſer au Regiſtre dans l'an les dates retenues, ou de les anéantir après ce terme expiré, eſt une pratique qui n'eſt autoriſée par aucune Loi du Royaume : ſi la date retenue doit former un droit acquis, ſuivant les priviléges des François, on ne peut dépouiller les Sujets du Roi de ce droit acquis, ni en reſtreindre la durée à un certain temps. T. XII, *p.* 797-799-801, 802.

V. Dans les principes du Royaume, on eſt perſuadé que la demande eſt faite au Pape, & la grace cenſée accordée dans l'inſtant de la date retenue. Sur ce fondement, la ſeule date retenue opere la prévention contre les Patrons & les Collateurs Eccléſiaſtiques. La regle, *de Infirmis reſignantibus*, qui ne doit avoir lieu que depuis la réſignation admiſe, commence à courir du jour de la date retenue. Il en eſt de même de la regle, *De publicandis*, par rapport aux ſix mois accordés aux Réſignataires, pour prendre poſſeſſion. S'il arrivoit que celui qui a retenu date ſur une réſignation, vînt à décéder le lendemain de la date, on juge que le Bénéfice vaque par ſa mort. La date retenue opere même ſi expreſſément la conceſſion de la grace, que l'expédition qui en eſt accordée dans la ſuite, ne peut être datée que du jour de la date retenue, & non de la date courante. T. XII, *p.* 800.

Les proviſions & ſignatures de Cour de Rome ſont donc cenſées datées du jour de l'arrivée du Courier François à Rome, fût-ce le jour de Pâques. Le Pape eſt obligé de les faire expédier de ce jour ; *& en cas de refus fait en Cour de Rome, celui qui y prend intérêt peut préſenter ſa requête à la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocéſain, ou autre, donnera ſa proviſion, pour être de même effet qu'eût été la date priſe en Cour de Rome.* Ce ſont les termes de l'article 47 des Libertés de l'Egliſe Gallicane. T. X, *p.* 894. T. XI, *p.* 1992, 1993.

Il y a pluſieurs Arrêts rendus ſur cette matiere. C'eſt ce qui fut jugé ſolemnellement au Parlement de Paris, le 24 Février 1620, pour la Cure de ſaint Nicolas de Boulogne. T. XII, *p.* 876 *& ſuiv.*

VI. C'eſt un principe ſûr, que les dates en concours ſe détruiſent réciproquement, & que le concours fait valoir la proviſion du Pourvu poſtérieurement par le Collateur ordinaire. Mais c'eſt une queſtion très-importante, de ſavoir ſi une date retenue, qui n'a point été étendue, ou portée au Regiſtre, & dont la rétention n'eſt prouvée que par le Regiſtre du Banquier, chargé de l'envoi en Cour de Rome, pouvoit former un con-

cours au profit du Pourvu poſtérieurement par le Collateur ordinaire, à l'effet d'anéantir une date du même jour, retenue par un autre Impétrant ſur le même Bénéfice, & ſur le même genre de vacance, laquelle date auroit été pouſſée au Regiſtre, & ſuivie d'une ſignature de proviſion expédiée ſur icelle; tandis que de l'autre part la date oppoſée pour le concours, ſe trouveroit négligée, & comme abandonnée, n'en ayant été faite aucune ſuite en Cour de Rome, & le Rétentionaire ne ſe préſentant point pour en prendre avantage dans la complainte?

Cette difficulté s'eſt préſentée au Parlement de Paris, & y a été jugée en Grand' Chambre, par Arrêt du 20 Mai 1745, dans cette eſpece. La Prévôté d'Auch ayant vaqué par mort, le 11 Mai 1743, M. l'Archevêque d'Auch, Collateur de ce Bénéfice, en donna des proviſions, le 31 du même mois, à M. l'Abbé de Caſtellane, lequel, en conſéquence, fut mis en poſſeſſion de cette Dignité, dont il jouiſſoit paiſiblement, lorſqu'il fut traverſé par le ſieur Abbé Palerne, qui ſe diſoit pourvu du même Bénéfice en Cour de Rome, ſur une date retenue le 27 Mai 1743, c'eſt-à-dire, quatre jours avant la collation de l'Archevêque. Cette circonſtance paroiſſoit d'abord décider la conteſtation en faveur de cet Impétrant. Mais l'Abbé de Caſtellane fut informé que le ſieur d'Orvalle avoit impétré cette même Dignité en Cour de Rome, & qu'il avoit pareillement retenu date, le 27 Mai. De-là ſe formoit un moyen qui réſultoit du concours de ces deux impétrations, quoique la date du ſieur d'Orvalle n'eût point été pouſſée au Regiſtre.

L'Abbé de Caſtellane renfermoit toute ſa défenſe dans ce ſeul moyen. Enfin, après différentes procédures, Arrêt eſt intervenu le 20 Mai 1745, qui maintient le ſieur Abbé de Caſtellane en poſſeſſion de la Prévôté d'Auch, avec reſtitution des fruits. *Moyens des Parties.* T. XII, *p.* 797 *juſqu'à* 807.

Une queſtion ſemblable avoit été jugée au Grand-Conſeil dans les mêmes principes, par Arrêt du 7 Décembre 1726, pour la Cure de ſaint Cyr de Sergé, Diocèſe du Mans. T. XII, *p.* 803, 804.

Cet Arrêt du Grand-Conſeil, ainſi que celui du Parlement, ont jugé bien poſitivement, 1°. Que les ſimples dates retenues en Cour de Rome ſur un Bénéfice vacant, operent le concours avec une proviſion, ou ſignature du même jour, quand même ces dates auroient été abandonnées par les Impétrans, & ne ſeroient point expédiées juſqu'au Regiſtre. 2°. Que pour prouver la rétention de ces dates, & faire valoir le concours, il ſuffit de rapporter un certificat du Banquier chargé de l'envoi, ou un extrait de ſes Regiſtres compulſés dans la forme judiciaire. T. XII, *p.* 804.

Après l'Arrêt du Grand-Conſeil, il y eut de grands mouvemens pour critiquer ce jugement. La demande en caſſation fut portée au Conſeil; mais M. le Chancelier ayant pris une exacte connoiſſance de la matiere jugée par l'Arrêt, & des motifs qui avoient formé la déciſion, la Requête en caſſation fut rejettée. T. XII, *p.* 804, 805.

VII. L'effet du concours eſt ſi favorable parmi nous, qu'on ne conſidere point les avantages que l'un des Impétrans peut avoir ſur l'autre. Ainſi que l'impétration de l'un ſoit nulle, & que celle de l'autre ſoit canonique; elles ne ſont pas moins détruites mutuellement par le concours; ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts, & notamment par Arrêt du Grand Conſeil, du 27 Mars 1725, dans la cauſe de la Prévôté d'Arnac, contre le ſieur Périere, qui avoit impétré ce Bénéfice comme ſéculier, ſuivant ſa véritable nature, & dont la diligence fut jugée inutile, à cauſe que le même jour de cette date, le ſieur Pélevé avoit impétré ce même Bénéfice comme régulier, quoique, par ſa nature, il fût ſéculier. T. XII, *p.* 801.

VIII. La queſtion qu'on vient d'examiner ſur le concours de dates, dont l'une eſt ſimplement retenue, a donné lieu à celle-ci. Celui qui a intérêt de prouver un concours de dates retenues en Cour de Rome ſur le Bénéfice dont il ſe trouve pourvu, obtenant des Lettres de compulſoire, pour parvenir à cette preuve, les Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, peuvent-ils refuſer de préſenter leurs Regiſtres, pour être compulſés? Voyez *Banquiers*, §. VII.

IX. Il s'étoit introduit un uſage dans la Vice-Légation d'Avignon, de tenir Regiſtre de l'heure des dates, & d'en délivrer des certificats ſous le nom de *Inſtrumentum de horâ*, auxquels certificats les Parlemens d'Aix & de Grenoble avoient égard pour décider la préférence entre les différens pourvus, de maniere que dans la Juriſprudence de ces Parlemens, les proviſions du Vice-Légat, accompagnées du certificat de l'heure de la date, étoient préférées aux proviſions données le même jour par le Collateur ordinaire, dans leſquelles la date & l'heure ne ſe trouvoient point marquées, ou lorſque l'heure y énoncée étoit poſtérieure à celle portée par l'*Inſtrumentum de horâ*, délivré

à la Vice-Légation. Il eſt aiſé de comprendre combien cet uſage eſt contraire aux maximes du Royaume, & préjudiciable aux droits des Collateurs Eccléſiaſtiques, dont les proviſions ſont préférées à celles de Cour de Rome datées du même jour; en ſorte qu'un tel uſage tend à introduire une prévention, non par jour, mais par heure, dont le Pape même ne jouit point en France. Auſſi l'Aſſemblée générale du Clergé en 1740, & celle de 1745, firent au Roi leurs remontrances pour abolir cet uſage. Sur ces remontrances eſt intervenue la Déclaration du 10 Novembre 1748, dont l'article 3 porte, que la ſeule date du jour ſera utile & regardée comme telle en toutes proviſions bénéficiales, ſans que, dans le cas de la concurrence entre deux proviſions données le même jour, ſoit par le Vice-Légat, ou par d'autres Collateurs, la date de l'heure marquée dans l'une puiſſe lui faire donner la préférence ſur celle qui ne contiendroit que la date du jour. T. XII, *p.* 823 *juſqu'à* 829.

# DATES.

## (PETITES)

ON entend par *petites Dates*, celles qu'on retient en Cour de Rome, ſans y envoyer la procuration pour réſigner. Il n'y a point d'autre *petite Date* parmi nous que celle-là. Cette date eſt quelquefois renouvellée de ſix mois en ſix mois par l'artifice des Réſignans & des Réſignataires, dans la crainte que le Réſignant venant à mourir après les ſix mois de la date, ſans être dépoſſédé, la regle, *De publicandis*, n'annulle la proviſion. C'eſt ainſi qu'autrefois on impoſoit au public. On retenoit ſecrétement de petites dates ſur des procurations, ou que l'on eſpéroit obtenir, ou que l'on tenoit ſecretes. Mais l'Edit de 1550, communément appellé l'Edit contre les petites dates, y a remédié. Il obſerve comme une marque eſſentielle de la petite Date, que la procuration n'ait point été envoyée en même-temps que l'ordre pour retenir la date. L'Edit du Contrôle, de l'an 1637, dit la même choſe. L'article 12 de la Déclaration de 1646, n'eſt pas moins formel. T. XII, *p.* 889 *& ſuiv.* 831 *& ſuiv.* 910 *juſqu'à* 919.

# DÉCIMATEURS.

Voyez *DIMES*, *n.* IX, X. *PRESBYTERES*, *n.* II, III, IV. *RÉPARATIONS*, §. I, *n.* I, II.

# DÉCIMES.

ON diſtingue dans le Clergé trois ſortes d'impoſitions: 1°. Les Décimes ordinaires, au paiement deſquelles le Clergé s'engage par le Contrat qu'il paſſe avec le Roi dans les Aſſemblées qu'on appelle du Contrat, qui ſe tiennent tous les dix ans. 2°. Les Décimes extraordinaires, qui ſont des impoſitions annuelles, de même que les Décimes ordinaires, mais dont l'origine eſt différente. 3°. Les Dons-gratuits que les Aſſemblées impoſent ſur les Bénéficiers, qui ſe paient en pluſieurs termes. T. VIII, *p.* 1200.

### §. I. *Pieces concernant les impoſitions, départemens & levées qui ſe font ſur le Clergé de France.*

Mémoire pour ſervir d'éclairciſſement ſur les impoſitions, départemens & levées qui ſe font ſur le Clergé..... Ordre des Généralités & des Dioceſes, ſelon lequel ſe levent les Décimes ſur le Clergé..... Deux Réglemens faits en 1576, par les Syndics & Députés-Généraux du Clergé, autoriſés par Lettres-Patentes..... L'article 6 de l'Edit de 1582, portant ſuppreſſion de l'établiſſement des Sergens-Collecteurs des Décimes, d'où provenoit le retardement du paiement d'iceux.... Edit du 5 Décembre 1582, portant réglement à obſerver par les Receveurs des Décimes, leurs Commis, Huiſſiers & Sergens, pour faciliter la levée & le paiement des Décimes, & ſoulager les Bénéficiers..... Edit de Henri IV, du 20 Janvier 1599, portant réglement général ſur la levée & paiement des Décimes, avec l'Arrêt de vérification au Parlement..... Arrêt du Conſeil d'Etat, du 27 Octobre 1599, portant réglement ſur les Reſcriptions délivrées par le Receveur-Général du Clergé, ſur les deniers des Décimes ès années 1593 & 1594, & reſtes des précédentes..... Les articles 25 & 26 de l'Edit de 1606..... Extrait de la Délibération priſe en la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614. Ces pieces & actes ſont rapportés T. VIII, *p.* 754 *juſqu'à* 811.

## §. II. *Des départemens des Décimes, ou des ſommes impoſées par le Clergé ſur les biens d'Egliſe, & ſur les perſonnes & les Communautés Eccléſiaſtiques.*

Voyez *Départemens.*

## §. III. *Diverſes queſtions ſur les départemens & les impoſitions.*

Bénéfices dont les biens ſont ruraux

I. Les Bénéfices, dont les biens ſont ruraux, & impoſés aux Tailles, peuvent-ils être impoſés aux Décimes?

Cette queſtion ſe préſenta en l'Aſſemblée de 1667, ſur les remontrances de M. l'Archevêque d'Embrun, contre le Clergé Briançonnois, qui fait partie de ſon Dioceſe. Une affaire ſemblable fut propoſée dans l'Aſſemblée de 1602, à l'occaſion des Prébendés de ſainte Catherine, en l'Egliſe de Toulouſe, qui demandoient d'être déchargés des Décimes ſur le même fondement, que leurs biens ſont ruraux & impoſés aux Tailles. Leurs moyens ſont rapportés dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée. La même queſtion fut agitée dans l'Aſſemblée de 1645, au ſujet de la Prévôté d'Houlx, & à l'occaſion des Bénéficiers du Briançonnois, & du Syndic du Dioceſe d'Embrun. Le Prévôt d'Houlx porta la même affaire à l'Aſſemblée de 1650. La queſtion fut encore propoſée dans l'Aſſemblée de 1680, par M. l'Evêque d'Aire, dans le Dioceſe duquel ſont des Bénéfices de cette qualité, dont les Titulaires prétendoient ne devoir pas être taxés aux Décimes. Ce Prélat demanda l'avis de l'Aſſemblée, dont la réponſe fut que tous les Bénéficiers, qui ne ſont pas exceptés par Lettres-Patentes, étoient ſujets aux Décimes extraordinaires & Dons-gratuits. T. VIII, *p.* 1250 *juſqu'à* 1259.

Annexes.

II. Sur l'impoſition des annexes de Bénéfices. Voyez *Annexes.*

Menſes conventuelles.

III. Sur celle des Menſes conventuelles des Abbayes où les Abbés & les Religieux ont leurs Menſes ſéparées. Voyez *Menſes,* §. I.

Monaſteres transférés.

IV. Pour régler l'impoſition des Monaſteres & des Communautés religieuſes, qui ont été transférés dans un autre Dioceſe que celui de leur établiſſement, on conſidere deux choſes: 1°. Le Dioceſe dans lequel ſont ſitués les terres, maiſons & autres effets qui en font le revenu: 2°. Sous quelles conditions le Roi a permis la tranſlation de ces Monaſteres & Communautés, & auxquels l'Evêque du Dioceſe où elles ont été établies, & celui du lieu de leur tranſlation ont donné leur conſentement. T. VIII, *p.* 1259.

La queſtion ſe préſenta en l'Aſſemblée de 1700, à laquelle le Conſeil en avoit renvoyé le Jugement par Arrêt du 26 Juillet 1698; il s'agiſſoit de l'Abbaye & Couvent de Panthemont. Voyez *Panthemont.*

Colleges.

V. Sur l'impoſition des Colleges. Voyez *Colleges,* §. V, *n.* III.

Fabriques.

VI. Celle des Fabriques. Voyez *Fabriques,* §. VI, *n.* VII.

Religieuſes, Chapelles, Hôpitaux.

VII. On agita dans l'Aſſemblée de 1585, ſi on devoit comprendre dans la taxe pour l'impoſition d'un million d'or accordé au Roi, pour ſoutenir la guerre contre les Hérétiques, les Moniales, les Chapelles, les Hôpitaux & Léproſeries? Il fut décidé qu'y ſeroient compriſes les Chapelles dont le revenu excéderoit cinquante livres, & pareillement les Moniales, Hôpitaux & Léproſeries taxés aux Décimes, à l'arbitre & diſcrétion toutefois des Prélats & Députés de leurs Dioceſes. T. VIII, *p.* 1382, 1383.

Curés à portion congrue.

VIII. A l'égard des Décimes auxquelles peuvent être impoſés les Curés qui ſont à portion congrue. Voyez *Portions congrues,* §. II, *n.* IV.

Penſionnaires.

IX. Quant à la contribution des Penſionnaires ſur les Bénéfices, à la décharge des Titulaires qui ſont tenus de payer les penſions. Voyez *Penſionnaires,* §. I.

Pouvoir des Bureaux Diocéſains.

X. Les Bureaux Diocéſains peuvent-ils réformer les départemens des Décimes dans l'étendue des Dioceſes? Voyez *Chambres Diocéſaines,* §. VI, *n.* I. *Départemens,* §. III.

## §. IV. *Des Bénéficiers & Corps Eccléſiaſtiques, qui prétendent l'exemption & décharge des Décimes & autres impoſitions.*

Parmi ces exemptions & ces décharges, il y en a qui ont pour fondement les pertes & les ſpoliations qui ont réduit des Bénéficiers, & des Corps ou Communautés Eccléſiaſtiques, dans l'impuiſſance de payer les ſommes auxquelles on les a impoſés. Cette impuiſſance peut être cauſée par le campement des armées du Roi, incurſions des troupes ennemies & autres voies générales de cette qualité; ou par les grêles, incendies & autres cas particuliers. D'autres ſont accordées à des Bénéficiers, Corps & Communautés, quoiqu'elles n'aient ſouffert aucune léſion. Elles ſont fondées ſur certaines conſidérations de la qualité des perſonnes, & des ſervices, ou bons offices rendus à l'Egliſe & à l'Etat, ou autres cauſes ſemblables. De toutes ces décharges, il y en a qui

ſont à la charge du Roi, d'autres ſont ſupportées par le Corps du Clergé, & les autres demeurent ſur le compte des Dioceſes. T. VIII, *p.* 1262.

II. Sur la premiere ſorte de décharges pour cauſe de ſpoliations. Voyez *Spoliations*.

III. Parmi les décharges prétendues ſur le fondement de conſidérations particulieres, on met d'abord la décharge accordée aux Cardinaux. Voyez *Cardinaux*, §. VIII.

IV. A l'égard de la décharge des Prélats qui ſont fils de Chanceliers de France. Voyez *Chancelier*.

V. Sur la décharge des Bénéficiers de Navarre. Voyez *Navarre*, *n.* I.

VI. Quant à la contribution des maiſons des Jéſuites au paiement des contributions ſur le Clergé. Voyez *Jéſuites*, §. III.

VII. Sur l'impoſition de l'Ordre des Chartreux. Voyez *Chartreux*, *n.* II.

VIII. A l'égard de la contribution de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem aux Décimes & autres impoſitions ſur le Clergé. Voyez *Malte*, §. V.

IX. Sur la décharge accordée à l'Abbaye du Val-de-Grace à Paris, du paiement des Décimes dans le Dioceſe de Soiſſons, pour raiſon de la Menſe Abbatiale de ſaint Corneille de Compiegne, unie à cette Abbaye. Voyez *Paris*, §. III, *n.* IV.

## §. V. *De l'exemption de la clauſe ſolidaire.*

Dans la levée des Décimes & autres ſubventions, les Eccléſiaſtiques ſont exempts de la clauſe ſolidaire, en ſorte qu'une Province ne peut être contrainte pour une autre, un Dioceſe pour un autre Dioceſe, ni un Bénéficier pour un autre Bénéficier. C'eſt la diſpoſition de la Déclaration du 10 Février 1580, qui, contre les prétentions des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, exempte les Eccléſiaſtiques payant Décimes de la clauſe ſolidaire : à quoi ſont conformes les Lettres-Patentes du premier Mai 1596, du 9 Décembre 1606, du 10 Août 1615, du 15 Juin 1628. T. VIII, *p.* 1404 *& ſuiv.*

## §. VI. *Receveurs & autres Officiers des Décimes.*

Voyez *Receveurs*.

## §. VII. *Commiſſaires des Décimes.*

Voyez *Commiſſaires*.

## §. VIII. *Impoſitions & levées qui ſe font ſur les Dioceſes pour leurs propres affaires.*

Par Délibération de l'Aſſemblée de 1605, il fut arrêté que le Roi ſeroit très-humblement ſupplié d'autoriſer les Evêques & autres Députés en chacun Dioceſe, de pouvoir ès Synodes & Aſſemblées générales d'iceux Dioceſes, avec la délibération & conſentement du Clergé & Bénéficiers, lever & impoſer juſqu'au ſol pour livre de la taxe des Décimes ordinaires, ou au deſſous, pour employer ès affaires concernant le fait général deſdits Dioceſes, ſans que pour cela il ſoit beſoin d'obtenir Lettres-Patentes de Sa Majeſté ; ſauf, au cas qu'il fût néceſſaire de faire plus grand fonds & levée de deniers pour pourvoir eſdites affaires, de ſupplier Sa Majeſté d'en accorder la permiſſion. T. VIII, *p.* 1535, 1536.

## §. IX. *Tribunaux qui connoiſſent des Décimes. Si les Aſſemblées du Clergé peuvent en connoître ?*

I. Anciennement nos Rois réſervoient pour l'ordinaire la connoiſſance des Décimes à leur Conſeil-Privé, & quelquefois au Grand-Conſeil. Enſuite les Cours des Aides en ont connu. L'attribution leur en fut faite en 1552 par Henri II. On rapporte une Déclaration de 1553, portant attribution à celle de Montpellier. En 1555, cette même Cour obtint une autre Déclaration confirmative de la précédente. T. VIII, *p.* 1882.

II. Les Syndics-Généraux du Clergé en ont connu dans la ſuite ; & après eux, les Chambres, ou Bureaux généraux des Décimes, & ceux des Dioceſes. Voyez *Syndics du Clergé*, *n.* III. *Chambres Dioceſaines*, §. VI, *n.* I. *Chambres Souveraines*, §. V.

III. Les Aſſemblées générales du Clergé ſont compétentes pour juger & connoître des conteſtations mues au ſujet des Décimes. Pluſieurs Arrêts des Conſeils du Roi leur ont renvoyé ces ſortes de différends. Tels ſont l'Arrêt du Conſeil qui renvoie à l'Aſſemblée de 1695, le différend entre le Clergé de Caſtres & le Chapitre de Saint-Pons, concernant les Décimes ; & l'Arrêt du 16 Juillet 1698, qui renvoie à l'Aſſemblée de 1700, la conteſtation mue entre les Religieuſes de Panthemont & le Receveur des Décimes de Paris. Il s'agiſſoit, ſi elles devoient être impoſées aux Décimes dans le Dioceſe de Paris, l'étant dans celui de Beauvais.

*Jugement*

*Jugement de l'Aſſemblée.* Autre différend ſur les Décimes entre le Syndic du Dioceſe de Cahors, & le Syndic du Chapitre de Figeac, renvoyé à l'Aſſemblée du Clergé, par Arrêt du Conſeil, du 23 Octobre 1699 : autre Arrêt, du 12 Mai 1700, qui renvoie auſſi à l'Aſſemblée générale du Clergé le procès de l'Evêque de Bayonne, & du Chapitre de ſon Egliſe, contre le Syndic du Dioceſe d'Oléron. *Jugement de l'Aſſemblée de* 1700. T. VIII, *p.* 313 *juſqu'à* 346, *p.* 361 *& ſuiv.*

On peut voir ſur ce même article de renvoi des cauſes des Décimes aux Aſſemblées générales, les mots *Chambres ſouveraines*, §. VII. *Fabriques*, §. VI, *n.* VII.

IV. Il eſt porté par les Edits de création des Bureaux généraux, ou Chambres ſupérieures des Décimes, que s'il y avoit conteſtation de reſſort entre les Chambres des Décimes ; les Parties qui ont des différends ſur matiere de leur compétence, pourront ſe pourvoir aux Aſſemblées générales du Clergé, pour y être jugées. T. VIII, *p.* 225, 226.

### §. X. *Articles particuliers.*

I. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Août 1641, rendu ſur les Remontrances de l'Aſſemblée générale du Clergé, maintient les Archidiacres & les Doyens Ruraux de Normandie en poſſeſſion d'apposer le ſcellé, & d'uſer de ſaiſies ſur les biens des Curés nouvellement décédés pour ſûreté des Décimes qu'ils pourroient devoir lors de leur décès, privativement à tous autres Juges & Officiers. T. II, *p.* 1904.

II. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Novembre 1660, porte, que les Fermiers des Bénéficiers ſeront contraints par corps, de payer au Receveur des Décimes, ſur le prix de leurs baux, juſqu'à la concurrence deſdites Décimes, nonobſtant toutes ſaiſies faites & à faire. Cet Arrêt a été rendu ſur les Remontrances du Clergé. T. VIII, *p.* 2305, 2306.

III. L'Aſſemblée de 1665 chargea MM. les Agens d'écrire dans les Dioceſes, qu'elle fait défenſes aux Syndics du Clergé, & aux Receveurs des Décimes, de communiquer les Regiſtres du Clergé ſur le fait des Décimes à qui que ce ſoit, ſans l'ordre de l'Evêque Diocéſain. T. VIII, *p.* 2306.

# DÉCLARATIONS.

SUr les Déclarations des biens & revenus du Clergé, ordonnées pour parvenir à un nouveau Département général. Voyez *Département*, §. VI.

# DÉCRET IRRITANT.

I. LE Décret du IIIe Concile de Latran, concernant le droit de dévolution dans la collation des Bénéfices, eſt-il irritant, de ſorte que le Collateur inférieur, qui a négligé de conférer dans les ſix mois de la vacance, ne puiſſe, après le terme, donner des proviſions valables, quand même les Collateurs ſupérieurs dans l'ordre de la dévolution n'auroient point encore pourvu au Bénéfice vacant ? Voyez *Dévolution.*

II. Le Brevet de Joyeux Avénement, l'Indult du Parlement, ont-ils le Décret irritant ? Voyez *Avénement*, §. VIII, *n.* I. *Indult du Parlement*, §. VIII, *n.* I.

# DÉCRET

## d'Ajournement & de Priſe de corps.

I. SUivant la Déclaration de Décembre 1680, les Juges Royaux, & ceux des Seigneurs ſont tenus d'exprimer dans les ajournemens perſonnels le titre de l'accuſation pour laquelle ils décréteront : on demande, ſi cette loi eſt auſſi pour les Juges d'Egliſe ? Il paroît qu'on n'a pas voulu les y comprendre. T. VII, *p.* 812 *& ſuiv.*

II. Le Juge ſéculier ne peut faire défenſes d'exécuter un Décret même d'ajournement décerné par un Juge d'Egliſe, ſans avoir vu la procédure & les informations. C'eſt là diſpoſition de l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, *tit.* 26, *article* 4 de la Déclaration de Décembre 1680, & de l'Edit de 1695, *article* 40. T. VI, *p.* 240, 241. T. VII, *p.* 812 *& ſuiv.*

☞ La Cure du Meſnil-Saint-Loup, au Dioceſe de Troies, dépendante de l'Ordre de Malte, ayant vaqué en 1718, le Commandeur de Couliours y nomma le ſieur Cognaſſe : celui-ci demanda le *Viſa*, que le Grand-Vicaire de Troies différa d'abord de lui accorder, & cependant lui donna une Commiſſion, pour

deſſervir la Cure, juſqu'à ce qu'autrement il y fût pourvu. Cette Commiſſion lui fut enſuite révoquée par M. l'Evêque de Troies. Nonobſtant cette révocation à lui ſignifiée, & ſans avoir obtenu encore le *Viſa*, le ſieur Cognaſſe reprit de nouveau, peu de temps après, les fonctions curiales. Le Promoteur du Dioceſe en porta ſa plainte à l'Officialité, & l'y fit citer. L'information fut faite & décrétée d'un ajournement perſonnel contre le ſieur Cognaſſe. Le Commandeur & le Décrété interjetterent appel comme d'abus au Grand-Conſeil, de la citation. Arrêt intervint le 10 Janvier 1720, qui ordonne que les charges & informations faites en l'Officialité, ſeroient apportées au Greffe; & cependant fait défenſes d'exécuter le Décret d'ajournement; ce qui fut confirmé par autre Arrêt du 7 Mars ſuivant. M. l'Evêque de Troies crut devoir ſe pourvoir au Conſeil du Roi. Les Agens du Clergé ſe joignirent à lui, & obtinrent, le 28 Mai 1721, un Arrêt qui caſſe celui du Grand-Conſeil, lequel avoit fait défenſes d'exécuter le Décret d'ajournement décerné par l'Official, ſans avoir vu les charges & informations, & qui évoque les conteſtations des Parties. *Rapp.* 1725, *p.* 60 *& ſuiv. Pieces, p.* 52 *& ſuiv.*

III. Il eſt d'un uſage ordinaire dans pluſieurs Officialités, d'ajouter à un Décret d'ajournement perſonnel pour plus grande précaution; *& cependant interdit des fonctions Curiales & Sacerdotales, juſqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné.* On demande, ſi, lorſque cette précaution n'a pas été priſe, l'Eccléſiaſtique décrété eſt tenu de s'abſtenir de ſes fonctions? L'article 40 de l'Edit de 1695 ne regle rien à l'égard des ajournemens perſonnels; mais il ſuppoſe que les Décrets de priſe de corps rendus par un Juge d'Egliſe contre un Prêtre, emportent de droit interdiction de toutes fonctions Eccléſiaſtiques. La nouvelle Ordonnance criminelle, *tit.* 10 *des Décrets, art.* 11, porte que le Décret de priſe de corps, ou d'ajournement, emportera de droit interdiction contre un Juge, ou Officier de Juſtice. Suivant nos uſages, cette Ordonnance a lieu contre les Officiers des Officialités, comme contre les Juges Royaux. Mais il ſemble qu'elle ne peut s'étendre aux fonctions du Sacerdoce, s'il n'y a quelque Loi Eccléſiaſtique qui contienne une ſemblable diſpoſition. Pluſieurs Juriſconſultes ſont pourtant d'avis qu'un Décret d'ajournement par un Juge compétent, emporte de droit interdiction de toutes fonctions ſpirituelles. T. VII, *p.* 845 *& ſuiv.*

IV. Les Eccléſiaſtiques contre leſquels un Official décerne un Décret d'ajournement, & cependant qu'ils demeureront interdits de toutes leurs fonctions, peuvent-ils, en vertu d'un Arrêt de défenſes, obtenu dans les Cours de Parlemens, rentrer dans leurs fonctions? Voyez *Arrêt de défenſes.*

V. Par Arrêt du 25 Avril 1641, il a été jugé que l'information & le Décret d'ajournement perſonnel pour crime de paillardiſe n'empêchoit pas l'adjudication de la récréance en faveur de l'accuſé. T. XII, *p.* 1158.

VI. Pluſieurs Arrêts ont jugé qu'un Eccléſiaſtique décrété de priſe de corps, eſt incapable de Bénéfices. Il y en a quatre rapportés dans le Journal du Palais, dont un a exclu du bénéfice de ſes grades un Gradué auquel on oppoſoit qu'il étoit décrété de priſe de corps. T. VII, *p.* 847.

# DÉCRÉTALES.

LE Droit Canonique Romain des Décrétales n'eſt point conſidéré en France comme y ayant force de loi, & qui puiſſe régler les formes judiciaires des Egliſes du Royaume. Quelques Cours d'Egliſe ayant voulu, dans les derniers ſiecles, prendre la procédure des Décrétales pour les regles des Officialités, leur deſſein y fut regardé comme une entrepriſe ſur l'autorité du Roi, & leurs Sentences déclarées abuſives. Les Parlemens ſont aujourd'hui dans les mêmes maximes. C'eſt ainſi que ſe ſont expliqués MM. Bignon & Servin portant la parole, l'un le 25 Janvier 1629; l'autre, le 3 Septembre 1598. T. VII, *p.* 647, 648. T. X, *p.* 64, 65.

# DÉGRADATION.

I. PEndant pluſieurs ſiecles, pour marquer le reſpect qu'on doit à la Religion, l'on a eſtimé qu'il convenoit de dégrader ſolemnellement les Eccléſiaſtiques coupables de crimes atroces, & condamnés à mort, avant que de les envoyer au ſupplice. Cette dégradation ne s'eſt pas faite avec les mêmes cérémonies dans tous les temps, ni dans tous les pays. La dégradation d'un Prêtre eſt ordonnée en ces termes par l'Empereur Juſtinien. *Priùs hunc ſpoliari..... Sacerdotali dignitate oportere, & ità ſub legum fieri manu.* On a recueilli dans les Décrétales pluſieurs Décrets ſur cette matiere. T. VII, *p.* 1307. T. VI, *p.* 43.

Le Concile de Séville, en 619, ſur ce qui lui avoit été repréſenté qu'un Prêtre de l'Evêque de Cordoue avoit été injuſtement dégradé par ſon Evêque, & envoyé en exil, le rétablit dans ſes fonctions, & renouvella les Décrets des anciens Conciles, qui défendoient à un ſeul Evêque de dégrader un Prêtre, ou un Diacre de ſon Dioceſe. Ces Décrets firent naître une difficulté dans la Province de Rheims ſous le Pontificat de Grégoire IX, ſur le nombre des Prélats qui devoient aſſiſter à la dégradation d'un Eccléſiaſtique. Le Pape la réſolut, en déclarant que l'Evêque, quoique ſeul, peut dégrader, *convocatis Abbatibus aliiſque Prælatis & Religioſis perſonis ac litteratis ſuæ Diœceſis de quibus expedire videbitur.* T. VII, *p.* 1308, 1309.

Le Pape Boniface VIII a expliqué plus amplement les ſolemnités de la dégradation dans ſa réponſe à un Evêque qui les lui demandoit. Il diſtingue deux dégradations, ou dépoſitions; l'une verbale, l'autre ſolemnelle. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 13, *cap.* 4 *de ref.* fait la même diſtinction; & attendu la difficulté de raſſembler le nombre d'Evêques preſcrit par les Canons, pour aſſiſter à l'une & à l'autre, il permet à l'Evêque de prononcer par lui-même, ou par ſon Vicaire la dépoſition verbale, & de procéder à la dégradation ſolemnelle, *adhibitis & in hoc ſibi aſſiſtentibus totidem Abbatibus..... ſi in Diœceſi reperiri & commodè intereſſe poſſunt; alioquin aliis perſonis, &c.* T. VII, *p.* 1309, 1310, 1311.

Nous avons pluſieurs exemples de dégradations célebres dans le XIV^e^ & XV^e^ ſiecle. On les rapporte T. VII, *p.* 1313 *& ſuiv.*

II. La dégradation étoit même autrefois néceſſaire, pour que les Juges ſéculiers puſſent procéder extraordinairement contre les Clercs, & inſtruire leurs procès en matiere criminelle, même privilégiée. *Bourdin, ſur l'article* 11 *de l'Ordonnance de* 1539. T. VI, *p.* 38, 39.

III. Le Clergé de France s'eſt intéreſſé à la conſervation de cette loi touchant la dégradation des Eccléſiaſtiques condamnés à mort. L'article 14 de l'Ordonnance de Charles IX, du 16 Avril 1571, dreſſée ſur ſes remontrances, & vérifiée ſans modification ſur cet article, porte que les Prêtres & ceux qui ſont promus aux Ordres ſacrés, ne ſeront exécutés en cas de crime & de condamnation à mort, ſans dégradation. T. VII, *p.* 1307.

IV. La dégradation ſolemnelle des Eccléſiaſtiques condamnés à mort, s'obſervoit encore au commencement du dernier ſiecle. Le 16 Novembre 1607, un Prêtre condamné à mort par les Juges de Ploarmel, fut dégradé par l'Evêque de Saint-Malo; & l'Evêque d'Apt, en 1615, en dégrada un autre. T. VII, *p.* 1317.

V. Les fréquentes conteſtations ſurvenues entre les Evêques & les Parlemens pour la dégradation des Eccléſiaſtiques, & le refus des Evêques, de faire cette cérémonie avant qu'eux, ou leurs Officiers euſſent connu du crime des accuſés, ont fait ceſſer cet uſage. T. VII, *p.* 1317, 1318.

En 1601, ſur le refus de l'Archevêque d'Aix, de dégrader un Prêtre condamné à mort par le Parlement d'Aix, cette Cour fit procéder à l'exécution de l'accuſé ſans dégradation, ce qui eut de grandes ſuites. Voyez *Aix, n.* I.

VI. C'étoit une queſtion autrefois, quand la dégradation étoit en uſage, ſi le Juge Laïque peut contraindre le Juge d'Egliſe à dégrader un criminel qu'il a abſous? Voyez *Abſolution*, §. II, *n.* II.

# DÉGRÉS.

Voyez *Gradués.*

# DÉLECTATION MOROSE.

L'Aſſemblée générale de 1700 a cenſuré cette propoſition de morale relâchée touchant la délectation moroſe.

*Hinc inferre debemus eum conſenſum qui præbetur ſuggeſtionibus pravis, cùm tendit ad delectationem cogitandi tantùm de re illicitâ..... Secundùm ſanctum Auguſtinum, non eſſe aliud quàm veniale peccatum, licèt ipſe ultionis actus, cujus cogitatione animus delectatur, ſit peſſimus & certiſſimum mortale peccatum.*

HÆC PROPOSITIO QUASLIBET COGITATIONES ET DELECTATIONES, QUAS MOROSAS VOCANT, REGULARITER IMPUTANS PECCATO VENIALI TANTUM, FALSA EST, TEMERARIA, SCANDALOSA, IN PRAXI PERNICIOSA, CONCUPISCENTIAM FOVET, IN TENTATIONEM, ET IN GRAVIUS PECCATUM INDUCIT, CONTRARIA ET INJURIOSA SANCTO AUGUSTINO. T. I, *p.* 739.

# DÉLÉGUÉS DU PAPE.

Voyez *Commissaires Apostoliques.*

# DÉMISSIONS.

## §. I. *Formalités requiſes pour la validité des ſimples démiſſions de Bénéfices.*

I. AVant que les procédures fuſſent introduites dans les matieres bénéficiales, on ne demandoit pas même des démiſſions par écrit, afin qu'un Collateur pût conférer valablement ſur la ſimple démiſſion du Titulaire. Celles qui étoient faites de vive voix entre les mains du Supérieur légitime, étoient canoniques. La preuve par écrit n'a été requiſe que dans les derniers temps, où l'ancienne liberté des Evêques a été reſtreinte par des graces expectatives. T. X, *p.* 1657, 1658.

II. Les Ordonnances, ſavoir, l'Edit de Henri II, du mois de Juin 1550, art. 1 & 3, & la Déclaration d'Octobre 1646, preſcrivent pour la validité des actes de cette qualité l'obligation de les paſſer pardevant des Notaires, leſquels ſeront aſſiſtés de deux témoins dont elles expliquent les qualités requiſes. L'aſſiſtance de ces deux témoins n'eſt néceſſaire qu'à l'égard de ces actes qui ſont paſſés pardevant un ſeul Notaire. On n'eſt point obligé d'y appeller des témoins, lorſqu'ils ſont ſignés de deux Notaires. T. X, *p.* 1658 *& ſuiv.*

III. On a voulu faire une queſtion, ſi une démiſſion ſeroit valable, étant faite entre les mains de l'Evêque par un acte ſur le regiſtre public des proviſions des Bénéfices conférés par l'Evêque, acceptée de lui par le même acte, qu'il ſigne avec celui qui ſe démet? Selon l'opinion commune, cette démiſſion eſt valable, l'acte étant ſigné de l'Evêque, de ſon Secrétaire, de celui qui ſe démet, & de deux témoins ayant les qualités requiſes. Cet uſage a été ſuivi dans le Dioceſe d'Amiens & dans pluſieurs autres. Il n'a rien de contraire aux Ordonnances. On cite en ſa faveur un Arrêt rendu au Parlement de Paris, au mois d'Avril 1710, pour la Cure de Meulan, au Dioceſe de Rouen. T. X, *p.* 1664, 1665.

IV. Les proviſions de Bénéfices ſur démiſſion, obtenues en la Légation d'Avignon, ſont-elles aſſujetties aux formalités de l'inſinuation, preſcrites par l'article 13 de l'Edit de 1691? Voyez *Inſinuations*, §. IV, *n.* III.

## §. II. *Supérieurs qui peuvent les recevoir.*

I. Ce pouvoir a été réſervé aux Evêques, pendant qu'ils ont été ſeuls Collateurs des Bénéfices. T. X, *p.* 1660.

II. Quelques Patrons Eccléſiaſtiques qui n'ont que le droit de préſenter aux Collateurs pour les Bénéfices dont ils ont le Patronage, ont entrepris de recevoir ces démiſſions. C'eſt un uſage aſſez ordinaire dans quelques Provinces. Il eſt certain néanmoins que ces démiſſions ne ſont point canoniques, & que le Patron qui n'a pas l'autorité d'inſtituer, ne peut deſtituer. Il n'y a que les Collateurs qui aient le pouvoir de les recevoir. Cet abus de tolérer les démiſſions admiſes par les Patrons, eſt ancien. Il devint commun en quelques lieux dans le XII^e^ ſiecle. Eudes de Sully, Evêque de Paris, le condamna dans les Statuts de ſon II^e^ Synode. On a ſur ce ſujet pluſieurs Décrets des Papes. T. X, *p.* 1660 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 147, 148.

Rebuffe établit cette maxime comme conſtante de ſon temps. *Renunciatio Beneficii facta in manibus inferioris Epiſcopo, & per eum admiſſa, nulla eſt.* Il ajoute cette exception, *niſi Epiſcopus ratam illam admiſſionem habuerit.* C'eſt ſur ce fondement qu'on a toléré dans notre ſiecle les démiſſions qui avoient été reçues par les Patrons. Elles ont été approuvées des Evêques, qui ont conféré enſuite de ces démiſſions, & leur approbation a opéré la vacance du Bénéfice. T. X, *p.* 1663, 1664.

III. On ne reconnoît point en France que le Légat d'Avignon puiſſe recevoir des réſignations en faveur; mais on convient que la faculté de conférer ſur une démiſſion, ou ſimple réſignation, ne lui eſt pas conteſtée. T. X, *p.* 1269 *& ſuiv.* Voyez *Légats d'Avignon*, §. IV.

IV. L'Ordinaire, dans le pays d'obédience, peut-il conférer dans le mois du Pape ſur la démiſſion pure & ſimple que fait en ſes mains un infirme à l'extrêmité de ſa vie, & lequel meurt incontinent dans le mois du Pape? Voyez *Bretagne*, §. III, *n.* IV.

V. Les Titulaires des Bénéfices qui ſont en patronage laïque, peuvent, ſans le conſentement des Patrons, faire des démiſſions ſimples, leſquelles étant admiſes par les Collateurs, rendent les Bénéfices

vacans, & donnent ouverture au droit des Patrons. En ce cas, le temps des Patrons, pour en disposer, ne commence à courir que du jour que la démission leur a été notifiée. T. XII, *p.* 162.

§. III. *Quelles personnes peuvent faire des démissions ?*

Voyez *Résignations*, §. V.

§. IV. *De la démission des Évêchés entre les mains du Roi.*

Voyez *Évêques*, §. VII.

# DÉNI DE JUSTICE.

I. Lorsque le Juge d'Eglise séculier, ou régulier dénie la Justice, ou néglige de connoître, les Rois, ou les Parlemens qui tiennent leurs places, sont dans le droit de leur rendre la justice qui a été refusée. C'est pour cela que les Parlemens en France ont connu par la voie d'appel comme d'abus du déni de Justice fait par les Ecclésiastiques & les Réguliers. T. IV, *p.* 690.

II. C'est une grande question entre les Cours d'Eglise & les Cours séculieres, si on peut se pourvoir à l'Official Métropolitain pour déni de Justice, sur le refus injuste & sans cause, de Juges, fait par l'Official ordinaire d'un Diocese suffragant, ou si la compétence en est réservée au Prince souverain, & à ses Officiers ? Des Auteurs distingués estiment que la Pragmatique dans le titre *de causis*, & le Concordat au titre de *frivolis appellat.* sont favorables aux Officiaux Métropolitains. Les Cours séculieres de notre siecle paroissent être dans d'autres maximes. C'est l'opinion commune de ces Tribunaux, que l'appel du déni de Justice de l'Official inférieur, doit être relevé aux Cours séculieres, de même que l'appel comme d'abus des Jugemens des Juges d'Eglise. Févret assure que le Parlement de Normandie l'a ainsi jugé par Arrêt du 12 Mars 1533. La question se présenta au Parlement de Paris, au mois de Juillet 1701, sur l'appel comme d'abus de la Sentence de l'Official Primatial de Lyon, qui avoit reçu l'appel du déni de Justice de l'Official de Sens. La Cour déclara abusive cette Sentence. T. VII, *p.* 1473 *& suiv.*



# DÉNONCIATION.

I. Des Particuliers, qui ne sont point intéressés dans une accusation de mauvaises mœurs contre un Ecclésiastique, ne doivent pas être admis à en porter leurs plaintes au Juge d'Eglise, & à se rendre les parties civiles. Ce droit est réservé au Promoteur. Ainsi jugé le 12 Juin 1717, en faveur d'un Curé d'Issoudun, contre deux Particuliers de cette Ville, qui avoient porté leurs plaintes en l'Officialité de Bourges, contre ce Curé, & s'étoient déclarés ses parties. Sur l'appel comme d'abus interjetté par le Curé, de la procédure & du décret; le Parlement de Paris déclara qu'il avoit été mal, nullement & abusivement ordonné par le Vice-Gérent de l'Officialité de Bourges, à la requête des Parties. T. VII, *p.* 810 *& suiv.*

En 1686, le Parlement de Provence jugea pourtant qu'il n'y avoit abus dans la procédure criminelle faite contre un Ecclésiastique, dans laquelle le délateur s'étoit déclaré partie avec le Promoteur. L'Arrêt est du 30 Avril, & la Sentence dont étoit appel, avoit été rendue en l'Officialité de Fréjus, contre un Curé. T. VII, *p.* 850 *& suiv.*

II. Suivant les maximes du Royaume, le Délateur ne peut paroître, ni mettre son nom en une accusation; mais seulement le souscrire au livre du Procureur-Général du Roi, ou du Promoteur, & donner caution des dépens, pour peine de calomnie. A la différence du Droit Romain, suivant lequel il étoit permis à toutes personnes de faire des accusations. T. VII, *p.* 851, 852.

III. Un Particulier, ayant fait & signé sa dénonciation sur le registre du Promoteur, laquelle contient du délit commun & du cas privilégié, on a demandé, si le Promoteur est tenu sur cette dénonciation de porter sa plainte, & au cas qu'il la porte, s'il est obligé d'y comprendre tous les chefs de la dénonciation ? Un Promoteur n'est point tenu d'agir en conséquence de la dénonciation faite & signée par un Particulier; il dépend de sa prudence d'en faire usage suivant la qualité de la dénonciation & du Dénonciateur. Si le Promoteur succombe, il répond des dommages & intérêts, lorsque le Dénonciateur n'est pas solvable. Il ne convient point par conséquent d'obliger un Promoteur de porter sa plainte sur la dénonciation d'un Particulier qu'il ne

croit pas bon pour répondre des dommages & intérêts, au cas que l'accuſation ne ſe trouve point prouvée.

Ces queſtions ſe préſenterent au Parlement d'Aix, en 1712. Un Particulier, ayant dénoncé au Promoteur de l'Officialité d'Aix le Curé de Vitrolles; & le Promoteur, ayant trouvé cette dénonciation vague & peu circonſtanciée, choiſit dans cette dénonciation ce qu'il crut probable pour en compoſer ſa plainte, & rejetta le ſurplus comme ſuſpect de paſſion de la part du Dénonciateur. La plainte préſentée, & l'information permiſe, l'Official ſe tranſporta ſur les lieux, & il entendit trente témoins, qui dépoſerent de la vie peu réguliere de ce Curé, & dont deux parlerent d'un projet d'aſſaſſinat qu'il avoit formé contre un de ſes Paroiſſiens. L'Official revint à Aix, appella le Lieutenant-Criminel pour clorre l'information, décréter, interroger, récoler & confronter. Le Lieutenant aſſiſta à la clôture de cette information, & l'inſtruction de toute la procédure fut conjointe. L'Official jugea de ſon côté, & impoſa des peines canoniques pour les accuſations prouvées; & ſur les autres où il manquoit à la preuve, l'accuſé fut mis hors de Cour & de procès. Cette Sentence fut attaquée de nullité, & même caſſée par le Parlement d'Aix; mais par Arrêt du Conſeil-Privé de 1713, les procédures qui l'avoient précédée, furent confirmées, l'Arrêt du Parlement caſſé, la connoiſſance de l'appel comme d'abus renvoyée au Parlement de Toulouſe, & le Jugement du cas privilégié renvoyé en premiere inſtance au Lieutenant-Criminel de Marſeille. T. VII, *p.* 778 *juſqu'à* 799.

IV. Peut-on obliger à communiquer la dénonciation avant l'abſolution de l'accuſé?

Il y a des Officialités où le regiſtre des dénonciations eſt dépoſé au Greffe; c'eſt l'uſage des Officialités de Paris & d'Aix. Dans d'autres Officialités, les dénonciations ne ſont pas dépoſées au Greffe; mais elles ſont gardées par les Promoteurs, comme des pieces entiérement ſecretes qui ne ſont point des pieces du procès, & qui regardent la ſûreté du Promoteur, en cas qu'il agiſſe. Il eſt certain qu'on ne peut procéder contre le Greffier, pour l'obliger de les repréſenter, n'étant point garde de ce dépôt. La dénonciation ne doit être communiquée à l'accuſé qu'en fin de cauſe, après qu'il s'eſt juſtifié, & qu'il a été abſous, parce qu'il n'a d'intérêt d'en être inſtruit qu'afin de pourſuivre le Dénonciateur pour ſes dommages & intérêts. Le Parlement d'Aix rendit, en 1713, un Arrêt contraire à cette maxime, en faveur du Curé de Vitrolles, dont il a été parlé. Mais l'Archevêque s'étant pourvu au Conſeil-Privé, en caſſation de cet Arrêt, il obtint l'Arrêt du 17 Juillet 1713, qui caſſa celui du Parlement. T. VII, *p.* 778 *juſqu'à* 799.

V. Par Délibération du Clergé aſſemblé en 1660, les Evêques ſont priés & exhortés d'avertir un chacun du devoir auquel il eſt obligé par les Conſtitutions de Grégoire IX & d'Innocent IV, ſous peine de péché mortel & d'excommunication, de dénoncer ſincérement, ſans haine & ſecrétement, aux Evêques ce qu'ils ſauront avoir été dit, ou fait au préjudice deſdites Conſtitutions, en faveur du Janſéniſme. T. I, *p.* 327.

VI. Sur la dénonciation des Hérétiques, & de leurs Ecrits. Voyez *Proteſtans*, §. II; *Livres*, §. IV, *n.* II.

# DÉPARTEMENS.

ON diſtingue deux ſortes de départemens des impoſitions du Clergé. Il y en a qui ſont généraux, dans leſquels on regle ce que chaque Dioceſe doit porter des ſommes qu'on impoſe ſur le Clergé. D'autres ſont particuliers, qui fixent dans les Dioceſes la cote de chacun des Contribuables. Dans les Procès-verbaux des Aſſemblées du Clergé il eſt fait mention particuliérement de trois départemens, qu'on peut dire généraux & particuliers. Ces départemens ſont ceux de 1516, de 1588, & de 1641, rectifié en 1646. T. VIII, *p.* 751, 752.

## §. I. *Département de* 1516.

I. Ce département n'eſt point dans les Archives du Clergé; il ne paroît pas même qu'il ſoit à la Chambre des Comptes de Paris. On a conſervé le compte qui fut rendu en exécution de ce département: il peut y ſuppléer; il a même plus d'autorité que le département ne pourroit en avoir, parce qu'il eſt une preuve de ſon exécution. Avant l'Aſſemblée de 1605, ce compte n'étoit point dans les Archives du Clergé. Ce fait eſt expliqué dans le Procès-verbal de cette Aſſemblée. On y voit auſſi par quelle voie le Clergé en a eu communication. T. VIII, *p.* 753, 754.

II. Ce département a été fait en exécution de la Bulle de Léon X, accordée au Roi François premier, le 16 Mai 1516, pour impoſer une Décime ſur le Clergé de France, laquelle devoit être employée

à la défenſe de la Chrétienté, contre les entrepriſes du Turc. Cette Bulle eſt le fondement d'une partie des obſervations que l'on fait ſur ce département. T. VIII, *p.* 811 *& ſuiv.*

III. Le Pape Léon X n'a point compris dans cette Décime les Cardinaux qui poſſédoient des Bénéfices en France. Il les en a exceptés par une clauſe expreſſe, ainſi que les Maiſons & les Commanderies de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem. T. VIII, *p.* 818 *& ſuiv.*

IV. Le même Pape a compris dans cette Décime les Maiſons des Religieux Mendians qui poſſedent quelques revenus. T. VIII, *p.* 821, 822.

V. Dans les Abbayes où les Abbés & Religieux avoient leurs Menſes ſéparées, ils ont été taxés par des cotes différentes. Il y en a un grand nombre d'exemples dans le compte de pluſieurs Dioceſes; ce qui juſtifie que l'uſage de notre ſiecle d'impoſer la Menſe conventuelle ſéparément de la taxe de l'Abbé, n'eſt point nouveau. Les Officiers clauſtraux qui avoient l'adminiſtration de quelque temporel, ont auſſi été impoſés ſéparément. T. VIII, *p.* 822, 823.

VI. On explique dans pluſieurs Dioceſes la valeur des Bénéfices pour cette année, & ils ſont taxés à la dixieme partie, ſuivant cette eſtimation. En d'autres Dioceſes on a marqué ſeulement la valeur commune par chacun an des Bénéfices taxés dans ce département; & l'on a réglé la taxe au dixieme de cette eſtimation. Pour y procéder avec plus grande connoiſſance, dans quelques Dioceſes on a fait prêter ſerment aux Bénéficiers ſur la juſte valeur de leurs Bénéfices. T. VIII, *p.* 824.

VII. Dans une grande partie de Dioceſes, les Bénéficiers qui étoient pourvus de pluſieurs Bénéfices, ne ſont point taxés pour chacun de leurs Bénéfices; mais pour tous enſemble par une même cote. T. VIII, *p.* 824, 825.

VIII. Les Chapitres & les Monaſteres qui ont d'autres Chapitres, Monaſteres & autres Bénéfices de leur dépendance, ſont impoſés avec leurs dépendances. La répartition s'en faiſoit par ces Chapitres, ou Monaſteres ſur leurs dépendances. Cet uſage a ceſſé à l'égard de la plus grande partie des Chapitres & des Monaſteres. On le ſuit encore dans le Dioceſe de Tours, pour le Chapitre de ſaint Martin de Tours, & ſes dépendances. T. VIII, *p.* 825.

IX. On a fait une grande queſtion, ſi on levoit des impoſitions ſur le Clergé, avant 1516, & s'il y avoit un département reçu ſur lequel on régloit la ſomme que chacun des Bénéficiers devoit en porter? C'eſt une opinion devenue commune, que le département de 1516 eſt le premier des départemens du Clergé; & que l'impoſition faite ſur cette Décime, eſt la premiere Décime. D'autres ſont d'avis que long-temps avant 1516, on a fait des impoſitions ſur le Clergé, & qu'il y avoit des départemens ſur leſquels on en régloit la répartition. *Cette opinion ſur quoi fondée?* T. VIII, *p.* 826, 827, 828.

X. L'article 2 de l'Edit de Janvier 1599, concernant les Décimes, établit pour une loi générale que toutes les impoſitions ordinaires & extraordinaires ſur les Bénéficiers du Royaume ſeront faites ſur le pied, ou département de 1516. Cet article donne lieu à deux queſtions. 1°. Si ce département a été la regle de l'impoſition des Décimes & des autres impoſitions accordées à nos Rois avant 1599, depuis 1516. 2°. Si cet article de l'Edit a été obſervé exactement dans tous les Dioceſes, & ſi à préſent les Dioceſes s'y conforment? Les Procès-verbaux des Aſſemblées, ainſi que les Ordonnances, confirment qu'en pluſieurs Dioceſes on n'a pas ſuivi le département de 1516; & que ces Dioceſes ont obtenu des Lettres-Patentes pour le réformer. Il paroît auſſi par les Procès-verbaux de pluſieurs Aſſemblées, que pluſieurs Dioceſes n'ont point ſuivi ce département, même depuis l'Edit des Décimes qui en ordonne l'exécution. T. VIII, *p.* 789-828 *juſqu'à* 835.

XI. Le département de 1516 étant défectueux en ce qui concerne une grande partie des Bénéfices, & peu conforme à l'état préſent de leurs revenus, on demande par quelle autorité il peut être réformé, & ſi le Clergé aſſemblé peut en ordonner la réformation? Cette queſtion s'eſt préſentée dans pluſieurs Aſſemblées générales: ces Aſſemblées étoient perſuadées que ce changement n'étoit point de leur autorité, & qu'il doit être fait en vertu de Lettres-Patentes. L'article 26 de l'Ordonnance de 1606, & l'article 83 du Cahier de l'Aſſemblée de 1605 ſuppoſent cette maxime. T. VIII, *p.* 810, 811-836 *& ſuiv.* 365, 366, 367.

XII. Peut-on impoſer aux Décimes ordinaires les Bénéfices qui ne ſont pas compris dans le département de 1516? L'Edit de 1606 décide cette queſtion en faveur du Clergé. T. VIII, *p.* 839-810.

## §. II. *Département de* 1588.

Dans l'impoſition faite en 1588, on

n'a point ſuivi le département de 1516, ni celui de 1561. Ce département a été regardé par pluſieurs Aſſemblées comme étant le plus exact & le plus conforme à l'état & aux revenus des Bénéfices. T. VIII, *p.* 840, 841.

## §. III. *Département de* 1641, *rectifié en* 1646.

I. Les Aſſemblées de 1641 & de 1646 n'ont pas compris dans leurs départemens tous les Bénéfices de chaque Dioceſe: elles n'ont pas auſſi impoſé toutes les ſommes qui devoient y être levées; elles en ont laiſſé à impoſer par les Evêques, & par les Députés aux Bureaux des Dioceſes ſur les Bénéfices non compris dans leurs départemens. T. VIII, *p.* 841, 842, 843.

II. L'Aſſemblée de 1641 a voulu que les Evêques & les Députés aux Bureaux des Dioceſes, auxquels elle renvoie l'impoſition à régler, taxent les Bénéfices à proportion de leurs revenus, mais ſur trois pieds différens. 1°. Les Abbayes, Prieurés ſimples & conventuels, Chapelles & autres Bénéfices ſimples à la troiſieme partie de leur revenu, les charges acquittées. 2°. Les Cures à la ſixieme partie. 3°. Les Chapitres & les Communautés ſéculieres & régulieres, à la dixieme partie. T. VIII, *p.* 843, 844.

III. A l'égard de la forme qui a été ſuivie pour dreſſer les départemens de 1641 & de 1646, on obſerve qu'il paroît par le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1645, qu'il fut nommé un Député de chaque Province, pour voir les anciens départemens, & concerter entr'eux la forme de celui-ci. Ce ſont preſque tous Députés du premier Ordre. Par le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1641, on voit qu'il fut arrêté qu'on nommeroit des Commiſſaires des Provinces de deçà & de delà la Loire, & du premier & du ſecond Ordre. T. VIII, *p.* 844, 845.

IV. C'eſt une grande queſtion, ſi les Dioceſes, dans l'impoſition des Dons-gratuits, ſont obligés de ſe conformer entiérement au département de 1641, rectifié en 1646? Il eſt porté en termes exprès dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1645, que les Bureaux de chaque Dioceſe pourront réformer ce département, ſuivant la connoiſſance qu'ils auront du revenu des Bénéfices, les charges acquittées. Les Contrats paſſés entre nos Rois & le Clergé accordent la même liberté. T. VIII, *p.* 846 *& ſuiv.*

Peuvent-ils impoſer au Don-gratuit les Bénéfices qui n'ont point été compris dans le ſuſdit département? L'impoſition du Don eſt réglée par les Lettres-Patentes que le Clergé obtient en exécution du Contrat; les Bénéfices qui ne ſont pas exceptés, peuvent être impoſés. T. VIII, *p.* 839, 840.

V. On demande encore ſi les Aſſemblées du Clergé ſuivent exactement le département de 1646 dans le régalement des Dons-gratuits ſur les Dioceſes? Suivant la regle la plus ordinaire, on s'eſt conformé dans les nouvelles impoſitions au département de 1641, rectifié en 1646: on voit néanmoins que dans pluſieurs Aſſemblées, pour terminer les différends concernant la répartition ſur les Dioceſes, on a pris divers tempéramens: il y en a où l'on eſt convenu qu'on feroit la répartition d'une partie de la ſomme à impoſer ſur le pied de 1516, & de l'autre partie, ſur celui de 1646. T. VIII, *p.* 849 *& ſuiv.*

## §. IV. *Anciens Départemens généraux contenant ce que chaque Dioceſe doit porter, ſans entrer dans le détail de chacun des Contribuables.*

On les rapporte T. VIII, *p.* 855 *juſqu'à* 1015, *& page* 1061 *& ſuiv.*

## §. V. *Diverſes queſtions touchant les Départemens & les impoſitions ſur les Bénéficiers & les Corps Eccléſiaſtiques.*

Voyez *Décimes*, §. III.

## §. VI. *Tentatives pour parvenir à un nouveau Département général.*

☞ L'Aſſemblée générale du Clergé de 1726, dans la vue de parvenir à un nouveau département général, par ſa Délibération du 12 Décembre, ordonna qu'il ſeroit fait par les Bénéficiers, Communautés Eccléſiaſtiques & autres Contribuables aux impoſitions du Clergé, des Déclarations de leurs biens & revenus. MM. les Agens-Généraux furent chargés de l'exécution de ladite Délibération, & de ſolliciter même une Déclaration, ou des Lettres-Patentes, par leſquelles cette Délibération fut approuvée & autoriſée. Ils préſenterent en conſéquence une Requête au Roi, tendant à ce qu'il plût à Sa Majeſté homologuer, approuver & ratifier la Délibération du 12 Décembre 1726, concernant le nouveau département général; & ſur cette Requête

Requête ils obtinrent, le 3 Mai 1727, un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi. Il fut expédié des Lettres-Patentes ſur cet Arrêt, le 15 Juin. L'Arrêt & les Lettres-Patentes ont approuvé, homologué & ratifié tout ce qui eſt ordonné par la Délibération du Clergé, à une ſeule choſe près, qui regarde la valeur des contre-lettres des baux paſſés par les Bénéficiers. Ces Lettres-Patentes ont été enrégiſtrées au Parlement, le 4 Septembre 1727, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur.

Dès le 11 du même mois, MM. les Agens envoyerent dans tous les Dioceſes la Délibération, l'Arrêt du Conſeil, & les Lettres-Patentes, auſſi-bien que les modeles arrêtés par l'Aſſemblée, des Déclarations qui ont été, ou dû être fournies. Les Etats & Pouillés ont été dreſſés en conſéquence par les Bureaux Diocéſains des Bénéfices & des Communautés de chaque Dioceſe. *Rapp.* 1730, *p.* 157 *& ſuiv.*

# DÉPENS.

I. SUivant l'ancienne Juriſprudence, il n'y avoit point de condamnation de dépens contre les parties qui ſuccomboient : on ſe contentoit d'adjuger à ceux qui avoient droit, ce qu'ils demandoient. Cette Juriſprudence, ſelon Loyſeau, a été changée pour les Juſtices Eccléſiaſtiques de France, dans un Concile de Tours, ſous Alexandre III, dont le Décret a été inſéré dans la collection de Grégoire IX. Ce Décret introduiſit en Touraine un uſage ſur la condamnation aux dépens, qui n'étoit pas ſuivi dans les autres Provinces du Royaume. L'ancienne Juriſprudence fut conſervée longtemps après dans les Juſtices ſéculieres. Charles le Bel voulut l'abroger en 1324. Son Ordonnance ne fut pas exactement obſervée ; elle fut renouvellée par Philippe de Valois, & par Charles V. Ces réglemens ne regardent que les Parties civiles ; & même le Décret du Concile de Tours n'eſt que pour les cauſes pécuniaires, & en excepte les parties abſentes qui auroient gagné leur procès. T. VII, *p.* 862, 863.

II. Pour expliquer les maximes de notre ſiecle dans les cauſes des Officialités, dans leſquelles le Promoteur eſt ſeul partie, on obſerve d'abord qu'il ne faut pas confondre avec les autres frais du procès, ceux qu'on eſt obligé de faire pour les reproches des témoins, & pour la preuve des faits juſtificatifs de l'accuſé, quand il y eſt reçu. Cette preuve doit être faite aux dépens de l'accuſé, ſuivant les articles 159 & 160 de l'Ordonnance de 1539.

Lorſque l'accuſé n'a point de biens, s'il y a partie civile, les Cours ſéculieres ordonnent, après l'abandonnement des biens fait par l'accuſé, que la partie civile conſignera la ſomme arbitrée, à la charge de la reprendre ſur les biens les plus clairs de l'accuſé. Chenu cite un Arrêt rendu en 1581, qui l'a ainſi réglé, conformément à l'article 159 de l'Ordonnance de 1539, qui ajoute que s'il n'y a point de partie civile, le Roi fournira cette ſomme, laquelle ſera priſe ſur le Receveur du Domaine. Ce réglement ne regarde que les Juſtices Royales. Le cas ſe préſentant dans les Officialités, les Cours ſéculieres obligent l'Evêque à faire les fonds néceſſaires pour ſatisfaire à ces frais. T. VII, *p.* 863, 864.

III. Suivant l'uſage de notre ſiecle, dans les cauſes où l'Evêque eſt ſeul partie, ces mêmes Cours veulent que l'Evêque fourniſſe les ſommes néceſſaires pour la nourriture de l'accuſé priſonnier, & faſſe les frais de la conduite aux priſons du Juge ſupérieur, en cas d'appel. Si l'Official, à la requête du Promoteur, avoit décerné exécutoire contre le Clerc accuſé pour les frais de cette conduite, elles jugent qu'il y auroit abus. Févret en cite un exemple contre l'Official de Bourges, dont un exécutoire décerné au profit d'un Sergent, qui avoit conduit un Prêtre ès priſons de Bourges, & d'un Archiprêtre chargé du port des procédures, fut déclaré abuſif, avec ordre de reſtituer ce qui en avoit été touché. T. VII, *p.* 864.

Dans le cas du renvoi d'un Clerc accuſé à l'Official, les groſſes & expéditions des procédures faites, qui ſont envoyées au Greffe de l'Officialité, doivent-elles être fournies aux frais de l'Evêque, s'il n'y a point de Partie civile ? Voyez *Procès des Clercs*, §. XIV.

IV. La queſtion principale eſt, ſi après la condamnation de l'accuſé, le Promoteur peut répéter ſur ſes biens, les frais & dépenſes faites par l'Evêque dans ſon procès.

Dans l'héréſie naiſſante des Calviniſtes, on obligeoit les Evêques de faire les frais du procès des accuſés d'héréſie ; mais on leur donnoit leur recours ſur les biens des accuſés. Cela eſt exprès dans un Arrêt de réglement, des 5 Février & 24 Novembre 1525. On diſtingue à ce ſujet deux ſortes de frais : ce que l'Official & le Promoteur exigent dans les cauſes où il y a Parties civiles, pour leurs vacations, les épices, la vue du procès, &c. & les dé-

penſes néceſſaires pour la nourriture du priſonnier, pour ſa conduite & ſon tranſport en cas d'appel, & autres choſes qui ne ſont pas du miniſtere du Promoteur. A l'égard de la premiere eſpece de frais, il ne doit pas y avoir de taxe, quand le Promoteur eſt ſeul partie. Quant à ceux de la ſeconde eſpece, pluſieurs Auteurs célebres ont écrit en faveur des Promoteurs, quoiqu'ils leur ſoient d'ailleurs peu favorables. Dans le temps que ces Auteurs vivoient, c'étoit la Juriſprudence de quelques Parlemens de condamner aux dépens l'accuſé, qui n'avoit d'autre partie que le Procureur du Roi. Cette Juriſprudence a été réformée dans la plupart des Cours ſéculieres : mais on n'a pas les mêmes raiſons d'étendre cette réforme aux Cours Eccléſiaſtiques. La cauſe des Promoteurs eſt beaucoup plus favorable en ce cas, que ne l'eſt celle des Procureurs du Roi dans les Juſtices Royales, ou des Procureurs Fiſcaux des Seigneurs. T. VII, *p.* 864 *juſqu'à* 868.

Quant aux Arrêts intervenus ſur cette matiere, il y en a de favorables, il y en a de contraires. Un même Parlement varie ſouvent à cet égard. Avant 1691, le Parlement de Dijon, ſelon Févret, approuvoit que les Officiaux condamnaſſent au débourſé du Promoteur les accuſés qui ſuccomberoient, quoiqu'ils n'euſſent d'autre partie que le Promoteur. Pluſieurs Arrêts de cette Cour, rendus depuis ont jugé autrement. Il y a des Officialités dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, ou, ſelon Ducaſſe, on adjuge des dépens aux Promoteurs, ſans que les Appellans aient pu faire déclarer abuſives ces ſortes de condamnations, parce que dans ce Parlement, quand le Promoteur ſuccombe, il eſt condamné lui-même aux dépens. Le 5 Août 1704, il fut donné, ſuivant le même Auteur, un Arrêt, par lequel il fut déclaré y avoir abus dans la Sentence d'un Official du reſſort, qui avoit condamné un Particulier aux dépens envers le Promoteur, avec inhibition aux Officiaux, de prononcer de telles condamnations. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Septembre 1644, le ſieur Barbier, Curé de Saint-Barthelemi, au Dioceſe d'Angers, appellant comme d'abus de la Sentence de l'Official d'Angers, qui le condamne aux frais de Juſtice, quoiqu'il n'eût point d'autre partie que le Promoteur, a été déclaré non-recevable en ſon appel. Autre Arrêt du même Parlement, du 3 Mars 1685, par lequel entr'autres chefs, il a été jugé n'y avoir abus en la condamnation de dépens vers le Promoteur, prononcée par l'Official de Langres, contre le Curé de Nogent-le-Roi. T. VII, *p.* 868 *juſqu'à* 873.

V. Sur la queſtion, ſi les Promoteurs peuvent être pris à partie, & condamnés aux dépens. Voyez *Promoteurs*, §. III.

VI. Les Cours de Parlemens prononçant qu'il a été mal & abuſivement procédé & ordonné, peuvent-elles ne point condamner à l'amende & aux dépens? Les mêmes Cours déclarant les Appellans comme d'abus non-recevables, & les condamnant à l'amende, peuvent-elles prononcer ſans dépens, ou dépens compenſés? Sur ces queſtions, voyez *Appel comme d'abus*, §. VII, *n.* III, IV.

VII. Les perſonnes conſtituées dans les Ordres ſacrés, & les Mineurs Bénéficiers peuvent-ils être contraints par corps au paiement des dépens des procès dans leſquels ils ſuccombent? Voyez *Arrêt*, §. II.

# DÉPORT.

I. ON a long-temps douté au Palais, ſi les Déports que prétendent les Evêques, Archidiacres & Archiprêtres ſur les Curés, étoient légitimement dus, ſe trouvant diverſité d'Arrêts, les uns qui les ont déclarés abuſifs; les autres, qui les ont tolérés. *Raiſons pour & contre.* T. II, *p.* 1837, 1838.

II. En quelques Dioceſes, il y a des titres anciens de plus de deux cens ans avec continuité de poſſeſſion : dans ces Dioceſes, les Arrêts ont toléré les Déports; mais en certains cas, ſavoir, pour le litige juſqu'à la récréance, & en cas de vacation. Ces Arrêts ont réglé que les Archidiacres prendroient tous les fruits des Cures vacantes, juſqu'à ce qu'il y eût un Titulaire qui eût pris poſſeſſion, & des Cures litigieuſes ſans fraude, depuis l'appointement de conteſtation juſqu'à la récréance; faiſant deſſervir les Cures, & portant les charges au *prorata* du temps de la jouiſſance. C'eſt la diſpoſition expreſſe de l'Arrêt en forme de réglement, rendu au Parlement de Paris, le 3 Septembre 1605, entre les Archidiacres de l'Egliſe du Mans, & un Curé du Dioceſe. Brodeau aſſure que depuis cet Arrêt, il a été jugé par pluſieurs Arrêts, que l'Archidiacre peut commettre à la deſſerte de la Cure comme litigieuſe, & faire les fruits ſiens dès le jour du premier exploit, ſans attendre la conteſtation. Cet Auteur en cite deux, rendus en la Grand'Chambre, en 1622, au profit de M. Dreux, Archidiacre de Paris, pour raiſon de la deſſerte de la Cure de Saint-Germain-l'Auxerrois.

La même choſe a été jugée aux Requêtes du Palais, au mois de Mars 1711, en faveur de M. Pérochel, Archidiacre, pour la deſſerte de la Cure de ſaint Paul à Paris. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Janvier 1516, il fut jugé que le Déport ceſſe, lorſqu'il y a Sentence de récréance. La même queſtion jugée au même Parlement, le 22 Mai 1550. L'Arrêt rendu en la même Cour, le 7 Mars 1617, maintient l'Evêque de Bayeux en la poſſeſſion & jouiſſance du droit de Déport ſur la Cure de Saint-Vigor : autre Arrêt du même Parlement, du 26 Août 1651, qui maintient le Grand-Archidiacre de Chartres dans la jouiſſance du même droit en la Cure de Champront, pendant qu'elle a été en litige. T. II, *p.* 1836 *juſqu'à* 1847. T. XI, *p.* 842, 843.

III. Les Cures même régulieres, ſont ſujettes au droit de Déport. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Décembre 1652, qui déclare les Cures régulieres de l'Ordre de Prémontré, ſujettes au droit de Déport envers les Archidiacres de Soiſſons, excepté le cas de permutation & de réſignation en faveur. *Plaidoyers des Avocats, & celui de M. Bignon.* T. II, *p.* 1847 *& ſuiv.*

IV. Par Lettres-Patentes de Juillet 1682, les Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Cahors, ſont maintenus dans le droit de percevoir la moitié des fruits & revenus des Cures du Dioceſe de Cahors, vacantes par mort, ou autrement, durant la premiere année de la vacance d'icelles, à condition que la portion qui reſtera aux Bénéficiers, puiſſe ſuffire pour leur entretien & pour les charges ; ce qui ſera réglé par l'Evêque : & à condition que les fruits ne pourront être employés à d'autres uſages qu'aux réparations, embelliſſemens & ornemens qu'il conviendra faire à l'Egliſe Cathédrale, ſuivant les avis des Evêques de Cahors. Le Parlement de Toulouſe, par Arrêt du 2 Juin 1703, déboute certains Curés de l'oppoſition qu'ils avoient formée à l'Arrêt d'enrégiſtrement des ſuſdites Lettres. T. II, *p.* 1875 *& ſuiv.*

V. La jouiſſance des Déports appartient-elle au Roi, pendant que la Régale eſt ouverte? Voyez *Régale*, §. XI, *n.* IV.

VI. Suivant la Déclaration du 13 Janvier 1742, obtenue ſur les remontrances du Clergé, ceux qui dans les Provinces où l'uſage du Déport eſt établi, ſe trouvent pourvus de deux Cures, ou d'une Cure, & d'un autre Bénéfice incompatible, ſont tenus de déterminer leur option dans l'année, à compter du jour & date de la priſe de poſſeſſion du ſecond Bénéfice incompatible. T. XII, *p.* 635-652 *& ſuiv.*

# DÉPÔT.

UN Clerc traduit civilement pour cauſe de dépôt, eſt-il juſticiable du Juge Laïque? Voyez *Actions*, §. III, *n.* VII.

# DÉPOUILLE DES BÉNÉFICIERS.

I. DAns les derniers ſiecles, les Officiers du Pape ont prétendu la dépouille des Bénéficiers du Royaume après leur décès. Cette prétention a cauſé des troubles en France. Il s'en trouvoit qui, par Bulles & Commiſſions Apoſtoliques, procédoient par cenſures Eccléſiaſtiques & privation de Bénéfices contre les Clercs du Royaume, qui refuſoient, ou différoient de payer les dépouilles des morts, & la moitié des Bénéfices incompatibles, & des Commendes. Les Papes refuſoient de les pourvoir des Prélatures & autres Bénéfices électifs, ou collatifs, ſi préalablement ils ne payoient, ou ne compoſoient deſdites dépouilles & Bénéfices incompatibles. Nos Rois, pour faire ceſſer ces entrepriſes, ont fait publier pluſieurs Ordonnances. On a ſur ce ſujet l'Ordonnance de Charles VI, du 6 Octobre 1385; celle du même Prince, du 18 Février 1408; l'Ordonnance de Louis XI, du 17 Février 1463, & celle du même Prince, du dernier Juin 1464. T. X, *p.* 728 *juſqu'à* 738.

II. Ces Ordonnances de nos Rois ont rendu ces prétentions moins fréquentes : il en paroît encore quelquefois des reſtes, non-ſeulement dans les Pays conquis, mais auſſi dans les Dioceſes ſoumis à la loi du Concordat, dont la Ville Epiſcopale eſt de l'ancienne France, & qui s'étendent dans les Etats des Souverains voiſins de France. Quelques Délibérations des Aſſemblées du Clergé peuvent en faire connoître le dernier état. On peut voir ce qui en eſt rapporté dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1675, & les plaintes portées à cette Aſſemblée par quelques Evêques de Provence. T. X, *p.* 723 *juſqu'à* 728.

III. Les meubles, ou la ſucceſſion mobiliaire d'un Evêque décédé, appartient-elle au Roi par le droit de Régale? Quel eſt, & a été l'uſage ſur cet article?

On comprenoit autrefois la dépouille, ou ſucceſſion mobiliaire des Evêques décédés entre les fruits qui appartenoient au Roi par le droit de Régale. On a conſervé pluſieurs Titres anciens, qui prouvent que cet uſage a été pratiqué en France, tels que ſont un grand nombre de décharges de ce droit, en tout, ou en partie, obtenues par différentes Egliſes. Mais reſtant peu d'Egliſes qui n'euſſent obtenu exemption de ce droit, & dans celles qui n'en avoient point été déchargées, les Evêques ayant eu la précaution de diſpoſer de leurs effets mobiliers par diſpoſition teſtamentaire, ce droit prétendu s'eſt enfin entiérement aboli. Les Egliſes n'ont pas été long-temps conſervées en poſſeſſion de cette dépouille, les parens des Evêques décédés ſans avoir diſpoſé de leurs effets, ont ſuccédé aux Rois. L'Ordonnance de Charles VI, du 6 Octobre 1385, l'a ainſi réglé. Quelques Juriſconſultes ont avancé, que dans le temps de la rédaction de la Coutume de Paris, on avoit formé quelque doute ſur ce droit des héritiers des Evêques & des autres Bénéficiers ſéculiers ; & que pour lever toute difficulté, on en a mis une diſpoſition dans cette Coutume. L'article 336 y eſt formel. T. XI, *p.* 880 *juſqu'à* 884.

IV. Sur la dépouille des Religieux & des Bénéficiers réguliers. Voyez *Pécule*.

# DÉPUTÉS

## Aux Aſſemblées générales du Clergé.

### §. I. *Leur choix ; leur nombre.*

I. ON a eſtimé qu'il eſt du bon ordre que les Députés aux Aſſemblées générales, ſoient choiſis par les Aſſemblées Provinciales, & qu'il ne convient pas de laiſſer aux Dioceſes la liberté d'y envoyer chacun leurs Députés particuliers. C'eſt l'uſage préſent qui a été obſervé depuis plus d'un ſiecle ; ſavoir, depuis l'Aſſemblée de Melun, en 1579. On voit dans ce qui a été conſervé des Procès-verbaux des Aſſemblées qui ont précédé celle de Melun, que cet ordre n'y a pas été exactement ſuivi. T. VIII, *p.* 102, 103, 104.

II. L'Aſſemblée de 1650 a déclaré les nominations des Députés, faites en conſidération des Lettres de cachet, nulles & de nul effet, & ceux qui auront été nommés incapables pour jamais de tous emplois dans les Aſſemblées. T. VIII, *p.* 86.

III. Les anciennes Aſſemblées du Clergé, qu'on appelle des Comptes, n'étoient pas nombreuſes, ſur-tout pendant qu'on les tenoit de deux en deux ans. Elles l'ont été davantage dans la ſuite. Il étoit à la liberté des Provinces d'y envoyer le nombre de Députés qu'elles vouloient du premier & du ſecond Ordre. Elles en députoient pour l'ordinaire plus du ſecond, que du premier. Quelques Aſſemblées ſe ſont crues obligées d'en fixer le nombre ; mais leurs réglemens avant 1625, n'ont pas été uniformes, ni obſervés exactement. La forme qu'on ſuit pour le nombre des Députés, n'a été fixée que par l'Aſſemblée de 1625. L'art. 10 du Réglement de cette Aſſemblée, porte que les Provinces pourront avoir quatre Députés dans les grandes Aſſemblées, deux du premier Ordre, & deux du ſecond ; & par l'article 11, elle leur permet de ſe joindre pluſieurs Provinces, pour envoyer aux Aſſemblées des Comptes, & de n'y envoyer enſemble qu'un ſeul Député, pourvu qu'il ſoit du ſecond Ordre. Mais c'eſt un uſage conſtant à préſent dans le Clergé, de recevoir aux Aſſemblées du Contrat quatre Députés de chaque Province, deux du premier Ordre, & deux du ſecond, & de n'en admettre que deux aux Aſſemblées des Comptes, un du premier & un du ſecond. T. VIII, *p.* 104 *juſqu'à* 108, *p.* 24-27-39, 40-77.

IV. On voit dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de Melun, que quelques perſonnes voulurent inſpirer au Roi Henri III, lorſque Sa Majeſté voudroit convoquer le Clergé, qu'il ſuffiroit d'appeller les Evêques & quelques autres Bénéficiers conſidérables, & qu'il n'étoit point néceſſaire que les Chapitres & autres Bénéficiers inférieurs y fuſſent invités. De Thou écrit qu'on voulut même exclure tous les membres du Clergé, à l'exception des Evêques. Le Clergé du ſecond Ordre fit ſes proteſtations contre cette forme de convocation. T. VIII, *p.* 108, 109-385.

### §. II. *Procurations données par les Provinces à leurs Députés.*

Voyez *Procurations*, §. II.

### §. III. *Serment que les Députés prêtent dans l'Aſſemblée.*

Voyez *Sermens*, *n.* VII.

### §. IV. *Députés du premier Ordre ; leurs qualités, la préſéance entr'eux.*

I. Les Cardinaux, qui n'ont en France que des Bénéfices qui peuvent être poſſédés par des Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre, peuvent-ils être conſidérés comme

députés du premier Ordre dans les Aſſemblées? Voyez *Cardinaux*, §. X, *n.* I.

II. A l'égard des Eccléſiaſtiques nommés aux Evêchés, qui n'ont pas obtenu des Bulles, les anciennes Aſſemblées ne leur ont donné, ni la taxe, ni le rang du premier Ordre. L'uſage préſent eſt contraire. T. VIII, *p.* 145, 146.

III. C'eſt auſſi l'uſage de l'Egliſe de France, que les Coadjuteurs des Evêques avec future ſucceſſion, puiſſent être députés des Provinces, & qu'ils ſoient dans le premier Ordre. Cette queſtion ſe préſenta à l'Aſſemblée de 1621, & fut réglée par celle de 1625, dans l'article 10 de ſon Réglement. T. VIII, *p.* 146, 147-39.

IV. A l'égard de la préſéance dans les Aſſemblées du Clergé, entre les Députés du premier Ordre. Voyez *Préſéance*, §. III.

## §. V. *Députés du ſecond Ordre; qualités qu'ils doivent avoir; voix; préſéance entr'eux.*

I. L'Aſſemblée de Melun ordonna qu'à l'avenir on ne recevroit aucuns Députés aux Aſſemblées, qui ne ſoient *in ſacris*. On a obſervé ce Réglement dans l'Aſſemblée de 1582. La Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, a ordonné dans ſon Réglement, article 7, que les Députés ſoient Prêtres. Celui de l'Aſſemblée de 1625, article 10, porte qu'ils ſeront conſtitués aux Ordres ſacrés; de ſorte qu'il ſemble que c'eſt aſſez qu'un Député ſoit Sous-Diacre pour ſatisfaire à ce Réglement. C'eſt en ce ſens qu'il a été interprété dans l'uſage, & par les Aſſemblées ſuivantes. T. VIII, *p.* 115, 116, 117-27-39-80-87.

II. Les Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre, députés aux Aſſemblées, doivent être pourvus de Bénéfices dans la Province. Les Aſſemblées l'ont ainſi réglé. Mais il reſte à ſavoir quelle doit être la qualité de ces Bénéfices. L'article 7 du Réglement de 1614, & l'article 10 de celui de 1625 ne déterminent rien ſur la qualité du Bénéfice. T. VIII, *p.* 27-39.

L'article 3 du Réglement de l'Aſſemblée de 1645, exige un Bénéfice autre que Chapellenie, payant du moins vingt livres de Décimes, poſſédé paiſiblement deux ans avant la députation; & en outre, la réſidence actuelle dans la Province un an avant l'Aſſemblée générale. L'Aſſemblée de 1660 a auſſi arrêté qu'à l'avenir les Réglemens qui preſcrivent les trois qualités, ſavoir, la promotion aux Ordres ſacrés, le Bénéfice payant Décimes, poſſédé paiſiblement deux ans avant la députation, & la réſidence actuelle dans la Province, un an avant l'Aſſemblée générale, ſeront obſervés à la rigueur, en telle ſorte, que le défaut de l'une de ces trois choſes donnera l'excluſion au Député. Ce Réglement n'exclut point les Chapelles. Ces Réglemens n'ont point été obſervés à l'égard de la poſſeſſion paiſible, deux ans avant la députation, & de la réſidence actuelle dans la Province. L'excluſion des Députés ſur un titre de Chapelle, n'a pas été mieux obſervée, comme il paroît par les Procès-verbaux des Aſſemblées tenues après 1645. T. VIII, *p.* 118, 119, 120-80-87, 88.

III. L'on voit par les Procès-verbaux des Aſſemblées, tenues depuis plus de cent cinquante ans, que les Curés peuvent y être députés, tant aux Etats-Généraux du Royaume, qu'aux autres Aſſemblées. T. VIII, *p.* 121, 122.

IV. Il en eſt de même des Réguliers qui ont les qualités requiſes. Aux Etats de 1614, le Supérieur des Capucins de la Miſſion de Gex, fut un des Députés. Le Clergé a fait des regles depuis, qui excluent abſolument les Capucins de la députation; mais les Réguliers qui ſont Bénéficiers, n'en ont été exclus par aucune Aſſemblée. T. VIII, *p.* 109, 110.

Par Arrêt du Grand-Conſeil, du 26 Février 1654, rendu avec les Agens-Généraux, de leur conſentement, & ſuivant les concluſions de M. l'Avocat-Général, les Religieux de l'Ordre de Clugny ſont déclarés capables d'aſſiſter en toutes les Aſſemblées du Clergé, même aux Etats-Généraux, avec voix active & paſſive. T. VIII, *p.* 110 *& ſuiv.*

V. A l'égard de la voix des Députés du ſecond Ordre, on demande ſi, dans les délibérations ſur matiere de Doctrine, ils ont voix délibérative, ou ſeulement conſultative. Voyez *Doctrine*, *n.* III.

VI. Sur la préſéance dans les Aſſemblées entre les Députés du ſecond Ordre. Voyez *Préſéance*, §. III.

## §. VI. *Habit des Députés du premier & du ſecond Ordre, lorſqu'ils ſont aux Aſſemblées.*

Aux Aſſemblées du Clergé, le rochet & le camail, ſont l'habit des Députés du premier Ordre, & les Députés du ſecond Ordre y aſſiſtent en habit long & en bonnet quarré. T. VIII, *p.* 122, 123.

## §. VII. *Choix des Députés pour les différens Bureaux de l'Aſſemblée.*

On n'a pas obſervé le même ordre dans

toutes les Aſſemblées ſur la nomination des Députés qui doivent compoſer les Bureaux. L'Aſſemblée, convoquée en 1660, en déféra le choix à ſes Préſidens. Cette déférence pour les Préſidens a été gardée par les Aſſemblées ſuivantes. Dans les anciennes Aſſemblées, les Préſidens n'ont point nommé les Députés qui ont compoſé les Bureaux : on en députoit un de chacune des Provinces ; & dans toutes les Commiſſions qu'on eſtimoit importantes, les Commiſſaires étoient choiſis par l'Aſſemblée. T. VIII, *p.* 215 *juſqu'à* 225.

### §. VIII. *Prieres ordonnées pour les Députés qui meurent, ou qui ſont malades pendant l'Aſſemblée.*

Voyez *Prieres ſolemnelles*, §. II.

### §. IX. *Ordre & Cérémonies qui s'obſervent dans les Conférences des Députés des Aſſemblées, avec MM. du Conſeil.*

Voyez *Conſeil.*

### §. X. *Députations des Aſſemblées vers le Roi. Réception des Députés.*

C'étoit une coutume obſervée par les anciennes Aſſemblées du Clergé, de nommer des Députés peu de jours après que l'Aſſemblée étoit commencée pour aller, de ſa part, ſaluer le Roi, & aſſurer Sa Majeſté de la fidélité & des prieres du Clergé. A la fin de l'Aſſemblée, on nommoit auſſi des Députés qui alloient, au nom de l'Aſſemblée, prendre congé du Roi. Lorſque le Clergé eſt aſſemblé dans le lieu où eſt le Roi, cette cérémonie ne ſe fait point par Députés. Les Aſſemblées vont ordinairement en Corps. Elles y ſont même allées, quoique le Clergé fût aſſemblé à Pontoiſe & à Saint-Germain ; & même le Roi étant à Fontainebleau, le Clergé aſſemblé à Paris, y eſt allé en Corps. L'Aſſemblée de Poiſſy a député pluſieurs fois au Roi, ainſi que celle de Melun. On trouve dans les Procès-verbaux pluſieurs autres députations faites par les Aſſemblées de 1605, de 1655, de 1665, de 1670, & on y rapporte la forme obſervée dans la réception des Députés. T. VIII, *p.* 609, 610, 611.

### §. XI. *Privileges des Députés aux Aſſemblées générales.*

I. Un de leurs principaux privileges eſt d'être tenus préſens pendant l'Aſſemblée, & le temps de l'aller & du retour, dans leurs Egliſes, lorſqu'ils ont des Canonicats, ou autres Bénéfices qui demandent réſidence. Ce privilege eſt fondé ſur les Délibérations des Aſſemblées de Melun, de 1602, de 1605, de 1614, de 1619, de 1625, de 1635, de 1645, de 1650, &c. & ſur les Arrêts des Conſeils du Roi, qui confirment ces Délibérations, & en ordonnent l'exécution. Ces Arrêts ſont des 13 Octobre 1645, 15 Novembre 1670 & autres. T. VIII, *p.* 712-718, 719.

II. Un ſecond privilege des Députés aux Aſſemblées, eſt de faire ſurſeoir pendant le temps de l'Aſſemblée, les pourſuites des procès, & des différends intentés contr'eux avant la convocation, ou pendant la tenue de l'Aſſemblée. C'eſt l'uſage des Aſſemblées d'obtenir du Roi à cet effet des Lettres d'Etat. On les a expédiées en deux manieres. Quelques Aſſemblées en ont obtenu de générales pour tous les Députés. D'autres ont obtenu un ordre du Roi, d'expédier des Lettres d'Etat particulieres à chacun des Députés qui en auroient beſoin. Diverſes difficultés ſe préſenterent dans l'Aſſemblée de 1665, ſur l'expédition de ces Lettres. Il en eſt auſſi parlé dans les Procès-verbaux des Aſſemblées de 1675, de 1685, de 1690. T. VIII, *p.* 712 *juſqu'à* 718.

### §. XII. *Leurs taxes.*

I. C'étoit un uſage établi dans le temps des premieres Aſſemblées, que les Provinces fiſſent des conventions avec leurs Députés pour leurs taxe & honoraire. Cet uſage eſt expliqué dans le Procès-verbal de pluſieurs ſéances de l'Aſſemblée de Melun, en 1579, & dans ceux de l'Aſſemblée de 1585, & de celle de 1595. T. VIII, *p.* 720 *& ſuiv.*

II. La Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614 a compris dans ſon Réglement la taxe des Députés. Les articles 8, 9, 10, 11, 12 concernent cette matiere. Ce Réglement a été confirmé par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 5 Mars 1615. L'Aſſemblée de 1619, & une autre petite Aſſemblée de 1621 ont réformé une partie des articles de ce Réglement. Mais l'Aſſemblée de 1625, dans les articles 23, 24, 25, 26 du ſien, s'y eſt entiérement conformée. Celles de 1635 & de 1645 n'ont fait aucun changement à la taxe des Députés ; mais la premiere a ſtatué ſur la

voie d'aſſurer les fonds néceſſaires pour les frais & les taxes des Députés qui aſſiſteront aux Aſſemblées ſuivantes. Ce ſont les articles 4, 5, 6 de ſon Réglement. T. VIII, *p.* 723 *juſqu'à* 734-27 *& ſuiv.* 44, 45-76, 77.

III. Les Lettres du Roi aux Agens-Généraux, pour ordonner la convocation des Aſſemblées générales, contiennent un ordre de Sa Majeſté, de ſe conformer aux Réglemens des précédentes Aſſemblées ſur le nombre & la taxe des Députés. T. VIII, *p.* 734, 735.

IV. La taxe des Députés leur eſt donnée pour le temps de leur ſéjour dans le lieu de l'Aſſemblée, & pour leur voyage & retour. Le temps pour le voyage & retour a été réglé diverſement, ſuivant l'éloignement des Provinces par l'Aſſemblée de 1614, & par celle de 1625, la premiere dans l'article 15, & la ſeconde, dans l'art. 30 de ſon réglement. T. VIII, *p.* 735, 736-30-46, 47.

V. L'Aſſemblée de 1625, par Délibération du 8 Novembre, accorda au Doyen de Gap, que ſon indiſpoſition avoit obligé de ſe retirer dans ſon pays, le paiement de ſa taxe pour tout le temps de l'Aſſemblée. Cette Aſſemblée paroît avoir fait une Délibération contraire dans la Séance du 24 Janvier 1626. Cette Délibération porte, que les héritiers des décédés ne jouiront de leur taxe que pour le temps du ſervice qu'ils ont rendu, à compter juſqu'au jour de l'enterrement; & pour les autres abſens, quoiqu'ils aient demandé congé, il ne leur ſera point pourvu de taxes, que pour le mois entier de leur partement. T. VIII, *p.* 728, 729.

VI. Dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1645, on rapporte des Délibérations qui concernent le paiement de la taxe des Députés abſens par ordre du Roi, & pour le ſervice de Sa Majeſté, & de celle des Prélats qui ont été agrégés aux Aſſemblées. T. VIII, *p.* 731 *& ſuiv.*

# DÉPUTÉS

## Aux Aſſemblées Provinciales.

Voyez *Assemblées Provinciales.*

# DÉPUTÉS

## Aux Chambres des Décimes.

Voyez *Chambres Diocésaines*, §. II. *Chambres Souveraines*, §. II.

# DESCENTES.

LE Parlement d'Aix, par Arrêt du 21 Février 1713, fit inhibitions aux Officiaux de faire des deſcentes ſur les lieux, qu'elles n'aient été requiſes & ordonnées, & de faire des Procès-verbaux lors deſdites deſcentes, contenant les journées qu'ils y ont employées, & leurs vacations, à peine de nullité. Mais cet Arrêt fut caſſé par le Conſeil-Privé, le 17 Juillet 1713. T. VII, *p.* 777 *juſqu'à* 799.

# DESSERVANS.

I. LEs Deſſervans doivent être payés ſur les revenus des Cures qu'ils deſſervent. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 26 Mars 1706, par Arrêt qui confirme les Sentences rendues au Châtelet, par leſquelles le ſieur Damoureau, Curé de Louvre en Pariſis, a été condamné de payer au ſieur le Vavaſſeur, Deſſervant de ladite Cure pendant l'interdit du ſieur Damoureau, la ſomme de 300 livres par chacun an, en ce non compris la rétribution des Meſſes de fondation; Arrêt ſemblable, rendu au même Parlement, le 15 Mars 1707, au profit du Prêtre, commis par l'Evêque de Langres, pour deſſervir la Cure de Monthier pendant l'interdit du Curé. T. III, *p.* 1176-1178, 1179.

II. La Déclaration de 1686 fixe à 300 livres les portions congrues des Curés, ou Vicaires perpétuels. Sur ce fondement, les Curés interdits prétendoient que les Evêques ne pouvoient régler plus de 300 livres ſur le fruit de leurs Cures pour la rétribution des Deſſervans, ſans diſtinction des Villes, Bourgs, ou Villages; & ſans avoir égard aux qualités des perſonnes qu'il convenoit d'y commettre. La même queſtion ſe préſentoit dans la deſſerte des Cures vacantes en litige. Cette prétention cauſoit des difficultés très-grandes dans la deſſerte des Cures. Pour les prévenir, on a eſtimé qu'il convenoit de laiſſer à la prudence des Evêques la fixation de la rétribution pour les Deſſervans, ſelon le revenu des Cures, l'état des lieux, & les qualités des perſonnes. La diſpoſition des Ordonnances y eſt favorable. L'article 8 de l'Edit d'Avril 1695 porte en termes exprès, que les Evêques aſſigneront telles rétributions qu'ils eſtimeront convenables aux Prêtres qu'ils commettront pour deſſervir les Cures qui ſont vacantes, & dont le poſſeſſoire étant

contentieux, les Cours ſéculieres en auront ordonné le ſequeſtre des fruits. On n'y a pas compris en termes ſi précis la deſſerte des Cures dont les Curés ſont interdits; mais cette Ordonnance paroît y avoir une application entiere. Et s'il y avoit quelque difficulté ſur cet article, il ſemble qu'elle ſeroit levée par l'art. 27, qui ordonne en général, que le Réglement de l'honoraire des Eccléſiaſtiques appartiendra aux Evêques. Enfin, pour obvier à toutes conteſtations, l'Aſſemblée de 1710 a demandé dans le Cahier qu'elle a préſenté au Roi, le Réglement contenu dans l'article 2 de la Déclaration du 30 Juillet 1710, par lequel Sa Majeſté, en interprétant celle de 1686, déclare qu'Elle remet à la prudence des Evêques, ſelon l'exigence des cas, d'aſſigner aux Deſſervans une rétribution plus forte que celle de 300 livres, ſelon la qualité & l'étendue de la Paroiſſe, & à proportion des revenus du Bénéfice. T. III, *p.* 1180, 1181, 1182, 1183. T. VI, *p.* 230.

III. Les Archidiacres ſont obligés de veiller à la deſſerte des Cures vacantes, ou litigieuſes. Voyez *Déport*, *n.* II.

# DÉSUNIONS
## DE BÉNÉFICES.

Voyez *Unions*, §. IX.

# DETTES.

I. CE n'eſt point l'uſage en France de procéder par voie de cenſures contre les Eccléſiaſtiques, ni contre les Laïques pour dettes civiles. T. II, *p.* 916, 917.

Les Officiers de la Cour de Rome s'étoient mis en poſſeſſion d'accorder à des créanciers des Monitoires, ou Excommunications, avec la clauſe ſatisfactoire, qu'on appelloit de *Niſi*, par leſquels le Pape excommunioit leurs débiteurs, s'ils ne ſatisfaiſoient dans le temps déterminé par le Monitoire, & s'en réſervoit l'abſolution. Pluſieurs anciens Arrêts ont déclaré ces Monitoires abuſifs. Tome VII, *p.* 1028, 1029.

II. Selon le Concile de Rouen, en 1581, les Eccléſiaſtiques ne peuvent être contraints à payer leurs dettes, par le Juge ſéculier, mais ſeulement par le Juge Eccléſiaſtique. Les Cours ſéculieres ne ſe conforment point à ce réglement. T. VII, *p.* 361, 362-364, 365.

III. La contrainte par corps pour dettes n'a point lieu contre les Eccléſiaſtiques. Voyez *Arrêt d'Eccléſiaſtiques*, §. II.

IV. Les diſtributions, comme tenant lieu d'alimens, ne peuvent être ſaiſies par les créanciers d'un Bénéficier; mais les gros fruits peuvent l'être. Ainſi jugé au Parlement d'Aix, le 21 Mars 1661. T. II, *p.* 1196, 1197.

V. On conſerve dans les conſtitutions de pluſieurs Ordres Religieux, entre les conditions qu'on demande pour pouvoir y être reçu, que ceux qui ſe préſentent, ne ſoient point chargés de dettes. T. IV, *p.* 81.

VI. Sur le privilege des Nouveaux Convertis, concernant le paiement de leurs dettes. Voyez *Convertis*, §. I, *n.* V.

# DEVINS.

L'Ordonnance du Roi Charles VIII, de l'an 1490, porte différentes peines contre les Devins, Enchanteurs, &c. T. V, *p.* 1170.

# DÉVOLUT.

## §. I. *Formalités & maximes concernant les Dévoluts.*

I. PAr l'art. 4 de l'Ordonnance d'Orléans, donnée au mois de Janvier 1560, inhibitions ſont faites à tous Prélats, Patrons & Collateurs ordinaires, d'accorder aucuns Dévoluts, avant que le Pourvu par l'Ordinaire ait été déclaré incapable; & aux Juges, d'avoir aucun égard aux proviſions par Dévolut, ſoit Apoſtoliques, ou autres quelconques, avant la déclaration d'incapacité. Cet article a été réformé par l'article 46 de l'Ordonnance de Blois, & par l'article 17 de celle de Melun. Suivant ces Ordonnances, le Dévolutaire peut faire ſes pourſuites, ſans qu'il y ait aucune déclaration précédente d'incapacité. T. III, *p.* 311, 312.

II. Caſtel & quelques autres Auteurs ont fait obſerver, qu'à l'égard des Dévoluts qu'on impetre en Cour de Rome ſur les Bénéfices ſitués en Bretagne, il faut exprimer préciſément la cauſe du Dévolut, & qu'on ne les accorderoit point ſans cette expreſſion; mais que cette formalité n'eſt pas néceſſaire pour obtenir par Dévolut des Bénéfices ſitués dans les autres

autres Provinces du Royaume. Ces Auteurs ont regardé cet uſage de la Bretagne comme un reſte des précautions contenues dans la regle de la Chancellerie Romaine *de annali poſſeſſore*, qui ordonne, entr'autres précautions, que celui qui impétrera un Bénéfice par Dévolut ſur un Poſſeſſeur annal, eſt obligé d'exprimer le nom, la qualité, la nobleſſe du poſſeſſeur, le temps de la poſſeſſion & la cauſe du Dévolut. M. Noyer, Expéditionnaire en Cour de Rome, fait obſerver que depuis le Pontificat d'Innocent XI, le ſtyle de la Daterie a changé pour ce qui concerne la France, & que les Officiers de Rome n'expédient plus d'impétrations par Dévolut avec la clauſe, *etiam ſub incerto vacandi modo ;* ils obſervent pour la France le même uſage que pour les pays d'obédience, de n'accorder aucun Dévolut que ſur l'expreſſion préciſe d'une cauſe qui emporte la vacance par Dévolut. T. X, *p.* 1209, 1210. T. XII, *p.* 1027.

III. Suivant l'article 13 de l'Ordonnance de 1539. *Si aucun eſt pourvu d'un Bénéfice pour cauſe de Dévolut, l'audience lui ſera déniée juſqu'à ce qu'il ait donné bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de* 500 *livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire ; & à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été preſcrit....., il demeurera déchu de ſon droit, ſans qu'il puiſſe être reçu à purger la demeure.* T. XII, *p.* 1627.

IV. Un Dévolutaire eſt obligé de faire ſes diligences dans le temps porté par l'Ordonnance; & faute de les faire, il demeure déchu de ſes droits. Il doit, comme on vient de le dire, donner bonne & ſuffiſante caution; il eſt tenu d'élire domicile, de prendre poſſeſſion dans l'an, & de conteſter en cauſe dans trois mois, du jour de ſa priſe de poſſeſſion. C'eſt ce qui eſt porté par l'article 22 de l'Edit du Contrôle du mois de Novembre 1637, & par l'article 15 de la Déclaration d'Octobre 1646. Tome XI, *p.* 1708. T. XII, *p.* 1522, 1523.

A l'égard de la poſſeſſion dans l'an, celle qu'on appelle civile ne ſuffit point. Il faut qu'un Dévolutaire prenne poſſeſſion canonique, en vertu des Proviſions de Cour de Rome, & du *Viſa* de l'Evêque. T. XI, *p.* 1708, 1709.

La queſtion s'eſt préſentée au Grand-Conſeil, & y a été jugée contre le Dévolutaire, par Arrêt du 21 Mars 1709 : le ſieur Nau, Religieux de Clugny avoit impétré par Dévolut ſur le ſieur Giraud le Prieuré de la Grand. Ce Dévolutaire avoit obtenu ſur ſa Requête un Arrêt qui lui avoit permis de prendre poſſeſſion civile dans la Chapelle du Grand-Conſeil, ſur le certificat du Banquier, à la charge de la réitérer, & de faire aſſigner ſes Parties en ce Tribunal. Le ſieur Giraud y ayant été aſſigné, forma oppoſition à cet Arrêt ſur le fondement que le ſieur Nau étant Dévolutaire, il devoit prendre poſſeſſion réelle & canonique, en vertu de ſes proviſions & d'un *Viſa* de l'Ordinaire, dans l'an, à compter de la date de ſes proviſions, à peine de nullité. Par Arrêt rendu contradictoirement, le ſieur Giraud fut reçu oppoſant à l'Arrêt obtenu ſur Requête, la procédure du Dévolutaire déclarée nulle, & ſur la demande du ſieur Nau, d'être maintenu en poſſeſſion du Prieuré, les Parties furent miſes hors de Cour. T. XII, *p.* 1523, 1524.

V. Eſt-ce au Dévolutaire, ou au Poſſeſſeur à prouver la bonté du titre du Réſignant? Dans le Jugement du procès rendu au Parlement de Toulouſe, le 7 Février 1668, touchant le Prieuré régulier de Valfranciſque, les Juges convinrent, dit M. Catelan, que le Réſignataire vis-à-vis du Dévolutaire, n'eſt point obligé d'établir la validité du titre de ſon auteur, & qu'il lui ſuffiſoit que ſon Réſignant fût poſſeſſeur paiſible du Bénéfice, & regardé comme poſſeſſeur légitime; ce qui renvoyoit ſur l'agreſſeur l'obligation & la charge de prouver que le titre du prédéceſſeur étoit vicieux. C'eſt une maxime que tout Dévolutaire doit venir prêt; & par-là il eſt obligé de rapporter les actes juſtificatifs ſur leſquels il fonde ſon Dévolut, lorſque ces faits doivent être prouvés par actes. C'eſt dans cette maxime qu'a été rendu l'Arrêt du Parlement de Toulouſe dont on vient de parler. T. XII, *p.* 1022 *& ſuiv.*

VI. L'article 15 de l'Edit de Juin 1550, porte que tous Pourvus par dévoluts, fondés ſur incapacité des poſſeſſeurs, ne s'efforcent de fait d'entrer en la jouiſſance des Bénéfices, & que ſur leſdites proviſions ne ſoit adjugé aucun ſequeſtre, ains jouiront deſdits Bénéfices ceux ſur leſquels auront été impétrés leſdits Bénéfices par Dévoluts, juſqu'à ce qu'il y ait Jugement au contraire de récréance au principal. T. XII, *p.* 837.

VII. On ne doit point accorder à un Dévolutaire la récréance du Bénéfice, le Titulaire étant décédé peu de temps après l'aſſignation; on doit la donner au Pourvu *per obitum.* Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 5 Mai 1626, ſur les concluſions de M. Talon, dans le procès concernant la Cure de Dammartin, au Dioceſe de Langres. T. XII, *p.* 1653 *& ſuiv.*

VIII. Suivant les maximes de France, le Dévolutaire ne peut tirer avantage de l'incapacité de l'autre Pourvu, arrivée depuis l'expédition des proviſions où la clauſe de dévolut eſt inſérée. C'eſt le ſentiment de Boërius, dans ſes Déciſions; de Papon, dans ſes Arrêts, où il en rapporte un du Parlement de Bordeaux, qui l'a ainſi jugé. Carondas rapporte dans ſes Pandectes, ce même Arrêt, & un autre du Parlement de Paris, du 7 Juin 1543, qui l'a ainſi jugé. C'eſt une ſuite de la regle de Droit: *Quod ab initio non valuit ex poſt facto convaleſcere non poteſt.* Ce qui doit avoir lieu principalement dans la matiere des Dévoluts, qui eſt odieuſe, & s'interprete à la rigueur. T. XI, *p.* 1354.

IX. L'indignité, ou l'incapacité du Titulaire d'un Bénéfice en Patronage laïque, ou autre cauſe, donnant ouverture au dévolut, le Dévolutaire peut-il en obtenir valablement des proviſions, ſans le conſentement du Patron Laïque? L'intérêt de l'Egliſe d'être déchargée d'un Titulaire indigne, ou incapable, donne lieu à cette queſtion. Dubois, dans ſes Maximes du Droit Canonique, rapporte comme une maxime conſtante, qu'un dévolut obtenu ſans le conſentement du Patron laïque, eſt inutile, ſi ce n'eſt que le Patron, ſachant l'incapacité, ou l'indignité, ait négligé de préſenter. On apporte pour fondement de cette maxime un Décret du IX^e^ Concile de Tolede. T. XII, *p.* 170, 171.

### §. II. *Les Evêques peuvent-ils donner des Proviſions par dévolut?*

Pluſieurs ont douté, ſi les Evêques peuvent accorder des proviſions par dévolut pour incapacité, ou nullité de titre? Quelques Parlemens, comme ceux de Toulouſe & de Bordeaux, dans leur ancienne Juriſprudence, réſervent au Pape le pouvoir de donner des proviſions par dévolut. Mais il ſemble que de droit commun, tous les Ordinaires peuvent pourvoir de cette maniere ſur vacance pour incapacité, ou nullité de titre. Ce pouvoir des Collateurs paroît être fondé ſur la Pragmatique & ſur le Concordat. Ces collations ne ſont point réſervées au Pape par aucun Concile, ni même par aucun Décret des Papes. T. X, *p.* 1787, 1788, 1789.

### §. III. *Droits du Roi touchant les Dévoluts.*

I. On demande, le cas arrivant qu'un indigne, ou un incapable eût ſurpris du Roi des proviſions de quelque Bénéfice de diſpoſition, ou collation royale, ſi le Pape, ou quelque autre Supérieur Eccléſiaſtique, ſeroit en droit de conférer ce Bénéfice comme vacant par l'indignité, ou incapacité du Pourvu, ainſi qu'il ſe pratique à l'égard des Collateurs Eccléſiaſtiques? Par l'article 2 de l'Ordonnance de Blois, il eſt défendu à tous Juges d'avoir aucun égard à ces ſortes de proviſions: veut Sa Majeſté que les Procureurs-Généraux puiſſent ſe porter appellans comme d'abus de l'exécution deſdites proviſions, leſquelles ſeront déclarées abuſives; *& deſdites appellations nous attribuons la connoiſſance*, dit Sa Majeſté, *à nos Cours de Parlemens, pour icelles jugées, être par nous nommées d'autres perſonnes.* Dans l'uſage, l'application de cette précaution a été faite à tous les Bénéfices dont le Roi diſpoſe. Tome XI, *p.* 1120, 1121, 1122.

II. Le Pape Clément IX, par ſon Indult du 23 Mars 1668, ayant cédé au Roi les droits du ſaint Siege pour la nomination aux Bénéfices ſitués dans l'étendue des trois Evêchés, on a demandé ſi le Roi, en exécution de cet Indult, pourroit nommer par dévolut aux Bénéfices de ces trois Evêchés qui ont vaqué par mort dans les mois affectés à l'Ordinaire, & ont été conférés à des indignes, ou incapables? Cette queſtion s'eſt préſentée au Grand-Conſeil, en 1684, pour un Canonicat de l'Egliſe de Verdun, & a été jugée en faveur d'un Pourvu par le Roi par dévolut. T. XI, *p.* 1703 *& ſuiv.*

---

# DÉVOLUTION.

I. AVant le III^e^ Concile de Latran, tenu en 1179, ſous Alexandre III, il n'y avoit point de temps déterminé aux Collateurs, pour diſpoſer des titres Eccléſiaſtiques dont ils avoient la collation. Différens Collateurs abuſoient même de leur pouvoir à cet égard; & lorſque les Egliſes demeuroient long-temps vacantes, il en réſultoit un préjudice conſidérable, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel. Le III^e^ Concile de Latran, pour remédier à cet abus, régla par le Canon 8, que vacation arrivant des Prébendes, & autres Offices Eccléſiaſtiques, ces titres ſeroient conférés dans les ſix mois de leur vacance. Il fut ordonné par ce même Décret, que ſi la diſpoſition en appartenoit à l'Evêque, & qu'il vînt à négliger de conférer, le Chapitre pourroit y pourvoir; que ſi, au contraire, le Chapitre

étoit Collateur de ces Prébendes & Offices, & qu'il n'eût point conféré dans le terme de ſix mois, l'Evêque y ſuppléeroit avec ſon conſeil; & que dans le cas où l'Evêque, ainſi que ſon Chapitre, ſeroient négligens de conférer, le Métropolitain y pourvoiroit. Ce réglement a été regardé comme la premiere loi qui ait déterminé la dévolution des Collateurs inférieurs aux Collateurs ſupérieurs. Mais il convient d'obſerver qu'en France on ne reconnoît point de dévolution de l'Evêque à ſon Chapitre. T. XII, *p.* 1099, 1100-1117.

II. Ce Décret a donné lieu de former la difficulté, ſi le Collateur Eccléſiaſtique ayant négligé de conférer pendant les ſix mois de la vacance, un Bénéfice qui eſt à ſa diſpoſition, il eſt tellement privé de ſon droit de collation, *pro hac vice*, qu'il ne puiſſe, après le terme de ſix mois, donner des proviſions valables, quand même les Collateurs ſupérieurs, dans l'ordre de la dévolution n'auroient point encore pourvu au Bénéfice vacant; ou bien ſi le Collateur qui n'a point uſé de ſon droit pendant les ſix mois de la vacance, conſerve toujours ſon droit de Collateur, avec pouvoir de conférer valablement, tant que les Collateurs ſupérieurs n'ont point diſpoſé du Bénéfice?

Ceux qui prétendent que le Collateur inférieur doit être privé *pro hac vice* de l'exercice de ſon droit de collation, ſoutiennent que le Décret du Concile eſt irritant. On cherche à établir ce ſentiment par les termes mêmes du Décret, par le Canon 29 du IV^e^ Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, par différens textes des Décrétales. On cite encore en faveur de cette opinion le Canon 14 d'un Concile d'Avignon, en 1209; le 38^e^ Canon d'un Concile tenu à Cognac, en 1238; le Canon 7 d'un Concile d'Angers, en 1365. On ajoute le ſuffrage d'un grand nombre de Canoniſtes & de Juriſconſultes qui ont ſuivi ce ſentiment. T. XII, *p.* 1100, 1101, 1102, 1103.

Ceux qui penſent, au contraire, que le Collateur qui a négligé de conférer pendant les ſix mois de la vacance, n'eſt pas pour cela privé de ſon droit, & qu'il peut toujours donner des proviſions valables, tant que les Supérieurs n'ont point diſpoſé du Bénéfice vacant, ne manquent pas de raiſons ſolides, & qui paroiſſent même plus conformes aux motifs qui ont donné lieu au réglement du Concile. T. XII, *p.* 1103 *juſqu'à* 1110.

Cette queſtion, qui peut être regardée comme très-intéreſſante pour les droits des Collateurs du Royaume, s'eſt préſentée à juger en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, au mois de Mars 1745, dans l'eſpece ſuivante. Le Prieuré ſimple & ſéculier de Sermur, dans le Dioceſe de Rodez à la collation de l'Abbé de Moiſſac, vaqua le 14 Octobre 1742, par le décès du ſieur Deniſe. Auſſi-tôt que cette vacance fut connue, les ſieurs Collin, Breſſon & Martin impétrerent ce Bénéfice en Cour de Rome. Mais leurs Suppliques ayant été portées par le même Courier, ils eurent tous trois la même date. Ces Impétrans firent retenir reſpectivement un grand nombre de dates, & en continuerent la retention pendant un temps conſidérable; ces dates, par leur concours, ſe détruiſant toujours mutuellement, les ſieurs Breſſon & Martin prirent une autre voie. Le premier s'adreſſa à M. l'Abbé de Biron, en ſa qualité d'Abbé de Moiſſac, & obtint de lui des proviſions du Prieuré de *Sermur*, le 6 Février 1744, c'eſt-à-dire, plus de 16 mois après la vacance du Bénéfice. D'un autre côté, le ſieur Martin ſe perſuada que M. l'Abbé de Moiſſac, après les ſix mois de la vacance, avoit été privé de ſon droit de Collateur; & que la même privation avoit eu lieu contre M. l'Evêque de Rodez, Ordinaire Diocéſain du Bénéfice, faute par ce Prélat d'avoir uſé du droit de dévolution dans les ſix mois qui avoient couru depuis l'expiration du terme de l'Abbé Collateur. Dans ces circonſtances, ledit ſieur Martin eut recours à M. l'Archevêque d'Alby, Métropolitain, qui lui donna des proviſions du même Prieuré, *jure devoluto*, le 9 Mars 1744, & poſtérieures de plus d'un mois à celles de M. l'Abbé de Moiſſac. A l'égard du ſieur Collin, cet Impétrant s'en eſt tenu à ſes proviſions de Cour de Rome.

C'eſt en cet état que la complainte fut engagée en la premiere des Requêtes du Palais, où Sentence intervint le 15 Juin 1744, par laquelle, ſans avoir égard aux proviſions de Cour de Rome, reſpectivement obtenues par les Parties, ni à celles données au ſieur Martin par l'Archevêque d'Alby, poſtérieurement à la collation faite en faveur du ſieur Breſſon, par l'Abbé de Moiſſac; ledit ſieur Breſſon fut maintenu en poſſeſſion du Prieuré contentieux, avec reſtitution des fruits & dépens. Il y eut appel de ce Jugement de la part des ſieurs Martin & Collin. La cauſe portée à l'audience de la Grand-Chambre, Arrêt intervint le 18 Mars 1745, qui confirma la Sentence des Requêtes. T. XII, *p.* 1110 *& ſuiv.*

III. Une proviſion nulle remplit le droit du Collateur, l'empêche de conférer une

ſeconde fois, & produit la dévolution au Supérieur. Panorme obſerve que la collation faite à un incapable, ôte au Collateur le droit de conférer une ſeconde fois. Sa raiſon, *quia functus eſt officio.* Rebuffe eſt de ce ſentiment, & rapporte un Arrêt rendu contre un Evêque qui, ayant conféré à un indigne, ou incapable, fut privé du droit de conférer *hâc vice.* Cette Juriſprudence & l'autorité des Docteurs ſont en cela conformes à la diſpoſition du Droit Canonique. Dumoulin, dont on oppoſe l'autorité, n'eſt point contraire à ce ſentiment. T. XI, *p.* 1722, 1723.

IV. Un Patron, ayant négligé de préſenter pendant le temps qui lui eſt accordé, on ne conteſte pas à l'Evêque le droit de diſpoſer librement de ce Bénéfice ſur cette négligence du Patron; mais on fait une queſtion, ſi l'Evêque, en ce cas, le confere comme Ordinaire, ou par droit de dévolution; & s'il eſt tenu d'expliquer dans ſa proviſion qu'il la donne *jure devoluto*, de même que l'Archevêque qui confere ſur la négligence de l'Evêque ſon Suffragant? Dumoulin prouve que dans ces circonſtances, l'Evêque confere par ſon droit de Collateur ordinaire, & qu'il n'eſt pas tenu d'expliquer dans ſa proviſion, qu'il l'a donnée ſur la négligence du Patron. L'uſage y eſt conforme. T. XII, *p.* 148, 149. T. X, *p.* 1654, 1655, 1656.

A l'égard du droit de dévolution qui appartient aux Archevêques ſur leurs Suffragans qui négligent de conférer. Voyez *Archevêques*, §. III, *n.* I.

V. Y a-t-il ſubordination entre les Collateurs Eccléſiaſtiques & les Collateurs Laïques, en ſorte que ceux-ci puiſſent être réformés par ceux-là, de même que les Collateurs Eccléſiaſtiques inférieurs le ſont par les Collateurs Eccléſiaſtiques ſupérieurs? Voyez *Collations*, §. III, *n.* V.

VI. Un Chapitre même exempt, ayant négligé de conférer dans le temps déterminé par le Concile de Latran, les Canonicats & autres Bénéfices qui ſont à ſa collation, ou ayant abuſé de ſon droit, en les conférant à des ſujets qui n'ont pas les qualités requiſes, l'Evêque du lieu où le Bénéfice eſt ſitué, peut y pourvoir par droit de dévolution, comme étant à cet égard le Supérieur immédiat dudit Chapitre. Cette maxime eſt conforme au Décret du Concile de Vienne, tenu en 1311, & à l'uſage du Royaume. T. VI, *p.* 1133 *& ſuiv.*

VII. Un Evêque qui concourt comme Chanoine avec ſon Chapitre à la collation d'un Bénéfice électif collatif, ayant donné ſa voix, peut le conférer de nouveau, *jure devoluto*, comme Evêque. T. X, *p.* 1785, 1786.

Autre queſtion. Dans le cas où les ſuffrages des Chanoines ſe trouvent partagés pour l'élection d'un Bénéfice dont la collation eſt à la diſpoſition du Chapitre en Corps, ce partage donne-t-il ouverture au droit de l'Evêque, ſoit comme Ordinaire, ſoit à titre de dévolution? Voyez *Elections*, §. II, *n.* XIV.

VIII. Si deux Bénéficiers veulent permuter leurs Bénéfices dépendans de la collation d'un Chapitre exempt; & que le Chapitre refuſe d'admettre la permutation, ils peuvent s'adreſſer à l'Evêque, qui, par droit de dévolution, donne alors des proviſions bonnes & valables. Ainſi jugé au Parlement de Paris, au mois de Juin 1631. T. VI, *p.* 1135, 1136. T. X, *p.* 1724, 1725.

IX. Les Collateurs inférieurs qui ſont dans un Dioceſe, négligeant de conférer, ou abuſant de leur droit, on demande ſi le Roi, la Régale étant ouverte, conféreroit valablement, de même que l'Evêque peut le faire, après que, par la négligence de ces Collateurs, le droit eſt acquis au Collateur ſupérieur? Le doute eſt encore plus grand, la Régale étant ouverte dans le Dioceſe de la Métropole, & les Evêques Suffragans ayant négligé de conférer les Bénéfices de leurs Dioceſes, ſi le Roi eſt à cet égard aux droits de l'Archevêque, & s'il peut en diſpoſer par droit de dévolution?

Des Canoniſtes ont écrit que le Roi n'a pas ce pouvoir. Ils apportent pour principal fondement de leur opinion, que la collation par droit de dévolution, eſt un exercice de Juriſdiction qui ne convient point au Roi. Mais d'autres ont ſoutenu, & c'eſt le ſentiment des Cours ſéculieres, que le Roi, pendant la Régale, peut conférer par la voie de dévolution les Bénéfices qui y ſont ſujets, & qu'il exerce même ce droit d'une maniere plus éminente que les Evêques & les Archevêques. T. XI, *p.* 797 *& ſuiv.*

X. Suivant les Cours ſéculieres, il y a cette différence dans la dévolution entre les droits du Roi & ceux des Archevêques & des Evêques, que le droit étant acquis au Roi, la dévolution n'a point lieu à ſon égard, quoiqu'elle ſoit établie à l'égard des Evêques & des Archevêques qui ont des Collateurs ſupérieurs dans les Egliſes, du temporel deſquelles le Roi prend ſoin pendant la vacance. On apporte pour fondement de cette diſcipline, 1°. Que les Loix qui ont réglé nos uſages ſur le droit de dévolution entre les Supérieurs Eccléſiaſtiques, ont été

établies par le Droit Canonique des derniers ſiecles, auxquelles on prétend que le droit de Régale n'eſt point aſſujetti. 2°. On a réglé la dévolution ſuivant les dégrés de ſubordination entre les Supérieurs Eccléſiaſtiques : le Roi, en ce qui regarde l'exercice de la Régale, n'en ayant point, la dévolution ne peut avoir lieu à ſon égard. T. XI, *p.* 466, 467-485-517-799 *juſqu'à* 804.

# DIGNITÉS DES CHAPITRES.

## §. I. *Qualités requiſes pour les poſſéder.*

I. LE Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 1 *de ref.* dans le Réglement qu'il a fait ſur l'âge requis pour poſſéder les Dignités des Egliſes Cathédrales, diſtingue les Dignités qui ont charge d'ames, de celles qui n'en ont point. A l'égard des premieres, le Concile renouvelle ce qui eſt ordonné dans le Chapitre, *Cùm in cunctis*, qui eſt un Décret du III^e^ Concile de Latran, qui demande l'âge de 25 ans. Pour les autres Dignités & Perſonnats, le Concile ordonne que ceux à qui elles ſeront conférées, aient au moins 22 ans. Les Conciles de Rouen, en 1581 ; & de Bordeaux, en 1583, ſe ſont conformés à la premiere partie du Décret du Concile. L'Edit de Décembre 1606, ne fait point cette diſtinction. Il ordonne généralement, *article premier*, que les Pourvus des Dignités des Egliſes Cathédrales aient à ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an, à compter du jour de la priſe de poſſeſſion. T. II, *p.* 1660 *& ſuiv.*

II. L'article cité de l'Edit de 1606, regle l'ordre requis & néceſſaire pour poſſéder les Dignités des Cathédrales. T. II, *p.* 1664.

III. A l'égard des dégrés, il en ſera parlé au §. ſuivant.

IV. Le Chapitre de l'Egliſe de Condom ayant prétendu que les Dignités de cette Egliſe ne pouvoient être conférées qu'à des Chanoines de la même Egliſe, la queſtion fut portée au Parlement de Bordeaux, où l'Evêque repréſenta que ſon Chapitre n'eſt compoſé que de quatre Dignités, & de douze Prébendes ; & que les ſeize places ſeroient réduites à douze, s'il étoit obligé de donner les Dignités à des Chanoines. La Cour y ayant égard, ordonna que l'Evêque pourra conférer les Dignités à d'autres qu'à des Chanoines. T. II, *p.* 1758.

V. L'uſage des Canonicats *ad effectum* conſervé par le Concordat, eſt ancien dans pluſieurs Egliſes du Royaume ; mais il n'y a pas été reçu généralement. Il n'eſt conſervé que dans les Egliſes dont les Statuts contiennent une prohibition expreſſe de conférer les Dignités à d'autres qu'à des Chanoines. T. II, *p.* 1756, 1757.

VI. Cette pratique n'eſt pas ordinaire dans les Egliſes d'Italie ; on y regarde au contraire dans la plupart des Egliſes, les Dignités & les Canonicats comme Bénéfices incompatibles. On ne peut les réunir que par diſpenſe du Pape, ſi ce n'eſt dans les Egliſes qui en ont obtenu le privilege. Cette incompatibilité a lieu dans l'Egliſe de la Rochelle. T. II, *p.* 1665-1757.

## §. II. *Dégrés néceſſaires.*

Sur ce §. voyez *Ecolâtre*, *n.* II ; *Archidiacres*, §. III ; *Pénitencier*, §. I, *n.* II ; *Théologaux*, §. III.

I. Suivant le Concordat, les Dignités des Egliſes Cathédrales, ou des Collégiales qui vaquent dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, ſont affectées aux Gradués, ainſi que les Prébendes. Mais on n'a rien déterminé dans ce Traité ſur les qualités requiſes pour les poſſéder, lorſqu'elles vaqueront dans les autres mois. On n'en voit rien auſſi dans le Concile de Baſle, ni dans la Pragmatique. L'obligation des Titulaires des Bénéfices d'avoir des dégrés, n'y eſt ordonnée que pour les Théologales. T. X, *p.* 99-206.

II. Le Clergé de France, en 1606, fit des Remontrances au Roi Henri IV, ſur leſquelles l'Ordonnance connue ſous le nom de l'Edit de 1606, a été dreſſée. Il eſt porté par l'article 31 de cette Ordonnance, que *nul ne pourra à l'avenir être pourvu des Dignités des Egliſes Cathédrales, ni des premieres Dignités des Collégiales, s'il n'eſt Gradué en Théologie, ou Droit Canon, à peine de nullité des proviſions.* Cet Edit n'a point été enrégiſtré au Grand-Conſeil. Il l'a été au Parlement de Paris, ſans modifications ſur l'article 31. C'eſt le fondement en partie de la Juriſprudence différente de ces deux Tribunaux ſur pluſieurs Chefs. Le Clergé, en d'autres Aſſemblées, s'eſt conformé à la diſpoſition de l'article 31 de l'Edit : ce qui ſe paſſa dans celle de 1670, eſt à ce ſujet. T. X, *p.* 206, 207. T. II, *p.* 1664, 1665-1754.

III. Avant l'Edit de 1606, le Concile de Bourges, en 1584, avoit réglé que les Dignités & les Offices de Chancelier &

d'Ecolâtre ſeroient conférés à des Docteurs, ou Licenciés en Théologie, ou en Droit Canon : celui de Rouen, en 1581, ne demande des dégrés que pour les Doyens, Prévôts, Archidiacres & Pénitenciers; celui de Rheims, en 1583, ſemble étendre cette regle à tous les Chanoines, non-ſeulement des Cathédrales, mais des Collégiales. T. X, *p.* 207.

IV. On n'obſerve pas exactement dans les Egliſes des autres Pays Catholiques de ne conférer les Dignités qu'à des Eccléſiaſtiques qui ont obtenu des dégrés, à l'exception cependant de la Dignité, ou Office d'Ecolâtre, à l'égard duquel il y a une obligation plus rigoureuſe d'être Docteur, ou Licencié en Théologie, ou en Droit Canon. La diſcipline de ces Egliſes eſt fondée ſur les Décrets du Concile de Trente, qui exhorte les Collateurs, mais qui ne déclare pas nulles les proviſions en faveur des perſonnes qui n'auroient pas obtenu des dégrés, *Seſſ.* 24, *cap.* 12. C'eſt dans ces maximes que la Congrégation pour l'interprétation des Décrets du Concile, a rendu pluſieurs déciſions. Tome X, *p.* 208, 209. T. II, *p.* 1753.

V. L'Ordonnance de 1606 n'ayant pas été vérifiée au Grand-Conſeil, il n'y a point de loi reçue dans ce Tribunal, qui l'oblige à demander des dégrés dans ceux qui ſont pourvus des Dignités de Cathédrales. La même Ordonnance n'a pas été enrégiſtrée au Parlement de Dijon, & en quelques autres Parlemens. T. X, *p.* 210.

VI. Quoique dans l'uſage ordinaire pour ce qui regarde les dégrés que l'on prend en la Faculté de Droit, on entende un Docteur, ou un Licencié par un Gradué en Droit; on n'a point expliqué en ce ſens l'obligation d'être Gradué preſcrite par l'article 31 de l'Ordonnance de 1606 : on croit qu'à cet égard un Bachelier en Théologie, ou en Droit Canonique, qui a étudié durant le temps, & ſuivant les formes preſcrites, a les dégrés requis par l'Ordonnance. Le Concile de Bourges, en 1584, eſt dans cet eſprit. T. X, *p.* 207, 208.

VII. L'Arrêt du 10 Juillet 1703, pour le Doyenné & premiere Dignité de l'Egliſe Collégiale de Montaigu, eſt une preuve que le Parlement de Paris regarde comme un abus la coutume qui s'eſt introduite de conférer des Dignités à ceux qui ont obtenu des dégrés, ſans avoir étudié dans les Univerſités, pendant le temps requis, ayant déclaré nuls les dégrés du Réſignataire qui avoit été pourvu de ce Doyenné, avec défenſes à lui de s'en ſervir. Dans le reſſort des autres Parlemens, on confere tous les jours des Dignités de Cathédrales, ainſi que des Cures de Villes à des Eccléſiaſtiques qui ont obtenu des dégrés, ſans avoir le temps d'étude. Tome II, *p.* 1752 *juſqu'à* 1755. Voyez *Curés de Villes.*

VIII. C'eſt une grande queſtion, ſi ceux qui ſont pourvus des Dignités de Cathédrales, ou de la premiere des Collégiales, & des Cures dans les Villes, ſont tenus d'avoir des dégrés lors de la proviſion, ou ſi c'eſt aſſez qu'ils les aient avant qu'ils aient pris poſſeſſion.

La Juriſprudence des Arrêts ne paroît pas conſtante ſur cette matiere; & les ſentimens des Auteurs ne ſont pas conformes. T. II, *p.* 1755, 1756. Voyez *Curés de Villes, n.* III.

## §. III. *Sont-elles ſujettes aux expectatives ?*

I. L'article 2 de l'Edit de Mai 1596, porte que les premieres Dignités des Egliſes, tant Cathédrales, que Collégiales, Pénitenceries, Théologales & Préceptoriales, eſquelles particuliérement la qualité & capacité de la perſonne eſt requiſe, ne ſeront dorénavant ſujettes, ni affectées aux Gradués nommés, ni aux autres graces expectatives; & que les Collateurs ne pourront être prévenus en Cour de Rome. Cet Edit, ayant été dreſſé ſur les Remontrances du Clergé, peut en faire connoître les ſentimens & les déſirs; mais il n'a été vérifié en aucune Cour, & n'eſt point regardé comme ayant autorité. T. II, *p.* 1664.

Par l'article premier de l'Edit de Décembre 1606, Sa Majeſté décharge les Dignités des Egliſes Cathédrales des Indults & graces expectatives. Cet Edit a été enrégiſtré au Parlement de Paris. L'Arrêt d'enrégiſtrement porte que l'article premier aura lieu, ſans déroger au droit des Indultaires. Mais la diſpoſition de cet article eſt ſuivie dans cette Cour à l'égard des Gradués. L'Edit n'a point été vérifié au Grand-Conſeil. Caſtel aſſure que pluſieurs articles n'y ſont point obſervés, & qu'on y maintient tous les jours des Gradués en poſſeſſion de ces Dignités, en vertu de leurs dégrés. L'Aſſemblée de 1660 jugea néceſſaire de pourſuivre au Conſeil la vérification de cet Edit, concernant les collations des Dignités de Cathédrales : mais le Clergé ne l'a point obtenue. T. II, *p.* 1664, 1665. T. X, *p.* 358.

II. Il y a pluſieurs Arrêts rendus conformément à l'Edit de 1606; on en rapporte quatre du Parlement de Paris, &

un du Parlement de Rouen, contre l'expectative des Gradués. Les Arrêts du Parlement de Paris, sont celui du 23 Février 1638, en l'affaire du Doyenné de Soissons ; celui du 3 Septembre 1657, touchant l'Archidiaconé de Noyon ; celui du 8 Mars 1664 dans la cause de l'Archidiaconé de Coutance ; celui du 18 Juillet 1665, concernant la Chantrerie de Troies. T. II, *p.* 1666 *& suiv.*

Sur l'expectative & le droit des Gradués, par rapport aux Théologales & aux Pénitenceries. Voyez *Théologaux*, §. VI, *n.* II ; *Pénitenciers*, §. II.

III. A l'égard de l'Indult du Parlement, des Brevets de Joyeux Avénement & de Serment de fidélité, relativement aux Dignités des Cathédrales & Collégiales. Voyez *Indult du Parlement*, §. VII, *n.* III ; *Avénement*, §. V ; *Serment de fidélité*, §. III, *n.* III.

IV. L'Ordonnance de 1596, & celle de 1606 donnent lieu de proposer, si les Gradués peuvent requérir les Dignités des Eglises Collégiales qui ont territoire ? L'Ordonnance de 1606 n'excepte que les Dignités des Cathédrales : celle de 1596 comprend dans cette exception la premiere Dignité des Collégiales ; mais n'ayant été vérifiée en aucune Cour, elle ne peut être la regle de nos usages ; d'où l'on peut conclure que les Dignités des Collégiales qui ont territoire, étant comprises dans le Concordat, & n'ayant point été exceptées par nos Ordonnances, elles sont demeurées sujettes à la requisition des Gradués. L'usage y est conforme ; & la question fut jugée en faveur des Gradués, le 22 Août 1633, au Parlement de Bordeaux, dont l'Arrêt fut confirmé au Conseil, où les Agens-Généraux s'étoient pourvus en cassation. T. X, *p.* 389, 390.

## §. IV. *Sont-elles sujettes à la prévention en Cour de Rome ?*

Voyez *Prévention*, §. III, *n.* VI.

## §. V. *Dignités électives.*

Voyez *Elections*, §. VI.

## §. VI. *Droits du Roi dans la disposition des Dignités.*

I. La question des droits du Roi, en exécution du Concordat, de nommer aux Doyennés, tant des Eglises Cathédrales, que Collégiales, a été proposée & agitée sous le regne de François premier, & sous celui de Henri II. Une grande partie des Doyennés de ces Eglises sont électifs, & dans leur élection on garde la forme prescrite dans le Chapitre *Quia propter*. C'est ce qui a donné lieu à la question. Mais on estime qu'Innocent III n'a point eu dessein dans ce Canon d'établir la maniere d'élire les Doyens. Il n'a fait cette loi que pour l'élection des premieres Dignités des Eglises, lesquelles étant vacantes, on peut dire que l'Eglise est veuve. Il ne paroît donc pas que les Doyennés doivent être compris dans les Prélatures, dont le Concordat attribue au Roi la nomination. Nos Rois cependant prétendoient encore au commencement du dernier siecle, nommer aux Doyennés électifs, en vertu du Concordat : c'est ce qui obligea la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux d'en faire un article de ses Remontrances. C'est le 46e. T. XI, *p.* 100, 101, 102, 103.

II. Sur les droits du Roi dans la disposition à titre de Régale de la premiere Dignité d'une Eglise Cathédrale qui est élective par le Chapitre seul, & dont l'élection est confirmative par l'Evêque, cette Dignité venant à vaquer dans la Régale. Voyez *Elections*, §. VII.

III. Dans les Eglises où il est établi que les Dignités soient conférées à des Chanoines *de gremio* ; une Dignité venant à y vaquer pendant que la Régale est ouverte, le Roi est-il obligé de la conférer à un Chanoine ? Voyez *Régale*, §. XIV, *n.* III.

IV. Un Doyenné électif dans les Eglises Collégiales où le Roi confere de plein droit, peut-il être résigné pour cause de permutation, entre les mains de Sa Majesté ; & le Roi en admettre la résignation ? Voyez *Résignations*, §. IV, *n.* X.

V. Quoique le Roi confere, de plein droit, en qualité de Fondateur, toutes les Prébendes d'une Eglise ; la premiere Dignité de cette Eglise peut cependant rester au choix & à la collation du Chapitre. Ainsi jugé par Arrêt du 15 Novembre 1652, rendu au Grand-Conseil pour le Doyenné de l'Eglise Collégiale de Saint-Quentin. C'est aussi la disposition de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 17 Décembre 1691, pour la Chantrerie de l'Eglise de Notre-Dame de Loches. T. XI, *p.* 2035 *& suiv.* 2044 *& suiv.*

## §. VII. *Leurs droits & fonctions.*

I. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Mai 1672, décide soixante chefs contestés entre le Doyen & le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Laon. On rapporte quatre autres Arrêts du même Parlement, qui ont maintenu le Doyen de l'Eglise

Cathédrale d'Amiens, en la poſſeſſion d'officier aux Fêtes ſolemnelles, en l'abſence, ou refus de l'Evêque, & qui ont réglé pluſieurs autres chefs conteſtés entre le Doyen & le Chapitre de cette Egliſe. Trois de ces Arrêts ont maintenu le Doyen au droit d'entrer & de préſider au Chœur & au Chapitre, toutes les fois qu'il ne s'agira point du revenu du temporel du Chapitre, & de l'économie des Prébendes: ordonnent en outre que ſon nom ſera employé dans les actes où il doit aſſiſter, ou fait mention de ſon abſence. *Plaidoyers de M. Talon.* T. II, *p.* 1697 *juſqu'à* 1740.

II. Un Doyen, qui eſt auſſi Chanoine, n'a qu'une voix dans les délibérations capitulaires, tant comme Chanoine, que comme Doyen. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Juin 1690, contre le Doyen de l'Egliſe Collégiale de Nogent-le-Rotrou. T. II, *p.* 1406 *& ſuiv.*

Par Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 21 Octobre 1675, pour le Chapitre de Pignans, il a été jugé que le Doyen d'un Chapitre décide le partage en parité de voix en l'élection d'un Econome. *Motifs de l'Arrêt.* T. II, *p.* 1744 *& ſuiv.*

III. C'eſt l'uſage ordinaire des Egliſes où les Dignités ſont conférées aux Chanoines, de laiſſer la faculté aux Chanoines qui en ſont pourvus, de réſigner leurs Canonicats, en conſervant leurs Dignités. T. II, *p.* 1758.

IV. On ne voit rien dans toutes les déciſions ſur cette matiere, qui favoriſe la prétention des premieres Dignités des Egliſes Cathédrales, que la députation au Bureau des Décimes du Dioceſe leur appartient par la qualité de leur titre. T. II, *p.* 1923.

V. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Juillet 1629, il a été jugé qu'un Dignitaire, & tout enſemble Prébendé, ne peut avoir deux choix pour deux maiſons. T. II, *p.* 1563, 1564.

VI. C'eſt un abus condamné par les Conciles & par les Arrêts que les Prévôts, Doyens & autres Dignités des Chapitres jouiſſent des diſtributions, ſans aſſiſter à l'Office. T. II, *p.* 1141-1145-1161, 1162-1176, 1177.

VII. Les Evêques peuvent prendre à leur ſuite des Dignitaires de leurs Egliſes, leſquels ſeront tenus préſens. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. IV, *n.* III, IV *& la ſuite du même* §.

VIII. Les Chanoines Dignitaires, qui ſont Officiers de la Chapelle du Roi, jouiſſent-ils du même privilege? Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VI, *n.* IV.

IX. A l'égard de la préſéance entre les Doyens de Cathédrales & les Abbés Commendataires. Voyez *Préſéance*, §. III, *n.* V, VI, VII.

# DÎMES.

( *La matiere des Dîmes ſera traitée avec toute l'étendue qu'elle doit avoir dans le dernier Volume du Recueil des Mémoires du Clergé.* )

## §. I. *Origine de la Dîme, tant Eccléſiaſtique, qu'inféodée; ſi elle eſt ſujette à preſcription; quel Juge doit en connoître?*

I. UNe Cauſe célebre ſe préſenta à juger au Parlement de Paris, le 4 Avril 1662, entre le Curé de la Paroiſſe de Savigni-ſur-Cane, & des Seigneurs Laïques. La queſtion étoit, ſi les Dîmes inféodées ſont ſujettes ſubſidiairement aux portions congrues. Dans cette Cauſe, qui fut plaidée avec beaucoup de célébrité & d'érudition, les Avocats agiterent pluſieurs queſtions: 1°. Si les Dîmes ſont de Droit Divin, ou ſeulement de Droit poſitif: 2°. Si l'Egliſe en a joui de tous les temps: 3°. Si la preſtation en eſt volontaire, ou néceſſaire; ſi c'eſt une dette, ou une aumône: 4°. Si la Dîme inféodée a été originairement Eccléſiaſtique, ou non: 5°. Si le commerce en eſt libre; ſi elle eſt ſujette à preſcription; ſi elle ſe regle comme les autres Fiefs par les Coutumes & les Loix du Royaume; ſi le Fief d'icelle eſt mouvant de gens d'Egliſe, ou de perſonnes laïques: 6°. S'il faut plaider pardevant les Juges Royaux, tant pour le poſſeſſoire, que pour le pétitoire des Dîmes inféodées; & s'il eſt défendu aux Officiaux d'en prendre connoiſſance? Ces queſtions ſont amplement diſcutées dans les Plaidoyers des Avocats des Parties. T. III, *p.* 59 *juſqu'à* 118.

II. Les Dîmes de la Loi de Moïſe étoient de précepte & de Droit Divin. La choſe eſt conſtante. Les Canoniſtes aſſez communément ont jugé de même, contre le ſentiment de ſaint Thomas, des Dîmes de la nouvelle Loi, qui ſont levées ſur les Laïques, au profit des Eccléſiaſtiques; & conſéquemment, que les Dîmes inféodées qui en faiſoient partie autrefois, n'en avoient été diſtraites & ſéparées que par une témérité profane de la Puiſſance temporelle. On allegue, en faveur de cette opinion, des Canoniſtes; ſaint Jérôme, ſaint

ſaint Ambroiſe, ſaint Auguſtin, qui ſont cités au Canon *Decimæ* 16, Queſt. I, au Canon *Nam qui Deo* 16, Queſt. II. On l'établit auſſi ſur l'Ordonnance de Philippe-le-Hardi, de 1274, *Nec diſplicet nobis, ſi Decimæ præſtentur quæ Lege divinâ debentur.* T. III, *p.* 63-106.

Cette opinion des Canoniſtes eſt ſans fondement. Il n'y a dans l'Evangile aucun texte ſur la foi duquel on puiſſe ſolidement l'établir; & il y a deux raiſons péremptoires pour la réfuter & la détruire. La premiere, parce que l'obligation de payer la Dîme aux Lévites, faiſoit partie de la Loi cérémonielle de Moïſe; & que cette Loi ayant été abrogée par Jeſus-Chriſt, les Chrétiens ſes enfans ne peuvent pas y être aſſujettis par la continuation du paiement des Dîmes qui ont été abolies. La ſeconde raiſon eſt, que les Lévites n'ayant point eu d'autre part chez les Juifs, en la diſtribution de la Terre promiſe, que la Dîme des fruits des fonds & héritages qui furent donnés en partage aux autres Tribus; cette Dîme leur tenoit lieu de fonds, & étoit le ſeul moyen qui leur avoit été donné pour ſubſiſter. Or, ce n'eſt point là le cas où ſe trouve l'Egliſe Chrétienne. On ajoutoit à ces raiſons, que ſi les Dîmes étoient de Droit Divin, elles auroient été payées aux Prêtres de la Loi nouvelle dès la naiſſance du Chriſtianiſme, & qu'il n'auroit jamais été permis aux Chrétiens laïques de ſe diſpenſer de les payer; & néanmoins il ne paroît point que dans les premiers ſiecles, ou la piété des Fideles étoit dans ſa plus ardente ferveur, les Miniſtres de la Religion aient rien prétendu de ſemblable, ni que le Culte Divin s'entretînt alors autrement que des offrandes qui ſe faiſoient gratuitement ſur les Autels. 2°. Si les Dîmes étoient de Droit Divin, elles auroient été payées en quelque pays que ce ſoit par les Laïques, faiſant profeſſion de la Religion Chrétienne. Cependant il eſt notoire que les Prêtres de l'Egliſe Grecque, & même de toute l'Egliſe Orientale, n'ont, juſqu'à préſent, jamais prétendu que les Laïques fuſſent obligés en conſcience de leur payer aucune Dîme, & que tout ce qui étoit offert par eux à ceux qui ſervent à l'Autel, fût d'autre condition que les offrandes purement volontaires. 3°. Si les Dîmes étoient de Droit Divin, les Chrétiens ſeroient tenus, en conſcience, de les payer exactement, & préciſément, ſur le pied de la dixieme partie des fruits, ſans pouvoir en rien rabattre, ni alléguer aucune preſcription au contraire. Il eſt cependant conſtant dans notre uſage que la quantité de la Dîme peut légitimement ſe preſcrire, & qu'elle ſe perçoit ſur un pied bien différent dans les différens lieux. T. III, *p.* 64, 65, 66.

III. L'Avocat des Défendeurs dans la cauſe dont il a été parlé, ne fait point remonter l'obligation de payer la Dîme plus haut que l'entrepriſe de Charles Martel ſur les biens d'Egliſe vers l'an 720. Long-temps après le regne des premiers Empereurs Chrétiens, dit cet Auteur, les Dîmes n'étoient pas exigées des Fideles, comme un tribut & une dette, mais ſeulement comme une aumône; ce qui a fait dire à ſaint Chryſoſtôme, que, *Ubi Decima eſt, ibi etiam eleemoſyna.* Et en effet, on ne trouve point dans les anciens Conciles, tant généraux, que particuliers, & même dans ceux qui ont été tenus en France avant l'an 720, qu'il y ſoit fait mention des Dîmes, & que les Dîmes y ſoient recommandées autrement que comme aumônes que les Fideles ſont exhortés de faire à l'Egliſe. Ces exhortations ayant échauffé la piété, & excité la libéralité des Laïques, quelques-uns d'entr'eux s'aſſujettirent de leur gré à payer la Dîme des fruits de leurs héritages, au commencement par dévotion & ſimplicité, & depuis par coutume & par obéiſſance. Les Eccléſiaſtiques ſe prévalant de ces diſpoſitions favorables, & du rapport qui ſe rencontroit entre les Dîmes qui leur étoient données libéralement par les Chrétiens; & les Dîmes que les Juifs étoient tenus de payer aux Lévites, vinrent à perſuader inſenſiblement aux Laïques, que les Dîmes, parmi les Chrétiens, étoient autant de Droit Divin, que parmi les Juifs. Ils chercherent à ſe maintenir dans ce droit par eux uſurpé, dit le même Auteur; & pour n'y être point troublés, ils arrêterent dans les Conciles d'Arles VI, Can. 9; de Mayence, Can. 38, & de Rheims XI, Can. 38, en l'an 813, un an avant la mort de l'Empereur Charlemagne, que toutes perſonnes ſeroient obligées de leur payer Dîmes. Il ne ſe trouve point de loi plus ancienne, ni des Rois de France, ni de l'Egliſe Gallicane, qui en ait commandé le paiement.

Pour exécuter les Décrets des Conciles, Charlemagne fit le premier Edit touchant le paiement des Dîmes, en ces termes, *Ut unuſquiſque ſuam Decimam donet, atque per juſſionem Epiſcopi diſpenſet.* Cette Loi ayant été aſſez mal exécutée, l'Empereur Lothaire, ſon petit-fils, y pourvut à la requête des Eccléſiaſtiques; & ordonna que les refuſans de payer y ſeroient contraints par excom-

munication & par amende, & même par corps : c'eſt pourquoi le Juriſconſulte Duaren a fort judicieuſement remarqué ſur ce ſujet des Dîmes, que *inveterata conſuetudo Eccleſiæ, & variæ conſtitutiones eâ de re promulgatæ meram liberalitatem fortaſſis in neceſſitatem converterunt.*

Il ne faut point chercher l'origine de la loi des Dîmes, continue cet Avocat, avant l'an 720, que Charles Martel s'étant trouvé engagé en de grandes guerres, réſolut, pour en ſupporter les frais, de retirer des mains des Eccléſiaſtiques, une notable partie des fonds qu'ils poſſédoient. Cette entrepriſe excita leurs plaintes : pour les appaiſer, Pepin & Charlemagne, fils & petit-fils de Charles Martel, leur accorderent, & firent conſentir les poſſeſſeurs de ces héritages ſeulement, qui avoient été retirés des mains des Eccléſiaſtiques, de les reconnoître, & tenir d'eux dorénavant à titre de précaire, & de leur payer la neuvieme, ou dixieme partie des fruits, *nonas, vel decimas,* en attendant que les fonds même leur en fuſſent reſtitués. Telle eſt probablement la véritable origine des Dîmes Eccléſiaſtiques. T. III, *p.* 66, 67, 68, 69.

IV. Quant à la preſtation des Dîmes, diſoit dans la même cauſe l'Avocat du Curé Demandeur, peut-être qu'en ſon origine elle étoit volontaire, & non néceſſaire ; peut-être que c'étoit une aumône, & non une dette ; mais au moins à préſent doit-on convenir que c'eſt une dette, & que *inveterata conſuetudo liberalitatem in neceſſitatem convertit,* comme dit Duaren. Que ſi au III^e^ ſiecle, où la Dîme étoit encore obſcure, & l'Egliſe cachée, ſaint Hilaire a dit que *per Chriſtum jugum Decimarum ablatum eſt ;* il n'a parlé que du joug du précepte de la Loi de Moïſe, & non pas du joug de l'oblation volontaire, qui depuis eſt devenue néceſſaire. A quoi il faut ajouter que les Dîmes ayant été une fois établies par le conſentement univerſel de tous les Chrétiens, en faveur de leurs Paſteurs ; c'eſt une dette légitime ; que dès le IV^e^ ſiecle elle a commencé d'être de néceſſité, comme le témoigne ſaint Auguſtin au Canon, *Decimæ* 16, *Queſt. I ; Decimæ ex debito requiruntur, & qui eas dare noluerit, res alienas invaſit.* Les Capitulaires de Charlemagne, & des deux Rois qui l'ont ſuivi, & l'Ordonnance de ſaint Louis, de 1228, uſent du mot *præcipimus Decimas dari.* Les Ordonnances de François premier, en Mars 1545 ; de Henri II, en Juillet 1548 ; de Charles IX, en Octobre 1561, en Août 1563, en Juin 1566, en Juillet 1568, en Avril 1571 ; & de Henri III, à Blois 1579, article 49, en Février 1580, obligent non-ſeulement de payer la Dîme ; mais font défenſes d'enlever les gerbes du champ, qu'au préalable les Eccléſiaſtiques n'aient été avertis aux Prônes, du jour qu'on doit enlever les grains. Ce n'eſt donc point une queſtion, ſi la Dîme eſt une dette, la maxime étant certaine qu'il ne faut point d'autres titres aux Curés, que leurs clochers. L'opinion de Wiclef, qui ſoutenoit de ſon temps, que les Dîmes n'étoient que pures aumônes payables à volonté, a été condamnée comme hérétique par le Concile de Conſtance, *Seſſ.* 8. T. III, *p.* 107, 108.

V. La grande difficulté dans la cauſe agitée, concernoit les Dîmes inféodées, leur nature & leur origine. L'Avocat des Défendeurs ſoutenoit que cette eſpece de Dîme n'a jamais fait partie de la Dîme Eccléſiaſtique ; qu'elle eſt purement profane & temporelle, & au commerce ordinaire des Séculiers ; qu'elle fait portion de leurs patrimoines, & leur appartient d'ancienneté ; qu'elle n'a point été uſurpée ſur l'Egliſe, & ne leur a point été concédée par les Eccléſiaſtiques ; qu'elle eſt, en un mot, une dépendance des fiefs & des héritages des Seigneurs Laïques. On ajoutoit que l'uſurpation des Dîmes inféodées par Charles Martel, eſt une pure fiction, puiſque tous les Hiſtoriens du temps n'en ont point parlé ; puiſque les Eccléſiaſtiques ne les ont point réclamées dans le temps de l'uſurpation prétendue, ni depuis ; puiſque les Conciles, qui depuis 720, juſqu'au Concile de Latran, en 1179, ont défendu les droits de l'Egliſe, ne ſe ſont point plaints du fait de Martel ; qu'enfin, ce qui rendoit la foi de cette uſurpation ſuſpecte, eſt que la révélation de l'Evêque Eucher ſur la damnation de Charles Martel, eſt déſavouée par Baronius, & contraire à la Chronologie. T. III, *p.* 68 *juſqu'à* 75.

L'Avocat du Demandeur oppoſoit à toutes ces allégations deux vérités qu'il a ſolidement prouvées. 1°. Que toutes les Dîmes, même les inféodées, dans leur origine étoient Eccléſiaſtiques, & appartenoient aux gens d'Egliſe. 2°. Que l'aliénation de portion de ces Dîmes a été faite par l'autorité de Charles Martel, en 720.

Il prouvoit la premiere, 1°. par le nom, étant certain que ce mot de *Décime* a toujours été employé pour exprimer les ſubventions ordonnées aux gens d'Egliſe, pour leur ſubſiſtance, tant dans l'ancien, que dans le nouveau Teſtament ; ou depuis tirées de leurs mains,

pour aider à faire la guerre aux Infideles, ou aux Hérétiques : 2°. Par deux Décrets du Concile de Latran, contre les détempteurs des Dîmes inféodées, par l'un deſquels il fut ordonné que les Laïques ne pourroient plus poſſéder leſdites Dîmes *Jure hereditario ;* & par l'autre, qu'ils ne pourroient les aliéner les uns aux autres, à peine d'excommunication : ce qui étoit en effet permettre aux poſſeſſeurs d'en jouir leur vie durant, à la charge qu'après leur mort, ces Dîmes ſeroient réunies au Domaine de l'Egliſe : 3°. Par un autre Concile de Latran, ſous Innocent III, en 1213, qui enjoint encore la reſtitution des Dîmes à l'Egliſe : 4°. Par l'Ordonnance de ſaint Louis, de 1228, qui preſcrit aux Laïques de reſtituer aux Eccléſiaſtiques les Dîmes, *quibus longo tempore Eccleſia fuit defraudata :* 5°. Par une autre Ordonnance du même Prince, en 1267, qui veut que les Dîmes inféodées étant rendues à l'Egliſe, ſoient réputées pures Eccléſiaſtiques, & reprennent leur premiere qualité, & que les lignagers du vendeur ne puiſſent les retirer par retrait lignager, *Cùm Decima ipſa quæ in feudo ab alio tenebatur, ad Eccleſiam rediiſſet, ad quam de jure ſpectabat :* 6°. Par l'Ordonnance de 1269, qui veut que telles Dîmes mouvantes du Roi puiſſent être cédées, *aſſenſu Regis minimè requiſito*, aux gens d'Egliſe à perpétuité, ſans droit d'amortiſſement ; & que les Juges Royaux ne puiſſent plus connoître de telles Dîmes. La même Ordonnance, parlant des Dîmes inféodées, dit qu'elles appartiendroient aux gens d'Egliſe, ſi elles n'étoient pas entre les mains des Laïques : 7°. Par un Arrêt de 1272, qui a jugé que ces Dîmes vendues à une Egliſe, n'étoient pas ſujettes au retrait lignager : 8°. Par un Bref de Clément V, accordé à Philippe-le-Bel, qui lui donne diſpenſe du Concile de Latran, & faculté aux Laïques du Royaume de retenir ces Dîmes, & de les vendre : 9°. Par le Chapitre 34 des Libertés de l'Egliſe Gallicane, qui met, entre les privileges des François, le droit de retenir Dîmes en fief par gens purs laïques. Si c'eſt un privilege, donc leſdites Dîmes, en leur origine, ſont Eccléſiaſtiques. On répond enſuite aux objections des Défendeurs. T. III, *p.* 74 *juſqu'à* 83.

Quant à la deuxieme Propoſition, qui attribue à Charles Martel cette ſouſtraction de Dîme Eccléſiaſtique, on obſerve que cette opinion a le conſentement univerſel de tous les anciens Hiſtoriens & des Conciles. Ce qui réſulte de l'Hiſtoire eſt, que la premiere aliénation des Dîmes dont on ait connoiſſance, a été faite en 720 pour la guerre des Sarraſins ; qu'il s'en eſt fait auſſi en 1097 & 1179, pour les Croiſades & voyages d'Outre-Mer : & non-ſeulement il y en a eu en ces trois occaſions, mais encore en d'autres temps. L'on voit que des Eccléſiaſtiques même induits, les uns par le mauvais exemple de Martel, & les autres par des mouvemens d'avarice, avoient volontairement aliéné leurs Dîmes en faveur des Laïques ; c'eſt ce qu'on voit dans Fulbert, Evêque de Chartres, qui vivoit en 987, Epit. 58, où il parle d'un Evêque de Paris, *Qui ſacrilegâ temeritate Altaria Laïcis in beneficium dederat.* On en cite pluſieurs autres exemples. On répond enſuite à trois argumens que l'Avocat des Défendeurs oppoſoit au fait de l'uſurpation de Charles Martel. T. III, *p.* 83 *juſqu'à* 105.

VI. Les Papes n'ont pas la libre diſpoſition des Dîmes, & ne peuvent accorder le droit de les percevoir ; ils peuvent ſeulement confirmer les donations qui en ſont faites aux Egliſes. Cette conceſſion de Dîmes ſe trouve dans une Bulle de Léon II, de l'an 676, que ce Pape accorda au Chapitre de Péronne. *Aſſenſu & rogatu Regis Jus Decimarum addimus & donamus.* C'étoit un des moyens que M. l'Evêque de Noyon oppoſoit contre cette Bulle. T. VI, *p.* 433, 434.

VII. On diſtingue deux ſortes de Dîmes, celles qu'on appelle groſſes Dîmes ; telle qu'eſt la Dîme de bled, de vin, ou d'autres denrées qui ſont le principal objet de ce qui ſe recueille dans une Paroiſſe ; & celle qu'on appelle Dîme inſolite, telle qu'eſt la Dîme du lin, des fruits & autres menues denrées.

Suivant la Juriſprudence des Tribunaux du Royaume, on ne peut preſcrire contre les groſſes Dîmes, quant à l'eſſence, mais on peut en preſcrire la quotité. Selon la même Juriſprudence, non-ſeulement on peut preſcrire la quotité, mais encore on peut alléguer la preſcription contre l'eſſence même des Dîmes inſolites. Cette preſcription s'acquiert, ou par l'uſage univerſel d'une contrée, ou par la poſſeſſion de quarante ans de chaque Particulier. T. III, *p.* 65. *Rapp.* 1725, *p.* 367, 368.

VIII. Suivant une Ordonnance du Roi Philippe IV, de l'an 1303, les Juges Royaux ne pouvoient prendre connoiſſance des Dîmes non inféodées, tant au pétitoire, qu'au poſſeſſoire. Par l'article 2 de la Déclaration du 16 Décembre 1656, ils doivent connoître, tant au pétitoire, qu'au poſſeſſoire des Dîmes inféodées, & du poſſeſſoire des autres. T. VI, *p.* 198, 216.

☞ Lorſqu'un Curé, ou autre Bénéficier-Décimateur voulant recueillir, ſoit les groſſes Dîmes, ſoit les Dîmes inſolites ſur le pied ſuivant lequel il eſt accoutumé à les percevoir; il plaît à quelques Paroiſſiens de conteſter, ſoit la quotité des groſſes Dîmes, ſoit la qualité, ou l'eſſence même des Dîmes inſolites; la conteſtation eſt portée devant les Tribunaux laïques; les Juges prononcent qu'avant faire droit, les Parties feront preuve reſpective des faits par elles allégués; ſavoir, le Bénéficier, pour prouver que la Dîme a toujours été payée ſur le pied ſuivant lequel il prétend la percevoir, & les Propriétaires des terres, pour prouver que la Dîme n'a jamais été perçue que ſur le pied ſuivant lequel ils offrent de la payer; ou que la Dîme, ſi elle eſt inſolite, n'a point été payée depuis un certain temps, ainſi qu'ils le prétendent. Les témoins adminiſtrés par les propriétaires des terres, ſont des propriétaires d'autres terres ſituées dans la même Paroiſſe. Leur témoignage, tout ſuſpect qu'il eſt, puiſque la cauſe les intéreſſe, & que le ſuccès les regarde perſonnellement, eſt cependant reçu, ſous prétexte que ſur de ſemblables faits, les Habitans de la même Paroiſſe, ſont des témoins néceſſaires: & c'eſt ſur ces témoignages que le jugement intervient; jugement, ainſi qu'il eſt aiſé de le préſumer, preſque toujours fatal aux Décimateurs.

La conſéquence d'un pareil uſage n'eſt que trop ſenſible. Les propriétaires des terres deviennent en quelque façon Juges dans leur propre cauſe. Leur témoiguage étant reçu, & ſervant de fondement aux déciſions, ils ne manqueront pas de prétexte pour faire de temps en temps des procès aux Décimateurs auxquels ils pourront faire perdre totalement les Dîmes inſolites, & une partie conſidérable des groſſes Dîmes.

MM. les Agens font remarquer que pluſieurs Curés, ou Décimateurs leur ont adreſſé leurs plaintes ſur ce ſujet; mais qu'ils ont eu la douleur, non-ſeulement de ne pouvoir obtenir, mais encore de n'oſer demander au Conſeil du Roi, que les Arrêts qui étoient intervenus dans ce cas contre les Décimateurs, fuſſent caſſés, parce que n'y ayant aucune Ordonnance préciſe qui défende dans l'eſpece dont il s'agit de recevoir le témoignage des bien-tenans de la même Paroiſſe; ils ne trouvoient aucune ouverture à la caſſation. Il ſeroit donc à propos, diſent MM. les Agens, de demander, ou que ce témoignage ne ſoit pas reçu, ou qu'il ſoit fait quelque arrangement qui conſtate la quotité des Dîmes, quotité différente ſuivant les lieux; mais quotité ſi certaine dans chaque Paroiſſe, qu'elle ne puiſſe varier en conſéquence du témoignage des perſonnes intéreſſées. *Rapp.* 1725, *p.* 368, 369.

## §. II. *Fruits & lieux décimables; Privilégiés exempts de la Dîme; maniere de la payer.*

☞ Les Dîmes ſont dues ſur les fruits qui croiſſent dans les enclos, lorſque ces fruits ſont décimables par leur nature, ou par l'uſage des lieux: c'eſt ce qui a été jugé dans cette eſpece.

Pluſieurs Particuliers de la Paroiſſe de Cauvigni, dont le Chapitre de Beauvais eſt gros Décimateur, avoient enſemencé dans leur enclos du bled & autres grains ſujets à la Dîme. Ils refuſerent de la payer en 1736, & enleverent les grains: le Chapitre les fit aſſigner au Bailliage de Beauvais, pour voir ordonner qu'ils ſeroient tenus de faire leur déclaration de la quantité de fruits & grains décimables qu'ils avoient dépouillés dans ledit enclos en ladite année; & en conſéquence, à ſe voir condamnés à payer la Dîme deſdits grains, à raiſon de ſept pour cent. Le Bailliage rendit, le 7 Juillet 1737, une Sentence conforme aux concluſions du Chapitre. Appel au Parlement de la part des Habitans. Ils demandoient d'être admis à prouver qu'ils étoient en poſſeſſion immémoriale de ne point payer la Dîme des fruits croiſſant dans leurs jardins, clos & potagers. Le Chapitre, de ſon côté, déclaroit qu'il n'entendoit aucunement percevoir la Dîme dans les enclos & jardins qu'à l'égard des fruits ſur leſquels la Dîme a accoutumé d'être perçue dans l'étendue de la Paroiſſe: en conſéquence de cette Déclaration, Arrêt eſt intervenu au Parlement, le 20 Juin 1741, qui confirme la Sentence. *Rapp.* 1745, *p.* 169 *& ſuiv. Pieces, p.* 316 *& ſuiv.*

II. L'uſage de la Province de Normandie étoit depuis long-temps fort incertain ſur un point très-important en matiere de Dîmes. C'eſt dans le cas de la converſion des terres labourables, en herbages. Suivant l'ancienne Juriſprudence du Parlement de Rouen, il ſuffiſoit, pour adjuger au Décimateur la Dîme d'une terre qui étoit en herbage, qu'elle eût été labourée auparavant. Cet uſage étoit une ſuite du principe reconnu de tous les anciens Auteurs, que le changement de culture ne préjudicie point au droit du

Décimateur. Cette ancienne Juriſprudence commença d'être altérée par un Arrêt du Parlement de Rouen, rendu le 8 Février 1647, dont l'eſpece eſt très-ſimple; mais qui a été l'origine d'un grand nombre de procès ſurvenus depuis.

Les habitans de Freville en Cotentin refuſerent de payer la Dîme des herbages ſur les terres qui étoient auparavant en labour, ſous prétexte que les herbages n'étoient point ſujets à la Dîme par l'uſage des lieux. L'Arrêt ordonna que le Curé ſeroit payé des Dîmes des terres labourées depuis quarante ans avant la demande; & qu'ils continueroient à l'avenir, ſi mieux n'aimoient les Paroiſſiens tenir en labour le tiers de tous leurs héritages, & payer, outre cela, les choſes naturellement décimables, provenant des beſtiaux qui pâtureroient ſur leurs héritages. Quelques années après, le 5 Février 1656, le Parlement rendit un Arrêt ſemblable à l'égard des Habitans de la Paroiſſe d'Ecoquenauville, en Cotentin. Le motif le plus apparent, qui donna lieu à l'alternative portée par ces Arrêts, c'eſt qu'il y avoit dans les deux Paroiſſes une grande quantité de terres qui avoient été de tout temps en nature d'herbages, & qui, par conſequent, n'étoient pas ſujettes à la Dîme.

Quoi qu'il en ſoit de l'ancienne Juriſprudence obſervée en Normandie, un Arrêt de Réglement du Parlement de la Province, paroît avoir fixé la Juriſprudence ſur cette queſtion, d'une maniere avantageuſe aux Bénéficiers-Décimateurs. Voici l'eſpece du procès qui a donné lieu à cet Arrêt de Réglement.

Le Curé de l'Epinei-Teſſon en Cotentin avoit demandé la Dîme à un Particulier ſur pluſieurs pieces de terres miſes en herbages, & qui étoient précédemment en labour: ce Particulier fit offre de payer le tiers de la Dîme des terres miſes en herbages, ſuivant l'Arrêt de 1647. Ces offres furent acceptées par la Sentence rendue au Bailliage de Bayeux. Sur l'appel le Curé faiſoit voir que toutes les terres de ce Particulier avoient été précédemment en labour; & que l'interverſion de culture ne peut pas préjudicier au droit de Dîme. Ce Particulier, au contraire, ſoutenoit que le changement de culture faiſoit perdre le droit de Dîme, lorſque les fruits de cette nouvelle culture n'étoient pas décimables ſelon l'uſage des lieux; & il donnoit pour raiſon que la Dîme n'eſt pas due par le fonds, mais ſeulement ſur les fruits. Il excipoit d'ailleurs de l'Arrêt de 1647, que le Curé nioit être Arrêt de Réglement, & devoir être étendu au-delà des circonſtances particulieres dans leſquelles il avoit été rendu.

Enfin, après une très-ample inſtruction, le réglement général fut fait par Arrêt du 16 Juillet 1749, rendu, les Chambres aſſemblées, en ces termes: *la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, a mis l'appellation, & ce dont eſt appel au néant, émendant & réformant, a condamné ledit de la Vielle à payer au Curé de l'Epinei la Dîme des pieces de terres qui ont été précédemment labourées & miſes en nature d'herbages depuis quarante ans, à compter du jour de la demande, ſuivant l'eſtimation, & de continuer à l'avenir: faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général, ordonne que conformément à l'art. 50 de l'Ordonnance de Blois, à l'art. 28 de celle de Melun, & aux termes de l'article 108 du réglement de la Cour, de 1666, l'uſage obſervé ſur chaque fonds dans chaque Paroiſſe, pour la Dîme, ſera ſuivi, ſans que l'Arrêt de la Cour, du 28 Février 1647, puiſſe être regardé comme un Réglement, ni faire loi, ſinon entre les Parties avec leſquelles il a été rendu.* Cet Arrêt eſt très-avantageux aux Curés & autres Décimateurs de la Province de Normandie: il fixe un point de Juriſprudence qui avoit été obſcurci par le mauvais uſage qu'on avoit fait de l'Arrêt de 1647. L'avantage que les Propriétaires trouvent, de convertir les terres de labour en pâturages, ne ſera plus à l'avenir une occaſion pour faire perdre aux Décimateurs une grande partie de leurs Dîmes. *Rapp.* 1750, *p.* 152 *& ſuiv. Pieces, p.* 270 *& ſuiv.*

III. Par un Edit de Janvier 1607, le Roi, pour favoriſer le deſſéchement des marais, accorda aux Entrepreneurs l'exemption de la Dîme pendant les dix premieres années de la culture, & la réduction de ce droit à deux pour cent pour l'avenir. Cet Edit fut enrégiſtré au Parlement de Paris; mais il ne le fut pas dans la plupart des autres Parlemens. Le Clergé a fait pluſieurs fois ſes repréſentations ſur les diſpoſitions de cet Edit, & Louis XIV les révoqua par un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 14 Avril 1646, portant que les Propriétaires des biens ne pourroient, ſous ce prétexte, ſe diſpenſer de payer la Dîme.

En 1741 il s'éleva ſur ce ſujet une conteſtation. Le Curé de Quend, dans le Comté de Ponthieu, forma ſa demande de la Dîme ſur pluſieurs portions de terres deſſéchées: Sentence du Bailliage de Ponthieu, en ſa faveur. Le Roi évoqua à ſa perſonne la conteſtation; & le 10 Juil-

let 1742, il fut rendu au Conſeil un Arrêt qui exempte leſdites terres deſſéchées du paiement de la Dîme, pendant dix ans. Cependant le procès continue de s'inſtruire au Conſeil. Le premier bail étant expiré, on procéda à une nouvelle adjudication, dans laquelle on énonçoit que le nouveau Fermier ſeroit exempt de Dîme juſqu'au jugement de l'inſtance. Le Curé s'en plaint au Conſeil. Nouvel Arrêt du 25 Novembre 1749, qui ordonne que le Curé percevra par proviſion la Dîme ſur leſdites terres, après l'expiration des dix années.

On peut faire deux obſervations ſur cet Arrêt : 1°. Quoiqu'il ne ſoit en apparence que proviſoire, la queſtion concernant le paiement de la Dîme a été néanmoins décidée contradictoirement, & ſans retour : 2°. Quoique dans cette affaire on ait ſuivi la premiere diſpoſition de l'Edit de 1607, quant à l'exemption de la Dîme pendant les dix premieres années de la culture, on ne s'eſt point conformé à la ſeconde diſpoſition, qui veut qu'après ce terme, la Dîme ne ſoit payée qu'à raiſon de deux pour cent. L'Arrêt porte, au contraire, que la Dîme ſera perçue ſur le pied, & en la maniere accoutumée. *Rapp.* 1750, *p.* 147. *Pieces, p.* 263 *& ſuiv.*

IV. Il y a pluſieurs Ordres, ou Congrégations qui ont obtenu le privilege de l'exemption des Dîmes, pour raiſon des domaines qu'ils cultivent par leurs mains, ou par celles de leurs Fermiers. L'Ordre de Prémontré eſt de ce nombre ; mais il arrive ſouvent que ces prétendus Privilégiés cherchent à étendre l'exemption au-delà des bornes de la conceſſion.

L'Abbaye, chef d'Ordre de Prémontré, poſſede un Domaine dans le lieu de Voyenne, où le Chapitre de Noyon eſt l'un des gros Décimateurs. Les Religieux ont prétendu qu'ils devoient jouir de l'exemption de la Dîme ſur ce Domaine, en vertu des privileges de leur Ordre. Le Chapitre a ſoutenu, au contraire, qu'il étoit en poſſeſſion immémoriale d'y percevoir la Dîme. Il ne conteſtoit pas le privilege de l'Ordre, mais il oppoſoit deux exceptions : 1°. Que le privilege devoit être reſtreint aux biens de l'ancienne dotation : 2°. Que le Chapitre étoit en poſſeſſion de percevoir la Dîme ſur le Domaine dont il s'agiſſoit, & notamment depuis plus de quarante ans. Sentence du premier Juge, qui admet la preuve de la poſſeſſion du Chapitre ; l'enquête faite en conſéquence, eſt concluante en faveur du Chapitre. Cependant, par Sentence du Bailliage de Vermandois, les Religieux de Prémontré ſont maintenus dans l'exemption par eux prétendue. Sur l'appel interjetté au Parlement par le Chapitre, eſt intervenu Arrêt, le 19 Juillet 1741, qui infirme la Sentence, & ſur les preuves réſultantes de l'enquête du Chapitre, le maintient dans la poſſeſſion dans laquelle il étoit depuis plus de quarante ans, de percevoir les Dîmes ſur toutes les terres appartenantes à l'Abbaye de Prémontré, dans le territoire de Voyenne. *Rapp.* 1745, *p.* 171 *& ſuiv. Pieces, p.* 323 *& ſuiv.*

V. L'exemption de payer la Dîme accordée à des Monaſteres ceſſe, ſi elle devient trop préjudiciable aux Curés. Ainſi décidé par Alexandre III, & par Innocent III. T. VI, *p.* 1094 *& ſuiv.*

VI. Le Prieur de la Ville de Saint-Pierre-le-Moutier, Seigneur-Décimateur des Paroiſſes de la Ville, fit aſſigner, le 22 Septembre 1723, au Grand-Conſeil, le ſieur Moquot, à ce qu'il fût tenu de payer la Dîme qu'il conteſtoit d'une vigne ſituée dans l'étendue du Prieuré, & ſur toutes les parties de cette vigne. Il fut jugé par Arrêt du 18 Mars 1727, que Moquot paieroit au Prieur la Dîme de ſa vigne, à raiſon du quinzieme pour la premiere Dîme, & du treizieme pour le ſurplus, *du plus au plus, & du moins au moins,* ſur toutes les haſtes, ou haires & chevets de cette vigne, ſans exception, même des nombres rompus & non parfaits, en conformité des Déclarations du 17 Mai 1611, & 7 Juin 1617, avec défenſes au ſieur Moquot de dépouiller la vigne dont il s'agit, de ſes fruits, ſans en avoir averti le ſieur Prieur, ou ſes préposés. *Rapp.* 1730, *p.* 233 *& ſuiv. Pieces, p.* 353 *& ſuiv.*

VII. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Décembre 1686, il a été jugé en faveur du Curé d'Aſſy, que le gros dû au Curé par les gros Décimateurs, ſera bled-froment, leſquels à cet effet ſeront tenus de ſéparer les gerbes, & les faire battre à part. T. III, *p.* 137.

VIII. L'Arrêt du 17 Avril 1715, porte que, quoiqu'un gros Décimateur ſoit en poſſeſſion immémoriale de payer un gros au Curé dans la Paroiſſe duquel il prend les Dîmes, à un boiſſeau d'un Seigneur qui n'a pas droit de marché, ni de faire vendre dans l'étendue de ſa Juſtice à ſon boiſſeau, ſervant ſeulement de meſure pour le paiement des rentes en grain qui lui ſont dues par ſes Cenſitaires, ledit gros devoit être payé à la meſure publique & royale plus prochaine du lieu, ne paroiſſant point par un titre conſtitutif à

quelle meſure il eſt dû. T. III, *p.* 1625 *& ſuiv.*

### §. III. *Les Curés ſont-ils déchargés de la Dîme ſur les terres du Domaine de leurs Cures ? peuvent-ils prendre à ferme la Dîme des terres de leurs Paroiſſes ?*

I. Les Curés ſont déchargés du paiement de la Dîme des fruits qui croiſſent dans les terres qui ſont du Domaine de leurs Cures, ſoit que ces terres ſoient de l'ancien fonds, ou qu'elles aient été acquiſes de nouveau. Ainſi jugé par Sentence rendue aux Requêtes du Palais, le 7 Septembre 1621, en faveur du Curé de Merey, confirmée par Arrêt du Parlement de Paris, le 7 Septembre 1628..... Autre Sentence conforme des Requêtes du Palais, confirmée par Arrêt du même Parlement, le 26 Juin 1634, en faveur du Curé de Gouſſainville, contre le Chapitre de Notre-Dame de Paris. Le même Parlement a rendu un Arrêt ſemblable, le 20 Mars 1663, au profit des Curés de Jaulne & de Montigni. Cette Juriſprudence paroît être fondée ſur ce que la Dîme étant deſtinée originairement pour la ſubſiſtance des Curés, il n'eſt pas raiſonnable qu'ils la paient aux autres. T. III, *p.* 497 *juſqu'à* 505.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 3 Mars 1648, n'eſt pas ſi favorable. Cet Arrêt, rendu en faveur du Curé de Vertilli, au Dioceſe de Sens, ne décharge de la preſtation de toutes ſortes de Dîmes, que les terres de l'ancienne fondation de la Cure. Il faut faire diſtinction, diſoit M. le Procureur-Général Bignon dans cette cauſe, du Domaine de la Cure, d'avec celui du Curé. Le premier comprend ce qui eſt de l'ancienne fondation ; & celui-là ſans difficulté, comme on en eſt demeuré d'accord, ne peut être ſujet à aucune preſtation de Dîmes : le ſecond, qui comprend tout ce qui provient d'ailleurs pour fondation d'obits, ou autrement, n'eſt point dans cette exception, & a paſſé avec ſa charge, ſans aucune diminution du droit auquel il étoit ſujet auparavant. T. III, *p.* 505 *& ſuiv.*

☞ II. L'Aſſemblée générale du Clergé, tenue en 1720, demanda par l'article 5 du Cahier qu'elle préſenta au Roi, qu'il plût à Sa Majeſté, en conſéquence de la réponſe à l'article 13 du Cahier de 1710, ordonner qu'il fût expédié une Déclaration par laquelle, conformément à pluſieurs Arrêts du Conſeil, il fût fait défenſes d'impoſer à la Taille, & de taxer d'office les Curés à portion congrue qui prennent à ferme les Dîmes de leurs Paroiſſes, ainſi que les Curés qui, ayant quelques portions dans les Dîmes, prennent à ferme les autres portions, pour éviter les conteſtations avec les Co-Décimateurs, ou leurs Fermiers.

Sur cette demande du Clergé eſt intervenue la Déclaration du 16 Novembre 1723, qui permet aux Curés à portion congrue, de même qu'aux Curés-Décimateurs qui ne jouiſſent que des portions indiviſes des Dîmes de leur Paroiſſe, de prendre à ferme leſdites Dîmes, ou les autres portions indiviſes d'icelles, ſans que, pour raiſon deſdites fermes, ils ſoient cenſés faire acte dérogeant à leur privilege, ou qu'ils puiſſent être impoſés à la Taille. Cette Déclaration a été enrégiſtrée à la Cour des Aides de Paris, dès les premiers jours de Décembre ſuivant. Pluſieurs autres Cours des Aides, établies dans les Villes du Royaume, ne tarderent pas auſſi à l'enrégiſtrer. Celle de Normandie oppoſa des difficultés à cet enrégiſtrement : elle l'enrégiſtra enfin, mais avec des modifications, qui véritablement ne tombent pas préciſément ſur le diſpoſitif de la Déclaration, mais qui ont ſervi de prétexte pour fatiguer les Curés qui ſont dans le reſſort, quoiqu'ils ſe trouvent dans le cas porté par la Déclaration.

Il y a ſur cette Ordonnance une obſervation importante à faire. L'Aſſemblée, en la ſollicitant, avoit eſpéré que l'exemption de la Taille ſeroit accordée généralement à tous les Curés qui, ayant une partie de la Dîme de leurs Paroiſſes, prendroient à ferme les autres parties poſſédées par d'autres Décimateurs : elle avoit demandé cette exemption générale par ſon Cahier ; mais le Conſeil jugea à propos de diſtinguer deux ſortes de Curés qui jouiſſent d'une partie des Dîmes de leurs Paroiſſes : ceux qui poſſedent les Dîmes de leurs Paroiſſes par portions indiviſes entr'eux & autres Co-Décimateurs, c'eſt-à-dire, ceux dans la Paroiſſe deſquels les Curés, conjointement avec d'autres Décimateurs, levent ſur les grains & autres denrées, une ſeule Dîme, dont ils partagent enſuite le produit entr'eux par parties égales, ou inégales, ſuivant l'uſage des lieux ; & c'eſt à ceux-là que le Roi accorde l'exemption de la Taille, lorſqu'ils prendront à ferme la part du produit des Dîmes qui doit revenir aux Co-Décimateurs : & ceux qui ont des Dîmes cantonnées, c'eſt-à-dire, ceux

qui levent ſeuls la Dîme ſur une partie des champs ſitués dans leurs Paroiſſes, tandis que d'autres Décimateurs levent ſeuls la Dîme ſur une autre partie des champs ſitués dans la même Paroiſſe.

C'eſt aux Curés qui ſe trouvent dans ce dernier cas, que le Roi ne juge pas à propos d'accorder l'exemption de la Taille, lorſqu'ils prendront à ferme les Dîmes poſſédées par des Décimateurs, dans leſquelles ils n'ont aucune part par indivis. C'eſt ainſi que Sa Majeſté s'en eſt expliquée dans ſa réponſe à l'article 5 du Cahier préſenté par l'Aſſemblée qui a ſuivi. *Rapp.* 1725, *p.* 363 *& ſuiv. Pieces, p.* 441 *& ſuiv.*

L'exemption portée par la Déclaration, regarde auſſi les Curés auxquels les gros Décimateurs ſont obligés de donner annuellement une certaine ſomme d'argent, avec une certaine quantité de grains. Ces Curés ſont dans le même cas que ceux dont il eſt parlé dans la Déclaration. La quantité de grains qui leur eſt donnée tous les ans par les gros Décimateurs, eſt une véritable portion congrue qui leur eſt payée, non en eſpeces, mais en denrées. Ainſi il eſt hors de doute qu'ils doivent être exempts de la Taille, lorſqu'ils prendront à ferme les Dîmes ſituées dans leurs Paroiſſes. *Rapp.* 1725, *p.* 366, 367.

## §. IV. *Obligations & charges des Décimateurs.*

I. Suivant les Ordonnances & la Juriſprudence du Royaume, les Eccléſiaſtiques qui jouiſſent des Dîmes, & ſubſidiairement ceux qui poſſedent des Dîmes inféodées, ſont tenus de réparer & d'entretenir en bon état le Chœur des Egliſes paroiſſiales, dans l'étendue deſquelles ils levent leſdites Dîmes. Ils ſont auſſi tenus de fournir les Calices, ornemens & livres néceſſaires, lorſque dans leſdites Paroiſſes il n'y a point de Fabriques, ou que les revenus d'icelles ne ſuffiſent pas pour cet effet : à quoi ils peuvent être contraints, même par ſaiſie & adjudication deſdites Dîmes. S'il y a pluſieurs Décimateurs, ils peuvent être contraints ſolidairement à la réparation du Chœur, & à l'achat des vaſes ſacrés, des livres & des ornemens, ſauf le recours des uns contre les autres. Toutes les Ordonnances que les Juges Royaux peuvent rendre ſur ce ſujet, ſont exécutées, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations quelconques, & ſans y préjudicier. Ces maximes ſont conſtantes; elles ont été renouvellées par l'article 21 de l'Edit d'Avril 1695. T. VI, *p.* 234, 235.

☞ II. Lorſque les Titulaires des Bénéfices négligent de ſatisfaire à ces charges, qui ſont en quelque maniere inhérentes à la perception des Dîmes; s'ils viennent à décéder, leur ſucceſſion en eſt tenue. C'eſt ce qui a été confirmé dans ces derniers temps par un Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 28 Juin 1738, par rapport aux réparations des Egliſes dépendantes de l'Archevêché d'Albi. *Rapp.* 1740, *p.* 279 *& ſuiv. Pieces, p.* 539 *& ſuiv.*

III. C'étoit un uſage très-ancien dans la Province de Dauphiné, autoriſé par des Arrêts du Parlement de Grenoble, & confirmé par des Arrêts du Conſeil, que dans les lieux où il n'y avoit pas de Fabrique, lorſque les quêtes n'étoient pas ſuffiſantes, les Communautés impoſoient ſur elles-mêmes les ſommes néceſſaires pour le luminaire des Egliſes paroiſſiales. M. l'Intendant de Dauphiné jugea à propos, en 1746, de faire défenſes aux Communautés de lever à l'avenir de pareilles impoſitions. Le fondement de ſon Ordonnance étoit, que, ſuivant l'eſprit de l'Edit de 1695, les choſes néceſſaires pour le Service Divin, devoient être à la charge des Décimateurs, & non des Habitans; & que d'ailleurs les Communautés ne devoient faire aucune levée de deniers ſur elles-mêmes, ſans y être autoriſées.

Comme cette Ordonnance étoit contraire à la Juriſprudence du Parlement de Grenoble, quelques Décimateurs ſe ſont pourvus en ce Tribunal, & y ont demandé l'exécution des anciens Arrêts; mais le Parlement changeant tout-à-coup ſa Juriſprudence, a condamné par proviſion les Décimateurs à la fourniture du luminaire. C'eſt en cet état que les Décimateurs ont porté la conteſtation au Conſeil du Roi; & que ſur les repréſentations qu'ils firent à l'Aſſemblée générale de 1745, MM. les Agens furent chargés de ſe joindre à eux. Indépendamment des raiſons de droit, on repréſenta que dans la Province de Dauphiné, les Dîmes ſont extrêmement médiocres; qu'elles ne ſe perçoivent que ſur le pied du trentieme, ou du quarantieme; que même les Décimateurs étoient obligés tous les ans, de donner la vingt-quatrieme partie de leurs Dîmes pour le ſoulagement des pauvres : mais toutes ces raiſons ont paru inſuffiſantes pour faire tomber ſur les Habitans les frais du luminaire : on a regardé au Conſeil ces ſortes de dépenſes, comme devant être portées par les Décimateurs ſeuls dans les lieux où il n'y a point de Fabrique.

Fabrique. Tout ce qu'on a pu obtenir, c'eſt que les gros Décimateurs puiſſent ſe décharger de cette obligation, moyennant une ſomme annuelle & modique. Cette ſomme eſt fixée à quinze livres pour les Egliſes paroiſſiales qui ne ſont deſſervies que par un Curé, & à vingt livres pour les Paroiſſes deſſervies par un Curé & un Vicaire. Telle eſt la diſpoſition de la Déclaration que Sa Majeſté a donnée le premier Octobre 1747. *Rapp.* 1750, *p.* 158 *& ſuiv. Pieces, p.* 277 *& ſuiv.*

## §. V. *Si durant la Régale, le Roi jouit des Dîmes?*

Voyez *Régale*, §. XI, *n.* IV.

## §. VI. *Dîmes inféodées : Dîmes menues & vertes : Quarte canonique.*

I. Les Dîmes inféodées ſont Eccléſiaſtiques dans leur origine, c'eſt-à-dire, qu'elles ont été démembrées du Domaine de l'Egliſe. Les raiſons qui prouvent cette maxime, ſont rapportées *ſuprà* §. I, *n.* V.

II. C'eſt une queſtion, s'il faut que le poſſeſſeur de la Dîme inféodée prouve, non-ſeulement la poſſeſſion de cent ans, ou immémoriale; mais la poſſeſſion même d'avant le Concile de Latran, du moins la poſſeſſion immémoriale accompagnée de preuves, comme quoi durant ce temps-là on a joui de la Dîme contentieuſe, comme Dîme inféodée? Le Parlement de Toulouſe, par Arrêt du 14 Avril 1679, a jugé qu'il ſuffiſoit d'établir la poſſeſſion de la Dîme, & qu'elle faiſoit préſumer un juſte titre; & par conſéquent une inféodation antérieure au Concile de Latran, ſuivant la doctrine de Dumoulin ſur la Coutume de Paris. T. III, *p.* 117, 118.

III. Suivant l'article 21 de l'Edit d'Avril 1695, les poſſeſſeurs des Dîmes inféodées ſont tenus ſubſidiairement, & au défaut, ou inſuffiſance des Dîmes Eccléſiaſtiques, de réparer & entretenir en bon état le Chœur des Egliſes paroiſſiales; comme auſſi d'y fournir les calices, livres & ornemens néceſſaires au Service Divin, lorſque les revenus des Fabriques ne ſuffiſent pas pour cet effet. T. VI, *p.* 234.

IV. Les Dîmes inféodées ſont ſujettes auſſi à la contribution des portions congrues ſubſidiairement, & au défaut des Dîmes Eccléſiaſtiques. La Déclaration du 29 Janvier 1686 y eſt formelle. T. III, *p.* 26.

Cette queſtion s'étant préſentée au Parlement de Paris, en 1662, entre le Curé de Savigni, & des Seigneurs laïques, propriétaires des Dîmes inféodées, y fut plaidée avec grand appareil, & jugée en faveur du Curé, par Arrêt contradictoire, le 4 Avril 1662. L'Arrêt contient une ample déduction des moyens des Parties. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'Arrêt du 17 Juillet 1688. T. III, *p.* 59 *& ſuiv.* 169... *Suprà* §. I, *n.* V.

La Juriſprudence diverſe des Arrêts en divers temps, ſur cette queſtion, eſt expliquée. T. III, *p.* 108 *& ſuiv.*

V. C'eſt une regle établie, que les Dîmes inféodées ne doivent contribuer au paiement de la portion congrue du Vicaire perpétuel, que ſubſidiairement, & en cas d'inſuffiſance des autres fruits & Dîmes: mais lorſque ces Dîmes inféodées reviennent à l'Egliſe, elles reprennent leur qualité de Dîmes Eccléſiaſtiques & ordinaires, par rapport même à l'obligation de contribuer au paiement des Vicaires perpétuels; ce qui n'eſt vrai cependant que lorſqu'elles reviennent à la même Egliſe : car ſi elles reviennent à une autre Egliſe, elles conſervent toujours à cet égard la qualité qu'elles avoient priſe de Dîmes inféodées & laïques. C'eſt dans ces principes que le Parlement de Toulouſe rendit un Arrêt, le 26 Mai 1677, en faveur des Prêtres d'Aſpet à qui une grande portion des Dîmes inféodées du lieu d'Eſtadens, avoit été abandonnée par une Dame de qualité. Ils avoient été aſſignés par le Vicaire perpétuel d'Eſtadens, en paiement de portion congrue, conjointement avec le ſieur de Montgaillard, poſſeſſeur de l'autre partie de la Dîme. L'Arrêt condamne ledit ſieur de Montgaillard audit paiement, abſolument & quant à préſent, & les Prêtres ſeulement en cas d'inſuffiſance. T. III, *p.* 116, 117.

VI. Il a été jugé au Parlement de Paris, le 6 Mars 1663, que les perſonnes qui perçoivent les Dîmes inféodées, ſont tenues à proportion des Dîmes qu'ils prennent, d'entretenir un Prêtre pour deſſervir dans une Egliſe ſuccurſale, quoiqu'ils fiſſent un gros au Curé de l'Egliſe matrice, lequel n'étoit point obligé de contribuer à l'entretien. La cauſe étoit entre les Religieux de l'Abbaye de Breſne, Seigneurs des deux tiers des Dîmes inféodées de la Paroiſſe de Merval, Dioceſe de Soiſſons, le Curé de Merval & les Habitans de Merval, Egliſe ſuccurſale. T. III, *p.* 1171.

VII. La connoiſſance des Dîmes inféodées appartient aux Juges Royaux, tant pour le pétitoire, que pour le poſſeſſoire, *Suprà* §. I, *n.* VIII.

VIII. Les menues Dîmes ſont perſon-

nelles pour l'adminiſtration des Sacremens en l'Egliſe baptiſmale : ainſi on doit les payer aux Curés. En matiere de Dîmes, il n'y a point de ſubrogation : ce n'eſt pas le fonds qui eſt décimal, mais la ſuperficie. Ce n'eſt point la terre qui doit la Dîme, mais la ſemence. Ainſi, toutes les fois qu'il ſe trouve des fruits ſujets aux menues Dîmes, ils appartiennent aux Curés, encore qu'ils ſoient crûs dans les triages des gros Décimateurs. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mars 1663, qui maintient les Curés de Jaulne & de Montigni en la poſſeſſion des Novales, menues Dîmes & nourritures. T. III, *p.* 507-512.

IX. Il paroît qu'il faut faire différence des menues avec les vertes Dîmes. Les premieres, comme d'agneaux, cochons, & autres animaux domeſtiques, & qui croiſſent dans les cours des habitans, appartiennent au Curé, à cauſe de ſa fonction ; & les gros Décimateurs n'y peuvent rien prétendre. Mais ſi des terres ſur leſquelles *ab antiquo*, on a coutume de ſemer de gros grains, ſont enſemencées de légumes, chanvres, ou autres grains de cette qualité, il n'y auroit pas d'apparence d'en priver du droit celui qui l'avoit auparavant. Son droit eſt réel, & ſe continue, quelque changement de ſuperficie, ou plutôt de ſemence que l'on donne à l'héritage. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Mars 1648, pour la Cure de Vertilly, contient cette diſtinction. T. III, *p.* 508.

X. Sur la portion de Dîme, appellée Quarte canonique. Voyez *Quarte canonique.*

# DIMISSOIRES.

I. UN Evêque ne peut ordonner celui qui n'eſt pas ſon Diocéſain, ſans la permiſſion expreſſe, ou Lettres dimiſſoires du propre Evêque.

1°. Cette diſcipline eſt très-ancienne, dit M. l'Evêque de Laon, dans ſon rapport fait à l'Aſſemblée de 1660 ; & comme on n'en trouve pas le commencement dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, on peut juger que cette coutume s'eſt introduite par une tradition preſqu'Apoſtolique. On voit dès l'entrée du IIIe ſiecle, une conteſtation fameuſe touchant l'Ordination d'Origene. Le Concile de Nicée en aſſure la pratique par le Canon 16, Canon toujours confirmé par les Papes & par les Conciles. Il eſt cependant vrai que cette regle, ſi généralement reçue, ne laiſſoit pas de ſouffrir ſes exceptions. T. V, *p.* 485 *juſqu'à* 490-513, 514-541, 542-545.

2°. C'eſt le Réglement du Concile de Trente, *Seſſ.* 14, *cap.* 2 *de ref.* & *Seſſ.* 23, *cap.* 8. *Si ſecùs fiat*, dit le Concile, *Ordinans à collatione Ordinum per annum, & Ordinatus à ſuſceptorum Ordinum executione, quandiù proprio Ordinario videbitur expedire, ſit ſuſpenſus.* T. V, *p.* 402-408.

3°. Les Conciles Provinciaux de France & d'Italie l'ont adopté. Le Concile de Narbonne, en 1551 ; celui de Bordeaux, en 1583 ; celui de Narbonne, en 1609 ; celui de Bordeaux, en 1624 ; & le IVe Concile de Milan, ſous ſaint Charles. T. V, *p.* 418-422-435-443-570.

4°. Les Bulles des Papes contiennent la même loi, & y obligent les Evêques, ſous des peines encore plus grieves. La Bulle d'Urbain VIII, du 11 Novembre 1624 ; celle d'Innocent XII, de l'an 1694. T. V, *p.* 452-458.

5°. Le Clergé de France l'a renouvellée en pluſieurs de ſes Aſſemblées. L'article 16 du Réglement des Réguliers eſt formel. Il s'y agit des Réguliers. Voyez *Ordination*, §. XII.

Un des articles de la Délibération de l'Aſſemblée de 1635, porte que les Evêques ſeront exhortés à ne point donner les Ordres à ceux qui ne ſont pas leurs Diocéſains, ſans Lettres dimiſſoires en dûe forme de l'Evêque du lieu. L'Aſſemblée de 1665 a confirmé ce Réglement, & y a ajouté des précautions pour en aſſurer l'exécution. T. V, *p.* 509 *juſqu'à* 522.

Par Délibération de l'Aſſemblée de 1655, les Evêques abſens ſont priés, s'il ſe préſente à eux des perſonnes avec des Reſcrits de Rome, pour être ordonnés par quelqu'autre Evêque que le Diocéſain, de ne point les recevoir à la Cléricature, ni aux ſaints Ordres, s'ils n'apportent des Lettres teſtimoniales & dimiſſoires données par le propre Evêque. Cette même Aſſemblée, ſur les plaintes de l'Evêque de Graſſe, contre les entrepriſes du Vicaire Apoſtolique d'Antibes, adreſſa une Lettre circulaire aux Evêques, pour les prier de n'avoir aucun égard aux Dimiſſoires donnés par celui qui avoit été nommé à la Vicairie d'Antibes, ou par ſes Subdélégués. T. V, *p.* 474 *& ſuiv.* T. VI, *p.* 148 *& ſuiv.*

Deux Chanoines d'Autun s'étant fait ordonner ſans Dimiſſoires par l'Evêque de Baſle, celui d'Autun rendit une Sentence contr'eux. Les deux Chanoines s'étant pourvus au Conſeil-Privé, intervint Arrêt, le 28 Mars 1662, qui ordonne

que la Sentence ſera exécutée, avec défenſes auxdits Chanoines de prendre les Ordres d'un autre Evêque, que ſur les Dimiſſoires de M. d'Autun, ſauf au Chapitre de leur donner des Lettres teſtimoniales, ſur leſquelles ils ſe préſenteront à M. d'Autun, pour recevoir de lui les Ordres. Cette affaire fut propoſée dans l'Aſſemblée de 1660. L'Evêque de Laon y établit la néceſſité des Lettres dimiſſoires, & y expliqua quel eſt le propre Evêque de l'Ordination. Enſuite du rapport fait par ce Prélat, l'Aſſemblée forma ſa Délibération contre l'entrepriſe de l'Evêque de Baſle. *Toute cette affaire, le rapport de l'Evêque de Laon, & la Délibération de l'Aſſemblée, ſont rapportés* T. V, *p.* 479 *juſqu'à* 504. *On lit l'Arrêt du Conſeil, du* 28 *Mars* 1662. T. V, *p.* 551 *& ſuiv.*

Autres Délibérations ſur le même ſujet, priſes dans les Aſſemblées de 1675 & de 1700. T. V, *p.* 522 *& ſuiv.* 527 *& ſuiv.*

6°. Pluſieurs raiſons établiſſent cette diſcipline. T. V, *p.* 514, 515.

II. Le droit d'accorder des Dimiſſoires, quoique prétendu par des Abbés & des Chapitres, eſt un droit purement Epiſcopal. T. VI, *p.* 533-523-541-553.

Il a été réſervé à l'Evêque de Châlons-ſur-Marne, par Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Février 1564. Tome VI, *p.* 1132.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 10, défend aux Abbés, Communautés & Chapitres, même de Cathédrales, quelques privileges qu'ils puiſſent alléguer, d'accorder des Dimiſſoires à ceux qui ſont ſous leur Juriſdiction. Le Concile de Bordeaux, en 1624, a renouvellé ce Décret. T. V, *p.* 408-444.

III. A l'égard des Chapitres de Cathédrales pendant la vacance du Siege, ils ne peuvent donner des Dimiſſoires, qu'après l'année de la vacance. C'eſt le Réglement du Concile de Trente, *Seſſ.* 7, *cap.* 10, & du Concile de Bordeaux, en 1624. T. II, *p.* 532. T. V, *p.* 443.

IV. Le Concile de Toulouſe, en 1590, veut que les Dimiſſoires ſoient donnés *gratis*. Celui de Narbonne, en 1551, ne permet de prendre qu'un prix très-modique. T. V, *p.* 418-433.

V. Saint Charles, dans ſon V^e Concile de Milan, veut que le Clerc qui déſire être ordonné, s'il eſt préſent, ſoit examiné par l'Evêque; s'il eſt abſent, que l'Evêque le faſſe venir; ou ſi cela ne ſe peut commodément, il pourra commettre ce ſoin à l'Evêque du domicile; & dans ce cas, il ne délivrera point les Dimiſſoires, *antequam examinis facti Litteras ab eo acceperit, cui illud delegavit.* T. V, *p.* 582.

Le Concile de Toulouſe, en 1590, s'eſt exprimé en ces termes: *Præſentibus Clericis Dimiſſorias Litteras nunquam ſine examine Epiſcopus concedat: abſentes certi alicujus alterius Epiſcopi cenſuræ ſubjiciat. Quibus Litteris examinis nulla mentio fiet, illæ pro ſubreptitiis habeantur.* Le Concile de Narbonne, en 1609, a fait un Décret ſemblable. T. V, *p.* 433, 434.

VI. Le Concile de Bordeaux, en 1624, condamne dans les Dimiſſoires la clauſe, *de promovendo à quocumque*. T. V, *p.* 442.

VII. Selon le Concile d'Aix, en 1585, les Dimiſſoires, ainſi que les atteſtations de vie & mœurs, ne doivent point précéder le jour de l'Ordination de plus de trois mois. Le IV^e Concile de Milan contient un ſemblable réglement. L'Aſſemblée de 1655 pria les Evêques de ne donner communément des Dimiſſoires, que pour l'eſpace de quatre, ou ſix mois. T. V, *p.* 430-570-475, 476.

Suivant la diſcipline plus communément établie par les Conciles de France, les Dimiſſoires ſont nuls après l'année de leur date. C'eſt le réglement du Concile de Narbonne, en 1609, & de celui de Bordeaux en 1624. T. V, *p.* 436, 442-443.

Ces mêmes autorités défendent de donner des Dimiſſoires pour pluſieurs Ordres. T. V, *p.* 430-436-443-476-570.

VIII. Le Concile de Narbonne, en 1609, défend aux Evêques d'ordonner les Etrangers qui viennent dans le Royaume, ſur les Dimiſſoires qu'ils portent de leur pays. T. V, *p.* 436.

IX. Quant aux Dimiſſoires néceſſaires aux Réguliers. Voyez *Ordination*, §. XII, *n.* IV.

X. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Septembre 1690, il a été jugé qu'une Lettre de Tonſure conférée par un Evêque, autre que le Diocéſain, eſt valable pour obtenir un Bénéfice, ſans rapporter de Dimiſſoire, la Lettre portant *ritè Dimiſſo*. Il s'agiſſoit du Prieuré de ſainte Avoie de Beaulieu, en la Paroiſſe de ſaint Remi, proche Chevreuſe, au Dioceſe de Paris. T. XII, *p.* 1160 *& ſuiv.*

# DISPENSES.

Voyez *Rescrits de Rome..... Mariage*, §. VIII; *Bans*, §. V.. *Carême.. Batards*, §. II.

# DISTRIBUTIONS.

Voyez *Chanoines*, §. V.

# DOCTRINE.

I. LA connoiſſance de tout ce qui concerne la foi & la Doctrine, appartient aux Evêques, & non aux Princes temporels, ni aux Cours ſéculieres. L'article 30 de l'Edit de 1695, porte que la connoiſſance & le jugement de la doctrine concernant la Religion, appartiendra aux Evêques. Il eſt enjoint aux Cours de Parlemens & autres Juges, de la renvoyer auxdits Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront beſoin pour l'exécution des cenſures qu'ils pourront en faire. T. VI, *p.* 238.

Les Parlemens ayant entrepris en différentes occaſions ſur cette partie de la Juriſdiction des Evêques, le Clergé en a porté ſes plaintes au Roi, & s'eſt pourvu en ſon Conſeil, où il a obtenu des Arrêts favorables. Voyez *Parlemens*, §. II.

II. Les Chapitres, tant des Cathédrales, que des Collégiales; & les autres Corps qui ſe diſent exempts de la Juriſdiction des Evêques, y ſont ſoumis en ce qui regarde l'exécution des Mandemens pour la ſignature des Formulaires ordonnés par l'Egliſe pour la condamnation des erreurs, & dans les autres choſes qui concernent la foi & la doctrine. Ainſi jugé contre le Chapitre de Soiſſons, qui avoit donné des Mandemens pour faire recevoir les Conſtitutions publiées contre le Livre de Janſénius & le Formulaire dreſſé en 1657 par l'Aſſemblée du Clergé, contre le Chapitre de ſaint Gatien de Tours, qui avoit ſigné le même Formulaire avec la clauſe, *ſans s'arrêter à l'ordonnance du Seigneur Archevêque*, qu'il prétendoit être nulle à ſon égard; contre le Chapitre de ſaint Martin de la même Ville, qui, ſous le même prétexte, avoit refuſé de ſigner ledit Formulaire; contre le Chapitre de Rouen, & pluſieurs autres. On a compris dans cette regle les Abbayes des Réguliers, même exempts: c'eſt ce qui a été jugé contre l'Abbé de Saint-Germain-des-Prés de Paris. L'Aſſemblée générale du Clergé, convoquée en 1660, dans ſa Délibération du premier Février 1661, ſur la ſignature du Formulaire, s'eſt conformée à cette maxime. Ladite Délibération a été confirmée par Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois d'Avril 1664, par la Déclaration d'Avril 1665, & par autres Lettres-Patentes du 14 Février 1714, au ſujet de la condamnation du Nouveau-Teſtament du Pere Queſnel. T. VI, *p.* 1101 *juſqu'à* 1113.

III. Dans les Délibérations qui concernent les matieres de doctrine, les Députés du ſecond Ordre aux Aſſemblées générales du Clergé, ont-ils voix délibérative, ou ſeulement conſultative? L'Aſſemblée générale de 1700 a réglé que cette queſtion doit être décidée par les clauſes des Procurations; que les Députés du ſecond Ordre n'ont point ce droit par leur caractere: mais s'il eſt porté dans les Procurations, que les Provinces donnent à leurs Députés du ſecond Ordre, qu'ils pourront juger des matieres de doctrine & de morale, l'Aſſemblée en ce cas reconnoît que leſdits Députés auront voix délibérative; mais l'Aſſemblée demande que la conceſſion ſoit expreſſe. Le diſcours de M. l'Archevêque de Rheims, fait à ce ſujet dans l'Aſſemblée, explique ce qui a été pratiqué dans les Aſſemblées précédentes depuis celle de Melun, en 1579: on peut y ajouter celle de Bourges, ſous Charles VII; celle de Paris, tenue en la Sainte-Chapelle en 1408, & autres. T. VIII, *p.* 382 *juſqu'à* 390-407.

IV. Les Evêques ont, par inſtitution divine, & par l'eſſence de leur Dignité, le droit de juger en premiere inſtance des cauſes qui regardent la foi. Ils ſont les Juges naturels des queſtions élevées dans leurs Dioceſes, ou dans leurs Provinces. Ils ont auſſi droit de juger après le Pape; ils confirment en Juges, & non comme ſimples exécuteurs les Décrets de Cour de Rome. *On trouve beaucoup de choſes recueillies ſur cette matiere.* Tome I, *p.* CCCLXXXII *& ſuiv.* 427-431, 432-447-451-462-509, 510-513, 514, 515-518, 519-527-529-536, 537-544-553. T. VI, *p.* 1016 *juſqu'à* 1046.

# DOMESTIQUES.

I. LEs domeſtiques demeurant dans les Monaſteres exempts, hors des lieux réguliers, ſont-ils ſujets aux devoirs paroiſſiaux? Voyez *Monaſteres*, §. II, *n.* VI.

II. Sur le mariage des domeſtiques avec leurs Maîtres, ou Maîtreſſes. Voyez *Mariage*, §. XVI, *n.* V.

III. Sur les domeſtiques de ceux de la Religion Prétendue-Réformée. Voyez *Proteſtans*, §. VIII, *n.* VI, VII. §. XVII, *n.* V.

# DOMICILE.

Voyez *Empêchemens*, §. XI, *n.* IV.

# DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. LEs Cours ſéculieres prétendent que les Cours Eccléſiaſtiques ne peuvent connoître des dommages & intérêts; &, ſous ce prétexte, elles ôtent au Juge d'Egliſe la connoiſſance de pluſieurs cas qui ne peuvent être réſolus qu'en dommages & intérêts pour la partie civile. On répond, en premier lieu, que quand même il ſeroit vrai que les Cours Eccléſiaſtiques ne peuvent pas condamner aux dommages & intérêts, ni en connoître; cela ne leur ôte point la compétence des cas dont la peine ne peut être autre que la réparation des dommages & intérêts, parce que le fond de la demande principale étant jugé par le Juge d'Egliſe, les parties civiles auroient toujours la liberté de ſe pourvoir pardevant le Juge ſéculier pour les dommages & intérêts, ainſi qu'il ſe pratique dans les cauſes de mariage. Sur ce qu'on oppoſe, que la partie ne concluant qu'à des dommages & intérêts; & que le Juge d'Egliſe n'étant pas compétent d'y condamner, le Demandeur ne peut pas être obligé de plaider devant un Juge qui ne peut lui adjuger ſes concluſions; & par conſéquent devant deux Juriſdictions, pour raiſon du même fait, n'eſt point fondé, parce que ce n'eſt pas dans une plainte, mais par une requête particuliere, après l'inſtruction que la partie peut conclure à des dommages: enfin, quand même la partie y concluroit dans ſe plainte, ce ne ſeroit pas une raiſon de refuſer le renvoi, n'y ayant aucune Ordonnance qui défende au Juge d'Egliſe de condamner un Clerc accuſé, aux dommages & intérêts de ſa partie. T. VII, *p.* 511 *& ſuiv.*

II. Il y a ſur cette queſtion une grande variété dans les Auteurs & dans les Arrêts. On peut diviſer en trois claſſes les diverſes opinions des Auteurs. Les uns ont écrit que le Juge d'Egliſe a le pouvoir de condamner aux dommages & intérêts les Clercs & les Laïques dans les cas pour leſquels ils ſont ſoumis à ſa Juriſdiction. D'autres eſtiment qu'il ne peut, en aucune cauſe, prononcer ſur les dommages & intérêts, ſoit contre des Laïques, ſoit contre des Clercs. La troiſieme opinion, eſt de ceux qui reconnoiſſent ce pouvoir du Juge d'Egliſe dans les cauſes de ſa compétence entre Eccléſiaſtiques, ou lorſque l'accuſé eſt Eccléſiaſtique. La Juriſprudence du Palais n'eſt pas moins différente ſur cette queſtion, pluſieurs Arrêts ayant jugé contre les Officiaux, & d'autres leur étant favorables. T. VII, *p.* 1295 *& ſuiv.*

Un Chanoine de l'Egliſe de Bourges ayant ſéduit une fille ſous promeſſe de mariage; & l'affaire ayant été portée pardevant l'Official, il fut condamné à une pénitence publique, à prendre l'enfant, & à doter la fille d'une ſomme de quinze cens livres. On prétendit, de la part de l'Eccléſiaſtique, qu'il y avoit abus par rapport aux quinze cens livres de dommages. M. l'Avocat-Général de Lamoignon qui porta la parole, dit qu'il y avoit une diſtinction à faire; ſavoir, qu'ou les parties étoient juſticiables de l'Official, pour l'ordinaire, ou elles ne l'étoient qu'à cauſe du crime. Qu'au dernier cas, l'Official ne pouvoit condamner en des dommages & intérêts, ni en l'amende, ſi ce n'eſt par forme d'aumône. Mais qu'au premier cas, lorſque c'étoit un Clerc, il le pouvoit. Sur les concluſions de M. l'Avocat-Général, la Cour prononça qu'il n'y avoit abus, par Arrêt du mois de Février 1690. Une cauſe de cette nature s'étant préſentée au même Parlement, en 1692; cette Cour, ſur les concluſions de M. de Harlai, Avocat-Général, dit qu'il n'y avoit abus. Autre Arrêt ſemblable, du 10 Février 1699, rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau. Tome VII, *p.* 514-1298-1633, 1634.

Un Official ayant, après longues procédures, ſéparé deux époux, & condamné le mari aux dommages & intérêts, ſur l'appel comme d'abus, fut dit que l'Official avoit mal & abuſivement jugé en prononçant des dommages & intérêts, pour leſquels fut fait renvoi devant le Juge Laïque. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Août 1556, de ceux du 7 Juillet 1580, & du 6 Janvier 1581. T. V, *p.* 775-1105.

# DONATIONS.

## §. I. *Donations faites aux Egliſes & aux Monaſteres.*

LEs anciennes Loix ont défendu de diſpoſer de ſes biens en faveur des Egliſes. On ne permettoit pas même aux Evêques de diſpoſer directement de leurs

biens au profit de leurs Egliſes. Conſtantin leur permit d'acquérir par teſtament, ou autrement. Valentinien reconnut que les Eccléſiaſtiques abuſoient de cette permiſſion; il les rendit incapables de rien prétendre par teſtament. Théodoſe interdit aux Diaconiſſes, de rien donner aux Egliſes qu'un ſimple uſufruit. Les Empereurs Grecs ont pareillement fait pluſieurs loix, par leſquelles ils ont caſſé les donations faites aux Monaſteres, & leur ont fait défenſes d'acquérir de nouveau. Les donations de Louis XI ne furent point exécutées, parce que les Egliſes étoient trop riches. Le Parlement de Paris a autrefois fait défenſes aux Chartreux & aux Céleſtins d'acquérir. Edouard premier en fit autant aux Eccléſiaſtiques d'Angleterre. L'Empereur Charles-Quint fit de même aux Pays-Bas. Les mœurs s'étant relâchées, & les Eccléſiaſtiques ayant cru devoir amaſſer des biens, on a permis d'inſtituer les Egliſes, les Communautés religieuſes & les Colleges; mais on en a excepté l'artifice & la ſuggeſtion. *Tels ſont les faits produits & allégués par deux Avocats, qui ont plaidé, l'un dans la cauſe jugée au Parlement de Grenoble, en* 1675, *& enſuite renvoyée au Parlement d'Aix; l'autre, dans celle qui s'eſt préſentée au Parlement de Paris, le* 11 *Janvier* 1635. T. IV, *p.* 1079, 1080, 1594, 1595.

## §. II. *Donations faites aux Monaſteres & Communautés par ceux qui veulent y entrer.*

I. Les donations des Religieux pendant le Noviciat, ou avant l'entrée en Religion, faites en faveur des Ordres, Congrégations & Monaſteres où ils veulent entrer, ſont nulles. C'eſt la diſpoſition des Ordonnances. L'article 19 de celle d'Orléans porte, que les Profès qui auront fait leur Profeſſion avant l'âge preſcrit (qui eſt celui de vingt-cinq ans pour les mâles, & de vingt ans pour les filles) pourront diſpoſer de leur portion héréditaire, échue ou à écheoir, au profit de celui de leurs parens que bon lui ſemblera, & non du Monaſtere. L'article 28 de l'Ordonnance de Blois leur permet d'en diſpoſer au profit de celui de leurs parens, ou tel autre que bon leur ſemblera, non toutefois du Monaſtere directement, ou indirectement. T. IV, *p.* 1015, 1016.

Suivant l'article 37 du Cahier préſenté au Roi Charles IX, nulle rénonciation, ou obligation faite, même avec ſerment, ou en faveur de quelque œuvre pitoyable, ne peut être d'aucune valeur, ſi elle n'eſt faite deux mois avant la Profeſſion avec la permiſſion de l'Evêque, ou de ſon Vicaire, laquelle ne ſortira effet, ſinon que la Profeſſion s'enſuive. Par le même article eſt auſſi défendu aux peres, meres, parens, ou curateurs des Moines, ou de la Novice, de donner aucune choſe des biens de la Novice devant ſa Profeſſion, ſous quelque prétexte que ce ſoit, au Monaſtere, excepté ſon vivre & vêtement. Cet article eſt extrait mot à mot du Chapitre 16 de la Seſſion 25 du Concile de Trente. T. IV, *p.* 4, 5.

Les Arrêts ont perpétuellement réprouvé ſemblables diſpoſitions qui ſe feroient, non-ſeulement au profit du Couvent auquel on prend l'habit, & où l'on fait ſes vœux, mais auſſi au profit des autres Maiſons du même Ordre. Tels ſont les Arrêts rendus au Parlement de Paris, en la Chambre de l'Edit, le 17 Août 1605, & le 20 Février 1603. L'Arrêt du Parlement de Bretagne, du 10 Octobre 1617. Les Arrêts rendus au Parlement de Paris, le 5 Février 1619, le 10 Février 1620, le 27 Juillet 1626, le 3 Août 1627, le 12 Avril 1630, le 14 Février 1634. L'Arrêt rendu au même Parlement, le 12 Juillet 1659, qui déclare nuls & de nul effet les legs faits par un Religieux à ſon Monaſtere avant ſon entrée en Religion, quoique le Donateur fût majeur; & que ſes héritiers, auſſi majeurs, euſſent approuvé la donation: par celui du 24 Mars 1650, il fut jugé au Parlement de Paris, que le teſtament fait par une Religieuſe Novice, malade à l'extrêmité, au profit de la Maiſon où elle étoit Religieuſe, quoique ce fût un Hôpital, portant donation de tout ſon bien, n'étoit pas valable. Autre Arrêt de la même Cour, du 6 Février 1692, par lequel les donations faites au profit d'un Couvent de Religieuſes de tous meubles meublans, deniers, rentes & immeubles, par une fille âgée & paralytique, pour être nourrie, logée & médicamentée juſqu'à ſon décès, même être enterrée avec les prieres & les cérémonies qui s'y font pour les Religieuſes du Chœur, ſont déclarées nulles quant aux rentes & autres immeubles. La Donatrice avoit ſa niece Profeſſe dans ce Monaſtere, dont elle avoit payé la dot avant cette donation. Le Parlement d'Aix, par Arrêt rendu le 30 Mai 1642, pour certaines conſidérations, ſe contenta de modérer le legs fait par une Novice, pour la Fabrique de l'Egliſe de ſon Couvent. T. IV, *p.* 1017 *juſqu'à* 1039, *p.* 1042-1054-1057.

II. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Mai 1654, il a été jugé qu'une fille ayant fait une donation pour dotation d'un Couvent qu'elle vouloit fonder, où elle fit dans la ſuite Profeſſion; cette donation étoit valable. Le même Parlement, par Arrêt du 7 Août 1642, avoit déja confirmé la donation d'une rente de huit muids de bled, pour aider à fonder un Couvent de Religieuſes, quoique la Donatice eût pris enſuite l'habit dans ce Monaſtere, & que la donation n'eût été acceptée que par le Procureur du Roi & un Directeur. T. IV, *p.* 1040, 1041-1046 *& ſuiv.*

III. C'eſt une grande queſtion, ſi les Communautés ſéculieres ſont compriſes dans la prohibition des Ordonnances, qui déclarent nulles les donations faites aux Monaſteres où l'on fait Profeſſion? La queſtion ſe préſenta au Parlement de Grenoble, en 1675, à l'occaſion d'une donation faite aux Prêtres de l'Oratoire, & enſuite elle fut renvoyée par Arrêt du Conſeil, au Parlement d'Aix. Voici le fait : le ſieur de Pelous, ſeul mâle de ſa famille & de ſon nom, ſe retire chez les Prêtres de l'Oratoire de Lyon. Après y avoir demeuré environ un an, portant l'habit de cette Congrégation, il fait un teſtament ſolemnel à l'âge de vingt-deux ans, par lequel, après avoir fait quelques legs peu conſidérables à des Religieuſes & à quelques Prêtres, il inſtitue ſon héritiere univerſelle la Maiſon de l'Oratoire de Lyon. La Sentence du Juge de Graſivaudan, qui avoit déclaré nulle l'inſtitution, fut confirmée par Arrêt du 22 Mai 1675. Il fut néanmoins ordonné que ſur la ſucceſſion du ſieur de Pelous, il ſeroit diſtrait la ſomme de huit mille livres, qui ſera employée à prier Dieu pour le défunt. L'Avocat, qui parla dans cette cauſe, pour les Peres de l'Oratoire, fait mention d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu au profit du Préſident de Blancmenil, pour un don très-conſidérable fait à la Maiſon de l'Oratoire de Paris; par lequel Arrêt il a été jugé que la Congrégation de l'Oratoire étoit incapable des dons faits au préjudice des peres & meres. Mais le même Avocat fit obſerver que cet Arrêt fut caſſé par un autre du Conſeil du Roi y ſéant, lequel eſt rapporté dans les Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane. T. IV, *p.* 1071 *& ſuiv.*

## §. III. *Donations faites aux Monaſteres par des parens, en conſidération de leurs enfans qui en ſont Profès.*

Le Parlement de Paris, par Arrêt du 14 Août 1584, a confirmé le legs fait par une mere à deux de ſes enfans qui étoient Religieux. Les particularités de l'Arrêt ſont notables. Il s'agiſſoit du legs d'alimens fait par une mere à ſes enfans. C'étoit un legs de choſe fort modique, & qui conſiſtoit, non en argent, mais en bled; les Légataires chargés de dire une Meſſe & autres prieres pour l'ame de la défunte; la diſpenſation du legs, commiſe, non aux Religieux légataires, mais à leurs Supérieurs. T. IV, *p.* 1058, 1059.

Jugé de même au Parlement de Paris, qu'un legs fait à un Cordelier, & un autre fait à un Carme, pour les entretenir aux études, & payer leur penſion, leur ſeroient délivrés, encore qu'ils euſſent fait vœu de pauvreté; à la charge que les deniers ſeroient reçus par les Receveurs de leurs Maiſons, & diſtribués par l'ordre du Supérieur. Ce qui avoit auſſi été jugé auparavant au profit d'une veuve qui s'étoit faite Religieuſe avec le même vœu de pauvreté; il fut ordonné que ſon douaire lui ſeroit payé comme auparavant, comme lui étant dû, *alimentorum causâ.* L'Arrêt du 21 Juillet 1653, ordonne la délivrance du legs de deux maiſons, fait par une mere à ſes deux filles Religieuſes Profeſſes, & pour elles, au Monaſtere. Mais celui du 19 Février 1691 a déclaré nul le legs univerſel fait à un Monaſtere de Religieuſes par une Dame qui y avoit une fille Profeſſe, & qui s'y étoit retirée pour y finir ſes jours. T. IV, *p.* 1059 *juſqu'à* 1071.

## §. IV. *Donations faites aux Confeſſeurs, ou aux Communautés dont ils ſont.*

C'eſt une queſtion, ſi les Ordonnances qui défendent de donner aux tuteurs & aux autres adminiſtrateurs, doivent s'étendre aux Confeſſeurs & Directeurs de conſcience, & même aux Communautés dont ils ſont? Il faut tenir pour conſtant, dit M. Henrys, que les Confeſſeurs & les Directeurs de conſcience ſont compris aux Ordonnances de François premier, & de François II, & qu'on ne peut leur donner, ni par donations entre-vifs, ni par teſtament : mais il n'eſt pas ſans difficulté, dit le même Auteur, ſi cette

incapacité s'étend aux Communautés. T. V, *p.* 319, 320.

*On rapporte des raiſons & des Arrêts pour & contre.* T. IV, *p.* 1075, 1076-1082. T. V, *p.* 320 *juſqu'à* 334, *p.* 355 *& ſuiv. p.* 375 *& ſuiv.*

# DONS-GRATUITS.

I. ON appelle *Dons-gratuits*, les ſubventions extraordinaires que le Clergé de France accorde à nos Rois dans les beſoins & néceſſités de l'Etat. C'eſt un terme conſacré depuis long-temps, & propre à exprimer la forme & la maniere en laquelle ſe fait cette contribution. On établit la gratuité, ou liberté des Dons du Clergé ſur la nature & la deſtination particuliere des biens d'Egliſe. Voyez *Immunités*.

II. Les Contrats que le Clergé paſſe depuis long-temps avec nos Rois, ſont autant de preuves & de monumens de la poſſeſſion où il eſt de contribuer par des Dons-gratuits & volontaires aux beſoins de l'Etat. On diviſe ces Contrats en deux claſſes. On met dans la premiere ceux qu'a faits le Clergé avec les Rois & ſes Receveurs-Généraux pour l'impoſition, levée & recette des Décimes. On range dans la ſeconde, ceux qui concernent les Dons-gratuits, ou ſubventions extraordinaires, qui ont été paſſés, tant entre les Rois & le Clergé, qu'avec les Receveurs-Généraux. Le premier de ces Contrats, fait par les Députés de l'Aſſemblée de Poiſſy, en 1561, dit le *Contrat de Poiſſy*, & ceux qui ont été paſſés depuis, ſont rapportés ſuivant l'ordre de leurs dates, dans le Tome IX des Mémoires, qui eſt tout entier ſur cette matiere.

III. A l'égard des départemens, impoſitions, répartition & levées des Dons-gratuits & autres ſubventions ſur les biens d'Egliſe, ſur les Bénéficiers, Corps & Communautés Eccléſiaſtiques. Voyez *Décimes*.

# DOT DE RELIGION.

## §. I. *Diſcipline de l'Egliſe & uſage du Royaume.*

I. PLuſieurs Chapitres du Droit Canon défendent d'exiger aucune choſe pour l'entrée en Religion, & déclarent ceux qui donnent, & ceux qui reçoivent également coupables de ſimonie. Le Chapitre, *Quoniam ſimoniaca*, qui eſt tiré du IV^e^ Concile de Latran, prononce la même peine contre les Religieuſes qui tombent en cette faute; & ordonne en outre que, *tàm recipientes quàm recepta, ſivè ſit ſubdita, ſivè Prælata, ſine ſpe reſtitutionis de ſuo Monaſterio expellantur.* Et afin d'ôter tout prétexte, le Concile ne veut pas que la pauvreté ſerve de diſpenſe contre la loi: Le Chapitre, *Periculoſo*, la confirme; car défendant de recevoir un plus grand nombre de Religieux que celui que le revenu de la Maiſon peut porter, il défend conſéquemment de rien prendre pour l'entrée du Monaſtere. Par l'Extravagante d'Urbain V, *Sanè nè in vineâ*, on voit que de ſon temps, on donnoit aux Monaſteres d'hommes & de femmes, de l'argent & d'autres préſens, & qu'on faiſoit des feſtins lors des Profeſſions. Il condamne tous ces uſages, & défend de rien demander, ni exiger directement, ou indirectement, ſous peine d'excommunication contre les Particuliers, & de ſuſpenſion contre les Communautés. Le Concile de Sens, en 1528, eſt encore plus exprès ſur les défenſes faites aux Religieuſes, de recevoir des dotes. T. IV, *p.* 1569-1571-1591, 1592-1604, 1605-1658, 1659.

II. Les anciens Canons n'ont point approuvé les dotes pour une raiſon particuliere. C'eſt que les loix de l'Egliſe ordonnoient qu'on ne bâtît point de Monaſteres, qu'il n'y eût du fonds en biens, ou en aumônes pour la ſubſiſtance des Religieuſes. Il y a même une Bulle de Boniface VIII, qui déclare nulles les Profeſſions faites au-delà du nombre de perſonnes que le Monaſtere peut nourrir. Les Conſtitutions canoniques ſur ce fait ont été renouvellées par le Concile de Trente. Le VI^e^ Concile de Paris avoit décidé la même choſe, non-ſeulement pour les Religieuſes, mais même pour les Chanoines & les Chanoineſſes, dont le Concile a défendu qu'on augmentât le nombre qu'il n'y eût dequoi les nourrir. T. IV, *p.* 2080.

III. Ces Décrets & Conſtitutions ont donné ſujet aux Canoniſtes & aux Théologiens de demander, ſi ce qu'on donne aux Religieuſes, qu'on appelle *Dot*, étoit ſimonie? Les plus ſinceres n'ont pas douté de le dire. Les autres ont cherché des exceptions, & eſtiment que ſi le Monaſtere eſt pauvre, on peut donner, pourvu que ce ſoit ſans pacte, & que la ſomme donnée n'excede pas la valeur des alimens. Enfin, il y en a qui penſent que les dotes de Religieuſes n'ont rien de contraire à

la diſpoſition canonique, & tâchent d'expliquer favorablement le Décret du Concile de Latran. T. IV, *p.* 1616 *& ſuiv.* 1647, 1648.

IV. On a pluſieurs réglemens des Cours ſouveraines, par leſquels il eſt défendu à toutes les Communautés Religieuſes de prendre aucune ſomme de deniers pour la réception d'aucunes Religieuſes; hors de ſimples penſions viageres. Pluſieurs Arrêts ont jugé en conformité de ces réglemens.

Par Arrêt rendu en forme de réglement au Parlement de Rouen, le 17 Janvier 1632; cette Cour, conformément aux ſaints Décrets, fait très-expreſſes inhibitions à toutes Abbeſſes, Prieures & Supérieures des Monaſteres de la Province de Normandie, d'exiger, ni prendre aucuns deniers pour l'entrée & réception des Religieuſes, à peine d'être leurs titres déclarés vacans & impétrables.... a déclaré & déclare toutes obligations & contrats ſur ce faits, nuls & de nul effet, ſans préjudice néanmoins des penſions modiques & viageres. Tome IV, *p.* 1583.

Le 11 Janvier 1635, le Parlement de Paris rendit un Arrêt célebre en forme de réglement dans la cauſe du ſieur de Fontpertuis & des Urſulines du Fauxbourg ſaint Jacques de la Ville de Paris, par lequel il eſt fait défenſes à toutes les Communautés Religieuſes de prendre, ou ſouffrir être priſe aucune ſomme de deniers pour la réception d'aucunes Religieuſes; mais de ſimples penſions viageres, qui ne peuvent pour les plus riches excéder 500 livres, à peine de nullité & de reſtitution : autre Réglement de la même Cour, du 9 Mars 1659, renouvellant les mêmes défenſes. T. IV, *p.* 1584 *& ſuiv. p.* 1625 *& ſuiv.*

Le même Parlement rendit, le 4 Avril 1667, un Réglement célebre pour la réformation des Ordres Mendians. Il porte que les ſaints Décrets & les Conſtitutions des Conciles généraux & Provinciaux qui ont défendu aux Supérieurs & Supérieures des Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe, d'exiger, ni de prendre aucunes ſommes de deniers, ni aucuns préſens, ou bienfait temporel, ou penſion viagere, ſous prétexte de fondation, ou quelqu'autre que ce ſoit, en conſidération de la réception des Novices à l'Habit & à la Profeſſion, ſeront exécutés..... ſans préjudice de la penſion des Novices pendant l'année du Noviciat..... & ſauf, après que le dénombrement aura été fait, de permettre aux Monaſteres de filles qui ſe trouveront hors d'état de pouvoir entretenir un nombre ſuffiſant de Religieuſes, de prendre des penſions viageres de telles ſommes qu'il ſera ordonné. T. IV, *p.* 790, 791.

V. Pluſieurs Arrêts ont jugé en conformité de ces Réglemens. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 19 Avril 1679, contre les Religieux de Xaintes, a réduit à l'uſufruit la ſomme promiſe pour la dot d'une Religieuſe. Celui du 20 Février 1711, confirme une Sentence rendue contre les Religieuſes de l'Abbaye de la Virginité, qui demandoient que le contrat de dotation d'une de leurs Sœurs fût déclaré exécutoire; & en conſéquence, que les héritiers fuſſent condamnés de leur faire un fonds de 4000 livres, reſtant à payer de la dot. T. IV, *p.* 1644-1656 *& ſuiv.*

VI. Pluſieurs Arrêts ont cependant ordonné l'exécution des contrats de conſtitution de rente paſſés au profit des Monaſteres, de ceux ſur-tout qui ont été faits avant le Réglement de 1667. Par Arrêt du 9 Novembre 1641, en la cauſe des Religieuſes de Notre-Dame de Laon, un contrat fait par deux freres à leur ſœur, avec leſdites Religieuſes, pour ſon entrée & Profeſſion dans le Monaſtere, fut jugé bon & valable. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 12 Mars 1672, ordonne l'exécution d'un contrat de conſtitution de rente, paſſé par un pere, au profit d'un Monaſtere pour la dot de ſa fille, duquel on demandoit la caſſation, à cauſe du Réglement de 1667, qui ne permet que les penſions viageres pour les dotes de Religieuſes. Le contrat avoit été fait avant le Réglement. Autre contrat de dot fait avant le Réglement de 1667, d'une Religieuſe dont la Profeſſion n'avoit été faite qu'après le Réglement. Ledit contrat confirmé par Arrêt du 6 Février 1673. Il fut jugé au même Parlement, le premier Juillet 1675, que les rentes conſtituées pour les dotes de deux Religieuſes Profeſſes avant le Réglement de 1667, n'étoient pas éteintes par la mort deſdites Religieuſes. Autre Arrêt du 21 Mai 1685, confirmatif d'une Sentence du 26 Juin 1682, rendue au profit des Religieuſes de ſainte Claire d'Aurillac, qui ordonne l'exécution d'un contrat de 2400 livres, paſſé le 13 Juin 1652, pour conſtitution de dot. Par Arrêt du 13 Mai 1688, rendu au profit des Bénédictines de Montluçon, il a été jugé que le Réglement général de 1667 n'a pas un effet rétroactif. T. IV, *p.* 1611-1631 *juſqu'à* 1656.

VII. La Déclaration du mois d'Avril 1693, vérifiée en Parlement, a enfin

établi une Juriſprudence certaine. Elle porte défenſes à tous Supérieurs & Supérieures d'exiger aucune choſe directement, ou indirectement en vue & conſidération de la réception, priſe d'habit & Profeſſion. Permet néanmoins Sa Majeſté aux Monaſteres des Carmélites, des Filles de Sainte-Marie, des Urſulines & autres qui ne ſont point fondés, & qui ſont établis depuis l'an 1600..... de recevoir des penſions viageres pour la ſubſiſtance des perſonnes qui y prennent l'habit, & y font profeſſion..... à la charge que leſdites penſions ne pourront excéder la ſomme de 500 livres, à Paris & autres Villes qui ont Parlemens, & celle de 350 livres, dans les autres lieux du Royaume. Permet auſſi Sa Majeſté auxdits Monaſteres de recevoir pour les meubles, habits & autres choſes abſolument néceſſaires pour l'entrée des Religieuſes juſqu'à la ſomme de 2000 livres une fois payée dans les Villes où les Cours de Parlemens ſont établies, & juſqu'à celle de 1200 livres dans les autres Villes & lieux: & en cas que les parens & héritiers des perſonnes qui entreront dans leſdits Monaſteres ne ſoient pas en volonté, ou en état d'aſſurer leſdites penſions viageres; il ſera permis auxdits Supérieurs de recevoir des ſommes d'argent, ou des biens immeubles qui tiennent lieu deſdites penſions, pourvu que leſdites ſommes d'argent, ou la valeur des biens immeubles n'excedent pas la ſomme de 8000 liv. dans les Villes où il y a Parlemens, & ailleurs celle de 6000 livres.... Permis aux autres Monaſteres, même aux Abbayes & Prieurés qui ont des revenus par leur fondation, & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre de Religieuſes qui y ſont; de préſenter aux Evêques des états de leurs revenus & de leurs charges, ſur l'avis deſquels l'on pourra permettre de recevoir des penſions, des ſommes d'argent, ou des immeubles de la valeur exprimée ci-deſſus. T. IV, *p.* 1574, 1575, 1576.

Cette Déclaration a ſuivi dans ſa diſpoſition une diſtinction que les Parlemens avoient faite auparavant par la Juriſprudence de leurs Arrêts entre les Monaſteres d'ancienne fondation & les Communautés de nouvel établiſſement; c'eſt-à-dire, qu'à l'égard des Monaſteres d'ancienne fondation, les Cours de Parlemens ſe ſont tenues rigoureuſement aux ſaints Décrets, qui leur défendent de rien recevoir, parce que ces Monaſteres ont été fondés & dotés compétemment. T. IV, *p.* 1661, 1662.

VIII. Dans l'Aſſemblée de 1685, le Coadjuteur d'Arles propoſa, au nom de ſa Province & de celle d'Aix, la peine que ſouffroient ces deux Provinces dans l'exécution de la Déclaration de 1666, qui défend aux Monaſteres de prendre des dotes pour des Religieuſes. Il montra que l'uſage des dotes n'avoit rien de contraire à la pureté de la diſcipline Eccléſiaſtique; qu'elles n'étoient pas données préciſément pour l'entrée en Religion, mais pour la nourriture des Religieuſes; qu'enfin les penſions viageres étoient ſujettes à beaucoup d'inconvéniens. T. IV, *p.* 2079 *& ſuiv.*

## §. II. *Diſpoſitions particulieres touchant la dot.*

I. Les dotes que les parens collatéraux héritiers des filles qui entrent en Religion, donnent, ou promettent volontairement au Monaſtere, en faveur de la Profeſſion, & pour qu'elles ne ſoient à charge à la maiſon, ne ſont point contraires à la diſpoſition canonique, & réductibles à de ſimples penſions. Ces dotes ſont regardées comme des donations en faveur des Monaſteres. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 9 Décembre 1641, qui confirme un contrat fait par deux freres & leur ſœur, avec les Religieux de Laon, pour ſon entrée & Profeſſion. Le célebre Arrêt, dit *de Fontperthuis*, obtenu contre les Religieuſes Urſulines, en 1635, ainſi que celui du 28 Novembre 1650, ſont dans la même eſpece. T. IV, *p.* 1611, 1612-1614 *& ſuiv.*

II. Une Douairiere qui ſe fait Religieuſe, ne perd point ſon douaire; elle en jouit par forme de penſion, quand il n'eſt point exceſſif. Jugé au Parlement de Paris, le 23 Janvier 1629. T. IV, *p.* 1578.

III. Il a été jugé au même Parlement, le 14 Janvier 1632, que les héritiers des biens maternels d'une fille Religieuſe, & le pere héritier des meubles & acquêts d'icelle, doivent contribuer au *prorata* de l'émolument au paiement de ſa dot, ou penſion. T. IV, *p.* 1579.

IV. Deux Arrêts du Parlement d'Aix, l'un du 21 Octobre 1641; l'autre, du 15 Mai 1654, portent que la profeſſion d'une Novice ayant été faite l'onzieme mois de ſon Noviciat, étant *in articulo mortis*, les héritiers ſont déchargés du paiement de la ſomme promiſe au Couvent. L'Arrêt du Parlement du Dauphiné, du 4 Avril 1660, contient une ſemblable diſpoſition touchant la dot d'une fille à qui la Supérieure frauduleuſement avoir fait faire Profeſſion après le temps du Noviciat

expiré, dans l'extrêmité d'une maladie dont la mort s'enſuivit. T. IV, *p.* 1610-1627 *& ſuiv.*

V. Le Parlement d'Aix, par Arrêt du 3 Août 1646, a déclaré nulle la clauſe ſtipulée que la Novice venant à ſortir du Monaſtere, ou à mourir, ſans faire Profeſſion; la dot, ou partie d'icelle, ſera acquiſe au Couvent. T. IV, *p.* 1613.

VI. On peut répéter une dot de Religieuſe, laquelle, après avoir fait Profeſſion, a réclamé contre ſes vœux. T. IV, *p.* 247 *& ſuiv.*

VII. De l'Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 11 Décembre 1642, on peut induire que les Religieuſes ſortant pour aller fonder un Monaſtere, la fondation étant légitime, ont droit de répéter leur dot du premier Monaſtere. Il a été jugé au même Parlement, le 11 Mai 1645, qu'une Religieuſe ſortie de ſon Monaſtere, pour entrer dans un autre d'une Regle plus auſtere, peut répéter la dot qu'elle a portée au premier Monaſtere. Il n'en eſt pas ainſi d'une Religieuſe qui a paſſé d'un premier Couvent dans un ſecond, & dont la tranſlation a été purement volontaire & ſans nulle ſorte de néceſſité. La propriété de la dot demeure au premier Monaſtere, & l'uſufruit au ſecond. Ainſi jugé au Parlement de Dauphiné, le 9 Avril 1658. C'eſt le ſentiment de Rebuffe. T. IV, *p.* 1002 *juſqu'à* 1006.

# DOUAIRE.

UNe Douairiere, qui ſe fait Religieuſe, ne perd point ſon Douaire. Elle en jouit par forme de penſion, quand il n'eſt pas exceſſif. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 23 Janvier 1629. T. IV, *p.* 1578.

# DOYENNÉS.

Voyez *DIGNITÉS.*

# DOYENS RURAUX.

I. LEs Conciles d'Aix, en 1585, de Toulouſe, en 1690, exhortent les Evêques d'établir des Vicaires-Forains dans les différens cantons de leurs Dioceſes. Ces mêmes Conciles ordonnent aux Vicaires-Forains d'aſſembler tous les mois chez eux les Curés de leur Vicariat. *Réglement concernant ces aſſemblées.* T. II, *p.* 522 *& ſuiv.*

Suivant un Décret du Concile de Rheims, les Doyens ruraux, ainſi que les Archidiacres, doivent tous les trois mois envoyer leurs informations ſur les Eccléſiaſtiques coupables, au Promoteur du Dioceſe. L'Aſſemblée de Melun, en 1579, & le Concile de Bordeaux, en 1624, ont fait un réglement ſemblable. T. VI, *p.* 109. T. II, *p.* 1902, 1903.

II. Suivant le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 20 *de ref.* les Doyens ruraux n'ont aucun droit de prendre connoiſſance des cauſes de mariages. Elles ſont renvoyées à l'examen & à la déciſion de l'Evêque, quand même il y auroit entr'eux & lui un procès pendant ſur le droit d'en connoître. T. VI, *p.* 97.

Ne peuvent auſſi décerner des Monitoires. Voyez *Monitoires*, §. III.

III. Avant la Déclaration du 27 Janvier 1716, les Doyens ruraux en pluſieurs Dioceſes de Normandie, étoient rendus garans & reſponſables des réparations du Chœur des Egliſes & des Presbyteres. Cette Déclaration les décharge, ainſi que les Promoteurs, d'en répondre en leur nom, pour l'inſuffiſance des ſucceſſions des Curés. T. II, *p.* 1958 *& ſuiv.*

IV. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Août 1641, maintient les Archidiacres & les Doyens ruraux de Normandie, & autres qui ſont en poſſeſſion d'appoſer le ſcellé, & d'uſer de ſaiſie ſur les biens des Curés qui viennent à décéder pour ſûreté des Décimes dûes. T. II, *p.* 1904.

V. C'eſt un uſage obſervé dans le Dioceſe de Rouen, d'adreſſer les proviſions des Bénéfices aux Doyens ruraux & des Villes, pour mettre les Pourvus en poſſeſſion. Voyez *Poſſeſſion*, §. I, *n.* II.

☞ VI. M. l'Archevêque de Rouen, informé que les honoraires attribués aux Doyens ruraux de ſon Dioceſe, leur étoient ſouvent conteſtés ſous différens prétextes; que même quelques Curés négligeoient de retirer d'eux les Saintes-Huiles; & qu'enfin, pluſieurs de ces Curés ſe relâchoient en pluſieurs points importans de la diſcipline, donna, le 31 Mai 1729, une Ordonnance, par laquelle il a fixé l'honoraire & les fonctions des Doyens ruraux, & preſcrit les réglemens dont l'obſervation lui a paru néceſſaire pour rétablir le bon ordre dans les Paroiſſes de ſon Dioceſe. Cette Ordonnance contient huit articles.

Pour aſſurer l'exécution de ces Régle-

mens, d'une maniere invariable, le Promoteur du Dioceſe en a demandé l'homologation au Parlement de Rouen, par une requête qu'il a préſentée à cet effet. Ce Parlement a ſi bien reconnu la juſtice & la ſageſſe de ces Réglemens, que ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, il a été donné un Arrêt, le premier Août 1729, par lequel, après avoir homologué les réglemens dont il s'agit, faiſant droit ſur les plus amples concluſions du Procureur-Général, il ajoute à quelques-uns deſdits réglemens. L'Arrêt a été lu, publié & affiché dans l'étendue du reſſort, pour y être exécuté ſelon ſa forme & teneur. *Rapp.* 1730, *p.* 141 & *ſuiv. Pieces, p.* 285 & *ſuiv.*

# DROIT.

I. PAr l'article 14 de la Déclaration du 13 Décembre 1698, les Licences ne peuvent être accordées dans les Univerſités à ceux qui auront étudié en Droit, ou en Médecine, que ſur des atteſtations de vie & de mœurs, & de l'exercice de la Religion, données par les Curés. T. I, *p.* 925.

II. Par l'article 86 de l'Ordonnance de Blois, les Régences, ou Chaires vacantes en Droit Canon & Civil, doivent être données au concours; & pour cet effet, on doit notifier la vacance aux plus prochaines Univerſités du Parlement, eſquelles il y aura exercice de ladite Faculté, aſſignant jour certain & compétent. T. I, *p.* 875.

# DROITS HONORIFIQUES.

I. EN matiere de Droits honorifiques, un ſeul acte de poſſeſſion ôte toute ſorte de lieu aux plaintes; & quand une fois on a agréé un rang, on eſt cenſé renoncer tacitement à tout autre qu'on auroit pu prétendre, comme il eſt dit dans le Chapitre *Ex ore*, dans les Décrétales. T. II, *p.* 1417.

II. Sur les Droits honorifiques dans les Egliſes, & les diverſes prétentions en ce genre. Voyez *Egliſes.*

# DUEL.

I. CE fut ſur les inſtances de l'Aſſemblée générale du Clergé, convoquée en 1625, que Louis XIII donna ſon Edit contre les Duels. T. VIII, *p.* 60.

II. L'Aſſemblée extraordinaire des Evêques qui étoient à Paris, tenue immédiatement avant celle de 1655, dreſſa un Formulaire de mandement, qu'elle jugea pouvoir être envoyé à tous les Curés, ſur le ſujet des Duels. T. V, *p.* 297 & *ſuiv.*

III. L'Edit d'Août 1679, portant réglement général ſur les Duels, ordonne la publication des Monitoires, pour en avoir connoiſſance. T. VII, *p.* 1020.

IV. L'Aſſemblée générale de 1700 a condamné les deux Propoſitions ſuivantes. *Vir equeſtris ad Duellum provocatus poteſt illud acceptare, nè timiditatis notam apud alios incurrat..... Poteſt etiam Duellum offerre, ſi non aliter honori conſulere poſſit.* T. I, *p.* 724.

# E.

## EAU-BÉNITE.

I. ON trouve dans l'Ordonnance de M. de Montchal, Archevêque de Toulouſe, publiée en 1639, de ſavantes recherches ſur l'établiſſement de la cérémonie de l'eau-bénite, & ſur la maniere dont elle étoit diſtribuée aux Fideles. T. XII, *p.* 295-303 *& ſuiv.*

II. On ne conteſte point, ſuivant les maximes des Cours ſéculieres, que les Patrons Fondateurs, auſſi-bien que les Seigneurs hauts-Juſticiers, ne ſoient fondés à prétendre comme un droit honorifique dans leurs Egliſes, que l'eau-bénite & le pain-bénit leur ſoient donnés après le Clergé, d'une maniere convenable, & avec quelque diſtinction, avant les autres Laïques & habitans de la Paroiſſe, non cependant avant les Laïques revêtus de ſurplis & autres habits d'Égliſe. Tome XII, *p.* 294. Voyez *Egliſes*, §. XI, *n.* II.

III. C'eſt une grande queſtion, ſi la maniere & la forme qui doit être obſervée dans la diſtribution de l'eau-bénite, faiſant en quelque maniere partie des cérémonies de l'Égliſe dans le culte divin, la connoiſſance de ces matieres doit appartenir aux Evêques & aux Juges d'Egliſe, à l'excluſion des Tribunaux ſéculiers, où les Seigneurs, les Patrons & les Fondateurs ne manquent point de porter ces conteſtations, ſous prétexte qu'il s'agit de complainte & de poſſeſſoire ? On peut d'abord établir le droit des Evêques, de connoître de ces ſortes de conteſtations par les réglemens que pluſieurs Evêques ont faits à ce ſujet, qui ſont même inſérés dans les Rituels des Dioceſes. T. XII, *p.* 294, 295.

M. de Montchal, Archevêque de Toulouſe, informé que quelques Seigneurs particuliers vouloient contraindre les Curés de leur donner l'eau-bénite par préſentation du goupillon, & non par aſperſion ; ce Prélat, en 1639, fit publier, en forme de réglement, une ſage & célebre Ordonnance, par laquelle il preſcrivoit à tous les Curés, Vicaires & autres Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe, en diſtribuant l'eau-bénite les jours de Dimanche, après avoir aſpergé l'Autel & les Eccléſiaſtiques, de la donner ſéparément & par aſperſion aux Seigneurs & à leurs familles. T. XII, *p.* 295-303 *& ſuiv.*

Le Clergé, aſſemblé en 1655, eſtima pareillement que, pour ſe conformer à l'eſprit de l'Egliſe, & prévenir les conteſtations qui pourroient s'élever, il étoit à propos de renouveller les réglemens qui étoient obſervés dans l'ancienne diſcipline, afin que les Curés fuſſent inſtruits de la maniere dont ils doivent ſe comporter dans la diſtribution de ces honneurs prétendus par les Seigneurs, Patrons & Fondateurs des Paroiſſes. Cette Aſſemblée, en conſéquence, régla que les Curés feroient tous les Dimanches l'eau-bénite, conformément au Rituel, & qu'après avoir aſpergé l'Autel & tous les Eccléſiaſtiques qui ſont au Chœur, ils donneroient par aſperſion l'eau-bénite aux Seigneurs & Dames des lieux, étant en leurs bancs ordinaires. Le procès qui étoit entre le Syndic du Dioceſe de Caſtres, & la Dame Marquiſe d'Ambres, a occaſionné cette Délibération. Elle avoit obtenu, au Parlement de Toulouſe, un Arrêt portant que par proviſion on donnera à ladite Dame, & à la Demoiſelle ſa fille, l'eau-bénite à la main avec le goupillon. Mais, par Arrêt du Conſeil-Privé, du 11 Mars 1646, Sa Majeſté, ſans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Toulouſe, avoit déclaré la Dame Marquiſe non-recevable en ſa complainte, & ſon appel comme d'abus des Ordonnances de l'Evêque de Mirepoix, leſquelles Sa Majeſté ordonne être exécutées, faiſant très-expreſſes défenſes à ladite Dame d'y contrevenir, & de ſe faire donner de l'encens & de l'eau-bénite à la main. Tome V, *p.* 1470, 1471-1489. T. XII, *p.* 295-309.

Suivant les Ordonnances du Royaume, la connoiſſance des cauſes qui concernent les Sacremens, l'Office Divin, la diſcipline Eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, eſt attribuée aux Juges d'Egliſe. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'article 34 de l'Edit d'Avril 1695. Cette Ordonnance enjoint même à tous Officiers & aux Cours de Parlement, de leur en renvoyer la connoiſſance. Les anciennes Ordonnances de nos Rois établiſſent clairement le droit des Evêques, de régler la

forme dans laquelle les honneurs de l'Egliſe doivent être diſtribués. C'eſt la diſpoſition de l'art. 142, du premier Livre des Capitulaires. Ces maximes ont été ſuivies au Conſeil-Privé du Roi, dans l'Arrêt qui y fut rendu le 9 Septembre 1639, portant caſſation d'un Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui avoit dénié au Curé de la Gardelle, ſon renvoi devant l'Archevêque de Toulouſe, ſur une conteſtation touchant la forme de donner l'eau-bénite. Févret convient lui-même que cet Arrêt eſt conforme aux maximes que l'on ſuit en France. T. XII, *p.* 301, 302, 303-307 *& ſuiv.*

L'Arrêt rendu au Conſeil-Privé, le 11 Mars 1646, dans le procès de la Marquiſe d'Ambres, dont on vient de parler, y eſt conforme.

IV. Quant au fond de la queſtion en elle-même, ſi l'eau-bénite doit être diſtribuée aux Seigneurs, Patrons & Fondateurs par aſperſion, ou par préſentation? L'uſage de ne la diſtribuer que par aſperſion, eſt très-ancien. On a toujours été perſuadé que cette forme de la donner aux Fideles étoit la plus convenable pour la décence de la cérémonie, tant en ce qui concerne l'honneur dû au Miniſtre, que par rapport à ceux qui la reçoivent. Le Roi lui-même veut bien ſe ſoumettre à ces regles, & ne recevoir l'eau-bénite que par aſperſion. T. XII, *p.* 296.

Néanmoins pluſieurs Seigneurs particuliers ont continué d'inquiéter les Curés pour les contraindre de leur donner l'eau-bénite par préſentation, & les ont traduits dans différens Tribunaux. Lorſque ces queſtions ſont portées dans les Cours du Royaume, elles y ſont ordinairement décidées par la poſſeſſion. Si les Seigneurs qui prétendent le droit de préſentation, juſtifient à cet égard une poſſeſſion ſuffiſante, ils y ſont maintenus, & les Curés condamnés à continuer cet uſage. C'eſt ſur ce fondement qu'un Maître des Comptes de Paris, Seigneur de Tallemai, obtint, le 6 Février 1696, une Sentence en la premiere des Requêtes du Palais, qui condamne le Curé à lui donner, & à ſa femme l'eau-bénite en leur Chapelle, par préſentation de l'aſperſoir. Cette Sentence fut même confirmée par Arrêt du Parlement de Paris, le 26 Juin de la même année. Pluſieurs autres Arrêts ont ordonné la même choſe. T. XII, *p.* 296-343 *& ſuiv.*

On cite auſſi l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 10 Juin 1716, en faveur du Seigneur de la Paroiſſe de Savie en Artois, par lequel il eſt ordonné que les Curés primitifs de cette Egliſe & leurs Vicaires perpétuels en icelle ſeront tenus de donner l'eau-bénite par préſentation au Seigneur, à ſa femme & à ſes enfans ſéparément. T. XII, *p.* 322-347 *& ſuiv.*

V. Cette Juriſprudence des Cours ſéculieres paroît non-ſeulement détruire l'ancienne pratique de l'Egliſe, dans l'uſage de ſes cérémonies; mais on peut même dire que ces Arrêts donnent lieu à des ſcandales & mépris des Miniſtres Eccléſiaſtiques. Ces déſordres ont excité l'attention de pluſieurs Aſſemblées du Clergé, pour ſolliciter un réglement général conforme à la diſcipline de l'Egliſe. L'Aſſemblée de 1715, & celle de 1723 en ont fait un article exprès de leur Cahier. T. XII, *p.* 297, 298.

La poſſeſſion articulée par quelques Seigneurs Patrons, ou Fondateurs, de recevoir l'eau-bénite par préſentation, & ſur le fondement de laquelle les Parlemens les maintiennent dans leurs prétentions, n'eſt point un motif ſuffiſant pour autoriſer des prétentions de cette nature, au mépris des regles & des uſages de l'Egliſe. Il ne peut y avoir en cette matiere de preſcription légitime, ni de poſſeſſion valable. On peut ajouter que cette poſſeſſion ne ſe trouve le plus ſouvent acquiſe que par le fait de quelques Curés, qui, au mépris des réglemens, ont la lâche complaiſance de ne point s'oppoſer à ces prétentions. T. XII, *p.* 298.

Il eſt vrai que dans les cas où la poſſeſſion des Seigneurs ne ſe trouve point ſuffiſamment établie, les Parlemens ordonnent que l'eau-bénite leur ſera donnée par le Clergé par aſperſion, comme il fut jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 21 Août 1714, qui a maintenu le Curé de ſaint Nicolas de Vaujours dans la poſſeſſion de donner aux Seigneurs de cette Paroiſſe l'eau-bénite par aſperſion, après le Clergé. Autre Arrêt conforme du même Parlement, du 4 Septembre 1716, qui ordonne que l'eau-bénite ſera donnée à la maniere uſitée au Seigneur haut-Juſticier de la Paroiſſe de Brachey en Champagne. Une queſtion de cette nature s'eſt préſentée au Parlement de Paris, & y a été jugée en faveur du Curé de Brienne, au Dioceſe de Troies, contre le Seigneur Comte de Brienne. Voici le fait.

Le 12 Novembre 1718, le Curé de Brienne, ayant donné à M. le Comte de Brienne de l'eau-bénite par aſperſion, ce Seigneur s'en plaignit vivement dans l'Egliſe; & dès le 2 Janvier ſuivant il fit aſſigner le Curé au Bailliage de Chaumont, pour ſe voir condamner à lui donner, en qualité de Seigneur & Patron de cette Egliſe, l'eau-bénite par préſentation de

l'aſperſoir, prétendant que les Seigneurs Comtes de Brienne ſes prédéceſſeurs & lui en avoient joui de temps immémorial. Le Curé ſe contenta de répondre qu'il s'étoit conformé aux Statuts du Dioceſe de Troies, dont il ne lui étoit pas permis de s'écarter : il ajouta que, s'agiſſant de diſcipline Eccléſiaſtique, il n'étoit point partie capable pour défendre à la prétention de ſon Seigneur ; qu'au ſurplus il étoit en poſſeſſion de donner l'eau-bénite par aſperſion. L'affaire eſt jugée d'abord contradictoirement au Bailliage de Chaumont, en faveur de M. le Comte de Brienne. Le Curé appelle au Parlement de Paris, de la Sentence. Les Parties articulant des faits de poſſeſſion, la Cour rend un Arrêt qui admet les Parties à la preuve des faits articulés ; dans cet intervalle, le Curé meurt. Le ſucceſſeur ſe laiſſe condamner par défaut.

M. l'Evêque de Troies, inſtruit de cet Arrêt & du procédé du Curé de Brienne, eſtima que cette affaire regardant la diſcipline générale de ſon Dioceſe, & l'exécution de ſes Statuts, il devoit être conſidéré en ſa qualité d'Evêque, comme celui qui avoit le principal intérêt ; & qu'il étoit en droit de former oppoſition à l'Arrêt par défaut du 26 Février 1723. Il obtint, à cet effet, une commiſſion en Chancellerie. Il interjetta en même-temps appel de la Sentence rendue au Bailliage de Chaumont. Le Comte de Brienne voulut prétendre que le Curé étoit dans cette occaſion le ſeul légitime contradicteur ; & que la queſtion étant jugée avec lui, M. l'Evêque de Troies n'étoit recevable, ni dans ſon oppoſition, ni dans ſon appel.

Le Parlement ne s'arrêta point à ces exceptions. Le fond de l'affaire fut diſcuté. La preuve de la poſſeſſion en faveur des Curés de Brienne fut trouvée complette ; en ſorte que le 13 Juin 1724, le Parlement rendit un Arrêt contradictoire par lequel il reçut l'Evêque de Troies oppoſant à l'Arrêt par défaut, & faiſant droit ſur l'appel, ordonna que le Curé de Brienne donneroit à ſon Seigneur de l'eau-bénite par aſperſion, avec la diſtinction & la décence convenable. T. XII, *p.* 296 *juſqu'à* 301, *p.* 311 *juſqu'à* 319. *Rapp.* 1725, *p.* 190 *& ſuiv. Pieces, p.* 181 *& ſuiv.*

Il réſulte de cet Arrêt, 1°. qu'il y a lieu de préſumer que les Seigneurs, Patrons, ou Fondateurs des Paroiſſes, qui ont les mêmes prétentions que M. le Comte de Brienne ſur la maniere dont l'eau-bénite doit leur être diſtribuée, n'ont, pour la plupart, acquis leur poſſeſſion prétendue que par la complaiſance & la trop grande facilité des Curés, ſans que les Evêques en aient eu connoiſſance. 2°. Cet Arrêt établit auſſi que les Evêques, en leur qualité, doivent être regardés comme ayant un véritable intérêt à la manutention de la diſcipline générale de leurs Dioceſes, & à l'exécution de leurs Statuts ; en ſorte que ſi les Curés, ou autres Eccléſiaſtiques négligent d'en ſoutenir la défenſe, les Evêques ſont en droit de ſe pourvoir par oppoſition aux Jugemens intervenus, & d'être reçus Parties pour les faire réformer. Tome XII, *p.* 300, 301.

VI. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Septembre 1678, a été confirmée la Sentence rendue aux Requêtes du Palais, au profit du Seigneur de Juillenas, en ce que par icelle il avoit été ordonné que le Curé de cette Paroiſſe feroit une inclination de tête, en donnant l'eau-bénite à ſon Seigneur. T. XII, *p.* 310, 311.

VII. Les Curés ne ſuccomberoient pas dans les différends de cette qualité avec les Seigneurs, ſi le Rituel du Dioceſe en contenoit un réglement. Les Curés ſeroient déchargés de toutes pourſuites, en rapportant le Rituel. T. V, *p.* 1472, 1473.

VIII. Les Conſuls de Marſeille prétendoient que toutes les fois qu'ils vont à la grande Egliſe pour aſſiſter au Service Divin, ou à quelque autre cérémonie, une Dignité du Chapitre devoit aller à la porte, pour leur préſenter l'eau-bénite. Cet honneur leur ayant été refuſé, ils ne voulurent point ſe trouver au jour indiqué pour le *Te Deum ;* & par une entrepriſe ſans exemple, ils furent ſe ſaiſir d'une Egliſe Paroiſſiale où ils firent chanter le *Te Deum*. M. l'Evêque de Marſeille en porta ſes plaintes à l'Aſſemblée générale de 1660. T. V, *p.* 1349.

IX. Les Seigneurs, Patrons & Fondateurs n'ont droit de recevoir l'eau-bénite, qu'après le Clergé, & même après les Laïques revêtus de ſurplis, ou autres habits d'Egliſe. Voyez *Egliſes*, §. XI, *n.* II.

# ECCLÉSIASTIQUES.

Voyez *Clercs.*

# ÉCHELLES.

Voyez *Pilori.*

# ÉCOLÂTRES.

I. LA dignité d'Ecolâtre eſt ancienne dans l'Egliſe. On en voit des traces dans les Conciles de Tolede, II & IV, dans celui de Mérida, de l'an 666, & dans pluſieurs autres. L'Egliſe de France, depuis long-temps, reconnoît ces ſortes d'Officiers prépoſés aux Ecoles & à l'inſtruction de la jeuneſſe. T. I, *p.* 1026 *& ſuiv.*

II. A l'égard des qualités requiſes pour poſſéder cet Office, le Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 18 *de ref.* a fait ce Décret. *De cætero Officia, vel Dignitates illæ quæ Scolaſtriæ dicuntur nonniſi Doctoribus, vel Magiſtris, aut Licentiatis in ſacrâ paginâ, aut in Jure Canonico, aut aliis perſonis idoneis, & qui per ſe ipſos id munus explere poſſint, conferantur, & aliter facta proviſio nulla ſit & invalida.* Barboſa & quelques autres Canoniſtes ont écrit que la Congrégation établie pour l'interprétation des Décrets de ce Concile, a décidé que l'on ne doit pas comprendre dans ce Décret l'office, ou dignité d'Ecolâtre dans les lieux où il n'y a point de Séminaire, ni même ceux où il y en a, lorſqu'on y a établi d'autres Profeſſeurs que les Ecolâtres, pour y enſeigner. Cette interprétation n'eſt pas conforme à notre diſcipline dans toutes les Egliſes Cathédrales qui ſont dans le reſſort des Parlemens où l'Ordonnance de 1606 a été vérifiée, & où l'Ecolâtre eſt une Dignité. Avant l'Ordonnance de 1606, le Concile de Bourges, en 1584, avoit réglé que l'Office d'Ecolâtre ſeroit conféré à des Docteurs, ou Licenciés en Théologie, ou en Droit Canon. T. X, *p.* 207-209, 210.

III. Les Ecolâtres ſont Dignités dans l'Egliſe Gallicane, & ont un rang ſupérieur à la Prébende théologale. Ils ne ſont point établis pour inſtruire par eux-mêmes; ils ont ſeulement la ſupériorité & la ſurintendance des Ecoles. Tome I, *p.* 1025.

IV. Ils ont tout droit d'inſtitution & de juriſdiction ſur les Maîtres d'Ecole de la Ville, excepté ſur ceux qui, ſous les ordres des Curés, exercent leur art dans les Ecoles de Charité des Paroiſſes. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Paris, le 23 Janvier 1680, pour l'Ecolâtre d'Amiens, contre les Echevins de cette Ville, & contre le même Ecolâtre, en faveur des Curés d'Amiens. T. I, *p.* 999 *& ſuiv.*

Le droit & la poſſeſſion de pouvoir commettre aux Ecoles, ayant été conteſté à l'Ecolâtre par l'Evêque d'Amiens, la conteſtation fut terminée par Sentence contradictoire des Requêtes du Palais, du 16 Octobre 1517. T. I, *p.* 1013, 1014.

V. L'Ecolâtre doit accorder *gratis* les lettres de permiſſion qu'il donne pour tenir Ecole. T. I, *p.* 1010-1020, 1021.

VI. L'Indult de Clément IX, accordé au Roi, en 1668, a donné lieu à la queſtion; ſavoir, ſi l'Ecolâtrerie de l'Egliſe de Verdun devoit être à la nomination du Roi; ou ſi cette Dignité eſt à la collation du Chapitre, comme étant un Bénéfice ſervitorial, & dont le Chapitre a le dernier état. Cette difficulté fut jugée au Grand-Conſeil, le 28 Mai 1694, en faveur du Chapitre: le nommé par Sa Majeſté s'étant pourvu en caſſation contre cet Arrêt, il a été débouté. Tome XI, *p.* 1724 *& ſuiv.*

# ÉCOLES.

I. LEs réglemens de pluſieurs Conciles de France, tant anciens, que nouveaux, concernant l'établiſſement & la police des petites Ecoles, & le réglement particulier de l'Aſſemblée de Melun, en 1579, ſont rapportés. T. I, *p.* 969 *juſqu'à* 976.

II. L'article 9 de la Déclaration du 13 Décembre 1698 porte, que l'on établira, autant qu'il ſera poſſible, des Maîtres & des Maîtreſſes dans toutes les Paroiſſes où il n'y en a point, pour inſtruire tous les enfans, & nommément ceux dont les peres & les meres ont fait profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée. Dans les lieux où il n'y aura point d'autres fonds, il ſera impoſé ſur tous les habitans juſqu'à 150 livres par an pour les Maîtres, & 100 livres pour les Maîtreſſes. T. I, *p.* 981, 982.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Septembre 1665, ordonne aux Conſuls des Paroiſſes des Dioceſes de Vienne, Viviers, Valence & du Puy, de préſenter dans huitaine aux Evêques deſdits Dioceſes des Maîtres d'Ecole qui ſoient capables; & faute d'y ſatisfaire, les Evêques en établiront, & leſdits Conſuls & habitans des Paroiſſes ſeront tenus de les payer; & pour cet effet, permis de lever ſur eux juſqu'à 100, ou 120 livres par an. T. I, *p.* 995.

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 8 Mars 1695, qui maintient l'Evêque de Siſteron dans le droit d'approuver, & même

même d'avoir le choix libre des Régens des Colleges des Villes de ſon Dioceſe, & d'en établir où il jugera à propos. Ledit Arrêt confirmé par un autre du 25 Février 1696. T. I, *p.* 1042 *juſqu'à* 1049.

III. Le droit d'examiner, approuver & inſtituer les Maîtres & les Maîtreſſes d'Ecole appartient aux Evêques, aux Curés & autres perſonnes Eccléſiaſtiques. C'eſt la diſpoſition des Ordonnances, & la Juriſprudence des Arrêts.

L'Edit de Décembre 1606, article 14, porte que les Régens, Précepteurs, ou Maîtres d'Ecole des petites Villes, ou Villages ſeront approuvés par les Curés des Paroiſſes, ou perſonnes Eccléſiaſtiques qui ont droit d'y nommer. Et où il y aura plainte deſdits Maîtres d'Ecole, y ſera pourvu par les Evêques. Suivant la Déclaration de Février 1657, article 21; & celle de Mars 1666, nul ne peut tenir Ecole, qu'il ne ſoit examiné par l'Evêque, ou par ſes Grands-Vicaires, & qu'il n'ait fait entre leurs mains ſa profeſſion de foi. Louis XIII, par ſa Lettre du 15 de Décembre 1640, à l'Evêque de Poitiers, déclare qu'aucuns Maîtres, ou Maîtreſſes ne tiendront Ecole, ſans l'approbation & titre de ceux qui doivent avoir ſupériorité ſur eux, ſelon les Loix & les Coutumes des lieux. *Mandement de l'Evêque & Ordonnance du Lieutenant-Général de Poitiers, en exécution de cette Lettre.* T. I, *p.* 976 *& ſuiv.*

L'Edit d'Avril 1695, article 25, porte que les Régens, Précepteurs, Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole des petites Villes ſeront approuvés par les Curés des Paroiſſes, ou autres perſonnes Eccléſiaſtiques qui ont droit de le faire; & que les Evêques, ou leurs Archidiacres dans le cours de leurs viſites, pourront les interroger & ordonner que l'on en mette d'autres en leur place, s'ils ne ſont pas ſatisfaits de leur doctrine, ou de leurs mœurs; & même en d'autre temps que celui de leurs viſites, lorſqu'ils y donneront lieu pour les mêmes cauſes. T. I, *p.* 981, 982.

Les Arrêts ſont conformes: par celui du Conſeil d'Etat, du 16 Octobre 1641, défenſes ſont faites à la Cour ſouveraine de Salins, & au Préſidial de la Rochelle, de prendre connoiſſance des petites Ecoles, laquelle eſt réſervée à l'Evêque, ou à ſon Official..... Par un autre Arrêt du Conſeil d'Etat, en forme de Réglement pour le Dioceſe de Cahors, du 20 Août 1668; il eſt ordonné que les Maîtres & les Maîtreſſes d'Ecole dudit Dioceſe prendront la permiſſion & l'approbation par écrit de l'Evêque, & obſerveront les réglemens qu'il leur donnera. Défenſes aux Officiers de Juſtice du reſſort des Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, de troubler ceux qui auront ladite approbation, & auxdits Parlemens, de prendre connoiſſance des Ordonnances dudit ſieur Evêque, ſur le fait des petites Ecoles, ſi ce n'eſt par les voies de droit. Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Mars 1669, qui preſcrit le même réglement pour le Dioceſe d'Autun, avec les mêmes défenſes aux Parlemens de Paris & de Dijon.... Arrêt ſemblable du 10 Septembre 1681, portant le même réglement pour le Dioceſe de Bourges, avec défenſes au Prévôt d'Iſſoudun, & à tous autres Juges, de prendre connoiſſance des Ordonnances qui ſeront rendues pour raiſon de ce par l'Archevêque..... Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 8 Mars 1695, qui maintient l'Evêque de Siſteron dans le droit d'approuver, & même d'avoir le choix libre des Régens des Colleges des Villes de ſon Dioceſe, & d'en établir où il jugera à propos. Ledit Arrêt confirmé par celui du 25 Février 1696, contre les Maire, Conſuls & Communauté de la Ville de Forcalquier, qui ordonne que les Régens établis par l'Evêque de Siſteron, obſerveront les réglemens qui leur ſeront donnés par lui, ou par ſes Grands-Vicaires, ſans qu'aucuns autres puiſſent entreprendre d'enſeigner ſans ſa permiſſion, ou approbation. Lettre de Cachet, du 11 Octobre 1696, qui ordonne à l'Intendant de Provence de tenir la main à l'exécution deſdits Arrêts.... Par Arrêt rendu à l'audience de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 23 Janvier 1680. La Sentence des Requêtes du Palais a été confirmée, portant défenſes aux Echevins de la Ville d'Amiens, de s'immiſcer, & prendre connoiſſance, ſous quelque prétexte que ce ſoit, du fait des Ecoles. L'Ecolâtre de l'Egliſe d'Amiens eſt maintenu au droit d'inſtitution & juriſdiction ſur les Maîtres d'Ecole de la Ville: les Curés d'Amiens maintenus pareillement au droit d'établir des Ecoles de Charité dans leurs Paroiſſes, & d'en nommer les Maîtres, ſans prendre Lettres d'attache de l'Ecolâtre. Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Octobre 1682, portant défenſes à tous Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole d'enſeigner dans le Dioceſe de Meaux, au préjudice de la défenſe qui pourroit leur être faite par l'Evêque. T. I, *p.* 985 *& ſuiv.* 996 *juſqu'à* 1049.

IV. Il réſulte des Ordonnances & des Arrêts qu'on vient de rapporter, que la police des Ecoles n'eſt point ſéculiere, mais eccléſiaſtique. Cette queſtion fut

amplement agitée dans la cauſe de l'Ecolâtre d'Amiens. *On rapporte les moyens des Parties.* T. I, *p.* 1009, 1010-1028 & *ſuiv.*

V. Quant à ce qui regarde particuliérement le droit & la juriſdiction des Chantres & des Ecolâtres ſur les Ecoles de la Ville. Voyez *Chantre de Paris ; Ecolâtres, n.* IV, V.

VI. Les Curés, ſuivant leur inſtitution, peuvent, par le Droit Poſitif, Canonique & Civil de France, tenir & établir des Ecoles de Charité dans leurs Paroiſſes, & en nommer les Maîtres, ſans qu'ils ſoient obligés de prendre des Lettres d'attache des Ecolâtres, Chantres, &c. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du 23 Janvier 1680, dans la cauſe de l'Ecolâtre d'Amiens. On y rapporte les raiſons pour & contre ce droit des Curés, alléguées par les Avocats des Parties. T. I, *p.* 999 & *ſuiv.*

Autres Arrêts du Parlement de Paris, en faveur des Curés de cette Ville & de la Banlieue, qui les autoriſent par proviſion de nommer des Maîtres & des Maîtreſſes pour les Ecoles de Charité de leurs Paroiſſes, ſans Lettres d'attache du Chantre, mais pour les pauvres ſeulement, & ſans aucune rétribution. T. I, *p.* 1073 *juſqu'à* 1078.

VII. Il y a des Communautés établies par Lettres-Patentes du Roi, ſous l'autorité & inſpection des Evêques, pour enſeigner gratuitement la jeuneſſe. Telles ſont les Sœurs de la Croix, les Urſulines. Voyez *Croix ; Urſulines.*

VIII. Par l'article 27 du Réglement des Réguliers, nuls Religieux ne peuvent tenir Ecoles pour les Séculiers dans leurs Couvens. Cette défenſe a été faite autrefois par ſaint Baſile, par ſaint Chryſoſtôme. Elle eſt renouvellée dans la Regle de ſaint Céſaire, & dans le premier Capitulaire de Louis le Débonnaire. Il faut excepter ceux à qui il eſt permis, par leur Regle, d'inſtruire les Séculiers dans leurs Maiſons, comme ſont les Jéſuites, les Clercs réguliers, & quelques Ordres de Religieuſes. T. VI, *p.* 1549, 1550.

IX. A l'égard des Ecoles & Académies permiſes aux Proteſtans, pendant que leur Religion a été tolérée en France. Voyez *Proteſtans*, §. VIII.

X. Par l'article 10 de la Déclaration de Décembre 1698, il eſt enjoint aux peres, meres, tuteurs, &c. d'envoyer les enfans aux Ecoles & aux Catéchiſmes, juſqu'à l'âge de 14 ans, & nommément ceux dont les peres & les meres ont fait profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée, à peine d'amende. Cet article a été confirmé par la Déclaration du 16 Octobre 1700. T. I, *p.* 983, 984.

XI. Les Ecoles pour les garçons doivent être tenues par des hommes ; & celles pour les filles, par des femmes, ſans que les garçons & les filles puiſſent être reçus en mêmes Ecoles. Ainſi réglé par les Conciles de Bourges, en 1584 ; & d'Aix, en 1585, par les Ordonnances de la plupart des Dioceſes. On en rapporte trois du Dioceſe de Paris, de 1570, 1641 & 1666. La peine d'excommunication eſt portée contre ceux qui contreviendront. T. I, *p.* 1078 *juſqu'à* 1084.

Nos Rois ont confirmé ce ſage Réglement. Louis XIII, dans une Lettre du 15 Décembre 1640, à l'Evêque de Poitiers. Louis XIV, dans ſa Lettre du 16 Mai 1667, à l'Evêque de Châlons. T. I, *p.* 977-1084.

C'eſt l'eſpece de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Mai 1628 ; de celui du 7 Février 1654, qui ordonne au Chantre de l'Egliſe de Paris, de tenir la main à ce Réglement. De la Sentence enfin des Requêtes du Palais, du 5 Janvier 1677. T. I, *p.* 1057-1065-1085.

☞ XII. En 1716, M. l'Evêque de Nantes ayant voulu établir une Ecole de Théologie dans ſon Séminaire, le Parlement de Bretagne, ſous prétexte des droits de l'Univerſité de Nantes, fit défenſes au Prélat d'établir une Ecole publique de Théologie dans ſon Séminaire. M. l'Evêque de Nantes ſe pourvut au Conſeil du Roi, & y obtint Arrêt, le 6 Octobre 1722, par lequel Sa Majeſté caſſe & annulle l'Arrêt rendu au Parlement de Bretagne, le 13 Novembre 1716 ; ce faiſant, permet au ſieur Evêque de Nantes, d'établir une Ecole de Théologie dans ſon Séminaire, avec défenſes à qui que ce ſoit de l'y troubler. *Rapp.* 1725, *p.* 110 & *ſuiv. Pieces, p.* 129 & *ſuiv.*

# ÉCOLIERS.

I. PAr l'article 47 de la Déclaration de Janvier 1629, il eſt défendu à tous les ſujets du Roi, de quelque état & condition qu'ils ſoient, d'envoyer leurs enfans étudier hors du Royaume, ſans permiſſion de Sa Majeſté. T. I, *p.* 876.

II. Sur le privilege de Scholarité. Voyez *Univerſités*, §. I, *n.* III ; §. III, *n.* I.

III. Sur celui des Chanoines qui ſont dans le cours de leurs études, pour être tenus préſens. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VIII.

# ÉCONOMES

## Du temporel des Bénéfices.

C'Eſt une grande queſtion, ſi la Régale étant ouverte, les Collecteurs des Régales & les Economes, ſont obligés d'entretenir les baux faits par l'Evêque décédé? Nos Auteurs les plus célebres ſont dans des ſentimens très-différens ſur cette queſtion. T. XI, *p.* 918, 919, 920, 921.

Quant à l'uſage de notre ſiecle, l'Edit de Louis XIV, du mois de Décembre 1691, portant création d'Economes ſequeſtres dans tous les Dioceſes du Royaume, contient ce Réglement, *art.* 9: *Seront tenus les Economes ſequeſtres d'entretenir les baux faits par le dernier poſſeſſeur pour l'année courante, & de les continuer, ou en faire de nouveaux pour deux ou trois années devant Notaires, de l'avis du Subſtitut de notre Procureur-Général ſur les lieux, après trois publications faites par trois Dimanches conſécutifs aux Prônes des Paroiſſes dans leſquelles les Fermes ſeront ſituées.* Depuis cet Edit il y a eu diverſes variations en ce qui concerne ces Economes: ils ont été ſupprimés, rétablis, & de nouveau ſupprimés. Ce qui reſte de leurs fonctions eſt exercé par commiſſion, ſans néanmoins qu'on ait réformé le contenu de cet article en ce qui a rapport à la matiere préſente. T. XI, *p.* 921, 922.

Avant l'Edit de 1691, pour la création de ces nouveaux Economes, les anciens étoient obligés d'entretenir pour leur temps les baux des Titulaires décédés; & ſi ces Bénéficiers n'en avoient point fait, ou s'ils expiroient pendant l'Economat, les Economes ne pouvoient en faire que pour un an. T. XI, *p.* 924, 925.

L'Edit n'explique point ſi ce temps de deux ou trois ans eſt réglé pour avoir lieu ſeulement au cas que ces Bénéfices fuſſent en économat durant ce temps, laiſſant au Titulaire ſucceſſeur, l'économat ayant ceſſé, la liberté de faire d'autres baux, s'il y trouve ſon avantage? Cette queſtion a été agitée en diverſes occaſions. On allegue des raiſons pour & contre. Il ſemble qu'elle doit ſe décider en faveur des Bénéficiers. T. XI, *p.* 922 & *ſuiv.*

# ÉCONOMES SPIRITUELS.

## §. I. *Leur création & révocation.*

I. QUelques Auteurs ont rapporté la création des Economes ſpirituels au Concile général de Calcédoine, ou au IIe Concile de Nicée. D'autres, à Innocent III; ils ſe trompent également. Il n'eſt parlé dans les Décrets qu'on cite, que des Economes temporels. D'autres en attribuent la création à l'Edit de Mai 1578; mais il eſt évident que cet Edit ne regarde que les Economes temporels. T. X, *p.* 739, 740.

II. Nous n'avons, ni Décrets des Conciles, ni Conſtitution des Papes, ni Edit, Lettres-Patentes, ou Déclaration de nos Rois pour la création des Economes ſpirituels. Ils ne furent établis qu'en 1590, par un Arrêt du Grand-Conſeil, du 5 Septembre. Les diviſions de Rome avec la France, y donnerent occaſion. Ceux que le Roi avoit nommés aux Evêchés & Abbayes, ne pouvant plus obtenir de Bulles, le Grand-Conſeil ordonna l'établiſſement de ces Economes pour le gouvernement ſpirituel de ces Bénéfices, juſqu'à ce que les nommés par Sa Majeſté euſſent des proviſions. T. X, *p.* 740, 741, 742, 743.

III. Quoique l'Arrêt du Grand-Conſeil, du 5 Septembre 1590, ordonne l'établiſſement des Economes ſpirituels dans les Evêchés vacans, comme dans les Abbayes; nous avons peu d'Economes ſpirituels des Evêchés. Pendant ces troubles, ceux que le Roi avoit nommés aux Evêchés, alloient gouverner leurs Dioceſes, & y exerçoient les fonctions de la juriſdiction ſpirituelle, de même que s'ils avoient eu des Bulles. Il y a eu néanmoins de ces Evêques nommés, qui ont pris des Lettres d'Économat ſpirituel. On en trouve quatre dans les Regiſtres du Grand-Conſeil, pour les Evêchés de Luçon, de Lectoure, d'Uſez, d'Acqs. T. X, *p.* 748, 749, 750.

IV. Le Parlement de Paris n'a point reconnu les Economes ſpirituels; & dans les conteſtations qui y ont été portées ſur le poſſeſſoire des Bénéfices, il n'a eu aucun égard aux proviſions données par ces Officiers. Durant les troubles qui donnerent lieu au Grand-Conſeil de les établir, le Parlement autoriſoit des moyens de pourvoir aux Bénéfices dans les Dioceſes dont les Evêques avoient ſuivi le

parti des rebelles, peu différens de ces Economats. Cette Cour, dans ces circonſtances, ne reconnoiſſant aucun Collateur de ces Bénéfices, commettoit des Eccléſiaſtiques pour les conférer, lorſque la Ville épiſcopale & le Chapitre étoient auſſi ſuſpects de rebellion. Ces Eccléſiaſtiques n'avoient aucune autre qualité pour faire ces fonctions, que celle que le Parlement leur donnoit. C'eſt le cas de l'Arrêt que le Parlement de Paris, étant à Châlons, rendit, le 5 Décembre 1592. T. X, *p.* 752 *& ſuiv.*

V. L'expédient que prit le Parlement de Provence paroît être plus canonique. L'Evêque de Siſteron étant entré dans la faction, cette Cour ordonna que le Chapitre s'aſſembleroit & éliroit, ainſi que dans la vacance du Siege, un Vicaire-Général pour l'adminiſtration du ſpirituel & du temporel du Dioceſe. L'Arrêt eſt du 30 Octobre 1591. T. X, *p.* 756.

VI. Les Economes ſpirituels furent peu de temps en exercice. Ils n'y furent pas conſervés durant ſix ans entiers. Leur création eſt du 5 Septembre 1590. Les Lettres-Patentes du Roi, qui portent leur révocation, & qui remettent les Chapitres des Egliſes Cathédrales en l'adminiſtration ſpirituelle, le Siege vacant, ſont du premier Mai 1596. T. X, *p.* 757, 758.

VII. Le Clergé de France n'a jamais approuvé l'établiſſement des Economes ſpirituels. L'Aſſemblée de 1595, dans l'article 11^e^ du Cahier qu'elle préſenta à Henri IV, en demanda la révocation, & l'obtint. T. X, *p.* 739, 740, 741.

### §. II. *Leurs pouvoirs & fonctions.*

I. L'Arrêt du Grand-Conſeil, du 5 Septembre 1590, étant le titre de création des Economes ſpirituels; c'eſt delà qu'on doit juger de leurs pouvoirs & fonctions. On peut inférer des diſpoſitions qu'il contient: 1°. Qu'ils devoient être Prêtres; 2°. on vouloit en établir pour les Evêchés, comme pour les Abbayes; 3°. ceux des Evêchés ne pouvoient conférer les Bénéfices qui vaquoient en Régale; 4°. Il ne paroît point que ces Economes aient eu d'autres fonctions, ſuivant cet Arrêt, que de pourvoir aux Bénéfices qui ſont à la collation, ou préſentation des Evêchés & des Abbayes dont ils étoient établis Economes; 5°. cet établiſſement a été fait durant les diviſions de la Cour de Rome avec la France, & ne devoit être conſervé qu'autant que ces troubles dureroient. T. X, *p.* 742, 743.

II. Les Lettres d'Economat ſpirituel, qui ont été expédiées depuis cet Arrêt, donnent un pouvoir plus étendu aux Economes des Abbayes. T. X, *p.* 743 *juſqu'à* 748.

III. Quant aux Evêchés, les Evêques nommés avant que d'avoir leurs Bulles, entreprenoient de donner des Dimiſſoires, d'excommunier, d'abſoudre, & de faire toutes les autres fonctions de la Juriſdiction ſpirituelle. On n'a point les mêmes preuves que les Economes ſpirituels aient entrepris de faire toutes ces fonctions dans un Dioceſe, en vertu de leurs Lettres d'Economat. T. X, *p.* 749, 750, 751, 752.

# ÉCRITURE-SAINTE.

I. LE Concile de Trente, *Seſſ.* 5, *cap.* 1, *de ref.* dont le réglement a été ſuivi par le Concile de Bourges, tenu en 1584, ordonne qu'il ſera fait leçons d'Ecriture-Sainte: 1°. Dans toutes les Egliſes Cathédrales & Collégiales, par un Théologien, à qui, pour cet effet, on aſſignera le revenu d'une Prébende. 2°. Dans les Monaſteres des Moines, par des perſonnes capables, choiſies, ou par l'Abbé, ou par le Chapitre: les Evêques pourront ſuppléer à la négligence des Abbés. 3°. Dans les Colleges publics. T. III, *p.* 1086, 1087-1089.

II. A l'égard du Théologien chargé d'expliquer l'Ecriture-Sainte dans les Egliſes Cathédrales, ou Collégiales, & ce qui s'eſt pratiqué dans l'Egliſe concernant cet établiſſement. Voyez *Théologaux.*

III. Les mêmes Conciles ordonnent que tous ceux qui ſeront chargés de faire des leçons d'Ecriture-Sainte, ſeront examinés & approuvés par l'Evêque. *Quod tamen*, ajoute le Concile de Trente, *de Lectoribus in clauſtris Monachorum non intelligatur.* T. III, *p.* 1086, 1087-1089.

# ÉGLISE.

I. EN 1631 & 1643, le Clergé de France & la Faculté de Théologie de Paris, ont cenſuré pluſieurs propoſitions tendantes à prouver qu'une Egliſe particuliere peut être & ſubſiſter ſans Evêque. T. I, *p.* 590, 591, 592, 593-619, 620, 621-624, 625. T. VI, *p.* 1002.

II. Sur l'Egliſe Matrice, ou Cathédrale. Voyez *Chapitres de Cathédrales*, §. I, *n.* I.

III. Sur les immunités de l'Egliſe, & ſur l'aliénation des biens d'Egliſe. Voyez *Immunités; Temporel.*

# ÉGLISES.

## §. I. *Leur conſtruction. Egliſes ruinées ; leur rétabliſſement.*

LE Concile de Bourges, en 1584, défend de bâtir des Egliſes, ou même des Chapelles, *Capellas*, *Sacella & Oratoria*, ſans la permiſſion de l'Evêque : celui de Narbonne, en 1609, y ajoute les Autels, *Altaria*, & étend ſon réglement aux Maiſons des Réguliers, exigeant de plus la permiſſion par écrit de l'Evêque, qu'il ne doit accorder, ajoute ce Concile, *niſi aſſignatis per Fundatorem ſufficientibus reditibus quoad Eccleſias & Capellas publicè extructas, pro eiſdem perpetuò conſervandis, & ſi deſtructæ fuerint, reſtaurandis*. T. V, *p.* 1605-1609.

II. Le Concile de Rheims, en 1583, conformément au Décret du Concile de Trente, *Seſſ.* 21, *cap.* 7, *de ref.* ordonne que les Evêques réuniſſent aux Paroiſſes, *cum omnibus emolumentis & oneribus*, les biens dépendans des Egliſes ruinées, & qui ne peuvent être rebâties. Tome VII, *p.* 21.

III. Les Conciles de Toulouſe, en 1590 ; & de Narbonne, en 1609, contiennent des réglemens touchant le rétabliſſement des Egliſes ruinées, & l'autorité des Evêques ſur ce ſujet. Tome V, *p.* 1608, 1609, 1610.

## §. II. *Conſécration & réconciliation des Egliſes.*

Voyez *Conſécration.*

## §. III. *Réparations des Egliſes.*

Voyez *Réparations.*

## §. IV. *Leur entretien, Livres, Ornemens, &c.*

I. Les Evêques, les Archidiacres, &c. dans le cours de leurs viſites, ont droit de régler & d'ordonner ce qui concerne l'entretien des Egliſes, de viſiter dans chaque Egliſe la Sacriſtie, les livres, les ornemens & les vaſes ſacrés, & de pourvoir, les Officiers des lieux appellés, à ce que les Egliſes ſoient fournies de livres, croix, calices, ornemens & autres choſes néceſſaires pour la célébration du Service Divin. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 3, *de ref.* renouvellée par l'Aſſemblée de Melun, par le Concile de Bordeaux, en 1583, par le Concile d'Aix, en 1585. T. VII, *p.* 17, 18-23-28, 29.

Les Ordonnances, en confirmant cette diſpoſition, portent injonction aux Juges Royaux de faire exécuter par toutes voies, même par ſaiſie & adjudication des Dîmes, les Ordonnances des Evêques ſur ce ſujet. *Ordonnance de Blois, article* 52 ; *Edit de Melun, article* 3 ; *Déclaration du mois de Février* 1661 ; *Edit d'Avril* 1695, *article* 16 & 21. T. VII, *p.* 42, 43, 44-53-55. T. III, *p.* 230.

La Juriſprudence des Arrêts y eſt conforme. L'Arrêt de Réglement, rendu au Parlement de Paris, le 14 Mars 1673, renouvelle la diſpoſition de l'article 52 de l'Ordonnance de Blois, & ajoute qu'en cas de conteſtation, les Ordonnances rendues par les Evêques & autres Supérieurs, pour l'achat des calices, croix & autres ornemens néceſſaires à la célébration du Service Divin, ſeront exécutées par proviſion. T. III, *p.* 244, 245.

II. Les livres des Paroiſſes, croix, calices & autres choſes néceſſaires pour la célébration du Service Divin, doivent être fournis par les Eccléſiaſtiques gros Décimateurs, & ſubſidiairement par ceux qui poſſedent les Dîmes inféodées, ſi les Fabriques ne ſont point en état.

C'eſt la diſpoſition de l'article 21 de l'Edit d'Avril 1695, de l'Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 18 Mars 1634, contre les Jéſuites, Prieurs d'Orcieres, appellans comme d'abus d'une Ordonnance de l'Evêque de Gap. L'Arrêt cité du 14 Mars 1673, permet de lever ſur les gros Décimateurs juſqu'à la ſomme de cent livres, pour fournir aux choſes ſuſdites. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Février 1690, & celui du 3 Février 1692, explicatif du précédent, condamnent le Prieur de ſaint Antoine de Conty, à entretenir les Egliſes de ſaint Antoine & de ſaint Martin de Conty, de pain, vin, luminaire, ornemens & livres, aux quatre Fêtes annuelles, pour le Service Divin, qui ſe fera ſeulement en l'Egliſe de ſaint Antoine, juſqu'à concurrence du tiers des Dîmes & revenu dudit Prieuré, exempt de toutes autres charges : & en conſéquence, ont été condamnés, les Marguilliers & les habitans de ſaint Antoine & de ſaint Martin, de fournir les ornemens, pain, vin, luminaire & livres pour le Service Divin & Paroiſſial. T. VII, *p.* 55-147, 148. Tome III, *p.* 244, 245-247 *& ſuiv.*

III. C'eſt un droit des Evêques, & une obligation que les Conciles leur impoſent d'examiner attentivement les livres d'Egliſe, tels que Miſſels, Antiphoniers, Bréviaires, Rituels, &c. & de réformer ce qui s'y trouve de défectueux. C'eſt la

diſpoſition des Conciles de Sens, en 1528; de Rheims, en 1583; de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585. Le Concile de Rheims veut que l'Evêque s'aſſocie deux Chanoines, l'un à ſon choix, l'autre au choix du Chapitre. T. V, *p.* 1505-1509.

A l'égard du Bréviaire, ou Office. Voyez *Office.*

## §. V. *Fabriques, biens des Egliſes; donations qui leur ſont faites.*

Voyez *Fabriques; Biens d'Egliſe; Donations.*

## §. VI. *Honneur & reſpect dû aux Egliſes; Droit d'aſyle.*

I. On trouve dans le premier Capitulaire fait à Aix-la-Chapelle, en 789; dans le Concile de Bourges, en 1584; dans celui de Toulouſe, en 1690; dans celui de Narbonne, en 1609, pluſieurs réglemens qui concernent la décence & la propreté avec laquelle les Egliſes, les Autels & les choſes deſtinées au Service Divin doivent être tenues. T. V, *p.* 1604 *juſqu'à* 1612.

II. Le Concile de Bordeaux, en 1624, défend que les maiſons des particuliers ſoient appuyées ſur les Egliſes. Tome V, *p.* 1334.

III. Les ſaints Décrets défendent toutes ſortes de ſpectacles & de feſtins dans les Egliſes. On a ſur ce ſujet les Décrets du Concile de Baſle, *Seſſ.* 21, inſérés dans la Pragmatique; du Concile de Narbonne, en 1551; & d'un autre, en 1609. Ce dernier Concile ne permet pas qu'on chante dans les Egliſes des vers en langue vulgaire, ſi ce n'eſt *in die Natalis Domini*, & que les vers aient été approuvés par l'Evêque. T. V, *p.* 1601, 1602, 1603-1610, 1611.

IV. On ne doit tenir aucunes aſſemblées ſéculieres dans les Egliſes, ni même dans le Portique, *in atriis*. C'eſt le réglement du Concile de Tours, en 813. Le Chapitre 21 du Capitulaire, de l'an 813, y eſt conforme, ainſi que le Concile de Toulouſe, en 1590; & celui de Narbonne, en 1609. Une ancienne Ordonnance du Bailli de Rouen, du 11 Mars 1493, porte que des deniers communs ſera bâtie une maiſon dans la Ville, pour les aſſemblées & négociations des Marchands & autres perſonnes, afin d'ôter l'abus qui s'étoit introduit de s'aſſembler pour affaire dans l'Egliſe Métropolitaine. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Avril 1673, rendu ſur les remontrances du Procureur-Général, porte défenſes aux Juges ſubalternes de rendre juſtice ſous les porches des Egliſes, dans les cimetieres & dans les cabarets. Tome V, *p.* 1599-1606-1610-1613-1617-1624.

V. Suivant les ſaints Décrets, on ne doit publier aux Prônes des Paroiſſes & dans les Egliſes, aucune choſe profane. Voyez *Publications.*

VI. Les Conciles anciens & nouveaux, les Ordonnances & les Arrêts, contiennent des réglemens touchant la modeſtie & la retenue que l'on doit garder dans les Egliſes; & défendent, ſous de grieves peines, tout ce qui peut troubler le Service Divin.

Nous avons ſur ce ſujet le réglement que Théodulphe, Evêque d'Orléans, donna aux Curés de ſon Dioceſe vers la fin du VIII^e^ ſiecle; & celui d'Hérard, Archevêque de Tours, en 858; les Décrets du Concile de Tours, en 813; du Concile de Sens, en 1528; de celui de Narbonne, en 1551; de celui de Rouen, en 1581. T. V, *p.* 1214, 1215-1226, 1227-1229.

Par l'article 40 de l'Ordonnance de Henri II, du 27 Juin 1551, il eſt défendu à toutes perſonnes indifféremment, de ſe promener ès Egliſes durant le Service Divin; ordonné de ſe tenir proſterné en dévotion, à genoux, adorant le Saint-Sacrement de l'Autel à l'élévation d'icelui. L'article 5 de la Déclaration du 13 Décembre 1698, contient une diſpoſition ſemblable. L'Ordonnance du 10 Mars 1700; & celle du 18 Février 1710, ſont plus préciſes encore ſur cet article. T. V, *p.* 1149-1253.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, en 1550, décerne des peines contre ceux qui manqueront au reſpect & à la vénération dûs aux Egliſes: celui du Parlement de Rennes, du 14 Mai 1622, défend d'entrer dans les Egliſes & cimetieres avec armes à feu & bâtons, d'y commettre des inſolences, & de porter aucun trouble au Service Divin. Tome V, *p.* 1619 *& ſuiv.*

VII. Sur le trouble cauſé au Service Divin. Voyez *Service Divin*, §. II.

VIII. Sur les aſyles des Egliſes. Voyez *Aſyles.*

## §. VII. *Place diſtinguée des Evêques dans leurs Egliſes.*

Voyez *Chapitres de Cathédrales*, §. I.

## §. VIII. *Place des Laïques dans les Egliſes.*

I. Suivant la diſcipline des premiers ſiecles, la partie de l'Egliſe qui s'étendoit

depuis le cancel juſqu'à l'Autel (ce que nous appellons ordinairement *le Chœur*) étoit réſervée aux Prêtres & au Clergé. Non-ſeulement les Laïques n'y avoient aucune place, ni ſéance d'honneur; mais il ne leur étoit pas même permis d'y entrer pendant le Service, que pour recevoir la ſainte Communion. Le II^e Concile de Tours, en 567, explique cette ancienne diſcipline. T. XII, *p.* 273.

II. A l'égard du Sanctuaire des Egliſes, ce lieu a toujours été deſtiné uniquement aux Eccléſiaſtiques qui approchent l'Autel. Les Laïques, ſur-tout les femmes, n'y peuvent prendre, ou s'arroger aucune place.

C'eſt le Réglement du II^e Concile de Tours, tenu en 567; de celui de Rouen, en 1581; des Conciles de Rheims, de Bordeaux & de Tours, en 1583; de celui d'Aix, en 1585; de celui de Toulouſe, en 1590. Le Concile de Rouen ajoute aux expreſſes défenſes qu'il fait, la peine d'excommunication contre les Laïques, qui ne voudront pas ſe rendre aux avertiſſemens qui leur ſeront donnés d'abandonner ces ſortes de places. Cette diſcipline des Conciles de France eſt conforme aux réglemens de ſaint Charles, rapportés dans ſon III^e Concile de Milan. La Lettre de l'Aſſemblée générale du Clergé de 1655 explique les ſentimens du Clergé de France, ſur la place des Laïques dans les Egliſes. Les Capitulaires de nos Rois établiſſent ce réglement. Par l'article 47 de l'Edit d'Avril 1695, Sa Majeſté fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, d'occuper pendant le Service Divin les places deſtinées aux Eccléſiaſtiques. L'Arrêt rendu au Conſeil-Privé, le 11 Mars 1646, défend à la Dame Marquiſe d'Ambres, d'occuper les chaires du Chœur de l'Egliſe de Mirepoix, dont elle ſe diſoit fondatrice. T. V, *p.* 1489-1635 *juſqu'à* 1642.

III. On s'eſt relâché dans les ſiecles ſuivans de l'ancienne diſcipline, par rapport à l'entrée du Chœur. Cette entrée a été d'abord accordée aux Rois, aux Princes, enſuite aux Patrons, aux Fondateurs & autres perſonnes de diſtinction. Cet uſage étoit établi dans les Egliſes d'Angleterre, au commencement du XIII^e ſiecle. T. XII, *p.* 273, 274.

IV. Après que l'entrée du Chœur a été permiſe aux Patrons & Fondateurs, ils ſe ſont attribués inſenſiblement le droit d'y avoir un banc, dans le lieu le plus honorable de cette partie de l'Egliſe. La Juriſprudence des Cours ſéculieres les a maintenus dans cette prérogative. Un grand nombre d'Arrêts rendus dans différens Tribunaux du Royaume, ont confirmé ce droit dont jouiſſent aujourd'hui les Patrons & Fondateurs. T. XII, *p.* 274.

V. Ce droit honorifique des Patrons & Fondateurs, d'avoir un banc dans le Chœur des Egliſes, a donné ſujet de demander lequel côté de l'Egliſe eſt le plus honorable? Les ſentimens ſont différens. Dans l'uſage le plus ordinaire, le côté droit eſt eſtimé le plus honorable: ainſi jugé au Parlement de Rouen, le 27 Février 1542. T. XII, *p.* 274, 275. T. III, *p.* 1258, 1259.

VI. Quoique les Patrons & Fondateurs puiſſent prétendre, ſuivant les maximes préſentes, d'avoir un banc à queue dans le Chœur des Egliſes de leur fondation; ces bancs doivent néanmoins être conſtruits de maniere, que la ſéance du Curé, de ſon Vicaire, des Prêtres Officians, & le Service Divin ſoient libres.

C'eſt le ſujet d'un Arrêt rendu au Parlement de Paris en la Chambre de l'Edit, le 3 Août 1619, par lequel cette Cour faiſant droit ſur l'oppoſition des Curé, Fabriciers & habitans de la Paroiſſe de Belarbre, ordonna que le banc qui étoit au côté droit dans le Chœur de ladite Egliſe, ſeroit réduit à ſix pieds de longueur, & le ſurplus de l'eſpace réſervé aux Curé & Prêtres deſſervans. T. XII, *p.* 275-289, 280.

C'eſt auſſi le prononcé de l'Arrêt rendu au même Parlement, le 7 Juillet 1622, contre un Seigneur haut-Juſticier. Cet Arrêt ordonne que le Seigneur-Baron y dénommé agrandira le Chœur ſur la Nef, ſuivant qu'il avoit offert, autant qu'il ſeroit jugé néceſſaire. Il eſt à remarquer que chacun des bancs que ce Seigneur avoit des deux côtés du Chœur, n'étoient que de trois pieds de large. T. III, *p.* 1372, 1373.

Par jugement arbitral du 5 Décembre 1600, il avoit été jugé, qu'il n'eſt pas permis de mettre un banc dans l'enceinte & pourpris du grand Autel de l'Egliſe paroiſſiale de Mai, cette place étant réſervée aux Prêtres. T. XII, *p.* 278, 279.

Les Ordonnances du Royaume ont même chargé les Evêques, en faiſant leurs viſites, de faire réduire les bancs dans les Egliſes, en maniere décente & convenable pour le Service Divin. *Infrà* §. IX, *n.* VII.

VII. Un Patron, ou un Seigneur n'a pas droit d'avoir un banc dans le Chœur & dans la Nef. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le premier Avril 1683. T. III, *p.* 1395 *& ſuiv.*

VIII. A l'égard des places, ſéance &

bancs des Gentilshommes & autres Laïques qui ne ſont, ni Seigneurs, ni Patrons, ou Fondateurs, il en ſera parlé *Infrà* §. XVI.

IX. Sur le droit de ſépulture des Laïques dans les Egliſes. Voyez *Sépultures*, §. I.

## §. IX. *Conceſſions de bancs, de Chapelles & places pour la ſépulture. Réduction des bancs & ſépultures.*

I. On fait une différence des bancs des Patrons & des Seigneurs des lieux, d'avec ceux des Particuliers. A l'égard des premiers, le droit eſt propre aux Patrons & aux Seigneurs, comme Fondateurs des Egliſes, ou des Chapelles.

Quant aux Particuliers, qui ne ſont, ni Patrons, ni Seigneurs, c'eſt aux Curés & aux Marguilliers à qui appartient le droit de concéder des bancs, des Chapelles & des places pour la ſépulture dans les Egliſes. Ce droit appartenoit anciennement aux Evêques & aux Curés primitifs. L'Arrêt du 18 Avril 1562, portant réglement entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe ſaint Germain-l'Auxerrois à Paris, Curés primitifs de la Paroiſſe, d'une part, & les Marguilliers d'icelle, d'autre part; ordonne que les permiſſions de mettre bancs, ériger Chapelles, afficher épitaphes, mettre litres & autres choſes ſemblables, ſeront accordées par les Marguilliers, ſans qu'ils ſoient tenus en communiquer audit Chapitre, & déclare ce qui ſera pour raiſon de ce offert, appartenir aux Marguilliers & Fabrique de ladite Egliſe..... Trois Arrêts rendus au Parlement de Rouen, les 2 Mars 1599, 13 Février 1603, & 10 Juillet 1609, ont renvoyé des Gentilshommes qui n'avoient pas droit de place dans le Chœur de l'Egliſe, pardevers le Curé, ou Doyen rural, & les Tréſoriers, ou Marguilliers de la Paroiſſe, pour leur aſſigner place hors le Chœur.... Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Juillet 1622, qui ordonne, ſur une conteſtation arrivée entre des Seigneurs de fiefs, que leurs bancs ſeront réglés & placés du conſentement du Curé & des Marguilliers, de ſorte qu'ils n'incommodent point le Service..... Par l'Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 5 Mars 1687, ceux qui occupoient un banc dans l'Egliſe paroiſſiale des Accoules en la Ville de Marſeille, par la conceſſion, ou permiſſion du Chapitre & des Marguilliers, y ont été maintenus..... Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Janvier 1710, qui confirme une Sentence du Châtelet, au ſujet d'une conceſſion de bancs, faite par les Marguilliers de l'Egliſe des ſaints Innocens en la Ville de Paris. T. III, *p.* 1408 *juſqu'à* 1433-1602.

II. Ceux qui ont droit de Patronage ne peuvent pas communiquer à d'autres le droit d'avoir un banc dans les Egliſes. *Infrà* §. XIII, *n.* VII.

III. C'eſt une queſtion, ſi celui qui n'eſt, ni Patron, ni Seigneur, peut acquérir par une poſſeſſion immémoriale le droit d'avoir un banc dans le Chœur d'une Egliſe; ou s'il peut former complainte pour banc & ſéance? *Infrà* §. XVI, *n.* II.

IV. Le droit de concéder bancs, ou ſépultures, appartient tellement aux Marguilliers, qu'il fut jugé le 24 Avril 1665, au Parlement de Toulouſe, que les Marguilliers de Notre-Dame des Tables de Montpellier ne l'avoient point perdu par la démolition de cette Egliſe demeurée démolie pendant plus de 100 ans, & qu'ils le reprenoient avec leurs autres droits dans l'Egliſe enſuite rebâtie. Tome III, *p.* 1602.

V. Les bancs & places dans les Egliſes ne peuvent ſe donner à perpétuité: le don en eſt réſolu par le décès de la perſonne à qui la place a été concédée; & il eſt en la liberté des Marguilliers d'en diſpoſer après à leur volonté, n'y ayant aux Egliſes qu'une place affectée aux Laïques, qui aille aux héritiers & ſucceſſeurs, qui eſt celle du Patron, ou Fondateur; ce qui a été depuis étendu à ceux qui ont fait bâtir dans les Egliſes des Chapelles *à fundamentis*, & dotées pour la célébration de quelque Service. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 22 Mai 1574. Il a été jugé au même Parlement, le 29 Janvier 1669, ſur les concluſions de M. Talon, que les héritiers d'un Particulier à qui les Marguilliers de ſaint Euſtache avoient autrefois concédé un banc pour en jouir ſa vie durant, n'étoient point préférables à un autre Paroiſſien de la même Egliſe, auquel, après le décès de ce Particulier, la conceſſion du même banc avoit été faite par les Marguilliers; quoique les héritiers euſſent offert de faire la condition égale. D'autres Arrêts ont jugé le contraire. T. III, *p.* 1411, 1412-1426, 1427.

VI. Les Marguilliers ne peuvent diſpoſer des Chapelles conſtruites par les Particuliers. Jugé au Parlement de Paris, le 18 Mars 1602. T. III, *p.* 1414, 1415.

VII. Les conceſſions des Chapelles que les Marguilliers font à des Particuliers, quoique l'acte de conceſſion porte qu'elle eſt

eſt faite pour eux & les leurs, préſens & à venir, ſont limitées aux enfans du premier dégré, & ne paſſent point aux petits enfans. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 25 Février 1711, qui confirme une Sentence du Châtelet. T. III, *p.* 1433 *& ſuiv.*

VIII. Les Evêques, leurs Grands-Vicaires & les Archidiacres faiſant leurs viſites, peuvent pourvoir, les Officiers des lieux appellés, à la réduction des bancs, & même des ſépultures qui empêcheroient le Service Divin.

C'eſt la diſpoſition de l'article 3 de la Déclaration de 1666. Cet article ajoute ; *ſans préjudice du droit des Evêques & autres Eccléſiaſtiques, qui ſont en droit, ou poſſeſſion ſuffiſante d'en connoître, ou d'en diſpoſer, même hors le temps des viſites*, & de l'article 16 de l'Edit d'Avril 1695. L'Arrêt contradictoire du Conſeil-Privé, du 28 Décembre 1684, entre l'Evêque de Lizieux & le Juge Royal d'Orbec, eſt dans cette eſpece. Ce Juge ayant fait rebâtir un banc qui avoit été ôté par l'ordonnance d'un des Archidiacres de Lizieux, lors de ſa viſite, la conteſtation portée au Conſeil, la Sentence portant le rétabliſſement du banc fut caſſée, avec défenſes au Juge, & à tous autres, d'en rendre de pareilles..... Autre Arrêt du Conſeil-Privé, du 31 Mars 1691, portant défenſes de pourſuivre au Parlement de Rouen un appel comme d'abus, interjetté de l'Ordonnance de l'Evêque de Lizieux, rendue pour le déplacement de deux bancs..... Autre Arrêt du Conſeil, du 20 Avril 1691, touchant l'autorité des Evêques & des Archidiacres ſur cette matiere. T. III, *p.* 1436 *juſqu'à* 1458.

### §. X. *Rang, ſéance & autres droits reſpectifs du Clergé & des Parlemens, ou autres Cours ſéculieres, Corps-de-Villes, Officiers des cérémonies, Officiers militaires commandant dans les Provinces & les Villes, dans les Egliſes, aux Proceſſions, & dans l'indication des Prieres publiques.*

I. A l'égard de la place que doivent occuper dans les Egliſes, ou aux Proceſſions les Cours ſéculieres, les Corps-de-Villes, &c.

Par l'article 25 de la Déclaration de Septembre 1657, il eſt défendu à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'occuper aux Egliſes les places deſtinées aux Eccléſiaſtiques, même les hautes chaires du Chœur, affectées aux Chanoines & autres Eccléſiaſtiques qui font le Service ; ſi ce n'eſt lorſque les Cours ſouveraines, qui en ſont en poſſeſſion, iront en Corps, auquel cas les Dignités & les Chanoines ſe réduiront aux ſix chaires les plus honorables de chaque côté, & laiſſeront les autres chaires pour les Officiers deſdites Cours. T. V, *p.* 1392.

L'article 45 de l'Edit d'Avril 1695, maintient le Clergé au droit de préſéance, tel qu'il en a joui, ou dû jouir juſqu'à préſent. Le même article ordonne que les Pairs Eccléſiaſtiques tiendront dans le Conſeil, dans les Parlemens & à la Cour, les rangs qui leur ont été donnés juſqu'à préſent. Que les Corps des Chapitres des Egliſes Cathédrales, précéderont en tous lieux ceux des Bailliages & Sieges Préſidiaux. Que ceux qui ſont Titulaires des Dignités dans leſdits Chapitres, précéderont les Lieutenans des Préſidiaux, les Lieutenans-Généraux & les Lieutenans Criminels & Particuliers deſdits Sieges ; & que les Chanoines précéderont les Conſeillers & les autres Officiers d'iceux. T. VI, *p.* 242.

L'Arrêt du Conſeil-Privé, du 10 Juin 1554, contient un réglement entre l'Archevêque & le Parlement de Rouen, ſur le rang & la ſéance que cette Cour doit avoir dans l'Egliſe, dans le cas des Proceſſions générales ordonnées par le Roi... L'Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Juillet 1611, caſſe les Sentences du Préſidial de Clermont, rendues contre des Chanoines de cette Egliſe, au ſujet de la ſéance que les Officiers dudit Préſidial prétendoient avoir dans les hautes chaires du Chœur de la même Egliſe aux Fêtes ſolemnelles ; & ordonne qu'auxdits jours il n'y aura que le Sénéchal, le Préſident au Préſidial & le Lieutenant-Criminel, ou, en leur abſence, le Lieutenant-Particulier, & les trois plus anciens Conſeillers qui aient ſéance auxdites chaires, & ce, après les Dignités & les Chanoines.... L'Arrêt du Conſeil-Privé, du 29 Mai 1618, porte, entr'autres choſes, que le Parlement de Rouen & la Chambre des Comptes de la même Ville, ſe trouvant enſemble dans l'Egliſe de Rouen, il ſera réſervé quatre chaires vers le grand Autel du côté où ſera le Parlement pour la ſéance des Dignités & Chanoines de ladite Egliſe ; & encore huit chaires pour leur ſéance du côté où ſera la Chambre des Comptes..... Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 4 Janvier 1629, portant réglement pour la préſéance entre l'Archevêque & le Parlement de Toulouſe, par lequel eſt ordonné que ledit Parlement

allant en Corps à l'Egliſe Métropolitaine, prendra ſéance en la chaire joignant celle de l'Archevêque, & aux ſuivantes; & qu'en toutes autres Aſſemblées les Evêques qui s'y trouveront en habit, précéderont les Préſidens & les Conſeillers du même Parlement..... L'Arrêt rendu au même Conſeil, le 30 Octobre 1637, réſerve, outre la place de l'Evêque, ſix chaires de chaque côté du Chœur de l'Egliſe de Rennes pour les Dignités & les Chanoines de ladite Egliſe, lorſque le Parlement y aſſiſte en Corps..... Arrêt ſemblable du Conſeil-Privé, du 29 Décembre 1690, pour la ſéance du Parlement de Metz dans l'Egliſe Cathédrale dudit lieu. T. V, *p.* 1393 *juſqu'à* 1414-1438.

II. Il s'eſt élevé pluſieurs fois des conteſtations entre le Clergé & les Parlemens au ſujet du ſalut dans les Services ſolemnels où les Corps ſont invités de la part du Roi. Dans l'Aſſemblée générale du Clergé, convoquée en 1665, on cita le Procès-verbal des cérémonies faites en la Pompe funebre de Louis XIII, par lequel il eſt porté que le ſalut fut fait en cette occaſion d'abord à la Repréſentation, puis aux Princes du deuil, immédiatement après au Clergé, & enſuite aux Ambaſſadeurs, au Parlement & aux autres Compagnies ſouveraines. Ce qui paroît juſtifier la poſſeſſion où ſont les Evêques d'être ſalués avant le Parlement. Par Délibération priſe, il fut arrêté qu'on préſenteroit à Sa Majeſté ledit Procès-verbal. Par ordre de l'Aſſemblée de 1670, on dreſſa des Mémoires en forme de Remontrances, préſentés au Roi ſur le différend ſurvenu entre le Clergé & le Parlement de Paris, pour le ſalut à l'occaſion du Service pour les funérailles de M. le Duc de Beaufort, où le Clergé, le Parlement & les autres Compagnies avoient été invitées. Pour éviter toutes les conteſtations, le Roi ordonna qu'on ne feroit point les ſalutations accoutumées en cette cérémonie. T. V, *p.* 1350 *juſqu'à* 1389.

III. Les Conſuls de Marſeille ont eu une prétention ſinguliere; ſavoir, que toutes les fois qu'ils vont à la grande Egliſe pour aſſiſter au Service Divin, ou à quelque autre cérémonie, une Dignité du Chapitre doit aller à la porte, & leur préſenter l'eau-bénite. Voyez *Eau-bénite, n.* VIII.

IV. Il s'étoit élevé pluſieurs conteſtations entre les Prélats Officians aux cérémonies qui ſe font par ordre du Roi, & les Officiers des cérémonies. Sa Majeſté fit un réglement là-deſſus, le 2 Septembre 1723, par lequel il eſt ordonné que dans toutes les cérémonies Eccléſiaſtiques ordonnées par Sa Majeſté, le Grand-Maître des Cérémonies reſtant dans le Chœur, pour avoir l'œil à l'ordre qui doit s'y obſerver, le Maître ira avertir le Prélat Officiant à la Sacriſtie, & le conduira à l'Autel; &, en cas d'abſence du Grand-Maître, le Maître des Cérémonies reſtant à l'Egliſe, l'Officiant ſera averti & conduit de la même maniere par l'Aide des Cérémonies. Le 15 Septembre 1746, à l'anniverſaire du feu Roi, fait à Saint-Denis, il ne ſe trouva dans l'Egliſe d'autre Officier des Cérémonies que M. Deſgranges: le Prélat Officiant ne fut, ni averti, ni conduit par aucun Officier, contre l'uſage toujours pratiqué en pareil cas. M. Deſgranges donna avis le lendemain à MM. les Agens, de la difficulté qui étoit ſurvenue; & il leur marquoit, qu'aux termes du Réglement, il ne pouvoit quitter le Chœur, en l'abſence du Grand-Maître. Il ajoutoit dans ſa Lettre, qu'on auroit peine à trouver l'original de ce Réglement qui avoit été annullé & déchiré par Monſeigneur le Duc d'Orléans, Régent, au mois de Novembre 1723. MM. les Agens répondirent que le Réglement ſubſiſtoit dans toute ſa force; qu'il n'avoit jamais été annullé, & qu'il y avoit dans les Archives du Clergé des monumens authentiques qui prouvoient ſon exécution. Ils prioient en même-temps M. Deſgranges de donner ſon attention à l'avenir qu'il y eût un Officier des Cérémonies, qui pût ſuppléer à ſon défaut. Cette Lettre a eu ſon effet: le Réglement de 1723 a eu ſon exécution dans les occaſions qui ſe ſont préſentées. *Rapp.* 1750, *p.* 81. *Pieces, p.* 147.

V. L'article 46 de l'Edit d'Avril 1695, porte que, lorſque le Roi aura ordonné des prieres pour quelque occaſion, ſans en marquer le jour & l'heure, les Evêques les donneront, ſi ce n'eſt que les Lieutenans-Généraux, ou Gouverneurs des Provinces, ou les Lieutenans de Roi, en leur abſence, ſe trouvent dans les Villes où la cérémonie devra être faite, ou qu'il y ait aucune des Cours de Parlement, Chambres des Comptes, & Cours des Aides qui y ſont établies; auquel cas ils en conviendront enſemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns & des autres, & particuliérement à ce que leſdits Prélats eſtimeront plus convenable pour le Service Divin.

Il s'éleva, en 1746, une difficulté ſur l'explication de cet article, entre M. l'Evêque de Montpellier & le Lieutenant de Roi de cette Ville. L'uſage avoit toujours été, que lorſque les Evêques ont reçu

l'ordre du Roi, ils envoient le Maître des Cérémonies de l'Egliſe Cathédrale au Commandant de la Province, & au Premier Préſident de la Cour des Aides, pour leur propoſer un jour, & leur demander ſi ce jour leur convient. A l'égard du Lieutenant de Roi de la Ville, & même de l'Intendant de la Province, c'étoit un uſage établi de les faire inviter ſimplement par le Maître des Cérémonies, d'aſſiſter au *Te Deum*, au jour qui a été fixé. Cet uſage eſt conforme à l'Edit de 1695; Sa Majeſté ayant ordonné, en 1746, un *Te Deum* en actions de graces, l'ordre arriva à Montpellier en l'abſence du Commandant de la Province. L'invitation fut faite en la maniere ordinaire, au Lieutenant de Roi; mais cet Officier prétendit, qu'en l'abſence du Commandant, il devoit avoir les mêmes honneurs. Cette prétention étoit inſoutenable aux termes de l'Edit de 1695. M. l'Evêque de Montpellier, pour en empêcher les conſéquences, fit ſes repréſentations au Roi, qu'il adreſſa à M. le Comte de Saint-Florentin. Ce Miniſtre, par une Lettre écrite à MM. les Agens, répondit que Sa Majeſté avoit décidé la conteſtation à l'avantage de M. l'Evêque de Montpellier; & en donna avis au Lieutenant de Roi, afin qu'il ne formât pas à l'avenir une pareille prétention. *Rapp.* 1750, *p.* 82, 83. *Pieces, p.* 148.

## §. XI. *Droits honorifiques dans les Egliſes, conſidérés en général.*

I. On a demandé lequel côté de l'Egliſe au Chœur eſt le plus honorable? Les ſentimens ſont différens; dans l'uſage le plus ordinaire, le côté droit eſt eſtimé le plus honorable. Ainſi jugé au Parlement de Rouen, le 27 Février 1542. Tome XII, *p.* 274, 275. T. III, *p.* 1258, 1259.

II. Les Laïques revêtus de ſurplis, ou aidant à faire le Service Divin, étant conſidérés comme faiſant alors partie du Clergé, précedent aux Proceſſions, offrandes, aſperſion de l'eau-bénite, diſtribution du pain-bénit & autres cérémonies de l'Egliſe, tous les autres Laïques, de quelque qualité qu'ils ſoient, Gentilshommes, Seigneurs, ou Patrons. L'article 45 de l'Edit d'Avril 1695, contient à cet égard un Réglement précis. T. XII, *p.* 212-214.

Cette Juriſprudence eſt ancienne. Le Grand-Conſeil a rendu un Arrêt dans ces principes, le 14 Septembre 1625, contre le ſieur de Saint-Germain, Seigneur de la Paroiſſe d'Entremont, Dioceſe de Bayeux. Il fut ordonné que les Enfans de Chœur, revêtus de ſurplis, ou autres habits cléricaux, aidant à la célébration du Service Divin, auroient l'aſperſion de l'eau-bénite, iroient à l'offrande, adoration de la Croix & autres cérémonies de l'Egliſe, avant le ſieur de Saint-Germain & autres Gentilshommes. T. XII, *p.* 211, 212-234 *& ſuiv.*

Pluſieurs Arrêts conformes ont été rendus au Parlement de Paris. Ce Tribunal, par Arrêt du 17 Mai 1664, régla que le Curé de la Paroiſſe de Fagel, Dioceſe de Noyon, ne donneroit l'eau-bénite au Seigneur de la Paroiſſe, qu'après ceux qui ſeroient revêtus de chappes & ſurplis, & autres ſervans à l'autel..... Pluſieurs Seigneurs du Dioceſe de Laon, ayant entrepris, même par voie de fait, de ſe faire rendre, au préjudice de l'Edit de 1695, les honneurs de l'Egliſe avant les Laïques revêtus de ſurplis & autres habits cléricaux, le Syndic du Clergé du Dioceſe préſenta ſa Requête au Parlement, ſur laquelle intervint Arrêt, le 25 Mars 1698, qui ordonna que l'article 45 de l'Edit ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en particulier dans le Dioceſe de Laon. Le 20 Avril 1698, l'Evêque de Laon fit publier dans ſon Dioceſe une Ordonnance, dans laquelle, en conformité de l'article 45, & de l'Arrêt de la Cour, il mandoit à tous Curés de donner, & faire donner les honneurs de l'Egliſe aux Clercs de leurs Paroiſſes, même Laïques, avant les Gentilshommes, même Seigneurs & Dames des Paroiſſes, pendant qu'ils aident au Service Divin: un grand nombre de Seigneurs interjetterent appel comme d'abus de cette Ordonnance; mais par Arrêt du 3 Février 1699, l'Ordonnance de l'Evêque fut confirmée. La même queſtion ſur les honneurs de l'Egliſe prétendus par les Seigneurs & Dames des Paroiſſes avant les Laïques revêtus de ſurplis, fut jugée dans les mêmes maximes au même Parlement, le 20 Juillet 1699. Il s'agiſſoit de l'appel d'une Sentence rendue au Bailliage de Sezanne, qui avoit ordonné que l'eau-bénite ſeroit donnée par aſperſion au Seigneur & Dame de la Paroiſſe d'Ongne en Brie, avant toutes perſonnes, à moins qu'elles ne fuſſent conſtituées dans les Ordres ſacrés. L'Evêque de Châlons étoit intervenant en cette cauſe, & demandoit que la Sentence fût réformée. Le Parlement, ayant égard à l'intervention, ordonna que les Clercs tonſurés, même les Laïques, lorſqu'ils ſeroient revêtus de ſurplis, ou autres ornemens d'Egliſe, en la Paroiſſe d'Ongne, y recevroient les honneurs, préférablement à tous autres Laïques, même

au Seigneur & à la Dame d'Ongne. Autre Arrêt conforme du Parlement de Paris, du 4 Septembre 1716, qui ordonne que le Seigneur haut-Juſticier de la Paroiſſe de Brachey en Champagne n'aura le pain-bénit qu'après ceux qui ſeront en ſurplis. T. XII, *p.* 212, 213, 214-251, 252-260 *juſqu'à* 273-314, 315.

Ces mêmes Arrêts ſont rapportés T. V, *p.* 1474, 1475-1490 *& ſuiv.*

III. C'eſt une queſtion, ſi les droits, honneurs & prérogatives prétendus dans les derniers ſiecles par les Fondateurs & les Patrons dans les Egliſes de leur patronage & fondation, ſont favorables, ou s'ils doivent être conſidérés comme des ſervitudes onéreuſes à ces Egliſes, tolérées par le relâchement de la diſcipline? Voyez *Patronage*, §. III, *n.* V.

IV. Les droits honorifiques dans les Egliſes, ſont-ils ceſſibles & communicables par les Seigneurs, ou Patrons à qui ils appartiennent? *Infrà* §. XVI, *n.* III.

V. Peuvent-ils être acquis aux Gentilshommes & autres poſſédant fiefs par une poſſeſſion immémoriale? *Infrà* §. XVI, *n.* II.

VI. Les Patrons & les Seigneurs faiſant profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée, ne peuvent jouir des droits honorifiques, tant qu'ils en font profeſſion. Voyez *Proteſtans*, §. XVI, *n.* XIV.

VII. Un Curé, qui refuſe de rendre à un Patron de ſon Egliſe, ou au Seigneur de ſa Paroiſſe les honneurs qui lui ſont dûs, doit être aſſigné pardevant le Juge Royal. T. VII, *p.* 376.

VIII. Un Gentilhomme de Paroiſſe peut-il intenter action contre le Curé, pour lui diſtribuer les honneurs de l'Egliſe, le Seigneur de la Paroiſſe ayant défendu de les accorder à d'autres qu'à lui, ou à ceux qui le repréſentent? Cette queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Paris, où, par Arrêt donné le 25 Mai 1630, il a été jugé que le ſieur de Ladus ne pouvoit intenter action contre le Curé de Coulons, pour lui diſtribuer les honneurs, ſauf à lui à le faire ordonner avec le Seigneur du lieu, après la déclaration faite par le Curé, d'exécuter l'Arrêt qui interviendroit. T. XII, *p.* 632.

## §. XII. *Différens droits honorifiques prétendus par les Fondateurs, les Patrons, & les Seigneurs dans les Egliſes.*

I. Eſt-ce un droit qui leur appartienne d'avoir l'eau-bénite par préſentation; ou ſuffit-il de la leur donner par aſperſion, ſéparément & après le Clergé, & même après les Laïques revêtus d'habits d'Egliſe? Voyez *Eau-bénite.*

II. A l'égard du pain-bénit & des prérogatives en ce genre. Voyez *Pain-bénit.*

III. Quant aux honneurs prétendus par les Seigneurs, Patrons, ou Fondateurs dans les Egliſes, d'être nommés & recommandés aux prieres, de recevoir le baiſer de la paix, d'aller les premiers à l'offrande après le Clergé, d'avoir les encenſemens. Voyez *Prieres publiques*, §. V. *Offrande; Encens.*

IV. Sur le droit de litre & de ceinture funebre. Voyez *Litres.*

V. A l'égard du droit de banc, ou place diſtinguée qui leur appartient dans le Chœur des Egliſes. *Supra* §. VIII.

VI. Sur le droit de ſépulture dans les Egliſes. Voyez *Sépultures*, §. I.

## §. XIII. *Droits reſpectifs des Patrons & des Seigneurs.*

I. On ne voit point que dans les premiers temps les Patrons & Fondateurs euſſent des droits de préſéance & de diſtinction dans les Egliſes qu'ils avoient fait bâtir, ou qu'ils avoient dotées. Deux Décrets du Pape Gélaſe premier en ſont la preuve. Dans la ſuite des temps la préſéance ſur tous les autres Laïques leur fut accordée dans les Egliſes de leur fondation; & ces prérogatives ont été approuvées par le Droit Canonique. T. XII, *p.* 209, 210.

II. Suivant cette diſcipline, les Patrons-Fondateurs ont été maintenus dans la préſéance & dans les autres droits honorifiques, préférablement à tous autres Seigneurs & Gentilshommes, même Seigneurs hauts-Juſticiers. C'eſt une ſuite de la Déclaration du Roi François premier, de l'an 1530. T. III, *p.* 1256, 1257.

Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du premier Août 1620. T. XII, *p.* 210-225 *& ſuiv.* T. III, *p.* 1360 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Août 1615, par lequel il a été décidé que le Seigneur ſéculier, féodal & juſticier de la Paroiſſe, n'a point les honneurs de l'Egliſe, préférablement aux Patrons-Fondateurs, quoiqu'Eccléſiaſtiques. Le même Arrêt regle pluſieurs autres chefs touchant les droits honorifiques du Patron-Fondateur & du Seigneur féodal. T. III, *p.* 1322 *& ſuiv.*

Autre Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 19 Février 1705, qui ordonne que le Patron Eccléſiaſtique aura ſon banc dans la premiere place du Chœur, & le Seigneur haut, moyen & bas Juſticier à la ſeconde place. T. III, *p.* 1402.

Cette reconnoiſſance dûe aux Patrons dans les Egliſes de leur fondation, eſt eſtimée ſi favorable, que dans les lieux où les droits honorifiques ſont réels, & ſuivent le patronage, il a été jugé que le Patron, ayant remis à l'Egliſe le droit de patronage & le fief auquel il eſt annexé, doit jouir néanmoins, & ſes héritiers, des droits honorifiques, par préférence à tous autres Seigneurs laïques de la Paroiſſe. C'eſt l'eſpece d'un Arrêt rendu au Parlement de Rouen, au mois de Mars 1662. T. XII, *p.* 210. Voyez *Patronage*, §. III, *n.* V.

III. La même choſe avoit été jugée au Grand-Conſeil, par Arrêts des 28 Septembre 1618, & 28 Mars 1619, en faveur du Patron honoraire de l'Egliſe Paroiſſiale de Villechien. De ces Arrêts il réſulte, 1°. Que le droit de préſentation, même tout le droit de patronage ayant été aumôné à une Abbaye, duquel fief une tierce partie auroit été par elle remiſe à un du nom & de la famille des Donateurs, le droit de patronage n'étoit point cenſé compris en cette remiſe en tout, ou en partie. 2°. Quoique le patronage, même le fief, d'où il dépend, aient été aumônés à l'Egliſe; néanmoins, tant qu'il ſe trouve des perſonnes deſcendues des Donateurs, ils ont les honneurs par préférence à tous les autres Seigneurs laïques de la Paroiſſe, quoique ce lignager ne tienne rien en fief dans la Paroiſſe; au contraire, que tout ce qu'il tient ſoit en roture & en la cenſive des autres Seigneurs, tant la faveur des Patrons en cette matiere les fait préférer à tout autre. T. III, *p.* 1339 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 216 *& ſuiv.*

IV. On a fait une queſtion, ſi le vaſſal étant Patron, doit avoir la préſéance & les autres honneurs de l'Egliſe par préférence au Seigneur dominant dont il releve, ſur-tout lorſque les deux fiefs ſont ſitués dans la même Paroiſſe. Cette difficulté s'eſt préſentée au Parlement de Rouen, & y a été jugée le 6 Mai 1610, contre le Seigneur dominant. Le Parlement de Paris paroît auſſi avoir jugé la queſtion contre le Seigneur ſuzerain, par Arrêt du 16 Mai 1665. *Raiſons de cette Juriſprudence.* T. XII, *p.* 210. *p.* 252 *& ſuiv.*

Mais ſi le Seigneur dominant & le vaſſal étoient également Patrons, la ſupériorité du fief décide en ce cas, & la préſéance eſt dûe au Seigneur dominant. On cite à ce ſujet un Arrêt rendu au Parlement de Rouen, au mois de Février 1629, entre le Marquis de Beuvron & le Seigneur de Varneville, Patrons alternatifs de la Paroiſſe de Varneville. T. XII, *p.* 210.

V. Il peut arriver que le patronage appartienne à pluſieurs; ce qui donne lieu à des conteſtations ſur la préſéance. Quelques Arrêts ont réglé dans ces circonſtances, que ſi le patronage eſt annexé à un fief, celui qui a la portion de l'aîné doit précéder, pourvu que l'Egliſe ne ſoit point ſituée dans la portion du puîné; auquel cas les honneurs ſuivent le poſſeſſeur de la portion ſur laquelle l'Egliſe ſe trouve bâtie. La queſtion a été jugée de cette maniere au Parlement de Rouen, le 17 Juillet 1652, entre M. d'Harcourt, Baron de l'Angle de Nehout, & M. de la Guiche, Comte de Saint-Géran. T. XII, *p.* 210, 211.

Nous avons pluſieurs exemples, ſurtout en Normandie, de Cures diviſées en pluſieurs portions, dont chaque portion a un Patron différent. Il eſt d'uſage de donner la prérogative des honneurs de l'Egliſe au Patron de la premiere portion, même dans les jours que le Curé de la ſeconde portion célebre & fait le Service. Cette difficulté s'eſt préſentée au Parlement de Rouen, entre le Patron de la premiere portion de la Cure de Martinville, & celui de la ſeconde portion. Par Arrêt du 4 Juin 1604, ce Parlement adjugea les honneurs & préſéance en l'Egliſe de Martinville, au Patron de la premiere portion. Il fut auſſi réglé que ces deux Patrons & leurs ſucceſſeurs pourroient être inhumés dans le Chœur de cette Egliſe, chacun de ſon côté. T. XII, *p.* 211-215. T. III, *p.* 1281, 1282.

VI. Les Patrons Laïques jouiſſent de pluſieurs droits honorifiques dans les Egliſes, qui ne ſont pas donnés en France, ſuivant la Juriſprudence des Cours ſéculieres, aux Patrons Eccléſiaſtiques. Cette Juriſprudence eſt établie ſur ce que les Patrons laïques ſont préſumés Fondateurs des Bénéfices de leur patronage, & qu'on ne préſume pas la même choſe en faveur des Patrons Eccléſiaſtiques. Leurs donations à l'Egliſe ne ſont point les fondemens de leurs patronages; on préſume, au contraire, qu'ils ſont Patrons à titre lucratif, & qu'ils n'en ont l'exercice, que parce qu'ils jouiſſent des biens d'Egliſe qui compoſent le titre eccléſiaſtique auquel ces patronages ſont attachés.

Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, & y fut jugée au mois de Juillet 1696. Il s'agiſſoit ſi le Patron Eccléſiaſtique a droit de banc dans le Chœur de l'Egliſe, au-deſſus du Seigneur de la Paroiſſe, comme auſſi de faire mettre ſes armes aux vitres de cette Egliſe; & s'il peut prétendre les autres droits honorifiques qui ne ſont point conteſtés aux

Patrons laïques. Le Patron Eccléſiaſtique qui avoit ces prétentions, en fut débouté. Cette Cour eſtima que la place des Patrons Eccléſiaſtiques dans l'Egliſe doit être dans le Clergé, & non aux places deſtinées aux Laïques que l'Egliſe veut honorer. Une autre queſtion de cette qualité fut jugée le 25 Mai 1685, au même Parlement, entre le Seigneur d'Anjoin & de Châteauvieux d'une part, & le Chapitre de ſainte Croix d'Orléans, d'autre part. L'Arrêt intervenu maintient ledit Seigneur & ſa femme au droit d'être les premiers recommandés aux prieres nominales de la Paroiſſe, & autres droits honorifiques. Défenſes au Chapitre de les y troubler. Le Grand-Conſeil a rendu un Arrêt dans les mêmes maximes, le 30 Mars 1685. La queſtion étoit entre l'Abbé & les Religieux de Beaubec, Seigneurs en partie de Beaubec-la-Ville, & Patrons de la Cure de cette Paroiſſe, qui prétendoient, en qualité de Patrons, les droits honorifiques dans l'Egliſe; & M. de Boulainvilliers, Seigneur haut-Juſticier du lieu où l'Egliſe étoit bâtie. Par cet Arrêt, le Grand-Conſeil a maintenu l'Abbé de Beaubec au droit de préſentation à la Cure; & le ſieur de Boulainvilliers, en poſſeſſion ſeul des droits honorifiques. Enjoint au Curé de le recommander aux prieres nominales, avec pouvoir audit Boulainvilliers ſeul d'avoir & appoſer ſes armes, litre & ceinture funebre en cette Egliſe. On peut joindre à ces Arrêts celui qui fut rendu au Parlement de Paris, le 30 Décembre 1704, contre le Chapitre de Saint-Quentin de Vermandois. Ce Chapitre ſe dit Patron de neuf Paroiſſes de la Ville de Saint-Quentin. Il prétendoit les prieres nominales & quelques autres droits honorifiques dans ces neuf Paroiſſes en qualité de Patron : il en fut débouté par cet Arrêt, quoiqu'il en fût en poſſeſſion avant l'Arrêt du Conſeil, qui a ſoumis ce Chapitre à la Juriſdiction des Evêques de Noyon. T. XII, *p.* 111 *juſqu'à* 120, *p.* 122 *& ſuiv.*

On rapporte cependant des Arrêts qui ont maintenu des Chapitres & autres Bénéficiers en poſſeſſion de ces droits honorifiques dans quelques Egliſes. On en cite un du Parlement de Paris, du 2 Août 1614, en faveur du Chapitre du Mans, Patron de la Paroiſſe de Grès, par lequel ce Chapitre, en qualité de Patron, eſt maintenu en la poſſeſſion où il étoit d'être nommément recommandé aux prieres qui ſe font au Prône de ladite Paroiſſe. Autre Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 19 Février 1705, qui a maintenu l'Abbé de Préaux en la poſſeſſion des droits honorifiques dans l'Egliſe Paroiſſiale d'Etreville, & d'avoir ſon banc dans la premiere place du Chœur, & le Seigneur en la ſeconde. Il n'y a pas néanmoins de contrariété dans ces Jugemens. On préſume que ces Chapitres & Bénéficiers ne ſont pas ſimples Patrons nominateurs, & qu'ils ont juſtifié qu'ils doivent être conſidérés comme Fondateurs. T. XII, *p.* 119, 120, 121-126, 127, 128.

VII. Les Patrons & Fondateurs ne peuvent céder, ou communiquer à perſonne les droits honorifiques qui leur appartiennent.

C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 14 Mai 1607, intervenu ſur ce que des Gentilshommes d'une Paroiſſe en patronage Eccléſiaſtique, avoient fait mettre leurs armes dans le Chœur de l'Egliſe par la permiſſion du Patron. L'Arrêt porte qu'elles ſeront effacées, & que les bancs qu'ils y avoient auſſi fait poſer, ſeront tranſportés dans la nef. Défenſes audit Patron de donner à l'avenir de telles permiſſions, tant pour les bancs, que pour la ſépulture dans le Chœur. Arrêts ſemblables du même Parlement. T. III, *p.* 1285 *& ſuiv.*

Il a auſſi été jugé par pluſieurs Arrêts que les Eccléſiaſtiques à qui on a laiſſé, ou donné le droit de préſentation, ne peuvent concéder des bancs dans l'Egliſe, même dans la nef. T. III, *p.* 1339 *& ſuiv.*

VIII. L'appoſition, gravure & peinture d'armoiries aux cloches, ou aux Egliſes, ne ſont pas des moyens ſuffiſans pour s'en dire Patrons, n'y ayant point d'autres enſeignemens. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 18 Janvier 1603. T. III, *p.* 1276 *& ſuiv.*

Par deux Arrêts rendus au même Parlement, le 14 Juillet 1714, & le 10 Juin 1716, il a été jugé entr'autres choſes: 1°. Que les mots de Fondateurs d'une Egliſe, écrits depuis cent cinquante ans ſur la groſſe cloche, ne ſont pas un titre ſuffiſant pour prouver la qualité de Fondateur de l'Egliſe. 2°. Que les armoiries appoſées à la maîtreſſe vitre du Chœur, & un banc poſé dans le Chœur, à l'endroit le plus honorable, n'autoriſent pas à prétendre les droits honorifiques dans la même Egliſe. 3°. Que le Seigneur qui porte le nom du Village où l'Egliſe eſt ſituée, a droit de ſe dire Seigneur temporel, & eſt réputé Fondateur de l'Egliſe. 4°. Qu'il a droit d'être recommandé nommément aux prieres publiques; d'avoir la premiere place au Chœur, & de jouir des autres droits honorifiques. La conteſtation étoit entre les Seigneurs

de Berlete & de Savie en Artois, ſur les droits honorifiques dans l'Egliſe de Savie. T. XII, *p.* 347 *& ſuiv.*

IX. Les Patrons & les Seigneurs faiſant profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée, ne jouiſſent point des droits honorifiques, tant qu'ils en font profeſſion. Voyez *Proteſtans*, §. XVI, *n.* XIV.

X. En Bretagne, les hauts-Juſticiers n'ont pas de droit les honneurs de l'Egliſe. Il n'y a que les Patrons & Fondateurs qui puiſſent les prétendre. Voyez *Bretagne*, §. VIII, *n.* VII.

## §. XIV. *Droits reſpectifs des Seigneurs.*

I. Pluſieurs Arrêts ont réglé les droits honorifiques qui appartiennent dans les Egliſes aux différens Seigneurs. L'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 13 Septembre 1532, regle l'ordre, préſéance & appoſitions d'armoiries de divers Seigneurs en même Paroiſſe, l'un ayant la haute Juſtice, l'autre la moyenne & baſſe. Par le même Arrêt il a été jugé que le moindre Seigneur peut retenir la ſépulture ancienne de ſes prédéceſſeurs. T. III, *p.* 1259 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du même Parlement, du 6 Mars 1561, portant réglement entre co-Seigneurs, tant pour l'élection de leurs Officiers, que pour la préſéance d'un Seigneur, avant le Procureur d'un autre Seigneur qui le précéderoit, s'il étoit en perſonne. T. III, *p.* 1265, 1266.

Autre Arrêt de la même Cour, du 9 Août 1613, qui regle l'ordre des trois litres de trois différens Seigneurs en même Egliſe, quoiqu'ils ne fuſſent pas Patrons. T. III, *p.* 1311.

L'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 13 Août 1603, porte que le Seigneur qui a la plus grande portion dans la Seigneurie doit précéder : mais ſa femme ne précédera point ſon co-Seigneur ; elle précédera ſeulement les femmes : à l'égard des enfans, ils doivent ſuivre dans le même ordre que les peres & les meres. T. III, *p.* 1279, 1280.

Il ſemble cependant réſulter d'un Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 11 Février 1655, qu'on ne doit pas ſéparer la femme & les filles d'avec le pere & le mari dans les honneurs d'Egliſe. C'eſt l'avis de Maréchal, qu'il établit ſur quelques Arrêts. T. III, *p.* 1377 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Grand-Conſeil, du 2 Juin 1614, ordonne, conformément à celui du Parlement de Dijon, qu'entre deux Seigneurs hauts-Juſticiers en même Paroiſſe, & au Bourg où l'Egliſe de Paroiſſe eſt ſituée, celui qui a la Juſtice ſur les places publiques du Village, doit avoir les prééminences dans l'Egliſe. Tome III, *p.* 1314, 1315.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Juillet 1620, il a été jugé que le Seigneur haut-Juſticier du lieu où l'Egliſe eſt ſituée, auroit les honneurs ; que néanmoins ledit Seigneur ayant ſon banc, ſéance & Chapelle au côté droit du Chœur, ſouffriroit qu'en l'autre Chapelle au côté gauche, un autre Gentilhomme ayant Fief & Juſtice en ſon Village de la même Paroiſſe, y auroit banc & ſéance, ſans toutefois pouvoir empêcher les autres Paroiſſiens de ſe placer aux autres endroits de ladite Chapelle. T. III, *p.* 1351 *& ſuiv.*

L'Arrêt qu'on vient de rapporter du Parlement de Toulouſe, du 11 Février 1655, porte, que le Seigneur haut-Juſticier du ſol de l'Egliſe a droit de banc & de ſéance dans le Chœur, à l'excluſion des Seigneurs Juſticiers d'une partie de la Paroiſſe, qui ne peuvent en avoir que dans la nef, comme le peuvent tous les Gentilshommes. T. III, *p.* 1377 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Février 1616, qui regle les honneurs de l'Egliſe entre co-Seigneurs, l'un ancien, l'autre acquéreur. Par cet Arrêt, il a été jugé que la ſœur aînée, ayant vendu ſa part de la terre, appartenances & dépendances ; & la ſœur puînée voulant avoir tous les honneurs dans l'Egliſe, à l'excluſion de l'acquéreur, les Parties auroient les honneurs alternativement de mois en mois, à commencer par celui à qui il écherroit par ſort, demeurant néanmoins à la puînée le ſiege, l'oratoire, & conſéquemment la ſépulture des anciens Seigneurs ſes prédéceſſeurs ; ſauf à l'acquéreur & à ſa femme, de faire dreſſer leur Oratoire, ou attacher un banc à l'autre côté du Chœur de l'Egliſe, en place auſſi éminente, & pas plus que le banc de la puînée. T. III, *p.* 1337, 1338.

Par deux Arrêts du Parlement de Paris, des 14 Juillet 1714, & 10 Juin 1716, il a été jugé : 1°. Que la qualité du plus grand & plus noble fief, ſitué dans une Paroiſſe, n'eſt point un titre capable d'attribuer les droits honorifiques, à l'excluſion du Seigneur qui porte le nom du Village. 2°. Que le Seigneur qui a les mouvances, environnant l'Egliſe & le Cimetiere, a droit de prétendre les droits honorifiques. 3°. Que le Seigneur qui porte le nom du Village, a droit d'être recommandé, nommément aux prieres publiques, d'avoir la premiere place au Chœur,

&c. La conteſtation étoit entre les Seigneurs de Berlete & de Savie en Artois, par rapport aux droits honorifiques dans l'Egliſe de Savie. T. XII, *p.* 347 *& ſuiv.*

II. Sur le droit des prieres nominales, prétendu par pluſieurs Seigneurs dans une même Egliſe. Voyez *Prieres publiques*, §. V.

III. Un Seigneur ſuzerain ne peut prétendre les droits honorifiques dans l'Egliſe de la Paroiſſe de ſon vaſſal, qui en eſt haut-Juſticier. Jugé au Parlement de Paris, le 16 Mai 1665. T. III, *p.* 1394.

IV. Quant aux droits reſpectifs des Seigneurs de fiefs. Par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 19 Mai 1607, il a été jugé que le Seigneur du plus grand & plus noble fief de la Paroiſſe auroit la préférence aux honneurs; néanmoins le Seigneur du moindre fief maintenu en poſſeſſion du banc & de la ſépulture de ſes prédéceſſeurs au Chœur. Le Seigneur du plus grand & plus noble fief relevoit d'autres trois petits fiefs ſitués en la même Paroiſſe. T. III, *p.* 1304.

De l'Arrêt rendu au même Parlement, le 23 Juillet 1622, réſultent deux déciſions remarquables. La premiere, que cette Cour a infirmé un Jugement qui portoit, que la Proceſſion ſe faiſant ſur différens fiefs dans le territoire de la Paroiſſe, chacun des ſimples Seigneurs de fiefs, prendroit le pas dans ſon fief. La ſeconde, eſt que l'aîné Seigneur du principal fief, après celui qui porte le nom de ladite Paroiſſe, précéderoit le Seigneur d'un autre fief moins noble, mais celui-ci précéderoit les puînés de celui qui le précede. Le même ordre gardé entre les femmes & les enfans de ces Seigneurs de fiefs, fils & filles. T. III, *p.* 1416 *& ſuiv.*

## §. XV. *Droits honorifiques des Seigneurs Engagiſtes.*

I. Par la Déclaration du 13 Mars 1696, Sa Majeſté a ordonné qu'il ſoit par ſes Commiſſaires qu'elle a députés pour l'aliénation de ſes Domaines, procédé à la vente & aliénation de tous les droits honorifiques & de prééminence qui lui appartiennent dans les Egliſes ſituées dans l'étendue de ſes domaines, terres & Seigneuries, & ce, conjointement avec leſdits domaines, terres & Seigneuries; & pour en jouir par les acquéreurs au même titre auquel l'aliénation deſdits domaines leur aura été faite; & à l'égard deſdits droits qui lui appartiennent dans les Egliſes des lieux dont la Juſtice & Seigneurie appartient à des Particuliers, ou Communautés Eccléſiaſtiques, ou laïques; veut Sa Majeſté qu'ils ſoient aliénés à titre de propriété incommutable, & à perpétuité, pour en jouir par les acquéreurs comme de leurs autres biens, à la charge de les tenir d'elle en fief, de lui en rendre les foi & hommage aux mutations, d'en fournir aveu, & de payer une redevance annuelle de vingt ſols. T. III, *p.* 1404, 1405.

II. Le Seigneur Engagiſte n'a point droit de faire peindre litre au-dedans, ni autour de l'Egliſe, mais ſeulement de faire planter, en place publique, un poteau & pilori, & y faire peindre, élever & afficher les armes du Roi & les ſiennes au-deſſous. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 5 Juillet 1554, & le 29 Août 1620. T. III, *p.* 1262, 1263-1369 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 327, 328, 329-339, 340, 341.

Baſnage, ſur l'article 142 de la Coutume de Normandie, obſerve néanmoins que, ſuivant la Juriſprudence du Parlement de cette Province, on ne fait plus de difficulté d'accorder aux Seigneurs Engagiſtes les droits honorifiques, d'autant que les patronages & droits honoraires des Egliſes ſont aujourd'hui compris dans les aliénations du Domaine; ce qui n'étant point d'uſage autrefois, pouvoit exclure de ces honneurs les Engagiſtes. T. XII, *p.* 327.

III. L'Arrêt cité, du 29 Août 1620, attribue au Seigneur Engagiſte haut-Juſticier tous les honneurs par préférence aux Seigneurs moyens & bas Juſticiers. T. III, *p.* 1369 *& ſuiv.*

## §. XVI. *Droits honorifiques des Gentilshommes & autres Laïques qui ne ſont, ni Seigneurs, ni Patrons, ni Fondateurs des Egliſes: Rang & honneurs entr'eux.*

I. Le Roi François premier a déclaré par ſon Ordonnance de l'an 1530, que perſonne, de quelque qualité ou condition qu'il ſoit, ne pourra prétendre droit, poſſeſſion, autorité, prérogative, ou prééminence au dedans des Egliſes, ſoit pour y avoir bancs, ſieges, oratoires, eſcabaux, accoudouer, ſépulture, enfeus, écuſſons & autres enſeignes de leurs maiſons, ſinon qu'ils ſoient Patrons, ou Fondateurs d'icelles, & qu'ils puiſſent promptement en informer par lettres & titres de fondation, ou par Sentences & Jugemens duement donnés. L'année ſuivante ce même Prince donna une autre Ordonnance en interprétation de la premiere, où

où il déclare que celle-ci n'aura point d'effet rétroactif au paſſé, & qu'elle ne fait un réglement que pour l'avenir. Par ſon Ordonnance du 24 Septembre 1539, ce même Prince déclare que l'article ſuſdit n'aura lieu que pour l'avenir, & juſqu'à ce que par Sa Majeſté autrement en ſoit ordonné. T. III, *p.* 1256-1258-1620.

Pluſieurs Arrêts des Parlemens ont été rendus en cette matiere. On en cite un du Parlement de Paris, du 7 Mars 1570, par lequel il a été jugé que celui qui n'eſt point Seigneur du lieu, ni Patron, ne peut former complainte pour banc & ſéance. T. III, *p.* 1266, 1267. T. XII, *p.* 597, 598.

M. de Catelan en rapporte un du Parlement de Toulouſe, qui déclare qu'un Gentilhomme, quoiqu'hommager du Seigneur, & nonobſtant la poſſeſſion immémoriale, n'a point droit de banc dans le Chœur de l'Egliſe, & qu'il ne peut en avoir que dans la nef. T. III, *p.* 1381.

Autre Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 27 Octobre 1593, qui ordonne que le banc qu'un ſimple Gentilhomme avoit fait mettre dans l'Egliſe, en ſera ôté; ce droit n'appartenant qu'aux Seigneurs Juſticiers, Patrons, ou Fondateurs des Egliſes qui peuvent juſtement former complainte pour la préſéance, bancs & places; & nul autre ne pouvant avoir banc dans l'Egliſe, ſans permiſſion. T. III, *p.* 1270. T. XII, *p.* 533 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Parlement de Rouen, du 27 Mars 1601, porte, qu'il appartient, non-ſeulement au Patron, privativement à tous autres; mais auſſi au Seigneur qui a aumôné à l'Egliſe ſon droit de patronage d'avoir banc & ſieges pour lui & ſa famille dans le Chœur, & litres au-dedans & au-dehors de l'Egliſe. T. III, *p.* 1275.

Autre Arrêt rendu au même Parlement, le 14 Mai 1607, intervenu ſur ce que des Gentilshommes, habitans d'une Paroiſſe dont l'Egliſe eſt en patronage Eccléſiaſtique, avoient fait mettre leurs armes dans le Chœur de ladite Egliſe: cet Arrêt porte, qu'elles ſeront effacées, & que les bancs qu'ils y avoient auſſi fait poſer, quoique par la permiſſion du Patron Eccléſiaſtique, ſeront tranſportés dans la nef, avec défenſes audit Patron de donner à l'avenir de telles permiſſions, tant pour les bancs, que pour la ſépulture dans le Chœur. Autres Arrêts du même Parlement ſur le même ſujet. Tome III, *p.* 1300, 1301. T. XII, *p.* 536 *& ſuiv.*

Par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Août 1614, il a été jugé qu'on ne doit point recommander particuliérement, & nommément aux prieres les Gentilshommes ayant fiefs ſur la Paroiſſe. T. III, *p.* 1316, 1317.

Autre Arrêt du même Parlement, du 30 Août 1684, qui porte qu'un Gentilhomme, quoiqu'il ait fief dans la Paroiſſe, ne peut ſe maintenir en poſſeſſion d'avoir un banc dans l'Egliſe, ſans conceſſion des Marguilliers, & rétribution à la Fabrique. T. III, *p.* 1400.

II. On a cependant fait une queſtion, ſavoir, ſi un Gentilhomme qui poſſede un fief dans une Paroiſſe, peut acquérir, par une poſſeſſion immémoriale, le droit d'avoir un banc dans le Chœur d'une Egliſe dont il n'eſt point Patron?

Cette queſtion peut être propoſée à l'égard d'une Egliſe où il y a un Patron reconnu, qui ſe plaint des prétentions de ce Gentilhomme, ou d'une Egliſe qui ne reconnoît point de Patron. Dans le premier cas, pluſieurs Arrêts ont jugé que la longue poſſeſſion ne ſuffiſoit pas pour établir le droit de banc dans le Chœur d'une Egliſe. Bérault en cite du Parlement de Rouen, qui l'ont ainſi jugé. Pluſieurs Auteurs ont écrit, que dans les Egliſes même où il n'y a point de Patron, la longue poſſeſſion ne donne pas droit de banc dans le Chœur; qu'il n'y a que les Patrons & Fondateurs, ou les Seigneurs Juſticiers qui puiſſent avoir ce droit, & que les autres n'ont des places, ou bancs dans les Egliſes Paroiſſiales, que par conceſſion des Marguilliers. C'eſt le ſentiment de M. de Cambolas, Préſident au Parlement de Toulouſe. Il rapporte un Arrêt de ce Parlement, du 27 Octobre 1593, qui l'a ainſi jugé pour l'Egliſe de Sauveterre. T. XII, *p.* 533 *& ſuiv.*

Par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Février 1620, il a été jugé qu'il n'y a point de poſſeſſion, ni même de titre qui puiſſe faire preſcrire le droit de ſépulture au Chœur, contre le Seigneur haut-Juſticier, ni, à plus forte raiſon, contre le vrai Patron. Autre Arrêt du même Parlement, du 20 Mai 1623, qui juge que le droit de banc & de ſépulture au Chœur ne peut être preſcrit contre le Patron. Il s'agiſſoit de l'Egliſe Paroiſſiale de Parigné, en Bretagne. T. XII, *p.* 620 *juſqu'à* 629.

On vient de rapporter d'autres Arrêts qui établiſſent cette Juriſprudence; ſavoir, l'Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Mars 1570. Un autre du Parlement de Toulouſe, rapporté par M. Catelan. L'Arrêt du même Parlement, du 27 Octobre 1593; celui du Parlement de Paris, du 30 Août 1684. *Supra n.* I.

Le 22^e^ article des Arrêtés qui ont été rédigés chez M. le Premier Préſident de

Lamoignon, eſt contraire à cette Juriſprudence. Il porte, que le Gentilhomme qui n'a, ni patronage, ni haute-Juſtice, qui eſt en poſſeſſion ancienne d'avoir dans le Chœur, ſa ſépulture à fleur de terre pour lui & ſes deſcendans, y ſera maintenu, pourvu que le Patron & le Seigneur haut-Juſticier puiſſent trouver dans le même Chœur des places également honorables pour leurs bancs & ſépultures. T. XII, *p.* 533.

On cite auſſi un Arrêt du Grand-Conſeil, du 16 Septembre 1600, par lequel il a été jugé que la poſſeſſion acquiert droit de banc & de ſépulture au Chœur; les autres droits honorifiques demeurant à ceux à qui ils appartiennent; le Patron étant le ſeul à qui cette poſſeſſion ne peut être objectée. T. XII, *p.* 614, 615.

III. Ceux qui ont droit de patronage, peuvent-ils céder, ou communiquer à d'autres le droit d'avoir un banc dans le Chœur, & les autres droits honorifiques?

Il a été jugé par pluſieurs Arrêts, qu'ils ne le peuvent. L'Abbé & les Religieux de l'Abbaye de Savigni, Patrons de la Paroiſſe de Moulines, ayant donné à quelques perſonnes permiſſion de banc & de ſépulture dans le cancel de cette Egliſe; le Parlement de Rouen, par Arrêt du 14 Mai 1607, ordonna que les armoiries & autres marques que celles de l'Abbaye de Savigni, miſes au cancel de l'Egliſe de Moulines, ſeroient levées & ôtées, & les bancs & ſieges mis & portés en la nef de ladite Egliſe. Par ce même Arrêt, inhibitions ſont faites à l'Abbé de Savigni, de donner à l'avenir permiſſion de banc & de ſépulture audit cancel à d'autres perſonnes, ſinon au Curé de l'Egliſe..... Arrêt ſemblable du même Parlement, du 14 Avril 1607, rendu au profit des Religieuſes de la Sainte-Trinité de Caen, par lequel fut ordonné que les bancs que les ſieurs de Grémonville & de Vaux avoient fait placer dans le Chœur de l'Egliſe de Vaux, ſeroient portés dans la nef; & fut jugé par cet Arrêt, que ceux qui ont droit de patronage, ne pouvoient conceder, ni donner la préſéance d'honneurs & places dans les Egliſes à d'autres. Autre Arrêt du même Parlement, du 2 Août 1584, entre le Patron laïque de l'Egliſe Paroiſſiale de Douville, & Jean Aubert qui avoit acquis un fief dans cette Paroiſſe, par lequel ce dernier fut condamné à ôter le banc qu'il avoit fait mettre dans le Chœur de ladite Egliſe, ſauf à le placer dans la nef, par l'avis du Curé & des Marguilliers, comme auſſi à ôter ſes armes des vitres de la même Egliſe..... Autre Arrêt de la même Cour, du 29 Mars 1596, entre un Patron & un Gentilhomme qui avoit fief dans la Paroiſſe, & ſe diſoit en poſſeſſion immémoriale d'avoir un banc dans le Chœur. Le Patron fut maintenu dans tous les droits honorifiques, & d'avoir ſeul un banc dans le Chœur. Cette même Cour, par Arrêt du 21 Juillet 1598, rendu ſur les pourſuites d'un Patron, contre les héritiers qui avoient fait enterrer leur parent dans le Chœur de l'Egliſe, les condamna à trente écus d'amende..... Ferriere obſerve que la queſtion s'étant préſentée, ſi un Seigneur de la Religion Prétendue-Réformée, exclus par conſéquent de l'uſage des droits honorifiques dans l'Egliſe, pouvoit y ſubroger un autre Seigneur, ou Gentilhomme Catholique, pour les avoir en ſon lieu & place, il avoit été jugé par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, le 3 Juin 1609, entre la Dame de Rocheſerviere & le ſieur de Clérambaut, qu'on ne devoit avoir aucun égard à cette ſubrogation..... Ces Arrêts ſont fondés ſur ce que, ſi les droits honorifiques ont été donnés aux Patrons & aux Seigneurs, on ne leur a point accordé la liberté de les communiquer à d'autres. C'eſt ce qui fait dire que ces honneurs ont cette marque de perſonnalité, qu'ils ne ſont pas ceſſibles, ni communicables. T. XII, *p.* 529, 530, 531-536 *& ſuiv.*

IV. On a douté, ſi un Gentilhomme, qui auroit pris par bail à rente d'un Eccléſiaſtique un fief avec le patronage & droit de préſenter à la Cure, pourroit être empêché de mettre banc dans le Chœur, de faire peindre litres avec ſes armoiries. Baſnage traite cette queſtion. Il écrit qu'elle fut agitée au Parlement de Rouen, & qu'il y eut Arrêt rendu le 6 Février 1662, en faveur de la veuve du ſieur de la Gaudelle, lequel avoit pris par bail à rente des Abbeſſe & Religieuſes de Fontaine-Guérard, le fief d'Oudeauville, avec le droit de patronage. T. XII, *p.* 531.

V. Quelquefois des Seigneurs de fiefs, pour s'aſſurer les honneurs & les préſéances dans les Egliſes, ont pris la voie de paſſer des traités avec les Seigneurs hauts-Juſticiers du territoire où étoit conſtruite l'Egliſe Paroiſſiale, & ſe ſont fait céder la haute-Juſtice de ce territoire, ou s'y ſont fait aſſocier, à l'effet de jouir des honneurs de l'Egliſe, en l'abſence du Seigneur haut-Juſticier. Mais, lorſqu'on s'eſt pourvu contre ces ſortes de conventions & diviſions de Juſtice, les Arrêts ont déclaré nuls ces traités. On cite à ce ſujet un Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Février 1664, contre un brevet de conceſſion de la haute-Juſtice de la Paroiſſe

de Dignac, quoique cette conceſſion eût été confirmée par Lettres-Patentes enrégiſtrées. On cite auſſi un autre Arrêt rendu au même Parlement, le 22 Juillet 1729, contre le Seigneur du fief de Vaugien, dans la Paroiſſe de ſaint Remi, près Chevreuſe. T. XII, *p.* 531, 532.

VI. Un Gentilhomme de Paroiſſe peut-il intenter action contre le Curé, pour lui diſtribuer les honneurs de l'Egliſe, le Seigneur de la Paroiſſe ayant défendu de les accorder à d'autres qu'à lui, ou à ceux qui le repréſentent? *Suprà* §. XI, *n.* VIII.

VII. A l'égard du rang & des honneurs entre ſimples Gentilshommes. Par Arrêt du Parlement de Rouen, du 7 Août 1582, il a été jugé, qu'entre les hommes qui n'ont point d'autre qualité que celle de la Nobleſſe, on conſidere l'ancienneté d'âge, de même entre les femmes. L'Arrêt rendu au même Parlement, le 11 Décembre 1598, déclare en outre, qu'entre Gentilshommes, les hommes précedent les femmes. L'Arrêt donné en la Chambre de l'Edit de Paris, du 7 Juillet 1627, porte, que pour les préſéance, Proceſſions, offrande, pain-bénit, aſſemblée de Paroiſſe, les deux Gentilshommes contendans ſe régleront ſelon l'ordre & ancienneté de leur âge, & que leurs bancs demeureront où ils étoient. Par Arrêt du Parlement de Rouen, du 21 Juillet 1605, il a été jugé qu'entre Gentilshommes non Patrons, ni Seigneurs Juſticiers, le petit-fils de l'aîné précédera ſon grand oncle, & ainſi des autres deſcendans des aînés. Arrêt conforme du même Parlement, du 23 Mars 1610. Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Janvier 1614, qui déclare que la femme & les enfans du frere aîné, auront les honneurs immédiatement après lui, avant le puîné. Arrêt ſur pareille queſtion du Parlement de Rouen, du 5 Mars 1604. T. III, *p.* 1268-1272, 1273-1284, 1285-1312, 1313-1373, 1374.

# ÉLECTIONS.

## §. I. *Décrets, Ordonnances & Arrêts touchant les élections: Auteurs à conſulter.*

I. LEs Conciles dont on rapporte les Décrets ſur la matiere des élections, ſont le Concile de Paris, en 1212. Le IV^e^ Concile de Latran, en 1215, ſous Innocent III, *cap.* 24. *Quia propter*, *cap.* 25, *cap.* 26. Le premier Concile général de Lyon, en 1245, ſous Innocent IV. Le II^e^ Concile général de Lyon, ſous Grégoire IX, en 1274. Le Concile de Bourges, en 1276; celui d'Auch, en 1300; celui des Provinces de Narbonne & de Toulouſe, tenu à Lavaur, en 1368. La Pragmatique dreſſée à Bourges, ſous le regne de Charles VII, *tit.* 2. Le Concordat paſſé entre Léon X & François premier, *tit.* 3. T. XII, *p.* 1199 *juſqu'à* 1224.

II. A l'égard des Ordonnances de nos Rois, on rapporte des extraits des Capitulaires de Charlemagne, *lib.* 6, *cap.* 84, *lib.* 5, *cap.* 231. De la Pragmatique-Sanction du Roi ſaint Louis, de l'an 1268; de l'Ordonnance du Roi Charles VI, du mois d'Avril 1418; de l'Ordonnance d'Orléans, *art.* 1, 3, & de celle de Blois, *art.* 3; de l'Edit de 1606, *art.* 4, & de l'Ordonnance de 1629, *art.* 2. T. XII, *p.* 1224 *& ſuiv.*

III. Les Arrêts ſont rapportés. T. XII, *p.* 1227 *& ſuiv.*

IV. Différens Auteurs ont écrit ſur les élections canoniques; mais on peut voir principalement le Traité de Pérard Caſtel, *Tome premier de ſes Queſtions notables.* T. XII, *p.* 1185, 1186.

## §. II. *Diverſes formes des élections. Réglemens généraux & particuliers ſur cette matiere.*

I. Dans le XII^e^ ſiecle il y avoit une grande confuſion dans les élections aux Prélatures. Chaque Egliſe particuliere ſe faiſoit des regles, & ſe preſcrivoit des formalités qu'elle changeoit, ſuivant que pouvoit l'exiger le ſuccès des brigues & des ſollicitations qui prévaloient.

L'Egliſe aſſemblée dans le IV^e^ Concile de Latran, en 1215, ſous Innocent III, eſtima que, pour empêcher ces déſordres, il étoit abſolument néceſſaire de donner une regle générale, de laquelle il ne fût pas permis de s'écarter. Cette regle fait le ſujet du XXIV^e^ Canon de ce Concile; & le Pape Grégoire IX l'a fait inſérer dans la collection des Décrétales, *Lib.* 1, *tit.* 6 *de Elect. cap.* 42, qui commence par ces mots, *Quia propter.* Suivant ce Décret, on reconnoît trois formes différentes d'élections. La premiere, eſt celle qui ſe fait par ſcrutin. *Aſſumantur tres de Collegio, fide digni, qui ſecretè & ſigillatim vota cunctorum diligenter exquirant, & in ſcriptis redacta mox publicent in communi.* La ſeconde eſt, de nommer des Commiſſaires, auxquels tout le Chapitre donne pouvoir d'élire en ſon lieu & place, *vel ſaltem eligendi poteſtas aliquibus viris idoneis committatur, qui vice omnium Eccleſiæ viduatæ provideant de Paſtore.* La troiſieme forme d'élection eſt celle qui

ſe fait par une eſpece d'inſpiration divine, lorſque tous les électeurs ſe réuniſſent dans le choix d'un même ſujet, *niſi fortè communiter eſſet ab omnibus quaſi per inſpirationem divinam abſque vitio celebrata.* T. XII, *p.* 1181, 1182-1200.

On trouve pluſieurs choſes concernant ces diverſes formes d'élections dans le Plaidoyer de M. Bignon, portant la parole, en 1622, pour le Doyenné de Notre-Dame de Provins; & dans ceux des Parties. T. XII, *p.* 1289 *& ſuiv.*

II. Le II^e Concile général de Lyon, en 1274, ſous Grégoire IX, dans les chapitres 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, a fait pluſieurs réglemens touchant les ſolemnités & conditions à remplir de la part des électeurs, & ſur les qualités requiſes dans l'élu. La Pragmatique contient auſſi pluſieurs réglemens ſur ces deux articles. T. XII, *p.* 1208 *& ſuiv.* 1214 *& ſuiv.*

III. Le IV^e Concile de Latran, en 1215, chap. 25, déclare nulle toute élection faite par abus de l'autorité ſéculiere. Le Concile de Bourges, en 1276, prononce des peines grieves contre les perſonnes, tant Laïques, qu'Eccléſiaſtiques, qui, publiquement, & par voie de ſédition, attentent à la liberté des élections. Le Concile d'Auch, en 1300, en a prononcé de ſemblables, ainſi que le Concile des Provinces de Narbonne & de Toulouſe, tenu à Lavaur, en 1368. Dans la Pragmatique dreſſée à Bourges, ſous Charles VII. Les Peres de ce Concile exhortent & conjurent les Rois, les Princes & les perſonnes conſtituées en dignité, à ne ſolliciter, ni par prieres, ni par lettres, les ſuffrages des électeurs, bien moins par menaces, ou autre impreſſion ſemblable. T. XII, *p.* 1200-1211, 1212, 1213, 1214-1217.

IV. La convocation des vocaux qui doivent, & qui peuvent aſſiſter commodément aux élections, eſt regardée comme un des points les plus importans ordonnés par le Concile de Latran, *præſentibus omnibus qui debent & volunt & poſſunt commodè intereſſe.* Le Pape Innocent III, qui a préſidé à ce Concile, a expliqué dans d'autres Décrets, que ceux qui ſont dans le Dioceſe, & même dans la Province, ſont préſumés pouvoir y aſſiſter commodément. Ce Pape, ſur ce fondement, a déclaré nulles des élections d'une premiere Dignité, contre leſquelles on objectoit le ſeul défaut que les vocaux qui étoient dans la Province, n'avoient pas été appellés. On voit dans le Chapitre, *in Geneſi*, au tit. *de Elect.* que dans le XIII^e ſiecle, l'Egliſe de France, perſuadée qu'il étoit important que tous les vocaux d'une compagnie fuſſent convoqués, lorſqu'il s'agit de procéder au choix de ſa premiere dignité, qui lui tient lieu de chef & de ſupérieur, avoit établi pour regle, que tous les abſens que l'on ſauroit être dans le Royaume, ſeroient appellés. *Cùm de toto regno Franciæ vocentur abſentes de conſuetudine Eccleſiæ Gallicanæ.* Dumoulin, dans ſes Notes ſur ce Chapitre, obſerve que les Egliſes, qui, à cet égard, prétendent avoir une coutume contraire, doivent en faire la preuve. Tome XII, *p.* 1183-1306, 1307.

Le Concile de Paris, en 1212, contient un réglement ſur ce ſujet. T. XII, *p.* 1199.

M. le Bret, portant la parole, en 1607, dans la cauſe du Doyenné de l'Egliſe de Tours, remarque comme un grand défaut, ſi ceux qui ont voix au Chapitre, n'ont été, ni préſens, ni appellés à l'élection. T. XII, *p.* 1244.

Mais que penſer d'une élection où l'un des électeurs n'ayant point été cité, il arrive qu'il ne s'en plaigne point; ſeroit-elle nulle? Henrys traite cette queſtion, & décide telle élection être bonne & valable. S'il eſt vrai, dit-il, que, *Quandò ſunt plures Collatores & unus ſolus contulit Beneficium*, la collation eſt valable, *ſi alii taciè conſentiant, quia cedunt juri ſuo pro illâ vice;* à plus forte raiſon, l'élection faite par pluſieurs, *& à majori parte*, ne peut être débattue par le défaut d'aſſiſtance d'un ſeul, celui-là ne s'en plaignant point, & ſon ſilence étant une tacite approbation & une renonciation à ſon droit: *Talis electio*, dit Barboſa, *quibuſdam non vocatis, ipſo jure non eſt irrita, ſed eis petentibus venit annullanda.* T. XII, *p.* 1253 *& ſuiv.*

L'Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 23 Juillet 1685, confirme l'élection qui avoit été faite du Doyen de Chartres, ſans y avoir gardé les formalités du chapitre, *Quia propter*, & ſans y avoir appellé les abſens. T. XII, *p.* 1362 *& ſuiv.*

On trouve dans l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 19 Janvier 1702, au ſujet de la Prévôté de l'Egliſe de Soiſſons, beaucoup de choſes relatives à cette queſtion, ſi les électeurs doivent être appellés, & comment: ſi le défaut de citation rend l'élection nulle? T. XII, *p.* 1378 *& ſuiv.*

V. Selon M. le Bret, portant la parole en 1607, dans la cauſe du Doyenné de l'Egliſe de Tours; c'eſt une nullité dans les élections, ſi quelques-uns des électeurs, au lieu de s'y trouver en perſonne, ſe contentent d'y envoyer des procurations. Ainſi jugé le 7 Mars 1600, au Parlement de Paris. T. II, *p.* 1747. T. XII, *p.* 1244.

VI. De trois qui ont droit d'élire, la préſence d'un ſeul ne ſuffit pas, lorſque les deux autres ont raiſon pour différer l'aſſemblée. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 20 Juillet 1693. Dans le fait, le Chapitre de Montmorillon eſt compoſé de quatre Prébendes & d'un Prévôt. L'uſage de cette Egliſe eſt, lorſqu'il y a vacance, que les autres Chanoines éliſent & nomment au Bénéfice du décédé. Un Chanoine étant mort le 8 Juin 1693 au matin, le Prévôt convoqua l'aſſemblée, & fit ſommer les deux Chanoines vocaux (le troiſieme n'étant *in ſacris*) de ſe trouver à quatre heures du ſoir, pour procéder à l'élection. Un des Chanoines étant abſent, il fut demandé délai juſqu'au lendemain, jour ordinaire d'aſſemblée du Chapitre, nonobſtant quoi le Prévôt ſeul procéda à l'élection, & nomma. Les deux autres Chanoines le lendemain convoquerent l'aſſemblée, & ſommerent le Prévôt de s'y trouver, ce qu'il refuſa. Ils nommerent. Complainte entre les deux Pourvus, qui fut jugée en faveur du nommé par les deux Chanoines. T. XII, *p.* 1377, 1378.

VII. Une élection n'eſt point nulle, parce que les parens de l'élu y ont eu part. On doit diſtinguer entre les actes de Juſtice & les actes de grace. Un parent ne peut être Juge en la cauſe de ſon parent; mais il peut être ſon bienfaiteur. C'eſt dans ces maximes qu'a été rendu l'Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Décembre 1668, dans la cauſe de la Prévôté de Montfaucon en Argonne, & celui du 19 Janvier 1702, au ſujet de la Prévôté de Soiſſons. T. XII, *p.* 1306 *& ſuiv.* 1378 *& ſuiv.*

VIII. Un Chanoine pourvu d'une Cure, ne perd pas ſon droit de nommer pendant l'année qu'il a pour opter. Ainſi jugé par l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 20 Juillet 1693, pour le Chapitre de Montmorillon. Le Prévôt, dans la cauſe dont il a été parlé, objectoit contre l'élection faite par les deux Chanoines, que l'un d'eux avoit une Cure depuis quelque temps, à quoi la Cour n'eut point égard. T. XII, *p.* 1377, 1378.

IX. Le premier Concile général de Lyon, en 1245, défend aux électeurs de donner des voix, ou ſuffrages, *conditionalia, alternativa, incerta, voce illorum qui non purè conſenſerint eâ vice in alios recidente.* L'Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Mars 1632, touchant le Doyenné de Notre-Dame de Provins eſt à ce ſujet. T. XII, *p.* 1202-1289 *& ſuiv.*

X. C'eſt un principe dans le Droit canonique, qu'en matiere d'élection aux charges Eccléſiaſtiques, il n'eſt pas permis de les donner par le ſort. T. II, *p.* 1748, 1749.

XI. L'élection d'un Bénéfice électif, qui a commencé par inſpiration, & qui finit par ſcrutin, eſt nulle. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Mars 1632, pour le Doyenné de Notre-Dame du Val de Provins. M. Bignon, portant la parole en cette cauſe, fait cette diſtinction. Le chapitre *indemnitatibus*, portant que, *poteſt fieri electio per acceſſum*, s'entend que, quand on a commencé l'élection *per viam ſcrutinii*; & qu'il s'y trouve quelqu'interruption, ou par égalité de voix, ou autrement; alors on peut reprendre la voix d'inſpiration pour confirmer & accomplir l'élection. C'eſt ce qu'on dit communément, qu'on peut revenir & changer d'opinion. Cela ſe pratique tous les jours en toutes ſortes de compagnies: ainſi la voie d'inſpiration peut bien être acceſſoire à celle de ſcrutin, mais non pas celle de ſcrutin à celle d'inſpiration. T. XII, *p.* 1289 *& ſuiv.*

XII. Le II^e Concile général de Lyon, tenu en 1274, ſous Grégoire IX, chap. 3, regle & détermine la forme & les conditions que doivent obſerver dans leurs oppoſitions, ou appellations, ceux qui s'oppoſent & appellent de l'élection, ou qui ont quelque choſe à oppoſer, ſoit aux électeurs, ſoit contre l'élu. Tome XII, *p.* 1207.

XIII. Peut-on procéder aux élections avant l'enterrement du dernier Titulaire? Voyez *Sépultures*, §. XII.

## *SUITE DU MÊME §.*

☞ XIV. Dans le cas où les ſuffrages des Chanoines ſe trouvent partagés pour l'élection d'un Canonicat dont la collation eſt à la diſpoſition du Chapitre en Corps; c'eſt une queſtion de ſavoir, ſi le partage donne ouverture au droit de l'Evêque, ſoit comme Ordinaire, ſoit à titre de dévolution. Cette queſtion, qui diviſe les Canoniſtes & les Juriſconſultes, a été décidée au ſujet d'un Canonicat de l'Egliſe d'Embrun, par Arrêt du Parlement de Grenoble, dans l'eſpece qui ſuit.

La pleine collation des Canonicats d'Embrun, appartient au Chapitre en Corps; & l'Archevêque a droit d'aſſiſter à l'élection, non comme Prélat, mais comme Chanoine. Le 6 Mars 1747, le Chapitre s'aſſembla pour conférer un Canonicat qui étoit vacant. M. l'Archevêque d'Embrun, avec quatre Chanoines, nommerent le ſieur Paſcalis; le Prévôt

du Chapitre, & trois Chanoines nommerent le ſieur Roux, Clerc tonſuré. Le Chapitre envoya deux Députés à un Chanoine qui étoit malade; & il donna ſon ſuffrage au ſieur Roux. Ce partage laiſſoit le Bénéfice vacant : M. l'Archevêque ſe crut en droit d'y pourvoir; il le conféra au ſieur Paſcalis, le même jour 6 Mars. Les proviſions ſont conçues en ces termes. *Ideò quia Capitulum in duas partes æquales diviſum, non potuit in unum convenire, nequè in toto, nequè in majori parte..... jure noſtro ordinario, Metropolitano, Archiepiſcopali & alio quocumque jure nobis devoluto.* Le ſieur Roux réunit, peu de jours après, un nouveau titre. Le Chapitre fut convoqué le 17 du même mois de Mars, pour procéder à l'élection du même Canonicat. M. l'Archevêque, invité de ſe trouver au Chapitre, refuſa, & proteſta contre la nomination qu'en pourroit faire. Trois Chanoines ſe retirerent du Chapitre, après avoir auſſi formé leur oppoſition. Six autres Chanoines conférerent au ſieur Roux le Canonicat, & il fut ſur le champ inſtallé.

Les Parties, attendu la parenté des Juges du Bailliage d'Embrun, ſe pourvurent à celui de Gap, où intervint une Sentence, le 16 Septembre 1747, en faveur du ſieur Roux. Sur l'appel de cette Sentence, porté au Parlement de Grenoble, les moyens propoſés de part & d'autre dépendoient d'un ſeul point; c'eſt-à-dire, ſi, par la Délibération du 6 Mars, le Chapitre avoit conſommé ſon droit; en ſorte que le droit de l'Archevêque eut été ouvert, ſoit comme ordinaire, ſoit à titre de dévolution.

On oppoſoit contre la proviſion de M. l'Archevêque, qu'elle étoit nulle par défaut de pouvoir, parce qu'elle étoit faite dans les ſix mois accordés au Chapitre pour conférer; & que, ſuivant le ſentiment des Auteurs, le partage n'étoit pas un acte ſuffiſant pour conſommer le droit du Chapitre. Le ſieur Roux appuyoit ce principe ſur un texte de droit tiré du chapitre *Eccl.* 57 *de Electione*, aux Décrétales, & ſur-tout de la gloſe ſur ce Chapitre, qui paroît décider que l'élection n'eſt pas nulle dans le cas d'égalité de ſuffrages; & que les électeurs peuvent procéder à une nouvelle élection, à moins que le Supérieur, qui doit confirmer, ne veuille confirmer un des deux Elus. Mais la gloſe ajoute que, ſi les électeurs étoient une ſeconde fois en diſcord, ils ſeroient privés du droit d'élire.

On diſoit, au contraire, de la part du ſieur Paſcalis, que les Evêques ſont, de droit primitif, les Collateurs ordinaires de tous les Bénéfices de leur Diocèſe; que le droit des Collateurs inférieurs eſt une exception à ce droit univerſel, & que cette exception ceſſe, lorſque le Collateur inférieur a fait un acte nul, ou incertain, ou inutile, tel qu'eſt la Délibération du 6 Mars. Il eſt vrai qu'il n'en a pas réſulté une collation; mais la Délibération du Chapitre n'en eſt pas moins un acte parfait, quoique, par le concours de ſuffrages, il ne puiſſe être mis à exécution. Il en eſt des Collateurs, comme des Juges : dès qu'un Arrêt de partage eſt formé par l'égalité des ſuffrages, le pouvoir des Juges eſt conſommé, parce qu'ils ont rempli leur miniſtere. Le ſieur Paſcalis citoit auſſi en ſa faveur différens textes de droit. Le chapitre, *Quoniam de jure Patronatûs*, aux Décrétales, qui porte que, lorſque les Patrons ſont en diſcord ſur le choix d'un ſujet pour une Egliſe Paroiſſiale, l'Evêque aura le choix d'inſtituer celui qu'il jugera le plus digne. Ce qui doit avoir lieu auſſi dans le cas de l'élection, ſuivant le chapitre, *Cùm in cunctis*, §. *Clerici de Elect.* où il eſt auſſi décidé que le droit de conférer, eſt dévolu au Supérieur, *ſi Capitulum concordare nequiverit.* A l'égard du Chapitre, *Eccleſiæ*, cité par le ſieur le Roux, il eſt dans le cas de l'élection ſolemnelle qui eſt ſujette à la confirmation du Supérieur, lequel, en cas de diſcord, peut, ſuivant la gloſe, ou gratifier l'un des deux Elus, ou ordonner qu'il ſera procédé à une nouvelle élection.

Les concluſions de M. l'Avocat-Général ne furent pas favorables au Pourvu par M. l'Archevêque d'Embrun; mais elles ne furent pas ſuivies par l'Arrêt qui intervint le 5 Février 1748 : la Cour infirma la Sentence, & par un nouveau Jugement maintint le ſieur Paſcalis en poſſeſſion du Canonicat contentieux. *Rapp.* 1750, *p.* 106 *& ſuiv. Pieces, p.* 179 *& ſuiv.*

XV. Un Chapitre ne peut point changer la forme des élections de ſes Dignités. Le Chapitre de Noyon étoit dans l'uſage de faire l'élection de ſon Doyen par ſcrutin, de vive voix. En 1740, il voulut changer cet uſage, & procéder par bulletins. Un des Chanoines appella comme d'abus de ce changement, ainſi que de pluſieurs uſages abuſifs. Arrêt eſt intervenu au Parlement de Paris, le 19 Décembre 1745, qui ordonne qu'il ſera procédé ſelon l'ancien uſage. *Rapp.* 1750, *p.* 86; *Pieces, p.* 149.

## §. III. *Confirmation des élections ; Actes que les Elus peuvent exercer avant que de l'avoir reçue.*

I. Le IV^e Concile de Latran, en 1215, chap. 26, établit des regles touchant la confirmation des élections, & décerne des peines contre les Supérieurs Eccléſiaſtiques qui ne s'y conforment point. Le II^e Concile général de Lyon, chap. 4 & 5, établit auſſi la néceſſité de la confirmation, & veut qu'elle ſoit obtenue trois mois au plus tard après l'élection. La Pragmatique dreſſée à Bourges, contient pluſieurs ſages Réglemens ſur cette matiere. T. XII, *p.* 1201-1207-1217, 1218.

II. C'eſt en vertu du Concordat, diſent quelques Auteurs, que les Papes ſe ſont mis en poſſeſſion de confirmer par Bulles les nominations aux Evêchés, aux Abbayes & autres Prélatures, & de les conférer. Avant ce traité, la confirmation des élections appartenoit aux Ordinaires, ou aux Métropolitains, ſuivant le Décret du Concile de Baſle, & de la Pragmatique. Les Papes n'y avoient aucun droit, à l'exception de quelques Prélatures des Egliſes exemptes. T. XI, *p.* 61.

III. Pour éviter les longues vacances des Prélatures dans les Egliſes éloignées de Rome, où l'uſage étoit établi, que les élections fuſſent confirmées par le Pape ; l'Egliſe approuvoit que ceux qui avoient été élus, & ſur l'élection deſquels il n'y avoit point de conteſtation, gouvernaſſent les Dioceſes, tant au ſpirituel, qu'au temporel, avant que l'élection eût été confirmée, ſans néanmoins qu'ils puſſent rien aliéner de ce qui appartenoit à leurs Egliſes.

Cette diſcipline a été autoriſée dans le IV^e Concile de Latran, en 1215. C'eſt l'intention des Papes, que le Décret de ce Concile ſoit obſervé. Grégoire IX l'a fait mettre dans la collection qui porte ſon nom. Innocent III, écrivant à ſon Légat en Hibernie, dit en termes formels, que c'eſt l'uſage des Egliſes d'Angleterre, de France, d'Allemagne & des autres pays éloignés de Rome, *ultrà Italiam conſtitutis*. Les Gloſſateurs parlent du même uſage. Il y en a qui ont avancé que ce pouvoir des nommés aux Evêchés, de gouverner les Dioceſes avant que l'élection ait été confirmée par le Supérieur, a été réformé par le II^e Concile de Lyon, en 1274 ; c'eſt ſans fondement. Le IV^e Canon de ce Concile ſur lequel on ſe fonde, ne condamne point cette diſcipline. La maniere dont eſt conçu le Canon, le témoignage des Canoniſtes, qui ont écrit depuis ; pluſieurs exemples enfin dans l'Egliſe de France, en ſont des preuves évidentes. T. X, *p.* 605 *juſqu'à* 613.

IV. Quoique l'élu à la premiere Dignité d'un Chapitre n'ait réguliérement aucune adminiſtration avant ſa confirmation ; il a néanmoins le droit de préſéance, & de préſider au Chapitre : ce droit ne paſſe pas pour adminiſtration, parce que ce n'eſt qu'un effet de la Dignité que l'élection a imprimé en ſa perſonne, & non pas un droit particulier au Bénéfice auquel il a été élu. Pour pouvoir dire que l'élu a adminiſtré & s'eſt immiſcé, il faut qu'il ait exercé un droit qui n'appartienne qu'à ſon Bénéfice : or, le droit de préſider n'eſt pas de cette qualité ; les autres Dignités & les Chanoines, en l'abſence de la premiere Dignité, l'exercent. C'eſt dans ces maximes qu'a été rendu l'Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Décembre 1668, dans la cauſe de la Prévôté de l'Egliſe de Montfaucon, en Argonne. T. XII, *p.* 1304 *& ſuiv.*

☞ Nonobſtant cet Arrêt, on peut douter avec raiſon de la maxime ſur laquelle il a été rendu, & qu'il confirme. Il s'agiſſoit, dans cette cauſe, de la Dignité de Grand-Prévôt de l'Egliſe Collégiale de Montfaucon. L'Elu avoit pris place & préſidé au Chapitre, ſans avoir obtenu la confirmation de M. l'Archevêque de Rheims. Ce Prélat, ſur ce défaut, avoit conféré le Bénéfice, prétendant que l'Elu étoit privé, *ipſo Jure*, de tout droit, pour avoir pris place, & préſidé au Chapitre avant la confirmation. Les Juges n'eurent point d'égard à ce moyen, & l'Elu par le Chapitre fut maintenu.

Arrêt, *diſent MM. les Agens dans leur rapport*, très-contraire aux droits des Evêques, mais en même-temps très-extraordinaire, rendu contre les véritables maximes & contre les regles de la Juriſprudence Canonique ; Arrêt dont la prononciation ſurprit tout le Barreau, & ſurtout ceux qui avoient quelque connoiſſance des matieres bénéficiales ; Arrêt enfin dans lequel les Juges ſe ſont diſpenſés de la ſévérité des regles ; Arrêt par conſéquent qui ne doit former qu'un très-foible préjugé, & auquel il y a tout lieu de croire que dans un cas ſemblable, les Juges ne ſe conformeroient pas, ainſi que le remarque expreſſément l'Auteur du Dictionnaire des Arrêts ; Ouvrage imprimé ſous les yeux du Parlement, & en quelque façon autoriſé par ce Tribunal. *Rapp.* 1725, *p.* 146, 147-153.

## §. IV. *Uſage poſtérieur des élections, introduit par le Concordat. Part que nos Rois y prenoient avant ce Traité.*

I. Le Concordat a ſubſtitué aux élections la nomination du Roi. T. X, *p.* 94 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 1221 *& ſuiv.*

II. Le Pape néanmoins déclare qu'il ne veut faire aucun préjudice aux Chapitres & aux Monaſteres qui ont obtenu du ſaint Siege le privilege d'élire leur Prélat. Cet article eſt abrogé. Ces privileges accordés aux Chapitres & aux Monaſteres, d'élire leurs Evêques & leurs Abbés, n'ont plus d'exécution. *Par quels moyens nos Rois ſont-ils parvenus à faire abroger cet article, & à faire ceſſer cette exception?* Voyez *Concordat*, §. IV, *n.* I.

III. A l'égard des autres Bénéfices auparavant électifs, & auxquels nos Rois ont nommé depuis le Concordat. Voyez *Concordat*, §. IV, *n.* II.

IV. Les élections ont encore lieu pour les Abbayes qui ſont gouvernées en France par les Chefs d'Ordres. C'eſt une des clauſes des Bulles de Clément VII & de Pie IV. On a conſervé aux Religieux, à leur égard, le droit qu'ils avoient avant le Concordat, d'y procéder par élection. T. XI, *p.* 24 *& ſuiv. p.* 33 *& ſuiv. p.* 64.

C'eſt le réglement du Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 21. T. IV, *p.* 654, 655.

L'article 3 de l'Ordonnance de Blois, en confirmant cette diſpoſition, y en ajoute une ſemblable pour les Abbayes de Clairvaux, la Ferté, Pontigni & Morimont, appellées les quatre premieres filles de Cîteaux. Cet article eſt confirmé par l'article 2 de l'Ordonnance de Janvier 1629. T. IV, *p.* 658, 659. T. XI, *p.* 64-107, 108.

V. Avant le Concordat, & pendant que les élections ont été en uſage, nos Rois avoient droit, 1°. De donner aux électeurs permiſſion d'élire : 2°. De députer des Commiſſaires pour préſider aux élections : 3°. D'agréer les élections & les perſonnes élues : 4°. D'adreſſer aux électeurs des recommandations, ou prieres, en faveur des perſonnes qu'ils connoiſſoient zélées pour l'honneur de l'Egliſe, & le bien de l'Etat. T. XI, *p.* 61 *& ſuiv.*

## §. V. *Faveur des élections ; Vœux du Clergé de France pour leur rétabliſſement. Réglemens faits en conſéquence.*

I. L'élection eſt la voïe la plus légitime & la plus conforme à l'eſprit de l'Egliſe, pour parvenir à la poſſeſſion d'un Bénéfice. C'eſt la ſeule que les Peres & les Canons aient approuvée ; elle doit ſur-tout avoir lieu pour les Bénéfices dont les Titulaires ſont chefs d'un Corps Eccléſiaſtique. De droit commun, toute Congrégation, tout Corps Eccléſiaſtique a droit d'élire ſon Chef. C'eſt la doctrine commune des Canoniſtes, fondée ſur les textes précis des Canons & des Décrétales. On ne ſouffroit point, du temps de nos peres, qu'il fût dérogé à cette diſpoſition. Cette faveur des élections les faiſoit ſubſiſter contre les proviſions obtenues du ſaint Siege. On rapporte pluſieurs anciens Arrêts donnés en faveur des élections des Prélats, conformément au chapitre, *Quia propter*, & à la diſpoſition de la Pragmatique. T. XII, *p.* 1404, 1405, 1227-1228.

II. Le Clergé de France a renouvellé en pluſieurs occaſions ſes vœux & ſes remontrances pour rétablir les élections à l'égard des Evêchés, Abbayes & autres Prélatures : ſavoir, dans le Cahier qu'il préſenta à Sa Majeſté, tenant ſon Lit de Juſtice en l'Aſſemblée des trois Etats du Royaume, convoqués à Orléans, en 1560.

Dans celui qu'il dreſſa pour être préſenté au Roi aux Etats de Blois. Dans les Conciles de la Province de Rouen, en 1581 ; & de celle de Rheims, en 1583. Dans le Cahier de l'Aſſemblée générale du Clergé, en 1595 ; & dans celui de l'Aſſemblée de 1605. T. II, *p.* 241 *juſqu'à* 252.

III. L'article premier de l'Ordonnance de Janvier 1560, donnée ſur les remontrances des Etats d'Orléans, porte : que *les Archevêques & Evêques ſeront déſormais élus & nommés ; ſavoir, les Archevêques par les Evêques de la Province & par le Chapitre de la Métropole ; les Evêques, par l'Archevêque, les Evêques de la Province & les Chanoines de l'Egliſe Cathédrale, appellés avec eux douze Gentilshommes, qui ſeront élus par la Nobleſſe du Dioceſe, & douze notables Bourgeois élus en l'Hôtel de la Ville Archiépiſcopale, ou Epiſcopale ; tous leſquels s'accorderont de trois perſonnages de qualités requiſes, âgés au moins de trente ans, qu'ils préſenteront à Sa Majeſté, qui choiſira l'un des trois.* Quoique l'exécution de cette Ordonnance ſoit préciſément commandée par l'article 36 de celle de Rouſſillon ; cet article & pluſieurs autres de la même Ordonnance, n'ont point eu d'exécution. T. II, *p.* 254, 255.

## §. VI. *Des Bénéfices électifs, tant collatifs, que confirmatifs. Sont-ils ſujets à la prévention, aux réſignations, aux réſerves & aux expectatives ?*

I. Entre les Bénéfices qui ſont à la préſentation & collation des Patrons & Collateurs Eccléſiaſtiques, il y en a qui ſont électifs, les autres ne le ſont pas. Entre les électifs, les uns ſont électifs-confirmatifs, qu'on appelle purement électifs; les autres ſont électifs-collatifs. Des uns & des autres, il y en a qui ſont électifs par le titre de fondation, ou même par fondation laïque; d'autres ne le ſont que par l'uſage, Statut, ou Bulles des Papes. Les Bénéfices électifs-collatifs ne forment qu'une diſpoſition, ou collation faite par les électeurs à la pluralité des ſuffrages; auſſi ne ſont-ils regardés que comme improprement électifs. Les Bénéfices électifs-confirmatifs ſont ceux dont la vacance rend l'Egliſe veuve, & dans l'élection deſquels on obſerve les formes établies par le chapitre, *Quia propter.* L'élu ne peut s'immiſcer dans l'adminiſtration du ſpirituel & du temporel de ces Bénéfices, juſqu'à ce qu'il ait obtenu la confirmation du Supérieur Eccléſiaſtique qui a droit de confirmer l'élection; au lieu qu'à l'égard des Bénéfices électifs-collatifs, l'élu eſt mis en poſſeſſion, & peut adminiſtrer le Bénéfice, en vertu du ſeul acte de ſon élection. M. le Bret, portant la parole, en 1607, dans la cauſe du Doyenné de l'Egliſe de ſaint Gatien de Tours, établit trois regles pour diſtinguer ces deux ſortes de Bénéfices électifs. 1°. Si on y ſuit les formes preſcrites par le Chapitre, *Quia propter.* 2°. Si, lorſque le Bénéfice vaque, *vidua ſit Eccleſia.* 3°. S'il eſt néceſſaire que l'élection ſoit confirmée par le Supérieur, de ſorte qu'il ait une pleine liberté de caſſer l'élection. T. XII, *p.* 1185, 1186-1241 *& ſuiv.*

II. C'eſt une queſtion entre les Canoniſtes, ſi les formalités preſcrites par le chapitre, *Quia propter,* doivent être obſervées dans toutes les élections des Dignités des Egliſes Cathédrales & Collégiales ? Quelques Auteurs ont ſoutenu l'affirmative, perſuadés que le bon ordre de l'Egliſe pouvoit le demander. L'opinion la plus commune eſt contraire à ce ſentiment. On ſoutient que ces regles ont été faites particuliérement pour les élections des Prélatures, dont la vacance donne lieu de dire que l'Egliſe eſt veuve. Les Canoniſtes conviennent néanmoins que les élections des premieres Dignités des Egliſes Collégiales qui ſont en poſſeſſion d'exercer une Juriſdiction générale Eccléſiaſtique, peuvent être compriſes dans ce Décret. Ils ſe fondent ſur ce que ces premieres Dignités étant vacantes, on peut dire que ces Egliſes ſont dans une eſpece de veuvage. T. XII, *p.* 1183, 1184, 1185. T. II, *p.* 1682, 1683.

Cette queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Paris, & y a été jugée le 17 Décembre 1668, en faveur du ſieur Cloquet, élu par le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Montfaucon, en Argonne, Grand-Prévôt, premiere Dignité de ladite Egliſe. Entr'autres moyens d'abus contre cette élection, on oppoſoit que les formalités du chapitre, *Quia propter,* n'y avoient point été obſervées. T. XII, *p.* 1304 *& ſuiv.* T. II, *p.* 1679 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du 23 Juillet 1685, rendu au Grand-Conſeil, qui confirme l'élection qui avoit été faite du Doyen de Chartres, ſans y avoir gardé la forme du chapitre, *Quia propter,* & ſans y avoir appellé les abſens. Autre Arrêt conforme, rendu au Parlement de Paris, le 19 Janvier 1702, par lequel il a été jugé ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, que la Prévôté de l'Egliſe de Soiſſons, & tout autre Bénéfice, tel que celui-là électif-collatif, à la collation d'un Chapitre de Cathédrale, n'eſt point ſujet aux formalités requiſes pour les élections. La queſtion dont il s'agit, eſt amplement diſcutée dans les Plaidoyers des Parties, & dans celui de M. l'Avocat-Général. T. XII, *p.* 1362 *& ſuiv. p.* 1378 *& ſuiv.*

III. C'eſt une grande queſtion, ſi la prévention a lieu par rapport aux Bénéfices électifs, & même ceux qui ſont électifs-confirmatifs.

Au commencement du XVI^e^ ſiecle, on n'avoit point égard aux proviſions des Bénéfices purement électifs, obtenues en Cour de Rome, par prévention ſur les électeurs. Chopin rapporte un Arrêt du Conſeil-Privé, du 9 Janvier 1539, en faveur de celui que le Chapitre de Meaux avoit élu pour Doyen, contre le Pourvu en Cour de Rome. Cet Auteur en cite un autre du Parlement de Paris, du 13 Décembre 1563, en faveur de celui qui avoit été élu Doyen de l'Egliſe de ſaint Marcel-lès-Paris, lequel avoit interjetté appel comme d'abus de l'exécution des proviſions obtenues en Cour de Rome. Chopin, qui écrivoit en 1577, aſſure que de ſon temps on obſervoit cet ancien uſage. Louet établit que cette Juriſprudence étoit obſervée avant le Concordat, même à l'égard des Bénéfices électifs-collatifs. T. XII, *p.* 1186, 1187.

On ne doute point aujourd'hui que le Pape ne puiſſe prévenir les électeurs; mais il faut pour cela que les choſes ſoient abſolument entieres. M. Talon, portant la parole, en 1630, dans la cauſe du Doyenné de Bar, s'explique en ces termes. Si les électeurs, *ad quemlibet etiam minimùm electionis actum proceſſerint*, s'ils ont fait la moindre diligence par quelque acte que ce ſoit, pourvu qu'il tende & ſoit néceſſaire à l'élection, ils ſe ſont par-là tellement aſſurés & conſervés en leur droit d'élection, que la prévention & les proviſions du Pape ſont nulles. Mais ſi, au contraire, les électeurs ſont demeurés dans une ſi grande négligence, qu'ils n'aient fait aucun acte, alors le Pape peut les prévenir. T. XII, *p.* 1263, 1264. T. X, *p.* 870, 871, 872-888.

C'eſt ce qui a été jugé à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 20 Janvier 1684. Par cet Arrêt, un Clerc pourvu en Cour de Rome d'un Bénéfice qui eſt à la collation d'un Chapitre, a été obligé de céder à un autre Clerc, pourvu poſtérieurement par le Chapitre, parce qu'il étoit prouvé que le Chapitre s'étoit aſſemblé pour l'élection avant la retenue de la date du Pourvu par le Pape. T. XII, *p.* 1327.

IV. Autre queſtion importante & d'un grand uſage; les Bénéfices électifs, même ceux qui ſont électifs-confirmat ifs, peuvent-ils être réſignés *in favorem?*

Il y a long-temps qu'on ne diſtingue plus ſur ce ſujet les Bénéfices électifs-collatifs d'avec ceux qui ſont électifs-confirmatifs, ni les Dignités des Egliſes Cathédrales d'avec celles des Collégiales. Suivant la Juriſprudence de la plus grande partie des Cours du Royaume, il a été décidé par un grand nombre d'Arrêts, que les Dignités, ſoit électives-collatives, ſoit électives-confirmatives, peuvent être valablement réſignées *in favorem.* C'eſt auſſi le ſentiment le plus ſuivi par les Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere. Il paroît établi ſur la diſpoſition du Concordat, *tit. de Mandatis*, §. *Declarantes*, où le Pape s'eſt réſervé de pouvoir conférer par prévention toutes ſortes de Bénéfices. *Quæcumque & quomodocumque qualificata.* M. l'Avocat-Général de Peigne-rolle, portant la parole au Parlement de Toulouſe, le 5 Mai 1749, dans la cauſe de l'Abbaye, premiere Dignité de l'Egliſe Collégiale de ſaint Paul de Narbonne, fit obſerver qu'en France on ne reconnoît que deux ſortes de Bénéfices électifs; ſavoir, les vrais Bénéfices électifs (ou vraies Prélatures) deſquels la nomination appartient au Roi, & les Bénéfices électifs-collatifs. Il fit voir que la dignité d'Abbé de S. Paul n'étant point à la nomination du Roi, ce Bénéfice n'étoit pas une vraie Prélature; & qu'il devoit être compris dans la claſſe des Bénéfices collatifs, quoiqu'il fût d'uſage dans cette Egliſe depuis le XIII^e^ ſiecle, de prendre ſur l'élection du Chapitre la confirmation des Archevêques de Narbonne. C'eſt dans ces principes que s'expliqua M. Talon, portant la parole le 19 Décembre 1630, au Parlement de Paris, dans la cauſe du Doyenné de Bar. Ces maximes ſont conformes au ſentiment de ceux qui penſent, que, depuis le Concordat, les élections aux Dignités des Chapitres, même celles qui y ſont conſidérées comme électives-confirmatives, & à l'égard deſquelles on obſerve les formes du chapitre, *Quia propter*, ne ſont plus regardées en France que comme des préſentations faites au Supérieur Eccléſiaſtique, qui pourvoit, ou confere ſur ces élections, ainſi qu'il fait ſur les préſentations des Patrons ordinaires. T. XII, *p.* 1186 *& ſuiv.* 1236 *& ſuiv.* 1256 *& ſuiv.* 1370, 1371. T. X, *p.* 1724, 1725.

L'Arrêt du Parlement d'Aix, du 19 Juin 1738, au ſujet de la Prévôté de l'Egliſe d'Aix, paroît avoir été rendu dans des maximes différentes. Cette premiere Dignité, *poſt Pontificalem*, eſt élective par l'Archevêque & ce Chapitre, & confirmative par le Pape, ou par ſon Vice-Légat à Avignon. Elle fut réſignée au mois de Janvier 1737, en faveur du ſieur Magnan. Après le décès du Réſignant, le Chapitre élut M. l'Abbé d'Oppede, qui, par Arrêt, fut maintenu; il fut dit y avoir abus, en exécution des Bulles obtenues par le ſieur Magnan. Il y eut une demande en caſſation, portée au Conſeil, contre cet Arrêt; mais la Requête ne fut point admiſe. Ce Jugement du Parlement d'Aix peut avoir eu ſes circonſtances particulieres, & ne doit point être tiré à conſéquence. T. XII, *p.* 1192, 1193.

Henrys rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le premier Juin 1651, qui maintient dans le Doyenné de l'Egliſe de ſaint Jean de Lyon, M. de Marillac élu par le Chapitre, contre le ſieur d'Albon, Réſignataire pourvu en Cour de Rome. Quoique cet Arrêt, dit Henrys, n'ait pas jugé préciſément, ſi le Doyenné de ſaint Jean eſt électif, ou non; & que la maintenue obtenue contre le Réſignataire ait d'autres motifs; c'eſt pourtant un préjugé qui confirme l'élection faite par le Chapitre, lequel eſt en poſſeſſion depuis long-temps d'élire le Doyen, lorſque cette Dignité eſt vacante. T. XII, *p.* 1299 *& ſuiv.*

L'Arrêt rendu au Parlement de Beſançon, le 9 Août 1709, au ſujet de la Prévôté de Champlitte, contient un plaidoyer où l'on tâche d'établir le droit d'élection pour les Bénéfices électifs-confirmatifs, au préjudice des droits du Pape. T. XII, *p.* 1404 *& ſuiv.*

V. Quoique, par la Juriſprudence préſente de la plus grande partie des Cours du Royaume, il paroiſſe établi que les Dignités électives-confirmatives, tant des Cathédrales, que des Collégiales, peuvent être réſignées *in favorem ;* il faut néanmoins obſerver que cette Juriſprudence ſeroit ſans application à l'égard des Dignités qui auroient été conſtituées électives-confirmatives par le titre de fondation, & ſinguliérement laïcale. Tous les Juriſconſultes en conviennent, & l'on ne reconnoît point en France, que le Pape puiſſe, par ſes Bulles, Reſcrits & Proviſions, déroger aux titres des fondations.

Pluſieurs Arrêts ont été rendus dans ces maximes contre des réſignations faites en Cour de Rome de Dignités d'Egliſes particulieres, de fondation laïque, qui avoient été établies électives par le titre de fondation. Il y en a un rendu au Conſeil d'Etat, le 14 Juillet 1685, qui caſſe celui du Conſeil de Tournai, au ſujet du Doyenné de l'Egliſe Collégiale d'Aveſne, qui eſt de fondation laïque, de laquelle Dignité l'élection étoit expreſſément réſervée au Chapitre par le titre de fondation. *Extrait de ce titre.* T. XII, *p.* 1196, 1197-1357 *& ſuiv.*

Le 28 Septembre 1691, la même queſtion a été jugée au Grand-Conſeil, par rapport au Doyenné de la Sainte-Chapelle de Dijon. *L'Arrêt eſt rapporté avec les Plaidoyers des Parties.* Tome XII, *p.* 1197-1365 *juſqu'à* 1377.

En 1709, une difficulté ſemblable ſe préſenta au Parlement de Beſançon, au ſujet de la Prévôté, premiere Dignité de l'Egliſe Collégiale de ſaint Chriſtophe de Champlitte, & par Arrêt du 9 Aout, elle y fut jugée dans les mêmes principes. On trouve dans cet Arrêt, traitée fort au long la queſtion des Bénéfices électifs-confirmatifs. T. XII, *p.* 1197, 1198-1401 *& ſuiv.*

Les maximes, qui ont été le fondement de ces Arrêts, ſont également ſuivies au Parlement de Paris. La queſtion s'y eſt préſentée, & y a été jugée en conformité, le 3 Août 1728, pour le Doyenné de l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de Moulins, fondée en 1386, par Louis de Bourbon. T. XII, *p.* 1198, 1199-1416 *& ſuiv.*

VI. Un Doyenné électif-confirmatif de fondation Royale, peut être réſigné pour cauſe de permutation entre les mains du Roi. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 14 Janvier 1631, contre le Chapitre de ſaint Furcy de Péronne, appellant comme d'abus des proviſions du Doyenné de cette Egliſe, accordées par le Roi ſur réſignation & permutation. T. XII, *p.* 1265 *& ſuiv.*

VII. L'élection faite d'un Doyen en une Egliſe Collégiale à condition de réſider, par lui acceptée & promiſe par l'acte de ſa priſe de poſſeſſion, eſt obligatoire; de ſorte qu'en cas de réſignation en faveur, le Chapitre peut procéder à nouvelle élection. Le 7 Juin 1653, cette theſe a été ainſi jugée au Parlement de Paris, dans l'eſpece qui ſuit. Le Doyenné de l'Egliſe Collégiale de Roye ayant vaqué, le Chapitre élut pour Doyen le ſieur Roulé, Curé de ſaint Barthelemi dans Paris, à condition de réſider, lequel prit poſſeſſion, & par l'acte de ſa priſe de poſſeſſion, accepta la condition, & promit par ſerment de réſider; néanmoins, un an après, il réſigna ce Doyenné en faveur d'un nommé Meſleville, qui, peu de temps après, le réſigna à Hannique. Le Chapitre s'aſſemble pour procéder à une nouvelle élection; oppoſition de la part d'Hannique. Le Chapitre s'étant aſſemblé de nouveau, & cette affaire miſe en délibération, ſept des Chanoines ſe retirerent, les ſix reſtans élurent pour Doyen le Théologal, dont Hannique interjetta appel comme d'abus. Arrêt de la Cour, qui maintient & garde le nouvel élu en poſſeſſion du Doyenné. T. XII, *p.* 1302, 1303.

VIII. Doit-on juger valable la permutation d'un Bénéfice électif-confirmatif par un oncle à ſon neveu à l'extrémité de la vie, ayant été admiſe par le Chapitre Collateur, & l'oncle étant mort avant la confirmation de l'Evêque? Cette queſtion a été jugée pour l'affirmative, le 18 Juillet 1684, en la Grand'Chambre du Parlement de Paris. La Prévôté ſéculiere & Collégiale du Chapitre de ſaint Julien, au Dioceſe de Limoges, faiſoit le ſujet du différend des Parties, dont le ſieur Villebois avoit été pourvu par le Chapitre ſur la démiſſion du ſieur Villebois, ſon oncle. Le ſieur Aliaud, Chanoine de la même Egliſe, l'avoit depuis impétrée du Chapitre comme vacante par mort; & Villebois en avoit interjetté appel comme d'abus, diſant que le Chapitre avoit conſommé ſon droit du vivant du dernier Titulaire, par les premieres proviſions qu'il avoit données: qu'il étoit vrai que ſon oncle étoit mort trois jours après & avant que l'Evêque eût confirmé; mais que

cette confirmation ne donnoit point de nouveau droit; que ce n'étoit que pour jouir des fruits, & pour deſſervir, ainſi que remarqua M. l'Avocat-Général Talon; que par les proviſions données par le Chapitre, le ſieur Villebois avoit eu *jus ad rem, & jus in re.* Depuis l'Arrêt, Aliaud s'étant pourvu au Conſeil en caſſation, il en fut débouté. T. XII, *p.* 1323 *& ſuiv.*

IX. Les Bénéfices auxquels il eſt pourvu par voie d'élection, ne ſont point ſoumis en France, à la réſerve de la vacance *in Curiâ Romanâ.* T. X, *p.* 780, 781.

X. C'eſt une opinion commune que les Bénéfices électifs-collatifs ſont ſujets à l'expectative des Gradués. Ces Bénéfices ſont appellés improprement électifs, la forme d'en diſpoſer étant une collation faite par pluſieurs. Mais, à l'égard des électifs auxquels il eſt pourvu dans les formes requiſes pour une élection canonique, les Gradués ne peuvent les requérir. T. X, *p.* 391, 392.

XI. Suivant la diſcipline de notre ſiecle, la premiere Dignité, *poſt Pontificalem*, des Egliſes Cathédrales, qui eſt élective par le Chapitre, & dont l'élection doit être confirmée par l'Evêque, n'eſt pas ſujette à l'Indult du Parlement. Le Grand-Conſeil, en vérifiant l'Ordonnance de 1629, l'a déclaré en termes formels ſur l'article 20 de cette Ordonnance. T. XI, *p.* 1420, 1421, 1422-1496, 1497.

XII. Les Dignités inférieures, dans les Egliſes de Flandre, ſont électives-confirmatives, & en cette qualité ne ſont point ſujettes à la réſerve des Mois Apoſtoliques. Voyez *Flandre.*

☞ XIII. On trouve beaucoup de choſes ſur les Bénéfices électifs, leur nature, leurs différences, & les diverſes eſpeces de confirmations, dans le Rapport de 1725, *p.* 127 *& ſuiv.*

## §. VII. *De la vacance en Régale des Bénéfices électifs.*

I. On demande ſi, depuis l'Edit de 1682, le Roi peut conférer en Régale les Bénéfices que l'Evêque & le Chapitre conferent par élection, à laquelle l'Evêque a ſa voix ſeulement comme Chanoine? Voyez *Chapitres*, §. XII.

II. A l'égard des droits du Roi dans la diſpoſition à titre de Régale de la premiere Dignité d'une Egliſe Cathédrale, qui eſt élective par le Chapitre ſeul, & dont l'élection eſt confirmative par l'Evêque, cette Dignité venant à vaquer dans la Régale, on propoſe trois queſtions:

1°. Ce cas arrivant, ſi le Roi eſt plein & libre Collateur de cette Dignité; & ſi le Chapitre eſt privé de l'exercice de ſon droit de procéder à l'élection? Par Arrêt du 8 Juin 1640, il a été jugé qu'un Bénéfice électif-confirmatif ne tombe point en Régale; la collation n'en appartient pas à l'Evêque, dit Soefve, mais ſimplement la confirmation: or, *qui confirmat, nihil dat.* Autre Arrêt du 18 Juin 1680, par lequel il a été jugé que la Préchantrerie de la Métropole de Sens, Dignité élective par le Chapitre, & confirmative par l'Archevêque, n'eſt point ſujette à la Régale, & qu'elle conſerve en tous temps ſa qualité d'élective. *Moyens des Parties.* T. XI, *p.* 1879-1925 *& ſuiv.*

La déciſion de la queſtion paroît donc dépendre de la qualité des actes du Chapitre dans l'élection de ſa premiere Dignité, & de la forme de la confirmation qui eſt donnée par l'Evêque. Cet acte de l'Evêque eſt-il en forme d'une collation faite ſur une préſentation, ou n'eſt-il qu'une ſimple approbation d'un titre donné par le Chapitre? Dans ce ſecond cas, il y a lieu de dire que cette Dignité ne vaque point en Régale. Il paroît par l'Arrêt qui a été rendu au Parlement de Paris, le 2 Septembre 1723, dans la cauſe de la Prévôté de l'Egliſe de Toulouſe, que c'eſt ſur ce fondement que cette Cour décide ſi les Bénéfices de cette qualité tombent en Régale, ou ſi le Chapitre doit être conſervé dans ſon droit d'élection. *Moyens des Parties.* T. XI, *p.* 846, 847, 848, 849-853 *& ſuiv.*

2°. Le Chapitre ayant été conſervé dans ſon privilege d'élire un Titulaire de ſa premiere Dignité, quoiqu'elle ait vaqué, la Régale étant ouverte dans le Dioceſe; on demande, ſi le Roi, par ſon droit de Régale, ſuccede au droit de l'Evêque de confirmer l'élection du Chapitre? Il eſt ordinaire dans ces circonſtances que la confirmation ſoit donnée par les Vicaires-Généraux établis par le Chapitre. Cette confirmation ne fait point partie de l'adminiſtration temporelle de l'Evêché qu'on prétend appartenir au Roi par ſon droit de Régale; elle eſt une fonction de la Juriſdiction Epiſcopale que le Roi n'eſt point en droit d'exercer. C'eſt dans ces maximes qu'a été rendu l'Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Septembre 1723, concernant la Prévôté de Toulouſe. Tome XI, *p.* 849, 850, 851.

3°. Le Roi, n'entrant point à titre de Régale au droit du Chapitre de diſpoſer du Bénéfice, ni dans celui de l'Evêque de confirmer l'élection faite par le Chapitre; on demande, le cas ſe préſentant de la vacance de cette dignité pendant que le

Siege Epiſcopal n'eſt point rempli, ſi l'élection faite par le Chapitre peut être valablement confirmée par les Vicaires-Généraux prépoſés par le Chapitre, pour exercer dans le Dioceſe la Juriſdiction Epiſcopale, pendant la vacance; ces Vicaires-Généraux étant membres du Chapitre, & ayant donné leur ſuffrage à cette élection; ou ſi elle doit être réſervée à l'Evêque ſucceſſeur, ou au Métropolitain? On eſtime qu'elle peut être valablement confirmée par leſdits Vicaires-Généraux. C'eſt une des diſpoſitions de l'Arrêt déja cité. T. XI, *p.* 847-852, 853.

La cauſe de la Prévôté de Toulouſe, jugée par l'Arrêt du 2 Septembre 1723, eſt trop importante pour ne pas en rapporter ſommairement le fait, les moyens des Parties, & le Jugement.

La Prévôté de l'Egliſe Métropolitaine de Toulouſe, eſt un Bénéfice électif par le Chapitre, & confirmatif par l'Archevêque. Au mois de Mars 1722, ce Bénéfice vaqua par mort. Le Siege étoit alors vacant. Le 6 Avril, le Chapitre s'aſſembla pour procéder à l'élection. Le ſieur Abbé Juliart fut élu: l'élection fut acceptée le 22 Avril, & le même jour la confirmation fut donnée par les Vicaires-Généraux du Chapitre: le 15 Juin l'Elu fut inſtallé.

Le 23 du même mois, le ſieur Abbé d'Hauterive obtint des proviſions en Régale du même Bénéfice. Il eſt dit dans le Brevet du Roi, que la collation & la diſpoſition libre de la Prévôté appartient à Sa Majeſté, à cauſe des nullités qui ſe trouvent dans l'élection faite par le Chapitre, & du défaut d'avoir pris par l'Elu la confirmation du Roi durant l'ouverture de la Régale. En vertu de ces proviſions, le ſieur d'Hauterive ſe préſenta au Chapitre, pour être mis en poſſeſſion; le Chapitre fit refus. Le Régaliſte interjetta appel comme d'abus de ce refus, & en même-temps forma ſa demande. L'affaire fut portée au Parlement de Paris; & le Chapitre intervint dans la Cauſe.

L'Abbé d'Hauterive fondoit ſon droit, ſur ce que le Roi, ſuivant l'Edit de la Régale, ſuccédant aux Evêques pour la collation des Bénéfices autres que les Cures pendant la vacance des Sieges, & exerçant ce droit, de la même maniere que les Evêques l'exerçoient; le droit de confirmer l'élection, *Sede vacante*, appartenoit à Sa Majeſté; que le ſieur Juliart avoit dû demander la confirmation au Roi; que ne l'ayant pas demandée, & s'étant immiſcé dans les fonctions du Bénéfice, Sa Majeſté avoit été en droit de conférer librement la Prévôté, ſans avoir égard à l'élection du Chapitre; que le droit du Roi négligé mettoit Sa Majeſté en état de conférer librement, ainſi qu'il avoit été décidé par un Arrêt du 6 Juillet 1647, pour une Prébende de l'Egliſe de Bayonne.

L'Abbé Juliart, de ſon côté, établiſſoit deux propoſitions. 1°. Que la confirmation d'une élection n'eſt qu'un acte de pure Juriſdiction Eccléſiaſtique, dont l'exercice n'appartient point au Roi pendant la vacance du Siege. 2°. Que le même exercice étant néceſſairement dévolu au Chapitre, c'eſt au Chapitre ſeul par le miniſtere de ſes Vicaires-Généraux, que le droit de confirmer les élections peut appartenir.

Tels étoient les principaux moyens des Parties. L'affaire ayant été plaidée pendant pluſieurs Audiences, il intervint, le 2 Septembre 1723, un Arrêt par lequel le Chapitre de Toulouſe fut reçu Partie intervenante: faiſant droit ſur l'intervention, & ſur l'appel comme d'abus interjetté par le Régaliſte, il fut dit qu'il n'y avoit abus: la Prévôté de Toulouſe fut déclarée n'avoir vaqué en Régale; en conſéquence, l'Elu par le Chapitre, & confirmé par les Vicaires-Généraux, *Sede vacante*, fut maintenu en poſſeſſion de la Prévôté; & ayant égard à la demande judiciaire formée ſur le Barreau, le Chapitre fut pareillement maintenu dans le droit de confirmer par ſes Vicaires-Généraux ſon élection pendant la vacance du Siege. T. XI, *p.* 846 *& ſuiv.* 853 *& ſuiv. Rapp.* 1725, *p.* 127 *juſqu'à* 154; *Pieces, p.* 148 *& ſuiv.*

§. VIII. *De l'élection des Papes.*

Voyez *Pape*, §. I.

§. IX. *Election & choix des Evêques.*

Voyez *Evêques*, §. II.

§. X. *Election & choix des Abbeſſes.*

Voyez *Religieuſes*, §. VI, §. VII.

# ÉLUS.

LEs Elus peuvent-ils prendre connoiſſance des comptes des Fabriques? Voyez *Fabriques*, §. V.

# EMPÊCHEMENS DE MARIAGE.

## §. I. *Uſages différens des Egliſes.*

LEs grandes Egliſes ont eu des uſages particuliers par rapport aux empêchemens qui peuvent rendre nuls les mariages des Catholiques. Alexandre III nous apprend qu'on reconnoiſſoit des empêchemens dirimans, dans les Egliſes d'Italie, auxquels les autres Egliſes n'avoient point d'égard. Ce même Pape ſuppoſe qu'un mariage reconnu à Rome pour légitime, pourroit être nul dans l'Egliſe de France. T. X, *p.* 61.

## §. II. *Défaut de puberté.*

I. Par Arrêt rendu en forme de Réglement, au Parlement de Bretagne, le 15 Mai 1618, défenſes ont été faites à tous Juges du reſſort de décréter aucuns mariages de mineurs, avant qu'ils ſoient parvenus à l'âge de puberté. T. V, *p.* 809, 810.

II. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Février 1672, déclare une fille mariée impubere dans le Dioceſe de Chartres, dont le mariage avoit été réitéré dans la puberté, non-recevable en ſon appel comme d'abus des deux célébrations de ce mariage. Il s'en falloit quelques mois que cette fille eût atteint l'âge de puberté; mais cela s'étoit fait par erreur, & ſans deſſein. Dans cette eſpece, dit l'Avocat de l'Intimé, il eſt certain que, ſans réitération, le mariage ſubſiſte, par la ſeule cohabitation pendant la puberté; c'eſt une ratification formelle, & l'on ne caſſe jamais les mariages des impuberes, que quand ils ſe ſont ſéparés, & ſe ſont plaints pendant l'impuberté. T. V, *p.* 945 *& ſuiv.*

## §. III. *Défaut de liberté.*

I. Par l'article 281 de l'Ordonnance de Blois, il eſt défendu à tous Gentilshommes & Seigneurs de contraindre leurs ſujets & autres, à donner leurs filles, nieces, ou pupilles en mariage à leurs ſerviteurs & autres contre la volonté & liberté qui doit être en tels contrats, ſur peine d'être privés du droit de nobleſſe, & punis comme coupables de rapt. Ce que Sa Majeſté veut auſſi, & ſous les mêmes peines, être obſervé contre ceux qui, abuſant de ſa faveur par importunité, ou plutôt ſubrepticement, ont obtenu, ou obtiennent des Lettres de cachet, en vertu deſquelles ils font enlever, ou ſequeſtrer filles, icelles épouſent, ou font épouſer, contre le gré & vouloir des pere, mere, parens, tuteurs, ou curateurs. T. V, *p.* 737, 738.

II. Les Conciles ne ſont pas moins ſéveres. Ils frappent d'anathême les mêmes Seigneurs & Gentilshommes, & tous ceux généralement qui, par menaces, ou autrement s'oppoſent à la liberté des mariages. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 9 *de ref.* de l'Aſſemblée de Melun, en 1579; des Conciles Provinciaux de Rouen, en 1581; de Rheims & de Tours, en 1583; de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Bordeaux, en 1624. T. V, *p.* 638-657-660-662-671-674-677-686.

## §. IV. *Empêchement de la conſanguinité.*

I. Le IV^e^ Concile de Latran a réduit au quatrieme dégré l'empêchement de la conſanguinité & de l'affinité. Le Décret de ce Concile a été renouvellé & confirmé par un Concile de Bayeux, tenu en 1300; & par celui de Bordeaux, en 1583. Suivant ce dernier Concile, quand les dégrés ſont inégaux, on n'a égard qu'aux plus éloignés. T. V, *p.* 627-646-667.

II. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 5 *de ref. matr.* ne permet pas de diſpenſer dans le ſecond dégré, ſinon entre les grands Princes, & pour une cauſe publique. Ce qui eſt conforme à l'un des articles des demandes que Charles IX fit faire au Concile. T. V, *p.* 637-850-860.

III. Le Pape peut-il diſpenſer dans le ſecond dégré de conſanguinité d'entre l'oncle & la niece? *Raiſons pour & contre.* T. V, *p.* 852 *& ſuiv.*

## §. V. *Empêchement de la parenté ſpirituelle.*

I. Les Conciles reglent & bornent l'empêchement de la cognation, ou parenté ſpirituelle entre le parrain & la marraine dans le Baptême, & celui qui eſt baptiſé, & ſes pere & mere. Et dans la Confirmation, entre celui qui confirme, & celui qui eſt confirmé, & ſes pere & mere, & celui qui le tient. C'eſt le Réglement du Concile de Trente, adopté par le Concile de Rheims, en 1564; par un autre Concile de Rheims, en 1583; & par celui de Bordeaux, de la même année. T. V, *p.* 635-655-663-667.

On rapporte ces mêmes Décrets & autres ſemblables. T. V, *p.* 18, 19, 20-23-27-33-36.

L'article 22 du Cahier préſenté au Roi Charles IX, y eſt conforme. Tome V, *p.* 689.

II. La cognation, ou parenté ſpirituelle au premier dégré entre parrain & filleule, eſt conſidérée dans l'un & dans l'autre droit, comme un empêchement invincible au mariage. Pluſieurs célebres Canoniſtes aſſurent que l'Egliſe Romaine n'a jamais donné de diſpenſe entre le parrain & la filleule. T. V, *p.* 856, 857.

## §. VI. *Empêchement de l'honnêteté publique.*

Les fiançailles invalides ne produiſent point l'empêchement de l'honnêteté publique; & celui qui en provient, quand elles ſont valides, ne paſſe pas le premier dégré. C'eſt le Réglement du Concile de Trente, adopté par les Conciles de Rheims & de Bordeaux, en 1583. L'article 22 du Cahier préſenté à Charles IX, y eſt conforme. T. V, *p.* 636-663-667-689.

## §. VII. *Empêchement de l'affinité* ex crimine.

L'empêchement, qui provient à raiſon de la faute contractée par fornication, ne paſſe point le ſecond dégré. C'eſt le Réglement du Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 4, adopté par les Conciles de Rheims & de Bordeaux, en 1583, & auquel eſt conforme l'article 22 du Cahier préſenté à Charles IX. *Ibid.*

## §. VIII. *Empêchement de la diverſité de Religion.*

I. Les ſaints Décrets font d'expreſſes défenſes aux Catholiques de ſe marier avec des Hérétiques. C'eſt un des articles de l'Aſſemblée de Melun, en 1579, renouvellé par les Conciles de Bordeaux & de Tours, en 1583; & par ceux de Toulouſe, en 1590; & de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 656-667-671-678-681.

Le Concile de Bordeaux, en 1624, décerne en outre la peine de ſuſpenſe & de privation de Bénéfices contre les Prêtres qui célébreront de tels mariages. T. V, *p.* 683, 684.

II. L'Edit de Novembre 1680, porte défenſes aux Catholiques de contracter mariage avec ceux de la Religion Prétendue-Réformée. Sa Majeſté déclare tels mariages non valablement contractés, & les enfans qui en proviennent, illégitimes & incapables de ſucceſſion. T. V, *p.* 753.

## §. IX. *Empêchement de l'impuiſſance.*

I. Par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 15 Février 1662, la diſſolution volontaire d'un mariage, ſous prétexte d'impuiſſance, prononcée par l'Official de ſaint Germain-des-Prés, a été déclarée abuſive. T. V, *p.* 826, 827, 828.

II. L'Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 16 Février 1640, déclare n'y avoir abus en la Sentence de l'Official d'Arles, qui avoit condamné une femme demandant la diſſolution de ſon mariage pour cauſe d'impuiſſance, à cohabiter pendant trois ans avec ſon mari. Cette Sentence eſt conforme aux Conſtitutions Canoniques, & à celle du Pape Céleſtin, ainſi qu'au Chapitre, *De frigidis.* T. V, *p.* 820, 821.

III. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Décembre 1700, il a été jugé qu'un mari, qui laiſſe prendre par ſa femme un Arrêt par défaut, faute de comparoir, qui déclare qu'il n'y a point eu de mariage entr'eux, attendu une prétendue impuiſſance, & qui infirme une Sentence contradictoire de l'Officialité, qui avoit confirmé le mariage, n'eſt pas exclus d'en ſoutenir la validité. Il n'y a point contre lui de fins de non-recevoir à appeller comme d'abus de la célébration d'un ſecond mariage fait par ſa femme, quoique cet Arrêt ait été ſignifié long-temps auparavant à ce mari, & ſans qu'il y ait fait oppoſition. Par le même Arrêt, il a été jugé qu'il y a fin de non-recevoir contre une femme, à ſe plaindre d'impuiſſance de ſon mari, & vouloir attaquer ſon premier mariage, après une longue habitation de douze à quatorze ans avec lui, ſans plainte, & après avoir eu des enfans baptiſés ſous le nom de ce premier mari, & avoir procédé en qualité de ſa femme en pluſieurs rencontres. T. V, *p.* 1075 & *ſuiv.*

IV. Le Parlement d'Aix a jugé par Arrêt du 16 Mars 1634, que le mariage d'une jeune femme, ayant été déclaré nul par l'impuiſſance de ſon mari, les dommages & intérêts lui ſont dûs, *propter amiſſam & deperditam juventutem.* T. V, *p.* 818, 819.

## §. X. *Empêchement du rapt.*

I. Les ſaints Décrets & les Ordonnances diſtinguent deux ſortes de rapts: l'un, de violence, qu'on exerce à force ouverte contre quelque perſonne que ce ſoit, majeure, ou mineure; & l'autre, de

ſéduction. Les Peres, qui ont écrit de ce dernier, le repréſentent comme beaucoup plus à craindre dans les Etats & dans les familles, que le rapt de violence. Les Loix civiles des Empereurs Chrétiens ne le puniſſent pas moins ſévérement, bien différens en cela des Païens, qui ne puniſſoient preſque pas les raviſſeurs. T. V, *p.* 1106, 1107.

II. Le rapt de ſéduction eſt un des premiers empêchemens dirimans qui ont été confirmés par les Loix de l'Egliſe. On peut voir le II^e^ Canon du premier Concile d'Orléans, en 511; les Canons XXII & XXIV du IV^e^ Concile d'Orléans, tenu 30 ans après, pluſieurs Chapitres des Capitulaires, & d'autres anciens Décrets. A l'égard du Concile de Trente, les Canoniſtes ſont partagés ſur la queſtion, ſi ce Concile a compris le rapt de ſéduction dans le *Chap. 6 de la Seſſion* 24, contre les raviſſeurs. T. V, *p.* 637-639-1107, 1108.

III. La diſpoſition des Ordonnances eſt préciſe & fort étendue ſur cet article. L'article 42 de l'Ordonnance de Blois porte, que ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils, ou filles mineurs de 25 ans, ſous prétexte de mariage, ou autre couleur, ſans le conſentement exprès des peres, meres, tuteurs, ſoient punis de mort, ſans eſpérance de grace, nonobſtant tous conſentemens que leſdits mineurs pourroient alléguer par après avoir donné audit rapt: & pareillement ſeront punis extraordinairement ceux qui auront participé au rapt, & qui y auront prêté confort, aide & conſeil en quelque maniere que ce ſoit. L'article 169 de l'Ordonnance de Janvier 1624, renouvelle le précédent, & y ajoute d'autres diſpoſitions, entr'autres que tels mariages ſeront déclarés nuls, ſans que par le temps, conſentement des perſonnes ravies, de leurs parens, ou tuteurs, prêtés avant ou après leſdits prétendus mariages, ils puiſſent être validés & confirmés. La Déclaration du 26 Novembre 1639, article 2 & 3, y eſt conforme. T. V, *p.* 737-739, 740-743, 744.

IV. Peut-on établir l'action de rapt contre celui qui épouſe une veuve? Voyez *Mariage*, §. XV, *n.* VIII.

## §. XI. *Empêchement de la clandeſtinité.*

I. L'Egliſe a toujours déteſté & défendu les mariages clandeſtins. Ils ſont réprouvés par le IV^e^ Concile de Latran, ſous Innocent III, en 1215; & par ceux de Château-Gontier, en 1231; d'Angers, en 1270 & en 1448; de Bayeux, en 1300. Tome V, *p.* 628-645, 646, 647-650.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 1, les a, non-ſeulement défendus, mais encore déclaré nuls. Ainſi que l'Aſſemblée de Melun, en 1579. T. V, *p.* 633, 634-656.

Et les Conciles de Roüen, en 1581; de Rheims, de Bordeaux & de Tours, en 1583; de Bourges, en 1584; de Narbonne, en 1609; de Bordeaux, en 1624. T. V, *p.* 658-661-664-669-673-679-684, 685.

L'article 21 du Cahier préſenté au Roi Charles IX, y eſt conforme. T. V, *p.* 688.

II. L'article 40 de l'Ordonnance de Blois, confirme le Décret du Concile de Trente. T. V, *p.* 736, 737.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Juin 1535, touchant un mariage clandeſtin contracté par un mineur de 15 ans, ſans l'autorité de ſon curateur, décerne l'amende contre la mere de la fille, les Notaires & ceux qui avoient aſſiſté au contrat de mariage, & aux fiançailles par paroles de préſent, & décret de priſe de corps contre le Prêtre qui avoit fiancé ledit mineur. Permis à la Demoiſelle de ſe pourvoir en Cour d'Egliſe ſur le prétendu mariage. T. V, *p.* 771 *& ſuiv.*

Dans l'Arrêt rendu au même Parlement, le 11 Janvier 1691, on explique des cas dans leſquels un mariage ne peut être réputé clandeſtin. T. V, *p.* 1038 *& ſuiv.*

## §. XII. *Préſence du Curé; Témoins; Domicile.*

I. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 1, s'eſt expliqué en ces termes. *Qui aliter quàm præſente Parocho, vel alio Sacerdote de ipſius Parochi licentiâ, & duobus, vel tribus teſtibus matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus nullos & irritos eſſe decernit.* Le Concile ajoute des peines contre les Prêtres qui aſſiſteront à ces ſortes de mariages. Ce Décret a été renouvellé par l'Aſſemblée de Melun, en 1579, & par les Conciles Provinciaux de Rouen, en 1581; de Bordeaux, en 1583; de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Narbonne, en 1609; de Bordeaux, en 1624. T. V, *p.* 633-657-659-665-674-676-680-685.

L'article 27 du Cahier préſenté au Roi Henri IV, en 1606, y eſt conforme, de même que l'article 23 du Réglement ſpirituel de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats-Généraux de 1614. T. V, *p.* 690, 691.

II. Les

II. Les Ordonnances ſont préciſes. Par l'article 39 de l'Ordonnance de Janvier 1629, il eſt défendu à tous Curés & autres Prêtres ſéculiers, ou réguliers, ſur peine d'amende arbitraire, de célébrer aucuns mariages de perſonnes qui ne ſoient de leurs Paroiſſes, ſans la permiſſion de leurs Curés, ou de leur Evêque Diocéſain, nonobſtant tous privileges à ce contraires. La Déclaration du 26 Novembre 1639, porte, qu'à la célébration du mariage, aſſiſteront quatre témoins dignes de foi, outre le Curé, qui recevra le conſentement des Parties, & les conjoindra en mariage. Défenſes à tous Prêtres, tant ſéculiers, que réguliers, de célébrer aucun mariage, qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit du Curé des Parties, ou de l'Evêque Diocéſain, nonobſtant, &c. L'Edit de Mars 1697, concernant les formalités qui doivent être obſervées dans les mariages, renouvelle la précédente diſpoſition, & y ajoutant, ordonne de nouvelles peines contre les Curés, ou Prêtres, tant ſéculiers, que réguliers, qui célébreront ſciemment des mariages entre perſonnes qui ne ſont pas effectivement de leurs Paroiſſes, ſans en avoir la permiſſion par écrit des propres Curés, ou de l'Evêque Diocéſain. La Déclaration du 15 Juin 1697, contient les mêmes diſpoſitions, & ordonne la réhabilitation des mariages célébrés pardevant des Prêtres autres que les propres Curés. T. V, *p.* 739-743-761, 762-766, 767.

III. Les Arrêts y ſont conformes. Par celui du 5 Mars 1633, rendu au Parlement de Paris, en forme de Réglement, il a été jugé que le Lieutenant-Criminel de Paris ne doit point renvoyer les Parties au Curé de ſaint Sulpice, mais à leur propre Curé, ou à l'Official de Paris. L'Arrêt rendu au même Parlement, le 16 Février 1673, porte défenſes à tous Prêtres, & nommément à tous Officiers de Vaiſſeaux, de célébrer aucuns mariages, ſans la permiſſion de l'Evêque, ou des Curés. Autre Arrêt du même Parlement, du 24 Mars 1699, par lequel un mariage fait par un fils âgé de 43 ans, dans la Paroiſſe de ſaint Laurent, qui n'étoit pas celle des Parties, a été déclaré abuſif, le Vicaire qui l'avoit célébré, & les témoins décrétés d'ajournement perſonnel. T. V, *p.* 817-952-1067.

IV. A l'égard du domicile, les Canoniſtes exigent deux conditions, pour qu'une perſonne puiſſe ſe qualifier habitante d'une Paroiſſe. La premiere, eſt qu'il faut avoir demeuré une année, ou la plus grande partie dans un lieu pour y établir le véritable domicile de Paroiſſien. La ſeconde, que les Contractans de mariage y aient établi un domicile fixe, & avec deſſein d'y demeurer toujours. Tome V, *p.* 1027.

L'Edit de Mars 1697, en défendant à tous Curés & Prêtres de marier autres perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais Paroiſſiens, ajoute pour le domicile, *demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes, au moins depuis ſix mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même Ville, ou du même Dioceſe, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Dioceſe; ſi ce n'eſt qu'ils en aient une permiſſion ſpéciale, & par écrit du Curé des Parties, ou de l'Evêque Diocéſain.* Enjoint à cet effet Sa Majeſté aux Curés & aux Prêtres qui doivent célébrer des mariages, de s'informer ſoigneuſement, avant que d'en commencer les cérémonies, & en préſence de ceux qui y aſſiſtent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés, & qui ſachent ſigner leurs noms, s'il peut aiſément s'en trouver autant, du domicile, auſſi-bien que de l'âge, & la qualité de ceux qui contractent, & de leur en faire ſigner, après la célébration du mariage, les actes qui en ſeront écrits ſur le Regiſtre. Déclare auſſi Sa Majeſté que le domicile des fils & filles de familles, mineurs de vingt-cinq ans pour la célébration de leurs mariages, eſt celui de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs; & en cas qu'ils aient un autre domicile de fait, ordonne que les bans ſeront publiés dans les Paroiſſes où ils demeurent, & dans celles de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs. T. V, *p.* 761, 762, 763.

Par Arrêt rendu au Parlement de Provence, le 14 Mars 1689, le Procureur-Général du Roi a été reçu appellant comme d'abus de la célébration d'un mariage contracté entre majeurs dans un Dioceſe étranger (celui d'Avignon) ſous le prétexte d'un domicile ſuppoſé; ſauf aux Parties à ſe pourvoir par les voies canoniques. T. V, *p.* 1021 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Décembre 1693, porte, que les témoins qui aſſiſteront à la célébration des mariages, ſeront tenus, en ſignant les actes de célébration, de certifier du temps depuis lequel les Contractans demeurent dans la Paroiſſe des Curés qui ont célébré les mariages. L'Arrêt du 5 Mai 1710, contient la même diſpoſition. T. V, *p.* 1063-1097.

# EMPEREURS.

I. SUr le droit des Empereurs, qu'on appelle *premieres Prieres*. Voyez *Prieres premieres*.

II. A l'égard de celui qu'ils exerçoient anciennement dans l'élection, & dans la confirmation des Papes. Voyez *Pape*, §. I.

# EMPOISONNEMENT.

COmment & devant qui doit s'inſtruire le procès d'un Clerc, ou d'un Religieux accuſé de ce crime ? Voyez *Cîteaux*, *n.* VII.

# EMPRISONNEMENT.

Voyez *ARRÊT*.

# EMPRUNTS.

SUr les emprunts faits par les Chapitres. Voyez *Chapitres*, §. I.

# ENCENS.

I. IL eſt certain que dans les regles, l'encens n'eſt dû qu'à Dieu ſeul. C'eſt une oblation que l'on fait à la Majeſté Divine en actions de graces, & qui ne devroit point ſervir pour honorer les hommes. Les premiers encenſemens furent accordés dans l'Egliſe aux Patriarches, aux Evêques, & enſuite à tout le Clergé; ce qui a fait conſidérer l'encens comme un honneur eccléſiaſtique : il eſt qualifié de cette maniere par le Concile de Rheims, en 1583. T. XII, *p.* 321.

II. Quoique l'encens faſſe partie des honneurs de l'Egliſe, qui étoient donnés au Clergé, cette diſtinction fut accordée aux Empereurs & aux Rois, enſuite aux Princes & autres perſonnes de la premiere conſidération; enfin, par le relâchement de la diſcipline, les encenſemens ayant été regardés comme droits honorifiques dans l'Egliſe, les Patrons & les Fondateurs voulurent y participer; ce qui fut pareillement prétendu de la part des Seigneurs hauts-Juſticiers. *Ibid.*

III. La forme ſur la diſtribution de l'encens, peut être différente, & les conteſtations qui s'élevent à ce ſujet entre les Curés & les Patrons, ou Seigneurs des Paroiſſes, ſont ordinairement décidées par l'uſage & la poſſeſſion. T. XII, *p.* 321, 322.

Pluſieurs Jugemens rendus ſur cette matiere, ſont en faveur des Patrons & des Seigneurs. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Juin 1696, il fut ordonné, qu'à l'égard des encenſemens qui ſe font à la grand'Meſſe, le Curé de Tallemai étant ſur les marches de l'Autel, ſeroit tenu de ſe tourner du côté de la Chapelle du Seigneur, l'encenſer, lui & ſa femme chacun une fois ſéparément; enſuite leurs enfans une fois pour eux tous; & à Vêpres, au Cantique de *Magnificat*, après les encenſemens ordinaires, ſe tranſporter en la Chapelle du Seigneur, & l'encenſer, lui & ſa femme chacun une fois, & leurs enfans une fois, en quelque nombre qu'ils ſoient. Autre Arrêt rendu au même Parlement, le 10 Juin 1716, en faveur du Seigneur de la Paroiſſe de Savie, en Artois, qui ordonne que les Curés primitifs de cette Egliſe, & leurs Vicaires perpétuels en icelle, ſeront tenus de préſenter l'eau-bénite, la paix & l'encens au Seigneur, à ſa femme & à leurs enfans; ſavoir, l'encens par trois fois au Seigneur, par trois fois auſſi à ſa femme, & à leurs enfans chacun une fois. On cite encore ſur ce ſujet une Sentence des Requêtes du Palais, du 10 Juin 1717, rendue au profit du Marquis d'Ouartigny, qui regle de la même maniere les droits honorifiques prétendus par ce Seigneur, tant pour la recommandation aux prieres, la préſentation de l'eau-bénite, le baiſer de la paix, que pour la diſtribution de l'encens. Pluſieurs autres Jugemens ſemblables ſont intervenus en faveur des Patrons & des Seigneurs, conformément à l'uſage qui étoit juſtifié de leur part. T. XII, *p.* 322-343 *juſq.* 363.

# ENGAGISTES.

I. C'Eſt l'opinion commune, que ceux qui tiennent en engagement du Roi les Seigneuries où il y a droit de Juſtice, haute, moyenne & baſſe, ne peuvent faire exercer la Juſtice en leur nom, ni prétendre aucuns droits de proviſions ès Bénéfices & Offices dépendans de ces Seigneuries. C'eſt la diſpoſition de l'art. 15 de l'Ordonnance de Charles IX, donnée à Moulins, en 1566, & de l'art. 333 de l'Ordonnance de Blois. T. XII, *p.* 422.

On croit communément que, ſi dans

les regles ordinaires le patronage paſſe à l'acquéreur par la vente de la Terre & Seigneurie à laquelle il ſe trouve attaché; il n'en eſt pas de même dans l'aliénation du Domaine de la Couronne, qui n'eſt jamais transféré incommutablement, mais ſous une faculté perpétuelle de rachat: en ſorte que l'Engagiſte pouvant être en quelque maniere conſidéré comme ſimple uſufruitier, le droit de nommer les Officiers de Juſtice, comme auſſi de préſenter aux Bénéfices du patronage de la Terre engagée, ne lui appartient pas par le ſeul titre de l'engagement. Ces maximes ſont conformes à nos uſages, ſuivant leſquels on eſt perſuadé qu'il eſt néceſſaire que le contrat d'aliénation renferme à cet égard une clauſe & mention ſpéciale qui exprime la conceſſion, tant par rapport à la nomination aux Offices, que pour la diſpoſition des Bénéfices. Il faut même diſtinguer à ce ſujet les titres eccléſiaſtiques qui tiennent un rang conſidérable dans l'Egliſe, tels que ſont les Evêchés, les Abbayes & Monaſteres, d'avec les Bénéfices inférieurs, comme les Prébendes, Chapelles & autres de cette qualité. C'eſt une maxime conſtante que les premiers ne ſont jamais cenſés compris dans l'aliénation de la Terre engagée par le Roi, quelque clauſe qu'il y ait dans le contrat d'engagement. T. XII, *p.* 422, 423.

La queſtion ſur le droit de l'Engagiſte, de nommer aux Bénéfices dépendans de la Terre tenue par engagement, s'eſt préſentée au Conſeil du Roi, en 1655, dans cette eſpece. Le Comté de Montbriſon avoit été vendu par engagement au ſieur du Pleſſis de Guenegaud, avec droit de nomination aux Bénéfices & Offices. Une des Prébendes de la Collégiale, dont la collation appartient au Roi, vint à vaquer en 1653, le ſieur Fournier en fut pourvu par Sa Majeſté, ſur la nomination de M. de Guenegaud. Le Chapitre fit refus de reconnoître cette nomination, ainſi que celle du ſieur du Rozier, nommé quelque temps après par M. de Guenegaud, à une autre Prébende, & pourvu par Sa Majeſté, deſquelles il ſe porta appellant comme d'abus, au Parlement de Paris. M. de Guenegaud ſe pourvut au Conſeil, où Arrêt intervint le 16 Février 1655, par lequel il fut ordonné que les ſieurs Fournier & du Rozier, pourvus ſur la préſentation du Seigneur Engagiſte, ſeroient inſtallés & maintenus dans leurs Prébendes. *Moyens des Parties.* T. XII, *p.* 423, 424, 425-427 *& ſuiv.*

II. Le Seigneur Engagiſte, qui jouit du droit de patronage, peut-il l'exercer comme le Roi, ſans être ſujet au temps limité pour les Patrons? On eſtime que non. Le Roi, dans l'aliénation des Terres de ſon Domaine, peut bien céder les droits de patronage qui en dépendent; mais il ne cede pas la maniere de l'exercer, qui eſt attachée à ſa dignité & à ſa perſonne. D'où il ſuit que, ſi ces patronages ne ſont plus exercés par le Roi, ils doivent rentrer dans les regles ordinaires, pendant tout le temps que dure l'aliénation de la Terre engagée. T. XII, *p.* 425, 426.

III. C'eſt un des privileges des Patrons laïques, que les Bénéfices dont la nomination leur appartient, ne peuvent être réſignés, ni chargés de penſions, au profit des Réſignataires, ſans le conſentement des Patrons. On a demandé, ſi le conſentement de l'Engagiſte ſeroit ſuffiſant pour établir une penſion, & la réaliſer ſur le Bénéfice, à l'effet d'être une charge des ſucceſſeurs du Réſignataire?

L'Engagiſte a la jouiſſance des droits utiles; mais la propriété appartient toujours au Roi; & Sa Majeſté a intérêt que ceux qui deſſervent les Egliſes de ſon patronage, en perçoivent tous les revenus. C'eſt pourquoi pluſieurs ont eſtimé, que ſi le conſentement du Seigneur Engagiſte peut concourir dans l'établiſſement d'une penſion, il y avoit fondement de dire que la penſion ne ſeroit pas ſuffiſamment réaliſée ſur le Bénéfice par ce ſeul conſentement, pour avoir effet contre les ſucceſſeurs du Réſignataire; & qu'il étoit d'une ſage précaution d'obtenir dans ce cas un Brevet de conſentement du Roi. T. XII, *p.* 426, 427.

IV. Le Seigneur, qui tient, par engagement, une terre du Domaine où il y a haute Juſtice, peut-il faire peindre litre & ceinture funebre à ſes armes; & jouit-il des autres droits honorifiques dans les Egliſes de ſa Seigneurie? Voyez *Egliſes*, §. XV.

# ENTERREMENS.

Voyez *Sépultures.*

# ENTRÉE.

## (DROIT DE JOYEUSE)

I. POur expliquer l'origine & le fondement du droit de Joyeuſe Entrée dont le Roi jouit en pluſieurs Egliſes, de diſpoſer d'un Canonicat, lorſqu'il y fait ſa premiere entrée, quelques Auteurs

aſſurent, que dans une grande partie des Egliſes ou le Roi en jouit, il y a été établi Chanoine par la fondation de ces Egliſes. En d'autres Egliſes, on ne donne pour fondement de cet uſage que l'ancienne coutume. Ce droit ne doit pas être confondu avec celui de Joyeux Avénement. A l'égard de la cérémonie qu'on obſerve, lorſque le Roi diſpoſe du Canonicat, elle eſt différente en diverſes Egliſes. La plus ordinaire eſt, que le Roi faiſant ſa premiere entrée dans ces Egliſes, les Chanoines lui préſentent l'aumuce. Le Roi, après l'avoir acceptée, la remet à un Eccléſiaſtique, qu'il déſigne par-là pour le premier Canonicat qui viendra à vaquer dans cette Egliſe. On en a pluſieurs exemples. La Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, paroît avoir reconnu cet uſage, ſans néanmoins approuver la maniere de l'exercer. T. XI, *p.* 1230 *& ſuiv.*

II. Pinſon met au nombre des Egliſes où nos Rois ſont Chanoines, & ont droit de conférer le Canonicat dont ils ſont pourvus, en remettant l'aumuce, les Egliſes Cathédrales de ſaint Julien du Mans, de ſaint Maurice d'Angers, de ſaint Vincent de Châlons-ſur-Saone; les Egliſes Collégiales de ſaint Martin de Tours, de ſaint Hilaire de Poitiers, &c. Brodeau y met l'Egliſe de ſaint Jean de Lyon, & cite pour preuve la Chronologie de Severt, qui n'eſt pas aſſez préciſe. T. XI, *p.* 1234.

III. On a fait une queſtion, ſi les Egliſes ſujettes au droit de Joyeuſe Entrée, le Roi n'y faiſant ſon entrée qu'après qu'elles ont ſatisfait au Joyeux Avénement à la Couronne, doivent encore une Prébende pour la Joyeuſe Entrée? Cette queſtion ſe préſenta en 1660, en l'Egliſe de ſaint Hilaire de Poitiers. Le Chapitre ſoutenoit, qu'ayant ſatisfait au droit pour Joyeux Avénement à la Couronne, le Brévetaire pour Joyeuſe Entrée étoit mal fondé. Il demanda la protection de l'Aſſemblée du Clergé, qui ſe tenoit alors. On ne voit point, ni dans le Procès-verbal de cette Aſſemblée, ni dans le Rapport de l'Agence, fait en 1665, que cette affaire ait été terminée, ou pourſuivie. Il eſt à préſumer que, ſi elle a été jugée, le Chapitre de ſaint Hilaire y a ſuccombé. Suivant la remarque de Brodeau, la Juriſprudence a varié ſur ce ſujet. T. XI, *p.* 1235 *& ſuiv.*

# ESCLAVES.

LA diſpoſition des Loix Eccléſiaſtiques & civiles n'a point permis, pendant pluſieurs ſiecles, que les Eſclaves s'engageaſſent dans les Monaſteres, ni même qu'ils entraſſent dans les Ordres, ſans le congé de leurs maîtres. T. IV, *p.* 80.

# ÉTAT.

## (DERNIER)

QUel en eſt l'effet en matiere de patronage & de collation? Voyez *Patronage*, §. XV, *n.* II, III.

# ÉTOLE.

LEs Curés ont-ils droit de porter l'Etole en préſence de l'Archidiacre, faiſant ſa viſite?

Cette queſtion s'eſt préſentée pluſieurs fois dans le Dioceſe de Rouen. En 1626, quelques Curés de la Ville de Rouen, ayant refuſé de quitter l'Etole pendant la viſite du Grand-Archidiacre; celui-ci ſe pourvut pardevant l'Official de Rouen, dont il obtint une Sentence contradictoire, portant défenſes auxdits Curés de porter l'Etole, lorſqu'il feroit ſa viſite Archidiaconale. Les Curés appellerent comme d'abus de cette Sentence, au Parlement de Rouen, qui infirma la Sentence de l'Official, & maintint les Curés dans leur prétendue poſſeſſion. L'Archidiacre ſe pourvut au Conſeil-Privé. Le Corps des Curés de la Ville intervint; mais, ſans avoir égard à cette intervention, & à l'Arrêt du Parlement, le Conſeil, par Arrêt du 22 Février 1627, convertit en appel ſimple l'appel comme d'abus, & ordonna que les Parties ſe pourvoiroient pardevant leurs Juges ſupérieurs Eccléſiaſtiques. Le même Archidiacre éprouva une pareille réſiſtance dans le Curé de Sahurs, qui s'étoit rendu appellant comme d'abus des Sentences rendues par l'Official. Le Parlement caſſa les procédures, & condamna l'Archidiacre aux dépens. Celui-ci ſe pourvut au Conſeil-Privé, où il obtint un Arrêt, le 19 Février 1630, favorable & conforme au précédent. D'autres Curés firent au même Archidiacre refus de quitter l'Etole

pendant ſa viſite; il ſe pourvut par les mêmes voies, & éprouva de leur part les mêmes contradictions; mais, par Arrêt contradictoire du Conſeil-Privé, du 26 Mai 1634, les Parties furent renvoyées pardevant l'Official de Rouen : & par appel au Juge ſupérieur d'Egliſe, il fut défendu aux Curés de ne plus ſe pourvoir, pour raiſon de ce, au Parlement de Rouen, & audit Parlement de ne plus en prendre connoiſſance. T. VI, *p.* 53, 54. T. VII, *p.* 628 *juſqu'à* 639.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 31 Juillet 1674, déclare n'y avoir abus en la Sentence de l'Official de Chartres, portant défenſes aux Curés d'Orgeval & de Chambourci de porter l'Etole en préſence de l'Archidiacre de Pinſerais, en l'Egliſe de Chartres, lorſqu'il ſera ſa viſite. *On rapporte le Plaidoyer de M. de Lamoignon, où cette matiere eſt diſcutée fort au long.* T. II, *p.* 1814 *& ſuiv.*

# ÉTRANGERS.

## §. I. *De l'incapacité des Étrangers de poſſéder Bénéfices en France. Quels pays exceptés de la Loi?*

I. IL n'y a point de Loi canonique qui affecte aux ſujets des Souverains la poſſeſſion des Titres Eccléſiaſtiques érigés dans leurs Etats. L'excluſion des Etrangers par rapport à ces titres & à l'adminiſtration des biens temporels qui en dépendent, n'eſt établie dans les Royaumes où elle a lieu, que par les Loix politiques des Princes. T. XII, *p.* 715.

II. Différens Souverains ont publié dans leurs Etats des Loix qui excluent les Etrangers des Bénéfices. Cette excluſion a lieu en Eſpagne. Le même uſage eſt en vigueur en Angleterre, à Veniſe, en Savoie & dans d'autres Royaumes. *Ibid.*

III. A l'égard de la France, il y a une Ordonnance expreſſe du Roi Charles VII, du 10 Mars 1431, qui défend à tous Etrangers, de quelque qualité qu'ils ſoient, de tenir aucun Bénéfice dans le Royaume. Cette Loi a été publiée & regiſtrée au Parlement de Paris, ſéant à Poitiers, le 8 Avril de la même année. T. XII, *p.* 715-723 *& ſuiv.* T. III, *p.* 281 *& ſuiv.*

On cite à ce ſujet d'autres Ordonnances. Il y en a une de Louis XII, de l'an 1499, qui révoque toutes les Lettres de naturalité, accordées par ſon prédéceſſeur Charles VIII, pour tenir Bénéfices, ou Offices au Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance. Le Roi François premier, par l'article 92 de ſon Ordonnance, rendue en 1525, concernant les Officiers de Provence, & le réglement de la Juſtice audit pays, a renouvellé ces mêmes diſpoſitions contre les Etrangers. L'article 4 de l'Ordonnance de Blois, porte, qu'aucun ne pourra être pourvu d'Evêchés, ni d'Abbayes de chef d'Ordre, ſoit par mort, réſignation, ou autrement, qu'il ne ſoit originaire François, nonobſtant quelque diſpenſe, ou clauſe dérogatoire qu'il puiſſe obtenir. La Déclaration du mois de Janvier 1681, porte défenſes aux Collateurs des Bénéfices, de conférer à des Etrangers les Cures & autres Bénéfices ſitués dans les pays qui ont été cédés à Sa Majeſté par les Traités de Munſter, des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue. T. XII, *p.* 715-728 *& ſuiv.*

La Déclaration du 12 Février 1681 renferme une diſpoſition ſemblable. T. III, *p.* 289, 290.

C'eſt une Juriſprudence établie dans le Royaume, que les Bénéfices poſſédés par les Etrangers, ſont impétrables, s'ils n'obtiennent des Lettres de naturalité; & l'on y maintient les naturels François, pourvus par dévolut obtenu pour cauſe d'incapacité du Titulaire, qui eſt étranger. T. XII, *p.* 719.

Le Parlement de Paris, par ſon Arrêt du 21 Novembre 1598, après avoir maintenu Jacques de Béthune, Archevêque de Glaſco, en poſſeſſion du Prieuré de Pontoiſe, quoiqu'il fût Ecoſſois, & même Ambaſſadeur d'Ecoſſe en France, ajoute, ſans cependant qu'en conſéquence du préſent Arrêt, les Ecoſſois, ni autres Etrangers puiſſent tenir Offices, ni Bénéfices en ce Royaume, que par diſpenſe du Roi. T. XII, *p.* 736, 737.

Févret rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, du 7 Août 1607, rendu ſur les Concluſions de M. le Procureur-Général, par lequel défenſes furent faites à l'Archevêque de Beſançon, de pourvoir autres que François réſidans dans le Royaume, aux Bénéfices qui ſont en France, ſur peine de vacation deſdits Bénéfices, avec injonction à tous Etrangers pourvus de Bénéfices dans le reſſort, de les réſigner à perſonnes capables, faute de quoi leſdits Bénéfices déclarés vacans & impétrables. Autre Arrêt cité par Févret, rendu au Parlement de Paris, le 26 Mai 1626, par lequel un Etranger Franc-Comtois, pourvu du Prieuré de ſaint Maurice de Cunſy, au Dioceſe de Langres, fut déclaré incapable de tenir Béné-

fice dans le Royaume ; & le Dévolutaire, quoiqu'intrus, maintenu. Le même Auteur cite un Arrêt du Parlement de Dijon, du 11 Février 1646, qui paroît être dans les mêmes maximes que celui qu'on vient de rapporter du même Parlement. On rapporte auſſi d'autres Arrêts ſur cette matiere, dont un rendu au Parlement de Paris, le 2 Juin 1688, au ſujet du Prieuré ſéculier de Baillane. T. XII, *p.* 719, 720-757 *& ſuiv.*

La queſtion, ſi un Etranger eſt incapable de poſſéder des Bénéfices en France, comme naturellement affectés aux originaires ; ou s'il en eſt capable, par la ſeule qualité de Clerc Catholique, eſt traitée fort au long dans les Plaidoyers des Avocats qui ont porté la parole au Grand-Conſeil, le 28 Décembre 1691, dans la cauſe du Prieuré de ſaint Laurent du Mothai, au Dioceſe d'Angers. On y prouve l'incapacité de l'Etranger par la raiſon politique, par l'Ordonnance, par l'autorité des Arrêts, & par l'opinion des Docteurs. T. XII, *p.* 774 *juſqu'à* 784.

IV. Quelques Juriſconſultes ont voulu mettre en queſtion, ſi les Souverains peuvent, par leurs Ordonnances, déclarer nulles les proviſions de Bénéfices, données en faveur des Etrangers ? Rebuffe ſemble être d'avis que ce pouvoir n'appartient point au Souverain : Févret a ſuivi ce ſentiment. Cette opinion paroît contraire à l'uſage conſtant du Royaume, en pluſieurs autres cas, & à la diſpoſition préciſe des Ordonnances, qui ont établi certaines conditions pour la validité des proviſions des Bénéfices, qui ne ſont preſcrites que par les Loix des Souverains. T. XII, *p.* 716, 717.

V. Dans le fait, la proviſion d'un Bénéfice, donnée à un Etranger par le Pape, ou par le Collateur ordinaire, eſt-elle nulle de ſoi ? C'eſt une opinion commune, qu'une telle proviſion n'eſt pas nulle, qu'elle ſubſiſte, mais que l'effet en eſt ſeulement empêché par les Loix du Royaume. On ſoutient que ce Pourvu peut réſigner à un Régnicole ; ce qu'il ne pourroit, ſi ſon titre étoit nul. On ajoute, qu'en obtenant des Lettres de naturalité, les Etrangers ſont rendus capables des Bénéfices qui leur ont été conférés avant l'obtention de ces Lettres. Févret prouve ce ſentiment. Caſtel eſt d'avis que la proviſion ſeroit ſubreptice, ſi l'Impétrant n'avoit point exprimé au Pape, qu'il eſt Etranger. L'Ordonnance de Charles VII, de l'an 1431, ne prononce pas la nullité de la proviſion, ni la Déclaration de 1681. T. XII, *p.* 717, 718, 719-730, 731.

VI. Un Etranger eſt incapable de poſſéder Bénéfices en France, même quoique ſon pays ſoit exempt du droit d'Aubaine par les Traités. Jugé au Parlement de Paris, le 17 Décembre 1629, ſur les concluſions de M. Bignon, contre le ſieur Mulot, natif au pays de Barrois, pourvu d'une Prébende en l'Egliſe Collégiale de Montfaucon, en Argonne, Dioceſe de Rheims. T. XII, *p.* 761 *& ſuiv.*

VII. Un homme né dans la Haute-Navarre, eſt-il capable d'un Bénéfice en France ?

Cette queſtion ſe préſenta en 1604, entre le ſieur de Haroſteguy, demandeur en Lettres Royaux, en forme de Requête civile, contre un Arrêt du Parlement de Bordeaux, d'une part ; & le ſieur Axulard, Haut-Navarrois, d'autre part. Il s'agiſſoit dans cette cauſe de la Cure de Sara, qui eſt en France, en la Province de Labour, Dioceſe de Bayonne. La Cour, en entérinant les Lettres Royaux en forme de Requête civile, remit les Parties en l'état auquel elles étoient avant l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, & débouta le ſieur Axulard. M. Servin, Procureur-Général, porta la parole : on trouve dans ſon Plaidoyer quantité de recherches touchant les droits de nos Rois ſur la Haute-Navarre & ſur la queſtion préſente. Ce Magiſtrat, dans ſon Plaidoyer, cite un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 5 Septembre 1592, entre les Prieur, Chanoines Religieux du Prieuré, Monaſtere & Hôpital de Roncevaux, en la Haute-Navarre, demandeurs, & le Prieur du Prieuré & Hôpital d'Urdied, au pays de Soullé, défendeur, qui juge l'union faite dudit Hôpital d'Urdied, au Prieuré de Roncevaux, abuſive ; & que l'ancienne hoſpitalité ſera rétablie audit lieu d'Urdied ; & qu'avenant vacation de la Cure, Prieuré & Hôpital d'Urdied, iceux Prieur & Chanoines de Roncevaux, préſenteront à l'Evêque d'Oléron, Diocéſain, perſonnage ſuffiſant, & natif de ce Royaume. Leſdits Religieux de Roncevaux s'étant pourvus contre cet Arrêt par Requête civile, ils en ont été déboutés par Arrêt du 22 Décembre 1593. T. XII, *p.* 737 *& ſuiv.*

On cite un Arrêt rendu au Parlement de Paris, en 1606, par lequel il a été jugé que les Navarrois ne ſont point tenus Etrangers, & peuvent poſſéder Bénéfices en France. Il s'agiſſoit d'une Cure. T. XII, *p.* 1689 *& ſuiv.*

VIII. Nos Rois ont excepté certains Pays de la Loi, qui exclut les Etrangers des Bénéfices du Royaume.

*On a les Lettres-Patentes & la Déclara-*

*tion de Sa Majeſté, du mois de Juillet 1669, portant que les Habitans du Duché de Savoie ne ſeront pas Aubains en Dauphiné, à la charge de la réciprocité. Ampliation d'icelles, du mois de Septembre ſuivant, portant permiſſion auxdits de Savoie, de tenir Bénéfices en ladite Province, avec l'Arrêt d'enrégiſtrement. Lettres de réciprocité du Duc de Savoie, portant déclaration que les Dauphinois demeurant en Savoie, peuvent ſuccéder, & ne ſeront plus Aubains. Ampliation d'icelles à l'égard des Bénéfices.* T. XII, *p.* 1677 *& ſuiv.*

*Déclaration du Roi, du 28 Février 1714, portant, que les Sujets du Duc de Lorraine, qui ſeront pourvus de Bénéfices, dont les chefs-lieux ſeront ſitués dans l'étendue de ſa Souveraineté, jouiront des revenus deſdits Bénéfices ſitués dans les Etats du Roi.* T. XII, *p.* 731 *& ſuiv.*

*Edit de Juillet* 1738, *portant, que tous les Sujets du Roi de Pologne, dans les Etats de la Lorraine, ſeront réputés naturels François; & en conſéquence, capables de poſſéder tous Offices & Bénéfices dans le Royaume.* T. XII, *p.* 734, 735.

## §. II. *Lettres de naturalité. Quand doivent-elles être obtenues?*

I. Il eſt conſtant que les Lettres de naturalité rendent un Etranger capable de poſſéder des Bénéfices en France. Mais on demande, ſi un Régnicole, ayant obtenu par dévolut des proviſions d'un Bénéfice dont un Etranger eſt pourvu; cet Etranger y ſeroit maintenu, en obtenant des Lettres de naturalité, *pendente lite*, & avant le Jugement du procès?

Févret ſemble être d'avis qu'en quelque temps que le Roi accorde ces Lettres, elles rendent l'Etranger capable du Bénéfice, ſans que le Dévolutaire puiſſe s'en plaindre. Il cite à ce ſujet un Arrêt du Parlement de Dijon, du 21 Juillet 1644, qu'il dit avoir jugé la queſtion en faveur d'un Etranger, lequel fut maintenu, quoiqu'il eût obtenu des Lettres de naturalité, *pendente lite*. Rebuffe paroît s'expliquer dans les mêmes principes, & cite un Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Mai 1522. Dans le Recueil des Arrêts de Bardet, on en cite un de 1620, par lequel on prétend avoir été jugé qu'un Etranger, Titulaire d'un Bénéfice dont un Impétrant s'étoit fait pourvoir par dévolut, pouvoit s'en garantir, en obtenant des Lettres de naturalité. Le Plaidoyer de M. l'Avocat-Général Bignon, prononcé le 14 Février 1630, dans la cauſe de la Cure de Trepigny, au Dioceſe de Rheims, donne lieu de penſer que ce Magiſtrat étoit de même ſentiment. T. XII, *p.* 720, 721, 722-767 *& ſuiv.*

Il y a néanmoins des Juriſconſultes qui eſtiment que, s'il y avoit un dévolut impétré & ſignifié avant l'obtention & l'enrégiſtrement des Lettres de naturalité, ce n'eſt point le cas où ces Lettres puiſſent avoir un effet rétroactif au préjudice d'un tiers qui ſeroit fondé ſur l'incapacité de l'Etranger. Le Parlement de Paris paroît s'être conformé à cette maxime, dans un Arrêt rendu en 1723. Le ſieur de Vidrange, natif de Lorraine, fut pourvu d'un Canonicat de Langres; & dans la ſuite, ayant été inquiété par un Dévolutaire ſur la qualité d'Etranger, il obtint des Lettres de naturalité pendant l'inſtance du Dévolut. Ces Lettres portoient même, que le Roi vouloit qu'il continuât la poſſeſſion du Canonicat. Le Parlement, par ſon Arrêt d'enrégiſtrement, du 23 Juin 1723, ordonna qu'elles auroient leur exécution, ſans préjudice du droit de ceux qui pourroient avoir droit au Canonicat. T. XII, *p.* 722, 723.

II. Un Etranger Bénéficier en France, & naturaliſé François, perd-il ſes Bénéfices par l'inexécution de ſes Lettres de naturalité, qui portent qu'il vivra, & mourra en France, & obtiendra dans ſix mois un Bref du Pape, *de non vacando in Curiâ*, à peine de nullité: ou ſi ces deux clauſes & cette nullité purement politiques, ne ſont que comminatoires? La queſtion a été jugée pour l'affirmative, par Arrêt du Grand-Conſeil, du 28 Décembre 1691. Il s'agiſſoit, dans cette cauſe, du Prieuré régulier de ſaint Jean de Mothai, Ordre de ſaint Benoît, dans le Dioceſe d'Angers, dont avoit été pourvu un Italien, Officier du Cardinal de Grimaldi, à qui appartenoit la diſpoſition du ſuſdit Bénéfice, en ſa qualité d'Abbé de ſaint Florent. T. XII, *p.* 772 *& ſuiv.*

## §. III. *Autres diſpoſitions touchant les Étrangers.*

I. Il eſt conſtant que les Officiaux & les autres Officiers des Cours d'Egliſe doivent être François; & que les Etrangers ne peuvent poſſéder en France, ni Offices, ni Bénéfices, s'ils ne ſont naturaliſés. Ils ne peuvent même être Supérieurs d'aucun Monaſtere en France. Les Ordonnances anciennes & modernes y ſont formelles; & les Cours ſéculieres ſont attentives à les faire exécuter. La Chambre du Tiers-Etat des Etats de Blois a demandé par l'article 62 de ſon Cahier, que

les Vicaires-Généraux & les Officiaux des Evêques ſeroient naturels François. T. VII, *p.* 242-249.

II. Par l'Ordonnance de Henri II, du mois de Septembre 1554, & par l'art. 4 de celle de Blois, il eſt défendu aux Etrangers pourvus de Bénéfices dans le Royaume, de conſtituer Vicaires, Officiers, ou Fermiers, en leurs Bénéfices, autres que naturels François, à peine de ſaiſie de leur temporel, & de perte des fruits qui ſeront diſtribués aux pauvres des lieux. T. III, *p.* 288.

III. Les Etrangers ne peuvent être élus, ni admis aux charges dans les Monaſteres.

Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 9 Mars 1619, & le 8 Juillet de la même année. L'Arrêt du Parlement d'Aix, rendu le 30 Mai 1628, ſur le requiſitoire du Procureur-Général, enjoint au Provincial des Carmes de Provence, de mettre des Supérieurs aux Couvens de cet Ordre, qui ſoient naturels François. T. IV, *p.* 664 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 11 Avril 1680, va plus loin. Il eſt ordonné qu'il n'y aura aucun Religieux dans les Couvens des Mineurs Conventuels de ſaint Bonaventure, qui ne ſoient François & Sujets du Roi. Défenſes d'y en recevoir d'Etrangers, que par permiſſion de Sa Majeſté, & par écrit. Les Docteurs, qui n'ont pas pris leurs dégrés dans les Facultés du Royaume, ne pourront jouir des prérogatives & privileges accordés aux Docteurs par les Statuts dudit Ordre. T. IV, *p.* 578.

IV. On ne ſouffre point en France que les Généraux étrangers des Maiſons Religieuſes, ni leurs Députés, faſſent des viſites dans le Royaume, qu'avec permiſſion expreſſe de Sa Majeſté. On empêche auſſi les Religieux d'aller aux Chapitres généraux hors du Royaume, ſans l'autorité du Roi. Voyez *Religieux*, §. IX, *n.* II.

V. Les Gradués dans les Univerſités étrangeres, quoiqu'elles ſoient fameuſes, étant établies hors du Royaume, ne jouiſſent point en France des droits & privileges accordés aux Gradués. La Pragmatique, le Concordat, les autres Ordonnances de nos Rois, & la Juriſprudence conſtante de toutes les Cours ſéculieres établiſſent également cette maxime. T. X, *p.* 453 *& ſuiv.*

Suivant la Déclaration du 26 Février 1680, enrégiſtrée au Parlement de Paris, les Etrangers peuvent être admis aux études dans les Univerſités du Royaume, même y prendre des dégrés, en vertu des atteſtations du temps des études, d'une, ou de pluſieurs années, bien & duement ſignées & légaliſées ; mais ne pourront leſdits dégrés leur ſervir dans le Royaume ; & à cet effet, ſera fait mention dans les Lettres de Licence deſdits certificats & atteſtations d'études faites dans les Univerſités étrangeres. Cette Déclaration ajoute, que les dégrés pris par des François dans les Univerſités étrangeres, ou les études qu'ils y pourront faire, ne leur ſerviront de rien en France. T. VII, *p.* 251, 252.

Les grands privileges que nos Rois ont accordés aux Habitans d'Avignon, n'autoriſent point les Gradués en cette Univerſité de requérir, & de poſſéder des Bénéfices en France, en vertu de leurs dégrés. La queſtion ſe préſenta en 1716, & fut jugée contre le Gradué d'Avignon. T. X, *p.* 453.

VI. Les Etrangers ſont-ils admis à appeller comme d'abus ? Voyez *Appel comme d'abus*, §. III, *n.* V.

VII. Sur les mariages des Etrangers en France, & des François en Pays étrangers. Voyez *Mariage*, §. XV, *n.* IX, X.

VIII. Les Etrangers peuvent-ils être délégués du Pape, pour juger l'appel au ſaint Siege des Jugemens rendus en France ? Voyez *Commiſſaires Apoſtoliques*, *n.* III.

# EUCHARISTIE.

## §. I. *Foi de l'Egliſe.*

I. LE Concile de Trente, *Seſſ.* 13, *de venerabili Euchariſtiæ Sacramento*, *Seſſ.* 22 *de Sacrificio Miſſæ*, & dans les Canons, explique la foi & le dogme de l'Egliſe concernant le Myſtere de l'Euchariſtie & le Sacrifice de la Meſſe. T. V, *p.* 95 *juſqu'à* 110.

II. Le Concile de Bourges, en 1584, *tit.* 22, *de Euch. Can.* 3, frappe d'anathême, & déclare hérétiques ceux qui nient que les accidens du pain & du vin dans le Sacrement de l'Euchariſtie reſtent ſans la ſubſtance du pain & du vin. *Negantes accidentia panis & vini in Sacramento Euchariſtiæ, ſine ſubſtantiâ panis & vini manere, anathemate feriantur, & hæretici cenſeantur.* T. V, *p.* 125.

## §. II. *Viſite du ſaint Sacrement.*

L'article premier du Réglement des Réguliers, porte, que l'Evêque peut viſiter, quand il le juge à propos, le ſaint Sacrement de l'Autel dans les Monaſteres

& autres lieux de ſon Dioceſe, prétendus exempts de ſa Juriſdiction, à laquelle viſite ſeront tenus d'aſſiſter tous les Religieux & autres Eccléſiaſtiques, & d'y rendre compte des défauts qui s'y trouveront : & au cas que les choſes ne ſoient en bon état, leſdits Religieux ſeront tenus de faire ce qui leur ſera ſur ce preſcrit par l'Evêque. T. VI, *p.* 1154.

Dans les viſites, il eſt d'uſage de commencer par le ſaint Sacrement, ſuivant le cérémonial Romain & le cérémonial des Evêques. En viſitant ce Sacrement, l'Evêque préjudicie moins aux exemptions, qu'en exerçant d'autres actes d'autorité que les Conciles l'autoriſent de faire. Au reſte, cet article du réglement des Réguliers, eſt conforme au premier Concile de Milan, qui ordonne à l'Evêque, *ut diligentiſſimè curet, ut in Cathedrali, Collegiatis, Parochialibus & aliis quibuſvis Eccleſiis, ubi Sacroſancta Euchariſtia cuſtodiri ſolet, vel debet, in majori Altari collocetur, niſi neceſſariâ, vel aliâ de causâ aliud illi videatur.* Le Concile général de Latran, ſous Innocent III, ordonne, *ut in cunctis Eccleſiis Euchariſtia clavibus adhibitis conſervetur, nè poſſit ad illam temeraria manus extendi ad aliqua horribilia, vel nefaria exercenda. Si verò is ad quem ſpectat cuſtodia, ea incautè reliquerit, tribus menſibus ab officio ſuſpendatur, & ſi per ejus incuriam aliquid nefandum contigerit, graviori ſubjaceat ultioni.* A ces Décrets ſur la garde de l'Euchariſtie, ſont conformes le Concile d'Oxford, celui de Bourges & le Synode de Limoges. Le droit d'inſpection de l'Evêque, même dans les Egliſes exemptes, ſur ce qui concerne la conſervation du ſaint Sacrement & des ſaintes Huiles, & les autres choſes ſacrées, peut être conclu par induction des Décrets du Concile de Trente, *Seſſ.* 7, *cap.* 8, *Seſſ.* 22, *cap.* 8, *Seſſ.* 24, *cap.* 9. T. VI, *p.* 1154 *& ſuiv.*

## §. III. *Expoſition & tranſport du ſaint Sacrement.*

I. Par l'article 2 du Réglement des Réguliers, il eſt défendu aux Réguliers, même exempts, d'expoſer le ſaint Sacrement, ou de le porter en Proceſſion, ſinon lorſque l'Egliſe fera la Proceſſion du ſaint Sacrement, ou aux jours de dévotions extraordinaires, pour cauſe publique approuvée de l'Evêque. Suivant le même article, les Réguliers ne peuvent s'obliger par contrat, ou convention quelconque, d'expoſer le ſaint Sacrement à découvert, ni recevoir aucune fondation à cette fin, ſi ce n'eſt par l'ordre, ou conſentement de l'Evêque Diocéſain. T. VI, *p.* 1157, 1158.

Cet article eſt conforme à pluſieurs Décrets des Papes & des Conciles. A la ſeconde Epître de ſaint Clément premier; aux Conciles d'Arles I; de Laodicée, de Carthage II; de Cavaillon, ſous Charlemagne; de Paris, ſous Louis le Débonnaire; de Mayence, de Metz, &c. La Congrégation des Cardinaux, par ſon Décret envoyé en 1644, au Cardinal Grimaldi, qui étoit alors Nonce en France, au ſujet de la conteſtation qui étoit entre l'Archevêque de Bordeaux & les Religieux Dominicains de cette Ville, pour l'expoſition du ſaint Sacrement dans leur Egliſe, déclare qu'il n'eſt point permis aux Réguliers d'expoſer le ſaint Sacrement à découvert dans leur Egliſe, ſi ce n'eſt pour cauſe publique, approuvée par l'Ordinaire. *Ex causâ publicâ quæ probata ſit ab Ordinario.* La Congrégation ajoute qu'ils le peuvent, *ex causâ privatâ dummodò ſacroſanctum Sacramentum è tabernaculo non extrahatur, & ſit velatum.* On peut joindre à ces autorités les Décrets des Synodes, & les Ordonnances des Evêques ſur cette matiere, recueillis par l'Auteur du Traité de l'expoſition du ſaint Sacrement, imprimé à Paris en 1579. T. VI, *p.* 1159 *& ſuiv.*

II. Saint Charles, dans ſon III^e^ Concile de Milan, en 1583, défend de tirer du tabernacle, & de porter le ſaint Sacrement, pour éloigner les orages & les tempêtes. Mais il permet, le tabernacle ouvert, de réciter en préſence du ſaint Sacrement, des Litanies & des Prieres. T. V, *p.* 151.

## §. IV. *Communion; Communion fréquente; Communion Paſchale.*

I. L'Aſſemblée générale du Clergé, en 1700, a condamné les deux propoſitions ſuivantes ſur la Communion. *Præcepto Communionis annuæ ſatisfit per ſacrilegam Corporis Domini manducationem..... frequens Confeſſio & Communio, etiam in his qui gentiliter vivunt, eſt nota prædeſtinationis.* T. I, *p.* 731.

II. On doit être à jeun pour la Communion, à moins qu'on ne reçoive ce Sacrement en forme de Viatique. C'eſt le Réglement du Concile de Bourges, en 1584; du Concile d'Aix, en 1585. T. V, *p.* 125-133.

III. Il étoit d'uſage dans les XVI^e^ & XVII^e^ ſiecles, qu'un Clerc préſentât aux Fidéles qui venoient de communier, du vin, pour ſe purifier, mais dans un vaſe

non deſtiné à la conſécration. Il en eſt fait mention dans le Concile d'Aix, en 1585; dans celui de Narbonne, en 1609; dans le IIIe Concile de Milan, ſous ſaint Charles. T. V, *p.* 130-140-152.

IV. Les Canons défendent de recevoir à la ſainte Table, les pécheurs publics & notoires. C'eſt un des articles du Réglement de l'Aſſemblée de Melun, en 1579; du Concile de Narbonne, en 1609; & de celui de Milan, tenu en 1565, ſous ſaint Charles. T. V, *p.* 111-139-147.

V. Le Concile de Toulouſe, en 1590, condamne à des peines ſéveres les Prêtres qui recevront quelque choſe pour l'adminiſtration de l'Euchariſtie. Mais il ajoute : *Si tamen poſt præſtitum liberè Sacramentum aliquid pro eleemoſynâ à Chriſti Fidelibus ſponte oblatum fuerit, tunc accipere liceat.* T. V, *p.* 137.

VI. Les Conciles ordonnent aux Curés & aux Prédicateurs, d'exhorter les Fideles à la fréquente Communion. C'eſt un des articles du Réglement de l'Aſſemblée de Melun; des Conciles de Rheims & de Bordeaux, en 1583; du IIIe Concile de Milan, dont le Décret eſt remarquable; du IVe Concile de Milan. T. V, *p.* 110, 111-114-123-150-153.

Le Concile d'Aix, en 1585, ordonne aux Diacres & aux Sous-Diacres, de communier au moins deux fois dans le mois, & une fois aux Minorés & aux ſimples Clercs. T. V, *p.* 136.

VII. Sur la Communion paſchale. Voyez *Confeſſion*, §. IV.

### §. V. *Saint Viatique.*

Voyez *Viatique.*

### §. VI. *Réglemens pour ceux de la Religion Prétendue-Réformée, touchant la vénération du ſaint Sacrement.*

Voyez *Proteſtans*, §. X.

---

# ÉVÊQUES.

### §. I. *Qualités que doivent avoir les Nommés aux Évêchés. Age & dégrés néceſſaires.*

I. SUivant le IIIe Concile de Latran, en 1179, ſous Alexandre III, dont la diſpoſition a été confirmée par le Concile de Trente, *Seſſ.* 7, *cap.* 1, *de ref.* on ne peut être nommé à l'Evêché, ſans avoir 30 ans accomplis. Le Concordat, *tit. de Regiâ ad Prælaturas nomin.* ne demande que l'âge de 27 ans commencés. T. II, *p.* 231-238, 239.

II. On a demandé, ſi les Bulles d'un Evêché, accordées à un Eccléſiaſtique âgé de 16 ans, avec la condition, *lorſqu'il aura atteint l'âge*, ſont bonnes & valables; & ſi le ſerment de fidélité par lui prêté à cet âge, & l'Arrêt de main-levée des fruits, ont pu opérer la clôture de la Régale?

Ces queſtions ſe préſenterent à juger au Parlement de Paris, le 9 Juillet 1632. M. de Sainte-Marie, ayant donné ſa démiſſion de l'Archevêché de Rheims, le Roi y nomma Henri de Lorraine, âgé ſeulement de 14 ans. Il obtint des Bulles à Rome, avec cette clauſe, *cùm ad ætatem legitimam pervenerit*; & le Pape expédia une commiſſion à l'Evêque de Châlons, pour régir l'Archevêché de Rheims, *tàm in ſpiritualibus, quàm in temporalibus.* M. Bignon, qui porta la parole en cette cauſe, établit que l'Archevêché n'étoit point véritablement rempli juſqu'à ce que le nommé eût l'âge compétent. Ruzé obſerve que dans le cas où quelqu'un eſt pourvu d'un Evêché avant l'âge néceſſaire pour être ſacré, le Roi n'eſt pas obligé de le recevoir au ſerment. T. XI, *p.* 1043 *& ſuiv.*

III. Suivant le Concordat, *tit. de Regiâ, &c.* ceux que le Roi préſente au Pape, pour être pourvus d'Evêchés, doivent être Docteurs, ou Licenciés en Théologie, ou en Droit. Le même Traité excepte de ce Réglement ceux qui ont l'honneur d'être parens du Roi, & les perſonnes qui ſont dans une grande élévation. Les Religieux Mendians Réformés, qui, par leur regle, ou conſtitution de leur Ordre, ont renoncé aux dégrés, ſont auſſi exceptés. Cette obligation des nommés du Roi, d'avoir les qualités requiſes par le Concordat, a été confirmée par les Ordonnances; par l'article premier de celle de Blois; par l'article premier de celle de 1606. T. X, *p.* 200, 201.

IV. On dit ordinairement que cette diſcipline de l'Egliſe de France eſt conforme à celle des autres Egliſes. Il y a cependant quelque différence. Le Concile de Trente parle en pluſieurs endroits des qualités requiſes aux Evêques. Il y en a un Décret, *Seſſ.* 7, *cap.* 1, *de ref.* qui confirme la Conſtitution d'Alexandre III, *Cùm in cunctis*, dans lequel il n'eſt fait aucune mention des dégrés, non plus que dans la Conſtitution. Le même Concile, quinze ans après, fit ſur cette matiere, *Seſſ.* 22, *cap.* 2, le Décret ſuivant: *Antea in Univerſitate ſtudiorum Magiſter*,

*ſivè Doctor, aut Licentiatus in ſacrâ Theologiâ, vel Jure Canonico, meritò ſit promotus, aut publico alicujus Academiæ teſtimonio idoneus ad alios docendos oſtendatur. Quod ſi regularis fuerit à Superioribus ſuæ Religionis ſimilem fidem habeat.* T. X, *p.* 201, 202.

V. Le Concordat n'explique pas, ſi ceux que le Roi nomme pour être pourvus d'Evêchés, doivent avoir pris les dégrés dans une Univerſité du Royaume, ou s'il ſuffit qu'ils les aient obtenus dans une Univerſité Catholique, quand même elle ſeroit des pays étrangers ? Rebuffe ſoutient qu'il eſt néceſſaire que le nommé du Roi ait obtenu ſes dégrés dans une Univerſité des pays où le Concordat doit être exécuté. Cette opinion a ſon fondement dans les maximes du Royaume, expliquées dans pluſieurs Ordonnances & Réglemens de nos Rois, & dans quelques diſpoſitions du Concordat. T. X, *p.* 204, 205. T. XI, *p.* 152 *& ſuiv.*

VI. On demande auſſi quel eſt le ſens & l'étendue de la clauſe du Concordat, *cum rigore examinis,* dans les Lettres de Docteurs, ou de Licenciés, de ceux que le Roi nomme aux Evêchés. Ceux dont les Lettres ne contiennent point cette clauſe, peuvent-ils être nommés ?

Il eſt néceſſaire de diſtinguer, par rapport à la queſtion préſente, trois ſortes de Gradués; ſavoir, 1°. des Docteurs, ou Licenciés qui ſont Gradués, reçus dans les formes : 2°. Des Gradués de grace, qui ont été diſpenſés du temps d'étude, & de quelques exercices ordinaires pour y parvenir, & dont les diſpenſes ont été accordées, ou autoriſées des Puiſſances qui en ont le pouvoir : 3°. Des Gradués de privilege, qui, ſans avoir fait aucun exercice dans les Univerſités, ont obtenu des Lettres du Pape & de ſes Légats. Les dégrés de grace ſuffiſent aux perſonnes que le Roi nomme aux Evêchés. Mais les Gradués de privilege ne ſont point reconnus en France. T. XI, *p.* 156 *& ſuiv.*

## §. II. *Choix & inſtitution des Evêques. Bulles qu'ils doivent prendre.*

I. Il y a eu beaucoup de variété dans la diſcipline de l'Egliſe ſur le choix des Evêques. Les Souverains ont eſtimé qu'il eſt de l'avantage de l'Egliſe & du bien de l'Etat, que le choix des Evêques ſoit approuvé des deux Puiſſances. Elles peuvent y concourir en trois manieres. 1°. Lorſque ceux qui gouvernent l'Etat, aſſemblés avec le Corps des Eccléſiaſtiques, conviennent d'un même ſujet. 2°. Si les Eccléſiaſtiques, ou ceux qui repréſentent ce Corps, ayant élu un ſujet, demandent aux Souverains l'approbation de leur choix. 3°. Lorſque les Souverains préſentent à l'Egliſe, ou au Supérieur qui la repréſente en cette fonction, une perſonne qui leur eſt agréable. T. X, *p.* 551, 552.

II. Ces trois manieres de faire concourir les deux Puiſſances au choix des Evêques, ont été en uſage dans l'Egliſe, en des temps, & chez des peuples différens. La troiſieme eſt ancienne. On peut même dire qu'elle a été plus généralement obſervée que les deux autres. Elle étoit établie en Eſpagne dans le VII^e^ ſiecle. Selon M. de Marca, cet uſage a commencé en France, avant qu'il ait été établi en Eſpagne, & les Egliſes d'Eſpagne l'ont pris de celles de France. Quoi qu'il en ſoit de ce fait, on ne peut douter que cette diſcipline ne ſoit très-ancienne dans ces deux Egliſes. Elle a été obſervée moins exactement ſous le regne de Charlemagne; mais elle fut rétablie peu de temps après : elle a été ſuivie dans les Egliſes Catholiques, d'Angleterre, de Hongrie, &c. D'où il ſuit que le pouvoir de nos Rois, de nommer aux Evêchés de leurs Etats, n'a point commencé par le Concordat; & que cette forme de gouvernement a été introduite en France preſqu'auſſi-tôt que la Monarchie. T. X, *p.* 552, 553.

III. Les changemens, qui, dans la ſuite, ſont arrivés en France, y ont introduit d'autres uſages. On y voit que le Clergé des Dioceſes a été principalement conſidéré dans le choix des Evêques; & que les Chapitres des Egliſes Cathédrales y étant devenu puiſſans, s'en ſont enſuite attribué l'élection. C'étoit le dernier état avant le Concordat. T. X, *p.* 553, 554.

IV. Le Concordat, en aboliſſant les élections, a attribué irrévocablement au Roi la nomination des Evêchés. Mais, ſuivant ce Traité, le Roi doit y nommer ſix mois après la vacance. S'il nomme un ſujet qui n'ait point les qualités requiſes, le Pape peut le récuſer; & ſi trois mois après ce refus, Sa Majeſté ne fait choix d'un ſujet capable, le ſouverain Pontife peut nommer. Ces diſpoſitions du Concordat ne ſont point exactement ſuivies. Voyez *Concordat*, §. IV.

V. A l'égard de l'inſtitution des Evêques, le Concordat a beaucoup étendu l'autorité des Papes en ce point, non-ſeulement, ſi on a égard à la diſcipline qu'on obſervoit ſous la premiere & la ſeconde race de nos Rois, ſuivant laquelle on n'avoit pas ordinairement recours à Rome,

pour inſtituer les Evêques, mais auſſi par rapport à l'uſage des derniers temps. Avant que les élections y euſſent été abrogées, on ne demandoit la confirmation du Pape, que pour les Métropoles, & pour quelques autres Egliſes qui ſe diſoient immédiatement ſoumiſes au ſaint Siege. Les Métropolitains confirmoient la nomination de leurs Suffragans. Mais, ſuivant la diſcipline introduite par le Concordat, le Pape ſeul eſt le Miniſtre de l'Egliſe dans cette fonction. T. X, *p.* 554-560-574.

VI. Sur les Bulles que les Nommés aux Evêchés doivent obtenir du Pape. Voyez *Bulles*, §. III.

## §. III. *Examen des Nommés aux Evêchés. Information de leurs vie, mœurs & doctrine.*

Voyez *Informations*, §. II.

## §. IV. *En quel temps, où, & par qui doivent-ils être ſacrés ? Ce qu'ils peuvent avant le Sacre.*

I. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 2, *de ref.* condamne les Evêques, qui, trois mois après leur inſtitution, ne ſe font point conſacrer, à la reſtitution des fruits; & s'ils different encore trois mois, ils ſont privés de leurs Evêchés. Le Concile de Rouen, en 1581, renouvelle ce réglement en partie. Il a été ſuivi par les Conciles de Bordeaux & de Tours, en 1583; & par celui de Bourges, en 1584. T. II, *p.* 240-245-247, 248, 249.

Les articles 5 & 8 de l'Ordonnance de Blois, déclarent les Nommés aux Evêchés, déchus du droit qu'ils peuvent prétendre auxdits Evêchés, & tenus de rendre les fruits par eux pris, s'ils ne ſe font pourvoir & ſacrer dans le temps porté par les Conſtitutions canoniques. L'Aſſemblée du Clergé, convoquée en 1595, par l'article 8 de ſon Cahier, demande l'exécution deſdits articles, & qu'y ajoutant, Sa Majeſté veuille déclarer, qu'à faute que les Nommés aux Evêchés ne feroient leur devoir, d'obtenir proviſion dans les neuf mois après la vacance, & ſe faire ſacrer dans le temps porté par leſdits articles, les fruits des Evêchés ſeront acquis de fait & ſans autre jugement, moitié aux Chapitres de Cathédrales, & l'autre moitié aux Hôpitaux. T. II, *p.* 250, 251-257.

II. Le Concile de Bordeaux, en 1583, ordonne que le Sacre de l'Evêque ſe fera dans ſa propre Egliſe, ou dans la Province, *ſi commodè fieri poſſit.* Celui de Tours, tenu la même année, a fait le même réglement, en y ajoutant que l'Evêque doit être conſacré par le Métropolitain, aidé de deux de ſes Suffragans; & que ſi le Sacre ne peut être fait commodément dans la propre Egliſe de l'Evêque, il ſe faſſe dans quelque Egliſe Cathédrale de la Province, au choix du Métropolitain. T. II, *p.* 247, 248.

III. Les Evêques, avant que d'être ſacrés, peuvent faire *ea quæ ſunt Juriſdictionis.* L'émolument du ſceau leur appartient. Ainſi jugé en faveur de l'Evêque de Luçon, par Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Juin 1606. T. II, *p.* 263, 264.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 26 Avril 1657, rendu ſur les remontrances du Clergé, porte, que les Pourvus des Evêchés pourront y exercer les fonctions ſpirituelles avant le ſerment de fidélité, après en avoir pris poſſeſſion avec les ſolemnités requiſes, en vertu des proviſions Apoſtoliques, expédiées ſur la nomination du Roi. T. II, *p.* 265-391 *& ſuiv.*

Tournet rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1541, par lequel il a été jugé qu'une collation faite par l'Evêque, eſt valable avant la priſe de poſſeſſion de ſon Evêché. T. XII, *p.* 1130, 1131.

## §. V. *Du ſerment de fidélité des Evêques.*

Voyez *Serment de fidélité.*

## §. VI. *De la vacance de l'Evêché & ouverture de la Régale par la promotion de l'Evêque au Cardinalat.*

Voyez *Cardinaux*, §. IV.

## §. VII. *Des Evêques qui ont paſſé procuration, pour ſe démettre de leurs Evêchés.*

I. L'Evêque, qui a réſigné ſon Evêché en faveur d'un autre, même après que celui-ci a obtenu le Brevet de la nomination du Roi, a été préconiſé en Cour de Rome, peut révoquer la réſignation par lui faite, & telle révocation eſt bonne & valable, même après la préconiſation. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil-Privé, du 29 Janvier 1627, contre la pratique, & des Arrêts du Grand-Conſeil, dans la cauſe de M. de Salignac, Evêque de Sarlat, lequel, après avoir réſigné ſon Evêché en faveur de M. Lancelot de Mulet, la réſi-

gnation agréée du Roi, & la préconiſation faite en conſéquence du Brevet de Sa Majeſté, fit ſignifier un acte de révocation. T. II, *p.* 379 *juſqu'à* 386.

II. Les Evêques, qui ont paſſé procuration pour ſe démettre de leurs Evêchés, conſervent dans leurs Dioceſes toute Juriſdiction & pouvoir pour le ſpirituel, juſqu'à ce que leur démiſſion ait été admiſe par le Pape. Les Parlemens ont jugé le contraire, & ont réglé par leurs Arrêts, que du jour que le Roi avoit accepté la démiſſion, l'Egliſe étoit vacante, & la Régale ouverte : ils maintenoient les Officiers nommés par le Chapitre, pour gouverner le Dioceſe. Les Arrêts du Conſeil, rendus ſur les remontrances du Clergé, ont aboli cette Juriſprudence. Ils ont fait défenſes aux Chapitres des Egliſes Cathédrales, de troubler les Evêques, ni leurs Officiers, en l'exercice de la Juriſdiction ſpirituelle & autres fonctions Epiſcopales, ſous prétexte de procurations par eux paſſées, pour réſigner leurs Evêchés, avant que les réſignations aient été admiſes par le Pape. Ainſi jugé par les Arrêts du Conſeil d'Etat, du 9 Avril 1647, pour l'Evêque de Saint-Flour; du 27 Juin 1651, pour l'Archevêque de Rouen; du 26 Avril 1657, rendu ſur les remontrances du Clergé; du 23 Octobre 1663, pour l'Evêque de Rodez; & par l'Arrêt du Conſeil-Privé, du 5 Avril 1659, pour l'Evêque de Coutance. C'eſt la pratique des autres Egliſes. Tome II, *p.* 386 *juſqu'à* 400. T. XI, *p.* 651 *juſqu'à* 662.

Quelques Auteurs ont avancé que cette Juriſprudence du Conſeil-Privé eſt du dernier ſiecle; qu'il ne paroît pas qu'elle fût en uſage dans les ſiecles précédens; & qu'on ne rapporte point de ce Tribunal, d'Arrêt plus ancien que celui qui fut donné en 1647, en faveur de M. de Noailles, Evêque de Saint-Flour, nommé par le Roi à l'Evêché de Rodez. T. XI, *p.* 652.

III. Dans les démiſſions ſimples, on a conſervé l'ancienne Juriſprudence en ce qui concerne l'ouverture de la Régale : elle eſt ouverte du jour que le Roi l'a acceptée par la nomination d'un ſucceſſeur, & l'uſage en eſt conſtant. T. II, *p.* 386. T. XI, *p.* 662.

## §. VIII. *De la dépoſition des Evêques, & de la maniere dont ils doivent être jugés.*

I. Les Cardinaux, les Archevêques & les Evêques, ſont exempts de toute ſorte de Juriſdiction ſéculiere. Leur procès ne peut être fait par les Cours laïques. Le crime de leze-Majeſté ne fait pas ceſſer cette exemption. T. II, *p.* 404, 405.

Ce privilege eſt ancien. Prétextat, Archevêque de Rouen; & Venilon, Archevêque de Sens, ſont dénoncés, l'un par Chilpéric; l'autre, par Charles-le-Chauve, devant des Conciles, pour accuſation de crime de leze-Majeſté au premier chef, ſans être traduits pour ce crime devant les Tribunaux ſéculiers. Le IIe Concile de Troies, tenu en préſence de Louis III, défend de s'aſſeoir devant les Evêques, s'ils ne l'ordonnent : toute la terre leur doit du reſpect. Celui de Mâcon, en 585, ordonne qu'aucun Magiſtrat ne préſume d'enlever un Evêque de ſon Egliſe; que ſi quelqu'un a un différend avec un Evêque, il doit s'adreſſer au Métropolitain, qui aura ſoin de faire venir d'une maniere décente l'Evêque accuſé devant lui, pour répondre à ſon accuſateur; que ſi la matiere eſt ſi grave que le Métropolitain ne puiſſe pas la décider ſeul, il appellera avec lui un, ou deux Evêques de la Province; & s'il reſte encore quelque doute, il aſſemblera le Concile. Saint Grégoire le Grand, en écrivant à Romain, défenſeur de la Sicile, lui ordonne, que ſi quelque Clerc, ou quelque Laïque ont des différends avec un Evêque, il interpoſe ſon autorité pour connoître par lui-même de la cauſe, ou pour les engager à choiſir des Juges. Les chapitres 237 & 390 du Ve Livre des Capitulaires, défendent d'accuſer un Evêque autre part que devant des Evêques; de même que le chapitre 208 du VIIe Livre. T. VI, *p.* 13-63, 64. T. VII, *p.* 338-341-349, 350, 351.

L'uſage des derniers ſiecles y eſt conforme. Le Roi, par ſa Commiſſion du 21 Septembre 1654, ayant ordonné au Parlement de Paris, d'informer contre le Cardinal de Retz, ſur le crime de leze-Majeſté; l'Aſſemblée de 1656, fit des Remontrances, ſur leſquelles intervint Arrêt du Conſeil d'Etat, du 26 Avril 1657, portant que les immunités & exemptions acquiſes aux Cardinaux, Archevêques & Evêques, ſeront inviolablement gardées; que la Commiſſion envoyée au Parlement, demeurera nulle; & qu'en cas qu'ils ſoient accuſés du crime de leze-Majeſté, leur procès ſera inſtruit & jugé par les Juges Eccléſiaſtiques. Le même jour, 26 Avril 1657, fut donnée la Déclaration qui confirme le précédent Arrêt; mais elle n'a été vérifiée en aucune Cour. *Ces pieces ſont rapportées.* T. II, *p.* 399 *& ſuiv.*

II. Suivant le Concile de Trente, *Seſſ.* 6,

*cap.* 1, *de ref.* les Evêques accuſés de non-réſidence ſeront jugés par le Pape. Cette réſerve au ſaint Siege eſt étendue par le chapitre 6 & 8 *de ref.* de la treizieme Seſſion à toutes les cauſes graves des Evêques. Elle eſt encore plus expliquée dans le chapitre 5 de la vingt-quatrieme Seſſion. Si le Pape donne des Commiſſaires, ils ne pourront faire que l'inſtruction, laquelle, ſuivant ce dernier Décret, ils enverront au Pape, qui prononcera le Jugement définitif. On excepte ſeulement par le même chapitre les cauſes légeres, pour raiſon deſquelles les Evêques pourront être jugés dans le Concile de la Province. Le Concile, ſuivant ces mêmes maximes, ordonne, *Seſſ.* 25, *cap.* 14, que les Evêques accuſés de concubinage, ſeront déférés au Pape. L'Egliſe de France n'a point reçu cette nouvelle diſcipline. T. II, *p.* 221, 222-465.

III. Suivant les maximes de France, & les Ordonnances de nos Rois, les Evêques & tous autres Sujets François ne peuvent, pour les cauſes ſpirituelles & Eccléſiaſtiques, aller plaider à Rome en premiere inſtance, ou par appel. M. de Saint-Gelais, Evêque d'Uſez, en 1566, appella comme d'abus de la procédure faite à Rome contre lui. L'appel fut admis. Autre relief d'appel comme d'abus, interjetté en 1567, par Jean de Montluc, Evêque de Valence, de la publication & fulmination de certaines procédures faites contre lui à Rome pardevant les Inquiſiteurs. T. II, *p.* 411 *& ſuiv.*

IV. Les Evêques doivent être jugés en premiere inſtance par les Evêques de la Province, aſſemblés en Concile au nombre de douze, dont appel au Pape. L'Egliſe de France n'approuve point que le Pape nomme des Commiſſaires. T. II, *p.* 422-444-456, 457, 458.

Cet uſage eſt conforme à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe dont l'on trouve des veſtiges & des preuves dans le Recueil des Conciles de l'Egliſe de France, que le Pere Sirmond a donnés au Public. Ces Conciles ſont indiqués. T. II, *p.* 463, 464.

Le Parlement de Paris, par Arrêt du 17 Mars 1569, contre M. Odet de Coligni, Cardinal de Châtillon & Evêque de Beauvais, rend ce Prélat à ſon Supérieur, pour lui faire ſon procès pour le délit commun. Par un autre Arrêt, en interprétation de celui-ci, la même Cour déclare que le Supérieur eſt l'Archevêque de Rheims, Métropolitain, par qui, appellés les autres Suffragans Evêques, s'ils ſe trouvent en nombre, ſinon les Evêques circonvoiſins, doit être fait le procès audit Cardinal Evêque. T. II, *p.* 414.

M. Réné de Rieux, Evêque de Léon, fut accuſé du crime de leze-Majeſté. Sur la demande du Roi Louis XIII, Urbain VIII, par ſon Bref du 8 Octobre 1632, commit quatre Evêques de France, pour inſtruire ſon procès. Le Roi accorda ſes Lettres-Patentes pour l'exécution du Bref. Par Sentence des quatre Commiſſaires, l'Evêque eſt privé de ſon Evêché, &c. L'Aſſemblée du Clergé, en 1645, écrivit au Pape Innocent X, & ſupplia Sa Sainteté de recevoir l'Evêque de Léon en ſon appel interjetté de la Sentence rendue contre lui par les quatre Commiſſaires. Pour négocier cette affaire, elle envoya à Rome le Doyen de ſaint Seran. Innocent X, par ſon Bref du 23 Décembre 1645, commit d'autres Evêques de France au nombre de ſept, pour juger l'appel de M. de Léon. Il eſt abſous. T. II, *p.* 415 *juſqu'à* 443.

L'Aſſemblée du Clergé, en 1650, prend des meſures pour empêcher qu'à l'avenir le procès ne ſoit fait aux Evêques en premiere inſtance par Commiſſaires. Elle écrit une Lettre à Innocent X, où Sa Sainteté eſt ſuppliée, dans les accuſations qui ſeront intentées contre les Evêques, où il s'agira des cauſes majeures, de les envoyer dans leurs Provinces: & où il n'y auroit pas douze Evêques pour les juger, de prendre le nombre néceſſaire dans les Provinces les plus voiſines, ſauf l'appel à Sa Sainteté. La même Aſſemblée envoie une Lettre circulaire dans les Provinces, par laquelle les Evêques ſont exhortés de ne plus accepter des Brefs du Pape, pareils à celui de l'an 1632; & en cas qu'il leur en ſoit adreſſé, les Archevêques & Evêques de la Province de celui contre lequel pareil Bref aura été expédié, ſont priés de s'aſſembler, & de demander qu'il leur ſoit renvoyé pour le juger; & ſe ſaiſiront de la cauſe, nonobſtant leſdits Brefs, de quoi ils feront décret dans les premiers Conciles Provinciaux qu'ils tiendront. La même Aſſemblée ordonne encore qu'il ſera fait un acte de proteſtation à M. le Nonce, par laquelle il lui ſera déclaré, au nom de l'Aſſemblée, qu'elle proteſte de nullité contre les Brefs qui ſeront expédiés pour les cauſes majeures dans la forme de celui de 1632, & de tout ce qui ſera fait enſuite, à ce que ledit Bref de 1632, ne puiſſe être tiré à conſéquence. Tome II, *p.* 443 *juſqu'à* 456.

Ajoutez à ces Délibérations du Clergé de France, l'Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Mai 1663; & la Déclaration du 4 Août de la même année, ordonnant la

publication de la Déclaration faite par la Faculté de Théologie de Paris, de ſes ſentimens touchant l'autorité du Pape, dont le quatrieme article regarde le Jugement canonique des Evêques. T. II, *p.* 459 *& ſuiv.*

Ajoutez auſſi la Délibération de l'Aſſemblée extraordinaire du Clergé, tenue en 1681, concernant le Livre du ſieur Gerbais, & celui du ſieur David. T. II, *p.* 456, 457, 458.

V. Les Evêques ne peuvent être jugés par de ſimples Prêtres, quoique délégués par le Pape.

M. Etienne Louytre, Doyen de Nantes, ſoi-diſant Subdélégué des Commiſſaires Apoſtoliques, pour l'exécution d'un Bref du Pape Urbain VIII, du 12 Avril 1625, concernant les Carmélites de la Réforme de ſainte Théreſe, rendit une Sentence contr'elles, & incidemment contre l'Evêque de Léon, au ſujet des Carmélites établies dans le Dioceſe de Léon. Par cette Sentence, l'Egliſe Cathédrale eſt interdite, l'Evêque déclaré ſuſpens de ſes fonctions, &c. L'Aſſemblée du Clergé, en 1625, fit ſa déclaration contre ladite Sentence, & l'attentat commis par le ſieur Louytre. Il fut obligé de faire ſatisfaction. Dans cette affaire, la Faculté de Théologie de Paris fit commandement audit Louytre, Docteur, de comparoître à la premiere Aſſemblée, pour y rendre compte de ſes actions. *Toutes ces Pieces, & autres concernant cette affaire, ſont rapportées.* T. II, *p.* 466 *juſqu'à* 486.

VI. Les Evêques Suffragans d'une Métropole, ne peuvent être auſſi jugés par les Officiaux Métropolitains. Voyez *Officiaux Métropolitains*, §. I.

VII. Si les Evêques négligent, ou de réſider, ou de faire acquitter le Service Divin, les fondations & les aumônes dont ils ſont chargés dans les Bénéfices dont ils ſont titulaires, ou de faire réparer les Egliſes & les bâtimens qui dépendent de ces Bénéfices, ce n'eſt pas aux Juges & aux Officiers Royaux ſubalternes à en prendre connoiſſance; mais aux Parlemens ſeuls, qui doivent donner avis au Chancelier de tout ce qu'ils eſtimeront à propos de faire à cet égard, pour en rendre compte au Roi. *Edit de* 1695, *art.* 23. T. VI, *p.* 236.

## §. IX. *Devoirs, obligations & charges des Evêques.*

I. La prédication eſt la propre fonction des Evêques. Les Conciles, ceux même des derniers temps, leur enjoignent de s'acquitter exactement de ce devoir par eux-mêmes, s'ils n'en ſont légitimement empêchés, auquel cas ils commettront à leur place des perſonnes capables. Voyez *Prédication*, §. I.

II. Ils ſont obligés de réſider dans leurs Dioceſes. Voyez *Réſidence*.

III. Les Conciles de Rheims, en 1583; d'Aix, en 1585, & de Toulouſe, en 1590, exhortent les Evêques à être aſſidus à viſiter les malades en danger de mort, *eos maximè qui vitæ ſpiritualis ſtudio & pietatis nomine laudeque ſunt inſignes*, & leur donner la bénédiction. T. V, *p.* 396-399.

IV. Ils ſont obligés de faire exécuter les Loix & les ſaints Décrets. Le Concile de Limoges, en 1031, ordonne, que ſi quelque Evêque par haine, par amitié, ou par intérêt, ſe laiſſe fléchir, ne puniſſe pas ceux qu'il doit & peut punir, abſolve quelqu'un vif, ou mort, ou viole, en quelque maniere que ce ſoit, les Décrets du Concile, il ſoit dépoſé pour un temps à l'arbitrage des autres Evêques; & qu'on puniſſe de même un Evêque qui recevra, ou qui permettra qu'on reçoive un excommunié d'un autre Dioceſe. T. VII, *p.* 1128.

V. Les Evêques ſont-ils dans l'obligation d'avoir des Officiaux & des Grands-Vicaires? Voyez *Officiaux*, §. I; *Vicaires-Généraux*, §. I.

VI. Les Evêques peuvent-ils ſortir du Royaume, ſans la permiſſion du Roi? C'étoit un des articles conteſtés entre ſaint Thomas de Cantorbery & le Roi d'Angleterre. T. VI, *p.* 34.

## §. X. *Juriſdiction, droits, & prérogatives des Evêques en général.*

I. Les Evêques doivent préſider dans le gouvernement de l'Egliſe, comme étant les Paſteurs du premier ordre, établis pour cela par Jeſus-Chriſt. Une Egliſe particuliere ne peut être ſans Evêque. La doctrine contraire a toujours été condamnée. Voyez *Egliſe*.

II. Ils ſont de Droit Divin ſupérieurs aux ſimples Prêtres. Voyez *Prêtres*, *n.* I.

III. Leur autorité & Juriſdiction ſpirituelle eſt d'inſtitution divine. Tome VI, *p.* 470-477, 478, 479, 480.

Dans la condamnation du Livre du Pere Bagot, d'un Anonyme, & du ſieur Rouſſe, les Evêques parurent ſuppoſer qu'ils avoient leur autorité immédiatement du Droit Divin. Ce mot, *immédiatement*, déplut au Nonce, qui en demanda la ſuppreſſion. Le Cardinal Mazarin écouta ſa plainte; & pour en faire voir

la juſtice, il parut lui-même dans l'Aſſemblée. C'étoit celle de 1655. T. VI, *p.* 151 *juſqu'à* 160.

On voit par les articles que le Clergé aſſemblé en 1682, fit imprimer, ſous ce titre, (*Sentimens de l'Aſſemblée du Clergé, de* 1655, *ſur le Livre anonyme des Curés de Paris; & celui du Pere Bagot, pour les Réguliers:*) que c'eſt le ſentiment de cette Aſſemblée, que les Evêques reçoivent la Juriſdiction immédiatement de Jeſus-Chriſt. T. VI, *p.* 160. T. I, *p.* 681 *& ſuiv.*

IV. Les Evêques ne peuvent céder, ni aliéner la Juriſdiction attachée par l'inſtitution Divine à leur caractere, ni par des conceſſions d'exemption, ni par des actes confirmatifs de ces exemptions, ni par des partages, ni par des Concordats faits en vertu de ces partages; & s'ils le font, ces Concordats & conceſſions ne lient qu'eux, & non leurs ſucceſſeurs, ſans avoir égard même aux ſermens que les Evêques font à leur inſtallation. T. VI, *p.* 1060 *juſqu'à* 1066.

V. Les Evêques ont une Juriſdiction immédiate dans les Paroiſſes. L'Aſſemblée du Clergé, de 1655, en déclarant ſes ſentimens ſur le Livre anonyme des Curés de Paris, & celui du Pere Bagot, détermine, que les Evêques peuvent prêcher quand ils veulent, & adminiſtrer les Sacremens, même de Pénitence, & célébrer les mariages dans toutes les Paroiſſes de leur Dioceſe, ſoit par eux-mêmes, ſoit par ceux qu'ils commettront pour ces fonctions, même ſans le conſentement des Curés & des Supérieurs particuliers des Egliſes, comme ayant plus d'autorité dans les Paroiſſes, que les Curés mêmes. T. I, *p.* 683, 684.

Conformément à cette maxime, il a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 14 Juillet 1700, n'y avoir abus dans les Ordonnances de M. le Cardinal de Noailles, donnant permiſſion aux ſieurs Nouet, Prêtres, de confeſſer en l'Egliſe de ſaint Roch de Paris, & y faire toutes les fonctions ſacerdotales, même ſans le conſentement du ſieur Curé. Tome III, *p.* 1173 *& ſuiv.*

VI. La connoiſſance de tout ce qui concerne la foi & la doctrine appartient aux Evêques; ils ont, par leur caractere, le droit d'en juger en premiere inſtance, & avant le Pape. Ils confirment en Juges, & non comme de ſimples exécuteurs, les Décrets de la Cour de Rome. Voyez *Doctrine.*

VII. Ils ne ſont point compris dans les Canons des Conciles, ou dans les Décrets des Papes, qui décernent des peines, & qui font des défenſes qui ſemblent les regarder, lorſqu'il n'en eſt pas fait une mention expreſſe. L'Egliſe s'en eſt expliquée pluſieurs fois. C'eſt la déciſion du Concile de Latran, en 1215, & du II^e Concile de Lyon, en 1274. T. VI, *p.* 977, 978. T. XI, *p.* 558, 559.

☞ VIII. Les Evêques peuvent exercer par-tout, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs Vicaires-Généraux, les actes de la Juriſdiction volontaire. Ainſi ils peuvent conférer, tant par eux, que par leurs Grands-Vicaires, hors du Dioceſe, les Bénéfices, accorder des *Viſa*, donner des Dimiſſoires, &c. C'eſt ce qui a donné lieu à la caſſation d'un Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 18 Juin 1722, dans cette eſpece.

Le ſieur de Roqueſante, Prêtre de l'Oratoire, pourvu en la Légation du Prieuré de Goult en Provence, ayant fait demander à M. l'Evêque de Cavaillon par un Particulier, porteur de ſa procuration, le *Viſa*, ſur ſes proviſions, il lui fut refuſé, parce qu'il ne ſe préſentoit pas en perſonne. Ce refus, ayant été réitéré au même Procureur de la part du Grand-Vicaire d'Avignon, le ſieur de Roqueſante porta complainte au Parlement d'Aix, qui, par Arrêt du 18 Juin 1722, maintint le ſieur de Roqueſante dans ce Bénéfice; & faiſant droit ſur la réquiſition de M. le Procureur-Général; la Cour enjoignit à M. l'Evêque de Cavaillon, & aux autres Evêques du reſſort, dont le Siege Epiſcopal eſt hors la Monarchie, d'établir des Grands-Vicaires & des Officiaux dans le Royaume, Habitans & originaires François, à peine de ſaiſie de leur temporel, en conformité des anciens Arrêts de Réglement.

La ſeconde Partie de cet Arrêt n'eſt pas ſeulement contraire aux droits particuliers de M. l'Archevêque d'Avignon, & des Evêques ſes Suffragans, ainſi qu'à la poſſeſſion immémoriale dans laquelle ils ont été confirmés; mais elle porte encore atteinte aux droits de tous les Evêques du Royaume, en ce que les actes de la Juriſdiction volontaire peuvent s'exercer par-tout, ſoit par l'Evêque lui-même, ou par ſon Grand-Vicaire; & que par cette raiſon les Evêques, par eux-mêmes, ou par leurs Vicaires-Généraux, peuvent conférer, hors du Dioceſe, un Bénéfice de leur dépendance.

C'eſt ſur ces moyens, auſſi-bien que ſur les repréſentations de MM. les Agens-Généraux, que, nonobſtant les motifs de l'Arrêt du Parlement, le Roi, par Arrêt du 6 Avril 1726, a caſſé & annullé l'Arrêt du Parlement d'Aix, au chef concernant l'injonction

l'injonction faite à M. l'Archevêque d'Avignon, & aux autres Evêques du reſſort d'établir des Grands-Vicaires naturels François réſidans dans le Royaume : &, en conſéquence, le Roi les a maintenus dans le droit & poſſeſſion de conférer par eux, ou par leurs Grands-Vicaires à ce commis, dans le lieu de leur Siege Epiſcopal, & dans toutes les parties de leur Dioceſe, en quelque reſſort de Parlement qu'elles ſe trouvent ſituées, tous Bénéfices dépendans de leur Evêché, & généralement de faire tous actes pour ce qui regarde ſeulement la Juriſdiction volontaire & gracieuſe des Evêques ; ſans néanmoins déroger aux Loix & Ordonnances du Royaume, concernant la Juriſdiction contentieuſe. *Rap.* 1730, *p.* 46 *& ſuiv. Pieces, p.* 66 *& ſuiv.*

IX. Les Evêques, qui forment des demandes en caſſation au Conſeil, pour ſoutenir leurs Ordonnances, ou les Sentences de leurs Officiaux, ſont-ils de même que MM. les Procureurs-Généraux, exempts de conſigner l'amende ordinaire de 150 livres? Voyez *Arrêt, n.* V.

## §. XI. *Droits des Evêques ſur leſquels la diſcipline de France eſt différente de celle des autres Egliſes où le Concile de Trente eſt reçu.*

I. Il y a des articles ſur leſquels l'autorité des Evêques dans l'Egliſe de France eſt moins reſtreinte, & beaucoup plus étendue que celle dont ils jouiſſent dans les autres Egliſes où l'on a reçu la diſcipline du Concile de Trente. Les articles principaux, en ce genre, ſont rapportés T. II, *p.* 293 *juſqu'à* 318.

Tels ſont, 1°. la correction des Réguliers pour crime commis *extrà clauſtra.* 2°. La qualité de Délégués du ſaint Siege, qualité que le Concile donne aux Evêques, par rapport à pluſieurs fonctions qui dépendent, ſuivant les maximes du Royaume, de leur autorité comme Ordinaires des Dioceſes. 3°. La publication des Indulgences & autres graces ſpirituelles accordées par le ſaint Siege. 4°. Le gouvernement des Séminaires, & les impoſitions ſur les biens eccléſiaſtiques pour la ſubſiſtance deſdits Séminaires. 5°. La collation des Ordres. On ne reconnoît point en France, comme dans les autres Egliſes, les Reſcrits de Rome, par leſquels les Evêques les plus prochains ſont commis pour examiner les raiſons qu'a un Evêque pour refuſer les Ordres à ſon Diocéſain, & pour conférer ces mêmes Ordres, s'ils eſtiment que le refus n'eſt point fondé. 6°. L'examen de ceux qui ſont préſentés par les Univerſités aux Bénéfices. 7°. La maniere d'accorder les proviſions à ceux qui ſont préſentés aux Bénéfices par les Patrons laïques. 8°. Les Conſervateurs Apoſtoliques. 9°. La réduction des fondations. 10°. Le pouvoir des Evêques, pour juger en premiere inſtance les coupables qui ſont leurs juſticiables. L'appel au Métropolitain. 11°. L'abſolution du crime d'héréſie. 12°. L'union des Bénéfices réguliers aux Cures. Voyez *chaque matiere en particulier.*

II. Il y a d'autres articles ſur leſquels l'autorité des Evêques dans les Egliſes où l'on a reçu toute la diſcipline du Concile de Trente, eſt plus étendue que celle des Evêques de France. Cette plus grande étendue d'autorité vient de diverſes attributions que le Concile a données à l'autorité Epiſcopale, dont nos Evêques ne jouiſſent point en France. Ces articles ſont rapportés T. II, *p.* 318 *juſqu'à* 325.

Tels ſont, 1°. l'établiſſement, ou augmentation des portions congrues des Curés & des Vicaires. 2°. Les réparations & réédifications des Egliſes Paroiſſiales. 3°. Les teſtamens. 4°. L'examen des Notaires. 5°. L'adminiſtration des Hôpitaux. 6°. Les baux des biens d'Egliſe. 7°. La compétence des Cours d'Egliſe à l'égard des Clercs mariés, des concubinaires & concubines, des Cauſes Bénéficiales. 8°. Les donations & autres diſpoſitions des biens des Novices. 9°. La liberté des Juges d'Egliſe pour accorder des Monitoires. 10°. Les unions des Bénéfices en forme gracieuſe, faites du propre mouvement du Pape. Les unions faites *ad vitam.* Les réſignations des penſions comme des Bénéfices. La réſignation des Bénéfices, avec réſerve de tous les fruits par forme de penſions. Voyez *chaque matiere en particulier.*

## §. XII. *Droits temporels & utiles des Evêques.*

I. On diſtingue deux eſpeces différentes de droits temporels des Evêques ſur les Egliſes & les Bénéficiers ſoumis à leur Juriſdiction. Il y en a que pluſieurs Conciles ont approuvés qu'ils puiſſent percevoir en leur nom, afin de ſoutenir les dépenſes néceſſaires pour le gouvernement de leurs Dioceſes. Le ſubſide caritatif, le cathédratique, le ſynodatique, & le droit de procuration, ont été plus ordinaires de cette eſpece. D'autres droits ont été introduits pour le ſalaire, ou honoraire des Officiers qui expédient, ſous leur autorité, les Démiſſoires, Lettres

d'Ordres, & autres qui regardent le gouvernement des Dioceſes. On en ajoute une troiſieme eſpece, qui ſe perçoit en partie comme le ſalaire de leurs Officiers, & en partie ſous le nom des Evêques, comme une reconnoiſſance de leur autorité; tel eſt le droit de ſceau dans les proviſions de Bénéfices & autres actes de cette qualité. T. VII, *p.* 187, 188. Voyez *Subſide ; Cathédratique ; Synodatique ; Procuration ; Sceau.*

II. Anciennement il s'étoit introduit un droit par l'avarice des Evêques, qu'on appelloit *Altarium redemptio*, & qui avoit ſuccédé à un autre exigé par les Evêques, à chaque mutation de Vicaire perpétuel, ſous prétexte d'inveſtiture, de même qu'il ſe pratique à l'égard des fiefs. Les Conciles ont aboli cet abus. T. III, *p.* 780, 781.

III. La Cédule conſiſtoriale, que les Evêques obtiennent lors de leur promotion, portant en général la rétention des Bénéfices compatibles, leur ſuffit pour conſerver les Bénéfices ſimples qu'ils poſſedent, ſans qu'il ſoit beſoin que ces Bénéfices y ſoient exprimés nommément. Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil, du 18 Février 1702. T. II, *p.* 268 *& ſuiv.*

IV. Une penſion créée ſur une Cure, n'eſt point éteinte par la promotion du Penſionnaire à l'Epiſcopat. Ainſi jugé par Arrêt de la Grand'Chambre de Paris, pour une penſion ſur la Cure de ſaint Sulpice. T. II, *p.* 265 *& ſuiv.*

V. Les Evêques, qui ſont Chanoines dans leurs Egliſes, ſont tenus préſens. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. III.

### §. XIII. *Droits des Evêques dans les collations & autres diſpoſitions des Bénéfices.*

Voyez *Bénéfices*, §. II.

### §. XIV. *Leurs droits concernant les Reſcrits de Rome.*

Voyez *Commiſſaires Apoſtoliques; Proviſions de Cour de Rome ; Reſcrits.*

### §. XV. *Droit de Viſite.*

Voyez *Viſite Epiſcopale.*

### §. XVI. *Droits relatifs aux Chapitres & aux Monaſteres, ou Communautés, tant d'hommes, que de filles, exempts, ou non exempts.*

Voyez *Communautés ; Monaſteres; Religieux ; Religieuſes.*

### §. XVII. *Droits relatifs aux Egliſes, Cures, Paroiſſes, Fabriques, Fondations, biens d'Egliſe, bancs & ſépultures.*

Voyez *ces mots.*

### §. XVIII. *Droits concernant les Hôpitaux.*

Voyez *Hôpitaux.*

### §. XIX. *Droits relatifs aux Confeſſeurs & à la Confeſſion : aux Prédicateurs, Miſſionnaires & Quêteurs : à l'honoraire des Eccléſiaſtiques : à la préſéance dans les Egliſes, & ailleurs : à l'Ordination, & à l'impreſſion des livres pour l'inſtruction des Fideles.*

Voyez *ces mots.*

### §. XX. *Droits concernant le Service Divin, les Prieres publiques, Proceſſions, Confrairies, Fêtes, Miracles, Images, Reliques, Jubilés, Indulgences, &c.*

Voyez *ces mots.*

### §. XXI. *Droits relatifs aux Théologaux, Chantres, Pénitenciers, Vicaires, Deſſervans, & Vicaires-Généraux, &c.*

Voyez *ces mots.*

### §. XXII. *Honneurs dûs à l'Evêque Diocéſain, faiſant ſon entrée dans une Ville.*

I. Suivant l'ancien uſage de l'Egliſe, le Clergé, accompagné de tous les Moines, alloient en proceſſion au-devant du nouvel Evêque. T. VI, *p.* 1517, 1518.

II. L'article 21 du Réglement des Réguliers, porte, que l'Evêque faiſant ſon entrée dans une Ville, tous les Religieux, excepté ceux qui gardent la clôture perpétuelle, doivent aſſiſter aux Proceſſions ſolemnelles qui s'y font, & prendre en icelles le rang qui leur ſera preſcrit par l'Evêque; & que lorſque ledit Evêque voudra faire ſon entrée, ou aller dans leurs Egliſes, ils ſeront tenus de le recevoir revêtus, portant la croix, l'eau-bénite & le livre des Evangiles, & le conduire proceſſionnellement au Chœur, & là rece-

voir ſa bénédiction, & lui rendre l'honneur dû à ſa Dignité. T. VI, *p.* 1516.

### §. XXIII. *Droits des Evêques, relatifs à la Juriſdiction contentieuſe.*

I. Sur le droit de correction qui appartient aux Evêques, ſur les Clercs, tant réguliers, que ſéculiers, ſur les Chapitres & les Monaſteres, exempts & non exempts. Voyez *Correction.*

II. Les Evêques peuvent-ils tenir eux-mêmes le Siege de leurs Officialités? Voyez *Officiaux*, §. I, *n.* IV.

III. Peuvent-ils deſtituer les Officiaux? *Ibid.* §. III.

IV. Un Evêque peut, ſans abus, commettre un Juge particulier, *ad certam litem*, quand il y a des raiſons légitimes de le faire. C'eſt ce que l'on peut conclure du Jugement rendu dans la Cauſe du Curé de Vallognes, qui étoit Official du lieu, & qui fut accuſé pardevant l'Evêque de Coutance, d'adultere & de pluſieurs malverſations commiſes en l'Officialité. T. VII, *p.* 673 *& ſuiv.*

Un Evêque, qui a un procès avec un Eccléſiaſtique de ſon Dioceſe; ſi cet Eccléſiaſtique vient à être accuſé devant l'Official, & que l'Official ſe déporte de connoître de cette accuſation; l'Evêque peut auſſi commettre un Official, *ad hanc litem*, ſans être obligé de renvoyer l'affaire dans une Officialité voiſine, ni dans celle du Juge Supérieur. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Août 1707, ſur les concluſions de M. de Lamoignon, en faveur de l'Archevêque de Sens, contre ſon Grand-Archidiacre. T. VII, *p.* 860, 861.

V. Il fut jugé dans cette même Cauſe, qu'un Evêque, qui écrit des Lettres circulaires, pour s'informer de la conduite de ſon Grand-Archidiacre, avec qui il eſt en procès, n'eſt pas préſumé avoir mendié des dépoſitions contre cet Archidiacre. T. VII, *p.* 860, 861.

VI. Les Evêques peuvent-ils remettre à des Clercs de leurs Dioceſes, les peines eccléſiaſtiques auxquelles ils ont été condamnés par leurs Officiaux, les abſoudre des cenſures, & les rétablir dans les fonctions de leurs Ordres? Voyez *Officiaux*, §. VI, *n.* III.

VII. Les Evêques peuvent-ils accorder des monitoires; & quelle eſt leur Juriſdiction en ce point? Voyez *Monitoires*, §. III.

VIII. A l'égard de leur droit excluſif d'accorder Lettres de Vicariat, pour faire le procès aux Clercs accuſés de crimes. Voyez *Vicariat.*

IX. Les Evêques, ni leurs Grands-Vicaires ne peuvent être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils ont rendues dans les matieres qui dépendent de la Juriſdiction volontaire. *Edit de* 1695, *art.* 43. T. VI, *p.* 241-63.

Quant à l'intimation des Evêques ſur les appellations comme d'abus des Sentences de leurs Officiaux. Voyez *Appel comme d'abus*, §. X.

X. Dans les procès qui ſont faits aux Clercs accuſés, les Evêques ſont-ils tenus aux frais de la procédure, & à quelle ſorte de frais? Voyez *Dépens; Procès des Clercs*, §. XIV.

---

# ÉVÊQUES
## COADJUTEURS.

Voyez *Coadjuteurs.*

---

# ÉVÊQUES
## *In Partibus.*

I. LEs Evêques *in partibus* ont cauſé pluſieurs troubles dans les derniers ſiecles. Ces troubles ont obligé de faire divers réglemens en réformation des abus. Tels ſont le Décret du Pape Clément V, rapporté dans les Clémentines, le Décret du Concile de Trente, *Seſſ.* 14, *cap.* 2, *de ref.* T. II, *p.* 325, 326, 327.

L'Aſſemblée du Clergé, en 1655, écrivit au Pape Alexandre VII, pour empêcher que Sa Sainteté n'accordât des Evêchés *in partibus* à ceux qui les pourſuivoient à Rome. La Délibération de cette Aſſemblée, porte, que les Evêques *in partibus* ne ſeront point appellés aux Aſſemblées particulieres des Evêques de France; que l'on fera à Rome les inſtances néceſſaires, afin que Sa Sainteté ne leur donne point de commiſſions à exécuter dans le Royaume; que M. le Chancelier ſera prié de ne point délivrer des Lettres-Patentes pour l'exécution des Brefs adreſſés auxdits Evêques; que lorſqu'il ſera néceſſaire de les entendre dans les Aſſemblées, tant générales, que particulieres, on leur donnera place ſéparée de celle des Evêques de France. T. II, *p.* 328 *& ſuiv.* T. VII, *p.* 1444, 1445.

II. Cependant M. l'Evêque d'Olonne, quoiqu'il fût Evêque *in partibus*, a pris ſéance entre les Evêques de France, du jour de ſon Sacre, dans les lieux où il s'eſt trouvé avec le Clergé, & dans les Aſſem-

blées même générales, lorſqu'il s'y eſt préſenté pour quelques affaires. Ce Prélat avoit été promu à l'Epiſcopat, pour être Suffragant de M. l'Evêque de Clermont devenu aveugle. T. II, *p.* 325, 326.

III. Un Religieux Récollet, ayant été fait Evêque *in partibus*, & Suffragant de M. l'Evêque de Clermont, accepta la Cure de la Ville de Thiers. Cette Cure lui fut conteſtée ſur ce fondement, qu'il n'avoit point de dégrés. On ne voit pas que cette conteſtation ait été jugée. T. III, *p.* 319, 320.

# ÉVÊQUES RELIGIEUX.

I. UN Religieux Profès, qui a été élevé à la Dignité Epiſcopale, n'eſt pas rendu capable de ſuccéder *ab inteſtat* à ſes parens. Ainſi jugé au Parlement de Paris, contre M. d'Attichy, Evêque de Riez, & qui avoit fait Profeſſion dans l'Ordre des Minimes. Il demandoit à venir en partage de la ſucceſſion du ſieur Attichy, ſon frere, mort ſans enfans. Cet Arrêt n'a point fait de changement dans la coutume du Royaume. Elle y étoit introduite auparavant. Elle n'eſt pas conforme au Droit Canonique, ſuivant lequel un Evêque, qui a été Religieux, ſuccede, au nom de ſon Egliſe, aux biens de ſes pere, mere & autres parens. *Plaidoyers des Avocats & de M. Bignon dans la Cauſe de M. d'Attichy*. T. II, *p.* 274 *juſqu'à* 286.

II. Les Religieux, qui ont été élevés à la dignité d'Evêques, peuvent teſter & diſpoſer de leurs épargnes. Ainſi jugé aux Parlemens de Paris & de Rouen. L'Aſſemblée générale du Clergé, en 1605, demanda au Roi un Réglement qui autoriſât cette Juriſprudence. La réponſe de Sa Majeſté fut, qu'Elle en écriroit à ſon Ambaſſadeur à Rome, pour en conférer avec Sa Sainteté. Henri IV, par ſes Lettres-Patentes, du 12 Mai 1609, a autoriſé une permiſſion de teſter, donnée par le Cardinal de Joyeuſe, Légat, à M. de Donant, Evêque de Mirepoix, qui avoit été Bénédictin. Cette Juriſprudence eſt à préſent très-conſtante. Elle n'eſt pas conforme au Droit Canonique. T. II, *p.* 269 *& ſuiv.*

III. La ſucceſſion d'un Evêque Religieux appartient à ſes héritiers naturels, ou parens; & ne peut être réclamée par le Couvent où il a fait Profeſſion, ni par ſon Egliſe. C'eſt la diſpoſition d'un célebre Arrêt du Parlement de Paris, rendu pour la ſucceſſion de l'Evêque de Châlons, qui avoit été Jacobin, & que réclamoient les Jacobins, le Chapitre de Châlons, & les freres & neveux du défunt Evêque. Cette Juriſprudence eſt contraire au Droit Canonique, ſuivant lequel la ſucceſſion d'un Evêque, qui a été Religieux, appartient à ſon Egliſe à l'égard des biens de ſes épargnes, ou auxquels il a ſuccédé depuis ſa promotion. T. II, *p.* 286 *& ſuiv.*

IV. Lorſque le Clergé aſſemblé va ſaluer le Roi, les Evêques qui ont été Religieux ſont en habit violet, ainſi que les autres Evêques. C'eſt ce que porte la Délibération de l'Aſſemblée générale du Clergé, en 1665. T. II, *p.* 292.

☞ V. On agita au Grand-Conſeil, dans le mois de Février 1749, une queſtion importante. Il s'agiſſoit de ſavoir, ſi un Religieux eſt affranchi de ſes vœux, & ſécuriſé par ſa promotion à l'Epiſcopat: la queſtion fut portée à ce Tribunal à l'occaſion d'une complainte bénéficiale: on prétend même qu'elle a été décidée par l'Arrêt qui eſt intervenu ſur cette conteſtation. Voici le fait qui a donné lieu au Procès.

M. le Blanc étoit Chanoine de ſaint Victor de Paris, lorſqu'il fut pourvu du Prieuré ſimple & régulier de ſainte Geneviève, dépendant de l'Abbaye de Pébrac. Il fut nommé à l'Evêché de Sarlat, en 1721. Il obtint alors une diſpenſe du Pape, pour retenir ſon Prieuré. La diſpenſe eſt en ces termes: *Prioratum ſanctæ Genovefæ dicti Ordinis..... quem in titulum ut accepimus obtines, ut priùs quoad vixeris liberè & licitè retinere valeas, diſpenſamus.* Le Prieuré vaqua en 1747, par le décès du Prélat. Il ſe préſenta deux Contendans, l'un régulier, nommé par le Prieur & les Religieux de Pébrac; l'autre étoit un ſéculier (l'Abbé de Lemps) tenant un Indult ſur l'Abbaye de Pébrac.

Par la Bulle d'ampliation de l'Indult, il eſt permis aux Indultaires de requérir des Bénéfices réguliers vacans en Commende. C'eſt ce qui faiſoit naître la queſtion concernant l'état de feu M. l'Evêque de Sarlat. L'Indultaire ſoutenoit que M. le Blanc étoit mort ſéculier; que le Prieuré dont il étoit pourvu, n'avoit pu vaquer qu'en Commende, & que la diſpenſe qu'il avoit obtenue, équipolloit à une Commende. Le Pourvu par le Collateur diſoit, au contraire, que le Régulier fait Evêque, n'étoit point ſécuriſé, ni délié de ſes vœux. Les deux Contendans prétendoient l'un & l'autre établir leur opinion ſur les principes, ſur les diſ-

positions canoniques, sur les suffrages des Auteurs, & sur l'usage & la discipline du Royaume.

Sur les moyens respectifs des Parties, & après plusieurs Audiences, est intervenu l'Arrêt du Grand-Conseil, rendu le 15 Février 1749, par lequel, conformément aux conclusions de M. l'Avocat-Général, le sieur Abbé de Lemps, Indultaire, a été maintenu en la possession du Prieuré contentieux; & le Pourvu par l'Ordinaire, condamné à la restitution des fruits, & aux dépens. *Rapp.* 1750, *p.* 111 *& suiv. Pieces, p.* 199 *& suiv.*

On croit pouvoir observer sur cet Arrêt, qu'il ne doit point être cité comme un préjugé pour la décision de la question, si un Religieux est sécularisé par sa promotion à l'Episcopat; ou s'il demeure Régulier depuis la promotion; & s'il est tenu des observances de la Regle dont il a fait profession, autant qu'elles peuvent être compatibles avec les fonctions Episcopales. On ne croit pas même qu'une matiere de cette nature soit de la compétence d'un Tribunal séculier. La question considérée en elle-même, est une matiere théologique, un cas de conscience & un point de morale, sur lesquels les Théologiens & les Canonistes sont partagés. Ce n'est donc pas dans ce point de vue, que le Grand-Conseil a envisagé cette affaire. Il l'a considérée plutôt par rapport au for extérieur, & à l'Ordre public. En France, les Religieux élevés à l'Episcopat, participent à la plus grande partie des effets civils: ils sont obligés par leur état, d'agir & de contracter comme Citoyens, ils peuvent acquérir, disposer entre-vifs de leurs acquisitions; & quoiqu'ils ne puissent pas recueillir les successions qui sont ouvertes dans leur famille, ils peuvent néanmoins disposer par testament, des biens qu'ils ont acquis, & leurs parens leur succedent *ab intestat*: on a regardé un Religieux devenu Evêque comme Séculier, parce qu'il vit, & qu'il agit dans la société civile, comme Séculier. Ces circonstances extérieures, jointes à la faveur qu'on donne à l'Indult, ont vraisemblablement déterminé le Jugement en faveur de l'Indultaire. *Rapp.* 1750, *p.* 121, 122.

# ÉVOCATIONS.

I. L'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, *tit. 26 des Appellations*, permet aux Cours séculieres d'évoquer en certains cas les procès criminels pendans devant les Juges des lieux. Mais ce pouvoir d'évoquer est réservé aux Cours séculieres supérieures. T. VII, *p.* 1495.

II. Quelques Officiaux, tant Métropolitains, que Primatiaux, ont prétendu avoir la même autorité à l'égard des procès pendans dans les Officialités Diocésaines. Mais les Parlemens jugent que la disposition des Ordonnances ne s'étend point aux Cours d'Eglise qui sont Juges d'appel. Voyez *Officiaux Métropolitains*, §. I.

III. A l'égard des privileges de *Committimus*, d'évocations générales & autres voies de dépouiller les Juges ordinaires des Parties. Voyez *Committimus; Parlemens*, §. I, *n.* I.

IV. Les Evocations générales, droits de *Committimus*, & autres privileges de cette qualité, ont-ils lieu en fait de Décimes, au préjudice de l'attribution aux Chambres des Décimes? Voyez *Chambres Diocésaines*, §. VI, *n.* II.

# EXAMEN.

I. Examen des nommés aux Evêchés. Voyez *Informations*, §. II.

II. Examen des nommés aux Cures. Voyez *Curés*, §. X.

III. Examen des Pourvus de Bénéfices en Cour de Rome. Voyez *Visa*, §. III.

IV. Examen nécessaire pour obtenir le *Visa* de l'Evêque. Voyez *Visa*, §. I *& suiv.*

V. Examen des Confesseurs & des Prédicateurs. Voyez *Approbations*, §. I *& suiv. Prédication*, §. IV.

VI. Examen des Novices. Voyez *Novices*, §. I, *n.* VII, VIII.

VII. Les Gradués sont-ils assujettis à l'examen de l'Evêque? Voyez *Gradués*, §. XIII, *n.* II.

# EXCOMMUNICATION.

Voyez CENSURES.

# EXEAT.

I. Les Conciles défendent aux Clercs de quitter l'Eglise où ils ont été ordonnés, sans la permission de l'Evêque. Voyez *Clercs*, §. IV.

II. Exeat est nécessaire aux Prêtres étrangers pour célébrer la Messe. Voyez *Messe*, §. III.

# EXEMPTIONS.

## §. I. *Canonicité des exemptions. Peut-il y en avoir qui ſoient bonnes & canoniques ?*

I. C'Eſt un ſentiment qui paroît généralement reçu, qu'il peut y avoir des exemptions légitimes & canoniques, quand elles ſont revêtues des ſolemnités eſſentielles. Mais bien que l'on convienne de cette propoſition générale, les principes établis dans les différens Auteurs qui ont écrit ſur les exemptions, ne ſont pas les mêmes : il y a de ces Auteurs qui paroiſſent détruire d'une part ce qu'ils établiſſent de l'autre, en avançant des propoſitions qui tendent à renverſer toute ſorte d'exemptions, ou du moins à les réduire à des cas métaphyſiques.

II. Rien, dit-on, ne peut juſtifier les exemptions & les privileges. Ce n'eſt pas d'abord l'utilité de l'Egliſe univerſelle, ni l'utilité des Impétrans. Elles ne peuvent auſſi être autoriſées par la prétendue mauvaiſe conduite des Evêques. C'eſt ce que prouve M. Talon, portant la parole, en qualité d'Avocat-Général, en 1670, dans la cauſe de l'exemption prétendue par le Chapitre de Sens. T. VI, *p.* 488 *& ſuiv.*

III. Les exemptions, diſoit le même Magiſtrat, ſont contraires à la ſainte liberté des anciens Canons de l'Egliſe. T. VI, *p.* 465, 466.

IV. Les exemptions perpétuelles ſont odieuſes. Régulièrement parlant, dit M. Talon, portant la parole, en 1674, les Moines & les Clercs ne peuvent être affranchis de la Juriſdiction épiſcopale, que pour le temps que les Evêques abuſent de leur autorité : mais ſi elles peuvent être tolérées, ce n'eſt que quand les Chapitres, ou les Monaſteres qui les obtiennent, demeurent ſoumis à quelque Puiſſance du Royaume ; par exemple, au Métropolitain : mais qu'une Communauté ſéculiere, ou réguliere ne reconnoiſſe dans le Royaume, ni l'Evêque, ni le Métropolitain, ni le Primat ; que le Pape ſoit ſon Supérieur immédiat ; cela eſt tout-à-fait contraire au bien de l'Etat, au ſervice du Roi, & à la police de l'Egliſe. T. VI, *p.* 602.

V. Les exemptions ne ſont point favorables : elles ont été révoquées par le Concile de Lyon, en 1025, blâmées par ſaint Bernard & par ſaint François. Dans le Réglement du Concile de Conſtance, ſur les exemptions, qui commence, *Attendentes*, on diſtingue, 1°. la révocation d'un grand nombre d'exemptions que les Papes, pendant les ſchiſmes, avoient été forcés d'accorder, & les précautions pour empêcher d'en introduire d'autres à l'avenir contre l'utilité de l'Egliſe. 2°. La tolérance de pluſieurs exemptions que les temps & les circonſtances ne permettoient pas encore de révoquer. T. VI, *p.* 82 *juſqu'à* 87-931, 932-1097, 1098.

Le Concile de Trente contient pluſieurs Réglemens peu favorables aux exempts. On les rapporte ſur chaque matiere.

VI. L'Egliſe de France a reçu la premiere partie du Réglement du Concile de Conſtance, comme une loi inviolable ; mais elle a toujours conſidéré la tolérance des exemptions comme une ſage diſpoſition qui devoit avoir lieu ſeulement pendant que l'Egliſe ſeroit obligée d'en uſer ainſi. M. Servin rapporte dans ſes Plaidoyers, que M. du Faur de Pibrac, portant la parole en qualité d'Avocat-Général, en 1565, avoit proteſté de requérir en temps & lieu, que toutes exemptions fuſſent déclarées abuſives. T. VI, *p.* 1097, 1098, 1099.

Quoique le Clergé de France ait demandé pluſieurs fois la publication du Concile de Trente, ſous cette condition, *ſans préjudice des privileges & des exemptions des Chapitres & autres Communautés exemptes*, ſes ſentimens n'étoient pas différens de ceux de ces grands Magiſtrats. Il a toujours ſouhaité ſe conformer à la diſcipline de ce Concile ſur la ſoumiſſion des Chapitres à leurs Evêques ; & cette reſtriction n'a été miſe dans ſes remontrances que par condeſcendance pour les Chapitres qui étoient très-puiſſans en ce temps-là dans les Aſſemblées du Clergé. Ce fait eſt amplement expliqué dans les actes du Concile de Rheims, tenu en 1564 ; & dans le Concile de Rouen, en 1581. T. VI, *p.* 1099, 1100.

VII. On ſoutient, d'autre part, qu'il peut y avoir des exemptions bonnes & légitimes. Il y en a, diſoit M. de Préfontaine, portant la parole pour le Procureur-Général au Parlement de Rouen, en 1683, qui ne tombent point dans le cas de l'abus, & qui ont été autoriſées par la néceſſité, ou l'utilité de l'Egliſe, ou par la volonté des Fondateurs. Et quoi qu'il en ſoit, c'eſt aux Evêques, dont l'autorité ſe trouve léſée, & leurs droits uſurpés, à ſe rendre parties : les Procureurs-Généraux ne ſont pas obligés d'attaquer ces exemptions, lorſque les Evêques gardent le ſilence ; ils ne le doivent point ſur la ſimple requiſition d'un Particulier. T. VII, *p.* 280, 281.

Les défenſeurs des exemptions prétendent que le Canon du Concile de Calcédoine, qui ſoumet les Prêtres & tous les Clercs de chaque Dioceſe à l'autorité des Evêques, eſt contre les Acéphales, qui prétendoient être dans une entiere indépendance, ſans reconnoître aucun Supérieur. T. VI, *p.* 457.

## §. II. *Ancienneté des exemptions.*

I. Les partiſans des exemptions en font remonter l'uſage & l'établiſſement dans l'Egliſe, aux ſiecles les plus reculés. Selon eux, celles des Monaſteres étoient déja connues du temps de ſaint Jérôme, en Orient. D'autre part, ceux qui ſont moins favorables aux exemptions, en reculent l'origine & l'uſage de beaucoup de ſiecles. Suivant ces derniers, les exemptions, tant des Chapitres, que des Monaſteres, étoient inconnues en France du temps de Pepin. Ce qu'ils prouvent par les Décrets du Concile de Vernon, en 755. T. VI, *p.* 80. Voyez *Chapitres*, §. III, *Monaſteres*, §. I, §. II.

## §. III. *Moyens ordinaires dont on ſe ſert pour établir les exemptions.* Premier Moyen. *Poſſeſſion & preſcription.*

Voyez *Poſſeſſion*, §. VII.

## §. IV. *Bulles des Papes & autres Titres.* Second Moyen.

I. On peut diviſer en trois claſſes les Bulles, que ceux qui ſe diſent exempts, rapportent pour leurs prétentions. Les premieres ſont regardées comme le titre conſtitutif de leurs privileges. Les ſecondes ſuppoſent l'exemption, & la confirment. Les autres ne contiennent que des énonciations d'exemption. On demande de quelle autorité peuvent être ces ſortes de Bulles en matiere d'exemptions?

Sur les Bulles d'énonciation & ſur celles de confirmation. Voyez *Titres*, *n.* VI, VII.

Quant aux Bulles de conceſſion, ou celles qui ſont regardées comme le titre conſtitutif & primordial des privileges & des exemptions: pour examiner le genre de preuve qui en réſulte, on doit expliquer, 1°. les regles, pour juger de la vérité, ou de la ſuppoſition des Bulles. 2°. Les conditions que doivent avoir les Bulles, ſuivant les maximes du Royaume, & ſans leſquelles ces ſortes de titres ſont ſans force. 3°. Les regles & les principes pour juger du ſens des Bulles, & pour en régler l'interprétation.

II. *Regles pour juger de la vérité, ou de la fauſſeté des Bulles & autres Titres des Exempts.* Voyez *Bulles*, §. I.

III. *Regles pour juger de leur canonicité, ou de leur nullité.*

1°. Les Bulles, ou les Reſcrits obtenus ſur un faux expoſé, ou en ſupprimant une vérité eſſentielle, ſont nuls. Ainſi décidé par Innocent III, aux Décrétales, *tit. de Reſcriptis*, qui diſtingue cependant entre les Supplians de bonne foi & ceux de mauvaiſe foi, entre l'eſpece, ou la nature de la fauſſeté expoſée, ou de la vérité ſupprimée. T. VI, *p.* 909.

2°. Les Reſcrits par leſquels ceux qui les obtiennent, ſe font accorder des Juges incertains, & en général tels Juges qu'ils voudront choiſir, ſans les déſigner, ou nommer expreſſément, pour décider toutes les affaires qui pourroient leur ſurvenir, ſans en déſigner aucune en particulier. Tels Reſcrits ſont nuls. *Non valent reſcripta per quæ incerti Judices dantur, vel futura negotia committuntur.* Ainſi décidé par le Pape Luce III, aux Décrétales, *tit. de Reſcriptis.* T. VI, *p.* 906, 907.

3°. Les Titres des exemptions & autres privileges qui ſont contraires aux Conciles généraux, doivent être regardés comme ſuppoſés, ou ſubreptices, lorſqu'ils ne contiennent pas une clauſe qui explique en termes exprès cette dérogation. La regle eſt conforme à la déciſion du IV^e^ Concile de Latran, tenu en 1215, *Can.* 37, ſous Innocent III, & à celle du Pape Honoré III. Elle eſt amplement établie par Fagnan, & fondée ſur la diſcipline obſervée par le Concile d'Anſe, au Dioceſe de Lyon. T. VI, *p.* 927, 928, 929.

4°. La contradiction aux ſaints Canons eſt dans une Bulle une preuve de fauſſeté, ou de ſubreption. Ainſi décidé par les Papes ſaint Léon, Gélaſe premier, Zacharie & Grégoire VII. T. VI, *p.* 989.

5°. Les titres d'exemptions & autres privileges qui paroiſſent avoir été accordés, ſans y appeller les Evêques & autres intéreſſés, ſont très-ſuſpects de fauſſeté, ou d'obreption. C'eſt ce qui a porté le Concile de Conſtance à révoquer tous les privileges d'exemption, accordés depuis Grégoire XI. La même regle a été confirmée par le Pape Léon X, dans une Bulle approuvée par le Concile de Latran. Elle eſt ſolidement établie par M. Talon, portant la parole, le 4 Juin 1674. On peut ajouter ce qui eſt rapporté dans un Concile de Rome, tenu en 1002, ſous Sylveſtre II, dans le différend jugé par ce Concile, entre l'Evêque & l'Abbé de Péruſe. T. VI, *p.* 931, 932, 933.

Il ſuit de cette regle, que toute exemption accordée à un Chapitre, ou à un Monaſtere, *Sede vacante*, doit être rejettée. Telle exemption, dit M. Talon, ſeroit contre la diſpoſition canonique, *ne Sede vacante aliquid innovetur*. T. VI, *p.* 945.

6°. Outre le conſentement de l'Evêque, M. Talon, portant la parole, en 1664, dans la cauſe de l'exemption de Saint-Valery, exige encore que l'exemption ſoit confirmée par le Métropolitain, aſſiſté du Concile de la Province, qui doit, avec connoiſſance de cauſe, en examiner les raiſons, la néceſſité & l'utilité. Cette ſolemnité a été inviolablement gardée dans toutes les exemptions accordées juſqu'au X^e ſiecle. T. VI, *p.* 1074 *& ſuiv.*

7°. Les Bulles d'exemptions pour former un titre inconteſtable, doivent être autoriſées par Lettres-Patentes du Souverain. Cette ſage précaution n'eſt, ni nouvelle, ni particuliere à la France. Eadmer, Moine de Cantorbery, aſſure que dès le temps de Guillaume le Conquérant, & même avant, elle étoit en uſage en Angleterre. M. Talon, dans le Plaidoyer qu'on vient d'indiquer, prouve que c'étoit l'ancienne diſcipline de France. T. VI, *p.* 1073 *& ſuiv.*

8°. La conceſſion des exemptions n'eſt point arbitraire; il faut de grandes raiſons pour les rendre légitimes, ou néceſſité, ou utilité évidente. C'eſt ſur ce fondement que l'Aſſemblée du Clergé, en 1655, a fait réformer cette propoſition avancée dans un *Factum* pour M. l'Evêque d'Evreux. *Le Pape peut, quand il lui plaît, commettre la conduite des Fideles d'un Dioceſe à ſon ſoin particulier, ou même la donner à un autre qu'à l'Evêque du lieu qui en eſt l'Ordinaire.* T. VI, *p.* 942-984, 985-1045, 1046.

9°. Les Bulles d'exemptions qui ne ſont pas conformes aux intentions des Fondateurs, qui ont fondé un Chapitre, ou un Monaſtere, ſous la direction & Juriſdiction de l'Evêque, doivent être rejettées. C'eſt une des maximes qu'établit M. Capel, portant la parole, en 1538, dans la cauſe de l'exemption du Chapitre d'Angers. T. VI, *p.* 934-937.

10°. Les Bulles d'exemptions qui contiennent certaines clauſes, ſont nulles & abuſives. La premiere clauſe eſt celle qui eſt conçue en ces termes: *Nonobſtant tous procès pour raiſon d'icelle exemption, leſquels ſont mis au néant.* Les Bulles d'exemptions obtenues pendant le procès en Cours ſéculieres, pour raiſon de l'exemption, qui contiennent cette clauſe, ſont rejettées. La ſeconde clauſe eſt la réſerve d'un droit temporel, tel que ſeroit une redevance pécuniaire ſur des Egliſes & des Monaſteres du Royaume. Pluſieurs Arrêts ont déclaré y avoir abus dans les Bulles de conceſſion, qui contiennent cette réſerve, ſoit qu'elle ait été faite *ad indicium percepta libertatis*, ou ſeulement *ad indicium percepta protectionis*. C'eſt ce qu'ont établi MM. Capel & Talon, dans leurs Plaidoyers. Une *troiſieme clauſe*, eſt celle par laquelle les Papes exemptent les Laïques de la Juriſdiction ordinaire, *ratione contractuum delictorum*, & autres ſemblables diſpoſitions. Elles ſont rejettées comme contenant des entrepriſes ſur l'autorité du Roi. T. VI, *p.* 937, 938, 939-943-945.

A l'égard des autres clauſes des Bulles. Voyez *Bulles*, §. II.

Quoique ceux qui ont obtenu des Bulles de cette qualité, faſſent leur déclaration, qu'ils renoncent à toutes les clauſes abuſives qu'elles contiennent, & à l'effet d'icelles; & qu'ils prétendent s'en ſervir ſeulement en ce qu'elles confirment leur exemption: ces déclarations n'empêchent point que les Bulles ne ſoient déclarées abuſives, & que les clauſes de confirmation ne ſoient rejettées, dit M. Capel. T. VI, *p.* 941.

II. Le même Magiſtrat, dans ſon Plaidoyer prononcé en 1538, dans la cauſe de l'exemption prétendue par le Chapitre d'Angers, raſſemble la plupart de ces maximes, & les établit. T. VI, *p.* 934 *& ſuiv.*

M. Talon, portant la parole, le 28 Juin 1667, dans la cauſe de l'exemption prétendue par le Chapitre de Sens, y donne un nouveau jour, en parcourant les nullités de la Bulle, qui étoit le fondement des prétentions de ce Chapitre. Il s'étoit expliqué de même en 1664, dans la cauſe de l'exemption de Saint-Valery. T. VI, *p.* 942 *& ſuiv.* 1637 *& ſuiv.*

### IV. *Regles qu'on doit ſuivre dans l'interprétation des Bulles & autres titres d'exemptions.*

1°. On explique à la rigueur les titres ſur leſquels on veut établir les exemptions; & l'on préſume qu'on n'a pas voulu y comprendre ce qui n'eſt point exprimé en termes très-formels, & qui ne peuvent ſouffrir d'autre interprétation. Cette regle eſt autoriſée par des Décrets d'Alexandre III, adreſſés à l'Evêque d'Amiens & à d'autres. Par un Canon du Concile de Toulouſe, tenu en 1590. Par les défenſes que les Papes ont faites, d'étendre les privileges des Chapitres, ou des Monaſteres exempts à des Egliſes, ou aux biens dépendans de ces Corps. Par la gloſe enfin, qui répete ſouvent ces deux maximes.

*Privilegia*

*Privilegia cùm ſint odioſa, non debent extendi, niſi quatenùs in eis continetur. Privilegium ſemper intelligitur conceſſum, ſine læſione alterius.* T. VI, *p.* 961, 962, 963, 964.

2°. Dans les Bulles de conceſſion, l'exemption, ou l'affranchiſſement *ab omni conſuetudine Epiſcopali*, ne ſignifie pas l'exemption de la Juriſdiction Epiſcopale, mais ſeulement l'exemption de certains droits temporels que les Evêques étoient en poſſeſſion de prendre ſur les Bénéfices & les Communautés Eccléſiaſtiques des Dioceſes. Le Chapitre, *Scientes 3 de cenſibus* aux Décrétales, tiré d'une Lettre de ſaint Grégoire le Grand, eſt une preuve de cette obſervation, ainſi que l'article 47 du IV^e^ Livre des Capitulaires. T. VI, *p.* 964, 965.

3°. Dans les Bulles des Papes, & dans les autres titres anciens, *libertas à Synodo*, ne ſignifie point l'exemption de la Juriſdiction Epiſcopale, mais ſeulement l'affranchiſſement d'un droit temporel, qu'on appelloit *Synodatique*, lequel affranchiſſement a été ſouvent accordé à des Egliſes qui n'étoient pas exemptes. C'eſt ce que l'on peut conclure du VII^e^ Concile de Tolede, d'une Lettre d'Hincmar, & de quelques Décrets d'Honoré III & d'Innocent III. T. VI, *p.* 966, 967, Voyez *Synodatique*.

4°. On n'approuve point en France, comme on l'a dit *ſuprà n.* III, que le Pape ſe réſerve des droits temporels ſur des Egliſes, ou des Monaſteres. Mais quand on l'approuveroit, cette réſerve ne pourroit être une preuve, ſelon le témoignage des Papes Alexandre III, Boniface VIII, &c. que ces Egliſes, ou Monaſteres ſont exempts de la Juriſdiction de l'Evêque du lieu. T. VI, *p.* 968, 969, 970.

5°. Les clauſes des Bulles par leſquelles les Chapitres & autres qui ſe diſent exempts, ſont reçus par les Papes *in proprios & ſpeciales filios Eccleſiæ Romanæ*, ne doivent pas être expliquées de la conceſſion d'exemption de la Juriſdiction Epiſcopale. Ainſi décidé par Boniface VIII, & par la Gloſe, qui dit : *Filiatio amorem denotat, ſpecialis ſubjectio exemptionem.* T. VI, *p.* 971.

6°. Le privilege de ne pouvoir être excommunié, ni interdit par l'Evêque du lieu, ne donne, ni ne préſuppoſe aucune exemption dans les autres cas. Cette regle eſt conforme à la déciſion de Boniface VIII. Elle eſt établie par M. Talon, portant la parole, en 1674. T. VI, *p.* 971, 972.

7°. Quoiqu'une Egliſe ait été miſe ſous la protection du Pape, il ne s'enſuit pas qu'elle ſoit exempte de la Juriſdiction de l'Evêque Diocéſain. Innocent III en fait une maxime conſtante ; & M. Talon l'établit ſolidement. T. VI, *p.* 972 *& ſuiv.*

8°. L'uſage d'un Bréviaire différent de celui de la Cathédrale, n'eſt pas même une preuve de l'exemption. M. Servin, en portant la parole, en 1603, établit cette maxime fort amplement. Il rapporte un Mémoire des Théologiens de Paris, dans lequel ils prouvent la même choſe. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Décembre 1669, le Chapitre de Roie a été maintenu dans l'uſage d'un Bréviaire autre que celui du Dioceſe d'Amiens, quoique ce Chapitre reconnoiſſe la Juriſdiction de l'Evêque. Par autre Arrêt du même Parlement, du 13 Avril 1709, le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de ſaint Martin de Tours a été maintenu dans l'uſage de ſon Bréviaire & de ſes Rits ; quoique, par le même Arrêt, il ait été remis ſous la Juriſdiction des Archevêques de Tours. T. VI, *p.* 976, 977.

9°. La peine d'interdit, ou d'excommunication portée par les Conſtitutions des Papes, contre ceux qui contreviennent, ſoit aux privileges qu'on prétend avoir été accordés aux exempts, ou pour d'autres contraventions, ne s'étend point aux Evêques, lorſqu'ils n'y ſont pas compris par une diſpoſition expreſſe. Ainſi décidé par le Concile de Latran, en 1215 ; & par le II^e^ Concile de Lyon, en 1274. T. VI, *p.* 977, 978.

Il en eſt de même des Souverains. Voyez *Souverains*, §. I, *n.* VI.

10°. Quoique les clauſes d'une Bulle paroiſſent aſſez préciſes pour établir qu'un Chapitre, ou un Monaſtere eſt exempt, il ne s'enſuit pas que le Chapitre ait Juriſdiction ſur les membres qui le compoſent. C'eſt le Supérieur auquel il eſt ſoumis immédiatement, qui doit l'exercer par lui-même, ou par des Juges délégués. Et ſi le Supérieur en néglige l'exercice, & ceſſe de donner des Juges conſervateurs, ou *in partibus*, il eſt préſumé l'abandonner, ou conſentir que ce Chapitre rentre ſous la Juriſdiction de l'Evêque. Cette regle eſt une ſuite de la premiere. M. Talon, portant la parole en 1674, l'établit. T. VI, *p.* 996, 997.

11°. Quoiqu'un Chapitre ſoit en poſſeſſion d'exemption, & d'exercer la Juriſdiction ſur chacun des Chanoines qui le compoſent, le Corps demeure ſoumis à la Juriſdiction de l'Evêque pour les prévarications qu'il pourroit commettre, à moins qu'il n'y ait une diſpoſition formelle qui le ſoumette en termes exprès à un autre Supérieur, tant pour ce qui

concerne le Corps, que les membres. C'eſt encore une ſuite de la premiere regle. T. VI, *p.* 998, 999.

12°. Les privileges, qui retirent un Chapitre, ou un Monaſtere de la Juriſdiction de l'Evêque du lieu, le mettent ſous la Juriſdiction du Pape, ou d'un autre Evêque; & lorſqu'ils ne déterminent point l'Evêque auquel ce Chapitre, ou ce Monaſtere ſera ſoumis, l'exemption qui eſt accordée ne doit être expliquée que de la décharge des droits temporels que pluſieurs Evêques exigeoient des Egliſes qui leur étoient ſoumiſes. C'eſt la forme des anciennes exemptions. *Fondement de cette maxime.* T. VI, *p.* 1001, 1002, 1003.

13°. Dans la conceſſion des privileges, lorſque les droits de l'Egliſe matrice ſont réſervés, il ne faut pas entendre l'Egliſe de Rome par l'Egliſe matrice, mais l'Egliſe Cathédrale, & les Privilégiés en ce cas demeurent ſous la Juriſdiction de leurs Evêques. Innocent III fournit cette regle. T. VI, *p.* 1000.

☞ 14°. La Bulle du Pape Benoît XIV, du 16 Novembre 1747, donnée ſur le procès élevé entre M. l'Evêque de Spire & le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Bruchſal, réclamant l'exemption entiere de la Juriſdiction Epiſcopale, peut être regardée comme un abrégé de la plupart des principes d'après leſquels doivent ſe juger les conteſtations qui naiſſent ſur les exemptions. *Rapp.* 1750, *p.* 134 *& ſuiv. Pieces, p.* 222 *& ſuiv.*

## §. V. *Tranſactions & Concordats paſſés avec les Evêques.* Troiſieme Moyen.

I. Ces Conceſſions & ces Concordats ne peuvent faire un titre contre les Evêques ſucceſſeurs. Ainſi décidé en termes formels par le Concile de Trente, *Seſſ.* 6, *cap.* 4, *de ref.* & par le Pape Céleſtin III, à l'égard d'un Monaſtere qui ſe diſoit exempt, en vertu d'une tranſaction. MM. les Avocats-Généraux ont établi cette maxime dans pluſieurs occaſions célebres, mais ſur-tout dans la cauſe entre le Chapitre & l'Evêque de Chartres, en 1664; & dans celle du Chapitre de Sens, en 1667. T. VI, *p.* 1060 *& ſuiv.*

On obſerve ſur la regle donnée par le Concile de Trente, *ſuos obligant autores, non autem ſucceſſores*, qu'à l'égard des Evêques qui ont fait des traités de cette nature, il ſemble que cette maxime devroit être reſtreinte à l'aliénation des droits temporels. T. VI, *p.* 1064.

II. Les reconnoiſſances & les tranſactions que les Chapitres ont exigées des Evêques à l'entrée de leur poſſeſſion, méritent encore moins de conſidération que les autres. T. VI, *p.* 1064, 1065.

III. Les ſermens que les Chapitres exigent des mêmes Prélats, lorſqu'ils prennent poſſeſſion perſonnelle, de garder les coutumes, droits & prérogatives du Chapitre, ne ſont pas de meilleurs titres. Les Arrêts ont uniformément jugé, que tels ſermens n'engageoient les Evêques qu'à obſerver les uſages duement approuvés, & que les Chapitres ne pouvoient les tirer à conſéquence pour maintenir des exemptions uſurpées. T. VI, *p.* 1065, 1066.

## §. VI. *Preuves d'exemptions qui réſultent des anciens Arrêts.* Quatrieme Moyen.

Suivant les maximes de la Juriſprudence des ſiecles dans leſquels ces Arrêts ont été rendus, les Cours ſéculieres dans les cauſes Eccléſiaſtiques, de la nature de celles qui concernent les exemptions, ne connoiſſoient que du fait de la poſſeſſion, & les parties pouvoient ſe pourvoir en Cour d'Egliſe, pour y faire juger le pétitoire, & décider ſi les prétendus exempts en établiſſoient la conceſſion par des titres valables. L'art. 49 de l'Ordonnance de 1539, confirme cette Juriſprudence, & les Auteurs en font foi. T. VI, *p.* 1066 *& ſuiv.*

D'où il réſulte que les anciens Arrêts favorables aux Chapitres, ou aux Monaſteres, prouvent ſeulement, que dans le temps de ces Arrêts, ils étoient en poſſeſſion de leur exemption prétendue. C'eſt auſſi le Jugement que les Conſeils du Roi & les Cours du Royaume, où ces queſtions ont été portées, en ont rendu au ſujet des Chapitres de Sens, de Tours, de Chartres, de Vezelay, du Mans, &c. T. VI, *p.* 1072.

## §. VII. *Néceſſité de produire les originaux des Titres d'exemptions. Autorité des copies.*

I. Lorſqu'on doute de la vérité de la conceſſion des privileges, particuliérement de l'exemption Epiſcopale, les originaux doivent être rapportés, & l'on ne peut en juger avec une entiere connoiſſance ſur des copies imprimées, ou manuſcrites. Voyez *Titres.*

II. Il eſt cependant vrai qu'une copie peut quelquefois faire loi, & être regardée comme auſſi authentique que l'original; mais c'eſt lorſque la copie a été faite par une perſonne publique, & par ordre

du Juge. On cite à ce ſujet le chapitre, *Si inſtrumenta* aux Décrétales, Cujas, Dumoulin, la Gloſe, Durand. T. VI, *p.* 1081, 1082.

III. Les titres contenus dans les Cartulaires, n'étant pour l'ordinaire que des copies, & ſouvent des plus imparfaites, ne peuvent être d'aucune utilité. Voyez *Cartulaires.*

IV. Les allégations d'incendie dans lequel on dit que les titres d'exemptions ont été brulés, ne doivent pas être reçues ſans information, par laquelle l'incendie des titres, leur état, & ce qu'ils contenoient, ſoient prouvés. M. Capel, portant la parole, en 1538, dans la cauſe de l'exemption du Chapitre d'Angers, établit ce principe. T. VI, *p.* 936.

## §. VIII. *Cas où les exemptions ceſſent.*

I. Les Canoniſtes reconnoiſſent pluſieurs cas dans leſquels, ſuivant les ſaints Décrets, les privileges les mieux établis doivent ceſſer. Ils les comprennent dans ces deux vers :

*Indultum tollit contemptus, crimen, abuſus,*
*Oppoſitum factum, damnum, tempus variatum.*

II. Lorſque les Chapitres & les Monaſteres, qui ſe diſent exempts, abuſent de leurs privileges, ils doivent en être privés. Rien n'eſt plus clairement établi dans l'un & dans l'autre droit. C'eſt la doctrine des Papes, du Concile de Latran, en 1215; de ceux de Sens, en 1269; d'Avignon, en 1326; de Saltzbourg, en 1386. *Privilegium meretur amittere*, dit Innocent III, *qui permiſsâ ſibi abutitur poteſtate.* T. VI, *p.* 1089 *juſqu'à* 1094.

Il y a deux exemples célebres de cette privation, & où des Religieuſes exemptes de la Juriſdiction de l'Ordinaire, ſont rentrées ſous ſa Juriſdiction. Voyez *Religieuſes*, §. XI.

III. Quoique les Privilégiés n'aient point abuſé de leurs privileges, les circonſtances des temps, des lieux, des perſonnes, peuvent y apporter du changement. Ainſi décidé par Grégoire VII, par Alexandre III, par Innocent III. T. VI, *p.* 1094 *& ſuiv.*

## §. IX. *Des cas où les Exempts demeurent ſoumis à la Juriſdiction des Evêques.*

I. Il n'y a point d'Exempts qui ne ſoient ſoumis en certains cas à l'autorité des Evêques : mais toutes les exemptions n'étant point également étendues, nous en avons entre ceux qui ſe diſent exempts, qui reconnoiſſent la Juriſdiction des Evêques en plus, ou en moins de choſes. T. VI, *p.* 1097, 1098.

II. Le Réglement des Réguliers, dreſſé par l'Aſſemblée générale du Clergé, convoquée en 1625, & confirmé par celles de 1635 & de 1645, contient trente-huit articles, à l'égard deſquels ces célebres Aſſemblées ont eſtimé, que, ſuivant la diſcipline des derniers ſiecles, les Réguliers, ceux même qui ſe diſent exempts, doivent être ſoumis à la Juriſdiction des Evêques. Elles n'ont pas compris dans ce Réglement les Chapitres des Egliſes Cathédrales, ni Collégiales. Elles en ont fait leur déclaration après le 38e article. T. VI, *p.* 123 *& ſuiv. p.* 1145 *& ſuiv.*

III. Sur chaque article de ce Réglement, & à l'égard des cas en particulier dans leſquels les Réguliers & les Monaſteres exempts demeurent ſoumis à l'Ordinaire. Voyez *Religieux*, §. VI.

IV. Quant à ceux pour leſquels les Chapitres exempts ceſſent de l'être. Voyez *Chapitres*, §. IV.

V. Un Eccléſiaſtique exempt accuſé de crimes, doit-il être renvoyé à ſon Evêque, ou à ſon Supérieur exempt? Voyez *Renvoi*, §. V.

VI. Les Supérieurs réguliers & les Chapitres exempts qui ſont en poſſeſſion des droits quaſi-épiſcopaux, peuvent-ils donner Lettres de Vicariat pour faire le procès aux Clercs ſoumis à leur Juriſdiction, ou ſi les Officiers des Parlemens n'en prennent que des Evêques? Voyez *Vicariat*, *n.* VII.

VII. Les Communautés & les Congrégations nouvelles, ſont toutes ſoumiſes à l'Ordinaire. Voyez *Communautés*, §. I, *n.* I.

VIII. Sur l'exemption des Cures. Voyez *Curés*, §. XXII.

## §. X. *Des cas où les Monaſteres des Religieuſes exemptes peuvent être retirés de la Juriſdiction des Supérieurs réguliers, pour rentrer ſous celle des Evêques.*

Voyez *Religieuſes*, §. XI.

## §. XI. *Principales exemptions des Monaſteres de Clugny, de Cîteaux, &c.*

Voyez *Clugny ; Cîteaux, &c.*

## §. XII. *Exemption de l'Ordre de Malte.*

Voyez *Malte.*

§. XIII. *Principales exemptions des Chapitres, & conteſtations élevées ſur ce ſujet.*

Voyez *Chapitres*, §. II.

# EXHUMATION.

I. LE Concile de Rheims, en 1583, défend d'exhumer les corps des Fideles, ſans la permiſſion expreſſe de l'Evêque. T. III, *p.* 405.

L'Arrêt du Conſeil-Privé, du 26 Janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & ſon Chapitre, porte, qu'à l'Evêque ſeul appartient le droit de donner la permiſſion de déterrer les corps inhumés dans l'Egliſe Cathédrale, ou dans les Egliſes Paroiſſiales, dépendantes du Chapitre. T. VI, *p.* 375-378-1123.

II. Il a été jugé au Parlement d'Aix, le 18 Mai 1673, que les corps du ſieur Alazar de Marſeille, & de ſa femme, qui avoient été enterrés dans une autre Egliſe de cette Ville, que celle qu'ils avoient choiſie, ne ſeroient point déterrés. T. III, *p.* 452 *& ſuiv.*

III. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 9 Août 1611, permet l'exhumation du corps d'un Catholique, qui avoit été enterré avec ceux de la Religion Prétendue-Réformée, pour le mettre en terre ſainte, dans la ſépulture de ſes peres en la Ville de Poitiers. T. III, *p.* 409.

IV. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mars 1625, il fut jugé que le ſucceſſeur du Fondateur d'une Egliſe étant de la Religion Prétendue-Réformée, ne pouvoit être enterré dans le Chœur de ladite Egliſe, & fut la Sentence du Juge du Mans, qui avoit ordonné que le corps ſeroit déterré, confirmée. T. XII, *p.* 449, 450. Voyez *Proteſtans*, §. VI.

# EXIL.

Voyez *BANNISSEMENT.*

# EXPECTATIVES.

I. LE Concile de Baſle, dont le Décret eſt inſéré dans la Pragmatique, abolit les graces expectatives, ou nominations que les Papes avoient coutume d'accorder. Le Concordat contient un ſemblable Décret. T. X, *p.* 24, 25-30, 31-98.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 19, *de ref.* condamne en général toutes ſortes de graces expectatives, même celles qui avoient été accordées aux Cardinaux. Cette clauſe, jointe à l'abrogation générale, a donné lieu de douter, ſi ce Décret ne comprenoit pas les Souverains, auſſi-bien que les Cardinaux : mais les Papes & la Congrégation du Concile ont déclaré le contraire en faveur des Empereurs d'Allemagne, en leur conſervant le droit de préſenter à un Bénéfice de chaque Collateur de leur dépendance. T. VI, *p.* 981, 982, 983.

II. Les expectatives ne peuvent être données qu'à des Clercs tonſurés. T. XI, *p.* 1379, 1380.

III. Quant aux différentes expectatives des Gradués, des Indultaires, des Brévetaires de Serment de fidélité, de Joyeux Avénement, &c. *Voyez ces mots.*

IV. Sur la forme des Proviſions données aux Expectans. Voyez *Proviſions*, §. I, §. III.

# EXPLOITS.

I. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 30 Octobre 1670, décharge du droit de Contrôle les Exploits qui ſeront faits à la requête des Promoteurs des Officialités du Royaume, avec défenſes aux Receveurs du Domaine, de leur donner aucun trouble. T. VII, *p.* 873.

II. Aucun Exploit, ou aſſignation, ne peut être donné un jour de Fête, ou de Dimanche. Voyez *Fêtes*, §. I, *n.* X.

# EXTRÊME-ONCTION.

I. LE Pape Eugene IV, dans ſon Décret aux Arméniens, & le Concile de Trente, *Seſſ.* 14, expliquent la doctrine de l'Egliſe ſur le Sacrement de l'Extrême-Onction. T. V, *p.* 391 *& ſuiv.*

II. Les Conciles de Rheims, en 1583, de Bordeaux de la même année, & autres, ordonnent aux Curés d'avertir leurs Paroiſſiens qu'ils n'attendent point à l'extrêmité, pour procurer à leurs malades ce Sacrement. T. V, *p.* 396, 397-399, 400.

III. Le Concile d'Aix, en 1585, veut que le Miniſtre de ce Sacrement s'aſſocie autant de Prêtres, ou de Clercs en ſurplis qu'il pourra en avoir. S'il ne peut en trouver pluſieurs, qu'au moins il ait un Clerc. T. V, *p.* 398.

# F.

## FABRIQUES.

### §. I. *Officiers des Fabriques. Leur création & ſuppreſſion.*

I. L'Edit de Février 1704, porte création & érection en titre d'Office, formé & héréditaire d'un Tréſorier-Receveur & Payeur des revenus des Fabriques & des Confrairies en chacune Paroiſſe de la Ville de Paris, & des autres Villes du Royaume ; leſquels ſeront Marguilliers perpétuels, & auront rang immédiatement après les Marguilliers honoraires dans les Paroiſſes où il y en a, & le premier rang dans celle où il n'y en a point. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 27 Mars 1704, en ordonne l'exécution. T. III, *p.* 1212 *& ſuiv.*

II. Sa Majeſté, par ſon Edit du mois de Septembre 1704, a éteint & ſupprimé les Offices deſdits Tréſoriers-Receveurs & Payeurs créés par l'Edit de Février, pour ce qui concerne les Paroiſſes de la Ville & des fauxbourgs de Paris ſeulement. Entend qu'il ſoit procédé à l'élection des Marguilliers, que les revenus des Fabriques ſoient adminiſtrés, & que les comptes en ſoient rendus à l'ordinaire & ſans innovation ; & ce, en payant par les Marguilliers deſdites Paroiſſes la ſomme de cent mille livres, & les deux ſols pour livre. T. III, *p.* 1218 *& ſuiv.*

III. Par l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 24 Janvier 1705, Sa Majeſté ordonne que les Offices de Tréſoriers-Receveurs & Payeurs des revenus des Fabriques & des Confrairies, créés par l'Edit de Février 1704, reſtant à vendre dans les Villes du Royaume, ſeront & demeureront unis auxdites Fabriques & Confrairies, à la charge par elles de payer les ſommes qui ſeront réglées pour chaque Dioceſe, par les rôles qui ſeront arrêtés au Conſeil, ſuivant la répartition qui ſera faite par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis conjointement avec les Evêques. T. III, *p.* 1221 *& ſuiv.*

### §. II. *Choix & nomination des Marguilliers. Aſſemblées de Fabriques.*

I. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Avril 1690, contient un réglement détaillé concernant l'élection des Marguilliers pour la Paroiſſe d'Argenteuil, au Dioceſe de Paris, leur préſéance ſur les Officiers de Juſtice dans les Aſſemblées, & la qualité des perſonnes qui doivent avoir voix, & aſſiſter aux nominations, tant des Marguilliers, que des Syndics de cette Paroiſſe. T. III, *p.* 1208 *& ſuiv.*

L'Arrêt rendu au Conſeil-Privé, du 5 Février 1669, pour les Egliſes de Rozai & Voinſle, au Dioceſe de Meaux, & celui du Parlement de Paris, du 16 Mai 1684, touchant la Fabrique de S. Pierre de Goneſſe, au Dioceſe de Paris, ont rapport à ce ſujet. T. III, *p.* 1200 *& ſuiv.* 1206 *& ſuiv.*

II. La charge de Marguillier ne peut être commiſe à une femme. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 24 Juillet 1600. T. III, *p.* 1188 *& ſuiv.*

III. Par Arrêt rendu au même Parlement, le 26 Février 1637, les Docteurs-Régens de l'Univerſité d'Orléans, ont été déclarés exempts des charges de Gagers, ou Marguilliers en leurs Paroiſſes. T. III, *p.* 1190 *& ſuiv.*

IV. Les Procureurs-Fabriciers, ou Marguilliers, ne peuvent être continués plus de deux ans. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 6 Février 1675, pour les Fabriques du Dioceſe du Mans. T. III, *p.* 1554 *& ſuiv.*

V. A l'égard des aſſemblées des Fabriques, l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 5 Mars 1704, a réglé que les aſſemblées de la Fabrique de l'Egliſe de la Madelaine à Troies, ſe tiendront dans l'Egliſe, ou dans la Chambre du Tréſor ; que le Curé y aura la préſéance, y opinera & ſignera les actes le premier ; que les délibérations ſeront reçues & rédigées par telle perſonne qui ſera nommée par l'aſſemblée. T. III, *p.* 1567 *& ſuiv.*

L'Arrêt cité pour la Paroiſſe d'Argenteuil, contient pluſieurs diſpoſitions relatives aux aſſemblées de Fabriques.

L'aſſemblée, dit l'Arrêt, ſera faite au banc de l'Œuvre, à laquelle le Curé aſſiſtera & aura la préſéance ; l'ancien des Marguilliers ſorti de charge, demandera les ſuffrages, en commençant par le Curé ; le Bailli, le Procureur-Fiſ-

cal, & le Greffier pourront aſſiſter, ſi bon leur ſemble, eſdites aſſemblées, & y auront les premieres places après le Curé & les Marguilliers en charge, & ce comme notables Habitans, & ſans qu'en ladite aſſemblée ils puiſſent faire la fonction de Juges. T. III, *p.* 1210.

☞ Le droit de préſéance dont les Officiers du Bailliage de Nemours prétendoient jouir au préjudice du Curé de la même Ville, dans les aſſemblées qui ſe tiennent, ſoit pour l'élection des Marguilliers, ſoit pour l'audition des comptes, & pour les autres affaires de la Fabrique, a donné lieu à une inſtance au Parlement de Paris, entre M. l'Archevêque de Sens, & le Syndic du Clergé du Dioceſe, d'une part, & le Lieutenant-Général & autres Officiers du Bailliage de Nemours, d'autre part. Le Lieutenant-Général articuloit que ſes prédéceſſeurs avoient été en poſſeſſion immémoriale de préſider aux aſſemblées des Habitans de Nemours, même à celles concernant l'élection des Marguilliers, & le temporel de la Fabrique.

Sur les demandes & exceptions des Parties, le Parlement donna, le 19 Août 1721, un Arrêt d'appointement en droit; en exécution duquel il a été reſpectivement écrit, produit & fourni des contredits & réponſes. Enfin, ſur les concluſions du Procureur-Général, ce Tribunal a rendu, le 31 Juillet 1725, ſon Arrêt définitif, par lequel, ſans avoir égard aux demandes formées par les Officiers du Bailliage de Nemours, dont ils ont été déboutés, faiſant droit ſur la demande du Syndic du Clergé du Dioceſe de Sens, enſemble ſur l'intervention de M. l'Archevêque, il a été ordonné que les Arrêts & Réglemens de la Cour, des 31 Juillet 1673, 11 Avril 1690, 21 Août 1702 & 5 Mai 1704, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & qu'en conſéquence, les aſſemblées pour l'élection des Marguilliers, ou à l'occaſion des affaires concernant l'Œuvre & Fabrique de la Paroiſſe de la Ville de Nemours, ſeront faites au banc de l'Œuvre, en préſence du Curé, des Marguilliers en charge & des anciens Marguilliers, & autres principaux Habitans de la Paroiſſe; dans leſquelles aſſemblées le Curé aura la préſéance, & opinera le premier; & que les Délibérations qui ſeront priſes lors de ces aſſemblées, ſeront reçues par un Notaire, ou par telle autre perſonne qui ſera nommée par l'aſſemblée, ſans que le Lieutenant-Général & autres Officiers du Bailliage de Nemours puiſſent y faire aucunes fonctions de Juges, recevoir le ſerment des Marguilliers nouvellement élus, ſe faire repréſenter par les anciens Marguilliers & autres Officiers de l'Egliſe, les meubles & autres effets appartenant à la Fabrique, ni en faire l'inventaire, & en donner décharge aux anciens Marguilliers; ſauf au Lieutenant-Général & aux Officiers du Bailliage, d'aſſiſter aux aſſemblées, en qualité de principaux Paroiſſiens; & en cas de conteſtation, de connoître de l'exécution des Délibérations qui ſeront priſes dans ces mêmes aſſemblées. *Rapp.* 1730, *p.* 146 *& ſuiv. Pieces, p.* 293 *& ſuiv.*

## §. III. *Privileges & droits honorifiques des Marguilliers.*

I. Un Bénéfice à la préſentation des Marguilliers d'une Paroiſſe, eſt-il conſidéré comme de Patronage laïque? Voyez *Patronage*, §. II, *n.* I.

II. Les Marguilliers, Procureurs & Adminiſtrateurs des Fabriques pendant le temps de leur charge, ne peuvent être employés au recouvrement des deniers des ſubſiſtances, emprunts, tailles, ou autres. Ainſi jugé par deux Arrêts du Conſeil d'Etat, du 10 Août 1641, & du 7 Novembre de la même année. T. III, *p.* 1232, 1233, 1234.

III. Les Marguilliers, dans les aſſemblées de Fabriques, ont la préſéance ſur les Officiers de Juſtice. L'Arrêt cité pour la Paroiſſe d'Argenteuil, la leur accorde, *ſuprà* §. II; mais ils ne l'ont point dans l'Egliſe, ou aux Proceſſions. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Décembre 1683, en faveur des Officiers de la Juſtice de Gentilli, au Dioceſe de Paris, & par l'Arrêt rendu au même Parlement, le 24 Mars 1684, en faveur des Officiers du Bailliage de Dreux. T. III, *p.* 1235 *& ſuiv.*

IV. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Juin 1688, il a été jugé que les Avocats, exerçant actuellement la Profeſſion, précéderont aux Proceſſions & aux autres cérémonies publiques, les Procureurs, Notaires, & autres Marguilliers comptables. Le 29 Août 1676, il avoit déja été jugé qu'un Avocat, quoique nouveau Marguillier, devoit précéder le Procureur, qui étoit élu & en fonction auparavant, & qu'il n'étoit pas libre au Procureur de quitter ſa fonction de Marguillier, pour ſe diſpenſer de ſuivre l'Avocat. T. III, *p.* 1246 *& ſuiv. p.* 1252 *& ſuiv.*

V. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Mai 1694, porte réglement pour la préſéance & les droits honorifiques entre

les Marguilliers & les Adminiſtrateurs des Confrairies du ſaint Sacrement & de ſaint Honoré, érigées en l'Egliſe de ſaint Roch à Paris. T. III, *p.* 1603 *& ſuiv.*

VI. L'Arrêt du 18 Avril 1562, portant réglement entre le Chapitre de ſaint Germain-l'Auxerrois à Paris, & les Marguilliers de la Paroiſſe, défend de faire aucunes quêtes dans ladite Egliſe, ſans la permiſſion des Marguilliers. Tome III, *p.* 1409.

VII. A l'égard du pouvoir des Marguilliers de concéder des bancs & des places pour la ſépulture dans les Egliſes. Voyez *Egliſes*, §. IX, *n.* IV *& ſuiv.*

## §. IV. *Devoirs, obligations & charges des Marguilliers.*

I. L'article 9 de l'Edit de Février 1680, porte, que le revenu des Fabriques, après les fondations accomplies, ſera appliqué aux réparations, achat d'ornemens, & autres œuvres pitoyables, ſuivant les ſaints Décrets, & non ailleurs, ſur peine aux Marguilliers & Procureurs deſdites Egliſes d'en répondre en leur privé nom; leſquels Marguilliers ſeront tenus de faire bon & fidele inventaire de tous & chacuns titres & enſeignemens deſdites Fabriques. T. III, *p.* 1580.

II. Louis XIV, par ſa Déclaration du 31 Janvier 1690, fait défenſes à tous Marguilliers des Fabriques, Paroiſſes & Confrairies, d'entreprendre aucuns bâtimens, ſans avoir obtenu Lettres-Patentes duement vérifiées, qui ne ſeront expédiées, qu'après avoir eu ſur ce l'avis des Evêques & des Juges des lieux. Leur défend auſſi Sa Majeſté d'emprunter aucunes ſommes d'argent, ni de prendre aucuns deniers à rente viagere, ou autrement, pour raiſon deſdits bâtimens, augmentations & rétabliſſement, ſans permiſſion expreſſe, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. T. III, *p.* 1581, 1582.

III. Il a été jugé au Parlement de Toulouſe, par Arrêt du 6 Février 1681, que les Marguilliers ne peuvent répudier un legs fait à l'Egliſe, ſous prétexte d'inſuffiſance pour le ſervice dont il eſt chargé: a été ordonné qu'ils accepteroient le legs, ſauf à eux de ſe pourvoir devant l'Ordinaire, pour demander la réduction du ſervice. T. III, *p.* 1601, 1602.

IV. A l'égard des droits & obligations reſpectives des Curés & des Marguilliers dans l'acceptation des fondations. Voyez *Fondations, n.* III.

## §. V. *De la reddition des comptes des Marguilliers.*

I. Suivant l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, les Evêques étoient chargés de veiller à l'emploi des revenus des Fabriques, & d'examiner les comptes de ceux qui en étoient les Adminiſtrateurs. Les Evêques, ayant négligé cette partie de leurs fonctions, les Magiſtrats en prirent connoiſſance, ſuivant ce qui eſt rapporté dans une Ordonnance du Roi Charles V, du mois d'Octobre 1385, d'où il ſuit que dans cette matiere la cauſe des Evêques eſt favorable. T. III, *p.* 1610.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 22, *cap.* 9, *de ref.* ordonne que les Adminiſtrateurs des Fabriques des Confrairies, *& quorumcumque locorum piorum*, rendent tous les ans leurs comptes à l'Ordinaire, ſi ce n'eſt que le titre de la fondation en ait autrement diſpoſé, & alors l'Evêque ſera appellé à l'audition des comptes. Les Conciles Provinciaux de France ont réglé auſſi que les comptes des Fabriques ſeront rendus à l'Evêque tous les ans dans la viſite. La Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, & l'Aſſemblée générale de 1680, ont ſollicité le même réglement. T. III, *p.* 1459 *juſqu'à* 1469.

II. L'uſage & la Juriſprudence ont varié en des temps différens ſur l'exercice du pouvoir des Evêques de recevoir les comptes que les Marguilliers ſont tenus de rendre de l'adminiſtration des biens des Fabriques.

Le Roi Charles IX ordonna, par ſes Lettres du 3 Octobre 1571, que les biens légués aux Egliſes ſeroient employés aux effets ſeulement auxquels ils ſont deſtinés, & que les comptes en ſeroient rendus aux Evêques, Archidiacres & Officiaux dans leurs viſites, ſans frais; avec défenſes à tous autres Juges d'en prendre connoiſſance. Ces Lettres ne furent pas exactement exécutées. Henri III, par ſon Edit de Juillet 1578, attribua aux Elus le pouvoir de recevoir les comptes des Fabriques, & fit défenſes à tous autres d'en prendre connoiſſance. Quatre ans après, le même Prince accorda aux vœux du Clergé, par ſes Lettres-Patentes du 11 Mai 1582, la révocation de cette attribution, & ordonna que les comptes ſeroient rendus comme avant l'Edit de 1578, avec défenſes aux Elus d'en prendre connoiſſance. Cette révocation fut enrégiſtrée au Parlement. Le pouvoir des Elus fut rétabli au mois de Mars 1587, par un autre Edit de création d'un ſecond Préſident dans les Elections. Ces deux Edits ſur l'ampliation de la Juriſdiction

des Elus, furent vérifiés en la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides. Ne l'ayant pas été au Parlement, cette nouvelle Juriſdiction des Elus n'y étoit point reconnue. Le Clergé en obtint la révocation. En 1605, les Elus demanderent au Roi Henri IV de les rétablir dans le pouvoir de connoître des comptes des Fabriques. Ils obtinrent ce qu'ils demandoient par l'Edit de Mai 1605, vérifié en la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides. Le 16 Mars 1609, le Clergé obtint des Lettres-Patentes, portant, que les comptes des Fabriques ſeront rendus ſur les lieux pardevant les Evêques, ou leurs Officiaux, ou Archidiacres faiſant leurs viſites, à la charge qu'ils ne prendront aucun ſalaire, ni vacation pour l'audition & la clôture deſdits comptes; Sa Majeſté leur en attribue toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdit à tous ſes Baillis, Sénéchaux & autres Juges. Ces Lettres furent vérifiées au Parlement, à la charge que les Procureurs-Fiſcaux ſeront appellés à l'audition des comptes; & que recherche ne pourra être faite du contenu ès comptes précédens. Le 4 Septembre 1619, Louis XIII accorda au Clergé d'autres Lettres-Patentes confirmatives des précédentes, qui furent vérifiées au Grand-Conſeil, à la charge ci-deſſus exprimée. L'article 9 de la Déclaration de 1657, & l'article 12 de celle de 1666, ſont encore plus favorables au Clergé. Mais ces deux Déclarations n'ont été enrégiſtrées en aucune Cour. T. III, *p.* 1470 *juſqu'à* 1482-1609, 1610.

III. Avant l'Edit de 1695, les Ordonnances qui confirment le droit des Evêques, de recevoir les comptes des Fabriques, n'ayant pas été enrégiſtrées dans pluſieurs Parlemens, la Juriſprudence de ces Cours n'étoit pas favorable aux Evêques. L'article 17 de cet Edit l'a rendue uniforme. Il porte, que les Marguilliers Fabriciens préſenteront les comptes des revenus & de la dépenſe des Fabriques aux Evêques & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours auparavant leſdites viſites, & ce à peine de ſix livres d'aumône au profit de l'Egliſe du lieu, dont les ſucceſſeurs en charge des Marguilliers ſeront tenus de ſe charger en recette: & en cas qu'ils manquent à préſenter leſdits comptes, les Prélats pourront commettre un Eccléſiaſtique ſur les lieux, pour les entendre ſans frais. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers de Juſtice & autres principaux habitans, d'y aſſiſter, lorſque les Evêques, ou les Archidiacres les examineront. Et en cas que leſdits Prélats, ou Archidiacres ne faſſent pas leur viſite dans le cours de l'année, les comptes ſeront rendus & examinés ſans aucuns frais, & arrêtés par les Curés, Officiers & autres principaux habitans des lieux, & repréſentés auxdits Evêques & Archidiacres aux premieres viſites qu'ils feront. Ordonne auſſi auxdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances que leſdits Prélats & Archidiacres rendront ſur leſdits comptes. T. III, *p.* 1483.

IV. Une infinité d'Arrêts, tant du Conſeil-Privé, que des Parlemens, ont ordonné aux Marguilliers & Fabriciens de rendre compte d'année en année pardevant les Evêques, Archidiacres, ou Commis, & ſans frais. Ces Arrêts ſont rapportés. T. III, *p.* 1484 *juſqu'à* 1580.

Pluſieurs de ces Arrêts rendus depuis 1600, font défenſes aux Elus & à tous autres Juges ſéculiers, ſous peine de nullité & d'amende, de prendre connoiſſance deſdits comptes. Tels ſont les Arrêts rendus au Parlement de Paris, le 22 Avril 1602; au Conſeil-Privé, le 2 Janvier 1615; au Grand-Conſeil, le 5 Août 1623; au Conſeil d'Etat, le premier Septembre 1635, le 14 Octobre 1639, le 23 Octobre 1650, le 25 Mai 1657, le 12 Mars 1658, le 7 Décembre 1661, le 2 Mai 1664, le 31 Août 1672; au Parlement de Paris, le 28 Avril 1673; au Conſeil d'Etat, le 11 Mars 1683. T. III, *p.* 1485 *juſqu'à* 1560.

V. Les Lettres-Patentes de Louis XIII, du 4 Septembre 1619, attribuent au Grand-Conſeil la connoiſſance de tous les différends qui proviendront en exécution deſdites Lettres ès reſſorts des Cours de Parlemens qui n'ont point vérifié la Déclaration de Henri IV, du mois de Mars 1609, & en interdiſent toute Cour & Juriſdiction auxdites Cours de Parlemens, qui n'ont encore procédé à ladite vérification, & à tous autres Juges de leur reſſort. T. III, *p.* 1478 *& ſuiv.*

VI. Pluſieurs Arrêts rendus depuis les Lettres-Patentes obtenues par le Clergé, en 1609, qu'on peut regarder comme le commencement du rétabliſſement de l'autorité des Evêques ſur cette matiere, ont réglé que le Subſtitut du Procureur-Général, ou le Procureur-Fiſcal ſeront appellés, & aſſiſteront à la reddition des comptes, qui ſe fera à l'Evêque, à l'Archidiacre, ou à leurs Commis, ſans ſalaire, & ſans y faire aucun acte & procédure de Juriſdiction contentieuſe.

C'eſt la diſpoſition des Arrêts rendus au Parlement de Paris, le 14 Août 1619; au Grand-Conſeil, le 5 Août 1623; au Conſeil-Privé, le premier Février 1641, le

le 27 Novembre 1643; au Parlement de Paris, le 13 Décembre 1653, le 27 Mars 1657; au Conſeil-Privé, le 2 Mai 1664; au Parlement de Paris, le 28 Avril 1673, le 31 Juillet 1673, le 14 Mars 1680; au Parlement de Bordeaux, le 9 Avril 1691; au Parlement de Paris, le 21 Août 1702. T. III, *p.* 1492 *juſqu'à* 1566.

VII. Henri III, en révoquant par ſes Lettres-Patentes de 1582, l'attribution de Juriſdiction donnée aux Elus & Contrôleurs pour l'audition des comptes des Fabriques, ajoute cette clauſe: *à la charge que de trois en trois ans, ceux deſdites Fabriques ſeront tenus de porter aux Greffes des Bailliages, ou Sénéchauſſées où ils reſſortiſſent, les comptes qui auront été par eux rendus, pour y avoir recours, quand beſoin ſera.* Les Lettres-Patentes de Henri IV, du 16 Mars 1609, & celles de Louis XIII, du 4 Septembre 1619, qui confirment la même révocation, ne contiennent point ſemblable clauſe. T. III, *p.* 1472 *& ſuiv.*

VIII. Les Procureurs-Fiſcaux, ou Juriſdictionnels de la Religion Prétendue-Réformée ne peuvent aſſiſter à l'audition des comptes des Fabriques. Jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat, le 12 Avril 1666. T. III, *p.* 1543.

IX. Il eſt ordonné par l'article 9 de la Déclaration de Février 1657, qu'au cas que les Adminiſtrateurs des Fabriques ne repréſentent pas leurs comptes pendant la viſite des Evêques, ils ſeront tenus de les porter aux Evêques, ou à leurs Vicaires-Généraux, quand par eux il leur ſera ordonné. T. III, *p.* 1482.

Pluſieurs Arrêts ont réglé la même choſe; Arrêts qui ont été rendus au Conſeil d'Etat, le 23 Octobre 1650, le 30 Mai 1653, le 25 Mai 1657, le 12 Mars 1658, le 2 Mai 1664, le 16 Décembre 1667, le 31 Août 1672. T. III, *p.* 1513-1516-1527-1532-1542-1546-1548.

Cet uſage n'a pas été confirmé par les derniers réglemens. On a eſtimé plus convenable d'ordonner, qu'au cas que les Marguilliers manquent à préſenter leurs comptes, les Prélats pourront commettre un Eccléſiaſtique ſur les lieux, pour les entendre ſans frais. C'eſt la diſpoſition de l'article 12 de la Déclaration de Mars 1666, & de l'article 17 de l'Edit de 1695. T. III, *p.* 1482, 1483-1610, 1611.

Pluſieurs Arrêts rendus en forme de Réglemens pour différens Dioceſes, l'ont preſcrit de même. T. III, *p.* 1551 *juſqu'à* 1580.

Ces Réglemens enjoignent aux Officiers de Juſtice & autres principaux habitans d'aſſiſter aux comptes, lorſque les Evêques, ou les Archidiacres les examineront. Cette précaution ne pourroit être pratiquée, ſi les Marguilliers, qui n'ont pas préſenté leurs comptes lors de la viſite des Evêques, étoient tenus de les porter en la Ville Epiſcopale. T. III, *p.* 1611.

X. Suivant les derniers Réglemens, il eſt enjoint aux Fabriciens de préſenter leurs comptes lors de la viſite des Evêques, ou des Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours avant leſdites viſites, & ce, à peine de ſix livres d'aumône au profit de l'Egliſe du lieu. C'eſt la diſpoſition de l'article 17 de l'Edit de 1695.

Cette peine doit être entendue, au cas que les Marguilliers n'aient point eu d'empêchemens légitimes. Mais ces Réglemens ne décident pas, en termes exprès, ſi l'Evêque, ou celui qu'il commettra pour recevoir les comptes, ſera Juge, ſi les empêchemens allégués par les Marguilliers comptables ſont légitimes, ou s'ils ont encouru la peine portée. Tome III, *p.* 1483-1611.

XI. C'eſt une queſtion; ſavoir, depuis quel temps on peut obliger les Marguilliers à rendre compte de leur adminiſtration? Elle a été jugée diverſement. Par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 21 Juillet 1629, il a été jugé que la reddition des comptes des Marguilliers n'auroit lieu que depuis dix ans, & que la Sentence du Sénéchal de Beziers, qui avoit condamné les Marguilliers de Merviel de rendre compte depuis trente ans, ſeroit réformée. La Juriſprudence du Parlement de Paris eſt plus favorable à l'Egliſe. On a un Arrêt du mois de Juin 1567, qui a condamné ceux qui avoient été Marguilliers de Lonjumeau depuis trente ans, à rendre compte de leur adminiſtration. Semblable Arrêt a été rendu au même Parlement, le 13 Février 1692, pour la Paroiſſe de ſaint Antoine de Conty. T. III, *p.* 1611 *& ſuiv.*

XII. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 21 Août 1702, pour les Fabriques du Dioceſe de Sens, porte, qu'au cas que l'Archevêque, ou ſes Archidiacres ne faſſent point leurs viſites, deux mois après que l'année ſera expirée, les Curés, les Juges, les Subſtituts du Procureur-Général, ou les Procureurs-Fiſcaux des Seigneurs, appellés avec eux les plus anciens & conſidérables habitans des Paroiſſes, pourront ouïr & arrêter les comptes ſans frais; ſans préjudice à l'Archevêque & à ſes Archidiacres, de ſe les faire repréſenter, ſi bon leur ſemble, lors de leurs prochaines viſites. T. III, *p.* 1566.

☞ XIII. Le Parlement de Paris, par l'Arrêt du 31 Juillet 1725, qui a été cité *ſuprà* §. II, a encore ordonné, que, conformément à l'article 17 de l'Edit de 1695, & aux Arrêts & Réglemens de la Cour, les comptes de la Fabrique de l'Egliſe Paroiſſiale de Nemours ſeront rendus ſans frais pardevant les Archevêques de Sens, & pardevant les Archidiacres, dans le cours de leurs viſites, en préſence du Curé & des principaux Officiers du Bailliage de Nemours, des anciens Marguilliers & Paroiſſiens, & du Subſtitut du Procureur-Général du Roi en la même Juriſdiction, auquel il eſt enjoint de veiller à l'exécution des Ordonnances qui ſeront rendues, ſoit par l'Archevêque de Sens, ſoit par l'Archidiacre, ou par l'Official du Dioceſe, tant pour l'achat des ornemens, que pour les réparations de l'Egliſe, & pour le recouvrement des revenus de l'Egliſe, & de faire à cet égard toutes les requiſitions & pourſuites néceſſaires au Bailliage de Nemours.

Il a de plus été enjoint aux Marguilliers de tenir les comptes de leur adminiſtration, en état d'être rendus lors des viſites annuellement faites par M. l'Archevêque, ou en ſon nom, du temps deſquelles viſites ils ſeront avertis un mois auparavant; & dans le cas où les Marguilliers ſeroient obligés par quelque empêchement légitime de différer la reddition de leurs comptes, il eſt ordonné qu'ils ſeront tenus de les rendre dans le délai qui leur aura été accordé, & pardevant telle perſonne que M. l'Archevêque, ou ſon Official commettront à cet effet, à peine de 20 livres d'aumône, applicable au profit de la Fabrique; avec défenſes, tant au Curé de la Paroiſſe, qu'aux Officiers & Habitans d'en prendre connoiſſance, ſi ce n'eſt lorſqu'ils y ſeront appellés en la maniere qui vient d'être expliquée, ou deux mois après que l'année ſeroit expirée, ſans que M. l'Archevêque, non plus que les Archidiacres, euſſent fait leurs viſites; auquel cas le Curé, les Officiers du Bailliage & le Procureur du Roi appellés, enſemble les anciens Marguilliers & Habitans de la Paroiſſe, pourront ouïr & arrêter les comptes, ſauf à l'Archevêque & aux Archidiacres de ſe faire repréſenter ces mêmes comptes lors de leurs viſites. *Rapp.* 1730, *p.* 150, 151.

Le Parlement de Paris a rendu, le 15 Décembre 1728, un autre Arrêt dans un cas à peu près ſemblable, en faveur de M. l'Evêque de Langres, contre les Officiers municipaux de la Ville de Chaumont. Il s'agiſſoit de ſavoir, ſi les comptes de la Fabrique de la Paroiſſe de Chaumont devoient être rendus à l'Hôtel-de-Ville, ou pardevant M. l'Evêque & les Archidiacres du Dioceſe, dans le cours de leurs viſites. Ces Officiers prétendoient être en poſſeſſion de ce droit depuis un temps immémorial; ils alléguoient même un Arrêt du Parlement, rendu avant l'Edit de 1695: mais quoique cette affaire parût être dans des circonſtances plus favorables à la prétention de ces Officiers municipaux, que ne l'avoient été les autres procès jugés dans le même cas, contre les Préſidiaux & autres Officiers de Juſtice, puiſque les Officiers des Villes repréſentent, en quelque maniere, le corps des Habitans: néanmoins, par Arrêt du 15 Décembre 1728, le Parlement a maintenu les Evêques, auſſi-bien que les Archidiacres, dans le droit d'entendre & d'arrêter, à l'excluſion de tous autres, les comptes des Fabriques, conformément à l'article 17 de l'Edit de 1695. *Rapp.* 1730, *p.* 151.

## §. VI. *Biens & revenus des Fabriques. Leur emploi & adminiſtration. Leur impoſition aux Décimes.*

I. Le Concile de Narbonne, en 1609, veut qu'il ſoit fait un inventaire exact des biens, meubles & immeubles des Egliſes. C'eſt la diſpoſition de l'article 9 de l'Edit de Février 1680. T. III, *p.* 1464-1580.

II. Le même Concile défend de donner à bail les biens des Fabriques, ſi ce n'eſt du conſentement du Curé, & avec les publications requiſes. L'Arrêt du Conſeil-Privé, du 14 Octobre 1639, a réglé, que lorſque les terres, maiſons & autres biens appartenant à la Fabrique, ſeront à bailler à loyer; le bail en ſera fait à la porte de l'Egliſe pardevant les Curé & Habitans, ſans frais. T. III, *p.* 1465-1504.

III. Suivant l'article 9 de l'Edit de Février 1680, le revenu des Marguilleries & Fabriques, après les fondations accomplies, doit être appliqué aux réparations & achat des ornemens des Egliſes, & autres œuvres pitoyables, ſuivant les ſaints Décrets, & non ailleurs, ſur peine aux Marguilliers d'en répondre, &c. T. III, *p.* 1580.

IV. Le Concile de Rouen, en 1581, défend, ſous de grieves peines, d'aliéner, ou de vendre les biens & les revenus des Fabriques, que par autorité de l'Ordinaire, comme auſſi de les employer à d'autres effets que ceux auxquels ils ſont deſtinés. T. III, *p.* 1461.

V. Par la Déclaration du 12 Février 1661, Sa Majeſté veut que les Egliſes & Fabriques du Royaume rentrent de plein droit & de fait, ſans aucune formalité de Juſtice, dans tous les biens, terres & domaines qui leur appartiennent, & qui depuis vingt ans ont été vendus, ou engagés par les Marguilliers, Habitans, ou Communautés deſdites Paroiſſes, ſans permiſſion, & ſans avoir gardé les autres formalités néceſſaires. Ordonne Sa Majeſté que les poſſeſſeurs d'iceux leur en abandonnent la jouiſſance libre & paiſible, ſans pouvoir répéter contre leſdites Egliſes & Fabriques le prix principal, ni aucuns frais, loyaux couts, dépens, dommages & intérêts, ſauf auxdits poſſeſſeurs à ſe pourvoir, &c. *Arrêt du Parlement de Paris, qui vérifie la Déclaration.* T. III, *p.* 1225 *& ſuiv.*

VI. Il a été jugé par Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 26 Novembre 1636, que les Fabriques ne doivent point le droit de Vingtieme pour les vignes qu'elles font valoir par les mains des Marguilliers. T. III, *p.* 1230.

VII. Par Arrêt du Conſeil, du 21 Avril 1657, fut renvoyée en l'Aſſemblée générale du Clergé qui ſe tenoit à Paris, la conteſtation pendante audit Conſeil entre le Syndic du Dioceſe d'Aire & les Marguilliers de quelques Paroiſſes dudit Dioceſe, pour raiſon des Décimes. Sur laquelle conteſtation l'Aſſemblée faiſant droit, a déclaré leſdits Marguilliers & leurs Fabriques contribuables à toutes les impoſitions ordinaires & extraordinaires du Clergé; & en conſéquence, les a déboutés de leurs oppoſitions. Tome VIII, *p.* 298 *& ſuiv.*

### §. VII. *Fabriques des Chapitres.*

Les Chapitres, même ceux qui prétendent être exempts de la Juriſdiction Epiſcopale, ne peuvent pas, de leur autorité ſeule, & ſans l'approbation de l'Evêque, régler ce qui concerne les Fabriques des Cathédrales & des Egliſes qui dépendent des Chapitres. Ainſi jugé par l'Arrêt du Conſeil-Privé, du 26 Janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & ſon Chapitre. T. VI, *p.* 375-378-1123.

C'eſt ce que porte le Réglement fait au Parlement de Paris, entre l'Archevêque de Sens & le Chapitre de ſon Egliſe Métropolitaine ſur la Juriſdiction & exemption prétendue par ce Chapitre. Les Parties furent appointées au Conſeil par Arrêt du 28 Juin 1667, & jugées définitivement, le 2 Septembre 1670. *Les deux Arrêts avec le Plaidoyer de M. Talon ſont rapportés* T. VI, *p.* 449 *juſqu'à* 502.

☞ Par l'Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu en faveur de M. l'Evêque de Saint-Malo, le 4 Octobre 1727, il eſt défendu au Chapitre d'accorder des Chapelles, des bancs, ou places, & autres choſes concernant la Fabrique de ladite Egliſe de Saint-Malo, ſans la permiſſion par écrit de M. l'Evêque, ou de ſes Vicaires-Généraux. *Rapp.* 1730; *Pieces, p.* 184.

# FACULTÉS.

Voyez *DROIT; MÉDECINS; THÉOLOGIE.*

# FAUX.

I. UN Eccléſiaſtique ayant été arrêté à Orléans, en 1703, pour mauvaiſes mœurs, on découvrit que dans ſon dimiſſoire il y avoit des interlignes & des additions d'une main étrangere, & de la falſification dans ſes Lettres d'Ordres: il avoua que ces interlignes & falſification étoient de lui. La queſtion étoit ſi cet aveu du coupable ſuffiſoit pour le condamner? Pluſieurs furent d'avis que cet aveu ne ſuffiſoit point, & qu'il étoit néceſſaire d'en établir la preuve par pieces de comparaiſon. D'autres furent d'un ſentiment contraire. L'Official & le Lieutenant-Criminel d'Orléans ſuivirent ce dernier ſentiment, & condamnerent l'Eccléſiaſtique ſur ſon aveu. L'affaire ayant été portée au Parlement, le Procureur-Général d'office appella comme d'abus de cette procédure. Cette Cour la déclara abuſive, & nomma le Lieutenant-Criminel de Chartres pour la recommencer conjointement avec l'Official qui ſeroit nommé par l'Evêque d'Orléans, aux frais de l'Official & du Lieutenant-Criminel d'Orléans qui l'avoient faite. Cet Arrêt paroît fondé ſur la maxime, *Auditur nemo perire volens. Raiſons pour & contre; cette maxime dans le fait dont il s'agit.* T. VII, *p.* 856, 857.

II. Les Cours ſéculieres prétendent, que ſi l'accuſation de faux contre un Clerc eſt ſeulement incidente à une cauſe portée devant le Juge laïque; dans ce cas le Clerc accuſé eſt juſticiable du même Juge. Par exemple, ſi un Eccléſiaſtique a fabriqué quelque piece fauſſe dans un procès pendant en Cour ſéculiere; ou s'il y eſt appellé comme témoin, & qu'il dépoſe faux. Mais on doit diſtinguer dans cette eſpece, ſi le faux eſt inſtruit, afin de punir le Fauſſaire, ou ſeulement afin

de prononcer ſur la queſtion principale.

Il n'eſt pas douteux que les Cours ſéculieres peuvent, ſans faire préjudice à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, inſtruire le faux incident contre un Clerc, afin de prononcer ſur la cauſe principale; mais ſi l'inſtruction en eſt faite, afin de punir le coupable, l'inſtruction de ce faux devient en quelque façon, une cauſe criminelle principale, à l'inſtruction de laquelle le Juge d'Egliſe doit être appellé. T. VII, *p.* 390, 391.

III. L'incident de faux dans le procès d'un Clerc accuſé doit donc être jugé par l'Official, conjointement avec le Juge Royal. C'eſt ce qui réſulte de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Mai 1696. T. VII, *p.* 754 *& ſuiv.*

IV. Le Juge d'Egliſe peut connoître incidemment d'une inſcription en faux contre une promeſſe de mariage. L'appel comme d'abus de la Sentence de rétention du Juge d'Egliſe de cette inſcription en faux eſt tout à la fois ſuſpenſif & dévolutif. Ces deux points ont été jugés par Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Juin 1626. *Motifs de cette Juriſprudence.* T. V, *p.* 814 *& ſuiv. p.* 1101, 1102.

V. L'exception de faux alléguée par une partie, ne doit point empêcher le Jugement de la récréance; elle doit être diſcutée au plein poſſeſſoire. Voyez *Poſſeſſoire*, §. II, *n.* II.

# FERMIERS.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Novembre 1660, porte, que les Fermiers des Bénéficiers ſeront contraints par corps, de payer au Receveur des Décimes ſur le prix de leurs baux, juſqu'à la concurrence deſdites Décimes. T. VIII, *p.* 2305, 2306.

# FÊTES.

## §. I. *Sanctification des Fêtes & Dimanches.*

I. L'Egliſe, de tout temps, a ordonné la ſanctification des Fêtes & du Dimanche en particulier, qui a été ſubſtitué à la ſolemnité du Sabbat chez les Juifs. On peut voir, pour ce qui regarde la ſolemnité du Dimanche, le ſecond Livre du Traité des Conſtitutions Apoſtoliques, chapitre 59; l'Epître de ſaint Ignace, aux Magnéſiens; la ſeconde Apologie de ſaint Juſtin; la vie de l'Empereur Conſtantin; le Concile de Laodicée; quelques paſſages de ſaint Auguſtin; le 40e Sermon de ſaint Léon, qui regarde auſſi les Fêtes; le IIe Concile de Mâcon, en 585; le VIe Concile de Paris, en 826. T. V, *p.* 1197 *juſqu'à* 1218.

On peut voir auſſi l'Ordonnance du Roi Gontran, publiée pour la confirmation du IIe Concile de Mâcon, dont on vient de parler; l'article 14 de l'Ordonnance du Roi Childebert, publiée vers l'an 595; le ſecond Capitulaire du Roi Dagobert, publié vers l'an 630; le premier Capitulaire de l'Empereur Charlemagne, publié en 789; un autre Capitulaire, de l'an 823. T. V, *p.* 1241 *& ſuiv.*

II. L'Aſſemblée générale du Clergé, en 1700, a condamné cette propoſition. *Præceptum ſervandi Feſta non obligat ſub mortali, ſepoſito ſcandalo, ſi abſit contemptus.* T. I, *p.* 721.

III. On peut contrevenir en trois manieres à la ſolemniſation, ou ſanctification des Fêtes. 1°. En ne faiſant pas les œuvres de piété qui ſont commandées dans ces ſaints jours. 2°. En faiſant un travail, ou exerçant un négoce qui eſt défendu. 3°. En prenant des divertiſſemens qui ne ſont point permis en ces temps-là. On obſerve encore la maniere dont les Chrétiens, dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, ſolemniſoient leurs Fêtes, le travail dont ils s'abſtenoient, & les œuvres de piété qui leur étoient commandées. Ces obſervations peuvent être faites ſur chaque ſiecle, pour y voir la diſcipline différente, qui a été en uſage. Tome V, *p.* 1273.

IV. Les ſaints Décrets impoſent aux Fideles l'obligation d'entendre la Meſſe les jours de Dimanche & de Fêtes. Le Concile d'Agde, en 506, y eſt précis, de même que le Concile de Toulouſe, en 1229, & celui de Narbonne, en 1551. Un autre Concile de Narbonne, en 1609, preſcrit l'obſervation de ce précepte, ſous peine de péché mortel. T. V, *p.* 1208-1223-1226-1235.

V. Il y a eu beaucoup de variété dans tous les ſiecles ſur le travail qui a été permis, ou défendu aux jours de Dimanche & de Fêtes. Les Etats Chrétiens ont eu ſur cela leurs polices différentes, & diverſes Egliſes ont eu ſouvent dans un même ſiecle des uſages différens. T. V, *p.* 1274.

Nous avons ſur ce ſujet la Loi de Conſtantin, *de die Dominico*, rapportée dans le IIIe Livre du Code de Juſtinien, & celle de l'Empereur Léon VI. T. V, *p.* 1200, 1201-1274, 1275.

Les Décrets du IIIe Concile d'Orléans, en 538; de celui d'Auxerre, en 578; de celui de Mâcon, en 585; une Lettre de ſaint Grégoire le Grand, *ad cives Romanos*; les Décrets du Concile de Châlons-ſur-Saone, en 650; & de celui de Vernon, ou Verneuil, en 755; ceux du Concile de Rheims, en 813; & du Concile de Tours de la même année; les Réponſes du Pape Nicolas premier, *Ad conſulta Bulgarorum*; un Décret d'Alexandre III; ceux du Concile de Toulouſe, en 1229, & d'un Concile de Paris; le Réglement général de l'Aſſemblée de Melun, en 1579; les Décrets du Concile de Rouen, en 1581; de ceux de Rheims, de Bordeaux & de Tours, en 1583; de celui de Bourges, en 1584; de celui de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 1200 *juſqu'à* 1236, *p.* 1275, 1276.

Les Ordonnances de nos Rois; celle du Roi Gontran, publiée pour la confirmation du IIe Concile de Mâcon, en 585; celle du Roi Childebert, vers l'an 595; le ſecond Capitulaire du Roi Dagobert, vers l'an 630; le Capitulaire du Roi Pépin, dreſſé en 755; le premier Capitulaire de Charlemagne, en 789; le VIe Livre des Capitulaires; le IIIe Capitulaire, intitulé, *Lex Bajuvariorum*; le Capitulaire, de l'an 744. T. V, *p.* 1241 *juſq.* 1248.

Par l'article 21 des Lettres-Patentes du mois de Mai 1694, contenant un Réglement & des Statuts pour la Communauté des Imprimeurs en taille-douce de la Ville de Paris; Sa Majeſté défend auxdits Maîtres Imprimeurs de faire travailler dans leurs Imprimeries les Dimanches & les jours de Fêtes. Pourront néanmoins les Compagnons, en cas de néceſſité ſeulement, préparer & tremper leur papier après les heures du Service. L'Ordonnance du 18 Mai 1701, porte défenſes à tous Ouvriers & autres perſonnes, de travailler eſdits jours. Celle du 8 Octobre 1712, enjoint à tous Marchands, Artiſans & autres perſonnes de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'obſerver les Fêtes & Dimanches; leur fait défenſes de travailler, ni étaler aucunes marchandiſes ſur les parapets des ponts, quais & autres endroits. T. V, *p.* 1276-1252-1254.

Les Arrêts; celui du Parlement de Paris, du 20 Décembre 1572, porte défenſes à toutes perſonnes de charier & de faire autres ouvrages de cette qualité ès jours de Fêtes & de Dimanche. L'Arrêt rendu en forme de Réglement, au même Parlement, le premier Octobre 1588, fait défenſes aux Artiſans, Ouvriers & autres perſonnes, de travailler eſdits jours. L'Arrêt de la Cour des Grands Jours de Poitiers, du 20 Septembre 1634, & celui de la même Cour, du 23 Décembre 1634, y ajoute la défenſe d'ouvrir les boutiques. T. V, *p.* 1256-1258-1260.

VI. Le Concile de Narbonne, en 1609, ordonne, que ſi, dans un cas de néceſſité, il faut travailler aux jours de Fêtes, on en obtienne la permiſſion de l'Evêque, ou de ſon Grand-Vicaire, qui ne l'accordera que *re diligenter inſpectâ*. Tome V, *p.* 1236.

L'Ordonnance du 18 Mai 1701, fait défenſes à toutes perſonnes, de travailler ès jours de Fêtes dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſans permiſſion de M. l'Archevêque, ou autres ayant pouvoir de lui, à peine d'être procédé contre eux, ſelon la rigueur des Ordonnances. T. V, *p.* 1252.

☞ Le droit des Supérieurs Eccléſiaſtiques, d'accorder la permiſſion de travailler les Dimanches & les Fêtes dans le cas de néceſſité, a été reconnu dans tous les temps. Il s'eſt élevé cependant en 1750, une conteſtation ſur ce point entre les Curés de la Ville de Valenciennes, & les Officiers du Magiſtrat. Ceux-ci ſe prétendoient en droit de permettre aux Artiſans de travailler, & aux Marchands, de vendre, les Dimanches & Fêtes, & de prononcer des amendes contre les Particuliers qui ne ſe ſeroient pas adreſſés à eux, pour avoir la permiſſion, quoiqu'ils euſſent obtenu celle de leur Curé. Cette conteſtation fut terminée par une eſpece de convention que les Parties firent elles-mêmes en préſence de M. l'Intendant. Il fut convenu, qu'à l'avenir, lorſqu'un Artiſan, ou un Marchand auroit une raiſon valable pour demander à travailler, ou à vendre un jour de Dimanche ou de Fête, il s'adreſſeroit à ſon Curé, pour en obtenir la permiſſion: que s'il s'adreſſoit d'abord au Magiſtrat comme Juge de Police, il le renverroit à ſon Curé; & que lorſqu'il en auroit obtenu la permiſſion, il viendroit en informer le Magiſtrat préposé à la Police, afin qu'il ne le mît pas à l'amende. Cette convention a été approuvée par M. le Chancelier, par ſa Lettre du 6 Février 1750. *Rapp.* 1750, *p.* 74, 75. *Pieces, p.* 118.

VII. Les ſaints Décrets, les Ordonnances & les Arrêts défendent de tenir aucunes foires, marchés, & de faire autre négoce public aux jours de Fêtes.

C'eſt le Réglement de l'Aſſemblée de Melun, en 1579; du Concile de Rouen, en 1581; de ceux de Rheims, de Bordeaux & de Tours, en 1583. Ce dernier

décerne la peine d'excommunication contre les contrevenans ; de celui de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 1227 *juſqu'à* 1236.

Par Délibération de l'Aſſemblée générale de 1655, il fut réſolu que l'on pourſuivroit une Déclaration du Roi, portant que les Foires, qui ſont établies ès jours de Dimanches & de Fêtes ſolemnelles & de Patrons des lieux, ſeront remiſes au lendemain. T. V, *p.* 1238.

Le Capitulaire de l'année 823, contient la même défenſe ; ainſi que l'article 21 de l'Ordonnance d'Orléans, & l'article 38 de celle de Blois. T. V, *p.* 1246-1248, 1249.

C'eſt auſſi la diſpoſition des Arrêts ; ſavoir, de l'Arrêt de Réglement, rendu au Parlement de Paris, le premier Octobre 1588 ; de l'Arrêt du Conſeil-Privé, du dernier Juin 1640 ; de celui dudit Conſeil, du 27 Juillet 1645 ; de l'Arrêt des Grands Jours de Clermont, du 14 Décembre 1665 ; d'un autre Arrêt du Conſeil-Privé, du 12 Février 1667 ; de l'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 3 Septembre 1667. T. V, *p.* 1257-1264-1266-1268 *& ſuiv.*

VIII. Les Capitulaires des années 789, 823 défendent la tenue des aſſemblées publiques, *placita publica*, les jours de Dimanche. T. V, *p.* 1245, 1246.

IX. Les ſaints Décrets interdiſent aux jours de Fêtes & de Dimanche, les jeux, les danſes, les combats & autres ſpectacles.

C'eſt un des articles du Réglement de l'Aſſemblée de Melun, & des Conciles de Rouen, en 1581 ; de Rheims, de Bordeaux & de Tours, en 1583 ; de Bourges, en 1584, & de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 1228 *& ſuiv.*

L'Ordonnance d'Orléans, *art.* 23, 24, y eſt conforme, ainſi que celle de Blois, *art.* 38. T. V, *p.* 1248, 1249.

L'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du premier Octobre 1588, défend à tous Juges de permettre, qu'aux jours de Dimanche & de Fêtes ſolemnelles ſoient faites danſes publiques. Défend auſſi à tous Joueurs de farces, Bateleurs & autres ſemblables, eſdits jours de Dimanche & Fêtes, vêtir habits eccléſiaſtiques, & jouer choſes diſſolues & de mauvais exemple, à peine de, &c. Tome V, *p.* 1257, 1258.

X. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Février 1661, porte défenſes à tous Huiſſiers, Sergens, Archers & autres Porteurs de contraintes pour deniers Royaux, de les mettre à exécution les jours de Fêtes, à peine de 3000 livres d'amende. T. V, *p.* 1267.

Dans l'Aſſemblée générale du Clergé, en 1660, on avoit cherché à remédier au déſordre qui eſt, qu'au préjudice des Ordonnances, qui défendent aux Huiſſiers & Sergens d'empriſonner aucunes perſonnes pour dettes, les jours de Fêtes, ceux qui ſont employés pour lever les Tailles, empriſonnent les Particuliers Habitans, en ſortant des Meſſes de Paroiſſe, les Dimanches & Fêtes ; ce qui cauſoit un tel déſordre, que les Habitans n'oſoient aller dans les Egliſes. T. V, *p.* 1238, 1239.

☞ MM. les Agens-Généraux ont obtenu, le 30 Mai 1722, un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens faits ſur le reſpect dû aux Fêtes & Dimanches, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, déclare un exploit de ſignification & d'aſſignation, donné le jour de Pâques, au Curé de Sainte-Croix de Bernai, nul & de nul effet, avec interdiction du Sergent. *Rap.* 1725, *p.* 106 *& ſuiv. Pieces, p.* 123 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 25 Mars 1724, par lequel, à la Requête de MM. les Agens, le Roi étant en ſon Conſeil, ordonne l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus ſur le reſpect dû aux Egliſes ; fait défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir ; en conſéquence, déclare l'exploit d'aſſignation & ſommation, fait le Dimanche 3 Octobre 1723, au ſieur Duhamel, Curé de la Paroiſſe de ſaint Nicolas de Coutance, par Gaillard, Huiſſier, nul & de nul effet ; ledit Huiſſier interdit de ſes fonctions pendant ſix mois. *Rapp.* 1725, *p.* 161 *& ſuiv. Pieces, p.* 154 *& ſuiv.*

## §. II. *Réglemens ſur l'obſervation des Fêtes pour ceux de la Religion Prétendue-Réformée, pendant que cette Religion a été tolérée en France.*

Voyez *Proteſtans*, §. XI.

## §. III. *Juges qui doivent connoître de la tranſgreſſion des Fêtes.*

I. Sur la compétence dont il s'agit ; on diſtingue la qualité des contrevenans, s'ils ſont Eccléſiaſtiques, ou Laïques ; & la qualité des contraventions, ſi elles regardent les œuvres de piété qui ſont commandées, le travail qui n'eſt point permis, ou les divertiſſemens qui ſont défendus. T. V, *p.* 1273.

II. Le Canon 28 du IIIe Concile d'Orléans, en 538, prouve que, dans le VIe ſiecle, les Supérieurs Eccléſiaſtiques en connoiſſoient contre toutes ſortes de perſonnes. Le Canon 14 du Concile de Verneuil, en 755, qui contient les mêmes termes, fait voir que cette Juriſprudence avoit été conſervée dans le VIIIe ſiecle. Le Roi Pépin en a ordonné l'exécution; on a recueilli les Canons de ce Concile entre ſes Capitulaires. T. V, *p.* 1209, 1213, 1214-1273, 1274.

III. La Juriſprudence des derniers ſiecles ſemble avoir déchargé de ce ſoin les Eccléſiaſtiques, & l'avoir donné aux Magiſtrats. C'eſt ce qui paroît par les articles 23, 24 & 25 de l'Ordonnance d'Orléans, & par l'article 38 de celle de Blois. T. V, *p.* 1248, 1249-1274.

On a conſidéré ces Réglemens comme faiſant partie de la police générale du Royaume, de l'exécution de laquelle les Magiſtrats ſont chargés. C'eſt auſſi la réponſe qui a été faite au Clergé, lorſqu'il a porté ſes plaintes à nos Rois de ce que les Juges Royaux connoiſſent de la tranſgreſſion des Fêtes. On la voit ſur l'article 8 du Cahier de l'Aſſemblée générale de 1635. *Les Juges n'en prendront connoiſſance, ſinon en ce qui regarde la police ſeulement.* L'article 28 de l'Edit d'Avril 1695, y eſt conforme. Sa Majeſté ordonne à ſes Cours & Juges de tenir la main à l'exécution des Ordonnances des Evêques, ſans qu'ils puiſſent en prendre connoiſſance, ſi ce n'eſt en cas d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la police. T. V, *p.* 1237-1298-1274.

## §. IV. *Établiſſement & ſuppreſſion des Fêtes.*

I. Les anciens Canons ont déterminé le nombre des Fêtes que l'on doit chommer en particulier. On peut voir ce qui ſe trouve réglé ſur ce ſujet dans les Réponſes du Pape Nicolas premier, *Ad conſulta Bulgarorum;* dans le Concile de Toulouſe, en 1229; dans celui de Paris, en 1429; dans le VIe Livre des Capitulaires, & dans un Capitulaire, de l'an 744. T. V, *p.* 1219-1224-1225-1246-1248.

II. C'eſt un droit des Evêques de pouvoir, chacun dans ſon Dioceſe, établir, ou ſupprimer des Fêtes. Ce droit leur eſt attribué par le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 12, *de ref.* & par le Concile de Rheims, en 1583. T. V, *p.* 1277-1230.

D'autres Conciles ont exhorté les Evêques Diocéſains de réduire au moindre nombre, que faire ſe pourra, les Fêtes; afin que celles qui reſteront, ſoient ſolemniſées avec plus de décence & de piété. C'eſt le Réglement du Concile de Sens, en 1524; & de celui de Bourges, en 1528. Le Concile de Bordeaux, en 1583, s'y eſt conformé. T. V, *p.* 1232-1279, 1280-1282.

Ce droit des Evêques fut reconnu par le Pape, en préſence du Cardinal d'Oſſat, ainſi qu'il paroît par la Lettre de ce Cardinal, du 18 Janvier 1599, à Henri IV. T. V, *p.* 1284.

Ce même droit eſt clairement ſuppoſé dans les Décrets que Louis le Débonnaire, en 855, recommanda aux Evêques de ſes Etats, de faire obſerver dans leurs Dioceſes. L'article 28 de l'Edit d'Avril 1695, porte, que les Evêques ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir, ou de ſupprimer dans leurs Dioceſes. *Ordonnons à nos Cours & Juges,* dit Sa Majeſté, *de tenir la main à l'exécution deſdites Ordonnances, ſans qu'ils puiſſent en prendre connoiſſance, ſi ce n'eſt en cas d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la police.* Le 4 Février 1659, la queſtion fut jugée au Parlement de Paris, conformément au droit des Evêques. T. V, *p.* 1298 *& ſuiv.*

Enfin, pour confirmer l'uſage & l'autorité des Evêques, de faire des réglemens pour l'établiſſement, ou la ſuppreſſion des Fêtes dans leurs Dioceſes, on ajoute des exemples de pluſieurs Evêques de France, qui en ont fait des Ordonnances, principalement ſur la ſuppreſſion & réduction. T. V, *p.* 1281-1301 *juſqu'à* 1305.

Le Mandement de M. l'Evêque de Noyon, ſur cette matiere, fait & arrêté dans le Synode général de ſon Dioceſe, tenu le 7 Octobre 1704, avec les Lettres-Patentes confirmatives, l'Arrêt de vérification, eſt rapporté T. V, *p.* 1290 *& ſuiv.*

Ce n'étoient pas ſeulement les Evêques de France qui retranchoient des Fêtes; ceux d'Allemagne, de Flandre & des autres Egliſes le faiſoient auſſi. Le Concile de Treves, en 1549, en a fait un Décret; celui de Cambrai, en 1565, n'a point retranché de Fêtes dans cette Province; mais il a laiſſé à la prudence des Evêques d'en régler le retranchement, ſuivant l'état de leurs Dioceſes, les exhortant néanmoins de ſe conformer à l'uſage de l'Egliſe Métropolitaine. Le Concile de Malines, tenu en 1607, veut, conformément à celui de Trente, que les Exempts gardent les Fêtes que les Evêques ordonnent d'obſerver; ce qui eſt une confirmation du droit des Evêques d'établir des

Fêtes. Tome V, *page* 1305, 1306.

III. La ſuppreſſion des Fêtes ne regarde que la liberté donnée aux peuples de vaquer à leurs occupations ordinaires. Mais, à l'égard de l'Office Divin, les Conciles cités exigent qu'il ſoit célébré dans les Egliſes, comme avant le retranchement. C'eſt auſſi le Réglement du Concile de Treves, en 1549. T. V, *p.* 1306.

IV. Suivant nos maximes, les Supérieurs Eccléſiaſtiques ne peuvent établir, ou ſupprimer des Fêtes, ſans le concours de la Puiſſance temporelle. L'article 28 de l'Edit d'Avril 1695, y eſt formel. *Les Ordonnances que rendront les Evêques ſur ce ſujet*, dit Sa Majeſté, *nous ſeront préſentées, pour être autoriſées par nos Lettres.* T. V, *p.* 1298.

On peut voir les Lettres-Patentes du 24 Janvier 1705, confirmatives du Mandement de M. de Noyon, & enrégiſtrées en Parlement. T. V, *p.* 1296, 1297.

V. Les Fêtes établies dans les Dioceſes par l'autorité des Evêques, doivent être obſervées par les exempts, comme par les autres.

C'eſt ce que porte l'article 19 du Réglement des Réguliers; ce qu'a décidé le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 12, *de ref.* & à quoi ſe ſont conformés les Conciles d'Italie, entr'autres le V^e^ de Milan; ceux d'Arezzo & de Nocera; Grégoire XIII, & la Congrégation des Rits. T. VI, *p.* 1498 *& ſuiv.*

C'eſt auſſi le Réglement du Concile de Rheims, en 1583; & de celui de Malines, en 1607. T. V, *p.* 1230-1306.

### §. V. *Fêtes baladoires.*

L'Arrêt de la Cour des Grands Jours de Clermont, du 14 Décembre 1665, porte, que, conformément aux Ordonnances, les danſes publiques & les Fêtes appellées baladoires, ſeront & demeureront ſupprimées. Défenſes à tous Seigneurs haut-Juſticiers, tant Eccléſiaſtiques, que Séculiers, de permettre leſdites Fêtes. L'Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de Réglement, le 3 Septembre 1667, contient la même diſpoſition. T. V, *p.* 1268-1271.

Dans l'Aſſemblée générale du Clergé, tenue en 1685, on délibéra ſur la plainte de l'Evêque de Châlons, au ſujet des Fêtes, appellées baladoires, que les Seigneurs autoriſoient, prétendant que ce fût un droit de fief; quoique, par les Ordonnances de Charles VII, de Charles IX, & par un Arrêt de la Cour des Grands Jours de Clermont, ces Fêtes fuſſent défendues. T. V, *p.* 1239, 1240.

### §. VI. *Fêtes particulieres.*

I. L'Empereur Conſtantin, ſuivant ce que rapporte Euſebe, dans la vie de cet Empereur, fit une loi pour fêter le Vendredi à l'égal du Dimanche. T. V, *p.* 1199.

II. L'Aſſemblée générale du Clergé, en 1619, ordonna qu'il ſeroit fait une dépêche pour tous les Dioceſes, à MM. les Prélats, pour les exhorter de faire ſolemniſer la Fête de ſaint Louis, chacun dans ſon Dioceſe. T. V, *p.* 1287.

III. Dans l'Aſſemblée générale de 1655, il fut délibéré au ſujet de la célébration de la Fête de ſaint Remi. T. V, *p.* 1287 *& ſuiv.*

IV. Le Concile de Narbonne, en 1609, veut, qu'au jour de l'Epiphanie, on annonce à la Meſſe, l'Indiction, l'Epacte, le Nombre d'Or, la Lettre Dominicale, & les Fêtes mobiles de l'année. Tome V, *p.* 1236.

---

# FIANÇAILLES.

I. LE Concile de Bayeux, tenu en 1300, veut que les fiançailles ſe faſſent en préſence du Curé, ou de quelque Eccléſiaſtique qu'il aura commis pour cet effet: celui de Rheims, en 1583, va plus loin. *Sponſalia*, dit le Concile, *nonniſi coram Paræco, vel ejus Vicario deinceps fiant, idque in Eccleſia & non alibi, niſi de licentiâ Ordinarii gratis concedenda, quatuor, vel tribus teſtibus præſentibus.* T. V, *p.* 647-661.

II. Suivant le Concile de Tours, en 1583, le mariage doit être célébré dans l'année des fiançailles, *niſi impedimentum gravius interceſſerit.* T. V, *p.* 672.

III. Les fiançailles invalides ne produiſent point l'empêchement de l'honnêteté publique. Voyez *Empêchemens*, §. V.

IV. La preuve des promeſſes qui ſont conteſtées, ne peut être établie par témoins; & les Juges d'Egliſe ne doivent pas en ordonner l'accompliſſement, s'il ne leur apparoît par écrit de la vérité de ces promeſſes. L'article 40 de l'Ordonnance de 1629, excepte celles qui ont été faites entre perſonnes de village, de baſſe & vile condition; à la charge néanmoins que la preuve ne puiſſe en être admiſe que des plus proches parens des Parties, & au nombre de ſix pour le moins. Cette exception a été retranchée par l'article 7 de la Déclaration de 1639. Cette Ordonnance fait défenſe à tous Juges, même à ceux d'Egliſe, de recevoir la preuve par témoins,

témoins, des promeſſes de mariage, ni autrement que par écrit, qui ſoit atteſtée en préſence de quatre proches parens de l'une & l'autre des Parties, encore qu'elles ſoient de baſſe condition. Cette précaution (*qui ſoit atteſtée en préſence, &c.*) n'eſt pas exactement obſervée dans les promeſſes de mariage, qui ſont entre perſonnes qui ne ſont point ſous la puiſſance d'autrui. T. V, *p.* 1099-745.

Cette diſcipline n'eſt pas conforme au Droit Canonique des Décrétales, ſelon lequel la preuve des promeſſes de mariage peut être reçue par témoins, & même par le ſerment de l'une des Parties. Dans l'ancienne Juriſprudence du Royaume, on recevoit auſſi la preuve par témoins des promeſſes. Pluſieurs Officialités conſervent cet ancien uſage. *Fondement de la Juriſprudence & de la diſcipline préſente.* T. V, *p.* 1099, 1100.

V. Ce n'eſt pas aſſez que les promeſſes de mariage ſoient par écrit: il faut, pour y avoir égard, qu'elles ſoient réciproques & ſignées par les deux parties qui ſavent ſigner. Si elles ne ſavent point ſigner, il eſt néceſſaire qu'elles donnent leur conſentement, de contracter *de futuro*, pardevant un Notaire & deux témoins, ou pardevant deux Notaires. Les Sentences du Juge d'Egliſe ſeroient abuſives, ſuivant la Juriſprudence du Royaume, s'il recevoit la preuve des promeſſes dans leſquelles on n'auroit point gardé ces formalités. Lorſque les deux Parties ſavent ſigner, ſi les promeſſes ſont faites par un écrit privé, il eſt néceſſaire, afin qu'il puiſſe faire preuve, qu'il en ſoit fait deux originaux, dont il doit en reſter un à chacune des deux perſonnes qui ſe ſont promis mariage; & que chacun de ces écrits ſoit ſigné des deux Parties. Tome V, *p.* 1100 1101.

VI. Les promeſſes de mariage doivent être libres; & les Juges d'Egliſe ne peuvent obliger à exécuter celles qui ont été faites par contrainte. On veut même que ceux qui ont promis librement, ayant changé de volonté, & refuſant d'accomplir leurs promeſſes, les Juges d'Egliſe ne puiſſent les y contraindre par cenſures, ni par la priſon, ou autre voie. C'eſt la déciſion de Luce III. L'ancien uſage des Officialités étoit contraire à cette Juriſprudence; on ſe ſervoit des cenſures pour obliger ceux qui avoient promis mariage, d'accomplir leurs promeſſes, lorſque leur refus n'étoit pas fondé ſur de bonnes raiſons. Pluſieurs textes des Décrétales y ſont conformes. Les Officiaux y ont même été autoriſés par d'anciens Arrêts. T. V, *p.* 1104.

Les Arrêts rendus dans le dernier ſiecle, ont changé cette Juriſprudence. M. l'Avocat-Général Bignon, portant la parole dans une cauſe de mariage, le 9 Juin 1637, repréſenta, que juſqu'à ce que le mariage ait été ſolemniſé, il eſt entiérement libre aux Parties de ſe rétracter, nonobſtant toutes ſortes de promeſſes; & qu'en ſemblables queſtions, ſi l'une des Parties fait refus d'accomplir ſa promeſſe, l'Official doit mettre les Parties hors de Cour, ſauf à ſe pourvoir pour les dommages & intérêts qu'elles peuvent prétendre. Le même Magiſtrat établit ſolidement ces maximes dans une autre cauſe de mariage, portant la parole, le premier Juin 1638. T. V, *p.* 1104.

C'eſt ſur ces maximes que les Parlemens ont déclaré abuſives les Sentences des Officiaux, qui obligeoient une des Parties à exécuter les promeſſes de mariage. Ainſi jugé par deux Arrêts du Parlement de Bretagne, du 10 Mai 1610, & du 15 Décembre 1611. On rapporte un Arrêt ſemblable, rendu au Parlement de Paris, le 11 Avril 1645. T. V, *p.* 805-810, 811-822.

VII. L'Arrêt rendu au Parlement de Bretagne, le 10 Mai 1610, déclare, que l'infamie ſurvenue depuis les fiançailles, eſt une raiſon de les diſſoudre, quoique le Fiancé poſât en fait des promeſſes réitérées depuis ſa diſgrace. T. V, *p.* 805 & *ſuiv.*

VIII. Quant aux Juges qui doivent connoître des cauſes concernant les promeſſes de mariage. Voyez *Mariage*, §. XIII.

# FIEFS.

## §. I. *Fiefs des Egliſes.*

LE Concile de Latran, tenu en 1215, *Can.* 42, annulle toutes les conſtitutions rendues par la Puiſſance temporelle, pour revendiquer les fiefs & les autres biens poſſédés par l'Egliſe, ſans le conſentement des Eccléſiaſtiques. T. VI, *p.* 88, 89.

## §. II. *Droits & honneurs qui appartiennent aux Seigneurs de Fiefs dans les Egliſes.*

Voyez *Egliſes*, §. XIV, *n.* IV, §. XVI.

## §. III. *A qui le droit de préſenter aux Bénéfices dépendans des Fiefs pendant la ſaiſie féodale deſdits Fiefs ?*

I. Il y a deux eſpeces de ſaiſies des Fiefs ; la ſaiſie réelle, & la ſaiſie féodale. On diſtingue auſſi diverſes ſaiſies féodales, ſuivant leur étendue & les cauſes qui peuvent y avoir donné lieu. Il y en a par leſquelles le Seigneur dominant, faute d'homme, droits & devoirs, non faits & non payés, met en ſa main le fief tenu & mouvant de lui, & en jouit par ſes mains durant la ſaiſie, ou par les mains d'un Commiſſaire par lui établi. La ſaiſie féodale peut auſſi être faite ſimplement, faute d'aveu & de dénombrement baillé. Par cette ſaiſie, le Seigneur dominant n'acquiert aucun droit dans les fruits du fief, tant civils, que naturels ; il en eſt même comptable, ou le Commiſſaire par lui établi, envers le vaſſal ſaiſi. C'eſt la diſpoſition de la Coutume de Paris. *Tit. des Fiefs, art.* 9. T. XII, *p.* 405.

II. Il eſt évident que dans les Provinces où cette diſpoſition de la Coutume eſt reçue, le Seigneur dominant ne peut jouir par cette ſaiſie du droit de préſenter aux Bénéfices, dont le Patronage eſt attaché au fief ſaiſi. Mais on a fait une queſtion, ſi la ſaiſie qui donne droit au Seigneur dominant, de jouir des fruits du fief, ne regarde que les fruits utiles ; ou ſi elle s'étend auſſi à l'exercice des Patronages qui ſont fruits honorifiques. C'eſt l'opinion commune, que cette ſaiſie donne droit au Seigneur dominant, de jouir des collations des Bénéfices & exercice des Patronages inféodés, au cas que ces Patronages aient été inféodés, & ſoient attachés au fief, comme fief, & par inféodation ; qu'il peut ſeul, & non le vaſſal, percevoir tous les fruits, & que le vaſſal étant comme interdit, eſt réputé incapable d'exercer tous actes féodaux. On cite à ce ſujet l'article 54 de la Coutume de Paris. T. XII, *p.* 405, 406.

III. On convient de ce droit du Seigneur dominant, d'exercer les Patronages des fiefs ſaiſis par faute d'homme, droits & devoirs non faits, à l'égard des Bénéfices qui viennent à vaquer pendant la ſaiſie : mais on a trouvé plus de difficulté à donner au Seigneur dominant la diſpoſition des Bénéfices qui ont vaqué avant la ſaiſie, deſquels le vaſſal n'auroit pas diſpoſé, & qui ſe trouvent encore vacans au temps de la ſaiſie. Dumoulin, après avoir rapporté pluſieurs raiſons en faveur du Seigneur dominant, ſe détermine pour le ſentiment contraire. Ferriere & quelques autres Juriſconſultes, oppoſent à ce ſentiment de Dumoulin des raiſons particulieres. On ne rapporte point de préjugés en faveur des Seigneurs dominans, qui ſoient préciſément dans cette eſpece. Ce qu'on oppoſe à Dumoulin, n'eſt pas ſans réponſe. On peut même la trouver dans le fondement de ſa déciſion, que par cette ſaiſie féodale, on ne transfere au Seigneur dominant, ni le droit de Patronage, ni la propriété du fief, mais ſeulement les fruits échus durant la ſaiſie. T. XII, *p.* 406, 407, 408.

IV. Dumoulin traite une autre queſtion. Suivant cet Auteur, le Seigneur dominant d'un fief ſaiſi, n'a pas la diſpoſition des Bénéfices en Patronage annexé à ce fief, qui auroient vaqué avant la ſaiſie ; le vaſſal peut en diſpoſer de même que ſi la ſaiſie n'avoit pas été faite. Dumoulin, à ce ſujet, demande : *Quid ſi Patronus feudi de facto præſentaverit ad dictam Eccleſiam quæ antè manûs injectionem vacavit, vaſſallus autem tacuit, & neminem præſentavit, utrum valeat inſtitutio præſentati ?* On oppoſe contre la validité de cette collation, que la préſentation qui en eſt le fondement, étant nulle par le défaut de pouvoir dans celui qui a préſenté, la collation ne peut ſubſiſter, ſurtout ſi elle a été donnée durant le temps accordé au véritable Patron, pour y préſenter. Dumoulin eſt cependant pour la validité de cette proviſion. T. XII, *p.* 408, 409.

V. Ce même Juriſconſulte change la queſtion dans cette eſpece. Un Bénéfice ayant vaqué après le fief ſaiſi, & la ſaiſie tenant, le Seigneur dominant néglige d'y nommer, le vaſſal y nomme ; & le Collateur confere ſur ſa nomination. Dumoulin demande, ſi cette collation peut valoir ? Suivant ce qui a été obſervé, le vaſſal, dans ces circonſtances, n'a pas l'uſage de ce Patronage : ſa préſentation étant nulle, il ſemble que la collation ſur icelle eſt de même qualité. Dumoulin ſe décide pour le ſentiment contraire. T. XII, *p.* 410, 411.

## §. IV. *A qui le droit d'y préſenter pendant la ſaiſie réelle des Fiefs ?*

I. La ſaiſie réelle d'un fief peut comprendre diverſes circonſtances qui mettent de la variété dans l'étendue qu'on lui donne. Elle peut être faite ſur le propriétaire du fief, pour cauſe de ſes dettes & faits propres, qui ſont les cas les plus ordinaires des ſaiſies réelles. D'autres ſont faites ſur le déguerpiſſement, ou délaiſſe-

ment par hypotheque d'un acquéreur des biens acquis, lequel en fait abandon à cauſe des dettes de ſon vendeur. T. XII, *p.* 404, 405.

II. Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, écrit qu'il a été jugé, que la ſaiſie réelle pour dettes & affaires dont les propriétaires de fiefs ſont tenus, ne dépoſſede point ſi abſolument le Décrété, que pendant la ſaiſie, il ne lui reſte une poſſeſſion civile qui lui conſerve le droit de pourvoir aux Offices & Bénéfices, & de recevoir les aveux de ſes vaſſaux, & d'en rendre au Seigneur dominant. Cet Auteur aſſure que la queſtion s'offrit au Parlement de Rouen, durant la ſaiſie réelle de la Baronnie d'Enneval, & qu'elle y fut jugée le 21 Juin 1640, en faveur du Propriétaire décrété. *Motif de ce Jugement.* T. XII, *p.* 411, 412.

III. Voici une autre eſpece dans le cas de ſaiſie réelle, faite ſur le déguerpiſſement d'un acquéreur, qui fait abandon des biens par lui acquis à cauſe des dettes de ſon vendeur.

Le ſieur de Feugerets acquit du Comte de Rouville la Terre du Bouchet. Le Patronage de la Cure de ſaint Cyr, au Dioceſe de Séez, eſt attaché à cette Terre. L'acquiſition étant faite, le ſieur de Feugerets fut aſſigné en déclaration d'hypotheque, à la requête du ſieur Collin, créancier du Comte de Rouville; ce qui obligea cet acquéreur de déguerpir, ou de laiſſer cette Terre, le 13 Mai 1660; en conſéquence duquel déguerpiſſement il fut ordonné que la Terre ſeroit ſaiſie, décrétée & vendue; & le ſieur Buiſſon en fut créé curateur. En cet état, le ſieur de Feugerets fit ſaiſir réellement la Terre ſur ce curateur, & y comprit le Patronage. La Cure de ſaint Cyr ayant vaqué au mois de Mai 1662, cette vacance donna lieu à la conteſtation ſur l'exercice de ce droit de Patronage. Trois Eccléſiaſtiques furent pourvus de la Cure; le ſieur Périgas, préſenté par le ſieur de Feugerets, tant comme propriétaire de la Terre du Bouchet, dont il étoit acquéreur, que comme ayant droit par la ceſſion du Fermier judiciaire. La Dame de Fontenai, comme Dame en partie de la Terre de la Roziere, y préſenta le ſieur de Fontenai. Le ſieur Duval, enfin comme poſſédant le fief de la Roziere, & prétendant qu'il y avoit ouverture de fief, y nomma le ſieur Janurot. Sur cette conteſtation, le ſieur de Fontenai fut maintenu par Sentence du premier Juge, du 10 Juillet 1663; mais le Parlement, par Arrêt du 20 Mars 1666, infirma la Sentence, & maintint le ſieur Périgas. *Moyens des Parties.* T. XII, *p.* 404-413, 414, 415.

## §. V. *Autres queſtions touchant les Patronages des Fiefs.*

I. Un Seigneur de fief auquel eſt attaché le droit de Patronage d'une Chapelle, vend ſon fief avec le droit de Patronage, circonſtances & dépendances. Quelque temps après, l'acquéreur n'étant pas encore reçu en foi & hommage par le Seigneur dominant, cette Chapelle vient à vaquer par le décès du Titulaire. Le vendeur de fief, l'acheteur & le Seigneur dominant, préſentent des Eccléſiaſtiques différens: & l'Evêque, qui prétend qu'en ce cas, la pleine & libre collation lui en appartient, la confere à un autre Eccléſiaſtique. On demande lequel de ces quatre prétendans doit être maintenu? Charondas écrit que cette queſtion s'eſt préſentée dans cette eſpece; & que la queſtion avoit été jugée par deux Arrêts en faveur du préſenté par l'acquéreur, dont l'un eſt de 1544, & l'autre de 1595. On donne pour motif de ces Arrêts, que le Patronage eſt *in fructu*, & que les fruits du fief appartenant à l'acquéreur juſqu'à la ſaiſie de ſon fief, comme étant vrai propriétaire d'icelui; il a droit de préſenter, tant que ſon fief n'eſt pas ſaiſi. *Moyens des autres prétendans.* T. XII, *p.* 415, 416, 417.

II. Eſt-ce au Seigneur dominant de nommer aux Bénéfices du Patronage des fiefs de ſa mouvance, qui viennent à vaquer durant l'année du relief? C'eſt l'opinion la plus commune, conforme à l'uſage du Royaume; que ce cas arrivant, le Seigneur dominant a droit de diſpoſer des Bénéfices, lorſque le Patronage eſt inféodé. Cet uſage eſt fondé ſur ce que, pendant l'année du relief, il eſt aux droits de ſon vaſſal; il doit jouir de tous les droits qui en dépendent à titre d'inféodation, & qui échoient durant le temps de ſa jouiſſance. On ſuppoſe que l'inveſtiture des fiefs de la mouvance a été accordée à cette charge. T. XII, *p.* 418, 419.

III. Les Patronages des Bénéfices non adhérens à glebe, fief, ni Seigneurie, peuvent-ils être tenus à foi & hommage?

Quelques Canoniſtes ſemblent vouloir établir, que le Patronage ne peut être inféodé, même avec la Terre à laquelle il eſt attaché, parce que le fief oblige à faire foi & hommage, ce qui ne doit ſe faire pour choſes ſpirituelles, comme le Patronage qui y eſt annexé. L'uſage eſt contraire au ſentiment de ces Auteurs. T. XII, *p.* 419, 420.

La difficulté principale ſur cette matiere, regarde les Patronages qui ne ſont

pas attachés à glebe, ni fief. Maréchal écrit, que le Patronage de l'Egliſe Paroiſſiale de la Cure de Préaux, au Grand-Perche, étoit tenu à foi & hommage de la Châtellenie de Préaux, par Mademoiſelle de Montpenſier. De Roie prouve, par un grand nombre d'anciens exemples, que le Patronage ſéparé peut être donné en fief, puiſque les Egliſes mêmes étoient données anciennement *in beneficium, id eſt, in feudum*, comme il paroît par pluſieurs Capitulaires de nos Rois. Mais l'on pourroit dire que ces donations ont été gratuites; & l'on ne prouvera pas qu'il y ait des exemples au moins approuvés, qu'on ait expoſé en vente des Patronages ſéparés. Peut-être auſſi que les Patronages donnés en fief comprenoient certains droits temporels que les Fondateurs & les Patrons s'étoient réſervés ſur les Egliſes qu'ils avoient fondées. Ces droits étoient encore en uſage au XIII^e^ ſiecle. T. XII, *p.* 420, 421, 422.

IV. Eſt-ce au Roi, ou aux Evêques à diſpoſer des Bénéfices, dont le Patronage eſt attaché à des fiefs poſſédés par des Patrons hérétiques? Voyez *Patronage*, §. XI, *n.* VIII.

# FLORINS.

SUr les florins d'or de la Chambre Apoſtolique; leur valeur, &c. Voyez *Bénéfices*, §. I, *n.* VIII.

# FOI DE L'ÉGLISE.

Voyez *DOCTRINE.*

# FOIRES.

LEs Foires & Marchés ſont défendus les jours de Fêtes. Voyez *Fêtes*, §. I, *n.* VII.

# FONDATIONS.

I. LE Concile de Sens, en 1528, ordonne que les fondations ſoient exactement acquittées; & que pour cet effet, l'Evêque Diocéſain oblige les Curés des Paroiſſes, les Chapelains, les Bénéficiers, les Adminiſtrateurs des Léproſeries, & autres Maiſons, de produire les titres de leur établiſſement, inſtitution, fondation & adminiſtration. C'eſt auſſi le Réglement du Concile de Rouen, en 1581. T. V, *p.* 1318-1328.

Le Réglement entre l'Evêque d'Amiens & ſon Chapitre, preſcrit par l'Arrêt du Conſeil-Privé, du 26 Janvier 1644, porte, que les Chantres & les Enfans de Chœur ſeront obligés de chanter en muſique, malgré les défenſes du Chapitre, & par l'ordre de l'Evêque, certaines Meſſes de fondation; après néanmoins en avoir donné avis audit Chapitre, la premiere fois ſeulement. T. II, *p.* 1614.

Un Curé peut être contraint par ſaiſie de ſon temporel, d'acquitter les Meſſes de fondation. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 3 Février 1605. T. III, *p.* 387, 388.

II. Les Evêques ont le pouvoir de réduire les fondations, & de faire tels réglemens à cet égard qu'ils jugeront convenables, & ce droit leur eſt propre. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, auquel celui de Rouen, en 1581, s'eſt conformé. T. V, *p.* 1328.

Les fondations anciennes ne peuvent être réduites par les Chapitres même exempts, ſans le conſentement de l'Evêque, & ſur aucun prétexte que ce puiſſe être. Ainſi réglé par l'Arrêt du Conſeil-Privé, du 26 Janvier 1644, contre le Chapitre d'Amiens. T. II, *p.* 1612 *& ſuiv.*

☞ La même choſe a été jugée par l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 20 Janvier 1745, contre le Chapitre de la Cathédrale de Noyon. Un des chefs réglés par cet Arrêt, porte, que les fondations réduites par la Délibération capitulaire du 13 Avril 1741, ne ſeront point cenſées réduites, & comme telles exécutées; que préalablement le Chapitre ne ſe ſoit retiré pardevers l'Evêque de Noyon, pour être par lui pourvu, ſi faire ſe doit, à la réduction des fondations. *Rapp.* 1750, *p.* 86 *& ſuiv. Pieces, p.* 150, 151.

Il n'appartient point auſſi aux Juges ſéculiers de prononcer ſur la réduction des fondations. En 1726, la diminution conſidérable du temporel de l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Vivien de Rouen, obligea le Curé & les Tréſoriers de cette Paroiſſe, de préſenter leur requête à M. l'Archevêque de Rouen, à fin de réduction du ſervice des fondations faites dans leur Egliſe, & de les proportionner au revenu qui y eſt affecté. M. l'Archevêque, pour procéder en connoiſſance de cauſe, députa un Commiſſaire, pour examiner les titres de ces fondations, & les revenus attribués à cette Paroiſſe, pour les acquitter. Après trois publications faites au

Prône de la Meſſe Paroiſſiale, pour appeller à cet examen les Parties intéreſſées ; ſur le rapport du Commiſſaire, il intervint une Ordonnance par laquelle M. l'Archevêque réduiſoit ces fondations ſur le pied du revenu qui exiſtoit alors.

Le ſieur de la Haye, cohéritier d'un des Fondateurs, ſe pourvut contre cette Ordonnance, au Bailliage de Rouen, où, par Sentence du 20 Décembre 1726, elle a été caſſée comme de Juge incompétent; & il a été ordonné, *que le contrat de fondation de défunt de la Haye ſera exécuté pour douze Meſſes par an, leſquelles néanmoins ſeront converties en Meſſes baſſes, & aux deux Saluts fondés, à raiſon de dix ſols pour l'honoraire de chaque Meſſe, & de vingt-ſix ſols pour chaque Salut, &c.* Le Promoteur du Dioceſe, le Curé & les Tréſoriers de la Paroiſſe de ſaint Vivien ne manquerent pas d'interjetter appel au Parlement; 1°. parce que les Jugemens des Evêques, non plus que ceux des Officialités, ne peuvent être attaqués que par la voie de l'appel ſimple, ou de l'appel comme d'abus, deſquels les Bailliages ne peuvent pas connoître : 2°. parce que la réduction du Service Divin ne regarde que le ſpirituel : 3°. parce que la fixation des honoraires des Prêtres, par l'Edit de 1695, n'eſt pas de la compétence des Juges Royaux ; elle eſt réſervée aux Evêques.

Dans ces circonſtances, le Parlement de Rouen a rendu, le 28 Août 1627, un Arrêt par défaut ; & le 26 du même mois un Arrêt contradictoire, par leſquels le Procureur-Général ouï, le Parlement a caſſé & annullé la Sentence du Bailliage, comme ayant été rendue par Juge incompétent ; avec défenſes aux Juges dudit Bailliage, de rendre de ſemblables à l'avenir. L'Arrêt porte auſſi qu'il ſera tranſcrit ſur le Regiſtre du Bailliage, à côté de la Sentence. *Rapp.* 1730, *p.* 94 *& ſuiv. Pieces, p.* 138 *& ſuiv.*

III. Aucune fondation dans les Paroiſſes ne peut être acceptée ſans l'avis & le conſentement des Curés. L'article 5 de l'Ordonnance de Blois le preſcrit en ces termes : *Ne pourront les Marguilliers des Egliſes, accepter aucune fondation, ſans appeller les Curés, & avoir ſur ce leur avis.* Cet article de l'Ordonnance a été dreſſé en partie dans les mêmes termes du Cahier des remontrances de l'Etat Eccléſiaſtique, avec cette différence, que l'Ordonnance ne demande que l'avis des Curés ; & le Clergé eſtimoit qu'il eſt du bien de l'Egliſe, que le conſentement des Curés ſoit néceſſaire. T. III, *p.* 386, 387.

Comme les Marguilliers ne peuvent accepter fondations ſans l'avis du Curé, auſſi ne peuvent-ils, ſans ſon avis, en décharger les héritages des Fondateurs, ou divertir le legs à autre uſage, quitter, ni remettre la fondation, ni faire refus de l'accepter. Jugé par Arrêt du 26 Juillet 1605, entre les Gagers & Marguilliers de ſaint Hilaire de Chartres, & le Curé de ladite Egliſe. T. III, *p.* 387.

Par Sentence arbitrale rendue entre le Curé & les Marguilliers de la Paroiſſe de ſaint Gervais de Paris, & homologuée au Parlement, le 13 Juillet 1692, il eſt réglé que les fondations ſeront acceptées dans les Aſſemblées ordinaires & extraordinaires de la Paroiſſe, M. le Curé préſent ; & en cas de refus de ſa part, de ſe trouver auxdites aſſemblées, après les requiſitions qui lui auroient été faites, audit cas ſeulement, elles ſeront acceptées par les Marguilliers, conformément à l'avis de l'aſſemblée : & s'il y a aucunes fondations, qui, ayant été ci-devant acceptées ſans avoir l'avis dudit ſieur Curé, elles lui ſeront préſentées pour être par lui ratifiées. T. III, *p.* 480.

L'article 14 de l'Ordonnance de viſite de M. de Noailles, Archevêque de Paris, dont l'exécution eſt ordonnée par Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Juillet 1707, porte, que les Marguilliers ne pourront accepter aucune fondation, ſans appeller le Curé, & ſans avoir ſur ce ſon avis. Que l'on n'en admettra aucune qui ſoit contraire aux Rubriques, ou aux Statuts ſynodaux du Dioceſe : & au cas que l'on en eût admis quelqu'une ci-devant, on ſe pourvoira pardevant ſon Eminence, ou ſon Official, pour la faire réformer. T. III, *p.* 491.

IV. Le Curé, comme Curé, c'eſt-à-dire, comme le chef & le maître dans ſon Egliſe, peut demander d'être admis au ſervice, & à la rétribution des fondations faites dans ſon Egliſe, s'il n'en a été nommément exclus par le Fondateur. Jugé au Parlement de Toulouſe, le 12 Décembre 1668. T. III, *p.* 388, 389.

V. Un Curé ne peut empêcher l'exécution d'un teſtament, qui porte, que des Religieux feront les Services en ſa Paroiſſe ; & il ne peut faire leſdits Services à l'excluſion des Religieux. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 23 Janvier 1672, contre le Curé de Bagneux. La Cour ordonne que les Religieux nommés, diront en leur Egliſe les Services ordonnés par le teſtament, ſi le Curé n'aime mieux qu'ils ſoient par eux célébrés en ſon Egliſe Paroiſſiale, & leur fournir les ornemens néceſſaires, conformément au teſtament. Sera tenu l'Exécuteur teſtamen-

taire de payer auxdits Religieux les rétributions portées par icelui. T. III, *p.* 390 *& ſuiv.*

VI. Les fondations ne doivent point être imputées ſur la portion congrue des Curés. Voyez *Portions congrues*, §. II, *n.* VI.

VII. Les fondations des Monaſteres & d'œuvres pies, faites avec charges de Service, ne ſont point ſujettes à inſinuation. Cette maxime eſt fondée ſur la Juriſprudence, ſur l'uſage & ſur la raiſon. T. IV, *p.* 580 *& ſuiv.*

VIII. Les Archevêques peuvent approuver les fondations, ou donations eccléſiaſtiques dans les Dioceſes ſuffragans ſur le refus des Evêques des lieux de le faire. Le Pape Alexandre III paroît avoir réſervé au ſaint Siege cet exercice de Juriſdiction; mais les Auteurs les mieux inſtruits de nos maximes, ſont d'avis que par les termes, *Romano Pontifici*, il faut entendre le Pape, ou autre Supérieur de l'Evêque. T. II, *p.* 229, 230.

IX. On ſoutient à Rome, que le Pape peut déroger aux fondations; qu'il n'y a même que la laïcale qui demande une dérogation expreſſe & ſpéciale; & que la dérogation générale ſuffit pour déroger aux fondations eccléſiaſtiques. Ces maximes ne ſont point reconnues en France : le Pape peut diſpenſer *à lege;* mais non pas *à fundatione;* & s'il donne telles diſpenſes, elles ſont nulles & abuſives. Ainſi s'expliquoit M. Bignon, portant la parole, le 14 Février 1638, dans une cauſe de Régale. T. XI, *p.* 518. T. XII, *p.* 1411.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, du 22 Mai 1670, que le Vice-Légat d'Avignon ne peut déroger à la fondation d'un Bénéfice, ni à un Patronage laïque. T. X, *p.* 1280 *& ſuiv.*

Il s'enſuit delà que les Dignités des Chapitres, qui ont été conſtituées électives-confirmatives par le titre de fondation, & ſinguliérement laïcale, ne peuvent être réſignées *in favorem*, & à leur égard, le droit de prévention du Pape n'a point lieu. Voyez *Elections*, §. VI, *n.* V.

C'eſt auſſi dans ce principe qu'on eſtime que l'Ordre de Prêtriſe dans le temps des proviſions, eſt abſolument néceſſaire pour poſſéder un Bénéfice ſacerdotal *à fundatione*. Voyez *Bénéfices ſacerdotaux*, §. II.

X. Les titres & les privileges d'exemption, qui ne ſont pas conformes aux intentions des Fondateurs, qui ont fondé un Chapitre, ou un Monaſtere, ſous la direction & la Juriſdiction de l'Evêque, doivent être rejettés. C'eſt une des maximes qu'établit M. Capel, portant la parole en 1538. Tome VI, *p.* 934, 935.

XI. Les Fondateurs, qui ont ſoumis immédiatement au ſaint Siege, & mis ſous ſa protection ſpéciale les Monaſteres, ou les autres Egliſes qu'ils ont fondées, n'ont pu faire breche aux droits que les ſaints Canons accordent aux Evêques. D'ailleurs, ces protections ne ſont demandées, ou accordées que pour empêcher la diſſipation des biens temporels donnés à ces Egliſes, ou à ces Monaſteres. T. VI, *p.* 973 *& ſuiv.*

Il en eſt de même des prérogatives accordées par un Evêque à des perſonnes Laïques, ou Religieuſes, qui fondent, conſtruiſent & dotent une Egliſe, ou Chapelle. Elles ne ſont point des preuves que cette Egliſe, ou Chapelle eſt exempte de la Juriſdiction du lieu. T. VI, *p.* 575, 576.

L'avantage d'être de fondation Royale, & d'avoir le titre d'Egliſe Royale, n'eſt pas auſſi une preuve d'exemption. Il y a en France pluſieurs Egliſes fondées par nos Rois, qui ſont ſoumiſes aux Evêques. Telle eſt l'Abbaye de ſaint Victor à Paris, fondée par Louis le Gros. T. VI, *p.* 575.

XII. Les Fondateurs peuvent-ils, par leur fondation, déterminer un autre Collateur que l'Evêque du Dioceſe dans lequel le Bénéfice eſt ſitué ? Voyez *Patronage*, §. V, *n.* I.

XIII. Nos Rois, diſoit un des Avocats qui ont parlé dans la cauſe jugée au Parlement de Paris, le 8 Août 1675, font des fondations, & ne ſont point obligés de les faire décréter par l'Ordinaire, d'autant qu'ils ont en eux-mêmes une autorité qui conſacre & qui dédie, un caractere qui rend ſacrée une choſe profane par la ſeule deſtination. C'eſt pour cela que la Loi n'aſſujettit pas les contrats des Souverains aux formalités du Droit, parce que leurs contrats ſont des loix. T. XII, *p.* 37, 38.

XIV. Sur les droits, honneurs, prérogatives, charges & devoirs des Fondateurs de Bénéfices. Voyez *Patronage*, §. III, §. IV, §. VI, §. X.

# FORMULAIRE.

I. LE Clergé de France, aſſemblé en 1654 & 1655, avoit convié les Evêques du Royaume à faire recevoir & ſouſcrire, chacun dans ſon Dioceſe, la Conſtitution d'Innocent X, & le Bref de ce Pape, du 29 Septembre 1654, contre les cinq Propoſitions de Janſénius, à tous les

Chapitres & à toutes les Communautés, tant ſéculieres, que régulieres, exemptes & non exemptes, Curés, Recteurs d'Univerſités, & à ceux qui ſont, ou ſeront pourvus de Bénéfices, & généralement à toutes perſonnes qui ſont ſous leur charge, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient. Qu'ils ordonneroient auſſi que ladite Conſtitution & ledit Bref ſoient enrégiſtrés aux Greffes de leurs Officialités, pour y avoir recours, quand beſoin ſeroit. On devoit procéder contre les Réfractaires par les voies canoniques. T. I, *p.* 211-265 *& ſuiv.*

II. L'Aſſemblée de 1656, propoſa un Formulaire de Foi à ſouſcrire en exécution de la Conſtitution d'Innocent X. Après la réception de la Bulle d'Alexandre VII, du 16 Octobre 1656, l'Aſſemblée tenue à ce ſujet, le 17 Mars 1657, ordonna que la précédente formule où l'on changea quelques termes, ſeroit ſouſcrite par toutes les perſonnes Eccléſiaſtiques : elle exhorta les Prélats de faire procéder à cette ſouſcription dans un mois. T. I, *p.* 290-300, 301, 302.

En 1660, *quinze articles concernant la ſouſcription du Formulaire, arrêtés par le Clergé..... Formule de Mandement que les Evêques ſont priés de ſuivre dans leurs Ordonnances pour la ſouſcription du Formulaire, avec la Lettre circulaire de l'Aſſemblée de* 1660, *aux Prélats du Royaume..... Lettre de la même Aſſemblée au Pape Alexandre VII; Réponſe de ce Pape.* T. I, *p.* 323 *juſqu'à* 344, *p.* 352 *& ſuiv.*

III. Ces Délibérations du Clergé ont été autoriſées par Arrêt du Conſeil d'Etat, & Lettres-Patentes. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 13 Avril 1661, porte, que le contenu en la Délibération de l'Aſſemblée du premier Février 1661, touchant la ſouſcription du Formulaire, ſera obſervé ſelon ſa forme & teneur, ſous les peines ordonnées contre les Hérétiques. Défend Sa Majeſté toutes aſſemblées & conférences ſur la matiere du Janſéniſme, pour le ſoutenir en quelque maniere que ce ſoit. T. I, *p.* 345, 346.

Par les Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois d'Avril 1664, il eſt ordonné, 1°. que les Bulles d'Innocent X & d'Alexandre VII ſoient publiées dans tout le Royaume. Défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, ſous les peines portées par les Ordonnances. 2°. Il eſt ordonné à tous Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers de ſigner le Formulaire du Clergé, qui leur ſera préſenté par les Evêques, dans le Dioceſe deſquels ils ont fait leur demeure pendant les trois dernieres années, ou dans les Dioceſes deſquels les Bénéfices dont ils ſont pourvus, ſont ſitués; nonobſtant toutes exemptions, privileges & droits quaſi-Epiſcopaux. 3°. Qu'à faute d'avoir par leſdits Eccléſiaſtiques pourvus de Bénéfices, ſouſcrit ledit Formulaire, un mois après la publication qui en aura été faite par l'Evêque, les Bénéfices, Dignités, Perſonnats, Offices ſéculiers, ou réguliers, même les clauſtraux & amovibles, demeureront vacans & impétrables de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune Sentence, ni Déclaration judiciaire. Enjoint Sa Majeſté aux Collateurs d'y pourvoir après ledit mois; & juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu, veut que les fruits ſoient ſaiſis à la requête des Procureurs-Généraux, & employés au profit des Hôpitaux des lieux. 4°. Veut Sa Majeſté, que perſonne ne puiſſe être ci-après pourvu de quelque Bénéfice que ce ſoit, ſéculier, ou régulier; qu'il n'ait auparavant ſouſcrit ledit Formulaire en perſonne, entre les mains du Lieutenant-Général, ou en ſon abſence, du plus ancien Officier du Bailliage, ou Sénéchauſſée plus proche du lieu de ſa demeure, de laquelle ſouſcription acte lui ſera expédié. ( Cet article a été réformé par la Déclaration de 1665, *infrà.* ) 5°. Sera la même Loi obſervée pour ceux qui ſeront promus au Sous-Diaconat; pour les nommés aux Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices de nomination Royale. 6°. Ordonne auſſi Sa Majeſté, que ceux qui prendront à l'avenir des dégrés dans les Univerſités du Royaume, ou qui ſeront élus aux Charges, Principautés & Régences deſdites Univerſités, ou des Colleges en dépendans, ſigneront ledit Formulaire entre les mains du Greffier de chaque Univerſité, ou de la Faculté en laquelle il prendra les dégrés, à peine de nullité deſdits dégrés & nominations. 7°. Tous ceux auſſi généralement qui ſeront reçus à faire profeſſion à l'avenir dans les Monaſteres du Royaume, de ſorte que ladite ſouſcription ſoit inſérée dans l'acte de leur Profeſſion. 8°. De même que ceux qui ſeront élus, ou nommés pour exercer aucunes Charges, ou Offices dans les Monaſteres, à peine de nullité. 9°. Veut Sa Majeſté, que ceux qui ont écrit, enſeigné, ou prêché aucune choſe contraire auxdites Bulles & Formulaire, ſoient tenus, en ſignant, de ſe rétracter; dont ſera fait mention dans l'acte qui ſera expédié de leur ſouſcription. T. I, *p.* 356 *& ſuiv.*

IV. Les Délibérations du Clergé, autoriſées par la Puiſſance temporelle, n'ayant point eu aſſez de force pour obliger les partiſans de Janſénius de ſe ſoumettre,

Sa Majeſté jugea qu'il étoit expédient de recourir encore une fois au Pape ; & pour cet effet, Elle fit demander à Sa Sainteté par ſon Ambaſſadeur, qu'il lui plût ordonner la ſignature d'un Formulaire. Ce qu'Alexandre VII a fait par ſa Bulle du 15 Février 1665. T. I, *p.* 364 *& ſuiv.*

Pour l'exécution de cette Bulle, le Roi donna ſa Déclaration au mois d'Avril 1665, qui fut enrégiſtrée au Parlement, le 29 du même mois. Cette Déclaration renouvelle les diſpoſitions de l'Edit d'Avril 1664, auxquelles elle ajoute, 1°. Que les Evêques du Royaume ſigneront & feront ſigner par tous les Eccléſiaſtiques de leurs Dioceſes, ſans exception, le Formulaire d'Alexandre VII, purement & ſimplement, ſans diſtinction, ou reſtriction. 2°. Même Loi impoſée à tous Eccléſiaſtiques ſéculiers, ou réguliers, même aux Moniales, nonobſtant toutes exemptions, &c. 3°. Au cas que quelque Evêque refuſe de ſigner ledit Formulaire, & n'en ordonne pas la ſignature dans le temps de trois mois purement & ſimplement, Sa Majeſté veut qu'il y ſoit contraint par ſaiſie du revenu temporel de ſon Evêché ; & qu'il ſoit procédé à l'encontre de lui par les voies canoniques, ſuivant ce qui eſt porté par la Conſtitution ; & en outre, que les autres Bénéfices, de quelque qualité qu'ils puiſſent être, dont il ſe trouvera pourvu, demeurent vacans & impétrables de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune Sentence. 4°. Cette Déclaration réforme l'article 4 de l'Edit d'Avril 1664, en ordonnant que la ſouſcription ſera faite entre les mains de l'Evêque du Bénéficier ; & à ſon refus, en celles de l'Archevêque Métropolitain ; & en cas de refus de l'un & de l'autre, en celles du plus ancien Evêque de la Province, étant ſur les lieux, qui aura ſigné lui-même, & fait ſigner. 5°. Veut Sa Majeſté, que nul ne puiſſe être admis dans les Séminaires, pour y enſeigner, qu'il n'ait ſigné. 6°. Que nulle perſonne, pourvue de Bénéfice ſéculier, ou régulier, en quelque maniere que ce ſoit, ne puiſſe prendre, ni ſe mettre en poſſeſſion dudit Bénéfice, ſans en avoir la permiſſion du Lieutenant-Général ; & en ſon abſence, du plus ancien Officier du Bailliage, ou Sénéchauſſée dans le reſſort de laquelle ledit Bénéfice ſera ſitué ; leſquels ne pourront donner ladite permiſſion qu'à ceux qui feront apparoir pardevant eux avoir ſouſcrit, & feront leſdites permiſſions délivrées ſans frais par les Greffiers deſdits Sieges, qui en garderont les minutes. T. I, *p.* 369 *& ſuiv.*

☞ V. Le Roi, par ſa Déclaration du 24 Mars 1730, a renouvellé l'exécution des Bulles des Papes Innocent X, Alexandre VII & Clément XI, auſſi-bien que des Edits & Déclarations rendus ſur la condamnation des cinq Propoſitions de Janſénius, & ſur la ſignature du Formulaire ; & en conſéquence, Sa Majeſté ordonne dans les deux premiers articles, que le Formulaire ſoit ſigné en perſonne par ceux qui veulent être promus aux Ordres ſacrés, ou pourvus de Bénéfices, ſoit qu'ils ſoient réguliers, ou ſéculiers, exempts, ou non exempts de la Juriſdiction ordinaire..... que mention de ladite ſignature ſoit faite dans l'acte de requiſition, ou dans celui de la priſe de poſſeſſion, à peine de nullité deſdits actes..... que les Evêques ſeront obligés d'exiger cette ſignature, & y ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel..... Les Bénéfices de ceux qui la refuſent, ſont déclarés vacans & impétrables.... Veut Sa Majeſté que leſdites ſignatures ſoient pures & ſimples, ſans aucune diſtinction, interprétation, ou reſtriction, qui déroge directement, ou indirectement aux Conſtitutions des Papes ſur cette matiere. *Rapp.* 1735, *p.* 7 *& ſuiv. Pieces, p.* 1 *& ſuiv.*

VI. Quelques Eccléſiaſtiques du Dioceſe de Paris & d'Orléans ſont dépouillés de leurs Bénéfices, & interdits de leurs fonctions curiales & Eccléſiaſtiques, à cauſe de leur refus de ſigner le Formulaire purement & ſimplement. Ils obtiennent, au Parlement de Paris, des Arrêts de défenſes, en vertu deſquels ils croient pouvoir continuer l'exercice de leurs fonctions. Ces Arrêts ſont caſſés au Conſeil d'Etat. Voyez *Arrêts de défenſes ; Orléans, n.* XIV.

# FOUET.

I. SAint Auguſtin rend témoignage dans ſon Epître à Marcellin, que le fouet étoit de ſon temps, *modus coercitionis qui & à Magiſtris Artium liberalium, & ab ipſis parentibus, & ſæpè etiam in judiciis ſolet ab Epiſcopis adhiberi.* Le Canon VII du IV^e^ Concile de Braga, en 675, explique l'uſage que les Evêques pouvoient faire dans ce ſiecle de cette eſpece de châtiment. Saint Grégoire étant informé qu'un Sous-Diacre avoit calomnié un Diacre, écrivit aux Evêques qui avoient laiſſé la calomnie impunie, une Lettre ſévere, & ordonna que ſon Evêque, après l'avoir dégradé, *verberibus publicè*

*publicè caſtigatum faciat in exilium deportari.* T. VII, *p.* 1265, 1266-1276, 1277, 1278.

II. Dans les Egliſes où les Juges Eccléſiaſtiques ordonnoient cette peine, un Laïque n'étoit pas exécuteur de la Sentence, ſelon le Décret du Pape Innocent III, à peine pour le Laïque, qui auroit donné le fouet, ou la queſtion, & pour le Juge qui l'auroit ordonné, d'encourir les cenſures de l'Egliſe, dont l'abſolution eſt réſervée au Pape. Les Canoniſtes ajoutent que cet Exécuteur ne doit pas être Prêtre, fondés ſur un Décret qu'on dit être du Concile d'Agde. T. VII, *p.* 600-1270-1279.

III. Pour bien prendre l'eſprit de cette ancienne diſcipline, il ne faut pas confondre la peine du fouet qu'ordonnoient les Supérieurs, avec celle qui eſt ordonnée par les Cours ſéculieres, & dont l'exécution ſe fait par le Bourreau dans les places publiques, & qui porte marque d'infamie. Ces Cours n'approuvent pas dans la diſcipline de notre ſiecle, que les Juges d'Egliſe condamnent à cette peine. Févret rapporte un Arrêt en forme de Réglement, rendu au Parlement de Paris, le 6 Février 1562, qui déclare abuſive la Sentence d'un Official qui avoit ordonné cette peine, avec défenſes à tous Officiaux & Juges d'Egliſe de condamner au fouet. T. VII, *p.* 1278, 1279.

IV. On a demandé, ſi un Eccléſiaſtique qui eſt Juge ſéculier, encourt l'irrégularité, en condamnant au fouet ? Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, en 1618. Un Commiſſaire & Procureur au Châtelet de Paris, qui étoit en même-temps Juge de Gentilli, & Prieur de ſaint-Jean-le-Vivier, condamna un Particulier à être fuſtigé par l'Exécuteur de la haute-Juſtice, ce qui fut exécuté dans la geole. Un Prêtre obtint un dévolut en Cour de Rome ſur le Prieuré du Juge. Par Arrêt du 7 Août 1618, rendu ſur les concluſions de M. Servin, le Juge fut maintenu en ſon Bénéfice, & le Dévolutaire condamné à la reſtitution des fruits, ſans dépens. T. VII, *p.* 1280 & *ſuiv.*

# G.

## GALERES.

I. LEs Juges d'Egliſe peuvent-ils y condamner les criminels leurs juſticiables ? Quelques Auteurs ont écrit qu'ils le pouvoient, & qu'il y a même des Egliſes où ils en ſont en poſſeſſion. On peut en voir des preuves dans les Egliſes d'Italie. Févret écrit, que dans les Egliſes d'Eſpagne, les Juges d'Egliſe ne condamnent point les Clercs aux Galeres, parce qu'en Eſpagne, pour l'honneur du Clergé, on ne croit pas devoir aſſujettir à cette peine les Eccléſiaſtiques criminels ; mais que ces Juges ont pouvoir d'y condamner les Laïques ſujets à leur Juriſdiction. La Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614 eſtima, que, pour contenir dans le devoir les Clercs incorrigibles, il conviendroit que les Cours d'Egliſe euſſent le pouvoir de condamner aux Galeres. C'eſt le ſujet de l'article 28 des Remontrances que cette Chambre préſenta à Louis XIII. Mais, malgré ces Remontrances, les Cours ſéculieres ont conſervé leurs maximes & leur Juriſprudence, en déclarant abuſifs tous les Jugemens pareils, rendus par les Juges d'Egliſe. Chopin en rapporte des exemples. Un Clerc du Dioceſe de Bourges, ayant été condamné aux Galeres avec ſes complices accuſés de faux, & parmi leſquels ſe trouvoient deux Prêtres ; ils appellerent comme d'abus de la Sentence, qui étoit intitulée du nom de l'Archevêque, & ſignée de ſon Secrétaire. Elle étoit auſſi ſignée du Lieutenant-Général au Bailliage de Bourges & des autres Officiers Royaux de ce Siege : mais ſur les concluſions de M. le Maître, la Sentence fut déclarée abuſive au Parlement de Paris, par Arrêt de 1544. Défenſes furent faites par le même Arrêt rendu en forme de Réglement, aux Juges d'Egliſe, de condamner aux Galeres, & aux Officiers Royaux d'aſſiſter à de pareils Jugemens avec les Supérieurs Eccléſiaſtiques, & de rendre leurs Sentences, conjointement avec eux. T. VII, *p.* 1241 *& ſuiv.*

II. Nos Rois n'ont pas eſtimé qu'il convînt de laiſſer aux Juges des Seigneurs hauts-Juſticiers le pouvoir de condamner

aux Galeres, quoiqu'ils leur aient permis de condamner à mort leurs Juſticiables, accuſés & convaincus de crimes graves qui ſont de leur compétence. Cette queſtion fut jugée au Parlement de Paris, par Arrêt du 20 Juillet 1641. Le Bailli de ſaint Lazare avoit condamné aux Galeres un Criminel qui n'avoit point appellé de la Sentence, & qui, au contraire, avoit été tiré de la priſon par un archer, ſe diſant prépoſé à la conduite des condamnés aux Galeres. Il ne fut trouvé, ni à la chaîne, ni à la maiſon où l'on envoie les priſonniers condamnés à cette peine; de ſorte qu'il fut ſouſtrait à la Juſtice. Le Procureur-Général ſe rendit appellant *à minimâ* de la Sentence du Bailli, & demanda permiſſion d'informer contre le Criminel, de même que de ſon élargiſſement, ce qui lui fut accordé. Il fut fait défenſes à tous Juges & Officiers des Seigneurs hauts-Juſticiers du reſſort, de plus entreprendre de donner Jugement de condamnation aux Galeres. T. VII, *p.* 1245 *& ſuiv.*

III. C'eſt la pratique des Cours ſéculieres dans les matieres criminelles, lorſqu'il y a deux avis partagés ſur la condamnation à diverſes peines, de ſe réduire à la moins rigoureuſe; & qu'en ce cas l'un des avis ayant été à la condamnation aux Galeres pour cinq ans, & l'autre à la queſtion; on a jugé, ſelon l'avis pour les Galeres, comme étant eſtimé le moins rigoureux; parce que la mort peut s'enſuivre de la queſtion par la confeſſion & par les éclairciſſemens qui peuvent être tirés de la bouche de l'accuſé. Ainſi jugé par Arrêt de la Tournelle de Paris, rendu en 1609. T. VII, *p.* 1242.

IV. Un Sous-Diacre eſt condamné aux Galeres pour dix ans; après ce temps a-t-il beſoin de reſtitution pour être promu aux autres Ordres ſacrés; & à qui appartient-il d'accorder cette reſtitution? La queſtion ſe préſenta au Parlement de Toulouſe, le 9 Décembre 1667; la Cour renvoya le Sous-Diacre au Roi & au Pape, pour lui être pourvu ſuivant leur bon plaiſir, ſur la reſtitution demandée. T. V, *p.* 565 *& ſuiv.*

# GARDE-NOBLE.

Voyez *Normandie*, §. III.

# GÉNÉRAUX D'ORDRES.

I. SUr le choix & l'élection des Généraux, ou Chefs d'Ordres. Voyez *Elections*, §. IV.

II. A l'égard des Généraux étrangers, & l'autorité qu'ils peuvent exercer en France. Voyez *Religieux*, §. IX.

III. Donnent-ils des Lettres de Vicariat, pour procéder contre leurs Religieux? Voyez *Vicariat*, *n.* VII.

IV. Le conſentement du Général de l'Ordre eſt-il néceſſaire pour la validité de l'union d'un Bénéfice qui dépend d'une Abbaye qui eſt en Congrégation? Voyez *Unions*, §. VI, *n.* XIII.

# GEOLIER.

ON demande, ſi les Juges d'Egliſe peuvent connoître de la faute d'un Laïque qui ſeroit leur Geolier, & qui auroit favoriſé l'évaſion d'un priſonnier, ou commis d'autres délits dans le miniſtere de Geolier des priſons des Cours d'Egliſe? Papon, dans ſes Arrêts, ſoutient qu'un Evêque ne peut acquérir Juriſdiction ſur les Laïques, en les faiſant ſes Officiers. Il aſſure même que la queſtion a été jugée ſolemnellement dans ces principes, par Arrêt des Grands Jours de Poitiers, le 18 Septembre 1531, en faveur d'un Geolier des priſons d'une Cour Eccléſiaſtique, qui avoit appellé comme d'abus de la Sentence de l'Official. Nous avons néanmoins de célebres Auteurs François qui ont établi le ſentiment contraire. Sur quoi fondés? T. VII, *p.* 597 *& ſuiv.*

Pour la déciſion de cette queſtion, il faut diſtinguer le crime dont le Laïque Geolier eſt accuſé. Si ce crime eſt un délit qualifié qui mérite des peines plus grandes que celles qui peuvent être ordonnées par un Juge d'Egliſe; l'intérêt de l'Etat & la ſûreté publique le rendroient juſticiable des Juges Royaux, & même la partie civile le pourſuivroit pardevant ces mêmes Juges pour des réparations, dommages & intérêts. La queſtion ne regarde que l'accuſation des délits que le Juge d'Egliſe peut punir, pour raiſon deſquels le Promoteur, pour l'intérêt de ſa Juriſdiction, ſeroit la partie du Geolier. Ce n'eſt que dans ce cas où l'on peut ſoutenir qu'un Laïque Geolier eſt juſticiable du Juge d'Egliſe. L'Arrêt cité de 1531, n'eſt point dans cette derniere eſpece. T. VII, *p.* 601, 602.

# GRACE.

L'Aſſemblée du Clergé, convoquée en 1700, a condamné deux Propoſitions ſur la Grace, tendantes à renouveller le Sémi-Pélagianiſme par l'explication qu'elles donnent de cet axiome théologique. *Facienti quod in ſe eſt Deus non denegat gratiam.* T. I, *p.* 718.

# GRADÉS. GRADUÉS.

## §. I. *Origine & établiſſement des Gradués.*

I. AVant que l'on eût établi que certains Bénéfices ſeroient conférés à ceux qui auroient obtenu des Univerſités des témoignages publics de leur mérite & capacité, les Papes, qui s'étoient réſervé la diſpoſition de la plupart des Bénéfices conſidérables, permettoient aux Univerſités de leur envoyer des liſtes de ceux qui étoient les plus diſtingués dans leurs corps; & ſur le témoignage qu'elles en rendoient, ils étoient préférés dans la diſpoſition de certains Bénéfices dont les Papes s'étoient réſervé la collation. C'eſt ce qu'on appelloit *Rotuli nominandorum.* T. X, *p.* 196.

II. Le Concile de Baſle, *Seſſ.* 31, *chap.* 2, ayant ſupprimé une grande partie des graces expectatives, mandats & réſerves apoſtoliques, pour donner la même diſtinction aux perſonnes de Lettres, ordonna, *chap.* 3, *même Seſſ.* que les Collateurs ſeroient tenus de leur conférer à l'avenir la troiſieme partie des Prébendes qui viendroient à vaquer. T. X, *p.* 196-28.

III. L'Egliſe de France, non-ſeulement reçut ce Décret dans la Pragmatique qu'elle dreſſa, étant aſſemblée à Bourges ſous le regne de Charles VII; mais elle y ajouta la troiſieme partie des Chapelles & des Cures, avec cette diſtinction, que les Bénéfices deſtinés aux perſonnes de Lettres ſeroient partagés en trois parties, dont il y en auroit deux qui ſeroient affectées aux perſonnes du corps des Univerſités, & les autres pourroient être donnés aux ſimples Gradués, c'eſt-à-dire, ſuivant la diſpoſition de cette loi, à ceux qui auroient obtenu des dégrés dans des Univerſités, mais qui ne ſeroient pas du corps de ces Compagnies. C'eſt l'origine de la diſtinction ordinaire des *Gradués ſimples* & des *Gradués nommés.* T. X, *p.* 196-31, 32.

IV. L'exécution de ce Réglement avoit des difficultés très-grandes pour garder le tour, tant entre les Collateurs & les Gradués, que des Gradués ſimples & Gradués nommés, ou Suppôts des Univerſités. Pour les éviter, on a réglé dans le Concordat que les Bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, pourront être requis par les Gradués. Et pour conſerver la diſtinction des Gradués nommés & des Gradués ſimples, on a affecté aux Gradués nommés les mois de Janvier & de Juillet; en ſorte que les Bénéfices qui pourront vaquer dans ces deux mois, ſeront conférés aux plus anciens d'entr'eux, qui ont les qualités requiſes. Et à l'égard des Bénéfices qui vaqueront dans les mois d'Avril & Octobre, l'on a laiſſé aux Collateurs la liberté de choiſir entre les Gradués nommés & les Gradués ſimples qui leur auront notifié leurs dégrés, celui qu'ils voudront préférer. T. X, *p.* 196, 197-199.

V. On peut diſtinguer trois ſortes de Gradués. On entend quelquefois par Gradués ceux qui ont obtenu des dégrés, ſoit qu'ils aient fait ſignifier leurs lettres à des Patrons, ou à des Collateurs, ſoit qu'ils ne l'aient pas fait. Dans l'uſage le plus ordinaire en matiere bénéficiale, on entend par Gradués ceux qui ont obtenu des dégrés dans une Univerſité fameuſe, & qui les ont fait ſignifier, afin de requérir. On en diſtingue de deux ſortes. Il y en a qui ont obtenu des Univerſités des lettres de nomination; on les appelle *Gradués nommés.* Les autres, qui n'ont que leurs lettres de dégrés ſans lettres de nomination, ſont appellés *Gradués ſimples.* Cette diſtinction des Gradués ſimples & des Gradués nommés étoit autrefois très-ordinaire. Les Univerſités ne recommandoient aux Collateurs que leurs propres Suppôts; & ceux qui n'étoient pas de ces Compagnies, ne pouvoient être que des Gradués ſimples. Mais depuis que l'Univerſité de Paris & quelques autres des plus fameuſes ont donné des lettres de nomination à tous les Gradués qui leur en ont demandé, on voit rarement des Gradués qui faſſent notifier leurs dégrés aux Collateurs ſans lettres de nomination. T. X, *p.* 198, 199.

## §. II. *Des Bénéfices dont les Titulaires doivent avoir des dégrés.*

Il y a pluſieurs Bénéfices dont les Titulaires doivent avoir des dégrés. Ces Bénéfices ſont, 1°. les Archevêchés & Evêchés; 2°. les Dignités des Cathédrales;

3°. la premiere Dignité des Collégiales ; 4°. les Théologales & les Pénitenceries, quand même elles ne ſeroient pas des Dignités. On y joint l'Office de l'Ecolâtre. 5°. Les Cures dans les Villes & autres lieux conſidérables. Mais les mêmes dégrés ne ſont pas néceſſaires pour remplir tous ces Bénéfices. Voyez *Evêques ; Dignités ; Ecolâtres ; Théologaux ; Pénitenciers ; Curés.*

## §. III. *Temps d'étude néceſſaire ; Lettres & atteſtations de ce temps ; temps où les dégrés requis doivent être obtenus.*

I. Les dégrés requis pour poſſéder certains Bénéfices, ſoit par les loix du Royaume, ſoit par la fondation des Bénéfices, ne s'entendent que des dégrés valablement obtenus ſur un temps d'étude compétent, après avoir ſatisfait aux examens & autres actes probatoires, & avoir rempli les formalités preſcrites par les Réglemens & Statuts des Univerſités, pour parvenir aux dégrés. T. XII, *p.* 635, 636.

Il eſt d'abord conſtant qu'il ne ſuffit pas, pour remplir ces Bénefices, d'être Docteur de grace, ou de privilege. On demande des dégrés qui ſoient des témoignages de mérite, & qui aient été accordés par les Univerſités du Royaume, *præmiſſis examinibus rigoroſis. Infrà* §. XIV.

En ſecond lieu, les Loix ne permettent pas aux Univerſités d'accorder des dégrés à ceux qui n'ont pas un certain temps d'étude. La queſtion a été jugée au Parlement de Paris, le 10 Juillet 1703, pour le Doyenné & premiere Dignité de l'Egliſe Collégiale de Montaigu, au Dioceſe de Luçon, contre le Réſignataire de cette Dignité, qui n'avoit obtenu des dégrés qu'après ſes proviſions, & ſans avoir ſon temps d'étude avant la réſignation. Par le même Arrêt il eſt enjoint aux Suppôts & Docteurs-Régens en la Faculté de Droit en l'Univerſité d'Angers, d'obſerver les Edits du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour. T. X, *p.* 239 *& ſuiv.* 546 *& ſuiv.*

Suivant le Concordat, *tit.* 5 *de collat.* §. IV, les Gradués ne peuvent jouir du privilege, s'ils n'ont étudié dans une Univerſité fameuſe pendant le temps qui eſt déterminé dans ce paragraphe ; ſavoir, les Docteurs & les Licenciés en Théologie, pendant dix ans. Les Docteurs, ou Licenciés en Droit Canon, en Droit Civil & Médecine, pendant ſept ans. Les ſimples Bacheliers en Théologie, pendant cinq ans. Les Bacheliers en Droit Canon, ou en Droit Civil, pendant cinq ans, s'ils ne ſont pas nobles ; & pendant trois ans, s'ils le ſont. Les Maîtres-ès-Arts, pendant cinq ans. T. X, *p.* 245-100, 101.

Dans le temps qui a précédé la Déclaration du mois de Décembre 1736, différentes Univerſités du Royaume étoient tombées dans un relâchement conſidérable ſur la conceſſion des dégrés. Ces Univerſités en accordoient facilement, ſans exiger le temps d'étude, ni les actes néceſſaires pour établir la capacité de ceux qui vouloient y parvenir. Pluſieurs Eccléſiaſtiques, trompés par ces uſages abuſifs, avoient obtenu de ſemblables dégrés, ſur leſquels ils avoient été pourvus de Dignités dans des Egliſes Cathédrales, ou Collégiales, ou de Cures dans les Villes, & autres Bénéfices dont ils ſe croyoient poſſeſſeurs paiſibles. Un Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 5 Avril 1735, fit ceſſer la tranquillité de ces Titulaires. Par cet Arrêt, le ſieur Caphern, pourvu de l'Archiprêtré-Cure de la Ville de Tournai, au Dioceſe de Tarbes, fut dépoſſédé de ce Bénéfice ; & le ſieur Lay, Dévolutaire maintenu ſur le fondement de la nullité du dégré de Maître-ès-Arts, obtenu par le ſieur Caphern, ſans avoir rempli le temps d'étude requis, & nonobſtant qu'il fût poſſeſſeur paiſible de cette Cure depuis 18 ans. T. XII, *p.* 636.

Le Parlement de Paris, par Arrêt du 30 Juillet 1731, avoit maintenu le ſieur Maignen dans la poſſeſſion de la Cure de ſaint Nicolas de la Ville de Civrai, contre un Particulier qui n'avoit point de dégrés valables pour poſſéder une Cure de Ville murée, & avoit fait défenſes à l'Univerſité de Poitiers d'accorder les lettres de Gradués à ceux qui n'auront pas ſatisfait aux Réglemens. T. XII, *p.* 695 *& ſuiv. Rapp.* 1735, *p.* 230 *& ſuiv. Pieces, p.* 338.

Après l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, on vit paroître dans pluſieurs Dioceſes une multitude de Dévolutaires, qui, ſur de ſemblables défauts dans les dégrés, ſe diſpoſoient à inquiéter un grand nombre d'anciens paiſibles poſſeſſeurs de Dignités dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales, ou de Cures les plus conſidérables dans les Villes. Pour remédier à ces maux, ſur les Remontrances de l'Aſſemblée de 1735, eſt intervenue la Déclaration du 6 Décembre 1736, par laquelle il a été ordonné que ceux qui obtiendront à l'avenir des dégrés dans les Univerſités, ſeront tenus de ſe conformer exactement, ſoit en ce qui concerne le temps d'étude, ou en ce qui regarde les examens & actes probatoires, aux regles établies par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, par les Statuts & Réglemens

particuliers de chaque Univerſité ; le tout à peine de nullité. Sa Majeſté, par cette même Déclaration, voulut bien, conformément aux Repréſentations du Clergé, ſuſpendre pour le paſſé l'exécution rigoureuſe des Ordonnances, & avoir égard à la faveur que pouvoient avoir les anciens poſſeſſeurs paiſibles des titres eccléſiaſtiques, qui jouiſſoient de la triennale poſſeſſion paiſible. T. XII, *p.* 636, 637, 638-649 *& ſuiv.*

II. Le Concordat n'accorde le privilege des Gradués qu'à ceux qui ont étudié *per tempus competens*, dans une Univerſité fameuſe ; mais il ne détermine point les conditions néceſſaires pour une Univerſité fameuſe. C'eſt ce qui partage nos Auteurs ſur quelques Univerſités auxquelles pluſieurs conteſtent ce titre, & d'autres le leur donnent. T. X, *p.* 249, 250.

III. Suivant le Concordat, les lettres du temps d'étude que les Univerſités donnent, doivent être ſignées du Greffier de l'Univerſité. Pluſieurs Univerſités de France n'obſervent point cette regle. Les Parlemens autoriſent leurs uſages particuliers. T. X, *p.* 246.

IV. Le Concordat ordonne que les lettres du temps d'étude ſeront ſcellées du ſceau de l'Univerſité. L'uſage des Univerſités de France eſt différent ſur cette matiere. Dans l'Univerſité de Paris, les lettres du temps d'étude ne ſont ſcellées que du ſceau de la Faculté qui les fait expédier. T. X, *p.* 247.

V. On a agité pluſieurs fois en différens Tribunaux, ſi on ſeroit reçu à prouver par témoins le contraire de l'atteſtation du temps d'étude, délivrée par l'Univerſité ? M. Catelan rapporte pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe, qui établiſſent que, ſuivant la Juriſprudence de ce Parlement, on n'admet point la preuve par témoins contre ces certificats des Univerſités ; parce qu'un acte authentique ne ſe détruit point par des dépoſitions de témoins ; il faut d'autres actes authentiques. T. X, *p.* 247, 248.

VI. Pour la validité des certificats du temps d'étude des Gradués, il faut y exprimer le temps dans lequel ils ont commencé & fini, chacune des années. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 28 Mai 1663. Il fut ordonné à l'Univerſité d'Angers de mettre dans les *Quinquennium* & certificats de temps d'étude des Ecoliers, le commencement du temps & la fin qu'ils auront commencé & achevé leurs études. T. X, *p.* 248.

VII. A l'égard du temps auquel les dégrés requis doivent être obtenus, on convient généralement que ceux qui ſont pourvus des Cures de Villes, & des autres Bénéfices dont les Titulaires doivent avoir des dégrés, doivent avoir obtenu avant qu'ils en prennent poſſeſſion, les dégrés néceſſaires pour les poſſéder. Mais c'eſt une queſtion, s'il eſt néceſſaire, pour en être pourvus valablement, qu'ils aient obtenu ces dégrés avant les proviſions ?

Les ſentimens des Auteurs, & la Juriſprudence des Arrêts ne ſont pas uniformes ſur cette queſtion. L'opinion, ſuivant laquelle il eſt néceſſaire d'avoir obtenu les dégrés avant les proviſions, eſt plus conforme à la loi du Concordat *Statuimus*, & à l'article 30 de l'Ordonnance de 1606, qui paroît formel ſur l'obligation d'avoir des dégrés en Théologie, ou en Droit canonique avant que d'être pourvu des Dignités des Egliſes Cathédrales, ou de la premiere Dignité d'une Collégiale. T. X, *p.* 234 *& ſuiv.* Voyez *Curés de Villes, n.* III.

## §. IV. *Lettres de nomination des Gradués nommés : queſtions relatives à ce ſujet.*

I. Le Concordat contient ce réglement ſur la forme dont les Gradués juſtifieront leur nomination, *per Litteras patentes Univerſitatis in qua ſtuduerint manu Scribæ & ſigillo Univerſitatis ſignatas fidem facere teneantur.* Cette formalité ordonnée par le Concordat pour les lettres de dégrés, de temps d'étude & de nomination, qu'elles ſoient ſignées du Greffier, & ſcellées du ſceau de l'Univerſité, n'eſt pas obſervée dans pluſieurs Univerſités à l'égard des lettres du temps d'étude. Il y en a très-peu qui l'obſervent dans les lettres de dégrés. Les Facultés expédient ordinairement ces deux lettres. Mais c'eſt une coutume généralement obſervée, que les lettres de nomination ſoient expédiées par l'Univerſité, ſignées du Greffier, & ſcellées du ſceau de l'Univerſité. Tome X, *p.* 250, 251.

II. C'eſt une maxime générale, que les expectatives ne peuvent être données qu'à des Clercs. On la ſuit à l'égard des Gradués ; ils ſont incapables des lettres de nomination, s'ils ne ſont tonſurés. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 31 Août 1701, contre un Gradué qui n'étoit point tonſuré lors de l'obtention de ſes lettres de nomination. Il s'agiſſoit d'un Canonicat de Saint-Agnan, en Berry. Tome XI, *p.* 1379, 1380.

III. Les Univerſités peuvent accorder pluſieurs lettres de nomination à un même Gradué. C'eſt l'uſage de l'Univerſité

de Paris & de quelques autres d'en accorder, autant que les Gradués en demandent. Rebuffe écrit que les Univerſités qui ſont dans le reſſort du Parlement de Paris, ſuivent cet uſage; mais que celles qui ſont dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, n'en donnent ordinairement qu'une à chaque Gradué, dans laquelle on comprend tous les Evêchés, Abbayes & Collateurs que le Gradué veut y être compris. On prétend même que ce dernier uſage eſt conforme à l'ancienne pratique de l'Univerſité de Paris; & que ſon uſage préſent de multiplier les lettres, a été introduit par quelque léger intérêt. T. X, *p.* 252-419, 420.

IV. Le Concordat impoſe aux Gradués l'obligation de faire exprimer dans leurs lettres de nomination les Bénéfices qu'ils poſſedent, & leur juſte valeur, ſur peine de nullité. L'Ordonnance de Louis XII, de 1499, article 7, porte : *Et en leurs nominations ſeront tenues* ( les Univerſités ) *déclarer le nombre & qualités des Bénéfices de leurſdits nommés.* L'uſage de notre ſiecle y eſt conforme. T. X, *p.* 250, 251-182.

V. Le Concordat n'explique point ſi les Gradués ſont tenus de faire mention des Bénéfices manuels, des penſions, & des Bénéfices qui ſont à la collation du Roi, des Principalités des Colleges, qui ſont perpétuelles, des adminiſtrations des Hôpitaux, & autres ſemblables emplois. L'Ordonnance de Louis XII ne s'explique pas plus clairement. Suivant l'uſage, on interprete ces réglemens des Bénéfices, Dignités, Perſonnats, Offices & généralement de tous Titres Eccléſiaſtiques qui ſont perpétuels; mais on n'y comprend point les emplois eccléſiaſtiques dont ceux qui les rempliſſent, peuvent être révoqués, ou qu'on ne donne que pour un temps. T. X, *p.* 251, 252.

Il y a plus de difficulté, s'il faut y comprendre auſſi les penſions ? Suivant nos uſages, il eſt conſtant que les Gradués réguliers ſont obligés de faire mention dans leurs lettres de nomination, non-ſeulement des Bénéfices, mais auſſi des penſions cléricales, ſoit qu'elles tiennent lieu de titre eccléſiaſtique, ou autrement. C'eſt une maxime que tout eſt incompatible dans un Régulier. A l'égard des Séculiers, l'opinion commune & l'uſage les en exemptent. T. X, *p.* 252, 253-433 & *ſuiv.*

Il en eſt de même, ſuivant l'opinion la plus commune des adminiſtrations des Hôpitaux, lors même que ces adminiſtrations ſont des titres perpétuels. T. X, *p.* 253, 254.

Quant aux Bénéfices qui ſont à la collation du Roi, il y a fondement de douter ſi le Roi a voulu que les graces qu'il fait, ſoient un obſtacle pour en recevoir d'autres. T. X, *p.* 254-430, 431.

A l'égard des Bénéfices dont les Gradués n'ont obtenu que la récréance, c'eſt l'opinion commune que les Gradués ne ſont pas obligés d'en faire mention. T. X, *p.* 254.

VI. Le Gradué ne ſatisferoit point au Concordat, en exprimant ſeulement dans ſes lettres de nomination, que les fruits & revenus des Bénéfices qu'il poſſede en y aſſiſtant, *non aſcendunt ad ſummam ducentorum florenorum auri de camerâ*, qui eſt le revenu que le Concordat détermine être ſuffiſant pour remplir un Gradué. T. X, *p.* 254, 255.

VII. On a douté ſi l'omiſſion d'exprimer dans les lettres de nomination les Bénéfices qui n'ont aucun revenu, feroit une nullité dans les lettres ? C'eſt l'opinion commune que les Gradués qui demandent des lettres de nomination, ſont tenus de déclarer les Bénéfices de cette qualité; & les Univerſités, de les exprimer dans leurs lettres. T. X, *p.* 256, 257.

VIII. Un Gradué qui n'a pas déclaré dans ſes lettres de nomination un Bénéfice qu'il poſſédoit, ſes lettres ſont nulles; d'où il ſuit qu'il ne pourroit en faire aucun uſage, quand même après l'obtention de ces lettres, il ſe ſeroit démis de ſon Bénéfice; d'où il ſuit encore que dans ces circonſtances la proviſion qui lui ſeroit donnée, *tanquam Graduato nominato*, ne ſeroit d'aucun effet. On demande, ſi un Bénéfice, qui auroit vaqué dans un mois de faveur, pourroit lui être conféré valablement, la proviſion ne contenant point la qualité de Gradué nommé ? Cette proviſion ſubſiſteroit; le Gradué, dont il s'agit, n'eſt point Gradué nommé; mais il n'eſt pas dégradé de la qualité de Gradué ſimple. T. X, *p.* 257.

IX. On fait une autre queſtion, ſi ce Gradué, dans les lettres de nomination duquel il n'eſt point fait mention des Bénéfices qu'il poſſede, ſeroit conſervé dans ſon droit, en déclarant ſes Bénéfices dans les lettres du temps d'étude ? C'eſt l'opinion commune que ce Gradué ne ſeroit point regardé comme Gradué nommé. T. X, *p.* 257, 258.

X. Les Univerſités peuvent-elles donner des lettres de nomination aux Gradués qui poſſedent des Bénéfices plus que ſuffiſans pour les remplir; & les lettres où ces Bénéfices ſont exprimés, ne ſont-elles point nulles ? C'eſt l'uſage que les Univerſités leur en accordent, s'ils en demandent;

& en vertu de ces lettres, ils peuvent requérir des Bénéfices, comme les autres Gradués, lorſqu'ils ont réſigné, ou fait démiſſion de leurs Bénéfices avant que celui qu'ils veulent requérir, ait vaqué. T. X, *p.* 255, 256.

XI. Un Gradué dont les lettres de nomination ſont adreſſées *Decano, Capitulo & Canonicis*, peut requérir les Bénéfices qui ſont à la collation du Doyen & de chacun des Chanoines en particulier, ſi la clauſe *conjunctim vel diviſim* s'y trouve. La queſtion a été jugée au Parlement de Paris, au mois de Mars 1695, en faveur des Gradués, contre le Doyen de l'Egliſe de Troies. T. X, *p.* 258 *& ſuiv. p.* 475 *& ſuiv.*

XII. Un Gradué s'étant marié, pourroit-il, après la mort de ſa femme, ſe ſervir de ſa nomination obtenue avant ſon mariage? Auroit-on égard à une ſeconde nomination fondée ſur les études faites avant le mariage? *Infrà* §. VII.

## §. V. *De la ſignification, notification, ou inſinuation des Lettres des Gradués aux Patrons & aux Collateurs.*

I. Les Gradués, afin de pouvoir jouir du privilege de leurs dégrés, ſont obligés, 1°. de faire notifier aux Patrons, ou aux Collateurs leurs lettres de dégrés, de temps d'étude, de nomination; & les Gradués nobles l'atteſtation qui juſtifie leur nobleſſe, & de leur en laiſſer des copies. 2°. On a cru néceſſaire que cette ſignification ſoit faite avant la vacance du Bénéfice qu'ils veulent requérir, en vertu de leurs dégrés. 3°. Cette obligation eſt impoſée à tous les Gradués, tant ſimples, que nommés. Ce ſont les diſpoſitions de la Pragmatique, du Concordat & des Ordonnances; ſavoir, de celle de Louis XII, du mois de Mars 1499, article 5; de celle de Juin 1510, article 8; de l'Edit de Henri II, du mois de Mars 1553, pour l'établiſſement des Greffes des Inſinuations Eccléſiaſtiques, article 13. T. X, *p.* 260, 261, 262, 263-181-184-190.

A l'égard du ſecond article, qui eſt de la notification faite avant la vacance du Bénéfice, il en ſera parlé *infrà* §. X.

II. Du temps de Rebuffe on a fait une queſtion, s'il eſt néceſſaire que les lettres des Gradués ſoient ſignifiées par des perſonnes publiques? Si c'étoit une queſtion alors, ce n'en eſt plus une. Il n'y a pas lieu de douter dans les maximes de notre ſiecle, que les Gradués doivent ſe ſervir de Notaires, ou de Sergens pour faire ces ſignifications. T. X, *p.* 263, 264.

III. Le Concordat ordonne que les Gradués ſignifieront leurs lettres aux Patrons, ou aux Collateurs, *Patronis Eccleſiaſticis, aut Collatoribus ordinariis*. Les Ordonnances de Louis XII ſont conformes à cette diſpoſition du Concordat; la Pragmatique ne s'explique pas plus clairement. Cette diſjonctive donne lieu de propoſer, s'il eſt au choix des Gradués de faire notifier leurs lettres aux Collateurs, ou aux Patrons Eccléſiaſtiques? La liberté du choix n'eſt point laiſſée aux Gradués. Ils doivent notifier aux Patrons. Mais on ne leur impoſe point l'obligation de ſignifier leurs dégrés aux Collateurs qui ne conferent point de plein droit. Tome X, *p.* 265, 266.

IV. Le Concordat, lorſqu'il explique la forme de la réitération que les Gradués ſont tenus de faire pendant le Carême, fait obſerver qu'elle peut être faite aux Patrons, ou Collateurs, ou à leurs Vicaires. Mais expoſant la forme de la premiere notification, il ne dit point qu'elle puiſſe être faite valablement aux Vicaires. Cette omiſſion donne lieu de propoſer, 1°. ſi la premiere notification ſeroit faite valablement auxdits Vicaires? Oui, ſelon l'Ordonnance de 1510. 2°. Les Patrons, ou les Collateurs n'étant point abſens, cette notification peut-elle être faite à leurs Vicaires? Non, ſelon Rebuffe; mais on doit diſtinguer deux ſortes de Vicaires: il y en a que les Collateurs établiſſent pour faire leurs fonctions pendant leur abſence, & dont les pouvoirs ceſſent par leur retour. D'autres, dont les pouvoirs ſont conſervés. Cette diſtinction décide la queſtion. 3°. Les Vicaires peuvent-ils la recevoir, étant hors du Dioceſe dans lequel le chef-lieu du Bénéfice, qui donne droit de collation, ou de patronage, eſt ſitué? Ils le peuvent, ſelon Rebuffe & pluſieurs autres Auteurs. T. X, *p.* 266, 267, 268.

V. Dans l'uſage les Gradués peuvent faire leur premiere notification par Procureur. Ils ne ſont pas même obligés, pour la premiere ſignification, de conſtituer Procureur par procuration ſpéciale. Un Notaire, ou un Sergent étant chargés de pieces, ont un pouvoir ſuffiſant pour cette ſignification. Mais il n'en eſt pas de même de la réitération: la procuration ſpéciale eſt néceſſaire. T. X, *p.* 268, 269.

VI. Pendant la vacance du Siege Epiſcopal, la notification des dégrés ſur l'Evêché ſeroit-elle faite valablement au Chapitre? Réguliérement elle doit être faite au Secrétariat. Dans pluſieurs Dioceſes, les Chapitres, en établiſſant des Grands-Vicaires, ſe réſervent la faculté de nommer aux Bénéfices dont l'Evêque

eſt plein Collateur, & qui ne vaquent point en Régale. Suivant cet uſage, la notification des Gradués ſeroit bien faite au Chapitre. T. X, *p.* 270.

VII. Les Gradués ne ſont point obligés de réitérer la ſignification de leurs dégrés, lorſque les Patrons, ou les Collateurs changent. L'article 12 de l'Ordonnance de 1499 les en décharge en termes exprès. T. X, *p.* 271.

VIII. Selon l'opinion commune, qui n'eſt pas néanmoins reçue généralement, un Bénéfice qui donne droit au Titulaire de nommer à pluſieurs autres Bénéfices étant en litige, & le Sequeſtre des fruits ayant été ordonné, les Gradués ſur le Bénéfice peuvent ſignifier leurs lettres au Sequeſtre établi. On a propoſé en ce cas de faire cette notification au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques; & on ſe fonde ſur l'Edit de Henri II, du mois de Mars 1553. T. X, *p.* 271, 272.

IX. On prétend que dans le cas propoſé du Sequeſtre, on peut faire l'application de ce réglement à la premiere notification; & même qu'il n'y a pas moins de fondement de faire dans le Greffe les premieres notifications, lorſque les Patrons, ou les Collateurs ne réſident point dans les Villes où ces Greffes ſont établis, & n'y ont, ni Procureur, ni Grand-Vicaire. Pluſieurs raiſons établiſſent ce ſentiment. Cependant un Gradué ſeroit mal conſeillé, s'il faiſoit au Greffe des Inſinuations la premiere notification de ſes lettres aux Patrons, ou aux Collateurs. On cite à ce ſujet l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, au mois d'Août 1702. L'Ordonnance de 1499, & l'Edit des Inſinuations de 1553, article 13, ne ſont que pour les réitérations, ainſi que l'Arrêt du premier Mars 1666. T. X, *p.* 273, 274, 275.

X. On a pluſieurs fois agité quelle conduite les Gradués pourroient tenir dans la notification de leurs lettres, & dans les autres diligences néceſſaires pour faire valoir leurs dégrés, ſi les Patrons, ou les Collateurs ſe cachoient, & ſi les Chapitres & les autres Compagnies ne s'aſſembloient pas. Rebuffe traite amplement cette matiere dans la quatorzieme queſtion de ſon Traité des Nominations. T. X, *p.* 275 *& ſuiv.*

XI. Un Gradué, ayant négligé, pendant un temps conſidérable, de faire ſignifier ſes lettres, ſeroit-il privé par cette négligence de la faculté de les faire notifier utilement; & y a-t-il un temps déterminé pour faire valablement cette notification? Il y en a qui ont prétendu qu'on ne peut oppoſer à ce Gradué la preſcription. Papon écrit qu'on a long-temps tenu au Palais, que le privilege d'un Gradué qui avoit négligé pendant dix ans de ſignifier ſes lettres, ou de réitérer, étoit preſcrit. Il ajoute, que la Juriſprudence a changé, & qu'on tient préſentement que ce droit des Gradués n'eſt preſcrit que par trente ans. Il cite un Arrêt rendu dans cette maxime, le 5 Avril 1541. L'Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, au mois de Janvier 1575, y eſt conforme. T. X, *p.* 277, 278-519, 520.

## §. VI. *De l'obligation des Gradués de réitérer la notification de leurs noms & ſurnoms, & des formalités qu'il faut y obſerver.*

I. Le Concordat, *tit.* 5, *de Collat.* §. 7, explique cette obligation des Gradués; & ſuivant les termes de cette Loi, il eſt évident, 1°. que dans la premiere ſignification, les Gradués ſimples & les Gradués nommés ſont obligés de donner des copies de leurs lettres: 2°. Que les Gradués peuvent faire la premiere ſignification pendant toute l'année. 3°. S'ils avoient fait la premiere ſignification hors le Carême; par exemple, au mois de Mai, & qu'il vaque un Bénéfice avant le Carême; par exemple, au mois de Juillet, ils peuvent le requérir. 4°. Ils ſont obligés de réitérer leur ſignification tous les ans; & il y a deux choſes à obſerver dans cette réitération. Ils ne peuvent la faire dans un autre temps que pendant le Carême. Ils ne ſont pas obligés de donner des copies de leurs lettres; il ſuffit qu'ils faſſent inſinuer leurs noms & ſurnoms. 5°. Lorſqu'ils négligeront de faire cette réitération en Carême, ils ne pourront, pendant l'année, requérir des Bénéfices. 6°. Si aucuns Gradués n'avoient fait ces diligences, les Collateurs & les Patrons peuvent nommer des non-Gradués aux Bénéfices qui auront vaqué dans les mois affectés aux Gradués. Les Ordonnances n'ont abrogé aucun de ces articles; au contraire, ils ſont tous confirmés en termes exprès. La Juriſprudence des Arrêts y eſt conforme. T. X, *p.* 279, 280.

II. Les Gradués ſont obligés de faire regiſtrer leurs réitérations au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques dans le mois de la date. La Juriſprudence a varié ſur cette obligation, ainſi qu'il paroît par les Ordonnances & les Arrêts qui peuvent la faire connoître. Suivant l'Edit de Décembre 1691, portant création des Greffes d'Inſinuations eccléſiaſtiques, non-ſeulement il eſt néceſſaire d'inſinuer dans ces Greffes les notifications & les réitérations dans

dans le mois de la date ; mais auſſi les procurations pour notifier les noms & les ſurnoms. C'eſt le dernier état réglé par les Ordonnances. T. X, *p.* 281, 282, 283.

III. Le droit des Gradués ſeroit-il conſervé, la réitération de leurs noms & ſurnoms étant regiſtrée au Greffe des Inſinuations, ſans être notifiée aux Patrons & aux Collateurs ? On ne leur permet de faire les actes de réitération au Greffe, qu'en cas que le Collateur fût abſent, & qu'il n'eût point de Vicaire ſur les lieux. Cela eſt en termes exprès dans l'Edit de Mars 1553. T. X, *p.* 283-190, 191.

IV. A l'égard des perſonnes à qui les Gradués peuvent faire les réitérations ; le Concordat & l'Ordonnance de Louis XII, en 1499, ne parlent que des Patrons, ou de leurs Vicaires : celle du même Prince, en 1510, ajoute, *& en leur abſence, aux Officiaux, ou Aſſeſſeurs, Prieurs clauſtraux, ou Supérieurs reſpectivement.* L'Edit de Henri II, du mois de Mai 1553, ordonne que ſi les Patrons étoient abſens, & qu'ils n'euſſent pas de Vicaires, ou de Procureurs ſur les lieux ; il ſuffira aux Gradués d'inſinuer leurs noms aux Patrons, ou aux Collateurs, en la perſonne du Greffier des Inſinuations, ou de ſon Commis, qui, de ce, leur octroiera acte. T. X, *p.* 284-190, 191.

V. L'Auteur des Définitions du Droit Canon ſe trompe, quand il écrit que les Gradués, pour réitérer, ont depuis le Mercredi des Cendres, juſqu'au lendemain de la *Quaſimodo*. T. X, *p.* 284, 285.

VI. Les Ordonnances ont preſcrit diverſes formalités pour la validité des Procurations pour réſigner des Bénéfices, les permuter, &c. On demande, ſi les mêmes formalités ſont requiſes dans les procurations pour réitérer la notification des noms & ſurnoms des Gradués ; ou ſi une procuration ſous ſeing-privé, ou même par une Lettre miſſive, ſeroit valable ? L'Edit de Décembre 1691, portant création des Notaires Royaux Apoſtoliques, article 5, paroît ſuppoſer l'obligation de ſe ſervir deſdits Notaires pour ces actes. T. X, *p.* 285, 286.

## §. VII. *De la requiſition des Gradués.*

I. Un Gradué s'étant marié, pourroit-il, après la mort de ſa femme, requérir des Bénéfices, en vertu de ſa nomination obtenue avant ſon mariage ? Auroit-on égard à une ſeconde nomination fondée ſur ce dégré & ſur les études faites avant le mariage ? La premiere queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, le 13 Août 1672, & fut jugée pour la négative. La ſeconde l'a été pour l'affirmative, au même Parlement. T. X, *p.* 286, 287-544, 545.

II. Par quelles voies les Gradués peuvent-ils ſe pourvoir ſur le refus des Collateurs, de leur conférer les Bénéfices qu'ils ont requis ?

Si le refus eſt fait par un Chapitre qui ſe dit ſoumis immédiatement au ſaint Siege ; en ce cas, l'exemption n'eſt point conſidérée ; & l'Evêque du Dioceſe dans lequel le Bénéfice vacant eſt ſitué, eſt le Supérieur immédiat auquel le Gradué doit avoir recours, quand même le Patron ſeroit Evêque d'un autre Dioceſe. Cette queſtion fut jugée dans ces maximes par Arrêt rendu au Parlement de Paris, en 1535, les Chambres aſſemblées. C'eſt la diſpoſition du Concordat. T. X, *p.* 288, 289, 290. T. VI, *p.* 1135-1138, 1139.

Si l'Evêque, en qualité d'Abbé, avoit fait refus à un Gradué qui a requis un Bénéfice qui eſt dans ſon Dioceſe, & dépendant de ſon Abbaye ; le Gradué, ſur ce refus, doit encore s'adreſſer à l'Evêque avant que d'avoir recours à un autre Supérieur, parce qu'il eſt le Supérieur immédiat. T. X, *p.* 290.

Si le Primat, ou l'Archevêque relevant immédiatement du ſaint Siege, refuſoit de conférer au Gradué dans des circonſtances où on ne pourroit que très-difficilement avoir recours au Pape ; les Gradués, en pareilles circonſtances, ont pluſieurs fois donné leur requête au Parlement, à ce qu'il leur fût pourvu. Le Parlement les a renvoyés au Chancelier de l'Egliſe de Paris, ou à quelque Prélat, pour obtenir des proviſions. T. X, *p.* 290, 291.

III. Un Gradué, ayant requis le Patron ſur la fin des ſix premiers mois de la vacance d'un Bénéfice, peut ſe préſenter à l'Evêque, pour lui demander ſa collation, ou inſtitution canonique, après ces premiers ſix mois. Ainſi jugé au Parlement de Rouen, le 18 Février 1718, au ſujet de la Cure d'Iſneauville-lès-Rouen. T. XII, *p.* 692 *& ſuiv.*

IV. Les Gradués peuvent établir des Laïques leurs Procureurs pour requérir. T. X, *p.* 292, 293.

V. Un Bénéfice ayant vaqué au mois de Janvier, ou de Juillet, qui ſont mois de rigueur affectés aux Gradués ; & le Collateur l'ayant conféré à un Gradué ſimple, ou à un Eccléſiaſtique non gradué, on demande ce qu'un Gradué nommé doit faire pour détruire cette proviſion ? Elle n'eſt point nulle, dit Dumoulin, *non eſt nulla, ſed venit annullanda.* Or, pour la rendre nulle, il ne ſuffit pas

que le Gradué faſſe ſa requiſition; mais il eſt néceſſaire qu'il obtienne une proviſion du Collateur ordinaire, ou, à ſon refus, du Collateur ſupérieur. T. X, *p.* 292, 293.

VI. Un Gradué renonçant à ſon droit, après avoir requis & obtenu des proviſions, celui qui n'eſt point gradué, & qui a été gratifié par le Collateur, ſeroit-il bien pourvu? Si le Collateur a conféré après la renonciation du Gradué, ſon Collataire eſt bien pourvu; parce que l'empêchement étant levé, il eſt devenu Collateur libre. Mais ſi la proviſion du Collateur a précédé la requiſition du Gradué qui s'en eſt fait pourvoir; le Collataire, pour aſſurer ſon droit, doit obtenir de nouvelles proviſions, poſtérieures à la renonciation du Gradué. T. X, *p.* 294, 295.

VII. Suivant la diſpoſition du Concordat, il ſemble que les Gradués ſimples ne peuvent prétendre qu'aux Bénéfices qui viennent à vaquer dans les mois d'Avril & d'Octobre. On demande, ſi cette loi doit être entendue abſolument avec toute excluſion de Gradués ſimples pour les mois de Janvier & de Juillet; ou ſi c'eſt l'eſprit du Concordat de ſubroger dans les mois de rigueur les Gradués ſimples aux Gradués nommés, lorſqu'il n'y a point de Gradués nommés? Les Auteurs ſe partagent ſur cette queſtion. Elle ne peut ſe préſenter que rarement, parce que les Gradués qui font ſignifier leurs dégrés, ont la précaution de prendre des Lettres de nomination. Si cette queſtion ſe préſentoit, il n'y a rien d'aſſez précis dans le Concordat pour la décider. La réſolution de la queſtion, ſi le privilege des Gradués eſt favorable, pourroit en faciliter la déciſion. T. X, *p.* 295 *& ſuiv.*

VIII. Les Gradués ſur un Chapitre, peuvent-ils requérir les Bénéfices qui ſont à la nomination de chacun des Chanoines? *Suprà* §. IV, *n.* XI.

## §. VIII. *Formalités à obſerver dans les proviſions des Bénéfices conférés à des Gradués.*

I. Le ſtyle des proviſions données aux Gradués nommés, contiennent cette clauſe. *Tibi Graduato nominato, debitè inſinuato & qualificato conferimus, atque donamus.* On peut demander, ſi ces quatre mots, *Graduato, nominato, inſinuato, qualificato*, ſont tous néceſſaires? On convient que les proviſions ſeroient nulles par l'omiſſion des deux premiers. On convient auſſi que le Gradué ne ſeroit pas maintenu dans la poſſeſſion du Bénéfice, s'il n'avoit point fait notifier ſes Lettres, & s'il n'avoit pas les autres qualités; mais la queſtion eſt, s'il eſt néceſſaire de les exprimer dans les proviſions. Si les Arrêts dont quelques Auteurs font mention, ſont fidélement rapportés, ils ne ſont exprès que pour les deux premieres conditions, *Graduato nominato.* A l'égard des Titulaires des Cures des Villes murées, quoiqu'ils ſoient obligés d'avoir des dégrés, il n'eſt pas néceſſaire de les exprimer dans la collation de ces Cures, lorſqu'on ne les confere pas à des Gradués nommés, qui les ont requiſes, comme ayant vaqué dans les mois de rigueur. T. X, *p.* 299, 300, 301. T. XII, *p.* 1083, 1084, 1085-1129, 1130.

II. Une autre queſtion s'eſt préſentée pluſieurs fois: ſi le Collateur, ayant conféré, *tanquam Graduato*, à un homme qui ne l'eſt pas, la collation eſt nulle? On juge que ce vice la rend abſolument nulle. T. X, *p.* 302, 303.

## §. IX. *Egliſes où les Gradués jouiſſent du privilege de leurs grades.*

I. On ne conteſte point aux Gradués le privilege de faire ſignifier leurs dégrés dans les Egliſes des Provinces qui reconnoiſſent le Concordat pour la regle de leur diſcipline. On convient auſſi du pouvoir des Papes & de nos Rois, de faire des changemens dans la diſcipline des Egliſes de quelques Provinces, en ce qui concerne l'exécution du Concordat, par d'autres traités poſtérieurs, ſelon qu'ils pourroient y être obligés par les circonſtances des temps, ainſi qu'il eſt arrivé dans la Province de Bretagne. La queſtion préſente des Egliſes dans leſquelles les Gradués peuvent jouir du privilege de leurs dégrés, ſe réduit à l'interprétation littérale du Concordat, & aux intentions du Pape & du Roi qui l'ont fait dreſſer. Sa déciſion dépend d'une autre queſtion plus étendue; ſavoir, lorſque Léon X & François premier ont arrêté le Concordat, s'ils n'ont voulu faire une loi que pour les Egliſes des Provinces qui étoient ſoumiſes en ce temps-là à nos Souverains, ſans y comprendre celles qui, dans la ſuite, pourroient reconnoître leur autorité; ou s'ils ont eu deſſein de fixer le gouvernement eccléſiaſtique, tant dans les Etats de François premier, que des Rois de France qui lui ſuccéderoient; en ſorte que l'exécution de ce Traité n'auroit d'autres bornes que les limites des Etats de nos Rois? Voyez *Concordat*, §. III, *n.* II.

II. Les Egliſes particulieres pour leſquelles l'établiſſement, ou l'introduction du droit des Gradués forme une queſtion, ſont la Province de Normandie,

le Pays d'Artois, la Breſſe. Voyez *Artois*, §. XI; *Breſſe*, *n.* III; *Normandie*, §. IV.

## §. X. *Des Bénéfices ſujets à l'expectative de Gradués.*

I. Par les termes du Concordat, il eſt décidé clairement, 1°. que les Dignités, Perſonnats, Adminiſtrations, Offices & autres Bénéfices eccléſiaſtiques, qui dépendent des Collateurs, ou des Patrons Eccléſiaſtiques, peuvent être requis par les Gradués, lorſqu'ils vaquent dans les mois qui leur ſont affectés. 2°. Il n'y a point de Patrons Eccléſiaſtiques exempts de conférer aux Gradués les Bénéfices dont ils ſont Collateurs, lorſque les Gradués les requierent, & qu'ils ont vaqué dans les mois qui leur ſont affectés. Les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques y ſont ſujets comme les autres. 3°. Les Gradués ſéculiers ne peuvent requérir que les Bénéfices ſéculiers; & les Gradués réguliers, que les Bénéfices réguliers. 4°. Ils ne peuvent requérir les Bénéfices qui ont vaqué par démiſſion, réſignation, permutation. 5°. Ils n'ont aucun droit de requérir les Evêchés, les Abbayes & les Prieurés conventuels qui ſont à la nomination du Roi. 6°. Ils ne peuvent requérir que les Bénéfices qui ſont en Patronage eccléſiaſtique. Les Ordonnances & les Arrêts ont fait quelques changemens dans quelques-uns de ces articles: on va le voir par ce qui ſuit. T. X, *p.* 357, 358.

II. C'eſt une grande queſtion, ſi un Gradué peut requérir un Bénéfice qui a vaqué dans le temps de la ſignification de ſes Lettres aux Patrons, ou avant même qu'elles aient été ſignifiées?

Rebuffe & pluſieurs autres Auteurs, ont cru qu'un Gradué peut requérir un Bénéfice en vertu de ſes grades, qui a vaqué avant le temps de la notification, ou ſignification des Lettres de nomination, pourvu qu'il ſoit encore vacant au temps de la ſignification, & qu'il n'y ait point d'autres Gradués qui aient ſignifié avant que le Bénéfice ait vaqué. Ils donnent pluſieurs raiſons de ce ſentiment, & citent des Arrêts qui l'ont ainſi jugé. T. X, *p.* 368, 369-371, 372, 373. T. XI, *p.* 1429 *& ſuiv.*

Le ſentiment qui rétablit les Patrons & les Collateurs dans l'exercice de leur droit, lorſqu'il ne ſe trouve point de Gradués qui aient ſignifié leurs Lettres avant la vacance du Bénéfice, a pour principal fondement; 1°. le texte du Concordat, *ſemel antè vacationem Beneficii..... fidem facere teneantur.* 2°. L'article 8 de l'Ordonnance de Louis XII du mois de Juin 1510. 3°. L'autorité de Dumoulin qui rejette l'opinion de Rebuffe. T. X, *p.* 374. T. XI, *p.* 1430 *juſqu'à* 1437.

La déciſion de la queſtion, ſi, dans l'état préſent des Univerſités & de la conduite des Patrons & des Collateurs, les privileges des Gradués doivent être regardés comme favorables, pourroit contribuer à déterminer les Juges à régler diverſement celle-ci. T. X, *p.* 374, 375.

Deux Arrêts rendus au Parlement de Paris, ſemblent favoriſer l'opinion de Rebuffe. Le premier eſt du 26 Février 1681, qui maintient un Gradué en la poſſeſſion d'une Cure qui lui avoit été conférée, *tanquam Graduato nominato, inſinuato & debitè qualificato;* quoiqu'il n'eût ſignifié ſes dégrés qu'après la vacance. Le ſecond eſt du 3 Août 1693, qui maintient de même un Gradué en la poſſeſſion de la Cure de Hardengeau, quoiqu'il ne l'eût requiſe qu'après la vacance. Mais on obſerve que ces deux Arrêts favorables aux Gradués contre les impétrans en Cour de Rome, ne peuvent être oppoſés aux droits des Patrons & des Collateurs. On ne regle pas ſur les mêmes maximes la faveur de leurs droits, & l'odieux des préventions de ces impétrans. T. X, *p.* 369-373 *juſq.* 378.

☞ La queſtion dont il s'agit, a été amplement traitée & diſcutée au Parlement de Paris, en 1724, & a été jugée en faveur des Gradués: voici l'eſpece.

Le Prieuré conventuel de ſaint Martin de Touget, ayant vaqué le 8 Juillet 1720, le ſieur Abbé Raguenet, Collateur de ce Bénéfice en qualité de Prieur de ſaint Orent, le conféra le 21 du même mois à Dom la Tour, qui en prit poſſeſſion peu de jours après. Dom la Rue, Gradué nommé, qui avoit notifié ſes grades aux Prieur & Religieux de ſaint Orent, le 10 Juillet, c'eſt-à-dire, deux jours après la vacance du Prieuré, le requit le 22 du même mois, ſavoir, le lendemain du jour des proviſions accordées à Dom la Tour: mais, inſtruit que le ſieur Abbé Raguenet en avoit diſpoſé la veille, il s'étoit adreſſé aux Vicaires-Généraux du Dioceſe de Lombez, où le Prieuré eſt ſitué: ſur leur refus, il eut recours à M. l'Archevêque d'Auch, qui lui donna des proviſions.

La complainte fut portée au Grand-Conſeil, où Dom la Tour alléguoit en ſa faveur la proviſion du Collateur ordinaire; proviſion qu'il diſoit n'être ſujette à aucune critique, puiſqu'elle étoit l'exercice du Droit Commun. Il eſt vrai, ajoutoit-il, que les Gradués ont le Décret irritant; mais il faut pour cela qu'ils aient fait une notification valable de leurs

dégrés pour inſtruire le Collateur de la dette impoſée ſur lui. Ce n'eſt que par rapport aux Bénéfices vacans depuis cette notification qu'ils peuvent faire uſage de leur expectative, ſur-tout ayant à combattre un Pourvu par le Collateur ordinaire. Dom la Rue prouvoit, au contraire, qu'il lui ſuffiſoit d'avoir notifié ſes grades avant que le Collateur eût diſpoſé du Bénéfice.

Après que la Cauſe eut été amplement inſtruite, le Grand-Conſeil rendit, le 27 Mars 1724, un Arrêt par lequel Dom la Rue fut maintenu en poſſeſſion du Prieuré contentieux, avec reſtitution des fruits & dépens; quoique ledit de la Rue n'eût notifié ſes Grades que poſtérieurement à la vacance du Bénéfice; mais antérieurement à la proviſion libre du Collateur ordinaire. *Rapp.* 1725, *p.* 169 *& ſuiv. Pieces, p.* 159 *& ſuiv.*

III. Les Dignités des Egliſes Cathédrales & Collégiales, les Prébendes théologales, & les Pénitenceries ſont-elles ſujettes à l'expectative des Gradués? Voyez *Dignités*, §. III; *Théologaux*, §. VI; *Pénitenciers*, §. II.

IV. Les Gradués peuvent requérir les Bénéfices qui ſont à la nomination des Abbeſſes & des autres Supérieures des Monaſteres. C'eſt le ſentiment de Rebuffe. Il ſe fonde ſur cette clauſe du Concordat. *Si quis verò cujuſcumque ſtatûs, &c.* Il prétend qu'elle comprend les hommes & les femmes. L'uſage y eſt conforme. T. X, *p.* 378, 379.

V. Les Gradués, par leur requiſition, ne peuvent faire ceſſer l'union des Bénéfices, faite avant la requiſition. L'union des Bénéfices, ſur-tout aux Séminaires, eſt très-favorable. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 18. C'eſt l'eſprit des Ordonnances; de celle de Blois, articles 22, 23, 24; de l'Edit de Melun, article 27; de l'Ordonnance de 1606, article 18. La queſtion a été jugée pluſieurs fois contre les Gradués. Par l'Arrêt du Conſeil cité par Péleus dans la cauſe de l'union de deux Prébendes de l'Egliſe de Xaintes, faite en 1598. Par l'Arrêt du Grand-Conſeil, du 30 Janvier 1667, concernant l'union de l'Aumônerie de la Cathédrale de Tulle à la menſe du Chapitre; & par l'Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le dernier Décembre 1666, en faveur d'une union faite au Séminaire d'Aix. T. X, *p.* 379, 380, 381, 382. T. II, *p.* 811 *& ſuiv.* 1589, 1590.

VI. Les Gradués peuvent-ils requérir les Bénéfices affectés aux Habitués & aux Muſiciens des Egliſes?

Ils le pouvoient autrefois, pourvu qu'ils fuſſent ſuffiſamment expérimentés au plein-chant & aux autres choſes néceſſaires pour faire les fonctions de ces Bénéfices. On cite pluſieurs Arrêts qui l'ont ainſi jugé. Brodeau en rapporte qui marquent que cette Juriſprudence a changé. Il en cite un rendu au Grand-Conſeil, le 31 Mars 1621, contre un Gradué, l'Univerſité de Paris intervenante, par lequel il eſt ordonné que les Chapelles de l'Egliſe de ſaint Germain-l'Auxerrois ne pourront être conférées qu'aux plus anciens Vicaires & Choriſtes de cette Egliſe. On peut diſtinguer ſi ces affectations ſont plus anciennes que l'expectative des Gradués, ou ſi elles ſont poſtérieures; dans le ſecond cas, il faut qu'elles ſoient faites après une information de commodité & néceſſité; qu'elles ſoient autoriſées par Lettres-Patentes, vérifiées avec connoiſſance de cauſe, & avec la clauſe excluſive. Divers Arrêts ont été rendus dans ces maximes. T. X, *p.* 383, 384, 385.

VII. Un Patron, ou un Collateur qui ne diſpoſe que d'un Bénéfice, eſt-il ſujet à l'expectative des Gradués? C'eſt l'opinion commune des Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere, qu'un Patron, ou un Collateur n'y eſt point ſujet, s'il ne diſpoſe au moins de trois Bénéfices. La queſtion peut rarement ſe préſenter; on ne cite point d'Arrêt qui l'ait décidée. T. X, *p.* 385 *& ſuiv.*

VIII. La partition que des Chanoines feroient entr'eux des collations des Bénéfices appartenans au Chapitre, pourroit-elle porter préjudice aux Gradués, s'il arrivoit que chacun des Chanoines n'eût point trois Bénéfices à ſa diſpoſition? Ces partitions ne ſont point approuvées. Et la queſtion fut jugée au Parlement de Paris, en faveur des Gradués, le 7 Août 1625. T. X, *p.* 388, 389.

IX. On a demandé, ſi le privilege des Gradués s'étend ſur les Bénéfices électifs? C'eſt une opinion commune que les Bénéfices électifs-collatifs ſont ſujets à l'expectative des Gradués; & que ces Bénéfices ſont appellés improprement électifs, la forme d'en diſpoſer étant une collation faite par pluſieurs. A l'égard des électifs auxquels il eſt pourvu dans les formes requiſes pour une élection canonique, les Gradués ne peuvent les requérir. T. X, *p.* 391, 392.

X. A l'égard des Bénéfices qui ſont en Patronage mixte, les Gradués ne peuvent requérir ceux auxquels les Laïques & les Eccléſiaſtiques préſentent conjointement. Le Patron Eccléſiaſtique profite alors du privilege du Patron laïque. Mais, ſi le

Patronage eſt mixte, de ſorte que les deux Patrons préſentent alternativement, le tour du Patron Eccléſiaſtique eſt ſujet aux Gradués. Cette queſtion a été jugée au Parlement de Paris, le 10 Mai 1658. T. X, *p.* 393 *& ſuiv.*

XI. On a des exemples de Bénéficiers, qui, en faiſant la démiſſion, ou réſignation de leurs Bénéfices, ſe ſont réſervés *loco penſionis* les collations. Cet abus n'eſt pas ſi général qu'il l'a été. Il n'y a que les Cardinaux préſentement qui prétendent pouvoir jouir de cette réſerve. Ce cas arrivant, on demande ſi les Gradués peuvent requérir les Bénéfices dont la collation a été réſervée par le Titulaire, ou le Réſignant? Dumoulin, après avoir condamné cet abus, écrit, que celui qui jouit de cette réſerve, confere les Bénéfices comme Collateur ordinaire, & qu'il eſt ſujet aux expectatives. T. X, *p.* 396.

XII. Un Bénéfice ayant vaqué *in Curiâ* dans un mois affecté aux Gradués, & le temps de la réſerve au Pape étant paſſé, les Gradués rentrent dans le droit de le requérir, comme les Collateurs ordinaires rentrent dans le droit de le conférer. La Pragmatique & le Concordat favoriſent ce ſentiment. T. X, *p.* 397.

XIII. La nomination d'un Gradué ſur un Evêché s'étend ſur les Bénéfices qui dépendent des Abbayes & des Prieurés qui y ſont unis. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 9 Décembre 1636.

Dans cette Cauſe, M. l'Avocat-Général Talon fit obſerver qu'il faut faire diſtinction des unions, quand le Bénéfice uni eſt de qualité inégale & inférieure à celui auquel il eſt uni, comme un Prieuré à un Evêché, ou Archevêché; alors, par le moyen de cette union, le Bénéfice uni perd entiérement ſa qualité, qui demeure ſupprimée & confuſe par l'éclat & la ſplendeur d'une plus haute dignité, laquelle ſeule doit être conſidérée comme comprenant & enveloppant en ſoi tous les Bénéfices unis. Suivant cette maxime, la nomination du Gradué, faite ſur l'Archevêché de Rheims, devoit avoir ſon effet univerſel & extenſif ſur tous les Bénéfices dépendans de cet Archevêché, ſoit comme Prieur d'Acy, ou autrement. Il s'agiſſoit dans cette Cauſe de la Cure de Bourlonnal, Dioceſe de Soiſſons, dépendante du Prieuré d'Acy, uni à l'Archevêché de Rheims. T. X, *p.* 398 *& ſuiv.*

## §. XI. *De la replétion des Gradués.*

I. Le Concordat, *tit. de Collat.* §. IX, *volumus*, décide une grande partie des queſtions qui peuvent ſe préſenter ſur la replétion des Gradués. Mais les Auteurs ne ſont point d'accord ſur l'interprétation des termes *ducentorum florenorum auri de camerâ*. T. X, *p.* 425, 426.

Les Ordonnances ont réglé depuis, de quel revenu doit être un Bénéfice pour remplir. On peut inférer de ces réglemens, 1°. Que les Gradués ſéculiers qui ont obtenu, en vertu de leurs dégrés, un Bénéfice du revenu de quatre cens livres, ſuivant l'article 30 de l'Ordonnance de 1606, ou de deux cens florins, ſuivant le Concordat, ſont remplis. 2°. Que les Gradués réguliers qui ont obtenu un Bénéfice en vertu de leurs dégrés, de ſi petit revenu qu'il puiſſe être, le ſont auſſi. 3°. Que les Bénéfices dont les Gradués ont été pourvus en vertu de leurs dégrés, leur tiendront lieu comme s'ils les avoient obtenus, s'ils ne montrent qu'ils en ont été évincés par Jugement rendu contradictoirement ſans fraude, ni colluſion. 4°. Si les Gradués ont reçu quelque récompenſe, penſion, ou autre choſe pour les Bénéfices qu'ils ont requis; elle leur tiendra lieu de replétion ſans conſidérer la valeur du Bénéfice qu'ils ont requis. 5°. On compte les diſtributions dans la ſomme de deux cens florins, *tempore reſidentiæ & horis divinis intereſſendo*. On rapporte pluſieurs Arrêts qui ont jugé, qu'un Bénéfice de la ſomme de quatre cens livres remplit. T. X, *p.* 426, 427.

II. Pour l'interprétation de ce réglement, on demande ſi les quatre cens livres réglées par l'Ordonnance, ou les deux cens florins fixés par le Concordat pour la replétion des Gradués, doivent être entendus toutes charges déduites? On eſtime les quatre cens livres, diſtraction faite du paiement des Décimes qui ont paſſé en charges ordinaires. A l'égard des Dons-gratuits, qui ne ſont pas regardés comme charges ordinaires; ce n'eſt pas l'uſage d'en faire déduction, non plus que des cas fortuits par incendie, ou autres voies. T. X, *p.* 428.

III. Les Principalités & les Chapellenies des Colleges ne rempliſſent pas. Ces places ne ſont point des Bénéfices eccléſiaſtiques. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement, en 1678, pour la Principalité du College de la Marche. T. X, *p.* 429.

IV. On a trouvé plus de difficulté à décider, ſi un Gradué titulaire d'un Bénéfice, qui eſt par ſa fondation à la pleine collation du Roi, ou d'un autre Seigneur laïque, eſt cenſé rempli, lorſque ce Bénéfice eſt d'un revenu ſuffiſant. *Raiſons pour & contre.* T. X, *p.* 430, 431-254.

V. A l'égard des Bénéfices manuels, des adminiſtrations des Hôpitaux & au-

tres ſemblables emplois. *Suprà* §. IV, *n.* V.

VI. Quant aux penſions, on en diſtingue de deux ſortes. Il y en a qui ſont cléricales, & d'autres qui ne le ſont point. Entre les penſions cléricales, il y en a qui ſont perpétuelles, & qui font la fondation d'un Titre eccléſiaſtique ; les autres ſont pures penſions établies ſur les fruits d'un Bénéfice, & qui ſont éteintes par la mort du Penſionnaire.

Les penſions non cléricales ne rempliſſent point. Celles qui tiennent lieu de la dotation d'un Titre eccléſiaſtique, rempliſſent. Quant aux autres penſions cléricales établies ſur les fruits d'un Bénéfice pour être payées par le Titulaire pendant la vie du Penſionnaire ; le Parlement de Paris paroît avoir jugé par Arrêt du 30 Janvier 1660, qu'elles rempliſſent les Gradués. On oppoſoit au Gradué, qu'il étoit rempli, étant pourvu d'une Chapelle de deux cens livres, & jouiſſant d'une penſion de trois cens cinquante livres ſur une Cure qu'il avoit obtenue par autre voie que par ſes dégrés, & d'une autre Chapelle qu'il ne diſoit valoir que vingt livres. T. X, *p.* 433 *& ſuiv.* 252, 253.

[ *A l'égard des Penſions que le Roi accorde à des Particuliers ſur des Bénéfices qui ſont à ſa nomination, le Parlement de Paris vient de juger par Arrêt du* 17 *Août* 1751, *que ces ſortes de penſions ne rempliſſent pas. Il s'agiſſoit de la Cure d'Angeac, Dioceſe d'Angoulême, que le ſieur Albert avoit requis en vertu de ſes grades, quoique déja pourvu d'un Canonicat de quatre cens livres & d'une penſion de huit cens livres, ſur l'Evêché de Lavaur : on lui oppoſoit la replétion. Mais, nonobſtant ce moyen, la Cour l'a maintenu en poſſeſſion du Bénéfice contentieux ; & la Sentence dont étoit appel a été infirmée.* ]

VII. Un Gradué, qui eſt en poſſeſſion paiſible des Bénéfices hors du Royaume, dont il ſeroit rempli, s'ils étoient en France, n'eſt pas réputé rempli. Ainſi jugé au Parlement de Paris au mois d'Août 1602. T. X, *p.* 432-521.

VIII. Un Gradué, qui a requis un Bénéfice par ſes dégrés, n'ayant point pourſuivi ſa requiſition, & le Bénéfice ne lui ayant point été conféré, ſeroit-il cenſé rempli, ayant négligé de s'en faire évincer par un Jugement contradictoire ? Suivant Rebuffe, il ne ſuffit pas qu'un Gradué ait requis ; il eſt néceſſaire qu'il ait obtenu des proviſions. Le Concordat eſt favorable à ce ſentiment, de même que l'article 30 de l'Ordonnance de 1606 ; mais il faut que la colluſion entre le Requérant & le Titulaire ne puiſſe être préſumée. T. X, *p.* 437, 438.

IX. Un Gradué évincé par une Sentence contradictoire, de laquelle il eſt appellant, ſe déſiſtant de ſon appel, n'eſt point cenſé rempli, pourvu qu'il n'ait tiré aucune récompenſe de ſon déſiſtement, & que la colluſion ne puiſſe être préſumée. T. X, *p.* 438, 439.

X. Le Gradué eſt obligé de ſe faire évincer par un Jugement définitif du Bénéfice duquel il s'eſt fait pourvoir par ſes dégrés : il ne ſuffit pas qu'il abandonne la pourſuite par une Sentence de récréance au profit de ſa partie. Suivant l'article 30 de l'Ordonnance de 1606, il faut que les Gradués *montrent qu'ils ont été évincés par un Jugement contradictoirement donné.* T. X, *p.* 439.

XI. Un Gradué ayant obtenu des proviſions d'un Bénéfice, ſi on lui en donnoit un autre, ſeroit-il rempli, ou s'il pourroit pourſuivre ſa requiſition ? Il le pourroit, ſelon Rebuffe. Le Concordat & l'Ordonnance de 1606 ne condamnent point ce cas. Le Concordat exclut ſeulement du Bénéfice les Gradués qui ont des Bénéfices au temps de la vacance. Le Parlement de Paris paroît avoir jugé que le Gradué ſeroit rempli, par Arrêt du 31 Janvier 1660. T. X, *p.* 439, 440-434 *& ſuiv.*

XII. Un Gradué auquel on a conféré un Bénéfice dans un mois affecté aux Gradués n'eſt point cenſé rempli, lorſqu'il ne l'a point requis, ni accepté. Ce ſentiment eſt conforme à l'uſage ; il paroît auſſi plus conforme à la Pragmatique & au Concordat. Les maximes que l'on ſuit ſur cette queſtion à l'égard des Indultaires, ne doivent point être appliquées aux Gradués. T. X, *p.* 440 *& ſuiv.*

## §. XII. *De la préférence entre les Gradués.*

I. Trois cauſes principales donnent lieu à la préférence des Gradués. 1°. Le dégré ſupérieur. 2°. L'ancienneté entre ceux qui ont les mêmes dégrés & en la même Faculté. 3°. Les privileges qui ont été accordés par nos Rois, en conſidération des ſervices rendus au public par quelques Gradués qui ont été Régens dans les Univerſités, ou pour quelqu'autre cauſe. Cette derniere eſt établie par les Ordonnances de nos Rois, & par les Arrêts de quelques Parlemens. T. X, *p.* 401, 402.

II. Les deux premieres cauſes ſont expliquées dans le Concordat, qui donne les regles ſuivantes. 1°. Le plus ancien

nommé doit être préféré. 2°. S'ils ont été nommés en même-temps, les Docteurs ſont préférés aux Licenciés de la même Faculté, & les Licenciés aux Bacheliers. 3°. S'ils ont pris des dégrés en diverſes Facultés, les Docteurs en Théologie paſſent avant les Docteurs des autres Facultés; les Docteurs en Droit Canon, avant les Docteurs en Droit Civil; & ceux-ci avant les Docteurs en Médecine. 4°. Les Licenciés en Théologie, même les Bacheliers formés, ſont préférés aux Licenciés en Droit & en Médecine. 5°. On garde le même ordre entre les Bacheliers, qui vient d'être expliqué entre les Docteurs. 6°. Les Bacheliers, tant en Théologie, qu'en Droit, ou en Médecine, ſont préférés aux Maîtres-ès-Arts. T. X, *p.* 402.

III. Suivant le texte du Concordat, le Gradué qui eſt le plus ancien nommé, doit être préféré. On a fait naître des difficultés ſur ces termes, *Antiquiorem nominatum*, fondées ſur ce qu'on diſtingue trois dates différentes dans la nomination des Gradués; la date de leur ſupplique, celle de l'expédition de leurs Lettres, & la date de la notification aux Patrons & aux Collateurs. La principale difficulté ſur l'ancienneté des Gradués, conſiſte à ſavoir ſi elle doit être réglée par la date de l'admiſſion de leur ſupplique, ou par celle de l'expédition des Lettres de nomination, ou par la notification qui en eſt faite?

On diſtingue dans l'Univerſité de Paris trois ſortes d'uſages dans l'expédition des Lettres des Gradués nommés, que les Greffiers y ont ſuivis en des temps différens. Dans l'uſage préſent, le Greffier diſtingue deux dates dans l'expédition des Lettres de nomination; la date du jour que la ſupplique du Gradué a été admiſe par l'Univerſité, & celle du jour dans lequel il a expédié les Lettres de nomination, en exécution de la grace qui lui a été accordée par l'Univerſité. Cet uſage n'eſt pas ancien. Il fut arrêté, le 8 Janvier 1707, par délibération de l'Univerſité, par laquelle elle ordonna à ſon Greffier de dater à l'avenir les Lettres de nomination des Gradués du jour que leur ſupplique a été admiſe. La principale difficulté contre ce réglement eſt l'Arrêt rendu au Parlement, le 30 Août 1708, qui fait défenſes d'exécuter ledit acte de délibération, & au Greffier de l'Univerſité, de délivrer aucunes Lettres de nomination, ſous une autre date que celle de la nomination accordée par l'Univerſité ſur un, ou pluſieurs Collateurs particuliers, & non ſous la date de la ſupplique faite en général à ladite Univerſité, &c. Mais il eſt évident que cet Arrêt a été rendu ſur un faux expoſé. Il ſuppoſe qu'un Gradué ſupplie pluſieurs fois pour obtenir de l'Univerſité des Lettres de nomination, & qu'il réitere ſa ſupplique autant de fois qu'il prend des Lettres en des temps différens. On croit que par la précaution des deux dates, qui, dans l'uſage préſent, ſe mettent dans les Lettres; on ne peut oppoſer que l'Univerſité contrevient à l'Arrêt, & qu'on y ſatisfait par la date de l'expédition. *Moyens dont l'Univerſité ſoutient ſes prétentions:* T. X, *p.* 412 *juſqu'à* 420.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 5 Juin 1708, maintient en poſſeſſion de la Cure de Saint-Martin-ſur-Ouanne, au Dioceſe de Sens, le ſieur le Pileur, Gradué nommé au mois de Mars 1690, contre le ſieur Ozon, auſſi Gradué nommé au mois d'Octobre ſuivant. T. X, *p.* 421 *& ſuiv.*

IV. Lorſque deux Gradués qui ont des défauts eſſentiels, requierent en vertu de leurs dégrés un même Bénéfice, l'un & l'autre doivent en être exclus. Il convient aux Juges de les débouter de leurs demandes, & d'ordonner qu'il ſera pourvu à ce Bénéfice par qui il appartient. Pluſieurs Arrêts l'ont ainſi réglé. T. X, *p.* 410, 411, 412.

V. Sur la préférence des Régens, ou Profeſſeurs ſeptenaires. Voyez *Septénaires.*

## §. XIII. *Privileges des Gradués.*

I. Il ſe préſente d'abord une queſtion importante concernant la faveur du privilege des Gradués dans la déciſion des queſtions qui concernent les droits des Collateurs & des Patrons Eccléſiaſtiques. Pour décider ſi le privilege des Gradués eſt favorable, il faut le conſidérer en deux états, 1°. dans ſon établiſſement; 2°. dans l'état préſent. Il eſt certain que les Peres du Concile de Baſle, & l'Egliſe de France aſſemblée à Bourges ſous le regne de Charles VIII, ont regardé cet établiſſement comme très-favorable. Le Concordat a été dreſſé dans le même eſprit. Les Ordonnances publiées pour la publication de la Pragmatique & du Concordat, ſuppoſent la même faveur. Dumoulin & d'autres Auteurs de ce temps-là l'ont prouvé. L'ancienne Juriſprudence des Arrêts y eſt conforme. Mais la faveur des Gradués ne paroît pas ſi conſtante dans notre ſiecle, & pourquoi? T. X, *p.* 444 *& ſuiv.*

II. Avant le relâchement des Univerſités, on n'approuvoit point que les Evêques fiſſent ſubir l'examen aux Gradués

qui requéroient des Bénéfices. Rebuffe, Probus & pluſieurs Auteurs qui ont écrit avant l'Ordonnance de Moulins, aſſurent qu'on n'en laiſſe point la liberté aux Evêques, & que cet examen ſeroit injurieux aux Univerſités. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 7, *cap.* 13, *de ref.* favoriſe cet uſage. Après avoir ordonné que les Ordinaires examineront ceux qui ſont nommés à des Bénéfices, il en excepte ceux qui ſont nommés par les Univerſités. Ce Concile paroît avoir changé ce Décret à l'égard des Bénéfices qui ont charge d'ames, *Seſſ.* 24, *cap.* 18. Le Concile de Narbonne, en 1551, diſpenſe de l'examen pour les Ordres, ceux qui ont quelques dégrés en Théologie, ou en Droit, même les Maîtres-ès-Arts. D'autre part, un Décret de la Congrégation du Concile aſſujettit les Gradués à l'examen. L'article 75 de l'Ordonnance de Moulins, porte, que les Evêques pourront examiner les Gradués. L'article 13 de l'Ordonnance de 1596 y eſt conforme. La Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, article 9 de ſon Cahier, a demandé la confirmation de ce Réglement. L'article 10 de l'Ordonnance de 1629 le confirme. Le Concile de Bordeaux, en 1624, a fait un Décret ſemblable. T. X, *p.* 446 *juſqu'à* 453. T. V, *p.* 418.

III. Les Gradués dans des Univerſités étrangeres, quoiqu'elles ſoient fameuſes, ne jouiſſent point en France des droits & des privileges accordés aux Gradués. Voyez *Etrangers*, §. III, *n.* V.

IV. C'eſt une grande queſtion, ſi le Concile de Trente, par ſon Décret de la *Seſſ.* 24, *cap.* 19 *de ref.* a voulu abroger l'expectative des Indultaires & des Gradués? Pluſieurs & de célebres Auteurs l'ont cru, fondés ſur ces termes du Décret, *Nemini ampliùs etiam Collegiis, Univerſitatibus, Senatibus, &c.* Mais des raiſons très-fortes ſemblent perſuader le contraire. T. X, *p.* 456 *& ſuiv.*

V. Il eſt conſtant, ſuivant la Juriſprudence de notre ſiecle, que dans la requiſition des Bénéfices qui viennent à vaquer dans les mois affectés aux Gradués, les Indultaires du Parlement leur ſont préférés. Avant que cette queſtion fût réglée, elle étoit un grand ſujet de conteſtation. T. X, *p.* 466 *& ſuiv.*

VI. On a demandé ſi la faveur de la Prébende préceptoriale l'emporte ſur la requiſition des Gradués? Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris au mois de Février 1585, & fut jugée en faveur des Gradués. On donne pour motif de l'Arrêt, que l'article 9 de l'Ordonnance d'Orléans, qui porte, *que la premiere Prébende qui viendra à vaquer, ſera deſtinée pour entretenir un Précepteur*, doit être interprétée d'une Prébende libre, qui ſera en l'entiere diſpoſition de l'Evêque. T. X, *p.* 472, 473.

VII. C'eſt un droit des Gradués de ſe pourvoir contre les démiſſions, réſignations & permutations faites par des Bénéficiers moribons à leur préjudice, lorſqu'ils ont des preuves, ou fortes préſomptions de fraude. Dumoulin établit ce droit. On rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Mars 1645, par lequel un Gradué nommé ſur ſaint Marcel, fut maintenu en la Cure de ſaint Hyppolite, contre le Pourvu de la Cure par permutation. Trois préſomptions de fraude s'y rencontroient. L'infirmité du Réſignant, l'inégalité des Bénéfices permutés, & le mois affecté aux Gradués. T. X, *p.* 473, 474.

On peut voir ſur ce ſujet le Plaidoyer de M. de Meaupou, portant la parole en qualité d'Avocat-Général, le 26 Juillet 1677, dans la cauſe du Prieuré de ſaint Médard de Fenouillet, Dioceſe de Toulouſe. T. XII, *p.* 901 *& ſuiv.*

L'Edit de Décembre 1691, article 13, donne des regles qui ſont moins ſujettes à conteſtations, que les préſomptions de fraude ſur leſquelles ces queſtions étoient décidées. Il faut, ſelon l'Edit, que les procurations, pour faire les démiſſions & permutations, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles par les Ordinaires, aient été inſinuées deux jours francs avant le décès du Réſignant, ou Permutant, le jour de l'inſinuation, & celui du décès non compris. T. X, *p.* 474, 475. Voyez *Inſinuations*, §. IV.

VIII. Les Gradués ſur un Chapitre ont le droit de requérir les Bénéfices qui ſont à la nomination de chacun des Chanoines. *Suprà* §. IV, *n.* XI.

IX. Les Gradués peuvent être prévenus par des proviſions obtenues en Cour de Rome. Le Concordat y eſt formel. Brodeau écrit que la Juriſprudence du Parlement de Paris, a varié ſur cette matiere. Il cite pluſieurs anciens Arrêts en faveur des Gradués : il en cite d'autres rendus depuis, qui leur ſont contraires : c'eſt à préſent un uſage conſtant au Parlement de Paris. Selon Févret, il y a des Parlemens qui ont admis la prévention du Pape au préjudice des Gradués ; les autres n'ont point voulu l'admettre. L'uſage de maintenir les Pourvus en Cour de Rome, contre les Gradués, a été introduit au Grand-Conſeil, plutôt qu'au Parlement de Paris. T. X, *p.* 477, 478, 479-856-888.

C'eſt une autre queſtion, ſi, à l'égard des

des Tribunaux qui reconnoiſſent que le Pape peut prévenir les Gradués, cette prévention auroit lieu contre les Gradués nommés ſur des Patrons, ou Collateurs qui ſont Cardinaux? Selon le ſentiment le plus ſuivi, l'Indult des Cardinaux, de ne pouvoir être prévenus, conſerve le droit des Gradués contre les Pourvus en Cour de Rome. T. X, *p.* 479, 480-856.

Les Légats *à latere* peuvent uſer du droit de prévention dans la collation des Bénéfices qui vaquent dans les mois affectés aux Gradués; mais ils ſont obligés de les conférer à des Gradués, comme l'Ordinaire auroit fait. T. X, *p.* 887.

L'Univerſité de Paris forma ſon oppoſition à la vérification de la prorogation des facultés du Cardinal d'Amboiſe, en ce qu'elles contenoient le droit de prévention dans les collations des Bénéfices au préjudice des nominations des Univerſités. T. X, *p.* 875, 876.

X. Un Gradué qui a requis d'un Patron Eccléſiaſtique un Bénéfice qui a vaqué dans un mois affecté aux Gradués, ſi le Patron lui donne ſa nomination, il eſt tenu de la préſenter au Collateur dans les ſix mois qui ſe comptent du jour de la vacance de ce Bénéfice, & non du jour de ſa requiſition. Si, au contraire, le Patron fait refus de donner ſa nomination, le Gradué a ſix mois, du jour du refus, pour avoir recours au Collateur. T. X, *p.* 480 *& ſuiv.*

XI. Un Bénéfice ayant vaqué dans un mois de faveur; & le Collateur l'ayant conféré à un Eccléſiaſtique qui n'eſt point Gradué, ou duement qualifié; on demande ſi, par cette collation, le Collateur eſt déchu du pouvoir qu'il avoit de gratifier un Gradué à ſon choix?

Nos meilleurs Auteurs ſont partagés ſur cette queſtion. Caſtel écrit que c'eſt l'opinion commune, qu'en ce cas, le Collateur eſt déchu du droit de gratification; & que le Bénéfice devient affecté aux Gradués, ſuivant l'ancienneté & la prérogative de leurs dégrés; qu'en ce cas, les Gradués ſimples concourent avec les Gradués nommés. Suivant Dumoulin & Loüet, le Collateur, en ce cas, eſt privé auſſi du pouvoir de gratifier; & le Bénéfice doit être conféré au premier Gradué ſimple, ou nommé qui aura requis. Il ne faut point avoir égard à la nomination, ou à l'ancienneté, mais à la diligence du Gradué, qui a requis le premier. Il y a une troiſieme opinion, qui eſt plus favorable aux Collateurs, & que pluſieurs eſtiment être plus conforme à la diſpoſition de la Pragmatique & du Concordat. C'eſt le ſentiment de ceux qui ſont d'avis que le Collateur qui a conféré à un Clerc qui n'eſt pas Gradué, un Bénéfice qui a vaqué dans un mois de faveur, a toujours la liberté de préférer entre les Gradués, celui qu'il voudra choiſir, ſans être obligé d'avoir égard au plus ancien & mieux qualifié, ni à celui qui a requis le premier. Ce ſentiment donne de grandes facilités au Collateur de fruſtrer les Gradués, parce qu'aucun Gradué n'oſera requérir, y ayant une eſpece de certitude que le Collateur fera refus de le conférer au Gradué qui aura requis le premier, & que le Collateur le fera requérir enſuite par un autre Gradué. T. X, *p.* 485 *& ſuiv.*

XII. Un Collateur, avant la requiſition des Gradués, ayant conféré à un ſujet qui n'eſt pas Gradué, un Bénéfice qui a vaqué dans un mois de rigueur, peut-il encore le conférer valablement à un Gradué qui l'aura requis après cette collation; ou ſi le Gradué, pour aſſurer ſon droit, eſt obligé de le requérir du Supérieur, & d'en prendre la collation, ſur ce fondement prétendu que l'Ordinaire a conſommé ſon pouvoir, & qu'il ne peut varier?

Suivant l'uſage du Royaume, quoiqu'un Collateur ait conféré à un ſujet qui n'eſt point Gradué, un Bénéfice qui a vaqué dans un mois de rigueur, il peut encore le conférer valablement à un Gradué, ſur ce fondement que, *varietas collationum quæ fit diverſo jure admittitur in eâdem perſonâ*; la collation que le Collateur donne à celui qui n'eſt point Gradué, eſt volontaire, & dépend du Collateur comme Ordinaire: l'autre eſt forcée, & dépend du Collateur comme exécuteur du Concordat. T. X, *p.* 492 *& ſuiv.*

Sur ce même principe, on décide qu'un Collateur, après avoir conféré un Bénéfice à un Gradué qui l'a requis, apprenant l'incapacité de ce Gradué pour ce Bénéfice, peut le conférer à un ſujet qui n'eſt point Gradué, mais qui a d'ailleurs les autres qualités. *Ibid.*

## §. XIV. *Gradués de privilege, ou de grace.*

I. Les Gradués de grace, ou de privilege, ſont ceux qui obtiennent des Lettres du Pape, de ſes Légats, ou autres qui ont l'autorité d'en donner, par leſquelles il leur eſt accordé de jouir des mêmes droits & honneurs dont jouiſſent les Docteurs. On ne reconnoît point en France ces Docteurs de privilege; & ceux qui en ont obtenu des Lettres du Pape, ou de ſes Légats, ne peuvent, en exécution de ce privilege, poſſéder aucun Office, ni Bénéfice, pour leſquels, ſuivant les Loix du

Royaume, il eſt néceſſaire d'avoir des dégrés. T. X, *p.* 211, 212, 213. T. XI, *p.* 158, 159.

II. Les Papes mêmes ont réglé que ces Gradués de privilege ne ſont pas capables des Bénéfices dont les Titulaires ont Juriſdiction & charge d'ames. T. XI, *p.* 159, 160.

### §. XV. *Gradués réguliers.*

I. La principale diſpoſition du Concordat concernant les Gradués réguliers, regarde la qualité des Bénéfices qu'ils peuvent poſſéder en vertu de leurs dégrés. Ce ne peut être que les Bénéfices réguliers, par la regle *Sæcularia ſæcularibus, regularia regularibus.* T. X, *p.* 507.

Sur l'origine & l'établiſſement de cette regle. Voyez *Bénéfices réguliers*, §. II, *n.* II.

II. Suivant l'article 30 de l'Ordonnance de 1606, les Gradués réguliers, pourvus & poſſeſſeurs paiſibles de Bénéfices, de quelque revenu qu'ils ſoient, ne ſont recevables à requérir d'autres Bénéfices. T. X, *p.* 507.

III. Un Gradué régulier, né de parens nobles, peut jouir du privilege que le Concordat donne aux nobles. Tome X, *p.* 508, 509.

IV. Un Gradué ſéculier, qui change d'état, & fait profeſſion ſolemnelle de la vie religieuſe, peut requérir des Bénéfices réguliers. Mais, pour rendre ſa requiſition plus certaine, il pourroit prendre de nouvelles Lettres de nomination. T. X, *p.* 510.

V. Un Gradué régulier, qui a obtenu un Bénéfice par ſes dégrés, doit-il être nourri de la menſe commune ? Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, le 25 Juin 1647; il fut jugé qu'un Ordre n'eſt point tenu de nourrir de la menſe commune un Religieux gradué, qui a obtenu par ſes dégrés un Bénéfice de ſon Ordre. Permis néanmoins au Religieux de vivre dans ſon Couvent, en contribuant à proportion ſur le revenu de ſon Bénéfice. Cette Juriſprudence eſt fondée ſur ce que tout eſt incompatible dans un Religieux. T. X, *p.* 511, 512.

VI. Un Gradué régulier, qui eſt pourvu d'un Bénéfice qu'il a obtenu par d'autres voies que ſes grades, ne peut point en requérir un autre, quand même il auroit obtenu du Pape diſpenſe pour en poſſéder deux. Cette déciſion eſt fondée ſur la maxime précédente. T. X, *p.* 513.

VII. Un Gradué régulier, ſuivant Rebuffe, peut, par diſpenſe du Pape, requérir un Bénéfice d'un autre Ordre. Ce ſentiment ſouffre difficulté, le Pape ne pouvant donner de l'étendue au Concordat, plus grande que celle qui a été réglée entre le Pape & le Roi. T. X, *p.* 512, 513.

VIII. Dans le cas où il n'y a point de Gradués réguliers qui requierent; les autres Religieux, qui ne ſont point gradués, doivent être préférés aux Séculiers qui ſont gradués. T. X, *p.* 513, 514.

IX. Suivant la Pragmatique & le Concordat, les Gradués doivent avoir étudié *in Univerſitate famosâ :* ſur quoi on demande, ſi un Religieux de la Congrégation de ſaint Maur, ou autre, qui n'a étudié que dans ſon Monaſtere, peut être gradué, ſans avoir fréquenté les écoles publiques des Univerſités ? On a permis aux Réguliers qui peuvent, ſuivant leur Regle, obtenir des dégrés, d'avoir leurs Colleges & leurs claſſes dans leurs maiſons agrégées à des Univerſités T. X, *p.* 514, 515.

### §. XVI. *Gradués nobles.*

Voyez *Nobles.*

---

## GREFFE. GREFFIERS.

I. LE Concile de Rouen, en 1581, a fait pluſieurs réglemens ſur cette matiere. Il ordonne aux Evêques d'inſtituer des Greffiers, *Actuarios vel Graffarios*, des Cours eccléſiaſtiques, qui ſeront des Clercs, ou des Notaires non mariés & verſés dans l'Ecriture, *quibus non liceat ſuum aliis aetegare officium :* & s'ils ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions, ſoit par maladie, ſoit par quelqu'autre néceſſité urgente, les Officiaux mettront à leur place quelque Notaire, ou autre perſonne de probité. Le même Concile défend à ces Greffiers, en l'abſence des Officiaux, d'examiner les témoins, à peine de nullité. Il ordonne auſſi de taxer modérément les épices & les ſalaires pour l'expédition des actes, de même que les ſalaires des Huiſſiers & des autres Officiers de leurs Cours, & ne veut pas que la taxe des Cours Diocéſaines ſurpaſſe celle des Cours Métropolitaines. T. VII, *p.* 987.

II. Selon l'Arrêt du Parlement d'Aix, du 19 Juin 1608, les Evêques ſont tenus d'avoir des Greffiers de la qualité requiſe par les ſaints Décrets & par les Ordonnances; mais les procédures & les regiſtres du Greffe ne doivent pas être tranſportés hors du lieu où le Greffe eſt établi, lors du changement, ou de la mort des Greffiers; ils ſeront, dans ce cas, conſignés & remis au Greffier ſucceſſeur, qui s'en chargera, ou à quelqu'autre perſonne

publique & capable. T. VI, *p.* 256.

III. La queſtion, de quelle maniere on doit procéder, lorſqu'un Greffier a perdu la minute des informations, ſe préſenta au Parlement de Paris, le 28 Avril 1607: il fut ordonné par Arrêt de la Tournelle, que le demandeur accuſateur donneroit au Greffier ſa plainte avec les noms, ſurnoms & demeure des témoins, pour être aviſé de nouveau, aux frais du Greffier, & à ſa diligence, pardevant le même Commiſſaire qui avoit oui les témoins. T. VII, *p.* 857.

IV. Le Juge Royal, inſtruiſant conjointement avec le Juge d'Egliſe, doit-il être aſſiſté de ſon Greffier?

Dans pluſieurs Officialités, avant l'Ordonnance de Février 1678, le Juge Royal, qui inſtruiſoit conjointement avec l'Official, n'étoit point aſſiſté de ſon Greffier; & le Clergé n'approuvoit point l'uſage de celles où les Juges Royaux y procédoient, aſſiſtés de leurs Greffiers. En 1583, il demanda au Roi Henri III, qu'il ne fût pas permis auxdits Juges de ſe faire aſſiſter de leurs Greffiers. C'eſt le ſujet du 56^e^ article de ſes Remontrances, qui ne fut accordé que ſuivant la Déclaration faite depuis l'Edit de Moulins, de 1566, c'eſt-à-dire, ſuivant la Déclaration du 10 Juillet de la même année, qui ne contient rien de précis ſur cette matiere. Les Aſſemblées générales de 1655, 1660, 1675 ont regardé l'uſage des Officialités où les Juges Royaux y étoient aſſiſtés de leurs Greffiers, comme contraire à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & ont ſollicité un réglement qui y mit ordre. T. VII, *p.* 826, 827, 828.

Enfin, depuis l'Ordonnance du mois de Février 1678, confirmée par l'article 38 de l'Edit de 1695, c'eſt un uſage général dans toutes les Officialités du Royaume, que le Juge Royal y ſoit aſſiſté de ſon Greffier. Ce ſeroit un abus dans la procédure du Juge Royal, s'il n'avoit pas eu ſon Greffier. L'Ordonnance y eſt préciſe. T. VII, *p.* 828, 829.

Avant cette Ordonnance, au reſte, cette omiſſion n'étoit point regardée comme un abus, ainſi qu'on le voit par l'Arrêt du 17 Juin 1673, rendu en faveur de l'Evêque de Coutance, qui juſtifia par pluſieurs certificats que cette forme de procéder ſans l'aſſiſtance d'un Greffier, étoit en uſage, non-ſeulement à Coutance, mais encore à Paris, à Sens & ailleurs. M. Talon, portant la parole dans cette cauſe, prouva, que ce défaut n'étoit pas un moyen d'abus contre la procédure du Juge d'Egliſe, ni même un moyen d'appel ſimple de la procédure du Juge Royal; qu'il étoit néanmoins important pour la Juriſdiction ſéculiere, qu'on établît partout, que les Juges Royaux ſoient accompagnés de leurs Greffiers. T. VII, *p.* 829, 830-673 *& ſuiv.*

V. Ceux de la Religion Prétendue-Réformée, pendant que l'exercice de leur Religion a été toléré en France, ne pouvoient être Greffiers. Voyez *Proteſtans*, §. XVI, *n.* VI.

VI. Sur les Greffiers-Conſervateurs des regiſtres de Baptême, Mariage, Sépulture, & leurs Contrôleurs. Voyez *Regiſtres*, §. II.

☞ VII. Par l'article 7 de l'Edit des Inſinuations, du mois de Décembre 1691, il eſt défendu à tous Greffiers des Inſinuations, & à leurs Commis, d'inſinuer aucuns actes dans leſquels ils auroient inſtrumenté comme Notaires Apoſtoliques, à peine de nullité deſdits actes.

Le Greffier des Inſinuations eccléſiaſtiques du Dioceſe de Viviers, ſe trouvant dans ce cas, M. l'Evêque de Viviers ſe crut obligé de préſenter à M. le Chancelier un Mémoire ſur ce ſujet. Sur ſa Requête, & ſur celle de MM. les Agens-Généraux, eſt intervenu, le 11 Décembre 1747, un Arrêt du Conſeil d'Etat, qui ordonne que l'article 7 de l'Edit de 1691, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & cependant par grace, & ſans tirer à conſéquence, valide les Inſinuations faites par le ſieur Garcin, Commis au Greffe des Inſinuations, quoiqu'il fût en même-temps Notaire Apoſtolique. *Rapp.* 1750, *p.* 131 *& ſuiv. Pieces, p.* 216 *& ſuiv.*

# H.

## HABIT CLÉRICAL.

I. LE Concile de Narbonne, en 1551, contient un réglement concernant l'habillement & l'extérieur des Eccléſiaſtiques, ſur-tout des Chanoines & des Curés. T. V, *p.* 420.

Le Concile de Bordeaux, en 1583, eſt entré encore dans un grand détail de ce qui concerne la modeſtie & la régularité des Clercs dans leurs habits. T. III, *p.* 1164 *& ſuiv.*

Par l'article 31 du réglement ſpirituel de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, il eſt ordonné à tous Bénéficiers de porter l'habit clérical, c'eſt-à-dire, la ſoutane, & la tonſure, ou couronne cléricale; & à ce faire ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel, & par privation de leurs Bénéfices, s'ils ſont réfractaires. T. IV, *p.* 1106.

Suivant l'article 18 du Cahier préſenté au Roi Henri IV par l'Aſſemblée générale de 1605, auquel eſt conforme l'article 6 de l'Edit de Décembre 1606, les Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers ſont tenus de porter par-tout les marques & habit de leur vacation & miniſtere; & le bras ſéculier eſt obligé de prêter main forte aux Evêques pour l'exécution des réglemens qu'ils jugeront à propos de faire pour les y contraindre. T. VI, *p.* 119, 120-210, 211.

II. Dans la Juriſprudence moderne, les Cours ſéculieres prétendent qu'un Clerc accuſé de crime, qui a été arrêté en habit qui n'eſt pas clérical, eſt ſoumis à leur Juriſdiction; & que ce changement d'habit le rend indigne du renvoi au Juge d'Egliſe, & le prive de ſon privilege de Cléricature. Elles ont la même prétention, lorſqu'il y a raiſon de douter ſi l'habit du Clerc arrêté eſt clérical. Pluſieurs textes du Droit canonique ſemblent être favorables à cette prétention. Le Prêtre écrit que c'eſt le ſeul cas, avec le crime de leze-Majeſté, pour lequel il ait vu refuſer le renvoi aux Eccléſiaſtiques. T. VII, *p.* 392-471-474.

La Juriſprudence des Cours ſéculieres a beaucoup varié ſur ce point. La queſtion fut agitée en 1704, à l'occaſion du différend qui fut porté au Parlement de Paris, entre l'Official de cette Ville & les Juges du Châtelet. L'Abbé de Grandpré fut accuſé d'avoir aſſaſſiné le Marquis de Vervins; & il paroiſſoit par les informations que l'accuſé, qui étoit fugitif, n'étoit point en habit clérical, lorſqu'il commit cet aſſaſſinat. Le Cardinal de Noailles prit le fait & cauſe de ſon Promoteur, qui avoit revendiqué le criminel. Le 3 Octobre 1704, intervint Arrêt par lequel, ſans que ledit Arrêt puiſſe être tiré à conſéquence contre le Clergé en autres cauſes, l'appellation fut miſe au néant, & l'accuſé renvoyé au Châtelet de Paris, pour lui être ſon procès continué par le Lieutenant-Criminel. On peut conclure des termes de l'Arrêt que des circonſtances particulieres y ont donné lieu. T. VII, *p.* 480, 481.

III. Quoi qu'il en ſoit, la Juriſprudence contraire paroît établie par un grand nombre d'Arrêts. Celui qui a été rendu au Parlement de Paris, le 5 Septembre 1608, ſur les concluſions de M. le Bret, renvoie à l'Official de Chartres pour le délit commun un Religieux Bénédictin, accuſé d'avoir commis un aſſaſſinat en habit ſéculier, & l'épée au côté; ſauf le cas privilégié, pour lequel aſſiſteroit un Conſeiller du Préſidial de Chartres. La procédure faite au préjudice du renvoi demandé, fut caſſée. Par autre Arrêt de la même Cour, du 13 Août 1609, un Prêtre accuſé d'aſſaſſinat commis en habit ſéculier, l'épée au côté, fut renvoyé à l'Official de Paris; & la Sentence du déni de renvoi du Lieutenant-Criminel fut caſſée. En 1701, un Frere Convers de l'Ordre de ſaint Benoît, du Couvent de ſaint Denis de la Châtre, accuſé de ſortilege, & d'avoir apoſtaſié, & laiſſé l'habit de ſon Ordre, ayant été arrêté en habit de Laïque, & portant l'épée, fut conſtitué aux priſons du Châtelet. Il a été revendiqué & renvoyé en l'Officialité de Paris, où ſon procès a été inſtruit conjointement. En 1702, le nommé Belin, Prêtre, qui avoit changé l'habit de ſon état, & s'étoit marié, fut arrêté à Paris en habit de Laïque avec l'épée: ſon procès fut auſſi inſtruit conjointement par l'Official de

Paris & le Lieutenant-Criminel. T. VII, *p.* 481, 482.

IV. Cette Juriſprudence, au reſte, eſt conforme à celle qu'on ſuivoit en France dans le XIII^e ſiecle, ainſi qu'on le voit par le réglement fait en 1293. Il eſt vrai que dans les ſiecles ſuivans, les Cours ſéculieres n'ont pas toujours renvoyé aux Cours d'Egliſe les Clercs arrêtés en habit ſéculier. Pluſieurs anciens Auteurs en font foi. T. VII, *p.* 482, 483.

V. Pour déterminer l'uſage préſent, il faut faire attention au differend qui ſurvint en 1709, entre l'Official & le Préſidial d'Evreux, à l'occaſion du procès criminel fait à un Diacre du Dioceſe d'Evreux, accuſé d'aſſaſſinat en la perſonne de la Prieure de l'Abbaye de ſaint Sauveur de la même Ville, décrété de priſe de corps par les Juges du même Préſidial, arrêté à Paris quelques jours après en habit de ſoldat, & transféré aux priſons royales d'Evreux. Les Juges de ce Préſidial, après avoir délibéré ſur la compétence de ce crime, la jugerent préſidiale; & avant que de procéder à l'interrogatoire de l'accuſé, ils lui déclarerent que ſon procès lui ſeroit fait préſidialement & en dernier reſſort. Le Promoteur en l'Officialité d'Evreux revendiqua ſon priſonnier, ſans que les Juges Préſidiaux fiſſent aucune réponſe à cette revendication. Le Parlement de Rouen caſſa le Jugement de compétence, & ordonna que le procès ſeroit continué à la charge de l'appel. Le Préſidial, croyant ſa procédure réguliere, donna un ſecond Jugement préſidial confirmatif du premier, nonobſtant l'Arrêt du Parlement. Cette Cour donna un nouvel Arrêt. Sur quoi les Officiers du Préſidial ſe pourvurent au Conſeil, où ils firent rendre un Arrêt, le 9 Mars 1709, qui caſſa ceux du Parlement de Rouen, & ordonna que la Sentence de compétence ſeroit exécutée, ſauf aux accuſés à ſe pourvoir par les voies de droit.

Sur les Remontrances des Agens du Clergé; & quoique l'habit de ſoldat que portoit l'accuſé, lorſqu'il fut arrêté, ſoit une circonſtance particuliere qui ne ſe trouvoit point dans la plupart des préjugés qu'ils allégueront dans leurs Remontrances, Arrêt intervint le 19 Mars 1709, au Conſeil, qui caſſa les Jugemens de compétence du Préſidial d'Evreux, & ordonna que l'accuſé ſeroit transféré, ſous bonne & ſûre garde, des priſons royales dans celles de l'Officialité d'Evreux, pour lui être le procès fait conformément aux Ordonnances, à la charge du cas privilégié, pour lequel aſſiſteroit le Lieutenant-Criminel d'Evreux, & par appel au Parlement de Rouen. T. VII, *p.* 483 *juſq.* 504.

# HABITUÉS.

I. LEs Prêtres habitués dans une Paroiſſe doivent obéir au Curé : ils ſont obligés d'aſſiſter aux Offices en habit d'Egliſe. Si, après trois avertiſſemens, ou monitions, ils perſiſtent à négliger ce devoir, quelques Conciles donnent au Curé le pouvoir de les déclarer ſuſpens de leurs fonctions. On doit leur fournir une ſubſiſtance convenable ſur les revenus, fondations & caſuels de l'Egliſe où ils ſervent. Les Conciles Provinciaux de France l'ont ainſi réglé. T. III, *p.* 383 *& ſuiv.* 1164-1167-1169, 1170.

II. Les Evêques peuvent envoyer dans les Paroiſſes des Prêtres pour confeſſer en l'Egliſe Paroiſſiale, y célébrer la Meſſe, aſſiſter à l'Office Divin, & faire toutes les fonctions ſacerdotales à l'*inſtar* des autres Prêtres habitués, même ſans le conſentement des Curés. C'eſt ce qu'a déterminé l'Aſſemblée générale du Clergé de 1655, en déclarant ſes ſentimens ſur le Livre anonyme des Curés de Paris, & ſur celui du Pere Bagot. T. I, *p.* 683, 684.

Ainſi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 14 Juillet 1700, qui déclare n'y avoir abus dans les Ordonnances de M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, donnant permiſſion aux ſieurs Nouet, Prêtres, de confeſſer en l'Egliſe de ſaint Roch, & y faire toutes les fonctions ſacerdotales, ſans le conſentement du ſieur Curé. T. III, *p.* 1173 *& ſuiv.*

# HARO.

LA clameur de Haro, ou, ſelon les Romains, *ad aram Principis confugium*, eſt un uſage particulier établi par des diſpoſitions préciſes de la Coutume de Normandie. C'eſt un moyen dont un Particulier ſe ſert pour éviter quelque mauvais traitement en ſa perſonne, ou en ſes biens. Il a le même effet en Normandie que l'interdit, *retinendæ poſſeſſionis*. Lorſque ſur l'heure & ſur le lieu il ne ſe rencontre pas un Juge compétent, ou un Sergent; ſi celui qu'on veut dépoſſéder, ou troubler en quelque choſe, appelle l'aide du Prince, ſa partie eſt obligée de ceſſer, & de ſuivre devant le Juge le demandeur en Haro. Par l'ancienne Coutume, le Haro ne devoit être crié que pour cauſe criminelle, comme le larcin, l'homicide, ou autre péril évident. On en uſe dans notre ſiecle, conformément à la nouvelle Coutume pour toutes les

choſes proviſoires, civiles, ou criminelles, pour meubles, ou pour héritage, même en matiere bénéficiale, & en ce qui concerne le bien de l'Egliſe. Cela eſt expliqué par les articles 54 & ſuivans de la Coutume de Normandie. T. VII, *p.* 386.

Le Juge d'Egliſe ne peut en connoître, quand même elle ſeroit interjettée par un Eccléſiaſtique, ainſi qu'il a été décidé en la Cour ſouveraine de l'Echiquier de Normandie, en 1388. Ce qui fait dire à quelques Auteurs, que la clameur de Haro fait préjudice à la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Mais cette différence que la clameur de Haro met entre les uſages de Normandie & ceux des autres Provinces du Royaume, n'eſt pas grande, parce que le Haro n'a été introduit que pour conſerver la poſſeſſion. On ne peut point agir par clameur de Haro pour le pétitoire, ſuivant la Juriſprudence de toutes les Cours ſéculieres du Royaume. Lorſqu'il s'agit du poſſeſſoire en matiere bénéficiale, ou autre fait d'Egliſe, la connoiſſance en appartient au Juge Royal. Cependant Corbin rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Mars 1319, par lequel il a été jugé qu'un Clerc arrêté à la clameur de Haro, devoit être rendu à l'Evêque de Bayeux. Ledit Arrêt conforme aux Lettres de Philippe-le-Bel, accordées aux Evêques de Normandie, en 1302, qui confirment un article de l'ancienne Coutume de cette Province. T. VII, *p.* 386, 387, 388.

# HÉRÉTIQUES.

## §. I. *Conduite de l'Egliſe & des Princes Chrétiens envers les Hérétiques.*

I. POur porter les Hérétiques à la converſion, l'Egliſe ſollicitoit autrefois les Souverains de les priver de leurs biens, & d'ordonner contr'eux d'autres peines, s'ils perſiſtoient dans l'héréſie. On voit quelle a été la conduite de l'Egliſe d'Afrique à l'égard des Donatiſtes. T. I, *p.* 1968 *& ſuiv.*

Par les Loix des Empereurs, rendues ſur ce ſujet, on les privoit des Magiſtratures; & il leur étoit défendu de ſervir dans les troupes & dans la maiſon du Prince. On les déclaroit incapables de ſucceſſions, & de donner leurs biens, ou de les vendre. Leurs temples ont été confiſqués, ou donnés aux Catholiques. Défenſes à eux d'établir des Miniſtres de leur Religion, & aux Miniſtres de ſortir du lieu où ils étoient établis. On a révoqué les loix qui leur étoient favorables. T. I, *p.* 1976 *juſqu'à* 1993.

On a auſſi les Loix des Empereurs, qui défendent d'avoir & de garder les livres des Hérétiques. T. I, *p.* 1993 *& ſuiv.*

II. A l'égard de la conduite que l'Egliſe & nos Souverains ont tenue envers les Hérétiques des derniers temps. Voyez *Proteſtans*.

III. L'Aſſemblée de Melun, en 1579, s'eſt expliquée ſur la conduite & les obligations des Evêques envers les Eccléſiaſtiques convaincus, ou ſoupçonnés d'héréſie, & envers les Hérétiques quels qu'ils ſoient. Le Concile de Narbonne, en 1609, preſcrit auſſi aux Curés la conduite qu'ils doivent tenir envers les Hérétiques. T. VI, *p.* 103. T. III, *p.* 368.

## §. II. *Privileges dont ils ſont privés.*

I. Le droit de patronage eccléſiaſtique ſe perd par l'héréſie, parce que c'eſt une choſe ſpirituelle qui ne peut être poſſédée par ceux qui ſont ſéparés de l'Egliſe. A l'égard du patronage laïque, les anciens Interpretes du Droit Canon ont tous décidé que le Patron qui tombe dans le crime d'héréſie, perd abſolument & ſans eſpérance de retour, le droit de patronage qui lui appartenoit auparavant. C'eſt une ſuite de ce que ces Patrons hérétiques étoient privés de tous leurs biens, & leurs enfans même Catholiques n'y ſuccédoient pas. Cette diſcipline eſt expliquée dans un Décret du Concile de Latran, ſous Innocent III; les loix anciennes y ſont conformes. Mais cette rigueur ne s'obſerve point en France à l'égard des Patrons laïques; le droit de patronage étant attaché à la terre, ne s'éteint point par l'héréſie de celui qui la poſſede; mais l'on reconnoît en même-temps qu'il ne peut exercer le droit de préſentation. Ainſi jugé au Parlement de Paris par le célebre Arrêt du 6 Février 1648, dont il ſera parlé. T. X, *p.* 944-946-951, 952, 953. T. XII, *p.* 433-440, 441-480.

II. Pendant que les Calviniſtes ont été tolérés en France, la Juriſprudence a varié pluſieurs fois ſur la capacité de ceux de cette Secte d'exercer les droits de patronage attachés aux fiefs qu'ils poſſédoient dans le Royaume.

Au commencement qu'elle y fut tolérée, ces Hérétiques, qui poſſédoient des terres, ayant droit de patronage, ou de collation, pouvoient eux-mêmes exercer leur droit. L'article 34 de l'Edit de Nantes paroît ſuppoſer que l'exercice de ce droit leur ſeroit conſervé. C'étoit l'uſage du temps de M. Louet, confirmé par un Arrêt rendu au Parlement de Paris, en

faveur du Seigneur de Laval, Collateur des Prébendes de l'Egliſe Collégiale de ſaint Tugal. T. XI, *p.* 1294, 1295. T. XII, *p.* 433, 434, 435-459-487, 488.

Dans la ſuite on ne laiſſa pas à ceux de cette Secte qui avoient des patronages la liberté de les exercer. Les Parlemens maintenoient en poſſeſſion des Bénéfices ceux auxquels l'Evêque du lieu les avoit conférés ſans préſentation de ces Patrons, avec néanmoins cette réſerve, que les proviſions données par l'Evêque ſans préſentation, ne pourroient nuire, ni préjudicier au Patron, quand il ſera en condition d'en uſer. Ce ſont les termes de l'Arrêt célebre du Parlement de Paris, du 6 Février 1648, pour la Chapelle de ſaint Jacques de Bazoches, en Dunois, contre les Seigneurs de la Terre de Bazoches, Patrons de cette Chapelle, qui faiſoient profeſſion du Calviniſme. *L'Arrêt eſt rapporté avec les moyens des Parties.* T. XI, *p.* 1295-1301 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 435-437, 438-450 *& ſuiv.*

Le même Parlement, par Arrêt du 19 Mai 1607, avoit déclaré nulle la proviſion d'une Chapelle fondée en la Paroiſſe de ſaint André de Beaulieu-lès-Loches, ſur la préſentation d'un Patron, faiſant profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée, & avoit maintenu le Dévolutaire. T. XII, *p.* 445, 446, 447.

Quelques années après cet Arrêt, Louis XIV, par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat, donné en forme de Réglement, le 8 Juillet 1651, maintint ſes Sujets de la Religion Prétendue-Réformée en la poſſeſſion & jouiſſance de l'exercice de leurs patronages, à la charge par eux d'établir des Procureurs Catholiques, auxquels ils donneroient pouvoir de faire leſdites nominations & préſentations. T. XI, *p.* 1995, 1996-1314, 1315, 1316. T. XII, *p.* 435-463, 464, 465.

Ce Réglement n'eut pas une longue exécution. L'Aſſemblée du Clergé, convoquée en 1655, obtint du Roi une Déclaration, le 16 Décembre 1656, dont le 5^e^ article porte, *que les Seigneurs faiſant profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée, ne pourront uſer d'aucuns droits honorifiques dans les Egliſes, bancs, litres, patronages, & que l'Evêque conférera de plein droit pendant qu'ils feront profeſſion de ladite Religion.* Il ne paroît pas que cette Déclaration ait été enrégiſtrée en aucune Cour; il y a néanmoins lieu de dire qu'on a eu égard à cet article. Les Arrêts rendus depuis en ſont autant de preuves. La queſtion ſe préſenta au Conſeil en 1659, pour une Prébende de l'Egliſe Collégiale de ſaint Maurice de Montaigu, à laquelle le Procureur Catholique du ſieur de Machecout, de la Religion Prétendue-Réformée, avoit préſenté le ſieur Payneau. Par Arrêt contradictoire du Conſeil, du 15 Juillet 1659, le ſieur Thibeaudeau, pourvu en Cour de Rome, de la même Prébende, fut maintenu, ſans préjudice au Patron de ſon droit de patronage, quand il ſera en état d'en uſer. T. XI, *p.* 1296-1317 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 436 *& ſuiv.* 466 *& ſuiv.*

Autre Arrêt ſemblable, rendu au Conſeil, le 23 Octobre 1663. Les Agens-Généraux, parties intervenantes, au ſujet de la Cure de ſainte Marie de Cherency-le-Héron, au Dioceſe d'Avranches. T. XI, *p.* 1296, 1297-1324 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 439-473 *& ſuiv.*

III. C'eſt une maxime certaine que le Pape ne peut, en France, prévenir un Patron laïque qui eſt Catholique; mais on a douté ſi ce Patron étant hérétique, le Pape ne peut point conférer les Bénéfices qui ſont à ſa nomination, & même prévenir l'Ordinaire qui préſente & confere, ſuivant nos uſages, les Bénéfices dont le patronage eſt attaché aux fiefs poſſédés par des Hérétiques?

Les ſentimens ſont partagés ſur cette queſtion. On rapporte même des Arrêts différens. La difficulté eſt fondée ſur ce que le patronage demeure toujours un droit de fief, & qu'en France on n'approuve pas que le Pape y exerce des droits de fiefs dans la diſpoſition des Bénéfices. On cite à ce ſujet un Arrêt célebre rendu au Parlement de Rouen, le 20 Juillet 1674, ſur les concluſions de M. le Guerchois, par lequel il a été jugé, qu'en ce cas, le Pape n'avoit pu uſer de prévention. Il s'agiſſoit de la Cure de ſaint Michel de Tordouet, au Dioceſe de Liſieux. *L'eſpece ſinguliere de cet Arrêt, l'Arrêt & les moyens des Parties ſont rapportés* T. XII, *p.* 441-479 *& ſuiv.* T. X, *p.* 849, 850-943 *& ſuiv.*

La queſtion, qui ſe préſenta au Conſeil-Privé, au mois de Juillet 1659, au ſujet d'une Prébende de l'Egliſe Collégiale de ſaint Maurice de Montaigu, Dioceſe de Luçon, a du rapport à cette matiere. T. XII, *p.* 441, 442-466 *& ſuiv.*

Autre Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 15 Juillet 1665, par lequel on prétend que la queſtion y fut jugée en faveur de la prévention du Pape. Il s'agiſſoit de la Cure d'Aulnai, dépendante en patronage laïque du Comte de la Suze, faiſant profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée. Il y avoit en la cauſe un Pourvu par le Chapitre d'Evreux, *Sede Epiſcopali vacante.* Il paroiſſoit d'autre

part un Réſignataire pourvu en Cour de Rome dans les ſix mois du Patron. Par l'Arrêt qui intervint, le Pourvu en Cour de Rome fut maintenu, parce que la collation du Pape ſe trouvoit antérieure à celle du Chapitre. T. XII, *p.* 485-490, 491.

IV. On a diviſé le patronage laïque en réel, qui eſt attaché à une terre, pour être exercé par ceux qui la poſſéderont, & perſonnel, dont l'exercice eſt donné à une famille qui eſt pour l'ordinaire celle du Fondateur du Bénéfice. Cette diviſion des deux eſpeces de patronages qui peuvent être exercés par des Laïques, a fait propoſer la queſtion, ſi une famille devenant hérétique, perd entiérement le patronage qui lui eſt attaché, ſans pouvoir en jouir après ſa converſion?

Les ſentimens ſont partagés ſur cette queſtion. Nos loix & l'uſage ont maintenu les Seigneurs qui avoient ſuivi la Secte des Proteſtans dans l'exercice des patronages de leurs terres après leur converſion. Il n'y a pas moins de raiſon de les maintenir dans l'exercice des patronages qui ont été réſervés à leurs familles par les Fondateurs leurs parens. La conſidération d'être du ſang des Fondateurs, paroît même plus grande que celle qui n'a d'autre fondement que d'être poſſeſſeur d'une terre à laquelle il a plû au Fondateur d'attacher ce droit. T. XII, *p.* 442, 443.

V. La préſentation faite par un Patron qui a fait abjuration de l'héréſie, quoique depuis il n'ait fait aucun exercice de la Religion Catholique, eſt valable. Ce Patron, après ſon abjuration, eſt conſidéré comme rentré dans la communion extérieure des Catholiques. S'il ne remplit pas ſes devoirs, il donne lieu de préſumer qu'il n'eſt pas bon Catholique : mais pendant qu'on ne procédera point contre lui pour crime de relaps, il ne donnera point de preuves qu'il ſoit rentré dans la Secte. T. XII, *p.* 344.

VI. Les Seigneurs & Patrons hérétiques ſont exclus des droits honorifiques dans les Egliſes, de ſépultures, bancs, litres & patronages, tant qu'ils en font profeſſion. Voyez *Proteſtans*, §. XVI, *n.* XIV.

VII. C'eſt une queſtion entre les Canoniſtes, ſi le ſecours des Monitoires pour avoir preuve des faits portés dans une plainte, peut être accordé à des Hérétiques?

Aloïſius Riccius écrit que la Cour Eccléſiaſtique de Naples ſe déclara pour la négative contre un Anglois Proteſtant établi dans cette Ville, & qui demandoit qu'on lui accordât un Monitoire pour découvrir ceux qui lui avoient enlevé ſes livres de comptes & de ſociété. Pluſieurs Auteurs ont écrit dans les mêmes maximes. Paſtor aſſure que notre uſage y eſt contraire; ce qui demande explication. Il eſt vrai que dans les cauſes des Hérétiques, pendant que la Secte des Proteſtans a été tolérée en France, les Monitoires pouvoient être accordés; mais ils n'étoient pas expédiés en leur nom; ils étoient donnés aux Procureurs du Roi, qui les demandoient comme parties publiques dans les mêmes cauſes où les Hérétiques étoient parties civiles. Forget en cite un Arrêt rendu au Parlement de Rouen, qui preſcrit cet uſage; & quoique Févret en cite un contraire, rendu au Parlement de Dijon, il y a lieu de croire que cet Auteur ne rapporte pas quelques circonſtances particulieres. Tome VII, *p.* 1020, 1021, 1022.

Un Juge, qui entreprendroit de forcer un Supérieur Eccléſiaſtique à faire expédier un Monitoire demandé par un Hérétique, & en ſon nom, ne ſeroit pas approuvé. T. VII, *p.* 1022.

Le Concile de Toulouſe, en 1590, défend d'accorder des Monitoires *in gratiam excommunicati, perditi ſceleſtique hominis*. T. VII, *p.* 1121.

## §. III. *Aſſemblées des Hérétiques.*

Les aſſemblées, ou conventicules des Hérétiques ſont défendues par les Ordonnances. Voyez *Proteſtans*, §. IV, *n.* II.

## §. IV. *De la connoiſſance du crime d'héréſie, & de la procédure contre les Hérétiques.*

I. Les Cours ſéculieres ne conteſtent point que la déclaration du crime d'héréſie appartient aux Evêques; & qu'il eſt de leur miniſtere & de leur autorité de décider ſi une doctrine eſt erronée, ou hérétique. La difficulté conſiſte à ſavoir, s'il eſt réſervé à l'autorité des Juges d'Egliſe de faire le procès généralement à tous ceux qui contreviennent aux articles décidés par l'Egliſe, comme concernant la Foi Catholique, ſoit qu'ils ſoient Clercs, ou Laïques, ou ſi leur punition regarde le miniſtere du Souverain, & celui des Magiſtrats prépoſés ſous ſon autorité. Cette queſtion fut agitée en France dans le temps que l'héréſie des Proteſtans s'y répandit. Les Cours ſéculieres prétendent que la recherche & la punition des Hérétiques leur appartient, & ne laiſſent aux Juges d'Egliſe que la déclaration de l'héréſie : elles diſent, pour ſoutenir leur prétention, que l'héréſie eſt regardée comme

un

un crime de leze-Majeſté Divine, qui eſt un cas entiérement royal. On ajoute l'avis donné en 1604, par les Gens du Roi, au ſujet d'un article de la Bulle de Légation, accordée au Cardinal de Lorraine ; avis qu'on ſoutient être conforme à l'Arrêt du Parlement, du premier Mars 1560, pour l'enrégiſtrement de l'Edit de Romorantin. T. VII, *p.* 561, 562.

II. On ne manque pas de loix & d'exemples, ni même de raiſons pour la Juriſdiction des Juges d'Egliſe, tant ſur les Laïques, que ſur les Eccléſiaſtiques accuſés du crime d'héréſie. Saint Louis, par ſon Ordonnance du mois d'Avril 1228, ſur la recherche & la punition des Hérétiques, reconnoît le droit des Evêques, & en ordonne l'exécution. Autre Ordonnance, conforme du même Prince, ſur le même ſujet, pour la Ville & le Dioceſe d'Albi. Elle eſt auſſi de l'an 1228. T. VII, *p.* 562 *juſqu'à* 567.

L'Ordonnance de 1539, du Roi François premier, ſi favorable d'ailleurs aux Cours ſéculieres, ſoumet les Laïques à la Juriſdiction des Cours d'Egliſe pour les matieres des Sacremens & autres pures ſpirituelles. C'eſt la diſpoſition de l'article 4. Or, il n'y a point de matiere plus ſpirituelle que celle qui regarde la foi. T. VII, *p.* 547-562.

Le Roi Henri II, par ſon Edit du 19 Novembre 1549, ordonne que les Juges Royaux connoîtront cumulativement & concurremment, ainſi que les cas s'offriront & ſe préſenteront à eux, des matieres concernant le crime d'héréſie ; à ſavoir, quant à l'information & au décret ſeulement ; à la charge qu'après avoir exécuté ledit décret, & interrogé les perſonnes accuſées dudit crime, ils ſeront tenus de rendre les priſonniers aux Juges d'Egliſe, pour connoître & juger iceux crimes d'erreur, ou héréſie ſimple ; & où, avec ledit crime d'héréſie, y auroit ſcandale public, commotion populaire, ou autre crime important, offenſe publique, & par conſéquent cas privilégié, en ce cas ſeroit fait le procès à l'accuſé deſdits crimes par les Juges Eccléſiaſtiques & Royaux enſemble ; & après le délit commun jugé par le Juge d'Egliſe, ſeroit procédé au Jugement du cas privilégié par les Juges Royaux ; dérogeant quant à ce à l'Edit de François premier, où l'inſtruction ſeulement de tels procès eſt accordée aux Juges Royaux, & non le Jugement. Donne Sa Majeſté auxdits Juges d'Egliſe pouvoir de faire exécuter par leurs appariteurs les décrets de priſe de corps par eux décernés pour raiſon du même crime, ſans autre permiſſion. Cet Edit a été vérifié au Parlement, le 29 Novembre 1549. T. VII, *p.* 568 *& ſuiv.*

L'Edit du même Prince, donné à Châteaubriant, en 1551, contient ſemblables diſpoſitions, toutes favorables aux Juges d'Egliſe dans les articles 2, 3 & 4. Cet Edit a été vérifié au Parlement. Autre Edit de Henri II, du 24 Juillet 1557, qui maintient les Juges d'Egliſe, en la connoiſſance du crime d'héréſie, & déclare qu'elle leur appartient de droit. Ledit Edit vérifié au Parlement. L'Edit de François II, donné à Romorantin au mois de Mai 1560, & enrégiſtré le 16 Juillet, attribue l'entiere connoiſſance de tout crime d'héréſie aux Prélats, comme Juges naturels dudit crime, & ainſi qu'ils l'avoient anciennement ; en interdit la connoiſſance aux Parlemens & à tous autres Juges. T. VII, *p.* 574 *& ſuiv.* T. I, *p.* 1103 *& ſuiv.*

Un ancien Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Avril 1393, porte, que les Livres de magie trouvés en la poſſeſſion d'un nommé Bertrand, priſonnier ès priſons de l'Evêché de Paris, pour ſoupçon d'héréſie, & qui étoient revendiqués par le Prévôt de Paris qui vouloit en connoître, ſeront mis entre les mains de l'Evêque, pour les faire bruler. T. VII, *p.* 583.

III. Les Religieux, même exempts, accuſés du crime d'héréſie, ou de ſchiſme, doivent être jugés par l'Evêque, & ſont ſoumis à ſa Juriſdiction. C'eſt la diſpoſition des Bulles de Clément V, dans le Concile de Vienne, de Pie IV, de Paul V, du Concile de Trente, *Seſſ.* 5, *cap.* 2, *de ref.* de pluſieurs Conciles d'Italie. La raiſon y eſt conforme. T. VI, *p.* 1598, 1599.

IV. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 6 *de ref.* permet aux Evêques d'abſoudre du crime d'héréſie les habitans de leurs Dioceſes, mais avec ces deux conditions. 1°. Que ces habitans ne ſoient point connus dans le public pour hérétiques. 2°. Ce pouvoir eſt réſervé aux Evêques ; ils ne peuvent commettre aucun, pas même leurs Grands-Vicaires pour en abſoudre. Ces reſtrictions n'ont point lieu en France ; & en cela, l'autorité de nos Evêques eſt plus étendue que celle qu'ont les Evêques dans les Egliſes qui ſuivent la diſcipline du Concile. T. II, *p.* 317.

## §. V. *Mariages des Catholiques avec les Hérétiques.*

Voyez *Empêchemens*, §. VII.

# HIÉRARCHIE DE L'EGLISE.

EN 1631 & 1643 les Evêques de France & la Faculté de Théologie de Paris, ont cenſuré pluſieurs Propoſitions touchant la Hiérarchie de l'Egliſe, tendantes à prouver que les Religieux en compoſent la plus noble partie. T. I, *p.* 588, 589-594, 595, 596-605, 606, 607-616, 617, 618, 619-626, 627, 628, 629, 630.

# HOMICIDE.

I. L'Aſſemblée générale du Clergé, convoquée en 1700, a cenſuré douze Propoſitions qui tendent à juſtifier l'homicide. T. I, *p.* 722 *& ſuiv.*

II. La collation d'un Bénéfice, faite à un homicide, eſt-elle nulle de plein droit, eſt-elle un titre coloré, lequel joint à la poſſeſſion paiſible triennale, ſoit capable de lui aſſurer le Bénéfice? Voyez *Poſſeſſion*, §. IV, *n.* X.

# HONORAIRE.

I. LA réponſe de Louis XIII, à l'article 8 du Cahier des Remontrances de l'Aſſemblée de 1635, porte, que les Juges Royaux ne prendront point connoiſſance de l'honoraire des Eccléſiaſtiques pour la célébration des Meſſes & du Service Divin. T. V, *p.* 1237.

Louis XIV, par l'article 27 de l'Edit d'Avril 1695, a ordonné en termes exprès, que le réglement de l'honoraire des Eccléſiaſtiques appartiendra aux Evêques. T. III, *p.* 1181.

II. Le Concile de Narbonne, en 1609, défend, ſous peine d'excommunication, de recevoir plus d'un honoraire pour une ſeule Meſſe. T. V, *p.* 142.

III. Sur l'honoraire des Prédicateurs. Voyez *Prédication*, §. VI.

# HÔPITAUX.

## §. I. *Leur gouvernement ſpirituel & temporel. Autorité des Evêques.*

I. ON peut diſtinguer deux ſortes d'Hôpitaux par rapport au gouvernement ſpirituel. Quelques Hôpitaux ſont pour l'adminiſtration des Sacremens & les autres fonctions de Paſteur, ſous la conduite des Curés des Paroiſſes dans leſquelles ils ſont ſitués. Les Chapelains, qui y ſont établis, quoiqu'ils ſoient titulaires, n'y font les fonctions que ſous l'autorité des Curés; ils en ſont comme les Vicaires dans l'Hôpital. D'autres Hôpitaux ſont adminiſtrés par leurs Chapelains ſous l'autorité de l'Evêque, & n'ont point de ſubordination aux Curés des lieux pour le gouvernement ſpirituel. Cette forme de gouvernement eſt plus convenable au bon ordre. T. XI, *p.* 709, 710.

II. Les Evêques ont le droit, en faiſant la viſite de leurs Dioceſes, de viſiter les Hôpitaux, de voir ſi les revenus ſont fidélement employés aux uſages auxquels ils ſont deſtinés, ſi les biens ne dépériſſent pas par la négligence, ou par la fraude des Adminiſtrateurs; d'examiner ſi les malades y ſont bien ſervis ſelon les fondations; ſi les Chapelains, les Religieux, ou les Religieuſes qui les deſſervent & adminiſtrent, s'acquittent fidélement de leurs devoirs, & menent une vie réguliere. Toutes ces diſpoſitions ſont conformes au Décret du Concile de Trente, *Seſſ.* 22, *cap.* 8 *de ref.* T. VII, *p.* 72.

C'eſt le Réglement de l'Aſſemblée de Melun, en 1579, auquel ſe ſont conformés les Conciles de Rheims & de Bordeaux, en 1583; celui de Bourges, en 1584; celui d'Aix, en 1585; celui de Toulouſe, en 1590; celui de Narbonne, en 1609. T. VII, *p.* 19, 20-25-27-34-36.

Le Clergé fit des remontrances en 1635, ſur pluſieurs articles, entr'autres ſur ce que les Officiers Royaux prétendoient les comptes des Hôpitaux, à quoi il fut répondu favorablement. T. VII, *p.* 40.

Par l'article 29 de l'Edit de 1695, il eſt ordonné que les Evêques & leurs Grands-Vicaires continueront d'avoir l'adminiſtration ſpirituelle des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, & autres lieux pieux deſtinés au ſoulagement, à la retraite & à l'inſtruction des pauvres, où ils étoient en poſſeſſion d'avoir cette adminiſtration; & qu'ils l'auront à l'avenir dans ceux où ils ne l'avoient pas avant cet Edit. Le même article ajoute que les ordonnances & les réglemens qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle & la célébration du Service Divin, ſeront exécutés, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations ſimples, ou comme d'abus, & ſans y préjudicier. T. VI, *p.* 237, 238.

Par l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 20 Décembre 1666, en faveur de l'Evêque de Noyon, il a été jugé que les Hôpitaux & Hôtels-Dieu, quoique dépendans des Chapitres pour l'adminiſtration temporelle, ſont ſujets à la viſite de l'Evêque, qui peut y faire tous les régle-

mens qu'il jugera à propos, dont l'exécution appartient aux Chapitres qui en ont l'adminiſtration. T. VI, *p.* 418 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du même Parlement rendu en forme de Réglement, le 28 Avril 1673, qui porte, que, ſuivant l'article 10 de l'Edit de Melun, les comptes des Hôpitaux qui ſont de la fondation des Archevêques de Paris, ſeront rendus pardevant leurs ſucceſſeurs Archevêques, ou ceux qu'ils commettront pour les entendre ſur les lieux, s'ils n'y peuvent aller eux-mêmes, en préſence des Curés, Officiers & principaux habitans des lieux qu'ils y appelleront. L'Arrêt du même Parlement, du 31 Juillet 1673, pour la reddition des comptes des Fabriques & des Hôpitaux du Dioceſe de Sens, & celui du 6 Février 1675, pour les Fabriques & les Hôpitaux du Dioceſe du Mans, contiennent le même réglement. T. III, *p.* 1551-1553-1556.

Par l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Août 1700, rendu en faveur de l'Evêque de Chartres, Sa Majeſté confirme les Arrêts du 9 Mars 1696, & du 4 Mars 1698, par leſquels il fut ordonné qu'à l'avenir l'Evêque de Chartres aſſiſteroit aux Délibérations, auroit la premiere ſéance, & préſideroit à tous les Bureaux établis, & qui ſeront tenus pour l'adminiſtration de l'Hôtel-Dieu; & que les réglemens qui ſeront par lui faits pour la conduite ſpirituelle, & la célébration du Service Divin, ſeront exécutés, nonobſtant & ſans préjudice de toutes appellations. T. VI, *p.* 687 *& ſuiv.*

III. Suivant l'onzieme article de la Déclaration du 12 Décembre 1698, pour l'adminiſtration des Hôpitaux, Maladreries & Léproſeries de Notre-Dame du Mont-Carmel & de ſaint Lazare, dans leſquels l'hoſpitalité a été établie, ou rétablie en l'abſence des Evêques, leurs Grands-Vicaires, ont entrée & voix délibérative aux Bureaux pour cette adminiſtration; mais on ne leur donne place qu'après celui qui y préſidera, quoique la préſidence à ces Bureaux ne ſoit point conteſtée aux Evêques, lorſqu'ils y ſont préſens. T. VIII, *p.* 1929.

### §. II. *Autres Articles.*

I. L'article 114 des remontrances faites par la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, porte, que des Religieuſes qui ont fait Profeſſion dans des Maiſons bien réglées, pour ſe diſpenſer de l'obſervance de leurs vœux, obtiennent certains Hôpitaux de la collation du Roi, leſquels ne ſont pas ordinairement de cent livres de rente, & ſans avoir diſpenſe de Sa Sainteté, qui ſeul peut la donner, pour être transférées & changer d'habit; elles vont en ces lieux-là ſans aſſiſtance d'autres Religieuſes, où elles menent le plus ſouvent une vie licencieuſe. Pour éviter ce mal, Sa Majeſté eſt très-humblement ſuppliée de défendre étroitement, qu'aucune proviſion ne ſoit accordée ci-après auxdites Religieuſes; & qu'au lieu d'icelles, il lui plaiſe faire rétablir des Religieux de l'Ordre de l'Hôpital de ſaint Germain-des-Prés, ſervans aux malades; & s'il y a aucuns deſdits Hôpitaux qui n'aient ſuffiſant revenu, il en ſera uni pluſieurs. T. IV, *p.* 1701.

II. On ne préſume point qu'un Hôpital eſt un titre de Bénéfice, quand même il auroit été poſſédé en titre pendant plus d'un ſiecle. Il faut rapporter la fondation. Les Conciles & les Ordonnances l'ont ainſi réglé. T. IV, *p.* 1228.

III. Dans les Lettres de nomination que les Univerſités accordent, doit-on exprimer les adminiſtrations des Hôpitaux, qui ſont des titres perpétuels? Voyez *Gradués*, §. IV, *n.* V.

IV. Dans l'Aſſemblée générale de 1585, il fut conclu que l'on comprendroit dans la taxe extraordinaire pour l'impoſition d'un million d'or, les Hôpitaux & les Léproſeries. T. VIII, *p.* 1382, 1383.

V. Les Chanoines, qui ſont Tréſoriers, ou Adminiſtrateurs d'Hôpitaux, ſont tenus préſens à leurs Bénéfices. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. XI.

VI. Les biens légués aux pauvres de la Religion Prétendue-Réformée pendant que cette Religion étoit tolérée en France, devoient être réunis aux Hôpitaux... Ceux de cette Religion ne pouvoient avoir des Hôpitaux ſans la permiſſion du Roi & des Ordinaires. Voyez *Proteſtans*, §. XV.

VII. Y a-t-il des circonſtances où l'on peut établir des Séminaires dans des Hôpitaux, avec union même de l'Hôpital? Voyez *Séminaires*, §. III, *n.* IX.

---

# HOSPITALIERES.

LE Pape Grégoire XV, par ſa Bulle du dernier Mai 1622, donnée à la requiſition de M. le Cardinal de la Rochefoucault, Grand-Aumônier de France, & du conſentement du Roi, ſouſtrait toutes les Religieuſes Hoſpitalieres de France, à la réſerve ſeulement de celles de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de la Juriſdiction du Grand-Aumônier, & les ſoumet à celle des Evêques Diocéſains, & particuliérement à leur viſite, correction & autres droits de Supériorité. T. IV, *p.* 1689 *& ſuiv.*

# I.

# JANSÉNISME.

*CE qui concerne le Janſéniſme eſt rapporté de ſuite.* Tome I, *p.* 193 *juſqu'à* 381.

## §. I. *Livre de Janſénius.*

I. Le Livre, intitulé *Auguſtinus*, auſſitôt qu'il parut, excita de grands troubles dans l'Egliſe. T. I, *p.* 193, 194, 195.

II. Louis XIV, par ſes Lettres-Patentes du mois d'Avril 1664, fait très-expreſſes défenſes à tous ſes ſujets, de vendre, ou débiter ledit Livre, & même de le garder ſans permiſſion de l'Evêque : enjoint à tous Imprimeurs, ou Libraires qui en ont des exemplaires, de les porter aux Greffes. La Déclaration du mois d'Avril 1665 contient la même diſpoſition. T. I, *p.* 361-375, 376.

## §. II. *Condamnation des cinq Propoſitions ; Délibérations du Clergé de France ſur ce ſujet ; Lettres, Edits, Arrêts & Déclarations.*

I. Les Evêques de France déferent au Pape Innocent X les cinq fameuſes Propoſitions extraites du Livre de Janſénius. *Lettre qu'ils lui écrivent à ce ſujet.* T. I, *p.* 222 *& ſuiv.*

Ce recours des Evêques au Pape, ſans juger eux-mêmes en premiere inſtance, n'a rien de contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. Il y a des exemples de cette conduite dans l'ancienne Egliſe. T. I, *p.* 199.

II. Les actes concernant la condamnation des cinq Propoſitions ſous le Pape Innocent X, ſont rapportés T. I, *p.* 225 *& ſuiv.*

Savoir, le Bref d'Innocent X au Roi, du 31 Mai 1653, *p.* 225. La Conſtitution de ce Pape, du 31 Mai 1653, contre les cinq Propoſitions, *p.* 226 *& ſuiv.* Le Bref de Sa Sainteté aux Evêques du Royaume, de même date, *p.* 231, 232, 233. La Déclaration de Louis XIV, du 4 Juillet 1653, envoyée aux Evêques de France, pour l'exécution de la Conſtitution d'Innocent X, *p.* 234. Lettre des Prélats du Royaume, aſſemblés à Paris, au Pape Innocent X, en date du 15 Juillet 1653, pour la réception de ſa Conſtitution, *p.* 235 *& ſuiv.* Lettre circulaire de la même Aſſemblée aux Evêques du Royaume, avec la Lettre des Agens, *p.* 239 *& ſuiv.* Autre Lettre des Evêques aſſemblés à Paris, au Pape, du 28 Mars 1654. Dans cette Lettre, les Evêques font part à Innocent X de la queſtion de fait ſur le ſens de Janſénius, artifice imaginé par les Janſéniſtes pour éluder la condamnation, *p.* 245 *& ſuiv.* Lettre de la même Aſſemblée aux Evêques du Royaume, du 28 Mai 1654, avec la Lettre des Agens, *p.* 253 *& ſuiv.* Bref d'Innocent X aux Evêques de France, du 29 Septembre 1654, *p.* 261 *& ſuiv.* Déclaration de Sa Majeſté, du 17 Mai 1655, ſur le dernier Bref de Sa Sainteté, *p.* 264 *& ſuiv.* Lettre circulaire de l'Aſſemblée du Clergé aux Evêques de France, du 10 Mai 1655, ſur la réception du nouveau Bref. Dans cette Lettre, les Evêques ſont exhortés de faire recevoir & ſouſcrire dans leurs Dioceſes, la Bulle & le Bref, *p.* 265 *& ſuiv.* Lettre de l'Aſſemblée au Pape Alexandre VII, du 2 Septembre 1656. Lettres de la même Aſſemblée au Roi, à la Reine, au Cardinal Mazarin & aux Evêques, pour accompagner la relation de ce qui s'eſt paſſé dans cette Aſſemblée de 1656 & dans les précédentes, *p.* 269 *& ſuiv.* Extrait du Procès-verbal de la même Aſſemblée de 1656, contenant le rapport de ce qui s'eſt paſſé, traité & réſolu par les Aſſemblées du Clergé ſur le ſujet des cinq Propoſitions, *p.* 290 *& ſuiv.* Autre relation de ce qui s'eſt paſſé dans les Aſſemblées de 1653, 1654, 1655 & 1656, dans l'affaire du Janſéniſme, *p.* 194 *juſqu'à* 222. L'Hiſtoire abrégée de la conduite des Evêques de France, depuis les premieres conteſtations juſqu'en 1655, *p.* 265, 266, 267.

III. Actes concernant ce qui s'eſt paſſé ſous Alexandre VII, dans l'affaire des cinq Propoſitions. T. I, *p.* 300 *& ſuiv.*

Savoir, la Conſtitution de ce Pape, du 16 Octobre 1656, confirmative de celle d'Innocent X, *p.* 301 *& ſuiv.* Extrait du Procès-verbal, du 14 Mars 1657, contenant la réception par l'Aſſemblée de la Bulle d'Alexandre VII, *p.* 300, 301. Lettre

circulaire de cette Aſſemblée, du 17 Mars 1657, avec celle des Agens, *p.* 311 & *ſuiv.* Extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1660 contenant ce qui s'eſt paſſé dans cette Aſſemblée au ſujet du Janſéniſme. Quinze articles de la Délibération, *p.* 314 & *ſuiv.*

IV. Sur le Formulaire & tout ce qui y a rapport. Voyez *Formulaire.*

V. Deux principales difficultés ont été formées ſur la Conſtitution d'Innocent X; l'une regarde une queſtion de fait, ſi les cinq Propoſitions condamnées par cette Bulle ſont véritablement contenues dans le Livre de Janſénius; la ſeconde, ſuppoſé qu'elles en ſoient fidélement extraites, en quel ſens elles ont été condamnées. L'une & l'autre de ces queſtions a été amplement éclaircie par les Evêques aſſemblés à Paris en 1654. Dans la même Aſſemblée on mit ſur le Bureau, & l'on examina le Livre de Janſénius. T. I, *p.* 203, 204, 205-207.

VI. En 1656, on examina le poids de l'Aſſemblée qui ſe tenoit alors, ſur le rapport qu'elle a avec les Conciles Nationaux dont elle poſſede les principales fonctions. Ce qui fut juſtifié amplement par le récit de l'origine de ces Conciles dans l'uſage de l'Egliſe. L'on jugea que toute l'autorité de l'Egliſe Gallicane, en ce qui regarde la doctrine & les réglemens de la diſcipline eccléſiaſtique, réſide en cette Aſſemblée générale, qui eſt en cela un Concile national, comme les trois autres Aſſemblées repréſentoient les Synodes plus grands que les Provinciaux, & moindres que les Nationaux. T. I, *p.* 212, 213, 214.

VII. L'Aſſemblée de 1654 avoit déterminé que la doctrine de Janſénius ſur la matiere des cinq Propoſitions étoit condamnée par la Bulle. L'Evêque de Cominges & l'Archevêque de Sens, après avoir dit qu'ils eſtimoient qu'il appartenoit au Pape d'interpréter ſa Conſtitution, demanderent à la Compagnie de trouver bon qu'ils fiſſent deux actes de déclaration. Par le premier, l'Evêque de Cominges déclare, qu'en ſe ſoumettant, comme il a déja fait à la Conſtitution, & ſouſcrivant à la réſolution qui a paſſé à la pluralité des voix, il n'entend point que, ni la Conſtitution, ni la réſolution de l'Aſſemblée préjudicient à la doctrine de ſaint Auguſtin ſur la Grace. Par le ſecond acte, l'Archevêque de Sens déclare, que, pour éviter qu'on ne lui rendît de mauvais offices près de Sa Sainteté, ſous prétexte qu'il avoit eu un avis particulier; il ſe ſoumet à la Bulle, & la reçoit entiérement. L'Evêque de Cominges adhéra à cet acte. Le lendemain, M. de Sens ſe départit de cet acte de déclaration, & proteſta qu'il ſe ſoumettoit ſincérement à la Bulle, ſelon ſon véritable ſens, expliqué par l'Aſſemblée du 28 Mars 1654, & confirmé par le Bref de Sa Sainteté de la même année, non-ſeulement pour ne point s'éloigner du reſpect qu'il doit à ladite Aſſemblée, & de l'eſprit d'union & de paix; mais auſſi à cauſe qu'il s'y croyoit obligé en conſcience. L'Aſſemblée déclara qu'elle étoit ſatisfaite de cette déclaration, & ordonna qu'il ſeroit écrit à l'Evêque de Cominges, pour en faire une en mêmes termes. T. I, *p.* 292 & *ſuiv.*

VIII. L'Aſſemblée de 1660, dans ſa Lettre circulaire aux Evêques, les exhorte de faire très-expreſſes inhibitions & défenſes, même ſous peine d'excommunication, à tous leurs Diocéſains de ſe diffamer l'un l'autre du nom de Janſéniſte & de Sémi-Pélagien, ou de quelqu'autre nom de parti condamné, & d'avertir par la même Ordonnance un chacun du devoir auquel il eſt obligé par les Conſtitutions de Grégoire IX & d'Innocent IV, ſous peine de péché mortel & d'excommunication, de dénoncer ſincérement ſans haine & ſecrétement aux Evêques, ce qu'ils ſauront avoir été dit, ou fait au préjudice deſdites Conſtitutions, en faveur du Janſéniſme. T. I, *p.* 327.

IX. L'Aſſemblée générale de 1700 a condamné les Propoſitions ſuivantes concernant le Janſéniſme, les Conſtitutions d'Innocent X, d'Alexandre VII, les Brefs d'Innocent XII, & la conduite des Evêques de France, lorſqu'ils ont déféré les cinq Propoſitions au Jugement du Pape.

1. *Jam tandem Eccleſiæ & Regnorum Principes ex hoc clariſſimo argumento agnoſcant phantaſma Janſeniſmi quæſitum ubique, ſed nuſquam repertum præterquam in laboranti quorumdam phantaſiâ.*

2. *Conſtitutione Innocentii X nihil aliud actum quàm ut renovarentur atquè exacerbarentur diſputationes.... in eandem viam pertractus eſt Alexander VII, ut homo ab hominibus facilè impellendus in eas res quæ parùm ejus officio convenirent..... Innocentius quoque XII, cùm ex officio teneretur claram proferre ſententiam, generalibus æquivociſque verbis adhibitis, dat locum exiſtimandi ſe non auſum eſſe clariùs loqui tanquam errare metuentem..... atque illud* in ſenſu obvio, *ejuſdem Pontificis magis adhuc generale eſt & vagum, quàm verba Alexandri VII* in ſenſu à Janſenio intento..... *Epiſcopi denique Gallicani Libertates Eccleſiæ Gallicanæ ſub earum aſſerendarum ſpecie labefactarunt, ſuper*

*recipiendâ Conſtitutione Innocentii X contrà Janſenium.*

3. *Aliquam huic malo medicinam attuliſſe videbatur Innocentius XII in Brevi ſuo 6 Februarii 1694..... verùm mitigationem illam præſumptam, non parùm extenuavit Brevi 24 Novembris 1696, ubi Pontifex diſertè negat Conſtitutionem aut Formularium Alexandri VII, Brevi ſuo alterata, aut reformata..... in aliquâ minimâ ejus parte..... nec placet eorum opinio, quæ ex ipſo primo Brevi 6 Februarii 1694, edito aliquid mitigationis circà factum tentavit exculpere..... Sed & nihilò majorem in quæſtione Juris progreſſum factum eſſe jam oſtendo.*

4. *Circà condemnationem* Auguſtini *Janſenii, opus eſſet collatione regulari habitâ, vel coram Judicibus à Romano Pontifice, vel à Rege datis..... nondùm omnes interierunt qui ſciunt deliberationes ( de Janſeniano negotio ) quas nunc Epiſcopi ut regulas ſuarum hodiernarum Deliberationum ( circà novum Quietiſmum ) ſumunt, Cleri Gallicani æternùm forè propudia.*

HÆ QUATUOR PROPOSITIONES QUIBUS INQUIETI HOMINES INNOCENTII X, ALEXANDRI VII CONSTITUTIONES, INNOCENTII QUOQUE XII, BREVIA ÆQUISSIMA, ET AB OMNIBUS APPROBATA APERTÈ CONTEMNUNT, EPISCOPOS GALLICANOS REBUS JUDICATIS ADHÆRENTES INCESSUNT MALEDICTIS, ET CAUSAM HANC DE INTEGRO RETRACTARI POSTULANT, TANQUAM TOT CONSTITUTIONIBUS APOSTOLICIS, ETIAM ACCEDENTE ECCLESIARUM CONSENSIONE, CAUSA NONDUM FINITA FUERIT, FALSÆ SUNT, TEMERARIÆ, SCANDALOSÆ, CONTUMELIOSÆ IN CLERUM GALLICANUM, SUMMOS PONTIFICES, ET IN UNIVERSAM ECCLESIAM, SCHISMATICÆ ET ERRORIBUS CONDEMNATIS FAVENTES. T. I, *p.* 716, 717.

## §. III. *Souſcription du Formulaire.*

Voyez *Formulaire.*

## §. IV. *Bulle de Clément XI*, Vineam, &c. *Son acceptation en France.*

Le Pape Clément XI, par ſa Bulle *Vineam Domini ſabaoth*, confirme & explique les Conſtitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII ſur le Janſéniſme. Il juſtifie auſſi contre les vaines prétentions des Janſéniſtes, certains Brefs de Clément IX aux quatre Evêques, & d'Innocent XII aux Evêques de Flandres: *on rapporte la Bulle.* T. I, *p.* CCCLXXXVIII *& ſuiv.*

Lettre du Roi à l'Aſſemblée générale de 1705, pour la publication & l'exécution de ladite Bulle. T. I, *p.* 379, 380.

Extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée touchant l'acceptation de la Bulle. T. I, *p.* CCCLXXXII *& ſuiv.*

Lettres-Patentes du dernier Août 1705, concernant la même acceptation. *p.* CCCLXXXIV *& ſuiv.*

Lettre de l'Aſſemblée au Pape à ce ſujet, *p.* CCCXCVIII *& ſuiv.*

Lettre circulaire de la même Aſſemblée aux Evêques de France, pour l'acceptation de la Bulle *Vineam*, avec une formule de Mandement uniforme, *p.* CCCC *& ſuiv.*

## §. V. *Conſtitution* Unigenitus.

☞ I. Le Roi, dans ſa Déclaration du 24 Mars 1730, art. 3, ordonne que cette Bulle ſoit inviolablement obſervée dans tous ſes Etats; & qu'étant une Loi de l'Egliſe par l'acceptation qui en a été faite, elle ſoit regardée comme une Loi de ſon Royaume; voulant que tous ſes Sujets aient pour ladite Bulle le reſpect & la ſoumiſſion qui ſont dûs au Jugement de l'Egliſe univerſelle en matiere de doctrine.

Sa Majeſté déclare enſuite dans les articles 4 & 5, que par rapport au ſilence qui avoit été impoſé ſur les matieres qui agitoient l'Egliſe de France, ſon intention n'avoit jamais été d'empêcher les Evêques d'inſtruire les Eccléſiaſtiques & les Peuples confiés à leurs ſoins, ſur l'obligation de ſe ſoumettre à la Conſtitution; & que s'il a été défendu d'exiger directement, ou indirectement aucunes nouvelles formules de ſouſcription, à l'occaſion des Bulles des Papes, reçues dans le Royaume, Sa Majeſté n'a point entendu que les Evêques ne puiſſent refuſer d'admettre aux ſaints Ordres & aux Bénéfices les Eccléſiaſtiques ſéculiers, ou réguliers, exempts ou non exempts, qui perſévéreroient dans l'eſprit de révolte & de déſobéiſſance contre la Bulle *Unigenitus.*

L'article 6 regarde les appels comme d'abus, interjettés des refus de *Viſa*, ou d'inſtitution canonique, faits par les Evêques dans les cas expliqués par les articles précédens : voulant Sa Majeſté que leſdits appels n'aient aucun effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif, ſans que les cauſes de refus que les Evêques donneront pour leſdits cas, puiſſent être regardés comme un moyen d'abus.

Par l'article 7, les Appels, Ecrits, Lettres, Libelles, Diſcours injurieux contre ladite Bulle, ſont défendus, ſous les

peines portées par la Déclaration du 10 Mai 1728. *Rapp.* 1735, *p.* 7 *& ſuiv. Pieces, p.* 1 *& ſuiv.*

II. Il y a eu en différens Dioceſes diverſes procédures faites contre des Curés & autres Eccléſiaſtiques appellans de la Conſtitution. Sur quelques-unes de ces procédures, voyez *Arrêts de défenſes ; Orléans.*

III. Il s'eſt fait auſſi en divers lieux pour raiſon d'oppoſition marquée à la Bulle, divers refus de Sacremens & de *Viſa*, ſur leſquels, voyez *Sacremens*, §. III ; *Viſa*, §. II, *n.* VI.

# JEÛNE.

L'Aſſemblée du Clergé, en 1700, a condamné les Propoſitions ſuivantes de morale relâchée ſur la loi du jeûne & ſur l'intempérance.... *Frangens jejunium Eccleſiæ ad quod tenetur, non peccat mortaliter, niſi ex contemptu, vel inobedientiâ hoc faciat.... in die jejunii qui ſæpiùs modicum quid comedit, etſi notabilem quantitatem in fine comederit, non frangit jejunium..... omnes Officiales qui in republicâ corporaliter laborant, ſunt excuſati ab obligatione jejunii, nec debent ſe certificare an labor ſit compatibilis cum jejunio.... excuſantur abſolutè à præcepto jejunii omnes illi qui iter agunt æquitando, ut cùmque iter agant, etiamſi iter neceſſarium non ſit, & etiamſi iter unius diei conficiant... comedere & bibere uſque ad ſatietatem ob ſolam voluptatem non eſt peccatum, modò non obſit valetudini, quia licitè poteſt appetitus naturalis ſuis actibus frui.* T. I, *p.* 734.

# IMAGES.

I. LE Concile de Sens, tenu en 1528, explique & établit en même-temps la doctrine de l'Egliſe ſur les Images & ſur les Reliques. T. V, *p.* 1565, 1566.

II. Les Images, ainſi que les Reliques, ne doivent être placées dans les Egliſes, & expoſées à la vénération des Fideles, que de l'autorité de l'Evêque. Ce droit eſt réſervé à l'Evêque ſeul ; & les Chapitres, ou autres Corps, ſous prétexte d'exemption, ne peuvent en uſer.

C'eſt le réglement du Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *de ſacris Imaginibus ;* du Concile de Sens, en 1528 ; des Conciles de Tours & de Rheims, en 1583 ; du Concile de Bourges, en 1584, qui exige de plus, que les Images qu'on veut expoſer, ſoient bénites par l'Evêque ; du Concile de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 1561 *juſqu'à* 1570.

Les Décrets de ces Conciles & de quelques autres ſont auſſi rapportés Tome VI, *p.* 1124, 1125-1441 *& ſuiv.*

III. Le Concile de Trente, & celui de Narbonne, en 1609, chargent les Evêques de veiller à ce qu'il ne ſe gliſſe aucune ſuperſtition, ou abus, ſous prétexte d'honorer les Reliques & les Images. T. V, *p.* 1563-1570.

# IMMUNITÉS.

I. L'Egliſe a eu, de tout temps, ſes Immunités. Nos Rois les ont confirmées par leurs Ordonnances : on a ſur ce ſujet celles de ſaint Louis, de Philippe-le-Bel, des Rois Jean, Charles V, Charles VII, &c. T. VI, *p.* 17, 18.

II. Les Evêques & les Conciles n'ont rien négligé pour les maintenir. On peut voir ſur cette matiere, la Lettre que les Evêques des Provinces de Rheims & de Rouen écrivirent en 858 à Louis II. Il y a même des exemples d'interdits & d'excommunications, qui ont été prononcés contre les Juges laïques, qui violent les Immunités Eccléſiaſtiques. On rapporte un fait mémorable du Chapitre de Rouen, *vacante Sede*, de l'an 1207, au ſujet de l'empriſonnement du Domeſtique d'un Chanoine, fait de l'autorité du Maire de la Ville ; ce qui fut ſuivi de l'interdit général des Egliſes de Rouen. On lit auſſi dans un des Regiſtres du Parlement de Paris, qu'en l'année 1359, l'Evêque de Chartres & ſes Officiers mirent en interdit la Ville de Mantes, parce qu'on ne voulut pas leur rendre deux Clercs que l'on tenoit priſonniers. Il eſt parlé de ſemblables interdits en une conſtitution inſérée en un ancien Recueil des Statuts Synodaux de l'Egliſe de Rheims, fait par Guillaume de Tryes, Archevêque, environ l'an 1330. T. VII, *p.* 5, 6, 7. T. VI, *p.* 21, 22.

III. L'Immunité Eccléſiaſtique eſt de deux ſortes ; la *perſonnelle*, qui concerne les perſonnes des Clercs ; & la *réelle*, qui regarde les biens, ou revenus d'Egliſe.

Sur l'Immunité perſonnelle. Voyez *Actions des Clercs.*

A l'égard de l'Immunité réelle, on peut voir *Biens d'Egliſe ; Taille.* Mais cette queſtion ne ſera traitée avec toute l'étendue qu'elle doit avoir, que dans le dernier Volume du Recueil des Mémoires du Clergé.

# IMPOSITIONS.

Voyez *Décimes; Dons-Gratuits; Taille.*

# IMPRIMEURS.

Voyez *Livres.*

# IMPUISSANCE.

Voyez *Empêchemens*, §. VIII.

# INCESTE.

I. Peut-on obtenir Monitoires pour avoir preuve d'un inceſte ? Voyez *Monitoires*, §. IV, *n.* VIII.

II. L'Inceſte eſt-il un cas privilégié ? Voyez *Cas privilégiés*, §. III.

# INDICTION.

On a accoutumé de mettre l'Indiction dans les Bulles, Actes, Titres & autres inſtrumens faits à Rome, & une fauſſe indiction eſt une preuve certaine de la fauſſeté de l'acte. Elle eſt compoſée de trois luſtres, ou de quinze ans : l'Indiction premiere, ſeconde, ou troiſieme, marque la premiere, la ſeconde, la troiſieme année de l'Indiction, & ainſi des autres. L'Indiction quinze eſt la derniere année de l'Indiction. Si on veut donc connoître par l'Indiction, la vérité, ou la fauſſeté d'un inſtrument, ou d'un privilege, on examinera l'année exprimée dans l'acte & l'année de l'Indiction. On diviſera enſuite par quinze, les années de Jeſus-Chriſt, & ajoutant trois à l'année qui reſte après la quinzieme, on aura celle de l'Indiction : regle qui a été compriſe dans ces trois anciens Vers Latins. T. VI, *p.* 916, 917.

*Si per quindenos Domini diviſeris annos,*
*His tribus adjunctis Indictio certa patebit,*
*Si nihil excedit quindena Indictio currit.*

# INDULGENCES.

I. La conceſſion des Indulgences eſt un acte de Dignité Epiſcopale. Les Abbés & les Chapitres qui ſe diſent exempts, quoiqu'ils prétendent une Juriſdiction quaſi-épiſcopale ſur les perſonnes de leur dépendance, n'ont pas le pouvoir d'en accorder. Telle étoit l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, prouvée par les Conciles d'Ancire, de Nicée, de Latran, qui ont réſervé aux Evêques le pouvoir de relâcher les peines canoniques. Quelques Abbés, dans le XIII^e^ ſiecle, ayant entrepris d'accorder des Indulgences, les Evêques s'en plaignirent au Concile de Latran, en 1215. Les Grands-Vicaires de Bordeaux accorderent, de leur autorité, quarante jours d'Indulgences; les plaintes en furent portées à l'Aſſemblée générale du Clergé, convoquée en 1645. Le Promoteur eut ordre d'écrire au Chapitre de Bordeaux & à ſes Grands-Vicaires, de conſidérer plus mûrement à l'avenir ce qui peut être de leur pouvoir. T. VI, *p.* 1125, 1126-1422 *& ſuiv.*

II. Par l'article 10 du Réglement des Réguliers, il eſt défendu à tous Eccléſiaſtiques, ſéculiers, ou réguliers, de publier aucunes Indulgences ſans la permiſſion par écrit de l'Evêque Diocéſain. T. VI, *p.* 1421.

Les Chapitres, même exempts, n'ont pas ce pouvoir. Ces publications doivent être faites par l'autorité de l'Evêque, tant dans l'Egliſe Cathédrale, que dans celles de la dépendance des Chapitres, & les Chapitres ſont obligés d'y obéir. C'eſt le Réglement du Concile de Trente, *Seſſ.* 21, *cap.* 9 *de ref.* & *Seſſ.* 25, *tit. de Indulg.* la clauſe qu'ajoute le Concile, *adhibitis duobus de Capitulo*, n'eſt pas obſervée en France. La Congrégation du Concile l'a ainſi décidé. Les Conciles d'Italie s'y ſont conformés, ainſi que ceux de France; celui de Tours, en 1448, *Can.* 17; celui de Rheims, en 1564; ceux de Rouen, en 1581; de Tours, en 1583; d'Aix, en 1585; de Narbonne, en 1609, & de Cambrai. T. VI, *p.* 1113-1422 *& ſuiv.*

Cette diſcipline a été confirmée par pluſieurs Arrêts; celui qui a été rendu au Conſeil d'Etat, le 10 Février 1690, entre l'Evêque de Beauvais & ſon Chapitre, eſt plus favorable à ce Chapitre, que pluſieurs autres rendus ſur la même matiere, contre d'autres Chapitres. T. VI, *p.* 1114 *& ſuiv.*

Les Curés de l'Ordre de Malte ſont ſujets

ſujets en ce point à la loi générale. Voyez *Malte*, §. I, *n.* V.

III. Un Chapitre exempt, & les perſonnes qui en dépendent, peuvent néanmoins participer aux Indulgences accordées par l'Evêque. T. VI, *p.* 1126.

IV. Quelques Conciles de France ont réglé, qu'en certains cas, les Métropolitains pourroient accorder de plus grandes Indulgences que leurs Suffragans. Le Concile de Paris, en 1346, accorde au Métropolitain trente jours, & vingt jours aux Evêques. Mais cette diſtinction des Métropolitains a ceſſé depuis que l'on ſuit en France, comme dans les autres Egliſes, le Décret d'Innocent III, qui regle, ſans aucune différence, entre les Archevêques & les Evêques, qu'ils ne pourront accorder à l'avenir que quarante jours d'Indulgences, ſi ce n'eſt lors de la dédicace d'une Egliſe, où il leur eſt permis d'en donner une année. Ce Décret d'Innocent III eſt rapporté dans les Décrétales & dans le Canon LXII du IV^e^ Concile de Latran. On laiſſa néanmoins cette diſtinction aux Métropolitains, qu'ils pourroient accorder ces Indulgences dans toute leur Province. Cela eſt exprès dans le chapitre, *Noſtro*, aux Décrétales. C'eſt une réponſe du Pape Honoré III, faite cinq ans après le IV^e^ Concile de Latran. T. II, *p.* 207, 208.

V. Les Religieux, même exempts, ne peuvent mettre aux portes de leurs Egliſes des tableaux d'Indulgences, expoſer le ſaint Sacrement, & donner la Bénédiction, ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain. Voyez *Malte*, §. I, *n.* V.

# INDULT DU PARLEMENT.

## §. I. *Actes, Titres & Pieces qui concernent cet Indult.*

*On a diviſé ces Pieces en quatre Parties.*

I. ON a mis dans la premiere, celles qui regardent la conceſſion de l'Indult & ſon ampliation, qui ſont..... La Bulle d'Eugene IV, du 18 Mars 1434, par laquelle ce Pape ordonne que l'Indult du Parlement ſera préféré aux expectatives des Prélats ſuivans la Cour de Rome, & des Députés des Univerſités vers Sa Sainteté..... Ampliation de ce privilege, donnée par le même Pape, conforme à la ſupplique du Roi Charles VII, pour faire préférer l'Indult à toute autre grace expectative, ſous la ſeule exception des graces faites à M. d'Eſtouteville.... Autre ampliation de l'Indult de la Cour par le même Pape, conforme à la Supplique du Parlement, pour poſſéder des Bénéfices incompatibles, même deux Cures, outre un troiſieme compatible..... Addition de la Supplique du Parlement, pour faire préférer ſon Indult à toute expectative, ſous la ſeule exception d'expectatives accordées avant le Traité d'Arras, au Duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, & aux Prélats de ſa Maiſon. Conceſſion du Pape Eugene IV, conforme à la Supplique du premier Octobre 1436..... Certificat de l'Evêque de Térouenne, Régent de Chancellerie, ſur la conceſſion d'Eugene, au Parlement de Paris..... T. XI, *p.* 1457 *juſqu'à* 1469.

Les pieces qui viennent d'être rapportées, ſont autant de preuves que le Roi Charles VII a ſollicité l'Indult en faveur du Parlement ſéant à Poitiers, & depuis à Paris; & que le premier Indult d'Eugene n'a pas été rejetté. T. XI, *p.* 1469.

A ces pieces on ajoute la ſignature de Cour de Rome, contenant l'Indult accordé par le Pape Paul III, à la priere du Roi François premier, en conſéquence de celui qui avoit été auparavant octroyé par le Pape Eugene IV, au Roi Charles VII... Autre ſignature de Cour de Rome, ſur le même ſujet. Bulle du même Pape Paul III, confirmative des ſignatures ci-deſſus. T. XI, *p.* 1472 *juſqu'à* 1478.

On a enfin la Bulle du Pape Clément IX, ampliative de l'Indult, du 16 des Calendes d'Avril 1667, qui regle la qualité & le revenu des Bénéfices néceſſaires pour remplir l'Indult de MM. du Parlement; & leur permet de poſſéder, en vertu dudit Indult, les Bénéfices réguliers en Commende, avec les Lettres-Patentes vérifiées au Grand-Conſeil. T. XI, *p.* 1503 *juſqu'à* 1512.

II. On range dans la ſeconde claſſe des pieces & titres concernant l'Indult, celles qui expliquent la conduite & les ſentimens du Clergé de France, en ce qui regarde l'aſſujettiſſement des Patrons & des Collateurs des Bénéfices du Royaume, aux extenſions que les Indultaires ont entrepris de donner à cette conceſſion du Pape. Le Clergé a ſouvent fait ſes remontrances contre le droit d'Indult & ſon étendue. On a celles qui ont été faites en 1595, en 1605, en 1614, en 1615 & 1635. Cette derniere Aſſemblée a déclaré & proteſté, que le Concordat & l'Indult de MM. du Parlement, ne ſont mis dans les Livres du Clergé, que pour la commodité des Eccléſiaſtiques qui peuvent en

avoir beſoin, & non pour marque d'approbation. T. XI, *p.* 1335, 1336-1492 *juſqu'à* 1503.

III. La troiſieme partie des titres & des pieces concernant l'Indult, eſt un Recueil des Ordonnances de nos Rois pour l'exécution des Bulles des Papes qui contiennent cette conceſſion & ſon extenſion, qui ſont :

Modele des Lettres-Patentes de nomination, accordées par le Roi François premier, ſur le Monaſtere de Saint-Martin-des-Champs à Paris. Cette piece peut donner des éclairciſſemens ſur la forme que l'on ſuivoit dans l'expédition des Lettres de l'Indult après la conceſſion de Paul III, & avant la Bulle d'ampliation de Clément IX. T. XI, *p.* 1479 *& ſuiv.*

Déclaration du Roi François premier, du 18 Janvier 1541, portant, en faveur des Indultaires, 1°. qu'ils ſeront préférés aux Gradués ; 2°. Qu'ils ne ſeront pas contraints de faire apparoir de la conceſſion du Pape Eugene IV ; 3°. Que les Cardinaux, Collateurs de Bénéfices dans le Royaume, ſeront ſujets à l'Indult du Parlement, de même que les autres Collateurs eccléſiaſtiques. Ladite Déclaration enrégiſtrée au Grand-Conſeil, à la réquiſition des Députés du Parlement. T. XI, *p.* 1481 *& ſuiv.*

Autre Déclaration du même Prince, du 13 Mars 1543, par laquelle Sa Majeſté met au néant, & déclare de nul effet les Jugemens obtenus par les Cardinaux, les Gradués & autres oppoſans à l'exécution de la Déclaration de Janvier 1541, & ordonne par Edit perpétuel & irrévocable, que les Indultaires ſeront préférés aux Gradués, & que les Cardinaux ſeront ſujets à l'Indult. T. XI, *p.* 1485 *& ſuiv.*

Déclaration du Roi Henri II, du mois de Novembre 1558, par laquelle il eſt ordonné que l'Indult du Parlement de Paris n'aura lieu ſur les Chapitres, Corps, Colleges & Communautés qui ont la diſpoſition de Bénéfices, qu'une fois à chaque mutation de Roi. T. XI, *p.* 1490, 1491.

Extrait de l'Edit du Roi Henri IV, donné au mois de Mai 1596, ſur les remontrances de l'Aſſemblée de 1595.... Extrait de l'Ordonnance du même Prince, du mois de Décembre 1606, donnée ſur les remontrances de l'Aſſemblée de 1605..... Autre Réglement du Roi Henri IV, ſur l'Indult du Parlement, donné à Paris, le 9 Décembre 1606, ſur les remontrances de la même Aſſemblée du Clergé. T. XI, *p.* 1492 *& ſuiv.*

Extrait de l'Ordonnance de Louis XIII, du mois de Janvier 1629, dreſſée ſur les plaintes faites par les Députés des Etats tenus en 1614, & ſur les avis donnés à Sa Majeſté par les Aſſemblées des Notables, tenues à Rouen, en 1617, & à Paris, en 1626. T. XI, *p.* 1496, 1497, 1498.

Extrait des diſpoſitions de l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création des Notaires Royaux Apoſtoliques, qui regardent les Indultaires..... Extrait des articles de l'Edit de Décembre 1691, portant création des Greffiers des Inſinuations eccléſiaſtiques, dans leſquels les Indultaires ſont compris. T. XI, *p.* 1527 *& ſuiv.*

IV. La quatrieme partie des pieces concernant l'Indult du Parlement, eſt un recueil d'Arrêts des Conſeils du Roi & du Grand-Conſeil, rendus ſur diverſes conteſtations formées au ſujet de l'exercice de cet Indult, qui peuvent donner des éclairciſſemens ſur les maximes de la Juriſprudence de ces Tribunaux.

1°. On rapporte les Arrêts du Conſeil d'Etat, rendus en faveur de pluſieurs Cardinaux pour la décharge de l'Indult du Parlement. *Ils ſont rapportés* Tome XI, *p.* 1512 *juſqu'à* 1523.

2°. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 19 Février 1677, en faveur du Pays d'Artois. T. XI, *p.* 1523 *& ſuiv.*

3°. Les Arrêts rendus en faveur de la Province de Bretagne, contre l'exécution de l'Indult, par rapport aux Bénéfices qui ont vaqué dans les mois du Pape. *Ils ſont rapportés* T. XI, *p.* 1530 *juſqu'à* 1552.

4°. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 29 Janvier 1719, qui renvoie la queſtion de la décharge de l'Indult pour les Chapitres de Metz, Toul & Verdun ; & pour les Provinces de Flandre, Hainaut & Franche-Comté, pardevant les mêmes Commiſſaires qui ont été nommés par Sa Majeſté pour la déciſion de cette même queſtion, pour la Province de Bretagne. T. XI, *p.* 1552 *& ſuiv.*

5°. Les Arrêts intervenus ſur différentes queſtions particulieres. *Ils ſont rapportés* T. XI, *p.* 1558 *juſqu'à* 1674-2097 *& ſuiv.*

## §. II. *Origine de l'Indult ; s'il eſt ancien & favorable ?*

I. Les Papes ont accordé à nos Rois le droit de nommer aux Collateurs & aux Patrons du Royaume, le Chancelier de France, les Préſidens, Conſeillers & autres Officiers du Parlement de Paris, capables de poſſéder des Bénéfices, pour leur être donné par les Collateurs, ou Patrons un Bénéfice de leur collation, ou nomination ; & ſi leſdits Chancelier, Préſidens, Conſeillers & autres Officiers ne

ſont pas Clercs, ou ne veulent être pourvus de Bénéfices, ils peuvent préſenter à leur place perſonnes eccléſiaſtiques capables de les poſſéder, pour être nommés par le Roi aux Collateurs, ou Patrons. On appelle ce droit de nos Rois, *l'Indult du Parlement*. T. XI, *p.* 1331.

II. L'origine de cet Indult, dit un célebre Avocat, qui a plaidé dans la cauſe jugée au Grand-Conſeil, le 31 Décembre 1666, ainſi que celle des nominations des Univerſités, eſt due à la politique des Papes qui ont tenu le Siege à Avignon pendant le dernier ſchiſme qui a déſolé une grande partie de l'Egliſe: ils attiroient, ou retenoient dans leurs partis par Mandats les plus puiſſans du Corps du Parlement & de l'Univerſité de Paris. Mais cette origine, ajoute cet Avocat, s'eſt purifiée avec le temps, par la faveur des lettres & par la dignité des Indultaires. T. II, *p.* 844, 845.

III. En 1538, le Roi François premier obtint du Pape Paul III un Indult perpétuel en forme de Bulle, en faveur du Chancelier de France, des Préſidens, Conſeillers & autres Officiers du Parlement de Paris, contenant les droits prétendus par les Indultaires. On fait expoſer au Roi dans la Supplique ſur laquelle cette Bulle a été expédiée, que le Pape Eugene IV avoit accordé au Roi Charles VII, une conceſſion ſemblable à celle qu'il demandoit à Sa Sainteté, mais qu'elle n'étoit point exécutée; ce qui pourroit donner lieu de douter que cette grace ait été accordée. Le Roi, pour lever toute difficulté, ſupplie le Pape de l'approuver & de la confirmer. Paul III, ſur cette Supplique, approuve & confirme la conceſſion. C'eſt ſur ſa Bulle, & ſur celle d'ampliation du Pape Clément IX, obtenue par le Roi Louis XIV, qu'on décide des droits & des prétentions des Indultaires. Tome XI, *p.* 1333, 1334, 1335-1475, 1476, 1477-1503 *juſqu'à* 1512.

IV. On a fait deux queſtions à ce ſujet, qui ont été regardées comme les plus conſidérables ſur la matiere de l'Indult. On a demandé d'abord, s'il a pris ſon origine d'une conceſſion du Pape Eugene IV, ou ſi la Bulle du Pape Paul III, donnée plus d'un ſiecle après, eſt ſon premier titre?

Cette queſtion a été agitée dès le temps de François premier, dans les conteſtations pour la préférence entre les Indultaires & les Gradués & autres expectans. On convenoit dans cette conteſtation, qu'avant Paul III, différens Papes ont donné aux Officiers du Parlement de Paris pluſieurs expectatives pour obtenir des Bénéfices. La conteſtation ſe réduiſoit principalement à quatre points ſur la conceſſion de l'Indult du Pape Eugene IV. 1°. Si ce Pape a donné au Parlement de Paris un Indult perpétuel pour obtenir des Bénéfices, lequel ſeroit attaché aux Offices de cette Cour, pour en jouir ſur la nomination de nos Rois par tous ceux qui rempliroient ces Offices, ſemblable à celui du Pape Paul III; 2°. Si le Roi Charles VII avoit approuvé cet Indult; 3°. Si le Parlement l'avoit accepté; 4°. S'il avoit eu quelque exécution? Les raiſons qu'on allegue pour ſe décider ſur tous ces articles, ſont peu favorables à la conceſſion du Pape Eugene IV, que les Indultaires ſoutiennent être le premier titre de leurs privileges. T. XI, *p.* 1336 *juſqu'à* 1350.

V. Autre queſtion. La Bulle de Paul III, obtenue plus d'un ſiecle après ſur la Supplique du Roi François premier, & qui eſt particuliérement fondée ſur celle d'Eugene IV, peut-elle être un titre valable, ſuivant les maximes même des Cours ſéculieres du Royaume, pour impoſer ſur les Patrons & ſur les Collateurs eccléſiaſtiques les droits prétendus par les Indultaires? Les Auteurs n'ont pas été moins partagés ſur cette queſtion. *Raiſons alléguées par le Clergé, & celles qui autoriſent l'établiſſement & l'acceptation de l'Indult.* T. XI, *p.* 1350 *juſqu'à* 1361.

VI. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 19, n'a point voulu déroger à l'Indult de Meſſieurs les Chanceliers de France, & Officiers du Parlement de Paris. T. X, *p.* 457-465.

VII. L'Indult eſt un droit royal; il réſide en la perſonne du Roi, plutôt qu'en celle de l'Officier du Parlement; celui-ci n'en eſt que l'objet. Tome X, *p.* 465. Tome XI, *p.* 1612, 1613-1615.

## §. III. *Des perſonnes qui peuvent prétendre ce droit.*

I. On peut conſidérer en deux états l'étendue du droit des Indultaires. 1°. Dans ſon établiſſement, & ſuivant les clauſes des Bulles de conceſſion. 2°. L'étendue du même droit dans l'uſage préſent, & ſuivant la Juriſprudence de notre ſiecle. T. XI, *p.* 1361.

II. On voit dans la Bulle de Paul III que François premier a expoſé dans ſa Supplique qu'Eugene IV, par la Bulle dont il demandoit la confirmation, n'avoit pas accordé cet Indult aux ſeuls Chancelier, Préſidens & Conſeillers du Parlement, mais à tous ceux du corps & du ſein de cette Cour, *de ejuſdem Curiæ corpore & gremio*. On les a compris dans la Bulle de Paul III,

dans cette clauſe générale, *& perſonis Curiæ hujuſmodi.* François premier, dans ſa Déclaration pour l'exécution de cette Bulle, ne s'en eſt pas expliqué avec plus d'étendue par ces termes, *& autres Officiers laïques de notredite Cour.* T. XI, *p.* 1361, 1362.

Avant la conceſſion de l'Indult, le Parlement faiſoit des rôles de ſes Officiers; il les envoyoit aux Collateurs & aux Patrons; il obtenoit même des recommandations des Papes & de nos Rois. On y comprenoit dans les Recommandés, le Chancelier, les Préſidens, les Maîtres des Requêtes, les Conſeillers, Greffiers, Notaires du Parlement, les Avocats & les Procureurs du Roi. Les mêmes Officiers ſont compris dans les Lettres de nomination que les Indultaires obtenoient ſous le regne de François premier. T. XI, *p.* 1362, 1363-1355 *juſqu'à* 1359.

III. Des Auteurs de notre ſiecle ont écrit que dans l'état préſent il y a 352 Officiers jouiſſant de l'Indult; ſavoir, le Chancelier, le Garde des Sceaux, le Premier Préſident, neuf Préſidens à Mortier, trente-trois Conſeillers de Grand'Chambre, trois Préſidens & quatorze Conſeillers en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, trois Préſidens & quinze Conſeillers en la ſeconde, un Procureur-Général & trois Avocats-Généraux, deux Greffiers en chef, civil & criminel, un Greffier des Préſentations, quatre Notaires, ou Secrétaires de la Cour, un Receveur & Payeur des gages du Parlement; un premier Huiſſier, un Greffier en chef des Requêtes du Palais, quatre-vingt-huit Maîtres des Requêtes, un Procureur du Roi, un Avocat du Roi, & deux Greffiers en chef dans la Juriſdiction des Requêtes de l'Hôtel. T. XI, *p.* 1364.

IV. On demande quelle eſt la ſignification préciſe de ces termes, *de corpore & gremio Curiæ?* Et en premier lieu, ſi tous ceux qui compoſent le Corps du Parlement, ſont du ſein de cette Cour, auquel cas ces termes paroîtroient ſynonimes; ou ſi les termes *de gremio* déſignent des conditions qui ne conviennent pas généralement à tous ceux qui ſont du corps de cette Compagnie? On eſtime que cette ſeconde interprétation eſt préférable, & que les termes *de gremio* ne déſignent que les Officiers attachés par leur état aux fonctions de la Juſtice, *qui in reddendis juribus continuè intenti exiſtunt.* L'uſage paroît confirmer cette diſtinction. T. XI, *p.* 1365, 1366.

C'eſt encore une grande queſtion, ſi tous ceux qui ſont du ſein du Parlement, peuvent prétendre le droit d'Indult? Il y en a dont la profeſſion eſt d'y être employés à rendre juſtice, comme les Préſidens & les Conſeillers de cette Cour. D'autres ont droit d'y aſſiſter aux Jugemens, & d'y donner leurs ſuffrages; c'eſt un privilege de leur dignité, mais ce n'eſt pas leur profeſſion. Les termes de la Bulle de Paul III ſemblent reſtreindre la Supplique du Roi & la conceſſion du Pape à ceux qui, par leur état, font profeſſion de rendre la juſtice. Pluſieurs obſervations établiſſent auſſi que telle a été l'intention des Papes & de nos Rois. T. XI, *p.* 1366, 1367.

Quoique cette obſervation entre *être du corps & du ſein du Parlement;* & la diſtinction des Officiers employés par leur profeſſion à rendre juſtice, des Dignités qui ont droit de donner leur ſuffrage dans les Jugemens, lorſqu'ils y aſſiſtent, mais qui n'en font pas profeſſion, ſoient établies par des diſpoſitions préciſes des titres mêmes qui ſont les fondemens de cet Indult, la Juriſprudence ſur cette matiere n'y eſt pas entiérement conforme, ainſi qu'il paroît par le détail qui ſuit. T. XI, *p.* 1367, 1368.

V. L'uſage, ainſi que l'intention de nos Rois, & celle des Papes ſemblent exclure du droit d'Indult les Princes & les Pairs de France qui ont entrée & voix délibérative au Parlement; bien qu'ils ſoient du ſein de la Cour *de gremio*, & qu'ils en ſoient même les membres les plus illuſtres. T. XI, *p.* 1368, 1369, 1370.

VI. Il eſt conſtant dans la Juriſprudence de notre ſiecle, que l'Office du Garde des Sceaux donne le droit d'Indult. Mais il n'eſt pas ſi évident en quel temps on a commencé de reconnoître ce droit. T. XI, *p.* 1370, 1371.

VII. Avant la conceſſion de l'Indult, c'étoit un uſage établi de mettre au rôle de la Cour ceux qui avoient été Officiers, quoiqu'ils ne le fuſſent plus. Mais on les mettoit après tous ceux qui étoient actuellement en charge. Cet uſage a continué long-temps après la conceſſion de l'Indult. La Chambre eccléſiaſtique des Etats de 1614 en fit ſes plaintes. On n'approuveroit pas préſentement que celui qui n'eſt plus Officier obtînt des Lettres de nomination; on ne veut pas même que ceux qui ſe ſont démis de leurs Offices, puiſſent ſubroger au lieu de leurs nommés qui ſont décédés, ſans avoir été pourvus d'aucun Bénéfice. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt du mois de Mars 1630. Il y auroit plus de difficulté, ſi l'Officier étoit honoraire; parce que les Lettres d'honoraire, obtenues par un Officier qui a ſervi pendant vingt ans, lui conſervent les privileges de ſa charge.

On cite néanmoins un Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 21 Juin 1617, qui a jugé qu'un Officier honoraire ne peut nommer en vertu de l'Indult. T. XI, *p.* 1371, 1372.

VIII. Quelques Arrêts ont mis le Receveur-Payeur des gages du Parlement, au nombre des Officiers de cette Compagnie qui ont droit d'Indult. Il paroît néanmoins qu'on fait encore une queſtion préſentement, ſi la prétention de cet Officier eſt bien établie. Nous avons même des Magiſtrats diſtingués par leur érudition, qui la combattent fortement. *Les moyens principaux qu'on emploie pour la ſoutenir, & les réponſes qu'on y donne, ſont rapportés* T. XI, *p.* 1372 *& ſuiv.*

IX. Il paroît que les Officiers de la Chambre des Comptes & les Tréſoriers de France faiſoient des rôles, pour être gratifiés de quelques Bénéfices; & qu'ils ſe faiſoient recommander aux Papes & aux Collateurs de France: mais il ne paroît pas qu'ils aient prétendu être compris dans les Bulles d'Eugene IV, & de Paul III, pour la conceſſion de l'Indult. T. XI, *p.* 1376, 1377, 1378.

## §. IV. *Des perſonnes qui peuvent tenir l'Indult: Lettres de nomination; formalités de ces Lettres.*

I. On demande s'il eſt néceſſaire que ceux qui ſont préſentés au Roi par les Officiers du Parlement, pour tenir leur Indult, ſoient Clercs tonſurés dans le temps du Brevet, ou Lettres de nomination de Sa Majeſté; ou ſi c'eſt aſſez qu'ils le ſoient avant que leurs Lettres ſoient ſignifiées au Collateur? La Juriſprudence a varié ſur cette queſtion. Suivant l'uſage du ſeizieme ſiecle, continué au commencement du dix-ſeptieme, c'étoit aſſez que le nommé fût tonſuré dans le temps de la ſignification des Lettres. Depuis 1630, on en a uſé autrement; & on n'a pas douté depuis de l'obligation de celui qui eſt nommé par un Officier, d'être Clerc tonſuré dans le temps de ſa nomination. T. XI, *p.* 1378, 1379, 1380.

II. Par Arrêt du Grand-Conſeil, du 31 Mars 1662, rendu en forme de réglement, ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, il eſt ordonné qu'à l'avenir tous les actes de ſignification de Lettres d'Indult, de révocations, nominations & requiſitions des Bénéfices par les nommés, ſeront inſinués dans le mois du jour que leſdits actes auront été faits, à peine de nullité. *L'Arrêt eſt rapporté* T. XI, *p.* 1599 *& ſuiv.*

III. Lorſqu'un Officier a diſpoſé de ſon Indult en faveur de quelque perſonne, & qu'il a eu des Lettres-Patentes du Roi, expédiées en conſéquence, la nomination peut-elle devenir caduque, l'Officier qui a nommé, venant à décéder avant la ſignification des Lettres de nomination? Cette queſtion a été ſolemnellement agitée en l'audience du Grand-Conſeil, & jugée en faveur de l'Indult par Arrêt du premier Août 1678. *Moyens des Parties.* T. XI, *p.* 1605 *& ſuiv.*

## §. V. *Egliſes ſujettes à l'Indult.*

I. On demande ſi l'Indult du Parlement doit avoir lieu dans toutes les Provinces qui étoient ſoumiſes au Roi dans le temps de ſa conceſſion; ou s'il ne peut s'étendre que ſur les Provinces qui ſont du reſſort de ce Parlement? On ne doute point qu'il a toujours eu lieu dans toutes les Provinces qui étoient en ce temps-là ſous la domination du Roi. T. XI, *p.* 1385, 1386.

II. On a trouvé plus de difficulté à décider ſi l'Indult doit avoir lieu dans toutes les Provinces de l'ancienne France, qui ont été réunies à la Couronne depuis la conceſſion de cet Indult? Dès qu'un Collateur eccléſiaſtique eſt Collateur dans le Royaume, on tient qu'il eſt ſujet à l'Indult, s'il n'a point obtenu du Roi une décharge particuliere. T. XI, *p.* 1387, 1388.

III. La Bretagne eſt la Province dont on a plus douté ſi on l'aſſujettiroit à l'Indult du Parlement? Voyez *Bretagne*, §. V.

IV. Sur les autres Provinces & Egliſes du Royaume, à l'égard deſquelles il peut y avoir ſujet de douter. Voyez *Artois*, §. II; *Flandre*, *n.* III; *Franche-Comté*, *n.* II; *Lorraine*, §. IV, *n.* II.

## §. VI. *Des Collateurs & Patrons ſoumis à l'Indult.*

I. La Déclaration du 18 Janvier 1541, pour l'exécution de la Bulle de Paul III, contenant la conceſſion de cet Indult, paroît comprendre, ſans exception, tous les Collateurs & Patrons du Royaume. Les termes généraux de cette Déclaration donnent lieu d'examiner les exceptions qui ſont reçues dans l'uſage. T. XI, *p.* 1395, 1396.

II. L'exception des Collateurs, ou Patrons qui ſont laïques, ou qui exercent ce droit à titre de fief, n'eſt pas conteſtée. T. XI, *p.* 1396.

III. Il eſt difficile de donner des regles générales à l'égard des Patrons & des Collateurs eccléſiaſtiques. On a agité, ſi le Pape même, qui eſt un des Collateurs du Royaume, eſt ſujet à l'Indult?

C'étoit la Juriſprudence ordinaire ſuivie

après la conceſſion de l'Indult, que le Pape n'en étoit pas chargé. On préſumoit que ſon deſſein n'avoit pas été de l'étendre contre ſes droits. On diſtingue dans l'état préſent deux eſpeces de droits dont le Pape jouit en France dans la collation des Bénéfices. Il s'eſt mis en poſſeſſion d'en conférer pluſieurs, comme la collation lui en appartenant par des privileges particuliers attribués à ſa dignité de Chef de l'Egliſe. On s'y eſt ſoumis dans l'uſage. Le droit de prévenir les Ordinaires, & celui de conférer les Bénéfices qui ont vaqué en Cour de Rome, ſont de cette qualité. Il y en a d'autres qu'on dit ne lui appartenir, que parce que dans certaines Egliſes il eſt au droit des Ordinaires. C'eſt le fondement des mois dont le Pape jouit en Bretagne. On ſoutient en France qu'à cet égard, il y eſt au droit des Ordinaires, & ſujet aux mêmes charges pour la diſpoſition des Bénéfices que les Ordinaires ſont obligés d'acquitter. Cette diſtinction explique nos uſages. T. XI, *p.* 1396 *& ſuiv.* Voyez *Bretagne*, §. V.

IV. La même queſtion a été propoſée à l'égard du Roi pour certains Bénéfices, particuliérement de ceux dont Sa Majeſté a la diſpoſition, comme ſuccédant aux droits des Patrons & des Collateurs ſoumis à ce droit?

Il eſt évident qu'à l'égard d'une grande partie, Sa Majeſté n'eſt pas ſujette à l'Indult, par exemple, pour les collations qui lui appartiennent à cauſe des fondations royales. Il y en a d'autres où le fondement de cette exemption ne paroît pas ſi évidemment; ceux, par exemple, auxquels le Roi nomme comme étant aux droits du Pape qui en diſpoſoit auparavant; nous en avons des exemples dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, par l'Indult du Pape Clément IX. Mais, ſelon l'uſage & la Juriſprudence des Cours ſéculieres, quoique le Roi ſuccede au Pape, il ne s'eſt point aſſujetti aux charges que le Pape ſupportoit. La même maxime, dit M. Regnauldin, doit avoir lieu pour les Bénéfices vacans en Régale. Il en eſt de même des Bénéfices dont la diſpoſition appartient au Roi, à cauſe de la Garde royale & du droit de litige en la Province & ſous la Coutume de Normandie. T. XI, *p.* 1399 *& ſuiv.*

V. Les Cardinaux, qui ſont en France Collateurs, ou Patrons de Bénéfices, ſont-ils ſujets à l'Indult? Voyez *Cardinaux*, §. VII.

VI. Il eſt conſtant que les Chapitres & les Monaſteres Collateurs de Bénéfices ſont ſujets à l'expectative des Indultaires. Il y en a qui prétendent en avoir été déchargés, mais par un privilege particulier. T. XI, *p.* 1406.

Pour ce qui regarde le temps où il y a ouverture à l'Indult à leur égard; il a été réglé par une Déclaration de Henri II, du mois de Novembre 1558, qu'il y auroit ouverture à l'Indult ſur ces Communautés à chaque mutation de Roi. T. XI, *p.* 1406-1490, 1491.

Il y a des Monaſteres auxquels on a accordé la faculté d'élire un Abbé de trois en trois ans. On y ſuit la même regle qu'à l'égard des Chapitres & des autres Communautés, à chaque mutation de Roi. Ainſi jugé pour l'Abbaye de ſainte Genevieve, par Arrêt du Grand-Conſeil, du 14 Février 1650. T. XI, *p.* 1406.

Par Arrêt du Grand-Conſeil, du 23 Mai 1721, un Indultaire dont l'Indult à cauſe de changement de regne, avoit été placé ſur le Chapitre de Montpellier, a été maintenu en poſſeſſion d'un Canonicat de cette Egliſe, qui avoit vaqué dans le tour & dans la ſemaine de M. l'Evêque, quoique ce Prélat eût déja acquitté un autre Indult placé ſur la Dignité Epiſcopale. T. XI, *p.* 1672 *& ſuiv.*

Les Religieux étant en poſſeſſion de conférer pendant la vacance du Siege Abbatial les Bénéfices qui dépendent de l'Abbaye, peuvent-ils être chargés d'un Indult pour changement de regne, ſur-tout lorſque cette vacance continue pendant un temps conſidérable? Cette difficulté s'eſt préſentée à juger au Grand-Conſeil, & y a été décidée en faveur de l'Indultaire, contre les Religieux de Saint-Denis, le 3 Mars 1691. *Moyens des Parties.* T. XI, *p.* 1621 *& ſuiv.*

☞ Il réſulte de l'Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 30 Décembre 1721, que tous les Corps & Communautés eccléſiaſtiques, même régulieres, qui ont des collations particulieres & ſéparées, ſans la participation de leur Abbé, ou de leur Chef, ſont aſſujettis à l'expectative de l'Indult. Voici l'eſpece.

Le Prieuré de Pouriere, dépendant de l'Abbaye de ſaint Victor, de Marſeille, ayant vaqué en 1720, le ſieur Dumanet en obtint des proviſions *per obitum* en la Légation d'Avignon. Le ſieur Clément, Indultaire, dont l'Indult étoit placé ſur les Religieux, Prieur, Chanoines, Chapitre & Couvent de ſaint Victor, requit le Prieuré. La Ville de Marſeille étant pour lors affligée de la peſte, il ne s'adreſſa point au Chapitre de ſaint Victor; mais il ſe pourvut au Grand-Conſeil, qui lui permit de s'adreſſer à l'Exécuteur de l'Indult, pour avoir des proviſions. Il les ob-

tint, & prit poſſeſſion. Il ſoutenoit comme un principe certain, que tous les Collateurs du Royaume, ſans exception, ſont ſujets à l'Indult. Or, diſoit-il, le Chapitre de ſaint Victor eſt Collateur d'un grand nombre de Bénéfices ſéparément & diviſément d'avec l'Abbé Commendataire. Ce ſont deux droits de collation diſtincts. Ainſi, il y avoit lieu de placer deux Indults, l'un ſur l'Abbé, l'autre ſur les Religieux, à chaque changement de regne. Sur les moyens & défenſes réciproques des Parties, le Grand-Conſeil rendit, le 30 Décembre 1721, un Arrêt, par lequel le ſieur Clément, Indultaire ſur les Religieux de ſaint Victor, en particulier, à l'occaſion du changement de regne, fut maintenu en poſſeſſion du Prieuré de Pouriere. *Rapp.* 1725, *p.* 83 *& ſuiv. Pieces, p.* 109 *& ſuiv. Le même Arrêt eſt rapporté dans les Mémoires,* T. XI, *p.* 1671.

Par la Déclaration de Henri II, du mois de Novembre 1558, le Roi s'eſt donné lui-même pour homme vivant & mourant de tous les Corps & Communautés eccléſiaſtiques; & a décidé qu'elles ne ſeroient grevées de l'Indult que pour une fois ſeulement à chaque mutation de Roi. Cet arrangement ſembloit fixer la charge dont les Compagnies eccléſiaſtiques ſeroient tenues dans l'exécution de l'Indult. Cependant, par rapport aux Cathédrales où les Prébendes & Canonicats ſont à la collation & diſpoſition des Chapitres, on a voulu prétendre que l'expectative de l'Indult, comme nomination royale, formoit une dette réelle ſur ces Egliſes, de maniere que les Chapitres en devenoient débiteurs ſolidaires, quand même l'aſſiette de l'Indult proviendroit du chef de l'Evêque; & que le Chapitre auroit acquitté celui dont il pourroit être tenu pour le changement de regne. C'eſt ce qui a fait la matiere d'une célebre Cauſe jugée au Grand-Conſeil, le 17 Août 1736.

Un Canonicat de l'Egliſe de Langres, ayant vaqué au mois de Juillet 1735, il ſe préſenta trois Contendans; ſavoir, deux Gradués, & le ſieur Barbier tenant l'Indult de M. Pallu. Il eſt à obſerver que le Chapitre de Langres avoit acquitté un Indult depuis l'avénement du Roi régnant à la Couronne; ainſi, la nomination de l'Indultaire ne pouvoit être que du chef de M. de Montmorin, Evêque de Langres, qui n'avoit point été grevé de cette expectative depuis ſa promotion à cet Evêché. Il eſt à remarquer que les Lettres-Patentes, qui contenoient la nomination de l'Indultaire, étoient adreſſées à M. l'Evêque de Langres & à ſon Chapitre, tant conjointement, que ſéparément.

Comme le Canonicat dépendoit de la collation du Chapitre, la queſtion principale conſiſtoit à décider, ſi le Chapitre devoit être tenu d'acquitter l'Indult placé ſur cette Egliſe du chef de ſon Evêque. De la part de l'Indultaire, on faiſoit valoir le Droit Commun, qui donne à l'Evêque la diſpoſition de tous les Titres eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe, & encore plus particuliérement des Prébendes & Bénéfices de ſa Cathédrale; & qu'aucun partage, ou traités particuliers contraires à ce droit, ne pouvoient préjudier à la nomination Royale : car c'eſt ainſi que le Grand-Conſeil enviſage l'Indult du Parlement.

Le Chapitre de Langres, qui étoit Partie intervenante dans cette Cauſe, ſoutenoit qu'il n'avoit jamais rien poſſédé en commun avec ſes Evêques; qu'il avoit eu dans tous les temps une Menſe ſéparée, & que la collation des Prébendes de cette Egliſe avoit toujours fait partie des revenus de la Menſe capitulaire. Pour fortifier cette preuve, le Chapitre ne manquoit pas de ſe prévaloir de ſon exemption prétendue. On diſoit auſſi, de la part du Chapitre, que c'étoit traiter l'Indult bien favorablement, que de le mettre en parallele avec le droit de Régale; & que ſi, pendant l'exercice de ce droit auguſte de la Couronne, le Roi entendoit conſerver aux Chapitres la liberté de leurs collations, de la maniere dont ils en jouiſſent, lorſque le Siege Epiſcopal eſt rempli; à plus forte raiſon, il n'étoit pas permis de donner à l'Indult un plus grand avantage qu'à la Régale, & vouloir faire payer au Chapitre une dette perſonnelle de leur Evêque.

Quelque favorables que paroiſſent être ces moyens du Chapitre; néanmoins, par Arrêt du 17 Août 1736, le ſieur Barbier, en ſa qualité d'Indultaire, a été maintenu en la poſſeſſion & jouiſſance du Canonicat contentieux; & le Chapitre de Langres, ainſi que les deux Gradués, ont été condamnés aux dépens. *Le Plaidoyer de M. l'Avocat-Général eſt inſéré dans l'Arrêt. On y trouve la matiere amplement diſcutée. Rapp.* 1740, *p.* 176 *& ſuiv. Pieces, p.* 287 *& ſuiv.*

Cet Arrêt paroît donc avoir jugé, que dans les cas où les Evêques ne conferent point les Prébendes & Dignités de leurs Cathédrales, les Chapitres ſont tenus ſolidairement d'acquitter les expectatives Royales, placées ſur ces Egliſes, quoique du chef de l'Evêque, quelqu'ancien que ſoit le partage des Menſes & des droits de collation entre les Evêques & leurs Chapitres. *Rapp.* 1740, *p.* 182, 183.

VII. Un Evêché, étant érigé en Archevêché ſous le même Titulaire, eſt-il ſujet à un nouvel Indult par ce changement? Cette queſtion ſe préſenta au Grand-Conſeil, en 1632. Il s'agiſſoit d'un Canonicat de l'Egliſe de Paris. La queſtion étoit entre M. de Gondy, Archevêque de Paris, & M. Joly, ſon Collataire, d'une part; & M. de Roſtaing, Indultaire. Par Arrêt du 26 Juillet 1632, la Prébende vacante fut adjugée au ſieur Joly. T. XI, *p.* 1402 *& ſuiv.*

VIII. Un Collateur, qui a été grevé d'un Indult auquel il a ſatisfait, réſigne ſon Abbaye, ou autre titre ſur lequel un Indult peut être placé, & ſe réſerve la diſpoſition des Bénéfices qui en dépendent: on demande, s'il eſt encore ſujet à l'expectative des Indultaires, ayant un nouveau titre, en exécution duquel il eſt Collateur de ces Bénéfices? La queſtion ſe préſenta au Grand-Conſeil, en 1605. M. le Cardinal de Gondy, Abbé de ſaint Aubin, d'Angers, réſigna cette Abbaye en faveur de ſon neveu, & ſe réſerva la diſpoſition des Bénéfices qui en dépendent. Avant qu'il réſignât, il avoit été grevé d'un Indult auquel il avoit ſatisfait. Après la réſignation, l'Indult d'un Particulier fut placé ſur cette Abbaye. Un Prieuré, qui en dépend, ayant vaqué, fut requis par l'Indultaire. M. le Cardinal de Gondy, ſans avoir égard à cette requiſition, le conféra. Par Arrêt du 7 Septembre 1605, le Pourvu par M. le Cardinal fut maintenu. T. XI, *p.* 1401, 1402.

IX. Les Patrons & les Collateurs, qui ne diſpoſent pas de dix Bénéfices, ſont-ils ſujets à l'Indult? Nous n'avons point de loi qui ait fixé préciſément le nombre des Bénéfices dont il eſt néceſſaire qu'un Collateur puiſſe diſpoſer pour l'aſſujettir à l'Indult. Pluſieurs Auteurs ont écrit qu'il n'y eſt pas ſujet, s'il ne diſpoſe au moins de dix. On cite pour ce ſentiment quatre Arrêts interlocutoires, rendus au Grand-Conſeil. T. XI, *p.* 1450, 1451.

## §. VII. *Des Bénéfices que les Indultaires peuvent requérir.*

I. Pour la conſervation des droits des Collateurs & des Patrons qui peuvent être grevés par les Indultaires, on conſidere particuliérement trois choſes dans les Bénéfices; 1°. leur qualité, 2°. le temps dans lequel ils ont vaqué, 3°. le genre de vacance qui donne droit aux Patrons & aux Collateurs d'en diſpoſer. T. XI, *p.* 1420.

II. Les Indultaires ſéculiers ſont-ils capables, en vertu de leur Indult, de requérir, & d'être pourvus comme en Commende des Bénéfices réguliers? Voyez *Bénéfices réguliers*, §. II.

Autre queſtion. L'Indultaire peut-il requérir comme vacant en Commende, un Bénéfice qui a vaqué par la mort d'un Evêque auparavant Religieux, & à qui le Pape, lors de la promotion de ce Religieux à l'Epiſcopat, avoit permis de le retenir *ut priùs?* Voyez *Evêques Religieux.*

III. On a fait une grande queſtion, ſi la premiere Dignité des Egliſes Cathédrales, qu'on appelle *major poſt Pontificalem*, eſt ſujette à l'Indult?

Suivant la diſcipline de notre ſiecle, la premiere Dignité, *poſt Pontificalem*, qui eſt élective par le Chapitre, & dont l'élection doit être confirmée par l'Evêque, n'eſt pas ſujette à l'Indult. Le Grand-Conſeil, en vérifiant l'Ordonnance de 1629, l'a déclaré en termes formels ſur l'article 20. La même diſcipline y aſſujettit cette premiere Dignité dans les Egliſes où le choix en dépend entiérement de l'Evêque. La queſtion a été jugée par Arrêt du Grand-Conſeil, du 23 Juin 1670, pour la Prévôté de Toulon, qui eſt la premiere Dignité, & à la pleine collation de l'Evêque. T. XI, *p.* 1420, 1421-1496, 1497.

La conteſtation entre les Indultaires & les Chapitres, ne regarde particuliérement que la premiere Dignité des Egliſes où les Capitulans éliſent & conferent à celui qu'ils ont élu. Les Chapitres ſemblent même convenir que, s'il y a des Egliſes où l'on n'obſerve pas dans l'élection de la premiere Dignité les ſolemnités marquées dans le Chapitre, *Quia propter*, les Indultaires peuvent la requérir: cette Dignité étant en ce cas plus collative qu'élective, elle n'eſt appellée élective que parce que les Capitulans la conferent à la pluralité des ſuffrages. Quelques Chapitres ont prétendu que les premieres Dignités, dans l'élection deſquelles on ſuit les ſolemnités preſcrites par le Chapitre, *Quia propter*, doivent être regardées comme électives-confirmatives. Ils ont ſoutenu qu'on ne les confere pas en éliſant, & qu'elles ne ſont conférées qu'après l'élection; & ſur ce fondement, ils ont prétendu que ces Dignités ne ſont pas ſujettes à l'Indult. Mais on prouve pour les Indultaires, que cette raiſon n'eſt pas déciſive en faveur des Chapitres. T. XI, *p.* 1421, 1422, 1423, 1424.

Il ne paroît pas qu'avant 1595, aucun Indultaire ait requis la premiere Dignité d'une Egliſe Cathédrale. En ce temps-là, M. Ridier, Conſeiller au Parlement, requit, en vertu de ſon Indult, la premiere Dignité de l'Egliſe de Limoges. C'eſt le premier

premier exemple que nous en avons. Il y fut maintenu par Arrêt du Grand-Conſeil. On ne croyoit pas alors que ce que l'on avoit fait à la conſidération d'un grand Magiſtrat, pût faire à l'avenir une Juriſprudence générale pour tous les Indultaires. Mais les dangereuſes conſéquences de cet Arrêt obligerent le Clergé, en 1595, de demander au Roi *d'ordonner que ces Dignités ne ſeroient point affectées à ces expectatives*. C'eſt l'article 15 du Cahier de l'Aſſemblée de 1595. Le Roi l'accorda au Clergé, & pour l'exécuter, il en fit un réglement par l'article 11 de l'Edit de Mai 1596 : la regle eſt générale pour toutes les Dignités. Les conjonctures de ce temps-là, n'ayant pas permis de pourſuivre l'enrégiſtrement de cette Ordonnance, le Clergé eſtima plus convenable d'en demander le renouvellement. L'Aſſemblée de 1605 l'obtint. C'eſt la diſpoſition de l'article premier de l'Ordonnance de 1606. Ce dernier Edit a été vérifié au Parlement, avec cette modification ſur cet article, *ſans déroger au droit des Indultaires*. L'article 46 des Remontrances de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, eſt ſur cette matiere. La diſpoſition du 20ᵉ article de l'Ordonnance de 1629, eſt en ces termes : *N'entendons que les Doyennés électifs, ou Bénéfices ayant charge d'ames, ſoient affectés audit Indult.* T. XI, *p.* 1424, *& ſuiv. p.* 1592 *& ſuiv.*

IV. C'eſt une queſtion, ſi les Indultaires peuvent requérir les Bénéfices qui ont vaqué avant que l'Indult ait été notifié au Collateur, & qui ſont encore actuellement vacans dans le temps de ſa ſignification ?

Cette queſtion paroît être une ſuite de celle qui avoit été agitée long-temps avant l'établiſſement de l'Indult du Parlement ; ſavoir, ſi les expectatives *ad vacatura*, s'étendent *ad vacantia :* les Canoniſtes, & même les Juriſconſultes ont penſé diverſement ſur cette matiere. Ceux qui ont favoriſé les Indultaires, ne conviennent pas entr'eux. Il y en a qui ont étendu le droit des Indultaires ſur toutes vacances, ſans limitation du temps, pendant que les Bénéfices ne ſeront pas remplis, & qu'ils ſeront à la diſpoſition du Collateur. D'autres ont reſtreint ce droit aux vacances qui arrivent dans le temps même de la ſignification de l'Indult. Il n'y a, ni loi préciſe, ni Juriſprudence conſtante ſur la déciſion de cette queſtion.

M. le Préſident de Saint-Vallier, dans ſon Traité de l'Indult, adopte l'opinion favorable aux Indultaires. Il eſt vrai de dire, obſerve ce Magiſtrat, que le Bénéfice vacant lors de la ſignification de l'Indult, eſt affecté à l'Indult par ces termes de la Bulle, *vacatione occurrente*, puiſque dans le temps de la ſignification, *vacatio occurrit*. On peut même dire, *Beneficium vacans eſt vacaturum quoaduſque repleatur*. Et c'eſt en ce ſens que la clauſe de la nomination du Roi s'interprete. L'Auteur cite à ce ſujet deux Arrêts du Grand-Conſeil ; le premier, eſt du 15 Juillet 1677. Il s'agiſſoit de l'Indult tenu par M. l'Abbé le Gendre ſur l'Abbaye de ſaint Martin d'Autun. Cet Indult fut ſignifié dans le temps de la vacance du Prieuré d'Ancy-le-Duc : le Prieuré, ayant été requis en vertu dudit Indult, la requiſition fut jugée bonne. Ce Magiſtrat n'a point remarqué la date du ſecond Arrêt.

On dit auſſi, en faveur des Indultaires, qu'ils ne ſont pas moins favorables que l'étoient les Mandataires du Pape, & que le ſont les Gradués dans notre ſiecle. Or, les uns & les autres avoient, ou ont droit aux Bénéfices qui ſe trouvent vacans lors de la ſignification de leurs titres.

On oppoſe, d'autre part, que ce que les Canoniſtes rapportent pour l'exécution des Mandats des Papes, n'eſt point la regle de ce qu'il faut obſerver ſur l'Indult du Parlement, ni ſur les autres expectatives reçues dans le Royaume. La maxime concernant les Gradués n'eſt rien moins que certaine. Elle eſt contraire à l'Ordonnance de 1510, & au Concordat, ainſi qu'il a été obſervé au mot *Gradués*, §. X, *n.* II. Il eſt conſtant, dit l'Editeur des Mémoires, que l'établiſſement des Indultaires fait préjudice à l'ancienne liberté que le Droit commun donne aux Collateurs ; & c'eſt un principe qui n'eſt pas moins certain que pareilles dérogations demandent des clauſes très-préciſes, & qu'on a voulu conſerver aux Collateurs ce qu'on ne leur a point ôté par des diſpoſitions formelles. Or, on peut aſſurer que les Indultaires ne trouveront point dans leurs titres des clauſes de cette nature contre les Collateurs, c'eſt-à-dire, des clauſes qui privent ces Collateurs de leur liberté de conférer, non-ſeulement les Bénéfices qui viennent à vaquer après la notification de l'Indult, mais auſſi ceux qui ont vaqué avant cette notification, lorſque les Collateurs ne les ont point conférés dans le temps que l'Indult leur a été notifié. T. XI, *p.* 1428 *juſqu'à* 1438.

V. On a voulu faire une queſtion, ſi les Indultaires peuvent requérir des Bénéfices qui ont vaqué par d'autres voies que par la mort des Titulaires ?

Le genre de vacance pour la requiſition des Indultaires, n'eſt pas expliqué dans la Bulle de conceſſion de Paul III, ni dans la

Supplique de François premier. On dit pour la conſervation des droits des Patrons & des Collateurs, qu'il paroît par les lettres de nomination que les Indultaires obtiennent du Roi, que Sa Majeſté a voulu reſtreindre ce droit aux vacances par mort. Clément IX, dans la Bulle d'ampliation, paroît auſſi réduire aux vacances par mort le privilege qu'il accorde aux Indultaires ſéculiers, de requérir certains Bénéfices réguliers. Nonobſtant ces raiſons, les Indultaires prétendent qu'ils ont droit de requérir des Bénéfices ſujets à l'Indult dans toutes les vacances qui en laiſſent la libre diſpoſition au Collateur.

Les Collateurs ont ſoutenu, au contraire, que le Droit Commun leur donnant la diſpoſition des Bénéfices, une dérogation, en termes formels, étoit néceſſaire pour les en priver; que ce qui eſt établi par le Droit Commun, eſt favorable; & que la reſtriction qu'on veut y apporter, ne ſouffre pas d'extenſion au-delà de la force des termes qui l'établiſſent; que les Bulles de conceſſion des droits que les Indultaires peuvent prétendre, renvoyant au Roi à régler l'application de ce privilege, les Lettres du Roi, obtenues par les Indultaires, fixent l'étendue de la dérogation que Sa Majeſté veut être faite à la liberté des Collateurs. Or, il paroît par ces Lettres, que le Roi a voulu reſtreindre le droit des Indultaires aux vacances par mort. Cela eſt exprès dans celles de François premier, ſur le Prieuré de ſaint Martin-des-Champs, qui ſont rapportées par Doujat, *ſpecimen juris, Part. II, page* 22, dans les Lettres de nomination ſur l'Evêque & le Chapitre de Troies, qui ſont du 4 Février 1604, dans celles de 1637, ſur l'Archevêque & le Chapitre de Tours, dont parle du Croc, dans ſon Style du Grand-Conſeil. T. XI, *p.* 1438 *& ſuiv.*

VI. Par Arrêt du Grand-Conſeil, du 21 Mai 1726, le ſieur le Braſſeur, nommé & tenant l'Indult de M. le Chancelier Dagueſſeau, a été maintenu en poſſeſſion du Prieuré de Bazinville, comme ayant vaqué par la mort du ſieur Abbé le Coq, attendu la nullité de la réſignation qui avoit été faite de ce Bénéfice en faveur du ſieur Dazy; & quoique ce Réſignataire eût acquis la triennale paiſible poſſeſſion..... *Obſervations ſur les circonſtances du fait qui a donné lieu à cet Arrêt.* T. XI, *p.* 2097 *& ſuiv.*

VII. Y a-t-il ouverture à l'Indult auſſitôt que la Dignité ſur laquelle l'Officier demande d'être nommé, eſt vacante? Suivant la Bulle de Paul III, & les Lettres de François premier, la nomination ne peut être faite, s'il n'y a un Collateur, ou un Patron, & la vacance de la Dignité ne ſuffit pas pour donner ouverture à l'Indult. M. Regnauldin écrit que le Conſeil l'a ainſi jugé par deux Arrêts. T. XI, *p.* 1441, 1442.

VIII. Cette queſtion a donné lieu à une autre; ſavoir, ſi l'Indultaire peut être nommé auſſi-tôt après que le Roi a fait expédier un Brevet de nomination à la Dignité vacante, ou ſeulement après que le nommé du Roi a obtenu des proviſions en Cour de Rome? Suivant nos uſages, les Lettres de nomination de l'Indultaire peuvent être données, ſans attendre les proviſions de Rome. T. XI, *p.* 1442, 1443.

IX. Un Bénéfice ayant vaqué avant l'obtention des Bulles, on demande ſi l'Indultaire nommé après le Brevet, peut le requérir, n'y ayant point de Titulaire qui puiſſe donner des proviſions? M. le Vaillant écrit, que le Grand-Conſeil a jugé que l'Indultaire nommé après le Brevet, peut requérir les Bénéfices qui vaquent avant l'obtention des Bulles; & que dans ce cas il doit obtenir des proviſions des exécuteurs de l'Indult. T. XI, *p.* 1443.

X. Celui que le Roi a nommé à la Dignité vacante, étant refuſé du Pape, ou pour d'autres raiſons, ayant remis ſon Brevet entre les mains du Roi, ſans en avoir été pourvu, on demande ſi la nomination de l'Indultaire deviendroit nulle? On eſtime que non. T. XI, *p.* 1444.

XI. Un Indultaire faiſant inſinuer ſes Lettres de nomination ſur un Abbé ayant ſes Bulles, encore qu'il n'eût pris poſſeſſion, eſt-il bien fondé en ſon Indult?

Cette queſtion a été jugée contre l'Indultaire par Arrêt du Conſeil du dernier Mars 1599. T. XI, *p.* 1558 *& ſuiv.*

XII. Un Abbé ayant paſſé devant Notaire une démiſſion de ſon Abbaye entre les mains du Roi, laquelle démiſſion eſt demeurée ſecrete dans les Regiſtres du Notaire, la Dignité a-t-elle pu être regardée comme ſuffiſamment vacante pour y aſſeoir un Indult, le même Abbé ayant fait quelques années après une nouvelle démiſſion? Cette difficulté fut jugée au Grand-Conſeil contre l'Indultaire, le 12 Mars 1695, au ſujet du Prieuré de ſaint Hilaire, de Meſſe, dépendant de l'Abbaye de Saint-Jean-d'Angély, requis par le ſieur Pajot, en conſéquence de ſon Indult placé ſur cette Abbaye. *Moyens des Parties.* T. XI, *p.* 1631 *& ſuiv.*

## §. VIII. *Privileges de l'Indult & des Indultaires.*

I. C'eſt une Juriſprudence conſtante, qu'après la ſignification de l'Indult, ſi le

Patron, ou le Collateur ſur lequel l'Indult eſt placé, diſpoſe d'un Bénéfice en faveur d'un autre ſujet que celui que le Roi a nommé pour tenir l'Indult; il eſt au pouvoir de cet Indultaire de rendre nulle la proviſion, en requérant le même Bénéfice dans les ſix mois de la vacance. En ce cas, les proviſions antérieures à la requiſition de l'Indultaire, deviennent nulles. C'eſt ce qu'on veut ſignifier, lorſqu'on dit que l'Indult a un décret irritant. Tome XI, *p.* 1444, 1445.

II. Ce privilege de l'Indultaire, de rendre nulle la proviſion donnée à ſon préjudice, n'a point d'application à l'union que le Collateur feroit d'un Bénéfice, ſur-tout à celle qui ſeroit faite à un Séminaire. L'Indult, ainſi qu'une expectative, de quelque nature qu'elle ſoit, ne peut empêcher cette union. La queſtion fut jugée au Grand-Conſeil, le 31 Décembre 1666, & le 7 Février 1667, contre les Indultaires. Il s'agiſſoit du Prieuré de ſaint Raphaël, de Cabries, au Dioceſe d'Aix, que M. le Cardinal Grimaldi avoit uni à ſon Séminaire. T. XI, *p.* 1445, 1446. T. II, *p.* 811 *& ſuiv.*

III. Suivant la Bulle d'ampliation de l'Indult, accordée par le Pape Clément IX, le 17 Mars 1668, les Indultaires ne peuvent être contraints d'accepter aucuns Bénéfices-Cures, & ayant charge d'ames, ni autres Bénéfices de moindre valeur que ſix cens livres. Avant cette Bulle, le Grand-Conſeil, par Arrêt du 4 Décembre 1657, avoit déclaré bonnes & valables les offres faites par M. l'Evêque de Bazas, à un Indultaire d'une Cure de deux cens livres de revenu; & en conſéquence, l'avoit déchargé de l'Indult. T. XI, *p.* 1597, 1598.

IV. Deux Bénéfices venant à vaquer en même-temps, de la qualité requiſe pour remplir un Indult, le Collateur peut offrir à l'Indultaire celui que bon lui ſemble; & il n'eſt point au choix de l'Indultaire de requérir celui qu'il voudra. T. XI, *p.* 1455, 1456.

V. Suivant l'ancienne Juriſprudence, les Indultaires n'ont pas été traités plus favorablement que les Gradués, par rapport à la prévention du Pape. C'eſt le ſentiment de Dumoulin, ſur la regle, *De Infirmis, n.* 238, où il parle des droits que donne la nomination aux Indultaires avant la requiſition d'un Bénéfice en particulier: il décide que ce n'eſt qu'un droit vague qui n'affecte aucun Bénéfice en particulier. Il appuie ſon opinion d'un Arrêt ſolemnel, rendu de ſon temps, le 27 Juillet 1557, qui a maintenu le Pourvu en Cour de Rome, contre l'Indultaire. T. II, *p.* 846 *& ſuiv.* T. X, *p.* 856. T. XI, *p.* 1589 *& ſuiv.*

Cette Juriſprudence n'avoit point encore été réformée au commencement de ce ſiecle. Elle l'eſt aujourd'hui. Suivant les maximes préſentes, l'Indult eſt conſidéré au Conſeil, comme une eſpece de patronage laïque & royal, & en cette qualité nullement aſſujetti à la prévention du Pape. T. X, *p.* 856, 857. T. XI, *p.* 1450.

On eſt perſuadé que les Légats *à latere* ne peuvent conférer les Bénéfices au préjudice des Indultaires: quand même leurs facultés contiendroient ce pouvoir, l'exercice en ſeroit arrêté par les limitations que les Parlemens ſont en poſſeſſion d'y mettre dans l'Arrêt d'enrégiſtrement. T. XI, *p.* 1448, 1449.

A l'égard des Légats & Vice-Légats d'Avignon, ils ont entrepris de prévenir les Indultaires. Le Grand-Conſeil n'eſt pas favorable à cette prétention. La queſtion y fut jugée le 26 Septembre 1711. Il s'agiſſoit du Prieuré de ſaint Jean, de Miſon, Dioceſe de Gap. Autre Arrêt de ce même Tribunal, rendu le 30 Décembre 1721, en faveur d'un Indultaire dont l'Indult avoit été placé ſur les Religieux de ſaint Victor, de Marſeille, ſéparément de leur Abbé, à cauſe de l'avénement du Roi à la Couronne, contre un Pourvu en la Légation. T. XI, *p.* 1449-1652 *& ſuiv.* 1671, 1672.

Le Grand-Conſeil n'a pas traité plus favorablement les proviſions obtenues en Cour de Rome, par prévention contre les Indultaires. Ce Tribunal a rendu un Arrêt dans ces maximes, le 6 Août 1720.

Il s'agiſſoit, dans cette Cauſe, du Prieuré de Fouilloi, au Dioceſe de Rouen, dont avoit été pourvu en Cour de Rome le ſieur Gillet. M. du Four, Indultaire, requit, en vertu de ſon Indult, le même Bénéfice, mais après les proviſions obtenues en Cour de Rome. Le ſieur du Four, en ayant été pourvu, le réſigna, ſous penſion, à M. de Ribaucourt. La Cauſe entre ce Réſignataire & l'Obituaire fut portée au Grand-Conſeil. Arrêt y a été rendu, par lequel le ſieur de Ribaucourt a été maintenu. Les motifs de l'Arrêt paroiſſent fondés ſur ce que l'Indult eſt un Droit Royal, contre & au préjudice duquel la prévention, qui d'ailleurs n'eſt pas conſidérée en France comme favorable, ne doit pas avoir d'effet. On ajoute, que dans les maximes du Royaume, le droit de prévention n'a pas lieu contre les Patrons laïques; & que l'Indult y eſt regardé comme une eſpece de Patronage laïque & Royal. T. XI, *p.* 1448 *& ſuiv. p.* 1669 *& ſuiv.*

☞ Les Auteurs du Rapport d'Agence,

fait en 1725, obſervent ſur cet Arrêt, que comme il s'eſt trouvé dans cette affaire différens moyens qui ont pu fournir aux Juges des motifs différens de leur déciſion ; & comme ces moyens divers ont pu déterminer les Magiſtrats à rendre le même jugement, ils n'oſeroient propoſer l'Arrêt en queſtion, comme un préjugé entiérement déciſif en faveur des Indultaires, contre la prévention du Pape. *Rapp.* 1725, *p.* 26 *& ſuiv. Pieces, p.* 20 *& ſuiv.*

VI. Les Indultaires ſéculiers peuvent-ils requérir les Bénéfices réguliers, autres que ceux qui ont vaqué en Commende ? Voyez *Bénéfices réguliers*, §. II, *n.* VI.

VII. L'Officier du Parlement, qui a droit d'Indult, peut-il diſpoſer du Bénéfice que ſon nommé a obtenu, & l'obliger de le réſigner ? Suivant une mauvaiſe Juriſprudence, qu'on obſervoit encore du temps de M. Louet, & qui n'a été réformée qu'en 1648, on conſidéroit les Bénéfices obtenus en vertu de l'Indult comme appartenans à l'Officier. Le nommé en ſa place pour tenir l'Indult, prêtoit ſeulement ſon nom. T. XI, *p.* 1446, 1447.

VIII. Un Indultaire peut-il être valablement pourvu par le Prieur clauſtral, *Sede Abbatiali vacante*, d'un Bénéfice dépendant de l'Abbaye vacante, requis par l'Indultaire ? Cette queſtion a été jugée au Parlement de Paris, par l'Arrêt du 4 Août 1601, en faveur de l'Indultaire. T. XI, *p.* 1580 *& ſuiv.*

## §. IX. *De la préférence entre les Indultaires & autres Expectans, & entre pluſieurs Indultaires.*

I. Sur la préférence entre les Indultaires & les Gradués. Voyez *Gradués*, §. XIII, *n.* V.

II. A l'égard des Brévetaires de Joyeux Avénement & de ſerment de fidélité.

Suivant l'ancienne Juriſprudence, les Brévetaires, pour ſerment de fidélité, étoient préférés aux Indultaires. Ainſi jugé au Grand-Conſeil, par Arrêt du 13 Juillet 1606. Mais aujourd'hui la préférence des Indultaires eſt conſtante au Grand-Conſeil. Elle n'eſt pas ſi conſtamment établie aux Conſeils du Roi. On ne voit pas préciſément en quel temps le Grand-Conſeil a changé ſa Juriſprudence. Pinſon cite un Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 7 Septembre 1643, pour raiſon d'un Canonicat de l'Egliſe d'Auxerre, par lequel il a été jugé que le nommé par le Roi pour le ſerment de fidélité de l'Evêque, étoit préférable au Gradué ; mais qu'il ne devoit paſſer qu'après l'Indultaire. M. Regnauldin en cite un célebre du même Tribunal, du mois de Mars 1644, au ſujet de trois Canonicats de l'Egliſe de Coutance. Un Indultaire, un Brévetaire de Joyeux Avénement, un pour ſerment de fidélité, étoient en cauſe. Suivant cet Arrêt, la Cour donne la préférence aux Indultaires. Elle met après eux les Brévetaires pour Joyeux Avénement. Les Brévetaires pour ſerment de fidélité les ſuivent, & après eux les Gradués. T. X, *p.* 465, 466-857. T. XI, *p.* 1268 *& ſuiv.* 1454, 1455-1594, 1595, 1596.

Quant au fond du droit de cette préférence des Indultaires ſur les Brévetaires de ſerment de fidélité & autres, la déciſion ſemble dépendre de ce qu'on prétend être les fondemens de ces différens droits. Le droit d'Indult, dit-on, eſt un droit Royal ; d'ailleurs, il eſt en uſage avant celui de Joyeux Avénement ; & il contient un Décret irritant, qui lie les mains aux Ordinaires. T. X, *p.* 465, 466-857.

☞ III. Une queſtion qui concerne le droit d'Indult, s'eſt préſentée à juger au Grand-Conſeil, au mois de Janvier 1732. Il s'agiſſoit principalement de la préférence entre deux Indultaires, & de prononcer ſur l'ordre qui doit être obſervé lorſqu'un Prélat, ou autre Collateur ſujet à cette expectative, ſe trouve chargé, non-ſeulement de l'Indult qu'il doit remplir à cauſe de ſa nomination, mais encore de celui dont avoit été grevé ſon prédéceſſeur, & qu'il n'a point acquitté pendant ſa jouiſſance. Voici le fait.

Après la promotion de M. l'Abbé de Lorraine à l'Evêché de Bayeux, le ſieur Morel tenant un Indult d'un Officier du Parlement, le fit notifier à ce Prélat & à ſon Chapitre. Dans la ſuite, le Roi, pour des raiſons particulieres, révoqua par Arrêt de ſon Conſeil, du 22 Février 1727, cet Indult, qui fut accordé peu de temps après au ſieur Surblé. M. de Luynes ſuccede à M. l'Abbé de Lorraine, mort ſans avoir rempli ſa charge : grevé de deux Indults, il ſatisfait au ſien qu'avoit obtenu le ſieur des Morets, en gratifiant cet Expectant du premier Canonicat vacant de ſa Cathédrale. Le plus ancien Indultaire, à qui les proviſions du Canonicat furent refuſées, obtint un titre du Chancelier de l'Univerſité de Paris, l'un des Exécuteurs de l'Indult. La complainte fut portée au Grand-Conſeil.

L'Expectant de M. de Luynes ſe fondoit ſur-tout ſur deux moyens : le premier étoit, que la dette de l'Indult eſt perſonnelle au Prélat qui en avoit été chargé par rapport

à ſa promotion ; & que ſi cette dette ne ſe trouvoit point payée pendant ſa jouiſſance, le ſucceſſeur n'étoit pas dans l'obligation de l'acquitter ; à quoi il ajoutoit que la demande du ſieur Surblé étoit d'autant plus mal fondée, qu'il n'avoit point fait faire à M. de Luynes une nouvelle notification de ſes Lettres d'Indult. Son ſecond moyen étoit, qu'entre deux Indultaires, dont l'un ne tiroit ſon droit que d'une vacance précédente ; & l'autre étoit fondé ſur la nomination de l'Evêque qui rempliſſoit actuellement le Siege ; ce dernier méritoit la préférence : & qu'en tout cas, ſi l'on vouloit conſidérer ces deux Expectans comme également favorables, le Collateur devoit au moins avoir le choix & la faculté de déterminer ſa collation en faveur de celui qu'il jugeroit à propos.

Les réponſes à ces moyens, & ceux du ſieur Surblé furent jugés ſi ſolides, que par Arrêt du 31 Janvier 1732, il fut maintenu en ſa qualité d'ancien Indultaire en poſſeſſion & jouiſſance du Canonicat contentieux, avec reſtitution de fruits & dépens ; ſans préjudice au ſurplus des Lettres d'Indult du ſieur des Morets en autre cauſe.

Trois queſtions eſſentielles dans la matiere de l'Indult, ont été décidées par cet Arrêt : 1°. Que la charge de cette expectative eſt plus impoſée ſur la Dignité, que ſur le Titulaire ; & que ſi le Prélat, chargé d'un Indult, vient à décéder ſans l'avoir rempli, cette dette ſuit le Bénéficier ſucceſſeur : 2°. Que les Lettres ayant été une fois valablement notifiées, l'Expectant n'eſt point obligé de les faire ſignifier de nouveau, quoiqu'il arrive changement de Collateur. 3°. Qu'entre deux Indultaires nommés ſur une même Prélature à l'occaſion de deux vacances différentes, le Collateur n'eſt point le maître de choiſir celui des deux que bon lui ſemble ; mais que la préférence eſt due au plus ancien nommé. *Rapp.* 1735, *p.* 234 *& ſuiv. Pieces, p.* 341 *& ſuiv.*

### §. X. *Forme des proviſions accordées aux Indultaires.*

Dans les proviſions en Commende, données par les Collateurs ordinaires aux Eccléſiaſtiques ſéculiers, nommés pour tenir l'Indult des Officiers du Parlement de Paris ; il eſt d'uſage d'exprimer l'Indult & les Bulles conſtitutives dudit Indult. T. XII, *p.* 1088.

# INDULTS

## Accordés à nos Rois par les Papes.

I. L'Oppoſition des Officiers de Cour de Rome, qui ont entrepris de vouloir reſtreindre l'exécution du Concordat de Léon X, aux ſeules Provinces qui reconnoiſſoient alors le Roi François I, pour leur Souverain, a obligé, en diverſes occaſions, de terminer par des négociations les différends qu'ils ont fait naître à ce ſujet entre les Papes & nos Rois ; dans leſquelles nos Souverains ont bien voulu conſentir de prendre des Indults particuliers, pour exercer dans les Provinces & dans les Egliſes qui étoient le ſujet de la conteſtation, les mêmes droits qu'ils y prétendoient, en exécution du Concordat. Dans les maximes du Royaume, on eſt perſuadé que ces Indults ne ſont point néceſſaires pour établir dans ces Provinces les droits que nos Rois exercent dans les autres, conformément au Concordat, par rapport à la nomination aux Prélatures & autres Bénéfices conſiſtoriaux. Ces Indults ne ſont conſidérés que comme des témoignages de la piété de nos Princes. T. XI, *p.* 1675, 1676.

II. Sur l'Indult accordé pour la Bretagne & pour la Provence. Voyez *Bretagne*, §. VI, *n.* III.

III. Sur les Indults & autres pieces qui regardent la nomination du Roi aux Bénéfices conſiſtoriaux & autres ſitués dans l'étendue des Evêchés de Metz, Toul & Verdun. Voyez *Lorraine*, §. I.

IV. Sur l'Indult & autres pieces qui concernent la nomination du Roi à l'Evêché d'Elne ( transféré à Perpignan ) & autres Bénéfices conſiſtoriaux ſitués dans le Rouſſillon, Conflans & Cerdagne. Voyez *Rouſſillon.*

V. Les Indults & autres pieces qui concernent la nomination du Roi à l'Evêché d'Arras, & autres Bénéfices conſiſtoriaux ſitués dans l'Artois, dans les Pays-Bas & dans la Franche-Comté, ſont rapportés T. XI, *p.* 1768 *juſqu'à* 1808.

On rapporte d'abord un extrait du Traité des Pyrénées, conclu entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, en 1659, touchant la ceſſion faite au Roi de France, des pays appartenans à Sa Majeſté Catholique, *p.* 1768. L'Indult du Pape Clément IX, accordé au Roi & à ſes ſucceſſeurs, le 9 Avril 1668, pour la nomination à l'Evêché d'Arras, vérifié au Grand-Conſeil, *p.* 1770. Autre Indult du même Pape, accordé au Roi le même jour,

ſa vie durant ſeulement, pour la nomination à pluſieurs Bénéfices conſiſtoriaux & autres ſitués dans l'étendue des Pays-Bas, ſoumis à l'obéiſſance de Sa Majeſté par le Traité des Pyrénées. Ledit Indult, vérifié au Grand-Conſeil. Par cet Indult, le Roi eſt obligé de nommer, & de préſenter au Pape *intrà decem menſes à die vacationis*, *p.* 1773. Depuis le Traité de Paix des Pyrénées & les Indults du Pape Clément IX, accordés en conſéquence, le Roi Louis XIV, ayant fait de nouvelles conquêtes, il y eut un autre Traité de Paix, conclu entre la France & l'Eſpagne à Aix-la-Chapelle, en 1668, par lequel les lieux, Villes & Places de Charleroi, Binche, Ath, Douai, Fort de Scarpe, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentieres, Courtrai, Bergues & Furnes, avec leurs dépendances & annexes, furent cédés à la France, *p.* 1776. Cette ceſſion donna lieu au Pape Clément IX d'accorder au Roi, ſa vie durant, deux nouveaux Indults au mois d'Août 1668, pour la nomination aux Bénéfices conſiſtoriaux & autres ſitués dans l'étendue des pays cédés par le Traité de Paix, leſdits Indults vérifiés au Grand-Conſeil. Ces Indults contiennent la clauſe que le Roi ſera tenu de nommer *infrà decem menſes à die vacationis*, *p.* 1778. Lettres d'attache ſur les Indults du Pape Clément IX, pour la diſpoſition des Bénéfices conſiſtoriaux & autres ſitués dans l'étendue des pays ſoumis à l'obéiſſance du Roi, tant en vertu des anciens Traités, que par celui d'Aix-la-Chapelle, données au mois d'Avril 1670, & enrégiſtrées au Grand-Conſeil. Ces Lettres attribuent à cette Cour la connoiſſance de tous procès & différends, circonſtances & dépendances qui naîtront en conſéquence deſdits Indults, *p.* 1785. Indults accordés au Roi, ſa vie durant, par le Pape Innocent XI, le 20 Mai 1686, pour la nomination aux Evêchés d'Ypres & Saint-Omer; enſemble des Abbayes & autres Bénéfices conſiſtoriaux, ſitués dans l'étendue du Comté de Bourgogne, y compris la Ville de Beſançon & ſon Diſtrict; comme pareillement ès Villes, places & pays qui ont été cédés dans la Flandre, par le Traité de Nimegue, *p.* 1789. Lettres d'attache ſur leſdits Indults, vérifiées au Grand-Conſeil. Elles attribuent à ce Tribunal toute connoiſſance, &c. *p.* 1796. Indults du Pape Innocent XIII, des 29 & 31 Août 1722, qui donnent au Roi, pendant ſa vie, le droit de nommer aux Bénéfices conſiſtoriaux dans les Pays-Bas François & dans la Franche-Comté; avec la clauſe *intrà decem menſes à die vacationis;* leſdits Indults vérifiés au Grand-Conſeil, *p.* 1798. Lettres d'attache ſur leſdits Indults, vérifiées au Grand-Conſeil, & portant attribution à ce Tribunal de tous procès, &c. *p.* 1807, 1898.

# INDULTS DES CARDINAUX.

## §. I. *Conceſſion de ces Indults.*

PArmi les Indults accordés aux Cardinaux, il y en a qui regardent le Corps entier, ou le Sacré College, & d'autres que les Papes, pour certaines conſidérations, ont accordés à des Particuliers. *On rapporte les uns & les autres dans l'ordre de leurs dates.* T. X, *p.* 958 *juſqu'à* 1013.

Savoir l'Indult accordé par Clément VII, au Cardinal Jean de Lorraine, le premier Août 1530, avec les Lettres-Patentes du Roi François premier, & les Arrêts & modifications intervenus ſur ledit Indult, *p.* 958 *& ſuiv.* Arrêt de vérification des Indults octroyés par le Pape Clément VII, aux Cardinaux de Bourbon, de Tournon, de Châtillon, & à l'Evêque de Paris, *p.* 968, 969. Ampliation faite par le Pape Paul III, de l'Indult accordé au Cardinal de Châtillon par Clément VII, en laquelle le Pape ſe départ de la faculté qu'il a en vertu des Décrétales & Concordat, à quoi il déroge pour cet effet, de contrevenir audit Indult par la voie des Mandats. Lettres-Patentes pour la vérification de ladite ampliation, *p.* 970 *& ſuiv.* Lettres-Patentes ſur la vérification de l'Indult accordé au Cardinal de Boulogne, *p.* 979. Indult du Pape Paul IV, accordé au Cardinal de Ferrare, le 30 Novembre 1555, avec des Lettres-Patentes du Roi Henri II, & l'Arrêt d'enrégiſtrement. T. X, *p.* 980 *& ſuiv.* Indult accordé aux Cardinaux par Paul IV, en 1555, enſuite des articles, ou conventions faites entre les mêmes Cardinaux aſſemblés dans le Conclave pendant la vacance du ſaint Siege, que l'on appelle ordinairement le *Compactum*..... Lettres-Patentes du Roi Henri II, pour l'enrégiſtrement & l'exécution de l'Indult, avec l'Arrêt du Grand-Conſeil, portant vérification pure & ſimple dudit Indult.... Autres Lettres-Patentes du même Prince, concernant le Compact, avec l'Arrêt d'enrégiſtrement du Grand-Conſeil, *p.* 984 *& ſuiv.* Indult d'ampliation, qui, outre la collation libre de toutes ſortes de Bénéfices, comprend le pouvoir de conférer en Commende les Bénéfices réguliers non clauſtraux: ledit Indult accordé par Urbain VIII, en 1629,

au Cardinal de Richelieu, vérifié au Grand-Conſeil, *p.* 993 *& ſuiv.* Semblable Indult accordé au Cardinal de Retz, par Innocent X, en 1653, avec les Lettres-Patentes pour l'exécution de l'Indult, *p.* 997 *& ſuiv.* Indult accordé par Clément IX, en 1667, à M. le Chevalier Cardinal de Vendôme, portant ſemblable faculté de pouvoir conférer en Commende les Bénéfices réguliers, ſans pouvoir être prévenu par le Pape; avec les Lettres-Patentes, *p.* 1005 *& ſuiv.* Lettres-Patentes du Roi Henri II, portant défenſes au Parlement de Bretagne, de connoître des cauſes pour raiſon du poſſeſſoire des Bénéfices de cette Province, étant à la diſpoſition des Cardinaux, & auxquels ils ont pourvu dans les huit mois réſervés au Pape, ſuivant l'Indult qu'ils ont obtenu de Sa Sainteté. Sa Majeſté en attribue la connoiſſance au Grand-Conſeil, *p.* 1010 *& ſuiv.*

## §. II. *Obſervations ſur ces Indults.*

I. Les premiers Indults donnés aux Cardinaux, ſont des Papes Clément VII & Paul III. Celui que Clément VII donna, en 1530, à Jean de Lorraine, eſt d'autant plus à remarquer, avec les clauſes des Lettres-Patentes & de l'Arrêt d'enrégiſtrement, que pluſieurs Indults obtenus depuis, ont été reçus au Parlement, avec les modifications contenues dans la publication de cet Indult. Il ne fut enrégiſtré au Parlement qu'avec difficulté. T. X, *p.* 1032.

II. Dumoulin rapporte que Paul III dérogeoit ſouvent à cette conceſſion faite aux Cardinaux, en les prévenant dans leurs collations, & même que quelques Pourvus en Cour de Rome avoient été maintenus par Arrêt, contre les Collataires des Cardinaux Tournon & Carpenſis; quoique les Indults de ces Cardinaux euſſent été homologués au Parlement. T. X, *p.* 1032-1036.

III. Les Cardinaux aſſemblés pour l'élection de Paul IV, convinrent enſemble pour aſſurer à l'avenir l'exécution de leurs privileges, que celui qui ſeroit élu Pape, ne pourroit y déroger, à leur préjudice, en quelque maniere que ce fût, & nommément à la regle des vingt jours. Paul IV, après ſon élection, confirma ce traité, *Compactum*, & s'obligea à l'entretenir. Il comprend évidemment deux chefs de conceſſion aux Cardinaux dans la diſpoſition des Bénéfices. 1°. Le Pape renonce, à leur égard, au droit qu'il prétendoit de pouvoir les prévenir dans la collation des Bénéfices qui dépendent d'eux. 2°. Le Pape promet que dans les proviſions des Bénéfices qui ſont à la diſpoſition des Cardinaux, il ne dérogera point à la regle *de Infirmis*. T. X, *p.* 1033, 1034.

IV. Les Cardinaux ont ordinairement le pouvoir de conférer en Commende à des Eccléſiaſtiques ſéculiers, les Bénéfices réguliers. Cette conceſſion ne leur a point été faite par le Compact; le Pape l'accorde par un Indult particulier aux Cardinaux qui le demandent. T. X, *p.* 1034.

V. Nous avons l'Arrêt du Grand-Conſeil, pour l'enrégiſtrement de la Bulle du Compact, & les Lettres-Patentes de Henri II; on n'en rapporte point du Parlement de Paris. C'eſt ce qui a donné lieu à la queſtion, ſi le Parlement reconnoît ces privileges des Cardinaux? Suivant le témoignage de nos meilleurs Auteurs, cette Cour les approuve; elle a même enrégiſtré les Indults de conceſſion. T. X, *p.* 1035, 1036, 1037.

## §. III. *De la faveur & de l'étendue des Indults des Cardinaux.*

I. Les Indults des Cardinaux doivent être reçus comme favorables. On y diſtingue néanmoins pluſieurs parties auxquelles on ne donne point la même faveur. 1°. Il eſt conforme à l'ancien Droit Commun établi par les Conciles, que le Pape ne puiſſe prévenir les Cardinaux dans la collation des Bénéfices qui ſont à leur diſpoſition; & à cet égard, la conceſſion eſt regardée comme favorable. 2°. L'Indult des Cardinaux n'eſt pas ſi favorable en ce qui regarde le pouvoir qui leur eſt accordé, de conférer à des Séculiers des Bénéfices réguliers. 3°. Dumoulin ſoutient auſſi que l'Indult des Cardinaux eſt favorable, en ce que le Pape ne peut, à leur égard, déroger à la regle des vingt jours; & que cette dérogation faiſant préjudice à la liberté des Ordinaires, l'obſervation de cette regle qui la favoriſe devient favorable. C'eſt ſur ce principe qu'il décida un différend dont il fut choiſi arbitre par les Parties. Sur le même principe, par Arrêt du Grand-Conſeil, du 7 Septembre 1605, la dérogation à la regle des vingt jours, au préjudice de l'Indult du Cardinal de Gondy, fut déclarée abuſive. Tome X, *p.* 1038 *& ſuiv. p.* 1071 *& ſuiv.*

II. Cette queſtion ſe préſenta au Grand-Conſeil, en 1682; le Titulaire d'un Bénéfice qui eſt à la diſpoſition d'un Cardinal, le réſigna en Cour de Rome. Son Réſignataire obtint des proviſions, le 30 Septembre. Le Réſignant mourut le 20 Octobre; ce qui donna lieu à la queſtion, ſi les proviſions obtenues en Cour de Rome étoient valables au préjudice du droit du Cardinal

Collateur ; ou ſi elles étoient nulles, en exécution de la regle qui déclare nulles les proviſions ſur réſignation, lorſqu'il n'y a pas vingt jours entre la réſignation & la mort du Réſignant ? Par Arrêt du mois de Mars 1682, il fut jugé que ce privilege des Cardinaux doit être interprété de vingt jours complets, ſur ce fondement, qu'étant pour la conſervation du droit des Collateurs ordinaires, il convient de les interpréter favorablement pour les Collateurs. T. X, *p.* 1042 *& ſuiv.*

III. Une autre queſtion fut agitée & décidée au Grand-Conſeil, en 1694, ſur l'étendue qu'on doit donner à l'Indult dans une eſpece particuliere. La cauſe ſe réduiſoit à ſavoir ſi le Vice-Légat d'Avignon avoit pu déroger à la regle des vingt jours, & par cette dérogation empêcher l'effet d'une diſpoſition à laquelle un Cardinal avoit part ? Arrêt intervint le 15 Mars 1694, en faveur de M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, par lequel les proviſions d'un Canonicat de la Cathédrale de Grenoble, qui eſt à la collation de l'Evêque & du Chapitre, obtenues du Vice-Légat, avec dérogation à la regle des vingt jours, ſur la démiſſion du Titulaire décédé le lendemain, ont été déclarées nulles. T. X, *p.* 1053 *& ſuiv.* *p.* 1075 *& ſuiv.*

IV. Les Cardinaux peuvent diſpoſer des Bénéfices par divers titres. Ils le peuvent en qualité d'Ordinaires. Ils le peuvent auſſi en certains cas par droit de dévolution. On demande, ſi la conceſſion faite aux Cardinaux, de ne pouvoir être prévenus dans la diſpoſition des Bénéfices qui dépendent d'eux, ne regarde que les Bénéfices qu'ils peuvent conférer en qualité d'Ordinaires, ou ſi elle s'étend généralement à toutes les collations ? C'eſt une opinion commune, fondée ſur le texte même du Compact, que le privilege ne s'étend qu'aux collations qui leur appartiennent en qualité d'Ordinaires, & qu'ils peuvent être prévenus dans les proviſions des Bénéfices dont ils ne peuvent diſpoſer que par droit de dévolution. T. X, *p.* 1057 *& ſuiv.*

V. Un Cardinal étant Collateur ordinaire d'un Bénéfice qui eſt à la préſentation d'un Patron Eccléſiaſtique, le Pape peut-il le conférer par droit de prévention pendant les ſix mois du Patron Eccléſiaſtique ? Selon Dumoulin, le Pape ne le peut au préjudice de l'Indult du Cardinal Collateur. Louet eſt d'un avis contraire. La queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, en 1707. Il fut jugé par Arrêt du 29 Décembre, que l'Indult des Cardinaux empêche que les Patrons Eccléſiaſtiques ne ſoient prévenus en Cour de Rome, à l'égard des Bénéfices dont les Cardinaux ſont Collateurs. La même choſe fut jugée au Grand-Conſeil, le 25 Septembre 1684. T. X, *p.* 1060 *juſqu'à* 1065.

VI. Le Patron, ayant négligé de préſenter, pendant le temps qui lui eſt accordé, la pleine collation revient à l'Ordinaire. On demande, l'Ordinaire étant Cardinal, ſi le Pape peut, par prévention, conférer ce Bénéfice après les ſix mois de la vacance ? Dumoulin prouve, qu'en ce cas, la prévention ne peut avoir lieu, parce que le Cardinal Collateur confere, en qualité d'Ordinaire, *jure proprio*. Louet eſt d'un avis contraire. Il établit que l'Indult des Cardinaux ne peut avoir d'application qu'aux cas qui y ſont compris en termes exprès. La déciſion de cette queſtion paroît dépendre de l'état de cet Indult ; & ſi cette conceſſion eſt favorable. T. X, *p.* 1065, 1066, 1067.

VII. Il y a des Patrons en France qui n'ont pas ſeulement le droit de préſenter, ils donnent des proviſions ; mais les Eccléſiaſtiques qu'ils ont pourvus, ſont obligés de prendre une inſtitution de l'Ordinaire, qu'on appelle inſtitution autoriſable. Un Cardinal n'étant, ni Patron, ni Collateur, & n'ayant que l'inſtitution, c'eſt une queſtion, ſi, dans ce cas, le Pape peut prévenir le Patron, ou Collateur, & l'inſtitution du Cardinal ? Dumoulin, qui propoſe cette queſtion, n'eſt pas bien décidé. Il paroît néanmoins ſe déclarer contre la prévention. T. X, *p.* 1068, 1069.

VIII. Après le décès du Titulaire d'un Bénéfice, qui eſt à la pleine collation d'un Cardinal, un Particulier l'impetre en Cour de Rome, un mois après ſa vacance, & n'expoſe point dans ſa Supplique la qualité du Collateur. Le Cardinal, qui n'a point été informé de cette vacance, ne l'a point conféré dans les ſix mois ; mais après que les ſix mois ont été expirés, en ayant eu avis, il l'a conféré. On demande, ſi la collation donnée par le Pape, un mois après le décès du Titulaire, eſt bonne, & empêche la validité de celle qui a été donnée après les ſix mois ? La déciſion de la queſtion paroît dépendre de celle-ci, ſi la proviſion donnée par le Pape dans les ſix mois des Cardinaux, eſt nulle, ou ſeulement ſi elle peut le devenir. Suivant les maximes de Dumoulin, cette proviſion eſt nulle. Cette déciſion pourroit être contredite, ſi l'eſpece ſe préſentoit : ne donnant d'effet à la proviſion du Pape, qu'au cas que le Cardinal Collateur n'uſe point de ſon droit pendant les ſix mois, le Pape ne lui fait point de préjudice ; & il eſt à l'avantage de l'Egliſe pour empêcher les longues

longues vacances que ſa proviſion ſubſiſte. T. X, *p.* 1069, 1070.

IX. Les Cardinaux, en conſéquence de la Bulle du *Compacte*, & les autres Collateurs, porteurs d'Indult, avec la clauſe, *liberè & licitè*, ne peuvent être prévenus par le Pape dans les vacances même de droit. Cette queſtion importante a été jugée par Arrêt du Grand-Conſeil, du 7 Août 1741, dans la cauſe concernant le Prieuré régulier de ſaint Etienne de Meyras, Dioceſe de Viviers, dépendant de la Chaiſe-Dieu.

Par le même Arrêt, a auſſi été jugée cette autre queſtion, que la vacance de droit d'un Bénéfice obtenu en Cour de Rome, *pro cupiente profiteri*, par un Séculier, eſt acquiſe dès que le Séculier, dans l'an du jour de ſa priſe de poſſeſſion, n'a pas pris l'habit de Religieux, & ne s'eſt pas mis en état de faire Profeſſion. Voici l'eſpece.

Dom Archon, poſſeſſeur du Prieuré régulier de Meyras, le réſigna en 1732, en faveur du ſieur Montagnier, ſon neveu, qui étoit ſéculier : il en fut pourvu par le Pape, avec la clauſe, *pro cupiente profiteri*, & ſous la condition de prendre l'habit dans ſix mois. Il fut pluſieurs années ſans ſe mettre en peine d'y ſatisfaire ; mais, ſur l'avis qu'il eut, que Dom Goubet avoit impétré en Cour de Rome, il réſolut de le faire paſſer au ſieur Berault, Clerc tonſuré, dont le frere étoit l'agent des affaires du ſieur Montagnier. Berault en fut pourvu, le premier Avril 1736, ſous la même condition ; mais n'ayant pas plus de gout que Montagnier pour l'Etat Religieux, on réſolut d'entretenir entr'eux une procédure colluſoire, pour pouvoir oppoſer un litige. Berault fit aſſigner Montagnier au Sénéchal de Nîmes ; intervint Sentence, le 18 Janvier 1737, qui adjugea la récréance au ſieur Berault : appel de cette Sentence au Parlement de Toulouſe, ſous le nom de Montagnier, où, de concert, on fit appointer la cauſe. Dom Dalmance, Religieux de Clugny, impétra le Bénéfice en Cour de Rome, au mois de Juillet 1737, ſur Montagnier & ſur Berault, faute d'avoir pris l'habit, & fait Profeſſion dans le temps limité par leurs Proviſions. D'un autre côté, M. le Cardinal de Rohan, inſtruit de toutes ces manœuvres, conféra en Commende, en qualité d'Abbé de la Chaiſe-Dieu, au mois d'Octobre de la même année, au ſieur Sabbatier le Prieuré de Meyras, comme vacant par le décès de Dom Archon, ou autrement. Le ſieur Sabbatier étant mort, M. le Cardinal conféra le Bénéfice au ſieur Lambert. La complainte fut évoquée au Grand-Conſeil par M. le Cardinal de Rohan. La conteſtation fut agitée entre le ſieur Berault, Dom Dalmance & le ſieur Lambert. Le ſieur Montagnier ne comparut point, & l'Arrêt a été rendu par forcluſion contre lui.

Il y avoit deux queſtions à examiner : la premiere, ſi le Bénéfice avoit vaqué, faute par Berault d'avoir pris l'Habit, & fait Profeſſion dans le temps preſcrit ; & cette queſtion intéreſſoit les trois Contendans : la ſeconde étoit entre Dom Dalmance & le ſieur Lambert.

Sur la premiere queſtion, on la ſoutenoit décidée par le Décret irritant contenu dans la proviſion, *ſecùs præſens gratia ſit nulla*. La ſeule exception plauſible que Berault oppoſoit contre ce moyen ; c'eſt qu'il étoit, diſoit-il, en procès contre Montagnier ; & que durant le trouble, il n'avoit point été obligé de ſatisfaire au Décret. Mais il y avoit deux repliques ; l'une priſe de ſa qualité de Dévolutaire. On diſoit que ſi, dans l'uſage, on jugeoit qu'un Pourvu, *pro cupiente profiteri*, n'étoit point tenu de prendre l'Habit, pendant qu'il étoit troublé ; ce n'étoit qu'en faveur du Réſignataire, ou du Pourvu par mort, qu'on accordoit cette ſurſéance ; mais qu'il n'en étoit pas de même à l'égard d'un Dévolutaire, contre lequel tout eſt de rigueur. On diſoit, en ſecond lieu, que le prétendu litige étoit manifeſtement frauduleux & colluſoire.

Sur la ſeconde queſtion ; Dom Dalmance prétendoit être préféré, parce qu'il étoit le premier Pourvu, c'eſt-à-dire, trois mois avant la collation de M. le Cardinal de Rohan. Il ajoutoit que les Collateurs ordinaires inférieurs, quoique Cardinaux, ne pouvoient pourvoir que dans les vacances de fait, & non dans celles de droit, parce qu'il falloit dans celles-ci un Jugement de condamnation. On répondoit que la Bulle du Compacte affranchit les Cardinaux de la prévention, ſans diſtinguer entre les vacances de droit & de fait.

Sur ces moyens des Parties eſt intervenu l'Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 7 Août 1741, qui ordonne que l'Indult accordé à M. le Cardinal de Rohan, & les Lettres-Patentes ſur icelui, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, maintient le ſieur Lambert en poſſeſſion & jouiſſance du Prieuré de Meyras, avec reſtitution des fruits & dépens. T. XII, *p.* 935 *& ſuiv. Cette même affaire, enſemble les moyens des Parties, & l'Arrêt ſont rapportés. Rapp.* 1745, *p.* 95 *& ſuiv. Pieces, p.* 211 *& ſuiv.* Voyez *Bénéfices réguliers*, §. III, *n.* VII.

# INDULTS EXTRAORDINAIRES.

## §. I. *Indults de cette eſpece.*

ON appelle Indults extraordinaires, ceux que le Pape accorde à des Particuliers qui ne ſont point Cardinaux. *On en rapporte des exemples.* T. X, *p.* 1013 *& ſuiv.*

## §. II. *Obſervations & queſtions particulieres ſur ces Indults.*

I. Les Indults, qu'on appelle extraordinaires, que des Particuliers obtiennent du Pape, n'ont pas tous la même étendue. C'eſt une grace, plus ou moins grande, ſuivant la conſidération que le Pape peut avoir pour les perſonnes auxquelles il les accorde. On en juge par les termes de la conceſſion. Nous avons peu d'exemples d'Indults particuliers, les plus étendus, qui contiennent toutes les conceſſions dans la diſpoſition des Bénéfices qui ſont données aux Cardinaux. Ceux-ci peuvent conférer à des Séculiers des Bénéfices réguliers, non-ſeulement de Commende en Commende; mais auſſi de Titre en Commende. Les conceſſions les plus ordinaires, faites à des Particuliers, ne ſont que pour conférer à des Séculiers de Commende en Commende des Bénéfices réguliers; & même ces Commendes, à l'égard de la qualité des Bénéfices, ne ſont pas ſi étendues que la conceſſion dont jouiſſent les Cardinaux. T. X, *p.* 1084, 1085.

II. La renonciation du Pape en faveur des Cardinaux, de ne point les prévenir dans la diſpoſition des Bénéfices dont ils ſont Collateurs, ou Patrons, eſt générale, & comprend, tant les Bénéfices réguliers qu'ils conferent en Commende à des Séculiers, que les proviſions des Bénéfices ſéculiers qu'ils conferent en titre à des Eccléſiaſtiques ſéculiers. Dans le ſtyle ordinaire des Indults donnés à des Particuliers, on emploie des termes qui ſemblent ſignifier que le Pape ne renonce à la faculté de les prévenir que dans la collation des Bénéfices qu'ils conferent en Commende. L'Indult des Cardinaux porte, qu'ils pourront conférer librement les Bénéfices de leur collation, *liberè conferre;* & les Indults donnés à des Particuliers, portent ſeulement dans le terme ordinaire, *liberè commendare.* Les intérêts des Officiers de la Cour de Rome paroiſſent être le fondement de cette différence. La faculté de donner en Commende à des Séculiers des Bénéfices réguliers, ne fait pas un grand préjudice à ces Officiers, parce que les Pourvus ſont obligés de prendre du Pape une nouvelle Commende, & d'en payer les droits. Ce n'eſt pas la même choſe de l'affranchiſſement de la prévention à l'égard des Bénéfices ſéculiers; les Pourvus en titre par ceux qui ont obtenu ces Indults, n'y prennent point de proviſions nouvelles. T. X, *p.* 1086.

III. En différentes occaſions, les Cours ſéculieres du Royaume ne ſont point entrées dans cette diſtinction des clauſes *liberè conferre* des Indults des Cardinaux, *& liberè commendare*, qu'on affecte de mettre dans les Indults des Particuliers. Nous avons néanmoins des exemples dans leſquels elles paroiſſent l'avoir ſuivie; & ſur ce fondement, avoir maintenu des Pourvus de Bénéfices ſéculiers, obtenus en Cour de Rome, ſans avoir égard aux proviſions poſtérieures, données par des Collateurs qui ont obtenu cet Indult. On a cru que c'eſt le motif de l'Arrêt du Grand-Conſeil, du 22 Juillet 1717, par lequel le Pourvu en Cour de Rome, par prévention, a été maintenu dans un Bénéfice-Cure contre le préſenté de M. l'Abbé de Louvois, qui avoit l'Indult pour ne point être prévenu, avec la clauſe, *liberè commendare.* T. X, *p.* 1086, 1087..... *Infrà n.* IX, X.

IV. Dans les Indults extraordinaires, les Officiers de Cour de Rome ne mettent pas toujours *liberè commendare poſſis*, qui ſont les termes plus en uſage; il y en a dans leſquels ces Officiers ont mis, *ut ſolus quoad vixeris per te, vel alium, ſeu alios conferre, aut commendare poſſis.* Cette clauſe a donné lieu à deux queſtions jugées par Arrêts.

1°. Si, par des Indults en cette forme, le Pape a renoncé à la faculté de déroger à la regle des vingt jours dans les proviſions ſur réſignation en faveur? *Infrà n.* V.

2°. Ces Indults étant revêtus des formalités requiſes pour leur exécution en France; ſi le Pape peut conférer par prévention, les Bénéfices qui dépendent de ceux qui les ont obtenus; ou ſi, par le mot *ſolus*, le Pape s'eſt privé du pouvoir de troubler l'exercice du droit que les ſaints Décrets donnent aux Patrons & aux Collateurs ordinaires?

Cette ſeconde queſtion s'eſt préſentée au Grand-Conſeil, en 1673, dans la cauſe de l'Indult du Roi Caſimir. La clauſe *liberè & licitè*, n'eſt point dans cet Indult; mais les termes *ſolus per te, &c.* Par Arrêt du 7 Juin 1673, le Pourvu en Cour de Rome, par prévention, fut maintenu en poſſeſ-

ſion du Prieuré contentieux contre le Pourvu par le Roi de Pologne. Ainſi l'on a jugé que par la clauſe *Solus quoad vixeris, &c.* le Pape ne lui avoit point accordé la décharge d'être prévenu. T. X, *p.* 1106-1124 *& ſuiv.*

V. Le Pape accorde rarement à d'autres qu'aux Cardinaux, de ne point déroger à la regle des vingt jours dans les proviſions ſur réſignation en faveur des Bénéfices dont ils ſont Collateurs, ou Patrons; & même cette dérogation étant de ſtyle dans notre ſiecle, elle eſt toujours préſumée dans les collations des Bénéfices qui ne dépendent point des Cardinaux, quoiqu'elle ne ſoit pas exprimée. Cette conceſſion que des Particuliers pourroient obtenir, ne ſeroit pas d'une grande force en France, ſi l'exécution n'en étoit ordonnée très-préciſément dans les Lettres-Patentes, & confirmée par l'Arrêt d'enrégiſtrement.

La queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, en 1651, dans la cauſe de l'Indult de M. de la Rochepozai, Evêque de Poitiers & Abbé de la Couture, au Dioceſe du Mans. La clauſe *liberè & licitè*, n'eſt point dans cet Indult; mais les termes, *ſolus per te, &c.* Par Arrêt du 20 Juin, le Pourvu en Cour de Rome fut maintenu. T. X, *p.* 1106 *juſqu'à* 1123.

La même queſtion fut agitée au Grand-Conſeil, en 1672, au ſujet de la Cure de ſaint Symphorien. Par Arrêt du 14 Décembre, il a été jugé que dans les réſignations, le Pape pouvoit déroger à la regle des vingt jours, au préjudice des Indults extraordinaires. Le Réſignataire fut maintenu en poſſeſſion de ce Bénéfice, quoique le Réſignant n'eût ſurvécu que cinq jours depuis la réſignation admiſe, contre le Pourvu ſur la nomination de M. l'Abbé de Lyonne, qui intervint dans la cauſe, dans l'Indult duquel ſont contenus les mots *liberè & licitè.* T. X, *p.* 1087 *juſqu'à* 1106.

VI. Par une ſuite des principes favorables à la conſervation de la Commende, on juge que, nonobſtant le Décret de retour en regle, que le Pape auroit appoſé dans une Commende, le Collateur qui a obtenu l'Indult, peut conférer en continuation de Commende. Ainſi jugé par Arrêt intervenu au Grand-Conſeil, au mois de Juin 1688, dans la cauſe du Prieuré-Cure régulier de Bonœuvre, Dioceſe de Nantes. T. XII, *p.* 988, 989-1053 *& ſuiv.*

VII. Les Collateurs, porteurs d'Indult avec la clauſe *liberè & licitè*, ne peuvent être prévenus par le Pape dans les vacances même de droit. Cette queſtion importante a été jugée par Arrêt du Grand-Conſeil, du 7 Aout 1741, dans une cauſe concernant le Prieuré régulier de ſaint Etienne, de Meyras, Dioceſe de Viviers, dépendant de l'Abbaye de la Chaiſe-Dieu. T. XII, *p.* 935 *& ſuiv.*

VIII. Le Collateur Indultaire peut-il varier, en conférant le Bénéfice de regle en Commende, après l'avoir, par erreur, conféré auparavant à la même perſonne de Commende en Commende; ou ſi ſa variation rend ſes deux proviſions nulles? Cette queſtion a été agitée au Grand-Conſeil, le 20 Septembre 1694, au ſujet du Prieuré de ſainte Gemme, de l'Ordre de Clugny, dans le Dioceſe de Soiſſons, & à la collation du Prieur de ſaint Martin-des-Champs de Paris, qui étoit alors M. l'Abbé de Lyonne. Par Arrêt intervenu auxdits jour & an, le Pourvu par ledit ſieur Abbé fut débouté du Bénéfice contentieux. T. XII, *p.* 1059 *& ſuiv.*

## *SUITE DU MÊME §.*

☞ IX. Pluſieurs Collateurs ſollicitent auprès du ſaint Siege des Indults particuliers à l'effet de conférer librement les Bénéfices qui dépendent d'eux. Ces Indults, qui renferment des graces, plus ou moins étendues, ſe trouvent le plus ſouvent énoncés d'une maniere ſi obſcure, qu'ils ont donné lieu à différentes queſtions portées dans les Tribunaux. L'une des principales difficultés a été de décider, ſi, dans le cas où un Indult de cette nature s'expliqueroit ſeulement en ces termes, *liberè & licitè commendare poſſis, & valeas;* le Collateur, ou le Patron doit être conſidéré comme déchargé de la prévention du Pape, tant pour les Bénéfices réguliers, que pour les ſéculiers, dont il eſt en droit de diſpoſer?

Cette queſtion a été agitée pluſieurs fois; mais la diverſité des Arrêts intervenus dans les complaintes dont elle faiſoit partie, ne pouvoit que former plus d'embarras dans ſa déciſion, & faire regarder la Juriſprudence comme incertaine ſur cette matiere. La variété de ces Jugemens ne provenoit néanmoins que des différentes circonſtances dont ces cauſes avoient été accompagnées. Auſſi le même point de difficulté s'étant préſenté au Grand-Conſeil, en 1731, les droits des Collateurs ordinaires ont été conſervés dans toute leur étendue. Cet Arrêt, que l'on peut dire avoir jugé la queſtion *in terminis*, & dans le véritable état de ſa ſimplicité, eſt important. En voici l'eſpece.

M. de Roquépine, Abbé de ſaint Nicolas, d'Angers, avoit obtenu dès 1721,

du Pape un Indult, avec ces termes, *commendare liberè & licitè poſſis.* L'Indult avoit été revêtu de Lettres-Patentes, enrégiſtrées au Grand-Conſeil. La Cure de ſaint Maurille, de Bouillé-Menard dont le patronage appartient à l'Abbé de ſaint Nicolas, ayant vaqué par mort, le ſieur Ricoul s'en fit pourvoir en Cour de Rome, le 22 Avril 1726. M. l'Abbé de Roquépine y nomma le premier Mai de la même année, le ſieur Hanaul, qui en reçut, le même jour, des proviſions de l'Ordinaire : Hanaul s'en étant démis enſuite purement & ſimplement entre les mains de l'Evêque; M. de Roquépine y nomma, le 4 Décembre 1727, le ſieur Godreuil, qui obtint des proviſions de l'Ordinaire, le 6 Mars 1728. Peu de temps après, ce dernier ayant introduit la complainte devant les Juges de Château-Gontier; & d'un autre côté, M. de Roquépine, ayant été mis en cauſe, la conteſtation fut évoquée, de ſa part, au Grand-Conſeil.

Toute la difficulté conſiſtoit à déterminer l'étendue qui devoit être donnée à ces termes, *liberè & licitè commendare poſſis*, ſoit pour reſtreindre l'affranchiſſement de la prévention du Pape aux ſeuls Bénéfices réguliers que l'Abbé de Roquépine étoit autoriſé de donner en Commende, ſoit pour faire valoir cette clauſe en faveur de la liberté du Collateur, par rapport à tous les Bénéfices ſéculiers & réguliers qui pouvoient être à la nomination de l'Abbé de ſaint Nicolas.

Le Préventionaire intéreſſé à reſtreindre l'étendue de l'Indult, ſoutenoit qu'on devoit l'expliquer, ſuivant la propre ſignification des termes, ſans l'étendre au-delà. Il obſervoit que ces Indults que le Pape accorde, peuvent renfermer trois ſortes de graces diſtinctes les unes des autres, & qui ſont exprimées différemment; ſavoir, le pouvoir de conférer ſans prévention, ce qui eſt accordé en ces termes, *liberè & licitè conferre;* celui de mettre en Commende ſans prévention, *liberè & licitè commendare;* enfin, la faculté de conférer en Commende, mais ſans exemption de la prévention, *ſolus per te, vel per alium, ſeu alios commendare.*

On diſoit, d'autre part, pour le droit des Patrons & Collateurs, que dans l'uſage de Rome, les ſeuls termes, *liberè & licitè*, emportent toute excluſion de prévention; & le mot *commendare*, qui n'eſt autre choſe que *conferre in Commendam*, eſt regardé comme devant renfermer celui de *conferre;* d'où l'on concluoit que les Indults accordés, avec cette clauſe, *liberè & licitè commendare*, contiennent deux graces; 1°. la décharge générale de toutes préventions, par rapport aux Bénéfices ſéculiers, ou réguliers qui ſont à la diſpoſition de celui que le Pape a gratifié de l'Indult. 2°. La faculté de pourvoir en Commende. On ajoutoit à ces raiſons l'autorité des plus célebres Canoniſtes, la haine de la prévention, & la faveur des collations données par les Ordinaires.

C'eſt ſur ces moyens qu'on trouve expoſés fort au long, que le Grand-Conſeil, par Arrêt rendu le 28 Juillet 1731, a maintenu M. l'Abbé de Roquépine dans ſon droit d'Indult; & en conſéquence, le ſieur Godreuil, pourvu ſur ſa préſentation, fut maintenu pareillement en la poſſeſſion de la Cure de ſaint Maurille, avec reſtitution de fruits & dépens. *Rapp.* 1735, *p.* 219 *& ſuiv. Pieces, p.* 328 *& ſuiv.*

Une cauſe ſemblable avoit été jugée dans le même Tribunal, le 15 Septembre 1718, en faveur de l'Indult de M. de Lyonne, Abbé de Marmoutier, pour la Cure de Sazilli, au Dioceſe de Tours : mais comme dans cette inſtance, le Pourvu en Cour de Rome ſe trouvoit accuſé d'avoir recélé le corps du défunt Curé; ce jugement devenoit expoſé à différentes critiques, lorſqu'on vouloit en prendre avantage au profit des Collateurs Indultaires. La complainte dont on vient de parler, n'eſt point dans ce cas. Il n'y avoit aucune circonſtance capable d'obſcurcir la déciſion de l'Arrêt. Ainſi l'on peut dire de cet Arrêt qu'il fixe, à cet égard, la Juriſprudence du Grand-Conſeil. *Rapp.* 1735, *p.* 229.

X. Les mêmes maximes, qui ont formé l'Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 28 Juillet 1731, dont on vient de parler, ont été le fondement de celui que le même Tribunal a rendu, le 8 Juillet 1734, dans une autre Cauſe concernant l'Indult de M. l'Archevêque de Vienne, pour la libre diſpoſition des Bénéfices dépendans de ſes Abbayes, & notamment de celle de Reddon, en Bretagne. Il a été jugé, par ce dernier Arrêt, que les Indults accordés par le ſaint Siege à des Patrons & Collateurs, pour les exempter de la prévention, ou pour leur donner le droit de conférer en Commende, doivent toujours être interprétés avec l'étendue la plus favorable; & que ſi ces Indults contiennent la faculté de conférer librement en Commende *ubicumque*, les Bénéfices même qui auroient vaqué dans les mois réſervés au Pape, l'exécution de cette grace doit avoir lieu dans les Provinces du Royaume, où le Pape jouit du partage des mois, quand même ces Indults renfermeroient enſuite une excluſion des Bénéfices ſitués dans les pays qu'il plaît à la Cour de Rome d'appeller *Pays d'obédience.*

Il s'agiſſoit, dans cette Cauſe, du Prieuré d'Er, dépendant de l'Abbaye de Reddon, conféré par M. l'Archevêque de Vienne, en vertu de ſon Indult, au ſieur de Maupas; & que le ſieur Giraldin avoit impétré en Cour de Rome, comme vacant *per obitum*. Le ſieur de Maupas a été maintenu par l'Arrêt, avec reſtitution de fruits & dépens. *Rapp.* 1735, *p.* 259 *& ſuiv. Pieces, p.* 394 *& ſuiv.*

XI. Le Prieuré de Voſnon, dépendant de l'Abbaye de ſaint Bénigne, de Dijon, ayant vaqué par mort, en Février 1715, le ſieur de la Rouſſeliere s'en fit pourvoir en Cour de Rome, le 14 Mai ſuivant, & en prit poſſeſſion, le 31 Octobre, c'eſt-à-dire, plus de ſix mois après la vacance. Dom Huchet, Religieux Bénédictin, en obtint auſſi des proviſions en Cour de Rome.

La queſtion paroiſſoit d'abord aiſée à décider, en faveur du ſieur la Rouſſeliere, dont les proviſions étoient antérieures à celles de Dom Huchet; mais celui-ci ſoutenoit que les proviſions, quoique poſtérieures, devoient avoir la préférence, vu les circonſtances dans leſquelles les deux proviſions de Cour de Rome avoient été accordées. La premiere de ces circonſtances étoit, que l'Abbé de ſaint Bénigne, de qui dépend le Prieuré, avoit un Indult qui, en lui donnant le droit de conférer de regle en Commende, le mettoit encore à couvert de la prévention du Pape, par ces termes, *commendare liberè & licitè valeas*. La ſeconde étoit, que l'Abbé de ſaint Bénigne avoit négligé de conférer, pendant les ſix mois à lui réſervés par l'Indult. Dom Huchet, fondant ſon droit ſur ces deux circonſtances, ſoutenoit, 1°. que la clauſe *liberè & licitè*, inſérée dans l'Indult, excluoit entiérement le droit de prévention. 2°. Que le Pape, par cette clauſe, avoit tellement renoncé au droit de prévention pendant les ſix mois de la vacance, que les proviſions qu'il avoit données au ſieur la Rouſſeliere, avant l'expiration de ce terme, étoient radicalement nulles, & n'avoient pu produire un titre légitime, quoique M. l'Abbé de ſaint Bénigne eût négligé de conférer.

Le ſieur de la Rouſſeliere convenoit de la premiere propoſition; mais il nioit la ſeconde, c'eſt-à-dire, que le Pape, par la clauſe, *liberè & licitè*, renonce tellement au droit de prévention pendant les ſix premiers mois de la vacance d'un Bénéfice, que les proviſions qu'il accorde, étant radicalement nulles, elles ne peuvent jamais produire un titre légitime, quoique le Collateur ait négligé de conférer: il ſoutenoit au contraire que le Pape, par l'Indult qu'il accorde, ne renonce au droit de prévention, qu'en faveur du Collateur, porteur de l'Indult; que l'Indult eſt un privilege perſonnel, dont la nature eſt de ne point avoir lieu, lorſque la perſonne à qui il eſt accordé, n'en uſe point.

L'affaire, qui avoit été appointée au Parlement de Paris, fut inſtruite par des Mémoires reſpectifs; & Arrêt eſt intervenu le 15 Mai 1722, par lequel Dom Huchet a été maintenu dans la jouiſſance du Prieuré de Voſnon, avec reſtitution de fruits & dépens. *Rapp.* 1725, *p.* 100 *& ſuiv. Pieces, p.* 121 *& ſuiv.*

## §. III. *Formalités & conditions à remplir par les Collateurs Indultaires. Clauſes à exprimer dans leurs proviſions. Obligations des Pourvus, d'obtenir de Rome une nouvelle Commende.*

I. Lorſqu'un Collateur, qui a obtenu du ſaint Siege l'Indult, pour conférer en Commende les Bénéfices réguliers dépendans de lui, vient à donner à des Séculiers des proviſions en Commende des Bénéfices réguliers; il doit, dans l'acte de ſa collation, faire mention de ſon Indult, & exprimer que c'eſt en vertu d'icelui qu'il confere en Commende. Il en eſt de même par rapport aux proviſions en Commende, données par les Collateurs ordinaires aux Eccléſiaſtiques ſéculiers, nommés pour tenir l'Indult des Officiers du Parlement de Paris. Il eſt d'uſage, dans ces proviſions, d'exprimer les Bulles conſtitutives de cet Indult. T. XII, *p.* 1087, 1088.

II. Les Indults que le Pape accorde pour conférer de regle en Commende, renferment ordinairement deux conditions auxquelles les Collateurs Indultaires doivent ſatisfaire. 1°. La charge du Décret de retour en regle, *Commendatario cedente, vel decedente.* 2°. La clauſe, *Ad ædificia reſtauranda, vel bona recuperanda.* Ce motif ſur lequel on promet de mettre en Commende un Bénéfice régulier, qui étoit poſſédé en titre, eſt autoriſé par les regles canoniques, pour la conſervation des Bénéfices, ou leur rétabliſſement. On préſume qu'un Religieux, qui n'a point de bien de patrimoine, eſt moins en état qu'un Séculier de faire les frais des réparations, ou de ſoutenir des procès touchant les biens aliénés, ou uſurpés. Un Concile de Paris, tenu en 1212, ſemble avoir approuvé ce motif. T. XII, *p.* 988.

III. Le Collateur, qui a l'Indult pour conférer de regle en Commende, doit-il, à peine de nullité, conférer aux condi-

tions de ſon Indult ; ſavoir, 1°. A la charge de retour en regle ; 2°. Avec la clauſe *de reſtaurandis Beneficiis*, ou ſi ces deux conditions ſont ſuppléées de droit ? Cette queſtion s'eſt préſentée à juger au Grand-Conſeil, le 20 Septembre 1694 : il s'agiſſoit du Prieuré de ſainte Gemme, de l'Ordre de Clugny, au Dioceſe de Soiſſons, & à la collation du Prieur de ſaint Martin-des-Champs, qui étoit alors M. l'Abbé de Lyonne. Cet Abbé, dans les proviſions en Commende, avoit omis d'employer le Décret de retour en regle, & la clauſe, *de reſtaurandis, &c.* le Pourvu a été débouté du Bénéfice contentieux. T. XII, *p.* 1059 *& ſuiv.*

IV. Pluſieurs eſtiment que les motifs, *ad effectum ædificia reſtaurandi, &c.* qu'on emploie ordinairement pour introduire la Commende d'un Bénéfice régulier qui vaque en titre, peuvent être conſidérés comme de ſimple ſtyle ; & que la validité d'une Commende donnée ſur ce motif, ne doit point être validement conteſtée, quand il ſeroit prouvé qu'il n'y auroit, ni réparations conſidérables à faire aux bâtimens du Bénéfice, ni biens à recouvrer.

Il y a des Arrêts qui favoriſent ce ſentiment, & un entr'autres, rendu au Grand-Conſeil, le 20 Mai 1744, en faveur du ſieur Trouvain, pourvu de titre en Commende du Prieuré de Notre-Dame de Gereſme, Dioceſe de Senlis, par l'Evêque de Senlis, en ſa qualité d'Abbé de la Victoire, & en vertu de l'Indult obtenu par ce Prélat, pour conférer en continuation de Commende, & de titre en Commende. Un Chanoine régulier de l'Abbaye de ſaint Jean-des-Vignes, ayant impétré ce Prieuré en Cour de Rome, interjetta appel comme d'abus des proviſions en Commende, qui en avoient été données au ſieur Trouvain, ſur ce qu'il prétendoit n'y avoir pas lieu de mettre en Commende ce Prieuré qui avoit vaqué en titre ; que d'ailleurs il n'y avoit aucuns biens à recouvrer ; & que les réparations à faire aux bâtimens, n'étoient pas conſidérables ; & qu'il y avoit dans la cotte-morte du Titulaire décédé plus qu'il ne falloit pour y ſatisfaire ; qu'enfin, le ſieur Trouvain lui-même s'étoit fait payer du montant des réparations ſur les effets de la cotte-morte. Sur ces motifs, Arrêt intervint au Grand-Conſeil, le 27 Octobre 1742, par lequel il fut dit qu'il y avoit abus dans les proviſions en Commende ; & en conſéquence, le Régulier fut maintenu en poſſeſſion du Prieuré. Cet Arrêt fut regardé comme trop rigoureux, eu égard à la diſcipline actuelle ſur le fait des Commendes, & à la faveur qu'on leur donne dans l'uſage. M. l'Evêque de Senlis, ſe trouvant intéreſſé dans ce Jugement pour l'exécution de ſon Indult, ſe pourvut contre l'Arrêt, par tierce oppoſition. La Cauſe ayant été diſcutée de nouveau, par Arrêt du Grand-Conſeil, du 20 Mai 1744, l'Evêque de Senlis fut reçu tiers oppoſant, & il fut dit qu'il n'y avoit abus dans les proviſions par lui données ; & en conſéquence, le ſieur Trouvain maintenu en la jouiſſance du Prieuré de Gereſme. T. XII, *p.* 989 *juſqu'à* 994.

☞ Toute cette affaire concernant le Prieuré de Gereſme, eſt amplement rapportée. *Rapp.* 1745, *p.* 123 *& ſuiv.*

V. Dans le cas des proviſions en Commende, avec la clauſe, *ad effectum ædificia, &c.* le Commendataire aux termes de l'Indult, doit donner caution devant l'Ordinaire du Dioceſe, de la ſomme qui ſera jugée néceſſaire pour les réparations. T. XII, *p.* 988.

On croit cependant que le Patron Indultaire, n'ayant pas obligé celui qu'il pourvoit en continuation de Commende à bailler caution pour ſûreté des réparations du Bénéfice ; ce défaut n'annulle point les proviſions qu'il a données en Commende. Une telle clauſe n'eſt que de ſtyle & une ſuite naturelle de l'obligation de faire les réparations, laquelle n'emporte aucune nullité. Cette maxime a été établie & jugée au Grand-Conſeil, au mois de Juin 1688, dans la cauſe du Prieuré-Cure régulier de Bonœuvre, Dioceſe de Nantes. T. XII, *p.* 1053 *& ſuiv.*

VI. Les Indults, que différens Collateurs obtiennent pour conférer en Commende à des Séculiers les Bénéfices réguliers, contiennent cette condition, que les Séculiers ainſi pourvus, ſeront tenus dans les huit mois de la date de leurs proviſions d'obtenir en Cour de Rome une nouvelle Commende, à peine de nullité de la proviſion en Commende qui leur auroit été donnée par le Collateur Indultaire. Mais dans l'uſage, il eſt d'abord certain que les huit mois dans leſquels, ſuivant l'Indult du Collateur, le Pourvu eſt tenu de prendre une nouvelle Commende en Cour de Rome, ne commencent à courir qu'après ſa paiſible poſſeſſion ; en ſorte que s'il y a conteſtation ſur la maintenue dans le Bénéfice, les délais pour obtenir une nouvelle Commende, demeurent ſuſpendus. On ne refuſe point à Rome ces nouvelles Commendes, quoiqu'on ait négligé de les demander dans les huit mois de la date des premieres ; & dans l'uſage du Royaume, la clauſe de l'Indult, qui, ſur ce

défaut, déclare nulles les proviſions données par le Collateur, eſt regardée comme comminatoire. On eſtime même qu'il peut ſuffire que la nouvelle Commende ſoit priſe en Cour de Rome, quand elle ne le ſeroit qu'après les huit mois, quoique le Pourvu eût été poſſeſſeur paiſible. Auſſi dans les complaintes qui ſe ſont préſentées à cet égard, les Juges ont ſeulement ordonné que les Pourvus auxquels on oppoſoit ce défaut, ſeroient tenus de prendre la nouvelle Commende dans un certain temps déterminé par le Jugement. Ainſi jugé au Grand-Conſeil, le 31 Mai 1681, en faveur du ſieur Barré, pourvu en Commende du Prieuré de la Chartre, Dioceſe du Mans. T. XII, *p.* 986, 987.

Dans la cauſe du Prieuré-Cure régulier de Bonœuvre, au Dioceſe de Nantes, qui s'eſt préſentée au Grand-Conſeil, au mois de Juin 1688, il a été établi & jugé; 1°. Que la clauſe qui oblige un Commendataire de rapporter dans huit mois une nouvelle Commende de Cour de Rome, n'eſt que de ſtyle, & ne concerne qu'un intérêt burſal de la Cour de Rome, qui ne doit point être conſidéré pour faire loi parmi nous; que par conſéquent de ce que le Commendataire n'y a point ſatisfait, il ne réſulte point une nullité de ſes proviſions. 2°. Que les huit mois ne commencent point à courir du jour de ſes proviſions, mais ſeulement de celui de ſa paiſible poſſeſſion. T. XII, *p.* 1053 & *ſuiv.*

### §. IV. *Autre eſpece d'Indults extraordinaires.*

Les Patrons eccléſiaſtiques peuvent obtenir du Pape des Indults, pour nommer librement dans les mois réſervés au ſaint Siege dans les pays d'obédience. Les Parlemens ont égard à ces Indults. T. XII, *p.* 1428.

# INFORMATIONS.

### §. I. *Informations relatives à l'inſtruction des procès.*

I. LEs informations contre un Eccléſiaſtique accuſé de crimes, peuvent être faites ſans abus par le Juge d'Egliſe, ailleurs que dans l'Officialité : l'Ordonnance ne défend aux Juges de procéder en leurs maiſons, qu'aux interrogatoires ſeulement, & leur laiſſe la liberté d'informer où bon leur ſemble. C'eſt dans ces maximes qu'a été rendu l'Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Juin 1673, contre l'Official, Curé de Vallognes, qui avoit appelié comme d'abus des procédures criminelles faites contre lui, ſous prétexte que l'inſtruction avoit été faite dans le Séminaire de Vallognes. T. VII, *p.* 673 *& ſuiv.*

II. Le Juge d'Egliſe eſt-il obligé d'appeller le Juge Royal, auſſi-tôt qu'il connoît qu'il y a du cas privilégié? Voyez *Procès des Clercs*, §. VII, *n.* I, II.

III. L'addition d'information ne peut être faite, après la revendication faite par le Promoteur, que conjointement par les deux Juges. Ainſi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 31 Janvier 1702. T. VII, *p.* 764 *juſqu'à* 777.

IV. Les informations faites par le Juge Royal, peuvent-elles ſervir à l'Official? Le renvoi accordé, dit M. le Prêtre, le Juge d'Egliſe inſtruit le procès conjointement avec le Juge laïque, ſi déja ledit procès n'avoit été inſtruit auparavant le renvoi : car s'il avoit été inſtruit, en le renvoyant, on ordonne qu'il ſe jugera ſur les actes qui ſont au procès, de crainte qu'en voulant recommencer l'inſtruction, on ne fît évanouir la preuve. T. VII, *p.* 472.

Dans les Arrêts de renvoi, on inſere ordinairement la clauſe, *que les actes probatoires demeureront au procès, pour y avoir égard.* Elle eſt, en propres termes, dans l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 16 Novembre 1601. Cette même Cour, en renvoyant par Arrêt du 26 Août 1606, un Curé accuſé de fauſſe monnoie, à l'Evêque de Paris, ou à ſon Official, ordonna que ledit Official auroit égard aux preuves & procédures faites par le Prévôt de Corbeil, comme ſi lui-même les avoit faites. T. VII, *p.* 476-403.

C'eſt la diſpoſition des Ordonnances. La réponſe du Roi, à l'article 17 des Remontrances du Clergé, convoquée en 1605, porte, que les Juges eccléſiaſtiques tiendront toutes les appellations & procédures concernant l'inſtruction faite pardevant les Juges Royaux, pour bonnes & valables. Louis XIV, par ſon Ordonnance du mois de Février 1678, ordonne, qu'au cas de revendication des Clercs par les Promoteurs des Officialités, & de renvoi pour le délit commun, les informations & autres procédures faites par le Juge Royal, ſubſiſteront ſelon leur forme & teneur. T. VII, *p.* 424-414.

V. Réciproquement les informations faites par le Juge d'Egliſe, peuvent ſervir au Juge Royal. Bourdin, en expliquant l'Ordonnance de 1539, dit, que *novo litis contextu opus non eſt, ſed ex inſtructione coram Judice eccleſiaſtico factâ, Judex Regius condemnabit.* Par l'Ordonnance de

Février 1678, Sa Majeſté déclare qu'elle n'entend aucunement annuller les informations faites par les Officiaux, avant que le Juge Royal ait été appellé : ces premieres informations ſubſiſteront en leur force & vertu, à la charge que les témoins ſeront récolés par le Juge Royal. T. VII, *p.* 433-414.

VI. Les Prévôts des Maréchaux, & les Juges des Seigneurs ſont compétens, pour informer, décréter & faire la capture des Eccléſiaſtiques accuſés. Cependant leurs informations ne ſont regardées dans les Officialités, ſuivant la Juriſprudence de notre ſiecle, que par forme de mémoires, étant faites par un Juge incompétent, ou plutôt qui n'eſt point Juge de l'accuſé ; on n'eſtime pas qu'elles puiſſent être la baſe & le fondement d'un Jugement régulier. Pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé, & ont déclaré abuſives des Sentences rendues par des Juges d'Egliſe ſur des informations de cette qualité. T. VII, *p.* 162, 163-918.

Le Prévôt des Maréchaux de Pontoiſe, ayant informé à la requête du Subſtitut du Procureur-Général en ce Siege, contre certains vagabonds, un Prêtre du Dioceſe de Paris, fut trouvé chargé & renvoyé chargé par ce Juge devant l'Official du Chapitre duquel cet Eccléſiaſtique étoit juſticiable. L'Official, ayant décrété ſur les informations du Prévôt, l'accuſé appella comme de Juge incompétent de la permiſſion d'informer, & de l'information faite à Pontoiſe, & comme d'abus du décret d'ajournement décerné ſur ladite information. Sur les appellations Arrêt intervint le 23 Juillet 1697, par lequel le procès & l'accuſé furent renvoyés pardevant l'Official, pour être le procès fait à la requête du Promoteur ſur le délit commun, à la charge du cas privilégié, pour lequel aſſiſteroit le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris : il fut ordonné que les témoins ouïs en l'information faite par le Prévôt, ſeroient répétés & entendus de nouveau pardevant le même Official. T. VII, *p.* 918, 919.

VII. Un Evêque, après avoir informé dans le cours de ſa viſite, contre un Eccléſiaſtique, renvoie l'accuſé à ſon Official, pour ſon procès lui être fait : on demande, ſi l'Official doit informer de nouveau, regardant ce qui a été fait pour ſervir ſeulement de mémoire ; ou s'il peut recevoir l'information comme une piece juridique qui fait partie du procès, & procéder au récolement des témoins ? Voyez *Correction*, §. II, *n.* IV, V.

VIII. Un Greffier, ayant perdu la minute des informations, de quelle maniere doit-on procéder ? Cette queſtion s'étant préſentée au Parlement de Paris, le 28 Avril 1607 ; il fut ordonné que le demandeur accuſateur donneroit au Greffier autant de ſa plainte, avec le nom, ſurnom & demeure des témoins, pour être aviſé de nouveau, aux frais du Greffier, & à ſa diligence, pardevant le même Commiſſaire qui avoit ouï les témoins. T. VII, *p.* 857.

## §. II. *Informations des vie, mœurs & doctrine des nommés aux Evêchés & autres Bénéfices conſiſtoriaux.*

I. L'examen de la doctrine, & l'information de vie & de mœurs doit précéder l'inſtitution Epiſcopale. C'eſt ce que preſcrivent les ſaints Décrets & les Ordonnances dont on va parler.

II. Le relâchement de la plupart des Univerſités a obligé, pour avoir preuve de la ſcience de ceux qui ſont nommés aux Evêchés, de prendre d'autres précautions que celles des Lettres de dégrés, ou atteſtations fournies par les Univerſités. Le Pape Grégoire XIV a ordonné que le dégré de Licencié, ou de Docteur ne diſpenſera point d'avoir des preuves de leur érudition, lorſqu'elle n'eſt pas connue par d'autres voies. Dans la même Bulle, ce Pape veut que dans les pays où il n'y a point d'Univerſités, le témoignage des perſonnes ſavantes en Théologie & en Droit Canon, ſuffiſe. Clément VIII a réglé pour les Evêchés d'Italie, que ceux qui ſeroient nommés, ſeront examinés à Rome par la Congrégation, ou par des Prélats & autres perſonnes d'une érudition profonde. A l'égard de ceux de France & d'Eſpagne, que l'examen en ſera fait en préſence des Légats, s'il y en a dans ces Royaumes ; & lorſqu'il n'y en aura point, ce ſera en préſence du Nonce, ou des Patriarches, Archevêques, Evêques & autres perſonnes capables, qui en auront un pouvoir ſpécial du Pape. T. X, *p.* 202, 203.

III. Mais comment, & par qui ces informations doivent-elles être faites ?

1°. Suivant l'ancien uſage de l'Egliſe de France, comme des autres Egliſes Catholiques, les Métropolitains confirmoient les élections des Evêques de leurs Provinces ; & avant que de les confirmer, ils examinoient les vie & mœurs de ceux qui avoient été élus. D'anciens monumens expliquent cette diſcipline. T. X, *p.* 574.

2°. Le Concordat, en changeant notre diſcipline ſur le choix & la confirmation des Evêques, n'a rien changé à l'égard des

des informations des vie & mœurs de ceux que nos Rois ont nommés aux Prélatures : elles ont été faites comme auparavant par les Ordinaires ; & l'on ne voit pas qu'après ce Traité, les Nonces des Papes aient voulu s'attribuer le droit de faire ces informations, ni que les Papes l'aient prétendu. Il ne reſte aucuns veſtiges qui faſſent connoître qu'avant le Concile de Trente, ceux que nos Rois ont nommés aux Bénéfices conſiſtoriaux, ſe ſoient adreſſés aux Nonces pour leur information de vie & mœurs. T. X, *p.* 574-582, 583.

3°. Le Concile de Trente a parlé en deux Seſſions différentes de la maniere de procéder à ces informations, *Seſſ.* 22, *cap.* 2, *Seſſ.* 24, *cap.* 1. Il ne paroît pas que ce Concile, en réglant que ces informations pourroient être faites par les Légats & par les Nonces, ou par les Ordinaires de ceux qui ſont nommés, ait voulu donner atteinte à ce qui ſe pratiquoit alors en France, de les réſerver aux Ordinaires : & l'on peut dire que les uſages différens des Royaumes Chrétiens ſur ces informations, auxquels le Concile n'a point voulu toucher, ont été le motif de ce réglement. T. X, *p.* 575-583.

4°. Ce Décret du Concile a été ſuivi dans pluſieurs Egliſes ; & en exécution d'icelui, les Conciles Provinciaux ont conſervé aux Archevêques & aux Evêques les informations des vie & mœurs de ceux qui ſeroient élus & nommés aux Evêchés ; ce qui confirme qu'on étoit perſuadé que c'eſt la diſcipline qui a été autoriſée par le Concile de Trente : ces Conciles ſont ceux de Cambrai, en 1565 & 1586 ; le Concile de Rouen, en 1581, approuvé par Grégoire XIII ; celui de Rheims, en 1583. T. X, *p.* 575, 576-583. T. II, *p.* 244, 245, 246.

5°. L'Ordonnance de Blois, article premier & deux ; la réſiſtance du Roi Henri IV, l'article qui lui fut propoſé de réſerver ces informations aux Nonces ; l'avis de l'Aſſemblée des Notables du Royaume, tenue à Rouen, en 1596 ; les Remontrances de l'Aſſemblée du Clergé, convoquée en 1605 ; l'Ordonnance de 1606, dreſſée ſur ces Remontrances ; celles de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614 ; enfin, les Arrêts de réglement, de 1639 & de 1672 juſtifient l'attachement du Clergé & de tous les Corps du Royaume à maintenir les Ordinaires dans la poſſeſſion de faire ces informations. T. X, *p.* 577 *juſqu'à* 583. *p.* 597 *juſqu'à* 605. T. II, *p.* 249 *juſqu'à* 263.

Suivant l'article premier de l'Ordonnance de Blois, Sa Majeſté ne nommera aux Prélatures & autres Bénéfices à ſa nomination, ſinon un mois après la vacation d'iceux ; & avant la délivrance des lettres de nomination, ſeront les noms des perſonnes, envoyés à l'Evêque Diocéſain, du lieu où ils auront réſidé les cinq dernieres années, enſemble aux Chapitres des Egliſes & Monaſteres vacans, leſquels informeront reſpectivement de la vie, mœurs & doctrine, & de tout feront procès-verbaux, qu'ils enverront à Sa Majeſté. L'article 2 porte, qu'avant l'expédition des lettres de nomination, les Archevêques & les Evêques nommés ſeront examinés ſur leur doctrine aux ſaintes Lettres par un Archevêque, ou Evêque que Sa Majeſté commettra, appellés deux Docteurs en Théologie, leſquels enverront leur certificat de la capacité, ou inſuffiſance deſdits nommés. L'article premier de l'Edit de Décembre 1606, y eſt conforme. Ces diſpoſitions n'ont point eu d'exécution, ou ne ſont point exactement obſervées. T. II, *p.* 255, 256. T. X, *p.* 203.

L'Aſſemblée du Clergé, en 1595, dans l'article 5 de ſon Cahier, ſupplie Sa Majeſté d'ordonner que les informations de la religion, vie, mœurs & doctrine de ceux qui ſeront nommés aux Archevêchés, ſe feront par l'Evêque de la Province, plus ancien & réſidant ; & des nommés aux Evêchés, par l'Archevêque réſidant en la Province ; & en ſon abſence, par le plus ancien Evêque auſſi réſidant, appellés trois Chanoines des Egliſes vacantes députés par les Chapitres ; laquelle information ſera envoyée à Sa Majeſté, & en ſera fait mention dans les lettres de nomination au Pape. L'article 6 porte, que, pour pourvoir aux abus qui ſe commettent aux informations qui s'envoient en Cour de Rome par les nommés aux Prélatures, il plaiſe à Sa Majeſté ordonner que leſdites informations ſe feront par leſdits Archevêques & Evêques en la forme ci-deſſus preſcrite ; & que leſdits Prélats faiſant ces informations, informeront des moyens par leſquels on eſt parvenu aux nominations : & où la forme ci-deſſus preſcrite n'auroit été entiérement gardée, que les Chapitres pourront interjetter appel comme d'abus de l'exécution des proviſions deſdits Archevêques & Evêques, après lequel appel relevé, ne ſeroient tenus recevoir les Pourvus. T. II, *p.* 249, 250.

L'Aſſemblée des Notables du Royaume, tenue à Rouen, en 1596, dans ſes avis donnés au Roi, a renouvellé & demandé le contenu des deux articles précédens. T. II, *p.* 259.

Par l'article 4 du Cahier de l'Aſſemblée de 1605, Sa Majeſté eſt ſuppliée de ſurſeoir la nomination des Prélatures & Bénéfices conſiſtoriaux pendant un mois, après lequel temps ſera le Brevet de Sa Majeſté délivré à l'Archevêque, ou au plus ancien Evêque réſidant en la Province en laquelle vacation ſera avenue, lequel en la préſence, & appellés deux Chanoines, ou Religieux qui ſeront députés par le Chapitre, Monaſtere, ou College auquel vacation ſera avenue, informera d'office de la naiſſance, vie, mœurs, religion, âge, doctrine, qualités, pactions, penſions & moyens par leſquels ledit nommé auroit obtenu Brevet de nomination, & ce, tant au lieu de ſa naiſſance, qu'ès lieux où il aura fait ſa demeure durant cinq ans. Et en cas de trop grande diſtance des lieux, adreſſera ſa commiſſion à chacun des Ordinaires que beſoin ſera, pour informer d'office, & procéder à l'examen dudit nommé, appellés avec leſdits Commiſſaires, trois autres Eccléſiaſtiques capables; & renvoyer le tout clos & ſcellé à Sa Majeſté, pour être par l'un de ſes Prélats à ſa ſuite fait rapport du contenu eſdites informations, & ce fait les lettres de nomination être délivrées audit nommé, non auparavant. T. II, *p.* 251, 252.

La Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, par l'article 6 de ſon Cahier, ſupplie le Roi de faire choix de ſix perſonnes eccléſiaſtiques, & de deux Conſeillers de ſon Conſeil, & d'en établir un qui examinera les conditions & capacités de ceux qui lui ſeront préſentés pour être nommés aux Prélatures, ſoit Evêchés, Abbayes, ou autres Bénéfices de nomination Royale. Que les noms des perſonnes nommées ſoient envoyés par ledit Conſeil à l'Evêque Diocéſain, ou du lieu où ils auront fait leur demeure les cinq dernieres années; enſemble aux Chapitres des Egliſes & aux Monaſteres vacans; leſquels informeront reſpectivement, & de tout feront procès-verbaux, qu'ils enverront clos & ſcellés audit Conſeil: & pour le regard des Evêchés vacans, leſdits procès-verbaux ſe feront par l'Archevêque de la Province, ou, à leur défaut, par le plus ancien Evêque, avec les Chapitres des Sieges vacans, pour être auſſi envoyés audit Conſeil. T. II, *p.* 253, 254.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Décembre 1639, porte, que les informations ſe feront à l'avenir par les Evêques Diocéſains, & défend à tous ſujets du Roi, de rendre leurs dépoſitions & témoignages pardevant les Nonces, ou autres. Autre Arrêt du 7 Septembre 1672, confirmatif du précédent. T. II, *p.* 261, 262. T. X, *p.* 602, 603, 604.

6°. On ne voit pas qu'avant le regne de Henri IV, la Cour de Rome ait voulu troubler les Evêques de France dans la poſſeſſion de faire ces informations. Après que cette Cour a eu formé ce deſſein, elle n'a penſé juſqu'au Pontificat d'Urbain VIII, qu'à établir que ces informations pourroient être faites en France communément par les Légats & les Nonces, ou par les Ordinaires. C'eſt le réglement de Clément VIII & de Grégoire XIV. Mais ſous le Pape Urbain VIII, elle s'eſt déclarée, qu'en France même les Ordinaires ne pourroient les faire qu'en l'abſence des Légats & des Nonces. T. X, *p.* 577-580-583-589 *& ſuiv. p.* 203.

7°. Les autres Egliſes ſe ſont aſſujetties au changement introduit par Urbain VIII; les Evêques de ces Egliſes n'ont point de part aux informations. Elles ſont toutes faites par les Nonces, ou Internonces. T. X, *p.* 584.

8°. Le Pape Grégoire XIV décrit amplement, dans ſa Bulle du premier Mai 1591, la forme de procéder dans les informations & les précautions qui doivent y être apportées, tant pour le choix des témoins, que pour la qualité des Commiſſaires. T. X, *p.* 588 *& ſuiv.*

IV. On demande ſi l'eſpece de procédure faite par les Nonces du Pape, pour informer des vie, mœurs, doctrine & capacité de ceux que le Roi nomme aux Evêchés & autres Bénéfices conſiſtoriaux, doit être regardée comme un exercice de Juriſdiction & une contravention aux Loix du Royaume, ſuivant leſquelles on ne permet point aux Nonces d'exercer aucune Juriſdiction en France?

Il eſt évident que pendant qu'on s'eſt oppoſé en France à ce que ces informations fuſſent faites par les Nonces; on a regardé cette eſpece de procédure comme un exercice de Juriſdiction contraire aux Loix du Royaume. Cela eſt clairement expliqué dans les Requiſitoires de MM. les Procureurs-Généraux du Roi au Parlement de Paris, ſur leſquels ont été rendus les Arrêts de 1639 & de 1672. Mais depuis que l'on a conſidéré ces informations comme un ſimple témoignage que les Nonces rendent au Pape, on a eu moins d'attention à les empêcher de les faire. T. X, *p.* 204-581 *juſqu'à* 589-602, 603, 604.

## §. III. *Information des vie, mœurs, doctrine, &c. pour les Pourvus en Cour de Rome.*

Voyez *Viſa*, §. III.

# INJURES.

I. LE Juge d'Egliſe peut-il en connoître ?

Les Cours ſéculieres ne ſont pas ordinairement favorables au renvoi d'Eccléſiaſtiques convaincus par des Laïques pour de ſimples injures. Cette queſtion ſe préſenta, en 1704, à Coutance, & s'eſt préſentée depuis à Orléans & à Taraſcon. Les Lieutenans-Criminels ont refuſé le renvoi; & ce refus a été ſouvent confirmé par des Arrêts, tels que ceux du Parlement de Normandie, du mois de Janvier 1605, & du 18 Novembre 1664. Le fondement de ces Arrêts paroît être que les Juges d'Egliſe ne connoiſſent pas des dommages & intérêts prétendus par les Parties, même contre des Prêtres, & qu'on ne doit pas obliger les Parties de procéder devant un Juge qui ne peut leur adjuger leurs concluſions. Cependant, ſuivant les maximes du Droit canonique & de la Juriſprudence du Royaume, le renvoi ne doit pas être refuſé aux Clercs, ſoit qu'il s'agiſſe d'injures ſimples, pour raiſon deſquelles l'inſtance eſt introduite par plaintes, & pourſuivie dans les formes de la procédure criminelle, ou d'injures qualifiées, dont l'atrocité peut rendre le cas privilégié. T. VII, *p.* 511 *& ſuiv.*

II. Les Monitoires peuvent-ils être accordés pour injures verbales ?

Bouvot rapporte comme une maxime ordinaire du Parlement de Dijon, que la publication d'un Monitoire pour injures verbales, n'eſt pas permiſe, fondé ſur l'article 18 de l'Ordonnance d'Orléans, qui ne permet l'uſage des cenſures que pour crime & ſcandale public. La maxime de cet Auteur eſt trop générale. On diſtingue deux ſortes d'injures verbales : celles qui ſont légeres, & qui ont été proférées dans la chaleur d'une querelle ſurvenue fortuitement; & celles qui ſont atroces, & qui intéreſſent l'ordre public. Cette diſtinction eſt autoriſée par le Concile de Toulouſe, en 1590, & par les Arrêts. Le Parlement de Dijon, par Arrêts des 13 Mai 1580, & 29 Janvier 1583, a déclaré nulles & abuſives l'expédition & fulmination d'un Monitoire, pour avoir la preuve d'injures de la premiere eſpece. Dans le ſecond cas, on obſerve ſi la perſonne intéreſſée a négligé la réparation pendant un temps qui puiſſe faire préſumer qu'elle l'a pardonnée, ou ſi elle la pourſuit dans le temps. En ce dernier cas, il y a pluſieurs Arrêts qui ont confirmé l'uſage des Monitoires. Tels ſont ceux du 8 Août 1597, & du 12 Décembre 1598, rendus au Parlement de Dijon, & qui ont décidé n'y avoir abus dans l'obtention des Monitoires fulminés pour injures atroces dites à un Magiſtrat faiſant l'exercice de ſa charge, ou prononcées contre l'honneur du mariage; avec déclaration que lorſque cette Cour avoit déclaré abuſifs les Monitoires obtenus pour injures verbales, elle n'avoit pas entendu y comprendre celles qui attaquent l'honneur du mariage. T. VII, *p.* 1085, 1086, 1087-1121.

# INSINUATIONS.

## §. I. *Loi des Inſinuations Eccléſiaſtiques. Quelle en eſt la rigueur ? Quels actes y ſont ſujets ?*

I. LEs proviſions des Bénéfices, & les actes qui y ſont relatifs, doivent être inſinués au Greffe des Inſinuations eccléſiaſtiques du Dioceſe où les Bénéfices ſont ſitués, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article 14 de l'Edit de Décembre 1691, concernant les Inſinuations eccléſiaſtiques. Les articles 14, 15 & 21 de cet Edit, marquent en particulier quels ſont les actes en matiere de Bénéfices, qui ſont ſujets à la loi de l'Inſinuation. T. XII, *p.* 1128, 1129.

II. Dans les premiers temps de la publication de cette Ordonnance, les Cours du Royaume obſervoient avec rigueur la peine de nullité prononcée contre les actes non inſinués dans les délais portés par les différens articles de cet Edit. La derniere Juriſprudence eſt bien moins ſévere. L'Edit de 1691, rendu ſur les Inſinuations eccléſiaſtiques, eſt regardé au Parlement de Paris, au Grand-Conſeil, & par pluſieurs autres Tribunaux comme une loi burſale dans la plus grande partie de ſes diſpoſitions; & ſur ce fondement, on eſt perſuadé dans ces Cours, que par rapport aux actes qui ne ſont ſuſpects, ni de faux, ni de fraude, les peines de nullité, prononcées par cet Edit, ne ſont que comminatoires; & qu'il peut ſuffire que les actes dont on entend ſe ſervir dans une complainte, ſe trouvent inſinués avant le jugement du procès, quoique ſouvent il y ait pluſieurs années depuis le temps où ces actes auroient dû être inſinués, à compter du terme preſcrit par l'Edit de 1691. Cette Juriſprudence ſe trouve établie par un grand nombre d'Arrêts, & a ſon fondement dans l'Edit même, article 22. T. XII, *p.* 1089, 1090.

L'interprétation donnée dans la der-

niere Juriſprudence à l'exécution de l'Edit de 1691, ſur les peines de nullité, portées contre les actes non inſinués dans les délais preſcrits, ne s'applique qu'aux actes d'une certaine qualité, à l'égard deſquels il n'y a pas fondement de préſumer aucune fraude. Auſſi les articles de cet Edit, qui ont eu pour objet d'empêcher les abus, les mauvaiſes pratiques dans les réſignations, permutations & diſpoſitions des Bénéfices, ont toujours été, & ſont encore rigoureuſement exécutés. Tels ſont l'article 11, pour la premiere partie de cet article, & les articles 12, 13 & 21. T. XII, *p.* 1090.

III. L'interprétation favorable que l'on donne à la loi de l'Inſinuation, peut ſervir à décider la queſtion ſuivante. Le défaut d'inſinuation des proviſions de l'Ordinaire, dans le temps preſcrit, peut-il les rendre ſans effet, & faire ſubſiſter celles de Rome, poſtérieures à celles-là ? Voyez *Prévention*, §. II; *Premier cas*.

IV. En Lorraine, il n'y a point de Greffe des Inſinuations, ni de loi qui les ordonne; & comme le Roi a bien voulu, par un Edit exprès concernant cette Province, qu'elle retînt ſes anciens us & coutumes; l'Ordonnance des Inſinuations n'y eſt point reçue. T. XI, *p.* 1839.

V. Le Greffe des Inſinuations eccléſiaſtiques ne peut être tenu par les domeſtiques, ni par les Officiers de l'Evêque. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juin 1686, dans la cauſe de l'exemption du Chapitre du Mans. T. VI, *p.* 656.

Il eſt auſſi défendu par l'article 7 de l'Edit, à tous Greffiers des Inſinuations eccléſiaſtiques, & à leurs Commis, d'inſinuer aucuns actes dans leſquels ils auroient inſtrumenté comme Notaires Apoſtoliques, à peine de nullité deſdits actes. Voyez *Greffiers*.

VI. Y a-t-il obligation d'inſinuer les expéditions des Bénéfices qui ſont de collation, ou de nomination Royale ?

M. Marion, portant la parole dans une cauſe de Régale, le 13 Août 1598, donne pour une maxime conſtante, que les proviſions en Régale ne ſont pas ſujettes à la formalité des Inſinuations. La Déclaration du mois d'Octobre 1646, article 16, excepte auſſi de cette loi les expéditions de Bénéfices qui ſont de nomination & de collation Royale. On a dérogé, en partie, à cet ancien uſage par l'Edit de Décembre 1691. Suivant l'article 15 de cet Edit, ce qui eſt du fait du Prince, n'eſt pas ſujet à inſinuation, ſa nomination aux Ordinaires, ſes proviſions à l'égard des Bénéfices qui ſont à ſa pleine collation. Mais la priſe de poſſeſſion, en vertu des proviſions du Roi, & les proviſions de l'Ordinaire ſur la nomination du Roi, doivent être inſinuées. T. XI, *p.* 968, 969.

VII. Sur l'inſinuation des Lettres de Grades, & autres actes relatifs. Voyez *Gradués*, §. V, VI.

VIII. Sur l'inſinuation des Lettres d'Indult du Parlement & actes qui y ont rapport. Voyez *Indult du Parlement*, §. IV, *n.* II.

IX. Sur l'inſinuation des diſpenſes de publication de bans de mariage. Voyez *Bans*, §. VI.

X. Sur l'inſinuation des fondations. Voyez *Fondations*, *n.* VII.

XI. Sur l'inſinuation des Conſtitutions de titres cléricaux. Voyez *Titre clérical*, *n.* V.

## §. II. *De l'Inſinuation des Lettres de Grand-Vicaire, & des Lettres de Vicariat, pour nommer aux Bénéfices, de celles d'Official, &c.*

Il eſt néceſſaire que les Lettres de Vicariat, ou de Vicaire-Général, ſoient inſinuées au Greffe des Inſinuations eccléſiaſtiques.

Cette formalité eſt preſcrite par les Ordonnances, ſavoir, par l'Edit de Henri II, du mois de Mars 1553, & par celui de Louis XIV, du mois de Décembre 1691, article 21, conçu en ces termes : *Les Vicariats pour préſenter & conférer Bénéfices, même les procurations baillées par les Chanoines abſens pour nommer aux Bénéfices qui vaqueront à leur tour, ou les conférer, ne pourront ſortir aucun effet, ni aucunes nominations, préſentations, ou collations être faites en vertu d'iceux, juſqu'à ce qu'ils aient été regiſtrés au Greffe du Dioceſe où eſt aſſis le chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignités, deſquelles dépendent les Bénéfices; & ſeront ſujettes à ſemblable inſinuation, les révocations deſdits Vicariats, les proviſions d'Official, celles de Vice-Gérent, de Promoteur, de Subſtitut de Promoteur, de Greffier des Officialités, ou Chapitres, & les actes de remerciement fait par les Prélats, ou Chapitres auxdits Officiers.* Il eſt à remarquer qu'à l'égard des Grands-Vicaires, ces deux Edits ne ſont exprès que pour les Vicariats, pour préſenter, ou conférer Bénéfices. T. II, *p.* 508, 509. T. XII, *p.* 1129.

Rebuffe écrit, & après lui Bouchel, qu'au mois de Mars 1548, il fut ordonné par Arrêt du Parlement de Paris, que les Lettres de Vicariat ſeroient enrégiſtrées dans les Sieges Royaux. C'eſt une opinion

commune, que cet Arrêt a donné lieu à l'Edit des Inſinuations eccléſiaſtiques de Henri II. T. II, *p.* 509.

On rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Juillet 1640, par lequel le premier préſenté à une Cure en Patronage eccléſiaſtique, & dernier pourvu par un Grand-Vicaire de l'Ordinaire, qui avoit fait inſinuer ſes Lettres de Vicariat, a été préféré au ſecond préſenté, & premier pourvu par un autre Grand-Vicaire, dont les Lettres n'étoient pas inſinuées. Il s'agiſſoit du Prieuré-Cure de Beaumont, Diocèſe de Tours. T. XII, *p.* 1142 *& ſuiv.*

## §. III. *De l'Inſinuation des Procurations* ad reſignandum.

I. Les procurations *ad reſignandum* doivent être inſinuées. C'eſt la diſpoſition de l'article 9 de l'Edit du Contrôle de 1637, regiſtré au Grand-Conſeil; de la Déclaration d'Octobre 1646, regiſtrée au Parlement; de celle de Janvier 1650, vérifiée auſſi au Parlement; de l'Edit de Décembre 1691, article 11. T. X, *p.* 1669.

II. Mais on demande, ſi cette inſinuation eſt néceſſaire à peine de nullité, quand il paroît d'ailleurs que les réſignations ſont faites de bonne foi; ou ſi elle n'eſt requiſe que pour lever les ſoupçons de fraude que l'on peut avoir contre les réſignations.

Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, en 1675, au ſujet d'une réſignation faite par le ſieur Cebron, Chanoine de ſaint Honoré, de ſon Canonicat, en faveur du ſieur Bonichon; la procuration n'avoit point été inſinuée. Ce défaut fut un des moyens qu'on oppoſoit au Réſignataire. On fit voir que, quoique l'Ordonnance porte que les procurations *ad reſignandum* ſoient inſinuées, à peine de nullité, la Cour n'a jamais eu égard à ce moyen: ſes Arrêts en ſont fréquens, auſſi-bien que ceux du Grand-Conſeil. Que le ſeul cas où le défaut d'inſinuation puiſſe être objecté, eſt lorſqu'il y a préſomption de fraude. Suivant ces maximes, & conformément aux concluſions de M. l'Avocat-Général de Lamoignon, par Arrêt du 4 Avril 1675, le Réſignataire fut maintenu. On cite deux Arrêts rendus dans les mêmes principes: l'un du Parlement, du 15 Juin 1655; & l'autre, du Grand-Conſeil, de l'an 1653. Il s'agiſſoit du poſſeſſoire de la Chapelle de ſaint Agon, Diocèſe de Poitiers; & d'un Canonicat de ſaint Hilaire, de Poitiers, réſignés par le ſieur Moriceau, en faveur de deux Particuliers. Tome XII, *p.* 889, 890, 891-896, 897, 898.

Cette même queſtion du défaut d'inſinuation des procurations *ad reſignandum*, a été traitée au Parlement de Paris, en 1677, à l'occaſion du poſſeſſoire du Prieuré de ſaint Médard, de Fenouillet, dépendant de l'Abbaye de la Grace, Diocèſe de Toulouſe. Par Arrêt, la réſignation fut déclarée nulle, parce qu'on fit voir la préſomption de fraude dans ladite réſignation & l'abus des petites dates. Au contraire, par Arrêt du Parlement de Paris, du dernier Décembre 1680, le Réſignataire du Prieuré de Cheriſé, Diocèſe du Mans, fut maintenu, bien que la procuration *ad reſignandum* n'eût point été inſinuée. T. XII, *p.* 901 *& ſuiv. p.* 964 *& ſuiv.*

Depuis l'Edit de Décembre 1691, il n'eſt plus douteux dans la Juriſprudence, que les procurations pour réſigner en faveur, ou permuter, doivent, à peine de nullité, être inſinuées avant que d'être envoyées en Cour de Rome. C'eſt la diſpoſition expreſſe de l'article 11 de l'Edit de 1691, lequel eſt, à cet égard, exécuté à la rigueur. Le même article porte, que ſi leſdites procurations ont été paſſées hors les Diocèſes où les Bénéfices réſignés ſont ſitués, les Pourvus deſdits Bénéfices ſur icelles, ſeront en outre tenus de les faire regiſtrer dans le Greffe des Inſinuations du Diocèſe, au-dedans duquel les Bénéfices ſont aſſis, dans trois mois après l'expédition de leurs proviſions, le tout, à peine de nullité. Cette ſeconde inſinuation requiſe au Greffe du Diocèſe où eſt ſitué le Bénéfice, lorſque la procuration a été paſſée hors ledit Diocèſe, pourroit ne pas être d'une néceſſité ſi rigoureuſe que l'inſinuation, avant l'envoi en Cour de Rome, au moins par rapport aux trois mois preſcrits pour y ſatisfaire. T. XII, *p.* 898, 899.

III. Une procuration *ad reſignandum*, qui n'a point été inſinuée avant l'envoi en Cour de Rome, eſt nulle; l'inſinuation qui en ſeroit faite avant la date des proviſions expédiées en conſéquence, ne ſeroit pas ſuffiſante.

C'eſt la diſpoſition de l'article 9 de l'Edit de 1637, de la Déclaration d'Octobre 1646, de celle de Janvier 1650, de l'article 11 de l'Edit de Décembre 1691. T. X, *p.* 1669.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Mars 1700, il a été jugé, ſuivant les concluſions de M. l'Avocat-Général Joly de Fleury, que l'article 11 de l'Edit de 1691, doit être expliqué à la rigueur. Il s'agiſſoit de la réſignation de la Cure d'Eſtrechy, Diocèſe de Sens, dont la procuration *ad reſignandum* n'avoit été inſinuée

que huit jours après l'envoi à Rome. T. XII, *p.* 930 *& ſuiv.*

L'Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 29 Janvier 1695, déclare déchu du Prieuré de Duiſy un Réſignataire dont la procuration *ad reſignandum* n'avoit point été inſinuée avant l'envoi en Cour de Rome. T. XII, *p.* 1562, 1563.

## §. IV. *De l'Inſinuation des Procurations pour faire les permutations & démiſſions; enſemble des proviſions expédiées ſur icelles par les Ordinaires, ou à la Légation.*

I. Les Gradués, ainſi que les autres expectans, & même les Patrons, étoient ſouvent privés de leur droit par les démiſſions, ou permutations que faiſoient les Bénéficiers moribons. Pour empêcher ces fraudes, il a été ordonné par l'article 19 de l'Edit du Contrôle, du mois de Novembre 1637, que les Bénéfices ſeroient réputés vacans par mort, à moins que les procurations pour réſigner, ou permuter, & les collations expédiées ſur icelles par les Ordinaires, ou leurs Vicaires, n'euſſent été contrôlées & enrégiſtrées deux jours francs avant le décès du Réſignant, ou Permutant, le jour du contrôle, & celui du décès non compris. La Déclaration d'Octobre 1646, article 13, n'avoit pas porté la précaution ſi loin : elle avoit ſupprimé les deux jours francs, ayant exigé ſeulement que les procurations pour réſigner, ou permuter, fuſſent admiſes & inſinuées au Greffe des Inſinuations avant le décès du Réſignant, ou Permutant. Ces deux Déclarations vérifiées, l'une au Parlement, & l'autre, au Grand-Conſeil, donnoient lieu ſur cette matiere à une Juriſprudence différente entre ces deux Tribunaux. Cette différence a ceſſé par l'art. 13 de l'Edit de Décembre 1691, concernant les Inſinuations eccléſiaſtiques. Cet Edit rétablit la néceſſité des deux jours francs. T. XII, *p.* 821, 822-1562, 1563.

La Déclaration du 10 Novembre 1748, vérifiée au Parlement & au Grand-Conſeil, renouvelle l'article 13 de l'Edit de 1691, & en y ajoutant, ordonne que la diſpoſition de cet article aura lieu, ſoit que les Indultaires, Gradués, ou autres Expectans, ou les Patrons y ſoient intéreſſés, ou autrement, en quelque cas que ce ſoit. T. XII, *p.* 825-828.

II. On a demandé, ſi les proviſions que les Evêques de Bretagne donnent ſur démiſſion dans les mois du Pape, ſont ſujettes à l'obligation d'être inſinuées deux jours francs avant le décès du Réſignant; & ſi, par le défaut d'inſinuation dans ce temps, le Bénéfice retomberoit à la diſpoſition du Pape? On eſtime que l'article 13 de l'Edit des Inſinuations, n'a point d'application dans ce cas. T. X, *p.* 1200.

III. A l'égard des proviſions ſur démiſſion, ou permutation obtenues en la Légation d'Avignon, la difficulté s'eſt préſentée pluſieurs fois à décider; ſavoir, ſi les proviſions du Vice-Légat devoient être aſſujetties aux formalités preſcrites par l'article 13 de l'Edit de 1691, de même que les proviſions des Collateurs ordinaires. Nonobſtant les moyens ſolides qui paroiſſent aſſujettir à la loi générale le Légat d'Avignon, il a été jugé par différens Arrêts, que les proviſions expédiées en la Légation ſur démiſſion, ou permutation, n'étoient point ſujettes aux formalités de l'inſinuation preſcrite par l'article 13 de l'Edit de 1691 : ce qui a été ainſi jugé en dernier lieu, par Arrêt du Grand-Conſeil, du 7 Février 1736, au ſujet d'un Canonicat de l'Egliſe de Saint-Paul-Trois-Châteaux. *Motifs de cette Juriſprudence.* T. XII, *p.* 822, 823.

Le Clergé, informé de ces préjugés, eſtima néceſſaire de prendre les meſures convenables contre une Juriſprudence également contraire à l'exécution des expectatives reçues en France, qu'aux droits des Patrons & des Collateurs ordinaires dans les Provinces eccléſiaſtiques, compriſes ſous la Vice-Légation d'Avignon. L'Aſſemblée de 1740 fit à ce ſujet ſes remontrances au Roi, dans l'article 7 de ſon Cahier : celle de 1745 renouvella les mêmes repréſentations par l'article 10 de ſon Cahier. Sur les inſtances de ces deux Aſſemblées, eſt intervenue la Déclaration du 10 Novembre 1748. Par le premier article de cette Déclaration l'exécution de l'article 13 de l'Edit de Décembre 1691 a été ordonnée; & Sa Majeſté, en y ajoutant, déclare nulles & de nul effet toutes proviſions ſur démiſſion, ou permutation émanées, ſoit des Collateurs ordinaires, ſoit de la Vice-Légation d'Avignon, en cas que les démiſſions, ou permutations, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles, n'aient pas été inſinuées deux jours francs avant le décès, le jour de l'inſinuation, & celui du décès non compris. T. XII, *p.* 823 *juſqu'à* 829.

# INSTITUTION CANONIQUE.

Voyez *Provisions*, §. I; *Visa*, §. I *& ſuiv.*

# INSTRUCTIONS DES PAROISSES.

Voyez *Curés*, §. XIV, *n.* I; *Synodes.*

# INTERDIT.

*Le ſavant Auteur de la Gloſe, ſur la Pragmatique, explique avec étendue, & dans une grande exactitude, ce qui concerne la pratique des Interdits.* T. VII, *p.* 1137 *& ſuiv.*

I. Dans l'uſage des derniers ſiecles, on a diſtingué les interdits eccléſiaſtiques en réels qui s'étendent ſur les lieux, & en perſonnels qui ne regardent que les perſonnes. Les uns & les autres peuvent être généraux, qui s'étendent ſur un peuple, ou ſur l'enceinte d'une Ville & autres lieux; ou particuliers qui ne ſont que ſur une Egliſe, ou Chapelle, ſur un Eccléſiaſtique, ou autre perſonne. Tome VII, *p.* 1121, 1122.

II. Dans les dix premiers ſiecles, nous avons peu d'exemples d'interdits généraux. Le premier exemple d'interdit eccléſiaſtique que nous offre l'hiſtoire de l'Egliſe, a été donné par Auxilius, jeune Evêque, qui avoit excommunié la famille entiere de Clacicien. Saint Auguſtin déſapprouve cette conduite. Saint Léon a établi les mêmes maximes que ſaint Auguſtin, dans une de ſes Lettres aux Evêques de la Province de Vienne. T. VII, *p.* 1122, 1123, 1124, 1125.

C'eſt une opinion commune, que les plus anciens exemples des interdits locaux ſe trouvent dans l'Egliſe de France. Grégoire de Tours en fournit le premier exemple dans la mort de Prétextat, aſſaſſiné dans ſa propre Egliſe, en 589. Ce qu'Hincmar de Laon fit contre ſon Clergé, en 870, peut être regardé comme un interdit, quoiqu'on le qualifie d'excommunication. Dans le Concile de Limoges, en 1031, Oldric, Abbé de ſaint Martial, de Limoges, propoſa aux Evêques un moyen d'obliger les Grands de ces Provinces à faire la paix. Ce moyen étoit un interdit, quoiqu'on l'appelle excommunication, ſelon l'uſage de ce temps-là. Au reſte, cet interdit étoit des plus ſéveres, & tendoit à interdire dans tout le Limouſin la ſépulture aux morts, la publicité des Divins Offices, les Sacremens à tout le monde, excepté aux mourans, l'uſage des ornemens dans les Egliſes. T. VII, *p.* 1125, 1126, 1127, 1128.

III. Les interdits devinrent ſi communs dans l'onzieme ſiecle, particuliérement ſous Grégoire VII, que certains Auteurs ont cru que ce Pape étoit l'inventeur de cette eſpece de cenſure. Pluſieurs Evêques, à l'exemple de ce Pape, ont prononcé cette peine en différentes occaſions contre des Villes & des Communautés de leurs Dioceſes. Alexandre III ne permettoit, dans les lieux ſoumis à l'interdit, que le baptême des enfans, & l'abſolution des mourans. T. VII, *p.* 1128, 1129.

IV. Dans la ſuite, on a apporté quelque modération à cette grande ſévérité, par rapport aux grands ſcandales auxquels ces fréquens interdits & les rigueurs qu'on y obſervoit, donnoient lieu dans l'Egliſe. On a ſur ce ſujet les Décrets d'Innocent III & de Grégoire IX. T. VII, *p.* 1129, 1130, 1131.

Les Peres du Concile de Baſle, *Seſſ.* 20, *art.* 3, quoique les Papes en euſſent retranché ce qu'ils avoient eſtimé avoir le plus contribué à exciter des troubles dans l'Egliſe, & à y cauſer du ſcandale, ſe crurent obligés d'y remédier encore par le fameux Décret, *Quoniam ex indiſcretâ interdictorum multitudine, &c.* inſéré dans la Pragmatique & dans le Concordat. Ce Décret proſcrit les interdits généraux ſur des lieux entiers, *niſi ex causâ, ſeu culpâ ipſorum locorum, aut Domini, ſeu Rectoris, vel Officialium.* T. VII, *p.* 1131, 1132. T. X, *p.* 54-115.

V. Pluſieurs Egliſes de France ont ordonné l'exécution de deux Décrets qui ont apporté de grands changemens dans l'uſage & dans la forme des anciens interdits. Le premier, eſt la Conſtitution, *Alma Mater,* de Boniface VIII, adoptée par le Concile de Lavaur, compoſé des Provinces Eccléſiaſtiques de Narbonne, d'Auch & de Toulouſe, & inſérée avec les Ordonnances ſynodales des Egliſes de Rheims & de Troies. Le ſecond eſt tiré de l'Extravagante *Providè.* T. VII, *p.* 1132 *juſqu'à* 1137.

VI. Il y a deux interdits qui firent beaucoup de bruit en France, en 1633, 1634, 1635. Ce ſont ceux des Villes de Montreuil

& de Bordeaux. Voyez *Bordeaux*, *n.* X; *Montreuil.*

VII. Nos Libertés, diſoit M. Talon, portant la parole, le 4 Juin 1674, dans la cauſe concernant l'exemption du Chapitre de ſaint Agnan, d'Orléans, ne ſouffrent point que le Pape ſe réſerve le pouvoir de prononcer l'interdit. Le moyen qu'on a trouvé en France pour empêcher l'uſage de ces ſortes d'interdits, eſt qu'ils ne peuvent être exécutés ſans l'autorité du Roi. T. VI, *p.* 588, 589.

VIII. Les Officiers du Roi, par le privilege de nos Libertés, ne peuvent être excommuniés, ni interdits par le Pape, ni par les Evêques, pour les fonctions de leurs charges. T. VI, *p.* 593.

IX. Un Evêque peut appoſer à ſes Ordonnances la peine d'interdiction à encourir contre les réfractaires, ſans que pour cela il y ait abus dans ſes Ordonnances. T. VI, *p.* 834-856-868-878.

X. L'Evêque qui, dans le cours de ſa viſite, renvoie un Clerc accuſé à l'Official, après avoir informé, peut-il ordonner que cependant l'accuſé demeurera interdit de ſes fonctions? Voyez *Correction*, §. II, *n.* III.

XI. Les Eccléſiaſtiques interdits peuvent-ils, en vertu d'un ſimple Arrêt de défenſes, rentrer dans leurs fonctions eccléſiaſtiques? Le décret de priſe de corps, ou même d'ajournement perſonnel emporte-t-il de droit l'interdiction de toutes fonctions eccléſiaſtiques? Voyez *Décret*, *n.* III.

XII. Un interdit, qui eſt Patron laïque, peut-il préſenter aux Bénéfices de ſon Patronage? Le 27 Mars 1685, cette Cauſe fut jugée au Parlement de Paris. Il s'agiſſoit d'une Chapelle deſſervie en l'Egliſe de Neuil, Dioceſe de Poitiers; la préſentation faite par l'interdit fut déclarée nulle. T. XII, *p.* 402, 403.

# INTERROGATOIRE.

DAns les procès des Clercs accuſés de crimes, l'interrogatoire ne peut être fait ſans abus ailleurs qu'en l'Officialité. Voyez *Informations*, §. I, *n.* I.

# INTERSTICES.

Voyez *ORDINATION*, §. VI, *n.* I.

# IRRÉGULARITÉ.

UN Bénéficier étant devenu irrégulier, le Roi peut-il conférer ſon Bénéfice par droit de Régale, avant que par Jugement il ait été déclaré vacant?

Il ne paroît pas dans la queſtion propoſée en ces termes généraux de la difficulté, parce qu'en général toute irrégularité n'opere pas la vacance des Bénéfices de ceux qui l'ont encourue. On obſerve, par rapport à cette queſtion, deux ſortes de cas, pour leſquels un Eccléſiaſtique peut encourir l'irrégularité. Il y en a qui font vaquer les Bénéfices dans le même temps que les Bénéficiers en ſont coupables *ipſo facto*, comme l'aſſaſſinat de guet-à-pens. D'autres cas ſe préſentent, leſquels étant graves, les loix permettent aux Juges d'Egliſe d'ordonner contre les Clercs qui en ſont convaincus, la privation de leurs Bénéfices pour punition du crime, & déclarer leurs Bénéfices vacans & impétrables. Ce n'eſt pas une queſtion dans les Cours ſéculieres, ſi le Roi peut conférer en Régale le Bénéfice d'un Bénéficier qui a encouru l'irrégularité pour des cas qui font vaquer les Bénéfices *ipſo facto*, avant qu'il ait été condamné, puiſque l'Evêque le peut, le Siege étant rempli. Quant aux autres cas, M. Ruzé paroît être d'avis, que pendant la Régale, le Roi le peut auſſi. Cet Auteur cite un Arrêt rendu en 1363, pour un Canonicat de l'Egliſe de Rheims, qu'il dit l'avoir ainſi jugé. Il aſſure que la collation du Roi fut déclarée bonne, quoiqu'il n'y eût, ni jugement, ni monition. Cet exemple n'eſt pas une preuve de la propoſition générale, parce que ce Chanoine avoit pris les armes, *miles factus fuerat*; on pût préſumer, avec fondement, qu'il avoit abandonné l'état eccléſiaſtique; ce qui fit regarder ce Bénéfice comme vacant de fait, laquelle vacance ſuffit pour donner lieu à la Régale. Tome XI, *p.* 818 *& ſuiv.*

# JUBILÉ.

I. LEs Chapitres & autres Corps, même exempts de la Juriſdiction Epiſcopale, n'ont pas le droit de donner des Mandemens pour la publication des Jubilés. Cette publication doit être faite de l'Ordonnance de l'Evêque, tant dans l'Egliſe Cathédrale, que dans celles de la dépendance des Chapitres & des autres exempts, qui ſont tous obligés d'y obéir.

Cette

Cette maxime eſt conforme aux déciſions du Concile de Trente, *Seſſ.* 21, *cap.* 9, *de ref.* T. VI, *p.* 1113.

Les Arrêts l'autoriſent. On a l'Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Août 1635, par lequel la publication du Jubilé eſt réſervée à l'Evêque de Noyon, dans ſon Dioceſe; & le Chapitre de l'Egliſe de ſaint Quentin eſt tenu de ſe conformer aux jours qui ſeront marqués à cet effet dans les Mandemens de l'Evêque. Autre Arrêt du Conſeil-Privé, du 26 Janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & ſon Chapitre, par lequel il eſt ordonné que, lorſque l'Evêque aura reçu ordre de publier quelque Jubilé, il ſera tenu d'en communiquer avec ſon Chapitre avant l'ouverture d'icelui, ſoit qu'il y ait Proceſſion générale à faire, ou non, ſans que l'Evêque ſoit obligé d'avoir ſon conſentement, ſans qu'aucun Curé, ou autre, puiſſe déſobéir aux Mandemens que l'Evêque donnera à ce ſujet, & ſans qu'aucun autre que ledit Evêque, puiſſe publier des Mandemens à cette occaſion. T. VI, *p.* 1114, 1115.

Le 24 Novembre 1667, l'Archevêque de Paris envoya au Curé de ſaint Sulpice ſon Mandement pour l'ouverture du Jubilé. Le lendemain, le Prieur clauſtral de l'Abbaye ſaint Germain-des-Prés, au nom, & comme Grand-Vicaire de l'Abbé, preſcrivit audit Curé de publier l'Ordonnance par lui rendue ſur le fait du même Jubilé. L'Archevêque caſſe ladite Ordonnance, & fait défenſes au Curé de la publier, ſous peine d'interdiction. Le Prieur fait au Curé les mêmes défenſes, ſous la même peine. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 17 Décembre de la même année, qui ordonne que le Mandement de l'Archevêque ſera publié & exécuté dans toute l'étendue du Fauxbourg Saint-Germain; & ce, par proviſion ſeulement, & ſans prétendre accorder audit Archevêque acquiſition de droit, ou cauſer à l'Abbé de Saint-Germain aucun préjudice dans les ſiens. Tome VI, *p.* 1116-447, 448.

Autre Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 6 Février 1668, entre l'Evêque d'Apt & ſon Chapitre, qui ordonne que l'exécution des Bulles & Jubilés ſera faite par l'Evêque, lequel aura plein pouvoir de régler les Prieres & Proceſſions, ſans conférer avec le Chapitre, mais l'avertir gracieuſement. Arrêt ſemblable du Parlement de Paris, du 30 Décembre 1669, qui maintient l'Evêque d'Amiens en poſſeſſion de publier les Jubilés dans la Ville de Roie, & dans le territoire prétendu par le Chapitre de cette Ville, qui étoit appellant comme d'abus d'une Ordonnance de ce Prélat pour la publication d'un Jubilé. T. VI, *p.* 1115, 1116.

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 25 Janvier 1673, qui maintient l'Evêque d'Autun dans le droit de donner des Mandemens pour la publication de l'ouverture & de la clôture des Jubilés, même dans l'Egliſe Abbatiale & Collégiale de Vezelay, & dans les Cures, Prieurés & autres lieux en dépendans. Arrêt ſemblable du Parlement de Paris, du 4 Juin 1674, par lequel l'Evêque d'Orléans qui, en 1673, avoit donné ſon Mandement pour la publication d'un Jubilé, & indiqué une ſtation dans la Paroiſſe de ſaint Germain, qui dépend du Chapitre de ſaint Agnan, fut maintenu contre le Chapitre, qui refuſa, ſous prétexte d'exemption, de publier le Mandement de l'Evêque, & appella comme d'abus, tant de la publication dudit Mandement, que de tout ce qui s'en étoit enſuivi, au droit d'exercer toute Juriſdiction Epiſcopale ſur ce Chapitre. T. VI, *p.* 513 *& ſuiv. p.* 555 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Février 1690, qui ordonne que les Bulles des Jubilés ſeront publiées de l'Ordonnance de l'Evêque de Beauvais, avec quelques reſtrictions favorables au Chapitre: mais cet Arrêt ayant été rendu ſur les conventions accordées entre les Parties, il ne peut pas être regardé comme un réglement de rigueur. T. VI, *p.* 1116. T. II, *p.* 1208 *& ſuiv.*

II. Suivant l'uſage de l'Egliſe de France, les Bulles de Jubilés doivent être adreſſées aux Archevêques, qui les envoient aux Evêques, leurs Suffragans. Cet uſage eſt atteſté par l'Aſſemblée générale du Clergé, tenue en 1670. T. II, *p.* 228.

# JUGES.

I. LEs Juriſconſultes, qui ont commenté la Loi, *Barbarius Philippus*; & cette Loi même, dans la perſonne d'un eſclave, qui avoit été Préteur, établiſſent, que le défaut des qualités requiſes dans un Juge, n'annulle point ſes Jugemens, qui ſont d'ailleurs dans les régles. Si un Mineur, diſent-ils, eſt fait Magiſtrat, ſes Jugemens vaudront. Autre choſe eſt, *Proconſulem eſſe & Proconſulatu fungi*. Un Juge ordinaire tenant ſon Siege, eſt préſumé en avoir un pouvoir légitime; & la peine que mérite un Juge ſans qualité, ou le Supérieur qui l'a établi, ne doit pas retomber ſur des Parties qui ont été forcées de procéder devant lui. T. VII, *p.* 288 *juſqu'à* 296.

II. Il a été décidé, par Arrêt du Grand-Conſeil, du 12 Mars 1701, que le fils d'un Juge ne peut profiter de la réſignation d'un Bénéfice litigieux que ſon pere, qui a pris connoiſſance du litige en qualité de Juge, lui a procuré; & que le pere, en ce cas, eſt reſponſable ſolidairement de tous les dommages, intérêts & dépens. T. II, *p.* 268, 269.

# JUGES D'ÉGLISE.

Voyez *Officiaux.*

# JUGES LAÏQUES.

Voyez *Parlemens; Présidiaux.*

# JUGES DES SEIGNEURS.

Voyez *Seigneurs*, §. IV, §. V.

# JURISDICTION.

I. IL ne faut pas confondre dans la Juriſdiction eccléſiaſtique le fonds de la Juriſdiction, & la maniere de l'exercer avec appareil dans les Tribunaux extérieurs, & diverſes formalités que les Loix & l'uſage ont rendu néceſſaires. Cette maniere de procéder pour l'exercice de la Juriſdiction eccléſiaſtique dans la forme contentieuſe, faiſant partie de la police extérieure, eſt réglée en France par les Ordonnances de nos Souverains. Il y en a une diſpoſition préciſe dans l'article premier du premier titre de l'Ordonnance d'Avril 1667. T. VII, *p.* 1546, 1547.

II. Notre Juriſprudence, tant ſur ce qui concerne l'étendue de la Juriſdiction eccléſiaſtique, que ſur la maniere de l'exercer, n'a pas toujours été la même. On y diſtingue bien des variations.

Nous apprenons qu'elle a été la diſcipline obſervée dans l'Egliſe de France, ſous les deux premieres Races de nos Rois, par les Décrets des Conciles tenus en ce temps-là, & par les Capitulaires qui ont été conſervés. A l'égard de la diſcipline obſervée ſous la troiſieme Race, on diſtingue trois temps différens dans leſquels les changemens ont été conſidérables. Le premier comprend depuis le commencement du regne de ces Souverains, juſqu'à celui de Philippe de Valois, ſous lequel nous avons la célebre diſpute, ſur cette matiere, entre le Cardinal Bertrand, en 1329; & Pierre de Cugniers, Avocat du Roi au Parlement de Paris. Le ſecond temps comprend depuis Philippe de Valois, juſqu'à François premier, & particuliérement juſqu'à l'Ordonnance de ce Prince, du mois d'Août 1539. Le troiſieme temps eſt depuis François premier, juſqu'à préſent. T. VII, *p.* 367, 368, 369, 370.

III. On diſtingue deux eſpeces dans la Juriſdiction eccléſiaſtique; la Juriſdiction gracieuſe & volontaire, & la Juriſdiction contentieuſe. T. VII, *p.* 1377, 1378.

Sur la Juriſdiction gracieuſe & volontaire, voyez *Evêques; Vicaires-Généraux.*

Sur la Juriſdiction contentieuſe, voyez *Officiaux.*

# L.

## LAÏQUES.

### §. I. *Juriſdiction des Juges d'Egliſe, en ce qui concerne les actions perſonnelles des Laïques : étendue de cette Juriſdiction, ſuivant le Droit canonique.*

I. SElon le Droit canonique, les Laïques ſont juſticiables des Juges d'Egliſe dans tous les cas où ils font préjudice aux droits de l'Egliſe. T. VII, *p.* 541, 542.

II. Dans les maximes de ce même Droit, les Juges d'Egliſe doivent connoître de la validité des teſtamens, quoiqu'ils aient été faits par des Laïques, & des différends qui ſe préſentent ſur leur exécution ; parce que s'y agiſſant ordinairement d'œuvres pies auxquelles l'Egliſe peut avoir intérêt, on a eſtimé, qu'à cet égard, les Laïques doivent être juſticiables des Cours d'Egliſe. *Ibid.*

III. Le Droit canonique rend auſſi ces mêmes Cours compétentes de connoître de la validité & de l'exécution des contrats paſſés ſur toutes matieres profanes, ſoit entre Eccléſiaſtiques, ou Laïques, lorſque les parties contractantes ſe ſont obligées par ſerment. Le Chapitre *Novit*, qui eſt le treizieme ſous le titre de *Judiciis*, aux Décrétales, eſt un des plus célebres entre ceux qui établiſſent cette grande étendue de la Juriſdiction eccléſiaſtique ſur les Laïques, en matiere même profane. Ce Décret eſt tiré d'une Lettre d'Innocent III, aux Evêques de France, au ſujet d'un différend qui étoit entre Philippe-Auguſte, & Jean, Roi d'Angleterre. Ces deux Rois avoient fait un Traité qu'ils s'étoient engagés par ſerment d'entretenir. *Ibid.*

### §. II. *Étendue de cette Juriſdiction, ſuivant les maximes de France.*

La Juriſprudence de France a ſouvent varié ſur cette matiere. Depuis le regne de Philippe de Valois, l'attention des Cours ſéculieres à ſe mettre en poſſeſſion de la Juriſdiction qu'elles prétendoient avoir été uſurpée par les Cours d'Egliſe, les a portées en quelques occaſions à donner des Arrêts qui ne ſeroient pas même approuvés dans notre ſiecle. T. VII, *p.* 542, 543.

M. le Bret, qui étoit Avocat-Général au Parlement de Paris, ſur la fin du regne de Henri IV, écrit que depuis le regne de Louis Huttin, qui a commencé en 1314, les Juges d'Egliſe n'ont exercé aucune Juriſdiction ſur les Laïques, ſi ce n'eſt pour les mariages, & pour le pétitoire des dîmes. Cette remarque eſt fauſſe : les Juges d'Egliſe avoient alors, & ont eu depuis une Juriſdiction beaucoup plus étendue. Bacquet rapporte que MM. les Gens du Roi, portant la parole dans une cauſe de mariage, plaidée au Parlement de Paris, le 22 Février 1557, dirent qu'il y a quatre ſortes de cauſes, dont les Juges d'Egliſe peuvent prendre connoiſſance ſur les Laïques, deſquelles il y en a deux criminelles, l'héréſie & la ſimonie ; & deux civiles, qui ſont les dîmes & le mariage. La Juriſprudence de notre ſiecle n'eſt point exactement expliquée dans cette obſervation. On peut en prendre une idée plus exacte dans les Ordonnances de nos Rois, & dans la Juriſprudence ordinaire des Arrêts, en examinant diverſes queſtions ſur cette matiere. T. VII, *p.* 543, 544.

### §. III. *Ordonnances de nos Rois ſur cette matiere.*

Pluſieurs anciennes Ordonnances de nos Souverains ſont très-favorables à la Juriſdiction des Supérieurs Eccléſiaſtiques ſur les perſonnes laïques. Nous en avons qui ont étendu le pouvoir des Evêques à cet égard ſur leurs Cours ſéculieres, en ce qui concerne même l'exercice de la Magiſtrature, & qui les ont autoriſé, non-ſeulement à réformer leurs Jugemens, mais auſſi à les punir, ſi dans leur miniſtere ils contrevenoient aux loix qui régloient la Juriſprudence de leur temps : il y en a une diſpoſition préciſe dans le ſixieme article de l'Ordonnance du Roi Clotaire premier, qu'on croit être de l'an 560. T. VII, *p.* 545.

L'Ordonnance de François premier, donnée à Villiers-Cotterêts, au mois d'Août 1539, eſt des plus réguliérement

obſervées ſur cette matiere par les Cours ſéculieres. Le Clergé l'a toujours regardée comme des moins favorables à ſes intérêts, ayant cauſé un grand changement dans la compétence des Cours d'Egliſe. Le Clergé a obtenu une Déclaration qui en réforme pluſieurs articles ; mais n'ayant été vérifiée en aucune Cour, elle n'y a point apporté de changement. Les cinq premiers articles de cette Ordonnance concernent la Juriſdiction des Juges d'Egliſe ſur les Laïques. Dans ces articles il y a des expreſſions qui demandent d'être expliquées, ſavoir celles-ci : *Actions pures perſonnelles, pures laïques, matieres pures ſpirituelles & eccléſiaſtiques.* T. VII, *p.* 545 *juſqu'à* 551.

*Les autres Ordonnances relatives à cette matiere, ſont rapportées.* T. VII, *p.* 551 *juſqu'à* 561.

## §. IV. *Juriſdiction des Juges d'Egliſe ſur les Laïques, en ce qui concerne la foi, les mœurs, les exercices de Religion, les lieux ſaints, les Miniſtres d'Egliſe.*

I. La premiere queſtion qui ſe préſente ſur cette matiere, eſt de ſavoir, ſi les Laïques accuſés d'héréſie, ſont juſticiables des Cours d'Egliſe ? Voyez *Hérétiques*, §. IV.

II. Sur l'accuſation du crime de Simonie contre les mêmes. Voyez *Simonie*, §. III.

III. Les Juges d'Egliſe peuvent-ils procéder contre les Laïques accuſés de concubinage, & contre les concubines des Eccléſiaſtiques ? Voyez *Concubinage*, §. III.

IV. A l'égard des Laïques qui ne ſatisfont pas au commandement de la Confeſſion annuelle & de la Communion Paſchale. L'Egliſe a ordonné, dans le Concile de Latran, ſous Innocent III, *Can. Omnis utriuſque ſexûs*, que ceux qui manqueront à ce devoir, ſoient interdits de l'entrée de l'Egliſe pendant leur vie ; & s'ils meurent en cet état, qu'ils ſoient privés de la ſépulture eccléſiaſtique. Ce Canon a été reçu dans toutes les Egliſes Catholiques ; & la pratique en eſt commandée dans tous les Rituels. La queſtion peut être ſur la maniere de la faire exécuter, & ce qui eſt néceſſaire, afin que ceux qui ont négligé d'y ſatisfaire, ſoient regardés dans l'Egliſe, comme ayant encouru la peine portée par ce décret. Les Curés, conformément au Rituel du Dioceſe, doivent avertir charitablement leurs Paroiſſiens qui ne ſe ſont point acquittés de ce devoir : s'ils different à obéir, les Curés doivent les preſſer d'y ſatisfaire ; & s'ils mépriſent tous ces avertiſſemens, il eſt de la charge des Curés de les déférer à l'Evêque. Ce ſont des voies de charité dans leſquelles les Paſteurs doivent entrer ; mais elles ne ſuffiſent pas pour dénoncer excommuniés ceux qui les ont mépriſées, & qui n'ont point ſatisfait au commandement de la Confeſſion annuelle & de la Communion Paſchale : il eſt néceſſaire qu'ils aient été cités, & que le Supérieur ait déclaré juridiquement qu'ils ont encouru les cenſures portées par les ſaints Décrets. T. VII, *p.* 606 *& ſuiv.*

V. Sur l'accuſation de trouble fait au Service Divin contre les Laïques. Voyez *Service Divin*, §. II.

VI. C'eſt une grande queſtion entre les Canoniſtes & les Juriſconſultes, ſi les Laïques, qui auroient battu & maltraité des Prêtres, ou autres Eccléſiaſtiques, doivent être pourſuivis en Cour d'Egliſe, ou en Cour ſéculiere, pour raiſon de ce crime ?

Suivant ce qui eſt ordonné par l'article 8 d'un Capitulaire de Charlemagne, dont on ne ſait pas l'année ; le Magiſtrat étoit chargé de la punition des crimes de cette qualité. La raiſon qu'on y donne de cette Ordonnance, n'eſt pas l'incompétence des Supérieurs eccléſiaſtiques, mais l'opinion où l'on étoit, que les Eccléſiaſtiques étant portés par leur état au pardon des injures, ces crimes demeureroient impunis, ſi on leur en laiſſoit la pourſuite. Notre Juriſprudence a été depuis différente, ſelon les différens temps. Dans l'ancienne Juriſprudence on ne conteſtoit point la compétence des Cours d'Egliſe ; on prétendoit ſeulement que les Cours ſéculieres pouvoient en connoître concurremment avec les Juges d'Egliſe, & que la prévention attribuoit la Juriſdiction. On a enſuite borné la Juriſdiction eccléſiaſtique à la déclaration de l'excommunication encourue par l'accuſé ; mais on laiſſoit au Juge d'Egliſe la faculté de faire la procédure pour la conviction de l'accuſé, afin que le Juge pût prononcer avec connoiſſance de cauſe l'excommunication encourue. Les derniers Arrêts ne permettent pas même aux Juges d'Egliſe de faire cette procédure contre les Laïques. On les réduit à prononcer la déclaration de l'excommunication encourue ſur le jugement prononcé par une Cour ſéculiere. L'Official de Clermont, ayant fait, à la requête du Promoteur, des procédures, contre un Laïque qui avoit battu un Curé, & qui ne convenoit pas du fait, pour le déclarer avoir encouru les cenſures, toute la procédure fut déclarée abuſive par Arrêt rendu au Parlement de Paris, en 1699. T. VII, *p.* 591 *& ſuiv.*

## §. V. *Juriſdiction des Juges d'Egliſe ſur les Laïques qui ſont Officiers des Cours d'Egliſe, en ce qui concerne leurs Offices.*

I. On demande, ſi les Juges d'Egliſe peuvent connoître de la faute d'un Laïque, qui ſeroit leur Geolier, & qui auroit favoriſé l'évaſion d'un priſonnier, ou commis d'autres délits dans le miniſtere de Geolier des priſons des Cours d'Egliſe? Voyez *Geolier*.

II. On propoſe la même queſtion des Laïques qui ſont Procureurs aux Officialités, s'ils ſont juſticiables des Cours d'Egliſe pour les fautes par eux commiſes dans l'exercice de leur office de Procureurs?

Ceux qui tiennent pour la négative, citent le chapitre *Judicatum*, & l'Ordonnance de 1539, qui ne ſoumet les Laïques que dans les matieres des Sacremens & autres pures ſpirituelles. Papon écrit que la queſtion a été ainſi jugée par Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Avril 1532. *Fondement de cette Juriſprudence.* T. VII, *p.* 602, 603.

Il faut cependant diſtinguer la nature de la faute commiſe par ce Procureur laïque, & la partie qui le pourſuit. Elle peut être une fauſſeté inſigne, un délit énorme, qui mérite une punition que le Juge d'Egliſe ne peut ordonner. En ce cas, la partie civile peut le pourſuivre pardevant le Juge Royal. T. VII, *p.* 603, 604.

On peut juger de la Juriſdiction des Juges d'Egliſe ſur les Laïques qui ſeroient Greffiers, Appariteurs, ou autres Officiers des Cours d'Egliſe, ſur le même principe; & les mêmes obſervations que l'on fait ſur les Laïques qui ſont Geoliers dans ces mêmes Cours. Ces queſtions ne ſont pas dans le cas de l'Ordonnance de 1539; & le principe n'a rien de contraire à l'Arrêt cité de 1532. *Ibid.* Voyez *Geolier*.

III. Les Procureurs, Greffiers & autres Officiers des Cours d'Egliſe, peuvent-ils faire aſſigner pardevant l'Official les Laïques qui ont procédé en l'Officialité pour le ſalaire de leurs vacations, & pour le paiement de l'expédition des Sentences & autres Lettres qui ſont expédiées dans les Cours d'Egliſe? Nonobſtant le ſentiment de Rebuffe, & les diſtinctions que l'on fait; les Cours eccléſiaſtiques prétendent avec fondement, qu'en ce cas même, les Laïques pourroient être aſſignés pardevant le Juge d'Egliſe. T. VII, *p.* 604, 605, 606.

## §. VI. *Juriſdiction ſur les Laïques pour les délits commis dans le Prétoire de l'Officialité, & en ce qui concerne le témoignage qui ſe rend en Cour d'Egliſe.*

I. On a trouvé de la difficulté à décider, ſi un Laïque qui auroit commis quelque crime dans le Prétoire eccléſiaſtique, pourroit, de l'autorité du Juge d'Egliſe, être conſtitué priſonnier & puni pour raiſon de ce crime? Coquille paroît être d'avis, que le lieu du délit rend le Laïque qui l'a commis juſticiable du Juge d'Egliſe. On doit diſtinguer la qualité du délit commis dans le Prétoire, & la partie qui pourſuit le Laïque accuſé; s'il ne s'agiſſoit que d'irrévérence & manquement de reſpect, dont le Promoteur demanderoit la réparation, il paroît que le Juge d'Egliſe pourroit l'ordonner. Mais s'il étoit queſtion d'un crime qualifié qui intéreſſe la ſûreté publique, il paroît certain que le Juge d'Egliſe ne peut punir le Laïque qui en ſeroit accuſé. En ce cas, le criminel ſeroit renvoyé au Juge ſéculier. Le Juge d'Egliſe pourroit ſeulement faire la capture. T. VII, *p.* 610, 611, 612.

II. Les Cours ſéculieres conviennent que les Laïques peuvent être contraints de porter témoignage dans les Cours Eccléſiaſtiques. La difficulté ſur cette matiere ne regarde que l'autorité qui peut les y contraindre, & par quelle voie? C'eſt une opinion commune des Juriſconſultes, que ſur le refus des Laïques de rendre témoignage dans les Cours d'Egliſe; les Juges eccléſiaſtiques, en cas de contumace, doivent en faire leurs plaintes aux Magiſtrats, qui décerneront contre les Laïques, les peines portées par les Ordonnances. La pratique des Officialités eſt contraire à cette opinion. Les Officiaux procedent, de leur autorité, conformément à l'article 3 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1670, contre les Laïques aſſignés pour être ouïs en témoignage, qui font refus, ou qui négligent de comparoir pour ſatisfaire aux aſſignations. MM. du Caſſe & Decombes expliquent cette forme de procéder; & celui-ci, ſur-tout, aſſure que c'eſt l'uſage de l'Officialité de Paris. T. VII, *p.* 613, 614.

III. M. Gilles le Maître écrit qu'un Laïque, qui porteroit faux témoignage en Cour d'Egliſe, pourroit être puni par le Juge d'Egliſe; mais il faut ſuppoſer que le crime ne mérite pas des peines plus grandes que celles qui peuvent être ordonnées par le Juge d'Egliſe. T. VII, *p.* 614, 615.

§. VII. *Si les Chambres des Décimes ſont compétentes pour connoître des cauſes des Laïques pour fait de Décimes, & en quel cas?*

Voyez *Chambres Diocéſaines*, §. VI, *n.* III.

§. VIII. *Autres queſtions touchant les Laïques.*

I. Les Laïques peuvent-ils être Officiaux, ou Promoteurs; le pouvoir de ces charges peut-il leur être communiqué? Voyez *Officiaux*, §. II, *n.* II.

II. Peuvent-ils être chargés de procuration, pour réſigner des Bénéfices, pour en prendre poſſeſſion, & pour procéder aux élections? Voyez *Procurations*, §. III, *n.* VI.

III. Les Gradués peuvent établir des Laïques, leurs Procureurs, pour requérir des Bénéfices, en vertu de leurs dégrés. T. X, *p.* 291, 292.

IV. Les Laïques ne doivent point habiter les Maiſons canoniales. Voyez *Maiſons Canoniales.*

V. Sur la place des Laïques dans les Egliſes, & les honneurs qui leur ſont dûs. Voyez *Egliſes*, §. VIII.

§. IX. *Collateurs & collations laïques.*

Voyez *Collations*, §. III.

§. X. *Patrons & Patronages laïques.*

Voyez *Patronage.*

# LÉGATS

## *A LATERE.*

ON diſtingue pluſieurs ſortes de Légats du Pape: les premiers & les plus conſidérables, ſont ceux que l'on appelle Légats *à latere*, qui ſont, ſuivant l'uſage des derniers ſiecles, des Cardinaux que le Pape envoie dans les Royaumes Chrétiens, pour le repréſenter, & y exercer ſon autorité en ce qui concerne le ſujet de leur Légation. Il y en a d'autres que l'on appelle Légats-nés: ce ſont des titres honorifiques, attachés à certains Sieges. Ces titres n'ont plus de fonctions. Les Archevêques de Rheims prennent cette qualité. Il y en a d'une troiſieme eſpece. Ce ſont des Légats envoyés par les Papes pour certaines affaires, & qui n'ont point de pouvoirs généraux. T. VII, *p.* 1423, 1424.

§. I. *Étendue de leur pouvoir; maniere de l'exercer.*

I. C'eſt la doctrine des Canoniſtes qui ont écrit à Rome, que les Légats *à latere* ſont Ordinaires dans les Provinces de leur Légation. Le Décret du Pape Clément IV, rapporté dans les Décrétales, y eſt exprès. Pluſieurs de nos Auteurs François ont ſuivi cette doctrine. Janus à Coſta ſur les Décrétales, ſoutient avec fondement, que les Légats ſont plutôt envoyés pour des fonctions & des cas extraordinaires, que pour exercer la Juriſdiction ordinaire; & que pour conſerver, avec plus de précaution, les droits des Métropolitains, les Papes mettoient autrefois cette clauſe dans les facultés de leurs Légats, *Salvis privilegiis Metropolitanorum;* ce qui eſt bien obſervé dans le chapitre *Servatis*, rapporté dans Gratien & dans la neuvieme des Lettres du Pape Hormiſdas, à l'Evêque de Séville. Les maximes de France y ſont conformes. Ce n'eſt pas même la doctrine des Cours ſéculieres du Royaume, que le Pape ſoit Ordinaire dans nos Egliſes. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 20, *de ref.* défend expreſſément aux Légats *à latere*, aux Nonces & aux Gouverneurs eccléſiaſtiques, de troubler les Evêques dans l'exercice de leur Juriſdiction dans les cauſes qui ſont du for eccléſiaſtique, & de procéder contre des Clercs ſans la requiſition de leur Evêque, ou excepté qu'il néglige de les punir. T. VII, *p.* 1425, 1426-1402.

II. Suivant nos maximes, les Légats, ou même le Pape qui les envoie, ne peuvent connoître en premiere inſtance par leurs Commiſſaires, des cauſes eccléſiaſtiques, au préjudice des Ordinaires; mais dans les cauſes qui ſont dévolues au Pape, ils peuvent donner des Commiſſions *in partibus*, dans la forme contenue dans le Concordat, qui aient les qualités, & avec les clauſes requiſes. Lorſque les Bulles de Légation leur donnent un pouvoir plus étendu; le Parlement, en les enrégiſtrant, y met une modification qui reſtreint leurs facultés. T. VII, *p.* 1424.

III. Les Papes ne peuvent envoyer, en France, des Légats *à latere*, que ſur la demande du Roi, ou de ſon conſentement. Ces Légats ne peuvent uſer de leurs facultés, qu'après qu'ils ont promis, par écrit, au Roi, juré & prêté ſerment, qu'ils n'en uſeront qu'autant qu'il plaira au Roi, & de ſon conſentement. T. VII, *p.* 1424.

IV. Les facultés des Légats ſont préſentées au Parlement, avec les Lettres-Patentes de Sa Majeſté, où elles ſont vues, examinées & enrégiſtrées, ſous les modi-

fications que cette Cour eſtime devoir être faites pour le bien du Royaume. C'eſt l'uſage qui a été pratiqué dans toutes les occaſions. On y joint encore d'autres précautions. Les Lettres-Patentes, & ſurtout les Arrêts de vérification des facultés des Légats, contiennent ces modifications & clauſes générales : qu'ils ne pourront en uſer que conformément aux ſaints Décrets, Concordats, autorité & prérogatives du Roi, Ordonnances, droits du Royaume, libertés de l'Egliſe Gallicane, & privileges des Univerſités. Si les Légats entreprenoient, au préjudice des modifications apportées à leurs facultés, on n'auroit aucun égard à ce qu'ils auroient fait; & ſur les plaintes qui en ſeroient portées au Parlement, il ſeroit déclaré nul & abuſif. T. VII, *p.* 1424, 1425. T. X, *p.* 875 *juſqu'à* 886-1234, 1235, 1236-1267.

V. Suivant les regles de la police du Royaume, les Légats *à latere*, après la vérification de leurs pouvoirs, ne peuvent faire citer devant eux les ſujets du Roi, ni exercer ſur eux aucun acte de Juriſdiction contentieuſe, ſoit par citation, évocation, délégation, ou autrement : ils ne le pourroient pas même, quand les parties conſentiroient de procéder pardevant eux, ainſi que l'ont obſervé Pithou & Févret; parce qu'il ne dépend point des parties de ſe choiſir des Juges contre le droit public. T. VII, *p.* 1424.

VI. Les Légats ne peuvent ſubdéléguer, ou commettre, en leur abſence, ou autrement, aucuns Vicaires, ou Subſtituts ayant pareils pouvoirs & facultés qu'eux. C'eſt ce que porte l'Arrêt de vérification des facultés du Cardinal de Boiſſy. MM. les Gens du Roi, dans l'avis qu'ils donnerent le 10 Janvier 1604, ſur la Bulle de Légation accordée au Cardinal de Lorraine, établiſſent cette maxime, que le Légat ne peut ſubdéléguer pour l'exercice de ſa Légation, ſans exprès conſentement du Roi. Elle eſt auſſi prouvée & établie par Dumoulin. T. X, *p.* 875-878-1236, 1237-1263.

## §. II. *S'ils peuvent prévenir les Collateurs ordinaires dans la collation des Bénéfices ?*

I. Le droit de prévention eſt clairement établi dans le Concordat; mais on n'y a point expliqué ſi le Pape peut donner à ſes Légats le pouvoir qu'il ſe réſerve; d'où l'on peut inférer que le Pape ne prétendoit point en ce temps-là le droit de donner à ſes Légats de ſemblables pouvoirs. L'Empereur Charles V, par ſon Ordonnance du 3 Mai 1531, a réglé que les Légats ne pourroient prévenir les Ordinaires. On a toléré fort long-temps les préventions dans le Pape, avant que de les tolérer dans ſes Légats. Nous apprenons de M. Pierre Pithou, que de ſon temps ils ne jouiſſoient point de ce droit. T. X, *p.* 874, 875-879-890.

II. Il y a pluſieurs exemples avant & après le Concordat, du pouvoir de prévenir les Ordinaires, toléré en France dans les Légats. Le Parlement de Paris a fait ſes remontrances, quand il a fallu vérifier les Lettres de Légation contenant ce pouvoir. L'Univerſité de Paris a auſſi formé pluſieurs fois ſon oppoſition à la publication des Bulles & facultés des Légats. Le Cardinal d'Amboiſe, en 1501, eſt le premier auquel on a permis, en France, de conférer des Bénéfices. On trouve ce même pouvoir dans les facultés du Cardinal de Boiſſy, en 1519; de l'Archevêque de Barri, en 1522; du Cardinal du Prat, en 1529; du Cardinal d'Yvrée, en 1538; du Cardinal Farneſe, en 1539; du Cardinal Sadolet, en 1542; des Cardinaux Saint-Georges & Verallo, en 1547 & 1551; du Cardinal Trivulce, en 1557; du Cardinal de Ferrare, en 1561. Les Auteurs, qui ont recueilli les Arrêts de vérification des facultés des Légats, n'en rapportent aucun depuis le Cardinal de Ferrare juſqu'au Cardinal de Florence, qui fut envoyé en France, en 1596 : il y a beaucoup d'apparence que, pendant ce temps-là, on n'a point permis, en France, aux Légats de prévenir les Ordinaires. L'avis de MM. les Gens du Roi, au Parlement de Paris, ſur la Bulle de Légation accordée au Cardinal de Lorraine, en 1604, ſuppoſe qu'il pouvoit conférer des Bénéfices. T. X, *p.* 875 *juſqu'à* 886.

III. Quoiqu'on ne vérifie les facultés des Légats qu'avec ces clauſes générales, *ſans préjudice des droits des Univerſités, droits & uſages du Royaume & Libertés de l'Egliſe Gallicane*, on reçoit dans l'uſage préſent les proviſions des Bénéfices qu'ils donnent par prévention, lorſque leurs Bulles de Légation contiennent ce pouvoir, & le Pape le leur donne toujours; de ſorte que ces modifications, qui ſont des reſtes de nos anciens uſages, & des précautions qu'on apportoit pour la conſervation de nos libertés, ne ſont à préſent que de ſtyle. Pluſieurs cauſes ont contribué à l'établiſſement & au progrès du pouvoir des Légats ſur les préventions. T. X, *p.* 886, 887.

Ce pouvoir s'eſt étendu par dégrés. Au commencement, on ne recevoit que les proviſions qui avoient été obtenues par le moyen des journées réglées. On a égard

maintenant aux proviſions données par les Légats, quoiqu'on n'ait pu les obtenir qu'en ſe ſervant des Couriers extraordinaires. Il eſt ſeulement néceſſaire de rapporter des preuves conſtantes de l'envoi du Courier extraordinaire. T. X, *p.* 890.

IV. Les Univerſités ont mieux ſoutenu leurs privileges dans cette occaſion, que les Collateurs ordinaires du Royaume. Les Légats peuvent uſer du droit de prévention dans la collation des Bénéfices qui vaquent dans les mois affectés aux Gradués; mais ils ſont obligés de les conférer à des Gradués, comme l'Ordinaire auroit fait; & s'ils en uſoient autrement, leurs proviſions ſeroient nulles. T. X, *p.* 887.

L'Univerſité de Paris forma ſon oppoſition à la vérification de la prorogation des facultés du Cardinal d'Amboiſe, en ce qu'elles contenoient le droit de prévention dans les collations de Bénéfices, au préjudice des nominations des Univerſités. Les Gens du Roi intervinrent ſur cette oppoſition; & le Parlement, ſur leurs concluſions, donna un Arrêt qui apportoit quelques modifications aux articles dont l'Univerſité faiſoit des plaintes. T. X, *p.* 875, 876.

# LÉGATS
## & Vice-Légats d'Avignon.

### §. I. *Origine & fondemens de la Légation & Vice-Légation d'Avignon.*

IL ne paroît pas que les Papes aient eu en la Ville d'Avignon leurs Légats, ni Vice-Légats, avant que Clément V eût transféré ſon Siege en cette Ville, en 1348. Mais, après que le Pape Urbain VI eut remis à Rome le Siege Apoſtolique, les Papes établirent à Avignon leurs Officiers pour le gouvernement ſpirituel & temporel de cette Ville & de ſes dépendances, & du Comté Venaiſſin, dont ils étoient en poſſeſſion. Il eſt difficile de déterminer préciſément le pouvoir de ces Officiers ſous le Pontificat des premiers Papes qui ont ſiégé à Rome dans le Gouvernement Eccléſiaſtique des Provinces de France, & en quel temps leur autorité & qualité de Légats y a été conſtamment reconnue.

Quelques Auteurs ont avancé, qu'avant 1515, il n'y avoit point de Légats à Avignon; que le Cardinal de Clermont, Archevêque d'Auch, envoyé par le Pape Léon X, eſt le premier qui ait eu cette qualité, & le Cardinal Farneſe, le ſecond. Les Lettres-Patentes du Roi François premier, du 23 Février 1515, données ſur les Bulles de Légation du Cardinal de Clermont & l'Arrêt d'enrégiſtrement, paroiſſent donner quelque fondement à cette opinion. Il eſt néanmoins vrai que cette époque priſe de 1515, ne ſemble pas conforme aux Lettres-Patentes du Roi Henri II, du mois de Septembre 1551, ni à la Requête des Etats de Provence, qui y eſt énoncée, ſur laquelle ces Lettres-Patentes ont été accordées. Par ces Lettres, regiſtrées au Parlement d'Aix, Sa Majeſté permet à ſes ſujets de Provence, de recourir pardevers le Légat ou Vice-Légat d'Avignon, pour en obtenir dans les matieres bénéficiales les diſpenſes & dérogations à la regle des vingt jours. T. X, *p.* 1215 *juſqu'à* 1226.

### §. II. *Provinces Eccléſiaſtiques compriſes dans la Légation d'Avignon.*

Les Bulles des Papes pour la Légation d'Avignon, contiennent dans la forme ordinaire, les Provinces eccléſiaſtiques d'Arles, Aix, Vienne & Embrun. Quelques Auteurs ont fait une queſtion, ſi la Province de Narbonne doit y être compriſe?

Elle ne l'eſt point, ſuivant les maximes du Royaume. Il eſt néanmoins vrai que les facultés de pluſieurs Légats d'Avignon ſe ſont étendues ſur les Dioceſes de Narbonne, & qu'ils y ont exercé leur pouvoir, étant autoriſés du Roi par Lettres-Patentes, vérifiées au Parlement de Toulouſe: mais cette faculté ne leur a point été accordée en qualité de Légats d'Avignon. Cette extenſion eſt regardée comme une conceſſion particuliere qui ne peut avoir lieu qu'autant qu'il plaît au Roi de l'autoriſer. Cette diſtinction eſt formellement expliquée dans les Lettres-Patentes du Roi Charles IX, du 6 Juin 1565, ſur les Bulles de la Légation d'Avignon du Cardinal de Bourbon, dont les facultés s'étendoient ſur la Province de Narbonne. Elle ſe trouve auſſi dans les Lettres-Patentes du 10 Mai 1624, ſur les Bulles du Cardinal Barberin: elle y eſt même plus étendue & plus expliquée. Sur le refus du Parlement de Toulouſe, d'enrégiſtrer les Lettres-Patentes pour l'extenſion des facultés du Légat d'Avignon, ſur la Province de Narbonne; il y a des exemples, qu'en ce cas, nos Rois les ont fait enrégiſtrer au Grand-Conſeil. T. X, *p.* 1227 *juſqu'à* 1234.

### §. III. *Formalités néceſſaires pour l'exercice des facultés du Légat & Vice-Légat.*

I. Les Légats & Vice-Légats d'Avignon ſont

ſont obligés, avant que d'exercer leurs pouvoirs dans les Provinces de France, d'obtenir l'agrément du Roi par Lettres-Patentes, & de faire enrégiſtrer leurs facultés aux Parlemens, dans le reſſort deſquels ils veulent en uſer. Maître Pierre Pithou, dans les articles 11 & 12 des Libertés de l'Egliſe Gallicane, a recueilli pluſieurs regles générales ſur les Légats *à latere*, & ſur ceux d'Avignon. T. X, *p.* 1234, 1235, 1236.

II. Les Parlemens ont des formes & des uſages différens ſur l'enrégiſtrement des Facultés des Légats & Vice-Légats d'Avignon, & dans les modifications qu'ils y apportent.

Il s'eſt préſenté cette queſtion à juger ſur la validité, ou nullité des proviſions impétrées en la Vice-Légation d'Avignon, avant que les facultés du Vice-Légat fuſſent vérifiées & enrégiſtrées au Parlement de Dauphiné. Par Arrêt du 16 Février 1668, cette Cour a jugé qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement procédé par le Vice-Légat en la conceſſion de la proviſion par lui accordée, en ce qu'il a octroyé leſdites proviſions avant que d'avoir fait vérifier ſes facultés par la Cour. Par autre Arrêt du 27 Avril 1671, le Pourvu par le Vice-Légat d'Avignon, avant que d'avoir fait regiſtrer ſes Lettres, fut maintenu. Mais il eſt à obſerver que ce Vice-Légat avoit été notoirement agréé par le Roi; & qu'enſuite il fut conclu que l'on ne donneroit aucun trouble audit Vice-Légat; & qu'on recevroit toutes les proviſions qu'il auroit accordées, à l'effet d'une Lettre écrite par lui à M. le Premier-Préſident, le 3 Août 1670; ce qui fut jugé ſuffire. T. X, *p.* 1237 *& ſuiv.*

III. En d'autres occaſions, le Parlement de Provence a donné plus de facilité aux Vice-Légats d'exercer leurs facultés dans le reſſort, n'ayant pas encore les Lettres-Patentes du Roi. Il y en a qui ſe ſont pourvus en ce Parlement, pour obtenir, ſur leurs proviſions de Vice-Légation, l'annexe requiſe, & qui l'ont obtenue, à la charge de rapporter, dans un temps déterminé par cette Cour, les Lettres de Sa Majeſté, néceſſaires; lequel temps paſſé, & à faute de ce faire, les proviſions par eux expédiées ne ſeront pas reçues. Mais ce Parlement, ayant reconnu par le procédé de quelques Vice-Légats, qu'ils vouloient faire un uſage ordinaire de cette conceſſion, ordonna, par Arrêt du 22 Novembre 1633, qu'à l'avenir il ne ſeroit accordé aucun *Pareatis* en pareil cas, ſans avoir, au préalable, rapporté en la Cour les Lettres-Patentes du Roi. T. X, *p.* 1242 *juſqu'à* 1250.

IV. Lorſqu'il eſt arrivé que le Vice-Légat n'a point ſatisfait aux Arrêts ſur repréſentation des Lettres-Patentes du Roi, confirmatives de ſes facultés, le Parlement d'Aix a pris diverſes précautions pour l'y obliger. Par Arrêt du 21 Octobre 1619, il ordonna que le Vice-Légat ſeroit averti de rapporter ſes Lettres de Déclaration de Sa Majeſté dans un mois. Ledit temps paſſé, défenſes aux ſujets du Roi de ſe pourvoir autre part pour les proviſions de Bénéfices, qu'à l'Ordinaire, ou pardevant l'Archevêque d'Arles, comme plus proche Métropolitain. T. X, *p.* 1251.

## §. IV. *Étendue de leurs pouvoirs en France.*

I. Les Décrets des Papes, rapportés dans les Décrétales, ſur les titres, *de officio Legati*, ne décident pas une grande partie des queſtions qui ſe préſentent ſur le pouvoir & la compétence des Légats & Vice-Légats d'Avignon. L'étendue de leurs facultés, ſuivant les maximes du Royaume, dépend ſur-tout, 1°. des clauſes des Bulles de leur Légation; 2°. de la diſpoſition des Lettres-Patentes du Roi, néceſſaires pour l'exécution de leurs Bulles; 3°. des clauſes contenues dans les Arrêts d'enrégiſtrement. T. X, *p.* 1267.

II. Les Bulles de la Légation du Cardinal Farneſe, Légat d'Avignon, en 1542, lui donnoient le pouvoir d'uſer dans ſa Légation des facultés de Grand-Pénitencier de Rome. Cette clauſe ayant paru inſolite au Parlement d'Aix, il ne les enrégiſtra qu'à la charge de rapporter les facultés du Grand-Pénitencier de Rome, mentionnées eſdites Bulles, dans trois mois, pour être communiquées au Procureur-Général. L'Arrêt contient auſſi d'autres précautions pour empêcher les entrepriſes du Légat. T. X, *p.* 1251, 1252, 1253.

III. L'Arrêt d'enrégiſtrement, rendu au Parlement de Toulouſe, le 20 Août 1565, des Bulles de la Légation d'Avignon, accordées au Cardinal de Bourbon, contient les modifications & reſtrictions ſuivantes; *Sans que ledit Cardinal Légat puiſſe procéder à réformation, ni mutation de Statuts, ou privileges ès Egliſes de fondation Royale, Patronats, ou autres, ſans appeller le Procureur-Général, les Patrons, Corps des Univerſités, Colleges & Chapitres, dont il traitera la réformation, ni procédant en icelle, déroger aux fondations ſéculieres..... ni uſer des facultés de légitimer batards, ſinon pour être promus aux Ordres ſacrés, Bénéfices & Etats d'Egliſe... Ne pourra auſſi donner permiſſion d'aliéner biens immeubles des Egliſes, pour quelque*

*néceſſité que ce ſoit, mais ſeulement donner reſcrits & délégations aux ſujets du Roi, pour connoître & délibérer deſdites aliénations..... Ne pourra réſerver aucunes penſions ſur Bénéfices, encore que ce ſoit du conſentement des Bénéficiers, ſinon au profit des Réſignans..... Ni déroger à la regle de* Veriſimili notitiâ, *ni à celle* de Publicandis reſignationibus.... *ni autrement contrevenir aux droits & prérogatives du Royaume, ſaints Décrets, droits des Univerſités, &c.* T. X, *p.* 1230, 1231.

IV. Pendant que le Cardinal Farneſe étoit Légat d'Avignon, une grande queſtion ſe préſenta entre lui & le Cardinal de Lorraine, ſur l'étendue de ſes pouvoirs. Le Vice-Légat conféra un Prieuré qui étoit à la collation du Cardinal de Lorraine, en qualité d'Abbé de Clugny, à celui auquel le dernier poſſeſſeur l'avoit réſigné, dérogeant à la regle, *De infirmis*. Il s'agiſſoit, ſi cette collation faite au préjudice de l'Indult, accordé au Cardinal de Lorraine, en 1550, étoit valable. Sur l'appel comme d'abus, interjetté par ce Cardinal, le Roi renvoya la cauſe au Parlement de Paris, où elle fut plaidée avec grand éclat. On ne voit pas qu'elle ait été jugée. Tournet & Dumoulin ont recueilli pluſieurs des moyens qui furent employés de part & d'autre. T. X, *p.* 1253 *juſqu'à* 1267.

V. On ne reconnoît point en France, que le Légat d'Avignon puiſſe recevoir des réſignations en faveur; mais on convient que la faculté de conférer ſur une démiſſion, ou ſimple réſignation, ne lui eſt pas conteſtée. Or, on propoſe cette queſtion; le Légat, ou Vice-Légat ayant conféré un Bénéfice ſur une démiſſion dans laquelle le Réſignant a exprimé, par forme de recommandation, la perſonne en faveur de qui il ſouhaiteroit que le Légat, ou le Vice-Légat diſpoſât de ce Bénéfice, ſans la clauſe ordinaire des réſignations en faveur, *non aliter, nec alias, nec alio modo;* & le Vice-Légat ayant qualifié la perſonne recommandée, la collation ſeroit-elle nulle? Cette queſtion ſe préſenta en la quatrieme des Enquêtes, au mois d'Août 1696, par les certificats produits dans cette cauſe; il paroît qu'à cet égard la Juriſprudence des deux Parlemens d'Aix & de Grenoble, qui ſont dans les Provinces de la Légation, eſt contraire. Dans les principes de Dumoulin, cette réſignation doit être rejettée & conſidérée comme réſignation en faveur. C'eſt auſſi le ſentiment de Louet. T. X, *p.* 1268 *& ſuiv.*

VI. Le Légat, ou Vice-Légat peut-il admettre les réſignations ſimples, ou démiſſions dans leſquelles le Réſignant ne déſigne aucune perſonne pour lui ſuccéder; mais il ſe réſerve une penſion, & met dans ſa démiſſion la clauſe, *non aliter, &c?* Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Provence, le 19 Décembre 1658; & par Arrêt il fut jugé que le Légat & le Vice-Légat d'Avignon peuvent admettre des démiſſions en cette forme; & que ſur cette vacance ils peuvent conférer le Bénéfice, à la charge de la penſion réſervée, lorſque leurs facultés vérifiées, contiennent ce pouvoir. T. X, *p.* 1231-1269 *& ſuiv.*

VII. Les Bulles obtenues en Cour de Rome, & envoyées en France, peuvent-elles être fulminées par le Vice-Légat d'Avignon? Le privilege des habitans d'Avignon d'être regardés en France comme Régnicoles, donne lieu à cette queſtion. M. de Catelan, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, écrit qu'elle s'y eſt préſentée pluſieurs fois; & que, ſuivant les maximes de cette Cour, les Bulles de Cour de Rome, envoyées en France, ne peuvent être fulminées par ce Vice-Légat. T. X, *p.* 1275, 1276.

VIII. Le Parlement de Provence, par Arrêt du 15 Décembre 1670, a déclaré abuſif un Reſcrit du Vice-Légat en nullité de vœux, la réclamation n'ayant pas été faite dans les cinq ans. T. X, *p.* 1277 *& ſuiv.*

IX. Par Arrêt du Grand-Conſeil, du 3 Septembre 1670, les appellans comme d'abus de l'obtention de fulmination d'une diſpenſe pour contracter mariage au ſecond dégré d'affinité, accordée par le Vice-Légat, ont été déboutés de leur appellation. Leur moyen d'abus étoit que le Vice-Légat, par ſes facultés, n'a pas le pouvoir de diſpenſer au ſecond d'affinité. T. V, *p.* 908 *& ſuiv.*

X. Le Légat & le Vice-Légat d'Avignon peuvent-ils accorder des Monitoires, pour être publiés en France? Voyez *Monitoires*, §. III, *n.* II.

XI. Il a été jugé au Parlement d'Aix, par Arrêt du 22 Mai 1670, que le Vice-Légat ne peut déroger à la fondation d'un Bénéfice, ni à un patronage laïque. T. X, *p.* 1280 *& ſuiv.*

XII. Les Indultaires du Parlement de Paris peuvent-ils être prévenus par le Vice-Légat d'Avignon? Voyez *Indult du Parlement*, §. VIII, *n.* V.

XIII. Sur l'uſage abuſif qui s'étoit introduit dans la Légation d'Avignon, de tenir regiſtre de l'heure des dates, & d'en délivrer des certificats ſous le nom de *inſtrumentum de horâ*, auxquels les Parlemens d'Aix & de Grenoble avoient égard pour

décider la préférence entre les différens Pourvus. Voyez *Dates*, *n.* IX.

XIV. Sur l'inſinuation des proviſions obtenues en la Légation ſur démiſſion, ou permutation de Bénéfices. Voyez *Inſinuations*, §. IV, *n.* III.

# LETTRES.

## §. I. *Lettres d'État.*

C'Eſt un privilege des Députés aux Aſſemblées du Clergé, de faire ſurſeoir pendant le temps de l'Aſſemblée les pourſuites des procès & des différends intentés contr'eux avant la convocation, ou pendant la tenue de l'Aſſemblée. C'eſt l'uſage des Aſſemblées d'obtenir du Roi à cet effet des Lettres d'Etat. Voyez *Députés*, §. XI, *n.* II.

## §. II. *Lettres-Patentes.*

I. Les Lettres-Patentes du 4 Juillet 1653, adreſſées aux Evêques pour la réception de la Bulle d'Innocent X, contre les cinq Propoſitions, contenoient les termes, *exhortons, & néanmoins enjoignons.* Sur les Remontrances de l'Aſſemblée du Clergé, Sa Majeſté fit expédier de nouvelles Lettres, par leſquelles elle *exhorte* & *admoneſte* les Evêques, ſans leur *enjaindre*, comme il faiſoit par les premieres. L'on réforma auſſi les termes de l'adreſſe, en y ſubſtituant ceux-ci : *A nos Amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils les ſieurs Archevêques & Evêques*, T. I, *p.* 198.

II. Les Lettres-Patentes du Roi, ſont néceſſaires pour la validité des exemptions, pour l'érection des Evêchés & Archevêchés, pour les unions de Bénéfices, pour l'établiſſement des Communautés, Séminaires, Maiſons Religieuſes, Monaſteres, &c. pour l'établiſſement des Confrairies. Voyez *ces mots.*

## §. III. *Autres Lettres.*

A l'égard des Lettres teſtimoniales, Lettres d'Ordres, Lettres d'attache, d'annexe, Lettres de maîtriſe, Lettres de Vicariat données à des Conſeillers des Cours Souveraines, & Lettres de naturalité. Voyez *Atteſtations ; Ordinations*, §. IX. *Attache ; Annexe ; Maîtriſe ; Vicariat ; Etrangers*, §. II.

# LEZE-MAJESTÉ.

I. LEs Evêques accuſés du crime de leze-Majeſté, même au premier chef, ne doivent être jugés que par d'autres Evêques. Voyez *Evêques*, §. VIII.

II. Ce crime, tant au ſecond, qu'au premier chef, eſt un cas privilégié dont les Juges Royaux doivent connoître, même à l'égard des Eccléſiaſtiques. Voyez *Cas privilégiés*, §. III.

III. Le renvoi d'un Clerc accuſé de ce crime au Juge d'Egliſe, eſt-il accordé ? Voyez *Renvoi*, §. IV.

# LIBRAIRES.

Voyez *Livres.*

# LITIGE.

## §. I. *De la conteſtation en cauſe dans le Litige.*

I. IL n'y a point de litige & de véritable contentieux avant la conteſtation en cauſe. C'eſt ſur ce fondement que la Coutume de Normandie, article 70, voulant régler ce qui eſt néceſſaire pour rendre un Patronage litigieux, porte, que le patronage n'eſt tenu pour litigieux, s'il n'y a Bref de patronage obtenu, ſignifié, aſſignation donnée, & conteſtation entre les Parties. T. VII, *p.* 160.

II. Mais on demande quelle eſt la qualité de la procédure, qu'on appelle conteſtation en cauſe ?

Nos Auteurs en ont écrit diverſement. Elle eſt réglée différemment en matiere civile & en matiere criminelle. La conteſtation en cauſe, eſt expliquée en ces termes par l'article 104 de la Coutume de Paris. *Conteſtation en cauſe, eſt quand il y a réglement ſur les demandes, & défenſes des Parties ;* ou bien, *quand le défendeur eſt défaillant & débouté de défenſes.* L'Ordonnance pour les matieres civiles du mois d'Avril 1667, *tit.* 14, *art.* 8, regle ce qui eſt requis, afin que la cauſe ſoit conteſtée. *La cauſe ſera tenue pour conteſtée par le premier réglement, appointement, ou jugement qui interviendra après les défenſes fournies, encore qu'il n'ait pas été ſignifié.*

Baſnage, ſur l'article 70 de la Coutume de Normandie, a obſervé qu'il eſt plus difficile de définir en matiere criminelle de quel jour, & comment ſe forme la conteſtation en cauſe. Si c'eſt du jour du décret, ou de l'interrogatoire de l'accuſé. Tronçon & Tournet, ſur l'article de la Coutume de Paris, obſervent que, ſuivant l'uſage du Palais, la conteſtation ne ſe fait que du jour des récolemens & confronta-

tions des témoins. C'eſt auſſi le ſentiment des Docteurs eccléſiaſtiques. Du Caſſe, expliquant ce que le Concile de Trente entend par un crime porté au for contentieux, écrit qu'une inſtance n'eſt pas pendante par la ſeule plainte, ni même par les informations qui ont été faites par les Juges en conſéquence de cette plainte. T. VII, *p.* 160, 161. T. XI, *p.* 845, 846-1277, 1278.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Janvier 1725, il a été jugé que la plaidoirie contradictoire des contendans tient lieu de défenſes, & opere une véritable conteſtation en cauſe, capable de former un litige. Il s'agiſſoit du Prieuré ſimple de ſaint Benoît, de Cleville, Dioceſe de Rouen, dépendant de l'Abbaye de ſaint Etienne de Caen. T. XI, *p.* 1980 *& ſuiv.* *Infrà* §. II, *n.* II.

## §. II. *De la vacance d'un Bénéfice en Régale par le Litige.*

I. L'ouverture de la Régale venant à arriver, on demande ſi le litige entre deux prétendans droit au même Bénéfice, le fait vaquer en Régale ? C'eſt une ancienne Juriſprudence, que le litige fait vaquer le Bénéfice en Régale. Elle peut être fondée ſur ce que, ſuivant les Ordonnances, il eſt néceſſaire, afin qu'un Bénéfice ne ſoit pas eſtimé vaquer en Régale, qu'il ſoit rempli de fait & de droit, lorſqu'il vient ouverture de Régale. T. XI, *p.* 834, 835, 836.

II. Mais tout litige ne fait point vaquer un Bénéfice en Régale ; c'eſt ce que le Parlement a jugé pluſieurs fois. Par la Déclaration du 10 Février 1673, le Roi ordonne que le litige ne pourra à l'avenir donner ouverture au droit de Régale, s'il n'eſt formé, & s'il n'y a entre les Parties conteſtation en cauſe ſix mois avant le décès des Evêques. Avant cette Déclaration, le Parlement n'avoit pas égard aux litiges qui paroiſſoient être de mauvaiſe foi. Mais bien loin que le litige ſoit intenté plus de ſix mois avant le décès de l'Evêque, qu'il ſoit ſérieux & de bonne foi, s'il ne forme pas un doute raiſonnable, c'eſt un ſentiment ordinaire qu'il ne fait pas vaquer en Régale le Bénéfice litigieux. Lange cite un Arrêt du 8 Mars 1672, qu'il dit l'avoir ainſi jugé. Suivant cet Arrêt, il paroît qu'on demande deux conditions : 1°. Que le procès ſoit ſérieux & de bonne foi : 2°. Qu'il ne ſoit pas manifeſtement injuſte. Anne Robert ajoute une condition néceſſaire, afin que cette maxime ſoit reçue dans l'uſage ; à ſavoir, que celui dont le droit eſt évident, ſoit en poſſeſſion. La ſeconde condition pour donner ouverture à la Régale par le litige, *que le procès ne ſoit pas manifeſtement injuſte*, eſt peu d'uſage ; la Déclaration de 1673 demande ſeulement que *le procès ſoit intenté ſix mois, &c.* T. XI, *p.* 837, 838.

Il a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du premier Décembre 1639, que le litige injuſte ne fait point vaquer un Bénéfice en Régale contre un poſſeſſeur paiſible de trois ans, avec titre canonique. Il s'agiſſoit de la Chapelle de Marche-Ferriere, Dioceſe du Mans. T. XII, *p.* 1603 *& ſuiv.*

☞ Le Bénéfice ſimple de ſaint Benoît, de Cleville, dépendant de l'Abbaye de ſaint Etienne, de Caen, au Dioceſe de Rouen, & poſſédé en Commende depuis plus de 40 ans, par quatre Séculiers, ayant vaqué le 29 Mai 1720 ; deux Prêtres ſéculiers l'obtinrent en Cour de Rome, comme vacant par mort, *& in Commendam obtineri ſolitum.* Sur ces proviſions qui, par le concours de leur date, ſe détruiſoient mutuellement ; les deux Pourvus prirent poſſeſſion au mois d'Octobre ſuivant. L'un des deux forma ſa complainte au Bailliage de Caudebec, où intervint Sentence contradictoire qui lui adjugea la récréance : celui qui avoit ſuccombé, demeura dans l'inaction juſqu'au 8 Février 1721, qu'il réſigna, ſous penſion, ſon droit au ſieur Pillon. Sur cette réſignation, celui-ci obtint des proviſions de Cour de Rome, le 25 Février 1721, & prit poſſeſſion. La conteſtation eſt portée par appel, au Parlement de Rouen. Dans ces entrefaites, M. le Cardinal de Mailly, Abbé de ſaint Etienne, de Caen, & M. de Bezons, Archevêque de Rouen, moururent ; le premier, le 13 Septembre 1721 ; & M. l'Archevêque de Rouen, le 8 Octobre ſuivant : c'eſt ce qui donna lieu au ſieur Pillon d'obtenir du Roi un Brevet, le 4 Septembre 1723, par lequel Sa Majeſté lui conféra le Prieuré de ſaint Benoît de Cleville, comme vacant, *à cauſe du litige formé, pour raiſon dudit Prieuré, pendant la vacance de l'Archevêché de Rouen, & de l'Abbaye de ſaint Etienne, de Caen, d'où dépend ce Bénéfice, dont la diſpoſition appartient au Roi, à cauſe de la Régale ouverte dans ledit Archevêché.* Dès-lors la conteſtation fut portée au Parlement de Paris, ſeul Juge des affaires de Régale.

Le Demandeur en Régale renfermoit ſes moyens dans deux propoſitions : 1°. Que, ſelon les Ordonnances, le litige ſérieux fait ouverture à la Régale : 2°. Que pendant la vacance des Abbayes, la diſpoſition des Bénéfices qui en dépendent, appartient

aux Evêques des lieux où ils ſont ſitués, & au Roi, pendant l'ouverture de la Régale.

Le ſieur Bermoutier, Partie adverſe, convenoit de la premiere propoſition. Il avouoit que le litige eſt un genre de vacance particulier à la Régale; mais il ſoutenoit que le litige dont le ſieur Pillon vouloit ſe prévaloir, n'avoit pas la qualité de ceux qui operent la vacance en Régale. Pour cela, il obſervoit que, lorſque la Régale avoit été ouverte dans le Dioceſe de Rouen, le Bénéfice conteſté étoit rempli par lui, de droit & de fait; qu'il avoit d'autres dates qui n'étoient point concurrentes; qu'il avoit perſonnellement pris poſſeſſion du Bénéfice, & obtenu une Sentence de récréance.

Quant à la ſeconde propoſition, il diſoit d'abord, que, ſuivant l'Edit de la Régale, le Roi n'a droit de conférer que les Bénéfices que les Evêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conférer. Il ſoutenoit enſuite qu'il étoit contre les maximes que l'Evêque, pendant la vacance du Siege Abbatial, eût droit de conférer les Bénéfices, ſur-tout les Bénéfices réguliers dépendans de l'Abbaye. Il convenoit cependant qu'une Juriſprudence contraire s'étoit introduite; mais il obſervoit que pour que ſon Compétiteur pût faire uſage de cette Juriſprudence favorable aux Evêques, il ſeroit néceſſaire que, lors du décès de M. de Mailly, M. de Bezons, Archevêque de Rouen, eût été en droit de conférer le Bénéfice. Or, il ne l'étoit pas, parce que le Bénéfice n'étoit plus vacant. Il obſervoit encore que le Roi confere les Bénéfices en Régale, *ſecundùm condecentiam ſtatûs*, c'eſt-à-dire, *regularia Regularibus, ſecularia Secularibus*: or, le Bénéfice contentieux eſt régulier, le ſieur Pillon eſt ſéculier.

Par l'Arrêt intervenu le 19 Janvier 1715, le Parlement de Paris a déclaré le Bénéfice avoir vaqué en Régale; & comme tel l'a adjugé au ſieur Pillon, avec reſtitution des fruits. En jugeant ainſi, la Cour a décidé que, lors de l'ouverture de la Régale dans le Dioceſe de Rouen, le Prieuré en queſtion, ſitué dans ce Dioceſe, étoit vacant par le litige ſérieux, & formé depuis plus de ſix mois; & par conſéquent avoit été valablement conféré en Régale. Le Parlement a auſſi décidé que Sa Majeſté avoit pu conférer ce Prieuré, quoique régulier, à un Séculier, parce que ce Prieuré avoit été depuis long-temps, & par quatre Séculiers de ſuite, poſſédé en Commende libre; & que c'étoit là le dernier état dans lequel Sa Majeſté l'avoit trouvé. *Toute cette affaire, avec les moyens des Parties, eſt amplement déduite & accompagnée de réflexions importantes dans le Rapport de* 1715, *p.* 221 *& ſuiv. Pieces, p.* 202 *& ſuiv. Elle eſt rapportée plus ſommairement dans les Mém.* T. XI, *p.* 1980 *& ſuiv.*

III. Après une Sentence définitive qui maintient en poſſeſſion du Bénéfice litigieux un des contendans, on demande ſi ce Bénéfice vaquera en Régale, y ayant ouverture de Régale pendant le temps que la Partie peut appeller de cette Sentence? Si celui qui a obtenu à ſon profit la Sentence de maintenue, eſt en poſſeſſion réelle & actuelle du Bénéfice, il ſemble que ce Bénéfice ne doit point vaquer en Régale. Dans ce cas, il n'eſt réputé vacant, ni de droit, ni de fait. Mais ſi on interjettoit appel de cette Sentence; & s'il arrivoit qu'elle fût infirmée par l'Arrêt qui interviendroit, le Régaliſte ſeroit bien pourvu, parce qu'on préſumeroit que celui au profit duquel la Sentence avoit été rendue, étoit ſeulement en poſſeſſion de fait. T. XI, *p.* 838.

IV. Après une Sentence de pleine maintenue, dont il y a appel, on demande ſi le Bénéfice vaqueroit en Régale, y ayant ouverture avant que l'Arrêt ſoit intervenu ſur l'appel? Si l'Arrêt confirme la Sentence, il ſemble que le Bénéfice n'a point vaqué en Régale. Pluſieurs anciens Arrêts l'ont ainſi jugé. Quelques derniers Arrêts ſemblent l'avoir jugé autrement, fondés ſur ce qu'un droit douteux n'empêche point la Régale. Si la Sentence eſt infirmée, il eſt certain que le Bénéfice eſt conſidéré comme vacant en Régale. T. XI, *p.* 838, 839.

V. Arrivant ouverture de Régale après une Sentence de récréance, le Bénéfice litigieux eſt-il réputé vaquer en Régale? Si celui qui a obtenu, à ſon profit, une Sentence de récréance n'y eſt pas maintenu par un Jugement définitif, le Bénéfice eſt réputé avoir vaqué en Régale. Mais ſi celui qui a obtenu Sentence de récréance, y eſt maintenu par Jugement définitif; il paroît y avoir plus de difficulté. Cette queſtion ſe préſenta à juger, le 2 Juillet 1590, pour le Doyenné de ſaint Pierre, d'Angers. Le Parlement, ſuivant les concluſions de M. l'Avocat-Général Servin, déclara le Bénéfice n'avoir vaqué en Régale. T. XI, *p.* 839, 840.

VI. Ces trois dernieres queſtions & leurs déciſions, expliquent les fondemens de l'ancienne Juriſprudence. Quelques Arrêts rendus depuis, ſemblent avoir jugé le contraire, arrivant ouverture de Régale, même après une Sentence définitive;

& ſans examiner le bien ou mal jugé de cette Sentence. On fonde ces derniers Arrêts ſur ce que le droit de celui qui a obtenu une Sentence à ſon profit, dont il y a appel, eſt toujours douteux, & qu'un droit douteux n'empêche point l'effet de la Régale. Mais ces Arrêts, n'ayant point été rendus en forme de réglement, pour fixer une Juriſprudence générale; il peut y avoir fondement de préſumer que des circonſtances particulieres y ont donné lieu. *Ibid.*

VII. On demande, ſi une conteſtation formée par un pere, pour faire déclarer nulle une réſignation extorquée *malis artibus*, de ſon fils mineur, peut être conſidérée comme un litige qui donne lieu à la nomination du Roi, par droit de Régale? La queſtion ſe préſenta au Parlement, le 21 Mars 1662, & y fut jugée en faveur du droit du Roi. Il s'agiſſoit d'un Canonicat de Noyon. T. XI, *p.* 1882 & *ſuiv.*

VIII. Une ſimple aſſignation ne ſuffit point pour établir le litige qui fait vaquer un Bénéfice en Régale. Il eſt néceſſaire qu'il y ait conteſtation en cauſe. Cette queſtion ſe préſenta à juger au Parlement, le 17 Août 1672; & cette Cour déclara que la Prébende de l'Egliſe de Paris, qu'on ſoutenoit être litigieuſe, à cauſe de l'exploit donné à un des prétendans droit, n'avoit vaqué en Régale. *Moyens des Parties.* T. XI, *p.* 840 & *ſuiv. p.* 1887 & *ſuiv.*

La Déclaration du 8 Avril 1673, contient une grande preuve pour maintenir cette Juriſprudence. Elle demande deux conditions pour donner, en ce cas, ouverture à la Régale. 1°. Que le litige ſoit formé entre les Parties. 2°. Qu'il y ait conteſtation en cauſe, ſix mois avant le décès des Evêques. T. XI, *p.* 844.

IX. Pour un plus grand éclairciſſement de cette Juriſprudence & du texte de cette Ordonnance, on peut demander quelle eſt la qualité de la procédure qu'on appelle conteſtation en cauſe? *Suprà* §. I.

X. Le 15 Janvier 1696 eſt intervenu Arrêt qui décide cette propoſition, ſavoir, ſi le ſeul litige donne ouverture à la Régale, ſans qu'il y ait vacance de Bénéfice de droit & de fait, conjointement, ou ſéparément?

Le fait étoit, qu'un Canonicat de Laon avoit vaqué par mort au mois de Juillet 1694; pluſieurs Gradués l'avoient requis, & en avoient été pourvus en cette qualité; l'un d'eux étoit un Régent ſepténaire. Cette conteſtation fut évoquée du Châtelet, aux Requêtes du Palais. C'étoit ce qui formoit entr'eux le litige & le procès qui n'étoit nullement inſtruit, puiſqu'il n'y avoit aucunes défenſes de la part des Parties, ni aucune Ordonnance du Juge, ni aucun appointement, & par conſéquent nulle conteſtation formée qui pût donner lieu à un litige. En cet état arriva le décès de M. l'Evêque de Laon; la Régale ouverte, un Particulier ſe fit pourvoir de cette Prébende par le Roi, comme vacante en Régale. On oppoſoit à ce Régaliſte, 1°. que depuis la vacance du Bénéfice juſqu'à la mort de l'Evêque, il n'y avoit pas ſix mois de conteſtation. 2°. Qu'il n'y avoit pas même conteſtation formée. 3°. Qu'il n'y avoit aucune vacance de droit, ni de fait. Mais, nonobſtant ces raiſons, le Bénéfice fut déclaré avoir vaqué en Régale, & adjugé au Régaliſte. T. XI, *p.* 1943 & *ſuiv.*

XI. Un Bénéfice, ayant été conféré en Régale, à cauſe du litige, entre pluſieurs Gradués; ſi ces Gradués ont des nullités dans leurs titres & capacités, le Régaliſte eſt fondé à prétendre qu'il y a vacance de droit. Cette queſtion s'eſt préſentée à juger à la Grand-Chambre du Parlement, pour une Prébende de l'Egliſe de Paris; elle fut appointée par Arrêt du 19 Mars 1696, & depuis jugée définitivement le 8 Juillet 1697, en faveur du Régaliſte. *Moyens des Parties.* T. XI, *p.* 1953 & *ſuiv.*

Une queſtion ſemblable fut jugée, ſuivant les mêmes maximes, par Arrêt du 5 Mars 1698, en faveur de M. l'Abbé de Montebiſe, pourvu en Régale à cauſe du litige d'une Prébende de l'Egliſe de Paris, qui avoit vaqué dans un mois des Gradués. Les titres de ceux-ci s'étant trouvés défectueux, le Régaliſte fut maintenu. Arrêt ſemblable rendu le 11 Avril 1726, ſur les concluſions de M. Dagueſſeau. Il s'agiſſoit du Prieuré ſimple & ſéculier de Notre-Dame de Rimeiſe, au Dioceſe de Mende, qui eſt à la collation de l'Evêque. Les titres des Gradués furent examinés, & s'y étant trouvés des défauts, la Cour déclara le Bénéfice avoir vaqué en Régale. T. XI, *p.* 1979, 1980.

## §. III. *Du Droit du Roi en Normandie, de nommer aux Bénéfices dont le Patronage eſt litigieux.*

Voyez *Normandie*, §. II.

# LITRE.

I. QUoique l'uſage des litres, ou ceintures funebres, ſoit commun depuis long-temps, & que les Seigneurs ſoient jaloux de ce droit honorifique; nous n'avons néanmoins que deux Coutumes qui en faſſent mention; celle de Tours, & celle de Loudun. T. XII, *p.* 323.

Ce droit d'appoſer & faire peindre litres, eſt généralement prétendu par les Seigneurs hauts-Juſticiers: ils y ſont maintenus par les Arrêts; & même en différens lieux les moyens, les bas-Juſticiers & les ſimples Seigneurs du fief où l'Egliſe eſt ſituée, ont uſurpé ce droit honorifique, qui leur eſt conſervé, lorſqu'à cet égard ils établiſſent une poſſeſſion ſuffiſante. T. XII, *p.* 327.

Par Arrêt rendu au Parlement de Rouen, le 27 Mars 1601, il a été jugé qu'il appartient non-ſeulement au Patron, privativement à tous autres, mais auſſi au Seigneur qui a aumôné à l'Egliſe ſon droit de patronage, d'avoir bancs & ſieges pour lui & ſa famille dans le Chœur & litre au dedans & au dehors de l'Egliſe. T. XII, *p.* 329, 330. T. III, *p.* 1275.

L'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 9 Août 1613, regle l'ordre des trois litres de divers Seigneurs en même Egliſe, quoiqu'ils ne fuſſent point Patrons. T. III, *p.* 1311.

Autre Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui condamne un Seigneur bas-Juſticier d'effacer la ceinture qu'il avoit fait mettre autour de l'Egliſe, bien qu'elle fût au-deſſous de celle du haut-Juſticier. T. XII, *p.* 342, 343.

II. A l'égard des Seigneurs qui tiennent, par engagement, des Terres du Domaine où il y a haute-Juſtice. Voyez *Egliſes*, §. XV.

III. C'eſt un uſage univerſellement reçu dans les Provinces qui ſe gouvernent, ſoit par les Coutumes, ſoit par le Droit écrit, que les honneurs de la litre appartiennent aux Patrons & Fondateurs des Egliſes, par préférence à tous autres Seigneurs, même hauts-Juſticiers. Cette prérogative donnée aux Patrons & Fondateurs dans les Egliſes de leur patronage, eſt établie ſur ce que la fondation de l'Egliſe eſt préſumée plus ancienne que la conceſſion de la Juſtice. On ajoute, que le Seigneur Juſticier qui a conſenti de laiſſer conſtruire une Egliſe dans l'étendue de ſon territoire, eſt cenſé avoir cédé les premiers honneurs au Patron & Fondateur, à moins qu'il n'en ait fait une réſerve expreſſe, auquel cas le Patron ne pourroit les prétendre par préférence. T. XII, *p.* 323-343.

IV. Il eſt certain, dans la Juriſprudence, que le Patron Fondateur ayant préférablement à tous autres les honneurs dans les Egliſes de ſon patronage, quand même il n'auroit, ni le fief, ni la juſtice du territoire ſur lequel l'Egliſe ſeroit bâtie; il eſt en droit de faire appoſer ſa litre en dedans de l'Egliſe, au-deſſus de celle du Seigneur Juſticier: mais la queſtion peut être propoſée: ſi le Patron, qui n'eſt, ni Seigneur de fief, ni Seigneur Juſticier du lieu où l'Egliſe eſt ſituée, pourroit mettre litre au dehors de l'Egliſe; ou ſi le droit de litre qui lui appartient, doit être renfermé au dedans de l'Egliſe?

De Roye, Bacquet, Mareſchal, Ferriere & d'autres célebres Auteurs eſtiment que le Patron Fondateur en cette qualité, peut faire appoſer litres au dedans & au dehors de ſon Egliſe; ce que Mareſchal dit avoir été jugé le 28 Février 1550, par Arrêt du Parlement de Rouen, pour le ſieur de Bouraville. Par un autre Arrêt du 27 Mars 1533, pour l'Abbaye de la Trinité, de Caen; & par autre Arrêt du 27 Mars 1601, pour le ſieur de Livarot. D'autres penſent que les droits honorifiques dus au Patron Fondateur par préférence ſur le Seigneur haut-Juſticier, doivent être renfermés dans l'Egliſe. On voit dans les articles qui furent arrêtés chez M. le Premier-Préſident de Lamoignon, que ce dernier ſentiment avoit été adopté. Cet arrêté paroît aſſez conforme à ce qui fut jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 23 Août 1615, entre les Religieux de ſaint Victor, de Paris, Prieurs-Curés de la Paroiſſe d'Atis; & M. Viole, Seigneur féodal & Juſticier. T. XII, *p.* 324, 325, 326-330 *& ſuiv.*

V. Il a été jugé par cet Arrêt, que les Patrons eccléſiaſtiques qui repréſentent, *ratione Beneficii*, les Fondateurs d'une Egliſe, ont également le droit de faire appoſer litres, de même que les Patrons laïques. C'eſt auſſi ce qui ne leur eſt point conteſté dans nos uſages, avec cette différence néanmoins qu'ils ne peuvent, dans ces litres, faire peindre les armes de leurs familles, mais ſeulement celles du Bénéfice. T. XII, *p.* 326.

# LIVRES
## ET LIBRAIRES.

### §. I. *Impreſſion & vente des Livres; Privileges, approbation, & autres réglemens ſur cette matiere.*

I. LE Concile de Trente, dans la Seſſion quatre, défend, ſous peine de cenſure & d'amende impoſée par le dernier Concile de Latran, à toutes perſonnes d'imprimer, de vendre & de retenir chez ſoi des livres concernant la Religion, ſans nom d'Auteur, & ſans l'approbation de l'Ordinaire par écrit. Les Réguliers, auteurs de livres, ſont de plus obligés d'avoir l'approbation de leurs Supérieurs. Le Concile de la Province de Sens, convoqué à Paris en 1527, ſous le Cardinal du Prat, ordonne, ſous peine d'excommunication, à tous les Fideles, ſans exception, d'apporter à l'Ordinaire les livres concernant la foi & les mœurs, publiés depuis 20 ans, pour qu'il les examine; & qu'après cet examen, il en permette la lecture, ou la défende. Le Concile de Bordeaux, en 1583; & celui de Bourges, en 1584, renouvellent le réglement du Concile de Trente; auquel ce dernier ajoute, que les Secrétaires, ou les Greffiers des Evêques auront chez eux la liſte des livres prohibés, qu'ils préſenteront tous les ans aux Imprimeurs. Le Concile de Bordeaux, en 1624, exige de plus des Imprimeurs le ſerment de n'imprimer, ou débiter aucun livre, ſans l'approbation par écrit de l'Ordinaire. Défend auſſi, ſous peine d'excommunication, à ceux qui n'en ont eu la permiſſion par écrit, de lire, ou de retenir chez eux les livres défendus. T. I, *p.* 817 *juſqu'à* 822.

II. Nos Rois ont fait, ſur cette matiere, pluſieurs ſages réglemens.

Par l'Edit de Henri II, du 11 Décembre 1547, il eſt défendu, ſous peine de confiſcation de corps & de biens, d'imprimer, ni de vendre aucuns livres touchant la Sainte-Ecriture, ceux même qui ſont apportés des Pays étrangers, qu'ils n'aient été d'abord examinés par la Faculté de Théologie de Paris, & qu'il n'y ait le nom de l'Auteur, avec le lieu de l'impreſſion; défend auſſi Sa Majeſté d'imprimer en lieux occultes & cachés; en outre, que perſonne, de quelque qualité qu'il ſoit, n'ait à tenir en ſa poſſeſſion aucun livre mentionné au Catalogue des livres réprouvés, fait par ladite Faculté. T. I, *p.* 832, 833.

Le Parlement de Paris, le premier Juillet 1542, ſur la requiſition de M. le Procureur-Général, avoit fait un réglement dont voici les principaux articles.

Ne pourront aucuns Imprimeurs du Royaume, ſous peine de la hart, imprimer aucuns livres, ni faire aucun état, fait ou exercice d'imprimerie, ſinon ès maiſons & lieux accoutumés des Libraires & Imprimeurs, & ſous un Maître Imprimeur, duquel ſera la marque apoſée ès livres..... Ne pourront les Libraires & autres Marchands expoſer en vente aucuns livres, que premiérement ils n'aient été viſités. Cette viſite ſera faite par les Députés des quatre Facultés : celle de Théologie commettra deux notables Docteurs d'icelle Faculté, pour viſiter les livres touchant la Théologie : celle de Droit de même, pour viſiter les livres de Droit Canon & Civil; ainſi des deux autres.... Quant aux Villes eſquelles il n'y a point d'Univerſité, ſera la viſitation faite par l'Official, ou Vicaire de l'Evêque, & par des Docteurs en Théologie, s'il y en a, aſſiſtant avec eux l'un des Officiers du Roi : & s'il n'y avoit aucun Docteur en Théologie, ou Official, ſera la viſitation faite par deux notables perſonnages non ſuſpects, qui ſeront députés par le Bailli, Sénéchal, ou Prévôt du lieu, ou leurs Lieutenans..... Ne pourront les Imprimeurs de la Ville de Paris, mêler ès livres de Grammaire, Logique, Rhétorique, Lettres humaines, ou autres, aucune choſe de la doctrine chrétienne, mais ſeulement imprimer ce qui concerne la ſcience de laquelle leſdits livres ſont compoſés..... En outre, ordonne la Cour au Procureur-Général, d'impétrer Lettres monitoires, & icelles faire publier aux Prônes des Egliſes, pour avoir révélation & dénonciation de ceux qui auront recélé & retenu aucuns livres contenans doctrine improuvée, & contre la foi; leſquelles révélations & dénonciations ſeront faites aux Curés, après avoir appellé un des Marguilliers de l'Œuvre, & enſuite apportées au Procureur-Général, ou à ſes Subſtituts. T. I, *p.* 826 *& ſuiv.*

L'Edit de Châteaubriant, du 27 Juin 1551, confirme les précédens réglemens, & en étend les diſpoſitions. Les principaux articles qu'il ajoute, ſont :

Deux fois en l'an, pour le moins, ès Villes où il y a Univerſité & Faculté de Théologie, ſeront viſitées les boutiques des Imprimeurs, Libraires & vendeurs de livres; & où il n'y a Univerſité & Faculté de Théologie, en préſence de l'Official & Juge Préſidial, s'il y a Sieges d'Officialité & de Préſidial; & aux autres Villes auxquelles

auxquelles ne ſeront leſdits Sieges, en la préſence du Juge, & de notre Procureur audit Siege..... Trois fois l'an ſera faite viſitation des boutiques des Imprimeurs, Marchands & vendans Livres en la Ville de Lyon, par deux bons perſonnages, gens d'Egliſe, l'un député par l'Archevêque de Lyon, l'autre par le Chapitre, qui pourront ſaiſir & mettre en notre main tous Livres cenſurés & ſuſpects..... Tous Imprimeurs, Libraires, Marchands & vendeurs de Livres en quelques Villes qu'ils ſoient demeurans, ſeront tenus d'avoir un catalogue, & le tenir en leurs boutiques, affiché en lieu évident, de tous les Livres réprouvés de la Faculté de Théologie; & un autre catalogue de tous ceux qu'ils auront en leurs boutiques, leſquels ils ſeront tenus de communiquer auxdits Viſiteurs..... Les Libraires, ſuivans la Cour, ſeront tenus d'avoir les ſuſdits deux catalogues, & ſeront leurs Livres ſujets à la viſitation de notre Grand-Aumônier & Confeſſeur, & autres qu'il nous plaira députer. T. I, *p.* 834 *& ſuiv.*

L'Edit de Louis XIV, du mois de Septembre 1651, contient quelques diſpoſitions ſemblables. T. I, *p.* 883.

L'article 4 de l'Edit du 24 Juillet 1557, porte peine de mort contre ceux qui ſeront convaincus avoir vendu, ſemé & diſtribué parmi le peuple des Livres réprouvés. T. VII, *p.* 578.

Par l'article 23 de la Déclaration de Février 1657, & par l'article 24 de celle de Mars 1666, il eſt défendu à tous Libraires, d'imprimer, ou de vendre aucuns Livres qui concernent la Religion, s'ils n'ont été approuvés par l'Evêque Diocéſain, & par les Docteurs commis à cet effet, nonobſtant tous privileges accordés aux Particuliers, ou aux Communautés ſéculieres, ou régulieres. Sur leſdites approbations des Ordinaires, ſeront baillés les privileges & permiſſions d'imprimer leſdits Livres, conformément aux Ordonnances. T. I, *p.* 841.

III. Par l'article 78 de l'Ordonnance de Moulins, il eſt défendu à toutes perſonnes d'imprimer, ou de faire imprimer aucuns Livres, ou Traités, ſans Lettres de privilege, expédiées ſous le grand ſcel. T. I, *p.* 840.

IV. La Déclaration de Février 1657, porte, que les Juges des lieux ne pourront empêcher la publication des Livres de piété, dévotion & autres qui ſeront imprimés par l'ordre & approbation des Evêques, pour l'inſtruction de leurs Diocéſains. T. I, *p.* 841.

## §. II. *Réglemens particuliers concernans les Livres des Proteſtans, ſur les matieres de Religion; leur vente & impreſſion en France.*

I. Pluſieurs articles des Cahiers du Clergé, ſont relatifs à ce ſujet.

Par l'article 12 du Cahier de l'Aſſemblée de 1670, le Clergé demande que, conformément à l'article 7 de la Déclaration du 2 Avril 1666, ceux de la Religion Prétendue-Réformée ne pourront faire imprimer aucuns Livres touchant la Religion, qui ne ſoient atteſtés & certifiés par des Miniſtres approuvés, dont ils ſeront reſponſables, & ſans la permiſſion des Magiſtrats, & conſentement des Procureurs du Roi; & ne pourront leſdits Livres être débités qu'aux lieux où l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée eſt permis. L'article 14 du Cahier de l'Aſſemblée de 1675, porte, que nul Imprimeur, ni Libraire ne puiſſe, à l'avenir, imprimer, ni vendre aucun Livre, qu'il n'ait donné auparavant aux Officiers de Sa Majeſté, & aux Vicaires-Généraux des Evêques, l'état des Livres qu'il prétend imprimer & vendre; & qu'il n'ait eu d'eux, par écrit, la permiſſion de l'imprimer, & de le vendre, ſous peine d'amende. L'article 13 porte, qu'il ſoit commandé aux Officiers des Villes où l'exercice public de la Religion Prétendue-Réformée n'eſt point permis, de viſiter ſouvent les maiſons des Imprimeurs, & les boutiques des Libraires, & de confiſquer tous les Livres qu'ils y trouveront, concernant la Religion Prétendue-Réformée. Par l'article 16 du Cahier de l'Aſſemblée de 1685, il eſt défendu à toutes perſonnes de la Religion Prétendue-Réformée de faire la fonction d'Imprimeur & Libraire, & de débiter aucuns Livres. Par l'article 17, le Clergé demande qu'il ſoit défendu à tous Imprimeurs & Libraires Catholiques, de débiter aucuns Livres touchant la Religion Prétendue-Réformée, qu'ils n'aient été paraphés par telle perſonne qu'il plaira à Sa Majeſté de commettre. Ces deux articles ont été accordés. T. I, *p.* 1151-1185, 1186-1235.

II. Les Ordonnances & les Arrêts contiennent des diſpoſitions conformes aux vœux du Clergé. Par l'article 6 de l'Edit de Châteaubriant, il eſt défendu d'apporter dans le Royaume aucuns Livres, quels qu'ils ſoient, de Geneve & autres lieux notoirement ſéparés du ſaint Siege, ſous peine de confiſcation & de punition corporelle. T. I, *p.* 1649.

L'article 16 de l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 5 Octobre 1663, eſt entiérement conforme à l'article 12 du Cahier de l'Aſſemblée de 1670. L'article 39 de l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Septembre 1664, contient le même Réglement; & y ajoute, que ne pourront leſdits Livres être débités qu'aux lieux où l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée eſt permis. T. I, *p.* 1319-1334.

L'Arrêt du 21 Mai 1664, rendu audit Conſeil, contre un Libelle compoſé par le Miniſtre de Calais, défend à ce Miniſtre, & à tous autres, de faire imprimer, ni diſtribuer aucuns écrits ſans permiſſion, à peine d'amende. T. I, *p.* 1659.

L'Arrêt du 9 Juillet 1685, porte défenſes à ceux de la Religion Prétendue-Réformée, de faire aucunes fonctions de Libraires & d'Imprimeurs. T. I, *p.* 1950.

L'Edit du Roi, du 29 Août, vérifié, ordonne la ſuppreſſion des Livres faits contre la Religion Catholique. L'exécution de cet Edit a été ordonnée par Arrêt du Parlement. Le même Edit défend aux Miniſtres & à toutes perſonnes de la Religion Prétendue-Réformée, de prêcher & de compoſer aucuns Livres contre la foi de l'Egliſe, ni de ſe ſervir de termes injurieux, & de ne parler directement, ni indirectement de la Religion Catholique. Arrêts du Conſeil d'Etat, des 20 Juillet & 5 Août 1617, ſur le ſujet de l'Epître des quatre Miniſtres de Charenton, adreſſée au Roi, ſans ſa permiſſion. Autres Arrêts du Conſeil d'Etat, avec la Sentence du Préſidial de Vitri, du 9 Mai 1665, portant ſuppreſſion & condamnation de différens Libelles des Miniſtres. T. I, *p.* 1649 *juſqu'à* 1663.

## §. III. *Cenſures de Livres.*

Voyez *Cenſures doctrinales.*

## §. IV. *Livres prohibés.*

I. Les anciens Conciles n'ont point ſoumis à l'excommunication, de droit, ceux qui liroient, ou retiendroient les Livres traitans de l'héréſie. Elle n'a pas auſſi été introduite par les Décrétales, ni par le Concile de Conſtance, qui veulent ſeulement que ceux qui liſent, ou retiennent les Livres hérétiques, puiſſent être pourſuivis comme fauteurs de l'héréſie; ce qui eſt conforme au ſecond Concile de Nicée. La Bulle *in Cœnâ Domini* a ordonné, en ce cas, l'excommunication de droit réſervée au ſaint Siege. Par l'uſage du Royaume, ceux qui ont permiſſion de leur Evêque, de lire les Livres des Hérétiques, ſont déchargés de cette peine & de celle du droit, d'être tenus ſuſpects d'héréſie, & pourſuivis comme fauteurs. T. I, *p.* 218, 219.

Le Concile de Rouen, en 1581, veut que les Curés, tous les Dimanches, avertiſſent le peuple, que ceux qui liront, ou retiendront chez eux, *ſine licentiâ ſanctiſſimi Domini Papæ*, les Livres des Hérétiques, ou traitans de magie, ſont excommuniés. Le même Concile ordonne que les Confeſſeurs interrogent là-deſſus leurs Pénitens. Le Concile de Bordeaux, en 1583, contient un ſemblable réglement, auquel il ajoute que les Secrétaires, ou les Greffiers des Evêques auront chez eux la liſte des Livres prohibés qu'ils préſenteront tous les ans aux Imprimeurs. Celui de Bordeaux, en 1624, défend, ſous peine d'excommunication, à ceux qui n'en ont pas eu la permiſſion par écrit, de lire, ou de retenir chez eux les Livres défendus. T. I, *p.* 820, 821, 822.

II. Le Parlement de Paris, par Arrêt du premier Juillet 1542, ordonne au Procureur-Général d'impétrer Lettres monitoires, & icelles faire publier, pour avoir révélation de ceux qui auront recélé & retenu aucuns Livres contenans doctrine improuvée & contre la foi. T. I, *p.* 826 *& ſuiv.*

## §. V. *Libelles diffamatoires.*

Les Libelles diffamatoires contre l'honneur des perſonnes, ſont proſcrits & défendus. Les Auteurs de ces Livres, les Imprimeurs & les vendeurs, ſont déclarés perturbateurs du repos public, & condamnés à être punis comme tels. Ainſi réglé par l'article 77 de l'Ordonnance de Moulins, & par l'article 10 de l'Edit de 1571. T. I, *p.* 840, 841.

Par l'Edit donné à Romorantin, au mois de Mai 1560, tous faiſeurs de placards, cartels, ou libelles diffamatoires, qui ne peuvent tendre qu'à émouvoir & irriter le peuple à ſédition, les Imprimeurs, vendeurs & ſemeurs deſdits Libelles, ſont déclarés criminels de leze-Majeſté, & ſujets aux peines des ſéditieux & faiſeurs d'aſſemblées; & en conſéquence, peuvent être jugés en dernier reſſort par les Préſidiaux. T. VII, *p.* 581, 582.

## §. VI. *Autres diſpoſitions & réglemens.*

I. Les Livres des Eccléſiaſtiques ne peuvent être exécutés. *Ordonnance d'Orléans, de* 1560, *article* 28; *Ordonnance de Blois, article* 57. T. VI, *p.* 55, 56.

II. Par la Déclaration de Février 1657,

ne peuvent les Juges des lieux empêcher la publication des Livres de piété & dévotion, & autres qui ſeront imprimés par ordre & approbation des Evêques, pour l'inſtruction de leurs Diocéſains. T. I, *p.* 841.

III. Par délibération de l'Aſſemblée de 1655, il a été réſolu qu'il ne ſera accordé aucun don pour l'impreſſion des Livres qui ſeront dédiés, ou diſtribués à l'Aſſemblée, ni aux Auteurs d'iceux, excepté néanmoins ceux pour l'examen deſquels elle pourroit avoir nommé des Commiſſaires. Défenſes aux Promoteurs de propoſer aucune gratification pour ce ſujet. T. VIII, *p.* 1472, 1473.

IV. A l'égard des Livres concernans le Service Divin. Voyez *Egliſes*, §. IV.

V. Par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 27 Mars 1619, rendu ſur les Remontrances des Agens du Clergé, le Roi ordonne une ſomme de trois mille livres pour retirer les matrices grecques que le Roi François premier avoit fait faire en faveur des Lettres & Univerſités du Royaume, & que Paul Etienne avoit depuis vendues, ou engagées à la Seigneurie de Geneve, pour s'en ſervir à l'impreſſion des Peres Grecs, entrepriſe par le Clergé de France. T. I, *p.* 842 *& ſuiv.*

VI. Le ſieur Vitré acheta, par l'ordre du Roi, à l'inventaire de M. de Brêves, les poinçons & les matrices des caracteres Arabes, Turcs, Syriaques, Perſans & Arméniens, & empêcha par-là que ces caracteres, qui ſont ceux de toutes les langues des peuples d'Orient, ne ſoient tombés entre les mains des Proteſtans, qui s'en ſeroient ſervis pour répandre leurs erreurs dans l'Orient. L'Aſſemblée du Clergé, tenue en 1655, 1656 & 1657, remercia M. le Chancelier des ſoins qu'il s'étoit donnés à ce ſujet. T. I, *p.* 843 *& ſuiv.*

# LOIX.

Voyez *SOUVERAINS*.

# LUMINAIRE.

C'Etoit un uſage ancien dans la Province de Dauphiné, que dans les lieux où il n'y a point de Fabrique, les Communautés impoſoient ſur elles-mêmes, pour fournir au Luminaire des Paroiſſes. M. l'Intendant, vers l'an 1746, défendit ces impoſitions. Les Décimateurs ſe pourvurent au Parlement de Grenoble, pour s'en exempter : ils furent condamnés par proviſion. MM. les Agens ſolliciterent cette affaire au Conſeil. Ils y ont obtenu une Déclaration, du premier Octobre 1747, qui, en même-temps qu'elle oblige les Décimateurs à faire cette fourniture, leur permet de s'en libérer, moyennant une ſomme modique de 15 ou 20 livres. Voyez *Dîmes*, §. IV, *n.* III.

# LUTHÉRIENS.

Voyez *PROTESTANS*.

# M.

## MAGIE.

Voyez *Maléfice.*

## MAISONS CANONIALES.

### §. I. *Perſonnes qui peuvent les habiter.*

I. LE Concile de Tours, en 1583, défend à tous Eccléſiaſtiques, Evêques, Abbés, Chanoines, Prieurs & Prêtres, de loger dans leurs maiſons des Laïques, & ſur-tout des perſonnes du ſexe. Les Conciles de Bordeaux & de Bourges contiennent la même défenſe. Ces deux derniers Conciles défendent aux Chanoines qui ont des maiſons canoniales, de loger dans celles des Laïques, & de leur louer les leurs. T. II, *p.* 1551, 1552.

II. D'anciens Arrêts du Parlement de Paris, défendent aux Chanoines, poſſeſſeurs de maiſons, de les bailler à louage à gens laïques, & à autres qu'à leurs confreres Chanoines, ou autres Eccléſiaſtiques ſervans à l'Egliſe, auxquels, de droit, elles ſont affectées, ſuivant les Lettres-Patentes de Louis XII. T. II, *p.* 1553.

L'Arrêt du 19 Janvier 1624, fait expreſſes inhibitions aux Doyen, Prévôt, Chanoines, Chapitre & autres Bénéficiers de l'Egliſe de Tours, de louer leurs maiſons canoniales aux Laïques, ni admettre pour demeurer en icelles, perſonnes de cette qualité. T. II, *p.* 1562.

Le 20 Avril 1655, cette queſtion fut fort agitée au Parlement de Paris, entre le ſieur Châtelain, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de la même Ville, appellant comme d'abus; & les Doyen, Chanoines & Chapitre, intimés. La Cour, par maniere de proviſion, ſans préjudice du droit des Parties, fit défenſes auxdits Chanoines de retenir, en leurs maiſons, aucunes perſonnes laïques, autres que leurs pere, mere, freres & ſœurs: elle enjoint à tous ceux qui ne ſont de cette qualité, de vuider les lieux dans la Saint-Remi prochaine. L'Arrêt fut exécuté par MM. du Chapitre de Paris: mais depuis, ayant repréſenté au Parlement, que les maiſons du Cloître n'étant point habitées, elles dépériſſoient & tomboient en ruine, cette Cour permit d'y loger des Séculiers, perſonnes ſages & de bon exemple. L'article 10 du Conſeil d'Etat du Roi, du 18 Avril 1692, permet aux Doyen, Chanoines & Chapitre, de louer leurs maiſons du Cloître, ainſi qu'ils ont fait ci-devant, juſqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par Sa Majeſté, qui s'en eſt réſervé la connoiſſance. *Anciens Réglemens & Statuts du Chapitre de Paris, par rapport aux maiſons canoniales.* T. II, *p.* 1567 *juſqu'à* 1584.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 30 Avril 1622, ordonne aux Prévôt & Chanoines de ſaint Thomas du Louvre, de faire réſidence actuelle en leurs maiſons canoniales, & icelles entretenir à leurs dépens, ſans qu'aucun Chanoine puiſſe prendre aucune maiſon à louage dudit Chapitre pour relouer la ſienne, & en tirer meilleure condition. Pourront néanmoins habiter par eux leurs maiſons canoniales, relouer portion d'icelles à perſonnes de bonne vie, mœurs & réputation. T. II, *p.* 1561.

### §. II. *Réparations de ces maiſons; maniere de les partager.*

Les Arrêts y ont pourvu; celui du Parlement de Rouen, du 13 Février 1608, confirme un Mandement du Chapitre d'Evreux, & la Sentence du Bailli, tendant afin d'arrêter & ſaiſir entre les mains du Receveur dudit Chapitre les diſtributions ordinaires d'un Chanoine, pour l'aſtreindre à l'accompliſſement de toutes les réparations, dégradations & dommages avenus en ſa maiſon canoniale..... Autre Arrêt du 25 Août 1580, pour le Chapitre d'Angers, rendu au Parlement de Paris, qui regle la maniere dont ſe doit faire la diviſion des fruits perçus des maiſons canoniales, entre les Doyen & Chanoines.... Autre Arrêt rendu au Parlement de Bretagne, le 17 Février 1615, pour le Chapitre de Saint-Malo, par lequel il a été jugé que les Chapitres & les Chanoines peuvent prendre connoiſſance de l'état de

leurs maiſons prébendales, pour y pourvoir..... Autre Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 30 Avril 1622, pour le Chapitre de ſaint Thomas du Louvre à Paris, qui oblige chaque Chanoine d'entretenir à ſes dépens ſa maiſon..... Autre Arrêt, du 3 Juillet 1629, concernant le Chapitre d'Angers, par lequel il a été jugé qu'un Dignitaire, & tout enſemble Prébendé, ne peut avoir deux choix pour deux maiſons..... Autre Arrêt du 11 Juillet 1629, pour le Chapitre de ſaint Vincent, de Mâcon, par lequel il a été jugé que les ornemens faits & appoſés par un Chanoine dans une maiſon canoniale, appartiennent au Chapitre, à l'excluſion des héritiers. T. II, *p.* 1552 *juſqu'à* 1566.

# MAÎTRISE.

I. DAns les arts méchaniques, on n'a pas beſoin de Lettres de Maîtriſe, lorſqu'on les exerce gratuitement en faveur des pauvres. Ainſi jugé au Grand-Conſeil, le 19 Décembre 1669. Tome I, *p.* 1006.

II. Les Lettres de Maîtriſe où la clauſe de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine n'eſt point miſe, ſont nulles. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 21 Juillet 1664, & de celui des Requêtes de l'Hôtel, du 20 Novembre 1673. T. I, *p.* 1891-1922 *& ſuiv.*

# MALADES.

I. PAr l'article 12 de la Déclaration du 13 Décembre 1698, Sa Majeſté enjoint aux Médecins, & à leur défaut, aux Apothicaires & Chirurgiens, qui ſeront appellés pour viſiter les malades, d'en donner avis aux Curés des Paroiſſes, auſſi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuſe, s'ils ne voient qu'ils y aient été appellés d'ailleurs. T. I, *p.* 2055.

Pluſieurs Conciles ont ordonné aux Médecins qui voient les malades, de les porter à ſe confeſſer; & qu'à la troiſieme viſite ils ceſſent de les voir, s'il ne leur apparoît que les malades ſe ſoient acquittés de ce devoir, & cela, ſous peine d'excommunication. C'eſt le réglement des Conciles de Bordeaux, en 1583; de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 210-214-218-223.

Le premier Concile de Milan ſous ſaint Charles, y eſt conforme. T. V, *p.* 379.

II. A l'égard de la Confeſſion des malades. Voyez *Confeſſion*, §. I, *n.* VII.

III. Les Conciles de Rheims, en 1583; d'Aix, en 1585; & de Toulouſe, en 1590, exhortent les Evêques d'être aſſidus à viſiter les malades en danger de mort, *eos maximè qui vitæ ſpiritualis ſtudio & pietatis nomine laudeque ſunt inſignes*, & leur donner la bénédiction. T. V, *p.* 396-399.

IV. Le Concile de Bourges, en 1584, veut qu'on avertiſſe par le ſon de la cloche, les Fideles de l'état des malades agoniſans, pour qu'on prie pour eux. T. V, *p.* 1650.

V. Suivant un des articles réglés entre les Curés & les Réguliers du Dioceſe d'Embrun, par M. de Harlay, Archevêque de Paris, & le Pere la Chaiſe, en 1683. Quand les malades auront dévotion à quelques Reliques qui ſeront dans les Egliſes des Réguliers, ces Reliques pourront leur être portées ſans aucune cérémonie extérieure, & étant dans la chambre des malades, pourront leſdits Réguliers prendre l'étole pour faire révérer les Reliques aux malades, & dire ſur eux les Oraiſons des Saints. Il pourra en être uſé de même pour les Prieres & Indulgences des Confrairies dont les malades ſeront. Et où les Curés ſurviendront dans le temps que les Réguliers ſeroient dans cette fonction, leſdits Réguliers feront les civilités aux Curés, & leur déclareront qu'ils n'entendent uſurper leur Juriſdiction; & que s'ils ont l'étole, c'eſt ſeulement par le reſpect dû aux Reliques, & pour honorer les Indulgences. T. III, *p.* 470.

VI. Sur les mariages qui ſont contractés dans la maladie, ou *in extremis*. Voyez *Mariage*, §. XV, *n.* IV.

# MALÉFICE.

I. LEs Conciles frappent d'anathême, ceux qui emploient des maléfices & des ſortileges pour empêcher la conſommation du mariage. Tels ſont les Conciles de Tours, en 1583, & de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 670-682.

II. Dans la cauſe d'un Prêtre accuſé de magie & de ſortilege, jugée au Parlement de Paris, le 15 Juillet 1631, l'Avocat avoit avancé que le crime de ſortilege n'étoit point puni en ce Parlement. Sur quoi M. l'Avocat-Général Bignon fit obſerver que véritablement la Cour ne croyoit pas ſi légérement & facilement ce crime énorme, & qu'elle ne le puniſſoit pas d'abord, comme on fait ailleurs : mais parce que ce crime eſt plus abominable, elle y procede, diſoit ce Magiſtrat, avec plus de délibération. Elle déſire des preuves nettes, certaines, conſtantes, & que des

effets s'en ſoient enſuivis; & cela ſe rencontrant, elle punit ce crime, ſelon ſon énormité, ſur-tout en la perſonne d'un Prêtre. T. VII, *p.* 1261, 1262.

# MANDAT.

Voyez *PROCURATIONS*, §. I.

# MANDATS APOSTOLIQUES.

I. IL y a eu dans l'origine, c'eſt-à-dire, avant la Pragmatique & le Concordat, diverſes ſortes de Reſcrits, ou Mandats. Les Papes donnoient d'abord des Mandats, qu'on appelloit Monitoires, qui s'adreſſoient directement aux Collateurs; ce n'étoit qu'une eſpece de Monition & de Priere, qui n'engageoit point le Collateur. Enſuite les Papes donnerent des Mandats préceptoires, qui ne rendoient pas auſſi la proviſion de l'Ordinaire nulle. Enfin, l'on inventa les Mandats exécutoires & les clauſes irritantes par leſquelles les proviſions que l'Ordinaire donnoit au préjudice du Mandat, étoient déclarées nulles; & ſur le refus de l'Ordinaire, l'exécuteur du Mandat conféroit le Bénéfice au Mandataire. T. XI, *p.* 1610.

Sur l'origine & le progrès des Mandats. Voyez *Regles de Chancellerie*, §. I, *n.* I, *Réſerves, n.* III.

II. Pluſieurs Auteurs ont avancé que les Mandats des Papes n'avoient pas le Décret irritant. Ils le prouvent par le chapitre *Dilectus*, qui eſt un Décret d'Innocent III; mais cette obſervation n'eſt point exacte. Il y avoit des Mandats qui contenoient la clauſe irritante; d'autres ne la contenoient pas. Le chapitre *Si ſoli* renferme cette diſtinction. On y voit qu'il étoit néceſſaire que cette clauſe y fût exprimée, afin que les Mandats fuſſent irritans. Ce Décret paroît être conſidérable, en ce qu'il explique ce qui a été pratiqué en Cour de Rome, ſur la variété de ces Mandats des Papes, & ſur l'autorité qu'ils avoient dans l'uſage. T. XI, *p.* 1221, 1222, 1223-1229.

III. On aſſure que les Mandats des Papes s'étendoient non-ſeulement aux Bénéfices qui venoient à vaquer après la ſignification des Mandats; mais qu'ils comprenoient auſſi ceux qui ſe trouvoient actuellement vacans dans le temps qu'ils étoient ſignifiés aux Collateurs. T. XI, *p.* 1429, 1430, 1431-1433.

IV. On a demandé, ſi ces Mandats expiroient par la mort du Pape? La réponſe générale eſt, qu'ils finiſſoient par la mort du Pape qui les avoit accordés. Mais les Canoniſtes apportent pluſieurs exceptions à cette regle. 1°. Lorſque le Pape, en donnant le Mandat pour une Prébende, a créé le Mandataire Chanoine *ad effectum*. 2°. Lorſqu'outre le Mandat adreſſé à l'Ordinaire, le Pape a nommé des exécuteurs pour contraindre l'Ordinaire, ou lorſqu'il adreſſe directement le Mandat à l'exécuteur, & non à l'Ordinaire. C'étoit un ſujet de conteſtations entre les Canoniſtes avant le Concordat; mais depuis toutes ces queſtions ont ceſſé. T. XI, *p.* 1610, 1611.

V. Le Concile de Baſle a condamné les Mandats que les Papes faiſoient pour ſe réſerver la diſpoſition des Bénéfices. Cette condamnation n'eſt pas générale. Ce Concile tolere, que chaque Pape puiſſe, dans le temps de ſon Pontificat, s'en réſerver la collation d'un, ſur les Collateurs qui en ont dix à leur diſpoſition, & la collation de deux, ſur ceux qui peuvent diſpoſer de cinquante. Cette réſerve eſt en termes formels dans les Décrets que ce Concile envoya en France. On s'eſt auſſi conformé à cette réſerve dans le Concordat; mais ces Décrets ne ſont point obſervés. Le Pape n'eſt plus en poſſeſſion de ces réſerves en France, ni dans les autres Egliſes. Le Décret du Concile de Trente, *cap.* 19 *de ref. Seſſ.* 24, qui les condamne, a pu contribuer à leur abrogation. T. X, *p.* 26-105-175, 176.

# MANDEMENS.

I. PAr l'article 19 du Réglement des Réguliers, il eſt défendu aux Religieux & aux autres exempts, ſous prétexte d'exemption, de refuſer de publier les Mandemens des Evêques, & de mépriſer les Interdits lancés dans un Dioceſe.

Cet article du Réglement eſt extrait du Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 12 *de Regul.* La raiſon de ce Réglement eſt priſe de la néceſſité de conſerver l'unité dans la diſcipline. T. VI, *p.* 1498, 1499.

II. Les Chapitres, tant des Cathédrales, que des Collégiales, & les autres Corps qui ſe diſent exempts de la Juriſdiction des Evêques, y ſont ſoumis en ce qui regarde l'exécution des Mandemens pour la ſignature des Formulaires ordonnés par l'Egliſe pour la condamnation des erreurs, & dans les autres choſes qui concernent la foi & la doctrine. Voyez *Doctrine*, *n.* II.

III. Sur l'exécution des Mandemens &

Ordonnances des Evêques touchant les Fêtes, les Indulgences, Jubilés, Images, Reliques, &c. Voyez *ces mots*.

# MARGUILLIERS.

Voyez *FABRIQUES*.

# MARIAGE.

I. LE Concile de Trente, *Seſſ.* 24, explique en douze Canons la foi & la doctrine de l'Egliſe ſur le Sacrement de mariage. T. V, *p.* 631, 632, 633.

II. La diſcipline de l'Egliſe ſur cette matiere eſt expliquée : 1°. Dans les Décrets des Conciles, tant généraux, que particuliers. 2°. Dans les Délibérations des Aſſemblées du Clergé de France, qui concernent les mariages. 3°. Dans les Ordonnances de nos Rois. 4°. Dans les Arrêts des Conſeils du Roi & des autres Cours du Royaume. T. V, *p.* 627 *juſqu'à* 1097.

## §. I. *Diſpoſitions au mariage ; temps, heure & lieu pour le célébrer, & autres réglemens.*

I. L'eſprit de l'Egliſe eſt que les Fideles ſe diſpoſent à ce Sacrement par la confeſſion de leurs péchés, & par la Communion. Quelques Conciles en font un précepte, au moins pour la Confeſſion ; les autres ne contiennent qu'une ſimple, mais vive exhortation. C'eſt le Réglement du Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 1 *de ref.* des Conciles de Sens, en 1528 ; de Narbonne, en 1551 ; & de Rheims, en 1564. T. V, *p.* 635-651-653-656.

Du Concile de Rouen, en 1581 ; de ceux de Bordeaux & de Tours, en 1583 ; de celui de Bourges, en 1584 ; & de celui d'Aix, en 1585. T. V, *p.* 659-666, 667-669, 674-676.

II. On ne doit célébrer les mariages que dans les Egliſes Paroiſſiales. Les Evêques ne doivent en permettre la célébration ailleurs, *niſi urgente causâ*. C'eſt le Réglement du Concile de Narbonne, en 1551, & de l'Aſſemblée de Melun, en 1579. T. V, *p.* 653-657.

III. On ne doit point célébrer des mariages dans les temps défendus par l'Egliſe, qui ſont l'Avent & le Carême.

C'eſt le Réglement du Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 10 *de ref.* T. V, *p.* 638.

Des Conciles de Narbonne, en 1551 ; & de Rheims, en 1564. T. V, *p.* 652-655.

De ceux de Rouen, en 1581 ; de Rheims, de Bordeaux & de Tours, en 1583 ; de Bourges, en 1584. T. V, *p.* 659-662-666-670-674.

Du Concile d'Aix, en 1585 ; & de celui de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 676-680.

L'article 23 du Cahier préſenté au Roi Charles IX, y eſt conforme. T. V, *p.* 689.

Le Concile de Bordeaux, en 1624, comprend, dans cette défenſe, la Fête de ſaint Joſeph, dans le Carême. T. V, *p.* 687.

IV. Les mêmes Conciles ne permettent la célébration des mariages que depuis le lever du Soleil juſqu'à Midi. C'eſt le Réglement du Concile de Sens, en 1528 ; de l'Aſſemblée de Melun, en 1579 ; des Conciles de Rheims, de Bordeaux & de Tours, en 1583 ; de ceux de Bourges, en 1584 ; de Toulouſe, en 1590, & de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 651-656-661, 662-666-669-674-678-681.

V. Le Concile de Rheims, en 1583, veut que la bénédiction du lit ſuive de près celle des époux, où elle a coutume de ſe faire ; & qu'on ne la differe point juſqu'à la nuit, *propter aliquorum petulantiam quæ eo maximè tempore effrenis eſſe conſpicitur*. T. V, *p.* 662.

VI. Un Concile de Bayeux, tenu en 1300, ordonne aux Curés de défendre publiquement dans leurs Egliſes, ſous peine d'excommunication, qu'aucun époux n'entre en Religion ſans le conſentement de l'Evêque. Le même Concile ordonne aux Curés & aux autres Prêtres, de conſulter l'Evêque dans les cas douteux concernant le mariage. T. V, *p.* 648.

## §. II. *Faveur des mariages ; Autorité des Princes.*

I. Les Cours ſéculieres font obſerver que la ſouveraine Puiſſance temporelle n'a pas moins d'étendue dans les mariages des Chrétiens, que l'Egliſe, & qu'une grande partie des empêchemens dirimans étoient établis par les loix civiles, avant que l'Egliſe en eût fait des Canons. Qu'il eſt vrai que depuis pluſieurs ſiecles dans l'Egliſe d'Occident, les Souverains, pour en diſpenſer leurs ſujets, s'en rapportent à la prudence des Supérieurs eccléſiaſtiques : mais que cette pieuſe coutume n'eſt pas de tous les ſiecles, ni de tous les Etats : & que les loix de l'Empereur Théodoſe, & celles de l'Empereur Zénon, ſont un témoignage certain, qu'en ce temps-là les Empereurs accordoient ces diſpenſes. T. XI, *p.* 580, 581.

II. A l'égard de la faveur des mariages, l'Edit de Novembre 1666, porte, qu'à l'avenir, tous ſujets taillables qui auront

été mariés devant, ou dans la vingtieme année de leur âge, seront exempts de toutes impositions, contributions & autres charges publiques, sans pouvoir y être employés qu'ils n'aient vingt-cinq ans révolus : comme aussi tout pere de famille qui aura dix enfans vivans, non Prêtres, Religieux, ni Religieuses ; si ce n'est qu'aucuns desdits enfans soient morts portant les armes pour Sa Majesté, auquel cas il sera réputé vivant. Veut aussi Sa Majesté, que les Gentilshommes qui auront dix enfans, non Prêtres, &c. & vivans ; si ce n'est qu'ils soient morts au service, jouissent de mille livres de pension, & ceux qui en auront douze, de deux mille livres. T. V, *p.* 747, 748, 749.

Ces privileges & exemptions accordés aux peres de famille, ayant dix, ou douze enfans, ont été révoqués par la Déclaration du 13 Janvier 1683. T. V, *p.* 754.

### §. III. *Contrats de mariage.*

Par la Déclaration du 21 Avril 1692, les contrats de mariage passés en présence de Sa Majesté, & reçus par les Secrétaires d'Etat, doivent être exécutés, portent hypotheque du jour de leur date, & ont la même force & vertu, que s'ils avoient été reçus par des Notaires. La minute doit en demeurer entre les mains du Secrétaire d'Etat qui les aura reçus, lequel pourra en délivrer des expéditions. Et néanmoins pour la commodité des Parties, veut Sa Majesté qu'il en soit déposé une copie par lui signée par collation chez un Notaire, qui pourra en délivrer des expéditions, comme s'il en avoit reçu la minute. T. V, *p.* 759.

### §. IV. *Forme de la célébration des mariages.*

Les formalités & les regles qui doivent s'observer dans la célébration des mariages, se trouvent principalement dans le Concile de Trente, *Sess.* 24. Dans l'article 27 du Cahier présenté au Roi Henri IV, par l'Assemblée de 1605. Dans l'article 40 de l'Ordonnance de Blois. Dans la Déclaration du 26 Novembre 1639, portant réglement sur l'ordre qui doit être observé en la célébration du mariage. Dans l'Edit du mois de Mars 1697. T. V, *p.* 633 *& suiv. p.* 690-736-741 *& suiv. p.* 760 *& suiv.*

On les trouve aussi dans plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, rendus en forme de réglement, & entr'autres dans celui du 15 Mars 1687, pour l'exécution de l'article 40 de l'Ordonnance de Blois, concernant la forme de la célébration des mariages, sur-tout des enfans de famille ; & dans celui du 15 Juin 1691. Tome V, *p.* 1018-1048.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 13 Décembre 1681, porte défenses à tous Curés & Prêtres, même à ceux dont les Paroisses sont situées dans des Dioceses étrangers, de célébrer aucuns mariages entre les sujets de Sa Majesté, si ce n'est en observant ce qui est prescrit par les regles de l'Eglise & par les Ordonnances. T. V, *p.* 1007.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 5 Mai 1710, enjoint à tous Curés & Prêtres, d'observer les Edits, Ordonnances & Arrêts intervenus sur la validité des mariages. L'Arrêt du même Parlement, du 5 Septembre 1710, regle ce qui concerne les Regiſtres. T. V, *p.* 1096-1681.

### §. V. *Fiançailles, ou Promesses de mariage.*

Voyez *Fiançailles.*

### §. VI. *Empêchemens de mariage.*

Voyez *Empêchemens.*

### §. VII. *Bans de mariage.*

Voyez *Bans.*

### §. VIII. *Dispenses & Rescrits pour le mariage.*

I. Le Parlement de Paris, par son Arrêt du 9 Juillet 1668, rendu en forme de réglement, fait défenses à toutes personnes de contracter mariage à l'avenir avec des personnes qui auront fait des vœux, & obtenu des Rescrits, pour les déclarer nuls, que ces Rescrits n'aient été entérinés auparavant, à peine de la vie contre l'un & l'autre des contrevenans. T. V, *p.* 906 *& suiv.*

II. La question, que c'est au Roi & non à Rome, qu'il faut aller pour la restitution contre le désistement d'un Rescrit de Cour de Rome, a été jugée par Arrêt du Conseil, du 23 Décembre 1676. T. V, *p.* 993, 994.

III. Par Arrêt du Grand-Conseil, du 3 Septembre 1670, les appellans comme d'abus de l'obtention & fulmination d'une dispense, pour contracter mariage au second dégré d'affinité accordée par le Vice-Légat d'Avignon, ont été déboutés de leur appellation comme d'abus. Leur moyen étoit que le Vice-Légat, par ses facultés, n'a pas le pouvoir de dispenser au second d'affinité. T. V, *p.* 908 *& suiv.*

IV. Sur les dispenses des bans de mariage. Voyez *Bans*, §. V.

☞ V.

☞ V. Il n'arrive que trop ſouvent que ceux qui demandent des diſpenſes de mariage ſont de faux expoſés : ceux mêmes qui ſont chargés en Cour de Rome de ſolliciter, ou faire expédier les Bulles, ſachant quelles ſont les cauſes ordinaires de diſpenſe dans les différens dégrés de parenté, comprennent quelquefois dans la ſupplique, à l'inſu des Parties, quelques-unes de ces cauſes, pour ne pas trouver de difficulté dans l'obtention de la grace. Ces ſolliciteurs font même entendre aux Parties intéreſſées, que ces ſortes de cauſes ſont purement de ſtyle, que la vérification n'en eſt pas néceſſaire, & que ce n'eſt qu'une ſimple formalité.

Le Pape Pie V, par ſa Bulle *Sicut accepimus*, du 5 Décembre 1566, s'eſt élevé avec force contre cette mauvaiſe pratique. Benoît XIV a cru devoir renouveller la Bulle de Pie V, & y a même ajouté de nouvelles diſpoſitions. C'eſt ce qu'il a fait par ſa Bulle du 26 Fév. 1742. Il y déclare que les cauſes qui ſont expoſées dans les Suppliques, à l'effet d'obtenir des diſpenſes de mariage, ne doivent pas être regardées comme des clauſes de ſtyle : que la vérité deſdites cauſes eſt néceſſaire pour la validité de la grace : que les Ordinaires à qui les diſpenſes ſont adreſſées, doivent vérifier exactement les cauſes, même ne pas procéder à l'exécution, s'ils reconnoiſſent la fauſſeté de l'expoſé ; avec défenſes aux Solliciteurs en Cour de Rome, Officiers de la Pénitencerie, & tous autres, de rien diminuer, ou augmenter à l'expoſé des Suppliques qui leur ſont remiſes par les Parties, à peine d'être pourſuivis & punis comme fauſſaires. Le Pape parle en particulier de la clauſe qu'on met ſouvent dans les diſpenſes au premier & ſecond dégré, *& Oratoribus vitæ periculum immineret.* Sa Sainteté décide que c'eſt mal à propos qu'on veut faire de cette expreſſion une clauſe de ſtyle, & qu'elle doit être vérifiée par les Ordinaires.

L'on ſait que cette Bulle, n'ayant pas été autoriſée par Lettres-Patentes, avec les formes uſitées dans le Royaume, n'y a point force de loi ; mais on peut la conſidérer ſous deux différens objets : par rapport aux peines qu'elle prononce contre les délinquans, c'eſt une loi de police qui doit avoir ſon exécution à Rome ; & elle eſt étrangere à notre égard. Mais nous ne ſaurions trop reſpecter cette déciſion du ſaint Pere ſur le fond de la matiere : elle eſt en cela conforme à la pureté de la Morale, & à la diſpoſition des Loix Civiles & Canoniques. *Rapp.* 1745, *p.* 157. *Pieces, p.* 292 *& ſuiv.*

## §. IX. *Bénédiction nuptiale ; ſa néceſſité ; mariages à* la Gomine.

I. L'Egliſe s'eſt toujours ſervie de bénédictions, de prieres, de cérémonies & du miniſtere des Prêtres dans la célébration du mariage des Chrétiens. Cet uſage conſtant établit la néceſſité de la bénédiction nuptiale & du miniſtere des Prêtres. T. V, *p.* 720, 721, 722.

II. Dans les Aſſemblées générales de 1670 & 1675, on délibéra ſur l'article des mariages entre Catholiques & Huguenots, faits par un ſimple acte au Curé, par lequel, ſans ſon conſentement, les deux Parties lui déclarent qu'ils ſe prennent pour mari & femme. Il fut réſolu d'écrire une Lettre circulaire à tous les Prélats de France, pour les exhorter à faire une Ordonnance ſynodale, portant excommunication contre toutes ſortes de perſonnes qui aſſiſteront à de pareils mariages ; & que l'Aſſemblée demanderoit un Arrêt, faiſant défenſes aux Notaires d'autoriſer ces ſortes d'actes. T. V, *p.* 716 *juſqu'à* 722.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 5 Septembre 1680, porte défenſes à tous Notaires, à peine d'interdiction, de paſſer à l'avenir aucuns actes, par leſquels les hommes & les femmes ſe prennent pour mari & femme, ſur les refus qui leur ſont faits par les Evêques, ou Curés, de leur conférer le Sacrement de mariage, à la charge par leſdits Prélats & Curés, de donner des actes par écrit, qui contiendront les cauſes de leur refus, quand ils en ſeront requis. *Cet Arrêt n'eſt, ni rapporté, ni indiqué dans les Mémoires.*

Par la Déclaration du 15 Juin 1697, Sa Majeſté ordonne que les conjonctions des perſonnes, leſquelles ſe prétendront mariées, en conſéquence des actes qu'ils auront obtenus, du conſentement réciproque, avec lequel ils ſe ſeront pris pour mari & femme, n'emporteront aucuns effets civils en faveur des prétendus conjoints, & des enfans qui peuvent en naître, leſquels ſeront privés de toutes ſucceſſions directes & collatérales. Défenſes à tous Juges, à peine d'interdiction, & même de privation de leurs charges, d'ordonner aux Notaires de délivrer des actes de cette nature, & à tous Notaires de les expédier, ſous peine, &c. T. V, *p.* 767.

III. Les Juges Royaux ne peuvent ordonner à un Curé de donner la bénédiction nuptiale, ou célébrer un mariage : les Parties, ſur le refus du Curé, doivent ſe pourvoir pardevant l'Official, & par appel pardevant le Métropolitain ; & en cas d'abus par appel au Parlement. C'eſt

l'eſpece de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général de Lamoignon, le 10 Juin 1692, contre les Juges de Vitri. T. V, *p.* 1050 *& ſuiv.*

### §. X. *Regiſtres de mariage.*

Voyez *Regiſtres.*

### §. XI. *Légitimation des enfans conçus & nés avant le mariage.*

Voyez *Batards*, §. III.

### §. XII. *Peines contre les Prêtres, les Contractans & autres qui violent les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, ſur le mariage.*

I. Les Conciles puniſſent de la peine de ſuſpenſe, & privent de l'exercice de leurs fonctions les Prêtres qui célebrent des mariages, ſans y obſerver les loix preſcrites par les ſaints Décrets & les Ordonnances.

C'eſt le réglement du IV^e^ Concile de Latran, en 1215; du Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 1 *de ref.* d'un Concile de Bayeux, en 1300; & de celui de Narbonne, en 1551. T. V, *p.* 629-634, 635-647, 648-653.

De ceux de Rouen, en 1581; de Bordeaux & de Tours, en 1583; de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Narbonne, en 1609; & de Bordeaux, en 1624. T. V, *p.* 658, 659-665-671-674-676-680-683, 684, 685.

L'Edit de Mars 1697, porte, qu'il ſera procédé extraordinairement contre les Curés, ou Prêtres, tant ſéculiers, que réguliers, qui célébreront ſciemment des mariages entre des perſonnes qui ne ſont pas effectivement de leurs Paroiſſes, ſans en avoir la permiſſion par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Evêque Diocéſain; & qu'outre les peines canoniques que les Juges d'Egliſe pourront prononcer contr'eux, ceux qui auront des Bénéfices, ſoient privés pour la premiere fois de la jouiſſance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices, à la réſerve de ce qui eſt abſolument néceſſaire pour leur ſubſiſtance; ce qui ne pourra excéder la ſomme de 600 livres dans les plus grandes Villes, & de 300 livres par-tout ailleurs. Qu'en cas d'une ſeconde contravention, ils ſoient bannis pour neuf ans. Que les Prêtres ſéculiers qui n'auront point de Bénéfices, ſoient condamnés, pour la premiere fois, au banniſſement pendant trois ans; & en cas de récidive, pendant neuf ans; & qu'à l'égard des Prêtres réguliers, ils ſoient envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que leur Supérieur leur aſſignera hors des Provinces qui leur ſeront marquées par les Arrêts, ſans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & paſſive; & que leſdits Curés & Prêtres puiſſent, en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines, lorſqu'ils prêteront leur miniſtere pour célébrer des mariages en cet état. T. V, *p.* 762.

L'Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de réglement, le 15 Mars 1687, concernant la forme de la célébration des mariages, y aſſujettit les Curés & les Vicaires, ſous peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt, ſuivant la rigueur des Ordonnances. T. V, *p.* 1019.

II. Le Concile de Vienne, en 1312, déclare excommuniés & dénoncés, *ipſo jure*, les perſonnes qui contractent, *in gradu conſanguinitatis, vel affinitatis prohibito, vel cum Moniali.* Même réglement, *in profeſſo, & profeſſâ, vel conſtituto in Sacris.* Le IV^e^ Concile de Latran, *can.* 51, déclare illégitimes les enfans nés de ceux qui ont contracté, *etiam ignoranter in gradu prohibito.* Le Concile de Bayeux, en 1300, prononce la même peine. T. V, *p.* 628-630-647.

Le Concile de Trente veut qu'on ſépare, ſans eſpérance de réhabilitation, ou de diſpenſe, ceux qui ſe ſont mariés *intrà gradus prohibitos*, ſciemment, ou même dans l'ignorance, s'ils ont négligé les ſolemnités requiſes dans la célébration des mariages. Ce même Concile prononce excommuniés, infames & inhabiles à toutes dignités le raviſſeur, & ceux qui l'auront aidé de leurs avis, ſecours & protection. T. V, *p.* 636, 637.

Les Conciles Provinciaux de France ordonnent aux Curés de rechercher ſoigneuſement ceux qui ont contracté mariage contre les Loix de l'Egliſe, de les dénoncer à l'Evêque, afin qu'ils ſoient excommuniés, s'ils perſiſtent dans leur conjonction illégitime. C'eſt le réglement du Concile de Narbonne, en 1551; de celui de Tours, en 1583; de ceux de Bourges, en 1584; de Toulouſe, en 1590; & de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 653, 654-668-674-678-682.

L'Edit de Mars 1697, porte, que le procès ſoit fait à tous ceux qui auront ſuppoſé être les peres, meres, tuteurs, ou curateurs des mineurs pour l'obtention des permiſſions de célébrer des mariages, des diſpenſes de bans & des mains levées des oppoſitions formées; comme auſſi aux témoins qui auront certifié des faits qui ſe trouveront faux, à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent;

& que ceux qui ſeront trouvés coupables deſdites ſuppoſitions & faux témoignages, ſoient condamnés, ſavoir, les hommes à faire amende honorable & aux galeres, ou au banniſſement, s'ils ne ſont pas capables de ſubir ladite peine de galeres, & les femmes à faire pareille amende honorable & au banniſſement. T. V, *p.* 762, 763.

L'Arrêt de réglement rendu au Parlement de Paris, le 15 Juin 1691, porte, qu'il ſera procédé extraordinairement, & par punition exemplaire contre ceux qui ſuppoſeront des faits contraires à la vérité touchant l'âge, l'état & le domicile de ceux qui veulent contracter mariage, ſoit pour obtenir des diſpenſes de bans, ſoit pour la célébration des mariages. T. V, *p.* 1049.

Gui Coquille, ſur la Coutume de Nivernois, article 15, dit qu'on uſoit de la peine d'échelle en Juriſdiction eccléſiaſtique, pour punir & rendre infames publiquement ceux qui ſont convaincus avoir à leur eſcient deux femmes épouſées en même-temps. Il paroît par le Canon 8 du Concile de Tours, en 1236, que c'eſt un ancien pouvoir des Juges d'Egliſe, & que ce n'étoit pas la ſeule peine dont on puniſſoit la bigamie. T. VII, *p.* 1287, 1288.

## §. XIII. *Juges des cauſes de mariage.*

I. Les Juges d'Egliſe en ſont les ſeuls Juges compétens. On doit cependant diſtinguer deux queſtions à l'égard du mariage : la premiere, de fait, comme s'il s'agit de ſavoir, ſi un homme eſt marié, ou non ; la ſeconde, de droit, comme s'il s'agit de ſavoir, ſi le mariage contracté entre un tel & une telle, eſt légitime. Le Juge ſéculier ne peut connoître que de la premiere, & la connoiſſance de la ſeconde eſt entiérement réſervée à l'Egliſe. T. VI, *p.* 53.

Par l'article 27 du Cahier préſenté au Roi, en 1606, le Clergé ſupplie Sa Majeſté d'ordonner qu'à l'avenir nuls de ſes Officiers, même des Cours ſouveraines, n'entreprendront la connoiſſance des cauſes de mariage principalement & incidemment, en quelque maniere que ce ſoit ; mais ſeront tenus de les renvoyer en entier pardevant les Juges d'Egliſe. Cet article fut accordé, à la charge que leſdits Juges d'Egliſe ſeront tenus de garder les Ordonnances de Blois, même en l'article 40. L'article 12 de l'Ordonnance de 1606 a été tiré de cette réponſe. T. V, *p.* 690, 691-738, 739.

L'article 11 du Cahier de l'Aſſemblée de 1665, porte, que les Chambres de l'Edit ne puiſſent connoître des appellations comme d'abus de la célébration des mariages. Il fut répondu, qu'à l'égard des mariages faits dans les Egliſes des Catholiques, ou pardevant leur propre Curé, les Officiaux des Evêques en connoîtroient. S'ils ſont faits aux Temples de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, ou pardevant leurs Miniſtres ; ſi le défenſeur eſt Catholique, leſdits Officiaux en connoîtront pareillement ; & ſi le défenſeur eſt de la Religion Prétendue-Réformée, les Juges Royaux en connoîtront, & par appel, les Chambres de l'Edit. T. V, *p.* 713, 714.

Par l'article 25 de l'Edit de Melun, du mois de Février 1580, Sa Majeſté défend à ſes Juges qu'ès cauſes de mariage, pendantes pardevant les Juges d'Egliſe, ils faſſent défenſes de paſſer outre au Jugement d'icelles, ſous prétexte de rapt, ſans grande & apparente raiſon ; & néanmoins ſeront tenus les délateurs, ou parties inſtigantes, faire inſtruire & mettre en état de juger ladite inſtance de rapt dans un an ; à faute de ce faire, ſera paſſé outre au Jugement deſdits mariages par les Juges d'Egliſe. T. V, *p.* 738.

Les Parlemens & les Conſeils du Roi ont ſouvent renvoyé ces ſortes de cauſes aux Juges d'Egliſe. Papon, dans ſon Recueil d'Arrêts, en rapporte quelques-uns dans cette eſpece. T. V, *p.* 775.

Par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mars 1633, rendu en forme de réglement, il a été jugé que les Lieutenans-Criminels ne doivent connoître, ni directement, ni indirectement des cauſes où il eſt queſtion des promeſſes de mariage ; & que le Lieutenant-Criminel de Paris ne doit point renvoyer les Parties pour être mariées, au Curé de ſaint Sulpice ; mais à leur propre Curé, ou à l'Official.... Autre Arrêt du même Parlement, du 9 Juillet 1671, qui infirme la procédure faite par le Lieutenant-Général de la Rochelle, concernant la validité d'un mariage, lui défend de connoître des cauſes de cette qualité, & enjoint de les renvoyer au Juge d'Egliſe, ſi ce n'eſt en cas d'appel comme d'abus..... L'Arrêt du Conſeil-Privé, du 28 Décembre 1684, caſſe un Arrêt du Parlement de Metz, rendu dans une cauſe de mariage, & renvoie les Parties pardevant l'Official de Toul ; & ordonne, qu'en cas d'appel comme d'abus, les Parties ſur icelui procéderont au Parlement de Paris. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Août 1700, caſſe une Sentence du Sénéchal de Saumur, rendue dans une cauſe de mariage, comme ladite Sentence ayant été mal, nullement & incompétemment rendue, fait défenſes

audit Sénéchal de prendre connoiſſance de pareille matiere. T. V, *p.* 817-944-1008 *& ſuiv. p.* 1070 *& ſuiv.*

II. L'art. 39 de l'Ordonnance de 1629, enjoint aux Juges d'Egliſe de juger les cauſes de mariage, conformément à l'Ordonnance de Blois. Le Clergé fit ſes Remontrances, & demanda qu'on n'obligeât point les Juges d'Egliſe à juger, conformément aux Ordonnances; mais ſuivant les ſaints Décrets & Conſtitutions de l'Egliſe, ſeule regle de leurs Jugemens. La remontrance a été trouvée juſte. T. V, *p.* 692, 693.

III. Le 2 Janvier 1626, ſe préſenta cette queſtion au Parlement de Paris, ſi l'Official de Paris avoit pu refuſer de ſigner une monition pour avoir révélation d'un prétendu inceſte commis par une femme, duquel peu auparavant, ſur la demande faite pardevant lui par le mari, pour réſoudre le mariage, il l'avoit préjugée innocente par Sentence rendue au profit de ladite femme. Les Parties furent miſes hors de Cour & de procès. T. V, *p.* 811 *& ſuiv.*

IV. Le Juge d'Egliſe peut connoître incidemment d'une inſcription en faux contre une promeſſe de mariage. L'appel comme d'abus de la Sentence de rétention du Juge d'Egliſe de cette inſcription en faux, eſt dévolutif & ſuſpenſif. Ces deux points ont été jugés par Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Juin 1626. T. V, *p.* 814 *& ſuiv.*

Cette compétence des Officiaux eſt fondée ſur ce qu'il eſt de l'équité & du ſoulagement des Parties, que le Juge d'Egliſe étant compétent de la cauſe principale, il puiſſe connoître des faits propoſés incidemment par forme de défenſes & d'exception, quand ils ſervent au Jugement de la cauſe. M. l'Avocat-Général Talon a porté la reſtriction où elle peut l'être, en autoriſant le Juge d'Egliſe à en connoître ſeulement, afin d'être inſtruit de la cauſe principale, & non à l'effet de prononcer ſur le crime, & de punir ceux qui l'ont commis. Quant à la ſeconde queſtion, le même Magiſtrat repréſenta que dans ces circonſtances, l'appel comme d'abus eſt ſuſpenſif, qu'il n'en faut pas juger comme dans le cas de correction & de diſcipline, dans leſquels il eſt ſeulement dévolutif; & que l'Official ayant paſſé outre, il y avoit abus. T. V, *p.* 1101, 1102.

V. Il ne faut pas conclure de ce préjugé, que les Cours ſéculieres approuvent que les Juges d'Egliſe connoiſſent généralement de tous les incidens qui ſe préſentent dans les mariages. Il y en a d'exceptés.

Si un Particulier qu'on a forcé de donner une promeſſe de mariage, & qui a obtenu des Lettres pour être reſtitué, étoit cité devant le Juge d'Egliſe, en accompliſſement de cette promeſſe; ce Particulier alléguant pour défenſes ſes Lettres de reſtitution, les Cours ſéculieres prétendent que les Cours d'Egliſe ne pourroient en connoître. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 9 Juin 1611. Le Roi n'adreſſant point ſes Lettres aux Juges d'Egliſe; ils ne ſont point compétens pour en connoître, même incidemment. T. V, *p.* 1102.

De même auſſi Févret ſoutient, après pluſieurs Auteurs, que ſi le fiancé qui eſt cité, en accompliſſement des promeſſes de mariage, allegue que la fiancée eſt de mauvaiſe vie, & qu'elle s'eſt abandonnée depuis, ou avant les promeſſes; ou ſi la fiancée qui eſt citée, poſe en fait qu'elle a été offenſée en ſon honneur, & qu'elle a reçu des injures de ſon promis, l'Official ne peut appointer les Parties à faire preuve; & s'il le fait, il y a abus. Cet Auteur cite un Arrêt de Dijon, & un autre du Parlement de Bretagne, qu'il dit l'avoir ainſi jugé. Nous avons des Arrêts rendus au Parlement de Paris, qui ſont contraires à cette Juriſprudence. T. V, *p.* 1103.

VI. Les Juges d'Egliſe ne peuvent connoître des dommages & intérêts. Un Official ayant, après longues procédures, ſéparé deux mariés, & condamné le mari aux dommages & intérêts, ſur l'appel comme d'abus, fut dit par Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Août 1356, que l'Official avoit abuſivement jugé, en prononçant des dommages & intérêts, pour leſquels fut fait renvoi devant le Juge laïque. T. V, *p.* 775-1105.

VII. Les Juges d'Egliſe ſont-ils compétens pour connoître des mariages que des enfans de famille ont contractés ſans le conſentement de leurs parens, & qu'on prétend ſur ce fondement être la ſuite d'un rapt de ſéduction?

C'eſt une maxime des Cours ſéculieres que ces cauſes ne peuvent être portées aux Officialités; & que les Officiaux ne ſont point Juges de l'oppoſition formée par des parens, qui n'agiſſent, pour empêcher le mariage de leurs enfans, que par des intérêts de famille, qu'il ne s'agit pas de *fœdere* dans leurs moyens d'oppoſition. Un grand nombre d'Arrêts ont été rendus ſur ce fondement. Mais ces Arrêts, qui ne prononcent que ſur des faits entre Particuliers, ne faiſant point de regle générale, n'empêchent point les Officiaux de prononcer ſur ces queſtions, quand elles leur ſont portées. T. V, *p.* 1112, 1113-1126, 1127, 1128.

VIII. Sur les plaintes d'une fille d'avoir

été engagée dans un mauvais commerce, ſous promeſſe de mariage, c'étoit un ancien uſage des Officialités de permettre d'amener ſans ſcandale, & de conſtituer priſonnier celui qui faiſoit refus d'accomplir ſes promeſſes. Cette procédure a été abrogée par la Juriſprudence des Arrêts, & enſuite par les Ordonnances. L'article 17 de l'Ordonnance d'Août 1670, *tit.* 10, y eſt précis. T. V, *p.* 1105, 1106.

IX. Les Juges Royaux ne peuvent ordonner à un Curé de célébrer un mariage. Les Parties doivent, ſur le refus du Curé, ſe pourvoir pardevant l'Official, & par appel pardevant le Métropolitain; & en cas d'abus, par appel au Parlement. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 10 Juin 1692, contre les Juges de Vitri, ſur les concluſions de M. de Lamoignon. T. V, *p.* 1050 *& ſuiv.*

X. Les Canoniſtes ont prétendu que les cauſes de ſéparation de biens entre les mariés, doivent être traitées devant le Juge d'Egliſe, lorſqu'elles ſont propoſées acceſſoirement à celles de divorce : cet uſage avoit même prévalu dans pluſieurs Provinces du Royaume, & avoit été confirmé par la diſpoſition de quelques Coutumes. Cela eſt exprès dans celle du Bourbonnois. Les Cours ſéculieres jugeroient préſentement qu'il y auroit abus, ſi le Juge d'Egliſe qui connoît de la ſéparation *à thoro*, vouloit connoître acceſſoirement de la ſéparation de biens entre les mariés. Il y a long-temps que cette Juriſprudence eſt établie en France. T. V, *p.* 1134 *& ſuiv.*

XI. Les cauſes qui regardent les mariages, ſont toutes laiſſées au Jugement & à la Juriſdiction de l'Evêque ſeul, ſans que les Doyens, les Archidiacres mêmes, dans leurs viſites, les Officiaux forains & autres Juges inférieurs, aient le droit d'en prendre connoiſſance, quand même il y auroit entr'eux & l'Evêque un procès pendant au ſujet du droit d'en connoître. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 20 *de ref.* L'Aſſemblée de Melun, en 1579, renouvelle cette diſpoſition, avec quelques changemens. T. VI, *p.* 97, 98-101.

Le Parlement de Rouen, par Arrêt du 30 Juillet 1699, ſur l'appel comme d'abus de la Sentence rendue par l'Official du Doyenné de Liſieux, touchant une oppoſition à la publication des bans, a prononcé qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement procédé & jugé par cet Official, & a renvoyé les Parties procéder pardevant l'Official du Dioceſe. T. V, *p.* 1068 *& ſuiv.*

XII. Suivant le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 20 *de ref.* une Partie qui eſt véritablement pauvre, n'eſt point obligée de plaider hors de ſa Province, dans une cauſe qui regarde le mariage, ni en ſeconde, ni en troiſieme inſtance, à moins que la partie adverſe ne veuille lui fournir les alimens & les frais du procès. T. VI, *p.* 97. T. VII, *p.* 1402.

## §. XIV. *Oppoſitions aux mariages. Quelles perſonnes recevables à former des demandes en nullité, ou à interjetter appel comme d'abus?*

I. L'Arrêt de réglement rendu au Parlement de Paris, le 15 Juin 1691, fait défenſes à tous Curés, Vicaires & Prêtres, lorſqu'il y aura des oppoſitions à des mariages, de procéder à leur célébration, ſans avoir auparavant des main-levées deſdites oppoſitions : leur enjoint d'avoir des regiſtres pour y tranſcrire les oppoſitions qui pourront être formées à la publication des bans & à la célébration des mariages, & les déſiſtemens & main-levées qui en ſeront données par les Parties, ou prononcées par les jugemens qui interviendront; & de faire ſigner leſdites oppoſitions par ceux qui les feront, & les mains-levées par ceux qui les donneront. Et en cas qu'ils ne les connoiſſent pas, de ſe faire certifier par des perſonnes dignes de foi, que ceux qui donneront leſdites main-levées, ſont les perſonnes dont il y ſera fait mention. T. V, *p.* 1049.

II. Les demandes en déclaration de nullité de mariage ne peuvent être formées que par les perſonnes qui y ſont intéreſſées, & qui ſouffrent léſion dans ſa célébration. La léſion peut regarder l'ordre public dans la diſcipline de l'Egliſe, & dans la police de l'Etat, ou les Particuliers pour leurs propres intérêts. Il n'y a que la partie publique qui ſoit recevable à ſe plaindre de la léſion qui regarde l'ordre public, comme ſont les Promoteurs dans les Officialités, & les Procureurs du Roi dans les Cours ſéculieres. Deux queſtions principales ſe ſont préſentées ſur ce ſujet.

1°. Lorſqu'il n'y a point de partie civile qui demande qu'un mariage ſoit déclaré nul; ſi ce mariage qui eſt paiſible & concordant, n'ayant pas été célébré avec les ſolemnités preſcrites, les Promoteurs peuvent-ils requérir qu'il ſoit déclaré nul? Avant la Déclaration de Juin 1697, les Cours ſéculieres ne laiſſoient point aux Promoteurs la liberté de troubler un mariage paiſible & concordant qui avoit été contracté contre les ſolemnités ordinaires. On peut en voir les preuves dans l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 16 Février 1672,

ſuivant les concluſions de M. Talon. M. Bignon parla dans les mêmes maximes, le 7 Juin 1639. Ce même Magiſtrat, portant la parole, le 12 Mai 1633, cita à ce ſujet un Arrêt rendu en 1618, au même Parlement. Mais la Déclaration du 15 Juin 1697 a laiſſé plus de liberté aux Promoteurs pour la réhabilitation de ces mariages. T. V, *p.* 1128, 1129, 1130-764 *& ſuiv.*

2°. La queſtion qui regarde la faculté des Curés pour le bon ordre & l'édification de leur Paroiſſe, d'interjetter appel comme d'abus de la célébration des mariages de leurs Paroiſſiens, faite par d'autres Prêtres, ſans leur permiſſion, & celle de l'Evêque, ſe préſenta à juger au Parlement de Paris, au mois de Décembre 1693 : la Cour déclara le Curé non-recevable en ſon appel, & renvoya les contractans pardevant le Diocéſain pour recevoir pénitence, & procéder à la célébration de leur mariage, ſi faire ſe doit. *Moyens des Parties dans cette cauſe.* T. V, *p* 1063-1130 *& ſuiv.*

## §. XV. *Diverſes ſortes de mariages.*

I. Il y a pluſieurs obſervations à faire ſur le mariage des enfans de famille.

Mariage des enfans de famille.

1°. Les Loix de l'Egliſe & de l'Etat défendent aux enfans de famille de ſe marier ſans le conſentement par écrit de leurs pere, mere, tuteurs, ou curateurs. C'eſt un des articles du réglement général de l'Aſſemblée de Melun, en 1579; du Concile de Bordeaux, en 1624. L'article 27 du Cahier préſenté au Roi Henri IV, en 1606, par l'Aſſemblée du Clergé, y eſt conforme. T. V, *p.* 657-686-690.

Les Ordonnances de nos Rois portent les mêmes défenſes, & ordonnent la peine d'exhérédation. C'eſt la diſpoſition de l'Edit de Henri II, du mois de Février 1556, touchant les mariages clandeſtins; de l'Ordonnance du Roi Charles IX, du mois de Janvier 1560; de l'Ordonnance de Blois, qui enjoint aux Curés, Vicaires & autres de s'enquérir ſoigneuſement de la qualité de ceux qui voudront ſe marier; & s'ils ſont enfans de famille, ou étant en la puiſſance d'autrui, leur défend Sa Majeſté de paſſer outre à la célébration deſdits mariages, s'il ne leur apparoît, du conſentement des peres, meres, tuteurs, ou curateurs, ſous peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt. Veut auſſi Sa Majeſté que les Ordonnances ci-devant faites contre les enfans contractans mariage ſans le conſentement de leur pere, &c. ſoient gardées, même celles qui permettent, en ce cas, l'exhérédation. L'article 25 de l'Edit de Melun, y eſt conforme, ainſi que l'article 2 de l'Ordonnance, du 26 Novembre 1639, & l'Edit de Mars 1697. T. V, *p.* 726 *juſqu'à* 764.

C'eſt auſſi la Juriſprudence des Arrêts. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 16 Octobre 1592, en forme de réglement, déclare & ordonne, quelque émancipation & quelques lettres de bénéfice d'âge que des filles mineures de vingt-cinq ans pourront obtenir, qu'il ne leur eſt point permis de contracter mariage ſans le conſentement de leurs parens. L'Arrêt de réglement rendu au même Parlement, le 15 Mars 1687, renouvelle la diſpoſition de l'article 40 de l'Ordonnance de Blois. T. V, *p.* 878 *& ſuiv. p.* 1017 *& ſuiv.*

2°. M. Bignon, portant la parole, le 20 Mai 1667, prouve que l'Ordonnance qui fait défenſes aux enfans de famille de ſe marier ſans le conſentement des peres, meres, devoit être en uſage, & avoir lieu dans les endroits de l'Amérique, ſujets au Roi. Néanmoins, par l'Arrêt qui fut rendu ſur un appel comme d'abus de la célébration d'un mariage fait en Amérique par un fils de famille mineur, ſans le conſentement de ſes pere & mere, les Parties furent miſes hors de Cour. T. V, *p.* 875 *& ſuiv.*

3°. Il n'eſt pas également sûr que l'Ordonnance qui preſcrit aux enfans de famille d'avoir le conſentement de leurs peres & meres, doive être ſuivie à l'égard des ſujets du Roi qui ſe marient hors des Etats de Sa Majeſté. Par Arrêt du Parlement d'Aix, du 11 Juin 1662, il fut jugé que le mariage d'un fils de famille, François, & mineur, fait dans Avignon, ſuivant les formes de cette Ville, ſans le conſentement du pere, & ſans proclamation de bans, après diſpenſe valable, étoit légitime. Par un autre Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 26 Mars 1624, le mariage d'un fils de famille, François, célébré en Lorraine, avec une femme du pays, ſelon la forme du Concile, a été déclaré bon & valable, nonobſtant le défaut de conſentement des pere & mere du François. T. V, *p.* 829 *& ſuiv. p.* 883 *& ſuiv.*

4°. Les Parlemens ont permis en certains cas, à des enfans de famille, de ſe marier contre le conſentement des parens.

C'eſt l'eſpece de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 28 Novembre 1690, qui permet à un fils de famille majeur, de paſſer outre à la célébration de ſon mariage, & déclare n'y avoir abus dans la Sentence de l'Official qui avoit ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à la célébration du mariage. Le même Parlement a rendu un

autre Arrêt dans ces maximes, le 11 Janvier 1691. T. V, *p.* 1035 *& ſuiv.*

Par Arrêt rendu au même Parlement, le 30 Juillet 1664, le mariage fait contre le conſentement de la mere & tutrice par un mineur de dix-ſept ans, de la Religion Prétendue-Réformée, qui s'étoit converti à la Religion Catholique, & qui deux ans après étoit rentré dans ſon erreur, & s'étoit joint à ſa mere pour faire déclarer ſon mariage nul, a été déclaré valable. Autre Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 31 Mars 1703, ſur un appel comme d'abus d'un mariage fait par une veuve mineure, ſans le conſentement de ſes pere & mere, par lequel la Cour a dit n'y avoir abus. T. V, *p.* 833 *& ſuiv. p.* 1087 *& ſuiv.*

5°. Il a été jugé au Parlement d'Aix, le 9 Mai 1665, qu'un frere n'eſt pas recevable à s'oppoſer au mariage de ſa ſœur mineure, fait du conſentement de ſa mere & tutrice. T. V, *p.* 864 *& ſuiv.*

6°. Par l'article 43 de l'Ordonnance de Blois, il eſt défendu à tous tuteurs d'accorder, ou conſentir le mariage de leurs mineurs, ſinon avec l'avis & le conſentement des plus proches parens d'iceux, tant parernels, que maternels, ſur peine de punition. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Mai 1598, porte défenſes à un tuteur de procéder au mariage d'une fille mineure, ſinon par l'avis commun des parens, & à perſonne de condition ſortable. T. V, *p.* 737-776.

7°. La Déclaration du 26 Novembre 1639, porte injonction aux fils qui excedent l'âge de trente ans, & aux filles qui excedent celui de vingt-cinq, de requérir par écrit l'avis & conſeil de leurs peres & meres pour ſe marier, ſous peine d'être exhérédés par eux, ſuivant l'Edit de l'an 1556. Cette diſpoſition de l'Ordonnance a introduit l'uſage de faire, par ceux qui ont accompli l'âge marqué, des ſommations aux peres & meres, de conſentir à leur mariage. Ces ſommations, qui ſont de très-grande importance, n'étoient le plus ſouvent atteſtées que par un Sergent. M. le Procureur-Général du Parlement de Paris requit, le 27 Août 1692, pour le bien public, qu'elles ne puſſent être faites qu'en vertu de la permiſſion qui en ſeroit demandée au Juge Royal du domicile des pere & mere, qui leur ſeroit accordée ſur requête; & que ces ſommations ſeroient faites dans la Ville de Paris par deux Notaires Royaux, ou par un Notaire Royal, en préſence de deux témoins domiciliés, à peine de nullité : c'eſt ce qui fut ordonné par l'Arrêt de réglement, du 27 Août 1692. T. V, *p.* 744-1064 *& ſuiv.*

8°. Les Cours ſéculieres ont ſouvent déclaré nuls les mariages contractés par des enfans de famille mineurs de vingt-cinq ans, contre la volonté de leurs parens. Ces Cours apportent le rapt de ſéduction pour fondement de leur Juriſprudence : elles préſument que ces mariages ſont une ſuite de la ſéduction.

Sur quoi les Cours d'Egliſe font obſerver qu'il eſt dangereux de faire une regle générale, que le rapt de ſéduction eſt le fondement de tous les mariages contractés par des enfans de famille avant l'âge de vingt-cinq ans, ſans le conſentement de leurs peres, &c. qu'il eſt vrai qu'en certains cas la ſéduction pourroit être préſumée; mais que cette préſomption étant détruite, ſoit par la conduite des enfans, ou par une dureté évidente des parens, on ne peut déclarer nuls leurs mariages, ſans favoriſer l'erreur des Proteſtans, ou ſuppoſer les maximes des anciennes Loix Romaines ſur l'autorité des peres dans les mariages de leurs enfans. On obſerve encore que pluſieurs Magiſtrats ont juſtifié les Cours ſéculieres du reproche qu'on leur fait d'avoir introduit une Juriſprudence contraire aux ſaints Décrets. Ces Magiſtrats déclarent qu'ils ne prétendent point que les parens peuvent, de leur autorité, rendre nuls les mariages de leurs enfans; ce qui ſeroit la doctrine condamnée par le Concile de Trente. Le défaut de conſentement n'eſt donc pas, ſuivant les Cours ſéculieres, le motif de cette Juriſprudence, mais la ſéduction, ou ſubornation des enfans qu'on ſouleve contre leurs parens. Deux ou trois conſidérations particulieres ſont une nouvelle preuve que c'eſt ainſi qu'on doit prendre cette Juriſprudence. On voit auſſi des Arrêts dans leſquels les Parlemens ſont entrés dans ces maximes, & ont jugé n'y avoir rapt de ſéduction, ni abus dans les mariages des enfans de famille, quoique contractés ſans le conſentement des parens. On les a rapportés ci-deſſus. Tome V, *p.* 1108, 1109, 1110, 1111.

9°. Les Loix Romaines étoient beaucoup plus dures que les nôtres. Elles laiſſoient à la prudence des parens le pouvoir de retenir leurs enfans ſous leur puiſſance, autant qu'ils le vouloient; & pendant que les enfans n'étoient pas émancipés, ils ne pouvoient ſe marier ſans le conſentement de leurs peres, quoiqu'ils fuſſent dans un âge avancé. T. V, *p.* 1110.

Mariages clandeſtins.

II. A l'égard des mariages clandeſtins, voyez *Empêchemens*, §. X.

Mariages de conſcience.

III. Par la Déclaration du 26 Novembre 1639, Sa Majeſté ordonne que les majeurs contractent leurs mariages publiquement, & en face de l'Egliſe, avec les

ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois; & déclare les enfans qui naîtront de ces mariages que les Parties tiennent cachés pendant leur vie, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi-bien que leur poſtérité. T. V, *p.* 745.

Mariages *in extremis*, & des condamnés à mort.

IV. La même Déclaration porte la même peine contre les enfans qui ſont nés des femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrêmité de la vie; comme auſſi contre les enfans procréés par ceux qui ſe marient après avoir été condamnés à mort, même par Sentences rendues par défaut, ſi avant leur décès ils n'ont été remis au premier état, ſuivant les loix du Royaume. Cette diſpoſition eſt confirmée par l'Edit de Mars 1697, tant à l'égard des femmes, qu'à l'égard des hommes. T. V, *p.* 745-763.

Mariages des Clercs, des Religieux & des Prêtres apoſtats.

V. Les Clercs, ou Eccléſiaſtiques mariés jouiſſent-ils du privilege de Cléricature? Voyez *Clercs*, §. I, *n.* V.

Un Evêque venant à ſe marier, bien qu'un tel mariage fût nul, il eſt conſtant que la Régale ſeroit ouverte dans l'Evêché par ce mariage. T. XI, *p.* 687, 688.

Sur le mariage des Religieux & des Prêtres apoſtats, voyez *Apoſtats*.

Mariage des Princes du Sang.

VI. Louis XIII, ayant conſulté l'Aſſemblée générale du Clergé, convoquée en 1635, ſur cette queſtion, *ſi les mariages des Princes du Sang qui peuvent prétendre à la ſucceſſion de la Couronne, & particuliérement de ceux qui en ſont les plus proches & préſomptifs héritiers, peuvent être valables & légitimes, s'ils ſont faits non-ſeulement ſans le conſentement de celui qui poſſede la Couronne, mais en outre contre ſa volonté & ſa défenſe?* L'Aſſemblée, après avoir pris l'avis de la Faculté de Théologie, & des Communautés Religieuſes de Paris, conclut, d'un commun avis, que les Coutumes des Etats peuvent faire que les mariages ſoient nuls & non valablement contractés, quand elles ſont raiſonnables, affermies par une preſcription légitime, & autoriſées de l'Egliſe. Que la Coutume de France ne permet pas que les Princes du Sang, & ſur-tout les plus proches, & qui ſont préſomptifs héritiers de la Couronne, ſe marient ſans le conſentement du Roi, beaucoup moins contre ſa volonté, que tels mariages ſont nuls & illégitimes. T. V, *p.* 693 *& ſuiv.*

Mariage des vierges & des veuves conſacrées à Dieu.

VII. Le II^e Concile de Tours, en 527, frappe d'excommunication les vierges & les veuves, qui, après s'être conſacrées à Dieu par le vœu de chaſteté, ſe marient, ainſi que ceux qui les épouſent, ſur-tout ſi elles ont alors atteint l'âge de vingt-cinq ans. T. V, *p.* 640, 641.

VIII. Les Conciles de Tours, en 1431; d'Angers, en 1448; & de Narbonne, en 1609, ainſi que l'Aſſemblée de Melun, en 1579, après avoir approuvé les ſecondes & ultérieures noces, condamnent les jeux indécens, dits communément *charivaris*, qui s'y font, ſous peine d'excommunication contre ceux qui y contribuent. T. V, *p.* 648, 649, 650-656-682.

Mariages veuves. Secondes noces.

Par l'Edit du Roi François II, concernant les ſecondes noces, les femmes veuves ayant enfans, ou enfans de leurs enfans, ſi elles paſſent à de nouvelles noces, ne peuvent, en quelque façon que ce ſoit, donner de leurs biens meubles, acquêts, ou acquis par elles d'ailleurs que de leur premier mari, bien moins leurs propres, à leurs nouveaux maris, pere, mere, ou enfans deſdits maris. Et à l'égard des biens à icelles veuves, acquis par dons & libéralités de leurs défunts maris, elles n'en peuvent, & n'en pourront faire aucune part à leurs nouveaux maris, & ſeront tenues de les réſerver aux enfans communs d'entr'elles & leurs maris, de la libéralité deſquels iceux biens leur ſeront avenus. T. V, *p.* 731, 732.

M. Talon, portant la parole, le 4 Septembre 1632, examine trois queſtions concernant le mariage des veuves qui ont pere & mere. 1°. Si une fille veuve âgée de ſeize ans, peut contracter valablement mariage contre la volonté de ſes pere & mere. 2°. Si, en contractant, elle eſt ſujette à l'exhérédation. 3°. Si le pere peut accuſer de rapt celui qui a épouſé, contre ſon conſentement, ſa fille veuve, mais âgée ſeulement de ſeize ans. Sur le principe que cette veuve eſt émancipée par le mariage, & qu'elle n'eſt plus ſous la puiſſance de pere & de mere, il établit, 1°. la validité du mariage, 2°. la nullité de l'exhérédation, 3°. qu'il n'y a, ni Loi, ni Ordonnance préciſe, laquelle ait établi l'action de rapt, & partant la peine de mort contre celui qui épouſe une veuve. L'Arrêt fut rendu dans ces maximes. M. Portail, portant la parole, le 31 Mars 1703, paroît établir des principes différens ſur le mariage des veuves mineures, qui ſe marient contre le gré de leurs pere & mere. T. V, *p.* 887 *& ſuiv.* *p.* 1091, 1092.

L'Edit du mois de Mars 1697, concernant les formalités qui doivent être obſervées dans les mariages, a changé cette Juriſprudence en ce qui concerne l'exhérédation. *Ajoutant à l'Ordonnance de* 1556, dit Sa Majeſté, *& à l'article* 2 *de celle de* 1639, *permettons aux peres & aux meres d'exhéréder leurs filles veuves, même majeures de vingt-cinq ans, leſquelles ſe marieront, ſans avoir requis, par écrit, leur*

*leur avis & conſeil.* Tome V, *page* 763.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 31 Mars 1703, ſur un appel comme d'abus d'un mariage fait par une veuve mineure, ſans le conſentement de ſes pere & mere, déclare qu'il n'y a abus. Cet Arrêt a été rendu ſur le fondement qu'il n'y avoit point de preuves de rapt de ſéduction, le pere même ne s'étant plaint que long-temps après le mariage célébré. T. V, *p.* 1087 *& ſuiv.*

Mariage des François. IX. Les Conciles ordonnent aux Curés d'uſer de grandes précautions à l'égard des Etrangers qui veulent ſe marier, & de ne point procéder à la célébration de ces ſortes de mariages, ſans avoir pris l'avis des Evêques. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 7. T. V, *p.* 637.

C'eſt auſſi le réglement du Concile de Narbonne, en 1551; & de l'Aſſemblée de Melun, en 1579; des Conciles de Rheims & de Bordeaux, en 1583; de ceux de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; & de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 653-657-662-666-674, 675-677-681.

Mariage en pays étrangers. X. A l'égard des mariages des ſujets du Roi en pays étrangers, 1°. Par la Déclaration du 16 Juin 1685, Sa Majeſté défend à tous ſes ſujets François, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de conſentir, ou approuver que leurs enfans, ou ceux dont ils ſeront tuteurs, ou curateurs, ſe marient en pays étrangers, ſans la permiſſion expreſſe, à peine des galeres à perpétuité à l'égard des hommes, & de banniſſement perpétuel pour les femmes. 2°. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 13 Décembre 1681, porte défenſes à tous Curés & Prêtres, même à ceux dont les Paroiſſes ſont ſituées dans des Dioceſes étrangers, de célébrer aucuns mariages entre les ſujets de Sa Majeſté, ſi ce n'eſt en obſervant ce qui eſt preſcrit par les regles de l'Egliſe & les Ordonnances du Royaume. Tome V, *p.* 755-1007.

On a parlé *ci-deſſus, n.* I, du mariage des enfans de famille qui ſe marient en pays étrangers ſans le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs, &c.

Mariage des Proteſtans. XI. A l'égard des mariages des Proteſtans, pendant que l'exercice de leur Religion a été toléré en France & depuis. Voyez *Proteſtans*, §. VI, *n.* IV.

### §. XVI. *Autres Mariages.*

I. Par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 3 Septembre 1681, ſur l'appel comme d'abus de la célébration d'un mariage contracté par une perſonne qui avoit fait profeſſion ſolemnelle de Religion, après une Sentence du Juge d'Egliſe, qui a déclaré la Profeſſion nulle, de laquelle Sentence il y avoit appel, & avant le Jugement duquel la perſonne étoit décédée, la Cour a dit qu'il n'y avoit abus. T. V, *p.* 971 *& ſuiv.*

II. Par l'Arrêt rendu au même Parlement, le 15 Mars 1674, le ſecond mariage d'une femme, après une abſence de quarante ans de ſon mari, a été déclaré non valablement contracté, avec défenſes de prendre la qualité de veuve de ſon prétendu ſecond mari. T. V, *p.* 953 *& ſuiv.*

III. Il a été jugé au Parlement d'Aix, par Arrêt du 9 Mai 1665, que le mariage du fils d'un Avocat à la fille de ſa cliente, eſt valable, quoique célébré au préjudice des défenſes du Juge. T. V, *p.* 864 *& ſuiv.*

IV. Les Loix défendent le mariage de la pupille avec le fils de ſon tuteur; mais cette prohibition ne s'étend point au protuteur. T. V, *p.* 950, 951.

V. L'Edit de Décembre 1639 défend les mariages des ſervantes avec les maîtres. Avant cet Edit, ces mariages ont été déclarés légitimes par divers Arrêts, entr'autres, par celui du Parlement d'Aix, rendu en Janvier 1654. Il s'agiſſoit dans ce dernier Arrêt d'un mariage fait avant l'Ordonnance de 1639. T. V, *p.* 823 *& ſuiv.*

Si nous avons des Arrêts, dit un Avocat-Général du Parlement de Provence, portant la parole, le 14 Mars 1689, qui ont donné atteinte aux mariages faits par des maîtres avec leurs ſervantes, ce n'eſt pas préciſément ſur l'inégalité des conditions, mais ſur la clandeſtinité, ou pour quelqu'autre défaut. T. V, *p.* 1031.

# MARQUE
## DU FER CHAUD.

C'Eſt l'opinion commune des Caniſtes, que les Juges d'Egliſe peuvent condamner les Eccléſiaſtiques criminels à la marque du fer chaud, fondés ſur un Décret d'Urbain III. Innocent III, qui a tenu le Siege de Rome quinze ans après Urbain III, fit dans le Concile de Latran, auquel il préſida, un Décret contraire; c'eſt le XVIII^e^ Canon de ce Concile. L'Auteur de la Gloſe tâche de les concilier, en diſant que la marque ne doit pas être aſſez profonde pour tirer du ſang. Il eſt certain que, ſuivant les maximes de la Juriſprudence de notre ſiecle, ſi les Juges d'Egliſe ordonnoient cette peine, leur Jugement ſeroit réformé comme abuſif. T. VII, *p.* 1248-1274, 1275.

# MAUSOLÉES.

Voyez *SÉPULTURES*, §. VII.

# MÉDECINS.

I. PAr l'article 87 de l'Ordonnance de Blois, nul ne peut pratiquer en Médecine qu'il ne ſoit Docteur en ladite Faculté, & ne ſera paſſé aucun Maître Chirurgien, ou Apothicaire, ès Villes où il y aura Univerſité, que les Docteurs-Régens en Médecine n'aient été préſens aux actes & examen, & ne l'aient approuvé. Auſſi en leur préſence ſeront viſitées deux fois l'an les boutiques des Apothicaires. T. I, *p.* 875.

II. Il y a plus d'un ſiecle que les Médecins de la Faculté de Paris, qui ſont commenſaux des Princes du Sang, ſont tenus préſens en ladite Faculté, & reçoivent les honoraires comme les autres Docteurs qui aſſiſtent aux exercices de cette Compagnie. T. II, *p.* 1077.

III. Par la Déclaration du 6 Août 1685, ceux de la Religion Prétendue-Réformée ne peuvent exercer la Médecine. T. I, *p.* 1952.

IV. On a fait une queſtion, ſi un Bénéficier étant dangereuſement malade, peut valablement réſigner ſon Bénéfice en faveur du fils du Médecin qui l'a traité dans ſa derniere maladie? Voyez *Réſignations*, §. VI, *n.* III.

V. A l'égard des fonctions, devoirs & obligations des Médecins envers les malades. Voyez *Malades*.

# MENSES CONVENTUELLES.

## §. I. *Leur impoſition aux Décimes.*

I. ON ſuit deux formes différentes dans l'impoſition des Abbayes où l'uſage a été introduit de partager en trois lots les biens qui en compoſent les revenus. Il y en a où l'on ne met qu'une ſeule quote pour l'Abbaye; & d'autres où l'on diſtingue la taxe de l'Abbé & celle de la Menſe conventuelle. Lorſqu'il n'y a que la taxe de l'Abbaye, elle eſt payée entiérement par l'Abbé : on préſume que la Menſe conventuelle n'a point été compriſe dans l'impoſition. T. VIII, *p.* 1238.

II. Dans les Abbayes où l'Abbé & les Religieux ont leurs Menſes ſéparées, c'eſt une obligation des Religieux de payer la taxe de leur impoſition, ſans pouvoir la répéter ſur leur Abbé, qui jouit du lot des charges, ou du tiers-lot. Dans le Département de 1516, il y a un grand nombre d'Abbayes, où les Religieux, ayant leurs Menſes ſéparées, ont été taxés par des quotes différentes de celle des Abbés; & la preuve que ces taxes ont été payées, ſe trouve dans ce qu'on appelle le Département de 1516, qui n'eſt point le Département, mais le compte que les prépoſés pour faire la recette, ont rendu. On a ſuivi le même ordre dans le Département dreſſé en 1641 : on s'y eſt auſſi conformé dans le Département de 1646, qui a rectifié celui de 1641. T. VIII, *p.* 1225, 1226-822, 823.

Les Contrats paſſés entre nos Rois & le Clergé pour le paiement des ſubventions, & Dons-gratuits promis par le Clergé, ſuppoſent que les Menſes conventuelles doivent être impoſées ſéparément des Abbés; & que les Religieux ſont tenus de payer cette taxe. Ces Contrats en contiennent une clauſe expreſſe. Les mauvaiſes interprétations que les Religieux ont voulu donner à cette clauſe des Contrats, ont obligé les dernieres Aſſemblées d'obtenir du Roi, que cette charge des Religieux fût expliquée en termes plus formels dans les Contrats qu'elles ont paſſés avec Sa Majeſté, pour les Dons-gratuits. T. VIII, *p.* 1226 *juſqu'à* 1229-1232 *& ſuiv.*

Les Religieux de S. Martin-des-Champs à Paris, ayant été taxés pour le Don-gratuit accordé par le Clergé, en 1646, ils prétendirent que leur Prieur Commendataire devoit les en acquitter comme jouiſſant du lot des charges. Sur ce différend, le Prieur & les Religieux convinrent d'arbitres. Les Religieux furent condamnés, & la Sentence arbitrale a été homologuée au Grand-Conſeil, le 6 Mai 1648, pour être exécutée à perpétuité. T. VIII, *p.* 1227, 1228.

Les précautions priſes par l'Aſſemblée de 1670, n'arrêterent pas les prétentions des Religieux, de faire payer aux Abbés ces taxes impoſées ſur la Menſe conventuelle; mais pour le faire avec plus de ſuccès, ils faiſoient aſſigner leurs Abbés en des Juriſdictions où ce contrat n'étoit point homologué, ni connu. Les Religieux de l'Abbaye de Royaumont ſe pourvurent à ce ſujet au Parlement, & y firent aſſigner leur Abbé. Les Agens-Généraux, pour faire ceſſer ces entrepriſes, & conſerver la Juriſdiction des Bureaux & Chambres des Décimes, en porterent leurs plaintes au

Conſeil d'Etat, où ils obtinrent Arrêt le 2 Décembre 1671, par lequel Sa Majeſté renvoie pour le fait de ces taxes, les Abbés & les Religieux aux Bureaux Diocéſains, & par appel aux Chambres Souveraines; & cependant par proviſion, ordonne Sa Majeſté, que les Religieux paieront les taxes auxquelles ils ont été impoſés pour le Don-gratuit. T. VIII, *p.* 1229, 1230, 1231-1967-2159, 2160. Voyez *Chambres Diocéſaines*, §. VI.

### §. II. *Autres articles concernant les Menſes conventuelles.*

On demande, ſi un Evêque peut, de ſon autorité, & ſans Reſcrit commiſſoire du Pape, unir au Séminaire de ſon Dioceſe, la Menſe conventuelle d'un Monaſtere ſoumis à ſa Juriſdiction, & dont les revenus ne ſont pas ſuffiſans pour entretenir le nombre de Religieux néceſſaire pour ſoutenir les exércices de la Régularité?

Suivant les ſaints Décrets & les Ordonnances des Souverains, les Menſes conventuelles, en ce cas, doivent être éteintes & ſupprimées, & les revenus appliqués en œuvres pies, plus convenables aux lieux & aux circonſtances, & ſur-tout à la dotation des Séminaires. D'ailleurs, c'eſt une maxime reçue dans le Royaume, que dans les points de diſcipline, les Evêques peuvent dans leurs Dioceſes tout ce qui ne leur eſt point défendu. Or, c'eſt une maxime qu'il n'y a point de loi reçue en France, qui, dans ces circonſtances, réſerve cette union au Pape, & qui reſtreigne le pouvoir des Evêques à cet égard. T. X, *p.* 1854, 1855, 1856.

# MENSONGE.

L'Aſſemblée générale du Clergé, en 1700, a condamné les Propoſitions ſuivantes de morale relâchée ſur le menſonge, le faux témoignage & le parjure. *Cum causâ licitum eſt jurare ſine animo jurandi, ſivè res ſit levis, ſivè gravis..... qui jurandi intentionem non habet, licèt falsò juret, non pejerat, etſi alio crimine tenetur, putà mendacii alicujus..... qui jurat cum intentione non ſe obligandi, non obligatur ex vi Sacramenti..... ſi quis, vel ſolus, vel coram aliis, ſivè interrogatus, ſivè propriâ ſponte, ſivè recreationis causâ, ſivè quocumque alio fine juret ſe non feciſſe aliquid quod reverà fecit, intelligendo intrà ſe aliquid aliud quod non fecit, vel aliam viam ab eâ in quâ fecit, vel quodvis aliud additum verum, reverà non mentiur, nec eſt perjurus..... Cauſa juſta utendi his amphibologiis, eſt quoties id neceſſarium, aut utile ad ſalutem Corporis, honorem, res familiares tuendas, &c..... Patriarchæ & Prophetæ Angeli, ipſe Chriſtus, nedùm viri juſti & ſancti, æquivocationibus, ſivè amphibologiis & reſtrictionibus mentalibus uſi ſunt.* T. I, *p.* 728, 729.

# MESSE.

### §. I. *Du précepte de la Meſſe.*

I. SUr l'obligation où ſont les Fideles d'entendre la Meſſe les Fêtes & les Dimanches. Voyez *Fêtes*, §. I, *n.* IV.

II. L'Aſſemblée générale du Clergé, en 1700, a condamné les deux Propoſitions ſuivantes touchant ce précepte, *ſatisfacit præcepto Eccleſiæ de audiendo ſacro, qui duas ejus partes imò quatuor ſimul à diverſis celebrantibus audit..... eidem præcepto ſatisfit per reverentiam exteriorem tantùm, animo licèt voluntariè in alienâ, imò & pravâ cogitatione de fixo.* T. I, *p.* 731.

III. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 29 Janvier 1633, ordonne que le Libelle, intitulé, *le Tombeau de la Meſſe*, ſera brulé dans la Ville de Nîmes, par l'Exécuteur de le haute-Juſtice; l'Auteur banni, &c. T. I, *p.* 1654, 1655.

### §. II. *Réglemens concernant les rits & cérémonies de la Meſſe, le lieu de la célébrer, &c.*

I. Le Décret du Concile de Baſle, *Seſſ.* 21, *tit.* 15, inſéré dans la Pragmatique, qui commence par ces paroles, *Abuſum aliquarum Eccleſiarum*, ſupprime & condamne pluſieurs abus qui s'étoient gliſſés dans la célébration de la Meſſe. T. X, *p.* 49.

II. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 22, *cap.* 5, & dans le IX^e^ Canon de la même Seſſion, s'exprime de maniere à faire entendre qu'on ne peut, ſans pécher griévement, ne pas ſe ſoumettre à l'uſage de réciter le Canon de la Meſſe, *voce ſubmiſſâ*. Le Concile de Bordeaux, en 1583, ordonne auſſi de s'y conformer. Tome V, *p.* 105-107-122.

III. Le Concile de Narbonne, en 1609, ne permet qu'aux Evêques, Abbés & autres Eccléſiaſtiques, *uſum Mithræ habentibus*, de prononcer *voce ſonorâ* ces paroles, *Benedicat vos, &c.* T. V, *p.* 142.

IV. Le Concile d'Aix, en 1585; & celui de Toulouſe, en 1590, défendent, qu'à l'offrande on donne à baiſer au peuple la patene. *Tabellam aliquam pictam, vel aliam ſacram imaginem ad hoc adhibeat*

*Sacerdos*, diſent ces Conciles. Tome V, *p.* 135-138.

V. Le Concile de Rheims, en 1564, défend de ſe ſervir de l'orgue au *Credo*, au *Gloria in excelſis* & au *Sanctus*. Il en permet l'uſage dans les Proſes, &c. T. V, *p.* 1326.

VI. Le Concile de Saumur, en 1252, ne permet qu'à un Prêtre, ou à un Diacre, vêtu du ſurplis, de laver les corporaux & autres linges qui ſervent au ſaint Sacrifice, & ordonne de jetter dans la piſcine l'eau qui aura ſervi. T. V, *p.* 1316.

VII. On ne doit célébrer la Meſſe que dans les lieux conſacrés par l'Evêque. C'eſt le réglement du Capitulaire de Charlemagne, qu'on croit être de l'an 769. Le chapitre 178 du V^e^ Livre des Capitulaires y eſt conforme. T. V, *p.* 1334-1337.

L'article 28 du Réglement des Réguliers, défend aux Religieux nouvellement établis, de célébrer la Meſſe en aucun lieu profane, quoiqu'ils aient des autels portatifs, ſans la permiſſion de l'Ordinaire. Ce réglement eſt conforme aux anciens Canons, qui réſervent à la volonté des Evêques, & à leur ſeul pouvoir, de bénir les lieux, & de les deſtiner à des uſages ſacrés pour un temps, ou pour toujours. Au Concile de Trente, *Seſſ.* 21, *Decreto de vitandis in celebratione Miſſæ*. Aux Conciles de France, ceux de Rouen, de Rheims, de Tours, de Narbonne. Les Réguliers rapportent pour eux une Bulle de Sixte IV, confirmative de celle de Grégoire II; mais elles ont été abrogées par le Concile de Trente. T. VI, *p.* 1558-1561 *& ſuiv.*

VIII. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Juillet 1704, il a été jugé n'y avoir abus en l'Ordonnance de M. l'Evêque de Bazas, en ce qu'elle interdit le *bis in die* au Curé de ſaint Michel de Caſtelnaut & de Lartique, quoiqu'il fût en poſſeſſion immémoriale de dire la Meſſe en ces deux Egliſes les jours de Fêtes. T. V, *p.* 1531 *& ſuiv.*

IX. Le Concile de Rheims, en 1583, ordonne que dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales, où il y a plus de quinze Chanoines, perſonne ne diſe la Meſſe au grand Autel, que les Chanoines, ou les Dignitaires. T. V, *p.* 115, 116.

## §. III. *Obligations des Prêtres, relatives à la Meſſe.*

I. Les Conciles ordonnent de ſévir contre les Prêtres qui ne célebrent que très-rarement le ſacrifice de la Meſſe. Ils exigent d'eux de s'acquitter de ce devoir, les Fêtes & Dimanches, ou du moins les Fêtes ſolemnelles. C'eſt l'eſprit du Concile de Rheims, en 1583; de celui de Bordeaux, de la même année; de celui de Bourges, en 1584. T. V, *p.* 115-123-125.

II. Les mêmes Conciles ne veulent pas qu'on permette aux Eccléſiaſtiques qui ſont pécheurs publics & notoires, ſur-tout s'ils ſont dénoncés, de ſervir à l'autel, ou de célébrer la Meſſe. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *Seſſ.* 22; de celui de Rouen, en 1581; de celui de Bordeaux, en 1583; & de celui de Bourges, en 1584. T. V, *p.* 108-113-120-127.

III. Le Concile de Paris, en 1212, défend aux Prêtres de ſe charger d'un trop grand nombre de Meſſes, pour l'acquit deſquelles ils ſoient obligés d'avoir *conductitios Sacerdotes, ſub eadem diſtrictione prohibemus*, ajoutent les Peres de ce Concile, *nè ut à prædictis ſe exonerent ſiccas Miſſas faciant pro defunctis*. T. V, *p.* 1314.

IV. Le Concile de Narbonne, en 1609, défend, ſous peine d'excommunication, de recevoir plus d'un honoraire pour une ſeule Meſſe. T. V, *p.* 142.

## §. IV. *Prêtres étrangers; comment admis à la célébration de la Meſſe?*

I. Rien n'eſt ſi ſouvent répété dans les Conciles, que la défenſe d'admettre à la célébration des ſaints Myſteres, les Prêtres vagabonds, ou ceux qui étant d'un Dioceſe étranger, n'ont point des Lettres commendatices, *Litteras formatas* de leur propre Evêque. C'eſt en conformité que l'article 4 du réglement des Réguliers, porte, que les Religieux ne pourront permettre de dire la Meſſe dans les Egliſes de leurs Monaſteres, Maiſons & Congrégations, à aucuns Prêtres d'autres Dioceſes, ni de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, s'ils n'en ont permiſſion par écrit de l'Evêque Diocéſain, ou de ſon Grand-Vicaire; ſi ce ne ſont paſſans qui ſoient connus par les Supérieurs des Maiſons. T. VI, *p.* 1263.

Ces réglemens ſont conformes à la diſcipline preſcrite par les anciens Conciles; & ils ont été renouvellés dans les derniers ſiecles par un grand nombre de Décrets.

Le XXXII^e^ des Canons Apoſtoliques; les Conciles de Laodicée, d'Antioche, d'Agde, d'Epaonne, d'Orléans III, de Worms, de Soiſſons, d'Aix, de Meaux, de Rome, ſous Grégoire VII; de Melphi, & autres, s'accordent tous à décider, que les Evêques, les Prêtres & les Diacres étrangers ne ſeront point admis à la célébration des ſaints Myſteres, s'ils ne ſont munis de bons certificats,

*ſine Litteris formatis, vel canonicis*, ou bien, *ſine Litteris pacificis*, ou *Commendatitiis* de leurs Egliſes, ou du Patriarche, quant aux Evêques, ou de l'Evêque à l'égard des Prêtres & des Diacres; & ſi ces certificats n'ont été approuvés par l'Evêque du Dioceſe où ces Etrangers veulent célébrer. Ces Décrets ont été confirmés par les Loix de Théodoſe, de Valentinien, de Juſtinien, de Charlemagne & de Louis le Débonnaire. T. VI, *p.* 1264 *juſqu'à* 1270.

Cet ancien droit a été renouvellé par les Conciles des derniers temps. Par celui de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 16 *de ref.* Le Décret du Concile eſt expliqué & étendu dans le ſens de l'article du réglement des Réguliers, par les Conciles I, II, III de Milan, approuvés par Pie V, & Grégoire XIII, publiés par toute l'Italie, & adoptés dans le Synode d'Arezzo, dans celui de Nocéra, dans le Décret de la viſite faite par le Légat *à latere* dans les Etats du Duc de Savoie, & par le Synode de Ravenne. T. VI, *p.* 1270, 1271, 1272.

Les Conciles de France ne ſont pas moins exprès. Tels ſont celui de Rheims, en 1554, ſous le Cardinal de Lorraine; un autre Concile de Rheims, ſous Louis de Guiſe; ceux de Bordeaux & de Tours, en 1583; de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Toulouſe, en 1590; de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 120-127-134. T. VI, *p.* 1272, 1273.

L'Aſſemblée de Melun, en 1579, s'y eſt conformée. T. V, *p.* 112.

Les Décrets qu'on vient de rapporter, établiſſent deux choſes, les uns plus, les autres moins clairement. 1°. Que les Eccléſiaſtiques, qui quittent un Dioceſe, ſeront munis d'un certificat de leur propre Evêque. 2°. Que ce certificat ſoit examiné & confirmé par l'Evêque du lieu où ils veulent célébrer. *Raiſons de ce Réglement.* T. VI, *p.* 1274, 1275.

II. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 19 Mars 1670, déclare des Chanoines de Nevers non-recevables en l'appel comme d'abus par eux interjetté de l'Ordonnance de l'Evêque de Nevers, par laquelle il auroit défendu à tous Curés & autres Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe, de recevoir aucun Prêtre ſéculier, ou régulier à la célébration de la Meſſe, adminiſtration des Sacremens, & annoncer la parole de Dieu, ſans ſa permiſſion par écrit, ou de ſon Vicaire-Général, à peine de quinze livres à aumôner. T. V, *p.* 352 *& ſuiv.*

### §. IV. *Premieres Meſſes; Meſſes des Chapelles domeſtiques; Meſſe de Paroiſſe.*

I. Les Conciles ont défendu de rien donner, ou recevoir pour les premieres Meſſes. Ils condamnent auſſi les feſtins, danſes & autres ſpectacles qui ſe font alors. C'eſt un des articles du réglement général de l'Aſſemblée de Melun, en 1579; du Concile de Trente, *Seſſ.* 22; des Conciles de Toulouſe, en 1590, & de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 108-112-138-142.

II. A l'égard des Meſſes qui ſe diſent dans les Chapelles domeſtiques, voyez *Chapelles domeſtiques.*

III. Sur la Meſſe de Paroiſſe, voyez *Paroiſſe*, §. I.

# MÉTROPOLITAINS.

Voyez *ARCHEVÊQUES.*

# MEUBLES.

I. AUtrefois les meubles des gens d'Egliſe ne pouvoient être exécutés. Mais par l'article 28 de l'Ordonnance d'Orléans, de 1560; & par l'article 57 de celle de Blois, il n'y a de privilégiés que les meubles des Eccléſiaſtiques qui ſervent au Service Divin, les meubles néceſſaires dans leur domeſtique, leurs vêtemens néceſſaires & leurs livres. T. VI, *p.* 55, 56.

II. Les meubles, ou ſucceſſion mobiliaire de l'Evêque décédé, appartient-elle au Roi par le droit de Régale? Voyez *Dépouille*, *n.* III.

# MINEURS.

I. IL y a des Bénéfices que des Clercs âgés de ſept ans peuvent poſſéder. C'eſt l'opinion commune, que les enfans de cet âge ne peuvent, de leur autorité, réſigner les Bénéfices dont ils ſont pourvus. T. X, *p.* 1665.

II. On eſtime néanmoins que la minorité n'annulle pas les réſignations. Mais la ſéduction préſumée & les artifices employés pour les ſurprendre, les font déclarer nulles. D'où il ſuit que ces queſtions ſont décidées par les circonſtances. C'eſt ce qui a donné lieu au grand nombre d'Arrêts, dont une grande partie ont rétabli les mineurs en leurs Bénéfices; & les

autres ont maintenu les Réſignataires. Entr'autres Arrêts de la premiere eſpece, on en rapporte un du Parlement de Paris, du 15 Février 1666, rendu ſur les concluſions de M. Bignon, par lequel a été déclarée nulle une réſignation faite par un mineur, de ſon Bénéfice, du conſentement même de ſon pere, & avec réſerve de penſion. T. X, *p.* 1665, 1666, 1667. T. XII, *p.* 1658 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du même Parlement, du 7 Septembre 1639, qui condamne à faire amende honorable & au banniſſement, un Particulier qui avoit extorqué d'un mineur par ſubornation la réſignation de ſon Bénéfice, & qui déclare ladite réſignation nulle. T. XII, *p.* 884, 885.

La queſtion ſe réduit à ſavoir, à l'égard du mineur qui réſigne ſon Bénéfice ſans la participation de ſes parens, tuteurs, ou curateurs; ſi on préſume qu'il l'a fait par ſéduction, ſur ce fondement, que les mineurs ne ſont point capables de ſe conduire prudemment dans des affaires de cette importance, ainſi qu'on en juge dans les mariages; ou ſi, au contraire, la ſéduction n'eſt point préſumée, ſi elle n'eſt prouvée? Il y a fondement de dire qu'on en uſe autrement que dans les mariages. T. X, *p.* 1667, 1668.

Lorſque des réſignations ſont faites par des mineurs directement, ou indirectement au profit de leurs tuteurs, curateurs, Précepteurs, ou autres, ſous la puiſſance, ou conduite deſquels ils ſont, ou en faveur de leurs enfans, parens, ou autres perſonnes par eux interpoſées; les Cours ſéculieres regardent ces circonſtances comme des préſomptions violentes de ſéduction, & déclarent nulles telles réſignations. T. X, *p.* 1668.

Sur la réſignation d'un jeune Bénéficier, faite à ſon Précepteur. Voyez *Réſignations*, §. VI, *n.* IV.

III. Un mineur Bénéficier, de qui l'on a tiré une réſignation par artifice, peut-il révoquer ſa réſignation, & en faire une nouvelle en faveur d'un autre? La proteſtation de la mere tutrice de ſon fils, équivaut-elle à une révocation, que ce fils feroit de ſa réſignation? Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, en 1686, où, par Arrêt du 3 Septembre, il fut jugé que la ſeconde réſignation prévaloit à la premiere. Il s'agiſſoit du Prieuré de ſainte Madelaine de la Roche-aux-Moines, deſſervi dans l'Egliſe Paroiſſiale de Neville. T. XII, *p.* 924 *& ſuiv.*

IV. Suivant le Droit canonique, un Bénéficier âgé de quatorze ans, peut, de ſon chef, & ſans l'autorité de ſon pere, ou de ſon curateur, intenter tous procès en matiere bénéficiale, *ac major.* C'eſt le terme du chapitre 3. *In Sexto de Judiciis.* La Gloſe ajoute que les titres des Bénéfices & tout ce qui en dépend, ſont cenſés *peculium caſtrenſe, vel quaſi caſtrenſe.* Ainſi le mineur étant à l'égard du pécule *Paterfamilias*, il ne dépend de perſonne, ni dans l'action pour la pourſuite des Bénéfices, ni dans l'adminiſtration pour la jouiſſance des revenus. T. XII, *p.* 1661, 1662.

C'eſt la diſpoſition des Ordonnances. L'article 14 de l'Ordonnance de 1667, titre des procédures ſur le poſſeſſoire des Bénéfices, y eſt formel. Conformément à cette maxime, par Arrêt du 10 Mars 1672, il a été jugé qu'un pere, Avocat en la Cour, pourſuivant les intérêts de ſon fils en un procès de complainte bénéficiale, ne devoit point demeurer reſponſable envers les parties de l'événement du procès. Il s'agiſſoit d'une cauſe concernant le Prieuré de Manhai, Dioceſe de Bourges, Ordre de ſaint Auguſtin. T. XII, *p.* 1627, 1628-1660, 1661.

V. On a demandé ſi un mineur Bénéficier eſt ſujet à la contrainte par corps pour les dépens d'un procès, eſquels il a ſuccombé dans la pourſuite d'un Bénéfice? Cette queſtion a été jugée aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain, le 21 Mars 1676, à l'occaſion d'un exécutoire de dépens faits au Conſeil, & obtenu contre le ſieur de Froulé, dans une conteſtation pour réglement de Juges en matiere bénéficiale. Par Arrêt, le ſieur Froulé a été reçu oppoſant à l'exécution de l'Arrêt, portant contrainte par corps, ſauf à la Partie de ſe pourvoir après la majorité dudit Froulé. Il n'en eſt pas de la reſtitution des fruits, ainſi que des dépens. Pour ce qui touche la reſtitution des fruits d'un Bénéfice, la contrainte par corps a lieu contre le mineur, ſoit qu'il ait joui par récréance, ou autrement. Car ſi c'étoit par récréance, ce ſeroit un dépoſitaire de Juſtice toujours contraignable par corps: ſi c'étoit parce qu'il s'eſt mis le premier en poſſeſſion, & a joui des fruits, en vertu de ſon titre ſeul; alors comme il eſt le maître abſolu des revenus du Bénéfice, il ſeroit ſujet à la reſtitution par toutes les rigueurs du Droit. Mais quant aux dépens qui n'ont aucune relation avec les revenus du Bénéfice, la contrainte ne ſauroit avoir lieu contre les mineurs. T. XII, *p.* 1661 *juſqu'à* 1668.

VI. Sur le droit qu'a le Roi dans la Province de Normandie, de diſpoſer des Bénéfices à la nomination des mineurs, à cauſe de leurs fiefs nobles, pendant que les mineurs ſont en la garde noble royale. Voyez *Normandie*, §. III.

# MINISTRES.

I. SUr les Miniſtres de la Religion Prétendue-Réformée. Voyez *Proteſtans*, §. IV, §. VII.

II. A l'égard des Miniſtres convertis. Voyez *Convertis*.

# MINUTES.

I. DIfférentes Ordonnances ont enjoint aux Notaires de garder les minutes de certains actes concernant les Bénéfices, ſans pouvoir les délivrer aux Parties. L'Edit de Henri II, du mois de Juin 1550, dit communément l'Edit des petites Datęs, *art.* 3 & 4, contient, à cet égard, des réglemens en ce qui regarde les procurations pour réſigner les Bénéfices. L'Edit de Novembre 1637, appellé l'Edit du Contrôle, renferme auſſi des diſpoſitions ſur ce même ſujet, *art.* 10. La Déclaration d'Octobre 1646, *art.* 8, les a renouvellées. Par l'article 23 de l'Edit de 1637, & par l'article 9 de la Déclaration de 1646, il eſt expreſſément ordonné qu'aux préſentations & collations des Patrons & Collateurs ordinaires, aſſiſteront deux témoins qui ſigneront la minute, à peine de nullité. L'Edit de Décembre 1691, portant création des Notaires Royaux & Apoſtoliques, a renouvellé, par rapport aux Notaires de cette qualité, les injonctions portées par les Ordonnances précédentes, au ſujet de la conſervation des minutes de certains actes touchant les Bénéfices. C'eſt la diſpoſition de l'article 9 de cet Edit. La Déclaration du 14 Février 1737, qui regle la forme en laquelle doivent être les procurations pour réſigner les Bénéfices, ordonne pareillement, article 5, qu'il reſtera minute deſdites procurations, à peine de nullité. T. XII, *p.* 1091, 1092-831-946 *& ſuiv.*

Le Grand-Conſeil, par Arrêt du 30 Octobre 1659, avoit fait défenſes à tous les Notaires de délivrer aux Parties les minutes des procurations pour réſigner en Cour de Rome. Le Parlement de Paris a rendu auſſi deux Arrêts ſemblables, le 20 Mars 1663, & le 20 Août 1668. T. X, *p.* 1317, 1318, 1319.

II. De ces diſpoſitions des Ordonnances, pluſieurs ont voulu conclure qu'il étoit néceſſaire de retenir minutes des actes qui concernent le titre des Bénéfices, tels que peuvent être les proviſions expédiées en faveur de ceux qui en ſont pourvus par les Collateurs; & que ſi la minute en étoit délivrée, ce défaut pourroit être conſidérable, à cauſe de l'article 9 de l'Edit de 1691, portant création des Notaires Royaux & Apoſtoliques. Ceux qui penſent de cette maniere, obſervent que les Collateurs qui ne ſe ſervent point du miniſtere des Notaires pour l'expédition des proviſions, font & rempliſſent, en cette partie, les fonctions de ces Notaires; & en conſéquence, qu'ils doivent être aſſujettis aux mêmes réglemens, qui d'ailleurs peuvent intéreſſer la bonne police eccléſiaſtique. Il paroît cependant que le Grand-Conſeil en a décidé autrement par Arrêt du 6 Mars 1727. La proviſion donnée par l'Abbeſſe de Montivilliers, de la Cure d'Octeville, fut jugée bonne & valable, quoiqu'il n'en eût point été retenu de minute. En effet, les Ordonnances qui paroiſſent requérir qu'il y ait minutes des actes bénéficiaires, ne parlent que des Notaires, ſans qu'il y ſoit fait mention des Collateurs; or, les loix pénales s'expliquent toujours étroitement. Tome XII, *p.* 1092, 1093.

# MIRACLES.

LEs Miracles doivent être autoriſés & reconnus par l'Evêque. Les Chapitres ou autres Corps, ſous quelque prétexte d'exemption que ce puiſſe être, ne peuvent en admettre, approuver, ou publier de nouveau, ſans l'approbation de l'Evêque.

C'eſt la diſpoſition de l'article 10 du Réglement des Réguliers. Ce Réglement eſt conforme au Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *tit. de invocat. Sanctorum.* Il eſt reçu & approuvé par les Conciles de France & d'Italie. T. VI, *p.* 1421-1439 *& ſuiv.* T. V, *p.* 1566 *& ſuiv.*

Dans les Archives de Rouen on conſerve un acte de ſatisfaction faite en 1452, à un Archevêque de Rouen, par les Cordeliers de la Ville, qui avoient publié un miracle ſans l'approbation de l'Ordinaire. T. I, *p.* 655.

# MISSIONS.

I. L'Evêque a le droit d'ordonner des Miſſions dans les Cures & dans les autres Egliſes de ſon Dioceſe, & d'y envoyer des Miſſionnaires. Dans l'Aſſemblée générale de 1675, l'Archevêque de Bordeaux demanda la protection de la Compagnie contre le Curé d'Ambarez de

ſon Dioceſe, qui avoit refuſé de recevoir des Miſſionnaires qu'il avoit envoyés dans ſa Cure. L'Aſſemblée demanda un Arrêt du Conſeil, favorable à ce droit des Evêques, & l'obtint. Il eſt du 25 Septembre 1675. T. III, *p.* 1077, 1078, 1079.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 25 Janvier 1673, maintient l'Evêque d'Autun dans l'exercice de ce droit dans l'Egliſe Collégiale de Vezelay. Tome VI, *p.* 526-553.

Le Réglement porté par l'Arrêt du Conſeil-Privé, du 26 Janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & ſon Chapitre, porte, que l'Evêque pourra faire faire la miſſion dans ſon Egliſe Cathédrale, ſans interrompre l'Office Canonial, & après en avoir averti le Chapitre. T. II, *p.* 1611 & *ſuiv.* T. III, *p.* 1157.

II. Les Dignités & les Chanoines des Chapitres, même exempts, occupés aux Miſſions dans le Dioceſe, par ordre de l'Evêque, ſont tenus préſens à leurs Egliſes. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. V.

III. Sur l'établiſſement du Séminaire des Miſſions étrangeres, à Paris. Voyez *Paris*, §. III, *n.* V.

# MOINES.

Voyez *MONASTERES ; RELIGIEUX.*

# MONASTERES.

## §. I. *Ancien état des Moines & des Monaſteres.*

I. LEs Religieux, dans leur établiſſement, étoient des Laïques qui vivoient avec une étroite auſtérité ſous l'autorité des Evêques, qui propoſoient des Economes pour leur fournir les néceſſités de la vie, & pour avoir la direction du temporel ; & l'Evêque leur envoyoit un Prêtre pour leur adminiſtrer les Sacremens. Les vœux qu'ils ont faits depuis, n'ont pas changé leur état, & ne les ont pas ſouſtraits à l'obéiſſance des Evêques ; & lorſqu'on a choiſi quelqu'un d'entr'eux pour avoir le ſoin de la régularité, ces Supérieurs ont été ſoumis à la puiſſance de l'Ordinaire qui les révoquoit à ſa volonté. Le nombre des Monaſteres ayant augmenté, le titre d'Abbé devint un titre de Dignité qui donnoit de l'autorité dans les Cloîtres, mais toujours ſous la dépendance de la Juriſdiction Epiſcopale ; & lorſque les Réformateurs des Monaſteres ont voulu y rétablir l'ancienne régularité, ce n'eſt qu'en renonçant à leurs privileges & à leurs exemptions qu'ils y ſont parvenus. T. VI, *p.* 991 *& ſuiv. p.* 1637 *& ſuiv.*

II. Les droits des Evêques ſur les Moines & ſur les Monaſteres qui en dépendent, ſont amplement ſpécifiés dans la Lettre d'Honoré III à l'Evêque d'Aſſiſe. T. VI, *p.* 89, 90.

III. Ils ne pouvoient s'établir dans les Villes, ni dans les campagnes, ſans le conſentement de l'Evêque. *Concile de Calcédoine, Canon* 4 ; *V Concile d'Arles, Can.* 2. T. VI, *p.* 76.....

IV. Soit qu'ils fuſſent établis dans les Villes, ou dans les campagnes, ils reſtoient ſoumis à l'Ordinaire. Ils ne pouvoient s'abſenter de leurs Cloîtres ſans ſa permiſſion, ni ſe mêler d'affaires eccléſiaſtiques, ou temporelles, ſans ſon ordre exprès. *Concile de Calcédoine, Can.* 4 ; *V Concile d'Arles, Canon* 2 ; *Concile de Paris, en* 829, *Canon* 28 ; *Concile de Lyon, en* 1025 ; *ſaint Bernard, ſaint François.* T. VI, *p.* 73-79-80 *& ſuiv.*

Le Concile de Calcédoine, *Can.* 8, excommunie ceux d'entre les Moines qui voudront ſe ſouſtraire à la Juriſdiction de leur Evêque. T. VI, *p.* 74.

V. Les Moines & les Religieuſes, ainſi que les Clercs, ne pouvoient être convenus que devant leur Evêque. Mais ſi les Parties refuſoient d'acquieſcer à ſon jugement, *Jubemus*, dit Juſtinien, *Novellâ de immunitate Clericorum, per loci judicem hæc executioni perfectè mandari.* T. VI, *p.* 79.

VI. L'Evêque avoit droit de corriger également les Clercs ſéculiers & réguliers pour l'obſervation de l'Ordre Eccléſiaſtique. *Concile de Verneuil, C.* 3. T. VI, *p.* 79.

VII. Les Moines ne pouvoient autrefois admettre les Laïques à leurs Offices. Ils pouvoient dire des Meſſes privées, ou enterrer leurs morts dans leurs Monaſteres ; mais il ne leur étoit pas permis d'y enterrer les étrangers, ni d'aſſembler les peuples pour aſſiſter à leurs Offices. Ils étoient obligés, ſoit dans les Villes, ſoit dans les campagnes, d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe ; & Théodulphe, Evêque d'Orléans, n'en excepte que les Religieuſes cloîtrées. Ils étoient même obligés d'y faire des offrandes comme les autres Fideles ; & quoiqu'on leur eût accordé l'uſage d'Oratoires particuliers, ils n'avoient point d'Egliſe où ils fuſſent en droit d'admettre le peuple. T. VI, *p.* 1166, 1167-1170-1182.

VIII. Ils ne pouvoient recevoir à faire profeſſion parmi eux des ſerfs, ſans le conſentement des maîtres. *Concile de Calcédoine, Canon* 4. T. VI, *p.* 74.

§. II. *Exemptions*

## §. II. *Exemptions des Monaſteres.*

I. Les exemptions des Monaſteres n'ont commencé que ſous ſaint Grégoire, lequel conſerva toujours beaucoup d'affection pour ceux qui menoient la vie qu'il avoit tenue lui-même. Ces premieres exemptions regardoient deux choſes, ou la protection & la conſervation des biens temporels des Monaſteres, ou la ſolitude & le repos dont les Moines avoient beſoin pour accomplir exactement leurs Regles. D'autres Evêques, à l'imitation de ſaint Grégoire, ont accordé ces mêmes graces à des Monaſteres qui dépendoient d'eux. Les Papes auſſi, de leur côté, dans la vue d'empêcher les déſordres, ſur le prétexte des exactions que les Ordinaires faiſoient ſur eux, & du maintien de leur Regle, accordoient des immunités. Ces graces furent extrêmement multipliées dans les VIII^e, IX^e & X^e ſiecles, & étendues au préjudice de l'autorité Epiſcopale par la foibleſſe des Evêques. T. VI, *p.* 986 & *ſuiv. p.* 303.

II. Les Monaſteres ne peuvent, par la ſeule preſcription, acquérir l'exemption de la Juriſdiction Epiſcopale. Voyez *Poſſeſſion*, §. VII.

III. Ne peuvent auſſi, ſous prétexte de poſſeſſion immémoriale, s'affranchir du droit de viſite Epiſcopale, ou de celui de procuration dû à cauſe de cette viſite. Voyez *Viſite Epiſcopale*, §. I, *n.* I; *Procuration*, §. II, *n.* I.

IV. Par l'article 25 du Réglement des Réguliers, tous Monaſteres immédiatement ſujets au ſaint Siege, & qui, dans le temps porté par le Concile de Trente, ne ſe ſont point unis en Congrégation réformée, ſont ſujets à la Juriſdiction de l'Evêque Diocéſain. C'eſt le Décret du Concile de Trente, *Seſſ.* 25 *de Regul. cap.* 8 & 9, renouvellé par l'article 27 de l'Ordonnance de Blois. T. VI, *p.* 1541, 1542.

V. Il en eſt ainſi des Monaſteres nouvellement établis. Voyez *Communautés*, §. I.

VI. Tous les ſerviteurs, ſervantes & domeſtiques des Religieuſes, & leurs familles demeurans dans les Monaſteres hors des lieux réguliers, ſont ſujets de rendre tous devoirs à leur Paroiſſe, ainſi que les autres habitans d'icelle, ſi ledit Monaſtere n'a privilege ſpécial au contraire. C'eſt ce que porte l'article 36 du Réglement des Réguliers. C'eſt un principe certain & de droit, que les privileges généraux d'exemption d'un Monaſtere ne doivent point s'étendre juſques-là. Ce qui eſt conforme à la Clémentine *Religioſi*, qui n'excepte de cette loi commune que les Hôpitaux, ou les Maiſons qui pourroient avoir un privilege exprès pour adminiſtrer à leurs domeſtiques les derniers Sacremens; & au Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *de ref. cap.* 11. T. VI, *p.* 1624 & *ſuiv.* Voyez *Cîteaux.*

VII. A l'égard des titres d'exemption & privileges des Monaſteres, leur vérité, canonicité, ſens, interprétation, & les Regles pour en juger, voyez *Exemptions.*

VIII. Quant à l'étendue & les bornes deſdits privileges, & les cas particuliers où les Monaſteres, Abbés & Religieux, même exempts, demeurent ſoumis à la Juriſdiction des Evêques. Voyez *Religieux*, §. VI.

## §. III. *Etabliſſement des Monaſteres.*

Voyez *Communautés*, §. I.

## §. IV. *Biens & temporel des Monaſteres.*

I. L'ancienne diſcipline de l'Egliſe donnoit à l'Evêque l'entiere adminiſtration du temporel des Monaſteres, en ſorte que les Abbés, les Prêtres & les Moines ne pouvoient rien aliéner, ni engager ſans que l'Evêque eût permis & ſigné les contrats d'aliénation. On en a la preuve dans les Conciles d'Agde, d'Epaone; dans les III^e & IV^e Conciles d'Orléans, dans le II^e Concile de Nicée, dans les Capitulaires, & dans la Regle de ſaint Iſidore de Séville. T. VI, *p.* 1628.

La diſcipline eccléſiaſtique a changé peu à peu à cet égard. Les Moines & les Religieuſes ont obtenu des privileges qui ont entiérement ôté aux Evêques l'adminiſtration temporelle des Monaſteres. Saint Grégoire le Grand eſt le premier qui en faſſe mention en faveur d'une Abbeſſe de Marſeille. Il étendit enſuite, au rapport de Gratien, cette exemption à tous les Monaſteres dans le Concile de Latran, convoqué par ſes ordres; & elle eſt devenue enſuite d'un uſage général. T. VI, *p.* 1628, 1629.

Dans la ſuite des temps, on s'eſt apperçu de la néceſſité de charger l'Evêque du ſoin d'empêcher le dépériſſement des biens des Monaſteres. C'eſt ce que Boniface VIII a fait à l'égard des Monaſteres de filles dans ſa Conſtitution *Periculoſo.* Mais ce que Grégoire XV, dans ſa Bulle, *Inſcrutabili*, a décidé, eſt beaucoup plus exprès, & entiérement conforme à l'article 37 du Réglement des Réguliers. La Congrégation des Cardinaux a confirmé la déciſion de Grégoire XV. Un Synode de Milan, & celui de *Macerata* ont adopté cette déci-

ſion, & l'ont expliquée & étendue. T. VI, *p.* 1629, 1630, 1631, 1632.

Le Concile de Vernon, ſous Charlemagne, contient, à cet égard, une diſpoſition ſinguliere. Il veut que les comptes de l'adminiſtration des biens des Monaſteres, tant d'hommes, que de filles, ſoient rendus au Roi, ſi les Monaſteres ſont de fondation Royale, & ceux des autres à l'Evêque. T. VI, *p.* 1632.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 2 Octobre 1702, pour le Chapitre de Pamiers, attribue à l'Evêque l'adminiſtration temporelle de la Menſe conventuelle dudit Chapitre. T. IV, *p.* 1338 *& ſuiv.*

II. Sur ce qui regarde l'adminiſtration des biens de Couvens, ou Monaſteres de filles en particulier. Voyez *Religieuſes*, §. IX.

III. A l'égard de la contribution aux Décimes des Menſes conventuelles des Monaſteres. Voyez *Menſes*.

IV. Il réſulte de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 25 Février 1650, dans la cauſe des Religieuſes de l'Annonciation des dix Vertus du Fauxbourg ſaint Germain, à Paris, qu'il y a des cas où un Monaſtere, ou Maiſon Religieuſe peut être ſaiſi réellement, vendu & adjugé. T. IV, *p.* 523 *& ſuiv.*

V. Le Concile de Rouen, en 1581, défend de donner à bail, ou à recette les biens des Monaſteres, à d'autres qu'à des Catholiques. T. IV, *p.* 1273.

VI. A l'égard des droits des Commendataires dans l'adminiſtration temporelle des biens des Monaſteres, & ſur le partage de ces biens en trois lots. Voyez *Commendes*, §. VI.

## §. V. *Donations faites aux Monaſteres.*

Voyez *Donations*.

## §. VI. *Unions qui leur ſont faites.*

I. On ne peut réunir un Monaſtere à un autre, ſans le conſentement de l'Evêque du lieu où il eſt ſitué. C'eſt un Décret du Pape Céleſtin III. T. VI, *p.* 87.

II. La faculté accordée à des Religieux de convertir à leurs uſages les biens des Egliſes qui leur ont été données, ne doit pas être entendue en ce ſens qu'ils puiſſent en prendre poſſeſſion *Epiſcopo inconſulto*, & de leur propre autorité, lorſque ce pouvoir n'eſt point exprimé dans la conceſſion. Ainſi jugé par Innocent III. T. VI, *p.* 963, 964.

III. Peut-on unir des Cures aux Monaſteres, ſur-tout des Mendians ? Voyez *Unions*, §. V, *n.* IV.

## §. VII. *Gouvernement ſpirituel des Monaſteres.*

I. On rapporte ailleurs des réglemens généraux qui concernent la diſcipline des Cloîtres, les mœurs & emplois des Religieux, & les ſoins que les Evêques doivent en prendre. Voyez *Religieux*, §. IV.

II. A l'égard des droits des Commendataires dans le gouvernement monaſtique des Monaſteres. Voyez *Commendes*, §. V.

## §. VIII. *Viſite des Monaſteres.*

I. Les Monaſteres & les Maiſons Religieuſes ſont tous ſujets à la viſite de l'Evêque, s'ils ne ſont Chefs-d'Ordres.

Le Concile de Trente les y aſſujettit expreſſément, *Seſſ.* 21, *cap.* 8 *de ref.* avec quelque différence cependant entre les Monaſteres où la diſcipline réguliere eſt obſervée, & ceux où elle n'eſt point en vigueur. T. VII, *p.* 71, 72.

Le Concile de Bordeaux, en 1624, ordonne cette viſite tous les ans dans les Monaſteres de Religieux, ou de Religieuſes, de quelqu'Ordre qu'ils ſoient, qui ne ſeront point agrégés à des Congrégations régulieres, générales, ou provinciales; & dans ceux qui leur ſont agrégés; mais où la Regle & l'Inſtitut ne ſont point obſervés, nonobſtant, &c. Le Concile d'Aix, en 1585, avoit déja preſcrit aux Evêques la viſite des Monaſteres des Religieuſes, même exempts, quant à ce qui concerne la clôture. T. VII, *p.* 31-38, 39.

Les Ordonnances ſont préciſes ſur ce ſujet. Celle de Charles IX, donnée à Orléans, en 1560, ſur les remontrances des Etats-Généraux, article 11; ainſi que l'article 7 des Lettres-Patentes du même Prince, données le 16 Avril 1571, vérifiées au Parlement. L'article 30 de l'Ordonnance de Blois, porte, qu'en tous Monaſteres réguliers, tant d'hommes, que de femmes, les Religieux & Religieuſes vivront en commun; & à cet effet ſeront tenus les Evêques, ou Chefs-d'Ordres en faiſant la viſite des Monaſteres dépendans de leurs charges, y rétablir la diſcipline monaſtique & obſervance, ſuivant la premiere inſtitution deſdits Monaſteres, & de mettre le nombre de Religieux requis pour la célébration du Service Divin: & ce qui ſera ordonné par eux, ſera exécuté nonobſtant, &c. Cet article a été confirmé en propres termes par l'Edit de Février 1580. T. VII, *p.* 41, 42, 43.

Le Clergé de France, dans l'Aſſemblée de 1605 & en 1614, demanda la confirmation de ce réglement, & de quelques autres articles touchant la viſite des Mo-

naſteres. La réponſe de Henri IV fut favorable. T. IV, *p.* 699-702, 703. T. VII, *p.* 46, 47.

En 1583, les Agens-Généraux firent des Remontrances contre l'Arrêt des grands Jours de Troies, rendu le 27 Septembre de la même année, & qui attaquoit le droit de viſite dans les Monaſteres non Chefs-d'Ordres. En conformité de ces Remontrances, le Roi accorda pluſieurs articles favorables. T. VI, *p.* 111 *& ſuiv.*

Par l'article 18 de l'Edit de 1695, il eſt enjoint aux Evêques de veiller à la conſervation de la diſcipline réguliere dans tous les Monaſteres, exempts & non exempts, tant d'hommes, que de filles, où elle eſt obſervée, & à ſon rétabliſſement dans tous ceux où elle ne ſera pas en vigueur. Et à cet effet, pourront viſiter en perſonne, lorſqu'ils l'eſtimeront à propos, ceux dans leſquels les Abbés, ou Abbeſſes, ou Prieurs qui ſont Chefs de l'Ordre, ne font pas leur réſidence ordinaire; & en cas qu'ils y trouvent quelque déſordre, ils y pourvoiront ainſi qu'ils eſtimeront convenable, pour ceux qui ſont ſoumis à leur Juriſdiction ordinaire: & à l'égard de ceux qui ſe prétendent exempts, ils ordonneront à leurs Supérieurs réguliers d'y pourvoir dans trois mois, & même dans un moindre délai; & de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution. Et en cas qu'ils n'y ſatisfaſſent pas dans leſdits délais, ils pourront donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remédier, ſuivant la regle deſdits Monaſteres.

Cet article fut interprété & confirmé par une Déclaration du 29 Mars 1696, dont le diſpoſitif porte, que cet article ſera exécuté, ſans préjudice des droits, privileges & exemptions des Monaſteres, & de ceux qui ſont ſous des Congrégations qui auront lieu en la maniere qu'ils l'ont eu & dû avoir juſqu'à préſent..... & que les Monaſteres, ou demeures des Supérieurs réguliers qui ont une Juriſdiction légitime ſur d'autres Monaſteres & Prieurés deſdits Ordres, ſoient exempts de la viſite des Evêques, ainſi que les Abbés, ou Abbeſſes qui ſont Chefs & Généraux deſdits Ordres. T. VII, *p.* 54-56, 57, 58.

La Juriſprudence des Arrêts n'eſt pas moins favorable aux Evêques.

L'Evêque de Paris ayant voulu viſiter le Prieuré de ſaint Eloi, dépendant de l'Abbaye de ſaint Maur-des-Foſſés, le Prieur & l'Abbé en appellerent comme d'abus. La récréance de la viſite fut adjugée à l'Evêque par Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Janvier 1389. Pareil Arrêt fut rendu au même Parlement, en faveur de l'Evêque de Poitiers. T. VII, *p.* 83, 84.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Janvier 1620, le Cardinal de Retz fut maintenu comme Evêque de Paris, dans le droit de viſite de l'Abbaye de ſaint Victor, à Paris. T. VII, *p.* 85, 86.

L'Arrêt du Parlement d'Aix, du 31 Mai 1623, ſur la viſite, clôture & diſcipline réguliere du Monaſtere des Religieuſes de ſainte Claire, de Siſteron, porte injonction au Provincial de l'Ordre, d'y faire la viſite tous les ans, & qu'autrement, en ſon défaut, y ſera pourvu par l'Evêque Diocéſain. T. IV, *p.* 768.

L'Arrêt contradictoire du Conſeil-Privé, du 21 Juin 1724, déclare les Religieux de ſainte Melaine, de Rennes, agrégés à la Congrégation des Monaſteres exempts de l'Ordre de ſaint Benoît, ſujets à la viſite & correction de l'Evêque de Rennes, tant ſur le fait de la diſcipline monaſtique, qu'autrement. T. VII, *p.* 91 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Grand-Conſeil, du 3 Février 1648, maintient l'Evêque d'Avranches en tout droit de viſite de l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Pierre, & du Monaſtere du Mont ſaint Michel, hors & excepté ſur les lieux réguliers, diſcipline réguliere & perſonnes deſdits Religieux, tant & ſi longuement qu'ils demeureront unis à la Congrégation de ſaint Maur. Cet Arrêt fut interprété & confirmé par une Sentence arbitrale, du 18 Juin 1650. T. VII, *p.* 100 *& ſuiv.*

Par Arrêt du Parlement d'Aix, du 8 Mars 1660, l'Evêque de Graſſe a été maintenu au droit de viſiter tous les ans le Monaſtere de Cabris, dépendant de l'Abbaye de Lerins. Cet Arrêt fut confirmé par un autre du 6 Avril 1660. Autre Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 4 Avril 1678, par lequel il a été jugé que l'Evêque de Beziers peut viſiter l'Egliſe des Religieux de l'Ordre de ſaint François, établis dans la Ville de Gignac. T. VII, *p.* 106 *& ſuiv. p.* 121 *& ſuiv.*

Voyez ſur cette matiere l'article premier du Réglement des Réguliers, & ſon Commentaire. T. VII, *p.* 1154 *& ſuiv.*

II. A l'égard du droit de viſite des Evêques dans les Cures ſituées au dedans des Monaſteres. Voyez *Viſite Epiſcopale*, §. VI, *n.* I.

III. Pour ce qui concerne en particulier la viſite des Couvens de Religieuſes, & leur clôture. Voyez *Clôture*, §. II.

IV. Quant à la réception de l'Evêque faiſant ſa viſite dans les Monaſteres même exempts, les Religieux ſont tenus d'y aſſiſter, & de rendre compte à l'Evêque des défauts & abus qu'il pourra remarquer.

C'eſt ce que preſcrit l'article premier du Réglement des Réguliers. T. VI, *p.* 1154.

Il eſt enjoint aux mêmes Religieux exempts de recevoir l'Evêque Diocéſain en ſes habits pontificaux, & l'Archevêque, avec ſa croix élevée, article 20 *du même Réglement.* Ils ſont auſſi obligés de laiſſer exercer dans leur Egliſe à l'Evêque faiſant ſa viſite, les fonctions épiſcopales, ſans exiger de lui une déclaration de non-préjudice à leur exemption. C'eſt ce que porte le même article. Ce Réglement a pour principe que les exemptions n'affranchiſſent pas du droit primordial & divin, par lequel les Religieux, comme enfans, ſur-tout à cauſe de l'Ordination, ſont liés à leurs Evêques. C'eſt l'ancien uſage de l'Egliſe. T. VI, *p.* 1504 *juſqu'à* 1508.

La Clémentine, *Archiepiſcopo*, regle à l'avantage des Evêques les fonctions qu'ils peuvent faire dans les Monaſteres exempts. Elle n'a été révoquée par aucune Bulle; l'uſage général y eſt conforme, excepté chez les Religieux qui gardent une clôture perpétuelle, comme les Chartreux. Si on a quelquefois défendu aux Evêques de célébrer publiquement la Meſſe, ou d'y ordonner dans les Monaſteres; ce n'étoit, ni pour diminuer le pouvoir des Evêques, ni ſur le prétexte d'aucune exemption, mais ſeulement de peur de déranger l'ordre de la diſcipline établie dans ces Monaſteres, parce qu'alors on n'y admettoit pas les Séculiers à l'Office Divin, crainte de troubler le repos des Moines, & de porter la diſſipation dans leurs Maiſons. Les motifs de ce réglement ſont fondés ſur les abus qui naiſſoient de la nombreuſe ſuite des Evêques; mais ils n'ont plus eu lieu depuis que ces Monaſteres ont eu des Egliſes fréquentées & ouvertes au public. T. VI, *p.* 1508 *& ſuiv.*

V. A l'égard de l'objet de la viſite des Evêques dans les Monaſteres; l'Evêque, dans la viſite qu'il y fait, a droit d'inſpection ſur toutes les choſes ſacrées & ſpirituelles qui concernent le culte divin, & qui ſont expoſées à la vénération du peuple. *Article premier du Réglement des Réguliers.* T. VI, *p.* 1153, 1154.

Selon l'article 18 de l'Edit de 1695, les Evêques, dans la viſite des Monaſteres, ſont autoriſés à réformer, ou à faire réformer les abus qu'ils y trouveront touchant la célébration du Service Divin, le défaut du nombre de Religieux, néceſſaire pour s'en acquitter, la diſcipline réguliere, l'adminiſtration & l'uſage des Sacremens, & l'adminiſtration des biens & revenus temporels. T. VII, *p.* 54.

Les Conciles de Rouen, en 1581; de Rheims, en 1583; d'Aix, en 1585; ont déterminé l'objet de la viſite des Evêques dans les Monaſteres. T. IV, *p.* 700, 701.

VI. Les Abbés, même Commendataires, doivent ſe trouver à la viſite que les Supérieurs font dans les Monaſteres, les recevoir convenablement, & faire exécuter leurs Ordonnances. C'eſt la diſpoſition du Concile de Rouen, en 1581; de celui de Rheims, en 1583; de celui d'Aix, en 1585. T. IV, *p.* 1101-1104, 1105.

VII. La viſite des Abbeſſes, Chefs-d'Ordres, faite dans les Monaſteres dépendans de leurs Abbayes, par elles, ou par des Vicaires, n'empêche pas le droit de l'Ordinaire de viſiter les mêmes Monaſteres. Les Viſiteurs ne doivent pas s'entremettre des Sacremens, ni autres matieres réſervées à l'Evêque, ni procéder à la viſite, ſans avoir obtenu le *viſa* de l'Evêque Diocéſain. Ainſi jugé au Conſeil-Privé, par Arrêt du 24 Janvier 1642, en faveur de l'Archevêque de Sens, contre les Abbeſſes de Farmoutier & du Paraclet. T. VI, *p.* 349 *& ſuiv.*

VIII. A l'égard du droit de viſite des Supérieurs réguliers, Jean Galli rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel il a été jugé que l'Abbé de Clugny peut viſiter les Monaſteres de ſaint Martin-des-Champs, au-delà même de deux fois dans l'an, *pluſquam bis in anno.* T. IV, *p.* 713.

On a demandé, ſi, après l'union d'un Bénéfice dépendant d'une Abbaye, les Religieux peuvent prétendre qu'après l'union, le droit actif de viſite doit leur être conſervé ſur le Bénéfice uni? Voyez *Unions*, §. VI, *n.* XIV.

IX. L'article 105 du Cahier des Remontrances de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, porte, que les Officiers Royaux ſeront tenus de donner main forte aux Viſiteurs, quand ils en ſeront requis, ſoit pour l'exécution des Ordonnances par eux faites ſur l'entretien des Monaſteres, nombre des Religieux, & rétabliſſement de la diſcipline réguliere, ſoit pour les réparations & néceſſités des Egliſes. L'article 106, qu'il ſera fait défenſes aux Parlemens, & à tous autres Juges Royaux, de s'ingérer en la connoiſſance des Ordonnances régulieres en ce qui regarde préciſément le ſpirituel, l'obſervance des Statuts & la correction des Religieux, ſi ce n'eſt pour cas privilégiés, laiſſant cet Office aux Supérieurs eccléſiaſtiques. T. IV, *p.* 703, 704.

## §. IX. *Réformation des Monaſteres.*

### I. *Réglemens généraux ſur cette matiere.*

1°. Les Conciles de France, tant anciens, que nouveaux, ordonnent que la

diſcipline réguliere ſoit rétablie dans les Monaſteres & Maiſons Religieuſes par le ſoin des Evêques & autres Supérieurs. Le Concile de Poitiers, en 590; celui de Vernon, en 844; ceux de Soiſſons, en 853; de Fiſme, au Dioceſe de Rheims, en 881; d'un autre Concile de la Province de Rheims, en 972; de Paris, en 1429; de Rouen, en 1581; de Rheims, en 1583; de Bourges, en 1584. T. IV, *p.* 719 *& ſuiv.*

2°. On a l'Ordonnance de Louis le Débonnaire, de l'an 833, pour le rétabliſſement de la diſcipline dans le Monaſtere de Saint-Denis, en France. T. IV, *p.* 733 *& ſuiv.*

L'article 20 de l'Ordonnance d'Orléans, en 1560, ordonne aux Supérieurs & Chefs-d'Ordres, de vaquer & procéder diligemment à l'entiere Réformation des Monaſteres du Royaume, ſelon la premiere inſtitution, fondation & regle; & que ce qui ſera réglé par leſdits Réformateurs, ſera exécuté nonobſtant, &c. L'article 30 de l'Ordonnance de Blois, porte, qu'en tous Monaſteres, les Religieux & Religieuſes vivront en commun & ſelon la Regle en laquelle ils ont fait Profeſſion; & à cet effet, ſeront tenus les Evêques & Chefs-d'Ordres, en faiſant la viſite des Monaſteres, &c. *Suprà* §. VIII, *n.* I. L'Edit de 1580, article 2; celui de Mai 1596, articles 6 & 7, & l'Ordonnance de Janvier 1629, article 4, contiennent la même diſpoſition. L'Edit de 1596 ajoute: Et attendant que les Abbés & Religieux qui ſont exempts de la Juriſdiction & viſitation des Evêques, ſe réduiſent & agregent en une Congrégation de leur Ordre, nomment & éliſent des Viſiteurs..... les Evêques, chacun en leur Dioceſe, viſiteront leſdits Monaſteres, & pourvoiront à ce qui ſera de la réformation & diſcipline réguliere, appellés avec eux deux Peres de l'Ordre deſdits Monaſteres. *Cet Edit n'eſt regiſtré en aucune Cour.* T. IV, *p.* 739, 740, 741.

On a rapporté la diſpoſition de l'article 18 de l'Edit de 1695, & celle de la Déclaration du 29 Mars 1696. *Suprà* §. VIII, *n.* I.

3°. Il y a une infinité d'Arrêts des Conſeils du Roi & des Parlemens pour la réformation des Ordres Religieux, Congrégations & Monaſteres. *Ces Arrêts ſont rapportés* T. IV, *p.* 742 *juſqu'à* 908.

4°. Les Conſeillers des Cours de Parlemens ont été ſouvent commis par ordre de ces mêmes Cours, pour aſſiſter à la réformation des Monaſteres. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Décembre 1502, par lequel la Cour commet deux Préſidens & quatre Conſeillers, pour aſſiſter à la réformation du Couvent des Cordeliers de la Ville de Paris. Des Arrêts rendus au Parlement de Toulouſe, le 9 Août 1520, pour la réformation du Couvent des Auguſtins de Toulouſe. Au Parlement de Paris, le 30 Décembre 1529, pour la réformation du College de Clugny. Au même Parlement, le 24 Avril 1532, pour réformer le Prieuré de S. Maurice de Senlis. Le 8 Février 1537, pour la réforme du Prieuré de Gournai. Le 7 Avril 1551, pour la réforme de l'Abbaye de Saint-Pere-en-Vallée. Le 22 Novembre 1582, pour la Réforme du Monaſtere de ſainte Croix-de-la-Bretonnerie. T. IV, *p.* 743 *juſqu'à* 767.

5°. Les Parlemens ont quelquefois nommé des Commiſſaires eccléſiaſtiques pour réformer les Monaſteres, en l'abſence des Abbés Chefs-d'Ordres. Les Arrêts du Parlement de Paris, du 30 Décembre 1529, pour la réforme du College de Clugny, du 8 Février 1537; pour celle du Prieuré de Gournai, & du 22 Novembre 1582, concernant la réforme du Monaſtere de ſainte Croix-de-la-Bretonnerie, à Paris, ſont dans cette eſpece. T. IV, *p.* 751-755-766, 767.

L'Evêque de Senlis, en 1532, demanda l'aſſiſtance du Parlement de Paris, pour réformer le Prieuré de ſaint Maurice de Senlis. T. IV, *p.* 754.

6°. Par cette ſuite d'Arrêts rendus pour la réforme des Maiſons Religieuſes, nos Rois n'ont pas entrepris de gouverner l'Egliſe, & de donner des regles aux Monaſteres; ils ont ſeulement interpoſé leur autorité, pour faire exécuter celles que l'Egliſe leur a données, & y ſoumettre les Religieux qui faiſoient refus d'y obéir. C'eſt un exercice de la protection que Dieu ordonne aux Souverains d'accorder aux ſaints Décrets pour maintenir le bon ordre dans les Maiſons Religieuſes. Ce pieux uſage de la puiſſance temporelle eſt ancien dans toute l'Egliſe; il a été conſtamment obſervé dans l'Egliſe de France. T. IV, *p.* 907 *& ſuiv.*

7°. A l'égard du pouvoir des Abbés Commendataires, pour la réformation des Maiſons Religieuſes, pluſieurs Arrêts ont confirmé les traités qu'ils ont faits pour l'introduction des Religieux réformés, & pour agréger les Monaſteres à des Congrégations, nonobſtant l'oppoſition des Religieux anciens. Cette Juriſprudence eſt fondée ſur la faveur de la réforme. T. IV, *p.* 1271, 1272.

II. *Réglemens particuliers touchant l'introduction des Religieux Réformés dans les Monaſteres, & l'état & les devoirs des Religieux anciens.*

La Déclaration de Juin 1671, enrégiſtrée au Parlement de Paris & au Grand-Conſeil, porte défenſes aux Religieux réformés de s'établir dans les Monaſteres non réformés, ſans l'expreſſe permiſſion de Sa Majeſté, & ſans avoir préalablement obtenu les Lettres-Patentes à ce néceſſaires. T. IV, *p.* 912.

Par l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Novembre 1641, il eſt ordonné que tous les anciens Religieux des Ordres de ſaint Benoît, Clugny, Cîteaux & Prémontré, qui ſe ſeroient retirés de leurs Abbayes, y retourneront pour aſſiſter aſſidument au Service Divin, avec défenſes de ſortir deſdites Abbayes ſans permiſſion des Supérieurs, ſous peine d'être punis comme vagabonds & apoſtats, & d'être privés de leurs penſions monacales, leſquelles ſeront appliquées à la décoration des Egliſes. L'Arrêt du Conſeil-Privé, du 24 Juillet 1642, regle la même choſe pour les anciens Religieux de l'Ordre des Chanoines réguliers de ſaint Auguſtin, s'ils ne ſont employés aux charges de Prieurs, Curés, ou Vicaires, ſelon l'ancienne inſtitution de l'Ordre. Celui du Parlement de Rouen, du 27 Août 1659, enjoint à tous Religieux de ſe retirer dans les Monaſteres de leur Profeſſion, d'y réſider & aſſiſter au Service Divin, vivre ſelon leurs Regles & Conſtitutions, & porter l'habit de leur Ordre; le tout, à peine d'être punis comme vagabonds & apoſtats, & de privation de leurs penſions monacales. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Février 1661, ordonne le rétabliſſement des Religieux réformés de la Congrégation de ſaint Maur, dans l'Abbaye de la Couture de la Ville du Mans. Autre Arrêt du même Parlement, rendu en forme de réglement, le 14 Mai 1696, ſur les concluſions du Procureur-Général, par lequel il eſt ordonné que les Religieux de l'Ordre de ſaint Benoît & autres ſe retireront dans les Monaſteres où ils ont fait profeſſion, ou dans les Bénéfices dont ils pourront être pourvus, ſans qu'ils puiſſent ſortir deſdits Monaſteres que par permiſſion expreſſe des Supérieurs. Autre Arrêt ſemblable, du 28 Juin 1697. T. IV, *p.* 932, 933, 934.

III. *Réformation des Ordres Mendians.*

Voyez *Religieux Mendians*, §. II.

## §. X. *Rétabliſſement de la Conventualité dans les Monaſteres.*

I. Les Conciles de Rouen, en 1581, & de Bordeaux, en 1624, ordonnent le rétabliſſement de la Conventualité dans les Abbayes & les Prieurés dont les revenus ſont ſuffiſans pour l'y entretenir. T. IV, *p.* 935, 936, 937.

La Déclaration du mois de Mai 1680, porte, que la Conventualité ne pourra être preſcrite par aucun laps de temps, lorſque les conditions requiſes & néceſſaires pour ladite Conventualité, ſe rencontreront dans les Prieurés & Abbayes, ſur-tout lorſqu'il y aura eu des lieux réguliers, ſubſiſtans, ou ruinés, par le défaut des réparations, pour y recevoir des Religieux juſqu'au nombre de dix, ou douze au moins; & que les revenus deſdits Bénéfices ſeront ſuffiſans pour les y entretenir. T. IV, *p.* 938.

L'Arrêt contradictoire du Conſeil-Privé, du 2 Mars 1660, ordonne l'exécution des Arrêts rendus par proviſion, pour le rétabliſſement des Religieux de l'Ordre de Clugny, dans le Prieuré de ſaint Denis-de-la-Chartre, du même Ordre; & en conſéquence, maintient définitivement dans ce Prieuré les Religieux qui y avoient été envoyés, ou autres en pareil nombre, qui y ſeroient envoyés par l'Abbé de Clugny, enjoignant pour cet effet au Prieur-Commendataire de leur laiſſer libres les Cloîtres & autres lieux réguliers, & de les mettre en état qu'ils puiſſent y loger, comme auſſi de leur continuer le paiement de douze cens livres par an. Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Mars 1667, contenant un réglement entre les Religieux & Communauté réformée de l'Abbaye de ſaint Nicolas d'Angers, Ordre de ſaint Benoît, & du Prieuré conventuel de Montreuil-Bellay, & les anciens Religieux. L'Arrêt du Conſeil-Privé, du 10 Septembre 1687, contient un réglement ſur le rétabliſſement de la Conventualité au Prieuré de ſaint Martin de Jules, Dioceſe de Saintes. T. IV, *p.* 939 *juſqu'à* 987.

II. A l'égard de l'emploi des revenus des Abbayes & des Prieurés dans leſquels la Conventualité ne peut être rétablie, le Pape Innocent X, par ſa Bulle du 15 Octobre 1652, en ſupprimant les petits Couvens en Italie, & dans les Iſles adjacentes, dans leſquels on ne peut faire ſubſiſter un nombre ſuffiſant de Religieux pour y entretenir l'exacte obſervation de la diſcipline réguliere, ordonne que leurs revenus ſoient employés en œuvres pies. T. IV, *p.* 987 *& ſuiv.*

§. XI. *Tranſlation des Monaſteres, & celle des Religieux & Religieuſes.*

Voyez *Religieux*, §. XII.

§. XII. *Séculariſation des Monaſteres.*

Voyez *Séculariſation.*

§. XIII. *Offices clauſtraux des Monaſteres.*

Voyez *Offices clauſtraux.*

§. XIV. *Charges des Monaſteres.*

I. Les Monaſteres ſont-ils ſujets à l'Indult du Parlement; & quel ordre y garde-t-on pour régler, quand il y a ouverture à l'Indult? Voyez *Indult du Parlement*, §. VI, *n.* VI.

II. Sur leur impoſition aux Décimes. Voyez *Décimes.*

III. Sur la charge d'Oblats. Voyez *Oblats.*

# MONIALES.

Voyez *Religieuses.*

# MONITIONS CANONIQUES.

I. ON obſerve que les formalités des monitions ont été introduites par le nouveau Droit canonique. On dit que le Pape Innocent III eſt l'auteur de cette procédure, comme il paroît par l'un de ſes Décrets adreſſés à l'Evêque de Parnies. Cette procédure étoit inconnue dans l'ancien Droit canonique; & en fait de déſertion de Bénéficiers, elle ne ſert, dit-on, qu'à donner de nouveaux délais aux fugitifs contre l'eſprit de l'Egliſe, & la diſpoſition des anciens Canons, qui veulent que, de plein droit, le Titulaire ſoit privé de ſon Bénéfice, en cas de déſertion. T. XI, *p.* 812, 813.

II. Le 30 Avril 1686, le Parlement d'Aix jugea qu'il n'y avoit abus dans la procédure & ſentence de ſuſpenſion contre un Curé, ſans monitions précédentes. L'Appellant fondoit ce moyen d'abus ſur les Conſtitutions canoniques obſervées par le Paſteur, comme auſſi ſur le chapitre 2, *de Accuſat.* L'Avocat-Général, qui portoit la parole, combattit ce moyen en ſoutenant, que comme il y a pluſieurs ſortes de crimes, il y a auſſi pluſieurs ſortes de peines qui ſont impoſées ſuivant la qualité d'iceux, comme la ſuſpenſion, la dépoſition, ou l'excommunication. Qu'il eſt vrai qu'aux deux derniers cas, il falloit uſer de monitions précédentes; mais qu'elles étoient inutiles à l'égard de la ſimple ſuſpenſion. T. VII, *p.* 852-855.

☞ C'eſt une erreur de ſoutenir qu'il ſoit néceſſaire de faire des monitions juridiques, & par écrit, avant que de procéder contre un Clerc. Ces monitions ne ſont néceſſaires que dans certains cas, & ſur-tout quand il s'agit de prononcer l'excommunication, ou d'autres cenſures. C'étoit cependant un des moyens d'abus que l'on propoſoit contre une Sentence de l'Official d'Evreux, rendue le 20 Juin 1743, contre un Prêtre de cette Ville, accuſé de fréquenter, avec ſcandale, une perſonne du ſexe. Il paroît que le Parlement de Rouen eut égard à ce moyen, en déclarant la Sentence abuſive par ſon Arrêt du 13 Mai 1744, lequel fut caſſé enſuite au Conſeil du Roi, le 13 Juillet de la même année. *Rapp.* 1745, *p.* 69 & *ſuiv.* Voyez *Evreux*, *n.* X.

III. Sur la néceſſité des monitions dans les cenſures. Voyez *Cenſures*, §. II, *n.* II.

IV. Les Clercs, qui font commerce & autres actions qui ne conviennent point à la vie cléricale, ne ſont-ils privés du privilege de Cléricature, qu'au cas, qu'après trois monitions, ils continuent le même genre de vie? Voyez *Clercs*, §. I, *n.* V.

V. Le Roi eſt-il aſſujetti aux formalités des monitions dans les Bénéfices qu'il confere en Régale, comme vacans par déſertion? Voyez *Régale*, §. VII, *n.* IV.

# MONITOIRES.

§. I. *Diſpoſitions générales des ſaints Décrets, & des Ordonnances ſur cette matiere.*

I. LEs Décrets des Conciles touchant les Monitoires à fin de révélation, ſont rapportés T. VII, *p.* 985 *juſqu'à* 998.

On peut y joindre les Décrets de quelques Conciles, ſur les précautions que les Supérieurs eccléſiaſtiques doivent apporter dans la pratique des excommunications & dans la correction des perſonnes ſoumiſes à leur Juriſdiction, rapportés T. VII, *p.* 1107 *juſqu'à* 1122.

II. Les plaintes, demandes & remontrances du Clergé, qui concernent la cauſe des Monitoires, ſont rapportées T. VII, *p.* 996 *juſqu'à* 1014.

III. Les Ordonnances de nos Rois touchant cette matiere, ſont rapportées T. VII, *p.* 1014 *juſqu'à* 1020.

## §. II. *Des perſonnes qui peuvent ſe ſervir de la preuve par Monitoires.*

I. C'eſt une queſtion entre les Canoniſtes, ſi le ſecours des Monitoires pour avoir preuve des faits portés dans une plainte, peut être accordé à des Hérétiques ? Voyez *Hérétiques*, §. II, *n.* VII.

II. Le Concile de Toulouſe, en 1590, défend d'accorder des Monitoires *in gratiam excommunicati, aut perditi ſceleſtique hominis.* T. VII, *p.* 1121.

III. La queſtion, ſi des enfans peuvent obtenir Monitoire contre leur pere, ſe préſenta au Parlement de Dijon, en 1654: le procès étoit entre un pere & ſes enfans du premier lit, qui prétendoient qu'il ſupprimoit l'inventaire fait après le décès de leur mere, & en ſuppoſoit un autre en ſa place, où tous ſes biens n'étoient pas rapportés; & qu'il ſupprimoit beaucoup de papiers de ſa premiere communauté. Pour en avoir preuve, les enfans faiſoient publier un Monitoire conçu en termes généraux. Le pere en appella comme d'abus. Par Arrêt, la publication du Monitoire fut ordonnée, & les Parties, quant à l'abus, furent miſes hors de Cour. T. VII, *p.* 1087, 1088.

## §. III. *Des Supérieurs eccléſiaſtiques qui peuvent accorder des Monitoires pour être publiés en France.*

I. Il eſt conſtant, ſuivant les maximes des Cours ſéculieres, que l'exécution des Monitoires obtenus en Cour de Rome, ſans la permiſſion du Juge ſéculier dans une inſtance pendante en Cour ſéculiere, ſeroit abuſive. Pluſieurs Auteurs ont même écrit, que, ſuivant les maximes des mêmes Cours, & l'uſage du Royaume, il n'eſt point permis d'obtenir des Monitoires en Cour de Rome, ni de les faire fulminer en France *autoritate Apoſtolicâ*. Févret en fait une maxime conſtante, qu'il confirme par des Arrêts, entr'autres, par celui du Parlement de Paris, du 22 Septembre 1569. Selon ce même Auteur, on rejette l'uſage des Lettres Apoſtoliques impétrées à Rome pour obliger, *autoritate Apoſtolicâ*, ceux qui ſavent quelque choſe des ſpoliations & diſtractions des meubles & papiers héréditaires, de venir à révélation. T. VII, *p.* 1027, 1028.

Les Officiers de la Cour de Rome s'étoient mis en poſſeſſion d'accorder à des créanciers des Monitoires, ou excommunications, avec la clauſe ſatisfactoire, qu'on appelloit de *Niſi*, par leſquels le Pape excommunioit leurs débiteurs, s'ils ne les ſatisfaiſoient pas dans le temps déterminé par le Monitoire, & s'en réſervoit l'abſolution. Pluſieurs anciens Arrêts ont déclaré ces Monitoires abuſifs. On rapporte à ce ſujet l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 17 Mars 1460, par lequel on prétend que cette Cour a déclaré abuſive l'exécution des Lettres Apoſtoliques, obtenues pour avoir révélation des meubles de la ſucceſſion du défunt Archevêque. T. VII, *p.* 1028, 1029.

Les Cours ſéculieres obligent de garder l'ordre des Juriſdictions, dans l'obtention des Monitoires, comme dans les autres matieres eccléſiaſtiques, dans leſquelles le Pape n'eſt point en poſſeſſion d'une Juriſdiction immédiate. T. VII, *p.* 1029, 1030.

II. Autre queſtion. Le Légat & le Vice-Légat d'Avignon peuvent-ils accorder des Monitoires pour être publiés en France ?

L'Aſſemblée de 1605, dans l'article 33 de ſes Remontrances, ſupplie Sa Majeſté de faire inſtance auprès du Pape, à ce qu'il lui plaiſe faire défenſes aux Légats & Vice-Légats d'Avignon, d'accorder aucunes Lettres monitoires, ſinon après le refus des Ordinaires, lequel refus ils ſeront obligés de mettre au pied des faits qui leur ſeront préſentés avec les cauſes d'icelui, & le tout délivrer aux Parties gratuitement. Le Roi s'engagea d'écrire à ſon Ambaſſadeur à Rome, pour en faire inſtance à Sa Sainteté. En 1665, l'Aſſemblée du Clergé chargea l'Abbé de Saint-Michel, de faire ſavoir au Cardinal de Grimaldi, qu'un Prêtre du Dioceſe d'Aix publioit dans celui d'Arles, un Monitoire émané du Vice-Légat, ſans la permiſſion de l'Ordinaire. Ce Cardinal répondit que ce même Prêtre avoit voulu entreprendre de publier le même Monitoire dans ſon Dioceſe; ce qui l'auroit obligé de faire recherche dudit Prêtre, pour le faire arrêter priſonnier, & lui impoſer la pénitence que méritoit ſon entrepriſe. On ne s'oppoſe cependant point en France, que le Légat & le Vice-Légat puiſſent accorder des Monitoires dans les Provinces de cette Légation, ſur le refus des Archevêques & Evêques, en gardant l'ordre des Juriſdictions. Le Parlement d'Aix, par Arrêt du 18 Juin 1674, a déclaré n'y avoir abus dans l'obtention d'un Monitoire accordé par le Vice-Légat, ſur le refus de l'Archevêque

l'Archevêque d'Aix. T. VII, *p.* 1030, 1031-1088 *& ſuiv.*

III. A l'égard des Monitoires accordés par les Juges Conſervateurs, donnés par le Pape, tels que ſont les Abbés de ſainte Genevieve. Voyez *Sainte Genevieve.*

IV. On demande, ſi, dans les maximes des Cours ſéculieres du Royaume, les Evêques & leurs Grands-Vicaires peuvent accorder des Monitoires, ou ſi ce pouvoir eſt réſervé aux Officiaux?

L'Aſſemblée de 1675, dans l'article 3 de ſes remontrances, fit ſes plaintes au Roi, de ce que pluſieurs Parlemens jugeoient les Lettres monitoires, données par les Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, nulles, voulant que ces Monitoires ſoient ſeulement donnés par les Officiaux. Il eſt prouvé, dans cet article, que cette conduite des Parlemens eſt contraire aux Loix divines & eccléſiaſtiques. T. VII, *p.* 1008, 1009.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 3, *de ref.* ordonne que les Monitoires ne ſeront accordés que par les Evêques; qu'il dépendra de leur prudence d'en accorder, ou d'en refuſer; & qu'ils ne pourront y être contraints par aucun Juge ſéculier. T. VII, *p.* 985, 986-1039.

L'Aſſemblée de Melun, en 1579, a renouvellé ce Décret, ainſi que le Concile de Rouen, en 1581; celui de Bordeaux, en 1583, veut que les Monitoires ne ſoient accordés *à nemine quàm ab Epiſcopo, ejus Vicario generali, Auditore, vel Officiali, ſi eis hæc facultas nominatim fuerit mandata;* celui de Rheims, en 1583, réſerve ce pouvoir à l'Evêque, ou à ſon Grand-Vicaire. Le Concile de Tours, en 1583, *à nemine prorsùs quàm ab Epiſcopis, ſeu eorum Vicariis & Officialibus generalibus;* celui de Bourges, en 1584, s'exprime à peu près dans les mêmes termes que celui de Trente. Le Concile d'Aix, en 1585, a adopté le Décret du Concile de Trente, ſans y rien changer. T. VII, *p.* 986-988, 989, 990-993-1040.

Le Concile de Toulouſe, en 1590, défend à qui que ce ſoit de publier, ou de décerner les excommunications générales, faites communément après des monitions, pour découvrir la vérité, ou pour procurer la reſtitution des choſes perdues, ou volées; ſi elles n'émanent du Métropolitain, ou de ſes Suffragans à qui appartient particuliérement le droit de les ordonner; ou ſi elles ne ſont envoyées à des Ordinaires par le ſaint Siege. T. VII, *p.* 1120.

Le Concile de Narbonne, en 1609, réſerve aux Evêques le pouvoir d'excommunier, excepté pour les matieres contentieuſes; auquel cas il accorde ce droit aux Officiaux. Sur la fin du même Décret, il eſt défendu aux Curés de publier d'autres Monitoires, que ceux qui ſont décernés par les Evêques, ou par leurs Vicaires-Généraux. Le Concile de Bordeaux, en 1624, fait défenſes aux Officiaux d'accorder des Monitoires en d'autres cauſes que celles qui ſont portées aux Officialités. Il réſerve les autres aux Evêques & à leurs Grands-Vicaires. T. VII, *p.* 994, 995-998-1040.

L'Ordonnance d'Orléans, art. 18, reconnoît cette puiſſance dans la perſonne des Evêques. *Les Prélats & gens d'Egliſe ne pourront donner Monitoires que pour crimes graves.* T. VII, *p.* 1008, 1009.

Quoique le Concile de Trente ordonne que les Monitoires ne ſeront accordés que par les Evêques, & que celui de Narbonne, en 1609, défende aux Curés de publier d'autres Monitoires, la diſcipline plus généralement reçue dans les Egliſes de France, n'eſt pas conforme en pluſieurs chefs à ces Décrets. La plus grande partie des Conciles Provinciaux, ont réglé que les Monitoires peuvent être accordés par les Evêques, par leurs Grands-Vicaires & par leurs Officiaux. On vient de les citer. T. VII, *p.* 1039, 1040.

Les Ordonnances de nos Rois, & les maximes des Cours ſéculieres ne ſont conformes, ni à la diſcipline du Concile de Trente, ni aux Décrets des Conciles Provinciaux. Elles ſont beaucoup moins favorables à l'autorité des Evêques. L'article 2 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670, enjoint aux Officiaux, à peine de la ſaiſie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir. T. VII, *p.* 1040, 1041.

Pour diſtinguer ſur cette matiere ce qui peut ſouffrir plus de difficulté, on obſerve qu'un Monitoire peut être décerné ſur la permiſſion du Juge ſéculier, accordée aux Parties d'y avoir recours, & d'en obtenir la fulmination pour avoir preuve des faits articulés devant lui; ou ſur la requête du Promoteur, ou des Particuliers pour des faits articulés en Cour d'Egliſe. Dans le premier cas, le pouvoir de décerner des Monitoires, paroît être de la Juriſdiction volontaire. Dans le ſecond cas, la conceſſion du Monitoire étant pour l'exécution de la Juriſdiction contentieuſe, il y a plus de fondement d'accorder au Supérieur qui en a l'exercice, le pouvoir de donner le Monitoire. T. VII, *p.* 1041.

Cette diſtinction eſt conforme à l'arrêté des Evêques aſſemblés à Paris dans l'Abbaye de ſainte Genevieve, le 26 Octobre 1637, au ſujet des différends entre l'Evêque de Clermont & ſon Official. Le Parle-

ment de Paris, par Arrêt du 18 Avril, avoit maintenu l'Official de Clermont, privativement au Grand-Vicaire, en poſſeſſion de donner des Monitoires. L'Evêque ſe pourvut au Conſeil, & obtint Arrêt le 28 Août, qui caſſa celui du Parlement. En conſéquence de cet Arrêt, les Prélats choiſis pour terminer cette conteſtation, réglerent que les Monitoires ſeroient accordés par l'Official, pour ce qui regarde les cauſes pendantes devant lui, & les autres, par le Grand-Vicaire. T. VII, *p.* 1000-1041-1043, 1044.

L'Evêque d'Evreux s'étant réſervé perſonnellement le droit d'accorder des Monitoires, à l'excluſion de ſon Official & de ſes Grands-Vicaires, le Procureur du Roi au Préſidial d'Evreux, voulut obliger l'Official d'en expédier un. L'Evêque, ayant pris fait & cauſe, obtint un Arrêt du Conſeil-Privé, du 29 Août 1684, qui le maintient au droit de décerner les Monitoires pendant ſa réſidence actuelle dans l'étendue de ſon Dioceſe. T. VII, *p.* 1625 *& ſuiv.*

Les Canoniſtes, & même pluſieurs Magiſtrats ont eſtimé que l'uſage de s'adreſſer aux Officiaux pour l'obtention des Monitoires, ſur la permiſſion du Juge ſéculier, eſt abuſif. On croit néanmoins devoir obſerver que les Evêques ſe commettroient, s'ils ſe réſervoient le pouvoir d'accorder les Monitoires privativement aux Officiaux, à l'égard même des Monitoires que les Juges permettent d'obtenir. Les Cours ſéculieres regarderoient cette réſerve comme une contravention à l'Ordonnance criminelle de 1670, dans l'article 2 du tit. 7. T. VII, *p.* 1042.

Pour ce qui eſt du pouvoir du Grand-Vicaire d'accorder des Monitoires, il eſt néceſſaire qu'il lui ſoit donné par une clauſe ſpéciale. Les conceſſions générales ne ſuffiſent point. Il paroît par ce qui a été rapporté du Concile de Trente & des Conciles de Rouen, de Rheims, de Bordeaux & de pluſieurs autres, que c'eſt leur eſprit. Notre Juriſprudence n'y eſt pas contraire; & à cet égard, un Évêque peut ſe réſerver ce pouvoir, privativement à ſes Grands-Vicaires. T. VII, *p.* 1042-987, 988, 989, 990.

V. Quant au pouvoir des Archidiacres d'accorder des Monitoires dans l'étendue des Archidiaconés. Voyez *Archidiacres*, §. VII, *n.* IV.

VI. Sur les Promoteurs, ont-ils ce droit & celui de prononcer des cenſures? Voyez *Promoteurs*, §. II, *n.* I.

## §. IV. *Pour quelles cauſes doivent-ils être accordés?*

I. Selon le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 3, *de ref.* les Monitoires ne doivent être décernés que pour des matieres graves, & dans des cas extraordinaires, & après que l'Evêque en aura peſé avec ſoin les raiſons & les motifs. Les Conciles tenus dans l'Egliſe de France depuis celui de Trente, s'y ſont conformés, ainſi que l'Aſſemblée de Melun, en 1579. T. VII, *p.* 985 *juſqu'à* 995.

Févret & pluſieurs autres Auteurs ont écrit, qu'à Rome, dans les inſtances civiles, on ne permet point d'accorder Monitoires, ſi la choſe, dont il s'agit, n'excede la valeur de cinquante ducats. Le Pape Pie V fit un réglement en 1570, ſur la conceſſion des Monitoires. On n'y explique point préciſément la valeur pour laquelle il pourra être permis d'en obtenir. Ce Décret porte ſeulement qu'on ne doit les accorder que pour des choſes importantes. Le Concile de Narbonne, en 1609, défend d'en accorder, ſi ce n'eſt pour des choſes dont la valeur eſt au-deſſus de quinze livres. Cette ſomme a paru à pluſieurs trop modique pour donner lieu à la publication d'un Monitoire. Févret & Chenu parlent d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Juillet 1601, ſur un appel comme d'abus de la conceſſion & publication d'un Monitoire, pour avoir révélation d'une ſomme de trente-trois livres, par lequel il fut dit, qu'il avoit été mal & abuſivement concédé & publié, avec défenſes à tous Juges de concéder Monitoires pour une ſomme ſi légere. T. VII, *p.* 1076, 1077, 1078.

II. Les Ordonnances contiennent pluſieurs diſpoſitions ſur ce qui peut être le ſujet d'un Monitoire.

Par l'article 18 de l'Ordonnance d'Orléans, défenſes ſont faites aux Supérieurs eccléſiaſtiques de décerner Monitoires, & uſer de cenſures, ſi ce n'eſt pour crime & ſcandale public. Cette diſpoſition a été réformée par l'article 18 de l'Ordonnance de 1571, dreſſée ſur les remontrances du Clergé, en ces termes: *Pour faire ceſſer toute difficulté..... avons ordonné que les Prélats, Paſteurs & Curés, pourront uſer de monitions & cenſures, ès cas qu'il leur eſt permis par les ſaints Décrets.* Le Parlement de Paris, dans l'Arrêt d'enrégiſtrement, vérifia cet article, à la charge que *les gens d'Egliſe ne pourront être excommuniés pour argent par eux dû.* Le Clergé fit des Remontrances pour que cette Ordonnance fût vérifiée ſans modification. Il obtint, à cet effet, des Lettres de Juſſion, ſur leſquelles le Parlement ordonna que les Juges d'Egliſe pourront procéder par cenſures pour l'exécution des Jugemens & Sentences par eux donnés.

Tome VII, *p.* 1014, 1015-1079-1081.

Par l'art. 21 de l'Ordonnance de Blois, les Evêques & les Juges Royaux peuvent faire publier des Monitoires pour avoir révélation de ceux qui ont commis le crime de ſimonie.

Suivant l'article 48, les Eccléſiaſtiques peuvent impétrer cenſures, & les faire publier où il appartiendra, contre ceux qui prêteront leurs noms aux Gentilshommes, ou Officiers, pour prendre à ferme les dîmes & autres revenus des Bénéfices. T. VII, *p.* 1015, 1016-1079, 1080.

La Réponſe du Roi aux Remontrances de l'Aſſemblée de 1635, porte, que les Eccléſiaſtiques ne ſeront obligés à décerner Cenſures & Monitoires, ſinon pour cauſes graves, & ſuivant l'Ordonnance d'Orléans. L'art. 4 de la Déclaration de 1657, & l'art. 5 de celle de 1666 y ſont conformes. T. VII, *p.* 998-1017.

L'Edit d'Août 1679, portant réglement général ſur les duels, ordonne la publication des Monitoires pour en avoir la connoiſſance, *art.* 23. L'Edit d'Avril 1695, *art.* 26, regle généralement que la publication des Monitoires ne ſera permiſe que pour des cauſes graves, & lorſqu'on ne pourra avoir autrement les preuves des ſujets de plaintes. T. VII, *p.* 1020-1080.

III. Un Monitoire peut être décerné en matiere civile importante.

Par Arrêt du Parlement d'Aix, du 6 Novembre 1673, une Partie fut reçue à vérifier par toutes ſortes de preuves par exception, les faits d'adultere & de concubinage, commis entre l'oncle de cette Partie dont elle étoit héritiere, & une femme à laquelle cet oncle avoit fait quelques legs. Le neveu obtint Monitoire du Vice-Légat, au refus de l'Archevêque d'Aix, de l'octroi & publication duquel le mari de l'accuſée interjetta appel comme d'abus. L'accuſée & ſon pere formerent auſſi oppoſition à la même publication, ſur le fondement, qu'en matiere civile & pour choſe purement temporelle, l'excommunication, ni le Monitoire ne pouvoient pas être laxés. La Cour, ſans s'arrêter à l'intervention du mari, déclara n'y avoir abus, par Arrêt du 18 Juin 1674. *Moyens des Parties.* T. VII, *p.* 1088 *juſqu'à* 1096.

Les Monitoires pour cauſe temporelle ont été très-fréquens dans l'Egliſe, ſurtout ſous le Pape Paul III, & ſi anciens, que l'uſage en étoit connu du temps de ſaint Auguſtin. Éveillon confirme cette maxime; & Févret rapporte des Arrêts du Parlement de Bourgogne, qui ont jugé, qu'on peut donner des Monitoires en matiere ſpirituelle pour cauſe temporelle. T. VII, *p.* 1091, 1092, 1093.

IV. La publication des Monitoires ne doit point être permiſe pour la perception des droits des Aides.

La queſtion ſe préſenta en la Cour des Aides de Paris, au mois de Novembre 1703. La queſtion n'étoit pas, ſi les Juges prépoſés par le Roi pour maintenir l'ordre dans la perception de ces droits, ayant donné commiſſion pour obtenir Monitoire, à fin de révélation de ceux qui, par force, ou par artifice, ont évité de les payer, les Eccléſiaſtiques peuvent faire refus d'en donner. Mais on demandoit, ſi c'eſt l'intention du Roi, que les Fermiers de ces droits aient recours aux cenſures de l'Egliſe pour s'en faire payer. Sur l'appel d'une Sentence de l'Election de Tours, qui avoit permis d'informer & obtenir Monitoire dans un cas de cette nature, M. du Lis, Avocat-Général, repréſenta que le Roi ne vouloit pas que l'on preſsât les conſciences de ſes Sujets pour fait d'Aides; & que l'appel étoit bien fondé à cet égard. L'Arrêt fut rendu, conformément aux concluſions. T. VII, *p.* 1082 *& ſuiv.*

V. Par l'article 48 de l'Ordonnance de Blois, les Monitoires peuvent être donnés contre les perſonnes prohibées de prendre à ferme les revenus des Bénéfices. *Suprà.*

VI. L'art. 21 de la même Ordonnance les permet contre les Simoniaques. *Suprà.*

VII. L'article 23 de l'Edit de 1679 les autoriſe à l'égard des Duéliſtes. *Suprà.*

VIII. Quant aux crimes d'inceſte & d'adultere : le Curé d'Aneau, au Dioceſe d'Autun, ayant été accuſé d'inceſte avec ſa couſine germaine, ſon procès fut inſtruit à la requête du Promoteur & du Procureur du Roi, qui obtinrent permiſſion de faire publier un Monitoire contre lui. T. VII, *p.* 1071.

Par les Arrêts du Parlement de Rouen, du 2 Mai 1653, & du 21 Février 1676, il fut jugé que des maris pouvoient faire publier des Monitoires pour découvrir les faits particuliers, néceſſaires pour la preuve d'adultere contre leurs femmes, pourvu que le terme d'adultere n'y fût point exprimé. T. VII, *p.* 1060.

Autre Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 12 Juin 1674, qui déclare n'y avoir abus dans l'obtention d'un Monitoire, pour avoir des preuves d'un adultere, & faire déclarer par-là la femme qui en étoit accuſée, incapable d'un legs qui lui avoit été fait par le complice. T. VII, *p.* 1088 *& ſuiv.*

IX. Les Monitoires peuvent-ils être accordés pour injures verbales? Voyez *Injures.*

## §. V. *De l'autorité du Magiſtrat ſéculier dans la conceſſion & publication des Monitoires.*

I. On demande, ſi le Magiſtrat ſéculier peut contraindre l'Evêque, ou le Juge d'Egliſe à les accorder ; & s'il peut commettre des Prêtres pour les publier ?

Le Concile de Trente défend à tous Magiſtrats ſéculiers de forcer l'Evêque à les accorder. Le tout doit être laiſſé à ſa volonté & à ſa conſcience, ſelon qu'il le jugera à propos, *pro re, loco, perſonâ & tempore, Seſſ.* 25, *cap.* 3. Le titre 31 des articles arrêtés dans l'Aſſemblée générale du Clergé, convoquée à Melun, rappelle la même diſpoſition, & emploie les termes du Concile, de même que le Concile de Rouen, en 1581 ; & celui de Rheims, en 1583. Le Concile de Bourges, en 1584, laiſſe à la volonté & à la conſcience de l'Evêque, d'accorder, ou de refuſer des Monitoires, quoique les Parties aient reçu du Juge ſéculier la permiſſion d'en obtenir. Celui d'Aix, en 1585, a adopté le Décret du Concile de Trente, ſans y rien changer. T. VII, *p.* 985 *juſqu'à* 993.

La Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, dans les articles 16 & 21 des Remontrances qu'elle fit au Roi, ſe plaignit de ce que les Cours Souveraines & les Officiers Royaux contraignoient les Ordinaires & leurs Officiaux de décerner Lettres monitoires, ſous peine de ſaiſie de leur temporel, & enjoignoient aux Curés, ſous les mêmes peines, de publier leſdits Monitoires aux Prônes. T. VII, *p.* 996, 997.

L'Aſſemblée de 1635 renouvella ſes remontrances ſur cet abus ; & le Roi répondit, que les Eccléſiaſtiques ne ſeront point obligés à décerner Cenſures & Monitoires, ſinon pour cauſes graves, & ſuivant l'Ordonnance d'Orléans. T. VII, *p.* 998-1080.

La Déclaration de 1657, article 4, répete en mêmes termes cette diſpoſition, de même que l'article 5 de la Déclaration de 1666. T. VII, *p.* 1017.

L'Aſſemblée de 1675, dans l'article 4 de ſes remontrances, ſe plaint avec un nouveau zele des entrepriſes des Juges ſéculiers. Leur procédé, diſent les Prélats, eſt très-pernicieux à l'Egliſe & au ſalut des ames, auſſi-bien qu'il eſt contraire aux Loix divines, canoniques & civiles. On établit cette propoſition ſur trois vérités : la premiere, qu'il appartient aux Evêques de juger des cauſes des Monitoires ; la ſeconde, que le Monitoire doit être ſeulement donné *in ſubſidium*, par maniere de ſecours ; & au défaut de tous autres moyens de preuves : la troiſieme, que le Monitoire doit être ſeulement pour cauſe grave, & qui ſoit non-ſeulement péché mortel, mais crime énorme & ſcandaleux. Pour arrêter le cours de ces déſordres, l'Aſſemblée ſupplia Sa Majeſté de déclarer, que par l'Ordonnance de 1670, elle n'avoit entendu déroger à l'article 18 de l'Ordonnance d'Orléans, & d'ordonner que, ſuivant icelle, les Evêques à qui il appartient de droit de donner des Monitoires, & en juger les cauſes, leurs Grands-Vicaires, ou Officiaux, n'en pourront donner que pour des cauſes graves & crimes atroces & ſcandaleux. Et où les Juges ſéculiers auroient permis d'en obtenir pour autre cas, il ſera loiſible aux Evêques, Vicaires-Généraux & Officiaux, ſelon leur conſcience, de les refuſer. T. VII, *p.* 1009 *juſqu'à* 1014.

Le 2 Janvier 1616, ſe préſenta cette queſtion au Parlement de Paris, ſi l'Official de Paris avoit pu refuſer de ſigner un Monitoire, pour avoir révélation d'un prétendu inceſte commis par une femme, duquel, peu auparavant, il l'avoit préjugée innocente. Les Parties furent miſes hors de Cour. T. V, *p.* 811 *& ſuiv.*

II. Dans les cauſes qui ſont de la compétence des Cours ſéculieres, eſt-il néceſſaire d'obtenir la permiſſion des Juges ſéculiers, pour ſe ſervir de la preuve par Monitoires ?

Barboſa & pluſieurs autres Canoniſtes enſeignent que les Monitoires peuvent être accordés par les Supérieurs eccléſiaſtiques, avant qu'il y ait aucune inſtance commencée. Les maximes du Royaume y ſont contraires. Févret & pluſieurs autres Juriſconſultes François ont obſervé, que, ſuivant les maximes des Cours ſéculieres, il y auroit lieu de ſe pourvoir par appel comme d'abus d'un décret du Supérieur eccléſiaſtique, qui accorderoit Monitoire, avant qu'il y ait eu plainte portée en Juſtice, ſur laquelle le Juge auroit permis de l'obtenir. Deſpeiſſes rapporte pluſieurs Arrêts du Parlement de Dijon, & de la Cour des Aides de Montpellier, qui ont jugé y avoir abus dans la conceſſion des Monitoires pour cauſes pendantes en Cours ſéculieres, accordés ſans la permiſſion des Juges ſéculiers, de les obtenir. Forget écrit, que par Arrêt du Parlement de Rouen, du mois de Juillet 1609, une permiſſion de fulminer Monitoire, obtenue par un homme marié, aux fins d'avoir révélation des mauvais déportemens de ſa femme, qui s'étoit retirée d'avec lui, fut caſſé, attendu qu'il n'y avoit eu plainte rendue en Juſtice contre la femme. Par Arrêt du Parlement d'Aix, du 22 Décem-

bre 1664, ſemblable octroi de Monitoire fait par l'Official de Graſſe, fut déclaré abuſif : inhibitions lui furent faites, & à tous autres, d'octroyer des monitions ſans inſtance & ſans permiſſion du Juge laïque dans les choſes qui concernent ſa Juriſdiction. Autre Arrêt du même Parlement, du 13 Mai 1647, qui déclare abuſif le Monitoire décerné par l'Official de Toulouſe, ſans permiſſion précédente. T. VII, *p.* 1023 *& ſuiv.*

III. Suivant l'article premier du titre 7 de l'Ordonnance criminelle de 1670, tous Juges, même eccléſiaſtiques & ceux des Seigneurs, peuvent permettre d'obtenir des Monitoires, quoiqu'il n'y ait aucun commencement de preuve. Suivant les termes de cette Ordonnance, pour autoriſer la conceſſion d'un Monitoire, il faut au moins une plainte portée à un Juge compétent, ſur laquelle, ſi le Juge l'eſtime convenir, il pourra l'accorder, ſi c'eſt un Juge d'Egliſe ; ou permettre de l'obtenir, ſi c'eſt un Juge laïque. Il paroît par les remontrances du Clergé aſſemblé en 1635, ſur cette Ordonnance, qu'il n'approuve point qu'on donne des facilités ſi grandes d'avoir recours aux Monitoires. Cette prétention des Cours ſéculieres, que dans les cauſes qui ſont de leur compétence, & qui ſont portées aux Tribunaux ſéculiers, il eſt néceſſaire d'obtenir leur permiſſion pour ſe ſervir de la preuve par Monitoires, ne paroît pas une entrepriſe ſur la Juriſdiction eccléſiaſtique. T. VII, *p.* 1018-1025, 1026.

## §. VI. *Formalités requiſes dans l'expédition des Monitoires.*

I. Le Pape Pie V fit, en 1570, un réglement ſur la forme des Lettres monitoriales apoſtoliques, expédiées dans la forme *ſignificavit*. Par l'article premier de ce réglement, il ordonne que ces Lettres ne ſoient accordées qu'à la requête de ceux qui y ſont intéreſſés, *& modò ſuper illis ſupplicationes in præſentiâ ſuæ Sanctitatis ſignatæ fuerint.* Il ordonne par l'article 2, que les Requêtes contiendront la cauſe dont il s'agit, *nominatim & ſpecificè*, & la valeur de la choſe, à moins qu'il ne s'agiſſe de biens d'Egliſe, de lieux pieux, de Communautés, ou de ſucceſſions univerſelles, dont on ne peut avoir connoiſſance certaine ; auquel cas il ſuffira de déſigner les choſes dont il s'agit, pourvu que la déſignation ne ſoit pas trop vague, & pourvu que l'on faſſe voir ſur-tout que les choſes ne ſont pas communes & de peu d'importance. Le Concile de Toulouſe, en 1590, a adopté ce réglement. T. VII, *p.* 1076, 1077-1120 *& ſuiv.*

II. Selon le ſtyle approuvé par le Concile de Bourges, en 1584, ceux qui accordent des Monitoires, ſont obligés de les ſigner ; & les Curés, ou autres perſonnes à qui on les préſentera, n'y auront point d'égard, s'ils ne ſont munis du ſceau de l'Ordinaire. Il eſt auſſi défendu d'en accorder dont le contenu puiſſe cauſer du ſcandale, diffamer nommément quelqu'un, ou autrement offenſer les oreilles chaſtes. T. VII, *p.* 990-1058.

III. On ſuppoſe en France que l'uſage des Monitoires a été introduit dans les Tribunaux, comme une voie extraordinaire, pour avoir des preuves des ſujets de plainte qui y ſont portés, lorſqu'on ne peut en établir la preuve ſuffiſante par les voies ordinaires, & que ces conditions ſont requiſes pour avoir recours à ce remede. 1°. Que la plainte du ſujet qui y donne lieu, ſoit portée en Juſtice. 2°. Qu'on ne puiſſe en établir ſuffiſamment la preuve par les voies ordinaires. 3°. Que le ſujet ſoit important. 4°. Que les perſonnes qui demandent permiſſion d'avoir recours à cette voie, aient intérêt à la cauſe, ou comme partie publique, ou comme partie privée. T. VII, *p.* 1023.

IV. C'eſt une des principales conditions dans la forme qui doit être obſervée dans les Monitoires, que les perſonnes que l'on croit être coupables, n'y ſoient nommées, ni déſignées. On rapporte à ce ſujet le chapitre, *Si Sacerdos*, aux Décrétales. Cette maxime eſt autoriſée par le Concile de Bourges, en 1584. T. VII, *p.* 1058.

L'article 3 du titre 7 de l'Ordonnance criminelle de 1670, porte, que les Monitoires ne contiendront que les faits compris au jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des monitions, que de ce qui aura été fait en conſéquence. L'article 4 défend d'y nommer, ou déſigner les perſonnes, à peine d'amende contre la Partie. T. VII, *p.* 1059.

Par Arrêt de la Cour des Aides, du 18 Décembre 1573, ſur une appellation comme d'abus d'une monition octroyée par l'Official de Rheims, portant les noms & qualités des Parties qui étoient en procès, fut dit mal & abuſivement procédé. Autre Arrêt du Parlement de Dijon, du 27 Mars 1575, qui déclare abuſif un Monitoire, dans lequel une Partie accuſée d'avoir ſouſtrait quelques meubles, étoit dénommée. Il fut jugé au Parlement de Rouen, le 2 Mai 1653, & le 21 Février 1676, qu'un mari qui fait publier des Monitoires & des cenſures pour crime d'adultere, contre ſa femme, doit ſeulement énoncer les faits néceſſaires à ſa preuve, & ne doit pas y employer le terme d'adultere.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Juin 1625, il fut dit qu'un Monitoire dans lequel la Partie étoit ſi bien déſignée, qu'on ne pouvoit pas la méconnoître, avoit été mal, nullement & abuſivement permis, octroyé, publié ; & l'Intimé fut condamné à l'amende envers le Roi & envers la Partie. T. VII, *p.* 1059, 1060, 1061.

V. Toute déſignation contenue aux Monitoires n'eſt pas abuſive, mais ſeulement celle qui ſe fait *ex re & causâ infamante. Si quis*, comme dit Argentré, *vel nominatim, vel per obliquum infami perſtringatur appellatione.* Mais ſi quelqu'un eſt déſigné & nommé *ad fines notitiæ*, & pour inſtruire les témoins ſeulement & ſans diffamation, il n'y a point abus. Févret en rapporte divers Arrêts du Parlement de Dijon. C'eſt ainſi que s'expliquoit le Subſtitut de M. le Procureur-Général dans une cauſe jugée au Parlement d'Aix, le 12 Juin 1674. T. VII, *p.* 1095.

## §. VII. *Publication & ſignification des Monitoires.*

I. Quelles perſonnes doivent les publier ?

Le Concile de Bourges, en 1584, dans le ſtyle de ſa Province, veut que les Monitoires, Aggraves & Réaggraves ſoient publiés par les Curés, & qu'ils les accompagnent d'exhortations convenables. Selon le Concile de Narbonne, en 1609, cette publication doit être faite *primò, ſecundò, tertiò & peremptoriè per Parochum, aut ejus deputatum & non alium, exceptis caſibus in quibus ſuſpicio eſſet contrà eundem Parochum.* Elle ſera atteſtée par les Curés, lorſqu'ils renverront les Monitoires à l'Evêque. T. VII, *p.* 991-994, 995-1062.

L'article 5 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670, porte, que les Curés ſeront tenus, à peine de ſaiſie de leur temporel, de faire, à la premiere requiſition, publication du Monitoire, qui pourra néanmoins, en cas de refus, être faite par un autre Prêtre nommé d'office par le Juge. L'article 6 ajoute, que ſi, après la ſaiſie du temporel des Officiaux, Curés, ou Vicaires, à eux ſignifiée, ils refuſent d'accorder & de publier le Monitoire, les Juges Royaux pourront ordonner la diſtribution de leurs revenus aux Hôpitaux, ou aux pauvres des lieux. T. VII, *p.* 1018.

Quant à l'exécution de ces deux articles, il eſt certain que les Juges laïques en abuſent, en commettant tels Prêtres qu'ils veulent, pour faire cette publication. C'eſt ainſi que parloient les Prélats aſſemblés en 1675, dans le 4ᵉ article de leurs plaintes. Ils établirent, par pluſieurs raiſons, que cette commiſſion ne peut appartenir au Juge laïque. T. VII, *p.* 1013, 1014.

Par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 16 Janvier 1597, il fut jugé que la ſignification d'un Monitoire, faite aux Parties intéreſſées, étoit abuſive ; & que la publication devoit en être faite au Prône, en la maniere accoutumée, & ſans être imprimée. Le 29 Juillet 1630, il fut jugé au Parlement de Paris, qu'un Curé ne peut refuſer de paſſer outre à la publication d'un Monitoire, ſous prétexte que celui contre qui il eſt publié, s'eſt confeſſé à lui, & l'a chargé en confeſſion d'offrir à la Partie des dommages & intérêts. Il s'agiſſoit de neuf arbres coupés dans le pré d'une veuve, qui en porta ſa plainte au Prévôt d'Etampes ; le Prévôt lui permit d'informer & d'obtenir Monitoire ; & ſur la révélation & les offres du Curé, le condamna aux dépens, dommages & intérêts. Le Curé ſe rendit appellant au Parlement de Paris, où il fut condamné à procéder à la publication du Monitoire, & aux dépens de l'appel. T. VII, *p.* 1063 *juſq.* 1069.

II. Par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Août 1679, il fut défendu de faire ſignifier les Monitoires par des Prêtres, ou autres perſonnes que ce ſoit. Cet abus ſe pratiquoit dans le reſſort du Parlement de Guienne, où, lorſqu'il y avoit un Monitoire publié, on le faiſoit ſignifier par un Prêtre à ceux qu'on croyoit pouvoir dépoſer ; ce qui étoit d'autant plus extraordinaire, qu'un Prêtre faiſoit dans cette ſignification l'office de Sergent, ſans avoir fait de ſerment en Juſtice, & ſans pouvoir émané d'elle. T. VII, *p.* 1069, 1070.

III. Un Prêtre commis à la publication d'un Monitoire, au défaut du Curé, doit-il être nommé par le Juge Royal, ou par l'Official, ou par les deux enſemble ?

Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Dijon, le 23 Juillet 1687 : un Curé de la Paroiſſe d'Aneau, Dioceſe d'Autun, étoit accuſé d'inceſte avec ſa couſine germaine, pour raiſon duquel le Promoteur & le Procureur du Roi firent informer, & obtinrent permiſſion de publier Monitoire. L'Official commit un Prêtre pour en faire la publication dans l'Egliſe d'Aneau, parce que le Monitoire étoit décerné contre le Curé : celui-ci en appella comme d'abus au Parlement de Dijon ; & par Arrêt du 23 Juillet 1687, il fut dit qu'il y avoit abus, en ce qu'un Prêtre ſans commiſſion ſuffiſante, avoit été employé pour publier Monitoire. L'Evêque d'Autun ſe pourvut au Conſeil, en caſſation de cet Arrêt, ce qu'il obtint le 27 Mars 1691. Cet Arrêt du Conſeil eſt conforme aux vraies maximes, & n'eſt point oppoſé à l'article 5 du

titre 7 de l'Ordonnance de 1670. T. VII, *p.* 1071, 1072.

IV. Quant aux oppoſitions à la publication des Monitoires.

1°. Dans les anciens Monitoires c'étoit un ſtyle d'y mettre cette clauſe, *& in caſu oppoſitionis citetis ad certum diem coram nobis opponentes.* Cette formule a été déclarée abuſive par pluſieurs Arrêts, dont la Juriſprudence paroît avoir été fondée ſur ce que des Laïques peuvent être oppoſans, leſquels ne ſont point à cet égard juſticiables des Juges d'Égliſe. Pour lever cette difficulté, les Supérieurs eccléſiaſtiques, qui donnoient ces Monitoires, ajouterent à cette clauſe, *citetis coram nobis opponentes fori noſtri.* Mais, ſuivant la Juriſprudence de notre ſiecle, cette addition n'empêcheroit pas que la clauſe ne fût déclarée abuſive. On ſuppoſe pour maxime, que les oppoſans à la publication d'un Monitoire, doivent être aſſignés pardevant le Juge qui a permis de l'obtenir, & où la cauſe eſt pendante. Il paroît que le Concile de Bourges, en 1584, eſt entré dans cette diſtinction, dans le ſtyle qu'il a approuvé. Selon ce ſtyle, ſi quelque clauſe pour admettre la cauſe d'oppoſition, eſt appoſée aux Lettres monitoires, elle ſera conçue en ces termes. *Si ce n'eſt que ceux qui ſont ſujets à la Juriſdiction eccléſiaſtique veuillent alléguer cauſe valable, pour laquelle alléguer vous leur donnerez aſſignation pardevant nous à certain jour.* Mais il n'eſt pas à propos, ajoute-t-il, d'obſerver toujours ce ſtyle, ſurtout lorſque les Parties ſe fondent ſur la permiſſion que le Juge laïque leur a accordée, d'obtenir le Monitoire. Il en donne la raiſon. T. VII, *p.* 1073, 1074, 1075.

2°. L'art. 8 de l'Ordonnance de 1670, tit. 7, porte, que les oppoſans à la publication du Monitoire ſeront tenus élire domicile dans le lieu de la Juriſdiction du Juge qui en aura permis l'obtention; & pourront ſans commiſſion, ni mandement, y être aſſignés pour comparoir à certain jour & heure dans les trois jours pour le plus tard, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus. L'article 9 détermine en quel jour l'oppoſition doit être plaidée, & preſcrit l'exécution de la Sentence rendue ſur icelle. T. VII, *p.* 1075.

3°. L'oppoſition à la publication d'un Monitoire ne peut jamais avoir un effet ſuſpenſif, lorſque la publication en a été permiſe par l'autorité du Juge laïque, parce qu'alors le Juge d'Egliſe ayant l'autorité libre, les mains ne peuvent lui être liées par une ſimple oppoſition. Il faudroit un décret particulier d'inhibitions. C'eſt ainſi que s'expliquoit le Subſtitut du Procureur-Général au Parlement d'Aix dans la cauſe jugée en ce Parlement, le 12 Juin 1674. T. VII, *p.* 1094, 1095.

V. A l'égard de la forme en laquelle les Prêtres, qui ont publié les Monitoires, doivent envoyer les révélations, l'Ordonnance criminelle de 1670, tit. 7, donne lieu à la queſtion, ſi les Curés, Vicaires, ou autres Prêtres qui ont publié un Monitoire, doivent recevoir les dépoſitions des révélans ſur les publications qui ont été faites, & les envoyer au Greffe de la Juriſdiction en laquelle le procès eſt pendant; ou s'ils peuvent ſeulement recevoir les noms, ſurnoms, qualités & demeures des perſonnes qui ſont venues à révélation?

Par Arrêt du Parlement de Dijon, du 30 Juillet 1667, rendu en forme de réglement, il fut fait défenſes à tous Curés, Vicaires & Prêtres du Reſſort, de recevoir les dépoſitions des révélans; & il leur fut ordonné de recevoir ſeulement leurs noms, ſurnoms, qualités & demeures, & de les remettre inceſſamment avec les Monitoires & les actes de leur publication, aux Greffes des Juriſdictions qui ont permis de les obtenir. Ce réglement eſt conforme aux précautions qu'on prend dans les cauſes criminelles, afin que les informations demeurent ſecretes. T. VII, *p.* 1104, 1105.

L'article 10 de l'Ordonnance criminelle de 1670, tit. 7, paroît avoir changé cette forme, en ordonnant que les révélations, qui auront été reçues par les Curés, ou Vicaires, ſeront envoyées cachetées au Greffe de la Juriſdiction où le procès ſera pendant, & pourvu par le Juge aux frais du voyage, s'il y échet. Ce qui eſt confirmé par l'article ſuivant. Mais comme les déclarations des révélans, qui ſont faites entre les mains des Eccléſiaſtiques enſuite de la publication des Monitoires, ne font point foi en Juſtice, il eſt de l'ordre que les témoins qui ont révélé ce qu'ils ſavoient aux Curés, ſoient ouis & réſumés par les Juges. Il paroît par les articles 4 & 5 des plaintes de Pierre de Cugnieres, en 1329, qu'en ce temps-là les révélans ſur la publication des Monitoires, donnoient aux Curés leur dépoſition par écrit. Pour ce qui concerne la forme des dépoſitions que les Eccléſiaſtiques, qui ont publié les Monitoires, ſont chargés d'envoyer au Greffe des Juriſdictions où les procès ſont pendans, les Curés doivent ſe conformer à l'uſage des lieux & aux Rituels des Dioceſes, lorſque les Evêques y ont réglé ce qui regarde cette matiere. T. VII, *p.* 1105, 1106-1019, 1020.

§. VIII. *De la taxe pour l'expédition & la publication des Monitoires.*

I. Les Conciles n'ont point donné de réglement ſur les droits pour l'expédition & la publication des Monitoires, ſuppoſant que les Evêques par leur prudence, fixeroient dans leurs Dioceſes un honoraire convenable au temps, aux lieux & aux perſonnes. T. VII, *p.* 1106.

II. Louis XIV en a fait une loi générale, à laquelle les Officiaux & leurs Greffiers, les Curés & les Vicaires ſont obligés de ſe conformer, à peine d'être réformés par les Cours ſéculieres. Les Officiaux, c'eſt la diſpoſition de l'*art.* 7 *du tit.* 7 *de l'Ordonnance de* 1670, ne pourront prendre, ni recevoir pour chacun Monitoire plus de trente ſols; leurs Greffiers dix, y compris les droits du ſceau; & les Curés, ou Vicaires dix ſols, à peine de reſtitution du quadruple, ſans néanmoins qu'ès lieux où l'uſage eſt de donner moins, les droits puiſſent être augmentés. T. VII, *p.* 1106, 1107.

§. IX. *Fulmination des Monitoires, ou dénonciation d'anathême.*

La fulmination, ou dénonciation d'anathême contre ceux qui refuſent de ſatisfaire au ſujet du Monitoire, & de révéler ce qu'ils en connoiſſent, ſe fait avec certaines cérémonies qui ſont & ont été différentes en différens Dioceſes. On en diſtingue de deux ſortes. Il y en a qu'on appelle fulminations ſolemnelles; les autres ſont les fulminations communes. On peut voir la forme préſente de celles-ci dans les Rituels de notre ſiecle. Les Evêques y preſcrivent les cérémonies qu'ils veulent y être obſervées, & ont retranché une grande partie de celles qu'on voit dans les anciens Rituels. T. VII, *p.* 1096.

Quant aux fulminations ſolemnelles, on en rapporte pluſieurs exemples qui font connoître les changemens arrivés ſur cette matiere dans la diſcipline de l'Egliſe. T. VII, *p.* 1096 *juſqu'à* 1104.

§. X. *De l'Aggrave & Réaggrave.*

Voyez *Aggrave.*

# MONNOIE.

## (CRIME DE FAUSSE)

I. LA fabrication, altération, ou expoſition de fauſſe monnoie, eſt un cas prévotal contre les Laïques. *Ordonnance de* 1670, *chapitre premier, art.* 12. T. VII, *p.* 878.

II. Ce crime peut-il être jugé préſidialement & ſans appel contre les Clercs?

Le Préſidial de Rodez, pour juſtifier la Sentence de compétence qu'il avoit rendue contre un Prêtre accuſé d'aſſaſſinat, produiſit au Conſeil trois Sentences en dernier reſſort, rendues par le Préſidial de Montpellier, contre un Prêtre accuſé de fauſſe monnoie, datées des 9 Juin, 16 Mai & 23 Juillet 1680. Deux autres Sentences préſidiales & en dernier reſſort, rendues au Préſidial de Rouergue, contre des Prêtres accuſés de fabrication de fauſſe monnoie, des 19 Février 1685, & 18 Mars 1686. Deux autres Sentences rendues en dernier reſſort au Préſidial de Limoux, contre un Prêtre pareillement accuſé de fauſſe monnoie. Autre Sentence préſidiale & en dernier reſſort, rendue par le Préſidial de Condom, du 7 Octobre 1682, contre un Prêtre accuſé du même crime. T. VII, *p.* 893, 894.

Malgré ces exemples, l'accuſation de fauſſe monnoie ayant été portée contre un Prêtre au Châtelet de Paris, & les Officiers de ce Siege ayant voulu le juger préſidialement & ſans appel, les Agens-Généraux obtinrent au Conſeil-Privé un Arrêt du 11 Août 1692, qui caſſa le Jugement de compétence, rendu par ce Tribunal, & ordonna que le priſonnier ſeroit transféré aux priſons de l'Officialité de Paris, pour lui être ſon procès fait & parfait, conformément aux Déclarations des années 1678 & 1684, à la charge de l'appel de ladite Sentence pour le cas privilégié, au Parlement de Paris. T. VII, *p.* 907, 908, 909.

III. Sur la queſtion, ſi le crime de fauſſe monnoie eſt un cas privilégié? Voyez *Cas privilégiés,* §. III.

IV. Les Cours des Monnoies accordent-elles le renvoi aux Clercs accuſés de ce crime? *Infrà.*

# MONNOIES.

## (COUR DES)

I. IL y a pluſieurs exemples d'Eccléſiaſtiques accuſés de crime de fauſſe monnoie, à qui le procès a été fait par les Lieutenans-Criminels & les Juges tenans les Préſidiaux, conjointement avec les Juges d'Egliſe. Du Luc cite un Arrêt du 6 Juillet 1437, qui y eſt conforme. Par autre Arrêt du 26 Août 1606, ſur l'appel interjetté de la Sentence du Prévôt de Corbeil, contre le Curé d'Auvergnaux, Prêtre, Religieux

Religieux de ſaint Jean de Jéruſalem, accuſé de fauſſe monnoie, le Parlement de Paris, avant que de faire droit, rendit l'accuſé à l'Evêque de Paris, ou à ſon Official. T. VII, *p.* 403.

II. Pluſieurs autres Arrêts ont été rendus depuis dans les mêmes maximes. Il eſt vrai cependant qu'elles n'ont pas toujours été gardées inviolablement, & qu'il y a des exemples contraires : mais ces exemples ſont regardés par le Clergé comme autant d'entrepriſes qui ne doivent pas être tirées à conſéquence. *Ibid.*

En 1675 le 20 Février, il fut rendu un Arrêt au Conſeil, ſur les requêtes reſpectives de deux Religieuſes de l'Ordre de ſaint Auguſtin, du Promoteur de l'Archevêque de Paris, du Procureur-Général des Monnoies & du Prévôt-Général des Monnoies & Maréchauſſées de France, par lequel, ſans avoir égard aux requêtes deſdites Religieuſes & du Promoteur, il auroit été ordonné que l'article 20 de l'Ordonnance de Henri II, de l'an 1549, ſeroit exécuté; & en conſéquence, auroit renvoyé le procès en la Cour des Monnoies, pour y être inſtruit & jugé comme auparavant l'Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Janvier 1675, à la viſite & Jugement duquel le Prévôt-Général des Monnoies aſſiſteroit, ſi bon lui ſembloit, en la maniere accoutumée, ſauf après le Jugement dudit procès, être par ladite Cour des Monnoies fait droit ſur le renvoi requis pardevant le Juge d'Egliſe pour le délit commun, s'il y échet. Alors le cas privilégié étoit jugé avant le renvoi. T. VII, *p.* 884.

# MORTS.

I. LEs Eccléſiaſtiques morts & leurs cadavres ſont-ils jugés par le Juge d'Egliſe ?

Suivant l'ancienne police de l'Egliſe, ſi le mort accuſé étoit Evêque, & s'il étoit queſtion de crimes dont l'Egliſe eût la connoiſſance, comme de ſimonie, l'accuſation ſe portoit au Concile, ainſi qu'il a été pratiqué à l'égard d'Antonin, Evêque d'Epheſe, accuſé d'avoir pris de l'argent pour conférer les Ordres. Les procédures faites contre lui, ne furent achevées qu'après ſa mort. Rebuffe dit que le Juge d'Egliſe, *cognoſcit contrà Clericos vivos & mortuos ;* ce qu'il confirme par un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 5 Avril 1431, contre un Prêtre qui s'étoit pendu lui-même, & dont le cadavre fut renvoyé au Supérieur eccléſiaſtique.

Dans le cas d'un Clerc qui s'eſt donné la mort, ou qui eſt accuſé après ſa mort de quelque cas privilégié, l'Official n'inſtruit point avec le Juge Royal ; & il ſuffit à l'Official que le fait ſoit conſtant pour rendre une Ordonnance, ce qui ſe fait par un procès-verbal & une information, enſuite de laquelle, & ſur les concluſions du Promoteur, l'Official ordonne l'inhumation, ou le renvoi. C'eſt ce qui ſe pratiqua à l'égard d'un Prêtre logé dans un College, qui fut trouvé mort dans ſa chambre, bleſſé de pluſieurs coups de canif, ayant auſſi une corde au cou. Les Juges Royaux ne s'arrêtent pas ordinairement dans ces occaſions à la rigueur des formalités; ils entrent au contraire dans les facilités qui ſe préſentent d'éviter de ſcandaliſer le Sacerdoce. Dans l'article 22 de l'Ordonnance criminelle de 1670, où l'on a preſcrit la maniere de faire le procès au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt, ni dans aucune autre Ordonnance, il n'eſt point dit, que ſi c'eſt le cadavre d'un Eccléſiaſtique, le Juge d'Egliſe & le Juge Royal procéderont conjointement. T. VII, *p.* 508 *& ſuiv.*

II. La Loi, *Nè de ſtatu defuncti poſt quinquennium quæratur,* eſt pour ceux qui ſont morts en un état, & en poſſeſſion de liberté, ſans qu'on leur ait conteſté leur condition, qui ont paſſé & vécu comme perſonnes libres. Après leur mort on peut conteſter leur état, pourvu que ce ſoit dans le temps de cinq années. Mais ſi l'état d'une perſonne a été conteſté de ſon vivant, & qu'il ait obtenu une Sentence en ſa faveur, après ſa mort on ne peut plus rétracter ce Jugement, ni conteſter de nouveau, la Sentence paſſe en force de choſe jugée. La diſpoſition du Droit canonique ne s'éloigne pas en ceci de celle du Droit civil. T. IV, *p.* 224 *& ſuiv.*

# N.

## NOBLES.

### §. I. *Gradués Nobles ; leurs privileges.*

I. SUivant la Pragmatique, le Concordat & l'Ordonnance de Louis XII, du mois de Juin 1510, article 8, les Bacheliers en Droit Canon & Civil, s'ils ſont nobles, *ex utroque parente*, & d'ancienne lignée, ſont diſpenſés d'étudier cinq ans. Il ſuffit qu'ils aient trois ans d'étude. T. X, *p.* 495, 496.

La nobleſſe n'eſt point conſidérée pour les dégrés de Théologie & de Médecine. La Pragmatique, le Concordat & les Ordonnances ne marquent aucune diſtinction pour les Nobles qui prennent des dégrés en ces Facultés. T. X, *p.* 503, 504.

II. Les mêmes Ordonnances ont expliqué de quelle maniere les Gradués Nobles feront apparoir de leur nobleſſe aux Patrons & aux Collateurs, & ont réglé, 1°. qu'elle ſoit certifiée par trois ou quatre perſonnes dignes de foi; 2°. Que ces témoins affirment par ſerment devant un Juge, il ne ſuffiroit pas qu'ils rendiſſent ce témoignage devant des Notaires; 3°. Que ce Juge ſoit Royal; 4°. Qu'il ſoit le Juge ordinaire du lieu où eſt né le Gradué. 5°. Que cette affirmation ſoit faite en Jugement. T. X, *p.* 496, 497.

III. Eſt-il néceſſaire de faire appeller la partie adverſe, s'il y en a, afin que la preuve de nobleſſe ſoit légitime? Le Concordat donne occaſion de propoſer cette queſtion. Ce n'eſt point l'uſage de l'appeller, ſoit que par la partie on entende les Patrons & les Collateurs, ſoit qu'on entende les autres Gradués inſinués. On ſignifie cette atteſtation donnée par le Juge ſur le témoignage des témoins, comme les autres Lettres de dégrés, de temps d'étude, de nomination, &c. T. X, *p.* 498, 499.

IV. A l'égard des conditions néceſſaires dans les témoins qui certifient la nobleſſe d'un Gradué, la Pragmatique & le Concordat n'en marquent aucune. L'Ordonnance de Louis XII preſcrit ſeulement qu'ils ſoient dignes de foi. L'intérêt des proches parens d'un Gradué à certifier ſa nobleſſe, affoibliroit la preuve priſe de leur témoignage. T. X, *p.* 499.

V. Il paroît néceſſaire que les trois ou quatre témoins certifient la nobleſſe du pere & de la mere; & il ne ſuffit pas que deux certifient la nobleſſe du pere, & deux autres celle de la mere. Le ſentiment contraire, qui eſt celui de Rebuffe, n'eſt pas conforme à la lettre du Concordat & à l'Ordonnance de Louis XII. T. X, *p.* 500.

VI. Selon le même Rebuffe, le Juge du lieu étant proche parent du Gradué, peut recevoir l'affirmation des témoins. Ce ſentiment ſouffre difficulté. T. X, *p.* 500, 501.

VII. Le Juge pourroit-il un jour de vacance, & dans ſa maiſon, recevoir l'affirmation des témoins qui certifient la nobleſſe du Gradué? Ces termes du Concordat, *deponentes in judicio*, paroiſſent décider cette queſtion. *In judicio ac die non feriato recipi debent*, dit Rebuffe. T. X, *p.* 501.

VIII. La déciſion de la queſtion, ſi un batard qui ſeroit noble, pourroit jouir de ce privilege accordé aux Nobles, n'eſt point dans le Concordat, ni dans la Pragmatique. Les batards des Nobles d'une grande diſtinction étant reconnus, jouiſſent en France du privilege de Nobleſſe. Ce privilege n'eſt reçu que dans l'adminiſtration civile. T. X, *p.* 502, 503.

IX. La loi, ſur la réplétion des Gradués, eſt pour les Gradués nobles, comme pour les autres. Ainſi ils ſont remplis, lorſqu'ils poſſedent un Bénéfice de la valeur qui eſt réglée dans le Concordat & dans les Ordonnances. T. X, *p.* 506.

X. Suivant le ſentiment le plus ordinaire des Canoniſtes, un Gradué régulier né de parens nobles, peut jouir du privilege. T. X, *p.* 508, 509.

### §. II. *Autres Articles touchant les Nobles.*

I. Le Concile de Latran permet aux Nobles de diſtinction, ainſi qu'aux gens de lettres, *ſublimibus* & *litteratis*, de poſſéder pluſieurs Dignités, ou Perſonnats dans une même Egliſe, avec diſpenſe du ſaint Siege. T. X, *p.* 504.

II. Dans les Egliſes où les Chanoines

doivent être nobles, il n'eſt pas d'uſage de demander cette qualité pour la Théologale. La queſtion a été jugée au Grand-Conſeil, en 1641, pour l'Égliſe de Lyon. T. III, *p.* 1097 *& ſuiv. p.* 1147.

III. Sur les bâtards des Nobles. Voyez *Batards*, §. IV, *n.* II.

# NONCES.

I. LEs Nonces du Pape ont un Tribunal & l'exercice de Juriſdiction dans les Provinces qui ſont ſoumiſes à la diſcipline des Décrétales, & aux Décrets de la diſcipline du Concile de Trente. Avant ce Concile ils connoiſſoient même en premiere inſtance des cauſes qui ſont de la Juriſdiction eccléſiaſtique. Le Concile a réformé cet uſage à l'égard du premier dégré de Juriſdiction : depuis la publication de ſes Décrets, ils ne peuvent être que Juges d'appel des Jugemens rendus par les Ordinaires des lieux. Le Concile de Toulouſe, en 1590, paroît approuver cette diſcipline. Mais ces maximes des Décrétales & du Concile ſont contraires à l'uſage & aux maximes du Royaume. T. VII, *p.* 1396 *juſq.* 1403, *p.* 1404, 1405-1426. Voyez *Appel ſimple*, §. III, *n.* I.

II. Les Nonces ne ſont en France d'autres fonctions que celles d'Ambaſſadeurs : ils n'ont aucun emploi que proche la perſonne du Roi, & ne peuvent en avoir dans le Royaume. Il y en a eu qui ont entrepris de s'attribuer quelque exercice de Juriſdiction ; mais auſſi-tôt que les Gens du Roi en ont eu avis, ils en ont porté leurs plaintes au Parlement ; & ces entrepriſes n'ont eu aucune ſuite. L'Arrêt du 29 Mars 1582, a été rendu ſur ces maximes. Il déclara abuſif un Reſcrit de Grégoire XIII, qui commettoit ſon Nonce pour terminer un différend ſurvenu entre le Général des Cordeliers, & les Gardien & Couvent des Cordeliers de Paris, au ſujet d'un Viſiteur, avec ample pouvoir d'ouïr les Parties. T. VII, *p.* 1426, 1427.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Mai 1633, qui ordonne la vérification des Lettres-Patentes du Roi, permettant l'établiſſement à Paris d'un Monaſtere des Religieuſes de ſaint Auguſtin, contient la clauſe que le Nonce du Pape ne pourra exercer aucune Juriſdiction, correction, ni viſitation audit Monaſtere, conformément aux droits & privileges de l'Egliſe Gallicane. T. IV, *p.* 496.

On cite pluſieurs autres exemples de cet uſage & Juriſprudence du Royaume. T. VII, *p.* 1427, 1428.

III. On peut inférer delà que, ſuivant les mêmes uſages, les Nonces n'ont en France aucune Juriſdiction dans les cauſes de mariage ; & qu'ils ne peuvent avoir, ni Tribunal, ni Officiers pour l'exercer. Nous avons des exemples de cauſes de mariages & autres que les Rois ont affectionnées, & pour le ſuccès deſquelles ils ont bien voulu que les Nonces, autoriſés par Lettres-Patentes, aient été Commiſſaires avec d'autres Prélats du Royaume ; mais ces exemples ne peuvent être tirés à conſéquence. T. VII, *p.* 1430.

IV. Quant aux maximes de France ſur les informations des vie, mœurs & doctrine des nommés aux Bénéfices conſiſtoriaux, faites par les Nonces. Voyez *Informations*, §. II.

V. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 20, *de ref.* défend expreſſément aux Légats & aux Nonces de troubler les Evêques dans l'exercice de leur Juriſdiction, dans les cauſes qui ſont du for eccléſiaſtique, & de procéder contre des Clercs & autres perſonnes eccléſiaſtiques, ſans la requiſition de leur Evêque, ou excepté qu'il ne négligeât de les punir. T. VII, *p.* 1402.

# NOTAIRES.

## §. I. *Réglemens généraux & particuliers concernans les Notaires.*

I. L'Edit du Roi Henri II, du mois de Juin 1550, appellé communément l'Edit des petites Dates, contient pluſieurs réglemens touchant les Notaires Apoſtoliques. Cet Edit preſcrit les formes qu'ils doivent obſerver dans l'expédition des actes ſur Bénéfices. Les articles 1, 2, 3, 4, 13, 14 ſont ſur cette matiere. T. XII, *p.* 831 *& ſuiv.*

Ainſi que l'Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Février 1629, portant réglement pour les expéditions de Cour de Rome. T. XII, *p.* 881 *& ſuiv.*

Autre Arrêt de la même Cour, du 13 Août 1661, portant réglement entre les Notaires & Banquiers Expéditionnaires pour la validité des réſignations & autres expéditions de Cour de Rome. T. XII, *p.* 886 *& ſuiv.*

L'Edit du mois de Décembre 1691, portant création des Notaires Royaux & Apoſtoliques, eſt auſſi à conſulter ſur cette matiere. T. XII, *p.* 1127, 1128-1091, 1092-1546.

De même que la Déclaration du 14 Février 1737, qui regle la forme en laquelle les Notaires doivent recevoir les procurations pour réſigner & permuter les Bénéfices. T. XII, *p.* 946 *& ſuiv.*

II. Suivant le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 20, *de ref.* les Notaires ſont tenus d'expédier, dans un mois, les actes dont les appellans ont beſoin pour pourſuivre leur cauſe devant le Juge Supérieur, à peine, en cas de négligence, de deſtitution de leur office au jugement de l'Evêque; en cas de fraude, à peine d'une amende double de ce à quoi le fonds du procès peut monter, au profit de l'appellant & des pauvres; & en cas que le Juge ſoit inſtruit, ou participant de cette négligence, il eſt ſujet à la même amende. T. VI, *p.* 98.

III. Par l'article 44 de l'Ordonnance de Blois, il eſt défendu à tous Notaires, ſous peine de punition corporelle, de paſſer, ou de recevoir aucunes promeſſes de mariage par paroles de préſent. T. V, *p.* 737.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 5 Septembre 1680, eſt dans cette eſpece. *Il n'eſt point indiqué dans les Mémoires.*

IV. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 3 Mars 1663, défend aux Notaires, à peine de deux mille livres d'amende, de recevoir aucunes contre-lettres contre les contrats de fondation & dotation paſſés pour l'établiſſement des Couvens & Communautés ſéculieres & régulieres. T. IV, *p.* 545, 546.

V. Les Notaires ſont obligés de garder les minutes de certains actes concernans les Bénéfices, ſans pouvoir les délivrer aux Parties. Voyez *Minutes*.

### §. II. *Actes qu'ils doivent paſſer.*

I. L'article 5 de l'Edit de Décembre 1691, porte, que les Notaires Royaux & Apoſtoliques expédieront les préſentations des Patrons eccléſiaſtiques & laïques, les repréſentations, les proviſions données par les Abbés, Abbeſſes & autres Bénéficiers; celles accordées par les Collateurs laïques, les commiſſions des Archidiacres, les collations accordées par les exécuteurs de l'Indult; celles données par les Chanceliers de l'Egliſe de Paris, & généralement toutes les ſommations, oppoſitions, interpellations que les Particuliers déſireront faire pour la conſervation de leurs droits aux Patrons, aux éliſans, aux Collateurs & Collatrices du Royaume. T. XII, *p.* 1127, 1128.

II. Le miniſtere d'un Notaire n'eſt pas abſolument néceſſaire pour la validité d'une collation. Voyez *Proviſions*, §. III, *n.* II.

III. Les actes concernant les priſes de poſſeſſion des Bénéfices leur ſont attribués, & les Ordinaires doivent leur adreſſer les proviſions pour mettre les Particuliers en poſſeſſion des Bénéfices par eux conférés: exception en faveur des Chapitres. Voyez *Poſſeſſion*, §. I, *n.* II.

IV. Eſt-il néceſſaire pour la validité des proviſions ſur permutation, faites à Paris entre les mains des Evêques Collateurs qui s'y trouvent, que ces actes ſoient paſſés pardevant les Notaires du Châtelet? Voyez *Permutations*, §. IV, *n.* III.

### §. III. *Autres Articles.*

I. Dans les Egliſes qui reçoivent la diſcipline du Concile de Trente, l'examen des Notaires eſt attribué aux Evêques. T. II, *p.* 321.

II. Pendant que l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée étoit permis en France, ceux de cette Religion ne pouvoient être Notaires. Voyez *Proteſtans*, §. XVI, *n.* VI.

III. Les Cours ſéculieres prétendent que le renvoi doit être refuſé à des Eccléſiaſtiques qui exerceroient la fonction de Notaires, & qui ſeroient accuſés de malverſation dans les fonctions de cet emploi. T. VII, *p.* 395, 396-442, 443.

## NOVALES.

I. PAr Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Avril 1715, il a été jugé que d'anciens ſillons n'étoient pas ſuffiſans, pour faire juger qu'une terre n'étoit pas novale, & qu'elle avoit anciennement porté fruit décimable, quand il ne s'en trouvoit point de preuves d'ailleurs par titres, ou par témoins. T. III, *p.* 1625 *& ſuiv.*

II. Les Novales ne doivent être imputées ſur la portion congrue. Voyez *Portions congrues*, §. II, *n.* VI.

☞ III. L'Ordre de Clugny prétend avoir le privilege de percevoir les Novales dans les Paroiſſes, où il eſt gros Décimateur. Il fonde ce privilege ſur les Bulles de pluſieurs Papes, confirmées par Lettres-Patentes enrégiſtrées au Grand-Conſeil.

Il s'eſt élevé ſur ce ſujet une conteſtation entre le Prieur de ſaint Marcel-lès-Châlons-ſur-Saone, & le Curé-Vicaire perpétuel de ſaint Marcel. Les Parties ſe pourvurent d'abord en réglement de Juges. Le Prieur demandoit le renvoi au Grand-Conſeil, en vertu de l'évocation générale de ſon Ordre. Le Curé s'appuyant ſur l'article 12 de la Déclaration de 1731, concernant les Curés primitifs, ſoutenoit que l'évocation ne pouvoit avoir lieu. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Janvier 1740, a décidé ſur ce premier

objet en faveur du Curé, en renvoyant les Parties, en premiere inſtance, au Bailliage de Châlons, & par appel au Parlement de Dijon.

Le fond de la conteſtation fut donc porté au Bailliage de Châlons. Le Prieur établiſſoit ſon droit ſur les Bulles accordées à l'Ordre. Il citoit auſſi des Arrêts qui avoient maintenu des Bénéficiers de l'Ordre de Clugny en poſſeſſion des dîmes novales. Il rapportoit ſur-tout un Arrêt du 30 Décembre 1658, qui maintient le Prieur de ſaint Marcel, de Creſonſac, contre le Vicaire perpétuel de la Paroiſſe; lequel Arrêt eſt d'autant plus remarquable, diſoit-il, que le Procureur-Général de l'Ordre de Clugny étoit intervenu pour réclamer les privileges de l'Ordre. Le Curé ne conteſtoit pas le privilege; mais il diſoit qu'il ne pouvoit s'étendre aux Cures à portion congrue; que les privileges de cette nature avoient été anéantis par les Déclarations des 29 Janvier 1686, de 1690 & 1731.

La Sentence du Bailliage de Châlons, rendue le 15 Février 1741, a prononcé en faveur du Prieur de ſaint Marcel; mais, ſur l'appel de cette Sentence, eſt intervenu, le 12 Janvier 1742, Arrêt au Parlement de Dijon, qui a infirmé la Sentence, & a maintenu le Curé de ſaint Marcel en poſſeſſion de percevoir les dîmes novales dans l'étendue de ſa Paroiſſe, à l'excluſion de tous autres. Ce préjugé eſt d'autant plus important, qu'on cite pluſieurs Arrêts qui, dans des cas ſemblables, ont maintenu les Religieux de différens Ordres, même de l'Ordre de Clugny, dans le droit de percevoir les Novales, en conſéquence des privileges accordés par les Bulles des Papes, même depuis les Déclarations de 1686 & 1731. *Rapp.* 1745, *p.* 175 *& ſuiv. Pieces, p.* 334 *& ſuiv.*

# NOVICES.

## §. I. *Nomination des Novices; Places monacales; Choix, Réception & Examen.*

I. LEs formes différentes des Monaſteres ont donné lieu à leurs différens uſages pour la nomination des Novices. Il y a même des Maiſons religieuſes, dont les Fondateurs ſe ſont réſervés le droit de nommer aux places qu'ils y ont fondées. On ne conteſte pas que ſur ce point de la diſcipline monaſtique, il faut ſuivre l'uſage des Monaſteres, ſoit qu'il ait été preſcrit par la regle dont on y fait Profeſſion, ou que des Conſtitutions particulieres l'aient introduit, ou qu'il n'ait même d'autre fondement qu'une ancienne coutume. C'eſt la pratique des Egliſes de France, comme des autres Egliſes. T. IV, *p.* 69.

II. Le Droit Commun doit être la regle des Monaſteres, en ce qui regarde la nomination des Novices, quand il n'y a point d'uſage contraire bien établi. S'il y a conteſtation à ce ſujet, celui qui prétend une exception de la loi générale, doit en faire la preuve. *Ibid.*

III. Navarre écrit que, ſuivant la pratique ordinaire de toutes les Religions de ſon temps, le choix & la réception des Novices dépendent des Supérieurs particuliers des Monaſteres, avec le conſentement de la plus grande partie des Religieux. Il rejette une Conſtitution de l'Ordre des Minimes, qui en réſerve le choix & la réception au Provincial, ou au Général de l'Ordre; parce que, dit cet Auteur, elle eſt contraire au Droit Commun. Fagnan a bien obſervé que cette remarque de Navarre n'eſt pas exacte, & qu'on pratique le contraire dans pluſieurs Ordres Religieux. La Regle de ſaint François ne donne point cette autorité aux Supérieurs particuliers, mais aux Provinciaux. Suivant les Conſtitutions de l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, il faut la permiſſion du Provincial pour la réception des Novices. T. IV, *p.* 69, 70.

IV. Suivant la pratique la plus ordinaire dans l'Egliſe de France, c'eſt aux Abbés & aux Prieurs-Commendataires, que, de Droit commun, appartient la diſpoſition des places monacales dans les Monaſteres qui ne ſont point en Congrégation. Ils y ont été maintenus par pluſieurs Arrêts, lorſque les Religieux n'ont pas juſtifié d'une poſſeſſion contraire. Si les Religieux font refus d'admettre au Noviciat ceux qui leur ſont préſentés, ils ſont tenus d'en donner des cauſes pertinentes. Les Abbés Commendataires en étoient en poſſeſſion dans l'Ordre même de Cîteaux, avant la réforme de cet Ordre, ou Congrégation, comme il paroît par les Bulles de Pie II, de Sixte IV, de Pie V: on laiſſoit ſeulement à l'Abbé de Cîteaux, & au Chapitre général, le pouvoir d'obliger les Abbés d'avoir & d'entretenir dans les Abbayes un certain nombre de Religieux, ſelon les revenus des Monaſteres. T. IV, *p.* 70-1269, 1270, 1271.

Il paroît par l'article 100 du Cahier de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, qu'au commencement du dernier ſiecle, les Abbés Commendataires n'en étoient plus en poſſeſſion dans l'Ordre de

Cîteaux. On expoſe dans cet article, que c'étoit un uſage général de laiſſer aux Abbés & aux Prieurs Conventuels & Commendataires, la diſpoſition des places monacales (ſauf le droit des Supérieurs de Cîteaux qui reçoivent les Novices.) Les Commendataires ont auſſi abandonné l'exercice de ce droit dans l'introduction de la Réforme dans les autres Ordres & Congrégations. Mais, à l'égard même de ces Monaſteres, où la Réforme eſt introduite, & qui ſont en Congrégation; les Commendataires, qui ont cédé leur droit de nommer aux places monacales, peuvent obliger les Supérieurs des Congrégations d'y mettre un certain nombre de Religieux; & lorſqu'ils en ont fait refus, ils les y ont fait condamner par pluſieurs Arrêts. T. IV, *p.* 1070-1270, 1271.

V. A l'égard des Maiſons religieuſes qui ont des Abbés réguliers, & qui ne ſont point en Congrégation, pluſieurs ont eſtimé, que c'eſt à ces Abbés de faire le choix des Novices, mais de l'avis des Religieux, & conjointement avec la Communauté. C'eſt le ſentiment de Févret, qui cite à ce ſujet un Arrêt du Parlement de Dijon, du 10 Décembre 1618. Fagnan prouve auſſi qu'un Abbé ne peut faire le choix des Novices, ſans le conſentement des Religieux. Le Concile de Rouen, en 1581, y eſt conforme. M. Patru, dans le ſeizieme de ſes Plaidoyers, prouve au contraire, que, de Droit Commun, le droit de choiſir un Novice, & de recevoir un Religieux, appartient à l'Abbé ſeul; & que le droit que la Communauté peut y avoir dans pluſieurs Monaſteres, a été établi contre la Regle & le Droit Commun. Saint Benoît, dans ſa Regle, veut que l'Abbé prenne l'avis de ſes Religieux, ſans obligation de le ſuivre. La Chambre eccléſiaſtique des Etats de 1624, rend témoignage dans l'article 100 de ſon Cahier, que c'eſt l'uſage général du Royaume, de laiſſer la diſpoſition des places monacales aux Abbés & Prieurs Conventuels & Commendataires. T. IV, *p.* 1071, 72.

VI. Dans les Monaſteres où les Abbés Commendataires, & ceux qui repréſentent les Fondateurs, ont la diſpoſition des places monacales, les Religieux ſont tenus de recevoir au Noviciat ceux qui leur ſont préſentés, & ne peuvent les exclure de la Profeſſion, qu'en faiſant voir qu'ils n'ont pas les qualités requiſes par les ſaints Décrets, ou par la Regle & les Conſtitutions du Monaſtere, approuvées de l'Egliſe, & reçues dans le Royaume.

La faculté eſt réſervée aux Religieux, de donner l'habit à ceux qui ſont nommés, & de les admettre à la Profeſſion, ſuivant les réglemens de leur Ordre, mais ſous ces conditions, que, s'ils ont les qualités requiſes, ils ne pourront être rejettés. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Toulouſe, le 9 Juillet 1611; & au Parlement de Paris, le 11 Février 1624. T. IV, *p.* 73.

VII. Les Papes Sixte V & Clément VIII ont fait d'amples Conſtitutions ſur le choix & la réception des Novices. Elles n'ont point été reçues en France. Le paragraphe XV de celle de Clément VIII, du 19 Juin 1602, porte, qu'aucun Novice ne ſera reçu, ni admis à prendre l'habit de Religion, qu'il n'ait été examiné & interrogé par l'Ordinaire, & n'ait obtenu de lui la permiſſion par écrit. Fagnan remarque que ſur les grandes plaintes des Religieux, ce paragraphe a été retranché. T. IV, *p.* 72, 73.

VIII. A l'égard des Novices Religieuſes, le Concile de Paris, en 829, réſerve aux Evêques le droit de donner le voile aux veuves & aux vierges qui ſe conſacrent à Dieu, & condamne trois abus qui s'étoient gliſſés de ſon temps. 1°. L'entrepriſe de quelques Prêtres, qui, ſans avoir conſulté l'Evêque, donnoient le voile aux veuves, & conſacroient à Dieu les vierges. 2°. Celle de quelques femmes qui s'impoſoient le voile. 3°. Celle de quelques Abbeſſes & Religieuſes qui s'attribuoient cette autorité à l'égard des veuves & des vierges qui vouloient ſe retirer du monde. T. IV, *p.* 1777, 1778, 1779.

L'article 34 du réglement des Réguliers, porte, que lorſque la Supérieure voudra donner l'habit, ou recevoir à la Profeſſion quelque Religieuſe, quoique le Supérieur de ſon Ordre & les Directeurs ordinaires ſe diſent exempts, elle ſera néanmoins obligée d'avertir l'Evêque Diocéſain, ou ſon Vicaire, un mois ou environ auparavant, afin que ladite Religieuſe ſoit examinée; ce qui ſe fera hors la clôture & lieux réguliers. T. VI, *p.* 1617.

C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 17; de l'article 28 du Cahier préſenté au Roi Charles IX, par le Clergé; de l'article 35 du réglement ſpirituel de la Chambre eccléſiaſtique des Etats de 1614; des Conciles Provinciaux de France; de Rouen, en 1581; de Tours, en 1583; d'Aix, en 1585; de Toulouſe, en 1590; de Bordeaux, en 1624. T. IV, *p.* 1780 *juſqu'à* 1788.

Les Décrets des Conciles des autres Egliſes y ſont conformes. Le Concile de Cambrai, en 1586, interprete les Décrets

du Concile de Trente ; il établit qu'ils doivent être entendus des Monaſteres même exempts. Le Concile de Malines, en 1607, en fait un devoir des Evêques. Saint Charles en a fait un réglement dans le premier & cinquieme Concile de Milan. T. IV, *p.* 1788, 1789-1806-1808.

M. Hallier, dans ſon Commentaire ſur l'article 34 du réglement des Réguliers, a recueilli la plupart de ces autorités. T. VI, *p.* 1617, 1618, 1619.

Pluſieurs raiſons appuient cette diſcipline. L'article 8 de l'Ordonnance de Janvier 1629, y eſt formel. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Août 1678, maintient l'Evêque de Meaux au droit d'examiner les Religieuſes Novices du Prieuré de Montdenis, avant leur Profeſſion. T. IV, *p.* 1789 *& ſuiv.*

☞ En 1732 il s'eſt élevé entre M. l'Evêque de Saint-Omer, l'Abbé de Clairvaux, & quelques Abbayes de Religieuſes de l'Ordre de Cîteaux, une vive conteſtation ſur ce ſujet.

Dans le Dioceſe de Saint-Omer on compte trois Monaſteres de Religieuſes de l'Ordre de Cîteaux, ſous la filiation de Clairvaux ; ſavoir, les Abbayes de Blandecques, Ravensbergues & Voeſtines. Dans tous les temps, mais ſur-tout depuis le Concile de Trente, les Evêques de Saint-Omer avoient procédé, ou fait procéder, ſous leur autorité, à l'examen des Novices de ces Maiſons, avant qu'elles fuſſent admiſes à l'émiſſion de leurs vœux. Le 20 Avril 1732, l'Abbeſſe de Blandecques, entrant en cela dans les vues de ſon Supérieur régulier, fit faire profeſſion à deux de ſes Novices, ſans avoir préalablement fait avertir l'Evêque de Saint-Omer, qui, en étant informé, envoya un de ſes Grands-Vicaires à l'Abbeſſe, pour l'exhorter à reconnoître ſa faute, & à ne plus, dans la ſuite, s'écarter de ſon devoir. Toutes ces repréſentations étant devenues inutiles, ce Grand-Vicaire, par une Ordonnance du 29 Avril 1732, lui fait défenſes de recevoir à l'avenir des Novices à Profeſſion, ſans en avoir donné avis à M. l'Evêque de Saint-Omer, & la ſuſpend, pour trois mois, de ſes fonctions de Supérieure. Semblable Ordonnance du même Grand-Vicaire, rendue le 26 Mai 1732, contre l'Abbeſſe de Ravensbergues, qui venoit de tenir la même conduite que celle de Blandecques. Appel comme d'abus de ces deux Ordonnances, de la part des deux Abbeſſes, au Parlement de Paris. L'Abbé de Clairvaux s'ingere de lever la ſuſpenſe, & intervient comme Partie dans l'appel. Cette entrepriſe de l'Abbé de Clairvaux força, en quelque ſorte, l'Evêque de Saint-Omer, de prononcer par une Ordonnance du 29 Mai, la nullité des Profeſſions qui ſeroient faites ſans que les Novices euſſent été préſentées à ſon examen. Cette Ordonnance peu réguliere à cet égard, fut bientôt ſuivie d'un nouvel appel comme d'abus au même Parlement.

Rien n'étoit mieux appuyé que le droit de M. l'Evêque de Saint-Omer, pour le fond de la Cauſe ; car ce Prélat réuniſſoit en ſa faveur, & le droit commun de la Juriſdiction des Evêques, & le droit particulier de ſa Province eccléſiaſtique, qui ſe trouvoit ſuivi d'une poſſeſſion conſtante, immémoriale & paiſible, non-ſeulement dans le temps que l'Artois reconnoiſſoit l'autorité des Rois d'Eſpagne, mais encore depuis que cette Province étoit rentrée ſous l'obéiſſance de ſon légitime Souverain. Quant à la peine de ſuſpenſe prononcée par le Grand-Vicaire, contre les deux Abbeſſes, rien n'étoit plus dans l'ordre, ni plus conforme à l'autorité du Concile de Trente adopté par le Concile Provincial de Cambrai. *Quod ſi præfecta certiorem Epiſcopum non fecerit, quamdiù Epiſcopo videbitur, ab officio ſuſpenſa ſit.* Auſſi le Parlement, par ſon Arrêt du 3 Février 1733, déclara n'y avoir abus dans les deux Ordonnances rendues par le Grand-Vicaire de M. l'Evêque de Saint-Omer ; & en conſéquence il fut fait défenſes, tant aux Abbeſſes, qu'à l'Abbé de Clairvaux de recevoir aucune Novice à Profeſſion, ſans en avoir averti, un mois auparavant, l'Evêque de Saint-Omer. Mais, à l'égard de l'Ordonnance de ce Prélat, du 29 Mai 1732, il fut dit y avoir abus en ce qu'elle déclaroit nuls tous les vœux qui ſeroient faits dans la ſuite par des Novices qui n'auroient pas été examinées par lui, ou par quelqu'un député de ſa part. *Rapp.* 1735, *p.* 92 *& ſuiv. Pieces, p.* 105 *& ſuiv.*

Louis XV, par ſa Déclaration du 10 Février 1742, s'eſt expliqué clairement ſur ce point de l'autorité épiſcopale. L'article premier eſt conçu en ces termes : (*Aucunes filles, ou veuves ne pourront être admiſes à la Profeſſion & à l'émiſſion des vœux ſolemnels, même dans les Monaſteres exempts, ſans avoir été auparavant examinées par les Evêques Diocéſains, ou par des perſonnes commiſes de leur part, ſur la vocation deſdites filles, ou veuves..... Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Supérieurs, ou Supérieures, de quelque Monaſtere que ce puiſſe être, d'en admettre aucune à la Profeſſion, ſans qu'il ait été procédé audit examen.*

☞ IX. Les Juges ſéculiers ne peuvent ordonner qu'une Novice ſera ſequeſtrée pour être interrogée ſur ſes ſentimens par un Commiſſaire ſéculier. C'eſt une ſuite évidente des Ordonnances & des ſaints Décrets qui réſervent aux Supérieurs eccléſiaſtiques, la connoiſſance de ce qui concerne les vœux de Religion, & ſpécialement l'examen de la vocation des Novices.

C'eſt cependant ce qu'ont entrepris de faire les Juges du Préſidial de Quimper, par leur Sentence du 7 Août 1743, portant que la Demoiſelle Golias, Novice aux Urſulines de Pontevois, au Dioceſe de Quimper, ſeroit ſequeſtrée & conduite à Quimper dans la maiſon d'une Dame dénommée dans la Sentence, pour y être interrogée ſur l'état de ſa volonté. Cette Sentence bleſſoit évidemment la Juriſdiction des Evêques; MM. les Agens en demanderent la caſſation, & l'obtinrent par l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 7 Septembre 1743, qui caſſe & annulle ladite Sentence comme incompétemment rendue, avec défenſes audit Préſidial de rendre de ſemblables Sentences à l'avenir.

Il y avoit déja eu un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 19 Janvier 1696, qui caſſe un Arrêt du Parlement de Rouen, par lequel il avoit été ordonné qu'une fille Novice dans le Monaſtere des Anges, de la Ville de Rouen, en ſeroit tirée & miſe dans la maiſon d'une perſonne de qualité, pour y reſter pendant trois mois, y voir ſes parens, & paſſer ſa déclaration en pleine liberté ſur ſa vocation, devant le Commiſſaire qui ſeroit nommé. L'Arrêt ordonne que, lorſqu'il s'agira d'interroger une fille qui demandera d'être Novice, ou de faire Profeſſion dans un Couvent, & qu'à cet effet, le Parlement aura ordonné qu'elle en ſera tirée; les Parties intéreſſées s'adreſſeront au ſieur Archevêque de Rouen, ou à ſon Grand-Vicaire, afin d'en obtenir la permiſſion, pour être enſuite interrogée par lui, ou par ſon Grand-Vicaire. *Rapp.* 1745, *p.* 39 *& ſuiv. Pieces, p.* 62 *& ſuiv.*

X. A l'égard des droits d'entrée en Religion qu'exigent, ou peuvent exiger les Maiſons religieuſes. Voyez *Dot.*

## §. II. *Age requis pour le Noviciat; ſa durée; libertés & facultés des Novices; diſpoſitions dont ils ſont capables, &c.*

I. On ne doit admettre une vierge à la vêture, ou priſe d'habit qu'après l'âge de douze ans. C'eſt le réglement du Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 17; des Conciles de Rouen, en 1581; d'Aix, en 1585; de Bordeaux, en 1624; du premier Concile de Milan, en 1565: l'article 38 du Cahier préſenté au Roi Charles IX, par le Clergé, y eſt conforme. T. IV, *p.* 1780-1782-1784-1786-1806. Voyez *Vœux*, §. I.

II. Le Concile de Trente & les Conciles Provinciaux de France qui l'ont ſuivi, les Ordonnances & les Arrêts qui ont réglé l'âge de la Profeſſion, ont en même-temps réglé un an de Probation, ou de Noviciat, après avoir pris l'habit. T. IV, *p.* 3 *juſqu'à* 18-37 *juſqu'à* 66.

Sans préjudice des Conſtitutions particulieres de quelques Ordres religieux qui ordonnent un Noviciat plus long. T. IV, *p.* 79.

III. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 18 *de Regul. & Mon.* anathématiſe toutes perſonnes de quelque qualité, condition, ou dignité qu'ils ſoient, tant Clercs, que Laïques, Séculiers, ou Réguliers, qui contraindront, en quelque maniere que ce ſoit, aucune vierge, ou autre femme, de prendre l'habit de quelque Religion que ce ſoit, ou d'en faire Profeſſion. De même, ceux qui auront donné conſeil, aide, ou faveur; comme auſſi les perſonnes qui empêcheront, ſans juſte cauſe, par quelque maniere que ce ſoit, le ſaint vouloir des vierges, ou autres femmes, de prendre le voile, ou faire Profeſſion. L'article 39 du Cahier préſenté au Roi Charles IX, eſt conçu dans les mêmes termes: celui des Remontrances de la Chambre eccléſiaſtique des Etats de Blois, en 1577, y eſt conforme. Les Conciles de Rouen, en 1581; de Tours, en 1583; d'Aix, en 1585; de Bordeaux, en 1624, ont renouvellé ce réglement. T. IV, *p.* 1780 *juſqu'à* 1786.

IV. Saint Charles, dans le premier Concile de Milan, en 1565, veut qu'une fille, avant que d'être examinée par l'Evêque ſur ſa vocation, paſſe un mois chez ſes parens, ou ceux qui prennent ſoin d'elle, *idque ut faciliùs & meliùs ejus libera voluntas explorari poſſit.* T. IV, *p.* 1820.

V. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 16, ordonne que les Novices, qui, après l'an de Probation, n'auront pas fait Profeſſion, ſoient mis hors du Monaſtere. C'eſt auſſi la diſpoſition du Droit canonique. Les Conciles de Rouen, en 1581; & de Rheims, en 1583, ont renouvellé ce réglement. Ces deux Conciles ordonnent auſſi que l'on rende & reſtitue aux Novices qui voudront ſe retirer, tout ce qu'ils auront donné, ou apporté aux Monaſteres, *deductis alimentis & veſtimentis*, à

à quoi l'Evêque pourra contraindre par cenſures. C'eſt auſſi la diſpoſition du Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 16, *de Regul. & Mon.* L'art. 37 du Cahier préſenté au Roi Charles IX, & confirmé par Lettres-Patentes du 22 Janvier 1574, eſt conçu en mêmes termes. T. IV, *p.* 4, 5, 6, 7-21-23, 24.

VI. A l'égard des donations & autres diſpoſitions qui peuvent être faites durant le temps du Noviciat par les Novices, ou par leurs parens. Voyez *Donations*, §. II.

§. III. *Profeſſion des Novices.* Voyez *Vœux.*

# O.

## OBÉDIENCE.

(PAYS D')

Voyez *Lorraine ; Bretagne.*

## OBLATIONS.

Voyez *Offrandes.*

## OBLATS.

### §. I. *Leur établiſſement ; Qualités qu'ils doivent avoir.*

I. L'Ordonnance de Henri III, du 4 Mars 1578, porte défenſes d'admettre aux places d'Oblats, ou Moines laïques, d'autres que des ſoldats eſtropiés au ſervice du Roi, comme étant leſdites places affectées aux perſonnes de cette qualité. Celle du même Prince, du mois de Février 1585, confirme la précédente, & reſtreint les places d'oblats aux ſoldats eſtropiés au ſervice du Roi, vieux & caducs, avec défenſes à toutes perſonnes d'en tenir pluſieurs, à peine d'en être privés. T. IV, *p.* 1964 *& ſuiv.*

L'Edit de Juillet 1604, fait en faveur des pauvres Gentilshommes, Capitaines & Soldats eſtropiés, vieux & caducs, contient le don de la Maiſon Royale de la charité chrétienne, & ordonne la recherche des comptes des Léproſeries, Hôpitaux, Maladreries, Confrairies, Aumôneries & autres lieux pitoyables, du reliquat d'iceux, & deniers revenans-bons, tant du paſſé, que de l'avenir, & des amendes & confiſcations provenant des abus & malverſations, enſemble des places des Religieux laïques à eux affectées de tout temps. L'Edit de Juillet 1606 y eſt conforme. T. IV, *p.* 1969 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du premier Septembre 1611, contient un réglement touchant les places d'oblats, les affectant de nouveau aux Gentilshommes vieux & caducs, & aux ſoldats eſtropiés au ſervice du Roi, & qui n'ont moyen de vivre ailleurs. Sa Majeſté révoque l'Edit de 1606, ainſi que la Chambre établie pour l'exécution de cet Edit. T. IV, *p.* 2013, 2014.

L'Edit de Louis XIII, du mois de Novembre 1633, porte l'établiſſement d'une Communauté en Ordre de Chevalerie, ſous le nom & titre de Commanderie de ſaint Louis au Château de Bicêtre, pour la nourriture & l'entretien de tous les pauvres ſoldats eſtropiés à la guerre au ſervice du Roi, & ce au lieu des places qu'ils pourroient avoir dans les Monaſteres. T. IV, *p.* 1987, 1988.

Sa Majeſté, par deux Arrêts du Conſeil d'Etat, du 4 Décembre 1668, & du 24 Janvier 1670, a ordonné diverſes précautions pour empêcher les abus dans les places des Religieux laïques. T. IV, *p.* 2019 *& ſuiv.*

II. Il a été jugé par pluſieurs Arrêts, que ceux qui font profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée, ne peuvent être reçus oblats, ni jouir de la penſion accordée à ceux de cette qualité. T. IV, *p.* 2011-2014, 2015.

### §. II. *Leurs penſions ; emploi du fonds deſtiné pour les payer.*

I. Louis XIII, par ſon Ordonnance de Janvier 1629, eſtime & fixe les penſions des Moines laïques, ou Oblats, à l'égard de ceux qui ne voudront les prendre & recevoir dedans les Couvens, à la ſomme de cent livres par an.... Le Clergé ſupplia Sa Majeſté de remettre ladite penſion à ſoixante livres, comme il eſt porté en toutes les lettres accordées par le Roi auxdits Oblats, il ne put l'obtenir. Le même Prince, par ſon Edit de Novembre 1633, portant l'établiſſement d'une Communau-

té en Ordre de Chevalerie, ordonne, qu'outre la penſion de cent livres, preſcrite par les Déclarations de 1624 & de 1630, ſur toutes les Abbayes du Royaume, pour la nourriture d'un Oblat, tous les Prieurés dont le revenu excédera deux mille livres, paieront auſſi par chacun an pareille ſomme de cent livres, leſquelles ſommes ſeront reçues par les Receveurs particuliers des Décimes, pour être enſuite miſes entre les mains du Receveur-Général de ladite Commanderie. Par la Déclaration du 5 Mai 1636, Sa Majeſté, ſans avoir égard à l'Edit ci-deſſus, du mois de Novembre 1633, décharge tous les Prieurés de France indéfiniment, & les Abbayes qui ne ſont de 1500 l. de revenu, de la penſion de 100 l. ordonnée par le même Edit, & ordonne que cet Edit aura lieu ſeulement à l'égard des Abbayes qui ſont de 1500 l. & au-deſſus, leſquelles paieront ladite penſion, moyenant quoi toutes les Abbayes de France ſont déchargées de la nourriture des Oblats. La Déclaration de Janvier 1670 ajoute un ſupplément de cinquante livres à la penſion des Oblats, & la porte à cent cinquante livres. T. IV, *p.* 1984 *juſqu'à* 1994.

Par l'Ordonnance du 24 Février 1670, concernant l'emploi du fonds deſtiné pour les penſions des Oblats; Sa Majeſté veut & entend, que déſormais le fonds provenant des penſions des Religieux laïques, ſoit employé, ſavoir, moitié à l'entretien des ſoldats qui auront été bleſſés & eſtropiés à la guerre, ou qui, par leur grand âge, & pour avoir vieilli dans le Service, ſeront incapables de pouvoir le continuer; & l'autre moitié dudit fonds en des penſions pour des Officiers deſdites troupes d'Infanterie qui auront reçu des bleſſures en ſervant, leſquelles penſions Sa Majeſté a fixé à deux cens livres pour chaque Capitaine, cent cinquante livres pour chaque Lieutenant, ou Officier ſubalterne, & cinquante livres pour chacun Sergent. T. IV, *p.* 1996.

II. L'Oblat étant décédé, le Fermier qui étoit obligé par ſon bail de lui payer une penſion annuelle, eſt tenu de payer à l'Abbé, ou au Prieur, les arrérages échus depuis la mort de l'Oblat. Jugé au Parlement de Paris, le 25 Avril 1616. T. IV, *p.* 2010, 2011.

## §. III. *Bénéfices des Monaſteres ſujets à la charge des Oblats.*

I. L'Ordonnance du 28 Octobre 1568, vérifiée au Parlement, porte, que les Oblats ne ſeront mis que dans les Abbayes & Prieurés qui ſont à la nomination du Roi. T. IV, *p.* 1963.

Le 12 Avril 1603 il fut jugé au Parlement de Paris, en faveur du Prieur de Selles, que toutes Abbayes, ou Prieurés qu'on veut aſſujettir à la place d'un Oblat, doit être de fondation Royale, Comtale, ou Ducale, ou bien à la nomination du Roi. T. IV, *p.* 2012, 2013.

L'Edit de Novembre 1633, porte, qu'outre la penſion de cent livres, ordonnée par les Déclarations de 1624 & de 1630, ſur toutes les Abbayes du Royaume pour un Oblat, tous les Prieurés dont le revenu excédera deux mille livres, paieront auſſi pareille ſomme de cent livres. T. IV, *p.* 1988.

La Déclaration du 5 Mai 1636, décharge tous les Prieurés indéfiniment, & les Abbayes au-deſſous de quinze cens livres de revenu de la penſion de cent livres. T. IV, *p.* 1991, 1992.

L'Arrêt du Grand-Conſeil, du 29 Juillet 1636, pour la vérification de la précédente Déclaration, porte, que les Abbayes & les Prieurés qui ſont à la nomination du Roi, ne ſeront chargés de la nourriture d'aucun Oblat, ſi leſdites Abbayes & Prieurés ne ſont de quinze cens livres de revenu, toutes charges faites. T. IV, *p.* 2017.

II. Les Prieurés-Cures ne peuvent être chargés d'Oblats. T. IV, *p.* 2010.

III. Selon la remarque de Brodeau, avant l'Edit de 1568, on tenoit qu'aux Abbayes & Prieurés collatifs & conventuels, quoiqu'ils ne fuſſent pas de fondation Royale, Comtale, ou Ducale; le Roi étoit fondé d'envoyer un Oblat que les Religieux devoient recevoir. C'eſt ce que ſoutint M. du Meſnil, Avocat-Général, le 5 Décembre 1566, en la cauſe des Religieux, Prieur & Couvent de ſaint Nicolas, de Senlis, qui eſt un Prieuré collatif, fondé par un Prieur de ſaint Martin-des-Champs, à la collation de l'Abbé de Clugny. Pluſieurs Arrêts poſtérieurs à l'Edit, & rapportés par Brodeau, ont déclaré exempts du droit d'Oblat les Abbayes & les Prieurés collatifs. Ce ſont ceux des années 1569, 1600, 1603, 1611, 1614. T. IV, *p.* 2007, 2008, 2009, 2010.

IV. L'Arrêt du 26 Février 1699, déclare les Prieurés de l'Ordre de Clugny exempts d'Oblats. T. IV, *p.* 2005.

V. Henri IV accorda, le 22 Septembre 1599, au Monaſtere de ſaint Germain-des-Prés le privilege de ne recevoir un Oblat, de même que s'ils n'étoient de fondation Royale, Comtale, ni Ducale: conformément à ce privilege, les Religieux obtinrent un Arrêt d'immunité, le 2 Juin 1600. T. IV, *p.* 2007.

VI. La Déclaration du Roi Charles IX,

du 12 Septembre 1563, vérifiée au Parlement, déclare exempts d'Oblats les Religieux Céleſtins de France, en conſéquence de la vie ſolitaire dont ils font profeſſion, & qu'aux Prieurés & Couvens de leur Ordre, on n'a jamais attribué le titre d'Abbaye. T. IV, *p.* 2010.

VII. Les Egliſes ſécularisées ne ſont point exemptes de recevoir les Oblats. Ainſi jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 22 Janvier 1600, qui confirma la Sentence du Sénéchal de la Haute-Auvergne, dont étoient appellans les Chanoines de l'Egliſe Collégiale de ſaint Geraut, d'Aurillac. T. IV, *p.* 2006.

VIII. Ni les Communautés Religieuſes qui ſont de fondation Royale. Ainſi jugé au Parlement d'Aix, le 10 Décembre 1663, contre les Religieux Dominicains de la Ville de Saint-Maximin. Il fut jugé par le même Arrêt, que les Oblats ſont reſtitués contre les tranſactions par leſquelles ils s'étoient départis de leurs alimens. T. IV, *p.* 2012-2018.

### §. IV. *Fonctions des Oblats ; leur réunion à la Maiſon des Invalides.*

I. L'office d'Oblat étoit de ſervir en la Maiſon, ouvrir les portes de l'Egliſe, ſonner les cloches, & faire autres fonctions ſemblables. T. IV, *p.* 2015.

II. Les places d'Oblats n'ont plus lieu en faveur des ſoldats eſtropiés. Louis XIV les a tous réunis en un même lieu, qu'on appelle *la Maiſon des Invalides*, où tous les ſoldats qui ne ſont plus en état de rendre ſervice, ſont nourris & entretenus. T. IV, *p.* 2012.

# OFFICE DIVIN.

I. LEs Conciles obligent à la récitation de l'Office, ou du Bréviaire, les Bénéficiers & ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés, & à la reſtitution des fruits ceux d'entre les Bénéficiers qui manquent à ce devoir, *pro ratâ parte omiſſionis.* C'eſt le réglement des Conciles de Rheims, de Bordeaux & de Tours, en 1583. T. V, *p.* 1506, 1507, 1508.

L'Aſſemblée du Clergé, en 1700, a condamné les propoſitions ſuivantes ſur la récitation du Bréviaire. *Reſtitutio à Pio V impoſita Beneficiatis non recitantibus, non debetur in conſcientiâ antè ſententiam declaratoriam judicis, eò quòd ſit pœnâ..... qui non poteſt recitare Matutinum & Laudes, poteſt autem reliquas horas, ad nihil tenetur, quia major pars tra-hit ad ſe minorem..... præcepto ſatisfacit qui voluntariè labiis tantùm non autem mente orat.* T. I, *p.* 735.

II. Le Concile de Baſle, *Seſſ.* 21, dont les Décrets en cette matiere ont été inſérés dans la Pragmatique, a fait pluſieurs réglemens touchant la célébration de l'Office Divin, *intrà & extrà Chorum* dans les titres. *Quomodò divinum Officium celebrandum ſit? Quo tempore quiſque debet eſſe in Choro? Qualiter Horæ Canonicæ ſunt dicendæ extrà Chorum? De his qui tempore divinorum Officiorum vagantur per Eccleſiam. De Tabulâ pendente in Choro, &c.* T. V, *p.* 1309 *& ſuiv.*

On trouve des réglemens ſemblables dans le Concile de Sens, en 1528 ; dans celui de Narbonne, en 1551 ; dans celui de Rheims, en 1564 ; dans un autre Concile de Rheims, en 1583. T. V, *p.* 1319 *juſqu'à* 1327, *p.* 1469, 1470.

Les Décrets du Concile de Baſle dont on a parlé, font loi dans l'Egliſe de France. Les Conciles de Rouen, en 1581 ; d'Aix, en 1585, les adoptent expreſſément. Pluſieurs Arrêts les ont renouvellés ; ceux rendus au Parlement de Paris, le 5 Août 1535 & le 2 Janvier 1551, contre le Chapitre d'Orléans ; l'Arrêt de la Cour des Grands Jours de Troies, du 12 Octobre 1535, contre le Chapitre de ſaint Etienne de Troies. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Juillet 1672, contre le Chapitre de ſaint Pierre, de Mâcon. L'Arrêt du même Parlement du 5 Août 1705, pour le Chapitre de Meaux. L'Arrêt de 1538, concernant l'Egliſe d'Angers ; celui du 27 Juin 1542, portant réglement pour l'Egliſe de Bourges. Un autre Arrêt rendu ſur la requiſition du Procureur-Général, le 7 Août 1543 ; celui du premier Octobre 1588, en forme de réglement. L'Arrêt de la Cour des Grands Jours de Clermont, du 30 Octobre 1665. T. X, *p.* 81, 82, 83, 84, 85, 86. Voyez *Chanoines*, §. V.

III. Le droit de publier un Office nouveau, ou d'y faire quelque changement, appartient à l'Evêque. Les Chapitres, même exempts, ne peuvent uſer de ce droit ſans ſon approbation.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 12, *de ref.* attribue au Concile de la Province le ſoin de faire des réglemens définitifs concernant l'Office Divin ; & en attendant la tenue du Concile, à l'Evêque Diocéſain, aſſiſté de deux Chanoines, l'un au choix de l'Evêque, & l'autre au choix du Chapitre. Le Concile de Rheims, en 1583, confie ce ſoin à l'Evêque, aſſiſté de deux Chanoines au moins. T. V, *p.* 1313-1469.

L'Evêque de Boulogne ayant repréſenté à l'Aſſemblée de 1655, que le Chapitre de ſon Egliſe, qui ſe prétend exempt, faiſoit imprimer quelque Office nouveau pour être dit dans ladite Egliſe, ſans lui avoir été communiqué, l'Aſſemblée obſerva que cette entrepriſe regardoit la doctrine qui appartient purement aux Evêques, & conſeilla à M. de Boulogne de donner ſon Ordonnance, portant défenſes à ſon Chapitre de faire publier aucun Office nouveau juſqu'à ce qu'il lui ait été remis entre les mains. T. V, *p.* 1511.

L'Archevêque d'Arménie ayant obtenu du Roi la permiſſion de faire imprimer à Marſeille, un Bréviaire pour l'Egliſe des Arméniens, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire à la Religion Catholique; le Parlement d'Aix, par deux Arrêts des 9 Juin 1676, & premier Avril 1678, renvoya à M. l'Evêque de Marſeille, ou à ſon Grand-Vicaire, la correction de ce Bréviaire. T. V, *p.* 1524 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Février 1690, ſur les différends de l'Evêque de Beauvais avec ſon Chapitre, porte, que l'Office Divin ne pourra être changé que de l'autorité de l'Evêque, & conſentement du Chapitre, en la même maniere que le Bréviaire & le Calendrier. Pourra néanmoins le Chapitre changer les heures de l'Office dans des occaſions paſſageres, ſans conſéquence pour les jours ſuivans. T. II, *p.* 1208 *& ſuiv.*

☞ L'Arrêt rendu au Conſeil d'Etat le 4 Octobre 1727, en faveur de M. l'Evêque de Saint-Malo, fait défenſes au Chapitre de rien changer dans l'Egliſe Cathédrale pour les heures de l'Office & célébration du Service Divin, & d'introduire de nouveaux Offices, ſans la permiſſion par écrit de M. l'Evêque, ou de ſes Vicaires-Généraux en ſon abſence. *Rapp.* 1730, *Pieces juſtificatives, p.* 194. Voyez ſur cet article *Service Divin*, §. III.

IV. Le Concile de Noyon, en 1344, veut que l'Office Divin ſoit célébré dans toutes les Egliſes, ſelon l'uſage de la Cathédrale. T. V, *p.* 1468.

V. L'uſage d'un Bréviaire particulier & différent de celui du Dioceſe, n'eſt pas une preuve d'exemption.

M. Servin, Avocat-Général, établit cette maxime dans ſon Plaidoyer du 17 Mars 1603, dans la cauſe entre les Religieuſes de Beaumont & le Chapitre de ſaint Martin, de Tours, & dans ſon Plaidoyer du 17 Février de la même année, contre le changement du Bréviaire d'Angers. Son ſentiment fut confirmé par un Mémoire dreſſé par les Théologiens de Paris. Dans l'Egliſe Cathédrale de Tolede, dans la Chapelle du Cardinal Ximenès, & dans ſix Paroiſſes on ſuivoit encore en 1550, le Bréviaire Mozarabique, quoique tout le reſte du Dioceſe ſuivît le Bréviaire Romain. T. VI, *p.* 976.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Décembre 1669, le Chapitre de Roye fut maintenu dans l'uſage d'un Bréviaire différent de celui d'Amiens, quoique ce Chapitre reconnoiſſe la Juriſdiction des Evêques de cette Ville. Par autre Arrêt du même Parlement, du 13 Avril 1709, le Chapitre de ſaint Martin, de Tours, a été maintenu dans l'uſage de ſon Bréviaire & de ſes rits, quoique par le même Arrêt il ait été remis ſous la Juriſdiction des Archevêques de Tours. Ajoutez à ces exemples celui de l'Egliſe de ſaint Quentin, qui alléguoit pour une des preuves de ſon exemption, l'uſage d'un Bréviaire particulier; ce qui n'a pas empêché qu'elle ne fût remiſe ſous la Juriſdiction de l'Evêque de Noyon, par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 8 Août 1703. T. VI, *p.* 977-820.

VII. A l'égard de l'aſſiſtance à l'Office Divin, & des cauſes qui en diſpenſent les Chanoines. Voyez *Chanoines*, §. V, §. VI.

# OFFICES CLAUSTRAUX.

I. LEs Offices clauſtraux n'étoient dans l'origine, que de ſimples adminiſtrations, qui étoient confiées par forme de Commiſſions à des Religieux du Monaſtere, & ces adminiſtrations avoient leurs charges & fonctions à remplir. Dans l'abus des derniers ſiecles ces Offices qui étoient révocables, ſont devenus des titres de Bénéfices; au moyen des réſignations faites en Cour de Rome par les Religieux, & par une ſuite de ces réſignations ſucceſſives, on a conſidéré ces Offices comme de vrais titres de Bénéfices. T. XII, *p.* 994.

II. On diſtingue deux ſortes d'Offices clauſtraux: il y en a qui ſont poſſédés en titre; les autres ſont demeurés des Commiſſions. Les Bénédictins de la Congrégation de ſaint Maur ont obtenu des Bulles des Papes, confirmées par Lettres-Patentes, qui ont éteint les titres de ces Offices, & qui en ont uni les revenus à leurs Menſes conventuelles. Dans les Abbayes qui ne ſont point de cette Congrégation, ces Offices clauſtraux ſont poſſédés par des Religieux qui en ſont les Titulaires. T. IV, *p.* 1227.

III. On ne préſume pas que les Offices clauſtraux ſoient des titres de Bénéfices. Les Religieux qui le prétendent, ſont tenus d'en établir les preuves ; & dans le doute, ces Offices ſont regardés comme des Commiſſions. C'eſt une queſtion, s'il faut en rapporter la fondation, ou l'érection en titre, ou ſi c'eſt aſſez de prouver qu'ils ont été poſſédés en titre pendant au moins 40 ans, & par trois Titulaires. Quelques Commendataires ont prétendu que la fondation, ou l'érection doit être rapportée. L'opinion contraire a prévalu, & pluſieurs Arrêts ont jugé qu'un Office clauſtral doit être regardé comme un titre, après avoir été poſſédé par trois Titulaires pendant 40 ans. T. IV, *p.* 1228.

IV. Un Bénéfice régulier, qui eſt Office clauſtral, ne peut être rendu ſéculier par la poſſeſſion de quarante ans, s'il n'y a titre de ſécularité, en vertu duquel on ait poſſédé par cet eſpace de temps, ſans interruption, ledit Bénéfice. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 15 Juillet 1602. T. IV, *p.* 2042, 2043.

V. Les Offices clauſtraux, qui ſont devenus titres de Bénéfices, peuvent-ils être donnés en Commende à des Séculiers?

*Officium clauſtrale*, dit Rebuffe, *non datur in Commendam, ut ſtatuit Alex. VI.*

Louet écrit, qu'il y a des Arrêts du Grand-Conſeil qui ont autoriſé la Commende des Offices clauſtraux en faveur des Séculiers, qui s'étoient fait diſpenſer par le Pape *ad Officia clauſtralia ;* mais qu'au Parlement, telles Commendes ſeroient jugées abuſives, ainſi que les diſpenſes obtenues à cet effet. Quand il ſeroit vrai que le Grand-Conſeil auroit rendu l'Arrêt dont parle Louet en faveur d'un Indultaire du Parlement, cette Juriſprudence n'auroit plus lieu depuis la Bulle d'ampliation de l'Indult accordée par le Pape Clément IX. Cette Bulle contient à cet égard une réſerve ſpéciale, *dummodò non ſint Officia clauſtralia.* Cette réſerve eſt conforme aux grandes regles. En effet, la qualité de titres perpétuels qu'ont acquis les Offices clauſtraux, ne change pas la nature des charges & des fonctions dont les Titulaires peuvent être tenus envers le Monaſtere & les Religieux. Auſſi le Roi, par ſa Déclaration du 30 Août 1735, concernant le droit des Evêques pendant la vacance des Abbayes & des Prieurés, de pourvoir aux Bénéfices qui en dépendent, ſemble avoir adopté ces principes. T. XII, *p.* 994, 995-573 *& ſuiv.*

VI. Quoique les Offices clauſtraux ne puiſſent être réguliérement donnés en Commende à des Séculiers, néanmoins ſi la Conventualité ſe trouvoit anéantie dans le Monaſtere, ces titres pourroient être conférés à des Séculiers. La queſtion s'eſt préſentée au Grand-Conſeil, & y a été jugée ſelon cette maxime, le 31 Mars 1705. Il s'agiſſoit de la Sacriſtie du Prieuré de Connexe, au Dioceſe de Grenoble. T. XII, *p.* 996, 997.

VII. On a demandé, ſi les Offices clauſtraux entrent dans le partage des biens entre les Commendataires & les Religieux ?

Les Offices clauſtraux poſſédés en titre, généralement parlant, n'entrent point en partage. Mais il eſt à remarquer que dans les Abbayes où ces Offices ſont poſſédés par des Religieux, pluſieurs deſdits Offices ſont chargés de fournir aux Religieux certaines choſes à la décharge de l'Abbé, comme la cellerie, la pitancerie, &c. On rapporte au partage ce que ces Offices doivent aux Religieux. Cela s'obſerve dans la Congrégation même de ſaint Maur, après que les revenus de ces Offices ont été réunis aux Menſes conventuelles. Quant aux revenus des Offices clauſtraux, qui n'ont point été poſſédés en titre, & qui ont été regardés comme des Commiſſions, ils entrent en partage dans les Abbayes de la Congrégation de ſaint Maur, comme dans les autres. Leurs Bulles ne s'étendent qu'aux Offices clauſtraux qui étoient poſſédés en titre avant l'introduction des Religieux de cette Congrégation dans les Monaſteres. Les revenus des autres Offices ſont préſumés faire partie de la Menſe commune, deſquels les Religieux qui en étoient chargés pour l'uſage de la Communauté, en rendoient compte à l'Abbé régulier. T. IV, *p.* 1227, 1228.

VIII. Suivant l'uſage de notre ſiecle, un Religieux peut poſſéder, ſans diſpenſe, une place monacale & un Office clauſtral dans la même Abbaye. T. IV, *p.* 74.

IX. C'eſt une queſtion, ſi celui qui eſt pourvu en Cour de Rome, *pro cupiente profiteri*, par réſignation, d'un Office clauſtral, ou même d'un Bénéfice ſimple régulier, peut prétendre de droit une place monacale ? Voyez *Bénéfices réguliers*, §. IX, *n.* IV.

X. La diſpoſition des Offices clauſtraux & places monacales ne ceſſe point d'appartenir aux Religieux pendant la vacance des Abbayes & des Prieurés dont ils dépendent. C'eſt ce que porte l'art. 5 de la Déclaration du 30 Août 1735. T. XII, *p.* 995-573 *& ſuiv.*

# OFFICIAUX.

## §. I. *Établiſſement des Officialités & des Officiaux en France ; liberté & obligations des Evêques en ce point ſelon nos maximes.*

I. C'Eſt une opinion commune, que l'établiſſement des Officiaux a commencé dans l'Egliſe de France, comme dans les autres Egliſes, vers la fin du treizieme ſiecle. Il n'en eſt point fait mention dans la collection des Décrétales, faite par l'autorité de Grégoire IX; d'où l'on conclut, que l'uſage de ces Officiers étoit encore inconnu ſous ce Pape, & qu'il s'eſt introduit vers le temps de Boniface VIII. Il paroît néanmoins par le témoignage de Pierre de Blois & par pluſieurs Conciles, ſavoir, celui de Tours, en 1163; celui de Château-Gontier, en 1231, & un autre Concile de Tours, en 1236, que les Officiaux étoient établis en France long-temps avant Grégoire IX. T. VII, *p.* 205, 206.

II. Les Evêques ont-ils la liberté d'établir pluſieurs Officialités dans le reſſort de chacun des Parlemens où s'étendent leurs Dioceſes ?

Il étoit ordinaire dans le quatorzieme ſiecle, que dans les grands Dioceſes, les Evêques établiſſent pluſieurs Officialités pour la commodité des habitans, quoique ces Dioceſes fuſſent dans le reſſort d'un même Parlement. Quelques Dioceſes, où il y a pluſieurs Villes conſidérables, ont conſervé cet uſage. Tels ſont celui de Bayeux, qui a une Officialité à Caen; celui de Coutance, qui en a trois, & quelques autres. Cependant il y a plus d'un ſiecle qu'on ne permet plus ces ſortes d'établiſſemens. L'Evêque de Langres en ayant établi un en 1600 à Muſſy-l'Evêque, le Parlement de Paris lui fit défenſes d'y exercer l'Officialité, & ordonna que l'Official ſeroit établi à Langres, & non ailleurs. T. VII, *p.* 207, 208, 209.

En Italie les Evêques peuvent faire exercice de leur Officialité dans tous les lieux de leurs Dioceſes. T. VII, *p.* 159.

III. A l'égard de l'obligation des Evêques d'établir des Officialités dans le reſſort de tous les Parlemens où s'étendent leurs Dioceſes.

1°. Le Réglement général de l'Aſſemblée de Melun, en 1579, veut que toutes les cauſes graves ſoient décidées par l'Evêque, ou par l'Official, *in majori Sede ſui fori*, à moins qu'il ne ſoit obligé d'en laiſſer connoître d'autres Juges Eccléſiaſtiques inférieurs, *propter diſtrictûs Parlamenti diverſitatem.* T. VII, *p.* 209, 210.

François premier ordonna, en 1542, de bailler Vicariat irrévocable à certains bons & notables perſonnages réſidans en la Ville de Poitiers, pour connoître, décider & juger toutes cauſes d'appel interjettées des Officiaux, ou autres Juges d'Egliſe, des Dioceſes & détroits de Poitiers, Maillezais, Luçon & Angoulême, quant aux parties & choſes qui ſeront deſdits Dioceſes au reſſort du Parlement de Paris ſeulement, &c. L'Archevêque de Bordeaux n'ayant point obéi, Arrêt intervint au Parlement de Paris, le 27 Mai 1544, qui caſſa une Sentence & aſſignation de l'Auditeur de Bordeaux; & ſur le refus de l'Archevêque de nommer un Official à Poitiers, ou dans le reſſort du Parlement de Paris, pour y juger en dernier reſſort les appels des Sentences des Officialités ſubalternes, la Cour lui enjoignit d'obéir, ſous peine de ſaiſie de ſon temporel. Et en cas de nouveau refus, elle permet aux parties qui ſeront dans le cas de l'appel, de ſe pourvoir *in partibus*, ou pardevers les plus prochains Métropolitains. T. VII, *p.* 210 *& ſuiv. p.* 214 *& ſuiv.*

Le 14 Décembre 1545, le même Parlement déclara abuſive une Sentence de l'Official de Rouen, portant citation pardevant lui d'un homme du reſſort du Parlement de Paris, & ordonna à l'Archevêque de Rouen de donner Vicariat à quelque bon & notable perſonnage pour connoître des appellations interjettées par les demeurans en ce reſſort, de l'Official de Séez, ou le Diocéſain, ſous peine de ſaiſie de ſon temporel. T. VII, *p.* 216, 217.

Rebuffe, dans ſa pratique, cite un Arrêt du 15 Décembre 1524, du même Parlement contre l'Archevêque de Bordeaux, & aux mêmes fins; un ſecond, du 13 Août 1517, contre l'Evêque de Toul; & un troiſieme, du 7 Mai 1534, par lequel cette Cour a jugé que les Parties citées pardevant des Officiaux hors le reſſort du Parlement, ne ſont pas tenues de comparoir. Févret en cite d'autres de la même Cour, l'un, en 1569, contre l'Archevêque de Mayence & l'Evêque de Toul, & l'autre, contre l'Evêque d'Autun. Le Parlement de Dijon a rendu pluſieurs Arrêts ſemblables contre les Archevêques de Beſançon & de Lyon, & contre les Evêques de Langres & de Geneve. T. VII, *p.* 217, 218.

L'Edit d'Avril 1695, article 31, ſuppoſe & preſcrit cette diſcipline. L'Ordonnance de Moulins, article 76, avoit fait le même réglement. T. VII, *p.* 213, 214.

Cet uſage n'eſt point particulier à la France : Févret prouve qu'il eſt obſervé en Eſpagne. Pluſieurs raiſons l'autoriſent. T. VII, *p.* 218, 219.

2°. Les Parlemens, ſur le refus des Primats, Archevêques & Evêques, d'établir des Officiaux dans leur reſſort, prennent des voies pour y ſuppléer qui ſont très-préjudiciables à l'autorité eccléſiaſtique. 1°. Ils ont retenu les cauſes civiles & criminelles qui ſont ordinairement jugées en Cour d'Egliſe. 2°. Sur la requête des Parties, ils nommoient un Official, ou Juge d'Office, pardevant lequel les Parties pouvoient relever leur appel, & preſque toujours la perſonne que les Parties demandoient. T. VII, *p.* 219, 220, 221.

3°. Lorſque la partie d'un Dioceſe qui eſt dans le reſſort d'un autre Parlement, n'a pas aſſez d'étendue pour y établir une Officialité, les Evêques obtiennent du Roi des Lettres-Patentes qui autoriſent l'Official établi dans la Ville épiſcopale à connoître des cauſes de ce canton, ſans diſtraction du reſſort du Parlement où ce canton eſt ſitué, s'il y a lieu de ſe pourvoir par appel comme d'abus contre les procédures & les jugemens de cet Official. T. VII, *p.* 224.

Ces Lettres-Patentes peuvent être expédiées de la pleine puiſſance & propre mouvement du Roi, ou ſur les remontrances du Prélat qui en a ſollicité l'expédition. C'eſt dans la premiere forme que furent expédiées en 1679, des Lettres de déclaration, portant que le procès des Eccléſiaſtiques des Paroiſſes du Dioceſe de Lyon, qui ſont du reſſort du Parlement de Grenoble, enſemble toutes procédures ſur Reſcrits du Pape, continuent à être inſtruits & jugés à l'avenir comme ils l'avoient été par le paſſé, par l'Official de l'Archevêque de Lyon, ſans préjudice des appellations comme d'abus qui ſeront relevées au Parlement de Grenoble. T. VII, *p.* 225, 226, 227, 228-235, 236.

M. de S. Georges, Archevêque de Lyon, obtint, en 1696, Lettres-Patentes pour le reſſort de ſa Primatie qui eſt du Parlement de Dijon ; mais elles furent accordées ſur les repréſentations de ce Primat ; on y ajouta auſſi la clauſe de non-préjudice du reſſort du Parlement de Dijon, en cas d'appel. L'Evêque du Puy obtint, en 1656, de ſemblables Lettres à l'égard des Paroiſſes de ſon Dioceſe, qui ſont du reſſort du Parlement de Paris, leſquelles Lettres furent enrégiſtrées par le Parlement, le 15 Novembre 1658 ; de même que l'Evêque de Nantes, en 1694, pour faire reſſortir en ſon Officialité de Nantes quelques Paroiſſes de ſon Dioceſe qui ſont au Parlement de Paris. L'Archevêque de Rouen a auſſi obtenu des Lettres-Patentes, pour attribuer à l'Official de Rouen la connoiſſance des cauſes eccléſiaſtiques du canton de ſon Dioceſe, qui eſt dans le Comté d'Eu & dans le reſſort du Parlement de Paris. On obſerve qu'il y a des défauts dans la plupart de ces Arrêts qui doivent empêcher de les prendre pour modele en pareils cas. T. VII, *p.* 229 *juſqu'à* 236.

☞ Une partie du Dioceſe de Tarbes, qu'on appelle le Montanerés, reſſortit au Parlement de Navarre. Ce canton n'eſt compoſé que de 25 Paroiſſes, où il eſt impoſſible de trouver des ſujets pour y former une Officialité, n'y ayant même, ni Avocats, ni perſonnes graduées. Dans ces circonſtances, M. l'Evêque de Tarbes a cru devoir ſe pourvoir devant Sa Majeſté, & il en a obtenu, le 29 Mars 1732, des Lettres-Patentes qui le diſpenſent d'établir un Official dans ledit lieu de Montanerés. Sur l'oppoſition formée à l'enrégiſtrement d'icelles par les Syndics-Généraux de Béarn, à cauſe de leur privilege de ne pouvoir être obligés de plaider hors de la Province, Arrêt eſt intervenu au Parlement de Navarre, le 29 Mars 1733, qui ordonne aux Parties de ſe pourvoir vers le Roi : en conſéquence, Arrêt du Conſeil, du mois d'Août ſuivant, qui commet le ſieur Commiſſaire départi en la Généralité de Pau pour les entendre, & ſur ſon avis être ſtatué. Le Roi, ſur l'avis dudit Commiſſaire, & ſur les Mémoires reſpectifs des Parties, ayant jugé que ſi la demande de M. l'Evêque de Tarbes étoit fondée, il étoit juſte auſſi de laiſſer jouir ſes Sujets de la Province de Béarn, des privileges qui leur avoient été accordés : il fut expédié de nouvelles Lettres-Patentes, le 15 Mars 1736, qui diſpenſent M. l'Evêque de Tarbes d'inſtituer un Official réſidant dans le reſſort du Parlement de Navarre, à la charge que l'Official établi à Tarbes, enſemble le Promoteur & le Greffier de l'Officialité, ſe tranſporteront à Pontac, ou dans le Village de Ger, dans les cauſes nées dans l'étendue dudit reſſort, lorſque la préſence des Parties ſera néceſſaire, à charge auſſi que les appellations comme d'abus deſdites cauſes ne pourront être relevées ailleurs qu'au Parlement de Navarre.

Ces Lettres-Patentes réuniſſent avec ſageſſe la conſervation des droits de toutes les Parties ; la diſpenſe demandée par l'Evêque de Tarbes lui eſt accordée ; les habitans de Béarn ſont maintenus dans leurs privileges ; & le Parlement de Navarre ne ſouffre aucune diſtraction de ſon

reſſort; auſſi les Lettres y ont été enrégiſtrées ſans aucune difficulté. *Rapp.* 1740, *p.* 7 *& ſuiv. Pieces, p.* 1 *& ſuiv.*

IV. Les Evêques peuvent-ils tenir eux-mêmes le ſiege de leur Officialité?

Il eſt conſtant qu'ils le peuvent, ſuivant les maximes du Droit canonique. Le Concile de Narbonne, en 1609, y eſt conforme. Le Clergé de France a obtenu pluſieurs Ordonnances de nos Rois qui établiſſent cette diſcipline dans le Royaume. Les Aſſemblées de 1655 & de 1665 obtinrent les Déclarations de 1657 & 1666; mais ces Déclarations n'ont point été enrégiſtrées. Pluſieurs obſervations rendent cette diſcipline favorable. Elle eſt reçue généralement dans toutes les autres Egliſes. Elle a été obſervée dans les Parlemens d'Aix & de Douai. Le Parlement de Paris la ſouffre à l'égard des Dioceſes qui ont autrefois appartenu à la Couronne d'Eſpagne. Pluſieurs Juriſconſultes François ſont en cela favorables aux Evêques. T. VII, *p.* 236 *& ſuiv.*

V. L'Evêque peut-il, ſans abus, commettre un Juge particulier *ad certam litem?* Voyez *Evêques*, §. XXIII, *n.* IV.

VI. Les Canoniſtes diſtinguent deux ſortes d'Officiaux dans un Dioceſe. L'Official principal dont le ſiege eſt pour l'ordinaire dans la Ville épiſcopale, & les Officiaux forains qui ſont répandus en différens cantons du Dioceſe. Voyez *Officiaux forains.*

## §. II. *Qualités & devoirs des Officiaux.*

I. Il eſt inconteſtable que les Officiaux & les autres Officiers des Cours d'Egliſe doivent être François, & que les Etrangers ne peuvent poſſéder en France Offices, ni bénéfices, s'ils n'ont obtenu du Roi des lettres qui les en rendent capables. Voyez *Etrangers*, §. III, *n.* I.

II. Quant aux Ordres néceſſaires; un Concile tenu à Tortoſe, en 1429, déclare nuls tous les Jugemens qui ſeront rendus par un Official qui ne ſera pas dans les Ordres ſacrés. Le ſecond Concile de Séville, tenu en 619, avoit dit long-temps auparavant: *Indecorum eſt Laïcum eſſe Vicarium Epiſcopi & Sæculares in Eccleſiâ judicare.* Le Concile de Tours, en 1583, veut que les Officiaux ſoient Prêtres; ce qui a été confirmé par le réglement des Officialités, fait par l'Aſſemblée du Clergé, en 1605, par l'article 5 du réglement ſpirituel de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614; l'art. 45 de l'Ordonnance de Blois eſt formel. T. VII, *p.* 242, 243-247, 248.

Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Janvier 1603, contre l'Official d'Angers, & par celui du Parlement de Toulouſe, du 15 Mai 1608, contre l'Official de Carcaſſonne: ce dernier Arrêt, ſans déclarer abuſifs les Jugemens de cet Official, de peur de cauſer, en les caſſant, trop de trouble & de procès, fit défenſes aux Evêques du reſſort de pourvoir aucun de la charge d'Official, qui ne ſoit actuellement Prêtre, ſous peine de nullité. T. VII, *p.* 244, 245-289.

On a cependant douté, ſi les Laïques peuvent être Officiaux, ou Promoteurs; & même quelques Auteurs ont écrit que les Evêques, ne trouvant point d'Eccléſiaſtiques capables de remplir ces places, ils peuvent en charger les Laïques. Ces Auteurs ſe fondent ſur l'autorité du Concile de Bourges, en 1584; mais ils ne prennent point le ſens de ce Concile. La queſtion fut agitée dans le Dioceſe de Leſcar, au commencement du XVI^e^ ſiecle; mais il fut conclu que l'Official & le Promoteur doivent être Eccléſiaſtiques. T. VII, *p.* 245, 246.

A l'égard de la queſtion, ſi les pouvoirs des Officiaux peuvent être donnés à des Laïques, les Eccléſiaſtiques négligeant de ſe rendre capables de cet emploi; il eſt néceſſaire de diſtinguer différens pouvoirs dans les Officiaux: le pouvoir des cenſures & l'exercice des autres fonctions purement eccléſiaſtiques ne peut être confié qu'à des Eccléſiaſtiques. T. VII, *p.* 246, 247.

III. Quant aux dégrés néceſſaires, le Concile de Tours, en 1235, *can.* 4, ordonne, *quod nulli conſtituantur Officiales, niſi per quinquennium jura audierint, vel per cauſarum exercitium judicandi Officio ſint meritò probati.* Un autre Concile de Tours, en 1583, veut auſſi que les Officiaux ſoient inſtruits du Droit canonique; mais il ne preſcrit pas qu'ils ſoient Gradués. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 16, *de ref.* veut que pendant la vacance du Siege, les Chapitres éliſent un Official, ou confirment celui qui exerce cette charge, *qui ſaltem in Jure canonico ſit Doctor, vel Licentiatus, vel aliàs quantùm fieri poterit idoneus.* T. VII, *p.* 248, 249.

L'article 45 de l'Ordonnance de Blois, regle, que nul ne pourra être Vicaire-Général, ou Official, s'il n'eſt Gradué. La Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614 demanda, dans l'article 15 du réglement que les Officiaux & les Promoteurs fuſſent Gradués en Droit: enfin, les Déclarations du 26 Février 1680, vérifiée au Parlement, & du 22 Mai de la même année, portent,

portent, que les Eccléſiaſtiques ne pourront être admis à l'avenir à faire les fonctions d'Officiaux, s'ils ne ſont Docteurs, ou Licenciés en Droit Canon, ou bien Docteurs en Théologie en quelque Faculté du Royaume. T. VII, *p.* 248 *juſqu'à* 255.

IV. Le Pénitencier peut-il être Official? Voyez *Pénitencier*, §. I.

V. A l'égard des Curés; par l'article 14 de l'Ordonnance de Janvier 1629, il eſt défendu aux Curés d'accepter Office de Promoteur, ou d'Official ès Cours eccléſiaſtiques, ni aucun Bénéfice qui puiſſe les diſpenſer de la réſidence actuelle; & où aucuns en ſeroient actuellement pourvus, il leur eſt enjoint d'opter dans trois mois; autrement ledit temps paſſé, ſeront leſdites Cures déclarées vacantes & impétrables. Le Parlement de Paris s'y eſt conformé dans l'Arrêt du 27 Juin 1686, en déclarant que le Promoteur de l'Evêque du Mans ne pourra être Curé, ni pourvu d'aucun Bénéfice demandant réſidence hors la Ville du Mans. Il eſt vrai que les Ordonnances & les Arrêts ſemblent n'avoir exclu des offices d'Official & de Promoteur, que ceux que ces places détourneroient de la réſidence en leurs Cures; mais il ne conviendroit pas qu'un Curé, qui ſeroit Official, ou Promoteur, en fît l'exercice à l'égard des habitans de ſa Paroiſſe, qui ſeroient pourſuivis en l'Officialité, pour raiſon des crimes dont ils ſeroient accuſés. Outre ces raiſons particulieres aux Curés, on peut en ajouter d'autres, priſes du danger qu'il y a qu'un Curé ne profite dans ſes Jugemens comme Official, des lumieres qui lui ſont venues au Tribunal de la Pénitence. T. VII, *p.* 259, 260, 261, 262.

VI. Les Religieux ſont-ils capables d'être Officiaux?

Les Auteurs ſont partagés ſur cette queſtion, & les Arrêts qu'ils citent, ne ſont pas conformes. T. VII, *p.* 262 *juſqu'à* 282.

Avant le Concile de Trente, les Définiteurs de la Rote tenoient que les Religieux Profès ne pouvoient être Officiaux des Evêques; mais ce Concile, *Seſſ.* 25, *cap.* 4, leur a permis *cum Superioris licentiâ alicujus Prælati ſe ſubjicere obſequio.* T. VII, *p.* 263.

L'Archidiacre de Blois ayant nommé un Religieux Profès de l'Ordre de ſaint Auguſtin, Curé dans le Dioceſe de Chartres, pour ſon Official, dans l'étendue de ſon Archidiaconé, une Partie en interjetta appel comme d'abus, de même que le Procureur-Général. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 18 Février 1616, pour le regard de l'appel interjetté par les Parties, mit les Parties hors de Cour & de procès, parce qu'on ſoutenoit que ce n'étoit pas l'intérêt de la Partie, & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général, déclara les proviſions abuſives. T. VII, *p.* 294, 295.

L'Archevêque de Vienne, au rapport de Chorier, ayant pourvu de la charge de ſon Official un Bénédictin diſpenſé par le Pape, la proviſion & la Bulle furent déclarées abuſives par Arrêt de 1613. T. VII, *p.* 264.

Bourdenhave obſerve que la queſtion s'étant préſentée pour les Dioceſes de Leſcar & d'Oléron, il fut décidé qu'un Cordelier pourroit être Official, *cum Superioris licentiâ.* T. VII, *p.* 278.

Dans l'uſage préſent, les Religieux qui ont territoire & Juriſdiction contentieuſe, la font exercer par un de leurs Religieux ſur les Réguliers & les Séculiers de leur territoire. Il doit prendre des dégrés à cet effet dans quelque Univerſité du Royaume. Les Bénédictins l'exercent dans le territoire de l'Abbaye de ſaint Martin, de Séez, dans celui de l'Abbaye de Corbie, dans celui de Saint-Denis, en France, & en d'autres lieux, quoiqu'ils ſoient réformés. La queſtion fut jugée au Parlement de Rouen, le 12 Mars 1683, en faveur de l'Abbaye de Fécamp, contre le Curé de Fontaine-le-Bourg, dans l'exemption de Fécamp. *Plaidoyer de M. Servin, Avocat-Général.* T. VII, *p.* 265 *juſqu'à* 282.

VII. Les Officiers des Cours ſéculieres peuvent-ils être Officiaux?

L'article 112 de l'Ordonnance de Blois défend généralement à tous Officiers, tant des Cours ſouveraines, que ſubalternes, de prendre directement, ou indirectement, en quelque ſorte que ce ſoit, aucun Vicariat d'Evêque, ou Prélat, pour le fait du temporel, ſpirituel, &c. Les articles 113 & 269 de la même Ordonnance ne donnent que le terme de deux ou trois mois à ceux qui poſſedent ces charges incompatibles, d'opter laquelle ils aiment mieux conſerver. L'Ordonnance d'Orléans, de 1560, article 44, eſt encore plus ſévere, & leur défend même de prendre Bénéfices de leur Evêque, des Abbés, Prieurs, &c. L'article 19 de celle de Moulins leur défend ſeulement de prendre des penſions, ou tenir état, ou offices des Sieurs temporels Eccléſiaſtiques, ou autres. Ces Ordonnances ne ſont qu'un renouvellement de celle de Charles VI, en 1398. T. VII, *p.* 283, 284, 285.

Rebuffe dit que les Officiers Royaux ne peuvent être Officiaux. Ainſi jugé par des

Arrêts rendus au Parlement de Paris, le 24 Mars 1514, & le 30 Avril 1717. Ce dernier Arrêt ordonne qu'un Conſeiller-Clerc au Préſidial de Rheims, qui avoit été nommé Official de la même Ville, opteroit dans trois mois, ſinon que la charge de Conſeiller ſeroit impétrable. Cependant le Parlement de Dijon entérina, en 1558, des Lettres de diſpenſe, accordées à M. Berbis, Conſeiller au Parlement de Dijon, nommé Vicaire-Général de M. le Cardinal de Givri, Evêque de Langres, mais ſous certaines clauſes. Ces ſortes de Lettres de diſpenſe ſont devenues ſi fréquentes, que pluſieurs eſtiment, quoique ſans fondement, que les loix qui en ont établi la néceſſité, ſont abrogées par le non-uſage. T. VII, *p.* 285 *& ſuiv.*

VIII. Par l'article 45 de l'Ordonnance de Blois, nul ne peut être Official d'aucun Evêque, & tenir de lui ferme du ſceau, ou autre. T. VII, *p.* 243.

IX. A l'égard des Jugemens rendus par des Officiaux qui n'ont pas les qualités requiſes.

1°. Les Ordonnances portent, que les Officiaux auront certaines qualités, à peine de nullité de leurs Sentences. C'eſt la diſpoſition de la Déclaration de Février 1680, à l'égard des dégrés que ce réglement demande dans les Officiaux; d'un Concile de Tortoſe, en 1429, pour les Officiaux non conſtitués dans les Ordres ſacrés, & d'un Arrêt rendu en 1608, au Parlement de Toulouſe. Cependant, le ſentiment contraire a prévalu, & l'uſage y eſt conforme. Le Parlement de Toulouſe rendit, le 15 Mai 1608, un Arrêt qui confirma une Sentence rendue par un Official de Carcaſſonne, malgré les défenſes que cette Cour lui avoit faites de continuer les fonctions de ſa charge avant qu'il fût Prêtre.... Le Parlement de Paris en confirma une autre, en 1704, rendue par un Official dont les dégrés étoient conteſtés. *Motifs de cette Juriſprudence.* T. VII, *p.* 287 *juſqu'à* 294.

2°. Un Particulier contre lequel on a porté des plaintes pardevant un Official, n'eſt point partie capable de conteſter les qualités de cet Official, ni d'appeller comme d'abus de ſes proviſions. Il peut bien récuſer ſon Juge, ou même le prendre à partie; mais à l'égard des qualités de ce Juge & de la validité de ſes proviſions, c'eſt aux Gens du Roi à s'en plaindre. Un Particulier & le Procureur-Général ayant appellé comme d'abus des proviſions d'Official, accordées à un Religieux par l'Archidiacre de Blois, par Arrêt du 18 Février 1616, le Parlement de Paris mit les Parties hors de Cour, parce qu'on ſoutenoit que ce n'étoit pas l'intérêt de la Partie: mais faiſant droit ſur l'appel du Procureur-Général, la Cour prononça qu'il y avoit abus. Quoiqu'il ſemble que le Parlement de Toulouſe, par ſon Arrêt du 15 Mai 1608, ne regarde pas le Procureur du Monaſtere de Montolieu comme incapable de conteſter la qualité d'Official de Carcaſſonne; cet Arrêt n'eſt point en effet contraire à la maxime qu'on vient d'établir. T. VII, *p.* 294, 295, 296.

X. Le Concile de Tours, en 1583, ordonne que les Officiaux ſoient punis par la peine de ſuſpenſion *à Divinis pro primâ negligentiâ*, & par la peine de privation de leur office *pro ſecundâ.* T. VII, *p.* 241.

## §. III. *Inſtitution & deſtitution des Officiaux.*

I. Le pouvoir des Evêques de révoquer les Officiaux qu'ils ont établis dans leurs Dioceſes, ſans être tenus de dire les cauſes qui les obligent de les deſtituer, eſt une des matieres ſur leſquelles notre Juriſprudence a le plus varié. Louet écrit, dans ſes Arrêts, que les Officiers Royaux & autres étoient tous deſtituables *ad nutum*, avant l'Ordonnance du Roi Charles V; & que cette Ordonnance n'a rien changé par rapport aux Officiaux. T. VII, *p.* 321, 322.

Cette Juriſprudence ſur la deſtitution des Officiaux, fut changée quelque temps après; & par pluſieurs Arrêts ils furent déclarés perpétuels. On en rapporte en faveur des Officiaux de Bordeaux & de Tulle, & contre les Chapitres de Boulogne, de Noyon, d'Angers, de Saint-Flour, & autres qui avoient voulu deſtituer leurs Officiaux. Quelque temps après pluſieurs Parlemens reprirent l'ancienne Juriſprudence. Par Arrêt du Parlement de Paris, qu'on croit être de 1623, fut confirmée la deſtitution de l'Official de Paris, nommé par le Chapitre *Sede vacante*, & l'inſtitution du nouvel Official nommé par l'Archevêque. En 1632, la même Cour maintint par proviſion le nouvel Official de Gueret, nommé par l'Evêque de Limoges, contre l'ancien qui avoit appellé de ſa deſtitution. M. Bignon, qui porta la parole en cette cauſe, repréſenta qu'il y a de grands inconvéniens à laiſſer entiérement à la volonté des Evêques la deſtitution des Officiaux, & qu'il y a de grands périls à la prohiber généralement; qu'ainſi la deſtitution des Officiaux devoit dépendre de la prudence du Juge; mais que dans le doute, on devoit incliner pour la liberté des Evêques. C'étoit l'état de la Juriſprudence, en 1632. T. VII, *p.* 321, 322, 323, 324.

II. Vers ce temps-là le Clergé repréſenta au Roi que les Evêques étoient troublés au pouvoir qu'ils ont de deſtituer les Officiaux, d'autant que ceux qui ſe trouvoient avoir été deſtitués, ſe pourvoyoient pardevant les Cours Souveraines, où ils étoient maintenus, ſous prétexte d'avoir été pourvus avec des clauſes & des conditions onéreuſes. Louis XIII, par ſa Déclaration du 28 Septembre 1637, défendit aux Juges de ſes Cours d'avoir aucun égard à toutes proviſions d'Officialités qui ſeroient ci-après octroyées à titre onéreux, & de maintenir ſous prétexte d'icelles, aucunes perſonnes deſtituées, ou révoquées par les Evêques; leſquelles Sa Majeſté n'entend être troublés en aucune façon dans la diſpoſition de leurs Officialités. Cette Déclaration fut publiée au ſceau, le 13 Octobre 1637. T. VII, *p.* 297 *& ſuiv. p.* 324, 325.

Conformément à cette Déclaration, par Arrêt contradictoire du Conſeil-Privé du 23 Avril 1641, il fut jugé que l'Evêque d'Alby ſeroit maintenu au droit de deſtituer ſon Official, & d'en nommer un nouveau; & en conſéquence, que le dernier qu'il avoit nommé, ſeroit maintenu. Par Arrêt du Parlement d'Aix, du 4 Février 1644, la deſtitution d'un Official par l'Evêque de Fréjus fut confirmée, quoique l'Officialité lui eût été donnée à vie; qu'il l'eût exercée pendant plus de quarante ans; & que les droits & émolumens du Greffe lui euſſent été tranſportés par le prédéceſſeur Evêque. L'Evêque de Montpellier ayant, pour des raiſons de conſéquence, deſtitué, en 1667, ſon Official; & celui-ci s'étant pourvu par appel comme d'abus, attendu qu'il n'avoit pas reçu ſon titre dudit Evêque, mais du chapitre *Sede vacante*, l'Evêque ſe pourvut au Conſeil-Privé, où Sa Majeſté adjugea proviſionnellement l'exercice de l'Officialité au nouvel Official. Cet Arrêt fut confirmé par un autre du même Tribunal, du 4 Novembre 1667. L'Evêque de Limoges, ayant révoqué ſon Official forain à Gueret, celui-ci appella comme d'abus. L'Evêque porta l'affaire au Conſeil-Privé, où il obtint, le 12 Juin 1671, un Arrêt proviſionnel, portant défenſes à l'Official deſtitué de faire les fonctions d'Official, & de troubler le nouvel Official en l'exercice de ſa charge. Il lui fut enjoint auſſi de remettre inceſſamment au Greffe de l'Officialité, des informations faites en icelle. L'affaire fut enſuite renvoyée au Parlement de Paris, par un ſecond Arrêt du Conſeil. T. VII, *p.* 303 *& ſuiv. p.* 325.

III. La Déclaration de Louis XIV, du 17 Août 1700, a enfin établi une Juriſprudence fixe & conſtante ſur le pouvoir des Evêques de deſtituer leurs Officiaux, à quelque titre qu'ils aient été pourvus, & ſans être obligés d'en déclarer les raiſons. T. VII, *p.* 299, 300-325.

IV. Le Parlement de Bordeaux a conſervé juſqu'au temps de cette Déclaration ſa Juriſprudence, contre la deſtitution des Officiaux à la volonté des Evêques. L'Evêque d'Acqs, ayant deſtitué le ſieur de Pons, Chanoine; celui-ci interjetta appel, qu'il releva au Parlement de Bordeaux; & ſur cet appel intervint Arrêt, le 13 Août 1696, par lequel cette Cour jugea cette deſtitution abuſive. L'Evêque ſe pourvut au Conſeil contre cet Arrêt. Il en obtint un qui ordonne que les motifs de l'Arrêt de Bordeaux ſeront envoyés. Le Clergé aſſemblé en 1700, arrêta le jugement de cette affaire par la Déclaration précédente. T. VII, *p.* 325, 326.

V. A l'égard du pouvoir des Chapitres de Cathédrales pendant la vacance du Siege, de deſtituer les anciens Officiaux, & d'en inſtituer de nouveaux, voyez *Chapitres de Cathédrales*, §. V, *n.* X.

VI. C'eſt une Juriſprudence conſtante à préſent, & une ſuite de la Déclaration de 1700, qu'on vient de citer, que les Officialités ne vaquent point en Régale. Le Chapitre commet ordinairement un Official pendant que la Régale eſt ouverte. T. XI, *p.* 713, 714.

## §. IV. *Compétence des Officiaux, ou Juges d'Egliſe.*

On peut rapporter à deux chefs ce qui concerne la compétence des Cours d'Egliſe, ſavoir, les perſonnes ſoumiſes à leur Juriſdiction, & les choſes dont ils peuvent connoître, & par une diviſion plus détaillée aux quatre articles ſuivans. Dans le premier l'on parle du privilege de Cléricature, & on y traite certaines queſtions ſur ce privilege qui ſont regardées comme préliminaires : dans le ſecond, on examine l'étendue de la Juriſdiction des Cours d'Egliſe en ce qui concerne les actions perſonnelles des Clercs : dans le troiſieme, on explique les cas dans leſquels les Laïques ſont juſticiables des Cours d'Egliſe. Le dernier article comprend celles dont les Cours d'Egliſe peuvent connoître.

### I°. *Privilege de Cléricature.*

Voyez *Clercs*, §. I.

### II°. *Compétence des Juges d'Egliſe en ce qui concerne les actions perſonnelles des Clercs.*

Voyez *Actions*.

III°. *Leur compétence en ce qui concerne les Laïques.*

Voyez *Laïques.*

IV°. *Matieres dont les Juges d'Egliſe peuvent connoître.*

Les Canoniſtes & les Juriſconſultes diſtinguent trois ſortes de choſes ſur leſquelles ceux à qui Dieu a confié ſa puiſſance, peuvent faire des loix. Il y en a qui ſont purement ſpirituelles, d'autres ſont entiérement temporelles, & les autres ſont mixtes. Celles qui ſont entiérement Eccléſiaſtiques, & les matieres purement temporelles ne font pas une grande difficulté ſur la puiſſance à laquelle il appartient de les régler: il eſt plus difficile de diſtinguer dans les matieres mixtes ce qui appartient à chacune des puiſſances. On met au nombre des matieres mixtes,

1°. Les Mariages. Voyez *Mariages*, §. XIII.

2°. L'établiſſement des Communautés & Maiſons Religieuſes. Voyez *Communautés*, §. I.

3°. Les Vœux de Religion. Voyez *Vœux*, §. VI, *n.* III.

4°. La Tranſlation des Monaſteres; leur ſécularisation, &c. Voyez *Monaſteres.*

5°. Les autres fondations eccléſiaſtiques. Voyez *Fondations.*

6°. L'inſtitution & la tranſgreſſion des Fêtes. Voyez *Fêtes*, §. III, §. IV.

7°. L'érection des Evêchés & des autres titres eccléſiaſtiques, le poſſeſſoire & pétitoire des Bénéfices. Voyez *Bénéfices*, §. II; *Cures*, §. II; *Egliſes*, §. I; *Poſſeſſoire.*

8°. Les Patronages des Bénéfices. Voyez *Patronage*, §. XVI.

9°. Les Dîmes eccléſiaſtiques. Voyez *Dîmes*, *n.* VIII.

10°. Les Confrairies en ce qui concerne leur établiſſement, leur marche & leur rang, & l'exécution de leurs Regles & Statuts. Voyez *Confrairies.*

11°. Les Séminaires. Voyez *Séminaires.*

12°. Le Service Divin, les Proceſſions, les Prieres publiques, &c. Voyez *Service Divin*, §. III, §. IV; *Prieres publiques*, §. II.

13°. Sur la compétence des Juges d'Egliſe, de faire des réglemens touchant les enterremens, les oblations, &c. Voyez *Sépultures; Offrandes.*

14°. Sur leur compétence pour connoître des conteſtations entre les Archidiacres & les Curés, pour la prétention de ceux-ci de porter l'étole dans la viſite des Archidiacres. Voyez *Etole.*

15°. A l'égard des cauſes d'héréſie, de ſimonie, de concubinage, &c. Voyez *ces mots.*

## §. V. *Formes judiciaires que les Juges d'Egliſe & autres ſont obligés de ſuivre dans l'inſtruction des procès & dans la prononciation & exécution de leurs Sentences.*

I. Quant aux formes concernant l'inſtruction des procès. Voyez *Procès des Clercs.*

II. A l'égard de celles qui regardent la prononciation & l'exécution des Sentences. Voyez *Sentences.*

## §. VI. *Peines que les Juges d'Egliſe peuvent impoſer.*

### I. *Peines ſpirituelles.*

1°. Ils peuvent procéder par la voie des Monitoires. Voyez *Monitoires*, §. III.

2°. Par celles des interdits & des cenſures & excommunications. Voyez *Interdits; Cenſures.*

3°. A l'égard de la privation des Bénéfices. Voyez *Bénéfices*, §. XVII.

4°. Sur la dégradation des Eccléſiaſtiques coupables de grands crimes. Voyez *Dégradation.*

### II. *Peines temporelles.*

Les peines temporelles dont il peut être queſtion, ſont les Galeres; le banniſſement; la torture, ou la queſtion; le pilori, échelle, ou carcan; le fouet; la marque du fer chaud; l'amende honorable & pécuniaire; la priſon perpétuelle; la condamnation aux dommages & intérêts. Voyez *ces mots.*

### III. *Les Evêques peuvent-ils remettre les peines décernées par leurs Officiaux?*

On a fait une queſtion, ſi les Evêques (& les Officiaux eux-mêmes) ont le pouvoir de remettre à des Clercs leurs Diocéſains, les peines eccléſiaſtiques auxquelles ils ont été condamnés par les Officiaux, les abſoudre des cenſures, & les rétablir dans les fonctions de leurs Ordres?

On diſtingue trois ſortes de peines qui peuvent être prononcées par les Officiaux. Il y en a qui ſont ordonnées comme des ſatisfactions envers le public; telle eſt l'amende honorable dans le Prétoire de l'Officialité; d'autres ſont des réparations envers des Particuliers; les autres ſont conſidérées comme des corrections & des

pénitences ſalutaires qui ſont impoſées à un accuſé. C'eſt une opinion commune que l'accuſé ne peut être déchargé des réparations ordonnées envers le public, ou envers les Particuliers, que par le Juge ſupérieur ſaiſi de l'affaire par la voie de l'appel. On convient auſſi qu'à l'égard des peines ordonnées par forme de pénitence & de correction, les Officiaux ne peuvent rétracter leurs Jugemens définitifs; & que les peines qu'ils ordonnent, ne peuvent être remiſes judiciairement que par le Juge ſupérieur.

Les Officiaux, qui ont voulu mettre dans leurs Sentences la clauſe, *ſalvâ miſericordiâ Domini*, pour ſe donner la liberté de remettre, ou de diminuer les peines qu'ils avoient décernées, ont été réformés: il y en a des Arrêts très-anciens. On en cite un du 3 Mars 1456. Enfin, la queſtion pourroit être propoſée d'un accuſé qui prétendroit avoir été mal jugé par l'Official, & qui voudroit s'adreſſer à ſon Evêque pour faire réformer la Sentence. Mais il eſt conſtant qu'un Evêque ne peut réformer la Sentence de ſon Official, ni comme Juge ſupérieur abſoudre un accuſé. Les termes du Droit canonique y ſont exprès, & l'uſage y eſt conforme.

La queſtion doit donc être propoſée dans une eſpece très-différente. On ſuppoſe que la Sentence eſt réguliere, que l'accuſé s'y eſt ſoumis, & qu'il y ſatisfait avec édification. On demande, ſi la ferveur de ce Pénitent, & le fruit que l'on peut eſpérer de ſes talens, s'il avoit la liberté de ſes fonctions, ne ſont pas des raiſons qui puiſſent autoriſer un Evêque comme Paſteur, & non comme Supérieur, à rétablir cet Eccléſiaſtique dans ſes fonctions? Il eſt conſtant que les Evêques des premiers ſiecles pouvoient, pour de bonnes raiſons, abréger le temps des pénitences canoniques; & pour prouver qu'ils le peuvent, il ſuffit d'obſerver qu'il n'y a point de loi dans l'Egliſe qui ait reſtreint l'autorité des Evêques à cet égard. Mais s'il s'agiſſoit de la capacité de poſſéder des Bénéfices dans un Clerc contre lequel un Official auroit décerné les cenſures, il lui conviendroit pour aſſurer ſon état, & éviter toutes conteſtations avec des Dévolutaires, d'obtenir un Bref d'abſolution & de réhabilitation, & qu'il le fît fulminer en l'Officialité. T. VII, *p.* 1303 *& ſuiv.*

### §. VII. *Voie de ſe pourvoir contre les Jugemens des Juges d'Egliſe.*

Voyez *Appel.*

### §. VIII. *Taxe & ſalaire des Officiaux.*

L'article 15 du Réglement ſpirituel de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, ordonne, que s'il y a plainte des ſalaires accordés aux Officiaux & aux Promoteurs, comme auſſi des taxes des Greffiers & des Secrétaires, ils ſeront réglés & modérés par les Conciles Provinciaux. T. VII, *p.* 243.

### §. IX. *Leurs privileges.*

I. Ils ne doivent être intimés. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 21 Avril 1660, qui caſſe l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, & décharge l'Official de Sarlat de toutes aſſignations & ſaiſies contre lui faites, pour raiſon de l'appel comme d'abus interjetté par des Religieux de ſainte Claire, de Sarlat, avec défenſes de plus intimer les Officiaux. T. VII, *p.* 1593 *& ſuiv.*

II. Les Officiaux, qui ſont Chanoines, ſont-ils tenus préſens? Voyez *Chanoines privilégiés*, §. V.

### §. X. *Des Aſſeſſeurs qu'ils s'aſſocient dans le Jugement des cauſes.*

Les Aſſeſſeurs que les Officiaux appellent pour les aider dans l'examen des cauſes qu'ils ont à juger, ont-ils la voix délibérative, ou ſimplement conſultative? Voyez *Aſſeſſeurs.*

---

# OFFICIAUX DES ARCHIDIACRES.

Voyez *Archidiacres*, §. VII.

---

# OFFICIAUX FORAINS.

Les Canoniſtes diſtinguent deux ſortes d'Officiaux dans un Dioceſe. L'Official principal dont le ſiege eſt pour l'ordinaire dans la Ville épiſcopale, & les Officiaux forains qui ſont répandus en différens cantons du Dioceſe. Les Officiaux forains ne connoiſſent point des affaires les plus importantes, ils ſont bornés aux cauſes légeres; & l'on peut ſe pourvoir contre leurs Jugemens à l'Official principal. Dans les ſiecles paſſés il y a eu en France pluſieurs de ces Officiaux. Ils

ne peuvent auſſi être Juges délégués du Pape, ſuivant le Concile de Vienne, en 1312. Il ne faut pas confondre avec les Officiaux forains des Canoniſtes, les Officiaux que quelques Evêques ont dans des Villes conſidérables de leur Dioceſe, autres que la Ville épiſcopale. T. VII, *p.* 221, 222.

# OFFICIAUX

## Métropolitains & Primatiaux.

### §. I. *Leurs pouvoirs & compétence.*

I. PLuſieurs de ces Officiers ont prétendu ſoumettre les Evêques de la Métropole à leur Juriſdiction en matiere de correction & de diſcipline eccléſiaſtique : il y en a même qui ont entrepris de procéder, en qualité d'Officiaux Métropolitains, contre des Evêques de la Province. Pluſieurs anciens Canoniſtes ont écrit dans ces principes, fondés ſur quelques autorités de Droit. Mais depuis le Concile de Trente, on ne pratique point ces maximes dans les Egliſes où ſa diſcipline en regle l'uſage. Ce Concile réſerve au Pape le jugement des accuſations des Evêques en matiere grave ; & en conſerve la connoiſſance aux Conciles Provinciaux, lorſque ces accuſations ſont en matiere moins importante. Tome VII, *p.* 1477, 1478.

Ces prétentions des Officiaux Métropolitains ſont contraires aux maximes de l'Egliſe de France. On y a toujours été perſuadé qu'il eſt du bien de la Religion de conſerver aux Evêques le rang & la diſtinction de leur caractere, & qu'on ne peut approuver, ſans y donner atteinte, que des Officiaux qui ne ſont que dans le ſecond Ordre, jugent les Evêques. T. VII, *p.* 1478, 1479.

Lorſque ces Officiaux ont entrepris, dans l'Egliſe de France, d'exercer leur Juriſdiction ſur les Evêques de la Métropole, en des faits de correction & de diſcipline, les Parlemens, ſur des appels comme d'abus de ces procédures, les ont déclarées abuſives. On cite pluſieurs Arrêts ſur cette matiere ; l'un rendu en 1550, en faveur de l'Evêque de Nevers ; un autre, en 1553, pour l'Evêque de Troies, contre l'Official de Sens ; un troiſieme, rendu en 1557 ſur un appel comme d'abus des Evêques de Chartres & de Meaux, de pareille entrepriſe de l'Official de Sens. Le 28 Mai 1658, le Conſeil-Privé rendit un Arrêt dans les mêmes maximes, ſur la Requête des Agens-Généraux, par lequel ſur le différend d'un Archidiacre du Mans avec ſon Evêque, porté par ledit Archidiacre au Parlement de Paris, & qui avoit été depuis évoqué audit Conſeil, les Parties ſont renvoyées pardevant le Métropolitain, pour leur être pourvu, avec l'avis des Evêques Comprovinciaux, nonobſtant les procédures faites audit Parlement. Autre Arrêt du Conſeil-Privé, du 11 Décembre 1657, ſervant d'éclairciſſement au précédent Arrêt, & qui évoque au Conſeil les procédures faites par cet Archidiacre contre M. l'Evêque du Mans. T. VII, *p.* 1479 *juſqu'à* 1485.

II. Les Officiaux Métropolitains ſont-ils compétens en cette qualité d'être Juges d'appel des Ordonnances des Evêques de la Métropole ?

Cette queſtion eſt très-différente de la précédente : il ne faut pas confondre être Juge d'un Evêque qui eſt accuſé, & être Juge d'appel des Sentences & Ordonnances rendues par cet Evêque. L'incompétence des Officiaux ſur le premier article eſt conſtante : mais ce n'eſt pas un ſentiment ſi généralement reçu, que les Officiaux Métropolitains ne puiſſent être Juges d'appel des Ordonnances des Evêques Suffragans.

Pour réduire la queſtion au point qui paroît conteſté, on obſervera que, ſi dans l'uſage du Royaume, les Evêques étoient Juges des affaires inſtruites en la forme contentieuſe, & tenoient le ſiege des Officialités de leurs Dioceſes, les Officiaux Métropolitains pourroient être Juges d'appel des Sentences rendues dans la Juriſdiction contentieuſe par des Evêques ſuffragans. Ils le ſont en Provence & en Flandre, où, ſuivant l'uſage de ces Provinces, les Evêques peuvent tenir le ſiege de leurs Officialités. Le Clergé de France a demandé pluſieurs fois qu'il plût au Roi d'approuver que cet uſage fût général dans le Royaume. Il a même obtenu du feu Roi deux Déclarations conçues en mêmes termes ſur ce ſujet, qui ſont favorables à cette demande, l'une de Février 1657, l'autre de Mars 1666 ; *N'empêcheront noſdites Cours de Parlement, & nos autres Juges, les Archevêques & Evêques réſidans dans leurs Dioceſes, de connoître eux-mêmes des cauſes ſpirituelles & eccléſiaſtiques, dont la connoiſſance appartient à l'Egliſe, & les appellations des Sentences par eux données ſeront jugées par les Archevêques, Primats & Supérieurs conſtitués en l'Ordre épiſcopal ; ſauf, en cas d'abſence des ſuſdits Archevêques & Evêques de leurs Dioceſes, à être jugées par leurs Officiaux.* Ces Déclarations n'ayant été enrégiſtrées en aucune Cour, n'ont point fait de chan-

gement dans notre Juriſprudence ; mais elles ſont voir les ſentimens du Clergé qui les a ſollicitées, & la diſpoſition du Roi qui les a données ; & ſi elles étoient exécutées dans tout le Royaume, il n'y auroit en cela rien de plus injurieux aux Evêques, qu'en ce qui s'y pratique dans la Juriſdiction volontaire à l'égard des proviſions de Bénéfices, & autres actes que les Grands-Vicaires des Archevêques peuvent donner, ſur le refus des Evêques de les accorder. D'où il ſuit que ſi les Officiaux Métropolitains ſont incompétens d'être Juges d'appel des Ordonnances rendues dans la Juriſdiction volontaire par des Evêques de la Métropole ; leur incompétence n'eſt point fondée ſur ce que ces Officiers ſont dans le ſecond Ordre des Miniſtres de l'Egliſe.

C'eſt une opinion commune qu'elle eſt une ſuite de la nature différente des deux eſpeces de Juriſdictions, volontaire & contentieuſe ; que la Juriſdiction volontaire regarde les fonctions de Paſteur, & la contentieuſe eſt exercée en France par un Juge d'Egliſe dans les formes preſcrites par les Ordonnances. L'Official Métropolitain n'eſt établi en cette qualité que pour connoître du contentieux ; s'il entreprenoit de donner un *Viſa* ſur le refus des Evêques de la Métropole, ou de leurs Grands-Vicaires, il y auroit abus : c'eſt la même choſe des autres fonctions de Paſteur ; l'Official Métropolitain, en ce cas, excéderoit le pouvoir qui lui eſt confié, de même qu'un Grand-Vicaire qui n'a reçu des pouvoirs que pour la Juriſdiction volontaire & le miniſtere de Paſteur, ne peut exercer les pouvoirs d'un Official, & faire les fonctions de Juge d'un véritable contentieux.

Quelle reſſource reſtera-t-il donc à ceux qui croient être en droit de ſe plaindre des Ordonnances de leurs Evêques ? Ils ont deux voies eccléſiaſtiques d'en demander juſtice. 1°. Ils peuvent ſe pourvoir à l'Archevêque qui eſt Paſteur ſupérieur, lequel, dans les choſes qui ne ſont point du pur gracieux, peut réformer. 2°. Ils peuvent auſſi donner leur requête à l'Evêque même qui a rendu les Ordonnances, & lui expoſer les motifs qui peuvent le porter à y faire les changemens convenables. T. VII, *p.* 1485 *& ſuiv.*

III. Peut-on ſe pourvoir à l'Official Métropolitain pour déni de Juſtice ſur le refus injuſte, ou ſans cauſe de juger, fait par l'Official ordinaire d'un Diocèſe ſuffragant ; ou bien la compétence en eſt-elle réſervée aux Juges Royaux ? Voyez *Déni.*

IV. L'Official Métropolitain ne peut élargir les priſonniers détenus en vertu des Ordonnances des Officiaux des Egliſes ſuffragantes, avant que d'avoir vu les charges & informations, & avoir prononcé ſur l'appel, ſi bien ou mal a été appellé. Cette queſtion fut jugée au Parlement de Paris, le 10 Mai 1670, contre l'Official Métropolitain de Bourges, ſur l'appel comme d'abus interjetté par l'Evêque de Clermont, prenant le fait & cauſe de ſon Official. C'eſt une ſuite de l'article 40 de l'Edit d'Avril 1695, & de la Déclaration de Décembre 1680. T. VII, *p.* 1490, 1491, 1492.

V. L'Official Métropolitain, ſur l'appel d'une Sentence interlocutoire, ayant corrigé l'Official d'un Evêque ſuffragant, doit renvoyer les Parties pardevant le premier Juge, autre que celui dont eſt appel, & qui a été réformé, pardevant lequel les Parties procéderont au principal en premiere inſtance : mais il n'eſt point de ſon autorité d'en commettre un d'office ; c'eſt à la Partie à ſe pourvoir à l'Evêque du Diocèſe dans lequel l'inſtance a commencé, & le requérir à ce qu'il lui plaiſe donner un Juge non ſuſpect, pardevant lequel les Parties procéderont au principal. T. VII, *p.* 1493.

VI. L'Official Métropolitain ne peut faire défenſes de continuer l'inſtruction d'une procédure commencée dans les Officialités des Diocèſes ſuffragans, & évoquer les cauſes qui y ſont pendantes. Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, le 8 Mai 1660 ; l'Official Métropolitain de Rheims avoit évoqué une affaire portée à l'Officialité d'Amiens, & fait défenſes de procéder en cette Officialité à l'inſtruction commencée. M. l'Evêque d'Amiens, prenant le fait & cauſe de ſon Promoteur, interjetta appel comme d'abus de ces Sentences de l'Official Métropolitain. Sur cet appel, le Parlement, par Arrêt d'appointé, dit qu'il avoit été mal & abuſivement jugé par cet Official. Févret cite un Arrêt rendu au même Parlement, le 18 Avril 1578, & dans les mêmes maximes. T. VII, *p.* 1494, 1495.

VII. On propoſe une autre queſtion ſur l'appel d'une Sentence interlocutoire, ſi l'Official Métropolitain peut, du conſentement des Parties, prononcer ſur le principal ? C'eſt la réponſe commune qu'il n'a pas ce pouvoir, n'étant Juge que de la cauſe d'appel, ſon pouvoir eſt borné à prononcer ſur ce dont il eſt ſaiſi par l'appel ; & s'il prononçoit ſur le principal, il y auroit entrepriſe, & par conſéquent abus. T. VII, *p.* 1496, 1497.

VIII. Les Lettres de Vicariat données aux Conſeillers des Cours Souveraines, doivent-elles être données par l'Evêque

ou par le Métropolitain, en cas d'appel? Voyez *Vicariat*, *n.* V.

IX. L'Official Métropolitain ne peut connoître de l'inſtitution & de la deſtitution des Grands-Vicaires des Evêques ſuffragans. Cette queſtion ſe préſenta à l'Aſſemblée générale du Clergé, convoquée en 1655, dont voici le ſujet. M. le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, ayant deſtitué M. du Sauſſay de la place de Grand-Vicaire, & inſtitué M. de Hodenc, Curé de ſaint Severin, le ſieur du Sauſſay ſe pourvut à l'Official Primatial de Lyon, lequel, ſur cet appel, par Sentence du 27 Septembre 1656, ordonna que par maniere de proviſion, & ſans préjudice du droit des Parties, le ſieur de Hodenc feroit les fonctions de Vicaire-Général. M. le Cardinal de Retz en ayant été informé, en fit ſes plaintes à l'Aſſemblée dans la Lettre qu'il lui écrivit. L'Aſſemblée, après en avoir délibéré, conclut qu'elle ne pouvoit opiner ſur cette Sentence, attendu qu'elle ne l'avoit point vue; mais que ſi elle portoit l'établiſſement par proviſion d'un Grand-Vicaire & d'un Vice-Gérent en l'Archevêché de Paris, nommés par M. le Cardinal de Retz, l'Official de Lyon n'avoit pu, ni dû donner cette Sentence. T. VII, *p.* 1497 *juſqu'à* 1515.

## §. II. *Formes judiciaires qu'ils doivent ſuivre dans la prononciation de leurs Sentences.*

I. Suivant l'uſage du Royaume & les maximes des Cours ſéculieres, les Officiaux Métropolitains & Primatiaux ne peuvent dire: *Avons mis & mettons l'appellation & ce dont eſt appel au néant.* Févret écrit, que l'Official Primatial de Lyon, faiſant droit ſur un appel interjetté d'un Jugement de l'Official de Tours, ayant uſé de ces termes, le Parlement de Paris dit qu'il avoit été mal & abuſivement prononcé, avec défenſes aux Juges eccléſiaſtiques de plus prononcer de la ſorte. Cette Juriſprudence eſt très-ancienne. Jean le Coq en fait foi, & rapporte une déciſion rendue de ſon temps au Parlement de Paris contre un Official de Rheims. T. VII, *p.* 976, 977.

Cette forme de prononcer a été défendue, même aux Préſidiaux & autres Cours ſéculieres, qui ſont Juges d'appel, & qui ne ſont point ſouveraines. On en cite pluſieurs Arrêts, en cela conformes à l'article 128 de l'Ordonnance de 1539. T. VII, *p.* 977, 978.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Mai 1660, enjoint aux Officiaux Métropolitains, de prononcer ſur les appellations aux termes de l'Ordonnance, *an benè*, *vel malè*, ſans faire défenſes, ni évoquer. T. VII, *p.* 979, 980.

II. Les Cours ſéculieres prétendent que les Officiaux Métropolitains & Primatiaux ne peuvent convertir l'appellation de leurs juſticiables en oppoſition. C'eſt une ſuite de ce que ces Officiaux ne peuvent prononcer ſur l'appel que par bien, ou mal jugé, en confirmant, ou réformant la Sentence dont eſt appel. On ajoute qu'il n'y a que les Cours ſouveraines qui puiſſent, ſans Lettres Royaux, convertir l'appel en oppoſition, ſelon une Ordonnance du Roi Charles VII. T. VII, *p.* 980, 981.

III. C'eſt une maxime de nos Juriſconſultes François, que l'Official Métropolitain, ou Primatial, ne peut tenir le Promoteur, ou autre, pour bien relevé d'un appel mis ſur le champ pardevant lui; & qu'en France le Roi ſeul, & ſous ſon autorité les Cours ſouveraines peuvent tenir un appellant pour duement relevé & faire droit ſur ſon appel. Cette Juriſprudence eſt ancienne. Févret écrit que le Préſidial d'Angers ayant ainſi prononcé, défenſes lui furent faites aux grands Jours de Poitiers, en 1579, d'uſer de cette forme. T. VII, *p.* 981, 982.

## §. III. *De l'établiſſement d'un ſecond dégré de Juriſdiction dans le Siege des Métropoles.*

C'eſt l'uſage du Royaume que les Sentences définitives des Juges d'Egliſe n'ont force de choſe jugée qu'après trois Sentences conformes. Si les circonſtances ne permettent point de changer cet uſage; il ſeroit au moins néceſſaire de procurer des facilités pour obtenir à moins de frais ces trois Sentences conformes. C'en ſeroit une très-grande pour le Clergé & les peuples des Dioceſes où les Métropolitains ont leur ſiege, ſi l'on établiſſoit dans ces Dioceſes deux dégrés de Juriſdiction; un de l'Official ordinaire, ou Diocéſain; & l'autre, de l'Official Métropolitain pour les Habitans de ce Dioceſe, comme pour les Dioceſes ſuffragans. L'Official Métropolitain eſt le Juge eccléſiaſtique de la Province, & le Dioceſe où eſt le ſiege du Métropolitain, ne fait pas moins partie de la Province que les Dioceſes ſuffragans. On éviteroit par-là à ces Peuples les fâcheuſes ſuites des longues procédures dans les Cours d'Egliſe, qu'ils ſont obligés de faire hors de la Province, auxquelles on eſt engagé par la néceſſité des trois Sentences conformes, pour la derniere deſquelles

quelles ils ne ſeroient plus obligés de ſe pourvoir à Rome, lorſque la Métropole releve d'un Primat. T. VII, *p.* 1445 *& ſuiv.*

# OFFICIERS
## DE JUSTICE.

I. LEs Officiers de Juſtice Royaux & autres, étoient deſtituables avant l'Ordonnance du Roi Charles V, qui a réglé que leurs Offices ne pourroient vaquer qu'en trois cas; ſavoir, par mort, par réſignation, ou par forfaiture, ce qui ne regarde pas les Officiers des Cours d'Egliſe. T. VII, *p.* 322.

II. Les Officiers des Juſtices des Seigneurs, dit Loyſeau, ne ſont point deſtituables: la raiſon qu'il en donne, eſt que l'Officier ſeigneurial étant reçu par ſon Juge ſupérieur, peut dire qu'il tient le caractere d'Officier & la puiſſance publique, d'autre que du Seigneur. T. VII, *p.* 323.

III. Les Officiers du Roi, par le privilege de nos Libertés, ne peuvent être excommuniés, ni interdits par le Pape, ou par les Evêques, pour la fonction de leurs charges. Voyez *Cenſures*, §. III, *n.* III.

IV. Les Officiers de Juſtice de la Religion Prétendue-Réformée, pendant que l'exercice de cette Religion étoit permis en France, ne pouvoient préſider dans les Aſſemblées, tenir la premiere place, ou être députés. Voyez *Proteſtans*, §. XVI.

V. Les Officiers des Cours ſouveraines, ou ſubalternes, & les autres Officiers Royaux ne peuvent être Officiers, ni penſionnaires des Seigneurs laïques, ou eccléſiaſtiques.

Charles VI, par ſon Ordonnance de 1398, défend aux Sénéchaux, Baillis & autres Juges Royaux, *nè de cætero ſint de conſilio & aliis Dominiis Eccleſiarum, villis & communitatibus ſerviant, ſed Regi tantummodò.* L'article 19 de l'Ordonnance de Moulins, en 1566, leur défend de tenir état, ou offices des Sieurs temporels, Eccléſiaſtiques, ou autres. L'article 44 de l'Ordonnance d'Orléans y eſt conforme. Par l'article 112 de celle de Blois, les Officiers des Cours ſouveraines, ou ſubalternes, ne peuvent prendre charge, directement, ni indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, des affaires des Seigneurs, Chapitres, Communautés, & autres perſonnes quelconques, ni s'entremettre, ou empêcher aucunement des affaires d'autres perſonnes que de celles du Roi, de la Reine-Mere, de la Reine, ou du Duc d'Anjou, à condition, à l'égard de ceux qui ſeront appellés au Conſeil du frere du Roi, de prendre Lettres de déclaration & de permiſſion de Sa Majeſté, ſous peine de privation de leurs Etats; & ce, nonobſtant toutes permiſſions & diſpenſes ſur ce obtenues. L'article 113 de la même Ordonnance, porte, que les Officiers Royaux qui ſont Officiers des Seigneurs, opteront dans deux mois, lequel des deux Etats ils voudront retenir. L'article 269 accorde trois mois. Le Parlement de Rouen a ordonné que l'obſervation de l'article 112 ſeroit employée en l'article des ſermens que les Officiers ont accoutumé de faire, chacun an, aux appeaux des jours de leurs Bailliages. Rebuffe, du Luc & Févret rapportent pluſieurs Arrêts rendus dans les mêmes maximes. T. VII, *p.* 283 *& ſuiv.*

VI. Sur la queſtion particuliere, ſi les Officiers & Juges Royaux peuvent être Officiaux, ou Grands-Vicaires des Evêques. Voyez *Vicaires-Généraux*, §. II, *n.* V; *Officiaux*, §. II, *n.* VII.

VII. C'eſt une maxime conſtante dans la Juriſprudence des Cours ſéculieres du Royaume, que les Officiers de ces Cours, quand même ils ſeroient Eccléſiaſtiques, ne ſont point juſticiables des Cours d'Egliſe pour ce qui regarde l'exercice de leurs Offices. T. VII, *p.* 596, 597.

# OFFICIERS
## des Cours d'Egliſe.

I. SOnt-ils juſticiables de ces Cours pour les fautes par eux commiſes dans l'exercice de leurs fonctions? Voyez *Laïques*, §. V, §. VI.

II. Peuvent-ils faire aſſigner pardevant l'Official les Laïques qui ont procédé en l'Officialité pour le ſalaire de leurs vacations, & pour le paiement de l'expédition des Sentences & autres Lettres qui ſont dans les Cours Eccléſiaſtiques expédiées? Voyez *Laïques*, §. V.

# OFFICIERS
## de la Chapelle du Roi.

SUr le privilege des Officiers de la Chapelle & de l'Oratoire du Roi, de la Reine, &c. qui ſont Chanoines, d'être tenus préſens à leurs Egliſes. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VI.

# OFFRANDE.

I. LE baiſer de la paix, qui, dans pluſieurs lieux ſe trouve confondu avec ce que l'on appelle l'Offrande, eſt un reſte de l'ancienne cérémonie qui s'obſervoit dans l'Egliſe pendant la célébration des ſaints Myſteres. L'Evêque célébrant embraſſoit les Eccléſiaſtiques qui l'aſſiſtoient, le Clergé ſe donnoit enſuite mutuellement le baiſer de paix, ce qui étoit ſuivi de même par le peuple entre les perſonnes de chaque ſexe. T. XII, *p.* 320.

II. La préſéance dans l'ordre d'aller à l'offrande, ou de recevoir le baiſer de la paix, s'étant peu à peu introduite dans l'Egliſe, comme un droit honorifique; les Patrons & les Fondateurs ont recherché cet honneur, qui, dans nos uſages, leur eſt conſervé comme devant avoir les premieres diſtinctions dans les Egliſes de leur patronage & fondation. Les Arrêts les y ont maintenus. T. XII, *p.* 320-322.

# OFFRANDES.

## §. I. *Leur origine.*

LEs offrandes & les oblations, dit M. Frain, Avocat au Parlement de Bretagne, ſont de Droit Divin, & ont leur origine au précepte de Dieu; d'où il ſuit qu'elles ſont impreſcriptibles, & qu'elles ne peuvent être perçues par perſonnes pures laïques. T. III, *p.* 236, 237, 238.

## §. II. *Droit des Curés touchant les offrandes.*

I. Les Curés des Paroiſſes ſont de Droit Commun fondés ſeuls, excluſivement à tous autres, à percevoir & recueillir les offrandes & oblations qui ſe font en l'étendue de leurs Paroiſſes, non-ſeulement en l'Egliſe matrice, mais auſſi aux Chapelles ſuccurſales, s'il y en a, & même en toutes les Chapelles des maiſons & des perſonnes privées. Il paſſe auſſi pour conſtant que tout ce qui tombe ſur le maître-Autel de la Paroiſſe, même dans les occaſions extraordinaires, appartient au Curé. Ces queſtions ſe ſont préſentées au Parlement de Bretagne, & ont été jugées dans ces principes, le 19 Août 1608. T. III, *p.* 234 *juſqu'à* 240.

Le Concile de Tours, en 1583, attribue aux Curés au moins la troiſieme partie de toutes les offrandes qui ſe font dans les Egliſes Paroiſſiales, ou dans les Chapelles qui en dépendent. Il prive auſſi de la perception des offrandes tous les Laïques, nonobſtant toute coutume contraire. T. III, *p.* 7.

L'article 27 de l'Edit de Melun, conſerve les Curés, tant des Villes, qu'autres lieux, ſuivant l'article 51 de l'Edit de Blois, ès droits d'oblations & autres droits Parochiaux qu'ils ont accoutumé de percevoir, ſuivant les anciennes & louables coutumes, & ce nonobſtant l'article 15 de l'Ordonnance d'Orléans. T. III, *p.* 12.

II. Les offrandes & oblations, tant en cire, qu'en argent, les honoraires & autres rétributions qui compoſent le caſuel des Curés, ne doivent point être imputées ſur la portion congrue. Voyez *Portions congrues*, §. II, *n.* VI.

## §. III. *Droits reſpectifs des Vicaires perpétuels & des Curés primitifs ſur les offrandes.*

Ces droits ont été réglés par les Déclarations & par les Arrêts dont voici les diſpoſitions.

La Déclaration du 30 Juin 1690, porte, que les Curés primitifs pourront, s'ils en ont titre, ou poſſeſſion valable, continuer de faire le Service Divin aux quatre Fêtes ſolemnelles & le jour du Patron, & les maintient au droit de percevoir la moitié des oblations & offrandes qui ſe feront en ces jours-là, tant en argent, qu'en cire. Mais, ſelon cette Déclaration, ils ne peuvent exiger ce droit d'offrandes que lorſqu'ils feront actuellement le Service, & non autrement. T. III, *p.* 650-782.

La Déclaration du 19 Juillet 1690 contient la même diſpoſition & la même clauſe. T. III, *p.* 261.

L'article 5 de la Déclaration du 15 Janvier 1731, concernant les Curés primitifs, y eſt entiérement conforme. T. XII, *p.* 395 *& ſuiv.*

On obſerve que par les Déclarations des 29 Janvier 1686, 30 Juin & 19 Juillet 1690, tous les Curés primitifs ne ſont pas privés des offrandes, cires & autres droits qu'ils étoient en poſſeſſion de percevoir dans les Egliſes dont ils ſont Curés primitifs. Ces Ordonnances ne font aucun changement à cet égard que pour les Curés réduits à la portion congrue: & lorſque les Curés, ou Vicaires perpétuels, dont les revenus donnent d'ailleurs une ſubſiſtance convenable, ont prétendu, en exécution de ces Déclarations, les cires & offrandes qu'ils ne percevoient pas, ils ont été condamnés, & les Curés pri-

mitifs maintenus en la poſſeſſion de les percevoir comme avant ces Ordonnances. L'Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 11 Février 1687, en faveur du Tréſorier du Prieuré de ſaint Ayoult, de Provins, contre le Curé de la Paroiſſe, eſt dans cette eſpece; & la Juriſprudence y eſt conſtante. T. III, *p.* 139-262, 263-785.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Mars 1644, confirme un réglement fait par l'Official de Rheims pour le Vicaire perpétuel de la Paroiſſe de ſaint Timothée, de la Ville de Rheims, & le Chapitre de l'Egliſe Collégiale. L'article 5 du réglement condamne le Vicaire perpétuel à rendre aux Chanoines les oblations du jour de Noël, à la déduction du droit qu'il avoit accoutumé de prendre pour leſdites oblations; défenſes à lui de les plus enlever à l'avenir, ni celles des jours de Pâques, Pentecôte, Aſſomption, Purification, Fête de la Touſſaint, & celles de ſaint Timothée; qu'il ſera tenu laiſſer ſur l'Autel pour y être priſes par le Receveur dudit Chapitre, à la déduction de dix deniers qui ſeront fournis audit Vicaire perpétuel. T. III, *p.* 419, 420.

L'Arrêt du Grand-Conſeil, du 11 Février 1687, en faveur du Prieur de ſaint Ayoult, déclare les Curés ayant cinq cens livres de revenu, tant en caſuel qu'autrement, non recevables à prétendre la partie des oblations & autres droits appartenans aux Curés primitifs, ou autres, dont ils étoient en poſſeſſion avant la Déclaration de Janvier 1686. T. III, *p.* 139 & *ſuiv. p.* 785.

Arrêt conforme rendu au Parlement de Paris, le 5 Mai 1687, qui maintient les Patrons & les Curés primitifs en leur ancienne poſſeſſion de percevoir la partie des offrandes, oblations & luminaires, comme avant la Déclaration de 1686, lorſque les Curés n'ont pas fait option de la portion congrue. On peut ajouter un autre Arrêt du Grand-Conſeil, rendu ſur la même matiere, & dans les mêmes maximes. T. III, *p.* 142 *juſqu'à* 149.

C'eſt auſſi dans ces maximes, que par la Sentence contradictoire des Requêtes du Palais, du 20 Octobre 1692, il a été jugé, conformément à la Déclaration de 1690, que le Curé, ou Vicaire perpétuel de Vitri-le-François, au Dioceſe de Châlons, jouira de toutes les oblations, & fera le Service paroiſſial tous les jours de Dimanche & Fêtes de l'année où il convient le faire, à l'exception des quatre principales Fêtes de l'année & du jour du Patron de la Paroiſſe, deſquels cinq jours il aura moitié des offrandes. T. III, *p.* 696 & *ſuiv.*

### §. IV. *Autres articles.*

I. Dans certains lieux les Evêques ont eu part aux offrandes; pluſieurs Canons leur attribuent la quatrieme partie des oblations qu'on donne aux Curés. T. XI, *p.* 888.

II. On a demandé, ſi le Roi doit jouir de ce droit pendant que la Régale eſt ouverte? On eſtime que ces ſortes de revenus n'entrent point dans les fruits de la Régale. Selon une ancienne Conſtitution de ſaint Louis pour l'Egliſe du Puy, pendant la Régale, les Rois ne jouiſſoient point de ces droits dans ce Dioceſe. T. XI, *p.* 888, 889.

III. Par Sentence rendue en la Chambre des Requêtes du Parlement de Paris, le 12 Avril 1684, les Tréſoriers de l'Egliſe Cathédrale de Meaux ont été maintenus au droit & poſſeſſion de percevoir tout le luminaire & offrande, qui ſeront fournis par les Maire & Echevins de la Ville pour les Services qui ſeront ordonnés par le Roi & autres. T. V, *p.* 1427, 1428.

## ORAISON FUNEBRE.

Voyez *Sépultures*, §. VII.

# ORDINATION.

### §. I. *Foi & diſcipline de l'Egliſe.*

I. LE Concile de Trente, *Seſſ.* 23, explique en quatre chapitres & huit Canons, la foi de l'Egliſe ſur le Sacrement de l'Ordre. T. V, *p.* 403, 404, 405.

II. Les différens points de la diſcipline de l'Egliſe touchant les Ordinations, ſont contenus dans les Décrets du Concile de Trente; dans ceux des Conciles de France, tenus avant & après celui de Trente; dans ceux des Conciles de Milan, quatre & cinq ſous ſaint Charles; dans pluſieurs Bulles des Papes; dans les Délibérations des Aſſemblées du Clergé de France; dans les Capitulaires; dans les Ordonnances de nos Rois; enfin dans les Arrêts du Conſeil & des Parlemens. On les rapporte T. V, *p.* 401 *juſqu'à* 627.

### §. II. *Si l'Ordination eſt une fonction des ſeuls Evêques?*

I. Le droit de conférer les Ordres eſt la marque la plus eſſentielle de la Juriſdiction épiſcopale. T. VI, *p.* 567-570-587, 588-606-989, 990.

II. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 10, ne permet aux Abbés, ou autres Prélats inférieurs aux Evêques, de conférer la Tonſure & les Ordres mineurs, qu'aux Réguliers qui leur ſont ſoumis. C'eſt le réglement du V^e^ Concile de Milan, qui ne donne cette permiſſion qu'à ceux des Abbés qui ſont Prêtres, & qui ont reçu la Bénédiction. T. V, *p.* 408-582, 583.

III. Le réglement des Réguliers ne leur eſt point ſi favorable. *La collation des Ordres*, ce ſont les paroles de l'article 15, *étant un droit purement épiſcopal, il eſt expreſſément défendu à toutes ſortes de perſonnes, quelques privileges qu'ils puiſſent alléguer, de conférer les Ordres mineurs, ni même la Tonſure.* On peut voir ſur cet article le Commentaire de M. Hallier. T. VI, *p.* 1470 *& ſuiv.*

IV. Suivant le Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *c.* 3, *de ref.* l'Evêque doit conférer lui-même les Ordres, s'il n'eſt légitimement empêché. C'eſt le réglement du Concile de Bordeaux, en 1624. T. V, *p.* 406-442.

## §. III. *Liberté des Evêques dans le choix des Ordinans; temps & lieu de l'Ordination.*

I. Le choix des Ordinans eſt à la diſpoſition de l'Evêque.

L'Evêque de Montpellier avoit publié une Ordonnance qui portoit, qu'aucun enfant ne ſeroit admis à la Tonſure avant l'âge de quatorze ans; ce qui occaſionna le procédé d'un certain Laïque qui avoit voulu le contraindre par des actes faits par des Notaires & par des Huiſſiers à ſa perſonne, de donner à deux enfans la Tonſure, & qui prétendoit, ſur le refus du Prélat, ſe pourvoir en Cour de Rome, & obtenir un Bref pour les faire tonſurer par un Evêque étranger. L'affaire fut propoſée & miſe en délibération dans l'Aſſemblée de 1660, qui arrêta de députer au Nonce, pour le prier d'engager Sa Sainteté de ne point accorder de tels reſcrits ſur le refus des Ordinaires. T. V, *p.* 504, 505, 506.

L'Aſſemblée de 1655 avoit déja fait une ſemblable Délibération. T. V, *p.* 474 *& ſuiv.*

II. Pluſieurs Bénéfices obligent le Titulaire d'être dans les Ordres majeurs dans un certain temps. On demande; celui qui a obtenu, par exemple, en Cour de Rome, un Bénéfice de cette nature, & qui n'a point les Ordres néceſſaires pour ce Bénéfice, s'il ſuffit que l'Evêque qui connoît qu'il eſt indigne d'être promu au Sacerdoce, diſe pour cauſe de refus du *Viſa*, qu'inutilement il le lui accorderoit, parce que pour des raiſons dont il ne doit point lui rendre compte, il ne peut le promouvoir aux Ordres? ou ſi l'Evêque eſt obligé de donner des cauſes du refus d'Ordre? Cette queſtion a été fort agitée dans les derniers ſiecles: il paroît même que les Théologiens & les Canoniſtes qui en ont écrit, ont été partagés ſur cette matiere.

On dit pour la liberté des Evêques, que dans le refus du *Viſa* d'une Cure, on fait grande différence entre un Pourvu qui eſt Prêtre, & celui qui ne l'eſt pas. On préſume qu'un homme qui eſt promu à l'Ordre de Prêtriſe, eſt capable au moins des fonctions ordinaires du Sacerdoce: cette préſomption diminue celle qu'on peut avoir en faveur d'un Evêque, qui ne veut point déclarer les cauſes ſur leſquelles il ſe croit fondé à refuſer un *Viſa* à un Prêtre qui a obtenu en Cour de Rome les proviſions d'une Cure. On n'a point la même raiſon contre un Evêque qui fait refus de donner un *Viſa* ſur les proviſions d'une Cure, ou autre Bénéfice obtenu en Cour de Rome, quand le Pourvu n'eſt point Prêtre. Si l'Evêque, qui fait ce refus, dit que pour des motifs dont il ne doit compte qu'à Dieu, il ne peut le promouvoir aux Ordres; il ſemble que la préſomption eſt entiere en ſa faveur; & pendant qu'il ne paroît point que pour d'autres raiſons il s'eſt rendu ſuſpect, ou qu'il eſt fauſſement prévenu, on doit croire qu'il eſt retenu par la crainte de participer aux péchés d'un Miniſtre indigne. *Manus citò nemini impoſueris.*

Deux incapacités ſont à examiner dans le Pourvu d'une Cure, ou autre Bénéfice ſacerdotal, qui n'eſt point Prêtre: 1°. celle d'être promu au Sacerdoce; 2°. celle de deſſervir un Bénéfice de cette qualité. Les Ordonnances obligent les Evêques d'exprimer les cauſes dans l'acte de leur refus de *Viſa*, qui regarde la ſeconde incapacité; elles ne contiennent point un ſemblable réglement pour le refus d'Ordres, qui eſt la premiere: & il ſemble qu'un Evêque ſatisfait à ce qui eſt porté par les Ordonnances, en déclarant qu'il refuſe le *Viſa*, parce qu'il connoît que le Pourvu eſt indigne d'être promu au Sacerdoce; on ne peut l'obliger de faire une plus ample déclaration, ſans paſſer à l'autre incapacité. T. X, *p.* 1591 *juſqu'à* 1599.

Beaucoup de Canoniſtes & de Théologiens penſent au contraire avec le Pere Thomaſſin, *Diſc. Eccleſ. Part.* 4, *liv.* 2, *chap.* 2, que les Evêques qui font refus de promouvoir aux Ordres les Clercs pourvus de Bénéfices qui les obligent d'être Prêtres, ſont tenus de donner les cauſes de leur refus. Pour expliquer leur ſentiment, ils diſtinguent deux ſortes d'Or-

dinations; l'une, de grace; & l'autre, de juſtice. Celle-ci eſt à l'égard des perſonnes qui ſont dans l'obligation de ſe faire ordonner pour ſe mettre en état de deſſervir les Bénéfices dont ils ſont légitimement pourvus : l'Ordination de grace regarde les perſonnes ſans engagemens qui les obligent d'être dans les Ordres ſacrés. A l'égard de ces derniers, un Evêque n'eſt point tenu de rendre raiſon de ſon refus : c'eſt aſſez qu'il n'ait pas beſoin d'eux dans ſon Dioceſe. Ces Canoniſtes prétendent que c'eſt là le cas dans lequel les Conciles ont réglé que l'Ordination dépend entiérement de la prudence des Evêques. Mais, à l'égard des premiers, ils ſoutiennent que les ſaints Décrets & les Ordonnances impoſent aux Evêques l'obligation de déclarer dans l'acte de refus de la promotion aux Ordres, les cauſes de leur refus; de même qu'ils ſont obligés de les déclarer dans les refus de *Viſa*. Ils citent ſur ce ſujet le VI^e^ Concile de Paris, en 829, *Can.* 22, qui paroît formel; le XCIX^e^ Canon du Code de l'Egliſe d'Afrique; un Décret d'Alexandre III, inſéré dans la collection de Grégoire IX, &c. T. X, *p.* 1699 *& ſuiv.*

Les queſtions de cette qualité ſont décidées le plus ordinairement par les circonſtances; & l'on tient pour maxime de juſtice & d'équité, qu'il faut des raiſons très-fortes pour abandonner la préſomption en faveur des Evêques qui ſont engagés à ces refus pour maintenir le bon ordre de leurs Dioceſes. T. X, *p.* 1603.

III. Suivant les ſaints Décrets, les Ordres majeurs doivent être conférés ſolemnellement dans l'Egliſe Cathédrale, *vocatis præſentibuſque Eccleſiæ Canonicis*, ou du moins dans l'Egliſe principale, & en préſence du Clergé de ladite Egliſe, ſi l'Evêque les confere hors de ſon Egliſe. Ils ne doivent point être conférés hors les Quatre-Temps ſans une raiſon conſidérable. C'eſt le réglement du Concile de Bordeaux, en 1624, & du IV^e^ Concile de Milan, ſous ſaint Charles. T. V, *p.* 442-569.

IV. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 13, *de ref.* défend de conférer deux Ordres majeurs le même jour, même à des Réguliers, *privilegiis ac indultis quibuſvis conceſſis nonobſtantibus*. T. V, *p.* 410.

V. Quoiqu'un Chapitre de Cathédrale ſoit exempt de la Juriſdiction épiſcopale, l'Evêque peut, ſans ſon conſentement, conférer les Ordres dans l'Egliſe Cathédrale. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 4 Août 1636, contre le Chapitre de Clermont, & contre celui de Châlons-ſur-Marne, le 15 Février 1564. T. VI, *p.* 1131, 1132.

## §. IV. *Quel eſt le propre Evêque de l'Ordination ?*

I. Un Evêque ne peut ordonner hors de ſon Dioceſe, ſans l'expreſſe permiſſion de l'Evêque Diocéſain.

C'eſt la diſpoſition de l'article 15 du réglement des Réguliers. Par cet article il eſt défendu aux Réguliers, quelques privileges qu'ils puiſſent alléguer, de faire le choix d'un Evêque pour faire les Ordres ſacrés, ou autres fonctions épiſcopales dans leurs Monaſteres, ou Maiſons, ſans la permiſſion du Diocéſain. Il eſt ordonné aux Evêques de ne point conférer les Ordres, donner la Confirmation, officier pontificalement, ni faire aucune autre fonction épiſcopale dans les Monaſteres & lieux exempts hors de leurs Dioceſes, ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain : & en cas de contravention, l'Evêque contrevenant, outre les peines de droit qu'il peut encourir, demeurera privé de toute voix active & paſſive, tant aux Aſſemblées Provinciales, que générales. La Délibération priſe dans l'Aſſemblée générale de 1635 y eſt conforme. T. V, *p.* 463-465. T. VI, *p.* 1470.

La défenſe faite aux Evêques d'exercer les fonctions épiſcopales hors de leurs Dioceſes, ſans la permiſſion de l'Ordinaire, eſt priſe du XXXV^e^ Canon Apoſtolique, du Concile de Nicée, des Conciles d'Antioche, de Sardique, de Conſtantinople, de Carthage premier, de Mileve & d'Afrique; des Lettres d'Innocent I, de Céleſtin & d'Hilaire; des Conciles de Tours I, d'Orléans III, de Clément I, de Martin, Archevêque de Brague, du Pape Zacharie, du Concile de Verneuil, ſous Pepin; des Capitulaires de Charlemagne; du VIII^e^ Concile de Conſtantinople; de ceux de Worms, d'Angleterre, & autres. T. VI, *p.* 1471, 1472. T. V, *p.* 539, 540-542, 543-547.

L'Hiſtoire Eccléſiaſtique fournit des preuves de l'obſervation conſtante de ce point de diſcipline. Entr'autres exemples, dans le Concile d'Anſe, tenu en 1025, Goſlen, Evêque de Mâcon, ſe plaignit de ce que Burchard, Archevêque de Vienne, avoit conféré les Ordres à quelques Moines de l'Abbaye de Clugny, ſituée dans ſon Evêché. Odilon, Abbé de Clugny, qui étoit préſent au Concile, expoſa un privilege du ſaint Siege, par lequel on lui donnoit pouvoir d'appeller tel Evêque qu'il lui plairoit pour ordonner les Religieux de ſon Abbaye : le Concile déclara qu'on n'y devoit avoir aucun égard. Après quoi Burchard, convaincu de ſa faute, demanda pardon à Goſlen, & s'obligea

volontairement à fournir, pendant ſa vie, une certaine quantité d'huile à l'Egliſe de Mâcon. T. V, *p.* 495, 496. T. VI, *p.* 82, 83-990-1472.

Le droit moderne n'eſt pas moins favorable à cet égard que les anciens Canons. Le Décret du Concile de Trente, *Seſſ.* 6, *cap.* 5, *de ref.* & *Seſſ.* 23, *cap.* 10, ſont formels, & ont été les modeles & le fondement du réglement fait par le Clergé de France. La Congrégation des Cardinaux l'a ſouvent décidé de même. Cette loi étoit obſervée dans les Egliſes d'Orient. T. V, *p.* 401. T. VI, *p.* 1472, 1473, 1474.

Par un ancien Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1393, l'Evêque d'Amiens fut reçu complaignant contre l'Abbé & Couvent de Corbie, ſur ce que ledit Abbé, ſous prétexte d'exemption, faiſoit venir des Evêques, quand il lui plaiſoit, pour donner les Ordres à des Moines. T. V, *p.* 550.

II. M. Hallier ſe propoſe la queſtion : *Utrum Epiſcopus habens Clerum & populum in loco exempto, qui tamen ſit alicujus Diœceſis, ſinè licentiâ Epiſcopi Diœceſeos poſſit Tonſuram & minores Ordines ſibi ſubdito Clero conferre ?* A quoi il répond, que ſi le lieu n'eſt d'aucun Dioceſe, il le peut, non-ſeulement pour les Ordres mineurs, mais auſſi pour les Ordres ſacrés. Mais ſi le lieu eſt de quelque Dioceſe, le conſentement de l'Evêque Diocéſain eſt abſolument néceſſaire. T. VI, *p.* 1475, 1476.

III. Un Evêque ne peut ordonner celui qui n'eſt pas ſon Diocéſain, ſans la permiſſion expreſſe, ou Lettres dimiſſoires du propre Evêque. Voyez *Dimiſſoires.*

IV. C'eſt une queſtion ſur laquelle la diſcipline de France & celle des autres Egliſes ne ſont pas conformes, quel eſt le propre Evêque pour l'Ordination, & combien on peut en diſtinguer ? Saint Charles, dans ſon IV^e^ Concile de Milan, en diſtingue trois ; l'Evêque de la naiſſance, celui du Titre, ou Bénéfice, & celui du domicile qui doit être de dix ans. Le Concile d'Aix, en 1585, s'y eſt conformé. T. V, *p.* 574-428.

Le Pape Boniface VIII, dans le Sexte, ſemble auſſi marquer trois propres Evêques de l'origine, du domicile & du Bénéfice. Innocent XII, dans ſa Bulle de l'an 1694, explique ce qui eſt néceſſaire pour que le domicile puiſſe donner à un Evêque la qualité de propre Evêque. On trouve dans la même Bulle des explications particulieres concernant l'Evêque de la naiſſance, & du Bénéfice : pour l'Evêque de la naiſſance on y lit cette clauſe : *Subditus ratione originis is tantùm ſit, qui naturaliter ortus ſit in eâ Diœceſi in quâ ad Ordines promoveri deſiderat, dummodò tamen ibi natus non fuerit ex accidenti, &c.* Par rapport au Bénéfice, le Pape veut qu'il ſoit d'un revenu ſuffiſant, *ut ad congruam vitæ ſuſtentationem, ſivè juxtà taxam Synodalem, ſivè, eâ deficiente, juxtà morem regionis pro promovendo ad Ordines ſacros.* T. V, *p.* 477-457 *& ſuiv.*

Cet uſage des trois propres Evêques a été peu reçu en France, diſoit M. de Châlons dans le rapport qu'il fit dans l'Aſſemblée générale de 1657. L'eſprit de l'Egliſe a toujours été de reſtreindre, autant qu'il ſe peut, à un ſeul cette qualité de propre Evêque, pour pluſieurs raiſons apportées dans les Canons, leſquelles regardent la paix & l'unité qui doit être maintenue entre les Prélats, & la ſoumiſſion dans laquelle les Eccléſiaſtiques ſont obligés de vivre à leur égard. Le propre Evêque étoit anciennement celui de la naiſſance pour ceux qui n'étoient pas Clercs, & pour les Clercs celui de l'Egliſe à laquelle ils étoient attachés, les Ordinations abſolues étant condamnées. Dans l'uſage préſent, on ne peut guères reconnoître pour propre Evêque, que celui de la naiſſance, y ayant beaucoup de difficulté à déterminer le ſéjour ſuffiſant pour établir domicile, & d'inconvéniens à conſidérer, comme propre Evêque, celui du Bénéfice ; parce qu'on n'eſt plus comme autrefois attaché au ſervice d'une Egliſe, on peut le quitter ſans la participation du Prélat, & en poſſéder même pluſieurs ſimples en pluſieurs Dioceſes, ce qui donneroit lieu à la déſobéiſſance ouverte des Clercs. T. V, *p.* 477, 478.

Par l'Evêque de la naiſſance, diſoit M. de Laon dans ſon rapport fait à l'Aſſemblée générale de 1660, on doit entendre, non pas celui du lieu où l'on eſt né, mais de celui où l'on a reçu le Baptême, qui eſt une régénération ſpirituelle. Cette naiſſance ſpirituelle acquéroit à l'Evêque quelque ſorte de droit & de ſupériorité ſur la perſonne qui la lui devoit, & même par rapport à l'Ordination. On en voit des exemples dans l'antiquité. Il eſt cependant vrai qu'anciennement cette ſorte d'obligation étoit plutôt de reſpect & de bienſéance, que de droit & de néceſſité. Beaucoup d'exemples, & même très-illuſtres, confirment ce ſentiment, tels que ceux de ſaint Martin, né en Pannonie, baptiſé vraiſemblablement à Amiens, & ordonné à Poitiers ; & de ſaint Jérôme, né en Dalmatie, & ordonné dans Antioche. Pour ce qui regarde l'Evêque du domicile, ou de l'habitation, nous avons le VIII^e^ Canon du Concile d'Orange, qui

blâme ceux qui ordonnent des perſonnes étrangeres, ſans la participation de celui dans le Dioceſe duquel elles ont demeuré. Saint Grégoire, dans la XXV^e Epître du Livre 2, défend d'ordonner les Etrangers. Mais cette circonſtance de l'habitation ne fondoit pas un pouvoir conſtant, ni néceſſaire, non plus que celle de la naiſſance. Le véritable droit & indiſpenſable, regardoit en ce temps-là l'Evêque du titre, c'eſt-à-dire, celui dans l'Egliſe duquel un homme avoit été admis à une fonction eccléſiaſtique. Nous ne voyons pas dans l'Orient qu'on ait expreſſément défendu d'ordonner les Laïques d'un Dioceſe étranger avant le XII^e ſiecle.

Or, comme la diſcipline eccléſiaſtique a beaucoup changé dans la ſuite des temps, la dépendance du Titre, ou du Bénéfice qui étoit la principale & la plus eſſentielle, eſt devenue moins forte & moins conſidérable, à cauſe de la liberté qu'on a eue d'en tenir pluſieurs à la fois, & de l'uſage des permutations. Ainſi l'Egliſe inſenſiblement a voulu attacher toute la Juriſdiction de l'Evêque Diocéſain à la naiſſance qui eſt unique & invariable, comme autrefois elle conſiſtoit toute au titre, lorſqu'il ne pouvoit être, ni multiplié, ni changé que par la permiſſion de l'Evêque. T. V, *p.* 481 *& ſ.*

Dans l'Aſſemblée générale de 1695, M. l'Evêque de Siſteron ſe plaignit à l'Aſſemblée, de ce que M. l'Evêque de Saint-Paul-trois-Châteaux entreprenoit ſur ſon autorité, en ordonnant ſans Dimiſſoires des Eccléſiaſtiques du Dioceſe de Siſteron, en vertu ſeulement de quelques petites Chapellenies. T. V, *p.* 526 *& ſuiv.*

V. Il y a des cas où un Evêque peut ordonner ſon Commenſal d'un Dioceſe différent, & peut être regardé comme le propre Evêque.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 9, ne le permet qu'à deux conditions : *Niſi per triennium ſecum fuerit commoratus & Beneficium quâcumque fraude ceſſante ſtatim reipsâ illi conferat.* Le Concile de Bourges, en 1584, a fait un ſemblable réglement ; & celui d'Aix, en 1585. T. V, *p.* 408-425-428.

Le Pape Innocent XII, dans ſa Bulle de l'année 1694, renouvelle & explique le réglement du Concile de Trente. T. V, *p.* 459.

VI. On ne reconnoît point en France, comme dans les autres Egliſes, les Reſcrits de Rome, par leſquels les Evêques les plus prochains ſont commis pour examiner les raiſons qu'a un Evêque pour refuſer les Ordres à ſon Diocéſain, & conférer ces mêmes Ordres, s'ils eſtiment que le refus n'eſt pas bien fondé. T. II, *p.* 304 *juſq.* 311.

## §. V. *Age & qualités requiſes dans les Ordinans.*

I. Le Concile de Néocéſarée, dont le Canon eſt rapporté au premier Livre des Capitulaires, exige l'âge de trente ans pour la Prêtriſe. *Dominus enim trigeſimo anno baptiſatus eſt & prædicavit.* Ce réglement eſt renouvellé dans un autre Capitulaire de Charlemagne, de l'édition du Pere Sirmond. T. V, *p.* 544, 545.

Le Concile de Narbonne, de l'an 1551, ne demande pour la Tonſure que ſept ans ; pour les Mineurs, douze ; pour le Sous-Diaconat, dix-huit ; pour le Diaconat, vingt ; & pour la Prêtriſe, vingt-cinq. T. V, *p.* 415.

Selon le Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *c.* 12, *de ref.* le temps preſcrit pour le Sous-Diaconat eſt de vingt-deux ans ; pour le Diaconat, vingt-trois ans ; & pour la Prêtriſe, vingt-cinq. Ce réglement eſt ſuivi dans l'uſage préſent, & a été renouvellé par le Concile de Bordeaux, & par celui de Rheims, en 1583 : le Concile d'Aix, en 1585, y eſt conforme. T. V, *p.* 409-421, 422-429.

Ainſi que l'article 29 de l'Ordonnance de Blois, qui déroge à cet égard à l'article 12 de celle d'Orléans, qui exigeoit trente ans pour la Prêtriſe. T. V, *p.* 547, 548.

Le IV^e & V^e Concile de Milan, ſous ſaint Charles, contiennent le même réglement. T. V, *p.* 575-581.

Quant à l'âge pour la Tonſure, voyez *Tonſure.*

II. Les anciens Conciles & les Capitulaires de nos Rois ont exclu des ſaints Ordres les ſerfs, ou eſclaves qui n'avoient point le conſentement de leurs maîtres. T. V, *p.* 543-545-547.

III. La diſcipline des derniers ſiecles en exclut auſſi les Batards. Voyez *Batards.*

IV. Le Concile de Narbonne, en 1551 ; & celui de Bordeaux, en 1583, excluent encore de la réception des Ordres ceux qui ont quelque difformité conſidérable du corps. T. V, *p.* 418-422.

V. En ſont auſſi exclus *ſuſpecti de hæreſi, homicidæ voluntarii, apoſtatæ, ſimoniaci, confidentarii, excommunicati, energumeni, morbo caduco laborantes, bigami & alii jure interdicti :* ce ſont les termes du Concile de Bordeaux, en 1583 : celui de l'an 1624, éloigne de la perception des Ordres, *non confirmatos, rudes & ignaros, criminoſos, ſolemniter pœnitentes, neophitos, ebrietati & gulæ deditos, impudicos, lapſos poſt Ordinem ſuſcep-*

*tum, perjuros, uſurarios manifeſtos, infames, ratiociniis obligatos, ſervos, corpore vitiatos, inſigniter deformes, illegitimè natos, peregrinos, & ignotos, bigamos, irregulares, quoviſmodo ſuſpenſos, interdictos, excommunicatos, amentes, morbo caduco laborantes, energumenos, ſalvâ tamen Epiſcoporum poteſtate in caſibus à jure permiſſis diſpenſandi.* C'eſt auſſi la diſpoſition du IV^e^ Concile de Milan, ſous ſaint Charles. T. V, *p.* 436, 437-571.

VI. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 14, permet aux Evêques de diſpenſer *ex legitimâ causâ cum promotis per ſaltum ſi non miniſtraverint.* T. V, *p.* 410.

VII. Un Sous-Diacre condamné aux Galeres pour dix ans; par exemple, après les dix ans, a-t-il beſoin de reſtitution pour être promu aux autres Ordres ſacrés; & à qui appartient-il d'accorder cette reſtitution? Voyez *Galeres, n.* IV.

## §. VI. *Diverſes précautions que l'Egliſe prend dans les Ordinations.*

I. Elle demande des interſtices entre les différens Ordres. Le chapitre 42 du V^e^ livre des Capitulaires, eſt en ces termes: *Qui ſe divinæ Militiæ deſiderat mancipari, ſivè inter Lectores, ſivè inter Exorciſtas quinquennio teneatur. Exinde Acolytus, vel Subdiaconus quatuor annis. Et ſic ad benedictionem Diaconatûs, ſi meretur, accedat. In quo Ordine quinque annis ſi inculpatè geſſerit, adherere debebit, & poſteà ſi probus fuerit, Sacerdos efficiatur.* T. V, *p.* 546.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 11, a réglé une année d'interſtices, même d'un Ordre mineur à l'autre; *niſi neceſſitas*, ajoute ce Concile, *aut Eccleſiæ utilitas judicio Epiſcopi aliud expoſcat.* Le Concile de Bordeaux, en 1624, & le V^e^ Concile de Milan, ſous ſaint Charles, y ſont conformes. T. V, *p.* 409-438-577.

II. Ceux qui déſirent être promus aux Ordres majeurs, doivent faire publier leurs bans dans leurs Paroiſſes *trinâ proclamatione*, à cette fin, diſent les Conciles, d'informer *de ipſorum Ordinandorum natalibus, ætate, moribus & vitâ.* Eux, ou les Curés doivent porter à l'Evêque le certificat de cette publication. Voyez *Bans de l'Ordination.*

III. A l'égard du titre clérical néceſſaire à ceux qui s'engagent dans les Ordres ſacrés. Voyez *Titre clérical.*

IV. Le Concile d'Aix, en 1585; celui de Bordeaux, en 1624; & le IV^e^ Concile de Milan, ſous ſaint Charles, entrent dans un grand détail de ce que doivent contenir les atteſtations néceſſaires à ceux qui ſe préſentent à l'Ordination. T. V, *p.* 428, 429, 430-438-573 *& ſuiv.*

V. A l'égard de l'examen des Ordinans, c'eſt une queſtion, ſi les Gradués y ſont aſſujettis. Voyez *Gradués*, §. XIII, *n.* II.

## §. VII. *Peines contre ceux qui ordonnent, & qui ſont ordonnés contre les Loix.*

Les Conciles & les Papes ont décerné des peines conſidérables contre ceux qui ordonnent, & ceux qui ſont ordonnés contre la diſpoſition des ſaints Canons. Le ſecond Canon du Concile de Calcédoine, & le trentieme des Apôtres, ordonnent la dépoſition de l'Ordinateur & de l'Ordonné, & de ceux même qui ont concouru à toute Ordination faite par argent. Le V^e^ Concile d'Orléans porte contre l'Evêque qui aura ordonné contre les Loix, la peine de ſuſpenſe & d'interdiction pendant ſix mois. Le Concile *in Trullo*, ordonne la dépoſition. Le Concile Romain, ſous le Pape Zacharie, *Canonicas damnationes ſentiat;* ce ſont ſes termes. Ces peines n'ont jamais été relâchées, ni contre les Clercs, ni contre les Evêques. Clément IV, Boniface VIII les ont confirmées, & Pie II, qui eſt venu après eux, en a uſé avec plus de rigueur, en déclarant que ceux qui avoient été ordonnés de cette ſorte, étoient non-ſeulement irréguliers, quand ils oſoient en faire les fonctions, mais même encouroient la privation de leurs Bénéfices. T. V, *p.* 489, 490-543.

Le Concile de Trente, dans le chapitre 2, *Seſſ.* 14, & dans le chapitre 8, *Seſſ.* 23, a ſuivi & autoriſé la continuelle Tradition de toute l'Egliſe. Depuis ce temps-là, les Conciles tenus ſous ſaint Charles, en Italie & en France, s'en ſont rendus ſoigneuſement exécuteurs, auſſi-bien que les Papes. T. V, *p.* 490-402-408.

Tels ſont le Concile de Bordeaux, en 1583; celui d'Aix, en 1585, & celui de Toulouſe, en 1590. T. V, *p.* 423-426-432.

La Bulle du Pape Sixte V, de l'an 1589; celle de Clément VIII, du 28 Février 1595; celle d'Urbain VIII, du 11 Novembre 1624; celle d'Innocent XII, en 1694. T. V, *p.* 444 *& ſuiv.*

## §. VIII. *Ordres mineurs.*

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 17, veut que les fonctions des Ordres mineurs ſoient rétablies ſuivant l'uſage des premiers ſiecles, & qu'elles ne ſoient exercées que par ceux qui ſont conſtitués dans ces Ordres. Et pour cet effet, le Concile enjoint aux Prélats, *Ut quantùm fieri commodè*

*commodè poterit in Eccleſiis Cathedralibus, Collegiatis & Parochialibus ſuæ Diœceſis, ſi populus frequens & Eccleſiæ proventus id ferre queant, hujuſmodi functiones curent reſtituendas, & ex aliquâ parte redituum aliquorum ſimplicium Beneficiorum, vel fabricæ Eccleſiæ, ſi proventus ſuppetant, eas functiones exercentibus ſtipendia aſſignent. Quod ſi Miniſteriis quatuor minorum Ordinum exercendis,* ajoute le Concile, *Clerici cœlibes præſto non erunt ſuffici poſſint etiam conjugati dummodò non bigami, & qui Tonſuram & habitum clericalem in Eccleſiâ geſtent.* T. V, *p.* 411.

## §. IX. *Lettres d'Ordres.*

I. Pour prévenir les inconvéniens qui arrivoient ſouvent dans l'expédition des Lettres d'Ordres, en pluſieurs Dioceſes où la coutume étoit qu'elles fuſſent ſignées des ſeuls Secrétaires; l'Aſſemblée de 1635 arrêta que tous les Evêques du Royaume ſeroient priés & exhortés de ſigner eux-mêmes à l'avenir toutes les Lettres des Ordres; & défenſes à leurs Secrétaires d'en ſigner aucunes, qu'elles ne le ſoient auparavant par eux. T. V, *p.* 466.

II. L'article 55 de l'Ordonnance de Moulins porte, que les preuves de Tonſure & Profeſſion de vœu monacal ſeront reçues par Lettres, & non par témoins.... ſauf ſi la perte des regiſtres étoit alléguée, dont la preuve, en tous cas, ſera reçue. T. V, *p.* 548.

III. L'article 17 du Réglement des Réguliers, porte, que les Lettres d'Ordres ſeront délivrées aux Réguliers gratuitement. Dans l'Aſſemblée générale de 1657, il fut réſolu de convier les Evêques de ne point ſouffrir que leurs Officiers prennent rien pour Lettres d'Ordres, & autres droits du ſceau, que, conformément aux Décrets du Concile de Trente & au Réglement du Clergé. L'Arrêt du Conſeil-Privé, du 28 Mars 1662, rendu en faveur de M. l'Evêque d'Autun, en défendant aux Chanoines de cette Egliſe de prendre les Ordres d'un autre Evêque, que ſur le Dimiſſoire de celui d'Autun, ordonne que les Lettres d'Ordres leur ſeront expédiées gratuitement, & ſans frais. T. V, *p.* 463-478-564.

IV. Par l'Ordonnance de 1667, art. 15, il doit être tenu regiſtre des Tonſures, des Ordres mineurs & ſacrés, &c. L'article 18 permet à toutes perſonnes qui auront beſoin des actes de Tonſure, Ordres, &c. de faire compulſer les regiſtres entre les mains des dépoſitaires, leſquels ſeront tenus de les repréſenter pour en être pris des extraits. T. V, *p.* 548, 549.

## §. X. *Ordinations abſolues.*

I. Les ſaints Canons ont réglé, que perſonne ne ſera ordonné Sous-Diacre, Diacre, ou Prêtre, qui ne ſoit deſtiné au ſervice de quelque Egliſe particuliere, ſervice qu'il ne pourra quitter ſans l'ordre exprès de l'Evêque.

C'eſt le réglement porté dans le VI^e^ Canon du Concile de Calcédoine; dans un Capitulaire de Charlemagne que le Pere Sirmond a mis au jour, renouvellé par le Concile de Trente, en ces termes: *Statuit ſancta Synodus ut nullus in poſterum ordinetur qui illi Eccleſiæ, aut pio loco, pro cujus utilitate, aut neceſſitate aſſumitur, non aſcribitur, ubi ſuis fungatur muneribus, nec incertis vagetur ſedibus. Quod ſi locum Epiſcopo inconſulto deſeruerit, ei ſacrorum exercitium interdicatur, Seſſ.* 23, *cap.* 16, *de ref.* T. V, *p.* 411-545.

C'eſt auſſi le réglement du Concile de Rheims, en 1564. T. III, *p.* 383.

Du Concile d'Aix, en 1585; de celui de Toulouſe, en 1590; & du Concile de Bordeaux, en 1624. Saint Charles, dans ſon V^e^ Concile de Milan, a fait le même réglement. T. V, *p.* 426-433-441-584.

## §. XI. *Ordinations* in Curiâ.

Le Concile de Sens, en 1528, regle en ces termes la conduite que les Evêques doivent tenir à l'égard de ceux de leurs Diocéſains, qui, ſans Dimiſſoire, ont été ordonnés *in Curiâ Romanâ. Talibus Diœceſani non permittant executionem ſuorum Ordinum, niſi viſis diligenter eorumdem Litteris, conſtito etiam ſufficienter de poteſtate Ordinantium & eorum commiſſione, eis à Romano Pontifice conceſsâ. Ad hæc etiam quod rursùs examinentur de vitâ, ſcientiâ, ætate, ac inquiratur de Beneficio ſeu patrimonio, qui ſi in prædictis inventi fuerint minùs ſufficientes, declarentur ſuſpenſi ab executione Ordinum.* T. V, *p.* 413, 414.

Dans l'Aſſemblée de 1675, M. l'Evêque de Grenoble ſe plaignit au ſujet des Lettres qu'il avoit reçues du Cardinal Carpegna, Secrétaire de la Congrégation du Concile, pour lui demander les motifs qu'il avoit eus de ne pas admettre aux Ordres quelques Clercs de ſon Dioceſe, qui, ſur ſon refus, s'étoient retirés à Rome pour les recevoir. Il fut arrêté que les Evêques doivent ſe diſpenſer de répondre à de ſemblables Lettres; & quant aux Clercs qui prennent les Ordres à Rome, ou qui en rapportent des Reſcrits, il y en a de deux ſortes: que ceux qui n'ont point de Bénéfices, peuvent être regardés ſimple-

ment comme Clercs de l'Egliſe Romaine: que pour ceux qui ont un Bénéfice, on peut examiner de nouveau leurs mœurs & doctrine; & s'ils ne ſont pas trouvés capables, les ſuſpendre de toutes les fonctions de leurs Bénéfices & de leur Ordre. Que cette diſcipline eſt autoriſée. T. V, *p.* 524, 525.

## §. XII. *Ordinations des Réguliers.*

I. On a pourvu par des réglemens généraux à ce qui concerne les Ordinations des Réguliers.

Les articles 16, 17 & 18 du Réglement des Réguliers, ſont relatifs à cette matiere. L'article 16 défend aux Evêques de recevoir aux Ordres aucuns Religieux, ſi, outre l'atteſtation de leurs bonne vie & mœurs qu'ils apporteront de leurs Supérieurs, ceux qui ont ſtabilité dans certains Monaſteres, n'apportent encore des Lettres dimiſſoires de l'Evêque dans le Dioceſe duquel ils réſident, & ceux qui n'ont point de demeure certaine, n'apportent atteſtation comme l'Evêque dans le Dioceſe duquel ils ont leur obédience, ne donne pas les Ordres. L'art. 17 porte, que leſdits Religieux ayant reçu les Ordres, ſeront tenus de prendre Lettres, qui leur ſeront données gratuitement, où ſera employé, outre le nom de leur Religion, celui qu'ils avoient étant dans le monde, ſans leſquelles Lettres & l'obédience de leur Supérieur, ne pourront être admis à prêcher, confeſſer, ni célébrer. Par l'article 18, les Evêques doivent avoir ſoin, avant que de recevoir aucun Religieux aux Ordres ſacrés, de faire obliger la Maiſon dont il ſera, de le retenir, ou conſerver, ou de pourvoir à ſa nourriture, ou entretien, s'il en ſort, pour quelque cauſe que ce ſoit. Que ſi ladite Maiſon n'eſt fondée, ſtipulera ledit Evêque que ledit Religieux ne puiſſe être expulſé que par ſon avis. T. V, *p.* 463, 464.

Conformément à ces réglemens, l'Aſſemblée de 1657, arrêta, de ne point recevoir les Religieux aux Ordres, qu'ils n'apportent leurs extraits baptiſteres, & les Lettres des derniers Ordres, leſquelles leur ſeront délivrées toujours gratuitement & promptement. T. V, *p.* 475.

Le Concile d'Aix, en 1585, eſt entré dans un grand détail des différentes choſes que les Réguliers ſont obligés de produire à l'Evêque, quand ils ſe préſentent à l'Ordination, ainſi que le IV^e^ Concile de Milan, ſous ſaint Charles. T. V, *p.* 430-570.

II. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 12, ne reconnoît aucun privilege capable de diſpenſer les Réguliers qui ſe préſentent à l'Ordination, d'être examinés de l'Evêque. T. V, *p.* 409.

III. Les Réguliers, même exempts, qui ſe préſentent à l'Ordination, doivent avoir des certificats de vie & de mœurs de leurs Supérieurs réguliers. *Article* 15 *du Réglement.* C'eſt une choſe inconteſtable. Les Conciles de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 8 & 12, de Milan, IV^e^ d'Aix, &c. y ſont formels. T. VI, *p.* 1477.

IV. Ce qu'il y a de plus important dans la diſpoſition de l'article 15 du Réglement, c'eſt de ſavoir, ſi le Religieux doit prendre les Ordres de l'Evêque du lieu où il a ſa demeure fixe, ou de celui du lieu où il eſt actuellement, ou de quelqu'autre, avec le conſentement de celui-là.

Autrefois les Réguliers, de même que les Séculiers, ne pouvoient ſe faire ordonner que par leur propre Evêque, ou en vertu de ſon Dimiſſoire. On en voit la preuve dans le V^e^ Concile de Carthage, & dans celui d'Afrique, rapportés par Gratien: tant s'en faut que le titre de Moine exemptât autrefois de la Juriſdiction épiſcopale, qu'il ſervoit au contraire à rendre les Religieux plus ſoumis aux Evêques. En effet, les Evêques pouvoient donner les Ordres ſacrés à des Clercs d'autres Dioceſes; mais ils n'avoient pas ce pouvoir à l'égard des Moines, qui pouvoient à peine changer de Monaſtere ſans l'ordre exprès de l'Evêque. Le III^e^ Concile d'Arles fit ce Décret contre les Moines de Lerins, *Clerici atque altaris Miniſtri à nullo niſi ab Epiſcopo, vel cui injunxerit, ordinentur.* Dans les privileges que les Evêques accordoient autrefois aux Moines, ils ſe réſervoient toujours le droit de l'Ordination. Ce qui paroît par les exemptions accordées à l'Abbaye de Corbie & autres. T. VI, *p.* 1477 *juſqu'à* 1480.

Le premier privilege qu'on liſe, accordé à des Moines, pour ſe faire donner les Ordres par tel Evêque qu'il leur plairoit, eſt celui que le Pape Etienne II accorda à l'Abbé Fulrade. Urbain II en donna un ſemblable à la Congrégation de ſainte Juſtine. Eugene IV l'étendit à toutes les Congrégations de l'Ordre de ſaint Benoît, en Italie. L'Ordre de Clugny en obtint un ſemblable. Les Mendians ſolliciterent dans la ſuite le même privilege, qui leur fut accordé, diſent-ils, par Sixte IV, & confirmé par Léon X; ce qui ne peut être. T. VI, *p.* 1480, 1481.

Le Concile de Trente n'a point ſouffert ce relâchement de diſcipline, *Seſſ.* 23, *de ref. cap.* 8, *Seſſ.* 6, *cap.* 5, *Seſſ.* 14, *cap.* 2. Pie V avoit accordé aux Mendians le privilege de recevoir les Ordres de quel-

que Evêque qu'ils jugeroient à propos. Mais Grégoire XIII le révoqua, & le reſtreignit aux termes du Droit & du Concile de Trente. C'eſt à cette déciſion du Concile que le V^e Concile de Milan & les Synodes des Dioceſes d'Arezzo, en 1598; de Crémone, en 1599, & de Nocéra ſe ſont exactement conformés. Tome VI, *p.* 1481, 1482.

La Congrégation des Cardinaux, nommée par Clément VIII, ſemble donner quelque atteinte au droit des Evêques, en permettant aux Réguliers de recevoir les Ordres de qui ils voudront, ſur les Dimiſſoires de leurs Supérieurs, lorſque l'Evêque Diocéſain eſt abſent, ou qu'il ne confere pas les Ordres: mais elle tâche en quelque ſorte de remédier à cet abus, en défendant aux Réguliers d'attendre exprès le temps que l'Evêque ſoit abſent, ou qu'il ne faſſe point d'Ordination; & ces cas arrivant, elle veut qu'il en ſoit fait mention expreſſe dans les Dimiſſoires, donnés par les Supérieurs. Le Concile de Tolede, en 1583, adopta cette Déclaration. Le Clergé de France ne s'en eſt pas éloigné dans l'article 15 de ſon Réglement. Le Concile de Bordeaux, en 1624, a plus exactement ſuivi l'eſprit du Concile de Trente. T. VI, *p.* 1483, 1484.

Grégoire XIII accorda aux Jéſuites le privilege de ſe faire conférer les Ordres par tel Evêque Catholique qu'ils voudroient; mais ce privilege fut révoqué par Sixte V. L'Ordre de Malte prétend en avoir un pareil. Ce qu'il y a de conſtant par l'uſage, c'eſt que les Abbés des Monaſteres qui ſont de nul Dioceſe, & dont la Juriſdiction eſt quaſi-épiſcopale, peuvent accorder à leurs Religieux des Dimiſſoires pour recevoir les Ordres ſacrés de qui ils voudront; & qu'ils peuvent eux-mêmes, s'ils ſont Prêtres & bénits, leur donner la Tonſure & les moindres. Mais ce privilege des Abbés ne s'étend pas aux Clercs ſéculiers ſoumis à des Abbés, à des Colleges, à des Chapitres, quelque exemption qu'ils puiſſent prétendre..... ſuivant le Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 10; & celui de Narbonne, en 1590. T. VI, *p.* 1484.

Dans l'Aſſemblée générale de 1700, M. l'Archevêque de Sens ſe plaignit du procédé de M. l'Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, qui avoit, ſans Dimiſſoire, ordonné un Religieux, dont lui Archevêque étoit le propre Evêque. T. V, *p.* 528 *& ſuiv.*

V. Selon l'article 17 du Réglement des Réguliers, (*ſuprà*) les Religieux qui ont reçu les Ordres, ſont tenus d'en prendre des certificats des Evêques qui les leur auront conférés, ſans leſquels ils ne peuvent exercer aucune fonction eccléſiaſtique. T. VI, *p.* 1485.

C'eſt un point de diſcipline établi par le V^e Concile de Milan; par celui d'Aix, en 1585. La Loi eſt ancienne: le Concile de Mileve II; celui d'Afrique; celui de Rheims, ſous Hincmar, en font un réglement général aux Séculiers & aux Réguliers. On peut y rapporter le XXXIII^e Canon Apoſtolique, le XIII^e Canon du Concile de Calcédoine, le XXII^e Canon du Concile *in Trullo*, ainſi que le Décret du VII^e Concile, ſous Conſtantin & Irene, ch. 10. Le Concile de Soiſſons, *Can.* 5; le Concile Romain, ſous le Pape Zacharie; le ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle, ſous Louis le Débonnaire, défendent en termes exprès, d'admettre ſans preuves au ſaint miniſtere, les Evêques & les Prêtres inconnus. Le Concile Provincial, tenu à Cognac, en 1238, veut de plus que les Lettres teſtimoniales faſſent une mention expreſſe, non-ſeulement de l'Ordre, dont celui qui le porte eſt revêtu, mais encore des motifs de ſon voyage. Ces Décrets ont été renouvellés par le Synode d'Angers, en 1293; par le Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 16; par celui de Sens, en 1524; & celui de Tours, en 1583. La Loi eſt fondée ſur des raiſons très-importantes. T. VI, *p.* 1485 *juſqu'à* 1491.

VI. Suivant l'article 18 du réglement (*ſuprà*) aucun Régulier ne ſera admis aux Ordres ſacrés, qu'après que ſa Maiſon ſe ſera engagée de le garder & de l'entretenir, en cas qu'il vienne à être expulſé. Si la Maiſon n'eſt point fondée, l'Evêque ſera conſulté avant que l'on chaſſe ledit Religieux. T. VI, *p.* 1491.

Cet article regarde ſur-tout les Jéſuites, qui ſont dans l'uſage de renvoyer ceux qui n'ont pas fait leur quatrieme vœu; & quelquefois, mais plus rarement, ceux qui l'ont fait. Pie V, dans ſa Bulle, *Romanus Pontifex*, établit la néceſſité du *Vadimonium*, ou de la proviſion que le Monaſtere doit faire à un Moine qu'on veut ordonner. Il étend aux Réguliers & aux Séculiers qui vivent en commun l'obligation que le Concile de Trente a impoſée aux Evêques, de ne recevoir aux Ordres ſacrés aucun Eccléſiaſtique ſéculier, s'il ne poſſede un revenu ſuffiſant pour ſon honnête entretien. Il réſulte de ce Décret que les Communautés régulieres ne peuvent chaſſer leurs Religieux Profès malgré eux, ſans leur faire une penſion alimentaire. Ce Pape évalue à vingt écus d'or celle que les Jéſuites doivent faire. Une Congrégation de Cardinaux a augmenté

du double cette penſion. Que l'on concilie, ſi l'on peut, ces réglemens faits exprès contre les Jéſuites, avec les privileges rapportés *in Compendio Privilegiorum Societatis*. T. VI, *p.* 1492 *& ſuiv.*

Sur la queſtion, ſi les Religieux peuvent chaſſer les Profès de leur Ordre ; & s'ils le peuvent ſans le conſentement de l'Evêque. Voyez *Banniſſement*, §. II.

VII. Dans le Pontifical Romain imprimé à Rome en 1645, on inféra un ſerment de formulaire particulier pour les Prêtres réguliers, quand ils reçoivent l'Ordre de Prêtriſe, lequel n'étoit point dans les autres Pontificaux. M. l'Evêque de Cominges, dans l'Aſſemblée de 1650, ſe plaignit de cette addition. Cette matiere fut encore agitée dans l'Aſſemblée de 1670. T. V, *p.* 466 *juſqu'à* 474.

### §. XIII. *Ordres requis pour poſſéder certains Bénéfices.*

I. A l'égard des Cures. Voyez *Curés*, §. VIII.

II. Pour les Bénéfices appellés ſacerdotaux. Voyez *Bénéfices ſacerdotaux*.

III. Quant aux Ordres néceſſaires pour poſſéder, même en Commende, les Abbayes & les Prieurés conventuels. Voyez *Commendes*, §. II.

# ORDRES.

Voyez *ORDINATION*.

# ORDRES MILITAIRES.

LEs Ordres Militaires ſont partie de l'Etat Eccléſiaſtique, & jouiſſent du privilege de Cléricature, de même que les autres Ordres Religieux. T. VII, *p.* 549.

Sur l'Ordre de Malte. Voyez *Malte*.

# ORGUES.

LE Concile de Rheims, en 1564, défend de ſe ſervir de l'Orgue au *Credo*, au *Gloria in excelſis* & au *Sanctus*. Il en permet l'uſage dans les Proſes, &c. T. V, *p.* 1326.

# ORNEMENS.

I. LEs Vaſes ſacrés & les Ornemens neufs ne peuvent être employés dans l'Egliſe, s'ils n'ont été conſacrés, ou bénits. C'eſt le réglement du Concile de Bordeaux, approuvé par le Pape Grégoire XIII. T. VI, *p.* 1202.

II. Les Ornemens doivent être fournis par les Fabriques ; & lorſqu'elles n'ont pas aſſez de revenu pour cela, ils doivent être fournis par les Bénéficiers qui jouiſſent des Dîmes, & ſubſidiairement par ceux qui poſſedent les Dîmes inféodées. *Edit de* 1695, *art.* 21. T. VI, *p.* 234, 235.

III. Ceux qui font la viſite des Egliſes Paroiſſiales, doivent pourvoir à ce qu'elles ſoient fournies d'Ornemens. *Edit de* 1695, *art.* 16. L'article 36 du même Edit porte, que toutes les Ordonnances qui ſeront rendues par le Juge d'Egliſe, & par les Evêques dans leurs viſites concernant l'achat d'Ornemens, ſeront exécutées, nonobſtant toutes appellations comme d'abus, & ſans y préjudicier. T. VI, *p.* 232-239.

Voyez ſur cet article *Egliſes*, §. IV.

# P.

## PAIN BÉNIT.

I. LE Seigneur Patron d'une Egliſe peut choiſir tel jour de Fête que bon lui ſemble pour préſenter ſeul le pain bénit, quoiqu'il ne demeure pas dans la Paroiſſe, & que les Paroiſſiens aient accoutumé d'y rendre le pain bénit, chacun à leur tour. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 28 Janvier 1612. Il s'agiſſoit de l'offrande du pain bénit dans l'Egliſe Paroiſſiale d'Olinville & Dame-Marie. T. III, *p.* 1307. T. XII, *p.* 619, 620.

II. Sa Majeſté, par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat, du 30 Mars 1699, a caſſé une Ordonnance du Lieutenant de Roi de Bourbonnois, qui régloit que le pain bénit ſeroit porté à un Gentilhomme devant un autre, contre l'Ordonnance rendue par l'Evêque de Nevers, qui ordonnoit de le faire mettre ſur l'autel juſqu'à ce que la conteſtation fût jugée. T. V, *p.* 1672.

## PAIRS DE FRANCE.

I. LEs Pairs de France jouiſſent-ils du privilege de l'Indult du Parlement? Voyez *Indult du Parlement*, §. III.

II. L'article 45 de l'Edit d'Avril 1695, maintient les Pairs eccléſiaſtiques dans le rang qui leur a été donné juſqu'à préſent auprès de la perſonne du Roi, dans le Conſeil, & dans les Parlemens. T. VI, *p.* 242.

## PAIX.

SUr le baiſer de la Paix. Voyez *Offrande.*

## PALLIUM.

I. M. l'Archevêque d'Auch, dans l'Aſſemblée de 1665, au ſujet du différend ſur la préſéance qu'il eut avec M. de Péréfixe, Archevêque de Paris, prouve, par beaucoup de raiſons, que le *Pallium* n'eſt point la marque eſſentielle de l'Archiépiſcopat, qu'il ne diſtingue point les rangs entre les Métropolitains, & ne donne la perfection, ni la derniere main à leur autorité. Le *Pallium*, dit ce Prélat, n'appartenoit originairement qu'au Pape ſeul. Selon pluſieurs Auteurs, il a pris ſon origine des Empereurs. Il n'étoit point en uſage avant le IV^e^ ſiecle. Il y a ſix cens ans & plus, que tous les Evêques Grecs en uſent communément en tous les Offices de l'Egliſe, comme d'un autre ornement. Les Papes en ont accordé l'uſage & l'honneur à quelques Evêques, à l'Evêque de Bamberg, à celui de Pavie, à celui de Lucques; & en France, à l'Evêque du Puy. T. VIII, *p.* 169 *juſqu'à* 174.

II. Le Pape Grégoire VII, dans une Lettre à l'Archevêque de Rouen, ſe plaint de ce qu'il ne demande pas le *Pallium*, lui repréſentant que les Archevêques, trois mois après leur conſécration, ſont obligés, ſelon le Droit, d'en faire la requiſition au ſaint Siege, & lui enjoint que dans la ſuite il n'ordonne plus d'Evêques, ni de Prêtres, & qu'il n'entreprenne point de conſacrer des Egliſes juſqu'à ce qu'il ait obtenu du ſaint Siege le *Pallium*. Le même Pape écrivant à un Evêque de Vérone qui lui avoit demandé le *Pallium*, déclare, qu'il ne pouvoit lui accorder ſa requête, parce que les Décrets de ſes prédéceſſeurs Papes vouloient que les Archevêques allaſſent en perſonne à Rome recevoir cet honneur. T. VIII, *p.* 169, 170.

Le Concile de Tours, en 1583, défend aux Archevêques l'adminiſtration de leur Archevêché, avant que d'avoir demandé, ou obtenu le *Pallium*. T. II, *p.* 248.

III. Saint Grégoire le Grand écrivant à Jean de Ravenne, qui s'attribuoit le droit de porter le *Pallium* hors le Service Divin, lui repréſente qu'aucun autre Métropolitain ne s'arrogeoit un ſemblable droit; & qu'il doit, ou ſe conformer à cet égard à la coutume générale, ou produire quelque privilege particulier qui l'en diſpenſe. T. VI, *p.* 887.

# PAPE.

## §. I. *Élection des Papes ; leur confirmation & couronnement.*

I. L'Election des Papes, diſoit un Avocat célebre qui a plaidé dans une cauſe jugée au Parlement de Paris, le 16 Juillet 1672, a toujours été retenue dans l'Egliſe ; mais elle a reçu divers changemens dans ſa forme. Anciennement elle ſe faiſoit par le Clergé, le peuple & les Empereurs. Au même temps que le Pape étoit élu, on le conſacroit. Les choſes ſe pratiquerent ainſi juſqu'au VII^e^ ſiecle, ſur la fin duquel, ſi nous en croyons le Canon *Adrianus* (apochryphe) le Pape Adrien I accorda à Charlemagne la faculté de nommer & d'élire ſeul le ſouverain Pontife. Louis le Débonnaire remit l'élection aux Romains, à la charge ſeulement que lorſque le Pape ſeroit élu & conſacré, il enverroit ſes Légats en France. Depuis, ce même droit d'élire les Papes fut remis à l'Empereur Othon par Léon VII ; mais les Empereurs n'en jouirent pas longtemps. Sous prétexte de quelques inconvéniens qui ſe rencontrent dans ces ſortes d'élections, les Papes réſerverent ce droit d'élire au peuple de Rome, au Sénat & au Clergé, conjointement, & déterminerent qu'après l'élection, le Pape ſeroit conſacré en préſence des Ambaſſadeurs de l'Empire. Ce changement arriva ſous le Pontificat d'Etienne X. Sous Innocent II on commença d'exclure le Clergé & le peuple de Rome du droit d'élire le Pape ; mais le changement ne fut entiérement affermi que ſous Alexandre III. Ce Pape donna aux Cardinaux ſeuls le droit de faire cette élection, & voulut qu'elle ne fût réputée valable qu'en cas que les deux parts des Cardinaux fuſſent concordantes. Le Concile général de Lyon, ſous Grégoire X ; & celui de Vienne, ſous Clément V, confirment cette forme d'élection, & c'eſt la même qui ſe pratique aujourd'hui. T. X, *p.* 894, 895, 896-934. T. XII, *p.* 1202 *& ſuiv.*

II. Dans tous les temps, dit le même Avocat, les Papes ont eu la puiſſance de gouverner l'Egliſe immédiatement après leur élection. Deux textes précis ne permettent pas de révoquer en doute cette vérité. Le premier eſt dans une Conſtitution d'un Concile tenu à Rome, en 1059, où il eſt dit, que le Siege Apoſtolique ayant la prééminence ſur toutes les Egliſes de la terre, ne peut avoir de Métropolitain au-deſſus de lui, & que les Cardinaux en font la fonction ; par conſéquent, le Pape ne peut être confirmé par d'autres ; les Cardinaux le confirment en l'éliſant ; & ces deux cérémonies d'élection & de confirmation qui ſont diſtinctes & ſéparées dans les autres Evêques, ne ſont qu'une même choſe à l'égard du Pape. Le ſecond texte qui confirme cette maxime, eſt aux Décrétales, chapitre, *Licet*, tit. *De electione & electi poteſtate.* T. X, *p.* 896, 897-931.

III. Nous trouvons néanmoins qu'inſenſiblement après l'Empire de Conſtantin, pendant pluſieurs ſiecles, les Empereurs d'Orient s'attribuerent le droit de confirmer l'élection des Papes, juſques-là qu'ils n'étoient point conſacrés avant cette confirmation ; & pour l'obtenir, ils envoyoient des Légats à Conſtantinople immédiatement après qu'ils étoient élus. L'Empire, ayant paſſé aux Allemands, quelques Empereurs jouirent de ce droit ; mais en ayant voulu abuſer, & ſe rendre maîtres des élections, ils en furent bientôt privés. Le premier qui tenta d'exempter le Siege de Rome de la néceſſité de cette confirmation, eſt le Pape Nicolas II. T. X, *p.* 898, 899-931, 932, 933, 934.

IV. Le couronnement des Papes eſt une cérémonie qui n'eſt pas fort ancienne, & qui regarde plutôt la qualité de Prince temporel, que celle de Vicaire de Jeſus-Chriſt & de ſucceſſeur de ſaint Pierre. T. X, *p.* 900, 901, 902, 903-935, 936, 937, 938.

Quelques Auteurs ont prétendu qu'il y avoit, outre l'élection, une ſolemnité dont le couronnement eſt l'image, ſans laquelle ceux qui étoient élus ne ſe diſoient point Papes, & n'étoient pas reconnus pour tels dans l'Egliſe. T. X, *p.* 910 *juſqu'à* 929.

V. Les Juriſconſultes d'Italie ont introduit l'uſage de dater après le couronnement, à l'exemple des Empereurs. Mais, nonobſtant cet uſage, on ne laiſſe pas d'expédier & de dater des proviſions avant le couronnement ; & la différence qu'on obſerve en cette rencontre, eſt qu'avant le couronnement, on ne date pas *ab anno Pontificatûs*, mais *à die ſuſcepti à nobis Apoſtolatûs Officii.* T. X, *p.* 902, 903, 904-939.

VI. Sur ces maximes, & ſur-tout ſur celle qu'au moment que le Pape eſt élu, toute la puiſſance ſpirituelle eſt transférée en ſa perſonne ; & que dès ce temps-là il a le droit, & eſt même obligé de conférer tous les Bénéfices qui lui ſont demandés par les François ; il fut jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 16 Juillet 1672, que le Courier étant arrivé à Rome pen-

dant la vacance du ſaint Siege, la proviſion obtenue en Cour de Rome ſeroit cenſée datée du jour de l'élection du Pape, & non du jour de ſon couronnement. T. X, *p.* 892 *& ſuiv.*

## §. II. *De l'ouverture de la Régale par la promotion de l'Evêque à la Papauté.*

I. On ne doute point que la Régale ne ſoit ouverte dans un Evêché par la promotion de l'Evêque à la Papauté. T. XI, *p.* 591, 592.

II. On propoſe à ce ſujet une autre queſtion qui concerne les droits du Pape, arrivant ouverture de Régale dans un Evêché, & celui qui eſt élu Pape y poſſédant une Dignité, ſi cette Dignité y vaqueroit en Régale, ou ſi ce nouveau Pape pourroit en diſpoſer ? Ruzé traite cette queſtion, & la décide en faveur du droit du Roi. T. X, *p.* 593, 594.

## §. III. *Autorité & Juriſdiction du Pape. Eſt-elle immédiate, &c.*

I. Le Pape n'a point une Juriſdiction immédiate dans les Dioceſes. Il ne peut établir des Délégués qui faſſent, ſans le conſentement des Evêques, leurs fonctions. T. I, *p.* 675-678-682, 683. T. VII, *p.* 1425, 1426. Voyez *Evêques*, §. X; *Evreux*, *n.* V; *Jéſuites*, §. II.

II. Le Concile de Trente approuve que le Pape évoque à ſoi les cauſes qu'il lui plaira de juger, ou qu'il commette des Juges qui en connoîtront en premiere inſtance, *Seſſ.* 24, *cap.* 20. Cette diſcipline qui dépouille les Evêques de l'exercice de leur Juriſdiction, & les Métropolitains de leur prérogative de Juge d'appel, n'eſt point reçue en France. On y reconnoît que les Papes ne ſont point Juges en premiere inſtance des cauſes de conteſtation concernant la foi & la diſcipline qui s'élevent dans l'Egliſe. Il y a divers dégrés de Juriſdiction, ſuivant leſquels les appellations des Evêques reſſortiſſent devant les Métropolitains; celles que l'on interjette de ce ſecond Tribunal, vont aux Primats, & celles de leurs Jugemens au Pape. T. II, *p.* 223. T. IV, *p.* 1882 *& ſuiv.* T. VII, *p.* 1421, 1422. Voyez *Appel ſimple*, §. III; *Archevêques*, §. IV; *Evêques*, §. X.

## §. IV. *Son autorité à l'égard du Concile.*

Sur la ſupériorité du Concile au Pape, & ſur l'appel des Décrets du Pape au Concile. Voyez *Conciles généraux.*

## §. V. *Droits du Pape dans la diſpoſition des Bénéfices de France.*

I. Les droits du Pape dans la collation & autres diſpoſitions des Bénéfices du Royaume, ſont, ou ſpirituels, ou temporels. Sur les uns & les autres, voyez *Bénéfices*, §. I.

II. Sur les Mandats Apoſtoliques. Voyez *Mandats.*

III. A l'égard des unions de Bénéfices & l'autorité du Pape ſur ce ſujet. Voyez *Unions*, §. II, §. IV, *n.* II.

IV. Le Pape en tant qu'il eſt un des Collateurs du Royaume, eſt-il ſujet à l'Indult du Parlement ? Voyez *Indult*, §. VI, *n.* III.

## §. VI. *Droit de dépouille des Bénéficiers de France, prétendu par les Officiers du Pape.*

Voyez *Dépouille.*

## §. VII. *Autres droits du Pape reconnus, ou conteſtés en France.*

I. Suivant nos maximes, les Papes n'ont pas la libre diſpoſition des Dîmes, & ne peuvent point accorder le droit de les percevoir; ils peuvent ſeulement confirmer les donations des Dîmes faites aux Egliſes. T. VI, *p.* 434.

II. Le Pape peut-il commettre l'adminiſtration d'un Evêché avec la clauſe, *tàm in ſpiritualibus, quàm in temporalibus ?* Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, le 9 Juillet 1632. M. de Sainte-Marie ayant donné ſa démiſſion de l'Archevêché de Rheims, le Roi y nomma Meſſire Henri de Lorraine, âgé ſeulement de quatorze ans. Il obtint des Bulles en Cour de Rome, avec cette clauſe, *cùm ad ætatem legitimam pervenerit;* & le Pape expédia une Commiſſion à l'Evêché de Châlons, pour régir l'Archevêché de Rheims, *tàm in ſpiritualibus, quàm in temporalibus.* M. Bignon, qui portoit la parole, établit que la Commiſſion donnée contient une nullité eſſentielle. T. XI, *p.* 1043, 1044.

III. Le Pape peut-il connoître en France des cauſes de réclamation contre les vœux de Religion ? Voyez *Vœux*, §. VI, *n.* III.

IV. Peut-il prononcer des interdits en France ? Voyez *Interdits*, *n.* VII.

V. Peut-il déroger aux fondations ? Voyez *Fondations*, *n.* IX.

VI. Peut-on obtenir des Monitoires en Cour de Rome, & les faire fulminer dans

le Royaume *autoritate Apoſtolicâ?* Voyez *Monitoires*, §. III, *n.* I, II.

VII. Sur les Ordinations des François *in Curiâ Romanâ.* Voyez *Ordination*, §. IV, *n.* VI, §. XI.

VIII. Sur le pouvoir des Papes de ſe réſerver des cas. Voyez *Cas réſervés*, §. I.

# PARÉATIS.

I. IL n'eſt point néceſſaire de prendre *Paréatis* des Juges Royaux, ou Seigneuriaux pour l'exécution des Sentences, Jugemens & Décrets du Juge d'Egliſe. *Edit d'Avril* 1695, *art.* 44. T. VI, *p.* 241.

II. Il n'eſt point néceſſaire auſſi d'en prendre pour mettre à exécution les Jugemens des Chambres Eccléſiaſtiques des Décimes. Ces Chambres étant conſidérées comme des Sieges Royaux, leur état en exclut la néceſſité. T. VIII, *p.* 2139, 2140-2019, 2020.

# PARENS.

I. QUelles parentes les Eccléſiaſtiques peuvent-ils garder chez eux? Voyez *Synodes*, §. II.

II. Comment ſe comptent les voix des parens dans les Aſſemblées capitulaires? Voyez *Chapitre*, *n.* X, XI.

III. Une élection eſt-elle nulle, parce que les parens de l'Elu y ont eu part? Voyez *Chapitre*, *n.* XI.

# PARJURE.

Voyez *MENSONGE.*

# PARLEMENS.

## §. I. *Leurs privileges, rang & honneurs.*

I. PAr la Déclaration du 22 Octobre 1648, Sa Majeſté, pour faire connoître à la poſtérité l'eſtime qu'elle fait de ſes Parlemens, ordonne que toutes affaires contentieuſes dont les inſtances ſont de préſent, ou pourront être ci-après pendantes, indéciſes & introduites en ſon Conſeil, tant par évocation, qu'autrement, ſoient renvoyées pardevant les Juges qui doivent naturellement en connoître, & par appel aux Cours ſouveraines, ſuivant les Edits & Ordonnances, ſans que les Arrêts deſdites Cours ſouveraines puiſſent être caſſés, ni rétractés, ſinon par les voies de droit; ſavoir, Requêtes civiles, & propoſitions d'erreur, & par les formes portées par leſdites Ordonnances; ni l'exécution d'iceux Arrêts ſuſpendue, ou retardée ſur ſimple requête préſentée audit Conſeil. Sa Majeſté preſcrit enſuite les formalités des évocations. Et pour faire ceſſer les plaintes, pourſuit-elle, à Nous faites par nos ſujets, à l'occaſion des commiſſions extraordinaires par Nous ci-devant décernées, avons révoqué & révoquons toutes leſdites Commiſſions: voulons pourſuite être faite de chacune matiere pardevant les Juges auxquels la connoiſſance en appartient. Voulons auſſi qu'aucun de nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ne ſoient à l'avenir traités criminellement, que ſelon les formes preſcrites par les Loix du Royaume, & non par Commiſſaires & Juges choiſis; & que l'Ordonnance du mois d'Octobre 1467 ſoit gardée, & icelle interprétant, qu'aucun de nos Officiers des Cours ſouveraines & autres ne puiſſe être troublé, ni inquiété en l'exercice de ſa charge par Lettres de cachet, ou autrement, le tout conformément à leurs privileges. T. VIII, *p.* 1154 *& ſuiv.*

II. C'eſt un ſentiment ordinaire que les Préſidens & les Conſeillers des Cours de Parlement ne peuvent déroger à leur privilege, de n'être jugé en matiere d'accuſation capitale que par le Parlement même, les Chambres aſſemblées. T. VII, *p.* 364, 365-463, 464.

III. Sur la préſéance entre les Cours de Parlement & les Chambres des Comptes. Voyez *Préſéance*, §. XII.

IV. A l'égard des rangs & droits reſpectifs du Clergé & des Parlemens, ou autres Cours ſéculieres dans les Egliſes. Voyez *Egliſes*, §. X.

V. Quant au privilege des Chanoines qui ſont Conſeillers-Clercs en Cours de Parlement, d'être tenus préſens. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VII.

## §. II. *Leur compétence; choſes dont ils ne peuvent connoître.*

I. Les Parlemens ne doivent point connoître des matieres purement ſpirituelles. Ils n'en connoiſſoient point, pas même en cas d'abus, ſous Philippe de Valois, en 1329. T. VI, *p.* 10, 11-18, 19.

L'article 4 de l'Ordonnance de 1610, leur interdit la connoiſſance des choſes qui concernent les Sacremens, l'Office Divin,

Divin, la conduite & la diſcipline de l'Egliſe. L'Edit de Melun, *art.* 16, défend qu'on ait égard en Jugement aux collations ſeulement expédiées en vertu d'un ſimple compulſoire des Parlemens, ou autres Cours laïques, nonobſtant le refus fait par les Ordinaires, fondé ſur incapacité, ſcandale, ou autre cauſe légitime. T. VI, *p.* 70-51.

Par Arrêt du Conſeil, donné à Niſi-le-Château, le 10 Juin 1554, les Arrêts du Parlement de Rouen, du 20 Janvier 1549, du premier Août, du 13, du 14, du 16 & du 19 Octobre 1553, concernant les Proceſſions générales, Prédications, Service Divin & l'obſervation des Fêtes, furent caſſés comme nuls & donnés par entrepriſe de Juriſdiction. Autre Arrêt du Conſeil, du premier Septembre 1634, portant caſſation des Arrêts du Parlement de Rouen, des 2 Juin & 5 Août 1634, portant défenſes de publier la cenſure d'un Livre condamné par l'Archevêque. Le même Parlement de Rouen fit aſſigner, en 1630, l'Evêque de Séez, ſur le refus par lui fait de pourvoir Jacques le Het au Bénéfice de Soumont; l'Evêque en appella au Conſeil, & fut déchargé de l'aſſignation par Arrêts du Conſeil, du 30 Juin 1630, & 29 Juin 1631, avec défenſes aux Cours de Parlement, de prendre aucune connoiſſance des refus faits par les Ordinaires, ſauf aux Parties à ſe pourvoir pardevers leurs Supérieurs. T. VI, *p.* 25 *juſqu'à* 29-51.

Autres Arrêts du Conſeil, des 22 Février 1627, 19 Février 1630, & 26 Mai 1634, par leſquels divers Arrêts du Parlement de Rouen qui avoient reçu quelques Curés appellans comme d'abus des Sentences de l'Officialité de Rouen qui régloient certains droits des Archidiacres, ont été caſſés; défenſes aux Curés de ſe pourvoir, pour raiſon de ce, au Parlement de Rouen, & audit Parlement d'en connoître. T. VII, *p.* 628 *& ſuiv. p.* 635 *& ſuiv.*

Par les Arrêts rendus au Conſeil d'Etat, le 9 Janvier 1657, en faveur de l'Evêque d'Angers, le 16 Juillet & le 24 Décembre 1658, pour l'Evêque de Sarlat, Sa Majeſté défend aux Parlemens de Paris & de Bordeaux, & à tous autres Juges, de prendre connoiſſance des matieres de Doctrine, miſſion des Prédicateurs, approbations des Confeſſeurs, & de toutes autres matieres purement ſpirituelles. T. IV, *p.* 1434, 1435-1438, 1439. T. V, *p.* 334 *& ſuiv.* Voyez *chaque matiere en particulier.*

Sur les entrepriſes des Parlemens touchant les refus de *Viſa* par les Evêques, faits aux Pourvus en Cour de Rome. Voyez *Viſa*, §. II, *n.* VI.

Le premier Mars 1723, le Parlement d'Aix, ayant ordonné aux Chanoines de ſaint Victor de Marſeille, de ſe faire promouvoir aux Ordres, & leur ayant limité un temps pour cela, l'Arrêt fut caſſé au Conſeil du Roi. Voyez *Marſeille, n.* XVII.

II. Les Parlemens ne peuvent intimer les Evêques, ni autres Juges d'Egliſe, ni les contraindre à comparoître devant eux, pour rendre compte de leurs charges en ce qui regarde la diſcipline & la correction des Prêtres : ils ne peuvent l'être auſſi ſur les appellations comme d'abus, interjettées de leurs Jugemens. T. VI, *p.* 63, 64. Voyez *Appel comme d'abus*, §. X; *Officiaux*, §. IX.

III. Ne ſont point Juges des différends concernant les cauſes des Décimes, & la nomination des Députés aux Bureaux Diocéſains, & celle des Syndics Diocéſains. Voyez *Chambres Diocéſaines*, §. IV, §. VI.

IV. Ils ne peuvent enrégiſtrer des Brefs & autres Reſcrits du Pape, ſans Lettres-Patentes ſcellées du grand ſceau, ou autre commandement de Sa Majeſté. Voyez *Reſcrits, n.* VI.

V. Les Conſeillers des Cours de Parlement ont été ſouvent commis par ordre de ces mêmes Cours, pour aſſiſter à la réformation des Monaſteres. Les Parlemens ont auſſi quelquefois nommé des Commiſſaires eccléſiaſtiques, pour réformer les Monaſteres en l'abſence des Abbés Chefs-d'Ordres. Voyez *Monaſteres*, §. IX.

## §. III. *Ordre obſervé dans les Parlemens & autres Cours, dans les Procès des Clercs accuſés de cas privilégiés.*

I. Les Agens-Généraux du Clergé avancerent, en 1703, qu'il y a pluſieurs exemples en l'Officialité de Paris, que les Officiers de ce Parlement ne font aucune difficulté de ſe tranſporter au Siege de la Juriſdiction eccléſiaſtique, lorſque l'inſtruction doit ſe faire dans cette Officialité, & d'accorder les honneurs de la parole au Juge d'Egliſe. T. VII, *p.* 451.

La Juriſprudence, ſuivie ſur cette matiere dans le XIV^e^ ſiecle, eſt expliquée dans un ancien Arrêt rendu en cette Cour, le 12 Janvier 1371 : il s'agiſſoit d'un Clerc accuſé d'avoir vendu des chevaux aux ennemis de l'Etat. Ce fut le ſujet d'un différend entre l'Evêque de Paris & le Prévôt. Le Parlement ordonna que ce Prélat connoîtroit du crime, & que deux Conſeillers-Clercs ſeroient préſens avec

l'Official, en la maniere accoutumée, en tel cas d'ancienneté ; ce ſont les termes de l'Arrêt. On peut rapporter à ce ſujet l'Arrêt rendu au même Parlement, le 18 Janvier 1548, ſur le procès fait à une Abbeſſe de Gif, & à quelques Religieuſes du même Monaſtere. Le Parlement ordonne que les Juges députés par l'Evêque de Paris, appelleront au Jugement de ce procès MM. Molé & Verjus, Conſeillers en cette Cour. T. VII, *p.* 923, 924.

Pour la Juriſprudence préſente du Parlement de Paris, on rapporte l'ordre qui fut ſuivi dans le procès du ſieur Siccard, Prêtre-Vicaire de Vairpetit, au Dioceſe de Paris. Par Arrêt du Parlement, du 15 Février 1702, cette Cour s'étant retenue l'inſtruction de l'accuſation, a ordonné en conſéquence que les pieces du procès ſeroient portées au Greffe de l'Officialité ; & qu'à cette fin les Conſeillers de ladite Cour qui ſeroient par elle commis, ſe tranſporteroient, en la maniere accoutumée, en l'Officialité de Paris. En conſéquence de cet Arrêt, M. Dreux, Conſeiller en la Grand'Chambre, s'y tranſporta. T. VII, *p.* 926-766, 767, 768-776, 777.

C'eſt auſſi un ancien uſage du Parlement de Bordeaux, de commettre des Conſeillers pour procéder conjointement avec l'Official, ou d'ordonner que les Evêques du reſſort nommeront des Conſeillers-Clercs de cette Cour pour leurs Vicaires. On en voit auſſi des exemples dans la Cour des Aides de la même Ville. T. VII, *p.* 927.

Cette queſtion s'eſt préſentée, en 1748, au Parlement de Metz ; ſavoir, s'il eſt au choix de l'Evêque de donner Lettres de Vicariat à un Conſeiller-Clerc, ou de laiſſer à l'Official la continuation de la procédure : ſi, dans ce dernier cas le Commiſſaire du Parlement doit ſe tranſporter à l'Officialité ; & ſi les Clercs accuſés doivent être conduits aux priſons de l'Officialité ? Voyez *Procès des Clercs*, §. VII, *n.* III.

II. Selon l'uſage préſent le plus ordinaire, les Officiers des Parlemens ne ſe rendent point aux Sieges des Officialités. On a levé dans les Parlemens une des principales difficultés que font les Officiers des Cours ſouveraines, de procéder conjointement avec les Officiaux ; c'eſt par le tempérament qu'on y ſuit, qui conſiſte, en ce que l'Evêque de l'accuſé donne des Lettres de Vicariat à un Clerc-Conſeiller, lequel tient lieu d'Official, ſur quoi l'on forme pluſieurs queſtions conſidérables. Voyez *Vicariat*.

III. Le Parlement de Paris a quelquefois ordonné dans ſes Arrêts, que le procès de l'accuſé ſera inſtruit par l'Official, conjointement avec le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant-Criminel. On en voit des exemples dans un Arrêt rendu le 16 Novembre 1601 ; & dans l'inſtruction de deux procès, faite en 1701 & 1702. T. VII, *p.* 476-482.

IV. L'article CXXX de l'Ordonnance de Blois, porte, que les procès criminels faits & inſtruits ès Parlemens, ne ſeront point rapportés par celui qui aura fait les récolemens & confrontations, & inſtruit leſdits procès, à peine de nullité. Le Parlement de Dijon ayant contrevenu à cette loi, l'exécution lui en fut expreſſément ordonnée par Arrêt du Conſeil-Privé, du 5 Janvier 1683. T. VII, *p.* 741.

### §. IV. *Députés aux Chambres ſouveraines des Décimes pris des Parlemens.*

Voyez *Chambres ſouveraines*, §. II, *n.* I.

# PARLEMENT DE PARIS.

I. AVant la conceſſion de l'Indult au Parlement de Paris par les Papes Paul III & Eugene IV, différens Papes ont donné aux Officiers de ce Parlement pluſieurs expectatives pour obtenir des Bénéfices. On rapporte une Délibération de ce Parlement, du 19 Février 1411, contre le Cardinal de Piſe, qui étoit accuſé d'avoir écrit à Rome contre les droits du Roi & l'honneur du Parlement, par laquelle il paroît que dans ce ſiecle-là, les conceſſions d'expectatives de Bénéfices que cette Cour obtenoit des Papes, étoient ordinaires. Le 13 Décembre 1412, le Pape Jean XXIII accorda au Roi Charles VI le pouvoir de nommer des Officiers du Parlement juſqu'au nombre de quatre-vingt-dix, pour être pourvus des Bénéfices du Royaume, ſoit pour les remplir eux-mêmes, ou pour être remplis par leurs enfans, freres, neveux & autres. En 1426, le Roi Charles VII obtint de Martin V une Bulle en faveur de vingt-cinq perſonnes choiſies par Sa Majeſté, pour être pourvues chacune d'un Bénéfice. Ces conceſſions ont été fréquentes en différens temps : les Papes les accordoient comme les autres graces avec grande facilité, aux Princes & aux Compagnies puiſſantes, ſur-tout durant les ſchiſmes. Le Parlement de Paris eſt une des Compagnies qu'ils ont le plus ménagée à cet égard. Tous ces Indults que différens Papes, avant Paul III, ont donnés à cette Cour,

ne ſont que des conceſſions pour le temps des Papes qui les ont donnés. Tome XI, *p.* 1338, 1339, 1340.

II. Le Parlement faiſoit des rôles de ſes Officiers ; il les envoyoit aux Collateurs & aux Patrons eccléſiaſtiques, les exhortant, dans les Bénéfices dont ils avoient la diſpoſition, de conſidérer ceux qui y étoient contenus. Il obtenoit même à cette fin des recommandations des Papes & de nos Rois. Cet uſage eſt bien expliqué dans une Lettre de Louis XII, du 18 Août 1503, à l'Evêque de Limoges & à ſon Chapitre. T. XI, *p.* 1362-1356, 1357.

III. Sur le droit d'Indult accordé aux Officiers du Parlement de Paris. Voyez *Indult du Parlement.*

IV. A l'égard de l'attribution des cauſes de Régale au même Parlement. Voyez *Régale*, §. XIII.

V. Il paroît qu'avant le réglement de 1422, les Chambres des Enquêtes du Parlement de Paris ne prononçoient point en cette forme, *mettons l'appellation au néant;* & qu'elle étoit réſervée à la Grand'-Chambre. T. VII, *p.* 978, 979.

# PAROISSE.

## §. I. *Meſſe de Paroiſſe.*

I. L'Aſſemblée du Clergé de 1645, renouvelle dans l'article 3 de ſon réglement ſur les Réguliers, la loi de pouvoir contraindre les Fideles par les cenſures eccléſiaſtiques, à aſſiſter, au moins de trois Dimanches l'un, à la Meſſe de Paroiſſe ; & défend aux Religieux de prêcher, ou d'enſeigner aucune doctrine contraire à cette obligation, & de fournir au peuple aucune occaſion, ou aucun prétexte de s'y ſouſtraire, en prêchant, en faiſant des Proceſſions, & en tenant des Congrégations pendant la Meſſe de Paroiſſe. T. VI, *p.* 1161, 1162.

Le même Clergé aſſemblé en 1655, a cenſuré cette propoſition. *Il n'y a aucune obligation de conſcience d'aſſiſter aux Egliſes Paroiſſiales, ſoit pour y recevoir annuellement le Sacrement de Pénitence, ſoit pour y entendre les Meſſes Paroiſſiales & les Prônes, pour s'y faire inſtruire des choſes de la foi & des bonnes mœurs aux Catéchiſmes & Sermons qui s'y font.* Et cette autre : *Les Evêques, les Conciles Provinciaux & Nationaux ne peuvent établir cette obligation, ni ordonner aucunes peines, ou cenſures contre ceux qui n'y ſatisferont pas.* T. V, *p.* 256, 257.

L'Aſſemblée de 1700 a renouvellé la cenſure de ces Propoſitions, & y a joint la condamnation de celle-ci : *Plebs, virtute Concilii Tridentini, cogi non poteſt cenſuris & pœnis Eccleſiaſticis, ut eat ad ſuam Parochiam diebus Dominicis ad audiendam Miſſam.* T. I, *p.* 731.

En 1657, le Clergé aſſemblé, en condamnant le Livre du Pere Bagot, a expliqué ſes vrais ſentimens ſur l'obligation d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe. T. I, *p.* 677-687.

Le Concile de Bordeaux, en 1583, enjoint aux Curés d'annoncer aux peuples un ancien Décret, qui leur ordonne, ſous peine d'excommunication, d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe, au moins de trois Dimanches l'un. L'Evêque de Poitiers ayant réitéré cette injonction, en 1620, obligea les Religieux qui avoient prêché le contraire, de faire une réparation publique. La même choſe arriva en 1640, dans la Ville de Rouen. T. VI, *p.* 1260, 1261, 1262.

Le 16 Octobre 1627, le Parlement de Bretagne rendit un Arrêt portant très-exprès commandement à tous Catholiques, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'aſſiſter les Dimanches & Fêtes au Service Divin avec reſpect & ſilence, ſans bruit, ni déſordre, ſoit à l'endroit du Prône de la Meſſe, ou en quelqu'autre part de l'Office Divin, pendant lequel il eſt fait défenſes de demeurer dans les Cimetieres, ni même d'entrer & être dans les tavernes, &c. T. VI, *p.* 1162, 1163.

II. M. Hallier a fait un long & ſavant Commentaire ſur l'article 3 du réglement des Réguliers concernant l'obligation des Fideles d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe.

1°. Dit-il, les Loix eccléſiaſtiques anciennes établiſſent cette obligation ; ſavoir, le Concile d'Elvire, celui de Sardique, le Concile *in Trullo*, le Concile d'Agde, un ancien Concile de Rouen, une Conſtitution publiée par Alexius, Patriarche de Conſtantinople, & approuvée par un Concile de pluſieurs Provinces ; le Concile de Gangres, les Capitulaires de Théodulphe, Evêque d'Orléans, ſous Charlemagne, &c. T. VI, *p.* 1162 *juſqu'à* 1174.

C'eſt dans la crainte de détourner les peuples de leurs Paroiſſes, que les Moines n'avoient pas autrefois la permiſſion d'admettre les Laïques aux Offices qu'ils célébroient chez eux. On a de ſaint Grégoire le Grand, & du Concile de Latran, tenu ſous ce Pape, des Décrets précis. T. VI, *p.* 1166, 1167, 1168.

L'uſage ancien eſt conſtant de n'entendre l'Office Divin, ou que dans les Cathédrales qui étoient les Paroiſſes des Villes, ou que dans les Egliſes Paroiſſiales des

Villages, à moins que les Fideles n'en fuſſent empêchés par une urgente néceſſité : la ſageſſe de cet uſage eſt confirmée par des raiſons priſes de l'ancienne diſcipline. T. VI, *p.* 1174 *juſqu'à* 1181.

Les Moines des Villes & de la campagne n'étoient pas même diſpenſés de cette loi ; & quoiqu'on leur eût permis d'avoir des Oratoires, l'uſage des Égliſes ne leur a été accordé que long-temps après. T. VI, *p.* 1182, 1183.

2°. Dans les ſiecles ſuivans juſqu'au Concile de Trente, les Conciles & les Papes ont établi la même obligation ; ſavoir, les Conciles de Toulouſe, de Beziers & de Narbonne, contre les Albigeois. L'Extravagante de Sixte IV, publiée pour accorder les différends ſurvenus en Allemagne entre les Curés & les Mendians, à l'occaſion de ce précepte. Le Concile d'Angers, en 1314 ; celui de Château-Gontier, en 1336 ; le Synode de Poitiers, en 1367 ; les Conciles de Langres, en 1491, & de Sens, en 1524 ; les Statuts Synodaux de Toulouſe ; le Concile de la Province de Sens, en 1528 ; de Chartres, en 1526 ; de Paris, en 1557 ; les Conciles de Cologne, en 1536 & 1549 ; ceux de Treves & de Mayence, de la même année. T. VI, *p.* 1183 *juſqu'à* 1191.

3°. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 22, *in Decreto de obſervandis, &c.* & *Seſſ.* 24, *cap.* 4, *de ref.* exhorte les Evêques à repréſenter aux peuples leur obligation d'aſſiſter ſouvent, & au moins les Dimanches & Fêtes, au Service de la Paroiſſe. Il permet aux Ordinaires, non-ſeulement de contraindre les Fideles par les cenſures à aller entendre la Meſſe de Paroiſſe, mais encore à exécuter les réglemens qu'ils jugeront à propos de faire ſur cette matiere. Ce Décret du Concile eſt précis, & l'on tâche en vain d'en éluder la force par différentes exceptions. T. VI, *p.* 1191 *juſqu'à* 1196.

4°. Les Conciles de France, tenus après celui de Trente, ne ſont pas moins exprès, & contiennent diverſes diſpoſitions remarquables ; de même l'Aſſemblée de Melun, en 1579. T. VI, *p.* 1196 *juſqu'à* 1206.

5°. Les Conciles Provinciaux d'Italie, tenus depuis le Concile de Trente, pour être plus unis au Chef de l'Egliſe, nous montrent par leurs propres vœux ceux du Pape même ; & ce qu'il feroit, s'il eſpéroit trouver dans les peuples, & ſur-tout dans les Réguliers, la docilité néceſſaire pour le rétabliſſement de l'ancienne diſcipline à cet égard, & pour faire obſerver exactement cet important précepte. Ces Conciles, dis-je, rappellent unanimement les Décrets du Concile de Trente ſur cette matiere. T. VI, *p.* 1206 *juſqu'à* 1212.

6°. Les Théologiens & les Canoniſtes les plus célebres ont embraſſé la même opinion. Innocent III, le Cardinal d'Oſtie, Jean-André-Henri de Gand, Gerſon, & la Faculté de Théologie de Paris. T. VI, *p.* 1212.

7°. L'utilité & les grands avantages de la Meſſe de Paroiſſe, démontrent encore l'obligation de l'entendre ; ainſi que les maux & les inconvéniens qui proviennent de la négligence à y aſſiſter : c'eſt ce qu'on peut voir dans un grand détail. T. VI, *p.* 1226 *juſqu'à* 1248.

8°. En vain objecteroit-on contre ce précepte. 1°. Une Bulle de Léon X, qui déclare qu'on ſatisfait au précepte d'entendre la Meſſe, en y aſſiſtant dans une Egliſe de Religieux Mendians. 2°. Une Bulle de Pie V, en faveur des mêmes Religieux Mendians. 3°. Quelques déciſions des Cardinaux & de la Rote, & l'uſage contraire de l'Italie. 4°. La coutume contraire des Fideles, même parmi nous, qui, quoique pieux, ne fréquentent jamais leurs Paroiſſes. 5°. Les inconvéniens qu'il y auroit à impoſer aux Fideles cette obligation. T. VI, *p.* 1212 *juſqu'à* 1226.

9°. L'abſence de la Meſſe Paroiſſiale ne peut être excuſée, ni par les pélerinages, ni par les Confrairies & Congrégations, ni par l'embarras des affaires temporelles, ni par la longueur des Offices, ou de la Meſſe de Paroiſſe, ni par l'éloignement de l'Egliſe, ni parce qu'elle eſt incommode, ni parce que les chemins pour y aller ſont mauvais, ni par le mauvais temps ; bien moins encore par le déſir d'aſſiſter aux jeux, aux ſpectacles, ou par l'envie de paſſer les Dimanches & les Fêtes dans le repos. En vain auſſi ajouteroit-on le prétexte que c'eſt aſſujettir les Chrétiens à une eſpece d'eſclavage, que de leur impoſer ce devoir. T. VI, *p.* 1248 *juſqu'à* 1259.

10°. On ne prétend pourtant pas qu'il ne puiſſe y avoir des cauſes légitimes qui diſpenſent d'entendre la Meſſe de Paroiſſe, & d'aſſiſter aux Offices qui s'y font. T. VI, *p.* 1259, 1260.

## §. II. *Inſtructions des Paroiſſes.*

Voyez *Curés*, §. XIV, §. XV.

## §. III. *Habitués des Paroiſſes.*

Voyez *Habitués*.

### §. IV. *Autres articles relatifs aux Paroiſſes.*

I. Tous les ſerviteurs, ſervantes, domeſtiques, & leurs familles, demeurans dans les Monaſteres hors des lieux réguliers, ſont ſujets de rendre tout devoir à leur Paroiſſe, ainſi que les autres Habitans d'icelle, ſi ledit Monaſtere n'a privilege ſpécial au contraire. Voyez *Monaſteres*, §. II, *n.* VI.

II. La Paroiſſe eſt le lieu de la ſépulture des Fideles. Voyez *Sépultures*, §. II.

III. Sur les Fabriques des Paroiſſes. Voyez *Fabriques*.

# PARRAINS ET MARRAINES.

LSUr les parrains & marraines dans le Baptême, la diſcipline préſente de l'Egliſe a réglé les articles ſuivans :

1°. Qu'il n'y ait qu'une ſeule perſonne pour faire la fonction de parrain, ou de marraine. C'eſt le réglement du Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 2, *de ref.* & de l'Aſſemblée de Melun, en 1579. Les Conciles Provinciaux de France s'y ſont conformés ; ſavoir, ceux de Rheims, en 1564; de Rouen, en 1581 ; de Rheims & de Tours, en 1583; de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Toulouſe, en 1590; & de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 19, 20-22, 23-27, 28-33, 34-38.

2°. Qu'on ne pourra choiſir pour parrains, ou pour marraines que ceux ou celles qui auront atteint l'âge de puberté, ou du moins l'âge néceſſaire pour connoître l'engagement qu'ils contractent. C'eſt le réglement du Concile de Rouen, en 1581; de celui de Tours, en 1583; de celui de Bourges, en 1584; de celui d'Aix, en 1585; de celui de Toulouſe, en 1590. T. V, *p.* 23-27, 28-32-34.

3°. Que les Religieux, ou les Religieuſes ne peuvent ſervir de parrains & de marraines. C'eſt la diſpoſition de l'article 9 du réglement des Réguliers. Cet article eſt conforme au Concile d'Auxerre, en 578, cité par Gratien; aux Loix Impériales rapportées par le même; aux Capitulaires; au Décret de ſaint Grégoire le Grand ; à l'Aſſemblée de Melun, en 1579; aux déciſions des Conciles de Rheims, en 1583; & d'Aix, en 1585. T. VI, *p.* 1420. T. V, *p.* 19-22-24-32.

4°. Les excommuniés & les Hérétiques ſont encore exclus de cette fonction. C'eſt le réglement de l'Aſſemblée de Melun, du Concile de Rheims, en 1583; de celui de Toulouſe, en 1590. T. V, *p.* 22-24-34.

5°. Le Concile de Rheims ne juge point convenable que l'Evêque, dans ſon Dioceſe; le Curé, dans ſa Paroiſſe; le Bénéficier, dans ſon Bénéfice, faſſent la fonction de parrain. T. V, *p.* 24.

II. A l'égard des parrains & des marraines dans la Confirmation. Voyez *Confirmation*, *n.* III.

# PATENE.

LE Concile d'Aix, en 1585; & celui de Toulouſe, en 1590, défendent qu'à l'offrande on donne à baiſer au peuple la Patene. T. V, *p.* 135-138.

# PATRONAGE.

LEs actes, titres & pieces qui concernent les patronages, ſont rapportés T. XII, *p.* 585 *juſqu'à* 633.

### §. I. *Origine & progrès des Patronages ; leur faveur.*

I. Dans les premiers ſiecles & dans l'ancien état de l'Egliſe, les Evêchés & tous les autres titres eccléſiaſtiques n'étoient encore que des Offices. Dans les ſiecles ſuivans, on a chargé de l'adminiſtration de quelque temporel ceux qui en ſeroient pourvus; & les terres avec les autres revenus qui compoſent ce temporel, ont été appellés Bénéfices eccléſiaſtiques. Pendant que les titres eccléſiaſtiques n'ont été que des Offices, ils n'ont eu d'autres Patrons que les Apôtres & leurs diſciples, qui ont établi les premieres Egliſes. On n'a commencé à rechercher les patronages, qu'après qu'on a diſtingué l'Office & le Bénéfice, & qu'on a permis aux Chrétiens de donner des immeubles aux Egliſes. Nous n'avons point de Patrons de cette qualité dans les trois premiers ſiecles ; n'y ayant point eu de Souverains Chrétiens, ils n'ont point autoriſé de pareilles donations. Il ne paroît pas même que ces patronages aient été introduits auſſi-tôt que nous avons eu des Empereurs Chrétiens. On n'en voit point de preuves dans les Loix que nous avons de Conſtantin, ni même dans celles des Empereurs qui lui ont ſuccédé dans le IV^e^ ſiecle. T. XII, *p.* 5, 6.

Suivant la diſcipline de ces temps-là, l'Egliſe laiſſoit entiérement à la prudence des Evêques le choix des Miniſtres qui devoient travailler ſous leur autorité. Il y

a des diſpoſitions formelles dans les anciens Conciles, que toutes les Egliſes qui ſont bâties, & qui ſe bâtiſſent tous les jours, doivent être, ſelon la regle des anciens Canons, entiérement en la puiſſance de l'Evêque, dans le territoire duquel elles ſont ſituées. T. VI, *p.* 75. T. X, *p.* 1114, 1115-1595.

II. Suivant ce qui eſt rapporté dans les Conciles & dans les Loix des Souverains du V^e^ ſiecle, les patronages y étoient communs. Le X^e^ Canon du Concile d'Orange, tenu en 441, en eſt une preuve. Le Concile d'Arles, en 452, s'y eſt conformé. Saint Paulin rapporte dans ſa XII^e^ Lettre, qu'on inſcrivoit de ſon temps les éloges des Fondateurs dans les Egliſes qu'ils avoient fondées; il eſt mort en 431. On voit la même choſe dans pluſieurs témoignages des Auteurs du même ſiecle. Ce ſont autant de preuves, qu'il y avoit alors des Patrons des Egliſes. Ces textes des Conciles & des Peres donnent même lieu de préſumer qu'il y en avoit des exemples dans le IV^e^ ſiecle. On a ſur cette matiere une Loi de l'Empereur Zénon. Mais dans le VI^e^ ſiecle l'Empereur Juſtinien a fait pluſieurs Loix ſur le patronage des Egliſes & des Oratoires, qui ont donné lieu à quelques Auteurs de dire, qu'elles ſont la ſource & l'origine des patronages. T. XII, *p.* 7, 8, 9-191, 192.

III. Quand on a commencé de donner des privileges & des diſtinctions dans l'Egliſe à ceux qui faiſoient bâtir des Temples, & qui donnoient leurs biens pour y entretenir les Eccléſiaſtiques; on crut que pour exciter les autres Fideles, il ſeroit utile de donner aux Patrons la liberté de choiſir des ſujets, & de les préſenter à l'Evêque, qui les ordonneroit dans les Egliſes qu'ils avoient fondées. Cette diſtinction accordée aux Fondateurs, ne fut d'abord que pour leurs perſonnes. Les patronages perpétuels attachés aux familles ou aux poſſeſſeurs de certaines terres, n'étoient pas encore introduits. On laiſſoit à la prudence des Evêques de recevoir les perſonnes que les Patrons préſentoient, ou de les rejetter; & même afin d'obliger les Patrons à prendre toutes les précautions néceſſaires pour ne pas être ſurpris, ſi celui qu'ils préſentoient, étoit jugé indigne, ils ne pouvoient pas en préſenter d'autres. Mais, après que les privileges des Patrons furent plus étendus, on voulut obliger les Evêques de déclarer les raiſons du refus qu'ils faiſoient de recevoir ceux qui leur étoient préſentés. Dans le IX^e^ ſiecle on favoriſoit cette diſcipline. T. X, *p.* 1595, 1596, 1597.

IV. Il y a beaucoup de variété dans l'origine & introduction des patronages qui ſont en uſage dans la diſcipline des derniers temps. Il paroît certain que les mêmes cauſes n'y ont pas donné lieu. Il y en a dont l'origine eſt autoriſée de l'Egliſe, & d'autres qui n'ont rien de favorable. Ils y ont été introduits dans un relâchement de diſcipline, & tolérés par une eſpece de diſpenſation, pour éviter de plus grands déſordres que leur ſuppreſſion auroit pu exciter. On rapporte pluſieurs exemples de ces établiſſemens, qui prouvent que l'origine d'une grande partie des patronages, dont pluſieurs Chapitres & autres Communautés ſont en poſſeſſion, n'eſt pas favorable. Il eſt vrai que ce défaut ne ſe trouve pas ſi communément dans les patronages poſſédés par des Laïques. Il y en a néanmoins aſſez d'exemples pour conclure que la maxime ordinaire de mettre la préſomption en leur faveur dans ce qui concerne les diſtinctions & prérogatives qu'on donne aux Patrons, doit avoir ſes exceptions; & qu'il y a fondement de ne pas les reconnoître, quand on ne rapporte point de preuves évidentes que l'origine en eſt canonique. T. XII, *p.* 9, 10, 11, 12-119. Voyez *Curés primitifs*, §. I.

Quand les patronages ont été attachés à des familles, ou qu'on en a fait des droits de fief, on les a reçus favorablement dans les Parlemens & dans les Tribunaux ſubalternes. T. X, *p.* 1597.

## §. II. *Différentes eſpeces de Patrons & de patronages.*

On diſtingue deux ſortes de Patrons. Il y en a qui ſont Patrons-Fondateurs; les autres ne ſont que Nominateurs, & ſont appellés improprement Patrons. Des uns & des autres on en reconnoît trois eſpeces. Il y en a qui jouiſſent de ce droit à cauſe d'un Bénéfice dont ils ſont Titulaires; on les appelle *Patrons Eccléſiaſtiques*. D'autres en ont l'exercice par un fief, ou autre terre qu'ils poſſedent, de laquelle ce droit dépend. La troiſieme eſpece comprend les patronages attachés à des familles.

On ajoute les patronages *mixtes*, qui ſont partie eccléſiaſtique, partie laïque. On les diviſe même en pluſieurs eſpeces, ſuivant qu'ils peuvent être diverſement compoſés. T. XII, *p.* 97.

### I. *Patronage eccléſiaſtique & Patronage laïque.*

1°. Dans le doute, ſi le patronage d'un titre de Bénéfice eſt eccléſiaſtique ou laïque, doit-il être préſumé eccléſiaſtique?

Quelques Auteurs, tels que de Roye & Vaneſpen, ſoutiennent que dans le doute,

le patronage d'un titre eſt préſumé laïque; de la même maniere que tout homme eſt préſumé laïque, lorſqu'il ne prouve pas qu'il eſt Eccléſiaſtique. Ces Auteurs paroiſſent fonder leur opinion ſur ce que la plus grande partie des anciens Canons qui reglent les droits des Fondateurs & des Patrons des titres eccléſiaſtiques, ne parlent que des laïques & de leurs héritiers. Ces Auteurs ſe trompent. T. XII, *p.* 99, 100.

A l'égard des Bénéfices fondés depuis ces premiers ſiecles, on diſtingue trois ſentimens ſur cette queſtion, leſquels peuvent être conciliés ayant égard aux états différens où les titres eccléſiaſtiques ont été établis. Il y en a qui prétendent que la préſomption doit être en faveur du Souverain, dans les Etats duquel une Egliſe eſt bâtie, ou fondée, s'il paroît que dans le temps de ſon établiſſement & de ſa dotation, le Souverain faiſoit profeſſion de la Religion Catholique. D'autres ſoutiennent qu'on doit préſumer avec plus de fondement, que l'Evêque du lieu en eſt le Fondateur, s'il y avoit un Dioceſe formé dans le temps de ſa fondation, duquel ce canton faiſoit partie. Suivant une troiſieme opinion, il faut obſerver, 1°. la publication de la Religion dans le lieu où l'Egliſe ſe trouve fondée. 2°. La conſtruction du bâtiment dans lequel on célebre les ſaints Offices. 3°. La dotation du titre. Ceux qui ſuivent ce ſentiment, ſont d'avis qu'en ce qui regarde le commencement de la publication de la Religion, on préſume que le premier Evêque de ce lieu en eſt le Fondateur; & que les Habitans ayant fait profeſſion de la Religion, ont fait bâtir l'Egliſe & doté le Paſteur. On ne doit pas conteſter qu'avant qu'il y eût dans l'Egliſe des Souverains Chrétiens, & qu'il y eût des terres & autres revenus attachés aux titres; les Evêques étoient les Fondateurs de ces établiſſemens. Mais il paroît qu'on doit aux Souverains Chrétiens la dotation d'une grande partie des titres conſidérables, érigés depuis que les titres eccléſiaſtiques ont été compoſés de Bénéfices d'un grand revenu. T. XII, *p.* 101, 102.

2°. Suivant le commun ſentiment des Canoniſtes, le patronage fait par une perſonne laïque de ſes biens, eſt eccléſiaſtique, s'il eſt transféré & affecté à un Corps eccléſiaſtique, ſoit ſéculier, ou régulier. T. X, *p.* 1282.

3°. Un patronage donné à l'Egliſe par un Laïque qui le poſſédoit, devient-il Eccléſiaſtique; ou s'il conſerve les privileges des patronages laïques, de ne pas être ſujet à la prévention du Pape, & autres prérogatives? Pour expliquer l'uſage du Royaume ſur cette matiere, on obſerve ſi ce Laïque a donné à l'Egliſe, non-ſeulement le patronage, mais encore le fief auquel il étoit attaché; ou ſi la donation ne comprend ſimplement que le patronage. Dans le premier cas on conſerve à l'Egliſe dans l'exercice de ce patronage les privileges des Patrons laïques. Mais ſi le Laïque qui donne à l'Egliſe le patronage, le détache du fief, en ce cas le patronage devient eccléſiaſtique, & eſt aſſujetti aux préventions de Cour de Rome, &c. Il en eſt de même, ſi ce patronage étoit perſonnel au Laïque qui le donne à l'Egliſe, ou ſi c'étoit un droit attaché à une famille qui veut bien le céder à l'Egliſe. Dans ces circonſtances, ce droit paſſe à l'Egliſe ſans les prérogatives du patronage laïque. Dumoulin traite cette queſtion, & en explique les fondemens & les préjugés. Louet l'a examinée avec plus d'étendue. T. XII, *p.* 56, 57, 58-1368, 1369.

4°. Un patronage eccléſiaſtique ayant été donné à un Seigneur laïque, ou à un Corps, ou Communauté qui n'eſt pas eccléſiaſtique, eſt-il conſidéré comme patronage laïque? Tout patronage poſſédé par un Laïque, eſt regardé comme patronage laïque: au contraire, le patronage poſſédé par un Eccléſiaſtique, n'eſt pas toujours eccléſiaſtique. Il faut avoir égard à quel titre l'Eccléſiaſtique le poſſede: ſi c'eſt à titre de fief, ou comme attaché à ſa famille, il eſt toujours préſumé patronage laïque. T. XII, *p.* 59.

5°. Un Eccléſiaſtique Bénéficier avoit fondé un Bénéfice, duquel il avoit donné la préſentation à ſa famille. On a demandé, ſi le patronage de ce Bénéfice, fondé par un Bénéficier, & doté des épargnes des revenus de ſon Bénéfice, eſt eccléſiaſtique? Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris dans une cauſe qui y fut jugée le 13 Juillet 1634; il s'agiſſoit de deux Preſtimonies fondées en l'Egliſe de ſaint Jean, de Lyon. Par l'Arrêt intervenu, le patronage fut déclaré laïque. T. XII, *p.* 175 *& ſuiv.*

6°. Les Bénéfices qui ſont à la préſentation des Marguilliers d'une Paroiſſe, ſont-ils cenſés de patronage laïque? Les Auteurs Canoniſtes ſont partagés ſur cette queſtion. Quant à l'uſage du Royaume, c'eſt une opinion aſſez commune, que le patronage, dont l'exercice appartient aux Marguilliers & Fabriciens d'une Paroiſſe, doit être regardé comme laïque. Il y en a même qui eſtiment que ce patronage étant exercé par les Laïques, *ratione Eccleſiæ*, il doit être conſidéré comme mixte, &

qu'il a les privileges des deux patronages. Une queſtion qui peut donner des éclairciſſemens ſur cette matiere, s'eſt préſentée à juger au Parlement de Paris, au mois de Juin 1638. Un Particulier de la Fleche avoit fondé, en 1537, une Chapelle dans l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Thomas de ladite Ville. Suivant le titre de fondation, la préſentation de ce Bénéfice étoit réſervée après le décès du Fondateur, aux Marguilliers de cette Egliſe. En 1636, cette Chapelle ayant vaqué par mort, elle fut auſſi-tôt impétrée en Cour de Rome. Quelque temps après les Marguilliers de ſaint Thomas préſenterent un ſujet à M. l'Evêque d'Angers, qui accorda des proviſions. Par Arrêt du 14 Juin 1638, l'Impétrant en Cour de Rome fut débouté du Bénéfice, & le Préſenté par les Marguilliers maintenu, ſuivant les concluſions de M. Talon. T. III, *p.* 1230 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 52 *& ſuiv.*

7°. L'Univerſité eſt-elle un Corps laïque ou eccléſiaſtique; & les Bénéfices qui ſont en ſa préſentation, ou patronage, peuvent-ils être réſignés *Spretâ Univerſitate?* Voyez *Univerſités*, §. III, *n.* II.

8°. Que penſer du patronage de l'Ordre de Malte, eſt-il réputé laïque, ou eccléſiaſtique; quels en ſont les privileges? Voyez *Malte*, §. IV.

## II. *Différences entre les Patronages laïques & eccléſiaſtiques.*

1°. Il y en a qui ont réduit à quatre chefs les différences entre le Patron eccléſiaſtique & le Patron laïque : 1°. le pouvoir de varier; 2°. le temps accordé pour préſenter; 3°. la ſoumiſſion à la prévention; 4°. la peine d'être privé de la nomination dans la vacance préſente, lorſque le Patron nomme un indigne. On les a compris en ces deux vers :

*Clericus & Laïcus diſtant per plura Patroni.....*
*Pœnitet & tempus, ſubjectio, pœnaque forſan.* T. XII, *p.* 107, 108.

Quelques Auteurs les étendent bien au-delà. Lambertinus en rapporte juſqu'à 48. Voici ceux qui ſemblent être les plus conſidérables.

2°. Le Droit Canonique donne ſix mois aux Patrons eccléſiaſtiques pour l'exercice de leur droit, & quatre mois aux Patrons laïques : il y a une exception pour la Normandie. *Infrà* §. V, *n.* II.

3°. Les Patrons laïques peuvent varier dans la préſentation des ſujets qu'ils nomment aux Collateurs. On ne donne pas la même liberté aux Patrons eccléſiaſtiques. *Infrà* §. V, *n.* III.

4°. Les Evêques peuvent recevoir les permutations des Bénéfices de leurs Dioceſes qui ſont en patronage eccléſiaſtique, ſans le conſentement des Patrons. A l'égard des Bénéfices qui ſont en patronage laïque, les permutations ne peuvent avoir d'exécution ſans le conſentement des Patrons, quand même elles auroient été admiſes en Cour de Rome. T. XII, *p.* 109.

5°. Le Pape peut prévenir les Patrons eccléſiaſtiques. Il peut auſſi donner à ſes Légats le pouvoir de les prévenir; les Patrons laïques ne ſont aucunement ſujets à la prévention pendant le temps qui leur eſt accordé. T. XII, *p.* 109. Voyez *Prévention*, §. III, *n.* II, III.

6°. Les Titulaires des Bénéfices qui ſont en patronage eccléſiaſtique peuvent les réſigner, permuter, ou s'en démettre ſans le conſentement des Patrons : il n'en eſt pas de même des Bénéfices en patronage laïque. *Infrà* §. V, *n.* I.

7°. On admet en France les penſions canoniques établies par le Pape ſur les Bénéfices qui ſont de patronage eccléſiaſtique, ſans le conſentement des Patrons. Ces penſions créées ſur les Bénéfices de patronage laïque, ſans le conſentement des Patrons, n'y ſeroient pas reçues. T. XII, *p.* 110.

8°. Pour procéder valablement à l'union des Bénéfices de patronage laïque, il eſt néceſſaire d'obtenir le conſentement des Patrons. Dans l'union des Bénéfices ſéculiers qui ſont en patronage eccléſiaſtique, les Patrons doivent y être appellés; mais leur conſentement n'eſt pas néceſſaire : & ſi les moyens d'oppoſition qu'ils préſentent, ne ſont pertinens, on peut paſſer outre. Tome XII, *p.* 110. Voyez *Unions*, §. VI, *n.* VIII.

9°. Le Pape diſpoſe librement des Bénéfices de patronage eccléſiaſtique, lorſque ceux qui en ſont titulaires meurent *in Curiâ.* On en uſe autrement à l'égard des Patrons laïques. T. XII, *p.* 109. T. X, *p.* 779, 780.

10°. Les Patrons laïques ne ſont point aſſujettis, comme les Eccléſiaſtiques, aux expectatives des Gradués, Indultaires, &c. T. XII, *p.* 110, 111.

11°. Les Patrons laïques jouiſſent de pluſieurs autres droits dans les Egliſes de leur patronage, qui ne ſont pas donnés en France, ſuivant la Juriſprudence ordinaire des Cours ſéculieres, aux Patrons eccléſiaſtiques. Voyez *Egliſes*, §. XIII, *n.* VI.

12°. La diſcipline de France eſt différente de celle des autres Egliſes qui ſuivent le Concile de Trente, ſur la forme en laquelle les Evêques accordent les proviſions

proviſions à ceux qui ſont préſentés aux Bénéfices-Cures par des Patrons laïques.

Le Concile a réglé dans la *Seſſ.* 24, *cap.* 18, *de ref.* que les Evêques ne donneront des proviſions à ceux qui ſont préſentés aux Bénéfices-Cures par des Patrons laïques, qu'après que ces Préſentés en auront été jugés capables par trois des Examinateurs approuvés dans le Synode du Dioceſe. Cette loi n'eſt pas impoſée aux Evêques dans l'uſage de l'Egliſe de France; ils peuvent ſeuls, lorſque leurs autres occupations leur permettent d'en prendre connoiſſance par eux-mêmes, être Juges du mérite & des capacités des ſujets qui ſont préſentés aux Cures de leurs Dioceſes par des Patrons laïques, comme de ceux qui y parviennent par d'autres voies. Ces Examinateurs approuvés dans le Synode, ſont inconnus dans le Royaume: & quand les autres occupations des Evêques ne leur permettent pas de vaquer à ces examens, ils ont toute liberté de commettre pour cet effet leurs Grands-Vicaires, ou autres perſonnes qu'ils jugent à propos. T. II, *p.* 313.

III. *Patronages alternatifs.*

1°. Quoique le droit de patronage qui appartient à pluſieurs Particuliers, ou à une Communauté, ſoit poſſédé *in ſolidum;* néanmoins l'exercice peut en être diviſé entre les Co-patrons, à l'effet de préſenter chacun à leur tour. Cet uſage eſt même regardé comme favorable. T. XII, *p.* 49.

2°. La permutation, ou réſignation des Bénéfices qui ſont en patronage alternatif entre un Eccléſiaſtique & un Laïque, étant faites en Cour de Rome dans le tour du Patron eccléſiaſtique, le remplit, quand même elles auroient été faites ſans ſon conſentement, à moins que le titre de la fondation n'en diſpoſe autrement. Mais elles ne peuvent être faites valablement dans le tour du Patron laïque ſans ſon approbation. C'eſt une maxime reçue en France, que dans la diſpoſition des Bénéfices le Pape ne peut faire aucun préjudice aux Patrons laïques. Tome XII, *p.* 49, 50.

3°. Ces principes ſur l'alternative ont leur application à l'expectative des Gradués, des Indultaires & des Brévetaires, tant de ſerment de fidélité, que de Joyeux Avénement. T. XII, *p.* 50, 51.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mai 1650, il a été jugé, contre le Doyen du Chapitre de ſaint Urbain, de Troies, que le tour du Patron eccléſiaſtique eſt ſujet aux Gradués. T. X, *p.* 393 *& ſuiv.*

IV. *Patronages mixtes.*

1°. On a fait une queſtion, ſi le patronage eſt appellé mixte par l'état des Compagnies auxquelles il appartient, qui ſont compoſées de Laïques & d'Eccléſiaſtiques, ou par la qualité des biens qui en ſont le fondement, leſquels peuvent être eccléſiaſtiques comme appartenans à l'Egliſe, ou patrimoniaux & profanes. Ce n'eſt point aſſez pour rendre une Compagnie un Corps mixte, que des Eccléſiaſtiques & Laïques puiſſent y entrer; mais il eſt néceſſaire qu'il y ait des places affectées à des Eccléſiaſtiques. T. XII, *p.* 51.

2°. Pour ce qui concerne les droits & prérogatives des patronages mixtes, comme ils tiennent du patronage eccléſiaſtique, & du patronage laïque, ils participent auſſi aux droits & prérogatives des deux eſpeces. Cette diſcipline eſt fondée ſur ce qu'on a eſtimé que dans les patronages mixtes, l'aſſociation d'un Patron laïque avec un Eccléſiaſtique, ne doit pas lui faire préjudice dans l'exercice de ſes droits; & réciproquement que cette ſociété ne rend pas plus mauvaiſe la condition d'un Patron eccléſiaſtique. T. XII, *p.* 51, 52.

C'eſt ſur ce fondement, que par Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Mai 1671, la réſignation d'un Bénéfice en patronage mixte, faite ſans le conſentement des Patrons mixtes, fut déclarée nulle. Il s'agiſſoit de la Chapelle de ſaint Hervé, deſſervie en l'Abbaye du Roncerai, d'Angers. T. XII, *p.* 684 *& ſuiv.*

Pour la même raiſon on ne ſoumet point à l'expectative des Gradués les Bénéfices qui ſont en patronage mixte. T. X, *p.* 393 *& ſuiv.*

## §. III. *Droits, honneurs & prérogatives des Patrons, conſidérés en général.*

I. Depuis que les patronages ont été introduits dans l'Egliſe, les droits, prérogatives & honneurs des Patrons ont varié ſuivant les différens uſages des ſiecles, & ont donné lieu à diverſes conteſtations dans la diſcipline différente des Egliſes. T. XII, *p.* 96, 97.

II. Dans l'uſage préſent on reconnoît auſſi de la variété dans ces droits & honneurs. Les diverſes qualités des patronages qui ſemblent demander les diſtinctions différentes, & l'attachement de quelques Egliſes à la conſervation de leurs pratiques particulieres, ont formé, ou entretenu ces différens uſages. On a fait obſerver qu'on diſtingue deux ſortes de Patrons. Il y en a qui ſont Patrons fonda-

teurs ; les autres ne ſont que nominateurs. Des uns & des autres on en reconnoît trois eſpeces, Laïques, Eccléſiaſtiques & Mixtes. T. XII, *p.* 97.

III. Tous ceux qui donnent des biens à une Egliſe, n'en ſont pas les Patrons, & dans l'uſage on fait une grande différence entre donner à l'Egliſe & fonder une Egliſe. Ceux qui donnent à une Egliſe, ſuppoſent qu'elle eſt établie : on n'appelle Patrons que ceux qui la fondent. Entre les Patrons Fondateurs des Egliſes, il y en a qui ſont Patrons parfaits ; ils les ont fait bâtir, les ont dotées & donné les fonds ſur leſquels elles ſont bâties. Les autres ne ſont Patrons qu'en partie ; ils n'ont donné que le fonds, ou l'ont dotée, ou fait bâtir. *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.* T. XII, *p.* 97, 98.

IV. Dans pluſieurs Egliſes ces diverſes eſpeces de Patrons & de Fondateurs des titres eccléſiaſtiques ont des droits & des honneurs différens. On les diviſe en droits utiles & droits honorifiques. T. XII, *p.* 98.

V. C'eſt une queſtion, ſi les droits, honneurs & prérogatives prétendus dans les derniers ſiecles par les Fondateurs & les Patrons dans les Egliſes de leur fondation & patronage, ſont favorables ; ou s'ils doivent être conſidérés comme ſervitudes onéreuſes à ces Egliſes, introduites par la corruption des temps, & tolérées par le relâchement de la diſcipline ?

On ne doute pas que les Patrons Fondateurs ne ſoient favorables. L'Egliſe a loué, dans tous les ſiecles, leur zele. Elle approuvoit qu'on fît leur éloge dans les aſſemblées des Fideles, & que leurs noms fuſſent gravés dans les Temples dont ils étoient Fondateurs. Mais des Fondateurs ont pris occaſion de cette approbation de l'Egliſe de s'attribuer pluſieurs droits & diſtinctions dans les Egliſes de leur fondation, que l'uſage a fait tolérer : il s'agit, ſi leurs prétentions doivent être conſidérées comme favorables ?

1°. Une grande partie des Canoniſtes conſiderent ces prérogatives & droits honorifiques comme des ſervitudes onéreuſes aux Egliſes, introduites par l'ambition de quelques Fondateurs & Patrons, à l'exemple des pratiques ſemblables obſervées par les Païens, leſquelles ont été tolérées par le relâchement de la diſcipline. Pour établir leur ſentiment, ils ſoutiennent que dans les premiers établiſſemens des patronages, les Fondateurs & les Patrons n'avoient point dans l'Egliſe ces prérogatives & ces diſtinctions. *Autorités déciſives ſur ce ſujet.* T. XII, *p.* 102, 103, 104, 105, 106.

2°. C'eſt l'opinion commune des Juriſconſultes, que les diſtinctions & prérogatives prétendues par les Fondateurs & les Patrons laïques dans les Egliſes de leur patronage, ne doivent pas être regardées comme des ſervitudes onéreuſes ; mais comme une reconnoiſſance que l'Egliſe rend à ceux dont elle a reçu des libéralités. D'où ils concluent que leurs prétentions ſont favorables, & qu'elles ſont établies de droit commun. Sur ce fondement ils y ſont maintenus par les Cours ſéculieres, auxquelles nos Rois ont attribué la connoiſſance des différends de cette nature. Ces Juriſconſultes tirent leurs principaux fondemens de l'ancienneté de cette diſcipline dans une grande partie des principales Egliſes, & des Loix anciennes des Souverains Catholiques ſur les patronages, & de celles de nos Rois mêmes, recueillies dans leurs Capitulaires. T. XII, *p.* 106, 107.

VI. Nous avons des Patrons en France qui n'ont pas ſeulement le droit de préſenter ; ils donnent auſſi des proviſions, ou collations. Mais les Eccléſiaſtiques qu'ils ont pourvus, ſont obligés de prendre une inſtitution de l'Ordinaire, qu'on appelle *autoriſable*, avant qu'ils puiſſent faire des fonctions dans leurs titres. Voyez *Collations*, §. III, *n.* V.

VII. Le droit de patronage ne donne, même à des Eccléſiaſtiques, aucune Juriſdiction ſpirituelle ſur les Curés, ni ſur les Paroiſſiens dépendans de Cures en patronage. T. VI, *p.* 459, 460, 461-463.

Les Patrons, ceux même qui ont droit de viſiter les Egliſes qui dépendent d'eux, ne doivent pas ſe mêler de ce qui regarde l'adminiſtration des Sacremens, les ornemens & les biens & revenus des Fabriques, à moins que cela ne leur appartienne par l'inſtitution & par la fondation des Egliſes. Ainſi décidé par le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 3 *de ref.* T. VII, *p.* 11-180.

VIII. On a demandé, ſi le Patron eſt partie recevable, & peut intenter complainte pour les droits & revenus du Bénéfice dont il a le patronage ? Cette queſtion s'eſt préſentée à juger au Parlement de Paris, le 3 Août 1624, au ſujet de certaine Vicairie, ou Commiſſion de Meſſes, fondée en l'Egliſe de ſaint Geneſt, de la Ville de Thiers.

Le ſieur Aſtier, Avocat, & Patron de ladite Vicairie, averti, qu'au préjudice d'une ancienne tranſaction paſſée avec le Chapitre de Thiers, & qui régloit le revenu de la Vicairie à huit ſeptiers de bled, le Vicaire étoit obligé par le Chapitre de ſe contenter de moins, ſe rendit

Demandeur en complainte contre le Syndic du Chapitre. On le ſoutenoit non-recevable, & on lui oppoſoit que ſes droits étant d'honneur, & non de profit, c'étoit au Vicaire à ſe plaindre. Le Sénéchal de Riom, par une premiere Sentence, ordonna que, ſans s'arrêter à la fin de non-recevoir, les Parties conteſteroient plus amplement: depuis, par Sentence définitive, le Demandeur fut maintenu en la poſſeſſion des droits de la Vicairie. Il y eut appel de cette Sentence de la part du Chapitre; mais, n'ayant oſé ſoutenir ſon appel, la Sentence fut confirmée par l'Arrêt du 3 Août 1624, & cela d'autant plus juſtement que le Patron eſt le Tuteur, ou Curateur de l'Egliſe de ſon patronage; & que comme ſon titre eſt perpétuel, & celui du Bénéficier temporel, il eſt auſſi plus conſidérable que n'eſt pas un ſimple Adminiſtrateur. T. XII, *p.* 629 *& ſuiv.*

IX. Quoique la faveur des Patrons laïques ſoit grande en France, les Collégiales, dont les Prébendes ſont de leur patronage, ne ſont point exceptées des loix pour l'établiſſement des Théologaux. Le Roi même s'y eſt aſſujetti dans les Collégiales dont il confere les Prébendes, ainſi qu'en 1648, pour l'Egliſe de Royc. T. III, *p.* 1142.

X. On ne peut changer la forme d'une Egliſe pour la rendre Collégiale, ou lui donner une autre forme ſans le conſentement du Patron. Tome VI, *p.* 299-325.

XI. Les Bénéfices qui ſont en patronage, peuvent-ils être conférés à ceux qui en ſont Patrons? La queſtion peut ſe préſenter en deux circonſtances différentes. 1°. Le Patron ſe nommant au Collateur, pour remplir le Bénéfice dont il eſt Patron, ſi ce titre peut lui être conféré valablement ſur cette préſentation? 2°. Le Patron ne nommant point, & le Collateur lui ayant conféré comme de plein droit le Bénéfice dont il eſt Patron, ſi cette collation acceptée par le Patron ſeroit valable?

Sur la premiere eſpece, la difficulté s'étant préſentée dans le Dioceſe de Rouen, ſous le Pontificat d'Innocent III, ce Pape la décida contre le Patron. L'uſage eſt conforme à cette déciſion. Les Canoniſtes l'ont ſuivie. Si toutefois le patronage appartient à un Chapitre, ou à quelque Communauté, ils peuvent préſenter un de leurs membres. Sur la ſeconde eſpece; l'opinion commune des Canoniſtes, eſt que ſi un Collateur conféroit comme de plein droit à un Patron qui en ſeroit capable, la collation ſeroit valide, le Patron l'ayant acceptée. T. XII, *p.* 133, 134, T. VII, *p.* 282.

## §. IV. *Préſéance & honneurs dont jouiſſent les Patrons & Fondateurs dans les Egliſes de leur patronage & fondation.*

Voyez *Egliſes*, §. XI, §. XII, §. XIII.

## §. V. *Du droit de préſentation aux Bénéfices.*

### I. *De ce droit conſidéré en général.*

1°. Il ne faut pas confondre le droit de préſentation avec le patronage. Il eſt certain qu'on a toujours donné quelques honneurs aux Patrons; mais on ne leur a pas toujours accordé le droit de préſenter. C'eſt ce qu'on voit dans une Lettre du Pape Innocent III. Quelquefois dans une même Egliſe l'un avoit le droit de patronage, & un autre le droit de préſentation. Cette diſtinction n'eſt plus d'uſage dans la diſcipline de notre ſiecle; & l'on confond aujourd'hui le droit de patronage avec celui de préſentation. Le droit de nommer eſt conſidéré comme le principal droit du Patron. T. XII, *p.* 497.

2°. C'eſt une diſcipline très-ancienne dans une grande partie des principales Egliſes, que ceux qui ont donné leurs biens pour fonder des titres eccléſiaſtiques en ſoient les Patrons, & qu'en cette qualité ils puiſſent nommer des ſujets pour en être pourvus. Mais on a fait une queſtion, ſi ce droit a pris ſon origine de la conceſſion de l'Egliſe, ou s'il doit ſon établiſſement aux Loix des Souverains, qui ont permis & approuvé l'application de quelque temporel de leurs Etats à la dotation de ces titres, & ont autoriſé les conditions & les réſerves que les Fondateurs ont propoſé d'y faire?

On ne peut conteſter que l'érection de ces titres, avant qu'ils fuſſent dotés, le choix & la miſſion des ſujets pour les remplir n'aient été réſervés aux Evêques. On convient auſſi que l'application de quelque temporel a été faite avec la permiſſion des Souverains, & qu'ils ont approuvé les réſerves que ceux qui ont doté ces titres, ont propoſé de faire. Mais ces réſerves onéreuſes aux Collateurs, ne peuvent avoir d'exécution, ſi elles ne ſont autoriſées des Evêques. C'eſt d'abord à l'Evêque du Dioceſe du Bénéfice à en permettre & approuver l'érection, & à décréter la fondation en titre de Bénéfice. C'eſt à lui en ſecond lieu qu'appartient l'examen des mœurs & capacités de celui qui doit en être le Titu-

laire, qui a pareillement l'inſpection & toute Juriſdiction épiſcopale ſur ce titre, afin que la fondation ſoit exécutée, & que le Service y ſoit fait avec la décence convenable. T. XII, *p.* 135, 136, 137-590, 591, 592.

3°. Le Fondateur d'un Bénéfice a-t-il droit d'y nommer, quoiqu'il ne paroiſſe point de conceſſion de l'Egliſe, & qu'il ne ſe ſoit pas réſervé ce droit par la fondation ?

La réſolution de cette queſtion paroît dépendre de celle-ci : Si le droit de nommer aux titres eccléſiaſtiques eſt une ſuite de la fondation, comme appartenant de droit commun aux Fondateurs qui ne l'ont pas cédé à l'Egliſe ; ou ſi ce droit eſt regardé comme une ſervitude ſur l'Egliſe qui n'appartient qu'aux Fondateurs, qui en ont fait une réſerve expreſſe du conſentement du Supérieur eccléſiaſtique, qui a bien voulu agréer la fondation avec cette condition. La queſtion ne peut regarder que les pleins & parfaits Fondateurs, d'autant que les Auteurs qui ont traité de cette matiere, conviennent, que ceux qui ne ſont Fondateurs qu'en partie d'un Bénéfice, ne peuvent prétendre que par conceſſion de l'Egliſe le droit d'y nommer.

A l'égard de ceux qui ſont pleins Fondateurs, c'eſt-à-dire, qui ont donné le fonds ſur lequel l'Egliſe eſt conſtruite, qui l'ont dotée & fait bâtir : Dumoulin & pluſieurs autres ſavans Canoniſtes eſtiment, que le droit de préſentation leur appartient de droit commun, & que c'eſt une ſuite de la diſpoſition de leurs biens. Ils établiſſent ce ſentiment ſur les Loix anciennes des Empereurs touchant les patronages, & ſur les Canons de pluſieurs Conciles. On ajoute aux textes de Droit la Juriſprudence de quelques Parlemens, qui paroît y être conforme. M. d'Olive, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, écrit que la queſtion y fut ainſi jugée par Arrêt du 11 Mars 1632, au ſujet de trois obits fondés par noble Jean de Maſcaron, en l'Egliſe de ſaint Jacques, de Muret. T. XII, *p.* 136 *juſqu'à* 143.

D'autres Canoniſtes ont ſoutenu que les Fondateurs ne peuvent, de droit, prétendre aucune prérogative dans les Egliſes de leur fondation, ni ſur icelles, & qu'ils tiennent de l'Egliſe le droit de préſentation, comme auſſi les autres prérogatives dont ils jouiſſent. Ces Auteurs ſont fondés particuliérement ſur deux textes du Pape Gélaſe premier, ſur une Lettre du Pape ſaint Grégoire, ſur un Décret du IV^e^ Concile de Tolede, en 633. On cite auſſi pour ce ſentiment un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 20 Mars 1679, pour le Doyenné de l'Egliſe Royale de Montelimar. Les raiſons qu'on oppoſe de Dumoulin ne ſont pas ſans réponſe. T. XII, *p.* 143 *juſqu'à* 147.

4°. Dans le Plaidoyer fait en faveur du Chapitre de Dijon, au ſujet du Doyenné de cette Egliſe, en 1691 ; on établit pour maxime en faveur des Souverains, que quand le Prince fonde, il eſt Patron, ſans avoir beſoin de ſtipuler la réſerve du patronage, *ipſo jure ei debetur etiamſi non petat, vel in pactum deducat*, dit la Gloſe au chapitre, *Si quis de conſec.* T. XII, *p.* 1373 *& ſuiv.*

5°. Les Patrons peuvent-ils valablement recevoir la démiſſion des Bénéfices de leur patronage ? Voyez *Démiſſions*, §. II.

6°. Les Patrons laïques peuvent-ils préſenter au Pape des ſujets pour être pourvus des Bénéfices de leur patronage ? Les Canoniſtes ne ſont pas d'accord ſur cette queſtion. Dans la pratique, il eſt d'un uſage conſtant que le Pape peut conférer des Bénéfices en patronage laïque, avec la clauſe *dummodò Patroni conſenſus accedat.* La même raiſon paroît établir qu'il le peut auſſi ſur la préſentation du Patron, qui eſt comme un conſentement antérieur à la collation. T. XII, *p.* 156, 157-485-593.

7°. Les Canoniſtes propoſent une autre queſtion qui paroît expliquer la précédente, ſi les Fondateurs peuvent, par leur fondation, déterminer un autre Collateur que l'Evêque du Dioceſe dans lequel le Bénéfice eſt ſitué, qui ſeroit même inférieur à l'Evêque ? On oppoſe contre une fondation de cette qualité : 1°. Qu'elle ne doit pas avoir d'exécution, parce qu'il ne dépend point d'un Patron d'exempter de la Juriſdiction de l'Evêque l'Egliſe de ſa fondation. 2°. On prétend que cette fondation ſeroit contraire aux Décrets du Concile de Trente, particuliérement au XII^e^ chapitre de la XIV^e^ Seſſion. Mais ces raiſons ne ſont point péremptoires. Le Concile paroît ſuppoſer ailleurs, qu'il y a des cas où les Patrons peuvent préſenter à d'autres Collateurs, que les Evêques des lieux. *Seſſ.* 24, *cap.* 18 ; *Seſſ.* 25, *cap.* 9. A l'égard de la premiere raiſon qu'on oppoſe, on peut y répondre, que, quoique le Préſenté ne prenne point de l'Evêque ſon inſtitution, il ne s'enſuit pas que le Bénéfice & le Titulaire ſoient exempts de ſa Juriſdiction. T. XII, *p.* 158, 159, 160.

8°. Les Titulaires des Bénéfices qui ſont en patronage laïque, peuvent-ils les réſigner, permuter, ou s'en démet-

tre ſans le conſentement des Patrons ?

La Juriſprudence qu'on ſuivoit au Parlement de Guienne avant la Déclaration de 1678, a donné lieu à cette difficulté. Ce Parlement autoriſoit les réſignations en faveur, & les permutations des Bénéfices qui ſont en patronage laïque, quoiqu'elles euſſent été faites ſans le conſentement des Patrons, lorſqu'ils avoient été requis & ſommés de donner leur préſentation, ou conſentement. La Juriſprudence des autres Parlemens étoit contraire. Le Roi, pour la rendre uniforme, ordonna par la Déclaration de Février 1678, que dorénavant tous les Concordats de permutation de Bénéfices étant en patronage laïque, & les réſignations & actes paſſés en conſéquence, demeureront nuls & abuſifs, ſi les Patrons laïques n'ont accordé leur préſentation, ou donné leur conſentement par écrit avant la priſe de poſſeſſion, quoique leſdits Patrons en euſſent été requis. On en uſe autrement à l'égard des Patrons eccléſiaſtiques. Leur conſentement n'eſt pas néceſſaire pour la validité des réſignations & permutations. T. X, *p.* 1720. T. XII, *p.* 161, 162, 163.

Quoique les Titulaires des Bénéfices qui ſont en patronage laïque, ne puiſſent valablement les réſigner en faveur, ni les permuter ſans le conſentement des Patrons, ils peuvent néanmoins en faire des démiſſions ſimples, leſquelles étant admiſes par les Collateurs, rendent les Bénéfices vacans, & donnent ouverture au droit des Patrons : en ce cas, le temps des Patrons pour en diſpoſer, ne commence à courir que du jour que la démiſſion leur a été notifiée. T. XII, *p.* 162.

9°. On a trouvé plus de difficulté à décider, ſi le privilege des Patrons laïques, que les Bénéfices de leur patronage ne peuvent être réſignés, ni permutés ſans leur conſentement, s'étend aux créations de penſions ſur ces mêmes Bénéfices ? Voyez *Penſions*, §. I, *n.* VIII.

10°. Le procédé de ceux qui réſignent, ou permutent au mépris des Patrons laïques, opere-t-il une vacance de ces Bénéfices, qui donne lieu au Patron d'y nommer ?

La queſtion s'étant préſentée au Parlement de Paris, en 1651, elle y a été jugée en faveur du Patron laïque, & par Arrêt du 24 Avril ſon Préſenté a été maintenu. Il s'agiſſoit de la Cure de Burſy, Dioceſe de Bayeux. Par cet Arrêt, il a été jugé qu'une Cure qui eſt en patronage laïque, étant réſignée en Cour de Rome ſans le conſentement du Patron, vaque par la nullité de la réſignation, & qu'il n'y a point lieu au regrès pour le Réſignant. T. XII, *p.* 165 *& ſuiv.*

Il y a des Arrêts rendus au Grand-Conſeil dans ces mêmes principes en faveur de l'Ordre de Malte. Voyez *Malte*, §. I, *n.* VII, §. IV.

Mais il peut reſter une difficulté, ſi la ſeule réſignation admiſe par le ſaint Siege, ſuffit pour mettre le Patron laïque en droit de nommer au Bénéfice de ſon patronage, qui auroit été réſigné ſans ſon conſentement ?

Pluſieurs Auteurs ſont d'avis que la ſeule réſignation faite & admiſe en Cour de Rome, *ſpreto Patrono laïco*, n'eſt pas ſuffiſante pour opérer la vacance du Bénéfice, & donner lieu au Patron d'y nommer ; mais qu'il eſt néceſſaire qu'en conſéquence le Réſignataire ait pris poſſeſſion, cette priſe de poſſeſſion étant la vraie marque de l'acceptation. Ils ajoutent, que dans le cas même de la Régale, le Parlement de Paris, par Arrêt du 27 Juillet 1628, a jugé qu'une réſignation *in favorem*, admiſe en Cour de Rome, ne donne point ouverture à la Régale, à moins que le Réſignataire ne prenne poſſeſſion dans le temps que ce droit eſt ouvert dans le Dioceſe ; ce qui avoit été précédemment jugé par Arrêt du 13 Décembre 1612. Ceux qui ſoutiennent ce ſentiment, obſervent encore, que le même Parlement, par Arrêt du 30 Mai 1647, a décidé que le Titulaire d'un Bénéfice de patronage laïque, après l'avoir réſigné en faveur *ſpreto Patrono*, pouvoit, en vertu de la clauſe, *non aliàs, nec aliter*, exercer le regrès, même au préjudice de celui qui, depuis la réſignation, en avoit été pourvu par l'Ordinaire ſur la nomination du Patron. Si le Parlement de Paris, en 1612 & 1628, a jugé qu'une réſignation en faveur admiſe en Cour de Rome dans le temps qu'il arrive ouverture de Régale, ne donne pas lieu à l'exercice du droit du Roi, à moins que le Réſignataire ne prenne poſſeſſion pendant que la Régale eſt ouverte ; il y a lieu de douter que dans les maximes préſentes cette ancienne Juriſprudence fût ſuivie. La queſtion s'eſt préſentée au Parlement, en 1722. Il s'agiſſoit d'une Prébende de l'Egliſe de Rouen. Par Arrêt du 18 Décembre le Régaliſte fut maintenu. T. XII, *p.* 168, 169, 170.

11°. L'indignité, ou l'incapacité du Titulaire d'un Bénéfice en patronage laïque, ou autre cauſe donnant ouverture au dévolut, le Dévolutaire peut-il en obtenir valablement des proviſions ſans le conſentement du Patron laïque ? Voyez *Dévolut*, §. I, *n.* IX.

12°. Le Préſenté par le Patron laïque, ayant fait ſa requiſition au Collateur, & ſur ſon refus étant demeuré plus d'un an ſans demander l'inſtitution d'aucun Supérieur, cette requiſition peut-elle conſerver le droit du Préſenté?

Cette queſtion ſe préſenta dans le Dioceſe de Condom, en 1697, à l'occaſion de la Chapelle de ſaint Pierre de Boulins, autrement dite *le Chiq*. Il eſt ſans difficulté, 1°. Que la préſentation du Patron étant en bonne forme, & duement ſignifiée au Collateur, & inſinuée, elle a empêché la prévention du Pape. 2°. Il n'y a point d'Ordonnance qui annulle en pareil cas une préſentation, quoique faite depuis plus d'un an, ni qui déclare le Préſenté déchu de ſon droit, faute d'avoir obtenu l'inſtitution de l'Evêque. Il y a lieu de dire que la requiſition faite au Collateur a conſervé le droit du Préſenté, & que n'y ayant pas trois ans de paiſible poſſeſſion, acquiſe contre lui, il peut encore faire valoir ſa préſentation, pourvu qu'il faſſe ſes diligences pour ſe mettre en état de poſſéder le Bénéfice, & le deſſervir. T. XII, *p.* 171, 172.

13°. Un Eccléſiaſtique Bénéficier avoit fondé un Bénéfice, duquel il avoit donné la préſentation aux perſonnes de ſa famille. Il étoit arrivé que le Pape l'avoit conféré pluſieurs fois de plein droit; on a demandé, ſi, par cette poſſeſſion du Pape, le Patron établi par la fondation a perdu ſon droit d'y préſenter? Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris dans une cauſe qui y fut jugée le 13 Juillet 1634. Il s'agiſſoit de deux Preſtimonies fondées en l'Egliſe de ſaint Jean, de Lyon. L'Arrêt fut favorable au Patron. T. XII, *p.* 175 *& ſuiv.*

14°. Un ſimple Patron ayant conféré un Bénéfice, au lieu d'y préſenter ſeulement, ſes proviſions ſont-elles nulles? Cette queſtion a été agitée au Grand-Conſeil, au mois de Juin 1688, dans la cauſe du Prieuré-Cure de Bonœuvre, Dioceſe de Nantes. Il réſulte de l'Arrêt rendu, que les proviſions de collation pure & ſimple valent comme une ſimple préſentation. T. XII, *p.* 1053 *& ſuiv.*

15°. Sur l'obligation du Collateur d'exprimer dans les proviſions qu'il donne, la préſentation du Patron. Voyez *Proviſions*, §. III, *n.* V.

16°. Le Patron peut-il ſe préſenter lui-même à un Bénéfice de ſon patronage? le Collateur peut-il le lui conférer de plein droit? *Suprà* §. III, *n.* XI.

II. *Temps où le Patron eſt obligé de préſenter au Collateur; Droit des Evêques & autres Supérieurs de ſuppléer à ſa négligence, & de conférer.*

1°. Suivant l'uſage ordinaire, on donne ſix mois aux Patrons eccléſiaſtiques, du jour que la mort du Titulaire eſt, ou peut être connue dans le lieu, & quatre mois aux Patrons laïques. Dans quelques Provinces on donne auſſi ſix mois aux Patrons laïques. C'eſt l'uſage de Normandie, établi par la diſpoſition de l'article 69 de la Coutume de cette Province. T. XII, *p.* 108, 109-181, 182-586.

2°. C'eſt une queſtion, ſi le temps donné aux Patrons court préciſément du jour de la mort du Titulaire qui a donné lieu à la vacance, ou ſeulement du jour que ſa mort a été connue dans le lieu du Bénéfice? Il y en a même qui prétendent que ce temps n'eſt compté que du jour que la vacance a été connue dans le lieu de la réſidence du Patron. Ces différentes opinions ont leurs fondemens, & même leurs préjugés. On dit en faveur du Patron, que la privation de l'exercice du droit de patronage *pro hac vice*, eſt ordonnée pour punir ſa négligence; & qu'il n'eſt préſumé avoir négligé qu'après avoir connu la vacance. On cite pour ce ſentiment des textes de Droit, & pluſieurs Canoniſtes étrangers & François. Le ſentiment contraire a ſes défenſeurs, fondés ſur des motifs conſidérables. Ils ſoutiennent que le huitieme Canon du III^e^ Concile de Latran, ſous Alexandre III, doit être expliqué de ſix mois, préciſément du jour de la mort. On ajoute, que dans la vacance *in Curiâ* le mois court du jour que le Bénéfice a vaqué. Cette queſtion s'étant préſentée au Parlement de Dauphiné, elle y fut jugée le 3 Mai 1653. Gui Baſſet, célebre Avocat, qui porta la parole dans cette cauſe, aſſure que le Parlement décida par cet Arrêt que le temps de quatre mois donné aux Patrons laïques, court *à die obitûs*. Dans l'eſpece qui étoit à juger, l'Ordinaire avoit conféré le Bénéfice en queſtion dans les quatre mois donnés au Patron laïque, lequel avoit préſenté un ſujet après les quatre mois, & prétendoit qu'ayant nommé dans le temps que la vacance lui avoit été connue, la collation de l'Ordinaire devenoit nulle par ſa nomination. *Moyens qu'on oppoſoit à cette prétention.* T. X, *p.* 837, 838, 839. T. XII, *p.* 182 *juſqu'à* 193.

3°. La démiſſion d'un Bénéfice étant faite entre les mains du Collateur, il peut, après l'avoir admiſe, faire notifier la va-

cance au Patron ; & le temps qui eſt donné au Patron pour préſenter, ne commence à courir que du jour que cette vacance ſur démiſſion lui a été notifiée. T. XII, *p.* 162.

4°. Un Patron ayant négligé de préſenter pendant le temps qui lui eſt accordé, on ne conteſte pas à l'Evêque le droit de diſpoſer librement de ce Bénéfice ſur la négligence du Patron ; mais on fait une queſtion, ſi l'Evêque, en ce cas, le confere comme Ordinaire, ou par droit de dévolution ; & s'il eſt tenu d'expliquer dans ſa proviſion qu'il la donne *jure devoluto*, de même que l'Archevêque qui confere ſur la négligence de l'Evêque ſon Suffragant ? Voyez *Dévolution*, *n.* IV.

5°. Un Evêque ayant conféré de plein droit un Bénéfice qui eſt en patronage durant le temps qui eſt donné au Patron pour y nommer, cette proviſion ſeroit-elle valable, le Patron négligeant d'uſer de ſon droit ? Que doit-on penſer de la proviſion du Métropolitain & de celle du Pape ?

A l'égard de l'Evêque, on eſtime ſa proviſion valable, & qu'elle a ſon exécution ; ſi le Patron néglige de préſenter pendant le temps qui lui eſt accordé. Cette Juriſprudence eſt fondée ſur ce que le privilege du Patron n'empêche pas que l'Evêque ne ſoit Ordinaire : la proviſion de l'Evêque peut devenir nulle *conquerente Patrono ;* mais ſi le Patron néglige de préſenter, la proviſion reſte dans toute ſa force, *non erat nulla, ſed tantùm veniebat annullanda.* On juge autrement de la proviſion du Métropolitain. S'il avoit conféré un Bénéfice de la dépendance de ſon Suffragant pendant le temps qui eſt donné au Suffragant ; c'eſt un ſentiment reçu dans la Juriſprudence, que cette collation ſeroit toujours nulle, quand même le Suffragant viendroit à négliger l'exercice de ſon droit. La raiſon eſt, que le Métropolitain n'a d'autre droit que celui de dévolution, & il eſt obligé de l'exprimer dans la proviſion. Suivant la Juriſprudence du Royaume, on juge auſſi que la proviſion d'un Bénéfice en patronage laïque, obtenu du Pape durant le temps donné au Patron, eſt nulle, & ne peut avoir aucun effet, quand même le Patron négligeroit de préſenter. T. XII, *p.* 150 *juſqu'à* 156-186, 187. T. X, *p.* 1641 *juſqu'à* 1654.

### III. *Pouvoir des Patrons de varier dans les préſentations qu'ils font aux Collateurs.*

1°. Les Canoniſtes conviennent qu'un Patron peut en même-temps & par un même acte, propoſer pluſieurs ſujets pour un Bénéfice, & laiſſer à la prudence du Collateur d'en pourvoir celui qu'il jugera le plus convenable. Ils approuvent cette voie d'exercer le patronage comme plus favorable & plus avantageuſe à l'Egliſe. Suivant ces Auteurs, ce pouvoir de propoſer pluſieurs ſujets, eſt donné généralement à toutes ſortes de Patrons, & on ne fait pas de différence entr'eux à cet égard. T. XII, *p.* 196, 197, 198.

2°. L'acte de préſentation étant fait, mais n'ayant pas été notifié au Collateur, le Patron peut-il y faire du changement, ſoit en le révoquant, ou y ajoutant d'autres ſujets ?

Dans l'opinion qui paroît la plus commune des mêmes Canoniſtes, les Patrons qui ont donné leur ſimple nomination à un ſujet, peuvent y en ajouter d'autres durant le temps qui leur eſt accordé pour uſer de leur droit, le faiſant ſans excluſion du premier nommé, & avant que le Collateur ait conféré ſur cette premiere nomination. Quoique ce ſentiment ſoit favorable, & puiſſe concourir à l'utilité de l'Egliſe, il y en a qui ne l'approuvent pas en ce qu'il paroît autoriſer une eſpece de révocation de l'engagement pris avec connoiſſance de cauſe, en faveur du premier nommé. Ils ſoutiennent que la premiere nomination donne un droit *jus ad rem.* T. XII, *p.* 198, 199, 200.

3°. Sur la liberté des Patrons de varier dans leurs nominations, après qu'elles ont été préſentées aux Collateurs ; mais avant que ſur ces nominations les Collateurs aient donné des proviſions, ou fait refus, les Canoniſtes ſont diviſés. Il y en a qui ſoutiennent que le Collateur ſur la préſentation qui lui a été notifiée, n'ayant, ni conféré, ni fait refus, les Patrons durant le temps qui leur eſt donné, ont la même liberté d'y faire des changemens, & d'y en ajouter d'autres, laiſſant au Collateur la préférence entre les Préſentés. D'autres font diſtinction dans cette eſpece entre les Patrons eccléſiaſtiques & les Patrons laïques. Ils ne donnent cette liberté qu'aux derniers. T. XII, *p.* 200, 201.

4°. Les Préſentés ayant été rejettés du Collateur pour incapacité, ou autres cauſes, les Patrons peuvent-ils en nommer d'autres, ou ſi la pleine & libre collation de ces Bénéfices eſt donnée au Collateur dans cette vacance ? Suivant l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, un Patron même laïque qui avoit nommé un ſujet indigne, étoit privé pour cette vacance de l'exercice de ſon droit de patronage. Les Loix des Souverains y étoient conformes. Mais

la diſcipline des derniers ſiecles eſt plus favorable aux Patrons laïques. Il eſt certain que les Patrons eccléſiaſtiques qui préſentent des ſujets indignes, ſont privés pour cette vacance de l'exercice de leur patronage ; & le Collateur auquel ils préſentent, devient plein Collateur libre ; mais on en uſe autrement à l'égard du Patron laïque. Son Préſenté étant rejetté comme indigne, ou incapable, il peut en nommer un autre. *Raiſons qu'on donne de cette différence.* T. XII, *p.* 201, 202.

5°. La ſeconde préſentation du Patron laïque étant auſſi rejettée par l'indignité, ou incapacité du Préſenté, le Patron eſt-il en droit d'en préſenter un troiſieme ; ou s'il eſt privé de l'exercice de ſon patronage pour cette vacance ? Le droit du Patron laïque en ce cas n'eſt point favorable ; les raiſons qu'on allegue pour l'établir, ne ſont pas ſans réponſe. T. XII, *p.* 202, 203, 204, 205.

6°. Un Chapitre qui eſt en poſſeſſion d'un patronage à titre de fief, a préſenté à une Cure un ſujet rejetté par le Collateur comme indigne, ou incapable : ce Préſenté ayant remis au Chapitre ſa nomination, on demande ſi le Chapitre peut en nommer un autre comme les Patrons laïques le pourroient en pareils cas, ou ſi le Collateur peut conférer de plein droit ? Cette queſtion s'eſt préſentée à Rouen en 1704. Le Chapitre de Cléri jouit du Comté de Beaumont qui eſt du Domaine de la Couronne, & en cette qualité il préſente à pluſieurs Cures. Ce Chapitre ayant nommé un ſujet incapable, l'Archevêque de Rouen, dans le Dioceſe duquel cette Cure eſt ſituée, la conféra de plein droit, le Chapitre en nomma un autre. N'y ayant point de raiſon ſolide pour prétendre que la variation tolérée dans le Patron laïque, ſoit un droit de fief, & la condeſcendance de l'Egliſe paroiſſant plutôt relative à la perſonne du Laïque, l'exactitude des regles canoniques paroît demander, que l'Eccléſiaſtique qui jouit d'un patronage attaché à un fief, ſoit privé *pro hac vice*, de l'exercice du patronage. Tome XII, *p.* 205, 206.

7°. Le patronage d'un Bénéfice étant donné à deux Co-patrons, qui préſentent chacun un ſujet, & font refus de convenir d'une même perſonne, le Collateur eſt-il tenu de conférer ce titre à l'un des Préſentés ; ou s'il eſt libre d'en pourvoir un troiſieme à ſon choix ? Les Canoniſtes ſont partagés ſur cette queſtion. Suivant le ſentiment le plus ordinaire, le Collateur peut bien préférer celui des Préſentés qu'il eſtimera le plus capable ; mais il ne peut en pourvoir valablement d'autres ſujets. Tome XII, *p.* 206, 207.

8°. La liberté de varier qu'a le Patron laïque, eſt reſtreinte au ſeul cas de la préſentation. Il a été jugé que le Patron laïque ne l'avoit pas dans le cas de la collation de plein droit, même lorſque la collation a été faite à un abſent qui n'a pas encore accepté. C'étoit le cas de l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 23 Février 1682. T. XII, *p.* 208, 209.

## §. VI. *Droits utiles des Patrons.*

I. On comprend dans les droits utiles des Patrons laïques, Fondateurs des titres eccléſiaſtiques, que s'ils devenoient pauvres, les Titulaires des Bénéfices dont ils ſont Patrons, doivent être tenus de leur donner pour leur ſubſiſtance des ſecours proportionnés à leurs beſoins & aux revenus de ces Bénéfices. Cette diſcipline eſt ancienne & autoriſée dans l'Egliſe. Le IV^e^ Concile de Tolede, en 671, en a fait un réglement qui eſt à remarquer. Le Pape Clément III a ordonné la même choſe. Lorſque cette queſtion s'eſt préſentée dans les Parlemens, ces Cours l'ont jugée, conformément aux Décrets des Conciles. Coquille fait mention d'un Arrêt du Parlement de Dijon, dont voici le ſujet. François Raulin, Chancelier de Bourgogne, fonda les Prébendes de Notre-Dame, d'Autun. Un de ſes ſucceſſeurs de même nom, fut réduit à une ſi grande pauvreté, qu'il fut contraint de demander au Chapitre de cette Egliſe une penſion pour ſes alimens. La cauſe ayant été portée au Parlement, cette Cour lui adjugea le revenu d'une Prébende. On cite d'autres Arrêts conformes. T. XII, *p.* 128, 129, 130.

II. Eſt-ce l'eſprit des Conciles & des Papes, que tous les revenus donnés par les Fondateurs des Bénéfices, leur ſoient rendus, s'ils en ont beſoin dans leur miſere, ou ſeulement qu'en conſervant ce qui eſt néceſſaire pour entretenir l'œuvre de piété qu'ils ont fondée, on leur donne ce qu'on peut en retrancher ? C'eſt le ſentiment ordinaire des Canoniſtes, fondé ſur les textes de Droit : que ſi la fondation n'eſt ſuffiſante que pour faire vivre & entretenir les Eccléſiaſtiques qui ſont tenus de la deſſervir, l'Egliſe, en ce cas, n'eſt point obligée de fournir des alimens aux Patrons. Si la difficulté ſe préſentoit, la queſtion pourroit être décidée par la qualité & les circonſtances de la fondation. Il conviendroit auſſi d'examiner, ſi les alimens ſont demandés par le Fondateur même, ou par ſes héritiers & deſcendans. T. XII, *p.* 131, 132, 133.

III. On peut rapporter aux droits utiles des Patrons, ſi le Patron eſt partie recevable,

vable, & peut intenter complainte pour les droits & revenus du Bénéfice dont il a le patronage. *Suprà* §. III, *n.* VIII.

## §. VII. *Droits du Pape & des Evêques dans la diſpoſition des Bénéfices en patronage.*

I. Les Bénéfices qui dépendent des Patrons laïques & eccléſiaſtiques, ſont-ils ſujets à la prévention du Pape ? Voyez *Prévention*, §. III, *n.* II, III.

II. Suivant les maximes de France, le Pape ne peut, ni par prévention, ni par clauſe de dérogation expreſſe, faire préjudice au Patron laïque. T. X, *p.* 1648 *juſqu'à* 1654.

III. Le Pape diſpoſe librement des Bénéfices de patronage eccléſiaſtique, lorſque ceux qui en ſont Titulaires meurent *in Curiâ ;* on en uſe autrement à l'égard des Patrons laïques. T. X, *p.* 779, 780. T. XII, *p.* 109.

IV. Les Patrons laïques peuvent-ils préſenter au Pape des ſujets pour être pourvus des Bénéfices de leur patronage ? *Suprà* §. V, *n.* I.

V. Le Pape & les Evêques peuvent-ils, ſans le conſentement des Patrons, recevoir des réſignations, permutations & démiſſions des Bénéfices qui ſont en patronage ? Peuvent-ils créer des penſions ſur ces mêmes Bénéfices ? *Suprà* §. V, *n.* I.

VI. Sur les collations, ou proviſions données par le Pape, le Métropolitain & l'Evêque, dans le temps accordé au Patron pour préſenter, ou, après ce temps, ſur la négligence dudit Patron. *Suprà* §. V, *n.* II.

VII. A l'égard du droit de collation libre qui appartient aux Evêques & autres Collateurs en cas de variation du Patron, ou de préſentation d'un ſujet indigne & incapable. *Suprà* §. V, *n.* III.

VIII. Sur le droit qu'ont les Evêques d'unir les Bénéfices qui ſont en patronage. Voyez *Unions*, §. VI, *n.* VIII.

## §. VIII. *Droits du Roi dans la diſpoſition des Bénéfices dont le patronage eſt attaché aux Fiefs & Seigneuries qui compoſent le Domaine de la Couronne.*

I. Diverſes queſtions ſe ſont préſentées ſur l'exercice du Droit du Roi dans la diſpoſition des Bénéfices qui peut lui appartenir par le droit de patronage attaché aux Fiefs & Seigneuries qui compoſent les biens du Domaine de ſa Couronne, tant ceux qui ont toujours été conſidérés comme biens domaniaux, que les autres qui ſont ſurvenus au Domaine par différentes voies. Les Canoniſtes & les Juriſconſultes font une grande queſtion, ſavoir : Une Terre ayant paſſé au fiſc par droit de confiſcation, deshérence, ou autre voie de cette nature, ſi le droit de patronage des Bénéfices qu'on y a attaché, paſſe au Roi avec le fonds, ou ſi le droit eſt éteint, & ſi la pleine liberté de diſpoſer de ces Bénéfices qui étoient en patronage, retournent à l'Egliſe ? Diverſes conſidérations rendent la cauſe de l'Egliſe très-favorable, & pluſieurs grands Canoniſtes ont ſuivi ce ſentiment. Nous avons même des textes du Droit Canon, qui ſemblent l'établir. Mais ce ſentiment n'a point prévalu dans la Juriſprudence des Cours ſéculieres du Royaume. T. XI, *p.* 1122, 1123, 1124.

II. Cet uſage que le droit de patronage paſſe au fiſc avec le fonds confiſqué auquel il eſt attaché, donne lieu de demander dans l'exercice de ce droit, ſi le Roi eſt aſſujetti aux Loix qui obligent les Patrons laïques à diſpoſer des Bénéfices de leur patronage dans quatre, ou ſix mois de la vacance, ſuivant l'uſage des Provinces, après lequel temps le Patron ayant négligé d'y nommer, elles en donnent la pleine & libre collation au Collateur ordinaire du Dioceſe du Bénéfice ? Cette queſtion ſe préſenta au Grand-Conſeil, au mois de Juin 1724, au ſujet de la Cure de Gaineville, au Dioceſe de Rouen, dont le patronage appartient au Roi, comme dépendant d'une Terre du Domaine de la Couronne. Cette Cure ayant vaqué, Sa Majeſté y nomma le ſieur Sirot, lequel n'ayant pas requis un *Viſa* dans les ſix mois de la vacance, les Grands-Vicaires du Dioceſe, *Sede vacante*, la confererent. La conteſtation ayant été portée au Grand-Conſeil, le nommé du Roi fut maintenu en poſſeſſion de ce Bénéfice par Arrêt du 13 Juin 1724, ſur le fondement que l'intention de l'Egliſe n'a point été de comprendre le Roi dans les Loix qui ont limité le temps donné aux Patrons. T. XI, *p.* 1125, 1126.

## §. IX. *Droits du Roi dans la diſpoſition des Bénéfices en patronage, pendant l'ouverture de la Régale.*

I. Pendant un temps conſidérable, nos Rois n'ont point conféré, à titre de Régale, les Bénéfices qui étoient en patronage, ſoit eccléſiaſtique, ou laïque. L'exercice de ce droit ne s'étendoit qu'aux Bénéfices dont les Evêques étoient pleins Collateurs. On a eu d'autres vues dans ce dernier

ſiecle ; & on a eſtimé qu'il convient au Roi, les Evêchés venant à vaquer, de prendre connoiſſance de la diſpoſition de tous les titres eccléſiaſtiques du Dioceſe dont l'Evêque eſt Collateur, & qui n'ont point charge d'ames. Mais la Juriſprudence des Arrêts a réglé diverſement les fonctions du Roi à l'égard des Bénéfices en patronage eccléſiaſtique, & de ceux qui dépendent de Patrons laïques. T. XI, *p.* 724, 725.

II. La queſtion des droits du Roi, la Régale étant ouverte, dans la diſpoſition des Bénéfices qui ſont en patronage eccléſiaſtique, ſe préſenta au Parlement de Paris, en 1597. M. Servin portant la parole en qualité d'Avocat-Général, établit que la préſentation des Patrons, faite au Chapitre, étoit nulle, & qu'ils devoient la faire au Roi. M. Jérôme Bignon portant la parole, le 4 Février 1638, dans une cauſe de Régale, s'expliqua dans ces principes. D'où il ſuit qu'alors les Patrons eccléſiaſtiques n'étoient pas encore privés de l'exercice de leur droit de nommer aux Bénéfices de leur patronage ; mais ils étoient obligés de préſenter au Roi. T. XI, *p.* 725 *juſq.* 730.

III. On a établi depuis, que c'eſt un droit du Roi pendant la Régale, de conférer pleinement & librement, *ſpreto Patrono eccleſiaſtico*, les Bénéfices en patronage eccléſiaſtique. On rapporte dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1665, que c'étoit l'uſage de ce temps-là. M. Talon portant la parole, en qualité d'Avocat-Général, dans une cauſe de Régale, le 13 Mars 1681, paroît ſuppoſer que c'étoit la Juriſprudence de ſon temps. T. XI, *p.* 730.

Par l'Edit de Janvier 1682, concernant l'uſage de la Régale, le Roi n'a point dérogé expreſſément à cette Juriſprudence. Il ne paroît pas que depuis cette Ordonnance on en ait fait une queſtion, & qu'à cet égard la Juriſprudence ait changé. Nous n'avons point de Loi, ni d'Arrêt de réglement qui l'ait ordonné. Il y a néanmoins lieu de préſumer, que c'eſt la volonté du Roi de rétablir les Patrons eccléſiaſtiques dans l'exercice de leur patronage, pendant que la Régale eſt ouverte ; que Sa Majeſté veut bien recevoir leurs préſentations, & conférer ſur icelles. C'eſt même le ſtyle ordinaire, que le Roi confere en Régale ſur les préſentations des Patrons eccléſiaſtiques, de même que ſur les préſentations des Patrons laïques. Pour le prouver, on rapporte les modeles des proviſions que le Roi en fait expédier. T. XI, *p.* 731, 732, 733.

IV. Nous avons des Evêques qui préſentent à des Bénéfices dans d'autres Dioceſes. Cet uſage eſt ordinaire dans les Evêchés, pour la dotation deſquels on y a uni des Abbayes, ou des Prieurés qui ont des dépendances hors le Dioceſe : ils y exercent les droits de Patrons, ou de Collateurs que ces Abbés, ou Prieurs auroient exercés. On demande, la Régale étant ouverte dans un Dioceſe, ſi le Roi préſente à ces Bénéfices qui ſont dans d'autres Dioceſes, & ſi ſon droit à cet égard n'eſt pas plus étendu que celui dont l'Evêque jouit, lorſque le Siege eſt rempli ? On ne doute point que le Roi ſuccede au droit de l'Evêque, & qu'il peut préſenter aux Collateurs de ces Bénéfices, comme l'Evêque feroit, ſi le Siege n'avoit point vaqué. Mais il eſt queſtion de ſavoir, ſi le Roi n'eſt pas en droit de conférer ces Bénéfices, quoiqu'ils ſoient ſeulement à la préſentation de l'Evêque ? C'eſt ſur quoi les Auteurs qui ont écrit de la Régale, ne conviennent point. Suivant la diſpoſition de la Coutume de Normandie, le droit de patronage étant en litige entre deux prétendans, le Roi exerce ce droit. Dans la même Coutume, le Seigneur d'un fief auquel un droit de nommer à un Bénéfice eſt attaché, étant mineur, l'uſage de ce droit appartient au Roi, comme ayant la Garde Royale. Mais, dans ce cas, le Roi ne fait aucun préjudice aux Collateurs de ces Bénéfices ; il exerce ſeulement les droits des Patrons. L'application peut en être faite à la queſtion préſente. T. XI, *p.* 804, 805, 806.

V. A l'égard des Patrons laïques ; pendant que la Régale eſt ouverte, le Roi ne leur fait point préjudice. Il leur conſerve la faculté de préſenter aux Bénéfices dont ils ſont Patrons ; mais ce cas arrivant, le Roi les oblige de lui préſenter les ſujets qu'ils préſenteroient à l'Evêque, ſi le Siege étoit rempli. La queſtion fut portée au Parlement de Paris, le 25 Juin 1640, pour la Chapelle de Galion, au Dioceſe du Mans, & fut jugée dans ces maximes ſur les concluſions de M. Talon. T. XI, *p.* 733, 734.

Une queſtion ſemblable fut jugée au même Parlement, le 13 Mars 1681, en faveur du pourvu en Régale, de la Chapelle de Trébillard, au Dioceſe de Nantes, contre celui qui en avoit été pourvu par le Chapitre de Nantes, *Sede vacante*. M. Denis Talon portant la parole en cette cauſe, donne pour maxime conſtante, que le Roi trouve bon d'attendre la préſentation des Patrons laïques ; & que s'ils ne préſentent point dans le temps qui leur eſt accordé, le Roi y pourvoit de plein droit. T. XI, *p.* 734 *& ſuiv.*

VI. Un Bénéfice en patronage laïque

ayant vaqué pendant que la Régale étoit ouverte dans le Dioceſe où il eſt ſitué, & la Régale y étant cloſe avant que le Patron laïque ait préſenté, le temps que les Loix lui accordent pour uſer de ſon droit n'étant pas expiré, on demande s'il doit préſenter au Roi, ou à l'Evêque. La queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, en 1642, pour la Chapelle de ſaint Michel, de Beauchêne, au Dioceſe du Mans, & y fut jugée par Arrêt ſolemnel, contre le Régaliſte, le 30 Juin 1642, ſuivant les concluſions de l'Avocat-Général. Cette Cour, ſans s'arrêter à la demande en Régale, maintint le Pourvu par l'Evêque ſur la préſentation du Laïque. *Les moyens des Parties ſont amplement expliqués dans l'Arrêt.* T. XI, *p.* 738 *juſqu'à* 750-1988.

Une queſtion qui paroît ſemblable, fut agitée au même Parlement au mois de Février 1701, & y fut jugée ſur d'autres maximes en faveur du Pourvu en Régale, M. Joly de Fleury portant la parole en qualité d'Avocat-Général. On rapporte un Jugement ſemblable, du mois d'Avril 1726, rendu en faveur du Régaliſte, ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins. Il s'agiſſoit de la Chapelle des Fontaines-Milon, au Dioceſe de Luçon. T. XI, *p.* 750, 751-1988, 1989.

VII. On a vu que dans les maximes de notre ſiecle, la Régale étant ouverte dans un Dioceſe, le Roi peut pourvoir *ſpreto Patrono eccleſiaſtico*, aux Bénéfices qui peuvent tomber en Régale; on demande, ſi l'on a étendu cette Juriſprudence aux patronages mixtes? La raiſon d'en douter eſt priſe des privileges accordés aux patronages mixtes à l'inſtar des patronages laïques. Sur ce fondement, le Roi ne voulant pas faire préjudice aux droits des Patrons laïques, il ſemble qu'il veut leur conſerver la même liberté, quand ils préſentent conjointement avec les Patrons eccléſiaſtiques. On prétend néanmoins que le contraire a été jugé, & que cette queſtion s'étant préſentée au Parlement de Paris, le 12 Août 1677, pour l'Archidiaconé de Graſſe, qui eſt en patronage mixte, le Bénéfice fut adjugé au Régaliſte. Mais on peut expliquer cet Arrêt dans un ſens contraire. T. XI, *p.* 755 *& ſuiv.*

## §. X. *Charges & devoirs des Fondateurs & autres Patrons des Bénéfices.*

I. Entre les Patrons des Bénéfices il y en a qui en ſont Fondateurs, & d'autres qui ſont en poſſeſſion, lorſque les Bénéfices viennent à vaquer, de nommer des ſujets pour les remplir, quoiqu'ils ne les aient, ni dotés, ni fait bâtir; ils ne ſont que Patrons Nominateurs. Il y a de ces Patrons qui perçoivent une partie des revenus de la dotation des Bénéfices de leur patronage, tels que ſont les Curés primitifs à l'égard des Bénéfices qu'ils font deſſervir par des Vicaires perpétuels; d'autres n'en perçoivent aucune partie. On a fait une grande queſtion, ſi les Dîmes & autres revenus d'une Cure, ou autre Bénéfice, étant devenus inſuffiſans pour la ſubſiſtance du Titulaire, les Patrons ſont obligés de fournir le ſupplément. Les difficultés ne ſont pas égales à l'égard de ces différentes eſpeces de Patrons. On en commencera l'examen par les Patrons Fondateurs: on traitera enſuite l'obligation en ce cas des Patrons Curés primitifs. T. XII, *p.* 363, 364.

II. Quant aux Patrons Fondateurs: 1°. Il ne paroît pas que, ſuivant les maximes & la Juriſprudence des Cours du Royaume, on ait chargé les Patrons des Bénéfices, de ceux même qui ont charge d'ames, de fournir le ſupplément des portions congrues aux Titulaires, ni de contribuer aux réparations des Egliſes de ces Bénéfices. On voit au contraire, qu'on y eſt perſuadé que l'Egliſe qui a conſenti, pour témoigner ſa reconnoiſſance aux Patrons Fondateurs, de les honorer du privilege de préſenter aux Bénéfices de leur fondation, ne veut pas que ces pieuſes libéralités leur ſoient onéreuſes. C'eſt un des droits des Evêques qui décretent les fondations de cette nature pour l'utilité des Dioceſes, d'examiner ſi les fonds qui y ſont deſtinés, ſuffiſent: & ſi, par le malheur des temps, les revenus diminuent, les Conciles & les Ordonnances ont approuvé des moyens d'y ſuppléer, ſans devenir à charge aux Patrons. T. XII, *p.* 365, 366, 367, 368.

A l'égard de notre Juriſprudence ſur cette queſtion, quelques Patrons qui poſſédoient des Dîmes dans des Paroiſſes, ont été condamnés à payer ſur ces Dîmes le ſupplément des portions congrues des Curés. Nous avons auſſi quelques Jugemens rendus contre des Patrons qui étoient Curés primitifs; mais nos Collecteurs d'Arrêts n'en remarquent aucun qui ait préjugé que les Patrons des Bénéfices, même à charge d'ames, ſoient tenus, en cette qualité, de fournir le ſupplément des portions congrues des Cures de leur patronage, lorſque les fonds qu'ils ont donnés, ſont devenus inſuffiſans pour la ſubſiſtance des Titulaires. Duperrai fait mention d'un Arrêt, qui décide préciſément cette queſtion, contre le Curé de Miré, en fa-

veur de l'Abbeſſe de Beaumont, près de Tours. On cite encore à ce ſujet un Arrêt du Grand-Conſeil, du 30 Septembre 1684, qui a déchargé les Abbé & Religieux de l'Abbaye de ſaint Martin, de Pontoiſe, de la demande qui avoit été formée par les Curé & Marguilliers de la Paroiſſe de Notre-Dame de cette Ville, tant pour la portion congrue du Curé, & paiement du Vicaire, que pour les réparations du Chœur & fournitures des vaſes ſacrés, linges & ornemens. T. XII, *p.* 369, 370-380 *& ſuiv.*

On oppoſe pluſieurs Décrets des Conciles & des Papes qui ont été recueillis dans le Droit Canon, qu'on prétend charger les Patrons de fournir aux Curés & aux autres Bénéficiers de leur patronage, un ſupplément pour leur ſubſiſtance & pour l'acquit des charges de leurs titres, lorſque les anciens revenus ſont devenus inſuffiſans pour y ſatisfaire. Mais on fait voir que tous ces textes ne décident rien ſur la matiere préſente, & qu'aucun ne fait à la queſtion. T. XII, *p.* 370 *juſqu'à* 376.

2°. On eſtime cependant que les circonſtances de l'érection de ces titres peuvent faire des exceptions ſur la charge des Fondateurs. Si le titre dont le Titulaire demande un ſupplément de ſa portion congrue, avoit été érigé pour la ſeule commodité de ceux qui en ſont les Fondateurs; en ce cas, ils ſeroient tenus d'y ſuppléer. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 7 Septembre 1694, pour le paiement de la portion congrue du Curé de Menards, Dioceſe de Blois. Cette Paroiſſe a été formée par la diſtraction d'une partie du territoire de la Paroiſſe voiſine, & la Cure érigée pour la ſeule commodité du Seigneur de Menards, Patron de cette Cure, & des Habitans de ce territoire. Le Chapitre de ſaint Martin, de Tours, Décimateur dans ce canton, étoit en cauſe. T. XII, *p.* 370-391 *& ſuiv.*

III. A l'égard de l'obligation des Patrons des Cures, & qui en ſont Curés primitifs, de fournir le ſupplément, lorſque les revenus abandonnés aux Curés qui les deſſervent, ſont devenus inſuffiſans. Voyez *Curés primitifs*, §. III, *n.* IV.

## §. XI. *Quelles perſonnes ſont capables d'exercer les droits de patronage? Cauſes qui privent les Patrons de l'exercice de leur droit. Eſt-ce au Roi, ou à l'Evêque de les ſuppléer?*

I. Suivant l'opinion commune des Canoniſtes, un pupille qui a ſept ans accomplis, peut préſenter aux Bénéfices de ſon patronage. On cite un Arrêt du Parlement de Rouen, du 25 Mai 1515, qui a jugé valable la préſentation d'un mineur de vingt ans, faite par rapport au Bénéfice-Cure de Notre-Dame, d'Eſterville, ſans l'autorité, ni aſſiſtance de ſes tuteurs. D'autres ſoutiennent au contraire, que pour la validité de la préſentation du pupille, l'autorité du tuteur eſt néceſſaire, tant que dure la pupillarité. Pour décider cette queſtion dans les vraies maximes, il paroît que l'on peut diſtinguer les préſentations d'un mineur à cauſe des Bénéfices dont il eſt pourvu, de celles qui lui appartiennent comme attachées à ſa famille, ou comme dépendantes de quelque Seigneurie temporelle. A l'égard de celles-ci, l'autorité du tuteur paroît devoir intervenir. T. XII, *p.* 193, 194, 195.

II. Sur les droits reſpectifs des propriétaires des fiefs & des Seigneurs dominans, de préſenter aux Bénéfices qui en dépendent pendant la ſaiſie deſdits fiefs, & en d'autres circonſtances. Voyez *Fiefs*, §. III *& ſuiv.*

III. A l'égard du droit des Seigneurs engagiſtes de nommer aux Bénéfices qui dépendent des terres tenues par engagement. Voyez *Engagiſtes.*

IV. Les Collateurs & les Patrons engagés dans l'héréſie, conſervent-ils le droit de collation & patronage, & peuvent-ils l'exercer? Voyez *Hérétiques*, §. II, *n.* I *& ſuiv.*

V. On fait la même queſtion ſur les Patrons excommuniés, ou interdits. Voyez *Cenſures*, §. IV, *n.* III; *Interdit*, *n.* XII.

VI. On met au nombre des cas qui doivent opérer la privation du patronage, le crime de ſimonie commis par le Patron. Voyez *Simonie*, §. II, *n.* I.

VII. Pluſieurs Canoniſtes ont eſtimé, que ſi le Patron faiſoit injure à l'Egliſe, juſqu'à tuer, de deſſein prémédité, ou faire aſſaſſiner le Titulaire du Bénéfice dont la nomination lui appartient, il doit être privé du patronage; ce qui eſt conforme à la diſpoſition du IV^e^ Concile de Latran, en 1215. T. XII, *p.* 572-586, 587.

VIII. On demande, dans le cas d'incapacité des Patrons, ſi l'exercice du droit de patronage en appartient au Roi comme Seigneur ſouverain de ces fiefs; ou s'il rentre dans le droit des Evêques des lieux, qui ont de droit commun la diſpoſition des Bénéfices de leurs Dioceſes? Il paroît par les Arrêts qui ont été rapportés au mot Hérétiques, que dans le temps que les Seigneurs de fiefs faiſant profeſſion de

la Religion Prétendue-Réformée, ont été privés de l'exercice des patronages, le Roi n'eſt pas entré en poſſeſſion de ces droits des fiefs mouvans de ſa Couronne, & que les Evêques des lieux ont diſpoſé des Bénéfices. L'article 5 de la Déclaration du 16 Décembre 1656, attribue ce droit aux Evêques. Mais ces Arrêts, ni l'Ordonnance n'ont pas expliqué par quelle autorité les Evêques ont eu la pleine diſpoſition de ces Bénéfices, ſi elle leur appartenoit de droit, comme étant les premiers Paſteurs des Dioceſes; ou s'ils en doivent le libre exercice au Roi, qui n'a pas voulu exercer ces droits féodaux. Nos Juriſconſultes ont trouvé de la difficulté dans la déciſion de cette queſtion. T. XI, *p.* 1297 *& ſuiv.*

## §. XII. *Extinction du droit de patronage, & cauſes qui peuvent y donner lieu.*

I. Le patronage peut finir, ou s'éteindre par différentes voies. D'abord, lorſque le Fondateur, ou Patron renonce à ſon droit dont il fait remiſe & ceſſion à l'Egliſe. T. XII, *p.* 569.

II. Si l'Ordinaire avoit preſcrit par une ſuite de collations libres, il y a lieu de ſoutenir que cette preſcription doit être admiſe. *Infrà* §. XIII, *n.* IV.

III. Le patronage s'éteint, lorſque le Patron devient le Collateur du Bénéfice dont il avoit la ſimple nomination, ce que les Canoniſtes appellent *conſolidatio collationis & præſentationis.* T. XII, *p.* 570.

IV. Si l'Egliſe vient à être totalement détruite, tant par la ruine de ſes bâtimens, que par la perte des biens qui formoient ſa dotation. T. XII, *p.* 571.

V. Il peut être queſtion d'un patronage perſonnel réſervé ſpécialement à une certaine perſonne, ou d'un patronage attaché à une famille. Au premier cas, le droit finit par la mort de celui auquel l'exercice du patronage avoit été donné. Il ceſſe dans le ſecond cas par l'extinction de la famille qui avoit été l'objet de la réſerve du patronage. *Ibid.*

VI. Il en eſt de même d'un patronage qui appartiendroit à une Confrairie, ou autre Compagnie particuliere. Cette Confrairie, ou Compagnie ne ſubſiſtant plus, le patronage eſt éteint, & le Collateur ordinaire rentre dans la liberté de ſes droits par rapport à la pleine diſpoſition de l'Egliſe qui étoit en patronage, ſans que ce droit puiſſe paſſer à d'autres que par une nouvelle conceſſion de l'Evêque. Henrys fait obſerver que la queſtion ſe préſenta dans la Ville de Riom, au ſujet d'une Vicairie, ou Commiſſion de Meſſe, fondée en l'Egliſe de Marturé, dont le patronage appartenoit aux Recteurs & Bailes de la Confrairie du Saint-Eſprit, érigée en ladite Egliſe, & l'inſtitution, ou collation au Chapitre dudit Marturé. Cette Confrairie ayant été abolie, & les revenus d'icelle appliqués au College de l'Oratoire de Riom, il y eut conteſtation entre le Supérieur du College & le Chapitre de Marturé, par rapport au droit de pourvoir à cette Vicairie. Le Supérieur prétendoit en avoir le patronage, ſur le fondement que les revenus & droits de la Confrairie avoient été annexés au College. Le Chapitre ſoutenoit au contraire que la Confrairie ne ſubſiſtant plus, le patronage dont elle jouiſſoit avoit ceſſé par ſon extinction; & que depuis la collation libre de cette Vicairie lui appartenoit. Henrys conſulté ſur cette difficulté, la décida en faveur du Chapitre. T. XII, *p.* 571, 572-577 *& ſ.*

## §. XIII. *Voies d'acquérir le droit de patronage.*

I. C'eſt le ſentiment le plus ordinaire de ceux qui ont écrit ſur cette matiere, que le droit de patronage peut être acquis par la dotation de l'Egliſe, par ſa conſtruction & par la conceſſion du fonds ſur lequel l'Egliſe ſe trouve avoir été bâtie. Ils eſtiment même que l'une de ces choſes peut être ſuffiſante pour donner le droit de patronage. *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.* Nonobſtant ce ſentiment, on a douté, ſi celui qui a fait bâtir une Egliſe, ou donné le fonds, peut prétendre le droit de préſenter aux Bénéfices. Ce doute eſt fondé ſur la diſpoſition des anciens Décrets, ſur les Loix des Empereurs, ſur les Capitulaires de nos Rois, & ſur le Décret du Concile de Trente, *Seſſ.* 14, *cap.* 12, *de ref.* T. XII, *p.* 494, 495, 496-590, 591.

Pour concilier ſur cette queſtion les différens ſentimens, on peut diſtinguer deux ſortes de Patrons, ſavoir, les pleins Patrons, ou Patrons parfaits, & les Patrons en partie, qui ont ſeulement ce qu'on appelle *jus ſemiplenum Patronatûs.* Les pleins Patrons ſont ceux qui ont fondé, conſtruit & doté l'Egliſe: en cette qualité ils jouiſſent de tous les droits & avantages qui dépendent du patronage; au lieu que les Patrons en partie pourroient n'avoir ſeulement que quelques honneurs & certaines diſtinctions comme principaux bienfaiteurs. T. XII, *p.* 496, 497.

II. On a fait une queſtion, ſi l'Egliſe, après ſa conſécration, venant à être dé-

molie, ſoit par ancienneté, ou autrement, celui qui fait les frais de la reconſtruction, acquiert le droit de patronage ? Il eſt certain que le patronage ne pourroit être prétendu par celui qui auroit ſeulement fait des réparations, ou qui auroit rétabli l'Egliſe dans quelque partie : mais s'il s'agiſſoit d'une réédification totale, les Canoniſtes conviennent que le reſtaurateur acquiert le droit de patronage, parce qu'il doit être conſidéré de même que s'il avoit conſtruit une nouvelle Egliſe. T. XII, *p.* 497, 498.

On a demandé dans ces circonſtances, ſi le premier Patron perd ſon droit, ou ſi le patronage devient ſeulement commun à celui qui a réédifié l'Egliſe ? Il faut diſtinguer, ſi le Patron ne jouiſſoit du patronage que parce qu'il avoit fait conſtruire l'Egliſe, ou bien ſi le droit lui appartenoit, non-ſeulement à cauſe du bâtiment, mais pour avoir fourni la dotation. Dans le premier cas, l'ancien Patron demeure privé de ſon droit; dans le ſecond il le conſerve. Il pourroit y avoir plus de difficulté, ſi l'Egliſe étoit réédifiée avec les mêmes matériaux. L'Auteur de la Gloſe ſur le chapitre *Quamvis*, propoſe cette difficulté qu'il décide en faveur de celui qui avoit fait la dépenſe de la reconſtruction. T. XII, *p.* 498, 499.

III. Le droit de patronage peut-il être acquis par preſcription, & comment ? La Coutume de Normandie, art. 521, après avoir établi que la preſcription de quarante ans vaut titre en toute Juſtice pour quelque choſe que ce ſoit, excepte néanmoins le droit de patronage des Egliſes appartenant, ſoit au Roi, ſoit à d'autres. La plupart des autres Coutumes ne contiennent point cette diſpoſition. Et, ſuivant l'uſage ordinaire du Royaume, conforme aux diſpoſitions canoniques, le droit de patronage peut être acquis par preſcription. T. XII, *p.* 499.

Il y a plus de difficulté ſur le temps qui eſt néceſſaire pour opérer cette preſcription. Pluſieurs eſtiment qu'il faut diſtinguer, s'il s'agit d'aſſujettir à la ſervitude du patronage une Egliſe qui eſt préſumée libre par la fondation, ce qui n'a rien de favorable; ou s'il eſt queſtion ſeulement de preſcrire un patronage contre un Patron qui a négligé d'uſer de ſon droit. Dans le premier cas, les anciens Canoniſtes ſont d'avis que la preſcription ordinaire de quarante ans ne ſeroit pas ſuffiſante ; mais ils demandent un temps immémorial, conformément au Décret du Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 9. *de ref.* T. XII, *p.* 500.

Dans le ſecond cas, quelques Canoniſtes ont écrit, que le temps de dix ans entre préſens, & de vingt ans par rapport aux abſens, pourroit être ſuffiſant. D'autres ont ſoutenu qu'il falloit également une preſcription de temps immémorial. L'opinion la plus commune & la plus ſuivie dans l'uſage, exige dans ce cas, 1°. Que le prétendu Patron ſoit en poſſeſſion conſtante & paiſible d'exercer le patronage au moins depuis quarante ans. 2°. Que pendant cet eſpace de temps, il rapporte trois préſentations qui aient été ſuivies de collations en faveur des Préſentés, & de leur part, d'une jouiſſance paiſible du Bénéfice ; en ſorte que ſi le prétendu Patron juſtifioit de trois préſentations paiſiblement exécutées pendant un temps conſidérable, mais au-deſſous de quarante ans, la preſcription ne ſeroit point acquiſe. T. XII, *p.* 500, 501-595.

Les maximes de la Juriſprudence paroiſſent conſtantes pour demander non-ſeulement trois préſentations, ſuivies d'une exécution paiſible, mais encore une poſſeſſion de quarante ans. M. de Catellan, dans ſes Arrêts remarquables du Parlement de Toulouſe, fait obſerver que ces principes ſont adoptés dans cette Cour. T. XII, *p.* 505, 506.

On rapporte un Arrêt du Parlement d'Aix, du 20 Février 1645, qui a donné la récréance d'une Chapelle, ſituée au terroir de Serenon, Dioceſe de Fréjus, au Pourvu par l'Evêque, à l'excluſion du préſenté par de prétendus Patrons, ſur le fondement que les deux dernieres collations du Bénéfice avoient été faites par l'Evêque, ſans préſentation du Patron. Autre Arrêt du même Parlement, du 18 Mars 1652, qui a jugé que la preſcription du patronage n'eſt pas acquiſe par trois collations de l'Evêque ſans préſentation du Patron, s'il n'y a quarante ans depuis la premiere collation. T. XII, *p.* 501 *juſqu'à* 505.

IV. L'Ordinaire peut-il preſcrire contre le Patron par une ſuite de collations libres ? Il y a lieu de ſoutenir que cette preſcription doit être admiſe, ainſi que l'ont écrit de célebres Canoniſtes. Il paroît que la Juriſprudence du Parlement d'Aix eſt conforme à ces principes, qui ſont également ſuivis au Parlement de Toulouſe. Nous avons cependant des Auteurs qui ont voulu prétendre que la preſcription pouvoit bien avoir lieu entre deux Patrons, ou deux Collateurs particuliers ; mais que l'Evêque ne pouvoit jamais preſcrire contre le Patron. C'eſt le ſentiment de Duperrai, qui ſoutient que la queſtion a été jugée de cette maniere au Parlement de Paris, par deux Arrêts, l'un du mois

de Décembre 1680, entre M. l'Archevêque de Paris & l'Abbé du Bec, au ſujet de deux Chapelles deſſervies dans l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Gervais, dont le patronage appartient à l'Abbé du Bec; & l'autre, du 3 Juillet 1705. Baſſet obſerve auſſi que, par Arrêt du Parlement de Grenoble, du 3 Mai 1653, il fut jugé que le droit de patronage laïque étoit impreſcriptible, nonobſtant les collations, *jure libero*, des Ordinaires pendant quelque temps que ce ſoit. Mais, en ſuppoſant que les Arrêts que l'on cite, tant du Parlement de Paris, que de celui de Dauphiné, aient en effet été rendus ſur cette queſtion, & que les Juges n'aient point été déterminés par les circonſtances de la cauſe, il s'enſuivroit ſeulement que la Juriſprudence des Cours du Royaume ne ſeroit point uniforme ſur cette matiere; ce qui n'empêcheroit pas de dire avec fondement, que l'opinion favorable aux Evêques doit être regardée comme plus conforme aux regles canoniques. T. XII, *p.* 569, 570.

V. Sur l'effet du dernier état & ſur la preuve de la quaſi-poſſeſſion en matiere de patronage, ou de collation, lorſque ces droits ſont conteſtés. *Infrà* §. XV, *n.* II, III.

## §. XIV. *Par quelles voies le droit de patronage peut être tranſmis canoniquement?*

I. Le ſecond Canon du IX^e^ Concile de Tolede, en 655, ſemble établir que dans le VII^e^ ſiecle c'étoit l'uſage, au moins dans l'Égliſe d'Eſpagne, que le privilege du patronage fût perſonnel aux Fondateurs, ſans paſſer à d'autres, après leur décès. L'Empereur Juſtinien, par ſa Novelle 123, a étendu ce droit aux héritiers des Fondateurs. Dans la ſuite des temps les droits de patronage ont été étendus non-ſeulement aux enfans de ceux qui avoient fondé des Egliſes, mais encore aux deſcendans & à la famille des Fondateurs. Enfin, par un abus de la diſcipline, ce droit eſt en quelque maniere tombé dans le commerce par les différens moyens qui ont été introduits pour le tranſmettre. Les Canoniſtes les rapportent à quatre principaux, ſavoir, la ſucceſſion, la vente, la permutation, ou échange, & la donation. *Jus Patronatûs tranſire facit novus hæres, res permutata, venditio, donatioque.* T. XII, *p.* 507, 508.

II. Par rapport à la voie de tranſmettre par ſucceſſion le droit de patronage, on diſtingue ordinairement le patronage héréditaire d'avec celui qui eſt attaché aux perſonnes d'une certaine famille, ce que les Canoniſtes appellent, *Jus Patronatûs gentilitium.* A l'égard de ce dernier, il n'eſt point néceſſaire d'être héritier; il ſuffit d'être parent & de la famille du Fondateur. Il n'en eſt pas de même du patronage héréditaire; car comme ce droit *eſt in bonis*, & qu'il ſe prend *cum univerſitate*, il faut, pour y ſuccéder, être héritier. T. XII, *p.* 508.

Divers Arrêts ont été rendus ſur cette matiere. Par Arrêt rendu au Parlement de Dauphiné, cité par Gui Baſſet, il fut jugé, 1°. qu'un droit de patronage ne peut être cédé, notamment à un étranger, à l'excluſion de celui de la famille du Fondateur, à qui il avoit été déféré. 2°. Que le droit de patronage attaché au plus prochain de la parenté eſt impreſcriptible, même par cent ans, au préjudice de celui qui eſt le plus proche. T. XII, *p.* 525 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Bretagne, du dernier Octobre 1573, par lequel il fut jugé ſur le droit de préſentation à une Chapelle, que le Fondateur avoit retenu & réſervé par ces mots, *primo proximiori & primogenito, ſeu genitæ* des enfans de ſon pere, & à leurs deſcendans, que les enfans du fils du frere du Fondateur doivent être préférés aux enfans iſſus de la fille qui étoit née avant le fils. Il s'agiſſoit dans cette cauſe de la Chapelle de Touſſaints, fondée & deſſervie en l'Egliſe de ſaint Pierre, de Vannes. T. XII, *p.* 598 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du 4 Juillet 1605, par lequel il a été jugé qu'on ſuccede au droit de patronage par ſouches, & non par têtes. T. XII, *p.* 618.

III. La vente eſt un des moyens autoriſés dans l'uſage pour transférer le droit de patronage, ſur quoi néanmoins il faut diſtinguer le patronage perſonnel & le patronage réel qui eſt attaché à quelque Seigneurie, portion de terre, ou *glebe.* Le patronage perſonnel, de même que tout autre patronage qui n'eſt point attaché à un fonds, ou *glebe*, ne peut être vendu. Le patronage eſt par lui-même *jus ſpirituali annexum;* on le conſidere comme une choſe ſpirituelle, qui ne doit point entrer dans le commerce: telle vente ſeroit nulle. Pluſieurs même eſtiment que dans ce cas, le vendeur perd ſon droit de patronage, & que l'Egliſe en demeure déchargée. Le Concile de Trente paroît l'avoir ordonné, *Seſſ.* 25, *cap.* 9, *de ref.* Il eſt permis de vendre une Seigneurie, ou autre domaine, à laquelle ſe trouve annexé un droit de patronage: dans ce cas, le patronage paſſe à l'acquéreur comme un acceſſoire & une dépendance du fonds. Mais ce n'eſt point parler exactement, que de dire avec quelques Canoniſtes, que le

patronage réel peut être vendu, conjointement avec la terre, ou glebe. T. XII, *p.* 508, 509.

IV. Baſnage fait obſerver que dans l'ancienne Juriſprudence du Parlement de Normandie, on doutoit, ſi le patronage pouvoit être aliéné, *ſine univerſitate feudi;* ce qui avoit été jugé pour la négative, par Arrêt du 14 Juin 1608 : auſſi le Parlement de Rouen, par Arrêt du 13 Février 1514, avoit déclaré nul un contrat, par lequel Nicolas de Cantepie, Patron alternatif de la Cure de Cambres, avoit vendu à un particulier deux acres de terre ſeulement du domaine de ſa Seigneurie, avec le droit alternatif du patronage de la Cure dudit lieu ; & par le même Arrêt fut fait défenſes de faire de tels contrats. Cet Auteur ajoute, que cette Juriſprudence a changé, & qu'on ne doute plus que pour transférer le patronage dépendant de quelque Terre & Seigneurie, il n'eſt pas néceſſaire que l'aliénation ſe faſſe du fief entier, étant ſuffiſant qu'il ſoit annexé à quelque portion du fief, ou à quelque terre qui lui ſerve de glebe. Ce Commentateur ajoute, qu'on avoit vu confirmer l'aliénation d'un patronage à laquelle on n'avoit donné pour glebe qu'une poule, deux chapons & cinq ſols de rente. C'eſt ce que porte l'Arrêt du 14 Février 1651, touchant le patronage de la Cure de Gerponce. Il cite cependant un ancien Arrêt contraire, du mois de Mars 1520 ; & il eſt obligé de convenir que, ſi dans la Province de Normandie, les Arrêts ont autoriſé que le patronage puiſſe être attaché à une portion de fief, cette maxime pourroit recevoir de la difficulté ailleurs. T. XII, *p.* 509, 510, 511.

Les Auteurs, qui ont traité cette matiere, conviennent que le patronage réel ne peut être aliéné par un Laïque au profit d'un autre Laïque qu'avec la terre & glebe dont il dépend, ou avec l'hoirie univerſelle du Patron, ou quote-part d'icelle qui puiſſe former une portion notable au total, & non pas une ſimple piece d'héritage. T. XII, *p.* 512.

V. On a demandé, ſi un Seigneur, en vendant ſon fief, peut ſe réſerver le droit de patronage, & le ſéparer de la Seigneurie, pour devenir patronage perſonnel attaché à ſa famille ?

Le patronage pouvant être perſonnel, lorſqu'il eſt accordé à ceux qui ont fondé & doté quelque Egliſe, rien n'empêche que le Patron ne puiſſe rendre perſonnel un patronage réel, en le détachant de la glebe, & vendant le fief & la Seigneurie, avec réſerve du droit de patronage pour lui & pour ceux de ſa famille. Ce changement même devient plus avantageux à l'Egliſe, que ſi ce patronage étoit demeuré dans ſon ancien état. La queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Paris, en la Chambre de l'Edit, où, par Arrêt du 18 Mars 1628, elle fut jugée contradictoirement entre Madame la Comteſſe de Soiſſons & la Dame du Pas, Dame des Châtellenies de Cré & Fougeres, en Anjou. Il s'agiſſoit du patronage de ces deux Egliſes. Par cet Arrêt il fut jugé que le droit de patronage dépendant d'une terre & Seigneurie, peut être retenu en le vendant, ou autrement aliénant; & par ce moyen, demeurer à celui qui aliene & à ſa famille & poſtérité ; mais qu'il ne peut pas être aliéné, quoiqu'auparavant il fût aliénable avec la terre, ou quote-part d'icelle. T. XII, *p.* 512, 513-520 & *ſuiv.*

VI. La donation eſt une autre voie approuvée pour tranſmettre le droit de patronage; mais elle doit être gratuite pour avoir ſon effet, & ſans aucune convention qui puiſſe être regardée comme contraire aux regles canoniques. Deux difficultés ſe préſentent ici. 1°. Le droit de patronage ſeroit-il cenſé compris dans un don général & univerſel de tous biens, ſans mention expreſſe du patronage ? 2°. La donation de ce droit ayant été faite dans les formes requiſes, ſi elle pourroit être révoquée par la ſurvenance d'enfans au Donateur ?

Sur la premiere queſtion, Dumoulin prouve que le patronage eſt compris dans une donation générale de tous les biens.

Ce ſentiment eſt le plus ſuivi dans l'uſage. Il ſemble néanmoins que l'on pourroit diſtinguer le patronage réel d'avec celui qui n'eſt que perſonnel. Il n'eſt pas douteux que le patronage réel ne ſoit tranſmis au Donataire univerſel, ſans qu'il ſoit beſoin d'une expreſſion ſpéciale. Il peut y avoir plus de difficulté par rapport au patronage perſonnel ; ce droit étant attaché à la perſonne, & non aux biens, il y auroit fondement de ſoutenir qu'une donation générale ne doit pas le tranſmettre ſans une clauſe particuliere. T. XII, *p.* 514, 515, 516.

Sur la ſeconde queſtion, les ſentimens des Canoniſtes ſont partagés. Il ſemble plus conforme aux regles de dire que la révocation n'a pas lieu, & que les loix civiles n'ont point ici d'application : la raiſon eſt que le droit de patronage eſt en quelque maniere réputé ſpirituel, que c'eſt un droit honorifique ſans émolumens, & qui, par conſéquent, ne peut produire d'avantage au Donateur, pour ſupporter la charge des enfans. T. XII, *p.* 516, 517.

VII.

VII. La permutation, ou l'échange eſt encore un moyen canonique de transférer le patronage, comme l'obſerve Barboſa. Ce que cet Auteur écrit ſur la néceſſité du conſentement de l'Evêque dans les échanges des patronages entre Patrons laïques, eſt la doctrine commune des Canoniſtes. Nous avons néanmoins des Auteurs célebres qui n'ont pas regardé l'autorité du Supérieur eccléſiaſtique, comme une condition néceſſaire. T. XII, *p.* 517, 518.

VIII. L'échange d'un patronage doit être fait avec un autre patronage : il ne ſeroit pas permis de donner en contre-échange quelque portion de terre, ou autre choſe temporelle, d'autant que le patronage eſt réputé ſpirituel ; dans ce cas, ce ſeroit une vente, & non pas un échange canonique. On cite un Arrêt du Parlement de Rouen, du 30 Mars 1604, qui caſſe certain contrat d'échange que des Religieux avoient fait d'un patronage eccléſiaſtique, contre quelques héritages. Baſnage obſerve néanmoins que le ſieur la Haye, Patron alternatif de la Cure de Lintot, ayant donné en échange à ſon cohéritier trois acres de terre pour l'autre portion du patronage ; ſur la conteſtation qui fut portée au Parlement de Rouen, cet échange fut confirmé par Arrêt du 17 Février 1631. Tels que puiſſent être les motifs de cet Arrêt, il eſt difficile de ne pas le conſidérer comme contraire aux regles canoniques. T. XII, *p.* 518, 519.

IX. On a douté, s'il étoit permis d'échanger un patronage eccléſiaſtique avec un patronage poſſédé par un Laïque. Quelques Canoniſtes ont voulu déſapprouver ces échanges, l'uſage eſt cependant contraire ; mais, dans ce cas, on demande que l'échange ſoit confirmé & autoriſé par l'Evêque. La difficulté s'eſt préſentée au Parlement de Rouen, & y a été jugée le 19 Juin 1636, dans ces principes. Il s'agiſſoit du patronage de la Cure de Fervaques, appartenant au Chapitre de Liſieux. T. XII, *p.* 519, 320.

## §. XV. *Patronage litigieux ; dernier état ; Quaſi-poſſeſſion.*

I. La Coutume de Normandie, art. 70, voulant régler ce qui eſt néceſſaire pour rendre un patronage litigieux, porte, que le patronage n'eſt tenu pour litigieux, s'il n'y a bref de patronage obtenu, ſignifié, aſſignation donnée, & conteſtation entre les Parties. T. VII, *p.* 160.

II. Le droit de patronage, ou de collation étant conteſté, on doit ſuivre le dernier état pour la maintenue des Préſentés, ou des Pourvus, quand même le dernier état ſeroit en faveur du Patron, ou Collateur qui ſuccombe au fonds ſur le droit de patronage, ou de collation. C'eſt la diſpoſition du Droit Canon. T. XII, *p.* 552, 553.

Le ſentiment des Canoniſtes y eſt conforme : ils ſe fondent principalement ſur ce que la préſentation eſt un fruit du droit de patronage qui doit appartenir à celui qui eſt *in poſſeſſione, vel quaſi-poſſeſſione præſentandi.* Il faut obſerver néanmoins que cette poſſeſſion, ou quaſi-poſſeſſion, pour être utile, doit être accompagnée de bonne foi, d'autant que le poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne fait pas les fruits ſiens. Suivant Dumoulin & d'autres Canoniſtes, cette poſſeſſion a tant de force, que quand celui qui a le dernier état ſeroit poſſeſſeur de mauvaiſe foi, ſa préſentation, quoiqu'inſuffiſante pour faire maintenir ſon Préſenté, empêche néanmoins l'effet de la nomination faite par le véritable propriétaire du patronage. T. XII, *p.* 552, 553, 554.

La Juriſprudence des Arrêts n'eſt pas moins favorable au dernier état. Forget cite un Arrêt du Parlement de Normandie, du 10 Novembre 1502, pour la Cure de ſaint Pierre du Boſc, dans lequel Bénéfice celui qui avoit le dernier état, fut maintenu, quoique l'on impugnât les deux préſentations qui formoient la quaſi-poſſeſſion. T. XII, *p.* 554.

L'Auteur des Définitions du Droit canonique propoſe la queſtion, ſavoir, lequel des deux on doit maintenir, ou le Préſenté par celui qui étoit en poſſeſſion lors de la conteſtation, ou le nommé par celui qui ſeroit maintenu dans la propriété du droit de patronage. Cet Auteur écrit, que la difficulté s'étant préſentée, elle fut jugée par un Arrêt ſolemnel, prononcé l'an 1554, en faveur du nommé par celui qui étoit en poſſeſſion de l'exercice du patronage. Il cite dans le même lieu un Arrêt conforme à cette déciſion, rendu au Grand-Conſeil, le 19 Septembre 1604, en faveur du Pourvu d'une Prébende de ſaint-Maur-des-Foſſés, ſur la nomination de la Princeſſe de Condé, quoique depuis la nomination faite, cette Princeſſe eût été évincée du droit de patronage. Dufreſne rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Avril 1651, pour le poſſeſſoire d'une portion de la Cure de Burſy, Dioceſe de Bayeux : ledit poſſeſſoire jugé par le dernier état. Autre Arrêt du même Parlement, rendu dans les mêmes principes, le 25 Février 1665, au ſujet de la Chapelle de ſaint Jean de Bourbon, dans la Vicomté de Falaiſe. Arrêt ſemblable,

du 17 Juillet 1744, touchant la Chapelle de ſaint Nicolas, ſituée dans la Paroiſſe de Marfontaine, Dioceſe de Laon. T. XII, *p* 554, 555, 556, 557-565, 566.

On peut joindre l'Arrêt rendu au même Parlement de Paris, le 24 Avril 1651, qui paroît avoir jugé que le poſſeſſoire d'un Bénéfice, en cas de litige entre deux Patrons qui ont chacun préſenté, doit être jugé ſelon le dernier état, même en la Coutume de Normandie, où le droit de preſcription n'eſt pas conſidérable pour le droit de patronage. T. XII, *p.* 566-166.

Cette même Juriſprudence, ſur le dernier état, eſt ſuivie dans les autres Cours du Royaume. Baſſet, en ſes Arrêts du Parlement de Dauphiné, en cite pluſieurs de ce Parlement. T. XII, *p.* 557-563, 564.

Il faut remarquer ſur cette maxime, que lorſqu'il y a des Pourvus par différens Collateurs, ou ſur la préſentation des Patrons différens, on diſtingue, ſi la queſtion des prétendans droit au Bénéfice eſt jugée avant celle qui regarde le droit de Patron, ou de Collateur; ou ſi les deux queſtions ſont jugées par le même Jugement. Quand la queſtion eſt jugée ſéparément, on maintient le Préſenté, ou le Collataire de celui qui étoit en poſſeſſion de préſenter, ou de conférer, parce qu'en ce cas la préſomption eſt en faveur de la poſſeſſion. Mais cette préſomption ceſſe, lorſque la queſtion du droit du Patron, ou du Collateur, eſt jugée la premiere, ou par un même Jugement avec celle du Préſenté, dont l'état, en ce cas, ne mérite pas d'être conſidéré. T. VII, *p.* 289, 290.

III. La preuve de la quaſi-poſſeſſion du droit de patronage, eſt-elle ſuffiſamment établie par une ſeule préſentation, & l'énonciative qui en eſt faite dans les proviſions de l'Ordinaire, peut-elle avoir effet de preuve légitime?

La premiere de ces queſtions s'eſt préſentée au Parlement de Paris, le 21 Février 1589, au ſujet du poſſeſſoire de la Cure de Guyne, Dioceſe de Boulogne, & le 19 Mars 1611, touchant la Cure du Cardinal-le-Moine, à Paris. Les deux queſtions ont été jugées pour l'affirmative au Parlement de Grenoble, le 2 Août 1654, au ſujet du Prieuré de ſaint Maurice-aux-Baronnies, Dioceſe de Vaiſon. T. XII, *p.* 558 *juſqu'à* 563.

## §. XVI. *Quels Juges peuvent connoître des cauſes de patronage?*

I. Le Pape Alexandre III, par ſa réponſe adreſſée à Henri II, Roi d'Angleterre, paroît décider que toutes les queſtions qui regardent les patronages des Egliſes, doivent appartenir au Tribunal eccléſiaſtique, comme étant des matieres de connexité avec les cauſes ſpirituelles. Quelques Auteurs ont écrit que, ſuivant cette déciſion, Henri II avoit renvoyé devant les Evêques quelques conteſtations qui s'étoient élevées ſur des droits de patronage. Si le fait eſt vrai, il paroît que cet uſage ſur ce point de Juriſdiction n'a pas été long-temps conſervé en Angleterre. T. XII, *p.* 581, 582.

II. C'eſt l'opinion commune des Canoniſtes, que le Juge d'Egliſe eſt ſeul compétent de connoître des cauſes qui concernent les patronages, & que les Juges laïques ne peuvent en prendre connoiſſance, même incidemment. Ce ſentiment n'eſt point ſuivi dans nos uſages. Les maximes de France ſont même bien oppoſées à cette doctrine. La Coutume de Normandie, article 71, contient une diſpoſition bien préciſe, qui attribue aux Juges Royaux dans cette Province la connoiſſance des matieres de patronage. De Roye fait remarquer, qu'en 1205 il y eut un Concordat paſſé à Rouen entre les Eccléſiaſtiques & les Barons de Normandie, auſſi favorable aux Juges Royaux. Tel a toujours été l'uſage de cette Province. Cet uſage peut être fondé ſur ce que, ſuivant les loix de Normandie, les patronages qui ſont attachés à des terres, ou glebes, ſont, en quelque maniere, conſidérés comme choſes profanes. T. XII, *p.* 582, 583.

III. Dans les maximes ordinaires du Royaume, pour décider devant quel Juge doit être portée la conteſtation ſur le droit de patronage, on diſtingue: 1°. Si la demande eſt formée au pétitoire, ou bien au poſſeſſoire. 2°. S'il eſt queſtion d'un patronage eccléſiaſtique, ou d'un patronage laïque & mixte. Lorſque la conteſtation ſe traite au poſſeſſoire, c'eſt une maxime établie par la Juriſprudence des Cours, que le ſeul Juge laïque peut en connoître. Si la demande eſt formée au pétitoire, & que le patronage ſoit purement laïque, ou mixte, on tient encore pour maxime dans la Juriſprudence, que le ſeul Juge laïque peut en connoître, ſur ce motif que les Laïques ne ſont ſujets à la Juriſdiction d'Egliſe, que pour les choſes purement ſpirituelles. On allegue l'article premier de la Pragmatique de ſaint Louis, pour établir cette Juriſprudence. Si l'action du patronage eſt intentée au pétitoire entre perſonnes eccléſiaſtiques & pour raiſon d'un patronage eccléſiaſtique, c'eſt le ſeul cas où l'on reconnoît dans la Juriſprudence que la demande doit être portée devant le Juge d'Egliſe. Mais il eſt évident

que ce cas ne ſe préſente jamais : toutes les conteſtations formées ſur le patronage, ſont toujours intentées par la voie de la complainte & de la maintenue en poſſeſſion ; de maniere que par les diſtinctions établies dans la Juriſprudence, les Juges d'Egliſe ſe trouvent abſolument dépouillés de la connoiſſance des matieres de patronage. T. XII, *p.* 583, 584, 585-596.

§. XVII. *Des qualités que les Nommés & Pourvus par les Patrons & Collateurs doivent avoir.*

Voyez *Bénéfices*, §. IX.

# PÉCHÉ.

I. LE Clergé de France aſſemblé en 1700, a cenſuré quelques propoſitions de morale relâchée, une ſur le péché philoſophique, deux autres ſur le nombre des péchés mortels.

*Peccatum philoſophicum, ſeu morale eſt actus humanus diſconveniens naturæ rationali & rectæ rationi. Theologicum verò & mortale eſt tranſgreſſio libera divinæ Legis. Philoſophicum quantumvis grave in eo qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat, eſt grave peccatum, ſed non eſt offenſa Dei, neque peccatum mortale diſſolvens amicitiam Dei, neque pœnâ æternâ dignum.*

Hæc Propositio scandalosa est, temeraria, piarum aurium offensiva et erronea.

*Pleraque peccata de quibus ait Apoſtolus, quod qui talia agunt regnum Dei non poſſidebunt, & quæ expreſsè adverſantur præceptis Decalogi, mortalia dici poſſunt... Quoniam horum facinorum rei, aut amiſere omnem charitatis ſenſum, aut exiguum retinent, ità ut ipſis omninò dominetur cupiditas.*

*Id tamen intelligi poſſet adhibito eo temperamento, ut qui planè repugnantes, ac velut inviti iſta perpetraſſent, aut gravis mali impendentis metu, aut æſtu libidinis abrepti, ità ut ab iſtis anguſtiis liberati acri dolore tangerentur ob commiſſum peccatum, tam certò affirmari non poteſt excidiſſe illos gratiâ, aut incurriſſe pœnam damnationis : quanquam enim hoc momento dominata ſit cupiditas, brevis & tranſitoria potuit eſſe ejuſmodi dominatio quâ voluntatis intima diſpoſitio non mutatur..... Hoc temperamentum naturaliter conſequitur ex doctrinâ ſancti Auguſtini.*

Hæ Propositiones.... falsæ sunt, perniciosæ, erroneæ, verbo Dei contrariæ..... ad excusanda et imminuenda cujusvis generis peccata viam aperiunt, et imponunt sancto Augustino. T. I, *p.* 738, 739.

II. Sur les péchés de penſée. Voyez *Délectation moroſe.*

# PÉCHEURS PUBLICS.

I. L'Aſſemblée de Melun, en 1579, & le Concile de Narbonne, en 1609, preſcrivent aux Curés la conduite qu'ils doivent tenir envers les Pécheurs publics. T. VI, *p.* 108. T. III, *p.* 368.

II. Le Concile d'Aix, en 1585, veut qu'on excommunie à chaque Dimanche les libertins & ceux qui uſent de maléfices, qu'on faſſe des recherches contr'eux, qu'on les puniſſe ſuivant la teneur des ſaints Décrets, & qu'on appelle pour cela, s'il eſt beſoin, le ſecours du bras ſéculier. T. VII, *p.* 994.

III. Les Conciles ne veulent pas qu'on permette aux Eccléſiaſtiques qui ſont pécheurs publics & notoires, ſur-tout s'ils ſont dénoncés, de ſervir à l'autel, & de célébrer la Meſſe. Voyez *Meſſe.*

IV. Doit-on refuſer les Sacremens aux pécheurs publics ? Voyez *Euchariſtie*, §. IV, *n.* IV ; *Sacremens*, §. III.

V. Les doit-on aſſujettir à la pénitence publique ? Voyez *Pénitence publique.*

☞ VI. M. l'Evêque de Vannes avoit donné un Mandement adreſſé à ſon Clergé, à l'occaſion de la viſite qu'il ſe propoſoit de faire dans les Paroiſſes de ſon Dioceſe. M. le Procureur-Général du Parlement de Bretagne en interjetta appel comme d'abus. L'Arrêt rendu ſur ſon requiſitoire reçoit ledit ſieur Procureur-Général appellant comme d'abus, lui accorde commiſſion pour aſſigner qui il verra bon être, & ordonne au ſurplus que le Mandement demeurera ſupprimé. Il y a dans ce Mandement des propoſitions de deux ſortes, qui ont été l'objet de la critique de ce Magiſtrat. Il relevoit d'abord cette propoſition échappée à M. de Vannes, que les Evêques *ſont d'autres Jeſus-Chriſt :* mais il s'arrêtoit ſur-tout à cet endroit du Mandement où le Prélat enjoint aux Curés de lui dénoncer les pécheurs publics & ſcandaleux, comme Uſuriers, Blaſphémateurs, Concuſſionnaires, Ivrognes, Concubinaires, &c. ceux qui recelent les teſtamens, & qui, ſans raiſon, en refuſent, ou en retardent l'exécution. *Cette*

*injonction*, ſuivant ce Magiſtrat, *qui ſuppoſe dans la perſonne de l'Evêque un droit de Juriſdiction ſur ces ſortes de crimes, eſt une preuve qu'il cherche à anticiper ſur la Juriſdiction ſéculiere, ſeule compétente pour en connoître.*

On ne conteſte pas aux Juges Royaux le droit de connoître des crimes d'uſure, de blaſphême, de concuſſion, &c. mais on ne convient pas que la Juſtice ſéculiere ſoit ſeule compétente pour connoître de ces ſortes de crimes. Le Juge d'Egliſe a, ſans difficulté, le pouvoir d'en prendre connoiſſance, lorſqu'il s'agit d'en pourſuivre la punition contre un Eccléſiaſtique, ſans préjudice de celle qui appartient au Juge Royal pour le cas privilégié. Mais dans le ſens du Mandement, il ne s'agiſſoit point de la pourſuite de ces ſortes de crimes dans le Tribunal extérieur; ce n'étoit point à l'Official, ni au Promoteur que les dénonciations preſcrites par le Mandement devoient être faites; c'eſt à l'Evêque dans le cours de ſes viſites; ce qui n'annonce qu'une Juriſdiction de Paſteur.

Par l'Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu le 24 Juillet 1744, ſur la requête de M. l'Evêque de Vannes & de MM. les Agens-Généraux, Sa Majeſté a caſſé & annullé l'Arrêt du Parlement de Rennes, du 27 Juin 1744. Défenſes à cette Cour d'en rendre à l'avenir de ſemblables; lui enjoint de ſe conformer aux Edits & Déclarations, notamment aux articles 30 & 34 de l'Edit de 1695, en ce qui concerne les matieres de Religion, & autres purement ſpirituelles. *Rapp.* 1745, *p.* 55 *& ſuiv. Pieces, p.* 91 *& ſuiv.*

# PÉCULE.

I. LEs Conciles, les Papes & les Peres de l'Egliſe ont toujours proſcrit des Monaſteres, & anathématiſé le pécule, c'eſt-à-dire, l'uſage abſolu & indépendant de quelque temporel qui renferme une eſpece de propriété, comme une peſte & un vice déteſtable dans les Religieux, qui détruit le vœu de pauvreté. Le Concile de Trente en particulier fait de ſéveres défenſes aux Religieux & aux Religieuſes, *Seſſ.* 25, *cap.* 2, *de Regul.* de poſſéder, ou de retenir en propre aucuns biens, meubles, ou immeubles, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſoit par forme d'uſufruit, ou d'uſage, ou autrement. Le Pape Clément VIII a confirmé ces Décrets du Concile, & a ordonné qu'ils ſeroient obſervés à la rigueur. Les Conciles Provinciaux de France y ſont conformes. Les inſtitutions d'Ordres de tous les âges conſpirent auſſi, d'un conſentement unanime, à la même fin. Tous puniſſent le pécule & la propriété dans les Religieux, des peines les plus grieves que l'Egliſe ait jamais employées contre les plus grands crimes. T. IV, *p.* 456, 457, 458, 459-334-337, 338, 339-342-346-351-359, 360-363-371-377-1355.

II. Selon Cambolas, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, la rigueur des Loix qui condamnent le pécule, ne doit point avoir lieu que pour les Religieux, *qui erant arctioris regulæ.* Pour les autres, il leur eſt permis, *conniventibus oculis*, d'avoir des réſerves & des épargnes qui ſont *veluti peculium quod quiſque parſimoniâ ſuâ & genium fraudando comparavit*, leſquelles réſerves appartiennent aux Monaſteres où elles ont été faites. T. IV, *p.* 1368, 1369.

M. Bignon, portant la parole le 26 Avril 1633, obſerve, qu'en ce qui regarde le pécule des Religieux, il faut ſe meſurer ſelon nos mœurs & notre façon de vivre. La plupart des Religieux, ayant beaucoup relâché de l'obſervance & de l'auſtérité de leurs regles, ſur-tout à l'égard de la propriété & de la poſſeſſion, on la leur a permiſe tacitement, quand on leur a laiſſé la jouiſſance entiere & ſéparée des Bénéfices particuliers. T. IV, *p.* 1372.

III. Les Bénéfices & les emplois différens dont les Religieux ſont chargés, qui peuvent leur donner occaſion d'avoir des épargnes, ou pécule, ont fait établir différentes maximes pour régler à qui leurs épargnes doivent appartenir. Nous avons des Religieux qui ſont Curés; d'autres ſont pourvus d'Offices, ou Bénéfices qui n'ont point charge d'ames, leſquels, à cet égard, ſont conſidérés comme adminiſtrateurs des biens qui étoient regardés comme appartenans à l'Abbaye, & qui en étoient comptables au Supérieur du Monaſtere, pendant que ces Bénéfices n'étoient conſidérés que comme des commiſſions. On obſerve encore, 1°. Si les Religieux de la cotte-morte deſquels il faut décider, ſont en Communauté, ou ſi chacun d'eux vit ſéparément. 2°. Si le Religieux qui a des épargnes étoit transféré dans un autre Monaſtere, ou s'il a continué d'être dans le Monaſtere de Profeſſion. 3°. S'il étoit chargé d'Office, ou Bénéfice qui lui donnoit une adminiſtration dans laquelle il a pu avoir quelques réſerves, ou n'ayant Office, ni Bénéfices, ſi un commerce contraire à ſon état a été la ſource de ſon pécule. Ces conſidérations ont été les motifs des Arrêts diffé-

rens qui ont été rendus ſur cette matiere. T. IV, *p.* 1396, 1397.

IV. Ce que le Religieux qui eſt ſous la puiſſance de ſon Supérieur, acquiert par ſon travail & ſon induſtrie, doit appartenir au Monaſtere, ſuivant la maxime, *quidquid Monachus acquirit, acquirit Monaſterio*, parce que ne pouvant rien avoir en propre, il eſt cenſé l'acquérir des biens du Monaſtere & pour le Monaſtere. T. IV, *p.* 1385.

D'anciens Arrêts rapportés par Tournet l'ont ainſi jugé. Selon ces Arrêts, les parens du Religieux ne peuvent, en aucune façon, ſuccéder au propre bien, ou pécule d'icelui; mais à l'inſtar du pécule des ſerfs qui retournoit par diſpoſition de droit à leurs maîtres : auſſi celui des Religieux retourne à l'Abbé, ou à la Menſe commune du Monaſtere. Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Juillet 1600, par lequel il a été jugé qu'un Religieux Profès ne peut diſpoſer de ſon pécule, au préjudice de ſon Abbé, ou autre Supérieur. T. IV, *p.* 1356 *& ſuiv. p.* 1362 *& ſuiv.*

Le Religieux, diſoit M. Bignon, par l'eſſence de ſes vœux, étant incapable de poſſéder & d'avoir aucune choſe en propriété, s'il ſe trouve avoir acquis quelque choſe, il faut en conſidérer la forme & l'origine : s'il paroît que ces choſes ſoient illégitimement acquiſes, il faut en faire la reſtitution, lorſqu'on peut reconnoître ceux à qui elles appartiennent, ſinon il faut les donner aux pauvres : mais quand l'acquiſition eſt légitime, elle appartient au Couvent & au Monaſtere dont eſt le Religieux qui l'a faite. Tome IV, *p.* 1376.

V. Les Abbés à qui les Canons adjugent la dépouille des Religieux, étoient des Abbés réguliers, & non des Abbés commendataires. Ceux-ci n'y ont aucun droit. Pluſieurs Arrêts les ont exclus des biens péculiers des Religieux. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 17 Avril 1553, eſt dans cette eſpece. Tel eſt auſſi l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 19 Février 1605, par lequel il a été jugé contre l'Abbé commendataire de l'Abbaye de Lézat, que la dépouille d'un Religieux appartient au Monaſtere. C'eſt encore la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Août 1654, au ſujet de la dépouille & ſucceſſion du Prieur de ſaint Pierre-le-Moutier. Suivant ce que rapporte Brodeau, le Parlement de Paris adjugea la dépouille des Religieux aux Abbés & aux Prieurs commendataires. T. IV, *p.* 1358-1368-1379, 1380, 1381.

VI. L'Abbé & le Couvent qui ſuccedent au Religieux, ſont obligés de payer ſes dettes, juſqu'à la concurrence de ſa dépouille ſeulement. Ainſi jugé en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, le 20 Mars 1562. T. IV, *p.* 1359.

VII. On doit faire une grande différence entre la ſucceſſion d'un Curé, ou Bénéficier régulier, & celle d'un ſimple Religieux. Cette ſeconde eſpece de ſucceſſion eſt dévolue au Monaſtere. Mais cette diſpoſition ceſſe, lorſque le Religieux eſt pourvu d'une Cure réguliere : il ſort de la puiſſance de ſon Supérieur pour entrer dans la hiérarchie de l'Egliſe; tout ce qu'il acquiert, provient de ſa Cure, dont les biens n'appartiennent pas au Monaſtere. Le Droit canonique & la Juriſprudence des Arrêts ont toujours diſtingué ces deux eſpeces de ſucceſſions. Il a été jugé par pluſieurs Arrêts, que la cotte-morte, ou ſucceſſion d'un Religieux-Curé doit être diſtribuée aux pauvres & à la Fabrique de la Paroiſſe. T. IV, *p.* 1374 *juſqu'à* 1397.

VIII. Un Religieux a fait profeſſion dans un Monaſtere, mais il vient à être transféré dans un autre : on demande auquel des deux Monaſteres appartient la dépouille dudit Religieux ?

Si c'eſt un Religieux-Curé, elle n'eſt à aucun des deux Monaſteres, mais aux pauvres & à la Fabrique de la Paroiſſe. C'eſt ce qu'ont jugé les Arrêts dont on vient de parler. Si le Bénéfice dont le Religieux eſt pourvu, eſt d'une autre eſpece, par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 16 Septembre 1593, dans la cauſe d'un Religieux Profès de l'Abbaye de ſaint Sever, pourvu d'un Prieuré dépendant d'une autre Abbaye, il fut jugé que la dépouille dudit Religieux-Prieur appartenoit aux Religieux de l'Abbaye d'où dépendoit le Prieuré; car encore qu'il n'apparût pas d'une tranſlation canonique, toutefois la longueur du temps la faiſoit préſumer. T. IV, *p.* 1360, 1361.

IX. Quant à la ſucceſſion d'un Religieux, ſoit qu'un Abbé ſéculier & commendataire lui ſuccede, ſoit que ce ſoit un Abbé régulier, ni l'un, ni l'autre ne peut appréhender la ſucceſſion mobiliaire & pécuniaire du défunt, au cas que dès ſon vivant il en eût diſpoſé, à ſa volonté, en faveur de quelqu'un de ſes amis, comme en étant le propriétaire, & pouvant en faire durant ſa vie ce que bon lui ſembloit. C'eſt la remarque de Maître Jean Tournet, qu'il établit par le fait de Maître Poncet, Religieux, qui légua & donna par teſtament à un Curé de Paris ſa Bibliotheque. La Cour du Parlement, par Arrêt du 14 Mai 1587, débouta l'Abbé com-

mendataire de ſaint Pere, de Melun, où ledit Religieux avoit fait ſa Profeſſion, de la demande qu'il fit de la Bibliotheque, & l'adjugea audit Légataire. Le Bénéficier Religieux, dit le même Auteur, peut diſpoſer des fruits de ſon Bénéfice, ou autres biens meubles par maniere d'aumône, ou pour récompenſe des plaiſirs qu'il auroit reçus de quelqu'un. Mais il ne peut autrement en diſpoſer. T. IV, *p.* 1358, 1359.

# PÉLERINAGES.

I. LE Concile de Bourges, en 1584, défend aux Clercs de faire aucun pélerinage aux lieux ſaints, ſans la permiſſion par écrit de l'Evêque. Tome V, *p.* 1576.

La Déclaration d'Août 1671, regle la même condition, & y en ajoute d'autres pour empêcher les abus qui s'y commettent. Autre Déclaration du 7 Janvier 1686, qui défend les pélerinages, ſans la permiſſion du Roi & des Evêques. T. V, *p.* 1582 *& ſuiv.*

II. L'abſence de la Meſſe paroiſſiale ne peut être excuſée par les pélerinages. T. VI, *p.* 1248, 1249.

# PÉNITENCE.

I. LE Concile de Trente explique en pluſieurs Chapitres & Canons la foi & la doctrine de l'Egliſe concernant le Sacrement de Pénitence. T. V, *p.* 184 *juſqu'à* 196.

II. A l'égard de la diſcipline de l'Egliſe & du Royaume ſur cette matiere. Voyez *Approbations ; Cas réſervés ; Confeſſion ; Pénitenciers.*

# PÉNITENCE PUBLIQUE.

LE Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 8, *de ref.* veut qu'on impoſe une pénitence publique aux pécheurs publics & ſcandaleux : mais il ajoute, *Epiſcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus, in aliud ſecretum poterit commutare, quandò ità magis judicatur expedire.* T. V, *p.* 196.

L'Aſſemblée de Melun, en 1579, a renouvellé ce Décret. Les Conciles de Bordeaux, en 1583 ; de Bourges, en 1584, s'y ſont conformés, ainſi que les Conciles premier & troiſieme de Milan, ſous ſaint Charles. T. V, *p.* 207-210-212-382, 383.

# PÉNITENCIERS.

## §. I. *Leur établiſſement ; qualités qu'ils doivent avoir.*

I. LEs Pénitenciers ſont anciens dans l'Egliſe. Innocent III, dans le IVe Concile de Latran, en ordonna l'établiſſement pour le ſoulagement des Evêques dans les confeſſions. Dans les Conciles d'York, en 1194 ; de Londres, en 1237 ; d'Arles, en 1260, & dans pluſieurs autres, il eſt fait mention des Pénitenciers qui y ſont appellés les Confeſſeurs généraux du Dioceſe. Le Concile d'Arles ordonne aux Evêques d'envoyer dans les campagnes, au temps de Carême, des Prêtres Pénitenciers, pour abſoudre des cas réſervés, leſquels ſeront tenus de renvoyer aux Curés pour les cas ordinaires. Un Evêque d'Amiens, qui fonda dans ſon Egliſe, en 1218, la Pénitencerie, excepte les Curés, les Barons & les autres Grands du Dioceſe, du nombre de ceux qui pourront être confeſſés par le Pénitencier. T. X, *p.* 214, 215. T. V, *p.* 199.

II. A l'égard des dégrés néceſſaires ; les Pénitenciers ſont plus anciens dans l'Egliſe, que l'uſage d'obliger ceux qui rempliſſent ces places d'avoir des dégrés en Théologie dans des Univerſités. La queſtion ne peut être que des derniers ſiecles. Les Conciles dont on vient de parler, n'en font aucune mention. Le Concile de Trente s'en eſt expliqué plus clairement, *Seſſ.* 24, *cap.* 8, *de ref.* en ces termes. *In omnibus Cathedralibus Eccleſiis, ubi id commodè fieri poterit, Pœnitentiarius aliquis..... inſtituatur cum unione Prebendæ qui magiſter ſit, vel Doctor, aut Licentiatus in Theologiâ, vel Jure Canonico & annorum* 40, *ſeu aliàs qui aptior pro qualitate loci reperiatur.* Le Concile veut qu'il ſoit tenu préſent au Chœur, quand il vaquera à ſon miniſtere. T. V, *p.* 196, 197. T. X, *p.* 214, 215.

Ce Décret du Concile a été renouvellé par l'Aſſemblée de Melun, en 1579 ; par les Conciles de Bordeaux & de Tours, en 1583 ; par ceux de Bourges, en 1584 ; d'Aix, en 1585 ; de Bordeaux, en 1624. T. V, *p.* 207-210, 211-213-219-225.

Et par le premier Concile de Milan, ſous ſaint Charles. T. V, *p.* 379.

Nous n'avons point de diſpoſitions expreſſes dans les Ordonnances de nos Rois, ſur l'obligation des Pénitenciers d'avoir les dégrés à l'égard des Egliſes où la Pénitencerie n'eſt pas Dignité. On ne voit point, avant le Concile de Trente, qu'ils

y fuſſent tenus en France par aucune loi civile, ni canonique, quoiqu'il y eût des Egliſes où la Pénitencerie étoit une Dignité. Depuis le Concile de Trente, l'obligation des Pénitenciers d'avoir des dégrés, a été ordonnée dans pluſieurs Conciles Provinciaux de France; dans celui de Bordeaux, en 1583; dans un autre, de 1624; dans celui de Tours, en 1583. Dans les Egliſes où la Pénitencerie eſt un titre de Bénéfice, on eſt dans l'uſage de demander des dégrés en Théologie, ou en droit Canon pour la poſſéder, quand même ce Bénéfice n'auroit pas titre de Dignité. T. X, *p.* 215, 216.

III. Un Pénitencier ne peut être Promoteur d'Officialité. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Mars 1611, qui déclare abuſive & contraire à la police de l'Egliſe la proviſion accordée par l'Evêque d'Angers à ſon Pénitencier, de la charge de Promoteur. L'incompatibilité de ces places eſt fondée ſur l'uſage qu'un Pénitencier pourroit faire du ſecret de la confeſſion. T. VII, *p.* 255 & *ſuiv.*

IV. On n'a point de préjugé en faveur de l'incompatibilité des charges de Pénitencier & d'Official : on n'en a pas non plus de leur compatibilité, ni même d'exemples qu'elles aient été réunies. On eſtime, contre l'opinion de pluſieurs Auteurs, que cette réunion ne devroit pas être permiſe. Ainſi décidé par Alexandre III. T. VII, *p.* 258.

V. On demande, ſi la connoiſſance de l'incompatibilité des charges de Promoteur & d'Official, avec celle de Pénitencier, appartient aux Cours ſéculieres? M. Servin portant la parole, le 15 Mars 1611, dans la cauſe du Promoteur d'Angers, traita cette queſtion. Il déclara d'abord, que les Parties auroient mieux fait de s'en rapporter au jugement du Métropolitain; ce qui n'empêche pas, dit ce Magiſtrat, la compétence du Parlement ſur cette matiere, qu'il dit être autoriſée par deux exemples de même nature, dont le Parlement avoit retenu la connoiſſance. T. VII, *p.* 257.

## §. II. *La Pénitencerie eſt-elle ſujette aux grades, à réſignation, &c. Eſt-elle Bénéfice à charge d'ames?*

I. Le Concordat comprend la Pénitencerie, dans les Bénéfices qu'il aſſujettit à l'expectative des Gradués. La diſpoſition en eſt générale, ſans exception à l'égard des Bénéfices de cette qualité. Tome X, *p.* 357-363, 364.

Par l'Ordonnance de 1606, les Dignités des Egliſes Cathédrales en ſont exceptées; d'où il s'enſuit que cette queſtion ne peut être propoſée dans les Tribunaux qui ſuivent cette Ordonnance, à l'égard des Egliſes dans leſquelles la Pénitencerie eſt Dignité. T. X, *p.* 359-364.

La queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, en 1650; elle y fut jugée le 14 Février de cette année, en faveur des Gradués. Il s'agiſſoit de la Pénitencerie de l'Egliſe Cathédrale de Rheims. Par cet Arrêt, le Collataire de M. l'Archevêque, qui étoit le plus ancien des Gradués, y fut maintenu en cette qualité. *Motifs de l'Arrêt.* T. X, *p.* 364 & *ſuiv.*

II. Un Eccléſiaſtique peut être pourvu de la Pénitencerie par réſignation en faveur, ou par d'autres voies qui en rendent la collation néceſſaire, & qui ne laiſſent pas aux Evêques une entiere liberté ſur le choix. T. X, *p.* 216.

☞ III. La Pénitencerie de l'Egliſe de Rheims ayant vaqué dans le mois de Janvier 1746, mois de rigueur affecté aux Gradués, M. l'Archevêque de Rheims, en conſéquence de la liberté du choix qui eſt donnée aux Collateurs par la Déclaration du 27 Avril 1745, pour les Bénéfices à charge d'ames, même dans les mois de rigueur, la conféra au ſieur Chambort, Docteur & Profeſſeur en Théologie. Le ſieur le Batteux, en qualité de Docteur en Théologie & de Régent ſeptenaire ès-Arts, requit le même Bénéfice. La cauſe ſe réduiſoit à ce ſeul point, ſi la Pénitencerie de Rheims étoit, ou n'étoit pas un Bénéfice à charge d'ames.

Le ſieur le Batteux convenoit qu'un Pénitencier, en vertu de ſon titre, avoit pouvoir de lier & de délier; mais il ſoutenoit que cette circonſtance ſeule ne ſuffiſoit pas pour rendre un Bénéfice à charge d'ames; qu'il falloit encore le concours d'une autre circonſtance, c'eſt-à-dire, qu'il ait un territoire limité, ou du moins qu'il ſoit chargé du ſoin des ames & de l'adminiſtration des Sacremens, à un certain genre de perſonnes dont il ſoit le Paſteur ordinaire, tels que ſont les Doyens dans quelques Chapitres. De la part du ſieur Chambort, on diſoit, au contraire, qu'il étoit facile de juger que la Pénitencerie de Rheims, & par le Droit Commun, & par la Bulle de ſon inſtitution, avoit les deux caracteres qui conſtituent un Bénéfice à charge d'ames. 1°. Le pouvoir de lier & de délier *vi ſui tituli.* 2°. Un troupeau certain ſur lequel ce pouvoir puiſſe s'exercer; ſavoir, tous les Diocéſains. C'eſt, conformément à ces principes, que, par Sentence

rendue en la deuxieme Chambre des Requêtes du Palais, le 15 Mai 1747, le ſieur Chambort fut maintenu en poſſeſſion de ladite Pénitencerie. Il y eut appel de ce Jugement en la Grand'Chambre du Parlement ; mais par Arrêt du 31 Janvier 1748, l'appellation fut miſe au néant, & la Sentence fut confirmée avec amende & dépens. *Rapp.* 1750, *p.* 122 *& ſuiv. Pieces, p.* 212 *& ſuiv.*

# PENSIONNAIRES.

## §. I. *Leur contribution ſur les Bénéfices à la décharge des Titulaires tenus de payer les penſions.*

I. TOus les Penſionnaires ne ſont pas également favorables. Ceux qui ont réſigné leurs Cures, après les avoir deſſervies pendant quinze années, ou qui n'ayant pu continuer de les deſſervir à cauſe d'une notable infirmité, ont réſervé une penſion pour vivre, ſont ordinairement déchargés de contribuer aux Décimes ordinaires & extraordinaires, même pour Dons-gratuits. Les Contrats paſſés entre nos Rois & le Clergé depuis 1690, en contiennent une clauſe formelle. Cette exception n'eſt point dans les Contrats du Clergé, paſſés avec le Roi, ni dans les Lettres-Patentes pour leur exécution avant 1690. T. VIII, *p.* 1238 *juſqu'à* 1244.

II. Les Penſionnaires, ceux même qui ne ſont pas ſi favorables, ne contribuent pas au paiement de toutes les impoſitions : ils ne ſont point taxés, ſuivant l'uſage du Clergé, pour les Décimes ordinaires, ou pour les Décimes anciennes. En cela, l'uſage du Clergé n'eſt point conforme à la doctrine commune des Juriſconſultes, & à quelques anciens préjugés. T. VIII, *p.* 1239-1243 *juſqu'à* 1247.

III. Il y a long-temps qu'on les oblige de contribuer au paiement des Dons-gratuits, pour le ſoulagement des Titulaires chargés de ces penſions. Il n'y a point de regle générale qui fixe la ſomme de leur contribution ; ils donnent une ſomme plus ou moins grande, ſelon que le Clergé promet au Roi un Don-gratuit plus ou moins conſidérable. C'eſt ce que l'on voit par les Contrats paſſés entre le Roi & le Clergé. T. VIII, *p.* 1239, 1240, 1241, 1242, 1243-1245-1395, 1396.

IV. On propoſe une queſtion ſur la taxe des Penſionnaires, qui paroît demander l'attention du Clergé. Il peut arriver que la ſomme à laquelle les Penſionnaires ſont cotiſés, égale l'impoſition du Titulaire, & même qu'elle l'excede. On demande, ce cas arrivant, ſi le Titulaire profitera du ſurplus de ce que le Penſionnaire doit fournir, ou ſi le Penſionnaire ſera tenu ſeulement d'acquitter la taxe du Titulaire ? Cette queſtion fut propoſée dans l'Aſſemblée de 1665. Mais on ne voit point qu'elle y ait été décidée. T. VIII, *p.* 1247, 1248.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 26 Octobre 1671, paroît augmenter la difficulté. Il porte, qu'en exécution des Contrats de 1666 & de 1670, les Penſionnaires paieront le cinquieme de leurs penſions, à la décharge des Titulaires, à quelle ſomme que la taxe des Titulaires ſoit fixée. Ces mots, *à la décharge des Titulaires*, qui ſe trouvent auſſi dans les Lettres-Patentes du 9 Janvier 1694, ſuppoſent que la cotte des Penſionnaires n'égale pas même le total de la taxe des Titulaires. T. VIII, *p.* 1248 *& ſuiv.*

## §. II. *Penſionnaires & autres gratifiés, couchés ſur l'état du Clergé.*

Voyez *Convertis*, §. III.

# PENSIONS.

## §. I. *Qui peut les accorder ?*

I. LE Concile d'Aix, tenu en 1585, déclare ſimoniaques toutes les penſions ſur Bénéfices, *omnes Penſiones & pactiones in quibus non intervenit Sedis Apoſtolicæ autoritas.* T. XII, *p.* 1124.

II. Le Légat & le Vice-Légat d'Avignon peuvent-ils réſerver des penſions ſur Bénéfices ? Voyez *Légats d'Avignon*, §. IV, *n.* III, VI.

III. C'eſt une queſtion entre les Canoniſtes, ſi les Evêques peuvent admettre des permutations, avec réſerve de penſions, pour compenſer l'inégalité des Bénéfices permutés ? Voyez *Permutations*, §. III, *n.* III.

IV. La Régale étant ouverte, le Roi peut conférer des Bénéfices ſur des réſignations en faveur ; on demande s'il peut les conférer avec réſerve de penſion ?

Il le peut, ſelon les maximes des Cours ſéculieres de France. C'eſt le ſentiment de Dumoulin, de Louet. M. Vaillant, célebre Avocat au Parlement de Paris, a fait cette note ſur ces termes de M. Louet, *Penſiones creare*, comme une correction de ce qui eſt avancé par ce Magiſtrat. *Fallitur quo ad Penſionum creationem, quia etiam penſionibus quas Rex reſervat ſuper Beneficiis vacantibus in Regaliâ quibus jure*

*jure optimo providet, tamen ſemper ordinat quod penſiones reſervatæ, à ſummo Pontifice creentur.* Cette note n'eſt point exacte. Il eſt vrai qu'elle eſt conforme à l'uſage préſent; mais il eſt vrai auſſi que dans le temps où M. Louet écrivoit, on ne demandoit point en France pour la validité de pareilles penſions que le Roi accordoit ſur des Bénéfices conférés par Sa Majeſté ſur vacance en Régale, qu'elles fuſſent autoriſées du Pape. On n'a introduit que pluſieurs années après la mort de Louet, l'uſage d'inſérer cette clauſe dans les proviſions des Bénéfices que nos Rois donnent ſur des réſignations en faveur avec réſerve de penſion, *à la charge que la penſion ſera créée en Cour de Rome.* Pinſon fait obſerver que cette clauſe a été introduite par M. du Vair, Evêque de Liſieux, lorſqu'il étoit Garde des Sceaux, & qu'elle a toujours été pratiquée depuis. T. XI, *p.* 828, 829.

V. Les Officiers de la Cour de Rome, qui ne reconnoiſſent point que nos Rois puiſſent conférer des Bénéfices, ni réſerver des penſions ſur leurs fruits, font refus d'autoriſer ces penſions, en exécution de la réſerve faite par le Roi. Pinſon écrit, que pour obtenir cette création de penſion, & s'accommoder aux prétentions de Rome, ſi la penſion a été réſervée ſur une réſignation en faveur admiſe par le Roi, le Réſignant eſt obligé de réſigner le même Bénéfice entre les mains du Pape, avec réſerve de cette penſion : mais pour éviter de préjudicier à la proviſion du Roi, on met dans cette procuration *ad reſignandum*, que le Réſignant la paſſe à l'effet de faire créer la penſion en Cour de Rome. T. XI, *p.* 830.

Lorſque la penſion n'eſt pas réſervée en faveur du Réſignant, les difficultés pour la faire créer en Cour de Rome, ſont encore plus grandes. Les Officiers de cette Cour exigent du Penſionnaire la componende : pluſieurs Penſionnaires font refus de ſe ſoumettre à cette exaction. Pour aſſurer leur penſion, & ſe mettre en état d'en exiger les paiemens, ils ſe pourvoient aux Cours ſéculieres, plus ordinairement au Grand-Conſeil, où ils obtiennent Arrêt, portant, que *le Penſionnaire ſera payé de ſa penſion*, après avoir ſatisfait à certaines formalités. T. XI, *p.* 830, 831.

VI. Les mêmes maximes qui établiſſent le Pourvu du Roi, la Régale étant ouverte, de conférer des Bénéfices en Régale ſur des réſignations en faveur, avec réſerve de penſion, ſont les mêmes pour l'autorité du Roi, dans la diſpoſition des Bénéfices à titre de fondation & pleine collation Royale. Tome XI, *p.* 1120.

VII. Les Collateurs laïques ont-ils le droit que leur attribue Dumoulin, de recevoir des réſignations en faveur, & de créer des penſions? Voyez *Collations*, §. III, *n.* V.

VIII. Le privilege des Patrons laïques conſiſtant en ce que les Bénéfices de leur patronage ne peuvent être réſignés, ni permutés ſans leur conſentement, s'étend-il aux créations de penſions ſur ces mêmes Bénéfices? Quoi qu'il en ſoit du ſentiment de Dumoulin & de Louet ſur cette matiere, l'uſage eſt conſtant dans notre ſiecle, que des penſions ne peuvent être créées ſur les Bénéfices de patronage laïque, ſans le conſentement de ces Patrons. T. XII, *p.* 110-164, 165.

IX. Le conſentement du Seigneur Engagiſte qui jouit du droit de patronage attaché à la Terre, eſt-il ſuffiſant pour établir une penſion, & la réaliſer ſur le Bénéfice, à l'effet d'être une charge des ſucceſſeurs du Réſignataire, ou bien eſt-il néceſſaire d'obtenir, dans ce cas, un Brevet de conſentement du Roi? Voyez *Engagiſtes.*

## §. II. *Paiement des penſions pendant que la Régale eſt ouverte.*

I. Les anciennes penſions créées ſur les revenus d'un Evêché avant la vacance, ont-elles lieu pendant la Régale? Suivant l'uſage du Royaume, ſi les penſions ſur les Evêchés & les autres Bénéfices conſiſtoriaux n'avoient point été créées de l'autorité du Roi, mais ſeulement de celle du Pape, & du conſentement du Titulaire, le Roi n'y auroit point égard pendant la Régale; mais lorſque la penſion a été créée par l'autorité du Roi, elle eſt payée. T. XI, *p.* 947, 948.

II. Les penſions de nouvelle création ſur les Evêchés, doivent-elles avoir lieu du jour du Brevet, ou du jour qu'elles ſont autoriſées par le Pape, ou ſeulement du jour que la Régale eſt clauſe? La regle ordinaire à laquelle il faut s'en tenir, eſt que le temps dans lequel ces penſions doivent commencer, eſt réglé par le Brevet du Roi. Ce Brevet porte, dans le ſtyle qui eſt plus en uſage depuis que Sa Majeſté donne les fruits de la Régale à ceux qu'Elle nomme aux Evêchés, (à commencer du jour de la date de ces préſentes,) ſi cette clauſe n'y étoit point, la penſion ne courroit qu'après la création en Cour de Rome. Le Roi s'en eſt expliqué dans un Arrêt du 17 Juin 1679. T. XI, *p.* 950, 951.

## §. III. *Penſions par rapport aux Grades.*

I. Les Gradués ſont-ils remplis par des penſions ? Voyez *Gradués*, §. XI, *n.* VI.

II. Dans les Lettres de nomination que les Univerſités accordent, doit-on exprimer les penſions ? Voyez *Gradués*, §. IV, *n.* V.

## §. IV. *Penſions ſur les Cures & autres Bénéfices à réſidence.*

I. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 13, *de ref.* défend de charger de penſions les Egliſes Cathédrales, dont le revenu n'excede point mille ducats, & les Cures dont le revenu annuel n'eſt point au-deſſus de cent ducats. C'eſt le ſtyle de la Cour de Rome, conformément à ce Décret de mettre cette clauſe dans les ſignatures pour la réſerve des penſions ſur les Cures, *dummodò ex fructibus dictæ Eccleſiæ centum ducati liberi pro illius Rectore annuatim remaneant.* Quoique cette clauſe ne ſoit point ſuivie en France, les penſions ſur les Cures n'y ſont tolérées, que ſous la réſerve d'une certaine ſomme eſtimée ſuffiſante pour la ſubſiſtance de l'Eccléſiaſtique chargé de les deſſervir, laquelle a été réglée diverſement par rapport aux Provinces & aux temps différens. T. III, *p.* 177.

II. Les Ordonnances de nos Rois contiennent un réglement fixe & précis pour les penſions ſur les Cures & autres Bénéfices à réſidence. Ce réglement eſt, que les Titulaires pourvus de Cures, ou Prébendes ordinaires, ou théologales ne pourront les réſigner, avec réſerve de penſions, qu'après les avoir actuellement deſſervies pendant l'eſpace de quinze ans, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie, ou d'infirmité connue, ſans que leſdites penſions puiſſent excéder le tiers du revenu deſdites Cures & Prébendes, ſans diminution de la ſomme de trois cens livres, qui demeurera au Titulaire, franche & quitte de toutes charges, ſans comprendre en ladite ſomme le caſuel & le creux de l'Egliſe, qui appartiendra aux Curés, enſemble les diſtributions manuelles qui appartiendront aux Chanoines. Telle eſt la diſpoſition de l'Edit de Juin 1671 ; de la Déclaration du 4 Octobre de la même année ; de celle du 9 Décembre 1673, portant, que l'Edit de Juin 1671 aura lieu, tant pour les Cures, Prébendes ordinaires, ou théologales, que pour toutes les autres Dignités, Perſonnats, Semi-prébendes, Vicairies, Chapelles & autres Bénéfices des Egliſes Cathédrales & Collégiales, qui requierent réſidence de telle qualité qu'ils puiſſent être. T. III, *p.* 178 *juſqu'à* 183.

III. Avant l'Edit de 1671, les Arrêts du Conſeil & des Parlemens avoient ſtatué de même ſur les penſions, à peu de choſe près.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Décembre 1639, défend les réſerves de penſions ſur les Cures, ſinon en cas d'infirmité notable, ou après vingt ans de ſervice, auxquels cas la penſion ne pourra excéder le tiers des fruits. Celui du même Conſeil, du 18 Septembre 1643, contient le même réglement, & y ajoute cette clauſe : *en ſorte toutefois que le reſte des fruits monte à trois cens livres toutes charges faites.* L'Arrêt du 5 Février 1666 eſt dans les mêmes termes : celui du 20 Juillet 1666, rendu en forme de réglement pour le Dioceſe d'Aleth, eſt dans les mêmes principes. Il ajoute aux deux cas de la deſſerte pendant vingt ans, & de l'infirmité notable, la cauſe de permutation, ainſi que l'Arrêt de réglement, du 6 Février 1670. T. III, *p.* 187, 188, 189, 190-198, 199-220.

Par l'Arrêt du Conſeil-Privé ; du 5 Mars 1667, qui déclare de nul effet celui du Parlement de Paris, du 23 Novembre 1666, la Cure de Villeneuve-Meſgrigny eſt déchargée de la penſion de 100 liv. avec reſtitution des choſes ſaiſies en conſéquence dudit Arrêt du Parlement. L'Arrêt du 23 Septembre 1667, portant réglement pour les penſions ſur les Cures & Prébendes du Dioceſe de Rieux, déclare nulles toutes les penſions créées ſur les Cures dudit Dioceſe, qui ne vaudroient pas au moins trois cens livres de revenu franc & quitte pour les Titulaires deſdites Cures, ſans y comprendre le caſuel ; & ſur les Prébendes du même Dioceſe qui ne vaudroient pas au moins deux cens livres de revenu pareillement quitte ; & ce, ſuivant l'eſtimation du revenu deſdits Bénéfices, qui aura été faite par l'Evêque dans ſes viſites, ou ſur ſon certificat. L'Arrêt du 11 Mai 1668 porte un ſemblable réglement pour le Dioceſe de Cahors. L'Arrêt du Conſeil-Privé, du premier Février 1669, renvoie aux Requêtes du Palais du Parlement de Paris, & par appel audit Parlement, les différends mus entre le Réſignant & le Réſignataire d'une Cure au Dioceſe de Chartres, pour raiſon d'une penſion créée ſur ladite Cure, au profit du Réſignant, pour être jugés, conformément aux Arrêts du Conſeil ci-deſſus. L'Arrêt du 10 Juillet

1669, outre les précédentes diſpoſitions, en contient une particuliere. Il déclare les penſions ſur les Cures, & autres Bénéfices à réſidence, nulles, au cas que ceux en faveur deſquels elles auront été créées, ſe trouvent en même-temps, ou après, pourvus de Bénéfices, ou s'ils ont penſion ſur iceux, de quelque qualité qu'ils ſoient, qui puiſſent les nourrir & entretenir. T. III, *p.* 200 *juſqu'à* 207-212 *& ſuiv. p.* 217, 218.

Pluſieurs Arrêts rendus au Parlement de Paris, ont confirmé ces maximes, à quelque choſe près. Celui du 16 Juin 1664, défend à tous Chanoines & autres ayant Bénéfices incompatibles, qui réſigneront des Cures, de retenir penſions ſur icelles, ſinon après les avoir deſſervies dix ans; auquel cas la penſion ne pourra excéder le tiers du revenu, & même ne pourra monter audit tiers, à moins qu'il ne reſte au Titulaire trois cens livres de revenu outre le caſuel : déclare en outre les Cures dont les Titulaires feront penſion au préjudice du préſent réglement, vacantes & impétrables : défenſes ſous mêmes peines de promettre de fournir un Bénéfice de certaine valeur; & cependant payer penſion de pareille ſomme. L'Arrêt du 29 Décembre 1664, réduit au tiers du revenu de la Cure de ſaint Pierre des Arcis, une penſion créée ſur la même Cure. T. III, *p.* 190 *juſqu'à* 196.

L'Arrêt du 21 Juin 1668, porte décharge des penſions créées ſur la Cure de Lignol, tant pour la modicité du revenu d'icelle, que parce qu'elle n'avoit pas été deſſervie l'eſpace de dix ans par ceux qui avoient obtenu leſdites penſions. Celui du 2 Juillet 1670, porte extinction de la penſion de 500 livres, créée ſur la Cure de Soiſi, au profit du ſieur Brulé, qui avoit été auparavant pourvu de la Cure. T. III, *p.* 211, 212-223.

IV. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Mai 1584, le Réſignataire du Réſignataire a été condamné à payer la penſion créée en faveur du premier Réſignant. T. III, *p.* 184.

V. Il n'en eſt pas de même du Pourvu d'une Cure ſur vacance par la mort du Réſignataire; ce Pourvu n'eſt pas tenu de la penſion créée en faveur du Réſignant : ainſi jugé par Arrêt rendu au Parlement de Paris, au mois de Juillet 1598, & par quelques autres Arrêts. T. III, *p.* 184, 185, 186.

VI. Une penſion créée ſur une Cure, n'eſt point éteinte par la promotion du penſionnaire à l'Epiſcopat. Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Janvier 1661. T. II, *p.* 265 *& ſuiv.*

### §. V. *Autres articles concernans les penſions.*

I. Les réſignations qui ſe font avec réſerve de tous les fruits, ſont nulles. Voyez *Réſignations*, §. VIII, *n.* VI.

II. Le droit de collation d'un Bénéfice ne peut être cédé, ou tranſporté à un autre par le Collateur, moyennant une penſion. Cette penſion ſeroit ſimoniaque. C'eſt dans ce principe qu'a été rendu l'Arrêt du Parlement de Paris, le 10 Mars 1668, qui a déclaré nulle & abuſive l'union faite en Cour de Rome d'un certain Prieuré dépendant de l'Abbaye de ſaint Nicolas-aux-Bois, à l'Abbaye d'Anchin, avec le tranſport du droit de collation, au moyen de 500 livres de penſion. T. XII, *p.* 1148 *& ſuiv.*

III. Un Impétrant en Cour de Rome eſt-il tenu d'exprimer au Pape non-ſeulement les Bénéfices qu'il poſſede, mais encore les penſions établies à ſon profit ſur d'autres ? Voyez *Proviſions de Cour de Rome*, §. V, *n.* IV, V.

# PÉREMPTION.

I. C'Eſt une maxime ordinaire que les appels comme d'abus ne ſont ſujets à déſertion, ni péremption. T. VII, *p.* 1583.

II. Il n'eſt pas auſſi certain que l'inſtance dans laquelle une des parties a interjetté appel comme d'abus, n'y ſoit point ſujette. Lange écrit qu'elle ne l'eſt pas. D'autres Juriſconſultes ſont d'un avis contraire. Ils conviennent que l'appel comme d'abus n'eſt pas ſujet à péremption; mais que l'inſtance peut y être ſujette. Cette diſtinction n'eſt pas ſans fondement. T. VII, *p.* 1583, 1584.

III. L'on a demandé, ſi aux inſtances poſſeſſoires annales, même celles qui concernent les ſubrogations en Bénéfices & autres complaintes, la péremption avoit lieu, ſuivant l'article 15 de l'Ordonnance de Rouſſillon.

Le demandeur en Lettres de ſubrogation d'une Cure du Dioceſe de Nevers, diſoit, qu'ayant préſenté ſes Lettres pour être ſubrogé, & ſur ce pris appointement en droit, & délaiſſé l'inſtance l'eſpace de deux ans ſans aucune pourſuite, il pouvoit faire juger ſon inſtance, d'autant que par l'Ordonnance, les péremptions n'avoient lieu que par diſcontinuation de trois ans. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Août 1584, après que la queſtion a été demandée aux Chambres, les

Lettres de ſubrogation ont été entérinées, & le demandeur ſubrogé au lieu & droit de ſon Réſignant, ſans avoir égard à la péremption. T. XII, *p.* 1634 *& ſuiv.*

IV. Par le déſiſtement des pourſuites d'un appel de Sentence de récréance pendant l'eſpace de trois ans, on n'eſt plus recevable à pourſuivre ce même appel, & le poſſeſſeur récrédentiaire demeure définitivement maintenu. Jugé au Parlement de Grenoble, le 12 Juin 1624. T. XII, *p.* 1650.

# PERMUTATIONS.

## §. I. *Leur origine.*

I. LEs permutations de la maniere qu'elles ont été reçues dans les derniers ſiecles, étoient inconnues dans l'ancien Droit canonique. Il eſt même difficile de juſtifier que nos uſages ſur cette matiere ne ſont point contraires aux Canons, & de faire voir, que dans les permutations il n'y a rien qui reſſente, en quelque maniere, le commerce des Bénéfices que l'Egliſe a toujours condamné. Tome X, *p.* 1714.

II. C'eſt une opinion commune, que les permutations ont commencé à s'introduire dans le douzieme ſiecle, & qu'elles ont été condamnées dans le Concile de Tours, en 1173, ſous Alexandre III. C'eſt le ſens que l'on donne ordinairement à ces paroles du premier Canon, *diviſionem Præbendarum, aut Dignitatum permutationem fieri prohibemus.* T. X, *p.* 1714, 1715, 1716.

III. Les tranſlations des Bénéficiers que le Pape Urbain III, ſur la fin du XII^e^ ſiecle, écrit pouvoir être permiſes aux Evêques pour l'utilité de l'Egliſe, ſemblent avoir donné occaſion à l'uſage des permutations. On s'eſt ſervi de cet expédient, une tranſlation mutuelle produiſant le même effet pour la fin des permutans qu'une permutation. Il y avoit des Bénéficiers qui entreprenoient ces tranſlations de leur propre autorité, ſans l'approbation de l'Evêque du lieu de leurs Bénéfices. Pour arrêter ce déſordre, l'Egliſe privoit de leurs Bénéfices ceux qui étoient coupables d'une pareille entrepriſe. Quelques Auteurs ont écrit, que les ſchiſmes des derniers ſiecles ont rendu communes les permutations, & que les Bénéficiers qui ne reconnoiſſoient pas les mêmes Papes, permutoient leurs Bénéfices, par rapport aux pays différens où ces Papes étoient reconnus. Les derniers ſchiſmes ont pu les rendre plus fréquentes; mais il eſt certain que dès le Pontificat de Boniface VIII, la liberté des permutations ſous l'autorité des Evêques étoit entiérement établie. T. X, *p.* 1716, 1717.

## §. II. *Sont-elles collations forcées?*

I. Après que l'uſage des permutations fut établi, il y eut des Evêques qui prétendirent avoir la liberté de diſpoſer également des Bénéfices permutés, comme de ceux qui leur étoient remis entre les mains dans les ſimples démiſſions; & ſur ce fondement, ils les conféroient à d'autres qu'aux Permutans. Clément V condamna leurs prétentions, & déclara nulles les proviſions expédiées ſur réſignation pour cauſe de permutation, en faveur d'autres perſonnes que des Permutans. Son Décret eſt rapporté, comme ayant été fait dans le Concile de Vienne. T. X, *p.* 1717.

II. Cette diſpoſition de Clément V a donné occaſion de conſidérer l'admiſſion des permutations comme forcée. Sur ce fondement, c'eſt une opinion commune que les collations des Métropolitains, pour cauſe de permutation, données ſur le refus des Ordinaires, doivent être reçues. Cette opinion s'eſt tellement établie, que preſque tous les Auteurs de notre ſiecle, qui en ont écrit, aſſurent que c'eſt un uſage certain, de regarder l'admiſſion des permutations comme néceſſaire. Ils ſoutiennent que cette Juriſprudence étoit ſuivie du temps de Ruzé, qui écrivoit il y a plus de deux ſiecles. Les Auteurs, qui ont recueilli les Arrêts de notre ſiecle, en rapportent très-peu ſur cette matiere. Il y en a même qui ont été rendus dans des circonſtances & des eſpeces particulieres, que l'on peut prétendre en avoir fait la difficulté. Ces Auteurs n'en rapportent point qui aient jugé la queſtion ſimple. C'eſt encore une raiſon de ſoutenir qu'apparemment elle ne s'eſt point préſentée à juger, parce que l'on a cru qu'il n'y avoit point à douter de la Juriſprudence. T. X, *p.* 1718 *& ſuiv.*

Bardet, *Tome I, liv.* 4, *chap.* 35, cite un Arrêt rendu ſur cette matiere, en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, dont voici l'eſpece. Le ſieur Dubois, Doyen de l'Egliſe Collégiale de ſaint Pierre, de Soiſſons, exempte de la Juriſdiction de l'Evêque; & le ſieur Bernard, Chanoine de la même Egliſe, paſſerent procuration réciproque, pour réſigner leurs Bénéfices pour cauſe de permutation entre les mains du Chapitre Colla-

teur ordinaire de l'un & de l'autre. Le Chapitre ayant fait refus d'admettre leur permutation, ils ſe préſenterent à M. l'Evêque de Soiſſons, qui leur donna des proviſions *jure devoluto*. Le Chapitre en interjetta appel comme d'abus, diſant, 1°. que le Doyenné étant électif, il ne pouvoit être permuté ſans le conſentement des Electeurs, & que l'Evêque ne peut en diſpoſer autrement, quand même le Bénéfice ſeroit à ſa collation, ou confirmation. 2°. Ce Chapitre prétendoit que, relevant immédiatement de M. l'Archevêque de Rheims, M. l'Evêque de Soiſſons n'avoit pu prendre connoiſſance du refus du Chapitre d'admettre la permutation, ni donner des proviſions aux Permutans. Durant l'inſtance de l'appel comme d'abus, le ſieur Dubois mourut, & le Chapitre élut pour Doyen le ſieur du Tour, qui préſenta requête pour être reçu partie intervenante, & cependant être maintenu en la poſſeſſion du Doyenné. La Cour, ſuivant les concluſions de M. l'Avocat-Général Talon, reçut le ſieur du Tour intervenant; & ſans avoir égard à ſon intervention, ſur l'appel comme d'abus, maintint le ſieur Bernard, un des Copermutans, en la poſſeſſion du Doyenné, ſans préjudice, entr'autres cauſes, de l'exemption prétendue par le Chapitre. T. X, *p.* 1724.

Il faut avouer que preſque tous les Auteurs qui ont écrit dans notre ſiecle, ſont d'avis que l'admiſſion des permutations eſt néceſſaire, & même que les plus grands Magiſtrats ont regardé, il y a long-temps, cette Juriſprudence comme conſtante. M. l'Avocat-Général Bignon portant la parole dans une cauſe de Régale, le 4 Février 1638, en parle de la ſorte : *Il eſt certain, en matiere de permutation de Bénéfices, par exemple, que ſi deux Bénéficiers permutent leurs Bénéfices dans un Dioceſe, l'Evêque ne peut prendre connoiſſance de cauſe, il eſt obligé d'admettre la permutation ; il eſt donc lié, & la permutation eſt* in neceſſariis. T. X, *p.* 1732.

III. Il ſemble néanmoins que c'eſt l'eſprit de l'Egliſe, que les permutations ſoient conſidérées comme collations volontaires, au moins en ce qui concerne les Evêques. On peut dire qu'il y a des raiſons très-ſolides pour conſerver la liberté des Evêques dans les permutations, & même que la Juriſprudence contraire n'eſt point ſi ancienne, ſi conſtante, ni ſi bien établie qu'on le prétend. On peut ajouter qu'elle détruit le privilege des Indultaires & des Gradués, auſſi-bien que les droits des Collateurs & des Patrons eccléſiaſtiques, & qu'elle n'a été introduite que pour favoriſer les intérêts de quelques particuliers, qui ont été préférés à la pureté de la diſcipline & au bon ordre de l'Egliſe. T. X, *p.* 1725 *juſqu'à* 1734.

## §. III. *Supérieurs qui peuvent les admettre.*

I. Au commencement que les permutations ont été permiſes, il n'y avoit que les Evêques qui puſſent les recevoir. Le Droit canonique leur réſerve auſſi ce pouvoir. L'uſage eſt contraire en France. Tous les Collateurs peuvent admettre les permutations des Bénéfices qui ſont à leur collation. Cette Juriſprudence étoit conſtante au Parlement de Paris, du temps de Louet. T. X, *p.* 1744, 1745.

II. On demande, ſi la liberté que l'on a donné aux Collateurs inférieurs, d'admettre les permutations, eſt à l'excluſion des Evêques, en ſorte que l'on ne puiſſe plus s'adreſſer à ceux-ci pour la permutation des Bénéfices dont ils ne ſont pas Collateurs ordinaires, & qui dépendent des Collateurs inférieurs? Pluſieurs l'ont cru ainſi ; mais cette opinion ne paroît pas fondée : les Evêques ayant eû ce droit, il ſemble que l'extenſion du pouvoir des Collateurs inférieurs d'admettre les permutations, ne leur a été accordée par l'uſage que *cumulativè*, avec les Evêques, ſans vouloir priver ceux-ci du droit qu'ils avoient. T. X, *p.* 1745, 1746.

III. C'eſt une queſtion entre les Canoniſtes, ſi les Evêques peuvent admettre des permutations avec réſerve de penſions, pour compenſer l'inégalité des Bénéfices permutés ? Lorſque la permutation eſt faite d'un grand Bénéfice avec un petit, dans le deſſein d'unir le grand Bénéfice pour quelque cauſe avantageuſe à l'Egliſe, c'eſt l'opinion commune, que l'Evêque peut la recevoir & admettre la penſion en faveur de l'union : hors delà il ne le peut; ce pouvoir eſt réſervé au Pape, ſelon nos meilleurs Auteurs. Tome X, *p.* 1765, 1766, 1767.

☞ MM. les Agens-Généraux, dans leur rapport d'Agence fait en 1735, ont prouvé par toutes ſortes d'autorités, que le Pape ſeul peut admettre les penſions dans les réſignations ou permutations; & que les Evêques ne le peuvent qu'en un ſeul cas, qui eſt l'union des Bénéfices à leurs Séminaires, ou autres établiſſemens avantageux à l'Egliſe. *Rapp.* 1735, *p.* 55. Voyez *Agen*, *n.* VII.

IV. C'eſt une opinion commune, que pendant la vacance du Siege, le Chapitre

peut admettre les permutations ; les Chapitres de Cathédrales en France ſont dans cet uſage. T. X, *p.* 1721, 1722.

V. Si deux Bénéficiers veulent permuter leurs Bénéfices dépendans de la collation d'un Chapitre exempt, & que le Chapitre refuſe d'admettre la permutation, ils peuvent s'adreſſer à l'Evêque, qui, par droit de dévolution, donne alors des proviſions bonnes & valables. Ainſi jugé, dit-on, par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 27 Juin 1631. T. VI, *p.* 1135, 1136. T. X, *p.* 1724, 1725.

## §. IV. *Conditions & formalités des permutations.*

I. A l'égard des conditions requiſes pour leur validité & perfection, on peut diſtinguer quatre choſes dans l'accompliſſement des permutations. 1°. L'acte de réſignation réciproque, paſſé par les Bénéficiers qui veulent permuter. 2°. L'approbation du Collateur, ou l'admiſſion de la réſignation. 3°. L'expédition des proviſions données aux Permutans. 4°. La priſe de poſſeſſion : on demande, ſi toutes ces conditions ſont néceſſaires pour rendre les permutations accomplies ; & ſi le défaut de priſe de poſſeſſion, ou d'une des autres conditions rendroit la permutation nulle ?

Les Ordonnances, ainſi que la Juriſprudence des Arrêts des différentes Cours du Royaume, ne conviennent pas ſur cette matiere. Suivant l'ancienne Juriſprudence de pluſieurs Parlemens & du Grand-Conſeil, les permutations étoient cenſées effectuées, après que chacun des Permutans avoit paſſé procuration pour réſigner reſpectivement, quoiqu'elles n'euſſent pas été admiſes par les Collateurs. Le Grand-Conſeil parut fort attaché à cet uſage, lorſque l'Edit de Novembre 1637, pour le contrôle des Bénéfices y fut porté. L'Arrêt d'enrégiſtrement contient cette modification, *à la charge que les permutations ſeront cenſées effectuées & exécutées après que chacun des Permutans aura paſſé procuration pour réſigner reſpectivement.* Le Roi ayant eſtimé que cette modification n'étoit pas aſſez expliquée, en leva l'obſcurité dans ſes Lettres de Juſſion, du 25 Août 1638, *en expliquant plus clairement ladite modification : Voulons,* dit Sa Majeſté, *les permutations être cenſées effectuées & exécutées après que l'un des Compermutans aura été pourvu du Bénéfice à lui réſigné, & que de ſa part il aura paſſé la procuration néceſſaire pour ladite permutation.* Le Grand-Conſeil enrégiſtrant ces Lettres, ſe conforma à cette explication. Ces maximes ſont encore les regles de la Juriſprudence de ce Tribunal. Tome X, *p.* 1734, 1735, 1736.

L'article 14 de la Déclaration d'Octobre 1646, pour les Inſinuations eccléſiaſtiques, n'y eſt pas entiérement conforme. *Pour retrancher un notable abus qui s'eſt gliſſé en quelques Provinces, en ce qu'on tient les permutations bonnes & valables, quoiqu'elles n'aient été effectuées, ni accomplies par l'une des Parties, ce qui eſt contre la nature des permutations : Nous,* dit Sa Majeſté, *ſans rien déroger à la Regle,* De Publicandis ; *& en cas que l'un des Permutans meure après le temps de ladite Regle, ſans avoir pris poſſeſſion du Bénéfice permuté, voulons & ordonnons que le ſurvivant des Permutans demeure entiérement privé du Bénéfice par lui baillé, & du droit qu'il avoit en icelui, & qu'il n'y puiſſe rentrer ſans nouvelle proviſion, ſoit que ladite permutation ait été faite en maladie, ou autrement ; que les permutations ſoient effectuées de part ou d'autre, & les proviſions au refus des Ordinaires, expédiées avant le décès de l'un des permutans, s'il arrive.* Il paroît par cet article, que pour rendre les permutations bonnes & valables, il eſt néceſſaire qu'elles aient été effectuées & accomplies par les deux Parties ; mais on n'y explique pas, dit-on, aſſez clairement ce qui eſt requis pour rendre les permutations effectuées & accomplies. Les termes de la Déclaration prouvent clairement, que ce n'eſt pas ſon eſprit d'exiger la priſe de poſſeſſion, ni même que l'on ait délivré aux Permutans des expéditions des proviſions. Cette Déclaration eſt la regle de la Juriſprudence de pluſieurs Parlemens. Elle n'a point été enrégiſtrée au Grand-Conſeil. C'eſt le fondement de la Juriſprudence différente de ces Cours. La Déclaration du 11 Mai 1684, faite particuliérement pour le Parlement de Guienne, eſt conforme à l'article 14 de celle de 1646 ; elle explique ce qui eſt néceſſaire pour que les permutations ſoient effectuées. *Voulons,* dit Sa Majeſté, *que les permutations ſoient effectuées de part & d'autre, & que pour cet effet les proviſions ſur icelles ſoient expédiées, ou par les Ordinaires, ou par leurs Supérieurs ſur leur refus, s'il y échet avant le décès de l'un des Permutans, à faute de quoi, ſi ledit décès arrive, leſdites permutations demeureront nulles & ſans effet.* T. X, *p.* 1736 *juſqu'à* 1744-1768.

II. Diverſes pratiques qui ont été introduites dans les permutations des Bénéfices, ont fait propoſer, s'il eſt néceſſaire pour la validité d'une permutation, que les Permutans aient un véritable droit aux

Bénéfices qu'ils donnent en permutation ? Cette queſtion s'eſt préſentée. Un Séculier pourvu d'un Bénéfice régulier *pro cupiente profiteri*, après l'avoir gardé plus d'une année ſans faire Profeſſion, le permute contre un autre Bénéfice régulier, duquel il obtient des proviſions en Commende. Un Régulier obtient des proviſions par dévolut, & ſoutient que la permutation eſt nulle. La queſtion ſe réduit à ſavoir ſi le Pourvu *pro cupiente profiteri*, qui n'a pas ſatisfait à la condition, eſt regardé comme ayant un titre qui lui donne la faculté de permuter, ou de réſigner. On eſtime qu'oui. T. X, *p.* 1756, 1757, 1758.

III. On demande, s'il eſt néceſſaire pour la validité des proviſions ſur permutation faite à Paris, entre les mains des Evêques Collateurs qui s'y trouvent, que ces actes ſoient paſſés pardevant les Notaires du Châtelet ?

Il y en a qui prétendent que ces proviſions ſeroient nulles, ſi elles étoient expédiées par les Secrétaires des Evêques Collateurs. Que ce ſeroit une contravention à l'Edit de Décembre 1691, portant création des Notaires Royaux Apoſtoliques, & à celui de Février 1693 ; mais cette opinion ne paroît pas bien fondée. Il faut diſtinguer ce qui eſt du fait des Parties qui réſignent, ou qui permutent ; & ce qui eſt du miniſtere des Evêques. On oblige les Parties de paſſer pardevant les Notaires Royaux Apoſtoliques les actes qui ſont de leur fait ; mais on n'a point impoſé la même obligation aux Evêques de ſe ſervir des Notaires pour les actes qui concernent leur miniſtere. T. X, *p.* 1746, 1747, 1748.

IV. Le nom du Procureur n'étant pas exprimé dans la procuration pour réſigner, ou permuter, l'Ordinaire ayant pourvu au Bénéfice ſur cette procuration, ſans la faire remplir du nom de quelque Procureur, ni l'avoir fait ſigner ſur le regiſtre, ſuivant l'uſage de quelques lieux, où l'on ne remplit pas le blanc de la procuration du nom du Procureur ; mais on le fait ſigner en cette qualité ſur le regiſtre ; on demande ſi dans ce cas la proviſion donnée par l'Ordinaire ſur cette réſignation, ou permutation eſt nulle ?

Notre Juriſprudence paroît avoir changé ſur cette queſtion. Celle qu'on ſuivoit du temps de Rebuffe, rejettoit comme nulle les démiſſions & permutations qui avoient été faites dans cette forme. Mais il ſemble que, ſuivant l'uſage préſent, les procurations pour réſigner, ou permuter entre les mains des Ordinaires, ſont conſidérées comme de véritables réſignations, ou démiſſions, pour ce qui regarde le fait des Réſignans dans les actes de cette nature ; & que la maniere de les dreſſer en forme de procuration, n'eſt qu'un ſtyle dans lequel il n'y a d'eſſentiel, que les clauſes qui rendent conſtantes les volontés des Réſignans. T. X, *p.* 1748 *& ſuiv.*

V. Deux Permutans paſſent procuration à un même Procureur *ad reſignandum*, pour cauſe de permutation, la procuration remplie du nom du Procureur, le Collateur confere ſans la démiſſion de ce Procureur, qui n'en a pas même entendu parler ; cependant on met cette clauſe ordinaire dans la collation, *vacantem per reſignationem, ſeu demiſſionem in manibus noſtris factam ;* on demande ſi cette permutation eſt valable, & ſi la clauſe des proviſions, *vacantem per reſignationem, &c.* n'eſt pas une fauſſe énonciation qui rend l'acte nul ? La déciſion de cette queſtion paroît dépendre de la précédente. T. X, *p.* 1452.

VI. La collation n'étant pas de même jour que la démiſſion, ou réſignation, & cependant on y énonce *vacantem per reſignationem ceſſionem N. hodiè in manibus noſtris factam, &c.* on demande ſi la collation peut être infirmée par cette clauſe, *hodiè, &c.* Il y en a qui l'ont prétendu, mais ſans fondement. T. X, *p.* 1753.

VII. Le conſentement des Patrons eccléſiaſtiques n'eſt point néceſſaire pour la validité des permutations. T. X, *p.* 1720.

VIII. Le Doyenné d'une Egliſe Collégiale, qui eſt électif-collatif, peut être permuté ſans le conſentement des Electeurs. C'eſt, dit-on, ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juin 1631, pour le Doyenné de l'Egliſe Collégiale de ſaint Pierre, de Soiſſons. T. X, *p.* 1724, 1725. *Suprà* §. II, *n.* II.

## §. V. *Préſomptions de fraude dans les Permutations.*

I. Suivant la Juriſprudence qui étoit obſervée avant l'Edit de Décembre 1691, portant création des Greffiers des Inſinuations eccléſiaſtiques, on rapportoit à pluſieurs chefs les préſomptions ordinaires de fraude, ſur leſquelles on jugeoit de la validité des permutations. Sur ce fondement, par pluſieurs Arrêts, certaines permutations ont été déclarées nulles, dont le plus conſidérable eſt l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 6 Mars 1645, en la cauſe de la Cure de ſaint Hippolyte. T. X, *p.* 1754.

II. L'article 13 de l'Edit de Décembre 1691, eſt, dans l'uſage préſent, une de nos principales regles pour juger ces diffé-

rends. Ce réglement déclare nulles les proviſions des Collateurs ordinaires, données par démiſſion, ou permutation, au cas que par icelles les expectans ſoient privés de leurs expectatives, ou les Patrons de leur droit de préſentation, ſi les procurations pour faire les démiſſions & permutations, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles, n'ont été inſinuées deux jours francs avant le décès du Réſignant, ou Permutant, le jour de l'inſinuation & celui du décès non compris. T. X, *p.* 1755. Voyez *Inſinuations*, §. IV.

III. Sur le droit des Gradués de ſe pourvoir contre les permutations & réſignations faites par des Bénéficiers moribonds. Voyez *Gradués*, §. XIII, *n.* VII.

## §. VI. *Queſtions particulieres ſur les Permutations.*

I. Deux Permutans ayant fait inſérer dans leurs proviſions obtenues en Cour de Rome, la clauſe *ſivè quoquo modo vacet Beneficium, ſivè per obitum, &c.* & l'un des Permutans étant mort avant l'arrivée du courier à Rome, lequel cependant eſt arrivé avant que l'Ordinaire ait conféré, ou que le Patron eccléſiaſtique ait préſenté; on a fait une queſtion ſur laquelle notre Juriſprudence a varié; ſavoir, ſi le ſurvivant des Co-permutans peut prétendre droit au Bénéfice qui lui avoit été cédé par la permutation; ou ſi l'Ordinaire, ou Patron eſt cenſé avoir été prévenu? Suivant la Juriſprudence établie depuis plus d'un ſiecle, le ſurvivant des Permutans ſeroit valablement pourvu. T. X, *p.* 1755, 1756.

II. Deux Bénéficiers ayant paſſé procuration pour permuter leurs Bénéfices entre les mains du Pape, l'un d'eux fait un acte de révocation, lequel n'eſt notifié qu'après l'arrivée du courier qui a porté la procuration pour permuter; mais avant que le Pape ait approuvé cette permutation, doit-elle, dans ces circonſtances, avoir effet? Si le Réſignant, ou Permutant révoque après l'arrivée du courier, mais avant l'approbation du Pape, la révocation a ſon effet. Cette queſtion s'étant préſentée au Parlement de Paris, en 1631, pour une Prébende de Chartres, la révocation fut jugée bonne & valable. T. X, *p.* 1758, 1759.

III. La différente Juriſprudence de quelques Parlemens donne occaſion à cette queſtion: ſi un Bénéficier qui permute avec un autre, peut être contraint par ſon Co-permutant de faire les réparations néceſſaires au Bénéfice qu'il a cédé par la permutation? Suivant la Juriſprudence la plus ordinaire, il peut y être obligé. T. X, *p.* 1760.

IV. Il peut arriver que l'un des Co-permutans vienne à décéder, avant qu'il ait pris poſſeſſion du Bénéfice qui lui a été réſigné pour cauſe de permutation; ce cas eſt même ordinaire dans les permutations qui ſont faites, un des Permutans étant *in extremis*; en ce cas, on a pluſieurs fois agité la queſtion, ſi le ſurvivant, n'ayant point été dépoſſédé, conſerve ſon Bénéfice avec celui qui lui a été donné en permutation, duquel il a été pourvu, & a pris poſſeſſion avant le décès du Co-permutant?

Selon Dumoulin, 1°. le ſurvivant ne peut prétendre les deux Bénéfices. 2°. Il doit continuer d'être le Titulaire du Bénéfice qu'il a voulu donner en permutation, de même que s'il n'y avoit point eu de deſſein de permuter. Rebuffe paroît approuver que les deux Bénéfices appartiennent au ſurvivant. L'Edit pour l'établiſſement du Contrôle, du mois de Novembre 1637, & la Déclaration d'Octobre 1646, contiennent des réglemens qui conviennent en ce qu'ils condamnent la prétention du ſurvivant des Permutans de jouir des deux Bénéfices. Le ſurvivant, ſelon les mêmes Ordonnances, eſt obligé d'abandonner le Bénéfice qu'il avoit promis de donner en permutation, quoiqu'il n'ait point été dépoſſédé. T. X, *p.* 1760 *& ſuiv.*

V. On a fait une queſtion, ſavoir, ſi les Bénéfices unis peuvent être une fois après l'union, réſignés en faveur, ou permutés par les Titulaires? Voyez *Unions*, §. VI, *n.* X.

VI. Dans le cas de la permutation de deux Bénéfices, dont l'un eſt à la nomination du Roi, l'autre à la collation pure & ſimple de l'Ordinaire, il n'eſt point libre à l'un des Co-permutans de révoquer la démiſſion & procuration *ad reſignandum*, ſans le conſentement du Roi, après que Sa Majeſté a donné ſon Brevet de nomination, quoique les Bulles du Bénéfice de nomination Royale ne ſoient point expédiées, ni la réſignation de l'autre Bénéfice, admiſe en Cour de Rome. Ainſi jugé au Grand-Conſeil, le 21 Mars 1665. T. XI, *p.* 1855 *& ſuiv.*

VII. Une permutation faite pendant la Régale, étant nulle, faute d'avoir été admiſe par le Roi, les Permutans qui ont agi de bonne foi, rentrent par la voie du regrès dans leurs Bénéfices permutés. Jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 2 Janvier 1691. T. XI, *p.* 1936, 1937, 1938.

VIII. Doit-on juger valable la permutation

tation d'un Bénéfice électif confirmatif par un oncle à ſon neveu à l'extrêmité de la vie, ayant été admiſe par le Chapitre Collateur, & le Titulaire étant mort devant la confirmation de l'Evêque ? Voyez *Elections*, §. VI, *n.* VIII.

IX. Eſt-il néceſſaire d'exprimer les Bénéfices qu'on a, dans les permutations faites entre les mains du Pape ? Voyez *Proviſions de Cour de Rome*, §. V, *n.* II.

# PILORI.

I. LE pilori, l'échelle & le carcan ſont des eſpeces d'amende honorable très-infamantes. On uſe, dit Coquille, dans la Juriſdiction eccléſiaſtique de l'échelle pour punir & rendre infames ceux qui ſont convaincus d'avoir épouſé une ſeconde femme du vivant de la premiere. Le Concile de Tours, en 1226, y eſt formel. Le droit d'élever des échelles dans ſa cour & dans le circuit d'icelle, & généralement dans tous les environs de ſa maiſon, fut confirmé à l'Archevêque de Sens, par Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Août 1374. T. VII, *p.* 1286, 1287, 1288.

II. Sans approfondir ſi c'étoit là un privilege particulier à l'Archevêque de Sens, ou un droit commun à tous les Juges d'Egliſe, il ſuffit d'obſerver que cet Arrêt n'eſt point conforme aux maximes de la Juriſprudence préſente. T. VII, *p.* 1288.

# PONTIFICAL.

DAns l'Aſſemblée de 1650, l'Evêque de Cominges ſe plaignit de deux changemens conſidérables faits dans le Pontifical Romain, imprimé à Rome en 1645. Le premier concerne l'Ordination des Réguliers, & conſiſte dans un Formulaire de ſerment particulier pour les Prêtres réguliers, lequel n'étoit point dans les autres Pontificaux où il n'y a qu'un même Formulaire, tant pour les Réguliers, que pour les Séculiers, quand ils ſont ordonnés Prêtres. Il fut arrêté ſur cet article, qu'on écriroit au Pape pour l'en avertir, & aux Prélats, pour ne pas s'en ſervir. L'autre addition regarde la bénédiction des Abbeſſes. Elle conſiſte dans un Formulaire particulier pour les Abbeſſes exemptes de la Juriſdiction de l'Ordinaire, au lieu que dans les éditions précédentes il n'y avoit qu'un même Formulaire pour toutes. Cette matiere fut encore agitée dans l'Aſſemblée de 1670. T. V, *p.* 466 *juſqu'à* 474.

# PORTIONS CONGRUES.

## §. I. *Réglemens généraux ſur cette matiere.*

I. LEs Loix & la Juriſprudence du Royaume ont varié pluſieurs fois ſur les portions congrues qu'il convient de donner aux Curés & aux Vicaires perpétuels.

Elles furent fixées ſous le regne de Charles IX, à la ſomme de 120 livres, les charges ordinaires déduites. Il y en a une diſpoſition préciſe dans l'article 9 de l'Edit d'Avril 1571. Enſuite elles furent augmentées juſqu'à la ſomme de 300 livres, par l'article 13 de l'Ordonnance de Janvier 1629; le motif eſt à remarquer. Les Décimateurs qui ſe croyoient ſurchargés par cette augmentation du prix des portions congrues, obtinrent une Déclaration du Roi Louis XIII, le 17 Août 1632, par laquelle elles furent réduites à 200 livres pour les Dioceſes de Bretagne & les Provinces de delà la Loire, en comprenant même dans leſdites portions les petites dîmes, le fonds des Cures, les fondations des Obits, & autres revenus ordinaires. Cette Déclaration ayant été portée au Grand-Conſeil, pour y être regiſtrée, cette Cour en ordonna l'enrégiſtrement, pour y avoir recours, quand beſoin ſeroit, & à la charge des oppoſitions. Les Décimateurs obtinrent des Lettres de Juſſion, auxquelles le Grand-Conſeil ayant égard, & à la requête des Agens-Généraux, qui demandoient que cette Déclaration fût regiſtrée purement & ſimplement, en ordonna l'homologation, pour jouir par les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers du Royaume de l'effet d'icelles, ſelon ſa forme & teneur, à la charge des oppoſitions au Conſeil. T. III, *p.* 11, 13-16, 17-257, 258, 259.

Quatre Arrêts conſécutifs rendus au Conſeil-Privé, en 1634, ont caſſé pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe, rendus au préjudice de la Déclaration précédente, & en ont ordonné l'exécution, avec défenſes aux Parlemens & autres Juges de juger au contraire, & à tous Curés & Vicaires perpétuels, de faire aucunes demandes pour leurs portions congrues contre les termes de la même Déclaration. T. III, *p.* 31, 32, 33, 34-36-38.

Par une autre Déclaration, du 18 Décembre, cette réduction fut étendue aux

Curés qui ſont au delà de la Loire, & les portions congrues fixées à 200 livres par an pour les Curés qui n'ont point de Vicaires, & à 300 livres, pour ceux qui en ont eu ci-devant, & ſont encore obligés d'en avoir, dont Sa Majeſté remet le jugement aux Evêques Diocéſains. Outre leſquelles ſommes les offrandes & droits caſuels des Egliſes, enſemble les fondations des Obits demeureront aux Curés & Vicaires perpétuels; & à l'égard des petites dîmes, & des revenus des Cures, & autres revenus ordinaires, qu'ils ſeront précomptés ſur les portions congrues, nonobſtant l'article 13 de l'Ordonnance de 1639. Cette Déclaration fut regiſtrée au Grand-Conſeil, pour être gardée ſelon ſa forme & teneur, à la charge des oppoſitions. Elle fut confirmée par un autre du 30 Mars 1666, vérifiée au Grand-Conſeil, purement & ſimplement : conformément à la Déclaration de 1634, le Grand-Conſeil, par Arrêt du 15 Octobre 1635, réduiſit à 200 livres une portion congrue adjugée à raiſon de 300 livres, en vertu de l'Ordonnance de 1629. T. III, *p.* 18 *& ſuiv. p.* 40, 41-259.

Ces Déclarations n'ayant été regiſtrées qu'au Grand-Conſeil, les Parlemens, ſans y avoir égard, condamnoient les Décimateurs à donner aux Curés 300 livres de portions congrues; ce qui donnoit lieu à diverſes conteſtations portées au Conſeil du Roi, où les Décimateurs obtenoient des Arrêts en caſſation. Le ſujet de ces différends a été enfin réglé, & la Juriſprudence des Cours, rendue uniforme par la Déclaration du 29 Janvier 1686. Cette Déclaration porte, que les portions congrues que les Décimateurs ſont obligés de payer aux Curés & aux Vicaires perpétuels, demeureront à l'avenir fixées dans toute l'étendue du Royaume à la ſomme de 300 livres; & ce, outre les offrandes, les honoraires & droits caſuels que l'on paie, tant pour les fondations, que pour d'autres cauſes, enſemble les dîmes & novales ſur les terres qui ſeront défrichées depuis que les Curés, ou Vicaires perpétuels auront fait l'option du revenu de la portion congrue, au lieu du revenu de leur Cure. Ordonne auſſi Sa Majeſté que pour les Vicaires, il ſoit payé la ſomme de 150 livres, & aux Prêtres commis à la deſſerte des Cures, celle de 300 livres, leſdites ſommes ſeront payées franches & exemptes de toutes charges, par ceux à qui les dîmes eccléſiaſtiques appartiennent; & ſi elles ne ſont pas ſuffiſantes, par ceux qui ont les dîmes inféodées. L'article 24 de l'Edit d'Avril 1695 confirme cette diſpoſition. T. III, *p.* 26, 27, 28.

II. Dans les Egliſes qui ont reçu la diſcipline du Concile de Trente, le pouvoir des Evêques dans l'augmentation des portions congrues des Curés, ou Vicaires, a plus d'étendue qu'en France. T. II, *p.* 318, 319.

III. Le Concile de Rheims, en 1583, a réglé la portion congrue des Curés à 100 livres au moins, toutes charges déduites. T. III, *p.* 5.

## §. II. *Réglemens particuliers.*

I. Le 5 Octobre 1638, il fut paſſé un réglement pour la portion congrue en forme de Concordat, entre les Décimateurs & les Curés du Dioceſe de Vienne, approuvé par l'Archevêque, & homologué au Conſeil & au Parlement de Dauphiné. Par ce réglement, la portion congrue des Curés peut être payée en une certaine quantité de grains. T. III, *p.* 41 *& ſuiv.*

II. Les Déclarations du 19 Juillet & du 30 Juin 1690, donnent l'option aux gros Décimateurs, ou de payer aux Curés la ſomme de 300 livres par chacun an, ou de leur abandonner toutes les dîmes qu'ils perçoivent dans leurs Paroiſſes, auquel cas ils demeureront déchargés deſdites portions congrues. T. III, *p.* 260-649 *& ſuiv.*

III. Les mêmes Déclarations de 1690, portent, que pour faciliter le paiement de 300 livres de portion congrue, les Curés ſoient tenus de garder & de continuer la jouiſſance des fonds, domaines & portions de dîmes qu'ils poſſédoient lors de la Déclaration de 1686, en déduction de ladite ſomme de 300 livres. L'eſtimation en ſera faite à l'amiable entre les gros Décimateurs & les Curés; & s'ils ne peuvent s'accommoder, l'eſtimation en ſera faite aux frais des gros Décimateurs par experts dont les Parties conviendront; & à faute d'en convenir, ils ſeront nommés d'office : & juſqu'à ce que l'eſtimation ſoit faite à l'amiable, conſentie par les Parties, ou ordonnée, les gros Décimateurs ſeront obligés de payer en argent les 300 livres. T. III, *p.* 260, 261-649, 650.

Il avoit déja été ordonné par la Déclaration du 17 Août 1632, qu'ès lieux où de tout temps & ancienneté il y a portion de dîmes & revenus entre les gros Décimateurs & les Curés, ceux-ci ſeront tenus de ſe contenter de leurs anciens partages. T. III, *p.* 16.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Août 1687, porte, que le Curé de ſaint Claude, de Dirai, ſera payé de 300 livres de portion congrue, en précomptant néanmoins les fonds dont il jouiſſoit, qui

ſeront eſtimés aux frais des gros Décimateurs. Autre Arrêt du même Parlement, du 12 Décembre 1687, qui contient un réglement ſemblable pour la Cure de ſaint André, de Mirefleur, au Dioceſe de Clermont. T. III, *p.* 149, 150, 151.

IV. La Déclaration de 1690 oblige les Curés de payer, par chacun an, à l'avenir ſur leurs 300 livres de portion congrue, leur part des Décimes qui ſeront impoſées ſur les Bénéfices : laquelle part, ajoute Sa Majeſté, ſera impoſée modérément ſur leſdits Curés, ſans que ladite part puiſſe excéder la ſomme de 50 livres pour les Décimes ordinaires & extraordinaires. T. III, *p.* 260-649, 650.

La charge des Curés qui ont fait option de la portion congrue, de contribuer juſqu'à la ſomme de 50 livres aux impoſitions du Clergé, a été augmentée depuis de dix livres en 1695, pour le paiement de la capitation. Cette augmentation, qui avoit ceſſé en 1697, a continué en 1701. T. III, *p.* 261.

V. La portion congrue eſt exempte de toutes autres charges. Ainſi jugé par Arrêt contradictoire du Grand-Conſeil, le 3 Février 1645, qui condamne l'Abbé de Longueville à payer au Curé de Tourteron la ſomme de 200 livres, exempte de toutes charges, même des Décimes & arrérages d'icelles, du jour de la demande. T. III, *p.* 54.

Il faut excepter le droit de procuration dû pour la viſite des Archidiacres, du paiement duquel les Curés qui ont fait option de la portion congrue, ne ſont point déchargés. Cette queſtion ayant été portée au Parlement de Paris, entre le Prieur du Prieuré de ſaint Barthelemy, du vieil Charancé, gros Décimateur, & le Curé de la Paroiſſe de ſaint Maurice, de Charancé, il a été jugé le 27 Avril 1688, que le Curé acquittera le droit de viſite, & qu'à l'égard des Décimes & autres charges dont la Cure peut être tenue, elles ſeront acquittées par le Décimateur. T. III, *p.* 262-154, 155.

La queſtion avoit été jugée dans les mêmes principes, le 30 Août 1678, en faveur de l'Archidiacre de Langres, & un propriétaire des dîmes inféodées, contre le Curé de Preſſigny. T. II, *p.* 1828-1901, 1902.

VI. Les fondations, offrandes & oblations, tant en cire, qu'en argent, honoraires & autres rétributions qui compoſent le caſuel des Curés, de même que les dîmes & novales ſur les terres qui ont été défrichées depuis l'option, ne doivent point être imputées ſur la portion congrue. C'eſt la diſpoſition de la Déclaration du 29 Janvier 1686, & de celle du 19 Juillet 1690 : celle du 18 Décembre 1654 l'avoit ainſi réglé à l'égard des offrandes, droits caſuels & fondations des obits. T. III, *p.* 20-26-261-650.

Ainſi jugé au Grand-Conſeil, le 3 Février 1645, par rapport au creux de l'Egliſe, obits & fondations. T. III, *p.* 54.

Et au Parlement de Dauphiné, le 7 Juillet 1666, pour une fondation faite par un Séculier qui avoit ordonné que le Curé feroit quelque ſervice à l'Egliſe. On eut égard à ce que cette fondation n'étoit pas une choſe annexée à la Cure, & qui avoit ſa charge particuliere, à laquelle le Curé n'eût pu être obligé par le ſeul droit de ſa charge. T. III, *p.* 51, 52.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Mai 1688, condamne les Décimateurs de la Paroiſſe de ſaint Clément, de Chartres, de payer au Curé, outre la ſomme de 300 livres pour ſa portion congrue, toutes les offrandes, cires, honoraires & droits caſuels qui ſe paient dans l'Egliſe de la Paroiſſe, tant pour fondations, que pour autres choſes, & en outre les dîmes & novales ſur les terres qui ont été défrichées depuis l'option, & qui le ſeront à l'avenir. L'Arrêt du 2 Juillet 1688, contient les mêmes diſpoſitions. T. III, *p.* 165-167.

La faveur des portions congrues a fait auſſi que par Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 11 Août 1670, il fut jugé que dans la portion congrue d'un Religieux de l'Abbaye d'Eaunes, Vicaire perpétuel de ce lieu, ne devoit point entrer le revenu de ſa place monacale. T. III, *p.* 136.

La Déclaration du 17 Août 1632 n'étoit point ſi favorable. Elle comprend dans les portions congrues les petites dîmes, le fonds des Cures, les fondations des obits, & autres revenus ordinaires. T. III, *p.* 16.

VII. Les tranſactions paſſées par les Curés pour la réduction de leurs portions congrues, ſont ſujettes à reſciſion. Jugé au Parlement d'Aix, le 20 Février 1679 ; & au Parlement de Toulouſe, le 26 Février 1650. T. III, *p.* 128 *& ſuiv. p.* 135.

VIII. Les dîmes inféodées ſont ſujettes à la contribution des portions congrues, ſubſidiairement, & au défaut des dîmes eccléſiaſtiques. La Déclaration de 1686 y eſt formelle. T. III, *p.* 26.

Ainſi jugé par Arrêt contradictoire rendu au Parlement de Paris, le 4 Avril 1662, entre le Curé de la Paroiſſe de Savigni, & des Seigneurs laïques propriétaires des dîmes inféodées. Cet Arrêt contient une ample déduction des moyens des Parties.

C'eſt auſſi la diſpoſition de l'Arrêt du 17 Juillet 1688. T. III, *p.* 59 *& ſuiv. p.* 169. Voyez *Dîmes*, §. I.

La Juriſprudence des Arrêts ſur cette queſtion, ſelon les différens temps, eſt expliquée. T. III, *p.* 108 *& ſuiv.*

IX. Sur l'obligation des Curés primitifs de fournir, ou de contribuer au paiement de la portion congrue des Vicaires perpétuels. Voyez *Curés primitifs*, §. III, *n.* IV.

X. Les dîmes & autres revenus d'une Cure étant devenus inſuffiſans pour la ſubſiſtance du Titulaire, les Patrons ſont-ils obligés de fournir le ſupplément de la portion congrue? Voyez *Patronage*, §. X.

XI. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Mai 1688, ordonne la portion congrue de 300 livres, en faveur d'un Eccléſiaſtique, pourvu d'une Cure qui avoit été deſſervie par des Vicaires amovibles. T. III, *p.* 161 *& ſuiv.*

XII. Les Curés de Villes ſont compris dans les Edits qui ordonnent la portion congrue; ils ſont en droit de l'exiger. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Juillet 1688, rendu en faveur des Curés de Villes & de leurs Vicaires, conformément à la Déclaration de 1686, qui maintient en outre leſdits Curés dans toutes les offrandes, cires, honoraires, & droits caſuels, tant pour fondations, que pour autres cauſes, & dans la perception des dîmes novales, du jour de leur option de la portion congrue. T. III, *p.* 167.

Quelques Arrêts ont cependant jugé que les Curés dont le caſuel eſt conſidérable, ne peuvent exiger des portions congrues. Les Ordonnances ayant donné aux Curés, outre la portion congrue, les offrandes & autres rétributions qui compoſent le caſuel; quelques Curés voyant que cette clauſe eſt générale, firent des pourſuites contre les gros Décimateurs, pour obtenir leur portion congrue, quoiqu'ils jouiſſent d'un caſuel conſidérable. Mais leur prétention ayant été eſtimée injuſte, elle a été arrêtée par trois Arrêts du Conſeil d'Etat, rendus en 1690 & 1691, qui ordonnent que par l'Evêque & l'Intendant, ſera dreſſé procès-verbal des revenus dont jouiſſent leſdits Curés, tant en fonds, qu'en caſuel, pour ledit procès-verbal vu & rapporté, être fait droit aux Parties; & cependant défenſes à ces Curés de faire aucunes pourſuites. T. III, *p.* 170 *juſqu'à* 177-262.

L'Arrêt du Grand-Conſeil, du 11 Février 1687, avoit déja jugé que les Curés ayant 500 livres de revenu de leurs Cures, tant en caſuel, qu'autrement, n'étoient pas recevables à demander la portion congrue. T. III, *p.* 139 *& ſuiv.*

XIII. La Juriſprudence du Royaume a varié ſur la compétence des Juges qui doivent connoître des portions congrues.

Suivant l'ancienne Juriſprudence, ces queſtions étoient renvoyées au Juge eccléſiaſtique. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Août 1599, qui renvoie les Parties pardevant l'Official; celui du 13 Décembre 1626 y eſt conforme. L'Arrêt du Grand-Conſeil, du 15 Octobre 1635, ſur la demande faite pour la portion d'un Vicaire, renvoie auſſi les Parties pardevant l'Evêque; ainſi que l'Arrêt de la même Cour, du 3 Février 1645. L'Ordonnance de Charles IX, du 16 Avril 1671, défend aux Juges Royaux la connoiſſance de ces matieres. T. III, *p.* 11-28-30-40, 41-54.

Cette Juriſprudence paroît fondée ſur ce que telles actions ſont plutôt perſonnelles que réelles, introduites pour avoir des alimens; & étant entre perſonnes eccléſiaſtiques, la connoiſſance en appartient aux Juges d'Egliſe. T. III, *p.* 28.

La Juriſprudence a changé depuis. Les Juges Royaux ordinaires des Parties connoiſſent en premiere inſtance, & les Parlemens en cauſe d'appel des portions congrues. *Ibid.*

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Août 1687, porte attribution de Juriſdiction au Grand-Conſeil pour les portions congrues. T. III, *p.* 152, 153.

XIV. Les Curés à portion congrue peuvent prendre les dîmes de leurs Paroiſſes, ſans préjudicier à leur privilege, & ſans être impoſés à la taille. Voyez *Dîmes*, §. III.

# POSSESSION.

## §. I. *De la priſe de poſſeſſion des Bénéfices.*

### I. *Temps pour prendre poſſeſſion.*

1°. LE Concile d'Angers, tenu en 1365, ordonne la priſe de poſſeſſion, ſix mois après que le Bénéfice a été conféré au plus tard, à peine de la privation du droit acquis par la proviſion. Ce réglement n'eſt point conforme à la Juriſprudence du Royaume. T. XII, *p.* 1120.

2°. On diſtingue le genre de vacance ſur lequel a été donnée la proviſion du Bénéfice, le Titulaire pouvant être pourvu par dévolut, par mort, ou par réſignation & démiſſion.

Quant au temps où les Dévolutaires ſont obligés de prendre poſſeſſion. Voyez *Dévoluts*, §. I.

3°. Les Pourvus ſur vacance par mort, ne peuvent point, ſans un empêchement légitime, reculer leur priſe de poſſeſſion au-delà de trois ans. L'article 14 de la Déclaration d'Octobre 1646, porte en termes exprès, que les Réſignataires ſeront tenus de prendre poſſeſſion au plus tard dans trois ans après la date des proviſions expédiées en Cour de Rome, du vivant du Réſignant; & qu'après ledit temps, elles demeureront de nul effet. Quoique cette Ordonnance ne ſoit préciſe que pour les Pourvus ſur réſignation, on en a étendu la diſpoſition dans l'uſage aux Pourvus ſur vacance par mort; & après trois ans, ils ne ſeroient plus recevables à prendre poſſeſſion, s'ils ne juſtifient d'un empêchement légitime qui excuſe leur négligence. T. XII, *p.* 1528.

4°. Mais ſuffit-il de prendre poſſeſſion dans les trois ans?

Il y a des Auteurs qui diſtinguent s'il n'y a qu'un ſeul Pourvu, ou s'il y en a pluſieurs. Lorſqu'il n'y a qu'un Pourvu, ils conviennent que ſes proviſions ne ſont caduques qu'après trois ans. Mais ſi pluſieurs ont été pourvus du même Bénéfice, & que l'un d'entr'eux ait pris poſſeſſion, ils ſoutiennent que les autres ſont tenus de la prendre dans l'an, faute dequoi ils ne ſont plus recevables à la conteſter. Pour établir cette obligation, ils citent l'article 15 de la Déclaration d'Octobre 1646, qui veut que *tous Dévolutaires pourvus en Cour de Rome, par mort, incapacité, ou autrement, prennent poſſeſſion des Bénéfices par eux ainſi obtenus dans l'an.* Ils ajoutent l'article 61 de l'Ordonnance de 1539, qui porte, *qu'il ne ſera reçu aucune complainte après l'an, tant en matieres profanes, que bénéficiales, ſinon qu'il apparut eſdites matieres bénéficiales le défendeur n'avoir titre apparent pour juſtifier ſa poſſeſſion.* La plupart des Canoniſtes anciens ont écrit pour ce ſentiment. L'ancienne Juriſprudence, qui permettoit de ſe pourvoir en Cour d'Egliſe pour le pétitoire, après que le poſſeſſoire avoit été jugé en Cour ſéculiere, y a donné lieu. T. XII, *p.* 1524, 1525.

Suivant le réglement du Concile de Baſle, *Seſſ.* 21, *cap.* 2, reçu en France, & accepté dans la Pragmatique, *tit. de pacif. poſſeſſ.* le Titulaire d'un Bénéfice qui n'a pas trois ans de poſſeſſion paiſible, peut y être troublé. Ce réglement a été renouvellé dans le Concordat. Il paroît que cette diſpoſition de la Pragmatique a été le fondement dans notre Juriſprudence, de n'obliger les Pourvus par mort, de prendre poſſeſſion que dans trois ans de la date des proviſions. C'eſt une opinion commune au Barreau, que la diſpoſition de l'article 61 de l'Ordonnance de 1539 eſt relative au temps où l'on pouvoit ſe pourvoir en Cour d'Egliſe ſur le pétitoire des Bénéfices, après le poſſeſſoire jugé devant le Juge Royal. Quant à l'article 15 de la Déclaration de 1646, cet article ne doit être expliqué que des Dévolutaires. Les Auteurs les plus inſtruits, qui ont écrit depuis la Déclaration de 1646, aſſurent que cette Juriſprudence étoit inconteſtable de leur temps. Tous les Juriſconſultes modernes ont écrit dans ces principes. T. XII, *p.* 1526, 1527, 1528.

Il ne paroît pas que l'Egliſe puiſſe retirer aucune utilité de cette Juriſprudence, & le bon ordre pourroit demander que l'uſage en fût réformé. L'Auteur du Commentaire ſur la Pragmatique, convient que s'il s'agit d'un titre qui demande réſidence, le Supérieur eccléſiaſtique pourroit obliger le Pourvu d'en prendre poſſeſſion avant les trois ans, & procéder contre lui par privation du Bénéfice; ce qui ſuppoſe que la Juriſprudence qui donne les trois ans aux Pourvus par mort, eſt plutôt tolérée qu'approuvée. T. XII, *p.* 1528, 1529.

5°. Quant au temps auquel ſont tenus de prendre poſſeſſion ceux qui ont été pourvus ſur réſignation *in favorem*, ou ſur vacance par démiſſion faite entre les mains du Collateur. L'Edit du Roi Henri II, du mois de Juin 1550, contient pluſieurs réglemens ſur ce ſujet. T. XII, *p.* 831 *& ſuiv.*

La regle de Chancellerie du Pape Innocent VIII, *de publicandis reſignationibus*, oblige les Pourvus ſur réſignation, de prendre poſſeſſion; ſavoir, dans les ſix mois, s'il s'agit d'une réſignation en faveur faite en Cour de Rome, & dans le mois, ſi la collation a été obtenue ſur réſignation ſimple faite entre les mains du Légat, ou de l'Ordinaire. On peut voir le Commentaire de Dumoulin ſur cette regle. T. XII, *p.* 1529, 1530, 1531.

M. Talon portant la parole en 1539, repréſenta l'intérêt notable que le public avoit en l'étroite obſervation de la regle *de Publicandis*, & à ce que l'on ne commît pas tant de fraudes pour rendre les Bénéfices héréditaires. Néanmoins, la Cour, pourſuit ce Magiſtrat, ayant approuvé, par Arrêt du 14 Août 1635, la réſignation faite de la Cure de ſaint Hilaire, dans Paris, & maintenu le Réſignataire, quoiqu'il n'eût pris poſſeſſion qu'au dernier

moment de la vie de ſon Réſignant, on doit tenir pour maxime, que *ultimum morientis momentum pars eſt vitæ.* Qu'il ſuffit que le Réſignataire prenne poſſeſſion en quelque temps que ce ſoit, même au dernier moment de la vie de ſon Réſignant, pourvu qu'il n'ait point encore rendu l'ame. Le Parlement de Paris l'avoit ainſi jugé en 1609, pour une Prébende de l'Egliſe de Notre-Dame-du-Port, à Clermont. T. XII, *p.* 1550, 1551-1557, 1558, 1559.

Mais ſi le Réſignataire en faveur n'a pris poſſeſſion du Bénéfice que le même jour du décès de ſon Réſignant, & peu de temps après, il eſt déchu de ſon droit, & le Bénéfice déclaré vacant par mort. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 2 Janvier 1639, ſur les concluſions de M. Talon, au ſujet d'un Canonicat de l'Egliſe d'Amiens. C'eſt auſſi dans ces principes qu'a été rendu l'Arrêt du Parlement de Grenoble, du 20 Août 1672, dans la cauſe du Prieuré de Saint-Siméon, de Breſſieux, Dioceſe de Vienne. T. XII, *p.* 1548 *& ſuiv. p.* 1554 *& ſuiv.*

6°. Suivant l'article 13 de l'Edit du Contrôle, de l'an 1637, & l'article 12 de l'Edit de Décembre 1691, concernant les Inſinuations eccléſiaſtiques, lorſque le Réſignant décede après les ſix mois de la date de la réſignation admiſe, ou après le mois de la date de la proviſion expédiée par le Légat, ou par l'Ordinaire ſur réſignation ſimple, ou démiſſion, le Bénéfice réſigné eſt préſumé avoir vaqué par mort; à moins que le Réſignataire, ou le Pourvu ſur démiſſion, n'aient pris poſſeſſion, & ſatisfait aux autres formalités de la publication & inſinuation, deux jours francs avant le décès du Réſignant. Tome XII, *p.* 1531-1562, 1563. Voyez *Inſinuations*, §. IV.

Cette queſtion, ſi, pour la validité des réſignations, ou permutations, il faut prendre poſſeſſion du Bénéfice, deux jours francs avant le décès du Réſignant, ou Permutant, a été jugée pour l'affirmative, par Arrêt du Grand-Conſeil, du 29 Janvier 1695, dans la cauſe du Prieuré de Duiſy, dépendant de celui de Deuil. T. XII, *p.* 1562, 1563.

7°. On obſerve que l'effet de la regle, *de Publicandis*, ne ſeroit point empêché par une ſimple priſe de poſſeſſion, ſi le Réſignant eſt décédé après les ſix mois en poſſeſſion réelle du Bénéfice & dans la jouiſſance des fruits. Ce que l'Auteur des Définitions du Droit Canon dit avoir été jugé au Parlement de Paris, au ſujet d'une Prébende. Le Réſignataire, qui avoit laiſſé jouir ſon Réſignant plus de ſix mois, le voyant malade, s'étoit contenté d'une priſe de poſſeſſion cérémoniale, & ne s'étoit point fait inſtaller par le Chapitre en la Prébende du vivant de ſon Réſignant. T. XII, *p.* 1532.

8°. On a demandé, ſi la priſe de poſſeſſion du vivant du Réſignant, publiée après ſa mort, ſuffit pour aſſurer le titre au Réſignataire contre l'obituaire?

Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, en 1686, dans cette eſpece. Le ſieur de Villemerau, Prêtre, étoit Titulaire du Prieuré ſimple de ſainte Madelaine de la Roche-aux-Moines, deſſervi dans l'Egliſe Paroiſſiale de Neville, dont il étoit auſſi Curé. Il réſigna en Cour de Rome ce Prieuré à ſon neveu: les proviſions ſont du 22 Septembre 1679. Le Réſignataire prit un *Viſa* de l'Evêque Diocéſain, le 6 Juin 1680, qu'il garda, le Réſignant ſe portant bien. Au mois de Mars 1681, le Réſignant étant tombé malade, le Réſignataire prit poſſeſſion le 23 du même mois de Mars, un Dimanche à l'heure du Service Divin. Cette priſe de poſſeſſion ne fut publiée que le Dimanche ſuivant, ſelon la coutume de ces ſortes de publications; mais elle ne fut faite qu'après la mort du Réſignant. Ce Réſignataire eſt troublé par un Chanoine d'Angers, pourvu *per obitum* dudit Prieuré. Ce trouble forma la queſtion de ſavoir, ſi la publication de la priſe de poſſeſſion doit être faite avant le décès du Réſignant? Par Arrêt du 3 Septembre 1686, elle fut jugée pour la négative, & le Réſignataire fut maintenu. *Motifs de l'Arrêt; autres Arrêts conformes.* T. XII, *p.* 924 *& ſuiv.*

Il ſuffit donc, ſuivant cette Juriſprudence, que la priſe de poſſeſſion ſur réſignation ait été faite du vivant du Réſignant, même peu de temps avant ſa mort, & le jour même du décès, pourvu qu'il y en ait preuve. Mais le nouvel Edit des Inſinuations, du mois de Novembre 1748, veut que la poſſeſſion ſoit priſe & inſinuée deux jours francs avant le décès du Réſignant qui meurt après les ſix mois. T. XII, *p.* 926-930-826 *& ſuiv.* Voyez *Inſinuations*, §. IV.

9°. Si le Réſignant *in favorem* vient à décéder dans les ſix mois, ou celui qui a réſigné purement & ſimplement dans le mois, le Pourvu ſur ces réſignations rentre alors dans la loi générale, & n'eſt tenu de prendre poſſeſſion que dans les trois ans de la date des proviſions, de même qu'il eſt d'uſage par rapport à ceux qui ont été pourvus ſur vacance par mort. La regle *de Publicandis* n'a lieu en France, que dans le cas où le Réſignant meurt en poſ-

ſeſſion du Bénéfice, après les ſix mois, ou le mois preſcrit par cette regle, ſuivant la nature différente de la réſignation. T. XII, *p.* 1531, 1532.

10°. Un Réſignataire, ayant trouvé des obſtacles en Cour de Rome pour l'expédition de ſes proviſions, & ne s'étant point pourvu dans les ſix mois, ou devant les Juges ordinaires pour être autoriſé à prendre poſſeſſion civile, ou par appel comme d'abus au Parlement du reſſort, on demande ſi le Réſignant venant à mourir après les ſix mois, le Bénéfice vaque par mort; & ſi le Réſignataire eſt déchu de ſon droit, quoique les obſtacles qui arrêtoient ſon expédition, aient été levés dans la ſuite, mais après les ſix mois de la réſignation admiſe?

Il n'y a aucune Loi, ni Ordonnance qui oblige, dans ce cas, le Réſignataire de ſe pourvoir dans les ſix mois, ſoit devant le Juge ordinaire du Bénéfice, à l'effet de prendre poſſeſſion civile, ſoit par appel comme d'abus au Parlement; & ſi les empêchemens eſſuyés par le Réſignataire, ſont injuſtes, il ſemble que la regle *de Publicandis*, eſt ſans effet dans ces circonſtances, & ne pourroit être valablement oppoſée. La queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Bordeaux, & y a été jugée le 25 Février 1715, en faveur du Réſignataire au ſujet du grand Archidiaconé de l'Egliſe de Sarlat. Au mois de Juin 1743, une ſemblable queſtion étoit pendante au Parlement de Toulouſe pour la Cure de Charmes, en Vivarais, au Dioceſe de Valence. On oppoſoit au Réſignataire le défaut de priſe de poſſeſſion dans les ſix mois de la regle *de Publicandis*. Son Réſignant étoit décédé en poſſeſſion du Bénéfice, après les ſix mois expirés; les proviſions du Réſignataire n'avoient même été expédiées en Cour de Rome, qu'après l'expiration de ces ſix mois. Si cette complainte a été décidée dans ce Parlement, il y a lieu de croire qu'elle a été jugée dans les mêmes principes qui ont formé l'Arrêt du Parlement de Bordeaux. T. XII, *p.* 1534.

11°. Une réſignation faite en maladie eſt-elle valable, le Réſignataire n'ayant pris poſſeſſion que dix jours devant les trois ans après la réſignation, & le Réſignant étant décédé pendant l'oppoſition par lui formée à la priſe de poſſeſſion?

Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, en 1684, au ſujet d'un Canonicat de l'Egliſe de Noyon, & par Arrêt du 5 Décembre de cette année, y fut jugée en faveur du Réſignataire. T. XII, *p.* 1560, 1561.

12°. Dumoulin propoſe la queſtion ſuivante, & la décide contre le Réſignataire. Il ſuppoſe qu'un Réſignant, après avoir réſigné une premiere fois, ſans que le Réſignataire ait exécuté la réſignation, réſigne une ſeconde fois, ſans que le même Réſignataire prenne poſſeſſion du vivant du Réſignant; & ſur cette eſpece il demande, ſi la ſeconde réſignation pourra ſubſiſter? Le doute qu'il propoſe eſt, que dans le cas de la ſeconde réſignation, le Réſignant n'eſt pas mort après les ſix mois en poſſeſſion de ſon Bénéfice; & qu'ainſi la regle n'a point d'application. Mais ce Docteur prévoyant la conſéquence, ſe détermine à dire que la ſeconde réſignation ne peut ſubſiſter, parce que le temps de prendre poſſeſſion ne doit pas courir du jour de la ſeconde réſignation, mais du temps de la premiere. T. XI, *p.* 1715, 1716, 1717.

Sur le temps qu'ont les Réſignataires pour prendre poſſeſſion. Voyez *Réſignations*, §. VIII, *n.* X, XI, XII.

### II. *Formes requiſes pour les priſes de poſſeſſion des Bénéfices.*

1°. Par l'article 2 de l'Edit de Décembre 1691, portant création des Notaires Royaux & Apoſtoliques, les actes concernant les priſes de poſſeſſion des Bénéfices ont été attribués aux Notaires de cette qualité. Par l'article 7 il eſt fait défenſes à tous autres Notaires Royaux, Tabellions, Huiſſiers & Sergens, de s'entremettre pour paſſer, ni faire aucun des actes privativement attribués par ledit Edit aux Notaires Royaux & Apoſtoliques, à peine de nullité deſdits actes. Cette Ordonnance permet néanmoins, au cas que leſdits Notaires refuſent, ou dilaient de faire les requiſitions de proviſions & autres actes exprimés dans l'article 7, de les faire faire par les autres Notaires Royaux & Tabellions. T. XII, *p.* 1535-1546.

Lorſqu'il s'agit cependant de Bénéfices dépendans des Egliſes Cathédrales, Collégiales & Conventuelles, il eſt aſſez d'uſage que les Greffiers de ces Chapitres expédient les actes de priſe de poſſeſſion & inſtallation. L'article 3 de l'Edit en a fait, à cet égard, une exception formelle; & dans le cas où les Chapitres refuſeroient de mettre les Pourvus de ces Bénéfices en poſſeſſion, & leurs Greffiers d'en donner actes, il eſt porté par ledit article 3, que les Pourvus pourront en faire dreſſer procès-verbal par l'un des Notaires Royaux & Apoſtoliques du Dioceſe, en préſence de deux témoins pour le moins, lequel procès-verbal ſera de même effet que celui

qui leur auroit été délivré par le Greffier du Chapitre, T. XII, *p.* 1535, 1536-1546.

2°. Dans l'ancien ſtyle des proviſions qui étoient accordées par les Archevêques, Evêques & autres Collateurs ordinaires, le Mandat pour mettre le Pourvu en poſſeſſion du Bénéfice conféré, étoit adreſſé *primo Presbytero & ſingulis perſonis eccleſiaſticis.* Il ſemble qu'on ait voulu déroger à cet ancien uſage par l'article 7 de l'Edit de création des Notaires Royaux & Apoſtoliques, qui eſt en ces termes: *Les Ordinaires n'adreſſeront plus leurs proviſions aux Prêtres pour mettre les Particuliers en poſſeſſion des Bénéfices qu'ils auront conférés. Nous leur enjoignons d'en faire l'adreſſe aux Notaires Royaux & Apoſtoliques, pour les exécuter.* T. XII, *p.* 1537.

L'ancien uſage du Dioceſe de Rouen, étoit d'adreſſer les proviſions des Bénéfices aux Doyens Ruraux & des Villes, leſquels mettoient les Pourvus en poſſeſſion du Bénéfice conféré. La diſpoſition de l'article 7 de l'Edit des Notaires Royaux & Apoſtoliques, paroiſſoit détruire cet ancien uſage; ce qui obligea l'Archevêque de Rouen de faire au feu Roi les repréſentations convenables. Sa Majeſté y ayant égard, accorda des Lettres-Patentes, le 13 Mars 1695, enrégiſtrées au Parlement de Rouen, par leſquelles il eſt permis à l'Archevêque & aux autres Collateurs ordinaires des Bénéfices ſitués dans le Dioceſe de Rouen, d'adreſſer à l'avenir leurs proviſions aux Doyens Ruraux & des Villes dudit Dioceſe, pour mettre, ſuivant l'ancien uſage, ceux qu'ils auront pourvus deſdits Bénéfices, en poſſeſſion, nonobſtant l'article 7 de l'Edit. Voulant néanmoins que les actes de miſe en poſſeſſion ſoient faits par les Doyens Ruraux & des Villes, en préſence d'un Notaire Royal & Apoſtolique, aſſiſté de deux témoins, qui en gardera la minute. Ces Lettres ajoutent que les émolumens attribués pour leſdites priſes de poſſeſſion ſeront partagés entre le Doyen & le Notaire qui les aura reçues. T. XII, *p.* 1537, 1538.

3°. Il y a des Provinces où l'uſage eſt établi, que les proviſions expédiées en Cour de Rome pour les Bénéfices du Royaume ne puiſſent être miſes à exécution, ſans avoir préalablement obtenu les Lettres d'annexe du Parlement, ou du Conſeil ſouverain du reſſort: c'eſt ce qui s'obſerve dans l'étendue des Parlemens d'Aix, de Metz, & de quelques autres. Dans d'autres lieux l'annexe du Parlement, pour mettre à exécution les Bulles, Brefs, Reſcrits, & les expéditions de Cour de Rome au ſujet des Bénéfices, ne ſeroit pas ſuffiſante. Il eſt néceſſaire d'obtenir du Roi des Lettres d'attache, adreſſées au Parlement, & qu'elles y ſoient enrégiſtrées avant que le Pourvu puiſſe ſe faire mettre en poſſeſſion. C'eſt l'uſage pratiqué pour la Franche-Comté. Il y a même un Arrêt de réglement rendu ſur ce ſujet au Parlement de Beſançon, le 29 Avril 1712, ſur le Réquiſitoire de M. le Procureur-Général. T. XII, *p.* 1538-1564 *& ſuiv.*

4°. Quand il n'eſt queſtion que de Bénéfices ſimples, ceux qui en ont été pourvus en Cour de Rome, en forme gracieuſe, peuvent s'en faire mettre en poſſeſſion, ſans avoir obtenu le *Viſa* de l'Evêque: il n'en eſt pas de même, s'il s'agit de Bénéfice à charge d'ames. A l'égard des Pourvus en Cour de Rome, en la forme appellée *Dignum*, de quelque qualité que ſoient les Bénéfices, ils ne peuvent s'en faire mettre en poſſeſſion, que préalablement ils ne ſe ſoient préſentés en perſonne aux Evêques, dans les Dioceſes deſquels ſont ſitués les Bénéfices, & qu'ils n'aient obtenu les Lettres de *Viſa*. T. XII, *p.* 1536. Voyez *Viſa*, §. III.

Il arrive quelquefois que les Evêques ſe trouvant dans l'obligation de refuſer les *Viſa* qui leur ſont demandés ſur les impétrations de Cour de Rome, les Pourvus ſe retirent devant les Cours de Parlemens & autres Juges dont ils obtiennent la permiſſion de prendre poſſeſſion pour la conſervation de leurs droits: mais ces ſortes de poſſeſſions civiles & ſans titre canonique, fondées ſeulement ſur des Arrêts, ou Réglemens des Juges ſéculiers, ne donnent à ces Pourvus qu'une aſſurance ſur les fruits temporels du Bénéfice, au cas qu'ils viennent à y être maintenus, ſans pouvoir exercer aucunes fonctions ſpirituelles, en conſéquence deſdits Arrêts. Ce qui leur eſt expreſſément défendu par l'article 7 de l'Edit d'Avril 1695; & il eſt à obſerver que celui qui a pris une ſemblable poſſeſſion ſimplement civile, eſt tenu de la réitérer après qu'il a obtenu un titre canonique. T. XII, *p.* 1536, 1537-1544, 1545.

5°. La forme des priſes de poſſeſſion peut être différente, ſuivant la qualité des Bénéfices; & l'on ſuit à cet égard l'uſage des Dioceſes & des Egliſes où les Bénéfices ſont ſitués. T. XII, *p.* 1538, 1539.

6°. Sur la ſouſcription du Formulaire qui doit précéder la priſe de poſſeſſion des Bénéfices. Voyez *Formulaire*, *n.* III, IV.

7°. Un Laïque ayant pris poſſeſſion d'un

d'un Bénéfice, en conſéquence de la procuration ſpéciale d'un Eccléſiaſtique qui en eſt pourvu, la priſe de poſſeſſion eſt-elle valable? Voyez *Procurations*, §. III, ℵ. VI.

8°. Sur l'inſinuation des actes de priſe de poſſeſſion & autres actes qui y ont rapport. Voyez *Inſinuations*, §. I.

III. *Réitération de la priſe de poſſeſſion.*

1°. C'eſt une opinion reçue dans nos uſages, établie par les Canoniſtes & les Juriſconſultes, & conforme à la Juriſprudence des Arrêts, que la poſſeſſion, étant une choſe de fait, on n'eſt pas obligé de la réitérer; & quoiqu'on eût pris poſſeſſion d'un Bénéfice ſur un titre nul & vicieux, ſi depuis on acquiert un titre canonique, le Pourvu n'eſt pas tenu de prendre une nouvelle poſſeſſion. Tome XII, *p.* 1542, 1543-1580, 1581.

2°. Il faut néanmoins excepter le cas où un Pourvu par le Pape, ou par le Collateur ordinaire, & qui auroit pris poſſeſſion, obtiendroit une collation en Régale. Il eſt néceſſaire, dans cette circonſtance, de réitérer la priſe de poſſeſſion; ce qui eſt fondé ſur ce que la Régale doit être remplie de fait & de droit, à moins que par le brevet de collation, Sa Majeſté ne diſpenſe le Pourvu de prendre une nouvelle poſſeſſion. C'eſt la Juriſprudence de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, qui ſeule connoît des matieres de Régale. T. XII, *p.* 1543, 1544.

3°. Mais ſi, de droit commun & hors le cas de la collation en Régale, le Pourvu qui a pris poſſeſſion, n'eſt point tenu de la réitérer, *ex novo titulo ſuperveniente*; cette regle a lieu ſeulement, lorſque la poſſeſſion a été priſe en vertu d'un titre. Car ſi c'étoit en vertu d'une Sentence, ou Arrêt, la poſſeſſion doit être réitérée après que le Bénéficier a obtenu le titre qui lui manquoit, ou qui lui avoit été refuſé. La raiſon de cette différence eſt, que la poſſeſſion priſe en vertu d'une Sentence, ou Arrêt, n'eſt que civile & pour la conſervation des droits; mais elle n'eſt point canonique, & ne donne pas droit d'exercer dans le Bénéfice des fonctions eccléſiaſtiques; ce qui a été confirmé par les articles 7 & 9 de l'Edit d'Avril 1695. T. XII, *p.* 1544, 1545.

IV. *De la priſe de poſſeſſion en matiere de Régale.*

1°. La priſe de poſſeſſion perſonnelle de l'Evêque eſt-elle néceſſaire pour clore la Régale dans un Evêché? Voyez *Régale*, §. XV.

2°. Pour empêcher la vacance d'un Bénéfice en Régale, il eſt néceſſaire que le Titulaire en ait pris poſſeſſion naturelle & actuelle: la poſſeſſion civile, ni la poſſeſſion par Procureur ne ſuffiſent pas. Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, en 1620, au ſujet d'un Canonicat de l'Egliſe Collégiale de Sens, & par Arrêt du 17 Février, elle y fut jugée dans ces principes ſur les concluſions de M. Servin. T. XI, *p.* 812, 813-815. T. XII, *p.* 1547, 1548.

3°. Un Pourvu par le Pape, ou par le Collateur ordinaire, & qui a pris poſſeſſion en cette qualité, s'il vient après à obtenir une collation en Régale, eſt-il obligé de réitérer ſa priſe de poſſeſſion? *Suprà n.* III.

4°. Un Réſignataire admis par le Roi, à la charge de prendre poſſeſſion dans quinzaine, n'y ſatisfaiſant pas, eſt déchu de ſon droit, & le Bénéfice vaque en Régale. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 3 Juillet 1640; il s'agiſſoit de la Chapelle des Gardets, deſſervie au Mans. T. XII, *p.* 1553, 1554.

5°. Un Pourvu ſur vacance en Régale ayant négligé, pendant un temps conſidérable, de prendre poſſeſſion, un autre long-temps après obtient auſſi des proviſions en Régale du même Bénéfice, & en prend poſſeſſion avant le premier Régaliſte; on demande auquel des deux le Bénéfice doit être adjugé? Cette queſtion a été traitée amplement par Ruzé. Cet Auteur écrit qu'elle ſe préſenta au Parlement de Paris, le 3 Juillet 1638, pour une Prébende de l'Egliſe de Rouen, entre deux Régaliſtes, dont le premier avoit négligé, pendant trois ans, de prendre poſſeſſion. Après ce préjugé, l'Auteur examine quel eſpace de temps eſt néceſſaire, afin que la négligence du premier Pourvu en Régale lui faſſe perdre ſon droit. Il paroît s'arrêter à la négligence de trois ans, conformément à l'Arrêt de 1638. Il ne paroît pas que la Juriſprudence ait introduit un uſage contraire à cette déciſion. Si le Supérieur avoit fait des monitions à ce Pourvu de remplir le Bénéfice, l'eſpece ſeroit différente. T. XI, *p.* 806, 807, 808.

6°. On demande ſi un Bénéfice vaqueroit en Régale, celui qui en eſt pourvu valablement, ayant fait ſes diligences pour s'en mettre en poſſeſſion de fait, & en ayant été empêché? Dumoulin, ſur cette queſtion, a fait cette note, qui paroît conſidérable pour la décider. *Hodiè quidam incipiunt negligere vacationem, facti tantùm contrà eum cujus conſtat primò de vero titulo. Secundò de diligentiâ quod per eum non ſtetit, ſed antè Regaliam apertam*

*petiit recipi & inveſtiri de facto, quod Capitulum denegavit, & quædam arreſta ferantur, & hoc æquum.* Péleus rapporte un Arrêt du mois de Juin 1596, conforme à la remarque de Dumoulin. T. XI, *p.* 813, 814.

### V. *Queſtions particulieres touchant la priſe de poſſeſſion des Bénéfices.*

1°. Un Evêque peut conférer valablement un Bénéfice avant la priſe de poſſeſſion de ſon Evêché. Ainſi jugé au Parlement de Paris, en 1541. T. XII, *p.* 1130, 1131.

2°. Les Conſeillers-Clercs, qui ſont Chanoines, & les autres privilégiés, ſont tenus de prendre poſſeſſion perſonnelle de leurs Canonicats, avant qu'ils puiſſent prétendre d'être tenus préſens. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 25 Juin 1595. T. X, *p.* 268.

3°. Il ſemble que, ſuivant l'ancienne Juriſprudence, on ſuppoſoit qu'une Prébende étoit vacante de fait, avant l'inſtallation du Pourvu dans le Chœur & la réception dans le Chapitre, quoiqu'il eût été mis en poſſeſſion avec les formes gardées dans les Bénéfices dont les Titulaires ne ſont point membres de Chapitres. Il paroît que dans la nouvelle Juriſprudence, on a diſtingué la priſe de poſſeſſion de la Prébende, & la réception par le Chapitre. Un Pourvu ayant été mis en poſſeſſion dans les formes obſervées dans les titres qui ne ſont point Bénéfices de Compagnies, le Bénéfice eſt rempli de fait: il eſt en poſſeſſion perſonnelle & réelle; ce n'eſt pas une priſe de poſſeſſion par fiction, comme eſt celle qui eſt priſe par Procureur. T. XI, *p.* 814, 815, 816.

4°. Dans le concours des proviſions du Pape & de l'Ordinaire, celui des deux concurrens, qui, le premier, a pris poſſeſſion, eſt-il préféré? Voyez *Proviſions*, §. V.

## §. II. *Poſſeſſion paiſible; de quel temps faut-il la compter?*

I. Les Décrets & les Ordonnances qui obligent certains Bénéficiers de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an, doivent être entendues d'une année de poſſeſſion paiſible. Un Evêque ne doit pas ordonner un Prêtre ſur le titre d'un Bénéfice litigieux, pouvant arriver que celui qui en a été pourvu, n'y ſoit pas maintenu. T. XII, *p.* 1004.

II. Mais on demande de quel temps il faut compter la poſſeſſion paiſible? Si c'eſt, 1°. du jour de la proviſion; 2°. du jour de la priſe de poſſeſſion à laquelle aucun n'a formé oppoſition; 3°. ſi ce temps ne court qu'après l'année de la priſe de poſſeſſion ſans trouble? C'eſt la doctrine commune de nos Auteurs François, que, ſuivant les maximes du Royaume, celui qui eſt pourvu d'un Bénéfice, n'eſt réputé poſſeſſeur paiſible qu'après l'année de ſa priſe de poſſeſſion, quand même dans cette année il n'auroit point été troublé: & ſuivant ces Auteurs, l'année dans laquelle certains Bénéficiers ſont obligés de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe, ne court qu'après cette premiere expirée. On ſe fonde à cet égard ſur ce que les Bénéficiers, quand ils ne ſeroient pas troublés, poſſedent en crainte pendant la premiere année de leur priſe de poſſeſſion. T. XII, *p.* 1004, 1005, 1006.

III. Depuis la Déclaration du 13 Janvier 1742, concernant les Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, le ſentiment de nos Auteurs ſur cette queſtion n'a pas les mêmes inconvéniens qu'il pouvoit avoir auparavant, touchant cette ſorte de Bénéfices: cette Déclaration ayant ordonné que nul Eccléſiaſtique ne pourra être pourvu dorénavant d'une Cure, ou autre Bénéfice à charge d'ames, s'il n'eſt actuellement conſtitué dans l'Ordre de Prêtriſe, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis. T. XII, *p.* 1006-652 *& ſuiv.*

## §. III. *Poſſeſſion triennale.*

I. Le Décret *de Pacificis poſſeſſ.* eſt tiré du Concile de Baſle, *Seſſ.* 21, *cap.* 2: il a été adopté par l'Egliſe de France aſſemblée à Bourges, ſous Charles VII; & en conſéquence il eſt obſervé comme Loi du Royaume, reçue dans la Pragmatique, & confirmée par le Concordat. Suivant ce Décret, celui qui a poſſédé paiſiblement & ſans trouble, pendant trois ans, une Prélature, une Dignité, un Office, un Bénéfice, ne peut être inquiété, tant au pétitoire, qu'au poſſeſſoire, même à raiſon d'un droit nouvellement acquis, pourvu que ce poſſeſſeur ait joui, en vertu d'un titre qui ſoit au moins coloré; qu'il ne ſoit, ni ſimoniaque, ni intrus; & que ſa poſſeſſion ne ſoit point fondée ſur la force & la violence. Ce Décret excepte néanmoins le cas d'hoſtilité & de tout autre empêchement légitime, en obligeant celui qui ne peut agir, de proteſter & de dénoncer les cauſes de ſon empêchement. T. III, *p.* 297, 298, 299, 300. T. XII, *p.* 1566, 1567-1578, 1579-1609, 1610.

Cette preſcription de trois ans, qui a eu pour objet, que les titres des Bénéfices

ne demeuraſſent pas plus long-temps incertains, a été reçue favorablement; & les Papes en ont fait une regle de leur Chancellerie, connue ſous le titre, *de Triennali poſſeſſore.* Quelques Canoniſtes ont écrit, que le Pape Innocent VIII, lequel ſiégeoit en 1484, en eſt auteur. D'autres l'attribuent à Callixte III, élu en 1455. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la regle *de Triennali poſſeſſore*, a été formée ſur le Décret *de Pacificis*, & qu'elle eſt obſervée en France, non comme une regle de la Chancellerie, mais comme étant conforme au Concile de Baſle, à la Pragmatique & au Concordat. Tome XII, *p.* 1567.

II. La poſſeſſion paiſible de trois ans qu'exige le Décret *de Pacificis*, s'entend d'une poſſeſſion continuée *de momento in momentum*, & non interrompue : il faut même qu'elle ſoit entiérement complete, d'autant que la voie d'acquérir par preſcription, n'étant pas favorable, ce n'eſt pas le cas où l'on puiſſe dire que la troiſieme année requiſe par le Décret étant commencée, ou même bien avancée, elle doit être regardée comme complete, ſuivant l'axiome, *in favorabilibus annus incœptus habetur pro completo.* T. XII, *p.* 1569.

III. Par rapport à ce terme de trois ans, on a formé la queſtion, ſi celui qui veut ſe prévaloir du Décret *de Pacificis*, pouvoit s'aider de la poſſeſſion de ſon prédéceſſeur, pour, avec la ſienne, en compoſer une poſſeſſion triennale, ou bien s'il eſt néceſſaire que cette poſſeſſion triennale ſoit entiérement du chef de celui qui entend tirer avantage du Décret *de Pacificis ?* Ce ſecond ſentiment eſt également appuyé ſur l'autorité des Canoniſtes, & ſur la Juriſprudence des Arrêts. T. XII, *p.* 1569, 1570, 1571-1590.

IV. Suivant le Décret *de Pacificis*, l'effet de la poſſeſſion triennale paiſible, ceſſe dans tous les cas, où quelque empêchement légitime a fait obſtacle à celui qui n'a point agi, pour arrêter le cours de cette preſcription, *excepto hoſtilitatis caſu, vel alterius legitimi impedimenti.* Les Canoniſtes, & particuliérement le Gloſſateur de la Pragmatique ſur le mot *impedimenti*, rapportent différentes cauſes qui peuvent être regardées comme des empêchemens légitimes, telles que ſont les circonſtances de la guerre, de la mortalité, de la peſte, de la priſon, de l'abſence, *reipublicæ causâ*, le défaut d'adminiſtration de la Juſtice dans le lieu, l'excommunication & pluſieurs autres. Les empêchemens dont on veut ſe prévaloir contre le poſſeſſeur triennal, peuvent mériter plus ou moins de faveur. Il peut ſe faire que celui qui prétend avoir été légitimement empêché, ait donné lieu, par ſa faute, à l'empêchement; ce qui paroît devoir le rendre moins favorable, quoique le Commentateur de la Pragmatique ſoit d'avis que l'exception portée par le Décret *de Pacificis*, doit avoir ſon effet dans l'un & l'autre cas. T. XII, *p.* 1574.

Voici une eſpece qui s'eſt préſentée au Parlement de Paris, & y a été jugée au mois d'Août 1749, contre le poſſeſſeur plus que triennal. Le ſieur Montillot, Curé de Givry, Dioceſe de Châlons-ſur-Saone, & Titulaire de la Chapelle de ſaint Germain, deſſervie dans la Paroiſſe de ſaint Déſert, au même Dioceſe, fut accuſé de divers crimes pardevant l'Official de Châlons & le Lieutenant-Criminel. Le Jugement de l'Officialité lui fut favorable; mais par la Sentence du Juge Royal, l'accuſé fut déclaré atteint & convaincu, & condamné à différentes peines. Sur l'appel de ce Jugement intervint Arrêt au Parlement de Dijon, le 22 Octobre 1737, qui condamna le Curé à un banniſſement perpétuel hors le Royaume. Comme cette condamnation emportoit mort civile, & opéroit la vacance des Bénéfices, le Sous-Chantre de l'Egliſe de Châlons fut préſenté par le Patron, le 24 du même mois, à la Chapelle de ſaint Germain, & en prit poſſeſſion, le 30 Octobre 1737. Le Curé condamné au banniſſement, ſe pourvut devers le Roi, & obtint, en 1743, des Lettres de réviſion de ſon procès, adreſſées au Parlement de Paris, où, par Arrêt du 8 Août 1744, la condamnation au banniſſement fut anéantie. Après cet Arrêt, le Curé fit faire, le 30 Mars 1745, une ſommation au Sous-Chantre, de lui délaiſſer la poſſeſſion de la Chapelle de ſaint Germain, & le fit aſſigner au Bailliage de Mâcon. Sentence du 23 Avril 1746, qui déboute le Curé. Appel au Parlement de Paris; Arrêt de cette Cour, du 22 Août 1749, qui maintient le ſieur Montillot en poſſeſſion de la Chapelle. T. XII, *p.* 1574 *& ſuiv.*

V. Faut-il plus que l'aſſignation pour interrompre la preſcription du triennal poſſeſſeur paiſible ? Quoique la Gloſe ſur la Pragmatique exige qu'on l'ait non-ſeulement aſſigné dans les trois ans; mais que dans le même terme, le Demandeur ait communiqué les actes & les titres ſur leſquels il ſe fonde; & qu'encore tous les délais de l'aſſignation ſoient échus dans les mêmes trois ans; le contraire eſt néanmoins obſervé ſuivant l'avis de Rebuffe, au titre, *de Pacif. poſſ. n.* 169; & la ſeule aſſignation donnée dans les trois ans, ſuf-

fit. Elle eſt ſuffiſante pour interrompre toutes ſortes de preſcriptions; pourquoi n'interromproit-elle pas auſſi celle du triennal poſſeſſeur, qui, ſans doute, dès l'aſſignation, ceſſe d'être paiſible? C'eſt ce qui réſulte de l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 7 Février 1668, touchant le Prieuré de Valfranciſque. Tome XII, *p.* 1022 *& ſuiv.*

On allegue quelques raiſons pour le ſentiment oppoſé. T. XII, *p.* 1584-1594, 1595.

VI. Le Décret *de Pacificis* a lieu, & ne peut être empêché par procès pourſuivi contre un autre que le poſſeſſeur paiſible du Bénéfice. Quelque procès qu'il y ait dudit Bénéfice entre d'autres contendans, ſi le poſſeſſeur actuel n'eſt appellé en icelui, il ne laiſſe pas que de demeurer paiſible, & d'être aſſuré dudit Décret. Ainſi jugé par des Arrêts du Parlement de Paris, que citent Papon & Charondas. T. XII, *p.* 1583, 1584-1591, 1592, 1593.

VII. La paiſible poſſeſſion triennale, dit Papon, empêche le ſequeſtre & autre proviſion en cas de complainte & de nouvelleté. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Octobre 1531. T. XII, *p.* 1579.

VIII. Le Décret *de Pacificis* a lieu, ſi, après la récréance adjugée, le Récrédentiaire jouit du Bénéfice trois ans complets ſans litige; c'eſt-à-dire, ſi, après ladite récréance, la Partie laiſſe le procès ſans pourſuite. Papon & Charondas citent des Arrêts du Parlement de Paris & du Parlement de Bordeaux qui l'ont ainſi jugé. T. XII, *p.* 1579, 1580-1594, 1595.

IX. Le Décret *de Pacificis* n'empêche pas que l'on n'informe ſuivant le réglement porté par la Sentence de récréance, encore que l'on ait joui pendant plus de trois ans depuis ladite Sentence confirmée par Arrêt. Cette queſtion s'étant préſentée au Parlement de Bretagne, elle fut décidée par Arrêt du 12 Septembre 1601; & il fut jugé que la Partie étoit recevable, nonobſtant la poſſeſſion triennale, à pourſuivre l'exécution de la Sentence de récréance, portant réglement d'articuler & d'informer. T. XII, *p.* 1598.

X. L'oppoſant du Décret *de Pacificis* eſt tenu premier montrer ſon titre. Papon établit cette maxime, & cite des Arrêts. T. XII, *p.* 1581, 1582.

XI. Eſt-ce au Dévolutaire, ou au Poſſeſſeur à prouver le vice, ou la bonté du titre du Réſignant? Voyez *Dévolut*, §. I, *n.* V.

## §. IV. *Titre coloré; poſſeſſion colorée; cas particuliers de la regle*, de triennali Poſſeſſore.

I. Il ne faut pas confondre le titre coloré avec la poſſeſſion colorée. On peut avoir une poſſeſſion colorée, quoique le titre ne le ſoit pas. Il eſt cependant néceſſaire *in Beneficialibus* d'avoir un titre pour rendre la poſſeſſion colorée, ſelon la remarque de Rebuffe. Cet Auteur écrit, qu'on peut établir de trois manieres une poſſeſſion colorée. 1°. *Oſtendendo titulum habitum ab illo qui poteſtatem habet conferendi.* 2°. *Oſtendendo quod autoritate illius fuit miſſus in poſſeſſionem.* 3°. *Quandò ſciente & patiente illo qui habet poteſtatem providendi de Beneficio exercuit aliquos actus ſpectantes ad Beneficium.* T. XII, *p.* 1614, 1615.

Suivant Pérard Caſtel, on peut dire qu'une poſſeſſion eſt colorée, lorſqu'elle ſe trouve fondée ſur quelque cauſe légitime, & que le Poſſeſſeur peut ſoutenir qu'il avoit droit de demeurer dans la poſſeſſion de ce Bénéfice; mais que quand cette cauſe & ce fondement viennent à manquer, alors la poſſeſſion peut être nommée incolorée & illégitime. Cet Auteur ajoute, que de la part du Poſſeſſeur, il ne ſuffiroit pas de dire que ſa poſſeſſion a eu pour principe & pour fondement un titre légitime, ou du moins coloré; mais qu'il faut rapporter & juſtifier ce titre coloré, ou tout au moins des preuves & des circonſtances convaincantes, comme le Pourvu auroit eu ce titre coloré, & qu'ainſi la poſſeſſion étoit colorée. T. XII, *p.* 1615.

II. Celui qui a la poſſeſſion annale colorée, ne peut être dépoſſédé *pendente lite.* Mais quoiqu'il ait une poſſeſſion paiſible triennale, il peut être inquiété, lorſque cette poſſeſſion n'eſt pas fondée ſur un titre coloré. T. XII, *p.* 1615.

III. Qu'eſt-ce qu'un titre coloré? ſuffit-il qu'il ſoit donné *ab habente poteſtatem?*

La plus grande partie des Canoniſtes & des Juriſconſultes ont établi, que pour former un titre coloré, il peut ſuffire qu'il ſoit donné par celui qui a le droit, ou la poſſeſſion de conférer. Mais quant à ce qui regarde le titre coloré & ſon effet, avec la poſſeſſion triennale paiſible, pour ſe faire maintenir dans un Bénéfice, il faut obſerver qu'un titre peut être nul & ſans exécution par trois ſortes de défauts. 1°. Par des vices qui ſont dans le titre même, comme s'il eſt ſans témoins. 2°. Par des défauts relatifs à celui qui donne les proviſions; par exemple, s'il ſe dit Collateur, & qu'il ne le ſoit pas. 3°. Par des défauts qui regardent la perſonne du

Pourvu, comme s'il n'eſt pas tonſuré, ou qu'il ſoit marié. On convient, que n'y ayant point de défaut dans le titre qui eſt donné *ab habente poteſtatem*, le titre eſt bon en ſoi, & que les vices provenant de la part du Pourvu, ne le rendent point nul; mais ces défauts peuvent en empêcher l'exécution, & être des obſtacles à ce que l'acte de collation faſſe aucune impreſſion de titre dans le Collataire, comme s'il n'étoit pas tonſuré, ou qu'il eût d'autres défauts capables d'empêcher cette impreſſion. Or, pour que le Pourvu puiſſe s'aider de la poſſeſſion triennale paiſible, il ne ſuffit pas que la collation qu'il a reçue, ſoit bonne en ſoi; il eſt néceſſaire qu'elle ait fait dans le Pourvu, impreſſion de titre; autrement il n'eſt point pourvu, quoique le titre ſoit bon; de ſorte qu'un homme qui n'eſt pas tonſuré, ou qui eſt marié, oppoſeroit inutilement la poſſeſſion triennale. Ainſi la queſtion propoſée par les Canoniſtes, ne devroit pas être préciſément de ce qui eſt requis pour rendre un titre coloré, mais plutôt de ce qui eſt néceſſaire pour le rendre utile. On peut donc ſur cette matiere donner pour principe général, que tout ce qui doit empêcher que l'acte de collation n'ait fait impreſſion de titre dans le Collataire, rend inutile le titre coloré, pour former un titre & une poſſeſſion valable au Poſſeſſeur paiſible triennal. T. XII, *p.* 1616 *& ſuiv.*

IV. Le Pourvu d'un Bénéfice par la collation de l'Evêque, bien que la préſentation en appartienne à un autre Supérieur, eſt cenſé avoir titre coloré, lequel joint à la poſſeſſion triennale, aſſure le Bénéfice au Pourvu. C'eſt ce qui réſulte de l'Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1587, au procès du Prieuré de Luſignac, en Rouergue. Autre Arrêt conforme du même Parlement, du 22 Février 1602. Il s'agiſſoit d'un Pourvu par l'Evêque d'un Bénéfice à la préſentation d'un Patron laïque, ſans cette préſentation. Tome XII, *p.* 1590-1596.

V. Quelque faveur que puiſſe mériter la poſſeſſion triennale paiſible pour aſſurer le titre d'un Bénéfice, c'eſt une maxime reçue & confirmée par la Juriſprudence des Arrêts, que le Décret *de Pacificis* n'a point lieu dans tous les cas où il y a ſujet d'appeller comme d'abus du titre qui a été le fondement de la poſſeſſion; parce que l'abus rend le titre radicalement nul, & empêche qu'il ne puiſſe être conſidéré comme titre coloré. Tel ſeroit un Séculier pourvu d'un Bénéfice régulier, à la charge de prendre l'habit de l'Ordre, & qui n'auroit point ſatisfait à la clauſe de ſa proviſion. Tel ſeroit le Pourvu d'un Bénéfice qui demande des dégrés, & qui n'auroit point ces dégrés valablement obtenus. Il y a des Arrêts dans ces différentes eſpeces. T. XII, *p.* 1567, 1568, 1569-1582-1589-1595, 1596, 1597.

On rapporte cependant un Arrêt du Parlement d'Aix, du 29 Novembre 1646, par lequel le Pourvu de la Cure, ou de la Vicairie perpétuelle de Fréjus, quoique non Gradué, a été maintenu en vertu de la regle *de trienn. Poſſeſſ.* T. XII, *p.* 1609 *& ſuiv.* Voyez *Curés de Villes.*

VI. En 1585, il ſe préſenta cette eſpece à juger au Parlement de Toulouſe. Un nommé Roard fut pourvu en 1566, le 2 Octobre, d'un Bénéfice: il n'avoit point alors la tonſure qu'il prit quelques jours après, c'eſt-à-dire, le 18 Octobre; il jouit paiſiblement du Bénéfice juſqu'en 1582, qu'un Dévolutaire s'en fit pourvoir, fondé ſur l'incapacité *ex defectu tonſuræ:* la cauſe portée devant le Prévôt d'Aix, Sentence intervint en faveur du Dévolutaire. Appel au Parlement de Toulouſe, qui, par Arrêt du 2 Mars 1585, infirma la Sentence, & maintint en poſſeſſion du Bénéfice celui qui l'avoit poſſédé paiſiblement pendant ſeize ans. T. XII, *p.* 1585 *& ſuiv. p.* 1611.

VII. La regle *de Pacificis* a-t-elle lieu à l'égard de celui qui n'eſt point Prêtre, & qui eſt poſſeſſeur d'une Chapelle ſacerdotale? Voyez *Bénéfices ſacerdotaux*, §. II, *n.* III.

VIII. La collation d'un Bénéfice ſéculier, faite à un Régulier, ou d'un Bénéfice régulier, faite à un Séculier, peut-elle être un titre coloré, en vertu duquel le Pourvu puiſſe s'aider de la regle *de Pacificis*, après trois années de poſſeſſion paiſible?

Suivant ce qu'on vient d'obſerver, *n.* III, il ne s'agit pas préciſément, ſi le titre d'un Séculier pourvu ſans diſpenſe d'un Bénéfice régulier eſt coloré; mais ſi ce Séculier doit être conſidéré comme Pourvu & comme Titulaire; ou ſi la proviſion a fait ſur lui impreſſion de titre. Or, c'eſt ce qu'il ſeroit difficile de ſuppoſer, à cauſe de l'incapacité qui fait une vacance de droit. On peut confirmer cette déciſion, parce qu'il y auroit lieu d'appeller comme d'abus d'une ſemblable proviſion, & la maxime eſt conſtante, *ubicumque appellari poteſt tanquam ab abuſu, ibi ceſſat præſcriptio triennalis.* On croit cependant devoir reſtreindre cette déciſion aux Bénéfices, qui, de leur nature, ſont réguliers, & ne pas l'étendre à ceux qui ne le ſont que par accident, tels que ſont les Bénéfices-Cures, poſſédés par les Réguliers. T. XII, *p.* 1619, 1620.

IX. Quand il y a une fauſſe expreſſion

par la collation, le titre *de Pacificis* ne peut ſervir à celui qui a été pourvu. Un Religieux de ſaint Auguſtin ſe fait pourvoir à Rome d'une Cure dès l'an 1590, expoſe qu'il eſt Prêtre ſéculier, jouit, en vertu de ce titre, dix-huit, ou vingt ans. Un Dévolutaire ſe fait pourvoir de ladite Cure. La cauſe portée au Parlement de Paris, Arrêt intervint au mois de Septembre 1613, qui confirme une Sentence des Requêtes, par lequel le Dévolutaire eſt maintenu, & le Religieux condamné à rendre les fruits. L'Arrêt fondé ſur ce que le titre *de Pacif.* ne peut ſervir à ceux qui ſont de mauvaiſe foi. T. XII, *p.* 1601, 1602, 1603.

X. Que penſer de la collation faite à un homicide ?

*Collatio facta homicidæ*, dit Rebuffe, *non valet ; ideò non dicitur habere titulum coloratum, ſed nullum.* Cette maniere de s'exprimer n'eſt pas exacte. La proviſion peut être bonne, ſi elle a été donnée par un Collateur légitime & dans les formes requiſes. Mais d'autant que le crime d'homicide opere une vacance de droit, la queſtion peut être, ſi ce crime ne doit pas également empêcher que la proviſion ne faſſe impreſſion de titre dans le Pourvu qui ſeroit homicide ; & ſur cette queſtion il y auroit fondement de dire, que les crimes & incapacités qui font vaquer de droit les Bénéfices à l'égard de ceux qui en ont été légitimement pourvus, doivent, à plus forte raiſon, former obſtacle à ce que la collation faſſe impreſſion de titre dans celui qui, dans le temps de la proviſion, a ces incapacités, qui donnent lieu à la vacance du Bénéfice, contre celui qui en auroit été bien pourvu. T. XII, *p.* 1621.

XI. Quel jugement porter de la collation faite à un ſimoniaque ?

L'Auteur de la Gloſe ſur la Pragmatique, paroît être d'avis que la collation faite à un ſimoniaque, eſt un titre coloré, ſi elle eſt donnée *ab habente poteſtatem.* Dumoulin & Pérard Caſtel s'élevent fortement contre ce ſentiment. Les obſervations déja faites, peuvent également s'appliquer à cette queſtion. La collation donnée à un ſimoniaque peut être bonne, relativement à l'acte de proviſion ; mais le Collataire étant incapable de l'impreſſion de ce titre, la collation eſt ſans exécution valable, & ne peut devenir légitime pour donner lieu au Décret *de Pacificis*. T. XII, *p.* 1584-1621, 1622.

## §. V. *De la poſſeſſion triennale en Régale.*

I. Suivant l'ancien uſage de la France, le Décret *de Pacificis* n'avoit point lieu en la Régale, laquelle étoit prorogée juſqu'à trente ans par l'Ordonnance du Roi Louis XII. Cet uſage ne ſubſiſte plus, & après les trois ans, le Poſſeſſeur paiſible triennal, bien & canoniquement pourvu, ne peut être troublé par le Régaliſte, encore qu'il n'eût qu'un titre coloré ; ce qui a été expreſſément ordonné par l'article 27 de l'Edit de 1606. Ainſi jugé depuis par les Arrêts de la Cour. T. XII, *p.* 1597-1605-1608.

Quoique l'Edit de 1606 ſoit obſervé, dit Bardet, & que le Décret *de Pacificis* ait lieu en la Régale, cependant la Juriſprudence eſt certaine, que la ſeule poſſeſſion triennale, ſans titre canonique, ne peut empêcher l'ouverture en Régale. T. XII, *p.* 1608.

II. La regle de la triennale poſſeſſion a lieu, même entre les Régaliſtes. Tournet rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Mai 1604, qui l'a ainſi jugé entre deux Régaliſtes touchant une Prébende de l'Egliſe de Troies. T. XII, *p.* 1597, 1598.

III. Le litige injuſte ne fait point vaquer le Bénéfice en Régale contre un Poſſeſſeur paiſible de trois ans, avec titre canonique. Ainſi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du premier Décembre 1639, contre le Régaliſte, au ſujet de la Chapelle de Marcheferriere, Dioceſe du Mans. T. XII, *p.* 1603 *& ſuiv.*

## §. VI. *Poſſeſſion avec titres.*

I. Quand on trouble une perſonne qui eſt en poſſeſſion, ſi elle a différens titres, il lui eſt libre de choiſir celui qui lui eſt le plus avantageux, & l'on ne peut l'obliger de ſe ſervir des autres qui pourroient être plus favorables aux intérêts de ſa partie. Mais s'il ne paroît qu'un titre, quelque ancienne que ſoit la poſſeſſion qui l'a ſuivi, on remonte à ce titre comme au principe de la poſſeſſion ; & ce titre primordial paroiſſant, on eſt obligé de l'avouer & de le reconnoître : on ne peut l'abandonner pour recourir à l'aſyle d'une preſcription, qu'une longue poſſeſſion peut avoir acquiſe. Ainſi s'exprimoit M. le Prêtre de Lezonnet, Avocat-Général. T. III, *p.* 590, 591.

II. Les détempteurs d'héritages qui ſont ſujets aux droits prétendus par le Clergé, ne peuvent alléguer contre lui d'autre preſcription que celle de droit. *Edit de* 1695, *art.* 49. T. VI, *p.* 243.

## §. VII. *Poſſeſſion en matiere d'exemptions.*

I. Les Chapitres, les Monaſteres &

autres qui ſe diſent exempts, ſont dans l'obligation de rapporter les titres de l'exemption qu'ils prétendent; une poſſeſſion ancienne & paiſible, ſans autre preuve de conceſſion, ne ſuffit point pour l'établir. La preſcription ſans titre n'acquiert point l'exemption de l'Ordinaire. Cette maxime eſt certaine. Elle eſt fondée, 1°. ſur l'autorité des Papes ſaint Grégoire le Grand, Nicolas premier, Innocent III. 2°. Sur l'autorité des Conciles; du III^e Concile de Ravenne, en 1314; des Conciles de Tours, en 1236; & de Worceſter, en 1240. 3°. Sur les textes du Droit Canon, & l'autorité des Gloſſateurs. 4°. C'eſt auſſi le principe de Cujas & de Dumoulin ſur les Décrétales. 5°. Cette maxime eſt une de celles que MM. les Avocats-Généraux Capel, Servin, Bignon, Talon, &c. ont tous adoptée & établie. T. VI, *p.* 887 *juſqu'à* 902, *p.* 318-463-477, 478-480-572, 573, 574-595 *& ſuiv.*

II. La preſcription, quand même elle ſeroit fondée ſur une coutume, ou poſſeſſion immémoriale, n'a lieu en faveur des exempts ſéculiers, ou réguliers, pour autoriſer leur prétention, de choiſir des Confeſſeurs non approuvés par l'Evêque. Ainſi décidé par le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 15, *de ref.* par la Rote & autres Jugemens. T. VI, *p.* 1127, 1128-1130.

## §. VIII. *Preſcription & temps immémorial dans les unions.*

I. On demande, ſi les unions vicieuſes peuvent valider, lorſqu'elles ont été exécutées pendant un temps immémorial, & même pendant pluſieurs ſiecles? Les Cours ſéculieres n'ont pas eu beaucoup d'égard aux anciennes unions, quand elles ſe ſont trouvées vicieuſes dans leur origine. On en rapporte pluſieurs exemples. T. X, *p.* 1888, 1889.

II. Peut-on preſcrire l'union d'une Egliſe à une autre Egliſe? Une Egliſe peut preſcrire la poſſeſſion des biens qui appartiennent à une autre Egliſe; mais quand on prétend poſſéder à titre d'union, la longue poſſeſſion ne paroît pas établir une preſcription. T. X, *p.* 1889, 1890.

III. Doit-on préſumer que les formalités ont été obſervées dans une union, lorſqu'elle a été exécutée paiſiblement pendant un grand nombre d'années? Il eſt conſtant que l'on doit prouver le concours de l'Egliſe & de l'Etat dans les unions, les Lettres-Patentes & l'homologation; mais il ſemble que les publications, les informations de *commodo*, *&c.* peuvent être préſumées après une longue poſſeſſion, quand il n'y a pas de preuve du contraire. Dans ce cas, s'il y a quelque difficulté, elle ne peut être qu'à déterminer le temps après lequel ces formalités peuvent être préſumées. Le Concile de Trente paroît avoir demandé quarante ans. Il y en a qui prétendent qu'il faut cent ans. Tome X, *p.* 1891. Sur cet article voyez *Unions*, §. VIII.

## §. IX. *Poſſeſſion à l'égard des droits honorifiques dans les Egliſes, & du droit de patronage.*

I. Un Gentilhomme, qui poſſede un fief dans une Paroiſſe, peut-il acquérir, par une poſſeſſion immémoriale, le droit d'avoir un banc & la ſépulture dans le Chœur de l'Egliſe dont il n'eſt pas Patron? Voyez *Egliſes*, §. XVI, *n.* II.

II. Le droit de patronage peut-il être acquis par preſcription, & comment? Voyez *Patronage*, §. XIII, *n.* III *& ſuiv.*

Quel eſt l'effet du dernier état, ou de la poſſeſſion & quaſi-poſſeſſion en matiere de patronage & de collation pour la maintenue des Préſentés & des Pourvus? Voyez *Patronage*, §. XV, *n.* II, III.

# POSSESSOIRE

## & Pétitoire des Bénéfices.

## §. I. *Juges qui connoiſſent des matieres bénéficiales & ſpirituelles.*

I. AVant le XV^e ſiecle, il y avoit une grande confuſion en France, ſur la compétence des Tribunaux qui connoiſſoient des matieres bénéficiales. Les Cours d'Egliſe s'attribuoient la connoiſſance de la plus grande partie, ſur ce fondement, que les différends ſur les matieres de cette qualité concernent le ſpirituel. La Cour de Rome s'étant miſe en poſſeſſion de conférer les Bénéfices de France, ſes Officiers entreprenoient de juger les conteſtations qui étoient entre les Pourvus des mêmes Bénéfices. T. XI, *p.* 973, 974.

II. Les Cours ſéculieres prétendirent auſſi que les cauſes bénéficiales étoient de leur compétence. Mais elles ſe bornoient aux cauſes poſſeſſoires bénéficiales, à l'égard des Bénéfices dont les Supérieurs eccléſiaſtiques donnoient les titres. Elles diſtinguoient la maintenue en poſſeſſion, ou le poſſeſſoire, de l'examen de la validité du droit, ou du pétitoire, & ſoutenoient que, pour éviter le trouble entre les prétendans droit, il étoit de leur com-

pétence de maintenir en poſſeſſion la partie qui jouiſſoit des fruits du Bénéfice, juſqu'à ce que les Cours d'Egliſe euſſent prononcé ſur le droit. T. XI, *p.* 974-1866, 1867.

Cette diſtinction du poſſeſſoire & du pétitoire paroît établie par l'article 58 de l'Edit du mois d'Août 1539, ſuivant lequel, lorſque les titres des Parties en matiere bénéficiale, ſont obſcurs, les Cours ſéculieres où ſont portées les inſtances poſſeſſoires, doivent prononcer ſeulement ſur la maintenue du Défendeur, ſans néanmoins ordonner le renvoi aux Juges d'Egliſe ſur le pétitoire & examen des titres; ſur lequel pétitoire cette Ordonnance laiſſe aux Parties la liberté de ſe pourvoir au Juge d'Egliſe, ſi bon leur ſemble, ou de s'en tenir au jugement du poſſeſſoire. La procédure que les Cours ſéculieres ſuivoient ſur cette matiere ſous le regne de François premier, eſt expliquée dans les articles 46, 49, 57 & 58 de l'Ordonnance de ce Prince. T. XI, *p.* 974, 975. T. VI, *p.* 46 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 1623 *& ſuiv.*

III. Quoique le texte de l'Ordonnance de 1539, qui regle l'étendue de la Juriſdiction des Cours d'Egliſe & des Cours ſéculieres par la diſtinction du pétitoire & du poſſeſſoire, ne ſoit exprès que pour les matieres bénéficiales, cette Juriſprudence étoit ſuivie dans les autres matieres eccléſiaſtiques, comme dans les cauſes des Bénéfices; par exemple, dans les exemptions. T. XI, *p.* 976, 977, 978.

IV. On ſuivoit encore cette Juriſprudence du poſſeſſoire & du pétitoire au commencement du dernier ſiecle, & même elle n'étoit pas encore entiérement abrogée en 1625. La queſtion s'étant préſentée à juger, le 18 Décembre 1625, ſur un appel comme d'abus interjetté d'une citation décernée par l'Official de Lyon, pour faire appeller au pétitoire d'un Bénéfice un Particulier qui avoit obtenu un Arrêt de maintenue à ſon profit, la cauſe fut appointée; & l'on ne voit pas qu'avant l'Arrêt du 15 Juin 1626, dans la cauſe de l'exemption du Chapitre d'Angers, le Parlement de Paris ait jugé que la citation au pétitoire devant le Juge d'Egliſe, après l'Arrêt de maintenue au poſſeſſoire, ſoit abuſive. Le plaidoyer de M. Bignon, qui porta la parole en cette cauſe, en qualité d'Avocat-Général, contient les motifs du changement de cette ancienne Juriſprudence. Ce changement a été introduit ſur cette matiere comme ſur pluſieurs autres, par dégrés. T. XI, *p.* 978 *juſq.* 985.

La Déclaration du mois de Février 1657, art. 10; celle du mois de Mars 1666, art. 13, ſuppoſent & confirment l'ancienne Juriſprudence; mais ces Déclarations n'ont point été enrégiſtrées. T. XII, *p.* 1625, 1626.

Sur le poſſeſſoire, ou le pétitoire des Bénéfices, voyez T. VI, *p.* 46 *juſqu'à* 52. T. VII, *p.* 965 *juſqu'à* 972.

V. On en uſoit autrement à l'égard des Bénéfices qui avoient vaqué en Régale, & de ceux dont la pleine collation appartenoit au Roi par d'autres voies. On ne diſtinguoit point alors le poſſeſſoire & le péritoire. Les titres de ces Bénéfices n'étant point émanés des Supérieurs eccléſiaſtiques, s'il y avoit des différends ſur leur validité, ou ſur leur interprétation, les Cours d'Egliſe n'en connoiſſoient point. Les Cours ſéculieres ſe ſont maintenues en poſſeſſion de les juger. T. XI, *p.* 986. T. VII, *p.* 967.

A l'égard des Bénéfices requis pour Joyeux Avénement. Voyez *Avénement*, §. VII.

VI. Pour ce qui regarde les Bénéfices qui ſont en la pleine collation des Seigneurs particuliers, les Juges des terres de ces Seigneurs s'en étoient attribués la connoiſſance pour la premiere inſtance. Ils s'y ſont conſervés juſqu'au dernier ſiecle. Ils en étoient en poſſeſſion du temps de Dumoulin. Mais cette Juriſprudence a ceſſé depuis l'Ordonnance d'Avril 1667: l'article 4 du titre 15 en attribue la connoiſſance aux Juges Royaux. T. XI, *p.* 989, 990. T. XII, *p.* 1626.

VII. Les Canoniſtes ont fait une queſtion; ſavoir, ſi les Rois de France jugent du poſſeſſoire des Bénéfices, en vertu des droits de leur Couronne, ou ſimplement, en vertu des conceſſions des Papes? Pour donner plus de relief à la Juriſdiction ſpirituelle, ils ont décidé que le Roi ne pourroit pas régler la façon de procéder ès matieres poſſeſſoires bénéficiales, s'il n'en avoit obtenu le privilege du Pape. Rebuffe eſt de ce ſentiment. Ils citent en preuve la Bulle de Martin V, donnée en 1439, ſur les remontrances de Charles VII. T. VI, *p.* 10-46, 47.

## §. II. *Récréance, Sequeſtre, Réintégrande en matiere bénéficiale.*

I. Les Ordonnances contiennent pluſieurs diſpoſitions ſur ce ſujet.

Ordonnance de 1539, art. 59. *Nous défendons à tous Juges de faire deux inſtances ſéparées ſur la récréance & maintenue des matieres poſſeſſoires; ains voulons être conduites par un ſeul procès & moyen, comme il eſt contenu ès anciennes Ordonnances.* Article 62. *Les Sentences de récréance & réintégrande*

*réintégrande en toutes matieres & de garniſon, ſeront exécutoires, nonobſtant l'appel, & ſans préjudice d'icelui, en baillant caution, pourvu qu'elles ſoient données par nos Juges reſſortiſſans ſans moyen, aſſiſtans avec eux juſqu'au nombre de ſix Conſeillers du Siege qui ſigneront le dicton avec le Juge, dont il ſera fait mention au bas de la Sentence, & ce pour le regard deſdites Sentences & réintégrandes.* Tome XII, *p.* 1624.

Ordonnance de 1667, art. 9. *Les Sentences de récréance ſeront exécutées à la caution juratoire, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier.* Art. 10. *Les récréances & ſequeſtres ſeront exécutées avant qu'il ſoit procédé ſur la pleine maintenue.* Art. 17. *Les Sentences de récréance, ſequeſtre, ou maintenue ne ſeront valables, ni exécutoires, ſi elles ne ſont données par pluſieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui ſeront dénommés dans la Sentence; & ſi elles ſont rendues ſur inſtance, ils en ſigneront la minute; n'entendons toutefois rien changer à cet égard en l'uſage obſervé ès Requêtes de notre Hôtel & du Palais.* T. XII, *p.* 1627, 1628.

II. Papon, dans ſes Arrêts, établit & confirme par des Arrêts du Parlement de Paris les maximes ſuivantes.

La Cour a coutume pour adjuger quelque récréance, y procéder ſommairement pour ne point laiſſer les Egliſes dépourvues. T. XII, *p.* 1629.

Le ſequeſtre d'un Bénéfice doit être ordonné au cas de faute de droit des deux Parties. Forme de jugement en ce cas obſervée au Parlement de Toulouſe, ſuivant le rapport de M. Maynard. T. XII, *p.* 1629-1641, 1642.

Main-levée & récréance ſont différentes. Récréance non exécutoire ſur l'appel en pluſieurs cas. Elle n'eſt exécutoire, nonobſtant l'appel, s'il n'y a ſix Conſeillers, ou Avocats du Siege qui ſignent à la délibération. T. XII, *p.* 1629, 1630-1632.

On rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, rendu ſur les concluſions de M. Bignon, le 4 Juillet 1633, qui caſſe une Sentence du Bailli de Chinon, qui avoit été rendue par le Lieutenant-Général ſeul. Il s'agiſſoit d'une Chapelle fondée en l'Egliſe de Candes, Dioceſe de Tours. T. XII, *p.* 1655 *& ſuiv.*

Récréance doit ſe juger ſans enquérir. Reconnoiſſance d'écriture ſe permet. T. XII, *p.* 1630, 1631.

Récréance doit être exécutée avant que de paſſer outre au principal. T. XII, *p.* 1631.

Au Parlement de Toulouſe, dit Jean Gui Baſſet, on ne reçoit les Requêtes civiles contre les Arrêts de récréance. Cet uſage eſt raiſonnable. T. XII, *p.* 1648, 1649.

Mais dans l'inſtance de Requête civile envers un Arrêt de récréance, un intervenant pourvu en forme *ſi neutri*, doit être reçu. Gui Baſſet rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 21 Novembre 1612, qui l'a ainſi jugé. T. XII, *p.* 1649.

Si la partie adverſe impugne de faux le titre de ſa partie, nonobſtant ce, doit être jugée & exécutée la récréance: car telle exception de faux doit être diſcutée au plein poſſeſſoire. Par Arrêt du Parlement de Grenoble, du 15 Avril 1610, au ſujet de la Prévôté de Forcalquier, il fut dit, que le Jugement de la récréance peut être retardé par l'impugnation de faux de l'une des Parties; mais que cependant la Partie demandereſſe en déclaration du crime de faux, peut dreſſer interrogat ſur le fait de la fauſſeté & circonſtances d'icelle. Le même fut encore jugé au même Parlement touchant un Canonicat de Vienne. T. XII, *p.* 1631-1645, 1646.

Récrédentiaire par Arrêt à quoi tenu, de quoi doit cautionner, n'ayant caution que doit faire? T. XII, *p.* 1631, 1632, 1633.

Louet rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, au ſujet du Prieuré de Taye, par lequel il a été jugé que celui qui obtient Arrêt de récréance à ſon profit, peut demander que les cautions qu'il a baillées pardevant le Juge *à quo*, ſoient déchargées, d'autant qu'en ce cas la récréance doit s'exécuter, non en vertu de la Sentence, mais de l'Arrêt confirmatif. T. XII, *p.* 1636.

Jugemens de récréance, ou autres proviſionnels, font préjudice au principal, ſinon que les Parties, ou aucunes d'icelles faſſent production de titres, ou autres preuves au plein poſſeſſoire, ou principal, qui n'avoient été faites avant la proviſion. T. XII, *p.* 1633, 1634.

III. En matiere bénéficiale celui qui demande à être réintégré, doit avoir titre.

Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 25 Janvier 1597, au procès d'entre Fouyn, Amellon & de Serre. Fouyn, *in infirmitate conſtitutus*, avoit réſigné à Amellon ſon Prieuré d'Argenteuil. Revenu depuis en convaleſcence, & ayant fait appeller ſon neveu au Conſeil Privé pour rentrer dans ſon Bénéfice, & obtenu Arrêt portant défenſes de réſigner, tellement que Fouyn avoit *jus ad rem*, bien qu'il n'eût aucun titre, & qu'il fût demeuré en poſſeſſion: on demandoit ſi, ayant été ſpolié

par de Serre, Réſignataire dudit Amellon, ledit Fouyn étoit bien fondé en la réintégrande par lui demandée ? Par Arrêt, Fouyn fut débouté de ſa demande en réintégrande. T. XII, *p.* 1637 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 4 Mai 1613, au ſujet du poſſeſſoire de la Rectorie & Vicairie perpétuelle de l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Félix, lequel a jugé qu'un Bénéficier qui a obtenu Arrêt de pleine maintenue, étant depuis troublé par un tiers prétendant droit au même Bénéfice, n'eſt tenu d'exhiber ſes titres & capacités, & que l'Arrêt ſeul lui ſert de titre valable. T. XII, *p.* 1642 *& ſuiv.*

IV. Il a été jugé par pluſieurs Arrêts, que les Sentences de maintenue & de récréance données par les Juges, ſont exécutoires, nonobſtant l'appel. L'article 62 de l'Ordonnance de 1539 y eſt exprès. Mais la Cour, dit Louet, par ſes Arrêts, a paſſé plus outre, que l'appellant n'étoit pas recevable à pourſuivre ſon appel, qu'il n'eût rétabli & rendu les fruits du Bénéfice contentieux par lui pris. Il cite pluſieurs Arrêts. T. XII, *p.* 1640.

V. Les Sentences de récréance, ou de plein poſſeſſoire, expédiées par titres en matiere bénéficiale, données Parties ouies par les Juges Royaux reſſortiſſans ſans moyen aux Cours ſouveraines, ſont exécutées, nonobſtant, &c. en baillant bonne & ſuffiſante caution par la Partie qui aura obtenu. C'eſt la diſpoſition des Ordonnances, qui ajoutent, que le Juge ſera aſſiſté d'Aſſeſſeurs juſqu'au nombre de ſix. Mais par commune obſervance, dit Baſſet, cela ceſſe, quand on a procédé par enquêtes ; les Ordonnances ne faiſant mention que des Jugemens de récréance, ou de plein poſſeſſoire rendus ſur titres. C'eſt dans ces principes qu'a été rendu l'Arrêt du Parlement de Grenoble, du 27 Février 1613, au procès concernant le Prieuré de ſaint Martin, de la Murette. T. XII, *p.* 1646, 1647, 1648.

VI. On ne doit point juger la récréance & la pleine maintenue dans un Bénéfice par le même Jugement. C'eſt pour avoir ainſi jugé que le Parlement de Paris, par Arrêt du 29 Juillet 1619, caſſa la Sentence du Bailli d'Orléans, dans une cauſe concernant la charge de Prévôt de l'Abbaye de ſaint Benoît ſur Loire. T. XII, *p.* 1650, 1651, 1652.

Autre Arrêt conforme du même Parlement, rendu le 15 Février 1666, ſur les concluſions de M. Bignon. T. XII, *p.* 1658 *& ſuiv.*

VII. On ne doit point accorder à un Dévolutaire la récréance du Bénéfice, le Titulaire étant décédé peu de temps après l'aſſignation ; on doit la donner au Pourvu *per obitum*. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 5 Mai 1626, au procès concernant la Cure de Dammartin, Dioceſe de Langres. T. XII, *p.* 1653 *& ſuiv.*

VIII. Par le déſiſtement des pourſuites d'un appel de Sentence de récréance pendant l'eſpace de trois ans, on n'eſt plus recevable à pourſuivre ce même appel, & le poſſeſſeur récrédentiaire demeure définitivement maintenu. Ainſi jugé au Parlement de Grenoble, le 12 Juin 1624. T. XII, *p.* 1650.

## §. III. *Subrogation en matiere bénéficiale.*

I. Suivant l'article 64 de l'Ordonnance de 1539. *Si, pendant un procès en matiere bénéficiale, l'un des litigans réſigne ſon droit, il ſera tenu faire comparoir en cauſe celui auquel il aura réſigné ; autrement ſera procédé à l'encontre du Réſignant, tout ainſi que s'il n'avoit réſigné, & le Jugement qui ſera donné contre lui, ſera exécutoire contre ſon Réſignataire.* T. XII, *p.* 1625.

L'Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 15. *Si, avant le Jugement de la complainte, l'une des Parties réſigne ſon droit purement & ſimplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le Réſignant, juſqu'à ce que le Réſignataire ait paru en cauſe.*

Art. 16. *Pourra le Réſignataire ſe faire ſubroger aux droits de ſon Réſignant, & continuer la procédure ſur une requête verbale, faite judiciairement ſans appeller Parties, & ſans obtenir Lettres de ſubrogation.* T. XII, *p.* 1628.

II. Il a été jugé, dit Louet, qu'en matiere bénéficiale, le procès étant conclu en la Cour, l'une des Parties venant à décéder, ne peut être valablement jugé, s'il n'y a repriſe par le ſubrogé au lieu du décédé. Mais la Partie qui juſtifie le décès, doit demander en la Grand'Chambre, l'Audience tenant, main-levée ; *ſecùs* en matiere profane. Car depuis qu'un procès eſt conclu & en état de juger, le décès de l'une des Parties n'empêche point le jugement. L'article 90 de l'Ordonnance de 1539, dit cet Auteur, ſemble corriger cet Arrêt : & ce que l'on demande à préſent main-levée en la Grand'Chambre, lorſque le décès de l'un des contendans arrive, c'eſt quand le procès n'eſt pas en état de juger. T. XII, *p.* 1640, 1641.

## §. IV. *Péremption d'inſtances poſſeſſoires.*

Voyez *Péremption.*

# PRAGMATIQUE.

## §. I. *Pragmatique de ſaint Louis.*

LA Pragmatique-Sanction de S. Louis regle les droits des Collateurs & des Préſentateurs des Bénéfices, la liberté des élections, promotions & collations : elle confirme les libertés, privileges & franchiſes accordées aux Egliſes : elle modere les taxes & les exactions de la Cour de Rome. On la rapporte T. X, *p.* 6, 7 & 8.

## §. II. *Pragmatique de Charles VII.*

I. La Pragmatique-Sanction dreſſée à Bourges ſous le regne de Charles VII, eſt compoſée de trois ſortes de Décrets. La plus grande partie a été tirée du Concile de Baſle. L'Egliſe de France aſſemblée à Bourges, qui les a reçus, y en a ajouté pluſieurs ; & le Roi Charles VII, en les confirmant, y a joint quelques réglemens, tant en forme de préface, que de concluſion. Ce Traité eſt rapporté en entier T. X, *p.* 8 *juſqu'à* 58.

II. On demande d'abord quelle a été l'autorité de la Pragmatique dans le temps où elle a été dreſſée ? L'Egliſe de France a reçu dans la Pragmatique les Décrets du Concile de Baſle, mais avec certaines modifications, & après qu'ils eurent été examinés dans l'Aſſemblée de Bourges. Ce n'eſt pas que le Roi, ni l'Egliſe de France aient voulu diminuer l'autorité de ce Concile ; mais parce que les Décrets des Conciles en ce qui concerne la diſcipline, ne doivent être reçus qu'eu égard aux circonſtances des temps, des lieux, &c. T. X, *p.* 58 *& ſuiv.*

Le Clergé arrêta par une délibération ſolemnelle, de faire ſes inſtances auprès du Roi Charles VII, pour l'acceptation des Décrets de la Pragmatique, & de ſupplier Sa Majeſté de donner ſes ordres à ſes Parlemens & à ſes autres Officiers, de les obſerver & les faire obſerver inviolablement. Le Roi, étant à Bourges, le 7 Juillet 1437, en ordonna l'enrégiſtrement dans toutes ſes Cours, & l'exécution dans tous les pays de ſon obéiſſance. T. X, *p.* 66, 67, 68.

Ce Prince, par ſa Déclaration du 7 Août 1441, regiſtrée au Parlement, ordonna que les Décrets du Concile de Baſle, rapportés dans la Pragmatique, n'auroient exécution que du jour de la date de la Pragmatique, ſans avoir égard à la date des Décrets du Concile. Autre Ordonnance de Charles VII, de l'an 1453, pour l'exécution de la Pragmatique. T. X, *p.* 73 *juſqu'à* 77.

C'eſt une queſtion qui concerne l'autorité de la Pragmatique, ſi elle a été faite pendant le ſchiſme ? Pluſieurs l'ont cru ſur un témoignage du Roi Louis XI, qui le dit dans une Lettre au Pape Pie II, ſur l'autorité du Pape Léon X, qui le dit auſſi dans une Lettre rapportée dans le V^e^ Concile de Latran & dans le titre premier du Concordat. Mais le Parlement de Paris, dans ſes remontrances, & le plus grand nombre de nos meilleurs Auteurs ont ſoutenu que la Pragmatique n'a point été faite dans le ſchiſme. *Maniere de concilier ces différens ſentimens.* T. X, *p.* 77, 78.

III. A l'égard de l'autorité de la Pragmatique dans la diſcipline de notre ſiecle, quelques Auteurs ont avancé qu'elle eſt entiérement abrogée dans l'Egliſe de France. Ils ſont fondés ſur le diſcours de Pie II, dans l'Aſſemblée de Mantoue, ſur la Bulle de Léon X, *Paſtor æternus*, ſur la Lettre de Louis XI à Jules II. Il eſt évident que ce Prince voulut ôter toute autorité à la Pragmatique ; mais ce deſſein ne fut pas totalement exécuté. C'eſt la doctrine du Royaume, que les articles de la Pragmatique, qui ne ſont point contraires à ceux qu'on y ſuit du Concordat, n'ont pas été abrogés ; pluſieurs ont été confirmés par d'autres Ordonnances & par la Juriſprudence des Arrêts, & les autres dont le Concordat ne parle point, ont été conſervés. T. X, *p.* 79 *juſqu'à* 86-121, 122.

IV. On demande enfin, ſi la Pragmatique a été dreſſée par toute l'Aſſemblée de Bourges, comme quelques Auteurs l'ont avancé, ou ſi elle eſt l'ouvrage du Clergé convoqué en cette Aſſemblée ? Il ne s'agit pas des Décrets du Concile, mais des additions & modifications ajoutées en les recevant. Le texte de la Pragmatique décide cette queſtion. Les termes ſont formels, qu'il n'y a eu que le Clergé qui ait apporté les modifications aux Décrets du Concile, & même que les Peres de Baſle n'envoyerent leurs Décrets qu'au Roi & à l'Egliſe. T. X, *p.* 86, 87.

# PRÉBENDES.

Voyez *CHANOINES.*

# PRÉCEPTEURS.

UN jeune Bénéficier peut-il réſigner ſon Bénéfice à ſon Précepteur ? Voyez *Réſignations*, §. VI, *n.* IV.

# PRÉCEPTORIALE.

☞ I. DAns la plupart des Dioceſes, les Evêques avoient établi des Ecoles publiques pour inſtruire les Clercs & les autres jeunes gens, ſur-tout les pauvres. Les Conciles en avoient fait une loi; celui de Latran entr'autres, tenu en 1179, fit un réglement pour aſſurer la ſubſiſtance de ceux qui étoient prépoſés à cette inſtruction gratuite : il ordonna qu'on aſſignât un Bénéfice au Précepteur chargé d'enſeigner les jeunes Clercs & les pauvres Ecoliers. *Magiſtro qui Clericos Eccleſiæ & pauperes Scholares gratis docet, competens aſſignetur Beneficium.*

C'eſt dans ce même eſprit que l'Ordonnance d'Orléans ordonna par l'article 9, qu'outre la Prébende théologale, *une autre Prébende, ou le revenu d'icelle, demeureroit deſtinée pour l'entretenement d'un Précepteur qui ſeroit tenu, moyennant ce, d'inſtruire les jeunes gens de la Ville gratuitement, lequel Précepteur ſeroit élu par l'Evêque du lieu, appellés les Chanoines de ſon Egliſe, & les Maire, Echevins, Capitouls & Conſuls de la Ville, & ſeroit deſtituable par l'Evêque, de l'avis des ſuſdits.* Cette diſpoſition a été depuis confirmée par l'article 33 de l'Ordonnance de Blois, avec cette limitation néanmoins, qu'elle n'auroit lieu que dans les Egliſes où il y auroit plus de dix Prébendes, outre la premiere Dignité. L'Edit de Melun a réglé par l'article 13, que le revenu deſtiné pour un Précepteur, doit être pris ſur le nombre ordinaire des Prébendes, vacation avenant ſeulement, ſans qu'il puiſſe être pris ſur les fruits & revenus de l'Evêque & du Chapitre avant la vacance; mais au ſurplus il n'a point dérogé aux deux autres Ordonnances.

L'Ordonnance d'Orléans a eu ſon exécution dans la plupart des Villes épiſcopales, mais d'une maniere différente. Il y en a pluſieurs, où l'on a nommé des Précepteurs auxquels on a accordé une Prébende ou le revenu pour leur entretien; dans d'autres, le revenu de la Prébende préceptoriale a été affecté aux Colleges qui y ont été établis. Dans l'un & dans l'autre cas, les Arrêts ont toujours jugé que l'entier revenu de la Prébende préceptoriale devoit appartenir à ceux qui étoient chargés de l'inſtruction de la Jeuneſſe; & que les Chapitres ne pouvoient en retenir aucune portion, ſous prétexte de conventions particulieres faites avec les Précepteurs, ou avec les Colleges. T. XI, *p.* 1261. *Rapp.* 1745, *p.* 103, 104.

Le Grand-Conſeil a rendu, en 1742 & 1744, deux Arrêts ſur cette matiere; & quoiqu'il ſemble que la queſtion ait été jugée diverſement par ces Arrêts, il eſt néanmoins facile de les concilier. Le premier eſt intervenu entre les Peres Jéſuites de Châlons-ſur-Marne, & le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de la même Ville, dans l'eſpece ſuivante.

En 1615, l'Evêque, le Chapitre & le Corps-de-Ville jugerent à propos d'appeller les Jéſuites pour leur confier le College. Par le traité fait avec eux, on leur abandonna entr'autres revenus de la dotation du College, la Prébende préceptoriale, dont le montant étoit fixé à 150 livres par an. Les Peres réclamerent dans la ſuite contre cette fixation; ils firent même aſſigner le Chapitre, à ce qu'il eût à leur délaiſſer l'entier revenu de la Prébende; ſur quoi il fut paſſé une tranſaction entre les Parties, le 24 Août 1644, par laquelle le Chapitre s'obligea de payer à l'avenir 300 livres par an, ſans qu'à l'avenir les Jéſuites puſſent prétendre une plus grande ſomme, ni auſſi que ladite ſomme pût être diminuée. Nonobſtant ces Concordats, ils ont fait aſſigner le Chapitre au Grand-Conſeil, le 27 Octobre 1741, pour ſe voir condamner à leur délivrer en entier le revenu de la Prébende. Pour ſe mettre en regle, ils obtinrent des Lettres de reſciſion contre la tranſaction : ils en demandoient l'entérinement. Le Chapitre oppoſoit contre cette demande une fin de non-recevoir, tirée de l'Ordonnance de 1560, concernant les tranſactions, qui porte, que les tranſactions ſur procès, entre Majeurs, ne peuvent être attaquées ſur d'autres moyens que celui du dol perſonnel : à quoi les Jéſuites repliquoient, que dans l'eſpece préſente il s'agiſſoit d'un engagement contracté pour & au nom d'une Communauté qui eſt toujours mineure. Sur cette conteſtation Arrêt eſt intervenu au Grand-Conſeil, le 24 Août 1742, qui entérine les Lettres de reſciſion priſes par les Peres Jéſuites; en conſéquence, ſans s'arrêter à la tranſaction de 1644, condamne le Chapitre à payer le revenu entier d'une Prébende en gros fruits & diſtributions manuelles, ſuivant l'état qui en ſera fourni annuellement par le Chapitre, & de lui certifié, ſauf auxdits Peres à contredire ledit état : le Chapitre condamné en outre à la reſtitution des fruits, mais du jour de la demande ſeulement. *Rapp.* 1745, *p.* 103 *& ſuiv. Pieces, p.* 224 *& ſuiv. Le Mémoire contenant les moyens des Parties, eſt joint à l'Arrêt.*

Les Peres Jéſuites du College de Montpellier furent vraiſemblablement excités

par cet exemple, à former une ſemblable demande contre le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de la même Ville ; mais le ſuccès fut entiérement différent ; auſſi l'eſpece n'étoit pas la même. Il y avoit eu une tranſaction paſſée en 1635, entre les Peres Jéſuites & le Chapitre. Elle portoit, que ces Peres jouiroient dans la ſuite de la Prébende préceptoriale, comme inſtruiſant la Jeuneſſe ; & que pour raiſon de ce, il leur ſeroit payé pour tous droits & revenus d'icelle Prébende la ſomme de 300 liv. Juſques-là il n'avoit jamais été queſtion de Prébende préceptoriale affectée au College. Les Jéſuites obtinrent d'abord des Lettres de reſciſion contre la tranſaction, & formerent enſuite leur demande de l'entier revenu de la Prébende.

Le Corps-de-Ville de Montpellier, & le Chapitre, dans le deſſein de faire tomber cette demande, délibérerent avec M. l'Evêque de faire choix d'un Précepteur. Ordonnance du Prélat, portant, qu'il ſera procédé devant lui à une information *de commodo & incommodo*, ſur la forme de cet établiſſement de la part des Peres, appel comme d'abus de ladite Ordonnance. C'étoit, diſoient-ils, entreprendre ſur la Juriſdiction ſéculiere, que d'ordonner la nomination d'un Précepteur, & une information pour régler la forme de cette nomination, au préjudice de la litiſpendance au Grand-Conſeil. Le Chapitre & la Ville, de leur côté, ſoutenoient que ces Peres n'avoient aucun titre pour réclamer la Prébende préceptoriale. Ils diſoient d'abord que, par l'Ordonnance d'Orléans, le revenu de cette Prébende eſt affecté à l'entretien d'un Précepteur amovible, dont l'inſtitution & la deſtitution appartiennent à l'Evêque à la tête de ſon Chapitre, conjointement avec les Maire & Conſuls de la Ville épiſcopale. On ne trouve dans cette Ordonnance, ni union, ni affectation à aucun College. Ils pouvoient encore moins s'attribuer les revenus de cette Prébende, en vertu des titres particuliers de leur établiſſement dans le College. Les titres de cet établiſſement prouvent, au contraire, que la Prébende n'a jamais été unie audit College, ni lors de la fondation, ni lors de l'introduction des Jéſuites, ni lors de l'augmentation de ſa dotation. Quant à la tranſaction de 1635, le Chapitre obſervoit que les Jéſuites ne pouvoient s'en prévaloir, puiſqu'au moyen des Lettres de reſciſion qu'ils oppoſoient, elle devoit être regardée comme non avenue.

Sur ces moyens eſt intervenu Arrêt au Grand-Conſeil, le 31 Janvier 1744, qui déclare y avoir abus dans l'Ordonnance de M. l'Evêque de Montpellier ; reſtitue le Chapitre contre la tranſaction qui eſt déclarée nulle ; ordonne qu'il ſera procédé à l'établiſſement d'un Précepteur, en la forme preſcrite par les Ordonnances d'Orléans & de Blois, & par l'Edit de Melun ; auquel effet la premiere Prébende qui viendra à vaquer, demeurera vacante, & les revenus ſeront employés à l'entretien d'un Précepteur. Il eſt facile de ſentir la différence eſſentielle, qui ſe trouve entre l'Arrêt de Châlons & celui-ci. Dans l'eſpece du premier Arrêt, les revenus de la Prébende préceptoriale avoient été affectés au College dès le temps de ſa fondation : il n'étoit plus queſtion de décider ſi les revenus de cette Prébende lui appartenoient ; mais ſeulement ſi le Chapitre avoit pu, par une tranſaction, en réduire le montant à une ſomme de 300 livres. Il n'en étoit pas de même du College de Montpellier. *Rapp.* 1745. *p.* 107 *& ſuiv. Pieces, p.* 238 *& ſuiv.*

II. Dans pluſieurs Egliſes, & notamment dans celle de Saint-Malo, le titre de Canonicat n'eſt point conféré au Précepteur qui ne jouit que des fruits & revenus de la Prébende, appellée la Préceptoriale ; car les Canoniſtes ſoutiennent avec fondement, *aliud eſſe Canonicatum, aliud Prœbendam.* Le Canonicat eſt le titre eccléſiaſtique qui attache à une certaine Egliſe, & la Prébende conſiſte dans le revenu temporel qui dépend du Canonicat, en ſorte que l'on peut être Chanoine ſans Prébende, & avoir la jouiſſance de la Prébende, ſans être Chanoine.

C'eſt une queſtion, ſi, dans ces Egliſes, le Précepteur, qui eſt Prêtre, doit avoir le rang & la ſéance au-deſſus des Chanoines qui ne ſont pas Prêtres. M. l'Evêque de Saint-Malo, dans l'Ordonnance de viſite de ſon Egliſe Cathédrale, du 23 Juin 1729, l'avoit ainſi réglé en faveur du Précepteur de Saint-Malo, dans l'article 21 ; mais l'Arrêt du Conſeil, intervenu le 16 Mai 1733, a changé cette diſpoſition, & a réglé que le Précepteur de l'Egliſe de Saint-Malo, étant Prêtre, ne pourra précéder les Chanoines, quoique Clercs. *Rapp.* 1735, *p.* 117, 118. Voyez *Saint-Malo, n.* VIII.

III. On demande ſi la Prébende préceptoriale peut être requiſe par des Brévetaires de Joyeux Avénement & de ſerment de fidélité ?

Puiſque, ſuivant les Ordonnances ci-deſſus rapportées, le Précepteur doit être élu par l'Evêque, le Chapitre & la Ville, c'eſt une ſuite que ces Electeurs ne peu-

vent être forcés par la requiſition de ces ſortes de Brévetaires. T. XI, *p.* 1261.

Dans quelques Egliſes, où la dotation des Prébendes eſt aſſez forte, pour la ſubſiſtance d'un Chanoine & celle d'un Précepteur, on en a diviſé les fruits, dont une partie eſt affectée au Précepteur, & l'autre au Chanoine qui a été conſervé : on a nommé cette Prébende *préceptoriale*, parce qu'une partie de ſon ancienne dotation eſt affectée au Précepteur. Lorſque la place du Précepteur vient à vaquer, on procede, pour la remplir, ſuivant les Ordonnances ; mais à l'égard de la Prébende en l'état où elle a été réduite, on a conſervé l'ancienne forme de la conférer. On a fait une queſtion, ſi la Prébende, en cet état, eſt ſujette aux expectatives de Joyeux Avénement & de ſerment de fidélité ?

C'eſt l'état de l'Egliſe de Bayonne : le Titulaire de la Prébende qu'on y appelle *préceptoriale*, y eſt de la qualité des autres Chanoines de l'Egliſe, & chargé également de l'aſſiſtance à l'Office. Cette Prébende eſt chargée d'une penſion de 600 l. envers le Précepteur du College. Quand elle vient à vaquer, l'Evêque y nomme, conjointement avec le Chapitre, de même qu'aux autres Prébendes. Cette Prébende ayant vaqué en 1684, le ſieur de Leſpée qui avoit obtenu du Roi, en 1681, un Brevet de ſerment de fidélité, la requit de M. l'Evêque & du Chapitre. Sur le refus de la lui conférer, il ſe pourvut au Grand-Conſeil, qui lui permit d'en obtenir des proviſions du Chancelier de l'Egliſe de Paris. Après diverſes procédures, intervint Arrêt au Grand-Conſeil, le 13 Mars 1686, par lequel ce Brévetaire fut maintenu. T. XI, *p.* 1261, 1262.

IV. La faveur de la Prébende préceptoriale doit-elle l'emporter ſur la requiſition des Gradués ? Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, au mois de Février 1585, & fut jugée en faveur des Gradués. On donne pour motif de l'Arrêt, que l'art. 9 de l'Ordonnance d'Orléans, qui porte ; *Que la premiere Prébende qui viendra à vaquer, ſera deſtinée pour entretenir un Précepteur*, doit être interprétée d'une Prébende libre, qui ſera à l'entiere diſpoſition de l'Evêque. T. X, *p.* 472, 473.

# PRÉCONISATION.

LA préconiſation, qui ſe fait à Rome pour les Bénéfices conſiſtoriaux ſur le Brevet du Roi, ne donne point droit au Bénéfice. T. II, *p.* 383-385.

# PRÉDICATION.

## §. I. *Du devoir de la Prédication. A qui eſt-il ſpécialement impoſé ?*

I. LA prédication eſt la propre fonction des Evêques. Le miniſtere de la parole leur a été réſervé dès le commencement du Chriſtianiſme. C'eſt pour s'y donner tout entiers, que les Apôtres laiſſerent aux Diacres la diſtribution des aumônes, & même le miniſtere de la ſainte Table. C'eſt pour cela que les Evêques en ont reçu expreſſément la charge du cinquante-huitieme Canon des Apôtres, de ſaint Clément, d'Anaclet, d'Evariſte, de Damaſe, de ſaint Grégoire ; des Conciles de Carthage, de Tolede IV, XI de *Trullo* ; de Nicée II ; d'un Concile d'Angleterre, ſous Adrien premier ; de pluſieurs Conciles de France, tenus ſous Charlemagne, Louis le Débonnaire, Lothaire & Charles le Chauve ; des Conciles de Rome, ſous Eugene II, Léon IV, Innocent III ; du Concile de Baſle, *Seſſ.* 15 ; de pluſieurs autres Conciles, & des Décrets des Papes. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 5, *cap.* 2, *de ref.* & ailleurs, a décidé que la prédication de l'Evangile eſt le premier & le principal devoir des Evêques, dont ils doivent s'acquitter exactement par eux-mêmes, à moins qu'ils n'en ſoient légitimement empêchés, auquel cas ils commettront à leur place des perſonnes capables. Ce Décret a été pris de pluſieurs Peres de l'Egliſe, de ſaint Grégoire de Nazianze, de ſaint Chryſoſtôme, de ſaint Cyrille, de l'Epître de Jean d'Antioche & des Orientaux au Pape Xiſte, à Cyrille d'Alexandrie & à Maximin de Conſtantinople ; de ſaint Grégoire, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin. Gontram, Roi de France, dans ſa Lettre au ſecond Concile de Mâcon, reconnoît la même vérité. Elle a auſſi été reconnue par pluſieurs ſaints Evêques qui ont gémi d'avoir été élevés à la Dignité épiſcopale, & forcés d'enſeigner plutôt que d'avoir appris. Le principe, comme étant entiérement conforme à la raiſon & à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, a été adopté par les Conciles de Milan premier ; de Rouen, en 1581 ; de Bordeaux & de Tours, en 1583 ; de Bourges, en 1584 ; d'Aix, en 1585 ; de Toulouſe, en 1590 ; de Narbonne, en 1609 & de pluſieurs autres. T. VI, *p.* 1468, 1469, 1470. T. III, *p.* 865-867, 868, 869-872, 873-877.

II. La fonction de prêcher eſt ſi parti-

culiérement attachée à l'Epiſcopat, qu'en pluſieurs lieux il n'y avoit autrefois que l'Evêque qui prêchât, & qu'en d'autres les Prêtres ne prêchoient qu'en ſa préſence; d'où eſt venue la coutume uſitée même chez les Grecs, de demander la bénédiction de l'Evêque préſent au Sermon. Les Curés eux-mêmes n'avoient ce pouvoir qu'autant qu'il leur étoit délégué par l'Evêque. En France, c'eſt le IIe Concile de Vaiſon, tenu en 529, qui le premier permit aux Curés de prêcher. Saint Auguſtin fut le premier Prêtre dans l'Occident, & ſaint Chryſoſtôme dans l'Orient, qui aient exercé ce miniſtere. Tome VI, *p.* 1470, 1471. T. III, *p.* 1078, 1079.

III. A l'égard de l'obligation des Curés d'inſtruire & de prêcher dans leurs Paroiſſes. Voyez *Curés*, §. XIV.

IV. Les Conciles défendent de célébrer des Meſſes, ou d'adminiſtrer le Sacrement de Baptême dans l'Egliſe pendant le temps qu'on y prêche. C'eſt le réglement du Concile d'Aix, en 1585; du Concile de Toulouſe, en 1590, & de celui de Narbonne, en 1609. T. III, *p.* 875, 876-878.

## §. II. *Qualités des Prédicateurs.*

I. *Ne ſeront reçus à prêcher pour l'avenir, que François, & de nos Sujets,* dit Charles IX dans ſa Déclaration de 1563. T. III, *p.* 918.

II. Le Concile de Toulouſe, en 1590, exige le Sous-Diaconat au moins pour être admis à la prédication; celui de Tours, en 1583, demande l'Ordre de Diacre, ainſi que le Concile de Bordeaux, en 1624. T. III, *p.* 872-875, 876-881.

III. Les Conciles ont défendu aux Quêteurs, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, le miniſtere de la prédication. Selon les mêmes Conciles, ils ne peuvent auſſi le faire exercer par d'autres. C'eſt un Décret du Concile de Trente, *Seſſ.* 5, *cap.* 2, *de ref.* renouvellé par le Concile de Bordeaux, en 1624. T. III, *p.* 867-882.

IV. Les Evêques ne doivent commettre qu'avec de grandes précautions le miniſtere de la Prédication aux nouveaux Convertis. C'eſt à quoi les exhortent les Conciles de Rouen, en 1581; & de Toulouſe, en 1590. T. III, *p.* 870-876.

L'art. 43 de l'Edit de Château-Briant, du 27 Juin 1551, porte, que nul ne ſera reçu à prêcher, ſoit Régulier, ou Séculier, qui autrefois ait été repris d'héréſie, ou en ſoit aucunement ſoupçonné, ſi ce n'eſt qu'il en fût bien & duement purgé, pardevant Juge compétent, dont il exhibera la ſentence, ou déclaration. T. III, *p.* 917.

## §. III. *Choix & nomination des Prédicateurs.*

I. De Droit Commun, le choix des Prédicateurs appartient aux Evêques dans leurs Dioceſes. C'eſt une ſuite de ce qu'ils en ſont les premiers Paſteurs. Cette diſcipline eſt exactement obſervée dans les Dioceſes de France, comme dans les autres Egliſes: & lorſque les Marguilliers, ou autres perſonnes, en prétendent une exception, ils ne ſont pas écoutés, à moins qu'ils ne l'établiſſent par des titres exprès, & dont la validité ne puiſſe être conteſtée, ou par une poſſeſſion ancienne & non interrompue. T. III, *p.* 1155.

Le Concile de Toulouſe, en 1624, déclare que c'eſt à l'Evêque ſeul à choiſir les Prédicateurs pour toutes les Egliſes de ſon Dioceſe, même exemptes, où il y a charge d'ames. C'eſt un abus, ſuivant ce Concile, que de s'attribuer ce droit, ſous prétexte des honoraires, ou de la nourriture que l'on donne aux Prédicateurs. T. III, *p.* 882, 883.

L'article 12 du réglement des Réguliers, porte, que dans les lieux où, pour la plus grande commodité du peuple, les prédications de l'Avent, du Carême, & de l'Octave, ſe font dans les Egliſes & Couvens des Religieux, le choix des Prédicateurs appartiendra à l'Evêque, ou à ſon Grand-Vicaire. T. III, *p.* 885.

Par Arrêt contradictoire du Conſeil-Privé, du 30 Mars 1635, l'Evêque de Chartres eſt maintenu en la poſſeſſion d'envoyer des Prédicateurs, tels que bon lui ſemblera, en la Ville de Blois, qui étoit de ſon Dioceſe, avec défenſes aux Maire & Echevins d'empêcher la quête pour la ſubſiſtance des Prédicateurs. Autre Arrêt contradictoire du Conſeil-Privé, du 26 Août 1639, qui maintient l'Evêque de Valence & de Die au droit d'envoyer tels Prédicateurs que bon lui ſemblera dans la Ville de Creſt, qui ſeront logés & entretenus, ainſi que de coutume, encore que les Conſuls de ladite Ville ſe prétendiſſent en poſſeſſion d'en nommer. T. III, *p.* 929 *& ſuiv.*

Six Arrêts du Conſeil-Privé, des 5 Février, 26 Octobre & 17 Décembre 1655, 10 Mars 1656, 22 Juin 1657, & 12 Mars 1658, dont il y en a trois contradictoires; tous leſquels ont été rendus en faveur de l'Evêque d'Autun, contre les Echevins & habitans de la Ville de Saulieu, pour les obliger de recevoir & de loger les

Prédicateurs qui leur ſeroient envoyés par ledit ſieur Evêque, ſans avoir égard au droit de nomination par eux prétendu, avec défenſes d'empêcher la quête pour la ſubſiſtance deſdits Prédicateurs. T. III, *p.* 938 *& ſuiv.*

Autre Arrêt conforme, rendu au Conſeil d'Etat, le 25 Janvier 1673, en faveur de l'Evêque d'Autun, contre le Chapitre & les Habitans de Vezelay. T. VI, *p.* 513 *& ſuiv.*

Par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Janvier 1699, rendu contre les Maire & Echevins de la Ville de Moulins, l'Evêque d'Autun & ſes ſucceſſeurs ſont maintenus au droit & poſſeſſion de nommer & commettre tels Prédicateurs que bon leur ſemblera, pour prêcher dans la Ville de Moulins, l'Avent, le Carême, & l'Octave du ſaint Sacrement. Eſt enjoint aux Echevins de payer aux Prédicateurs nommés par l'Evêque, la rétribution ordonnée & aſſignée ſur les octrois de la Ville. T. III, *p.* 1082.

Dans l'Aſſemblée générale du Clergé, en 1675, l'Archevêque de Bordeaux demanda la protection de la Compagnie, contre le Curé d'Ambarez de ſon Dioceſe, qui n'avoit pas voulu recevoir des Miſſionnaires qu'il avoit envoyés dans ſa Cure. Par délibération priſe, il fut conclu qu'on demanderoit un Arrêt du Conſeil, portant, que l'Archevêque de Bordeaux & tous les Prélats ſeront maintenus dans la liberté d'envoyer des Miſſions, quand ils le jugeront à propos dans les Paroiſſes de leurs Dioceſes, ordonner aux Curés de les recevoir, ſans que pourtant elles leur ſoient à charge pour leur ſubſiſtance, ni qu'elles les troublent dans leurs fonctions ordinaires. L'Arrêt a été obtenu; il eſt du 25 Septembre 1675. T. III, *p.* 1077, 1078, 1079.

II. Le droit de faire prêcher, appartient aux Evêques dans leurs Egliſes Cathédrales, quoique leurs Chapitres ſe diſent exempts. C'eſt dans ces Egliſes où le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 4, impoſe aux Evêques une obligation particuliere de prêcher, ou de faire prêcher. T. III, *p.* 1156, 1157.

Selon Barboſa & quelques autres Auteurs, la Congrégation du Concile a décidé contre le Chapitre de Tournai, que la coutume établie dans une Egliſe Cathédrale, que le Prédicateur ſoit nommé par le Chapitre, eſt abuſive; & que l'Evêque, ſans y avoir égard, peut choiſir le Prédicateur. Il y a néanmoins des Egliſes Cathédrales où le Chapitre, qui eſt chargé de donner l'honoraire au Prédicateur, eſt auſſi en poſſeſſion de le nommer. Cet uſage peut y avoir été introduit par une convention faite avec l'Evêque, ou par quelque diſpoſition d'un Fondateur, qui a fondé la rétribution du Prédicateur. T. III, *p.* 1158.

L'Evêque de Châlons-ſur-Marne a été maintenu dans ce droit par Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Février 1564. Jugé de même contre le Chapitre d'Amiens, par Arrêt du Conſeil-Privé, du 26 Janvier 1644; l'Arrêt contient cette diſpoſition particuliere. Qu'ayant ledit ſieur Evêque nommé un Prédicateur pour prêcher le Carême en l'Egliſe Cathédrale, il en donnera par chacun an avis audit Chapitre, trois mois au moins avant le Carême, afin de lui faire entendre, s'ils trouvent quelque choſe à redire en ſa perſonne. T. III, *p.* 1156, 1157.

III. Nonobſtant l'exemption du Chapitre, l'Evêque peut faire faire la Miſſion dans ſon Egliſe Cathédrale, & y faire alors prêcher & confeſſer, & faire faire les autres exercices de piété qui ſe font dans les Miſſions, après néanmoins en avoir fait donner avis au Chapitre, & en prenant pour la prédication & les autres exercices de piété, les heures commodes, ſans troubler l'Office canonial. Ainſi jugé contre le Chapitre d'Amiens, par Arrêt du Conſeil, du 26 Janvier 1644. T. III, *p.* 1157.

IV. Sur le choix des Prédicateurs dans les lieux qui étoient occupés par ceux de la Religion Prétendue-Réformée pendant qu'ils avoient l'exercice de leur Religion libre en France, & ſur la liberté que les Prédicateurs devoient avoir d'y prêcher, étant envoyés par les Evêques. Voyez *Proteſtans*, §. XII.

VI. A l'égard des prédications & autres inſtructions qui ſe font dans les Paroiſſes. Voyez *Curés*, §. XIV, §. XV.

V. Les femmes ſont exclues du droit de nommer les Prédicateurs. M. le Cardinal de Créqui laiſſe, par ſon teſtament, une rente de 100 écus pour entretenir un Prédicateur qui ſeroit choiſi par ſes ſucceſſeurs Evêques d'Amiens, du conſentement du Chapitre & de la Dame de Gauvrain, ſa ſœur, & héritiere. Après ſon décès, l'Evêque d'Amiens, ayant choiſi un Prédicateur, ſans demander l'avis de ladite Dame, elle le fait appeller pardevant le Bailli d'Amiens. Intervient Sentence favorable à l'Evêque, confirmée par Arrêt du Parlement, le 24 Décembre 1578, qui ordonna que le Prédicateur ſeroit pris & choiſi par l'Evêque, de l'avis & conſentement du Chapitre ſeulement; & que le Prédicateur ainſi élu, jouiroit de la rente délaiſſée par le teſtament du défunt. T. III, *p.* 927, 928.

## §. IV. *Miſſion, examen, profeſſion de foi, &c. des Prédicateurs.*

I. Les Prédicateurs ſéculiers & réguliers doivent avoir leur miſſion de l'Evêque Diocéſain. Le Clergé de France en a fait un article de ſon réglement concernant les Réguliers. C'eſt l'article 12; il porte, que la charge de prêcher appartient ſpécialement à l'Evêque, & défend, en conſéquence, à tous Religieux, même exempts, de prêcher en aucunes Egliſes, ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain, & ſans avoir reçu miſſion de lui, même dans les Egliſes de leurs Monaſteres ſans ſa bénédiction; & n'entreprendront point de ce faire, l'Evêque y contrediſant. De plus, nul Régulier, ou Séculier ne pourra prêcher à l'heure que l'Evêque prêchera, ou fera ſolemnellement prêcher en ſa préſence. L'Evêque aura auſſi la liberté de choiſir qui il lui plaira, pour prêcher dans leurs Egliſes dans les occaſions extraordinaires, & même ordinairement, ſi la commodité des lieux & des peuples le requiert ainſi. T. VI, *p.* 1464, 1465.

1°. Cette maxime que *la prédication eſt la propre fonction des Evêques*, a été établie (*ſuprà* §. I.) On en conclut évidemment l'obligation, où ſont les Prédicateurs ſéculiers & réguliers, d'obtenir pour prêcher la miſſion de l'Evêque. Cette obligation eſt fondée principalement ſur cette parole de l'Apôtre, *quomodò prædicabunt, niſi mittantur?* & ſur l'exemple de ſaint Paul. Henri Kalteyſen, Dominicain, dans un Diſcours fait au Concile de Baſle, prouva cette vérité contre les Huſſites par la Loi divine, par la Loi éternelle, par la Loi de Moïſe, par celle de l'Evangile, & par la Loi canonique; par la pratique de la primitive Egliſe, par les Décrets des Conciles, & par les ſuffrages des Docteurs. T. VI, *p.* 1466, 1467.

La doctrine oppoſée, contenue dans les articles de Wiclef & de Jean Hus, a été condamnée par le Concile de Conſtance. T. III, *p.* 862, 863.

2°. Les Papes & les Conciles, tant anciens, que nouveaux, ont défendu, ſous de grieves peines, d'exercer le miniſtere de la parole ſans la miſſion, ou la permiſſion de l'Evêque.

C'eſt ce que portent les Décrets des Papes ſaint Léon le Grand, & Vigile. Des Conciles de Saragoſſe contre les Priſcillianiſtes, ſous le Pape Damaſe; de celui de Meaux, ſous Charles le Chauve; du Concile d'Aix-la-Chapelle, ſous Louis le Debonnaire; de celui de Valence, ſous Lothaire. Ces Conciles reſervent aux Evêques le pouvoir de choiſir des Prédicateurs. Le Concile *in Trullo* défend non-ſeulement aux Prêtres, mais même aux Evêques de prêcher *in alienâ civitate propriâ autoritate*. Les Statuts ſynodaux d'Odon, Evêque de Paris, en 1175; un Concile de Normandie, ſous le Roi Guillaume; un Concile de Poitiers, ſous Paſchal II, y ſont conformes, ainſi que le Concile de Latran, ſous Innocent III, qui s'éleve ouvertement contre ceux qui uſurpoient les Chaires, ſans l'agrément des Evêques. Le Concile de Conſtance, en 1415; celui de Tolede, en 1473; celui de Sens, en 1528; celui de Cologne, en 1536; mais ſur-tout le Concile de Trente, *Seſſ.* 5, *cap.* 2, *Seſſ.* 24, *cap.* 4. T. VI, *p.* 1472 *juſqu'à* 1479.

Les Conciles Provinciaux de France s'y ſont conformés; ſavoir, ceux de Cambrai, en 1566; de Rouen, en 1581; de Bordeaux & de Tours, en 1583; de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Narbonne, en 1609. T. III, *p.* 870-872, 873, 874-877. T. VI, *p.* 1482, 1483.

Les Conciles d'Italie ne ſont pas moins exprès; ſavoir, les Conciles V & VII de Milan; le Concile d'Aquilée, en 1596; celui d'Arezzo, en 1587; celui de Veniſe, de la même année; celui de Crémone, en 1589; celui de Ravenne, en 1607; ceux de Tarente, en 1614; de Macérata, en 1651, &c. T. VI, *p.* 1480, 1481, 1482.

La Bulle enfin de Grégoire XV, *Inſcrutabili*, y eſt expreſſe. T. VI, *p.* 1483.

Les Réguliers citent cependant en leur faveur une Bulle de Boniface VIII, & ſur-tout celle de Benoît XI, en faveur des Mendians; mais elles ſont cenſées révoquées & ſans autorité ſur cet article. T. VI, *p.* 1474, 1475.

3°. Les anciennes Ordonnances, ou les Capitulaires de nos Rois ont confirmé cette loi. T. III, *p.* 914, 915, 916, 917.

4°. Les nouvelles Ordonnances ſont encore plus préciſes. L'Edit de Henri III, du mois de Février 1580, *art.* 6, défend à tous Juges Royaux de commettre & autoriſer aucuns Prédicateurs aux Egliſes, & leur enjoint d'en laiſſer la libre & entiere diſpoſition aux Evêques & autres Supérieurs eccléſiaſtiques auxquels, de droit, elle appartient. L'article 11 de l'Ordonnance de 1606, porte, que les Prédicateurs ne pourront obtenir la Chaire des Egliſes, même pour l'Avent & le Carême, ſans la miſſion & permiſſion des Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, chacun en leurs Dioceſes. N'entend neanmoins Sa Majeſté y aſſujettir les Egliſes ou il y a coutume au contraire, eſquelles ſuffira d'obtenir l'approbation deſdits Evêques

du choix qu'ils auront fait. L'article 7 de l'Ordonnance de Février 1657, & l'article 10 de celle de Mars 1666, ſont conçus dans les mêmes termes. L'article 10 de l'Edit d'Avril 1695, porte, qu'aucuns Réguliers ne pourront prêcher dans leurs Egliſes & Chapelles, ſans s'être préſentés en perſonne aux Evêques Diocéſains, pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté. Et à l'égard des autres Egliſes, les Séculiers & Réguliers ne pourront y prêcher ſans en avoir obtenu la permiſſion des Evêques, qui pourront la limiter & révoquer, ainſi qu'ils le jugeront à propos. Et les Egliſes dans leſquelles il n'y a titre, ou poſſeſſion valable pour la nomination des Prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher ſans l'approbation & miſſion deſdits Evêques. Défend Sa Majeſté à ſes Juges & à ceux des Seigneurs, de commettre & autoriſer des Prédicateurs, & leur enjoint d'en laiſſer la libre & entiere diſpoſition auxdits Prélats, voulant que ce qui ſera par eux ordonné, ſoit exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations, & ſans y préjudicier. L'article 12 n'excepte de la loi, que les Curés & les Théologaux, qui peuvent prêcher dans les Egliſes où ils ſont établis, ſans aucune permiſſion plus ſpéciale. T. III, *p.* 918, 919, 920, 921.

5°. Les Arrêts des Conſeils du Roi & des Parlemens du Royaume, ont été rendus dans les mêmes principes.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Avril 1557, ordonne que les Curés de cette Ville, au cas qu'ils ne veuillent prêcher eux-mêmes dans leurs Paroiſſes, préſenteront à l'Evêque de Paris, conjointement avec les Marguilliers, les Prédicateurs qu'ils auront choiſis pour prêcher l'Avent & le Carême; & ce, trois mois auparavant..... Arrêt ſemblable du 17 Janvier 1558. Les Conſuls de Gimon, en l'an 1578, pour avoir entrepris de faire prêcher un Religieux en l'Egliſe Paroiſſiale, contre la volonté de l'Evêque, furent condamnés à dix écus d'amende, par Arrêt du Parlement de Toulouſe, de l'an 1579. T. III, *p.* 925, 926, 927.

Le Conſeil, ayant permis, par Arrêt du 27 Octobre 1644, à deux Jéſuites, contre leſquels on procédoit en l'Officialité d'Amiens, de continuer de prêcher & de confeſſer avant que d'être juſtifiés des accuſations portées contr'eux; l'Aſſemblée du Clergé de 1645 en porta ſes plaintes, & en fit un des articles de ſes Remontrances. L'Archevêque de Bordeaux ayant interdit un Jéſuite de prêcher & de confeſſer, celui-ci continua ſes fonctions, malgré l'interdit : on fulmina contre lui les monitions & l'excommunication. Les Jéſuites en appellent, & leur Syndic s'étant pourvu au Conſeil, intervint Arrêt le premier Février 1645, qui renvoie les Jéſuites à Sa Sainteté pour procéder ſur l'appel des Ordonnances de l'Archevêque; & cependant que le Jéſuite interdit pourroit continuer de prêcher. Quelques autres Religieux de la même Ville s'étant trouvés dans le même cas d'interdiction, ils obtinrent du Conſeil un Arrêt ſemblable. Sur la requête des Agens-Généraux, Sa Majeſté, par deux Arrêts du 16 Mars 1646, remit les Religieux en tel état qu'ils étoient avant les Arrêts de 1644 & 1645, & les renvoya au Pape pour leur être pourvu de Juge, ſuivant les Loix du Royaume, ſur les appellations des Ordonnances de l'Archevêque de Bordeaux. T. VII, *p.* 840. T. III, *p.* 889.

Ajoutez l'aveu & la déclaration ſolemnelle que les Réguliers de preſque tous les Ordres donnerent l'an 1633, en préſence du Cardinal de Richelieu. T. VI, *p.* 1384, 1385.

Les Prélats aſſemblés extraordinairement à Paris, le 5 Avril 1653, écrivirent une Lettre circulaire aux autres Evêques, ſur le différend que l'Archevêque de Sens avoit avec les Peres Capucins de Joigni & de Saint-Florentin, pour l'adminiſtration des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie; & pour la prédication qu'ils prétendoient faire ſans ſa permiſſion. Par délibération priſe, il fut convenu qu'on révoqueroit tous pouvoirs dans les Dioceſes de France aux Peres Capucins, ſi, dans deux mois, le Provincial de Paris, & les Capucins du Dioceſe de Sens ne ſe ſoumettoient aux Ordonnances du Prélat. T. III, *p.* 901 *& ſuiv.*

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Février 1659, il eſt fait défenſes au Chapitre de ſaint Martin, de Tours, de faire prêcher aucun Prédicateur dans leur Egliſe, ſans avoir pris la permiſſion de l'Archevêque. Cet Arrêt eſt d'autant plus conſidérable, que dans le temps où il a été rendu, le Chapitre prétendoit exercer les droits comme épiſcopaux, avec une exemption entiere de la Juriſdiction de l'Archevêque..... Autre Arrêt du même Parlement, le 19 Mars 1670, qui déclare les Chanoines de Nevers non-recevables en l'appel comme d'abus par eux interjetté de l'Ordonnance de l'Evêque, par laquelle il auroit défendu à tous Curés & autres Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe, de recevoir aucun Prêtre ſéculier, ou régulier à annoncer la parole de Dieu, ſans ſa permiſſion par écrit. T. III, *p.* 974-1074 *& ſuiv.*

II. Quant à la miſſion néceſſaire aux Réguliers pour prêcher, le célebre Arrêt d'Agen, du 4 Mars 1669, contre les Réguliers de cette Ville, fait cette diſtinction. Il ſuffit, pour autoriſer les Réguliers à prêcher dans les Egliſes de leur Ordre, ou dans les Chapelles de leurs Congrégations, que l'Evêque du lieu ne s'y oppoſe pas, & qu'ils ſe ſoient préſentés à lui pour recevoir ſa bénédiction; mais s'ils veulent prêcher dans les autres Egliſes du Dioceſe, ce n'eſt pas aſſez que l'Evêque ne s'y oppoſe pas; ſa permiſſion eſt néceſſaire, permiſſion qu'il pourra révoquer, quand bon lui ſemblera. T. III, *p.* 1002 *& ſuiv.*

Cette diſtinction eſt auſſi très-clairement ordonnée par l'article 10 de l'Edit de 1695. T. III, *p.* 920, 921.

Elle n'eſt pas ſi évidemment établie dans le Concile de Trente. Ce Concile, *Seſſ.* 5, *cap.* 2, *de ref.* paroît n'obliger les Prédicateurs réguliers qui veulent prêcher dans les Egliſes de leur Ordre, qu'à ſe préſenter à l'Evêque avec les certificats de vie, mœurs & ſcience de leurs Supérieurs réguliers, & lui demander ſa bénédiction. T. III, *p.* 1159, 1160.

Le Concile de Narbonne, en 1609, eſt dans les mêmes termes. T. III, *p.* 877.

Mais le chapitre 4 de la Seſſion 24 du Concile de Trente y eſt plus exprès. *Nullus autem Sæcularis, ſivè Regularis;* ce ſont ſes paroles, *etiam in Eccleſiis ſuorum Ordinum, contradicente Epiſcopo, prædicare præſumat.* Quelques Canoniſtes ont expliqué ces paroles, *contradicente Epiſcopo*, de l'oppoſition qu'un Evêque feroit, à ce que des Réguliers prêchaſſent dans les Egliſes de leur Ordre, le même jour & à la même heure où l'Evêque veut prêcher. Ces Auteurs aſſurent que la Congrégation des Réguliers l'a ainſi décidé, le 30 Janvier 1629. Cette déciſion peu favorable aux Evêques, ne paroît pas conforme au texte du Concile. T. III, *p.* 868-1160.

Elle eſt formellement oppoſée à la Bulle *Inſcrutabili* du Pape Grégoire XV, & au Bref d'Innocent X, ſur le différend arrivé entre l'Evêque d'Angélopolis en la nouvelle Eſpagne, & les Peres Jéſuites. T. III, *p.* 878, 892.

Les Conciles Provinciaux de France, célébrés depuis le Concile de Trente, contiennent en termes formels la diſtinction & la diſpoſition de l'Arrêt d'Agen, & de l'Edit de 1695; ſavoir, ceux de Rouen, de Bourges, de Bordeaux & d'Aix. Ainſi que l'article 12 du Réglement des Réguliers. T. III, *p.* 869-873-882-885.

III. Les Curés primitifs, ou leurs Députés ne peuvent aux Fêtes annuelles & autres Solemnités, prêcher, confeſſer, adminiſtrer les Sacremens, publier les bans dans les Egliſes Paroiſſiales, s'ils n'ont été, pour cet effet, approuvés par l'Evêque. C'eſt la diſpoſition de l'article 14 du Réglement des Réguliers. T. III, *p.* 886.

IV. Les Réguliers ne peuvent prêcher dans les Egliſes Paroiſſiales qu'avec le conſentement des Curés, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient envoyés par l'Evêque. Voyez *Curés*, §. XV, *n.* III, IV.

V. Quoique l'article 12 du Réglement des Réguliers, & le Concile de Trente ne parlent pas expreſſément de l'examen; il eſt cependant vrai que les Evêques ſont en droit d'examiner pour la prédication, même les Réguliers, au moins ceux qui ont à prêcher hors de leurs Maiſons. C'eſt la diſpoſition des V^e & VII^e Conciles de Milan; du premier Concile d'Aquilée, en 1596, approuvé par la Congrégation du Concile; des Conciles de Tours, en 1583; & de Bourges, en 1584. T. VI, *p.* 1480-1482.

VI. Quelques Conciles, tels que celui d'Aix, en 1585; & celui de Narbonne, en 1609, ordonnent aux Evêques de n'admettre perſonne, Séculier, ou Régulier, au miniſtere de la prédication, qu'après avoir reçu leur profeſſion de foi. T. III, *p.* 874-877.

## §. V. *Autres droits des Evêques, relatifs à la prédication.*

I. Par Arrêt du Grand-Conſeil, du 22 Septembre 1663, donné en faveur de l'Evêque de Laon, contre les Religieux de l'Abbaye de ſaint Martin de Laon, il eſt enjoint auxdits Religieux, ou autres Prédicateurs, lorſqu'ils voudront prêcher dans l'Egliſe de ladite Abbaye, de recevoir la bénédiction de l'Evêque, lorſqu'il ſera préſent. T. III, *p.* 1000.

II. Suivant l'article 12 du Réglement des Réguliers, ils ne peuvent prêcher dans leurs Egliſes à la même heure que l'Evêque veut prêcher, ou fera prêcher ſolemnellement en ſa préſence. C'eſt auſſi ce que porte le Décret du Concile de Vienne, en 1311; & du Concile de Bordeaux, de l'an 1624. T. III, *p.* 861-885.

L'article 12 du même Réglement, porte, qu'au cas que pour grandes & notables conſidérations, pour cauſe de proceſſions, ou aſſemblées publiques & extraordinaires, les Evêques euſſent la volonté de faire prêcher en leur préſence dans les Monaſteres, même exempts, il ſera en leur liberté de choiſir telles perſonnes que bon leur ſemblera. C'eſt une

ſuite de leur autorité, que le V^e Concile de Milan leur attribue expreſſément. T. III, *p.* 885. T. VI, *p.* 1483, 1484.

## §. VI. *Salaire des Prédicateurs.*

I. Le Concile de Toulouſe, en 1590; & celui de Narbonne, en 1609, défendent aux Prédicateurs toutes conventions au ſujet de leur ſalaire. T. III, *p.* 876-878.

II. Deux Conciles de la Province de Bordeaux, tenus en 1583 & 1624, ont réglé que les Evêques, chacun dans ſon Dioceſe, choiſiroient cinq ou ſix perſonnes de capacité requiſe, dont la deſtination ſeroit de prêcher dans les campagnes; & que le ſalaire de ces Prédicateurs ſeroit pris ſur les Bénéfices de la Province. T. III, *p.* 871-880.

III. Les Chapitres, les Curés primitifs peuvent préſenter annuellement à l'Evêque les Prédicateurs pour prêcher l'Avent & le Carême dans les Paroiſſes; mais l'Evêque peut fixer les rétributions de ces Prédicateurs. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil-Privé, du 11 Mai 1677, en faveur de l'Archevêque d'Aix, qui avoit ordonné que le Prédicateur d'une nouvelle Paroiſſe ſeroit payé ſur le même pied que ceux des anciennes. Tome VI, *p.* 612-621.

IV. Suivant la diſcipline du Concile de Trente, ce qui regarde le ſalaire des Prédicateurs eſt de la connoiſſance des Evêques. L'article 11 de l'Ordonnance de 1606, y eſt conforme. Mais la clauſe qui favoriſoit cette diſcipline, a été retranchée par l'Arrêt d'enrégiſtrement au Parlement de Paris, qui contient cette modification ſur cet article. *De l'onzieme ſeront ôtés ces mots: Pour le ſalaire deſquels Prédicateurs, au cas qu'il y eût différend, ne pourront s'en adreſſer à nos Juges ordinaires, mais ſeulement pardevant leſdits Evêques, ou leurs Officiaux.* L'article 7 de la Déclaration de Février 1657, & l'article 10 de celle de 1666, contiennent une diſpoſition ſemblable; mais ces Déclarations n'ont été vérifiées en aucune Cour. Le Clergé n'ayant pas obtenu des Lettres de Juſſion pour faire lever cette modification, les Cours ſéculieres ſe ſont maintenues dans l'uſage de retenir la connoiſſance des cauſes de cette nature, lorſqu'elles y ſont portées. On en a un grand nombre d'Arrêts. Si ce différend étoit entre un Prédicateur & les Marguilliers, ou autres perſonnes laïques, les Cours ſéculieres n'accorderoient pas le renvoi de ces cauſes au Juge d'Egliſe, quoiqu'il fût demandé. Mais ſi la conteſtation étoit entre Eccléſiaſtiques, les Cours d'Egliſe ſeroient bien fondées à ſe pourvoir contre le déni de renvoi, en exécution de l'article 27 de l'Edit d'Avril 1695. T. III, *p.* 1159-919, 920. T. VII, *p.* 552, 553.

V. La Juriſprudence des Arrêts & l'uſage de notre ſiecle ſur le ſalaire des Prédicateurs, eſt différente.

La Juriſprudence la plus conſtante du Parlement de Toulouſe, établie par les Arrêts recueillis par Maynard, a été de condamner tous prenans & levans fruits décimaux, à contribuer pour la part des fruits qu'ils prennent, au ſalaire du Prédicateur, & d'obliger les habitans à le nourrir. Selon Jean Guy Baſſet, cette Juriſprudence eſt ſuivie dans la Province de Dauphiné. T. III, *p.* 922 *& ſuiv.* 928 929.

Par trois Arrêts du Conſeil-Privé, des 17 Décembre 1655, 10 Mars 1656, 22 Juin 1657, les habitans de Saulieu, au Dioceſe d'Autun, ont été condamnés à fournir le logement, la nourriture & l'entretien des Prédicateurs qui leur ſeront envoyés par l'Evêque. T. III, *p.* 945-948.

Le Parlement d'Aix, par Arrêt du 5 Mai 1676, a condamné le Prieur primitif de l'Egliſe Paroiſſiale d'Orgon, en qualité de Prieur Décimateur dudit lieu, à payer 30 livres des ſalaires du Prédicateur de l'Avent. Jugé de même le 2 Juin 1672. T. III, *p.* 1079, 1080.

## §. VII. *Devoirs des Prédicateurs. Comment punis, & par qui jugés?*

I. L'article 25 de la Déclaration de Septembre 1657, défend aux Gouverneurs, ou autres perſonnes laïques, d'exiger des Prédicateurs qu'ils leur adreſſent la parole. T. V, *p.* 1392.

II. Les Conciles défendent aux Prédicateurs toutes citations de Loix profanes, de Poëtes, &c. toutes ſortes de queſtions ſubtiles & vaines, & hiſtoires fabuleuſes. C'eſt le réglement du Concile de Sens, en 1528. T. III, *p.* 864.

III. Par l'article 2 de l'Edit de Juillet 1561, il leur eſt défendu d'uſer en leurs ſermons, ou ailleurs, de paroles ſcandaleuſes, ou tendantes à exciter le peuple à émotion, ſur peine de la hart. La Déclaration du 14 Décembre 1563, contient une diſpoſition ſemblable. T. III, *p.* 917, 918.

IV. Les Evêques ſont les Juges de la doctrine que prêchent les Prédicateurs, ſoit dans leurs propres Egliſes, ſoit hors de chez eux. T. VI, *p.* 142, 143.

L'Aſſemblée générale du Clergé, con-

voquée en 1645, porta ſa plainte au Roi de ce que dans quelques Lettres de cachet, écrites à deux Prédicateurs, il leur auroit été mandé de venir rendre compte à Sa Majeſté de leur doctrine; & qu'enſuite MM. de Bordeaux & de Bazas, ayant voulu informer de la doctrine de quelques Prédicateurs, le Parlement de Bordeaux auroit voulu les en empêcher, & auroit fait procéder par le Juge criminel de Bazas, pour venir dépoſer devant lui de la doctrine qui avoit été prêchée. Louis XIII, au mois de Février 1636, ayant appris que le Parlement de Rennes avoit mandé à un des Subſtituts du Procureur-Général d'informer de quelques propoſitions prétendues ſchiſmatiques, prêchées par le Théologal de Tréguier, Sa Majeſté évoqua à ſoi la procédure, & renvoya devant l'Official de Tours comme vrai Juge, & compétent pour faire ladite information. Sur la plainte de l'Aſſemblée générale de 1645, dont on vient de parler, intervient Arrêt du Conſeil-Privé, du 16 Mars 1646, portant caſſation de celui du Parlement de Bordeaux, qui auroit défendu à l'Evêque de Bazas d'informer de la doctrine prêchée dans ſon Dioceſe par le ſieur de Labadie; avec défenſes audit Parlement, & autres Cours & Juges, d'empêcher les Evêques d'informer de la doctrine qui aura été prêchée dans leurs Dioceſes par quelques Eccléſiaſtiques que ce ſoit, tant réguliers, que ſéculiers. Tome III, *p.* 936, 937.

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 9 Janvier 1657, par lequel, ſans s'arrêter aux appellations comme d'abus, interjettées par les Religieux Mendians de la Ville d'Angers, tant d'une concluſion de l'Aſſemblée générale du Clergé, du premier Avril 1656, que des Ordonnances rendues par l'Evêque ſur le même ſujet, ni aux Arrêts du Parlement de Paris, & aſſignations données en conſéquence audit ſieur Evêque, dont il eſt déchargé; défenſes ſont faites audit Parlement & à tous autres, de prendre connoiſſance des matieres de doctrine, miſſion des Prédicateurs, approbation des Confeſſeurs, & autres matieres purement ſpirituelles. Pareil Arrêt du Conſeil-Privé, du 16 Juillet 1658, par lequel le Roi caſſant les Arrêts du Parlement de Bordeaux, & déchargeant l'Official de Sarlat des aſſignations à lui données en conſéquence, fait les mêmes défenſes audit Parlement & à tous autres Juges. Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 24 Décembre 1658, confirmatif du précédent. T. III, *p.* 957 *juſqu'à* 970.

L'Ordonnance de François premier, du mois de Juillet 1543, contre tous les Prédicateurs qui prêcheront une doctrine contraire aux XXV articles confirmés par la Faculté de Théologie de Paris, enjoint aux Evêques de s'enquérir, tant par eux-mêmes, que par leurs Vicaires, Officiaux & Promoteurs, de ceux qui auroient prêché une mauvaiſe doctrine, de procéder contr'eux, de les corriger & punir exemplairement. Cette Ordonnance ne reconnoît point en ce cas d'exempt de la Juriſdiction des Evêques. T. III, *p.* 1161, 1162.

Les Conciles ont attribué aux Evêques le même droit ſans diſtinction d'exempts & de non-exempts. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 5, *cap.* 2, *de ref.* renvoie aux Evêques la punition des Prédicateurs qui prêchent des héréſies, font ſcandale, ou avancent des erreurs, même des Réguliers exempts qui prêchent dans les Egliſes de leur Ordre. T. III, *p.* 866, 867.

Ce réglement du Concile a été renouvellé par ceux de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Narbonne, en 1609. T. III, *p.* 873, 874-878.

Ces mêmes autorités & pluſieurs autres ſont recueillies dans le Commentaire ſur l'article 13 du Réglement des Réguliers. T. VI, *p.* 1485 *& ſuiv.*

V. Les Evêques ne doivent pas ſeulement empêcher que les Réguliers prêchent des doctrines erronées; mais encore qu'ils ne rapportent point en chaire des hiſtoires apochryphes, de faux miracles, des choſes douteuſes, obſcures & inutiles. Ils ſont obligés d'avoir une attention particuliere pour empêcher que les Prédicateurs réguliers ne ſement le ſchiſme parmi leurs troupeaux, décrient en chaire, ou autrement les Statuts des Dioceſes. Ils doivent empêcher que les Prédicateurs reprennent les vices & les défauts avec emportement, aigreur & indécence. Tel eſt le devoir que leur impoſent les ſaints Décrets des Conciles & des Papes. C'eſt la diſpoſition de l'article 13 du Réglement des Réguliers. T. VI, *p.* 1454, 1455, 1456. T. III, *p.* 885.

Le Parlement de Paris, le 9 Mars 1542, renvoya à l'Evêque Diocéſain les plaintes que le Procureur-Général avoit faites à la Cour, de ce que quelques Prédicateurs avoient uſé, dans leurs Sermons, d'invectives les uns contre les autres. L'Arrêt rendu au même Parlement, le 9 Avril 1557, porte, que l'Evêque de Paris fera informer de certains diſcours ſcandaleux & tendant à ſédition, que quelques Prédicateurs avoient tenus en prêchant. T. III, *p.* 921, 922-925, 926.

VI. Les Evêques ſont en droit de punir les Prédicateurs ſéculiers & réguliers,

exempts & non-exempts, qui prêcheront ſans leur miſſion, ou leur ſeront déſobéiſſans en ce qui regarde l'exercice de la prédication; & d'uſer de cenſures contr'eux. C'eſt un des articles de la Bulle *Inſcrutabili*, de Grégoire XV. C'eſt auſſi la déciſion de la Congrégation des Cardinaux, tenue ſous Innocent X, dans le Jugement qu'elle a rendu ſur les queſtions qui avoient été propoſées par l'Evêque d'Angélopolis en la nouvelle Eſpagne, & par les Peres Jéſuites de ce pays. T. III, *p.* 878, 879-895-898.

### §. VIII. *Privilege des Chanoines Prédicateurs, ou Miſſionnaires.*

Les Dignités & les Chanoines des Chapitres même exempts, qui ſeront employés dans le Dioceſe par leur Evêque aux Miſſions, ou à prêcher les Avents, Carêmes, ou Octaves du ſaint Sacrement, ſont réputés préſens, & doivent jouir de tous les fruits de leurs Dignités, Canonicats & Prébendes, tant des gros fruits, que des diſtributions manuelles & quotidiennes, pendant le temps qu'ils ſeront actuellement eſdites Miſſions. L'Evêque de Chartres, pour autoriſer cette diſcipline dans ſon Dioceſe, obtint un Arrêt du Conſeil d'Etat, le 30 Octobre 1640, conforme à un autre Arrêt rendu le 23 Février 1636. On a réglé par cet Arrêt trois conditions pour jouir de ce privilege. 1°. Que leſdits Chanoines rapporteront certificats des Curés & Marguilliers des Paroiſſes où ils auront vaqué aux Miſſions. 2°. Qu'avant de partir, ils ſeront tenus en donner avis au Chapitre. 3°. Qu'il demeurera en l'Egliſe Cathédrale nombre ſuffiſant d'autres Dignités, Chanoines & autres Eccléſiaſtiques pour le Service ordinaire de l'Egliſe. T. III, *p.* 1158.

# PRESBYTERES.

I. LEs habitans & biens-tenans des Paroiſſes, ſont tenus de donner & entretenir un Presbytere, ou logement convenable à leurs Curés. L'Evêque peut, dans le cours de ſa viſite, les Officiers des lieux appellés, ordonner ce qui convient ſur ce ſujet.

C'eſt la diſpoſition des Conciles anciens & nouveaux; du Concile de Langres, en 1455; de celui de Trente, *Seſſ.* 7, *de ref. cap.* 8 & *Seſſ.* 21, *cap.* 8; de ceux de Rouen, en 1581; & de Bourges, en 1584. T. III, *p.* 224, 225. T. VII, *p.* 71, 72.

L'article 52 de l'Ordonnance de Blois porte, que les Evêques & autres Supérieurs, en faiſant leurs viſites, pourvoiront, les Officiers des lieux appellés, que les Curés ſoient convenablement logés. Enjoint Sa Majeſté à ſes Officiers de tenir la main à l'exécution de ce qui ſera ordonné pour ce regard: & à ce faire, enſemble à la contribution des frais requis & néceſſaires, contraindre les Marguilliers & les Paroiſſiens par toutes voies dues, même les Curés par ſaiſie de leur temporel, à porter telle part deſdites réparations & frais qui ſera arbitrée par les Prélats, ſelon qu'ils auront trouvé le revenu des Cures pouvoir commodément le porter. Ce réglement a été renouvellé en mêmes termes, par l'article 3 de l'Edit de Melun, en 1580. La Déclaration du 18 Février 1671, vérifiée au Parlement, y eſt conforme. T. III, *p.* 228-230. T. VII, *p.* 42, 43, 44-48 *& ſuiv.*

La Déclaration de Février 1657, & celle de Mars 1666, ordonnent aux Paroiſſiens de rétablir les Presbyteres; & qu'à cet effet ils pourront ſe cotiſer & lever ſur eux juſqu'à la ſomme de 300 liv. pour une fois ſeulement, en vertu des lettres d'aſſiette qui leur ſeront accordées ſans frais aux Chancelleries, & s'en fera le département, tant ſur les Nobles des Paroiſſes, que ſur les autres. T. III, *p.* 228, 229.

Les articles 17, 18 & 19 des Remontrances faites à Henri III, en 1583, par les Agens-Généraux, & accordés, ſont en ces termes. Article 17; qu'il plaiſe, appellés vos Officiers des lieux, ou l'un des Conſeillers de vos Cours de Parlement, qui à ce ſera commis à la requête des Prélats, d'ordonner ſur les fruits & revenus des Fabriques & Confrairies, ce qu'il appartiendra pour la reſtauration des Egliſes, Maiſons presbytérales, &c. Article 18. Et où leſdits fruits ne ſuffiront, que les Paroiſſiens contribueront telles ſommes de deniers que les Prélats jugeront être néceſſaires pour la réédification des Maiſons presbytérales; ſi ce n'eſt que leſdits Prélats trouvent que le revenu des Cures ſoit ſi grand, & le nombre des Paroiſſiens ſi petit & ſi pauvre, que les Curés doivent contribuer. Article 19. Et qu'à ce faire, ſeront les Curés contraints par ſaiſie de leur temporel.... enſemble les Paroiſſiens par toutes voies dues..... & à cet effet, permis par Sa Majeſté, ſans pour ce être tenu d'obtenir autres Lettres, d'impoſer & de lever ſur eux les ſommes que les Prélats auront ordonné être par eux contribuées. T. III, *p.* 226, 227.

Suivant l'art. 22 de l'Edit d'Avril 1695,

ſeront tenus les Habitans des Paroiſſes d'entretenir & de réparer la Nef des Egliſes & la clôture des cimetieres, & de fournir aux Curés un logement convenable. Mais pour ces ſortes de réparations qui tombent ſur le compte des Habitans, Sa Majeſté veut que les Evêques envoient à l'Intendant des extraits des procès-verbaux de leur viſite. Enjoint aux Intendans de faire viſiter par des experts leſdites réparations, d'en faire dreſſer des devis & eſtimations en leur préſence, ou de leurs Subdélégués, les Maire & Echevins, Syndic & Marguilliers appellés, & de donner ordre que celles qui ſont jugées néceſſaires, ſoient faites inceſſamment, & de permettre même auxdits Habitans, d'emprunter les ſommes dont il ſera beſoin. T. VII, *p.* 55, 56.

La Juriſprudence des Arrêts y eſt conforme. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juin 1567, condamne les Manans & Habitans de Longjumeau à faire réparer & rétablir la Maiſon presbytérale, en ſorte que le Curé, ſes Vicaires & Chapelains, & les Prédicateurs que le Curé pourra y conduire, puiſſent être logés commodément & décemment. Arrêt ſemblable du Parlement de Bretagne, du premier Mars 1602.... Autres Arrêts conformes du Parlement de Grenoble, rendus le 20 Juin 1605, & en 1609..... L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 14 Mars 1673, ordonne aux Evêques faiſant leur viſite, de pourvoir, les Officiers des lieux appellés, à ce que les Curés ſoient logés commodément. Et à l'égard des réparations concernant le logement deſdits Curés, enjoint aux Officiers des lieux, de faire aſſembler inceſſamment les Habitans pour y pourvoir, & régler quelle part chacun d'eux ſera tenu d'y contribuer..... Deux autres Arrêts du Parlement de Paris, des 13 Février 1690, & 3 Février 1692, qui condamnent les Marguilliers & Habitans de la Paroiſſe de ſaint Antoine de Conty, de fournir à leur Curé un Presbytere convenable, & de l'entretenir de groſſes réparations..... Celui du 7 Septembre 1689 avoit condamné les Marguilliers en charge de fournir au Curé ſon logement, ſinon & à faute de ce, de payer les loyers de celui que leur Curé occupe, & d'en avancer les deniers..... L'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 13 Décembre 1684, contient la même diſpoſition que celle de l'article 22 de l'Edit de 1695, qu'on vient de rapporter ; & c'eſt delà que celle-ci paroît avoir été priſe. T. III, *p.* 231 *juſqu'à* 258.

II. Il y a des Provinces qui ont conſervé l'ancien uſage, d'obliger à cette charge les Décimateurs, ou les Curés. C'eſt encore la Juriſprudence du Parlement de Tournai. Les Curés en ſont tenus, lorſque le revenu des Cures eſt conſidérable, & à leur défaut, on y oblige les Décimateurs, à moins qu'il n'y ait uſage au contraire contre les Habitans. Van-Eſpen aſſure que c'eſt l'uſage le plus ordinaire des Pays-Bas d'y obliger les Curés, ou les Décimateurs. Un réglement du Conſeil de Bruxelles, en 1672, en décharge les Habitans. Le ſecond Concile de Cambrai & le Concile de Malines, tenus en 1607, leur ſont auſſi favorables. L'ancienne diſcipline de l'Egliſe de France en chargeoit auſſi les Curés. T. III, *p.* 263.

III. Les Décimateurs & les Curés primitifs, ſelon la Juriſprudence la plus ſuivie de notre ſiecle, ne ſont point tenus de contribuer à la conſtruction, ou aux réparations des Maiſons curiales.

L'Arrêt rendu au Parlement de Grenoble, le 21 Juin 1605, en décharge les Décimateurs. Il a été jugé au même Parlement, le 3 Août 1659, & le 9 Mai 1665, que les Curés primitifs qui perçoivent la dîme dans une Paroiſſe, & qui, outre la dîme, y ont des rentes & des fonds, ne doivent contribuer à la conſtruction de la Maiſon curiale, qu'à raiſon de leurs fonds & rentes. T. III, *p.* 240-242, 243.

IV. Au Parlement de Provence, on oblige les Décimateurs dans cette Province, de contribuer pour un tiers aux réparations & réédifications des Egliſes Paroiſſiales, & du logement des Curés, ſans diſtinction du Chœur & de la Nef; & l'on y regarde le logement des Curés comme une dépendance de l'Egliſe. Les deux autres tiers ſont fournis par les Habitans & biens-tenans. T. III, *p.* 263, 264.

V. Par un uſage introduit dans quelques Dioceſes de Normandie, & particuliérement dans celui de Rouen, les Promoteurs des Evêques & les Doyens ruraux, étoient rendus garans & reſponſables des réparations du Chœur des Egliſes où les Curés jouiſſoient des dîmes, & de celles des Maiſons presbytérales au temps du décès des Curés, & lorſque leur ſucceſſion n'étoit pas ſuffiſante pour les acquitter : mais, par la Déclaration du 27 Janvier 1716, rendue ſur les Remontrances du Clergé, cet uſage a été aboli. T. II, *p.* 1958 *& ſuiv.*

VI. Lorſque les Curés ne ſont pas logés, on oblige les Habitans à leur donner une certaine ſomme pour le loyer de la maiſon qu'ils habitent. Cette ſomme eſt réglée diverſement ſelon les temps & les lieux. Par Arrêt du 11 Décembre 1540, les Habitans de Longpont furent condamnés de fournir à leur Curé une maiſon de

la valeur de 30 livres. Par autre Arrêt des grands Jours de Troies, de 1583, il fut ordonné que les Paroiſſiens donneroient 70 livres par chacun an. Le Parlement de Toulouſe, par Arrêt du 25 Mai 1643, a réglé cette ſomme pour la Paroiſſe de Savarat, à 20 livres. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 14 Mars 1673, a ordonné que cette ſomme pourroit aller juſqu'à 40 livres, ſi beſoin eſt, laquelle ſera levée ſans frais ſur toute la Communauté, à proportion de ce que chaque Habitant paie de taille. T. III, *p.* 265-245.

VII. Les Habitans ne ſont tenus qu'au rétabliſſement d'un logement convenable pour leur Curé; & ſi celui-ci entreprenoit un grand bâtiment, qui ne ſeroit pas eſtimé néceſſaire, les Habitans n'en ſeroient point chargés. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 23 Janvier 1663. T. III, *p.* 264.

VIII. D'anciens Arrêts ont condamné les Paroiſſiens à meubler la Maiſon curiale. L'Arrêt pour Longpont, du mois de Décembre 1540, eſt dans cette eſpece; de même que celui pour Longjumeau, du 30 Juin 1567, & l'Arrêt rendu au Parlement de Bretagne, le 19 Juillet 1605. T. III, *p.* 233, 234-236-264.

C'eſt auſſi ce que porte l'article 20 des Remontrances faites à Henri III, par les Agens-Généraux. T. III, *p.* 227.

Cette Juriſprudence a changé, & les Curés ſeroient mal fondés maintenant à ſoutenir pareilles prétentions. Tome III, *p.* 265.

Par deux Arrêts du Parlement de Bretagne, des 31 Août & 13 Septembre 1621, il eſt fait défenſes aux Paroiſſiens de Pleubihan, de faire aucune levée de deniers pour ce ſujet. T. III, *p.* 238.

IX. On diſtingue dans les réparations du logement des Curés, les groſſes réparations, comme ſont le rétabliſſement des gros murs, & le rétabliſſement entier des couvertures, des réparations dont les uſufruitiers ſont chargés. C'eſt une coutume preſque générale, d'obliger les Curés, ſur-tout ceux qui ne ſont pas réduits à la portion congrue, aux réparations de leurs Presbyteres, dont les uſufruitiers ſont tenus. Les Ordonnances ne contiennent rien de contraire. Les anciens Arrêts, comme les modernes, y condamnent les Curés. T. III, *p.* 264.

Mais ils ne ſont point tenus aux groſſes réparations. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement de Bretagne, du 19 Juillet 1605. T. III, *p.* 236.

Un ancien Synode de Langres, en 1455, oblige les Curés qui, par leur négligence, auront laiſſé tomber en ruine leurs maiſons curiales, à en faire les réparations à leurs dépens. T. III, *p.* 224.

X. Le Concile de Rouen, en 1581, ordonne aux Curés d'habiter le Presbytere, & leur défend de le louer à d'autres perſonnes. T. III, *p.* 225.

☞ XI. Les Habitans des Paroiſſes, par la diſpoſition des Ordonnances, & entr'autres, de l'Edit de 1695, art. 22, ſont tenus de fournir aux Curés un logement convenable, de l'entretenir & de le réparer. Il s'eſt élevé cependant ſur ce ſujet une conteſtation terminée en 1736, entre les Habitans de Marcel-Cave, au Dioceſe d'Amiens, d'une part, & le Chanoine-Régulier, Curé de cette Paroiſſe, & les Abbé, Prieur & Religieux de ſaint Jean d'Amiens, d'autre part. Les Habitans fondoient leur refus ſur ce que leur Curé étoit régulier, & que les Prémontrés ayant une ferme dans la Paroiſſe, le logement dudit Curé ne devoit être ailleurs. Sur les productions reſpectives des Parties & leurs moyens, Arrêt eſt intervenu au Grand-Conſeil, le 28 Mai 1736, par lequel leſdits Habitans ſont condamnés à rétablir l'ancien Presbytere de Marcel-Cave, vis-à-vis l'Egliſe, & à fournir au Frere Bernard un logement convenable, & lui rembourſer les loyers de la maiſon qu'il a été obligé de louer depuis 1719, arbitrés à 25 livres par an. *Rapp.* 1740, *p.* 261 & *ſuiv. Pieces, p.* 493 & *ſuiv.*

# PRESCRIPTION.

Voyez *Possession.*

# PRÉSÉANCE.

## §. I. *Préſéance entre Gens d'Egliſe. A qui appartient-il d'en connoître?*

I. SUivant les Conciles & l'ancienne Juriſprudence du Royaume, l'Evêque eſt le Juge des conteſtations ſur la préſéance qui ſurviennent entre les gens d'Egliſe dans le Service Divin, les Proceſſions, les enterremens, &c.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 13, *de Regul. & Mon.* en fait l'Evêque juge ſans appel. Le Concile de Narbonne, en 1609, a fait un ſemblable réglement. T. V, *p.* 1513, 1514.

Selon le réglement de l'Aſſemblée de Melun, en 1579, les jugemens des Evêques ſur cette matiere, ſeront exécutés, nonobſtant l'appel, mais ſans préjudice d'icelui. T. VI, *p.* 102.

Un

Un Archidiacre de l'Égliſe de Paris, ayant prétendu qu'il étoit en droit de porter la robe rouge, ſuivant l'ancien uſage de cette Egliſe, y trouva de l'oppoſition de la part des Chanoines, qui étoient Conſeillers-Clercs au Parlement; ce qui l'obligea de ſe pourvoir au Conſeil, qui renvoya la déciſion de cette affaire à l'Evêque de Paris, par Arrêt du 28 Mars 1574. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 12 Juin ſuivant, ordonna le même renvoi. T. V, *p.* 1533, 1534.

S'étant mu un différend entre les Curés de la Ville d'Amiens, ſur le rang qu'ils doivent tenir aux Proceſſions générales, & autres aſſemblées publiques, l'Evêque d'Amiens ordonna que, par proviſion, leſdits Curés tiendroient les mêmes places qu'ils avoient eues lors de ſon entrée dans la Ville d'Amiens. Quelques-uns des Curés en interjetterent appel comme d'abus. La Cour, ſur l'appel, mit les Parties hors de Cour & de procès, & les renvoya pardevant l'Official d'Amiens, pour conteſter ſur le principal. L'Arrêt eſt du 31 Janvier 1639. T. V, *p.* 1516 *& ſuiv.*

Y ayant eu de grandes conteſtations dans le Dioceſe de Tarbes, ſur la prétention des Prieurs de différentes Confrairies, qui, dans les Proceſſions, vouloient marcher entre le Clergé ſéculier & régulier, elles furent réglées par les Ordonnances de l'Evêque de Tarbes, qui leur fit défenſes de ſe mêler parmi les Eccléſiaſtiques. Quelques Particuliers en ayant appellé comme d'abus au Parlement de Toulouſe, & obtenu des défenſes d'exécuter leſdites Ordonnances, l'Aſſemblée du Clergé, convoquée en 1680, préſenta requête au Conſeil, ſur laquelle il fut dit, que, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement, les Ordonnances de l'Evêque ſeroient exécutées. T. V, *p.* 1514, 1515.

Chopin rapporte une conteſtation pour rang & préſéance aux Proceſſions & autres aſſemblées, entre l'Abbé & les Religieux de la Madelaine de Châteaudun, & les Chanoines & Chapitre de la Collégiale de la même Ville, qui fut portée en l'Officialité de Chartres. Le Siege de cette Ville ayant vaqué, le Chapitre entreprit de connoître, & jugea la conteſtation en faveur de la Collégiale. Les Religieux, ayant appellé comme d'abus, Arrêt intervint au Parlement de Paris, le 16 Juillet 1702, par lequel il fut dit, qu'il avoit été abuſivement procédé & jugé par le Chapitre de Chartres, *Sede vacante.* Enjoint audit Chapitre d'avoir un Juge, & lui laiſſer la connoiſſance & jugement des cauſes eccléſiaſtiques du Dioceſe, ſans plus entreprendre d'en connoître. Il ne paroît pas que l'abus ait été fondé ſur l'incompétence de l'Official; mais ſur ce que le Chapitre *Sede vacante*, avoit jugé cette queſtion en Corps. T. V, *p.* 1534.

II. Nonobſtant tous ces Arrêts, c'eſt une maxime ordinaire des Cours ſéculieres, que le Roi, par ſes Officiers, doit connoître des rangs & préſéances entre Eccléſiaſtiques, ſoit dans les Egliſes, Proceſſions & autres ſemblables; & que les Supérieurs d'Egliſe ne doivent juger ces différends que ſur le champ, pour éviter le ſcandale, & par proviſion ſeulement. On rapporte même d'anciens Arrêts qui leur ſont favorables. T. V, *p.* 1534, 1535.

## §. II. *Préſéance entre les Réguliers.*

I. Le Parlement d'Aix, par Arrêt du 17 Novembre 1687, a donné la préſéance aux Religieux Carmes ſur les Religieux de la Mercy, dans les convois & cérémonies; & aux Quêteurs de la Mercy, dans la quête, ſur les Quêteurs des Carmes. T. IV, *p.* 692.

II. Le même Parlement, par Arrêt du 22 Juin 1672, ſans s'arrêter à la requête des Freres Prêcheurs & autres Mendians, a donné la préſéance aux Religieux de ſaint Antoine; a néanmoins ordonné qu'ils ne pourront jouir de ce droit de préſéance aux Proceſſions & cérémonies publiques où ils n'ont pas accoutumé d'aſſiſter. T. IV, *p.* 693.

III. M. Patru a traité ſolidement la queſtion de la préſéance entre les Réguliers, dans le quinzieme de ſes Plaidoyers.

## §. III. *Préſéance dans les Aſſemblées du Clergé entre les Députés, tant du premier, que du ſecond Ordre.*

I. Dans pluſieurs Aſſemblées il y a eu des conteſtations ſur les préſéances. 1°. Entre les Archevêques qui étoient Députés. 2°. Entre les Evêques. 3°. Entre les Députés du ſecond Ordre. Preſque toutes les Aſſemblées, pour les éviter, ont ordonné que les ſéances, ſouſcriptions, ordre gardé en opinant, &c. ne porteront aucun préjudice aux droits, privileges & prétentions des Provinces, ni des Députés. T. VIII, *p.* 147, 148.

II. Cette précaution n'a pas arrêté toutes les conteſtations au ſujet des préſéances, particuliérement entre les Députés du premier Ordre.

Dans l'Aſſemblée de 1657, il y eut conteſtation entre l'Archevêque de Bordeaux & l'Archevêque d'Embrun. Le premier prétendoit la préſéance, parce qu'il eſt

la valeur de 30 livres. Par autre Arrêt des grands Jours de Troies, de 1583, il fut ordonné que les Paroiſſiens donneroient 70 livres par chacun an. Le Parlement de Toulouſe, par Arrêt du 25 Mai 1643, a réglé cette ſomme pour la Paroiſſe de Savarat, à 20 livres. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 14 Mars 1673, a ordonné que cette ſomme pourroit aller juſqu'à 40 livres, ſi beſoin eſt, laquelle ſera levée ſans frais ſur toute la Communauté, à proportion de ce que chaque Habitant paie de taille. T. III, *p.* 265-245.

VII. Les Habitans ne ſont tenus qu'au rétabliſſement d'un logement convenable pour leur Curé; & ſi celui-ci entreprenoit un grand bâtiment, qui ne ſeroit pas eſtimé néceſſaire, les Habitans n'en ſeroient point chargés. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 23 Janvier 1663. T. III, *p.* 264.

VIII. D'anciens Arrêts ont condamné les Paroiſſiens à meubler la Maiſon curiale. L'Arrêt pour Longpont, du mois de Décembre 1540, eſt dans cette eſpece; de même que celui pour Longjumeau, du 30 Juin 1567, & l'Arrêt rendu au Parlement de Bretagne, le 19 Juillet 1605. T. III, *p.* 233, 234-236-264.

C'eſt auſſi ce que porte l'article 20 des Remontrances faites à Henri III, par les Agens-Généraux. T. III, *p.* 227.

Cette Juriſprudence a changé, & les Curés ſeroient mal fondés maintenant à ſoutenir pareilles prétentions. Tome III, *p.* 265.

Par deux Arrêts du Parlement de Bretagne, des 31 Août & 13 Septembre 1621, il eſt fait défenſes aux Paroiſſiens de Pleubihan, de faire aucune levée de deniers pour ce ſujet. T. III, *p.* 238.

IX. On diſtingue dans les réparations du logement des Curés, les groſſes réparations, comme ſont le rétabliſſement des gros murs, & le rétabliſſement entier des couvertures, des réparations dont les uſufruitiers ſont chargés. C'eſt une coutume preſque générale, d'obliger les Curés, ſur-tout ceux qui ne ſont pas réduits à la portion congrue, aux réparations de leurs Presbyteres, dont les uſufruitiers ſont tenus. Les Ordonnances ne contiennent rien de contraire. Les anciens Arrêts, comme les modernes, y condamnent les Curés. T. III, *p.* 264.

Mais ils ne ſont point tenus aux groſſes réparations. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement de Bretagne, du 19 Juillet 1605. T. III, *p.* 236.

Un ancien Synode de Langres, en 1455, oblige les Curés qui, par leur négligence, auront laiſſé tomber en ruine leurs maiſons curiales, à en faire les réparations à leurs dépens. T. III, *p.* 224.

X. Le Concile de Rouen, en 1581, ordonne aux Curés d'habiter le Presbytere, & leur défend de le louer à d'autres perſonnes. T. III, *p.* 225.

☞ XI. Les Habitans des Paroiſſes, par la diſpoſition des Ordonnances, & entr'autres, de l'Edit de 1695, art. 22, ſont tenus de fournir aux Curés un logement convenable, de l'entretenir & de le réparer. Il s'eſt élevé cependant ſur ce ſujet une conteſtation terminée en 1736, entre les Habitans de Marcel-Cave, au Dioceſe d'Amiens, d'une part, & le Chanoine-Régulier, Curé de cette Paroiſſe, & les Abbé, Prieur & Religieux de ſaint Jean d'Amiens, d'autre part. Les Habitans fondoient leur refus ſur ce que leur Curé étoit régulier, & que les Prémontrés ayant une ferme dans la Paroiſſe, le logement dudit Curé ne devoit être ailleurs. Sur les productions reſpectives des Parties & leurs moyens, Arrêt eſt intervenu au Grand-Conſeil, le 28 Mai 1736, par lequel leſdits Habitans ſont condamnés à rétablir l'ancien Presbytere de Marcel-Cave, vis-à-vis l'Egliſe, & à fournir au Frere Bernard un logement convenable, & lui rembourſer les loyers de la maiſon qu'il a été obligé de louer depuis 1719, arbitrés à 25 livres par an. *Rapp.* 1740, *p.* 261 & *ſuiv. Pieces, p.* 493 & *ſuiv.*

# PRESCRIPTION.

Voyez *POSSESSION.*

# PRÉSÉANCE.

## §. I. *Préſéance entre Gens d'Egliſe. A qui appartient-il d'en connoître?*

I. SUivant les Conciles & l'ancienne Juriſprudence du Royaume, l'Evêque eſt le Juge des conteſtations ſur la préſéance qui ſurviennent entre les gens d'Egliſe dans le Service Divin, les Proceſſions, les enterremens, &c.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 13, *de Regul. & Mon.* en fait l'Evêque juge ſans appel. Le Concile de Narbonne, en 1609, a fait un ſemblable réglement. T. V, *p.* 1513, 1514.

Selon le réglement de l'Aſſemblée de Melun, en 1579, les jugemens des Evêques ſur cette matiere, ſeront exécutés, nonobſtant l'appel, mais ſans préjudice d'icelui. T. VI, *p.* 102.

Un

Un Archidiacre de l'Égliſe de Paris, ayant prétendu qu'il étoit en droit de porter la robe rouge, ſuivant l'ancien uſage de cette Egliſe, y trouva de l'oppoſition de la part des Chanoines, qui étoient Conſeillers-Clercs au Parlement; ce qui l'obligea de ſe pourvoir au Conſeil, qui renvoya la déciſion de cette affaire à l'Evêque de Paris, par Arrêt du 28 Mars 1574. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 12 Juin ſuivant, ordonna le même renvoi. T. V, *p.* 1533, 1534.

S'étant mu un différend entre les Curés de la Ville d'Amiens, ſur le rang qu'ils doivent tenir aux Proceſſions générales, & autres aſſemblées publiques, l'Evêque d'Amiens ordonna que, par proviſion, leſdits Curés tiendroient les mêmes places qu'ils avoient eues lors de ſon entrée dans la Ville d'Amiens. Quelques-uns des Curés en interjetterent appel comme d'abus. La Cour, ſur l'appel, mit les Parties hors de Cour & de procès, & les renvoya pardevant l'Official d'Amiens, pour conteſter ſur le principal. L'Arrêt eſt du 31 Janvier 1639. T. V, *p.* 1516 *& ſuiv.*

Y ayant eu de grandes conteſtations dans le Dioceſe de Tarbes, ſur la prétention des Prieurs de différentes Confrairies, qui, dans les Proceſſions, vouloient marcher entre le Clergé ſéculier & régulier, elles furent réglées par les Ordonnances de l'Evêque de Tarbes, qui leur fit défenſes de ſe mêler parmi les Eccléſiaſtiques. Quelques Particuliers en ayant appellé comme d'abus au Parlement de Toulouſe, & obtenu des défenſes d'exécuter leſdites Ordonnances, l'Aſſemblée du Clergé, convoquée en 1680, préſenta requête au Conſeil, ſur laquelle il fut dit, que, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement, les Ordonnances de l'Evêque ſeroient exécutées. T. V, *p.* 1514, 1515.

Chopin rapporte une conteſtation pour rang & préſéance aux Proceſſions & autres aſſemblées, entre l'Abbé & les Religieux de la Madelaine de Châteaudun, & les Chanoines & Chapitre de la Collégiale de la même Ville, qui fut portée en l'Officialité de Chartres. Le Siege de cette Ville ayant vaqué, le Chapitre entreprit de connoître, & jugea la conteſtation en faveur de la Collégiale. Les Religieux, ayant appellé comme d'abus, Arrêt intervint au Parlement de Paris, le 16 Juillet 1702, par lequel il fut dit, qu'il avoit été abuſivement procédé & jugé par le Chapitre de Chartres, *Sede vacante*. Enjoint audit Chapitre d'avoir un Juge, & lui laiſſer la connoiſſance & jugement des cauſes eccléſiaſtiques du Dioceſe, ſans plus entreprendre d'en connoître. Il ne paroît pas que l'abus ait été fondé ſur l'incompétence de l'Official; mais ſur ce que le Chapitre *Sede vacante*, avoit jugé cette queſtion en Corps. T. V, *p.* 1534.

II. Nonobſtant tous ces Arrêts, c'eſt une maxime ordinaire des Cours ſéculieres, que le Roi, par ſes Officiers, doit connoître des rangs & préſéances entre Eccléſiaſtiques, ſoit dans les Egliſes, Proceſſions & autres ſemblables; & que les Supérieurs d'Egliſe ne doivent juger ces différends que ſur le champ, pour éviter le ſcandale, & par proviſion ſeulement. On rapporte même d'anciens Arrêts qui leur ſont favorables. T. V, *p.* 1534, 1535.

## §. II. *Préſéance entre les Réguliers.*

I. Le Parlement d'Aix, par Arrêt du 17 Novembre 1687, a donné la préſéance aux Religieux Carmes ſur les Religieux de la Mercy, dans les convois & cérémonies; & aux Quêteurs de la Mercy, dans la quête, ſur les Quêteurs des Carmes. T. IV, *p.* 692.

II. Le même Parlement, par Arrêt du 22 Juin 1672, ſans s'arrêter à la requête des Freres Prêcheurs & autres Mendians, a donné la préſéance aux Religieux de ſaint Antoine; a néanmoins ordonné qu'ils ne pourront jouir de ce droit de préſéance aux Proceſſions & cérémonies publiques où ils n'ont pas accoutumé d'aſſiſter. T. IV, *p.* 693.

III. M. Patru a traité ſolidement la queſtion de la préſéance entre les Réguliers, dans le quinzieme de ſes Plaidoyers.

## §. III. *Préſéance dans les Aſſemblées du Clergé entre les Députés, tant du premier, que du ſecond Ordre.*

I. Dans pluſieurs Aſſemblées il y a eu des conteſtations ſur les préſéances. 1°. Entre les Archevêques qui étoient Députés. 2°. Entre les Evêques. 3°. Entre les Députés du ſecond Ordre. Preſque toutes les Aſſemblées, pour les éviter, ont ordonné que les ſéances, ſouſcriptions, ordre gardé en opinant, &c. ne porteront aucun préjudice aux droits, privileges & prétentions des Provinces, ni des Députés. T. VIII, *p.* 147, 148.

II. Cette précaution n'a pas arrêté toutes les conteſtations au ſujet des préſéances, particuliérement entre les Députés du premier Ordre.

Dans l'Aſſemblée de 1657, il y eut conteſtation entre l'Archevêque de Bordeaux & l'Archevêque d'Embrun. Le premier prétendoit la préſéance, parce qu'il eſt

Primat, qu'il préſide aux Etats du Pays, & qu'il étoit ſacré avant l'Archevêque d'Embrun. Celui-ci la prétendoit auſſi, ſur ce que ſes proviſions étoient les premieres en date. L'Aſſemblée jugea en faveur du dernier. La même queſtion fut agitée dans la Chambre Eccléſiaſtique des Etats-Généraux de Blois, en 1576, entre les Archevêques d'Embrun & de Vienne. Celui-là avoit été promu Archevêque le premier, & celui de Vienne avoit été ſacré Evêque avant l'autre. La Chambre ordonna que l'Archevêque d'Embrun auroit la préſéance. Dans la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, l'Archevêque de Bourges prétendit, que de droit, il devoit avoir la préſéance ſur l'Archevêque de Lyon. Il propoſa un expédient pour éviter ce ſujet de conteſtation, qui fut approuvé de l'Aſſemblée. L'expédient étoit, que l'Archevêque de Lyon le précéderoit, par la ſeule conſidération, que l'Aſſemblée ſe tenoit à Paris, qui eſt dans la Primatie de Lyon. T. VIII, *p.* 147 *juſqu'à* 151.

III. Dans ces conteſtations on a traité, ſi la préſéance entre les Evêques, ou Archevêques, doit être priſe, 1°. de la date du Brevet de nomination. 2°. Deux Archevêques, ou Evêques propoſés dans le même Conſiſtoire, ſi celui qui a été propoſé le premier, doit avoir la préſéance. 3°. Dans les préſéances, ſi on a égard à la date des Bulles, ou ſeulement à l'ordre du ſacre. 4°. Si celui qui a pris poſſeſſion le premier, doit avoir la préſéance. 5°. Pour régler la préſéance entre Archevêques, ſi on préfere celui qui a obtenu le *Pallium* le premier ? Une grande partie de ces queſtions fut amplement diſcutée dans l'Aſſemblée de 1665, dans le différend qui s'y préſenta entre M. de Péréfixe, Archevêque de Paris, & M. de la Mothe, Archevêque d'Auch. T. VIII, *p.* 151 *juſqu'à* 182.

IV. On a pluſieurs exemples d'anciens Conciles, où des Archevêques ont ſouvent pris par principe d'humilité, ou autrement, leur ſéance après les Evêques. T. VIII, *p.* 178, 179, 180.

V. A l'égard du rang & de la ſéance entre les Députés du ſecond Ordre, les principales difficultés qui ſe ſont préſentées à ce ſujet dans les Aſſemblées du Clergé, ont été entre les Abbés & les Doyens, & autres Dignités des Egliſes Cathédrales.

Cette conteſtation ſur la préſéance entre les Abbés & les Dignités des Cathédrales, s'eſt préſentée pour la premiere fois dans l'Aſſemblée de Melun, en 1579. Elle ſe préſenta auſſi au Concile de Rouen, en 1581. Ce fut une des queſtions propoſées par ce Concile au Pape Grégoire XIII, à laquelle le Pape répondit, *Canonicos Cathedralium Eccleſiarum præferendos eſſe, quandò capitulariter procedunt ; Abbates benedictos, & qui uſum Mithræ habent, præcedere Commendatarios, poſt hos locum obtinere Dignitates, & poſt Dignitates collocandos eſſe Procuratores.* L'Aſſemblée de 1595 a été moins favorable aux Abbés. Elle décida par proviſion, en faveur des Doyens de Cathédrales. La Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, eſt l'Aſſemblée dans laquelle cette queſtion de préſéance a été traitée avec plus d'étendue. On peut y voir les raiſons pour & contre, & la voie de conciliation priſe dans l'Aſſemblée. T. VIII, *p.* 123 *juſqu'à* 143.

La même queſtion de préſéance entre les Abbés & les Dignités des Cathédrales, ſe préſenta au Parlement de Paris, le 20 Décembre 1639, entre l'Abbé de ſaint Denis, de Rheims, & le Prévôt de l'Egliſe Métropolitaine de cette Ville. M. Omer Talon, qui porta la parole dans cette cauſe, conclut en faveur de l'Abbé. La Cour appointa la cauſe. T. VIII, *p.* 143, 144. T. IV, *p.* 1258, 1259.

VI. Dans les conteſtations de préſéance entre les Abbés & les Doyens, & autres Dignités des Cathédrales, on eſt toujours convenu de part & d'autre, que les Abbés Chefs-d'Ordres doivent avoir la préſéance. T. VIII, *p.* 140-143.

VII. Par délibération de l'Aſſemblée de 1595, il fut conclu, que dans les Aſſemblées générales du Clergé, la premiere Dignité des Cathédrales précéderoit les autres Dignités, même de l'Egliſe Métropolitaine, ſans toutefois porter préjudice aux rangs & ſéances qu'ils ont accoutumé d'avoir dans leurs Aſſemblées Provinciales & Diocéſaines. T. VIII, *p.* 125, 126.

## §. IV. *Préſéance entre les Abbés & les Dignités d'Egliſes Cathédrales.*

Voyez le §. précédent, *n.* V, VI, VII; *Commendes*, §. IV, *n.* III.

## §. V. *Préſéance entre les Chanoines au Chœur & au Chapitre.*

I. Un Chanoine ne prend point ſon rang au Chœur, du jour de la ſimple priſe de poſſeſſion, reçue par un Notaire, mais du jour de ſon inſtallation. Cette queſtion a été agitée & jugée au Parlement d'Aix, le 14 Décembre 1671, entre deux Chanoines de l'Egliſe Cathédrale de Fréjus. L'un avoit pris poſſeſſion de ſa Prébende avant l'autre ; mais celui-ci s'étoit fait inſtaller avant celui-là ; & par cette conſidération il prétendoit avoir droit de le précéder dans

le Chœur. Le jugement lui fut favorable. T. II, *p.* 1415 *& ſuiv.*

II. On doit faire une différence du rang des Chanoines dans le Chœur, ou dans le Chapitre. Dans le Chœur, les fonctions des Chanoines, leur rang & ſéance ſont publiques; & ce ſeroit une indécence de voir dans une Egliſe un Sous-Diacre, ou un Diacre avoir la préſéance ſur un Prêtre, ſous prétexte, qu'étant reçu à quatorze, ou à dix ans, il auroit plutôt été pourvu d'un Canonicat; & en ce cas, on ne peut alléguer aucun uſage, ni preſcription, parce qu'on ne peut jamais preſcrire contre l'honneur & la révérence qui eſt dûe à l'Ordre d'un Prêtre dans l'Egliſe. Mais toutes ces raiſons ceſſent dans le Chapitre. Ce ne ſont que des aſſemblées particulieres, & dont les délibérations ne concernent que les droits utiles des Canonicats & Prébendes, & qui ſont affectés aux Chanoines par l'ordre ſeul de la réception, & non à la dignité des Ordres ſacrés, comme l'option des Maiſons canoniales, le tour dans la collation des Bénéfices. Telles furent les concluſions de M. l'Avocat-Général de Lamoignon, conformément auxquelles intervint Arrêt à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 24 Janvier 1696, ſur la préſéance au Chœur entre les Chanoines de l'Egliſe Collégiale de Clermont, en Beauvoiſis. T. II, *p.* 1423, 1424, 1425, 1426-1428.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du premier Août 1643, il avoit été jugé, qu'en l'Egliſe de ſaint Juſt, de Lyon, le rang & l'ordre des Chanoines, tant pour la préſéance au Chœur, que pour le choix & option des maiſons & gros fruits, ſe prendroit par la promotion aux Ordres ſacrés. T. II, *p.* 1414, 1415.

III. La regle qu'on vient de donner, n'eſt pas reçue ſi généralement à l'égard des Prêtres qui ne ſont que ſémi-prébendés dans une Egliſe, & les Chanoines prébendés de la même Egliſe, qui ne ſont point dans les Ordres ſacrés. L'uſage contraire a été confirmé par un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 4 Avril 1672. T. II, *p.* 1428.

IV. Il y a des Egliſes où l'on conſerve la préſéance des Chanoines ſelon l'ordre, à l'égard même des Dignités & Perſonnats. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 20 Décembre 1683, a confirmé cet uſage, par rapport au ſieur de Menou, Sous-Diacre & Sous-Chantre de la Cathédrale d'Orléans. T. II, *p.* 1428, 1429.

V. A l'égard du rang & de la ſéance des Chanoines qui n'étoient que Clercs tonſurés lors de leur priſe de poſſeſſion, & qui, dans la ſuite, ſont promus aux Ordres ſacrés, il y a trois uſages à diſtinguer. Dans pluſieurs Egliſes ils ne reprennent point le rang de leur réception; les autres Chanoines conſervent toujours leur préſéance, ſelon le rang de leur ordre. C'eſt l'uſage de l'Egliſe de Paris & de la plus grande partie des Chapitres du Dioceſe. Dans d'autres Egliſes, les Chanoines-Clercs étant promus aux Ordres, prennent ſéance dans le Chapitre, du jour de leur réception; mais on en uſe autrement dans le Chœur. D'autres Chapitres ſont dans l'uſage de donner la préſéance au Chœur & dans les Aſſemblées capitulaires aux Chanoines mineurs après leur promotion aux Ordres; ils reprennent leur ſéance, du jour de leur inſtallation, ſelon le rang de leur Ordre. Pluſieurs Arrêts ont confirmé cette diſcipline; entre autres, l'Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Mars 1695, confirmatif d'une Sentence du Bailli de Loudun, dans la cauſe d'un Chanoine de l'Egliſe Collégiale de ſainte Croix, de Loudun. *L'Arrêt contient les moyens des Parties.* Ces trois ſortes d'uſages n'ont rien de contraire aux ſaints Décrets, & les Chapitres y ont été maintenus, lorſque leur poſſeſſion étoit établie. T. II, *p.* 1426, 1427, 1428-1418 *& ſuiv.*

§. VI. *Préſéance du Clergé ſur les autres Corps de l'Etat.*

Voyez *Clergé*, *n.* I.

§. VII. *Préſéance, rang & droits reſpectifs du Clergé & des Parlemens, ou autres Cours ſéculieres, dans les Egliſes, & aux Proceſſions.*

Voyez *Egliſes*, §. X.

§. VIII. *Du pas & de la marche des Commiſſaires du Roi aux Aſſemblées du Clergé, & des Députés du Clergé, pour les recevoir.*

Voyez *Commiſſaires du Roi.*

§. IX. *Préſéance dans les Egliſes entre les Patrons, les Seigneurs, les Gentilshommes & autres Laïques.*

Voyez *Egliſes*, §. XIII *& ſuiv.*

§. X. *Préſéance dans l'Egliſe entre les Marguilliers, les Adminiſtrateurs de Confrairies, les Officiers de Juſtice, les Avocats, Procureurs, &c.*

Voyez *Confrairies*, §. IV, *n.* VII; *Fabriques*, §. II, §. III.

§. XI. *Préſéance & rang dans les Proceſſions*, Te Deum *& autres cérémonies, entre les Officiers des Corps-de-Villes, des Préſidiaux, Bailliages, &c.*

L'article 13 de la Déclaration du 19 Août 1702, porte, qu'aux *Te Deum*, Proceſſions générales & particulieres, & à toutes autres cérémonies publiques, les Maires & leurs Lieutenans à la tête des autres Officiers des Corps-de-Villes, marcheront à la gauche des Officiers des Préſidiaux, Bailliages & autres Juſtices Royales des mêmes Villes, un à un, figurant avec leſdits Officiers, & ſe croiſant les uns les autres dans les défilés, en ſorte que le dernier Officier des Corps-de-Villes croiſe le dernier Officier deſdits Sieges. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 7 Août 1703, a été rendu conformément à cette Déclaration dans la cauſe des Officiers du Préſidial du Mans & des Officiers de Ville. T. V, *p.* 1455, 1456.

§. XII. *Préſéance entre les Officiers des Cours ſouveraines.*

Par Arrêt du Conſeil, du 8 Novembre 1596, il a été ordonné que les Officiers de la Chambre des Comptes de Normandie précéderoient, tant en Corps, qu'en particulier, les Officiers de la Cour des Aides de Normandie..... Autre Arrêt dudit Conſeil, du 18 Août 1580, par lequel il eſt réglé qu'ès Proceſſions & Aſſemblées générales & particulieres, le réglement qui s'obſerve entre les Cours de Parlement & de la Chambre des Comptes de Paris, ſera ſuivi & gardé entre les Cours de Parlement & Chambres des Comptes de Bretagne.... Même réglement porté par l'Arrêt du Conſeil, du 23 Août 1608, pour les Officiers des Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aides de Provence. T. V, *p.* 1403.

# PRÉSIDENS

## Des Aſſemblées générales du Clergé.

### §. I. *Leur choix & nomination.*

I. LEs Aſſemblées prennent leurs Préſidens du nombre des Députés du premier Ordre. Au ſurplus, elles ſe ſont conſervé la liberté de choiſir dans le premier Ordre, ſans égard à l'ancienneté du Sacre, ni aux diſtinctions que pluſieurs Archevêques prétendent être attachées à leurs Sieges. On a nommé pluſieurs fois pour Préſidens des Archevêques moins anciens, préférablement à des plus anciens qui étoient députés. On a auſſi très-ſouvent préféré des Archevêques qui reconnoiſſent un Primat, à ceux qui ſont ſoumis immédiatement au ſaint Siege. Il y a même des exemples, que les Aſſemblées ont préféré des Archevêques qui reconnoiſſoient un Primat, quoiqu'ils ne fuſſent pas les plus anciens: & ce qui eſt encore plus à remarquer pour la liberté des Aſſemblées, elles ont choiſi des Evêques pour préſider, quoiqu'il y eût dans ces Aſſemblées pluſieurs Archevêques. Tome VIII, *p.* 181, 182, 183, 184, 185.

II. D'où il ſuit que n'y ayant qu'un Archevêque entre tous les Prélats qui ſont députés, il n'eſt point en droit par ſa dignité de préſider. C'eſt à l'Aſſemblée à l'élire, ſi elle le juge à propos. Sur quoi fondé cet uſage? La queſtion ſe préſenta dans l'Aſſemblée de 1582, & dans celle de 1586. T. VIII, *p.* 188, 189, 190.

III. L'Archevêque Préſident n'étant pas le plus ancien en Sacre des Archevêques qui ſont dans l'Aſſemblée, doit cependant ſigner le premier les actes qui ſont ſignés de toute l'Aſſemblée. Cette queſtion fut agitée & ainſi décidée dans l'Aſſemblée de 1635, entre l'Archevêque de Bordeaux, Préſident, & l'Archevêque de Toulouſe plus ancien en Sacre. T. VIII, *p.* 190, 191, 192, 193.

IV. Quoique ce ſoit une regle établie, que la Préſidence n'eſt point attachée à la dignité des Sieges, ni à l'ancienneté du Sacre, diverſes conteſtations ſe ſont mues à ce ſujet dans pluſieurs Aſſemblées. Il y en eut une dans l'Aſſemblée de Melun, en 1579, entre les Archevêques de Lyon & de Bordeaux, au ſujet de la Préſidence. Celui de Lyon la requéroit comme Primat; & celui de Bordeaux, comme plus ancien. Il fut arrêté que celui des deux

qui l'obtiendroit, l'auroit *jure conceſſionis*, & l'Aſſemblée les nomma tous deux. La conteſtation ne fut pas moins vive dans l'Aſſemblée de 1605, entre les Archevêques de Lyon & de Sens. L'Aſſemblée uſa du même expédient, en accordant néanmoins la chaire du côté droit au premier; & celle du côté gauche, au ſecond. Dans cette même Aſſemblée, l'Archevêque de Bourges, comme Primat & Patriarche; & celui de Narbonne, comme Primat auſſi, firent leurs proteſtations. T. VIII, *p.* 194 *juſqu'à* 205.

V. Les Archevêques, Princes du Sang, n'ont pas été exceptés de la regle que les Aſſemblées ſe ſont faites d'élire leurs Préſidens: ce qui ſe paſſa en l'Aſſemblée de 1584, au ſujet du Cardinal de Bourbon, Archevêque de Rouen, en eſt un exemple. T. VIII, *p.* 186, 187, 188.

VI. Mais on a toujours conſidéré la dignité des Cardinaux. Nous avons des exemples de Cardinaux députés à des Aſſemblées du Clergé, auxquelles ils n'ont pas été nommés Préſidens. Mais il n'y en a point qu'un Cardinal y ait été préſidé par un Prélat qui ne l'étoit point. T. VIII, *p.* 184.

VII. On peut nommer pour Préſidens des Prélats députés qui ſont abſens, auſſi-bien que les préſens. Cette queſtion a été décidée par l'Aſſemblée de 1645. T. VIII, *p.* 185.

VIII. C'eſt une autre queſtion, ſi les Aſſemblées éliſent pour Préſidens des Prélats qui ne ſont point députés des Provinces? Les Aſſemblées de 1635 & 1641, nommerent pour un de leurs Préſidens, le Cardinal de Richelieu, qui n'étoit député d'aucune Province, & qui n'alla pas même aux Aſſemblées; celles de 1645, 1655, 1660 élurent le Cardinal Mazarin, qui n'étoit, ni député, ni préſent. L'Aſſemblée de 1645 nomma pour un de ſes Préſidens le Cardinal de Bichy, abſent, & qui n'étoit point député. T. VIII, *p.* 185, 186.

IX. A l'égard de la ſéance & de la diſtinction donnée aux Prélats Diocéſains du lieu de l'Aſſemblée: pluſieurs Aſſemblées leur ont accordé quelque diſtinction, ou préſéance, ſur le fondement que l'Aſſemblée n'empêche pas qu'ils n'y conſervent toujours leur Juriſdiction. Mais cette diſtinction ne leur a pas été conſervée long-temps. On voit dans les Procès-verbaux de l'Aſſemblée de 1605, de 1614, & des Aſſemblées ſuivantes, qu'elles ont écrit à l'Evêque Diocéſain, pour l'inviter à y venir; mais on n'y remarque pas qu'on lui ait donné quelque préſéance. T. VIII, *p.* 206, 207, 208, 209-45.

### §. II. *Leurs pouvoirs.*

I. Les Aſſemblées n'ont point réglé préciſément par des délibérations particulieres les pouvoirs de leurs Préſidens. Les exemples rapportés dans les Procès-verbaux, de ce qu'ils ont fait, ne ſont point des déciſions. Différentes Aſſemblées en ont uſé diverſement. Pluſieurs ont délibéré par Provinces, ſur le choix des perſonnes qui ſeroient commiſes pour certaines affaires; & d'autres Aſſemblées pour des affaires ſemblables, ont déféré ce choix à la prudence de leurs Préſidens. T. VIII, *p.* 209, 210, 211-215 *juſqu'à* 225.

II. Trois affaires extraordinaires qui concernent le pouvoir des Préſidens, ſe ſont préſentées dans l'Aſſemblée de Mantes, en 1641. 1°. Si les Préſidens, voyant que les délibérations pourroient faire quelque préjudice au Clergé, peuvent rompre l'Aſſemblée, pour les arrêter. 2°. S'ils peuvent congédier l'Aſſemblée pour quelques jours. 3°. Si, dans toutes les affaires miſes en délibération, les Préſidens ſont obligés de conclure à la pluralité. Les Préſidens de cette Aſſemblée s'attribuerent ſur ces trois chefs toute l'autorité néceſſaire, & l'Aſſemblée approuva leur conduite. T. VIII, *p.* 211, 212, 213, 214.

### §. III. *Prieres ordonnées pour les Préſidens qui meurent durant l'Aſſemblée.*

M. de Harlai, Archevêque de Paris, & Préſident de l'Aſſemblée de 1695, étant mort durant cette Aſſemblée, elle ordonna des Prieres & un Service ſolemnel. Le détail de la ſolemnité de ce Service & des cérémonies obſervées, eſt rapporté dans le Procès-verbal. T. VIII, *p.* 481 *juſqu'à* 490.

---

# PRÉSIDIAUX.

I. SUr les Députés aux Chambres ſouveraines des Décimes pris des Sieges préſidiaux des Villes où ces Chambres ſont établies, & où il n'y a point de Parlemens. Voyez *Chambres ſouveraines*, §. II, *n.* I.

II. Les Préſidiaux, de même que les Cours d'Egliſe, ne peuvent prononcer par ces mots, la *Cour dit*, la *Cour ordonne*. On cite pluſieurs Arrêts qui le défendent, entr'autres, l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, contre le Préſidial de Tours, du 4 Août 1556; celui du Parlement de

Grenoble, du 6 Décembre 1641, contre le Préſidial de Valence. T. VII, *p.* 973, 974.

III. Cette forme de prononcer, *mettons l'appellation au néant*, eſt auſſi défendue aux Préſidiaux & autres Cours ſéculieres qui ſont Juges d'appel, & qui ne ſont point ſouveraines. Cette défenſe eſt portée par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, conformes à l'article 128 de l'Ordonnance de 1539. Févret écrit que le Préſidial d'Angers, ayant tenu un appellant pour bien relevé de ſon appel; défenſes lui furent faites aux grands Jours de Poitiers, en 1579, d'uſer de cette forme. T. VII, *p.* 977, 978-982.

IV. Les Préſidiaux ſont chargés par l'Edit de François II, du mois de Mai 1560, de juger en dernier reſſort les procès faits à ceux qui ont tenu des aſſemblées illicites avec port d'armes, de même que les faiſeurs de placards, cartels & libelles diffamatoires, tendant à émouvoir le peuple à ſédition, ceux qui les impriment, vendent & ſement dans le public. T. VII, *p.* 581, 582.

V. Les Eccléſiaſtiques ne peuvent être jugés en aucuns cas par les Prévôts des Maréchaux; ce n'eſt pas la même choſe des Officiers des Sieges préſidiaux. Le Clergé ne prétend point que les Clercs accuſés de cas privilégiés ne ſont pas ſoumis à la Juriſdiction de ces Officiers; il prétend ſeulement qu'ils ne peuvent en être jugés qu'à la charge de l'appel. Cette diſtinction eſt bien expliquée dans l'article 42 de l'Edit d'Avril 1695. T. VII, *p.* 906, 907.

Ce n'eſt pas au reſte cet Edit qui a donné ce privilege au Clergé, il en jouiſſoit avant 1695; mais il a éprouvé là-deſſus pluſieurs contradictions de la part de quelques Préſidiaux qui ont toujours été réprimées par le Conſeil. T. VII, *p.* 907.

Le 26 Mars 1690, jour de Pâques, un Prêtre tua d'un coup de piſtolet, à l'iſſue de Vêpres, un Particulier qui mourut du coup. Il fut arrêté & conduit dans les priſons de l'Officialité de Rodez. L'inſtruction du procès fut commencée pardevant l'Official, conjointement avec le Lieutenant Principal, en l'abſence du Juge Criminel. Néanmoins, après cette procédure, les Officiers du Préſidial firent conduire l'accuſé en leur Auditoire, & jugerent la compétence, ſans appeller l'Official. Par le Jugement de la compétence, le cas avoit été déclaré prévôtal. Depuis le Jugement de compétence, le Lieutenant Principal de Rodez, ayant voulu continuer l'inſtruction, conjointement avec l'Official, celui-ci avoit fait ſes proteſtations, qu'il n'aſſiſteroit à l'inſtruction du procès qu'à la charge de l'appel. Dans le cours de l'inſtruction, le Promoteur de Rodez, voyant que l'on ne déféroit point aux proteſtations de l'Official, avoit préſenté une requête au Conſeil, par laquelle il avoit demandé la caſſation de la Sentence de compétence, du 10 Mai 1690. Intervient Arrêt du Conſeil, du 31 Mai de la même année, qui caſſe la Sentence de compétence, & ordonne que l'accuſé ſera transféré aux priſons de l'Officialité, pour ſon procès lui être fait, à la charge de l'appel. En conſéquence de cet Arrêt, le Syndic fit de nouvelles ſommations aux Officiers, de continuer l'inſtruction du procès par les voies ordinaires. Il fut même rendu à la requête des Parties civiles, un Arrêt du Parlement de Toulouſe, portant, que leſdits Officiers ſe tranſporteroient dans trois jours à l'Officialité, pour achever ce procès, à la charge de l'appel. Malgré tout cela, ils ſe pourvurent en caſſation de l'Arrêt du Conſeil; & ſur leur requête intervint Arrêt du même Tribunal, portant, que les Parties écriroient & produiroient. Sur les moyens allégués de part & d'autre, le 5 Octobre 1691, intervint Arrêt qui débouta les Officiers du Préſidial de Rodez, de la caſſation qu'ils demandoient. T. VII, *p.* 886 *juſqu'à* 906.

Par un autre Arrêt du Conſeil-Privé, du 11 Août 1692, Sa Majeſté caſſa une Sentence de compétence du Châtelet de Paris, rendue cette même année contre un Clerc accuſé de fauſſe monnoie, par laquelle les Officiers de ce Siege vouloient le juger en dernier reſſort, & ſans appel. Enſuite ils donnerent une ſeconde Sentence pour le renvoyer à l'Officialité. Les Agens préſenterent requête pour faire caſſer la premiere Sentence; & par Arrêt il fut ordonné que, ſans s'arrêter à cette Sentence de compétence, l'accuſé ſeroit transféré aux priſons de l'Officialité de Paris, pour le procès lui être fait ſuivant les Déclarations de 1678 & 1684, à la charge de l'appel pour le cas privilégié au Parlement de Paris. T. VII, *p.* 907, 908, 909, 910.

Le Préſidial d'Evreux entreprit, en 1709, de juger préſidialement un Diacre du Dioceſe d'Evreux, accuſé d'aſſaſſinat; mais par Arrêts du Parlement de Rouen, & du Conſeil, il lui fut ordonné de renvoyer l'accuſé pardevant l'Official d'Evreux, à la charge du cas privilégié, pour lequel aſſiſteroit le Lieutenant-Criminel d'Evreux, & par appel au Parlement de Rouen. Ces Arrêts ont été rendus à l'occaſion de l'aſſaſſinat commis à Evreux, en

la perſonne de la Prieure de ſaint Sauveur, d'Évreux, par le ſieur le François, Diacre du Dioceſe d'Evreux, arrêté à Paris en habit de ſoldat, & conduit dans les priſons Royales d'Evreux. T. VII, *p.* 910, 911, 912-484 *& ſuiv.*

# PRÊTRES.

I. LEs Prêtres ne peuvent exercer les fonctions de leur Sacerdoce, ni travailler à la conduite d'une Egliſe, que ſous l'autorité des Evêques; parce que n'étant par leur caractere & leur établiſſement, que des Paſteurs du ſecond Ordre, ils ne peuvent être les chefs dans le gouvernement de l'Egliſe; Jeſus-Chriſt ne les ayant établis que pour y travailler ſous l'autorité d'un Paſteur du premier Ordre. Aërius, dans le IV^e^ ſiecle, fut mis au nombre des Hérétiques pour avoir voulu combattre cette ſubordination. Le VI^e^ Concile tenu à Paris, en 829, en fait une déciſion certaine. *Nullâ ratione*, dit-il, *Clerici, aut Sacerdotes habendi ſunt, qui ſub nullius Epiſcopi diſciplinâ & providentiâ gubernantur. Tales enim Acephalos (id eſt) ſine capite, priſca Eccleſiæ conſuetudo nuncupavit.* Le Concile de Pavie, en 850, dit la même choſe. T. VI, *p.* 1001, 1002.

L'Aſſemblée du Clergé, en 1700, a condamné deux propoſitions dans un Factum fait pour le Chapitre de Chartres, qui inſinuent que les Evêques ne ſont point Supérieurs de Droit Divin aux ſimples Prêtres. La premiere eſt en ces termes. *Il n'y avoit pas de différence dans les premiers temps de l'Egliſe entre les Evêques & les Prêtres, comme il réſulte du Chap.* 20 *des Actes des Apôtres.* Deuxieme Propoſition : *Ce n'a été que par un uſage qui s'eſt dans la ſuite introduit, que l'on a diſtingué les Prêtres de l'Evêque, en établiſſant l'un d'entr'eux au-deſſus d'eux, avec le nom d'Evêque.* T. I, *p.* 705 *& ſuiv.*

II. Sur le mariage des Prêtres apoſtats. Voyez *Apoſtats.*

# PRÉVENTION.

## §. I. *Sur quelles Loix le droit de prévention du Pape eſt fondé? Son origine, ſon progrès.*

I. LEs Auteurs Ultramontains ſuppoſent pour fondement de ce Droit, que toute la Juriſdiction eccléſiaſtique dérive du Pape, & qu'il en communique l'exercice aux Evêques & autres Prélats, autant qu'il lui plaît, & ſelon que les temps & les circonſtances le demandent. Sur ce principe, ils ſoutiennent que le Pape étant l'Ordinaire des Ordinaires, il peut prévenir tous les Collateurs; & que s'il y en a quelques-uns exempts de cette regle, ils tiennent de lui ce privilege, & leur exemption ne durera qu'autant qu'il jugera utile pour le bien de l'Egliſe, de la conſerver. Ces Auteurs ajoutent, que lorſqu'un Supérieur donne quelque Juriſdiction à ſes inférieurs, on préſume toujours que cette conceſſion a été faite *cumulativè cum aliis inferioribus, non autem privativè.* Pluſieurs Canoniſtes François ayant appris ces maximes dans le Droit canonique Romain, les ont ſuivies en beaucoup d'occaſions. L'Auteur de la Gloſe ſur la Pragmatique, & Probus, ſont de ce nombre. T. X, *p.* 811, 812. *Raiſons qui établiſſent la faveur & l'ancienneté de ce droit du Pape.* T. XII, *p.* 482, 483, 484.

II. Il paroît évidemment par tout ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe de France, que, ſuivant ſa doctrine, le droit de prévention n'appartient au Pape que par conceſſion expreſſe, ou tacite de l'Egliſe. On peut même dire avec beaucoup de fondement, qu'il y eſt plus toléré qu'il n'eſt autoriſé. Toutes les oppoſitions qu'on y a faites, & les reſtrictions avec leſquelles il y eſt maintenant obſervé, en ſont autant de preuves. L'Aſſemblée de Bourges, ſous le Roi Charles VII, jugea que le droit de prévention étoit un abus qu'on ne devoit pas ſouffrir plus long-temps, & que les Ambaſſadeurs du Roi au Concile de Baſle devoient faire des inſtances ſur ce ſujet. L'article 22 de l'Ordonnance d'Orléans, en 1560, abroge les préventions. Ce ne fut que ſur les vives ſollicitations du Cardinal de Ferrare, envoyé Légat en France, que Charles IX conſentit à l'abrogation de cet article, par ſa Déclaration du 10 Janvier 1562. T. X, *p.* 813, 814, 815, 816.

Nos Auteurs les mieux inſtruits des uſages de France, parlent de la prévention comme d'une choſe qui eſt ſeulement tolérée en France. T. X, *p.* 816, 817. *Raiſons qui établiſſent que ce droit eſt odieux.* T. XII, *p.* 489, 490.

III. Le Concile de Baſle ne voulut pas entreprendre de réformer l'uſage de recevoir les proviſions de Cour de Rome obtenues par prévention; il y en a un Décret exprès dans la 31^e^ *Seſſ. tit.* 2. Ce droit de prévention eſt amplement établi dans le Concordat, *tit.* 6 *de Mandat.* T. X, *p.* 813, 814, 815.

IV. L'uſage de la prévention n'eſt pas fort ancien. Il eſt conſtant qu'il étoit inconnu dans le temps du III^e Concile de Latran, en 1179, ſous Alexandre III. Ce Concile, Canon VIII, donne ſix mois aux Collateurs, afin que leur choix ne ſoit point précipité. Il y a lieu de préſumer que les Papes ayant d'abord uſé du droit de prévention ſur les Bénéfices qui avoient vaqué *in Curiâ*, ſans aucune réſiſtance de la part des Ordinaires, ils ont étendu peu à peu leurs prétentions ſur les autres Bénéfices dépendans des Collateurs, ou Patrons eccléſiaſtiques, juſqu'au temps du Concordat, par lequel Léon X attribue expreſſément ce droit au ſaint Siege. T. X, *p.* 858, 859.

V. Les préventions de Rome ont fait de grands progrès dans le dernier ſiecle, & à la fin du précédent. Ce droit eſt beaucoup plus étendu qu'il ne l'étoit vers le milieu du XV^e ſiecle. T. X, *p.* 887, 888, 889, 890.

☞ VI. La prévention n'eſt point regardée en France comme favorable. Elle y eſt ſimplement tolérée. Elle eſt contraire à l'ordre établi par le Concile de Latran dans la diſpoſition des Bénéfices. Elle a été introduite depuis le XIII^e ſiecle à la faveur des ſchiſmes. L'uſage en a été abrogé, ou ſuſpendu par l'établiſſement de la Pragmatique. Il s'eſt introduit de nouveau depuis le Concordat. Les Cours ſéculieres ont toujours été portées à ſaiſir les occaſions d'y mettre des reſtrictions pour rétablir le droit des Ordinaires. Les plus célebres Canoniſtes ont ſoutenu que cette eſpece de réſerve eſt odieuſe ; & qu'on doit, autant qu'il ſe peut, étendre le droit des Collateurs, à ſon préjudice. *Rapp.* 1735, *p.* 222-227, 228. Voyez *le* §. *ſuiv.* Voyez auſſi *Indults extraordinaires.*

## §. II. *Avec quelles reſtrictions le droit de prévention eſt obſervé en France?*

Il y a pluſieurs cas dans leſquels on n'a pas d'égard en France aux proviſions obtenues en Cour de Rome par prévention ſur les Collateurs ordinaires. On peut les réduire à ſix principaux. T. X, *p.* 818.

### Premier Cas.

Quoique la collation de l'Ordinaire ſoit nulle, elle empêche l'effet des proviſions obtenues depuis en Cour de Rome, qui ſont antérieures à la collation légitime du même Bénéfice. Cet uſage eſt ſi conſtant, qu'on en a fait une maxime. *Collatio Ordinarii, etiam nulla, impedit prævention em Papæ.* T. X, *p.* 818, 819.

Cette regle n'eſt pas ſans exception, & il y a beaucoup d'obſervations à faire.

1°. C'eſt d'abord une opinion commune, que la collation de l'Ordinaire doit être ſur le même genre de vacance que celle du Pape, afin qu'elle ſoit un moyen infaillible contre la prévention. Si elle étoit ſur un autre genre de vacance, l'application de la maxime, *collatio Ordinarii etiam nulla, &c.* ne ſeroit pas ſi certaine. T. X, *p.* 819, 820.

2°. Il y a deux ſortes de collations qu'on dit ordinairement être nulles : les unes le ſont en effet, les autres ne le ſont pas encore, mais peuvent le devenir. La maxime comprend-elle ces deux ſortes de nullités ?

Selon quelques Auteurs, les collations de l'Ordinaire, qui ſont nulles en effet, ne peuvent empêcher la prévention ; ces collations ne ſont point un titre, & la préférence n'eſt qu'entre deux titres qui peuvent ſubſiſter ſéparément. Il eſt vrai que cette raiſon eſt regardée comme le véritable fondement de nos uſages : mais il y a des cas qui ſemblent établir des exceptions, & dans leſquels certaines proviſions, qui ſont en effet nulles, empêchent la prévention, lorſqu'elles peuvent être conſidérées comme un titre coloré. Il peut y avoir de la difficulté ſeulement, ſi les collations, dont la nullité eſt évidente, & qui ne peuvent être un titre coloré, empêchent l'effet de la prévention.

Nos Auteurs ſemblent convenir qu'une collation évidemment nulle par le défaut de pouvoir dans le Collateur, n'empêche point la prévention, ſi ce défaut de pouvoir eſt conſtant. C'eſt auſſi une opinion commune qu'une collation évidemment nulle par le défaut des qualités néceſſaires dans le pourvu, n'eſt point un obſtacle à la prévention. Il y en a néanmoins qui eſtiment qu'à l'égard des nullités qui viennent de la part du Pourvu, il faut obſerver s'il manque des capacités communes de recevoir des Bénéfices, comme s'il n'eſt point tonſuré : ou s'il a ces capacités, mais d'autres obſtacles l'empêchent d'en uſer ; par exemple, s'il eſt décrété de priſe de corps, & s'il eſt excommunié, &c.

Lorſque le vice & la nullité eſt dans le titre, pluſieurs ſoutiennent qu'il ne peut empêcher la prévention, parce que ce qui eſt nul, ne peut produire aucun effet. M. Talon a parlé dans ces principes, portant la parole, en 1652. C'eſt une Juriſprudence établie, qu'une proviſion de l'Ordinaire qui eſt nulle intrinſéquement, ne peut empêcher la prévention. Mais il peut auſſi y avoir des nullités de

la part du titre, qui n'empêcheroient pas qu'il ne fût un titre coloré. Dans ce cas, les nullités n'étant point conſtantes & évidentes, la proviſion de l'Ordinaire pourroit empêcher la prévention ; parce que pendant qu'un titre eſt coloré, il y a fondement de le préſumer bon, & que le Pourvu eſt dans la bonne foi.

On demande à cette occaſion, ſi les proviſions de l'Ordinaire étant antérieures à celles de Rome ; & le Collataire ayant négligé de les faire inſinuer dans le temps déterminé par l'Ordonnance, elles deviennent ſans effet par ce défaut ; & ſi le Pourvu en Cour de Rome doit être maintenu ? La déciſion de cette queſtion paroît dépendre de celle-ci ; ſi l'inſinuation eſt de la forme eſſentielle de la proviſion, en ſorte que n'étant pas inſinuée, ce ſoit un défaut intrinſeque, ou ſi l'inſinuation eſt ſeulement une précaution ajoutée à cet acte, & requiſe par la loi pour le mettre à exécution, ce qui paroît plus probable.

Si le Pourvu par l'Ordinaire donnoit ſa démiſſion avant que le temps déterminé pour faire inſinuer les proviſions, fût expiré ; & le Collateur ayant conféré ce Bénéfice comme vacant par la démiſſion, on demande ſi celui qui avoit obtenu des proviſions en Cour de Rome, poſtérieurement après la premiere collation de l'Ordinaire, ſeroit maintenu au préjudice du ſecond Pourvu ſur démiſſion, & s'il pourroit oppoſer le défaut d'inſinuation des premieres proviſions pour faire valoir la prévention ? Le droit du Pourvu ſur démiſſion paroît favorable. T. X, *p.* 820 *juſqu'à* 826.

3°. L'Ordinaire ayant conféré *ſpreto Patrono eccleſiaſtico*, c'eſt une Juriſprudence conſtante, que ſi le Patron préſente un ſujet capable, dans le temps qui lui eſt accordé, il ſera préféré au Pourvu par l'Ordinaire ; mais on fait deux queſtions. La premiere, s'il y avoit un Pourvu en Cour de Rome après les proviſions de l'Ordinaire, mais avant la préſentation du Patron, lequel ſeroit maintenu, au cas que le Patron négligeât de préſenter. Il eſt conſtant, dans nos uſages, que la collation de l'Ordinaire faite dans le temps accordé au Patron pour préſenter, n'eſt pas nulle, *eſt tantum in pendenti* : ainſi les proviſions poſtérieures de Cour de Rome ne peuvent être reçues dans ce cas. Jugé au Parlement de Paris, le 2 Septembre 1704. La conteſtation étoit pour la Cure de Senonche, qui eſt à la préſentation de l'Abbé de Saint-Pere-en-Vallée, & à la collation de l'Evêque de Chartres.

Autre queſtion. Le Patron préſentant au Collateur dans le temps qui lui eſt accordé, on demande, ſi celui qui auroit obtenu des proviſions ſur ſa préſentation, doit être préféré aux deux autres Pourvus par le Pape & par l'Ordinaire ; & ſi, dans ce cas, la collation de l'Ordinaire empêcheroit la prévention ? On diſtingue, ſi celui à qui l'Ordinaire a donné des proviſions, en a obtenu du Pape avant que le Patron ait préſenté ; ou ſi le Pape a conféré le Bénéfice à un autre. Dans le premier cas, pluſieurs eſtiment que la proviſion du Pape eſt bonne, parce que dans ces circonſtances ſa collation n'eſt point odieuſe, ni contraire aux droits des Ordinaires : cette proviſion de Cour de Rome n'eſt point par prévention ; le Pourvu ne s'en ſert que pour augmentation de droit. Dans le ſecond cas, ſi le Pape conféroit le Bénéfice à un autre qu'à celui qui en a été pourvu par le Collateur, la proviſion de l'Ordinaire ſeroit un obſtacle à la prévention, & conſerveroit le droit du Patron. T. X, *p.* 827, 828, 829.

4°. L'uſage obſervé dans pluſieurs Egliſes, de ne conférer les Dignités qu'à ceux qui ſont *de gremio*, donne lieu de demander ſi, dans ces Egliſes, la collation d'une Dignité faite à un Eccléſiaſtique qui n'auroit, ni Canonicat réel, ni Canonicat *ad effectum*, pourroit empêcher l'effet des proviſions obtenues en Cour de Rome par prévention ? C'eſt un ſentiment ordinaire, que la proviſion donnée à un homme qui n'a pas les capacités générales pour poſſéder des Bénéfices de cette qualité, ne peut empêcher la prévention ; il n'en eſt pas de même, lorſqu'il ne manque au Collataire que des capacités requiſes par des ſtatuts particuliers d'une Egliſe. T. X, *p.* 829, 830.

5°. On a douté, ſi les proviſions d'un Bénéfice, données par l'Ordinaire, en faveur d'un abſent qui répudie la collation, peuvent empêcher la prévention de Cour de Rome ? On ne doute point que cette collation n'empêche la prévention, ſi elle eſt d'ailleurs réguliere, *& ab habente poteſtatem*. T. X, *p.* 830, 831.

6°. Par un Concordat paſſé entre un Abbé Commendataire & ſes Religieux, il a été arrêté que l'Abbé conférera les Bénéfices qui vaqueront pendant ſix mois, & les Religieux pendant les ſix autres mois. L'Abbé ayant conféré pendant les mois des Religieux, on demande ſi ſa collation peut empêcher la prévention du Pape, & faire valoir la collation donnée poſtérieurement par les Religieux ? Les Auteurs ſont partagés ſur cette queſtion. *Raiſons pour & contre.* T. X, *p.* 831 *& ſuiv.*

7°. Un Evêque ayant conféré les Béné-

fices, dont la collation appartient à ſon Chapitre, ou à quelque Collateur particulier de ſon Dioceſe, on demande, ſi la proviſion de l'Evêque empêcheroit la prévention? Cette collation pouvant devenir un titre légitime par la négligence du Collateur de privilege, paroît ſuffiſante pour être oppoſée à la prévention. T. X, *p.* 836.

8°. On peut demander, ſi, pendant la vacance du Siege épiſcopal, la commiſſion donnée par le Chapitre pour deſſervir une Cure, peut empêcher la prévention? Cette queſtion fut agitée au Parlement de Paris, le 11 Août 1637. M. l'Avocat-Général Bignon conclut en faveur du Pourvu en Cour de Rome. Tome X, *p.* 840, 841.

### Second Cas.

C'eſt un uſage conſtant, que la préſentation du Patron, notifiée au Collateur avant que le Pape ait pourvu, empêche la prévention. La collation de l'Ordinaire, en ce cas, eſt préférée, quoiqu'elle ſoit poſtérieure aux proviſions de Cour de Rome. Mais on peut demander:

1°. Si la préſentation du Patron eccléſiaſtique doit arrêter l'effet de la prévention, quoiqu'elle n'ait pas été notifiée au Collateur ordinaire? Notre Juriſprudence a varié ſur cette queſtion. Celle du Parlement de Paris eſt de maintenir les Pourvus par le Pape, contre ceux qui ont été préſentés par des Patrons eccléſiaſtiques, avant les proviſions obtenues en Cour de Rome, lorſque la préſentation n'a point été notifiée. D'autres Parlemens ne ſont pas auſſi favorables aux préventions. *Motifs de l'une & de l'autre Juriſprudence.* T. X, *p.* 841 *juſqu'à* 845-850, 851-890.

2°. Le Patron ayant préſenté & obtenu des proviſions pour ſon Préſenté; mais le Pourvu ne voulant pas accepter, on demande, ſi ces proviſions conſervent le droit du Patron, d'en préſenter un autre au préjudice de celui qui auroit obtenu en Cour de Rome des proviſions antérieures à la ſeconde préſentation. Cette difficulté fut agitée au Parlement de Paris, le 12 Août 1625, & jugée en faveur du Pourvu par le Pape, mais dans une circonſtance particuliere. Le Patron, après avoir préſenté le ſujet à M. l'Archevêque de Rouen, avoit retiré les proviſions, ſans que le Préſenté en fût averti, & les avoit retenues. T. X, *p.* 846.

3°. Suivant l'opinion des Canoniſtes François, la collation qui eſt *in pendenti*, doit empêcher la prévention du Pape. Les raiſons qu'ils en donnent, prouvent que celui auquel l'Ordinaire a conféré, acceptant dans le temps, la collation du Pape, antérieure à l'acceptation, n'aura pas lieu: mais s'il fait refus de l'accepter, la collation de l'Ordinaire, qui étoit *in pendenti*, n'ayant pas ſon effet par le refus du Collataire, la difficulté reſte, ſi la collation du Pape ſubſiſtera. Selon Dumoulin, la prévention ne peut, en ce cas, avoir aucun effet. T. X, *p.* 846, 847.

4°. Le Patron ayant préſenté un Eccléſiaſtique capable, auquel l'Ordinaire a donné un acte de refus, fondé ſur ce qu'il n'a pas repréſenté ſes Lettres de Tonſure, cet Eccléſiaſtique néglige de les rapporter pendant les ſix mois, & même ne ſe préſente plus pour demander des proviſions. L'Ordinaire confere ce Bénéfice après le temps accordé au Patron pour préſenter. On demande, ſi ce Pourvu doit être maintenu au préjudice de celui qui auroit obtenu des proviſions en Cour de Rome après le refus, mais avant la collation de l'Ordinaire? C'eſt une maxime que le Pape ne peut prévenir, que *rebus integris.* Dans le cas propoſé, les choſes ne ſont pas entieres, puiſque la préſentation du Patron, *pulſavit aures Ordinarii.* T. X, *p.* 847, 848.

5°. Le Préſenté par le Patron, auquel l'Ordinaire a donné acte de refus, ſur ce qu'il n'a pas repréſenté ſes Lettres de Tonſure, fait une démiſſion de ſon droit, ſans avoir obtenu des proviſions: ſur cette démiſſion, le Patron préſente un autre ſujet, lequel obtient des proviſions dans les ſix mois de la vacance; on demande, s'il doit être maintenu préférablement au Pourvu en Cour de Rome après le refus de celui qui a abdiqué ſon droit? Le premier Préſenté par le Patron avoit *jus ad Beneficium;* ce qui peut empêcher la prévention, quoique ſon droit ne puiſſe être cédé, ni réſigné, n'ayant pas de titre valable. T. X, *p.* 848.

6°. Le Patron eccléſiaſtique ayant préſenté un indigne, ou incapable, l'Ordinaire confere le Bénéfice par droit de dévolution. On demande, ſi le Pourvu par l'Ordinaire doit être préféré à un Pourvu en Cour de Rome, après le refus du Préſenté; mais avant les proviſions de l'Ordinaire? La déciſion de la queſtion dépend de l'eſpece d'incapacité. Si elle étoit telle qu'elle rendît les proviſions ſi évidemment nulles, qu'elles n'empêcheroient pas la prévention; en ce cas, la préſentation notifiée au Collateur, ne pourroit auſſi l'empêcher. T. X, *p.* 848, 849.

7°. Le Patron ayant mis dans l'acte de préſentation, un Collateur pour un autre, & cette préſentation ayant été notifiée au véritable Collateur, empêcheroit-elle la prévention? Le Pourvu par prévention ne

paroît pas favorable à propoſer cette erreur de fait. T. X, *p.* 849.

TROISIEME CAS.

C'eſt une maxime certaine, que le Pape ne peut, en France, prévenir un Patron laïque, qui eſt Catholique; mais on a douté, ſi ce Patron étant hérétique, le Pape ne peut point conférer les Bénéfices qui ſont à ſa nomination, & même prévenir l'Ordinaire, qui préſente & confere, ſuivant nos uſages, les Bénéfices dont le patronage eſt attaché aux fiefs poſſédés par des Hérétiques? Cette queſtion fut jugée au Parlement de Rouen, le 20 Juillet 1674; le Pourvu par l'Ordinaire fut maintenu, quoique ſes proviſions fuſſent poſtérieures à celles qui avoient été obtenues en Cour de Rome. T. X, *p.* 849, 850-943 *& ſuiv.*

QUATRIEME CAS.

On eſt perſuadé dans tous les Parlemens de France, que les proviſions obtenues en Cour de Rome par prévention, ne donnent aucun droit au Pourvu, ſi le Pape n'a prévenu *rebus omninò integris*. Mais il y a pluſieurs cas dans leſquels il eſt difficile de déterminer ſi les choſes ſont entieres. T. X, *p.* 850, 851.

On ſuit cette maxime avec plus d'exactitude dans les Bénéfices électifs. Suivant nos uſages, la prévention n'eſt point reçue, ſi ceux qui ont droit d'élire, ont fait quelques actes préparatoires pour parvenir à l'élection. Ainſi jugé par Arrêt du 16 Mars 1621, en la cauſe de la Chantrerie de l'Egliſe Collégiale de ſaint Honoré, de Paris. Selon quelques Auteurs, les actes préparatoires ne ſuffiroient pas pour empêcher la prévention, ſi le Bénéfice étoit électif-collatif; & en ce cas, le Pourvu par le Pape ſeroit maintenu. T. X, *p.* 851, 852.

CINQUIEME CAS.

S'il y a eu fraude, ou ſurpriſe dans l'obtention des proviſions du Pape, on n'a point d'égard à la prévention, & le Pourvu par l'Ordinaire eſt maintenu. Autrefois en France, afin de conſerver le droit des Ordinaires, on obſervoit exactement la regle *de veriſimili notitiâ obitûs*, & les proviſions étoient nulles, ſi entre la mort du Bénéficier & la collation du Pape, il n'y avoit pas un temps ſuffiſant pour porter à Rome la nouvelle de la vacance du Bénéfice. Il y a préſentement des cas où cette regle n'eſt point obſervée. Si l'on envoie en Cour de Rome ſur une réſignation, les Réſignataires, afin de s'aſſurer le Bénéfice, demandent diſpenſe de la regle *de veriſimili*; & ſur cette diſpenſe, on leur accorde des proviſions avec la clauſe, *ſivè per obitum, ſivè alio quovis modo*. Lorſqu'on a commencé à introduire cette forme, on s'eſt oppoſé en France à ces proviſions. La Juriſprudence a changé; on les reçoit, ou du moins on les tolere à préſent. T. X, *p.* 853, 854, 855-889.

SIXIEME CAS.

Depuis que le Pape eſt en poſſeſſion de prévenir les Patrons eccléſiaſtiques & les Collateurs ordinaires, il a dérogé à ſon droit en faveur des Cardinaux & de pluſieurs autres perſonnes qui ont obtenu des Indults, ou privileges particuliers pour n'être point prévenus pendant ſix mois. Voyez *Indults*.

SEPTIEME CAS.

☞ En 1722 il s'éleva une conteſtation entre un Brévetaire de ſerment de fidélité & un Pourvu en Cour de Rome, pour un Canonicat de Rennes. Il s'agiſſoit de ſavoir, ſi la requiſition faite par un tiers dont l'expectative s'étoit trouvée remplie par l'événement, pouvoit profiter à un autre Brévetaire, à l'effet de le mettre à couvert de la prévention. L'affaire ayant été portée au Grand-Conſeil, elle y fut jugée le 16 Novembre 1722, en faveur du Brévetaire; & le Pourvu en Cour de Rome fut condamné à la reſtitution des fruits & aux dépens. *Rapp.* 1725, *p.* 112 *& ſuiv. Pieces, p.* 131 *& ſuiv.*

## §. III. *Quels Bénéfices le Pape peut conférer par droit de prévention?*

I. Peut-il uſer de ce droit à l'égard des Bénéfices qui ſont à la collation, ou à la nomination du Roi? Le pouvoir du Roi de nommer aux Bénéfices de ſon Royaume, eſt fondé ſur pluſieurs titres que l'on peut rapporter à douze chefs principaux. Ils ſont tous, ou preſque tous, exempts de la prévention du Pape. T. X, *p.* 859, 860, 861, 862.

II. Peut-il conférer par prévention les Bénéfices qui dépendent des Patrons laïques?

1°. Il n'y a de Bénéfices à patronage laïque, ſujets à la prévention du Pape, que ceux de la fondation deſquels les Patrons ont obtenu la confirmation du Pape, & qui ont conſenti expreſſément à la réſerve du droit de prévention par le Pape. T. X, *p.* 863, 864.

2°. En ſuppoſant que le Pape ait prévenu un Patron laïque, on peut demander quelles perſonnes ſont recevables à en interjetter appel comme d'abus? Si la réſerve de la prévention a été faite ſans le conſentement du Patron; il eſt conſtant qu'il eſt partie capable d'interjetter cet appel; le Pourvu ſur ſa préſentation le peut auſſi.

Mais la difficulté peut être, ſi le Patron, ayant négligé de préſenter dans le temps qui lui eſt accordé ; & l'Ordinaire ayant conféré, le Pourvu par l'Ordinaire eſt recevable dans cet appel contre celui qui a obtenu des proviſions du Pape pendant les quatre mois du patronage ? Selon Dumoulin, le Pourvu par l'Ordinaire eſt recevable dans cet appel. T. X, *p.* 864, 865.

3°. Si le Patron ratifioit la collation du Pape, on demande, ſi elle ſubſiſteroit ? La déciſion de cette queſtion dépend de quelques diſtinctions : 1°. Si le Patron ratifie les proviſions de Rome, après le temps qui lui eſt donné pour préſenter, la collation du Pape eſt toujours nulle ; parce qu'après ce temps, le Patron n'a plus droit au Bénéfice. 2°. Si le Patron ratifie dans le temps, il faut encore diſtinguer, ſi le Pape a exprimé dans la proviſion, que le Bénéfice étant en patronage laïque, il veut que ſa collation ne ſoit valable, à moins que le Patron ne l'approuve par ſon conſentement exprès : en ce cas, le Patron ratifiant dans le temps, la proviſion ſubſiſtera ; mais il eſt néceſſaire que le conſentement exprès du Patron intervienne. Si la collation du Pape ne contient point cette clauſe, Dumoulin ſoutient que le conſentement du Patron ne rendra point la proviſion valide, parce qu'elle étoit nulle dans ſon commencement. Tome X, *p.* 865, 866.

4°. Un Laïque peut être en poſſeſſion d'un patronage, quoiqu'il ne ſoit pas de fondation laïque ; il peut acquérir ce droit par d'autres voies. Il y en a qui l'ont par privilege ſpécial ; d'autres, par preſcription. On demande, ſi le privilege de ne pouvoir être prévenu par le Pape, eſt accordé aux Laïques pour tous les patronages qu'ils poſſedent ? Tous les Patrons laïques, dit Dumoulin, jouiſſent en France des mêmes prérogatives. Les Arrêts favoriſent ce ſentiment. T. X, *p.* 866, 867, 868.

5°. Les Bénéfices dont le patronage eſt attaché à des fiefs ſitués en France, qui appartiennent à des Hérétiques, peuvent-ils être impétrés en Cour de Rome par prévention de l'Ordinaire ? Voyez *Hérétiques*, §. II, *n.* III.

III. Le Pape peut-il prévenir les Patrons & les Collateurs eccléſiaſtiques pour tous les Bénéfices qui dépendent d'eux ? 1°. La prévention du Pape n'a point lieu à l'égard d'un Eccléſiaſtique qui a droit de nommer à un Bénéfice, à cauſe d'un patronage attaché à un fief, lequel n'eſt du domaine d'aucun titre eccléſiaſtique, mais qui lui appartient par acquiſition, ou qui lui eſt échu par ſucceſſion. 2°. En patronage mixte, ſi le Patron eccléſiaſtique & le Patron laïque préſentent alternativement, le Pape peut conférer par droit de prévention dans le tour du Patron eccléſiaſtique, ſi ce n'eſt que le droit de patronage demeurant toujours commun, il n'y eût que l'uſage & l'exercice de ce droit, qui fût alternatif. 3°. Si l'Eccléſiaſtique préſente conjointement avec un Laïque, ou ſi le patronage appartient à un corps mixte, le Pape ne jouit point du droit de prévention. 4°. Si le droit de préſenter eſt un droit de fief, & qu'il n'appartienne à un Bénéficier, que parce que ce fief eſt uni à ſon Bénéfice, le Pape ne peut auſſi le prévenir. T. X, *p.* 867, 868, 869, 870.

IV. Le Pape peut prévenir l'Ordinaire auquel il appartient, par droit de dévolution de conférer un Bénéfice en patronage laïque. T. X, *p.* 870.

V. Les Papes ſe ſont réſervés la collation des Bénéfices vacans *in Curiâ*. Le mois de la réſerve expiré, ſi le Pape ne les a pas conférés, les Patrons & les Collateurs rentrent dans leur droit. On demande, ſi le Pape, après ce temps-là, peut encore conférer ces Bénéfices par droit de prévention ? Voyez *Bénéfices vacans* in Curiâ. §. VI, *n.* II.

VI. L'article 2 de l'Edit de Mai 1596, porte, qu'à l'égard des premieres Dignités des Egliſes, tant Cathédrales, que Collégiales, Pénitenceries, Théologales, Préceptoriales, les Collateurs ne pourront être prévenus en Cour de Rome. Cette diſpoſition eſt contraire au Concordat & à la pratique de notre ſiecle. T. II, *p.* 1664.

VII. Selon la Juriſprudence de notre temps, en cela différente de l'ancienne, le Pape peut conférer, par droit de prévention, les Bénéfices électifs-collatifs, & ceux qui ſont électifs-confirmatifs. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 19 Décembre 1630 ; il n'y a que les Chefs-d'Ordres exceptés. Févret y ajoute les Bénéfices électifs par le titre de fondation laïque. T. X, *p.* 870, 871, 872-878. Voyez *Elections*, §. VI.

## §. IV. *Si le Pape, en Bretagne, peut prévenir les Ordinaires ?*

Voyez *Bretagne*, §. III, *n.* VI.

## §. V. *De la prévention contre les Gradués, Indultaires & autres Brévetaires.*

Voyez *Gradués*, §. XIII, *n.* IX ; *Indult du Parlement*, §. VIII, *n.* V.

### §. VI. *De la prévention à l'égard des Collateurs, porteurs d'Indult.*

Le Pape peut-il prévenir un Collateur particulier qui a obtenu un Indult où eſt inſérée la clauſe *liberè & licitè commendare poſſis?* s'il ne le peut pas, les proviſions qu'il donneroit par prévention, dans l'intervalle des ſix mois accordés aux Patrons eccléſiaſtiques, ſont-elles radicalement nulles; de ſorte qu'elles ne puiſſent jamais faire un titre légitime, quand même le Collateur négligeroit de conférer? Voyez *Indults extraordinaires*, §. II, *n.* IX.

### §. VII. *Formalités néceſſaires pour la validité des proviſions obtenues en Cour de Rome; temps de leur date.*

I. Celui qui eſt pourvu par prévention en Cour de Rome, peut s'être ſervi du Courier ordinaire, ou en avoir envoyé un extraordinaire. S'il a fait partir un Courier extraordinaire, il faut qu'il juſtifie de l'envoi par preuves conſtantes & pieces authentiques. Il eſt encore néceſſaire qu'entre la mort, ou la réſignation du Bénéficier, & l'expédition des proviſions, il y ait un temps ſuffiſant pour aller à Rome. Ce temps eſt réglé diverſement, ſuivant les lieux d'où les Couriers ſont envoyés. Dumoulin, Louet & Rebuffe expliquent nos uſages ſur cette matiere. T. X, *p.* 873, 874.

Sur l'envoi du Courier extraordinaire. Voyez *Banquiers*, §. VI.

II. Le Pape ne pouvoit anciennement prévenir les Ordinaires que par le moyen de journées réglées, *niſi per diætas ordinarias.*

III. Le Courier étant arrivé à Rome pendant la vacance du ſaint Siege, on demande, ſi les proviſions données par le Pape après ſon élection, doivent être tenues pour datées du jour de ſon élection, ou de celui de ſon couronnement?

Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, le 16 Juillet 1672; la proviſion de l'Ordinaire étoit datée après l'élection du Pape, mais avant ſon couronnement; de ſorte que pour décider ſi le Pape avoit prévenu, il falloit juger ſi la date des proviſions ſe comptoit du jour de l'élection, quoique, ſuivant l'uſage ordinaire de la Daterie, les proviſions dont l'expédition a été ſuſpendue juſqu'à ce qu'il y eût un nouveau Pape élu, ne ſoient datées que du jour de ſon couronnement. Cette Cour, conformément aux concluſions de M. Talon, jugea, qu'en ce cas, les proviſions ſont préſumées datées du jour de l'élection du Pape. *L'Arrêt contient les Plaidoyers des Parties, & de M. l'Avocat-Général.* T. X, *p.* 839, 840-892 *& ſuiv.*

### §. VIII. *Du droit de prévention dans les Légats du Pape.*

Voyez *Légats*, §. IV.

# PRÉVÔT DE PARIS.

Voyez *UNIVERSITÉS*, §. III, *n.* I.

# PRÉVÔTS DES MARÉCHAUX.

I. L'Article 41 de l'Ordonnance de Moulins, du mois de Février 1566, donnoit en termes généraux l'attribution en dernier reſſort au Prévôt des Maréchaux, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux, contre quelques perſonnes, de quelque qualité qu'elles fuſſent, domiciliées, ou autres. Avant cette Ordonnance, l'art. 2 de l'Edit de Février 1549, concernant la Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux, eſt auſſi en termes généraux, contre tous ceux qui ſe trouveront chargés de cas prévôtaux. Sur les remontrances du Clergé & du Parlement, le Roi Charles IX donna deux Déclarations en interprétation de l'Ordonnance de Moulins: par la premiere, Sa Majeſté déclare n'avoir entendu par les articles 41 & 42 de cette Ordonnance, déroger aux privileges dont les gens d'Egliſe avoient accoutumé de jouir. Cette interprétation vague n'arrêta pas les entrepriſes de ces Officiers; & le Clergé a été obligé en différentes occaſions d'obtenir des Arrêts des Conſeils du Roi, pour être maintenu dans le privilege de n'y être point aſſujetti. L'Aſſemblée du Clergé, convoquée à Blois en 1619, ordonna que ſes Agens feroient toutes les pourſuites néceſſaires, & donneroient adjonction à l'Abbé de Saint-Sever, détenu priſonnier par le Grand-Prévôt de Normandie, contre les Ordonnances de Sa Majeſté, & ſpécialement contre l'Arrêt en forme de réglement du Conſeil-Privé, de l'an 1606, dont l'article 4 porte, *que les Eccléſiaſtiques ſeront exempts des Grands-Prévôts, pour quelque crime que ce ſoit.* La réponſe faite au nom de Sa Majeſté, à l'article 21 des remontrances de l'Aſſemblée de 1635, porte, *que les Prévôts des Maréchaux ne*

*pourront faire le procès aux Eccléſiaſtiques pour aucuns cas. Pourront néanmoins ès cas prévôtaux ſeulement informer, décréter & faire la capture, pour être jugés enſuite, ſuivant l'Ordonnance.* L'article 18 de la Déclaration de Février 1657, eſt conçu à peu près dans les mêmes termes. La Déclaration de 1666 y eſt conforme. Mais ces Déclarations n'ayant été regiſtrées en aucune Cour, les prétentions des Prévôts des Maréchaux, ont toujours été les mêmes. L'Ordonnance criminelle, du mois d'Août 1670, n'a pas levé cette difficulté. L'article 12 du chapitre 1, en réglant la compétence des Juges, rapporte en détail les cas qui ſont de la compétence des Prévôts des Maréchaux, des Lieutenans-Criminels de Robe-courte, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux. Ces cas ſont, les vols faits avec effraction; port d'armes; violence publique dans les Villes qui ne ſeront point celles de leur réſidence; ſacrileges avec effraction; aſſaſſinats prémédités; ſéditions; émotions populaires; altération, ou expoſition de monnoie, dont l'Ordonnance veut qu'ils connoiſſent contre toutes perſonnes, en cas toutefois que les crimes aient été commis hors des Villes de leur réſidence. L'article 13 ajoute une autre exception en ces termes: *N'entendons déroger par le précédent article aux privileges, dont les Eccléſiaſtiques ont accoutumé de jouir,* ſans aucune explication plus particuliere. T. VII, *p.* 875, 876, 877, 878-917, 918.

Ce différend a été terminé par l'article 42 de l'Edit d'Avril 1695, conçu en ces termes: *Les Prévôts des Maréchaux ne pourront connoître des procès criminels des Eccléſiaſtiques, ni les Juges préſidiaux les juger pour les cas privilégiés, qu'à la charge de l'appel.* On peut ajouter à cette Ordonnance l'article 6 du tit. 10 du Liv. 3 du Code Henri, qui porte, que *les Prévôts des Maréchaux connoîtront par prévention & en concurrence avec les Juges ordinaires, de tous les cas, crimes & délits dont la connoiſſance leur eſt attribuée; & entre toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, priſes & appréhendées pour délits commis hors des Villes de leur réſidence, excepté toutefois les gens d'Egliſe.* T. VII, *p.* 879.

II. Les Arrêts ont été favorables au Clergé, tant avant, qu'après l'Edit de 1695. L'Arrêt du Conſeil-Privé, du 16 Mai 1608, après avoir déterminé la compétence des Prévôts, &c. ajoute cette clauſe: *Et où les accuſés ſe trouveront perſonnes Eccléſiaſtiques, n'en pourront prendre aucune connoiſſance, pour quelque cauſe que ce ſoit; mais après la capture, les renverront pardevant le Juge ordinaire, pour être procédé contr'eux, ſelon les Ordonnances.* Cet Arrêt de réglement eſt une preuve d'autant plus forte de la Juriſprudence de ce temps-là, que le Clergé n'y a eu aucune part. T. VII, *p.* 880.

En 1670, le Curé de Cuirai, au Dioceſe de Tours, au nom & comme Procureur des Habitans de ſa Paroiſſe, porta ſa plainte au Prévôt-Général de Touraine, d'un vol fait dans l'Egliſe de ſa Paroiſſe, contre le Marguillier, qui ſeul avoit les clefs de l'Egliſe, & qui, par Sentence prévôtale de 1674, fut condamné à être pendu; & deux freres, dont l'un étoit Prieur de Franquevil, furent décrétés de priſe de corps; & en cas d'abſence, leurs biens ſaiſis & annotés. Ce Prieur ſe rendit aux priſons de Tours, où il fut recommandé à la requête du Procureur du Roi; & en vertu de la Sentence du Prévôt-Général & de ſon Lieutenant, que le Préſidial de Tours avoit déclarés compétens de cette affaire. Cette compétence fut confirmée par Arrêt du Grand-Conſeil, du 2 Janvier 1672, à l'égard dudit Marguillier. Le même Préſidial déclara auſſi le Prévôt-Général compétent pour parfaire le procès à un autre Eccléſiaſtique prévôtalement & en dernier reſſort, ſans préjudice de ſon privilege de Cléricature. Le Syndic du Dioceſe de Tours, qui s'étoit pourvu contre ces Jugemens au Conſeil, préſenta requête à l'Official, afin que la plainte du Curé de Cuirai, & la Sentence rendue contre le Marguillier fuſſent portées au Greffe du Conſeil; ce qui fut ordonné, & en même-temps l'Official enjoignit que le priſonnier ſeroit transféré aux priſons archiépiſcopales de Tours. Le Prévôt-Général de Touraine préſenta requête au Conſeil, pour être reçu partie intervenante contre le Syndic; & les Agens-Généraux préſenterent la leur, pour être reçus parties intervenantes en ſa faveur. Par Arrêt contradictoire, du 21 Mars 1679, ſans s'arrêter à la Sentence du Préſidial de Tours, le Prieur de Franquevil fut renvoyé à l'Official de Tours, pour lui être ſon procès fait, à la charge du cas privilégié pour lequel aſſiſteroit le Lieutenant-Criminel de Tours, & par appel au Parlement de Paris. T. VII, *p.* 880 *juſqu'à* 886.

Les Remontrances que les Agens-Généraux firent contre l'attentat du Préſidial de Rodez, qui prétendoit juger prévôtalement un Eccléſiaſtique accuſé d'aſſaſſinat, mettent dans tout leur jour les preuves ſur leſquelles eſt fondé le privilege des Clercs, de ne pouvoir être jugés qu'à la charge de l'appel. Sur ces Remontrances intervint Arrêt du Conſeil-Privé, du

31 Mai 1690, qui caſſe la Sentence de compétence donnée par le Préſidial de Rodez ; & ordonne que l'Eccléſiaſtique accuſé de cas prévôtaux, ſera transféré des priſons royales à celles de l'Officialité, pour le procès lui être fait à la charge de l'appel. Autre Arrêt du 21 Octobre 1691, qui déboute les Officiers du Préſidial de Rodez, de la caſſation de l'Arrêt du 31 Mai 1690. T. VII, *p.* 886 *juſqu'à* 906.

III. A l'égard des informations faites par les Prévôts des Maréchaux, contre les Clercs, on demande, ſi elles font partie du procès, ou ſi elles ne peuvent ſervir que de Mémoire ? Voyez *Informations*, §. I, *n.* VI.

# PRIERE.

LE XX^e^ Canon du premier Concile de Nicée ordonne de prier debout aux jours de Dimanche, & depuis Pâques juſqu'à la Pentecôte. Ce Décret n'a point été ſuivi dans pluſieurs Egliſes, & particuliérement dans celles d'Occident. Ces Egliſes garderent leur uſage dans ces jours de prier à genoux. T. X, *p.* 60, 61.

# PRIERES PREMIERES.

I. LEs Empereurs d'Allemagne ont été pendant un temps conſidérable en poſſeſſion d'un droit ſemblable à celui que nous appellons en France, *de Joyeux Avénement*, qui eſt de préſenter à un Bénéfice de chaque Collateur de leur dépendance. On le nomme *premieres Prieres*, *Preces primariæ*. Ils l'exerçoient d'abord comme étant une prérogative de leur autorité ; & dans la ſuite, pour lever tout ſcrupule, ils ont obtenu des Papes comme repréſentans l'Egliſe, pluſieurs Bulles de confirmation de ce droit. Durand, Evêque de Mende, écrit, que de ſon temps l'Empereur avoit obtenu une Bulle pour ce privilege, & qu'il l'a vue. Nous avons la formule, de laquelle du temps de cet Auteur, les Empereurs d'Allemagne ſe ſervoient pour leurs nominations, ou *premieres Prieres*. Elle eſt de l'Empereur Rodolphe premier, élu en 1273. On n'y apporte pour fondement de ce droit, que l'ancienne poſſeſſion des Empereurs. La formule du dernier ſiecle explique en termes plus évidens l'approbation de l'Egliſe, ou du Pape. Il y eſt fait mention d'une Bulle de Grégoire XIII. Ferdinand II en obtint encore une du Pape Paul V, qui eſt du mois de Juin 1620. T. XI, *p.* 1195, 1196.

II. Peu de temps après le Concile de Trente, la queſtion ſe préſenta à juger à Rome, ſi le droit de l'Empereur de nommer à ſon Joyeux Avénement, avoit été abrogé. L'Empereur avoit préſenté un ſujet à l'Archevêque de Cambrai. Le Préſenté requit la Tréſorerie de cette Egliſe, que l'Archevêque lui refuſa, ſous prétexte que ce privilege avoit été abrogé par le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 19. Mais le Pape & la Congrégation établie pour l'interprétation des Décrets du Concile, déclarerent que l'Empereur n'étoit pas compris dans ce Décret, parce qu'il n'y étoit pas expreſſément nommé. Quelques Peres du Concile avoient voulu, à la vérité, y comprendre ce privilege des Empereurs ; mais le plus grand nombre fut d'un avis contraire. T. VI, *p.* 981, 982, 983. T. XI, *p.* 1197, 1198.

III. Les Brevets pour *premieres Prieres* des Empereurs ont lieu dans les mois du Pape, nonobſtant même les Concordats Germaniques. T. XI, *p.* 1201, 1202.

# PRIERES PUBLIQUES.

## §. I. *Anciens Réglemens.*

DAns les Capitulaires de nos Rois, de l'an 779, on lit un réglement arrêté dans une Aſſemblée d'Evêques, qu'on croit être du VIII^e^ ſiecle, pour des prieres extraordinaires pour le Roi & la conſervation de ſon Armée. T. V, *p.* 1345, 1346.

Dans ceux de l'an 764, il ſe trouve une Ordonnance du Roi Pepin, preſcrivant des prieres pour obtenir la fécondité de la terre. T. V, *p.* 1391.

## §. II. *Droits des Evêques touchant les Prieres publiques, Proceſſions, &c.*

I. C'eſt à l'Evêque à les indiquer & à les régler. Cette maxime eſt fondée ſur les déciſions du Concile de Trente. Ce Concile, *Seſſ.* 25, *cap.* 6, *de ref.* aſſigne à l'Evêque la premiere place & la principale autorité, *in Choro & in Capitulo, in Proceſſionibus & in aliis actibus publicis.* Le Concile de Tours, tenu en 1448, l'avoit réglé de même. T. V, *p.* 1346. T. VI, *p.* 1113, 1114.

1°. Les Evêques ont ce pouvoir priva-

tivement aux Officiers des Cours de Parlement, des Maiſons-de-Villes & autres Officiers. L'article 14 de la Déclaration de Septembre 1657, porte, que lorſqu'il écherra de rendre graces à Dieu pour quelque faveur obtenue du Ciel, ou pour en demander de nouvelles; les Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux en ſeront avertis par les Lettres du Roi, & en donneront l'heure, s'accommodant aux plus ordinaires, & propres à telles cérémonies, & en donneront avis aux Gouverneurs, aux Cours de Parlement & autres Officiers, & aux Maiſons-de-Villes, afin qu'ils aſſiſtent en Corps aux Egliſes où ſe feront les prieres publiques. La Déclaration de Mars 1666 contient le même réglement. *Ces deux Déclarations n'ont point été enrégiſtrées.* T. V, *p.* 1391, 1392.

Ce réglement a été tiré des réponſes à l'article 36 du Cahier de l'Aſſemblée de 1635. T. V, *p.* 1347, 1348.

Dans l'article 46 de l'Edit d'Avril 1695: *Lorſque nous aurons ordonné*, dit Sa Majeſté, *de rendre graces à Dieu, ou de faire des prieres pour quelque occaſion, ſans en marquer le jour & l'heure, les Evêques les donneront, ſi ce n'eſt que nos Lieutenans-Généraux & Gouverneurs pour nous dans nos Provinces, ou nos Lieutenans, en leur abſence, ſe trouvent dans les Villes où la cérémonie devra être faite, ou qu'il y ait aucunes de nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aides qui y ſoient établies; auquel cas ils en conviendront enſemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns & des autres, & particuliérement à ce que leſdits Prélats eſtimeront de plus convenable pour le Service Divin.* T. V, *p.* 1393.

Par un ordre particulier du premier Août 1707, Sa Majeſté veut & ordonne, que lors des *Te Deum*, qui ſeront chantés par ſes ordres, ou autres occaſions de prieres, où les Officiers de la Cour des Aides de Montauban, devront ſe trouver en Corps à l'Egliſe Cathédrale, l'Evêque enverra le Maître des cérémonies de ſon Egliſe au Premier Préſident, ou à celui qui ſe trouvera à la tête de la Compagnie, pour convenir du jour & de l'heure du *Te Deum*, ſuivant l'article 46 de l'Edit de 1695. T. V, *p.* 1457.

Par Arrêt du Conſeil-Privé, du 10 Juin 1554, le Roi, ſans avoir égard aux Arrêts du Parlement de Rouen, donnés par entrepriſe de Juriſdiction, ordonne que toutes les fois que, par Ordonnance du Roi, il ſera fait Proceſſions générales en la Ville de Rouen, eſquelles les Gens de ladite Cour ſeront aſſiſtans, ſeront tenus en avertir l'Archevêque, ou ſes Vicaires, pour ſavoir & entendre de lui le jour, heure, temps & lieu le plus commode pour faire ladite Proceſſion générale. T. V, *p.* 1394, 1395. T. VI, *p.* 25, 26, 27.

Autre Arrêt du Conſeil-Privé, du 14 Décembre 1638, qui porte, que le Lieutenant-Général & les Maire & Echevins de la Ville de Provins, ſeront aſſignés au Conſeil ſur ce qu'ils avoient de leur autorité ſeulement, ordonné de chanter le *Te Deum*, & qu'ils y avoient contraint les Eccléſiaſtiques, ſans attendre l'ordre de M. l'Archevêque de Sens; avec défenſes à eux d'ordonner des choſes appartenant à l'Egliſe, ni de troubler ledit ſieur Archevêque aux fonctions de ſa charge. T. V, *p.* 1414.

L'Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 28 Avril 1691, renvoie devant le Juge d'Egliſe pour le réglement des Proceſſions. T. V, *p.* 1530, 1531.

2°. Les Chapitres & autres Corps qui ſe diſent exempts, ne peuvent faire des Mandemens pour les Proceſſions générales, les *Te Deum*, les prieres des Quarante-Heures, ou autres prieres publiques qui ſe font par l'ordre ſupérieur, ni pour les publications des Jubilés & des Indulgences. Ils ſont obligés de ſe conformer à ceux des Evêques. Cette maxime eſt fondée ſur les déciſions des Conciles, entr'autres, de celui de Tours, en 1448; & de celui de Trente, & ſur pluſieurs raiſons très-fortes. T. VI, *p.* 1113, 1114-1118.

L'article premier de la Déclaration du 30 Juillet 1710, vérifiée au Parlement, y eſt précis. T. VI, *p.* 248, 249.

C'eſt dans ces principes qu'ont été rendus les Arrêts qui ont pourvu à la part que les Chapitres peuvent, & doivent avoir dans l'indication des prieres publiques.

Par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 23 Août 1635, entre l'Evêque de Noyon & le Chapitre de Saint-Quentin, la publication du Jubilé eſt réſervée à l'Evêque; & ce Chapitre eſt tenu de ſe conformer aux jours qui ſeront marqués dans les Mandemens de l'Evêque, pour le Dioceſe. T. VI, *p.* 1114.

L'Arrêt du Conſeil-Privé, du 20 Novembre 1643, porte très-expreſſes défenſes au Chapitre de Bordeaux de recevoir d'autre perſonne que de l'Archevêque, ou de ſes Vicaires-Généraux, en ſon abſence, l'ordre pour les actions de graces, ou autres prieres publiques que Sa Majeſté aura trouvé bon être faites en cette Egliſe. Sa Majeſté ordonne en même-temps la ſuppreſſion d'un acte capitulaire fait ſur ce ſujet. T. VI, *p.* 1117. T. V, *p.* 1416.

Par l'Arrêt du Conſeil-Privé, du 26 Janvier 1644, portant réglement entre l'Evêque

l'Evêque d'Amiens & ſon Chapitre, il eſt ordonné que les Proceſſions générales, ſi la propoſition s'en fait par l'Evêque, ou ſon Grand-Vicaire, ou par le Chapitre, ſeront conclues du commun conſentement entr'eux, & en ſeront les Mandemens envoyés par toutes les Paroiſſes de la Ville, ſans diſtinction; & s'il y a quelque changement à faire en icelles, il ſera pareillement réſolu de leur commun conſentement. Que ſi l'ordre vient de Sa Majeſté à ſon Grand-Vicaire, il en donnera avis au Chapitre, ou au Doyen, ou, en ſon abſence, à celui qui tiendra la premiere Dignité après lui, pour aviſer des jours, heure & maniere qu'elles ſeront faites; & en cas de différens avis, l'Ordonnance de l'Evêque ſera exécutée, & ledit Chapitre tenu d'y obéir par proviſion : ſeront tous les Curés ſans exception, & autres, tenus d'obéir & d'exécuter les Mandemens qui en ſeront envoyés, & ne pourront être publiés d'autres Mandemens, pour raiſon de ce que deſſus. T. VI, *p.* 373, 374-1114, 1115.

Ce réglement fut confirmé par un autre Arrêt du 8 Janvier 1647, entre le même Evêque & le même Chapitre, qui ordonne que les Proceſſions générales qui ſe feront par ordre ſupérieur, ſeront indiquées par l'Evêque, ou ſon Grand-Vicaire, dont le Chapitre ſera gracieuſement averti; & quant aux autres, elles ſeront faites par la réſolution commune de l'Evêque & du Chapitre. T. VI, *p.* 1115. T. V, *p.* 1420.

Par Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 6 Février 1668, il a été jugé que l'Evêque d'Apt auroit plein pouvoir de régler les prieres & Proceſſions faites par ordre ſupérieur, ſans conférer avec le Chapitre, hors de l'avertir gracieuſement; & quant aux autres prieres & Proceſſions ordinaires, il en confére avec le Chapitre, & régleroit l'heure. T. VI, *p.* 1115. T. V, *p.* 1422.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 25 Janvier 1673, contre le Chapitre de Vezelay, confirme à l'Evêque d'Autun le droit de convoquer les Proceſſions générales, &c. T. VI, *p.* 513 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Février 1690, regle pluſieurs différends entre l'Evêque de Beauvais & le Chapitre de ſon Egliſe, ſur la publication des Bulles de Jubilé & des Indulgences, Stations, Proceſſions, prieres extraordinaires pour cauſes publiques, &c. T. V, *p.* 1434, 1435, 1436.

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 16 Mai 1693, portant défenſes aux Chanoines & Chapitre d'Auxerre de faire aucunes Proceſſions, & autres prieres extraordinaires pour cauſes publiques, qu'elles n'aient été indiquées par l'Evêque, les Députés du Chapitre appellés, pour en concerter avec eux la cérémonie, & être enſuite réglée par l'Evêque; avec défenſes aux Chanoines de porter extraordinairement des reliques & des chapes ſans ſa permiſſion, ni de remettre à un autre jour la Proceſſion du *Quaſimodo*, ſans ſon ordre, ou mandement de ſes Grands-Vicaires. Le même Arrêt regle la réparation qui ſera faite à l'Evêque par les Chanoines, pour avoir entrepris de faire, de leur autorité, des prieres & Proceſſions extraordinaires. Tome V, *p.* 1441. T. VI, *p.* 1117, 1118.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Décembre 1710, ordonne, que les Chapitres des Egliſes Collégiales de la Ville de Tours aſſiſteront à toutes les Proceſſions générales, ordinaires, ou extraordinaires, qui ſeront indiquées par M. l'Archevêque de Tours. T. V, *p.* 1460.

Par l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 2 Janvier 1714, Sa Majeſté ordonne qu'il ne pourra ſe faire dans la Ville d'Evreux & autres endroits du Dioceſe, aucunes prieres, ni Proceſſions extraordinaires pour cauſes publiques, qu'elles n'aient été réglées & ordonnées par le ſieur Evêque d'Evreux, ou, en ſon abſence, par ſes Vicaires, les Députés du Chapitre appellés ſeulement, pour en conférer avec eux. Et à l'égard des Proceſſions & autres prieres publiques qui ſe feront par ordre ſupérieur, elles ſeront pareillement ordonnées par ledit Evêque, ou ſes Vicaires, en ſon abſence, & en ſera ſeulement ledit Chapitre gracieuſement averti. Fait Sa Majeſté défenſes aux Doyen, Chanoines & Chapitre d'Evreux & à tous autres, de s'ingérer à l'avenir dans l'un, ni dans l'autre cas, d'indiquer, ou d'ordonner leſdites prieres, ou Proceſſions. T. V, *p.* 1462 *& ſuiv.* T. VI, *p.* 1118, 1119.

☞ L'Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 4 Octobre 1727, qui décide pluſieurs articles conteſtés entre M. l'Evêque de Saint-Malo & ſon Chapitre, a ordonné, que, conformément aux Edits, Déclarations & autres Arrêts du Conſeil, rendus ſur ce ſujet, le Chapitre ne fera aucunes prieres, ou Proceſſions extraordinaires pour cauſe publique, ſoit diſpoſition du temps, ou telle autre que ce ſoit, qu'elles n'aient été réglées, indiquées & ordonnées par le ſieur Evêque, ou ſon Grand-Vicaire, en ſon abſence, les Députés du Chapitre appellés pour en conférer avec eux : que les prieres publiques, Proceſſions, les *Te Deum*, les Jubilés & Servi-

ces ſolemnels qui ſe feront par ordre du Roi, ou ordres ſupérieurs, ſeront pareillement indiqués, ou ordonnés par le ſieur Evêque, ou ſes Vicaires, en ſon abſence, dont le Chapitre ſera gracieuſement averti. *Rapp.* 1730. *Pieces, p.* 183.

En 1745, M. l'Archevêque de Paris donna un Mandement par lequel il ordonna qu'il ſeroit fait dans toutes les Egliſes du Dioceſe des prieres de Quarante-Heures pour la proſpérité des Armes de Sa Majeſté; & il indiqua, par ſon Mandement, les Egliſes où ces prieres devoient être faites ſucceſſivement, entr'autres, celle du Temple & de Saint-Jean-de-Latran : & par un autre Mandement du 19 du même mois, il ordonna qu'il ſeroit chanté un *Te Deum* pour la victoire remportée par Sa Majeſté. On vit paroître en même-temps un Mandement de M. le Grand-Prieur de France, qui ordonne des prieres publiques pour le même objet. Il étoit adreſſé à tous Prieurs, Curés, Vaſſaux & Habitans dudit Grand-Prieuré. Le ſieur Grand-Prieur déclaroit qu'il ordonnoit leſdites prieres, en vertu de la Juriſdiction comme épiſcopale dont l'Ordre de Malte jouit, ainſi que du titre & des fonctions de vrai Ordinaire. Le Mandement contient une injonction au Prieur-Curé de l'Egliſe du Temple de régler la forme des prieres; ce qu'il fit par un réglement mis à la ſuite du Mandement. Une entrepriſe auſſi éclatante obligea M. l'Archevêque de faire publier, le 28 du même mois, un Mandement par lequel il déclare nul & de nul effet celui de M. le Grand-Prieur; & fait défenſes, ſous peine de ſuſpenſe, au Prieur-Curé du Temple, & aux autres Prieurs-Curés, de le mettre à exécution, & leur enjoint, ſous la même peine, d'exécuter ſes Mandemens; à quoi ils n'eurent aucun égard.

L'Aſſemblée générale du Clergé ſe tenoit alors à Paris. Elle ſe joignit à M. l'Archevêque, & porta conjointement avec lui ſes plaintes au Roi. Elles étoient évidemment fondées ſur les Edits & les Déclarations, entr'autres, ſur l'article 46 de l'Edit de 1695, & ſur l'article premier de la Déclaration de 1710. Deux points ſervoient de prétexte à l'Ordre de Malte pour éluder les diſpoſitions ſi préciſes de ces Ordonnances. L'Ordre prétend, & on ignore à quel titre, qu'il n'eſt point compris dans les diſpoſitions des Loix, s'il n'y eſt ſpécialement dénommé. Il diſoit auſſi que la Déclaration de 1710 ne devoit pas s'étendre aux Egliſes des Exempts qui s'attribuent une Juriſdiction quaſi-épiſcopale ſur un territoire limité; & que l'Ordre de Malte étoit dans ce cas.

Sur cette conteſtation Arrêt eſt intervenu au Conſeil d'Etat, le 5 Juin 1745 qui ordonne que les Requêtes de M. l'Archevêque & de l'Aſſemblée générale ſeroient communiquées à M. le Grand-Prieur, pour y fournir réponſe, & cependant par proviſion que les Mandemens de M. l'Archevêque de Paris, des 8 & 19 Mai, & tous autres qui avoient été, ou ſeroient donnés par les Archevêques, ou Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, ſeroient exécutés dans les Egliſes de l'Ordre de Malte, ainſi que dans toutes les Egliſes de leurs Dioceſes, exemptes & non exemptes, même dans celles prétendant avoir Juriſdiction comme épiſcopale. *Rapp.* 1750, *p.* 1 *& ſuiv. Pieces, p.* 10 *& ſ.*

Cet Arrêt fut un préjugé favorable dans la conteſtation qui s'éleva peu de temps après entre le Chapitre de la Métropole de Paris, & le Prieur de ſaint Germain-des-Prés, prenant la qualité de Grand-Vicaire de M. l'Abbé de ſaint Germain. Le Siege étant vacant, les Vicaires-Généraux de l'Egliſe de Paris donnerent, en conſéquence des ordres du Roi, un Mandement, le 5 Mai 1746, au ſujet des prieres publiques & de Quarante-Heures pour la proſpérité des Armes de Sa Majeſté, dans toutes les Egliſes exemptes & non exemptes, & nommément dans celle de l'Abbaye de ſaint Germain. Cependant, au mépris de ce Mandement, il en parut un affiché dans l'enclos & hors de l'enclos de ladite Abbaye, au nom du Grand-Prieur de cette Abbaye, ſur le même objet.

Le Chapitre ſe contenta de faire ſignifier au Prieur de ſaint Germain, tant pour lui, que pour les Abbé & Religieux, l'Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu contre M. le Grand-Prieur de France, avec le Mandement des Vicaires-Généraux, afin qu'il eût à ſe conformer à l'un & à l'autre. Le Grand-Prieur de ſaint Germain refuſa d'y ſatisfaire; & le prétexte de ſon refus exprimé dans ſa réponſe, fut que l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 5 Juin 1745, dans les termes qu'il eſt conçu, ne pouvoit être favorable qu'aux Evêques, ou à leurs Vicaires-Généraux; & que les vacances du Siege n'ayant point été prévues par cet Arrêt, des Adminiſtrateurs qui n'étoient, ni Evêques, ni leurs Vicaires-Généraux, ne pouvoient s'en appliquer les diſpoſitions. Sur ce refus, le Chapitre ſe pourvut devant Sa Majeſté, pour demander l'exécution dudit Arrêt : il fit voir, dans ſa Requête, que l'autorité qu'il exerce par ſes Vicaires-Généraux, le Siege vacant, eſt l'autorité même de l'Ordinaire. Sur cette Requête, Arrêt eſt intervenu le 21 Mai 1746, par lequel Sa Majeſté, conformément à l'Arrêt du 5 Juin 1745, a or-

donné que le Mandement des Vicaires-Généraux de l'Egliſe de Paris ſeroit exécuté dans l'Egliſe de l'Abbaye de ſaint Germain-des-Prés, & dans celles de tout le territoire, ainſi que dans toutes les Egliſes du Dioceſe, exemptes & non exemptes, même dans celles prétendant avoir Juriſdiction comme épiſcopale, avec défenſes au Prieur de ladite Abbaye & tous autres, de publier aucun Mandement ſur le fait des prieres publiques ordonnées par Sa Majeſté, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné; le tout, ſans préjudice du droit des Parties au principal. *Rapp.* 1750, *p.* 7, 8. *Pieces, p.* 1 *& ſuiv. p.* 12 *& ſuiv.*

II. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du dernier Juin 1645, maintient l'Evêque de Caſtres en la faculté d'aller après le poêle aux Proceſſions, & d'avoir auprès de ſa perſonne, outre les Eccléſiaſtiques qui l'aſſiſteront, deux de ſes domeſtiques pour porter les choſes néceſſaires à ſon ſervice. *Lettre de Sa Majeſté, en exécution de l'Arrêt.* T. V, *p.* 1341, 1342.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Février 1690, en faveur de l'Evêque de Beauvais, contre ſon Chapitre, porte, que quand l'Evêque ſera préſent à la Proceſſion du jour de l'Aſſomption & autres Proceſſions générales, l'Officiant marchera à la tête de la Proceſſion avec les Choriſtes, encore que l'Evêque n'y ſoit en habits pontificaux. En l'abſence de l'Evêque, l'Officiant pourra marcher à la queue. T. V, *p.* 1435.

III. Les Réguliers, ainſi que les Séculiers, les Corps & les Chapitres même exempts, ſont obligés d'aſſiſter aux Proceſſions indiquées par l'Evêque, & d'y garder l'ordre qu'il preſcrira. C'eſt ce que porte l'article 19 du Réglement des Réguliers. T. VI, *p.* 1498.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 13, *de Reg. & Mon.* l'a ainſi décidé. Il n'excepte que les Religieux qui gardent une clôture perpétuelle. Les Conciles I, II, III & IV de Milan; les Décrets de Jérôme *de Federicis*, Légat *à latere*, & Viſiteur Apoſtolique dans les Etats du Duc de Savoie. Le Concile de Crémone, d'Arezzo, de Nocéra, de Macérata, contiennent beaucoup de réglemens confirmatifs de celui de Trente, & en ajoutent de nouveaux ſur l'ordre qui doit régner dans les Proceſſions. Le Synode de Langres, en 1491; le Concile d'Aix; celui de Narbonne, en 1609, ne ſont pas moins exprès ſur cette matiere. Ces réglemens ſont plus anciens. Par les Novelles de Juſtinien, il paroît que de ſon temps les Moines, & même les Moniales aſſiſtoient aux Proceſſions. T. V, *p.* 1498-1500, 1501, 1502, 1503.

Les Arrêts y ſont conformes. Un ancien Arrêt rendu au Parlement de Paris, contre le Chapitre du Mans, eſt dans cette eſpece. T. VI, *p.* 1120.

Par l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 12 Mai 1703, cette Cour ordonne par proviſion aux Religieux de la Ville de Toulouſe, de ſe trouver dans l'Egliſe de ſaint Sernin, pour y aſſiſter aux Proceſſions du jour de la Pentecôte, & y porter les Reliques. L'Arrêt du Parlement de Paris porte, que les Chapitres des Egliſes Collégiales de ſaint Martin, de Tours, de ſaint Venant, & de ſaint Pierre, aſſiſteront à toutes les Proceſſions générales ordinaires, ou extraordinaires qui ſeront indiquées par l'Archevêque. T. V, *p.* 1454-1460.

IV. La même autorité, qui ordonne aux Clercs ſéculiers & réguliers d'aſſiſter aux Proceſſions générales, leur défend de faire des Proceſſions ſolemnelles ſans l'ordre exprès de l'Evêque. On a là-deſſus les Décrets d'Innocent III; du Concile de Macérata, du Concile de Crémone, du Concile d'Aix. T. VI, *p.* 1502, 1503.

Suivant un des articles réglés entre les Curés & les Réguliers du Dioceſe d'Embrun, par M. de Harlay, Archevêque de Paris, & le Pere la Chaiſe, en 1683; les Réguliers ne peuvent faire des Proceſſions hors leurs Cloîtres, ſans la permiſſion de l'Ordinaire: en faiſant leurs Proceſſions, ſoit dans leurs Cloîtres, ſoit au dehors, ſoit aſſiſtans aux convois des défunts, ils peuvent faire porter leur croix par qui bon leur ſemblera, comme ceux des Paroiſſes, à moins qu'il n'y ait un réglement de l'Ordinaire, qui détermine les perſonnes qui doivent porter la croix dans les Proceſſions & autres cérémonies. T. III, *p.* 472.

V. Les Religieux ne peuvent ordonner, ou diriger les Proceſſions générales. Ainſi jugé au Grand-Conſeil, le 15 Mai 1673, en faveur du Curé de l'Egliſe & Paroiſſe de ſainte Croix, dans la Ville de Provins, contre les Religieux, Prieur Clauſtral & Couvent de ſaint Ayoul, ſe prétendant Directeurs des Proceſſions générales de ladite Ville. T. III, *p.* 398.

VI. L'Evêque eſt-il le Juge des différends ſur la préſéance, qui ſurviennent entre les gens d'Egliſe dans les prieres publiques, Proceſſions, &c? Voyez *Préſéance*, §. I, *n.* I, II.

§. III. *Préſéance, différends & droits reſpectifs du Clergé & des Parlemens, ou autres Cours ſéculieres, Corps-de-Villes, Officiers des cérémonies, Officiers militaires commandans dans les Provinces & les Villes, dans le cas de Proceſſions, ou autres prieres publiques.*

Voyez *Egliſes*, §. X; *ſuprà* §. II; *infrà* §. III, §. V.

§. IV. *Proceſſions de la Paſſion.*

*Raiſons & autorités contre ces Proceſſions.* T. VI, *p.* 272-309, 310-318, 319.
*Raiſons & autorités qui les favoriſent.* T. VI, *p.* 276, 277, 278-281, 282-325, 326.

§. V. *Droits des Seigneurs Patrons & Fondateurs d'être nommés & recommandés aux prieres dans les Egliſes.*

I. C'eſt un ancien uſage dans la diſcipline de l'Egliſe, d'accorder aux Fondateurs & aux Patrons l'honneur d'être nommés & recommandés dans les prieres publiques qui ſe font dans les Egliſes de leur patronage & fondation. Le XIX^e^ Canon du Concile de Lérida, en 666, contient à cet égard une diſpoſition préciſe. T. XII, *p.* 319.

Cet honneur eſt établi ſur la reconnoiſſance due aux libéralités des Patrons & Fondateurs. Nous voyons même dans le II^e^ Concile de Ravenne, tenu en 1311, que pour engager davantage les Fideles à fonder & à doter les Egliſes, il fut réglé que les Evêques de la Province célébreroient chaque année un Service ſolemnel, pour le repos des ames des Patrons & Fondateurs. T. XII, *p.* 319, 320.

II. Ce droit des Patrons & Fondateurs n'étoit dans l'origine, qu'une conceſſion de l'Egliſe. Il eſt devenu dans la ſuite un droit de rigueur, que les Curés ne pourroient leur refuſer, ſans s'expoſer à être condamnés. C'eſt ce qui a été jugé par un grand nombre d'Arrêts; même cet honneur, qui devoit être particulier aux Patrons & Fondateurs, a été uſurpé par les Seigneurs Hauts-Juſticiers; dans pluſieurs lieux même, les moyens & bas-Juſticiers, les Seigneurs de fiefs, ſe ſont fait attribuer cette diſtinction, ainſi que différens autres droits qui ne ſont ordinairement accordés qu'aux Patrons & Fondateurs. Ils y ſont maintenus, lorſque la poſſeſſion de leur part ſe trouve juſtifiée. T. XII, *p.* 320.

III. Par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 18 Janvier 1603, il a été jugé que le principal Seigneur au défaut du Patron, doit être recommandé nommément aux prieres. T. III, *p.* 1276 *& ſuiv.*

L'Arrêt rendu au même Parlement, le 2 Août 1614, déclare, qu'après les prieres pour les Patrons eccléſiaſtiques, ſemblables à celles que l'on doit pour les Patrons ſéculiers, on doit les dire pour le Seigneur & la Dame Hauts-Juſticiers de la Paroiſſe, & non particuliérement pour les autres Gentilshommes ayant fiefs dans la Paroiſſe. La complainte en fut reçue pour le ſieur & la Dame Hauts-Juſticiers, contre la maxime commune, qui eſt de ſe pourvoir par ſimple Requête, la complainte n'appartenant régulièrement qu'au Patron. T. III, *p.* 1316, 1317.

# PRIERES

## Célébrées par les Aſſemblées du Clergé.

§. I. *Prieres célébrées au commencement & à la clôture des Aſſemblées.*

I. A L'égard des cérémonies qui ont été obſervées aux Meſſes ſolemnelles célébrées au commencement de l'Aſſemblée, auxquelles la Communion générale des Députés s'eſt faite : ces cérémonies ne ſont pas rapportées avec la même étendue dans tous les Procès-verbaux de ces Aſſemblées. On peut voir ce qui s'eſt obſervé dans l'Aſſemblée de Melun, en 1579; dans les Etats-Généraux de 1614, pour la célébration de la Meſſe ſolemnelle & de la Communion des Députés des trois Ordres. Dans les Aſſemblées de 1625, de 1645 & 1650, on a expliqué, avec plus d'étendue dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1705, les cérémonies qui furent obſervées à la Meſſe ſolemnelle pour la Communion des Députés à cette Aſſemblée. On y a même fait des obſervations remarquables. T. VIII, *p.* 439 *juſqu'à* 449.

II. Les anciennes Aſſemblées, à leur ouverture, écrivoient à tous les Dioceſes de faire des Proceſſions & des prieres publiques & particulieres, pour l'heureux ſuccès des affaires qui devoient y être traitées : c'eſt ce qui s'eſt pratiqué dans l'Aſſemblée de Melun, en 1579; dans les Aſſemblées de 1585, de 1605, & dans la Chambre Eccléſiaſtique des Etats-Généraux de 1614. T. VIII, *p.* 449 *juſqu'à* 457.

III. Dans l'Assemblée générale de 1635, la paix ne fut point portée aux Députés du second Ordre, dans la Messe solemnelle que cette Assemblée fit célébrer le jour de saint Augustin. Sur la plainte qu'en firent les Députés du second Ordre, l'Assemblée ordonna qu'à l'avenir la paix leur seroit donnée. T. VIII, *p.* 462, 463, 464.

IV. Les anciennes Assemblées, à leur clôture, ont fait célébrer, ainsi qu'à leur ouverture, la Messe solemnelle à laquelle les Députés faisoient la Communion générale. C'est ce qui a été pratiqué par l'Assemblée de Melun, en 1579; & par celle de 1585. T. VIII, *p.* 457 *jusqu'à* 462.

V. L'usage des Députés, tant du premier, que du second Ordre, de communier tous ensemble, *Communione laïcâ*, plutôt que de célébrer chacun la Messe, est conforme à ce qui se pratiquoit anciennement aux grandes Assemblées de la primitive Eglise. T. VIII, *p.* 459.

## §. II. *Prieres ordonnées pour les Députés qui meurent, ou qui sont malades pendant l'Assemblée.*

I. Différentes observations peuvent être faites sur ces prieres. 1°. Si l'usage de les ordonner, a été observé dans les anciennes Assemblées. 2°. S'il a été introduit en même-temps pour les Députés du premier & du second Ordre. 3°. Si les mêmes solemnités sont observées dans les prieres pour les Députés du premier & du second Ordre. 4°. Si les anciennes Assemblées ont fait observer dans ces prieres toutes les solemnités qui sont observées dans les dernieres Assemblées. 5°. Si l'usage des prieres n'a lieu que pour les Députés qui ont été reçus, & ont pris séance dans l'Assemblée; ou s'il suffit qu'ils aient été nommés par une Province, quoiqu'ils soient décédés avant la réception dans l'Assemblée générale. 6°. Des Députés étant décédés dans le temps que l'Assemblée a délibéré de se séparer, si la célébration de l'Office est remise après que l'Assemblée sera séparée; ou si on en differe la séparation, pour en célébrer l'Office en Corps d'Assemblée. 7°. Si les Assemblées ordonnent des prieres pour les Evêques qui meurent pendant qu'elles tiennent, & qui ne sont point Députés. On trouve sur toutes ces questions des délibérations dans les Procès-verbaux, tant des anciennes Assemblées, que de celles qui ont été tenues dans les derniers temps. T. VIII, *p.* 463, 464-497, 498, 499.

*Les extraits des Procès-verbaux, contenant ces délibérations, sont rapportés* T. VIII, *p.* 464 *jusqu'à* 497, *p.* 501 *jusqu'à* 505.

II. M. de Harlay, Archevêque de Paris, & Député de la Province à l'Assemblée de 1695, étant mort durant cette Assemblée, de laquelle il étoit le Président, l'Assemblée ordonna des prieres & un Service solemnel. *Le détail de la solemnité de ce Service, & des cérémonies observées en cette occasion, est exposé avec étendue dans le Procès-verbal de cette Assemblée.* T. VIII, *p.* 481 *jusqu'à* 490.

III. Sur l'ordre & la séance des Cardinaux qui sont invités aux prieres & aux Messes solemnelles célébrées par les Assemblées du Clergé pour les Prélats décédés pendant la tenue de ces Assemblées. Voyez *Cardinaux*, §. X.

## §. III. *Prieres ordonnées pour les Rois, Reines, Princes & Princesses de France, décédés, ou qui ont été malades pendant la tenue des Assemblées.*

I. *Service pour Madame la Princesse Douairiere, ordonné par l'Assemblée de* 1650. T. VIII, *p.* 511, 512.

II. *Prieres & Service pour la Reine, mere du Roi Louis XIV, ordonnés par l'Assemblée de* 1665. T. VIII, *p.* 513 *& suiv.*

III. *Prieres & Service pour Madame, ordonnés par l'Assemblée de* 1670. T. VIII, *p.* 522 *& suiv.*

IV. *Cérémonies qui furent observées à la réception des Prélats qui allerent jetter de l'eau-bénite sur le corps du Duc de Bourbon, le* 12 *Mars* 1710. T. VIII, *p.* 608, 609.

V. *Prieres pour le rétablissement de la santé du Roi, ordonnées par l'Assemblée de* 1715. T. VIII, *p.* 527, 528, 529.

VI. *Prieres & Services célébrés, & cérémonial observé pour Louis XIV, par l'Assemblée de* 1715. Il y eut en cette occasion une contestation entre les Prélats de l'Assemblée & le Grand-Maître des Cérémonies, au sujet des honneurs réclamés par le Clergé, lorsqu'il va en Corps à la Chambre de Parade, & qu'il assiste à la garde du Corps. Ce différend fut porté à Monseigneur le Duc d'Orléans, Régent, qui jugea, que par provision on devoit s'en tenir aux derniers usages peu conformes aux prétentions du Clergé, sans tirer à conséquence. Le Clergé fit sur cela sa protestation à M. le Grand-Maître des Cérémonies. T. VIII, *p.* 530 *jusqu'à* 546.

### §. IV. *Prieres ordonnées par les Aſſemblées du Clergé, pour rendre graces à Dieu pour Victoires remportées, ou autres cauſes.*

On a demandé, lorſque ces cas ſe préſentent, ſi l'Aſſemblée fait chanter ſolemnellement un *Te Deum* particulier, ou ſi elle aſſiſte ſeulement avec les autres Corps à celui qui eſt chanté par ordre du Roi? On trouve dans les Procès-verbaux de pluſieurs Aſſemblées, qu'elles ont fait chanter ſolemnellement un *Te Deum* particulier. On n'a point remarqué dans les Procès-verbaux de quelques autres Aſſemblées qu'elles aient ſuivi cet uſage. T. VIII, *p.* 546 *juſqu'à* 556.

### §. V. *Prieres où le Clergé eſt invité avec d'autres Compagnies.*

Quant aux formes & cérémonies obſervées pour l'invitation, ordre & ſéance du Clergé dans les *Te Deum* ſolemnels & autres Offices extraordinaires auxquels les Aſſemblées du Clergé ſont invitées : on en trouve le détail dans les Procès-verbaux de pluſieurs Aſſemblées; de celle de 1670, pour le Service du Duc de Beaufort, & celui de Madame; de celle de 1675, dans la cérémonie du *Te Deum*, chanté pour la priſe des Villes de Dinant, Hui & Limbourg; de celle de 1690, dans le *Te Deum* chanté pour la victoire remportée à Fleurus. T. VIII, *p.* 556 *juſqu'à* 564.

---

# PRIEURÉS.

### §. I. *Age & Ordres requis pour poſſéder des Prieurés.*

I. SUr l'âge & les Ordres néceſſaires pour poſſéder les Prieurés conventuels, tant en Titre, qu'en Commende. Voyez *Commendes*, §. II.

II. La Juriſprudence des Cours du Royaume n'eſt point uniforme par rapport à l'âge néceſſaire pour poſſéder en Commende des Prieurés ſimples. Le Grand-Conſeil juge qu'un enfant de ſept ans, qui eſt tonſuré, en eſt capable, parce que le gouvernement n'en eſt pas plus difficile, que d'une Chapelle, dont les enfans peuvent être valablement pourvus à l'âge de ſept ans, ſuivant la Juriſprudence de tous les Tribunaux. Auſſi, par Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 13 Juillet 1649, il a été jugé qu'un enfant tonſuré, âgé de ſept ans accomplis, étoit capable de poſſéder en Commende un Prieuré ſimple dépendant de l'Abbaye de ſaint Nicaiſe, de Rheims, quoique le Prieur fût Curé primitif; mais la charge des ames étoit exercée par un Vicaire perpétuel. Cette Juriſprudence du Grand-Conſeil eſt fondée ſur ce que les enfans ainſi pourvus en Commende de Prieurés ſimples, étant diſpenſés de la régularité, le ſont auſſi de l'âge requis pour la Profeſſion. T. XII, *p.* 974, 975.

Cette queſtion, ſi une ſignature de proviſion en Commende d'un Prieuré à ſimple tonſure, en faveur d'un Clerc majeur de ſept ans, contient la diſpenſe de l'âge, fut jugée pour l'affirmative au Grand-Conſeil, le 22 Février 1647. Il s'agiſſoit du Prieuré de ſaint Martin, de Creſſenſac, Dioceſe de Beauvais. Par cet Arrêt, il fut jugé que la Commende, *vim diſpenſationis obtinebat ætatis*, ſur ce que le Prieuré étoit ſimple, ne requéroit aucun Ordre, ni réſidence; & n'avoit, ni adminiſtration, ni collation. T. XII, *p.* 982, 983, 984.

Les maximes du Parlement de Paris, ſont différentes. On y juge qu'il faut être âgé de quatorze ans, pour poſſéder un Prieuré ſimple en Commende. Cette Juriſprudence eſt même ancienne; elle a ſon fondement ſur ce que, avant le Concile de Trente, on ne pouvoit faire Profeſſion religieuſe avant quatorze ans; & ſuivant le Droit Commun, on ne pouvoit être pourvu d'un Bénéfice régulier avant la Profeſſion : d'où l'on infere que le Pape, en diſpenſant un Séculier pour tenir un Prieuré en Commende, n'eſt pas cenſé, par cette même grace, le diſpenſer de l'âge requis pour le poſſéder. Pluſieurs eſtiment même, qu'en ſuivant les principes qui ſervent de fondement à la Juriſprudence du Parlement, on pourroit dire qu'aujourd'hui il faut ſeize ans accomplis pour être pourvu d'un Prieuré en Commende. M. le Prêtre, dans ſes Queſtions notables, traite amplement cette queſtion. Il cite deux Arrêts qui l'ont jugée; l'un du premier Avril 1608, contre Pierre le Cornu, pour le Prieuré de ſaint Léonard, dépendant de l'Abbaye de la Roue, en faveur du Dévolutaire; l'autre Arrêt, du 23 Mai 1608, pour le Prieuré de Louans, dépendant de l'Abbaye de Cormery. T. XII, *p.* 975, 976-688, 689-691.

Depuis ces deux préjugés, la difficulté s'eſt préſentée à l'audience de la Grand'-Chambre, le 15 Décembre 1639. Un jeune Ecolier âgé ſeulement d'onze ans, s'étant fait pourvoir en Commende du Prieuré d'Aumont, Dioceſe de Rheims, dépendant de l'Abbaye de ſaint Vincent, de Laon, & en ayant pris poſſeſſion, un

Religieux de cette Abbaye l'impétra par dévolut, fondé ſur le défaut d'âge. Par Arrêt du 15 Décembre 1639, rendu ſur les concluſions de M. Bignon, le Religieux dévolutaire fut maintenu en poſſeſſion du Prieuré contentieux.... Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Août 1676, dans la cauſe du Prieuré de ſaint Martin-lès-Bourges, qui a confirmé les mêmes maximes ſuivies au Parlement, ſur l'âge de quatorze ans requis pour être pourvu d'un Bénéfice en Commende. Mais, dans cette cauſe, il s'agiſſoit particuliérement de décider, ſi le Pourvu en Commende, devoit avoir quatorze ans accomplis lors des proviſions, ou s'il ſuffiſoit d'avoir quatorze ans commencés. Il fut jugé que les quatorze ans devoient être accomplis. T. XII, *p.* 976, 977-980 *& ſuiv.* *p.* 985, 986.

III. Lorſqu'il s'agit de Prieurés ſécularisés, un Clerc ſéculier peut en être pourvu au-deſſous de l'âge de quatorze ans. Il n'y a plus les mêmes raiſons qui ont fait établir la Juriſprudence du Parlement, par rapport à l'âge requis pour poſſéder des Prieurés réguliers en Commende. C'eſt à quoi l'on peut appliquer un Arrêt rendu au ſujet du Prieuré de ſaint Sulpice, le 3 Juillet 1634, par lequel Arrêt un jeune Clerc âgé d'onze ans, fut maintenu dans le Prieuré. Mais il eſt à obſerver que ce Jugement a été rendu ſur des conſidérations particulieres, & ne peut être tiré à conſéquence, la Cour ayant prononcé en ces termes (*de grace.*) T. XII, *p.* 977, 978, 979.

IV. La diſcipline du Concile de Trente eſt encore plus ſévere que la Juriſprudence du Parlement. Ce Concile, *Seſſ.* 23, *cap.* 6, *de ref.* demande au moins l'âge de quatorze ans, pour être pourvu de Bénéfices, de quelque nature qu'ils ſoient. T. XII, *p.* 977.

### §. II. *Autres Articles.*

I. Tous les Prieurés pour leſquels on obtient des Bulles, ſont taxés en la Chambre Apoſtolique à vingt-quatre florins d'or. T. X, *p.* 654.

II. Le Concile de Bordeaux, en 1624, ordonne aux Evêques de viſiter tous les ans les Prieurés ſimples, ſéculiers, ou réguliers, & les autoriſe à faire tous les réglemens néceſſaires. T. IV, *p.* 417.

III. Quels Prieurés ſont aſſujettis à une place d'Oblat, ou à l'équivalent réglé pour cette place? Voyez *Oblats.*

IV. Sur le droit de Régale, par rapport aux Prieurés-Cures & aux Prieurés conventuels. Voyez *Régale*, §. VI, *n.* I, II.

V. Sur les Prieurés réguliers. Voyez *Bénéfices réguliers.*

VI. Sur les Commendes des Prieurés & ſur les Prieurs Commendataires. Voyez *Commendes.*

# PRIMATIE.

I. GRégoire XV, par ſa Bulle d'érection de l'Egliſe de Paris en Métropole, la ſoumet, ainſi que l'Egliſe de Sens, à la Primatie de Lyon. T. II, *p.* 47.

II. Par le Concordat paſſé pour l'érection de l'Archevêque d'Albi, les droits de Juriſdiction de Primatie demeurent aux Archevêques de Bourges; & en cas de vacance du Siege de Bourges, au Chapitre de ladite Egliſe ſur l'Archevêché d'Albi & ſur les Egliſes de Caſtres, de Vabres, de Mende, de Rodez & de Cahors. T. II, *p.* 83.

# PRINCES.

I. AL'égard des Princes ſouverains. Voyez *Souverains.*

II. Sur le mariage des Princes du Sang. Voyez *Mariage*, §. XV, *n.* VI.

III. Les Aumôniers & autres Officiers des Princes du Sang, qui ſont Chanoines, ſont-ils tenus préſens à leurs Egliſes? Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VI.

# PRINCIPAUX.

I. PAr Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Janvier 1562, cette Cour reçoit le Procureur-Général appellant comme d'abus de l'exécution des proviſions en Cour de Rome, obtenues pour la principalité du College de Bourgogne, à Paris, ſur le refus des Collateurs. T. I, *p.* 929 *& ſuiv.*

II. Les Principalités de College qui dépendent de l'Evêque, vaquent-elles en Régale? Voyez *Régale*, §. VI, *n.* V.

III. Rempliſſent-elles les Gradués? Voyez *Colleges*, §. VI.

IV. Sur les qualités, devoirs & privileges des Principaux. Voyez *Colleges.*

V. Les Principaux accuſés de crimes, par qui ſont-ils jugés? Voyez *Colleges*, §. IV.

# PRISON.

## §. I. *Réglemens ſur les Priſons, les Geoliers, &c.*

I. LE Concile de Toulouſe, en 1590, recommande aux Evêques de ne propoſer à la garde des priſons épiſcopales, que des gens qu'ils connoîtront être *ad omne munus paratiſſimos, vigilantiſſimoſque, & verâ pietate caritateque commendabiles, & qui reorum commoditati & Curiæ ſecuritati conſulant.* Le même Concile leur ordonne de viſiter très-ſouvent par eux-mêmes, ou par d'autres, non-ſeulement leurs propres priſons, mais encore celles des Cours ſéculieres. Il ajoute, *Carceratorum Religioni & vitæ alimentis ſedulò conſulant, Sacramentaque illis opportunis temporibus adminiſtrari curent.* T. VII, *p.* 1323.

II. Les Ordonnances & les Arrêts ont réglé les devoirs des Geoliers, le ſoin qu'ils doivent avoir, tant des priſons, que des priſonniers, & leurs droits. On peut voir ſur cette matiere, le chapitre 13 de l'Ordonnance de François premier, du mois d'Octobre 1535, *art.* 19, 20 & 21; le chapitre 21 de la même Ordonnance, *art.* 1 *& ſuiv. juſqu'à* 16; l'article 23 de l'Edit de Melun; le tit. 13 de l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, *art.* 1 *& ſuiv. juſq. l'art.* 39; la Déclaration du 10 Janvier 1680, portant réglement pour les alimens des priſonniers, & pluſieurs Arrêts rendus ſur ce ſujet. T. VII, *p.* 1323 *juſqu'à* 1351.

On rapporte deux autres Arrêts du Parlement de Paris, du 18 Juin & du premier Septembre 1717, portant réglement général pour les priſons, droits & fonctions des Greffiers des geoles, Geoliers & Guichetiers deſdites priſons. Tome VII, *p.* 1351 *juſqu'à* 1376.

III. On a demandé, ſi un Laïque Geolier des priſons des Cours d'Egliſe, qui a prévariqué dans ſes fonctions, eſt juſticiable des Cours d'Egliſe? Voyez *Geoliers.*

## §. II. *Le Juge d'Egliſe peut-il condamner à la priſon? Peut-il ordonner l'empriſonnement?*

I. La condamnation à la priſon pour un temps, ou perpétuelle, eſt une peine canonique, dont le Pape Boniface VIII a approuvé l'uſage. Grégoire IX l'avoit ordonnée auparavant contre les Hérétiques qui faiſoient refus d'abjurer leurs erreurs. Innocent III conſeille à un Evêque de Paris de l'infliger à un Fauſſaire qu'il avoit fait arrêter, & le condamne à y vivre au pain & à l'eau. Le VIII^e^ Concile de Tolede, en 653, ordonna que les Simoniaques qui donneroient de l'argent pour être promus aux Ordres, ſeroient dégradés & enfermés pour toujours dans un Monaſtere. Suivant ces déciſions, les Canoniſtes modernes, comme ceux des ſiecles précédens, & même les Juriſconſultes François enſeignent que la priſon perpétuelle eſt une peine canonique à laquelle les Juges d'Egliſe peuvent condamner. Du Caſſe, Auboux, le Prêtre, Fontanon, Chopin, Févret & l'Auteur du Style univerſel pour l'inſtruction des matieres criminelles, ſont du même avis. T. VII, *p.* 1291, 1292, 1293, 1294.

Le 19 de Novembre 1549, le Roi Henri II donna des Lettres-Patentes qui concernent la Juriſdiction des Supérieurs eccléſiaſtiques ſur ceux qui ſeroient accuſés d'héréſie. Elles furent enrégiſtrées, à la charge que les Juges d'Egliſe ne pourront condamner aucun pour crime d'héréſie, à l'amende péeuniaire; & que dans leurs Jugemens, ſoit de priſon perpétuelle, ou autre peine, ils ne pourront mettre ces mots, *ſalvâ miſericordiâ Domini*, ſoit à l'égard d'un Laïque, ou d'un Clerc.

Le Procureur-Général au Parlement d'Aix, ayant appellé d'une Sentence de l'Official d'Aix, qui, entr'autres peines, condamnoit un Eccléſiaſtique à une recluſion perpétuelle dans un Monaſtere, ne fonda pas ſon moyen d'abus ſur ce que le Juge d'Egliſe avoit excédé ſon pouvoir; mais ſur ſon incompétence, s'agiſſant de crimes atroces dont ce Magiſtrat prétendoit que le Juge ne pouvoit connoître. T. VII, *p.* 1294, 1295.

Suivant la Juriſprudence préſente, un Official qui condamneroit un Clerc à une priſon perpétuelle, s'expoſeroit à être réformé, ou l'ordonneroit du moins inutilement; cette peine ne pouvant être décernée que pour des crimes atroces dont l'accuſation eſt inſtruite, conjointement avec le Juge d'Egliſe & le Juge Royal, qui ordonne ordinairement pour ces crimes, des peines incompatibles avec la priſon perpétuelle. Le Droit Civil Romain ne regarde pas la priſon comme une peine à laquelle il convient de condamner un criminel, mais comme une voie de s'aſſurer de ſa perſonne, pour empêcher qu'il n'évite, par la fuite, la punition qu'il mérite. T. VII, *p.* 1295.

II. Le Juge d'Egliſe peut ordonner qu'un Eccléſiaſtique ſera arrêté priſonnier où il pourra être trouvé, le bras ſéculier imploré. Un Prêtre du Dioceſe de Vannes,

Vannes, ayant été élargi des prisons de l'Officialité, à cause de ses infirmités, & n'ayant pas voulu obéir ensuite aux Ordonnances de son Evêque, qui le condamnoient à se retirer dans la Paroisse de son origine, le Promoteur présenta requête à l'Official, aux fins, qu'il lui fût permis de le faire constituer prisonnier où il seroit trouvé, & d'implorer le bras séculier, ce qui fut exécuté. Le prisonnier appella comme d'abus de l'expédition de ladite requête & de son empriſonnement, attendu que le Juge d'Eglise n'ayant point de territoire, n'avoit pu ordonner un empriſonnement par-tout où le prisonnier pourroit être trouvé. Il fut répondu par l'intimé que cette clause n'opéroit rien, parce qu'elle étoit suivie de celle-ci, *& sera le bras séculier imploré à cet effet.* Arrêt du Parlement de Bretagne, qui déclare l'appellant non-recevable en son appel. T. VII, *p.* 1253 *& suiv.*

Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 15 Juillet 1631, sur les conclusions de M. Bignon, il a été jugé que la condamnation à une prison perpétuelle, en cas qu'un Ecclésiastique à qui l'Official ordonne de se retirer du Diocese, y soit rencontré, ne rend pas une Sentence abusive; parce qu'elle n'est que comminatoire, & que d'ailleurs la prison est une peine canonique. T. VII, *p.* 1260 *& suiv.*

### §. III. *Elargissement des prisonniers.*

I. L'article 23 de l'Edit de Melun, défend aux Gardes des Sceaux des Chancelleries d'expédier aucunes Lettres de relief, portant élargissement de ceux qui seront prisonniers par autorité des Juges ecclésiastiques, & ne pourront les prisonniers être élargis, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné par les Parlemens après les informations vues. T. VII, *p.* 551.

II. Le Juge d'Eglise, dit M. le Prêtre, ne peut ouvrir les prisons à l'accusé, quoiqu'il l'ait absous, sans le consentement du Juge séculier. Et pour cette considération, quand le Métropolitain, ou le Primat est d'un autre ressort, ou Parlement que l'Evêque Diocésain; on lui enjoint d'avoir un Vicaire au Diocese, où le procès a été premiérement instruit; ou de déléguer des Juges du même Diocese, qui prennent connoissance de l'appel, & le jugent, de peur que le prisonnier n'évadât, si l'on procédoit autrement; & quand l'appel est dévolu au Pape, on le supplie de déléguer des Juges *in partibus*, & au Diocese où le procès est instruit. T. VII, *p.* 473.

La clause de ne point élargir le prisonnier, en le renvoyant à son Juge naturel, sans le consentement du Substitut du Procureur-Général, ou autre Juge Royal, & avant que le cas privilégié soit jugé, est toujours insérée dans les Arrêts de renvoi. T. VII, *p.* 476.

III. L'Official Métropolitain ne peut élargir les prisonniers détenus, en vertu des Ordonnances des Officiaux suffragans, avant d'avoir vu les charges & informations, & d'avoir prononcé sur l'appel. Voyez *Officiaux Métropolitains*, §. I, *n.* IV.

# PRIVILEGES.

Voyez *Exemptions.*

# PROBABILISME.

L'Assemblée du Clergé, en 1700, a condamné plusieurs propositions de morale relâchée sur le Probabilisme.

*Puto omnia esse hodiè meliùs examinata, & hanc ob rem in omni materiâ, & præcipuè in morali juniores quàm antiquiores lego & sequor..... doctrina fidei à veteribus, doctrina morum magis à junioribus petenda.*

*Ex autoritate unius tantùm potest quis opinionem in praxi amplecti, licèt à principiis intrinsecis falsam & improbabilem existimet.*

*Hæc positio, sexdecim ad probabilitatem requiruntur, non est probabilis. Si sufficiunt sexdecim, sufficiunt quatuor: si sufficiunt quatuor, sufficit unus..... ad probabilitatem sufficiunt quatuor: sed quatuor, imò viginti & suprà testantur unum sufficere. Ergò sufficit unus.*

*Si liber sit alicujus junioris ac moderni, debet opinio censeri probabilis, dùm non constet rejectam esse à Sede Apostolicâ, velut improbabilem.*

*Generatim dùm probabilitate sivè intrinsecâ, sivè extrinsecâ, quantumvis tenui, modo à probabilitatis finibus non exeatur, confisi aliquid agimus, semper prudenter agimus.*

*Si quis vult sibi consuli secundùm eam opinionem quæ sit saventissima, peccat qui non secundùm eam consulit.*

*Non est illicitum in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relictâ tutiore, nisi id vetet lex, conventio, aut periculum gravis damni incurrendi: hinc sententiâ probabili tantùm utendum non est in collatione Baptismi Ordinis sacerdotalis, aut episcopalis.*

*Probabiliter existimo Judicem posse judicare juxtà opinionem etiam minùs probabilem.*

*Ab infidelitate excusabitur infidelis non credens, ductus opinione minùs probabili.*

*In morte mortaliter non peccas, si cum*

*attritione tantùm Sacramentum ſuſcipias, quamvis actum contritionis tunc omittas liberè, licèt enim unicuique ſequi opinionem minùs probabilem relictâ probabiliore.* T. I, *p.* 739 *& ſuiv.*

# PROCÈS.

LEs Chanoines abſens pour la pourſuite d'un procès qui leur eſt fait injuſtement par le Chapitre, doivent-ils être tenus préſens? Voyez *Chanoines privilégiés*, §. X.

# PROCÈS CRIMINELS DES CLERCS.

## §. I. *Ordonnances de nos Rois, & Remontrances du Clergé ſur la compétence des Cours d'Egliſe & Laïques, en ce qui concerne les actions criminelles des Clercs.*

LEs Ordonnances de nos Rois concernant les procès criminels des Clercs, & la compétence des Cours d'Egliſe, & ſéculieres ſur ce ſujet, ſont rapportées T. VII, *p.* 406 *juſqu'à* 421.

II. Les remontrances du Clergé ſur la même matiere, ſont rapportées T. VII, *p.* 423 *juſqu'à* 434.

## §. II. *Prétentions des Cours ſéculieres ſur ce ſujet.*

Les Cours ſéculieres, pour régler, ſuivant leurs prétentions, la compétence des Cours d'Egliſe dans les actions criminelles des Clercs, font obſerver:

I. Si l'action criminelle eſt la queſtion principale, ou ſi elle eſt ſeulement incidente à une cauſe portée devant le Juge ſéculier. Dans ce ſecond cas, les Clercs ſont juſticiables du même Juge. Par exemple, ſi un Clerc a fabriqué quelque piece fauſſe dans un procès pendant en Cour ſéculiere; ou s'il y eſt appellé comme témoin, & qu'il dépoſe faux. Mais on doit diſtinguer dans cette eſpece, ſi le faux eſt inſtruit afin de punir le fauſſaire, ou ſeulement afin de prononcer ſur la queſtion principale. T. VII, *p.* 390, 391.

II. Si le crime dont un Clerc eſt accuſé, eſt la cauſe principale, on obſerve ſi l'accuſé eſt préſent, ou ſi ſon procès lui eſt fait par contumace. Les Juges Royaux prétendent qu'ils ne ſont pas tenus d'appeller les Juges d'Egliſe à l'inſtruction du procès criminel fait par contumace aux Clercs accuſés de cas privilégiés. Voyez *Contumace.*

III. Si le Clerc accuſé à qui on fait le procès, eſt préſent, la Juriſprudence a été différente, ſuivant les Ordres auxquels ils avoient été promus. Pendant que les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés, & condamnés à la mort, étoient dégradés avant que de les envoyer au ſupplice, les Juges Royaux les envoyoient au Juge d'Egliſe pour être jugés, parce que les Evêques refuſoient de les dégrader, lorſque leur procès n'avoit pas été fait par les Cours d'Egliſe. Ils condamnoient les autres Clercs, ſans appeller le Juge d'Egliſe, & ſans lui renvoyer les accuſés. Cette diſtinction a ceſſé depuis que l'uſage de dégrader les Clercs a ceſſé. C'eſt là l'ancienne Juriſprudence qui n'eſt point en uſage depuis l'Edit de Melun, & les Déclarations qui l'ont confirmé. T. VII, *p.* 391-465, 466, 467.

IV. L'Eccléſiaſtique accuſé peut avoir été pris en habit clérical, ou ſans cet habit. Si le Clerc accuſé a été pris en habit qui ne convient point à ſon état, les Juges ſéculiers prétendent qu'il eſt ſoumis à leur ſeule Juriſdiction, & que ce changement d'habit le rend indigne du renvoi au Juge d'Egliſe, de même quand il y a des raiſons de douter ſi l'habit eſt clérical. Voyez *Habit clérical.*

V. Si l'Eccléſiaſtique accuſé a été arrêté en habit clérical, un grand nombre de Juriſconſultes obſervent que le crime dont il eſt accuſé, peut être un délit ſimple, ou un délit mixte, ou un cas purement privilégié. Ils attribuent la punition du délit ſimple aux Juges d'Egliſe; celle du délit mixte aux deux Puiſſances, & celle du délit purement privilégié aux Cours ſéculieres. Ils entendent, par ce dernier délit, les crimes qui paroiſſent plus contraires à l'autorité du Roi, au gouvernement de l'Etat, à la ſûreté publique, & au bon ordre de la Juſtice, qu'à la Religion. T. VII, *p.* 392, 393.

Suivant l'uſage le plus ordinaire, le plus conforme aux Ordonnances & qui eſt le plus connu dans les Officialités, on ne diſtingue les délits des Eccléſiaſtiques par rapport aux Tribunaux dont ils ſont juſticiables, qu'en deux eſpeces, qui ſont le cas privilégié, pour raiſon duquel leur procès doit être inſtruit conjointement par le Juge d'Egliſe & par le Juge Royal, & enſuite être jugé ſéparément dans les deux Cours; & le délit commun, qui comprend tous les délits des Clercs qui ſont de la compétence des Juges d'Egliſe, à l'excluſion des Juges Royaux. T. VII,

*p.* 393-683, 684. Voyez *Cas privilégiés*, §. II; *Renvoi*, §. IV.

VI. Dans les délits ſimples, ou communs dont un Clerc eſt accuſé, les Cours ſéculieres diſtinguent, ſi l'affaire eſt inſtruite par la voie extraordinaire, récolement & confrontation, ou par la voie civile; & ſi la partie qui porte ſa plainte, conclut à des réparations que les Juges d'Egliſe peuvent ordonner, ou à des dommages & intérêts que les Cours ſéculieres prétendent ne point être de la compétence des Juges d'Egliſe. Lorſque l'accuſation n'eſt pas inſtruite à l'extraordinaire, & que la partie plaignante ne conclut qu'à des dommages & intérêts qui ne ſont point de la compétence des Juges d'Egliſe, les Cours ſéculieres ne ſe croient point obligées, en ce cas, de renvoyer l'accuſation aux Juges d'Egliſe. Cependant la cauſe des Cours d'Egliſe eſt ſoutenue par de bonnes raiſons, & par un grand nombre d'Arrêts. T. VII, *p.* 393, 394. Voyez *Dommages*.

VII. Pluſieurs Juriſconſultes diſtinguent les cas privilégiés en deux eſpeces: ces cas ſont, ſelon eux, ou purement privilégiés & ſi énormes, qu'ils rendent l'accuſé indigne du privilege de Cléricature, dont, par conſéquent, les Juges Royaux doivent connoître ſeuls, à l'excluſion des Juges d'Egliſe : ou ces cas ſont mixtes, c'eſt-à-dire, ne ſont pas ſi atroces, & ne privent point, par conſéquent, les Clercs de la prérogative d'être renvoyés aux Juges d'Egliſe, & ſont de la compétence des deux Juriſdictions. Cette diſtinction n'a pas été autoriſée par tous les Arrêts. Il y en a pluſieurs rendus au Conſeil du Roi, qui ont approuvé que les Juges d'Egliſe ſoient appellés aux procès des Eccléſiaſtiques accuſés des cas les plus atroces, & qui ont caſſé les Arrêts & les Jugemens qui en ont ordonné autrement. T. VII, *p.* 394, 395. Voyez *Cas privilégiés ; Renvoi.*

VIII. Les Clercs peuvent prévariquer à l'égard de trois ſortes d'emplois. A l'égard d'emplois purement eccléſiaſtiques; tels ſont ceux de Curé, de Confeſſeur, &c. Les Cours ſéculieres ne conteſtent point aux Supérieurs eccléſiaſtiques, le droit de prendre connoiſſance des crimes commis à cet égard. Le ſeul doute qu'on pourroit former, eſt, s'ils ne ſont pas tenus d'y procéder conjointement avec les Juges Royaux. A l'égard d'emplois qui peuvent être commis à des laïques, & qu'un Prêtre peut néanmoins exercer ſans déroger à ſon état; tels ſont les emplois d'Avocat, de Principal, de Régent dans un College : ou à l'égard d'emplois qui ne conviennent point à l'état eccléſiaſtique, comme ſont les profeſſions de Marchand public, de Fermier, de Chirurgien, &c. Les Cours ſéculieres prétendent que les Clercs qui ſont dans des emplois ſéculiers, ſoit compatibles, ſoit incompatibles avec l'état eccléſiaſtique, ne ſont ſoumis qu'à la Juriſdiction des Juges ſéculiers, pour raiſon des délits qui regardent ces emplois : mais les Cours d'Egliſe font obſerver que ces prétentions ſont contraires aux vraies maximes. T. VII, *p.* 395, 396. Voyez *Renvoi*, §. IV, *n.* IV. *Colleges*, §. IV.

IX. Pluſieurs Juriſconſultes donnent pour maxime, que toutes les contraventions des Eccléſiaſtiques aux Ordonnances Royaux, ſont des cas privilégiés. Cette prétention dans l'étendue trop générale qu'on veut lui donner, tend au renverſement de la Juriſdiction eccléſiaſtique..... *Par quels principes on peut la combattre*, T. VII, *p.* 396, 397, 398, 399. Voyez *Cas privilégiés*, §. III.

### §. III. *Renvois des Clercs accuſés, au Juge d'Egliſe.*

Voyez *Renvoi.*

### §. IV. *Cas privilégiés. Quels ſont-ils?*

Voyez *Cas privilégiés.*

### §. V. *Cas Royaux.*

Voyez *Cas Royaux.*

### §. VI. *Formes judiciaires en général des Cours d'Egliſe dans l'inſtruction des procès ; langue qui doit être employée.*

I. Quoique l'on ait toujours conſervé en France un grand reſpect pour les Décrétales qui compoſent la collection de Grégoire IX, comme pour les autres Décrets des Papes; elles n'ont pas eu l'autorité d'y régler les formes judiciaires des Egliſes du Royaume. La France avoit ſes loix & ſes uſages dans les ſiecles précédens, comme elle les a dans le nôtre. Quelques Cours d'Egliſe du Royaume ayant voulu, dans les derniers ſiecles, prendre la procédure des Décrétales pour les regles des Officialités, & ſuivre par-là une forme différente de celle des Cours ſéculieres; leur deſſein y fut regardé comme une entrepriſe ſur l'autorité du Roi, & leurs Sentences furent déclarées abuſives. Les Parlemens ſont aujourd'hui dans les mêmes maximes, & un défaut de procédure contre l'Ordonnance dans les Sentences des Juges d'Egliſe, eſt un moyen d'abus infaillible. L'article 1 du tit. 1 de l'Ordonnance civile d'Avril 1667, en con-

tient une diſpoſition préciſe. T. VII, *p.* 647, 648.

M. de Marca obſerve, que ce n'eſt point une Juriſprudence nouvelle, que d'obliger les Juges d'Egliſe de ſuivre l'ordre judiciaire établi par les Loix des Souverains : il prouve que les anciens Conciles s'y ſont conformés. T. VII, *p.* 648.

L'Aſſemblée générale du Clergé, en 1605, dreſſa un réglement de la procédure des Officialités plus conforme aux ſaints Décrets, aux Ordonnances Royaux & aux Arrêts des Parlemens, que ceux qui étoient en uſage avant cette Aſſemblée. Il n'eſt pourtant pas conforme en beaucoup de choſes aux regles de la procédure, preſcrites par les dernieres Ordonnances. T. VII, *p.* 648, 649.

Ce réglement eſt rapporté T. VII, *p.* 651 *juſqu'à* 666.

Avant l'Aſſemblée de 1605, pluſieurs Egliſes, entr'autres, celle de Bourges, avoient un ſtyle particulier, & depuis cette Aſſemblée on en dreſſa un en 1620, pour l'Officialité de Paris. On ne s'y eſt pas même entiérement conformé à celui de cette Aſſemblée. En ce temps-là les Egliſes avoient leur ſtyle & leurs uſages particuliers, comme elles l'ont encore en ce qui n'eſt point preſcrit par les Ordonnances, ni par la Juriſprudence des Arrêts. L'Aſſemblée de Melun, en 1579, propoſa quelques articles qui concernent les Officialités; mais elle ordonna qu'ils n'auroient lieu que d'exhortation, & non pas de Statuts & de Décrets. Pluſieurs Conciles Provinciaux tenus depuis cette Aſſemblée, ont fait des réglemens pour la procédure des Officialités, dont la plupart ne peuvent être pratiqués dans notre ſiecle. Il y en a même qui ſont contraires aux maximes du Royaume & au droit des Evêques. T. VII, *p.* 649, 650.

II. A l'égard de la langue qui doit être employée dans les procédures & dans les Jugemens des Cours d'Egliſe. Avant l'Ordonnance de 1539, c'étoit l'uſage le plus ordinaire des Cours d'Egliſe & des Cours ſéculieres du Royaume, de faire les procédures, & de dreſſer les Sentences & Arrêts en langue latine. Cette forme a été abrogée par les articles 110 & 111 de cette Ordonnance. Quelques Parlemens ayant conſervé l'uſage de la langue latine dans les vérifications des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes; cet uſage fut réformé par l'article 35 de l'Ordonnance de Rouſſillon, en 1563. Quelques Officialités conſerverent, après ces réglemens, l'uſage de la langue latine. L'article 27 de l'Ordonnance de 1629, preſcrit l'uſage de la langue françoiſe, que l'Ordonnance de 1667 a enfin rendu uniforme & conſtant. T. VII, *p.* 666, 667, 668.

Avant que la Franche-Comté fût rentrée ſous l'obéiſſance de nos Rois, les Officialités de ces Provinces avoient conſervé l'uſage de faire les procédures en langue latine. Sur les repréſentations du Parlement de Beſançon, en 1704, il fut réformé. C'eſt auſſi l'uſage du Royaume, que les Commiſſaires délégués du Pape rendent leurs jugemens, & qu'on faſſe pardevant eux les procédures en langue françoiſe. T. VII, *p.* 668.

## §. VII. *Formes judiciaires que l'on doit ſuivre dans l'inſtruction des procès des Clercs accuſés de cas privilégiés.*

I. Autrefois, *dit l'Auteur du Traité de la Juriſdiction eccléſiaſtique, rapporté au commencement du ſixieme Volume des Mémoires,* l'uſage de France étoit qu'auſſi-tôt que les Officiers du Roi avoient fait décréter un Clerc, ils le renvoyoient dans les priſons de l'Evêque. Ce renvoi étoit autoriſé par la pratique du Parlement de Paris; & même dans les cas privilégiés, les Clercs n'avoient pas d'autre priſon que la Conciergerie de l'Evêque. T. VI, *p.* 37, 38, 39.

Cette Juriſprudence fut obſervée juſqu'à l'Ordonnance de Moulins, en 1566, dont l'article 39 porte, que les Juges & Officiers ſéculiers inſtruiroient & jugeroient, en tous cas, les délits privilégiés contre les Clercs, avant que de faire aucun délaiſſement d'iceux à leur Juge d'Egliſe, pour le délit commun. Le Clergé fit ſes remontrances contre cette nouvelle diſpoſition. Le Roi, par ſa Déclaration du 10 Juillet 1566, ordonna aux Députés du Clergé d'en communiquer avec les Avocats & les Procureurs-Généraux, pour y être murement pourvu; *& que cependant rien ne ſeroit innové dans l'ancienne forme qu'on avoit accoutumé de garder en l'inſtruction & Jugement des procès ès cas privilégiés, contre les Eccléſiaſtiques.* T. VI, *p.* 39. T. VII, *p.* 406, 407.

Les choſes reſterent dans cet état juſqu'à l'Ordonnance de Melun, de 1580, dont l'article 22 porte, *que l'inſtruction des procès criminels contre les Eccléſiaſtiques pour les cas privilégiés, ſera faite conjointement, tant par les Juges d'Egliſe, que par les Juges Royaux; & en ce cas, ſeront ceux deſdits Juges Royaux qui ſeront commis pour cet effet, tenus d'aller aux Sieges de la Juriſdiction eccléſiaſtique.* Cet Edit fut regiſtré au Parlement de Paris, avec cette modification. *Pour le regard*

*de l'article 22, ſeront les Ordonnances & les Arrêts gardés ;* ce qui détruiſoit l'avantage que le Clergé eſpéroit de ce réglement. Pluſieurs Parlemens n'ont point vérifié cet Edit, & ſe conformoient toujours à l'Ordonnance de Moulins. L'article 22 de l'Edit de Melun fut renouvellé par l'article 18 de la Déclaration de 1657, & par l'article 19 de celle de 1666, qui n'ont été enrégiſtrées en aucune Cour. T. VI, *p.* 40. T. VII, *p.* 408-410, 411, 412.

Cet article n'a commencé d'avoir ſon exécution générale qu'après l'Ordonnance de Février 1678, qui en preſcrit l'obſervation. Cette Ordonnance fut expliquée & confirmée par la Déclaration de Juillet 1684. Elles ont été regiſtrées l'une & l'autre. Enfin, l'article 38 de l'Edit d'Avril 1695 a donné le dernier dégré d'autorité à cette Juriſprudence. T. VII, *p.* 412 *juſqu'à* 419.

II. C'eſt donc une maxime conſtante, que le cas privilégié doit être inſtruit conjointement par les deux Juges, & par une ſeule procédure ; quoiqu'ils ſoient obligés de rendre leurs Sentences ſéparément, & que le Juge Royal doive à cet effet ſe tranſporter au Siege de l'Officialité. Outre la diſpoſition des Ordonnances dont on vient de parler, on a celle des Arrêts. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 22 Août 1651, ſur l'appel comme de Juge incompétent d'une Sentence, par laquelle le Lieutenant-Particulier, Aſſeſſeur criminel au Bailliage de Forêts & Montbriſon, avoit condamné aux Galeres un Prêtre accuſé d'aſſaſſinat, ſans procéder conjointement avec le Juge d'Egliſe ; cette Sentence fut déclarée abuſive, l'appellant fut rendu à l'Official de Lyon, pour ſon procès lui être fait pour le délit commun, à la charge du cas privilégié, pour lequel aſſiſteroit le Lieutenant-Criminel de Lyon : il fut enjoint à tous Officiaux & Juges Royaux procédant à l'inſtruction & jugement des procès criminels des Eccléſiaſtiques, d'y procéder conjointement par une ſeule procédure pardevant leſdits Officiaux, en préſence du Juge ordinaire, & de rendre néanmoins chacun à ſon égard, leur Sentence ſéparément. T. VII, *p.* 669, 670, 671, 672.

C'eſt la diſpoſition de pluſieurs Arrêts du Conſeil-Privé, rendus en 1678, en 1680, en 1681 & 1683, qui caſſent ceux du Parlement de Dijon. De ces Arrêts, il réſulte, 1°. Que le Juge Royal eſt obligé d'envoyer les Clercs accuſés de cas privilégiés aux priſons des Officialités. 2°. Que l'Official n'eſt point obligé de ſe rendre ſur le lieu du délit, pour inſtruire le procès conjointement avec le Juge Royal, ni de commettre quelqu'un en ſa place. 3°. Que l'Evêque n'eſt point tenu de nommer un Official ſur les lieux. Il s'agiſſoit de deux procédures faites par le Lieutenant-Criminel de Semur, en Auxois, autoriſées par divers Arrêts du Parlement de Dijon, rendus en conſéquence, dans la cauſe du Curé de Monloi, Dioceſe d'Autun, accuſé d'homicide, & dans celle du Curé de Touillon, même Dioceſe, accuſé d'adultere & d'inceſte ſpirituel. T. VII, *p.* 705 *juſqu'à* 742.

Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Mai 1696, qui caſſe une procédure extraordinaire faite ſans le Juge d'Egliſe par le Lieutenant-Criminel de Montmorillon, contre un Prieur-Curé clauſtral de l'Abbaye de Salles, au Dioceſe de Limoges, accuſé de blaſphême & de faux : il eſt ordonné que le procès ſera de nouveau inſtruit contre l'accuſé, aux frais & dépens de ce Juge ſéculier. Il réſulte auſſi de cet Arrêt que l'incident de faux doit être jugé par l'Official, conjointement avec le Juge Royal. T. VII, *p.* 754 *& ſuiv.*

En 1702, les Officiers de la Table de Marbre de Bordeaux refuſerent le renvoi à des Eccléſiaſtiques accuſés du fait de chaſſe, & convenus devant eux. Cette conteſtation donna lieu à une inſtance au Conſeil, en réglement de Juges, ſur laquelle, le 3 Avril 1702, intervint Arrêt, portant que les Parties ſeroient tenues de procéder devant eux, à la charge néanmoins que l'Official de Bordeaux ſeroit appellé à la Table de Marbre. Celui-ci refuſa de s'y tranſporter, en déclarant qu'il étoit prêt à procéder à l'inſtruction du procès dans le ſiege de l'Officialité, conjointement avec l'Officier de la Table de Marbre. Nonobſtant cette ſignification, le Lieutenant-Général au ſiege fit publier l'interrogatoire à un des accuſés dans ſon ſiege, & ſans l'Official. Les Agens du Clergé porterent leurs plaintes au Conſeil, qui ordonna par Arrêt, du 6 Mars 1703, que les Edits & Déclarations ſeroient exécutés ; annulla les procédures faites par les Juges de la Table, & enjoignit au Lieutenant-Général de ce Siege, de ſe tranſporter en l'Auditoire de l'Officialité de Bordeaux, pour y procéder conjointement avec l'Official. T. VII, *p.* 449 *juſqu'à* 457.

III. Les Conſeillers des Parlemens nommés pour aſſiſter à l'inſtruction du procès criminel d'un Eccléſiaſtique, ſe rendent au Siege de l'Officialité. Ce que les Agens-Généraux du Clergé avancerent ſur cette matiere, en 1702, eſt confirmé par un

Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Février 1702, par lequel cette Cour, en retenant, du conſentement des Parties, l'inſtruction d'un procès criminel qui avoit été commiſe au Bailli du Palais, ordonna que les Conſeillers qui y ſeroient commis, ſe tranſporteroient, en la maniere accoutumée, en l'Officialité de Paris: en conſéquence de cet Arrêt, M. Dreux, Conſeiller en la Grand'Chambre, fut nommé pour faire cette inſtruction, & ſe tranſporta, à cet effet, en l'Officialité. T. VII, *p.* 451-766, 767, 768-776, 777.

☞ Le ſieur Louis, Vicaire de la Paroiſſe de ſaint Simplice, de Metz, ayant formé une accuſation très-grave contre le ſieur Riſch, Curé de la même Egliſe, & contre quelques Particuliers laïques, la procédure fut commencée d'abord par le Lieutenant-Criminel ſeul, & enſuite continuée par l'Official & le Lieutenant-Criminel, conjointement. Avant que la procédure fût achevée, le Roi jugea à propos d'évoquer à ſoi cette accuſation par Arrêt du 23 Juillet 1748, & d'en renvoyer la connoiſſance à la Grand'Chambre du Parlement de Metz : *Et au cas*, porte cet Arrêt, *que les procédures faites juſqu'à préſent, ſoient trouvées bonnes & valables, l'inſtruction ſera continuée ; ſavoir, à l'égard des accuſés Eccléſiaſtiques, conjointement avec l'Official de Metz, ſi mieux n'aime l'Evêque de Metz accorder ſes Lettres de Vicariat à un Conſeiller-Clerc au Parlement.*

Quoique, par cette diſpoſition, Sa Majeſté eût laiſſé à la libre volonté de l'Evêque de Metz de donner des Lettres de Vicariat à un Conſeiller-Clerc, ou de laiſſer continuer la procédure par ſon Official, le Parlement crut que M. l'Evêque ne pouvoit ſe diſpenſer de donner des Lettres de Vicariat à un Conſeiller-Clerc. Il alloit même plus loin : dans le cas où l'Official auroit continué la procédure, il penſoit que ſon Commiſſaire n'étoit pas obligé de ſe tranſporter à l'Officialité. Enfin, cette Cour prétendoit, que pendant l'inſtruction, les accuſés Eccléſiaſtiques devoient demeurer dans les priſons royales, ſur-tout lorſque le Décret du Juge Royal étoit le plus fort.

C'eſt ſur tous ces objets que M. le Chancelier conſulté par le Parlement, écrivit la lettre à M. le Premier-Préſident, en date du 4 Septembre 1748. Cette lettre contient les regles les plus ſages, & les principes les plus ſolides ſur la Juriſdiction eccléſiaſtique. Les trois points ſur leſquels le Parlement avoit voulu former des doutes, y ſont décidés à l'avantage du Juge d'Egliſe & de la Juriſdiction eccléſiaſtique. M. le Chancelier décide, 1°. que lorſque l'Official fait la procédure conjointe contre un Eccléſiaſtique, même avec le Parlement, l'accuſé doit reſter dans les priſons du Juge d'Egliſe, de quelque Juge que ſoit émané le décret de priſe de corps. 2°. Lorſque l'inſtruction conjointe ſe fait avec le Parlement, les Evêques ont l'option de donner des Lettres de Vicariat à un des Conſeillers-Clercs, ou de la laiſſer faire par leur Official. 3°. C'eſt dans la Juriſdiction eccléſiaſtique que l'inſtruction conjointe doit être faite, & le Commiſſaire du Parlement doit s'y tranſporter. *Rapp.* 1750, *p.* 137 *& ſuiv. Pieces, p.* 277 *& ſuiv.*

IV. C'eſt une Juriſprudence ancienne qui a été preſque généralement obſervée depuis que les deux Juges procedent conjointement, de donner la parole au Juge d'Egliſe, quand même le Juge Royal ſeroit un Conſeiller au Parlement. L'Official interroge l'accuſé, fait prêter ſerment aux témoins, reçoit leurs dépoſitions, fait les récolemens & confrontations, & dicte ſeul aux deux Greffiers. C'eſt ainſi que fut faite, en 1702, en l'Officialité de Paris, l'inſtruction d'un procès criminel, contre un Eccléſiaſtique accuſé de calomnie, avec M. Dreux, Conſeiller & commis par le Parlement. T. VII, *p.* 767, 768, 769-776, 777-830, 831.

Le Parlement d'Aix a paru vouloir introduire une Juriſprudence contraire. Le Lieutenant-Criminel d'Aix s'étant tranſporté en l'Officialité, en 1710, prétendoit avoir la parole & le ſerment. Ce différend ayant été porté à ce Parlement, il donna la proviſion au Juge laïque, & ordonna que les Parties feroient expliquer Sa Majeſté. En conſéquence, & ſur les inſtances de l'Archevêque d'Aix, Louis XIV donna une Déclaration, le 4 Février 1711, vérifiée dans tous les Parlemens, qui leve cette difficulté en faveur des Evêques, & dans laquelle on a prévu pluſieurs autres cas qui auroient pu donner lieu à pareils différends. T. VII, *p.* 831, 832.

Le Juge du Seigneur de Solême ayant refuſé au Curé du lieu qu'il avoit décrété d'ajournement, ſon renvoi pardevant l'Official Diocéſain du Mans, il ordonna que ſon procès lui ſeroit fait pour le cas privilégié ; & que l'Official pourroit aſſiſter à l'inſtruction pour le délit commun. Sur l'appel comme d'abus de cette Sentence, M. Bignon repréſenta que ce procédé étoit extraordinaire ; que les Officiaux n'aſſiſtent point avec les Juges laïques aux jugemens des procès ; mais qu'au contrai-

re, l'honneur eſt déféré aux Officiaux. Sur ſes concluſions, le Parlement renvoya l'accuſé pardevant l'Official du Mans. T. VII, *p.* 913, 914.

V. Les Officiaux peuvent ſe rendre aux Sieges des Juges ſéculiers, s'ils y ſont déterminés par des circonſtances extraordinaires; ils y portent la parole, quoique hors de leur Siege, & prononcent leur Jugement. L'Official d'Evreux, en 1709, ayant inſtruit conjointement avec le Lieutenant-Criminel de cette Ville, le procès d'un Diacre, accuſé d'aſſaſſinat, & de deux Religieuſes, ſes complices, dans la Chambre du Conſeil du Bailliage, où pour certaines conſidérations, il auroit bien voulu ſe tranſporter, il reſtoit une difficulté à lever; ſavoir, que l'Official, ſuivant les Ordonnances, ne pouvoit y prononcer ſon Jugement. Pour être autoriſé à le rendre dans un autre lieu que celui de la Juriſdiction eccléſiaſtique, le Promoteur préſenta requête au Parlement de Rouen, & requit qu'il lui fût permis de prononcer dans la Chambre du Conſeil; ce qui lui fut accordé par Arrêt du 17 Décembre 1709. La circonſtance du lieu où l'Official avoit rendu ſon Jugement, & porté la parole, ayant paru importante à l'Aſſemblée du Clergé de 1710, elle voulut que l'on rendît le fait certain. T. VII, *p.* 489, 490, 491.

☞ Le Curé de Haut-Chalus, au Dioceſe de Limoges, fut accuſé d'être complice d'une rebellion commiſe en 1748, contre un Prépoſé au recouvrement des droits établis par l'Edit de Février de la même année. M. l'Intendant de Limoges, qui, conjointement avec les Officiers du Préſidial, avoit eu une attribution pour juger les coupables, décréta le Curé. Celui-ci demanda ſon renvoi, à quoi M. l'Intendant déféra; la procédure fut faite conjointement, & le Curé condamné. L'Official de Limoges s'étoit tranſporté dans la Chambre du Préſidial, & avoit conſenti que l'accuſé reſtât dans les priſons Royales, ce qui eſt contraire aux privileges de la Juriſdiction d'Egliſe; mais c'étoit dans des circonſtances particulieres, & cet Official eut la précaution, dans l'intitulation de tous les Cahiers de la procédure d'ajouter ces termes, *lieu par Nous choiſi pour ſervir de Prétoire, à cauſe de l'éloignement des priſons de l'Officialité, & du danger qu'il y auroit d'y introduire les accuſés.* Le même Official eut ſoin de prendre la premiere place dans la ſéance, de prendre les ſermens des témoins & des accuſés, & de porter la parole dans les dépoſitions, confrontations, & dans tous les autres actes. *Rapp.* 1750, *p.* 97 *& ſuiv. Pieces, p.* 165 *& ſuiv.*

VI. Le Juge d'Egliſe eſt-il obligé d'appeller le Juge Royal auſſi-tôt qu'il connoît qu'il y a du cas privilégié?

Le Juge d'Egliſe peut connoître qu'il y a du cas privilégié, par la plainte, ou ſeulement par la dépoſition des témoins, la plainte ne regardant que le délit commun. C'eſt l'opinion commune des Juriſconſultes, que ſi le Juge d'Egliſe connoît par la plainte que le Clerc contre lequel il faut procéder, eſt accuſé de cas privilégié, il doit appeller le Juge Royal pour commencer l'information. Ils ſont fondés ſur l'Ordonnance de Février 1678, qui contient deux diſpoſitions ſur ce ſujet. La Déclaration de Juillet 1684, contient un réglement relatif à la même matiere. L'uſage de pluſieurs Officialités, eſt d'informer avant que d'appeller le Juge Royal, & même de décréter l'information, ſi le cas y échet: ſi, dans l'information, il n'y a qu'un témoin qui dépoſe du cas privilégié, pluſieurs Officiaux n'appellent pas le Juge Royal; ils font le procès à l'accuſé pour le délit commun dont il y a des preuves ſuffiſantes. Cette pratique des Officialités, d'informer & de décréter avant que d'appeller le Juge Royal, eſt fondée ſur ce que l'information & le décret ne ſont pas conſidérés comme véritable contentieux. T. VII, *p.* 824, 825, 826.

VII. Un procès commencé par l'Official ſeul, peut être continué ſans abus par les deux Juges conjointement. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Avril 1699, regle la forme de la procédure pour continuer le procès fait à un Eccléſiaſtique, Curé d'Impan, au Dioceſe de Chartres, accuſé de cas privilégié, commencé par l'Official du Chapitre de Chartres, ſans le Lieutenant-Criminel. La Cour renvoie les Parties, charges & informations pardevant leſdits Official & Lieutenant-Criminel de Chartres, pour être par eux procédé au jugement du procès; ſavoir, par ledit Official pour le délit commun, & par ledit Lieutenant pour le cas privilégié, à l'effet de quoi il ſera par ledit Lieutenant procédé au récolement & confrontation des témoins ouïs ès informations faites par l'Official ſeul. T. VII, *p.* 759, 760.

Deux autres Arrêts ont été rendus au Parlement de Paris, les 31 Janvier & 15 Février 1702, qui ſont conſidérables ſur l'inſtruction des procès qui ſe font aux Clercs conjointement par le Juge d'Egliſe & par le Juge Royal. T. VII, *p.* 764 *juſqu'à* 777.

VIII. Il ſuit de ces deux préjugés, qu'après la revendication faite d'un Clerc accuſé de cas privilégié, par le Promoteur, le Juge Royal ne doit faire aucune inſtruction que conjointement avec l'Official. Cette diſpoſition eſt conforme à l'article 22 de l'Edit de Melun, aux Déclarations de 1678 & de 1684, à l'article 38 de l'Edit de 1695, & à pluſieurs Arrêts. C'eſt l'eſpece de celui du Parlement de Paris, du 31 Janvier 1702, par lequel il a été jugé, qu'après la revendication des Promoteurs, les Juges Royaux ne doivent faire aucune inſtruction, que conjointement avec les Officiaux. Les récolemens, confrontations & autres procédures dans le procès du ſieur Sicard, Prêtre du Dioceſe de Paris, accuſé de calomnie, qui n'avoient pas été faites conjointement par les deux Juges, ont été déclarées nulles, & ordonné qu'elles ſeroient recommencées. T. VII, *p.* 764 *juſqu'à* 777.

IX. Après que les Promoteurs ont fait la revendication d'un Clerc accuſé de cas privilégié pardevant le Juge ſéculier, les Commiſſaires du Châtelet, quelques privileges qu'ils prétendent avoir, ni par conſéquent ceux des Provinces, créés à l'inſtar, ne peuvent être commis par les Juges Royaux, pour aller ſur les lieux faire des additions d'information; parce qu'après que l'Official a revendiqué, tout doit être fait conjointement par les deux Juges, leſquels néanmoins peuvent commettre, à cet effet, des perſonnes ayant les qualités requiſes. Ainſi jugé par l'Arrêt cité du 31 Janvier 1702. T. VII, *p.* 764 *juſqu'à* 777.

X. Le Juge Royal, inſtruiſant conjointement avec le Juge d'Egliſe, doit être aſſiſté de ſon Greffier. Voyez *Greffier, n.* IV.

XI. Le Juge d'Egliſe, ayant requis le Juge Royal d'aſſiſter, pour le cas privilégié, à l'inſtruction d'un procès; & le Juge Royal ne s'y étant pas trouvé, le Juge d'Egliſe peut continuer les informations, & ouïr les dépoſitions des témoins, ſans que ſa procédure puiſſe être invalidée ſous ce prétexte. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Juin 1673, contre le Curé, Official de Vallognes, au Dioceſe de Coutance, ſur les concluſions de M. Talon. *Moyens des Parties.* T. VII, *p.* 673 *& ſuiv.*

XII. On ne peut ordonner que le récolement vaudra confrontation, ſans avoir préalablement inſtruit la contumace. L'Official de Châlons-ſur-Marne ayant procédé extraordinairement contre le Curé de Vanave-le-Châtel, & rendu contre lui pluſieurs Sentences, l'accuſé en appella comme d'abus. L'Evêque de Châlons prit le fait & cauſe de ſon Promoteur; mais par Arrêt du Parlement de Paris du 13 Mars 1700, rendu ſur les concluſions de M. Joly, il fut dit qu'il y avoit abus, en ce qu'il avoit été ordonné que le récolement vaudroit confrontation, ſans avoir préalablement inſtruit la contumace, & en toute la procédure qui fut faite en conſéquence. Le même défaut fit déclarer abuſive la procédure faite par l'Official de Rheims, contre un Vicaire de ſaint Simphorien de la même Ville, qui avoit exercé les fonctions curiales malgré ſon interdiction, & avoit été condamné en punition de ſa déſobéiſſance, à trois mois de Séminaire. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Mai 1717, condamne de plus l'Archevêque de Rheims, qui avoit pris le fait & cauſe de ſon Promoteur, en cinq cens livres de dommages & intérêts envers l'appellant, & à tous les dépens; & enjoint de plus à l'Official de Rheims de garder & obſerver l'Ordonnance & les Réglemens de la Cour; & en conformité lorſque les accuſés ne comparoîtront pas pour ſubir la confrontation des témoins, d'ordonner qu'ils ſeront pris au corps, & d'inſtruire la contumace contr'eux, avant que d'ordonner que le récolement vaudra confrontation. T. VII, *p.* 760, 761, 762, 763.

☞ La maxime, qu'il faut avant que d'ordonner que le récolement vaudra confrontation, avoir préalablement inſtruit la contumace, peut admettre quelque exception.

C'étoit un des moyens d'abus que le ſieur Vauquelin, Curé de Crépy, au Dioceſe de Laon, accuſé de pluſieurs cas graves, oppoſoit contre la Sentence rendue contre lui à l'Officialité de Laon, le 4 Septembre 1736. Les préjugés qu'on vient de rapporter, paroiſſent d'abord donner quelque avantage à cet Appellant; mais l'état de la procédure inſtruite contre lui, n'étoit pas dans les mêmes circonſtances où ces Arrêts avoient été rendus. Dans ce procès, entre les témoins entendus dans l'information, il y en avoit eu quatre de confrontés au ſieur Vauquelin, avant que cet accuſé fît refus de comparoître pour la continuation de la confrontation. Ces quatre témoins pouvoient ſuffire pour aſſeoir le jugement définitif de l'Official, n'y ayant point de Loi qui oblige un Juge, de confronter à l'accuſé tous les témoins de l'information. Delà il y avoit lieu de dire, que la procédure de contumace inſtruite par l'Official, de même que ſon Ordonnance,

ce, portant que le récolement vaudroit confrontation, pouvoit être une procédure ſuperflue & ſurabondante, mais qui ne formoit point un moyen d'abus.

On pourroit encore diſtinguer différentes eſpeces de contumace : s'il arrive que toute la procédure extraordinaire faite dans un Procès criminel, ſoit inſtruite par contumace contre l'accuſé ; il eſt dans les regles que le jugement portant que le récolement vaudra confrontation, précede immédiatement la Sentence définitive. C'eſt à cette eſpece de contumace qu'on peut appliquer les Arrêts cités, de même que l'Article 13 du Titre 17 de l'Ordonnance de 1670. Mais lorſqu'il ne s'agit point d'une contumace entiere, qu'il y a eu une partie de la procédure faite avec l'accuſé, il ſemble que ce n'eſt plus le cas, ni la diſpoſition de l'Ordonnance, ni des Arrêts que l'Appellant oppoſoit. Le ſieur Vauquelin étoit ſous la main de la juſtice, au moyen de l'exécution du Décret d'ajournement perſonnel, de l'interrogatoire ſubi, & de la confrontation commencée. Il n'étoit donc point queſtion d'une contumace entiere & abſolue. Auſſi, après que la Cauſe eut été plaidée avec appareil, par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le premier Juin 1737, conformément aux concluſions de M. l'Avocat-Général Joly de Fleuri, il fut dit qu'il n'y avoit abus. *Rapp.* 1740, *p.* 62 *& ſuiv. Pieces, p.* 71 *& ſuiv.* Voyez *Laon.*

XIII. Un Eccléſiaſtique accuſé ne peut être condamné ſur ſon aveu. L'interrogatoire de l'accuſé ne peut faire preuve que pour les intérêts civils, & non pour le crime. Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris en 1703. Un Eccléſiaſtique ayant été arrêté à Orléans pour mauvaiſes mœurs, on découvrit que dans ſon Dimiſſoire il y avoit des interlignes & des additions d'une main étrangere, & de la falſification dans ſes Lettres d'Ordres ; cet Eccléſiaſtique avoua que ces additions étoient de lui. La queſtion étoit, ſi cet aveu du coupable ſuffiſoit pour le condamner. Pluſieurs furent d'avis que cet aveu ne ſuffiſoit point, & qu'il étoit néceſſaire d'en établir la preuve par pieces de comparaiſon. D'autres furent d'avis contraire, fondés ſur la pratique de quelques Tribunaux & ſur l'Ordonnance Criminelle de 1670, Tit. 8. L'Official & le Lieutenant-Criminel d'Orléans ſuivirent ce dernier ſentiment, & condamnerent ce Clerc ſur ſon aveu. L'affaire ayant été portée au Parlement, M. le Procureur-Général d'office appella de cette procédure comme d'abus. Cette Cour par Arrêt la jugea abuſive, & nomma le Lieutenant-Criminel de Chartres pour la recommencer conjointement avec l'Official, qui ſeroit nommé par l'Evêque. T. VII, *p.* 856, 857.

XIV. Le Juge d'Egliſe ayant fait une procédure irréguliere, peut-il la rétablir, & par quelle voie ?

Si un Official a rendu ſon jugement définitif ſur une procédure irréguliere, il ne peut ſe réformer ; il faut s'adreſſer au Juge ſupérieur. A l'égard de ce que l'Official a fait qui ne concerne que l'inſtruction, s'il eſt irrégulier, il a le pouvoir de le réformer ; mais avant que de recommencer la procédure, il faut déclarer nulle & anéantir celle qui eſt irréguliere, parce que ces deux différentes procédures ne peuvent ſubſiſter, & il eſt néceſſaire qu'une ſoit détruite. Si la procédure eſt vicieuſe, parce qu'on n'a pas appellé le Juge Royal dans un cas privilégié, pour la réformer, le Promoteur donne ſa requête à l'Official, à ce qu'attendu qu'il lui auroit paru par les dépoſitions des témoins, que l'accuſé ſeroit chargé de quelque cas privilégié, il lui plaiſe ordonner que le Juge Royal ſoit appellé, pour conjointement avec lui, faire & parfaire le procès à l'accuſé juſqu'à Sentence définitive. Ce faiſant, déclarer la Sentence qui a ordonné le récolement & la confrontation des témoins, enſemble le récolement & la confrontation nuls. Sur cette requête, l'Official, après avoir pris conſeil, déclare la Sentence, les récolemens & les confrontations nuls ; & en conſéquence, ordonne que le Juge Royal ſera appellé. Si la procédure qui eſt irréguliere, avoit été faite conjointement par les deux Juges, en ce cas ils peuvent ſe réformer chacun dans ſon Tribunal, & avec les Officiers qui le compoſent, déclarer nulle la procédure vicieuſe, & ordonner qu'elle ſera refaite ; & après s'être réformés, ils refont conjointement la procédure irréguliere, par exemple, pour avoir procédé à l'information ſans avoir pris le ſerment des témoins, ou pour quelqu'autre nullité. T. VII, *p.* 858, 859.

L'Auteur du Recueil de pluſieurs procédures criminelles faites par pluſieurs Officiaux & autres Juges du Royaume, écrit qu'un Clerc ayant été décrété de priſe de corps par le Juge Royal, ſur l'appel comme d'abus interjetté de la procédure, il fut, par Arrêt du 4 Janvier 1697, renvoyé en l'état d'ajournement perſonnel. Il ſubit l'interrogatoire, & aux confrontations il requit ſon renvoi. Le Juge

Royal continua ſur la confrontation, au préjudice du déclinatoire. Le Promoteur de l'Officialité revendiqua l'accuſé. Sur cette revendication, le procès fut apporté au Greffe de l'Officialité. On conſulta ce qu'il y avoit à faire ſur la procédure continuée depuis le renvoi requis par l'accuſé, & le Conſeil fut d'avis que conformément à l'Ordonnance de 1678, pour l'exécution de l'Art. XXII de l'Edit de Melun, on devoit obliger le Juge Royal à recommencer les confrontations faites depuis le déclinatoire. On peut rapporter à cette queſtion, le canon 36 du Concile de Latran en 1215. T. VII, *p.* 859, 860.

## §. VIII. *Autres formes judiciaires touchant les dénonciations, les décrets, les citations à cri public, les monitions, la ſaiſie des biens des accuſés, les informations, &c.*

I. Quant à la dénonciation, on fait les queſtions ſuivantes. 1°. Dans la dénonciation qui contient du délit commun & du cas privilégié, le Promoteur eſt-il obligé de comprendre dans ſa plainte tous les chefs de la dénonciation? 2°. Quand eſt-ce que la dénonciation doit être communiquée? 3°. Le délateur peut-il ſe déclarer Partie avec le Promoteur? 4°. Dans les Décrets d'ajournement perſonnel, l'Official eſt-il obligé d'exprimer les chefs d'accuſation?

Sur les trois premieres queſtions & autres relatives à ce ſujet, voyez *Dénonciation.*

Sur la quatrieme, voyez *Décrets*, *n.* I.

II. Sur les Décrets d'ajournement perſonnel & priſe de corps, voyez *Décrets.*

III. A l'égard de la citation à cri public, on demande ſi elle peut être faite de l'autorité du Juge d'Egliſe? Voyez *Citation.*

IV. Le Juge d'Egliſe peut-il procéder contre un accuſé, ſans monitions précédentes? Voyez *Monitions.*

V. Peut-on procéder par autorité du Juge d'Egliſe à la ſaiſie & annotation de biens d'un Eccléſiaſtique accuſé, pour l'obliger de ſe repréſenter? Voyez *Saiſie.*

VI. A l'égard des informations dans l'inſtruction des procès criminels, voyez *Informations*, §. I.

## §. IX. *Forme de procéder contre un Clerc, accuſé de complicité d'un cas privilégié avec des Laïques.*

L'ordre qu'on obſerve en l'Officialité de Paris, dans les accuſations de cette nature, eſt rapporté T. VII, *p.* 848, 849.

## §. X. *Formes judiciaires dans la prononciation des Sentences.*

Voyez *Sentences.*

## §. XI. *Ordre obſervé dans les Parlemens, pour les procès criminels des Clercs.*

Voyez *Parlemens*, §. III.

## §. XII. *Forme de procéder des Requêtes de l'Hôtel, lorſqu'on y procede au Souverain, contre des Clercs accuſés de cas privilégiés.*

Voyez *Requêtes.*

## §. XIII. *Des Juges Séculiers, qui peuvent connoître des délits des Clercs.*

Trois queſtions principales regardent cette matiere. 1°. Si les Prévôts des Maréchaux peuvent être Juges des Clercs accuſés de cas prévôtaux. 2°. Si les Préſidiaux peuvent juger en dernier reſſort, les Clercs accuſés de cas privilégiés. 3°. Entre les Juges Séculiers, s'il n'y a que les Juges Royaux qui puiſſent connoître des délits des Eccléſiaſtiques; ou s'ils ſont auſſi juſticiables à cet égard, des Juges des Seigneurs haut-Juſticiers. Voyez *Prévôts; Préſidiaux; Seigneurs*, §. V.

## §. XIV. *Sur qui tombent les frais & dépens des procès faits aux Clercs accuſés?*

I. Quand il n'y a point de Partie Civile, eſt-ce au Domaine, ou aux Evêques à payer les frais & à fournir aux dépenſes néceſſaires, pour l'inſtruction & le jugement de ces procès? Voyez *Dépens.*

☞ II. Dans le cas du renvoi d'un Eccléſiaſtique accuſé de cas privilégiés, ou de la revendication qui en eſt faite par le Promoteur, les procédures faites par le Juge Royal ſubſiſtantes, elles doivent être jointes au procès, & apportées au Greffe de l'Officialité, pour être, la procédure, ſur le délit commun, continuée par le Juge Eccléſiaſtique. Mais on a vu quelques Juges Royaux vouloir dans ce cas prétendre que ces groſ-

ſes & expéditions de ces procédures, devoient être fournies aux frais de l'Evêque, lorſqu'il n'y a point de Partie Civile.

La difficulté s'eſt préſentée en 1737, à l'égard de M. l'Evêque de Châlons-ſur-Saone, dans l'eſpece ſuivante. Une fille domeſtique, dans la ville de Givri, au Dioceſe de Châlons, fut accuſée d'avoir expoſé un enfant. Le fait de cette expoſition donna lieu à différentes procédures criminelles, dans leſquelles le ſieur Montillot, Curé de Givri, fut impliqué. Il fut décrété de priſe de corps, le 30 Avril 1735; & le lendemain qui étoit un Dimanche, le Lieutenant-Criminel de Châlons le fit arrêter avec grand ſcandale à l'iſſue de la Proceſſion, & dans le temps qu'il ſe diſpoſoit à célébrer la Meſſe de Paroiſſe. Le ſieur Montillot fut revendiqué par l'Official de Châlons; ce qui obligea le Lieutenant-Criminel à procéder conjointement avec le Juge d'Egliſe. Mais les procédures & les incidens furent tellement multipliés, qu'en Février 1737, l'Official n'avoit point encore rendu ſon jugement définitif. Ce retard ne venoit point de lui: il n'étoit pas en état de juger, parce que les groſſes des procédures faites par le Lieutenant-Criminel juſqu'à la revendication, n'avoient point été remiſes au Greffe de l'Officialité. Le Greffier de Châlons les retenoit & refuſoit de les délivrer, dans l'incertitude de recouvrer ſes ſalaires.

M. l'Evêque de Châlons en écrivit au Procureur-Général du Parlement de Dijon, qui requit qu'injonction fût faite au Greffier du Bailliage, de porter dans vingt-quatre heures au Greffe de l'Officialité, les groſſes des procédures. C'eſt ce qui fut ordonné, par Arrêt du 24 Février 1737. L'Arrêt ajoute, *ſauf audit Greffier à ſe pourvoir, pour obtenir exécutoire contre qui il appartiendra;* en quoi le Parlement a été plus réſervé que M. le Procureur-Général, qui renvoyoit pour les frais, au temporel de l'Evêché.

Cet Arrêt laiſſoit la queſtion indéciſe. M. l'Evêque de Châlons en écrivit à MM. les Agens-Généraux, qui regardant cette affaire comme très-intéreſſante pour la Juriſdiction Eccléſiaſtique, la ſollicitèrent vivement. Sur les Mémoires qui furent remis à M. le Chancelier, il fut décidé que les frais des expéditions des procédures faites au Bailliage de Châlons, juſqu'au renvoi du ſieur Montillot, devoient être acquittés ſur le Domaine. Il n'y eut point de jugement précis, ni d'Arrêt rendu ſur ce ſujet. M. le Contrôleur-Général ſe contenta d'écrire une lettre à M. l'Evêque de Châlons, en date du 25 Mars 1737, dans laquelle il expoſoit, qu'après avoir examiné attentivement la diſpoſition de la déclaration de Juillet 1684 & les raiſons alléguées par ce Prélat, il lui avoit paru que c'étoit au Roi à payer les frais de l'expédition de la procédure. Il écrivit dans le même ſens à M. l'Intendant, pour qu'il fît acquitter ſur le Domaine, l'exécutoire qui ſeroit délivré ſur ce ſujet.

La Déclaration de 1684, eſt en effet très-préciſe. Ces procédures ſont, en quelque maniere, inſéparables du priſonnier, qui doit être transféré dans les priſons du Juge d'Egliſe; & dès que la déclaration ordonne que les frais de la conduite & traduction de l'accuſé ſeront acquittés ſur le Domaine du Roi, lorſqu'il n'y a point de Partie Civile, c'eſt une ſuite néceſſaire que les expéditions des procédures faites juſqu'au renvoi, ſoient pareillement fournies aux dépens du Domaine; d'autant qu'un priſonnier ainſi transféré, doit, pour ainſi dire, apporter avec lui les pieces de ſon procès, ſur leſquelles le Juge d'Egliſe eſt obligé de continuer l'inſtruction. C'eſt auſſi ce qui ſe pratique dans les différentes Provinces du Royaume. *Rapp.* 1740, *p.* 55 *& ſuiv. Pieces, p.* 68 *& ſuiv.*

# PROCESSIONS.

Voyez *PRIERES PUBLIQUES.*

# PROCURATION. [DROIT DE]

ON appelle droit de procuration, une certaine ſomme d'argent, ou une quantité de vivres que les Egliſes fourniſſoient aux Evêques dans leurs viſites, & aux autres Supérieurs qui ont droit de les viſiter. Les Archidiacres ont été conſervés dans la perception de ce droit. A l'égard des Evêques qui en ont négligé la perception, on en décharge les Egliſes où les Evêques ne ſont plus en poſſeſſion de le percevoir. T. VII, *p.* 190, 191.

## §. I. *Diſcipline de l'Egliſe & Réglemens ſur cette matiere.*

I. La diſcipline de l'Egliſe a varié ſur les droits de procuration que les Evêques & les autres Supérieurs peuvent exiger dans la viſite des Chapitres, des Monaſteres, & autres Egliſes qu'ils ſont en

droit de viſiter. Voici ce qui a été pratiqué dans l'Egliſe de France. T. VII, *p.* 165.

Le Concile de Soiſſons, en 744, ne fixe point ce droit; il l'ordonne ſeulement, *in adjutorium neceſſitatis*. Le ſecond Concile de Châlons, en 813, ne définit pas non plus préciſément ce que les ſujets de l'Evêque doivent leur fournir dans la viſite; mais il l'exhorte à ne leur être point à charge. Le Concile de Paris, en 831, can. 31, porte, que quoique la quatrieme partie des dîmes & des offrandes ſoit conſacrée par les Canons aux uſages de l'Evêque, il doit ſe contenter du bien qu'il peut avoir d'ailleurs & par lui-même; & en cas qu'il n'en ait point, qu'il prenne ſur cette quatrieme partie ce qui lui eſt néceſſaire. Le troiſieme Concile de Valence, en 855, défend auſſi *aliquem importunitate & nimietate gravari*. T. VII, *p.* 165, 166, 167.

Le III^e^ Concile de Latran, en 1179, a fait un Décret pour régler le droit de procuration. Il blâme d'abord, *can.* 4, les Evêques qui étoient ſi fort à charge à leurs ſujets pendant le cours de leurs viſites, qu'on étoit ſouvent obligé de vendre les ornemens des Egliſes. Enſuite il détermine ce que les Archevêques, Evêques, Cardinaux & autres Viſiteurs peuvent exiger. Ce Décret a été renouvellé par le Canon 33, du quatrieme Concile de Latran, & étendu aux Légats & aux Nonces. T. VII, *p.* 7, 8, 9-167, 168, 169.

Les Décrets de ces deux Conciles, & celui du Concile de Lyon, tenu en 1274, ſont rapportés auſſi T. II, *p.* 1762, 1763, 1764.

Le Concile de Sens, en 1485, renouvelle l'Extravagante *Vas electionis*, qui avoit réglé le droit de procuration, & les ſommes que les Archevêques, les Evêques, les Abbés, les Archidiacres & autres Supérieurs, peuvent exiger des Egliſes, des Monaſteres & des Chapitres, tant en France, qu'en Allemagne, en Angleterre, en Hongrie, en Pologne, en Danemarck, en Suede, en Eſpagne, en Portugal & en Italie. T. VII, *p.* 170 *& ſuiv.*

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 3, *de ref.* exhorte les Evêques & autres Supérieurs en faiſant leurs viſites, de ſe contenter d'un équipage & d'une ſuite modeſte, de l'achever le plutôt qu'il ſera poſſible, de n'être à charge à qui que ce ſoit, de laiſſer à ceux qui doivent le droit de procuration le choix de fournir les vivres, ou de payer l'argent qu'on a accoutumé de payer pour cela. Le même Concile ordonne, qu'il ne ſera rien payé pour les droits de viſite & de procuration dans les lieux où l'uſage eſt de faire la viſite gratuitement: il renouvelle les Décrets non-ſeulement du quatrieme Concile de Latran, qui condamne à la reſtitution du double de tout ce qui aura été perçu injuſtement; mais encore du ſecond Concile de Lyon, qui, à la même peine, ajoute la défenſe d'entrer dans l'Egliſe à l'égard des Supérieurs, & la ſuſpenſion de tout Office & Bénéfice pour les inférieurs, juſqu'à ce qu'ils aient reſtitué le double. T. VII, *p.* 10, 11-179, 180.

Le Concile de Bordeaux, en 1583, a renouvellé le Décret du Concile de Trente, ainſi que le Concile d'Aix, en 1585. Suivant ce même Concile, le Notaire ou le Secrétaire qui accompagnera celui qui fait la viſite, ne pourra prendre aucun préſent, quelque petit qu'il ſoit, & à quelque titre qu'il lui ſoit offert. Le Concile de Toulouſe, en 1590, a tranſcrit ce dernier réglement, & ajoute que, quoique le Secrétaire ne puiſſe rien prendre pour les actes écrits pendant le cours de la viſite, il peut pourtant ſe faire payer des copies qu'il en délivrera, hors le cours de la viſite, ſur la taxe qui en ſera faite par l'Evêque. Il renouvelle d'ailleurs le Décret du Concile de Trente, ſur la modeſtie qui doit regner dans la ſuite de l'Evêque & dans ſes équipages. Il veut auſſi qu'il ne lui ſoit donné que deux ſervices à ſa table. A quoi eſt conforme le Concile de Narbonne en 1609. T. VII, *p.* 33, 34, 35, 36.

II. Les Ordonnances de nos Rois ſont dans ces maximes.

Par l'art. 6 de celle d'Orléans, il eſt porté que les Evêques & autres Supérieurs taxeront leur droit de viſite ſi modérément, que l'on n'ait occaſion de s'en plaindre. L'art. 6 du réglement de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats-Généraux, en 1614, porte, que la taxe accoutumée ne pourra être augmentée, & que ceux qui voudront être défrayés, ne pourront, ſous quelque titre que ce puiſſe être, prendre aucune procuration en argent. Suivant l'art. 17 de l'Ordonnance de Décembre 1606, les Evêques & autres ayant droit de viſite, y ſeront conſervés, & en jouiront ainſi qu'ils ont accoutumé, faiſant leur viſite en perſonne & non autrement. Cet article eſt conforme à l'art. 32 des Remontrances faites par le Clergé en 1605. La réponſe à cet article, en conſervant leurs droits, ajoute qu'ils ſe contenteront de ce qui leur eſt attribué par l'art. 32 de l'Ordonnance de Blois. Tome VII, *p.* 38-41-45, 46.

## §. II. *Queſtions touchant le droit de procuration.*

I. Ce droit eſt-il ſujet à preſcription? Suivant le Droit Canonique, cette preſtation eſt fondée dans le Droit commun, & n'eſt pas ſujette à preſcription. On en a recueilli des Décrets dans la Collection de Grégoire IX, qui l'ont ainſi décidé particuliérement ſous le titre *de Cenſibus*. T. VII, *p.* 191-201, 202.

Innocent III l'a décidé de même en faveur de l'Archevêque de Sens contre l'Abbé de ſaint Magloire, le Prieur de Caſtres & autres. T. VI, *p.* 891, 892.

Ces Décrets ont été faits dans le temps que les Papes envoyoient des Légats dans tous les Royaumes Chrétiens, qui exigeoient de grands droits de procuration. Ces maximes de Rome ont changé depuis que cet uſage a ceſſé. On n'y a plus donné la même faveur au droit de procuration des Evêques. Le Concile de Trente ordonne aux Evêques, de faire leur viſite gratuitement dans les lieux où ce n'eſt point la coutume de leur donner de l'argent ou des vivres. On s'eſt conformé en France à cette diſcipline du Concile. La Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, dans l'art. 6 de ſon Réglement Spirituel, n'approuve la perception de ce droit, que dans les lieux où il eſt établi. M. Talon dans la cauſe de l'Evêque d'Amiens avec le Monaſtere de ſaint Vallery, en 1664, s'en explique encore plus durement. L'Aſſemblée de Melun, en 1579, y eſt plus favorable. Nous n'avons point là-deſſus de diſpoſitions préciſes dans les Ordonnances de nos Rois. T. VII, *p.* 191, 192.

II. Dans les Egliſes où les Evêques ſont en poſſeſſion de percevoir un droit de procuration, quelle ſomme d'argent, ou quelle quantité de vivres peuvent-ils exiger pour ce droit?

Les Papes & les Conciles ayant obſervé que quelques Evêques, par leurs grands équipages, ruinoient les Egliſes qu'ils viſitoient, ont réglé le train qu'ils pourroient avoir, & les vivres qu'ils pourroient exiger. Les anciennes Ordonnances des Souverains y ont auſſi pourvu. On peut voir ſur cette matiere, le quatrieme Canon du Concile de Tolede, en 647; le Décret du Concile de Pavie, en 855; le Capitulaire de Charles le Chauve, en 844. T. VII, *p.* 198.

Suivant le Droit Canonique des Décrétales, les Egliſes doivent payer pour le droit de procuration, à proportion du revenu qu'elles ont, & ſelon la coutume des lieux. Cela eſt exprès dans un Décret du Pape Luce III. La Bulle de Benoît XII contient pluſieurs diſpoſitions ſur ce ſujet. Pluſieurs Egliſes ont fait des traités avec leurs Evêques, qui reglent ce qu'ils pourront exiger. T. VII, *p.* 199-170 *& ſuiv.*

Le Parlement d'Aix, par deux Arrêts rendus le 8 Mars & 6 Avril 1660, a condamné le Vicaire perpétuel de Cabris & l'Econome du Monaſtere ſaint Honoré de Lerins, à payer cinquante livres pour les frais de la viſite faite par M. Godeau, Evêque de Graſſe, aux lieux de Valauris, Valbonne & Cabris. Enjoint audit Econome & Vicaire de Cabris, de fournir au ſieur Evêque & à ſa ſuite les vivres néceſſaires ſans excès. T. VII, *p.* 106 *& ſuiv.*

III. Le droit de viſite peut-il être exigé en argent?

Le troiſieme Concile de Latran, en 1179; le quatrieme, en 1215; le Concile de Lyon, en 1274; le Concile de Château-Gontier en 1231, ont défendu aux Viſiteurs de prendre de l'argent des Egliſes viſitées, & ne leur permettent de prendre autres choſes que les vivres néceſſaires. Boniface VIII a dérogé à ces anciens Canons. Ce Pape leur permet de prendre de l'argent, lorſque ceux qu'ils viſitent pourront plus commodément en donner, que fournir des vivres. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 3, eſt entré dans ce tempérament. Il laiſſe à la liberté de ceux qui ſont obligés d'acquitter ce droit, de le payer en argent ou en vivres. T. VII, *p.* 192. T. II, *p.* 1761 *juſq.* 1765.

Les Arrêts ne ſont pas conformes ſur cette queſtion. Cette variété peut provenir des uſages qui peuvent être différens en différens Dioceſes. En 1568, il fut jugé au Parlement de Paris que le Curé de ſainte Chriſtine payeroit au Doyen de Manges, pour les droits de viſite, la ſomme de ſoixante-quatre livres douze ſols *anno pari*, & neuf ſols *anno impari*, encore que le Curé fît offre de payer *paſtum*. L'Arrêt rapporté ci-deſſus enjoint au Vicaire Perpétuel de Cabris, de fournir à l'Evêque de Graſſe & à ſon train, les vivres néceſſaires, & en outre de payer cinquante livres. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 31 Août 1624, condamne le Prieur de Caſſagnes à payer à l'Archidiacre de Poitiers, la ſomme de deux livres dix ſols pour le droit de viſite dudit Prieuré, qui ſera actuellement par lui faite. D'autre part, en 1567, le Parlement de Paris avoit jugé contre l'Evêque de Meaux, que les droits de viſite ſe payeroient *in paſtu* ou *in pecuniâ* au choix du Bénéficier. En 1556, l'Archidiacre d'Au-

xerre fut maintenu au droit de percevoir la procuration *in pecuniâ* ou *in paſtu*, faiſant ſa viſite en perſonne. T. VII, *p.* 184, 185. T. II, *p.* 1784, 1785.

IV. Un Evêque peut-il excéder la taxe pour ſon droit de procuration? Cette queſtion ſe préſenta en 1671, à l'occaſion de la viſite faite par M. Godeau, Evêque de Vence, dans l'Egliſe de Courmes, & fut jugée par Arrêt du 23 Avril 1671, en faveur de l'Evêque. Les circonſtances peuvent avoir donné lieu à ce Jugement. T. VII, *p.* 185, 186, 187.

V. Les Evêques qui viſitent des cantons de leurs Dioceſes pluſieurs fois dans une année, peuvent-ils exiger le droit de procuration à chaque viſite? Innocent III, réglant le différend qui étoit entre l'Evêque de Faenza & le Prieur de ſaint Etienne, ordonna que l'Evêque pourroit prendre deux fois le droit de procuration par chacune année. Des raiſons particulieres ont donné lieu à ce Décret du Pape. Suivant l'uſage de l'Egliſe de France, conforme en cela à la pratique des autres Egliſes; les Evêques qui ſe ſont conſervés en poſſeſſion de percevoir des droits de viſite, ne peuvent l'exiger qu'une fois l'année, quand même pour l'utilité de leur Dioceſe, ils le viſiteront pluſieurs fois. Cet uſage eſt ancien; il y en a un réglement dans le chap. 5, du Capitulaire de Charles le Chauve de l'an 844. Tome VII, *p.* 195, 196.

VI. Les Evêques & autres qui ſont en poſſeſſion de percevoir un droit de procuration, peuvent-ils en exiger pluſieurs années? En 1583, la queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris. La cauſe étoit entre le Cardinal de Rambouillet, Evêque du Mans, & les Religieux de Vaſt, à qui le Prélat demandoit cinq ans d'arrérages. La queſtion fut jugée en faveur des Religieux. T. VII, *p.* 195, 196, 197. T. II. *p.* 1901.

VII. Sous le Pontificat d'Honoré III, on agita en France la queſtion, ſi les Evêques qui ſont en poſſeſſion de percevoir un droit de procuration, peuvent l'exiger des Egliſes de la Ville épiſcopale? Ce Pape y ſoumit l'Abbaye de la Couture, ſituée dans la ville du Mans. Cette diſcipline a été abrogée par le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 3, ainſi que l'ont décidé la Congrégation établie pour l'interprétation de ſes Décrets, & pluſieurs Canoniſtes. La queſtion n'a pas été prévue dans les Ordonnances de nos Rois, & nous n'avons point d'autre loi à cet égard que l'uſage des Dioceſes. T. VII, *p.* 200, 201, 202.

VII. C'eſt une queſtion, ſi les Bénéficiers d'un revenu peu conſidérable, ſont aſſujettis au payement du droit de procuration?

Un Concile de Rouen, en 1588, les en exempte. On voit dans les réponſes du Roi Henri III, à l'art. 33, des remontrances qui lui furent faites par les Agens-Généraux, que les Curés, dont les revenus n'excédoient pas quatre cens livres tournois, charges déduites, ne devoient pas contribuer aux frais de viſite des Evêques. L'Aſſemblée de Melun en 1579, décide, ſi *parœciæ ſint tenues benignè & gratis viſitentur.* Suivant la Juriſprudence de notre ſiecle, les Archidiacres qui ſont en poſſeſſion de percevoir le droit de procuration, peuvent l'exiger des Curés qui ont fait option de la portion congrue. Jugé au Parlement de Paris, le 30 Août 1678, contre le Curé de Preſſigni, en faveur de l'Archidiacre de Langres. T. II, *p.* 1901, 1902-1766-1828.

IX. Les Evêques peuvent-ils exiger la procuration des Laïques, auſſi-bien que des Eccléſiaſtiques?

Pluſieurs Canoniſtes prétendent que le droit de procuration eſt une charge des Laïques, comme des Eccléſiaſtiques. Ils ſe fondent ſur pluſieurs Décrets des Papes & du Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 3; l'Aſſemblée de Melun oblige aux frais des viſites *Parœcianos Parochoſque.* Elle a pu entendre par les Paroiſſiens, la Fabrique des Egliſes. Quoi qu'il en ſoit, ſuivant l'uſage du Royaume, les Laïques ne doivent point contribuer à la procuration. En 1604, l'Archevêque de Beſançon faiſant la viſite de ſon Dioceſe, exigea des Laïques, comme des Eccléſiaſtiques, la contribution aux frais de cette viſite. Mais le Parlement défendit expreſſément en 1605, ſuivant l'ordre exprès qu'il en avoit reçu de la Cour de Bruxelles, que les contributions demandées par le Prélat, fuſſent réparties ſur le commun peuple, & les Laïques du Comté de Bourgogne. Cette réſolution fut pourtant changée en 1611, & le Parlement de Dole fit un traité avec l'Archevêque, par lequel les Laïques contribueroient aux frais de la viſite ſous certaines conditions. Cet uſage n'a pourtant pas paſſé de la Franche-Comté en Flandre. T. VII, *p.* 193 *& ſuiv.*

## §. III. *Diſpoſitions particulieres touchant le droit de procuration des Archidiacres.*

I. Le droit de procuration eſt attribué aux Archidiacres par les Conciles & autres autorités alléguées *ci-deſſus*; entre

autres, par l'Aſſemblée de Melun, en 1579; par le Concile de Rouen, en 1581; par ceux de Rheims, de Bourges, de Bordeaux. Quelques-uns de ces Conciles ordonnent que ce droit leur ſoit payé, ſous peine aux Curés d'y être contraints par les cenſures. T. II, *p.* 1766, 1767, 1768-1770.

II. Les Archidiacres ont été maintenus dans la perception de ce droit, dans les Egliſes où ils ont été maintenus en poſſeſſion de les viſiter. Il eſt néanmoins payé diverſement, ſuivant qu'il eſt réglé par l'uſage de chaque canton. Il y a même des Dioceſes où différens uſages ſe ſont introduits dans un même Archidiaconé. T. VII, *p.* 190.

III. Les Archidiacres ſont en droit de ſe faire payer la procuration par les Curés qui ont fait option de la portion congrue, *ſuprà*, §. II, *n.* VIII, & par les Curés dépendans des Chapitres de Collégiales même exempts. En 1293, la Collégiale de ſaint Furcy de Péronne ayant voulu diſputer ce droit à l'Archidiacre de Noyon, il y eut entr'eux une tranſaction, par laquelle le Chapitre de Péronne s'engagea à lui payer tous les ans, le lendemain du Synode de l'Evêque, vingt-ſix ſols *pariſis*, moyennant quoi il déchargea les Curés de Péronne de toutes viſites, droit de correction & de Juriſdiction. Les Curés qui dépendent de l'Ordre de Malthe n'en ſont pas exempts. Ainſi jugé au Parlement de Dijon, le 24 Janvier 1620. Le Parlement de Paris, le 25 Janvier 1629, a rendu un Arrêt contraire. T. VI, *p.* 438, 439. T. VII, *p.* 87, 88-96 *& ſuiv.*

IV. Les Archidiacres ne peuvent demander le droit de procuration que lorſqu'ils font leur viſite en perſonne. C'eſt la diſpoſition du Canon 33, du quatrieme Concile de Latran, & du Concile de Bordeaux en 1624. T. VII, *p.* 8-39.

C'eſt ce que porte la réponſe de Sa Majeſté à l'art. 32, des remontrances faites au Roi par l'Aſſemblée de 1605. L'art. 17 de l'Ordonnance du mois de Décembre 1606, donnée en conſéquence, y eſt conforme. T. VII, *p.* 44, 45, 46.

Ainſi réglé par la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614. T. VII, *p.* 38-183.

# PROCURATIONS.

## §. I. *Des procurations en général.*

LE mandat, ou la procuration qu'un particulier donne, finit par ſa mort, quand les choſes ſont entieres. *Mandatum re integrâ morte domini finitur.* Cependant les loix civiles exceptent pluſieurs cas de cette regle. 1°. Lorſque le mandat a été donné *ad pias cauſas.* 2°. Lorſqu'il a été donné en faveur de la liberté. 3°. Lorſqu'il a été donné pour doter une femme. 4°. Lorſqu'il a été donné pour la paix par forme de concordat & de tranſaction ſur quelque différend. 5°. Lorſque le mandat a été donné à quelqu'un pour ſon propre intérêt, & non pour celui du mandat. 6°. Lorſque le mandat porte qu'il durera juſqu'à ce que le Mandant l'ait révoqué. 7°. Lorſque le Mandant ne pouvoit pas ſe diſpenſer de le donner. 8°. Lorſque le mandat s'étend au delà de la mort du Mandant : dans tous ces cas, le mandat ne finit point par la mort du Mandant, quoique les choſes ſoient entieres. Par la diſpoſition du Droit Canonique, la propoſition générale eſt encore véritable. Le mandat finit par la mort du Mandant; mais les Canoniſtes apportent auſſi pluſieurs exceptions à cette regle. T. XI, *p.* 1608, 1609, 1610.

## §. II. *Des procurations des Députés aux Aſſemblées du Clergé.*

I. A l'égard de la forme & des clauſes des procurations qui ſont données par les Provinces eccléſiaſtiques à leurs Députés aux Aſſemblées générales.

Pluſieurs Aſſemblées ont fait des plaintes des clauſes particulieres & inſolites inſérées dans diverſes procurations des Provinces, & tendant à limiter trop le pouvoir de leurs Députés. Il y en a un avertiſſement dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1675; dans celui de l'Aſſemblée de 1680. Il en eſt parlé auſſi dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1685. T. VIII, *p.* 389, 390, 391-394, 395.

M. l'Archevêque de Paris fit obſerver dans l'Aſſemblée de 1685, qu'encore que depuis l'Aſſemblée de 1625, on ne dût plus nommer aux grandes Aſſemblées que deux députés de chaque Ordre; néanmoins les Aſſemblées ne s'étoient pas ôté la liberté d'agréer les ſubſtitutions faites par les Provinces, lorſque pour de bonnes raiſons elles le trouveroient à propos. Que ſur ce fondement, l'Aſſemblée de 1681 avoit reçu M. le Coadjuteur de Rouen. T. VIII, *p.* 392, 393.

L'Aſſemblée de 1625, n'a point rejetté les ſubſtitutions des Députés qui ſeroient faites par l'Aſſemblée Provinciale, & exprimées dans la procuration de la Province; mais ſeulement celles que des

Députés entreprendroient de faire de leur autorité. T. VIII, *p.* 393.

L'Aſſemblée de 1605, paroît rejetter en termes plus exprès les ſubſtitutions dans les procurations. T. VIII, *p.* 24-393.

II. Dans l'Aſſemblée de 1700, M. l'Archevêque de Rheims fit remarquer que certaines Provinces, au lieu de donner des procurations à leurs Députés, ſe contentoient de leur faire délivrer des copies des Procès-verbaux; ce qui ne paroiſſoit pas ſuffiſant. Pour remédier à cet abus, ainſi qu'à celui des clauſes inſolites de la plupart des procurations, on convint dans cette Aſſemblée des formules de procurations pour députer non-ſeulement de la part des Provinces à l'Aſſemblée générale, mais auſſi de la part des Dioceſes aux Aſſemblées Provinciales. *Formules de ces Procurations.* T. VIII, *p.* 395 *juſq.* 408.

III. Les Provinces peuvent-elles nommer des Députés, dont le pouvoir ſera de ne faire fonction qu'en l'abſence des autres?

Pluſieurs Aſſemblées ont reçu des procurations de cette nature. Quelques Provinces avoient nommé dans cette forme des Députés pour l'Aſſemblée de Melun. Il ne paroît pas que dans l'examen des procurations on y ait fait difficulté. On obſerve néanmoins que l'Aſſemblée de 1685, paroît n'avoir approuvé une procuration en cette forme que par des conſidérations particulieres, & ſans qu'elle pût être tirée à conſéquence, quoiqu'elle fût dans une eſpece favorable, le Député ſubrogé étant Coadjuteur du Prélat qui avoit été élu. T. VIII, *p.* 710, 711.

IV. Les Aſſemblées générales ſont dans l'uſage & dans le droit de juger de la validité des procurations données par les Provinces Eccléſiaſtiques à leurs Députés aux Aſſemblées générales. Le treizieme article du réglement de l'Aſſemblée de 1625, eſt ſur ce ſujet. Le cinquieme article de celui de l'Aſſemblée de 1645, le renouvelle & l'explique. T. VIII, *p.* 40, 41-81-409.

L'Aſſemblée de 1625, ſoutint avec fermeté une grande affaire ſur le pouvoir des Aſſemblées, de régler le nombre des Députés des Provinces, & de juger de la validité des procurations. Les Provinces députerent à cette Aſſemblée deux du premier Ordre & deux du ſecond. Quelques Evêques ſe pourvurent aux Conſeils du Roi pour faire caſſer les procurations de ces Députés, comme ayant excédé le nombre déterminé par le réglement de 1614. Ils y obtinrent deux Arrêts, portant défenſes à l'Aſſemblée de recevoir aucuns Députés contre l'ordre & nombre preſcrit & arrêté par Sa Majeſté dans ſes Arrêts. Le Clergé regarda ces Arrêts comme ſurpris au préjudice de ſon autorité; & après de fortes inſtances, il obtint enfin un Arrêt du Conſeil le 28 Juin 1625, qui révoque les deux précédens, & renvoie à l'Aſſemblée les différends, mus & à mouvoir, ſur les procurations & députations des Provinces à cette Aſſemblée. T. VIII, *p.* 241-410 *juſq.* 423.

V. Sur les procurations des Députés des Dioceſes aux Aſſemblées Provinciales. Voyez *Aſſemblées Diocéſaines.*

## §. III. *Procurations relatives aux Bénéfices.*

I. Les procurations pour cauſe de Bénéfices, doivent être paſſées devant les Notaires Royaux & Apoſtoliques. C'eſt la diſpoſition de l'art. 9 de la Déclaration d'Octobre 1646, ſur les Inſinuations de l'art. 23 de l'Edit du Contrôle du mois de Novembre 1637 & de l'Edit de Décembre 1691, portant création des Notaires Royaux & Apoſtoliques. T. X, *p.* 285, 286. T. XII. *p.* 1127.

II. Sur les procurations *ad reſignandum.* Voyez *Réſignations*, §. VII.

III. A l'égard des Procurations ou Vicariats pour nommer aux Bénéfices. Voyez *Vicaires-Généraux*, §. IV.

IV. Sur l'inſinuation des procurations pour cauſe de Bénéfices. Voyez *Inſinuations*, §. III, §. IV.

V. Dans les pays d'obédience, un Evêque qui jouit de l'Indult d'alternative, peut-il conférer en vertu de l'alternative par un Vicaire ou Procureur? On dit communément que non, à cauſe que l'objet eſſentiel du privilege de l'alternative, c'eſt la réſidence que font ordinairement les Evêques en leurs Dioceſes; car ils en jouiſſent ſeulement pendant qu'ils réſident, & ceſſant de réſider, le privilege ceſſe, quand même cela arriveroit pour cauſe d'abſence légitime & néceſſaire. C'eſt ainſi que s'exprime un Avocat, dont le plaidoyer eſt rapporté T. XII, *p.* 1132 *& ſuiv.*

VI. Un Laïque peut être établi Procureur pour réſigner des Bénéfices, en lui déſignant le ſujet en faveur duquel la réſignation doit être faite. Il le peut auſſi être pour en accepter; mais il ne peut être conſtitué Procureur pour procéder & délibérer dans les élections eccléſiaſtiques. T. X, *p.* 291, 292.

Un Gradué peut donner ſa procuration à un Laïque, pour requérir des Bénéfices. *Ibid.*

On

On a demandé, ſi un Laïque ayant pris poſſeſſion d'un Bénéfice, en conſéquence de la procuration ſpéciale d'un Eccléſiaſtique qui en eſt pourvu, la priſe de poſſeſſion eſt valable? Dans l'uſage le plus ordinaire, cette formalité eſt remplie par un Eccléſiaſtique. Il eſt même décent, que ſi le Titulaire ne peut prendre poſſeſſion en perſonne, il conſtitue pour ſon Procureur un Eccléſiaſtique, & non un Laïque pour le repréſenter dans cette fonction. Nous n'avons néanmoins, ni Loi canonique, ni Ordonnance, ni Arrêt qui exclue les Laïques de pouvoir ſuppléer cette cérémonie au nom d'un Eccléſiaſtique. Les Auteurs paroiſſent partagés ſur cette queſtion. T. XII, *p.* 1539 *& ſuiv.*

# PROCUREURS.

I. PEndant que l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée a été permis en France, ceux de cette Religion ne pouvoient être Procureurs. Voyez *Proteſtans*, §. XVI, *n.* VI.

II. Les Procureurs des Cours d'Egliſe ſont-ils juſticiables de ces Cours, pour les fautes par eux commiſes dans l'exercice de leur Office de Procureurs? Voyez *Laïques*, §. VI.

# PROCUREURS GÉNÉRAUX.

I. PAr Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Août 1679, il eſt expreſſément défendu aux Procureurs-Généraux des Parlemens, ou autres Cours, & à leurs Subſtituts, d'énoncer dans leurs concluſions les raiſons ſur leſquelles ces concluſions ſont fondées. Cet Arrêt ne fait qu'ordonner en cela l'exécution de l'art. 3 du tit. 24 de l'Ordonnance de 1670. T. VII, *p.* 1069, 1070.

II. Un Subſtitut du Procureur-Général, qui ne doit agir que *ratione officii*, n'eſt pas recevable à adhérer à un appel comme d'abus, qui étant de droit public, ne regarde que le Procureur-Général du Roi, ou les particuliers pour leurs intérêts perſonnels: & lorſque le Procureur-Général ne juge pas néceſſaire d'adhérer à un appel comme d'abus, ſon Subſtitut ne peut paroître en cauſe, ni devenir partie. Le cas s'étant préſenté en 1713 au Parlement d'Aix, cette Cour admit l'adhérence du Subſtitut à l'appel comme d'abus d'une Sentence rendue par l'Official, contre un Curé accuſé de mauvaiſes mœurs; mais cet Arrêt fut caſſé par le Conſeil le 17 Juillet 1713, & l'adhérence fut expreſſément rejettée. T. VII, *p.* 777 *juſq.* 799.

# PROFESSEURS.

## §. I. *Choix des Profeſſeurs; leurs gages & devoirs.*

I. LEs Régences ou Chaires vacantes en Droit Canon & Civil, doivent être données au concours. Voyez *Droit*, *n.* II.

II. Le Concile général de Vienne veut que les gages & appointemens des Profeſſeurs ſoient payés à la Cour de Rome, par le Pape; dans l'Univerſité de Paris, par le Roi de France; dans celle d'Oxford, par le Roi d'Angleterre; dans celle de Boulogne, par les Evêques, Monaſteres, Chapitres, Couvens, Colleges & Curés d'Italie; & dans celle de Salamanque, par les mêmes en Eſpagne. T. I, *p.* 845, 846.

III. A l'égard de leurs devoirs & fonctions. Par un réglement du Concile de Toulouſe, en 1590, les Profeſſeurs & Régens dans les Univerſités, doivent un jour fixé dans l'année, faire publiquement leur Profeſſion de foi, ſelon la teneur de la Bulle de Pie IV. T. I, *p.* 849.

Par l'art. 70 de l'Ordonnance de Blois, tous Profeſſeurs & Lecteurs ne pourront lire, ſinon en lieu public, & ſeront ſujets au Recteur, aux Loix, Statuts & Coutumes des Univerſités. L'art. 43 de l'Ordonnance de Louis XIII, du mois de Janvier 1629, porte, que les gages ordonnés aux Lecteurs, ou autres, ne ſeront payés qu'à ceux qui liſent actuellement, & ſelon leur obligation & inſtitution. Défend Sa Majeſté toute vénalité, ſurvivance, ou réſignation deſdites charges & lectures, à peine de privation. T. I, *p.* 870-875, 876.

## §. II. *Leurs Privileges.*

I. Les Papes ont approuvé que les Profeſſeurs dans les Univerſités puiſſent poſſéder des Cures, ſans être obligés d'y réſider pendant ſept ans. On en a pluſieurs Bulles en faveur de l'Univerſité de Paris. T. X, *p.* 1829.

II. A l'égard du privilege des Profeſſeurs des Univerſités, qui ſont Chanoines, d'être tenus préſens à leurs Bénéfices. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VIII.

III. Sur le privilege des Régens ſepténaires. Voyez *Septénaires*.

IV. Par Arrêt du Parlement de Paris du 26 Février 1637, les Docteurs-Régens de l'Univerſité d'Orléans, ont été déclarés exempts des charges de Gagers ou Marguilliers en leurs Paroiſſes. T. III, *p.* 1190 *& ſuiv.*

V. Sur les autres privileges des Profeſſeurs. Voyez *Colleges*, §. I, §. III.

# PROFESSION RELIGIEUSE.

Voyez *Vœux.*

# PROMESSES DE MARIAGE.

Voyez *Fiançailles.*

# PROMOTEURS.

## §. I. *Leur inſtitution & qualités.*

I. PAr l'art. 15 du Réglement Spirituel de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, les Officiaux & les Promoteurs doivent être inſtitués *gratis*. T. VII, *p.* 243.

II. Les Laïques peuvent-ils être Promoteurs? Voyez *Officiaux*, §. II, *n.* II.

III. Le Concile de Tours, en 1583, veut que les Promoteurs ſoient Prêtres, ou dans les Ordres ſacrés. Suivant le réglement des Officialités fait par l'Aſſemblée de 1605, ils doivent être Prêtres, *s'il ſe peut.* T. VII, *p.* 241, 242, 243.

IV. Le Réglement Spirituel, dreſſé par la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, porte, que les Promoteurs ſeront Gradués & perſonnes de ſavoir. T. VII, *p.* 249.

V. Les charges de Pénitencier & de Promoteur, ſont incompatibles. Voyez *Pénitencier*, §. I.

VI. La charge de Promoteur ne doit point être confiée à un Eccléſiaſtique pourvu d'une Cure, ou d'aucun Bénéfice qui demande réſidence hors la Ville Epiſcopale. C'eſt la diſpoſition de l'art. 14 de l'Ordonnance de Janvier 1629, & de l'Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juin 1686, qui ont exclu de l'office de Promoteur les Curés que cette charge détourneroit de la réſidence dans leurs Cures; ce qui ſuppoſe que cette défenſe ne regarde point les autres Curés. Il ne conviendroit pas néanmoins qu'un Curé qui ſeroit Promoteur, en fît l'exercice à l'égard de ſes Paroiſſiens. T. VII, *p.* 259, 260, 261, 262. T. VI, *p.* 656, 657.

VII. Les Auteurs ſont partagés ſur la queſtion, ſi les Religieux peuvent être Promoteurs, & les Arrêts ſur cette matiere ne ſont pas conformes. Les Définiteurs de la Rote tenoient, avant le Concile de Trente, que les Religieux Profès ne pouvoient être Promoteurs des Evêques; mais que ce Concile leur ayant permis, *Seſſ.* 25, *cap.* 4, *de ref. cum Superioris licentiâ alicujus Prælati ſe ſubjicere obſequio*, on a cru qu'ils pouvoient accepter des charges dans les Officialités; mais cet uſage n'eſt pas reçu en France. Mornac rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 18 Février 1616, qui y eſt conforme. T. VII, *p.* 262 *& ſuiv.*

VIII. Le Promoteur de Lyon ayant pris dans un procès le titre de Procureur-Fiſcal, ſur les concluſions de M. Bignon, qui repréſenta, que *Eccleſia Fiſcum non habet*, le Parlement de Paris lui fit inhibition de prendre cette qualité, par Arrêt du 15 Juillet 1631. T. VII, *p.* 1263.

## §. II. *Leurs fonctions & pouvoirs.*

I. Dans quelques Provinces, les Promoteurs ont entrepris d'accorder des Monitoires, de prononcer des cenſures & d'en abſoudre. Le Concile de Rouen, en 1581, a condamné cet abus; & il en donne une raiſon très-ſage. T. VII, *p.* 1057.

II. Sur l'autorité qu'ont les Promoteurs de requérir qu'un mariage ſoit déclaré nul, lorſqu'il n'y a point de partie civile; & ſur leur liberté & pouvoir dans la réhabilitation des mariages. Voyez *Mariage*, §. XIV, *n.* II.

III. Eſt-il néceſſaire dans les unions de Bénéfices d'appeller le Promoteur & de prendre ſes concluſions? Voyez *Unions*, §. VI, *n.* XVII.

IV. A l'égard du miniſtere du Promoteur dans les dénonciations des accuſés, & différentes queſtions relatives à ce ſujet. Voyez *Dénonciation.*

V. Un Promoteur ne peut ſe dire Fiſcal. *Suprà* §. I, *n.* VIII.

## §. III. *Leurs privileges.*

I. Les Promoteurs peuvent-ils être intimés & pris à partie dans les appels comme d'abus, & condamnés aux dépens?

Févret donne pour une maxime conſtante, que le Promoteur peut être pris à partie en cas d'appel comme d'abus du Jugement du Juge Eccléſiaſtique, lorſqu'il n'y a point de partie civile; mais

qu'il n'eſt jamais à ce ſujet condamné aux dépens, ſi ce n'eſt en cas de calomnie manifeſte. Ce ſentiment eſt conforme à l'Edit d'Octobre 1625. Le Clergé aſſemblé en 1635, dans l'article 20 de ſes remontrances, fit ſes plaintes de ce que les Juges contrevenoient à cette Ordonnance, & au Contrat de Fontenai-le-Comte. La réponſe fut favorable. Les Déclarations de 1657, art. 17, & de 1666, art. 18, contiennent un ſemblable réglement. T. VII, *p.* 1585, 1586-1536.

Le Promoteur de l'Archevêque de Sens ayant écrit des Lettres circulaires contre le Grand-Archidiacre du Dioceſe, l'accuſé préſenta requête contre lui, & l'intima dans ſon appel comme d'abus, d'un décret d'ajournement perſonnel décerné contre lui. Mais le Promoteur, attendu qu'il n'avoit ſuivi que l'ordre de ſon Prélat, fut déclaré follement intimé, par Arrêt du 11 Août 1696. T. VII, *p.* 860, 861.

Par les Arrêts du Conſeil, du 17 Octobre 1688 & du mois de Mars 1691, ont été caſſés trois Arrêts du Parlement de Guienne, parce qu'ils avoient condamné les Promoteurs de l'Archevêché de Bordeaux & de l'Evêché de Limoges aux dépens de deux appellations comme d'abus des Sentences & procédures des Officiaux de ces Dioceſes, qui furent déclarées abuſives. Le Promoteur de l'Officialité de Saintes ayant été condamné au Parlement de Guienne à l'amende & aux dépens, l'Arrêt de cette Cour fut caſſé de même par Arrêt du Conſeil, du 17 Janvier 1691. T. VII, *p.* 1590.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Août 1610, le Promoteur d'Angers qui avoit accuſé *ex officio*, & ſans délateur, un Chanoine d'Angers, qui fut déclaré innocent par l'Official Diocéſain, par l'Official Primatial, & par l'Official Métropolitain, & par le Juge Royal, & qui avoit été condamné à nommer le délateur par le Lieutenant-Criminel; la Sentence de ce Juge fut confirmée, & le Promoteur en ſon nom, fut condamné aux dommages & intérêts de l'accuſé. T. VII, *p.* 936, 937.

☞ Sur l'appel comme d'abus interjetté par le Curé de Champagnet, en Dauphiné, d'une Sentence rendue contre lui par l'Official de Grenoble, eſt intervenu au Parlement de Grenoble Arrêt, le 30 Juillet 1725, par lequel il fut dit y avoir abus: par le même Arrêt, le Promoteur fut condamné envers le Curé, au tiers de tous les dépens & en tous ceux des épices & expédition de l'Arrêt. M. l'Evêque de Grenoble, comme prenant fait & cauſe de ſon Promoteur, ſe pourvut au Conſeil du Roi, pour obtenir la caſſation de cet Arrêt. Ses moyens furent jugés ſi ſolides, que le Roi par Arrêt, du premier Octobre 1725, rendu au Conſeil-Privé, a caſſé & annullé celui du Parlement de Grenoble. *Rapp.* 1730, *p.* 17 *& ſuiv. Pieces, p.* 41 *& ſuiv.* Voyez *Grenoble.*

II. L'Official peut-il condamner aux dépens, ou au moins au débourſé du Promoteur, lorſque le Promoteur eſt ſeul partie? Voyez *Dépens.*

III. Par un uſage introduit en quelques Dioceſes de Normandie, & particuliérement dans celui de Rouen, les Promoteurs des Evêques & les Doyens Ruraux, étoient rendus garans & reſponſables des réparations du chœur des Egliſes, où les Curés jouiſſoient des Dîmes, & de celles des maiſons presbytérales au temps du décès des Curés, ou lorſque leur ſucceſſion n'étoit pas ſuffiſante pour les acquitter. Par la Déclaration, du 27 Janvier 1716, cet uſage a été aboli. Tome II, *p.* 1958 *& ſuiv.*

IV. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 30 Octobre 1670, rendu ſur les remontrances du Clergé, décharge les exploits qui ſeront faits dans les Officialités à la requête des Promoteurs, du droit de Contrôle. T. VII, *p.* 873, 874.

## §. IV. *Promoteurs des Chambres des Décimes.*

Voyez *Chambres Souveraines*, §. IV.

## §. V. *Promoteurs & Secrétaires des Aſſemblées du Clergé.*

I. Suivant ce qui a été pratiqué dans l'Aſſemblée de Melun, en 1579, & dans celles de 1585 & 1595, l'uſage dans les Aſſemblées générales du Clergé y a toujours été ſuivi; de délibérer par Provinces pour l'élection des Promoteurs & des Secrétaires des Aſſemblées; de leur faire prêter le ſerment de s'acquitter fidélement de leurs charges; de propoſer ſincérement ce qu'ils verront être pour conſerver l'honneur de Dieu, & l'avantage & le profit du Clergé, & ne révéler à perſonne ce qui ſera propoſé, traité & réſolu. Dans les grandes Aſſemblées, d'élire deux Promoteurs & deux Secrétaires, & un ſeul, dans celles qu'on appelle les petites Aſſemblées des comptes. T. VIII, *p.* 563, 564, 565, 566.

Les grandes Aſſemblées ont obſervé long-temps l'uſage de diſtinguer les Provinces de deçà & de delà la Loire, &

prendre un des Promoteurs & un des Secrétaires, entre les Députés des Provinces de deçà la Loire; & l'autre Promoteur & le Secrétaire, entre les Députés des Provinces de delà la Loire. Cet ancien uſage eſt bien expliqué dans le Procès-verbal de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614. Ce n'eſt pas l'uſage des Aſſemblées, tenues depuis plus d'un ſiecle, de marquer cette diſtinction des Provinces, dans l'élection de leurs Promoteurs & de leurs Secrétaires. Il eſt vrai cependant qu'elle eſt gardée dans la plupart des Aſſemblées, parce que c'eſt une coutume d'élire un des anciens Agens pour Promoteur, & l'autre pour Secrétaire; & il arrive ſouvent qu'un de ces Agens eſt député des Provinces de deçà, & l'autre de celles de delà la Loire. T. VIII, *p.* 566, 567, 568.

II. C'eſt une coutume d'élire un des anciens Agens pour Promoteur, & l'autre pour Secrétaire. Mais cet uſage n'établit point pour eux un droit; il dépend entiérement des Aſſemblées de s'y conformer, ou de faire choix d'autres Députés. Cette liberté des Aſſemblées a été remarquée dans pluſieurs Procès-verbaux. T. VIII, *p.* 567, 568, 569-2386, 2387.

L'Aſſemblée de 1605, paroît avoir exclu les Agens des charges de Promoteur & de Secrétaire. Mais il eſt vraiſemblable que cette excluſion ne doit être entendue que des Agens, qui ſont actuellement dans les fonctions de l'Agence, & non point de ceux qui ſont hors de charge. On peut auſſi expliquer le réglement de cette Aſſemblée, du droit que les Agens auroient pu prétendre d'être Promoteurs ou Secrétaires. C'eſt en ce ſens que la Chambre des Etats de 1614, l'a pris. T. VIII, *p.* 569, 570-2386, 2387.

Quoique ce ne ſoit pas l'uſage de nommer les Agens qui ſont dans l'exercice de l'Agence, Promoteurs & Secrétaires de l'Aſſemblée dans laquelle ils ſont reçus, cependant ſi durant leur Agence on convoque des Aſſemblées extraordinaires, les Agens actuellement en charge en ſont ordinairement les Promoteurs & les Secrétaires. On l'a ainſi pratiqué dans pluſieurs Aſſemblées. T. VIII, *p.* 570, 571.

Il y a des exemples de quelques Agens, tant dans les Aſſemblées tenues avant 1605, que depuis, qui n'ont pas été choiſis pour remplir ces places. T. VIII, *pages* 2387, 2388.

III. On a propoſé une autre queſtion, ſavoir ſi les Aſſemblées nomment des Députés du premier Ordre pour être Promoteurs? Quelques Evêques nommés ont été élus pour cet emploi: mais il ne paroît pas qu'ils fuſſent ſacrés dans le temps qu'ils ont fait les fonctions de cette charge. Il y a même des diſpoſitions contraires dans quelques Procès-verbaux. Tome VIII, *p.* 571, 572.

IV. Les Délibérations des Aſſemblées pour l'établiſſement de ces Officiers expliquent leurs fonctions. T. VIII, *p.* 563-572.

Sur la maniere dont les Promoteurs ſont obligés de faire leurs propoſitions à la Compagnie, l'Aſſemblée de 1625, Délibération priſe par Provinces, ordonna qu'après avoir commencé debout & découverts, ils continueront aſſis & couverts. T. VIII, *p.* 572, 573.

V. A l'égard des gratifications qui leur ſont accordées, les anciennes Aſſemblées faiſoient donner une certaine ſomme à leurs Secrétaires, pour les copies des Procès-verbaux qui étoient diſtribuées aux Provinces. Il en eſt parlé dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de Melun; mais il ne paroît pas que cette Aſſemblée ait réglé quelque ſomme pour la peine de ſes Promoteurs & Secrétaires. Pluſieurs Aſſemblées depuis, dans l'état des frais communs qu'elles ont dreſſé, leur ont aſſigné une ſomme, pour leurs peines, plus ou moins conſidérable. Dans l'Aſſemblée de 1670, M. le Préſident fit obſerver que la coutume étoit de donner trois mille livres pour une Chapelle, aux Agens, que Sa Majeſté nommoit à l'Epiſcopat. Cette coutume a été ſuivie ſans interruption depuis cette Aſſemblée. Le Procès-verbal de celle de 1675, en contient une diſpoſition très-préciſe. T. VIII, *p.* 573 *& ſuiv.*

# PRÔNES.

I. CHoſes profanes ne doivent y être publiées. Voyez *Publications.*

II. Sur les Prônes. Voyez *Cures*, §. XIV.

# PROTESTANS.

## §. I. *Conduite du Clergé de France, & moyens employés pour ramener les Proteſtans à l'Egliſe.*

C'Eſt ſur-tout dans les Aſſemblées générales de 1682 & de 1685, que le Clergé de France s'eſt attaché à cette œuvre. Ce qui s'eſt paſſé alors, & les actes, titres & pieces rélatifs à cette affaire, ſont rapportés T. I. *p.* 1 *juſq.* 192.

## §. II. *Exercice de la Religion Prétendue-Réformée, avant qu'elle ait été tolérée en France.*

Nos Rois, François I, Henri II, François II, ont tâché par des Loix & Ordonnances ſéveres, d'arrêter le progrès de la Religion Prétendue-Réformée.

L'Edit de François I, du 29 Janvier 1534, vérifié en Parlement, porte, que ceux qui receleront les Luthériens, ſeront punis de ſemblables peines que les Luthériens, & que ceux qui les accuſeront, auront le quart des confiſcations... Autre Edit de François I, du premier Juin 1540, vérifié, qui défend de favoriſer ou receler les Luthériens & autres hérétiques, directement ou indirectement, & ordonne de les révéler à la Juſtice. Le même Edit regle la forme de procéder contre les hérétiques & leurs fauteurs, tant des Cours Souveraines, que des Juges Royaux & ſubalternes... Injonction faite au Parlement par le même Prince, le 30 Août 1542, enrégiſtrée au Parlement, de faire recherche des Luthériens, & de les punir. Même injonction aux Evêques, Abbés & autres Prélats & Chapitres du reſſort pour la recherche des hérétiques... Le Roi Henri II, par ſa Déclaration du 11 Février 1549, vérifiée au Parlement, enjoint à ſes Parlemens, que ſi les Baillis & Sénéchaux ne font leur devoir pour l'exécution de ſon Edit contre les hérétiques, ils députent des Commiſſaires de leurs Corps pour vaquer à la punition d'iceux & de la négligence deſdits Juges... L'Edit de Château-Briant, du 27 Juin 1551, enrégiſtré au Parlement, ordonne la recherche & la punition de ceux qui ſe ſont ſéparés de l'Egliſe Romaine, & ſe ſont retirés à Geneve & autres lieux hors le Royaume. Le même Edit ordonne de dénoncer, révéler & déclarer aux Juges ce que l'on ſaura des hérétiques, & adjuge au délateur la tierce partie des biens de l'accuſé. Ce même Edit contient pluſieurs autres réglemens ſur le fait de la Religion Chrétienne, & extirpation des héréſies & fauſſes doctrines répandues dans le Royaume. François II, par ſon Ordonnance du 4 Septembre 1559, vérifiée, défend les conventicules, à peine de raſement des maiſons où ſe feront leſdites aſſemblées. Autre Ordonnance du même Prince, du 13 Novembre 1559, ſur le même ſujet. Celle du mois de Février 1559, privoit les Seigneurs Juſticiers de leurs Juſtices, & les Officiers Royaux de leurs états & Offices, s'ils ſont négligens, de punir ceux qui ſont aſſemblées illicites pour le fait de Religion... François II, par ſon Ordonnance du mois de Mars 1559, accorde le pardon & une abolition générale pour ceux qui ont été dans l'erreur des Proteſtans, & qui ſont rentrés dans la foi de l'Egliſe, à l'exception de ceux qui auroient conſpiré contre le Roi & contre ſon Etat. T. I, *p.* 1089 *juſq.* 1125.

## §. III. *Réglemens généraux qui concernent la Religion Prétendue-Réformée, pendant que l'exercice en a été toléré en France.*

On diſtingue ſur ce ſujet, 1°. les articles des Cahiers & des remontrances du Clergé. 2°. Les Edits & Déclarations. 3°. Les Arrêts des Conſeils d'Etat & Privé. 4°. Les Arrêts des Parlemens, Chambres de l'Edit, &c.

I. Les articles concernant la Religion, demandés par les Aſſemblées de 1665, de 1670, de 1675, de 1680, de 1685, avec les Réponſes de Sa Majeſté, ſont rapportés T. I, *p.* 1126 *juſq.* 1239.

On prouve que la conduite de l'Egliſe de France dans les remontrances qu'elle a faites à nos Rois, pour procurer l'affoibliſſement & l'extinction de la ſecte des Proteſtans, eſt conforme à celle de l'Egliſe d'Afrique, dans les quatre & cinquieme ſiecles, pour l'extinction de la ſecte des Donatiſtes, & des autres grandes Egliſes contre les hérétiques de leur temps. La piété de nos Rois a imité pareillement le zele des Empereurs les plus religieux de ces ſiecles-là. T. I, *p.* 1968 *juſq.* 2000.

II. Les Edits & Déclarations ſont rapportés T. I, *p.* 1239 *juſq.* 1263.

III. On trouve les Arrêts des Conſeils du Roi, des Parlemens, des Chambres de l'Edit, &c. T. I, *p.* 1263 *juſq.* 1365.

## §. IV. *Réglemens particuliers concernant la qualité & dénomination de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, leurs Aſſemblées & Synodes, leurs Miniſtres, les lieux où l'exercice de cette Religion eſt défendu, leurs Temples.*

I. Par Arrêt du Conſeil-Privé, du 25 Janvier 1661, il eſt défendu à ceux de la Religion Prétendue-Réformée, de nommer Orthodoxe ladite Religion, & de lui donner autre qualité, que *Prétendue-Réformée :* il eſt ordonné que l'affiche en laquelle leurs Profeſſeurs de la Ville de

Nîmes l'avoient qualifiée Orthodoxe, ſera brulée par les mains du Bourreau, & que leſdits Profeſſeurs comparoîtront en perſonne, & juſqu'à ce interdits. Tome I, *p.* 1446 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Conſeil-Privé, du 14 Juillet 1633, rendu ſur la plainte des Agens-Généraux, par lequel eſt décerné priſe de corps contre Aubertin, Miniſtre de Charenton, & ajournement perſonnel contre trois autres Miniſtres, pour avoir pris la qualité de Paſteurs de l'Egliſe Réformée, & autre à eux défendue. Par Arrêt de la Chambre de l'Edit de Rouen, du 20 Juillet 1645, il eſt auſſi défendu aux Prétendus-Réformés d'uſer des termes d'Egliſe *Recueillie* ou *Réformée*. T. I, *p.* 1398-1642.

II. Le Roi François II, par ſon Edit de Février 1559, défend les aſſemblées illicites des hérétiques, ſoit pour le fait de Religion ou pour autre cauſe. Il ordonne des peines contre les Seigneurs Juſticiers qui négligent de les empêcher. T. I, *p.* 1366 *& ſuiv.*

Louis XIII par ſa Déclaration, du 22 Octobre 1620, renouvelle les mêmes défenſes à ceux de la Religion Prétendue-Réformée de s'aſſembler ſans la permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, & à tous Gouverneurs, Lieutenans, Maires & Echevins des Villes du Royaume de le ſouffrir, déclarant criminels de leze-Majeſté tous ceux qui y contreviendront. Le même Prince, par ſa Déclaration du 17 Avril 1623, vérifiée au Parlement, ordonne qu'aux Aſſemblées & Synodes de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, aſſiſtera un Officier de Sa Majeſté faiſant profeſſion de la même Religion, pour empêcher qu'il ne s'y traite que des choſes qui leur ſont permiſes par les Edits. T. I, *p.* 1372 *juſq.* 1377.

Réglé de même par la Déclaration du 10 Octobre 1679, vérifiée. Celle du 21 Août 1684, porte que ceux de la Religion Prétendue-Réformée ne pourront tenir Conſiſtoire que tous les quinze jours, en préſence auſſi d'un Juge Royal commis par Sa Majeſté. T. I, *p.* 1382-1389 *& ſuiv.*

Par la Déclaration du 30 Août 1682, Sa Majeſté défend à ſes ſujets de la Religion Prétendue-Réformée, de s'aſſembler, ſous prétexte de prieres publiques, de lectures, & autres actes de l'exercice de leur dite Religion, même dans les lieux où l'exercice eſt permis, que dans les Temples & en préſence ſeulement d'un Miniſtre. C'eſt la diſpoſition de la Déclaration du 26 Juin 1684. T. I, *p.* 1384-1387.

III. Louis XIII, par ſa Déclaration du 14 Avril 1627, défend aux Miniſtres étrangers, de faire aucune fonction de Miniſtres en France, & à ceux du Royaume d'en ſortir ſans permiſſion de Sa Majeſté. T. I, *p.* 1377 *& ſuiv.*

Même réglement confirmé par l'Arrêt du Conſeil-Privé, du 15 Juin 1630. L'Arrêt du Parlement, du 6 Mars 1634, & celui du Conſeil-Privé, du 20 Juin 1634, y ſont conformes. T. I, *p.* 1616 *& ſuiv.*

Les Miniſtres de la Religion Prétendue-Réformée, ne peuvent prêcher en divers lieux & hors celui de leur réſidence ordinaire. C'eſt ce que porte la Déclaration enrégiſtrée en la Chambre de l'Edit de Caſtres, du 2 Décembre 1634. L'art. 7, de la Déclaration du 16 Décembre 1656, y eſt conforme. T. I, *p.* 1379, 1380, 1381.

Même réglement confirmé par l'Arrêt du Conſeil-Privé, du 20 Juin 1634. L'Arrêt du Conſeil du 29 Juillet 1664, rendu contre un Miniſtre de Privas, & celui du 23 Avril 1665, y ſont conformes. T. I, *p.* 1619-1628-1506 *& ſuiv.*

Il leur eſt défendu de prêcher, & à toutes perſonnes de s'aſſembler dans les Temples, ni ailleurs, les jours que les Evêques feront leurs viſites en perſonne eſdits lieux. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil du 31 Juillet 1679. T. I, *p.* 1537.

L'Edit de Février 1685, décerne punition contre les Miniſtres qui ſouffrent dans les Temples, des perſonnes que le Roi a défendu d'y admettre, & interdit leſdits Temples. T. I, *p.* 1394 *& ſuiv.*

L'Edit de Mars 1683, décerne peine d'amende honorable & de banniſſement perpétuel contre les Miniſtres qui recevront des Catholiques à faire profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée. T. I, *p.* 1610.

L'Edit d'Août 1684, leur défend de faire leurs fonctions plus de trois ans dans un même lieu. La Déclaration du 13 Juillet 1685, étend ce réglement aux Miniſtres des Châteaux & Maiſons des Seigneurs. T. I, *p.* 1613.

Par la Déclaration du 26 Août 1685, ne peuvent les Miniſtres & les Propoſans de la Religion Prétendue-Réformée, demeurer plus près que de ſix lieues des endroits où l'exercice de ladite Religion aura été interdit. T. I, *p.* 1614.

L'Arrêt du Conſeil, du 13 Juillet 1682, & celui du 17 Mai 1683, y ſont conformes. T. I, *p.* 1632-1634.

L'Arrêt de la Chambre de l'Edit de Caſtres, du 18 Février 1661, défend aux Miniſtres de prêcher dans les priſons; leur permet ſeulement de conſoler les priſonniers à voix baſſe, ſans qu'ils puiſſent mener perſonne avec eux. T. I, *page* 1621 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Conſeil, du 24 Novembre 1681, regle le nombre des Miniſtres, & fait défenſes aux Prétendus-Réformés aſſemblés en Synode, de donner à l'avenir aux lieux où l'exercice de leurdite Religion eſt permis, un plus grand nombre de Miniſtres, que celui qui y étoit établi avant la tenue du dernier Synode. T. I, *p.* 1630, 1631.

Ne peuvent les Miniſtres porter des ſoutanes, des robes à manche, & paroître en habits longs hors de leurs Temples, à peine de trois cens livres d'amende. Ainſi réglé par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 30 Juin 1664. T. I, *p.* 1626.

IV. Par la Déclaration de Charles IX, de 1554, l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée eſt défendu à la ſuite de la Cour, & ſurſis pendant le ſéjour de Sa Majeſté aux lieux où il étoit établi. T. I, *p.* 1368 *& ſuiv.*

Défendu auſſi ès Villes où il y a Archevêché ou Evêché, aux lieux & Seigneuries appartenant aux Eccléſiaſtiques. C'eſt la diſpoſition de l'art. 4, de la Déclaration de Décembre 1656, donnée ſur les Remontrances du Clergé en 1655. Tome I, *p.* 1381.

L'Arrêt du Conſeil, du 30 Juillet 1685, y eſt conforme. Cet Arrêt, ainſi que l'article cité, ordonne que les Temples qui y ſeront conſtruits, ſeront inceſſamment démolis. T. I, *p.* 1543 *& ſuiv.*

Auquel eſt conforme quant aux Fiefs Eccléſiaſtiques, l'Arrêt du Conſeil-Privé du 16 Décembre 1642. T. I, *p.* 1572.

Défendu dans les lieux ou il y aura moins de dix familles. *Déclaration du 26 Décembre* 1684. T. I, *p.* 1393.

Défendu dans les lieux qui ont été réunis à la Couronne depuis l'Edit de Nantes. Ainſi jugé pour le Bailliage de Gex par Arrêt contradictoire du Conſeil d'Etat, du 23 Août 1662. *Plaidoyers des parties dans cette cauſe.* T. I, *p.* 1448.

Par la Déclaration du 25 Juillet 1685, les Prétendus-Réformés ne peuvent aller à l'exercice de leur Religion aux Temples, hors des Bailliages ou ils ſont demeurans. T. I, *p.* 1397.

V. La Déclaration du 22 Mai 1683, porte, que dans les Temples de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, il y aura un lieu marqué où pourront ſe mettre les Catholiques, qui portés d'un zele pour le bien de la Religion, déſireront aſſiſter aux prêches. T. I, *p.* 1385 *& ſuiv.*

Pluſieurs Arrêts ont ordonné la démolition des Temples avant l'Edit d'Octobre 1685, qui a révoqué l'Edit de Nantes, & qui a interdit dans le Royaume l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée. *Les Arrêts ſont rapportés* T. I, *p.* 1400 *juſqu'à* 1444, *p.* 1464 *juſq.* 1537, *p.* 1539, 1540, 1541-1543-1545, 1546, 1547.

On peut diſtinguer deux ſortes de lieux, où les Prétendus-Réformés faiſoient leurs prêches; ſavoir, leurs Temples, & les maiſons particulieres de quelques Seigneurs. Des uns & des autres, il y en avoit qui ont été tolérés par les Edits de pacification, & d'autres que ces hérétiques avoient entrepris d'ériger contre la diſpoſition de ces Edits, & dont on a ordonné la démolition, pendant même que la Secte a été tolérée en France. Différentes cauſes ont donné lieu à cette démolition des Temples, & aux défenſes faites aux Proteſtans de faire le prêche dans les maiſons de quelques Seigneurs. 1°. Les Cantons où pluſieurs de ces Temples avoient été bâtis, n'ont pas été compris dans les Edits de pacification. On a démoli ſur ce fondement pluſieurs Temples dans le pays de Gex. 2°. A l'égard des Cantons compris dans les Edits de pacification, il n'avoit pas été accordé aux Proteſtans par ces Edits, d'avoir des Temples, ou de faire leurs prêches en certains lieux, où ils les avoient fait bâtir. 3°. La ſituation des Temples qui choquoit l'honneur de l'Egliſe, & qui troubloit ſouvent les exercices de la Religion Catholique, en a fait auſſi démolir un grand nombre. 4°. A l'égard de ceux qui avoient toutes les conditions requiſes par les Edits, pluſieurs ont été détruits pour punir les entrepriſes des Prétendus-Réformés dans leurs aſſemblées, au préjudice des Ordonnances qui avoient réglé ce que la néceſſité des temps obligeoit de tolérer. T. I, *p.* 1365, 1366.

## §. V. *Etendue du pouvoir des Seigneurs Haut-Juſticiers de la Religion Prétendue-Réformée, par rapport à l'exercice de leur Religion chez eux.*

I. L'exercice de la Religion Prétendue-Réformée n'eſt permis dans les Fiefs & Seigneuries des Seigneurs de la R. P. R. que quand ils y ſont actuellement demeurans. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil, du 13 Juillet 1682, & par celui du Parlement de Grenoble, du 21 Mars 1639, auquel eſt conforme celui du Parlement de Bordeaux, du 25 Février 1645. T. I, *p.* 1538-1277-1282.

II. Si les Seigneurs ou les ſucceſſeurs deviennent Catholiques, les Temples bâtis ſur leurs terres doivent être démolis. *Arrêt du Conſeil, du* 11 *Janvier* 1657, T. I, *p.* 1441.

III. Par le même Arrêt, les Engagiſtes du Domaine ne peuvent établir le prêche aux lieux qui leur ſeront adjugés, ſous prétexte de la haute Juſtice compriſe dans leſdites adjudications. *Ibid.*

IV. Par la Déclaration, du 4 Septembre 1684, les Seigneurs, Gentilshommes & autres perſonnes de la Religion Prétendue-Réformée, à qui il eſt permis d'avoir dans leurs maiſons l'exercice de ladite Religion, n'y peuvent admettre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, que leurs familles, leurs vaſſaux, & autres perſonnes demeurans dans l'étendue de la haute Juſtice, ou plein fief de haubert qu'ils poſſedent. T. I, *p.* 1391 *& ſuiv.*

V. Les Lettres-Patentes de Charles IX, du 7 Septembre 1568, portent défenſes à tous Seigneurs haut-Juſticiers de la Religion Prétendue-Réformée, & autres de ſe ſervir des Egliſes, cloches & meubles deſtinés à icelles, de faire changer l'heure du Service, pour donner lieu au prêche, démolir les Chapelles ou Colleges, quoique fondés par leurs prédéceſſeurs ; ni de troubler les Eccléſiaſtiques, ou leur faire aucune violence. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'art. 3, de l'Edit de 1571. T. I, *p.* 1370 *& ſuiv.*

## §. VI. *Réglemens particuliers concernant les Cimetieres & les Enterremens de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, leurs Baptêmes & leurs Mariages pendant que cette Secte a été tolérée en France.*

I. Ceux de la Religion Prétendue-Réformée ne peuvent être inhumés, ni élire leurs ſépultures dans les Egliſes, Monaſteres & Cimetieres des Egliſes des Catholiques, encore qu'ils ſoient Fondateurs deſdites Egliſes ou Monaſteres. C'eſt la diſpoſition de l'art. 9 de l'Edit de Mai 1596, & de l'art. 10 de l'Edit de 1606. T. I, *p.* 1548.

Pluſieurs Arrêts, tant du Conſeil-Privé, que des Parlemens, Chambres de l'Edit, &c. renferment les mêmes diſpoſitions. Entr'autres l'Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Août 1600... Le Procès-verbal des Commiſſaires députés pour l'exécution de l'Edit de Nantes, du 19 Juillet 1612, contenant l'exhumation faite par leur Ordonnance en préſence de l'Evêque de Nevers, du corps du ſieur de Chalemant... Trois Arrêts du Parlement de Paris, des 20 Août 1618, 2 Juillet & premier Août 1620, qui réiterent les défenſes d'enterrer dans les Egliſes & Cimetieres des Catholiques, les corps de ceux qui ſont décédés en la Religion Prétendue-Réformée, & ordonnent que les corps ſeront déterrés, que les Egliſes polluées par ces enterremens, ſeront réconciliées, & que le Service Divin y ſera rétabli... Arrêt conforme de la Chambre de l'Edit, du 26 Février 1625... L'Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mars 1625, comprend dans cette défenſe le ſucceſſeur du Fondateur d'une Egliſe ſe trouvant de la Religion Prétendue-Réformée... L'Arrêt du Conſeil-Privé, du 29 Novembre 1641, porte itératives défenſes aux habitans de la Religion Prétendue-Réformée de Varennes, de plus inhumer leurs morts en une place où il y avoit anciennement une Chapelle, & à préſent une Croix, & où ſe fait la Proceſſion. Autre Arrêt du Conſeil-Privé, du 16 Décembre 1642, qui ordonne que le Cimetiere de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, ſera transféré en un lieu qui ſoit diſtant au moins de cent pas de l'Egliſe & Cimetiere des Catholiques, avec défenſes auxdits de la Religion Prétendue-Réformée, de faire leurs enterremens en plein jour, ni d'expoſer les corps en public. Sentence du Bailli d'Orléans, du 20 Juillet 1657, qui ordonne que le corps d'un Catholique inhumé dans le Cimetiere de ceux de la Religion Prétendue-Réformée de Châtillon, ſera déterré aux frais du Miniſtre qui l'avoit enterré, avec défenſes à lui d'aller viſiter les malades Catholiques. Arrêt confirmatif de ladite Sentence, du 21 Juin 1658. T. I, *p.* 1549 *juſq.* 1583.

Quatre Arrêts du Conſeil d'Etat, des 7 Août 1662, 13 Novembre de la même année, 19 Mars 1663, 20 Février 1664, reglent que les enterremens des morts de la Religion Prétendue-Réformée ſeront faits le matin à la pointe du jour, ou le ſoir à l'entrée de la nuit, & non à autre heure, & avec dix perſonnes ſeulement. Le dernier de ces Arrêts caſſe celui du Parlement de Rouen, & fait défenſes audit Parlement d'en rendre de ſemblables. T. I, *p.* 1588 *juſq.* 1595.

L'Arrêt de réglement de la Chambre de l'Edit de Rouen, du 22 Février 1664, défend aux Prétendus-Réformés de la Province de Normandie, de faire aucune pompe, ni cérémonie funebre à leurs enterremens. T. I, *p.* 1595 *& ſuiv.*

III. Lors du décès des Seigneurs des lieux, morts en la Religion Prétendue-Réformée, on ne peut appoſer litres, ni ceintures funebres ès Egliſes. Ainſi jugé en la Chambre de l'Edit du Parlement, le 17 Juin 1643. Jugé de même par deux Arrêts

Arrêts du Parlement des 24 Avril & 17 Juillet 1660, contre le Seigneur de Poligni, qui en avoit fait appoſer en l'Egliſe de Laval. T. I, *p.* 1574 *& ſuiv.* 1584, 1585.

IV. Les Cahiers des Remontrances du Clergé de France, convoqué dans les Aſſemblées de 1670, 1675, 1680, 1685, contiennent pluſieurs articles concernant les mariages des Prétendus-Réformés. T. I, *p.* 1155, 1156-1183, 1184-1196-1223-1228-1236.

La Déclaration du 2 Avril 1666, eſt conforme à pluſieurs de ces articles. Par l'art. 10 de cette Ordonnance, il eſt dit, que les Miniſtres tiendront regiſtre des baptêmes & mariages, & en fourniront, de trois en trois mois, un extrait au Greffe des Bailliages & Sénéchauſſées de leur reſſort. Par l'art. 11, qu'ils ne pourront faire aucuns mariages entre perſonnes Catholiques & de la Religion Prétendue-Réformée, lorſqu'il y aura oppoſition, juſqu'à ce que ladite oppoſition ait été vuidée par les Juges à qui la connoiſſance en appartient. Par l'art. 19, que les Miniſtres, Conſiſtoires & Synodes de ladite Religion, n'entreprendront de juger de la validité des mariages faits & contractés par leſdits de la Religion Prétendue-Réformée. Par l'art. 40, que les Catholiques qui auront abjuré leur Religion, ne pourront ſe marier que ſix mois après leur changement. Par l'art. 41, que les Prétendus-Réformés ſeront tenus de garder les Loix de l'Egliſe Catholique, reçues dans le Royaume pour le fait des mariages, ès dégrés de conſanguinité & d'affinité. Par l'art. 57, que les mariages faits & contractés dans les Egliſes des Catholiques, ou pardevant leur propre Curé, ne pourront être jugés que par les Officiaux des Evêques, leſquels connoîtront de la validité d'iceux. Et où leſdits mariages ſeroient faits dans les Temples de ceux de ladite Religion, ou pardevant les Miniſtres; en ce cas ſi le défendeur eſt Catholique, leſdits Officiaux en connoîtront; & ſi le défendeur eſt de la Religion Prétendue-Réformée, les Juges Royaux en connoîtront, & par appel les Chambres de l'Edit. T. I, *p.* 1241 *& ſuiv.*

La Déclaration du premier Février 1669, portant révocation de celle de 1666, dans les articles 10 & 17, renouvelle l'art. 11 & l'art. 19 de l'Ordonnance de 1666. T. I, *p.* 1252 *& ſuiv.*

L'Edit de Novembre 1680, renouvelle les défenſes aux Catholiques, de contracter mariage avec les Prétendus-Réformés. La Déclaration du 18 Juin 1685, ajoute, que les Temples où il ſera célébré des mariages entre les Catholiques & ceux de la Religion Prétendue-Réformée, ſeront démolis. T. I, *p.* 1601-1603, 1604.

La Déclaration du 26 Août 1686, porte, que les enfans des peres & des meres de la Religion Prétendue-Réformée qui ſont ſortis hors du Royaume, pourront en leur abſence, valablement contracter mariage, ſans attendre, ni demander le conſentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & curateurs qui ſe ſont retirés dans les pays étrangers, à condition néanmoins de prendre le conſentement ou avis de leurs autres parens ou alliés, s'ils en ont, ou à leur défaut, de leurs amis ou voiſins. Et à cet effet, veut Sa Majeſté, qu'il ſoit fait devant le Juge des lieux, une aſſemblée de ſix des plus proches parens, ou alliés, ou de ſix amis ou voiſins, pour donner leur avis & conſentement, dont ſera fait mention ſommaire dans le contrat de mariage & dans le regiſtre de la Paroiſſe. T. V, *p.* 1757.

L'art. 40 de l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Septembre 1664, eſt conçu en mêmes termes que l'art. 41 de l'Ordonnance de 1666. T. I, *p.* 1334.

Celui du 12 Mai de la même année, fait défenſes aux Réformés de célébrer leurs mariages aux temps défendus par l'Egliſe. T. I, *p.* 1598 *& ſuiv.*

Celui du 9 Novembre 1670, leur défend d'aſſembler plus de douze perſonnes à leurs cérémonies de noces & baptêmes, y compris les parens qui aſſiſteront. Tome I, *p.* 1600.

Par l'Arrêt du 16 Juin 1685, Sa Majeſté avoit pourvu à ce que ceux de la Religion Prétendue-Réformée qui ſont dans les pays où l'exercice de ladite Religion a été condamné, puiſſent faire baptiſer leurs enfans par les Miniſtres qui ſeroient choiſis par les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces. L'Arrêt du 15 Septembre de la même année, permet aux Religionnaires deſdits Pays, de pouvoir ſe faire marier par les mêmes Miniſtres; pourvu toutefois que ce ſoit en préſence du principal Officier de Juſtice de la réſidence des Miniſtres, & que ce ne ſoit qu'aux jours qui auront été réglés par les Intendans & Commiſſaires; en la célébration deſquels mariages, les Miniſtres ne pourront faire aucun prêche, exhortation, ni exercice de ladite Religion. T. I, *p.* 1605, 1606.

L'Arrêt du Conſeil du 9 Août 1683, ordonne à ceux qui ont les regiſtres des baptêmes, mariages & mortuaires des lieux où l'exercice de la Religion Préten-

due-Réformée a été interdit, de les mettre aux Greffes des Bailliages & Sénéchauſſées, dans le reſſort deſquelles ſont ſitués leſdits lieux. M. Filleau rapporte pluſieurs autres Arrêts ſur cette matiere. T. I, *p.* 1602-1606.

On peut y joindre l'Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juillet 1664, par lequel le mariage fait contre le conſentement de la mere & tutrice, par un mineur de dix-ſept ans de la Religion Prétendue-Réformée, qui s'étoit converti à la Religion Catholique, & deux ans après qui étoit rentré dans ſon erreur, & s'étoit joint à ſa mere pour faire déclarer ſon mariage nul, a été déclaré valable. T. V, *p.* 833 *& ſuiv.*

## §. VII. *Réglemens particuliers touchant la levée des deniers pour l'entretien des Miniſtres, & touchant les autres frais rélatifs à l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée, pendant qu'elle a été tolérée en France.*

L'Edit du 14 Décembre 1563, défend à ceux de la Religion Prétendue-Réformée les levées de deniers, collectes & enrôlemens de perſonnes, & cotiſations; leur permet ſeulement ès lieux de l'exercice d'icelle & non ailleurs, avoir un ou deux perſonnages qui à l'iſſue des prêches & exhortations, recevront ce que chacun voudra libéralement donner & aumôner pour les pauvres. L'Edit d'Août 1570, art. 20, fait la même défenſe. T. I, *p.* 1607.

Louis XIII par ſes Lettres-Patentes du 14 Février 1621, ſur les impoſitions & levées de deniers qui ſe font par ceux de la Religion Prétendue-Réformée, déclare tant les auteurs d'icelles, que ceux qui en feront la recette, & y contribueront, criminels de Leze-Majeſté & perturbateurs du repos public. T. I, *p.* 1608 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Mars 1661, défend à ceux de Montauban de faire aucune impoſition, ni levée de deniers, même ſous prétexte d'aumônes, que conformément à l'Edit de Nantes, en préſence du Lieutenant-Général. Celui du 30 Avril 1661, fait les mêmes défenſes aux Miniſtres, Conſuls & habitans de la Religion Prétendue-Réformée de Caſtres, & contient le même réglement. L'Arrêt du 2 Avril 1666, porte défenſes aux Prétendus-Réformés d'impoſer, ni lever ſur eux aucuns deniers pour l'entretien des Miniſtres, envoi aux Synodes, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'ils n'aient remis pardevers les Commiſſaires députés dans les Provinces, l'état des ſommes par eux impoſées depuis dix ans. L'Arrêt du 5 Janvier 1683, défend aux Conſiſtoires de faire aucun département pour la ſubvention d'autres Miniſtres, que de ceux qui ſervent dans le lieu de leur établiſſement. T. I, *p.* 1623, 1624-1629-1633.

## §. VIII. *Réglemens particuliers touchant les Ecoles & Académies qui ont été permiſes à ceux de la Religion Prétendue-Réformée.*

I. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 6 Février 1640, défend à tous ceux de la Religion Prétendue-Réformée, de tenir aucunes Ecoles en la ville & fauxbourgs de la ville de Rouen, ni d'y faire aucun exercice de leur Religion; avec ſemblables défenſes pour les autres villes de la Province auxquelles l'exercice public de ladite Religion n'eſt point permis. T. I, *p.* 1639.

L'art. 46 de l'Ordonnance de 1666, fait de ceci un réglement général. T. I, *p.* 1249.

II. La Déclaration de Charles IX, du 15 Mars 1566, adreſſée au Parlement de Normandie & vérifiée en cette Cour, défend aux Réformés d'avoir écoles pour l'inſtruction des enfans de cette Province, que les Maîtres ne ſoient reçus par l'Evêque Diocéſain, ou par ſes Vicaires.

L'Arrêt de la Chambre de l'Edit de Rouen, du 20 Juillet 1645, contient le même réglement par rapport à l'Evêque Diocéſain. T. I, *p.* 1635-1640 *& ſuiv.*

III. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 9 Novembre 1670, défend aux Maîtres d'écoles prépoſés pour enſeigner les enfans de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, de leur apprendre autres choſes qu'à lire, à écrire & l'arithmétique. T. I, *p.* 1644.

L'art. 46 de l'Ordonnance de 1666, avoit déja preſcrit la même choſe. T. I, *p.* 1249.

IV. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 4 Décembre 1671, porte, que les Prétendus-Réformés ne pourront avoir plus d'une école, & plus d'un Maître en chaque école, en chacun des lieux où l'exercice de leur Religion eſt toléré. T. I, *p.* 1645.

V. Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 2 Avril 1666, ceux de la Religion Prétendue-Réformée ne peuvent tenir Académie pour les exercices de la Nobleſſe, ni s'aſſocier pour cet effet avec des Catholiques. T. I, *p.* 1643.

Demandé par l'art. 4 des Remontrances de l'Aſſemblée de 1665, & par l'art. 50 de celle de 1675. T. I, *p.* 1127-1214.

VI. L'Arrêt du Conſeil-Privé du 21

Avril 1637, défend à tous Miniſtres & autres, d'ôter la liberté aux peres & meres, parens & autres, d'envoyer leurs enfans, parens, amis, ou ſerviteurs, chez les Maîtres d'école Catholiques, & autres Précepteurs approuvés des Ordinaires & Curés des lieux. T. I, *p.* 1668.

VII. On peut voir ſur les Académies & les Ecoles des Proteſtans.

L'art. 21 du Cahier de l'Aſſemblée de 1670 avec les preuves, & l'art. 18 de celle de 1685. T. I, *p.* 1160-1235.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du premier Mai 1629. T. I, *p.* 1264.

Celui des grands Jours de Poitiers du 16 Septembre 1634. T. I, *p.* 1267.

Celui du Conſeil-Privé du 9 Mars 1635. T. I, *p.* 1275.

Celui de la Chambre de l'Edit de Paris du 7 Septembre 1643. T. I, *p.* 1419.

L'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 25 Février 1645. T. I, *p.* 1288.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 16 Janvier 1662, concernant les habitans du Pont-de-Velle. Autre Arrêt du même jour contre les entrepriſes des Religionnaires du Bailliage de Gex. T. I, *p.* 1301-1306.

Autre du 4 Mai 1663, art. 2, pour le pays de Provence. Autre du 5 Octobre 1663, pour le Languedoc & Pays de Foix, art. 9. Autre du 18 Septembre 1664, art. 21, pour les Dioceſes de Vienne, Valence, &c. Autre du 9 Juillet 1681, qui ſupprime le College ou Académie de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, établie à Sédan. T. I, *p.* 1311-1318-1330-1646 *& ſuiv.*

## §. IX. *Réglemens particuliers touchant les livres des Proteſtans, leur vente & impreſſion en France, pendant que l'exercice de leur Religion y a été toléré.*

Voyez *Livres.*

## §. X. *Réglemens particuliers touchant la vénération du ſaint Sacrement, & autres choſes ſacrées.*

I. Par l'art. 1 de l'Ordonnance de Charles IX du mois de Janvier 1561, il eſt ordonné à tous ceux de la nouvelle Religion, qui ſe ſont emparés des Temples, d'en vuider & s'en départir, de rendre & reſtituer ce qu'ils ont pris des reliquaires & ornemens deſdits Temples & Egliſes. Il leur eſt défendu d'abattre & démolir croix, images & faire autres actes ſcandaleux & ſéditieux, ſous peine de la vie. L'art. 2 de la Déclaration du 4 Août 1564, contient les mêmes diſpoſitions. T. I, *p.* 1656.

II. Sont obligés de tendre & de tapiſſer devant leur logis aux jours & heures des Proceſſions ſolemnelles, & notamment de celles qui ſe font à la fête du ſaint Sacrement. C'eſt le ſujet de l'art. 33 du Cahier de l'Aſſemblée de 1675. T. I, *p.* 1202.

Ainſi réglé par l'art. 34 de l'Ordonnance de 1666, & par l'art. 32 de celle de 1669. T. I, *p.* 1247-1258.

C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil-Privé du 9 Mars 1635, rendu entre les Catholiques & ceux de la Religion Prétendue-Réformée de la Ville de Paroy. T. I, *p.* 1276.

De l'Arrêt du Parlement de Grenoble du 21 Mars 1639. T. I, *p.* 1281.

De l'Arrêt de la Chambre de l'Edit de Caſtres du 19 Mai 1662, pour la Ville d'Alais. T. I, *p.* 1309.

De l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 4 Mai 1663, pour la Provence, art. 5. T. I, *p.* 1312.

De ceux des 18 & 22 Septembre 1664. Ces deux Arrêts reglent que la tenture ne ſera point faite aux frais des Prétendus-Réformés. T. I, *p.* 1329-1358.

De l'Arrêt du Parlement de Rennes du 6 Juin 1629. T. I, *p.* 1666.

De l'Arrêt du Conſeil-Privé du 21 Avril 1637. T. I, *p.* 1667.

De l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 19 Octobre 1650. T. I, *p.* 1669.

D'un autre Arrêt du Conſeil du 28 Avril, qui caſſe la délibération priſe au Conſiſtoire de Caſtres. T. I, *p.* 1670.

De l'Arrêt de la Cour des grands Jours du 29 Novembre 1634. T. I, *p.* 1703.

III. Sont obligés, lorſqu'on portera le ſaint Sacrement dans les rues, de ſe retirer promptement au ſon de la cloche, ou de ſe mettre en état de reſpect & de révérence en levant par les hommes le chapeau. Ainſi réglé par l'art. 35 de l'Ordonnance de 1666, & par l'art. 33 de celle de 1669. T. I, *p.* 1247-1258.

Par pluſieurs autres du Conſeil d'Etat. T. I, *p.* 1312-1329-1358-1675-1686.

Par Arrêt du Conſeil-Privé, du 23 Octobre 1640. T. I, *p.* 1673.

Par pluſieurs Arrêts de la Chambre de l'Edit de Caſtres. T. I, *p.* 1675-1687, 1688.

Par Arrêt de la Cour des grands Jours du 29 Novembre 1634. T. I, *p.* 1703.

IV. Défenſes à eux faites, de chanter dans leurs Temples pendant que les Proceſſions où le ſaint Sacrement ſera porté, paſſeront. Ainſi réglé par l'art. 33 de l'Ordonnance de 1666, & par l'art. 31 de celle de 1669. T. I, *p.* 1247-1258.

Par l'Arrêt de la Chambre de l'Edit de Caſtres du 17 Juin 1664. T. I, *p.* 1689, 1690.

V. Impiétés, blaſphêmes & profanations de nos ſaints Myſteres, commiſes par ceux de la Religion Prétendue-Réformée, condamnés par les Arrêts & punis. T. I, *p.* 1677 *& ſuiv.* 1684-1686, 1687, 1688-1691 *& ſuiv.* 1695-1697.

VI. L'Arrêt de la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris, du 24 Juillet 1643, fait défenſes à tous ceux de la Religion Prétendue-Réformée, de troubler les Catholiques au Service Divin, & dans leurs dévotions au temps des Indulgences. T. I, *p.* 1716.

## §. XI. *Réglemens particuliers ſur l'obſervation des Fêtes de l'Egliſe par ceux de la Religion Prétendue-Réformée, & des autres points de diſcipline auxquels ils devoient ſe conformer.*

On les obligeoit de garder les Fêtes ordonnées par l'Egliſe Catholique, ne pouvoient vendre eſdits jours à boutiques ouvertes, ne pouvoient auſſi ouvrir leurs boucheries aux jours maigres eſquels l'uſage de la chair eſt défendu.

Ainſi réglé par l'art. 9 de l'Edit de Charles IX du 17 Janvier 1561, par l'art. 14 de l'Edit de Décembre 1562, par la Déclaration du 14 Juin 1563, par l'Edit de Février 1565, par l'art. 34 de l'Edit d'Août 1570, par l'art. 24 de l'Edit de Juillet 1573, par l'art. 15 de l'Edit de Mai 1576, par l'art. 13 de l'Edit de Septembre 1577. T. I, *p.* 1699, 1700, 1701, 1702.

C'eſt le ſujet des Remontrances du Clergé dans les articles 10 & 11 du Cahier de l'Aſſemblée de 1675, avec les preuves. Dans l'art. 12 du Cahier de celle de 1680, dans l'art. 24 de celle de 1685. T. I, *p.* 1183-1223-1236.

Ainſi réglé par l'art. 41 de la Déclaration du 2 Avril 1666, & par les art. 53, 54 de la même Déclaration; ainſi que par les art. 47, 48 de celle de Février 1669. T. I, *p.* 1248-1250-1261.

Par deux Arrêts du Conſeil-Privé. T. I, *p.* 1275-1717.

Par pluſieurs Arrêts du Conſeil d'Etat. T. I, *p.* 1312-1330-1334-1353-1358.

Par Arrêt des grands Jours du 29 Novembre 1634. T. I, *p.* 1703.

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux, donné en forme de réglement, le 5 Décembre 1637. T. I, *p.* 1706.

Par celui du même Parlement du 25 Février 1645. T. I, *p.* 1288.

Par l'Arrêt de la Chambre de l'Edit de Caſtres du 19 Mai 1662. T. I, *p.* 1309.

Par l'Ordonnance des Juges Mage & Criminel de Montauban du 26 Janvier 1639, confirmée par Arrêt du Conſeil. T. I, *p.* 1708.

Par celle du Préſident & du Lieutenant-Général au Bailliage de Sédan. Tome I, *p.* 1721, 1722.

## §. XII. *Liberté des Evêques d'envoyer des Prédicateurs dans les lieux occupés par ceux de la Religion Prétendue-Réformée.*

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Novembre 1617, confirme aux Catholiques des Villes tenues par les Prétendus-Réformés, la liberté d'avoir tels Prédicateurs que les Evêques voudront leur envoyer, avec défenſes aux Conſuls de Montpellier de troubler leſdits Prédicateurs. T. I, *p.* 1723 *& ſuiv.*

Lettres de Louis XIII du 20 Mars 1618, aux habitans de Lectoure, ſur la ſommation par eux faite au Pere Rigourd, Jéſuite, envoyé pour y prêcher, de ſe retirer; prétendant que l'entrée des Villes qu'ils appelloient de ſûreté, étoit défendue aux Jéſuites. T. I, *p.* 1726.

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 22 Novembre 1619, contre l'arrêté de l'aſſemblée de Loudun, de ne permettre à aucun Jéſuite l'entrée aux Villes de ſûreté pour y prêcher. T. I, *p.* 1728.

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 14 Janvier 1620, contre ledit arrêté. Tome I, *p.* 1731.

L'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 4 Décembre 1619, porte injonction aux Gouverneurs & Officiers de Saint-Jean-d'Angély d'y recevoir le Pere Tyſſier, Jéſuite, & autres Prédicateurs envoyés par l'Evêque. T. I, *p.* 1729.

Jugement Souverain de l'Intendant de Bourgogne du 30 Juillet 1668, qui condamne en ſix mille livres d'amende pluſieurs perſonnes de la Religion Prétendue-Réformée, qui avoient voulu tuer le Pere Duhan, Cordelier, pendant qu'il prêchoit. T. I, *p.* 1732.

Recueil des actes touchant l'affaire des PP. Capucins de la Miſſion Royale de Florac, de François Sauvage, Miniſtre, & autres habitans de la Religion Prétendue-Réformée de ladite Ville; avec l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 25 Juin 1658, & ceux du Conſeil d'Etat intervenus ſur cette affaire. T. I, *p.* 1741 *juſq.* 1768.

## §. XIII. *Réglemens particuliers touchant la reſtitution des biens d'Egliſe uſurpés par ceux de la Religion Prétendue-Réformée, & le rétabliſſement de la Religion Catholique dans les lieux où l'exercice en avoit été interrompu.*

I. Pluſieurs Remontrances faites à nos Rois par les Aſſemblées générales du Clergé, regardent cette matiere. M. Potier, Evêque de Beauvais, en fit une à Louis XIII, en 1615, dont le ſujet eſt le rétabliſſement de la Religion Catholique au Pays de Béarn. M. Nicolas de Nets, Evêque d'Orléans, en fit une autre en 1636, contre les entrepriſes de ceux de la Religion Prétendue-Réformée. C'eſt auſſi le ſujet principal de celles que M. l'Archevêque d'Embrun fit, le 18 Janvier 1651, & M. Pierre Berthier, Evêque de Montauban, le 18 Juin 1654. On peut y joindre celles de M. l'Evêque de Lavaur, le 7 Février 1661, & deux de M. l'Evêque d'Uſez pendant les Aſſemblées de 1665 & 1670. *Elles ſont rapportées dans leur ordre dans le Recueil des Harangues.*

II. La reſtitution des biens d'Egliſe, uſurpés par ceux de la Religion Prétendue-Réformée & le rétabliſſement de la Religion Catholique dans les lieux du Royaume où l'exercice en avoit été interrompu, ſont ordonnés par pluſieurs Edits de nos Rois. Par l'Edit de Charles IX du mois d'Août 1570, art. 3. Cet Edit a été ſuivi de deux Déclarations qui n'ont fait aucun changement à cet article. Par l'Edit de Juillet 1573, art. 3, par celui de Mai 1576, art. 3, par celui de Septembre 1577, art. 3. Le ſecond des articles accordés en la Conférence de Flex, en 1580, contient la même diſpoſition. Elle eſt renouvellée dans l'Edit de 1596 & dans celui de Mai 1616. T. I, *p.* 1769, 1770, 1771.

L'Edit de Louis XIII du mois de Septembre 1617, ordonne le rétabliſſement de la Religion Catholique en Béarn, & main-levée des biens des Eccléſiaſtiques, ſaiſis dès le temps de la Reine de Navarre, quoique réunis au Domaine du Roi. Tome I, *p.* 1772 *& ſuiv.*

L'Arrêt des grands Jours de Poitiers du 16 Septembre 1634, ordonne que le Service Divin ſera rétabli ès Egliſes & autres lieux de la Province où ledit rétabliſſement n'a été fait, & que ce qui a été uſurpé ſur icelles, leur ſera rendu. Tome I, *p.* 1267.

Par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du onze Janvier 1657, le Roi, ſans s'arrêter à l'Arrêt de partage de la Chambre de l'Edit de Caſtres, décharge les habitans Catholiques de Réalmont de la demande à eux faite par ceux de la Religion Prétendue-Réformée, pour rentrer en la jouiſſance de l'Egliſe du lieu, laquelle avoit été autrefois le lieu du Prêche, & les maintient en poſſeſſion d'icelle. T. I, *p.* 1784.

L'Arrêt du Conſeil-Privé du 29 Juillet 1664, ordonne que les Egliſes qui ſont à l'entour de la Ville de Privas, ſeront rétablies ſur la confiſcation des biens des rebelles de la Religion Prétendue-Réformée de ladite Ville. T. I, *p.* 1785, 1786.

## §. XIV. *Réglemens particuliers concernant les procès entre les Catholiques & les Prétendus-Réformés, les Tribunaux qui pouvoient en connoître, & la maniere de les juger.*

I. Les Cahiers des Aſſemblées du Clergé contiennent pluſieurs articles touchant cette matiere. On peut voir les articles 8, 10, 11 du Cahier de 1665, l'art. 3 du Cahier de 1670. T. I, *p.* 1129, 1130-1139 *& ſuiv.*

Les articles 4, 5, 38, 39, 56, 58 du Cahier de 1675, & l'art. 6 du Cahier de 1680. T. I, *p.* 1178-1207, 1208-1218-1222.

II. Par l'art. 2 des Lettres-Patentes de Charles IX du 16 Avril 1571, les gens d'Egliſe ès procès où ils ſeront parties, pourront récuſer les Juges de la Religion Prétendue-Réformée, ſans autre expreſſion de cauſe. La Déclaration de Louis XIII du 4 Septembre 1619, les exempte de procéder aux Sieges où il n'y aura d'autres Juges que de la Religion Prétendue-Réformée. Celle du 2 Janvier 1626, porte, que les Eccléſiaſtiques ne ſeront tenus de procéder pour raiſon du poſſeſſoire, ès biens annexés aux Bénéfices, pardevant les Juges de la Religion Prétendue-Réformée, mais pardevant le plus prochain Juge Royal, ou autre Catholique. T. I, *p.* 1787, 1788, 1789.

La Déclaration du 11 Juillet 1685, exclut les Juges, dont les femmes font profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée, de la connoiſſance des procès où les Eccléſiaſtiques auront intérêt. Tome I, *p.* 1807.

III. Par la Déclaration du 20 Janvier 1685, les Conſeillers qui font profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée ne peuvent être Rapporteurs d'aucuns procès où des Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés, & Sous-Diacres au moins, auront intérêt; ſoit pour raiſon des Béné-

fices qu'ils conteſtent, ou des droits de ceux dont ils ſont en poſſeſſion ; ſoit pour raiſon de leurs biens patrimoniaux. Leſdits Eccléſiaſtiques peuvent les récuſer, ſans aucune autre cauſe que celle de la Religion, dans les Jugemens de tous les procès où il s'agira de la diſcipline eccléſiaſtique, & de l'ordre & célébration du Service Divin. Leſdits Conſeillers ne peuvent auſſi être Rapporteurs d'aucuns procès civils & criminels où ceux qui ſe ſeront convertis ſeront parties : ils peuvent être récuſés ſans autre cauſe, par ceux qui auront abjuré la Religion Prétendue-Réformée dans les trois ans auparavant la demande intentée, ou la plainte rendue. Leſdits Conſeillers ne peuvent demeurer Juges des procès criminels inſtruits aux Miniſtres de la Religion Prétendue-Réformée, ou à ceux qui en font profeſſion pour les contraventions aux Edits. T. I, *p.* 1806.

IV. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 13 Janvier 1657, renvoie les procès mus & à mouvoir entre les Catholiques & ceux de la Religion Prétendue-Réformée de la haute Guienne, Généralité de Toulouſe, de Montauban & Pays de Foix, au Parlement de Bordeaux, & ceux de la Généralité de Montpellier, au Parlement d'Aix, avec défenſes aux Parlemens de Toulouſe, de Grenoble & autres d'en connoître. T. I, *p.* 1813.

V. Par la Déclaration du 26 Juin 1684, ceux de la Religion Prétendue-Réformée ne peuvent ès matieres civiles, récuſer aucuns Juges en vertu de leurs privileges, ſans expreſſion de cauſe : à l'égard des matieres criminelles, ils peuvent récuſer trois Juges, ſans expreſſion de cauſe, pourvu que ce ſoit en même-temps & par un même acte, & qu'ils ne les aient pas auparavant reconnus pour Juges. Ces récuſations n'ont point lieu pour les Rapporteurs, ſi elles n'ont été requiſes dans la huitaine, après qu'ils auront eu connoiſſance du *Committitur*. Aux cauſes d'audiences, ils ſont tenus de faire les récuſations par requête avant que les Juges y ſoient montés. T. I, *p.* 1804.

VI. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 6 Avril 1675, défend à toutes Cours de Juſtice de recevoir des appellations comme d'abus des réſultats des Synodes, Colloques & Conſiſtoires de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, & de ſouffrir que leſdits réſultats ſoient qualifiés du nom de Sentence. Permet de ſe pourvoir contr'eux par voie de plainte & de requête. T. I, *p.* 1830.

VII. Par Arrêt du Parlement du 3 Août 1629, les Juges faiſant le procès aux accuſés de la Religion Prétendue-Réformée, ne peuvent prendre des adjoints de ladite Religion, ſi ce n'eſt aux procès qui ſeront jugés prévôtalement. T. I, *p.* 1809 *& ſuiv.*

## CHAMBRES DE L'ÉDIT ; LEUR COMPÉTENCE.

VIII. Par l'art. 6 de la Déclaration du 16 Décembre 1656, les Juges de la Religion Prétendue-Réformée, ni les Chambres de l'Edit, ne peuvent connoître de la tranſgreſſion des fêtes, ni du poſſeſſoire des Bénéfices, ni des conteſtations qui ſurviendront pour raiſon des biens d'Egliſe, ſuivant l'Edit de Nantes & les Lettres de Déclaration de Sa Majeſté du 2 Janvier 1626. T. I, *p.* 1240.

A l'égard de leur compétence pour les cauſes de mariages. Voyez *Mariage*, §. XIII.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Septembre 1663, défend à la Chambre de l'Edit de Caſtres, de prendre aucune connoiſſance du procès d'entre le Curé de Clarenſac & les habitans de la Religion Prétendue-Réformée dudit lieu, pour les excès par eux commis en la perſonne dudit Curé. T. I, *p.* 1819 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Conſeil-Privé du 20 Novembre 1660, renvoie au Parlement de Rennes le procès criminel intenté par le Promoteur en l'Officialité de Rennes, contre un *Quidam* de la Religion Prétendue-Réformée, pour vol d'un ſaint Ciboire & profanation des ſaintes Hoſties, & en interdit la connoiſſance à la Chambre de l'Edit de Paris. T. I, *p.* 1814.

IX. L'art. 26 de la Déclaration d'Avril 1666, porte, que les domiciliés de la Religion Prétendue-Réformée auxquels les Préſidiaux feront le procès pour cas prévôtaux, ne pourront faire juger la compétence aux Chambres de l'Edit, lorſque leſdits Préſidiaux auront prévenu ſur les Prévôts ; mais ſera ladite compétence jugée par leſdits Préſidiaux. Pourront néanmoins leſdits domiciliés prévenus de crime prévôtal, demander leur renvoi aux Chambres de l'Edit, lorſque le procès leur ſera fait par le Prévôt. T. I, *p.* 1245, 1246.

L'art. 8 de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 5 Octobre 1663, eſt conçu en mêmes termes, ainſi que l'art. 24 de celui du 18 Septembre 1664. T. I, *p.* 1317-1331.

Par la Déclaration du 10 Avril 1681, les compétences des procès prévôtaux des gens de la Religion Prétendue-Réformée domiciliés, doivent être jugés aux Préſidiaux, ſans que leſdits de la Religion

Prétendue-Réformée puiſſent demander leur renvoi pour le jugement deſdites compétences ès Parlemens auxquels les Chambres mi-parties ont été réunies. T. I, *page* 1802.

X. Louis XIV par ſa Déclaration du 11 Juillet 1665, permet aux Officiers Catholiques de la Chambre de l'Edit de Guienne, de juger en plus grand nombre que de ceux de la Religion Prétendue-Réformée. T. I, *p.* 1791.

XI. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Novembre 1664, ordonne que les procès concernant le général des Villes & Communautés dans leſquelles les Conſuls ſont parties en cette qualité, quoique le Conſulat ſoit mi-partie, ne pourront être attirés aux Chambres de l'Edit. Celui du 3 Juin 1671, défend à la Chambre de l'Edit de Languedoc, établie à Caſtelnaudari, de prendre connoiſſance des Elections Conſulaires de ladite Ville. T. I, *p.* 1821, 1822-1824.

XII. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du dernier Octobre 1661, caſſe l'Arrêt de la Chambre de l'Edit de Caſtres, & confirme les Jugemens rendus par l'Intendant de Guienne contre pluſieurs habitans de Montauban, de la Religion Prétendue-Réformée, au ſujet de leur rebellion, avec défenſes à ladite Chambre de l'Edit d'en prendre connoiſſance. Tome I, *p.* 1817.

XIII. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 16 Décembre 1661, défend à la même Chambre de députer vers le Roi, ne faiſant pas Corps ſéparé, mais étant un membre du Parlement de Toulouſe. T. I, *p.* 1818.

XIV. L'Edit de Janvier 1669, ſupprime les Chambres de l'Edit de Paris & de Rouen. T. I, *p.* 1794 *& ſuiv.*

L'Edit d'Octobre 1670, transfere la Chambre de l'Edit de Caſtres en la ville de Caſtelnaudari. T. I, *p.* 1800.

La Déclaration du 2 Avril 1666, évoque de la Chambre de l'Edit de Caſtres tous les procès civils & criminels où les Convertis à la Religion Catholique, ſont ou ſeront parties, & les renvoie en la Chambre de l'Edit de Grenoble. T. I, *p.* 1793.

## §. XV. *Réglemens particuliers touchant les legs faits par ceux de la Religion Prétendue-Réformée aux pauvres de leur Secte, & touchant les Hôpitaux qu'ils ont voulu établir.*

I. Les biens légués aux pauvres de la Religion Prétendue-Réformée, ou aux Conſiſtoires, devoient être réunis aux Hôpitaux. C'eſt ce que porte la Déclaration du 15 Janvier 1683, & celle du 21 Août 1684. T. I, *p.* 1832-1834.

L'Arrêt du Parlement de Paris du premier Février 1647, adjuge la rente de cinquante livres, léguée à la Boîte des pauvres de la Religion Prétendue-Réformée de la Rochelle, aux Religieux de la Charité, comme Adminiſtrateurs de l'Hôpital de cette Ville, à la charge de recevoir dans ledit Hôpital, les Malades Religionnaires. Autre legs fait par une perſonne de la Religion Prétendue-Réformée aux pauvres de ladite Religion, adjugé au Bureau des pauvres par Arrêt de la Chambre de l'Edit. L'Arrêt du Conſeil-Privé du 17 Juin 1664, caſſe un teſtament fait au profit des anciens du Conſiſtoire de Beziers, & fait défenſes aux Prétendus-Réformés de faire de ſemblables teſtamens, & aux anciens de leurs Conſiſtoires, de les accepter, à peine de nullité. T. I, *p.* 1841, 1842-1844.

II. Ceux de la Religion Prétendue-Réformée, ne pouvoient établir ou avoir des Maiſons ou Hôpitaux ſans la permiſſion du Roi & des Ordinaires. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil-Privé du dernier Juin 1637, rendu contre l'Hôpital des Prétendus-Réformés, établi au Fauxbourg ſaint Marcel de Paris. Jugé de même au Parlement de Paris, le 10 Juin 1660. T. I, *p.* 1836 *& ſuiv.* 1843.

## §. XVI. *Charges, honneurs, emplois & maîtriſes dont ils ont été exclus, pendant que l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée, a été toléré en France.*

I. Les articles des remontrances du Clergé touchant cette matiere, ſont rapportés de ſuite. T. I, *p.* 1966, 1967, 1968.

II. Les Prétendus-Réformés étoient exclus des charges de Judicature, des Finances, des Fermes, Sous-Fermes, &c.

C'eſt ce que portent l'Edit de Novembre 1567, la Déclaration de Septembre 1568. T. I, *p.* 1850-1852.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 23 Juin 1569, en forme de réglement. T. I, *p.* 1855.

Les art. 1 & 10 du Réglement des Fermes du 11 Juin 1680. T. I, *p.* 1932.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Août 1680, qui défend aux Receveurs-Généraux des Finances, de traiter du recouvrement des tailles des Elections avec aucune perſonne de la Religion Prétendue-Réformée, ni d'employer audit recouvrement aucuns Commis & Huiſſiers de

ladite Religion. Tome I, *p.* 1932, 1933.

Les Agens-Généraux, le 15 Février 1650, s'oppoſerent à l'inſtallation au Conſeil du ſieur Herval en qualité d'Intendant des Finances, comme étant de la Religion Prétendue-Réformée. T. I, *p.* 1862 *& ſuiv.*

III. Ils étoient exclus des Conſulats & Offices politiques des Villes. C'eſt ce qu'ont réglé les Arrêts du Conſeil des 28 Août 1656, 27 Mars 1657, 30 Juillet & 16 Novembre 1663, 18 Novembre 1670. T. I, *p.* 1867-1875-1884-1886-1905-1912.

La Lettre de cachet du 16 Décembre 1671, adreſſée aux habitans de Montelimar, leur défend auſſi d'admettre au Conſulat aucuns de ceux qui font profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée. T. I, *p.* 1919.

IV. Ils étoient exclus auſſi des charges uniques. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 6 Juin 1664, déclare que la charge de Procureur du Roi au Siege de Millaut, comme charge unique, doit être tenue par un Catholique. Celui du 14 Avril 1671, porte, que l'exercice des Greffes de Niort ne pourra être commis qu'à un Catholique. La Lettre de cachet du 11 Novembre 1674, porte, que le Procureur du Roi de la Religion Prétendue-Réformée, ne ſera point admis aux Aſſemblées de la Maiſon-de-Ville de Saint-Paul-trois-Châteaux. T. I, *p.* 1888-1916-1926.

V. Les Seigneurs Juſticiers étoient obligés d'établir dans leur Juſtice des Juges & Officiers Catholiques. Défenſes à ceux de la Religion Prétendue-Réformée d'exercer. Ainſi réglé par l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 5 Février 1665, par celui du Conſeil du 6 Novembre 1679, par celui du Parlement de Paris du 11 Janvier 1680. Autre Arrêt du même Parlement du 23 Août 1680, qui ordonne la deſtitution des Officiers des Juſtices ſubalternes faiſant profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée. T. I, *p.* 1895-1928, 1929-1937.

VI. Ne pouvoient être Greffiers, Notaires, Procureurs, Huiſſiers, Sergens. C'eſt ce que portent l'Arrêt du Parlement du 2 Décembre 1680, celui du Conſeil d'Etat du 28 Juin 1681, celui du Conſeil du 14 Avril 1671, & celui du 3 Février 1680. T. I, *p.* 1938, 1939-1916-1949.

C'eſt auſſi la diſpoſition de la Déclaration du 15 Juin 1682. T. I, *p.* 1941.

VII. Ne pouvoient être Officiers de Maréchauſſées, Receveurs des Conſignations & Commiſſaires aux Saiſies réelles. *Arrêt du Conſeil du 29 Septembre* 1682. T. I, *p.* 1943.

VIII. Etoient exclus des Charges de la Maiſon du Roi & autres Maiſons Royales. L'Arrêt du Conſeil du 4 Mars 1683, les oblige de s'en démettre, s'ils en ont. T. I, *p.* 1944.

Et des charges de Secrétaires du Roi. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du 19 Janvier 1684, qui révoque auſſi les privileges & exemptions des Secrétaires du Roi honoraires, & des veuves faiſant profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée. T. I, *p.* 1945.

IX. Les Lettres de Maîtriſe; où la clauſe de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, n'aura point été miſe, ſont nulles. Ainſi réglé par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 21 Juillet 1664, & par celui des Requêtes de l'Hôtel du 20 Novembre 1673. T. I, *p.* 1891-1922 *& ſuiv.*

X. Les Prétendus-Réformés ne pouvoient être reçus maîtres Apothicaires, Epiciers, ni Chirurgiens, ou faire aucun exercice de ces Arts. *Arrêts du Conſeil du 22 Janvier & 15 Septembre* 1685. T. I, *p.* 1948-1954.

Ni Médecins. *Déclaration du 6 Août* 1685. T. I, *p.* 1952.

Ne pouvoient être nommés Tuteurs aux enfans des peres & meres de la Religion Prétendue-Réformée. *Déclarations du 14 Août* 1685 *& du 13 Décembre* 1698. T. I, *p.* 1953-2055.

Ni Experts. *Déclarations du 21 Août* 1684. T. I, *p.* 1947.

Ne pouvoient faire aucunes fonctions de Libraires & d'Imprimeurs. *Arrêt du Conſeil du 9 Juillet* 1685. T. I, *p.* 1950.

Ni de Sages-Femmes. *Déclaration du 20 Février* 1680. T. I, *p.* 1930.

Ne pouvoient être Maîtreſſes Lingeres de Paris. *Arrêt du Conſeil du 21 Août* 1665. T. I, *p.* 1898.

Il étoit défendu aux Maîtres Brodeurs de la Religion Prétendue-Réformée d'avoir aucuns apprentifs, ni alloués, qui fuſſent Catholiques. *Arrêt du Parlement du 19 Juillet* 1669. T. I, *p.* 1899.

XI. Les ſoldats de la Religion Prétendue-Réformée étoient incapables des places d'Oblats ou de Religieux-Lais ès Abbayes. *Arrêt du Parlement du 7 Décembre* 1623. T. I, *p.* 1856.

XII. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 24 Mars 1661, défend de recevoir aucun Notaire de la Religion Prétendue-Réformée en la ville de Montpellier ſans proviſions du Roi, & juſqu'à ce que le nombre des Notaires Catholiques ſoit égal à celui des Notaires de la Religion Prétendue-Réformée. T. I, *p.* 1877.

L'Arrêt du Parlement de Rouen du 15 Juillet 1664, défend aux Maîtres de

l'état

l'état & métier de Mercier groſſier, de recevoir aucunes perſonnes de la Religion Prétendue-Réformée, juſqu'à ce que le nombre ſoit réduit à la quinzieme partie de ceux qui compoſent ledit nombre. T. I, *p.* 1890.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 24 Octobre 1664, ordonne qu'il n'y aura que deux ouvriers & monnoyers de la Religion Prétendue-Réformée en la Monnoie de Rouen. T. I, *p.* 1894.

L'Arrêt du Parlement de Rouen du 13 Juillet 1665, défend de recevoir des Maîtres Orfevres de la Religion Prétendue-Réformée, que le nombre n'en ſoit réduit à la quinzieme partie, deſquels aucun ne pourra être reçu Garde dudit métier. T. I, *p.* 1896.

XIII. Les Officiers de Juſtice de la Religion Prétendue-Réformée ne pouvoient préſider dans les aſſemblées, tenir la premiere place, être députés, &c.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Septembre 1660, porte, qu'en l'abſence ou récuſation des Officiers en chef, Doyen ou Sous-Doyen du Préſidial de Nîmes, le plus ancien Conſeiller Catholique préſidera & portera la parole par-tout, à l'excluſion des Conſeillers de la Religion Prétendue-Réformée. T. I, *p.* 1879.

Suivant l'Arrêt du 20 Décembre 1661, le premier Conſul d'Uſez, Catholique, aura la charge de Recteur de l'Hôpital dudit lieu ſous la préſidence de l'Evêque, & en aura l'entiere adminiſtration. T. I, *p.* 1880.

Par l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 15 Décembre 1663, il eſt ordonné à toutes les Communautés, où les Conſulats ſont mi-partis, de mettre pour premier Conſul des Catholiques, leur enjoignant d'y réſider & aſſiſter aux Aſſemblées. T. I, *p.* 1887.

L'Arrêt du Conſeil du 16 Février 1671, ordonne qu'aux députations & autres occaſions, les Catholiques porteront la parole privativement aux Religionnaires. Tome I, *p.* 1913.

Celui du 19 Février 1672, porte, que les bancs & ſieges élevés qui ſe trouveront avoir été mis dans les Temples de la Religion Prétendue-Réformée pour les Magiſtrats & Officiers ; enſemble les Fleurs-de-Lis, Armes du Roi, & des Villes & Communautés, ſeront ôtés deſdits Temples, avec défenſes d'y porter aucunes marques de Magiſtrature. T. I, *p.* 1921.

XIV. Les Seigneurs de la Religion Prétendue-Réformée, ne peuvent uſer d'aucuns droits honorifiques dans les Egliſes, de ſépultures, bancs, litres & patronages, tant qu'ils en feront profeſſion. L'art. X de l'Edit de 1606, y eſt formel. T. XII, *p.* 278-444, 445.

C'eſt la diſpoſition de l'art. 5 de la Déclaration du 16 Décembre 1656. T. I, *p.* 1853.

Et de l'Ordonnance de l'Intendant de Tours du 28 Juin 1671. T. I, *p.* 1918.

Le Parlement de Paris l'a ainſi jugé en la Chambre de l'Edit, le 3 Juin 1609, le 26 Août 1617, le 3 Août 1619. T. III, *p.* 1304, 1305, 1306. T. XII, *p.* 278-285 *juſq.* 290.

Ne pouvoient auſſi diſpoſer des Bénéfices à leur patronage. Voyez *Hérétiques*, §. II.

A l'égard du droit de ſépulture dans les Egliſes, dont ils ſont privés. Voyez *ſuprà*, §. VI.

## §. XVII. *Suppreſſion de l'exercice public de la Religion Prétendue-Réformée. Suites de cette ſuppreſſion.*

I. Louis XIV par ſon Edit du mois d'Octobre 1685, révoque, 1°. l'Edit de Nantes du mois d'Avril 1598 ; enſemble les articles particuliers arrêtés le 2 Mai ſuivant, & l'Edit donné à Nîmes au mois de Juillet 1629. 2°. Défend à tous ſes ſujets de la Religion Prétendue-Réformée, de plus s'aſſembler pour faire l'exercice de ladite Religion en aucun lieu ou maiſon particuliere. 3°. Défend auſſi à tous Seigneurs d'en faire l'exercice dans leurs maiſons & fiefs. 4°. Enjoint à tous Miniſtres qui ne voudront pas ſe convertir, de ſortir du Royaume. 5°. Fait pluſieurs avantages à ceux des Miniſtres qui ſe convertiront. 6°. Défend les Ecoles particulieres pour l'inſtruction des enfans de ladite Religion. 7°. Enjoint que les enfans qui naîtront de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, ſeront baptiſés par les Curés des Paroiſſes, & élevés enſuite dans la Religion Catholique. 8°. Permet au ſurplus aux Prétendus-Réformés de demeurer dans le Royaume, y continuer leur commerce, & jouir de leurs biens ſans pouvoir être troublés, à condition de ne point faire d'exercice, ni de s'aſſembler ſous prétexte de prieres ou de culte de ladite Religion, de quelque nature qu'il ſoit. T. I, *p.* 1957 *& ſuiv.*

La Déclaration du 13 Décembre 1698, confirme le précédent Edit. T. I, *p.* 2050 *& ſuiv.*

II. En conſéquence de cet Edit, les fonctions d'Avocats ont été interdites à ceux de la Religion Prétendue-Réformée,

défenſes d'en recevoir. C'eſt ce que portent les Déclarations du 11 Juillet & du 17 Novembre 1685, ainſi que l'Arrêt du Conſeil du 5 Novembre 1685. T. I, *p.* 1960, 1961.

III. Les Conſeillers de la Cour faiſant profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée, ont été obligés de ſe démettre de leurs charges. C'eſt ce que preſcrit l'Arrêt du Conſeil du 23 Novembre 1685. T. I, *p.* 1962, 1963.

IV. Les femmes des nouveaux Catholiques qui refuſeront de ſuivre l'exemple de leurs maris, & les veuves qui perſiſteront dans ladite Religion, ſont déchues du pouvoir de diſpoſer de leurs biens, ſoit par teſtament, donation entre-vifs, aliénation ou autrement. C'eſt la diſpoſition de l'Edit de Janvier 1686. T. I, *p.* 1963, 1964.

V. Suivant la Déclaration du 11 Janvier 1686, vérifiée en Parlement, aucun de la Religion Prétendue-Réformée, ne peut, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſervir en qualité de domeſtique, ceux de la même Religion. Défenſes auxdits de la Religion Prétendue-Réformée de ſe ſervir de domeſtiques autres que Catholiques, Sa Majeſté dérogeant à cet effet, à la Déclaration du 9 Juillet 1685. T. I, *p.* 1985.

Par cette Déclaration du 9 Juillet, Sa Majeſté défendoit à tous ſes ſujets Catholiques, de ſervir en qualité de domeſtiques, ceux de la Religion Prétendue-Réformée. T. I, *p.* 1542.

☞ VI. La Déclaration que le Roi a rendue, le 14 Mai 1724, contre la Religion Prétendue-Réformée, contient des diſpoſitions importantes. Sa Majeſté y rappelle qu'auſſi-tôt qu'elle eſt parvenue à ſa majorité, ſon premier ſoin a été de ſe faire repréſenter les Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil qui ont été rendus à ce ſujet, pour en renouveller les diſpoſitions, & enjoindre à tous ſes Officiers de les faire obſerver avec la derniere exactitude; mais qu'ayant été informée que l'exécution en avoit été ralentie depuis pluſieurs années, ſur-tout dans les Provinces qui ont été affligées de la contagion, & dans leſquelles il ſe trouve un plus grand nombre de ſes ſujets qui ont ci-devant fait profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée par les fauſſes & dangereuſes impreſſions, que quelques-uns d'entr'eux peu ſincérement réunis à l'Egliſe, & excités par des mouvemens étrangers, ont voulu inſinuer ſecrétement pendant ſa minorité, elle ſe trouve engagée à donner une nouvelle attention à un objet ſi important; qu'elle a reconnu que les principaux abus qui ſe ſont gliſſés, & qui demandent un plus prompt remede, regardent principalement les aſſemblées & prêches illicites, l'éducation des enfans, l'obligation pour tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de profeſſer la Religion Catholique, les peines ordonnées contre les Relaps, & la célébration des mariages. Sur quoi Sa Majeſté ſtatue par dix-huit articles. *Rapp.* 1725, *p.* 182 *& ſuiv. Pieces, p.* 169 *& ſuiv.*

§. XVIII. *Privileges accordés aux Nouveaux-Convertis. Inſtruction dans la Religion Catholique des enfans, dont les parens ſont demeurés dans l'erreur.*

Voyez *Convertis.*

§. XIX. *Peines ordonnées contre les relaps & apoſtats.*

Voyez *Apoſtats.*

§. XX. *Mariages des Religieux & Prêtres apoſtats.*

Voyez *Apoſtats.*

# PROVISIONS.

## §. I. *Différentes eſpeces de Proviſions des titres Eccléſiaſtiques.*

I. SElon nos Juriſconſultes, on peut diſtinguer deux inſtitutions dans la collation des Bénéfices à charge d'ames: l'inſtitution collative du titre, & l'inſtitution autoriſable. Ils ſoutiennent que la premiere peut être donnée par toutes ſortes de Collateurs, même Laïques, & que pluſieurs Seigneurs temporels jouiſſent de ce privilege. La ſeconde eſt réſervée aux Supérieurs Eccléſiaſtiques. Mais il paroît difficile d'expliquer ce qu'on veut dire par ces deux inſtitutions, ſi on entend autre choſe par celle qu'on appelle collative du titre, que l'inſtitution pour le Bénéfice, & par l'autoriſable celle qui regarde l'Office; on parleroit plus exactement, ſi on diſoit, inſtitution civile & inſtitution canonique. T. XI, *p.* 701, 702-704, 705.

II. Les proviſions des titres Eccléſiaſtiques, peuvent être accordées, ou par le Pape & ſes Légats, ou par les Collateurs ordinaires. Ces proviſions peuvent être expédiées en Titre, ou en Commen-

de. On appelle proviſions en titre, lorſque le Bénéfice eſt conféré à un ſujet qui par ſon état eſt capable d'en être pourvu, ſuivant la regle, *regularia regularibus, ſæcularia ſæcularibus*. La proviſion en Commende eſt donnée par diſpenſe de la regle, qui affecte les Bénéfices réguliers aux Religieux, & les titres ſéculiers aux Eccléſiaſtiques ſéculiers. T. XII, *p.* 784.

III. A l'égard des proviſions accordées par le Pape ou ſes Légats. Voyez *Proviſions de Cour de Rome ; Légats d'Avignon.*

IV. Sur les proviſions en Commende. Voyez *Commendes*, §. VII.

V. Sur les proviſions données en titre. Voyez *Bénéfices réguliers*, §. III.

VI. A l'égard des proviſions accordées par les Grands-Vicaires au nom des Evêques qu'ils repréſentent. Voyez *Vicaires-Généraux*, §. IV.

VII. Sur les proviſions données par droit de dévolution d'un Collateur à l'autre, ſuivant l'ordre de la hiérarchie. Voyez *Dévolution.*

VIII. Sur les proviſions obtenues par dévolut. Voyez *Dévolut.*

IX. Sur le droit prétendu par le Chancelier de l'Univerſité de Paris, de donner des proviſions de Bénéfices ou *Viſa*, ſur le refus des Ordinaires. Voyez *Chancelier de Paris.*

X. Sur les proviſions ou collations laïques. Voyez *Collations*, §. III, *n.* V.

XI. A l'égard des proviſions en Régale. Voyez *infrà*, §. IV.

XII. Sur les proviſions données à des Gradués. Voyez *Gradués*, §. VIII.

XIII. Sur la forme des proviſions données aux autres Expectans. Voyez *infrà*, §. III, *n.* XV.

## §. II. *Faveur des proviſions & du droit de collation des Evêques.*

Voyez *Bénéfices*, §. II, *n.* I.

## §. III. *Formalités requiſes pour la validité des proviſions.*

I. Pour diſpoſer valablement d'un Bénéfice, il ne ſuffit pas d'en être le Collateur, & que celui qui en eſt le pourvu ait les qualités requiſes ; les Ordonnances du Royaume & la Juriſprudence des Arrêts ont établi certaines formalités auxquelles les Patrons & les Collateurs ſont obligés de ſe conformer. T. XII, *p.* 1082.

II. Le miniſtere d'un Notaire n'eſt pas néceſſaire pour la validité d'une collation. On voit bien par les Ordonnances, que les Collateurs ſont obligés de faire ſigner deux témoins dans les proviſions qu'ils délivrent pour en aſſurer davantage la vérité ; mais la fonction d'une perſonne publique n'eſt pas néceſſaire, parce que le Collateur porte avec lui cette qualité. T. XI, *p.* 1721, 1722.

III. A l'égard des témoins qui doivent ſigner dans la minute des proviſions. Voyez *Témoins.*

IV. Les Collateurs des Bénéfices ſont-ils obligés de retenir minutes de leurs collations, à peine de nullité des proviſions ? Voyez *Minutes.*

V. Si l'Evêque ou autre Collateur confere ſur la préſentation du Patron, ſoit Eccléſiaſtique ou Laïque, il eſt d'uſage d'exprimer dans l'acte de collation, que le ſujet à qui la proviſion eſt donnée, a été nommé par le Patron du Bénéfice. On eſt même perſuadé dans les regles de la Juriſprudence, que ſi le Collateur omettoit cette expreſſion, le Patron pourroit, pour la conſervation de ſes droits, l'obliger de faire mention de la préſentation, ou obtenir un Jugement qui mettroit ſes droits à couvert. Chorier écrit que, ſuivant les Arrêts du Parlement de Grenoble, la préſentation en ce cas ſera ſous-entendue, & que la préſomption ſera favorable au Patron, contre lequel l'Ordinaire ne pourra dans l'occaſion tirer avantage de cette omiſſion. Ce qui a été jugé par deux Arrêts dudit Parlement. T. XII, *p.* 1088, 1089.

VI. Dans les proviſions du Collateur ordinaire, eſt-il néceſſaire d'exprimer le genre de vacance du Bénéfice ? Rebuffe & Dumoulin ſont ſur cette queſtion d'avis différent. Suivant les maximes de France, les proviſions de l'Ordinaire ſont bien plus favorables que celles qui ſont obtenues en Cour de Rome. Ainſi on peut exiger qu'en celles-ci le genre de vacance ſoit exprimé, ſans que la même regle ait lieu par rapport aux proviſions de l'Ordinaire. T. XII, *p.* 1094, 1095.

VII. C'eſt une opinion reçue dans la plus grande partie des Parlemens du Royaume, que les Evêques & les autres Collateurs peuvent mettre dans les proviſions des Bénéfices qu'ils donnent, la clauſe ordinaire dans les ſignatures de Cour de Rome, *aut aliàs quovis modo & ex cujuſcumquè perſonâ Beneficium vacet.* T. X, *p.* 1786, 1787.

VIII. Les Evêques ne peuvent donner des proviſions avec la clauſe *ad nutum.* Elle eſt abuſive. Ainſi jugé au Parlement de Paris, pour la Cure de ſaint Nicolas de la ville de Boulogne. T. XII, *p.* 876 *& ſuiv.*

IX. Un Evêque, ou autre Collateur,

ayant conféré un Bénéfice ſous une fauſſe dénomination, par exemple, ſous le vocable de ſaint Martin au lieu de ſaint Jacques, un tel défaut ne rend pas la proviſion nulle; pourvu que d'ailleurs le Bénéfice ſoit ſuffiſamment déſigné, en ſorte que *ſatis conſtet de Beneficio.* Tome XII, *p.* 1093.

X. La collation d'un Bénéfice faite par l'Evêque à quatre heures après-midi ſur vacance par mort, peut-elle être cenſée donnée pendant la vie du défunt Bénéficier, quand le mortuaire du Curé, dit le décès, être arrivé entre quatre & cinq heures après-midi? Cette queſtion s'étant préſentée au Parlement de Provence pour l'Archidiaconé de l'Egliſe de Senez, elle y fut jugée par Arrêt du 24 Mars 1678, en faveur du pourvu par l'Evêque contre le Réſignataire, qui n'avoit eu ſes proviſions du Vice-Légat que le lendemain du décès. T. XII, *p.* 1152 *& ſuiv.*

XI. Les collations ou proviſions faites avant l'enterrement du dernier Titulaire, ſont-elles valides? Voyez *Sépultures*, §. XII.

XII. A qui les Collateurs ordinaires doivent-ils adreſſer les proviſions pour mettre les particuliers en poſſeſſion des Bénéfices? Voyez *Poſſeſſion*, §. I, *n.* II.

XIII. Sur la forme des commiſſions des Evêques à leurs Chapitres, exempts de leur Juriſdiction, pour mettre en poſſeſſion des Canonicats de leurs Egliſes, ceux qu'ils en ont pourvus, la queſtion a été pluſieurs fois agitée, ſi l'Evêque peut uſer du terme *mandamus*, ou autres équivalens, ou s'il eſt obligé de ſe ſervir du terme *rogamus* ou *requirimus?* On rapporte deux anciens Arrêts du Parlement de Paris pour les Egliſes de Rheims & d'Angers, qui ont proſcrit le terme *mandamus*. Févret traite amplement cette queſtion, & ſoutient que les Evêques peuvent s'en ſervir. T. X, *p.* 1789, 1790, 1791.

Cette queſtion donne lieu d'en propoſer une autre, ſavoir, ſi le Chapitre peut faire refus de recevoir un Chanoine dans les proviſions ou le *Viſa* duquel l'Evêque s'eſt ſervi du terme *mandamus?* On eſtime que non. Il peut ſeulement proteſter & ſe pourvoir pardevant le Juge compétent. T. X, *p.* 1792, 1793.

XIV. Sur l'inſinuation des proviſions de Bénéfices. Voyez *Inſinuations*, §. I, §. IV.

XV. A l'égard des formalités à obſerver dans les proviſions des Bénéfices conférés à des Gradués, comme ayant vaqué dans les mois qui leur ſont affectés. Voyez *Gradués*, §. VIII.

Il eſt important pour les Collateurs, que les proviſions qu'ils accordent à des Expectans, contiennent une mention expreſſe de l'expectative; ſans quoi ils s'expoſeroient à payer deux fois la même dette. Voyez *Flandre*, *n.* II.

XVI. Sur la forme des proviſions données par le Métropolitain, lorſqu'il confere un Bénéfice ſur la négligence des Evêques ſes Suffragans. Voyez *Archevêques*, §. III.

XVII. Quant à la forme des proviſions accordées par un Collateur, qui a obtenu du ſaint Siege l'indult pour conférer en Commende les Bénéfices réguliers, ainſi que ſur les proviſions en Commende données par les Collateurs ordinaires aux Eccléſiaſtiques ſéculiers nommés pour tenir l'Indult des Officiers du Parlement de Paris. Voyez *Commendes*, §. VII, §. VIII.

## §. IV. *Des Proviſions de Bénéfices en Régale.*

I. On diſtingue trois ſortes de conditions dans les proviſions des Bénéfices que le Roi donne à titre de Régale. 1°. Les précautions, clauſes & conditions néceſſaires pour la validité des expéditions des Brevets & Conceſſions du Roi, tant en ce qui peut concerner les Bénéfices qu'autres matieres. 2°. Celles que les ſaints Décrets & les loix de l'Etat ordonnent pour la validité des proviſions des Bénéfices. 3°. Les proviſions en Régale étant des Conceſſions du Prince & des Proviſions de Bénéfices, il peut y avoir des formalités particulieres pour les expéditions de cette nature, qui ne ſont pas néceſſaires pour les Brevets & Conceſſions en autres matieres. T. XI, *p.* 953, 954, 955.

II. M. Servin portant la parole en qualité d'Avocat-Général, dans une cauſe de Régale, le 7 Mai 1601, obſerve que ſuivant les anciennes maximes de France, on ne juge pas de la validité des proviſions obtenues du Roi ſur vacance en Régale, par les regles introduites dans le Droit Canonique pour les formalités qui y ſont preſcrites dans les proviſions des Bénéfices.

Les Collateurs Eccléſiaſtiques ſont obligés d'exprimer dans leurs proviſions, que leur Collataire eſt Clerc, & quel eſt ſon Dioceſe. On a fait une queſtion, ſavoir, ſi ces expreſſions ſont néceſſaires dans les proviſions que le Roi donne ſur vacance en Régale? Elle ſe préſenta au Parlement de Paris, en 1384, & y fut jugée en faveur de Guillaume Vite, pourvu en Ré-

gale d'un Canonicat de Noyon ; & quoiqu'on n'eût point exprimé dans ſes proviſions qu'il étoit Clerc, ni ſon Dioceſe, ce Bénéfice lui fut adjugé par cet Arrêt. On oppoſoit à ce pourvu un troiſieme défaut en ſes proviſions, qu'elles contenoient la condition, *ſi vacet*, & on prétendoit que la proviſion d'un Bénéfice avec cette condition eſt nulle. T. XI, *p.* 990 *& ſuiv.*

III. Dans les proviſions ſur vacance en Régale, le Roi eſt-il tenu de ſuivre les uſages des Egliſes, & la maxime précédente peut-elle y avoir application, que dans les collations des Bénéfices qui ont vaqué en Régale, le Roi n'eſt pas aſtreint à ſuivre les maximes du nouveau Droit canonique ?

Si on reçoit la maxime, il ſemble qu'on peut dire la même choſe des uſages des Egliſes particulieres. Il paroît cependant qu'on peut faire cette diſtinction. Les uſages des Egliſes peuvent y avoir été introduits. 1°. Par la fondation. 2°. Par des Statuts anciens, confirmés par Lettres-Patentes des Rois, & homologués où beſoin eſt. 3°. Par des délibérations capitulaires. Il eſt ſans difficulté que le Roi n'eſt point tenu dans les collations en Régale, de ſuivre les uſages des Egliſes qui n'ont été introduits que par des délibérations capitulaires. Mais lorſque ces uſages ſont preſcrits par la fondation des Egliſes, confirmée par l'autorité publique, on préſume que c'eſt l'intention du Roi de les entretenir. T. XI, *p.* 996, 997, 998.

IV. Probus dans ſes Queſtions de Régale, rapporte ſix clauſes qu'il prétend devoir être compriſes dans les proviſions que le Roi donne en Régale. T. XI, *p.* 969.

Sur quoi l'on demande s'il eſt néceſſaire, pour la validité du Brevet, ou des proviſions en Régale, qu'il y ſoit exprimé que le Roi a conféré ce Bénéfice par ſon droit de Régale ? On eſtime que cette expreſſion eſt néceſſaire. T. XI, *p.* 970.

La proviſion en Régale ſeroit-elle nulle, contenant qu'elle a été faite ſur la nomination ou préſentation du nommé à l'Evêché ? Chopin rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 17 Mai 1604, qui a jugé une proviſion Royale n'être pas nulle, encore que par un acte ſéparé de la proviſion, il parût qu'elle eût été accordée à la nomination de l'Evêque nommé à l'Evêché. Il n'en ſeroit pas de même, ajoute cet Auteur, ſi le titre de ladite proviſion Royale eût porté expreſſément qu'elle fût faite à la nomination du nommé à l'Evêché, ainſi qu'il avoit été jugé auparavant. T. XI, *p.* 970, 971.

V. Dans les collations en Régale faites à des batards qui ont été diſpenſés de l'Egliſe pour cette irrégularité, eſt-il néceſſaire, pour la validité des proviſions, d'y faire mention de ce défaut & de cette diſpenſe ? Voyez *Batards*, §. II, *n.* VII.

VI. Eſt-il néceſſaire qu'elles ſoient ſignées par un Secrétaire d'Etat ? Voyez *Secrétaires d'Etat*.

VII. Eſt-on obligé de les inſinuer ? Voyez *Inſinuations*, §. I, *n.* VI.

VIII. Le pourvu en Régale pour rendre ſon titre plus inconteſtable, peut-il obtenir du Pape ou d'un autre Collateur Eccléſiaſtique des proviſions du même Bénéfice, & fonder ſon droit ſur tous ces titres joints & cumulés pour même fin ? Nos meilleurs Auteurs ne paroiſſent pas conformes ſur cette queſtion. T. XI, *p.* 1000, 1001, 1002, 1003.

Dans l'uſage préſent, celui qui a obtenu des proviſions du Pape ou de l'Ordinaire, peut y ajouter, la Régale étant ouverte, des proviſions du Roi à titre de Régale. Cette précaution eſt néceſſaire, ſi ce pourvu n'eſt pas en poſſeſſion de fait & de droit avant l'ouverture de la Régale. Mais après avoir obtenu en Régale des proviſions du Roi, on n'approuve point en France qu'on y ajoute & cumule des proviſions du Pape ou de l'Ordinaire. Nous avons néanmoins des exemples de pourvus en Régale, qui ont enſuite obtenu des proviſions du Pape. Lorſqu'on eſtime que les circonſtances & l'état des Bénéfices demandent cette précaution, avant de la prendre, on obtient du Roi la permiſſion d'en obtenir. *Forme de cette permiſſion.* T. XI, *p.* 1103, 1104, 1105, 1106.

## §. V. *Du concours des Proviſions.*

I. Les diſtinctions contenues dans la regle de Chancellerie, *de concurrentibus in datâ*, & dans le Décret du Pape Boniface VIII, rapporté dans le Sexte, décident un grand nombre de queſtions qui ſe préſentent ſur le concours des proviſions de Cour de Rome dans les Egliſes où la regle & le Décret ſont reçus. Cette regle n'ayant point été reçue en France, ni ce Décret de Boniface, on ne peut en faire uſage pour lever les difficultés qui ſe préſentent ſur le concours des proviſions Eccléſiaſtiques. Il y a même de ces préférences qui n'y ſeroient point reçues. T. X, *p.* 1128, 1129, 1130.

II. M. Ruzé traitant du concours des proviſions, rapporte huit moyens ou conjectures par leſquelles on peut juger, laquelle des deux proviſions d'un même Bé-

néfice obtenues en même jour, doit être préférée. T. X, *p.* 1144 *& ſuiv.*

III. Pluſieurs proviſions d'un même Bénéfice qui ſont ſemblables, & qui ont été données le même jour à différentes perſonnes, ſur un même genre de vacance & par le même Collateur, ſoit le Pape ou l'Ordinaire, ſont toutes nulles; & ſi ceux au profit deſquels elles ont été expédiées, n'ont d'autres droits au Bénéfice, ils ne peuvent y être maintenus. En ce cas, quand même un des pourvus renonceroit à ſon droit, ou le céderoit à l'autre, celui qui demeureroit ſans compétiteur, ne pourroit poſſéder le Bénéfice en vertu de telles proviſions. T. X, *p.* 1130, 1131.

IV. Une proviſion nulle, dit Brodeau, ne donne point lieu au concours, parce que ce qui eſt nul ne peut produire aucun effet. Rebuffe ajoute, que ſi l'un des deux pourvus eſt inhabile à poſſéder le Bénéfice, cette proviſion ne fait point concours, & n'empêche pas que celui qui eſt habile ne ſoit bien pourvu. Cette obſervation peut ſouffrir quelque difficulté: il y a des cas dans leſquels il a été jugé qu'une proviſion nulle, obtenue même par courſe ambitieuſe, peut empêcher la validité de la proviſion avec qui elle concourt. T. X, *p.* 1131, 1132.

V. Le concours n'a lieu qu'en deux proviſions égales & ſemblables, d'où Brodeau conclut qu'une proviſion qui contient une grace & une diſpenſe, ne concourt point avec une autre obtenue ſans diſpenſe. T. X, *p.* 1132, 1133, 1134.

VI. Les proviſions expédiées en même jour, dans leſquelles on a marqué l'heure, ne concourent pas, ſi elles ne ſont pas de la même heure. Celle des proviſions qui précede, diſoit M. le Bret, portant la pale, le 11 Mars 1613, quand ce ne ſeroit que d'un moment, doit être préférée. Cette maxime peut avoir lieu lorſque la queſtion eſt entre deux pourvus en Cour de Rome; mais non quand il s'agit d'un impétrant en Cour de Rome & d'un pourvu par l'Ordinaire. T. X, *p.* 1134, 1135.

VII. Une proviſion accordée par l'Ordinaire dans l'expédition de laquelle on a marqué l'heure, ſi elle eſt expédiée le matin, eſt préférée à celle qu'on a obtenue en Cour de Rome; la préſomption eſt en faveur de celui dans les proviſions duquel l'heure eſt marquée: on préſume que les proviſions ont été accordées avant les autres. Brodeau fait obſerver, que ſi le pourvu par le Pape prétend détruire cette préſomption de l'heure marquée, il faut qu'il rapporte un certificat du maître des couriers du Roi, qui atteſte l'heure de l'arrivée du courier à Rome. T. X, *p.* 1136.

Il y a plus de difficulté, ſi la proviſion qui paroît avoir été expédiée après-midi, ſeroit préférée à celle qui eſt du même jour, dans laquelle l'heure n'eſt point marquée? Elle le ſeroit, ſelon Gonzalez, qui cite pluſieurs Auteurs célebres pour ſon ſentiment. T. X, *p.* 1136.

Pour lever toute difficulté dans le concours des proviſions du Pape & de l'Ordinaire, le pourvu par l'Ordinaire doit faire ſes diligences, afin de prendre le premier poſſeſſion. Le Droit canonique même en ce cas lui eſt favorable. Suivant le même Droit dans le concours, le pourvu par le Pape ſeroit maintenu, s'il avoit pris poſſeſſion le premier; mais notre Juriſprudence n'y eſt pas conforme. T. X, *p.* 1136, 1137.

Il y a plus de difficulté, ſi la proviſion obtenue en Cour de Rome & celle de l'Ordinaire, paroiſſent avoir été expédiées le même jour & à même heure, aucun n'ayant pris poſſeſſion. Suivant le Droit Canon, le pourvu par le Pape doit être préféré. Selon nos maximes & notre Juriſprudence, c'eſt le pourvu par l'Ordinaire. T. X, *p.* 1137, 1138, 1139.

VIII. Il s'étoit introduit un uſage abuſif dans la Vice-Légation d'Avignon, de tenir regiſtre de l'heure des dates, & d'en délivrer des certificats ſous le nom de *inſtrumentum de horâ*, auxquels les Parlemens d'Aix & de Grenoble avoient égard pour décider dans le concours des différens pourvus. Voyez *Dates*, *n.* IX.

IX. Deux proviſions d'un même Bénéfice ayant été données le même jour, ſans déſignation de l'heure, à différentes perſonnes, l'une par l'Evêque & l'autre par ſon Grand-Vicaire, le pourvu par l'Evêque doit être maintenu, ſi l'un, ni l'autre n'a pris poſſeſſion. T. X, *p.* 1139, 1140.

Nos Auteurs ſont partagés ſur cette autre queſtion: le pourvu par le Grand-Vicaire ayant pris poſſeſſion le premier, s'il ſeroit préféré à celui qui a obtenu des proviſions de l'Evêque, expédiées le même jour & à la même heure. T. X, *p.* 1140.

X. La proviſion du Grand-Vicaire qui eſt antérieure à celle de l'Evêque, étant évidemment nulle, celle de l'Evêque doit-elle valoir, ou ſi le pouvoir de l'Evêque eſt épuiſé par la collation vicieuſe de ſon Grand-Vicaire? Pluſieurs & de célebres Canoniſtes ſont d'avis, que la proviſion de l'Evêque ſeroit valable, de même que ſi le Grand-Vicaire n'avoit point conféré: ils prétendent, que dans l'eſpece préſente, la collation de l'Evêque ne doit point être regardée comme variation. T. X, *p.* 1141.

XI. Quant au concours des proviſions du Roi ; ce concours peut arriver en des cas différens.

1°. Entre les proviſions obtenues du Roi & celles qui ſeroient accordées par le Régent du Royaume. Ce cas arriva du temps de la priſon du Roi Jean. La proviſion du Roi l'emporta ſur celle du Dauphin. T. X, *p.* 1142.

2°. Le concours peut auſſi ſe trouver entre deux proviſions d'un même Bénéfice, qui auroient été obtenues du Roi par différentes perſonnes. En ce cas, par Arrêt du 30 Août 1410, le Bénéfice qui étoit un Canonicat de Saint-Cloud, fut adjugé à celui des deux contendans qui avoit été le premier pourvu. T. X, *pages* 1142, 1143.

3°. Le Tréſorier de la Sainte-Chapelle de Paris a droit comme Vicaire né du Roi, de conférer les Chapelles de fondation Royale qui ſont, tant dans la Sainte-Chapelle, que dans la Ville & Prévôté de Paris. Brodeau obſerve qu'en cas de concours des proviſions du Roi & de celles de ce Tréſorier, les proviſions du Roi doivent prévaloir, quand même celles du Tréſorier contiendroient l'heure. Jugé par Arrêt du Grand-Conſeil, le 31 Mars 1622. L'Arrêt défend au Tréſorier de mettre à l'avenir cette clauſe dans les proviſions qu'il donnera, *à l'inſtant de la mort*, ni autres ſemblables. T. X, *p.* 1143.

---

# PROVISIONS
## DE COUR DE ROME.

LEs actes & pieces qui concernent les proviſions de Cour de Rome & leur exécution en France, ſont rapportés de ſuite. T. XII, *p.* 829 *juſq.* 969.

Voyez ſur cette matiere *Banquiers... Bénéfices*, §. I. *Bénéfices vacans* in Curiâ... *Légats... Préventions... Réſignations... Bretagne.*

### §. I. *Deux formes différentes des proviſions de Cour de Rome.*

On diſtingue deux formes différentes dans les collations des Bénéfices qu'on obtient en Cour de Rome. Il y en a qui ſont expédiées en forme gracieuſe, & les autres dans la forme appellée *dignum*. Dans le ſtyle de la Daterie, on y reconnoît deux eſpeces de proviſions *in formâ dignum* : l'une y eſt appellée *in formâ dignum antiquâ*, & l'autre *in formâ dignum noviſſimâ*. On obſerve que cette diſtinction eſt inutile en France, & qu'on n'y fait point de diſtinction dans l'uſage entre ces deux formes d'expéditions. Tome X, *p.* 1489, 1490, 1491.

### §. II. *Leur exécution en France. Autorité des Evêques ; leur droit d'examen, d'information, de* Viſa, *&c.*

Voyez *Viſa*, §. III.

### §. III. *Lettres d'Annexe & d'Attache, néceſſaires en quelques Provinces pour l'exécution des proviſions de Cour de Rome.*

Voyez *Poſſeſſion*, §. I, *n.* II.

### §. IV. *D'où faut-il prendre leur date ?*

Voyez *Dates*, *n.* V.

### §. V. *De l'expreſſion des Bénéfices dans les impétrations de Cour de Rome, & de la valeur de celui qu'on veut impétrer.*

I. C'eſt la pratique conſtante de la Cour de Rome, d'obliger les impétrans d'exprimer dans leur Supplique au Pape tous les Bénéfices qu'ils poſſedent & ceux auxquels ils prétendent avoir droit. On y regarde cette expreſſion ſi eſſentielle, que ce défaut opere la nullité de la proviſion, comme ayant été obtenue par ſubreption. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs textes des Décrétales. T. XII, *p.* 949, 950-960 *& ſuiv.*

Les Canoniſtes diſtinguent néanmoins les graces qui ſont accordées par le Pape *motu proprio*, d'avec celles qui ſont expédiées ſur la Supplique des impétrans. Ils conviennent que dans les conceſſions faites du propre mouvement du Pape, l'expreſſion des Bénéfices poſſédés par celui qui obtient des proviſions en cette forme, n'eſt point néceſſaire. C'eſt auſſi ce qui a été réglé par Boniface VIII. Nos Canoniſtes François ont auſſi regardé l'expreſſion des Bénéfices, comme néceſſaire pour la validité des impétrations obtenues du Pape ou de ſes Légats. On prétend même que l'impéritie du Banquier ne couvriroit pas ce défaut, quand il paroîtroit par ſon regiſtre qu'on lui a remis un mémoire pour faire cette expreſſion. Quoique les Ordonnances du Royaume ne contiennent aucune diſpoſition par rapport à cette expreſſion, il paroît que dans l'uſage on la regarde com-

me néceſſaire pour la validité de la proviſion. On cite même des Arrêts. T. XII, *p.* 950, 951, 952-960, 961, 962, 963.

Nonobſtant ces préjugés, pluſieurs prétendent que dans les maximes ſuivies en France, le défaut d'expreſſion des Bénéfices dont l'impétrant eſt pourvu, ou auxquels il peut avoir droit, ne devroit point être regardé comme un vice qui emporte la nullité de la proviſion. *Raiſons qui établiſſent ce ſentiment.* T. XII, *p.* 952, 953-172 *& ſuiv.*

II. En ſuppoſant la néceſſité de l'expreſſion des Bénéfices, cette obligation n'a pas lieu dans les permutations faites entre les mains du Pape. Ainſi jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 28 Janvier 1378, rapporté par Jean le Coq. Il s'agiſſoit d'une Prébende de l'Egliſe de Noyon. *Motifs de cet Arrêt.* T. XII, *p.* 953-956 *& ſuiv.*

III. On tient pareillement, que l'expreſſion n'eſt point requiſe pour les Bénéfices conſiſtoriaux dont le Roi donne la nomination, parce que ce n'eſt pas une impétration qui ſoit du fait du nommé. C'eſt le Roi qui donne la grace & qui parle ſeul dans le Brevet. T. XII, *p.* 954.

IV. La difficulté a été propoſée, ſi un impétrant en Cour de Rome, n'eſt pas tenu d'exprimer au Pape non-ſeulement les Bénéfices qu'il poſſede & ceux auxquels il prétend avoir droit, mais encore les penſions établies à ſon profit ſur d'autres Bénéfices? La queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Paris, & y a été décidée pour la négative par Arrêt du 31 Décembre 1680, dans une cauſe qui concernoit le Prieuré de Chériſé, Dioceſe du Mans, dépendant de l'Abbaye de ſaint Nicolas. T. XII, *p.* 954-964 *& ſuiv.*

Il n'y a que les Religieux qui ſoient obligés d'exprimer les penſions, parce que *omnia ſunt incompatibilia in Monacho.* Ibid.

V. C'eſt même une opinion commune que le défaut d'expreſſion des Bénéfices n'eſt pas conſidérable dans la réſignation: la raiſon eſt que la réſignation *in favorem* n'eſt point une impétration, ni une collation volontaire, mais une proviſion forcée en faveur du Réſignataire. T. XII, *p.* 954.

VI. Un impétrant en Cour de Rome ayant omis d'exprimer ſes Bénéfices, ce défaut pourroit-il être rétabli par un *perinde valere?* Il eſt certain que cette omiſſion pourroit être rétablie par un *perinde valere*, qui dans le ſtyle de la Daterie, n'eſt autre choſe que la révalidation d'une grace nulle par ſubreption, omiſſion ou par quelqu'autre défaut. Mais il eſt conforme aux regles, que ce rétabliſſement ſoit fait avant qu'un autre pourvu ait un droit acquis, & c'eſt une des regles de la Chancellerie Romaine *de non tollendo jus alteri quæſitum.* T. XII, *p.* 955, 956.

VII. Un particulier pourvu par un Seigneur laïque plein Collateur d'une Chapelle, fondée dans ſon Château, impetre un Bénéfice en Cour de Rome, & néglige dans ſa Supplique d'énoncer cette Chapelle, ne la conſidérant pas comme un Bénéfice dont l'énonciation ſoit néceſſaire. On demande ſi le défaut de cette énonciation eſt une nullité dans la proviſion du Pape, & ſi cette proviſion doit être regardée comme ſurpriſe? Cette queſtion a été propoſée par rapport à tous les Bénéfices qui ſont à la pleine collation du Roi & des Seigneurs laïques. M. Louet eſt d'avis qu'il y a obligation en ce cas de déclarer les Bénéfices, que pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé, & que l'opinion contraire eſt une erreur. Il en donne pluſieurs raiſons. Mais nonobſtant ces raiſons & préjugés, des perſonnes très-inſtruites eſtiment que le défaut d'expreſſion des Bénéfices ne doit point opérer la nullité de la proviſion, dont ils donnent pluſieurs raiſons. T. XII, *p.* 172, 173, 174, 175.

VIII. Dans les proviſions des Bénéfices qui ſont expédiées en Cour de Rome, on doit exprimer, ſuivant le Concordat, la juſte valeur des Bénéfices. Les Officiers de la Cour de Rome ont fait diverſes tentatives pour faire obſerver cet article du Concordat, à peine de nullité des proviſions: la France y a toujours réſiſté. Ce droit prétendu ayant été reſtreint aux Bénéfices conſiſtoriaux, leurs inſtances ſe ſont enfin terminées à ce qu'on mettroit cette clauſe dans les autres proviſions de Bénéfices, *cujus fructus & reditus annuus non excedunt 24 ducatos auri de Camerâ.* Ce ſtyle ne ſignifie rien, ſuivant l'intention des François, & ils ne s'en ſervent que pour éviter toute occaſion de conteſtation avec Rome. Les Officiers de Rome n'ignorent pas la fauſſeté de cette clauſe, puiſqu'ils l'inſerent dans des proviſions ſur réſignation, quoique les réſignans ſe réſervent des penſions de mille ducats. T. VI, *p.* 1007, 1008, T. X, *p.* 178, 179.

§. VI.

§. VI. *Droits exigés par les Officiers du Pape pour les proviſions de Cour de Rome.*

Voyez *Bénéfices*, §. I, *n.* VIII.

§. VII. *Queſtions particulieres touchant les proviſions de Cour de Rome.*

I. Suivant la Juriſprudence du Royaume, la proviſion d'un Bénéfice en patronage laïque, obtenue du Pape durant le temps donné au Patron, eſt nulle & ne peut avoir aucun effet, quand même le Patron négligeroit de préſenter. T. XII, *p.* 154, 155.

II. Les Patrons laïques peuvent-ils préſenter au Pape des ſujets pour être pourvus des Bénéfices de leur patronage? Les Canoniſtes ne ſont point d'accord ſur cette queſtion. Dans la pratique, il eſt d'un uſage conſtant que le Pape peut conférer des Bénéfices en patronage laïque avec la clauſe *modò Patroni conſenſus accedat*. La même raiſon paroît établir, qu'il le peut auſſi ſur la préſentation du Patron, qui eſt comme un conſentement antérieur à la collation. T. XII, *p.* 156, 157-485-593.

III. A l'égard des proviſions de Cour de Rome expédiées ſur réſignations. Voyez *Réſignations*, §. VII, §. VIII.

# PUBLICATIONS.

I. SUivant les ſaints Décrets, on ne doit publier aux Prônes des Paroiſſes & dans les Egliſes, pendant le Service Divin, aucunes choſes profanes. C'eſt le réglement du Concile de Rouen, en 1581, & de celui de Bordeaux, en 1624. T. V, *p.* 1330-1333.

II. Les Ordonnances & les Arrêts y ſont conformes. Par l'art. 20 de la Déclaration de Février 1657, Sa Majeſté défend à ſes Cours de Parlemens & autres Juges, de contraindre les Curés, Vicaires & autres Eccléſiaſtiques, de publier aux Prônes aucunes choſes profanes, ſauf à les faire publier par Sergens ou Huiſſiers à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale. Publieront néanmoins de l'ordre de l'Evêque Diocéſain, ce qui leur ſera envoyé concernant le Service du Roi & le bien de l'Etat, ſuivant les ordres & dépêches que Sa Majeſté en fera auxdits Evêques. Le même réglement eſt dans l'art. 31 de la Déclaration de Mars 1666, & a été pris de la réponſe à l'art. 23 du Cahier de



l'Aſſemblée de 1635. T. V, *p.* 1237-1249.

L'art. 32 de l'Edit d'Avril 1695, porte, que les Curés, leurs Vicaires & autres Eccléſiaſtiques, ne ſeront obligés de publier aux Prônes, ni pendant l'Office Divin, les actes de Juſtice & autres qui regardent l'intérêt particulier des ſujets du Roi. Veut Sa Majeſté que les publications qui en ſeront faites par des Huiſſiers, Sergens ou Notaires à l'iſſue des grandes Meſſes de Paroiſſe, avec les affiches qui en ſeront par eux poſées aux grandes portes des Egliſes, ſoient de pareille force & valeur. T. V, *p.* 1250.

La Déclaration de Décembre 1698, ordonne que l'art. 32 de l'Edit de 1695, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, même à l'égard de ce qui regarde les propres affaires du Roi; que les publications en ſoient faites ſeulement à l'iſſue des Meſſes de Paroiſſe par les Officiers qui en ſeront chargés. T. V, *p.* 1251.

L'Arrêt du Conſeil-Privé du 3 Juillet 1640, porte défenſes de contraindre les Curés de publier aux Prônes les proclamations & encheres des biens qui ſont en décret, & que les publications qui en ſeront faites par les Huiſſiers ou Sergens, &c. T. V, *p.* 1623, 1624.

☞ III. Le Parlement de Pau a cru pouvoir s'écarter de ces diſpoſitions, & c'eſt ce qui a donné lieu à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 22 Septembre 1743, rendu ſur la Requête de MM. les Agens dans cette eſpece. Le ſieur de Capdeville ayant voulu faire publier ſon aveu & dénombrement au Prône dans le lieu de Piets, le Curé oppoſa à cette demande les Edits & Déclarations. Sur ce refus le Seigneur s'adreſſa au Parlement de Pau, qui par Arrêt du 4 Octobre 1742, condamna le Curé à faire la publication requiſe, à peine de ſaiſie du temporel de ſon Bénéfice, & de plus grandes peines, en cas de refus. Le Curé ayant formé oppoſition à cet Arrêt, il en intervint un ſecond, qui le débouta de ſon oppoſition, & lui ordonna d'obéir, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande en cas de délai.

MM. les Agens, informés d'une procédure ſi contraire aux Ordonnances, demanderent la caſſation de ces deux Arrêts. Sur cette demande a été rendu au Conſeil d'Etat, le 22 Septembre 1743, Arrêt qui ordonne que l'art. 32 de l'Edit de 1695, enſemble la Déclaration de 1698, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence caſſe & annulle les Arrêts du Parlement, décharge le Curé des condamnations prononcées

par leſdits Arrêts, & ordonne que les ſommes qu'il aura été contraint de payer, lui ſeront reſtituées. *Rapp.* 1745, *p.* 73 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 125 *& ſuiv.*

IV. Le Grand-Maître des eaux & forêts de Touraine jugea à propos de prononcer une interdiction contre le collecteur des amendes de la Maîtriſe de Perſeigne. Il adreſſa ſon Ordonnance aux Officiers de ce Siege, pour la mettre ſur leurs regiſtres. Ces Officiers allant au-delà de ce qui leur étoit ordonné, rendirent, le 9 Septembre 1748, une Sentence qui portoit que le Jugement du Grand-Maître ſeroit affiché, lu & publié par-tout où beſoin ſeroit, & notamment aux Meſſes Paroiſſiales de toutes les Paroiſſes ſituées autour de la forêt de Perſeigne dans la diſtance de deux lieues, avec injonction aux Curés & Vicaires de faire leſdites publications à peine de 500 livres d'amende, & de certifier deſdites publications au pied des expéditions qui leur ſeroient remiſes, le tout *gratis*. MM. les Agens, informés de cette Sentence, préſenterent leur requête au Conſeil, pour en demander la caſſation. Ils apprirent en même-temps qu'il avoit été rendu deux Arrêts du Conſeil; l'un du 9 Mars 1734, qui avoit ordonné aux Curés des Paroiſſes de Sure & de Vienne en Blois, de publier aux Prônes les adjudications tant des ventes ordinaires, que des bois chablis, à peine de cent livres d'amende; l'autre du 10 Septembre 1748, contenant une diſpoſition à peu près ſemblable. MM. les Agens ſe pourvurent contre ces deux Arrêts par la voie ordinaire de Droit, c'eſt-à-dire, par la tierce oppoſition, & ils interjetterent en même-temps appel de la Sentence.

Sur leurs concluſions eſt intervenu l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 25 Mars 1749, qui a reçu les Agens oppoſans aux deux Arrêts du Conſeil qu'on vient de citer, & appellans de la Sentence de la Maîtriſe des eaux & forêts de Perſeigne: faiſant droit ſur ladite oppoſition & appel, ſans s'arrêter auxdits Arrêts du Conſeil que Sa Majeſté a révoqués, ni à ladite Sentence qu'elle a déclaré nulle, Sa Majeſté ordonne que l'art. 32 de l'Edit de 1695 & la Déclaration de 1698, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence fait très-expreſſes défenſes aux Officiers des Maîtriſes, de rendre à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de ſemblables Sentences, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. *Rapp.* 1750, *p.* 77 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 121 *& ſuiv.*

# PUISSANCES.

LE bon ordre dans les Etats Chrétiens, & la paix & l'union entre les Paſteurs & les Souverains, établiſſent la néceſſité de recevoir pour maxime, dans le gouvernement eccléſiaſtique comme dans le politique, qu'il convient dans les matieres mixtes, de ſe contenter en diverſes circonſtances de l'approbation expreſſe d'une des Puiſſances, & de ſuppoſer que le conſentement tacite de l'autre ſuffit pour rendre la choſe légitime en ce qui la regarde: & que s'il étoit toujours néceſſaire que les deux Puiſſances intervinſſent par des actes formels des Supérieurs qui ſont chargés de l'adminiſtration, ce ſeroit une occaſion perpétuelle de diviſion entre les Supérieurs Eccléſiaſtiques & les Souverains. Ce principe eſt établi & développé. T. XI, *page* 579 *juſq.* 586.

Voyez *Souverains*.

# Q.

## QUARTE FUNÉRAIRE.

Voyez *Sépultures*, §. IV, *n.* V.

## QUESTION.

I. EST-il permis au Juge d'Egliſe de condamner à la queſtion ou torture, & ſi cet uſage eſt ancien?

Les Canoniſtes ne conviennent pas ſur le temps dans lequel l'uſage a été introduit dans l'Egliſe, de condamner à la queſtion les Clercs accuſés de crime, & nous n'avons rien de précis pour le déterminer : il y en a qui ont avancé que cette diſcipline étoit pratiquée dès les premiers ſiecles. Entr'autres témoignages ils ſe fondent ſur la 160 Lettre de ſaint Auguſtin. Il eſt pourtant vrai que cette Lettre ne prouve pas directement que dans le cinquieme ſiecle, les Supérieurs Eccléſiaſtiques fuſſent autoriſés à faire donner la queſtion aux Eccléſiaſtiques criminels. Il étoit même défendu aux Prêtres & aux Diacres de ſe trouver dans le lieu où elle étoit donnée. C'eſt la diſpoſition du vingt-troiſieme Canon du Concile d'Auxerre, en 578. On peut ajouter que c'eſt une opinion commune qu'en ce temps-là dans les Cours Séculieres même, on ne donnoit point la queſtion aux Eccléſiaſtiques criminels, lorſqu'ils n'étoient point accuſés du crime de Leze-Majeſté, & qu'ils jouiſſoient à cet égard d'un privilege que les loix donnoient aux perſonnes conſtituées en quelque Dignité, aux Officiers de guerre & même aux ſoldats.

L'uſage de donner la queſtion, ou d'infliger des peines capitales dans les Officialités aux Clercs, étoit encore inconnu dans l'Egliſe de France dans l'onzieme ſiecle. Pluſieurs Canoniſtes ont écrit que cette diſcipline avoit été introduite ſous Alexandre III, qui a vécu peu de temps après. Il l'ordonne à deux Commiſſaires Apoſtoliques contre un homme qui nioit un dépôt. Les Canoniſtes obſervent ſur un Décret de Clément III, élevé au Pontificat vers la fin du douzieme ſiecle, qu'un Clerc étant condamné à la torture, elle doit lui être donnée par un Clerc; & que ſi l'Official ſe ſervoit d'un laïque pour exécuter ce Jugement, ce laïque & le Juge encourroient l'excommunication.

Quelques Auteurs ont avancé que cet uſage étoit établi dans les Officialités du Royaume dans le quatorzieme ſiecle, fondés ſur l'autorité de Jean le Coq, qui écrit qu'un Clerc d'Orléans fut de ſon temps appliqué à la queſtion, dans l'Officialité de Paris; mais on peut douter ſi ce Clerc y a été condamné par le Juge d'Egliſe. On eſt plus fondé à dire que ce Clerc fut appliqué à la queſtion, en exécution de l'Arrêt dont parle l'Auteur. Chopin inſinue aſſez clairement la même obſervation; & la plus ancienne preuve qu'il donne lui-même de cet uſage, eſt un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1568, contre un Clerc accuſé de vol, & par lequel il fut dit n'y avoir abus dans la Sentence de l'Official de Soiſſons, qui condamnoit l'appellant à la queſtion. Brodeau cite un Arrêt de la même Cour, rendu à l'occaſion d'une Sentence de l'Official d'Amiens, qui avoit ordonné qu'un Prêtre accuſé de ſimonie, ſeroit appliqué à la queſtion extraordinaire. Le même Auteur ajoute, que depuis il a été jugé par pluſieurs Arrêts que les Juges d'Egliſe peuvent condamner à la queſtion, & qu'il a vu dans la Chapelle de l'Officialité de Paris les boucles & les anneaux de fer dont on ſe ſervoit. T. VII, *page* 1264 *juſq.* 1272.

II. Quelle qu'ait été à cet égard, & dans les différens ſiecles, la diſcipline de l'Egliſe de France, il eſt conſtant que cet uſage a été entiérement abrogé. Suivant l'Ordonnance Criminelle de 1670, tit. 19. *S'il y a preuve conſidérable contre l'accuſé d'un crime qui mérite peine de mort, & qui ſoit conſtant, tous Juges pourront ordonner qu'il ſera appliqué à la queſtion, au cas que la preuve ne ſoit pas ſuffiſante.* Cette loi jointe à l'uſage ſur l'étendue que l'on a donnée aux cas privilégiés, exclut les Juges d'Egliſe du pouvoir de condamner à la queſtion. T. VII, *p.* 1272, 1273.

III. Les Galeres ſont-elles un moindre ſupplice que la queſtion? Voyez *Galeres*.

# QUÊTES.

I. LE Pape Innocent IV préſidant au premier Concile de Lyon, en 1245, défendit à l'Archevêque de Rheims, ou à ſes Officiaux de permettre aux Quêteurs de la Fabrique de l'Egliſe de Rheims de citer devant lui aucun ſujet de ſes Suffragans, ſous prétexte qu'on leur réſiſte, ou qu'on leur déſobéit, & permet ſeulement à ces Quêteurs d'exhorter charitablement les peuples à les recevoir & à ſubvenir aux beſoins de cette Fabrique. Ces Quêteurs, dont il eſt parlé dans ce Décret, ont été abolis par le Concile de Trente, *Seſſ.* 5, *cap.* 2 *de ref.* & *Seſſ.* 21 *de ref. cap.* 9. T. VII, *p.* 1384.

Le Concile de Rheims, en 1564, fit un Décret auſſi, qui ordonne que tous les Quêteurs ſoient chaſſés de la Province, *ex hâc Provinciâ exterminandos eſſe omnes Quæſtores.* Il ajoute, *habendam tamen eſſe rationem hoſpitii Pariſienſis & ſodalitii Trecentorum Cœcorum.* T. V, *p.* 1327.

II. Le miniſtere de la prédication a été interdit aux Quêteurs. Voyez *Prédication*, §. II, *n.* III.

III. Suivant l'art. 27 du réglement des Réguliers, nuls Religieux ne peuvent s'ingérer de quêter dans les Dioceſes, ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain. Ce réglement eſt un renouvellement de ſemblables défenſes, faites par le Concile général de Latran ſous Innocent III, & qui défend en même-temps aux Quêteurs de prêcher des doctrines ſingulieres, de loger dans les cabarets & de faire des dépenſes inutiles. Mêmes défenſes par le Concile de Lyon ſous Innocent IV. Le Concile de Vienne ſous Clément V, eſt encore plus ſévere. Il ajoute à ces défenſes un long détail des abus introduits par le moyen de ces ſortes de quêtes, & des impoſtures des Quêteurs. T. VI, *p.* 1549, 1550, 1551.

Un des articles réglés entre les Curés & les Réguliers du Dioceſe d'Embrun par M. de Harlay, Archevêque de Paris, & par le Pere la Chaiſe, le 20 Mai 1683, porte, que les Réguliers ne pourront faire par eux, ni par autrui des quêtes de Confrairies, à moins que leſdites Confrairies n'aient été approuvées par l'Ordinaire, & ſans ſa permiſſion expreſſe de faire des quêtes hors de leurs Egliſes. T. III, *p.* 472.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 9 Janvier 1657, rendu ſur le différend arrivé entre l'Evêque d'Angers & les Religieux Mendians de cette Ville, ordonne qu'ils pourront faire les quêtes ordinaires au Dioceſe d'Angers, comme il ſe pratique aux autres Dioceſes, ſauf à ſe pourvoir pardevant ledit ſieur Evêque pour les quêtes qui ſe font à l'occaſion des Indulgences, lequel donnera ſes Mandemens conformes à ce qui eſt preſcrit par les Conciles. L'Arrêt du Conſeil-Privé du 16 Juillet 1658, en faveur de l'Evêque de Sarlat, eſt conforme. Autre Arrêt du 24 Décembre 1658, confirmatif du précédent. T. III, *p.* 958, 959-962, 963-969, 970.

IV. Les Evêques peuvent ordonner, ou permettre des quêtes dans les Egliſes de leurs Dioceſes, ſans que les Marguilliers puiſſent les empêcher. La queſtion fut jugée au Parlement de Paris, le 15 Juin 1534: la Cour ordonna que les Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital d'Orléans, ayant permiſſion de l'Evêque, pourroient faire la quête aux heures accoutumées & dues dans l'Egliſe de ſaint Paul & autres de la Ville, ſans que les Marguilliers d'icelle puiſſent l'empêcher. T. IV, *p.* 1440, 1441.

V. L'Arrêt du 18 Avril 1562, portant réglement entre le Chapitre de ſaint Germain-l'Auxerrois, à Paris, & les Marguilliers de la Paroiſſe, défend de faire aucune quête en ladite Egliſe, ſans la permiſſion des Marguilliers. T. III, *page* 1409.

# QUIÉTISME.

I. LEs actes de délibérations concernant la Conſtitution en forme de Bref du Pape Innocent XII, portant condamnation & prohibition du livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints ſur la vie intérieure*, avec la délibération priſe à ce ſujet, le 21 Juillet 1700, dans l'Aſſemblée générale du Clergé, ſont rapportés T. I, *p.* 381 *juſq.* 564.

La rélation entrepriſe par l'Aſſemblée a été faite ſur le plan de l'Aſſemblée de 1655, au ſujet de ce qui s'étoit paſſé en France ſur l'affaire du Janſéniſme. Elle eſt diviſée en deux parties. La premiere contient ſommairement ce qui a précédé le livre intitulé, *Maximes des Saints.* La ſeconde partie renferme les actes, tant ceux qui ont ſaiſi le ſaint Siege de la connoiſſance de cette affaire, avec le Jugement qu'il en a porté par cette Conſtitution, que ceux qui regardent l'acceptation de la même Conſtitution. T. I, *p.* 381 *juſq.* 564.

II. Le ſyſtême de la nouvelle ſpiritualité, ou la nouvelle Oraiſon qu'on a voulu introduire ſur la fin du ſiecle paſſé en Italie & en France, & l'état de la diſpute ſont expliqués T. I, *p.* 385, 386.

Les principes généraux contre le précédent ſyſtême établi dans le livre des *Maximes* ſont rapportés T. I, *p.* 490-505, 516-534, 535-552-558.

III. La doctrine de Molinos condamnée à Rome en 1687, par Innocent XI, a été renouvellée en partie par Madame Guion, Auteur du *Moyen court*, & d'une interprétation ſur le *Cantique des Cantiques*. On rapporte quelques particularités ſur l'hiſtoire de cette Dame. T. I, *p.* 386.

Elle demande l'inſtruction de quelques Evêques ſur la nouvelle Oraiſon & le prétendu Amour pur. Elle propoſe elle-même les Evêques de Meaux & de Châlons avec M. Tronſon. On tient à Iſſy des conférences très-ſecretes ſur la nouvelle ſpiritualité & ſur les livres en queſtion. Madame Guion eſt ouie pluſieurs fois. Les trois Juges oppoſent à la nouvelle Oraiſon & aux Ecrits faits pour la défendre, trente-quatre articles du 10 Mars 1694. M. de Fénélon écrit en faveur du prétendu Amour pur. Il ſouſcrit les trente-quatre articles. Le *Moyen court* & l'interprétation ſur le *Cantique* ſont condamnés, en 1694, par M. de Harlay, Archevêque de Paris, par MM. de Meaux & de Châlons, en 1695, & par M. l'Evêque de Chartres, qui joint aux ſuſdits livres celui des *Torrens*. Madame Guion de ſon côté ſouſcrit les trente-quatre articles, & les deux Ordonnances de MM. de Meaux & de Châlons, où la cenſure de ſes livres étoit contenue. T. I, *p.* 386, 387, 388.

IV. M. de Fénélon met au jour ſon livre des *Maximes des Saints*, qui renouvelle les diſputes. Il déclare dès la Préface, que deux grands Prélats ayant donné au public trente-quatre Propoſitions, qui contiennent en ſubſtance toute la doctrine des voies intérieures ; l'Auteur prétendoit ſeulement dans cet Ouvrage, d'expliquer leurs principes avec plus d'étendue. Il écrit au Pape Innocent XII. Sa Lettre eſt remarquable par trois endroits. 1°. M. de Cambrai ſaiſit le Pape, & lui demande un Jugement. 2°. L'Auteur promet à Sa Sainteté une traduction latine de ſon livre, ſelon laquelle il demande d'être jugé. 3°. Il entre dans diverſes explications de ſon livre & de ſes intentions, & il répete une & deux fois, qu'il ne prétendoit ſuivre dans ce livre que les trente-quatre articles d'Iſſy. MM. de Paris, de Meaux & de Chartres cherchent des expédiens pour terminer l'affaire d'une maniere paiſible. Mais ne pouvant y réuſſir, ſans prétendre rien prononcer dans la cauſe dont M. de Cambrai avoit ſaiſi le Pape, & ſans même dénoncer le livre, mais ſeulement pour la décharge de leur conſcience, ils publient leur déclaration du 6 Août 1697. Quelque temps après, M. l'Archevêque de Paris publie ſon *Inſtruction Paſtorale* du 7 Octobre 1697, *ſur la Perfection chrétienne & ſur la Vie intérieure, contre les illuſions des faux Myſtiques*, où, après avoir inſtruit ſon troupeau ſur le fond de la matiere, il ajoute, que s'il ne prononçoit pas ainſi qu'il le pouvoit ſur le livre des *Maximes*, c'étoit par reſpect pour le Pape qui l'examinoit. M. de Chartres publie auſſi ſa Lettre Paſtorale du 10 Juin 1698, ſur le livre des *Maximes*, & il y déclare qu'on doit attendre avec ſoumiſſion le jugement du ſaint Siege. T. I, *p.* 388 *juſq.* 399-446.

V. Innocent XII condamne le livre des *Maximes* par ſa Conſtitution en forme de Bref, contre vingt-trois Propoſitions extraites du livre. Ces Propoſitions ſont condamnées, ſoit dans leur ſens qui ſe préſente d'abord, *obvio ſenſu*, ſoit à raiſon de la connexion des opinions, *ſive ex connexione ſententiarum*. Le Pape, ſans s'arrêter à la traduction latine du livre tournée en explications adoucies que l'Auteur avoit envoyée à Rome, non plus qu'à celles qu'il inſinuoit dès ſa Lettre, condamne ce livre au ſens naturel que l'original françois préſente, & en quelque langue qu'il ſoit imprimé, *quocumque idiomate*, ce qui comprend même le texte latin ſur lequel l'Auteur avoit demandé d'être jugé. T. I, *p.* 400 *juſq.* 411.

*Bref du Pape au Roi du* 21 *Mars* 1699. *Lettre du Roi au Pape*. T. I, *p.* 411, 412, 413.

VI. M. de Cambrai par ſon Mandement du 9 Avril 1699, ſe ſoumet à la déciſion du Pape, & condamne ſon livre. T. I, *p.* 413 *& ſuiv.*

VII. Louis XIV écrit aux Archevêques du Royaume, & en particulier à M. de Cambrai, leur adreſſe une copie de la Conſtitution du Pape, & enjoint à chacun d'aſſembler le plutôt qu'il lui ſera poſſible, les Evêques ſuffragans de ſa Métropole, pour recevoir & accepter ladite conſtitution, & convenir enſemble des moyens qu'ils eſtimeront les plus propres pour la faire exécuter ponctuellement & d'une maniere uniforme dans tous les Dioceſes. Sa Majeſté ajoute, qu'après qu'elle aura été informée de l'acceptation qui en aura été faite, elle fera expédier ſes Lettres-Patentes pour la

publication & exécution de ladite Conſtitution. T. I, *p.* 416, 417.

VIII. Les Provinces, en exécution des ordres du Roi, s'aſſemblent en Conciles; ſavoir, de

| | | | |
|---|---|---|---|
| Toulouſe, | *p.* 419. | Auſch, | *p.* 504. |
| Paris, | *p.* 423. | Arles, | *p.* 508. |
| Narbonne, | *p.* 436. | Rouen, | *p.* 512. |
| Rheims, | *p.* 443. | Lyon, | *p.* 522. |
| Cambrai, | *p.* 453. | Embrun, | *p.* 528. |
| Vienne, | *p.* 469. | Tours, | *p.* 531. |
| Alby, | *p.* 479. | Bourges, | *p.* 541. |
| Bordeaux, | *p.* 492. | Aix, | *p.* 549. |
| Sens, | *p.* 500. | | |

L'uniformité des Provinces & le conſentement unanime de tous les Evêques de France paroît ſur-tout en trois choſes, dans la maniere de recevoir la Conſtitution du Pape, dans le fond de la doctrine, & dans l'examen des formalités.

1°. Quant à la maniere de l'acceptation, les Evêques, après avoir recherché les exemples des ſiecles paſſés, & en particulier ce qui s'étoit fait en la derniere occaſion, qui étoit l'acceptation ſolemnelle des Conſtitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, touchant les cinq Propoſitions, réſolurent, d'un commun accord, qu'à ce grand exemple & pour maintenir le Droit ſacré des Evêques, on devoit y procéder non par une ſimple exécution, mais toujours avec connoiſſance & par forme de Jugement Eccléſiaſtique. Ils firent encore obſerver, & prouverent par des exemples anciens, le droit attaché à leur caractere, de pouvoir juger en premiere inſtance les conteſtations ſur la foi. T. I, *p.* 427-431, 432-447-449, 450, 451-462-509, 510-513, 514, 515-518, 519-527-529-536, 537-544-553.

2°. Quant au fond, le Jugement étoit facile, les Evêques étoient inſtruits de la matiere par les diſputes précédentes. On eſt entré dans l'eſprit de la Cenſure Apoſtolique, en comparant les vingt-trois Propoſitions condamnées, pour en bien connoître le ſens, par la liaiſon des principes. Tous ont remarqué dans le livre avec une nouvelle doctrine, une ſource d'illuſions & de pratiques pernicieuſes. Enfin ils ont accepté unanimement avec reſpect & ſoumiſſion, la Conſtitution, & ont ſupprimé le livre des *Maximes*, à quoi la plupart des Provinces ont cru devoir ajouter la ſuppreſſion & prohibition de tous les autres livres imprimés & publiés pour la défenſe des Propoſitions condamnées. T. I, *p.* 422-433, 434-450-451-476, 477, 478-490-499-501-505-510-519-527-529-539-547, 548-555, 556.

3°. Quant aux formalités, le fond fit paſſer toutes les Provinces pardeſſus certaines clauſes, qui néanmoins furent remarquées avec autant de ſolidité que de reſpect, pour en éviter les conſéquences. Ces clauſes ou ces défauts dans la forme, ſont, 1°. que le Jugement du Pape n'eſt qu'en forme de Bref. 2°. Qu'on y trouve le terme *motu proprio*. 3°. Que l'adreſſe ordinaire aux Archevêques & Evêques n'y eſt pas. 4°. Que ces termes uſités en pareils Jugemens pour les rendre plus authentiques, *nulli ergo, &c. ſi quis autem, &c.* y manquent encore. 5°. Qu'il y eſt fait mention des Inquiſiteurs de l'héréſie. 6°. Que le Pape, ſans faire mention des perſonnes qui doivent être expreſſément nommées ſelon le droit, les menace d'excommunication par la clauſe *etiam ſpecificâ mentione dignis*. 7°. La publication *ad valvas*. T. I, *p.* 428, 429-484, 485, 486, 487-498-502-507-517-538-554.

Quelques Provinces dans l'acte de leur acceptation, ont même expreſſément ajouté la clauſe, *ſans approuver cependant les termes oppoſés à nos uſages & à nos libertés qui ſe trouvent dans la Conſtitution, & ſans déroger au droit des Evêques, de juger en premiere inſtance les cauſes de la foi.* C'eſt ce qu'ont fait les Provinces de Sens, d'Arles, de Rouen, de Lyon, d'Embrun & de Tours. T. I, *p.* 502-511-519, 520-527-529-539.

4°. Il s'eſt élevé une conteſtation dans l'Aſſemblée provinciale de Cambrai, entre M. l'Evêque de Saint-Omer & M. l'Archevêque. L'Evêque prétendoit que le Mandement d'acceptation de M. de Cambrai ne ſembloit contenir qu'une ſoumiſſion de reſpect & non une ſoumiſſion intérieure. M. l'Archevêque ſoutenoit le contraire, & ajoutoit que l'Aſſemblée ſe tenoit ſelon les intentions du Roi, non pour examiner ſon Mandement & pour en juger, mais pour recevoir la Bulle. T. I, *p.* 460, 461, 462, 463, 464.

Autre conteſtation élevée dans la même Aſſemblée, entre M. de Cambrai & ſes Suffragans, au ſujet des Ecrits qui ont été faits en défenſe du livre condamné. M. de Cambrai prétendoit qu'on ne devoit point demander au Roi la ſuppreſſion de ſes Ecrits poſtérieurs à ſon livre. *Raiſons qu'il allegue.* Il eſt cependant obligé de conclure, comme Préſident, à la pluralité des voix. T. I, *p.* 466, 467, 468.

IX. Enfin Louis XIV donne ſa Déclaration du 4 Août 1699, enrégiſtrée dans tous les Parlemens, qui ordonne que la Conſtitution d'Innocent XII en forme de Bref, acceptée par les Arche-

vêques & Evêques du Royaume, y ſoit reçue & publiée. Enjoint auſſi Sa Majeſté à tous les Prélats, conformément aux réſolutions qu'ils ont priſes eux-mêmes, de la faire lire & publier inceſſamment dans toutes les Egliſes de leurs Dioceſes, enrégiſtrer dans les Greffes de leurs Officialités. Ordonne en outre que ledit livre, enſemble tous les Ecrits qui ont été faits, imprimés & publiés pour la défenſe des Propoſitions condamnées, ſeront ſupprimés. Défend auſſi à toutes ſortes de perſonnes de compoſer, imprimer & débiter à l'avenir aucuns Ecrits tendans à favoriſer leſdites Propoſitions, à peine d'être procédé contr'eux comme perturbateurs du repos public. T. I. *p.* 560 & *ſuiv.*

# R.

## RACHAT

### *Des Domaines de l'Egliſe vendus & aliénés dans les beſoins de l'Etat.*

☞ LE Roi Charles IX par ſon Edit du mois de Mai 1563, afin de ſubvenir aux preſſans beſoins de l'Etat, avoit ordonné qu'il ſeroit fait vente & aliénation des biens meubles & immeubles du Clergé de ſon Royaume, juſqu'à la ſomme de cent mille écus de rente & revenu annuel, ſuivant le département, commiſſions & inſtructions à cet effet expédiées. Son intention étoit que les Juges & Officiers auxquels l'exécution de ſon Edit étoit adreſſée, exécuteroient ſes ordres avec toute ſincérité & juſtice, & de la maniere la moins préjudiciable aux intérêts de l'Egliſe. L'effet ne répondit point à ſes vues; ce qui obligea le Clergé de ſe pourvoir devant Sa Majeſté, & lui repréſenter les grandes & énormes léſions qui avoient été faites audit Clergé, par pluſieurs des Juges commis à l'exécution de l'Edit; tant pour avoir mal & peu évalué le revenu annuel des choſes vendues, ne leur avoir adjugé aucun profit pour les bois de haute-futaie, & édifices compris eſdites venditions, que pour pluſieurs colluſions ſurvenues auxdites ventes & adjudications; leſdites repréſentations fondées auſſi, ſur ce que les héritages aliénés, ſont préciſément ceux qui ſont les plus profitables & les mieux accommodés. Le Clergé concluoit enſuite par demander au Roi, qu'il lui fût permis de vendre d'autres parts & portions de leurs biens, moins utiles & moins néceſſaires; à la charge que les héritages & autres immeubles qui ſeront par eux retirés, ne pourront être par eux revendus, cédés, ni tranſportés à leurs parens, amis, ni autres perſonnes, mais demeureront propres à leurs Egliſes; offrant, après le terme du rachat paſſé, de donner ſon conſentement des ventes faites deſdits biens, qui n'auront été par eux rachetés & retirés durant ledit terme. Sa Majeſté ſe conformant en cela aux déſirs du Clergé par ſon Edit de Janvier 1563, poſtérieur à celui de Mai de la même année (l'année en ce temps-là commençoit à Pâques) permet pour un an aux Bénéficiers de France, de racheter les biens dépendans de leurs Bénéfices. Ledit Edit vérifié au Parlement & à la Chambre des Comptes. Il contient les clauſes, charges & formalités du Rachat. T. IX, *p.* 1375 & *ſuiv.*

Autre Edit de Charles IX du 29 Décembre 1564, portant prorogation pour ſix mois de la faculté accordée par l'Edit ci-deſſus au Clergé de France, de retirer les biens aliénés; vérifié au Parlement, le 30 Janvier 1564. *Ibid. p.* 1384 & *ſuiv.*

Autre Edit du même Prince, du 11 Juillet 1566, par lequel il renouvelle & continue aux Eccléſiaſtiques, le temps à eux préfix pour faire le Rachat de leurs biens aliénés, juſqu'au dernier Mai 1567, leur aſſigne pour leur rembourſement ſes Domaines, aides & rentes rachetées par les Tréſoriers de France, & Receveurs-Généraux des deniers provenans de l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, & leur conſtitue ſur ſes recettes, des rentes au denier dix ou douze, ſelon l'uſage du pays. En outre, pour faciliter le ſurplus deſdits rachats, Sa Majeſté donne pouvoir aux Députés-Généraux du Clergé, de prendre deniers à rente, par le moyen des Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris. Le préſent Edit vérifié en Parlement, ouïs leſdits Prévôt & Echevins; & en la Chambre des

Comptes. *Ibid. page* 1386 *& ſuiv.*

Déclaration du même Prince du 14 Mai 1567, portant nouvelle prorogation pour un an, à commencer du premier Août 1566. *Ibid. p.* 1394.

Autre Déclaration de Charles IX du mois de Juillet 1569, par laquelle Sa Majeſté ordonne que ſur les biens de ſes ſujets rebelles, confiſqués à cauſe de leur félonie, ſera priſe & diſtraite la quantité de terres qui ſera ſuffiſante, pour récompenſer le Clergé de l'aliénation faite de ſon Temporel, juſqu'à la valeur de cinquante mille écus de rente, pour ſubvention; vérifiée au Parlement avec la clauſe, *ſans y comprendre les Duchés, Marquiſats, Principautés & Comtés. Ibid. p.* 1396.

Edit du Roi Henri III du mois de Février 1586, qui permet aux Eccléſiaſtiques de rentrer dans leurs biens aliénés pour ſubvention, où il ſe trouvera léſion du tiers, en rembourſant le prix de l'acquiſition, ou le conſignant, en cas de refus. Cet Edit a été vérifié au Parlement, à la charge *de faire les pourſuites des retraits dans trois ans, pardevant les Juges ordinaires, & par appel en la Cour; & que les trois ans paſſés, les Eccléſiaſtiques n'y ſeront plus reçus.* Le Roi donna des Lettres de juſſion pour vérifier le préſent Edit purement & ſimplement. En conſéquence deſdites Lettres, le Parlement rendit Arrêt, par lequel le temps du retrait eſt prorogé juſqu'à cinq ans. *Ibid. p.* 1398 *& ſuiv.*

Déclaration du Roi Henri IV du 2 Avril 1596, qui accorde un nouveau délai de cinq ans aux Eccléſiaſtiques pour rentrer dans leurs biens aliénés pour ſubvention, au cas qu'il y ait léſion du tiers; vérifiée au Parlement ſans modification. *Ibid. p.* 1407.

Pareille Déclaration du 4 Novembre 1602, portant continuation de la faculté du retrait pour cinq autres années; vérifiée au Parlement. *Ibid. p.* 1409.

Edit du mois de Décembre 1606, qui donne pouvoir aux Eccléſiaſtiques pendant cinq ans, de réunir à leurs Bénéfices, les Domaines qui en ont été aliénés depuis 44 ans, pour ſubvention, en rembourſant le ſort principal, frais, loyaux-couts, impenſes, améliorations, & ſans faire aucune preuve de la léſion. L'Edit a été vérifié au Grand-Conſeil, le 30 Septembre 1608, & au Parlement, le 3 Juillet 1609, avec clauſes & modifications, & après des Lettres de juſſion. *Ibid. p.* 1411 *& ſuiv.*

Déclaration du 8 Juin 1609, par laquelle Sa Majeſté interprétant l'Edit précédent, déclare avoir permis, & permet d'abondant aux Eccléſiaſtiques, de racheter & réunir à leurs Bénéfices, tous Domaines aliénés par ventes générales ou particulieres, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans en excepter aucune; voulant que cet Edit ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur. *Ibid. p.* 1416.

Lettres-Patentes du 8 Juillet 1609, portant faculté aux Chapitres des Egliſes Cathédrales & Collégiales, & aux Communautés des Abbayes & Prieurés, de racheter & réunir à leurs menſes, au refus des Evêques, Abbés & Prieurs, les biens par eux aliénés pour ſubvention; à la charge de les rendre auxdits Evêques, Abbés & Prieurs, toutefois & quantes en rembourſant. *Ibid. p.* 1418.

Edit de Louis XIII du mois de Septembre 1613, portant nouvelle prolongation de deux ans, en faveur des Eccléſiaſtiques, pour racheter leſdits biens aliénés, & pouvoir de les laiſſer aux acquéreurs, pour en jouir 16, 18 ou 20 ans; à la charge que ledit temps paſſé, ils ſeront réunis à l'Egliſe à perpétuité: & en cas de refus par leſdits acquéreurs, que les Eccléſiaſtiques pourront y admettre tous autres qui voudront les rembourſer. Le préſent Edit vérifié au Parlement. *Ibid. p.* 1420 *& ſuiv.*

Autre Edit de Louis XIII du mois de Juillet 1616, portant prolongation de cinq ans pour l'exécution du précédent Edit. Cet Edit de 1616 avoit été adreſſé aux Parlemens, & particuliérement à celui de Paris, qui refuſa de l'enrégiſtrer. Sur ce refus, Sa Majeſté fit expédier des Lettres d'adreſſe au Grand-Conſeil, datées du 4 Septembre 1619. Ces Lettres portoient attribution de Juriſdiction au Grand-Conſeil pour l'exécution de l'Edit, avec défenſes à tous autres Juges d'en connoître; & que les cinq années mentionnées en cet Edit, ne commenceroient à courir que du jour de la vérification. Arrêt du Grand-Conſeil du 27 Juin 1620, rendu en conſéquence, portant vérification de l'Edit avec certaines clauſes & modifications, dont la principale étoit, que la permiſſion accordée aux Bénéficiers pour rentrer dans leurs biens, ſeroit reſtreinte aux biens aliénés pour ſubventions ſeulement, les excluant par-là de pouvoir retirer les autres biens aliénés ſous autre prétexte, qui étoient de beaucoup plus grande valeur & importance. Il y eut des Lettres de Juſſion au Grand-Conſeil du 19 Mars 1621, pour vérifier ſans cette modification le précédent Edit de Juillet 1616 & leſdites Lettres d'adreſſe. En conſéquence de ces

Lettres

Lettres, le Grand-Conſeil par ſon Arrêt du 25 Mai 1621, enrégiſtra l'Edit, en ajoutant ſeulement, *& pour le regard des biens aliénés par leſdits Eccléſiaſtiques volontairement, & pour autres cauſes que pour les ſubventions accordées au Roi, le Conſeil a ordonné, que les titulaires des Bénéfices, pendant ledit temps de cinq ans, à compter du jour de cet Arrêt, ſans eſpérance d'autre délai, rentreront en la poſſeſſion deſdits biens, au cas que leſdites aliénations aient été faites par fraude, ou qu'il y ait léſion évidente, depuis 44 ans, ſuivant les Edits. Ibid. p.* 1425 *juſq.* 1436.

Autres Lettres-Patentes du même Roi du 31 Décembre 1625, portant continuation pour cinq ans de la faculté accordée aux Eccléſiaſtiques de retirer les biens aliénés de leurs Bénéfices, conformément à tous les Edits ci-deſſus, ſans reſtriction; & que les améliorations & réparations faites en fraude ſur les Domaines aliénés, & ſans y avoir obſervé les formes requiſes & accoutumées, ne tiendront aucun lieu dans l'eſtimation du prix des Domaines qui ſeront rachetés. Leſdites Lettres vérifiées au Parlement, le 5 Septembre 1606. *Ibid. page* 1436 *& ſuiv.*

Pareilles Lettres-Patentes du 17 Janvier 1633, portant continuation de ladite faculté pendant cinq ans, & ſemblable réglement pour les améliorations; regiſtrées au Grand-Conſeil, le 23 Mars. *Ibid. p.* 1440 *& ſuiv.*

Autres Lettres-Patentes du 7 Septembre 1638, portant pareille prolongation de cinq ans, & permiſſion de prendre de l'argent en rente pour employer aux rachats; avec pouvoir aux Bénéficiers qui voudront le faire de leurs deniers, de jouir des biens rachetés, leur vie durant. La même choſe étant auſſi accordée aux Bénéficiers de Navarre & de Béarn. Leſdites Lettres vérifiées au Grand-Conſeil, le 15 Novembre 1638, avec exception concernant les biens aliénés qui auront été vendus par Décrets forcés & non volontaires, eſquels leſdits Bénéficiers ne ſe ſeront oppoſés en vertu de la faculté à eux accordée; ne pourront retirer leſdits biens qu'en rembourſant le prix principal, frais, impenſes & améliorations utiles & néceſſaires. *Ibid. p.* 1443 *& ſuiv.*

Déclaration du 9 Juillet 1646, portant continuation aux Eccléſiaſtiques pour dix ans, de la faculté de racheter les biens de leurs Bénéfices aliénés pour ſubvention; vérifiée au Grand-Conſeil, le 29 Août, aux charges & modifications portées par les Arrêts dudit Conſeil. *Ibid. p.* 1447 *& ſuiv.*

Autre Déclaration du 15 Décembre 1656, portant pareille continuation pour dix ans de la faculté accordée aux Eccléſiaſtiques de rentrer dans leſdits biens aliénés, même ceux dont les engagiſtes ont payé le huitieme denier; regiſtrée au Grand-Conſeil, le 10 Janvier 1657, conformément aux Arrêts de cette Cour. Il y eut des Lettres de juſſion du dernier Décembre 1657, pour vérifier purement & ſimplement la Déclaration. *Ibid. page* 1450 *& ſuiv.*

Le Parlement de Paris par ſon Arrêt du 11 Juillet 1656, a permis à l'Abbé de Montieraudet, de prendre à conſtitution de rente juſqu'à dix-huit mille livres, pour retirer les biens aliénés de ladite Abbaye, conformément aux Déclarations du Roi. *Ibid. p.* 1456.

Par l'Arrêt contradictoire du Conſeil-Privé du 5 Février 1658, le Roi, ſans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Rouen, a renvoyé les Parties y dénommées, au Grand-Conſeil, ſur le retrait des biens aliénés du Prieuré de Pavilli; avec défenſes de faire aucunes pourſuites ailleurs, pour raiſon de ce. *Ibid. p.* 1458.

Arrêt contradictoire du Grand-Conſeil du 30 Décembre 1660, par lequel, ſur l'intervention des Agens-Généraux du Clergé, M. l'Evêque de Bazas retirant la Baronnie de Levin, aliénée de ſon Evêché, pour ſubvention, eſt déchargé du rembourſement des acquiſitions qui y avoient été faites par les détenteurs de ladite terre, comme n'étant pas abſolument utiles & néceſſaires, mais ſeulement de quelque bienſéance. *Ibid. page* 1464 *& ſuiv.*

Déclaration du 31 Mars 1666, portant nouvelle prorogation pour cinq ans, de la faculté du retrait des biens aliénés pour ſubvention; vérifiée au Grand-Conſeil, aux charges portées par les Arrêts. *Ibid. p.* 1479 *& ſuiv.*

Déclaration du 11 Novembre 1670, portant faculté aux Eccléſiaſtiques de rentrer dans leurs biens aliénés en vertu de la Bulle de Pie V du 25 Juillet 1568, & des Lettres expédiées en conſéquence, & ce pour le temps de cinq ans. *Ibid. p.* 1484.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 2 Novembre 1674, portant que dans deux mois après la publication du préſent Arrêt, les poſſeſſeurs des biens diſtraits & aliénés du temporel de Clugny, ſous quelque titre que ce ſoit, ſeront tenus de remettre les titres & preuves qu'ils ont de leur longue jouiſſance entre les mains des Commiſſaires du Grand-Conſeil; à faute de quoi, Sa Majeſté permet à l'Econome

de ladite Abbaye, de les faire ſaiſir réellement. *Ibid. p.* 1486 *& ſuiv.*

Il a été jugé par Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 30 Mars 1708, qu'un Eccléſiaſtique ne peut exercer le retrait de greves & aſſablemens anciennement laiſſés par la riviere de Loire, & baillés à rente par ſon prédéceſſeur, & qui maintient les poſſeſſeurs en la propriété & jouiſſance deſdits héritages. T. IX, *page* 1552 *& ſuiv.*

# RAPT.

I. RApt, empêchement de mariage. Voyez *Empêchemens*, §. IX.

II. Rapt ou enlévement par force, eſt-il un cas privilégié? Voyez *Cas privilégié*, §. III.

# RÉAGGRAVE.

Voyez *Aggrave.*

# REBELLION.

## §. I. *Si elle opere la privation des Bénéfices.*

I. C'Eſt une maxime reçue dans le Royaume, que par la rebellion d'un Abbé ou autre Bénéficier contre ſon Souverain, il eſt privé de ſes droits de préſentation & de collation des Titres eccléſiaſtiques qui dépendent de ſon Bénéfice. On ſoutient même que le crime de rebellion fait vaquer les Bénéfices des rebelles. On ne doute pas que ce ne ſoit l'eſprit & la doctrine de l'Egliſe, que ce crime opere une vacance qu'on appelle *ipſo facto*; de ſorte que ceux qui en ſont accuſés, en étant déclarés coupables, & cette déclaration ayant été faite par des Juges compétens, leurs Bénéfices ſont regardés comme vacans. T. X, *p.* 1798, 1799.

II. On demande, quel eſt le pouvoir des Evêques dans la collation & autres diſpoſitions des Bénéfices dépendans des Abbayes, dont les Titulaires ſont déclarés coupables du crime de rebellion à leur Souverain?

Il eſt néceſſaire, pendant que l'Abbé ſera privé du titre de l'Abbaye, ou de la faculté d'exercer le droit de Collateur, ou de Patron qui en dépend, que l'uſage de ce droit rentre dans le droit commun, ou que les loix ſubrogent quelqu'autre Collateur privilégié à l'exercice de ce privilege; & en ce cas pour donner lieu à cette exception, il ſeroit néceſſaire qu'elle fût établie par une poſſeſſion paiſible, conſtante & ancienne, ou par une diſpoſition préciſe de la loi. T. X, *p.* 1799, 1800.

Nous avons ſur ce ſujet deux Déclarations qui ne ſont pas conformes. La premiere eſt du 7 Décembre 1652, qui réſerve au Roi la nomination de ces Bénéfices. Elle porte, que les Bénéfices dont la diſpoſition appartenoit au Prince de Conty, à cauſe des Abbayes dont il étoit Titulaire auparavant les Lettres de Déclaration de 1651, demeureront à la nomination de Sa Majeſté, ſans faire préjudice néanmoins à ceux qui ont été nommés pour l'Indult du Parlement de Paris audit Prince à cauſe deſdites Abbayes, ni aux Gradués des Univerſités, pour les vacances des Bénéfices qui arriveront ès mois à eux affectés. L'autre Déclaration eſt du 7 Juillet 1710, concernant la diſpoſition des Bénéfices qui ſont à la nomination du Cardinal de Bouillon. Elle eſt plus favorable aux Evêques & aux Collateurs particuliers qui ſont fondés en titre pour en diſpoſer. T. X, *p.* 1800-1806-1809.

Le bon ordre des Dioceſes paroît demander, que le cas arrivant de la rebellion de quelques Abbés, on laiſſe au moins la pleine diſpoſition des Cures qui dépendent de leurs Abbayes, aux Evêques des Dioceſes où elles ſont ſituées. T. X, *p.* 1800, 1801.

III. On peut demander: ces Abbés ayant établi des Grands-Vicaires en temps non ſuſpect, & avant qu'ils fuſſent rebelles, ſi leurs Grands-Vicaires étant demeurés fideles au Roi, pourroient continuer d'exercer leurs Vicariats, après que les Abbés ſeroient déclarés coupables du crime de rebellion? On eſtime que non. Le Grand-Conſeil & les autres Tribunaux ont ſuivi des voies différentes de pourvoir à la deſſerte des Evêchés, des Abbayes & autres Bénéfices. Mais aucun de ces Tribunaux n'a reconnu, dans les Grands-Vicaires des rebelles, la continuation des pouvoirs qu'ils leur avoient communiqués avant leur rebellion; & l'on peut regarder comme une maxime conſtante dans tous ces Tribunaux, que par le crime de rebellion, les pouvoirs des Vicaires dans le gouvernement de ces Bénéfices, n'avoient pas moins ceſſé, que ceux des Titulaires. T. X, *p.* 1801, 1802, 1803, 1804.

### §. II. *De la vacance de l'Evêché & de l'ouverture de la Régale dans un Dioceſe par la rebellion de l'Evêque.*

I. D'anciens Conciles paroiſſent décider que par le crime de rebellion d'un Evêque, ſon Evêché devient vacant de droit; ce que les Canoniſtes appellent vacant *ipſo facto*. Le ſecond Canon du dixieme Concile de Tolede, tenu dans le ſeptieme ſiecle, & le neuvieme Canon du ſeizieme Concile de Tolede, ſont ſur ce ſujet. T. XI, *p.* 684, 685.

C'eſt auſſi la doctrine des Canoniſtes & de pluſieurs Auteurs célebres. T. XI, *p.* 682, 683, 684.

II. C'eſt une queſtion : s'il y a ouverture à la Régale dans un Dioceſe par la rebellion de l'Evêque à ſon Souverain?

Il paroît certain qu'un Evêque qui eſt convaincu de félonie ou de rebellion, doit être privé de ſon Evêché, & que cette privation opere une vacance qui donne lieu à la Régale. D'où il ſuit que la Régale eſt ouverte dans le Dioceſe d'un Evêque coupable de ce crime, du jour que cet Evêché ſera réputé vacant. Il reſte à examiner s'il eſt conſidéré comme vacant du jour que la rebellion de cet Evêque eſt connue, ou ſeulement après que par un Jugement d'un Tribunal compétent, l'accuſé aura été condamné & déclaré rebelle? M. le Bret met pour une des maximes principales qu'on ſuit ſur la Régale, qu'elle eſt ouverte du jour qu'un Evêque a commis rebellion contre le Roi, pourvu que la rebellion ſoit notoire & publique. M. Gilles le Maître paroît avoir ſuivi ce ſentiment. On rapporte pluſieurs Arrêts anciens rendus dans ces maximes. T. XI, *p.* 682, 683, 684, 685, 686, 687.

C'eſt une maxime de pratique ordinaire, qu'en France la notoriété de fait ne diſpenſe point de la ſolemnité des preuves. Elle y a été introduite, pour éviter l'abus qu'on pourroit faire d'une prétendue notoriété, dans la condamnation d'un innocent qu'on voudroit rendre criminel. Suivant cette maxime, le Jugement de condamnation eſt néceſſaire pour l'ouverture de la Régale. T. XI, *p.* 687.

### §. III. *Rebellion aux Mandemens émanés du Roi & de ſes Officiers.*

Eſt-elle un cas privilégié? Voyez *Cas privilégiés*, §. III.

# RECEVEURS DES DÉCIMES.

I. ON diſtingue dans le Clergé trois ſortes de Receveurs des Décimes. Le Receveur-Général, les Receveurs Provinciaux & les Receveurs des Dioceſes. Les Receveurs Provinciaux & ceux des Dioceſes, ont été diviſés en trois claſſes, les anciens, les alternatifs & les triennaux. Ces Receveurs ont été créés en des temps différens, comme des reſſources pour fournir les ſommes que nos Rois demandoient au Clergé. Pour le même ſujet, on leur a donné des Contrôleurs, qui ont été pareillement diviſés en anciens, alternatifs & triennaux. Lorſque pareils beſoins ſe ſont préſentés, le Clergé a donné à ces Officiers des augmentations de gages, pour leſquelles ils ont financé diverſes fois. T. VIII, *p.* 1417, 1418-1839 *& ſuiv.*

II. C'eſt au Clergé ſeul & non aux Cours ſéculieres, de prendre connoiſſance de ce qui regarde les Receveurs & autres Officiers des Décimes. On rapporte dans la ſuite pluſieurs Arrêts des Conſeils du Roi, qui établiſſent cette maxime. C'eſt en conſéquence que les Conſeils du Roi ont renvoyé aux Aſſemblées générales du Clergé, pluſieurs différends concernant les droits prétendus par les Receveurs & Contrôleurs des Décimes. L'Arrêt du Conſeil du 4 Mars 1670, renvoie à l'Aſſemblée, tenant alors, l'affaire concernant les droits prétendus par le Receveur alternatif des Décimes du Dioceſe de Liſieux. *Jugement de l'Aſſemblée contre le Syndic dudit Dioceſe.* Tome VIII, *p.* 302, 303, 304.

Autre affaire ſur les droits prétendus par le Contrôleur des Décimes du Dioceſe de Tarbes, renvoyée à l'Aſſemblée de 1680, par Arrêt du Conſeil du mois de Mars de cette année. T. VIII, *page* 312.

Par l'Arrêt du 24 Août 1675, le différend pendant au Conſeil entre le Receveur alternatif & le Contrôleur ancien des Décimes du Dioceſe d'Agen ſur ſes taxations, & le Syndic dudit Dioceſe; de même que celui qui étoit entre le Syndic du Dioceſe d'Autun & la veuve du Contrôleur triennal des Décimes du même Dioceſe, par Arrêt ſemblable du Conſeil du 16 Décembre 1673, ont été renvoyés à l'Aſſemblée de 1675. *Jugement de l'Aſſemblée.* T. VIII, *p.* 305 *juſq.* 312.

III. Les Assemblées générales du Clergé, ont le pouvoir de faire exécuter leurs Ordonnances en ce qui regarde les comptes de leurs Receveurs & ce qui peut en dépendre; & en vertu d'icelles, sans confirmation d'autre Tribunal, on peut faire des saisies & les autres procédures nécessaires contre les condamnés. Cette question se présenta en l'Assemblée générale de 1645. T. VIII, *p.* 429, 430, 431.

IV. A l'égard des Comptes des Receveurs du Clergé. Voyez *Comptes*.

# RECEVEURS GÉNÉRAUX.

## §. I. *Etablissement du Receveur-Général du Clergé. Formalités & précautions qui ont été apportées dans sa réception & sa démission.*

I. IL ne paroît pas que le Clergé ait eu un Receveur-Général avant l'Assemblée de Poissi, en 1561. Les Evêques commettoient des Députés dans les Dioceses pour recevoir les deniers. Ces Commis ou Députés en rendoient compte aux Dioceses, & envoyoient leur recette aux Receveurs-Généraux des Finances du ressort, & en rendoient les comptes en la Chambre des Comptes. Cet usage est expliqué dans l'Edit de Juin 1557, pour la création des Receveurs des Décimes. T. VIII, *p.* 1418, 1419.

II. La charge de Receveur-Général n'a jamais été Office formé, ni engagé pour aucune somme de deniers; mais seulement une Commission donnée gratuitement par le Clergé, Commission qui se continue autant de fois qu'on fait contrat de Décimes avec le Roi. Le Clergé a toujours été attentif à se conserver un pouvoir entier sur la charge de son Receveur-Général. Celui-ci, en 1641, à l'Assemblée de Mantes, offrit une somme très-considérable au Roi, si le Clergé vouloit consentir sa Commission en charge héréditaire; ce qui fut unanimement rejetté. T. VIII, *p.* 1419, 1420-1429.

III. On demande si une Assemblée des comptes peut accepter la démission d'un Receveur-Général & en recevoir un autre?

Quelques Assemblées avant celle de 1625, ont exercé ce pouvoir. L'Assemblée de 1625, voulut réformer cet usage. Elle ordonna dans l'art. 21 de son réglement, qu'il ne sera point permis aux Assemblées des comptes de recevoir la démission du Receveur-Général en faveur de quelque personne que ce soit; mais seulement, s'il est trouvé en faute notable dans le fait de sa charge, l'Assemblée pourra en établir un autre. La même Assemblée a réglé, que dans les Assemblées décennales, il faudra plus des deux tiers des Provinces qui opineront pour continuer le Receveur-Général, & que le tiers s'y opposant, ou répugnant, il pourra empêcher la continuation. Tome VIII, *p.* 1421, 1422-43, 44.

L'usage de notre siecle n'est point conforme à ce réglement. Les petites Assemblées peuvent recevoir la démission du Receveur-Général. T. VIII, *p.* 1422, 1423-1429, 1430.

IV. On peut demander quelle est la voie de procéder au choix d'un Receveur-Général, cette place venant à vaquer par la mort de celui qui la rempliſſoit, ou autrement, dans le temps que le Clergé n'est point assemblé? Ce cas arriva en 1669, par la mort du sieur de Saint-Laurens, qui étoit entré en exercice de la charge de Receveur-Général. Le fait, la conduite qu'on y a tenue, & les maximes du Clergé sur ce sujet, furent amplement expliquées dans l'Assemblée de 1670. T. VIII, *p.* 1423 *& suiv.*

V. L'Assemblée de 1645, par l'art. 13 de son réglement, a ordonné que pour quelque cause & prétexte que ce puisse être, le Receveur-Général ne pourra être dispensé, ni déchargé de bailler bonne & suffisante caution résidante dans Paris, laquelle il sera tenu de nommer trois jours après qu'il aura été destiné Receveur-Général, & elle sera reçue dans l'Assemblée. T. VIII, *p.* 83.

Le Conseil d'Etat par son Arrêt du 25 Juin 1669, reçoit les cautions offertes par le sieur de Pénautier, en attendant la prochaine Assemblée du Clergé. T. VIII, *p.* 1434, 1435.

La délibération de l'Assemblée de 1710, sur le choix du sieur Ogier pour Receveur-Général, en survivance du sieur de Pénautier, est rapportée, T. VIII, *page* 1435 *& suiv.*

## §. II. *Etat qu'il doit donner aux Agens tous les six mois. Comptes qu'il est tenu de rendre; leur forme, &c.*

I. Le Receveur-Général est obligé de donner aux Agens tous les six mois un état signé, qui contienne sa recette & sa dépense, pour ce qui regarde les deniers de la subvention & les arrérages. Les Agens, après l'avoir reçu, lui en donneront décharge, & en contre-signeront une

copie, qui demeurera entre les mains dudit Receveur, pour être rapportée à l'audition de ſes comptes. Cet état doit contenir en détail les reſtes de toute nature de deniers dûs par chaque Dioceſe. Le Clergé a toujours regardé ce réglement comme important. L'Aſſemblée de Melun en fit un article du contrat qu'elle paſſa avec ſon Receveur. On l'a mis depuis dans tous les contrats. T. VIII, *p.* 1421-1458, 1459.

II. A l'égard des comptes du Receveur-Général, leur forme, les perſonnes qui peuvent les rendre, &c. Voyez *Comptes*.

## §. III. *Contrats paſſés avec les Receveurs-Généraux pour le rembourſement des avances par eux faites, pour les taxes des Députés & autres frais des Aſſemblées.*

On ne voit point de contrats particuliers faits avec les Receveurs-Généraux pour les frais communs des Aſſemblées, avant celui de 1651, parce que ces frais ont preſque toujours été pris ſur les Dons accordés au Roi, ou autres ſommes données à Sa Majeſté, ſuivant les contrats faits avec Elle, ou ſur d'autres fonds appartenans au Clergé, ſans faire pour cela une impoſition particuliere ſur les Dioceſes, comme on a fait depuis l'Aſſemblée de 1650. On en rapporte pluſieurs paſſés depuis ce temps-là entre le Clergé & le Receveur-Général, pour ſon rembourſement des frais d'Aſſemblées par lui avancés; ſavoir, ceux du 8 Avril 1651, du 18 Mai 1657, du 17 Juin 1661, du 16 Avril 1666. T. VIII, *p.* 1473 *juſq.* 1504.

## §. IV. *Gages & taxations du Receveur-Général.*

Les anciennes & nouvelles Aſſemblées ont différemment réglé ce qui concerne les gages ou appointemens du Receveur.

Depuis un temps conſidérable, les Receveurs-Généraux, outre la ſomme de douze mille livres, à quoi ſe montoient leurs gages, retiennent tous les ans quarante mille quatre cens livres, que pluſieurs confondent avec leurs appointemens. Les grandes avances que les Receveurs faiſoient pour le paiement des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouſe, prétendues aſſignées ſur le Clergé, peuvent en avoir été l'origine: & quoique dans la ſuite ils n'aient pas fait les mêmes avances, ils ont continué pour d'autres cauſes de retenir la même ſomme; mais elle ne doit point être confondue avec leurs appointemens. MM. les Agens-Généraux ont amplement expliqué ce fait dans le Rapport de l'Agence qu'ils firent dans l'Aſſemblée de 1710. T. VIII, *p.* 1523 *juſq.* 1535.

On peut auſſi conſulter ſur cette matiere le Rapport fait en l'Aſſemblée de 1712, de la commiſſion pour examiner les droits & les taxations attribuées à la charge de Receveur-Général. T. VIII, *p.* 1435 *& ſuiv.*

## §. V. *Ses privileges & exemptions.*

I. Par la diſpoſition des Lettres-Patentes du Roi Henri III du 5 Novembre 1575, le Receveur-Général ne peut être contraint par le Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, pour ce qu'ils pourroient prétendre leur être dû par le Clergé, qu'au préalable il n'ait été ſommé de compter, & que ſon compte rendu, il n'ait été trouvé débiteur... Autres Lettres-Patentes du 27 Août 1576, portant défenſes d'empriſonner le Receveur-Général, ni ſes cautions, à la requête du Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, ſans que Sa Majeſté, ou ſon Conſeil, en aient été préalablement avertis, & y aient pourvu... Brevet du Roi du même jour & an, expédié conformément aux précédentes Lettres... Déclaration du Roi Henri IV du 19 Janvier 1596, portant pareilles défenſes de contraindre le Receveur pour les deniers de ſa recette, ſans que Sa Majeſté, ou ſon Conſeil, &c. Arrêt du Conſeil d'Etat du dernier Septembre 1604, rendu en faveur du Receveur-Général, conformément à la Déclaration & Lettres-Patentes ci-deſſus. T. VIII, *p.* 1783 *juſq.* 1793.

II. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Mars 1615, porte, que le Procureur-Général de la Cour des Monnoies, qui avoit pourſuivi en cette Cour le Receveur du Clergé pour y prêter le ſerment, ſera aſſigné audit Conſeil pour être ouï ſur le contenu de ſa requête, & cependant défenſes d'exécuter aucunes contraintes contre ledit Receveur, pour le paiement de l'amende en laquelle il avoit été condamné par ladite Cour, pour n'avoir voulu reconnoître ſa Juriſdiction. T. VIII, *p.* 1445, 1446.

III. L'Arrêt du Conſeil du 14 Janvier 1640, décharge le Receveur-Général de la plus value des Monnoies. T. VIII, *p.* 1813, 1814.

IV. Par l'Arrêt du 12 Novembre 1594, confirmé par Lettres-Patentes du premier Mai 1596, le Receveur-Général peut contraindre les Receveurs des Décimes d'ap-

porter leurs états entre ſes mains. T. VIII, *p.* 1443, 1444.

V. Par délibération de l'Aſſemblée de 1650, le Receveur-Général eſt autoriſé à délivrer ſes contraintes contre les Receveurs Provinciaux qui ſont en demeure, ſauf le recours de ceux-ci contre les Receveurs Diocéſains. T. VIII, *p.* 2295.

VI. Le Clergé en pluſieurs circonſtances a bien voulu donner des facilités à ſes Receveurs-Généraux, ſortant d'exercice, pour faire le recouvrement des ſommes qui leur ſont dues. T. VIII, *p.* 1460, 1461, 1462.

# RECEVEURS
## Et Contrôleurs Diocéſains.

ON diſtingue trois ſortes de Receveurs particuliers ou Diocéſains des Décimes, les anciens, les alternatifs & les triennaux. Ces Receveurs ont été créés en des temps différens. Ce qui regarde leur création, leur ſuppreſſion, leur rembourſement & autres clauſes portées, ſoit par les Edits, ſoit par les contrats du Clergé, eſt rapporté de ſuite & par ordre des temps. T. VIII, *p.* 1839 *juſq.* 1850, *p.* 762, 763.

On rapporte un Mémoire dreſſé en l'Aſſemblée de Melun, en 1579, touchant les Receveurs particuliers ou Diocéſains. T. VIII, *p.* 1656, 1657.

Autre Mémoire ſur le même ſujet, tiré des Livres imprimés par ordre de l'Aſſemblée de 1636. Ce Mémoire eſt formé ſur les Edits, Déclarations & Contrats qui ſervent de réglement ſur cette matiere. T. VIII, *p.* 1658 *& ſuiv.*

### §. I. *Edits de leur création, ſuppreſſion, rembourſement, &c. Contrats faits avec eux touchant leurs Offices. Réglemens qui les concernent.*

I. Edit du Roi Henri II du mois de Juin 1557, concernant la premiere création des Receveurs en chaque Dioceſe, comptables en la Chambre des Comptes. Cet Edit a été depuis révoqué à la pourſuite du Clergé. T. VIII, *p.* 1663, 1664, 1665.

Autre Edit de Charles IX du mois de Janvier 1572, portant rétabliſſement des Receveurs des Décimes créés par l'Edit précédent, & qui avoient depuis été ſupprimés à l'inſtance du Clergé. T. VIII, *p.* 1666, 1667.

Autre Edit du 14 Juin 1573, vérifié au Parlement & en la Chambre des Comptes, portant révocation du rétabliſſement ci-deſſus, & nouvelle création d'un Receveur des Décimes en chaque Dioceſe, qui ſera nommé par l'Evêque Diocéſain, & qui ſera tenu de lui rendre compte, & aux Députés du Clergé de chaque Dioceſe; leſquels Officiers pourront auſſi être rembourſés par le Clergé, & ſupprimés à ſa volonté. T. VIII, *p.* 1669, 1670, 1671.

Déclaration du 29 Août 1573, ſur le précédent Edit, par laquelle il eſt permis au Clergé de prendre de l'argent par forme de prêt, de perſonnes capables pour les faire pourvoir en titre, ou par commiſſion deſdits Offices de Receveurs des Décimes juſqu'à l'entier rembourſement. *Vérifiée en Parlement & en la Chambre des Comptes.* T. VIII, *p.* 1673, 1674.

Lettres-Patentes du 18 Avril 1576, portant confirmation du réglement fait par les Syndics & Députés-Généraux du Clergé de France, le 17 Février, ſur les abus qui ſe commettent à la levée des Décimes par les Receveurs & Sergens. Autres Lettres-Patentes du 19 Avril 1576, confirmatives d'un autre réglement deſdits Syndics & Députés. T. VIII, *p.* 769 *juſq.* 781.

Edit du 5 Décembre 1582, portant réglement à obſerver par les Receveurs des Décimes, leurs Commis, Huiſſiers & Sergens, pour faciliter la levée & le paiement des Décimes, & ſoulager les Bénéficiers. T. VIII, *p.* 781 *& ſuiv.*

Déclaration du dernier Mai 1586, portant, que les Receveurs diocéſains des Décimes, pourront être démis, ſi bon ſemble aux Prélats & aux Députés des Dioceſes, en s'obligeant toutefois par le Clergé deſdits Dioceſes, de les rembourſer dans ſix ans à trois paiemens égaux, & cependant de leur payer la rente à raiſon de ſept pour cent. T. VIII, *p.* 1736, 1737.

Autre Déclaration du Roi Louis XIII, qui confirme au Clergé la faculté de rembourſer, quand bon lui ſemblera, les Receveurs & Contrôleurs particuliers, des Décimes, tant anciens que de nouvelle création, ſoit pour les ſupprimer, ou leur en ſubſtituer d'autres, & en cas de refus, permet de conſigner. T. VIII, *p.* 1738 *& ſuiv.*

Edit du même Prince du mois de Juin 1628, portant création d'un Receveur & d'un Contrôleur particulier des Décimes en chaque Dioceſe, avec la faculté au Clergé de les rembourſer. T. VIII, *p.* 1722 *& ſuiv.*

L'Edit le plus connu ſous le nom d'Edit des Décimes, eſt celui du Roi Hen-

ri IV du 20 Janvier 1599, portant réglement général. T. VIII, *p.* 788 *& ſuiv.*

II. Pluſieurs Arrêts du Conſeil ont confirmé les diſpoſitions des Edits touchant la faculté accordée au Clergé, de rembourſer les Receveurs diocéſains; ſavoir, l'Arrêt du 22 Septembre 1629, rendu contre le Receveur triennal du Dioceſe d'Angers; l'Arrêt du 2 Juillet 1630, contre le Contrôleur triennal héréditaire des Décimes du Dioceſe de Tours; l'Arrêt du 27 Mars 1634, général contre tous les Receveurs & Contrôleurs diocéſains; l'Arrêt du 4 Août 1654, contre le Receveur des Décimes du Dioceſe de Chartres. T. VIII, *page* 1741 *juſq.* 1755.

III. Les contrats de vente des Offices de Receveurs & Contrôleurs diocéſains, paſſés par le Clergé à faculté de rachat perpétuel, avec différens particuliers, ſont rapportés, T. VIII, *p.* 1675 *juſq.* 1721.

IV. Les différens réglemens touchant les Receveurs diocéſains, ſont contenus principalement dans l'Edit du 14 Juin 1573, dans les Lettres-Patentes du 18 Avril & dans celles du 19 Avril 1576; dans l'Edit du 5 Décembre 1582, mais ſur-tout dans l'Edit des Décimes du 20 Janvier 1599. T. VIII, *p.* 1669 *& ſuiv.* 769 *juſq.* 806.

L'Aſſemblée générale du Clergé, en 1595, a fait auſſi pluſieurs réglemens touchant les Receveurs particuliers ou diocéſains. T. VIII, *p.* 18, 19, 20.

Celles de 1645 & de 1650, ont réglé leurs taxations. T. VIII, *p.* 1757.

Par délibération de l'Aſſemblée de 1605, il avoit été arrêté qu'on leveroit ſur les Receveurs diocéſains par forme de ſupplément, le quart des deniers qu'ils ont financés, pour être employés aux affaires du Clergé, ſuivant la permiſſion du Roi. T. VIII, *p.* 1761.

Pluſieurs Arrêts du Conſeil d'Etat contiennent auſſi divers réglemens touchant les Receveurs des Dioceſes.

L'Arrêt du 22 Mars 1622, porte, que ceux qui ſeront pourvus des Offices de Contrôleurs particuliers des Décimes créés par l'Edit de Décembre 1621, & qui auront prêté le ſerment devant l'Evêque, ou les Députés du Dioceſe où ils ſeront établis, ſont déchargés de ſe faire recevoir pardevant les Tréſoriers de France. T. VIII, *p.* 1721.

Celui du 27 Mars 1634, défend aux Receveurs & Contrôleurs des Décimes d'exiger autres droits que ceux qui leur ſont attribués par les Contrats du Clergé, comme auſſi de ſe pourvoir par appel de la clôture de leurs comptes, ni pour le rétabliſſement des parties rayées, ailleurs qu'aux Chambres eccléſiaſtiques. T. VIII, *p.* 1755, 1756.

L'Arrêt du 19 Janvier 1651, porte, que les Receveurs & Contrôleurs des Décimes de Rheims, ſeront aſſignés au Conſeil avec ſurſéance de toutes les pourſuites par eux faites au Parlement pour raiſon de leurs taxations. T. VIII, *p.* 1758 *& ſuiv.*

L'Arrêt du 17 Août 1619, enjoint aux Receveurs diocéſains des Décimes, d'envoyer dans ſix mois aux Agens-Généraux un état au vrai des reſtes dûs par les Bénéficiers de leur Département, enſemble copie des Quittances des ſommes qu'ils auront payées aux Receveurs Provinciaux. T. VIII, *p.* 1762.

Lettres-Patentes en forme de Commiſſion du 4 Septembre 1619, pour faire commandement à tous les Receveurs diocéſains de mettre dans trois mois ès mains des Evêques diocéſains, ou leurs Vicaires, un état certifié des Bénéfices qui ne ſe trouvent plus, & qui néanmoins ſont chargés de Décimes, & des Cures qui ſont ſi pauvres, qu'elles ne peuvent en payer. T. VIII, *p.* 1763, 1764.

L'Arrêt du 13 Janvier 1657, porte, que conformément aux Edits de création des Offices de Receveurs particuliers des Décimes, & aux réglemens du Clergé, tous ceux qui exercent leſdits Offices, ſeront tenus de donner caution & de faire regiſtrer leurs proviſions ou commiſſions aux Greffes des Chambres eccléſiaſtiques, à peine de ſaiſie & vente de leurs Offices. T. VIII, *p.* 1765, 1766.

L'Arrêt du 12 Mai 1663, porte, que les Officiers des Décimes & les acquéreurs de gages ſur le Clergé de la Province de Bretagne, paieront à ceux qui ſont chargés du recouvrement des deux millions de livres accordés au Roi par l'Aſſemblée de 1660, la ſomme de ſept cens cinquante mille livres, ſuivant les Rôles expédiés par ladite Aſſemblée. T. VIII, *p.* 1767 *& ſuiv.*

Par l'Arrêt du 4 Mai 1641, conformément à celui du 29 Janvier 1637, le Roi évoque à ſoi & à ſon Conſeil, le procès intenté au Parlement de Toulouſe par les Officiers des Décimes du Dioceſe de Lavaur, contre le Clergé dudit Dioceſe, pour raiſon de la ſouſtraction de gages faite ſur leſdits Officiers en l'Aſſemblée de 1635, avec défenſes audit Parlement d'en prendre connoiſſance. T. VIII, *p.* 1778, 1779.

Le Parlement de Rennes par Arrêt du 17 Décembre 1661, ayant permis aux

Officiers des Décimes de Bretagne, de faire aſſigner audit Parlement les Syndics & Députés du Clergé de cette Province, ſur l'oppoſition formée par leſdits Officiers, à la taxe ſur eux faite en l'Aſſemblée de 1660, pour ſupplément de finance; ledit Arrêt a été caſſé au Conſeil d'Etat, le 26 Janvier & le 29 Mars 1662, avec défenſes auxdits Officiers des Décimes, de plus ſe pourvoir au Parlement pour raiſon deſdites taxes. T. VIII, *pages* 1780, 1781, 1782, 1783.

### §. II. *Leurs privileges & exemptions.*

Voyez *Receveurs Provinciaux.*

### §. III. *Queſtions particulieres.*

I. Sur la compétence des Bureaux des Décimes, de connoître des prévarications des Receveurs des Décimes & de celles de leurs Commis, dans l'exercice de leurs Offices & Commiſſions. Voyez *Chambres Diocéſaines*, §. VI, *n.* III.

II. Le Commis d'un Dioceſe à l'exercice de l'Office de Receveur des Décimes étant mort, & le Lieutenant-Général du lieu ayant fait appoſer le ſcellé, on demande ce que le Dioceſe doit faire pour la conſervation de ſes droits & de la Juriſdiction du Bureau des Décimes: & ſi le Juge ſéculier faiſoit refus de lever le ſcellé pour la reſtitution des papiers néceſſaires pour la levée des Décimes, pardevant quel Juge le Dioceſe doit ſe pourvoir? Autre queſtion. Pardevant quel Tribunal & par quelle voie le Dioceſe peut-il pourſuivre les héritiers de ce Commis décédé en reſte, & ſans rendre ſes comptes? Voyez *Chambres Diocéſaines*, §. VI, *n.* V.

---

# RECEVEURS

## Et Contrôleurs Provinciaux & Diocéſains.

### §. I. *Edits de leur création. Contrats faits avec eux touchant leurs Offices, & autres pieces qui les concernent.*

LA charge & fonction des Receveurs Provinciaux ſe faiſoit autrefois par de ſimples Commis du Receveur-Général. Le Roi Henri III les a créés en titre d'Office. C'eſt la diſpoſition de l'Edit d'Avril 1581, portant création en titre d'Office de dix-ſept Receveurs Provinciaux des Décimes, dans les dix-ſept anciennes Généralités, leſquels ſeront reçus dans les Chambres des Comptes... Oppoſition des Agens-Généraux faite au Bureau de l'Hôtel-de-Ville de Paris à la création deſdits Receveurs Provinciaux... Autre oppoſition formée en la Chambre des Comptes à la vérification du même Edit, par les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, à cauſe des rentes par eux prétendues ſur le Clergé. Leurs remontrances ſur ce ſujet, ou cauſes d'oppoſition... Cauſes d'oppoſition du Clergé à la création des Receveurs Provinciaux... Arrêt de la Chambre des Comptes du 5 Juin 1581, portant, que le Clergé & le Prévôt des Marchands ſe retireront pardevers le Roi, pour leur être pourvu ſur leurs remontrances, ou oppoſitions... Lettres de Juſſion à la Chambre des Comptes du 21 Juin 1581, pour procéder à la vérification de l'Edit... Arrêt de la Chambre des Comptes du 26 Juin, portant, qu'après que les oppoſitions ci-deſſus auront été vuidées par Sa Majeſté, il ſera fait ce que de raiſon... Autre Lettre de Juſſion du 29 Juin... Arrêt de la Chambre du dernier Juin, donné en conſéquence deſdites Lettres de Juſſion, portant vérification de l'Edit, à la charge que les gages attribués auxdits Receveurs Provinciaux & au Receveur-Général du Clergé, n'excéderont pas la ſomme de dix mille écus, dont ledit Receveur-Général & ſes Commis jouiſſoient auparavant... Pareil Arrêt de vérification en la Chambre des Comptes de Rouen du 15 Juillet 1581. T. VIII, *p.* 1539 *juſq.* 1570.

Le même Prince, par ſa Déclaration du mois de Mars 1582, révoque le précédent Edit, & ſupprime leſdits Receveurs. T. VIII, *p.* 1570, 1571.

Le Roi Henri IV par ſon Edit du mois de Septembre 1594, rétablit & crée de nouveau les dix-ſept Offices de Receveurs Provinciaux des Décimes ès dix-ſept anciennes Généralités, avec faculté au Clergé de les rembourſer. T. VIII, *p.* 1572 *& ſuiv.*

Le Parlement par Arrêt du 5 Septembre 1597, reçoit les Agens-Généraux oppoſans à l'exécution de l'Edit du 18 Juillet 1596, fait pour la revente des Offices de Receveurs Provinciaux & particuliers, comme s'ils euſſent été domaniaux, & cependant veut qu'il ſoit ſurſis à l'exécution d'icelui. Autre Arrêt du même Parlement du 6 Mars 1598, donné en conſéquence du précédent, portant défenſes d'exécuter l'Edit. T. VIII, *p.* 1578, 1579, 1580.

Par

Par délibération de l'Aſſemblée de 1605, il a été arrêté que les offres qu'ont faites les Receveurs Provinciaux, de ſupprimer eux-mêmes, dès-à-préſent, leurs Offices, en jouiſſant des gages & taxations qui leur ſont attribués pendant le terme de dix ans, ſeront reçues, & il a été ordonné que le contrat en ſeroit paſſé avec eux. *Contrat paſſé en conſéquence, le* 30 *Mars* 1606. T. VIII, *p.* 1581 *& ſuiv.*

Autre contrat paſſé entre le Clergé & le ſieur de Caſtille, Receveur-Général, le 30 Juillet 1608, pour le rétabliſſement des Receveurs Provinciaux, afin de fournir au Roi par ledit Receveur-Général, ou par les Receveurs Provinciaux, la ſomme de trois cens mille livres que le Clergé avoit promiſe au Roi au ſujet des Galeres; à la charge que le Clergé pourra rembourſer leſdits Offices. T. VIII, *p.* 1591 *& ſuiv.*

Autre contrat paſſé entre le Clergé & les Receveurs Provinciaux anciens, le 27 Août 1625, rélatif au précédent contrat. Ledit contrat ratifié par Arrêt du Conſeil du 4 Octobre 1625. T. VIII, *p.* 1609 *juſq.* 1620.

Edit de Louis XIII du mois de Décembre 1621, portant création d'un Receveur Provincial alternatif, & de deux Contrôleurs Provinciaux, ancien & alternatif des Décimes & ſubventions en chacune des dix-ſept Généralités, enſemble d'un Receveur diocéſain alternatif, & pareillement de deux Contrôleurs diocéſains deſdites Décimes, ancien & alternatif dans chaque Dioceſe, leſdits Officiers comptables au Clergé, qui pourra auſſi les rembourſer. Le préſent Edit vérifié au Parlement. T. VIII, *p.* 1599 *& ſuiv.*

Arrêt du Conſeil d'Etat du 19 Mars 1622, qui décharge les Agens-Généraux de la ſignature des Quittances de Finances pour la vente & compoſition des Offices de Receveurs & Controleurs créés par le précédent Edit de Décembre 1621, à laquelle cet Edit les obligeoit; Sa Majeſté voulant que leſdites Quittances ſoient ſignées par le Receveur-Général. T. VIII, *p.* 1608.

Contrat paſſé entre le Clergé & le ſieur Dagueſſeau, ſon Receveur-Général, le 16 Décembre 1625, pour l'impoſition & levée de cent cinquante mille livres par an ſur tous les Dioceſes, pour la création d'un Receveur & Contrôleur Provincial triennal en chacune des dix-ſept Généralités, avec faculté au Clergé de les rembourſer, & pour augmentation de gages aux Receveurs & Contrôleurs diocéſains anciens & alternatifs. Déclaration du ſieur Dagueſſeau du 23 Février 1626, rélative au précédent contrat. Edit de Louis XIII du mois de Décembre 1625, portant création des Offices d'un Receveur & d'un Contrôleur Provincial triennal des Décimes en chaque Généralité, & augmentation de gages, en conformité du contrat ci-deſſus du 16 Décembre 1625. T. VIII, *p.* 1620 *juſq.* 1637.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Décembre 1625, touchant le ſupplément de finances dû par les Receveurs & Contrôleurs Provinciaux & diocéſains. Autre Arrêt ſemblable du 31 Décembre de la même année. T. VIII, *p.* 1637 *& ſuiv.*

Edit de Louis XIV du mois de Septembre 1646, par lequel Sa Majeſté attribue par augmentation de gages aux Receveurs & Contrôleurs des Décimes, tant Provinciaux, que particuliers, & aux acquéreurs des augmentations de gages des années 1625 & 1636, les cent vingt-trois mille livres accordées par chacun an à Sa Majeſté par le Clergé, pour leur être ladite ſomme départie, ſelon le Rôle qui en ſeroit arrêté au Conſeil. T. VIII, *p.* 1645 *& ſuiv.*

Arrêt du Conſeil du 19 Janvier 1651, touchant la faculté accordée au Clergé, de racheter les Offices de Receveurs & Contrôleurs. Délibération de l'Aſſemblée de 1655, ſur ce même ſujet. T. VIII, *p.* 1651, 1652, 1653.

## §. II. *Réglemens qui les concernent.*

Pluſieurs réglemens touchant la charge des Receveurs Provinciaux, ſont contenus dans un Mémoire qu'on lit T. VIII, *p.* 1536, 1537, 1538, 1539.

Suivant l'art. 34 de l'Edit des Décimes de 1599, les Receveurs Provinciaux & Diocéſains, ainſi que leurs Commis, doivent faire profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. T. VIII, *p.* 1581.

Les art. 18, 30, 33, du même Edit, contiennent des diſpoſitions concernant l'état de la recette des Receveurs Provinciaux & diocéſains. T. VIII, *p.* 1537, 1538.

On trouve dans les Procès-verbaux des Aſſemblées de 1625, 1635, 1655, pluſieurs délibérations ſur les taxations prétendues par les Receveurs Provinciaux, & ſur les diligences qu'ils ſont obligés de juſtifier, pour que leurs taxations leur ſoient allouées. T. VIII, *p.* 1641, 1642, 1643, 1644.

Par Arrêt du Conſeil-Privé du 24 Novembre 1637, il eſt ordonné, entr'autres choſes, que le Receveur Provincial des Décimes en la Généralité du Dauphiné,

continuera les exécutions qu'il avoit commencées; & ce nonobſtant les défenſes du Parlement de Grenoble. T. VIII, *p.* 1644, 1645.

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 22 Décembre 1646, par lequel un particulier ayant été commis par le Receveur-Général du Clergé, pour faire la recette provinciale de la Généralité de Rouen, eſt obligé de faire enrégiſtrer ſa Commiſſion au Bureau eccléſiaſtique. T. VIII, *p.* 1649, 1650.

Par délibération de l'Aſſemblée de 1650, les Receveurs Provinciaux & diocéſains, doivent envoyer aux Agens de ſix en ſix mois les états au vrai de leur recette, certifiés, ainſi qu'il eſt porté par le réglement de 1599, & par l'Arrêt du Conſeil du 17 Août 1619, ſous peine d'amende. Il fut arrêté dans la même Aſſemblée, que pour accélérer le paiement des Décimes, le Receveur-Général pourra délivrer ſes contraintes contre les Receveurs Provinciaux qui ſeront en demeure, ſauf leur recours contre les Receveurs diocéſains, & à ces derniers à ſe pourvoir pardevers les Bureaux des Dioceſes, pour leur être fait droit ſur les Bénéficiers qui n'auront point payé. T. VIII, *p.* 1650, 1651, 1652.

L'Arrêt du Conſeil du 9 Janvier 1658, condamne le Receveur Provincial de Bordeaux à compter, en préſence des Agens, de la recette & dépenſe par lui faite, & tous les Receveurs Provinciaux à leur envoyer dans quinzaine un état au vrai, ſigné & certifié d'eux de ce qui leur eſt dû, & de leur recette & dépenſe, ſous peine du quadruple. T. VIII, *p.* 1654, 1655.

L'Arrêt du 26 Juillet 1712, porte, que les Receveurs Provinciaux & diocéſains pourront être contraints au paiement des intérêts aux termes des délibérations. T. VIII, *p.* 1851, 1852.

## §. III. *Leurs exemptions & privileges.*

I. Touchant l'exemption des Officiers des Décimes, on peut voir les contrats paſſés entre le Roi & le Clergé pour le renouvellement des Décimes, par leſquels il eſt ſtipulé entr'autres choſes, qu'il ne ſera rien impoſé ſur eux, & qu'ils ne ſeront compris dans les taxes qui pourroient être faites ſur les Officiers Royaux, étant reconnus par tous ces contrats comme Officiers du Clergé, & non comme Officiers du Roi. T. VIII, *p.* 1839.

II. Les Edits & Déclarations leur confirment ces privileges. La Déclaration du 6 Juin 1586, y eſt expreſſe. Celle du 9 Juillet 1646, porte, que les Receveurs & Contrôleurs Provinciaux & particuliers des Décimes, ne pourront être compris aux taxes des Officiers des Finances, ſoit pour augmentation, rétabliſſement ou confirmation de leurs gages, droits & privileges, droit Royal, Chambres de Juſtice qui pourroient être établies pour la recherche des Officiers Royaux; & que ſi quelques-uns y ont été mis, ils en ſeront déchargés, comme étant Officiers du Clergé & non de Sa Majeſté. T. VIII, *p.* 1793 *& ſuiv.*

La Déclaration du 24 Décembre 1657, les décharge des mêmes droits, & tous autres, moyennant le million cinquante mille livres accordé à Sa Majeſté par le Clergé, à prendre ſur leſdits Officiers. Le contrat paſſé entre le Roi & le Clergé, le 19 Mai 1657, a donné lieu à cette Déclaration. *Extrait de ce contrat.* T. VIII, *p.* 1831 *juſq.* 1836.

Autre Déclaration du 8 Avril 1666, qui décharge les Officiers des Décimes de toutes taxes & recherches de la Chambre de Juſtice, du droit Royal, du marc d'Or, du droit d'Hérédité, taxe ſur les Aiſés, & du logement des gens de guerre. T. VIII, *p.* 1804, 1805.

III. Pluſieurs Arrêts du Conſeil d'Etat ont confirmé ces diſpoſitions; entr'autres ceux du premier Septembre 1635, T. VIII, *p.* 1798; du 6 Août 1621, *p.* 1807; du 22 Mars 1622, *p.* 1808; du 14 Septembre 1635, *p.* 1808, 1809; du 20 Mai 1638, *p.* 1811, 1812; du 14 Janvier 1640, *p.* 1813, 1814; du 17 Janvier 1640, *p.* 1821, 1822; du 10 Août 1641, *p.* 1823, 1824; du 16 Juillet 1642, *p.* 1826; du 4 Novembre 1643, *p.* 1828, 1829; du 10 Mai 1645, *p.* 1829, 1830; du 30 Juillet 1649, *p.* 1837, 1838; du 23 Octobre 1659, *p.* 1799, 1800; du 3 Avril 1666, *p.* 1801, 1802.

Main-levée de ſaiſies données en conſéquence, le 17 Septembre 1666, *p.* 1806.

IV. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 3 Avril 1666, décharge les Receveurs des Décimes, du guet & de la garde des villes & lieux de leur réſidence. T. VIII, *p.* 1838, 1839.

V. L'Arrêt du Conſeil-Privé du 15 Avril 1633, défend d'impoſer aux tailles & autres cotiſations leſdits Receveurs & autres Officiers du Clergé, ſoit pour le titre de leurs Offices, ou pour les gages, droits & émolumens qui y ſont attribués. T. VIII, *p.* 1814, 1815, 1816.

VI. Les Arrêts des 18 Décembre 1652 & 23 Mars 1658, portent défenſes aux Echevins & habitans des villes, aux Officiers des Elections, de nommer les Receveurs des Décimes pour faire la col-

lecte des Tailles. T. VIII, *p.* 1817, 1818, 1819, 1820.

☞ VII. Les Offices de Receveurs diocéſains des Décimes furent ſupprimés en 1719; mais ayant été rétablis en 1723, le Clergé des Dioceſes a fait de nouveau l'acquiſition de ces charges; & par les Lettres-Patentes du 9 Août 1723, portant rétabliſſement de ces Offices, il a été dit que les pourvus d'iceux jouiroient des privileges, exemptions & honneurs y attribués, de même que ceux qui avoient été ſupprimés, en jouiſſoient avant leur ſuppreſſion. Ce qui s'applique également à ceux qui peuvent être préposés par les Dioceſes à l'exercice de ces Offices.

Une queſtion qui concerne les privileges de ces Receveurs diocéſains, s'eſt préſentée à juger au Parlement d'Aix, le 21 Mai 1734. Elle regardoit le Receveur des Décimes du Dioceſe de Vence, qui fut nommé à la Charge de premier Conſul de la ville de Saint-Paul, lieu de ſa réſidence. Ce Receveur en porta ſes plaintes à la Chambre eccléſiaſtique, qui chargea ſes Syndics de prendre le fait & cauſe. Ils ſe pourvurent au Parlement d'Aix, qui rendit un Arrêt de décharge, avec défenſes aux habitans de Saint-Paul, de nommer à l'avenir ledit Receveur à ladite charge, ni à aucune autre de la ville. *Rapp.* 1735, *p.* 299 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 430 *& ſuiv.*

# RÉCONCILIATION DES ÉGLISES.

Voyez *CONSÉCRATION.*

# RÉCONVENTION.

Voyez *ACTIONS DES CLERCS.* §. III, *n.* XI.

# RÉCRÉANCE.

Voyez *POSSESSOIRE.*

# RÉCUSATION.

UN Juge ne peut pas prononcer ſeul ſur les cauſes de récuſation propoſées par une partie, forcée de procéder devant lui. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 22 Août 1651, contre un Juge de Montbriſon. T. VII, *p.* 669, 670.

# RÉFORMÉS.

Voyez *PROTESTANS.*

# RÉGALE.

## §. I. *Pieces, Actes & Mémoires concernant la Régale.*

*ON les rapporte de ſuite* T. XI, *p.* 179 *juſq.* 524. Savoir:

I. Les Décrets de quelques Conciles, qu'on prétend concerner le droit de Régale de nos Rois. Tels ſont le cinquieme canon du premier Concile d'Orléans, tenu en 507; le douzieme canon du ſecond Concile de Lyon ſous Grégoire X, en 1274; l'Aſſemblée Nationale de l'Egliſe de France, tenue à Bourges ſous le Roi Charles VII. T. XI, *p.* 179 *juſq.* 184.

II. Les Bulles de pluſieurs Papes qui ont approuvé ou reconnu le droit de Régale de nos Rois, tant pour la jouiſſance des revenus des Evêchés pendant leur vacance, que pour la diſpoſition des Bénéfices n'ayant point charge d'ames qui dépendent des Evêques. Savoir:

La Bulle d'Innocent III du 15 Août 1210, adreſſée au Roi Philippe-Auguſte, par laquelle il appelle ancienne Coutume du Royaume & approuvée, celle en vertu de laquelle nos Rois pourvoient aux Prébendes des Egliſes Cathédrales, le Siege vacant. T. XI, *p.* 231, 232.

La Bulle de Clément IV du 13 Septembre 1267, adreſſée à ſaint Louis, par laquelle ce Pape reconnoît le droit de Régale, & déclare qu'il ne veut point y contrevenir. T. XI, *p.* 232, 233.

La Bulle de Grégoire X du mois de Juillet 1271, adreſſée à l'Abbé & au Prieur de ſaint Denis en France, par laquelle ce Pape déclare que les Bénéfices qui ont vaqué en Cour de Rome, ſont ſujets au droit de Régale, de même que les autres, nonobſtant les Conſtitutions des Papes, qui concernent cette réſerve. Autre Bulle du même Pape du 23 Décembre 1271, approbative du droit de Régale. T. XI, *p.* 233, 234, 235, 236.

Bulle de Grégoire XI du 28 Août 1375, par laquelle ce Pape reconnoît & approuve le droit de Régale dont nos Rois étoient en poſſeſſion dans l'Egliſe de Rouen, & prie le Roi Charles V d'ad-

mettre l'Archevêque de Narbonne, transféré à l'Archevêché de Rouen, à lui faire par procureur, l'hommage-lige & fidélité, ou de donner un long délai pour y venir en perſonne, & cependant de ne point uſer de la Régale, ſans que cette grace puiſſe être tirée à conſéquence contre le droit de Régale. T. XI, *p.* 237, 238.

Autres Bulles des Papes qu'on peut regarder comme favorables au droit de Régale. T. XI, *p.* 239.

III. Pluſieurs délibérations des Aſſemblées du Clergé de France.

Les Commiſſaires nommés par les Prélats aſſemblés à Paris, en 1681, pour examiner la matiere de la Régale, en ont parlé amplement dans le rapport qu'ils ont fait à cette Aſſemblée; M. le Tellier, Archevêque de Rheims, portant la parole. Ils en prouvent l'antiquité, & aſſurent qu'elle eſt approuvée des Papes Alexandre III, Innocent III, Clément IV, Grégoire X, Grégoire XI, & du ſecond Concile de Lyon. Ce diſcours contient pluſieurs autres choſes ſur ce ſujet. *Extrait du rapport.* T. XI, *p.* 185 *juſq.* 192.

La célebre Aſſemblée de 1682, s'en eſt expliquée favorablement, non-ſeulement ſur le droit de Régale en général, mais auſſi ſur ſon extenſion à toutes les Egliſes du Royaume, conformément à la Déclaration du 10 Février 1673, dans l'acte de ſon conſentement à cette extenſion, donné *en tant que beſoin ſeroit*, le 3 Février 1682; & dans ſa Lettre écrite à ce ſujet le même jour, 3 Février 1682, à Innocent XI. Cette Lettre eſt rapportée en latin & en françois. Lettre de la même Aſſemblée aux Prélats du Royaume, pour leur adreſſer des formules différentes, dreſſées en conſéquence de l'Edit de Janvier 1682, touchant l'uſage de la Régale. *Pro Decanatibus aliiſque Beneficiis quibus annexa eſt cura animarum... pro Archidiaconatibus aliiſque Beneficiis quorum poſſeſſoribus aliqua Juriſdictio & functio ſpiritualis & Eccleſiaſtica incumbit... pro Canonicatibus ſeu Præbendis Theologalibus nuncupatis... pro Pœnitentiariis.* On y joint une formule d'un acte de refus. T. XI, *p.* 192 *juſq.* 230.

On peut ajouter le diſcours fait ſur la Régale par l'Évêque de Lodeve dans l'Aſſemblée de 1655, en préſence du Cardinal Mazarin. Ce diſcours combat le droit & l'univerſalité de la Régale... Autre Mémoire contre l'univerſalité de la Régale, par M. de Marca, ſuivant qu'il en avoit été prié par l'Aſſemblée de 1655. T. XI, *p.* 390 *juſq.* 408.

IV. Les Ordonnances de nos Rois concernant la Régale ſont rapportées T. XI, *p.* 239 *juſq.* 310.

V. Les anciens Arrêts qui ont réglé les fruits dont le Roi jouiſſoit dans les Evêchés où il étoit en poſſeſſion de la Régale.

La Juriſprudence de notre ſiecle dans l'étendue de la Régale, ne differe pas ſeulement de celle des ſiecles précédens, en ce qu'on y a aſſujetti un grand nombre d'Evêchés où elle n'étoit pas établie; mais auſſi ſur la maniere de l'exercer dans les Dioceſes qui reconnoiſſoient ce droit. Le Roi n'y jouiſſoit pas de tous les fruits généralement qui compoſoient les revenus de ces Evêchés, & même ſur cela l'uſage de ces Dioceſes étoit différent. Certains fruits tomboient en Régale dans un Dioceſe ſujet à la Régale, que le Roi ne prétendoit pas dans un autre. Cette variété eſt expliquée dans pluſieurs anciens Arrêts, par leſquels il paroît qu'à cet égard les droits du Roi étoient réglés par la poſſeſſion. *On les rapporte* T. XI, *p.* 310 *juſqu'à* 322.

VI. Les Arrêts qui ſe trouvent dans les éditions précédentes des Mémoires. *Ils ſont rapportés* T. XI, *p.* 322 *juſq.* 409.

VII. Les Arrêts concernant la Régale univerſelle, contre leſquels le Clergé a fait diverſes remontrances. *On les rapporte* T. XI, *p.* 409 *juſq.* 512.

VIII. Maximes touchant la Régale établies par M. le Bret, Avocat-Général, par M. Jérôme Bignon dans un plaidoyer prononcé le 14 Février 1638, & depuis ces Magiſtrats, par les Ordonnances de nos Rois & par la Juriſprudence des Arrêts. *Elles ſont rapportées* T. XI, *p.* 512 *juſq.* 524.

## §. II. *Ce que c'eſt que Régale. Son origine, ſes fondemens, ſon antiquité.*

I. On a donné pluſieurs ſignifications différentes au mot *Régale*, ou terme latin *Regalia*. Il ſignifie généralement dans quelques Auteurs, les droits temporels qui appartiennent au Roi. Pendant pluſieurs ſiecles, ce nom a été donné particuliérement aux grandes terres & Seigneuries que les Egliſes tiennent de la libéralité des Princes Chrétiens. On peut voir dans le Gloſſaire de Du Cange ſur le terme *Régale* & *Regalia*, pluſieurs autres interprétations. T. XI, *p.* 177.

Dans l'uſage préſent, on entend par Régale, le droit du Roi de jouir des revenus des Evêchés vacans qui ſont dans ſes Etats, & de diſpoſer des Bénéfices qui en dépendent, n'ayant point charge d'ames, pendant que le nouvel Evêque n'a pas pris poſſeſſion de l'Evêché, prêté le ſerment de fidélité, & ſatisfait aux autres forma-

lités requiſes en France pour la clôture de la Régale. T. XI, *p.* 177-524.

II. L'origine du droit de Régale a paru ſi obſcure à quelques Auteurs, entre leſquels il y en a qui étoient des mieux inſtruits des maximes & des uſages du Royaume, qu'ils ont été d'avis de ne point traiter cette matiere à cauſe de l'incertitude qu'ils trouvoient dans la déciſion. T. XI, *p.* 524, 525, 526.

III. Le partage des ſentimens des Auteurs qui ont écrit de l'origine & des fondemens de la Régale, peut être diſtribué en deux claſſes. On met dans la premiere, ceux qui ont ſoutenu que nos Rois tiennent de la conceſſion de l'Egliſe, la Régale dont ils ſont en poſſeſſion dans les Dioceſes de leurs Etats; & dans la ſeconde, les Auteurs qui en ont écrit pour établir que le droit exercé par nos Rois, eſt uni & incorporé à leur Couronne, & que c'eſt une erreur de dire que ce droit leur appartient par conceſſion de l'Egliſe. T. I, *p.* 527, 528.

IV. A l'égard de l'ancienneté de la conceſſion du droit de Régale, que les Auteurs de la premiere claſſe ſoutiennent que l'Egliſe a faite à nos Rois, c'eſt une queſtion ſur laquelle ils ne conviennent point. Il y en a qui ont avancé que le premier Concile d'Orléans tenu au commencement du ſixieme ſiecle, accorda le droit de Régale à Clovis, & que cette conceſſion a été faite à ce Prince en reconnoiſſance des grands dons qu'il a faits aux Egliſes de ſes Etats. C'eſt le canon 7 de ce Concile, diſent ces Auteurs, qui contient cette conceſſion. T. XI, *p.* 179, 180, 181-528, 529-535, 536, 537, 538, 539-586, 587.

D'autres ont prétendu que le Pape Adrien I en eſt l'Auteur, qu'il la fit à Charlemagne; ils ajoutent, qu'il n'y a que le Pape qui ait pu faire cette donation, & qu'il n'eſt point de l'autorité d'un Concile même national, d'impoſer pareille charge ſur l'Egliſe. T. XI, *p.* 529, 530, 531-587.

Une troiſieme opinion ſur la conceſſion de ce droit, qu'on prétend avoir été faite à nos Rois par l'Egliſe, eſt devenue plus commune dans le dernier ſiecle. Les Auteurs qui la ſuivent, ſoutiennent comme les ſectateurs des deux autres opinions, que l'exercice de ce droit ne peut être légitime, s'il ne vient de l'Egliſe : mais ils prétendent que le droit de Régale n'a point été connu dans l'étendue de la premiere & de la ſeconde race de nos Rois, & que ceux de la troiſieme n'enont point joui avant le douzieme ſiecle; qu'on ne trouve aucun uſage de la jouiſſance des fruits des Evêchés vacans au profit de nos Rois avant 1122, ſous le Pontificat de Callixte II; que cette preuve n'eſt même que pour les Provinces de la dépendance de l'Empire, où l'ancienne diſpute des inveſtitures y avoit donné occaſion, & que le plus ancien titre qui fait mention en France du droit de Régale, eſt de 1161, dans lequel le Roi Louis le Jeune parlant de l'Evêché de Paris, *Epiſcopatus & Regale in manum noſtram venit.* On ajoute, que nos Rois n'uſoient de ce droit que dans les Dioceſes où cette coutume étoit introduite. T. XI, *p.* 531, 532, 533-587, 588, 589.

C'eſt dans ces principes que s'explique M. de Marca dans un Mémoire qu'il compoſa, en ayant été prié par l'Aſſemblée de 1655. T. XI, *p.* 394 *& ſuiv.*

Tous les Auteurs dont on vient d'expliquer les ſentimens, conviennent tous, que la conceſſion de l'Egliſe eſt l'origine de la Régale, & que l'exercice de ce droit ne peut être légitime que par cette conceſſion. Ils apportent tous auſſi le même fondement de leur déciſion, que la collation des Bénéfices étant un exercice de l'autorité ſpirituelle, elle n'eſt point du reſſort de la Puiſſance temporelle. Tome XI, *p.* 533.

V. Quant au ſentiment de ceux qui ſoutiennent que nos Rois n'ont point reçu de l'Egliſe le droit de Régale, & que ce droit eſt uni & incorporé à leur Couronne; un Auteur de notre ſiecle s'explique d'une maniere nouvelle & ſinguliere. Il tâche de prouver que ce droit a pris ſon origine dans le premier Concile d'Orléans, non par conceſſion de l'Egliſe, mais par la réſerve que Clovis qui a convoqué ce Concile, en a fait pour lui & pour les Rois ſes ſucceſſeurs, lorſqu'il a donné de grands biens aux Egliſes de ſes Etats. Son principe eſt que Clovis en donnant des Domaines à l'Egliſe, s'y eſt réſervé la propriété directe, & n'a laiſſé que l'uſufruit à l'Egliſe, à l'effet que cet uſufruit même dût lui revenir & à ſes ſucceſſeurs Rois, lorſque les Evêques viendroient à décéder. T. XI, *p.* 534 *juſq.* 540.

Les fondemens des Cours ſéculieres, ſur leſquels elles prétendent que le droit de Régale eſt uni & incorporé à la Couronne, eſt très-oppoſé aux maximes de cet Auteur. Ces Cours ne conteſtent pas que les terres dont les Bénéficiers perçoivent les fruits, appartiennent en propriété aux Egliſes auxquelles Clovis & les autres Fondateurs des Bénéfices les ont données. Elles diſtinguent quatre ſources d'où procede la Régale, leſquelles jointes enſemble, en forment les fondemens, qui

ſont, la ſouveraineté du Roi, ſa qualité de Fondateur des Egliſes, celle de Seigneur féodal des biens qui en compoſent le revenu, celle enfin de gardien, avocat & défenſeur des droits & prérogatives des Egliſes de ſes Etats. T. XI, *p.* 527-541.

M. Jérôme Bignon explique ces maximes dans l'avis donné à Louis XIII, le 24 Juillet 1633, ſur le fait de la Régale; il les a expliquées plus amplement portant la parole, le 14 Février 1638. T. XI, *p.* 527-541-459 *& ſuiv.* 486, 487.

M. le Bret avoit parlé dans les mêmes principes dans la cauſe de la Régale ſur l'Egliſe d'Angoulême. T. XI, *p.* 410 *& ſ.*

Pour expoſer avec plus d'étendue les maximes des Cours ſéculieres ſur l'origine & les fondemens du droit de Régale, on peut joindre au témoignage de ces illuſtres Magiſtrats, ce que nous avons à ce ſujet dans les Procès-verbaux, tant de l'Aſſemblée des Evêques de 1681, que de la célebre Aſſemblée de 1682. T. XI, *p.* 542, 543, 544, 545-185 *juſq.* 222.

VI. C'eſt le ſentiment des Cours ſéculieres, que le ſecond Concile de Lyon, en 1274, n'a point eu deſſein dans ſon douzieme canon, de réprimer les vexations qu'on allegue avoir été cauſées par des Souverains, qui jouiſſoient du droit de Régale dans pluſieurs Egliſes de leurs Etats, & qui entreprenoient de l'étendre aux Egliſes dans leſquelles il n'étoit pas introduit. Elles ſoutiennent que ce Concile n'a fait ce Décret, que pour faire ceſſer l'oppreſſion dans laquelle des Seigneurs particuliers réduiſoient pluſieurs Egliſes fondées dans l'étendue de leurs Terres & Seigneuries, & qui, ſous le prétexte de leurs prétentions d'en être les Avocats ou Avoués, gardiens & défenſeurs, s'en attribuoient de leur autorité le droit de Régale, en uſurpoient les terres & ſaiſiſſoient les revenus. Ces Cours ſe fondent ſur quatre obſervations qui paroiſſent déciſives. T. XI, *p.* 182, 183-545, 546 *juſq.* 568.

VII. De ce qu'on vient de dire ſur l'origine de la Régale & ſes fondemens, on peut conclure ce qui regarde ſon antiquité.

On diviſe la Régale en ancienne & nouvelle; ou, pour parler plus exactement, on peut la conſidérer ſuivant ſon ancien état ou ſon état préſent. Les droits de Régale dans l'état de notre ſiecle, conſiſtent, 1°. dans la jouiſſance des revenus des Evêchés vacans. 2°. Dans la diſpoſition des Bénéfices, ſans charge d'ames, qui en dépendent. 3°. Dans le ſerment de fidélité que le nouvel Evêque doit au Roi. L'exercice actuel de ces droits n'a point commencé en même-temps, & depuis ſon commencement, il n'a pas toujours été obſervé dans la même forme. T. XI, *p.* 586 *& ſuiv.*

VIII. La Régale eſt-elle un droit particulier aux Rois de France? On diſtingue ſur ce ſujet l'uſage & le droit. Quant à l'uſage, des Auteurs célebres ont écrit que l'uſage de la Régale eſt ancien en Angleterre, en Hongrie. Quelques-uns ajoutent que l'Empereur Phocas en jouiſſoit dans les Egliſes d'Orient. T. XI, *p.* 1090, 1091, 1092.

IX. Dans les diviſions ſurvenues entre la France & Rome, dans les premieres années du regne de Henri IV, le Roi donnoit ordinairement à ceux qu'il nommoit aux Evêchés, la diſpoſition des Bénéfices qui vaquoient en Régale; & pendant que la Régale étoit ouverte, les fruits des Evêchés appartenoient aux Chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris. Les Evêques nommés en compoſoient avec eux. Mais quoique les Evêques diſpoſaſſent des Bénéfices qui avoient vaqué en Régale, ceux qu'ils avoient choiſis pour les remplir, prenoient des proviſions du Roi, dans leſquelles on ne faiſoit point mention de la nomination de l'Evêque; & ſi une proviſion en Régale avoit été expédiée ſur la nomination de l'Evêque, le Parlement n'y auroit pas eu égard. Cette queſtion fut jugée, le premier Juillet 1599. T. X, *p.* 570, 571.

## §. III. *La nature & les qualités de la Régale, ſes eſpeces. Ce droit eſt-il purement temporel?*

I. Pluſieurs Auteurs diviſent la Régale, en ancienne & nouvelle. Ce n'eſt pas tant une diviſion, qu'une comparaiſon de l'état ancien de la Régale avec ſon état préſent. Ces Auteurs appellent ancienne Régale, certains droits que les Rois s'étoient établis ſur le temporel des Egliſes de leurs Etats, & ſur les Evêques & autres grands Bénéficiers du Royaume, comme ſont le droit de dépouille ou ſucceſſion mobiliaire des Prélats, le droit de gîte ou de procuration ſur les Evêchés, ou d'y loger aux frais des Evêques, le droit de ſervice militaire à cauſe des fiefs & autres ſervitudes de cette eſpece. Ces Auteurs appellent Régale nouvelle, les droits du Roi dans l'état préſent de l'Egliſe. T. XI, *p.* 571, 572, 573.

III. On a fait une autre diviſion de la Régale, en utile & honoraire. Le droit du Roi pendant la vacance des Evêchés, d'en percevoir les fruits, eſt appellé Ré-

gale utile; & le droit de diſpoſer des Bénéfices, eſt regardé comme une Régale honoraire. Anciennement ces droits du Roi utiles & honoraires étoient plus étendus. T. XI, *p.* 573.

III. Beaucoup d'Auteurs ont diviſé la Régale en ſpirituelle & temporelle. Par la premiere, ils entendent le droit de diſpoſer des Bénéfices. D'autres rejettent cette diviſion, comme contraire à la nature de la Régale, laquelle ils regardent comme un droit de la Puiſſance temporelle des Rois. Cette diviſion paroît avoir pris ſon origine de l'uſage obſervé dans les collations en Régale que nos Rois donnoient, en 1682, des Archidiaconés, Pénitenceries & autres Bénéfices de cette qualité, dont ceux qui avoient obtenu des proviſions de Sa Majeſté, exerçoient les fonctions les plus ſpirituelles, ſans prendre aucune inſtitution, ni miſſion des Supérieurs d'Egliſe. T. XI, *p.* 573 *juſq.* 578.

IV. Cette diviſion de la Régale en ſpirituelle & temporelle donne lieu à deux queſtions importantes. 1°. Si le droit de Régale eſt un droit entiérement temporel. 2°. Quel Tribunal eſt de droit Juge des queſtions qui concernent la Régale, & ſi les Tribunaux Eccléſiaſtiques peuvent en connoître? Quelques Conciles en ont fait des Décrets. Les Papes ſont auſſi entré en connoiſſance de pareils différends: il s'agit de quelle autorité ſont leurs déciſions en pareille matiere, & quel eſt le deſſein de l'Egliſe lorſqu'elle eſtime pouvoir y entrer? *Ces queſtions ſont expliquées & diſcutées amplement*, T. XI, *page* 568 *juſq.* 586.

## §. IV. *Ouverture de la Régale: cauſes qui peuvent y donner lieu.*

I. Il eſt conſtant que la vacance d'un Evêché y donne lieu. Cette vacance peut arriver par des voies différentes. Par la même raiſon diverſes cauſes peuvent opérer l'ouverture de la Régale. La mort en eſt la cauſe la plus ordinaire. Un Evêché peut vaquer auſſi par démiſſion, réſignation, par incompatibilité, par rebellion & autres crimes. Ces vacances ne ſont pas toutes également conſtantes. T. XI, *p.* 591.

II. On ne doute point que la Régale ne ſoit ouverte dans un Evêché, par la promotion de l'Evêque à la Papauté. On propoſe à ce ſujet une autre queſtion qui concerne les droits du Pape. Voyez *Pape*, §. II.

III. Quant à l'ouverture de la Régale dans un Evêché, par la promotion de l'Evêque à la dignité de Cardinal, voyez *Cardinaux*, §. IV.

IV. Sur l'ouverture de la Régale, lorſqu'un Evêché vient à vaquer par ſimple démiſſion, ou par réſignation en faveur. Voyez *Evêques*, §. VII.

V. A l'égard de l'ouverture de la Régale dans un Dioceſe, par la tranſlation de l'Evêque à un autre Evêché; on demande, 1°. le Pape & le Roi étant convenus de transférer un Evêque, ſi la Régale ſeroit ouverte dans le Dioceſe de cet Evêque, avant qu'il eût donné ſon conſentement à ſa tranſlation, & fait la démiſſion de ſon Evêché? Cette queſtion fut agitée au Conſeil du Roi ſous le regne de Charles V, en 1368. Il y fut décidé qu'il n'y avoit point eu ouverture à la Régale, l'Evêque n'ayant pas conſenti à la tranſlation. La diſcipline de notre ſiecle y eſt conforme. T. XI, *p.* 662, 663, 664, 665.

2°. Dans une tranſlation que le Roi veut faire, à laquelle l'Evêque a donné ſon conſentement, la Régale eſt-elle ouverte dans le Dioceſe de cet Evêque, du jour du Brevet du Roi pour la tranſlation, avant que le Pape l'ait approuvée, ou ſeulement après l'approbation du Pape?

Les ſentimens des Auteurs qui ont écrit ſur cette queſtion, paroiſſent très-différens. Selon notre Juriſprudence, quand même le Roi, ſur une démiſſion pour cauſe de tranſlation, auroit nommé un ſucceſſeur, la Régale n'eſt préſumée ouverte qu'après que le transféré a été propoſé dans un ſecond Conſiſtoire, & a obtenu des Bulles. La queſtion a été jugée par Arrêt du Conſeil d'Etat du mois d'Octobre 1663. M. de Péréfixe, Evêque de Rodez, ayant été nommé à l'Archevêché de Paris, donna ſa démiſſion de l'Evêché de Rodez en faveur de M. Abelly, ſur laquelle le Roi donna à M. Abelly ſon Brevet de nomination, le 28 Avril. Avant que M. de Péréfixe eût obtenu des Bulles de tranſlation, & que M. Abelly fût pourvu, des Bénéfices vaquerent dans l'Egliſe de Rodez, qui auroient vaqué en Régale, ſi la Régale y avoit été ouverte. Les Vicaires-Généraux de M. de Péréfixe continuerent à les conférer; d'autres en obtinrent des proviſions du Roi, prétendant qu'ils avoient vaqué en Régale. Il eſt à remarquer que M. Abelly avoit été préconiſé pour l'Evêché de Rodez, & que le Roi, après le Brevet de nomination, lui avoit fait don des fruits de cet Evêché. Arrêt intervint, portant défenſes au Chapitre de Rodez & aux Vicaires-Généraux qu'il avoit nommés, de troubler M. de Péréfixe, ni ſes Vicaires-Gé-

néraux & ſes autres Officiers en l'exercice de la Juriſdiction & des fonctions épiſcopales, juſqu'à ce que la réſignation faite par le ſieur Evêque, eût été admiſe par le Pape. Pareilles défenſes aux pourvus par Sa Majeſté des Bénéfices du Diocèſe de Rodez, ſous prétexte de vacance de cet Evêché, ou par Sa Sainteté, ſoit par les Vicaires-Généraux dudit Chapitre, de troubler en la poſſeſſion deſdits Bénéfices les pourvus par ledit ſieur Evêque. T. XI, *p.* 665 *juſq.* 674.

VI. A l'égard de l'ouverture de la Régale dans un Dioceſe, par la tranſlation de l'Evêque à un Evêché qui a vaqué en Cour de Rome; on ne doute point que la Régale ne ſoit ouverte dans le Dioceſe du transféré. La difficulté qui eſt à ce ſujet entre la Cour de Rome & celle de France, regarde le temps dans lequel l'ouverture commence. Le Pape prétend être en droit de nommer aux Evêchés de France, dont les titulaires meurent en Cour de Rome. Il a même entrepris de le faire, le cas de cette vacance étant arrivé. Dans ces circonſtances la tranſlation ayant lieu, on demande en quel temps la Régale eſt ouverte dans le Dioceſe de l'Evêque transféré; ſi elle l'eſt auſſi-tôt que le Pape a donné ſa nomination, ou ſeulement après que le Roi a donné ſon conſentement à cette tranſlation? Cette queſtion ſe préſenta à juger au Parlement de Paris, le 6 Juillet 1628. Le Cardinal de Marquemont, Archevêque de Lyon, étant mort à Rome, le Pape conféra cet Archevêché à M. Miron, Evêque d'Angers, ſans attendre la nomination du Roi. Par Arrêt de cette Cour, il fut jugé qu'il n'y a eu ouverture de Régale en l'Evêché d'Angers, juſqu'au jour du ſerment de fidélité préſenté au Roi par le ſieur Miron, pour raiſon de cet Archevêché. T. XI, *p.* 674, 675, 676, 677. Voyez *Bénéfices vacans* in Curiâ, §. II.

VII. Sur l'ouverture de la Régale dans un Dioceſe par la mort de l'Evêque qui avoit un Coadjuteur. Voyez *Coadjuteurs*, *n.* VI.

VIII. Quant à l'ouverture de la Régale par la rebellion de l'Evêque à ſon Souverain. Voyez *Rebellion*, §. II.

IX. Bien que le mariage d'un Evêque ſoit nul, il doit être conſtant que la Régale ſeroit ouverte dans le Dioceſe de cet Evêque. T. XI, *p.* 687, 688.

## §. V. *Etendue de la Régale. Egliſes du Royaume qui y ſont aſſujetties.*

I. Cette queſtion en comprend deux autres: une de Droit; ce que le Roi peut en cette matiere, & s'il eſt en ſon pouvoir d'aſſujettir légitimement toutes les Egliſes de ſes Etats aux ſervitudes de la Régale: l'autre eſt de fait; dans quelles Egliſes nos Rois ont joui des droits de Régale? La déciſion de la queſtion de Droit dépend de ce qui a été obſervé ci-deſſus ſur l'origine & les fondemens de la Régale. T. XI, *p.* 688, 689, 690.

II. Louis XIV par ſa Déclaration du mois de Février 1673, déclare que le droit de Régale lui appartient dans tous les Archevêchés & Evêchés de ſes Etats, à la réſerve ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux. Suivant cette loi, l'exemption que des Evêchés peuvent prétendre, de n'être point aſſujettis à la Régale, dépend des titres qui en ſont les fondemens. Tel titre qui ſuffiſoit autrefois, ne ſuffit plus à préſent. Une poſſeſſion de cette liberté, tant ancienne qu'elle puiſſe être, ſi elle eſt ſans aucun titre, ou ſi elle n'a pour fondemens que des conceſſions gratuites obtenues de la bonté & pure libéralité de nos Rois, ne ſont point des titres valables à oppoſer à l'exécution de cette Déclaration. Il faut des titres qui juſtifient que cette Egliſe poſſede ſon exemption par ceſſions ou échanges qui lui ſont à charge & à l'avantage du Roi. On n'a égard qu'aux exemptions de cette nature. T. XI, *p.* 690, 691.

III. La poſſeſſion ancienne d'une Egliſe de n'être point aſſujettie à la Régale, étoit un titre valable dans les ſiecles paſſés pour en être déchargé. On voit dans les anciens Arrêts que la préſomption étoit en faveur de la liberté des Egliſes; qu'on jugeoit de ce droit du Roi par la longue poſſeſſion, & que ſi cet aſſujettiſſement n'étoit pas ancien, les Egliſes en étoient déchargées. Lorſqu'il y avoit preuve contre une Egliſe que cette ſervitude étoit ancienne, ſi elle en prouvoit la décharge par Lettres obtenues du Roi, on la maintenoit en poſſeſſion de ſa liberté; c'étoit une autre voie autoriſée de s'en délivrer. T. XI, *p.* 690.

IV. On rapporte pluſieurs Lettres de nos Rois & Arrêts du Parlement de Paris en faveur de différentes Egliſes, qui les déchargent de la Régale. Voyez *Artois*, §. I; *Auxerre*, *n.* I; *Bordeaux*, *n.* II; *Bourges*, *n.* II, III; *Beſançon*, *n.* IV; *Nevers*, *n.* II.

## §. VI. *Bénéfices dont le Roi diſpoſe par le droit de Régale.*

Pour l'éclairciſſement de cette queſtion, on obſerve, 1°. la qualité différente des

des Bénéfices. 2°. L'état des Collateurs & des Patrons qui en ont la diſpoſition. T. XI, *p.* 699, 700.

### I. *Bénéfices-Cures.*

1°. On diſtingue ſur cette queſtion le droit, ou l'uſage que le Roi eſt en droit d'établir; & le fait, ou ce qui eſt ou a été d'uſage. Quant au droit. C'eſt une opinion qui paroît commune, que le Roi ne peut conférer par droit de Régale les Bénéfices qui ont charge d'ames. Elle eſt fondée ſur ce que ceux qui ſont pourvus de ces Bénéfices, ont beſoin de la miſſion Apoſtolique. D'autres Auteurs diſtinguent deux inſtitutions dans la collation des Cures, l'inſtitution collative du titre, & l'inſtitution autoriſable. Ils diſent que le Roi conférant des Cures pendant la Régale, peut donner l'inſtitution collative, & le pourvu en Régale ſe retirera pardevant les Grands-Vicaires chargés du gouvernement du Dioceſe pour prendre l'inſtitution autoriſable. T. XI, *p.* 700, 701, 702, 703.

Quant au fait. Il ſemble qu'on peut aſſurer que la Régale étant ouverte, nos Rois ne ſe ſont point chargés du choix des Curés, & qu'ils n'ont pas cru que pendant la vacance des Evêchés, il ſoit de leur obligation de prendre le ſoin de la collation des Cures. T. XI, *p.* 703, 704.

2°. Il eſt conſtant que le Roi confere en Régale les Cures annexées à des Prébendes, & que cet uſage eſt ancien. Louis XIV n'a point changé cette Juriſprudence par ſon Edit de 1682; il y a ajouté ſeulement la précaution d'obliger les pourvus d'obtenir des Supérieurs Eccléſiaſtiques la miſſion canonique. T. XI, *p.* 705, 706.

3°. C'eſt une queſtion, ſi les Prieurés-Cures de l'Ordre de ſaint Benoît, vaquent en Régale? La raiſon d'en douter eſt priſe de ce que pluſieurs ont cru que ces Prieurés-Cures ont été dans leur origine des manſions ou petites habitations de Religieux, auxquelles des Cures ont été annexées. Sur ce fondement, on a prétendu que le Roi a le même droit de conférer une Cure unie à un Prieuré, que ſi elle étoit unie à une Prébende. Cette queſtion ſe préſenta à juger, le 2 Juin 1679, pour le Prieuré-Cure de Langon, dépendant de l'Abbaye d'Iſſoudun. Il fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris, que le Bénéfice contentieux n'avoit point vaqué en Régale. T. XI, *p.* 706, 707.

4°. Les Prieurés-Cures qui dans l'uſage ſont deſſervis par des Vicaires perpétuels, vaquent en Régale. Par l'établiſſement du Vicaire, le Prieuré-Cure n'ayant plus charge d'ames, rien n'empêche que le Roi le confere. T. XI, *p.* 707.

### II. *Bénéfices qui ont rapport aux fonctions des Curés.*

1°. L'Edit de Janvier 1682, ne permet pas de confondre tous les Bénéfices qui ont chargé d'ames avec les Bénéfices-Cures, & établit qu'il y a des Bénéfices qui peuvent vaquer en Régale, quoiqu'ils aient charge d'ames. T. XI, *p.* 724.

2°. En 1675, il fut agité au Parlement de Paris, ſi les Prieurés Conventuels de l'Ordre de ſaint Auguſtin vaquent en Régale? Cette queſtion ſe préſenta pour le Prieuré Conventuel de ſaint Nicolas, qui eſt de cet Ordre au Dioceſe de Bayeux, lequel avoit été impétré en Cour de Rome, & ayant vaqué, la Régale étant ouverte, le Roi l'avoit conféré. L'éclairciſſement que le Parlement voulut avoir ſur la qualité de ce Bénéfice, avant de juger définitivement la queſtion qui étoit entre les parties, ſuppoſe que cette Cour auroit déclaré que ce Bénéfice avoit vaqué en Régale, s'il eût été conſtant que le Bénéfice, quoiqu'il fût Prieuré Conventuel, n'étoit point Bénéfice-Cure. T. XI, *p.* 722, 723, 724.

3°. On fait la même queſtion touchant les Archidiaconés, les Archiprêtrés & les Théologales. Voyez *Archidiacres*, §. IV; *Archiprêtres*, §. III; *Théologaux*, §. VI.

### III. *Officialités des Dioceſes.*

Vaquent-elles en Régale? Voyez *Officiaux*, §. III, *n.* VI.

### IV. *Chapelles des Hôpitaux & autres.*

Voyez *Chapelles érigées en Bénéfice*, *n.* II.

### V. *Principalités de Colleges.*

On demande ſi les Principalités de Colleges qui dépendent de l'Evêque, vaquent en Régale? Chopin écrit qu'en 1575, cette queſtion ſe préſenta à juger pour la Principalité du College de Rheims, fondé dans l'Univerſité de Paris, qui avoit vaqué pendant la vacance de l'Archevêché de Rheims. M. de Thou portant la parole en qualité d'Avocat-Général, donna ſes concluſions contre le pourvu en Régale. La cauſe ne fut point jugée, les parties s'étant accommodées. T. XI, *pages* 710, 711, 712.

### VI. *Bénéfices en Patronage.*

Voyez *Patronage*, §. IX.

### VII. *Uſage de la Régale dans les Collations alternatives.*

Les collations peuvent être alternatives

entre deux Collateurs Eccléſiaſtiques, ou entre un Eccléſiaſtique & un Laïque. Il eſt certain que le Droit d'un Collateur Laïque alternatif avec l'Evêque ſeroit conſervé, de même que le droit du Patron Laïque. La queſtion ne peut être que du droit des Collateurs Eccléſiaſtiques alternatifs avec l'Evêque. La queſtion fut jugée au Parlement de Paris au mois de Novembre 1668, mais dans des circonſtances par rapport à la qualité des Collateurs dans leſquelles la Déclaration de 1682 concernant la Régale, peut avoir fait quelque changement depuis cet Arrêt. Voici le fait. Le Prieuré d'Ormes, au Dioceſe de Rheims, eſt à la collation alternative de l'Archevêque de Rheims & du Grand-Archidiacre. Ce Bénéfice ayant vaqué au mois de Février 1663, la Régale étant ouverte, le Grand-Archidiacre qui étoit en tour, le conféra, & le Roi y pourvut en Régale. Le Parlement par Arrêt du 29 Novembre 1666, rendu ſuivant les concluſions de M. Talon, déclara que ce Bénéfice avoit vaqué en Régale, & l'adjugea au Régaliſte. T. I, *p.* 751, 752, 753.

L'Ordonnance de Janvier 1682, ne paroît pas conforme à ce préjugé. Elle contient deux diſpoſitions : la premiere eſt générale, par laquelle le Roi limite ſon droit de Régale aux Bénéfices que les Evêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conférer. Par cette diſpoſition il paroît que le Roi renonce à la collation des Bénéfices de la qualité de celui pour lequel l'Arrêt a été rendu. Il eſt vrai que la ſeconde ne comprend que les Dignités & les Prébendes des Chapitres; mais ne paroiſſant point que par cette diſpoſition le Roi ait voulu limiter la premiere & la reſtreindre aux Dignités & Prébendes des Egliſes Cathédrales, rien n'empêche qu'on n'y faſſe l'application de la premiere diſpoſition. T. XI, *p.* 753, 754, 755.

VIII. *Uſage de la Régale pour la collation des Prébendes dans les Dioceſes où les Evêques ont fait des traités avec les Chapitres pour en diſpoſer.*
Voyez *Chapitres*, §. XII.

IX. *Uſage de la Régale dans la diſpoſition des Bénéfices dépendans des Abbayes vacantes.*
Voyez *Abbayes*, §. VIII, *n.* VI.

X. *Et à l'égard des Bénéfices qui vaquent* in Curiâ.
Voyez *Bénéfices vacans* in Curiâ.

XI. *Uſage de la Régale dans la Province de Bretagne pendant les mois du Pape.*
Voyez *Bretagne*, §. IV.

XII. *Uſage de la Régale à l'égard de la premiere Dignité d'une Egliſe Cathédrale, élective par le Chapitre ſeul, & confirmative par l'Evêque.*
Voyez *Elections*, §. VII.

## §. VII. *Sur quel genre de vacance, & par quelle voie le Roi peut conférer à titre de Régale?*

### I. *Vacance de droit & de fait.*

1°. Les anciennes Ordonnances diſtinguent deux genres de vacances, l'une de droit, & l'autre de fait. On appelle un Bénéfice vacant de droit, lorſque ſuivant les loix aucun titulaire n'eſt bien fondé à y prétendre droit. Un Bénéfice eſt vacant de fait, quand aucun ne jouit des fruits, & n'en eſt poſſeſſeur de fait. T. XI, *p.* 796.

2°. On a douté autrefois ſi les Rois peuvent conférer par droit de Régale les Bénéfices remplis de droit, & qui étoient vacans de fait ſeulement dans le temps de l'ouverture de la Régale? Ce doute a été levé par l'Ordonnance appellée la Philippine, rendue en 1334. Le Roi Philippe de Valois y déclare, qu'étant duement informé que ſes devanciers Rois de France pour cauſe de Régale, ont accoutumé de donner les Prébendes, Dignités & Bénéfices quand ils ont été trouvés en temps de Régale vacans de droit & de fait, ou de droit ſeulement, ou trouvés non occupés & vacans de fait ſeulement; & que de ce il a uſé & entend uſer comme de ſon droit royal en cas ſemblable. Cette Juriſprudence a été conſtante depuis cette Ordonnance. T. XI, *p.* 796, 797-249, 250, 251.

3°. Un Bénéfice étant rempli de droit par l'un des prétendans, & de fait par l'autre, vaque-t-il en Régale? La raiſon d'en douter eſt priſe de ce que la Philippine n'a pas décidé en termes exprès, s'il eſt néceſſaire que la même perſonne rempliſſe le même Bénéfice de fait & de droit, pour n'être point dans le cas de cette Ordonnance. M. le Maître, Premier Préſident du Parlement de Paris ſous le regne de Henri II, écrit que la Cour a jugé que ce Bénéfice vaque en Régale. Il en rapporte deux Arrêts, l'un du 18 Janvier 1487, l'autre du 23 Décembre 1481. T. XI, *p.* 820, 821, 822, 823.

II. *Vacance par défaut de priſe de poſſeſſion.*
Voyez *Poſſeſſion*, §. I, *n.* IV.

III. *Vacance par incompatibilité.*
Voyez *Bénéfices incompatibles*, §. VII.

IV. *Vacance par déſertion.*

Quand le Roi confere une Prébende

par droit de Régale comme vacante par déſertion, à cauſe du long temps que le Titulaire eſt abſent, on demande s'il peut conférer valablement avant que d'avoir fait procéder aux trois monitions, & fait prononcer la Sentence de privation, conformément au Droit canonique & à ce qui ſe pratique lorſque les Evêques conferent par déſertion? Il paroît par les termes de la Philippine, que dans ces circonſtances elle établit le droit du Roi. T. XI, *p.* 811, 812-249, 250.

Nos Auteurs n'aſſujettiſſent point le Roi aux formalités des monitions. Cette procédure étoit inconnue dans l'ancien Droit canonique. Le Pape Innocent III en eſt l'Auteur. Les maximes de la Juriſprudence de notre ſiecle ſur la Régale, ne ſont pas contraires au ſentiment de ces Auteurs. T. XI, *p.* 812, 813.

V. *Vacance par irrégularité.*
Voyez *Irrégularité.*

VI. *Vacance par réſignation.*
Voyez *Réſignations*, §. IV.

VII. *Vacance par le litige.*
Voyez *Litige*, §. II.

VIII. *Droit du Roi de conférer par droit de dévolution, la Régale étant ouverte.*
Voyez *Dévolution*, *n.* IX, X.

## §. VIII. *De la Régale ſur les Abbayes.*

Voyez *Abbayes*, §. VII.

## §. IX. *Des formalités requiſes pour l'union des Bénéfices qui peuvent vaquer en Régale.*

Voyez *Unions*, §. VII.

## §. X. *De la forme en laquelle les Proviſions des Bénéfices conférés en Régale doivent être expédiées.*

Voyez *Proviſions*, §. IV.

## §. XI. *Fruits & autres droits des Evêchés qui appartiennent au Roi pendant la Régale.*

I. Pluſieurs Juriſconſultes, conformément aux ſentimens des Cours ſéculieres, donnent cette deſcription de la Régale. Ils diſent que la Régale pour le temporel eſt proprement une main miſe féodale, en vertu de laquelle le Roi jouit de l'Evêché vacant, juſqu'à ce que l'Evêque lui ait fait la foi & hommage, & en fait les fruits ſiens, comme le Seigneur dominant jouit & fait les fruits ſiens d'un fief qui releve de lui, faute d'hommes, droits & devoirs non faits. T. XI, *p.* 877.

Les fruits des Evêchés vacans, dit un Avocat célebre, qui a parlé dans une cauſe jugée au Grand-Conſeil, le 7 Juin 1666, ſont réputés domaniaux. Il apporte pluſieurs raiſons pour établir cette maxime. T. XI, *p.* 938, 939, 940.

II. On diſtingue pluſieurs ſortes de fruits dans un Evêché qui vient à vaquer. On verra la néceſſité de ces diſtinctions dans l'application qui en ſera faite aux queſtions diverſes qui peuvent être propoſées, pour expliquer les droits qu'on dit appartenir au Roi dans les fruits des Evêchés vacans. Pour régler les droits du Roi dans la perception de tous ces fruits, on obſerve, 1°. ſi l'Evêque les a reçus, & s'ils étoient fruits du Bénéfice avant ſon décès, auquel cas ils compoſent la ſucceſſion mobiliaire de l'Evêque. 2°. S'ils ne ſont devenus fruits du Bénéfice qu'après la mort de l'Evêque, comme ſont les bleds & autres fruits de la terre avant leur maturité. Il eſt auſſi à obſerver, que dans la diſcipline qu'on ſuivoit, il y a quelques ſiecles, les Egliſes avoient des uſages différens ſur ces droits du Roi. Ce qui s'y étoit pratiqué dans le ſiecle précédent en étoit la regle, & ſur ce fondement, nous avons des Arrêts anciens qui ont aſſujetti quelques Egliſes à certains droits, & en ont déchargé les autres, à l'égard deſquelles on ne prouve point que le Roi en fût dans une ancienne poſſeſſion. T. XI, *p.* 877, 878, 879.

III. On comprenoit autrefois la dépouille ou ſucceſſion mobiliaire des Evêques décédés entre les fruits qui appartenoient au Roi par le droit de Régale. *Comment cet uſage s'eſt entiérement aboli?* Voyez *Dépouille.*

IV. C'eſt une queſtion, ſi la jouiſſance non-ſeulement des fiefs & droits féodaux des rotures, rentes hypothéquées, & autres biens de cette qualité, appartient au Roi pendant que la Régale eſt ouverte; mais auſſi celle des Dîmes & des Déports, qui par leur qualité ſont conſidérés comme des biens plus particuliérement Eccléſiaſtiques?

Ruzé écrit, qu'il a été jugé que les collecteurs de Régale ſont obligés de conſerver à l'Evêque ſucceſſeur les fruits provenans des Dîmes. Il cite à ce ſujet un Arrêt, rendu pour les Régales de Coutance, en 1282, au Parlement; & ſuivant lui, le motif des Juges qui l'ont rendu a été, que les Dîmes n'ont rien de temporel, & qu'elles ſont entiérement

ſpirituelles. Si cet Arrêt eſt bien rapporté, la Juriſprudence des Cours ſéculieres a changé à cet égard. C'eſt un uſage conſtant préſentement, que tous les fruits de cette qualité que l'Evêque a droit de recevoir, appartiennent au Roi pendant la Régale. S'il y avoit des Egliſes où le Roi ne jouiſſoit point des Dîmes, des raiſons particulieres avoient établi cette coutume. Il y avoit un uſage contraire dans d'autres Dioceſes. T. XI, *p.* 884, 885, 886-888.

V. Dans les Dioceſes où les Evêques ſont en poſſeſſion d'exiger certaines ſommes pour les droits de Cathédratique & Synodatique, comme une reconnoiſſance du premier ſiege du Dioceſe, c'eſt l'opinion commune que ces droits ne doivent pas appartenir au Roi pendant que la Régale eſt ouverte. On en donne cette raiſon, que ces droits regardent moins le Bénéfice, que la perſonne & la dignité du Titulaire. On obſerve néanmoins que les Arrêts qui ont jugé que ces droits ne ſeroient point levés au profit du Roi, ſont fondés particuliérement ſur ce que le Roi n'étoit point en poſſeſſion de les percevoir. T. XI, *p.* 887, 888.

VI. Dans certains lieux les Evêques ont eu part aux offrandes. Pluſieurs Canons leur attribuent la quatrieme partie des oblations qu'on donne aux Curés. On a demandé ſi le Roi doit jouir de ces droits pendant la Régale? Voyez *Offrandes*, §. IV.

VII. Pendant que la Régale eſt ouverte, on demande ſi les Collecteurs des Régales, peuvent faire abattre les forêts qui ne ſont point en coupe réglée, pêcher les étangs avant le temps de leur pêche, & prendre autres choſes qui ne ſont point des fruits ordinaires? Cette queſtion a été jugée pluſieurs fois contre les collecteurs des Régales. L'Ordonnance du Roi Philippe, en 1302, y eſt préciſe. T. XI, *p.* 896, 897.

VIII. Il y a des cantons où les terres ſont chargées d'une certaine quantité de bœufs, moutons & autres animaux pour la culture des terres: lorſque les Fermiers entrent en jouiſſance de ces terres, on leur donne ces bœufs, & les baux venant à expirer, ces Fermiers ſont obligés de les rendre en pareille valeur; on demande ſi ces animaux appartiennent au Roi par droit de Régale? Ruzé écrit que les collecteurs des Régales du Dioceſe de Bourges, voulurent ſe les attribuer; mais qu'ils furent condamnés à les rendre, ou leur juſte valeur, par Arrêt rendu en 1282. T. XI, *p.* 900, 901.

IX. A l'égard des droits du ſceau *Sede vacante*, appartiennent-ils au Roi? Voyez *Sceau*.

X. La Régale étant ouverte, les collecteurs des Régales ſont-ils obligés de conſerver les Fermiers & d'entretenir les baux qui ont été faits par l'Evêque. Voyez *Baux*.

XI. Les Secrétaires du Roi ſont-ils exempts des lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux, pour les héritages qu'ils acquierent dans la mouvance des Evêchés vacans en Régale? Voyez *Secrétaires du Roi*.

XII. A l'égard du partage des fruits de l'Evêché vacant entre le Roi & les héritiers de l'Evêque.

1°. Ce partage ne regarde que les fruits de l'année dans laquelle l'Evêque eſt décédé. Si la Régale continue d'être ouverte dans le Dioceſe après cette année, les héritiers du défunt ne peuvent prétendre avoir part aux fruits de l'année ſuivante; & s'ils ſont ſujets à partage, c'eſt entre le Roi & l'Evêque ſucceſſeur. T. XI, *p.* 901.

2°. Suivant la Juriſprudence qui a été la plus ordinaire, arrivant le décès d'un Prélat, on donne à ſes héritiers les fruits du Bénéfice *pro modo & ratâ temporis*, que le défunt a vécu dans l'année; ce qui oblige de fixer le temps du commencement de cette année, pour régler ce qui doit appartenir à ſes héritiers. Voyez *Année*.

3°. C'eſt une queſtion qui a été agitée pluſieurs fois; ſi les fruits, profits & revenus provenans des terres dépendantes des Evêchés pour droits de lods & ventes, de rachat & autres droits caſuels, ſe partagent comme les autres fruits à proportion du temps que l'Evêque a été Titulaire pendant cette année? C'eſt l'opinion commune, que ces droits caſuels féodaux ne ſe partagent point dans les vacances, même en Régale, & qu'on les regarde comme des caſuels qui tournent au profit du Titulaire qui jouit dans le temps qu'ils arrivent. L'Arrêt pour les Régales du Dioceſe de Soiſſons, rendu en 1263, l'a ainſi réglé entre le Roi & les héritiers de l'Evêque décédé. T. XI, *p.* 914, 915.

Mais ſi la vente avoit été faite avant la mort de l'Evêque, & l'inveſtiture après, à qui appartiendroient ces droits? Ruzé répond qu'il faut ſuivre la coutume du lieu. Il y a des cantons où ces droits ſont dûs du jour du contrat; dans les autres ils ne peuvent être exigés qu'après l'inveſtiture. Le Parlement de Paris a jugé cette queſtion en 1628 & en 1713. T. XI, *p.* 915, 916.

XIII. Pendant que la Régale eſt ouverte, le Roi peut-il pourvoir aux Offices dépendans de l'Evêché? Pendant la

vacance de l'Evêché de Toul, l'Office de Bailli dépendant de l'Evêque étant venu à vaquer, deux particuliers ſe le conteſterent, dont l'un en avoit été pourvu par le Roi, & l'autre par le Chapitre. Par Arrêt du 25 Septembre 1638, le pourvu par le Roi fut maintenu. T. XI, *p.* 1874 *& ſuiv.*

## §. XII. *Charges que le Roi doit acquitter ſur les fruits des Evêchés vacans.*

I. Les ſentimens des Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere, ſont très-oppoſés ſur les charges que le Roi eſt tenu de faire acquitter pendant la vacance des Evêchés, ſur les fruits que Sa Majeſté peut percevoir à titre de Régale. Ruzé entreprend d'établir par pluſieurs raiſons, que le Roi n'eſt pas obligé aux charges auxquelles l'Evêque eſt tenu. D'autres diſtinguent deux ſortes de charges. Il y en a qui ſont ordinaires, d'autres ſont extraordinaires. Ils diſent que le Roi eſt tenu ſeulement des premieres. Il y a un troiſieme ſentiment: ceux qui le ſuivent, ſoutiennent que le Roi doit acquitter toutes les charges à proportion du temps & des revenus auxquelles l'Evêque ſeroit obligé. L'uſage n'eſt pas entiérement conforme à ces opinions. T. XI, *p.* 942, 943.

II. On diſtingue dans un Evêché ce qui regarde le ſpirituel pour le gouvernement du Dioceſe, & ce qui appartient au temporel. Pendant la vacance, le Chapitre pourvoit ſur les émolumens du ſceau de l'Evêché à ce qui regarde le ſpirituel : par exemple, à payer les Prédicateurs qui ſont à la charge de l'Evêque, à payer la dépenſe que font les Archiprêtres pour faire diſtribuer aux Bénéficiers du Dioceſe les Mandemens du Chapitre, & les autres choſes dont l'Evêque eſt obligé de faire les frais. Il y a des Arrêts qui l'ont ordonné pour les Egliſes de Bourges & d'Angers. T. XI, *p.* 943, 944-891 *& ſuiv.*

III. On a fait une queſtion, pendant que la Régale eſt ouverte, ſi le Roi fait les frais du luminaire que l'Evêque eſt obligé de fournir, ou ſi cette dépenſe eſt priſe comme les précédentes, ſur ce qui provient des émolumens du ſceau que le Chapitre reçoit?

On rapporte un ordre de la Chambre des Comptes du 3 Décembre 1341, adreſſé à celui qui avoit été commis pour lever la Régale de l'Egliſe de Troies, par lequel il eſt chargé de fournir le luminaire néceſſaire à l'Egliſe Cathédrale. T. XI, *p.* 944, 945.

Dans l'Arrêt du 26 Avril 1580, pour l'Egliſe de Bourges, on n'a point mis le luminaire entre les charges que le Chapitre doit acquitter; ce qui ſemble ſuppoſer que ſur les fruits de cet Archevêché, le Roi étoit chargé de cette dépenſe. T. XI, *p.* 891, 892, 893-945.

IV. Dans les Egliſes où les Evêques doivent certains droits au Chancelier de l'Egliſe, aux Archidiacres & autres Officiers, le Roi eſt-il chargé de les payer pendant que la Régale eſt ouverte? Le Roi en a été déchargé par Arrêt rendu en 1261, contre le Chancelier de l'Egliſe de Bayeux. Il paroît que cette Cour a ſuppoſé que les fonctions de ces Officiers regardent la Juriſdiction ſpirituelle qui eſt exercée par le Chapitre, & dont on prétend que le Roi n'eſt pas obligé d'acquitter les charges. T. XI, *p.* 946, 947.

V. A l'égard du paiement des penſions pendant que la Régale eſt ouverte. Voyez *Penſions*, §. II.

VI. Quant aux réparations des Egliſes & autres lieux qui ſont à la charge des Evêques, les revenus provenans des Régales y ſont-ils ſujets? Voyez *Réparations*, §. II, *n.* IV.

## §. XIII. *Juges qui connoiſſent des différends touchant la Régale.*

I. On n'a point diſtingué le poſſeſſoire & le pétitoire à l'égard des Bénéfices qui avoient vaqué en Régale, & autres dont la pleine collation appartient au Roi par d'autres voies. Les titres de ces Bénéfices n'étant point émanés des Supérieurs Eccléſiaſtiques, s'il y avoit des différends ſur leur validité ou ſur leur interprétation, les Cours d'Egliſe n'en connoiſſoient point. Les Cours ſéculieres ſe ſont maintenues en poſſeſſion de les juger. T. XI, *p.* 986.

II. L'établiſſement du Parlement de Paris ayant précédé celui des autres, il a ſoutenu que ces nouveaux établiſſemens n'avoient lieu que pour les cauſes des particuliers de leur reſſort, & que ſon autorité avoit été conſervée dans toute ſon étendue pour les cauſes de Régale qui concernent particuliérement les droits de la Couronne. Cette attribution des cauſes de Régale au Parlement de Paris, à l'excluſion des autres Cours ſéculieres du Royaume, n'a point été bien établie & hors de toute conteſtation avant le regne de Louis XI: les Ordonnances de ce Prince en contiennent une preuve. On en rapporte deux, l'une du 24 Mai 1463, l'autre du 19 Juin 1464. T. XI, *p.* 986, 987, 988-1866, 1867.

Pluſieurs Ordonnances rendues depuis,

& quelques Arrêts, peuvent être appliqués à cette matiere. Celle d'Avril 1667, y eſt formelle. Dans le quinzieme titre qui eſt des procédures ſur le poſſeſſoire des Bénéfices & ſur les Régales, les ſix derniers articles déclarent quels ſont les Tribunaux qui en ſont compétens & la forme d'y procéder. T. XI, *p.* 988, 989-1942, 1943.

## §. XIV. *Privileges de la Régale.*

I. C'eſt une maxime ordinaire en matiere de Régale, ſuivant les Cours ſéculieres, que dans la collation des Bénéfices, autres que les Cures, le Roi ne ſuccede pas ſeulement au droit des Evêques, tels qu'ils ont été réduits par la diſcipline des derniers ſiecles; mais qu'il ſuccede auſſi aux droits qui convenoient aux Evêques, ſuivant l'ancien Droit canonique, dans le temps qu'ils pouvoient tout en matiere de Bénéfice, & que leurs droits n'avoient pas été diminués par les réſignations en faveur, permutations, préventions en Cour de Rome, & autres inventions introduites par les relâchemens des derniers temps. Cette maxime eſt bien prouvée par Dumoulin & Louet. MM. Jérôme Bignon, Omer & Denis Talon, dans pluſieurs de leurs Plaidoyers l'ont ſolidement établie, & le Parlement l'a confirmée par pluſieurs Arrêts. T. XI, *p.* 416-466, 467-485, 486-517-760-782.

II. M. Servin portant la parole en qualité d'Avocat-Général, dans une cauſe de Régale, le 7 Mai 1601, obſerve, que, ſuivant les anciennes maximes de France, on ne juge pas de la validité des proviſions obtenues du Roi ſur vacance en Régale, par les regles introduites dans le Droit canonique pour les formalités qui y ſont preſcrites dans les proviſions des Bénéfices. Voyez *Proviſions*, §. IV.

III. Il ſemble qu'on peut dire la même choſe des uſages des Egliſes particulieres. Il paroît néanmoins qu'on peut faire cette diſtinction. Les uſages des Egliſes peuvent y avoir été introduits, 1°. par la fondation; 2°. par des Statuts anciens, confirmés par Lettres-Patentes homologuées; 3°. par des Délibérations capitulaires. Il eſt ſans difficulté, que le Roi n'eſt point tenu dans les collations en Régale, de ſuivre les uſages des Egliſes qui n'ont été introduits que par des Délibérations capitulaires. Mais lorſque ces uſages ſont preſcrits par la fondation des Egliſes, confirmée par l'autorité publique, on préſume que c'eſt l'intention du Roi de les entretenir.

Sur ces principes on peut, & on doit décider les queſtions ſuivantes. 1°. Dans les Egliſes où il eſt établi, que les Dignités ſoient conférées à des Chanoines *de gremio*, une dignité venant à vaquer pendant que la Régale eſt ouverte, ſi le Roi eſt tenu de la conférer à un Chanoine? 2°. Dans pluſieurs Egliſes lorſque les Prébendes plus conſidérables viennent à vaquer, elles ſont optées par les anciens Chanoines. Ces Prébendes venant à vaquer en Régale, peuvent-elles être optées par les anciens Chanoines, ou ſi le Roi en conférant le Canonicat, confere auſſi la Prébende du Chanoine qui l'a fait vaquer? T. XI, *p.* 996, 997, 998.

IV. Celui qui eſt pourvu en Régale ſur une vacance par incompatibilité, eſt-il obligé de former ſa demande en Juſtice dans les trois mois après ſa priſe de poſſeſſion? La raiſon de douter, eſt que ceux qui ont obtenu des Bénéfices ſur vacance par incompatibilité, ſont conſidérés comme dévolutaires, & que ſuivant les Ordonnances, les dévolutaires ſont obligés de former leur demande en Juſtice, dans les trois mois après leur priſe de poſſeſſion. On eſtime que les Loix ſur cette matiere, ne regardent que les pourvus en Cour de Rome par dévolut. Cela eſt exprès dans l'art. 15 de la Déclaration de 1646; & d'ailleurs les Loix rigoureuſes que l'on a faites pour corriger l'odieux des dévoluts, n'ont pas lieu à l'égard des pourvus par le Roi. T. XI, *p.* 999, 1000.

V. Le pourvu en Régale, pour rendre ſon titre plus inconteſtable, peut-il obtenir du Pape, ou d'un autre Collateur Eccléſiaſtique, des proviſions du même Bénéfice, & fonder ſon droit ſur tous ces titres, joints & cumulés pour même fin? Voyez *Proviſions*, §. IV, *n.* VIII.

VI. La regle *de Veriſimili notitiâ* du Pape Innocent III, eſt autoriſée en France pour ce qui regarde les Evêques & les autres Collateurs Eccléſiaſtiques; on demande ſi elle a lieu en Régale? On n'obſerve point cette regle dans les proviſions que le Roi donne des Charges de ſa Maiſon & des autres Offices Royaux comme vacans par mort. Pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé. Cette Juriſprudence a été le fondement de ſuivre le même uſage dans les proviſions des Bénéfices que le Roi confere en Régale, & a donné lieu aux Arrêts que les Auteurs rapportent. T. XI, *p.* 1006, 1007.

VII. Par Arrêt du 19 Janvier 1725, il a été jugé que Sa Majeſté dans l'exercice de la Régale, peut valablement conférer à un Séculier un Bénéfice régulier, lorſque les trois derniers Titulaires en

ont été pourvus en Commende libre. Il s'agiſſoit du Prieuré ſimple de ſaint Benoît de Cleville, Diocèſe de Rouen, dépendant de l'Abbaye de ſaint Etienne de Caen. T. XI, *p.* 1980 *& ſuiv.*

La queſtion ſur le droit du Roi de pouvoir conférer en Régale les Bénéfices réguliers, dépendans des Abbayes vacantes, lorſque ces Bénéfices ſont ſitués dans les Dioceſes où la Régale eſt ouverte, & que les trois derniers Titulaires en ont été pourvus en Commende libre, s'étoit déja préſentée au Parlement de Paris, & y avoit été décidée en faveur des Régaliſtes ſéculiers, le 29 Avril 1716, mais dans des circonſtances particulieres qui pouvoient laiſſer un doute ſur les motifs qui avoient déterminé la Cour. T. XI, *p.* 1986, 1987.

☞ L'Arrêt du 19 Janvier 1725, qu'on vient de citer, eſt célebre en matiere de Régale. On en tire pluſieurs inductions très-importantes touchant l'étendue des privileges de la Régale. Il ne faut cependant pas croire, dit M. l'Abbé de Brancas, dans le Rapport de ſon Agence fait en 1725, *p.* 233, que le Parlement de Paris, en déclarant que le Prieuré de Cleville avoit vaqué en Régale, & en l'adjugeant comme tel au ſieur Pillon, ait adopté toutes les maximes avancées par ce Régaliſte dans ſes Ecrits & dans ſes Mémoires.

1°. *Le Roi pendant la Régale ſuccede aux droits des Evêques dans la collation des Bénéfices, & il les exerce avec la même étendue, avec la même indépendance, & avec la même liberté dont les Evêques uſoient dans les premiers ſiecles de l'Egliſe.* Cette maxime eſt trop générale, elle va trop loin. Dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, les Evêques dans la collation des Bénéfices n'étoient point aſſujettis aux Patronages, ſoit Laïques, ſoit Eccléſiaſtiques; leur choix n'étoit point gêné; il étoit entiérement libre; il s'enſuivroit donc que le Roi, durant la Régale, devroit conférer librement & de plein vol tous les Bénéfices, ſans aucun égard à la préſentation faite par des Patrons, ſoit Laïques, ſoit Eccléſiaſtiques.

2°. *Le Roi pendant la Régale confere les Bénéfices avec un pouvoir auſſi étendu que le pouvoir du Pape.* Cette maxime eſt encore trop générale. Le Pape peut conférer à un ſéculier en Commende un Bénéfice qui eſt régulier, & qui a toujours & ſans interruption été poſſédé par des réguliers: or, il ne paroît pas qu'aucun Arrêt ait jamais jugé que le Roi, pendant l'ouverture de la Régale, ait le même droit. Cela eſt ſi vrai, que le Roi ne confere jamais à un ſéculier un Bénéfice régulier, que lorſque ce Bénéfice a été poſſédé en Commende, & lorſque c'eſt le dernier état. *Rapp.* 1725, *p.* 221 *& ſuiv. Pieces, p.* 202 *& ſuiv.* Voyez *Litige*, §. II.

VIII. La regle *de Triennali poſſeſſore*, a-t-elle lieu en Régale? Voyez *Poſſeſſion*, §. V.

## §. XV. *De la clôture de la Régale.*

I. Un Mémoire ancien qui commence par ces termes, *Dùm Epiſcopus*, conſervé dans la Chambre des Comptes de Paris, contient pluſieurs formalités comme néceſſaires pour faire ceſſer la Régale. On diſtingue dans ce Mémoire quatre formalités requiſes. 1°. Que le nouvel Evêque eſt obligé de prêter au Roi ſerment de fidélité. 2°. Qu'il obtienne du Roi des Lettres-Patentes, qui lui donnent main-levée des fruits, & qui contiennent la preuve de la preſtation du ſerment de fidélité. 3°. Que ces Lettres ſoient enrégiſtrées en la Chambre des Comptes. 4°. Que la preſtation du ſerment de fidélité, les Lettres de main-levée, & l'Arrêt d'enrégiſtrement, ſoient notifiées à l'Econome ou au Receveur des Régales. Il faut y ajouter la notification au Subſtitut de M. le Procureur-Général ſur les lieux, qui eſt chargé de ſaiſir & mettre en ſa main les fruits de l'Evêché vacant. Un acte qu'on rapporte comme ayant été donné par MM. de la Chambre des Comptes de Paris au mois de Janvier 1465, contient auſſi ces quatre formalités. T. XI, *p.* 1007, 1008, 1009.

M. de Janſon, Evêque de Beauvais, ayant été au mois de Mars 1690, promu au Cardinalat, & n'ayant encore que prêté le nouveau ſerment de fidélité, ſans avoir ſatisfait aux autres formalités, il vint à vaquer une Prébende dans l'Egliſe de Beauvais, pluſieurs Gradués la requirent & un Régaliſte auſſi. Par Arrêt du 4 Mars 1692, le Bénéfice fut déclaré avoir vaqué en Régale, & adjugé au Régaliſte. T. XI, *p.* 1939, 1940, 1941, 1942.

*Formule du ſerment de fidélité qui eſt en uſage préſentement, & des autres formalités requiſes pour la clôture de la Régale, ainſi qu'elles ont été obſervées en* 1720, *par M. de Hennin, Archevêque d'Embrun, ſavoir, des Lettres de main-levée, de l'enrégiſtrement de la Chambre des Comptes, de la Quittance du Tréſorier des Offrandes, de l'attache de la Chambre des Comptes, des Lettres de don des fruits, &c.* T. XI, *p.* 1241 *& ſuiv.*

II. Eſt-il néceſſaire pour la clôture de la Régale, que le nouveau Prélat ait prêté en perſonne le ſerment de fidélité, ou s'il peut y ſatisfaire par procureur? L'Ordonnance du Roi Charles VII du 14 Février 1451, eſt formelle pour l'obligation de prêter en perſonne le ſerment de fidélité. M. Pithou dans l'art. 66 de ſon Recueil, MM. Molé, Bignon, Talon, Avocats-Généraux, établiſſent cette obligation dans l'avis qu'ils donnerent à Louis XIII, en 1633, ſur le fait de la Régale. T. XI, *p.* 1009, 1010.

III. On demande ſi les quatre formalités dont on vient de parler, ſont requiſes pour faire ceſſer la Régale dans tout genre de vacance, ou ſi les formalités pour la clôture ſont différentes par rapport aux diverſes voies qui ont donné lieu à l'ouverture? Les Auteurs qui ont écrit de la Régale, rapportent ce qui eſt contenu dans le Mémoire *Dùm Epiſcopus*, comme une regle obſervée généralement dans toute clôture de Régale, ſans aucune diſtinction des cauſes différentes qui en ont fait l'ouverture. Les Arrêts rendus depuis n'ont point changé cette Juriſprudence. T. XI, *p.* 1010, 1011.

IV. Les Officiers du Roi ayant négligé de faire la ſaiſie du temporel de l'Evêché, n'y ayant point eu de Receveur ou Econome commis, ſoit que le Roi ait remis & fait délivrer les fruits à l'Evêque ou autrement, eſt-il néceſſaire, afin que la Régale ſoit cloſe pour ce qui regarde la collation des Bénéfices, que l'Evêque obtienne main-levée, que les Lettres de preſtation de ſerment ſoient vérifiées en la Chambre des Comptes, & que les Lettres d'attache ſoient ſignifiées aux Officiers du Roi ſur les lieux?

Dans ces circonſtances mêmes ces formalités ſont eſtimées néceſſaires. MM. les Procureurs & Avocats-Généraux au Parlement de Paris, ont prévu cette queſtion dans l'avis qu'ils donnerent au Roi Louis XIII, en 1633. On rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 11 Avril 1628, qu'on prétend avoir jugé le contraire. T. XI, *p.* 1011 *& ſuiv.*

V. Eſt-il néceſſaire pour la clôture de la Régale que les Lettres-Patentes de main-levée, & l'Arrêt d'enrégiſtrement d'icelles, ſoient ſignifiées au Procureur du Roi ou autres Officiers Royaux ſur les lieux, ou s'il ſuffit que la ſignification en ſoit faite au Receveur de la temporalité de l'Evêché?

Suivant les anciennes formules des Lettres-Patentes pour la clôture de la Régale, elles étoient adreſſées à la Chambre des Comptes, au Juge Royal des lieux & à l'Econome. Probus en rapporte du regne de Charles V pour l'Evêché du Mans. T. XI, *p.* 1017, 1018.

L'Ordonnance *Dùm Epiſcopus*, ne fait mention expreſſe que de l'Econome ou Commis à la recette de la temporalité de l'Evêché. T. XI, *p.* 1007-1018.

M. le Bret, Avocat-Général au Parlement de Paris, donne pour regle certaine, que la Régale ne finit qu'après que l'Evêque a prêté ſerment, qu'il a obtenu des Lettres de main-levée, qu'elles ont été vérifiées en la Chambre, & que ſon Mandement a été renvoyé aux Officiers des lieux pour donner main-levée. T. XI, *p.* 1019.

Le 15 Mars 1677, fut donné Arrêt en forme de réglement, qui établit qu'il eſt néceſſaire que la ſignification ſoit faite au Procureur du Roi, & autres Officiers ſur les lieux. M. de Montpezat, nommé à l'Archevêché de Toulouſe, avoit prêté le ſerment de fidélité, les Lettres de main-levée enrégiſtrées, les Lettres d'attache expédiées, & l'Economat levé. Cependant, parce que leſdites Lettres n'avoient pas été ſignifiées aux Officiers du Roi ſur les lieux, le Parlement jugea que la Chancellerie, & une Prébende de l'Egliſe de Toulouſe, avoient vaqué en Régale. *L'Arrêt contient le plaidoyer de M. Talon, & celui de l'Avocat du pourvu en Régale, qui eſt rempli de recherches curieuſes.* Tome XI, *p.* 1018-1020 *& ſuiv.*

M. Talon portant la parole dans une autre cauſe de Régale, le 5 Avril 1677, explique l'eſprit de cet Arrêt. T. XI, *p.* 1019.

VI. Par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 11 Août 1672, un pourvu ſur réſignation en Cour de Rome d'une Prébende en l'Egliſe de Montpellier, a été maintenu au préjudice du Régaliſte, quoique l'Evêque n'eût point fait enrégiſtrer ſon ſerment. On diſoit que les Prébendes de cette Egliſe n'étoient point ſujettes à la Régale, & que d'ailleurs on devoit avoir égard à la bonne foi de tous ceux qui étoient pourvus depuis que l'Evêque étoit en poſſeſſion de l'Evêché. T. XI, *p.* 1885, 1886.

VII. On demande ſi les Bulles d'un Archevêché, accordées à un Eccléſiaſtique âgé de ſeize ans, avec la condition *lorſqu'il auroit atteint l'âge*, ſont bonnes & valables, & ſi le ſerment de fidélité par lui prêté à cet âge, & l'Arrêt de main-levée, ont pu opérer la clôture de la Régale? Ces queſtions ſe préſenterent à juger, le 9 Juillet 1632, au ſujet de l'Archevêché de Rheims, auquel le Roi avoit nommé Henri de Lorraine, âgé ſeulement

ment de quatorze ans. M. Bignon, qui portoit la parole, établit que l'Archevêché n'étoit point véritablement rempli, juſqu'à ce que le nommé eût l'âge compétent. Ruzé obſerve que ſi on avoit pourvu quelqu'un d'un Evêché avant l'âge néceſſaire pour être ſacré, le Roi ne ſeroit pas obligé de le recevoir au ſerment. T. XI, *p.* 1043, 1044, 1045.

VIII. Le Roi ayant bien voulu recevoir d'un Evêque le ſerment de fidélité fait par Procureur, & lui accorder la délivrance des fruits, la Régale n'eſt point cloſe, pour ce qui regarde la collation des Bénéfices. C'eſt ce que ſemble établir l'Ordonnance de Charles VII du 14 Février 1451. T. XI, *p.* 1046.

M. le Maître fait mention d'un Arrêt, rendu le 24 Juillet 1406, pour une Prébende de Rheims qui eſt à ce ſujet. Le Collecteur des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, en cite un grand nombre qui confirment la maxime. Ruzé a regardé cette Juriſprudence comme ſi conſtante, qu'il l'a rapportée comme un privilege de la Régale. T. XI, *p.* 1046, 1047.

Des raiſons d'Etat empêchant les Evêques de venir en Cour prêter eux-mêmes le ſerment, nous avons grand nombre d'exemples de perſonnes commiſes par nos Rois, pour le recevoir dans le lieu où ces Evêques pourroient ſe trouver en perſonne. Mais on met une grande différence entre l'établiſſement d'un Procureur que fait un Prince, & la permiſſion qu'il veut bien donner à ſes ſujets d'établir un Procureur. Nous en avons beaucoup moins d'exemples; & lorſque des circonſtances ſe préſentent, qui empêchent un Evêque ou d'autres Seigneurs de venir rendre ce devoir en perſonne, il eſt plus ordinaire que le Roi les diſpenſe pour un temps de prêter le ſerment, & leur permette pendant ce temps de percevoir les fruits des fiefs & des Seigneuries. Nous avons des exemples anciens de ces diſpenſes. Ils ſont tous ſous la condition de la réſerve de la diſpoſition des Bénéfices. T. XI, *p.* 1048, 1049.

C'eſt encore la maxime de notre ſiecle, que ces diſpenſes ne donnent point le pouvoir de diſpoſer des Bénéfices, ſi elles n'en contiennent une clauſe formelle. Les Lettres-Patentes accordées à M. le Camus, élevé à la dignité de Cardinal, contiennent cette clauſe. Celles qu'obtint en 1716 M. le Cardinal de la Trimouille, ne ſont point ſi amples. T. XI, *p.* 1049 *juſq.* 1053.

IX. Suivant nos uſages, la Régale eſt ouverte par la promotion d'un Evêque à la dignité de Cardinal. C'eſt une coutume que le Roi donne les fruits à l'Evêque: on ne fait point ordinairement de ſaiſie, & on ne commet pas d'Econome. On demande s'il eſt néceſſaire, pour la clôture de la Régale, que l'Evêque qui a prêté un nouveau ſerment, & qui l'a fait regiſtrer, obtienne des Lettres de mainlevée, & les faſſe ſignifier aux Officiers des lieux? Cette queſtion a été jugée pluſieurs fois en faveur des Régaliſtes. Il y eut encore un Arrêt en 1692 dans cette eſpece, pour une Prébende de Beauvais. *Fondemens de cette Juriſprudence.* T. XI, *p.* 1053, 1054, 1055.

X. C'eſt une grande queſtion, ſi un Evêque ayant pris poſſeſſion de ſon Evêché par Procureur, la Régale y ſeroit cloſe, ayant d'ailleurs ſatisfait à toutes les autres formalités requiſes pour la clôture? Pluſieurs Avocats-Généraux, ſavoir, MM. Marion, Servin & Talon, ont ſoutenu que la poſſeſſion perſonnelle eſt néceſſaire. T. XI, *p.* 1019-1037, 1038, 1039, 1040-1056, 1057.

On apporte pour établir cette doctrine, l'Ordonnance ou le Mémoire *Dùm Epiſcopus*. Maître le Verrier en allegue pluſieurs autres raiſons dans ſon plaidoyer, pour le pourvu en Régale en l'Egliſe de Toulouſe, le 15 Mars 1677. T. XI, *pages* 1057, 1058-1021 *& ſuiv.*

Cette queſtion s'eſt préſentée à juger au mois d'Avril 1694. Les Evêques de Marſeille prennent poſſeſſion ordinairement par Procureur: le Chapitre prétend être en droit d'exiger certaines formes dans la priſe de poſſeſſion perſonnelle, auxquelles les Evêques ne veulent pas ſe ſoumettre. Le ſieur... ayant réſigné ſon Canonicat, & le Réſignataire étant en poſſeſſion paiſible depuis deux ans, un particulier ſe fit pourvoir en Régale du même Bénéfice, le Réſignataire fut maintenu par Arrêt. T. XI, *p.* 1058, 1059.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat obtenu par M. de la Berchere, étant Archevêque d'Alby, le 8 Janvier 1694, paroît favoriſer l'opinion de ceux qui ſoutiennent que la poſſeſſion priſe par Procureur, ſuffit avec les autres formalités pour la clôture de la Régale. Cet Arrêt ſuppoſe que la priſe de poſſeſſion perſonnelle d'un Evêché n'eſt pas néceſſaire pour la jouiſſance des fruits; mais il ne prouve pas ſi évidemment la clôture de la Régale pour ce qui regarde la collation des Bénéfices. T. XI, *p.* 1059, 1060.

XI. Les Evêques de Bretagne ſont-ils obligés pour la clôture de la Régale, de faire enrégiſtrer en la Chambre des Comptes de Paris, leur ſerment de fidélité? Voyez *Bretagne*, §. IV.

XII. La réſignation d'un Bénéfice ſujet à la Régale, ayant été admiſe en Cour de Rome le même jour que le nouvel Evêque a fait ſignifier aux Officiers des lieux l'Arrêt d'enrégiſtrement de ſon ſerment de fidélité avec les Lettres de main-levée, on demande ſi ce Bénéfice eſt préſumé avoir vaqué en Régale; ou ſi on préſume, au contraire, que la Régale étoit cloſe quand la réſignation a été admiſe? On rapporte un Arrêt, qu'on dit être dans cette eſpece, du 17 Mai 1699, en faveur du pourvu en Régale. Il s'agiſſoit d'un Canonicat de Laon. On peut y joindre un autre Arrêt du 5 Avril 1677, portant réglement général pour tous les Bénéfices qui tombent en Régale. T. XI, *p.* 1074 *& ſuiv.*

XIII. On a fait cette queſtion ſur le ſerment de fidélité; ſavoir, ſi celui que le Roi a nommé à un Evêché ayant obtenu des Bulles, peut le prêter & ſatisfaire aux autres formalités requiſes pour la clôture de la Régale avant ſon Sacre?

Un des articles des remontrances que pluſieurs Prélats firent au Roi Louis XIII au ſujet de l'Ordonnance de Janvier 1629, a pour objet la réformation de cet abus. Avant ces remontrances du Clergé, cet uſage de prêter le ſerment avant le Sacre étoit ordinaire. L'onzieme des formules de ce ſerment, recueillies par les Collecteurs des Preuves des Libertés Gallicanes, en contient la preuve. T. XI, *p.* 1083 *juſq.* 1090.

Bouchel écrit, que par Arrêt du 21 Février 1611, il a été jugé qu'un Evêque ayant prêté au Roi le ſerment avant qu'il eût obtenu du Pape ſes Bulles, n'étoit pas tenu de le réitérer après les avoir obtenues, & que l'ouverture de la Régale n'étoit pas continuée. Cet Arrêt a été rendu ſur les concluſions de M. Servin, pour une Prébende de l'Egliſe de Coutance. T. XI, *p.* 1084, 1085.

XIV. Il ne faut pas confondre l'ouverture de la Régale avec l'exercice de la Juriſdiction qui eſt donnée au Chapitre pendant la vacance du Siege. Le Chapitre peut être dépoſſédé de cette Juriſdiction, quoique la Régale ſoit encore ouverte. Un Evêque ayant pris poſſeſſion de ſon Siege, la Juriſdiction du Chapitre ceſſe, quoiqu'il n'ait pas fait enrégiſtrer ſon ſerment, ni obtenu main-levée des fruits. Ces formalités qui ſont requiſes pour la clôture de la Régale, ne ſont pas néceſſaires pour faire ceſſer la Juriſdiction du Chapitre. T. XI, *p.* 651, 652-667, 668-677, 678.

## §. XVI. *Des droits dus à la Chambre des Comptes pour l'enrégiſtrement des Lettres de main-levée.*

Le Roi par ſa Déclaration du 10 Février 1673, regle les droits que doivent payer à la Chambre, les Archevêques & les Evêques des Provinces de Languedoc, Guienne, Provence & Dauphiné, pour l'enrégiſtrement des Lettres de main-levée qu'ils obtiennent: elle a été enrégiſtrée à la Chambre. *Etats deſdits droits.* T. XI, *p.* 1070 *& ſuiv.*

## §. XVII. *Queſtions détachées touchant la Régale.*

I. Un Evêque qui a donné ſa démiſſion de ſon Evêché, s'étant réſervé la collation des Bénéfices par forme de penſion, y auroit-on égard pendant que la Régale ſeroit ouverte? Une réſerve de cette qualité eſt regardée comme odieuſe & contraire à nos uſages; & quoique des traités de cette nature aient été approuvés du Pape, ſi on en appelle comme d'abus, le Parlement les déclare abuſifs, comme il a fait en pluſieurs occaſions. T. XI, *p.* 898, 899.

II. Le Roi ayant donné l'adminiſtration du temporel d'un Evêché, à celui qu'il a nommé pour en être l'Evêque, on demande ſi la diſpoſition des Bénéfices qui appartient au Roi pendant que la Régale y eſt ouverte, eſt préſumée compriſe dans cette donation? Le Roi Philippe de Valois a décidé cette queſtion par ſon Ordonnance du 20 Septembre 1332, où il déclare, que le Roi Charles IV avoit réglé que la diſpoſition des Bénéfices n'eſt pas compriſe dans des conceſſions de cette nature. Il approuve ce réglement & en ordonne l'exécution. Ruzé cite deux anciens Arrêts qui l'ont ainſi jugé depuis cette Ordonnance: le premier a été rendu en 1350, l'autre eſt ſans date, & a été rendu pour une Prébende de Beauvais. L'uſage de notre ſiecle eſt conforme à cette ancienne Juriſprudence. T. XI, *p.* 899, 900.

III. Selon M. Talon, portant la parole, le 7 Mai 1635, un Bénéficier ayant réſigné ſon Bénéfice en faveur de quelqu'un qui décede avant la priſe de poſſeſſion, s'il arrive ouverture de Régale, & que ce Bénéfice ſoit impétré en Régale, comme n'étant pas rempli de fait & de droit, on admet le regrès au profit du Réſignant à l'excluſion du Régaliſte. T. X, *p.* 1701, 1702.

# REGENS.

Voyez *PROFESSEURS.*

# REGISTRES.

## §. I. *Réglemens touchant les Regiſtres de Baptêmes, Mariages, Sépultures, Ordres, Profeſſions, &c.*

I. L'Egliſe & l'Etat ont également pourvu à ce qu'il ſe tienne des Regiſtres fideles & exacts des baptêmes, mariages, &c.

C'eſt le réglement du Concile de Narbonne en 1551, du Concile de Rheims en 1583, de celui de Toulouſe en 1590. T. V, *p.* 20-25-35.

Suivant le Concile de Rouen en 1581, & celui de Bordeaux en 1583, les Curés doivent tenir chez eux quatre Regiſtres. Le premier pour les baptêmes. Dans le ſecond ſeront inſcrits les noms de ceux qui ſe confeſſeront & communieront au temps preſcrit par l'Egliſe. Le troiſieme pour les mariages. Le quatrieme pour les ſépultures. T. III, *p.* 356-360.

L'uſage de tenir des Regiſtres eſt très-ancien dans l'Egliſe. Hincmar, Archevêque de Rheims, explique l'uſage de ſon temps dans un Concile de Soiſſons, tenu en 853. T. V, *p.* 69, 70.

Le Concile de Rouen en 1581, ordonne aux Evêques d'aſſigner un certain lieu à leurs Secrétaires pour y conſerver les Regiſtres des ordinations, des proviſions, des collations & autres actes, pour pouvoir en tirer les extraits dont il ſera beſoin. T. VII, *p.* 987.

II. Les Ordonnances de nos Rois entrent dans un grand détail ſur ce ſujet. Celle de 1539, art. 51, 52, 53, regle trois choſes. 1°. Qu'il ſera fait Regiſtre en forme de preuve des baptêmes, qui contiendra le temps & l'heure de la naiſſance. 2°. Que ces Regiſtres ſeront ſignés d'un Notaire. 3°. Qu'ils ſeront mis par chacun an pardevant le Greffe du prochain Siege du Bailli ou Sénéchal Royal, pour y avoir recours, quand beſoin ſera. T. V, *p.* 39, 40.

L'art. 181 de l'Ordonnance de Blois, enjoint aux Curés de porter aux Greffes des Sieges Royaux, deux mois après la fin de chaque année, les Regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures; leſquels Regiſtres, leſdits Curés en perſonne ou par Procureur ſpécialement fondé, affirmeront judiciairement contenir vérité. Tome V, *p.* 40.

L'Edit de Juin 1595, porte création des Greffes des Inſinuations Eccléſiaſtiques en Offices royaux, où Sa Majeſté veut que ſoient dorénavant portés les Regiſtres de baptêmes, &c. de trois mois en trois mois. Ce que l'Arrêt d'enrégiſtrement réduit à une fois par an. T. V, *p.* 42, 43.

L'art. 29 de l'Ordonnance de Janvier 1629, porte, que les Curés feront, par chacun an, bons & fideles Regiſtres des baptêmes, mariages & mortuaires, qu'ils porteront dans le premier mois de l'année ſuivante aux Greffes des Juſtices royales les plus prochaines. Défenſes aux Greffiers de rien exiger d'eux. L'Aſſemblée de 1635, fit ſes remontrances ſur cet article, & ſupplia Sa Majeſté d'ordonner que les Greffiers des Juſtices royales voiſines iront querir les Regiſtres chez les Curés. Ce qui fut accordé. L'Ordonnance d'Avril 1667, n'eſt pas conforme à cette réponſe. Il eſt enjoint aux Curés par l'art. 11 du tit. 20, de porter ou d'envoyer la groſſe ou la minute du Regiſtre. T. V, *p.* 43, 44-46.

L'Edit de Mai 1635, porte injonction aux Greffiers des Juſtices royales, de garder ſoigneuſement les Regiſtres des baptêmes, mariages & mortuaires pour en délivrer ſeuls les extraits & certificats à ceux qui en auront beſoin. La diſpoſition de cet Edit a été réformée par l'Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 12, qui laiſſe au choix des parties de lever des extraits au Greffe, ou de les faire compulſer ès mains des Curés. T. V, *p.* 44, 45, 46.

L'Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 8, 9, 10, détermine la forme des Regiſtres en réglant, 1°. qu'il ſera fait par chacun an deux Regiſtres, pour écrire les baptêmes, mariages & ſépultures en chacune Paroiſſe, dont les feuillets ſeront paraphés & cotés par le Juge royal du lieu où l'Egliſe eſt ſituée, l'un deſquels ſervira de minute & demeurera ès mains du Curé, & l'autre ſera porté au Juge royal pour ſervir de groſſe, leſquels deux Regiſtres ſeront fournis annuellement aux frais de la Fabrique, avant le dernier Décembre de chaque année. 2°. Que dans l'article des baptêmes ſera fait mention du jour de la naiſſance, & ſeront nommés, l'enfant, le pere & la mere, le parrain & la marraine; & aux mariages ſeront mis les noms & ſurnoms, âges, qualités & demeures de ceux qui ſe marient, s'ils ſont enfans de famille, en tutelle, curatelle ou puiſſance d'autrui; & y aſſiſteront quatre témoins qui déclareront ſur le Regiſtre, s'ils ſont parens, de quel côté & en quel dégré; & dans les articles de ſépultures, ſera fait mention du jour du

décès. 3°. Que les baptêmes, mariages & ſépultures ſeront en un même Regiſtre ſelon l'ordre des jours, ſans laiſſer aucun blanc, & auſſi-tôt qu'ils auront été faits, ils ſeront écrits & ſignés; ſavoir, les baptêmes par le pere, s'il eſt préſent, & par les parrains & marraines; & les actes de mariages par les perſonnes mariées & par quatre de ceux qui y auront aſſiſté; les ſépultures par deux des plus proches parens ou amis qui auront aſſiſté au convoi; & ſi aucuns d'eux ne ſavent ſigner, ils le déclareront, dont ſera fait mention.

La même Ordonnance contient les diſpoſitions ſuivantes. 1°. Il eſt enjoint par l'art. 11 aux Curés & Vicaires, ſix ſemaines après chaque année expirée, de porter ou d'envoyer ſurement la groſſe ou la Minute du Regiſtre ſigné d'eux & certifié véritable au Greffe du Juge royal, qui l'aura coté & paraphé, & ſera tenu le Greffier de le recevoir & y faire mention du jour qu'il aura été apporté, & en donnera la décharge, après néanmoins que la groſſe aura été collationnée à la minute, qui demeurera au Curé ou au Vicaire, le tout ſans frais. 2°. L'art. 12 porte qu'il eſt au choix des parties de lever des extraits au Greffe, ou de les faire compulſer ès mains du Curé ou Vicaire, pour chacun deſquels extraits pourront, tant les Curés & Vicaires, que les Greffiers prendre dix ſols ès Villes où il y a Parlement, Evêché ou Siege Préſidial, & cinq ſols ès autres lieux. 3°. L'art. 13 regle la peine dont ſeront punis ceux qui ne ſatisferont pas à la confection de ces Regiſtres & à la remiſe d'iceux. 4°. L'art. 14 détermine en quels cas la preuve d'âge, mariage & décès eſt reçue, tant par titres, que par témoins. 5°. L'art. 18 permet à toutes perſonnes qui auront beſoin des actes des baptêmes, mariages, ſépultures, tonſures, ordres, vêtures, noviciat ou profeſſions, de faire compulſer tous les Regiſtres entre les mains des dépoſitaires, leſquels ſeront tenus de les repréſenter, pour en être pris des extraits. T. V, *p.* 45, 46, 47. T. IV, *p.* 14, 15.

Par l'art. 30 de l'Edit d'Août 1669, il eſt défendu aux Juges commis par les Ordonnances, pour parapher les feuillets des Regiſtres des baptêmes, mariages & mortuaires, de prendre, ni recevoir aucuns droits, ni ſalaire. T. V, *p.* 47.

III. Les Arrêts contiennent auſſi pluſieurs réglemens ſur cette matiere.

1°. Par l'Arrêt du Parlement de Paris du 8 Février 1663, rendu ſur le requiſitoire de M. Talon, à l'occaſion des Regiſtres de la Paroiſſe de ſaint Roch, il eſt enjoint à tous les Curés, de ne laiſſer aucune feuille blanche dans les Regiſtres, à peine de deux mille livres d'amende. T. V, *p.* 70.

2°. L'Arrêt de réglement rendu au Parlement de Paris, le 15 Juin 1691, enjoint aux Curés de tranſcrire dans les Regiſtres les oppoſitions qui pourront être formées à la publication des bans & à la célébration des mariages. T. V, *p.* 1049.

3°. L'Arrêt du même Parlement du 5 Septembre 1710, porte injonction aux Curés de tranſcrire dans les Regiſtres les conſentemens des peres, meres, tuteurs ou curateurs des contractans. T. V, *page* 1681.

4°. Par celui du 24 Juillet 1714, rendu à l'occaſion d'un abus introduit dans la Province du Maine, il eſt enjoint de faire mention dans les Regiſtres mortuaires, des enfans, ainſi que des autres perſonnes, à quelque âge que leſdits enfans ſoient morts. T. V, *p.* 1674.

5°. De l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 2 Mars 1675, il réſulte que pour la preuve de la naiſſance, le livre du pere peut prévaloir au Regiſtre des baptêmes. T. IV, *p.* 193.

IV. Touchant les Regiſtres des Ordinations. Voyez *Ordination*, §. IX.

V. A l'égard des Regiſtres pour la Profeſſion religieuſe. Voyez *Vœux*, §. V.

VI. Sur les Regiſtres des Bénéfices. Voyez *Bénéfices*, §. VIII, *n.* II.

VII. Quant à ceux des Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome. Voyez *Banquiers*, §. VII.

## §. II. *Greffiers Conſervateurs des Regiſtres & leurs Contrôleurs.*

L'Edit d'Octobre 1691, porte création des Offices de Greffiers Conſervateurs des Regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures dans toutes les Villes du Royaume où il y a Juſtice royale, Duché-Pairie & autres Juriſdictions. T. V, *p.* 49 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 5 Mai 1693, fait défenſes aux Maires & Echevins du Royaume, de donner aucuns logemens de gens de guerre aux pourvus ou commis à la fonction des Offices des Greffiers Conſervateurs ſuſdits. T. V, *p.* 54.

Celui du 16 Février 1694, attribue à MM. les Intendans & Commiſſaires départis dans les Généralités, la connoiſſance des conteſtations qui interviendront au ſujet deſdits Offices. T. V, *p.* 56, 57.

Par la Déclaration du 23 Juin 1699, Sa Majeſté confirme les propriétaires des Offices de Greffiers & Conſervateurs des Regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, & ceux des Offices créés pour la

Province & Comté de Bourgogne, Parlement de Beſançon, Province de Flandre, Hainaut & Artois, en poſſeſſion & jouiſſance deſdits Offices, en payant une augmentation de finances. N'entend néanmoins Sa Majeſté comprendre dans ſa préſente Déclaration les Greffiers de la Bretagne, ni ceux réunis au Clergé des Dioceſes, non plus que les Offices réunis par les Corps des Villes, d'Etats & de Châtellenies, & par les Communautés deſdites Provinces. T. V, *p.* 59 *& ſuiv.*

L'Edit de Juillet 1709, porte création d'Offices de Greffiers-Gardes-Conſervateurs des Regiſtres des baptêmes, &c. alternatifs, & de leurs Contrôleurs. T. V, *p.* 64 *& ſuiv.*

L'Edit donné à Marli au mois de Juillet 1710, ſupprime les Offices de Greffiers des baptêmes, mariages & ſépultures & leurs Contrôleurs alternatifs créés par l'Edit précédent. T. V, *p.* 68, 69.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 12 Août 1710, fait pleine & entiere main-levée des ſaiſies faites ſur les biens & meubles des Syndics des Dioceſes, pour les obliger à payer les ſommes qui leur ſont demandées pour les réunions des nouveaux Offices de Contrôleurs des Greffiers-Conſervateurs anciens des Regiſtres des baptêmes, mariages, ſépultures & autres. T. V, *p.* 1676.

# REGLES DE CHANCELLERIE.

## §. I. *De ces regles en général.*

I. LEs Regles de Chancellerie Romaine & les autres réſerves Apoſtoliques, ſont un droit nouveau, introduit par les Papes dans les derniers temps, & inconnu dans l'Egliſe pendant pluſieurs ſiecles. Alexandre III fut le premier qui introduiſit l'uſage des réſerves. Nous ne trouvons dans le Droit Canon aucun Mandat *de providendo* avant celui qu'il adreſſa à l'Evêque de Tournai pour pourvoir d'un Canonicat de ſon Egliſe, un Juif nouvellement converti. Les Succeſſeurs de ce Pape ont étendu peu à peu ce nouvel uſage, & les Décrétales ſont remplies ſur ce ſujet des Conſtitutions d'Innocent III, d'Honoré III, de Grégoire IX, d'Innocent IV, de Boniface VIII. La Chancellerie Apoſtolique, dont on n'avoit fait aucune mention avant le temps de Luce III, ſucceſſeur d'Alexandre III, s'accrut inſenſiblement par le nombre d'expéditions que produiſit la multitude de ces Mandats, & devint en peu de temps ſi conſidérable, que Jean XXII s'étant apperçu de l'utilité qu'il pouvoit en tirer, fit rédiger par écrit des Réglemens concernant les fonctions des Officiers de ſa Chancellerie & la maniere de dreſſer les différentes expéditions qui s'y délivroient.

Voilà la premiere origine des regles de la Chancellerie Apoſtolique, qui ne ſont pas plus anciennes que le quatorzieme ſiecle. T. XII, *p.* 1338. Voyez *Réſerves.*

II. Les regles de Chancellerie ceſſent par la mort des Papes, & même par leur renonciation à la Papauté. T. X, *p.* 786-1184, 1185.

III. C'eſt une maxime ordinaire, que les Cardinaux ne ſont point compris dans les regles de Chancellerie, lorſqu'ils n'y ſont pas en termes exprès, ſi ce n'eſt dans les cas qui peuvent leur être favorables. T. X, *p.* 1202, 1203.

IV. Sur l'obſervation des regles de Chancellerie en Bretagne. Voyez *Bretagne*, §. I, II, III.

## §. II. *Dix-ſeptieme Regle ſur l'âge requis pour être Chanoine.*

Voyez *Chanoines*, §. II.

## §. III. *Regle* de Pacificis *ou* de Trien. Poſſeſſ.

Voyez *Poſſeſſion*, §. III.

## §. IV. *Dix-huitieme Regle des vingt jours ou* de Infirmis Reſign.

I. La regle *de Infirmis Reſignantibus*, eſt ſouvent confondue par les Canoniſtes avec celle *de viginti diebus*, & indifféremment appellée *de Infirmis Reſign.* & *de viginti diebus.*

Voici les termes de la Regle *de Infirmis*, comme elle eſt tranſcrite dans le Regiſtre du Parlement. *Item voluit quod ſi quis in infirmitate conſtitutus, reſignaverit aliquod Beneficium, ſivè ſimpliciter, ſivè ex causâ permutationis & poſteà infrà viginti dies à die per ipſum reſignantem præſtandi conſenſûs computandos, de ipsâ infirmitate deceſſerit, ac ipſum Beneficium conferatur per reſignationem ſic factam, collatio hujuſmodi nulla ſit, ipſumque Beneficium per obitum vacare cenſeatur.* Tome XII, *p.* 829.

II. Le Pape déroge ordinairement à cette regle par la clauſe *ſive aliàs aut quovis modo, &c.* Cette clauſe dérogatoire eſt même ſous-entendue dans les ſignatures & proviſions de Cour de Rome, lorſqu'elle y eſt omiſe. *Infrà*, §. VI, *n.* II.

III. Le Pape ne peut déroger à cette regle au préjudice de l'Indult des Cardinaux, par lequel ils ne peuvent être pré-

venus. Quelques particuliers obtiennent un Indult ſemblable. Sur ce privilege & ce qu'il a de relatif à la regle de vingt jours, voyez *Indults des Cardinaux... Indults extraordinaires.*

Sur l'autorité des Légats & Vice-Légats d'Avignon touchant la même regle. Voyez *Légats d'Avignon*, §. IV.

IV. Pendant l'ouverture de la Régale dans un Dioceſe, un Bénéfice étant réſigné entre les mains du Roi en faveur, on a demandé ſi la réſignation eſt ſujette à la regle des vingt jours? Cette queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Paris, entre un Réſignataire & un Obituaire, tous deux pourvus en Régale: elle y a été jugée, le 13 Mars 1653, en faveur de l'Obituaire. Il s'agiſſoit d'une Prébende de l'Egliſe de Rheims. T. XI, *p.* 1880, 1881.

## §. V. *Trente-quatrieme Regle* de Publicandis Reſignationibus.

La regle *de publicandis*, inviolablement obſervée en France, veut qu'un réſignataire en Cour de Rome prenne poſſeſſion dans les ſix mois du jour de la réſignation admiſe, & le réſignataire pourvu par l'Ordinaire dans le mois. Le motif de cette diſpoſition eſt ſur-tout pour empêcher l'hérédité dans les Bénéfices. T. XII, *p.* 829.

Sur cette regle, voyez *Poſſeſſion*, §. I, *n.* I.

## §. VI. *Regles vingt & vingt-huit*, de Impetrantibus Beneficia viventium : de Veriſimili notitiâ obitûs.

I. La regle *de Impetrantibus* eſt la vingtieme de celles de Chancellerie. Elle eſt conçue en ces termes. *Item, ſi quis ſupplicaverit ſibi de Beneficio quocumque tanquàm per obitum alicujus licet adhuc viventis vacante provideri, & poſteà per obitum ejus vacet, proviſio dicto ſupplicanti per obitum hujuſmodi de novo facienda nullius ſit roboris vel momenti.* La regle *de Veriſimili* eſt la vingt-huitieme. La voici. *Item voluit & ordinavit quod omnes gratiæ quas quibuſvis Beneficiis... per obitum quarumcumque perſonarum vacantibus in anteà fecerit, nullius roboris vel momenti ſint, niſi poſt obitum & ante datam gratiarum hujuſmodi tantum tempus effluxerit, quod interim vacationes ipſæ de locis in quibus perſonæ prædictæ deceſſerint ad notitiam ejuſdem Domini noſtri veriſimiliter potuerint pervenire.* Cette derniere regle a été reçue & autoriſée dans le Royaume, comme fondée ſur le droit commun. Elle a été enrégiſtrée au Parlement, le 10 Novembre 1493, & eſt devenue une Loi du Royaume, non comme une regle de Chancellerie Romaine, mais comme une regle dictée par l'équité naturelle, de même que la regle *de Impetrantibus.*

Ces deux regles ont eu pour objet d'empêcher les courſes ambitieuſes & les ſurpriſes qu'on met en uſage, pour prévenir les collations des Ordinaires. C'eſt pourquoi elles ont été reçues favorablement en France; & comme elles ſe trouvent autoriſées dans le Royaume, on juge que le Pape venant à les ſupprimer ou à les retirer du nombre des regles de la Chancellerie, elles ne ſeroient pas moins obſervées en France. On juge auſſi que le Pape ne peut y déroger, & que toute diſpenſe ou dérogation inſérée à cet égard dans une proviſion de Cour de Rome, ſeroit déclarée abuſive. T. XII, *p.* 830-1476-1482, 1483-1491-1495.

II. Il faut néanmoins excepter le cas d'une proviſion expédiée ſur l'envoi d'une procuration *ad reſignandum*, avec la clauſe *ſivè per obitum ſeù alio quovis modo & cum derogatione regulæ de Veriſimili notitiâ.* Il ſuffit dans cette circonſtance, qu'entre l'envoi de la procuration & ſon admiſſion en Cour de Rome, il ſe trouve un temps ſuffiſant pour que la courſe ait pu ſe faire légitimement; ce qui ne ſouffre point de difficulté dans la Juriſprudence. On a conſidéré que le motif de la regle *de Veriſimili* étant d'empêcher les fraudes & les courſes ambitieuſes, celui qui envoie à Rome ſur une procuration *ad reſignandum*, n'eſt pas dans ce cas. *Juſtam habuit occaſionem arripiendi itineris*, & la prévention qu'il peut acquérir ſur le Collateur au moyen de la clauſe *etiamſi per obitum vacet, &c.* qui eſt aujourd'hui de ſtyle ordinaire dans les proviſions expédiées ſur réſignations *in favorem*, eſt jugée valable.

Lorſque l'uſage de la dérogation à la regle dans le cas d'une réſignation *in favorem* s'eſt introduit, on s'y eſt oppoſé en France. M. Louet cite un Arrêt du Parlement de l'an 1544, qui avoit déclaré nulles telles dérogations. Mais cette premiere Juriſprudence n'a point été ſuivie. Louet rapporte un autre Arrêt du 25 Juillet 1589, qui favoriſe cette dérogation. Cette derniere Juriſprudence eſt encore la regle de nos uſages ſur cette matiere. Dumoulin s'eſt élevé fortement contre cette opinion. M. le Bret portant la parole, le 11 Mars 1613, fit obſerver que ces ſortes de dérogations à la regle, étoient un abus, quoique tolérées en France; & l'on peut dire que la Juriſpru-

dence actuelle qui les autoriſe, paroît peu conforme aux maximes ſuivies dans le Royaume par rapport aux droits des Collateurs & à l'étendue des préventions. T. XII, *p.* 1476, 1477, 1478, 1479-1491, 1492, 1493-1495-1498, 1499.

III. Dans le cas d'une réſignation *in favorem*, où la dérogation à la regle *de Veriſimili* a lieu, il eſt néceſſaire, dit Papon, que les proviſions du Pape contiennent une dérogation expreſſe à ladite regle. T. XII, *p.* 1492.

Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Grenoble en 1666. Le ſieur Baſſet, Prieur de ſaint Pierre de Chalençon, Dioceſe de Die, réſigna ce Prieuré en faveur de ſon neveu; celui-ci en fut pourvu par le Vice-Légat d'Avignon avec la clauſe *etiam per obitum aut aliàs quovis modo*, & de dérogation à la regle *de Infirmis*, mais non à celle *de Veriſimili*. Le lendemain le ſieur du Bonnet impétra ce même Bénéfice *per obitum & certo modo*, ſur l'incapacité & nullité de titres du réſignataire, en la même Vice-Légation. Il prétendoit que la ſignature du réſignataire étoit nulle par le défaut de dérogation à la regle *de Veriſimili*. Sur quoi Arrêt intervint, le 12 Février 1666, qui maintient en la poſſeſſion dudit Prieuré le pourvu par réſignation. *Motifs de cet Arrêt.* T. XII, *p.* 1496, 1497, 1498.

IV. Suivant les termes de la regle *de Veriſimili*, on pourroit dire qu'elle ne regarde que les proviſions obtenues du Pape *ad notitiam ejuſdem Domini noſtri*. Dans la ſuite on en a étendu la diſpoſition aux collations faites par les Légats, ſur ce fondement qu'ils exercent l'autorité du ſaint Siege. Le Parlement de Paris l'a ainſi ordonné par ſon Arrêt du 26 Janvier 1502, pour l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes, concernant la Légation du Cardinal d'Amboiſe. T. XII, *p.* 1479, 1480-1483, 1484-1490.

La diſpoſition de cette regle étant de droit commun & naturel, elle doit avoir ſon application aux collations des Ordinaires, comme aux proviſions du Pape & du Légat. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 29 Août 1537, pour une Prébende de ſainte Radegonde de Poitiers, & par un autre Arrêt du 29 Août 1530. T. XII, *p.* 1480, 1481-1490-1493-1496.

☞ Il paroît que le Grand-Conſeil s'y eſt conformé dans une complainte qui ſe préſentoit à juger entre différens Gradués, l'un deſquels s'étoit fait pourvoir de la Cure de Saint-Front de Creuſier-le-neuf, au Dioceſe de Clermont, avant qu'elle fût vacante, & dont il obtint enſuite de nouvelles proviſions en qualité de Gradué, après la mort du Titulaire, arrivée dans un mois de Grades. L'Arrêt eſt du 15 Septembre 1733, qui maintient en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Cure, le ſieur Dulin, Gradué nommé ſur l'Abbaye de Mauzac contre le ſieur Raffier, Gradué plus ancien. *Rapp.* 1735, *p.* 243 *& ſuiv. Pieces, p.* 342 *& ſuiv.*

Néanmoins cette regle ne concerne point le Roi, & ne s'obſerve pas en matiere de Régale. Ainſi jugé par Arrêt du 13 Avril 1568, par autre Arrêt du 13 Mars 1572, par autre Arrêt du 23 Juillet 1608, ſi ce n'eſt qu'il y ait fraude & préſomption de faux, ainſi qu'il réſulte de l'Arrêt du 13 Avril 1564. T. XII, *p.* 1491-1494-1496.

V. La vériſimilitude de la regle, dit Papon, ne doit ſe prendre que du point de la mort du titulaire, & n'ont jamais été reçues les anticipations faites ſous ombre d'un faux bruit de la mort; on doit s'en tenir à la vérité & ne paſſer outre. C'eſt tout un, ſi la mort a été ſue ou non. Sur quoi il eſt à obſerver que ſi par le fait des pere, mere, freres, ſœurs, ou autres perſonnes conjointes de celui qui eſt pourvu, le corps eſt gardé mort pour tromper l'Ordinaire & faire prévenir le Pape ou le Légat; alors le temps de ladite vériſimilitude doit ſe prendre du jour que la mort a été déclarée ou ſue, dont il y a Arrêt du Parlement de Paris du 23 Février 1525, pour raiſon d'un Canonicat de Chatelleraud. T. XII, *p.* 1492, 1493.

VI. Il n'eſt pas néceſſaire, dit M. le Prêtre, que le genre & cauſe de vacation, en vertu duquel on a obtenu la proviſion du Bénéfice, ſoit venu à la connoiſſance du Collateur; mais il ſuffit qu'il ait pu vraiſemblablement y venir. T. XII, *p.* 1494, 1495.

VII. M. Loüet obſerve qu'au procès mu pour le poſſeſſoire de la Cure de Locques, furent agitées deux queſtions ſur la regle *de Veriſimili notitiâ*. L'une ſi un réſignataire ayant eu proviſion en Cour de Rome pour être pourvu de ladite Cure, & ayant été pourvu deux jours après le décès du réſignant, la regle *de Veriſimili* annulloit la réſignation faite *per obitum reſignantis?* L'autre, ſi une proviſion de Cour de Rome ſur une procuration pour réſigner purement & ſimplement avec la clauſe *ſive per obitum, ſeu aliàs quovis modo*, vaut procuration pour réſigner *in favorem*, & eſt ſujette à la regle *de Veriſimili?*

Loüet rapporte les moyens des parties,

& fait obſerver que ces deux queſtions demandées aux Chambres, à cauſe d'un Arrêt autrefois donné en la premiere des Enquêtes, vers l'an 1544, qui avoit déclaré telles proviſions nulles, il fut jugé que la proviſion de Cour de Rome étoit bonne, & que la regle n'avoit point lieu, quand on envoyoit en Cour de Rome une procuration. T. XII, *p.* 873 *& ſuiv.*

VIII. A l'égard des différens Couriers dont on s'eſt ſervis autrefois, ou dont on peut ſe ſervir pour porter nouvelles & dépêches. Voyez *Couriers.*

# REGRÈS.

I. C'Eſt une Juriſprudence établie, qu'un Bénéficier qui a paſſé procuration pour réſigner ſon Bénéfice, peut la révoquer avant qu'elle ait été admiſe par le Pape ou par l'Ordinaire, ſoit que la réſignation ſoit ſimple par permutation ou en faveur; mais après qu'elle a été admiſe & les proviſions expédiées ſur icelle, il n'eſt plus au pouvoir du réſignant de la révoquer dans les cas ordinaires. T. X, *p.* 1701.

II. Certains cas ſont exceptés dans leſquels on reçoit le réſignant au regrès, quoique le réſignataire ait obtenu des proviſions & ſoit même en poſſeſſion. 1°. Si la réſignation a été faite ſous des conditions qui n'ont point été accomplies. Par exemple, ſi le Bénéfice a été réſigné pour cauſe d'union qui n'a pas été faite. 2°. Lorſque le réſignant étant mineur, fils de famille, on a ſurpris de lui une réſignation à l'inſçu de ſon pere, tuteur ou curateur. 3°. La clauſe *non aliàs, nec aliter, nec alio modo,* donne lieu au regrès en beaucoup d'autres occaſions. 4°. M. Talon portant la parole, le 7 Mai 1635, ajoute le cas ſuivant. Un Bénéficier ayant réſigné ſon Bénéfice en faveur de quelqu'un qui décede avant la priſe de poſſeſſion, s'il arrive ouverture de Régale, & que ce Bénéfice ſoit impétré en Régale, comme n'étant point rempli de fait & de droit, on admet le regrès au profit du réſignant à l'excluſion du régaliſte. 5°. Quand la réſignation a été faite dans la vue de la mort & en extrêmité de maladie, & que le réſignant eſt enſuite délivré du péril & revient en convaleſcence. Les difficultés les plus ordinaires ſur cette matiere, concernent ce dernier cas. T. X, *p.* 1701, 1702.

III. Dans les réſignations donc en faveur faites en l'extrêmité de maladie, le réſignant étant revenu en ſanté, eſt reçu au regrès, quoique le réſignataire ait obtenu des proviſions, qu'il ait pris poſſeſſion, & ſoit entré en jouiſſance. On appelle ce regrès *humanitatis gratiâ.* L'Arrêt du Curé des Saints-Innocens dans la Ville de Paris, rendu au Conſeil-Privé, le 29 Avril 1558, eſt très-célebre ſur cette matiere. Il fut enrégiſtré au Parlement de Paris la même année. Il eſt le fondement de la Juriſprudence de ce Parlement ſur le regrès. Cette Cour en a depuis beaucoup étendu les diſpoſitions. Par cet Arrêt, le Roi ordonne que ledit ſieur Curé rentrera dans les Bénéfices par lui réſignés à ſon Vicaire en extrêmité de maladie, & que le Vicaire ſera contraint par corps à les lui rendre. Dans les autres Parlemens on ſuit ſur cette matiere les principales maximes du Parlement de Paris, & le regrès y eſt regardé comme favorable. T. X, *p.* 1702, 1703, 1704, 1705-1709. T. XII, *p.* 871 *& ſuiv.*

La Juriſprudence du Grand-Conſeil y eſt contraire. Ce Tribunal conſidere le regrès dans les Bénéfices comme odieux, & l'on n'y écoute pas favorablement les réſignans qui le demandent. Quelques Auteurs ont avancé que cette Juriſprudence du Grand-Conſeil eſt fondée ſur l'art. 20 de l'Edit du Contrôle, qui paroît contraire au regrès. Elle y eſt plus anciennement établie. Pour la ſoutenir, on prétend que le regrès eſt contraire aux Décrets du Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 7, & à l'Ordonnance d'Orléans, art. 22, & qu'il n'eſt point favorable aux droits des Collateurs. On ajoute que les regrès autoriſent une eſpece de confidence. Pour faire juger le regrès au Grand-Conſeil, il eſt néceſſaire d'articuler, ou que le réſignant étoit en démence quand il a ſigné la procuration *ad reſignandum,* ou qu'il a réſigné, *vi, metu, vel oppreſſione.* Mais ſi le réſignant allegue ſeulement la maladie, il n'eſt pas reçu au regrès. T. X, *p.* 1703, 1704.

IV. Quoique les Parlemens favoriſent le regrès à l'égard de ceux qui ont réſigné en extrêmité de maladie, il y a néanmoins des exceptions. 1°. Si la demande en regrès s'en faiſoit long-temps après la convaleſcence, elle ne ſeroit pas favorable. 2°. Si le réſignant revenu en ſanté, a fait quelque acte approbatif de ſa réſignation. 3°. Si le réſignant, après ſa convaleſcence, a laiſſé prendre poſſeſſion à ſon réſignataire, on en juge alors comme d'une approbation tacite. 4°. Si le réſignant s'étoit réſervé une penſion ſuffiſante pour ſa ſubſiſtance, ou s'il étoit ſi avancé en âge, qu'il ne fût plus en état de faire les fonctions de ſon Bénéfice. Quelques-uns

ſont

ſont d'avis que ce ſeroient de fortes raiſons pour ne pas le recevoir au regrès. T. X, *p.* 1705-1707, 1708.

V. La Régale venant à être ouverte, le regrès n'eſt pas recevable. Voyez *Réſignations*, §. IV, *n.* VIII.

VI. Le Prêtre écrit qu'il eſt néceſſaire que le réſignant admis au regrès, obtienne de nouvelles proviſions; & qu'après le regrès, il ne peut retenir dans un Chapitre les prérogatives que ſon ancienne réception lui avoit acquiſes. Ce ſentiment dans ſes deux parties, eſt contraire à la Juriſprudence de notre ſiecle. T. X, *p.* 1706, 1707.

VII. Des réſignans, dit-on, ont été admis au regrès, quoiqu'il y eût réſerve de penſion: on cite deux Arrêts qui l'ont ainſi jugé; l'un du Parlement de Paris du 6 Juillet 1626; l'autre du Conſeil-Privé du 3 Juillet 1603. Néanmoins ce n'eſt pas un ſentiment univerſellement reçu, que le réſignant s'étant réſervé une penſion ſuffiſante, doive être admis au regrès. T. X, *p.* 1707, 1708.

VIII. On demande ſi le regrès a lieu dans les réſignations pures & ſimples, ou démiſſions ès mains de l'Ordinaire qui a conféré ſur cette démiſſion.

On convient, 1°. que dans pluſieurs cas la démiſſion n'ayant pas été faite en extrêmité de maladie, le réſignant n'eſt point admis au regrès. 2°. Si le réſignant qui a fait ſa démiſſion pure & ſimple en extrêmité de maladie, demande d'être admis au regrès avant que le Bénéfice ait été conféré, pluſieurs Arrêts ſemblent être favorables aux réſignans: il y en a même qui ont approuvé le regrès, quoique le Collateur eût conféré le Bénéfice, celui auquel on l'a conféré n'y ayant point encore conſenti. Mais il y a plus de difficulté, ſi le regrès peut être accordé à un réſignant qui le demande, étant revenu en convaleſcence, après que le Bénéfice dont il a fait démiſſion pure & ſimple, a été conféré & accepté? Brodeau & pluſieurs autres, ſont d'avis qu'en ce cas le regrès n'eſt point permis. M. Bignon portant la parole en 1629, dit que le regrès eſt plus favorable aux réſignations pures & ſimples, & que Brodeau qui avoit plaidé que le regrès ne peut avoir lieu qu'aux réſignations en faveur, avoit avancé une propoſition fauſſe. T. X, *p.* 1709, 1710, 1711, 1712.

IX. Le regrès auroit-il lieu à l'égard de celui qui a réſigné ſon Bénéfice entre les mains de l'Ordinaire, un autre incompatible lui ayant été conféré, duquel il a été évincé? On eſtime qu'oui. Vaillant ajoute cette clauſe, *dummodò reſignans aut cedens in ipſo actu reſignationis, proteſtatus fuerit ſe dimittere Beneficium ob incompatibilitatem, & quod aliàs non eſſet dimiſſurus.* T. X, *p.* 1711, 1712.

X. Un réſignant dépoſſédé en vertu d'une réſignation nulle, doit-il être admis au regrès? Dumoulin ſemble établir qu'il ne doit pas y être admis. Il y a cependant des exemples du contraire. On cite à ce ſujet un Arrêt, rendu le 30 Mai 1647. Il eſt vrai néanmoins qu'en certains cas, on peut douter ſi le réſignant dépoſſédé en vertu d'une réſignation nulle, ſeroit admis au regrès. S'il s'étoit démis de ſon Bénéfice au profit d'une perſonne qu'il en connoiſſoit incapable, ou ſi la réſignation étoit nulle d'une nullité de droit qui lui étoit connue. Sur ce fondement, le Grand-Conſeil par Arrêt du 2 Décembre 1669, ſur les concluſions de M. de Marillac, a jugé qu'un Curé de l'Ordre de Malte, qui avoit réſigné ſa Cure en faveur d'un autre, ſans le conſentement du Grand-Maître, ne pouvoit demander le regrès, le réſignataire ayant pris poſſeſſion. Le Grand-Maître avoit conféré la Cure comme vacante par l'abdication du réſignant & par la nullité de la réſignation. Cet Arrêt peut être une ſuite de la Juriſprudence du Grand-Conſeil qui rejette le regrès. T. X, *p.* 1712, 1713.

XI. On demande, ſi un Curateur donné à un Bénéficier qui eſt tombé en démence après avoir réſigné ſes Bénéfices en maladie, peut exercer l'action en regrès, ainſi que le Bénéficier le pourroit s'il étoit ſain d'eſprit: le Curateur n'eſt point établi pour exercer pareilles actions. L'Arrêt du Parlement de Paris en faveur d'un Curateur, a été rendu dans des circonſtances particulieres. T. X, *p.* 1713.

XII. Les réſignations qui ſe font à la charge du regrès, au cas que le réſignataire vînt à quitter ou à décéder, ſont nulles. Voyez *Réſignations*, §. VIII, *n.* VI.

# RÉGULIERS.

Voyez *Religieux*.

# RÉINTÉGRANDE.

Voyez *Poſſeſſoire*, §. II.

# RELAPS.

Voyez *Apoſtats*.

# RELIEF.

SUr le droit du Seigneur dominant, de nommer aux Bénéfices en patronage des fiefs de ſa mouvance qui vaquent dans l'année du relief. Voyez *Fiefs*, §. V, *n.* II.

# RELIGIEUSES.

§. I. *Dotes & Traités pour l'entrée des filles en Religion.*

Voyez *Dot.*

§. II. *Réception des Novices : examen de leur vocation : priſe d'habit : liberté de leur Profeſſion.*

Voyez *Novices.*

§. III. *Profeſſion ou vœux ſolemnels des Religieuſes.*

Voyez *Vœux.*

§. IV. *Diſcipline des Cloîtres. Devoirs, emplois, &c. des Religieuſes.*

I. Le premier Concile de Milan en 1565, explique avec étendue ce qui regarde la conduite des Religieuſes, leurs emplois, & ce qui concerne le gouvernement ſpirituel. T. IV, *p.* 1796 *juſq.* 1818.

C'eſt un réglement preſque général des Conciles, que les Religieuſes ne puiſſent parler aux étrangers qu'à la grille, & en la préſence d'une ou de deux Sœurs; que les Lettres qui leur ſont adreſſées, ſoient portées directement à la Supérieure, qui pourra les décacheter & les lire. C'eſt ce qu'ordonnent le Concile de Bourges en 1584, celui de Toulouſe en 1590, le premier Concile de Milan en 1565, &c. T. IV, *p.* 1818-1826-1828.

L'art. 30 de l'Ordonnance de Blois, porte, qu'en tous Monaſteres réguliers, tant d'hommes, que de femmes, les Religieux & les Religieuſes vivront en commun, & ſelon la Regle en laquelle ils ont fait profeſſion; & à cet effet, ſeront tenus les Evêques ou Chefs-d'Ordres, en faiſant la viſite des Monaſteres, y rétablir la diſcipline monaſtique & obſervance, ſuivant la premiere inſtitution deſdits Monaſteres, & de mettre le nombre des Religieux requis pour la célébration du Service Divin. L'art. 2 de l'Ordonnance de Février 1580, y eſt conforme. L'art. 33 & l'art. 34 du réglement ſpirituel de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats-Généraux de 1614, renferment la même diſpoſition, & quelques autres très-favorables à l'autorité Epiſcopale. T. IV, *p.* 1828, 1829, 1830.

II. Les Religieuſes ou Moniales, nonobſtant leurs exemptions & privileges, ont été aſſujetties à la ſignature du Formulaire, dreſſé par le Clergé de France en 1661, tant par la délibération du même Clergé, que par les Déclarations & les Arrêts rendus pour la faire exécuter. T. I, *p.* 369 *& ſuiv.* T. VI, *p.* 1105-1110, 1111.

§. V. *Réformation & viſite des Monaſteres de Filles.*

Voyez *Monaſteres*, §. VIII, §. IX.

§. VI. *Clôture des Religieuſes, & diſpoſitions relatives à ce ſujet.*

On peut rapporter à quatre chefs principaux, ce qui regarde la clôture des Monaſteres de Religieuſes. On y conſidere, 1°. l'obligation des Religieuſes d'être cloîtrées. 2°. Le droit des Evêques de viſiter la clôture des Couvens de Religieuſes, de celles même qui ſe prétendent exemptes de leur Juriſdiction. 3°. Les permiſſions & les cauſes néceſſaires aux Religieuſes pour ſortir de leurs Monaſteres. 4°. En quels cas & par quelle autorité les perſonnes ſéculieres peuvent y entrer? Voyez *Clôture.*

§. VII. *Choix des Supérieures; leurs qualités; leurs devoirs : Profeſſes qui ont voix dans les élections : pouvoir des Evêques.*

I. Le Décret de Boniface VIII, rapporté dans le Sexte, contient pluſieurs réglemens touchant l'élection des Supérieures des Monaſteres, l'âge requis pour avoir voix active & paſſive, le nombre de ſuffrages néceſſaires, &c. L'uſage eſt conforme à la plus grande partie de ſes diſpoſitions. Il eſt vrai qu'il contient auſſi quelques réglemens qui ne ſont plus ſuivis en France, ni même dans les autres Egliſes. Par exemple, qu'une fille puiſſe, à l'âge de douze ans, faire Profeſſion, & l'ayant faite, qu'elle ait droit de ſuffrage dans les élections. T. IV, *p.* 1835 *& ſuiv.*

Le premier Concile de Milan en 1565, ſous le titre *de Præfectis & aliis Miniſtris Monialium*, contient pluſieurs beaux réglemens donnés par ſaint Charles pour

les Supérieures des Monaſteres. T. IV, *p.* 1800 *& ſuiv.*

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 6, veut que les Supérieures ſoient élues par ſcrutin, *per vota ſecreta*; ſans quoi l'élection ſera nulle. Suivant le même Concile, *Seſſ.* 25, *cap.* 7, l'élue pour Supérieure, doit avoir quarante ans & huit ans de Profeſſion; & ſi dans le Couvent il ne s'en trouve point de cette qualité propre à cette place, on pourra la prendre dans un autre Monaſtere. Il ſera cependant en la diſpoſition du Supérieur qui préſide à l'élection, de permettre qu'on choiſiſſe dans le même Monaſtere une Profeſſe de cinq ans, & qui aura trente ans paſſés. T. IV, *p.* 1830, 1831.

Boniface VIII ne demande que trente ans. T. IV, *p.* 1835.

Le Concile de Tours, en 1583, a renouvellé la premiere partie du Décret du Concile à l'égard de l'âge de quarante ans & des huit ans de Profeſſion. T. IV, *p.* 1839.

Suivant l'Ordonnance de Décembre 1606, les Religieuſes ne pourront être pourvues d'Abbayes & Prieurés Conventuels, qu'elles n'aient été dix ans auparavant Profeſſes, ou exercé un Office clauſtral par ſix ans entiers. T. IV, *p.* 1845. T. XII, *p.* 1226.

L'Arrêt du 13 Février 1648, porte, que les Religieuſes nouvellement Profeſſes du Couvent de Notre-Dame de Houdan, ne pourront avoir voix délibérative, ni aſſiſter aux élections des Supérieures qu'après trois ans du jour de leur Profeſſion, quoique par leurs Regles & Conſtitutions, il ſoit expreſſément porté, que les élections des Supérieures ſe feront à la pluralité des voix de toutes les Profeſſes ſans diſtinction. T. IV, *p.* 1872. T. XII, *p.* 1297, 1298.

L'Arrêt du Parlement d'Aix du 21 Février 1658, porte, que dans l'Ordre de ſaint François, les Religieuſes qui ſont dans la quatrieme année de leur Profeſſion, peuvent aſſiſter à l'élection de la Supérieure. T. IV, *p.* 1873, 1874.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 13 Mars 1642, maintient les Sœurs Converſes du Monaſtere des Cordelieres du Fauxbourg ſaint Marcel de Paris, en la poſſeſſion d'aſſiſter aux élections de leurs Abbeſſes, & y avoir voix délibérative. T. IV, *p.* 1865. T. XII, *p.* 1295 *& ſuiv.*

II. L'art. 3 de l'Ordonnance d'Orléans en 1560, porte, que les Abbeſſes & Prieures, ſeront dorénavant élues par les Religieuſes de leurs Monaſteres pour être triennales ſeulement, & qu'il ſera procédé tous les trois ans à une nouvelle élection. T. IV, *p.* 1844. T. XII, *p.* 1225.

Cet article n'eſt pas obſervé à l'égard des Abbayes & des Prieurés qu'on a prétendu être compris dans le Concordat: le Roi nomme à ces Bénéfices, & ſur ſa nomination, les Abbeſſes & les Prieures ſont pourvues par le Pape. Voyez *infrà*, §. VIII.

III. Selon l'art. 38 du réglement des Réguliers, quand il eſt queſtion d'élire une Supérieure des Maiſons où l'élection a encore lieu, ſoit qu'elles ſoient exemptes ou non, l'Evêque doit en être averti pour y aſſiſter & préſider par ſoi, ſon Grand-Vicaire ou autre qu'il voudra commettre, lequel ſe tranſportera eſdites Maiſons ou Monaſteres, ſans y apporter aucune charge, ni dépenſe. T. IV, *page* 1841. T. VI, *p.* 1632.

C'étoient les Evêques qui nommoient autrefois les Abbés & les Abbeſſes. Cet ancien droit des Evêques eſt établi par le premier Concile de Nicée, par celui de Francfort ſous Charlemagne, par le ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle ſous Louis le Débonnaire, & par celui de Mayence. T. VI, *p.* 1633.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 7, parlant du droit des Evêques dans les élections des Supérieures, dit ſeulement *Epiſcopo vel alio Superiore conſentiente eligatur*, & quelques lignes plus bas, *is qui electioni præeſt Epiſcopus, ſivè alius Superior clauſtra Monaſterii non ingredietur, ſed antè cancellorum feneſtellam vota ſingulorum audiat vel accipiat.* Tome IV, *p.* 1831. T. VI, *p.* 1634.

Grégoire XV ordonne dans ſa Bulle *Inſcrutabili*, que l'Evêque, par lui-même ou par autrui, aſſiſtera avec les Supérieurs Réguliers, & préſidera à l'élection des Abbeſſes ou autres Supérieures, ſans aucune charge pour le Couvent. Un Synode de Milan confirme cette loi. T. VI, *p.* 1634, 1635.

C'eſt en conſéquence de cette loi, que la Congrégation des Cardinaux a déclaré que ceux qui procéderont à l'élection d'une Supérieure ſans la notifier à l'Evêque, ou ſans attendre le temps qu'il aura marqué pour y aſſiſter, ſont puniſſables par l'Evêque même. T. VI, *p.* 1635.

Ces Décrets ne dérogent point aux privileges que les Congrégations peuvent avoir d'élire leurs Abbés & leurs Abbeſſes, & ne donnent pas même aux Evêques en ce cas, le droit de confirmer ces ſortes d'élections; ils leur accordent ſimplement le droit d'y préſider. *Ibid.*

L'Arrêt du Parlement de Paris du 31 Mars 1631, ſur le différend d'entre l'Archevêque de Paris & l'Abbeſſe de Mont-

martre pour la ſupériorité du Prieuré de Notre-Dame-de-Grace de la Ville-l'Evêque-lès-Paris, porte, que l'élection de la Prieure dudit Prieuré, ſera faite de trois en trois ans par les Religieuſes de ce Prieuré, capitulairement aſſemblées en Chapitre, & non ailleurs. Que l'acte d'élection ſera communiqué à l'Abbeſſe, & l'élection confirmée par l'Archevêque. T. IV, *p.* 1846 *& ſuiv.*

IV. L'Arrêt du 24 Septembre 1680, rendu au Parlement de Paris, confirme le pouvoir des Evêques de commettre en certaines occaſions pour le gouvernement des Communautés, d'autres Religieuſes que celles du Monaſtere, & même d'un autre Ordre, pour y exercer la fonction de Supérieure, durant le temps qu'ils jugeront à propos, & tâcher de réformer les déſordres cauſés par la mauvaiſe adminiſtration des Religieuſes de la Maiſon. T. IV, *p.* 1875 *& ſuiv.*

## §. VIII. *Droit du Roi de nommer aux Abbayes & Prieurés Conventuels de Filles, en exécution du Concordat : exercice de ce droit poſtérieurement au Concordat.*

I. On a douté ſi le Roi peut nommer aux Abbayes & aux Prieurés Conventuels des Religieuſes en vertu du Concordat. Rebuffe & Dumoulin n'ont point été favorables au droit du Roi. Le texte du Concordat ne contient point de diſpoſitions qui ſoient formelles, pour donner au Roi le droit de nommer aux Abbayes & aux Prieurés de Religieuſes, il n'en porte point auſſi d'excluſion en termes formels. La diſpoſition eſt générale aux Monaſteres & Prieurés. Ce qui ſuffit, eu égard aux circonſtances, pour pouvoir dire qu'on a entendu dans ce traité par le terme *Monaſteriis*, les Monaſteres des Religieux & des Religieuſes. T. XI, *p.* 87, 88-90, 91, 92, 93.

II. François I, après le Concordat, nommoit aux Monaſteres de Religieuſes en exécution de ce traité, & le Pape donnoit des Bulles ſur ſa nomination ; mais ſous la condition, que cette Nommée auroit le conſentement du plus grand nombre & de la plus ſaine partie des Religieuſes. Suivant ce que Dumoulin rapporte, les difficultés augmenterent en la Cour de Rome ſous le Pontificat de Jules III : *Julius III valdè contrà Regem excanduit eò quòd Rex attentaret in Monaſteria Monialium.* Henri II regnoit alors. Ce Prince déclara par Lettres-Patentes, que les Monaſteres des Religieuſes n'ont point été compris dans le Concordat. Mais on obſerve que ces Lettres n'ont point été regiſtrées au Parlement, ni au Grand-Conſeil, & qu'elles n'ont fait aucun changement dans le gouvernement Eccléſiaſtique. C'eſt un contentement qu'on a voulu donner à la Cour de Rome, & qui n'a point eu de ſuites. Nonobſtant cette Déclaration, Henri II ne laiſſa pas de nommer aux Abbayes de Religieuſes, & même à des Abbayes d'Urbaniſtes, ainſi qu'il paroît par les Lettres-Patentes de ce Prince du 8 Novembre 1551. T. XI, *p.* 88, 89, 90-93-98, 99.

Louet, qui a vécu ſous le regne de Henri III, & qui eſt mort ſous Henri IV, aſſure que de ſon temps on ne doutoit point de ce droit de nos Rois. Cet uſage avoit été rendu conſtant, particuliérement par un Edit de Henri III, vérifié au Grand-Conſeil. T. XI, *p.* 94, 95, 96, 97.

III. Dans l'état de la diſcipline de notre ſiecle, il n'eſt point permis en France de douter que c'eſt un droit du Roi de nommer aux Abbayes de Filles. Sa Majeſté en donne des Brevets de nomination comme pour les autres ; mais il ne plaît pas aux Officiers de la Cour de Rome d'en expédier des Bulles dans la même forme, ſous prétexte que les Abbayes de Filles ne ſont pas nommées dans le Concordat. On mit d'abord dans ces Bulles, *pro quâ Rex Chriſtianiſſimus ſcripſit nobis.* On ajouta enſuite, *Dummodò Monialium majoris & ſanioris partis conſenſus interveniat.* Cette clauſe a été plus étendue depuis Alexandre VII, en ces termes : *Dummodò dicti Monaſterii Moniales capitulariter congregatæ pro duabus ſaltem ex tribus partibus, & per ſecreta ſuffragia in perſonam N... ſponte & liberè nullis exterorum favoribus ſeu officiis inductæ conſentiant.* On a même ajouté ſous quelques Papes, *quodque in dicto Monaſterio non adſint Moniales habiles ad regendum dicti Abbatiſſatûs officium.* Ces clauſes ſont regardées en France *pro non ſcriptis, quæ vitiantur & non vitiant.* T. VI, *p.* 1006, 1007. T. XI, *p.* 93, 94.

IV. Le Grand-Conſeil en enrégiſtrant la Déclaration verbale de Henri III, dont il a été parlé, ſupplia Sa Majeſté, de faire ſavoir s'il entendoit excepter quelques Monaſteres de la regle générale. Il ne paroît point que Henri III y ait fait aucune attention. T. XI, *p.* 95, 96, 97.

Louis XIV expliquant ſa volonté ſur l'exécution de ſon droit, de nommer aux Monaſteres des Religieuſes Urbaniſtes, en excepte les Religieuſes de ſainte Claire de la premiere Regle de ſaint François, celles du Tiers-Ordre, dites *de ſainte*

*Eliſabeth*, & celles de la bienheureuſe Jeanne de France, dites des *Annonciades*. T. XI, *p.* 97.

## §. IX. *Confeſſeurs des Religieuſes.*

I. Suivant l'art. 35 du réglement des Réguliers, nul Séculier ou Religieux, ſous prétexte de quelque exemption que ce ſoit, ne peuvent être députés, tant ordinairement, qu'extraordinairement, pour ouïr les confeſſions des Moniales, ſans être commis & approuvés ſpécialement pour cet effet par les Evêques Diocéſains; & s'il arrivoit que les Confeſſeurs ne s'acquittaſſent comme ils doivent de leurs charges, après que les Evêques auront averti les Supérieurs de les ôter, s'ils n'y ſatisfont, ils pourront les ôter de leur propre autorité. T. VI, *p.* 1619.

Cet article eſt conforme au Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *de Regul*, *cap* 10. Les Conciles de Rouen, en 1581, de Bourges, en 1584, & de Bordeaux, en 1624, renouvellent la même loi. Grégoire XV dans ſa Bulle *Inſcrutabili* y eſt formel. Différentes conteſtations s'étant élevées ſur l'interprétation de cette Bulle, la Congrégation des Cardinaux les a jugées & décidées en faveur des Evêques. Cette diſcipline étoit en vigueur en Italie avant Grégoire XV, ainſi que les Conciles de Milan en font foi. Ces Décrets ne ſont que le renouvellement des anciens canons du quatrieme Concile de Carthage & du ſecond Concile de Séville. Tome VI, *p.* 1620, 1621, 1622, 1623.

Par l'Arrêt du Parlement de Paris du 14 Juillet 1642, il a été jugé que les Religieuſes de ſainte Claire de Montbriſon ont pu, ſans abus, choiſir pour Directeurs & Confeſſeurs, les Religieux Récollets, au lieu des Religieux Freres Mineurs, appellés de l'*Obſervance*, ſous la direction deſquels elles étoient; ce changement ayant été fait en conſéquence d'un Bref de Sa Sainteté, entériné en l'Officialité de Lyon, avec connoiſſance de cauſe, & ſur production des Parties. T. IV, *p.* 1892 *& ſuiv.*

II. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 10, *de Reg. & Mon.* ordonne qu'outre le Confeſſeur ordinaire, l'Evêque & autres Supérieurs en offrent deux ou trois fois l'an un autre extraordinaire, *ab Epiſcopo & aliis Superioribus*. Ce réglement a été renouvellé par le Concile de Rouen, en 1581, & par celui de Bourges, en 1584. Le Cahier préſenté au Roi Charles IX par le Clergé y eſt conforme, ainſi que le réglement ſpirituel, dreſſé par la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614. Tome IV, *p.* 1888-1890, 1891.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 8 Août 1678, maintient l'Evêque de Meaux au droit de donner des Confeſſeurs extraordinaires aux Religieuſes du Prieuré de Montdenis. T. IV, *p.* 1790.

III. Saint Charles a fait de beaux réglemens ſur le choix & la conduite des Confeſſeurs de Religieuſes, dans ſon premier Concile de Milan, de l'an 1565. T. IV, *p.* 1820, 1821, 1822.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 10, charge les Evêques & les autres Supérieurs des Monaſteres de Religieuſes, d'être ſoigneux à les avertir de ſe confeſſer à tout le moins une fois le mois, & recevoir la ſainte Euchariſtie. Le même Concile défend de tenir l'Euchariſtie dedans le chœur ou la clôture du Monaſtere, mais ſeulement dans l'Egliſe publique, *nonobſtante quoque indulto aut privilegio*. Le Cahier préſenté au Roi Charles IX par le Clergé, eſt conçu dans les mêmes termes. T. IV, *p.* 1888, 1889, 1890.

## §. X. *Adminiſtration du temporel des Monaſteres de Religieuſes.*

I. Les précautions pour empêcher la diſſipation des biens des Monaſteres, peuvent regarder, 1°. la maniere de faire les baux des terres & autres dépendances. 2°. L'emploi des revenus. 3°. L'examen des comptes. 4°. La ſureté pour la conſervation des deniers. Saint Charles a donné des regles très-ſages ſur tous ces articles dans la troiſieme partie de ſon premier Concile de Milan en 1565, vers la fin du quatrieme titre. Elles ont été confirmées dans la troiſieme partie des conſtitutions du quatrieme Concile en 1576. T. IV, *p.* 1945, 1946, 1947.

II. Selon le Décret du Pape Alexandre III, rapporté dans les Décrétales, une conceſſion de dîme faite par une Abbeſſe, ſans le conſentement du Couvent, peut être attaquée. T. IV, *p.* 1273.

Saint Charles dans ſon premier & dans ſon quatrieme Concile, ordonne que la Supérieure, quand même elle ſeroit perpétuelle, & toutes autres Religieuſes qui ont le maniement des revenus du Monaſtere, informeront tous les trois mois la Communauté de la dépenſe & de la recette, & que tous les ans les comptes en ſeront rendus devant le Supérieur ou ſon Vicaire. Il veut auſſi que l'argent du Monaſtere ſoit dépoſé dans un coffre fermé à deux clefs différentes, dont l'une ſera gardée par la Supérieure, & l'autre par la premiere Diſcrete. T. IV, *p.* 1946, 1947.

Quant à la maniere de faire les baux, il ordonne qu'ils ſeront faits, non-ſeulement par délibération de la Communau-

té, mais auſſi du conſentement du Supérieur. T. IV, *p.* 1946.

Par l'art. 112 des remontrances faites au Roi Louis XIII, par la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, Sa Majeſté eſt ſuppliée d'ordonner, que les titres & les enſeignemens des Monaſteres, ſeront mis aux archives des Maiſons ou en quelqu'autre lieu pour la conſervation d'iceux, ſous trois clefs différentes, dont le Titulaire ou Commendataire en aura une, le Prieur une autre, & la troiſieme ſera miſe entre les mains de celui que la Communauté députera. Ce réglement regarde auſſi les Monaſteres de Religieuſes. T. IV, *p.* 1903.

Un des articles du réglement, dreſſé par le Procureur-Général du Roi au Parlement de Provence, concernant l'adminiſtration temporelle du Monaſtere de ſaint Barthelemi d'Aix, & homologué audit Parlement, le 16 Novembre 1618, porte, que la Prieure entrant en charge, ſera tenue de prendre par bon inventaire tous les livres & papiers appartenans au Monaſtere, qu'elle remettra dans les archives du dépôt, ſans qu'elle puiſſe en diſpoſer ſans le ſu & conſentement de trois Religieuſes des anciennes, l'une deſquelles ſera celle qui ſortira de charge de Prieure, leſquelles trois auront chacune une clef différente des archives. Suivant un autre article du même réglement, ladite Prieure ne pourra faire aucun contrat d'importance ſans le ſu & conſentement de toutes les Religieuſes Profeſſes, ou de la plus grande partie. T. IV, *p.* 1939.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 2 Décembre 1625, déclare de nul effet un bail fait par l'Abbeſſe ſeule. T. IV, *p.* 1942.

Celui du Grand-Conſeil du 18 Mars 1625, pour la réformation des Religieuſes de l'Ordre de Fontevrault, y eſt conforme. Cet Arrêt renferme pluſieurs autres diſpoſitions concernant l'adminiſtration du temporel des Monaſteres. T. IV, *p.* 1275 *& ſuiv.* 1940.

III. L'art. 37 du réglement des Réguliers, porte, que s'il ſe commet quelque abus en l'adminiſtration du revenu temporel des Religieuſes, même exemptes, l'Ordinaire en ayant avis, ou la plainte lui en étant faite, il ſe fera repréſenter les comptes, & les examinera, appellés avec ſoi les Supérieurs des Religieuſes, & tant elles, que leurs Receveurs, ſeront contraints par les voies de droit à les repréſenter : & ſi l'Evêque reconnoît que les Adminiſtrateurs du bien ne ſoient pas capables, ou qu'ils malverſent, après avoir averti les Supérieurs d'en mettre d'autres, s'ils ſont négligens à obéir, il peut le faire de ſa propre autorité. T. IV, *p.* 1903, 1904. T. VI, *p.* 1627.

Saint Charles, dans le quatrieme Concile de Milan, a fait pluſieurs réglemens qui expliquent le détail dans lequel il eſtimoit, qu'un Evêque doit entrer dans ce qui concerne l'adminiſtration même temporelle des Monaſteres de Filles. Tome IV, *p.* 1946, 1947.

Pluſieurs Arrêts rendus au Parlement de Paris, ont reconnu ce droit des Evêques. Ceux qui concernent l'adminiſtration des revenus de l'Abbaye de ſaint Andoche d'Autun, rendus contre l'Abbeſſe en faveur de l'Evêque, ſont dans cette eſpece. T. IV, *p.* 1941-1294-1308-1312-1316-1319-1331-1335.

L'Arrêt de la Cour des grands Jours, ſéante à Clermont, du 30 Octobre 1665, oblige les Religieuſes de repréſenter les comptes de recette & de dépenſe pardevant l'Evêque Diocéſain, ou ſon Grand-Vicaire, lorſqu'elles en ſeront requiſes. T. IV, *p.* 1717.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 9 Décembre 1690, ordonne que les réglemens faits par l'Evêque de Meaux pour l'adminiſtration du temporel de l'Abbaye de Jouarre, ſeront homologués pour être exécutés ſelon leur forme & teneur. T. IV, *p.* 1337.

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 17 Août 1725, contre l'Abbeſſe de Port-Royal de Paris, en faveur de M. l'Archevêque, au ſujet du Temporel. Le même Parlement en a rendu un autre, le 7 Août 1727, qui déboute l'Abbeſſe du Lys, au Dioceſe de Sens, de ſon oppoſition aux Ordonnances de M. l'Archevêque de Sens. Voyez *Lys.*

IV. L'Aſſemblée générale de 1585, régla que l'on comprendroit dans la taxe extraordinaire pour l'impoſition d'un million d'or, les Moniales ou les Religieuſes. T. VIII, *p.* 1882, 1883.

## §. XI. *Des lieux où les Monaſteres de Filles doivent être ſitués. De la tranſlation des Monaſteres & des Religieuſes.*

I. Suivant le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 5, c'eſt aux Evêques & aux autres Supérieurs à pourvoir, s'il leur ſemble qu'il ſoit ainſi expédient, que les Religieuſes, dont les Monaſteres ſont hors des Villes, ſoient réduites aux Monaſteres anciens ou nouveaux au dedans des Cités & Villes peuplées; en quoi, ſi beſoin eſt, pourront invoquer le bras ſéculier & contraindre par cenſures Eccléſiaſtiques. C'eſt la doctrine ordinaire des Ca-

noniſtes, qu'en ce cas un Evêque peut, en exécution de ce Décret, obliger les Religieuſes établies dans ſon Dioceſe, de ſe retirer dans les Villes, quoiqu'en autres choſes elles ſe prétendent exemptes de ſa Juriſdiction. Ce réglement du Concile a été renouvellé par les Conciles de Rouen, en 1581, de Rheims, en 1583, de Bourges, en 1584, de Narbonne, en 1609. T. IV, *p.* 1948, 1949, 1950.

L'art. 28 du Cahier préſenté à Charles IX par le Clergé, y eſt conforme. T. IV, *p.* 1950.

L'art. 14 du Cahier de l'Aſſemblée de 1605, porte, qu'il plaiſe à Sa Majeſté, d'admonêter les Evêques & autres Supérieurs, Chefs-d'Ordres, de transférer & aſſigner leſdites Religieuſes des lieux & Maiſons champêtres, ès Villes cloſes & lieux plus aſſurés, même d'unir deux ou pluſieurs Maiſons de même Ordre en une. Cet article a été accordé, *où il ſe pourra commodément faire par l'avis des Evêques & Supérieurs de l'Ordre.* T. IV, *p.* 466.

En conſéquence, l'Ordonnance de Décembre 1606, enjoint aux Evêques & aux Chefs-d'Ordres, de pourvoir à la tranſlation & union des Monaſteres de Religieuſes, ſitués ès lieux champêtres & mal aſſurés, en autres Couvens du même Ordre, ſitués ès Villes, le plus commodément que faire ſe pourra. T. IV, *p.* 1845.

L'art. 34 du réglement Spirituel de la Chambre Eccléſiaſtique, porte, qu'il y ait au moins ſept Religieuſes en chaque Monaſtere; & s'il s'en trouve à la campagne ou dans les Villes, qui par faute de revenu, n'aient & ne puiſſent avoir ledit nombre, les Evêques pourvoiront que ces Religieuſes & le revenu ſoient transférés en quelqu'autre Monaſtere plus grand qui ſoit dans les Villes & de même Ordre, s'il ſe peut, appellés les Supérieurs du Monaſtere transféré, & de celui auquel devra ſe faire la tranſlation. T. IV, *p.* 1829.

Par l'art. 114, Sa Majeſté eſt ſuppliée de n'accorder aux Religieuſes aucunes proviſions d'Hôpitaux; & qu'au lieu d'icelles, il lui plaiſe faire rétablir des Religieux de l'Ordre de l'Hôpital de ſaint Germain-des-Prés ſervant aux malades. T. IV, *p.* 1701.

Le Concile de Milan en 1565, avoit fait le même réglement que celui qui eſt porté dans l'art. 34, pour les Monaſteres où il ne ſe trouve point le nombre de douze Profeſſes. T. IV, *p.* 1799.

II. Les Religieuſes peuvent être transférées de leurs Couvens dans d'autres par leur Evêque, quand elles croient ne pouvoir pas faire leur ſalut dans le Couvent où elles ont fait Profeſſion, & ce Couvent eſt alors obligé de leur payer la penſion qui eſt ordonnée par l'Evêque. Tome VI, *p.* 635-638, 639.

III. Sur ce qui concerne la répétition de dot du premier Monaſtere, quand une Religieuſe en eſt transférée dans un autre. Voyez *Dot*, §. II, *n.* VII.

## §. XII. *Comment & en quels cas les Religieuſes exemptes peuvent rentrer ſous la Juriſdiction des Evêques?*

☞ On voit en France différentes Maiſons de Religieuſes qui ſont ſoumiſes à des Supérieurs Réguliers: telles ſont les Bénédictines, les Bernardines, les Auguſtines, les Dominicaines, & celles qui ſe ſont vouées à la Regle de ſaint François. La diſcipline qui eſt ſuivie par rapport à ces Monaſteres, forme des exceptions dans l'exercice de la Juriſdiction des Evêques: mais lorſqu'à l'égard de ces Moniales, il ſe préſente des cauſes qui exigent de faire ceſſer le gouvernement des Réguliers, ou bien ſi les Religieuſes dans certaines circonſtances demandent elles-mêmes d'être rétablies dans l'ordre du droit commun, c'eſt le cas où un Evêque ne peut ſe diſpenſer d'étendre ſa ſollicitude paſtorale ſur cette portion du troupeau qui réclame ſon légitime Paſteur, & qui déſire vivre ſous ſon obéiſſance. *Rapp.* 1740, *p.* 13.

Nous en avons un exemple célebre dans l'affaire des Religieuſes Dominicaines du Couvent de ſainte Catherine de la ville de Dijon, que M. l'Evêque de Langres, qui étoit alors leur Prélat diocéſain, voulut bien recevoir pour demeurer à l'avenir ſous ſa dépendance & ſupériorité; ce qui fut confirmé par un Arrêt contradictoire rendu au Conſeil d'Etat, le 16 Avril 1725, contre le Provincial des Dominicains de la Province de France. Voyez *Dominicains.*

Un ſecond exemple non moins remarquable, regarde les Religieuſes Récollettes de ſainte Claire de la ville de Marſeille, retirées par Décret du 9 Juin 1736, de la conduite & Juriſdiction des Récollets, & miſes pour toujours ſous la Juriſdiction & totale dépendance de M. l'Evêque de Marſeille & de ſes ſucceſſeurs. Voyez *Récollets.*

Il ſe trouve une différence notable entre la Procédure qui a été tenue en cette derniere occaſion, & celle qui fut ſuivie dans l'affaire des Religieuſes Dominicaines de ſainte Catherine de Dijon. Les Ré-

collettes de la ville de Marſeille ſe ſont pourvues au Saint-Siege; il y a eu un Bref Commiſſoire, un Viſiteur Apoſtolique, & un Décret rendu ſous l'autorité du Pape. Au lieu que dans la queſtion jugée au Conſeil du Roi, le 20 Janvier 1725, par rapport aux Dominicaines de Dijon, les choſes ont été conduites au même point, en exécution de la ſeule Ordonnance de l'Evêque Diocéſain. On peut dire que dans les cauſes de cette nature, il ne s'agit que d'un retour au droit commun toujours favorable. C'eſt pourquoi dans pareilles circonſtances le recours au Saint-Siege pourroit n'être pas abſolument néceſſaire, d'autant que les Papes, par leurs Décrets, ont toujours approuvé que les Réguliers, qui conformément à leurs Privileges, ont la conduite de certaines Maiſons Religieuſes de leur Ordre, ſoient de droit privés de cette direction, quand il eſt juſtifié qu'ils abuſent de leur autorité. *Rapp.* 1740, *pages* 23, 24.

§. XIII. *Religieuſes Hoſpitalieres.*
Voyez *Hoſpitalieres.*

# RELIGIEUX.

## §. I. *Ancien état des Moines ou Religieux.*

I. LEs premiers Moines étoient des Anachoretes qui s'étoient retirés dans les déſerts les plus éloignés pour s'attacher davantage au Service de Dieu. Quand ils s'approcherent des Villes & qu'ils commencerent à vivre en commun, ils n'étoient que de ſimples lais, & n'étoient conſidérés que comme tels. Ce fut par une grace ſinguliere qu'on leur accorda alors d'avoir un Prêtre parmi eux. En cet état, non plus que dans le premier, ils n'avoient garde d'aſpirer aux Dignités Eccléſiaſtiques; & ſi on les a reçus depuis dans les Ordres ſacrés, ce n'a pas été afin qu'ils fiſſent partie du Clergé. Voilà pourquoi d'anciens Canons leur défendent de faire hors de leurs Monaſteres, aucunes fonctions publiques Eccléſiaſtiques, & même de prêcher, à moins qu'ils n'y euſſent été autoriſés par l'Evêque. T. VII, *p.* 266 *juſq.* 282.

II. Avant l'établiſſement des Ordres Mendians, les Moines ne confeſſoient point hors de chez eux, ſinon, &c. Voyez *Approbations*, §. II.

III. Quant à la ſubordination & l'aſſujettiſſement des Religieux à l'autorité & à la Juriſdiction des Evêques dans ces premiers temps, & ſur leurs premieres exemptions. Voyez *Monaſteres*, §. II.

## §. II. *De l'établiſſement des Ordres, Congrégations & Maiſons Régulieres. Formalités requiſes pour leur réception.*

Voyez *Communautés*, §. I.

## §. III. *Profeſſion Religieuſe, ou vœux ſolemnels de Religion.*

Voyez *Vœux.*

## §. IV. *Diſcipline des Cloîtres; mœurs & emplois des Religieux; ſoin que les Evêques doivent en prendre.*

### I. *Diſcipline des Cloîtres.*

1°. Les Monaſteres ne peuvent rien exiger, ni convenir d'aucun prix pour l'entrée en Religion. C'eſt ce qui leur eſt défendu par le III Concile de Latran en 1179, par celui de Montpellier en 1214, & par celui de Sens en 1485. T. IV, *pages* 334-372-388. Voyez *Dot.*

2°. Le Concile de Tours en 1583, ordonne qu'il ſoit choiſi par l'Abbé, le Prieur & le Couvent, un homme capable pour inſtruire les jeunes Religieux, à qui les Abbés donneront un ſalaire convenable. Le Concile de Sens en 1485, l'avoit ordonné de même. T. IV, *p.* 352-386.

3°. Il doit y avoir dans chaque Monaſtere une Bibliotheque, que l'on compoſera ou augmentera des Livres appartenans aux Religieux qui viendront à décéder. C'eſt la diſpoſition du Concile de Tours en 1583. T. IV, *p.* 352.

4°. Les Monaſteres, Abbés & Prieurs Conventuels, doivent envoyer de jeunes Religieux dans les fameuſes Univerſités pour y étudier, auxquels ils donneront un entretien honnête, & qui ne pourront loger autre part que dans les Couvens. Pluſieurs Conciles l'ont ainſi réglé. T. IV, *p.* 347, 348, 349-352, 353-361. T. VI, *p.* 1584.

C'eſt auſſi la diſpoſition des articles 25 & 26, de l'Ordonnance de Blois, de l'art. 20, de celle d'Orléans. T. VI, *p.* 1584, 1585.

5°. On doit faire des leçons d'Ecriture ſainte dans les Maiſons des Religieux. Voyez *Ecriture ſainte.*

6°. Les Religieux ne peuvent tenir Ecoles pour les Séculiers dans leurs Couvens. Voyez *Ecoles*, *n.* VIII.

7°. En toute Abbaye & Prieuré Conventuel, doit être rétabli & remis le nombre de Religieux ſuffiſant pour la célébration

tion du Service Divin ; & au défaut de ce faire par les Abbés ou Commendataires, les Chefs-d'Ordres ou les Evêques qui ont droit de viſite y pourvoiront. Ce ſont les termes du Cahier de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de Blois en 1577. T. IV, *p.* 341.

Les Conciles de Nantes en 1264, de Saint-Quentin en 1271, de Paris en 1212, de Ponteau-de-Mer en 1279, de Bourges en 1584, ont la même diſpoſition. T. IV, *p.* 359-369-379, 380-385.

Suivant le Concile de Montpellier en 1214, & celui de Beziers en 1233, il ne peut y avoir en chaque Monaſtere moins de trois Religieux. T. IV, *p.* 374-379.

8°. Le Concile de Langez, qu'on croit être de l'an 1278, défend de recevoir dans chaque Monaſtere plus de Religieux que ne permettent les facultés & les biens de chaque Maiſon, le tout au jugement de l'Evêque Diocéſain. T. IV, *p.* 384.

9°. Le cahier des remontrances de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de Blois en 1577, porte, qu'aux Chapitres généraux, ne commanderont les Abbés ou Prieurs non vivans en commun, mais ſeulement les Prélats, réguliérement élus & inſtitués ; qu'auxdits Chapitres ſeront élus & ordonnés certains Viſiteurs pour faire les viſites des Maiſons avec autorité. T. IV, *p.* 340.

10°. Pluſieurs Conciles ordonnent aux Moines & aux Religieuſes l'abſtinence des viandes pendant l'Avent, la Septuagéſime & tous les Mercredis de l'année. C'eſt un article du réglement de l'Aſſemblée de Melun, du Concile de Tours en 1583, & de celui de Sens en 1485. T. IV, *p.* 343-354-387.

11°. Les Religieux, même exempts, doivent obſerver les Fêtes du Dioceſe. Voyez *Fêtes*, §. IV, *n.* V.

Ils doivent faire leurs prieres en la forme preſcrite par l'Evêque, ſelon les Conciles de Carthage troiſieme, & de Tolede ſecond. T. VI, *p.* 282.

12°. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 21 Juin 1681, contient un réglement général, par lequel défenſes ſont faites à tous Provinciaux, Supérieurs & Religieux de tous les Ordres, de publier & d'exécuter aucuns Brefs ou Bulles des Papes, qui regardent la diſcipline intérieure & ordinaire de leurs Ordres, qu'en conſéquence des Lettres-Patentes vérifiées en la Cour. T. IV, *p.* 456.

13°. A l'égard de la clôture qui doit être obſervée dans les Couvens d'hommes, tant envers les Laïques, qu'envers les perſonnes du ſexe. Voyez *Clôture*.

II. *Mœurs & conduite des Religieux.*

1°. Les Conciles, les Papes & les Peres de l'Egliſe, ont toujours proſcrit des Monaſteres, & anathématiſé le pécule, c'eſt-à-dire, l'uſage abſolu & indépendant de quelque temporel qui renferme une eſpece de propriété, comme une peſte & un vice déteſtable dans les Religieux qui détruit le vœu de pauvreté. Les inſtitutions d'Ordres & les regles de tous les âges & de tous les ſiecles y ſont conformes. Voyez *Pécule*.

2°. A l'égard des Religieux vagabonds & autres qui ſont hors de leurs Monaſteres : l'art. 27 du Cahier préſenté au Roi Charles IX, par le Clergé, défend aux Religieux de partir de leurs Couvens, même ſous couleur & prétexte d'aller à leurs Supérieurs, s'ils n'ont été envoyés ou appellés d'eux. Celui qui aura été trouvé ſans la permiſſion obtenue par écrit, ſera puni par les Ordinaires des lieux comme déſerteur de ſon Ordre. Ceux qui ſeront envoyés, pour étudier dans les Univerſités, ne pourront demeurer que dans les Couvens de leur Ordre, autrement il ſera procédé contr'eux. T. IV, *p.* 339.

Cet article eſt pris mot à mot des Décrets du Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 4, *de Regul & Mon.* T. IV, *p.* 2025.

Pluſieurs Conciles de France ont fait ou renouvellé cette loi. T. IV, *p.* 347-350, 351, 352-355-361-369-378-2025-2029, 2030.

L'Aſſemblée de Melun, en 1579, ordonne que le Religieux trouvé ſans l'habit de ſa Profeſſion ou ſans la tonſure monacale, ſera mis en priſon par l'autorité de l'Ordinaire ; & s'il eſt exempt, il ſera renvoyé à ſon Supérieur au bout de huit jours, pour être puni. Le Concile de Paris, en 1212, avoit déja fait le même réglement. T. IV, *p.* 342-367.

L'art. 109 du Cahier de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, porte, que ſi quelque Régulier eſt trouvé hors de ſon Monaſtere ſans ſon habit Régulier & ſans Lettres d'obédience ou viatique, il ſera appréhendé & châtié comme apoſtat par les Evêques Diocéſains, leurs Vicaires & Officiaux, nonobſtant toute exemption. T. IV, *p.* 2031.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 4 Juillet 1542, donné ſur la requête du Supérieur des Religieux de l'Ordre de ſaint François en la Province de ſaint Bonaventure, porte, que ledit Suppliant aura commiſſion à tous Juges & Officiers Royaux, & à l'un d'eux adreſſante, pour informer contre tous les Religieux non tenans Couvens, étant vagabonds par le

pays ſans expreſſe obédience, & les faire conſtituer priſonniers; pour ce fait les renvoyer incontinent à leurs Supérieurs pour en faire la correction & la punition. Défend la Cour à toutes perſonnes de favoriſer & héberger leſdits Religieux. T. IV, *p.* 2033.

3°. Les ſaints canons défendent aux Religieux d'être ſeuls dans les Prieurés. *Ne Monachi ſint ſoli in Prioratibus.* C'eſt le réglement du Concile de Langez vers l'an 1278, & de celui de Ponteau-de-Mer, en 1279. *Ne Monachi per Villas & Oppida ſeu etiam per Eccleſias Parochiales ſinguli ponantur, & ſoli*, dit le Concile de Paris, en 1212. T. IV, *p.* 384, 385-368.

4°. Le Concile de Tours, en 1583, défend aux Religieux d'aller ſeuls dans les Villes. T. IV, *p.* 353.

5°. Les Supérieurs Réguliers peuvent-ils chaſſer de l'Ordre un Profès, & le peuvent-ils ſans l'avis & le conſentement de l'Evêque? Voyez *Banniſſement*, §. II.

6°. Les Religieux, ceux même qui en ont obtenu la permiſſion de l'Evêque, ne peuvent prêcher, ſans celle du Supérieur Régulier. C'eſt un des articles du réglement de l'Aſſemblée de Melun, en 1579. T. IV, *p.* 343.

7°. Les Conciles & les ſaints canons, ont défendu aux Religieux de tenir des enfans ſur les fonts baptiſmaux, d'aſſiſter aux noces, d'aller aux Foires, de ſe trouver aux Fêtes de village, & de quitter leurs Couvens pour célébrer la Meſſe dans les campagnes, ſinon en un preſſant beſoin. C'eſt un des articles de l'Aſſemblée de Melun, en 1579, du Concile de Rouen, en 1581, & de celui de Tours, en 1583. T. IV, *p.* 342-347-355.

III. *Soins que les Evêques doivent prendre de la diſcipline des Cloîtres.*

Voyez *Correction*, §. III. *Monaſteres*, §. VIII.

## §. V. *Exemptions des Religieux.*

Voyez *Monaſteres*, §. II.

## §. VI. *Cas où les Religieux exempts ſont ſoumis à l'Ordinaire. Réglement des Réguliers relatif à ce ſujet.*

Le réglement des Réguliers dreſſé par l'Aſſemblée générale du Clergé, convoquée en 1625, & confirmé par celles de 1635 & 1645, contient trente-huit articles, à l'égard deſquels ces célebres Aſſemblées ont eſtimé que les Réguliers, ceux même qui ſe diſent exempts, ſont ſoumis à la Juriſdiction des Evêques. Ce ſage réglement n'ayant pas été approuvé par Bulles des Papes, ceux qui ſe diſent exempts, en conteſtent l'exécution en pluſieurs articles; & n'ayant point été confirmé par les Ordonnances de nos Rois, les Cours ſéculieres ne le regardent pas comme une Loi. M. Hallier a fait un ſavant Commentaire ſur chacun des articles de ce réglement. Il prouve qu'ils ſont conformes aux Décrets des Conciles & aux déciſions des Papes. *Le réglement & le Commentaire ſe trouvent* T. VI, *p.* 123 *& ſuiv.* 1145 *& ſuiv.*

On peut rapporter les trente-huit articles aux chefs qui ſuivent.

1°. *Culte divin.* A quoi ſe rapporte l'art. 2 qui concerne l'expoſition du ſaint Sacrement; & l'art. 10 concernant les Indulgences, les Confrairies & Congrégations, les Reliques, les Images, les Miracles. *Sur quoi* voyez *Euchariſtie; Indulgences; Confrairies; Reliques; Images; Miracles.*

II. *Police générale des Dioceſes.* A quoi ſe rapporte l'art. 19 qui regarde la publication des Mandemens de l'Evêque ſur la foi & la diſcipline, l'obſervation des Fêtes du Dioceſe, l'Office des Saints des lieux, & l'aſſiſtance aux Proceſſions publiques. *Sur quoi* voyez *Doctrine; Fêtes*, §. IV. *Prieres publiques*, §. II.

III. *Viſite épiſcopale.* Ce qui comprend les art. 1, 20, 21. *Sur quoi* voyez *Viſite*, §. VI, *n.* I. *Monaſteres*, §. VIII.

IV. *Monaſteres non unis en Congrégations. Nouveaux établiſſemens.* A quoi ſe rapportent l'art. 25 concernant les Monaſteres non unis en Congrégations; l'art. 26 concernant les Congrégations nouvelles; l'art 28 qui regarde les nouveaux établiſſemens de Religieux ou de Religieuſes, la bénédiction des Autels & Calices réſervée aux Evêques ou à ceux qu'ils commettent. *Sur quoi* voyez *Communautés*, §. I. *Conſécration.*

V. *Bénédiction d'Ornemens, d'Oratoires, de Cimetieres.* Privilege de porter mitre, croſſe, croix, &c. art. 29. Voyez *Conſécration; Commendes*, §. IV, *n.* I.

VI. *Clôture des Réguliers.* A quoi ſe rapporte l'art. 27 concernant les écoles, les quêtes, & la clôture ou interdiction de l'entrée des Cloîtres aux femmes. *Sur quoi* voyez *Clôture; Quêtes; Ecoles.*

VII. *Curés Primitifs & Curés Réguliers.* A quoi ſe rapportent les art. 22 & 23 concernant les Cures & Curés Réguliers; les art. 14 & 24 concernant les Curés Primitifs. *Sur quoi* voyez *Curés Primitifs; Curés Réguliers.*

VIII. *Droits des Curés concernant les*

*Réguliers*. A quoi ſe rapportent l'art. 3 ſur la Meſſe de Paroiſſe; l'art. 5 ſur la Confeſſion & la Communion Paſcale; l'art. 8 ſur la permiſſion néceſſaire aux Réguliers pour confeſſer, prêcher dans les Egliſes paroiſſiales, & pour marier; l'art. 9 ſur la ſépulture des fideles dans les Egliſes des Religieux. *Sur quoi* voyez *Paroiſſe*, §. I; *Confeſſion*, §. IV; *Curés*, §. XV; *Prédication*, §. IV; *Sépultures*, §. II.

IX. *Miniſtere de la Prédication*. A quoi ſe rapportent l'art. 12 ſur la permiſſion de l'Evêque néceſſaire aux Réguliers pour prêcher; l'art. 13 ſur les regles qu'ils doivent ſuivre en prêchant. Voyez *Prédication*, §. IV, §. VII.

X. Sur l'obligation où ſont les Réguliers, de ne permettre point aux Prêtres ſéculiers de dire la Meſſe dans leurs Egliſes, s'ils n'en ont permiſſion de l'Evêque Diocéſain. *Art.* 4 voyez *Meſſe*, §. III.

XI. *Sacrement de Pénitence*. Ce qui comprend l'art. 6 concernant la néceſſité de l'examen & de l'approbation épiſcopale pour les Réguliers qui confeſſent les Séculiers; l'art. 7 concernant les cas réſervés dont les Réguliers ne peuvent abſoudre, ſans en avoir la permiſſion de l'Ordinaire. *Sur quoi* voyez *Approbations; Cas réſervés*.

XII. *Ordination*. A quoi ſe rapportent l'art. 15 qui défend les Ordinations dans les Monaſteres, & toute fonction épiſcopale ſans le conſentement de l'Evêque Diocéſain; l'art. 16 ſur les Dimiſſoires néceſſaires aux Réguliers; l'art. 17 qui leur impoſe l'obligation de prendre des Lettres d'Ordres; l'art. 18 qui preſcrit ce qui doit tenir lieu de Titre Clérical pour les Réguliers. Voyez *Ordination*, §. IV, §. XII.

XIII. *Atteſtations*. Les Religieux n'en peuvent donner aux Séculiers. Art. 30. Voyez *Atteſtations*.

XIV. *Parrains & Marraines*. L'art. 9 défend aux Religieux de l'être. Voyez *Parrains*.

XV. *Punition des crimes*. L'art. 31 s'y rapporte & contient pluſieurs diſpoſitions. Voyez *Correction*, §. III.

XVI. *Religieuſes*. A quoi ſe rapportent les articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38. Voyez *Religieuſes*.

## §. VII. *Ordinations des Réguliers. Miſſion néceſſaire pour prêcher & confeſſer. A quoi tenus envers les Curés des Paroiſſes?*

Voyez *Ordination*, §. IV, §. XII; *Approbations; Prédication*, §. IV; *Curés*, §. XV.

## §. VIII. *Du droit de correction envers les Réguliers, qui appartient aux Evêques & aux Supérieurs de l'Ordre.*

Voyez *Correction*, §. III.

## §. IX. *Des Généraux d'Ordres & des Supérieurs des Congrégations Régulieres.*

I. On a conſervé aux Religieux le droit d'élection ſuivant la forme des ſaints Décrets, à l'égard des Abbayes & Monaſteres qui ſont Chefs-d'Ordres. Ce même droit a été conſervé à quelques autres Abbayes. Voyez *Elections*, §. IV.

II. On ne ſouffre point en France que les Généraux étrangers des Maiſons Religieuſes, ni leurs Députés, faſſent des viſites dans le Royaume, qu'avec permiſſion expreſſe de Sa Majeſté. On empêche auſſi les Religieux d'aller aux Chapitres généraux hors du Royaume ſans l'autorité du Roi. T. IV, *p.* 521, 522, 523.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 8 Novembre 1557, donné ſur les Lettres-Patentes du Roi, obtenues par le Général de l'Ordre de S. François, lui permettent d'exercer ſa charge de Général dans le Royaume aux conditions portées par leſdites Lettres. Autre Arrêt rendu au même Parlement, le 3 Juin 1574, concernant la deſtitution des Vicaires-Généraux de l'Ordre de ſaint Dominique, qui regle les pouvoirs du Supérieur-Général pour le gouvernement de cet Ordre en France. Celui du Conſeil d'Etat du 3 Juin 1617, regarde les conditions requiſes en France pour l'exécution des commiſſions du Général de l'Ordre de ſaint Dominique. Par l'Arrêt du Parlement de Paris du 9 Mars 1619, il a été jugé qu'un Général ne peut citer un Religieux hors du Royaume, & qu'il eſt obligé de commettre un Vicaire naturel François. Il a été jugé au Parlement d'Aix, le 17 Novembre 1644, que les Supérieurs Réguliers ne peuvent donner aucunes Sentences hors du Royaume contre les ſujets du Roi. T. IV, *p.* 660 *juſq.* 665-669 *& ſuiv.*

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 6 Février 1671, porte, que les réglemens faits par le Pere Matheo Orlando, Supérieur-Général de l'Ordre des Carmes, touchant le nombre de Religieux qui doivent demeurer dans les Monaſteres dudit Ordre, ſeront communiqués aux Lieutenans-Généraux & aux Subſtituts du Procureur-Général, & aux Maires & Echevins des Villes où leſdits Monaſteres ſont ſitués, pour donner leur avis ſur

le nombre de Religieux qui peuvent y ſubſiſter, ſans être trop à charge aux habitans. T. IV, *p.* 682.

Les Arrêts du Conſeil d'Etat du 8 Janvier 1676, font défenſes aux Religieux d'exécuter les Obédiences des Généraux de leurs Ordres, ſans le conſentement de leurs Provinciaux, & portent, que les Sentences, Décrets, Ordonnances & autres Reſcrits deſdits Généraux, ne pourront être exécutés dans le Royaume, ſans être autoriſés par Lettres-Patentes. Tome IV, *p.* 1007-1009.

III. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 6, *de ref.* ordonne que les Supérieurs des Maiſons Régulieres ſeront élus par ſcrutin, *per vota ſecreta*, ſans quoi l'élection ſera nulle. T. IV, *p.* 653.

IV. Les étrangers ne peuvent être admis, ni élus aux charges dans les Monaſteres. Voyez *Etrangers*, §. III, *n.* III.

V. Il a été jugé au Parlement d'Aix, le 21 Février 1658, que l'élection d'une Abbeſſe qui avoit été faite pardevant un Supérieur excommunié, eſt abuſive. T. IV, *p.* 680.

VI. Suivant le Concile de Rouen, en 1581, les Abbés & Prieurs électifs, ou réguliers même exempts, ſont obligés, avant leur priſe de poſſeſſion, de faire entre les mains de l'Evêque leur Profeſſion de foi, ſelon la formule réglée dans le Concile Provincial; & après la priſe de poſſeſſion, de faire inſinuer leurs Bulles au Greffe des Inſinuations. T. IV, *p.* 344.

VII. Le même Concile veut que les Prieurs Clauſtraux & autres Supérieurs, ſoient préſentés par le Chapitre à l'Abbé ou au Prieur Commendataire. T. IV, *p.* 347.

VIII. Le même Concile juge convenable que les Prieurs, ainſi que les autres Officiers Clauſtraux, ſoient amovibles, & qu'effectivement on les remplace par d'autres, quand ils ne s'acquittent pas exactement de leurs devoirs. T. IV, *p.* 347.

Le troiſieme Concile de Latran, en 1179, ne veut point qu'on change les Prieurs Conventuels, *niſi pro manifeſtâ & rationabili cauſâ.* T. IV, *p.* 335.

IX. Les Conciles défendent d'avoir en même-temps deux Prieurés ou Prélatures.. ni deux Offices dans le Monaſtere... ni deux places monacales en différens Monaſteres. T. IV, *p.* 353-361-368-376-381.

X. Les Supérieurs Réguliers ne peuvent condamner leurs Religieux accuſés de crimes, au banniſſement, ni aux Galeres, ni même les chaſſer de l'Ordre. Voyez *Banniſſement*, §. II.

## §. X. *Chapitres Généraux & Provinciaux.*

Voyez *Chapitres Généraux.*

## §. XI. *Viſite des Monaſteres. Leur réformation. Rétabliſſement de la Conventualité, &c.*

Voyez *Monaſteres.*

## §. XII. *De la Tranſlation des Monaſteres & de celle des Religieux & Religieuſes.*

I. Le Concile de Mayence, en 813, & quelques Capitulaires de nos Rois, ordonnent aux Evêques de viſiter les Monaſteres, & de voir s'ils ſont dans un lieu & dans un état convenable, & s'ils doivent être transférés dans un autre lieu. Un Décret du Pape Boniface, rapporté par Yves de Chartres, défend qu'un Monaſtere ſoit transféré, ſi ce n'eſt de l'avis & du conſentement de l'Evêque. T. IV, *p.* 995, 996.

A l'égard de la tranſlation des Monaſteres de Religieuſes. Voyez *Religieuſes*, §. X.

II. Le Concile de Vienne prive de voix active & paſſive dans les Maiſons Religieuſes, les Profès des Ordres Mendians qui paſſeront en d'autres Monaſteres non mendians. T. IV, *p.* 996, 997.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 19, défend à tous Religieux de paſſer d'un Ordre plus auſtere, dans un qui le ſoit moins. T. IV, *p.* 997.

III. Le chap. 108 du ſixieme livre des Capitulaires, porte, que ſi un Moine vient à quitter ſon Monaſtere, tous les biens qu'il a portés au Monaſtere, comme ceux qu'il n'y a point portés, tomberont en propriété au Monaſtere, *& ipſe officio Fiſci ſervire cogatur.* S'il paſſe dans un autre Monaſtere, ſes biens reſteront au premier. Le même Décret porte, qu'il ne pourra paſſer ainſi à un ſecond Monaſtere ſans la permiſſion de l'Evêque & de ſon Abbé. Ce Décret paroît avoir été tiré de la cinquieme Novelle de Juſtinien. Cette police n'eſt pas conforme à la diſcipline des ſiecles ſuivans. On oblige les Religieux de rentrer dans leurs Couvens. Les Loix de l'Egliſe y ſont préciſes & les Ordonnances des Souverains. Le chap. 7 *de Monacho qui de uno Monaſterio ad aliud tranſit*, eſt moins oppoſé à la diſcipline de notre ſiecle. T. IV, *p.* 997, 998.

IV. Par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 8 Janvier 1676, un Religieux ne peut paſſer dans les Pays étrangers, ni dans un autre Couvent, ſans le conſentement de

ſon Provincial, quoiqu'il ait la permiſſion du Général. C'eſt auſſi la diſpoſition d'un autre Arrêt du Conſeil du 8 Janvier 1676, & d'un troiſieme du 11 Septembre 1676. T. IV, *p.* 1007-1009-1011.

V. Un Religieux ayant obtenu diſpenſe d'être transféré en un Monaſtere d'un autre Ordre pour la ſureté de ſa conſcience, n'y peut tenir un Bénéfice du même Ordre, ſans une diſpenſe particuliere. Voyez *Bénéfices Réguliers*, §. I.

VI. Un Religieux ſorti de ſon Monaſtere, & par diſpenſe paſſé *in laxiorem*, ayant demandé une penſion alimentaire aux héritiers de ſes pere & mere, en a été débouté par Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 21 Novembre 1678. T. IV, *p.* 1012, 1013.

VII. Sur la tranſlation des Religieuſes. Voyez *Religieuſes*, §. X.

## *SUITE DU MÊME §.*

☞ Les tranſlations d'un Religieux d'un Ordre dans un autre, ne peuvent ſe faire que ſur des cauſes légitimes & des raiſons très-fortes. Les canons n'admettent ces ſortes de tranſlations que dans deux cas. Lorſqu'un Religieux, par zele pour la Religion, veut paſſer dans un Ordre plus auſtere, ou lorſque ſes infirmités le mettent hors d'état de ſupporter la Regle : dans ce ſecond cas, les Loix de l'Egliſe lui permettent de paſſer dans un Ordre mitigé, pourvu que ce ſoit de l'avis de ſes Supérieurs, & avec connoiſſance de cauſe. Les tranſlations, ſuivant les canons, ſont regardées comme une exception au droit commun. Dans celles qui ſe font *in arctiorem*, on doit préſumer une véritable vocation ; & à l'égard de celles qui ſe font *in mitiorem*, il faut qu'un Religieux ait pour but de travailler plus efficacement à ſon ſalut ; du moins eſt-il néceſſaire que la tranſlation ait une cauſe juſte & raiſonnable. Un Concile de Bourges tenu en 1025, défend aux Chanoines Réguliers & aux Moines de ſe faire transférer, ſous prétexte de quelques miniſteres ou dignités. Le Concile de Paris tenu en 1212, leur interdit pareillement, ſous des peines très-graves, de paſſer dans un autre Ordre dans le deſſein d'obtenir quelque Bénéfice. On pourroit citer grand nombre d'autres canons qui condamnent ces ſortes de tranſlations. Il eſt cependant très-ordinaire que des Religieux ſurprennent des Brefs de tranſlation ſous de faux prétextes, & par le ſeul motif de poſſéder des Bénéfices de l'Ordre dans lequel ils ſe font transférer. C'eſt contre une tranſlation de cette eſpece qu'a été rendu un célebre Arrêt au Grand-Conſeil, le 28 Mars 1743. Voici le fait.

Le frere Lardin, Religieux de Sainte-Croix de la Brétonnerie, s'étoit fait pourvoir d'un Bénéfice de l'Ordre de ſaint Benoît, & transférer dans l'Ordre de Clugny *in actu Proviſionis*. Dom de Briouze, Religieux Bénédictin, impetre le Bénéfice par dévolut (c'étoit le Prieuré du petit Beaulieu) & interjette appel comme d'abus des Proviſions. Ses moyens étoient l'obreption & la ſubreption. Lardin avoit diſſimulé au Pape que ſon Réſignant avoit été ordonné *titulo Beneficii*, & ſous la condition de ne pas le réſigner : il avoit une incapacité perſonnelle, en ce qu'il avoit quitté le Monaſtere de Sainte-Croix, & ne portoit pas même l'habit de ſon Ordre. Le dévolutaire ſoutenoit encore que la tranſlation étoit abuſive, quoique ce fût *de pari ad parem*, parce qu'elle étoit faite ſans cauſe ; que le prétexte ordinaire des tranſlations étoit l'infirmité ; qu'on ne l'avoit pas même alléguée dans cette eſpece, & qu'il n'y avoit d'autre cauſe de la tranſlation que la poſſeſſion du Bénéfice.

Le frere Lardin oppoſoit une fin de non recevoir, qui étoit que ſes Proviſions avoient été confirmées par des Lettres-Patentes enrégiſtrées au Grand-Conſeil, & que ſa tranſlation étoit par conſéquent autoriſée par le concours des deux puiſſances. Il ajoutoit qu'il ne falloit pas s'arrêter aux regles preſcrites dans les tranſlations ordinaires, parce qu'il s'agiſſoit uniquement de la collation faite à un Religieux d'un Bénéfice régulier, & que la tranſlation dans de pareilles circonſtances n'étoit que l'acceſſoire de la Proviſion, que le Pape a le pouvoir de transférer *in actu Proviſionis*. Dom de Briouze étoit oppoſant à l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes.

Sur les moyens des Parties, Arrêt eſt intervenu au Grand-Conſeil, le 28 Mars 1743, qui déclare qu'il y a abus dans la tranſlation portée par la Proviſion de Cour de Rome, & dans la fulmination faite à Chartres. L'Arrêt reçoit Dom de Briouze oppoſant à l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes, en conſéquence le maintient dans la poſſeſſion du Bénéfice contentieux. Le même Arrêt ſur la requiſition de M. le Procureur-Général, porte, que le frere Lardin ſera tenu de ſe retirer en la Maiſon de Sainte-Croix, ou autre qui lui ſera indiquée par ſes Supérieurs. Il paroît que le principal motif qui a déterminé ce jugement, a été que la tranſlation avoit été faite ſans cauſe. L'Arrêt juge qu'il ne ſuffit pas à un Religieux pour ſe faire transférer dans un

autre Ordre, d'être pourvu d'un Bénéfice de cet Ordre, & d'obtenir la tranſlation *in actu proviſionis ;* mais qu'il eſt néceſſaire qu'une pareille diſpenſe ait des cauſes légitimes. *Rapp.* 1745, *p.* 116 *& ſuiv. Pieces, p.* 243 *& ſuiv.*

## §. XIII. *De la Sécularisation des Monaſteres & des Religieux.*

Voyez *Sécularisation.*

## §. XIV. *Privileges & prérogatives des Religieux. Fonctions & emplois qu'ils peuvent exercer.*

I. Tous ceux qui ont fait des vœux & profeſſion dans des Monaſteres, ou dans des Communautés qui ont des regles approuvées de l'Egliſe & des Souverains, qui les obligent de pratiquer des exercices particuliers de Religion, ſont compris dans l'Etat Eccléſiaſtique, à l'effet de jouir du privilege de Cléricature. T. VII, *p.* 548, 549.

II. Peuvent-ils délivrer des atteſtations à ceux qui ne ſont point de leur Ordre ? Voyez *Atteſtations*, *n.* I.

III. Peuvent-ils être Députés aux Aſſemblées du Clergé ? Voyez *Députés*, §. V, *n.* IV.

IV. Ont-ils droit, place & ſéance dans les Chambres Diocéſaines des Décimes ? Voyez *Chambres Diocéſaines*, §. II, *n.* III.

V. Peuvent-ils être Vicaires-Généraux & Officiaux ? Voyez *Vicaires-Généraux*, §. II, *n.* IV ; *Officiaux*, §. II, *n.* VI.

VI. Peuvent-ils exercer les fonctions d'Archidiacres, & à quoi tenus en cette qualité envers l'Evêque ? Voyez *Archidiacres ;* §. IX.

VII. Peuvent-ils être Théologaux ? Voyez *Théologaux*, §. III, *n.* VI.

## §. XV. *Biens & revenus des Monaſteres.*

I. Suivant la diſcipline des derniers ſiecles, les titres de Bénéfices des Monaſteres rentés, peuvent être poſſédés par des Religieux ou par des Séculiers qui ſont pourvus en Commende. Les difficultés les plus ordinaires dans l'état préſent de ces Maiſons, & qui font naître des conteſtations fréquentes, regardent les droits des Abbés & des Prieurs Commendataires. Voyez *Commendes*, §. VI.

II. Suivant l'art. 26 du Cahier préſenté au Roi Charles IX par le Clergé, tous Monaſteres, tant d'hommes, que de femmes & de Mendians, excepté les Maiſons de ſaint François, des Capucins, & de ceux qu'on appelle les Mineurs de l'Obſervance, pourront poſſéder biens immeubles. Cet article eſt entiérement conforme au Décret du Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 3, *de ref.* T. IV, *p.* 339-464, 465.

III. Sur l'adminiſtration des biens & revenus des Monaſteres. Voyez *Monaſteres*, §. IV.

Quant à ceux des Maiſons de Religieuſes. Voyez *Religieuſes*, §. IX.

## §. XVI. *Des donations qui peuvent être faites aux Monaſteres & aux Religieux.*

Voyez *Donations.*

## §. XVII. *Cotte-morte, Pécule ou ſucceſſion des Religieux.*

Voyez *Pécule.*

## §. XVIII. *Des quêtes & des Quêteurs.*

Voyez *Quêtes.*

## §. XIX. *Cenſures doctrinales contre les Réguliers.*

I. En 1631 & 1643, les Evêques de France & la Faculté de Théologie de Paris ont condamné pluſieurs propoſitions, qui tendent à prouver que l'état religieux n'eſt point inférieur à l'état ſéculier des Evêques & des Curés ; que les Religieux compoſent la principale partie de la Hiérarchie Eccléſiaſtique. T. I, *p.* 586, 587, 588, 589-592, 593, 594, 595, 596-611 *juſq.* 620-626 *juſq.* 630.

II. Autre cenſure de l'Aſſemblée du Clergé, en 1650, contre un livre intitulé *Privilegia Regularium quibus apertè demonſtratur Regulares ab omni Ordinariorum poteſtate exemptos eſſe, necnon in utrâque Hierarchiâ Juriſdictionis & ordinis locum tenere.* Lettre Circulaire de l'Aſſemblée au ſujet de ladite Cenſure. T. I, *p.* 645 *& ſuiv.*

III. L'Aſſemblée tenue en 1655 & 1656, a condamné ſix propoſitions contenues dans deux libelles compoſés par quelques Réguliers, contre les Ordonnances de l'Evêque d'Angers. Ces propoſitions regardent l'approbation néceſſaire aux Réguliers pour confeſſer & prêcher, & l'obligation d'aſſiſter aux Meſſes de Paroiſſe. Les Evêques firent part de cette cenſure aux Prélats du Royaume, & ils écrivirent en particulier à l'Evêque d'Angers. Les Religieux Mendians de cette Ville appellerent de la cenſure & releverent leur appel comme d'abus au Parlement, qu'ils firent ſignifier à l'Evêque.

L'Aſſemblée exhorte les Evêques du Royaume, de faire ſouſcrire cette cenſure

par les Réguliers qui avoient avancé une doctrine ſi pernicieuſe, ou qui en ſont ſuſpects par eux-mêmes ou par la conduite de leurs Supérieurs. Elle propoſe en conſéquence une formule de condamnation, tant pour les Supérieurs Réguliers, que pour ceux qui ne ſont pas Supérieurs. T. I, *p.* 656 *juſq.* 671.

IV. L'Aſſemblée de 1655 s'eſt expliquée ſur l'uſage des privileges des Réguliers, & ſur la nature de leurs pouvoirs en ce qui concerne le miniſtere de la prédication & l'adminiſtration des Sacremens. T. I, *p.* 687, 688.

V. L'Aſſemblée de 1700 a condamné pluſieurs propoſitions touchant le pouvoir des Réguliers dans l'adminiſtration des Sacremens, & l'approbation néceſſaire.

*Qui Beneficium Curatum habent, poſſunt ſibi eligere in Confeſſarium ſimplicem Sacerdotem non approbatum ab Ordinario...*

HÆC PROPOSITIO EST FALSA, TEMERARIA, CONCILIO TRIDENTINO CONTRARIA.

*MENDICANTES poſſunt abſolvere à caſibus Epiſcopis reſervatis, non obtentâ ad id Epiſcoporum facultate... Satisfacit præcepto annuæ Confeſſionis qui confitetur Regulari præſentato Epiſcopo, ſed ab eo injuſtè reprobato... Regulares poſſunt in foro conſcientiæ uti ſuis privilegiis, quæ ſunt expreſsè revocata per Concilium Tridentinum... Non poſſunt Epiſcopi reſtringere vel limitare approbationes quas Regularibus concedunt, nequè illas ex cauſâ revocare. Quin imò Ordinum mendicantium Religioſi ad eas approbationes obtinendas non tenentur: & ſi ab Epiſcopo Religioſi non probentur, rejectio illa tantùm valet ac ſi approbatio conceſſa fuiſſet...*

DOCTRINA HIS PROPOSITIONIBUS CONTENTA, FALSA EST, TEMERARIA, SCANDALOSA, ERRONEA, IN HÆRESIM ET SCHISMA INDUCENS, CONCILIO TRIDENTINO CONTRARIA, ECCLESIASTICÆ HIERARCHIÆ DESTRUCTIVA, ET INVALIDIS CONFESSIONIBUS VIAM APERIT, JAM OLIM A SUMMIS PONTIFICIBUS ET A CLERO GALLICANO DAMNATA.

*IN Miniſtro Pœnitentiæ requiritur etiam approbatio Ordinarii, quæ poteſt limitari, ſed non revocari ſine cauſâ... Miniſter Pœnitentiæ approbatus in unâ Diœceſi, etiamſi habeat ſuam Juriſdictionem immediatè à Papâ, non poteſt tamen in alterâ, ſinè Diœceſani Epiſcopi approbatione, audire Pœnitentes, ſaltem in loco ubi adeſt Diœceſanus Epiſcopus...*

DOCTRINA HIS PROPOSITIONIBUS CONTENTA, QUATENUS NEGAT APPROBATIONEM REVOCARI POSSE SINE CAUSA, EAMQUE ESSE NECESSARIAM IN LOCO UNDÈ ABEST DIŒCESANUS EPISCOPUS, FALSA EST, TEMERARIA, ET EPISCOPORUM JURA LABEFACTAT.

*VI Concilii Tridentini, approbatio unius Epiſcopi ſufficit pro univerſâ Eccleſiâ, id eſt, approbatus ab uno Epiſcopo poteſt ubique abſolvere, modò Juriſdictionem habeat, & ad eam accipiendam ſufficit, vi Concilii Tridentini, unius Epiſcopi approbatio... Religioſæ exemptæ poſſunt abſolvi à Sacerdote non approbato ab Epiſcopo, ſivè Sacerdos ille ſit ſæcularis, ſivè regularis...*

HÆ PROPOSITIONES FALSÆ SUNT, TEMERARIÆ, A CONCILII TRIDENTINI MENTE ALIENÆ, JURISDICTIONI EPISCOPORUM ET ECCLESIASTICÆ DISCIPLINÆ CONTRARIÆ.

§. XX. *Gradués Réguliers.*
Voyez *Gradués*, §. XV.

§. XXI. *Bénéfices Réguliers.*
Voyez *Bénéfices Réguliers.*

§. XXII. *Curés & Cures Régulieres.*
Voyez *Curés Réguliers.*

§. XXIII. *Congrégation des Réguliers établie à Rome.*
Voyez *Congrégations.*

§. XXIV. *Religieux promus à l'Epiſcopat.*
Voyez *Evêques Religieux.*

§. XXV. *Religieux Militaires.*
Voyez *Malthe.*

§. XXVI. *Religieux Laïques ou Oblats.*
Voyez *Oblats.*

§. XXVII. *Religieux vagabonds.*
Voyez *ci-deſſus* §. IV, *n.* II.

§. XXVIII. *Religieux Apoſtats; leurs mariages.*
Voyez *Apoſtats.*

---

# RELIGIEUX MENDIANS.

§. I. *Etabliſſement de nouveaux Monaſteres de Mendians.*

I. LE Pape Clément VIII par ſa Bulle du 23 Juillet 1603, preſcrit les choſes néceſſaires pour bâtir de nouveaux Monaſteres de Religieux Mendians. Il

déclare qu'il faut avoir la permiſſion de l'Evêque Diocéſain, & explique en même-temps de quelle maniere elle doit être accordée, pour empêcher que ces nouveaux établiſſemens ne préjudicient aux anciens. Grégoire XV par ſa Bulle du 17 Août 1622, confirme & étend la précédente Conſtitution de Clément VIII. Le Pape Urbain VIII dans ſa Bulle du 28 Août 1624, renouvelle la même défenſe de bâtir de nouveaux Monaſteres, ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain, & révoque toutes permiſſions contraires qui auroient été accordées par le Saint-Siege. T. IV, *p.* 1413 *& ſuiv.*

II. Louis XIV par ſa Déclaration du 5 Septembre 1684, vérifiée en Parlement, concernant les bâtimens que font faire les Religieux Mendians, leur défend très-expreſſément d'entreprendre & de commencer à l'avenir aucun bâtiment dont la dépenſe excede la ſomme de 15000 l. ſans en avoir obtenu la permiſſion par Lettres-Patentes de Sa Majeſté, enrégiſtrées au Parlement. Et à l'égard des bâtimens dont la dépenſe excédant la ſomme de trois mille livres, ſera au-deſſous de celle de quinze mille livres, leur défend pareillement de les entreprendre, qu'après en avoir obtenu la permiſſion par Arrêt du Parlement. T. IV, *p.* 1421, 1422.

Sur cet article, voyez *Communautés*, §. I.

## §. II. *Réformation des Ordres Mendians.*

Le Parlement de Paris par ſon Arrêt du 4 Avril 1667, ordonne que le Roi ſera très-humblement ſupplié d'interpoſer ſon autorité, à ce que les Généraux d'Ordres des quatre Mendians envoient inceſſamment leurs Commiſſions à des Religieux François, avec pouvoir de corriger les abus qui ſe rencontrent dans les Monaſteres de chacun deſdits Ordres, d'y rétablir le culte divin, l'obſervance & diſcipline monaſtique, déſigner des Monaſteres pour ſervir de Noviciats communs, & y élever des Novices dans l'entiere obſervance de leur Regle, & généralement faire tout ce qu'ils jugeront néceſſaire pour la réformation & correction deſdits Monaſteres : & cependant pour empêcher l'accroiſſement du mal, la Cour, ſous le bon plaiſir du Roi, fait défenſes à tous Supérieurs deſdits Ordres, de recevoir des Novices. T. IV, *p.* 789 *& ſuiv.*

En conſéquence, le Pape Clément IX a donné un Bref daté du 28 Septembre 1668, & le Roi ſes Lettres-Patentes pour la réforme de tous les Monaſteres de France des quatre Ordres Mendians; le tout vérifié au Parlement. T. IV, *p.* 792 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 4 Juin 1669, ordonne que les Peres Mouſſet, Faure & le Pul, Commiſſaires Apoſtoliques en France pour la réforme de l'Ordre des Freres Prêcheurs, ſeront reconnus en cette qualité, chacun dans le diſtrict qui lui a été déſigné par le feu Pere de Marinis, Général dudit Ordre, pour en faire les fonctions avec le même pouvoir qu'ils faiſoient avant le décès dudit Général. Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 9 Juin 1669, qui commet M. Roulier du Coudrai, Maître des Requêtes, pour ſe tranſporter au Couvent des Freres Prêcheurs de la rue ſaint Jacques de Paris, & faire déférer & obéir les Religieux dudit Couvent aux Arrêts de Sa Majeſté & aux Ordonnances & Réglemens du Pere le Pul, Commiſſaire Apoſtolique. T. IV, *p.* 802 *& ſuiv.*

Le Parlement de Paris par ſon Arrêt du 22 Avril 1670, homologue l'avis des Commiſſaires Eccléſiaſtiques & Réguliers que cette Cour avoit députés, pour l'examen de quelques difficultés qui s'étoient mues, en exécution de la Commiſſion ci-devant adreſſée par le Général de l'Ordre de ſaint François, au Pere le Balleur, Religieux du même Ordre, pour la réformation du grand Couvent des Cordeliers de Paris. L'avis des Commiſſaires porte entr'autres choſes, que les Religieux de ſaint François des quatre grandes Provinces confédérées, ſont obligés de garder la pauvreté, tant en commun, qu'en particulier, auſſi-bien que tous les autres Religieux de l'étroite Obſervance : & conſéquemment, quant aux immeubles qui ſont ſéparés de l'enclos de leurs Couvens, que leſdits Religieux ſont obligés de les faire vendre, ou de s'en démettre entre les mains du Roi, ou des Evêques, ou des Magiſtrats & Communautés. Quant aux autres rentes, revenus annuels & perpétuels, ou fondations qui leur ont été laiſſées, qu'ils ne peuvent les recevoir que par voie d'aumône, ſans pouvoir y prétendre aucun droit civil, ni pouvoir les répéter en jugement. Qu'afin de prévenir les inconvéniens qu'a produits par le paſſé l'uſage des penſions au grand Couvent de Paris, & de pourvoir à ce que l'on ne conſidere plus au choix & en la réception des Religieux qui ſeront envoyés des Provinces audit Couvent, que leurs bonnes qualités, il ne pourra plu déſormais être pris d'eux aucune penſion ; mais que les Provinciaux leur fourniront en eſpece, les vêtemens, ſerviettes, mouchoirs, chandelles, livres, &c. dont ils auront

ront beſoin. Qu'à l'égard des troncs, les Gardiens ſont obligés de les faire inceſſamment ôter des Egliſes & des Sacriſties, & qu'à l'avenir les aumônes & les rétributions pour les Meſſes & autres Offices, comme auſſi tout l'argent qui proviendra des quêtes, prédications & autres emplois, ſeront mis entre les mains du Syndic, lequel ne pourra demeurer dans les Couvens. En conſéquence de cet avis des Commiſſaires, la Cour ordonne qu'après que leſdits Religieux de l'Ordre de ſaint François auront renoncé à la propriété des biens appartenans à leurs Monaſteres, la propriété d'iceux & l'adminiſtration des revenus ſera transférée aux Corps des villes & lieux où ils ſont bâtis, ou aux autres Communautés chargées du ſoin des pauvres; & qu'ils choiſiront à cet effet, ſans préjudice de l'exécution des fondations, leſquelles leſdits Religieux ſeront tenus d'acquitter ſuivant l'intention des Fondateurs: en conſidération deſquelles fondations & autres ſervices & œuvres pieuſes que font leſdits Religieux, les Maires & Echevins, Adminiſtrateurs d'Hôpitaux, ou autres Communautés entre les mains deſquelles leſdits Religieux ſe ſeront démis de leurs biens, ſeront tenus leur en donner tous les ans par forme d'aumône, les fruits & revenus. T. IV, *p.* 808 *juſq.* 833.

## §. III. *Biens qu'ils peuvent poſſéder & donations dont ils ſont capables.*

I. Les Mendians étoient autrefois tous exclus de la poſſeſſion des biens immeubles. Dans la ſuite les Cordeliers & autres ont été admis à en poſſéder, exceptés nommément les Capucins & les Freres de l'Obſervance. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 3, *de Regul. & Mon.* renouvellée en propres termes par l'art. 26 du Cahier préſenté au Roi Charles IX par le Clergé. T. IV, *p.* 1410, 1411-1454.

II. Au Parlement de Grenoble, ſelon Gui Pape, Conſeiller en cette Cour, on tolere qu'un Couvent de Religieux Mendians ſoit inſtitué héritier. Mais, ajoute cet Auteur, *de ſtylo & communi obſervantiâ præfigitur eis annus infrà quem habeant bona hereditaria vendere & in manibus capacibus reponere.* T. IV, *p.* 1425.

III. Par d'anciens Arrêts du Parlement de Paris, recueillis par Jean le Coq & du Luc, il a été jugé que les Mendians ne peuvent former aucune demande en Juſtice, pour ſe faire payer d'une rente fonciere qui leur aura été léguée. T. IV, *p.* 1424.

IV. Quoique le vœu de pauvreté rende les Religieux Mendians incapables de legs d'immeubles ou de rentes qui ſont réputées immeubles; il n'en eſt pas de même des ſommes de deniers pour l'acquiſition d'immeubles néceſſaires, pour l'augmentation & le rétabliſſement de leurs Monaſteres. C'eſt ſur ce fondement qu'il fut jugé au Parlement de Paris, le 10 Janvier 1645, que les Capucins ſont capables de legs de ſommes de deniers, pour employer à l'augmentation de leur Monaſtere. T. IV, *p.* 1427.

L'Arrêt du 20 Août 1696, déclare les mêmes Capucins capables d'un legs par forme d'aumône, d'une rente de deux cens livres viagere & perpétuelle, payable par les héritiers, tant que les Capucins ne leur feroient pas de ſommation, & qu'ils ne ſortiroient point du lieu où étoit leur maiſon, & en l'un ou l'autre de ces cas, payable à un Hôpital voiſin. T. IV, *p.* 1453 *& ſuiv.*

V. Il a été jugé au Parlement de Paris, le 6 Juin 1339, que la permiſſion donnée à un Religieux Mendiant, de poſſéder des Bénéfices, ne l'autoriſe pas à diſpoſer par teſtament des revenus qu'il en a perçus. T. IV, *p.* 1423.

Sur cet article, voyez *Donations.*

## §. IV. *Autres diſpoſitions concernant les Religieux Mendians.*

I. Suivant le Concile de Vienne, en 1311, & l'Ordonnance de Charles VII de 1431, les Religieux des Ordres Mendians ſont incapables de poſſéder aucuns Bénéfices réguliers ou ſéculiers, comme contraires à la pauvreté évangélique dont ils font une particuliere profeſſion. T. IV, *p.* 2050-1001.

Suivant les Conciles de Clermont & de Latran, auxquels le Droit Canonique eſt conforme, ils ne peuvent être Curés ou chargés du ſoin des ames. T. III, *p.* 607, 608.

La queſtion touchant les Cures, ſe préſenta au Parlement de Paris, le 8 Mars 1660, & y fut jugée contre un Religieux Cordelier, la diſpenſe du Pape déclarée nulle & abuſive. Il s'agiſſoit de la Cure du Chemin près d'Alençon. *Moyens des parties.* T. XII, *p.* 677 *& ſuiv.*

D'autres Arrêts ont jugé que des Religieux Mendians pouvoient avoir & poſſéder des Cures. Cela fut ainſi jugé par Arrêt du 13 Février 1644, rendu au Parlement de Paris en faveur d'un Carme, lequel fut maintenu dans la poſſeſſion de la Cure de Souppe. Un autre particulier ayant fait un nouveau procès à ce Religieux, par Arrêt du 23 Juin 1657, le

Religieux fut de nouveau maintenu. T. XII, *p.* 681.

II. Sur la queſtion, s'ils peuvent être Grands-Vicaires ou Officiaux. Voyez *Vicaires-Généraux*, §. II, *n.* IV; *Officiaux*, §. II, *n.* VI.

III. On rapporte un détail hiſtorique très-étendu des différends ſurvenus entre l'Univerſité de Paris & les Mendians, à l'occaſion de leurs privileges. T. VI, *p.* 1315 *& ſuiv.*

A l'égard des privileges accordés par les Papes aux Religieux Mendians pour recevoir les Ordres de quelque Evêque qu'ils jugeront à propos. Voyez *Ordination*, §. IV.

IV. Sur les quêtes des Mendians. Voyez *Quêtes*.

V. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 18, excepte les Religieux Mendians, des Ordres qui ſont obligés de contribuer à la dotation des Séminaires. T. II, *p.* 557 *& ſuiv.*

VI. Le Pape Léon X a compris dans l'impoſition de la Décime de 1615, les Maiſons des Religieux Mendians qui poſſedent quelques revenus. Ce qui juſtifie la conduite préſente de quelques Dioceſes. T. VIII, *p.* 821, 822.

VII. Le Concile de Tours, en 1583, ne permet point aux Religieux Mendians de ſortir de leur Couvent, ſinon quand ils ſeront envoyés par leurs Supérieurs & par les Evêques, pour prêcher & adminiſtrer les Sacremens dans les Villes & dans les Campagnes, & quand ils iront à la quête. T. IV, *p.* 1411, 1412.

VIII. Le Concile de Vienne prive de voix active & paſſive, dans les Maiſons Religieuſes, les Profès des Ordres Mendians qui paſſeront dans d'autres Monaſteres non Mendians. T. IV, *p.* 996, 997.

Le même Concile, pour arrêter le cours des tranſlations trop fréquentes des Religieux Mendians dans des Ordres rentés, les a déclarés incapables d'y être pourvus de Bénéfices. Ce Décret eſt obſervé en France. Il faut que ces Religieux en obtiennent diſpenſe, pour être pourvus valablement d'Offices & de Bénéfices. T. IV, *p.* 1000, 1001.

IX. Par Arrêt, rendu au Parlement de Paris, l'onzieme Août 1648, le nombre de Religieux que les Religieux Mendians peuvent préſenter pour la Licence à la Faculté de Théologie de Paris, a été réglé conformément à l'art. 15 du Statut de cette Faculté. T. IV, *p.* 1428 *& ſuiv.*

Le même Parlement, le 24 Juillet 1626, avoit rendu un premier Arrêt, & un ſecond, le premier Août ſuivant, par leſquels il avoit été ordonné, que de chaque Ordre de Mendians, ne pourroient aſſiſter, ni avoir voix délibérative dans les Aſſemblées de la Faculté, que deux Religieux ſeulement. T. IV, *p.* 1430.

# RELIQUES.

I. IL eſt défendu aux Réguliers, même exempts, d'expoſer à la vénération des fideles de nouvelles reliques, ſans la permiſſion par écrit de l'Evêque. C'eſt ce que porte l'art. 10 du Réglement des Réguliers. T. VI, *p.* 1421.

Ce droit des Evêques eſt confirmé par l'autorité des Conciles, tant anciens, que nouveaux, & par celle des Papes. C'eſt la diſpoſition du Concile d'Afrique, can. 50, du Concile de Mayence ſous Charlemagne, du Concile de Ravenne, en 1311, du Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 2, *de invocat. venerat. &c.* du quatrieme Concile Provincial de Milan, qui contient pluſieurs ſages réglemens ſur ce ſujet. On trouve les mêmes diſpoſitions dans les Conciles de France : ſavoir, ceux de Cambrai, en 1565, de Bourges, en 1584, d'Aix, en 1585, de Toulouſe, en 1590, de Narbonne, en 1609, & de Bordeaux, en 1624. T. VI, *p.* 1432 *& ſuiv.* 1124, 1125.

La Bulle *Dominus omnipotens*, de Sixte V, renferme la même diſpoſition. T. VI, *p.* 1439.

L'Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 10 Février 1690, ſur les différends de l'Evêque de Beauvais avec le Chapitre de ſon Egliſe, porte, que le changement des reliques de ſaint Evroſt de l'ancienne chaſſe en la nouvelle, ſera fait ſur la requiſition que le Chapitre en fera à l'Evêque par ſes Députés, avec leſquels ledit Evêque en conférera. La cérémonie s'en fera en préſence du Chapitre. T. II, *p.* 1208, 1209, 1210.

II. Les Chapitres, même exempts, n'ont pas le droit de faire porter proceſſionnellement leurs reliques & chaſſe, ſans l'ordre ſpécial de l'Evêque dans les occaſions de néceſſités publiques, ni autres. Ainſi jugé par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 16 Mai 1693, contre le Chapitre d'Auxerre. T. VI, *p.* 1117, 1118.

III. Comment les Réguliers doivent-ils porter aux malades qui le déſirent, les reliques qui ſont dans leurs Egliſes? Voyez *Malades*, *n.* V.

# RENTES

## prétendues aſſignées ſur le Clergé.

### §. I. *Rapport de M. Chéron.*

M. Chéron dans l'Aſſemblée générale du Clergé, convoquée en 1675, fit le rapport dont on l'avoit chargé, touchant l'origine des anciennes rentes prétendues aſſignées ſur le Clergé, celles qui ſont amorties, & les débets des Payeurs. Dans ce rapport l'Auteur explique l'origine des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues aſſignées ſur le Clergé : la nature & la qualité des deniers que le Clergé doit avoir de revenant bon de ces rentes : la procédure que l'on a tenue pour parvenir au recouvrement de ces deniers, au profit du Clergé : la découverte que l'on a faite des ſommes qui doivent lui revenir. T. VIII, *p.* 1015 *juſq.* 1066.

### §. II. *Obſervations ſur ce rapport.*

L'Auteur donne deux raiſons principales de la nullité du Contrat de Poiſſi, qui eſt le commencement de l'engagement prétendu du Clergé au paiement de ces rentes. La premiere eſt que, l'Aſſemblée de Poiſſi n'étoit pas pour traiter des affaires temporelles, mais ſeulement pour le fait de la Religion. La ſeconde eſt, que le Roi ne demandoit que deux millions & demi, & cependant les Députés qui ont paſſé ce Contrat, s'obligeoient d'en payer plus de douze. Ces deux raiſons ne paroiſſent point exactes, ou demandent au moins quelques explications. T. VIII, *p.* 1066, 1067, 1068, 1069.

Dans ce rapport, M. Chéron n'a rendu compte que de la procédure & des recherches qui ont été faites avant l'Aſſemblée de 1675 ; il le continua dans l'Aſſemblée de 1680. Cette continuation n'a point été inſérée dans le Procès-verbal de cette Aſſemblée. Le Roi Louis XIV, par Arrêt du 26 Juillet 1675, commit MM. Hotman, Deſmarets & Ranchin pour continuer cette recherche. Ils y travaillerent, & en dreſſerent leur Procès-verbal, qui commence le 6 Août 1675, & finit le 29 Mai 1677. T. VIII, *p.* 1069.

L'Aſſemblée générale du Clergé, en 1705, ordonna aux Agens de faire travailler à une nouvelle recherche. Elle obtint à cet effet un Arrêt du Conſeil d'Etat, le 6 Octobre 1705, par lequel Sa Majeſté nomma des Commiſſaires pour procéder à la vérification de la recette & des débets clairs, & des quittances des comptes des Payeurs de rentes prétendues aſſignées ſur le Clergé, & dreſſer leur Procès-verbal. MM. Deſmarets & Voiſin, deux des Commiſſaires, ayant été nommés depuis, l'un Contrôleur-Général, & l'autre Secrétaire d'Etat pour la Guerre, les Agens obtinrent deux Arrêts du Conſeil pour commettre à leur place M. Rouillé & M. l'Abbé Bignon. T. VIII, *p.* 1069, 1070-1081 *juſq.* 1089.

Ce qui s'eſt paſſé dans cette recherche eſt amplement déduit dans le rapport que MM. les Agens en ont fait dans l'Aſſemblée de 1710. T. VIII, *p.* 1070 *& ſuiv.*

### §. III. *Ordonnances, Arrêts & autres pieces qui concernent les rentes prétendues aſſignées ſur le Clergé.*

*On les rapporte* T. VIII, *p.* 1081 *juſq.* 1199, *p.* 2470 *& ſuiv.*

# RENVOI

## des Clercs à leur Juge.

### §. I. *Ordonnances de nos Rois & Remontrances du Clergé ſur cette matiere.*

Les Ordonnances & les Remontrances du Clergé qui concernent le renvoi des Clercs accuſés de crimes aux Juges d'Egliſe, ſont rapportées T. VII, *p.* 406 *juſq.* 434.

### §. II. *Diverſes ſortes de renvoi. Formes à y obſerver. En quel temps doit-il être accordé? Si l'accuſé peut y renoncer?*

I. On diſtingue deux ſortes de renvoi, des Eccléſiaſtiques accuſés de crimes, au Juge d'Egliſe, ſelon la qualité des crimes dont ils ſont accuſés. Lorſqu'ils ne ſont coupables que des crimes qui ſont regardés dans l'uſage comme délits communs, leur procès n'eſt point fait en France par le Juge Royal ; & s'ils ſont traduits devant lui, il les renvoie à l'Evêque ou à ſon Official. On renvoie auſſi au Juge d'Egliſe les Clercs accuſés des cas qu'on appelle privilégiés. Mais ce renvoi n'eſt accordé que pour inſtruire leur procès conjointement avec le Juge Royal. Le renvoi de la premiere eſpece eſt obſervé dans toutes les Cours Séculieres du Royaume. Le ſecond n'eſt pas ſi généralement accordé. Mais contre les exceptions qui ſont propoſées ſur cette

matiere par les Cours Laïques, les Juges d'Egliſe ſoutiennent, que ce renvoi doit être accordé généralement dans tous les cas privilégiés, quelque graves qu'ils ſoient & ſans en excepter aucune circonſtance, la qualité d'Eccléſiaſtique de l'accuſé étant connue aux Juges. T. VII, *p.* 399, 400-406-448, 449-513.

II. Suivant l'Ordonnance de Février 1678, lorſque dans l'inſtruction des procès qui ſe feront aux Eccléſiaſtiques, les Officiaux connoîtront que les crimes dont leſdits Clercs ſeront accuſés & prévenus, ſeront de la nature de ceux pour leſquels il échet de renvoyer au Juge Royal pour le cas privilégié, leſdits Officiaux ſeront tenus d'en avertir inceſſamment les Subſtituts des Procureurs-Généraux du reſſort où le crime aura été commis, à peine contre leſdits Officiaux de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens. T. VII, *p.* 414, 415.

La Déclaration de Juillet 1684, enjoint qu'à l'égard des procès qui ont été commencés dans les Officialités, les Officiaux ſoient tenus d'en avertir les Lieutenans-Criminels des Baillis Royaux, ou des Sénéchaux, dans le reſſort deſquels les cas privilégiés auront été commis. T. VII, *p.* 417.

Voyez *Procès des Clercs*, §. VII.

III. En cas de délaiſſement ou de renvoi des Eccléſiaſtiques aux Juges d'Egliſe, il ne doit être rien pris pour le ſalaire des Juges, ſoit pour l'inſtruction, ſoit pour le jugement du délaiſſement, à peine de concuſſion. Ainſi réglé par l'art. 18 de la Déclaration de Février 1657. Cette diſpoſition eſt conforme à la réponſe faite par Louis XIII à l'art. 21 des Remontrances du Clergé faites en 1635. T. VII, *p.* 411-425, 426.

IV. Les Clercs accuſés ſeront transférés dans les priſons des Officialités, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a; & en cas qu'il n'y en ait point, à la pourſuite des Procureurs du Roi & aux frais du Domaine. Ainſi réglé par la Déclaration de Juillet 1684. T. VII, *p.* 416. Voyez *Dépens*.

V. Dans deux mois après que les perſonnes renvoyées au Juge d'Egliſe, entreront dans les priſons, les Juges Eccléſiaſtiques procéderont au Jugement du procès; à faute de quoi, & ledit temps paſſé, il y ſera pourvu par les Juges Royaux, ainſi qu'ils jugeront devoir être fait. C'eſt la réponſe du Roi Henri IV à l'art. 17 des Remontrances du Clergé, en 1605. T. VII, *p.* 424.

VI. Suivant la Juriſprudence canonique, il eſt conſtant qu'en tout état de cauſe les Cours ſéculieres ſont tenues de renvoyer au Juge d'Egliſe les Clercs accuſés de crimes, quand même ils ne demanderoient pas leur renvoi. Le Pape Innocent III l'a ainſi décidé. Pluſieurs autres Décrets décident la même choſe. T. VII, *p.* 457. T. VI, *p.* 46.

Non-ſeulement le renvoi doit être accordé, quoiqu'il ne ſoit pas demandé, mais il doit l'être encore, quoique l'accuſé voulût renoncer au droit qu'il a comme membre du Clergé. Ce droit n'étant pas perſonnel, il ne dépend point des particuliers d'y renoncer. C'eſt la diſpoſition du Droit Canonique. T. VII, *p.* 366-457, 458-471, 472. Voyez *Clercs*, §. I, *n.* IV.

Ce que l'on objecte du privilege des Préſidens & des Conſeillers du Parlement de Paris, auquel on prétend qu'ils peuvent renoncer, ne prouve rien contre le privilege des Clercs. T. VII, *p.* 462, 463, 464.

Il paroît par l'art. 6 de l'Ordonnance de 1606, qu'on laiſſoit à la liberté des Clercs ajoutés à l'Ordonnance de Rouſſillon, c'eſt-à-dire, qui n'étoient point engagés dans les Ordres ſacrés, Bénéficiers ou Ecoliers, de décliner la Juriſdiction Eccléſiaſtique. L'obligation de la connoître, quand même ils auroient voulu y renoncer, n'eſt impoſée par cette Ordonnance qu'aux Clercs conſtitués dans les Ordres ſacrés, ou aux Religieux Profès. T. VII, *p.* 466.

Le Clergé, dans l'art. 17 des Remontrances faites en 1605, ſur l'inobſervation de l'art. 22 de l'Edit de Melun, ſupplia Sa Majeſté d'ordonner itérativement & conformément aux Ordonnances, qu'avant de procéder à l'interrogatoire, le récolement & la confrontation des témoins par les Parlemens & autres Juges Royaux, il ſera fait droit ſur le renvoi, ores qu'il ne ſoit requis, & que le priſonnier conſente de s'en départir, & même veuille y renoncer, dont la Sentence faſſe expreſſe mention, à la charge du cas privilégié, s'il y en a. Il fut répondu, que l'Ordonnance de Melun de 1579, y avoit pourvu, & qu'elle ſeroit gardée à cet égard. T. VII, *p.* 423, 424-408.

VII. La Juriſprudence des Cours ſéculieres du Royaume n'eſt pas conſtante ſur cette matiere, quoique pluſieurs Arrêts ſoient conformes à la Juriſprudence canonique, & que pluſieurs célebres Magiſtrats ſoient favorables à l'accuſé.

M. le Bret écrit, que par Arrêt du Parlement de Paris du mois de Février 1605, le renvoi au Juge d'Egliſe, qui étoit l'Evêque de Paris ou ſon Official, fut accor-

dé à un Eccléſiaſtique qui le demanda étant ſur la ſellette, & qui avoit ſubi le dernier interrogatoire avant de le demander. T. VII, *p.* 458-365, 366.

Chenu rapporte un Arrêt du même Parlement du 3 Septembre 1609, par lequel cette Cour accorda à un Curé le renvoi pardevant l'Archevêque de Bourges ou ſon Official pour le délit commun, à la charge du cas privilégié, quoiqu'il n'eût pas été demandé en premiere inſtance, mais ſeulement en cauſe d'appel. T. VII, *p.* 459.

Par Arrêt du Parlement d'Aix du 21 Décembre 1673, une cauſe perſonnelle d'un Prêtre fut renvoyée au Juge d'Egliſe, quoique ce Prêtre ne demandât pas ſon renvoi, ſur le fondement que l'Eccléſiaſtique ne peut pas renoncer aux privileges de l'Ordre, & que ſans demander le renvoi, le Juge Laïque doit l'ordonner. T. VII, *p.* 479.

Cujas eſt le ſeul Juriſconſulte célebre qui ait ſuivi le ſentiment contraire. T. VII, *p.* 459, 460.

La principale difficulté, par rapport à la Juriſprudence de notre ſiecle ſur cette matiere, eſt priſe de la diſpoſition de l'art. 2 du premier titre de l'Ordonnance Criminelle de 1670, qui porte, que celui qui aura rendu ſa plainte devant un Juge, ne pourra demander le renvoi devant un autre, encore qu'il ſoit Juge du lieu du délit; & de l'art. 3 du même titre, qui porte que l'accuſé ne pourra demander ſon renvoi, après que la lecture lui aura été faite de la dépoſition d'un témoin lors de la confrontation. Depuis cette Ordonnance, nous n'avons point de loi préciſe, ni d'Arrêt de réglement qui ait expliqué l'étendue qu'il faut donner à cet article, & qui ait déterminé que les Eccléſiaſtiques n'y aient point été compris. Les Juges d'Egliſe répondent, que par ces articles on n'a point voulu déroger aux privileges du Clergé, & qu'on n'a eu en vue que de régler la compétence des Juges ſéculiers. T. VII, *p.* 460, 461, 462.

### §. III. *Quelles Cours accordent ou refuſent le renvoi?*

I. Les Baillis Royaux ou leurs Lieutenans-Criminels, & les Parlemens renvoient aux Cours d'Egliſe les Clercs accuſés de cas privilégiés, & inſtruiſent leurs procès conjointement avec les Juges d'Egliſe, avec cette différence, que les Lieutenans-Criminels ſe tranſportent aux Sieges des Officialités. Mais lorſque l'inſtruction d'un procès ſe fait dans un Parlement, l'Evêque de l'accuſé ou du lieu du délit, donne ordinairement des Lettres de Vicariat à un des Conſeillers-Clercs, lequel tient la place de ſon Official. On a des exemples que les Commis par le Parlement ont procédé en quelques occaſions à l'inſtruction des procès des Clercs conjointement avec les Officiaux; mais cette forme n'eſt pas ordinaire. T. VII, *p.* 400-405. Voyez *Procès des Clercs*.

II. Les Conſeillers d'Etat & les autres Commiſſaires que le Roi commet en des cas extraordinaires, pour faire le procès à des Eccléſiaſtiques accuſés, ou s'il ſe trouve des Eccléſiaſtiques impliqués dans le cas de leur Commiſſion, n'appellent pas ordinairement l'Official & ne renvoient point le coupable pardevant le Juge d'Egliſe. T. VII, *p.* 400, 401.

III. Les Cours des Aides, les Elus, ni les Grenetiers ne ſont point dans l'uſage de procéder avec les Juges d'Egliſe, à l'inſtruction des procès des Clercs qui ſeroient accuſés de fauſſonnage, ou d'avoir pris furtivement du ſel au magaſin, ou d'autres cas qui ſont de la compétence de ces Cours. Le Clergé en a fait pluſieurs fois des Remontrances. En 1625, un Prêtre du Dioceſe du Mans accuſé d'avoir pris du ſel furtivement au magaſin, demanda ſon renvoi à l'Official, il lui fut refuſé par les Officiers du Grenier à ſel; ſur quoi il ſe pourvut par appel à la Cour des Aides, qui confirma la Sentence des Grenetiers. L'accuſé préſenta requête au Clergé, qui ordonna que plainte en ſeroit faite au Roi & en ſon Conſeil, pour obtenir la caſſation de l'Arrêt. T. VII, *p.* 401.

En 1691, le procès fut fait au Curé de la Celle, en l'Election d'Alençon, & par Appel en la Cour des Aides de Normandie, ſans appeller le Juge d'Egliſe, & l'Arrêt prononcé le 4 Mai 1691. Ce Curé étoit accuſé de complicité d'homicide, en la perſonne du Collecteur des Tailles de ſa Paroiſſe. L'accuſé ſe pourvut au Conſeil en caſſation. Ses moyens étoient, que le Juge d'Egliſe n'avoit pas été appellé, & que les peines auxquelles il avoit été condamné, ne pouvoient être ordonnées par les Cours ſéculieres. L'Arrêt condamnoit l'accuſé à un an de Séminaire, & à ſe défaire de ſon Bénéfice dans l'eſpace d'un an, autrement ledit Bénéfice déclaré impétrable. T. VII, *p.* 401, 402.

Nous avons néanmoins des exemples, de procès faits à des Clercs par les Juges d'Egliſe, conjointement avec les Officiers des Cours des Aides. En 1696, l'Archevêque de Bordeaux donna ſes Lettres de Vicariat à un Chanoine de ſaint Seurin, parce qu'il n'y avoit point de Conſeiller-

Clerc dans la Cour des Aides de cette ville pour inſtruire le procès du Curé de la Lande de Pomeirol, Dioceſe de Bordeaux, accuſé d'avoir falſifié les Rôles de la Taille. Le Vicaire de l'Archevêque inſtruiſit le procès conjointement avec les Conſeillers de cette Cour, & rendit enſuite ſa Sentence, par laquelle il condamne l'accuſé à quitter ſa Cure dans un certain délai, & à quelques autres peines canoniques. T. VII, *p.* 402, 403-1607 *& ſuiv.*

IV. A l'égard des Cours des Monnoies, voyez *Monnoies.*

V. Le Grand-Conſeil ſe dit être en poſſeſſion d'inſtruire les procès des Clercs accuſés des cas de la compétence de cette Cour, ſans renvoi aux Juges d'Egliſe & ſans les y appeller. Mais quoique ce Tribunal refuſe le renvoi, il a enrégiſtré, ſans faire ſes Remontrances, les Ordonnances & les Déclarations qui l'ordonnent, parce qu'il prétend que ces réglemens ne regardent que les Baillis Royaux, les Sénéchaux ou leurs Lieutenans, & n'apportent aucun changement à la forme de procéder de cette Cour dans les procès des Clercs accuſés de crimes. T. VII, *p.* 404, 405.

VI. Le Conſeil d'Artois a les mêmes prétentions. T. VII, *p.* 405-443, 444.

Ainſi que quelques autres Conſeils Souverains établis dans quelques Provinces du Royaume, n'y ayant point dans ces Tribunaux des places affectées à des Clercs, les Evêques ne donnent point des Lettres de Vicariat à aucun des Juges pour y procéder conjointement. T. VII, *p.* 405, 406.

VII. Quelles raiſons alleguent les Cours qui refuſent de renvoyer les Clercs accuſés au Juge d'Egliſe, & qui inſtruiſent leurs procès ſans l'y appeller ? T. VII, *p.* 403, 404.

VIII. Nos Rois ayant eſtimé que les circonſtances des affaires publiques ne permettoient pas de donner un réglement ſur les prétentions des Cours des Aides & des Monnoies, du Grand-Conſeil, & d'autres Cours ſouveraines & ſubalternes, ces prétentions ſont demeurées indéciſes, & ces Cours ſe ſont conſervées en leur poſſeſſion. Il ſemble même, qu'on a voulu éviter de comprendre ces Tribunaux, en termes exprès, dans les réglemens publiés ſur la forme de faire le procès conjointement par les deux Juges, aux Eccléſiaſtiques accuſés des cas privilégiés. T. VII, *p.* 404, 405.

### §. IV. *S'il y a des crimes & des circonſtances pour leſquels on peut refuſer le renvoi.*

I. Selon l'ancienne Juriſprudence, on ne refuſoit jamais le renvoi aux Clercs engagés dans les Ordres ſacrés. On a étendu ce privilege aux Clercs Bénéficiers ou Servans dans l'Egliſe, & aux Ecoliers; mais en leur laiſſant la liberté de le demander ou non. Bourdin excepte des cas où le renvoi doit être accordé aux ſimples Clercs, les cas très-graves, comme un meurtre commis de propos délibéré, ou le rapt & le viol fait avec armes. T. VII, *p.* 464, 465, 466, 467.

En 1601, cependant le renvoi fut dénié à un Prêtre qui étoit accuſé d'avoir débauché une Demoiſelle, & lui avoit aidé à tuer ſa mere. Par Arrêt du 21 Juillet 1601, il fut condamné à être pendu & brulé, & qu'il ſeroit dégradé premiérement. Mais les Juges d'Egliſe ne l'ayant point voulu dégrader; parce qu'on ne le leur avoit point renvoyé, le procès & le priſonnier furent renvoyés à l'Official de Paris. Ce fait eſt rapporté & circonſtancié différemment par le Bret & le Prêtre. Ces Auteurs remarquent, qu'il n'y avoit point d'exemples qu'on eût refuſé le renvoi aux Prêtres dans le Parlement de Paris, excepté dans le cas de crime de leze-majeſté. T. VII, *p.* 467, 468, 469-474, 475.

Par Arrêt du 22 Février 1586, rapporté par Robert, avec quelques autres en pareils cas, le renvoi fut accordé pour empoiſonnement; de même pour l'homicide de guet-à-pens en la cauſe d'une Religieuſe de Ville-Chaſſon; & pour magie, ſorcellerie, même avec idolâtrie, en 1599. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 16 Novembre 1601, renvoie un Prêtre accuſé de ſodomie, à l'Evêque de Paris ou à ſon Official, pour lui être ſon procès fait conjointement avec le Lieutenant-Criminel. T. VII, *p.* 474, 475, 476.

II. Dans le procès-verbal des Conférences tenues par ordre de Louis XIV, entre les Commiſſaires du Conſeil & les Députés du Parlement, pour l'examen des articles du projet de l'Ordonnance Criminelle de 1670, on voit que dans le titre premier, l'article vingt avoit été dreſſé de maniere que les Eccléſiaſtiques auroient été renvoyés aux Juges d'Egliſe, pour les crimes qui ne peuvent être punis que des peines canoniques : mais que s'ils étoient accuſés des cas mentionnés en l'art. 2 de la même Ordonnance; ou s'ils étoient pris avec armes, ou avec habits qui ne conviennent point à leur profeſſion; ou s'ils étoient accuſés d'aſſaſſinat, de vol, de ſortilege, d'empoiſonnement, ou de quelqu'autre crime capital, ils ſeroient jugés par les Baillis Royaux ou Sénéchaux, & par appel par les Parlemens, ſans être renvoyés aux Juges d'Egliſe. Cet article

fut rejetté ſur les repréſentations de M. le Premier Préſident de Lamoignon & de M. l'Avocat-Général Talon. T. VII, *p.* 476, 477, 478.

III. A l'égard du renvoi pour les cas d'injures, de ſimonie, de concubinage, de chaſſe. Voyez *ces mots*.

IV. Les Cours ſéculieres prétendent que les Clercs qui ſont dans des emplois ſéculiers, ſoit que les fonctions en ſoient compatibles avec l'état Eccléſiaſtique, comme ſont les emplois d'Avocat, de Principal, de Profeſſeur dans un College; ſoit qu'elles ſoient incompatibles avec cet état, ne ſont ſoumis qu'à la Juriſdiction des Juges ſéculiers, pour raiſon des délits concernant ces emplois. T. VII, *p.* 395, 396.

En conſéquence de cette prétention des Cours ſéculieres, & au préjudice des droits du Clergé, le Parlement de Paris refuſa en 1708, le renvoi au ſieur Caillet, Prêtre & Principal du College des Graſſins, accuſé d'avoir malverſé dans les fonctions de ſa Principalité, & ce déni fut confirmé par Arrêt du Conſeil-Privé du 29 Mai 1709. T. VII, *p.* 434 *& ſuiv.*

V. Les Eccléſiaſtiques arrêtés en habit de Laïques, doivent-ils être renvoyés au Juge d'Égliſe? Voyez *Habit Clérical.*

VI. Les réglemens ſur le renvoi ſont-ils obſervés dans les procès qu'on fait aux cadavres des Eccléſiaſtiques? Voyez *Cadavres.*

VII. Le ſont-ils dans les procès qui ſe font par contumace? Voyez *Contumace.*

## §. V. *Pardevant quel Supérieur Eccléſiaſtique doit être fait le renvoi?*

I. On a demandé ſi les Eccléſiaſtiques détenus dans les priſons Royales de Paris qui ne ſont point du Dioceſe, & qui n'y ont point commis le crime, doivent être renvoyés à l'Archevêque de Paris & à ſon Official, ou à leur Evêque? Voyez *Paris*, §. V, *n.* II.

II. La principale difficulté ſur cette matiere, eſt de ſavoir ſi les Clercs ou les Réguliers exempts, doivent être renvoyés à leur Evêque ou au Supérieur exempt?

Jean le Coq écrit que cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris en 1386, le Bailli d'Amiens ayant renvoyé un Eccléſiaſtique de Corbie à l'Evêque d'Amiens qui le revendiqua, quoique cet Eccléſiaſtique prétendît être exempt de ſa Juriſdiction; & l'accuſé ayant appellé de ce déni de renvoi, la cauſe fut appointée au Conſeil. Dumoulin approuve le renvoi fait par le Bailli à l'Evêque. Cet Auteur ajoute ailleurs, qu'un Juge ayant renvoyé un Eccléſiaſtique exempt à ſon Juge d'exemption, ſa Sentence de renvoi fut caſſée. T. VII, *p.* 799, 800-834, 835.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 6 Mai 1485, ſur les Requêtes de l'Archevêque de Sens & de l'Evêque de Paris, qui demandoient le renvoi de l'Abbé de Sainte-Coulombe, qui ſe prétendoit exempt, il fut ordonné que l'Evêque de Paris & l'Archevêque de Sens bailleroient Vicariat à trois Conſeillers du Parlement, ſans préjudice de l'exemption prétendue par l'Abbé. T. VII, *p.* 800.

La queſtion fut jugée en 1606, au Parlement de Toulouſe en faveur de l'Evêque du Puy, contre les Religieux de l'Abbaye de ſaint Châfre. T. VI, *p.* 251 *& ſuiv.*

On diſtingue deux ſortes d'exemptions. Il y a des exempts qui ſont en poſſeſſion des droits quaſi-épiſcopaux dans un certain territoire, dans lequel ils commettent des Officiaux & des Promoteurs. Dans ce cas, ſi leur exemption & Juriſdiction eſt reconnue dans les Parlemens, c'eſt l'uſage de notre ſiecle d'y renvoyer les Clercs qui en ſont juſticiables, lorſqu'ils ne ſont accuſés que des cas dont ces Juges de privilege peuvent connoître. Ainſi jugé, en 1694, au Parlement de Paris à l'égard d'un Eccléſiaſtique d'Aurillac, accuſé de trouble public fait dans l'Egliſe, & qui fut renvoyé à l'Official de l'Abbé d'Aurillac. Il eſt vrai qu'il s'agiſſoit de prononcer ſur un appel comme d'abus d'une Sentence de l'exemption d'Aurillac, & ſur la priſe à partie du même Juge. T. VII, *p.* 801, 802.

Nous avons néanmoins pluſieurs exemples d'accuſations renvoyées aux Juges d'exemptions, dont ils n'étoient pas ſaiſis avant le renvoi. Tels ſont un Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Avril 1683, qui renvoya un Religieux de Clugny, prévenu de crimes aux Supérieurs de ſon Ordre: & des Arrêts du Parlement de Dijon, qui ont renvoyé des Religieux de Cîteaux à leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques, mais toujours à la charge, que les procès ſeroient inſtruits pour les cas privilégiés par les Juges Royaux, conjointement avec eux. On a même des exemples de Généraux d'Ordres & d'autres exempts qui ont territoire, leſquels ont donné des Lettres de Vicariat à des Conſeillers au Parlement. T. VII, *p.* 802.

Il y a des exempts qui n'ont point l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe; ils ne jouiſſent que d'une exemption perſonnelle; & s'ils peuvent impoſer quelques peines, ce n'eſt que par forme de

correction, & non par punition judiciaire. Les Juges Royaux peuvent donc leur renvoyer les accusés, auxquels il ne s'agit que d'imposer une simple correction monastique, pour avoir manqué aux regles de la discipline claustrale; mais lorsqu'il est question de crimes que les Loix du Royaume ordonnent de punir judiciairement, le renvoi ne peut leur être fait. T. VII, *p.* 801.

Le Parlement de Grenoble ne jugea pas, en 1714, aussi favorablement envers l'exemption de Cîteaux, que l'avoit fait le Parlement de Dijon; au contraire, il renvoya à l'Official de Valence & au Lieutenant-Criminel de la même ville, l'instruction d'un procès d'un Religieux de cet Ordre, accusé d'empoisonnement, de rapt, de fausse monnoie, &c. L'Abbé de Cîteaux s'étant pourvu au Conseil d'Etat pour y obtenir la cassation de l'Arrêt du Parlement de Grenoble, Sa Majesté par Arrêt du 24 Mai 1714, renvoya la Requête au Conseil-Privé, pour être fait droit sur la demande en cassation, sans préjudice néanmoins de l'exécution de l'Arrêt du Parlement par provision. T. VII, *p.* 802 *jusq.* 810.

# RÉPARATIONS.

## §. I. *Réparations des Eglises & des Presbyteres.*

I. LE Concile de Trente, les Ordonnances de nos Rois, & les Arrêts des Cours Souveraines, contiennent sur ce sujet plusieurs réglemens.

Le Concile de Trente, *Sess.* 7, *de ref. cap.* 8, & *Sess.* 21, *cap.* 8, attribue aux Evêques un pouvoir très-étendu, pour ordonner les réparations & reconstructions nécessaires dans les Eglises & dans les Presbyteres. T. VII, *p.* 71, 72.

Les art. 17 & 18 des Remontrances faites à Henri III par les Agens du Clergé, en 1583, & accordés par Sa Majesté, portent ce qui suit. 1°. Qu'il plaise, appellés vos Officiers des lieux, ou l'un des Conseillers de vos Cours de Parlemens, qui, à ce, sera commis à la Requête des Prélats, d'ordonner sur les fruits & revenus des Marguilleries, Fabriques & Confrairies, ce qu'il appartiendra pour la restauration des Eglises. 2°. Et où lesdits fruits ne suffiront, que les Chapelles, Vicairies, Sociétés & Communautés des Prêtres étant esdites Eglises, ensemble les Paroissiens d'icelles, contribueront telles sommes de deniers que les Prélats jugeront être nécessaires pour la restauration & entretenement des Eglises, comme aussi les Recteurs & Curés d'icelles Paroisses, si le revenu de leurs Cures le peut commodément porter, & non autrement. T. III, *p.* 226, 227.

Suivant l'art. 52 de l'Ordonnance de Blois, les Evêques & autres Supérieurs, en faisant leur visite, pourvoiront, appellés les Officiers des lieux, à ce que les Eglises soient fournies de Livres, &c. & à la restauration & entretenement des Eglises Paroissiales & édifices d'icelles. Enjoint Sa Majesté à ses Officiers de tenir la main à l'exécution de ce qui sera ordonné; & à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis, contraindre les Marguilliers & Paroissiens par toutes voies dues, même les Curés par saisie de leur temporel, à porter telle part desdites réparations & frais qui sera arbitrée par les Prélats. Ce réglement a été renouvellé en mêmes termes par l'art. 3 de l'Edit de Henri IV, en 1580, dit de Melun, & par la Déclaration du 18 Février 1661. T. III, *p.* 228-230.

L'art. 21 de l'Edit de 1695, porte, que les Ecclésiastiques qui jouissent des Dîmes dépendantes des Bénéfices dont ils sont pourvus, & subsidiairement ceux qui possedent des Dîmes inféodées, seront tenus de réparer & de tenir en bon état le chœur des Eglises Paroissiales. Les Juges Royaux tenus d'exécuter par toutes voies dues, même par saisie & adjudication des Dîmes, les Ordonnances des Evêques sur ce sujet. Suivant l'art. 22, les habitans des Paroisses doivent entretenir & réparer la nef des Eglises & la clôture des cimetieres, & fournir aux Curés un logement convenable. Mais pour ces sortes de réparations qui sont sur le compte des habitans, Sa Majesté veut que les Evêques envoient à l'Intendant des extraits des procès-verbaux de leur visite. Enjoint aux Intendans de faire visiter par des Experts lesdites réparations, d'en faire dresser des devis & estimations en leur présence, ou de leurs Subdélégués, les Maire & Echevins, Syndics & Marguilliers appellés, de donner ordre que celles qui seront jugées nécessaires soient faites incessamment, & de permettre même auxdits habitans d'emprunter. T. VI, *p.* 234.

La Jurisprudence des Arrêts y est conforme. Celui du 14 Mars 1673, portant réglement, renouvelle la disposition de l'art. 52 de l'Ordonnance de Blois, & ajoute qu'en cas de contestation, les Ordonnances rendues par les Evêques & autres Supérieurs pour l'achat des calices, croix,

croix, & autres ornemens néceſſaires à la célébration du Service Divin, ſeront exécutées par proviſion contre les Marguilliers, ſi les Fabriques ont un revenu ſuffiſant, ſinon contre les gros Décimateurs juſqu'à la ſomme de cent livres, & pour les réparations néceſſaires du chœur des Egliſes juſqu'à deux cens livres contre les Décimateurs. T. III, *p.* 244, 245.

L'Arrêt du Conſeil d'État du 16 Décembre 1684, porte, qu'en envoyant par les ſieurs Evêques aux Intendans & Commiſſaires départis dans les Généralités, copie des Procès-verbaux par eux faits ou par leurs Archidiacres des nefs des Egliſes... il ſera par leſdits Intendans nommé des Experts, pour procéder à la viſite deſdites nefs, & au devis & eſtimation des ouvrages, en préſence des Maire & Echevins, des Syndics des lieux, & enſuite faire une aſſemblée des habitans en la forme preſcrite par la Déclaration de 1683, pour aviſer aux moyens de fournir aux frais, pour être le tout remis aux Intendans, & par eux envoyé au Conſeil. T. III, *p.* 246.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 13 Février 1690, & celui du 3 Février 1692, explicatif du précédent, condamnent le ſieur Harcouet, Prieur de ſaint Antoine de Conty, d'entretenir de toutes réparations, le chœur & cancel des Egliſes de ſaint Antoine & de ſaint Martin de Conty, fournir le pain, vin, luminaire, &c. aux quatre Fêtes annuelles... juſqu'à concurrence du tiers des Dîmes & revenu dudit Prieuré : & en conſéquence condamnent les Marguilliers & habitans de ſaint Antoine & de ſaint Martin, de fournir les ornemens, pain, vin, &c. & de faire faire toutes les réparations, & rétablir la nef, clochers, croiſées, & Chapelles collatérales deſdites Egliſes. T. III, *p.* 247 *& ſuiv.*

II. En Provence, on oblige les Décimateurs de contribuer pour un tiers aux réparations & réédifications des Egliſes Paroiſſiales, & du logement des Curés, ſans diſtinction du chœur & de la nef; les deux autres tiers ſont fournis par les habitans & biens tenans. T. III, *p.* 263, 264.

III. Par un uſage introduit dans quelques Dioceſes de Normandie, & particuliérement dans celui de Rouen, les Promoteurs des Evêques & les Doyens Ruraux, étoient rendus garans & reſponſables des réparations du chœur des Egliſes, où les Curés jouiſſoient des Dîmes & de celles des maiſons Presbytérales, au temps du décès des Curés, & lorſque leur ſucceſſion n'étoit pas ſuffiſante pour les acquitter. Cet uſage a été aboli par la Déclaration du 27 Janvier 1716. T. II, *p.* 1958 *& ſuiv.*

IV. Dans les Egliſes qui ont reçu la diſcipline du Concile de Trente, le pouvoir des Evêques, en ce qui concerne les réparations & réédifications des Egliſes Paroiſſiales, a plus d'étendue qu'en France. T. II, *p.* 319, 320.

## §. II. *Autres diſpoſitions touchant les réparations des Bénéfices.*

I. L'Edit de 1580, dont la diſpoſition a été renouvellée par l'Aſſemblée générale du Clergé en 1595, porte, que les fruits des Bénéfices échus, & qui écherront après les ſix mois de la nomination, ſeront appliqués aux réparations des Egliſes & autres œuvres pitoyables. T. VIII, *p.* 7.

II. Suivant l'art. 23 de l'Edit de 1695, ſi les Titulaires des Bénéfices ne font pas entretenir en bon état les bâtimens qui en dépendent, les Juges Royaux pourront les en avertir, & en même-temps leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques. Et en cas que dans trois mois après ledit avertiſſement, ils négligent de faire faire les réparations, particuliérement aux Egliſes, leſdits Juges pourront ſeuls, à l'égard de ceux qui réſident, & à la Requête des Procureurs-Généraux, ou de leurs Subſtituts, à l'égard de ceux qui ne réſident pas, par les ordres du Supérieur Eccléſiaſtique, faire ſaiſir juſqu'à la concurrence du tiers du revenu deſdits Bénéfices. T. VI, *pages* 235, 236.

III. Suivant la Juriſprudence la plus ordinaire, un Bénéficier qui permute, peut être contraint par ſon co-permutant de faire les réparations néceſſaires au Bénéfice qu'il a cédé par la permutation. T. X, *p.* 1760.

IV. Suivant l'art. 30 de l'Ordonnance de 1629, les revenus provenans des Régales, ne ſont point ſujets aux réparations des Egliſes & autres lieux qui ſont à la charge des Evêques. L'Aſſemblée de 1635, fit ſes Remontrances ſur cet article. T. XI, *p.* 949, 950.

V. Sur la clauſe *Ad ædificia reſtauranda, vel bona recuperanda*, qui ſe met dans les proviſions des Bénéfices réguliers conférés en Commende. Voyez *Indults extraordinaires*, §. III.

# REQUÊTES DE L'HÔTEL.

SUivant les derniers exemples de la procédure des Juges des Requêtes de l'Hôtel, lorſqu'ils procédent au Souverain, contre des Clercs accuſés de crimes, ſur le renvoi qui leur en eſt fait par le Conſeil, ils n'inſtruiſent pas conjointement avec les Officiaux; mais ils ne privent point les Juges d'Egliſe de prendre connoiſſance des crimes & de juger les coupables. Ils leur renvoient les accuſés; & après que le procès a été inſtruit & jugé dans les Cours d'Egliſe, l'accuſé eſt conduit dans les priſons Royales, & le procès porté au Greffe des Requêtes de l'Hôtel, ou remis au Rapporteur. La queſtion s'y préſenta en 1691, dans un procès entre deux Eccléſiaſtiques, pour le poſſeſſoire d'un Bénéfice ſitué au Dioceſe d'Auſch. T. VII, *p.* 949 *juſq.* 958. Voyez *Auſch*, *n.* IX.

# RESCRITS DE ROME.

I. SUr les Bulles & 1°. ſur leur autorité en matiere de privilege & d'exemption. 2°. Sur les clauſes qu'elles contiennent. Voyez *Bulles*.

II. A l'égard des Reſcrits qui concernent les mariages. Voyez *Mariage*, §. VIII.

III. Quant à ceux qui regardent la reſtitution contre les vœux de Religion. Voyez *Congrégations établies à Rome*.

IV. Il n'appartient qu'à l'Evêque d'exécuter des Reſcrits de Rome adreſſés à l'Ordinaire, comme Jubilés, &c. T. VI, *p.* 523-553.

V. Quand un Reſcrit du Pape eſt nommément adreſſé à un Evêque, l'on tient au Palais qu'il peut connoître de la cauſe qui lui eſt déléguée. T. VII, *p.* 239, 240.

VI. Des Brefs ou Reſcrits de Rome, ne peuvent être enrégiſtrés ès Parlemens ſans Lettres-Patentes. Le Parlement de Bordeaux en ayant enrégiſtré ſans Lettres-Patentes, ſcellées du grand Sceau, ni autre Commandement de Sa Majeſté, ſur les Remontrances qui en furent faites par les Agens du Clergé, le Roi ſéant en ſon Conſeil, caſſa l'Arrêt du Parlement, portant enrégiſtrement deſdits Brefs, comme donné au préjudice des Loix du Royaume. Fit très-expreſſes inhibitions au même Parlement, & à tous autres, d'enrégiſtrer à l'avenir aucuns Brefs, ſans Lettres-Patentes ſcellées du grand Sceau: & afin d'empêcher que les Brefs qui peuvent être obtenus par ſurpriſe, ne ſoient exécutés au préjudice des droits & de la Juriſdiction des Evêques, Sa Majeſté veut que tous les Brefs, excepté les Indults ſecrets de la Pénitencerie, obtenus à Rome, ſeront préſentés aux Evêques dans les Dioceſes deſquels ils doivent être exécutés, leſquels donneront leur avis dans trois jours, pour, leſdits avis préſentés avec leſdits Brefs à Sa Majeſté, y être pourvus, ainſi qu'il appartiendra. T. VI, *p.* 347, 348.

VII. C'eſt une ancienne Juriſprudence des Parlemens du Royaume, de déclarer abuſive l'exécution des Reſcrits délégatoires, par leſquels Sa Sainteté commettroit des Juges, hors le reſſort du Parlement duquel les parties ſont juſticiables. Ainſi jugé par les Arrêts du Parlement de Paris, rendus le 13 Février 1491, & le 16 Mai 1614, & du Parlement de Dijon, le 16 Février 1613, & le 24 Juillet 1617. Cette Juriſprudence eſt obſervée préſentement par-tout. Sur quoi fondée? T. VII, *p.* 222, 223, 224.

Lorſqu'il y a des cauſes néceſſaires pour prendre des Juges délégués dans le reſſort d'un autre Parlement, il faut y être autoriſé par Lettres-Patentes du Roi, regiſtrées dans le Parlement du reſſort. T. VII, *p.* 224.

Il y auroit auſſi abus, ſi l'Official de la ville épiſcopale entreprenoit d'exécuter un Reſcrit du Pape, dans le canton des autres Officiaux. T. VII, *p.* 222.

Sur les Reſcrits délégatoires. Voyez *Commiſſaires Apoſtoliques*.

# RÉSERVES.

I. PAr l'art. 7 de l'Ordonnance de Blois, Sa Majeſté révoque toutes réſerves d'Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, & autres Bénéfices de nomination Royale. N'entend ci-après en donner ou octroyer aucunes. T. II, *p.* 258.

II. Les Canoniſtes rapportent à quatre chefs, les Bénéfices dont les Papes ſe ſont réſervé la diſpoſition. 1°. La réſerve à raiſon du lieu où ces Bénéfices ont vaqué; c'eſt l'eſpece de la réſerve fondée ſur la vacance *in Curiâ*. 2°. La réſerve fondée ſur le temps dans lequel la vacance de certains Bénéfices eſt arrivée; cette réſerve a lieu dans les Egliſes où la regle *de Reſervatione menſium & alternativâ*, eſt ſuivie. 3°. La réſerve fondée ſur la qualité

des perſonnes qui poſſédoient les Bénéfices qui ont vaqué. Elle comprend les Bénéfices qui ont vaqué par la mort des Cardinaux, des domeſtiques du Pape, & des Officiers de la Cour de Rome. Cette réſerve eſt fondée ſur les regles de Chancellerie, & ſur l'Extravagante *Ad regimen*. Elle n'eſt point reçue en France. 4°. La réſerve fondée ſur la qualité des Bénéfices. On y comprend les premieres dignités des Cathédrales, après la Pontificale, & les principales dignités des Collégiales, dont le revenu excede la valeur de dix florins d'or. La troiſieme regle de Chancellerie d'Innocent VIII, contient cette réſerve. Elle n'eſt point reçue en France. T. X, *p.* 760.

Sur la réſerve au Pape des Bénéfices vacans en Cour de Rome *in Curiâ*. Voyez *Bénéfices vacans* in Curiâ.

Sur la réſerve des Mois Apoſtoliques & l'alternative *de Menſibus & alternativâ*. Voyez *Bretagne*.

Sur la réſerve établie par le Concordat Germanique. Voyez *Concordat Germanique*.

III. Les réſerves Apoſtoliques ſont une dérogation au Droit commun, une entrepriſe ſur le droit des Ordinaires, & un reſte des anciens efforts que la Cour de Rome a mis en uſage, pour priver les Collateurs du pouvoir qui leur appartient, ſuivant les anciens Canons.

Ce n'eſt que depuis le Concile de Latran que cette confuſion eſt ſurvenue, & que les Papes ont commencé à troubler les Ordinaires, ſous prétexte de ſuppléer à la négligence dans la collation des Bénéfices. Ce prétexte pouvoit avoir ſon fondement; mais inſenſiblement le pouvoir des Ordinaires leur fut preſqu'enlevé. Les Papes leur adreſſerent des Lettres rogatoires; bientôt ils paſſerent aux Lettres préceptives ou monitoires; & quand les Ordinaires refuſoient d'obéir, on nommoit des Exécuteurs qui rendoient leur refus inutile. Voilà la ſource de la prévention, des Mandats, des Expectatives & des réſerves Apoſtoliques. Ces entrepriſes ne firent qu'augmenter pendant la nomination des Antipapes.

On eſpéroit que le Concile de Conſtance, en éteignant le ſchiſme, rendroit aux Ordinaires une partie de leurs droits. En effet, l'abrogation des réſerves y fut propoſée; mais quelques Prélats de France ayant accepté l'alternative, pendant cinq ans que le Pape Martin V leur propoſa, l'année ſe partagea entre le Pape & les Ordinaires. Le Concordat Germanique de 1418, contient la même alternative entre le Pape & les Collateurs Allemands. La convention entre le Pape Martin V & les Collateurs François étant expirée, le même Pape n'offrit plus aux Ordinaires que quatre mois au lieu de ſix. Cette partition ne fut autoriſée que par une Déclaration de 1425 de Henri II, Roi d'Angleterre, qui ſe qualifioit Roi de France. La mort de Martin V, ſurvenue en 1431, fit eſpérer un changement. En effet, le Concile de Baſle abolit les réſerves & les expectatives; le nombre des Mandats fut déterminé, & le droit des Gradués établi; la Pragmatique accepta les Décrets du Concile. Mais les Papes ne négligerent rien pour faire abolir la Pragmatique, ils y réuſſirent, elle fit place au Concordat paſſé en 1516; dès ce moment l'alternative & la partition des mois ont ceſſé, il n'eſt rien reſté au Pape que le droit de prévention. Tels ont été les commencemens, les progrès & la fin des réſerves Apoſtoliques dans le Royaume. T. XII, *p.* 1169, 1170, 1171-1338, 1339.

A l'égard de la Bretagne & autres pays d'obédience. Voyez *Bretagne*.

# RÉSIDENCE.

## §. I. *Réglemens des Conciles ſur la réſidence des Evêques, Curés, Chanoines, &c.*

I. A L'égard des Evêques, le Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 1, *de ref.* ne leur permet de s'abſenter de leur Dioceſe que pour l'une de ces quatre cauſes, *Chriſtiana charitas*, *urgens neceſſitas*, *debita obedientia*, *evidens Eccleſiæ vel reipublicæ utilitas*. Il exige que ces cauſes ſoient approuvées par écrit ou certifiées par le Pape, ou par le Métropolitain, ou en ſon abſence par le plus ancien Evêque de la Province. Le Concile leur enjoint particuliérement de ſe trouver en leurs Egliſes au temps de l'Avent & du Carême, aux Fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte & Fête-Dieu; & à faute de ce faire, ſeront privés des fruits de leur Bénéfice au prorata du temps qu'ils auront été abſens. T. III, *p.* 323, 324.

Suivant le même Concile, *Seſſ.* 6, *cap.* 1, *de ref.* les Evêques qui s'abſentent ſans raiſon de leurs Dioceſes ſix mois de ſuite, doivent être privés de la quatrieme partie de leurs revenus: & s'ils perſiſtent à ne point réſider, le Métropolitain, par rapport aux Suffragans, & le plus ancien Suffragant par rapport au Métropolitain, doit en avertir le Pape, qui

pourra de plein droit pourvoir aux Evêchés. T. II, *p.* 214.

Le Concile de Rouen, en 1581, ordonne aux Chapitres des Cathédrales, d'obſerver le temps que les Evêques s'abſentent de leur Dioceſe, & d'en écrire au Métropolitain; & au cas que le Siege de la Métropole ſoit vacant, au plus ancien Evêque de la Province, ou au Concile Provincial. T. II, *p.* 245.

Le Concile de Bordeaux, en 1583, adopte le réglement ci-deſſus de la Seſſ. 23, du Concile de Trente. T. III, *p.* 330.

II. Quant aux Curés & autres, le Concile, *Seſſ.* 23, *cap.* 1, *de ref.* ordonne aux Curés & aux autres Bénéficiers ayant charge d'ames, de ne point s'abſenter de leurs Egliſes, qu'avec la permiſſion par écrit de l'Evêque; & en ce cas, ils commettront à leur place un Vicaire capable & approuvé par l'Evêque Diocéſain, à qui ils aſſigneront un honnête entretien. Les Evêques n'accorderont ces ſortes de diſpenſes que pour l'eſpace de deux mois au plus, à moins que des cauſes très-graves n'exigent un plus long temps. Le Concile permet aux Evêques de procéder par toutes ſortes de voies canoniques, même par la privation des fruits contre les Curés abſens, qui après avoir été cités, ne ſe rangeront point à leur devoir. T. III, *p.* 324, 325.

Les Conciles Provinciaux de France, célébrés avant le Concile de Trente, avoient fait le même réglement; ſavoir, ceux de Bourges & de Sens en 1528, celui de Narbonne en 1551. Les Conciles qui ont été tenus depuis, l'ont renouvellé. Tels ſont ceux de Rheims, en 1564, de Rouen, en 1581, de Bordeaux, en 1583, d'Aix, en 1585, de Narbonne, en 1609, de Bordeaux, en 1624. Le Concile de Bordeaux, en 1583, veut que les Evêques, & autres Collateurs de Bénéfices, ne conferent aucun Bénéfice-Cure ou à réſidence, ſans avoir pris le ſerment de ceux auxquels ils les conféreront, qu'ils ſeront exacts à réſider. T. III, *p.* 326 *juſq.* 334.

L'Aſſemblée de Melun, en 1579, s'eſt auſſi conformée au réglement du Concile de Trente. T. III, *p.* 325.

L'art. 27 du réglement ſpirituel de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, eſt conçu en ces termes: *ſeront les Curés obligés, de faire la réſidence qu'ils doivent en leurs Cures, par ſaiſie de leur temporel, & encore par privation de leurs Bénéfices, ſi la non réſidence eſt trop longue, réitérée & contumacieuſe: que ſi quelqu'un, pour une juſte cauſe, ſe trouve diſpenſé légitimement de réſider, il ſera tenu de mettre en ſon lieu un Vicaire ſuffiſant, avec un entretien honnête, au gré de l'Ordinaire, & avec ſon expreſſe approbation.* Ce réglement n'a pas été autoriſé par les Ordonnances de nos Rois, ni homologué dans les Parlemens. T. III, *p.* 333, 334.

III. Des Chanoines de Sens qui avoient des Cures à la Campagne, furent diſpenſés par Innocent VII de la réſidence pendant cinq ans, lequel délai fut prorogé pour ſept autres années; mais ils furent après cela contraints de réſider. T. VI, *p.* 461, 462-493.

## §. II. *Ordonnances & Arrêts touchant la réſidence.*

Les Ordonnances preſcrivent la réſidence des Evêques, des Curés & autres Bénéficiers, dont les Bénéfices ſont à charge de réſidence.

C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de Château-Briant, en 1551; celle de Villiers-Cotterêts du mois de Mai 1557, eſt plus expreſſe. *Vous mandant*, dit Sa Majeſté à ſes Juges de la Cour du Parlement de Paris, *que vous enjoigniez de par Nous aux Archevêques, Evêques, Prélats, Curés & autres ayant charge d'ames en votre reſſort... de faire réſidence perſonnelle, & prêcher & annoncer la parole de Dieu... & où ils ſeront refuſans de ce faire, faire prendre, ſaiſir & mettre en nos mains les fruits deſdits Bénéfices... ſur leſquels fruits reſpectivement vous ordonnerez être priſes les ſommes requiſes pour l'entretien d'un Prêcheur... que vous ferez envoyer ſur les lieux.* L'art. 5 de l'Ordonnance d'Orléans du mois de Janvier 1560, impoſe la même loi; & quant à la peine, Sa Majeſté ordonne à ſes Juges & Procureurs, de faire ſaiſir ſans diſſimulation le temporel des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, ou autres deſdits Bénéfices, un mois après qu'ils auront dénoncé & interpellé les Prélats de réſider eux-mêmes, & faire réſider les Titulaires en leurs Bénéfices. Enjoint à ſes Juges & Procureurs, de faire Procès-verbaux des non réſidences & des ſaiſies qu'ils enverront de ſix en ſix mois au Conſeil-Privé. T. III, *p.* 336, 337, 338.

Par l'Edit de Mai 1560, les Evêques ſont admonêtés & exhortés de réſider dans leurs Dioceſes, pour y vaquer ſoigneuſement à la réduction & conſtitution de la ſainte Egliſe, extirpation des erreurs; & par leurs bonnes mœurs, exemples de bonne & ſainte vie, &c. réduire ceux qui ſont en erreur à la voie de vérité; & s'il y avoit aucun deſdits Prélats, qui ne fît réſidence en ſon Evê-

ché, il eſt enjoint expreſſément aux Baillis, Sénéchaux ou leurs Lieutenans, & aux Avocats ou Procureurs du Roi deſdits Bailliages, qu'ils aient à en avertir Sa Majeſté, & lui envoyer les noms de ceux qui ne réſideront point, & ne feront le devoir tel qu'ils ſont tenus de le faire, pour uſer ou faire uſer contr'eux de telle contrainte qu'il appartiendra. T. VII, *p.* 580.

L'art. 14 de l'Ordonnance de Blois, porte injonction aux Archevêques & Evêques, de faire réſidence en leurs Egliſes, de laquelle réſidence ils ne pourront être excuſés, que pour cauſes juſtes & raiſonnables approuvées de droit, qui ſeront certifiées par le Métropolitain ou le plus ancien Evêque de la Province; & à faute de ce faire, ſeront privés des fonds qui écherront pendant leur abſence, leſquels ſeront ſaiſis pour être employés aux réparations des Egliſes, aumônes & autres œuvres pitoyables. Enjoint ſur-tout Sa Majeſté auxdits Prélats, de ſe trouver en leurs Egliſes au temps de l'Avent & du Carême, Fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte & Fête-Dieu. A ſemblable réſidence & ſous pareilles peines ſeront tenus les Curés, & tous autres ayant charge d'ames, ſans pouvoir s'abſenter que pour cauſes légitimes, & dont la connoiſſance appartiendra à l'Evêque, duquel ils obtiendront par écrit licence ou congé, & ne pourra ladite licence, ſans grande occaſion, excéder l'eſpace de deux mois. T. III, *p.* 341.

L'art. 4 de l'Ordonnance de Février 1580, porte, que ſur la fréquente plainte que font les Eccléſiaſtiques des Officiers Royaux, qui abuſent des ſaiſies par faute de non réſidence des Bénéficiers, leſdits Officiers ne puiſſent procéder par ſaiſie du temporel des Bénéfices, ſinon après avoir averti le Diocéſain ou le Vicaire du Bénéficier Titulaire, auquel ils bailleront délai compétent pour faire apparoir de la diſpenſe de non réſidence. T. III, *p.* 341, 342.

Par l'art. 11 de l'Ordonnance de Janvier 1629, les Curés ſont tenus de réſider en perſonne ſur les lieux, nonobſtant la proximité des Villes; & à faute de ce faire, ordonne Sa Majeſté en conſéquence de l'art. 14 de l'Ordonnance de Blois, & de l'art. 7 de l'Edit de Melun, les fruits deſdites Cures être ſaiſis au profit des Hôpitaux des lieux prochains, pour autant de temps qu'ils auront manqué à la réſidence. Ils ſeront ſommés, à la Requête des Procureurs-Généraux ou de leurs Subſtituts, par exploits faits au domicile & lieux deſdits Bénéfices, de ſatisfaire à ladite réſidence; & à faute de ce faire actuellement dans un mois, ou plus ou moins, ſelon la diſtance des lieux, ſera procédé auxdites ſaiſies. Sur les Remontrances faites par l'Aſſemblée de 1635, ſur cet article, il fut modéré, de ſorte que l'application du revenu provenant deſdites ſaiſies, ſe fera d'abord à celui qui ſeroit établi par l'Evêque, à deſſervir la Cure, & puis à la Fabrique de l'Egliſe, & enſuite aux pauvres & Hôpitaux. T. III, *p.* 13, 14, 15.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 12 Décembre 1639, porte, que les Curés du Dioceſe de Bordeaux, ne pourront pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſe diſpenſer de la réſidence actuelle, ſans le congé exprès & par écrit de l'Archevêque & de ſes Grands-Vicaires, même ſous prétexte de jugement de procès. Enjoint que juſqu'à ce que la récréance ſoit adjugée, les fruits ſoient appliqués à ceux que l'Archevêque déléguera pour faire le Service Divin, juſqu'à la concurrence de ce qu'il jugera néceſſaire, & le ſurplus en réparations & ornemens d'Egliſe, ou réparations des Presbyteres. Pareil Arrêt du Conſeil-Privé du 18 Septembre 1643. T. III, *p.* 189.

Suivant l'art. 23 de l'Edit de 1695, ſi aucuns Bénéficiers qui poſſedent des Bénéfices à charge d'ames, manquent à y réſider pendant un temps conſidérable, le Juge Royal pourra les en avertir, & en même-temps leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques; & en cas que dans trois mois après ledit avertiſſement, ils négligent de réſider ſans en avoir des excuſes légitimes, il pourra à l'égard de ceux qui ne réſident pas, & par les ordres du Supérieur Eccléſiaſtique, faire ſaiſir juſqu'à la concurrence du tiers du revenu deſdits Bénéfices, au profit des pauvres des lieux, ou pour être employé en autres œuvres pies, telles qu'il le jugera à propos. T. VI, *p.* 235, 236.

### §. III. *De l'incompatibilité de pluſieurs Bénéfices à réſidence.*

Voyez *Bénéfices incompatibles.*

### §. IV. *De la réſidence des Chanoines, & des cauſes qui les en diſpenſent.*

Voyez *Chanoines privilégiés.*

### §. V. *Queſtion particuliere touchant la réſidence.*

L'élection d'un Doyen en une Egliſe Collégiale, a été faite à condition de réſider, condition par lui acceptée & pro-

miſe par l'acte de ſa priſe de poſſeſſion : telle condition eſt-elle obligatoire, de ſorte qu'au cas de réſignation en faveur, le Chapitre puiſſe procéder à nouvelle élection ? Voyez *Elections*, §. VI, *n.* VII.

# RÉSIGNATIONS.

ON diſtingue trois ſortes de réſignations ou démiſſions des Bénéfices Eccléſiaſtiques : les démiſſions ſimples, les démiſſions ou réſignations en faveur, & les réſignations pour cauſe de permutation. T. X, *p.* 1657.

Sur les ſimples démiſſions. Voyez *Démiſſions*.

Sur les réſignations pour cauſe de permutation. Voyez *Permutations*.

## §. I. *Actes & pieces qui concernent les réſignations en faveur. Sont-elles favorables ?*

I. Les pieces & actes qui concernent les réſignations des Bénéfices qui ſe font en Cour de Rome, les proviſions obtenues en conſéquence & leur exécution, ſont rapportés de ſuite. T. XII, *p.* 829 *juſq.* 969.

II. Les réſignations en faveur ſont odieuſes. Le Concile de Bourges, tenu en 1584, les défend expreſſément. Ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet dans le Concile de Rome en 1538, ſous Paul III, & au Concile de Trente ſuivant les inſtructions des Ambaſſadeurs de Charles IX, en eſt une preuve. Dans les premiers temps de l'Egliſe, elles n'étoient pas connues. On ſuivoit exactement les regles preſcrites par les Conciles & par les Peres. Il ne s'en parloit pas même ſous les Pontificats d'Alexandre III, d'Innocent III, de Boniface VIII & de Clément V ; aucun texte, ſoit des Décrétales, ſoit des Clémentines, n'en fait mention. T. XII, *p.* 1403, 1404.

## §. II. *Quels Bénéfices peuvent être réſignés en faveur ?*

I. Le Concile de Narbonne, en 1609, déclare nulles & ſans effet toutes les réſignations de Bénéfices faites par des Clercs, *à Clericis nihil aliud ſufficienter ad victum præter Beneficium poſſidentibus*. T. XII, *p.* 1124.

II. C'eſt une grande queſtion, ſi les Bénéfices électifs peuvent être réſignés *in favorem ?* Voyez *Elections*, §. VI, *n.* IV, *& ſuiv.*

III. Les Bénéfices en patronage laïque ne peuvent l'être ſans le conſentement du Patron. Voyez *Patronage*, §. V, *n.* I.

## §. III. *Perſonnes qui peuvent les admettre.*

I. C'eſt l'opinion commune, que les Evêques peuvent admettre des réſignations en faveur, ſi elles ſont faites pour parvenir à des unions de Bénéfices qui tendent à procurer le bien général de l'Egliſe ; mais que leur pouvoir ne s'étend point à rendre valables des réſignations en faveur, qui ne ſont faites que pour l'avantage des particuliers. T. X, *p.* 1673, 1674, 1675.

☞ Les Agens-Généraux du Clergé dans leur rapport d'Agence, fait en 1735, dans une cauſe de M. l'Evêque d'Agen, prouvent par toutes ſortes d'autorités, qu'il n'y a point de Collateur Eccléſiaſtique, autre que le Pape, qui puiſſe valablement conférer ſur une réſignation en faveur. Ils exceptent ſeulement de cette maxime, le cas de l'union des Bénéfices, ſoit aux Séminaires, ſoit à d'autres établiſſemens avantageux à l'Egliſe ; en ce cas les Evêques peuvent admettre les réſignations *in favorem*, même avec réſerve de penſion. C'eſt le ſentiment de tous les Canoniſtes. *Rapp.* 1735, *p.* 52, 53, 54, 55. Voyez *Agen*, *n.* VII.

II. On ne reconnoît point en France, que le Légat d'Avignon puiſſe recevoir des réſignations en faveur ; mais on convient que la faculté de conférer ſur une démiſſion ou ſimple réſignation ne lui eſt pas conteſtée. Voyez *Légats d'Avignon*, §. IV, *n.* V.

III. A l'égard du pouvoir du Pape dans la Province de Bretagne, d'admettre pendant toute l'année des réſignations en faveur des Bénéfices de cette Province. Voyez *Bretagne*, §. III.

IV. Les Collateurs laïques ont-ils le droit de recevoir des réſignations en faveur & de créer des penſions ? Voyez *Collations*, §. III, *n.* V.

## §. IV. *Droits du Roi de conférer ſur des réſignations en faveur les Bénéfices ſujets à la Régale pendant qu'elle eſt ouverte, & les Bénéfices de fondation & pleine Collation Royale.*

I. Dans notre ſiecle, la Régale étant ouverte, le droit du Roi de conférer ſur des réſignations en faveur les Bénéfices ſujets à la Régale, ne ſouffre point de difficulté dans les Cours ſéculieres ; il n'en ſouffroit pas même le ſiecle précédent depuis l'Ar-

rêt rendu en 1601. C'eſt auſſi le ſentiment de Dumoulin. Cette queſtion fut donc réglée au Parlement, par Arrêt donné le 7 Mai 1601, par lequel il fut dit que la collation faite par le Roi d'une Prébende de l'Egliſe de Troies, vacante en Régale par la réſignation faite en faveur, étoit bonne & valable. M. Servin, qui porta la parole en cette cauſe en qualité d'Avocat-Général, l'a traitée avec étendue. T. XI, *p.* 823, 824 *& ſuiv.*

II. La Régale étant ouverte, le Roi peut-il conférer des Bénéfices ſur des réſignations en faveur avec réſerve de penſion? Voyez *Penſions*, §. I, *n.* IV.

III. Un Bénéfice ayant été réſigné en faveur, s'il arrive ouverture de Régale dans le Dioceſe après la réſignation admiſe, mais avant la priſe de poſſeſſion du Réſignataire, on demande ſi ce Bénéfice vaque en Régale?

Suivant les maximes expliquées en traitant de la Régale, il ſemble que ce Bénéfice doit vaquer en Régale: il eſt rempli de fait par le Réſignant qui n'a point été dépoſſédé, & le Réſignataire en ayant été pourvu, il y a un droit acquis. Mais la Juriſprudence des derniers Arrêts en a diſpoſé autrement. On a jugé que ſi le Réſignataire prend poſſeſſion après l'ouverture de la Régale, il fait vaquer en Régale le Bénéfice en dépoſſédant ſon Réſignant: mais ſi le Réſignataire ne prend pas poſſeſſion pendant que la Régale eſt ouverte, le Bénéfice ne vaque point en Régale; le Réſignant n'ayant point été dépoſſédé, il eſt préſumé remplir le Bénéfice de fait & de droit. T. XI, *p.* 832, 833.

On cite un Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juillet 1628, qui a jugé qu'une réſignation *in favorem*, admiſe en Cour de Rome, ne donne point ouverture à la Régale, à moins que le Réſignataire ne prenne poſſeſſion dans le temps que ce droit eſt ouvert dans le Dioceſe. Ce qui avoit été précédemment jugé par Arrêt du 13 Décembre 1612. Si tel a été le jugement du Parlement de Paris en 1612 & 1628, il y a lieu de douter que, dans les maximes préſentes, cette ancienne Juriſprudence fût ſuivie. La queſtion s'eſt préſentée en 1722. Il s'agiſſoit d'une Prébende de l'Egliſe de Rouen. Par Arrêt du 18 Décembre le Régaliſte a été maintenu. T. XI, *p.* 1869 *& ſ.* T. XII, *p.* 169, 170.

IV. La Régale étant ouverte, on demande ſi la procuration, pour réſigner en faveur un Bénéfice entre les mains du Pape, le fait vaquer en Régale, ou s'il vaque ſeulement après que le Pape l'a admiſe & qu'elle a été acceptée par le Réſignataire? Bardet écrit, que cette queſtion ſe préſenta à juger au Parlement de Paris, le 19 Mars 1618, & que cette Cour jugea que la procuration *ad reſignandum* n'avoit pas fait vaquer le Bénéfice. T. XI, *p.* 833, 834.

V. Suivant les maximes des Cours ſéculieres, la réſignation d'un Bénéfice ne peut être admiſe par le Pape, pendant l'ouverture de la Régale. C'eſt un droit qui n'appartient qu'au Roi ſeul; ce qui ſeroit fait à Rome ſeroit nul, quand même la réſignation ſeroit acceptée par le Réſignataire. T. XI, *p.* 834.

VI. Dans les réſignations en faveur faites pendant que la Régale eſt ouverte, le Roi peut conférer le Bénéfice à un autre qu'au Réſignataire. On cite à ce ſujet un Arrêt du 7 Septembre 1388, qu'on aſſure l'avoir ainſi jugé pour une Prébende de l'Egliſe de Beauvais. T. XI, *p.* 863.

VII. Pendant l'ouverture de la Régale dans un Dioceſe, un Bénéfice étant réſigné en faveur entre les mains du Roi, on a demandé ſi la réſignation eſt ſujette à la regle des vingt jours? Voyez *Regles de Chancellerie*, §. IV, *n.* IV.

VIII. La Régale venant à être ouverte, le regrès n'eſt pas recevable. Dufrêne obſerve que cette queſtion fut jugée de la ſorte au Parlement de Paris, en 1647. Elle l'a été auſſi au mois de Mars 1679. T. XI, *p.* 861 *& ſuiv.*

IX. Une permutation faite pendant la Régale étant nulle, faute d'avoir été admiſe par le Roi, les permutans qui ont agi de bonne foi, rentrent par la voie du regrès dans leurs Bénéfices permutés. Jugé au Parlement de Paris, le 2 Janvier 1691. T. XI, *p.* 1936, 1937, 1938.

X. La Juriſprudence eſt conſtante ſur le pouvoir du Roi de conférer, ſur des réſignations en faveur, les Titres eccléſiaſtiques des ſaintes Chapelles & les autres Bénéfices qui ſont de fondation & de pleine collation Royale. Les Cours ſéculieres ont eſtimé que la qualité de ces Bénéfices, qui les met dans une plus grande dépendance du Fondateur, eſt une raiſon particuliere qui favoriſe cette Juriſprudence. T. XI, *p.* 1118, 1119.

Conformément à cette Juriſprudence, un Doyenné électif dans les Egliſes Collégiales où le Roi confere de plein droit, peut être réſigné pour cauſe de permutation entre les mains de Sa Majeſté, & le Roi en admettre la réſignation. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 14 Janvier 1631, en la cauſe du Doyenné de l'Egliſe Collégiale de ſaint Furcy de Péronne, laquelle eſt de fondation Royale. Par cet Arrêt la réſignation dudit Doyenné, pour cauſe de permutation faite entre les mains

du Roi, fut déclarée bonne & valable, bien qu'il fût ſoutenu qu'il étoit électif-confirmatif. T. XI, *p.* 2042, 2043.

XI. Le Roi peut-il conférer ces ſortes de Bénéfices avec réſerve de penſion? Voyez *Penſions*, §. I, *n.* IV, V; VI.

## §. V. *Quelles perſonnes peuvent réſigner, comment & dans quelles circonſtances?*

I. C'eſt une grande queſtion, ſi le Titulaire d'un Bénéfice qui eſt coupable de crimes, pour punition deſquels il peut en être privé, étant accuſé & ſon procès commencé par Juge compétent, & même la Sentence de condamnation prononcée, de laquelle il eſt appellant, s'il peut le réſigner? Nos meilleurs Auteurs ne conviennent point ſur la déciſion de cette queſtion. On aſſure, pour l'affirmative, que c'eſt la Juriſprudence du Parlement de Paris. Elle eſt ancienne au Parlement de Bordeaux. Rebuffe cite un Arrêt du Grand-Conſeil. T. VII, *p.* 1298, 1299, 1230, 1231. T. X, *p.* 1675, 1676, 1677.

II. M. l'Abbé le Cocq pourvu en Commende du Prieuré de Baſinville, étoit tombé en démence depuis pluſieurs années: quoique ce Prieuré ſoit un Bénéfice ſimple & ſans ſervice perſonnel, néanmoins quelques parens du ſieur Abbé le Cocq ſignerent un acte pardevant Notaires en forme d'avis de parens, pour prier M. le Cocq, ſon neveu & ſon Curateur, de réſigner ce Bénéfice en faveur du ſieur Dazy, ſous la réſerve d'une penſion de la moitié des fruits; & en conſéquence de cet acte, qui n'avoit pas même été homologué en Juſtice, M. le Cocq en qualité de curateur, paſſa procuration *ad reſignandum* en faveur de M. Dazy, lequel obtint des proviſions en Cour de Rome, le 29 Mars 1719, & prit poſſeſſion. L'Abbé le Cocq étant décédé en 1723, le ſieur le Braſſeur requit ce Bénéfice en qualité d'Indultaire, comme vacant par mort, & forma complainte au Grand-Conſeil pour faire déclarer nulle la réſignation.

Deux queſtions furent agitées dans cette cauſe. 1°. Si M. le Cocq en qualité de curateur de ſon oncle tombé dans l'imbécillité, avoit pu valablement réſigner le Prieuré de Baſinville. 2°. Si les proviſions obtenues en Cour de Rome ſur cette réſignation, pouvoient ſervir de titre coloré, en ſorte que le ſieur Dazy Réſignataire fût en droit de ſe prévaloir de la triennale poſſeſſion. Par Arrêt, rendu au Grand-Conſeil, le 21 Mai 1726, l'Indultaire fut maintenu, & le Réſignataire condamné à la reſtitution des fruits par lui perçus à compter du jour de la priſe de poſſeſſion de l'Indulaire. T. XI, *p.* 2097 *juſq.* 2104.

III. Le Titulaire d'un Bénéfice uni, peut-il le réſigner? Voyez *Unions*, §. VI, *n.* X.

IV. Un Réſignant ayant révoqué ſa procuration *ad reſignandum*, & la révocation ſignifiée au Réſignataire, il rétracte enſuite ſa révocation, déclare qu'il entend que la réſignation ait ſon plein & entier effet; il fait ſignifier ſa révocation aux Collateurs en la perſonne du Greffier du Chapitre & la fait inſinuer; mais il ne la fait point ſignifier au Réſignataire. On a demandé ſi le défaut de cette ſignification rend la réſignation nulle. Cette queſtion ſe préſenta au Grand-Conſeil, en 1706, le Réſignataire fut maintenu par Arrêt de cette Cour. On diſtingue ce qui intéreſſe le particulier, & ce qui eſt important pour l'ordre public. La ſignification de la révocation intéreſſe le Réſignataire. L'inſinuation de la rétractation eſt pour l'ordre public. Mais la ſignification de la rétractation n'intéreſſe, ni le public, ni le Réſignataire, parce qu'il dépend du Réſignataire d'accepter ou de répudier. T. X, *p.* 1677, 1678, 1679, 1680.

V. Un Bénéficier ayant fait entre les mains du Pape une réſignation de ſon Bénéfice, peut-il en faire une autre entre les mains de l'Ordinaire? Pour la déciſion de cette queſtion, il faut obſerver ſi ce Bénéficier a révoqué la réſignation par lui faite entre les mains du Pape, & ſi la révocation a été ſignifiée dans les formes requiſes avant que la réſignation ait été admiſe en Cour de Rome. Si le Réſignant y a ſatisfait, il peut faire une autre démiſſion ſimple entre les mains de l'Ordinaire. T. X, *p.* 1680, 1681.

VI. Un Réſignant a joui pendant pluſieurs années en vertu d'un mauvais titre qui n'étoit pas même coloré, peut-on oppoſer le vice de ſon titre à ſon Réſignataire, & prétendre qu'il n'y a pas plus de droit que le Réſignant?

Cette queſtion ſe préſenta, en 1710, au ſujet du Prieuré de Notre-Dame de Ris, au Dioceſe de Clermont. Dumoulin & Louet font ces diſtinctions. 1°. Si le Réſignant étoit troublé, ou s'il poſſédoit le Bénéfice paiſiblement. 2°. S'il n'étoit pas troublé, s'il le poſſédoit depuis peu de temps ou depuis pluſieurs années. S'il étoit troublé, le vice du titre paſſe au Réſignataire. S'il étoit paiſible depuis pluſieurs années, le Réſignataire eſt bien pourvu, & on ne peut lui oppoſer le défaut du titre du Réſignant. Dumoulin aſſure que c'eſt la Juriſprudence de ſon temps: c'eſt

auſſi celle du nôtre. T. X, *p.* 1682, 1683.

VII. Un Réſignataire pourvu *in formâ dignum*, n'ayant point pris de *Viſa* de l'Ordinaire, ni poſſeſſion, peut-il réſigner en faveur d'un autre ou permuter?

Dans pluſieurs Tribunaux on fait cette diſtinction; ſi le réſignataire en ce cas a réſigné ou permuté du vivant, ou après le décès de ſon réſignant: elle eſt fondée ſur ce que l'on préſume qu'il reſte toujours une eſpece de droit dans le réſignant pendant qu'il n'a point été dépoſſédé; & que c'eſt une condition tacite de la réſignation, qu'il jouiſſe des fruits, juſqu'à ce que le réſignataire ſe ſoit mis en état d'en jouir par la priſe de poſſeſſion. On ſuppoſe que la clauſe, *non aliàs, nec aliter*, employée dans la procuration *ad reſignandum*, n'eſt pas entiérement accomplie, pendant que le réſignataire n'eſt pas en poſſeſſion. Ce ſont les maximes du Grand-Conſeil, expliquées dans les modifications apportées par ce Tribunal, ſur l'art. 20 de l'Edit du Contrôle. Les maximes du Parlement ſont moins favorables aux réſignans: on y juge que ſi le réſignataire décede avant ſa priſe de poſſeſſion, le Bénéfice vaque par ſa mort. Mais cette différente Juriſprudence ne fait aucune oppoſition entre les maximes de ces Tribunaux ſur ce qui regarde la queſtion préſente. Après le décès du réſignant, ces conſidérations ceſſent, tout eſt pour le réſignataire, & ſa condition devient égale au pourvu *per obitum*.

Papon dans ſes Arrêts, liv. 2, tit. 8, n. 5, aſſure comme une maxime conſtante dans nos uſages, qu'on peut réſigner un Bénéfice avant que d'avoir pris poſſeſſion, & même ſans avoir levé les Bulles; ce qui ſuppoſe que c'eſt ſans avoir obtenu de *Viſa*. Bouchel, dans ſa Bibliotheque Canonique, ſous le mot *Réſignations*, & Tournet, dans ſes Arrêts, Lettre R, Chap. 151, aſſurent la même choſe. Ce dernier cite un Arrêt de Bordeaux, qui l'a ainſi jugé. Dumoulin, ſur la regle *de publicandis*, n. 207, écrit qu'il a toujours vu pratiquer que le réſignataire eſt conſidéré comme Titulaire, après que la grace eſt accordée, quand même les Proviſions ne ſeroient pas expédiées. C'eſt le ſentiment commun des Canoniſtes.

Il eſt vrai que, ſuivant Févret, de l'abus, liv. 3, Ch. 4, le réſignataire pourvu *in formâ dignum*, n'ayant pas obtenu de *Viſa*, ne peut réſigner, dont il donne deux raiſons. 1°. Parce que le réſignataire venant à décéder après la proviſion expédiée, & avant le *Viſa* obtenu, le réſignant demeure toujours Titulaire. 2°. Parce que la proviſion *in formâ dignum*, n'eſt pas un véritable titre. Ces deux raiſons ſont également inſoutenables. On vient de répondre à la premiere. L'autre raiſon eſt contraire aux maximes de Rome: les proviſions *in formâ dignum*, y ſont conſidérées comme un véritable titre, & que l'Impétrant n'eſt point renvoyé à l'Ordinaire pour l'obtenir, mais ſeulement pour l'exécution du titre qui lui eſt accordé. T. X, *p.* 1670, 1671, 1672.

VIII. Sur la capacité des Bénéficiers Mineurs de réſigner leurs Bénéfices, ou d'en diſpoſer. Voyez *Mineurs*.

IX. Les Chanoines Réguliers qui ſont capables d'être appellés par leur état à la deſſerte des Cures, mais qui ne peuvent, ſuivant les Réglemens, être pourvus des Egliſes Paroiſſiales dépendantes de leur Ordre, qu'avec le conſentement de leurs Supérieurs Réguliers, ont-ils la liberté de réſigner les Cures dont ils ſont titulaires, & de choiſir leurs ſucceſſeurs, ſans être tenus d'avoir l'approbation de ces mêmes Supérieurs? Voyez *Curés Réguliers*, *n.* XI.

## §. VI. *A qui peut-on réſigner?*

I. Tous les Canons défendent aux peres de réſigner directement ou indirectement leurs Bénéfices à leurs enfans, ſoit naturels, ſoit légitimes, *nè ſanctuarium Domini contrà ſacrorum ſtatuta Canonum jure hereditario poſſideri videatur.* Conſtamment ils ne peuvent réſigner directement. Ils ne le peuvent pas non plus indirectement, parce que ce ſeroit éluder des diſpoſitions ſi ſages, que de permettre à un pere de procurer à ſon fils un Bénéfice, par l'échange qu'il feroit du Bénéfice qu'il poſſede, avec un autre Bénéfice qu'on donneroit à ſon fils. T. XII, *p.* 1041.

C'eſt dans ces principes qu'a été rendu au Grand-Conſeil, le 2 Septembre 1684, l'Arrêt en faveur d'un Religieux de Clugny, pourvu par dévolut du Prieuré de Lurcy-le-Bourg, contre le ſieur Galito, pourvu en Commende du même Bénéfice. T. XII, *p.* 1031 *& ſuiv.*

A l'égard des enfans naturels. Voyez *Batards*, §. II, *n.* VI.

II. On a fait une queſtion, ſi un Bénéfice litigieux peut être réſigné à un Conſeiller au Parlement, dans le reſſort duquel eſt ſitué le Bénéfice, & ſi l'art. 54 de l'Ordonnance d'Orléans, qui défend à tous Juges d'accepter directement, ni indirectement, aucun tranſport ou ceſſion des procès & droits litigieux ès Cours, Sieges & Reſſorts où ils ſeront Officiers, a quelque application aux matieres bénéficiales?

Lorſqu'il eſt évident qu'il n'y a eu aucune oppreſſion, violence ou autre prévarication, ni aucun fondement d'y en préſumer qui ait donné lieu à la ceſſion des droits faits en faveur de l'Officier, il y en a qui ſont d'avis, que les défenſes portées par l'art. 5 de l'Ordonnance, n'y ont aucune application. L'uſage juſtifie cette interprétation, & pluſieurs raiſons l'établiſſent. Le Grand-Conſeil paroît avoir ſuivi cette diſtinction dans ſes Arrêts du 12 Mars 1701 & du 18 Février 1702. A l'égard de l'autre queſtion, ſi les matieres bénéficiales ſont compriſes dans la diſpoſition de cet article de l'Ordonnance, la diſpoſition en étant générale, il n'y a pas lieu d'en exclure les ceſſions de droit en matiere bénéficiale. L'Arrêt qu'on vient de citer du 12 Mars 1701, eſt dans cette eſpece de prévarication. La Cour qui l'a rendu, a enjoint au Sieur Préſident de garder & obſerver les Ordonnances, & lui a fait défenſes de prendre & recevoir ceſſion de tels droits, pour lui ou ſes enfans directement ou indirectement. T. X, *p.* 1683, 1684. T. II, *p.* 268, 269.

III. Un Bénéficier étant dangereuſement malade, peut-il valablement réſigner ſon Bénéfice en faveur du fils du Médecin qui l'a traité dans ſa derniere maladie?

Suivant les Ordonnances, le Droit coutumier, & la Juriſprudence des Arrêts, on déclare nulles les donations faites par les donateurs ou teſtateurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, bailliſtres. On a étendu cette diſpoſition aux Directeurs & Confeſſeurs. Le texte des Ordonnances ne contient une application préciſe, qu'aux biens temporels. Néanmoins quelques Arrêts l'ont étendue aux Bénéfices. T. X, *p.* 1685.

La queſtion ſe préſenta à l'audience de la Grand-Chambre du Parlement de Paris, le 26 Avril 1695. Un Chanoine de l'Egliſe de ſaint Thomas du Louvre étant tombé malade, réſigna, pendant ſa maladie, ſon Canonicat au fils de ſon Médecin. Après la mort du réſignant, un particulier impétra le même Bénéfice, comme vacant *per obitum;* la Cour, ſuivant les concluſions de l'Avocat-Général, maintint le pourvu en Cour de Rome *per obitum.* T. X, *p.* 1685, 1686.

IV. Que penſer de la réſignation faite par un jeune Bénéficier à ſon Précepteur?

La queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris au mois de Juin 1554. Le fait & les circonſtances ſont expliquées dans l'Arrêt, qui eſt d'autant plus conſidérable, qu'il a été rendu en forme de réglement. Par cet Arrêt, la Cour fait défenſes à tous maîtres, pédagogues & perſonnes ayant charge, adminiſtration & gouvernement d'enfans & écoliers, d'uſer à l'avenir de fraude & ſéduction envers leurſdits écoliers, & d'extorquer d'eux ou accepter aucunes réſignations faites en leur faveur directement ou indirectement, ſur peine de nullité, amende arbitraire & autre punition. T. X, *p.* 1686 *juſq.* 1691.

Un grand nombre d'autres Arrêts ont été rendus ſur cette matiere. Par l'un de ces Arrêts, un Précepteur qui avoit induit un ſien diſciple à lui réſigner un Bénéfice, lequel depuis il permuta à un autre qui en jouit pendant trois ans, fut condamné & ſon Permutant, à rendre ledit Bénéfice avec les fruits. T. X, *p.* 1691, 1692, 1693.

## §. VII. *Des Procurations* ad reſignandum. *Réglemens & queſtions ſur ce ſujet.*

I. Nos Rois ont donné pluſieurs Edits & Déclarations, pour la réformation des abus qui ſe commettoient par les impétrans de Cour de Rome aux impétrations de Bénéfices par réſignation.

L'Edit du Roi Henri II du mois de Juin 1550, appellé communément l'Edit des petites Dates, eſt principalement ſur ce ſujet. Par cet Edit, Sa Majeſté pourvoit, 1°. aux abus & aux fraudes deſdites impétrations, en vertu des procurations nulles, fauſſes & mal expédiées, par le moyen deſquelles étoient les Bénéfices poſſédés par gens intrus, & les vrais Titulaires fruſtrés de leurs droits. Souvent même par le dol & malice des impétrans des petites Dates, ſans toutefois envoyer procuration, ſinon après la date des réſignations, encore le plus ſouvent étoient leſdites procurations gardées deux ans ou plus ſans leur faire ſortir effet, ſinon après la mort du réſignant. 2°. Autre genre d'abus. Les Notaires & témoins, dit Sa Majeſté, ſont gens inconnus, dont advient que la plupart deſdites procurations ſont fauſſes. 3°. Pluſieurs réſignent leurs Bénéfices *in favorem & non aliàs*, deſquels toutefois ils jouiſſent après, ſous couleur qu'ils diſent leurs réſignataires ne les avoir acceptés, & néanmoins leſdits réſignataires cependant prennent une poſſeſſion ſecrete. 4°. Pour obvier à la regle *de Publicandis*, pluſieurs font telles réſignations de ſix en ſix mois, ou bien, après avoir paſſé procuration pour réſigner en faveur de quelques perſonnes, leur font dès le lendemain ſignifier une révocation de ladite procuration qui eſt par eux tenue ſecrete.

*L'Edit & les Arrêts de vérification aux Parlemens de Paris & de Rennes ſont rapportés* T. XII, *p.* 831 *& ſuiv.*

Déclaration du même Prince du 19 Avril 1551, ſur l'art. 10 du précédent Edit, portant qu'il aura lieu pour les proviſions expédiées avant cet Edit, en vertu de procurations ſurannées, & qu'elles ſeront réputées nulles. T. XII, *p.* 842.

Pour prévenir de plus en plus les abus qui peuvent ſe gliſſer dans les procurations *ad reſignandum*, le Roi a donné une nouvelle Déclaration ſur ce ſujet, le 14 Février 1737, regiſtrée au Parlement de Paris, le 13 Mars ſuivant.

Il eſt ordonné par le premier article, que les procurations pour réſigner des Bénéfices, ne pourront être faites que par des actes paſſés en préſence de deux Notaires, ou en préſence d'un Notaire avec deux témoins au moins: dans ces actes, il doit être fait mention de l'état de ſanté ou de maladie du réſignant.

Suivant le ſecond article, le Notaire doit écrire l'acte de procuration conformément à la déclaration que le réſignant lui fera de ſes intentions, & lui en faire enſuite lecture, de laquelle il doit être fait une mention expreſſe. L'acte ſera ſigné enſuite, tant par le réſignant, que par les Notaires, ou par le Notaire & les témoins. Dans le cas où le réſignant déclareroit ne pouvoir ſigner, il en ſera fait pareillement mention.

Le troiſieme article regle la qualité des témoins: ce doit être gens connus & domiciliés, qui aient au moins 20 ans accomplis, qui ne ſoient, ni parens ou alliés du réſignant ou du réſignataire, juſqu'au dégré de couſin-germain incluſivement, ni ſerviteurs ou domeſtiques de l'un ou de l'autre. Ne ſeront admis que témoins qui ſachent & puiſſent ſigner, & qui ſoient mâles, regnicoles & capables d'effets civils; ſans que les Réguliers, ni les Clercs, ſerviteurs ou domeſtiques du Notaire, puiſſent être pris pour témoins.

Toutes ces diſpoſitions doivent être obſervées exactement, à peine de nullité des actes. Les Notaires ou témoins y contrevenans, ſeront pourſuivis extraordinairement. C'eſt le ſujet de l'art. IV: par le cinquieme, il eſt ordonné qu'il ſera gardé minute deſdites procurations à peine de nullité. L'article ſuivant étend les diſpoſitions des quatre premiers articles, aux procurations & actes qui ſe font à l'effet de permuter, & pour les actes de démiſſion pure & ſimple. Sa Majeſté veut au ſurplus que les regles, conditions & formalités établies par l'Edit de 1550 & autres Ordonnances poſtérieures, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur. T. XII, *p.* 946 *& ſuiv. Rapp.* 1740, *page* 189 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 349 *& ſuiv.*

II. A quelles marques reconnoît-on les proviſions expédiées ſur petites dates, ſi c'eſt lorſque l'expédition en eſt différée, ou ſeulement lorſque la procuration *ad reſignandum* n'eſt point envoyée avec l'ordre de retenir la date en Cour de Rome? Voyez *Dates.*

III. Sur l'inſinuation des procurations *ad reſignandum.* Voyez *Inſinuations*, §. III.

IV. Le Titulaire d'un Bénéfice ayant conſtitué Procureur un Eccléſiaſtique, auquel par procuration ſpéciale il avoit donné pouvoir de pour lui & en ſon nom, paſſer procuration pour réſigner ſon Bénéfice en faveur de perſonne ayant les qualités requiſes, conſentant que la perſonne par lui choiſie en ſoit pourvue par le Pape, aux conditions toutefois réglées par ce Titulaire dans ſa procuration; on demande ſi une proviſion obtenue, en exécution d'une procuration en cette forme, eſt valable? Cette forme n'eſt pas ordinaire; il y en a néanmoins des exemples, & elle n'eſt prohibée par aucune Loi. T. X, *p.* 1670.

V. Une proviſion de Cour de Rome, obtenue ſur une procuration pour réſigner purement & ſimplement, avec la clauſe *ſive per obitum, ſeù aliàs quovis modo*, vaut-elle procuration pour réſigner *in favorem*, & eſt-elle ſujette à la regle *de Veriſimili notitiâ obitûs?*

M. Louet obſerve qu'au procès mu pour le poſſeſſoire de la Cure de Loques, furent agitées deux queſtions ſur la regle *de Veriſimili:* l'une, ſi un réſignataire ayant eu proviſion en Cour de Rome pour être pourvu de ladite Cure, & pourvu deux jours après le décès du réſignant, la regle *de Veriſimili* annulloit la réſignation faite *per obitum reſignantis.* L'autre, ſi la regle n'a lieu quand il n'y a point de procuration pour réſigner en faveur, mais ſeulement pour réſigner purement & ſimplement. M. Louet rapporte les moyens des parties, & fait obſerver que ces deux queſtions demandées aux Chambres, à cauſe d'un Arrêt autrefois donné en la premiere des Enquêtes vers l'an 1544, qui avoit déclaré telles proviſions nulles, il fut jugé par Arrêt que la proviſion de Cour de Rome étoit bonne, & que la regle n'avoit point lieu, quand on envoyoit en Cour de Rome avec procuration. T. XII, *p.* 873, 874, 875, 876.

## §. VIII. *Formalités & clauſes des réſignations : proviſions ſur icelles. Priſe de poſſeſſion : Droits reſpectifs des réſignans & réſignataires.*

I. Un réſignataire qui envoie en Cour de Rome par un Courier extraordinaire, celui-ci étant arrivé après le décès du réſignant, mais ayant prévenu le Collateur ordinaire, eſt tenu, ſelon Dumoulin, de juſtifier du marché avec le Courier ou le Banquier pour l'envoi, & autres précautions que l'on apporte dans les proviſions *per obitum*, pour purger la ſuſpicion d'une courſe ambitieuſe. T. X, *p.* 1314, 1315.

II. Eſt-il néceſſaire d'exprimer les Bénéfices que l'on a dans les réſignations en Cour de Rome? Voyez *Proviſions de Cour de Rome*, §. V, *n.* V.

III. Les Bénéfices en patronage laïque peuvent-ils être réſignés ſans le conſentement des Patrons? Voyez *Patronage*, §. V, *n.* I.

IV. Sur le temps auquel ſont tenus de prendre poſſeſſion ceux qui ont été pourvus ſur réſignations *in favorem*, ou ſur vacance par démiſſion faite entre les mains du Collateur. Voyez *Poſſeſſion*, §. I, *n.* I... *Infrà*, *n.* X, XI, XII.

V. La clauſe *aliàs aut quovis modo*, comprend la vacance *per obitum*. Ainſi jugé au Parlement de Paris, en 1676. Il s'agiſſoit du Prieuré de ſaint Germain de Luſignan. T. XII, *p.* 899 *& ſuiv.*

VI. Les réſignations qui ſe font avec réſerve de tous les fruits & à la charge du regrès, au cas que le réſignataire vienne à quitter ou à décéder, ſont nulles. Ainſi jugé par un ancien Arrêt du Parlement de Toulouſe de l'an 1493, par lequel une Abbeſſe ayant réſigné ſon Abbaye en Cour de Rome en faveur de ſa ſœur, avec réſerve de tous les fruits & de la Juriſdiction, & à la charge du regrès, au cas que la réſignataire vînt à quitter ou à décéder, l'élection faite enſuite par les Religieuſes d'une tierce perſonne pour Abbeſſe, fut confirmée & la nouvelle Abbeſſe maintenue. Autre ancien Arrêt du même Parlement ſur la même matiere, du 19 Avril 1496, au ſujet de la réſignation d'un Canonicat de l'Egliſe de Lyon. T. XII, *p.* 869, 870.

VII. Une réſignation admiſe purement & ſimplement ſur une procuration accordée par le réſignant à la charge de penſion, eſt nulle. Cette queſtion a été jugée à la Grand-Chambre du Parlement de Paris, le 23 Mars 1700. M. Joli de Fleury portant la parole en qualité d'Avocat-Général, fit voir que l'intérêt public ne ſouffre pas que les proviſions s'expédient autrement que les ſuppliques; qu'il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence de le permettre. Le Pape par ce moyen pourroit apporter des modifications, & au lieu de Lettres de juſtice & de néceſſité, il n'accorderoit plus que des graces. Il s'agiſſoit dans cette cauſe de la Cure d'Eſtrechy, Dioceſe de Sens. T. XII, *p.* 930 *& ſuiv.*

VIII. Des proviſions de Cour de Rome ſont-elles nulles pour n'avoir été expédiées que plus de ſix mois après l'envoi de la procuration *ad reſignandum* à Rome? ou ſuffit-il que les Banquiers aient fait leurs diligences auprès des Officiers de la Chancellerie? Cette queſtion fut agitée au Parlement de Paris, en 1675, au ſujet de la réſignation d'un Canonicat de ſaint Honoré en faveur du ſieur Bonichon. Nonobſtant ce moyen qu'on oppoſoit à la validité des proviſions, le réſignataire fut maintenu par Arrêt du 4 Avril 1675, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon. T. XII, *p.* 889 *& ſuiv.*

IX. Une réſignation expédiée à Rome après les ſix mois de la date retenue, & après le décès du réſignant arrivé à l'extrêmité des ſix mois, eſt-elle bonne & valable?

Le 20 Mars 1685, cette cauſe fut plaidée & jugée en la Grand-Chambre du Parlement de Paris. Il s'agiſſoit d'une réſignation de l'Evêque de Graſſe en faveur de ſon neveu, qui n'avoit été expédiée qu'après les ſix mois; le réſignant étoit mort deux ou trois jours devant les ſix mois : ainſi on n'avoit fait venir, ni expédier les proviſions de Cour de Rome ſur la réſignation que depuis les ſix mois & après le décès du réſignant. La réſignation néanmoins fut confirmée, conformément aux concluſions de M. l'Avocat-Général Talon, ſur le fondement de la regle *de publicandis*, qui conſerve toute réſignation dans les ſix mois de la date priſe, le réſignant étant décédé dans les ſix mois. Le Bénéfice dont il s'agiſſoit, étoit le Prieuré Commendataire de la Chapelle de ſaint Nicolas, Dioceſe de Troies. T. XII, *p.* 916 *& ſuiv.* Voyez *le paragraphe précédent.*

## *SUITE DU MÊME §.*

☞ X. Une cauſe célebre qui s'eſt préſentée au Grand-Conſeil, en 1721, a donné occaſion de diſcuter pluſieurs queſtions importantes en matiere de réſignation, & notamment celle-ci, quand & comment le titre du Bénéfice paſſe du réſignant au réſignataire? Voici le fait.

Le Prieuré-Cure de Livré, en Anjou, eſt un Bénéfice Régulier de l'Ordre de

ſaint Auguſtin. Le ſieur Trouillet qui le poſſédoit en Commende, le réſigna ſous penſion au ſieur d'Héliant, ſon parent, & la réſignation fut admiſe en Cour de Rome, le 7 Juillet 1717. En Septembre de la même année, d'Héliant obtint le *Viſa* de M. l'Evêque d'Angers; mais il en demeura là, & ne prit point encore poſſeſſion du Bénéfice. Peu de temps après, le réſignant exerça l'action en regrès. Le réſignataire ne répondit point, & la demande en regrès ne fut point jugée. Les choſes demeurerent en cet état pendant près de deux ans. Le 18 Septembre 1719, le ſieur Trouillet paſſa une ſeconde procuration pour réſigner le même Bénéfice au même d'Héliant ſous les mêmes conditions. Cette ſeconde réſignation fut admiſe en Cour de Rome, le 12 Octobre de la même année. Le 14 Novembre ſuivant, Trouillet mourut.

Le 19 du même mois, Frere Devenet, Chanoine Régulier, fut pourvu du Bénéfice par M. l'Evêque d'Angers ſur la préſentation du Patron, & le lendemain 21, il en prit poſſeſſion. D'Héliant ayant obtenu ſes proviſions de Rome, obtint le *Viſa*, & prit poſſeſſion le 9 Juin 1720. Conteſtation entre les deux pourvus. L'affaire fut portée au Grand-Conſeil, & y fut inſtruite amplement par des Mémoires reſpectifs & par les Plaidoyers des Avocats. Arrêt intervint, le 7 Avril 1721, par lequel Frere Devenet, pourvu par M. l'Evêque du Bénéfice comme vacant par la mort du ſieur Trouillet, fut maintenu, & le ſieur d'Héliant réſignataire condamné à la reſtitution des fruits & aux dépens. *Rapp.* 1725, *p.* 42 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 49 *& ſuiv.*

XI. Cet Arrêt eſt entiérement conforme aux ſaines maximes & aux véritables regles établies pour reſſerrer dans de juſtes bornes la voie des réſignations en faveur, voie ſi contraire au droit des Collateurs ordinaires, & pour empêcher que par des confidences concertées entre les réſignans & les réſignataires, les Bénéfices ne puiſſent être tranſmis comme un héritage temporel.

Suivant ces maximes & ces regles, 1°. une réſignation en faveur admiſe en Cour de Rome, ne peut être détruite que lorſque le réſignataire non-ſeulement ne l'accepte point, mais la répudie par un acte public; ou lorſque le réſignataire, après avoir accepté la réſignation, rend le Bénéfice au réſignant par une rétroceſſion autoriſée par le Supérieur Eccléſiaſtique; ou enfin lorſqu'il intervient un jugement de regrès, étant certain qu'en matiere bénéficiale, perſonne ne peut ſe dépouiller ſoi-même. C'eſt le ſentiment des Canoniſtes & la Juriſprudence des Arrêts.

2°. Par une réſignation admiſe en Cour de Rome, acceptée par le réſignataire, & dans laquelle il ne ſe trouve aucun défaut, le réſignant eſt tellement dépouillé du titre du Bénéfice, qu'il ne peut plus le réſigner une ſeconde fois; & le réſignataire en eſt tellement revêtu, que s'il vient à mourir, le Bénéfice vaque par ſa mort, quoiqu'il n'en ait pas pris poſſeſſion. Cela eſt encore fondé ſur le ſentiment des Canoniſtes, & ſur la Juriſprudence des Arrêts.

3°. Une réſignation en faveur étant admiſe à Rome, le réſignataire qui l'a acceptée, eſt tellement libre de prendre poſſeſſion du Bénéfice pendant les ſix premiers mois qui ſuivent l'admiſſion de la réſignation, que ſi le réſignant meurt avant l'expiration de ce terme, le réſignataire conſerve ſon droit ſur le Bénéfice, quoiqu'il n'en ait pas encore pris poſſeſſion. Cela eſt fondé ſur la regle *de publicandis*, ſur l'art. 17 de l'Edit du Contrôle, & ſur l'art. 12 de l'Edit des Inſinuations.

4°. Si, après les ſix mois expirés depuis la réſignation admiſe, le réſignataire qui l'a acceptée, n'a pas encore pris poſſeſſion, alors le réſignataire peut encore prendre poſſeſſion pendant deux années & demie; mais il faut qu'il la prenne deux jours francs avant la mort du réſignant, autrement cette mort fait vaquer le Bénéfice en punition de la négligence du réſignataire. Ces vérités ſont établies, 1°. par la regle *de publicandis*, qui décide que ſi, après les ſix mois, le réſignant vient à mourir ſans être dépoſſédé, le Bénéfice vaque par mort. 2°. Par l'art. 17 de l'Edit du Contrôle, qui *déclare nulles les réſignations en faveur, ſi les réſignataires pourvus par le Pape, ayant différé leur priſe de poſſeſſion plus de ſix mois, ne prennent ladite poſſeſſion, & icelle font contrôler & enrégiſtrer deux jours avant la mort du réſignant;* & faute de l'avoir fait, déclare *les Bénéfices vacans par la mort du réſignant.* 3°. Par l'art. 12 de l'Edit des Inſinuations de 1691, qui contient les mêmes diſpoſitions.

5°. Si, après le terme des trois années depuis l'admiſſion de la réſignation, le réſignataire qui l'a acceptée, n'a pas pris poſſeſſion du Bénéfice, pour lors le réſignataire perd tout le droit qu'il avoit, le réſignant rentre dans ſon Bénéfice, & le droit qu'il reprend eſt hors d'atteinte. Telle eſt la diſpoſition de l'art. 20 de l'Edit du Contrôle, qui porte, que *tous réſignataires ſeront tenus prendre poſſeſſion*

*au plus tard, dans trois ans, après leurs proviſions ; autrement, & après ledit temps, elles demeureront entiérement nulles ; & le réſignant ne pourra réſigner directement, ni indirectement le même Bénéfice en faveur de celui qui aura paſſé ledit temps de trois ans, ſans prendre poſſeſſion.* L'art. 14 de la Déclaration de 1646, y eſt conforme.

6°. Le réſignant étant rentré dans le Bénéfice, faute par le réſignataire d'avoir pris poſſeſſion dans les trois ans, il ne peut plus réſigner ſon Bénéfice en faveur du même réſignataire. L'art. 20 de l'Edit du Contrôle, qu'on vient de citer, eſt formel... *Infrà*, §. XI; *Rapp.* 1725, *p.* 52, 53, 54.

XII. Pour ne rien laiſſer à déſirer ſur cette matiere, on ajoute que c'eſt à tort que quelques-uns prétendent que, ſuivant la Juriſprudence du Grand-Conſeil, un réſignant conſerve le titre du Bénéfice juſqu'au moment où le réſignataire en prend poſſeſſion, & que c'eſt ſur cet unique fondement que ce Tribunal a maintenu le Frere Devenet en poſſeſſion de la Cure de Livré, dont il avoit été pourvu *per obitum ;* parce que le ſieur Trouillet, quoiqu'il l'eût réſignée, étoit mort avant que le ſieur d'Héliant, réſignataire, en eût pris poſſeſſion. On ne peut pas ſuppoſer que le Grand-Conſeil ait une Juriſprudence ſi oppoſée à l'eſprit de la regle *de publicandis* reçue dans le Royaume, de l'Edit du Contrôle, & de celui des Inſinuations. Lors donc que ce Tribunal a enrégiſtré l'art. 20 de l'Edit du Contrôle, à la charge *que le réſignant ne ſera privé de ſon droit qu'après la priſe de poſſeſſion du réſignataire*, il ſemble qu'il n'a pu entendre autre choſe, ſinon que le réſignant conſerve le droit de percevoir les revenus du Bénéfice tant qu'il n'eſt point dépoſſédé ; qu'il rentre de plein droit dans ſon Bénéfice, ſi le réſignataire laiſſe paſſer trois ans depuis la réſignation admiſe, ſans prendre poſſeſſion ; & même que le Bénéfice ſera vacant par la mort du réſignant qui n'aura point été dépoſſédé de ſon vivant, quand la réſignation ſera admiſe depuis plus de ſix mois, & cela en punition de la négligence du réſignataire. Ce n'eſt donc pas ſur ce point, mais ſur la matiere du regrès ſeulement, que la Juriſprudence du Grand-Conſeil eſt différente de celle du Parlement de Paris, & des autres Cours ſupérieures du Royaume. *Rapp.* 1725, *p.* 54, 55.

## §. IX. *Uſages particuliers des réſignations en quelques Provinces.*

A l'égard des formalités particulieres des réſignations dans le Pays d'Artois & dans les trois Evêchés de Mets, Toul & Verdun. Voyez *Artois*, §. VI. *Lorraine*, §. I, *n.* IX.

## §. X. *Préſomptions de fraudes dans les réſignations. Droit des Gradués & autres Expectans, de ſe pourvoir contre les réſignations faites par les moribonds.*

I. Quant aux préſomptions de fraude dans les réſignations, on en admet ordinairement trois. La premiere, lorſque la réſignation eſt faite en extrêmité de maladie. La ſeconde, lorſqu'elle ſe fait dans la proximité du temps deſtiné aux expectans, comme ſont les Gradués, Indultaires, &c. La troiſieme, lorſqu'un parent réſigne en faveur de ſon parent. On peut voir ſur ce ſujet le Plaidoyer de M. de Maupeou portant la parole en qualité d'Avocat-Général, le 26 Juillet 1677, dans la cauſe du poſſeſſoire du Prieuré de ſaint Médard de Fenouillet, Dioceſe de Toulouſe. T. XII, *p.* 901 *& ſuiv.*

Par Arrêt du Parlement de Paris du 6 Mars 1645, un Gradué nommé ſur ſaint Marcel, fut maintenu en la Cure de ſaint Hippolyte, contre le pourvu de la Cure par permutation. Trois préſomptions de fraude s'y rencontroient ; l'infirmité du réſignant, l'inégalité des Bénéfices permutés, & le mois affecté aux Gradués. T. X, *p.* 473, 474.

II. L'Edit de Décembre 1691, art. 13, donne des regles qui ſont moins ſujettes à des conteſtations, que les préſomptions de fraude ſur leſquelles ces queſtions étoient décidées. Voyez *Inſinuations*, §. IV.

## §. XI. *Réſignations réitérées en faveur d'une même ou de pluſieurs perſonnes.*

I. La réitération des réſignations des Bénéfices en faveur de la même perſonne peut ſe préſenter dans des circonſtances très-différentes, qui forment diverſes queſtions. 1°. Le réſignataire ayant pris poſſeſſion du Bénéfice à lui réſigné par le Titulaire qui étoit *in extremis*, & le réſignant revenu en ſanté, étant rentré dans ſon Bénéfice par la voie du regrès, s'il peut réſigner ce même Bénéfice à la même perſonne ? 2°. Le réſignataire ayant négligé pendant trois ans de prendre poſſeſſion en vertu des proviſions à lui accordées, ſi le réſignant, qui eſt demeuré en poſſeſſion, & a continué de jouir de ſon Bénéfice, peut, après ce temps, lui en faire une ſeconde réſignation ? T. X, *p.* 1693.

II. Les ſecondes réſignations en faveur de la même perſonne, ſont prohibées en pluſieurs cas par les Ordonnances de nos Rois. L'art. 20 de l'Edit du Contrôle du mois de Novembre 1637, y eſt formel. Cet Edit n'a été vérifié qu'au Grand-Conſeil. L'art. 3 de la Déclaration d'Octobre 1646, enrégiſtrée au Parlement, paroît auſſi concerner cette matiere, d'autant plus que par cet article, le Décret d'Urbain VIII, de l'an 1634, eſt autoriſé, lequel condamne les ſecondes réſignations en faveur de la même perſonne. T. X, *p.* 1693, 1694, 1695, 1696.

III. Pour la déciſion de la validité des réſignations réitérées en faveur de la même perſonne, on conſidere particuliérement ſi la premiere réſignation a été connue & acceptée du réſignataire qui n'a point pris poſſeſſion pendant trois ans. 2°. S'il y a préſomption de fraude, colluſion & confidence; ces circonſtances qui ſe ſont trouvées différentes, ont donné lieu à divers Arrêts. La Juriſprudence du Grand-Conſeil ſur cette matiere n'eſt pas ſans difficulté. Celle du Parlement n'en ſouffre pas moins. T. X, *p.* 1696, 1697.

☞ Dans la cauſe jugée au Grand-Conſeil, le 7 Avril 1721, dont il a été parlé ci-deſſus, §. VIII, le ſieur d'Héliant ſoutenoit qu'il n'y a aucune loi qui déclare nulle une ſeconde réſignation faite à la même perſonne dans les trois ans de la premiere; que le ſilence des loix ſur ce point étoit prouvé par deux Arrêts, l'un du Parlement de Dijon du premier Mars 1651, rapporté par Févret, de l'abus, L. 2, Ch. 6, *n.* 17, par lequel un réſignataire fut maintenu en poſſeſſion du Doyenné de Vienne, qui lui avoit été réſigné en 1648, quoiqu'il eût eu en ſa faveur une premiere réſignation en 1645; & l'autre du Grand-Conſeil, le 24 Juillet 1684, qui maintint en poſſeſſion d'un Canonicat de Bordeaux, un réſignataire à qui ce Bénéfice avoit été réſigné en 1682, quoiqu'il y eût eu une premiere réſignation en 1681. Qu'à l'égard d'une ſeconde réſignation faite en faveur de la même perſonne, après les trois ans expirés depuis la premiere, elle étoit, à la vérité, défendue par l'art. 20 de l'Edit du Contrôle; mais que la rigueur de la loi ſur ce point, n'étoit pas ſuivie exactement. Ce qui ſe prouvoit, 1°. par la modification appoſée par le Grand-Conſeil ſur cet article, dans ſon Arrêt d'enrégiſtrement; modification qui porte, que *pour la multiplicité & diverſité des réſignations, les Arrêts ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur:* par où le Grand-Conſeil réduiſoit le ſeul effet de cette diſpoſition, aux cas dans leſquels les réſignations ſeroient trouvées frauduleuſes. 2°. Par l'art. 14 de la Déclaration de 1646, dans lequel, en confirmant l'art. 20 de l'Edit du Contrôle, Sa Majeſté ſe contente de dire que les *réſignataires ſeront tenus de prendre poſſeſſion dans trois ans après la date des proviſions, & après ledit temps, elles demeureront de nul effet*, ſans ajouter comme dans l'art. 20 de l'Edit du Contrôle, *que le réſignant ne pourra plus réſigner directement, ni indirectement le même Bénéfice à celui qui aura laiſſé paſſer trois années ſans prendre poſſeſſion.*

On oppoſoit, d'autre part, les termes précis de la loi. Quant aux Arrêts cités pour autoriſer une ſeconde réſignation faite dans le cours des trois années à la même perſonne, on répondoit qu'ils n'étoient point dans l'eſpece. Qu'il étoit queſtion d'une premiere réſignation qui n'avoit point été acceptée, & qu'il s'agiſſoit d'une ſeconde réſignation uniquement faite pour rectifier quelques défauts qui ſe trouvoient dans la premiere; circonſtances ſingulieres qui ôtoient tout ſoupçon de confidence. *Rapp.* 1725, *p.* 46, 47, 48 *& ſuiv.*

IV. Suivant ce qu'obſerve Pinſon, des réſignataires ſur réſignations réitérées, peuvent obtenir en Cour de Rome, pour autoriſer leurs proviſions, une dérogation au Décret du Pape Urbain VIII, & le Pape en a accordé. Mais cette dérogation n'eſt pas un grand titre en France pour faire valider ces réſignations, dans les cas où elles ſont prohibées par les Ordonnances & les Arrêts. T. X, *p.* 1697, 1698.

V. Le Titulaire d'un Bénéfice étant malade, le réſigne en faveur, & revenu en ſanté, la réſignation admiſe, & le réſignataire n'ayant point encore pris poſſeſſion, il le réſigne à un autre avant les trois ans expirés, quoiqu'il ne ſe ſoit point pourvu en regrès contre la premiere réſignation. Le premier réſignataire informé de ce changement, fait une démiſſion de ce Bénéfice & du droit qu'il pouvoit y prétendre entre les mains de l'Evêque, qui en eſt le Collateur, lequel ſur cette démiſſion, le confere. On demande lequel doit y être maintenu, du Collataire de l'Evêque, ou du ſecond réſignataire?

Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Toulouſe, & y fut jugée le 6 Mai 1678, en faveur du Collataire de l'Evêque, qui avoit ſuccédé au premier réſignataire. T. X, *p.* 1698 *& ſuiv.*

### §. XII. *Des regles de Chancellerie relatives aux réſignations.*

Les regles de Chancellerie Romaine qui ont quelque rapport à la matiere des réſignations, ſont, 1°. la regle des vingt jours, ou *de Infirmis reſign.* 2°. Celle *de Publicandis reſign.* 3°. Celle *de Impetrantibus Beneficia vivent.* 4°. La regle *de Veriſimili notitiâ obitûs.* Sur ces regles, voyez *Regles de Chancellerie.*

### §. XIII. *Du regrès dans les réſignations.*

Voyez *Regrès.*

# RITUEL.

Voyez *SYNODE.*

# ROIS.

Voyez *SOUVERAINS.*

# S.

# SACREMENS.

### §. I. *Doctrine de l'Egliſe : Regles de diſcipline touchant leur adminiſtration.*

I. LE Concile de Trente, *Seſſ.* 7, explique en treize Canons la foi & le dogme de l'Egliſe ſur les Sacremens, conſidérés en général. T. V, *p.* 4, 5.

II. Les ſaints Canons défendent de rien exiger pour l'adminiſtration des Sacremens.

C'eſt la diſpoſition du troiſieme Concile de Latran, en 1179, ſous Alexandre III, que ce Concile étend aux inſtallations & priſes de poſſeſſion, aux ſépultures & aux mariages. Cette défenſe a été renouvellée par le Concile de Sens, en 1528. Le Concile de Narbonne, en 1551, n'excepte que ce qui s'exige pour récompenſer la peine des ſonneurs de cloches, *præterquam pro pulſandis campanis.* Il excepte auſſi les coutumes louables & raiſonnables de quelques Egliſes; mais il permet de recevoir ce qui ſera offert volontairement. Le Concile d'Aix, en 1585, veut que l'Evêque puniſſe griévement, non-ſeulement comme coupable d'avarice, mais encore comme ſimoniaque, le Prêtre qui demande quelque choſe *verbis aut etiam ſignis.* Il ajoute cependant, *quod ſi laïci homines eleemoſynas dare conſuetas impendereque renuerint, eos Epiſcopus ex Canonum jure ad piè introductam conſuetudinem perpetuò retinendam cogat.* Les Conciles de Toulouſe, en 1590, & de Narbonne, en 1609, contiennent le même réglement. T. V, *p.* 3-6, 7-12-14.

Par l'art. 12 de l'Ordonnance d'Orléans, en 1560, il eſt défendu à tous Prélats, gens d'Egliſe & Curés, de permettre être exigée aucune choſe pour l'adminiſtration des Sacremens & toutes autres choſes ſpirituelles, nonobſtant les prétendues louables coutumes, laiſſant toutefois à la diſcrétion & volonté de chacun de donner ce que bon lui ſemblera. Cet article a été dreſſé conformément au deſſein qu'on avoit d'aſſurer aux Curés un revenu convenable pour leur ſubſiſtance; mais ce deſſein n'ayant point eu exécution, l'art. a été réformé par l'art. 51 de l'Ordonnance de Blois, & par l'art. 27 de l'Edit de Melun, qui conſervent les Curés, tant des Villes qu'autres, ès droits d'oblations & autres droits parochiaux qu'ils ont accoutumé de percevoir ſelon les anciennes & louables coutumes. T. V, *p.* 15, 16.

III. Les Evêques, les Curés & les Prêtres, quand ils conferent les Sacremens, doivent expliquer aux fideles qui s'en approchent, & dans la langue uſitée, l'efficace de ces actions ſaintes de notre Religion, & les diſpoſitions requiſes pour s'en acquitter dignement, conformément à la doctrine contenue dans le Catéchiſme du Concile de Trente : c'eſt le réglement du Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 7, *de ref.* A quoi ſont conformes les Conciles de Rheims en 1564, de Rouen en 1581, de Rheims en 1583, de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, de Toulouſe en 1590. T. V, *p.* 5-7, 8, 9-11, 12.

C'eſt un des articles du réglement fait par l'Aſſemblée de Melun en 1579. Le Concile de Bordeaux en 1583, ordonne aux Curés d'exhorter leurs fideles à la fréquentation des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie. T. V, *p.* 8-10.

IV.

IV. Les Conciles défendent aux Prêtres de conférer aucun Sacrement, même de confeſſer qu'en habit d'Egliſe, *niſi in ſuperpelliceo, ſtolâ ac habitu ſacerdotali.* C'eſt le réglement des Conciles de Rouen en 1581, de Rheims en 1583, d'Aix en 1585, & de Narbonne en 1609. T. V, *p.* 8, 9-11-14.

V. C'eſt auſſi une loi des Conciles, que les fideles qui s'approchent des Sacremens, le faſſent avec modeſtie & décence, ſans armes, &c. *Cum modeſto habitu & armis depoſitis.* T. V, *p.* 12-14.

VI. Quant à ce qui concerne chaque Sacrement en particulier. Voyez *Baptême*, &c.

## §. II. *Droits reſpectifs des Curés & des Chapitres, des Curés & des Réguliers touchant l'adminiſtration des Sacremens.*

I. Sur les droits prétendus reſpectivement par les Curés & les Chapitres touchant l'adminiſtration des Sacremens aux Chanoines & membres deſdits Chapitres qui ſont malades dans l'étendue des Paroiſſes. Voyez *Chapitres*, §. XV.

II. Sur les droits prétendus par les Réguliers, & notamment les Religieux de Cîteaux, d'adminiſtrer les Sacremens à leurs fermiers, tenanciers, domeſtiques &c. Voyez *Cîteaux.*

## §. III. *Refus de Sacremens; à qui en appartient la connoiſſance?*

I. La connoiſſance des cauſes concernant les vœux de Religion, l'Office Divin, la diſcipline Eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, appartient aux Juges d'Egliſe. Elle eſt expreſſément interdite aux Cours ſéculieres, ſi ce n'eſt dans le cas d'appel comme d'abus. L'art. 34 de l'Edit d'Avril 1695, eſt formel. Il n'a fait que renouveller ſur cette matiere l'Ordonnance de 1539, art. 4; celle de Blois, art. 4; celle de 1610, art. 4; celle de 1629, art. 31. T. VI, *p.* 239-47, 48-54-69, 70. Voyez *Parlemens*, §. II.

☞ II. L'adminiſtration des Sacremens eſt dans le rang des matieres ſpirituelles, dont par conſéquent la connoiſſance eſt réſervée aux Juges d'Egliſe. Quelques Arrêts, rendus au Parlement de Paris contre cette maxime, ont obligé M. l'Evêque d'Orléans, en 1731, de s'en plaindre & d'en demander la caſſation. Voici le fait.

Le Curé de ſainte Catherine d'Orléans eſt appellé, le 13 Avril 1731, par le ſieur Dupleix, pour adminiſtrer les Sacremens à ſa femme malade. Il ſe tranſporte chez cette malade, il la trouve dans des diſpoſitions contraires aux loix de l'Egliſe, & lui differe cette adminiſtration. Sur la plainte du mari, on informe contre le Curé devant le Lieutenant-Criminel. Le Promoteur revendique la cauſe en l'Officialité, & l'Official ordonne que la malade ſera miſe en cauſe. Celle-ci n'ayant comparu, ni perſonne pour elle, intervient en l'Officialité un nouveau jugement portant que le Curé continueroit ſes charitables inſtructions envers la malade, & la diſpoſeroit à recevoir ſes Sacremens. Le 18 Avril, le ſieur Dupleix & ſa femme obtiennent au Parlement, ſur leur Requête, un Arrêt qui les reçoit appellans comme d'abus de la premiere Sentence de l'Official, avec défenſes de la mettre à exécution, & ſur le ſurplus de ladite Requête concernant l'adminiſtration des Sacremens, il eſt ordonné que les Parties ſe retireront par devers M. l'Evêque d'Orléans, pour y être par lui pourvu. En exécution de cet Arrêt, le ſieur Dupleix préſente ſa Requête au Prélat: elle eſt répondue d'un ſoit communiqué au Promoteur, & le lendemain M. l'Evêque d'Orléans rend ſon Ordonnance, portant injonction au Curé de ſainte Catherine, de ſe tenir prêt pour adminiſtrer les Sacremens à la malade, quand il en ſeroit requis par elle, & qu'elle s'y ſeroit diſpoſée par ſa ſoumiſſion aux loix de l'Egliſe. Le 28 du même mois d'Avril, le ſieur Dupleix obtient au Parlement, ſur ſa Requête, un ſecond Arrêt qui le reçoit, lui & ſa femme, Appellans comme d'abus de la revendication faite par le Promoteur, des Sentences de l'Official, & des Ordonnances de M. l'Evêque. Le Parlement en ce qui regarde le Chef de l'adminiſtration des Sacremens, ordonna comme par ſon Arrêt du 18, que les Appellans ſe retireront pardevant M. l'Evêque d'Orléans; mais il eſt enjoint en même-temps à ce Prélat *de veiller en ce qui le concernoit, à ce qu'il ne fût rien fait dans ſon Dioceſe, dont la paix de l'Egliſe & de l'Etat pût être troublée, & de tenir la main à ce qu'aucun Prêtre ne puiſſe exiger lors de l'adminiſtration des Sacremens, aucune Déclaration ſur la Conſtitution* Unigenitus. Une telle injonction dans une cauſe toute ſpirituelle, obligea M. l'Evêque de recourir à Sa Majeſté, pour obtenir la caſſation de ces deux Arrêts. Sur ſes Remontrances, par Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 26 Mai, la Requête fut renvoyée devant des Commiſſaires, pour ſur leur avis être fait droit par Sa Majeſté.

Peu de jours après cet Arrêt, une conteſtation toute ſemblable fut encore ſuſcitée au même Curé de ſainte Catherine, par la Dame de Caſtillon. Les Officiers du Bailliage reçoivent ſa plainte, & informent en conſéquence. Nouvelles ſommations faites tant à M. l'Evêque d'Orléans, qu'au Curé. Le Prélat, avant que les choſes euſſent été portées à des extrêmités plus grandes, ſe pourvoit à Sa Majeſté, & ſur ſa demande eſt intervenu Arrêt au Conſeil d'Etat, le 21 Juin 1731, par lequel Sa Majeſté renvoie la Requête de M. l'Evêque d'Orléans devant les mêmes Commiſſaires dénommés dans l'Arrêt de ſon Conſeil, du 26 Mai, pour donner leur avis ſur le tout. Enfin ſur l'avis des Commiſſaires, & conformément à icelui, Sa Majeſté par Arrêt du 6 Juillet 1731, a caſſé & annullé l'Arrêt rendu au Parlement, le 28 Avril, en ce *qu'il étoit fait injonction par icelui à M. l'Evêque d'Orléans, en matieres ſpirituelles & de Sacremens.* Le Roi, par le même Arrêt, évoque à lui & à ſon Conſeil les inſtances pendantes audit Parlement, en conſéquence des Arrêts rendus en cette Cour, les 18 & 28 Avril, comme auſſi la plainte & information faite à la Requête de la Dame Caſtillon devant le Lieutenant-Criminel contre le ſieur Curé de ſainte Catherine, & ce qui s'en étoit enſuivi. *Rapp.* 1735, *p.* 39 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 48 *& ſuiv.*

III. Ces Arrêts du Conſeil ſi conformes aux vraies maximes, n'ont point empêché que des Juges Séculiers, & même inférieurs, n'aient rendu des Ordonnances, & commis même de leur autorité des Prêtres pour l'adminiſtration des Sacremens. Cette entrepriſe a été l'objet de deux Arrêts, intervenus en 1739 au Conſeil d'Etat, du propre mouvement du Roi.

La premiere entrepriſe a été celle du Lieutenant-Général de Bayeux, qui rendit une Ordonnance le 21 Avril 1739, contre le Curé de ſaint Sauveur de cette ville. Sur le refus de ce Curé d'adminiſtrer dans le temps paſcal le Procureur du Roi à Bayeux, retenu chez lui à cauſe de ſes infirmités; l'Ordonnance portoit injonction au Curé d'adminiſtrer la perſonne infirme à ſa premiere requiſition; & qu'en cas de refus, il ſeroit aſſigné à l'Hôtel dudit Lieutenant-Général, pour en expliquer les raiſons & les motifs. Le Roi en fut informé, & par Arrêt de ſon Conſeil du 27 Mai 1739, Sa Majeſté caſſe & annulle ladite Ordonnance, avec défenſes expreſſes audit Lieutenant-Général & à tous autres Juges Séculiers, de rendre de pareilles Ordonnances, à peine d'interdiction, ou autre punition exemplaire, avec ordre auſſi de tranſcrire l'Arrêt dans les Regiſtres du Bailliage. *Rapp.* 1740, *p.* 86 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 92 *& ſuiv.*

Le Lieutenant-Criminel & particulier de Villeneuve-le-Roi, au Dioceſe de Sens, rend auſſi une Ordonnance au mois d'Août 1739, par laquelle ſur le refus du Deſſervant de la Paroiſſe d'adminiſtrer les Sacremens à la Demoiſelle Houſſet dangereuſement malade, il commet de ſon autorité un Curé du fauxbourg de la même ville, pour adminiſtrer ladite Demoiſelle. Cet attentat fut bientôt réprimé par Arrêt rendu au Conſeil du Roi, le 8 Septembre 1739, du propre mouvement de Sa Majeſté, qui caſſe & annulle ladite Ordonnance comme incompétemment rendue, & attentatoire ſur les droits de la Juriſdiction ſpirituelle; avec interdiction dudit Juge de toutes fonctions pendant trois mois. *Rapp.* 1740, *p.* 89 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 94 *& ſuiv.*

IV. Dans la même année 1739, le Lieutenant-Général au Bailliage d'Orléans, rendit pluſieurs Ordonnances pour contraindre même par ſaiſie du temporel, le Chapitre de la Cathédrale à adminiſtrer le ſieur Sellier, l'un de leurs confreres, malade à l'extrêmité. Le Chapitre fit refus d'obéir à cette Ordonnance, comme étant émanée d'un Siege incompétent. Le temporel du Chapitre eſt ſaiſi en vertu des Ordonnances du Lieutenant-Général. M. l'Evêque d'Orléans ſe joint au Chapitre; ils appellent comme de Juge incompétent deſdites Ordonnances, & de tout ce qui s'en étoit enſuivi. Sur cet appel Lettres d'anticipation priſes par la Demoiſelle Sellier, & Arrêt qui la reçoit appellante comme d'abus des délibérations du Chapitre. Sa Majeſté par Arrêt de ſon Conſeil du 13 Novembre 1739, évoque à ſa perſonne les appellations tant ſimples, que comme d'abus, qui étoient pendantes au Parlement de Paris; & par un ſecond Arrêt du 18 Mars 1740, ordonne par proviſion la main-levée de la ſaiſie du temporel dudit Chapitre, avec défenſes au Juge de rendre de pareilles Ordonnances ſous telles peines qu'il appartiendra. *Rapp.* 1740, *p.* 90 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 100 *& ſuiv.*

V. Le Lieutenant particulier au Préſidial d'Angers, rendit en 1742, une Sentence qui condamnoit un Prêtre à trois livres d'aumône & à cinquante livres de dommages & intérêts, pour avoir refuſé la Communion Paſcale à la Dame de Leproniere, demeurant en la Paroiſſe de Preigné, au Dioceſe de Nantes. Sur la Requête de MM. les Agens-Généraux, le 5 Septembre 1742, intervient un Ar-

rêt du Conſeil qui caſſe ladite Sentence, interdit le Juge pendant un mois, lui enjoint de ſe conformer à la diſpoſition des Edits & Ordonnances concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique ou le privilege Clérical. *Rapp.* 1745, *p.* 42 *& ſuiv. Pieces, p.* 66 *& ſuiv.*

VI. En 1743, il y eut une plainte portée pardevant le Lieutenant-Criminel de Nantes, par le ſieur Joyau, Clerc tonſuré, contre le Curé de la Paroiſſe de Pélerin, au Dioceſe de Nantes, au ſujet du refus qu'il lui avoit fait de la Communion. Ce Juge convaincu que la matiere étoit de la compétence du Tribunal Eccléſiaſtique, rendit ſon Ordonnance portant renvoi à l'Official. Appel au Parlement de Bretagne par le ſieur Joyau. Il prend à Partie le Lieutenant-Criminel. Arrêt du Parlement du 22 Mai 1743, qui admet la priſe à Partie. MM. les Agens demandent l'évocation de cette inſtance au Conſeil de Sa Majeſté, & l'obtiennent par l'Arrêt du 3 Septembre 1743. *Rapp.* 1745, *p.* 46, 47.

VII. En 1744, le Préſidial de Rheims rendit deux Sentences ſur ce ſujet, dont la caſſation fut pourſuivie au Conſeil par MM. les Agens. Voici le fait. La Demoiſelle Viet, de la Paroiſſe de ſaint Pierre de Rheims, tomba malade. Le 17 Décembre, elle fit demander le ſaint Viatique. Le ſieur Thomaſſin, ſon Curé, déclara qu'il étoit prêt de le lui adminiſtrer, en juſtifiant qu'elle s'étoit confeſſée, par le certificat par écrit, ou même verbal, du Confeſſeur. Cette réponſe fut priſe pour un refus. Il en fut dreſſé Procès-verbal, ainſi que de celle de M. Langlois, l'un des Grands-Vicaires, qu'on avoit requis d'enjoindre au Curé qu'il adminiſtrât la malade, & qui refuſa de déférer à la requiſition, obſervant que la réponſe dudit Curé ne contenoit pas un véritable refus. On préſenta le lendemain, 18, Requête au Préſidial au nom de la malade. La Requête fut répondue d'une Ordonnance, pour aſſigner extraordinairement le Curé à comparoir à dix heures du matin. Le Curé donna des défenſes avant l'heure de l'audience, & requit ſon renvoi. Ce déclinatoire, appuyé de pluſieurs Arrêts du Conſeil, n'eut aucun effet. Intervint Sentence le jour même, 18 Décembre, par laquelle ſans s'arrêter au renvoi requis par le Curé, & après lecture faite (dit la Sentence) de l'art. 30 de l'Edit de 1695, le ſieur Thomaſſin eſt condamné à adminiſtrer le ſaint Viatique à la malade, & ce dans deux heures; à quoi faire il ſeroit contraint par ſaiſie & exécution de ſes meubles, avec dépens. On ajouta cette diſpoſition ſinguliere, que la *Sentence ſeroit exécutée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans préjudice, attendu la qualité de la matiere.* Le Curé ayant déclaré à la ſignification de la Sentence qu'il perſiſtoit dans ſes réponſes, les Huiſſiers ſaiſirent ſes meubles.

Le Clergé trouva dans cette occaſion auprès de Sa Majeſté, la même protection qu'il avoit éprouvée pluſieurs fois contre de pareilles entrepriſes. Par l'Arrêt de ſon Conſeil du 22 Janvier 1745, elle caſſa & annulla les deux Sentences du Préſidial, rendues le 18 Décembre, enſemble les ſaiſies & autres procédures faites en conſéquence; avec défenſes à toutes perſonnes de ſe ſervir deſdites Sentences, & aux Juges du Préſidial d'en rendre de pareilles à l'avenir, à peine d'interdiction. Il fut ordonné en outre que l'Arrêt ſeroit tranſcrit ſur les Regiſtres dudit Préſidial. *Rapp.* 1745, *p.* 47 *& ſuiv. Pieces, p.* 75 *& ſuiv.*

# SACRILEGE.

EST-il cas privilégié? Voyez *Cas privilégiés*, §. III.

# SAGES-FEMMES.

Voyez *BAPTÊME*, *n.* VII. *PROTESTANS*, §. XVI, *n.* X.

# SAINTS.

I. LE Concile de Trente, *Seſſ.* 25, explique la foi de l'Egliſe touchant l'invocation des Saints, ainſi que le Concile de Sens, en 1528. T. V, *p.* 1561-1564.

II. Louis XIII par ſa Déclaration du 10 Février 1638, déclare qu'il a pris la très-ſainte Vierge pour protectrice ſpéciale de ſon Royaume, & ordonne une Proceſſion à Paris le jour de l'Aſſomption, à laquelle aſſiſteront toutes les Compagnies Souveraines & le Corps de Ville. T. V, *p.* 1570, 1571, 1572.

III. Relation de ce qui s'eſt paſſé en France pour la canoniſation de ſaint Louis. Bulle du Pape Boniface VIII ſur ce ſujet. T. V, *p.* 1537 *& ſuiv.* 1548, 1549.

IV. Relation de ce qui s'y eſt paſſé concernant la canoniſation de ſaint François de Sales, tirée des Procès-verbaux des Aſſemblées générales du Clergé. T. V, *p.* 1549 *& ſuiv.*

V. Lettre de l'Aſſemblée de 1705 au

Pape Clément XI, au ſujet de la Béatification de M. Vincent de Paul. T. V, *p.* 1559, 1560.

# SAISIE.

I. LEs biens d'un Eccléſiaſtique défaillant, décrété de priſe de corps par Sentence du Juge d'Egliſe, peuvent-ils être ſaiſis ou annotés, pour l'obliger de ſe repréſenter en vertu de l'Ordonnance de ce Juge, portant qu'il y ſera procédé, & qu'à iceux ſera établi Commiſſaire?

Les Auteurs ſont partagés ſur cette queſtion. L'art. 62 de l'Ordonnance de Blois, autoriſe juſqu'à la ſomme de vingt-cinq livres, les Sentences de proviſion & de garniſon de main données par les Juges d'Egliſe ſur contrats, obligations & cédules, non excédentes la ſomme de huit écus & un tiers, & porte qu'elles ſeront exécutoires, & pourront être exécutées par les Appariteurs de ces Juges. La plupart des Juriſconſultes François, & les Cours ſéculieres, prétendent que hors ce cas, les Ordonnances n'autoriſent point les Juges d'Egliſe, à faire mettre leurs Sentences à exécution par ſaiſie d'aucuns biens temporels, & ſur-tout d'immeubles. Ils ſoutiennent que dans les autres cas, il eſt néceſſaire d'avoir recours au Juge Séculier, par l'autorité duquel les ſaiſies & exécutions doivent être faites & ordonnées. Ils ajoutent que l'art. 44 de l'Edit de 1695, n'a aucune application à ce ſujet. Un grand nombre d'Arrêts ont été rendus ſur ces maximes en 1537, contre l'Archevêque de Sens, en 1553, en 1628, en 1632 & en 1707, par leſquels les Sentences des Officiaux qui ont ordonné des ſaiſies & annotations de biens, ont été déclarées abuſives. Selon pluſieurs de nos Canoniſtes, la forme de procéder par ſaiſie & annotation, eſt de la compétence du Juge d'Egliſe. L'Ordonnance Criminelle d'Août 1670, tit. 17, & celle de 1667, ſemblent favoriſer ce ſentiment. T. VII, *p.* 820, 821, 822, 823, 824.

II. Les Commiſſaires aux Saiſies réelles, ne doivent s'ingérer au fait des ſaiſies faites à la Requête des Receveurs des Décimes à faute de paiement deſdites Décimes. C'eſt ce que porte l'Arrêt du Conſeil du 24 Mars 1634. T. VIII, *p.* 2140, 2141-2288, 2289.

III. Quels revenus d'un Chanoine peuvent être ſaiſis par ſes créanciers? Voyez *Chanoines*, §. XIX.

IV. Sur le droit des propriétaires des fiefs, de préſenter aux Bénéfices qui en dépendent pendant la ſaiſie de leurs fiefs. Voyez *Fiefs*, §. III, §. IV.

# SALUT.

SUr le Salut fait au Clergé & au Parlement dans les Services ſolemnels où les Corps ſont invités de la part du Roi. Voyez *Egliſes*, §. X, *n.* II.

# SATISFACTION.

LE Concile de Trente, *Seſſ.* 14, *Can.* 14, détermine le dogme de la ſatisfaction contre les hérétiques. T. V, *page* 1139.

# SAUVE-GARDE.

L'Infraction de Sauve-garde Royale, eſt-elle un cas privilégié? Voyez *Cas privilégiés*, §. III.

# SCEAU.

I. LE ſcel Royal emporte attribution aux Cours ſéculieres; parce que les Contrats paſſés avec cette précaution, ne ſont pas de ſimples obligations perſonnelles: elles deviennent hypothécaires, & par conſéquent matiere mixte, qui participe de la réalité dont les Juges d'Egliſe ſont incompétens. Le ſceau des Cours Eccléſiaſtiques n'a pas le même privilege de faire aucune attribution aux Juges d'Egliſe. T. VII, *p.* 605.

II. Le ſceau de la Prévôté de Paris eſt attributif de Juriſdiction, & les perſonnes qui ſont obligées par Contrat paſſé ſous ce ſceau, peuvent être appellées au Châtelet pour l'exécution d'icelui, en quelque lieu du Royaume qu'elles ſoient domiciliées. Mais cette attribution ne regarde que les cauſes qui ſont de la compétence des Cours ſéculieres, & ſous prétexte de ce ſceau, on ne peut point attirer au Châtelet une cauſe qui doit être portée devant le Juge d'Egliſe. T. VII, *p.* 605.

III. Entre les droits temporels des Evêques, il en eſt un qui ſe perçoit en partie comme le ſalaire de leurs Officiers, & en partie ſous le nom des Evêques, comme une reconnoiſſance de leur autorité: c'eſt le droit du ſceau dans les proviſions des Bénéfices, & autres actes de cette qualité. T. VII, *p.* 187, 188.

IV. Il n'eſt pas permis aux Evêques

d'affermer leur ſceau; ils doivent, ſelon le Concile de Rouen, en 1581, le commettre à un Eccléſiaſtique qui ait du ſavoir & de la probité. T. VII, *p.* 987.

V. On demande, pendant la vacance du Siege Epiſcopal, à qui appartiennent les droits du ſceau, au Roi, ou au Chapitre?

1°. Suivant l'uſage ordinaire, pendant que la Régale eſt ouverte, le Chapitre de la Cathédrale reçoit les droits du ſceau qu'on paie pour ſon appoſition aux proviſions des titres Eccléſiaſtiques, inſtitutions, confirmations & autres expéditions Eccléſiaſtiques, qui regardent la Juriſdiction volontaire. Le Chapitre qui a reçu ces droits, eſt chargé d'en rendre compte. Ce qui regarde cette queſtion eſt expliqué avec étendue dans l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 26 Avril 1580, à l'occaſion du Chapitre de Bourges. Cette Cour y regle les charges que le Chapitre eſt tenu d'acquitter ſur les émolumens du ſceau, l'emploi du reſtant après l'acquit de ces charges, & l'obligation du Chapitre de rendre compte des ſommes qui auront été reçues pour les droits du ſceau. Autre Arrêt rendu au même Parlement, le 15 Juin 1587, pour les émolumens du ſceau dans l'Egliſe d'Angers pendant la vacance du Siege. T. II, *p.* 535 *& ſuiv.* T. XI, *p.* 889 *juſq.* 895.

2°. Ces Arrêts ne décident préciſément que pour les émolumens du ſceau pour les proviſions des Bénéfices, & autres actes qui concernent la Juriſdiction volontaire & gracieuſe; ce qui a pu faire douter, la Régale étant ouverte, ſi le Roi jouit des droits du ſceau qu'on exige pour les actes & expéditions de la Juriſdiction contentieuſe exercée par les Eccléſiaſtiques dans les Cours d'Egliſe: c'eſt le ſentiment des Auteurs, auquel la Juriſprudence des Cours ſéculieres eſt conforme, que ces droits n'entrent point dans les fruits de la Régale. T. XI, *p.* 895, 896.

3°. Les Evêques ont des droits de Juſtice temporelle, dans l'étendue des fiefs qui compoſent la temporalité de leurs Evêchés: ils ont auſſi un ſceau, pour l'expédition des actes qui émanent de cette Juriſdiction. Ce ſceau ne doit pas être confondu avec ceux de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſoit volontaire, ſoit gracieuſe. Chopin rapporte un Arrêt, rendu au Parlement de Paris en 1309, pour l'Egliſe de Clermont, qui diſtingue les émolumens de ces ſceaux différens des diverſes Juriſdictions. T. XI, *p.* 890.

VI. Les droits du ſceau dont jouiſſent les Chapitres, doivent être employés en achat d'ornemens pour l'Egliſe. C'eſt la diſpoſition des Arrêts cités. T. II, *p.* 537, 538.

VII. Le Garde des Sceaux jouit-il de l'Indult du Parlement? Voyez *Indult du Parlement*, §. III.

# SCHOLARITÉ.

SUr le privilege de Scholarité. Voyez *Univerſités*, §. I, *n.* III; §. III, *n.* I.

# SECRET DE LA CONFESSION.

Voyez *CONFESSION*, §. II.

# SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

I. BOuchel, en parlant des Brevets du Roi pour les Bénéfices, rapporte un réglement, que l'on veut être dorénavant obſervé par les Secrétaires d'Etat pour l'expédition des Placets qui ſeront préſentés à Sa Majeſté, qui leur défend expreſſément de faire aucunes dépêches au contraire. Cet Auteur ne marque point le temps dans lequel ce réglement a été fait. T. XI, *p.* 953, 954, 955.

II. Pour la validité des conceſſions de Bénéfices que le Roi donne à titre de Régale, eſt-il néceſſaire qu'elles ſoient ſignées par un Secrétaire d'Etat?

Cette queſtion a été agitée pluſieurs fois. C'étoit une opinion commune dans le temps que Bouchel travailloit à ſa Collection, que cette forme n'eſt point particuliere aux proviſions données à titre de Régale, & qu'elle eſt requiſe pour la validité de toutes proviſions de Bénéfices obtenues du Roi. Il aſſure même que la queſtion a été jugée par Arrêt du Conſeil. Il rend ce témoignage en termes très-affirmatifs. Chopin aſſure que par Arrêt du Parlement de Paris du 10 Décembre 1602, il a été jugé qu'une collation en Régale, priſe ſous le ſeing privé d'un Secrétaire du Roi, autre que d'un des quatre Secrétaires d'Etat & des Commandemens, étoit nulle. M. Servin portant la parole, le 18 Février 1603, dans la cauſe d'une Prébende de l'Egliſe de Troies, jugée par Arrêt du Parlement dans des principes différens, convient que c'étoit un uſage ordinaire avant cet Arrêt, que les proviſions en Régale obtenues ſur réſignations en faveur, ne fuſſent point ſignées d'un Secrétaire d'Etat; la ſignature d'un ſimple Secrétaire du Roi

ſuffiſoit. On faiſoit cette diſtinction entre les proviſions ſur des réſignations en faveur, & celles qui ſont obtenues ſur d'autres vacances, que les premieres n'étoient pas entiérement du propre mouvement du Roi; qu'il y paroît quelque raiſon, que les proviſions données du ſeul mouvement du Roi, ſoient reçues & ſignées de ceux qui reçoivent ſes Commandemens, & que la même raiſon n'eſt pas pour les autres. T. XI, *p.* 956 *juſq.* 967.

La même queſtion de la ſignature des proviſions en Régale par un Secrétaire d'Etat ou par un Secrétaire ordinaire du Roi, ſe préſenta au Parlement, & y fut jugée, le 25 Juin 1640, pour une Chapelle qui étoit en patronage laïque. M. Talon, qui porta la parole, établit la diſtinction précédente entre les proviſions du Roi entiérement libres, & celles qui ne le ſont pas. T. XI, *p.* 967, 968.

III. Les contrats de mariage paſſés en préſence de Sa Majeſté, peuvent être reçus par les Secrétaires d'Etat. Voyez *Mariage*, §. III.

# SECRÉTAIRES DU ROI.

I. L'Edit du Roi Louis XI de l'an 1493, confirmé par un autre Edit de François I de l'an 1518, déclare les Secrétaires du Roi exempts de tous droits & devoirs ſeigneuriaux appartenans au Roi. T. XI, *p.* 927-933.

II. Doivent-ils des droits ſeigneuriaux pour les acquiſitions qu'ils font dans la mouvance ou cenſive des Evêchés pendant l'ouverture de la Régale?

Cette queſtion ſe préſenta à juger au Grand-Conſeil, le 7 Juin 1666. Voici le ſujet. L'Archevêché de Paris ayant vaqué par la démiſſion de M. le Cardinal de Retz, le Roi en donna le Brevet à M. de Marca, & le gratifia des fruits de cet Archevêché juſqu'à la clôture de la Régale. Depuis cette remiſe de l'Economat, & durant l'ouverture de la Régale, le ſieur Labbé, Secrétaire du Roi, fit acquiſition de deux maiſons dans la cenſive de l'Archevêché, & prétendit qu'il ne devoit point en payer les droits de lods & vente à M. de Marca, ni à ſes héritiers, parce que l'acquiſition avoit été faite la Régale ouverte, & que durant l'ouverture de la Régale, le Roi ayant fait ſiens les fruits de cet Archevêché, le privilege des Secrétaires du Roi devoit avoir lieu. Le Jugement fut favorable aux Secrétaires du Roi. T. XI, *p.* 927 *& ſuiv.*

III. La connoiſſance des différends qui concernent les privileges des Secrétaires du Roi, appartient par attribution particuliere au Grand-Conſeil. T. XI, *p.* 927.

IV. L'Arrêt du Conſeil du 19 Janvier 1684, exclut des charges de Secrétaires du Roi, ceux de la Religion Prétendue-Réformée, & révoque les privileges & exemptions des Secrétaires du Roi honoraires, & des veuves faiſant profeſſion de ladite Religion. T. I, *p.* 1945.

# SECRÉTAIRES DES ÉVÊQUES.

LEs Secrétaires des Evêques qui ſont Chanoines, ſont-ils tenus préſens à leurs Bénéfices? Voyez *Chanoines privilégiés*, §. IV.

# SÉCULARISATION Des Monaſteres & des Religieux.

I. CE changement d'état dans les Monaſteres, n'eſt point regardé comme favorable. Il faut de grandes raiſons pour l'autoriſer & le rendre légitime; & pendant que la régularité peut y être entretenue, l'Egliſe n'approuve point qu'on en faſſe des Chapitres ſéculiers. C'eſt la réponſe d'Innocent III au Patriarche de Conſtantinople. Les Conciles y ſont conformes, & dans l'uſage, on n'y procede qu'avec grande connoiſſance de cauſe. T. IV, *p.* 2059, 2060-2037.

On excepte de cette regle les Chapitres des Egliſes Cathédrales. Du grand nombre des Chapitres qui étoient Réguliers, il n'en reſte que deux en France qui n'ont point encore été ſécularisés. On peut apporter différentes raiſons de cette diſcipline. T. IV, *p.* 2060, 2061.

II. A l'égard des cauſes qui peuvent porter à changer l'état des autres Monaſteres & à les rendre ſéculiers, elles ſont différentes, ſuivant que la qualité des lieux peut y rendre l'obſervation de la Régularité plus difficile, & ſelon que par les circonſtances on eſtime que la ſécularisation ſera avantageuſe à l'Egliſe. *Raiſons qui ont déterminé à la ſécularisation de l'Abbaye de Moiſſac, de celle de ſaint Géraut d'Aurillac, & de l'Abbaye d'Enay de Lyon.* T. IV, *p.* 2061, 2062.

III. Quant aux conditions ſous leſquelles la Sécularisation des Monaſteres eſt reçue en France, c'eſt un ſtyle ordinaire de mettre celle-ci dans les Lettres-Paten-

tes ſur les Bulles de Sécularisation & dans l'Arrêt d'enrégiſtrement, à *la charge que les Religieux Profès qui ſont à préſent dans ladite Abbaye, ne pourront prétendre aucun droit, ni portion des ſucceſſions de leurs parens, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ni faire aucunes acquiſitions, ſi ce n'eſt pour donner & aumôner à ladite Egliſe.* Ce ſont les termes de l'Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Mars 1626, pour l'homologation de la Bulle de Sécularisation de l'Abbaye de Moiſſac. L'Arrêt de la même Cour pour l'enrégiſtrement des Bulles de Sécularisation de l'Abbaye de ſaint Pierre de Vienne, contient les mêmes conditions. T. IV, *p.* 2062, 2063.

IV. A l'égard de l'autorité par laquelle on procede à la Sécularisation des Monaſteres; il eſt certain que dans les derniers ſiecles, on a obtenu des Bulles des Papes pour toutes celles qui ont été faites canoniquement en France. T. IV, *p.* 2063.

Le Chapitre *Inter quatuor* aux Décrétales, paroît reconnoître des cas dans leſquels l'Evêque du lieu peut l'ordonner. C'eſt un Décret d'Innocent III. Pluſieurs ſavans Canoniſtes ſont d'avis que ce changement eſt de l'autorité des Evêques au défaut de Réguliers. L'Auteur de la Gloſe ſur le chapitre, *Si Epiſcopus*, paroît étendre ce pouvoir des Evêques, aux cas dans leſquels les déſordres d'un Monaſtere ne peuvent être réformés qu'en introduiſant des Séculiers. T. IV, *p.* 2063-2037.

Ce qui paroît certain, c'eſt la néceſſité d'appeller les Evêques des lieux dans la Sécularisation des Monaſteres, & de leur communiquer les Bulles avant de les fulminer & de les regiſtrer dans les Cours ſéculieres. Tous les intéreſſés à ce changement d'état, doivent être appellés, & il n'y en a point dont les intérêts ſoient plus ſenſibles que ceux des Evêques des lieux. T. IV, *p.* 2064.

V. Suivant les maximes du Royaume, le conſentement du Roi eſt une précaution néceſſaire. Celui du Roi Louis XI eſt en ces termes dans la Bulle de Sixte IV pour ſéculariſer le Chapitre de Saint-Flour. *Supplicationibus dicti Capituli ſancti Flori & Regis Ludovici conſideratione inclinati, &c.*

La forme du conſentement du Roi eſt différente. Suivant la plus ordinaire, le Chapitre qui demande d'être ſécularisé, obtient un Brevet, par lequel Sa Majeſté lui permet de faire inſtance auprès de Sa Sainteté pour le changement de leur Egliſe, de l'état Régulier en Séculier. Après que les Bulles ont été obtenues & fulminées, le Chapitre obtient du Roi d'autres Lettres-Patentes, par leſquelles Sa Majeſté confirme ce qui a été fait. Cette forme a été ſuivie pour les Chapitres de Luçon, de Nîmes, de Saint-Pons, &c. T. IV, *p.* 2063.

On rapporte une Lettre du Roi François I du 29 Janvier 1538, au Sénéchal de Carcaſſonne, qui confirme que les Lettres-Patentes ſont néceſſaires pour la ſécularisation des Monaſteres. T. IV, *p.* 2042.

VI. Pour expliquer l'état & les charges des Egliſes ſécularisées, & les privileges qui leur ſont conſervés, pluſieurs choſes ſont à obſerver. 1°. La Bulle de Sécularisation eſt conſidérée comme la regle du nouvel état de ces Egliſes, lorſqu'il n'y a rien de contraire aux maximes & aux uſages du Royaume. 2°. Lorſque l'exemption & les autres privileges que les Chapitres prétendoient étant Réguliers, ne leur ſont pas conſervés par une clauſe expreſſe, ils rentrent à cet égard dans le Droit commun qui les ſoumet aux Evêques; on préſume que ces privileges leur avoient été accordés en faveur de la Régularité. Le Cardinal Luce rapporte que la queſtion s'étant préſentée à Rome à la Congrégation des Réguliers, elle y fut jugée en faveur de l'Evêque. T. IV, *p.* 2064, 2065.

VII. C'eſt une diſcipline établie dans l'Egliſe de France, d'obliger les Egliſes Collégiales où le nombre des Prébendes eſt de plus de dix, outre la premiere Dignité, d'avoir une Prébende Théologale. On demande ſi cette charge s'étend aux Monaſteres ſécularisés, qui n'y ſont point aſſujettis par la Bulle de Sécularisation? C'eſt l'uſage du Royaume d'y aſſujettir ces Egliſes, lorſqu'elles ſont dans des villes où il n'y a point de Cathédrale. Mais quoique la Bulle de Sécularisation ait réglé qu'il y aura une Prébende Théologale, cette clauſe n'a point d'exécution pour les Collégiales établies dans les villes Epiſcopales. C'eſt un uſage ordinaire dans les Egliſes de France, de n'établir point de Théologaux en ces ſortes de Collégiales. On n'a point eu égard à la clauſe contraire, portée dans la Bulle de Sécularisation de l'Abbaye d'Enay à Lyon. T. IV, *p.* 2065, 2066. Voyez *Théologaux*, §. I, *n.* IV, V.

VIII. Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 14 Juillet 1654, il a été jugé que les réſerves faites par un Religieux des revenus de ſa place monacale, doivent lui demeurer, lorſque le Monaſtere eſt ſécularisé. T. IV, *p.* 2044.

IX. Le Grand-Conſeil par Arrêt du 20 Septembre 1694, a déclaré, qu'on ne reconnoît point en France la Sécularisa-

tion d'un Religieux, faite en exécution d'un Décret de la Congrégation des Cardinaux, ni ſa tranſlation faite par un Bref de Pénitencerie. T. IV, *p.* 2045 *& ſuiv.*

# SEIGNEURS.

## §. I. *Droits Seigneuriaux.*

I. PAr l'Arrêt du 10 Juillet 1604, rendu au Parlement de Paris, il a été jugé que celui qui eſt Seigneur principal de la plus grande partie, peut ſe qualifier purement Seigneur du Bourg; ce que ne peut faire l'autre, qui a ſeulement Juſtice en quelque partie du Bourg, à cauſe d'une Terre d'un autre nom. Tome III, *p.* 1282.

II. Sur les droits honorifiques des Seigneurs dans les Egliſes. Voyez *Egliſes*, §. XII *& ſuiv.*

III. A l'égard des droits ſeigneuriaux des Abbés & Prieurs Commendataires dans leurs Abbayes & Prieurés. Voyez *Commendes*, §. IV, *n.* IV.

## §. II. *Droit de collation des Seigneurs Laïques.*

Voyez *Collations*, §. III, *n.* V.

## §. III. *Seigneurs Proteſtans.*

Voyez *Proteſtans*, §. V, §. XVI.

## §. IV. *Juges des Seigneurs haut-Juſticiers.*

I. Les Seigneurs ayant droit de Juſtice, ne peuvent donner à qui que ce ſoit les charges de Bailli, Sénéchal, Prévôt, Châtelain, ou autres Chefs de Juſtices Seigneuriales, qui ſont tenues en Pairies, ou dont l'appel reſſortit nuement aux Cours de Parlemens en matiere civile, s'il n'eſt Licencié, & n'a fait le ſerment d'Avocat, dont il ſera tenu de rapporter la matricule; & parce qu'il pourroit arriver que quelques-uns, pour s'exempter d'étudier pendant le temps porté par le ſixieme article de l'Edit d'Avril 1679, pourroient aller prendre des atteſtations d'étude dans des Univerſités étrangeres, & même des dégrés & des Lettres de Licence, pour être enſuite reçus Avocats. Les Naturels du Royaume, de quelque qualité qu'ils ſoient, ne pourront être reçus à prendre aucuns dégrés, ni Lettres de Licence, en vertu des certificats obtenus en des Univerſités étrangeres, ni pareillement être reçus au ſerment d'Avocat ſur les dégrés & Lettres de Licence qu'ils auront obtenus dans leſdites Univerſités. C'eſt la diſpoſition de la Déclaration du 26 Février 1680. T. VII, *p.* 250, 251, 252.

II. Pendant que l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée a été permis en France, les Seigneurs Juſticiers étoient obligés d'établir dans leurs Juſtices des Juges & des Officiers Catholiques. Voyez *Proteſtans*, §. XVI.

III. En cas d'appel au Parlement des Sentences rendues par les Juges des Seigneurs, lorſque les Procureurs-Fiſcaux ſont ſeuls Parties, on intime les Seigneurs, & l'on n'intime point les Juges, ni les Procureurs-Fiſcaux, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient pris à Parties pour malverſations. L'ancienne Juriſprudence étoit beaucoup plus dure à l'égard des Seigneurs haut-Juſticiers reſſortiſſans nuement au Parlement, quoiqu'il y eût des parties civiles. Ils étoient condamnés à l'amende pour le mal-jugé de leurs Juges. Cela eſt ordonné en termes exprès par l'art. 27 de l'Ordonnance de Rouſſillon. M. Louet en rapporte un Arrêt du 28 Mai 1526; il obſerve que cela ne ſe jugeoit point de ſon temps, s'il n'y avoit une telle faute de la part du Seigneur, que l'on pourroit dire être un dol, comme s'il avoit mis pour Juge un infame, condamné pour malverſations. T. VII, *p.* 1588.

## §. V. *De la compétence des Juges des Seigneurs.*

I. Les Juges des Seigneurs s'étoient attribué la connoiſſance en premiere inſtance des cauſes des Bénéfices qui ſont en la pleine collation de ces Seigneurs. Ils s'y ſont conſervés juſqu'au dernier ſiecle; cette Juriſprudence a ceſſé depuis l'Ordonnance d'Avril 1667, tit. 15, art. 4. T. XI, *p.* 989, 990. T. XII, *p.* 1626.

II. Les cas Royaux ont été établis particuliérement pour régler la compétence des Juges des Seigneurs, & l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670, art. 11, du tit. 1, les déſigne évidemment. T. VII, *p.* 912, 913. Voyez *Cas Royaux.*

III. Les Juges des Seigneurs haut-Juſticiers prétendent qu'ils peuvent connoître de l'accuſation d'un cas privilégié, qui n'eſt pas cas Royal, l'inſtruire & la juger contre les Clercs.

Suivant cette prétention, le Procureur-Fiſcal du Seigneur haut-Juſticier de Solême, au Dioceſe du Mans, forma une accuſation contre le Curé du lieu; & à ſa dénonciation & requête, charges reçues, & informations faites par le Juge du Seigneur, il y eut ajournement perſonnel

ſonnel décrété contre le Curé, qui demanda ſon renvoi pardevant l'Official, dont il fut débouté. Le Juge ayant ordonné que le procès lui ſeroit fait pour le cas privilégié, & que l'Official pourroit aſſiſter pour le délit commun à l'inſtruction du procès, l'accuſé appella de cette Sentence; par Arrêt du mois de Juillet 1628, le Décret fut confirmé, & l'appellant condamné aux dépens, mais rendu à l'Official, pour lui être ſon procès fait à la diligence du Seigneur de Solême. Tome VII, *p.* 913, 914.

Cette Juriſprudence a été entiérement abrogée par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 13 Janvier 1657, rendu ſur la Requête des Agens du Clergé, lequel Arrêt fit inhibitions & défenſes aux Seigneurs haut-Juſticiers & à leurs Juges & Officiers de prendre connoiſſance, informer, ni décréter en matiere criminelle contre les Eccléſiaſtiques conſtitués aux Ordres ſacrés, ni contre les Bénéficiers, à peine de nullité des procédures, dépens, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire. T. VII, *p.* 915, 916.

IV. Il y a plus de difficulté ſur le pouvoir de ces Juges d'informer contre les Clercs accuſés, les décréter & les faire arrêter & conſtituer priſonniers, pour les renvoyer enſuite à leurs Juges, ſuivant la qualité de l'accuſation. La plupart des Juriſconſultes établiſſent ce pouvoir, & rapportent cette Juriſprudence comme conſtante. Charondas eſt d'un avis contraire, & rapporte un Arrêt du mois de Juin 1557, qui déclare abuſif un Décret de priſe de corps décerné par le Juge d'un Seigneur haut-Juſticier, contre un Curé qu'on accuſoit d'entretenir une femme mariée. C'eſt dans ces principes qu'a été rendu l'Arrêt du Conſeil d'Etat qu'on vient de citer. Ces Auteurs & les préjugés différens peuvent être conciliés. Les défenſes faites aux Juges des Seigneurs, doivent être expliquées d'informer & de décréter contre les Eccléſiaſtiques en qualité de leurs Juges, & pour prendre connoiſſance de l'accuſation. T. VII, *p.* 670, 671-915, 916, 917, 918.

V. On demande de quelle autorité ſont les informations faites par les Juges des Seigneurs? Voyez *Informations*, §. I, *n.* VI.

VI. Il a été jugé par pluſieurs Arrêts, que les Clercs ne ſont pas juſticiables des Juges des Seigneurs, pour des fautes commiſes dans leur Auditoire. On en cite un du Parlement de Rouen du 27 Janvier 1609. T. VII, *p.* 612.

# SÉMINAIRES.

## §. I. *Leur établiſſement.*

I. ON diſtingue dans l'Egliſe de France trois ſortes de Séminaires. Il y en a pour former & élever les jeunes Clercs, qu'on appelle petits Séminaires. D'autres ſont établis particuliérement pour les préparer à recevoir les ſaints Ordres. Les autres ſont des maiſons de retraite pour le ſoulagement des Eccléſiaſtiques infirmes. On peut y en ajouter une quatrieme ſorte, où l'on forme des ſujets pour les Miſſions étrangeres. T. II, *p.* 555-590.

II. L'établiſſement des Séminaires eſt très-ancien dans toute l'Egliſe. T. II, *p.* 555.

Le Concile de Trente & les Conciles de l'Egliſe de France tenus depuis, expliquent au long l'établiſſement des Séminaires, leur gouvernement & la maniere de pourvoir à leur dotation. Le Décret du Concile de Trente ſur ce ſujet, *Seſſ.* 23, *cap.* 18, *de ref.* concerne particuliérement les petits Séminaires. Il contient les articles ſuivans. 1°. Que dans chaque Dioceſe ou Province, il ſoit établi un ou pluſieurs Séminaires, où l'on reçoive de jeunes gens nés en légitime mariage, âgés de douze ans au moins, & qui ſe diſpoſent à l'état Eccléſiaſtique, pauvres & riches indifféremment, à cela près, que les riches payeront leur penſion, & que les pauvres ſeront nourris gratuitement. 2°. Pour la dotation & l'entretien de ces Séminaires, le Concile permet de lever une contribution ſur les Bénéfices du Dioceſe, ſans qu'aucun Ordre puiſſe s'en exempter, à l'exception des Mendians & des Chevaliers de ſaint Jean; contribution qui ſera réglée par l'Evêque, aſſiſté de deux Chanoines de ſon Egliſe. Il permet auſſi l'union des Bénéfices. 3°. Il oblige les Ecolâtres des Chapitres, d'enſeigner dans ces Séminaires les jeunes Clercs, ou de nommer, avec l'agrément de l'Evêque, quelqu'un à leur place qui s'acquitte de cette fonction. T. II, *p.* 557 *& ſuiv.*

L'Aſſemblée de Melun, en 1579, s'eſt conformée au réglement du Concile de Trente, auquel elle ajoute pluſieurs articles touchant le gouvernement des Séminaires. T. II, *p.* 561 *& ſuiv.*

Le même réglement a été reçu & plus amplement expliqué par les Conciles Provinciaux de France. Savoir, ceux de Rouen, de Rheims, de Bordeaux, de

Tours, de Bourges, d'Aix, de Toulouſe. T. II, *p.* 569 *& ſuiv.* 579 *& ſuiv.* 582-584, 585, 586, 587.

III. La diſcipline de l'Egliſe de France n'eſt pas conforme en pluſieurs chefs au Réglement du Concile de Trente. Le gouvernement des Séminaires des Dioceſes, dépend de la prudence des Evêques qui leur donnent des ſtatuts, ainſi qu'ils l'eſtiment plus convenable aux lieux & aux perſonnes. On ne leur impoſe point l'obligation de prendre l'avis de deux Chanoines de leur Cathédrale. A l'égard de l'impoſition ſur les Bénéfices du Dioceſe pour dotation des Séminaires, elle eſt faite par les Evêques avec les Syndics & Députés aux Bureaux des Décimes de leurs Dioceſes, leſquels ſe conforment aux Lettres-Patentes du Roi qui ont été obtenues pour l'érection du Séminaire, tant pour la ſomme qu'on peut impoſer, que pour la qualité & le revenu des Bénéfices ſur leſquels elle doit être impoſée. T. II, *p.* 589, 590.

*On rapporte d'autres Chefs de différence.* T. II, *p.* 915 *& ſuiv... Infrà*, §. II.

IV. Les Ordonnances de nos Rois contiennent auſſi des diſpoſitions très-expreſſes touchant l'établiſſement, la dotation & le gouvernement des Séminaires.

L'art. 24 de l'Ordonnance de Blois, enjoint aux Evêques d'en dreſſer & inſtituer en leurs Dioceſes, & aviſer de la forme qui ſemblera la plus propre, ſelon la néceſſité & la condition des lieux, & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux par unions de Bénéfices, aſſignations de penſions, ou autrement. C'eſt la diſpoſition de l'article premier de l'Edit de Melun, & de l'art. 6 de l'Ordonnance de 1629. Cette derniere Ordonnance excepte de la contribution pour les Séminaires, les Bénéfices qui n'excedent point ſix cens livres. Cette exception n'eſt pas exactement ſuivie. La Déclaration du 15 Décembre 1698, ordonne auſſi l'établiſſement des Séminaires dans les Dioceſes où il n'y en a point, & des maiſons particulieres pour l'éducation des jeunes Clercs pauvres depuis l'âge de douze ans. Elle permet de pourvoir à la ſubſiſtance des uns & des autres, par union de Bénéfices & par toutes autres voies canoniques. T. II, *p.* 592-606.

V. C'eſt une opinion commune qu'il n'eſt pas néceſſaire d'obtenir des Lettres-Patentes pour l'établiſſement d'un Séminaire, & que celles qu'on obtient, ſont plus de précaution que de néceſſité, parce que les Ordonnances qui autoriſent ces établiſſemens, ſont des Lettres-Patentes pour tous les Evêques du Royaume, qui ſont même plus ſolemnelles. La Déclaration du 7 Juin 1659, paroît contraire à ce ſentiment, en comprenant les Séminaires avec les autres Communautés, dans les défenſes d'en établir ſans la permiſſion du Roi contenue dans les Lettres-Patentes de Sa Majeſté, & ſans les autres formalités qu'elle preſcrit. Mais le Parlement de Paris ne l'a enrégiſtrée qu'avec une clauſe qui excepte les Séminaires. La Déclaration de Décembre 1666, concernant l'établiſſement des Maiſons Religieuſes, eſt plus favorable à l'établiſſement des Séminaires que celle de 1659. Elle les a exceptés du nombre des maiſons qui ne peuvent être établies qu'avec les formalités qu'elle preſcrit. Nonobſtant la diſpoſition de toutes ces Ordonnances, il eſt d'uſage d'obtenir des Lettres-Patentes pour établir des Séminaires. Elles ſont même preſque toujours néceſſaires, ſuivant les maximes du Royaume, pour aſſurer la voie qu'on ſe propoſe de prendre pour leur dotation. T. II, *p.* 593-597-603.

## §. II. *Etabliſſement de pluſieurs Séminaires en France.*

L'Aſſemblée générale de 1625, approuve l'érection des Colleges ou Séminaires des ſaints exercices, qui avoit été propoſée par M. Charles Godefroy, Curé de Créteville, au Dioceſe de Coutance. T. II, *p.* 590, 591.

A l'égard des autres établiſſemens faits en France, voyez *chaque nom de Ville.* Ces divers établiſſemens ſont rapportés T. II, *p.* 608 *juſq.* 734.

## §. III. *Différentes voies de pourvoir à la dotation des Séminaires.*

I. Les voies ordinaires de pourvoir à la dotation & à la ſubſiſtance des Séminaires, ſont, 1°. les fondations & donations. 2°. L'impoſition ſur les biens Eccléſiaſtiques du Dioceſe. 3°. L'union des Bénéfices. T. II, *p.* 734.

II. On ne peut faire en France aucune impoſition ſur les biens eccléſiaſtiques d'un Dioceſe pour l'établiſſement & la ſubſiſtance d'un Séminaire, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Roi. Les Lettres-Patentes par leſquelles Sa Majeſté permet ces impoſitions, déterminent de l'avis & ſur la demande des Evêques, la ſomme qui pourra être levée, & le pied ſur lequel elle ſera impoſée, qui eſt ordinairement le pied des Décimes, & que la taxe en ſera faite par le Bureau établi dans le Dioceſe pour les Décimes. T. II, *p.* 915.

Suivant le Concile de Trente, non-

ſeulement tous les Bénéfices, mais auſſi les Fabriques, les Ecoles & les Colleges qui ne ſont point établis pour élever des Clercs, doivent être taxés pour la ſubſiſtance des Séminaires : les Dîmes mêmes poſſédées par des Laïques, y ſont compriſes. Selon l'uſage du Clergé de France, les contribuables ſont réglés par les Lettres-Patentes du Roi, qui permettent l'impoſition ſur les biens d'Egliſe. Il a été ſtatué par l'art. 6 de l'Ordonnance de Janvier 1629, que tous Bénéfices excédans ſix cens liv. ſeront tenus de contribuer. Il n'y a point d'exemples qu'on y ait compris les Dîmes poſſédées par des Laïques, quand même elles ſeroient actuellement aſſujetties au paiement des portions congrues, deſquelles elles ſont tenues ſubſidiairement, ni les Fabriques, Colleges & Ecoles. A l'égard des Bénéfices, les Cures ſont exceptées dans la plupart des Lettres-Patentes. Il y en a une clauſe dans celles pour l'établiſſement du Séminaire de la Rochelle. On avoit excepté dans celles pour l'établiſſement du Séminaire de Luçon, les Dignités, Canonicats & Prébendes. Le Parlement de Paris a modifié cette clauſe. Il eſt porté par l'Arrêt d'enrégiſtrement, que la ſomme qu'on levera ſera impoſée ſur tous les Bénéfices du Dioceſe, même ſur les Chapitres, à la réſerve des Cures ſeulement. T. II, *p.* 916.

Suivant le Concile de Trente, ſi l'Archevêque ou l'Evêque font refus de contribuer, ils pourront y être contraints ; ſavoir, l'Evêque par l'Archevêque, & l'Archevêque par le Concile de la Province. On ne ſuit point en France cette forme de procéder. Les Chambres des Décimes connoiſſent des cauſes de cette nature ; & ſi, pour des raiſons particulieres, on n'y procede point, ces cauſes ſont portées aux Conſeils du Roi. T. II, *p.* 917.

☞ M. de la Barde, Evêque de Saint-Brieuc, en 1664, ayant à pourvoir à la dotation du Séminaire qu'il venoit d'établir, choiſit la voie de la taxe & de l'impoſition ſur les Bénéfices : mais il ne prit point celle d'une impoſition générale ſur les Bénéficiers du Dioceſe ; il ſe contenta d'aſſigner différentes penſions ſur certaines Cures de ſon Dioceſe, qu'il avoit cru pouvoir ſupporter ces charges. M. de la Hoguette, ſon ſucceſſeur, après avoir pris connoiſſance des revenus du Séminaire, & du produit des Cures chargées deſdites penſions, rendit une Ordonnance, le 10 Juin 1677, par laquelle il déchargeoit trois ou quatre Cures des penſions ſur elles aſſignées, & les rejettoit ſur d'autres. Ladite Ordonnance fut homologuée au Parlement. Les Recteurs des Paroiſſes de Plemet & Plouguenoſt refuſerent de payer cette taxe. Ils furent condamnés, tant au paiement de la penſion, que de tous les arrérages par Sentence du Juge de Saint-Brieuc : ils appellent au Parlement de cette Sentence, ainſi que du Décret de M. de la Hoguette, & forment en même-temps oppoſition à l'Arrêt d'enrégiſtrement. Leur principal moyen étoit de ſoutenir que les ſommes néceſſaires pour l'entretien du Séminaire, devoient être impoſées ſur tous les Bénéficiers du Dioceſe, & non ſur certains Bénéfices particuliers, pendant que les autres en demeureroient déchargés. M. l'Avocat-Général du Parlement, s'oppoſa auſſi de ſon chef à l'Arrêt qui avoit homologué le Décret de M. de la Hoguette, & appelle comme d'abus dudit Décret. Arrêt en conſéquence du premier Mars 1735, qui reçoit les Parties oppoſantes audit enrégiſtrement, & faiſant droit ſur les appellations comme d'abus interjettées de ce Décret, déclare y avoir abus, & ordonne que dans le mois pour tout délai, les Directeurs du Séminaire remettront un état des revenus & des charges, pour être enſuite ſtatué ce que de droit. Cet état fut fourni, & par icelui les charges ſe trouvant excéder les revenus, les Gens du Roi eſtimerent qu'il étoit indiſpenſable de faire une levée de deniers ſur les Bénéficiers du Dioceſe. Ils prirent à cet effet des concluſions, & le Parlement y faiſant droit, ordonna par Arrêt du 28 Mai ſuivant, que les Directeurs du Séminaire ſe retireront par devers le ſieur Evêque, pour régler le nombre d'Eccléſiaſtiques & de domeſtiques que ce Prélat jugera néceſſaire pour le ſervice du Séminaire, & par-devant Sa Majeſté pour obtenir des Lettres-Patentes qui permettent une telle impoſition ſur le Clergé.

Dans ces circonſtances, M. de Saint-Brieuc préſenta ſa Requête au Roi, pour demander la caſſation de ces deux Arrêts. Ils étoient fondés ſur l'art. 6 de l'Ordonnance de 1629, qui porte *que tous Bénéfices excédant* 600 *livres de revenu, ſeront tenus de contribuer à la dotation des Séminaires.* Ce motif parut peu ſolide au Conſeil de Sa Majeſté. Arrêt en conſéquence du 17 Avril 1736, qui ſans s'arrêter aux deux Arrêts du Parlement de Bretagne, ordonne que les Lettres-Patentes du mois d'Août 1664, ſeront exécutées, & les Curés condamnés à payer conformément au Décret de M. de la Houguette du 10 Juin 1677, avec défenſes de ſe pourvoir contre ce Décret : le même Arrêt a commis le Receveur des Décimes pour faire la re-

cette deſdits deniers. Les deux Curés oſerent former oppoſition à cet Arrêt. M. de Saint-Brieuc eſt donc obligé de préſenter une nouvelle Requête par laquelle il conclut à la main-levée de leur oppoſition, & à ce que les conteſtations nées & à naître ſur l'exécution de celui du 17 Avril 1736, fût attribuée à la Chambre Eccléſiaſtique du Dioceſe. MM. les Agens ſe joignent à ce Prélat. Arrêt du Conſeil d'Etat du 27 Avril ſuivant, qui adjuge audit Evêque les concluſions priſes par ſa Requête.

Ces deux Arrêts aſſurent aux Evêques leurs droits & leur autorité en ce qui regarde la dotation des Séminaires. Le premier décide qu'en certaines circonſtances, il eſt permis d'impoſer en faveur de ces établiſſemens des penſions ſur des Cures particulieres dont le revenu eſt aſſez conſidérable pour ſupporter cette charge, quand même il n'y auroit point de taxe ſur les autres Bénéfices du Dioceſe. Par le ſecond, il paroît avoir été réglé que les Bureaux eccléſiaſtiques doivent connoître de la levée des deniers qui ſont impoſés ſur les Bénéfices des Dioceſes impoſés, avec la permiſſion du Roi, pour la ſubſiſtance des Séminaires. Ce qui d'ailleurs eſt conforme aux privileges de ces Bureaux, qui, dans l'uſage, ont la connoiſſance, non-ſeulement des Décimes, mais généralement de tous les deniers qui ſe levent ſur le Clergé des Dioceſes. *Rapp.* 1740, *p.* 165 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 271 *& ſ.*

III. La dotation d'un Séminaire par union de Bénéfices eſt plus convenable, que celle qui ſe fait par la contribution générale des Bénéficiers. T. II, *p.* 819 *& ſuiv.*

IV. Cette forme de dotation eſt ſi favorable, que l'Indult du Parlement, ni aucune expectative, de quelque nature qu'elle ſoit, ne peut empêcher cette union. Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil du 31 Décembre 1666, dans la cauſe du ſieur Baltaſar, Indultaire, & du Directeur du Séminaire d'Aix; par lequel Arrêt, l'union qui avoit été faite du Prieuré de Cabries audit Séminaire par l'Archevêque d'Aix, eſt confirmée, nonobſtant la requiſition du même Bénéfice par ledit Indultaire. *Les motifs de l'Arrêt & du principe ſont rapportés dans le Plaidoyer pour le Directeur du Séminaire d'Aix contre l'Indultaire.* T. II, *p.* 811 *juſq.* 860.

A l'égard de l'expectative des Gradués. Voyez *Gradués*, §. X, *n.* V.

V. On ne peut pas unir un Bénéfice à un Bénéfice qui n'eſt pas encore érigé, ni à une Communauté qui n'eſt pas établie. Mais les unions aux Séminaires ſont légitimes, quoiqu'elles ſoient faites avant la fondation & l'érection. La ſeule eſpérance du Séminaire ſuffit pour la validité de l'union, & l'Evêque peut la faire au Séminaire qu'il a deſſein d'établir, pourvu que les deniers procédans des fruits de ces Bénéfices, ſoient employés à la conſtruction des bâtimens, & que l'on ne ſe ſerve pas du prétexte d'une union imaginaire pour s'emparer des revenus. C'eſt l'eſprit du Concile de Trente & le Jugement de la Congrégation des Cardinaux en 1597. T. II, *p.* 837, 838-919.

VI. Les Evêques peuvent unir aux Séminaires des Bénéfices même réguliers, & qui ſont de la collation d'une Abbaye exempte. *Preuves de cette maxime & réfutation des raiſons qu'on oppoſe contre.* T. II, *p.* 872 *juſq.* 878.

L'Evêque de Rennes voulant unir le Prieuré régulier de ſaint Sauveur des Landes, qui eſt de la collation de l'Abbaye exempte de Marmoutier, au Séminaire de Rennes, les Religieux de l'Abbaye appellerent comme d'abus, & obtinrent au Grand-Conſeil un Arrêt favorable. Par Arrêt du Conſeil d'Etat, les procédures & conteſtations des parties furent renvoyées au Conſeil pour y être jugées définitivement comme avant l'Arrêt du Grand-Conſeil, rendu au profit des Religieux de Marmoutier. *Les motifs de l'Arrêt du Grand-Conſeil ſont rapportés dans le vu de cet Arrêt avec la réponſe qui y a été faite.* Le Supérieur du Séminaire de Rennes en exécution de l'Arrêt du Conſeil, s'y étant pourvu, les Prieur & Religieux de Marmoutier ont donné leur conſentement à l'union, n'ayant point d'autre parti à prendre. En conſéquence il a été rendu Arrêt au Conſeil d'Etat-Privé, le 29 Octobre 1700, qui renvoie les parties pardevant l'Official de Rennes, pour être procédé à l'union du Prieuré. T. II, *p.* 870 *juſq.* 899.

VII. Il paroît que le Concile de Trente n'a point approuvé l'union des Cures, celle des Chapitres, des Canonicats & Prébendes, & l'union des Abbayes aux Séminaires. Il n'autoriſe que l'union des Bénéfices ſimples & des Preſtimonies. Mais on approuve dans l'Egliſe de France au défaut des Bénéfices ſimples, que l'on puiſſe commodément unir aux Séminaires, l'union des Cures, des Chapitres & des Abbayes. Il y en a des exemples confirmés par Lettres-Patentes regiſtrées dans les Parlemens du reſſort. On approuve auſſi les unions des Menſes Conventuelles & des Offices Clauſtraux. Il y a auſſi pluſieurs exemples de Chapitres d'Egliſes Collégiales qui ont été ſupprimés, &

les fruits & revenus unis à des Séminaires. T. II, *p.* 918, 919. T. X, *p.* 1819.

☞ VIII. On ne peut douter que les Evêques ne puiſſent éteindre des Bénéfices Séculiers ou Réguliers, & même des Chapitres entiers, ou des Menſes Conventuelles, pour en appliquer les biens & les revenus à la dotation de leurs Séminaires. L'art. 24 de l'Ordonnance de Blois, ne s'y oppoſe point. Quand il y eſt dit que les Evêques pourvoiront par union de Bénéfices, & aſſignation de penſions, il faut bien remarquer que ce mot générique (Bénéfices) comprend, & les titres Séculiers, & les titres Réguliers. D'ailleurs l'Ordonnance ajoute en même-temps cette diſpoſition (*ou autrement, ainſi qu'ils verront être à faire*) ainſi les Abbayes, les Menſes Conventuelles, les Chapitres, les Cures même, ces Bénéfices ſi précieux à l'Etat & à la Religion, tout a cedé à la faveur des Séminaires, & nous en avons une infinité d'exemples dans les différens Dioceſes du Royaume; ce qui a été confirmé par Lettres-Patentes enrégiſtrées dans les Cours. *Rapp.* 1740, *p.* 151, 152, 153.

IX. Les Séminaires peuvent être établis dans des Hôpitaux d'une certaine qualité, avec union même de l'Hôpital, lorſque le ſervice de la fondation peut être convenable à l'objet d'un Séminaire. C'eſt ce qui a été jugé par le célebre Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 20 Septembre 1736, à l'occaſion du Séminaire de Meaux, fondé en l'Hôpital de Jean-Roſe. *Infrà*, §. V.

Il n'y a aucune Loi, ni Ordonnance qui s'y oppoſe; & pour être perſuadé du contraire, il ne faut que jetter les yeux ſur la Déclaration du 24 Août 1693, concernant les Maladreries & Léproſeries déſunies de l'Ordre de N. D. de Mont-Carmel & de ſaint Lazare. L'art. 10 de cette Déclaration veut *que toutes les Lettres-Patentes qui pourroient avoir été obtenues pour le changement d'uſage des Hôpitaux, Maladreries, & autres lieux de pareille qualité depuis l'Edit de* 1561 *& l'Ordonnance de Blois, ſoient réputées obreptices & ſubreptices.* Mais par l'art. ſuivant, Sa Majeſté déclare qu'elle n'entend point comprendre dans cette diſpoſition les unions de Maladreries & Léproſeries faites depuis 1561, à des Séminaires & des Colleges pour leur fondation & premier établiſſement. *Rapp.* 1740, *p.* 145 *& ſuiv.*

## §. IV. *Ordonnances des Evêques, portant injonction à des Eccléſiaſtiques de ſe retirer dans des Séminaires.*

I. Il a été jugé par deux Arrêts intervenus à l'audience de la Grand-Chambre du Parlement de Paris, le 28 Novembre 1689 & le 15 Juillet 1693, que les Curés & autres Eccléſiaſtiques ne peuvent interjetter appel comme d'abus des Ordonnances rendues par les Evêques, leurs Grands-Vicaires & les Archidiacres, ſoit qu'ils fuſſent dans le cours de leurs viſites, ou qu'ils n'y fuſſent pas, par leſquelles ils ordonnent auxdits Eccléſiaſtiques verbalement ou par écrit, de ſe retirer pendant un temps médiocre dans un Séminaire. Il n'eſt pas beſoin que ces Ordonnances ſoient précédées d'aucune information, ni même d'aucun procès-verbal. Cette maxime eſt fondée ſur ce que la demeure des Curés ou autres Eccléſiaſtiques pendant un certain temps dans un Séminaire, ne peut point être conſidérée comme une peine, ni l'ordre d'y aller comme une condamnation. T. II, *p.* 903, 904, 905, 906, 907.

La Déclaration du 15 Décembre 1698, vérifiée au Parlement, porte, que les Ordonnances par leſquelles les Evêques auroient eſtimé néceſſaire d'enjoindre à des Curés & autres Eccléſiaſtiques ayant charge d'ames dans le cours de leurs viſites & ſur les procès-verbaux qu'ils auront dreſſés, de ſe retirer dans des Séminaires juſques & pour le temps de trois mois, pour des cauſes graves, mais qui ne méritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle, ſeront exécutées, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations & ſans y préjudicier. T. II, *p.* 899.

☞ Cette diſpoſition de la Déclaration a ſervi de fondement, ou plutôt de prétexte à des Curés répréhenſibles, pour ſoutenir que les Evêques ne peuvent qu'en cours de viſite, leur enjoindre de ſe retirer pour quelque temps au Séminaire. C'eſt ce qui a fait la matiere d'un appel comme d'abus interjetté par le ſieur Lions, Curé de ſaint Mitre, Dioceſe d'Arles, d'une Ordonnance de M. l'Archevêque, qui lui enjoignoit de ſe rendre au Séminaire pour 40 jours, afin d'y reprendre l'eſprit de ſon état. Ledit appel, porté au Parlement de Provence, où par Arrêt du 28 Mars 1740, il a été dit & prononcé n'y avoir abus en l'Ordonnance.

Et en effet, pour peu qu'on pénetre l'eſprit de la Déclaration de 1698, il eſt aiſé

de reconnoître que ſon objet n'a point été de reſtreindre l'autorité des Evêques, ni de limiter l'exercice de leur Juriſdiction correctionnelle. Cette Déclaration a prévu le cas où un Evêque ſe trouve en cours de viſite, elle lui facilite les moyens de corriger le vice; mais cette Ordonnance n'eſt, ni limitative à ce ſeul cas, ni prohibitive. La Juriſdiction correctionnelle appartient de droit aux Evêques comme premiers Paſteurs; elle leur eſt déférée par les ſaints Décrets & les Canons de l'Egliſe, qui ne la reſtreignent point au cours de viſite. Cette Juriſdiction qui participe en quelque choſe à la contentieuſe, fait néanmoins partie de la Juriſdiction gracieuſe & volontaire, lorſqu'elle eſt exercée *de plano, & ſine formâ judicii*, de maniere qu'un Evêque, ſelon Cabaſſut. *Jur. Canon. Theor. L.* 1, *Cap.* 8, peut en faire les actes même hors de ſon Dioceſe. *Poteſt uti voluntariâ Juriſdictione extrà Diœceſim... Non ſolùm per gratiarum conceſſionem, verùm etiam per ſententias pœnales.*

L'exercice de la Juriſdiction correctionnelle hors le cours de viſite, paroît encore établi ſur l'art. 36 de l'Edit de 1695. Il y eſt parlé de deux ſortes d'Ordonnances dont l'exécution eſt ordonnée: celles qui regardent la célébration du Service Divin, la diſcipline Eccléſiaſtique, *la correction des mœurs des perſonnes Eccléſiaſtiques;* & celles qui ſont rendues en cours de viſite. Les premieres peuvent donc être rendues hors de la viſite.

Enfin, de prétendre que les Evêques ne puiſſent que dans le cours de leurs viſites, exercer la Juriſdiction correctionnelle contre des Curés ou autres Eccléſiaſtiques ayant charge d'ames, ce ſeroit introduire un ſyſtême dangereux; ce ſeroit ſoutenir que cette Juriſdiction attachée au caractere éminent des Evêques, doit être oiſive par-tout ailleurs qu'en cours de viſite: quelles conſéquences naîtroient d'une telle opinion! *Rapp.* 1740, *p.* 94 *& ſuiv. Pieces, p.* 103 *& ſuiv.*

L'Aſſemblée de 1726, demanda au Roi par l'art. 8 de ſon Cahier, qu'il lui plût de permettre aux Evêques, lorſqu'ils tiennent leurs Calendes, ou qu'ils convoquent pluſieurs Paroiſſes en un même lieu, de pouvoir enjoindre aux Curés & autres Eccléſiaſtiques ayant charge d'ames, de ſe retirer pendant trois mois dans un Séminaire; comme auſſi d'accorder le même pouvoir aux Vicaires-Généraux quand ils font la viſite, & qu'ils en ont un pouvoir ſpécial des Evêques. Le Roi par ſa réponſe, fit obſerver que c'étoit une extenſion de la Déclaration de 1698; mais Sa Majeſté reconnut en même-temps, que cette extenſion ne pouvoit être qu'utile au maintien du bon ordre dans les Dioceſes, & le Roi promit qu'il s'expliqueroit ſur cela dans une nouvelle Déclaration. *Rapp.* 1740, *p.* 101, 102.

II. L'Evêque d'Arras par l'art. 18 des Statuts qui furent faits dans le Synode des Prêtres & des Curés du Dioceſe, ayant ordonné que tous ceux qui ſeroient nommés pour des Cures, paſſeroient un mois dans ſon Séminaire pour ſe diſpoſer à cette charge, à moins que pour des raiſons conſidérables, il jugeât à propos de les en diſpenſer. Quelques Curés du Dioceſe préſenterent leur Requête au Conſeil d'Artois, à ce que défenſes fuſſent faites à l'Evêque de faire exécuter les Statuts dudit Synode, juſqu'à ce que l'appel interjetté fût jugé. Arrêt intervint au Conſeil-Privé, le 20 Septembre 1688, par lequel, ſans préjudice de l'appel comme d'abus, Sa Majeſté ordonne que le Statut touchant la retraite des Curés au Séminaire, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. T. II, *p.* 899 *& ſuiv.*

III. Le Parlement de Paris par Arrêt du 23 Mars 1695, déclare abuſifs les actes capitulaires du Chapitre de Noyon, portant refus fait par ledit Chapitre, de recevoir les Chanoines pourvus de Canonicats, ſous la condition qu'ils feront une retraite au Séminaire: ordonne qu'il ſera inceſſamment procédé par le Chapitre à la réception deſdits Chanoines, & à ce faire, contraints même par ſaiſie du temporel. T. II, *p.* 908 *& ſuiv.*

## §. V. *De la liberté qu'ont les Evêques de confier la direction des Séminaires à qui ils veulent, d'en changer les Directeurs, ſans que ceux-ci puiſſent emporter avec eux les biens affectés aux Séminaires.*

☞ I. La direction d'un grand nombre de Séminaires a été confiée par des Evêques à différentes Communautés Séculieres & Régulieres, qui ne l'ont acceptée qu'après avoir paſſé des traités avec les Evêques, où elles ont quelquefois ſtipulé, que ſi cette direction venoit à leur être ôtée, les biens acquis, de même que les Bénéfices qui pourroient avoir été unis aux Séminaires, leur appartiendroient. Quelques-unes ont même porté leurs précautions juſqu'à faire unir à leurs maiſons particulieres, les Bénéfices dont les Séminaires, dirigés pour lors par ces Communautés, étoient le ſeul objet dans ces unions. Il

n'eſt pas douteux que des contrats de cette nature, ne peuvent jamais préjudicier aux droits des Dioceſes, en ce qui regarde la propriété des biens des Séminaires, ni former aucun engagement contre les Evêques, pour les obliger de continuer à ces Communautés la direction qui leur avoit été confiée. Néanmoins pour éviter toute diſcuſſion par rapport à ces biens, & aſſurer de plus en plus aux Séminaires ceux qui leur appartiennent légitimement, le Clergé aſſemblé en 1723, a demandé par l'art. 8 de ſon Cahier, qu'il plût au Roi vouloir bien ordonner, que les maiſons acquiſes ou bâties pour les Séminaires, les unions de Bénéfices qui auroient été faites en leur faveur, en un mot que tous les biens meubles ou immeubles qui auroient été acquis ou donnés à ces établiſſemens, ſeroient réputés appartenir aux Dioceſes, ſans que les Eccléſiaſtiques, ou Communautés ſéculieres ou régulieres, auxquelles le ſoin & l'adminiſtration des Séminaires auroient été confiés, puiſſent rien y prétendre, qu'autant que les Evêques jugeroient à propos de leur en continuer la direction. Cette même demande a été renouvellée dans l'art. 6 du Cahier préſenté par l'Aſſemblée de 1726. Les réponſes de Sa Majeſté ont toujours été favorables, avec promeſſe de faire expédier une Déclaration pour maintenir les Séminaires dans la poſſeſſion des biens & revenus qui leur appartiennent. *Rapp.* 1735, *p.* 148, 149.

II. C'eſt en conformité de ces principes qu'a été rendu au Conſeil du Roi, le 30 Juin 1710, un Arrêt en faveur de M. l'Archevêque d'Aix. Voici le fait.

Le Cardinal Grimaldi ayant confié la direction du Séminaire de ſon Dioceſe à des Eccléſiaſtiques de la ville d'Aix, il déclara par un acte ſolemnel autoriſé par Lettres-Patentes, qu'au cas que cette Communauté fût privée par ſes ſucceſſeurs de la conduite des Ordinans, & autres emplois auxquels il l'avoit deſtinée, il entendoit néanmoins qu'elle ſubſiſtât, & que les biens qu'il lui avoit donnés lui appartinſſent. M. l'Archevêque d'Aix ayant des vues différentes, & voulant confier le ſoin de ſon Séminaire à d'autres Directeurs, ces Eccléſiaſtiques d'Aix alléguoient qu'il dépendoit, à la vérité, du Prélat d'envoyer ſes Eccléſiaſtiques ailleurs que dans leur Séminaire; mais qu'il ne pouvoit pas le ſupprimer, parce que ce Séminaire étoit public, & qu'il avoit été établi pour le Dioceſe d'Aix, & même pour tout le Royaume, à l'inſtar de ceux de ſaint Sulpice & de ſaint Nicolas à Paris. Ils demandoient en conſéquence, qu'il leur fût permis de recevoir dans leur Séminaire les Eccléſiaſtiques, tant du Dioceſe d'Aix, que des autres endroits du Royaume, & qu'ils fuſſent maintenus dans tous les biens & avantages que M. le Cardinal de Grimaldi leur avoit accordés.

M. l'Archevêque ſoutenoit, au contraire, que cette maiſon étoit le véritable Séminaire de ſon Dioceſe, qu'il en étoit le ſeul Supérieur, avec faculté d'y établir tels Directeurs qu'il jugeroit à propos, nonobſtant les actes & les Lettres-Patentes dont on vient de parler, qui ne pouvoient avoir leur exécution, étant contraires aux droits de l'Epiſcopat, & à l'objet qui donne lieu à l'établiſſement des Séminaires. C'eſt dans ces circonſtances que le 30 Juin 1710, il a été rendu Arrêt, par lequel, ſans s'arrêter, ni à l'acte, ni aux Lettres-Patentes, le Roi a ordonné que le Séminaire d'Aix ſera ſoumis à perpétuité en toutes choſes aux Archevêques d'Aix, comme ſeuls & uniques Supérieurs, pour être régi & adminiſtré par tels Prêtres qu'ils choiſiront. A l'égard des titres qui concernent cette maiſon, Sa Majeſté ordonne qu'ils ſeront remis à l'Econome qui ſera établi par l'Archevêque d'Aix, & que tous les biens & avantages faits, tant par M. le Cardinal Grimaldi, que par d'autres, demeureront à perpétuité au Séminaire. *Rapp.* 1730, *p.* 126, 127.

III. En 1724, ſemblable conteſtation s'eſt élevée pour le Séminaire de Grenoble entre M. l'Evêque & les Peres de l'Oratoire, Directeurs de ce Séminaire. Ces Peres, non-ſeulement avoient confondu les biens appartenans à leur Congrégation avec ceux qui avoient été donnés au Séminaire par M. le Cardinal le Camus, qui, en 1671, avoit obtenu des Lettres-Patentes pour l'établiſſement de ce Séminaire; mais encore ils ſe prétendoient Directeurs perpétuels de ce même Séminaire, ſous prétexte de quelques arrangemens pris par M. le Cardinal le Camus pour leur en aſſurer l'adminiſtration à perpétuité.

M. de Chaulnes, ſucceſſeur de M. le Camus, trouvant les Peres de l'Oratoire peu diſpoſés à ſe conformer à ſes vues ſur le gouvernement du Séminaire, & ſur l'adminiſtration des biens en dépendans, dont ils jouiſſoient confuſément avec ceux de leur Congrégation, obtint, le 6 Décembre 1724, un Arrêt du Conſeil, par lequel Sa Majeſté évoque à Elle & à ſon Conſeil les conteſtations nées & à naître entre ce Prélat, & les Peres de l'Oratoire, au ſujet du gouvernement du Sémi-

naire, & de la ſéparation des biens de cette maiſon d'avec ceux qui appartiennent à leur Congrégation, & en renvoie la connoiſſance à MM. les Commiſſaires députés par cet Arrêt, pour être fait droit aux Parties.

Après le décès de M. de Chaulnes, M. Caulet, ſon ſucceſſeur, a repris la pourſuite de l'inſtance commencée, & a réduit toutes les demandes de ſon prédéceſſeur à ſix chefs. Savoir, 1°. que les Peres ſoient tenus de lui rendre compte de l'adminiſtration deſdits biens, depuis le dernier compte clos & arrêté par un de ſes prédéceſſeurs. 2°. Qu'ils exécuteront les fondations faites par M. le Camus, ſelon leur forme & teneur. 3°. Qu'ils ſoient tenus de repréſenter inceſſamment les titres concernant la propriété des biens par eux poſſédés, tant en leur nom, que comme Directeurs du Séminaire, pour parvenir à la diſtinction des biens de chacune des deux maiſons. 4°. Que pareillement ils ſoient obligés de ſe déſiſter dès-à-préſent des aumônes, dons, legs & unions de Bénéfices dont ils jouiſſent comme Directeurs du Séminaire. 5°. Que la rente de 1500 livres provenant de la Chapelle de Notre-Dame de Lozier, avec les meubles qui en dépendent, ſoit déclarée appartenir au Séminaire. 6°. Qu'il ſoit enfin ordonné que les Directeurs du Séminaire jouiront du Prieuré de ſaint Martin.

Les Peres de l'Oratoire ont conſenti à l'exécution des deux premiers chefs, & ont fourni des défenſes contre les quatre autres. M. de Grenoble y a répondu avec tant de force & de vérité, que les Commiſſaires députés ont rendu, le 23 Juillet 1728, un Jugement par lequel ils ont accordé à M. de Grenoble toutes ſes fins & concluſions, à l'exception de celle qui concerne la rente de 1500 livres; ſur quoi les Commiſſaires ont ordonné que les Parties conteſteroient plus amplement dans le délai de trois mois. *Rapp.* 1730, *p.* 121 *juſq.* 131. *Pieces*, *p.* 250 *& ſuiv.*

IV. En conſéquence de la Déclaration du 15 Décembre 1698, M. l'Evêque d'Apt obtint en 1699, des Lettres-Patentes portant permiſſion d'ériger un Séminaire dans cette ville. Ces Lettres autoriſoient pareillement le Prélat à unir des Bénéfices audit Séminaire, juſqu'à la valeur de trois mille livres. Il jetta les yeux ſur les Peres Jéſuites, pour leur donner la direction du Séminaire; & comme ces Peres n'avoient aucun établiſſement dans ſon Dioceſe, il prit des engagemens avec leur Procureur-Général de la Province de Lyon, par un Concordat paſſé le 27 Avril 1700. Entre les différentes clauſes énoncées dans ce traité, il y en avoit une qui ſervit de fondement à deux Dévolutaires, pour impétrer les Bénéfices unis. Il étoit porté dans l'art. 6, qu'il ſeroit uni au College des Jéſuites de la ville d'Aix, pour l'effet du Séminaire d'Apt, juſqu'à la concurrence de trois mille livres de rente en Bénéfices, & que les unions, libéralités & Bénéfices demeureroient affectés audit College, auſſi-bien que les autres biens meubles & immeubles de ce Séminaire, quelque cas qu'il puiſſe arriver.

M. l'Evêque d'Apt ne ſe crut point engagé par cette clauſe de ſon prédéceſſeur; bien aſſuré de ſa nullité, il ne lui donna aucune exécution. Car ayant jugé convenable pour aſſurer la dotation de ſon Séminaire, d'y unir le Prieuré de ſaint Chriſtophe, & la Chapelle de la Garde, ſon annexe, toutes les procédures furent dirigées au nom dudit Séminaire, comme étant le ſeul objet de cette union: on n'y voit même aucun acte, quel qu'il puiſſe être, où il ſoit fait la moindre mention du College d'Aix, & le Décret d'union & d'incorporation ne parle que du Séminaire.

Cependant quoique cette union eut été conſommée dans toutes les regles, deux particuliers impétrerent en la légation le Prieuré de ſaint Chriſtophe. Ces Dévolutaires, après avoir pris poſſeſſion, firent aſſigner les Peres Jéſuites du Séminaire d'Apt devant le Juge Royal. Le Roi évoqua par Arrêt de ſon Conſeil du 25 Juillet 1721, pardevant les Commiſſaires dénommés dans l'Arrêt, cette inſtance, de même que l'appel comme d'abus par eux interjetté du Décret d'union. M. l'Evêque d'Apt fut reçu Partie intervenante.

Le principal moyen des impétrans étoit fondé ſur la clauſe inſérée dans le Contrat du 27 Avril 1700, d'où ils concluoient que l'union du Prieuré devoit être regardée comme faite au College d'Aix, & non au Séminaire. Mais, outre que cette clauſe tomboit d'elle-même, les Peres Jéſuites avoient donné leur déſiſtement par lequel ils renonçoient à tous les biens du Séminaire. Cependant, comme la clauſe avoit été confirmée par Lettres-Patentes, M. l'Evêque crut devoir en ſolliciter de nouvelles, qu'il obtint au mois de Juillet 1728. Par ces Lettres, Sa Majeſté en approuvant les Décrets d'extinction & d'union des Bénéfices en faveur du Séminaire, ordonna que les fruits d'iceux demeureroient à perpétuité unis audit Séminaire, nonobſtant la clauſe inſérée au Contrat de 1700. Enfin, le 20 Mars & le 10 Juillet 1734, il fut rendu au Bureau des Commiſſaires deux Arrêts

qui

qui déclarent les Dévolutaires non recevables, ordonnent que les Lettres-Patentes de 1728, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & maintiennent en conſéquence le Séminaire d'Apt dans la poſſeſſion & jouiſſance des Bénéfices contentieux. *Rapp.* 1735, *p.* 139 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 204 *& ſuiv.*

V. Le jugement intervenu au Conſeil en faveur de M. le Cardinal de Biſſi, Evêque de Meaux, dans l'affaire qu'il eut avec les Chanoines Réguliers de ſainte Genevieve, au ſujet du Séminaire de ſon Dioceſe, n'eſt pas moins conſidérable. La queſtion principale regardoit le droit des Evêques de changer, quand ils le jugent à propos, les Directeurs de leurs Séminaires, & même de remercier les Communautés régulieres auxquelles leurs prédéceſſeurs pouvoient avoir confié, dans la forme la plus étendue, cette direction.

M. Séguier, Evêque de Meaux, voyant la décadence de la Maiſon & Hôpital de Jean-Roſe de cette ville, y avoit établi le Séminaire de ſon Dioceſe par ſon Décret du 30 Octobre 1645; il avoit uni & incorporé les biens dont l'uſage avoit été deſtiné à l'entretien des Religieux qui devoient être appellés pour le ſervice de cet Hôpital. Le Décret de cet Evêque avoit été revêtu de Lettres-Patentes duement enrégiſtrées. M. de Ligni, ſucceſſeur de M. Séguier, avoit en quelque maniere voulu détruire l'ouvrage de ſon prédéceſſeur. Par un Concordat de 1661, il avoit introduit dans cette maiſon de Jean-Roſe les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, & par un Décret de la même année il leur avoit donné la direction du Séminaire, ajoutant que ſi les Evêques ſucceſſeurs venoient à leur en ôter l'adminiſtration, les biens dont l'union avoit été prononcée en faveur du Séminaire, appartiendroient à leur Congrégation. C'eſt ce concordat qui faiſoit l'objet des plaintes de M. le Cardinal de Biſſi, & c'eſt de ce Décret de M. de Ligni rempli de nullités, dont il étoit appellant comme d'abus.

D'autre part, les Chanoines Réguliers appellerent auſſi du Décret de M. Séguier. Pour autoriſer leur appel, ils ſoutenoient entr'autres choſes, que les Evêques ne pouvoient de leur autorité changer l'état d'une Maiſon réguliere, pour y établir une Communauté de Prêtres ſéculiers. D'où ils concluoient que M. Séguier avoit excédé ſon pouvoir, en inſtituant ſon Séminaire dans une Maiſon qui étoit affectée à des Religieux Hoſpitaliers. A l'égard du concordat paſſé avec M. de Ligni, & du Décret rendu par cet Evêque, ils avançoient qu'il n'y avoit rien d'abuſif; que M. de Ligni avoit pu les introduire dans une Maiſon fondée pour l'Ordre de ſaint Auguſtin; & que par ſon Décret de 1661, il n'avoit fait que rétablir les choſes dans l'état où elles auroient dû demeurer, conformément à la fondation de Jean-Roſe.

Sur la Requête de M. le Cardinal de Biſſi, le Roi par Arrêt de ſon Conſeil du 18 Juillet 1722, évoqua à ſa perſonne & à ſon Conſeil toute cette affaire, & la renvoya pardevant les Commiſſaires dénommés audit Arrêt, & ordonna par proviſion l'exécution de l'Ordonnance de viſite faite audit Hôpital par M. le Cardinal, en date du 27 Décembre 1720. Elle portoit *que tous les titres de fondation, d'union, & autres concernant la régie du ſpirituel & du temporel de cette Maiſon, lui ſeroient repréſentés, pour, ſur le vu d'iceux, être par lui procédé aux réglemens qu'il conviendroit de faire.*

L'affaire ayant été inſtruite, les Juges ſe trouverent partagés. Il fallut que Sa Majeſté nommât de nouveaux Commiſſaires, pour vuider en la maniere accoutumée le partage d'opinions entre les premiers Commiſſaires, leur attribuant à cet effet toute Juriſdiction. C'eſt ce qu'elle fit par l'Arrêt du 26 Septembre 1729. Les moyens reſpectifs qui avoient formé le jugement de partage, parurent aſſez conſidérables aux nouveaux Commiſſaires pour les empêcher d'adopter l'un ou l'autre avis. Les regles qui s'obſervent en cas de partage, s'oppoſoient au ſurplus à ce qu'il fût permis d'ouvrir un troiſieme avis. Dans ces circonſtances il parut aux ſeconds Commiſſaires que cette affaire étoit de nature à ne pouvoir être bien réglée que par l'autorité du Roi, & qu'il convenoit de la remettre entre ſes mains.

Les choſes en cet état, Sa Majeſté dans le nouvel examen qui fut fait de cette affaire, conſidéra que des deux objets qui partageoient la fondation de Jean-Roſe, le premier n'avoit point de rapport direct avec l'établiſſement d'un Séminaire; mais que le ſecond, qui comprenoit l'éducation d'un certain nombre de pauvres enfans, y avoit une relation ſi naturelle, que l'union de cette partie à un Séminaire, loin d'être contraire aux vues du Fondateur, ne tendoit qu'à les perfectionner; ce qui ſe trouvoit même encore plus convenable depuis la fondation des dix nouvelles places que venoit de faire M. le Cardinal de Biſſi.

Ce ſont ces conſidérations qui déterminerent Sa Majeſté à ordonner par Arrêt du 20 Septembre 1736, que l'adminiſtra-

que l'Official n'eût ordonné qu'un plus amplement informé. T. VII, *p.* 833, 834.

## §. III. *Formes judiciaires des Officialités ordinaires dans la prononciation de leurs Sentences.*

I. Le Juge d'Egliſe peut-il ordonner que ſon Jugement ſera exécuté, nonobſtant oppoſition ou appellation?

Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, le 27 Mars 1687. Il s'agiſſoit de ſavoir, ſi les Officiaux peuvent ordonner que les Sentences de débouté d'oppoſition à des mariages, ſeront exécutées nonobſtant, &c. Cette Cour, par Arrêt en forme de réglement, défendit aux Officiaux de ſon reſſort d'ordonner à l'avenir, que les Sentences de débouté d'oppoſition à des mariages, ſeront exécutées nonobſtant, &c. Févret cite un Arrêt conforme du Parlement de Dijon du 24 Mars 1603, qui déclare abuſive une Sentence de l'Abbé de ſaint Rambert, dans laquelle on avoit inſéré cette clauſe, & en défend l'uſage à cet Abbé & à tous les Eccléſiaſtiques de ſon reſſort. Le même Auteur excepte pourtant de ce réglement les cas de correction & de diſcipline & autres exécutoires, nonobſtant l'appel, & cette exception eſt fondée. Tome VII, *p.* 959, 960, 961.

II. Dans les cauſes criminelles, les Juges d'Egliſe ſont-ils tenus d'exprimer en détail dans leurs Sentences tous les chefs d'accuſation, ou s'ils peuvent prononcer *pour les cas réſultans du procès*, ou autres termes généraux? Baſſet écrit, que par Arrêt du Parlement de Grenoble du 30 Juillet 1638, la Sentence de l'Official de Die fut déclarée abuſive, en ce qu'il avoit déclaré un Eccléſiaſtique atteint & convaincu de crimes à lui impoſés, ſans les exprimer en particulier. Si les Officiaux ſe ſervoient de cette forme de prononcer dans le jugement des procès qu'ils inſtruiſent ſans appeller le Juge Royal, leur Sentence ſeroit ſans difficulté réformée en ce chef, ſi on en portoit des plaintes au Parlement: elle pourroit ne l'être pas, ſi le procès étoit inſtruit conjointement avec le Juge Royal. Il eſt néanmoins de la prudence des Officiaux de ne s'y commettre point, & d'apporter la précaution d'exprimer en détail dans leurs Sentences, tous les chefs d'accuſation ſur leſquels ils prononcent. T. VII, *p.* 961, 962, 963.

III. Les Officiaux peuvent-ils prononcer par les parties *hors de Cour?* Selon Ducaſſe, cette forme de prononcer eſt réſervée aux Cours qui jugent en dernier reſſort. Elle eſt néanmoins uſitée en l'Officialité de Paris, & pluſieurs autres Officialités ſont dans cet uſage. T. VII, *p.* 963.

IV. Suivant les maximes des Cours ſéculieres, les Juges d'Egliſe dans les cauſes même dont ils ſont ſaiſis, qui concernent des droits ſpirituels, ne peuvent prononcer en ces termes *garde & maintenue*. T. VII, *p.* 964 *& ſuiv.* Voyez *Poſſeſſoire*, §. I.

V. Les Cours d'Egliſe peuvent-elles prononcer *la Cour dit, la Cour ordonne?*

Les Parlemens veulent que l'uſage du mot *Cour* dans les Jugemens ſoit réſervé aux Cours ſupérieures. On cite pluſieurs Arrêts qui l'ont interdit aux Juges des Préſidiaux. T. VII, *p.* 973, 974.

VI. Dans les cauſes criminelles, lorſqu'il n'y a point de conviction & qu'il ſe trouve de grands indices contre l'accuſé, le Juge d'Egliſe peut-il prononcer *par violemment ou véhémentement ſuſpect?*

C'eſt l'opinion des Juriſconſultes, ſuivie par quelques Canoniſtes, que ces prononciations ne doivent pas être approuvées, & qu'il n'y a point de milieu entre l'abſolution & la condamnation. Néanmoins cette forme de prononcer eſt en uſage dans la plupart des Officialités. Cet uſage eſt fondé ſur ce qu'il y a au moins de l'imprudence dans un Eccléſiaſtique, d'avoir donné lieu par ſa conduite de le ſoupçonner coupable des crimes dont il eſt accuſé, & que ce défaut dans ſa conduite, peut mériter une correction qui eſt le principal objet de la Juriſdiction des Cours d'Egliſe. T. VII, *p.* 975, 976.

VII. Les Officiaux dans la prononciation de leurs Sentences, ſont-ils obligés, lorſqu'ils appellent des Aſſeſſeurs pour les aider dans l'examen des Cauſes, de juger à la pluralité des ſuffrages? Voyez *Aſſeſſeurs*.

## §. IV. *Formes judiciaires des Officialités ſupérieures dans la prononciation de leurs Sentences.*

Voyez *Officiaux Métropolitains*, §. II.

## §. V. *De l'appel des Jugemens des Juges d'Egliſe après trois Sentences définitives & deux interlocutoires.*

I. On demande, ſi dans l'uſage des Cours d'Egliſe du Royaume, on reçoit l'appel après trois Sentences définitives conformes, ou deux Sentences interlocutoires?

Cette queſtion eſt décidée pour la négative dans le Concile de Baſle, dont le Décret eſt inſéré dans la Pragmatique.

Le Concordat contient le même réglement; il y eſt plus expliqué. Rebuffe écrit que le Cardinal de Ferrare ayant appellé d'une troiſieme Sentence conforme, le Parlement de Paris déclara par Arrêt du mois de Décembre 1543, qu'il étoit non-recevable en ſon appel comme d'abus. Ce Cardinal étoit fondé ſur ce qu'il prétendoit qu'une des trois Sentences étoit nulle, parce que les citations avoient été mal faites. Pluſieurs autres Arrêts rendus depuis ont jugé qu'en Cours d'Egliſe, l'appel, après trois Sentences conformes, eſt abuſif. T. VII, *p.* 1462, 1463.

II. Cette Juriſprudence eſt conſtante, en ce qui regarde l'appel ſimple; la difficulté eſt plus grande ſur l'appel comme d'abus. Quelques Auteurs ont écrit que c'eſt une regle générale & ſans exception, qu'en toutes ſortes de matieres après trois Sentences conformes, rendues dans les Cours d'Egliſe, l'appel même comme d'abus ne peut être reçu. Le ſentiment contraire a prévalu dans les Cours ſéculieres. On y diſtingue deux ſortes d'appels comme d'abus des Sentences des Juges d'Egliſe. Il y en a qui ſont fondés ſur l'incompétence de ces Tribunaux, qu'on dit avoir entrepris ſur la Juriſdiction temporelle; les autres ont pour fondement la nullité ou l'injuſtice des Sentences, contre leſquelles on peut ſe pourvoir. On prétend que l'appel comme d'abus fondé ſur l'incompétence des Juges, peut être reçu après trois Sentences conformes. Tome VII, *p.* 1463-1468, 1469.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 16 Janvier 1601, il a été jugé que dans l'eſpece où il a été rendu, on ne peut appeller, pas même comme d'abus, d'une troiſieme Sentence conforme des Juges d'Egliſe. Il s'agiſſoit d'une cauſe d'impuiſſance jugée par Sentences, tant de l'Official de Sens, que des Députés de l'Archevêque de Lyon & des Commiſſaires du Pape. L'Arrêt du Parlement d'Aix du 26 Janvier 1671, eſt dans cette eſpece, & a été rendu dans les mêmes maximes. L'on demanda en l'audience, ſi l'appellation comme d'abus interjettée de la Sentence de l'Evêque de Graſſe, étoit bien fondée, & ſa Sentence abuſive, en ce qu'après trois Sentences conformes, il avoit voulu connoître de l'appellation d'icelles & les révoquer; comme auſſi, ſi l'appellation comme d'abus de la Sentence par forcluſion, rendue par l'Official de l'Archevêque d'Aix & de ſa Commiſſion, étoit légitime, ayant été commis *ultrà duas dietas* du domicile des parties. Tome VII, *p.* 1466 *juſq.* 1471.

III. L'appel de deux Sentences interlocutoires conformes, n'eſt point recevable. Ainſi jugé par Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 16 Janvier 1687. Il s'agiſſoit de l'établiſſement d'un Vicaire dans le lieu d'Artigues, du Dioceſe d'Aix. On convient cependant que quand les deux Sentences interlocutoires ſont irréparables en définitive, on peut en appeller. T. VII, *p.* 1471, 1472.

IV. L'Aſſemblée générale de 1605, fut d'avis que pour éviter les fâcheuſes ſuites des longues procédures dans les Cours d'Egliſe, auxquelles on eſt engagé par la néceſſité des trois Sentences conformes, il n'y avoit rien de meilleur que de la retrancher. Il fut réſolu qu'il ſeroit fait inſtance auprès du Pape, non-ſeulement pour la ſuppreſſion de la néceſſité des trois Sentences conformes; mais auſſi afin qu'il plût à Sa Sainteté d'ordonner qu'il n'y auroit qu'un dégré d'appel dans les Juriſdictions Eccléſiaſtiques. L'oppoſition des Archevêques de Lyon & de Bourges comme Primats, à cette déliberation, arrêta les pourſuites du Clergé. T. VII, *p.* 1445, 1446.

## §. VI. *De la validité des Sentences rendues par des Officiaux qui n'ont pas les qualités requiſes.*

Voyez *Officiaux*, §. II, *n.* IX.

## §. VII. *De l'exécution des Sentences des Juges d'Egliſe.*

I. Par l'art. 24 de l'Edit de Melun, il eſt enjoint aux Juges Royaux de prêter aide & confort, pour l'exécution des Sentences des Juges d'Egliſe implorant le bras ſéculier. Leur défend Sa Majeſté de prendre connoiſſance des Jugemens par eux donnés, ſauf aux Parties à ſe pourvoir pour les appellations comme d'abus, ſuivant les Ordonnances. T. VII, *p.* 552.

L'art. 5 de l'Edit de 1610, renouvelle la même diſpoſition en termes encore plus précis. *Voulons*, y eſt-il dit, *que ſuivant les Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, noſdits Officiers aient à donner l'aſſiſtance & main-forte, dont ils ſeront requis pour l'exécution des Sentences des Juges d'Egliſe, ſans, pour ce, entrer en aucune connoiſſance des oppoſitions prétendues formées à leurdite aſſiſtance requiſe, ſous prétexte deſquelles ils jugent le plus ſouvent du fond deſdites Sentences;* leur enjoignant de renvoyer leſdites oppoſitions avec toutes leurs circonſtances & dépendances, pardevant leſdits Juges d'Egliſe pour y être pourvu. T. VII, *p.* 554, 555.

Ces diſpoſitions ont été renouvellées par l'art. 12 de la Déclaration de Février 1657, & par l'art. 15 de celle de 1666,

qui n'ont été enrégiſtrées en aucunes Cours. T. VII, *p.* 558.

II. Il n'eſt point néceſſaire de prendre des *Pareatis* des Juges Royaux, ou de ceux des Seigneurs pour l'exécution des Sentences, Jugemens & Décrets des Juges d'Egliſe. *Edit de* 1695, *art.* 44. T. VI, *p.* 241.

III. Par Arrêt du Parlement de Paris du 22 Janvier 1573, rendu en interprétation de l'art. 18 de l'Edit de 1571, & ſur les Lettres de Juſſion accordées pour la vérification pure & ſimple de cet Edit, il fut ordonné que les Juges d'Egliſe pourroient procéder par cenſures pour l'exécution des Jugemens & des Sentences par eux données. T. VII, *p.* 1079-1081.

# SEPTÉNAIRES.

## §. I. *Origine & établiſſement du privilege dont ils jouiſſent.*

I. LE Roi Henri IV donna un Edit au mois de Mai 1596, par lequel il eſt ordonné, *art.* 4, que les Docteurs, Bacheliers & Licenciés en Théologie & Droit Canon, nommés par les Univerſités de France, qui auront fait lectures publiques dans leurs Facultés, pendant trois ans, ou prêché pendant le même temps dans des villes murées, ſeront préférés pour les Bénéfices vacans au mois de Janvier & de Juillet, à tous les autres Gradués plus anciens nommés. L'art. 5 accorde le même privilege aux Maîtres-ès-Arts Gradués nommés, qui auront enſeigné un Cours de Philoſophie pendant trois ans, ou qui auront régenté l'eſpace de cinq ans dans une des premieres Claſſes des Colleges des Univerſités fameuſes. T. X, *p.* 403.

II. Cet Edit n'a point été obſervé. Peu de temps après on dreſſa les articles pour la réformation de l'Univerſité de Paris. Il eſt ordonné par l'art. 54, que les Maîtres-ès-Arts qui auront enſeigné pendant ſept ans continus, *abſque intermiſſione & citrà fraudem*, dans un College de plein exercice, ſeront préférés aux autres Gradués, quoique plus anciens nommés. Les Docteurs en Théologie en ſont exceptés. Ce Statut fut confirmé par le Parlement de Paris, le 3 Septembre 1598. Il ne comprenoit que les Régens. On y a compris les Principaux des Colleges célebres dans l'art. 17 de l'*Appendix*, regiſtré au Parlement de Paris en 1600. T. X, *p.* 403.

Ce Statut & l'*Appendix* n'ont été vérifiés au Grand-Conſeil que cinquante ans après, & pendant ce temps-là le Parlement & le Grand-Conſeil ſuivoient une Juriſprudence différente. Mais en 1648, l'Univerſité de Paris obtint des Lettres de Déclaration du Roi, adreſſées au Grand-Conſeil, qui y furent enrégiſtrées, le 7 Août. T. X, *p.* 403, 404.

III. Le Roi par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 7 Janvier 1699, nomma des Commiſſaires pour dreſſer un réglement pour l'Univerſité de Caen, qui fut arrêté le 24 Août de la même année. L'art. 33 porte : les Docteurs en Théologie Gradués ayant été ſept ans dans l'exercice actuel de l'Ecole, ſeront préférés à tous autres Gradués, même aux Profeſſeurs-ès-Arts, quoique plus anciens & Septénaires, ou ayant régenté pendant ſept ans; & après leſdits Docteurs en Théologie, les Profeſſeurs-ès-Arts & Septénaires ſeront préférés à tous autres Gradués. Ce réglement n'a point été confirmé par Lettres-Patentes regiſtrées dans les Parlemens.

On dit que le Parlement de Rouen a donné aux Régens Septénaires de l'Univerſité de Caen, les mêmes privileges qui ont été accordés aux Régens Septénaires de l'Univerſité de Paris, & qu'il a fait ce réglement par Arrêt rendu ſur une Requête préſentée par l'Univerſité. Cette précaution n'eſt pas ſuffiſante, pour en aſſurer l'exécution hors le reſſort de ce Parlement. T. X, *p.* 404, 405.

IV. Les Régens Septénaires de l'Univerſité de Rheims ont auſſi le même privilege que ceux de Paris. Il eſt pareillement établi par un Statut homologué au Parlement de Paris en 1662. T. X, *p.* 405.

## §. II. *Queſtions particulieres touchant ce privilege.*

I. Ce privilege des Régens Septénaires étant contre le droit commun des Gradués établi par le Concordat, eſt interprété à la rigueur. T. X, *p.* 405.

II. On a douté, ſi un Maître-ès-Arts qui n'a point étudié dans les Facultés ſupérieures, ayant régenté dans les Humanités auſſi-tôt après avoir obtenu ſon dégré, pourroit acquérir le droit de nomination par ſa Régence? Du Boulai rapporte que cette queſtion ſe préſenta en 1534, & que toute l'Univerſité fut d'avis que les Régens qui ſeroient dans ce cas, ſeroient reçus aux Lettres de nomination. Il obſerve que le Parlement l'a ainſi jugé en faveur du ſieur le Verrier, qui par Arrêt fut maintenu en poſſeſſion d'une Cure, contre les autres Gradués. T. X, *p.* 404, 405.

III. La préférence accordée aux Régens Septénaires de l'Univerſité de Paris, s'étend ſur les autres Gradués de toutes les

Univerſités du Royaume. Cette queſtion fut agitée au Parlement de Paris, le 6 Juillet 1600, & jugée en faveur deſdits Septénaires. T. X, *p.* 406-522 *& ſuiv.*

IV. Les Docteurs qui n'ont point fait leur reſompte, ſont compris dans l'exception du privilege des Profeſſeurs Septénaires, *exceptis Doctoribus in ſacrâ Theologiâ tantùm.*

V. Le cas arrivant qu'un Bénéfice fût requis par un Docteur en Théologie, un Régent Septénaire moins ancien, & un troiſieme Gradué qui n'eſt, ni Docteur, ni Régent, mais plus ancien que les deux autres, lequel doit être préféré? Cette queſtion s'eſt préſentée. Le Docteur plus ancien que le Régent a été préféré. On cite l'Arrêt de Clarentin, rendu au Parlement de Paris, le 24 Juillet 1687, confirmé par Arrêt contradictoire, rendu au Grand-Conſeil le 16 Septembre 1688. T. X, *p.* 408, 409.

### §. III. *Dernier Réglement concernant les Septénaires & leur préférence ſur les autres Gradués.*

Les Gradués qui peuvent prétendre aux Bénéfices vacans dans les mois affectés à leur expectative, ont ſouvent donné lieu à des queſtions de préférence entr'eux, ſur-tout lorſque dans le nombre des concurrens il ſe trouvoit quelque Docteur en Théologie & des Profeſſeurs Septénaires. Sur ces conteſtations, le Roi Louis XIV avoit ordonné par ſes Lettres-Patentes du mois de Janvier 1676, que dans le concours entre les Profeſſeurs en Théologie & les Profeſſeurs aux Arts, le plus ancien par la priorité de ſa nomination, ſeroit toujours préféré: & à l'égard des Docteurs en Théologie (qui par les Statuts de l'Univerſité de Paris avoient été exceptés du privilege donné aux Régens Septénaires ſur les autres Gradués) il avoit été réglé par ces mêmes Lettres, que l'exception faite en faveur des Docteurs en Théologie, ne pourroit empêcher l'effet de la préférence accordée aux Profeſſeurs Septénaires, à moins qu'ils ne fuſſent les plus anciens des contendans.

Ces Lettres-Patentes de 1676, ne terminerent point les conteſtations ſur cette préférence. Enfin elles l'ont été par une Déclaration du mois d'Octobre 1743. Sa Majeſté a cru devoir déterminer cette préférence plutôt par la nature des Bénéfices, que par les différens titres des privileges. C'eſt dans cette vue que par l'article 1 de cette Déclaration, il eſt ordonné, que lorſqu'un Bénéfice à charge d'ames aura été requis par pluſieurs Gradués, ceux qui auront depuis ſept ans accomplis la qualité de Docteur ou de Profeſſeur en Théologie, ſeront préférés à tous autres Gradués, quoique plus anciens qu'eux, même à ceux qui ſeroient Profeſſeurs aux Arts, ou Principaux de Colleges célebres, ou Profeſſeurs en Droit Civil & Canonique depuis ſept ans. A l'égard des autres Bénéfices qui ne ſont point à charge d'ames, la préférence eſt accordée aux Profeſſeurs aux Arts, Principaux & Profeſſeurs en Droit qui auront exercé ces fonctions pendant ſept années conſécutives ſans interruption & ſans fraude. C'eſt la diſpoſition de l'art. 2. T. XII, *p.* 638, 639-656 *& ſuiv.*

# SÉPULTURES.

### §. I. *De l'uſage d'accorder aux laïques la ſépulture dans les Egliſes.*

I. IL n'y avoit anciennement que les corps des Martyrs qui fuſſent enterrés dans les Egliſes. On inhumoit les corps des fideles dans les Cimetieres ſeulement, que Tertullien appelle *Areas ſepulchreta.* L'Empereur Conſtantin fut le premier qui rompit cet ordre & cet ancien réglement, s'étant fait enterrer dans le portique du Temple des Apôtres à Conſtantinople: l'Empereur Honorius, à ſon imitation, fit dreſſer ſon tombeau dans le porche de l'Egliſe de ſaint Pierre à Rome. Depuis & enſuite de ces exemples au Concile de Valence, tenu ſous le Pape ſaint Léon, il fut permis à un chacun de ſe faire enterrer aux porches & à l'entrée des Egliſes. Dans la ſuite l'uſage des ſépultures dans les Egliſes ayant été toléré, les Evêques & les Curés n'accordoient cet honneur, qu'à ceux qui avoient été pendant leur vie d'une vertu & piété diſtinguée. C'eſt le ſujet du ſoixante-douzieme Canon d'un Concile de Meaux, en 845, & du Canon 17 de celui de Tribur, en 895. T. XII, *p.* 276-280, 281, 282-291-448.

II. Auſſi-tôt que les ſépultures dans les Egliſes devinrent fréquentes, par le relâchement des derniers ſiecles & par la facilité de les accorder, moyennant les droits pécuniaires, les perſonnes illuſtres rechercherent alors à être enterrées dans les lieux les plus diſtingués de l'Egliſe. C'eſt ce qui a donné lieu aux ſépultures dans le chœur. Cette prérogative fut accordée d'abord aux perſonnes de la premiere conſidération, & dans la ſuite elle fut donnée aux Patrons & Fondateurs. Plu-

ſieurs Conciles ont même autoriſé cette diſtinction des Patrons & Fondateurs dès le treizieme ſiecle. Pluſieurs Conciles de France, tenus dans les ſiecles ſuivans, furent obligés de faire des Décrets pour défendre les fréquentes ſépultures qui ſe faiſoient dans l'Egliſe, & même dans le chœur; mais les Patrons & Fondateurs furent exceptés. T. XII, *p.* 276, 277-282, 283, 284-448, 449.

III. L'Egliſe ayant bien voulu donner cette diſtinction aux Patrons & Fondateurs, ce qui n'étoit d'abord qu'une grace à leur égard, eſt devenu dans la ſuite un droit de rigueur; & dans la Juriſprudence préſente, ce droit de ſépulture fait partie des honneurs qui pourroient difficilement être refuſés aux Patrons Fondateurs. T. XII, *p.* 277, 278.

On en excepte les Patrons Fondateurs qui ſont engagés dans des Sectes ſéparées de l'Egliſe. Voyez *Proteſtans*, §. XVI, *n.* XIV.

IV. Le droit de ſépulture dans le chœur, eſt regardé comme particulier aux Patrons Fondateurs & aux Seigneurs haut-Juſticiers, qui peuvent empêcher que les autres Gentilshommes n'y ſoient inhumés. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du mois d'Août 1605, en faveur du Patron Fondateur de l'Egliſe Paroiſſiale de Combrée & haut-Juſticier. T. XII, *p.* 278-280 *& ſuiv.*

On cite auſſi à ce ſujet un Arrêt du Parlement de Rouen du 27 Juillet 1598, par lequel les héritiers d'un défunt dont le corps avoit été enterré dans le chœur de l'Egliſe où il n'avoit pas droit de ſépulture, furent condamnés à une amende, dont le tiers au Roi, & les deux autres tiers au Patron. T. XII, *p.* 278.

L'Archevêque de Rouen par ſon Mandement du 28 Mai 1721, portant réglement ſur la ſépulture des fideles, ne permet d'enterrer dans les Egliſes que les Miniſtres du ſaint Autel & ceux d'entre les laïques qui ſont autoriſés à y être inhumés par leurs titres, ou par la qualité de Bienfaiteurs des Egliſes. T. XII, *p.* 290 *& ſ.*

Arrêt du Parlement de Rouen du 29 Mai 1721, qui homologue le ſuſdit Mandement. T. XII, *p.* 293, 294.

## §. II. *Sépulture des fideles en leur Paroiſſe. Droits reſpectifs des Curés & des Religieux ſur ce ſujet.*

I. Le Clergé de France dans l'art. 11 du réglement des Réguliers, détermine trois choſes touchant le lieu de la ſépulture des fideles, & les droits des Curés dans les enterremens de leurs Paroiſſiens.

1°. Généralement parlant, l'Egliſe Paroiſſiale ou le Cimetiere de cette Egliſe, eſt le lieu deſtiné à l'inhumation des corps. 2°. Un chacun peut cependant ſe choiſir une ſépulture dans une autre Egliſe, mais à certaines conditions. 3°. Le privilege qu'ont les Réguliers, d'inhumer les corps dans leurs Egliſes, eſt reſtreint par pluſieurs conditions. T. VI, *p.* 1448.

II. C'eſt une tradition de l'Egliſe, qu'il doit y avoir un lieu particulier deſtiné à inhumer les corps des fideles. L'Egliſe Paroiſſiale, ou le Cimetiere, eſt le lieu le plus ordinairement deſtiné à cela. D'où vient que le Pape Denis diviſa entre les Prêtres les Egliſes & les Cimetieres. C'eſt la diſpoſition du ſecond Concile de Londres, ſous Paſcal II & celle du Droit canonique. T. VI, *p.* 1449, 1450.

III. Les Conciles & le Droit canonique exceptent de cette loi les tombeaux deſtinés à la ſépulture des familles, ou les lieux déſignés par ceux qui ont la liberté d'ordonner où ils veulent être enterrés, à l'égard deſquels les dernieres diſpoſitions des mourans doivent être religieuſement obſervées, en payant aux Curés la portion canonique & les droits qui leur ſont dûs. T. VI, *p.* 1450, 1451, 1452.

IV. Mais l'Egliſe en permettant de ſe faire enterrer hors la Paroiſſe & dans les Egliſes des Réguliers, ne l'a permis qu'à certaines conditions.

Elle leur a d'abord défendu ſous de ſéveres peines, d'induire perſonne à ſe choiſir dans leurs Egliſes, le lieu de ſa ſépulture. La Bulle de Boniface VIII eſt expreſſe ſur ce ſujet. Clément V avec le Concile de Vienne, ont confirmé cette Bulle, & ont fait d'autres réglemens relatifs à cette matiere. T. VI, *p.* 1452, 1453.

Cette défenſe eſt portée dans les Conciles d'Arles, tenus en 1275 & 1279, & dans le Concile tenu à Mariac dans la Province d'Auch, en 1326. T. III, *p.* 400, 401, 402.

Elle eſt renouvellée par le Synode de Rheims ſous le Cardinal Guillaume, & par le Synode de Langres de 1404. T. VI, *p.* 1453, 1454.

Les Conciles poſtérieurs de France, ſavoir, ceux de Toulouſe vers l'an 1522, de Chartres en 1526, de Rheims en 1583, de Bourges en 1584, de Narbonne en 1609; les Conciles d'Italie, ſavoir, ceux d'Arezzo, de Veniſe, de Crémone, de Ravenne, de Milan, de Macerata; le Concile de Latran ſous Léon X, de même que la Congrégation des Cardinaux: toutes ces Aſſemblées ſe ſont réunies, pour défendre aux Réguliers d'induire & d'obliger les laïques à choiſir leur ſépulture

chez

chez eux, de lever les cadavres & de les emporter, ſans la préſence ou ſans la permiſſion du Curé, d'empêcher les Curés d'accompagner les corps juſqu'aux portes de l'Egliſe, de prendre le pas ſur le Clergé, d'empêcher les Curés de faire des prieres, même dans l'Egliſe du Monaſtere, & enfin de payer au Curé ſa portion canonique. T. VI, *p.* 1455 *juſq.* 1462.

La même défenſe eſt portée dans un des articles réglés entre les Curés & les Réguliers d'Embrun, par M. de Harlay & le Pere la Chaiſe. T. III, *p.* 470, 471. Voyez *Embrun.*

L'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 17 Février 1702, déclare n'y avoir abus en l'Ordonnance de l'Evêque d'Autun, portant défenſe aux Réguliers, & à tous autres, d'apporter aucun empêchement aux défenſes par lui faites, de ſolliciter les fideles à choiſir leur ſepulture chez eux. T. V, *p.* 1657 *& ſuiv.*

V. Quand il y a élection de ſépulture hors de la Paroiſſe, c'eſt au Curé d'icelle de lever le corps du défunt pour le porter & conduire au Couvent, ou autre Egliſe où le défunt doit avoir ſa ſépulture, & en pareil cas le droit funéraire doit être payé au Curé.

C'eſt le réglement du Concile de Noguerol, en la Province d'Auſch, tenu en 1303, de celui d'Avignon en 1326, de celui de Mariac de la même année, de ceux de Narbonne en 1374 & 1609. T. III, *p.* 401, 402, 403-406.

C'eſt auſſi la Juriſprudence des Arrêts, ſavoir, de l'Arrêt du Parlement de Paris rendu en forme de réglement pour la ville d'Angers, le 19 Juillet 1612. T. III, *p.* 410.

De deux Arrêts rendus au Parlement de Rennes, le 18 Août & le premier Septembre 1623. T. III, *p.* 412, 413.

De pluſieurs autres Arrêts du Parlement de Paris, rendus le dernier Mai 1631, le 27 Mars 1646, le 7 Mai 1646, le 25 Janvier 1669. T. III, *p.* 417-431, 432 *& ſuiv.* 446.

De l'Arrêt, rendu au Parlement de Grenoble le 17 Décembre 1668. T. III, *p.* 439 *& ſuiv.*

De deux Arrêts, rendus au Parlement d'Aix le 19 Avril 1668, & le 14 Novembre 1672. T. III, *p.* 438-447 *& ſuiv.*

Pluſieurs Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi concernant les convois des défunts de la ville de Rennes, qui ont choiſi leur ſépulture dans les Maiſons Religieuſes de ladite ville, ont réglé la même choſe. T. III, *p.* 454 *& ſuiv.*

L'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le dernier Mai 1631, contient une diſpoſition particuliere. Si les Recteurs & Curés ſont refuſans, ou faſſent délai de porter les corps aux Egliſes des Religieux où il y aura élection de ſépulture, permis en ce cas auxdits Religieux d'enlever les corps, & iceux faire porter & enterrer en leurs Egliſes. L'Arrêt, rendu au Parlement de Rouen le 26 Juin 1654, renferme la même diſpoſition. T. III, *p.* 417-495, 496.

L'Arrêt du 27 Mars 1646, portant réglement entre les Curés de la Ville & Fauxbourgs de Paris d'une part, & les Religieux de l'autre, ordonne que quand quelqu'un aura élu ſa ſépulture dans l'Egliſe deſdits Religieux ou Religieuſes, ſoit que les Monaſteres ſe trouvent conſtruits dedans ou dehors la Paroiſſe du défunt, le Curé ou ſon Vicaire levera le corps & le conduira juſqu'à la porte dudit Couvent, où le défunt aura élu ſa ſépulture, auquel lieu le corps ſera reçu par le Supérieur; & après que le Curé aura certifié que le défunt eſt mort en la communion de l'Egliſe, il ſe retirera & ſera le luminaire partagé par moitié. T. III, *p.* 431.

☞ Les Carmes de la ville de Tarbes, prétendoient avoir droit d'inhumer & d'enlever les corps de ceux qui choiſiſſent leur ſépulture dans leur Egliſe, même ſans la participation & à l'inſçu des Curés des Paroiſſes. Ils furent évincés de leur prétendu droit, par Ordonnance de M. l'Evêque de Tarbes du 19 Juillet 1722. Ils appellent comme d'abus de cette Ordonnance, & continuent d'enlever les corps comme ci-devant. On procede contr'eux à l'Officialité. Jugement intervient, qui interdit ces Religieux & leur Egliſe, avec défenſes de récidiver & injonction d'exécuter les Statuts Synodaux, & notamment ceux qui concernent les inhumations. Autre appel comme d'abus de cette Sentence au Parlement de Toulouſe, ainſi que d'un nouveau Mandement de M. l'Evêque de Tarbes, portant réglement pour les ſépultures. L'affaire eſt évoquée au Conſeil d'Etat, à la Requête de ce Prélat, & de MM. les Agens. Elle y eſt inſtruite contradictoirement & jugée par l'Arrêt du 10 Avril 1723, par lequel Sa Majeſté déclare n'y avoir abus dans le Jugement rendu par l'Official de Tarbes, ni dans le Mandement du ſieur Evêque, & ordonne qu'ils ſeront exécutés. Cet Arrêt eſt conforme à cinq autres, leſquels Sa Majeſté déclare communs avec celui-ci. *Rapp.* 1725, *p.* 119 *& ſuiv. Pieces, p.* 135 *& ſuiv.*

VI. Pluſieurs Dioceſes ont différens

uſages ſur le lieu des Egliſes des Monaſteres où les Curés doivent entrer & faire dépoſer les corps qu'ils y conduiſent.

Le Parlement de Rouen a rendu ſur cette matiere deux Arrêts en forme de réglement. Par le premier, qui eſt du 26 Juin 1654, il eſt ordonné que le Curé de ſaint Jean de Caen levera les corps pour iceux conduire avec ſon Clergé juſqu'au lieu de la repréſentation, auquel lieu les Supérieurs & Religieux, ſeront tenus de les recevoir, après que le Curé aura attéſté que le défunt eſt décédé en la communion de l'Egliſe; & ce fait, le Curé & ſon Clergé ſe retireront, après avoir dit le *De profundis* & le *Libera;* le luminaire ſera partagé par la moitié.

Après que les Curés & leur Clergé s'étoient retirés, les Religieux faiſoient poſer la repréſentation dans le chœur de l'Egliſe, qu'ils avoient fait mettre au bas de la nef, pour y recevoir le Curé. Cette conduite obligea les Curés de ſolliciter un autre Arrêt, qu'ils obtinrent, le 14 Octobre 1684, qui ordonne aux Religieux de faire la repréſentation au lieu ordinaire, ſans pouvoir la changer, après que les Curés & leur Clergé ſe ſeront retirés. T. III, *p.* 495, 496.

Le célebre Arrêt du Parlement de Paris du 27 Mars 1646, & pluſieurs autres, ne ſe ſont pas expliqués ſi favorablement pour les Curés. Ils ordonnent ſeulement, que le Curé de la Paroiſſe du défunt levera le corps & le conduira avec ſon Clergé juſqu'à la porte de l'Egliſe du Couvent où eſt la ſépulture. T. III, *p.* 431 *& ſuiv.* 496.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 28 Février 1673, porte, que les Curés remettront les corps des défunts au milieu de la nef des Egliſes des Religieux où ils doivent être inhumés. T. III, *p.* 456.

C'eſt auſſi ce que porte un des articles réglés entre les Curés & les Réguliers du Dioceſe d'Embrun. T. III, *p.* 471. Voyez *Embrun.*

VII. Un des articles réglés entre les Curés & les Réguliers du Dioceſe d'Embrun, porte, que c'eſt au Curé de la Paroiſſe du défunt d'indiquer l'heure & l'ordre de l'enlévement & conduite du corps à l'Egliſe; & ſi les Réguliers veulent aſſiſter au convoi, ils peuvent aller de leur Couvent en l'Egliſe de la Paroiſſe, ou aller de leur Couvent en la maiſon où eſt le corps; & y arrivant avant le Curé, ils peuvent faire & chanter leurs Prieres; mais ils doivent ceſſer quand le Curé arrive, & c'eſt au Curé ou aux Prêtres de la Paroiſſe de faire tout l'Office de l'enlévement & conduite du corps. Les Réguliers néanmoins pourront chanter conjointement avec eux, lors de l'enlévement & pendant le cours de la Proceſſion & Office qui ſe fait pour la conduite du corps & pour le défunt. Dans cette cérémonie de l'enlévement & conduite du corps, le Supérieur des Réguliers, ni autres, ne doivent porter, ni étoles, ni chapes, & doivent marcher en Corps ſous leur croix devant le Clergé, & non à côté d'icelui; & s'ils aſſiſtent au Service qui ſe fait à la Paroiſſe, ils doivent prendre leur ſéance après le Clergé de la Paroiſſe. T. III, *p.* 471.

VIII. C'eſt un uſage établi en certains lieux, que les Curés aſſiſtent aux Offices mortuaires qui ſe font dans les Egliſes des Monaſteres. Cet uſage a donné lieu à des conteſtations entre les Curés & les Réguliers, ſur la place que les Curés peuvent prétendre dans l'Egliſe des Réguliers, lorſqu'ils aſſiſtent à ces cérémonies; ſi le Supérieur du Monaſtere peut en ce cas avoir la premiere place, ou ſi de droit elle eſt au Curé? La queſtion fut jugée en faveur des Réguliers, par Arrêt du Parlement de Paris du 13 Juillet 1630. T. III, *p.* 493.

IX. Lorſque les Curés conduiſent des corps pour être inhumés dans des Monaſteres de Filles, ils entrent dans la Chapelle du dehors du Monaſtere où ils doivent dépoſer le corps, qui ſera reçu par le Chapelain des Religieuſes. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 5 Mai 1689. T. III, *p.* 474.

X. Le même Arrêt a ordonné qu'à l'avenir les Tourieres & autres domeſtiques de l'Abbaye de Bricol, transférée à Sezannes, qui ne ſont point renfermés dans l'intérieur du Monaſtere, venant à décéder, ſeront inhumés dans l'Egliſe de la Paroiſſe. T. III, *p.* 474.

XI. Quand il s'éleve des conteſtations ſur le lieu de la ſépulture, c'eſt à l'Evêque ou à ſon Official à les juger ſommairement, *abſque figurâ & ſtrepitu judicii.* C'eſt le réglement du Concile de Mariac dans la Province d'Auſch, tenu en 1326. Le même Concile a réglé le parti qu'il faut prendre, au cas qu'on n'ait point le temps de recourir à l'Evêque ou à ſon Official. T. III, *p.* 402.

XII. L'ancien uſage n'étoit point d'enterrer dans les Egliſes, mais dans les Cimetieres les Chrétiens, de quelque condition & extraction qu'ils fuſſent. Cet uſage s'étant un peu relâché, Charlemagne le remit en vigueur. Le Concile de Tribur, en 895, donna le privilege d'être inhumé dans l'Egliſe aux ſeuls Prêtres. Cette conceſſion s'étendit dans la ſuite,

T. I, *p.* 1569, 1570. T. III, *p.* 407, 408.

Les derniers Conciles de France ne permettent la ſépulture dans l'Egliſe que pour les perſonnes conſtituées en dignité Eccléſiaſtique ou Séculiere. C'eſt la diſpoſition des Conciles de Rouen, en 1581, de Rheims, de Bordeaux & de Tours, en 1583, de Bourges, en 1584, de Toulouſe, en 1590, de Narbonne, en 1609, de Bordeaux, en 1624. T. III, *p.* 405, 406. T. V, *p.* 1645, 1646, 1647, 1648, 1649-1651-1654, 1655.

XIII. Suivant les mêmes Conciles, perſonne ne peut s'arroger le droit de ſépulture dans l'Egliſe, *jure hereditario*. C'eſt un des articles qu'Hincmar fit publier en 857, renouvellé par le Concile de Tours en 1583. T. V, *p.* 1643-1649.

XIV. Le chœur de l'Egliſe a toujours été réſervé pour la ſépulture des Eccléſiaſtiques ſeuls, & pour les Patrons & les Fondateurs. T. I, *p.* 1570.

XV. Quelques Conciles ont défendu d'enterrer de nuit, avant ou après le coucher du ſoleil. C'eſt la défenſe du Concile d'Aix, en 1585, & de celui de Toulouſe, en 1590. T. V, *p.* 1653, 1654.

## §. III. *Droits reſpectifs des Evêques, des Chapitres & des Curés.*

I. Les Chapitres, même ceux qui ſe diſent exempts, ne peuvent de leur autorité & ſans la participation de l'Evêque, donner des permiſſions d'enterrer des corps dans leur Egliſe Cathédrale, de les lever pour être portés en d'autres lieux, mettre des épitaphes, &c. Ainſi jugé par l'Arrêt du Conſeil-Privé du 26 Janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & ſon Chapitre. T. VI, *p.* 375-378-1123.

☞ En 1747, il y eut un Arrêt du Parlement d'Aix, & une délibération du Chapitre de cette Métropole, portant, que le corps de feu M. de la Tour, Premier Préſident, ſeroit inhumé dans le chœur de l'Egliſe. En conſéquence le Chapitre fit la levée du corps, & l'inhumation fut faite dans le chœur. Tout cela ſe paſſa ſans le conſentement de M. l'Archevêque d'Aix, ſans même lui en avoir communiqué. Ce Prélat, pour réparer l'attentat commis contre ſon autorité, rendit une Ordonnance le 20 Avril 1747, par laquelle il défendit expreſſément, qu'aucune perſonne laïque, de quelque condition qu'elle fût, même qu'aucune perſonne eccléſiaſtique, ſéculiere ou réguliere, à l'exception des Dignités & Chanoines de ſon Egliſe, fût inhumée dans le chœur de l'Egliſe, ſans ſa permiſſion expreſſe & par écrit, avec défenſes ſous les peines de droit à toutes perſonnes d'y contrevenir.

En conſéquence de cette Ordonnance, le Parlement révoqua ſes arrêtés, & le Chapitre ſes délibérations. Mais peu de temps après, par un changement ſubit dont on ne ſauroit pénétrer la cauſe, M. l'Abbé d'Oppede, Prévôt d'Aix, après un diſcours injurieux au Prélat, fit délibérer & conclure qu'on ſommeroit M. l'Archevêque de révoquer ſon Ordonnance. L'Aſſemblée du Clergé, convoquée en 1748, ſe joignit à ce Prélat, pour demander juſtice au Roi, & ſatisfaction du Prévôt & Chapitre d'Aix. Arrêt eſt intervenu en conſéquence au Conſeil d'Etat, le 19 Juillet 1748, qui caſſe la derniere délibération du Chapitre, ordonne qu'elle ſera rayée & biffée dans le Regiſtre, ainſi que le diſcours de M. l'Abbé d'Oppede, l'Arrêt inſcrit en marge, & les Ordonnances de M. l'Evêque exécutées.

Les conteſtations ne furent pas entiérement terminées par cet Arrêt. Il y eut des plaintes portées à Sa Majeſté, de ce que le Chapitre, depuis la ſignification de l'Arrêt, avoit permis l'inhumation d'un grand nombre de perſonnes dans l'Egliſe Métropole. Le Chapitre ſoutenoit que ces perſonnes y avoient droit, ou par leur état, ou par des titres particuliers. L'affaire fut terminée par un réglement fait par Sa Majeſté, & qui eſt contenu dans une lettre écrite par M. le Comte de S. Florentin, au Chapitre d'Aix. Ce réglement porte, 1°. que l'Arrêt du 19 Juillet 1748, ſera fidélement exécuté de la part du Chapitre. 2°. Que dans le chœur de l'Egliſe, il ne puiſſe, ſans la conceſſion expreſſe de l'Archevêque, précédée ou ſuivie du conſentement du Chapitre, être enterré aucunes perſonnes, telles qu'elles ſoient, ſi ce n'eſt les Archevêques, les Dignitaires & Chanoines de ladite Egliſe, ainſi qu'il eſt décidé par l'Arrêt. 3°. Que dans tout le reſte de ladite Egliſe, il ne puiſſe, ſans la permiſſion expreſſe de l'Archevêque, être inhumé aucunes perſonnes, ſi ce n'eſt les Bénéficiers, Chapelains, Eccléſiaſtiques appellés ſerviteurs, & les enfans de chœur actuels, attachés au ſervice de ladite Egliſe, & les perſonnes iſſues des familles, leſquelles par titres valables, ou par une poſſeſſion ancienne & conſtante, ont dans ladite Egliſe un caveau. 4°. Que conformément à la déclaration rendue entre le Clergé ſéculier, & les réguliers de Provence, toutes les fois qu'une perſonne étant décidée dans le diſtrict d'une des Paroiſſes de la ville & fauxbourgs d'Aix, devra

être enterrée dans une Egliſe, autre que ſa Paroiſſe, le corps ſera toujours porté dans l'Egliſe Paroiſſiale, & conduit enſuite juſques dans l'autre Egliſe, & ce, ſoit que le Chapitre de la Métropole aſſiſte ou qu'il n'aſſiſte pas au convoi. *Rapp.* 1750, *p.* 56 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 78 *& ſuiv.*

II. L'Arrêt du Parlement de Paris du 12 Mars 1644, confirme un réglement fait par l'Official de Rheims, touchant les droits reſpectifs des Vicaires perpétuels ou Curés, & des Chapitres où il y a Paroiſſe. T. III, *p.* 418 *& ſuiv.*

L'Arrêt, rendu au même Parlement le 7 Juillet 1682, portant confirmation d'une Sentence des Requêtes du Palais, maintient le Curé de la Paroiſſe de ſainte Croix de la Ville de Provins en la poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens, lever & faire l'inhumation des corps de ceux du Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de Provins. T. III, *p.* 466 *& ſuiv.*

Sur les droits reſpectifs des Curés & des Chapitres touchant la levée des corps & l'inhumation des Chanoines & autres membres des Chapitres qui meurent dans l'étendue des Paroiſſes. Voyez *Chapitres*, §. XV.

## §. IV. *Droits utiles des Curés touchant les ſépultures.*

I. Les Conciles & les anciennes Ordonnances des Princes Chrétiens, défendent d'exiger de l'argent pour le lieu de la ſépulture; mais elles permettent d'en recevoir, ſi les parens ou héritiers du défunt veulent en donner. Il y en a une diſpoſition expreſſe dans le Concile de Meaux, en 845, & dans le Capitulaire de l'an 846. T. III, *p.* 407-493. T. V, *p.* 1643.

Ces préſens volontaires ſont devenus des droits établis par les louables coutumes. T. III, *p.* 493.

L'Aſſemblée de Melun, en 1579, & le Concile de Rheims, en 1583, ordonnent aux Curés d'enterrer les pauvres *gratis*. T. III, *p.* 404, 405. T. V, *p.* 1646.

II. L'ancienne diſcipline de l'Egliſe n'approuvoit pas que les Curés intentent action pour être payés de leurs droits funéraires. Pluſieurs Conciles leur en ont fait défenſes. On leur permettoit ſeulement de recevoir les oblations volontaires. Dans les derniers ſiecles, on a toléré ces demandes en Juſtice. Mais c'eſt une opinion commune, que s'ils négligeoient pendant plus d'un an d'en faire demande en Juſtice, ils n'y ſeroient plus recevables. T. III, *p.* 495.

III. On diſtingue trois ſortes de cierges ou flambeaux dans les Convois. Il y en a qui ſont poſés ſur l'autel, d'autres ſont à l'entour du corps ou repréſentation, & les autres ſont portés par des pauvres, ou autres perſonnes, ſelon l'uſage des lieux. Les réglemens & l'uſage ſont différens par rapport à ces trois eſpeces, & les droits des Curés n'y ſont pas également étendus. C'eſt un uſage preſque général dans le Royaume, de laiſſer aux Curés les cierges qui ſont poſés ſur l'autel. A l'égard des autres, dans la plupart des Egliſes, ils appartiennent aux Curés, dans quelques lieux ils ſont réſervés pour la Fabrique, & dans d'autres ils ſont partagés entre les Curés & les Fabriques. Il y a eu même d'anciennes coutumes où les cierges & les flambeaux des pompes funebres reſtoient aux héritiers. L'uſage des Egliſes fait regle ſur cette matiere. L'Arrêt du Parlement de Paris du 23 Août 1402, ſur les différends entre les Curés & les habitans d'Anjou eſt remarquable. Tome III, *p.* 494.

Le Concile de Rheims, en 1583, attribue le luminaire des enterremens aux Curés, privativement aux héritiers. Le Concile d'Aix, en 1585, les adjuge à la Sacriſtie. T. V, *p.* 1646-1653.

IV. C'eſt une diſcipline preſque généralement reçue dans les Egliſes de France, que les Curés qui ont conduit dans l'Egliſe d'un Monaſtere les corps des habitans de leurs Paroiſſes, qui y ont élu leur ſépulture, partagent par moitié avec les Religieux, les flambeaux & autre luminaire. T. III, *p.* 496.

Ainſi jugé au Parlement d'Aix, le 4 Mars 1666, & au Parlement de Rouen, le 26 Juin 1654. Le Parlement de Paris l'avoit jugé de même par ſon célebre Arrêt du 27 Mars 1646. T. III, *p.* 431-437-495.

V. Il y a néanmoins des Egliſes où l'on ne donne que la quatrieme partie du luminaire aux Curés. Cette diſcipline eſt ancienne & autoriſée par des Conciles généraux, & entr'autres par celui de Vienne. C'eſt ce qu'on appelle la quarte funéraire. Quelques Arrêts ſont conformes à cette diſcipline. Mais, ſuivant le Concile de Vienne, l'Egliſe de la Paroiſſe du défunt, doit auſſi avoir la quatrieme partie des donations qu'il fait au Monaſtere où il veut être inhumé. T. III, *p.* 496, 497-450.

La Gloſe ſur le Canon *in noſtrâ*, fixe à la troiſieme partie de ce qui a été laiſſé par le teſtateur à l'Egliſe où il a élu ſa ſépulture, la portion canonique des Curés, & les droits qui leur ſont dûs. Le Synode de Langres, en 1404, fixe cette por-

tion, tantôt à la moitié, tantôt à la quatrieme partie des frais funéraires. Ce même Concile ajoute, qu'il eſt dû de droit, pour toutes les ſépultures faites chez les Mendians, non-ſeulement la quatrieme partie des frais funéraires, mais encore *de omnibus relictis ad quoſcumque uſus certos vel incertos.* T. VI, *p.* 1450, 1451, 1452.

Les Monaſteres bâtis avant le Concile de Trente, & qui quarante ans auparavant, n'ont point payé de quarte funéraire, n'en doivent point; & ceux établis depuis, doivent ladite quarte funéraire. Il faut néanmoins en cela garder la coutume, laquelle doit être prouvée par titres ou par témoins. C'eſt ce que porte un des articles réglés entre les Curés & les Réguliers d'Embrun. T. III, *p.* 471, 472.

Sur la portion canonique & la quarte funéraire qui lui a ſuccédé, on a auſſi les Décrets de pluſieurs Papes, d'anciens Conciles & du Concile de Trente. T. III, *p.* 400. T. VI, *p.* 1462, 1463, 1464.

VI. L'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Mars 1665, porte, que les cloches ne pourront être ſonnées après le décès des Paroiſſiens, & autres qui ſeront enterrés dans les Paroiſſes, que le Curé n'en ait été averti, & n'y ait donné ſon conſentement, l'émolument de la ſonnerie demeurant à la Fabrique. T. III, *p.* 436.

## §. V. *Réduction des ſépultures.*

Les Evêques, les Archidiacres, &c. ont le pouvoir dans le cours de leurs viſites, de réduire les bancs & les ſépultures. Voyez *Egliſes*, §. IX.

## §. VI. *Refus de la ſépulture.*

I. Le Concile de Rheims & celui de Tours, en 1583, déclarent indignes de la ſépulture, les hérétiques, les ſchiſmatiques, les empoiſonneurs, les ſimoniaques, les uſuriers & pluſieurs autres pécheurs. Le Concile de Bourges, en 1584, contient le même réglement pour les Hérétiques. T. V, *p.* 1647, 1648-1650, 1651.

II. Suivant l'art. 2 du réglement d'Hincmar, publié en 857, on ne doit point priver de la ſépulture les corps des Chrétiens condamnés à mort, ſi ce n'eſt qu'ils ne fuſſent *ſepulchrorum violatores.* T. V, *p.* 1643, 1644.

## §. VII. *Mauſolées, Oraiſons funebres.*

I. Les Mauſolées élevés dans les Egliſes avec pompe & appareil, ne ſont permis que pour les Rois & pour les Princes. C'eſt un des réglemens faits par l'Aſſemblée de Melun en 1579. Le Concile de Narbonne ne les permet qu'avec l'approbation de l'Evêque ou de l'Archidiacre & du Curé. T. III, *p.* 404-406.

II. Suivant le Concile d'Aix, en 1585, & celui de Bordeaux, en 1624, on ne peut faire l'Oraiſon funebre de perſonne, *ſine Epiſcopi licentiâ.* T. V, *p.* 1653-1656.

## §. VIII. *Exhumation.*

Voyez *Exhumation.*

## §. IX. *Sépultures des Curés.*

Voyez *Curés*, §. XVI.

## §. X. *Sépultures des Proteſtans.*

Voyez *Proteſtans*, §. VI.

## §. XI. *Regiſtres des ſépultures.*

Voyez *Regiſtres.*

## §. XII. *Peut-on élire ou nommer à un Bénéfice avant l'enterrement du dernier Titulaire?*

Par le Canon *Nullus*, diſt. 79, il eſt défendu de procéder à l'élection des Papes & des Evêques, qu'après l'enterrement du Prédéceſſeur; & dans le chapitre *Bonæ memoriæ*, le Pape caſſe l'élection d'un Archiprêtre faite avant l'enterrement du défunt. Quelques-uns ont inféré de ces chapitres la nullité de cette ſorte d'élections & collations. D'autres croient que le chapitre *Bonæ memoriæ*, étant dans le cas de l'élection d'un Archiprêtre, faite avant l'enterrement du dernier poſſeſſeur, & où encore tous les électeurs n'avoient pas été appellés, ce chapitre ne tire point à conſéquence contre les élections dans leſquelles il n'y a que la premiere raiſon à dire, & qu'il conclut encore bien moins contre les collations, & qu'ainſi la défenſe d'élire avant l'enterrement, demeure reſtreinte à l'élection des Papes & des Evêques. M. de Catellan rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 28 Août 1660, rendu à ſon Rapport en faveur du premier ſentiment. Mais, ſelon le même Auteur, il fut jugé au contraire en l'an 1665, & au mois de Juillet 1670. T. II, *p.* 1693 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 1318 *& ſuiv.*

C'eſt en conformité de ce ſecond jugement, qu'a été rendu l'Arrêt du Parlement de Paris du 20 Juillet 1693, concernant l'élection d'une Prébende du Chapitre de Montmorillon. T. XII, *p.* 1377, 1378.

# SEQUESTRE.

Sur le ſequeſtre du revenu des Bénéfices. Voyez *Poſſeſſoire*, §. II.

# SERMENT.

I. L'On trouve dans les Conciles de France des uſages des ſermens prêtés ſur les Autels où repoſoient les Reliques des Martyrs, & ſur les tombeaux des Saints : ils étoient très-fréquens ſous la premiere Race de nos Rois, pendant laquelle la coutume étoit de jurer ſur le tombeau de ſaint Martin. On s'eſt enſuite ſervi d'autres voies, même des épreuves de l'eau froide & du fer chaud, moyens que les Evêques employoient ſouvent, pour ſe purger canoniquement des crimes qu'on leur impoſoit, dont ils n'avoient pas été convaincus. Quoiqu'il y ait dans le droit des titres entiers de ces ſortes d'épreuves, elles ont néanmoins été abolies peu à peu. T. V, *p.* 1158.

II. Dans l'Aſſemblée générale de 1685, l'Evêque de Tulle expoſa, que l'uſage du Parlement de Guienne, étoit de recevoir, au défaut d'autres preuves, les ſermens des parties d'une maniere qui entraînoit avec elle pluſieurs ſacrileges ; que l'ordre de ces ſermens, étoit qu'un Prêtre diſoit la Meſſe en préſence des parties & du Juge commis pour recevoir le ſerment ; qu'après la Meſſe, le Prêtre tiroit le ſaint Sacrement hors du Tabernacle & le découvroit ; qu'enſuite le Juge ſommoit la partie qui devoit jurer, laquelle juroit devant le ſaint Sacrement ; que ce jurement étant fait en préſence de la partie contraire, l'engageoit de s'emporter à des injures atroces, & qu'enfin très-ſouvent, cette même partie juroit le contraire de ce qui venoit d'être juré par l'autre. L'Aſſemblée délibéra ſur cet abus. T. V, *p.* 1156, 1157.

III. Par le chapitre 61 du premier Livre des Capitulaires, celui qui une fois s'eſt parjuré, ne doit plus être admis à rendre témoignage, ni à prêter ſerment, ou dans ſa cauſe, ou dans celle d'autrui. T. V, *p.* 1147.

IV. Le Droit Canon rend les Cours d'Egliſe compétentes de connoître de la validité & de l'exécution des contrats paſſés ſur toutes matieres profanes, ſoit entre Eccléſiaſtiques ou Laïques, lorſque les parties contractantes ſe ſont obligées par ſerment. T. VII, *p.* 541, 542.

V. Les exemptions confirmées, même par ſerment, n'obligent que leurs auteurs, & non pas les ſucceſſeurs des Evêques qui les ont accordées à leurs Chapitres. Ainſi décidé par le Concile de Trente, *Seſſ.* 6, *cap.* 4, *de ref.* T. VI, *p.* 1060-1064, 1065.

VI. Les ſermens que les Chapitres exigent des Evêques, lorſqu'ils prennent poſſeſſion perſonnelle, de garder les coutumes, droits & prérogatives du Chapitre, ne ſont pas des preuves, ni des titres de ces droits & prérogatives : ils ne peuvent être conſidérés comme une reconnoiſſance de l'exemption prétendue, ni comme un engagement de la conſerver. C'eſt ſur ce principe que les Arrêts du Parlement, du Grand-Conſeil & du Conſeil-Privé, ont, ou interprété, ou réformé les ſermens, que pluſieurs Chapitres étoient en poſſeſſion d'exiger de leurs Evêques. Tome VI, *p.* 1065, 1066-463-476, 477-571-599, 600.

Les Commiſſaires nommés pour juger définitivement de l'exemption du Chapitre du Puy, ordonnerent que les ſermens accoutumés d'être prêtés par les Evêques du Puy à leur entrée, ſeroient réformés, en ce qu'ils avoient de contraire à leur jugement, & favorable à cette exemption qu'ils caſſerent. T. VI, *p.* 649.

VII. A l'égard du ſerment que les Députés aux Aſſemblées générales du Clergé prêtent dans l'Aſſemblée, on diſtingue ſur cette matiere, 1°. les clauſes de la formule du ſerment prêté. 2°. Les formalités obſervées dans cette cérémonie. 3°. On conſidere encore ſi le Clergé eſt convoqué avec les autres Corps de l'Etat, ou s'il eſt aſſemblé ſeul par ſes Députés. On trouve quelque différence, & dans les clauſes, & dans les formalités du ſerment prêté dans les différentes Aſſemblées. T. VIII, *p.* 435, 436, 437, 438.

# SERMENT

## De fidélité des Evêques.

### §. I. *Son ancienneté, ſa forme, temps où il doit être prêté.*

I. ON voit dans une Lettre d'Yves de Chartres au Pape Paſchal II, que de ſon temps, l'uſage du ſerment de fidélité des Evêques de France fait au Roi, étoit regardé comme très-ancien, & qu'on étoit perſuadé que les Evêques l'ont toujours prêté. T. XI, *p.* 588.

Il nous reſte peu de choſes du ſerment de fidélité prêté par les Evêques de France aux Rois de la premiere Race, ſoit que

ce qui s'eſt paſſé à cet égard n'ait pas été recueilli, ou que cette cérémonie n'ait pas été obſervée exactement, l'Egliſe ne poſſédant point des domaines conſidérables qui aient donné lieu à cette précaution. T. XI, *p.* 1237, 1238.

Cet uſage ſous les Rois de la ſeconde Race, eſt plus expliqué; on en a même conſervé pluſieurs formules, qui ont été différentes, ſuivant les circonſtances des temps & les conjonctures des affaires qui ont obligé de les exiger. T. XI, *p.* 1238, 1239, 1240.

Les différends excités dans l'onzieme & douzieme ſiecle entre les Papes Grégoire VII & Urbain II & leurs ſucceſſeurs, & les Empereurs d'Allemagne, & quelques autres Souverains, au ſujet des inveſtitures des Evêques & des grands Bénéficiers, quoiqu'il ſemble qu'on ait voulu y comprendre le ſerment de fidélité, n'ont pas empêché que les Evêques de France n'aient continué de le prêter à leurs Rois; & s'il y a eu quelque difficulté, elle n'a été que ſur la forme de cette cérémonie. T. XI, *p.* 1240, 1241.

L'uſage conſtant depuis pluſieurs ſiecles, que la Régale ſoit ouverte dans un Dioceſe, juſqu'à ce que l'Evêque en perſonne ait prêté au Roi ſerment, eſt une preuve certaine qu'on a continué d'obliger les Evêques à ſatisfaire à cette ancienne précaution. T. XI, *p.* 1241.

II. Les Auteurs du Recueil des Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, rapportent diverſes formules du ſerment de fidélité que les Evêques font au Roi, leſquelles ont été en uſage en des temps différens. Par l'une de ces formules, il paroît que le Roi recevoit le ſerment de fidélité des Evêques qui n'étoient pas ſacrés. Dans la même formule, l'Evêque jure & promet de faire réſidence perſonnelle en ſon Dioceſe, ſelon que le Droit & les ſaints Canons l'ont ordonné. T. XI, *p.* 1086, 1087, 1088, 1089.

La formule du ſerment de fidélité qui eſt en uſage préſentement, & des autres formalités requiſes pour la clôture de la Régale, ainſi qu'elles ont été obſervées en 1720, par M. de Hennin, Archevêque d'Embrun, eſt rapportée T. XI, *p.* 1241 *& ſuiv.*

III. Par un des articles des remontrances que pluſieurs Prélats firent au Roi Louis XIII, Sa Majeſté eſt ſuppliée, que dorénavant nul Evêque ne ſoit admis à prêter le ſerment de fidélité que premiérement il n'ait été ſacré. Avant ces remontrances du Clergé ſur l'Ordonnance de 1629, il étoit ordinaire que ceux que le Roi avoit nommés aux Evêchés, fiſſent leur ſerment, n'étant pas ſacrés. T. XI, *p.* 1083 *& ſuiv.*

## §. II. *Du ſerment de fidélité par rapport à la clôture de la Régale.*

Voyez *Régale*, §. XV.

## §. III. *Du droit de nos Rois de diſpoſer d'une Prébende, après qu'ils ont reçu le ſerment de fidélité des Evêques.*

### I. *Ancienneté & établiſſement de ce droit.*

La nomination Royale pour le ſerment de fidélité que les Evêques nouvellement pourvus, doivent au Roi, n'eſt pas ſi ancienne que l'uſage du ſerment de fidélité. Nous n'en avons point de veſtiges dans les anciennes Ordonnances, ni dans les Arrêts anciens. Les Auteurs qui ont écrit des Droits du Roi avant le dernier ſiecle, & qui ont recueilli avec plus de ſoin ce qui les regarde, n'en parlent point, & même la plus grande partie des Auteurs qui en ont fait mention les premiers, n'en ont pas écrit favorablement. T. XI, *p.* 1247, 1248, 1249.

Chopin rapporte l'établiſſement de ce Droit à des Lettres-Patentes, vérifiées au Grand-Conſeil en 1599. Il y a lieu de dire, que ces Lettres ſont la premiere Ordonnance qui a été connue des Auteurs ſur le Droit du Roi pour le ſerment de fidélité : il paroît néanmoins qu'avant cette Ordonnance, ce droit étoit établi par un uſage reconnu au Grand-Conſeil. Tome XI, *p.* 1248, 1249, 1250.

Pluſieurs Ordonnances publiées dans les derniers ſiecles, favoriſent l'exécution de ce droit; mais elles ne ſont point formelles pour confirmer ſon établiſſement. L'art. 10 de la Déclaration d'Octobre 1646, & le 13 de l'Edit de Décembre 1691, ont rapport à ce droit. T. XI, *p.* 1250, 1251.

### II. *Fondemens de ce droit.*

Les obſervations que l'on a faites ſur les fondemens du Droit de nos Rois à leur Joyeux Avénement à la Couronne, peuvent avoir application à cette queſtion. Voyez *Avénement.*

Il y en a qui ont été d'avis que ce Droit a été introduit en France à l'exemple de celui des premieres prieres, dont l'Empereur d'Allemagne jouit dans les Egliſes de l'Empire. D'autres eſtiment qu'il eſt fondé ſur la protection que nos Rois doivent aux Egliſes de leur Etat. Des Magiſtrats & des Juriſconſultes célebres, pré-

tendent que ce Droit a été tiré du Droit des fiefs. Ils ſoutiennent la même choſe du Droit pour ſerment de fidélité & de celui de Régale; que le Droit féodal pour Joyeux Avénement, a lieu à la mutation du Seigneur dominant; celui pour ſerment de fidélité à la mutation du vaſſal; & la Régale à la vacance du fief. T. XI, *p.* 1251, 1252.

III. *Bénéfices ſujets à l'expectative des Brevets pour ſerment de fidélité.*

Les difficultés ſur la qualité des Bénéfices, à l'égard deſquels on a prétendu l'exemption de l'expectative pour ſerment de fidélité, ſont particuliérement, 1°. pour les Dignités des Egliſes Cathédrales. 2°. Pour les Bénéfices des Egliſes Collégiales. 3°. Pour les Bénéfices qui ſont à la pleine collation des Chapitres, & dans la diſpoſition deſquels les Evêques n'ont point de part. 4°. Pour la Prébende Préceptoriale. T. XI, *p.* 1252.

1°. Pour l'exemption des Dignités des Cathédrales, on rapporte l'art. 2 de l'Edit de Mai 1596, & l'art. premier de l'Edit de Décembre 1606. On cite auſſi la Déclaration du 15 Mars 1646, vérifiée au Grand-Conſeil. Elle excepte en termes formels les Dignités des Cathédrales, des Bénéfices que les Brévetaires pour Joyeux Avénement peuvent requérir. Il n'y eſt pas fait mention des Brevets pour ſerment de fidélité, quoiqu'il n'y eût pas moins de raiſon de les y comprendre que ceux pour Joyeux Avénement. On voit auſſi dans les plaintes faites par le Clergé depuis cette Ordonnance contre les Brévetaires pour ſerment de fidélité, qu'ils continuerent de requérir les Dignités des Cathédrales, & qu'elles étoient même compriſes dans les Brevets, comme avant cette Déclaration. L'Evêque de Cominges en fit ſa plainte dans l'Aſſemblée de 1650, & par délibération de l'Aſſemblée, il fut conclu qu'il ſeroit fait plainte du Brevet expédié pour ſerment de fidélité de Cominges, en ce qu'il a compris les Dignités de l'Egliſe. T. XI, *p.* 1252, 1253, 1254, 1255, 1256.

Il paroît que la Juriſprudence du Grand-Conſeil n'eſt pas favorable à la prétention de ces Brévetaires, de requérir les Dignités des Cathédrales. La queſtion s'y étant préſentée, en 1672, le 5 Janvier, elle y fut jugée par Arrêt du 5 Juillet; il s'agiſſoit de la Tréſorerie de Coutance. T. XI, *p.* 1255-1267. T. II, *p.* 1740 *& ſ.*

2°. On demande, ſi les Egliſes Collégiales ſont ſujettes à l'expectative des Brévetaires pour ſerment de fidélité? Au commencement du dernier ſiecle, on voulut les y aſſujettir; ce qui obligea le Clergé de ſolliciter une Déclaration pour les en décharger. Le Clergé l'obtint, le 22 Octobre 1612. T. XI, *p.* 1129, 1130-1255.

L'Ordonnance de 1629, dans le dix ſeptieme article, porte en termes formels, que les Brevets pour Joyeux Avénement, n'auront lieu que ſur les Egliſes Cathédrales. Il n'y eſt pas fait mention des Brevets pour ſerment de fidélité; ce qui ſemble faire préſumer qu'on étoit moins attaché à en réduire l'extenſion. On peut faire la même obſervation ſur la Déclaration du 15 Mars 1646. T. XI, *p.* 1130, 1131, 1132, 1133-1256.

C'eſt l'opinion commune, que la nomination Royale pour ſerment de fidélité eſt uniquement attachée aux Canonicats des Egliſes Cathédrales, & qu'elle ne s'étend pas aux Bénéfices des Collégiales, quand même l'Evêque en ſeroit plein Collateur. T. XI, *p.* 1256.

3°. Les Brévetaires, pour ſerment de fidélité, peuvent-ils requérir les Canonicats & Prébendes des Egliſes Cathédrales qui ſont à la collation des Chapitres? Ces Brévetaires ont prétendu être en droit de requérir généralement tous les Canonicats & Prébendes des Egliſes Cathédrales, ſans diſtinction du Collateur; leur droit, diſent-ils, étant plus ſur l'Egliſe, que ſur la perſonne de l'Evêque. T. XI, *p.* 1257.

La Juriſprudence des Arrêts ſur cette matiere, eſt contraire à ces maximes des Brévetaires. On juge que dans les Egliſes Cathédrales du Royaume dans leſquelles les Chapitres ſont Collateurs des Canonicats, ſoit en commun, ou par partition faite aux Chanoines en tour de ſemaine, ou de mois ou autrement, les Chanoines, ni le Chapitre ne ſont point débiteurs d'une Prébende pour le ſerment de fidélité de leurs Evêques. Par Arrêt ſolemnel, rendu le 17 Septembre 1675 au Grand-Conſeil, le pourvu par le Chapitre de l'Egliſe de Metz fut maintenu, & le Chapitre déchargé de cette expectative. Il s'agiſſoit d'un Canonicat qui avoit vaqué au tour du Chapitre. La même queſtion a été jugée, le 29 Août 1670, en faveur du Chapitre de Saint-Flour. T. XI, *pages* 1258, 1259, 1260.

Il n'en eſt pas de même dans les Egliſes où l'Evêque a ſon ſuffrage aux élections des Chanoines. Les Brévetaires du Roi pour ſerment de fidélité y ont leur expectative: il ſuffit que l'Evêque ait ſon ſuffrage dans les élections pour établir ce droit. Cette queſtion fut jugée au Grand-Conſeil, le 13 Mars 1686, pour l'Egliſe de Bayonne, où l'Evêque nomme aux Prébendes

Prébendes conjointement avec le Chapitre, & donne ſeul les proviſions. T. XI, *p.* 1259, 1260, 1261.

4°. On demande, ſi la Préceptoriale peut être requiſe par un Brévetaire de ſerment de fidélité? Voyez *Préceptoriale.*

IV. *Ce Droit du Roi a-t-il lieu en Bretagne dans le mois du Pape?* Voyez *Bretagne*, §. VI, *n.* II.

V. *Du genre de vacance où cette expectative a lieu.*

Le Grand-Conſeil a ordonné, par ſon Arrêt du 5 Juillet 1672, que l'Evêque de Coutance confére roit au ſieur Gillet, Brévetaire pour ſerment de fidélité, la premiere Prébende qui viendroit à vaquer par mort. Ce qui ſuppoſe que, ſuivant les maximes de ce Tribunal, les Brévetaires n'ont droit ſur les Bénéfices qu'ils peuvent requérir, que par vacance par mort. T. XI, *p.* 1267. T. II, *p.* 1740 & *ſuiv.*

Ce qui a été obſervé ſur le droit de Joyeux Avénement ſur pareille queſtion, peut avoir ſon application à celle-ci. Voyez *Avénement*, §. VI.

VI. *Privileges des Brevets pour ſerment de fidélité.*

1°. L'expectative du ſerment de fidélité n'ayant pas été remplie du temps de l'Evêque ſous lequel elle a été impoſée, l'Evêque ſucceſſeur eſt-il tenu de l'acquitter? Cette queſtion ſe préſenta au Grand-Conſeil, le 24 Juillet 1721. Par Arrêt de cette Cour, le Brévetaire a été maintenu en poſſeſſion du Canonicat & Prébende de l'Egliſe de Vannes par lui requis, & par conſéquent il a été jugé que ce Droit du Roi pour ſerment de fidélité des Evêques, eſt réaliſé ſur leurs Egliſes. On s'eſt pourvu en caſſation contre cet Arrêt; l'inſtance eſt pendante au Conſeil. *On rapporte les moyens des parties*, T. XI, *p.* 1264 & *ſuiv. Rapp.* 1725, *p.* 68.

2°. On demande ſi les Brévetaires de ſerment de fidélité, ſont préférés aux Indultaires du Parlement? Voyez *Indult du Parlement*, §. IX.

3°. Le Brevet de ſerment de fidélité a-t-il le Décret irritant? Voyez *Avénement*, §. VIII.

VII. *Juges des procès pour cauſe du droit de ſerment de fidélité.*

Suivant la Juriſprudence de notre ſiecle, les conteſtations qui concernent ces Brevets & les droits des Brévetaires, ſont portées au Grand-Conſeil. La même Juriſprudence étoit ſuivie dans le ſiecle précédent. C'eſt une ſuite de l'Ordonnance de Henri II du mois de Septembre 1552. T. XI, *p.* 1268.

# SERVANTES.

SUr le mariage des ſervantes avec leurs Maîtres. Voyez *Mariage*, §. XVI, *n.* V.

Sur les ſervantes des Eccléſiaſtiques. Voyez *Statuts ſynodaux.*

# SERVICE DIVIN.

## §. I. *Réglemens concernant le reſpect & la décence dans le Service Divin.*

I. LEs Conciles, les Ordonnances & les Arrêts défendent d'ouvrir les Cabarets, & d'y donner à boire à perſonne pendant le temps du Service Divin. Voyez *Cabaret*, *n.* II.

II. A l'égard des publications qui ſont permiſes ou défendues pendant le Service Divin, voyez *Publications*, *n.* I.

## §. II. *Du trouble fait au Service Divin.*

I. Eſt-ce un cas privilégié? Voyez *Cas privilégiés*, §. III.

II. Les laïques peuvent-ils être pourſuivis pardevant le Juge d'Egliſe, pour trouble commis dans le Service Divin?

Les Juriſconſultes François ne ſont point d'accord ſur cette matiere. L'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670, tit. 1, de la compétence des Juges, article onze, met au nombre des cas royaux le trouble public fait au Service Divin. T. VII, *p.* 588, 589.

Gilles le Maître écrit qu'un Cabaretier de la Ville d'Orléans, qui avoit été cité pardevant l'Official d'Orléans, pour répondre ſur le trouble du Service Divin qu'il avoit cauſé dans la Proceſſion, ayant appellé comme d'abus de la citation, il fut déclaré par l'Arrêt non-recevable, condamné à l'amende & aux dépens, & permis à l'Official de paſſer outre. T. VII, *p.* 588.

Pour expliquer ſur cette matiere la Juriſprudence de notre ſiecle & ſes fondemens, il faut diſtinguer, 1°. la querelle arrivée dans l'Egliſe durant le Service Divin. 2°. Le ſujet qui peut y avoir donné lieu. 3°. Le trouble fait. Le Juge d'Egliſe n'eſt pas compétent de la querelle entre deux laïques. Il ne connoît point auſſi de ce qui a été le ſujet, à moins que d'ail-

leurs il ne ſoit de ſa compétence. La queſtion ne regarde que le trouble dans le Service Divin; de ſorte que ſi la querelle s'eſt paſſée ſans trouble du Service, il n'y a rien qui regarde le Juge d'Egliſe. On appelle trouble fait au Service Divin, lorſque la querelle oblige de le ceſſer, ou de l'interrompre. Papon cite un Arrêt du 31 Décembre 1549, qui eſt favorable à cette diſtinction. T. VII, *p.* 589, 590.

Il ne paroît pas que l'on puiſſe empêcher un Supérieur Eccléſiaſtique d'avoir l'inſpection ſur le Service Divin, & ſur le trouble qui oblige de l'interrompre. C'eſt ſon devoir en cette qualité d'impoſer aux coupables une pénitence convenable, ſauf au Magiſtrat Séculier de procéder contr'eux dans les formes judiciaires, & de leur impoſer d'autres peines. L'Ordonnance Criminelle de 1670, n'a rien de contraire à ces maximes. T. VII, *p.* 590.

## §. III. *A qui le droit de faire des changemens & autres réglemens touchant le Service Divin?*

I. Ceux qui font la viſite des Egliſes des Paroiſſes, ont droit de pourvoir à tout ce qui concerne la célébration du Service Divin, même juſqu'à pourvoir à la réduction des bancs & des ſépultures, ſi elles l'empêchoient. *Art.* 16, *Edit de* 1695. T. VI, *p.* 232. Voyez *Egliſes*, §. IX, *n.* VII.

II. C'eſt aux Evêques à qui il appartient de faire de nouveaux Statuts & réglemens concernant le Service Divin. Les Chapitres même exempts, ne peuvent faire dans l'Egliſe Cathédrale aucun changement dans la célébration, augmentation ou réduction d'icelui, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans le conſentement, l'approbation & la confirmation de l'Evêque.

L'Arrêt du Conſeil-Privé, rendu le 26 Janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & ſon Chapitre, porte, que ſi aux occurrences il eſt beſoin de faire quelque changement en l'Egliſe Cathédrale en la célébration du Service Divin, augmentation ou réduction d'icelui, l'Evêque étant à la Ville, le fera avec le conſentement du Chapitre, & en ſon abſence le Chapitre ſeul. Quant aux Statuts & réglemens perpétuels pour le Service & culte divin, ou regardant l'état de ladite Egliſe, ils ne pourront être faits par le Chapitre, ſans l'approbation & la confirmation de l'Evêque... Autre Arrêt du Parlement de Dauphiné du 21 Juin 1706, par lequel il a été déclaré n'y avoir abus en l'Ordonnance rendue par l'Evêque de ſaint Paul-Trois-Châteaux, portant changement de l'heure de la grand'Meſſe dans ſon Egliſe Cathédrale. T. VI, *p.* 374-825 *juſq.* 884.

☞ On ne peut conteſter l'autorité des Evêques en ce qui concerne les réglemens ſur la célébration du Service Divin dans leur Dioceſe, & encore plus particuliérement lorſqu'il s'agit de l'Office de la Cathédrale. Les Chapitres même exempts, ne peuvent ſur ce ſujet faire des changemens conſidérables, ſans le concours de leur Prélat & ſon approbation.

Pour fixer les principes qui doivent être obſervés ſur cette matiere, & déterminer le pouvoir des Chapitres dans ce qui concerne l'Office Canonial, il eſt à propos de diſtinguer deux ſortes de réglemens qui peuvent y avoir rapport. Les uns ne ſont que paſſagers, par exemple, lorſque des circonſtances particulieres demandent qu'un Office, ou un Obit que l'on a coutume d'acquitter en certain jour, ſoit remis à un autre, ou bien ſoit avancé ou retardé. D'autres réglemens ſont perpétuels, & concernent l'état de l'Egliſe, comme s'il eſt queſtion, ou de fixer les heures du Service, ou de déterminer les diſtributions qui ſeront accordées aux Chanoines aſſiſtans. On ne conteſte pas, que les Chapitres, par une ſuite de cette Diſcipline Economique dont l'exercice leur eſt confié, ne puiſſent dans de certaines occaſions remettre, ſans l'approbation ſpéciale de l'Evêque, un Office, ou un Obit, ou faire d'autres changemens de cette eſpece; mais lorſqu'il s'agit de réglemens qui affectent l'état de l'Egliſe, & qui intéreſſent le Service Divin, non-ſeulement pour un jour, mais pour y établir une regle ordinaire, il eſt contre toutes les maximes de la police Eccléſiaſtique, que les Chapitres, quand ils ſe prétendroient les plus exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire, puiſſent s'attribuer l'autorité de faire ces ſortes de réglemens ſans la participation de leur Evêque. Cette diſtinction eſt évidemment établie par le célebre Arrêt d'Amiens du 26 Janvier 1644, dont on vient de parler. Le Chapitre d'Amiens cependant ſe prétendoit exempt. *Rapp.* 1740, *p.* 27, 28, 29. Voyez *Rieux*, *n.* V.

Ces grands principes ſur l'autorité des Evêques dans ce qui intéreſſe les Offices de leurs Cathédrales, ont toujours été ſuivis: on les trouve encore dans un autre Arrêt du Conſeil, rendu le 4 Octobre 1727, en faveur de M. l'Evêque de Saint-Malo. Par cet Arrêt, il fut fait défenſes au Chapitre, de rien changer dans l'Egliſe Cathédrale pour les heures de l'Office, & la célébration du Service Divin,

ſans la permiſſion par écrit de l'Evêque, ou de ſes Vicaires-Généraux. *Rapp.* 1730. *Pieces juſt. p.* 184.

Le Chapitre de Rieux, par une délibération du 14 Novembre 1729, avoit réglé & attribué une ſomme de 50 livres, pour l'aſſiſtance aux Offices des jours de Noël & de la Nativité de la Vierge. M. l'Evêque de Rieux ſe plaignit, & appella comme d'abus (avec quelques Chanoines) d'un pareil réglement fait ſans ſa participation & ſans ſon approbation, & avec fondement. En effet, une telle innovation, qui changeoit l'ordre de la pointe & des diſtributions, obſervé depuis plus d'un ſiecle, ne pouvoit être valablement faite ſans l'approbation de l'Evêque. Auſſi voit-on que le Concile de Trente, *Seſſ.* 21, *cap.* 3, *de ref.* en ordonnant que le tiers des fruits ſera mis en diſtributions quotidiennes, veut que le partage en ſoit fait par l'Evêque. *Rapp.* 1740, *p.* 31. Voyez *Rieux*, *n.* V.

III. Les Livres qui regardent l'Office Divin dans l'Egliſe Cathédrale, comme le Cérémonial, le Rituel, le Proceſſionnel, le Bréviaire & le Miſſel, doivent être communiqués au Chapitre, avant qu'ils ſoient réformés & publiés. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juin 1686, touchant l'exemption du Chapitre de la Cathédrale du Mans. T. VI, *p.* 656.

IV. Suivant le Concile de Bourges, en 1584, les anciens rits & cérémonies des Egliſes & des Dioceſes, ne peuvent être changés ou abolis que par l'autorité de l'Evêque, & avec connoiſſance de cauſe. T. V, *p.* 1513.

### §. IV. *Juges des cauſes qui concernent le Service Divin.*

I. La connoiſſance en eſt interdite aux Juges Séculiers. Les Juges d'Egliſe ſont ſeuls compétens d'en connoître.

L'article premier de la Déclaration de 1656, porte, que les Juges Séculiers ne prendront aucune connoiſſance de l'ordre, de l'heure du Service Divin, ſous prétexte de poſſeſſoire ou autrement. T. I, *p.* 1239.

L'Arrêt du Conſeil-Privé du 9 Septembre 1639, porte caſſation d'un Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui avoit dénié à un Curé ſon renvoi devant l'Evêque Diocéſain ſur une conteſtation concernant le Service Divin, & la forme de donner l'eau-bénite, avec défenſes de ſe pourvoir ailleurs que pardevant ledit Evêque ou ſes Officiers pour ſemblables différends. Semblable Arrêt du Conſeil-Privé du 30 Septembre 1659, par lequel il eſt défendu au Juge-Mage de la Sénéchauſſée de Tarbes, de prendre aucune connoiſſance du Service Divin & ordre d'icelui, des Proceſſions, rang des Confrairies, porteurs de cierges & autres aſſiſtans auxdites Proceſſions. Le même Arrêt porte, que les Ordonnances de l'Evêque ſur ce rendues, ſeront exécutées... Pareil Arrêt du Conſeil-Privé du 9 Août 1664, portant défenſes au Lieutenant-Général d'Alençon & à tous autres Juges Séculiers, de prendre aucune connoiſſance du Service Divin, ni du fait des Confrairies. T. V, *p.* 1518 *juſq.* 1524.

Par Arrêt, rendu au Parlement d'Aix le 23 Novembre 1654, le Supérieur d'Egliſe doit connoître d'un différend pour raiſon de l'augmentation du Service Divin dans l'Egliſe. T. VII, *p.* 645, 646.

Autre Arrêt du Parlement d'Aix du 15 Juin 1679, portant que l'Evêque ou ſon Official, qui ordonne que les Bénéficiers d'une Egliſe Cathédrale deſcendront au pupitre pour chanter le plain-chant, ne commet point d'abus. Le Parlement de Toulouſe par Arrêt du 28 Avril 1691, renvoie devant le Juge d'Egliſe pour le réglement des Proceſſions. Par Arrêt du Parlement de Paris du 11 Juillet 1704, il a été jugé n'y avoir abus en l'Ordonnance de l'Evêque de Bazas, en ce qu'elle interdit le *bis in die* au Curé de ſaint Michel de Caſtelnau & de Lartique, quoiqu'il fût en poſſeſſion immémoriale de dire la Meſſe en ces deux Egliſes aux jours de Dimanche & de Fêtes. T. V, *p.* 1528 *& ſuiv.*

### §. V. *Livres concernant le Service Divin.*

Voyez *Egliſes*, §. IV.

# SIGNATURES.

Voyez *Provisions de Cour de Rome.*

# SIMONIE.

### §. I. *Réglemens des Conciles, des Papes & du Clergé ſur la Simonie.*

I. L'Aſſemblée générale du Clergé, en 1700, a condamné les trois propoſitions ſuivantes ſur la ſimonie. *Non*

*eſt contrà juſtitiam, Beneficia Eccleſiaſtica non conferre gratis, quia Collator conferens illa Beneficia, pecuniâ interveniente, non exigit illam pro collatione Beneficii, ſed veluti pro emolumento temporali, quod tibi conferre non tenebatur... dare temporale pro ſpirituali non eſt ſimonia, quandò temporale non datur tanquam pretium, ſed duntaxat tanquam motivum conferendi, vel efficiendi ſpirituale; vel etiam quandò temporale fit ſolùm gratuita compenſatio pro ſpirituali, aut è contrà... & id quoque locum habet, etiamſi temporale ſit principale motivum dandi ſpirituale, imò etiamſi ſit finis ipſius rei ſpiritualis, ſic ut illud pluris æſtimetur quàm res ſpirituales.* T. I, *p.* 730.

II. L'Aſſemblée de Melun, en 1579, ordonne aux Evêques d'avoir un ſoin extrême de prêcher contre la ſimonie, & de la faire regarder comme la peſte du Clergé. Ils doivent ſouvent inculquer que ceux qui en ſont coupables, ont été excommuniés par les Papes Pie IV & Pie V. T. VI, *p.* 103, 104.

III. Le Concile de Baſle dont le Décret a été inſéré dans la Pragmatique, déclare nulles & ſans effet toutes élections ſimoniaques. Ceux qui ſont élus, ou qui éliſent par cette voie, ſont frappés d'excommunication réſervée au ſouverain Pontife, avec privation du droit d'élire contre les électeurs, & de tout droit au Bénéfice contre ceux qui ont été choiſis. T. X, *p.* 19, 20, 21.

IV. Le Concile de Toulouſe, en 1590, oblige tous les Eccléſiaſtiques nouvellement pourvus de Bénéfices, de faire entre les mains de l'Evêque ou de ſon Grand-Vicaire, ſerment qu'ils n'y ſont parvenus par aucunes voies ſimoniaques. L'Evêque dans ſa réception, doit faire le même ſerment. T. III, *p.* 308.

V. Pour remédier aux déſordres de la ſimonie & de la confidence, l'Aſſemblée de 1595, ſupplia Sa Majeſté de trouver bon que la Bulle du Pape Sixte V contre les Confidenciers, ſoit reçue & publiée, pour ſelon icelle être procédé contr'eux. Cette Aſſemblée exhorte les Evêques & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques, de ne reconnoître dorénavant, ni recevoir aux Egliſes, Aſſemblées, ni Communautés dudit Clergé, perſonnes diffamées ou tachées de ſimonie & confidence, ſuivant les proteſtations des Aſſemblées générales de 1580 & 1586, même faire diligemment procéder & informer par leurs Officiaux, Promoteurs, &c. contre leſdits Simoniaques & Confidenciers, les juger ſuivant ladite Bulle, les faire publier & déclarer les Dimanches aux Prônes des Egliſes Paroiſſiales pour excommuniés, & à cet effet en mettre un article exprès au Manuel des Curés. T. VIII, *p.* 8.

VI. Par l'art. 21 de l'Ordonnance de Blois, les Evêques & les Juges Royaux peuvent faire publier des Monitoires, pour avoir révélation de ceux qui ont commis crime de ſimonie. T. VII, *p.* 1015, 1016.

## §. II. *Peines contre les Simoniaques.*

I. On met au nombre des cas qui doivent opérer la privation du patronage, le crime de ſimonie commis par le Patron qui auroit reçu de l'argent ou quelque autre récompenſe pour ſa préſentation. Différens Conciles ont fait des réglemens contre ces prévarications ſi préjudiciables à l'Egliſe. Le Canon 5 du quatrieme Concile d'Arles, tenu en 813, eſt ſur ce ſujet. Le Concile d'Auch, en 1300, a ordonné que les Patrons qui ſeroient convaincus de ce crime, demeureroient privés pour cette fois de l'exercice de leur patronage, à quoi ce Concile ajoute la peine d'excommunication. Le Concile de Rouen de l'an 1335, a fait un Décret à peu près ſemblable. T. XII, *p.* 572, 573-587, 588, 589.

Mais ces Conciles, de même que quelques autres, ne paroiſſent pas avoir prononcé la privation même du patronage. Celui de Weſtminſter, en 1275, a été plus loin. Il ordonne que dans ce cas, le Patron demeurera privé pour toujours de ſon droit de patronage. T. XII, *p.* 573.

II. Une collation faite à un Simoniaque, eſt-elle nulle de plein droit? peut-elle lui ſervir de titre coloré, lequel joint à la poſſeſſion triennale, lui aſſure le Bénéfice? Voyez *Poſſeſſion*, §. IV, *n.* XI.

## §. III. *La ſimonie eſt-elle un cas privilégié? Le Juge d'Egliſe eſt-il compétent d'en connoître contre les laïques?*

I. La ſimonie peut être commiſe par la vente d'un miniſtere purement ſpirituel, de l'abſolution, par exemple; une accuſation de cette nature eſt portée devant le Juge d'Egliſe. T. VII, *p.* 516, 517-586.

II. Si la ſimonie eſt commiſe par vente d'un Bénéfice, on diſtingue: ſi l'accuſation eſt directement & principalement intentée pour faire punir des peines canoniques, l'Eccléſiaſtique qui en eſt accuſé, le Juge d'Egliſe en connoît. Mais ſi l'accuſation de ſimonie eſt ſeulement incidente à une complainte bénéficiale, lorſqu'une des parties qui conteſtent un Bénéfice objecte à l'autre qu'elle a donné de l'argent pour en avoir les proviſions; le Juge Royal qui eſt ſaiſi de la complainte,

eſt en poſſeſſion d'en connoître incidemment, afin d'inſtruire ſa Religion pour prononcer ſur la complainte bénéficiale. T. VII, *p.* 517-586, 587.

Suivant ces principes, il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouſe, le 26 Mars 1669, en la cauſe d'un Curé qui demandoit la caſſation d'un Monitoire, que le Procureur-Général avoit eu ſur requête la permiſſion de faire publier, pour lui ſervir dans une inſtance d'appel comme d'abus, où étoit relevé le fait de ſimonie. L'Arrêt joint la requête à l'inſtance d'appel comme d'abus, & cependant ſurſeoit à la publication du Monitoire. La raiſon du ſurſis fut, que le Juge Royal ne pouvant connoître du crime de ſimonie contre un Clerc pour l'en punir, mais ſeulement pour ſervir civilement dans l'inſtance pendante, le Procureur-Général ne pouvoit faire publier le Monitoire, qu'après avoir été admis à la preuve par un Arrêt contradictoire. Il fut enſuite admis à faire cette preuve, par Arrêt du 13 Décembre 1669, jugeant l'appel comme d'abus, ſur lequel il avoit été conclu. L'Arrêt reçoit même à la preuve par témoins. T. VII, *p.* 521, 522.

III. Nos Auteurs ont écrit que le crime de ſimonie eſt *mixti fori*, ſelon la qualité des perſonnes qui en ſont accuſées, & que la connoiſſance en appartient aux Juges d'Egliſe contre les Clercs, & aux Cours ſéculieres contre les laïques. T. VII, *p.* 584.

IV. Suivant la remarque de Dumoulin, les Cours ſéculieres n'ont commencé que de ſon temps à connoître incidemment du crime de ſimonie dans les complaintes bénéficiales. Cet Auteur écrit, que cette Juriſprudence a été introduite ſur ſes avis, & qu'avant lui ces Cours étoient dans l'uſage de renvoyer au Juge d'Egliſe le jugement des faits de ſimonie, propoſés incidemment dans les cauſes poſſeſſoires du Bénéfice contentieux. T. VII, *p.* 587.

Avant l'Ordonnance de Blois, c'étoit une opinion commune que la ſimonie eſt un crime purement eccléſiaſtique; que les laïques qui en étoient accuſés, étoient à cet égard juſticiables des Juges d'Egliſe, & qu'elle étoit un des deux cas criminels dont les Juges pouvoient connoître contre les laïques, ſelon les maximes ordinaires de ces ſiecles-là, admiſes par Bacquet, &c. mais les maximes de notre ſiecle ont entiérement changé cette Juriſprudence, du moins en ce qui concerne les laïques. T. VII, *p.* 516 *juſq.* 521-584, 585.

En 1547, le Pape entr'autres plaintes qu'il fit à François I des entrepriſes des Cours ſéculieres ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, en inféra une ſur ce qu'elles prenoient connoiſſance du crime de ſimonie. Les Magiſtrats auxquels ce Mémoire fut communiqué, répondirent que l'on n'avoit point vu les Juges laïques en avoir connu, parce que c'eſt un crime pur eccléſiaſtique. Toutefois quand il eſt propoſé par forme d'exception, leſdits Juges en connoiſſent, non pour prononcer ſur le crime de ſimonie, mais pour juger ce qui eſt principalement pendant pardevers eux, conformément au droit commun. T. VII, *p.* 517-585.

Suivant l'art. 21 de l'Ordonnance de Blois de 1579, les Cours ſéculieres peuvent connoître du crime de ſimonie contre les laïques ſeulement; mais quand ce crime regarde des Eccléſiaſtiques, la connoiſſance en eſt réſervée aux Evêques, pour la révélation duquel le Juge Royal & celui d'Egliſe pourront publier des Monitoires, ainſi qu'ils jugeront opportun dans toutes les Provinces. T. VII, *p.* 517, 518-583, 584.

L'exécution de cette Ordonnance fut recommandée par la réponſe que Henri III fit à l'art. 2 de la Requête que les Agens lui préſenterent en 1583. Cette réponſe autoriſe même les Evêques à rechercher dans le cours de leurs viſites, à quel titre les Bénéficiers tiennent leurs Bénéfices, ou procéder contr'eux en cas qu'ils ſoient trouvés les poſſéder par des voies ſimoniaques, à les condamner aux peines portées par les Canons; & où les procès, après la premiere inſtance d'Egliſe, prendroient long trait, les Bénéfices ſeroient ſequeſtrés en la main du Roi, & régis par des Commiſſaires juſqu'à ce que l'accuſé ſeroit jugé. *Et pour le regard des laïques qui ſeront participans des mêmes crimes, ſera informé*, eſt-il dit dans la réponſe au même article, *par le premier des Conſeillers de nos Cours ſouveraines ſur ce requis, & auxquels la délation & plainte en aura été faite, pour être par nos Procureurs-Généraux, pris telles concluſions, & procédé par noſdites Cours ainſi qu'il appartiendra.* T. VII, *p.* 518, 519-584.

L'article premier de l'Ordonnance de 1610, dreſſée ſur les Remontrances du Clergé, n'a rien changé à cet ordre. Il renvoie ſeulement en général, la connoiſſance des crimes de ſimonie & de confidence aux Juges auxquels elle appartient, ſans décider ſi ces Juges ſont ceux d'Egliſe, ou les Cours ſéculieres. Cette Ordonnance fut regiſtrée au Parlement de Paris avec la modification, *que les ſaints Décrets, les Ordonnances Royaux, & les Arrêts de la Cour ſeront exécutés.* L'art. 18 de l'Ordonnance de 1629, porte, que ſuivant l'art. 21 de celle de Blois, il ſera

ſévérement procédé contre les perſonnes coupables de ſimonie ou de confidence, & que leurs Bénéfices pourront être impétrés, ſoit à la nomination du Roi, s'ils ſont de cette qualité, ou par l'Ordinaire Collateur; & que les preuves deſdites ſimonies ou confidences ſeront reçues ſuivant les Bulles & Conſtitutions canoniques. T. VII, *p.* 519, 520.

V. Il y a cette différence, entre le Jugement des Juges d'Egliſe & celui des Cours ſéculieres contre les Clercs ſimoniaques, que le Juge d'Egliſe peut punir le Clerc accuſé de ſimonie directement devant lui, par la privation de tous Offices, Bénéfices & Dignités Eccléſiaſtiques dont il eſt pourvu, & même le déclarer incapable d'en poſſéder à l'avenir. Mais le Juge ſéculier qui ne connoît de l'accuſation de ſimonie contre un Clerc, qu'incidemment au poſſeſſoire d'un Bénéfice qui ſe traite devant lui, ne fait que débouter du Bénéfice contentieux, & n'ordonne pas la privation des autres Bénéfices. T. VII, *p.* 520-586, 587.

☞ VI. Les obſervations & maximes précédentes ſur le crime de ſimonie, & ſur le Juge qui doit en connoître, ſont miſes dans un nouveau jour dans le *Rapport de l'agence fait en* 1735, *p.* 13 *& ſuiv.* au ſujet d'un Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 3 Août 1730. Voici le fait.

Le ſieur Abbé Bauldri, Conſeiller-Clerc au Parlement de Paris, poſſédoit pluſieurs Bénéfices, dont trois furent impétrés pour cauſe de ſimonie & de confidence. C'étoient les Prieurés de ſaint Antoine de Conti, Dioceſe d'Amiens, & de Notre-Dame de Morée, Dioceſe de Blois, & la Chapelle de Main-Morte-Minet, Dioceſe d'Orléans. Le ſieur le Sure, par un abus condamnable de la confiance que lui donnoient dans les affaires ſecretes du ſieur Bauldri, les qualités ſucceſſives de ſon répétiteur, de ſon conſeil & de ſon ami, impétra ſecrétement par dévolut les deux Prieurés, & un ſecond Dévolutaire obtint la Chapelle.

Après pluſieurs procédures en différentes Juriſdictions, & notamment aux Requêtes du Palais, l'inſtance fut renvoyée à la troiſieme Chambre des Enquêtes. La Cauſe y fut plaidée avec le plus grand éclat. Arrêt intervint, le 3 Août 1730, qui déclare un Dévolutaire non-recevable en ſes demandes, déboute l'autre des ſiennes purement & ſimplement, & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général, déclare les Bénéfices de l'Abbé Bauldri vacans & impétrables. Il eſt à remarquer que cet Abbé, outre les trois Bénéfices contentieux qui faiſoient l'unique fondement de la complainte, étoit encore pourvu de l'Abbaye de ſaint Fulcien, du Prieuré de Notre-Dame de Guilleſtre, & d'un Canonicat d'Amiens.

MM. les Agens-Généraux du Clergé crurent devoir ſe pourvoir contre cet Arrêt, en ce qu'il prononçoit indéfiniment la vacance des Bénéfices dudit Abbé; n'ayant pu prononcer réguliérement que ſur les Bénéfices dont la complainte avoit été traitée dans cette Cour. Sur leur Requête le Roi a rendu en ſon Conſeil l'Arrêt du 20 Avril 1731, qui renvoie leur demande pardevant des Commiſſaires. Sur l'avis de ces Commiſſaires & conformément à icelui, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, par Arrêt du 20 Août 1731, a caſſé & annullé l'Arrêt de la troiſieme Chambre des Enquêtes, en ce qu'il a déclaré vacans & impétrables les Bénéfices dont le ſieur Bauldri étoit pourvu, autres que les Prieurés de Conti & de Morée, pour raiſon deſquels la complainte étoit pendante en ladite Chambre à la pourſuite du ſieur le Sure. *Rapp.* 1735, *p.* 11 *juſq.* 24.

Par cet Arrêt, la Juriſdiction Eccléſiaſtique que celui du Parlement avoit attaquée touchant la connoiſſance du crime de ſimonie, ſe trouve rétablie dans l'étendue qui lui a été conſervée par les Ordonnances: & ſi les Juges Royaux ſont autoriſés dans la Juriſprudence préſente, à pouvoir connoître incidemment de ce crime contre des Eccléſiaſtiques, lorſqu'il eſt propoſé par forme d'exception dans une complainte bénéficiale; cet Arrêt décide bien nettement, que dans ce cas, il ne leur eſt permis de prononcer que ſur la vacance des Bénéfices, dont le poſſeſſoire eſt traité devant eux; & que c'eſt au ſeul Juge d'Egliſe qu'il appartient de connoître directement de l'accuſation de ſimonie intentée contre des Eccléſiaſtiques, comme auſſi de décerner les peines ordonnées par les Canons, c'eſt-à-dire, la privation de tous les Bénéfices dont les Simoniaques peuvent être pourvus, & l'inhabilité de pouvoir en poſſéder d'autres. *Ibid*, *p.* 24.

# SODOMIE.

Voyez *RENVOI*, §. IV, *n.* I.

# SOLDATS.

LEs Loix des Empereurs ont défendu aux Soldats l'entrée dans les Monaſteres. La piété de nos Rois la leur permet. T. IV, *p.* 81, 82.

Sur les Soldats Oblats. Voyez *Oblats*.

# SORT.

C'Eſt un principe dans le Droit Canon, qu'en matiere d'élection aux Charges Eccléſiaſtiques, il n'eſt pas permis de les donner par ſort. T. II, *p.* 1748, 1749.

# SORTILEGE.

Voyez *Malefice*.

# SOUSCRIPTIONS.

Voyez *Formulaire*.

# SOUVERAINS.

§. I. *Origine & étendue de leur puiſſance, Loix des Princes, devoirs & prérogatives.*

I. ON reconnoît en France pour maximes conſtantes : 1°. Que Dieu eſt l'auteur de toute puiſſance légitime, ſuivant la doctrine de S. Paul clairement expliquée par S. Chryſoſtôme. 2°. Que Dieu a établi deux Puiſſances pour le gouvernement des hommes, la ſpirituelle qu'on appelle Eccléſiaſtique, & la temporelle. Cette diſtinction des deux Puiſſances ſe trouve établie, non-ſeulement dans les Décrets des Conciles & des Papes & dans les témoignages des ſaints Peres, mais auſſi dans les Loix des Souverains. Elle eſt contenue dans un Arrêt célebre, rendu ſous le regne de Charles VI le 14 Août 1385. 3°. Dieu a voulu que la Puiſſance ſpirituelle & la Puiſſance temporelle ſoient ſouveraines, chacune dans ce qui eſt de ſon reſſort. C'eſt la doctrine des Peres. 4°. La Religion de Jeſus-Chriſt ne diminue rien dans la puiſſance que Dieu a confiée aux Souverains. Cette maxime eſt clairement expliquée dans les Remontrances que l'Aſſemblée de 1665 fit au Roi Louis XIV, contre un Arrêt des grands Jours de Clermont. T. XI, *p.* 4, 5, 6, 7, 8, 9.

II. On diſtingue dans les Souverains deux qualités qui leur donnent des droits différens, & leur impoſent diverſes obligations. La qualité de Magiſtrats politiques, & celle de Protecteurs, gardiens & défenſeurs de l'Egliſe & de ſes Décrets. Les Rois comme Magiſtrats politiques, ſont Juges Souverains de ce qui concerne le gouvernement temporel des Etats qui leur ſont confiés; ils en ſont les légiſlateurs & les arbitres ſouverains. La qualité de Protecteurs de l'Egliſe dans ces Princes, leur impoſe l'obligation d'uſer de leur autorité pour ſa défenſe & pour l'exécution de ſes Loix. C'eſt le ſentiment des Peres & des Conciles, & les Souverains eux-mêmes ont reconnu cette obligation. Mais cette qualité ne les établit point légiſlateurs dans l'Egliſe & ne leur en donne point le gouvernement : s'ils font des Ordonnances à ce ſujet, elles ne doivent être que pour l'exécution de celles de l'Egliſe. Cette maxime eſt expliquée dans le ſixieme Concile de Paris, en 829, & dans la Préface de la Pragmatique. T. X, *p.* 69, 70, 71, 72. T. XI, *p.* 9, 10, 11.

III. Sur le concours des deux Puiſſances. Voyez *Puiſſances*.

IV. L'Aſſemblée du Clergé de 1700, a condamné les deux propoſitions ſuivantes ſur l'autorité légiſlative des Princes. *Populus non peccat, etiamſi abſque ullâ causâ non recipiat legem à Principe promulgatam... Subditi poſſunt juſta tributa non ſolvere.* T. I, *p.* 737.

V. Nos Rois, *diſoit M. le Bret, portant la parole en qualité d'Avocat-Général au mois de Mars* 1607, ne ſont pas tenus pour perſonnes profanes & purement laïques; mais ils participent de la condition & de la qualité d'Eccléſiaſtique, & jouiſſent de pluſieurs privileges qui ſont attachés à cet ordre; parce que bien que les perſonnes laïques ne puiſſent tenir les Charges, ni les Offices de l'Egliſe, ni être pourvus d'aucuns Bénéfices, toutefois le Roi eſt excepté de cette regle, & eſt réputé capable de tenir des Prébendes aux Egliſes du Royaume. T. XI, *p.* 412.

Cette même maxime eſt expliquée Tome XI, *p.* 2043, 2044.

VI. Les Souverains ne ſont point compris dans les Décrets des Conciles, ou dans les Bulles des Papes qui ſemblent les regarder, lorſqu'ils n'y ſont pas déſignés par des termes précis, ni nommés expreſſément. *Raiſons, faits & exemples qui établiſſent cette vérité.* T. VI, *p.* 978 & *ſuiv.* T. X, *p.* 458 *juſq.* 464. T. XI, *p.* 552 *juſq.* 560.

VII. Les Bulles qui prononcent l'excommunication contre les Rois, ne ſont pas reçues en France. Celles qui donnent atteinte à cette maxime, ont été rejettées, ou n'ont été reçues qu'en dérogeant expreſſément aux clauſes qui y étoient contraires. T. VI, *p.* 1005-1035-1042-1044-1048, 1049.

VIII. Le Souverain, comme Protecteur des ſaints Décrets & Fondateur des Egliſes, doit confirmer par ſes Lettres-Patentes, les exemptions accordées dans ſes Etats, ſoit par les Papes, ſoit par les Conciles. On en trouve un grand nombre d'exemples dans l'hiſtoire. T. VI, *p.* 1073 *juſq.* 1080.

IX. Le Concile de Conſtance a fait un Décret contre ceux qui prétendent qu'il eſt permis d'attenter à la perſonne ſacrée des Rois. Voyez *Tyrans.*

X. C'eſt une maxime générale que le Roi ne plaide point en d'autre Cour, que la ſienne. Jugé par pluſieurs Arrêts. T. VII, *p.* 382.

XI. A l'égard du droit de nos Rois de juger le poſſeſſoire des Bénéfices, voyez *Poſſeſſoire*, §. I.

XII. Quand le Prince fonde un Bénéfice, il eſt Patron, ſans avoir beſoin de ſtipuler que le patronage lui appartiendra. Voyez *Patronage*, §. V, *n.* I.

XIII. Les fondations que font nos Rois ne doivent pas être décrétées par l'Ordinaire. Voyez *Fondations*, *n.* XIII.

XIV. Les Souverains peuvent-ils, par leurs Ordonnances, déclarer nulles les proviſions des Bénéfices données en faveur des étrangers? Voyez *Etrangers*, §. I, *n.* IV.

### §. II. *Droits du Roi dans la diſpoſition des Bénéfices du Royaume.*

Voyez *Bénéfices*, §. VI.

# SPECTACLES.

SOnt défendus les jours de Fêtes & Dimanches. Voyez *Fêtes*, §. I, *n.* IX.

# SPOLIATION DES BIENS D'EGLISE.

### §. I. *Décharge accordée aux Bénéficiers & Corps ou Communautés Eccléſiaſtiques.*

I. ON diſtingue deux ſortes de décharges par rapport aux cauſes différentes qui ont mis les Bénéficiers, Corps & Communautés Eccléſiaſtiques hors d'état de payer leurs impoſitions. Cette impuiſſance peut être cauſée par le campement des armées du Roi, incurſion des troupes ennemies & autres voies générales de cette qualité; ou par les grêles, incendies, inondations & autres cas particuliers. T. VIII, *p.* 1262.

II. Les décharges pour ſpoliations de cette premiere eſpece, ſont à la charge du Roi; mais pour prévenir les abus qui pourroient naître de ces ſortes d'exemptions, on a ordonné diverſes précautions, qu'on a eſtimé néceſſaires pour décider s'il faut avoir égard aux décharges demandées par des Bénéficiers & des Communautés Eccléſiaſtiques ſur le fondement d'avoir été ſpoliés.

Ce qui en a été réglé eſt expliqué, 1°. par les clauſes des contrats paſſés entre nos Rois & le Clergé. 2°. Dans les délibérations des Aſſemblées générales du Clergé. 3°. Par les Arrêts qui ont réglé diverſes queſtions ſur cette matiere. Tome VIII, *p.* 1263 *juſq.* 1309.

III. On ſuit d'autres regles pour les décharges fondées ſur des ſpoliations cauſées par la grêle, les incendies & autres cas particuliers. Ces décharges ne regardent, ſuivant l'uſage du Clergé, que les Dioceſes dans leſquels les Bénéfices ſpoliés ſont ſitués.

Les Aſſemblées générales n'entrent point dans ces ſortes de décharges. Elles les renvoient aux Evêques & aux Bureaux des Dioceſes dans leſquels les Bénéfices ou biens d'Egliſe ſont ſitués, pour en obtenir la juſtice que l'on demande. Cette queſtion ſe préſenta en l'Aſſemblée de Melun, à laquelle les Chartreux de Rouen préſenterent leur Requête, qui fut renvoyée vers les Députés du Dioceſe, ou, à leur défaut, vers les Députés de la Province de Rouen, pour leur être fait droit. T. VIII, *p.* 1308, 1309.

Des queſtions ſemblables s'étant préſentées dans les Aſſemblées ſuivantes de 1645, de 1650, de 1675 & de 1680, ces Aſſemblées ont ſuivi les mêmes maximes. T. VIII, *p.* 1309, 1310, 1311.

### §. II. *Fonctions des Agens dans les décharges qui ſont accordées.*

Entre les diverſes précautions qu'on a eſtimé néceſſaires pour empêcher qu'on n'abuſe des décharges qui peuvent être obtenues par les Bénéficiers & les Dioceſes ſpoliés, le conſentement des Agens-Généraux à cette décharge, eſt une de celles qui ont été plus recommandées dans les délibérations des Aſſemblées générales,

les, & dans les Contrats paſſés entre nos Rois & ces Aſſemblées. Mais en donnant leur conſentement aux décharges demandées, ils doivent faire attention de ne le donner que conformément aux contrats, & ſans que le Clergé-Général puiſſe en être tenu. Les Bénéficiers du Dioceſe de Mende, ſitués dans les Cevenes, ayant été ſpoliés, en 1703, par l'incurſion des Fanatiques, ils ſolliciterent la décharge de leurs impoſitions, laquelle leur fut accordée ſur le conſentement des Agens. La forme en laquelle ils le donnerent, eſt rapportée dans les pieces juſtificatives du rapport des Agens, fait dans l'Aſſemblée de 1705. T. VIII, *p.* 2382, 2383, 2384.

# STAGE.

LEs Chanoines privilégiés qui n'ont point fait leur ſtage, jouiſſent-ils du privilege? Voyez *Chanoines*, §. IV.

# STATUTS SYNODAUX.

Voyez *Synodes.*

# SUBROGATION.

SUr la ſubrogation en matiere bénéficiale, voyez *Poſſeſſoire*, §. III.

# SUBSIDE CARITATIF.

ON a pluſieurs exemples de droits perçus par les Evêques qui alloient à des Conciles & en d'autres voyages pour l'utilité de leurs Egliſes : on appelloit ce ſecours Subſide caritatif. Des Auteurs ont écrit, que ce droit a été abrogé dans l'Egliſe de France. Rébuffe cite un Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 14 Mai 1521, contre l'Evêque de Mailleſais, qui avoit voulu l'exiger. Ce qu'on leve dans les Dioceſes pour la ſubſiſtance des Evêques & des autres Bénéficiers qui ſont députés aux Aſſemblées du Clergé, eſt une eſpece de ſubſide qui a du rapport au Subſide caritatif. T. VII, *p.* 188.

# SUCCURSALES.

Voyez *Annexes.*

# SUPPLIQUE.

LEs clauſes générales, quelque vagues & étendues qu'elles puiſſent être, des expéditions obtenues en Cour de Rome, ne doivent être entendues & expliquées que par rapport à la Supplique des Impétrans.

Il faut diſtinguer dans les Suppliques ce qui eſt de la ſubſtance de la demande & ce qui eſt du ſtyle de cette Cour, auquel on eſt obligé de ſe conformer. Les Correcteurs & les Reviſeurs ſe donnent la liberté de réformer les Suppliques, lorſqu'ils y trouvent des clauſes & des termes qui paroiſſent bleſſer leurs prétentions, & en inſerent d'autres qu'ils eſtiment leur convenir. En ce cas, on ne juge point de l'état des Suppliques par les expéditions de la Cour de Rome, mais par les certificats des Banquiers Expéditionnaires, qui atteſtent & certifient le contenu en la Supplique qui a été préſentée, & les changemens que les Officiers y ont faits. T. VI, *p.* 1049, 1050.

# SYNDICS Généraux du Clergé.

I. LE Clergé a eu anciennement ſes Syndics-Généraux, auxquels les Agens-Généraux du Clergé, & les Bureaux généraux des Décimes & ceux des Dioceſes ont ſuccédé. Au commencement de cette forme de gouvernement, le Clergé avoit deux ſortes de Syndics-Généraux. Les uns avoient été établis pour être à la ſuite de la Cour, & les autres pour demeurer à Paris. Cette diſtinction eſt marquée dans pluſieurs endroits du Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1567. T. VIII, *p.* 1871, 1872, 1873.

Nous n'avons rien qui faſſe connoître, ſi le Clergé avoit des Syndics-Généraux avant l'Aſſemblée de Poiſſi, en 1561. C'eſt le fondement qu'on a de dire qu'ils y ont commencé. T. VIII, *p.* 1873.

L'Aſſemblée de 1567 conſerva dans leurs fonctions les Syndics-Généraux qui avoient été créés dans l'Aſſemblée de Poiſſi, & ceux qui furent créés depuis, nonobſtant l'oppoſition que l'Evêque de

Meaux voulut faire à leur continuation. Il prétendoit qu'il n'étoit pas néceſſaire que le Clergé eût ſes Syndics, ni en Cour, ni à Paris; parce que les Prélats qui s'y trouveroient, pourroient ſuffiſamment pourvoir aux affaires qui s'y préſenteroient pour le Clergé. T. VIII, *p.* 1873, 1874.

II. L'Aſſemblée de Poiſſi, en 1561, créa deux Syndics-Généraux. Leur nombre a augmenté dans la ſuite. T. VIII, *p.* 1880.

III. Pour expliquer le pouvoir qui a été donné aux Syndics-Généraux, il faut diſtinguer trois temps différens. 1°. Lorſqu'ils furent créés après le Contrat de Poiſſi. 2°. Après les Lettres-Patentes du Roi Charles IX du 14 Août 1564. 3°. Après les Lettres-Patentes du 15 Octobre 1567, & le Contrat paſſé cette année entre le Roi & le Clergé.

1°. Nous n'avons point la création des Syndics, & aucun Auteur de ce temps-là n'a remarqué exactement le pouvoir qu'on leur donna, ni de quelles fonctions ils étoient chargés. Il eſt conſtant qu'ils ne connoiſſoient point pendant la premiere époque, des conteſtations qui pouvoient naître ſur l'impoſition & la levée de ſeize cens mille livres de Décimes, que le Clergé fut chargé par le Contrat de Poiſſi de payer pendant ſix ans. T. VIII, *p.* 1874, 1875.

2°. Le Roi Charles IX par ſes Lettres-Patentes du 14 Août 1564, vérifiées au Parlement de Paris, donna pouvoir & juriſdiction aux Syndics-Généraux du Clergé de France, établis à Paris, de juger & décider tous les procès & différends mus & à mouvoir pour les taxes & cotiſations entre les Eccléſiaſtiques, voulant que les jugemens deſdits Syndics fuſſent ſouverains & en dernier reſſort, en appellant par eux deux ou trois Conſeillers-Clercs, ou autres Catholiques de la Cour du Parlement de Paris. Ce pouvoir des Syndics-Généraux ne s'étendoit alors qu'aux différends, pour raiſon des taxes & cotiſations faites pour le rachat des Domaines de l'Egliſe aliénés pour ſubvention. Ils ne connoiſſoient point de ce qui regardoit les Décimes. T. VIII, *p.* 1867, 1868-1876-1884, 1885.

L'Aſſemblée de 1567, s'eſt conformée à ce réglement. T. VIII, *p.* 1876, 1877.

3°. Charles IX, par autres Lettres-Patentes en forme d'Edit, du 29 Mars 1568, étendit ce pouvoir en faveur deſdits Syndics, pour connoître de tous procès mus & à mouvoir aux Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aides & autres Juges quelconques, entre toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, tant pour raiſon de la taxe & levée de deniers qui lui étoient accordés, que pour les Décimes ſur eux impoſées; enſemble pour les contraintes & exécutions néceſſaires pour la levée deſdits deniers des Décimes & ce qui en dépend, appellés avec eux deux ou trois Conſeillers dudit Parlement pour en connoître en dernier reſſort. T. VIII, *p.* 1868-1877-1890, 1891.

Quelques Députés propoſerent dans l'Aſſemblée de 1567, de diminuer le pouvoir des Syndics-Généraux, & d'ordonner qu'ils ne régleroient aucune affaire, ſans y appeller les Evêques qui ſeroient à Paris. L'Aſſemblée approuva cette propoſition. Mais ſur les remontrances du ſieur Griveau, un des Syndics, elle leur conſerva tout leur pouvoir. T. VIII, *p.* 1877, 1878.

Dans la Séance du 9 Février 1568, elle approuva la geſtion des Syndics, & les continua pour cinq ans. Dans l'acte de délibération, il n'eſt point parlé s'ils appelleroient au Jugement des procès les Evêques qui ſeront à Paris. T. VIII, *p.* 1878-1887, 1888, 1889.

Les Syndics-Généraux furent conſervés dans la jouiſſance de leurs pouvoirs & privileges juſqu'à leur dépoſition, lorſque l'Aſſemblée de Melun, en 1579, les dépoſa. Pluſieurs procès avoient été inſtruits pardevant eux, qui n'étoient point jugés: les parties qui y avoient intérêt, demanderent à l'Aſſemblée qu'il lui plût ordonner que les Syndics les jugeroient; l'Aſſemblée l'ordonna. T. VIII, *p.* 1878, 1879.

Quant aux Syndics-Généraux établis à la ſuite de la Cour, on ne peut point déterminer en particulier toutes leurs fonctions. L'Aſſemblée de 1567, les explique en général dans l'acte d'approbation de la geſtion des Syndics-Généraux, & de confirmation en leur charge pour cinq ans. T. VIII, *p.* 1879-1887, 1888, 1889.

IV. L'Aſſemblée de 1567, continua le ſieur Allibouſt, dans la charge de Syndic-Général du Clergé commis à la ſuite de la Cour, avec les gages de quinze cens livres par an. Il paroît par le Procès-verbal de cette Aſſemblée, & par ceux des Aſſemblées ſuivantes, que c'étoient les gages ordinaires de celui qui étoit commis à la ſuite de la Cour pour les affaires du Clergé. Il ne paroît pas que les Syndics-Généraux, établis pour réſider à Paris, euſſent des gages ordinaires. Le Clergé leur faiſoit quelquefois des gratifications qu'ils partageoient entr'eux. Celui qui étoit commis pour la ſuite de la Cour y avoit part. T. VIII, *p.* 1879, 1880.

V. L'Aſſemblée de Melun, en 1579,

dépoſa les Syndics-Généraux : on les accuſoit d'une grande négligence pour ce qui regarde les intérêts du Clergé ; les Agens-Généraux du Clergé & les Chambres Diocéſaines & ſupérieures des Décimes leur ont ſuccédé. T. VIII, *p.* 1881, 1882.

# SYNDICS DES DIOCESES.

I. LEs Syndics des Dioceſes ont été établis, pour ſolliciter & pourſuivre les affaires qui intéreſſent le Dioceſe, dans tous les Tribunaux où elles ſont portées. Leur établiſſement eſt plus ancien, que celui des Députés aux Bureaux Diocéſains, qu'on appelle auſſi Syndics du Clergé des Dioceſes. Le Clergé aſſemblé à Melun, en 1579, a obtenu cet établiſſement. Il eſt même autoriſé par l'art. 19 de l'Ordonnance de Blois. T. VIII, *p.* 92, 93, 94, 95, 96.

II. Le réglement de l'Aſſemblée de Melun, celui de l'Aſſemblée de 1595 & l'article cité de l'Ordonnance de Blois, déterminent leurs fonctions. *Ibid. & p.* 9.

Il en eſt auſſi parlé dans les Mémoires envoyés aux Provinces par l'Aſſemblée générale de 1595. T. VIII, *p.* 95.

Par l'art. 50 de l'Edit d'Avril 1695, les Syndics des Dioceſes ſont chargés de pourſuivre, comme parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la Religion, le Service Divin, l'honneur & la Dignité des perſonnes Eccléſiaſtiques des Dioceſes qui les ont nommés. T. VI, *p.* 243.

III. Les Syndics Diocéſains qui ſont Chanoines dans le Dioceſe, doivent jouir de tous les droits, fruits & diſtributions de leurs Bénéfices, de même que les Chanoines qui ſont préſens, pendant qu'ils ſont employés pour le ſervice du Dioceſe. Cette queſtion a été jugée au Parlement de Paris, le 4 Septembre 1657, contre le Chapitre de Luçon en faveur du Chanoine, Aumônier de l'Egliſe de Luçon, & Syndic du Clergé du Dioceſe. T. VIII, *p.* 96, 97.

On peut joindre à cet Arrêt les délibérations de pluſieurs Aſſemblées du Clergé, confirmées par les Arrêts du Conſeil d'Etat. T. VIII, *p.* 98. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. V.

IV. Sur les Juges des différends qui concernent la nomination des Syndics du Clergé des Dioceſes. Voyez *Chambres Diocéſaines*, §. IV.

# SYNODATIQUE.

I. LE Synodatique eſt un droit que les Curés & les Abbés, qui étoient obligés d'aſſiſter aux Synodes des Evêques, & ſoumis à la Juriſdiction Epiſcopale, étoient tenus de leur payer. Ce droit s'appelloit auſſi *Cathédratique*, parce que, ſelon la Gloſe, *ſolvitur pro honore Cathedræ ;* & *Synodatique*, parce qu'il ſe payoit ordinairement dans les Synodes. Ce qui a donné lieu à Hincmar de Rheims de reprendre pluſieurs Evêques, qui convoquoient ſouvent des Synodes, pour ſe faire payer plus ſouvent de ce droit. T. VI, *p.* 966, 967. T. VII, *p.* 188, 189.

Il y en a qui prétendent que ce droit eſt auſſi ce qu'il faut entendre par *circada*, & qu'on lui a donné ce nom, parce que les Evêques l'exigeoient dans leurs viſites, *in circuitu Diœceſeos*. D'autres Auteurs prétendent que le droit *circada* eſt le même que le droit de procuration. T. VII, *p.* 189, 190.

II. Le droit des Evêques, qu'on appelle Cathédratique ou Synodatique, eſt très-ancien dans l'Egliſe. Le Concile de Braga, en 572, en parle comme d'un uſage qu'il autoriſe, & qui n'étoit pas nouveau. *Placuit ut nullus Epiſcoporum cùm per Diœceſes ſuas ambulant, præter honorem Cathedræ ſuæ, id eſt, duos ſolidos, aliquid aliud per Eccleſias tollat.* Le ſeptieme Concile de Tolede, en 646, a confirmé ce réglement. Gratien, dans ſon Décret, rapporte pluſieurs autres Décrets des Conciles & des Papes ſur cette matiere. On voit dans le chapitre ſecond du Capitulaire de Charles le Chauve de l'année 844, que dans le neuvieme ſiecle il étoit au choix des Evêques de percevoir ce droit, en denrées ou en argent. T. VII, *p.* 188, 189.

Quelques Evêques ayant voulu augmenter leurs droits, le Concile de Châlons-ſur-Saone, en 813, en fit des défenſes. T. VII, *p.* 189.

Le Pape Honoré III, écrivant à l'Evêque d'Aſſiſe au commencement du treizieme ſiecle, confond le Cathédratique & le Synodatique, le met entre les droits qui de ſon temps étoient dûs aux Evêques, dans les Egliſes ſoumiſes à leur Juriſdiction, & le fixe à deux ſols : on payoit ces deux ſols ſur le pied de la monnoie courante, lorſque le droit avoit été établi, à moins qu'il n'y eût quelque réglement contraire. T. VI, *p.* 966. T. VII, *p.* 189.

Suivant ce qui eſt rapporté par le Pape Innocent III, ce droit n'étoit pas par-tout

le même, & il étoit payé autre part qu'au Synode. T. VI, *p.* 966.

Le Concile de Bourges, en 1584, ordonne que les droits Synodaux de Cathédratique & autres droits épiſcopaux, dûs aux Eccléſiaſtiques, de quelque grade & de quelque ordre qu'ils ſoient, leur ſeront payés, à peine, en cas de refus ou de négligence, d'excommunication & d'autres pourſuites extraordinaires. T. VII, *p.* 27.

L'Aſſemblée de Melun, en 1579, défend à tous Curés ou autres Eccléſiaſtiques ſoumis aux droits Cathédratiques, que les Egliſes ont accoutumé de payer par honneur à la Chaire Pontificale, de refuſer de le payer. T. VII, *p.* 189.

III. Dans les derniers ſiecles, le droit de Cathédratique ou Synodatique ayant été conteſté à pluſieurs Evêques, le paiement en a été négligé dans la plupart des Dioceſes.

Dans la Séance du 6 Juillet de l'Aſſemblée de 1602, l'Evêque de Châlons-ſur-Saône repréſenta à cette Aſſemblée, que l'Evêque d'Autun avoit un procès contre certains Curés de ſon Dioceſe pour les droits Synodaux & Cathédratiques, que chaque Curé de ce Dioceſe doit à ſon Evêque, à cauſe de ſa Dignité épiſcopale; & ſur ſa requiſition, l'Aſſemblée ordonna que les Agens aſſiſteroient l'Evêque d'Autun, de ce qui leur ſeroit poſſible, & qu'ils ſolliciteroient ſon bon droit. T. VII, *p.* 190.

☞ Dans la conteſtation élevée en 1726, entre M. l'Evêque d'Autun & quelques Curés de ſon Dioceſe, appellans comme d'abus de deux Statuts Synodaux, & de la demande ou perception du Droit Synodal, le Parlement de Dijon en déclarant par ſon Arrêt du 15 Mai 1727, qu'il n'y avoit abus dans les Statuts Synodaux, a ordonné, en ce qui concerne le Droit Synodal dont les Appellans demandoient à être déchargés, que les Parties plus amplement ouies, il leur ſeroit fait droit, & qu'à cet effet le ſieur Evêque remettroit les Mémoires & Pieces dont il entendoit ſe ſervir. Pour y ſatisfaire, M. l'Evêque d'Autun fit ſignifier aux Curés pluſieurs titres, par leſquels il établit la différence qui eſt entre les *Eulogies* & le Droit Synodal ou Cathédratique, que les Curés Appellans avoient confondus. Les Eulogies n'étoient que de ſimples libéralités, *munera quæ deferunt ſubditi ſuis Prælatis*, dit la Gloſe. Le Droit Synodal ou Cathédratique eſt, au contraire, un des plus anciens droits des Evêques, qui a toujours été, & eſt encore aſſez univerſellement obſervé.

Les Curés ont enfin reconnu ce Droit, & le 18 Juillet 1727, ils ont offert à M. l'Evêque d'Autun un expédient, par lequel ils ſe ſoumettent à payer le Droit Synodal, tel qu'il a été réglé pour chacun d'eux dans les reconnoiſſances paſſées en 1634: ſur l'acceptation qu'a faite M. d'Autun de cet expédient, & ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, le Parlement de Dijon l'a admis par Arrêt du même jour. *Rapp.* 1730, *p.* 90, 91, 92.

L'Aſſemblée de 1605, fit des remontrances dont l'art. 32 regarde les droits temporels des Evêques, entr'autres les droits Synodaux & autres qu'on refuſoit de payer aux Evêques, & dont la perte avoit été cauſée en partie, par les Cours qui recevoient les appellations comme d'abus interjettées des Ordinaires, & des condamnations pour le paiement deſdits droits, au préjudice des Prélats. Le Roi répondit qu'il vouloit que ces droits fuſſent conſervés aux Evêques, & qu'ils ſeroient auſſi tenus de ſe contenter de ce qui leur eſt attribué par l'art. 20 de l'Ordonnance de Blois. T. VII, *p.* 45, 46.

M. Bignon, portant la parole, le 23 Février 1637, ne traita pas favorablement le Synodatique. Il s'agiſſoit du Curé de Chepois de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem, au Dioceſe de Beauvais, qui faiſoit refus d'aſſiſter au Synode du Dioceſe. Ce Magiſtrat repréſenta que l'aſſiſtance au Synode eſt un droit révérenciel, dont aucun Curé ne peut s'exempter, ſans néanmoins, pour raiſon de ce, payer aucune choſe. T. VII, *p.* 190.

IV. Dans les Dioceſes où les Evêques ſont en poſſeſſion d'exiger certaines ſommes pour les droits de Cathédratique & Synodatique, le Roi peut-il jouir de ces droits pendant que la Régale eſt ouverte? Voyez *Régale*, §. XI, *n.* V.

# SYNODES.

## §. I. *Leur convocation: obligation des Curés d'y aſſiſter: Droit Synodal.*

I. LE Concile d'Orléans, *Can.* 17, & celui de Vernon, *Can.* 8, ordonnent la convocation des Synodes tous les ans, auxquels tous les Prêtres du Dioceſe, même les Abbés, ſont tenus d'aſſiſter. T. VI, *p.* 75-80.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 2, *de ref.* ordonne auſſi la tenue du Synode diocéſain tous les ans, auquel doivent aſſiſter les exempts, qui ne ſont point ſous

Chapitres généraux, & tous ceux, ſans exception, qui ſont chargés du gouvernement des Egliſes Paroiſſiales ou autres Séculieres, même annexes. Tome I, *page* 770.

Les Curés des Paroiſſes qui dépendent des Abbayes & Ordres exempts, ne ſont pas exempts de la Juriſdiction de l'Evêque, ni diſpenſés de ſe trouver à ſes Synodes. Ainſi jugé au Grand-Conſeil, contre le Curé de ſaint Pierre du Mont-ſaint-Michel, & les Religieux de cette Abbaye, en faveur de l'Evêque d'Avranches. Cet Arrêt n'ayant pas terminé les différends qui étoient ſurvenus entre l'Evêque d'Avranches & l'Abbaye du Mont-ſaint-Michel, il intervint, le 18 Juin 1650, une Sentence arbitrale confirmative de l'Arrêt du Grand-Conſeil, & portant en outre, que le Curé du Mont-ſaint-Michel ſera ſujet à la Juriſdiction & correction de l'Evêque d'Avranches, en ce qui concerne les fonctions curiales, & que l'Archidiacre du même lieu, ayant droit en cette qualité de viſiter cette Paroiſſe, ſera tenu de faire exécuter les Ordonnances Synodales dudit Evêque, de lui envoyer ſes procès-verbaux de viſites, d'aſſiſter à ſes Synodes, même de prêter ſerment entre ſes mains, & qu'il ſera ſon juſticiable en tout ce qui regarde l'exercice de ladite charge, encore qu'elle ſoit exercée par le Prieur clauſtral de ladite Abbaye, exempt par le privilege de ſa Congrégation. Tome VII, *p.* 100 *juſq.* 106.

II. Suivant le réglement de l'Aſſemblée de Melun, en 1579, les Curés venant aux Synodes, doivent déférer aux Evêques les noms de leurs Paroiſſiens coupables de crimes publics, afin que le Synode y pourvoie de la maniere qu'il conviendra. T. VI, *p.* 108.

III. Sur le Droit Synodal, ou le Synodatique. Voyez *Synodatique*.

## §. II. *Statuts Synodaux ; leur autorité & exécution.*

I. M. l'Evêque de Séez ayant été obligé de donner un Rituel à ſon Egliſe, jugea à propos d'adopter celui que M. l'Archevêque de Rouen, ſon Métropolitain, avoit fait publier dans ſon Dioceſe où il avoit été reçu avec applaudiſſement. Ce Rituel avoit été pareillement adopté par pluſieurs autres Evêques de la Province. Cependant pluſieurs Curés du Dioceſe, au nombre de 69, ſe ſont élevés contre ce Rituel, par un acte en forme de Requête, contenant des Remontrances qu'ils ont dépoſé chez un Notaire. Par la communication que MM. les Agens-Généraux eurent de cet Ecrit, ils reconnurent qu'il contenoit des maximes contraires à la diſcipline de l'Egliſe, & qu'il renfermoit des propoſitions déja condamnées, en conteſtant aux Evêques les droits les plus légitimes, ſoit à l'égard des cas réſervés, ſoit par rapport à l'autorité qu'ils ont de reſtreindre les Curés à leurs propres Paroiſſes dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence. Une démarche auſſi téméraire & la forme irréguliere dans laquelle elle avoit été faite, ayant paru de la derniere conſéquence à MM. les Agens, ils ſe joignirent à M. l'Evêque de Séez ; & ſur leur Requête eſt intervenu l'Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu le 18 Décembre 1745, qui ſupprime la Requête en forme de Remontrances deſdits Curés, leur fait défenſes de faire à l'avenir de pareils actes d'aſſociation, & leur ordonne de ſe conformer exactement à tout ce qui eſt preſcrit par ledit Rituel, lequel ſera obſervé en tout ce qu'il contient, dans le Dioceſe.

Ce n'eſt pas la ſeule flétriſſure que l'Ecrit de ces Curés a eſſuyée. Il fut déféré par le Miniſtere public au Parlement de Rouen. L'Arrêt de cette Cour, rendu ſur le requiſitoire de M. le Procureur-Général, contient des diſpoſitions preſque ſemblables à celles de l'Arrêt du Conſeil. Il porte même la ſévérité plus loin, en ajoutant qu'il ſera informé & procédé contre les Curés, qui ont été de Presbytere en Presbytere faire ſigner la Requête, & ceux qui l'ont dépoſée chez le Notaire. *Rapp.* 1750, *p.* 66 *& ſuiv... Pieces*, *p.* 101 *& ſuiv.*

Il ſe forma, quelque temps après, une pareille aſſociation entre pluſieurs Curés du Dioceſe de Tarbes, dont voici l'occaſion. M. l'Evêque de Tarbes avoit donné deux Mandemens, l'un ſur la fixation des droits Curiaux & rétributions de Meſſes, & l'autre à l'occaſion des cenſures & cas réſervés. Pluſieurs Curés, tant en leurs noms, que comme fondés de Procuration des Curés de différens archiprêtrés, entreprirent de s'aſſembler, & de nommer quatre d'entr'eux pour leurs Syndics par acte reçu par un Notaire de Tarbes, le 13 Décembre 1746. Ceux-ci ſe préſenterent devant M. l'Evêque, & lui ſignifierent eux-mêmes, au défaut d'Huiſſier, deux actes. Par le premier, ils lui déclarerent qu'ils étoient appellans comme d'abus au Parlement de Toulouſe, du Mandement par lui donné au ſujet des cenſures & cas réſervés, & du recueil deſdits cas réſervés & cenſures. Par le ſecond acte, ils le ſommerent de leur accorder une Aſſemblée générale, pour élire de nouveaux Officiers du Bureau du Clergé,

Ayant obtenu enſuite en la Chancellerie du Parlement des Lettres, pour être reçus Appellans comme d'abus; ils les firent ſignifier au Prélat, avec aſſignation audit Parlement.

Sa Majeſté informée de toutes ces démarches, crut devoir y apporter les remedes convenables pour arrêter les ſuites de pareils exemples. C'eſt ce qui fut fait par Arrêt, rendu au Conſeil d'Etat le 26 Avril 1747, qui ordonne que les expéditions de l'acte reçu par Borgella, Notaire, ſeront & demeureront ſupprimées; que la Minute ſera rayée & biffée par l'Intendant d'Auch; défend aux Curés de faire à l'avenir de ſemblables aſſociations, & aux Notaires de recevoir de pareils actes, à peine de punition exemplaire; déclare les actes ſignifiés à la Requête des prétendus Syndics, enſemble les Lettres de relief d'appel, nuls & de nul effet; veut Sa Majeſté que les Officiers qui compoſent le Bureau diocéſain, continuent d'exercer leurs fonctions; & pareillement qu'il ſoit procédé, ainſi qu'il appartiendra, à l'homologation du réglement fait par le ſieur Evêque; le tout ainſi qu'il auroit pu être fait avant les ſuſdits actes. *Rapp.* 1750, *p.* 70, 71... *Pieces, p.* 109 *& ſ.*

II. En 1726, M. l'Evêque d'Autun fit publier au Synode de ſon Dioceſe deux Statuts, par l'un deſquels il défend aux Curés de ſon Dioceſe, d'avoir des ſervantes âgées de moins de 43 ans; & par l'autre, il défend auſſi d'omettre de faire les Catéchiſmes & le Prône pendant deux Dimanches conſécutifs, ſous peine de ſuſpenſe *ipſo facto.* Tous les Archiprêtres qui compoſoient le Synode avec d'autres Eccléſiaſtiques conſtitués en Dignité, s'y ſoumirent unanimement, & les diſtribuerent aux Curés de leur détroit. Les ſieurs Bouzard & Odot, & quelques Curés de cinq différens Archiprêtrés, en appellerent comme d'abus au Parlement de Dijon, & y firent aſſigner M. l'Evêque. Ils propoſoient deux moyens.

Le premier conſiſtoit en ce que M. l'Evêque avoit qualifié ſes deux Ordonnances de Statuts Synodaux, quoiqu'elles n'euſſent été publiées que dans une Aſſemblée d'Archiprêtres, qu'il avoit de même qualifiée de Synode. Un Synode, diſoient-ils, ne peut être regardé comme tel, qu'autant qu'il eſt compoſé de tous les Chapitres, Abbés, Prieurs & Curés du Dioceſe; & les Canoniſtes conviennent que les Statuts des Evêques ne peuvent être réputés Synodaux, & avoir force de loi dans le Dioceſe, que lorſqu'ils ſont faits dans l'Aſſemblée de toutes les Parties intéreſſées.

Le ſecond moyen d'abus, ils le tiroient de ce que ces Statuts ordonnent la ſuſpenſion *ipſo facto*, contre les Curés qui manqueront à faire les Prônes & Catéchiſmes pendant deux Dimanches de ſuite, hors le temps des moiſſons & des vendanges, avec réſerve à M. l'Evêque d'en abſoudre. Pour établir ce ſecond moyen, les Appellans diſoient que les Canons n'admettent la ſuſpenſion *ipſo facto*, que pour des cas graves, ou contre ceux qui ſont incorrigibles ou réfractaires aux Monitions & ordres de leurs Supérieurs; que d'ailleurs le Statut n'exceptoit point, comme il le devoit, le cas de maladie, non plus que les autres empêchemens légitimes. D'où ils concluoient à ce qu'il fût dit y avoir abus dans les Statuts dont il s'agit; & en conſéquence, qu'il fût enjoint à M. l'Evêque d'indiquer annuellement le jour auquel il jugeroit à propos de tenir le Synode, où tous les Curés du Dioceſe pourroient aſſiſter, ſi bon leur ſemble, ſi mieux il ne plaiſoit au Parlement en fixer le nombre à deux ou trois de chaque Archiprêtré, qui ſeroient choiſis par les autres Curés pour y aſſiſter au nom de tous; & qu'aucuns Statuts ou réglemens ne pourroient être réputés Synodaux, à moins qu'ils n'euſſent été arrêtés à la pluralité des ſuffrages dans le Synode ainſi convoqué. Ils ajoutoient, que défenſes ſeroient faites à M. l'Evêque, d'exiger des Curés aucun droit pour le Synode.

M. l'Evêque d'Autun détruiſit tous ces moyens d'abus avec tant de force, qu'après que l'affaire eut été plaidée pendant quatre audiences, le Parlement de Dijon par ſon Arrêt du 15 Mai 1727, ſur les concluſions du Procureur-Général, a déclaré qu'il n'y avoit abus dans les Statuts dont eſt appel; ſauf aux appellans à ſe pourvoir par appel ſimple au Métropolitain; & ſur les concluſions par eux priſes concernant la forme du Synode, M. l'Evêque d'Autun a été mis hors de Cour; & en ce qui concerne le droit ſynodal, a été ordonné que les Parties ſeroient plus amplement ouïes. *Rapp.* 1730, *p.* 78 *juſq.* 94. *Pieces, p.* 131 *& ſuiv.*

III. Par une Ordonnance ſynodale, rendue en 1690, pour le Dioceſe de Noyon, il eſt défendu à tous Eccléſiaſtiques d'avoir chez eux des ſervantes qui n'aient atteint l'âge de 50 ans, ſous peine de ſuſpenſe encourue *ipſo facto.* Le Curé de Pimpré fut trouvé contrevenir à ce Statut. Après pluſieurs avis de ſon Evêque, il eſt aſſigné à l'Officialité à la Requête du Promoteur, pour voir dire qu'il a encouru la peine de ſuſpenſe prononcée par le Statut. Le Curé répond qu'il n'a point de ſer-

vante. Interpellé par le Promoteur, de s'expliquer s'il n'en avoit point lors de la premiere monition, il refuſe de le faire. L'Official rend contre lui une Sentence. Le Curé en appelle comme d'abus, ainſi que du Statut même. Le Parlement de Paris par Arrêt du 2 Décembre 1743, conforme aux concluſions de M. Joly de Fleuri, a déclaré qu'il n'y a abus. *Rapp.* 1745, *p.* 65 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 110 *& ſuiv.*

IV. M. l'Evêque d'Acqs publia une Ordonnance, le 30 Juin 1748, par laquelle il fixe l'âge des perſonnes du ſexe, que les Curés, & les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés, ou Bénéficiers peuvent avoir pour domeſtiques; comme auſſi le dégré de parenté des perſonnes qu'il excepte de la diſpoſition de ſon Ordonnance. Il prononce la peine de ſuſpenſe. Cette Ordonnance excita les plaintes de pluſieurs Curés du Dioceſe, qui prirent une délibération le 23 Décembre 1748, par laquelle ils nommerent un d'entr'eux pour leur Syndic, à l'effet de faire des Remontrances à M. l'Evêque d'Acqs au ſujet de ſon Ordonnance, & pour en appeller comme d'abus, au cas que ce Prélat n'eût aucun égard aux repréſentations. Le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale ſe joignit à ces mêmes Curés, & nomma le même Curé pour Syndic. Celui-ci obtint d'abord des Lettres de relief d'appel en la Chancellerie du Parlement de Bordeaux, qu'il fit ſignifier au Prélat. Mais le Roi informé de ces démarches, jugea à propos d'en arrêter les ſuites par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 24 Mars 1749, rendu de ſon propre mouvement. Sa Majeſté, ſans s'arrêter aux différentes délibérations des Curés & du Chapitre, qu'elle déclare nulles, fait défenſes au Curé de Miſſon de prendre la qualité de Syndic, & de ſe ſervir des Lettres de relief d'appel, leſquelles Sa Majeſté a pareillement déclaré nulles & de nul effet: a fait défenſes auxdits Chapitre & Curés de s'aſſembler d'eux-mêmes, & de faire aucune aſſociation entr'eux, comme auſſi à tous Notaires de recevoir aucuns actes & délibérations priſes dans de ſemblables aſſemblées, ſous telles peines qu'il appartiendra. Veut & entend Sa Majeſté, que l'Ordonnance rendue par le ſieur Evêque, le 30 Juin 1748, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur: enjoint au Chapitre, aux Curés & autres Eccléſiaſtiques du Dioceſe d'Acqs de s'y conformer exactement. *Rapp.* 1750, *p.* 72, 73... *Pieces*, *p.* 112 *& ſuiv.*

V. L'Arrêt, rendu au Conſeil d'Etat le 4 Octobre 1727, en faveur de M. l'Evêque de Saint-Malo, contre ſon Chapitre, ordonne que tous les membres dudit Chapitre ſeront ſoumis aux Statuts ſynodaux concernant la réformation du Clergé, & la police du Dioceſe, ſans qu'ils puiſſent être diſpenſés de les exécuter, & ſans que le ſieur Evêque ſoit tenu de communiquer au Chapitre leſdits Statuts ſynodaux, avant que de les propoſer en plein Synode; mais ſeulement de lui donner part de la délibération qui ſera priſe dans le Synode, où ledit ſieur Evêque prendra l'avis des Députés du Chapitre, ſans être obligé de faire mention deſdits Députés du Chapitre, dans la publication qui ſera faite deſdits Statuts. *Rapp.* 1730. *Pieces*, *pages* 182, 183.

# T.

## TAILLE.

I. LEs Eccléſiaſtiques en ſont exempts. Entre les plaintes principales de l'Aſſemblée de 1625, l'impoſition des Eccléſiaſtiques à la taille fut du nombre. L'Aſſemblée, ſur les remontrances qu'elle fit, obtint à l'inſtant l'Arrêt du Conſeil du 2 Octobre 1625, qui défend le Clergé de cette oppreſſion. T. VIII, *p.* 59.

Un particulier cependant ayant donné tout ſon bien à une Maiſon Religieuſe, il fut ordonné par Arrêt, rendu le 20 Juillet 1640, qu'à l'avenir ce particulier ſeroit impoſé à la ſomme de quinze livres, & enjoint aux Religieux de bailler à ferme les terres à eux données. T. IV, *p.* 1039.

II. L'Arrêt du Conſeil-Privé du 15 Avril 1633, défend d'impoſer aux tailles & autres cotiſations, les Receveurs & les Contrôleurs des Décimes, ni autres Officiers du Clergé. T. VIII, *p.* 1814, 1815, 1816.

III. L'Arrêt du Conſeil-Privé, rendu le 18 Décembre 1652, décharge le Receveur des Décimes de Lizieux de la collecte des tailles, avec défenſes aux Eche-

vins des Villes, de nommer auxdites charges les Receveurs des Décimes. Pareil Arrêt du Conſeil d'Etat du 23 Mars 1658. T. VIII, *p.* 1816 *& ſuiv.*

IV. L'Edit du Roi du mois de Novembre 1666, porte, qu'à l'avenir, tous ſujets taillables qui auront été mariés, avant ou dans la vingtieme année de leur âge, ſeront exempts de toutes contributions, impoſitions & autres charges publiques, ſans pouvoir y être employés, qu'ils n'aient vingt-cinq ans révolus; comme auſſi tout pere de famille qui aura dix enfans non Prêtres, Religieux, ni Religieuſes. T. V, *p.* 747, 748, 749.

V. Sur l'impoſition aux Décimes des Bénéfices dont les biens ſont ruraux & impoſés aux tailles. Voyez *Décimes*, §. III, *n.* I.

VI. Les Curés à portion congrue, ou qui ſont Décimateurs en partie, peuvent prendre à ferme les Dîmes de leurs Paroiſſes, ſans préjudicier à leur privilege, & ſans être impoſés à la taille. Voyez *Dîmes*, §. III.

# TE DEUM.

Voyez *PRIERES PUBLIQUES*.

# TÉMOINS.

I. SUr le faux témoignage. Voyez *Menſonge*.

II. Les Laïques peuvent être contraints de porter témoignage dans les Cours d'Egliſe. On demande ſi c'eſt le droit des Juges d'Egliſe de pouvoir les y contraindre, & par quelle voie. Sont-ils compétens auſſi pour procéder contre les Laïques qui rendent faux témoignage en Cour d'Egliſe? T. VII, *p.* 614, 615. Voyez *Laïques*, §. VI, *n.* II, III.

III. Sur les témoins des mariages. Voyez *Empêchemens*, §. XI.

IV. A l'égard de la preuve des promeſſes de mariage par témoins. Voyez *Fiançailles*, *n.* IV.

V. Les actes de démiſſion ſimple des Bénéfices, doivent-ils être ſignés par des témoins, & en quel nombre? Voyez *Démiſſion*, §. I.

VI. Admet-on la preuve par témoins contre les Lettres & Certificats de temps d'étude, délivrées par les Univerſités? Voyez *Gradués*, §. III, *n.* V.

VII. Par l'art. 23 de l'Edit de Novembre 1637, & par l'art. 9 de la Déclaration d'Octobre 1646, il a été ordonné qu'aux préſentations & collations des Patrons & Collateurs ordinaires, aſſiſteroient deux témoins connus, domiciliés & non domeſtiques, parens, ni alliés dans le dégré de couſin-germain du Réſignant, ni du Patron ou Collateur; leſquels témoins doivent ſigner la minute; & s'ils ne ſavent ſigner, ou déclarent ne le ſavoir, il doit en être fait mention expreſſe par les Notaires, le tout à peine de nullité. Le défaut de témoins dans les actes de collation eſt même ſi conſidérable, que quelque faveur que puiſſe mériter le droit des Ordinaires, on juge qu'une proviſion ſans témoins ne peut avoir aucun effet, même contre la prévention de Cour de Rome.

C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 22 Avril 1652, dans la cauſe du Prieuré de ſainte Marguerite de Fontemelle, Dioceſe de Tours. M. Talon, qui porta la parole, fit obſerver que l'intimé avoit fait plaider des paradoxes, en ſoutenant qu'une proviſion ſans témoins pouvoit empêcher les proviſions du Pape. On cite deux Arrêts ſemblables, rendus dans les autres Cours du Royaume: entr'autres un du Parlement de Grenoble du 15 Décembre 1656, dans une complainte où il étoit queſtion du Prieuré de Vercoiran. T. XII, *p.* 1082, 1083-1144 *juſq.* 1148.

VIII. L'Edit de Henri II du mois de Juin 1550, art. 3, & la Déclaration du 14 Février 1737, déterminent le même nombre de témoins qui doivent ſigner les procurations pour réſigner & permuter Bénéfices, & reglent en même-temps les qualités que ces témoins doivent avoir. T. XII, *p.* 1094 *& ſuiv. p.* 946 *& ſuiv.*

Par Arrêt, rendu au Parlement de Grenoble le 20 Août 1672, dans la cauſe du Prieuré de ſaint Siméon-de-Breſſieux, Dioceſe de Vienne, il a été jugé que l'Edit de Henri II contre les petites dates, doit être ponctuellement exécuté; & en conſéquence, que les témoins nommés aux Procurations, doivent être domiciliés & connus aux lieux où elles ſe font. T. XII, *p.* 1554 *& ſuiv.* Voyez *Réſignations*, §. VII.

IX. On demande, ſi dans les proviſions données par les Collateurs ordinaires, on peut employer pour témoins des parens du Collataire juſqu'au dégré de couſin-germain?

C'eſt l'opinion la plus ſuivie par les Juriſconſultes François, que la même excluſion prononcée par l'art. 3 de l'Edit de Juin 1550, contre les témoins, parens ou domeſtiques des Réſignans & des Réſignataires, doit également s'appliquer aux parens

parens juſqu'au dégré de couſin-germain, ou domeſtiques, tant des Collateurs ou de leurs Collataires, que des Patrons Eccléſiaſtiques & de leurs préſentés. Ils citent, pour ſoutenir ce ſentiment, l'art. 23 de l'Edit de 1637, l'art. 9 de la Déclaration de 1646, l'art. 3 de l'Edit de 1550, contre les petites dates, & l'Arrêt d'enrégiſtrement de cet Edit au Parlement de Paris du 24 Juillet 1550. La queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Toulouſe, & y a été jugée, le 22 Mars 1741, entre le ſieur Benet, dévolutaire impétrant de Cour de Rome, & le ſieur Gruault, pourvu par l'Evêque d'Aleth, de la Cure de Maury, audit Dioceſe. Par l'Arrêt, le Pourvu par dévolut fut maintenu. Le moyen principal étoit fondé ſur ce que l'un des témoins employés dans la proviſion de l'Evêque, étoit couſin-germain du Collataire. T. XII, *p.* 1094 *& ſuiv...* 1126.

# TEMPLES.

SUr les Temples de ceux de la Religion Prétendue-Réformée. Voyez *Proteſtans*, §. IV.

# TEMPOREL DU CLERGÉ DE FRANCE.

## *Aliénations de ce Temporel.*

ON diſtingue les aliénations des biens d'Egliſe, en aliénations particulieres, qui ſont faites pour les beſoins des Egliſes particulieres ; & aliénations générales, qui ont été ordonnées ſur toutes les Egliſes, qui compoſent le Clergé de France. On doit expliquer dans un nouveau volume des Mémoires, ce qui concerne les aliénations particulieres des biens d'Egliſe.

Quant aux aliénations générales, on peut en diſtinguer de trois ſortes, dont nous avons des exemples dans le Clergé de France. Il y en a dans leſquelles on a vendu les terres & les autres immeubles qui appartenoient aux Egliſes. Dans les autres on a conſervé aux Egliſes la jouiſſance des fonds ; mais par une autre eſpece d'aliénation, l'on a conſtitué des rentes, au paiement deſquelles, pour la ſûreté des prêteurs, les terres & les autres immeubles, dépendans des Egliſes qui compoſent le Clergé de France, ont été affectés. La création des Officiers des Décimes, leurs gages, & augmentations de gages, peuvent être conſidérés comme une troiſieme eſpece d'aliénation générale du Temporel du Clergé, qui en diminue les revenus, & en affecte les fonds. Toutes ces aliénations générales ont été faites pour fournir le paiement des ſubventions, que les néceſſités de l'Etat ont obligé nos Rois de demander au Clergé. On a ſuivi des regles différentes pour les exécuter. Le paiement des rentes créées ſur le Clergé, & des gages & augmentations de gages des Officiers des Décimes, étant charges annuelles, qui ſont devenues ordinaires, on explique ce qui les regarde, dans l'article des Décimes. Voyez *Décimes ; Rentes.*

Les biens d'Egliſe n'ayant pas été vendus leur juſte valeur, nos Rois, pour donner des facilités de rétablir les Domaines de l'Egliſe, ont permis à chacun des Bénéficiers de rentrer dans ceux qui dépendoient de leurs Bénéfices, leſquels ont été aliénés pour le paiement de ces ſubventions, en rembourſant les acquéreurs, ou ceux qui ſe trouvoient en être les détenteurs ; & lorſque le Clergé a bien voulu ſe priver pour un temps, ou pour toujours, du pouvoir d'exercer cette faculté, nos Rois ont impoſé des taxes ſur les détenteurs de ces fonds, pour leur en continuer la jouiſſance paiſible. Ces taxes ont fait partie des dons gratuits & ſubventions extraordinaires accordées par le Clergé pour les beſoins de l'Etat. T. IX, *p.* 1231, 1232.

On diviſe en trois parties les pieces qui concernent les ventes générales du Temporel du Clergé de France, la faculté accordée aux Bénéficiers d'y rentrer, & les taxes impoſées ſur les acquéreurs ou détenteurs de ces fonds.

On met dans la premiere, les Bulles des Papes, les Lettres-Patentes de nos Rois, & autres pieces qui regardent la vente des terres, & des autres immeubles du Clergé. T. IX, *p.* 1231 *juſq.* 1375.

On rapporte enſuite les pieces qui concernent la faculté accordée aux Bénéficiers, de rentrer dans les Domaines dépendans de leurs Bénéfices, qui ont été vendus dans ces aliénations générales. *Ibid. p.* 1375 *juſqu'à* 1489.

On finit par celles qui regardent les taxes impoſées ſur les acquéreurs & détenteurs de ces Domaines aliénés, pour leur en continuer la jouiſſance paiſible. *Ibid. p.* 1489 *juſqu'à* 1575.

## §. I. *Des ventes des terres & autres immeubles du Clergé, pour ſubventions accordées à nos Rois.*

I. C'eſt une opinion commune, que la premiere aliénation générale des terres & autres immeubles du Clergé a été faite ſous le Regne de Henri II, en 1556. Il eſt fait mention de cette aliénation dans la Déclaration du 13 Juin 1641, pour la premiere taxe du huitieme denier, ſur les détenteurs des biens d'Egliſe qui ont été aliénés; dans pluſieurs Arrêts du Conſeil d'Etat, pour le recouvrement de cette taxe; dans le Contrat paſſé entre le Roi & le Clergé, le 11 Septembre 1675, & dans pluſieurs autres pieces, particuliérement depuis 1702. Ceux qui ont recueilli les actes, titres & Mémoires qui concernent les aliénations générales des biens du Clergé, n'ont rapporté, ni Bulles, ni autres pieces qui regardent cette aliénation. Il n'en eſt pas même fait mention dans le Contrat de Mantes du 14 Août 1641. Le Clergé par ce Contrat, ne renonce à la faculté de retirer les biens aliénés pour fournir aux ſubventions accordées aux Rois, que depuis l'année 1563. Ce qui fait préſumer que cette Aſſemblée ne connoiſſoit point d'aliénations générales faites en 1556 & avant celle de 1563, dont on va parler. T. IX, *p.* 1235-1575.

II. L'Edit qui ordonne cette aliénation eſt du mois de Mai 1563. Il ne paroît pas que pour la faire, il y ait eu, ni Contrat du Clergé paſſé avec le Roi, ni délibération du Clergé. L'Edit de Charles IX du mois de Janvier 1563, qui permet aux Bénéficiers de racheter les biens aliénés, explique clairement que cette aliénation a été faite ſans le conſentement du Clergé. (Pour ſuivre l'ordre des dates de ces deux Edits, il faut obſerver qu'en ce temps-là l'année commençoit à Pâques: ſuivant cet ordre, l'Edit de Mai 1563, précede celui de Janvier de la même année.) On voit dans la Chronologie des Ordonnances, qui eſt au commencement de la conférence des Ordonnances, ſous l'année 1563, qu'il y a eu trois Ordonnances pour cette aliénation. La premiere, eſt celle dont on vient de parler. La ſeconde, eſt datée de Paris au mois de Juin. La troiſieme, eſt datée au Boisde Vincennes, le 13 Juin. Les Syndics Généraux dans les Remontrances qu'ils firent à l'Aſſemblée générale de Melun, diſtinguent deux Edits ſeulement pour la même aliénation.

Ordonnons, *dit le Roi Charles IX, dans ſon Edit de Mai* 1563, qu'il ſera fait vente & aliénation des maiſons, Seigneuries, Fiefs, Juſtices, cens, rentes, terres, prés, vignes, bois, & autres héritages, & biens meubles, appartenans aux Archevêques, Evêques, Chapitres & Communautés des Egliſes Cathédrales & Collégiales, Abbayes, Prieurés, Commanderies, & autres Dignités & adminiſtrations; ſoit des Rhodiens ou Chevaliers de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem, ou autres; enſemble des Couvens de Religieux de quelque Ordre qu'ils ſoient... juſqu'à la ſomme de cent mille écus de rente & revenu annuel. T. IX, *p.* 1235 *juſq.* 1242.

Ce Prince n'eut pas plutôt ordonné cette aliénation, qu'elle fut exécutée par ſes Officiers, leſquels la firent des biens les plus commodes aux acquéreurs, ſans conſidérer l'avantage de l'Egliſe. Cette aliénation fut donc très-préjudiciable au Clergé: ce qui fut cauſe que le Roi par ſon Edit du 7 Janvier 1563, lui permit le rachat, & envoya à Rome pour ſupplier le Pape Pie IV d'agréer ladite aliénation, que la contrainte de ſes affaires l'avoit obligé de faire pour le bien & la défenſe de l'Egliſe, ſans lui donner le loiſir d'en demander au Pape la permiſſion. Le ſouverain Pontife donna ſur ce ſujet un Bref, en date du 17 Octobre 1564, portant confirmation de l'aliénation du Temporel de l'Egliſe, faite en l'an 1563 de la ſeule autorité du Roi, en vertu de l'Edit ci-deſſus, & permiſſion de la continuer pour racheter ledit Temporel, qui avoit été vendu à vil prix, & avec beaucoup de perte pour le Clergé. *Mém.* T. IX, *pages* 1232, 1233-1243 *& ſuiv.*

Les guerres civiles de Religion continuant toujours, & les beſoins de l'Etat devenus plus urgens, le Pape Pie V pour donner au Roi Charles le moyen de continuer ſon pieux deſſein pour la défenſe de l'Egliſe & de l'Etat, lui permit par ſa Bulle du premier Août 1568, une nouvelle aliénation du Temporel de l'Egliſe, juſqu'à la ſomme de cent cinquante mille livres de rente. Cette Bulle a été revêtue de Lettres-Patentes datées du 9 Septembre, & enrégiſtrées le 20 du même mois. T. IX, *p.* 1233-1249 *& ſuiv.*

Après la mort de Charles IX, les néceſſités de la Religion & de l'Etat continuant toujours, Henri III obtint une Bulle de Grégoire XIII, en date du 24 Août 1574, revêtue auſſi de Lettres-Patentes enrégiſtrées, par laquelle Sa Sainteté, ſur la Requête de ce Prince, permet au Clergé de France, de vendre de ſon Temporel, juſqu'à la valeur d'un million de livres une fois payé, pour ſecourir Sa Majeſté contre les ennemis de la Religion

& de l'Etat. T. IX, *p.* 1233-1256 *& ſuiv.*

Seconde Bulle du Pape Grégoire XIII du 18 Juillet 1576, portant pouvoir au Clergé de France de vendre de ſon Temporel juſqu'à la valeur de cinquante mille écus de rente, en faveur du Roi, pour ſubvenir aux frais de la guerre contre les Hérétiques. Henri III fit expédier, le 20 Août, ſes Lettres-Patentes ſur ladite Bulle, laquelle fut vérifiée au Parlement, le 7 Septembre, aux modifications contenues dans l'Arrêt de vérification, & ſans approbation de la clauſe *invitis Clericis.* T. IX, *p.* 1233-1267 *& ſuiv.*

Les embraſemens de la guerre civile de Religion, s'augmentant toujours, & l'Egliſe ſe trouvant menacée de ſa ruine totale en France, Sixte quint, pour donner quelque moyen au Roi de réſiſter aux Hérétiques, & délivrer l'Etat de tous ces malheurs, lui permit par une Bulle du 30 Janvier 1586, une aliénation de cent mille écus de rente, ſavoir, cinquante mille écus, à la réception de la Bulle, & les autres cinquante mille écus, au cas que Sa Majeſté continuât la guerre contre les Hérétiques. Le Roi fit ce qu'il put pour chaſſer, ſelon le déſir du Pape, les Hérétiques, non-ſeulement des biens qu'ils tenoient ſur les Eccléſiaſtiques, mais encore de ſon Etat. Mais comme après l'aliénation des premiers cinquante mille écus, il lui fallut encore du temps & de la dépenſe pour continuer ſes armées, il eut derechef recours à l'Egliſe, & lui demanda la permiſſion d'aliéner les cinquante mille écus de rente qui reſtoient de la Bulle précédente. Ce que Sixte quint lui permit par la Bulle du 30 Juillet 1587. Ces deux Bulles ont été revêtues de Lettres-Patentes, & vérifiées au Parlement avec la clauſe, *ſans tirer à conſéquence ; pour les deniers provenans de la vente & aliénation mentionnée eſdites Bulles, être employés aux frais de la guerre, & non ailleurs.* T. IX, *p.* 1233, 1234-1293 *& ſuiv.* 1321 *& ſuiv.*

Pour obtenir le déſiſtement & la remiſe de la Bulle du 30 Juillet 1587, que le Roi avoit promis de faire au Clergé, moyennant la ſomme de cinq cens mille écus ; ledit Clergé, par Contrat paſſé avec le ſieur Sardini, le 4 Mars 1588, conſentit l'érection des Offices des Receveurs alternatifs, & de deux Contrôleurs des Décimes en chaque Dioceſe ; moyennant quoi, & l'impoſition de cent mille écus, le ſieur Sardini s'obligea de payer au Roi leſdits cinq cens mille écus. T. IX, *page* 1325. T. VIII, *p.* 1696 *& ſuiv.*

III. Il faut obſerver ſur ces Ordonnances de nos Rois, & ſur les Bulles des Papes, que l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem, & les autres Ordres militaires, ont été compris dans quelques-unes deſdites aliénations, & exceptés dans d'autres. Ils ont été compris dans la premiere aliénation, ſous Charles IX. Ils ſont en termes exprès dans l'Edit de Mai 1563. Ils ſont auſſi dans la Bulle du Pape Pie IV du 17 Octobre 1564, portant confirmation de cette aliénation. T. IX, *p.* 1236, 1237, 1238-1244.

On voit dans les Lettres-Patentes que l'Ordre de ſaint Jean obtint de Charles IX, au mois de Mars 1563, pour la confirmation de ſes privileges, non-ſeulement que les Commandeurs de cet Ordre ont été compris dans cette aliénation, mais qu'ils ont payé la ſomme à laquelle ils furent impoſés, pour leur part de trois millions deux cens mille livres, que le Roi devoit retirer de cette aliénation, & que pour y ſatisfaire, on aliéna des Domaines des Commanderies. Ces Lettres-Patentes ſont rapportées dans la premiere partie du Recueil des Privileges de l'Ordre. T. IX, *p.* 1237.

En ce temps-là, les Commandeurs de l'Ordre de Malte étoient compris aux Rôles des Décimes. Voyez *Malte*, §. V.

L'Ordre de Malte eſt excepté nommément dans d'autres Bulles d'aliénations ; ſavoir, dans celle de Pie V du premier Août 1568, dans celle de Grégoire XIII du 24 Août 1574, dans une ſeconde Bulle du même Pape, datée du 18 Juillet 1576, dans celle de Sixte quint du 30 Janvier 1586. T. IX, *p.* 1251-1257-1269-1294, 1295.

IV. Ces mêmes Bulles exceptent auſſi les biens & maiſons des Mendians de l'un & de l'autre ſexe, tous les Bénéfices-Cures qui n'excedent point 300 livres de revenu annuel, & les Bénéfices ſimples dont le revenu ne va point au delà de 100 livres. Dans quelques-unes même deſdites Bulles, tous les Couvens de Religieuſes, & tous les Bénéfices-Cures indiſtinctement, ſont exceptés, & ne doivent point être compris dans les aliénations. *Ibidem.*

V. Ces aliénations ont toutes été exécutées ſur le Clergé : la premiere, par les Officiers du Roi, & les cinq autres, par les Commiſſaires députés par Sa Sainteté. Ces Commiſſaires à leur tour, en ſubdéléguerent d'autres pour agir ſous leurs ordres, & procéder aux aliénations. Il y eut en conſéquence des inſtructions dreſſées & arrêtées par les Commiſſaires délégués par le Pape ; ſavoir, celles qui furent arrêtées, le 7 Mars 1575, pour le fait de l'aliénation permiſe par la Bulle du 24 Août 1574. T. IX, *p.* 1234-1261 *& ſuiv.*

Autres Mémoires & inſtructions, dreſſés par les Commiſſaires Apoſtoliques, & Députés par le Roi, pour l'exécution de ce qui reſtoit de l'aliénation du Temporel du Clergé, accordée à Sa Majeſté en l'an 1576, & par les Agens-Généraux dudit Clergé. On y joint les Lettres de Henri III, en forme de commiſſion du 9 Mai 1578, adreſſées auxdits Commiſſaires, par leſquelles Sa Majeſté confirme les décharges par eux données au ſujet de cette aliénation. T. IX, *p.* 1283 *& ſuiv.*

Autres Mémoires & inſtructions, dreſſés le 20 Mai 1586, par les Commiſſaires délégués, pour l'exécution de la Bulle du 30 Janvier audit an, & par eux envoyés à leurs ſubdélégués dans tous les Dioceſes de France. T. IX, *p.* 1302 *& ſuiv.*

Autres inſtructions dreſſées par les Commiſſaires Députés par la Bulle du 30 Juillet 1587, arrêtées en leur Aſſemblée, tenue à Paris, le 27 Août 1588, & envoyées à leurs ſubdélégués, pour l'exécution de la même Bulle & du Contrat paſſé entre le Clergé & le ſieur Sardini, le 4 Mars 1588, au ſujet de cette ſubvention. T. IX, *p.* 1325 *& ſuiv.*

VI. Les différentes aliénations que nos Rois ont ſollicitées en Cour de Rome, & qu'ils en ont obtenu, ont ſouvent excité le zele du Clergé de France pour la conſervation de ſes immunités, & il a, en pluſieurs occaſions, proteſté contre ces ſortes d'aliénations de ſon Temporel. Sa premiere proteſtation, eſt celle qui a été faite, le 22 Février 1577, par la Chambre Eccléſiaſtique des Etats-Généraux, tenus à Blois audit an, contre les aliénations du Temporel du Clergé, & les nouvelles impoſitions dont il étoit ſurchargé, & pour la conſervation de ſes immunités. T. IX, *p.* 1347.

Ratification faite par l'Aſſemblée de Melun de la proteſtation ci-deſſus, le 20 Septembre 1579. *Ibid. p.* 1350.

Autre ratification des mêmes proteſtations, faite le 14 Mars 1586, par l'Aſſemblée générale du Clergé, tenue en l'Abbaye de ſaint Germain-des-Prés. *Ibid. p.* 1353.

Mémoires & inſtructions, dreſſés pendant l'Aſſemblée du Clergé, tenue en 1582, contre les nouvelles impoſitions, aliénations, créations d'Offices, & autres entrepriſes ſur le Clergé, dans leſquelles ſont auſſi rapportées de pareilles inſtructions, dreſſées par l'Aſſemblée de Melun en 1580, ſur le même ſujet. *Ibid. p.* 1354.

On a auſſi les Remontrances & proteſtations du Clergé de France aſſemblé à Paris, faites au Parlement, le 3 Mars 1586, pour empêcher l'enrégiſtrement & l'exécution de la Bulle du 30 Janvier 1586, comme ayant été obtenue ſans le conſentement du Clergé, & la clauſe *invitis Clericis*, y étant couchée tacitement; le Clergé ſe plaignant auſſi qu'elle permettoit une aliénation exceſſive, & qui achevoit la ruine des Eccléſiaſtiques. La même Aſſemblée préſenta au Roi Henri III, ſes Remontrances ſur le même ſujet. *Ibid. p.* 1299, 1300, 1301, 1302.

## §. II. *Du rachat & réunion des Domaines de l'Egliſe, vendus & aliénés pour les ſubventions levées ſur le Clergé.*

Voyez *Rachat.*

## §. III. *Des taxes impoſées ſur les acquéreurs & détenteurs des biens & Domaines d'Egliſe, aliénés pour ſubvention, pour leur en continuer la jouiſſance paiſible.*

I. Le Clergé de France durant les troubles des guerres civiles, s'étoit engagé d'accorder au Roi un don de quatre millions cinq cens mille livres. Il reſtoit à payer à Sa Majeſté ſur cette ſomme, celle de quatre cens mille livres. Ce fut pour s'acquitter de cette ſomme, que le Clergé, par Contrat paſſé le 11 Septembre 1675, conſentit de renoncer à la faculté de retirer pendant 30 ans, les biens aliénés ſur les Eccléſiaſtiques, pour ſubvenir aux ſubventions depuis l'année 1556; & attendu la continuation de cette jouiſſance, faire une taxe ſur les détenteurs & engagiſtes deſdits biens, qui ne pourra excéder le huitieme denier du prix principal de la vente & aliénation deſdits biens; laquelle taxe Sa Majeſté prendra pour la ſomme de 400 mille livres, ſans que le Clergé ſoit tenu d'aucune garantie: à la charge néanmoins, que ſi les Eccléſiaſtiques vouloient faire le rachat deſdits biens, ils ſeront préférés pour le paiement de la taxe, en rembourſant auparavant celle qui a été payée en conſéquence de l'Edit de 1641. T. IX, *p.* 1488, 1489.

En conſéquence de ce Contrat, eſt intervenue la Déclaration du 31 Octobre 1675, donnée pour le recouvrement du huitieme denier du prix des biens aliénés par les Eccléſiaſtiques depuis l'année 1556, pour jouir par les poſſeſſeurs deſdits biens pendant 30 années, ſans qu'ils puiſſent être retirés par leſdits Bénéficiers pendant ledit temps. *Ibid. p.* 1489.

Pluſieurs Arrêts du Conſeil d'Etat ont été rendus pour l'exécution de la précé-

dente Déclaration & le recouvrement de la taxe. Le premier de ces Arrêts, eſt celui du 5 Novembre 1675. *Ibid. p.* 1494.

Autre Arrêt du 14 Décembre 1675, qui ordonne que, nonobſtant les Arrêts donnés en faveur des Abbayes de Clugny & de ſaint Germain-des-Prés, les acquéreurs des biens d'Egliſe aliénés depuis l'année 1556, ſeront maintenus en la poſſeſſion d'iceux, en payant par eux le huitieme denier, & les deux ſols pour livre du prix deſdites aliénations, ſi mieux n'aiment les Eccléſiaſtiques faire le rembourſement deſdites aliénations, & payer les ſommes contenues aux états arrêtés & à arrêter au Conſeil, & leſdits deux ſols pour livre, dont ils ſeront tenus faire ſignifier leur déclaration dans le mois, du jour de la ſignification deſdits états ou rôle, au Bureau du ſieur des Eſſars, chargé par Sa Majeſté dudit recouvrement, à faute de quoi ils en demeureront déchus. *Ibid. p.* 1496.

Autre Arrêt du Conſeil, du 25 Janvier 1675, qui ordonne l'exécution de la Déclaration & des Arrêts rendus en conſéquence, pour le recouvrement des taxes du huitieme denier, enſemble de ceux du 2 Novembre 1674 & 7 Juin 1675, rendus pour les Abbayes de Clugny & de S. Germain-des-Prés. Sa Majeſté permet à l'Adminiſtrateur deſdites Abbayes, de continuer les pourſuites pour la repréſentation des titres d'aliénations, afin qu'il puiſſe rentrer dans les biens aliénés ſans titres, & ſans autorité, même dans les autres biens, en offrant néanmoins le paiement des taxes & rembourſemens néceſſaires. *Ibid. p.* 1498 *& ſuiv.*

II. Le Clergé de France étant aſſemblé en 1702, le Roi lui envoya des Commiſſaires pour lui repréſenter, que dans la conjoncture de beſoins extraordinaires où ſe trouvoit l'Etat pour ſoutenir la guerre contre l'Eſpagne, on ne devoit point douter que le Clergé ne ſe portât à y contribuer avec zele : mais que Sa Majeſté contente des premiers effets de la bonne volonté de ce premier Corps de ſon Etat, & plus occupée d'en ménager les forces, que de détruire celles de ſes ennemis, n'avoit point voulu qu'on propoſât à l'Aſſemblée de donner d'autres ſecours, que ceux qui ne pourroient être à charge au Clergé; qu'il n'y en avoit point de plus innocent & de moins onéreux, qu'une renonciation à la faculté de retirer les biens aliénés dans le temps des guerres civiles : l'effet de laquelle faculté a été ſuſpendu pendant trente ans par l'Aſſemblée de 1675, qui conſentit qu'en payant au Roi par les poſſeſſeurs de ſes biens, le huitieme denier du prix des aliénations, ils y fuſſent confirmés pendant ce terme : & le Clergé ne ſe réſerva la faculté d'y rentrer, qu'à des conditions qui en rendoient l'exécution preſqu'impoſſible, ou du moins infructueuſe pour les Bénéficiers; que ces trente années ſont à la veille d'expirer, & que ces poſſeſſeurs ne plaindroient pas une légere finance pour aſſurer leur repos. C'eſt par la renonciation à cette prétention qui peut être inutile entre les mains des Bénéficiers, que le Clergé pourroit donner indirectement au Roi un ſecours conſidérable.

Sur quoi les Prélats aſſemblés conſidérant qu'il ne s'agit pas d'une aliénation nouvelle, mais ſeulement d'une renonciation à la faculté de rentrer en jouiſſance des biens qui ont été aliénés il y a plus d'un ſiecle; que les Détenteurs ont payé deux fois une taxe du huitieme denier du principal de la vente, pour leur en continuer la jouiſſance durant trente ans; & que les Bénéficiers ne peuvent rentrer dans ces biens qu'en rembourſant les Détenteurs des taxes par eux payées, leſquelles jointes au principal de l'aliénation, avec une troiſieme taxe, & les frais, impenſes & améliorations, égalent, & même excedent à l'égard d'une grande partie, la juſte valeur des biens aliénés. Sur ces motifs & par ces conſidérations, le Clergé par Contrat paſſé avec Sa Majeſté, le 2 Juillet 1702, a conſenti, que les Détenteurs des biens ci-devant aliénés ſur les Eccléſiaſtiques du Royaume, ſelon les formes de droit, & par permiſſion des Rois, pour ſubvenir aux ſubventions depuis l'an 1556 juſqu'audit jour, en deviennent poſſeſſeurs incommutables; renonçant à cet effet à perpétuité à toute faculté de pouvoir rentrer en jouiſſance deſdits biens, & ſubrogeant Sa Majeſté, à tous droits & faculté, qu'avoient, ou pouvoient avoir ou prétendre leſdits Eccléſiaſtiques, ſans toutefois que le Clergé ſoit tenu à aucune garantie de la taxe qu'il plaira à Sa Majeſté de faire ſur ceux qui poſſedent leſdits biens aliénés; & à condition que les Eccléſiaſtiques qui voudront rentrer dans ces mêmes biens, ſeront préférés au paiement de la taxe qui ſera impoſée. T. IX, *p.* 1500 *& ſuiv.*

Ce Contrat du Clergé avec Sa Majeſté, a été ſuivi de la Déclaration du mois de Juillet 1702, regiſtrée au Grand-Conſeil, le 23 Août; par laquelle le Roi accorde aux Eccléſiaſtiques & Bénéficiers, la faculté de rentrer pendant deux mois dans les biens d'Egliſe aliénés ou uſurpés; les en déclare déchus ledit temps paſſé, & confirme ceux qui les poſſedent dans la

propriété deſdits biens à perpétuité, en payant le ſixieme denier de leur valeur, portée par les Contrats d'acquiſition, ou ſuivant l'eſtimation, avec attribution de juriſdiction & connoiſſance au Grand-Conſeil pour l'entiere exécution de ladite Déclaration. *Ibid. p.* 1510 *& ſuiv.*

On joint à la précédente Déclaration, celle du 11 Juillet 1702, pour le ſixieme denier laïque, parce qu'elle contient des diſpoſitions qui ont rapport à l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques. *Ibid. p.* 1518 *& ſ.*

Pluſieurs Arrêts du Conſeil d'Etat ſont intervenus pour l'exécution de ces Déclarations. Celui qui a été rendu, le 29 Août 1702, contient un réglement pour le recouvrement des ſommes provenant du ſixieme denier eccléſiaſtique & laïque. Autre Arrêt du 23 Janvier 1703, qui regle les frais des diligences du recouvrement de ce ſixieme denier. *Ibid. p.* 1522 *& ſuiv.*

III. Pluſieurs Bénéficiers ayant abuſé de la faculté à eux accordée, de rentrer dans les biens aliénés de leurs Egliſes, en payant par préférence les taxes que Sa Majeſté par ſa Déclaration du mois de Juillet 1702, avoit modérées en leur faveur au huitieme denier au lieu du ſixieme, eſt intervenue la Déclaration du 13 Février 1703, regiſtrée au Grand-Conſeil, qui porte, que conformément à l'art. 5 de la Déclaration de Juillet, les Eccléſiaſtiques qui voudront uſer de la faculté accordée, ſeront tenus d'en faire leurs déclarations expreſſes dans le temps porté par icelle, & de payer comptant lors deſdites déclarations, un tiers de la taxe, à peine d'en demeurer déchus ſans aucun retour; & que les Eccléſiaſtiques qui retireront leſdits biens aliénés, ne puiſſent le faire, qu'à condition de les réunir pour toujours au Temporel des Egliſes & Bénéfices, d'où ils auroient été aliénés, ſans qu'il puiſſe en être fait à l'avenir aucune aliénation, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de nullité & du double des ſommes qu'ils auront payées pour le huitieme denier. T. IX, *p.* 1529.

Le Parlement mit la même condition dans l'Arrêt d'enrégiſtrement de l'Edit de Février 1606, & dans un autre Arrêt du 5 Septembre 1626. *Ibid. p.* 1531-1415-1438.

Sa Majeſté, par l'Arrêt du Conſeil d'Etat, & les Lettres-Patentes du 13 Février 1703, vérifiés au Grand-Conſeil le 3 Mars, a évoqué toutes les inſtances, différends & demandes en oppoſition, diſtraction, ou autrement, en quelque Cour & Juriſdiction qu'elles ſoient intentées, & les renvoie au Grand-Conſeil pour y être jugées, auquel Sa Majeſté en attribue toute Cour & Juriſdiction. *Ibid. p.* 1531.

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 3 Mars 1703, qui ordonne que la Déclaration du mois de Juillet 1702, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur: ce faiſant, que les Bénéficiers qui voudront rentrer dans les biens aliénés de leurs Bénéfices, conformément à icelle, le pourront, en faiſant leurs déclarations aux Greffes des ſieurs Intendans & Commiſſaires départis de la Généralité, dans laquelle ſe trouvera ſitué le Chef-lieu du Dioceſe, dans l'étendue duquel leſdits biens ſeront ſitués. *Ibid. p.* 1535.

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 20 Mars 1703, qui ordonne que les poſſeſſeurs des biens aliénés des Communautés eccléſiaſtiques & laïques, & autres Bénéficiers, ſeront tenus de payer les ſommes pour leſquelles ils ont été employés dans les Rôles arrêtés au Conſeil. *Ibid. p.* 1538.

Autre Arrêt du 15 Mai 1703, concernant le ſixieme denier, portant, que les Baux à longues années, à vie, ou emphytéotiques, même avant 1556, paieront deux années de revenu, & trois années lorſqu'ils n'auront pas payé en 1675. *Ibid. p.* 1539.

IV. Il avoit été ordonné par la Déclaration de Juillet 1702, que les poſſeſſeurs des biens d'Egliſe aliénés, qui ſe trouveroient n'avoir point payé les ſommes auxquelles ils avoient été taxés en exécution de la Déclaration du 31 Octobre 1675, ſeroient tenus, pour jouir du Bénéfice porté par celle de Juillet 1702, de payer le quart du prix des aliénations, ou de la juſte valeur: mais en ce cas, Sa Majeſté n'avoit point réglé ce qui devoit être payé par les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers qui voudroient rentrer dans ces ſortes de biens; ce qui étoit la ſource de pluſieurs conteſtations entr'eux, & celui qui étoit chargé de l'exécution de la Déclaration. Sur quoi, Sa Majeſté voulant expliquer ſes intentions, a ordonné par une nouvelle Déclaration du 17 Avril 1703, regiſtrée au Grand-Conſeil, qu'il ſeroit fait une réduction du quart au ſixieme denier, en faveur des Eccléſiaſtiques qui voudront rentrer dans les biens aliénés d'Egliſe, qui n'ont pas payé le huitieme denier en 1675. T. IX, *p.* 1542 *& ſuiv.*

V. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Mai 1703, ordonne la ſolidité contre les copropriétaires des biens ſujets au ſixieme denier, aliénés par un ſeul & même Contrat. T. IX, *p.* 1544.

VI. Par l'Arrêt, rendu au Conſeil le 5 Juin 1703, il a été jugé que les biens aliénés d'Egliſe, qui compoſent les Clôtures, quoiqu'amortis, ſeront ſujets au

paiement du ſixieme denier. T. IX, *page* 1545.

VII. Autre Arrêt du 19 Juin 1703, qui décharge les Hôpitaux du paiement du ſixieme denier, pour les biens par eux acquis des Eccléſiaſtiques & gens de mainmorte, qui compoſent leur Clôture. Tome IX, *p.* 1548.

VIII. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 12 Octobre 1703, a été rendu contre les Détenteurs des biens d'Egliſe qui voudroient ſe ſervir de Lettres d'Etat, pour en empêcher le retrait. T. IX, *p.* 1550.

IX. Autre Arrêt du Conſeil du 30 Octobre 1703, portant, que les Eccléſiaſtiques ne pourront rentrer dans les biens par eux aliénés, qui ſe trouveront compris dans les Clôtures, en payant par les poſſeſſeurs le ſixieme denier. T. IX, *page* 1551 *& ſuiv.*

# TESTAMENS.

I. DAns les Egliſes qui reçoivent la diſcipline du Concile de Trente, le pouvoir des Evêques ſur les teſtamens, a plus d'étendue qu'en France. On y ſuit les maximes du Droit Canon, ſuivant leſquelles les Juges d'Egliſe connoiſſent de la validité des teſtamens, quoiqu'ils aient été faits par des laïques, & des différends qui ſe préſentent pour leur exécution. T. VII, *p.* 541, 542. T. II, *p.* 320.

II. Suivant M. Bignon, portant la parole le 21 Juillet 1653, ce n'eſt point une nullité dans un teſtament, qu'il n'y ſoit point fait mention que lecture en ait été faite au Teſtateur; ce n'eſt point une ſolemnité déſirée par le Droit. Si on le fait, cela eſt bon; ſi on y manque, ce n'eſt pas un défaut eſſentiel. T. IV, *p.* 1061.

# THÉOLOGAUX.

## §. I. *Leur établiſſement.*

I. LEs plus anciens veſtiges qui nous reſtent de l'établiſſement des Théologaux dans l'Egliſe Grecque, ſe trouvent dans le Commentaire de Balzamon. Cet Auteur obſerve qu'entre les Dignités de l'Egliſe de Conſtantinople, il y en avoit une qu'on appelloit *le Docteur*, qui avoit ſa place dans l'Egliſe auprès du Patriarche; mais il n'a pas remarqué le temps de l'établiſſement de ce Docteur. D'autres prétendent en trouver des veſtiges dès le troiſieme ſiecle. On voit dans Euſebe & dans ſaint Jérôme, qu'il y avoit dans l'Egliſe d'Alexandrie des perſonnes prépoſées par l'Evêque, pour expliquer la ſainte Ecriture & les matieres Théologiques. T. III, *p.* 1139, 1140.

II. La diſcipline qui eſt à préſent dans toute l'Egliſe Latine, d'affecter une Prébende dans les Chapitres, pour la ſubſiſtance du Théologal, a commencé dans l'Egliſe de France. Il y a une Ordonnance rapportée dans le premier Tome des Capitulaires de nos Rois, & une autre dans le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle. Cette diſcipline fut confirmée par le ſecond Concile de Châlons-ſur-Saone, en 813, par les Conciles de Meaux & de Langres, en 845, & par quelques autres. Le troiſieme Concile de Latran, ſous Alexandre III, & le quatrieme, ſous Innocent III, ont approuvé & plus étendu cette diſcipline. Ils en ont ordonné la pratique dans toute l'Egliſe. Suivant ce dernier Concile, le *Théologien*, *Theologus*, n'étoit, ni Dignité, ni même Chanoine de l'Egliſe; il pouvoit ſeulement recevoir le fruit d'une Prébende durant le temps qu'il enſeignoit. Le Pape Honoré III, ſucceſſeur d'Innocent III, a confirmé cet établiſſement dans la Décrétale *Super ſpecula*. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 5, *cap.* 5, *de ref.* a renouvellé la diſpoſition de ces Décrets. T. III, *p.* 1083-1140. T. X, *p.* 62, 63-218, 219.

III. L'établiſſement des Théologaux, en titre de Bénéfice, dans les Egliſes Métropolitaines, & l'étendue de ce réglement aux Egliſes Cathédrales, ſemblent avoir commencé au Concile de Baſle. On en voit le Décret dans la *Seſſ.* 31. Il eſt en mêmes termes dans la Pragmatique. Le Concordat contient une ſemblable diſpoſition. T. III, *p.* 1084, 1085-1141. T. X, *p.* 219.

IV. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 5, *cap.* 1, *de ref.* a étendu cet établiſſement aux Egliſes Collégiales, fondées dans les lieux où il y a un Clergé nombreux. T. III, *p.* 1085, 1086-1141.

Les Ordonnances de nos Rois confirment l'établiſſement des Théologaux en titre dans les Egliſes Métropolitaines & dans les Cathédrales. Elles y ont auſſi ajouté les Egliſes Collégiales. Elles ſont compriſes ſans diſtinction dans l'art. 8 de l'Ordonnance, dreſſée en 1560, ſur les remontrances des Etats d'Orléans. Celle de Blois, art. 33, en a excepté les Egliſes Collégiales où le nombre des Prébendes ne ſeroit que de dix, outre la principale Dignité. T. III, *p.* 1093-1141.

Le Concile de Rouen, en 1581, a ordonné l'établiſſement d'un Théologal dans les Egliſes Collégiales où il y a ſix Prébendes. Celui d'Aix, en 1585, contient une diſpoſition ſemblable avec cette différen-

ce, que les Peres de ce Concile diſent, *Optamus*, & ceux du Concile de Rouen ont dit, *Decernimus*. Le Concile de Bordeaux, en 1624, a déterminé le nombre de dix, conformément à l'Ordonnance de Blois. T. III, *p.* 1088-1090-1092.

V. C'eſt une queſtion, ſi c'eſt l'eſprit des Conciles & des Ordonnances qu'on érige en Théologale une Prébende des Egliſes Collégiales qui ſont dans la Ville Epiſcopale, y ayant un Théologal dans l'Egliſe Cathédrale? Il y en a des exemples à Limoges. Le Parlement de Bordeaux par deux Arrêts des 23 Mai 1657, & 2 Septembre 1664, a ordonné l'établiſſement d'un Théologal dans l'Egliſe Collégiale de ſaint Front de Périgueux. Le Syndic du Clergé du Dioceſe ſe pourvut au Conſeil en caſſation de ces Arrêts, & les Agens-Généraux du Clergé lui accorderent leur intervention. Le Conſeil n'y a point prononcé. *Extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée de* 1670, *qui contient les moyens des parties*. T. III, *page* 1136 *& ſuiv.* 1141, 1142.

VI. C'eſt auſſi une queſtion, ſi dans les Egliſes où le Pape eſt en poſſeſſion d'avoir des mois de réſerve pour la collation des Bénéfices, les Prébendes vacantes dans ſes mois, peuvent être affectées à la Théologale, en vertu du Décret du Concile, qui dit ſans exception, *primò vacatura?* La Congrégation des Cardinaux, ſelon Barboſa & Garcias, a décidé, que les vacances dans le mois du Pape, n'y ſont point compriſes. Les maximes de France ne ſont point conformes à cette déciſion. T. III, *p.* 1142.

VII. Quoique la faveur des Patrons laïques ſoit très-grande en France, les Egliſes Collégiales, dont les Prébendes ſont de leur patronage, ne ſont point exceptées des loix pour l'établiſſement des Théologaux. Le Roi même s'y eſt aſſujetti dans les Egliſes Collégiales dont il confere les Prébendes, ainſi qu'en 1648, pour l'Egliſe Collégiale de Roye. T. III, *p.* 1142.

## §. II. *Choix & approbation des Théologaux.*

I. Le quatrieme Concile de Latran, en 1215, dans l'onzieme Canon, après avoir ordonné l'établiſſement d'un Théologal dans les Egliſes Métropolitaines, en donne le choix au Métropolitain; mais ce Théologal n'eſt point en titre. T. III, *p.* 1083-1142.

Le Concile de Trente n'a rien déterminé préciſément ſur cette queſtion. Gonzalez rapporte une réponſe de la Congrégation du Concile, qui a déclaré que la collation de la Prébende Théologale appartient à ceux à qui elle appartenoit. Cet Auteur écrit que c'eſt l'uſage des Egliſes Cathédrales & Collégiales d'Eſpagne, de donner les Prébendes Théologales au concours, quand même elles auroient vaqué dans les mois du Pape. T. III, *p.* 1085 *& ſuiv.* 1142, 1143.

A l'égard des Egliſes de France, le Concile de Baſle & la Pragmatique, dont les diſpoſitions y ſont reſpectées, n'attribuent point expreſſément aux Evêques la nomination des Théologaux. Leur Décret regarde tous les Collateurs. T. III, *p.* 1084, 1085-1143.

L'Ordonnance d'Orléans & celle de Blois, ne leur ſont pas plus favorables. T. III, *p.* 1093-1143.

Les Conciles de France tenus depuis celui de Trente, ſont conformes à cette diſcipline. Celui de Bordeaux, en 1624, en réſerve en termes exprès la collation à ceux qui étoient les Collateurs de la Prébende. T. III, *p.* 1092-1143.

Cette diſcipline eſt ſuivie dans l'uſage. On a conſervé aux Patrons & aux Collateurs les droits qu'ils avoient dans la diſpoſition de ces Prébendes. M. l'Evêque de Vabres en ayant voulu diſputer la collation à ſon Chapitre, par Arrêt du Parlement de Toulouſe, le Chapitre y a été maintenu. Le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Carcaſſonne a conſervé ce droit. T. III, *p.* 1143.

II. Dans les Egliſes qui conſervent aux Collateurs le droit de choiſir les Théologaux, on y regarde communément comme néceſſaire, que ces Théologaux ne puiſſent faire leurs fonctions avant que l'Evêque les ait approuvés, & leur ait donné l'inſtitution qu'on appelle autoriſable, comme il ſe pratique à l'égard des Cures. L'inſtitution autoriſable donnée à un Théologal, ne regarde pas moins le caractere Epiſcopal que l'inſtitution des Curés. Sur ce fondement, lorſque le Roi confere les Théologales par droit de Régale, Sa Majeſté veut que ceux qui en ſont pourvus, ſe préſentent aux Vicaires-Généraux des Chapitres, ſi les Egliſes ſont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a de pourvus, pour obtenir l'approbation & miſſion canonique. C'eſt la diſpoſition expreſſe de l'Edit de 1682. T. III, *p.* 1144.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 5, *cap.* 1, *de ref.* en a fait un réglement particulier que le Concile de Bourges, en 1584, a renouvellé. T. III, *p.* 1087-1089.

III. S'il y a des Dioceſes où l'uſage n'eſt pas encore établi, que les Théologaux prennent l'inſtitution de l'Evêque, la pratique

pratique de ces Dioceſes ne peut être tolérée, qu'en ſuppoſant que le conſentement tacite de l'Evêque ſupplée au défaut de ſon approbation. T. III, *p.* 1144.

IV. Les Théologaux peuvent prêcher dans les Egliſes où ils ſont établis, ſans aucune permiſſion plus ſpéciale. Mais ils ne peuvent ſubſtituer d'autres perſonnes à leur place, ſans la permiſſion des Evêques. *Edit de* 1695, *art.* 12, 13. T. VI, *p.* 231.

## §. III. *Qualités qu'ils doivent avoir.*

I. Le Concile de Baſle, *Seſſ.* 31, *art.* 3, demande que les Théologaux ſoient Docteurs, Licenciés, ou Bacheliers formés en Théologie, & qu'ils aient étudié pendant dix années dans une Univerſité privilégiée. Ce Décret a été mis dans la Pragmatique; il eſt répété en mêmes termes dans le Concordat. T. III, *p.* 1084, 1085-1144. T. X, *p.* 27-98, 99-216.

Le Pape Innocent III, dans le quatrieme Concile de Latran, ſe ſert des mots *Theologus & Magiſter*, qui ſemblent ſignifier un Docteur en Théologie. Pluſieurs eſtiment qu'il a ſeulement voulu marquer un Eccléſiaſtique ſavant en Théologie, qu'il appelle *Magiſter*, plus par la fonction, que par ſon dégré. Tome III, *p.* 1083-1144.

C'eſt une opinion commune, qu'il faut expliquer dans ce ſens l'art. 8 de l'Ordonnance d'Orléans, qui porte, qu'en chaque Egliſe Cathédrale ou Collégiale, ſera réſervée une Prébende affectée à un Docteur en Théologie. Que c'eſt auſſi le ſens de l'art. 33 de l'Ordonnance de Blois, qui confirme cette diſpoſition, & de l'art. 34, qui ordonne que dans les Egliſes où il n'y a point encore de Théologal, la premiere Prébende vacante ſera affectée à un Théologien. On explique communément le *Docteur* en Théologie & le *Théologien* de ces deux Ordonnances, d'un Eccléſiaſtique jugé capable d'enſeigner la Théologie. T. III, *p.* 1093, 1094-1144, 1145. T. X, *p.* 218.

Les Conciles de France qui ont été tenus depuis la publication de ces Ordonnances, ſont conformes au Concile de Baſle. Ils demandent que le Théologal ſoit Docteur, Licencié, ou Bachelier en Théologie; la plupart n'ajoutent point *Bachelier formé*. T. III, *p.* 1088, 1089, 1090, 1091-1145. T. X, *p.* 216, 217.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 5, *cap.* 1, *de ref.* n'a pas fait une Loi expreſſe aux Collateurs, de ne conférer la Prébende Théologale qu'à des Eccléſiaſtiques conſtitués dans les dégrés; mais il eſt évident, que les Peres de ce Concile ont ſouhaité que cette regle ſoit ſuivie dans les Egliſes où elle peut commodément être obſervée. T. III, *p.* 1147. T. X, *p.* 219.

II. Suivant les maximes de France, pour être Théologal, il faut d'abord avoir obtenu ſes dégrés dans une Univerſité du Royaume. T. III, *p.* 1147.

III. Les ſentimens ſont partagés, ſur ce qu'il faut entendre ſuivant la Pragmatique & le Concordat, par un Bachelier formé, qui eſt le dégré que le Théologal doit avoir. T. III, *p.* 1145, 1146. T. X, *p.* 217.

Dans l'uſage préſent, celui qui eſt parvenu au dégré de Bachelier, & qui l'a obtenu ſelon les formes de ſon temps, reçues & autoriſées dans le Royaume, eſt regardé comme un Bachelier formé, diſtingué des Bacheliers de grace, ou de privilege, & préſumé capable d'être pourvu d'une Théologale. Le temps de dix années d'étude requis par la Pragmatique & par le Concordat, n'eſt plus néceſſaire auſſi. On ne pouvoit alors être Bachelier formé avant ce temps. Ceux qui prétendent qu'un Bachelier formé eſt un Licencié, & que ce dégré eſt néceſſaire pour être Théologal, ſe trompent. Cette prétention eſt détruite par le texte même du Concordat & de la Pragmatique, qui reconnoiſſent trois ſortes de dégrés ſuffiſans, celui de Docteur, ou de Licencié, ou de Bachelier formé. L'uſage des Egliſes du Royaume y eſt auſſi contraire. Pluſieurs Théologaux n'ont que le dégré de Bachelier en Théologie. T. III, *p.* 1146, 1147. T. X, *p.* 218.

IV. Dans les Egliſes où les Chanoines doivent être nobles d'extraction, il n'eſt pas d'uſage de demander cette qualité pour la Théologale. La queſtion a été jugée au Grand-Conſeil, en 1641, pour l'Egliſe de Lyon. T. III, *p.* 1097 *& ſuiv.* 1147.

V. Les qualités requiſes & néceſſaires par la Pragmatique & par le Concordat pour poſſéder une Prébende Théologale, doivent ſe rencontrer en la perſonne de celui qui veut s'en faire pourvoir, au temps des proviſions, & il ne ſuffit pas qu'elles ſoient acquiſes entre les proviſions & le *Viſa* de l'Ordinaire, juſques-là que le Pape ne peut, par les proviſions, diſpenſer le pourvu de cette néceſſité. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 27 Avril 1651, en la cauſe de la Théologale de l'Egliſe de Toulouſe. Le ſieur de Geſt avoit été pourvu de ce Bénéfice ſur réſignation, ſans avoir la qualité de Docteur, ou de Bachelier formé, requiſe par le Concordat; mais il ſe fit paſſer Docteur en Théologie quelques jours avant le *Viſa* de l'Archevêque de Toulouſe, qu'on ſoutenoit être la véritable proviſion du Bénéfice. Un particulier s'étant fait pourvoir du même Bé-

néfice par dévolut, même ayant appellé comme d'abus de la ſignature du Pape, qui avoit accordé ledit Bénéfice, à la charge de prendre dans l'année le dégré de Docteur en Théologie, la Cour par Arrêt, dit qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement accordé, & maintint le dévolutaire. T. III, *p.* 1125, 1126. Tome XII, *p.* 1675 *& ſuiv.*

VI. Les Religieux ne peuvent être nommés Théologaux. La queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, en 1663 : il s'agiſſoit d'un Religieux Jacobin qui avoit le dégré & le temps d'étude requis pour être pourvu d'une Prébende Théologale. Toutes les circonſtances étoient favorables. Cependant le Religieux fut renvoyé dans ſon Cloître, par Arrêt rendu le 2 Août 1663. T. III, *p.* 1127, 1128-1148. Tome VII, *p.* 270.

Cet Arrêt eſt conforme au Décret du Concile d'Aix, en 1585. T. III, *p.* 1090.

VII. Par le réglement de la Cour de Dauphiné du 2 Août 1583, ſur le fait des viſites & autres points concernans les Eccléſiaſtiques, il eſt enjoint aux Evêques du Dauphiné, en faiſant les viſites des Chapitres de leurs Dioceſes, de pourvoir à ce que les Prébendes Théologales & Préceptoriales introduites par le Droit Canon, & confirmées par les Ordonnances, ſoient conférées à perſonnes capables & ſuffiſantes, avec les qualités & conditions portées par les Ordonnances de Louis XII, en 1499, *art.* 1, d'Orléans, *art.* 8, 9, de Blois, *art.* 33, 34, & par les Déclarations faites par la Cour de Dauphiné ſur leſdits articles. T. VII, *p.* 144.

## §. IV. *Devoirs & fonctions des Théologaux.*

I. Le Concile de Baſle, *Seſſ.* 31, *cap.* 4, a réduit à trois chefs les devoirs des Théologaux, qui ſont l'obligation de réſider, celle de prêcher, & celle de faire des leçons deux fois, ou au moins une pendant la ſemaine. La Pragmatique & le Concordat contiennent la même diſpoſition. T. III, *p.* 1084, 1085-1148.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 5, *cap.* 1, *de ref.* n'oblige point les Théologaux à prêcher, mais ſeulement à expliquer l'Ecriture ſainte. T. III, *p.* 1086-1148.

Les Conciles de Tours, en 1583, de Bourges, en 1584, de Toulouſe, en 1590, & de celui de Bordeaux, en 1624, chargent les Théologaux de l'obligation de prêcher. T. III, *p.* 1089 *& ſuiv.* 1149.

Les Ordonnances de nos Rois rendent les fonctions des Théologaux plus onéreuſes que ces Conciles. Celle d'Orléans, *art.* 8, porte, qu'ils prêcheront tous les Dimanches & Fêtes ſolemnelles, & qu'ils feront une leçon publique de l'Ecriture ſainte trois fois la ſemaine, à laquelle les Chanoines ſeront obligés d'aſſiſter, ſous peine d'être privés de leurs diſtributions. L'Ordonnance de Blois a confirmé cet article. T. III, *p.* 1092-1149.

Il y a pluſieurs Egliſes où ces réglemens ne ſont pas exactement obſervés. Les Egliſes ont leurs coutumes différentes ſur les obligations de leurs Théologaux. Pour en régler les charges, on a égard aux revenus plus ou moins conſidérables des Prébendes & aux beſoins des lieux. Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 11 Janvier 1667, ſur les fonctions du Théologal de Roye, il a été ordonné qu'il prêchera une fois le mois, & qu'il fera des leçons trois fois la ſemaine, ſous peine de perte des fruits, auxquelles les Chanoines aſſiſteront ſous les mêmes peines. Il y a même des Egliſes où les Théologaux ne ſont chargés que de trois ou quatre ſermons pendant l'année, & qui ne font point de leçons, y ayant d'ailleurs des Sermons fondés & des Univerſités établies. T. III, *p.* 1135-1149.

Par Arrêt du Parlement d'Aix du 10 Mai 1658, il a été jugé que le Chanoine Théologal de Forcalquier doit prêcher tous les Dimanches & Fêtes ſolemnelles, & faire trois leçons la ſemaine, auxquelles aſſiſteront les Chanoines, à peine de perdre leurs diſtributions. T. III, *p.* 1126, 1127.

II. Les Ordonnances & pluſieurs Arrêts qui impoſent aux Théologaux l'obligation de faire des leçons, impoſent auſſi aux Chanoines celle d'y aſſiſter, & les privent des diſtributions du jour auquel ils auront manqué. Voyez *Chanoines*, §. VII.

III. On demande quel eſt le Supérieur qui doit régler le ſujet des leçons du Théologal, & le lieu & l'heure où il ſera tenu de les faire?

Quelques Auteurs ſont d'avis que c'eſt le Théologal lui-même, dans les Egliſes où il n'y en a point de déterminé par la Coutume. Le Concile de Trente ne s'en eſt pas expliqué préciſément. Il paroît néanmoins, *Seſſ.* 5, *cap.* 1, très-favorable aux Evêques. On rapporte une déciſion de la Congrégation du Concile, en 1594, qui y eſt expreſſe. Le Concile d'Avignon, tenu la même année, & celui d'Aquilée, en 1596, y ſont conformes. Le Concile d'Aix, en 1585, & quelques autres donnent auſſi ce réglement aux Evêques, mais avec le conſeil de leurs Chapitres. Le conſeil du Chapitre paroît néceſſaire pour régler le jour & l'heure des Leçons, parce qu'ils doivent être réglés ſuivant les au-

tres obligations des Chanoines; mais ce conſeil n'eſt pas de la même néceſſité à l'égard de la détermination de la matiere. T. III, *p.* 1150, 1151-1086.

IV. Quelques Chapitres ont entrepris de priver non-ſeulement des diſtributions, mais auſſi d'une partie des gros fruits de la Prébende, les Théologaux qui négligeoient de remplir leurs obligations. Ils ſont fondés ſur ces paroles du Concile de Baſle, de la Pragmatique & du Concordat, *ad arbitrium Capituli.* La Juriſprudence des Cours ſéculieres eſt contraire à cette prétention. T. III, *p.* 1151, 1152-1084, 1085.

V. Les Théologaux ne peuvent prendre des députations qui les obligent de quitter leur réſidence. Ainſi jugé au Parlement d'Aix, le 26 Mars 1683, qui a caſſé la députation faite du Chanoine Théologal de Graſſe, pour aller pourſuivre des procès hors le lieu. T. III, *p.* 1139.

Ne peuvent auſſi s'abſenter pour cauſe d'études. Par Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 14 Novembre 1587, le Théologal de l'Egliſe de Soiſſons, qui avoit demandé un délai pour achever ſes études à Paris, a été débouté de ſa Requête. T. III, *p.* 1096, 1097.

## §. V. *Leurs droits & privileges.*

I. Suivant le Concile de Baſle & le Concordat, le Théologal qui remplit ſes devoirs eſt tenu préſent à l'Office Divin; & quoiqu'il n'y ait pas aſſiſté, il peut percevoir généralement tous les fruits de ſa Prébende, comme les Chanoines qui ont aſſiſté. *Habeatur pro præſente ità ut nihil perdat.* L'Ordonnance d'Orléans, *art.* 8, & celle de Blois, *art.* 33 & 34, y ſont conformes. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 5, *cap.* 1, *de ref.* contient un ſemblable réglement. T. III, *p.* 1152-1085-1087-1093.

Quelques Conciles de France, comme ceux de Rouen, en 1581, & d'Aix, en 1586, ſont moins favorables. Ils ont mis cette exception, *eâ tamen lege & conditione ut ipſe non deſinat, extrà prædicationis & lectionis tempora Eccleſiæ cum aliis Canonicis deſervire.* Le Concile d'Aix ajoute, *quantùm per occupationes ſtudiorum & alias cauſas legitimas licuerit, ejuſdem conſcientiam onerantes.* T. III, *pages* 1152-1089, 1090.

Quelques Chapitres ont entrepris de faire des Statuts contraires à ce privilege des Théologaux: mais ſur les plaintes qui en ont été portées aux Parlemens, ils ont été déclarés abuſifs. T. III, *p.* 1152, 1153.

II. Le Théologal eſt-il tenu pendant la vacance des Leçons, d'aſſiſter à l'Office, eſt-il ſujet à la pointe, lorſqu'il y manque?

Le Concile de Trente permet trois mois de vacance aux Chanoines des Egliſes qui ne ſont pas obligés à une réſidence plus rigoureuſe par la fondation ou ſtatut autoriſé. Ce temps n'eſt pas moins néceſſaire au Théologal, ſoit pour vaquer à ſes affaires, ou pour ſe préparer à ſes fonctions. T. III, *p.* 1153.

III. Les ſaints Décrets & les Ordonnances n'ayant établi ce privilege des Théologaux, qu'en conſidération des obligations de prêcher & d'enſeigner qu'ils leur impoſent, ils n'ont point d'application aux Egliſes où les Théologaux en ſont déchargés; & à cet égard comme l'uſage de ces Egliſes ſur les devoirs du Théologal eſt particulier, leurs ſtatuts particuliers doivent auſſi régler l'étendue de ſon privilege. T. III, *p.* 1153.

IV. Les Théologaux ont prétendu, lorſqu'ils ne prêchoient pas, qu'ils étoient en droit de ſubſtituer des perſonnes pour prêcher en leur place, ſans l'approbation de l'Evêque. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 5, *cap.* 1, *de ref.* n'eſt pas favorable à cette prétention. L'art. 13 de l'Edit d'Avril 1695, y eſt évidemment contraire; de même que l'art 9 de la Déclaration de 1657, & l'art. 10 de celle de 1666, ainſi que l'art. 3 du Cahier de l'Aſſemblée de 1635, répondu favorablement par Sa Majeſté. T. III, *p.* 1153-1086-1094, 1095.

V. Les Théologaux peuvent réſigner leur Prébende Théologale à perſonnes capables de la poſſéder. Ils peuvent auſſi la permuter. Ainſi jugé au Grand-Conſeil, le 17 Avril 1663, pour la Théologale d'Aix, quant au droit de réſignation; & au Parlement d'Aix, le 21 Janvier 1666, pour la Théologale de Forcalquier. T. III, *p.* 1129 *& ſuiv.*

## §. VI. *La Théologale eſt-elle ſujette à la Régale, ou à l'expectative des Gradués?*

I. La Prébende Théologale venant à vaquer pendant que la Régale eſt ouverte, on demande ſi le Roi eſt en uſage de la conférer?

Notre Juriſprudence paroît avoir varié ſur ce droit du Roi. Par Arrêt, rendu le 21 Février 1611, il a été jugé ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Servin, que la Théologale de Coutance n'avoit point vaqué en Régale. Cette queſtion ſe préſenta au même Parlement pour la Théologale de la même Egliſe, en 1666, & y fut jugée, le 29 Décembre, favorablement pour les droits du Roi, ſuivant

les concluſions de M. Talon. La contrariété entre ces deux Arrêts n'eſt pas évidente. Le premier a été rendu dans des circonſtances particulieres. Dans l'Edit de Janvier 1682, les Théologales ſont compriſes nommément entre les Bénéfices que nos Rois peuvent conférer à titre de Régale, à l'égard deſquelles Sa Majeſté ordonne aux pourvus en Régale d'obtenir l'approbation & la miſſion canonique des Vicaires du Chapitre, l'Egliſe étant encore vacante, ou des Prélats, s'il y en a de pourvus. T. III, *p.* 1153, 1154. T. XI, *p.* 719 *& ſuiv.* 1084, 1085.

II. La Juriſprudence paroît avoir varié auſſi au Parlement de Paris ſur la queſtion, ſi la Prébende Théologale eſt ſujette à l'expectative des Gradués. Elle y a été jugée contre les Gradués pour la Théologale de Noyon, par Arrêt du 30 Juillet 1620. La même queſtion ayant été agitée, en 1642, à la Grand-Chambre du même Parlement pour la Théologale de Beauvais, elle y fut jugée, le 17 Février, en faveur des Gradués. L'Aſſemblée générale de 1645, délibéra dans pluſieurs ſéances ſur les moyens de faire réformer cette derniere Juriſprudence. Elle obtint une Déclaration favorable. Le Recteur de l'Univerſité de Paris s'oppoſa à l'enrégiſtrement. T. III, *p.* 1154, 1155-1100 *& ſuiv.* 1123, 1124. T. X, *p.* 360, 361, 362.

# THÉOLOGIE.

## [FACULTÉ DE]

### §. I. *Cenſures & avis doctrinaux de la Faculté de Théologie de Paris.*

I. LE réglement fait au Parlement de Paris, le 1 Juillet 1542, défend d'expoſer aucuns livres en vente, que premiérement ils n'aient été viſités par les Députés des quatre Facultés. Par l'Edit de Henri II du 11 Décembre, il eſt défendu de même, d'imprimer ou de vendre aucuns livres touchant la ſainte Ecriture, même ceux qui ſont portés des pays étrangers, qu'ils n'aient été examinés par la Faculté de Théologie de Paris. Par ce même Edit, elle eſt chargée de faire le Catalogue des livres réprouvés. L'Edit de Château-Briant du 27 Juin 1551, contient les mêmes diſpoſitions. Elles ſe trouvent auſſi dans l'Edit de Louis XIV de 1651. T. I, *p.* 830-833, 834, 835-883. Voyez *Livres*, §. I, §. II.

II. L'Arrêt du Parlement de Paris du 3 Août 1554, porte, que les Bulles & les Lettres-Patentes obtenues par les Peres Jéſuites pour leur établiſſement, ſeront communiquées à l'Evêque de Paris, & à la Faculté de Théologie. T. IV, *p.* 592.

III. En 1631 & 1643, la Faculté cenſura pluſieurs propoſitions tendantes à prouver que les fideles peuvent ſe paſſer aiſément de la Confirmation, & que l'effet de ce Sacrement ſe ſupplée par d'autres moyens. T. I, *p.* 584-591, 592-608, 609, 610-622, 623.

Les propoſitions que cenſura la Faculté, en 1631, ſont extraites pour la plupart de deux livres compoſés par des Jéſuites Anglois, l'un ſous le titre de *Diſcuſſio modeſta Nicolai Smithæi;* & l'autre, *Apologia Danielis Jeſu.* Les propoſitions condamnées concernent l'Egliſe, la Hiérarchie Eccléſiaſtique, l'état des Evêques, des Curés & des Religieux, la Confirmation, &c. Chaque propoſition dans la cenſure a ſa qualification. L'Aſſemblée du Clergé, en 1643, ordonna une nouvelle édition de cette cenſure. T. I, *p.* 600 *juſq.* 631.

L'Aſſemblée de Mantes, en 1641, écrivit à la Faculté de Théologie, pour l'inviter à faire concerter les concluſions certaines de la Théologie Morale, afin que les réſolutions qui ſeront formées par les Docteurs commis pour cet ouvrage, ſoient après recueillies en un corps de Théologie Morale, & publiées en latin par quelqu'un d'entr'eux, avec l'approbation des Prélats. T. I, *p.* 637.

IV. Le 2 Mai 1661, M. de la Mothe, Evêque de Rennes, & M. de Péréfixe, furent chargés par Sa Majeſté de préſenter à la Faculté le Formulaire de foi, dreſſé par l'Aſſemblée générale du Clergé de France, au ſujet des cinq Propoſitions de Janſénius. La Faculté fit un Décret qui oblige tous les Docteurs de ſouſcrire à la formule. Elle étendit cette loi à tous ceux qui dans la ſuite ſe préſenteroient pour prendre quelques dégrés. T. I, *p.* 349, 350.

V. Le 30 Mai 1663, la même Faculté fit la déclaration de ſes ſentimens touchant l'autorité du Pape. Elle envoya ſa déclaration au Parlement, qui ordonna que les articles contenus dans ladite déclaration, ſeront regiſtrés au Greffe de la Cour, & copies d'iceux envoyées dans tous les Bailliages & Univerſités du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Le Roi envoya en conſéquence une Déclaration à tous les Parlemens du Royaume, portant que les ſix Propoſitions de ladite déclaration de la Faculté regiſtrées au Parlement, y ſeront pareillement lues, publiées & regiſtrées, & envoyées à tous les Bailliages, Juriſdictions &

Universités. T. II, *p.* 459, 460, 461, 462.

VI. M. Etienne Louyſtre, Doyen de Nantes, ſoi-diſant Subdélégué des Commiſſaires Apoſtoliques pour l'exécution du Bref d'Urbain VIII du 12 Avril 1625, concernant les Carmélites, rendit une Sentence contr'elles, & incidemment contre M. l'Evêque de Léon, au ſujet des Carmélites établies dans le Dioceſe de Léon. Par cette Sentence, l'Egliſe Cathédrale étoit interdite, & l'Evêque déclaré ſuſpens de ſes fonctions, &c. Ce procédé du ſieur Louyſtre, Docteur, fut déſapprouvé par la Faculté de Paris. Elle lui fit commandement de comparoître à la premiere Aſſemblée, pour y rendre compte de ſes actions. T. II, *p.* 466 *& ſuiv.* 479.

### §. II. *Autres articles concernant la Faculté de Paris.*

I. Dans la Déclaration du 22 Mai 1680, il eſt rapporté que les Docteurs de Théologie de Paris font ſerment, en recevant le bonnet, de ne point prendre de dégrés dans une autre Faculté. Ce qui a donné lieu à cette déclaration interprétative de celle du 26 Février de la même année, & d'ordonner que les Docteurs en Théologie, qui parmi les Gradués ſont toujours nommés les premiers, pourroient être admis aux charges d'Official. A l'égard de ce ſerment, il eſt conſtant, ou qu'il n'a point lieu, ou qu'il n'eſt point obſervé. T. VII, *p.* 253-255.

II. Sur le nombre des Religieux Mendians qui ſont reçus dans chaque Licence, & ſur le nombre de voix qu'on leur accorde dans les Aſſemblées de Faculté. Voyez *Religieux Mendians*, §. IV, *n.* IX.

III. La Faculté refuſa d'accepter le droit de collation & de préſentation des Bénéfices dépendans de l'Abbaye de ſaint Michel-en-l'Herm, unie au College Mazarin, aux conditions propoſées. T. X, *p.* 1952.

IV. Dans l'Aſſemblée de 1685, les Docteurs de la Faculté repréſenterent que pluſieurs Evêques vouloient, que les Bacheliers de la même Faculté ſe retiraſſent dans leurs Séminaires, avant que de recevoir les Ordres néceſſaires pour faire leurs theſes de Licence; ce qui ne pouvoit s'accorder avec les réglemens de la Faculté, qui obligeoient les Bacheliers à diſputer aux theſes; qu'ainſi ils prioient MM. les Evêques d'ordonner à ces Bacheliers de ſe retirer dans les Séminaires établis à Paris, le même temps qu'ils feroient dans leurs Dioceſes. L'Aſſemblée trouva la choſe fort raiſonnable. T. V, *p.* 525.

# THÉOLOGIE.

## [ÉCOLES DE]

SUr le droit des Evêques d'établir des Ecoles de Théologie. Voyez *Ecoles*.

# TITRE CLÉRICAL.

I. LE titre, *diſoit M. Talon, portant la parole, le* 3 *Avril* 1629, ſignifioit anciennement la marque & le droit qu'on avoit au Bénéfice, ſans lequel on ne pouvoit être promu aux Ordres de Prêtriſe. Mais la dévotion & la néceſſité ayant contraint de faire plus de Prêtres, qu'il n'y avoit de Bénéfices & de titres, il fallut y apporter un remede & chercher un expédient, qui a été de faire des titres feints, c'eſt-à-dire, au défaut de Bénéfices, de leur aſſigner un bien, un revenu temporel par le moyen duquel ils fuſſent aſſurés de leur nourriture & entretien, & de ne pouvoir point être réduits à une honteuſe mendicité. Le Concile de Nicée, celui de Calcédoine l'ont ainſi décidé. T. V, *p.* 600.

C'eſt auſſi le réglement du troiſieme Concile de Latran, en 1179, & d'Innocent III, écrivant à l'Archevêque de Beſançon. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 21, *cap.* 2, *de ref.* exige *aut Beneficium Eccleſiaſticum aut Patrimonium quæ ad vitam ſuſtentandam ſatis ſint.* T. V, *p.* 585, 586, 587.

Les Conciles de Sens, en 1528, de Narbonne, en 1551, de Rheims & de Bordeaux, en 1583, de Narbonne, en 1609, & de Bordeaux, en 1624, s'y ſont conformés. T. V, *p.* 587 *juſq.* 590.

Telle eſt auſſi la loi portée dans le Concile d'Aix, en 1585. T. V, *p.* 429.

Les IV & V Conciles de Milan la rappellent. Ce premier Concile défend que perſonne ſoit admis aux Ordres majeurs *titulo Seminarii.* T. V, *p.* 572 *& ſuiv.*

II. Ces Conciles ont différemment réglé la valeur du Titre Clérical, eu égard aux temps & aux Provinces. Ils preſcrivent auſſi les formalités qu'on doit garder pour la ſûreté de ces titres, dont une des principales eſt qu'ils ſoient publiés ſolemnellement. *Ibidem.*

Le Concile de Narbonne, en 1609, ne reconnoît point de Bénéfice capable de tenir lieu de titre, s'il n'eſt de la valeur de *triginta aureorum.* T. V, *p.* 435.

Le Pape Innocent XII, par ſa Bulle de l'an 1694, veut que le Bénéfice *ejus ſit re-*

*ditûs, ut ad congruam vitæ ſubſtentationem ſivè juxtà taxam Synodalem, ſivè eâ deficiente, juxtà morem regionis per ſe ſufficiat, & ab Ordinando pacificè poſſideatur.* Tome V, *p.* 458.

Le quatrieme Concile de Milan ſous ſaint Charles, avoit déja fait un réglement ſemblable. T. V, *p.* 572.

Par l'art. 12 de l'Ordonnance d'Orléans, il eſt défendu aux Evêques de promouvoir aux Ordres les Clercs, n'ayant bien temporel ou Bénéfice ſuffiſant pour ſe nourrir & entretenir, lequel revenu temporel ſera certifié ſans fraude pardevant le Juge ordinaire, de la valeur de cinquante livres au moins, par quatre habitans du lieu ſolvables, qui ſeront tenus de fournir & faire valoir ladite ſomme : Sa Majeſté déclare ce revenu temporel, inaliénable & non ſujet à aucunes obligations ou hypotheques créées depuis la promotion du Prêtre durant ſa vie. Par l'art. 13, l'Evêque qui contreviendra à cette Ordonnance, ſera tenu de nourrir à ſes dépens celui qu'il aura promu à l'Ordre de Prêtriſe. T. V, *p.* 591, 592.

La Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, dans l'art. 38 de ſes Remontrances, ſupplie Sa Majeſté de déclarer que le titre patrimonial ſera déſormais de ſoixante livres de rente ſur bon & ſuffiſant fonds. T. V, *p.* 590, 591.

III. Les Conciles cités *ci-deſſus*, *n.* I, ne permettent point de ſe démettre du Bénéfice qui a ſervi de titre, ou de le réſigner, & défendent aux Evêques d'admettre ces ſortes de réſignations ou ceſſions, ſi l'Eccléſiaſtique n'a d'ailleurs *undè honeſtè vivere poſſit.*

IV. La Profeſſion Religieuſe pour les Réguliers tient lieu de titre. Voyez *Ordination*, §. XII, *n.* I, VI.

V. Les Titres Cléricaux ſont favorables & privilégiés.

1°. Par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Mai 1707, Sa Majeſté déclare n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de l'Edit de Décembre 1703, & des autres Edits & Déclarations concernant les inſinuations laïques, les conſtitutions des Titres Cléricaux, leſquels ſeront ſeulement inſinués, comme par le paſſé, aux Greffes des Inſinuations Eccléſiaſtiques. T. V, *p.* 1662.

2°. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 12 Août 1710, décharge les Eccléſiaſtiques des droits attribués aux Offices des Conſervateurs des décrets volontaires, pour les biens qui leur ſerviront de Titre Clérical. T. V, *p.* 1678, 1679.

3°. Suivant l'art. 12 de l'Ordonnance d'Orléans, le Titre Clérical eſt inaliénable & non ſujet à aucunes obligations ou hypotheques. Ainſi jugé quant à l'inaliénabilité du titre par deux Arrêts, rendus au Parlement de Paris le 20 Janvier 1610, & le 7 Juillet 1622. T. V, *p.* 591, 592, 593, 594.

4°. L'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 7 Mars 1651, déclare que les biens faiſant partie du Titre Clérical, ne peuvent être ſaiſis, ni décrétés. T. V, *p.* 607, 608.

5°. La Juriſprudence du Parlement de Toulouſe a varié ſur la queſtion, ſi le Titre Clérical non inſinué, ni publié, eſt bon à l'égard des créanciers du pere poſtérieurs au titre. T. V, *p.* 609 *& ſuiv.*

On doit faire une grande différence ſur ce ſujet, *dit M. Catelan, qui a recueilli ces Arrêts*, entre la propriété & l'uſufruit. Le ſeul uſufruit pourvoyant aux beſoins du Prêtre & rempliſſant les vues de l'Egliſe & de l'Etat, dans l'établiſſement du Titre Clérical, le Prêtre doit être extrêmement favoriſé dans l'uſufruit; mais on peut dédommager un peu les créanciers ſur la propriété. T. V, *p.* 612, 613.

Le même Auteur rapporte un Arrêt par lequel les revenus d'une Chanoinie, ſous le titre de laquelle, ou d'une Chapelle depuis échangée avec cette Chanoinie, le Clerc avoit été promu, ayant été ſaiſis par les créanciers, & celui-ci demandant la caſſation & main-levée, ou qu'il lui fût adjugé trois cens livres ſur la Chanoinie, il ne fut néanmoins adjugé que cent livres. La raiſon de l'Arrêt fut que cent livres ſuffiſoient pour la conſtitution du Titre Clérical ; qu'on avoit donc cru que cette rente ſuffiſoit pour la ſubſiſtance abſolue du Prêtre. T. V, *p.* 613, 614.

6°. Dans les Coutumes de ſaiſine, l'hypotheque du Titre Sacerdotal non enſaiſiné, n'eſt point préférable à celle d'une rente antérieure & pareillement non enſaiſinée Ainſi jugé, le 3 Février 1679, au Parlement de Paris. T. V, *p.* 615 *& ſuiv.*

7°. Il a été jugé au même Parlement, le 15 Juin 1643, que l'héritage donné pour ſervir de titre Sacerdotal, ne peut être révoqué par le donateur par la ſurvenance des enfans. T. V, *p.* 601 *& ſuiv.*

8°. Par Arrêt, rendu au Parlement d'Aix le 26 Février 1644, il fut jugé que le Titre Clérical ne peut être aliéné au préjudice de la reverſion du pere par le décès du fils. T. V, *p.* 606.

9°. Le 5 Janvier 1677, cette cauſe fut plaidée au Parlement de Paris. Un oncle avoit donné à ſon neveu 100 liv. de rente pour ſon titre Sacerdotal, enſuite il lui avoit réſigné un Bénéfice. L'oncle étant mort, le neveu avoit réſigné ſon Bénéfice, & enſuite il demanda aux héritiers de ſon oncle, les cent livres de rente pour ſon titre

Sacerdotal. L'on prétendoit que l'oncle lui ayant donné un Bénéfice depuis le titre Sacerdotal, l'oncle, ni les héritiers n'étoient plus tenus de la rente. Arrêt intervint, qui condamna les héritiers au paiement de la penſion, juſqu'à ce que l'Eccléſiaſtique fût pourvu d'un Bénéfice. Tome V, *p.* 614, 615.

10°. Par divers Arrêts que Brodeau rapporte, il a été jugé :

1°. Que le fils qui renonce à la ſucceſſion du pere, n'eſt point tenu de rapporter aux créanciers l'héritage qui lui a été donné par le pere pour ſon titre Sacerdotal. En l'eſpece de l'Arrêt, le créancier étoit poſtérieur à la donation. C'eſt une donation onéreuſe, dit Brodeau, plutôt qu'une donation gratuite, & de fait, il fut jugé par le même Arrêt, qu'elle n'eſt point ſujette à inſinuation. Autre choſe eſt, de la donation d'une rente viagere faite en collatérale par un oncle à ſon neveu pour lui ſervir de titre Sacerdotal, laquelle donation eſt nulle faute d'inſinuation, comme il a été jugé par Arrêt du 4 Septembre 1649. T. V, *pages* 594, 595.

2°. Il a été jugé, le 7 Septembre 1651, en la Coutume d'Anjou, que la donation du titre Sacerdotal entre gens coutumiers, faite par un oncle à ſon neveu, eſt valable, & que tous les héritiers ſont tenus à la délivrance d'icelle, nonobſtant que la mere du donataire ſoit l'une des héritiers, ſoit qu'il ſoit tenu de ſe pourvoir pour ſon don, ſur la part afférante à ſadite mere. T. V, *p.* 594, 595.

3°. Par l'Arrêt du 3 Avril 1629, il fut jugé au même Parlement de Paris, que le Titre Clérical emporte donation de la propriété, ſi le pere ne l'a expreſſément réſervée, & que tel don n'eſt compris en la prohibition de la Coutume du Maine, d'avantager un de ſes enfans plus que l'autre, ni ſujet à inſinuation. Les Marguilliers de la Paroiſſe de ſaint Euſtache de Paris étoient en cauſe. T. V, *p.* 596 *&ſ.*

# TITRE COLORÉ.

Voyez *Possession*, §. IV.

# TITRES.

I. ON appelle Cartulaires, des recueils ou papiers terriers des Chapitres, Monaſteres & autres Communautés, dans leſquels ſont tranſcrits les contrats, donations, conceſſions d'exemptions, & autres chartes qui concernent les biens, droits & prétentions de ces Chapitres ou Monaſteres. Les Cartulaires ſont ordinairement beaucoup poſtérieurs aux actes qu'ils contiennent. Les titres contenus dans ces Cartulaires n'étant pour l'ordinaire que des copies, & ſouvent des plus imparfaites, ils ne ſont pas des preuves déciſives des exemptions ou autres privileges prétendus par les Corps ou Communautés, lorſqu'on n'en rapporte pas les originaux. Ces recueils contiennent un grand nombre de pieces manifeſtement fauſſes; & quoiqu'ils paroiſſent anciens, il ne s'enſuit pas qu'ils ſoient plus autoriſés. Dès l'onzieme ſiecle, on avoit ſuppoſé une prodigieuſe quantité de faux titres. Les chartriers des Chapitres & des Monaſteres ne peuvent être mis au nombre des dépôts publics qui donnent autorité aux pieces qui y ſont conſervées. Par conſéquent les Cartulaires qui s'y trouvent, ne doivent pas être comparés aux pieces compriſes dans un Greffe, ou dans un autre dépôt public. Les Compilateurs de ces Cartulaires ne ſe ſont pas donné la peine de tranſcrire la plupart des actes entiers. Ils les ont réduits à leur maniere, & ſelon les ſens & inductions qu'ils vouloient en tirer. T. VI, *p.* 1083 *juſq.* 1088.

II. On ne peut douter de la prodigieuſe quantité de faux titres qui ont été fabriqués, pour établir des prétentions d'exemptions & autres privileges. Ce qui ſe prouve par les Décrets des Papes qui ont donné des regles pour découvrir les artifices des fauſſaires; & par le témoignage d'anciens Auteurs qui nous aſſurent à quels excès étoient montés, le nombre & la licence des fabricateurs des fauſſes bulles d'exemptions dans l'onzieme & dans le douzieme ſiecle; c'eſt ce qu'atteſtent Pierre de Blois, Etienne, Evêque de Tournai, & Nicolas, Moine de Soiſſons. T. VI, *p.* 948, 949, 950, 951. Voyez *Bulles*, §. I.

III. On ne préſume pas ordinairement que des Reſcrits de Juſtice ſoient ſuppoſés : mais à l'égard des privileges, la fauſſeté en eſt aiſément préſumée. T. VI, *p.* 930.

IV. Les allégations d'incendie dans lequel on dit que les titres d'exemptions ont été brulés, ne doivent pas être reçues ſans information, par laquelle l'incendie des titres, leur état & ce qu'ils contenoient, ſoient prouvés. C'eſt une des maximes qu'établit M. Capel, Avocat-Général, portant la parole en 1538. T. VI, *p.* 936.

V. Les titres d'exemptions & autres privileges, doivent être rapportés en original, & l'on ne peut en juger avec une entiere connoiſſance ſur des copies impri-

mées, ou manuſcrites ; à moins que ces copies n'aient été fidélement tranſcrites & collationnées ſur les originaux, par une perſonne publique & par ordre du Juge. Cette maxime eſt tirée d'un Reſcrit d'Alexandre III, d'une Lettre de ſaint Grégoire le Grand, d'un Décret de Grégoire IX & d'un autre d'Honoré III, & elle eſt autoriſée par les Arrêts & confirmée par le témoignage des plus célebres Juriſconſultes. T. VI, *p.* 1080, 1081, 1082, 1083.

VI. De droit, les ſimples énonciations dans un titre, ne font point de preuve, ſi les pieces énoncées ne ſont repréſentées. L'authentique *Si in aliquo codice de edendo*, y eſt expreſſe. Notre uſage eſt conforme à cette loi. La Clémentine *Litteris* qui ordonnoit d'ajouter foi aux énonciations que le Pape employoit dans ſes Bulles, n'a plus de lieu en France ; les fraudes & les ſurpriſes qui en arrivoient, l'ont fait abolir par le Concile de Baſle, *Seſſ.* 23, *art.* 7, dont la diſpoſition a été inſérée dans la Pragmatique. Cette loi a été confirmée par le Concordat. Les Papes mêmes ont reconnu que l'énonciation dans les titres d'exemptions & autres privileges, ne font point de titre. Les Auteurs qui ont voulu expliquer cette regle générale, y apportent des exceptions qui ont peu d'application aux titres des exemptions, parce que tout y eſt de rigueur. T. VI, *p.* 1058, 1059, 1060-1082.

VII. Le renouvellement & la confirmation d'un ancien privilege ne donnent, ni au Chapitre, ni au Monaſtere qui ſe dit exempt, aucun nouveau droit, mais conſervent ſeulement l'ancien privilege, ſuppoſé qu'il y en ait. *Innovatio privilegiorum*, dit le Droit, *novum jus non tribuit, ſed antiquum ſi quod ſit conſervat.* Cette maxime eſt conforme à la déciſion d'Innocent III, concernant les Monaſteres de Jouare, au Dioceſe de Meaux, & de Garderens, en Allemagne. T. VI, *p.* 1052, 1053, 1054, 1055.

Les Bulles de confirmation, ne ſuffiſent donc point aux exempts pour établir leurs prétentions, s'ils ne remontent à celles qui leur ſervent de titres conſtitutifs. On ajoute même qu'une longue ſuite de Bulles de confirmation ne tendent qu'à rendre leurs prétentions plus ſuſpectes. Tome VI, *p.* 1056, 1057.

Les Bulles de confirmation, pour faire titre & ſervir de preuves quant à la poſſeſſion conſtante & paiſible, doivent renfermer la clauſe *quæ juſtè & pacificè poſſidetis*, ou autres termes équivalens. T. VI, *p.* 1057.

# TONSURE.

I. *Primâ tonſurâ non initientur*, (ce ſont les termes du Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 4, *de ref.*) *qui Sacramentum Confirmationis non receperint & fidei rudimenta edocti non fuerint, quique legere & ſcribere neſciant, & de quibus probabilis conjectura non ſit eos non ſæcularis judicii fugiendi fraude, ſed ut Deo fidelem cultum præſtent hoc vitæ genus elegiſſe.* T. V, *p.* 406.

Ce Décret a été renouvellé en propres termes par le Concile de Bordeaux, en 1583. Le Concile d'Aix, en 1585, a fait un réglement ſemblable, & y ajoute : *hoc verò teſtimonium habeat à Parocho ſacram Communionem crebrò per annum ſuſcepiſſe.* Ainſi que le Concile de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 423-428-435.

II. Le Concile de Narbonne, en 1551, ne demande que l'âge de ſept ans pour la tonſure. Celui de Bordeaux, en 1624, exige douze ans. T. V, *p.* 415-437.

M. l'Evêque de Montpellier avoit publié une Ordonnance, qui portoit qu'aucun enfant ne ſeroit admis à la tonſure avant l'âge de quatorze ans ; ce qui occaſionna le procédé d'un certain Laïque qui l'avoit voulu contraindre par des actes faits par des Notaires & Huiſſiers à ſa perſonne, de donner à deux enfans la tonſure, & qui prétendoit ſur le refus du Prélat, ſe pourvoir en Cour de Rome, & obtenir un Bref pour les faire tonſurer par un Evêque étranger. L'affaire fut propoſée & miſe en délibération dans l'Aſſemblée de 1660, qui arrêta de députer à M. le Nonce, pour le prier d'engager Sa Sainteté de ne point accorder de tels Reſcrits ſur le refus des Evêques. T. V, *p.* 504, 505, 506.

III. En 1585, il ſe préſenta cette eſpece à juger au Parlement de Toulouſe. Un nommé Roard fut pourvu, en 1566, le 2 Octobre, d'un Bénéfice : il n'avoit point alors la tonſure, qu'il prit ſeulement quelques jours après, c'eſt-à-dire, le 18 Octobre. Il jouit paiſiblement de ce Bénéfice juſqu'en 1582, qu'un Dévolutaire s'en fit pourvoir, fondé ſur l'incapacité *ex defectu tonſuræ clericalis.* La cauſe portée devant le Prévôt d'Aix, Sentence intervint favorable au Dévolutaire. Appel au Parlement de Toulouſe, qui par Arrêt du 2 Mars 1585, infirma la Sentence, & maintint en poſſeſſion du Bénéfice celui qui l'avoit poſſédé pendant ſeize ans. T. XII, *p.* 1585 *& ſuiv.*

M. Talon, portant la parole en 1639, établit

établit pour maxime, qu'on peut être préſenté par le Patron à un Bénéfice, ſans être Clerc tonſuré, & qu'il ſuffit de l'être & d'avoir les autres capacités requiſes dans le temps des proviſions. T. XII, *p.* 1606.

Les Expectatives ne peuvent-elles être données qu'à des Clercs tonſurés? Voyez *Gradués*, §. IV, *n.* II... *Indult du Parlement*, §. IV, *n.* I.

IV. Une lettre de tonſure conférée par un Evêque autre que le Diocéſain, eſt-elle valable pour obtenir un Bénéfice ſans rapporter de Dimiſſoire, la lettre portant *ritè Dimiſſo?* Voyez *Dimiſſoires*, *n.* X.

# TORTURE.

Voyez *QUESTION.*

# TRÉSORIERS DE FRANCE.

I. IL paroît qu'anciennement les Tréſoriers de France faiſoient des Rôles pour être gratifiés de quelques Bénéfices, & qu'ils ſe faiſoient recommander aux Papes & aux Collateurs de France; mais il ne paroît pas qu'ils aient prétendu être compris dans les Bulles des Papes concernant l'Indult du Parlement de Paris. T. XI, *p.* 1376, 1377, 1378.

II. L'Arrêt du Conſeil-Privé du 22 Novembre 1678, défend aux Tréſoriers de France de Caen de prendre connoiſſance du fait des Décimes, circonſtances & dépendances. Autre Arrêt du premier Juin 1680, qui déboute les ſuſdits Tréſoriers de France de leur Requête en caſſation du précédent Arrêt, les Agens du Clergé intervenans. T. VIII, *p.* 2098.

# TROUBLE.

SUr le trouble fait au Service Divin. Voyez *Service Divin*, §. II.

# TUTEURS.

I. PAr l'article onze de l'Ordonnance du mois de Décembre 1698, les parens, lorſqu'ils nomment des Tuteurs ou des perſonnes pour avoir ſoin de l'éducation des enfans mineurs, doivent les choiſir de bonne vie & mœurs, & qu'ils rempliſſent exactement tous les devoirs de la Religion Catholique. T. I, *p.* 2055.

II. A quoi ſont obligés les Tuteurs pour les mariages de leurs mineurs? Voyez *Mariage*, §. XV, *n.* I.

III. Les loix défendent le mariage de la pupille avec le fils de ſon tuteur; mais cette prohibition ne s'étend point au protuteur. T. V, *p.* 950, 951.

IV. Ceux de la Religion Prétendue-Réformée ne pouvoient être nommés tuteurs. Voyez *Proteſtans*, §. XVI, *n.* X.

# TYRANS.

LE Concile de Conſtance a fait un Décret contre ceux qui dogmatiſent que non-ſeulement il eſt permis, mais auſſi méritoire à tout vaſſal & ſujet d'ôter la vie à un Tyran, nonobſtant quelconque obligation ou ſerment de fidélité par lui jurée. Le Concile condamne cette doctrine comme hérétique, ſcandaleuſe & introductive de trahiſon, ſédition & perfidie; & tous ceux qui opiniâtrément la ſoutiennent, hérétiques, & comme tels, puniſſables ſuivant les ſaints Décrets. T. I, *p.* 572.

La Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, a renouvellé & fait publier ce Décret du Concile de Conſtance. T. I, *p.* 570 *& ſuiv.*

# V.

# VACANCES.

SUr les vacances des Chanoines, voyez *Chanoines*, §. V.

# VARIATION.

SUr la variation dans les collations & autres diſpoſitions des Bénéfices, voyez *Collations*, §. I; *Patronage*, §. V, *n.* III.

# VASES SACRÉS.

I. LEs Vaſes ſacrés & les ornemens neufs ne peuvent être employés dans l'Egliſe, s'ils n'ont été conſacrés ou bénits par quelque Evêque. T. VI, *p.* 1202. Voyez *Conſécration.*

II. A l'égard de l'entretien des Egliſes, de vaſes & d'ornemens, voyez *Egliſes*, §. IV.

# VEUVES.

SUr le mariage des veuves, voyez *Mariage*, §. XV, *n.* VII, VIII.

# VIATIQUE.

LEs Conciles de France & ceux de Milan ſous ſaint Charles, ont fait pluſieurs beaux réglemens concernant le port du ſaint Viatique. T. V, *p.* 109 *juſq.* 154.

Les plus remarquables ſont : 1°. l'établiſſement d'une Confrairie dite *du ſaint Sacrement*, dont les Confreres ſeront exacts à accompagner le ſaint Sacrement quand on le portera aux malades, & à faire en ſorte que tout ſoit en état décent & convenable dans la chambre du malade. C'eſt le réglement du Concile d'Aix, en 1585, de celui de Toulouſe, en 1590, des Conciles de Milan premier & troiſieme. T. V, *p.* 131-136-149-151.

2°. Qu'on ne portera jamais de nuit le ſaint Viatique aux malades, *niſi ægro mortis periculum inſtet.* C'eſt le réglement du Concile d'Aix, en 1590, du Concile de Milan, en 1579. T. V, *p.* 130-137-153.

3°. Qu'on n'adminiſtrera qu'une ſeule fois au malade le ſaint Sacrement en forme de Viatique. C'eſt le réglement du cinquieme Concile de Milan, en 1579. T. V, *p.* 154.

4°. Saint Charles dans ſon I Concile, avoit ordonné qu'il y eût au moins deux hoſties conſacrées dans le S. Ciboire, lorſqu'on porte le Viatique. *Nè ad Eccleſiam redeuntibus populus inanè vaſculum adoret.* Dans ſon ſecond Concile, il a expliqué & réformé cet article. T. V, *p.* 149.

# VICAIRES.

I. C'Eſt aux Evêques à juger de la néceſſité qu'il peut y avoir d'établir des Vicaires dans les Paroiſſes.

Le Concile de Trente leur attribue expreſſément ce pouvoir. *Seſſ.* 21, *cap.* 4, *de reform.* T. III, *p.* 1.

Les Ordonnances ne ſont pas moins favorables ſur ce point à l'autorité Epiſcopale. Telles ſont les Déclarations du 18 Décembre 1634... du 30 Mars 1666... & du 29 Janvier 1686. Toutes ces Ordonnances remettent en propres termes aux Evêques, à juger s'il convient d'établir des Vicaires dans les Paroiſſes. T. III, *p.* 18-22, 23-26.

C'eſt auſſi la Juriſprudence des Arrêts, tant du Conſeil-Privé de Sa Majeſté, que des Cours ſouveraines du Royaume. L'Arrêt du Conſeil-Privé du 30 Mai 1634, parlant des Curés qui ont eu ci-devant & ſont encore obligés d'avoir des Vicaires, ajoute ces mots, *dont Sa Majeſté remet le jugement aux Evêques diocéſains.* T. III, *p.* 33, 34.

Deux Arrêts du Conſeil-Privé des 12 Décembre 1653 & 2 Juin 1654, l'ont jugé de même. Par le premier de ces Arrêts, ſur une demande en augmentation de portion congrue, pour avoir des Vicaires, pourſuivie au Parlement de Rouen, le Roi renvoie les parties pardevant l'Archevêque de Rouen, pour juger de la néceſſité des Vicaires : & par le ſecond, ſur le Jugement rendu par ledit Archevêque, qu'il n'y en avoit aucune néceſſité, les demandeurs ſont déboutés de leurs demandes, avec défenſes de plus ſe pourvoir audit Parlement pour raiſon de ce. T. III, *p.* 55 *& ſuiv.*

L'Arrêt, rendu au Grand-Conſeil le 17 Septembre 1649, ſur la même queſtion, renvoie les parties pardevant l'Evêque Diocéſain, pour être ordonné ce que de raiſon. T. III, *p.* 653, 654.

Par Arrêt du 3 Décembre 1665, rendu au Parlement de Grenoble, il a été jugé en faveur de l'Evêque de Valence, que l'Evêque dans le cours de ſa viſite peut établir un Secondaire ou Vicaire, quand il le juge être néceſſaire. T. VII, *p.* 148.

II. L'Arrêt, rendu au Conſeil d'Etat le 10 Avril 1714, porte, qu'en conſéquence de la Déclaration du 29 Janvier 1686, & de l'Ordonnance de l'Evêque d'Arras ſur l'établiſſement d'un Vicaire en l'Egliſe paroiſſiale de Bouchain, les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Amand, comme gros Décimateurs, ſeront contraints de payer audit Vicaire ſa portion congrue depuis le jour de ſon établiſſement, & de la lui continuer tant qu'il ſera jugé néceſſaire. T. III, *p.* 1624.

III. La Déclaration du 29 Janvier 1686, regle la portion congrue des Vicaires à la ſomme de 150 livres. T. III, *p.* 26, 27.

☞ Les Evêques ont droit d'envoyer des Vicaires dans les Paroiſſes, tels qu'ils jugent à propos, ſans que les Curés puiſſent ſe diſpenſer de les recevoir. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 20 Mars 1722, en faveur de M. l'Evêque de Troyes, contre le Curé de Villenaux, Appellant comme d'abus, tant de la commiſſion donnée au ſieur Camus pour exercer les fonctions de Vicaire en ſa Paroiſſe, que de l'Ordonnance en cours de viſite de M. l'Evêque, qui lui enjoint de ſe retirer pour trois mois au Séminaire. L'Arrêt déclare n'y avoir abus, ni en la commiſſion, ni en l'Ordonnance. *Rapp.* 1725, *p.* 95 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 117 *& ſuiv.*

En 1743, autre appel comme d'abus par le Curé de la Paroiſſe de ſaint Jean de la ville de Troyes, d'une commiſſion de Vicaire donnée par M. l'Evêque de Troyes au ſieur Rome. Le Curé obtient un relief d'appel, en vertu duquel il fait aſſigner le ſieur Rome au Parlement de Paris. M. l'Evêque de Troyes, & MM. les Agens font évoquer l'affaire au Conſeil du Roi, par Arrêt du 6 Septembre 1743. Elle n'a pas eu d'autres ſuites, à cauſe que le Curé n'a pas oſé pourſuivre ſon appel. *Rapp.* 1745, *p.* 53 *& ſuiv.*

# VICAIRES FORAINS.

Voyez *Doyens Ruraux.*

# VICAIRES GÉNÉRAUX.

ON appelle en France Officiaux, ceux qui ſont commis par les Evêques pour ce qui regarde la Juriſdiction Eccléſiaſtique contentieuſe, & Grands-Vicaires, ceux qui exercent la Juriſdiction volontaire. Les Canoniſtes ne gardent pas exactement cette diſtinction. Ils appellent ſouvent Officiaux, ceux qui n'ont que l'adminiſtration de la Juriſdiction volontaire. Nos Ordonnances ſe ſervent auſſi quelquefois du mot de *Vicaires* & de *Vicariat*, en parlant des Officiaux. T. II, *p.* 487.

## §. I. *Etabliſſement des Grands-Vicaires.*

I. Selon Févret & pluſieurs autres Auteurs François, il y a quatre cas où l'on peut obliger les Evêques d'établir des Vicaires-Généraux.

1°. Lorſqu'ils ſont hors de leurs Dioceſes pendant un temps conſidérable. C'eſt la diſpoſition du Droit Canonique dans le Décret du Pape Honoré III, rapporté aux Décrétales. T. II, *p.* 487-489.

2°. Lorſqu'on parle différentes langues en divers cantons dans leurs Dioceſes. C'eſt la diſpoſition du Canon neuf du quatrieme Concile de Latran, ſous Innocent III. Cette maxime paroît devoir être reſtreinte aux pays d'une autre langue, ou d'une autre Egliſe, comme les Evêques Latins qui avoient des Egliſes dans la Grece, & les Grecs dans l'Egliſe Latine. T. II, *p.* 487-489-491.

3°. S'ils ſont malades, ou s'ils ont d'autres empêchemens légitimes, qui ne leur laiſſent pas la liberté de faire leurs fonctions. On rapporte à ce ſujet le Canon dix du quatrieme Concile de Latran. T. II, *p.* 487-490.

4°. Si leurs Dioceſes ſont du Reſſort de divers Parlemens. Ce cas n'eſt établi, ni par le Droit Canonique, ni par les Ordonnances. Quelques Parlemens ayant voulu y contraindre les Evêques, le Clergé de France, aſſemblé en 1675, en fit ſes plaintes. Il eſt même contraire à l'art. 31 de l'Edit de 1695. T. II, *p.* 491, 492, 493.

La plupart des Arrêts qui enjoignent aux Evêques d'établir des Vicaires dans les cantons de leurs Dioceſes, qui ſont du reſſort de différens Parlemens, ont été rendus contre des Evêques dont la Ville Epiſcopale étoit hors du Royaume, & qui étoient regardés comme étrangers. C'eſt donc une Juriſprudence certaine que les Evêques étrangers, dont la Ville Epiſcopale eſt hors du Royaume, ſont obligés d'établir des Vicaires. T. II, *p.* 493.

Sur cette queſtion, ſi les Evêques étrangers ſont obligés d'établir des Grands-Vicaires naturels François, réſidans dans la partie du Royaume dépendante des Dioceſes de ces Evêques, dont le ſiege Epiſcopal n'eſt pas ſous la Domination du Roi? Voyez *Evêques*, §. X, *n.* VIII.

II. Ceux qui ſont nommés par le Roi aux Evêchés, & qui n'ont pas encore obtenu des Bulles du Pape, ne peuvent légitimement établir des Grands-Vicaires; & s'ils l'entreprenoient, leurs Lettres ſeroient nulles. Ceux qui furent nommés aux Evêchés au commencement du regne de Henri IV, entreprirent de gouverner les Dioceſes, & d'établir des Grands-Vicaires. Le Clergé de France, convoqué en 1595, en fit de grandes plaintes, & obtint la réformation de ce déſordre par

des Lettres-Patentes du premier Mai 1596, vérifiées au Grand-Conſeil. T. II, *p.* 505, 506, 507.

III. Ce n'eſt pas aſſez pour l'établiſſement d'un Grand-Vicaire que l'Evêque l'ait commis verbalement, ni même par un écrit particulier; il eſt néceſſaire qu'il ſoit établi par des Lettres authentiques ſignées de l'Evêque qui le commet, de deux témoins, & ſcellées de ſon ſceau. Ces formalités ſont établies par la Juriſprudence des Arrêts. T. II, *p.* 508.

Il eſt néceſſaire encore que les Lettres de Vicariat ſoient inſinuées aux Greffes des Inſinuations Eccléſiaſtiques. Voyez *Inſinuations*, §. II.

## §. II. *Qualités qu'ils doivent avoir.*

I. Tous Archevêques, Evêques, Abbés & autres Bénéficiers qui ſont étrangers, ne peuvent commettre des Vicaires, ni autres Officiers, qui ne ſoient du Royaume. C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de Henri III du mois de Septembre 1554, & de l'art. 4 de celle de Blois. T. II, *p.* 494, 495, 496.

La Chambre du Tiers-Etat des Etats de Blois, demanda dans le Cahier qu'elle arrêta, le 8 Février 1577, qu'il plût à Sa Majeſté d'ordonner, que nul ne pourra être Vicaire d'aucun Archevêque ou Evêque, s'il n'eſt naturel François. T. VII, *p.* 249.

II. Les Vicaires-Généraux doivent être Prêtres. C'eſt ce que porte l'art. 45 de l'Ordonnance de Blois. T. II, *p.* 497. T. VII, *p.* 243-246-249, 250.

Ce réglement eſt conforme au Canon neuf du ſecond Concile de Séville, en 619. *Indecorum eſt Laïcum eſſe Vicarium Epiſcopi;* & au Canon 10 du Concile de Tortoſe, qui ordonne que les Grands-Vicaires des Ordinaires ſoient Prêtres, & déclare nuls tous les actes qui auront été faits en qualité de Grands-Vicaires par des perſonnes non conſtituées aux Ordres ſacrés. T. VII, *p.* 247.

L'Aſſemblée de Melun, en 1579, ordonne aux Archevêques de s'informer exactement en viſitant leur Province Eccléſiaſtique, *an Epiſcopi Vicarios generales in ſpiritualibus ac temporalibus tales delegerint, qui in Presbyteratûs ordine conſtituti, bonum teſtimonium habeant.* Le Concile de Bordeaux, en 1583, a adopté ce réglement. T. II, *p.* 496, 497.

III. L'art. 45 de l'Ordonnance de Blois, contient en termes formels, que nul ne pourra être Vicaire-Général ou Official d'aucun Archevêque ou Evêque, s'il n'eſt Gradué. Il ne détermine pas la nature du dégré. T. II, *p.* 497.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 16, *de ref.* veut que les Vicaires-Généraux qui ſeront établis par les Chapitres, ou confirmés par eux dans la vacance des Sieges, ſoient au moins Docteurs ou Licenciés en Droit Canon; il ajoute, *vel aliàs quantùm fieri poterit idonei*, à l'égard des Egliſes où l'on voit rarement des Eccléſiaſtiques conſtitués dans ce dégré, à cauſe de l'éloignement des Univerſités. Ce Décret a été renouvellé par les Conciles, tenus depuis celui de Trente, entr'autres par celui de Mexique, en 1585. T. VII, *p.* 248, 249.

IV. Avant le Concile de Trente, les Définiteurs de la Rote, tenoient que les Religieux Profès ne pouvoient être Vicaires-Généraux des Evêques; mais le Concile leur a permis *cum Superioris Licentiâ, alicujus Prælati ſe ſubjicere obſequio.* Uſage que Févret dit n'avoir pas été ſuivi dans le Royaume. Mornac eſt du même ſentiment, & rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 18 Février 1616, qui défend, *nè Religioſis mandetur Epiſcopi Juriſdictio.* T. VII, *p.* 263.

Rébuffe qui cite d'autres Auteurs, eſt exprès pour la capacité des Religieux d'être Vicaires des Evêques, de même que Sbroſius. Ces Canoniſtes en exceptent les Religieux Mendians, & ſe fondent ſur une Décrétale de Clément V mal interprétée, & dans laquelle il ne s'agit que des Religieux Mendians, qui quittoient leur Ordre, pour entrer dans des Ordres rentés, & s'y faire donner des Bénéfices. T. VII, *p.* 264, 265-278. T. II, *p.* 500, 501.

Bordenhave obſerve que la queſtion s'étant préſentée pour les Dioceſes de Leſcar & d'Oléron, il fut décidé qu'un Cordelier pouvoit être Vicaire-Général. T. VII, *p.* 278.

Le Parlement de Grenoble ayant fait défenſes à deux Religieux Dominicains, Prêtres & Docteurs en Théologie, d'exercer, ſur peine de faux, la charge de Vicaire-Général, à laquelle M. l'Evêque de Valence les avoit commis, & ordonné qu'à faute d'établir d'autres Grands-Vicaires, le plus ancien Gradué en feroit la charge, par Arrêt, rendu au Conſeil-Privé le 14 Janvier 1633, il fut ordonné que le Procureur-Général en ce Parlement, enverroit les motifs de l'Arrêt, & cependant que leſdits Religieux exerceroient la charge de Grand-Vicaire. T. II, *p.* 498 *& ſuiv.* T. VII, *p.* 262.

On peut ajouter pluſieurs tranſactions, qui ſuppoſent que les Religieux peuvent être Grands-Vicaires des Evêques. Par la tranſaction, paſſée le 20 Septembre 1668, entre l'Archevêque de Paris & les Abbé,

Prieur & Couvent de ſaint Germain-des-Prés, il a été convenu que le Prieur de cette Abbaye & ſes ſucceſſeurs, ſera Vicaire-Général perpétuel & irrévocable des Archevêques de Paris. La tranſaction du 6 Août 1692, entre le même Archevêque & les Religieux de Saint-Denis en France, contient un ſemblable réglement. T. VII, *p.* 266.

Par la tranſaction, paſſée le 4 Avril 1693, entre l'Evêque de Marſeille, & l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye de ſaint Victor, ce Prélat s'engagea pour lui & ſes ſucceſſeurs, de nommer pour l'exercice de la Juriſdiction volontaire, ſeulement dans le territoire de cette Abbaye, un des Religieux; & en cas que l'Evêque n'en nomme point, le Grand-Prieur de l'Abbaye ſera Vicaire-Général-né. T. VI, *p.* 662, 663.

V. Les art. 112, 113 & 269, de l'Ordonnance de Blois, défendent très-expreſſément à tous Officiers des Cours, tant ſouveraines, que ſubalternes & inférieures, d'exercer en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, aucuns Vicariats d'Evêques ou Prélats pour le fait du temporel, ſpirituel ou collation des Bénéfices de leurs Evêchés, Abbayes & Prieurés, nonobſtant toutes permiſſions & diſpenſes ſur ce obtenues ou à obtenir. Le Parlement de Rouen a fait inſérer cet article dans les ſermens que les Officiers ſont obligés de faire tous les ans aux Appeaux des Jours de leurs Bailliages. Cette défenſe eſt un renouvellement d'une Ordonnance de Charles VI, & eſt conforme à l'art. 44 de l'Ordonnance d'Orléans, & à l'art. 19 de celle de Moulins. Rébuffe & Duluc y ſont exprès, l'un fondé ſur les Ordonnances Royaux, l'autre ſur un Arrêt du Parlement de Paris du 24 Mars 1514. Févret aſſure que cet uſage étoit conſtant dans le Royaume, & il rapporte que le Parlement de Dijon n'entérina, en 1558, la diſpenſe de pouvoir exercer le Vicariat général, accordé par le Cardinal de Givry, Evêque de Langres, à un Conſeiller au Parlement de Dijon, qu'à condition qu'il ne délaiſſeroit le Service du Roi, ni les affaires de la Cour, pour vaquer à ſon Vicariat; qu'il n'aſſiſteroit aux cauſes de M. de Givry, ni ne les ſolliciteroit, ni ne feroit choſe contraire à ſon état de Conſeiller. Ces Lettres de diſpenſes ſont devenues ſi fréquentes, que pluſieurs, mais ſans fondement, les regardent comme inutiles. T. VII, *p.* 283 *& ſuiv.* T. II, *p.* 501 *& ſuiv.*

VI. Les places de Vicaires-Généraux ne peuvent être données à ferme, & les Evêques ne peuvent prendre leurs Fermiers pour leurs Grands-Vicaires. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 11, *de ref.* du Concile de Rheims, en 1583, de l'art. 17 de l'Ordonnance d'Orléans, & de l'art. 45 de celle de Blois. T. II, *p.* 504, 505. T. VII, *p.* 243.

## §. III. *Leurs privileges & pouvoirs.*

I. Le réglement de l'Aſſemblée du Clergé, convoquée en 1635, porte, que les Vicaires-Généraux, Officiaux, & généralement tous ceux qui ſont employés par les Evêques ou par les Chapitres, pour le bien & affaires de leurs Dioceſes ou Chapitres, jouiront de tous les revenus de leurs Dignités, Offices & Prébendes, tant du gros, que des diſtributions manuelles & journalieres, comme s'ils étoient préſens à l'Egliſe. Ce réglement a été confirmé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 23 Février 1636. Il eſt conforme auſſi aux Décrets des Papes Alexandre III & Innocent III. T. II, *p.* 515, 516, 517, 518.

C'eſt la diſpoſition des Arrêts. L'Arrêt du Conſeil-Privé du 26 Janvier 1644, portant réglement ſur pluſieurs chefs conteſtés entre l'Evêque d'Amiens & ſes Officiers d'une part, & le Chapitre d'Amiens d'autre part, a réglé, qu'outre les deux Chanoines qui ſont à la ſuite de l'Evêque, ſon Grand-Vicaire & ſon Official ſeront tenus pour préſens en tous fruits & diſtributions de leurs Prébendes, & exempts de la pointe, lorſqu'ils ſeront occupés en la fonction de leurs charges & affaires du Dioceſe, ainſi que les Chanoines employés aux affaires dudit Chapitre. T. II, *p.* 518.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 27 Octobre 1661, rendu contre le Chapitre de Soiſſons, il a été ordonné que le Chanoine nommé par l'Evêque de Soiſſons, pour vaquer à ſes affaires & à celles de ſon Egliſe, ſera tenu préſent, ainſi que les autres Chanoines deſſervans actuellement, & que tous les fruits de la Prébende, & les diſtributions manuelles lui ſeront délivrés. T. II, *p.* 984.

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Février 1690, rendu contre le Chapitre de Beauvais, par lequel Sa Majeſté ordonne, que quand l'un des Vicaires-Généraux & l'Official ſeront occupés aux fonctions de leurs charges, ils ſeront tenus pour préſens, ainſi que les deux Chanoines *in comitatu.* T. II, *p.* 1210, 1211. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. IV.

II. Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 5 Décembre 1645, les Prélats de Provence ſont maintenus en la poſſeſſion d'envoyer leurs Grands-Vicaires aux Etats & autres Aſſemblées du pays, pour les y re-

préſenter en leur abſence. T. II, *p.* 520.

III. Les Vicaires-Généraux des Evêques ne ſont point en droit, en cette qualité, d'aſſiſter aux Aſſemblées Provinciales, & d'y donner leurs ſuffrages pour leurs Evêques abſens. Il eſt néceſſaire qu'ils aient un pouvoir ſpécial par des procurations à cet effet. C'eſt ce que porte la délibération de l'Aſſemblée extraordinaire du Clergé, tenue en 1707. T. II, *p.* 521.

IV. Suivant l'onzieme article de la Déclaration du 12 Décembre 1698, pour l'adminiſtration des Hôpitaux, Maladreries, &c. en l'abſence des Evêques, leurs Grands-Vicaires ont entrée & voix délibérative aux Bureaux pour cette adminiſtration; mais on ne leur donne place qu'après celui qui y préſidera, quoique la préſidence à ces Bureaux ne ſoit point conteſtée aux Evêques, lorſqu'ils y ſont préſens. T. VIII, *p.* 1929.

V. A l'égard du droit de députation & de préſence des Grands-Vicaires des Evêques aux Bureaux Diocéſains des Décimes.

Il n'eſt point fait mention de ce droit de ſéance & de ſuffrage dans le contrat, paſſé entre le Roi Louis XIII & le Clergé le 8 Août 1615, qui contient la premiere attribution à ces Bureaux de connoître en premiere inſtance des cauſes des Décimes, ni dans les Lettres-Patentes de 1616, qui confirment cet établiſſement. C'eſt le fondement de quelques Dioceſes, qui ſont dans l'uſage, & qui s'y ſont maintenus, de ne donner point d'entrée aux Grands-Vicaires dans les Bureaux Diocéſains, ne s'y agiſſant point des fonctions de Paſteur. Le Dioceſe de Paris & quelques autres ont ſuivi cet uſage. Les Grands-Vicaires ont été ajoutés au nombre des Députés aux Bureaux Diocéſains, par le contrat paſſé en 1626, & par la Déclaration du 13 Mai de la même année. Les contrats, paſſés depuis 1626 pour la continuation du paiement des anciennes rentes aſſignées ſur le Clergé, contiennent tous la même clauſe, *par les Evêques, Grands-Vicaires, Syndics & Députés des Dioceſes.* T. VIII, *p.* 1927, 1928.

Cette clauſe donne lieu à trois queſtions qui n'y ſont point aſſez expliquées. 1°. Un Evêque ayant pluſieurs Grands-Vicaires, s'ils ont tous en même-temps ſéance & ſuffrage au Bureau des Décimes? 2°. L'Evêque étant préſent au Bureau, ſi ſon Grand-Vicaire peut y avoir ſéance & ſuffrage? 3°. Quelle eſt la place du Grand-Vicaire dans le Bureau, & s'il eſt en droit d'y préſider en l'abſence de l'Evêque? 1°. Des Evêques ont prétendu qu'ayant pluſieurs Grands-Vicaires, ils étoient tous en droit d'avoir ſéance & ſuffrage. C'étoit une prétention, en 1620, de l'Evêque d'Orléans. Suivant l'uſage ordinaire des Dioceſes où les Grands-Vicaires ſont en poſſeſſion de ce droit, on ne l'accorde qu'au premier, lorſqu'il y a ſubordination entr'eux: & dans les Dioceſes où pluſieurs Grands-Vicaires ont entrée au Bureau, ils n'ont tous qu'une voix, y repréſentant la même perſonne de l'Evêque. T. VIII, *p.* 1928.

2°. A l'égard de la ſeconde queſtion, il paroît que les Grands-Vicaires n'ont été introduits dans les Bureaux des Décimes qu'en l'abſence des Evêques. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Paris, dans le procès d'entre l'Evêque d'Orléans & le Chapitre de Saint-Aignan. L'Arrêt du Conſeil du 9 Juin 1696, portant établiſſement d'un Bureau Diocéſain en la Ville de Rennes, contient la même diſpoſition. Elle eſt expliquée évidemment dans les Mémoires & inſtructions pour procéder aux aliénations générales du temporel des Egliſes pour cauſe de ſubvention. T. VIII, *p.* 1928, 1929.

3°. Sur la troiſieme queſtion, le Grand-Vicaire de l'Evêque le repréſentant dans ce Bureau, c'eſt une ſuite qu'il doit y avoir la préſéance & même la préſidence. On ne peut oppoſer que, ſuivant l'art. 11 de la Déclaration de 1698, pour l'adminiſtration des Hôpitaux, on ne donne place aux Grands-Vicaires en l'abſence des Evêques, dans les Bureaux deſdits Hôpitaux, qu'après celui qui y préſide. Ce réglement n'a point d'application à la matiere préſente. Les Bureaux des Décimes ſont regardés comme des aſſemblées entiérement eccléſiaſtiques, par rapport à ceux qui les compoſent: on juge autrement des Bureaux pour l'adminiſtration des Hôpitaux; le Clergé n'y eſt pas ſeul intéreſſé. Le Magiſtrat politique y a ſes intérêts pour le bien de l'Etat, & ſur ce fondement, les Ordonnances y donnent la préſidence à un Magiſtrat en l'abſence de l'Evêque. T. VIII, *p.* 1929, 1930.

VI. Un Grand-Vicaire ne peut pourvoir aux Offices domaniaux en vertu de la ſeule clauſe générale, *tàm in ſpiritualibus, quàm in temporalibus*, qui eſt de ſtyle ordinaire dans les Lettres de Vicariat. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris. T. II, *p.* 511, 512, 513.

VII. Le Grand-Vicaire peut accorder des Monitoires à fin de révélation, ſi cette permiſſion lui en a été particuliérement donnée par l'Evêque. Ainſi réglé, par le Concile de Rouen en 1583. Le Concile de Bordeaux, tenu la même année, confirme ce réglement, & aux Vi-

caires-Généraux, joint l'Auditeur & l'Official, mais toujours avec la condition, *ſi eis hæc facultas nominatim fuerit demandata.* Le Concile de Tours, tenu la même année, ne parle que des Vicaires & Officiaux-Généraux; celui de Bourges, en 1584, des ſeuls Officiaux. T. VII, *p.* 987, 988, 989.

### §. IV. *Leur pouvoir de nommer aux Bénéfices.*

I. C'eſt une maxime reçue dans l'uſage, que ſi les Lettres de Vicariat ne contiennent point une clauſe expreſſe pour la collation des Bénéfices, les proviſions données par les Grands-Vicaires ſont nulles; quoique les autres fonctions qui ne demandent pas des clauſes ſpéciales, leur ſoient utilement déléguées par les clauſes générales ordinaires. La Juriſprudence des Arrêts a limité cette maxime aux préſentations & aux collations volontaires. T. II, *p.* 510.

II. La clauſe de la nomination & collation des Bénéfices doit être générale. Les Lettres ſeroient nulles, ſi elles n'étoient que pour conférer un Bénéfice déterminé, ou pour conférer à des perſonnes déterminées. Cette Juriſprudence eſt conforme aux déciſions des Papes Boniface VIII, & Innocent III. T. II, *p.* 510.

III. Un Evêque a obtenu de Sa Sainteté un Indult, pour conférer les Cures vacantes dans les mois du Pape; on demande ſi ce droit eſt ceſſible au Grand-Vicaire, en ſorte qu'il puiſſe valablement conférer dans les mois réſervés? *Raiſons pour & contre.* T. XI, *p.* 1831-1836.

IV. Sur l'inſinuation des Lettres de Vicariat pour nommer aux Bénéfices. Voyez *Inſinuations*, §. II.

V. Le Vicaire-Général ayant conféré à un incapable ſur la préſentation du Patron, l'Evêque peut-il conférer à un autre? Voyez *Collations*, §. I, *n.* III.

VI. Sur le concours des proviſions données par l'Evêque & par le Grand-Vicaire. Voyez *Proviſions*, §. V, *n.* IX, X.

---

# VICAIRES PERPÉTUELS.

I. EN parlant des Curés primitifs, on a expliqué quels étoient les Curés primitifs & les Vicaires perpétuels, & quelle eſt l'origine des uns & des autres.

II. L'établiſſement des Vicaires perpétuels eſt ancien. Les loix de l'Egliſe & de l'Etat l'ont ſouvent confirmé. Avant le Concile général de Latran, ſous Alexandre III, les Moines (ſans y comprendre les Clercs Réguliers) renoncerent à la régie des Paroiſſes, mais en s'efforçant de les faire deſſervir par des Prêtres à gage. Les autres Curés primitifs, à leur exemple, donnerent les Cures à bail, comme des biens profanes, à des Chapelains ou Vicaires amovibles, à la charge de leur rendre tous les ans certaines preſtations & coutumes, & de prendre d'eux tous les ans une nouvelle inſtitution. Ces eſpeces de Vicariats amovibles ont été expreſſément défendus par le ſecond Concile d'Aix ſous Louis le Débonnaire; par le Concile Romain, ſous Grégoire VII; par celui de Tours, ſous Alexandre III; par celui de Latran, ſous Innocent III; & par pluſieurs autres Papes & Conciles, qui ordonnent que les Vicaires choiſis pour gouverner les Paroiſſes, ſoient perpétuels, & ne puiſſent être inſtitués & deſtitués que par l'Evêque. T. VI, *p.* 437-1464, 1465.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 7, *cap.* 7, a laiſſé à la prudence des Evêques de nommer des Vicaires perpétuels ou amovibles dans les Paroiſſes unies aux Chapitres ou aux Monaſteres. Il leur laiſſe auſſi le ſoin de fixer la portion congrue de ces Vicaires. T. VI, *p.* 1537.

Suivant l'art. 24 du réglement des Réguliers, toutes Communautés Régulieres exemptes poſſédant des Cures en qualité de Curés primitifs, ſont tenues d'y ſouffrir des Vicaires perpétuels, qui ſeront établis en titre par les Evêques; auxquels Vicaires ſera aſſignée portion congrue, telle que la qualité du Bénéfice & le nombre du peuple le requerra. T. VI, *p.* 1536.

Les Ordonnances de nos Rois ſont formelles ſur l'établiſſement des Vicaires perpétuels; ſavoir, la Déclaration du mois de Janvier 1686, celle de Juillet 1690, & l'art. 24 de l'Edit d'Avril 1695. T. VI, *p.* 236.

Les Arrêts y ſont conformes. L'Arrêt du Conſeil-Privé, rendu le 11 Mai 1677, contre le Chapitre d'Aix, ordonne que tous les Vicaires du Dioceſe d'Aix, ſeront & demeureront perpétuels & non amovibles, & que les Curés primitifs ne pourront les deſtituer qu'aux cas de droit. T. VI, *p.* 621.

III. Suivant l'Ordonnance du mois de Janvier 1686, celle de Juillet 1687, celle de Juin 1690, l'Edit d'Avril 1695, la portion congrue des Vicaires perpétuels doit être de trois cens livres. Voyez *Portions congrues*, §. I.

IV. Il y a des Chapitres & des Monaſ-

teres qui peuvent avoir dans les Paroiſſes de leur dépendance des Vicaires amovibles, pourvu qu'un Religieux ou un Chanoine ſoit déſigné pour faire les fonctions curiales. Mais dans ce cas, ces Paroiſſes ſont plutôt des Bénéfices réunis à ces Monaſteres & à ces Chapitres, que des Egliſes dépendantes d'eux à titre de Curés primitifs. T. VI, *p.* 1537. Voyez *Bénéfices incompatibles*, §. V.

V. Dans le premier établiſſement des Vicaires perpétuels, il s'étoit introduit un droit, par l'avarice des Evêques, qu'on appelloit *Altarium redemptio*, & qui avoit ſuccédé à un autre exigé par les Evêques à chaque mutation de Vicaire, ſous prétexte d'inveſtiture, de même qu'il ſe pratique à l'égard des fiefs. Les Conciles ont aboli cet abus. T. VI, *p.* 1465, 1466.

VI. Les Vicaires perpétuels ont la nomination des Prêtres & des Secondaires, & non le Curé primitif. Ainſi jugé, par deux Arrêts du Parlement d'Aix le 13 Décembre 1674, & 13 Avril 1679. Tome III, *p.* 672, 673.

VII. Les Vicairies perpétuelles ſont-elles aſſujetties à la loi du concours dans les Provinces où le concours eſt obſervé pour les Cures? Voyez *Concours*, §. I, *n.* VIII.

# VICARIAT.

## [LETTRES DE]

I. ON a levé dans les Parlemens une des principales difficultés que font les Officiers des Cours ſouveraines de procéder conjointement avec les Officiaux. C'eſt par le tempérament qu'on y ſuit, qui conſiſte en ce que l'Evêque de l'accuſé donne des Lettres de Vicariat à un Conſeiller-Clerc, lequel tient lieu d'Official. Suivant les Ordonnances, les Evêques ne ſont obligés de donner des Vicariats pour l'inſtruction & jugement des procès criminels des Eccléſiaſtiques qui s'inſtruiſent dans les Parlemens, ſi ce n'eſt que ces Cours l'aient ordonné pour éviter la recouſſe des accuſés durant leur tranſlation, & pour quelques raiſons importantes à l'ordre & au bien de la Juſtice dans les procès qui s'y inſtruiſent; & en ce cas, leſdits Prélats choiſiſſent tels Conſeillers-Clercs deſdites Cours qu'ils jugent à propos. C'eſt la diſpoſition de l'art. 61 de l'Ordonnance de Blois, en 1579; de l'art. 21 de l'Edit de Février 1580; de la Déclaration de Louis XIV du mois de Février 1678; & de celle du mois de Juillet 1684. T. VII, *p.* 919, 920, 921.

Ce ſont les termes de l'art. 39 de l'Edit d'Avril 1695, qui explique ce point de procédure plus préciſément qu'il ne l'avoit été dans les Ordonnances précédentes. T. VII, *p.* 921-926, 927.

II. On a formé différentes queſtions ſur les Lettres de Vicariat, données par les Supérieurs Eccléſiaſtiques aux Officiers des Parlemens, lorſque ces Cours font le procès aux Eccléſiaſtiques accuſés de cas privilégiés. Premiere queſtion: l'Officialité étant dans la Ville où le Parlement eſt établi, l'Evêque eſt-il tenu de donner des Lettres de Vicariat à des Conſeillers-Clercs; ou ſi les Conſeillers commis par cette Cour, pour en faire l'inſtruction, ſont obligés d'y procéder conjointement avec l'Official? Voyez *Parlemens*, §. III.

III. On demande, ſi les Parlemens nomment les Officiers auxquels les Lettres de Vicariat doivent être données; ou ſi le choix en eſt laiſſé à la prudence des Supérieurs Eccléſiaſtiques?

Quoique la liberté des Evêques ſoit de droit & toute favorable, l'uſage néanmoins a varié ſur cette matiere, ſuivant les circonſtances & les difficultés des temps. Dans les anciens Arrêts, les Parlemens déſignoient les ſujets à qui les Evêques devoient adreſſer leurs Lettres. Tels ſont l'Arrêt du 6 Mai 1485, dans la cauſe de l'Abbé de ſainte Coulombe. Les Arrêts du 20 & du 29 Mars 1524, par leſquels il fut ordonné à pluſieurs Evêques, de bailler Lettres de Vicariat à des Conſeillers & à des Docteurs déſignés dans ces Arrêts, pour faire le procès aux hérétiques Proteſtans. L'Arrêt, rendu le 27 Juin 1576, par lequel le Parlement nomma deux Conſeillers-Clercs, auxquels l'Archevêque de Sens ſeroit tenu de donner Lettres de Vicariat. T. VII, *p.* 928, 929-931, 932.

Mais les Ordonnances qu'on vient de citer, laiſſent une entiere liberté aux Evêques ſur le choix. T. VII, *p.* 929.

IV. L'Evêque ou le Supérieur Eccléſiaſtique, peut-il donner ſes Lettres de Vicariat à plus d'un Conſeiller?

L'art. 61 de l'Ordonnance de Blois, fixe ce nombre à deux: pluſieurs Arrêts en ont nommé un plus grand nombre. La Déclaration de Février 1678, n'en demande qu'un. Mais les dernieres Ordonnances, entr'autres l'Edit de 1695, n'en fixent pas le nombre. Suivant la Juriſprudence de notre ſiecle, les Evêques ne donnent leur pouvoir qu'à un Conſeiller-Clerc, à l'exemple des Officialités Diocéſaines & Métropolitaines. T. VII, *pages* 930, 931.

V. Lorſque

V. Lorſque le Parlement n'eſt ſaiſi qu'après l'appel interjetté à l'Official Métropolitain, de la Sentence de l'Official du Dioceſe, eſt-ce l'Evêque de l'accuſé, ou le Métropolitain qui donne des Lettres de Vicariat aux Conſeillers au Parlement?

Cette queſtion peut ſe préſenter dans différens états de la procédure; ſavoir, 1°. s'il n'y a que l'appel à juger & à confirmer, ou réformer la Sentence de l'Official diocéſain. 2°. S'il faut prononcer ſur des incidens qui ne ſe ſont préſentés qu'après que le Parlement a été ſaiſi, & qui n'ont point été jugés, ni inſtruits en premiere inſtance. Lorſqu'il ne s'agit que de confirmer ou réformer la Sentence du premier Juge, ſi le Parlement en cauſe d'appel la retient, c'eſt l'uſage ordinaire que le Métropolitain donne ſon Vicariat, de même que l'Official Métropolitain en auroit connu dans l'ordre ordinaire des Juriſdictions Eccléſiaſtiques; & lorſque le Métropolitain reconnoît un Primat, ſi l'accuſé appelle au Primat, c'eſt le Primat qui donne les Lettres. T. VII, *p.* 931.

On cite un Arrêt, rendu dans ces maximes au Parlement de Paris le 27 Juin 1576, contre l'Archevêque de Sens. Il s'agiſſoit de l'appel d'une Sentence de l'Official de Paris. Cet Archevêque prétendoit que ſon Official Métropolitain étoit Juge d'appel de cette Sentence, & que la cauſe devoit être jugée en ſon Officialité. Il fut néanmoins ordonné que ce Prélat donneroit des Lettres de Vicariat à deux Conſeillers-Clercs, pour juger cette cauſe d'appel ſans préjudice de ſes droits & de ſa Juriſdiction Métropolitaine. T. VII, *p.* 931, 932.

Le même ordre fut gardé, en 1643, contre un Curé du Dioceſe du Mans, jugé & condamné pour crime de faux par l'Official du Mans, & par le Lieutenant-Criminel de la Ferté-Bernard. T. VII, *p.* 931, 932, 933, 934-947.

On a des exemples d'un autre ordre ſuivi dans le même Parlement. Il n'a point ordonné que le Métropolitain & le Primat donneroient des Lettres de Vicariat, quoiqu'il fût ſaiſi ſur l'appel de la Sentence du Juge Royal, l'appel a été relevé & jugé en l'Officialité Métropolitaine, & enſuite ſur un ſecond appel en l'Officialité Primatiale. On en voit un exemple dans l'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 23 Août 1610, dans la cauſe d'un Chanoine d'Angers, qui fut abſous d'un crime énorme dont il étoit accuſé par le Promoteur de l'Officialité. T. VII, *p.* 935, 936, 937.

VI. L'Eccléſiaſtique accuſé prétendant n'avoir point de Supérieur Eccléſiaſtique dans le Royaume, l'Evêque du Dioceſe où il eſt domicilié, peut-il donner des Lettres de Vicariat à des Conſeillers-Clercs pour lui faire ſon procès, conjointement avec les Commiſſaires du Parlement?

Cette queſtion ſe préſenta, en 1485, dans la cauſe de l'Abbé de ſainte Coulombe. Il ſe prétendoit exempt & étoit accuſé de divers crimes pour leſquels il étoit détenu priſonnier à Paris. L'Evêque de Paris demanda qu'il lui fût rendu comme ſon juſticiable, & l'Archevêque de Sens requit pareillement qu'il lui fût renvoyé. L'Abbé donna ſa Requête au contraire, & mit ſes Lettres d'exemption pardevers la Cour. Par Arrêt du 6 Mai 1485, le Parlement ordonna que l'Archevêque de Sens & l'Evêque de Paris, donneroient des Lettres de Vicariat à trois Conſeillers de la Cour nommés dans l'Arrêt. T. VII, *p.* 937, 938.

VII. On a demandé, ſi les Généraux d'Ordres donnent des Lettres de Vicariat pour procéder contre leurs Religieux, & ſi les Chapitres, qui ſe diſent exempts & ſont en poſſeſſion d'exercer la Juriſdiction contentieuſe & les droits quaſi-Epiſcopaux, peuvent en donner auſſi pour faire le procès aux Eccléſiaſtiques ſoumis à leur Juriſdiction; ou ſi les Officiers des Parlemens n'en prennent que des Evêques?

Cette queſtion s'eſt ſouvent préſentée à l'égard de différens Ordres, & les concluſions des Avocats-Généraux ont toujours été favorables aux Officiaux des Evêques, plutôt qu'à ceux des Ordres ou des Chapitres exempts. M. du Harlay, portant la parole en 1694, dans la cauſe d'un Chevalier de Malthe, Commandeur de Laigneville, accuſé d'aſſaſſinat, ne reconnoît point ces Juriſdictions, lorſqu'il s'agit du cas privilégié. T. VII, *p.* 939.

Il y a cependant pluſieurs exemples de Lieutenans-Criminels, qui ont inſtruit conjointement avec les Officiaux des privilégiés. Du Bois avance que les Chefs-d'Ordres ſont tellement Juges de leurs Religieux, qu'ils donnent des Vicariats aux Conſeillers-Clercs des Parlemens. On cite l'art. 61 de l'Ordonnance de Blois, & l'art. 21 de l'Edit de Melun, qui parlent en général des Ordinaires. T. VII, *p.* 939, 940.

Quelque autorité que puiſſent avoir ſur leurs Religieux les Généraux des Ordres Mendians, ils ne ſont point en poſſeſſion de donner des Lettres de Vicariat. Pluſieurs Arrêts ont renvoyé aux Evêques les Réguliers exempts de ces Ordres.

Tels ſont l'Arrêt du 24 Mai 1631, qui renvoya à l'Official de Poitiers deux Auguſtins accuſés d'avoir battu un Sergent; & celui du 14 Juillet 1703, contre un Carme qui avoit commis un ſcandale public hors du Cloître, lequel Arrêt renvoie à l'Archevêque de Paris. T. VII, *p.* 940, 941, 942, 943.

Lorſque les Religieux accuſés dépendent des Supérieurs Réguliers qui ſont en poſſeſſion d'exercer la Juriſdiction contentieuſe, on a des exemples, qu'ils ont inſtruit l'accuſation du cas privilégié contre leurs juſticiables conjointement avec les Juges Royaux, & que ces accuſations s'inſtruiſant dans les Parlemens, ces Supérieurs ont donné des Lettres de Vicariat à des Conſeillers-Clercs. Dans ce cas, il ne s'agiroit que de ſavoir, ſi les Cours ſéculieres ont reconnu ces Juriſdictions pour les cas même les plus atroces. Par un Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu en 1454, il paroît que l'uſage de ce Parlement étoit de prendre des Lettres de Vicariat des Abbés. On rapporte à ce ſujet un Arrêt du Parlement de Paris du 8 Juin 1494, qui regarde l'Ordre de Fontevrault, & qui ne fait qu'ordonner qu'il ſera nommé des Commiſſaires pour la réformation d'une Maiſon de cet Ordre, & pour la correction de la Prieure qui la gouvernoit. T. VII, *p.* 943, 944.

Il eſt conſtant que les anciennes maximes du Parlement de Paris ont été de ne point reconnoître les Juriſdictions des Juges extraordinaires, & de renvoyer à l'Evêque de Paris les Clercs ſujets à ces Juriſdictions de privilege, & de ne point approuver qu'ils fuſſent rendus aux Supérieurs de privilege. Joan. Galli en rapporte des exemples à l'égard d'un Clerc d'Amiens rendu à l'Evêque de cette Ville, & non à l'Abbé de Corbie qui le revendiquoit; d'un Clerc marié, accuſé de leze-majeſté & rendu à l'Evêque de Paris; des Religieux de l'Abbaye de Savigny, & de l'Abbé de S. Cyprien de Poitiers, renvoyés au même Prélat. T. VII, *p.* 944, 945.

Ajoutez, que le mot *Ordinaires* dont on s'eſt ſervi dans l'art. 61 de l'Ordonnance de Blois & dans l'art. 21 de l'Edit de Melun, a été retranché des dernieres Ordonnances publiées ſur cette matiere, où il n'eſt fait mention que des Evêques pour déſigner les Supérieurs Eccléſiaſtiques, qui donneront des Lettres de Vicariat quand les Parlemens les jugeront néceſſaires. T. VII, *p.* 945, 946.

VIII. Le Jugement rendu par des Préſidens ou Conſeillers qui ont pris des Lettres de Vicariat d'un Evêque, ou d'un autre Supérieur Eccléſiaſtique, & qui ont procédé & jugé en cette qualité, eſt-il en dernier reſſort, ou ſi on peut en appeller?

Dans les maximes de notre ſiecle, on a la liberté d'appeller des Jugemens de ces Officiers, de même qu'on appelle par la voie ordinaire des Sentences des Officiaux. Les Parlemens même reconnoiſſent cette liberté, & l'ont confirmée par leurs Arrêts, entr'autres par celui qui fut donné dans la cauſe d'un Clerc, du Dioceſe du Mans, le premier Octobre 1644. Il étoit accuſé de faux & avoit été condamné par l'Official du Mans, & ſur ſon appel, par deux Conſeillers-Clercs à qui l'Archevêque de Tours avoit adreſſé des Lettres de Vicariat. L'accuſé appella de cette ſeconde Sentence au Primat, qui commit pour ſes Vicaires deux Conſeillers. T. VII, *p.* 946, 947, 948.

# VILLES.

## [CORPS DE]

SUr le rang & préſéance dans les Proceſſions, *Te Deum* & autres Cérémonies publiques entre les Officiers des Corps de Villes & les Officiers des Préſidiaux, Bailliages & autres Juſtices Royales des mêmes Villes. Voyez *Préſéance*, §. XI.

# *VISA.*

### §. I. *Deux ſortes d'inſtitutions. Néceſſité du* Viſa; *ſa taxe.*

I. SElon nos Juriſconſultes, on peut diſtinguer deux inſtitutions dans la collation des Bénéfices à charge d'ames, l'inſtitution collative du titre, & l'inſtitution autoriſable. Ils ſoutiennent que la premiere peut être donnée par toutes ſortes de Collateurs, même laïques, & que pluſieurs Seigneurs temporels jouiſſent de ce privilege. La ſeconde, de leur aveu, eſt réſervée aux Supérieurs Eccléſiaſtiques. Voyez *Proviſions*, §. I, *n.* I.

II. C'eſt aux Evêques à qui de droit commun il appartient d'accorder le *Viſa*, ou l'inſtitution Eccléſiaſtique. Ce droit leur eſt également attribué par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat. *Infrà*, §. II, §. III.

III. L'inſtitution des Curés, tant Réguliers, que Séculiers, appartient inconteſtablement aux Evêques. Voyez *Curés*, §. X.

IV. Ce pouvoir des Evêques n'eſt point limité aux Bénéfices à charges d'ames. L'art. onze de l'Ordonnance de Janvier 1629, porte, que les Prieurés ſimples ne

ſeront conférés qu'à perſonnes Eccléſiaſtiques de bonne vie & ſuffiſante doctrine, qui ſeront tenus prendre *Viſa* des Evêques Diocéſains. T. III, *p.* 13.

V. Le *Viſa* de l'Evêque doit être pris même par les Viſiteurs qui ſont députés par les Abbeſſes Chefs-d'Ordres pour viſiter les Monaſteres qui dépendent de leurs Abbayes; lequel *Viſa* ne ſubſiſte qu'autant que la commiſſion des Viſiteurs ou Vicaires qui l'ont obtenu. Ainſi jugé, par Arrêt du Conſeil du 24 Janvier 1642, rendu en faveur de l'Archevêque de Sens. T. VI, *p.* 349 *& ſuiv.*

VI. L'art. 2 de l'Edit d'Avril 1695, porte, que les Secrétaires des Prélats ne pourront prendre que la ſomme de trois livres pour les Lettres de *Viſa*. T. X, *p.* 1588.

L'art. 12 de l'Ordonnance de Blois l'explique avec plus d'étendue en ces termes. *Pour l'expédition duquel* Viſa, *ne pourront leſdits Prélats ou leurs Vicaires & Secrétaires, prendre qu'un écu pour le plus, tant pour la Lettre, que ſcel d'icelle.* T. X, *p.* 1590.

VII. Dans le *Viſa* doit-il être fait mention de la préſence du pourvu?

L'Ordonnance de Blois, article douze; celle de Melun, article quatorze, demandent que lors de l'octroi du *Viſa*, le pourvu ſe préſentera à l'Ordinaire pour être examiné. Le Parlement de Toulouſe, dit M. de Catelan, a été toujours un des plus exacts & des plus rigides ſur ce point. Néanmoins, par Arrêt du 6 Mars 1676, les Parties furent miſes hors de Cour ſur l'appel comme d'abus d'un *Viſa* conçu ſimplement en ces termes, *capaci & idoneo per noſque examinato.* On ſe rangea à l'uſage des autres Parlemens, qui ne demandent pas qu'on faſſe une mention expreſſe de la préſence. T. XII, *p.* 1151.

## §. II. *Du refus du* Viſa *par les Evêques. Diſpoſitions relatives à ce ſujet.*

I. Les Evêques qui font refus de donner un *Viſa* aux pourvus en Cour de Rome, ou des proviſions aux préſentés des Patrons, ſont obligés d'en donner les cauſes. Cette obligation des Evêques eſt établie par les ſaints Décrets & par les Ordonnances de nos Rois anciennes & nouvelles. Le Canon 22 du Concile de Paris, en 829, en contient un réglement. Alexandre III va plus loin. Le Concile de Rouen, en 1581, eſt formel ſur cette obligation. Nous avons ſur ce ſujet d'anciens Capitulaires de nos Rois. Les art. 12 & 13 de l'Ordonnance de Blois, les 14 & 15 de l'Edit de Melun, l'art. 5 de la Déclaration de 1657, l'art. 6 de celle de 1666, enfin l'art. 5 de l'Edit d'Avril 1695, expoſent la diſcipline des derniers ſiecles. Ce dernier porte, que les Evêques ou leurs Vicaires-Généraux qui refuſeront de donner leur *Viſa* ou inſtitution canonique, ſeront tenus d'en exprimer les cauſes dans les actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refuſés. Ces réglemens, tant des Conciles, que des Souverains ſont ſages & raiſonnables. T. X, *p.* 1512 *juſq.* 1517.

II. Pluſieurs Bénéfices obligent le titulaire d'être dans les Ordres majeurs dans un certain temps. On peut demander, celui qui a obtenu, par exemple, en Cour de Rome un Bénéfice de cette nature, & qui n'a point les Ordres néceſſaires pour ce Bénéfice, s'il ſuffit que l'Evêque qui connoît qu'il eſt indigne d'être pourvu au Sacerdoce, diſe pour cauſe du refus du *Viſa*, qu'inutilement il le lui accorderoit, parce que pour des raiſons dont il ne doit point lui rendre compte, il ne peut le promouvoir aux Ordres, ou ſi l'Evêque eſt obligé de donner des cauſes du refus d'Ordre. Voyez *Ordination*, §. III.

III. C'eſt une maxime certaine & pluſieurs fois jugée par les Arrêts, *diſoit M. de Lamoignon, portant la parole comme Avocat-Général, le 26 Janvier* 1717, que les Evêques ne peuvent dans le refus qu'ils donnent des collations néceſſaires, rapporter d'autres cauſes que celles qui concernent les mœurs ou la doctrine de ceux qui leur demandent des proviſions. Lorſqu'ils fondent leur refus ſur ce qui regarde le droit au Bénéfice, la validité ou invalidité du titre, ils entreprennent ſur la Juriſdiction ſéculiere, qui ſeule eſt compétente de connoître des complaintes. T. X, *p.* 350.

IV. On a voulu quelquefois établir en principe, que le pouvoir des Evêques dans la conceſſion du *Viſa*, étoit borné à connoître de la doctrine, des mœurs & de la capacité du pourvu; qu'il ne pouvoit s'étendre au delà, & ſur-tout que les Prélats ne pouvoient connoître de ce qui concernoit le titre & la qualité du Bénéfice.

Par Arrêt cependant rendu en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, le 27 Janvier 1749, il a été jugé n'y avoir abus dans le refus fait par le Vicaire-Général de l'Evêque de Beauvais, d'accorder le *Viſa* ſur une proviſion obtenue en Cour de Rome d'une Cure inconnue dans ce Dioceſe. Voici le fait. Le ſieur Mallet, Prêtre du Dioceſe d'Amiens, avoit impétré en Cour de Rome l'Egliſe de Beaupuiſt, Dioceſe de Beauvais, ſous le titre de Cure,

le 27 Avril 1746, comme vacante par le décès du dernier titulaire & poſſeſſeur paiſible. Cette Egliſe depuis un temps immémorial étoit une Succurſale de la Cure & Paroiſſe de Grandviller-aux-Bois du même Dioceſe. Le ſieur Mallet ſe préſenta au Grand-Vicaire de M. de Beauvais, offrit de ſubir tel examen qu'il jugeroit à propos, & requit ce Grand-Vicaire de lui accorder le *Viſa* ſur ſa ſignature de Cour de Rome. Sur cette requiſition, le Grand-Vicaire répond qu'il ne peut accorder, ni *Viſa*, ni proviſions d'une Cure qui n'a jamais exiſté. Cette réponſe donna lieu à l'appel comme d'abus, interjetté par le ſieur Mallet, lequel voulut prétendre que la cauſe donnée pour refus, faiſoit partie de l'examen & de la diſcuſſion des titres des Bénéfices dont la connoiſſance n'appartenoit point aux Evêques, mais aux Juges Royaux comme Juges des complaintes. T. XII, *p.* 1176 *& ſuiv.*

☞ Cette affaire eſt rapportée auſſi, & diſcutée. *Rapp.* 1750, *p.* 104. *Pièces*, *page* 174. Voyez ſur cette queſtion, le §. ſuivant, *n.* V.

V. Après trois refus conſécutifs des Collateurs ordinaires & de leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques dans l'ordre de la Juriſdiction, on ne peut plus ſe pourvoir ailleurs, ni être reçu à faire pourſuite du Bénéfice. C'eſt la diſpoſition de l'art. 19 du réglement ſpirituel de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats-Généraux de 1614, de l'art. 5 du Cahier des Remontrances de l'Aſſemblée de 1635, de la Déclaration du mois de Février 1657, & de celle de Mars 1666. T. X, *p.* 1513-1515-1553.

VI. Sur le refus des Ordinaires d'accorder un *Viſa*, on ne peut ſe pourvoir que pardevant les Supérieurs Eccléſiaſtiques: les Parlemens & autres Tribunaux ſéculiers, ne peuvent connoître de ce refus, ni obliger les Evêques d'accorder l'inſtitution canonique.

Cette queſtion ſe préſenta au Conſeil, en 1677, dans une cauſe de M. l'Archevêque de Vienne, contre le nommé Romanet, qui avoit été pourvu en Cour de Rome d'une Cure, & avoit obtenu pluſieurs Arrêts du Parlement de Grenoble. Le Conſeil, par Arrêt du 7 Décembre, fit défenſes au Parlement de Grenoble de contraindre les Ordinaires de donner des collations de Bénéfices, ou le *Viſa*; & en cas de refus, lui enjoint de les renvoyer pardevant les Supérieurs Eccléſiaſtiques pour en connoître, & ce nonobſtant tout uſage à ce contraire. Tome X, *p.* 1518 *juſq.* 1548.

Sous le regne de Charlemagne, un abus s'étoit introduit qui a beaucoup de rapport à cette entrepriſe de ce Parlement. Des Comtes & d'autres Seigneurs entreprenoient d'établir des Prêtres dans les Egliſes de leurs Terres ſans l'autorité des Evêques: ce Prince condamne ce déſordre, & ordonne à ces Seigneurs d'obéir aux Evêques & de ſe conformer aux ſaints Décrets. T. X, *p.* 1521, 1522.

Les Ordonnances de nos Rois ſont préciſes contre cette entrepriſe des Parlemens.

L'Ordonnance de 1571, article onze, celle de Blois, art. 13 & 64, celle de Février 1580, art. 15. L'Edit d'Avril 1695, contient les diſpoſitions ſuivantes. *Art. 6. Nos Cours & autres Juges ne pourront contraindre les Evêques & autres Collateurs ordinaires, de donner des proviſions des Bénéfices dépendans de leurs collations, ni prendre connoiſſance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus, & en ce cas leur ordonnons de renvoyer pardevant les Supérieurs Eccléſiaſtiques deſdits Prélats & Collateurs. Art. 7. Ceux à qui malgré ce refus du* Viſa, *les Cours ſéculieres permettront de prendre poſſeſſion pour la conſervation de leurs droits, ne pourront faire aucune fonction ſpirituelle ou eccléſiaſtique. Art. 9. Les Juges laïques ne pourront maintenir en poſſeſſion d'un Bénéfice ceux à qui les Evêques auront refuſé des* Viſa, *ſi ce n'eſt en grande connoiſſance de cauſe & à la charge d'obtenir* Viſa *deſdits Prélats ou de leurs Supérieurs avant de faire aucune fonction ſpirituelle.* T. X, *p.* 1522, 1523, 1524-1589, 1590.

Une infinité d'Arrêts du Conſeil du Roi ont été rendus conformément à la diſpoſition des Ordonnances. Par ces Arrêts, les Evêques ont été déchargés des aſſignations à eux données aux Parlemens pour avoir refuſé le *Viſa* ſur des proviſions de Cour de Rome, ou ſur la préſentation des Patrons, avec défenſes aux Parlemens de prendre connoiſſance des refus faits par les Ordinaires, & d'ordonner que leurs Arrêts vaudront proviſion, pour en conſéquence prendre poſſeſſion, ſauf à ſe pourvoir pardevant les Supérieurs Eccléſiaſtiques.

C'eſt la diſpoſition des Arrêts, rendus au Conſeil-Privé du Roi le 30 Juillet 1630, & le 31 Juillet 1631, en faveur de M. l'Evêque de Séez; de l'Arrêt, rendu le 16 Avril 1658; de celui du 27 Janvier 1667, en faveur de l'Evêque de Limoges; de l'Arrêt, rendu le 4 Février 1667, portant caſſation d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui avoit ordonné que le ſieur Mauplé, à qui l'Evêque de Limoges avoit refuſé des proviſions d'une Cure, ſe pour-

voiroit pardevant le premier Evêque du reſſort pour lui donner des proviſions, & qu'elles vaudroient comme ſi elles étoient de l'Evêque Diocéſain ; ledit Arrêt du Conſeil déclarant les proviſions obtenues par ledit Mauplé du Grand-Vicaire d'Agen en conſéquence de l'Arrêt du Parlement, nulles... Autre Arrêt du onze Mars 1670, portant caſſation d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 15 Novembre 1669, qui avoit ordonné que ſur le refus de l'Evêque de Sarlat & du Métropolitain, le pourvu d'une Cure ſe pourvoiroit pardevant le premier Prêtre conſtitué en Dignité pour obtenir ſon *Viſa*, & cependant permis de prendre poſſeſſion de ladite Cure... Arrêt ſemblable du 11 Juillet 1670... Autre Arrêt du 16 Août 1680, contre une ſemblable entrepriſe du Parlement de Bordeaux... Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 24 Avril 1687, rendu ſur la Requête de M. de Chalucet, nommé à l'Evêché de Toulon, Vicaire-Général & Official dudit Evêché le ſiege vacant, lequel a caſſé trois Arrêts du Parlement d'Aix. On établit dans la Requête ſur laquelle cet Arrêt a été rendu, 1°. que les Parlemens ne peuvent prendre connoiſſance des matieres ſpirituelles. 2°. Que les ſaints Canons défendent de rétablir un Eccléſiaſtique dans une Cure qu'il a achetée à prix d'argent. 3°. On explique la procédure qu'il faut tenir après que les Evêques ont fait refus de donner le *Viſa*, & l'on en prouve l'uſage par des Arrêts des Conſeils du Roi. T. X, *p.* 1605-1607-1610 *juſq.* 1639.

Sur les refus de *Viſa*, pour raiſon de Janſéniſme ou d'oppoſition à la Bulle *Unigenitus*. Voyez *Janſéniſme*, §. V ; *Arles*, *n.* VI ; *infrà*, *n.* XII.

VII. Suivant l'art. 4 de l'Edit d'Avril 1695, les Evêques étant hors de leurs Dioceſes, peuvent y renvoyer, s'ils eſtiment néceſſaire, ceux qui leur demanderont des Lettres de *Viſa*, afin d'y être examinés en la maniere accoutumée. Tome VI, *p.* 229.

VIII. Sur le droit prétendu du Chancelier de l'Univerſité de Paris, de donner des *Viſa* ou proviſions des Bénéfices ſur le refus des Ordinaires. Voyez *Chancelier de l'Univerſité*, §. II.

IX. C'eſt une entrepriſe condamnable dans les Evêques, quand ils s'ingerent de donner des proviſions de Bénéfices, ou expédier d'autres actes ſur le refus des autres Evêques, ou même des Archevêques leurs Métropolitains, quoiqu'ils n'aient aucune ſupériorité, ni Juriſdiction. Cette matiere a été occaſion dans le dernier ſiecle de différens troubles dans l'Egliſe de France. Pluſieurs Aſſemblées générales du Clergé ont été occupées à les appaiſer, & à faire des réglemens pour en empêcher la continuation. *Faits qui ont donné lieu à ces réglemens.* T. X, *p.* 1548 *juſq.* 1588.

L'Aſſemblée du Clergé, convoquée en 1635, s'attacha particuliérement à arrêter ce déſordre par le réglement qu'elle fit & qu'elle preſcrivit aux Evêques, leurs Grands-Vicaires & Officiaux. 1°. De ne faire aucunes informations, ou donner des atteſtations de vie & mœurs pour l'obtention des Bénéfices, que pour les Bénéfices qui ſont véritablement ſitués dans l'étendue de leurs Dioceſes. 2°. Pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, de ne donner *Viſa* ou proviſions ſur le refus d'un autre Evêque ou ſon Grand-Vicaire, ſi l'ordre établi dans l'Egliſe, ne leur donne la ſupériorité ordinaire. Faiſant ſavoir ladite Aſſemblée qu'en cas de contravention aux préſens articles, outre les ſuſpenſions, cenſures & autres peines de droit qu'encourent les contrevenans, ſelon les Conciles & Canons ; elle les déclare incapables de toute voix active & paſſive dans les Aſſemblées. T. X, *p.* 1551, 1552, 1553.

Ce réglement de l'Aſſemblée de 1635, a été confirmé par deux Arrêts du Conſeil des 16 Mars 1646, & 16 Avril 1658. T. X, *p.* 1608, 1609-1613.

L'Evêque de Digne dans l'Aſſemblée de 1665, traita cette matiere avec érudition, & prouva que de toutes les Regles canoniques, il n'y en a point de mieux établie que celle qui défend aux Evêques de rien entreprendre dans le Dioceſe les uns des autres, ſans la permiſſion de l'Evêque ordinaire ; qu'il n'y a point de matiere ſur laquelle il y ait plus de Canons ; & que de tous les droits épiſcopaux, il n'y en a point qui ait été plus inviolable dans tous les temps. T. X, *p.* 1571 *juſq.* 1580.

L'Edit d'Avril 1695, contient pluſieurs articles qui ont rapport à ce ſujet. T. X, *p.* 1588, 1589, 1590.

Pluſieurs Arrêts du Conſeil du Roi ont condamné cette entrepriſe contre les droits des Ordinaires ; ils ont caſſé les Arrêts des Parlemens, qui ſur le refus des Ordinaires d'accorder le *Viſa*, renvoyoient pardevant le premier Evêque du reſſort, & pardevant quelque Prêtre conſtitué en Dignité. C'eſt l'eſpece des Arrêts, rendus au Conſeil-Privé le 16 Mars 1646, & le 16 Avril 1658, de l'Arrêt du 4 Février 1667, de celui du 11 Mars 1670, de celui du 11 Juillet 1670, de celui du 16 Août 1680. T. X, *p.* 1609-1613-1618 *juſq.* 1632.

☞ MM. les Agens-Généraux du Clergé dans le rapport de leur Agence, fait en 1735, dans une Cauſe de M. l'Evêque d'Agen, établiſſent ſolidement cette maxime, & prouvent que de toutes les Regles Canoniques, il n'y en a point de plus autoriſée que celle qui défend aux Evêques (à plus forte raiſon, à des Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre) de rien entreprendre dans les Dioceſes les uns des autres, ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain. *Rapp.* 1735, *p.* 60 *& ſuiv.*

X. Les Cours ſéculieres expliquent les réglemens précédens, des Collateurs Eccléſiaſtiques qui ont un Supérieur dans le Royaume. Nous avons des Prélats & d'autres Collateurs qui n'ont point en France de Supérieur Eccléſiaſtique. C'eſt l'état des Evêques de Mets, de Toul & de Verdun, qui ſont Suffragans de Treves. Ces Prélats étrangers font ſouvent refus de donner en France des Vicaires & Officiaux. Ce cas arrivant, les Parlemens n'obligent pas toujours les ſujets du Roi de ſe pourvoir en pays étranger ſur le refus de leurs Evêques. Ils prennent une autre voie, & croient pouvoir le faire ſans contrevenir aux Ordonnances, préſumant que ce ſont des cas qui n'ont point été prévus. T. X, *p.* 1591.

☞ XI. Dans les circonſtances où le ſujet, qui a eſſuyé de la part de l'Evêque Diocéſain un refus du *Viſa*, ou de l'inſtitution Canonique, fondé ſur ſon inſuffiſance, vient à ſe pourvoir devant les Prélats ſupérieurs dans l'Ordre de la Hiérarchie, ces Prélats ne ſont point obligés d'accorder un nouvel examen, ſouvent même ils ne le doivent pas, bien qu'il ſoit requis & demandé par celui qui ſe plaint du premier refus. C'eſt ce qui réſulte de l'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 7 Juin 1735, contre le ſieur Oudet, nommé à la Cure de Neſle-la-Gibberde, au Dioceſe de Meaux.

Pour établir & expliquer davantage la maxime, l'on convient que ſi un Evêque donne un refus ſans en exprimer les motifs, ou ſans qu'ils ſoient fondés ſur l'indignité, ni l'inſuffiſance de celui qui requiert des proviſions; par exemple, lorſqu'un Evêque ſe contente de répondre, *qu'il a conféré le Bénéfice*, ou bien *qu'il ne peut accorder la collation requiſe*, *&c.* dans ce cas, le ſujet qui ſe plaint n'ayant point été examiné, le Prélat ſupérieur auquel on a recours ſur un tel refus, doit procéder à l'examen de ſes mœurs & capacité, avant que de lui accorder le titre qu'il demande. Mais lorſque l'Eccléſiaſtique refuſé a été examiné, & qu'il y a eu un acte rédigé en bonne forme qui contient les demandes & les réponſes, il eſt certain que ſi le ſujet ſe trouve refuſé pour cauſe d'inſuffiſance, le Métropolitain, de même que le Primat, ne ſont point obligés d'accorder un nouvel examen, quand même il ſeroit demandé. Nous n'avons aucune loi qui établiſſe cette obligation, &, au contraire, il paroît évident que le Prélat ſupérieur qui doit ſtatuer ſur la validité du refus, eſt en quelque maniere borné au procès-verbal d'examen qui lui eſt repréſenté, pour mettre ce Supérieur en état de juger deux choſes. 1°. La qualité des demandes, & ſi elles ſont proportionnées à la nature du Bénéfice dont les proviſions étoient demandées. 2°. Si les réponſes ſont exactes & ſuffiſantes. On ne doute pas que, ſi le Prélat ſupérieur juge que les demandes ſont au-deſſus de la capacité qui peut être requiſe, eu égard à la qualité du Bénéfice, il ne ſoit en droit de procéder à un nouvel examen, & d'accorder la collation, ſi le ſujet eſt trouvé capable. Mais dans le cas où le ſupérieur juge que les demandes ſont pertinentes, & les réponſes mauvaiſes, il y a lieu de ſoutenir qu'il ne doit point examiner de nouveau le ſujet refuſé pour cauſe d'ignorance : il ne s'agit que de décider, ſi le refus de l'Ordinaire a été valablement fait, & cela doit être décidé ſur l'acte même de l'examen & ſur les réponſes qui y ſont portées. *Rapp.* 1735, *pages* 154, 155, 156.

XII. Quand un Eccléſiaſtique préſenté à un Bénéfice à charge d'ames par un Patron Eccléſiaſtique, eſt refuſé par l'Evêque Collateur pour raiſon d'incapacité, l'Evêque rentre alors dans ſon droit primitif de Collateur libre. C'eſt de ce droit dont M. l'Evêque de Soiſſons a fait uſage dans l'eſpece ſuivante.

La Cure de ſaint Jacques de Compiegne, au Dioceſe de Soiſſons, ayant vaqué, les Dames Abbeſſe & Religieuſes de l'Abbaye du Val-de-Grace à Paris, y nommerent le ſieur de Bains, par acte du 30 Novembre 1719. Le ſieur de Bains comparut devant M. l'Evêque de Soiſſons, qui l'examina ſur ſa capacité. Les demandes & les réponſes furent rédigées par écrit, & le procès-verbal de l'examen fut ſigné par les examinateurs & le ſieur de Bains. Celui-ci requit le *Viſa*; le Prélat le lui refuſa ſur ce qu'il réſultoit de l'examen qu'il avoit ſubi, & des réponſes qu'il avoit données, qu'il tenoit pluſieurs doctrines hérétiques, notamment celles de Janſénius. M. l'Evêque de Soiſſons, jugeant

que par l'incapacité déclarée & conſtatée du ſieur de Bains, & par la nature du Bénéfice dont il s'agiſſoit, lequel étoit à la nomination d'un Patron Eccléſiaſtique qui ne peut varier, il rentroit dans ſon droit primitif de Collateur libre, conféra la Cure au ſieur le Paſquier, Prêtre de ſon Dioceſe. Le ſieur de Bains appella comme d'abus au Parlement de Paris de l'acte de refus à lui fait. Après diverſes procédures, tant en la Cour, qu'au Bailliage de Compiegne, Sa Majeſté, par Arrêt de ſon Conſeil du 24 Septembre 1720, jugea à propos d'évoquer la conteſtation, & de la renvoyer avec toutes ſes dépendances pardevant des Commiſſaires, pour la juger définitivement & en dernier reſſort. Le ſieur de Bains crut devoir prévenir ſa condamnation, en ſe déſiſtant purement & ſimplement, & conſentant que le ſieur le Paſquier demeurât paiſible poſſeſſeur du Bénéfice. Les Commiſſaires ayant eu connoiſſance de cet acte de déſiſtement, & après avoir examiné le procès, donnerent leur avis, conformément auquel Sa Majeſté par Arrêt de ſon Conſeil du 31 Mars 1721, faiſant droit ſur l'inſtance, déclara n'y avoir abus dans le refus fait au ſieur de Bains, ni dans la collation accordée au ſieur le Paſquier. *Rapp.* 1725, *p.* 36 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 22 *& ſuiv.*

## §. III. *Proviſions de Cour de Rome: leur exécution en France.*

I. On diſtingue deux formes différentes dans les collations des Bénéfices qu'on obtient en Cour de Rome. Il y en a qui ſont expédiées en forme gracieuſe, & les autres dans la forme qu'on appelle *dignum*. Dans le ſtyle de la Daterie, on y reconnoît deux eſpeces de proviſions *in formâ dignum :* l'une y eſt appellée *in formâ dignum antiquâ*, & l'autre *in formâ dignum noviſſimâ*. On obſerve que cette diſtinction eſt inutile en France, & qu'on n'y fait point de diſtinction dans l'uſage entre ces deux formes d'expéditions. T. X, *p.* 793-1489, 1490, 1491.

II. Le Clergé de France ne conteſte point au Pape le pouvoir de faire expédier en forme gracieuſe des proviſions des Bénéfices de France, après que Sa Sainteté aura reconnu par les voies convenables que ceux qui les demandent ont les qualités requiſes. La queſtion eſt ſeulement entre le Clergé de France & les Officiers de Cour de Rome, ſur les précautions requiſes pour cette information. Le Clergé ſoutient qu'elle doit être faite pardevant l'Ordinaire du lieu du Bénéfice & ſur ſon témoignage, & qu'étant faite ſans ſon témoignage, le Pape ne doit y avoir aucun égard, & que les proviſions en forme gracieuſe obtenues ſur des informations faites par d'autres voies, doivent être regardées comme ſurpriſes. Les Officiers de Cour de Rome prétendent, au contraire, que cette forme n'eſt d'obligation qu'autant qu'il plaît au Pape de l'ordonner. T. X, *p.* 793-1491, 1492.

Les Conciles Provinciaux de France ſe ſont expliqués ſur cette matiere. Le Concile d'Aix, en 1585, a fait de ſages réglemens touchant les Bénéfices à charge d'ames, obtenus en Cour de Rome ou à la Légation; il établit l'obligation des pourvus de recourir à l'Evêque pour la profeſſion de foi, l'examen & l'information de vie & mœurs. Le Concile de Bordeaux, en 1624, contient de ſemblables réglemens. Ce Concile ajoute, que par la clauſe *committatur Ordinario*, qui ſe trouve dans les Reſcrits de Rome, on ne doit point entendre d'autre Ordinaire que l'Evêque. T. XII, *p.* 1122-1125.

Une grande partie des Aſſemblées générales du Clergé ont fait diverſes délibérations pour maintenir le bon ordre dans les Dioceſes, dans l'exécution des ſignatures ou proviſions de Cour de Rome. Trois des articles que l'Aſſemblée de 1605 préſenta au Roi Henri IV, regardent cette matiere. Par l'art. 51, cette Aſſemblée demande qu'il plaiſe au Roi d'ordonner que les *Viſa* ſur ſignatures *in formâ dignum*, ne ſoient délivrés que par les Ordinaires dans le reſſort deſquels les Bénéfices ſont ſitués. Par l'art. 52, que les informations des vie & mœurs pour impétrer des proviſions en forme gracieuſe, ſeront faites pardevant l'Ordinaire du lieu où le Bénéfice eſt ſitué. Par l'art. 53, que défenſes ſoient faites à toutes perſonnes de mettre en poſſeſſion leſdits pourvus, avant que les proviſions aient été préſentées à l'Evêque du lieu. T. X, *p.* 794, 795-1492, 1493, 1494.

L'Aſſemblée de 1635, a fait auſſi de grandes plaintes contre les proviſions obtenues en forme gracieuſe, pour éviter de ſubir l'examen des mœurs, doctrine & capacités pardevant les Evêques des lieux, ſi les proviſions leur étoient adreſſées. Elle propoſe deux moyens très-judicieux pour empêcher ce déſordre. Elle écrivit à ce ſujet au Pape Urbain VIII, à l'Archevêque de Lyon & à l'Evêque d'Alby. Cette affaire des proviſions en Cour de Rome en forme gracieuſe, fut continuée dans l'Aſſemblée de 1645. *Lettre de cette Aſſemblée au Pape Innocent X. Bref du Pape en réponſe, dont l'Aſſemblée ne*

*fut pas ſatisfaite.* T. X, *p.* 796, 797, 798-1495 *juſq.* 1503.

L'Aſſemblée de 1680, dans le Cahier qu'elle préſenta au Roi, fit auſſi ſes plaintes de ce que depuis quelques années, la Cour de Rome commettoit l'exécution des ſignatures de diſpenſes ou de Bénéfices, à d'autres Evêques qu'aux Ordinaires des lieux. Cette Aſſemblée ſe plaint auſſi de ce que le Parlement de Bordeaux favoriſoit cette innovation. T. X, *p.* 801, 802, 803, 804.

III. Les Ordonnances de nos Rois, rendues ſur les Remontrances du Clergé, contiennent les diſpoſitions ſuivantes: 1°. que les pourvus en Cour de Rome de Bénéfices en la forme appellée *dignum*, ſeront tenus de ſe préſenter en perſonne aux Evêques, dans les Dioceſes deſquels leſdits Bénéfices ſont ſitués, ou à leurs Vicaires-Généraux, pour être examinés en la maniere qu'ils jugeront à propos, & en obtenir les Lettres de *Viſa*, dans leſquelles il ſera fait mention dudit examen. 2°. Que les pourvus en forme gracieuſe de Cures, Vicariats perpétuels ou autres Bénéfices ayant charge d'ames, ne pourront entrer en poſſeſſion deſdits Bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leur vie, mœurs, Religion, & avoir ſubi l'examen devant l'Evêque ou ſon Vicaire-Général, ou après en avoir obtenu le *Viſa*. 3°. Défenſes de ſe pourvoir ailleurs pour ce ſujet, & aux Juges Royaux en jugeant le poſſeſſoire des Bénéfices, d'avoir égard aux titres & capacités des pourvus, qui ne ſeroient pas conformes aux diſpoſitions précédentes. *Ce ſont les termes de l'Edit d'Avril* 1695, *art.* 2, 3. Ces diſpoſitions ſe trouvent toutes ou en partie dans l'Ordonnance de Blois, art. 12; dans l'Edit de Melun, art. 14; dans l'art. 21 de l'Ordonnance de 1629; dans la Déclaration du 9 Juillet 1646; dans celle de 1657, art. 28. T. X, *p.* 804 *juſq.* 810. T. XII, *p.* 842 *& ſuiv.*

IV. Les Arrêts ont confirmé cette diſcipline par rapport même aux Bénéfices dépendans des Chapitres & autres Corps exempts.

L'Arrêt de réglement entre l'Evêque d'Amiens & ſon Chapitre, rendu au Conſeil-Privé le 26 Janvier 1644, porte, que le Chapitre ne pourra recevoir perſonne dans ſon Corps en vertu des ſignatures *in formâ dignum*, ſans le *Viſa* de l'Evêque ou du Métropolitain. T. II, *p.* 1611 *& ſuiv.* T. VI, *p.* 370 *& ſuiv.*

Arrêt du Parlement de Toulouſe, obtenu par le Promoteur de l'Evêque de Lavaur, le 10 Juillet 1663, par lequel défenſes ſont faites au nommé Hébrard, ſoi-diſant Curé de la Cure de Vivies, de s'ingérer en l'adminiſtration des fonctions curiales de ladite Cure, juſqu'à ce qu'il ait obtenu le *formâ dignum* de l'Evêque, & à ſon refus, de ſon Supérieur. T. XII, *p.* 849, 850.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 2 Mai 1684, qui caſſe deux Arrêts du Parlement de Mets, par l'un deſquels ledit Parlement avoit commis le Grand-Vicaire de l'Evêque de Mets pour donner un *Viſa* à un Prêtre pourvu en Cour de Rome de la Cure de ſaint Léger-de-Boham, au Dioceſe de Rheims, ſur le refus d'un des Grands-Vicaires de l'Archevêque de Rheims. Défenſes audit Parlement de prendre connoiſſance des refus qui ſeront faits par les Prélats de ſon reſſort, ou leurs Grands-Vicaires, de donner des *Viſa*, ſi ce n'eſt en cas d'appel comme d'abus deſdits refus, leſquels ils ſeront tenus de juger ſuivant les Ordonnances, ſans qu'en cas d'abus ils puiſſent renvoyer les parties pour obtenir des *Viſa* pardevant autre que le Supérieur Eccléſiaſtique. Lettres-Patentes du 13 Mai 1684, par leſquelles le Roi enjoint au Parlement de Mets d'enrégiſtrer ledit Arrêt, avec l'Arrêt d'enrégiſtrement. T. XII, *p.* 851 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Février 1690, rendu en faveur de l'Evêque de Beauvais contre ſon Chapitre, porte, que les pourvus en Cour de Rome des Prébendes de l'Egliſe de ſaint Nicolas & des Chapelles de l'Egliſe Cathédrale, ſe préſenteront à l'Evêque ou à ſon Vicaire-Général pour en obtenir *Viſa*, lorſque les ſignatures leur ſeront adreſſées; & ſi elles le ſont au Collateur ordinaire, leſdits *Viſa* ſeront donnés par ledit Chapitre. T. II, *p.* 1208.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 30 Décembre 1698, il a été jugé y avoir abus dans les concluſions Capitulaires du Chapitre de l'Egliſe de Rheims, & dans le *Viſa* donné par ce Chapitre au ſieur Bachelier, ſur les proviſions par lui obtenues en Cour de Rome du Doyenné de ladite Egliſe. La Cour ordonne, que ledit Bachelier ſe retirera pardevers M. l'Archevêque de Rheims pour prendre ſon *Viſa*, en conſéquence duquel il ſera tenu de réitérer ſon inſtallation & priſe de poſſeſſion dudit Doyenné. T. X, *p.* 1640, 1641. T. XII, *p.* 857, 858.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 3 Mars 1704, qui caſſe un Arrêt du Parlement de Mets, par lequel avoit été commis un Chanoine en Dignité de l'Egliſe de Verdun, pour donner le *Viſa* à un Réſignataire d'une Cure du Dioceſe de Verdun ſur le refus de l'Evêque, avec défenſes audit

audit Parlement de donner ſemblables Arrêts. T. XII, *p.* 858 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 19 Octobre 1737, qui caſſe & annulle deux Arrêts, rendus au Parlement de Mets les 19 & 26 Juillet 1736, au ſujet d'un Canonicat de l'Egliſe de Mets, réſigné en Cour de Rome au ſieur Huſſon; enſemble tout ce qui s'en eſt enſuivi, avec défenſes audit ſieur Huſſon de ſe ſervir du *Viſa* à lui accordé par le Princier de l'Egliſe de Mets, & à tous Juges d'y avoir égard, ſauf au ſieur Huſſon à ſe pourvoir par les voies convenables. Par le premier de ces Arrêts, le Parlement de Mets ſur le refus du Grand-Vicaire de l'Evêque, avoit renvoyé le ſieur Huſſon devant l'Evêque de Toul, & en cas d'abſence, à ſon Vicaire-Général. Par le ſecond Arrêt, ſur le refus fait par le Grand-Vicaire de Toul, comme n'étant point Supérieur de l'Evêque de Mets, le ſieur Huſſon avoit été renvoyé devant le Princier de Mets, qui en conſéquence avoit accordé l'inſtitution.

Ordre du Roi, portant défenſes au ſieur Huſſon d'entrer dans l'Egliſe Cathédrale de Mets en habit de Chanoine de ladite Egliſe, & de s'y placer en cette qualité, ni d'en faire aucunes fonctions. Ordonnance du Roi, par laquelle Sa Majeſté a caſſé la Délibération Capitulaire du Chapitre de Mets du 25 Novembre 1737, qui avoit admis le ſieur Huſſon à prendre poſſeſſion d'un Canonicat de cette Egliſe & à en remplir les fonctions. Ordonne Sa Majeſté que ladite Délibération ſera rayée des Regiſtres du Chapitre en préſence de l'Intendant de Mets; fait défenſes audit Chapitre de reconnoître le ſieur Huſſon en la qualité de Chanoine, ni de l'admettre comme tel à aucunes fonctions. T. XII, *p.* 862 *& ſuiv.*

☞ Toute cette affaire concernant le ſieur Huſſon, Chanoine de Mets, eſt expoſée avec étendue & avec tous les moyens déduits dans la Cauſe. *Rapp.* 1740, *p.* 74 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 73 *& ſuiv.*

V. C'eſt une queſtion conteſtée entre le Clergé & les Cours ſéculieres, quel eſt le pouvoir des Evêques dans l'exécution des proviſions obtenues en Cour de Rome des Bénéfices de leurs Dioceſes, s'ils ſont en droit d'en examiner la validité, & ſi les impétrans n'ont point ſurpris la religion du Pape; ou ſi le pouvoir des Evêques ne s'étend qu'à prendre connoiſſance des mœurs, ſcience & capacité des pourvus, laiſſant aux Cours ſéculieres à prononcer ſur ce qui concerne la validité du titre?

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 22, *cap.* 5, *de ref.* paroît avoir été dans la maxime de laiſſer aux Evêques l'examen de la validité des conceſſions obtenues du Pape, qui concernent le gouvernement de leurs Dioceſes. T. X, *p.* 1508.

La queſtion fut agitée dans l'Aſſemblée de 1675. C'eſt le ſixieme article du Cahier qu'elle préſenta au Roi. On y rapporte pluſieurs preuves de cette Juriſdiction des Evêques. Cette Aſſemblée n'ayant point obtenu une réponſe favorable, celle de 1680 la ſollicita de nouveau, mais ſans ſuccès. T. X, *p.* 1506, 1507-1509.

Tout favorable que peut être ce pouvoir des Evêques, les Cours ſéculieres du Royaume ne leur en laiſſent point l'exercice libre. Cette queſtion fut traitée au Parlement de Paris, le 21 Avril 1626. Un particulier avoit obtenu des proviſions de Cour de Rome de la Dignité de Sacriſte dans l'Egliſe Cathédrale d'Angoulême, comme vacante par mort par le décès du dernier Titulaire, décédé il y avoit cent vingt ans. Il ſe préſenta à l'Evêque, demanda ſon *Viſa*; l'Evêque qui n'avoit jamais entendu parler de cette Dignité, communique les proviſions au Chapitre, lequel requiert qu'elles ſoient déclarées nulles & obreptices, attendu que cette Dignité n'avoit jamais exiſté. Sur ce, l'Evêque au dos des proviſions, les déclare nulles. Appel comme d'abus de cette Ordonnance, ſur ce qu'il n'étoit pas au pouvoir de l'Evêque de déclarer nulles, les proviſions de Bénéfices. Par Arrêt, la Cour ſur l'appel, dit avoir été mal, nullement & abuſivement ordonné par l'Evêque, & ſur la complainte appointa les parties. T. X, *p.* 1508, 1509, 1510, 1511. Tome XII, *p.* 880, 881.

On a rapporté ci-deſſus, §. II, *n.* IV, l'Arrêt du Parlement de Paris du 27 Janvier 1749, touchant une Cure inconnue dans le Dioceſe de Beauvais. T. XII, *p.* 1176 *& ſuiv.*

# VISITE ARCHIEPISCOPALE.

Voyez *ARCHEVÊQUES*, §. V.

# VISITE ÉPISCOPALE.

## §. I. *Du droit de Viſite en général.*

I. LE droit qu'ont les Evêques de viſiter leurs Dioceſes, eſt fondé ſur leur qualité de premiers Paſteurs, droit qu'ils

ont par conſéquent d'inſtitution divine. Ce droit eſt impreſcriptible. Le Concile de Ravenne, tenu en 1314, prononce l'excommunication contre les perſonnes Religieuſes & ſéculieres, & l'interdit contre les Egliſes, qui, ſous prétexte de non-uſage & de preſcription, s'oppoſeront à la viſite de l'Ordinaire. Innocent III avoit décidé la même choſe en faveur de l'Archevêque de Sens. T. VI, *p.* 890, 891, 892.

Ce qui eſt confirmé par Cujas. T. VI, *p.* 895-901.

Il n'y a que les droits utiles dûs à cauſe de la viſite de l'Evêque, qui ſoient preſcriptibles. T. VI, *p.* 900.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 7, *cap.* 8, ordonnant aux Ordinaires de viſiter tous les ans les Egliſes de leurs Dioceſes, n'en excepte aucunes, & n'admet aucune preſcription ou coutume contraire. T. VI, *p.* 1060.

II. Les Canons & les Conciles, tant anciens, que nouveaux, impoſent aux Evêques l'obligation de viſiter leurs Dioceſes. C'eſt ce qu'ordonnent expreſſément le Concile de Meaux, en 845, Canon 19; ceux de Paris, en 831; de Valence troiſieme, en 855; les Evêques des Provinces de Rheims & de Rouen, dans la Lettre qu'ils écrivirent à Louis II. T. VII, *p.* 5, 6-166, 167.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 3, *de ref.* dont le Décret a été renouvellé par les Conciles de France, ſavoir, de Rheims, de Bordeaux, d'Aix, de Toulouſe. T. VII, *p.* 9, 10-21, 22, 23.

Dans les Etats-Généraux, tenus en 1614, la Chambre Eccléſiaſtique par l'art. 6 de ſon réglement, ordonne que les Evêques viſiteront en perſonne, s'ils n'ont empêchement légitime, tous les ans quelque partie de leur Dioceſe, en telle ſorte que dans deux ou trois ans ils l'aient tout viſité. T. VII, *p.* 183.

L'art. 32 de l'Ordonnance de Blois, en 1579, avoit ordonné que les Dioceſes fuſſent viſités dans deux ans. L'art. 14 de l'Edit de 1695, preſcrit aux Evêques de viſiter tous les ans, au moins une partie de leur Dioceſe, & de faire viſiter par leurs Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques ayant droit de le faire ſous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en perſonne. T. VII, *p.* 42-232.

III. Le Concile de Trente, les Conciles de France qu'on vient de citer, n'accordent aux Evêques que deux ans au plus pour viſiter tout leur Dioceſe. L'art. 6 du réglement de la Chambre Eccléſiaſtique donne trois ans. *Suprà.*

IV. Ne ſeront tenus les Bénéficiers de recevoir la viſite, ſinon de ceux qui doivent la faire par diſpoſition de droit ou de coutume ancienne; & tous Bénéficiers qui de droit ou de coutume doivent aſſiſtance aux viſites, ſeront, ſous les peines de droit, obligés de ſe trouver ſur leurs Bénéfices lors de la viſite; & en cas de légitime cauſe, obligés de la ſignifier au Prélat, & de faire aſſiſter en leur place ceux qui font les charges ſpirituelles pour eux eſdits Bénéfices. Ainſi réglé par la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614. T. VII, *p.* 38-183, 184.

## §. II. *Réception de l'Evêque dans ſa viſite.*

I. Il doit avoir les honneurs du poêle, qui doit être porté par les Conſuls ou Officiers de Juſtice, revêtus de leurs livrées conſulaires. Ainſi réglé par une Lettre de Sa Majeſté, datée du 16 Novembre 1633, en faveur de l'Evêque d'Agen contre les habitans de Villeneuve d'Agenois. Par une ſemblable Lettre du 20 Avril 1648, pour le même Evêque, contre les habitans de Penne. Pareille Lettre, datée du même jour, fut écrite aux habitans de la Réolle, qui avoient auſſi refuſé le poêle à l'Evêque de Bazas, faiſant ſa viſite dans leur Ville. Malgré des ordres ſi précis, les habitans de ces deux Villes ayant refuſé d'obéir, intervint Arrêt du Conſeil d'Etat, le 19 Janvier 1651, qui preſcrit la même choſe. T. VII, *p.* 124 *& ſ.*

II. Selon l'art. 21 du Réglement des Réguliers, lorſque l'Evêque voudra faire ſon entrée, ou aller dans les Egliſes des Religieux (même exempts) ils ſeront tenus de le recevoir revêtus, portant la croix, l'eau-bénite & le livre des Evangiles, & le conduire proceſſionnellement au chœur, & là recevoir ſa bénédiction, & lui rendre l'honneur dû à ſa Dignité. T. VI, *p.* 1516, 1517, 1518.

## §. III. *Maniere de procéder dans la viſite. Pourquoi & ſur quoi elle doit être faite?*

La viſite faite par l'Evêque ou par quelqu'autre Supérieur, eſt ordonnée ſelon le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 3, *de ref.* afin que l'Evêque introduiſe la Foi orthodoxe dans toutes les Egliſes de ſon Dioceſe, en chaſſe les héréſies & les mauvaiſes mœurs, & que les peuples par ſes exhortations, ſoient excités à la vertu & à la paix. T. VII, *p.* 10-137.

L'Aſſemblée de Melun, en 1579, eſt entrée dans un grand détail des formalités qui doivent être obſervées dans les viſites des Egliſes, & des choſes qui doi-

vent en faire l'objet. T. VII, *p.* 14 *& ſuiv.*

Les réglemens de l'Aſſemblée de Melun, pour la plupart, ont été renouvellés par les Conciles de France qui ont été tenus depuis; par le Concile de Rheims, en 1583; par celui de Bordeaux de la même année; par celui de Bourges, en 1584; par celui d'Aix, en 1585; par celui de Toulouſe, en 1590; par celui de Narbonne, en 1609. T. VII, *p.* 20 *juſq.* 37.

De même que dans les Décrets du Concile de Rouen, en 1581. T. VII, *pages* 140, 141, 142.

Et dans les Décrets du Concile de Soiſſons, en 744; du ſecond Concile de Châlons, en 813; du Concile de Paris, en 831; de celui de Sens, en 1485, & dans l'Extravagante de Benoît XII. T. VII, *p.* 165 *& ſuiv.*

Ces diſpoſitions, pour la plupart, ſont compriſes dans un extrait des Arrêts & Réglemens du Parlement de Dauphiné, recueillis par Jean Baſſet. T. VII, *p.* 143 *& ſuiv.*

Elles ſont rappellées dans les art. 16, 17, 18, 21, 22, de l'Edit de 1695. Tome VI, *p.* 231, 232, 233, 234, 235. T. VII, *p.* 53, 54, 55.

## §. IV. *Etendue du pouvoir de l'Evêque dans ſa viſite.*

Avant que d'entrer en matiere, on propoſe une queſtion importante. Les Evêques dans le cours de leurs viſites, peuvent-ils entreprendre de réformer dans un lieu, ce qui ne peut y être réformé dans un ſeul jour, & y auroit-il fondement de ſe pourvoir par appel comme d'abus, s'ils y demeuroient pluſieurs jours pour finir ce qu'ils auroient commencé? Les Conciles, qui font défenſes aux Evêques de demeurer plus d'un jour dans la viſite d'une Egliſe, ont donné lieu à cette queſtion. Mais ces Décrets n'ont pas été faits pour limiter en cela le pouvoir des Evêques, mais ſeulement pour les empêcher de ruiner les Egliſes qu'ils viſitoient, en y demeurant pluſieurs jours; & ſi un Evêque n'eſt point à charge aux Egliſes, il ne fait rien qui ſoit contraire à l'eſprit de ces Conciles, en demeurant pluſieurs jours dans un lieu, pour y être plus utile. T. VII, *p.* 148, 149.

I. *Saint Sacrement de l'Autel & ce qui le concerne.*
Voyez *Euchariſtie*, §. II.

II. *Revenus des Fabriques.*
Voyez *Fabriques*, §. V.

III. *Hôpitaux.*
Voyez *Hôpitaux*, §. I.

IV. *Entretien des Egliſes & réparations des Presbyteres.*
Voyez *Egliſes*, §. IV; *Presbyteres*, *n.* I.

V. *Bancs & Sépultures.*
Voyez *Egliſes*, §. IX.

VI. *Réunion des Egliſes ruinées, aux Paroiſſes.*
Voyez *Egliſes*, §. I.

VII. *Etabliſſement d'un Secondaire.*
Voyez *Vicaires.*

VIII. *Maîtres d'Ecole.*
Voyez *Ecoles.*

## §. V. *Droit de correction de l'Evêque dans la viſite.*
Voyez *Correction*, §. II.

## §. VI. *Egliſes, lieux & perſonnes ſujettes à la viſite de l'Evêque.*

### I. *Egliſes Paroiſſiales ou Cures.*

1°. C'eſt une diſcipline établie ſur les Décrets du Concile de Trente, ſur les Conciles de Milan, &c. & ſur les déciſions des Papes, ſur la Juriſprudence des Arrêts & ſur l'art. 15 de l'Edit de 1695, que toutes ſortes de Cures ou Egliſes Paroiſſiales poſſédées par des Séculiers ou Réguliers, dépendantes des Corps exempts ou non, ſituées dans les Monaſteres ou Abbayes, même Chefs-d'Ordres, ſont ſujettes à la viſite de l'Evêque Diocéſain. Voyez ſur cette matiere le Commentaire de l'article 22 du réglement des Réguliers, dreſſé en 1645. T. VI, *p.* 1519 *& ſuiv.*

2°. Quant aux Cures deſſervies & poſſédées par des Réguliers : *les Evêques peuvent viſiter par eux ou par leurs Archidiacres & autres Eccléſiaſtiques, celles dont les Curés ſeront Religieux.* Ce ſont les termes de l'article 15 de l'Edit de 1695. T. VII, *p.* 52.

3°. A l'égard des Cures dépendantes des Chapitres: *les Evêques pourront auſſi par eux-mêmes ou par leurs Archidiacres, &c. viſiter les Egliſes Paroiſſiales, où les Chapitres prétendent avoir droit de viſite.* Art. 15, de l'Edit de 1695. *Ibid.*

Suivant le Décret du Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 3, *de ref.* les Chapitres qui ont droit de viſite dans des Egliſes de leur dépendance, doivent nommer des Viſiteurs qui ne pourront pourtant procéder à ces viſites, qu'après avoir été approuvés de l'Evêque, lequel a droit, malgré cela, de viſiter lui-même, ou par ſes Vicaires-Généraux, ou autres, les mêmes Egliſes, & de ſe faire préſenter les

procès-verbaux des visites auxquelles il n'a pas assisté, nonobstant, &c. Le même Concile établit ce droit des Evêques, *Sess.* 7, *cap.* 7, & *Sess.* 21, *cap.* 8, *de ref.* T. VII, *p.* 70, 71-73.

4°. La discipline est la même, pour les Cures dépendantes ou situées même dans les Monasteres ou Communautés exemptes. Les Curés qui les desservent sont soumis à la visite & à la correction de l'Evêque Diocésain, en ce qui regarde les fonctions curiales & l'administration des Sacremens.

C'est la disposition de l'art. 3 de l'Ordonnance du mois de Décembre 1606, & de l'art. 15 de l'Edit de 1695, à la charge toutefois, que les Evêques seront tenus de faire la visite en personne, & sans aucun salaire, ni taxe sur les Curés. T. VII, *p.* 44-52.

L'art. 22 du réglement des Réguliers confirme les Evêques dans le droit de visiter les Cures, & de corriger ceux qui les gouvernent, quoiqu'ils dépendent d'Ordres Réguliers exempts. T. VI, *p.* 1519, 1520.

Ce réglement est composé de plusieurs Décrets du Concile de Trente, *Sess.* 7, *de ref. cap.* 7, 8, *Sess.* 21, *cap.* 8, *Sess.* 25, *cap.* 11. Les Conciles cinq & six de Milan n'en exceptent pas les Cures réunies aux Monasteres Chefs-d'Ordres. Les Statuts des Dioceses d'Arezzo & de Nocera, ont rappellé, expliqué & confirmé les Décrets du Concile de Trente : & plusieurs Déclarations des Cardinaux ont levé les principales difficultés que les exempts & les Réguliers formoient contre ce droit des Evêques. La Bulle *Inscrutabili* de Grégoire XV, de l'année 1622, n'y est pas moins favorable. T. VI, *p.* 1520 *jusq.* 1530.

La Jurisprudence des Arrêts est encore plus favorable. C'est la disposition de l'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 6 Mai 1611, en faveur de l'Evêque de Toul, contre le Chapitre de Ligny. T. III, *p.* 709.

Auquel est conforme l'Arrêt du premier Juin 1646, rendu contre le Chapitre de Noyon en faveur de l'Evêque. T. III, *p.* 714 *& suiv.*

Par Arrêt, du 5 Février 1664, rendu au Parlement de Paris sur les conclusions de M. Talon, l'Evêque d'Amiens fut maintenu par provision contre les Religieux de saint Vallery, qui s'étoient opposés à la visite de la Paroisse de saint Vallery, dans la jouissance de tous les droits épiscopaux sur les habitans & le Clergé de saint Vallery, & les Religieux de leurs exemptions dans l'enclos de leur Monastere, même de la qualité de Curés primitifs de la Paroisse de saint Martin ; & il fut ordonné que les saintes Huiles seroient remises dans l'Eglise Paroissiale, &c. T. VII, *p.* 129, 130.

Autre Arrêt, rendu au même Parlement le 20 Août 1667, par lequel il fut ordonné que la Cure de saint Maximin demeureroit unie au Monastere des Religieux Réformés de l'Ordre de saint Dominique de la Ville de saint Maximin, à la charge qu'ils présenteront un de leur Corps à l'Archevêque d'Aix Diocésain, pour desservir ladite Cure, lequel sera sujet à sa visite & Jurisdiction comme les autres Curés. T. VII, *p.* 130.

Par Arrêt du Grand-Conseil du 3 Février 1648, l'Evêque d'Avranches a été maintenu dans le droit de visiter l'Eglise Paroissiale de l'Abbaye du Mont-Saint-Michel. T. VII, *p.* 100 *& suiv.*

Autre Arrêt du Parlement d'Aix du 21 Mars 1623, qui maintient l'Evêque de Grasse au droit de visiter les Paroisses dépendantes de l'Abbaye de saint Honorat-de-Lerins, laquelle prétend une exemption supérieure, comme se disant unie à l'Abbaye du Mont-Cassin. Voyez *Grasse.*

Les Arrêts ont même étendu leurs dispositions aux Cures & Paroisses, situées dans l'enceinte des Monasteres, ceux même qui sont Chefs-d'Ordres. L'Arrêt du Conseil-Privé du 17 Avril 1668, pour l'Archevêque de Vienne, contre les Religieux de l'Abbaye, Chef-d'Ordre de saint Antoine de Viennois, est sur-tout remarquable. Voyez *Vienne, n.* X.

5°. A l'égard des Cures dépendantes de l'Ordre de Malthe, la loi est absolument la même. Voyez *Malthe,* §. I, *n.* III.

II. *Visite des Chapitres.*
Voyez *Chapitres,* §. V.

III. *Visite des Monasteres.*
Voyez *Monasteres,* §. VIII.

IV. *Visite des Chapelles, Bénéfices, &c.*
Voyez *Chapelles érigées en Bénéfices.*

V. *Lieux de nul Diocese.*

Quant aux lieux qui ne sont d'aucun Diocese, le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 9, *de ref.* a renouvellé les Décrets de Paul III & de Pie IV, sur l'obligation imposée aux Evêques de faire leurs visites dans les Eglises exemptes, même dans celles qui prétendent n'être d'aucun Diocese ; cette visite doit être faite par l'Evêque, dont l'Eglise Cathédrale est plus proche du lieu exempt, ou par l'Evêque qui sera choisi pour cet effet par le Concile de la Province. T. VII, *p.* 73, 74.

§. VII. *Du droit de procuration dû pour la viſite.*

Voyez *Procuration.*

# VISITE DES ARCHIDIACRES.

I. LEs droits, juriſdiction & privileges des Archidiacres, ſont un des points ſur leſquels la diſcipline des Egliſes particulieres eſt moins conforme. L'uſage de chaque Province & de chaque Dioceſe, & la poſſeſſion dans laquelle ils ſe ſont conſervés, ſont les fondemens les plus ordinaires des déciſions que nous avons ſur ce qui les regarde. Il y a même des cantons d'un même Dioceſe qui ont des uſages différens ſur cette matiere. T. II, *p.* 1897, 1898.

II. Les entrepriſes des Archidiacres, dans les derniers ſiecles, ont fait conſidérer leurs droits dans pluſieurs Dioceſes, celui même de viſiter, comme moins favorable qu'il ne l'a été dans les ſiecles précédens; & qu'il ſeroit plus avantageux à l'Egliſe, que dans ces Dioceſes, ces viſites fuſſent faites par des perſonnes commiſes par les Evêques. Il paroît que le Concile de Trente eſt entré dans ces conſidérations, *Seſſ.* 24, *cap.* 3, *de ref.* où il maintient les Archidiacres au droit de viſite dans les Egliſes ſeulement, où ils en ſont en poſſeſſion légitime, & aux conditions qu'ils viſiteront en perſonne. Dans les Egliſes d'Eſpagne cette Juriſdiction des Archidiacres eſt preſque inconnue. T. II, *p.* 1898.

III. Les Conciles, les Ordonnances & pluſieurs Arrêts, n'ont conſervé aux Archidiacres le droit de viſiter, lorſqu'ils en ſont en poſſeſſion, que ſous cette condition, qu'ils viſiteront en perſonne. C'eſt le Réglement du Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 3, *de ref.* & du Concile de Tours, en 1583. T. II, *p.* 1760-1767.

C'eſt auſſi ce que preſcrit l'Ordonnance de Décembre 1606. T. II, *p.* 1770, 1771.

L'Arrêt du Grand-Conſeil du 13 Mars 1613, portant réglement entre l'Evêque de Tréguier & ſon Archidiacre, ordonne que les viſites que ledit Archidiacre eſt tenu de faire par chacun an ès Egliſes & Paroiſſes de ſon Archidiaconé, ſeront par lui faites en perſonne ſuivant les ſaints Décrets, Conſtitutions canoniques, & Synode Provincial de Tours, aux peines portées par iceux. T. II, *p.* 1776, 1777.

Il y a néanmoins des Dioceſes, où les Archidiacres ſont en poſſeſſion de commettre pour faire leurs viſites, lorſqu'ils ont des empêchemens légitimes. L'Aſſemblée de Melun le leur permet. T. II, *p.* 1765.

Le ſieur de Sainte-Marthe, Grand-Archidiacre de Poitiers, y a été maintenu par l'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 31 Août 1624, ainſi que le ſieur Simon, Archidiacre de Briançai, dans l'Egliſe de Poitiers, par Arrêt du 21 Juin 1628. T. II, *p.* 1784-1900.

En ce cas le bon ordre paroît demander, 1°. que les Archidiacres ſoient empêchés par de grandes raiſons de faire leurs viſites en perſonne. 2°. Que ceux qui les font en leur place, aient l'agrément de l'Evêque. Cette ſeconde condition eſt expliquée dans le réglement de l'Aſſemblée de Melun. T. II, *p.* 1900, 1901-1765.

IV. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 3, *de ref.* veut que l'Archidiacre faiſant ſa viſite, ſoit accompagné d'un Notaire. C'eſt auſſi le réglement du Concile de Rheims, en 1583. Le Concile de Bourges, en 1584, ne parle que d'un Secrétaire ou Scribe. Celui de Toulouſe, en 1590, veut expreſſément que ce ſoit un Notaire approuvé par l'Evêque. T. VII, *p.* 10-21, 22-27-35.

V. Les Archidiacres ne doivent faire leurs viſites qu'avec le conſentement des Evêques. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 3, l'ordonne ainſi, *de conſenſu Epiſcopi.* Le Concile de Rheims, en 1583, y eſt conforme. T. II, *p.* 1760-1767.

L'art. 14 de l'Edit d'Avril 1695, paroît exiger auſſi le conſentement de l'Evêque. T. II, *p.* 1771.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 2 Septembre 1606, déclare n'y avoir abus aux Ordonnances de l'Evêque de Chartres, enjoignant aux Curés de refuſer la viſite du ſieur Wanet, Archidiacre, juſqu'à ce qu'il leur ſoit apparu qu'il le fait du conſentement de l'Evêque. T. II, *page* 1829 *& ſuiv.*

VI. Les Archidiacres ſont obligés de remettre aux Evêques les procès-verbaux de leurs viſites, un mois après qu'elles ſeront achevées, afin que les Evêques ordonnent ſur iceux ce qu'ils eſtimeront néceſſaires. Ce ſont les termes de l'Edit d'Avril 1695, *art.* 14. T. II, *page* 1771.

C'eſt le réglement du Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 3, *de ref.* Le Concile de Rouen, en 1581, ceux de Rheims & de Tours, en 1583, celui de Bourges, en 1584, celui de Toulouſe, en 1590, y ſont conformes. T. II, *p.* 1761-1766, 1767, 1768.

C'eſt auſſi ce que porte le réglement

Spirituel, dreſſé par la Chambre Eccléſiaſtique des Etats-Généraux de 1614. Tome II, *p.* 1769.

Dans la Tranſaction, faite en 1630, entre l'Evêque de Chartres & ſes Archidiacres, homologuée par Arrêt du Grand-Conſeil, accordent leſdits ſieurs Archidiacres, que deux mois après qu'ils auront achevé leurs viſites, ils ſeront tenus de rapporter audit Seigneur Evêque tous les procès-verbaux d'icelles, pour être mis en ſon Greffe ou Tréſor. T. II, *p.* 1789-1801.

La Sentence arbitrale du mois de Juin 1650, porte, que l'Archidiacre du Mont-ſaint-Michel ſera tenu d'envoyer dans le mois à l'Evêque d'Avranches, ſes procès-verbaux de viſites. T. II, *p.* 1805.

L'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 2 Septembre 1606, déclare n'y avoir abus aux Ordonnances de l'Evêque de Chartres, portant injonction au ſieur Wanet, Archidiacre, de remettre au Secrétariat de l'Evêché les originaux des procès-verbaux de ſes viſites. T. II, *p.* 1829 *& ſ.*

VII. A l'égard de ce que les Archidiacres peuvent ordonner & faire dans le cours de leurs viſites. 1°. On rapporte divers articles ſur ce ſujet, conſentis & convenus dans la tranſaction faite au mois de Mai 1630, entre l'Evêque de Chartres & ſes Archidiacres. L'Arrêt du Grand-Conſeil du 11 Février 1631, qui homologue ladite tranſaction. Autre Arrêt du Grand-Conſeil du 18 Juillet 1633, portant que ladite tranſaction ſera exécutée, & un ample réglement entre l'Evêque de Chartres, ſes Archidiacres & leurs Officiaux, pour la Juriſdiction contentieuſe. T. II, *p.* 1785 *& ſuiv.*

2°. Quant aux Officialités des Archidiacres, & l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe qu'ils ſe ſont attribuée. Voyez *Archidiacres*, §. VII.

3°. L'art. 17 de l'Edit d'Avril 1695, enjoint aux Marguilliers-Fabriciens, de préſenter les comptes des revenus & de la dépenſe des Fabriques aux Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours avant la viſite. T. II, *p.* 1772.

4°. Sur le pouvoir des Archidiacres dans le cours de leurs viſites, de réduire les bancs & ſépultures, s'il y en a un trop grand nombre dans une Egliſe, dont le Service Divin ſoit empêché. Voyez *Egliſes*, §. IX.

5°. Ils ont le droit d'examiner ſur le Catéchiſme, les Maîtres ou Maîtreſſes d'Ecole des Villages, & de les deſtituer, s'ils ne ſont pas ſatisfaits de leur capacité & de leurs mœurs. *Edit de* 1695, *art.* 25. T. VI, *p.* 237.

6°. Ils ne peuvent confier le ſoin des ames à perſonne, ſans l'ordre exprès de l'Evêque. C'eſt ce que leur défend le Pape Alexandre III, dans ſa Lettre à l'Archidiacre d'Eli. T. VI, *p.* 583, 584.

VIII. Sur la queſtion, ſi les Curés peuvent porter l'étole en préſence des Archidiacres. Voyez *Etole.*

IX. A l'égard des Egliſes ſujettes à leur viſite.

1°. Par l'art. 15 de l'Edit de 1695, les Archidiacres peuvent viſiter les Egliſes Paroiſſiales dont les Curés ſeront Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de viſite. L'Evêque ſeul a droit de viſiter celles qui ſont ſituées dans les Monaſteres, Commanderies & Egliſes des Religieux. T. II, *pages* 1771, 1772.

En 1249, Eudes, Archevêque de Rouen, régla par Sentence arbitrale, que l'Archidiacre du Vexin pourroit viſiter les Cures & les Prêtres des Paroiſſes de Notre-Dame & de ſaint Ildevert, dépendantes du Chapitre de ſaint Ildevert de Gournai, ſans préjudice du droit du Doyen & Chapitre; & qu'à l'égard des Chanoines, Chapelains & Clercs du chœur réſidans dans leurs Maiſons, il ne pourroit les viſiter, ni les corriger. T. II, *p.* 1899.

La Sentence arbitrale du mois de Juin 1650, porte, que l'Archidiacre du Mont-ſaint-Michel, pourra faire ſa viſite dans l'Egliſe Paroiſſiale dudit lieu. T. II, *p.* 1805.

L'Arrêt du Parlement de Dijon du 24 Janvier 1620, ordonne que le Curé de Dommery & autres dépendances des Commanderies de ſaint Jean de Jéruſalem, ſeront viſités par les Evêques, leurs Officiaux & Archidiacres, ſelon qu'il eſt accoutumé aux autres Cures de leurs Dioceſes. T. II, *p.* 1782.

Par Sentence, rendue en la premiere Chambre des Requêtes du Parlement de Paris le 14 Août 1669, l'Archidiacre de Buzançois en l'Egliſe de Bourges, a été maintenu en poſſeſſion de faire la viſite en l'Egliſe Collégiale & Chapitre de ſaint Manehoulte, de la Ville de Paluau. T. II, *p.* 1813.

2°. C'eſt une queſtion, ſi les Archidiacres peuvent viſiter les Paroiſſes de la Ville Epiſcopale? Les Curés de la Ville de Senlis prétendoient qu'ils ne pouvoient être viſités que par l'Evêque ou ſes Grands-Vicaires. Ils obtinrent en leur faveur un Arrêt du Parlement de Paris, le 5 Février 1624; les Curés de pluſieurs autres Villes Epiſcopales ſont en poſſeſſion du même droit, & il y en a qui y ont été maintenus par des Arrêts. Le Droit Canonique y paroît contraire. T. II, *p.* 1899.

# UNIONS DE BÉNÉFICES.

## §. I. *Bulles des Papes, Décrets des Conciles, Arrêts & autres pieces qui concernent les Unions & déſunions des Bénéfices.*

I. LE Concile de Conſtance a révoqué les unions qui avoient été faites depuis Grégoire XI, & celles qui l'avoient été ſans aucune cauſe légitime. Il preſcrit & détermine la forme & la maniere qu'on doit ſuivre dans les unions. Mais ce Concile en révoquant ces ſortes d'unions, ne les révoque pas pleinement & abſolument : il ne donne qu'une action, pour ſe plaindre en cas qu'elles ſoient faites ſans cauſe légitime. *Mediante juſtitiâ revocabimus.* T. III, *p.* 596. T. VI, *p.* 475.

II. A l'égard des Bulles des Papes, on en rapporte pluſieurs ; ſavoir, celle du Pape Clément VII du 13 Juin 1533, pour la ſécularisation de l'Abbaye de S. Maur-des-Foſſés, & pour l'union du Doyenné de cette Egliſe à l'Evêché de Paris. T. X, *p.* 1901 *& ſuiv.*

La Bulle du Pape Pie IV, pour l'union de l'Abbaye de ſaint Magloire de Paris à la Menſe de l'Evêché de Paris. Autre Bulle de Grégoire XIII, adreſſée à l'Archevêque de Sens pour l'exécution de la Bulle de Pie IV. Arrêt de vérification des deux Bulles précédentes. T. X, *p.* 1918 *& ſ.*

La Bulle du Pape Clément X, pour l'union de la Menſe Abbatiale de ſaint Michel en l'Herm au College Mazarin. Sentence de l'Official de Luçon, portant fulmination des Bulles d'union de l'Abbaye. Décret de l'Univerſité de Paris, pour l'incorporation du College Mazarin au Corps de l'Univerſité. Décret de la Maiſon & Société de Sorbone, par lequel elle refuſe d'accepter le droit de collation & de préſentation des Bénéfices dépendans de l'Abbaye de ſaint Michel en l'Herm, aux conditions propoſées. T. X, *p.* 1931 *& ſuiv.*

Titres & procédures, pour l'union de l'Abbaye de ſaint Thierry, de l'Ordre de ſaint Benoît, à l'Archevêché de Rheims, à l'effet de pourvoir à l'indemnité de l'Egliſe & de l'Archevêché de Rheims, pour l'érection de l'Evêché de Cambrai en Archevêché, & pour la diſtraction des quatre Evêchés d'Arras, de Tournai, de Saint-Omer & d'Ypres. T. X, *p.* 1953 *juſq.* 2005.

Titres & pieces concernant l'union de l'Abbaye de ſaint Nicaiſe à la ſainte Chapelle de Paris. T. XI, *p.* 286 *& ſuiv.* Voyez *Chapelles*, (*ſaintes*) §. VII.

III. François I, pour réparer les entrepriſes & les abus qui avoient été commis au ſujet des unions des Bénéfices, a ordonné par une Déclaration particuliere, que l'on caſſe toutes les unions qui auront été faites dans la Provence depuis le Concile de Conſtance, où les formalités preſcrites par ce Concile n'auront pas été obſervées. T. III, *p.* 599, 600.

L'Edit donné à Paris au mois de Septembre 1718, regiſtré au Parlement, porte défenſes à toutes Communautés de ſe prévaloir d'aucuns Décrets d'unions, s'ils ne ſont autoriſés de Lettres-Patentes accompagnées des formalités preſcrites par les Ordonnances. Le même Edit renferme pluſieurs autres diſpoſitions pour la validité de l'union. T. X, *p.* 2047, 2048, 2049.

Par la Déclaration du 25 Avril 1719, donnée en interprétation de l'Edit précédent, Sa Majeſté déclare que toutes les unions de Bénéfices faites juſqu'à ce jour, ne puiſſent être annullées ou conteſtées ſous le ſeul prétexte du défaut des Lettres-Patentes duement enrégiſtrées. Veut auſſi que les unions faites avant quarante ans, continuent d'avoir leur plein & entier effet, & ce nonobſtant le défaut des Lettres-Patentes. T. X, *p.* 2051, 2052.

Autre Déclaration du 13 Juillet 1719, donnée en interprétation de celle du 25 Avril, par laquelle Sa Majeſté déclare n'avoir point eu deſſein de confirmer dès à préſent & ſans diſtinction, les unions faites depuis quarante ans ; mais ſeulement de s'en faire repréſenter les titres pour être examinés en ſon Conſeil. T. X, *p.* 2053, 2054, 2055.

IV. Sur l'appel comme d'abus de quelques unions, interjetté au Parlement de Paris, il fut jugé, le 4 Septembre 1684, que les Décrets d'union ſeroient rapportés dans ſix mois, ſinon les appellans non-recevables. T. VI, *p.* 651.

Arrêt du Grand-Conſeil du 22 Septembre 1706, qui déclare abuſive la déſunion d'un Prieuré-Cure Régulier de Dammartin & l'érection en Prieuré ſimple, nonobſtant le laps des temps. T. X, *p.* 2005 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Grand-Conſeil du 24 Septembre 1718, qui déclare abuſive l'union du Prieuré Cure de Pomponne au College des Jéſuites d'Amiens. T. X, *p.* 2037 *& ſuiv.*

Sur les unions anciennement faites, voyez *ci-après*, §. VIII.

## §. II. *Différentes eſpeces d'unions.*

I. Dans l'uſage ordinaire, on diſtingue trois ſortes d'unions des Bénéfices. 1°. Il y en a dans leſquelles on ſupprime le titre d'un des Bénéfices que l'on unit. 2°. En d'autres on conſerve les deux titres, & l'on ſoumet l'un à l'autre. En ce cas, une des Egliſes unies eſt conſidérée comme l'Egliſe ſupérieure ou matrice; l'autre, ou les autres, comme annexes. 3°. Il y a une troiſieme eſpece d'union dans laquelle les titres des Bénéfices unis ſubſiſtent également. T. X, *p.* 1813.

II. Pluſieurs Canoniſtes diviſent l'union des Bénéfices en perſonnelle ou *ad vitam*, & perpétuelle. Cette union n'eſt pas ſelon nos uſages; on ne reconnoît point en France les unions qui ſont faites, ſeulement en conſidération de quelque particulier. Cette eſpece d'union *ad vitam*, eſt commune en Italie. On y conſerve cette voie de poſſéder pluſieurs Bénéfices. Il y a d'autres unions qu'on peut appeller réelles, parce qu'elles ſe font à des Corps, à des Egliſes, à des Monaſteres & à d'autres Bénéfices. On ajoute à ces eſpeces les unions pour le ſpirituel ſeulement, & non pour le temporel. T. X, *p.* 1813, 1814. T. III, *p.* 593.

III. Il y a eu deux manieres de faire ces ſortes d'unions. La premiere étoit *in formâ gratiosâ*, la ſeconde *in formâ commiſſoriâ* par des Bulles adreſſées à des Commiſſaires *in partibus*. L'union *in formâ gratiosâ*, eſt faite par une pure libéralité du Pape, ſans connoiſſance de cauſe, ſans information *de commodo* & *incommodo*, & ſans y appeller le Patron & les autres perſonnes qui peuvent y avoir intérêt. Ces unions gracieuſes ont toujours été condamnées, & particuliérement par le Concile de Conſtance, par les Libertés de l'Egliſe Gallicane & par les Ordonnances de nos Rois. On prouve la néceſſité de l'information *de commodo*. T. III, *p.* 517-549, 550-587-593 *juſq.* 600.

## §. III. *Cauſes qui rendent légitime l'union des Bénéfices.*

I. Les unions des Bénéfices ne ſont pas eſtimées favorables. Elles comprennent ordinairement l'extinction des titres à la conſervation deſquels il eſt de l'intérêt de l'Egliſe de veiller. C'eſt une maxime reçue, qu'il n'y a que la néceſſité ou l'utilité évidente de l'Egliſe qui puiſſent rendre les unions légitimes. Le Pape Honoré III a répondu dans ces maximes. Le Concile de Conſtance les adopte. T. X, *p.* 1815-1835, 1836.

II. Il eſt difficile de donner d'autres regles générales ſur cette matiere. L'application de celle-ci dépend de l'état & de la qualité des Bénéfices qu'on veut unir, & de ceux auxquels l'union doit être faite. Il faut y ajouter les circonſtances des temps, des lieux & des perſonnes qui peuvent être intéreſſées dans l'union. T. X, *p.* 1836.

## §. IV. *Des perſonnes qui peuvent procéder à l'union.*

I. L'union des Bénéfices demande un pouvoir plus grand que la collation, parce que l'union emporte l'extinction & la ſuppreſſion du Bénéfice. Sur ce fondement, pluſieurs Collateurs inférieurs conferent des Bénéfices, leſquels ne peuvent procéder à l'union. Sur ce même fondement, les pouvoirs donnés aux Grands-Vicaires pour la collation des Bénéfices, ne ſont pas ſuffiſans pour les unir. T. X, *p.* 1844, 1845.

II. M. Pithou rapporte, entre les maximes conſtantes dans nos uſages, que le Pape ne peut faire aucunes unions ou annexes de Bénéfices du Royaume, à la vie des Bénéficiers, ni à autre temps, mais ſeulement donner reſcrits délégatoires, à l'effet des unions. On demande à ce ſujet, ſi le Pape eſt obligé de commettre l'Evêque du Bénéfice pour procéder à l'union?

Il y a des Bénéfices dans le Royaume que ces Evêques en cette qualité peuvent unir, & d'autres pour l'union deſquels on eſt obligé, ſuivant nos mœurs, de s'adreſſer au Pape. A l'égard des premiers, lorſqu'on ſe pourvoit au Pape pour procéder à leur union, c'eſt l'uſage que Sa Sainteté adreſſe ſes reſcrits à l'Evêque du lieu, & même dans ce cas, ils ſont plus excitatifs qu'attributifs. M. Talon, portant la parole le 24 Mars 1664, établit amplement le pouvoir des Evêques dans les unions des Bénéfices de leurs Dioceſes, & que l'adreſſe des reſcrits du Pape doit être faite aux Ordinaires. Meſſieurs Dupuis ſemblent auſſi établir, que les reſcrits du Pape doivent être adreſſés aux Evêques. Il y en a qui eſtiment néanmoins que ce défaut ne ſeroit pas une nullité, ſi toutes les autres formes avoient été obſervées. T. X, *p.* 1845, 1846, 1847.

Il ſemble au moins que les Evêques devroient être appellés à l'union des Bénéfices qui ſont ſous leur Juriſdiction. Févret écrit que par Arrêt, rendu en 1575, l'union de la Cure de Doué, en Anjou, à l'Egliſe Collégiale de ſaint Denis, fut déclarée abuſive, attendu que le Curé, ni les habitans n'avoient pas été ouïs, ni l'Evêque d'Angers. T. X, *p.* 1847.

III. On

III. On demande, ſi les Evêques peuvent de leur autorité procéder à l'union généralement de toutes ſortes de Bénéfices de leurs Dioceſes dans les cas & les circonſtances où l'union des Bénéfices peut être légitime?

Pour établir ce pouvoir général des Evêques, on rapporte un Décret du Pape Céleſtin III. On prétend que le Concile de Paris, en 1343, *Can.* 8, établit auſſi ſans diſtinction, qu'il eſt de l'autorité des Evêques de procéder à l'union de tous les Bénéfices-Cures, & des Prieurés de leurs Dioceſes. On dit que ce pouvoir des Evêques a été confirmé en termes encore plus exprès par le Concile de Trente, & que ce Concile, *Seſſ.* 23, *cap.* 18, *de ref.* parlant de l'union des Bénéfices aux Séminaires, donne l'autorité aux Evêques d'y unir généralement toutes ſortes de Bénéfices de leurs Dioceſes. On ajoute à ces Décrets, la diſpoſition des Ordonnances d'Orléans, *art.* 16; de Blois, *art.* 22, 23, 24, de 1606, *art.* 18. T. X, *p.* 1847, 1848, 1849.

Nonobſtant toutes ces autorités, on ne reçoit point dans l'uſage, que les Evêques puiſſent de leur autorité, procéder à l'union de toutes ſortes de Bénéfices de leurs Dioceſes. On en excepte, 1°. les Bénéfices conſiſtoriaux, deſquels il n'y a que le Pape qui puiſſe donner des proviſions. 2°. C'eſt l'opinion commune, que les Evêques, de leur ſeule autorité, ne peuvent unir les Bénéfices qui ſont exempts de leur Juriſdiction. Mais cette ſeconde exception n'eſt pas obſervée dans l'union aux Séminaires. T. X, *p.* 1850, 1851.

IV. En Bretagne & dans les autres Egliſes où le Pape a ſes mois, les Evêques peuvent procéder valablement à l'union des Bénéfices, ſans le conſentement ou la confirmation du Pape. Le Concile de Trente & les Ordonnances ne demandent point cette précaution. T. X, *pages* 1214, 1215.

V. Peut-on ſe pourvoir par appel ſimple au Métropolitain, contre le Décret d'union décerné par un Evêque?

Il paroît certain, 1°. que l'appel de ce Décret, ne peut être relevé pardevant l'Official Métropolitain, ce Décret n'étant pas de la Juriſdiction contentieuſe. 2°. S'il y a des oppoſitions ſur leſquelles l'Official a prononcé quelque Sentence, l'appel doit en être porté devant l'Official Métropolitain. 3°. C'eſt une opinion commune, qu'on ne peut ſe pourvoir au Métropolitain contre le Décret d'union. Ce ſentiment eſt fondé, ſur ce que l'union n'eſt décrétée par l'Evêque, qu'en conſéquence du procès-verbal *de commodo* & *incommodo*, & après que les parties intéreſſées ont été appellées ou entendues, de ſorte qu'avant que de prononcer le Décret *d'union*, les intérêts des parties ſont réglées. Si les parties intéreſſées ſe trouvent léſées par le jugement du Commiſſaire, elles peuvent en appeller par appel ſimple ou comme d'abus: ſi elles n'en appellent pas, on préſume qu'elles ſe ſoumettent au jugement; d'où il ſuit que ce n'eſt pas du Décret dont l'appel doit être interjetté, mais des jugemens précédens rendus ſur les intérêts des parties. T. X, *p.* 1852.

VI. Les parties intéreſſées dans l'union d'un Bénéfice étant en procès avec l'Evêque qui y procede, peuvent-elles le récuſer, & l'Evêque paſſant outre ſans avoir égard à la récuſation, y auroit-il lieu d'en appeller comme d'abus?

Pluſieurs eſtiment que l'Evêque, qui procede à l'union d'un Bénéfice ou à l'érection d'une Cure, ne peut être récuſé par les parties intéreſſées. Il agit alors non comme Juge, mais comme Paſteur: or, dans les fonctions de Paſteur, il n'eſt pas ſujet à récuſation. Il eſt vrai que les inconvéniens & les raiſons par leſquelles un Evêque peut être détourné de procéder à l'union d'un Bénéfice ou à l'érection d'une Cure, peuvent former du contentieux: ce cas arrivant, c'eſt l'uſage ordinaire que l'Evêque renvoie les parties pardevant ſon Official, pour être ſtatué ſur leur oppoſition. T. X, *p.* 1853.

VII. Un Evêque peut-il de ſon autorité & ſans reſcrit commiſſoire du Pape, unir au Séminaire de ſon Dioceſe la Menſe conventuelle d'un Monaſtere ſoumis à ſa Juriſdiction, & dont les revenus ne ſont pas ſuffiſans pour entretenir le nombre de Religieux néceſſaire pour ſoutenir les exercices de la régularité? Voyez *Menſes*, §. II.

VIII. Quant au pouvoir des Evêques touchant l'union des Bénéfices exempts qui ſont dans leurs Dioceſes; c'eſt une opinion commune, que l'union étant un exercice de Juriſdiction, l'Evêque ne peut unir les Bénéfices exempts. Il ne paroît pas néanmoins qu'il ſoit néceſſaire d'avoir recours à Rome pour l'union de ces Bénéfices; l'Evêque peut y procéder avec le conſentement du Supérieur exempt. T. X, *p.* 1856, 1857.

IX. Un Evêque étant hors de ſon Dioceſe, pourroit-il décréter une union, & en ce cas eſt-il néceſſaire qu'il prenne un territoire de l'Evêque du lieu où il eſt lorſqu'il prononce le Décret? Il y a des exemples de Décrets de cette nature prononcés par des Evêques étant hors de leurs Dioceſes; & en ce cas ils prennent or-

dinairement un territoire de l'Evêque du lieu. Quoiqu'en ce cas le territoire ne ſoit point abſolument néceſſaire pour la validité du Décret, pluſieurs eſtiment que cette précaution n'eſt point à négliger. T. X, *p.* 1859, 1860.

X. Les Archevêques & les Primats ne peuvent unir des Bénéfices qui ne ſont point dans leurs Dioceſes, quoiqu'ils ſoient ſitués dans leur Province ou leur Primatie. C'eſt le réglement du Pape Céleſtin III. M. Talon, portant la parole en qualité d'Avocat-Général le 24 Mars 1664, établit cette maxime. Le pouvoir d'unir, dit Févret, *eſt ordinariæ Juriſdictionis.*

Ce même Auteur obſerve cependant, que ſi l'Evêque faiſoit refus de procéder à l'union d'un Bénéfice ſans cauſe légitime, on pourroit recourir au Métropolitain ou au Primat. T. X, *p.* 1858. T. VI, *p.* 87.

## §. V. *Bénéfices qui peuvent être unis.*

I. C'eſt une maxime ordinaire, que les unions ne ſont point favorables. *Suprà.*

II. On peut unir toutes ſortes de Bénéfices, les Evêchés mêmes & les Archevêchés, lorſque le bien de l'Egliſe le demande. T. X, *p.* 1814, 1815.

III. Les difficultés les plus ordinaires ſur les Bénéfices qui peuvent être unis, naiſſent de trois chefs principaux. 1°. De la qualité des Bénéfices. 2°. Des lieux où ils ſont ſitués. 3°. De diverſes circonſtances, comme des Collateurs & Patrons différens dont ils dépendent. T. X, *pages* 1815, 1816.

### IV. *Unions des Cures.*

1°. Selon quelques Auteurs, l'union des Cures ne doit ſe faire pour aucun autre établiſſement. Ils ſont perſuadés que rien n'étant plus avantageux à l'Egliſe, que de conſerver la dotation des Cures, ce qui peut y donner atteinte eſt ordinairement ſuivi d'inconvéniens qui en font connoître le danger, & qui obligent de détruire ces unions & de rétablir l'ancien état. Ils rapportent à ce ſujet le Concile de Trente, qui, *Seſſ.* 24, *cap.* 13, *de ref.* défend ces ſortes d'unions, en exceptant formellement les Cures des Bénéfices qu'on peut unir aux Egliſes. T. III, *p.* 513, 514. T. X, *p.* 1816, 1817, 1818.

L'Ordonnance d'Orléans, *art.* 16, celle de Blois, *art.* 22, 23, 24, & l'Edit de 1606, *art.* 18, ont ſuivi la diſpoſition du Concile. T. III, *p.* 552-607. T. X, 1831.

Les Arrêts ont déclaré abuſives ces ſortes d'unions, quoiqu'elles fuſſent anciennes & même de pluſieurs ſiecles. C'eſt ce que porte l'Arrêt, rendu au Parlement de Dauphiné le 21 Juillet 1647, touchant l'union de la Cure de ſaint Martin à l'Egliſe Métropolitaine de Vienne, quoiqu'il y eût près de deux cens ans qu'elle avoit été faite. Telle eſt auſſi la diſpoſition de l'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 31 Mai 1660, à l'égard de l'union de la Cure d'Evrolles au Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Brinon. T. III, *p.* 514 *& ſuiv.*

L'Arrêt, rendu à l'Audience de la Grand-Chambre du même Parlement le 24 Mars 1664, a de même déclaré abuſive celle de la Cure de ſaint Saturnin de Chartres, faite au Chapitre de Chartres en vertu d'une Bulle du Pape Sixte IV. *Plaidoyer de M. Talon, Avocat-Général.* T. III, *p.* 520 *& ſuiv.* T. X, *p.* 1816, 1817.

Par l'Arrêt du Grand-Conſeil du 26 Juillet 1683, l'union du Prieuré-Cure de Notre-Dame d'Iſſia, de Château-Royal & de Carnoules au Couvent des Freres Prêcheurs de la Ville de ſaint Maximin, faite en exécution de la Bulle du Pape Sixte IV, en 1477, a été déclarée abuſive; & le ſieur de Falconis appellant comme d'abus de l'exécution de ladite Bulle, & pourvu en Cour de Rome dudit Prieuré-Cure, a été maintenu en poſſeſſion & jouiſſance de ce Bénéfice. *Plaidoyer de M. l'Avocat-Général.* T. III, *p.* 586 *& ſuiv.*

Chopin rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel on révoque une union qui avoit été faite de la Cure de Blours au Chapitre de la Cathédrale de Limoges. T. III, *p.* 597.

Autre Arrêt du Parlement d'Aix de l'an 1641, qui déclare abuſive l'union de la Cure de Draguignan à l'Archidiaconé d'Aix, & maintient le Dévolutaire : une circonſtance remarquable eſt, que l'Archidiacre s'étant pourvu par Lettres en forme de Requête civile contre cet Arrêt, il en fut débouté par un autre Arrêt de l'an 1643. T. III, *p.* 613.

2°. On convient qu'en général, l'union des Cures pour procurer d'autres établiſſemens n'eſt point favorable, & qu'il faut de grandes raiſons pour l'autoriſer. Il s'agit, ſi ces raiſons peuvent ſe préſenter. Pour réſoudre cette queſtion, il faut diſtinguer dans les revenus d'une Cure, 1°. ce qui eſt néceſſaire pour entretenir le Curé. 2°. Les autres fonds, s'il y en a. On diſtingue auſſi trois ou quatre manieres différentes d'unir une Cure à un Chapitre, à un Séminaire, à un College, ou à un autre Bénéfice. T. X, *p.* 1818, 1819-1826 *& ſ.*

3°. L'union des Cures ou d'une partie des biens qui forment leur dotation à des Séminaires, eſt très-commune en France, & des plus favorables. On en a beaucoup d'exemples. T. X, *p.* 1819. Voyez *Séminaires*, §. III.

4°. Quoique l'union des Cures à des Dignités & à des Prébendes des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, ne paroiſſe pas ſi favorable, il y a pluſieurs Egliſes dans leſquelles on a cru devoir l'approuver. Pluſieurs anciens Conciles ſemblent avoir approuvé ces ſortes d'unions. Il y en a un grand nombre qui ont été confirmées par Arrêts. T. X, *p.* 1819 *& ſuiv.*

5°. C'eſt une queſtion, ſi l'union d'une Cure à un College peut être légitime ? On ne peut réduire cette queſtion en theſe générale. Il y a des circonſtances qui peuvent rendre ces unions légitimes, & d'autres où elles ſeroient abuſives. On peut dire ſeulement en général, que toute union de Cure à un College, n'eſt point abuſive, ſi ce College eſt utile, s'il n'y a point d'autres fonds pour l'entretenir, dont l'union puiſſe faire moins de préjudice, & ſi le bien qu'on peut attendre de l'emploi des revenus de la Cure à d'autres uſages pour la Paroiſſe, n'eſt pas ſi conſidérable. Ce qui rend ces unions plus favorables à l'égard des Séminaires, établit auſſi qu'on peut les faire utilement en faveur des Colleges. L'art. 9 de l'Ordonnance d'Orléans, & l'art. 24 de celle de Blois, paroiſſent favorables aux Colleges. Les loix de l'Egliſe ſont auſſi favorables à ces unions, lorſqu'elles ſont utiles. Le Canon 18 du troiſieme Concile de Latran, & le Canon onzieme du quatrieme Concile de Latran, ont ici leur application. Le Concile de Trente n'y eſt point contraire. T. X, *p.* 1822, 1823, 1824, 1825, 1826.

6°. C'eſt une queſtion, ſi les Monaſteres des Mendians ſont autant incapables de l'union des Cures, que ces Religieux le ſont de les poſſéder ?

M. Talon, portant la parole en qualité d'Avocat-Général le 20 Août 1667, dans la cauſe de la Cure de ſaint Maximin, fait obſerver que l'union d'une Cure à un Monaſtere de Religieux Mendians, paroît être plus contraire à l'eſprit de l'Egliſe, que la diſpenſe qui ſeroit accordée à un Religieux particulier de la poſſéder. T. X, *p.* 1830, 1831.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 13, défend en termes exprès l'union des Cures à des Monaſteres. T. X, *p.* 1832.

Quoique, ſuivant les Décrets des Conciles & la diſpoſition des Ordonnances, les Mendians ſoient incapables de poſſéder des Bénéfices, il peut néanmoins y avoir des raiſons de les diſpenſer à cet égard, lorſque le bien d'un Dioceſe le demande, & en particulier celui de la Paroiſſe dont ces Religieux ſeroient Curés. Sur ces fondemens le Parlement de Paris & les autres Parlemens du Royaume, ont approuvé l'union des Cures à des Communautés, même de Mendians. Par Arrêt du 20 Août 1667, le Parlement de Paris confirma l'union de la Cure de S. Maximin au Monaſtere des Jacobins de la même Ville. T. X, *p.* 1832, 1833.

L'Ordonnance de Charles VII & les autres réglemens qui font défenſes aux Religieux Mendians de poſſéder des Bénéfices, n'ont point d'application à cette queſtion. Ces Ordonnances ne ſont préciſes que contre les Religieux particuliers, qui obtenoient des diſpenſes pour être pourvus de Bénéfices. T. X, *p.* 1833.

7°. Les réunions de pluſieurs Cures, ou portions de Cures dans la même Egliſe, qui ſont deſſervies par pluſieurs Curés, ſont favorables. Elles demandent néanmoins des formes & des précautions. T. III, *p.* 513.

*Modele & exemple de cette eſpece d'union dans celle qui a été faite, en* 1685, *des deux Chéveceries ou Cures de la Paroiſſe de ſaint Méderic, en la ville de Paris.* T. III, *p.* 616 *& ſuiv.*

8°. Le Concile de Saumur, en 1252, défend aux Evêques d'unir & d'affecter à leur Menſe les Egliſes Paroiſſiales, ſi ce n'eſt du conſentement du Métropolitain & de leur Chapitre. T. V, *p.* 1316.

9°. Dans les unions qui ſe font des Cures aux Chapitres ou aux Monaſteres, l'Evêque Diocéſain, le Patron, le Curé ou Titulaire, & les habitans de la Paroiſſe doivent être appellés. T. III, *p.* 516, 517, 518-587. T. X, *p.* 1873, 1874, 1875.

10°. Les Religieux qui ont des Cures unies à leurs Monaſteres, doivent préſenter un de leur Corps à l'Evêque Diocéſain pour deſſervir la Cure, lequel ſera ſujet à ſa viſite & à ſa Juriſdiction, ainſi que les autres Curés, & ne pourra être révoqué que par ſa permiſſion. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement de Paris du 20 Août 1667, portant, que la Cure de ſaint Maximin du Dioceſe d'Aix, demeurera unie au Couvent des Religieux de ſaint Dominique de la ville de ſaint Maximin à la charge ſuſdite, & ſans qu'à l'avenir les Prieur & Religieux dudit Couvent puiſſent prétendre aucuns droits épiſcopaux. *Plaidoyer de M. Talon.* Tome III, *p.* 557 *& ſuiv.*

11°. Le Concile de Rheims, en 1583, conformément au Décret du Concile de Trente, *Seſſ.* 21, *cap.* 7, ordonne que les Evêques réuniſſent aux Paroiſſes *cum omnibus emolumentis & oneribus*, les biens dépendans des Egliſes ruinées, & qui ne peuvent pas être rebâties. T. VII, *p.* 21.

V. *Unions des Bénéfices libres à ceux qui ſont en patronage.*

Ces unions ſont expreſſément prohibées par le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 9. Nos Auteurs François ont ſuivi cette diſcipline du Concile. T. X, *p.* 1833, 1834.

Il eſt vrai que, de droit commun, les Evêques ſont Collateurs libres des Bénéfices de leurs Dioceſes, & que les droits des Patrons étant des dérogations à ce droit commun, ſont regardés comme des eſpeces de ſervitudes. Mais comme en certains cas l'utilité de l'Egliſe a fait naître les patronages, il peut ſe préſenter d'autres cas où l'Egliſe trouveroit ſes avantages dans des unions de cette qualité. Il y en a des exemples. T. X, *p.* 1834, 1835.

VI. *Unions des Bénéfices Réguliers aux Cures.*

Voyez *Cures*, §. II, *n.* II.

VII. *Unions des Bénéfices du Royaume à d'autres, ſitués hors de France.*

Par Arrêt du Parlement de Paris du 10 Mars 1668, l'union du Prieuré de Vins, en Artois, dépendant de l'Abbaye de ſaint Nicolas-aux-Bois, du Dioceſe de Laon, faite à l'Abbaye d'Anchin, qui étoit alors de la domination du Roi d'Eſpagne, fut déclarée abuſive. T. X, *p.* 1838 *& ſuiv.*

VIII. *Unions des Bénéfices ſitués dans des Dioceſes différens.*

1°. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 14, *cap.* 9, *de ref.* n'approuve point ces unions; il les condamne même pour quelques cauſes qu'elles aient été faites, *quâcumque de causâ.* T. X, *p.* 1842.

2°. Nous avons pluſieurs exemples d'unions de Bénéfices, dans leſquelles ce décret n'a pas été obſervé. T. X, *p.* 1842, 1843.

3°. Pluſieurs Canoniſtes ſont d'avis, que les Bénéfices qu'on veut unir étant ſitués en des Dioceſes différens, il eſt néceſſaire d'obtenir un Reſcrit de Cour de Rome pour y procéder valablement, parce qu'il faut déroger au décret du Concile. Dans les lieux où les décrets du Concile ſont reçus & en reglent la diſcipline, il n'eſt point de l'autorité des Evêques de procéder à ces unions; mais n'ayant point force de loi en France, le pouvoir que les Evêques pouvoient exercer avant ce Concile, leur a été conſervé à cet égard. Nous avons des exemples de pareilles unions qui ont été faites par les Evêques des lieux. T. X, *p.* 1843.

4°. Dans les regles ordinaires en ce cas l'union eſt faite par l'Evêque du lieu du Bénéfice qu'on veut unir, ou par ſon Grand-Vicaire avec pouvoir ſpécial. L'Evêque du lieu du Bénéfice ou du Séminaire auquel on veut faire l'union, n'ayant aucune Juriſdiction dans le Dioceſe du Bénéfice qu'on veut éteindre, il n'eſt point de ſon autorité de faire le décret d'union. T. X, *p.* 1843, 1844.

Il ne convient pas que le Promoteur du Dioceſe du Bénéfice qu'on veut unir, requiere l'union; il n'eſt point chargé de veiller aux intérêts d'un Bénéfice d'un autre Dioceſe; il doit ſeulement y donner ſon conſentement. T. X, *p.* 1844.

☞ Suivant les maximes du Royaume, dans les cas où les Loix Canoniques permettent de pouvoir unir les Bénéfices d'un Dioceſe à des établiſſemens ſitués dans un autre Dioceſe, les procédures doivent être faites dans chacun des deux Dioceſes par les deux Evêques Diocéſains, & ſous leur autorité. Les deux Prélats agiſſent alors conjointement & de concert, l'un pour ce qui regarde le Bénéfice qu'on ſe propoſe d'éteindre, & l'autre par rapport à l'établiſſement qui doit profiter de l'union. *Rapp.* 1735, *p.* 145.

5°. C'eſt une opinion commune, qu'il eſt de la prudence de ceux qui ſollicitent pareilles unions d'obtenir un Reſcrit de Rome; en ce cas c'eſt l'uſage de Rome d'adreſſer ce Reſcrit à l'Evêque du Bénéfice dont on demande l'union ou l'extinction. *Ibidem.*

IX. *Unions des Bénéfices de pleine collation Royale.*

I. Dans la pratique ordinaire du Royaume, l'union, ſuppreſſion & extinction des Titres Eccléſiaſtiques des ſaintes Chapelles & autres de la fondation & pleine collation du Roi, ſe font de ſon autorité. Le conſentement & approbation de l'Egliſe n'y paroiſſent pas ordinairement par aucun acte formel, ſoit du Pape, ou des Evêques des lieux. Cet uſage eſt ancien. En 1330, le Roi Philippe de Valois unit une Prébende de l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de Poiſſi, qui eſt de fondation & pleine collation Royale, à l'Abbaye de Joyenval, dans le Dioceſe de Chartres. Cet uſage a continué dans les derniers ſiecles. En 1604, Henri IV unit en cette forme une Prébende de l'Egliſe de Notre-Dame de Montbriſon à la Fabrique de la même Egliſe. On rapporte pluſieurs unions & ſuppreſſions de Prébendes dans l'Egliſe Royale & Collégiale

de ſaint Etienne de Troies, qui ont été faites de l'autorité de nos Rois. Louis XIV, par Lettres-Patentes du mois de Mars 1694, a transféré en la ſainte Chapelle du Bois de Vincennes, la fondation de la ſainte Chapelle du Vivier, en Brie; & en conſéquence, Sa Majeſté a uni & incorporé à la ſainte Chapelle de Vincennes les fiefs, domaines & autres droits appartenans à la ſainte Chapelle du Vivier. Il eſt à obſerver ſur ces Lettres-Patentes, qu'elles portent en termes formels, que le Roi a ordonné cette tranſlation du conſentement de l'Evêque de Meaux. T. XI, *p.* 1110 *juſq.* 1116.

2°. Les Lettres-Patentes, pour les anciennes unions qui ont été faites de l'autorité de nos Rois, ne contiennent point les formalités qu'on y a obſervées. Il paroît certain néanmoins qu'on y en a gardé. Il ne faut pas douter qu'elles n'aient été faites avec connoiſſance de cauſe, qui demande quelques procédures, leſquelles ſont réglées diverſement par l'uſage du ſiecle dans lequel elles ont été faites. Celles qui ont été obſervées dans l'union de la ſainte Chapelle du Vivier, ſont rapportées dans les Lettres-Patentes du Roi. T. XI, *p.* 1115, 1116.

### X. *Unions des Bénéfices dont le Roi n'eſt point Collateur, à ceux qui ſont de Collation Royale.*

On obſerve diverſes formalités dans ces unions, ſuivant l'état & la qualité des Bénéfices qu'on veut unir. L'autorité du Roi eſt toujours néceſſaire. La diverſité des formalités regarde ſur-tout le Supérieur Eccléſiaſtique. Si l'Evêque du Dioceſe du Bénéfice qu'on veut unir, peut y procéder, ou s'il faut s'adreſſer au Pape? Si l'Evêque du lieu du Bénéfice peut, ſuivant les maximes du Royaume, procéder à l'union des Bénéfices de cette qualité, la circonſtance qu'on veut faire l'union à un Bénéfice de fondation & de collation royale, n'y fait à cet égard aucun changement. T. XI, *p.* 1116.

En 1611, on unit le Prieuré de Meſſarge, Ordre de ſaint Auguſtin, Dioceſe de Bourges, à la ſainte Chapelle de Bourbon-l'Archambault. On y procéda par la voie du Pape. *Lettres-Patentes pour cette union avec l'Arrêt d'enrégiſtrement.* Tome XI, *p.* 1116, 1117, 1118.

Pour juſtifier l'uſage, ſur les droits & l'autorité des Evêques de procéder à des unions de cette qualité, on rapporte l'union faite du Prieuré de ſaint Serin de la Celle, de l'Ordre de ſaint Benoît, ſitué au Dioceſe de Troies, pour la dotation de la Chapelle Royale érigée dans le Château de Madrid ſous l'invocation de ſaint Louis. Sa Majeſté par ſes Lettres-Patentes de Janvier 1724, pour la fondation & dotation de la Chapelle, ordonne qu'elles ſeront préſentées, tant au ſieur Archevêque de Paris, pour être ladite fondation décrétée en la forme ordinaire, qu'au ſieur Evêque de Troies, pour être par lui procédé à l'extinction dudit Prieuré, & du conſentement de M. l'Archevêque de Paris, à l'union des revenus à ladite Chapelle du Château de Madrid. T. XI, *p.* 2047, 2048, 2049, 2050.

### XI. *Unions des Bénéfices qui peuvent vaquer en Régale.*

1°. C'eſt une opinion commune, qu'il eſt néceſſaire pour la validité de l'union des Bénéfices qui peuvent vaquer en Régale, que le Procureur-Général ou ſes Subſtituts ſoient ouïs; & s'ils ne l'ont point été, que le Roi peut les conférer comme vacans pendant que la Régale eſt ouverte, ſans avoir égard à l'union. Cette queſtion fut jugée au Parlement de Paris, le 7 Juin 1624, au ſujet d'une Prébende du Chapitre de Linas. T. XI, *p.* 865, 866, 867.

2°. On propoſe à ce ſujet une autre queſtion importante, s'il eſt néceſſaire pour la validité de l'union des Bénéfices qui peuvent vaquer en Régale, & qui ſont hors le reſſort du Parlement de Paris, de faire enrégiſtrer en ce Parlement les Lettres-Patentes pour l'union?

Ce doute peut être fondé ſur ce que la connoiſſance des Régales étant attribuée au Parlement de Paris, le pourvu en Régale qui appellera comme d'abus de l'union, portera la cauſe au Parlement de Paris, ſe pourvoira par Requête civile contre l'Arrêt, & demandera au Parlement de Paris que les parties ſoient remiſes en même état qu'elles étoient avant cet Arrêt d'homologation. C'eſt la procédure qui fut ſuivie, en 1616, pour une Prébende de l'Egliſe d'Evreux qui avoit été unie à la Menſe de l'Evêque. T. XI, *p.* 868 *juſq.* 877.

## §. VI. *Formalités à obſerver dans les unions.*

I. C'eſt une maxime ordinaire, que pour autoriſer les unions des Bénéfices, ce n'eſt pas aſſez qu'elles aient été faites pour des cauſes légitimes; il eſt encore néceſſaire qu'on y ait obſervé les formes preſcrites par les ſaints Décrets & par les Ordonnances & Réglemens du Royaume pour en empêcher l'abus. Ces formes ne ſont donc point arbitraires. T. X, *pages* 1860, 1861.

Il y a des formalités qu'on eſtime néceſſaires, ſuivant la Juriſprudence de notre ſiecle, tant dans le Décret d'union, que dans les procédures pour y parvenir, dont l'omiſſion pourroit donner lieu à des appels comme d'abus. On peut trouver un modele ſûr & exact d'union, dans celle qui a été faite du Prieuré de ſainte Belande de Thin-le-Mouſtier, au Séminaire de Rheims. Les pieces concernant cette union & les formalités qui y ont été obſervées, ſont rapportées par ordre dans le Recueil dont M. le Tellier, Archevêque de Rheims, a ordonné l'impreſſion, & dont il a bien voulu conſentir la publication, en ayant été prié par l'Aſſemblée générale du Clergé de France, convoquée à ſaint Germain-en-Laye, en 1700. T. II, *p.* 734 *juſq.* 811.

On peut diſtinguer deux eſpeces de formalités : il y en a qui ſont générales pour toutes ſortes d'unions ; les autres ſont particulieres à certains Bénéfices. T. X, *p.* 1860.

II. On ne reçoit point en France les unions en forme gracieuſe, & qui ont été faites du propre mouvement du Pape ; on en déclare l'exécution abuſive, & la nullité ne s'en couvre point par le temps, ni même par la poſſeſſion immémoriale. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 7, *cap.* 6, après avoir apporté quelques regles qu'il commande d'obſerver dans les unions, fait cette exception, *ſi ce n'eſt qu'il ſoit autrement ordonné par le ſaint Siege.* On n'a pas égard en France à cette exception du Concile. Quand l'union eſt faite par l'autorité du Pape, il eſt néceſſaire qu'il nomme des Commiſſaires délégués ſur les lieux, pour procéder à l'union avec les formes ordinaires. Rébuffe écrit, que ces informations étant faites, on les envoie au Pape, lequel approuve ou rejette l'union après les avoir examinées. Cette forme n'eſt pas ordinaire : s'il y en a des exemples, c'eſt ſeulement à l'égard des Bénéfices conſiſtoriaux, & même en ce cas, les maximes du Royaume & l'uſage de notre ſiecle y ſont contraires. Si l'on ſuivoit cette forme du temps de Rébuffe, l'uſage a changé. T. X, *p.* 1861, 1862. *Suprà*, §. IV, *n.* II.

III. C'eſt l'opinion commune, que dans les unions faites par l'autorité du Pape, il faut exprimer la valeur des Bénéfices qu'on veut unir, & qu'il ne ſuffit pas de mettre la clauſe ordinaire dans l'impétration des Bénéfices *cujus fructûs* 24 *ducatorum auri*, *&c.* Mais ſi l'union eſt faite par l'autorité de l'Ordinaire, cette expreſſion n'eſt pas néceſſaire. T. X, *p.* 1862.

Suivant la regle de Chancellerie d'Innocent VIII, qui ſe pratique dans le Royaume, dans les unions des Bénéfices, on doit faire preuve de la juſte valeur de l'un & de l'autre des Bénéfices, *tàm uniendi, quàm ejus cui fit unio.* T. III, *p.* 518.

IV. Pluſieurs eſtiment qu'avant que de procéder à l'union des Bénéfices, il faut faire affiches & publications, parce que l'union eſt conſidérée comme une eſpece d'aliénation. Cette précaution ne doit point être négligée, ſur-tout lorſque l'union intéreſſe des Villes ou des Paroiſſes, ou que toutes les perſonnes qui peuvent y avoir intérêt, ne ſont pas connues. T. X, *p.* 1862, 1863.

V. Comme les unions ne ſont permiſes que pour la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe, les motifs qui peuvent autoriſer la ſuppreſſion & l'extinction de ces titres, doivent être établis par une enquête de commodité & incommodité, conformément à ce qui eſt preſcrit par le titre vingt-deux de l'Ordonnance d'Avril 1667. T. X, *p.* 1863, 1864.

On prouve la néceſſité de l'information *de commodo* & *incommodo* dans les unions. T. III, *p.* 517-549, 550-587-593, *juſq.* 600.

VI. Des perſonnes très-inſtruites de nos uſages, ſemblent avoir été d'avis, que les Evêques ne ſont pas obligés de garder toutes les formes pour l'union des Bénéfices de leurs Dioceſes qui ſont en leur pleine diſpoſition. Les raiſons qu'ils alleguent, peuvent être des motifs d'examiner moins ſcrupuleuſement les formalités dans ces unions ; mais il n'eſt pas de la prudence des Evêques de les négliger. T. X, *p.* 1864, 1865.

VII. Entre les parties qui paroiſſent intéreſſées à l'union des Bénéfices, il y en a dont le conſentement eſt néceſſaire, & d'autres qu'il ſuffit d'appeller & de les entendre : ſi elles ſe préſentent, on a égard à leurs raiſons, quand on les trouve bonnes ; & on paſſe outre, ſi on eſtime ne devoir pas s'y arrêter. T. X, *p.* 1865.

VIII. La néceſſité du conſentement des Patrons pour procéder valablement à l'union des Bénéfices de leur patronage, paroît dépendre de la qualité du patronage, & de celle des Bénéfices qu'on veut unir.

C'eſt une Juriſprudence certaine, que les Patrons laïques doivent non-ſeulement être appellés à l'union ; mais il eſt conſtant qu'on ne peut y procéder ſans leur conſentement. Le Concile de Trente établit cette maxime, *Seſſ.* 24, *cap.* 15. L'Ordonnance de Blois, art. 23, y eſt expreſſe. Suivant les maximes du Royaume & la Juriſprudence des Arrêts, on con-

ſerve aux Patrons mixtes, les privileges dont jouiſſent les Patrons laïques. D'où il ſuit que l'union des Bénéfices qui ſont de patronage mixte, ne peut être valablement faite ſans le conſentement des Patrons. T. X, *p.* 1866.

A l'égard des Patrons Eccléſiaſtiques, on diſtingue la qualité des Bénéfices.

L'Ordonnance de 1606, article 18, approuve que les Evêques puiſſent unir des Bénéfices réguliers, pour augmenter le revenu des Prébendes & des Cures; mais à condition que l'union ſoit faite du conſentement des Patrons & des Collateurs. Les Patrons Eccléſiaſtiques des Bénéfices ſéculiers doivent être appellés à l'union des Bénéfices qui ſont en leur patronage, afin qu'ils puiſſent défendre leurs intérêts & propoſer les moyens d'empêchemens; mais leur conſentement n'eſt pas néceſſaire: & ſi les moyens d'oppoſition qu'ils propoſent ne ſont pas pertinens, on peut paſſer outre. Quelques Auteurs diſtinguent cependant l'extinction des Bénéfices, de leur union: ils conviennent que l'union peut en être faite ſans le conſentement des Patrons d'Egliſe; mais ils ſoutiennent, que l'extinction ne peut ſe faire ſans leur conſentement. T. X, *p.* 1867, 1868, 1869.

IX. Suivant un Décret du Concile de Vienne, rapporté dans les Clémentines, le conſentement du Titulaire du Bénéfice qu'on veut unir n'eſt point néceſſaire. Ce ne ſeroit pas même une nullité, ſi on ne l'appelloit pas. Il paroît qu'il y a de l'équité de l'appeller; l'uſage y eſt conforme; mais ſon conſentement n'eſt point requis. Le Titulaire ne conſentant point à l'union, les fruits du titre doivent lui être conſervés pendant ſa vie. T. X, *pages* 1869, 1870.

X. On a fait une queſtion, ſavoir, ſi le Titulaire d'un Bénéfice uni, peut le permuter ou le réſigner purement & ſimplement entre les mains du Pape, en exprimant l'union qui en a été faite?

Pluſieurs Auteurs ont écrit, que le Pape peut admettre une fois une permutation ou réſignation de cette nature, parce que comme il peut arriver que le Réſignataire décede plutôt que le Réſignant, cette réſignation ne fait aucun préjudice à l'Egliſe en faveur de qui l'union a été faite. Quelques-uns d'eux eſtiment qu'en ce cas, le Pape par ſa proviſion déroge à l'union, laquelle doit être exprimée dans la Supplique. D'autres diſent que la réſignation eſt valable ſans cette dérogation. Tome X, *p.* 1871-1729.

Quelques Parlemens conſervent aux Titulaires la faculté de réſigner ou permuter après l'union. Celui de Paris & quelques autres jugent autrement. T. X, *p.* 1871, 1872-1729.

Les Conciles & les Ordonnances qui autoriſent les unions des Bénéfices aux Séminaires, n'en réſervent pas la diſpoſition à ceux qui en ſont Titulaires. Les Lettres-Patentes & les Arrêts d'enrégiſtrement ne font auſſi aucune réſerve, que pour la jouiſſance des fruits qui doit être conſervée aux Titulaires. T. X, *p.* 1872, 1873.

On a demandé à ce ſujet, quelle eſt la force de cette clauſe dans des Bulles d'union des Bénéfices qui ne vaquent point actuellement dans le temps que les Bulles ſont accordées, [*Cùm primùm per ceſſum vel deceſſum, ſeu dimiſſionem vel amiſſionem illa obtinentium, aut aliàs quovis modo vacaverint*] & ſi par ces termes les Titulaires des Bénéfices qui ſont unis, ſont privés de la faculté de les réſigner?

On diſtingue dans les unions les droits du Collateur & du Patron, de ceux des Titulaires des Bénéfices qu'on veut unir: il eſt évident que par les clauſes propoſées, les droits du Collateur ſont éteints; il n'en peut uſer qu'au cas de vacance, & toutes les vacances ſont prévues. Il ne paroît pas ſi évident, ſi les droits des Titulaires ſont éteints par ces termes qui n'ont d'application qu'aux véritables vacances, parce que, par les réſignations en faveur, il n'y a point de véritable vacance. T. X, *p.* 1892, 1893.

La Bulle de Pie IV pour l'union de l'Abbaye de ſaint Magloire avec ſes dépendances, à l'Evêché de Paris, eſt plus expliquée. On a eſtimé néanmoins que le changement de Titulaire par réſignation n'y eſt pas compris, n'y ayant exprimé que la permutation. Une grande partie de ces Bénéfices ont été réſignés pluſieurs fois; il y en a même qui n'ont été unis à la Menſe épiſcopale, que plus d'un ſiecle après cette Bulle. T. X, *p.* 1893, 1894-1918 *& ſuiv.*

XI. On n'eſtime pas, que la répugnance & l'oppoſition des habitans ſoient toujours des empêchemens légitimes à l'union d'une Cure; mais ils doivent être appellés. On doit avoir de grands égards à leurs intérêts. Pluſieurs Arrêts ont été rendus dans ces maximes. T. X, *p.* 1873, 1874, 1875. T. III, *p.* 516, 517, 518-587.

XII. On demande, ſi le conſentement de l'Abbé ſuffit, pour la validité de l'union des Prieurés & autres Bénéfices qui ſont à ſa collation, ou ſi le conſentement des Religieux de l'Abbaye eſt auſſi néceſſaire?

Pour la déciſion de cette queſtion, on diſtingue l'état & la qualité des Prieurés qu'on veut unir. Lorſqu'ils ſont Conventuels *actu*, ou que la conventualité n'eſt

pas preſcrite par le laps des temps; en ce cas le conſentement des Religieux paroît être néceſſaire. S'il n'y a point eu de conventualité dans le Bénéfice qu'on propoſe d'unir, ou lorſqu'il n'eſt point en état qu'elle y ſoit rétablie, on n'eſtime pas que le conſentement des Religieux de l'Abbaye qui en eſt le Chef-lieu, ſoit néceſſaire. T. X, *p.* 1875, 1876, 1877.

XIII. Le conſentement du Général de l'Ordre eſt-il néceſſaire pour la validité de l'union d'un Prieuré ou autre Bénéfice, qui dépend d'une Abbaye qui eſt en Congrégation?

Févret écrit que c'eſt une formalité néceſſaire d'appeller les Chefs-d'Ordres, comme y ayant intérêt pour la conſervation des titres de l'Ordre, autrement que l'union pourroit être déclarée abuſive, *non vocatis vocandis*. Il y a plus de difficulté, ſi l'on peut paſſer outre à l'union, le Général faiſant refus d'y conſentir. Il faut en excepter les Bénéfices de l'Ordre, auxquels le Roi nomme comme Patron & Fondateur, ſuivant ce qui a été jugé au Parlement de Paris, le premier Mars 1616, que le Roi peut conſentir à leur union, indépendamment des Chefs-d'Ordres ou Abbés. Si la conventualité n'eſt pas preſcrite, & s'il y a lieu de la rétablir, le conſentement des Religieux & l'approbation du Général paroiſſent néceſſaires pour l'union de la Menſe Conventuelle. Si la conventualité eſt conſervée, l'union étant ſeulement de la Menſe Prieurale, c'eſt une opinion commune, que le conſentement du Collateur ſuffit, & que le Général duement appellé, faiſant refus de conſentir, on peut paſſer outre. T. X, *p.* 1878, 1879.

XIV. Les deux queſtions qui viennent d'être examinées, donnent lieu de demander, ſi les Religieux peuvent prétendre qu'après l'union, le droit actif de viſite doit leur être conſervé ſur le Bénéfice uni?

La queſtion s'eſt préſentée, en 1700, au ſujet de l'union du Prieuré de ſaint Sauveur des Landes, membre de l'Abbaye de Marmoutier, uni au Séminaire de Rennes. Par l'Arrêt du Conſeil-Privé, il paroît que le Conſeil a expliqué le droit de viſite que les Religieux s'étoient réſervé, du droit utile, & non du droit honorifique & de juriſdiction. On ajoute que cette prétention des Religieux, par rapport à l'exercice du droit de viſite, eſt ſans fondement. Après l'union, les Religieux ne peuvent prétendre ce droit. T. X, *p.* 1879, 1880, 1881, 1882.

XV. On demande enfin, ſi le conſentement du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale eſt néceſſaire pour procéder à l'union des Bénéfices qui ſont à la pleine collation de l'Evêque, ou dont l'Evêque eſt Patron?

Il eſt conſtant qu'à l'égard de l'union des Bénéfices qui ſont de l'Egliſe Cathédrale, le conſentement du Chapitre eſt néceſſaire. Pluſieurs Auteurs ſoutiennent que par rapport aux autres Bénéfices, l'union n'en peut être valablement faite ſans le conſentement du Chapitre, parce que l'union eſt une eſpece d'aliénation. C'eſt le ſentiment des Canoniſtes Ultramontains & la pratique de pluſieurs Egliſes. Cette doctrine ne paroît pas conforme au Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap* 13, ni à l'eſprit de l'Ordonnance de Blois, *art.* 22. T. X, *p.* 1883, 1884.

Dans le reſſort du Parlement de Paris & de quelques autres, ce n'eſt point l'uſage de demander le conſentement des Chapitres. Quelques Parlemens paroiſſent avoir ſuivi une Juriſprudence contraire. T. X, *p.* 1884.

XVI. C'eſt une queſtion, ſi les Gradués par leur requiſition peuvent faire caſſer l'union des Bénéfices, faite avant la requiſition? Voyez *Gradués*, §. X, *n.* VII.

XVII. Eſt-il néceſſaire dans les unions des Bénéfices d'appeller le Promoteur & de prendre ſes concluſions?

Suivant l'uſage ordinaire dans les unions des Bénéfices qui ſe font par les Evêques, ſans oppoſition, ni autre contentieux, les Evêques ordonnent que les Requêtes tendantes à l'union des Bénéfices, les procès-verbaux de l'état des lieux & les informations *de commodo* & *incommodo*, ſoient communiquées à leur Promoteur; & avant que de faire leur Décret d'union, ils prennent ſes concluſions préparatoires, & enſuite les définitives. Des Magiſtrats célebres ont eſtimé que cette formalité eſt au moins ſuperflue. Le Promoteur eſt un Officier de l'Officialité qui n'a, ni pouvoir, ni fonction hors de ce Tribunal: il paroît certain que l'union des Bénéfices étant de la Juriſdiction volontaire & du miniſtere d'un Paſteur, les Evêques pourroient y procéder, quand même les Officialités ſeroient ſupprimées. M. le Cardinal de Noailles a décrété l'union de la Cure de Grosbois à celle de Boiſſi, ſans les concluſions du Promoteur & ſans l'y appeller. T. X, *p.* 1885, 1886.

XVIII. Eſt-il néceſſaire de coter Procureur dans les aſſignations données aux témoins pour dépoſer en l'information de commodité, & dans les aſſignations données aux perſonnes intéreſſées?

Il n'eſt pas néceſſaire de coter Procureur dans les aſſignations données aux témoins

moins pour parvenir à l'enquête, ni dans celles données au Collateur ou aux autres perſonnes intéreſſées; mais s'il y a quelque oppoſition, en ce cas l'on fait aſſigner les oppoſans pardevant l'Official, & l'on cote Procureur, l'oppoſition formant un contentieux. C'eſt néanmoins un uſage ordinaire de coter Procureur dans ces autres aſſignations. T. X, *p.* 1886.

## §. VII. *Conſentement du Roi. Néceſſité des Lettres-Patentes : leur effet.*

I. L'union d'un Bénéfice dépendant d'une Abbaye, ſituée en France, à une autre Abbaye qui eſt ſous une domination étrangere, ſans le conſentement du Roi de France, eſt abuſive. Tel eſt un des moyens d'abus ſur lequel eſt intervenu Arrêt au Parlement de Paris, le 10 Mars 1668, contre l'union faite en Cour de Rome d'un certain Prieuré dépendant de l'Abbaye de ſaint Nicolas-aux-Bois dans le pays d'Artois, à l'Abbaye d'Anchin, étant alors ſous la domination du Roi d'Eſpagne. T. XII, *p.* 1148 *& ſuiv.*

II. Eſt-il néceſſaire, ſuivant la Juriſprudence préſente, d'obtenir des Lettres-Patentes pour la validité de l'union de toutes ſortes de Bénéfices ?

Avant l'Edit de Septembre 1718, concernant les unions, les Lettres-Patentes étoient jugées néceſſaires pour la validité des unions, lorſque les Bénéfices que l'on veut unir peuvent vaquer en Régale. T. X, *p.* 1894, 1895.

Pluſieurs ont eſtimé que par rapport aux unions dans leſquelles les droits du Roi n'étoient point intéreſſés, c'étoit une précaution ſuffiſante pour en aſſurer la validité, de faire homologuer & confirmer les Décrets d'union au Parlement du reſſort ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, & même qu'il pouvoit être ſuffiſant d'appeller le Subſtitut du Procureur-Général ſur les lieux, pour aſſiſter aux enquêtes & autres procédures, & donner ſon conſentement à l'extinction du titre. T. X, *p.* 1895.

C'étoit auſſi une opinion commune, qu'il n'étoit point néceſſaire d'obtenir des Lettres-Patentes pour confirmer les unions faites aux Séminaires ou à d'autres Communautés, lorſque les Lettres-Patentes pour l'érection portent permiſſion d'y unir des Bénéfices juſqu'à une certaine ſomme de revenu annuel. T. X, *p.* 1895, 1896. Voyez *Séminaires*, §. I, *n.* V.

Mais l'Edit de Septembre 1718, vérifié au Parlement, établit généralement la néceſſité des Lettres-Patentes pour l'union de toutes ſortes de Bénéfices, ainſi que les deux Déclarations données en interprétation, & pour l'exécution de cet Edit, le 25 Avril 1719 & le 13 Juillet de la même année. T. X, *p.* 1896-2047 *& ſuiv.*

II. Lorſque les formalités preſcrites par les Ordonnances pour la validité des unions, n'ont pas été obſervées, peut-on couvrir ce défaut par des Lettres-Patentes qui en ordonneroient l'exécution, nonobſtant & ſans avoir égard à ces défauts?

Les Lettres-Patentes peuvent être obtenues en deux formes différentes: 1°. en termes abſolus, *Sa Majeſté bien informée, &c.* 2°. Dans la forme ordinaire : *N. nous a fait repréſenter, &c.* Quelques Communautés ont obtenu des Lettres-Patentes dans la premiere forme, ayant eſtimé que ces Lettres étant enrégiſtrées où beſoin eſt, elles couvrent les défauts & éteignent les procès, ſans entrer dans la diſcuſſion de la cauſe. Quoi qu'il en ſoit de l'effet des Lettres obtenues en cette forme, il n'en eſt pas de même de celles qui auroient été accordées dans la forme ordinaire. Dans ce cas, pour aſſurer l'union, il y en a qui ont ſollicité de nouvelles Lettres qui confirment les premieres, & qui relevent & diſpenſent des défauts de formalités qui pourroient n'avoir pas été obſervées. T. X, *p.* 1887, 1888.

## §. VIII. *Preſcription & temps immémorial dans les unions : unions anciennes.*

☞ On peut voir ce qui en eſt dit au mot *Poſſeſſion*, §. VIII, à quoi il faut ajouter ce qui ſuit.

C'eſt un principe établi, que lorſque l'union d'un Bénéfice a été faite ſans néceſſité & utilité, ou qu'on a manqué d'obſerver les formalités preſcrites par les Canons & par les uſages du Royaume, comme dans le cas de l'union faite par le Pape en forme gracieuſe, ou de défaut d'enquête, ou que les parties intéreſſées n'ont pas été appellées, l'union eſt abuſive, & la poſſeſſion même de pluſieurs ſiecles ne couvre pas ces défauts. Ce principe eſt établi ſur un grand nombre d'Arrêts.

Cependant l'examen trop rigoureux des formalités, étoit ſouvent une occaſion de vexation de la part des Dévolutaires avides. Il y a un grand nombre de Bénéfices, même des Cures qui ſont unies depuis très-long-temps à des Chapitres, à des Abbayes, & à d'autres Communautés, & qui forment leur principal revenu. Loin que l'ancienneté de ces ſortes d'unions les mît à couvert; au contraire, plus elles étoient anciennes, plus elles étoient expoſées à la critique, lorſque le

titre étoit mis au jour; parce que dans ces temps reculés, on n'étoit pas dans l'uſage de remplir les formalités uſitées de nos jours.

Cet inconvénient s'eſt fait d'abord ſentir dans la Province de Franche-Comté, où il y a pluſieurs unions anciennes faites par les Papes en forme gracieuſe, & ſans obſerver exactement les formes preſcrites par les ſaints Décrets. Le Roi a voulu y remédier par la Déclaration du 24 Novembre 1737, enrégiſtrée au Parlement de Beſançon, en fixant par cette loi une époque au delà de laquelle les unions doivent être à couvert de toute recherche. Cette époque eſt celle *de 40 ans avant le premier Janvier de l'année* 1564. *Rapp.* 1745, *p.* 139. *Pieces, p.* 255.

Comme cette Déclaration eſt particuliere pour la Franche-Comté, les Chapitres des autres Provinces, ſur-tout ceux des Egliſes Cathédrales, demeuroient expoſés à l'avidité des Dévolutaires. C'eſt ce que le Chapitre de Caſtres a éprouvé depuis peu. Pluſieurs Bénéfices avoient été unis à ce Chapitre lors de ſa ſécularisation, arrivée en 1535, en vertu d'une Bulle de Paul III; l'Archiprêtré de Graulet en étoit un. Il fut impétré, en 1739, en Cour de Rome, par le ſieur Jullia pourvu déja de la Vicairie perpétuelle de ce lieu. Il fit porter la conteſtation au Grand-Conſeil. Ses principaux moyens d'abus contre la Bulle de 1535, & l'union qui en avoit été la ſuite, étoient, 1°. que la Bulle eſt en forme gracieuſe contre la diſpoſition du Concile de Conſtance, & l'art. 49 de nos Libertés. 2°. Le défaut d'information *de commodo*, dans cette union. 3°. Que les Parties intéreſſées n'avoient point été appellées. 4°. Qu'elle n'avoit point été autoriſée par Lettres-Patentes. 5°. Le défaut de Cauſes légitimes. A tous ces moyens, M. l'Evêque de Caſtres & ſon Chapitre oppoſoient des réponſes très-plauſibles; mais nonobſtant ces réponſes, l'Arrêt, rendu au Grand-Conſeil le 15 Juin 1742, déclare l'union dudit Archiprêtré abuſive, & en conſéquence maintient le ſieur Jullia en poſſeſſion de ce Bénéfice. *Rapp.* 1745, *page* 140 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Grand-Conſeil répandit l'allarme dans tous les Chapitres des Egliſes Cathédrales du Royaume; mais ſur-tout dans ceux de Guienne & de Languedoc. Pour en prévenir les ſuites, MM. les Agens préſenterent, en faveur de ces Egliſes, un Mémoire à M. le Cardinal de Fleury, premier Miniſtre, & une Requête au Roi, pour qu'il lui plût d'autoriſer toutes les Bulles de ſécularisation, quoiqu'on n'eût pas obſervé les formalités néceſſaires, ou que les Chapitres ne puſſent en juſtifier. Sur ces repréſentations, Sa Majeſté a eu la bonté de rendre l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 12 Août 1742, par lequel Sa Majeſté a ordonné, *qu'en attendant que ſur le compte qui lui ſera rendu de l'état des Chapitres des Egliſes Cathédrales du Languedoc & de la Guienne, dont la dotation conſiſte principalement en Bénéfices anciennement unis auxdits Chapitres, il lui ait plu d'expliquer ſes intentions au ſujet deſdites unions, il ſoit ſurſis à toutes pourſuites & procédures faites, ou à faire, en quelque Siege & Tribunal qu'elles puiſſent avoir été portées de la part de ceux qui auroient obtenu en Cour de Rome des proviſions deſdits Bénéfices, ſous prétexte de la nullité deſdites unions.* *Rapp.* 1745, *p.* 147, 148. *Pieces, page* 259 *& ſuiv.*

Cet Arrêt a eu une pleine & entiere exécution; & lorſqu'au préjudice des diſpoſitions qu'il renferme, les Impétrans des Bénéfices unis ont voulu continuer leurs pourſuites devant les Tribunaux ordinaires, Sa Majeſté a rendu ſur la Requête des Parties intéreſſées, des Arrêts particuliers qui leur ont impoſé ſilence. Le ſieur Dachier avoit impétré en Cour de Rome le Prieuré de ſaint Andéol, uni à la Dignité de Maître de Chœur de l'Egliſe de Viviers. Ayant voulu continuer ſes procédures au Parlement de Toulouſe, Sa Majeſté par Arrêt du 12 Juin 1644, lui a fait défenſes de continuer ſes pourſuites ſur l'appel comme d'abus qu'il avoit interjetté de l'union de ce Prieuré. *Rapp.* 1745, *p.* 148. *Pieces, p.* 261 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du premier Mars 1743, qui ordonne qu'il ſera ſurſis à toutes pourſuites de la part d'un Dévolutaire d'une Chapelle unie à la Dignité de Tréſorier de l'Egliſe Cathédrale de Nevers. Le Dévolutaire ayant formé oppoſition à cet Arrêt, il en a été débouté par Arrêt contradictoire du Conſeil, rendu le 19 Juillet de la même année. Le Chapitre de Nevers étoit intervenant dans cette inſtance. *Rapp.* 1745, *p.* 148 *& ſuiv. Pieces, p.* 265 *& ſuiv.*

Le Grand-Conſeil a rendu deux Jugemens, qui prouvent que la Juriſprudence de ce Tribunal n'eſt pas favorable aux Dévolutaires qui attaquent les anciennes unions faites aux Monaſteres. Le premier a été rendu le 31 Août 1741, entre les Religieux de l'Abbaye du Moneſtier ſaint Chaffre, & le ſieur Gautier, Prêtre Séculier, pourvu à Rome avec la clauſe *pro cupiente profiteri*, du Prieuré Régulier de Montſelgue, uni au Monaſtere du Mo-

neſtier. La complainte avoit d'abord été portée devant les Juges des lieux : elle a été enſuite évoquée au Grand-Conſeil par les Religieux. L'Arrêt intervenu a déclaré le pourvu en Cour de Rome non-recevable dans ſon appel comme d'abus de l'union du Prieuré. Le motif de cet Arrêt paroît avoir été que l'union étoit ancienne, & faite dans un temps où les Prieurés de l'Ordre de ſaint Benoît n'étoient que des Offices manuels, de ſimples obédiences, de maniere que ceux qui étoient chargés des biens qui en dépendoient, étoient comptables & révocables à la volonté des Supérieurs. Le même motif a été le fondement de l'Arrêt, rendu au même Tribunal le 16 Novembre 1744, qui a déclaré le Pourvu en Cour de Rome du Prieuré de Droiturier, uni à l'Office de Chambrier de l'Abbaye de Moſac non-recevable. *Rapp.* 1745, *p.* 150 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 276 *& ſuiv.*

### §. IX. *De la déſunion des Bénéfices.*

I. L'union ayant été faite *ob certam cauſam*, par exemple l'union d'une Cure, ſur ce fondement qu'il n'y avoit plus de peuple dans une Paroiſſe, la cauſe ceſſant, & la Paroiſſe étant repeuplée, l'union doit ceſſer. Il y a des exemples de ſemblables déſunions. T. X, *p.* 1897, 1898.

II. Les Supérieurs qui ont l'autorité d'unir des Bénéfices, peuvent auſſi les déſunir, y ayant cauſe ſuffiſante. Quand même l'union auroit été faite de l'autorité du Pape, l'Evêque du lieu peut faire la déſunion, lorſque les Bénéfices ſont d'une nature à pouvoir être unis par l'Ordinaire. C'eſt l'opinion commune, que les Prélats inférieurs qui ont acquis par preſcription, ou par privilege le pouvoir d'unir des Bénéfices, ne peuvent les déſunir, s'ils n'ont auſſi un privilege particulier d'y procéder. T. X, *p.* 1899.

III. Quoique les déſunions ſoient plus favorables que les unions, elles ne peuvent être faites qu'avec connoiſſance de cauſe, *illis vocatis quorum intereſt.* Il eſt vrai néanmoins que les déſunions ne requierent pas une connoiſſance de cauſe ſi exacte qu'on la demande pour les unions. T. X, *p.* 1899, 1900.

Par Arrêt du Grand-Conſeil du 22 Septembre 1706, la déſunion d'un Prieuré-Cure Régulier de Dammartin, & l'érection en Prieuré ſimple a été déclarée abuſive, nonobſtant le laps de temps. T. X, *p.* 2005 *& ſuiv.*

IV. Ceux qui ont intérêt que les Bénéfices ſoient déſunis, ſont parties capables d'en demander la déſunion. Les perſonnes publiques chargées par leur état de veiller à la conſervation de l'Egliſe, & de l'ordre public, le peuvent pour le rétabliſſement du bon ordre troublé par l'union de deux titres dont la cauſe qui a porté à la faire, a ceſſé. Le Patron du Bénéfice qui a été uni le peut auſſi. T. X, *p.* 1900.

---

# UNIVERSITÉS.

### §. I. *Réglemens généraux concernant les Univerſités.*

I. LE Concile de Tours, en 1583, pour obvier à l'inconvénient de l'incapacité des Gradués, exhorte les Univerſités de la Province de n'admettre aux dégrés que ceux dont la capacité aura été reconnue dans un examen public & rigoureux, *publico & rigoroſo examine*, fait en préſence du Recteur, des Procureurs & autres principaux Officiers des Univerſités. Les Lettres de grades doivent en faire mention. L'Evêque, ou tout autre Collateur doit exiger le ſerment des Gradués qui requierent des Bénéfices. T. I, *p.* 848, 849.

II. Par l'art. 150 de l'Ordonnance d'Orléans & le 67 de celle de Blois, Sa Majeſté déclare que les Lettres de commiſſion ſeront expédiées & adreſſées à certain nombre de notables perſonnages, pour dans ſix mois voir & viſiter tous les privileges octroyés aux Univerſités; enſemble la fondation des Colleges, & ce fait, procéder à l'entiere réformation & rétabliſſement de l'exercice & diſcipline eſdites Univerſités & Colleges. Cependant pour y donner quelque réglement, le Roi, par ſon Ordonnance de Blois, preſcrit ce qui ſuit.

*Art.* 88. Les Univerſités jouiront reſpectivement de tous & chacuns privileges dont elles ont par ci-devant bien & dûement joui, nonobſtant que les Lettres de leurſdits privileges ſe trouvent perdues & adirées par le moyen des troubles, ou autrement. *Art.* 84. Tout examen en ſera fait & chacun dégré paſſé en public, où ſe trouveront tous les Maîtres & Docteurs Régens de la Faculté ... déclarant toutes collations & dégrés faites en chambre & en privé, nulles. *Art.* 85. Les dégrés ne ſeront conférés ſinon à perſonnes qui auront étudié par temps & intervalles opportuns, ſelon les Ordonnances, dont ils ſeront tenus faire apparoir par certificat & rapport de leurs Régens & Recteurs. *Art.* 76. Les élections, tant des Recteurs, Procureurs, Intrans, qu'autres Dignités,

Offices, ou charges desdites Universités, seront faites sans brigues, banquets ou autres choses tendant à corruption de voix... sous peine d'être déclarés incapables de telles dignités, charges & offices, & de quarante écus d'amende. *Art.* 70. Tous Professeurs & Lecteurs ne pourront lire sinon en lieu public, & seront sujets au Recteur, aux loix, statuts & coutumes des Universités. T. I, *p.* 870 *& suiv.*

Les autres articles du Réglement des Universités, contenus dans l'Ordonnance de Blois, regardent les Colleges, les Principaux & les Professeurs. Voyez *Colleges*, §. I.

III. L'Ordonnance du mois d'Août 1669, contient aussi divers réglemens.

*Art.* 29. Les Recteurs, Régens & Lecteurs des Universités exerçant actuellement, ont leurs causes commises en premiere instance pardevant les Juges Conservateurs des privileges des Universités. *Art.* 30. Les Ecoliers jurés étudiant actuellement depuis six mois dans les Universités, jouiront des privileges de scholarité, & ne pourront être distraits, tant en demandant, qu'en défendant, de la Jurisdiction des Juges de leurs privileges, si ce n'est en vertu d'actes passés avec des personnes domiciliées hors la distance de soixante lieues. *Art.* 31. Jouiront pareillement du même privilege ceux qui auront régenté pendant vingt ans dans les Universités, tant & si longuement qu'ils continueront d'y résider. T. I, *p.* 924, 925.

IV. On rapporte ci-après, en parlant des Universités en particulier, d'autres réglemens.

## §. II. *Autres articles touchant les Universités en général.*

I. Sur les Facultés différentes de Médecine, de Droit & de Théologie, voyez *Facultés.*

II. Quel est le sens de ces termes du Concordat, *Universités fameuses ?* Voyez *Gradués*, §. III, *n.* II.

III. Sur les privileges des Universités, tant anciens, que nouveaux touchant la nomination aux Bénéfices, voyez *Gradués*, §. XIII.

IV. Sur le privilege des Chanoines, Professeurs & Etudians dans les Universités, voyez *Chanoines privilégiés*, §. VIII.

V. A l'égard du droit des Universités d'approuver les Livres de Religion, voyez *Livres.*

VI. Les dégrés obtenus dans les Universités étrangeres, peuvent-ils servir dans le Royaume? Voyez *Etrangers*, §. III, *n.* V.

VII. Les étrangers peuvent-ils être admis aux études dans les Universités du Royaume? *Ibid.*

## §. III. *Université de Paris.*

### I. *Ordonnances de nos Rois touchant les Privileges de cette Université.*

L'Ordonnance de Philippe-Auguste de l'an 1200, porte défenses au Prévôt de Paris & à ses Lieutenans, de faire arrêter ou empriſonner les Ecoliers de l'Université, à moins que la griéveté du crime soit telle, que pour le bien public, il ne faille passer outre; mais alors il doit être livré aux Juges d'Eglise. T. I, *p.* 850.

Le Roi Philippe VI, par ses Lettres-Patentes du dernier Décembre 1340, vérifiées au Parlement le 21 Mai 1345, commet au Prévôt de Paris toutes les causes personnelles des Ecoliers de l'Université, & lui en attribue la connoissance, *non-obstantibus quibuscumque privilegiis, Normannis seu aliis Regnicolis concessis, seu etiam concedendis.* T. I, *p.* 852.

Le Roi Charles V dans sa Déclaration du 18 Mars 1366, accorde aux Maîtres & Ecoliers de la même Université le privilege de pouvoir traduire & convenir toutes sortes de personnes pardevant leur Conservateur, pour raison de leurs droits, fruits, revenus, dettes, arrérages de leurs Bénéfices, pourvu que la conclusion de leurs demandes & actions soit personnelle. T. I, *p.* 853.

Le Roi Charles VI, par sa Déclaration du 3 Janvier 1383, ordonne que les Maîtres, Bacheliers & Ecoliers lisans & étudians en l'Université, sans fraude, & aussi les serviteurs & officiers d'icelle, de quelque état qu'ils soient, soient francs, quittes & exempts de toute imposition & autres aides des vins & autres biens quelconques crus en leurs héritages, & en leurs Bénéfices, qui sont ou seront vendus par les susdits en gros & en détail; & semblablement des dîmes ou autres aides. T. I, *p.* 855, 856.

Louis XII, par sa Déclaration du dernier Août 1498, enrégistrée, pour arrêter les abus provenans du privilege de scholarité, l'explique, & y appose certaines conditions. 1°. Nul ne peut être cité & ajourné sous ombre dudit privilege, pardevant les Conservateurs, tant Apostoliques, que Royaux, & tiré hors des Jurisdictions ordinaires, sinon que celui qui se dit Ecolier soit vrai Ecolier étudiant en Université fameuse, en laquelle il ait résidé & étudié l'espace de six mois. 2°. Si l'Ecolier va résider ailleurs qu'esdites Universités, & soit absent par l'espace de six mois, il perd son privilege du-

rant ſon abſence. 3°. Les renvois que voudroient faire faire les Ecoliers au moyen de leur privilege, ne peuvent ſe faire après la litiſconteſtation. 4°. Il ne ſuffit pas de réſider dans l'Univerſité; il faut de plus inſiſter à l'étude comme Régent ou Ecolier étudiant journellement. 5°. Les vrais Ecoliers étudians jouiront du privilege durant qu'ils vaqueront à l'exercice de l'étude pour acquérir le dégré, ſavoir, les Artiens par l'eſpace de quatre ans, les Décrétiſtes & Légiſtes par l'eſpace de ſept, les Médecins par l'eſpace de huit, les Théologiens par l'eſpace de quatorze; en jouiront auſſi les Régens pendant tout le temps qu'ils régenteront, & où ils auront régenté l'eſpace de vingt ans continuellement, jouiront perpétuellement du privilege en demeurant en ladite Univerſité. 6°. Aucun ne pourra être cité, ni ajourné pardevant quelque Conſervateur deſdits privileges de plus loin de quatre journées. T. I, *p.* 857 *& ſuiv.*

L'Ordonnance de Blois, *art.* 83, ajoute, ne ſeront délivrés aucuns Mandemens par les Conſervateurs des privileges apoſtoliques ou royaux, ni par leurs Greffiers, pour Ecoliers, Docteurs, Régens, Principaux, Lecteurs, Bedeaux, Meſſagers, Suppôts ou Officiers des Univerſités, que d'abord ne leur apparoiſſent des Lettres teſtimoniales de l'Etude, Régence, Lecture & Service. Ne vaudront telles Lettres d'Ecoliers, ſi elles ne ſont ſignées de leurs Principaux ou Docteurs, actuellement régens ou liſans ordinairement, & ne ſeront délivrées & expédiées, ſinon avec les Ecoliers préſens en perſonne, & leſquels pour cet effet ſouſcriront au papier du Recteur. T. I, *p.* 874.

*Sur ce privilege de ſcholarité, voyez le Réglement de Louis XIII, dans ſon Ordonnance de* 1629, infrà.

Le Roi François I, par ſon Edit du mois d'Avril 1515, confirme tous & chacuns privileges, franchiſes & libertés, tant en général, qu'en particulier, avec les autres droits, coutumes & uſages dont l'Univerſité de Paris a joui & uſé par cidevant, jouit & uſe à préſent. Voulons & nous plaît, *ajoute Sa Majeſté*, & à notre Fille, de notre plus ample grace, avons octroyé, que deſdits droits, privileges, libertés, franchiſes & coutumes, elle & ſeſdits Suppôts, Officiers & Serviteurs jouiſſent, & par vertu d'iceux convenir & tirer toutes perſonnes à Nous ſujettes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, pardevant leur Conſervateur Apoſtolique, pour raiſon de leurs droits, fruits, revenus, dettes, arrérages, tant de leurs Bénéfices & patrimoines, qu'autrement à eux appartenans, & autres actions quelconques, pourvu que la concluſion de leurſdites demandes & actions ſoit perſonnelle. T. I, *p.* 860 *& ſuiv.*

L'Edit de Henri II du mois de Septembre 1547, vérifié au Parlement & en la Chambre des Comptes, porte confirmation des mêmes privileges, tant en général, qu'en particulier. T. I, *p.* 863, 864.

Le même Roi, par ſa Déclaration du mois de Mars 1554, en faveur des principaux & autres perſonnes qui tiennent des penſionnaires dans l'Univerſité; voulons & ordonnons, *dit-il*, que les Maîtres, Principaux des Colleges, nos Lecteurs ordinaires & Précepteurs de notredite Univerſité de Paris, y actuellement réſidans, ayant tenu & qui tiendront ci-après en leurs Colleges & maiſons, enfans & Ecoliers, pourront tirer & faire convenir par vertu de leurſdits privileges, en notredite Ville de Paris, toutes perſonnes, non-ſeulement de notre Parlement de Rouen, mais auſſi généralement de tous les autres Parlemens du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries pardevant les Conſervateurs des Privileges Royaux & Apoſtoliques de notre Univerſité de Paris, pour avoir paiement des ſommes de deniers qui leur ſeront dues, pour la penſion, chambre & autres menues néceſſités par eux fournies aux enfans & Ecoliers, tant ſeulement. T. I, *p.* 864 *& ſuiv.*

L'art. 48 de l'Ordonnance de 1629, y eſt conforme. T. I, *p.* 877.

Par Lettres-Patentes du Roi Charles IX du 13 Octobre 1561, ceux de l'Univerſité de Paris, ſont exempts du Guet & de la contribution pour raiſon de ce. T. I, *p.* 868, 869.

Par l'art. 150 de l'Ordonnance d'Orléans & le 67 de celle de Blois, Sa Majeſté déclare que Lettres de Commiſſion ſeront expédiées & adreſſées à certain nombre de notables perſonnages pour dedans ſix mois, voir & viſiter tous les privileges octroyés aux Univerſités, enſemble la fondation des Colleges, & ce fait, procéder à l'entiere réformation & rétabliſſement de l'exercice & diſcipline eſdites Univerſités & Colleges; & cependant l'Ordonnance de Blois y pourvoit par un réglement proviſionnel. T. I, *p.* 869 *& ſuiv.* Voyez *Colleges*, §. I.

Louis XIII, par ſon Ordonnance de Janvier 1629, renouvelle & confirme les privileges de l'Univerſité de Paris, en les expliquant pour obvier aux abus.

*Art.* 48. Les perſonnes qui ont droit de jouir du privilege de l'Univerſité de Paris, pourront plaider en premiere inſtance pardevant le Prévôt de Paris, en

demandant ou défendant, & y faire évoquer ou renvoyer leurs cauſes, pourvu que ce ne ſoit cauſe politique, ou que ſur les lieux notre Procureur ne ſoit partie, & que leſdites cauſes ne ſoient tirées de plus loin que de quatre journées, qui pourront s'étendre juſqu'à ſoixante lieues, ſauf pour le regard des Principaux de Colleges, Précepteurs & Régens, leſquels pourront faire convenir de tout le Royaume pardevant ledit Prévôt de Paris pour le paiement des penſions. *Art.* 49. Sera mis tous les ans au Greffe de la Conſervation au Châtelet de Paris, un état de tous les Docteurs, Régens, Principaux, Lecteurs, Bedeaux, Meſſagers, Suppôts & Officiers des Univerſités qui doivent jouir du privilege d'icelles, & ne pourra aucun y être compris, s'il n'exerce lui-même actuellement, continuellement & en perſonne la charge & office pour raiſon duquel il eſt mis audit rôle & état, & prétend jouir dudit privilege, duquel état l'extrait ſigné du Greffier ſera avec la teſtimoniale. *Art.* 50. Dans les Lettres du privilege, d'évocation, ſera exprimé le genre d'étude auquel vaqueront leſdits impétrans, la quantieme année de ladite étude ils paſſent, leur demeure & leur âge. Et tous leſdits Etudians feront déclaration de leur premiere année de chaque étude au Greffe de ladite Conſervation, dont l'acte ſera inſinué & attaché aux Commiſſions & *pareatis* qu'ils feront expédier. Les autres diſpoſitions ſont les mêmes qui ſe trouvent dans la Déclaration de Louis XII. *Suprà.* T. I, *p.* 876 *& ſuiv.*

Louis XIV, par ſon Edit de Septembre 1651, vérifié en Parlement, renouvelle & confirme tous les privileges accordés à l'Univerſité de Paris par les Rois ſes prédéceſſeurs, & ceux-ci nommément.

1°. Exemptions de tailles, aides, ſubſides, impoſitions & levées de deniers, logemens de gens de guerre, tuteles, curatelles & autres charges publiques. 2°. Que l'Univerſité ait ſes cauſes, tant en demandant, qu'en défendant, au Parlement de Paris en premiere inſtance, ou pardevant le Prévôt dudit lieu, ou ſon Lieutenant-Civil Conſervateur de ſes privileges, à ſon choix; & les particuliers, Docteurs, Maîtres, Suppôts, Ecoliers & Officiers d'icelle, pardevant ledit Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant, Juges-Conſervateurs de ſes privileges, ſans pouvoir être tenus de comparoir devant autres Juges quelconques, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit. 3°. Que ledit Prévôt à cette fin prêtera ſerment à l'Univerſité. 4°. Que tous différends mus & à mouvoir entre les particuliers de l'Univerſité, touchant l'ordre de diſcipline d'icelle, & exécution des Statuts, tant généraux, que particuliers, ſeront décidés & réglés ſommairement par leſdits Recteurs & Univerſité, ſans pouvoir être traduits pardevant d'autres Juges. 5°. Voulons en outre, *dit Sa Majeſté*, que les Meſſagers & autres Officiers & Suppôts de notredite Fille, jouiſſent pleinement des immunités & exemptions à eux accordées par nos prédéceſſeurs Rois. 6°. Le papier & parchemin, même celui qui arrive en la Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris, ſera viſité par les Officiers de ladite Univerſité. 7°. Sa Majeſté renouvelle l'Edit fait à Fontainebleau & celui de Château-Briant, qui défendent à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer, vendre ou publier aucuns Livres concernans la Religion ou les mœurs, mêmement expoſer en vente, ou débiter ceux qui ſeront apportés des pays étrangers qu'ils n'aient été vus, viſités & examinés par la Faculté de Théologie, &c. T. I, *page* 878 *& ſuiv.*

II. *Faits & autres diſpoſitions concernans l'Univerſité de Paris.*

1°. Cette Compagnie eſt regardée comme un Corps mixte. Les Bénéfices qui en dépendent & qui ſont à ſa nomination, ne peuvent être réſignés ſans ſon conſentement. Deux Arrêts, rendus au Parlement de Paris le 12 Août 1586 & le premier Avril 1667, l'ont ainſi jugé. T. X, *p.* 866, 867.

Le patronage des Cures de ſaint André & de ſaint Côme dans la Ville de Paris, appartenoit à l'Abbaye de ſaint Germain-des-Prés. Il fut cédé à l'Univerſité de Paris par un traité, fait le 19 Juin 1345, pour terminer des différends qui étoient entre cette Univerſité & les Religieux de cette Abbaye. Ce traité fut confirmé par une Bulle de Clément VI, en 1346. Le patronage de la Cure de ſaint Germain-le-Vieil, dans la même Ville, a été pareillement cédé, en 1638, à l'Univerſité par la même Abbaye, pour échange du patronage de la Chapelle de ſaint Martin qui étoit auprès de ce Monaſtere. L'Univerſité n'a point été troublée dans le libre exercice de ces patronages, depuis 1345 juſqu'en 1585, que le ſieur Verſoris, Curé de ſaint Côme, ayant réſigné ce Bénéfice en faveur du ſieur le Terrier, l'Univerſité y préſenta Jean Amilton, qui y fut maintenu contre le Réſignataire, par Arrêt du Parlement de Paris, rendu ſur les concluſions de M. Servin. T. XII, *p.* 59.

En 1664, le Curé de ſaint Côme réſi-

gna ſa Cure en faveur du ſieur Lizot, ſon Vicaire. L'Univerſité, après le décès du Réſignant, y préſenta le ſieur Deſſita, qui y fut maintenu par Arrêt du premier Avril 1667: on s'attacha à prouver dans cette cauſe, ſi l'Univerſité eſt un Corps laïque, ou ſi elle eſt, au contraire, un Corps Eccléſiaſtique. Mais on obſerve que ces Arrêts rendus en faveur de l'Univerſité, ne décident pas que le Parlement l'a regardée comme un Corps laïque. M. le Premier Préſident dit à l'Univerſité, allant le remercier, que la Cour n'avoit pas voulu prononcer ſur la qualité de ce Corps. M. Bignon, qui porta la parole, n'entra point auſſi dans cette queſtion. Il parut ſuppoſer l'Univerſité un Corps mixte. Tome XII, *p.* 60, 61, 62, 63, 64, 65.

2°. On rapporte un réglement de l'Univerſité de Paris du 8 Janvier 1707, ſur l'expédition & la date des Lettres de nomination accordées aux Gradués. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 30 Août 1708, a fait défenſes d'exécuter ledit réglement. On eſtime que cet Arrêt a été rendu ſur un faux expoſé. T. X, *p.* 412 *juſq.* 419.

3°. Sur le privilege des Régens Septénaires de l'Univerſité de Paris. Voyez *Septénaires.*

4°. A l'égard du droit du Chancelier de l'Univerſité de Paris, ſur les Colleges de cette Univerſité, & les perſonnes qui y ſont établies en charge, ou qui y ont des Bourſes. Voyez *Chancelier de Paris*, §. I.

5°. Sur le privilege des Chanoines qui régentent ou étudient dans les Univerſités. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VIII.

6°. On rapporte un détail hiſtorique très-étendu des différends ſurvenus entre l'Univerſité de Paris & les Mendians, à l'occaſion du privilege qu'ils s'attribuoient d'entendre les Confeſſions en temps de Pâques, ſans la permiſſion des Curés. T. VI, *p.* 1315 *& ſuiv.*

7°. En 1517, l'Univerſité de Paris appella au futur Concile de l'abrogation de la Pragmatique, & déclara qu'elle étoit appellante en préſence de M. Huc, Licencié aux Loix, & Doyen de l'Egliſe de Paris. Ce Doyen lui donna des Apôtres ou Lettres révérentielles. T. VII, *p.* 1452. T. X, *p.* 151 *& ſuiv.*

8°. L'Univerſité de Paris forma ſon oppoſition à la vérification de la prorogation des facultés du Cardinal d'Amboiſe, en ce qu'elles contenoient le droit de prévention dans les collations de Bénéfices, au préjudice des nominations des Univerſités. T. X, *p.* 875, 876.

9°. L'Aſſemblée du Clergé, convoquée en 1645, obtint une Déclaration pour décharger les Prébendes Théologales de l'expectative des Gradués. Le Recteur de l'Univerſité de Paris s'oppoſa à l'enrégiſtrement de cette Déclaration. T. III, *pages* 1123, 1124-1154, 1155.

10°. L'Univerſité de Paris, par ſon Décret de 1674, a incorporé le College de Mazarin à ſon Corps; mais à certaines conditions. T. X, *p.* 1947 *& ſuiv.*

## §. IV. *Univerſité de Rheims.*

I. Le Pape Paul III, à la priere & à la Requête du Roi & du Cardinal de Lorraine, Archevêque de Rheims, a accordé des Bulles pour l'érection de l'Univerſité de cette Ville. Par Lettres-Patentes, données à Fontainebleau, le Roi ratifie & approuve icelle érection & tout le contenu eſdites Bulles & conceſſions Apoſtoliques, donnant en outre à ladite Univerſité, & aux Recteurs, Maîtres, Docteurs, Lecteurs, Précepteurs, Ecoliers, Etudians, Scribes, Procureurs, Bedeaux, Meſſagers & autres Officiers & perſonnes membres & ſuppôts qui ſeront inſtitués en icelle, tous, tels & ſemblables privileges, franchiſes, libertés, immunités & exemptions, faveurs, graces, prérogatives & prééminences, que par les prédéceſſeurs Rois de France ſe trouvent avoir été donnés, concédés & octroyés à l'Univerſité de Paris & aux autres Univerſités du Royaume. T. I, *p.* 921.

L'Arrêt de vérification des Bulles d'érection de l'Univerſité de Rheims contient entr'autres clauſes, 1°. quant à la connoiſſance des cauſes appartenantes aux Juges Séculiers en matiere civile, elle appartiendra au Bailli de Vermandois ou ſon Lieutenant à Rheims, qui aura la qualité de Conſervateur des Privileges Apoſtoliques. 2°. Qu'il n'y aura pour toute l'Univerſité de Rheims que deux Meſſagers ſeulement, qui ſeront tenus d'exercer leurs états de Meſſagers en perſonne. 3°. Que quand il ſera queſtion d'élire un Recteur, les Docteurs & Régens de ladite Univerſité, préſenteront à l'Archevêque trois ſujets, entre leſquels ledit Archevêque élira celui qu'il voudra. T. I, *p.* 922 *& ſuiv.*

II. Sur le privilege des Régens Septénaires de l'Univerſité de Rheims. Voyez *Septénaires*, §. I, *n.* IV.

## §. V. *Univerſité de Valence.*

Par deux Arrêts du Conſeil-Privé des 26 Juin & 20 Juillet 1635, l'Evêque de Valence doit préſider, tant aux élections & nominations des deux premieres chaires de Droit, qu'aux diſputes des autres. Il eſt auſſi réglé qu'il donnera les proviſions,

& qu'il en ſera ainſi uſé pour les Chaires & Régences de Théologie & de Médecine. T. I, *p.* 902, 903, 904, 905.

Il y eut une tranſaction, paſſée entre l'Evêque & les Profeſſeurs de l'Univerſité de Valence le 24 Septembre 1642, en exécution des précédens Arrêts & autres donnés enſuite, laquelle contient divers réglemens & ſtatuts pour cette Univerſité. *On les rapporte* T. I, *p.* 905 *juſq.* 917.

Par ces réglemens, l'Evêque eſt maintenu dans le droit de préſider aux Aſſemblées qui ſe tiendront pour les réglemens, réformations & ſtatuts de l'Univerſité; de confirmer le Recteur; de recevoir ſon ſerment; de conférer les dégrés de Baccalaureat, Licence & Doctorat, ès Facultés de Théologie, de Droit & de Médecine; de préſider aux examens & promotions pour leſdits dégrés; de recueillir les voix; de faire ſigner, expédier en ſon nom, & ſceller de ſon ſceau les Lettres des ſuſdits dégrés; d'aſſigner le jour pour les examens & promotions; de déterminer les points pour les examens ſecrets & rigoureux des dégrés de Licence & Doctorat en la Faculté de Théologie; d'avoir en toutes les diſputes, nominations & élections des Régences dans les trois Facultés, voix délibérative avec la préſéance; de recueillir les voix, & par la pluralité d'icelles adjuger leſdites Régences. *Ibid.*

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 2 Décembre 1645, rendu ſuivant les délibérations de l'Aſſemblée générale du Clergé, en 1635, il eſt ordonné que les gages des Docteurs-Régens de l'Univerſité de Valence, ne ſeront payés que par l'ordre de l'Evêque, Chancelier de ladite Univerſité; & que ceux des Régens de Théologie ſeront augmentés. T. I, *p.* 918 *& ſuiv.*

Le privilege de la Juriſdiction Royale des Conſervateurs de l'Univerſité de Valence, eſt réduit & limité à la ſeule perſonne des Recteurs, Docteurs-Régens en toutes Facultés, Ecoliers & Suppôts de ladite Univerſité pour toutes les cauſes civiles, perſonnelles & réelles qui pourront toucher les Juriſdiciables de l'Evêque, Seigneur & Comte de Valence, ſans que les Agrégés puiſſent jouir dudit privilege, ni ſe pourvoir ailleurs que devant les Officiers dudit Seigneur Evêque & Comte. Connoîtront le Juge-Mage de Valence, & autres Officiers de l'Evêque, des cauſes criminelles, telles qu'elles ſoient, tant du Recteur, que des Docteurs-Régens Agrégés, &c. T. I, *p.* 917.

Le Recteur dans l'Univerſité de Valence, eſt pris dans le Corps des Ecoliers. Il doit être Clerc. Il ne peut s'ingérer à ſa charge de Recteur, s'il n'eſt confirmé par l'Evêque à qui il doit prêter le ſerment de fidélité. T. I, *p.* 907-912, 913.

## §. VI. *Univerſité de Toulouſe.*

Le Pape Grégoire IX, par ſa Bulle du 29 Avril 1233, confirme l'établiſſement de l'Univerſité de Toulouſe, & accorde pluſieurs privileges aux Profeſſeurs & aux Etudians, dont les principaux ſont, 1°. que les Ecoliers actuellement étudians, & les Régens, jouiſſent, quoiqu'abſens, du fruit de leurs Prébendes, à l'exception des diſtributions quotidiennes. 2°. Qu'eux & leurs ſerviteurs ne ſeront, pour les délits par eux commis, juſticiables que du Juge d'Egliſe. 3°. Que tout Maître examiné & approuvé dans quelqu'une des Facultés, pourra ſans examen enſeigner par-tout ailleurs. T. I, *p.* 885, 886.

## §. VII. *Univerſité d'Orléans.*

I. Le Pape Clément V, par ſa Bulle du 27 Janvier 1305, accorde à l'Univerſité d'Orléans certains privileges concernant les ſucceſſions des Docteurs & des Ecoliers de cette Univerſité, qui mourront ſans avoir fait de Teſtament: elle regle auſſi la façon de procéder contre ces mêmes Ecoliers, pour la punition des crimes dont ils ſeront accuſés. Le Roi Philippe V, par ſes Lettres-Patentes du mois de Juillet 1312, a confirmé cette Bulle de Clément V. T. I, *p.* 887 *juſq.* 891.

Autres Lettres-Patentes de Philippe V du mois de Juillet 1312, qui concernent les privileges & la police de l'Univerſité d'Orléans. T. I, *p.* 891 *& ſuiv.*

II. Par Arrêt du Parlement de Paris du 26 Février 1637, les Docteurs-Régens de l'Univerſité d'Orléans, ont été déclarés exempts des charges de Gagers ou Marguilliers en leurs Paroiſſes. T. III, *p.* 1190 *&ſ.*

## §. VIII. *Univerſité de Montpellier.*

Louis XIII, par ſes Lettres-Patentes du mois d'Août 1613, confirme les droits & prérogatives qui appartiennent à l'Evêque de Montpellier ſur l'Univerſité de cette Ville, & le pouvoir qu'il a de lui donner des Statuts ou réglemens, & de la réformer, ſi beſoin eſt; leſdites Lettres, vérifiées au Parlement de Toulouſe. T. I, *p.* 897, 898.

Arrêt du Parlement de Toulouſe du 16 Juillet 1615, portant vérification des Lettres-Patentes ci-deſſus, & pluſieurs réglemens pour l'Univerſité de Montpellier, qui décident la conteſtation élevée entre l'Evêque de cette Ville d'une part, &

& les Syndic & Chancelier de la Faculté de Médecine d'autre part. T. I, *p.* 899 *&ſ.*

### §. IX. *Univerſité de Caen.*

☞ I. L'Univerſité de Caen fut établie, en 1431, par Henri VI, Roi d'Angleterre, qui avoit envahi la Normandie. Le Pape Eugene IV, en confirmant l'établiſſement de cette Univerſité, inſtitua l'Evêque de Bayeux & ſes ſucceſſeurs Chancelier, & les Evêques de Liſieux & de Coutance Conſervateurs & Juges des privileges de cette Univerſité.

En 1722, le Recteur adreſſa un Mandement aux Evêques de Liſieux & de Coutance, par lequel, en indiquant une Aſſemblée générale, il les avertit de venir prêter ſerment entre ſes mains, à peine de deſtitution de leurs Privileges. Ce Mandement fut ſuivi d'un ſecond à même fin. Les Evêques n'eurent garde d'y déférer. Le Recteur adreſſa ſes plaintes au Parlement de Rouen, où eſt intervenu Arrêt de la Chambre des vacations, qui en adjugeant les fins de ſa Requête, ordonne l'exécution des Mandemens, ſans néanmoins déſigner expreſſément les deux Evêques. Ces Prélats crurent devoir ſe pourvoir au Conſeil du Roi, où ils obtinrent l'Arrêt du 24 Mai 1723, qui annulle & caſſe les Mandemens du Recteur, & l'Arrêt du Parlement, en ce qui pourroit regarder les Evêques de Liſieux & de Coutance; les décharge de prêter aucun ſerment entre les mains du Recteur; fait défenſes audit Recteur d'adreſſer aucun Mandement auxdits ſieurs Evêques ſeuls, ni de les comprendre dans ceux qu'il fera, comme ſoumis à les exécuter; ordonne au ſurplus que le préſent Arrêt ſera tranſcrit dans les Regiſtres de ladite Univerſité, & qu'il en ſera fait mention à côté de tous les actes inſérés dans leſdits Regiſtres contenant les Mandemens dont s'agit. *Rapp.* 1725, *p.* 123 *& ſuiv. Pieces, p.* 142 *& ſuiv.*

II. Par Arrêt du Grand-Conſeil du 10 Mars 1533, l'Univerſité de Caen a été maintenue en ſon droit de nomination ſur les Patrons & les Collateurs Eccléſiaſtiques de la Province de Normandie. On cite pluſieurs autres Arrêts, rendus en faveur des Gradués de la même Univerſité. Voyez *Normandie*, §. IV.

III. Sur le privilege des Régens Septénaires de l'Univerſité de Caen. Voyez *Septénaires*, §. I.

### §. X. *Univerſité d'Angers.*

I. Par l'Arrêt du Parlement de Paris du 10 Juillet 1703, il eſt enjoint à la Faculté de Droit de l'Univerſité d'Angers, d'obſerver les Edits du Roi, Arrêts & réglemens de la Cour. T. X, *p.* 239 *& ſuiv.* 546 *& ſuiv.*

II. Par Arrêt du même Parlement du 28 Mai 1663, il eſt ordonné à l'Univerſité d'Angers de mettre dans les *Quinquennium* & certificats de temps d'étude, le commencement & la fin du temps où les Ecoliers auront commencé & achevé leurs études. T. X, *p.* 248.

### §. XI. *Univerſité d'Avignon.*

Les grands privileges que nos Rois ont accordés aux habitans d'Avignon, n'autoriſent point les Gradués en cette Univerſité, de requérir & de poſſéder les Bénéfices en France en vertu de leurs dégrés. La queſtion ſe préſenta, en 1716, & fut jugée contre le Gradué d'Avignon. *Motifs de cette Juriſprudence.* T. X, *pages* 453, 454, 455, 456.

---

# VŒUX
## DE RELIGION.

### §. I. *Age requis pour la Profeſſion.*

I. L'Age requis pour la validité des vœux ſolemnels de Religion, eſt un des points ſur leſquels la diſcipline de l'Egliſe a plus varié. Le Pape Léon, pour arrêter les déſordres cauſés dans l'Egliſe par les peres & meres qui contraignoient leurs filles d'entrer en Religion, ordonna qu'elles ne pourroient y prendre le voile avant l'âge de 40 ans. Il engagea l'Empereur Majorien à faire les mêmes défenſes. *Loi de cet Empereur.* T. IV, *p.* 75, 76.

Saint Baſile approuve qu'on reçoive la Profeſſion des Vierges, lorſqu'elles ont plus de 16 ou 17 ans. T. IV, *p.* 76, 77.

Un Concile de Saragoſſe, en 381, veut qu'elles aient quarante ans. Le Concile d'Agde, en 1506, y eſt conforme. Le troiſieme Concile de Carthage, en 397, a défendu de les recevoir avant vingt-cinq ans. Un autre Concile de la même Egliſe en permet la réception avant cet âge, s'il y a néceſſité. Il en rapporte pluſieurs cas. T. IV, *p.* 77.

Cette diſcipline de l'Egliſe d'Afrique a été reçue dans celle de France comme il paroît par pluſieurs Capitulaires. Le troiſieme Concile de Tours, en 813, y eſt conforme. *Ibid.*

Le Concile *in Trullo* du ſeptieme ſie-

cle paroît approuver dans le quarantieme de ſes Canons, la réception dans les Monaſteres à l'âge de dix ans, ſi l'Evêque le juge convenable. Celui de Tribur, dans le Dioceſe de Mayence, en 895, approuve l'engagement volontaire d'une fille dans un Monaſtere avant l'âge de douze ans. D'autres Conciles & quelques Papes, apportent pour regle de la validité des profeſſions, l'âge requis pour la validité du mariage. T. IV, *p.* 77, 78.

Le Concile de Trente a changé cette diſcipline. Il a réglé, *Seſſ.* 25, *cap.* 15, *de ref.* que le Noviciat ſera au moins d'une année après la priſe d'habit, & qu'on ne pourra recevoir les Novices à faire profeſſion avant qu'ils aient ſeize ans accomplis. T. IV, *p.* 3-78.

Les Conciles de France, tenus depuis celui de Trente, s'y ſont conformés. Tome IV, *p.* 6, 7-9-78.

L'art. 28 de l'Ordonnance de Blois, contient une diſpoſition ſemblable. Tome IV, *p.* 12.

L'art. 19 de l'Ordonnance d'Orléans, en 1560, portoit défenſes aux peres & meres, tuteurs ou parens, de permettre à leurs enfans ou pupilles de faire profeſſion Religieuſe, qu'ils n'euſſent, ſavoir, les mâles vingt-cinq ans, & les filles vingt ans. Les Cours ſéculieres ſur le fondement de cette Ordonnance, faiſoient ſortir des Monaſteres les enfans de famille qui y étoient entrés, n'ayant point l'âge porté par cette Ordonnance, quoiqu'ils euſſent l'âge & les qualités requiſes par le Concile de Trente. La Chambre Eccléſiaſtique des Etats de Blois en porta ſes plaintes à Henri III. Ce Prince y eut égard, & ſur les remontrances du Clergé, fut dreſſé l'art. 28 de l'Ordonnance de Blois. T. IV, *p.* 10-78, 79.

Ceux qui ont avancé que par l'art. 19 de l'Ordonnance d'Orléans, on avoit voulu renouveller l'ancienne diſcipline de l'Egliſe de France pour s'oppoſer à celle du Concile de Trente, ſe trompent évidemment, puiſque cette Ordonnance étoit publiée avant que le Concile eût dreſſé ſon Décret. T. IV, *p.* 79.

La Juriſprudence des Cours ſéculieres du Royaume eſt conforme au réglement du Concile, & à l'Ordonnance de Blois. L'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 7 Juillet 1682, porte défenſes à tous Supérieurs Réguliers de recevoir aucunes perſonnes à Profeſſion, & aux peres, meres & tuteurs d'en préſenter, qu'elles n'aient ſeize ans accomplis. T. IV, *p.* 57, 58.

II. Le Concile de Trente, en déclarant nulles les profeſſions ſolemnelles de Religion qui ſeroient faites avant l'âge de ſeize ans, & ordonnant que le Noviciat ſoit au moins d'une année après la priſe d'habit, ne réforme pas les conſtitutions des Ordres Religieux approuvés de l'Egliſe, qui ordonnent un Noviciat plus long, & qui demandent un âge plus avancé pour la profeſſion. On a pris les mêmes précautions dans l'art. 28 de l'Ordonnance de Blois. Les Conſtitutions des Chartreux ont fixé dans l'uſage ordinaire le temps de la profeſſion à vingt ans, & ne laiſſent la liberté de la recevoir à dix-huit ans, qu'au cas que le Prieur & le Couvent, jugent que ceux qui ſe préſentent, ſont en état de ſupporter l'auſtérité de la Regle. Les Conſtitutions de l'Ordre de la Trinité ont auſſi réglé à l'âge de vingt ans celui de la Profeſſion. On rapporte néanmoins deux déciſions de la Congrégation du Concile, que la Profeſſion faite dans cet Ordre après ſeize ans accomplis, ſeroit valable. T. IV, *p.* 79, 80.

III. C'eſt une queſtion, ſi par ces termes, *Profeſſio non fiat antè decimum ſextum annum completum*, le Concile & l'Ordonnance ont voulu compter cette ſeizieme année par les momens & par les heures, ou par les jours; c'eſt-à-dire, s'ils ont déſiré, afin que la ſeizieme année fût finie & accomplie, que le dernier jour fût paſſé entiérement, encore qu'il y eût quelques heures de reſte en comptant de moment en moment? La queſtion a été jugée au Parlement d'Aix, le 11 Avril 1680, pour l'affirmative. T. IV, *p.* 37 *&ſ.*

## §. II. *Autres qualités requiſes pour la Profeſſion.*

I. A l'égard des autres qualités requiſes pour la validité de la Profeſſion Religieuſe, on conſidere particuliérement trois choſes. 1°. Si celui qui fait des vœux a la liberté de diſpoſer de ſa perſonne, & s'il en a diſpoſé librement. 2°. La maniere d'en diſpoſer. 3°. Si la Compagnie dans laquelle on contracte l'engagement, eſt autoriſée. T. IV, *p.* 80.

II. La diſpoſition des Loix Eccléſiaſtiques & Civiles, n'a point permis pendant pluſieurs ſiecles, que les eſclaves s'engageaſſent dans les Monaſteres, ni même qu'ils entraſſent dans les Ordres Eccléſiaſtiques ſans le congé de leurs maîtres. *Ibid.*

III. Les ſaints Décrets & les Loix Civiles ne permettoient point auſſi aux Décurions & aux Officiers Comptables de s'engager dans l'état Religieux, ſans la permiſſion de leurs Souverains. On obſerve même dans les Conſtitutions de pluſieurs Ordres Religieux, entre les conditions qu'on demande pour y être reçu,

que ceux qui ſe préſentent ne ſoient point chargés de dettes, ni obligés à rendre compte des deniers reçus. C'eſt ce que portent les Conſtitutions des Récollets & des Feuillans. T. IV, *p.* 81.

IV. Les Loix des Empereurs ont auſſi défendu aux ſoldats l'entrée dans les Monaſteres. On a les remontrances de ſaint Grégoire à l'Empereur Maurice ſur ce ſujet. La piété de nos Rois leur eſt plus favorable. T. IV, *p.* 81, 82.

V. C'eſt une queſtion entre nos Auteurs, ſi les enfans de famille qui n'étoient pas émancipés, pouvoient dans les premiers ſiecles, ſuivant les Loix Romaines, Eccléſiaſtiques & Civiles, faire valablement Profeſſion ſolemnelle de Religion, ſans le conſentement de leurs parens. Elle a été traitée amplement par M. Hallier, dans la premiere partie de ſon Traité *de Sacris Electione & Ordinat.* T. IV, *p.* 84.

Quant aux maximes préſentes du Royaume : par l'art. 19 de l'Ordonnance d'Orléans, il eſt défendu aux peres & meres, parens & tuteurs, de permettre à leurs enfans ou pupilles de faire Profeſſion, les mâles avant vingt-cinq ans, & les filles avant vingt ans. L'Ordonnance de Blois, qui a réformé cette diſpoſition quant à l'âge, n'ayant rien ſtatué ſur la permiſſion des parens, que l'Ordonnance d'Orléans ſemble ſuppoſer, les Cours ſéculieres ont continué de rendre pluſieurs Arrêts par leſquels les enfans de famille, que des Religieux avoient admis au Noviciat contre la volonté de leurs peres & meres, ont été rendus à leurs parens. Tome IV, *p.* 83.

L'Arrêt du 11 Juillet 1680, rendu au Parlement d'Aix, porte défenſes à tous les Supérieurs & Supérieures des Ordres Religieux de la Province, de donner l'habit de Novice à l'avenir à aucun fils ou fille de famille, ſans l'autorité & conſentement de ſes pere & mere. T. IV, *p.* 56, 57.

Ces Arrêts ne prouvent point, que les Magiſtrats qui les ont rendus, aient eſtimé que le conſentement des parens eſt néceſſaire pour la validité des vœux ſolemnels de Religion de leurs enfans ; & même ſi les enfans Novices qui ont été rendus à leurs parens, perſiſtent dans leur deſſein ſans apparence de ſéduction continuée, l'entrée dans les Monaſteres leur eſt permiſe. T. IV, *p.* 83, 84, 85.

## §. III. *Noviciat. Examen de la vocation Religieuſe.*

Voyez *Novices*.

## §. IV. *Supérieur qui doit recevoir la Profeſſion.*

I. Pour ce qui concerne les Religieuſes. Voyez *Novices*, §. I, *n.* VIII.

II. Il n'y a que l'Abbé ou le Prieur, *dit M. Expilly, dans ſes Arrêts du Parlement de Grenoble*, qui puiſſent recevoir la Profeſſion, ou autre délégué par eux, ſi ce n'eſt qu'il y ait coutume contraire en faveur de quelque particulier. T. IV, *p.* 17.

Le Concile de Bourges, en 1584, ſuppoſe qu'il eſt libre à l'Evêque, quand il le juge à propos, de recevoir la Profeſſion d'un Religieux. T. IV, *p.* 10.

III. Le conſentement du Couvent ou Monaſtere n'eſt pas abſolument requis, pour que la Profeſſion ſoit valide. Pluſieurs textes du droit établiſſent cette propoſition ; & la queſtion a été jugée de la ſorte au Parlement de Grenoble, le 14 Août 1546. T. IV, *p.* 18.

## §. V. *Regiſtres pour les Profeſſions. Preuves pour les établir. Profeſſion tacite.*

I. L'uſage de tenir des regiſtres de la Profeſſion Religieuſe eſt très-ancien dans l'Egliſe. C'eſt un des articles de la Regle de ſaint Benoît & de celle de ſaint Iſidore. Il paroît par les Lettres de ſaint Baſile, qu'avant ſaint Benoît les Monaſteres tenoient regiſtres des Profeſſions. Le dixieme Concile de Tolede, en 665, explique la forme de ces Regiſtres, obſervée dans les Egliſes d'Eſpagne. Les anciennes formules qu'on lit dans le ſecond Tome des Capitulaires de nos Rois, prouvent auſſi cet ancien uſage. Le Chapitre *Gonzaldus Presbyter* en eſt une preuve pour l'onzieme ſiecle. T. IV, *p.* 85, 86.

Le Concile de Tours, en 1583, contient le même réglement, & ordonne que l'Abbé ou le Prieur Conventuel qui aura reçu les vœux, le nouveau Profès, & deux ou trois témoins ſigneront au regiſtre, lequel contiendra les noms, ſurnoms, âge de celui qui aura fait Profeſſion, ainſi que le jour, le mois & l'année de ladite Profeſſion. T. IV, *p.* 9.

Le Concile de Bourges, en 1584, veut que les Lettres de Profeſſion ſoient inſinuées au Greffe de l'Evêque. *Ibid.*

La Déclaration du Roi Charles IX du 10 Juillet 1566, porte, que le regiſtre ſera dorénavant fait de la Profeſſion monacale, qui ſera envoyé au Greffe du Juge ordinaire, pour y avoir recours, quand beſoin ſera. T. IV, *p.* 11.

L'art. 17 de l'Ordonnance Civile du mois d'Avril 1667, porte, que les Grands-Prieurs de l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem, ſeront tenus dans l'an & jour de la Profeſſion, faite par les ſujets de Sa Majeſté dans l'Ordre, de faire regiſtrer l'acte de Profeſſion. T. IV, *p.* 14.

Cette même Ordonnance, art. 15 & ſuivans, établit une forme de regiſtres différente de celle qui avoit été preſcrite par les Ordonnances précédentes, & en regle les formalités. T. IV, *p.* 14, 15.

Il a été décidé au Conſeil d'Etat, le 19 Avril 1701, que les Communautés & Maiſons Religieuſes du Dioceſe de Clermont, ſeront tenues de faire inſinuer au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques dudit Dioceſe, les actes de Vêtures, Noviciats & Profeſſions qui y ont été & ſeront faits, & d'en payer les droits ſur le pied du tarif arrêté. T. IV, *p.* 67, 68.

Par Arrêt du Parlement de Paris du mois d'Août 1606, il avoit été jugé, que la Profeſſion de Religieux doit être expreſſe, pour obliger à la Regle de l'Ordre. T. IV, *p.* 20.

II. Les Egliſes d'Italie admettent les Profeſſions tacites. On y reconnoît pour Religieux, ceux qui ont porté dans un Monaſtere l'habit des Profès pendant plus d'une année, quoiqu'ils n'aient point fait de Profeſſion. On en jugeroit autrement, s'ils n'avoient porté que l'habit de Novices dans les Monaſteres où il eſt différent de celui des Profès. T. IV, *p.* 87.

III. C'eſt une opinion commune, qu'avant l'Ordonnance de Moulins, la police du Royaume recevoit les Profeſſions tacites. M. d'Expilly rapporte un Edit de François I du mois de Mai 1532, pour le Dauphiné, qui ſuppoſe qu'elles y étoient reconnues. T. IV, *p.* 87, 88.

Quoique les Profeſſions tacites y fuſſent reconnues, il étoit néceſſaire d'avoir fait Profeſſion expreſſe pour être capable de poſſéder des Bénéfices Réguliers. Cette queſtion fut ainſi jugée au Parlement de Grenoble, le 14 Août 1546, & au Parlement de Paris, le 21 Février 1534; ces Arrêts ſont conformes à la Clémentine *Nè in agro*. T. IV, *p.* 15-88.

La Note de Dumoulin ſur la Clémentine *Eos qui*, laquelle explique les maximes qu'on ſuivoit en France, lorſque les Profeſſions tacites y étoient reçues, fait voir qu'elles n'étoient pas entiérement conformes à celles des Egliſes d'Italie. Suivant cette Note, celui qui avoit porté l'habit de Profès dans un Monaſtere, & qui en avoit fait les exercices pendant pluſieurs années, ſans faire les vœux, pouvoit y reſter; & s'il continuoit dans cet eſprit, les Religieux ne pouvoient le congédier; mais le Monaſtere n'avoit pas toujours le même avantage de le retenir contre ſon gré. T. IV, *p.* 88.

Il eſt encore à obſerver, que des Ordres Religieux n'admettoient point les Profeſſions tacites, quoiqu'elles fuſſent reçues par les diſpoſitions du Droit Canonique. Tels étoient les Chartreux, les Récollets, &c. T. IV, *p.* 88, 89.

IV. Depuis l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566, les Cours ſéculieres du Royaume, n'ont point reconnu les Profeſſions tacites. L'art. 55 de cette Ordonnance, porte, que les preuves de Tonſures & de Profeſſion de vœu monacal ſeront reçues par Lettres, & non par témoins. On y fait une exception, ſi la perte des regiſtres étoit alléguée; en ce cas on eſt reçu à prouver par témoins qu'il n'y a point eu de regiſtres, & qu'ils ont été perdus. Ce fait étant prouvé, on reçoit par témoins la preuve de la Profeſſion Religieuſe. T. IV, *p.* 11-86.

L'exception portée par cet article de l'Ordonnance a lieu, quand il eſt prouvé que l'acte de Profeſſion a été détourné par les artifices du Profès ou de la Profeſſe. Une Religieuſe, accuſée de ce dol, étant ſortie de ſon Monaſtere ſix à ſept ans après ſa Profeſſion pour ſe marier, Arrêt intervint, le 13 Décembre 1607, au Parlement de Paris, qui déclara l'enfant né de ce mariage illégitime. T. IV, *p.* 100 *& ſuiv.*

Le 7 Avril 1661, il fut jugé au Parlement de Grenoble, que la Profeſſion de Religieux ou de Religieuſe doit ſe prouver par actes & non par témoins. T. IV, *p.* 24, 25.

V. Chopin rapporte un Arrêt, rendu peu de temps après l'Ordonnance de Moulins, c'eſt-à-dire, en 1578, par lequel une Profeſſion Religieuſe fut déclarée valable, encore qu'il n'y eût aucune preuve par écrit de la Profeſſion expreſſe, par cette raiſon que le nommé Martial qui l'avoit faite, avoit pris les Ordres en qualité de Religieux. T. IV, *pages* 50, 51, 52.

VI. Les Profeſſions tacites n'étant pas reçues en France, on a demandé, ſi ceux qui ont porté l'habit, & fait les exercices de Profès durant pluſieurs années, n'ayant point fait de vœux ſolemnels, ſont capables de ſucceſſions? Cette queſtion s'eſt préſentée pluſieurs fois, mais dans des circonſtances différentes. Il y a eu de ces prétendans qui avoient conſervé l'habit de Religieux, & qui en continuoient l'exercice dans le Monaſtere, dans le temps même qu'ils demandoient à être admis

au partage des ſucceſſions. Ils en ont été déboutés. On leur adjuge ſeulement une penſion alimentaire. D'autres avoient quitté l'habit & le Monaſtere. Pluſieurs Arrêts les ont déclarés capables de ſucceſſions. T. IV, *p.* 89, 90-19-21 *& ſuiv.* 32 *& ſuiv.*

## §. VI. *De la reſtitution contre les Vœux de Religion.*

### I. *Temps dans lequel on peut demander d'être reſtitué.*

1°. La diſcipline de l'Egliſe n'a pas été uniforme ſur le temps dans lequel on a permis à ceux qui ont été forcés d'entrer en Religion, de demander d'être reſtitués contre leurs vœux. Celle qu'on ſuivoit dans le douzieme & même dans le treizieme ſiecle, les obligeoit de ſe pourvoir dans l'année. T. IV, *p.* 287.

2°. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 19, *de ref.* a réglé le temps de réclamer contre les vœux à cinq ans du jour de la Profeſſion. T. IV, *p.* 287-91.

Les Conciles de France tenus depuis, ont reçu cette diſcipline ; la plupart en rapportent le Décret preſqu'en mêmes termes. T. IV, *p.* 287-92, 93.

C'eſt auſſi la diſpoſition de l'art. 40 du Cahier de l'Aſſemblée du Clergé, convoquée en 1573, pour aviſer aux moyens de rétablir la diſcipline eccléſiaſtique. Ces articles ont été confirmés par les Lettres-Patentes de ce Prince, leſquelles n'ont été regiſtrées en aucune Cour. T. IV, *p.* 287-91, 92.

L'art. 9 de l'Ordonnance de Janvier 1629, l'art. 6 de l'Ordonnance de Février 1657, & l'art 9 de celle de 1666, y ſont conformes. T. IV, *p.* 13.

C'eſt auſſi la Juriſprudence des Cours du Royaume. L'Arrêt, rendu au Parlement de Paris au mois de Juin 1612, a débouté de ſa demande une Religieuſe qui vouloit ſe faire reſtituer contre ſes vœux, près de vingt ans après ſa Profeſſion. T. IV, *p.* 94 *& ſuiv.*

Par celui du dernier Mars 1626, il a été jugé qu'une Religieuſe, après avoir porté l'habit vingt-quatre ans, s'étant mariée, & ayant obtenu un Reſcrit entériné qui la diſpenſe de ſes vœux, même du défaut de réclamation dans les cinq ans, ne peut demander douaire, ni conventions matrimoniales. T. IV, *p.* 106 *& ſuiv.*

Autres Arrêts ſemblables par leſquels il a été jugé, qu'on n'eſt plus recevable à réclamer contre ſes vœux après les cinq ans. T. IV, *p.* 110-205.

3°. Les Juriſconſultes François ſont partagés ſur le temps dans lequel cette Juriſprudence a commencé en France, & ſi elle n'eſt pas plus ancienne que le Concile. T. IV, *p.* 288.

4°. Les Reſcrits des Papes, pour prolonger la liberté de réclamer après les cinq ans utiles, ne ſont pas reçus favorablement par les Cours ſéculieres de France. Elles ſont perſuadées que ceux qui les rapportent, ont ſurpris la religion du Pape, & qu'on peut les rejetter. Un grand nombre d'Arrêts l'ont ainſi jugé. M. Talon, portant la parole en 1658, en fait une maxime générale. T. IV, *p.* 303.

5°. Il y a cependant des exemples de Profeſſions déclarées nulles par Sentences des Officiaux, confirmées par Arrêts, quoique la réclamation n'ait été faite qu'après les cinq ans accordés. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 8 Juillet 1680, par lequel il a été jugé n'y avoir abus en l'obtention d'un Reſcrit pour déclarer nuls des vœux de Religion douze ans après la Profeſſion. T. IV, *p.* 207.

6°. Les cinq ans donnés à ceux qui ſont entrés par force dans les Monaſteres, pour réclamer contre leurs vœux, ne doivent point être expliqués préciſément de cinq ans après la Profeſſion, ſans avoir égard aux circonſtances & empêchemens qui n'auroient pas laiſſé la liberté de réclamer ; mais on doit les entendre de cinq ans utiles, qui ſont comptés du jour que la violence a ceſſé, & que celui qui a été forcé à faire Profeſſion, a pu agir pour ſe faire reſtituer. C'eſt la diſcipline de l'Egliſe de France & la Juriſprudence du Royaume. *Motifs ſur leſquels elle eſt fondée.* Elle n'eſt point conforme au ſentiment de pluſieurs Canoniſtes qui ont écrit, que le Concile a fixé les cinq ans comme un temps après lequel il ne permet point de réclamer, quand même les cauſes de la violence auroient duré pendant cet intervalle ; ils ſe fondent auſſi ſur quelques déciſions de la Congrégation du Concile. L'uſage de Rome paroît leur être favorable. T. IV, *p.* 288, 289.

7°. Les Canoniſtes ſont auſſi partagés ſur le temps accordé pour ſe faire reſtituer contre les vœux à l'égard de ceux dont la Profeſſion a été volontaire, mais qui l'ont faite avant l'âge requis. Ceux qui prétendent que le Concile ne permet point de réclamer après cinq ans, quand même les cauſes de la violence auroient toujours duré, ſoutiennent, que dans les réclamations fondées ſur le défaut d'âge, les cinq ans donnés pour réclamer ſe comptent du jour de la Profeſſion, & que c'eſt ce que le Concile a décidé par ces pa-

roles, *aut etiam dicat antè ætatem debitam Profeſſum fuiſſe, non audiatur niſi intrà quinquennium tantùm à die Profeſſionis.* D'autres ſont d'avis que les cinq ans pour réclamer, ne doivent être comptés en ce cas que du jour que le Profès que l'on a porté à faire ſes vœux avant le temps, a eu ſeize ans accomplis. Ce ſentiment paroît le plus raiſonnable, & le plus communément reçu en France, quoique nous n'ayons point de préjugés des Cours ſéculieres qui l'autoriſent préciſément. T. IV, *p.* 290, 291, 292; *p.* 3.

8°. La Profeſſion faite par force & ſuivie d'une réclamation dans les cinq ans, eſt ratifiée par le ſilence de cinq ans après la crainte ceſſée. Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe au mois d'Avril 1665. T. IV, *p.* 180 *& ſuiv.*

II. *Moyens qui peuvent donner lieu à la reſtitution.*

1°. Un Religieux peut demander à être reſtitué contre ſes vœux, s'il a fait Profeſſion avant que d'avoir l'âge requis par les ſaints Décrets & par les Ordonnances du Royaume. Les difficultés qui ſe préſentent ſur ce premier moyen, ne regardent ordinairement que le fait. Il eſt conſtant que le défaut d'âge rend les vœux nuls. T. IV, *p.* 292.

L'Arrêt du Parlement de Grenoble du 18 Mai 1643, confirme la Sentence rendue par les Commiſſaires Apoſtoliques, déclaratoire de la nullité de la prétendue Profeſſion faite par le ſieur de Revez, avant l'âge de ſeize ans, dans l'Ordre de ſaint Jean de Jéruſalem, & de la validité du mariage par lui contracté. T. IV, *page* 142 *& ſuiv.*

2°. Un ſecond moyen de reſtitution eſt le défaut de Noviciat, ſoit pour le temps déterminé par l'Egliſe, ou par rapport aux conditions & formalités qu'elle preſcrit, tant pour la conduite des Novices, que pour la réception de leurs vœux. Ce moyen de nullité eſt conſtant : il reſte ſeulement à examiner, ſi les Religieux qui réclament ſur ce fondement, prouvent ſuffiſamment le défaut qu'ils oppoſent. T. IV, *p.* 292.

3°. Un troiſieme moyen eſt le défaut de liberté néceſſaire pour la validité des engagemens de cette qualité. Il s'agit dans cette eſpece de voir, ſi la crainte alléguée par les Religieux pour le principal moyen de leur demande en reſtitution, ne leur avoit point laiſſé la liberté requiſe pour la validité de leur engagement? On ne doute pas que, ſi la crainte eſt de nature à ébranler les perſonnes qui ont d'ailleurs de la conſtance & de la fermeté, elle ne lui a point laiſſé la liberté requiſe. Mais les loix n'ont point donné des regles fixes pour décider quelle crainte peut faire cette impreſſion. Les Juges ſe déterminent, dans les cas particuliers, par l'âge, le ſexe & les autres circonſtances.

Suivant pluſieurs Auteurs, la crainte qu'on appelle révérentielle peut être aſſez forte pour rendre nuls les vœux ſolemnels de Religion. Le Concile de Trente & les Conciles de France ne ſe ſont point préciſément expliqués ſur cette matiere, & nous n'avons point de préjugés des Cours Eccléſiaſtiques & des Cours ſéculieres du Royaume qui établiſſent quel eſt l'uſage de l'Egliſe de France. T. IV, *pages* 292, 293, 294.

4°. Il y a des Religieux qui ont oppoſé l'état des Ordres & Congrégations où ils ſont entrés par leurs vœux, & celui des Maiſons Religieuſes avec leſquelles ils ont contracté, lorſqu'ils ont fait Profeſſion, prétendant que leur engagement ceſſoit par la ſuppreſſion du Monaſtere, ou que l'Ordre & les Congrégations n'ont pas été établis avec toutes les ſolemnités requiſes, ſuivant les maximes du Royaume. T. IV, *p.* 292.

Quelques Religieux ont prétendu, que le Monaſtere dont ils étoient Profès ayant manqué, ou ſa pauvreté ayant obligé de le ſupprimer, ils étoient déchargés de leurs vœux, & qu'ils pouvoient même prétendre dans leurs familles les droits ſucceſſifs; & que le contrat qu'ils avoient fait avec le Monaſtere, ne ſubſiſtant plus après la ſuppreſſion, l'engagement ceſſoit auſſi. La queſtion a été jugée au Parlement d'Aix, le 19 Février 1674, contre la ſœur d'Eiroux, Religieuſe Auguſtine. T. IV, *p.* 294-27 *& ſuiv.*

Une autre queſtion fut agitée & jugée au Parlement de Paris, le 18 Mai 1645, ſavoir, ſi un Ordre Religieux établi de l'autorité du Pape, & par Lettres-Patentes du Roi, reconnu tel par pluſieurs Evêques, & dans le public, peut être conteſté par un Religieux de l'Ordre pour quelques formalités omiſes dans ſon établiſſement, & ſi le défaut de ces formalités peut être oppoſé par ce Religieux, comme un moyen pertinent pour être reſtitué contre ſes vœux? M. Talon conclut à ce que le Religieux fût déclaré non-recevable aux appellations comme d'abus par lui interjettées, & le Parlement ſur les appellations comme d'abus, mit les parties hors de Cour. T. IV, *p.* 294-504 *& ſuiv.*

5°. D'autres ont prétendu, que l'état où ils étoient lorſqu'ils ont fait Profeſſion, ne leur permettoit pas de contracter l'engagement, ſoit qu'ils fuſſent liés par le

mariage ou autrement. T. IV, *page* 292.

6°. Une Religieuſe qui a fait ſon Noviciat de Sœur du Chœur, & à qui on n'accorde de faire Profeſſion que de Sœur Converſe, peut ſe faire rétablir contre ſes vœux. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt, rendu au Parlement de Mets le 22 Avril 1649. T. IV, *p.* 161 *& ſuiv.*

7°. On ne reconnoît point comme un moyen de nullité dans des vœux, les cauſes des maladies. Elles peuvent ſervir au plus, pour faire transférer un Religieux dans un Ordre moins auſtere. C'eſt ce qui réſulte de l'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 12 Mars 1709, par lequel il a été jugé y avoir abus en l'obtention d'un Reſcrit pour faire déclarer nuls des vœux ſolemnels de Religion pour raiſon de maladies, & en la Sentence de fulmination. Il eſt enjoint à celui qui l'avoit obtenu, de ſe retirer dans ſon Couvent, quoiqu'en conſéquence de ce Reſcrit & Sentence de fulmination, il fût en poſſeſſion paiſible de l'état ſéculier depuis quinze ans. T. IV, *p.* 264 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 16 Juin 1628, qui déclare qu'un Religieux affligé du mal caduc, ne peut être mis hors du Monaſtere, ni être diſpenſé de ſes vœux. T. IV, *p.* 116 *& ſuiv.*

L'Arrêt de la même Cour du 28 Juin 1641, confirme la Sentence rendue par l'Official de Toulouſe ſur la nullité de la Profeſſion faite par le ſieur de Saint-Aſtier dans l'Ordre des Religieux Récollets, attendu ſes maladies & infirmités dans le temps du Noviciat, & le défaut de pouvoir du Supérieur qui avoit reçu ſa Profeſſion. T. IV, *p.* 125 *& ſuiv.*

8°. On eſtime qu'il n'y a point d'autre interruption du Noviciat capable d'annuller un vœu, que quand le Religieux quitte le Cloître & l'obédience du Supérieur. Mais quand il demeure, quelque infirmité qui arrive, ce n'eſt point une interruption légitime. Suivant Navarre, Suarez, & Rodriguez, la Congrégation des Cardinaux tient, que le Noviciat ne peut être interrompu par une maladie. T. IV, *p.* 128, 129.

III. *Juges des cauſes de réclamation contre les Vœux de Religion.*

A l'égard des Supérieurs qui doivent connoître de la validité des vœux & des cauſes légitimes de réclamation, ſelon les maximes du Royaume, quatre points principaux ſont à conſidérer. Il s'agit dans le premier, ſi ceux qui veulent réclamer contre leurs vœux, doivent ſe pourvoir au ſaint Siege. Dans le ſecond, ſi les Evêques, comme Ordinaires de leurs Dioceſes, peuvent connoître des queſtions de cette qualité. Le troiſieme concerne l'autorité des Supérieurs Réguliers dans le Jugement de la validité des vœux de leurs Religieux. Le quatrieme regarde le pouvoir des Cours ſéculieres ſur ce ſujet. T. IV, *p.* 295.

*Recours à Rome.*

1°. Quelques particuliers voulurent introduire, il y a un ſiecle, cette forme de procéder dans les cauſes de réclamation contre leurs vœux. Sur la demande que faiſoient en Cour de Rome ceux qui vouloient être reſtitués, le Pape commettoit l'Official du Dioceſe, pour informer de la vérité de ce qui étoit expoſé dans leur Supplique. L'Official, en exécution de ce Reſcrit, informoit de la violence & des autres cauſes : on envoyoit cette procédure à Rome, & ſuivant ce qu'elle contenoit, le Pape refuſoit, ou accordoit un Bref déclaratoire de la nullité des vœux, & reſtituoit au ſiecle le Religieux qui avoit réclamé. Les Cours ſéculieres du Royaume ont jugé pluſieurs fois, que cette forme de procéder eſt contraire à nos maximes, & ont fait défenſes aux Officiaux de s'en ſervir. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt, rendu au Parlement de Paris en forme de réglement le 27 Février 1624. T. IV, *p.* 296-271 *& ſuiv.*

Cette Juriſprudence eſt conforme à la Pragmatique & au Concordat, qui établiſſent que les cauſes ſeront terminées par les Juges des lieux, à l'exception des cauſes majeures que le droit réſerve au ſaint Siege. T. IV, *p.* 296, 297.

2°. Il n'eſt point néceſſaire, ſuivant les maximes du Royaume, que les Evêques, ou leurs Officiaux, ſoient autoriſés par un Reſcrit de Cour de Rome pour connoître de la nullité des vœux ſolemnels. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 19, déclare les Evêques Juges légitimes des cauſes de cette nature, ſans même les établir délégués du ſaint Siege pour en connoître. Dans les Egliſes d'Italie, dans celles de Flandre, & dans les autres où les Décrets de ce Concile ſont la regle de leur diſcipline, les Evêques en connoiſſent ſans Reſcrit du Pape. Les Religieux même des Ordres Militaires qui prétendent les plus grands privileges, s'ils veulent réclamer contre leurs vœux, ſont obligés de reconnoître ſur ce point l'autorité des Evêques. T. IV, *p.* 297, 298.

Pluſieurs Arrêts l'ont jugé de même, & un grand nombre de Sentences rendues en différentes Officialités du Royaume, juſtifient que depuis plus d'un ſiecle, c'eſt une pratique ordinaire dans les Cours

Eccléſiaſtiques de France d'en connoître, quoique ces cauſes y ſoient portées ſans commiſſion du ſaint Siege. T. IV, *p.* 298, 299, 300, 301, 302-256.

3°. Les diſpenſes des vœux accordées par les Congrégations établies à Rome, n'ont aucune autorité, ni exécution en France. On n'y admet point d'autres Reſcrits que ceux qui ſont émanés de Sa Sainteté, & les Parlemens ont toujours déclaré abuſifs tous Brevets concédés par ces Congrégations. L'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 3 Juillet 1641, & celui du Parlement de Dijon du 4 Août 1703, ſont dans ces maximes. T. IV, *p.* 303, 304-139 *& ſuiv.* 260 *& ſuiv.*

4°. On regarde auſſi comme abuſifs en France les Reſcrits de Rome adreſſés aux Ordinaires pour informer ſecrétement de ce qui ſe trouve expoſé dans les Suppliques des Religieux qui demandent d'être reſtitués au ſiecle. C'eſt l'eſpece de l'Arrêt du Parlement de Dijon, rendu le 4 Août 1703. T. IV, *p.* 260 *& ſuiv.*

5°. L'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 9 Juillet 1668, fait défenſes à toutes perſonnes de contracter mariage avec des perſonnes qui auront fait des vœux ſolemnels de Religion, avant que les Reſcrits obtenus pour les déclarer nuls, aient été entérinés, à peine de la vie contre l'un & l'autre des contractans. T. IV, *p.* 178 *& ſuiv.*

*Pouvoir des Evêques.*

1°. Les Evêques comme Ordinaires de leurs Dioceſes, ou leurs Officiaux, peuvent connoître des demandes en reſtitution contre les vœux ſolemnels de Religion. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 19, *de Regul. & Monial.* & cette autorité ne leur eſt pas conteſtée dans les Egliſes d'Italie, & dans les autres Egliſes dont la diſcipline eſt réglée par les Décrets du Concile de Trente : nous n'avons en France aucune loi qui ſoit contraire à cette diſcipline. T. IV, *p.* 298-304.

2°. L'uſage du Royaume peut laiſſer plus de difficulté ſur la queſtion de ſavoir, ſi l'on y permet aux Evêques d'exercer eux-mêmes cette partie de leur Juriſdiction, ou ſi dans la pratique l'exercice en eſt réſervé aux Officiaux, ſous l'autorité des Evêques ? Dans le Jugement déclaratoire de la nullité des vœux, s'il y a du cas contentieux, ce n'eſt qu'incidemment, il ne tombe que ſur l'inſtruction, & après que l'Official auroit fait droit ſur les moyens d'oppoſition, lorſqu'il y a des oppoſans : il ſemble que les Evêques pourroient prononcer ſur la validité ou nullité des vœux, ſans contrevenir à l'uſage ordinaire de n'exercer point en perſonne la Juriſdiction contentieuſe, comme ils prononcent ſur l'union des Bénéfices après que les Officiaux ont fait droit ſur les oppoſitions. T. IV, *p.* 304, 305, 306.

*Autorité des Supérieurs Réguliers.*

1°. Les Supérieurs Réguliers ne ſont point Juges compétens de la validité des vœux de leurs Religieux, ſans y appeller les Evêques des lieux.

L'Arrêt des Minimes, rendu au Parlement de Paris le 16 Juin 1628, eſt dans cette eſpece. Ces Religieux, dans leur Chapitre général, déclarerent nuls les vœux que Bertrand Herart avoit fait chez eux. Ils ordonnerent qu'il rentreroit dans le ſiecle, & lui firent défenſes de porter leur habit. Herart ayant appellé comme d'abus de cette délibération capitulaire, le Parlement jugea qu'il avoit été nullement & abuſivement décrété, & enjoignit aux Minimes de reprendre le Religieux pour vivre avec eux ſelon ſon vœu. L'Arrêt, rendu au même Parlement le 12 Juillet 1635, dans la cauſe de François Guinai, y eſt conforme. T. IV, *p.* 306, 307-118, 119.

On ne peut oppoſer pour les Supérieurs Réguliers, l'Arrêt rendu au même Parlement le 8 Avril 1631, qui ſemble avoir approuvé le Jugement d'un Chapitre Provincial des Cordeliers, qui avoit déclaré nulle la Profeſſion d'un de leurs Religieux. Pour éviter les ſuites que l'irrégularité de cet Arrêt pouvoit avoir, M. le Premier Préſident dit, *ſans qu'il pût être tiré à conſéquence pour le regard de la Juriſdiction.* T. IV, *p.* 307, 308-119 *& ſuiv.*

2°. Les Supérieurs Réguliers doivent-ils procéder conjointement avec les Evêques ou leurs Officiaux ?

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 19, décide clairement que les Supérieurs Réguliers doivent être appellés, & qu'ils doivent être informés des raiſons que le Religieux prétend avoir de réclamer ; mais il n'eſt pas ſi évident ſi ces Supérieurs ſeront appellés pour juger conjointement avec les Evêques ou leurs Officiaux, ou ſeulement comme parties néceſſaires. C'eſt un ſentiment commun en France que dans les cauſes de cette nature, le Supérieur du Monaſtere doit y être appellé, plutôt pour défendre l'intérêt qu'il peut y avoir, & afin que le fait ſoit pleinement inſtruit, que pour y faire la fonction de Juge. Pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris juſtifient, que cette Cour conſidere les Evêques ou leurs Officiaux comme

comme ſeuls Juges des cauſes de réclamation contre les vœux ſolemnels. T. IV, *p.* 308, 309, 310, 311-207 *& ſuiv.*

Le Clergé & les Conciles de France ſe ſont expliqués dans pluſieurs occaſions conformément à ces maximes. T. IV, *p.* 310, 311.

On a cependant des exemples de Jugemens & Sentences rendues conjointement par les Officiaux & par les Supérieurs Réguliers. Telle eſt la Sentence, rendue par l'Official de Paris & par le Supérieur Régulier de ſainte Genevieve le 10 Mars 1646, par laquelle la Profeſſion faite par Daubriot fut déclarée nulle. T. IV, *p.* 155 *& ſuiv.*

3°. Quoique par le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *de Regul, cap.* 19, il ſoit dit que celui qui réclame contre ſes vœux, doit déduire ſes raiſons devant ſon Supérieur & ſon Ordinaire, c'eſt-à-dire, ſelon la déclaration des Cardinaux, devant l'Ordinaire & le Supérieur du Monaſtere dans lequel il a fait ſa Profeſſion; il fut jugé néanmoins au Parlement de Toulouſe, le 2 Mars 1675, que cela n'étoit pas ſi eſſentiel qu'il y eût toujours abus, ſi on y manquoit. Dans le fait de cet Arrêt, on avoit délégué l'Ordinaire du Monaſtere, où le réclamant lors de ſa réclamation étoit, & le Général de l'Ordre; au lieu, diſoit-on, de déléguer le Supérieur du Monaſtere, où le Religieux avoit fait ſa Profeſſion. T. IV, *p.* 191 *& ſuiv.*

4°. Le congé perpétuel de ſortir de leur Ordre & de leur Monaſtere, que les Supérieurs Réguliers ont entrepris de donner aux Religieux qu'ils ont voulu congédier, & les autres voies indirectes dont ils ſe ſont ſervis pour les reſtituer de leur autorité contre les vœux ſolemnels, ne ſont point approuvées en France. L'Arrêt, rendu au Parlement d'Aix le 4 Mai 1645, eſt dans cette eſpece. T. IV, *p.* 311, 312-160.

*Pouvoir des Cours ſéculieres.*

Pluſieurs Aſſemblées du Clergé ont fait leurs plaintes contre les entrepriſes des Cours ſéculieres de connoître des vœux de Religion. C'eſt le ſujet de l'article 6 du Cahier préſenté au Roi par l'Aſſemblée de 1635, auquel la réponſe de Sa Majeſté fut favorable. Les Aſſemblées ſuivantes ont ſollicité la vérification de ce Cahier. Celle de 1635 obtint une Déclaration du mois de Février 1657, dont l'art. 6 eſt conforme aux vœux du Clergé. L'Aſſemblée de 1665 obtint une autre Déclaration au mois de Mars 1666, qui contient les articles de la précédente: mais ces deux Déclarations n'ont été vérifiées en aucune Cour. Le Clergé, aſſemblé en 1675 & 1680, en a fait ſes plaintes & a continué ſes inſtances. T. IV, *p.* 312, 313.

Le Clergé s'eſt toujours élevé contre cette compétence prétendue des Cours ſéculieres. Sur les plaintes des Agens, l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 7 Juillet 1682, fut caſſé par Arrêt du Conſeil. T. IV, *p.* 314.

Les motifs des plaintes & des inſtances réitérées du Clergé, contre les entrepriſes des Cours ſéculieres ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique en ce qui regarde les vœux ſolemnels de Religion, ſont expliqués fort au long & ſolidement établis dans le procès-verbal de l'Aſſemblée de 1645. T. IV, *p.* 314 *& ſuiv.*

2°. Pluſieurs Arrêts des Parlemens ont renvoyé aux Officiaux, comme aux ſeuls Juges compétens, les cauſes concernant la validité ou nullité des vœux de Religion.

C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 9 Juillet 1643, & de celui du 2 Août 1664. T. IV, *p.* 154, 155-234, 235, 236.

M. le Préſident Talon, portant la parole en qualité d'Avocat-Général le 3 Septembre 1681, explique d'une maniere favorable les maximes des Cours ſéculieres ſur leur compétence prétendue, en ce qui regarde les vœux. T. IV, *p.* 229 *&ſ.* 313.

☞ 3°. Frere Charlot, Prêtre, ne pouvant, à cauſe de ſes infirmités, ſoutenir l'auſtérité de la Regle des Capucins, obtint permiſſion de ſes Supérieurs pour ſortir de cet Ordre, & pour paſſer dans un autre moins auſtere; ce qui fut autoriſé enſuite par un Bref du Pape du 28 Mars 1719: en conſéquence de ce Bref, il ſe préſenta aux Chanoines Réguliers de l'Abbaye de ſaint Vincent-de-Bourg, pour être reçu Novice. Il y prit l'habit. Il n'y avoit dans cette Abbaye que quatre Religieux, chacun deſquels étoit pourvu d'un Office clauſtral. Il ne fut admis au Noviciat qu'à condition qu'il renonceroit à toutes ſortes de droits & revenus qu'il pourroit prétendre pour ſa nourriture & entretien, en qualité de Religieux de cette Abbaye, ſe contentant d'une penſion de ſa famille. Cette ſtipulation fut inſérée dans l'acte de ſa vêture du 6 Décembre 1719; il fit enſuite Profeſſion. Peu de temps après, la place d'Aumônier ayant vaqué par mort, elle fut demandée par Frere Charlot. Le ſieur de Graves, Chambrier, qui avoit fait nommer à cette place un autre Religieux, appella comme d'abus au Parlement de Bordeaux de l'acte de Profeſſion du ſieur Charlot. La Cauſe

ayant été portée à l'audience, l'Avocat-Général y appella auſſi comme d'abus ſur le Bureau, de la délibération du 6 Décembre 1719, contenant la clauſe ou ſtipulation qu'on vient d'énoncer. Le Parlement faiſant droit ſur les deux appels comme d'abus, rendit ſon Arrêt du 15 Juillet 1725, par lequel il déclara y avoir abus, tant dans l'acte d'entrée du ſieur Charlot au Noviciat, que dans ſa Profeſſion.

C'eſt contre cet Arrêt que Frere Charlot ſe pourvut au Conſeil de Sa Majeſté. MM. les Agens-Généraux joignirent leur intervention, & préſenterent auſſi leur Requête en caſſation de l'Arrêt, comme ayant jugé une cauſe purement ſpirituelle, & par conſéquent de la compétence du ſeul Juge d'Egliſe, telle qu'eſt une cauſe concernant les vœux de Religion, aux termes de l'art. 34 de l'Edit de 1695 : ils expoſoient que, ſuivant cet article, il n'eſt permis aux Juges ſéculiers de connoître des cauſes de vœux, & autres ſpirituelles, que dans les deux cas ſpécifiés dans le même article, & que l'affaire n'étoit dans aucun de ces cas. Qu'il n'y avoit point eu, 1°. d'appel comme d'abus interjetté de quelque jugement ou procédure faite par le Juge d'Egliſe, puiſque le Juge d'Egliſe n'avoit fait ſur ce ſujet aucune procédure, ni prononcé aucun jugement. Qu'il ne s'y agiſſoit pas non plus d'une ſucceſſion, ou autres effets civils, à l'occaſion deſquels on traita de l'état des perſonnes décédées, ou de celui de leurs enfans, n'étant point queſtion de ſucceſſion, & le ſieur Charlot n'en prétendant aucune. Sur ces motifs, Sa Majeſté a rendu un Arrêt, le 25 Mars 1724, par lequel elle caſſe celui du Parlement de Bordeaux, ſauf au ſieur de Graves de ſe pourvoir par appel ſimple pardevant l'Official de Bordeaux. *Rapp.* 1725, *p.* 163 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 156 *& ſuiv.*

IV. *Maximes & formalités particulieres concernant la reſtitution contre les vœux.*

1°. La reſtitution d'un Religieux contre ſes vœux, doit être faite par écrit ; la ſeule proteſtation de vouloir réclamer ne ſuffit pas. Ainſi jugé au Parlement d'Aix, le 6 Mars 1679, & le 11 Avril 1680. T. IV, *p.* 203 *& ſuiv.* 37 *& ſuiv.*

2°. Les ſaints Décrets veulent qu'un Religieux ſoit actuellement dans ſon Monaſtere, & qu'il pourſuive en habit régulier la diſſolution de ſes vœux. T. IV, *p.* 200-202.

L'Arrêt, rendu au Parlement d'Aix le 25 Février 1678, ordonne qu'une Religieuſe ſortie du Monaſtere en habit ſéculier pour pourſuivre la diſſolution de ſes vœux, doit ſe retirer dans ſon Monaſtere, ſauf à demander à l'Evêque la permiſſion d'en ſortir, lors du Jugement du procès. T. IV, *p.* 194 *& ſuiv.*

Il a été jugé au même Parlement, le 14 Mars 1679, qu'une Religieuſe qui a obtenu Sentence du Juge d'Egliſe, portant déclaration de nullité de ſes vœux, dont il y a appel comme d'abus pendant en Cour ſéculiere, doit, pendant le procès, porter l'habit de Religion, & ſe retirer dans le Cloître. T. IV, *p.* 206.

3°. C'eſt un moyen d'abus, *diſoit M. l'Avocat-Général au Parlement de Provence, portant la parole, le 6 Mars* 1679, ſi dans une Sentence qui déclare la nullité des vœux, les parens du Religieux n'ont été appellés lors de la fulmination du Reſcrit. T. IV, *p.* 205.

L'Arrêt, rendu au Parlement de Toulouſe au mois d'Avril 1665, a quelque rapport à cet article. T. IV, *p.* 180 *& ſuiv.*

4°. Il a été jugé au Parlement d'Aix, le 19 Octobre 1668, que les étrangers, c'eſt-à-dire, ceux qui ne ſont point parens, ne ſont aucunement recevables à débattre l'état du Religieux ſécariſé, & à interjetter appel comme d'abus du Jugement du Juge d'Egliſe, qui a déclaré les vœux nuls. T. IV, *p.* 186 *& ſuiv.*

5°. Ce n'eſt pas un moyen d'abus ſuffiſant, que le Juge d'Egliſe en prononçant ſur la nullité des vœux d'un Religieux, le déclare capable de ſucceſſion. Semblable déclaration eſt regardée comme vague & indéterminée, & ne faiſant adjudication contre aucun. T. IV, *p.* 205.

6°. Un Religieux qui a réclamé dans les cinq ans de ſa Profeſſion, & dont les vœux ont été déclarés nuls par Jugement du Juge d'Egliſe, eſt capable de ſucceſſions, legs & donations. Jugé au Parlement d'Aix, le 19 Octobre 1668. T. IV, *p.* 186 *& ſuiv.*

7°. Par Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 3 Septembre 1681, une fille née avant le mariage & avant les Sentences qui ont reſtitué ſa mere au ſiecle, a été déclarée légitime héritiere des biens de ſes pere & mere ; d'où il ſuit qu'on a dû la regarder comme légitimée par le mariage ſubſéquent. T. IV, *p.* 231, 232, 233.

8°. On peut répéter une dot de Religieuſe, laquelle, après avoir fait Profeſſion, a réclamé contre ſes vœux. Ainſi jugé au Parlement de Paris, le 10 Juillet 1684. T. IV, *p.* 247 *& ſuiv.*

# VOL.

I. L'Assemblée générale du Clergé, en 1700, a censuré plusieurs propositions concernant le vol, les gains honteux & les présens qui corrompent les Juges. Les voici.

*Permissum est furari non solùm in extremâ necessitate, sed etiam in gravi...*

Hæc Propositio quatenus furtum permittit in gravi necessitate falsa est, temeraria, et reipublicæ perniciosa.

*Famuli & famulæ domesticæ possunt occultè Heris suis surripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salario quod recipiunt...*

Hæc Propositio falsa est, furtis viam aperit, et famulorum fidem labefactat.

*Potest uxor viro surripere pecuniam, etiam ad ludendum, si mulier talis sit conditionis, ut ludus honestus pari loco cum alimentis & victu habeatur...*

Hæc Propositio temeraria est, scandalosa, et familiarum pacem perturbat. Quod autem de ludo alimentis æquiparando additur, furti iniquitati pessimas fallendi artes adjungit, et in vitam humanam necessitates inducit a Christiana simplicitate et honestate abhorrentes.

*Non tenetur quis sub pœnâ peccati mortalis restituere quod ablatum est per parva furta, quantumcumque sit magna summa totalis...*

Hæc Propositio est falsa, perniciosa, et furta etiam gravia approbat.

*Qui alium movet aut inducit ad inferendum grave damnum tertio, non tenetur ad damni istius illati restitutionem... Etiamsi Donatorio perspectum sit bona sibi donata à quopiam, eâ mente ut Creditores frustretur, non tenetur restituere, nisi eam donationem suaserit, vel ad eam induxerit...*

Hæ Propositiones falsæ sunt, temerariæ, fraudibus et dolis patrocinantur, et justitiæ regulis repugnant.

*Incantatores, aliique ejusmodi deceptores (Magi, Astrologiæ Judiciariæ Professores, Arioli, Conjectores) ex pessimis quibusque artibus captantes lucrum, licitè servare possunt bona his mediis acquisita...*

Hæc Propositio intellecta de prædictis falsis ac deceptoriis artibus falsa est, temeraria, fovendis fallaciis etiam diabolicis idonea.

*Quando litigantes habent pro se opiniones æquè probabiles, potest Judex pecuniam accipere pro ferendâ sententiâ in favorem unius præ alio... Possunt Judices accipere munera à litigantibus, nec tenentur restituere quæ acceperint ad pronunciandam sententiam injustam...*

Hæ Propositiones falsæ sunt, perniciosæ, verbo Dei contrariæ, et Judicum corruptelas inducunt. T. I, *p.* 725, 726.

II. Est-ce un cas privilégié contre des Clercs accusés de ce crime? Voyez *Cas privilégiés*, §. III.

III. Le Présidial de Nîmes jugea présidialement & en dernier ressort, le 4 Décembre 1687, & condamna à mort un Prêtre, accusé d'avoir volé nuitamment & avec effraction, la Sacristie des Peres Récollets de cette Ville. T. VII, *p.* 893.

Mais le Prieur de Franquevil, accusé de même crime, fut renvoyé par Arrêt du Conseil du 21 Mars 1679, à l'Official de Tours, pour lui être son procès fait & parfait, à la charge du cas privilégié, pour lequel assisteroit le Lieutenant-Criminel de Tours. Le Présidial de Tours avoit jugé que cet Ecclésiastique seroit jugé prévôtalement par le Prévôt-Général de Touraine; à quoi le Syndic du Diocese & les Agens-Généraux du Clergé s'étant opposés, ils obtinrent du Conseil la cassation de la Sentence de compétence de ce Présidial. T. VII, *p.* 880 *jusq.* 886-899-906.

IV. Le vol avec effraction est un cas prévôtal contre les laïques. *Ordonnance Criminelle de* 1670, *chapitre premier*, *art.* 12. T. VII, *p.* 878.

# VOYAGEURS.

Le Concile de Sens, en 1528, ordonne aux Curés d'exhorter leurs Paroissiens à ne point voyager, sans avoir obtenu d'eux des attestations ou certificats de Catholicité. T. III, *p.* 350, 351.

# USURE.

I. L'Assemblée générale du Clergé, convoquée à Melun en 1579, propose plusieurs regles, & établit des principes sûrs par rapport à l'usure. T. VI, *p.* 106, 107, 108.

Celle qui a été convoquée en 1700, a censuré plusieurs propositions de morale relâchée sur cette matiere. Les voici.

CONTRACTUS MOHATRA. *Licitus eſt etiam reſpectu ejuſdem perſonæ, & cum contractu retrovenditionis prævià inito, cum intentione lucri... Cùm numerata pecunia pretioſior ſit numerandâ, & nullus ſit qui non majoris faciat pecuniam præſentem quàm futuram, poteſt creditor aliquid ultrà ſortem à mutuatario exigere, & eo titulo ab uſurâ excuſari... Uſura non eſt dùm ultrà ſortem aliquid exigitur tanquàm ex benevolentiâ & gratitudine debitum, ſed ſolùm ſi exigatur tanquam ex juſtitiâ debitum... Licitum eſt mutuanti aliquid ultrà ſortem exigere, ſi ſe obliget ad non repetendam ſortem uſque ad certum tempus... Tàm licet ex alienatione per aliquot annos cenſum annuum exigere, quàm licet exigere cenſum perpetuum ex alienatione perpetuâ.*

HÆ PROPOSITIONES IN QUIBUS MUTATO TANTUM MUTUI ET USURÆ NOMINE, LICÈT RES EODEM RECIDAT, PER FALSAS VENDITIONES ET ALIENATIONES, SIMULATASQUE SOCIETATES, ALIASQUE EJUSMODI ARTES ET FRAUDES, VIS DIVINÆ LEGIS ELUDITUR, DOCTRINAM CONTINENT FALSAM, SCANDALOSAM, CAVILLATORIAM, IN PRAXI PERNICIOSAM, PALLIATIVAM USURARUM, VERBO DEI SCRIPTO AC NON SCRIPTO CONTRARIAM, JAM A CLERO GALLICANO REPROBATAM, CONCILIORUM AC PONTIFICUM DECRETIS SÆPÈ DAMNATAM.

*USURA etſi eſſet prohibita Judæis, non tamen Chriſtianis, lege veteri in judicialibus præceptis abolità per Chriſtum...*

HÆC PROPOSITIO VERBO DEI CONTRARIA EST, NOVÆ LEGIS PERFECTIONEM ET GENTIUM OMNIUM IN CHRISTO ADUNATARUM FRATERNITATEM TOLLIT. T. I, *p.* 727.

II. L'Aſſemblée de Melun veut qu'on dénonce les uſuriers au Synode du Dioceſe. T. VI, *p.* 108. Voyez *Pécheurs publics.*

III. Le Concile de Rouen, en 1299, défend aux Juges ſéculiers la connoiſſance du crime d'uſure commis par un Clerc, ſous peine d'excommunication *ipſo facto.* T. VI, *p.* 92.

*Fin de la premiere Partie.*

TABLE

# TABLE
# DE NOMS,

QUI contient ſommairement ce qui eſt rapporté dans les Mémoires du Clergé, concernant, 1°. pluſieurs Provinces du Royaume; 2°. les différens Dioceſes; 3°. les Chapitres, les Abbayes, les Prieurés, les Chapelles, les Cures ou Paroiſſes; 4°. pluſieurs Corps ou Communautés Eccléſiaſtiques & Religieuſes; 5°. quelques Auteurs & autres Particuliers dont il y eſt ſpécialement parlé.

## *SECONDE PARTIE,*

*Pareillement augmentée.*

# TABLE DE NOMS,

*QUI contient ſommairement ce qui eſt rapporté dans les Mémoires du Clergé, concernant, 1°. pluſieurs Provinces du Royaume; 2°. les différens Dioceſes; 3°. les Chapitres, les Abbayes, les Prieurés, les Chapelles, les Cures, ou Paroiſſes; 4°. pluſieurs Corps, ou Communautés eccléſiaſtiques & religieuſes; 5°. quelques Auteurs & autres Particuliers dont il y eſt ſpécialement parlé.*

## A.

ABBEVILLE. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Mars 1575, en faveur d'un Chanoine de *ſaint Ulfran*, d'Abbeville, Officier de la Chapelle du Roi, contre le Chapitre de cette Egliſe, au ſujet de la réſidence & des fruits de ſa Prébende. T. II, *p.* 1072.

2. Arrêt du même Parlement, du 23 Janvier 1629, par lequel il a été jugé qu'une veuve qui s'étoit rendue Religieuſe au Couvent des *Minimeſſes* d'Abbeville, ne perd point ſon douaire, & en jouit par forme de penſion, quand il n'eſt point exceſſif. T. IV, *p.* 1578.

ACQS. 1. L'Evêque d'Acqs deſtitue ſon Official pour cauſes à lui connues: celui-ci interjette appel comme d'abus de ſa deſtitution, qu'il releve au Parlement de Bordeaux. Sur cet appel, Arrêt contradictoire, du 13 Août 1696, qui déclare cette deſtitution abuſive. L'Evêque ſe pourvoit au Conſeil contre cet Arrêt. Il en obtient un, qui ordonne que les motifs de l'Arrêt de Bordeaux ſeront envoyés. Le Clergé aſſemblé en 1700, arrête le jugement de cette affaire par la Déclaration favorable, du 17 Août de la même année. T. VII, *p.* 325, 326.

☞ 2. En 1748, M. l'Evêque d'Acqs rend une Ordonnance, par laquelle il fixe l'âge des perſonnes du ſexe que les Eccléſiaſtiques peuvent avoir à leur ſervice, comme auſſi le dégré de parenté des perſonnes exceptées de ladite Ordonnance. Pluſieurs Curés du Dioceſe s'aſſocient, & nomment un Syndic à l'effet de faire des remontrances à leur Evêque. Le Chapitre Cathédral ſe joint à eux. Ils appellent comme d'abus de l'Ordonnance. Sur cette conteſtation, Arrêt intervient au Conſeil le 24 Mars 1749, qui déclare nulles les délibérations des Curés & du Chapitre, enſemble le relief d'appel comme d'abus, & leur fait défenſes de faire à l'avenir aucune aſſociation entr'eux. *Rapp.* 1750, *p.* 72 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 112 *& ſuiv.* Voyez *Synodes*, §. II, *n.* IV.

AGDE. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 7 Septembre 1486, qui adjuge à un Chanoine d'Agde, Conſeiller-Clerc en la Cour, les fruits de ſa Prébende, à l'exception des diſtributions ordinaires. T. II, *p.* 1096.

AGEN. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Janv. 1574, ſur un appel comme d'abus d'un nouveau Statut concernant la partition des Prébendes de l'Egliſe d'Agen, entre l'Evêque & les Chanoines. T. XII, *p.* 1234 *& ſuiv.*

2. L'Evêque d'Agen faiſant ſa viſite dans *Villeneuve* d'Agenois, le Corps-de-Ville lui refuſe les honneurs du Poêle: ſur les plaintes qu'il en porte au Roi, Sa Majeſté, par une Lettre du 4 Novembre 1633, adreſſée aux Conſuls & habitans de *Villeneuve*, leur ordonne de recevoir ce Prélat avec le

Poêle, & de lui rendre au ſurplus tous les honneurs dûs à ſa dignité. T. VII, *p.* 124.

3. La même choſe arrive à *Penne*, dans le même Dioceſe. Sa Majeſté, par une Lettre du 20 Avril 1648, adreſſée aux habitans, leur ordonne de recevoir l'Evêque d'Agen, faiſant la premiere viſite de ſon Dioceſe, avec tous les honneurs rendus à ſes prédéceſſeurs, & notamment de le recevoir avec l'honneur du Poêle. Cette Lettre du Roi eſt accompagnée d'un Ordre pour le Gouverneur de Guienne, de tenir la main à l'exécution de celui qui avoit été adreſſé auxdits habitans. Malgré ces Ordres, ils refuſent d'obéir. Sur quoi, Arrêt du Conſeil d'Etat, du 19 Janvier 1651, qui ordonne aux Jurats & aux Conſuls de *Penne*, de recevoir l'Evêque d'Agen avec le Poêle, qui ſera porté par eux-mêmes revêtus de leurs robes, chaperons & livrées Conſulaires. T. VII, *p.* 126 *& ſuiv.*

4. Arrêt célebre du Conſeil d'Etat, du 4 Mars 1669, qui caſſe celui du Parlement de Bordeaux, du 6 Septembre 1666, & termine en faveur du droit des Evêques, la conteſtation élevée entre l'Evêque d'Agen & les Réguliers de ſon Dioceſe, au ſujet de la Confeſſion & de la Prédication. *Cet Arrêt eſt rapporté en entier.* T. III, *p.* 1002 *juſqu'à* 1070.

5. Arrêt du Conſeil, du 24 Août 1675, qui renvoie à l'Aſſemblée du Clergé, tenant alors le différend pendant au Conſeil entre le Syndic du Dioceſe d'Agen & le Receveur alternatif & Contrôleur ancien des Décimes du même Dioceſe, au ſujet de ſes taxations. *Jugement de l'Aſſemblée.* T. VIII, *p.* 305 *juſqu'à* 312.

6. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 25 Octobre 1725, qui ordonne l'exécution d'un Arrêt du Grand-Conſeil, du 15 Février, qui avoit maintenu dans la poſſeſſion d'un Canonicat de l'Egliſe Collégiale de ſaint Caprais d'Agen, un Brévetaire de Joyeux Avénement. T. XI, *p.* 1212 *& ſ.* 2057 *& ſ.*

Autre Arrêt conforme du Conſeil d'Etat, du 22 Juin 1726. T. XI, *p.* 2061 *& ſuiv.*

☞ 7. La Cure de Notre-Dame de la Court, Dioceſe d'Agen, fut réſignée le 7 Avril 1730, en faveur du ſieur Daubas, ſous la réſerve d'une penſion évaluée au tiers des fruits. Le ſaint Siege étant alors vacant, cette réſignation ne fut cenſée admiſe que le 12 Juillet, jour de l'exaltation de Clément XII; mais les Proviſions n'en furent point expédiées, parce que Sa Sainteté n'avoit pas encore déterminé, ſi l'on autoriſeroit les penſions réſervées ſur les Cures. Le Réſignant meurt dans cet intervalle, & dans un mois affecté aux Gradués. Un d'entr'eux eſt pourvu du Bénéfice. Le Réſignataire appelle comme d'abus au Parlement de Bordeaux, du refus qu'il prétendoit avoir reçu en Cour de Rome. Il obtient Arrêt, le 25 Janvier 1731, qui, en déclarant y avoir abus dans ledit refus, ordonna que le ſieur Daubas *ſe retirera devant M. l'Evêque d'Agen pour lui être fait titre &* Viſa *de ladite Cure, à la charge de la penſion réſervée, lequel titre aura la même force, & ſera réputé de même date que la ſignature de Cour de Rome, ſi elle avoit été accordée.* Muni de ce jugement, le ſieur Daubas le fit ſignifier à M. d'Agen: ce Prélat ne crut pas devoir y déférer, d'autant qu'il s'agiſſoit d'une réſignation en faveur avec réſerve de penſion, & que ces ſortes d'expéditions ſont expreſſément réſervées par le Droit au ſaint Siege. D'ailleurs l'Arrêt ne portoit pas une ſimple permiſſion de ſe pourvoir pardevant l'Ordinaire, mais paroiſſoit contenir une injonction de donner des proviſions & le *Viſa*. L'Archevêque de Bordeaux refuſa pareillement de faire droit ſur la demande du ſieur Daubas. Celui-ci ſe pourvut par un ſecond appel comme d'abus au même Parlement, où il obtint, le 8 Mars 1731, un nouvel Arrêt par lequel cette Cour déclara y avoir abus dans le refus de l'Evêque & du Métropolitain, & ordonna en même-temps que Daubas ſe retireroit devant un Prêtre Dignitaire de la Métropole ſur ce requis, pour lui être fait titre & *Viſa*, à la charge de la penſion. Proviſions accordées en conſéquence par le Doyen de Cadillac, & priſe de poſſeſſion.

Cependant M. l'Evêque d'Agen, par une Ordonnance du 20 Mars, fait défenſes au pourvu de s'immiſcer aux fonctions curiales, juſqu'à ce qu'il lui faſſe apparoir d'un titre légitime. Nouvel appel comme d'abus au Parlement de Bordeaux, où par Arrêt intervenu ſur la ſeule Requête du ſieur Daubas, le 5 Avril 1731, il fut dit y avoir abus, avec défenſes à toutes perſonnes de la mettre à exécution. M. l'Evêque d'Agen crut devoir ſe pourvoir au Conſeil du Roi, contre ces trois Arrêts; mais ſur-tout contre les deux derniers. MM. les Agens ſe joignirent à lui. Sur leur Requête, ordre eſt donné au Procureur-Général d'envoyer les motifs deſdits Arrêts. Les Commiſſaires nommés par Sa Majeſté, ſembloient diſpoſés à donner leurs avis pour la caſſation des deux derniers Arrêts, lorſque le retour du ſieur Daubas aux principes de ſoumiſſion qu'il devoit à ſon Evêque, a ſuſpendu l'Arrêt qu'on attendoit du Conſeil.

Il eſt vrai que le premier Arrêt du 25

Janvier, devoit ſubſiſter dans ſon entier; mais on a été inſtruit que le Parlement de Bordeaux, dans ſes motifs envoyés au Conſeil, avoit expoſé que par ſa maniere de prononcer, il n'entendoit faire aucune injonction aux Evêques, ni les obliger de donner des proviſions ſur les renvois qui pourroient leur être faits en pareil cas, & que cette forme uſitée dans ces Arrêts, n'avoit d'autre objet que de permettre à l'Appellant de ſe pourvoir pardevant l'Ordinaire pour obtenir les proviſions demandées, ainſi qu'il eſt d'uſage dans les autres Cours du Royaume. *Rapp.* 1735, *p.* 48 *& ſuiv.*

AGNAN. [Saint-] Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Août 1701, qui déboute d'un Canonicat de Saint-Agnan, en Berry, un Gradué qui avoit obtenu des Lettres de nomination, n'étant point Clerc tonſuré. T. XI, *p.* 1379, 1380.

AIGUES-MORTES. V. *Alais*, *n.* II.

AIRE. 1. Lettres-Patentes du mois d'Août 1645, portant confirmation de l'établiſſement d'un Séminaire en la Ville d'Aire, & de l'union de la Menſe conventuelle & des Offices clauſtraux de l'Abbaye de *ſaint Quitaire du Mas*. T. II, *p.* 654, 655.

2. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 21 Avril 1657, qui renvoie à l'Aſſemblée générale du Clergé tenant alors, la conteſtation pendant audit Conſeil, entre le Syndic du Dioceſe d'Aire & les Marguilliers de quelques Paroiſſes du Dioceſe, pour raiſon des Décimes. *Jugement de l'Aſſemblée.* T. VIII, *p.* 298 *& ſuiv.*

3. Arrêt du Conſeil-Privé, du 21 Avril 1659, qui remet les Parties comme elles étoient avant les Arrêts du Parlement de Bordeaux, des 3 Février & 17 Mars 1659, qui avoient ordonné l'élargiſſement des Marguilliers de l'Egliſe de *Montaut*, au Dioceſe d'Aire, empriſonnés à la requête du Receveur des Décimes dudit Dioceſe, & qui fait défenſes au même P. de connoître du fait des Décimes. T. VIII, *p.* 2037.

4. La queſtion de l'impoſition aux Décimes des Bénéfices dont les biens ſont ruraux & impoſés aux tailles, fut propoſée dans l'Aſſemblée du Clergé, tenue en 1680, par l'Evêque d'Aire, dans le Dioceſe duquel ſont des Bénéfices de cette qualité. T. VIII, *p.* 1258, 1259.

☞ 5. M. l'Evêque d'Aire, après avoir fait la viſite des Paroiſſes de ſon Dioceſe, voulut viſiter ſon Egliſe Cathédrale. La viſite fut commencée, le 16 Juin 1743, & finit, le 25 Septembre : pendant que la viſite dura, il ſe fit accompagner de pluſieurs Chanoines, par leſquels il fut inſtruit de l'état de cette Egliſe, de ſes uſages, & des autres points ſur leſquels il avoit à s'éclaircir. Il ne lui reſtoit plus qu'à rendre ſon Ordonnance : il la rendit, le 14 Novembre 1744; cette Ordonnance contient différens chefs, par leſquels, après avoir ordonné les réparations & la fourniture des ornemens néceſſaires, le Prélat fait pluſieurs réglemens ſur la célébration des Meſſes, les heures des différens Offices, la réſidence des Chanoines, leur aſſiſtance au chœur, la forme de la pointe; il y avoit dans la même Ordonnance quelques diſpoſitions concernant le partage de la Menſe capitulaire, & les diſtributions.

M. l'Evêque d'Aire fit ſignifier ſon Ordonnance au Chapitre à la Requête de ſon Promoteur. Le Chapitre de ſon côté, fit ſignifier un acte de proteſtation. Cet acte annonçant un refus formel, le Prélat eut recours aux voies judiciaires. L'Official rendit une Sentence, portant, que l'Ordonnance de viſite ſeroit exécutée, & qu'elle ſeroit enrégiſtrée dans les Regiſtres du Chapitre. L'affaire fut portée au Parlement de Bordeaux, par l'appel comme d'abus que le Chapitre interjetta d'abord de la Sentence de l'Official, & enſuite de l'Ordonnance même. Le Parlement fit droit ſur le premier objet, par un premier Arrêt, du 14 Décembre 1744, qui déclare n'y avoir abus dans la Sentence de l'Official, & en conſéquence en ordonne l'exécution. L'Official n'avoit ordonné que ce qui étoit de droit, & ne faiſoit aucun préjudice au Chapitre. Il ne s'agiſſoit plus que de l'Ordonnance de viſite.

Les moyens d'abus que le Chapitre propoſoit contre cette Ordonnance, étoient, 1°. qu'elle dérogeoit aux anciens uſages & Statuts de l'Egliſe Cathédrale, autoriſés par pluſieurs Evêques; qu'aux termes de ces mêmes Statuts, c'étoit au Chapitre à faire les réglemens néceſſaires pour la correction de ſes membres, & pour la direction du Service Divin. 2°. Qu'elle avoit été rendue ſans conſulter le Chapitre qui compoſe le Sénat de l'Evêque, & doit lui donner conſeil dans les affaires importantes; mais ſurtout lorſqu'il s'agit de réglemens pour l'Egliſe. Le Prélat répondoit, que les Statuts du Chapitre n'avoient point été autoriſés; qu'ils avoient été faits dans des temps éloignés & peu éclairés, & que les Evêques ſont toujours en droit d'y réformer ce qui s'y trouve d'abuſif. Le ſecond moyen portoit abſolument à faux, & dans le fait, & dans le droit. C'eſt bien une néceſſité lors des viſites des

Egliſes Cathédrales, que l'Evêque entende le Chapitre & les Chanoines, afin qu'il procede en connoiſſance de cauſe; mais il n'y a aucune loi qui oblige les Evêques de prendre les avis de leurs Chapitres, ſur les réglemens qu'ils jugent à propos de faire en conſéquence des viſites. Le Chapitre, outre ces moyens généraux d'abus, critiquoit pluſieurs articles de l'Ordonnance en particulier. Il diſoit, à l'égard des uns, que l'Ordonnance avoit prononcé ſur des queſtions concernant le poſſeſſoire, &, à l'égard des autres, que M. l'Evêque avoit mis la main ſur le Temporel.

Cependant, par l'Arrêt qui eſt intervenu le 2 Septembre 1745, il a été déclaré qu'il n'y avoit abus dans les différens chefs de l'Ordonnance les plus eſſentiels. Il eſt vrai que le même Arrêt déclare y avoir abus dans trois chefs. L'un qui défend d'accorder à l'avenir aucun droit de ſépulture, banc, ou Chapelle, ſans le conſentement par écrit de l'Evêque. Le ſecond portoit, que le premier Prêtre du Chœur, Archidiacre, Chanoine, ou autre, donneroit le cierge au Célébrant le jour de la Purification. Le troiſieme, ordonnant que, conformément à l'uſage le plus conſtant de l'Egliſe d'Aire, la Bénédiction ne ſera donnée au Prédicateur que lorſqu'il ſera en Chaire. Mais ſi ces trois diſpoſitions ont été déclarées abuſives, c'eſt plutôt ſur des moyens de forme, que par des raiſons priſes du fonds.

Cet Arrêt ne termina point les conteſtations: il s'en éleva de nouvelles, ſoit au ſujet de l'exécution de l'Arrêt, ſoit pour l'interprétation de pluſieurs articles de l'Ordonnance, ſoit ſur le jugement du fonds par rapport aux articles déclarés abuſifs. Sa Majeſté, pour épargner aux Parties un ſecond procès, évoqua à ſoi ces nouvelles conteſtations, par Arrêt de ſon Conſeil du 13 Février 1746, qui ordonne que les Parties remettront leurs pieces & Mémoires entre les mains de M. l'Archevêque d'Auch, & de M. l'Intendant, pour ſur leurs avis être ſtatué ce qu'il appartiendra. L'affaire fut terminée par cette voie. Le Chapitre offrit d'exécuter l'Ordonnance de viſite, avec des conditions & limitations ſur certains articles, & M. l'Evêque d'Aire, par le même eſprit de paix, voulut bien accepter ces modifications qui ne bleſſent point l'autorité Epiſcopale; en ſorte que ſur l'avis des Commiſſaires, il intervint, le 28 Septembre 1746, un Arrêt du Conſeil qui termine les conteſtations, & aſſure l'exécution de l'Ordonnance de viſite. *Rapp.* 1750, *p.* 45 *& ſuiv. Pieces p.* 56 *& ſuiv.*

6. Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Mars 1750, qui évoque à Sa Majeſté les conteſtations qui ſe ſont élevées ſur la nomination d'un Député à la Chambre Diocéſaine d'Aire. *Rapp.* 1750, *p.* 146 *& ſ. Pieces, p.* 257 *& ſuiv.* Voyez *Chambres Diocéſaines*, §. IV.

7. Sur l'Egliſe Collégiale d'Aire, en Artois, voyez *Saint-Omer.*

AIX. 1. En 1599, l'Official d'Arles condamne un Prêtre à faire amende honorable en l'Audience, la corde au col. L'accuſé appelle de la Sentence à la Légation d'Avignon. Pendant ces procédures, le Procureur-Général du Parlement d'Aix appelle comme d'abus, & fait transférer le priſonnier des priſons de l'Officialité d'Arles, dans celles de la Conciergerie d'Aix. Intervient Arrêt le 2 Mars 1601, qui déclare la Sentence abuſive. Autre Arrêt du 6 Avril, qui condamne le Prêtre à mort, & auparavant à être dégradé. L'Archevêque d'Aix refuſe de procéder à cette dégradation, & d'exécuter un Arrêt rendu ſans l'intervention d'aucun Official; ſur quoi le Parlement fait exécuter l'accuſé ſans dégradation. Après cette exécution, l'Archevêque prie le Légat d'Avignon, Juge en qualité de Primat de l'appel du priſonnier, de commettre telle perſonne qu'il lui plaira pour abſoudre les Préſidens & les Conſeillers qui avoient aſſiſté audit Arrêt, ce qu'il refuſe. L'Archevêque, en conſéquence, défend aux Confeſſeurs de ſon Dioceſe, de les abſoudre, leſquelles défenſes furent levées la veille de Pâques. Le Procureur-Général appelle comme d'abus, & fait ſignifier une requête à l'Archevêque, portant qu'il viendroit défendre. Le Prélat préſente ſes cauſes de récuſation, qui ſont ſupprimées par Arrêt de la Cour, qui en rend deux autres, dont l'un ordonne la ſaiſie de ſon temporel: l'Archevêque proteſte, fait évoquer l'Affaire au Conſeil, & requiert l'Aſſemblée du Clergé de s'unir à lui, ce qui lui eſt accordé. T. VII, *p.* 1318 *& ſuiv.* 1601.

2. Réglement dreſſé par le Procureur-Général du Roi au Parlement d'Aix, & homologué audit P. le 16 Nov. 1618, pour le Monaſtere des Religieuſes de *S. Barthelemi* d'Aix. T. IV, *p.* 1938, 1939. 1618.

3. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 3 Mai 1623, qui regle la ſéance de l'Archevêque d'Aix, au Chœur de ſon Egliſe, & qui caſſe les Arrêts du P. d'Aix. T. V, *p.* 1337 *& ſ.* 1623.

4. L'Aſſemblée du Clergé de 1635, prend connoiſſance d'un différend qui s'étoit élevé au ſujet des prétentions du Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine d'Aix, concernant 1635.

le choix de ſon Député au Bureau des Décimes. T. VIII, *p.* 1917, 1918-1926, 1927.

1641. 5. Arrêt du Parlement d'Aix, en 1641, qui déclare abuſive l'union de la Cure de *Draguignan* à l'Archidiaconé d'Aix, & qui maintient le Dévolutaire. L'Archidiacre ſe pourvoit en Requête civile contre cet Arrêt; il en eſt débouté par Arrêt de l'an 1643. T. III, *p.* 613.

1642. 6. Arrêt du P. d'Aix, du 30 Mai 1642, qui, pour certaines conſidérations, modere le legs fait par un Religieux Novice au Monaſtere de la *Sainte-Trinité* d'Aix pour la Fabrique de l'Egliſe. T. IV, *p.* 1037 *& ſ.*

1658. 7. Arrêt du Parlement d'Aix, du 21 Février 1658, au ſujet de l'élection de l'Abbeſſe & des Officiers du Couvent de *ſainte Claire* d'Aix. T. IV, *p.* 680, 681.

1658. 8. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 28 Juillet 1658, en faveur d'un Conſeiller-Clerc au Parlement d'Aix, & Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de cette Ville ſur le droit de préſence à l'Office. T. II, *p.* 1091.

1661. 9. Arrêt du Parlement d'Aix, du 21 Mars 1661, en faveur d'un Bénéficier de l'Egliſe Métropolitaine de cette Ville, par lequel il a été jugé que les diſtributions quotidiennes ne peuvent être ſaiſies par les créanciers d'un Bénéficier qui n'a point de gros fruits. T. II, *p.* 1196, 1197.

1663. 10. Arrêt du Grand-Conſeil, du 17 Avril 1663, au ſujet de la Théologale de l'Egliſe d'Aix, par lequel il a été jugé que le Chanoine Théologal peut réſigner ſa Prébende théologale à perſonne capable de la poſſéder. T. III, *p.* 1128, 1129.

1666. 11. Arrêt du Grand-Conſeil, du dernier Décembre 1666, qui confirme l'union faite du Prieuré de *Cabries*, au Séminaire d'Aix, par l'Archevêque, nonobſtant la requiſition du même Bénéfice par un Indultaire. T. II, *p.* 811 *& ſuiv.*

1670. 12. Arrêt du P. d'Aix, du 12 Mai 1670, concernant l'érection & la dotation d'une Egliſe ſuccurſale à celle de la *Madelaine*, de la Ville d'Aix. T. III, *p.* 122 *& ſuiv.*

1672. 13. Arrêt du Parlement d'Aix, du 23 Décembre 1672, en faveur des Peres Obſervantins de cette Ville, qui avoient été appellés pour accompagner le corps d'un défunt, en leur Egliſe. T. III, *p.* 452.

1677. 14. Arrêt du Conſeil-Privé, du 11 Mai 1677, rendu après pluſieurs procédures entre l'Archevêque & le Chapitre d'Aix, faites, tant devant le Vice-Légat d'Avignon, que devant les Parlemens de Grenoble & de Provence, au ſujet de l'érection de la Cure du *Saint-Eſprit* dans la Ville d'Aix. Par cet Arrêt il eſt ordonné que le Vicaire perpétuel établi par l'Archevêque, ſera maintenu dans la poſſeſſion de la nouvelle Cure du *Saint-Eſprit*, qu'il recevra tous les ans du Chapitre en forme de portion congrue, la ſomme de 300 liv. l'Archevêque maintenu au droit d'exercer tous actes de Juriſdiction contentieuſe hors de ſon Palais, & même dans toute l'étendue de ſon Dioceſe. Le Chapitre chargé de payer au Prédicateur de la nouvelle Paroiſſe une rétribution ſemblable à celle qu'il donne au Curé de la Madelaine. L'Arrêt eſt déclaré commun pour tous les Vicaires du Dioceſe, qui ſeront & demeureront perpétuels, ſans que les Curés primitifs puiſſent les deſtituer qu'ès cas de droit. T. VI, *p.* 609 *& ſ.*

1679. 15. Arrêt du Parlement d'Aix, du 20 Février 1679, entre le Curé d'*Eſparrons-Pallieres*, au Dioceſe d'Aix, & le Chapitre de la Collégiale de ſaint Sauveur de *Grignan*, qui déclare la tranſaction paſſée par le Curé pour la réduction de ſa portion congrue, & la renonciation à nommer les Prêtres de ſon Egliſe, être ſujette à reſciſion. T. III, *p.* 128 *& ſuiv.*

1680. 16. Arrêt du Parlement d'Aix, du 11 Avril 1680, dans la cauſe d'un Religieux Profès au Monaſtere de la Trinité, de la Ville d'Aix. Ledit Arrêt contenant pluſieurs diſpoſitions touchant la Profeſſion Religieuſe. T. IV, *p.* 37 *& ſuiv.*

1687. 17. Arrêt du Parlement d'Aix, du 16 Janvier 1687, au ſujet de l'établiſſement d'un Vicaire dans le lieu d'*Artigues*, au Dioceſe d'Aix. T. VII, *p.* 1471, 1472.

1707. 18. Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Janvier 1707, qui déclare y avoir abus dans deux Ordonnances de M. de Coſnac, Archevêque d'Aix. Arrêté modificatif du même Parlement ſur cet Arrêt, concernant la Juriſdiction des Evêques ſur la clôture & la ſortie des Religieuſes. T. IV, *p.* 1764, 1765, 1766-1775, 1776.

1710. 19. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 30 Juin 1710, qui ſoumet à perpétuité le Séminaire d'Aix, fondé par le Cardinal Grimaldi, à la ſeule Juriſdiction de l'Archevêque; avec les Statuts dudit Séminaire, & les Lettres-Patentes confirmatives de l'Arrêt & des Statuts. T. II, *p.* 1905 *& ſuiv.*

1710. 20. Le Lieutenant-Criminel d'Aix, en 1710, s'étant tranſporté en l'Officialité, prétendit avoir la parole & le ſerment ſur le Juge d'Egliſe. Ce différend ayant été porté au Parlement d'Aix, il donna la proviſion au Juge laïque, & ordonna que les Parties feroient expliquer Sa Majeſté. L'Archevêque ſupplia le Roi de donner un Réglement, & l'obtint. C'eſt la Déclaration de 1711, qui décide cette difficulté en faveur du Clergé. T. VII, *p.* 831, 832.

1713. 21. Arrêt du Parlement d'Aix, du 21 Février 1713, qui caſſe une Sentence de l'Officialité d'Aix, rendue contre le Curé de *Vitrolles*, accuſé de pluſieurs crimes. L'Ar-

chevêque ſe pourvoit au Conſeil-Privé, en caſſation de cet Arrêt. Il l'obtient par l'Arrêt du 17 Juillet 1713, qui renvoie la connoiſſance de l'appel comme d'abus au P. de Toulouſe, & le jugement du cas privilégié en premiere inſtance au Lieutenant-Criminel de Marſeille. T. VII, *p.* 778 *juſq.* 799.

1738. 22. Arrêt du Parlement d'Aix, du 19 Juin 1738, qui maintient en poſſeſſion de la Prévôté d'Aix M. l'Abbé d'Oppede, élu par le Chapitre, contre le Pourvu par réſignation en Cour de Rome. T. XII, *p.* 1192, 1193.

1742. ☞ 23. Arrêt de proviſion, rendu au Conſeil d'Etat le 22 Septembre 1742, en faveur de M. l'Archevêque d'Aix, contre un Religieux de l'Ordre de Malte, Prieur-Curé de l'Egliſe de ſaint Jean de la Ville d'Aix, ſur la Juriſdiction. Voyez *Malte*, §. I, *n.* V.

1747. 24. Conteſtation élevée, en 1747, entre M. l'Archevêque d'Aix & ſon Chapitre, au ſujet des ſépultures qui ſe font dans le Chœur & dans l'Egliſe de la Métropole. Voyez *Sépultures*, §. III, *n.* I.

1710. 25. Autre conteſtation entre le même Archevêque, & les Directeurs du Séminaire d'Aix, terminée en 1710. Voyez *Séminaires*, §. V, *n.* II.

ALAIS. 1. Arrêt de la Chambre de l'Edit de Caſtres, du 19 Mai 1662, contenant pluſieurs réglemens contre les Miniſtres & habitans de la Religion Prétendue-Réformée de la Ville d'Alais. T. I, *p.* 1308 *& ſ.*

2. Le Pape Innocent XII, par ſa Bulle du 17 Mai 1694, érige l'Evêché d'Alais, & le diſtrait de toute ſupériorité de celui de Nîmes. Par la même Bulle, le titre de l'*Abbaye de Pſalmody* eſt ſupprimé, & ſon revenu, avec tous ſes droits, ſont unis à la Menſe épiſcopale. Le titre de Collégiale eſt pareillement ſupprimé dans les deux Chapitres d'Alais & de *Pſalmody*, & ledit Chapitre de *Pſalmody*, ou *Aigues-mortes*, transféré en l'Egliſe de ſaint Jean d'Alais. T. II, *p.* 96 *& ſuiv.*

Lettres-Patentes du mois de Juin 1694, confirmatives de la Bulle, avec l'Arrêt d'enrégiſtrement au Parlement de Toulouſe, du 22 Octobre. T. II, *p.* 106 *& ſ.*

ALBI. 1. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 18 Juillet 1602, qui maintient l'Evêque d'Albi en poſſeſſion de jouir de tous les fruits appartenans à la Chanoinie qu'il poſſede en l'Egliſe d'Albi, comme Evêque, & ce, tant qu'il fera ſa réſidence actuelle dans la Ville d'Albi, ou autres lieux de ſon Dioceſe, ou qu'il en ſera abſent pour cauſe légitime. T. II, *p.* 953 *& ſ.*

2. En 1640, l'Evêque d'Albi deſtitue ſon Official, & en nomme un autre. L'Official deſtitué en appelle comme d'abus au Parlement de Toulouſe. L'affaire eſt évoquée au Conſeil. Après pluſieurs procédures, intervient Arrêt contradictoire du Conſeil-Privé, le 23 Avril 1641, qui maintient le nouvel Official & l'Evêque d'Albi au droit d'inſtituer & de deſtituer ſes Officiaux, conformément à la Déclaration de 1637. T. VII, *p.* 303 *& ſuiv.*

3. Pieces & titres concernant l'érection de l'Archevêché d'Albi, ſavoir... la procuration de M. du Lude, Evêque d'Albi, pour paſſer le Concordat avec M. l'Archevêque de Bourges... Le Concordat par lequel l'Archevêque de Bourges conſent au démembrement des Evêchés d'Albi, Cahors, Rodez, Mende, Caſtres & Vabres de la Juriſdiction ſpirituelle & temporelle de l'Egliſe & Archevêché de Bourges : l'Evêque d'Albi, de ſa part, conſent à l'aliénation de 15000 liv. de revenu annuel au profit de l'Egliſe de Bourges. Par le même Concordat les droits de Juriſdiction de Primatie, demeurent aux Archevêques de Bourges ; & en cas de vacance dudit Siege, au Chapitre de Bourges, ſur l'Archevêché d'Albi & ſur les Egliſes de Caſtres, Vabres, Mende, Rodez & Cahors... La Bulle d'Innocent XI, du 3 Octobre 1678, pour l'érection dudit Archevêché ; les Lettres-Patentes du 14 Juin 1680, en confirmation de la Bulle. T. II, *p.* 73 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Mai 1688, en faveur du Vicaire perpétuel de l'Egliſe de Notre-Dame de *Gradille*, au Dioceſe d'Albi, qui ordonne la portion congrue de 300 liv. en faveur dudit Eccléſiaſtique pourvu en Cour de Rome de ce titre, auparavant deſſervi par des Vicaires amovibles. T. III, *p.* 161.

5. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 8 Janvier 1694, en faveur de M. de la Berchere, Archevêque d'Albi, qui caſſe les jugemens rendus par les Viguiers de cette Ville dans la juſtice temporelle de l'Archevêché, & ordonne que les Officiers commis par l'Archevêque, continueront l'exercice de leurs fonctions. T. XI, *p.* 1059, 1060.

6. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 11 Février 1696, en faveur d'un Prêtre de la Conſorce des Prébendés de *ſaint Etienne* d'Albi, regardé ſur le pied de malade comme aveugle, & le Syndic des Prébendés de cette Compagnie, ſur le droit de préſence aux Offices. T. II, *p.* 1092.

7. Le Bureau particulier des Décimes du D. d'Albi, reſſortit pour toutes ſes cauſes au Bureau Provincial de Bourges. Ainſi jugé contre la Chambre établie à Toulouſe par les Arrêts du Conſeil d'Etat, du 28 Juin 1698 & 8 Août 1701. T. VIII, *page* 2210.

☞ 8. Arrêt

☞ 8. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 28 Juin 1738, qui condamne le Syndic & les Adminiſtrateurs de l'Hôpital de la Grave de Toulouſe, comme Légataire univerſel de feu M. de Neſmond, Archevêque d'Albi, à payer & rembourſer à M. l'Archevêque d'Albi, les ſommes qu'il juſtifiera avoir avancées pour les réparations & fournitures d'ornemens & vaſes ſacrés, aux Egliſes dépendantes de l'Archevêché d'Albi, &c. *Rapp.* 1740, *p.* 279. *Pieces*, *p.* 539 *& ſuiv.*

9. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 27 Novembre 1745, qui ordonne que le ſieur Roſſignol, Aumônier de M. l'Archevêque d'Albi, & Chanoine de l'Egliſe Cathédrale, ſera réputé & tenu préſent, & jouira de toutes les rétributions de ſon Canonicat, tant qu'il fera les fonctions d'Aumônier du ſieur Arch. *Rapp.* 1750, *p.* 96 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 162 *& ſuiv.* Voyez *Chanoines privilégiés... Suite du* §. IV.

ALENÇON. 1. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 20 Octobre 1664, portant, que le Temple de ceux de la R. P. R. de la Ville d'Alençon, ſera démoli à leurs frais, & la place vendue. T. I, *p.* 1493 *& ſuiv.*

2. Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 23 Avril 1665, qui ordonne la même choſe à l'égard du Temple bâti au Meſnil-Imbert dans la Généralité d'Alençon. T. I, *p.* 1506 *& ſuiv.* Voyez *Séez*, *n.* IV.

ALET. 1. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 20 Juillet 1666, en forme de réglement pour le D. d'Alet, concernant les penſions créées ſur les Cures & les Prébendes théologales dudit D. T. III, *p.* 199, 200.

2. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du mois de Juillet 1668, ſur des emprunts faits par délibérations capitulaires du Chapitre d'Alet. T. II, *p.* 1591.

3. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 22 Mars 1714, concernant la Cure de Maury, au Dioceſe d'Alet. T. XII, *p.* 1099.

AMAND. [Abbaye de Saint-] Voyez *Artois*, §. VIII, *n.* III.

AMANT. [Saint-] Voyez *Clermont*, *n.* XVI.

AMBARÉS. V. *Bordeaux*, *n.* XXII.

AMBIERLE. Arrêt du P. de Paris au ſujet du Prieuré d'Ambierle. T. XII, *p.* 706, 707.

AMBROISE. [Abbaye de Saint-] Voyez *Bourges*, *n.* V.

AMÉRIQUE. Arrêt du P. de Paris, du 20 Mai 1667, ſur un appel comme d'abus de la célébration d'un mariage fait en Amérique, par un fils de famille mineur, ſans le conſentement de ſes pere & mere. Les Parties miſes hors de Cour. T. V, *p.* 875, 876.

AMIENS. 1. M. le Maître rapporte deux anciens Arrêts du P. de Paris, l'un du 10 Juillet 1336, l'autre du 5 Mars 1388, qui défendent à l'Evêque & aux Archidiacres d'Amiens, de faire citer les laïques pardevant leurs Officiaux, en matiere d'adultere ou de fornication. Autre Arrêt conforme rendu en 1409, contre l'Evêque d'Amiens. T. VII, *p.* 617-1544. 1336.

2. En 1386, un Eccléſiaſtique de Corbie, au Dioceſe d'Amiens, détenu dans les priſons d'Amiens, demande ſon renvoi à l'Abbé de *Corbie*, ſon Supérieur : le Bailli d'Amiens le renvoie à l'Evêque qui l'avoit revendiqué. L'accuſé ayant appellé de ce déni de renvoi, la cauſe fut appointée au Conſeil. T. VII, *p.* 799, 800-834, 835. 1386.

3. Arrêt du P. de Paris, de l'an 1393, qui reçoit l'Evêque d'Amiens complaignant, contre les Abbé & Religieux de *Corbie*, ſur ce que ledit Abbé faiſoit venir des Evêques pour donner les Ordres à ſes Moines. T. V, *p.* 550. 1393.

Dans les privileges que les Evêques d'Amiens ont accordés anciennement à l'Abbaye de Corbie, ils ſe ſont toujours réſervé le droit d'Ordination. T. VI, *p.* 1479, 1480.

4. Chopin rapporte une Bulle du Pape Pie II, du mois de Nov. 1460, par laquelle ce Pape accorde aux Chanoines de l'Egliſe d'Amiens le privilege d'être tenus préſens ſans réſider. T. II, *p.* 1082. 1460.

5. Arrêt du P. de Paris, du 14 Janvier 1567, rendu à l'occaſion d'une Sentence de l'Official d'Amiens, qui avoit ordonné qu'un Prêtre accuſé de ſimonie, ſeroit appliqué à la queſtion extraordinaire. T. VII, *page* 1272. 1567.

6. Arrêt du P. de Paris, du 24 Déc. 1578, confirmatif d'une Sentence rendue par le Bailli d'Amiens en faveur de l'Evêque, contre la Dame de *Gouvrain*, qui s'attribuoit le droit de nommer le Prédicateur, fondé par le teſtament du Cardinal de Créqui, frere de la Dame. T. III, *p.* 927, 928. 1578.

7. Arrêt du P. de Paris, du 16 Mars 1588, au ſujet de la Chapelle de ſaint Jean, deſſervie en l'Egliſe de *Saint-Geneſt*, au D. d'Amiens. T. XII, *p.* 1501, 1502. 1588.

8. En 1602, conteſtation dans le Dioceſe d'Amiens ſur le nombre des Députés que le Chapitre de la Cathédrale devoit avoir dans la Chambre Diocéſaine des Décimes. Ce différend eſt porté à la Chambre Eccléſiaſtique établie à Paris. T. VIII, *p.* 1914, 1915, 1916-1936. 1602.

9. Arrêt du P. de Paris, du 31 Janvier 1633, en faveur des Curés d'Amiens, contre les Echevins de cette Ville, qui les diſpenſe de commettre à leurs dépens des Prêtres, pour adminiſtrer les Sacremens aux malades de la maladie contagieuſe en la 1633.

Maiſon de Santé, ſituée hors de l'étendue de leurs Paroiſſes. T. III, *p.* 370 *& ſuiv.*

1633. 10. Arrêt du P. de Paris, du 15 Juillet 1633, par lequel un Vicaire ſervant en l'Egliſe Cathédrale d'Amiens, eſt maintenu en poſſeſſion d'une Chapelle, au préjudice du préſenté par le Patron, avec défenſes au Patron d'en préſenter d'autres à l'avenir que de cette qualité. Autre Arrêt du 1 Sept. en confirmation du précédent. T. II, *p.* 1533 *& ſuiv.*

1635. 11. Arrêt du Grand-Conſeil, du 15 Oct. 1635, en faveur de l'Abbé de *Corbie*, portant réduction de la portion congrue du Curé de *Roquencourt*, au D. d'Amiens. Sur la demande faite pour la portion d'un Vicaire, les parties ſont renvoyées à l'Evêque Diocéſain. T. III, *p.* 40, 41.

1639. 12. Arrêt du P. de Paris, du 2 Janvier 1639, rendu ſur les concluſions de M. Talon, contre un Réſignataire qui n'avoit pris poſſeſſion du Bénéfice que le même jour du décès du Réſignant & peu de temps après. T. XII, *p.* 1548 *& ſuiv.*

1639. 13. S'étant mu un différend entre les Curés de la ville d'Amiens, ſur le rang qu'ils doivent tenir aux Proceſſions & autres Aſſemblées, l'Evêque régla cette conteſtation. Quelques Curés appellerent comme d'abus de ſon Ordonnance. La Cour, par Arrêt du 31 Janv. 1639, ſur l'appel, mit les parties hors de Cour, & les renvoya pardevant l'Official d'Amiens ſur le principal. T. V, *p.* 1516 *& ſuiv.*

1644. 14. Arrêt célebre du Conſeil-Privé, du 26 Janv. 1644, entre l'Evêque d'Amiens & ſon Chapitre; lequel Arrêt termine pluſieurs conteſtations importantes entre l'Evêque, ſes Grands-Vicaires & Officiers d'une part, & le Chapitre, ſes Officiers & autres Eccléſiaſtiques en dépendans, d'autre part; touchant la Juriſdiction du Chapitre ſur les Chanoines Officiers de l'Evêque, les Proceſſions & Prieres publiques, les Jubilés, le Service Divin, la Miſſion, la Prédication, la Confeſſion, les Sépultures, la Fabrique, les Meſſes & Fondations, l'aſſiſtance aux Offices & les diſtributions, la ſéance de l'Evêque en ſon Egliſe, les honneurs dûs par le Chapitre, la viſite des Paroiſſes dépendantes du Chapitre, les proviſions des Bénéfices, les Grands-Vicaires & l'Official de l'Evêque, &c. T. VI, *p.* 370 *& ſuiv. p.* 1114 *& ſuiv.*

1644. 15. Le Conſeil ayant permis, par Arrêt du 27 Oct. 1644, à deux Jéſuites contre leſquels on procédoit en l'Officialité d'Amiens, de continuer leurs fonctions pendant l'interdit, l'Aſſemblée du Clergé, convoquée en 1645, en porta ſes plaintes. T. VII, *p.* 838, 839, 840, 841-847.

1647. 16. En exécution de l'Arrêt, du 26 Janv. 1644, le Grand-Vicaire de l'Evêque d'Amiens ayant décerné un Mandement, par lequel il ordonnoit des Proceſſions en l'Egliſe Cathédrale & autres Egliſes de la Ville, même en celles qui ſont de la pleine inſtitution & collation du Chapitre, & les ayant fait annoncer, le Chapitre en appella comme d'abus, qu'il releva au Parlement de Paris, ſur lequel intervint Arrêt du 8 Janv. 1647, qui ordonne que les Proceſſions générales, *Te Deum* & autres Prieres publiques qui ſe feront par l'ordre ſupérieur, ſeront indiquées par l'Evêque ou ſon Grand-Vicaire, dont le Chapitre ſera gracieuſement averti; & quant aux autres Prieres particulieres, elles ſeront faites par la réſolution commune de l'Evêque & du Chapitre. T. VI, *p.* 1115. T. V, *p.* 1419, 1420.

17. Arrêt du P. de Paris, du 8 Fév. 1656, 16
en faveur de l'Evêque d'Amiens, ſur ſon droit de connoître des crimes commis par les Religieux-Curés du Dioceſe. T. III, *p.* 807. T. VI, *p.* 380 *& ſuiv.*

18. L'Official Métropolitain de Rheims 16
évoque une affaire portée à l'Officialité d'Amiens, & fait défenſes de procéder en cette Officialité à l'inſtruction commencée. L'Evêque d'Amiens, prenant le fait & cauſe de ſon Promoteur, en appelle comme d'abus. Sur cet appel le Parlement de Paris, par Arrêt du 8 Mai 1660, déclare abuſive la Sentence de l'Official de Rheims. T. VII, *p.* 1494, 1495.

19. Arrêt du P. de Paris, du 5 Fév. 1664, 166
entre l'Evêque d'Amiens & les Religieux de *ſaint Valery*, ſur les conteſtations formées entr'eux au ſujet de la viſite faite par ce Prélat dans l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Valery, à laquelle leſdits Abbé & Religieux s'étoient oppoſés, & en avoient appellé comme d'abus, ſe prétendant Ordinaires dudit lieu, & qu'il étoit de nul Dioceſe; ledit Arrêt portant entr'autres choſes, que par proviſion l'Evêque jouira de tous les droits épiſcopaux ſur les habitans & le Clergé de ladite Ville, ſans préjudice aux Religieux de leur exemption dans l'enclos du Monaſtere. *Plaidoyer de M. l'Avocat-Général.* T. III, *p.* 737 *& ſuiv.* T. VII, *pages* 129, 130.

20. Arrêt du P. de Paris, du 15 Mars 1664
1664, rendu contre un Chanoine Ecolâtre d'Amiens, au ſujet de la prétendue Chapelle de ſaint Denis, de *Bailleſcourt*, en Artois, D. d'Amiens. L'Arrêt déclare ce Bénéfice être à charge d'ames & incompatible avec un Canonicat. T. II, *p.* 1512 *& ſuiv.*

21. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 27 Janv. 1665
1665, qui confirme les Ordonnances rendues par les Commiſſaires députés pour connoître des contraventions à l'Edit de Nantes, dans la Généralité & Dioceſe d'A-

miens, & qui contient divers réglemens en faveur des Catholiques, contre ceux de la R. P. R. T. I, *p.* 1362 *& ſ. p.* 1502 *& ſ.*

1667. 22. Arrêt du Conſeil-Privé, du 12 Février 1667, rendu à la requête de l'Evêque d'Amiens, portant défenſes de tenir Foire à *Grandvilliers* le jour de la fête du Patron. T. V, *p.* 1269, 1270.

1669. 23. Sur le différend qui étoit entre l'Evêque d'Amiens & le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de *Roye*, qui avoit appellé comme d'abus d'une Ordonnance de l'Evêque pour la publication d'un Jubilé dans la ville de Roye; le P. de Paris, par Arrêt du 30 Décembre 1669, maintient l'Evêque dans la poſſeſſion de le publier dans la ville de Roye & dans le territoire prétendu par le Chapitre. Ce même Arrêt maintient le Chapitre dans l'uſage d'un Bréviaire différent de celui du Dioceſe d'Amiens. T. VI, *p.* 977-1115, 1116. T. VII, *p.* 1114, 1115.

1672. 1673. 1675. 24. Quatre Arrêts du P. de Paris, des 15 Juin 1672, 17 Janv. & 18 Août 1673, 15 Janv. 1675, qui reglent divers chefs conteſtés entre le Doyen de la Cathédrale d'Amiens & le Chapitre de cette Egliſe. T. II, *p.* 1716 *& ſuiv.*

1680. 25. Arrêt du P. de Paris, du 23 Janvier 1680, par lequel la Sentence des Requêtes du Palais du 23 Mai 1678, portant défenſes aux Premier & Echevins de la ville d'Amiens, de s'immiſcer & prendre connoiſſance, ſous quelque prétexte que ce ſoit du fait des Ecoles, a été confirmée; l'Ecolâtre de l'Egliſe d'Amiens maintenu au droit & poſſeſſion d'inſtitution & juriſdiction ſur les Maîtres d'Ecole de la Ville, & les Curés de ladite Ville maintenus pareillement au droit d'établir des Ecoles de Charité dans leurs Paroiſſes, & d'en nommer les Maîtres, ſans qu'ils ſoient obligés de prendre lettres d'attache de l'Ecolâtre. T. I, *p.* 999 *juſq.* 1034.

1680. 26. On agita dans l'Aſſemblée générale du Clergé de 1680, une queſtion concernant le Dioceſe d'Amiens pour raiſon des dépendances de l'Abbaye de *ſaint Joſſe de Dammartin*, du D. d'*Arras*, qui ſont ſituées au D. d'Amiens. L'Abbé de ſaint Joſſe avoit obtenu un Arrêt du Conſeil du Roi en 1661, par lequel il s'étoit fait décharger des Décimes au Dioceſe d'Amiens. T. VIII, *p.* 1221, 1222.

1681. 27. Arrêt du P. de Paris, du 21 Janvier 1681, contre les Religieux de l'Abbaye de *ſaint Martin aux Jumeaux*, qui avoient entrepris d'adminiſtrer les Sacremens au Curé de la Paroiſſe de ſaint Leu de la ville d'Amiens, Religieux de leur Ordre, par lequel la Sentence du Bailli d'Amiens eſt confirmée, qui maintient le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale en poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens par eux, leurs Vicaires ou Commis, aux Curés de l'ancienne ville d'Amiens. T. III, *p.* 850 *& ſuiv.*

1686. 28. Arrêt du P. de Paris, du 31 Déc. 1686, par lequel il a été jugé qu'une Chapelle affectée aux Chantres & Enfans de Chœur de l'Egliſe d'Amiens, ne peut être poſſédée par un autre Eccléſiaſtique, avec excluſion même du Vicaire du Doyen de ladite Egliſe. T. II, *p.* 1536 *& ſuiv.*

1718. 29. Arrêt du Grand-Conſeil, du 24 Sept. 1718, qui déclare abuſive l'union du Prieuré-Cure de *Pompone* au College des Jéſuites d'Amiens. T. X, *p.* 2037 *& ſuiv.*

30. Sur l'interdit de Montreuil en 1634, par l'Evêque d'Amiens. Voyez *Montreuil.*

31. Sur les Dominicains d'Amiens. Voyez *Dominicains, n.* V.

32. Sur les Religieuſes de l'Hôtel-Dieu de Corbie, au D. d'Amiens. Voyez *Corbie.*

1741. ☞ 33. M. le Duc de Chartres, en 1741, devant paſſer à Amiens, les différens Corps qui devoient avoir l'honneur de le complimenter, ſe rendirent à la maiſon deſtinée à Son Alteſſe Séréniſſime. Le Chapitre de la Cathédrale, le Corps-de-Ville & le Préſidial s'y trouverent à l'arrivée du Prince. Le Doyen du Chapitre ſe mettoit en état de parler, lorſque M. l'Intendant appella le premier Echevin, & lui dit de parler le premier, ce qui fut exécuté. Le Chapitre s'en plaignit modeſtement, ſans néanmoins former aucune conteſtation par reſpect pour la préſence du Prince. Il porta enſuite ſes plaintes au Roi, qui furent appuyées par MM. les Agens: la déciſion de S. M. a été favorable. Elle a déclaré qu'Elle entendoit, que le Clergé ſaluât & haranguât le premier les Princes du Sang, & autres à qui cet honneur eſt dû à leur arrivée dans la ville d'Amiens, ſauf le droit du Corps-de-Ville, lorſqu'il s'agira d'aller recevoir aux portes de la Ville Sa Majeſté, ou autres à qui Elle jugeroit à propos que cet honneur fût rendu. M. le Comte de S. Florentin a fait ſavoir les Ordres du Roi aux Officiers Municipaux de la ville d'Amiens, & il leur a marqué en même-temps que l'intention de S. M. étoit, que cette déciſion fût enrégiſtrée ſur les Regiſtres de l'Hôtel de Ville. Ce qui a été exécuté le 28 Août 1741. *Rapp.* 1745, *p.* 85, 86.

34. Sur la Cure de Marcel-Cave, au D. d'Amiens, dépendante de l'Ordre de Prémontré. Voyez *Prémontrés; Preſbyteres, n.* XI.

ANCERVILLE. Arrêt du Grand-Conſeil, du 2 Décembre 1669, touchant la Cure d'Ancerville & Sommelonne, ſon An-

nexe, dépendans de la Commanderie de ſaint Amand de l'Ordre de Malthe. Tome XII, *p.* 65-67 *& ſuiv.*

ANCHIN. 1. Arrêt du P. de Paris, du 10 Mars 1668, par lequel cette Cour déclare abuſive l'union du Prieuré de *Vins*, en Artois, dépendant de l'Abbaye de ſaint Nicolas-au-Bois, au Dioceſe de Laon, faite à l'Abbaye d'Anchin, alors de la domination Eſpagnole. T. X, *p.* 1838 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 1148 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Grand-Conſeil, du 30 Mars 1694, qui ſouſtrait l'Abbaye d'Anchin à la Juriſdiction des Abbés Commendataires, même Cardinaux. T. IV, *p.* 1267, 1268.

ANDOCHE. [Abbaye de Saint-] Voyez *Autun*, *n.* XV, XVI.

ANEAU. Voyez *Autun*, *n.* XIX.

ANGÉLY. [Saint-Jean-d'] Voyez *Xaintes*, *n.* IV, XI.

ANGÉLOPOLIS. Voyez *Jéſuites*, §. IV. *n.* X.

ANGERS. 1. Le Chapitre d'Angers obtient du Pape Paul III une Bulle d'exemption ; l'Evêque en appelle comme d'abus. Le P. de Paris par Arrêt la déclare nulle & abuſive. T. VI, *p.* 474, 475.

1402. 2. Ancien Arrêt du P. de Paris, du 23 Août 1402, qui regle un différend d'entre les Curés & les habitans du Dioceſe d'Angers au ſujet du partage du luminaire des enterremens. T. III, *p.* 494.

1530. 3. Arrêt du P. de Paris, du 14 Août 1530, qui proſcrit le terme *mandamus* dans une commiſſion de l'Evêque d'Angers à ſon Chapitre, pour mettre en poſſeſſion d'un Canonicat de cette Egliſe le nouveau pourvu par l'Evêque. T. X, *p.* 1790.

1540. Autre Arrêt du P. de Paris, du 26 Juin 1540, qui maintient l'Archidiacre d'Outre-Loire en l'Egliſe d'Angers, au droit de viſite en l'Egliſe Collégiale de Blaiſſon, en Anjou, & confirme la Sentence rendue par l'Official d'Angers. T. VII, *p.* 969, 970.

1563. 4. Arrêt du P. de Paris, du 3 Fév. 1563, pour le Prieuré de *ſaint Chriſtophe*, en Anjou, en faveur du pourvu par l'Evêque d'Angers pendant la vacance de l'Abbaye dont ce Prieuré dépend, contre les impétrans en Cour de Rome. T. XI, *p.* 781.

1575. 5. Févret écrit que par Arrêt rendu en 1575, l'union de la Cure de *Doué*, en Anjou, à l'Egliſe Collégiale de S. Denis dans le même lieu, fut déclarée abuſive, attendu que le Curé & les habitans, ni même l'Evêque d'Angers n'avoient point été ouis. T. X, *p.* 1847.

1576. 6. Arrêt du P. de Paris, du 14 Août 1576, pour le partage des fruits de l'Evêché d'Angers, entre le Roi & les héritiers du défunt Evêque. T. XI, *p.* 908, 909.

1580. 7. Arrêt du P. de Paris, du 25 Août 1580, pour le Chapitre de la Cathédrale d'Angers, qui regle la maniere dont doit ſe faire la diviſion des fruits perçus des Maiſons Canoniales, entre le Doyen & les Chanoines de cette Egliſe. T. II, *p.* 1552, 1553.

8. Arrêt du P. de Paris, du 15 Juill. 1587, 158
pour les émolumens du ſceau dans l'Egliſe d'Angers pendant la vacance du Siege. Tome II, *p.* 538. T. XI, *p.* 894.

9. Un Archiprêtré ayant vaqué dans le 159
Dioceſe d'Angers, la Régale y étant ouverte, mais dans des circonſtances particulieres, le Bénéfice fut conteſté par un Régaliſte, & un autre pourvu par le Grand-Vicaire. La queſtion portée au P. de Paris au mois de Janv. 1590, il appointa les parties au Conſeil, & cependant adjugea la récréance au Régaliſte. T. XI, *p.* 715, 716.

10. Arrêt du P. de Paris, du 2 Juillet 159
1590, qui déclare le Doyenné de *ſaint Pierre* d'Angers en litige, n'avoir vaqué en Régale. T. XI, *p.* 839, 840.

11. Arrêt du Parlement de Paris, du mois 159
de Juillet 1598, au ſujet d'une penſion créée ſur une Cure du Dioceſe d'Angers, par lequel il a été jugé que le pourvu d'une Cure ſur vacance par la mort d'un Réſignataire, dernier titulaire, n'eſt pas tenu de la penſion créée en faveur du Réſignant. T. III, *p.* 184, 185, 186.

12. Arrêt du P. de Paris, du 14 Août 159
1599, dans la cauſe du Vicaire perpétuel de *ſaint Pierre* d'Angers, appellant & demandeur en portion congrue : les parties renvoyées à l'Official d'Angers. T. III, *p.* 28.

13. Arrêt du P. de Paris, du 9 Janv. 1603, 160
qui interdit de l'exercice de ſa charge un Official d'Angers qui n'avoit point l'Ordre de Prêtriſe. T. VII, *p.* 244, 245.

14. Arrêt du P. de Paris, du 20 Fév. 1603, 160
qui déclare nul & ſans effet un teſtament fait par un Novice au Couvent des Capucins d'Orléans, contenant une donation au Couvent des Capucins d'Angers, pour être employée en bâtimens & réparations. Tome IV, *p.* 1023.

15. Arrêt du Grand-Conſeil, du 7 Sept. 160
1605, qui maintient le pourvu par le Cardinal de Gondy, Abbé de ſaint Aubin d'Angers, d'un Prieuré dépendant de cette Abbaye, contre un Indultaire qui l'avoit requis. T. XI, *p.* 1401, 1402.

16. Arrêt du P. de Paris, du 23 Août 161
1610, contre le Promoteur de l'Officialité d'Angers, dans la cauſe d'un Chanoine de cette Ville, qui fut abſous d'un crime énorme dont il étoit accuſé par ledit Promoteur. Cet Arrêt établit pluſieurs maximes importantes. T. VII, *p.* 935, 936, 937.

17. Arrêt du P. de Paris, du 15 Mars 161
1611, contre le Pénitencier d'Angers, pourvu de la charge de Promoteur : la Cour

déclare les deux charges incompatibles. T. VII, *p.* 255, 256, 257.

1612. 18. Arrêt du P. de Paris, du 29 Mai 1612, concernant le Prieuré de *Trelaſſé*, en Anjou, en faveur du Collataire de l'Evêque pourvu pendant la vacance de l'Abbaye dont ce Prieuré dépend, contre le pourvu en Cour de Rome. T. XI, *p.* 781.

1612. 19. Arrêt du P. de Paris, du 19 Juill. 1612, rendu en forme de réglement pour la ville d'Angers, par lequel il eſt ordonné que lorſqu'il y aura élection de ſépulture au Couvent des Religieux de ſaint François de ladite Ville, le Corps du défunt ſera enlevé par les Curés des Paroiſſes, & par eux conduit au Couvent deſdits Religieux. T. III, *p.* 410.

613. 20. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mai 1613, portant que les comptes de la Fabrique de la *Trinité* d'Angers, ſeront rendus pardevant l'Archidiacre. T. III, *p.* 1488, 1489.

617. 21. En 1617, l'Evêque d'Angers fit un Statut ſynodal, portant défenſes à toutes perſonnes d'entrer dans les Couvens des Religieuſes, ni de leur parler, ſinon à la grille; ordre de publier le Statut aux Prônes des Paroiſſes, de l'afficher aux portes des Egliſes, de le publier & de l'enrégiſtrer au Greffe de l'Officialité. Les Religieuſes du *Roncerai* de cette Ville, en appellent comme d'abus. Sur quoi Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Mai 1618, par lequel cette Cour dit, qu'en ce qu'il a été ordonné que le Statut ſeroit lu, publié & affiché, tant aux Prônes, qu'au Greffe, il a été mal & abuſivement ordonné; & au ſurplus met ſur l'appel les parties hors de Cour. T. VII, *p.* 1565, 1566.

619. 22. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Juillet 1619, pour le Chapitre de la Cathédrale d'Angers, par lequel il a été jugé qu'un Dignitaire & Prébendé tout enſemble, ne peut avoir deux choix pour deux Maiſons. T. II, *p.* 1563, 1564.

1620. 23. Arrêt du Grand-Conſeil, du 4 Juin 1620, qui maintient l'Evêque d'Angers au droit de viſite en l'Abbaye de *Saint-Nicolas*-lès-Angers, hors en ce qui concerne la régularité & la diſcipline. T. VI, *p.* 334.

1626. 24. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Juin 1626, qui déclare que l'Official d'Angers avoit abuſivement procédé, en ce qu'il avoit voulu faire exécuter ſa Sentence dans une cauſe de mariage, nonobſtant l'appel comme d'abus. Jugé par le même Arrêt que le Juge d'Egliſe peut connoître incidemment d'une inſcription en faux contre une promeſſe de mariage. T. V, *p.* 814, 815. T. VII, *p.* 1578.

1628. 25. Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la Chambre de l'Edit le 18 Mars 1628, entre Madame la Comteſſe de Soiſſons & la Dame du Pas, Dame des Châtellenies de *Cré* & *Fougeres*, en Anjou. Il s'agiſſoit du patronage de ces deux Egliſes. T. XII, *p.* 512, 513-520 *& ſuiv.*

1628. 26. Le Cardinal de Marquemont, Archevêque de Lyon, étant mort à Rome, le Pape conféra cet Archevêché à M. Miron, Evêque d'Angers. En conſéquence ſe préſenta à juger au Parlement de Paris une queſtion ſur la Régale. Il s'agiſſoit d'un Canonicat d'Angers. Par Arrêt de cette Cour, du 6 Juillet 1628, il fut jugé qu'il n'y avoit point eu ouverture de Régale en l'Evêché d'Angers, juſqu'au jour du ſerment de fidélité préſenté au Roi par le ſieur Miron, pour raiſon de cet Archevêché. T. XI, *p.* 322 *& ſuiv. p.* 674 *& ſuiv.*

Le même Parlement avoit déja rendu un autre Arrêt dans ces mêmes conjonctures, le 11 Avril 1628, au ſujet de la Grande-Pénitencerie d'Angers, qui déclare ledit Bénéfice n'avoir vaqué en Régale. T. XI, *p.* 1013 *& ſuiv.*

1629. 27. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 22 Septembre 1629, concernant le rembourſement de l'office du Receveur Triennal du Dioceſe d'Angers. T. VIII, *p.* 1741 *& ſuiv.*

1638. 28. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Juin 1638, qui maintient en poſſeſſion d'une Chapelle fondée dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint-Thomas de *la Fleche*, au Dioceſe d'Angers, le préſenté par les Marguilliers, contre le pourvu en Cour de Rome. T. III, *p.* 1230 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 52 *& ſuiv.*

1644. 29. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Septembre 1644, qui déclare non-recevable en ſon appel comme d'abus, le Curé de *Saint-Barthelemi*, au Dioceſe d'Angers, appellant de la Sentence de l'Official d'Angers, qui le condamne aux frais de Juſtice envers le Promoteur, ſa ſeule partie. T. VII, *p.* 869, 870.

1645. 30. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Avril 1645, qui déclare abuſive une Sentence de l'Official d'Angers, qui condamne une des parties à exécuter une promeſſe de mariage. T. V, *p.* 821, 822.

1654. 31. Arrêt du Parlement de Paris du 9 Juin 1654, en faveur de M. l'Evêque d'Angers, contre un Archidiacre Chanoine de l'Egliſe Cathédrale & Curé de *Villevêque*, en Anjou, qui juge l'incompatibilité des Canonicats avec les Cures & autres Bénéfices à réſidence. T. II, *page* 1055. *juſq.* 1490.

32. L'Aſſemblée générale du Cl[illegible] voquée en 1655, condamne poſitions contenues dans

posés par des Réguliers, contre les Ordonnances de l'Evêque d'Angers. Les Prélats de l'Assemblée font part de cette censure aux autres Evêques; ils écrivent en particulier à M. l'Evêque d'Angers. Les Religieux Mendians de cette Ville appellent de la censure au Parlement. *Suite de cette affaire.* T. I, *p.* 656 *jusq.* 671. T. V, *pages* 256, 257. T. VII, *p.* 1522, 1523.

1657. 33. Arrêt du Conseil d'Etat, du 9 Janvier 1657, en faveur de l'Evêque d'Angers, contre les entrepriſes du Parlement de Paris, en des matieres purement ſpirituelles. Ce même Arrêt contient un réglement entre l'Evêque & les Religieux Mendians d'Angers, au ſujet des quêtes. T. III, *p.* 958. T. IV, *p.* 1434, 1435. T. V, *p.* 334, 335.

1658. 34. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Septembre 1658, qui maintient en poſſeſſion du Prieuré de *Sainte-Colombe*, au Dioceſe d'Angers, le pourvu par l'Evêque pendant la vacance de l'Abbaye dont ce Prieuré dépend. T. XI, *p.* 781.

1660. 35. L'Aſſemblée de 1660 ayant ordonné aux Agens d'intervenir dans une affaire de l'Evêque d'Angers, qui avoit été portée au Conſeil, nonobſtant leur intervention, le Conſeil, par Arrêt, renvoya les parties aux Requêtes de l'Hôtel. T. VIII, *p.* 2394.

1663. 36. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Mai 1663, par lequel il a été jugé qu'un Chanoine d'Angers étudiant en l'Univerſité de Paris, eſt eſtimé préſent, & doit être préféré, comme plus ancien à un autre Chanoine Prêtre, pour être logé dans une maiſon vacante. T. II, *p.* 1119 *& ſuiv.*

1663. 37. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Mai 1663, qui ordonne à l'Univerſité d'Angers de mettre dans les *Quinquennium* & certificats de temps d'étude des Ecoliers, le commencement du temps & la fin qu'ils auront commencé & achevé leurs études. T. X, *p.* 248.

1667. 38. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Mars 1667, contenant un réglement entre les Religieux & Communauté réformée de l'Abbaye de *Saint-Nicolas*-lès-Angers, Ordre de ſaint Benoît, & du Prieuré conventuel de *Montreuil-Bellay*, & les anciens Religieux. T. IV, *p.* 959 *& ſuiv.*

1671. 39. Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Mai 1671, qui déclare nulle une réſignation de la Chapelle de Saint-Hervé, deſſervie en l'Abbaye du *Roncerai* d'Angers, dépendante de Patrons mixtes. Ladite réſignation avoit été faite ſans le conſentement des Patrons. T. XII, *p.* 684 *& ſuiv.*

1684. 40. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Aout 1684, pour la Paroiſſe de *Saint-Sauveur de Flée*, Dioceſe d'Angers, par lequel il a été jugé qu'un Gentilhomme, quoiqu'il ait fief dans la Paroiſſe, ne peut avoir un banc dans l'Egliſe, ſans conceſſion des Marguilliers, & rétribution à la Fabrique. T. III, *p.* 1398 *& ſuiv.*

1691. 41. Arrêt du Conſeil-Privé, du 7 Mars 1691, réglant un différend ſur la portion congrue entre le Chapitre de la Collégiale de *Saint-Pierre* d'Angers, Curé Primitif de la Paroiſſe dudit lieu, & le Vicaire perpétuel. T. III, *p.* 172 *& ſuiv.*

On cite un Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Décembre, ſur ce même ſujet, rendu en faveur du ſuſdit Chapitre. T. III, *p.* 788, 789.

1691. 42. Arrêt du Grand-Conſeil, du 28 Décembre 1691, dans la cauſe du Prieuré régulier de *Saint-Laurent de Mothaï*, au Dioceſe d'Angers, dont avoit été pourvu un étranger. T. XII, *p.* 772 *& ſuiv.*

1694. 43. Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Décembre 1694, en faveur du Chapitre de *Saint-Pierre* d'Angers, contre le Curé de la même Egliſe, au ſujet du ſupplément de la portion congrue. T. XII, *p.* 377, 378.

1697. 44. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Décembre 1697, qui maintient un Religieux dans le Prieuré-Cure de *Beauveau* & de *Saint-Martin d'Arcé*, au Dioceſe d'Angers, faute par le Séculier pourvu dudit Bénéfice, *cupiente profiteri*, d'avoir ſatisfait à la clauſe de ſes proviſions. T. XII, *p.* 791 *& ſuiv.*

1703. 45. Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Juillet 1703, qui enjoint aux Suppôts & Docteurs-Régens en la Faculté de Droit de l'*Univerſité* d'Angers, d'obſerver les Edits du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour. T. X, *p.* 239 *& ſuiv. p.* 546 *& ſuiv.*

1706. 46. Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Janvier 1706, rendu entre l'Abbé Commendataire de *Saint-Nicolas*-lès-Angers & les Religieux de cette Abbaye, portant réglement ſur le partage des Menſes, droits de Juſtice & autres droits honorifiques de ladite Abbaye. T. IV, *p.* 1208 *& ſuiv.*

1709. 47. Arrêt du Grand-Conſeil, du 3 Décembre 1709, au ſujet du Prieuré de *Saint-Martin du Lion* d'Angers, membre dépendant de l'Abbaye de Saint-Aubin de cette Ville, par lequel il a été jugé que les Indultaires Séculiers ne peuvent valablement requérir, ni être pourvus en Commende des Bénéfices réguliers qui ont vaqué en regle. T. XI, *p.* 1651, 1652.

1724. 48. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Février 1724, touchant le refus fait au Curé de *Gret* par les Officiers de Cour de Rome, de délivrer des proviſions en continuation de Commende des Prieurés ſimples de *Saint-Saturnin*, Dioceſe d'Angers, de *Saint-Simphorien de Romans*, Dioceſe

de Poitiers, & de *Saint-George de Mantes* Dioceſe de Chartres. T. XII, *p.* 971.

1737. ☞ 49. En 1737, il s'eſt élevé une conteſtation entre les Curés de la Ville d'Angers, & deux Chapitres de la même Ville, touchant le droit d'adminiſtrer les Sacremens aux Chanoines & membres deſdits Chapitres qui ſont malades, & d'inhumer les corps deſdits Chanoines qui meurent dans l'étendue des Paroiſſes. Voyez *Chapitres*, §. XV.

1743. 50. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Décembre 1743, au ſujet de la Cure de Saint-Thomas de la ville de la Fleche, au Dioceſe d'Angers, qui juge que le dégré obtenu par bénéfice d'âge, après trois mois d'étude, eſt ſuffiſant pour poſſéder une Cure de Ville murée; comme auſſi que le dégré a pu être obtenu depuis la priſe de poſſeſſion, & avant l'action intentée par le Dévolutaire. *Rapp.* 1745, *p.* 98 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 223 *& ſuiv.* Voyez *Curés de Villes*, *n.* III.

51. Sur le Prieuré-Cure de Livré, au Dioceſe d'Angers. Voyez *Réſignations*, §. VIII, *n.* X.

52. Sur la Cure de Saint-Maurille de Bouillémenard, au Dioceſe d'Angers. Voyez *Indults extraordinaires*, §. II, *n.* IX.

ANGOULÊME. 1. Arrêt du Parlement de Paris, par lequel il a été jugé au mois de Mars 1607, que la Régale a lieu dans l'Evêché d'Angoulême, ainſi que dans les autres Egliſes du Royaume. T. XI, *p.* 409 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Avril 1626, concernant des proviſions de Cour de Rome pour la dignité de Sacriſte dan l'Egliſe Cathédrale d'Angoulême. Tome XII, *p.* 880, 881.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Mars 1627, dans la cauſe d'une Religieuſe profeſſe en l'Abbaye de *Saint-Auſonne* d'Angoulême, qui juge ladite Religieuſe n'être recevable à réclamer contre ſes vœux après cinq ans, & déclare abuſive la diſpenſe de Rome & la fulmination qui en a été faite par l'Official d'Angoulême. T. IV, *p.* 110 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Septembre 1684, qui maintient l'Evêque d'Angoulême au droit de Juriſdiction, viſite, correction & actes en dépendans, ſur les Dignités, Chanoines & Chapitre, Sémi-Prébendés & autres Eccléſiaſtiques ſervans dans l'Egliſe d'Angoulême & ſur les Secrétaires d'icelle, pour raiſon de leurs fonctions..... Maintient & garde leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre au droit de Juriſdiction & correction ſur les Dignités, Chanoines & autres perſonnes nommées pour raiſon de leurs fonctions, même en exécution des Ordonnances rendues par ledit Evêque dans le cours de ſes viſites; le tout en premiere inſtance ſeulement, & à la charge de l'appel pardevant ledit Evêque ou ſon Official, tant par les parties, que par le Promoteur du Dioceſe, s'il veut interjetter appel *à minimâ*..... Conſerve à l'Official du Chapitre le droit d'informer & de décréter dans trois jours, des délits commis par les perſonnes ſujettes à ſa Juriſdiction, dans la Ville & fauxbourgs; & dans huitaine, des délits commis hors la Ville, & de juger les procès dans les délais de l'Ordonnance; ſinon permis à l'Official de l'Evêque d'en connoître, ſans que les accuſés puiſſent demander leur renvoi... Pourra l'Evêque procéder en premiere inſtance contre l'Archidiacre, en cas qu'il manque dans ſes fonctions... Le Chapitre maintenu dans le droit de viſiter les Egliſes de *Maule*, *Soyaux* & autres, dans leſquelles il avoit fait les viſites pendant les quarante dernieres années, à la charge d'en rapporter les procès-verbaux à l'Evêque.... & à l'égard de quelques unions dont il y avoit appel comme d'abus, ordonne que les appellans rapporteront les décrets d'union dans ſix mois, ſans quoi non-recevables en leur appel comme d'abus. T. VI, *p.* 650, 651.

5. Sur le College des Jéſuites d'Angoulême. Voyez *Jéſuites*, §. III.

ANGUIEN. Voyez *Paris*, §. IV, *n.* V.

ANNONAY. Voyez *Vienne*, *n.* III.

ANNONCIADES. 1. Louis XIV, expliquant ſa volonté ſur l'exécution de ſon droit de nommer aux Monaſteres des Religieuſes Urbaniſtes, en excepte les Annonciades. T. XI, *p.* 97.

2. Sur les Religieuſes de l'Annonciation *des Dix-Vertus*, au fauxbourg Saint-Germain de Paris. Voyez *Paris*, §. III, *n.* IV.

ANTIBES. 1. Arrêt du Conſeil-Privé, du 16 Décembre 1642, portant défenſes de faire aucun exercice de la R. P. R. en la ville d'Antibes, fief d'Egliſe, & que le Cimetiere de ceux de ladite Religion ſera transféré à un lieu diſtant au moins de cent pas de l'Egliſe & du Cimetiere des Catholiques. T. I, *p.* 1572 *& ſuiv.*

2. Dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1655, on trouve un Mémoire touchant la Vicairie Apoſtolique d'Antibes, qui en explique l'origine & les différens états. L'Aſſemblée, ſur la demande qui en fut faite par l'Evêque de Graſſe, dans le Dioceſe duquel Antibes eſt ſitué, réſolut d'intervenir au procès intenté par ce Prélat, pour être rétabli dans l'exercice de ſa Juriſdiction dans cette Ville, & d'écrire une

Lettre circulaire aux Evêques du Royaume, pour les prier de n'avoir aucun égard aux Dimiſſoires donnés par celui qui avoit été nommé à la Vicairie d'Antibes, ou par ſes Subdélégués. T. VI, *p.* 148, 149, 150.

☞ 3. Des Auteurs célebres ont écrit, que dans les premiers temps, le Siege Epiſcopal du Dioceſe de Graſſe étoit établi dans la ville d'Antibes, & que dans la ſuite il fut transféré dans celle de Graſſe, à cauſe des fréquentes incurſions des Pirates. Ce fut Clément VII, dans le temps du grand ſchiſme, qui, indiſpoſé contre l'Evêque de Graſſe d'alors, qui ſuivoit le parti d'Urbain VI, qui, non-ſeulement ſépara la ville d'Antibes & ſon Domaine de la Menſe Epiſcopale de l'Evêché de Graſſe; mais ayant été obligé d'emprunter des ſommes conſidérables de Marc-Antoine Grimaldi, Génois, ne fit point difficulté de lui donner, à titre d'engagement, la Seigneurie & le Domaine d'Antibes. Les Evêques de Graſſe furent en même-temps dépouillés de leur Juriſdiction dans ce territoire. Le Pape Jean XXIII permit d'abord aux ſieurs Grimaldi de la faire exercer par un Eccléſiaſtique qu'ils commettroient à cet effet. Le Pape Martin V, après avoir changé cette conceſſion ſi extraordinaire, ordonna que dans la ville d'Antibes il ſeroit établi un Vicaire Apoſtolique, qui exerceroit toute Juriſdiction Epiſcopale ſur les habitans, avec exemption de celle de l'Evêque de Graſſe, & ſoumiſſion immédiate au ſaint Siege.

Les Evêques de Graſſe réclamerent leurs premiers droits, tant ſur le temporel, que ſur le ſpirituel. Les plaintes furent portées au Concile de Baſle, & ce Concile commit l'Archevêque d'Embrun pour juger cette affaire en connoiſſance de cauſe. L'Archevêque prononça en faveur des Evêques de Graſſe; mais le Pape Eugene IV confirma par une Bulle, le démembrement fait par ſes prédéceſſeurs.

En 1604, une partie de la Terre d'Antibes paſſa au Duc de Mayenne. Le crédit de ce Seigneur étoit alors ſi conſidérable en France, que, quoique l'Evêque de Graſſe eût obtenu en 1606 deux Arrêts du Parlement de Provence, qui lui adjugeoient proviſoirement tout exercice de Juriſdiction Epiſcopale dans la ville d'Antibes, il parvint néanmoins à faire évoquer la cauſe au Grand-Conſeil, où intervint Arrêt en ſa faveur le 25 Juin 1608. Après l'échange de la Seigneurie d'Antibes, fait par le Duc de Mayenne & MM. Grimaldi, avec Henri IV, Louis XIII ſupprima la Vicairie; mais les Conſuls de la Ville s'oppoſerent à l'exécution du Brevet. Après la mort de Louis XIII, les Brevets qui furent accordés ſous le regne de Louis XIV, faiſoient don ſimplement aux Evêques de Graſſe, du Vicariat & Officialité d'Antibes, pour en exercer les fonctions, lorſqu'ils ſeroient dans cette Ville; mais en qualité de Vicaires Apoſtoliques, & à la charge, en leur abſence, d'inſtituer un Vicaire perpétuel: il y étoit néanmoins ajouté, *le tout ſans préjudicier au droit du ſieur Evêque.*

En 1656, M. de Bernage, ſucceſſeur de M. Godeau, pourſuivit cette inſtance conjointement avec le Clergé: il finit par tranſiger avec les habitans d'Antibes, & reconnut leur Egliſe indépendante de ſon Evêché. M. Antelmi, en 1726, intéreſſa le Clergé dans ſon affaire, ſe pourvut au Conſeil en caſſation de la tranſaction de M. de Bernage, & appella comme d'abus des Bulles des Papes qui avoient démembré ſon Evêché, en ce qui concerne ſeulement la Juriſdiction ſpirituelle. Sur quoi eſt intervenu Arrêt au Conſeil d'Etat, le 11 Octobre 1732, par lequel, conformément à l'avis de MM. les Commiſſaires, Sa Majeſté a déclaré y avoir abus dans les Bulles des Papes Jean XXIII, Martin V & Eugene IV; & ſans s'arrêter à tout ce qui s'en eſt enſuivi concernant l'érection du Vicaire Apoſtolique & Official à Antibes, & le démembrement des fonctions Epiſcopales des Evêques de Graſſe & de leur Juriſdiction en ladite Ville, a maintenu l'Evêque de Graſſe & ſes ſucceſſeurs dans le droit d'exercer toute Juriſdiction Epiſcopale dans la Ville & territoire d'Antibes, par eux ou par ceux qu'ils voudront commettre, ſans préjudice de leurs droits ſur le Domaine temporel de cette Ville. *Rapp.* 1735, *p.* 72 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 80 *& ſuiv.*

ANTOINE. (Ordre de ſaint) 1. Avant Boniface VIII, le Monaſtere de ſaint Antoine de Viennois, n'étoit, ni un Monaſtere, ni une Abbaye; mais un ſimple Prieuré de l'Ordre de ſaint Benoît, dépendant du Monaſtere de ſaint Pierre de Montmajour, Ordre de ſaint Benoît, dans le Dioceſe d'Arles. Le Pape Boniface VIII a changé l'état de cette Maiſon, en l'érigeant en Abbaye & Chef-d'Ordre, à charge d'une redevance de quinze cens florins au Monaſtere de Montmajour. T. XI, *p.* 138, 139.

2. Le Roi n'eſt point en poſſeſſion de diſpoſer de la dignité de Général de cet Ordre. Nos Rois en ont laiſſé le choix aux Religieux. Le troiſieme article de l'Ordonnance de Blois y eſt formel. T. XI, *p.* 107, 108-137.

3. A l'égard de la voie de pourvoir aux Préceptories

Préceptories & Commanderies de cet Ordre, il paroît qu'on n'y procédoit point par élection, long-temps avant le Concordat. Depuis que Boniface VIII a changé l'état de cet Ordre, le Général a pourvu à ces Commanderies. Elles ne ſont point à la nomination du Roi. T. XI, *p.* 137, 138.

4. Le Parlement d'Aix, par Arrêt du 22 Juin 1672, ſans s'arrêter à la Requête des Freres Prêcheurs & autres Mendians, a donné la préſéance aux Religieux de ſaint Antoine dans les Proceſſions & autres cérémonies publiques. T. IV, *p.* 693.

5. Sur l'exemption de l'Abbaye de ſaint Antoine de Viennois. V. *Vienne*, *n.* X.

APHRODISE. (Abbé de ſaint) Voyez *Beziers*, *n.* II.

APT. 1. Arrêt du Parlement d'Aix, du 9 Juin 1639, qui confirme la Sentence rendue par l'Evêque d'Apt, pour le rétabliſſement de la clôture & la réforme des Religieuſes de ſainte Catherine d'Apt. T. IV, *p.* 1718, 1719, 1720.

2. Autre Arrêt du même Parlement, du 6 Février 1668, entre l'Evêque d'Apt & ſon Chapitre, par lequel il eſt ordonné que l'exécution des Bulles & Jubilés ſera faite par l'Evêque, qui aura plein pouvoir de régler les Prieres & Proceſſions, ſans conférer avec le Chapitre, ſinon de l'avertir gracieuſement; & quant aux autres Prieres & Proceſſions, il en conférera avec le Chapitre & réglera l'heure. T. V, *p.* 1421, 1422. T. VI, *p.* 1115.

3. Sur l'union du Prieuré de ſaint Chriſtophe au Séminaire d'Apt. Voyez *Séminaires*, §. IV.

ARDENNE. (Abbaye de N. D. d') Voyez *Bayeux*, *n.* VI.

ARGENTEUIL. Voyez *Paris*, §. IV, *n.* VI.

ARLES. 1. Arrêt du Parlement d'Aix, du 2 Mars 1601, qui déclare abuſive une Sentence de l'Official d'Arles, qui condamnoit un Prêtre à faire amende honorable à l'audience la corde au cou, le reléguoit enſuite dans un Monaſtere à perpétuité, & le condamnoit en outre à l'amende & à quelques aumônes. Cette procédure fut l'occaſion d'un grand démêlé, entre l'Archevêque d'Aix & le Parlement. Voyez *Aix*, *n.* I.

2. Arrêt du Conſeil-Privé, du 16 Décembre 1625, par lequel, ſans s'arrêter au Jugement de la Chambre Eccléſiaſtique d'Aix, Sa Majeſté ordonne que les Chapelains du Dioceſe d'Arles, dont les Chapellenies n'excedent point 60 livres de revenu, paieront les Décimes ſuivant le département de 1516. T. VIII, *p.* 2283 *& ſ.*

3. Arrêt du P. d'Aix, du 16 Fév. 1640, qui déclare n'y avoir abus en la Sentence de l'Official d'Arles, par laquelle une femme qui demandoit diſſolution de ſon mariage pour cauſe d'impuiſſance de ſon mari, avoit été condamnée à habiter avec lui pendant trois ans. T. V, *p.* 820, 821.

4. Arrêt du P. d'Aix, du 22 Décembre 1673, qui renvoie au Juge d'Egliſe l'action intentée contre un Prêtre du Dioceſe d'Arles, à qui on demandoit les alimens promis à ſon batard. T. VII, *p.* 479.

5. Arrêt du P. d'Aix, du 16 Mars 1674, qui déclare capable de ſuccéder un Religieux du Monaſtere de *Montmajour* d'Arles, qui avoit porté l'habit de Religion 20 ans; mais qui n'avoit point fait Profeſſion expreſſe. T. IV, *p.* 32 *& ſuiv.*

☞ 6. Le ſieur Deymin, qui avoit appellé de la Conſtitution *Unigenitus*, obtint ſur réſignation des proviſions de Cour de Rome d'un Canonicat de l'Egliſe de ſaint Trophime d'Arles, en date du 7 Septembre 1722; le 26, il requit le *Viſa* de M. l'Archevêque, qui le remit à un mois. Il ſe préſenta de nouveau, le 15 Décembre, & il fut refuſé ſur ce qu'il n'avoit point révoqué ſon appel. Le 20 Novembre, M. l'Archevêque avoit nommé le ſieur Audibert au Canonicat dont il s'agit. Le ſieur Deymin interjetta appel comme d'abus de ce refus. Sur ſa Requête, & ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, le Parlement d'Aix rendit, le premier Juin 1723, un Arrêt, portant, que le ſieur Deymin ſe retireroit pardevers M. l'Evêque de Riez, pour recevoir le *Viſa* & l'inſtitution Canonique. Il l'obtint de cet Evêque, & prit poſſeſſion. Audibert ſe pourvut au Conſeil en caſſation; MM. les Agens-Généraux, ſuivant l'ordre qu'ils en avoient reçu de l'Aſſemblée de 1725, intervinrent dans la Cauſe, & obtinrent au Conſeil-Privé un Arrêt du 15 Avril 1726, qui caſſe celui du Parlement d'Aix, & évoquant, tant l'appel ſimple interjetté par le ſieur Audibert de la Sentence du Sénéchal, que l'appel comme d'abus interjetté par le ſieur Deymin, les renvoie au P. de Grenoble, pour y être fait droit. *Rapp.* 1730, *p.* 51 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 74 *& ſuiv.*

7. Arrêt du P. d'Aix, du 28 Mars 1740, qui déclare n'y avoir abus dans l'Ordonnance de M. l'Archevêque d'Arles du 30 Septembre 1739, par laquelle ce Prélat, quoiqu'il ne fût point en cours de viſite, avoit enjoint au Curé de ſaint Mitre, de ſe retirer, pendant un certain temps, au Séminaire pour la correction de ſes mœurs. *Rapp.* 1740. *Pieces*, *p.* 103 *& ſuiv.* Voyez *Séminaires*, §. IV, *n.* I.

ARMÉNIE. ( Archevêque d' ) L'Archevêque d'Arménie ayant obtenu du Roi la permiſſion de faire imprimer à Marſeille un Bréviaire pour l'Egliſe des Arméniens, le Parlement d'Aix, par deux Arrêts des 9 Juin 1676 & premier Avril 1678, renvoie à l'Evêque de Marſeille la correction dudit Bréviaire. T. V, *p.* 1524 *& ſuiv.*

ARNAC. Arrêt du Grand-Conſeil, du 27 Mars 1725, dans la cauſe de la Prévôté d'Arnac. T. XII, *p.* 801.

ARRAS. Voyez *Artois.*

ARTIGUES. Voyez *Aix, n.* XVII.

# ARTOIS.

## §. I. *Si la Régale y a lieu?*

I. L'Egliſe d'Arras a été anciennement déchargée du droit de Régale. On rapporte à ce ſujet les Lettres-Patentes du Roi Philippe Auguſte, données à Fontainebleau en 1203, qui contiennent cette décharge. T. XI, *p.* 694, 695.

Les Lettres du même Prince, du mois d'Août 1204, en forme de quittance de la ſomme de mille livres, payée par l'Evêque d'Arras & ſon Chapitre pour la décharge de la Régale. T. XI, *p.* 1997.

La Bulle du Pape Innocent III, qui confirme l'exemption portée par les ſuſdites Lettres-Patentes. T. XI, *p.* 1997 *& ſ.*

II. Nonobſtant cette décharge, le Roi Charles VII, par ſes Lettres adreſſées au Bailli d'Amiens, ordonne de ſaiſir les revenus de l'Evêché d'Arras, comme vacant en Régale... Commiſſion de la Chambre des Comptes pour l'exécution deſdites Lettres... Copie de certaines Lettres cloſes envoyées à Noſſeigneurs des Comptes par le Lieutenant du Bailli & Receveur du Roi à Amiens, touchant le fait de la Régale d'Arras... Réponſe des Officiers de cette Cour. T. XI, *p.* 2000 *& ſuiv.*

III. L'Egliſe d'Arras a obtenu au Parlement de Paris pluſieurs Arrêts favorables à la remiſe de la Régale, accordée à cette Egliſe par Philippe Auguſte. Il y en a un du 30 Décembre 1392, portant mainlevée de la ſaiſie du temporel de l'Evêché. Un autre du 7 Septembre 1482, rendu contre Pierre Courtin, qui s'étoit fait pourvoir d'un Archidiaconé de cette Egliſe, comme vacant en Régale, dont étoit pourvu M. Fortiguere de Plaiſance, élu Evêque d'Arras. T. XI, *p.* 2025, 2026.

Mais l'Arrêt le plus célebre eſt celui qui a été rendu contradictoirement avec le Procureur-Général du Roi, le 21 Mai 1518, en faveur de l'Egliſe d'Arras, pour la décharge de la Régale. T. XI, *p.* 2005 *juſq.* 2025.

IV. Les trois Ordres des Etats de la Province d'Artois, par l'art. 3 du Cahier préſenté au Roi au mois d'Août 1661, demanderent la confirmation de ce privilege. Sa Majeſté, après avoir fait examiner en ſon Conſeil les titres de cette demande, l'accorda. T. XI, *p.* 2026.

V. Dans l'Aſſemblée du Clergé, tenue en 1682, l'Archevêque de Cambrai, au nom de ſa Province, pria l'Aſſemblée de lui donner acte ſigné de ſes Secrétaires, que la délibération qui devoit ſe faire concernant la Régale, ne pourroit nuire, ni préjudicier aux droits, privileges & exemptions des Egliſes de Cambrai, d'Arras & de Saint-Omer, ce qui lui fut accordé. T. XI, *p.* 2027, 2028.

VI. Depuis cette célebre Aſſemblée de 1682, il n'y a point eu de vacance du Siege épiſcopal d'Arras avant l'année 1724, par la mort de M. de Sêve. Le décès de ce Prélat, ainſi que la démiſſion de ſon Evêché, qu'il avoit faite entre les mains du Roi, ont donné lieu de former pluſieurs difficultés au ſujet du droit d'exemption de la Régale prétendue par cette Egliſe. La queſtion eſt actuellement pendante en la Grand-Chambre du Parlement de Paris. T. XI, *p.* 2028.

## §. II. *Si le droit des Gradués & l'Indult du Parlement y ont lieu?*

I. Il eſt conſtant que les droits des Gradués étoient reconnus dans le pays d'Artois, avant que le Roi François I l'eût cédé à Charles V, Roi d'Eſpagne, par le Traité de Madrid, fait en 1526. La Pragmatique qui établit ce droit, a été publiée dans le Dioceſe d'Arras & regiſtrée dans les Regiſtres du Dioceſe & du Chapitre, le 10 Janvier 1440. Le Concordat, dreſſé en 1515, ayant ſuccédé à la Pragmatique, le droit des Gradués continua d'être reconnu dans ce Dioceſe. T. X, *p.* 320, 321.

II. Le Comté & Pays d'Artois ayant paſſé ſous la domination de Charles-Quint, il fit une Ordonnance, le 13 Mai 1531, ſur les remontrances des Patrons & Collateurs Eccléſiaſtiques, par laquelle le Comté & Pays d'Artois, & toutes les Egliſes en dépendantes, furent déclarées exemptes des réſerves, graces expectatives, & autres nominations & proviſions apoſtoliques extraordinaires, ainſi & en la maniere qu'ils avoient joui étant du reſſort de France. T. X, *p.* 321.

III. Après la réduction de la ville d'Arras ſous l'obéiſſance de nos Rois, en 1640, Louis XIII, par une Déclaration du 15

Février 1641, ordonna que les appellations du Pays & Comté d'Artois reſſortiroient au Parlement de Paris. Cette loi ſembloit y rétablir les uſages de France, comme ils s'obſervent dans les autres Provinces. Il eſt certain néanmoins que les Gradués n'y ont été reconnus que longtemps après. Par la capitulation de la ville d'Arras, Louis XIII confirma les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers du pays en la poſſeſſion paiſible de leurs privileges, collations des Prébendes, fonctions, &c. comme ils avoient auparavant & juſqu'alors tenu, poſſédé & uſé. Par le Traité des Pyrénées, ce pays a été confirmé dans ſes privileges & uſages dont il a toujours joui. Sur ce fondement, les Etats d'Artois ont ſoutenu, que ce pays doit être déchargé de l'Indult du Parlement, des prétentions des Gradués, & de toutes autres expectatives, conformément à la Déclaration de Charles-Quint de 1531. T. X, *pages* 321, 322.

IV. M. Paris ayant requis un Canonicat d'Arras en vertu de ſon Indult, il s'en fit adjuger la récréance par Arrêt du Conſeil du 22 Janvier 1676, & enſuite il fut maintenu en la poſſeſſion du Canonicat, par un autre Arrêt rendu par forcluſion, le 26 Août de la même année. Les Etats d'Artois ſe pourvurent contre ces Arrêts, & obtinrent le 19 Février 1677, un Arrêt du Conſeil d'Etat, par lequel Sa Majeſté, après avoir vu la Requête des Etats & celle de M. Paris, a caſſé les deux Arrêts, & a maintenu le pays d'Artois en l'exemption du droit d'Indult dont il a toujours joui. T. X, *p.* 322. T. XI, *p.* 1523 *& ſuiv.*

V. Ce préjugé ſolemnel contre les Indultaires, parut important à M. l'Evêque d'Arras contre les Gradués. Un Gradué de l'Univerſité de Paris, nommé ſur Arras, ayant requis une Prébende dans l'Egliſe Cathédrale, ſur le refus de M. d'Arras, qui avoit conféré la même Prébende à M. de Mouchy, ſon Aumônier, il s'en fit pourvoir par l'Archevêque de Cambrai. L'affaire étoit pendante au Parlement de Paris; M. l'Evêque d'Arras intervenant, la fit évoquer au Conſeil d'Etat. L'Univerſité de Paris intervint auſſi pour le Gradué. Sur cette conteſtation eſt intervenu Arrêt du Conſeil d'Etat, le 30 Juin 1688, par lequel Sa Majeſté maintient l'Univerſité de Paris dans le droit & poſſeſſion de nommer ſes Gradués ſur le Dioceſe d'Arras, pour leur être les Bénéfices vacans dans ledit Dioceſe, conférés dans les mois affectés; & en conſéquence maintient, &c. T. X, *p.* 322 *juſq.* 345.

VI. Par autre Arrêt, rendu en la Grand-Chambre du Parlement de Paris le 26 Janvier 1717, il a été jugé que les Gradués dans leurs mois peuvent requérir les Bénéfices de l'Egliſe de Saint-Omer. On ſoutenoit de la part de l'Evêque de Saint-Omer & du Chapitre, que cette Egliſe étoit exempte par le titre même d'érection de l'Evêché, faite par le Pape Pie IV, en l'année 1566, dans le temps que Saint-Omer étoit ſous la domination d'Eſpagne, en ce que de 28 Canonicats dont cette Egliſe eſt compoſée, il y en a neuf qui ne peuvent être conférés qu'à des Gradués, d'où on induiſoit que le tiers des Canonicats étant affecté aux Gradués, ils n'avoient rien à prétendre ſur les deux autres tiers. T. X, *p.* 346 *& ſuiv.*

## §. III. *Si le droit de Joyeux Avénement y a lieu?*

Voyez *Flandre*, *n.* II.

## §. IV. *Nomination des Bénéfices conſiſtoriaux d'Artois.*

On rapporte à cet article les Indults & autres pieces qui concernent la nomination du Roi à l'Evêché d'Arras, & autres Bénéfices conſiſtoriaux, ſitués dans l'Artois. Voyez *Indults accordés à nos Rois.*

## §. V. *Conſeil d'Artois : ſa compétence.*

I. Le Conſeil d'Artois ſe dit en poſſeſſion d'inſtruire les procès des Eccléſiaſtiques accuſés de crimes, ſans renvoi aux Cours d'Egliſe. T. VII, *p.* 405-443, 444.

II. Le P. de Paris n'enrégiſtra le réglement, fait le 5 Juillet 1679, pour fixer les cas dont les Officiers du Comté d'Artois pourroient connoître, qu'après en avoir excepté *raptum*, *incendium*, *perturbationem divini cultûs*. T. VII, *p.* 589.

## §. VI. *Formalités des réſignations en Artois.*

I. Par Arrêt, rendu au P. de Paris le 31 Juillet 1684, il a été jugé que la ville, Comté & pays d'Artois ſont ſujets à l'exécution & obſervation de la regle *de Publicandis reſignationibus* reçue en France, & enrégiſtrée au Parlement, en 1493. T. X, *p.* 324.

II. Dans le pays d'Artois, les *Lettres d'attache* ſont néceſſaires pour faire valider les réſignations en faveur, ſuivant la Déclaration d'Avril 1675, enrégiſtrée au Conſeil d'Artois. T. X, *p.* 324, 325.

## §. VII. *Du concours pour les Cures dans le pays d'Artois.*

I. En 1660, il ſe préſenta au P. de Paris

une cauſe célebre. Il s'agiſſoit, ſi le concours pour les Cures introduit par la diſcipline du Concile de Trente, devoit avoir lieu à l'égard de quatre Cures dépendantes de la collation de l'Abbé de ſaint Vaaſt d'Arras, depuis la réduction de cette ville à l'obéiſſance du Roi. Il y avoit appel d'une Sentence du Conſeil d'Artois, qui étoit favorable au concours. Par l'Arrêt, rendu le 12 Janvier 1660, conformément aux concluſions de M. l'Avocat-Général Talon, il fut dit, en infirmant ladite Sentence, qu'il ſeroit pourvu aux quatre Cures en queſtion, en la maniere & ſelon les formes accoutumées dans le Royaume, ſans être aſtreint au concours. *Moyens des parties*. T. XII, *p.* 1422-1434 *& ſuiv.*

II. En 1743, un autre Arrêt a été rendu au même Parlement à l'occaſion de la Cure de ſaint Gerye, en la ville d'Arras. Cette Cure ayant été réſignée en Cour de Rome, les proviſions en furent expédiées. Le Réſignant vint à mourir, & la Cure fut miſe au concours. Complainte formée, entre le Réſignataire & le nommé au concours. La cauſe fut portée en la Grand-Chambre. M. le Procureur-Général ſe rendit appellant comme d'abus de l'Aſſemblée indiquée pour nommer au concours ladite Cure, enſemble des proviſions expédiées ſur le concours. Arrêt eſt intervenu, le 22 Janvier 1743, par lequel il a été dit qu'il y avoit abus. T. XII, *p.* 1422, 1423-1466 *& ſuiv.*

III. Par ces deux Arrêts, le concours paroiſſoit devoir être regardé comme aboli dans la partie du Dioceſe d'Arras, qui eſt du reſſort du P. de Paris, & ſur-tout par le dernier, dans lequel M. le Procureur-Général avoit été reçu appellant comme d'abus de l'Aſſemblée indiquée pour conférer la Cure de ſaint Gerye par la voie du concours. Dans ces circonſtances, l'Evêque d'Arras, pour conſerver les anciens uſages de ſon Egliſe, s'adreſſa au Roi, qui a donné une Déclaration, le 29 Juillet 1744, regiſtrée au P. de Paris, le 17 Août de la même année, qui porte, que toutes les Cures du Dioceſe d'Arras, dont la collation ou préſentation appartenoit à des Collateurs ou à des Patrons Eccléſiaſtiques, & notamment dans la partie de ce Dioceſe qui eſt compriſe dans le Comté d'Artois & du Reſſort du P. de Paris, continueront d'être conférées par la voie du concours, à l'exception de celles, qui, par des privileges particuliers, ont été données juſqu'à préſent de plein droit par les Collateurs; dérogeant Sa Majeſté à tous uſages contraires.

Cette Déclaration, compoſée de ſeize articles, renferme en même-temps un réglement ſur la forme des concours dans ce Dioceſe, & ſur ce qui doit être obſervé, tant de la part des examinateurs, que de la part de ceux qui ſe préſenteront pour concourir. En conſéquence du droit des Gradués reconnus en Artois par l'art. 3 de la Déclaration, il eſt ordonné, que les Cures qui vaqueront dans les mois affectés aux Gradués, ne pourront être miſes au concours, que ſix mois après la vacance & dans les cas ſeulement, où aucun Gradué n'auroit requis leſdites Cures. Cette même Déclaration, dans les articles 13, 14, 15, porte auſſi, qu'à la fin du concours, l'Evêque ou ſon Grand-Vicaire nommera les trois ſujets qui auront été jugés les plus propres à remplir la Cure vacante, & ce, dans un ordre qui indique le dégré ſupérieur ou inférieur de leur capacité; auxquels trois ſujets il doit être délivré gratuitement & ſans frais une atteſtation ſignée de l'Evêque ou ſon Grand-Vicaire, pour être enſuite ladite atteſtation repréſentée au Collateur, à l'effet de choiſir celui des trois ſujets qu'il jugera le plus digne d'obtenir ſes proviſions. T. XII, *p.* 1431, 1432, 1433, 1434-1469 *& ſuiv.*

## §. VIII. *Arrêts & Jugemens pour le Dioceſe d'Arras.*

I. Des Eccléſiaſtiques du Dioceſe d'Arras étant accuſés de révéler les confeſſions, le Conſeil d'Artois en prit connoiſſance. L'Evêque d'Arras prétendit que ce Tribunal étoit incompétent. La conteſtation fut portée au Conſeil, où elle eſt reſtée indéciſe. T. VII, *p.* 443, 444.

II. L'Arrêt du Conſeil-Privé, du 7 Avril 1688, rendu en faveur de l'Evêque d'Arras au ſujet de la Cure de ſaint Pierre de Douai, qui eſt à la préſentation du Chapitre, lequel prétendoit que cette Vicairie perpétuelle, ne devoit point être ſoumiſe au concours, parce qu'elle avoit toujours été deſſervie par des Vicaires amovibles, & qu'elle étoit tout récemment érigée en titre. T. XII, *p.* 1427.

III. L'Evêque d'Arras dans un Synode ordonne, que tous ceux qui ſeront nommés à des Cures, paſſeront un mois dans ſon Séminaire, pour ſe diſpoſer à cette charge: quelques Curés du Dioceſe préſentent leurs Requêtes au Conſeil d'Artois, à ce que défenſes ſoient faites à l'Evêque de faire exécuter ce Statut, juſqu'à ce que l'appel ſoit jugé. Intervient Arrêt du Conſeil-Privé, le 20 Septembre 1688, par lequel, ſans préjudice de l'appel comme d'abus, Sa Majeſté ordonne l'exécution dudit Statut. T. II, *p.* 899 *& ſuiv.*

IV. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Avril

1714, qui ordonne qu'en conſéquence de l'Ordonnance de l'Evêque d'Arras, portant établiſſement d'un Vicaire en l'Egliſe Paroiſſiale de Bouchain, les Religieux de l'Abbaye de ſaint Amand, comme gros Décimateurs, ſeront contraints de payer audit Vicaire ſa portion congrue, depuis le jour de ſon établiſſement. T. III, *p.* 1624.

---

ARTUNE. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Janvier 1584, en faveur d'un Chapelain ordinaire de la Chapelle du Roi & Chanoine en l'Egliſe d'Artune, contre le Chapitre de ladite Egliſe, au ſujet des fruits de ſa Prébende. T. II, *p.* 1070.

ASSY. Voyez *Meaux*, *n.* XVIII.

ATIS. Voyez *Paris*, §. III, *n.* III.

AVALON. 1. Févret rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, qui ordonne aux Chanoines d'Avalon d'aſſiſter aux leçons du Théologal. T. III, *p.* 1149.

2. Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la Chambre de l'Edit le 22 Août 1640, en la cauſe d'un Chanoine en l'Egliſe Collégiale d'Avalon & Curé de Pouſignol, au Dioceſe de Nevers, par lequel il a été jugé qu'un Prêtre allant faire profeſſion de la R. P. R. ne peut contracter mariage, à peine de nullité & punition corporelle. T. I, *p.* 2065 *& ſuiv.*

AUBUSSON. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 9 Mars 1663, qui ordonne la démolition du Temple d'Aubuſſon. T. I, *p.* 1464 *& ſuiv.*

AUCH. Voyez *Auſch.*

AVESNE. 1. Extrait de la fondation de l'Egliſe Collégiale d'Aveſne de l'an 1534. T. XII, *p.* 1360, 1361.

2. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 14 Juillet 1685, au ſujet du Doyenné de l'Egliſe Collégiale d'Aveſne, qui ordonne la ſurſéance de l'Arrêt du Conſeil Supérieur de Tournai, & fait défenſes au pourvu en Cour de Rome de ſe ſervir des proviſions par lui obtenues dudit Doyenné. T. XII, *p.* 1196, 1197-1357 *& ſuiv.*

AUGUSTIN. (Ordre de ſaint) 1. On rapporte trois Lettres touchant la Réforme du Couvent des Auguſtins de la Ville de Toulouſe, écrites en 1520. La premiere de l'Archevêque de Toulouſe au Roi. La ſeconde du même Prélat à M. le Chancelier. La troiſieme du Parlement de cette Ville à ce même Magiſtrat. T. IV, *p.* 746 *& ſuiv.*

Deux Arrêts du Parlement de Toulouſe, du 9 Août & du 20 Novembre 1520, pour la réformation du même Couvent. T. IV, *p.* 749, 750, 751.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Mai 1633, ſur la vérification des Lettres-Patentes du Roi, permettant l'établiſſement à Paris d'un Monaſtere de Religieuſes de ſaint Auguſtin, fondé par la Ducheſſe de Longueville. T. IV, *p.* 496.

3. Arrêt du P. de Provence, du 21 Mars 1652, au ſujet de l'établiſſement d'un Couvent d'Auguſtins-Déchauſſés en la Ville de Taraſcon, auquel étoient oppoſans les Peres Capucins, Obſervantins & Trinitaires. T. IV, *p.* 529 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Mars 1676, concernant les Auguſtins-Réformés de la Province de Saint-Guillaume, dite de la Communauté de Bourges. Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Novembre 1676, par lequel le Chapitre de l'Ordre des Hermites de ſaint Auguſtin de ladite Province de Saint-Guillaume, tenu à Moulins, a été confirmé, & le Provincial & les Prieurs de la Province de Bourges élus audit Chapitre, maintenus aux fonctions de leurs charges. Tome IV, *p.* 858 *& ſuiv.*

5. Sa Majeſté étant informée des troubles & relâchement de diſcipline qui s'étoient introduits dans pluſieurs Couvens des Religieux Hermites-Déchauſſés de S. Auguſtin de la Province de France, & notamment dans celui des Petits-Peres de Paris, Place-des-Victoires, commet, par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 7 Juillet 1706, des Commiſſaires pour viſiter leſdits Couvens, & donner leurs avis par écrit ſur tout ce qu'ils jugeront néceſſaire pour y rétablir la paix & le bon ordre... Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 8 Décembre 1706, qui confirme l'avis deſdits Commiſſaires. T. IV, *p.* 885 *juſq.* 895.

6. Sur les Chanoines Réguliers de ſaint Auguſtin. Voyez *Chanoines Réguliers.*

AVIGNON. 1. Arrêt du P. de Provence, du 11 Juin 1662, qui déclare valablement contracté le mariage d'un fils de famille, François & mineur, fait dans Avignon, ſuivant les formes de cette Ville, ſans le conſentement du pere, & ſans proclamation de bans, après diſpenſe. Tome V, *p.* 829 *& ſuiv.*

2. Arrêt du même Parlement, du 19 Octobre 1668, dans une cauſe de réclamation contre les vœux de Religion faits par le ſieur Blegier dans le Couvent des Récollets d'Avignon. T. IV, *p.* 186 *& ſ.*

3. Arrêt du même P. du 6 Mars 1679, qui déclare y avoir abus au reſcrit du Vice-Légat, & en la Sentence de l'Archevêque d'Avignon, concernant la demande en reſtitution, contre les vœux de Religion d'un Religieux Capucin. T. IV, *p.* 203 *& ſuiv.*

4. Arrêt du même P. du 14 Mars 1689, par lequel le Procureur-Général a été reçu appellant comme d'abus, de la célébration d'un mariage contracté entre majeurs du

Dioceſe d'Aix dans l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Geniés d'Avignon, ſous le prétexte d'un domicile ſuppoſé, ſauf aux parties à ſe pourvoir par les voies Canoniques, ainſi qu'elles aviſeront. T. V, *p.* 1021 *& ſuiv.*

5. Les grands privileges que nos Rois ont accordés aux habitans d'Avignon, n'autoriſent point les Gradués de cette Univerſité de requérir & de poſſéder les Bénéfices en France en vertu de leurs dégrés. La queſtion ſe préſenta, en 1716, au mois de Février, & fut jugée contre le Gradué d'Avignon. Il s'agiſſoit d'un Bénéfice de l'Egliſe de ſaint Jean de Lyon. T. X, *p.* 453 *& ſuiv.*

6. Sur le Légat & le Vice-Légat d'Avignon. Voyez *Légats d'Avignon.*

☞ 7. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 6 Avril 1726, qui caſſe & annulle un Arrêt du Parlement d'Aix, au chef concernant l'injonction faite à M. l'Archevêque d'Avignon, & aux autres Evêques du reſſort, d'établir des Grands-Vicaires naturels François réſidans dans le Royaume; & en conſéquence, Sa Majeſté les maintient dans le droit & la poſſeſſion de conférer par eux, ou par leurs Grands-Vicaires, à ce commis dans le lieu de leur Siege Epiſcopal, & dans toutes les parties de leurs Dioceſes, en quelque reſſort de Parlement qu'elles ſe trouvent ſituées, tous Bénéfices dépendans de leur Evêché, & généralement de faire tous actes pour ce qui regarde ſeulement la Juriſdiction volontaire & gracieuſe des Evêques, ſans néanmoins déroger aux Loix & Ordonnances du Royaume concernant la Juriſdiction contentieuſe. *Rapp.* 1730, *p.* 46 *& ſuiv.* Voyez *Evêques*, §. X, *n.* VIII.

AULNAI. Voyez *Evreux*, *n.* VI.

AUMONT. (Prieuré d') V. *Rheims*, *n.* XIV.

AVRAINVILLE. Voyez *Paris*, §. IV, *n.* X.

AVRANCHES. 1. Arrêt du Grand-Conſeil, du 27 Mai 1636, portant, que, ſans avoir égard aux Ordonnances des Juges d'Avranches, les comptes des Fabriques des Paroiſſes du Dioceſe d'Avranches, ſeront rendus pardevant l'Evêque, ſon Official ou ſon Vicaire. T. III, *page* 1501 *& ſuiv.*

2. L'Evêque d'Avranches fait, en 1647, un Statut Synodal, portant, que les Religieux du Mont-Saint-Michel n'ont aucun pouvoir, ni permiſſion de confeſſer, encore moins d'abſoudre des Cas réſervés à l'Evêque. En même-temps il donne un Mandement pour indiquer ſa viſite, tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur de leur Monaſtere. Sur le refus du Prieur & des Religieux de le recevoir, il les excommunie & interdit, ordonne que ſa Sentence ſera publiée & affichée à la porte principale, tant de ladite Abbaye, que de la Paroiſſe, déclare le Curé ſuſpens, & commet un Prêtre pour l'adminiſtration des Sacremens. Les Religieux & le Curé appellent comme d'abus de toutes ces procédures. L'Abbé Commendataire du Mont-Saint-Michel, ainſi que le Supérieur-Général de la Congrégation de ſaint Maur, interviennent en cauſe. Arrêt intervient, le 3 Février 1648, au Grand-Conſeil, portant, que l'excommunication levée à Cautele par les Religieux, demeureroit purement & ſimplement levée; que le Curé ſe retireroit pardevers ſon Evêque, pour lui être ſa ſuſpenſion levée à la premiere requiſition. Au ſurplus maintient l'Evêque d'Avranches au droit de viſiter l'Egliſe Paroiſſiale de ladite Abbaye, comme auſſi de viſiter le Monaſtere, quoiqu'aggrégé à la Congrégation de ſaint Maur; exceptés les lieux Réguliers, la diſcipline monaſtique, & les perſonnes des Religieux, tant qu'ils demeureront en ladite Congrégation. Ordonne, que le Curé de ladite Paroiſſe aſſiſtera aux Synodes de l'Evêque, & défend auxdits Religieux de confeſſer aucuns ſéculiers, ni de commettre à cet effet, ſans ſon approbation. T. VII, *p.* 100, 101, 102, 103.

Cet Arrêt n'ayant point terminé les différends, il intervint une Sentence arbitrale, du 18 Juin 1650, par laquelle, en vertu de l'Arrêt précédent, & d'une tranſaction, paſſée le 12 Février 1236, le Curé du Mont-Saint-Michel demeure ſujet à la Juriſdiction & correction de l'Evêque en ce qui concerne les fonctions Curiales, bien que ladite Cure ſoit à la pleine collation de l'Abbé, & qu'il y ait Juriſdiction contentieuſe en premiere inſtance. L'Archidiacre du Mont-Saint-Michel ayant droit en cette qualité de viſiter cette Paroiſſe, eſt tenu d'y faire exécuter les Ordonnances ſynodales de l'Evêque, de lui envoyer ſes procès-verbaux de viſite, d'aſſiſter à ſes Synodes, même de prêter ſerment entre ſes mains, & qu'il ſera ſon juſticiable en tout ce qui regarde l'exercice de ladite charge, encore qu'elle ſoit exercée par le Prieur clauſtral de l'Abbaye, exempt par le privilege de ſa Congrégation. T. VII, *p.* 104, 105, 106.

3. Arrêt du Conſeil-Privé, rendu le 23 Octobre 1663, à la requête des Agens du Clergé, qui maintient en poſſeſſion de la Cure de la Paroiſſe de ſainte Marie de Cherencile-Héron, au Dioceſe d'Avranches, le pourvu par l'Evêque, contre le

préſenté à cette Cure par le Procureur Catholique du Patron, faiſant profeſſion de la R. P. R. T. XI, *p.* 1296, 1297-1324 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 439-473 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 23 Juillet 1665, pour le Chapitre de Mortain, au Dioceſe d'Avranches, qui ordonne que ledit Chapitre aura la faculté de nommer un de ſon Corps pour Syndic de la Chambre Eccléſiaſtique d'Avranches, & y avoir voix active & paſſive. Le Chapitre de la Cathédrale d'Avranches, ayant demandé la caſſation de cet Arrêt & le renvoi de la cauſe en la Chambre Souveraine des Décimes, intervint autre Arrêt conforme du Conſeil-Privé, le 23 Février 1666. T. VIII, *p.* 1922, 1923.

AURILLAC. 1. Le Pape Pie II, par ſa Bulle du mois de Mai 1561, a ſécularisé l'Abbaye de ſaint Gerault d'Aurillac. *Raiſons qui ont déterminé cette Sécularisation.* T. IV, *p.* 2061, 2062.

2. Arrêt du P. de Paris, du 22 Janvier 1600, qui confirme la Sentence du Sénéchal de la haute Auvergne, concernant les Oblats, dont étoient appellans les Chanoines de l'Egliſe Collégiale d'Aurillac. T. IV, *p.* 2006.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Mai 1685, confirmatif d'une Sentence rendue au profit des Religieuſes de ſainte Claire d'Aurillac, qui ordonne l'exécution d'un contrat pour conſtitution de dot. T. IV, *p.* 1645 *& ſuiv.*

4. Arrêt du P. de Paris, en 1694, qui maintient l'Official de l'Abbé d'Aurillac dans le droit de faire le procès à un Eccléſiaſtique accuſé de trouble public fait dans l'Egliſe avec grand ſcandale, pour le délit commun, & conjointement avec le Lieutenant-Criminel, pour le cas privilégié. Il s'agiſſoit de prononcer ſur l'appel comme d'abus de la Sentence de cet Official, qui avoit été pris à partie. T. VII, *p.* 801, 802.

5. L'Abbé d'Aurillac a le privilege de porter le camail & le rochet. T. IV, *p.* 1235.

1444. AUSCH. 1. Un ancien Arrêt, rendu au Parlement de Toulouſe le 18 Août 1444, contre l'Archevêque d'Auſch, établit la Juriſprudence d'aſſigner les Clercs pardevant les Juges Séculiers pour reconnoître leurs promeſſes. T. VII, *p.* 377.

1575. 2. Arrêt contradictoire du même Parlement, du 3 Décembre 1575, par lequel il a été jugé qu'un Chanoine de l'Egliſe d'Auſch, qui étoit auſſi Tréſorier ou Adminiſtrateur en l'Hôtel-Dieu de Toulouſe, doit jouir pendant l'année de ſon adminiſtration de ſa Prébende, comme s'il étoit préſent. T. II, *p.* 1138, 1139.

3. L'Archevêque d'Auſch ayant pris le Théologal de ſon Egliſe pour être à ſa ſuite, ſur le refus du Chapitre de lui donner les fruits de la Théologale, le Parlement de Toulouſe condamna le Syndic du Chapitre à les lui délivrer, & maintint l'Archevêque en poſſeſſion de connoître des empêchemens légitimes en cas d'abſence, & de ſubſtituer des Prédicateurs au lieu du Théologal. T. II, *p.* 986.

4. La préſence ayant été refuſée à un Chanoine d'Auſch, Conſeiller au Parlement de Rouen, le refus du Chapitre fut confirmé, par Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 16 Mai 1623: le Conſeiller ſe pourvut par Requête Civile contre cet Arrêt, il en fut débouté, par Arrêt du Conſeil, du 22 Février 1627. T. II, *p.* 1100. 1627.

5. Arrêts rendus au Conſeil-Privé, les 24 Mars & 11 Août 1634, ſur la Requête de l'Archevêque d'Auſch & des Agens-Généraux, qui caſſent pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe, rendus au préjudice de la Déclaration de 1632, portant réglement ſur les portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels. T. III, *p.* 31, 32-35, 36. 1634.

6. Arrêt du P. de Paris, du 20 Février 1638, qui porte, qu'un Chanoine d'Auſch à la ſuite de ſon Archevêque, ſera payé des fruits de ſa Prébende. T. II, *p.* 978, 979. 1638.

7. Un Chanoine d'Auſch, & Conſeiller au Sénéchal, ayant obtenu Arrêt au Parlement de Toulouſe, en 1640, par lequel il eſt ordonné qu'il ſeroit tenu préſent; un autre Chanoine de la même Egliſe, qui étoit Conſeiller, prétendit jouir du même privilege; mais le Syndic du Chapitre s'étant pourvu contre cet Arrêt, repréſenta, que le privilege n'étoit accordé qu'aux Conſeillers aux Parlemens. La Cour jugea, par Arrêt du 22 Mars 1644, en faveur du Syndic. T. II, *p.* 1101. 1644.

8. Dans l'Aſſemblée générale du Clergé, tenue en 1665, s'éleva un différend ſur la préſéance, entre M. de Péréfixe, Archevêque de Paris, & M. de la Mothe, Archevêque d'Auſch. Cette matiere y fut amplement diſcutée. T. VIII, *p.* 151 *juſq.* 182. 1665.

9. En 1691, procès entre deux Eccléſiaſtiques pour le poſſeſſoire d'un Bénéfice, ſitué au Dioceſe d'Auſch. Un des prétendans ayant appellé comme d'abus des proviſions de ſon compétiteur, & l'appel relevé au Parlement de Toulouſe, l'appellant auroit formé inſcription de faux. La procédure extraordinaire ayant été retenue & commencée, l'accuſé ſe pourvut au Conſeil en caſſation d'Arrêt & de procédure. Arrêt intervint, le 22 Octobre 1688, qui renvoie aux Requêtes de l'Hôtel, les charges, informations & autres procédures, pour le procès y être inſtruit & jugé en dernier reſſort, où l'accuſé 1688. 1691.

ayant préſenté Requête pour être renvoyé devant l'Official d'Auſch, ou autre qui ſera commis par l'Archevêque d'Auſch, l'accuſateur obtint de ce Prélat Lettres de Vicariat, adreſſées à M. Chéron, Official de Paris, lequel accepte la commiſſion; & après pluſieurs procédures, rend ſa Sentence définitive, par laquelle l'accuſé eſt renvoyé quitte & abſous, & l'accuſateur condamné aux dépens. Le procès ainſi jugé fut remis au Rapporteur nommé avec la Sentence de l'Official, & l'accuſé fut reconduit aux priſons Royales. T. VII, *p.* 949 *juſq.* 958.

1745. 10. Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Février 1745, confirmatif de deux Sentences des Requêtes du Palais, rendues en faveur de M. l'Abbé de Caſtellane, plaidant pour la Prévôté de l'Egliſe d'Auſch, contre le ſieur Tournai, Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome, & le Corps des Banquiers de Paris. La queſtion étoit, ſi celui qui a intérêt de prouver un concours de dates retenues en Cour de Rome ſur le Bénéfice dont il ſe trouve pourvu, obtenant des Lettres de compulſoire pour parvenir à cette preuve, les Banquiers peuvent refuſer de préſenter leurs regiſtres pour être compulſés. T. XII, *p.* 807 *juſq.* 821.

1745. 11. Arrêt du même Parlement, du 20 Mai 1745, qui maintient le ſieur Abbé de Caſtellane en poſſeſſion de la Prévôté d'Auſch, contre le ſieur Abbé Palerne. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi une date ſimplement retenue, qui n'a point été portée au regiſtre, peut former un concours au profit du pourvu poſtérieurement par le Collateur ordinaire. T. XII, *p.* 797 *juſq.* 807.

AUTUN. 1. Ancien Arrêt du Parlement de Dijon, rapporté par Coquille, qui adjuge le revenu d'une Prébende de Notre-Dame d'Autun, à un des ſucceſſeurs du Fondateur de ce Chapitre, réduit à une grande pauvreté. T. XII, *p.* 129.

2. Févret cite un Arrêt du Parlement de Paris, qui condamne l'Evêque d'Autun à nommer un Official dans la Ville de Moulins, & dans la partie du Bourbonnois qui eſt du reſſort de ce Parlement. T. VII, *p.* 218.

1602. 3. Dans l'Aſſemblée du Clergé de 1602, l'Evêque de Châlons repréſenta que l'Evêque d'Autun avoit un procès pendant au Parlement de Paris, contre certains Curés de ſon Dioceſe, pour les droits *Synodaux* & *Cathédratiques;* & ſur ſa requiſition, l'Aſſemblée ordonna l'intervention des Agens-Généraux. T. VII, *p.* 190.

1620. 4. Arrêt du Parlement de Dijon, du 24 Janvier 1620, en faveur de l'Evêque d'Autun, par lequel il a été jugé que le Curé de *Dommery* & autres dépendans des Commanderies de l'Ordre de *Saint-Jean*, ſeront viſités par les Evêques, leurs Officiaux & Archidiacres, ainſi qu'il eſt accoutumé aux autres Cures du Dioceſe. T. VII, *p.* 87, 88.

1630. 5. Arrêt contradictoire du Parlement de Paris, du 11 Mai 1630, qui maintient l'Evêque d'Autun & ſes ſucceſſeurs en la diſpoſition du temporel & ſpirituel, fruits & collations de l'Archevêché de Lyon, pendant la vacance dudit Archevêché. T. XI, *p.* 330 *& ſuiv.*

L'Archevêque *de Lyon* pendant la vacance du Siege d'Autun, jouit d'un droit ſemblable ſur cet Evêché. Voyez *Lyon*, *n.* XIX.

1634. 6. Le Chapitre de l'Egliſe d'Autun a fait, en 1634, un Statut pour obliger les jeunes Chanoines étudians, à donner des cautions de la reſtitution des fruits qu'ils pourroient percevoir de leurs Prébendes, pendant qu'ils ſont abſens, au cas qu'ils ne perſéverent point dans l'état Eccléſiaſtique. T. II, *p.* 1132.

1654. 7. Arrêt du Parlement de Rouen, du 9 Juin 1654, entre le Chapitre d'Autun & le Théologal de cette Egliſe, dans un procès évoqué du Parlement de Bourgogne. T. III, *p.* 1151.

1655. &c. 8. Six Arrêts du Conſeil-Privé, des 5 Février, 26 Octobre & 17 Décembre 1655, 10 Mars 1656, 22 Juin 1657, & 12 Mars 1658, en faveur de l'Evêque d'Autun, contre les Echevins & habitans de la ville de *Saulieu*, pour le choix des Prédicateurs. T. III. *p.* 938 *& ſuiv.*

1657. 9. Arrêt du Parlement de Dijon, du 14 Mars 1657, en faveur de l'Evêque d'Autun, concernant les honneurs qu'il doit avoir dans ſon Egliſe Cathédrale. T. V, *p.* 1343.

1662. 10. Deux Chanoines d'Autun s'étant fait ordonner ſans Dimiſſoires par l'Evêque de Baſle, l'Evêque d'Autun rendit une Sentence contr'eux. Les deux Chanoines ſe pourvurent au Conſeil-Privé. Intervint Arrêt le 28 Mars 1662, qui ordonne que la Sentence de l'Evêque ſera exécutée, avec défenſes auxdits Chanoines de, &c. T. V, *p.* 551 *& ſuiv.*

La délibération de l'Aſſemblée générale du Clergé ſur cette entrepriſe de l'Evêque de Baſle, & le rapport fait à ce ſujet par l'Evêque de Laon, ſont rapportés. T. V, *p.* 479 *juſq.* 504.

1669. 11. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 4 Février 1669, qui ordonne l'exécution d'une Sentence rendue par l'Evêque d'Autun, contre les actes de Juriſdiction exercée par les Officiaux & Promoteurs des Archidiacres de ſon Dioceſe, avec défen-

ſes

ſes de les reconnoître. T. II, *p.* 1806.

1669. 12. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Mars 1669, en forme de réglement, pour les Ecoles du Dioceſe d'Autun. T. I, *p.* 998.

1673. 13. Les Chanoines de l'Egliſe Abbatiale & Collégiale de *Vezelay* ayant refuſé de laiſſer prêcher dans leur Egliſe des Prédicateurs envoyés par l'Evêque, & s'étant arrogé le droit d'exercer la Juriſdiction Epiſcopale, l'Evêque d'Autun & ſon Official rendirent à ce ſujet pluſieurs Ordonnances, dont les Chanoines appellerent comme d'abus. Après différentes procédures faites en pluſieurs Cours, l'inſtance fut évoquée au Conſeil.

Ce n'étoit pas là la ſeule matiere du procès. L'Evêque d'Autun, en 1668, envoie à *Vezelay* des Miſſionnaires; le Chapitre refuſe de les recevoir. Ce même Prélat envoie des Mandemens pour la publication d'un Jubilé, le Chapitre s'y oppoſe; les Curés de la Ville refuſent de ſe trouver aux Proceſſions ordonnées en cette occaſion. Le Vicaire-Général du Chapitre fait publier les mêmes Jubilés de ſa propre autorité. Les Curés interdits par l'Evêque continuent d'adminiſtrer les Sacremens. Le Chapitre s'ingere auſſi d'établir un Confrairie dans ſon Egliſe, ſans la participation de l'Evêque, de donner la permiſſion de manger des œufs en Carême, de publier des Monitoires, d'accorder des Dimiſſoires, &c.

Arrêt intervient au Conſeil d'Etat, le 25 Janvier 1673, par lequel, ſans s'arrêter aux Arrêts du Parlement du 2 Mars 1658 & du 7 Juin 1659, & à tout ce qui s'en eſt ſuivi, l'Evêque d'Autun & ſes ſucceſſeurs ſont maintenus en la poſſeſſion de toute Juriſdiction volontaire & contentieuſe, & de tout droit de viſite ſur ladite Egliſe de *Vezelay*, enſemble ſur les autres Egliſes, Curés, Clergé & peuple de la Ville & *Poté de Vezelay*..... Qui caſſe en conſéquence les procédures faites par le Doyen au ſujet des Jubilés, & autres actes de Juriſdiction, ſauf la préſentation des Cures de la Ville & *Poté de Vezelay*, qui eſt conſervée à l'Abbé & au Chapitre... Qui prononce qu'il n'y a abus dans les procédures de l'Evêque... Qui enjoint enfin à la Communauté de Vezelay, de fournir l'entretien & la rétribution ordinaire aux Prédicateurs qui ſeront envoyés par l'Evêque, pour prêcher dans l'Egliſe Collégiale. T. VI, *p.* 513 *juſq.* 554.

1673. 14. Arrêt du Conſeil, du 16 Décembre 1673, qui renvoie à l'Aſſemblée générale du Clergé de 1675 le différend pendant au Conſeil, entre la veuve du Contrôleur triennal des Décimes du Dioceſe d'Autun & le Syndic dudit Dioceſe. *Jugement de l'Aſſemblée.* T. VIII, *p.* 305 *juſq.* 312.

1679. 15. L'Abbaye de *Saint-Andoche*, en la Ville d'Autun, étoit, dès le temps de ſa fondation, ſoumiſe à la Juriſdiction des Evêques d'Autun, ainſi qu'il paroît par un titre de l'an 858. En l'année 1449 l'Abbeſſe voulut conteſter cette Juriſdiction, & ſe pourvut à cette fin au Parlement de Paris. L'Evêque ſoutint ſa poſſeſſion, les parties furent appointées, & la proviſion adjugée au Prélat. L'Abbeſſe ſe pourvut auſſi pardevant Nicolas V, dont elle obtint un Bref adreſſé à l'Official de Langres, portant pouvoir de déclarer l'Abbaye exempte, ſi, par l'enquête qu'il en feroit, il apparoiſſoit de l'exemption. L'enquête fut faite, & l'Official, ſans appeller l'Evêque d'Autun, déclara l'Abbaye exempte, & procéda par les cenſures contre ce Prélat. Arrêt contradictoire du 6 Septembre 1450, qui caſſe toutes les procédures de l'Official. Cet Arrêt ſuſpendit la conteſtation ſur la Juriſdiction, dont les Evêques jouirent paiſiblement juſqu'en 1678, que l'Abbeſſe forma de nouveau le projet de ſe ſouſtraire à la Juriſdiction Epiſcopale. Elle s'oppoſa à la viſite de l'Evêque, lui fit fermer les portes de l'Egliſe, & refuſa d'obéir à l'Arrêt du Parlement, qui ordonnoit la continuation de la viſite. Enfin, après bien des conteſtations, les parties paſſerent un appointement, confirmant l'Ordonnance de l'Evêque à l'égard de la retraite de deux Religieuſes étrangeres, ſon droit de Juriſdiction volontaire & contentieuſe, de viſite & de tout ce qui en dépend, à la charge qu'il fera la viſite en perſonne. Intervient Arrêt définitif au Parlement de Paris, le 17 de Juillet 1679, qui confirme l'appointement dans tous ſes chefs, & maintient l'Evêque d'Autun dans le droit de la Juriſdiction Epiſcopale ſur le Monaſtere, Abbeſſe & Religieuſes de *Saint-Andoche*, pour être toutefois exercée ſuivant le Concordat du 13 Novembre 1662. T. IV, *p.* 1287 *& ſuiv.* T. VI, *p.* 634 *& ſuiv.*

1681. &c. 16. Divers Arrêts, rendus au Parlement de Paris le 18 Novembre 1681, le 8 Avril & 23 Juin 1683, le 25 Avril 1684, le 14 Avril 1685, le 18 Janvier 1691, confirment à l'Evêque d'Autun le droit d'inſpection ſur l'adminiſtration du temporel de ladite Abbaye de *Saint-Andoche*, contre les prétentions de l'Abbeſſe. T. IV, *p.* 1293 *juſq.* 1336.

1678. &c. 17. Arrêts du Conſeil-Privé, rendus en 1678, en 1680, en 1681 & 1683, qui caſſent deux procédures faites par le Lieutenant-Criminel de *Semur*, en *Auxois*, & les Arrêts du Parlement de Dijon, rendus en conſéquence, dans la cauſe du Curé

de *Monloi*, Dioceſe d'Autun, accuſé d'homicide, & dans celle du Curé de *Touillon*, même Dioceſe, accuſé d'adultere & d'inceſte ſpirituel. Ces Arrêts établiſſent pluſieurs maximes, concernant la forme que doivent ſuivre le Juge d'Egliſe & le Juge Laïque, dans l'inſtruction & dans le jugement des procès des Eccléſiaſtiques, accuſés de cas privilégiés. T. VII, *p.* 705 *juſq.* 742.

1683. 18. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 11 Mars 1683, pour la reddition des comptes des Fabriques du Dioceſe d'Autun. T. III, *p.* 1558 *& ſuiv.*

1687. 19. Le Curé d'*Aneau*, au Dioceſe d'Au-
1691. tun, étant accuſé d'inceſte, ſon procès fut inſtruit à la requête du Promoteur & du Procureur du Roi, qui obtinrent permiſſion de faire publier un Monitoire, lequel étant décerné contre le Curé, l'Official commit un Prêtre pour en faire la publication dans l'Egliſe d'*Aneau*. Le Curé appelle comme d'abus au Parlement de Dijon; & par Arrêt du 23 Juillet 1687, il fut dit qu'il y avoit abus. L'Evêque d'Autun ſe pourvoit au Conſeil en caſſation de cet Arrêt; il en obtient un favorable le 27 Mars 1691. T. VII, *p.* 1071, 1072.

1698. 20. Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Novembre 1698, qui ordonne aux Marguilliers des Fabriques des Paroiſſes de la ville de *Moulins*, de repréſenter leurs comptes aux Archidiacres d'Autun dans le cours de leurs viſites. T. III, *p.* 1562 *& ſuiv.*

1699. 21. Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Janvier 1699, contre les Maire & Echevins de la ville de *Moulins*, qui maintient l'Evêque d'Autun au droit de nommer & de commettre tels Prédicateurs qu'il voudra, pour prêcher dans la ville de *Moulins* l'Avent, le Carême & l'Octave du ſaint Sacrement. T. III, *p.* 1082.

1702. 22. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Février 1702, qui déclare n'y avoir abus en l'Ordonnance de l'Evêque d'Autun, portant défenſes aux Réguliers & à tous autres, d'apporter aucun empêchement aux défenſes par lui faites de ſolliciter les fideles à choiſir leur ſépulture chez eux. T. V, *p.* 1657 *& ſuiv.*

1726. ☞ 23. Conteſtation élevée en 1726 entre M. l'Evêque d'Autun & quelques Curés de ſon Dioceſe, Appellans comme d'abus de deux Statuts ſynodaux, l'un qui concerne l'inſtruction des Paroiſſes, l'autre qui regarde l'âge des ſervantes; & en même temps de la demande qui leur étoit faite d'un droit ſynodal. Voyez *Synodes*, §. II, *n.* II.

AUVERGNAUX. Voyez *Paris*, §. V, *n.* XV.

AUXERRE. 1. Lettres-Patentes du Roi Philippe-Auguſte, données en 1206, par leſquelles il décharge l'Egliſe d'Auxerre du droit de Régale. T. XI, *p.* 695, 696.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Avril 1556, qui maintient l'Archidiacre d'Auxerre au droit de percevoir la procuration *in pecuniâ* ou *in paſtu*, lorſqu'il fait la viſite en perſonne. T. VII, *p.* 185.

3. Arrêt du Conſeil-Privé, du 2 Janvier 1615, portant que les Fabriciens de Clameci & autres du Dioceſe d'Auxerre, rendront leurs comptes pardevant l'Archidiacre ou l'Evêque, ſon Official, ou Vicaire, faiſant leurs viſites, avec défenſes aux Elus d'en prendre connoiſſance. T. III, *p.* 1489 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Grand-Conſeil, du 7 Septembre 1643, pour raiſon d'un Canonicat de l'Egliſe d'Auxerre, par lequel il a été jugé que le nommé par le Roi, pour le ſerment de fidélité, étoit préférable au Gradué, mais qu'il ne devoit paſſer qu'après l'Indultaire. T. XI, *p.* 1271, 1272.

5. Arrêt du Conſeil-Privé, du 31 Août 1672, pour la reddition des comptes des Fabriques du Dioceſe d'Auxerre. T. III, *p.* 1546 *& ſuiv.*

6. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 16 Mai 1693, en faveur de l'Evêque d'Auxerre, portant défenſes au Chapitre de cette Egliſe, de faire aucunes Proceſſions & autres Prieres extraordinaires pour cauſes publiques, qu'elles n'aient été indiquées par l'Evêque, les Députés du Chapitre appellés. T. V, *p.* 1441. T. VI, *p.* 1117, 1118.

7. Sur l'Abbé de Saint-Marien d'Auxerre. Voyez *Paris*, §. II, *n.* III.

AYMET. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 7 Septembre 1660, portant condamnation de mort contre pluſieurs perſonnes de la ville d'Aymet, faiſant profeſſion de la R. P. R. pour avoir commis des impiétés & profanations des ſaints Myſteres, en dériſion de la Religion Catholique. T. I, *p.* 1677 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Juin 1661, qui renvoie au Parlement de Bordeaux la punition du crime de Lezemajeſté Divine, commis par leſdits habitans. T. I, *p.* 1684, 1685.

# B.

BAGNEUX. Voyez *Paris*, §. IV, *n.* XI.

BAGOT, Jéſuite. L'Aſſemblée générale du Clergé, en 1657, a condamné le Livre de ce Pere, intitulé : *Défenſe du Droit Epiſcopal, & la liberté des fideles touchant les Meſſes & les Confeſſions d'obligation;* comme contenant des propoſitions mauvaiſes & contraires à la Hiérarchie, à l'autorité Epiſcopale, à la diſcipline & police Eccléſiaſtique, & capable de troubler la paix & le repos de l'Egliſe. Lettre circulaire de cette Aſſemblée ſur ce ſujet. Ses ſentimens expliqués contre la doctrine répandue dans les Livres du Pere Bagot, & dans un autre Livre des Curés de Paris, par le ſieur Rouſſe. T. I, *p.* 672 *juſq.* 688.

Ce Pere déclara à l'Aſſemblée qu'il n'avoit pas entendu, que le Pape fût à l'égard de chaque Evêque & de chaque Dioceſe de l'Egliſe univerſelle, ce qu'eſt l'Evêque à l'égard de chaque Curé & de chaque Paroiſſe de ſon Dioceſe; ni voulu aſſurer que la comparaiſon qu'il en avoit faite dans ſon Livre, fût entiere. T. I, *p.* 682, 683.

BAJOUX. Voyez *Fréjus*, *n.* IV.

BASLE. Voyez *Autun*, *n.* X.

BAUNY, Jéſuite. L'Aſſemblée générale du Clergé tenue à Mantes en 1641, cenſura les Livres du Pere Bauny, & celui du Pere *Cellot*. Le Livre de ce dernier eſt déclaré contenir une doctrine nouvelle, téméraire, fauſſe, pernicieuſe & ſéditieuſe, tendante à diminuer l'autorité du ſaint Siege, à former ſchiſmes & diviſions dans l'Egliſe, en ſoutenant les inférieurs contre les Supérieurs, à confondre la Hiérarchie & l'ordre que Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe, &c. & pour ceux du Pere Bauny, l'Aſſemblée déclare, qu'outre les qualifications ſuſdites qui leur conviennent, ils portent les ames au libertinage, à la corruption des mœurs, violent l'équité naturelle & le droit des gens, excuſent les blaſphêmes, uſures, &c. & jettent des ſemences de diviſions entre les Prélats de l'Egliſe & les Magiſtrats. T. I, *p.* 635, 636.

On rapporte un décret de la Congrégation de Rome contre les livres du Pere Bauny, & un autre décret de la même Congrégation contre les livres de *Barboſa*, & la Hiérarchie de *Cellot*. T. I, *page* 638, 639.

1261. BAYEUX. 1. Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1261, contre le Chancelier de l'Egliſe de Bayeux, qui décharge le Roi, pendant la Régale, de certains droits dûs par l'Evêque. T. XI, *p.* 946, 947.

1319. 2. Arrêt du même Parlement, du 26 Mars 1319, par lequel il a été jugé qu'un Clerc arrêté à la clameur de haro, devoit être rendu à l'Evêque de Bayeux. T. VII, *p.* 387, 388.

1575. 3. En 1575, il fut agité au Parlement de Paris, ſi le Prieuré conventuel de Saint-Nicolas, de l'Ordre de ſaint Auguſtin, au Dioceſe de Bayeux, avoit vaqué en Régale. T. XI, *p.* 722, 723, 724.

1577. 4. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Avril 1577, qui regle le partage des fruits de l'Evêché de Bayeux, entre le Roi & les héritiers du défunt Evêque. T. XI, *p.* 906, 907, 908.

1617. 5. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Mars 1617, qui maintient l'Evêque de Bayeux dans le droit de déport ſur la Cure de *Saint-Vigor*. T. II, *p.* 1840 *& ſuiv.*

1623. 6. Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 27 Mars 1623, au ſujet de l'Abbaye de *Notre-Dame d'Ardenne*, Dioceſe de Bayeux, portant réglement ſur le temps néceſſaire aux Abbés & aux Prieurs conventuels, pour ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe. T. XII, *p.* 673 *& ſuiv. p.* 999, 1000-1007 *& ſuiv. p.* 1011 *& ſuiv.*

1625. 7. Arrêt du Grand-Conſeil, du 14 Septembre 1625, qui regle des conteſtations ſur les droits honorifiques prétendus dans l'Egliſe Paroiſſiale d'*Entremont*, Dioceſe de Bayeux, par le Patron de ladite Egliſe, entre icelui Patron d'une part, & le ſieur Curé & autres d'autre part. T. V, *p.* 1474 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 211, 212-234 *& ſuiv.*

1651. 8. Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Avril 1651, en faveur du Patron Laïque de la Cure de *Burſy*, Dioceſe de Bayeux, qui avoit été réſignée en Cour de Rome, ſans le conſentement dudit Patron. Tome XII, *p.* 165, 166, 167, 168-555, 556.

1696. 9. Arrêt du Conſeil-Privé, du 26 Mars 1696, qui renvoie une affaire de Décimes entre un Curé à portion congrue du Dioceſe de Bayeux & le Chapitre de Bayeux, gros Décimateur, au Bureau Diocéſain de Bayeux, & par appel à la Chambre Souveraine. T. VIII, *pages* 2163, 2164.

1702. 10. Arrêt du Grand-Conſeil, du 9 Février 1702, contre un Religieux Prémontré, Curé de *Segrie*, Dioceſe de Bayeux, appellant comme d'abus de l'Ordonnance

qui le révoque de ſa Cure. T. III, *p.* 823 *& ſuiv.*

1704. 11. Arrêt du Conſeil-Privé, du 26 Février 1704, qui caſſe un Jugement de la Chambre Souveraine de Rouen, qui, ſans préjudice du droit des parties au principal, avoit accordé à des Prêtres obituaires main-levée des ſaiſies faites ſur les deniers de leurs rétributions pour le paiement des Décimes impoſées par le Bureau diocéſain de Bayeux. T. VIII, *p.* 2073 *& ſuiv.*

1708. 12. Arrêt du Parlement de Rouen, du 22 Mars 1708, qui confirme l'Egliſe Cathédrale de Bayeux dans le droit & la poſſeſſion de ne point recevoir des Batards. T. II, *p.* 941. T. XII, *p.* 710, 711.

1716. 13. En 1716, le Roi nomma à l'Evêché de Bayeux M. le Cardinal de la Trémouille; les affaires concernant le ſervice du Roi, pour leſquelles il étoit à Rome, ne permettant pas qu'il vînt prêter le ſerment de fidélité qu'il devoit au Roi à cauſe de cet Evêché, Sa Majeſté le diſpenſa, par Lettres-Patentes du 6 Août 1716, de prêter ledit ſerment, à condition de le prêter auſſi-tôt qu'il ſeroit de retour. T. XI, *p.* 1050-1052, 1053.

14. Sur l'Abbaye de Trouard, au Diocèſe de Bayeux. Voyez *Trouard.*

1732. ☞ 15. Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 31 Janvier 1732, qui maintient un ancien Indultaire en poſſeſſion d'un Canonicat de Bayeux, contre un autre Indultaire dont l'Indult avoit été plus récemment placé ſur l'Evêché de Bayeux. Voyez *Indult du Parlement*, §. IX, *n.* III.

1739. 16. Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 27 Mai 1739, ſur un refus de Sacremens fait au Procureur du Roi à Bayeux par le Curé de Saint-Sauveur de cette Ville. Voyez *Sacremens*, §. III, *n.* III.

BAYONNE. 1. Arrêt rendu au Parlement de Paris, en 1604, dans une cauſe concernant la Cure de *Sara*, en la Province de Labour, Diocèſe de Bayonne. T. XII, *p.* 737 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Juillet 1647, en faveur du Collataire du Roi dans la cauſe d'une Prébende de l'Egliſe de Bayonne, qui avoit vaqué en Régale, le Chapitre ayant procédé à l'élection au mépris des droits du Roi. Tome XI, *p.* 761, 762.

3. Arrêt du Grand-Conſeil, du 13 Mars 1686, qui maintient un Brévetaire de ſerment de fidélité en poſſeſſion d'un Canonicat de l'Egliſe de Bayonne, contre le pourvu par le Chapitre. Ce même Arrêt, ſur le refus de proviſions fait par l'Evêque, renvoie le Brévetaire pardevant le Chancelier de l'Egliſe de Paris. T. XI, *p.* 1259 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Conſeil, du 12 Mai 1700, qui renvoie à l'Aſſemblée de 1700 le procès de l'Evêque de Bayonne & du Chapitre de ſon Egliſe, contre le Syndic du Diocèſe d'*Oléron. Jugement de l'Aſſemblée.* T. VIII, *p.* 313 *& ſuiv.*

BAZAS. 1. L'Evêque de Bazas étant allé faire ſa viſite épiſcopale dans la ville de la *Réole*, les habitans lui refuſerent le poêle : il en porta ſes plaintes en Cour: le Roi leur écrivit pour leur ordonner de rendre à ce Prélat tous les honneurs dont ſes prédéceſſeurs avoient joui, & nommément de le recevoir avec le poêle, lorſqu'il paſſera par la Réole, pour y faire ſa premiere viſite épiſcopale. La Lettre eſt datée du 20 Avril 1648 : elle fut accompagnée d'un ordre adreſſé au Gouverneur de la Province, de tenir la main à l'exécution de l'ordre précédent. Les habitans de la Réole refuſerent d'obéir : ſur ce refus intervint Arrêt du Conſeil d'Etat, du 19 Janvier 1651, ordonnant aux Jurats & Conſuls de la Réole de recevoir l'Evêque de Bazas aux entrées & viſites épiſcopales qu'il fera dans leur Ville, avec tous les honneurs dûs à ſa dignité, même de lui porter le poêle, revêtus de leurs robes, chaperons & livrées conſulaires, à peine de déſobéiſſance & de punition. T. VII, *p.* 125 *& ſuiv.*

2. L'Aſſemblée de 1645 porta ſa plainte au Roi, de ce que Sa Majeſté auroit ordonné à deux Prédicateurs de venir rendre compte devant Elle de leur doctrine, & qu'enſuite MM. de Bordeaux & de Bazas ayant voulu informer de la doctrine de quelques Prédicateurs, le Parlement de Bordeaux auroit voulu les en empêcher. Sur la plainte du Clergé intervint Arrêt du Conſeil-Privé, du 16 Mars 1646, en faveur de l'Evêque de Bazas, portant caſſation de celui du Parlement de Bordeaux. T. III, *p.* 888-936, 937. T. VI, *page* 142, 143.

3. Arrêt contradictoire rendu au Grand-Conſeil, le 4 Décembre 1657, par lequel les offres faites par l'Evêque de Bazas à un Indultaire, d'une Cure de deux cens livres de revenu, ſont déclarées bonnes, & en conſéquence ledit Prélat déchargé de l'Indult. T. XI, *p.* 1597.

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Juillet 1704, qui juge n'y avoir abus en l'Ordonnance de l'Evêque de Bazas, en ce qu'elle interdit le *bis in die* au Curé de Saint-Michel de Caſtelnaut & de Lartique, quoiqu'il fût en poſſeſſion immé-

moriale de dire la Meſſe en ces deux Egliſes aux jours de Dimanche & Fêtes. T. V, *p.* 1531 *& ſuiv.*

☞ 5. Arrêt contradictoire du Grand-Conſeil, du 30 Déc. 1660, par lequel, ſur l'intervention des Agens-Généraux du Clergé, M. l'Evêque de Bazas retirant la Baronnie de Lerin, aliénée de ſon Evêché pour ſubvention, eſt déchargé du rembourſement des acquiſitions qui y avoient été faites par les détempteurs de cette Terre, comme n'étant pas abſolument utiles & néceſſaires; mais ſeulement de quelque bienſéance. T. IX, *p.* 1464 *& ſ.*

BAZINVILLE. [Prieuré de] Arrêt du Grand-Conſeil, du 21 Mai 1726, qui termine le différend ſurvenu au ſujet du Prieuré de Bazinville, entre un Indultaire & un Réſignataire, en faveur de l'Indultaire. T. XI, *p.* 2097 *juſq.* 2104.

BAZOCHES. Arrêt célebre du Parlement de Paris, du 6 Février 1648, pour la Chapelle de *Saint-Jacques* de Bazoches, en Dunois, contre les Seigneurs de la Terre de Bazoches, Patrons de cette Chapelle, faiſant profeſſion de Calviniſme. T. XI, *p.* 1295-1301 *& ſuiv.*

BÉARN. 1. Au commencement du ſeizieme ſiecle, on agita dans le Dioceſe de *Leſcar* la queſtion, ſi les Laïques peuvent être Officiaux ou Promoteurs. Il fut jugé que l'Official & le Promoteur doivent être Eccléſiaſtiques. T. VII, *p.* 246.

La queſtion s'étant préſentée pour les Dioceſes de *Leſcar* & d'*Oléron*, ſi un Cordelier pourroit être Official, il fut jugé qu'il le pouvoit, *cum Superioris licentiâ.* T. VII, *p.* 278.

2. Louis XIII, par ſon Edit du mois de Septembre 1617, ordonne le rétabliſſement de la Religion Catholique en Béarn, & main-levée des biens des Eccléſiaſtiques ſaiſis dès le temps de la Reine de Navarre, quoique réunis au Domaine du Roi. T. I, *p.* 1772 *& ſuiv.*

3. Arrêt du Parlement d'Aix, du 9 Mai 1665, au ſujet d'un mariage célébré à *Oléron*, par lequel Arrêt il a été jugé, 1°. que le mariage du fils d'un Avocat à la fille de ſa Cliente eſt valable, quoiqu'il ait été célébré au préjudice des défenſes du Juge: 2°. qu'un frere n'eſt pas recevable à s'oppoſer au mariage de ſa ſœur mineure, fait du conſentement de ſa mere & tutrice. T. V, *p.* 864 *& ſuiv.*

4. Le Roi Louis XIII, par ſon Edit du mois de Juin 1633, établit & crée une Chambre Eccléſiaſtique dans la ville de *Pau*, pour connoître des différends touchant les Décimes dans les pays de Béarn, Navarre & Soule, dans le reſſort du Parlement de Pau, & où reſſortiroient, par appel des Bureaux particuliers de *Leſcar* & d'*Oléron*, les cauſes de ces deux Dioceſes. T. VIII, *p.* 2189-1985, 1986, 1987.

Arrêt du Conſeil-Privé, du 23 Septembre 1633, portant que les Chambres Eccléſiaſtiques de Béarn connoîtront du fait des Décimes, avec défenſes au Parlement de *Pau*, & tous autres Juges d'en prendre connoiſſance. T. VIII, *p.* 1988.

L'établiſſement de cette Chambre a été confirmé dans les contrats que le Clergé a paſſés avec nos Rois. Cette Chambre établie, les Dioceſes de *Leſcar* & d'*Oléron* nommerent des Députés qui jugeoient avec les Officiers du Parlement; mais ces Députés & Officiers étant décédés, les Dioceſes ont négligé d'en nommer d'autres, & peu après, la Chambre s'eſt trouvée éteinte: elle ne ſubſiſtoit plus en 1670. Cela paroît par un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Décembre 1670, rendu ſur la requête des Agens. T. VIII, *p.* 2189, 2190.

5. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Juillet 1558, portant que le ſieur Abbé de *Pontaut* paiera par proviſion les Décimes au Dioceſe de *Leſcar*, ſuivant le Département de 1643, quoique le chef-lieu de ladite Abbaye ſoit ſitué & impoſé aux Décimes dans le Dioceſe d'Aire. T. VIII, *p.* 2296 *& ſuiv.*

6. En l'Aſſemblée de 1670 ſe préſenta à décider une conteſtation au ſujet de l'impoſition aux Décimes des biens & annexes de l'Abbaye de *Sordes*, qui ſont en Béarn; elle fut terminée par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 15 Novembre 1670, qui caſſe un autre Arrêt du Conſeil du 4 Mars, obtenu par l'Abbé de Sordes. T. VIII, *page* 1216 *& ſuiv.*

7. Arrêt du Conſeil, du 12 Mai 1700, qui renvoie à l'Aſſemblée générale de 1700 le procès de l'Evêque de *Bayonne* & du Chapitre de ſon Egliſe, contre le Syndic du Dioceſe d'*Oléron*. *Jugement de l'Aſſemblée.* T. VIII, *p.* 313 *juſq.* 333.

8. Arrêt du Conſeil-Privé, du 8 Février 1706, qui caſſe trois Arrêts du Parlement de Pau, rendus en des cauſes de Décimes. Fait Sa Majeſté itératives défenſes audit Parlement de connoître du fait des Décimes. T. VIII, *p* 2078 *& ſ.*

9. Arrêt du Conſeil d'Etat, du premier Octobre 1708, qui caſſe l'Arrêt du Parlement de Pau, du 2 Juillet 1707, qui avoit entrepris de connoître du fait des Décimes entre les Syndics du Clergé d'*Oléron* & du Clergé de la *Navarre* Bayonnoiſe, avec défenſes au Parlement, &c. T. VIII, *p.* 2082 *& ſuiv.*

BEAUBEC. Arrêt du Grand-Conſeil,

du 30 Mars 1685, entre l'Abbé & les Religieux de Beaubec, Seigneurs en partie de Beaubec-la-Ville & Patrons de la Cure, d'une part; & le Seigneur haut-Justicier du lieu où l'Egliſe étoit bâtie, d'autre part. Il s'agiſſoit des honneurs de l'Egliſe. T. XII, *p.* 116 *& ſuiv.*

BEAULIEU. Voyez *Cahors*, *n.* VIII, *Loches*.

BEAUMONT. 1. Arrêt du Conſeil d'Etat, du premier Mai 1629, contre les habitans de Beaumont, en Dauphiné, faiſant profeſſion de la Religion P. R. T. I, *p.* 1263.

2. Arrêt cité par du Perrai, rendu en faveur de l'Abbeſſe de Beaumont, près de Tours, Patrone de la Cure de *Miré*, contre le Curé dudit *Miré*. T. XII, *page* 369.

3. Prieuré-Cure de Beaumont, Dioceſe de Tours. Voyez *Tours*, *n.* XIII.

4. Beaumont, Dioceſe de Beauvais. Voyez *Beauvais*, *n.* X.

BEAUPUIST. Voyez *Beauvais*, *n.* XV.

BEAUVAIS. 1. Il y a un Statut dans l'Egliſe de Beauvais qui exclut les batards d'y poſſéder des Prébendes; & pour le faire exécuter, ceux qui en ont obtenu des proviſions font ſerment à leur priſe de poſſeſſion, qu'ils ſont nés de légitime mariage. T. XI, *p.* 971, 972.

2. Arrêt du P. de Paris, cité par Ruzé, dont la date n'eſt point rapportée, pour une Prébende de Beauvais, lequel déclare, que la diſpoſition des Bénéfices n'eſt point compriſe dans la donation du temporel faite au nouvel Evêque, tant que la Régale eſt ouverte. T. XI, *p.* 899, 900.

1304. 3. Arrêt du P. de Paris, rendu en 1304, qui regle pour le Dioceſe de Beauvais pendant la Régale, la jouiſſance des fruits de l'Evêché pour la coupe des bois, la culture des vignes, & autres. T. XI, *p.* 317, 318.

1388. 1389. 4. Deux autres Arrêts, l'un du 7 Sept. 1388, l'autre, du 4 Juin 1389, rendus touchant la Régale pour des Prébendes de l'Egliſe de Beauvais. T. XI, 971, 972-863.

1569. 5. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 11 Mars 1569, & par un autre Arrêt en interprétation du premier, renvoie le procès de M. Odet de Coligni, Cardinal de Châtillon, & Evêque de Beauvais, à l'Archevêque de Rheims, & au Concile de la Province. T. II, *p.* 414.

1619. 6. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Août 1619, portant, que les comptes de la Fabrique du Pont-ſainte-Maixance, ſeront examinés par l'Evêque & par l'Archidiacre de Beauvais, en préſence du Procureur du Roi, ou du Procureur-Fiſcal, ſans frais. T. III, *p.* 1492, 1493.

1637. 7. Le Curé de Chepois, au Dioceſe de Beauvais, dépendant de l'Ordre de Malte, voulant s'exempter d'aſſiſter au Synode de l'Evêque, & de payer le ſynodatique, M. Bignon, portant la parole, le 23 Février 1637, repréſenta qu'aucun Curé n'eſt diſpenſé de l'aſſiſtance au Synode, ſans néanmoins, pour raiſon de ce, payer aucune choſe. T. VII, *p.* 190.

1642. 8. Arrêt du P. de Paris, rendu le 17 Février 1642, pour la Théologale de l'Egliſe de Beauvais, qui déclare le Bénéfice ſujet à l'expectative des Gradués. T. III, *p.* 1100 *& ſuiv.* 1154. T. X, *p.* 360.

1647. 9. Arrêt du Grand-Conſeil, du 22 Février 1647, au ſujet du Prieuré de ſaint Martin de Creſſenſac, Dioceſe de Beauvais. T. XII, *p.* 982 *& ſuiv.*

1653. 10. Arrêt du Conſeil-Privé, du 30 Mai 1653, portant, que les Marguilliers de la Paroiſſe de Beaumont, & ceux des autres Paroiſſes du Dioceſe de Beauvais, après ſommation à eux faite, & avis donné de la viſite de l'Evêque, tiendront leurs comptes prêts pour les lui rendre, ou à ſes Grands-Vicaires dans la viſite. T. III, *p.* 1514-1516, 1517.

1665. 11. Arrêt du P. de Paris, du 21 Mars 1665, portant, que les cloches ne pourront être ſonnées après le décès des Paroiſſiens, & autres qui ſeront enterrés dans la Paroiſſe de ſaint Sauveur de Beauvais, que le Curé n'en ait été averti, & n'y ait donné ſon conſentement, l'émolument de la ſonnerie demeurant à la Fabrique. T. III, *p.* 436.

1688. 12. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 27 Mars 1688, qui défend au Chapitre de Beauvais, de nommer ou de choiſir des Confeſſeurs pour ceux de ſon Corps & autres qui en dépendent, que du nombre des Prêtres approuvés de l'Evêque. T. V, *p.* 366.

1690. 13. Arrêt célebre du Conſeil d'Etat, du 10 Février 1690, qui regle pluſieurs différends mus entre l'Evêque de Beauvais & le Chapitre de ſa Cathédrale touchant le Service Divin, & les droits & prérogatives de ſa Dignité épiſcopale & de ſes Officiers. Ces principaux articles ſont, 1°. les proviſions obtenues en Cour de Rome, pour les Prébendes de ſaint Nicolas; 2°. les Bulles d'Indulgences & de Jubilés; 3°. les Prédicateurs nommés par le Chapitre; 4°. les Proceſſions; 5°. l'Office Divin; 6°. les Prieres publiques; 7°. les Reliques; 8°. la bénédiction des cloches; 9°. les Chapelains de l'Egliſe. T. II, *p.* 1208, 1209, 1210. T. V, *page* 1434 *& ſuiv.* T. VI, *p.* 1116.

1692. 14. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Mars 1692, qui déclare une Prébende de

l'Egliſe de Beauvais avoir vaqué en Régale; & en conſéquence, l'adjuge au Régaliſte. T. XI, *p.* 1939 *& ſuiv.*

1749. 15. Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Janvier 1749, qui déclare n'y avoir abus dans le refus fait par le Vicaire-Général de Beauvais, d'accorder le *Viſa* ſur une proviſion obtenue en Cour de Rome de l'Egliſe de Beaupuiſt, ſous le titre de Cure, bien que cette Cure fût inconnue dans le Dioceſe. T. XII, *p.* 1176 *& ſuiv.* Voyez *Viſa*, §. II.

1741. ☞ 16. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Juin 1741, qui juge, que tous les fruits qui ont accoutumé d'être perçus dans l'étendue d'une Paroiſſe, comme Dîme ſolite & ordinaire, ſont décimables, lorſqu'ils croiſſent & ſont recueillis dans les enclos; & en conſéquence maintient le Chapitre de la Cathédrale de Beauvais dans le droit & poſſeſſion de percevoir la Dîme de tous gros & menus grains, dans les enclos de la Paroiſſe de Cauvigni. *Rapp.* 1745, *p.* 169 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 316 *& ſuiv.* Voyez *Dîmes*, §. II, *n.* I.

1748. 17. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 27 Avril 1748, qui ordonne, que le ſieur Vaſlin, quoique pourvu de la Dignité de Chantre de l'Egliſe de Beauvais, ſera tenu préſent au Chœur, tant qu'il ſera l'un des Chanoines *in comitatu Epiſcopi. Rapp.* 1750, *p.* 88 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 154 *& ſuiv.* Voyez *Chanoines privilégiés*, §. IV. *Suite.*

BEAUVEAU. Voyez *Angers*, *n.* XLIV.

BEC. (Abbaye du) Voyez *Paris*, §. III, *n.* I.

BEDARIEUX. Arrêt du Conſeil-Privé, du 27 Mars 1657, qui exclut des charges politiques de la ville de Bedarieux, ceux de la R. P. R. T. I, *p.* 1875.

BELARBRE. 1. Arrêt du P. de Paris, donné en la Chambre de l'Edit le 26 Août 1617, qui exclut des droits honorifiques dans l'Egliſe Paroiſſiale de Belarbre, le Seigneur dudit lieu, faiſant profeſſion de la R. P. R. T. III, *p.* 1305.

2. Arrêt du P. de Paris rendu en la même Chambre de l'Edit, le 3 Août 1619, concernant la réduction des bancs & ſépultures dans l'Egliſe Paroiſſiale de Belarbre. T. XII, *p.* 275-289 *& ſuiv.*

BELLEY. Voyez *Breſſe.*

BENÉDICTINS. 1. L'Ordre de ſaint Benoît a été le premier Ordre que les Papes aient ſouſtrait à la juriſdiction des Ordinaires pour toutes ſortes d'affaires, & de cauſes civiles & criminelles. T. VI, *p.* 303.

Le Concile général de Latran, ſous Innocent III, approuvant la regle de ſaint Benoît, ordonna, que les Religieux exempts de l'Evêque Ordinaire, auroient leurs Juges Réguliers, appellés *Définiteurs*, leſquels ſont députés par leurs Chapitres généraux, pour juger des cauſes des Religieux civiles & criminelles, avec cette différence, que les Abbés non exempts doivent être ſommés & interpellés par les Viſiteurs de l'Ordre de punir les Religieux délinquans; & en cas de négligence, la connoiſſance en appartient à l'Evêque par la dénonciation des Viſiteurs. T. VI, *p.* 269.

L'exemption générale accordée à l'Ordre, ou les exemptions particulieres accordées à quelque Abbaye particuliere, ne s'étendent point aux membres dépendans de cet Ordre ou de cette Abbaye, s'ils n'y ſont expreſſément compris... Ni aux Paroiſſes dépendantes des Monaſteres même exempts, qui, malgré l'exemption, reſtent toujours ſous la juriſdiction de l'Evêque; ſauf leur droit de préſentation & de patronat. T. VI, *p.* 89, 90-268-286-294 *juſq.* 298.

2. Urbain II a accordé à toutes les Congrégations de l'Ordre de ſaint Benoît, en Italie, de choiſir tel Evêque qu'elles voudroient pour l'Ordination. T. VI, *p.* 1480.

3. La Bulle du Pape Innocent IV, de l'an 1254, contient un réglement particulier concernant les Chapitres généraux des Monaſteres de l'Ordre, de la Province de Lyon. T. IV, *p.* 698, 699.

4. Les Bénédictins de la Congrégation de ſaint Maur ont obtenu des Bulles des Papes, confirmées par Lettres-Patentes, qui ont éteint le titre des Offices Clauſtraux, & en ont uni les revenus à leurs Menſes Conventuelles. T. IV, *p.* 1227.

5. L'art. 107 du Cahier des remontrances de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, porte, qu'il ſera permis à tous Monaſteres de Bénédictins-Réformés, d'appeller les Bénédictins de la réforme de Cheſal-Benoît & Verdun pour prendre la même réformation; & aux Evêques de les introduire aux Abbayes qui dépendent d'eux, & ſont ſous leur juriſdiction pour la réformation d'icelles, du conſentement deſdits Religieux ou de la plus grande partie, & ſans préjudice des droits de l'Abbé deſdits Monaſteres. T. IV, *p.* 704.

6. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Novembre 1641, porte, que tous les anciens Religieux des Ordres de ſaint Benoît, Clugny, Cîteaux & Prémontré qui ſe ſeroient retirés de leurs Abbayes, y retourneront, pour aſſiſter aſſiduement au Service Divin, avec défenſes de ſortir deſdites Abbayes ſans permiſſion des Supérieurs, à peine d'être punis comme vagabonds & apoſtats, & d'être privés de

leurs penſions monacales. T. IV, *p.* 914, 915.

7. Arrêt du P. de Paris, du 14 Mai 1696, rendu en forme de réglement ſur les concluſions du Procureur du Roi, lequel ordonne aux Religieux de l'Ordre de ſaint Benoît & autres, de ſe retirer dans les Monaſteres où ils ont fait profeſſion, ou dans les Bénéfices dont ils ſeront pourvus. Autre Arrêt ſemblable, du 28 Juin 1697. T. IV, *p.* 932, 933, 934.

8. Les Prieurés-Cures de l'Ordre de S. Benoît qui viennent à vaquer, la Régale étant ouverte, vaquent-ils en Régale? Voyez *Régale*, §. VI, *n.* I.

9. Sur les Religieux de l'Ordre de S. Benoît, ſous le titre de Solitaires. Voyez *Hermites.*

BENOÎT. (Saint) 1. Arrêt du P. de Paris, du 29 Juillet 1619, qui caſſe la Sentence du Bailli d'Orléans dans une cauſe concernant la charge de Prévôt de l'Abbaye de ſaint Benoît-ſur-Loire. T. XII, *p.* 1650 *& ſuiv.*

2. Le Jugement de la Chambre Souveraine des Décimes établie à Paris, du 21 Octobre 1657, ordonne aux Religieux de l'Abbaye de ſaint Benoît-ſur-Loire, de s'aſſembler de trois en trois ans pour nommer un Député d'entr'eux. Mais l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 7 Décembre 1657, ſans s'arrêter à ce Jugement, défend aux Réguliers de faire aucunes Aſſemblées ſur le fait des Décimes & taxes du Clergé, autrement qu'en la forme ordinaire & par la permiſſion de l'Evêque Diocéſain. Tome VIII, *p.* 2301 *& ſuiv.*

3. Arrêt du P. de Paris, du 12 Août 1662, contre l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye de ſaint Benoît-ſur-Loire, en faveur du Curé de Tigy, ſur la qualité de Curé primitif prétendue par les Religieux. T. III, *p.* 783.

4. Sur le Prieuré ſimple de ſaint Benoît de Clerville, au Dioceſe de Rouen. Voyez *Rouen, n.* XXXV.

BERNONVILLE. Arrêt du Parlement de Rouen, du 5 Mars 1604, qui regle les honneurs & la préſéance en l'Egliſe Paroiſſiale de Bernonville, entre Gentilshommes parens. T. III, *p.* 1313.

BERNARD. (Saint) Ce Saint écrit avec toute la force poſſible contre les Abbés & les Moines qui cherchoient à ſe ſouſtraire à la Juriſdiction épiſcopale. Tome VI, *p.* 83, 84, 85, 86-466-486, 487.

BESANÇON. 1. En 1604, l'Archevêque de Beſançon ayant commencé la viſite de ſon Dioceſe, qui n'avoit pas été viſité depuis pluſieurs ſiecles, le Parlement de la Province, qui fut informé qu'on chargeoit les laïques de fournir les frais néceſſaires pour cette viſite, & qui prévoyoit que ces preſtations volontaires pourroient devenir d'obligation, leur fit défenſes de fournir aucune choſe, ſoit en vivres ou en argent, juſqu'à ce qu'on eût fait un réglement. Après ces défenſes, l'Archevêque interrompit ſa viſite, & envoya des Députés au Parlement pour en conférer. Après qu'ils en eurent conféré, le Parlement envoya un Mémoire au Prince Albert & à la Princeſſe Iſabelle, contenant les moyens qui étoient apportés de part & d'autre. Le Prince & la Princeſſe s'en étant fait rendre compte, ils manderent au Parlement, par un ordre du 17 Février 1605, qu'il n'eût à ſouffrir que ces procurations demandées par l'Archevêque, fuſſent à la charge du commun peuple & des laïques de leur Comté de Bourgogne; & en cas que l'Archevêque de Beſançon fît difficulté de continuer ſes viſites ſi néceſſaires pour le maintien de la Religion, ils ordonnent au Parlement de les en avertir, afin d'y pourvoir au plutôt par la voie la plus convenable. Cette réſolution ne ſubſiſta point, & en 1611, le Parlement de Dol fit un traité avec cet Archevêque, ſous le bon plaiſir du Prince, par lequel les laïques contribuerent aux frais de la viſite, ſous certaines conditions qui y ſont expliquées. T. VII, *pages* 193, 194.

2. Le P. de Dijon a condamné l'Archevêque de Beſançon à établir pluſieurs Officiaux dans le reſſort des différens Parlemens de ſon Dioceſe. T. VII, *p.* 218.

3. Arrêt du P. de Dijon, du 7 Août 1607, rendu ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, portant défenſes à l'Archevêque de Beſançon de pourvoir autres, que François réſidans dans le Royaume, aux Bénéfices qui ſont en France. T. XII, *p.* 719.

4. Dans l'Aſſemblée du Clergé, tenue en 1682, l'Evêque de Belley repréſenta que l'Egliſe de Beſançon ſe diſoit exempte du droit de Régale, & que le Roi trouvoit bon qu'il en fît ſa déclaration au nom de cette Egliſe. Il demanda acte de cette déclaration, qui lui fut accordé par l'Aſſemblée. T. XI, *p.* 2029.

5. Arrêt du P. de Beſançon, du mois de Juillet 1697, touchant le Prieuré de l'Oye, en Franche-Comté. T. XII, *p.* 1168.

6. Par le Concordat fait, entre Louis XIV & MM. les haut-Doyen & Chanoines de l'illuſtre Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, ceux-ci ſe ſont déſiſtés, & ont fait ceſſion pure & ſimple, ſous le bon vouloir & plaiſir de N. S. P. le Pape du droit appartenant audit Chapitre, & de la poſſeſſion en laquelle il eſt d'élire

d'élire ſon Archevêque, tant en vertu du droit commun, qu'en conſéquence des Concordats Germaniques, en faveur du Roi, tant pour lui, que pour ſes ſucceſſeurs à perpétuité; le tout entre les mains du ſieur de Vaubourg, Commiſſaire député par Sa Majeſté, lequel a accepté & accepte ledit déſiſtement & ceſſion, & a promis, au nom du Roi, que vacation arrivant dudit Archevêché de quelque maniere, & en quelque temps que ce puiſſe être, l'Egliſe de Beſançon ſera exempte comme elle l'a toujours été, de la Régale ſpirituelle & temporelle, & qu'elle ne ſera point introduite dans la Province, ni dans le Dioceſe, & en conſéquence l'adminiſtration & économat de l'Archevêché, le Siege vacant, appartiendra audit Chapitre, ſuivant l'uſage des Egliſes & Chapitres d'Allemagne, à l'excluſion de tous autres, non-ſeulement dans Beſançon; mais encore dans toute la Province.

Le même Concordat porte, que le Chapitre de Beſançon jouira paiſiblement des droits d'élection en tout temps, du haut Doyenné, & de ſes autres Dignités & Perſonnats, de même que de l'élection de ſes Canonicats alternativement avec le Saint Siege, ſuivant l'uſage de ladite Egliſe, & demeurera dans leſdits Concordats Germaniques & dans tous les droits en dépendans... Que ledit Chapitre continuera de mettre les ſceaux dans le Palais Archiépiſcopal & dans toutes ſes Maiſons canoniales, & de ladite Egliſe, où ſon Archevêque, ſes Chanoines & Suppôts décéderont, ſans qu'il ſoit permis à aucun Juge de les y troubler, ni de s'ingérer à le faire, non plus que les inventaires de leurs biens.. Que tous les Traités faits au regard des exemptions du Chapitre, ſoit pour le ſpirituel ou temporel, & en particulier le Traité fait avec Claude de la Baume, Archevêque de Beſançon, en date du 15 Février 1556, par lequel il conſte de l'exemption qu'a ledit Chapitre de la Juriſdiction de l'Ordinaire Diocéſain, & qui a été approuvé par Grégoire XIII, ſeront confirmés & exécutés en tout point. Tome XI, *p.* 2030, 2031, 2032.

Louis XIV, par ſes Lettres-Patentes du 15 Juillet 1698, approuve & confirme le Concordat ci-deſſus. T. XI, *p.* 2033, 2034.

☞ 7. En 1745, M. l'Archevêque de Beſançon & MM. les Agens-Généraux ſe plaignirent à M. le Chancelier, de ce que les Officiers du Bailliage de Salins avoient fait mettre une fille dans un Couvent de la même Ville, ſans avoir ordonné que préalablement on prendroit la permiſſion de M. l'Archevêque. M. le Chancelier en écrivit à M. le Procureur-Général du Parlement de Beſançon, & fit réparer l'abus de la procédure. *Rapp.* 1750, *p.* 53 *& ſuiv. Pieces, p.* 74 *& ſuiv.* Voyez *Clôture*, §. IV, *n.* II.

8. Conteſtation importante, élevée en 1738, entre M. l'Archevêque de Beſançon, & le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Dol, ſur l'exemption prétendue par ce Chapitre, & terminée par une tranſaction paſſée entre les Parties, le 2 Septembre 1749. Voyez *Dol.*

BETHLÉEM. (Evêché de) En l'Aſſemblée de 1670, l'Evêque de Bethléem demanda qu'il lui fût permis d'entrer dans les Aſſemblées Provinciales, comme payant Décimes, ou de le décharger deſdites Décimes, dont il paie par an ſoixante livres, quoique le revenu de ſon Evêché ne ſoit que de trois cens livres. Sur quoi la Compagnie ayant fait réflexion qu'elle ne doit point toucher au Département général des Décimes fait en 1516, déclara ne pouvoir accorder ladite grace audit Seigneur Evêque, à cauſe des conſéquences. T. VIII, *p.* 840.

BEUIL. Arrêt du P. de Paris, du 2 Août 1663, qui déclare qu'un Jacobin, Docteur de Sorbone, ne peut remplir une Prébende Théologale dans l'Egliſe Collégiale de Beuil, au Dioceſe de Tours, quoique la fondation en eût été faite en ſa faveur, & que ſa nomination eût été approuvée par l'Archevêque de Tours. T. III, *p.* 1127, 1128-1148. T. VII, *p.* 270.

BEZIERS. 1. Arrêt du Conſeil-Privé, du 17 Juin 1664, qui caſſe un teſtament fait au profit des anciens du Conſiſtoire de Beziers, & fait défenſes aux Prétendus-Réformés de faire ſemblables teſtamens. T. I, *p.* 1844.

2. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 23 Juillet 1665, en faveur de l'Abbé de ſaint Aphrodiſe de Beziers. T. IV, *p.* 1235.

3. L'Evêque de Beziers ayant voulu faire ſa viſite dans l'Egliſe des Religieux de l'Ordre de ſaint François de Gignac, ils appellerent comme d'abus de ſon Ordonnance. Sur quoi intervint Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu ſur les concluſions du Procureur-Général le 4 Avril 1678, en faveur de l'Evêque. T. VII, *p.* 121, 122, 123.

Sur Beziers. Voyez *Narbonne, n.* V.

BILLON. Voyez *Clermont, n.* IX.

BLAISSON. Voyez *Angers, n.* III.

BLOIS. 1. Arrêt du Conſeil-Privé, du 30 Mars 1635, qui maintient l'Evêque de Chartres en la poſſeſſion d'envoyer des Prédicateurs en la Ville de Blois, qui étoit de ſon Dioceſe. T. III, *p.* 929 *& ſuiv.*

2. Arrêt du P. de Paris, du 9 Mars 1659,

en forme de réglement, portant défenſes aux Religieuſes de ſainte Véronique de Blois & autres, de prendre aucune ſomme d'argent pour la réception d'aucunes Religieuſes; mais une penſion viagere qui ne pourra excéder 500 livres. Le même Arrêt contient un réglement pour l'acte de Profeſſion. T. IV, *p.* 1625 *& ſuiv.*

3. Arrêt du P. de Paris, du 7 Septembre 1694, pour le paiement de la portion congrue du Curé de Ménards, au Dioceſe de Blois. T. XII, *p.* 370-391 *& ſuiv.*

4. Les actes & les pieces concernant l'érection de l'Evêché de Blois ſont rapportés. T. II, *p.* 3 *& ſuiv.* *p.* 186 *& ſuiv.*

Par la Bulle d'érection & par les Lettres-Patentes pour doter le nouvel Evêché, le Pape & le Roi ſuppriment le titre des Abbayes de ſaint Laumer de Blois, de l'Ordre de ſaint Benoît, & celui de l'Abbaye de Bourgmoyen, de l'Ordre des Chanoines Réguliers, & enſemble les titres de pluſieurs Prieurés ſimples dépendans deſdites Abbayes. T. II, *p.* 189, 190-199.

BLOURS. Voyez *Limoges, n.* II.

BOELMELQUER. Prieurés unis de S. Nicolas de Boelmelquer & de Frequiou, au Dioceſe de Saint-Malo. Voyez *Saint-Malo, n.* I.

BOHAM. (Saint Léger de) Voyez *Rheims, n.* XXVIII.

BOHERIE. (Abbaye de) Arrêt du Conſeil d'Etat, du 26 Janv. 1715, qui décharge l'Abbaye de Notre-Dame de Boherie, des trois quarts d'impoſitions ordinaires & extraordinaires de l'an 1712, pour cauſe de ſpoliation. T. VIII, *p.* 1307, 1308.

BOISSY. Voyez *Paris*, §. IV, *n.* VIII.

BONNEVAL. (Abbaye de) Voyez *Rodez, n.* VII.

BONNEVAUX, (Abbaye de) au Dioceſe de Vienne. Voyez *Cîteaux, n.* IX.

BONNEVILLE. Arrêt du P. de Rouen, du 11 Déc. 1598, qui regle, pour la Paroiſſe de Bonneville, la préſéance entre les Gentilshommes d'une même Paroiſſe, hommes & femmes. T. III, *p.* 1272, 1273.

BONNŒUVRE. Voyez *Nantes, n.* VI.

BORDEAUX. 1. Dans la Province de Bordeaux, les Evêques font ſerment de ne donner, ni de promettre leurs voix à aucune perſonne pour la députation à l'Aſſemblée générale, tant du premier, que du ſecond Ordre, & même pour l'Agence, avant la Meſſe du Saint-Eſprit, célébrée en l'Aſſemblée Provinciale. T. I, *p.* 496.

1137. 2. Le Roi Louis le Gros, par ſes Lettres de l'année 1137, remet les Régales à l'Archevêque de Bordeaux, & aux Evêques, ſes Suffragans. Selon Pâquier, Avocat-Général du Roi à la Chambre des Comptes de Paris, cette remiſe de la Régale fut confirmée par le Roi Louis le Jeune. T. XI, *p.* 692, 693, 694.

1542. 3. Divers Arrêts, tant du Parlement de Paris, que des grands Jours tenus dans les &c. Villes de Poitiers, de Tours & d'Angers, ayant ordonné à l'Archevêque de Bordeaux de nommer un Official dans la ville de Poitiers pour juger les appels interjettés des Officiaux, Auditeurs des cauſes, & autres Juges Eccléſiaſtiques Ordinaires des Dioceſes & détroits des Evêchés de Poitiers, Maillezais, Luçon & Angoulême, étant ſous le reſſort du Parlement de Paris, ſous peine de ſaiſie de ſon temporel; & ledit Archevêque n'ayant point de temporel au reſſort du Parlement de Paris ſujet à être ſaiſi, il avoit négligé de nommer cet Official, ce qui avoit cauſé un grand nombre d'abus & d'inconvéniens: ſur quoi le Parlement porta ſes plaintes au Roi François I, qui ordonna, le 29 de Mars 1542, que l'Archevêque de Bordeaux bailleroit Lettres de Vicariat irrévocable, à telle perſonne capable qu'il jugeroit à propos dans la ville de Poitiers, pour connoître, décider & juger toutes cauſes d'appels interjettés des Officiaux ou Juges Eccléſiaſtiques des Dioceſes & détroits de Poitiers, Maillezais, Luçon & Angoulême, quant aux parties & aux matieres qui ſont du reſſort du Parlement de Paris, ſans qu'on ſoit tenu dorénavant d'aller plaider à Bordeaux. Il fut ordonné en outre qu'en cas de refus & de délai, ſes revenus ſeroient mis en la main du Roi par le premier Huiſſier ou Sergent à ce requis, à la requête du Procureur-Général du Parlement de Paris. Voulant néanmoins Sa Majeſté, que ledit Archevêque ſeroit ajourné devant le Parlement de Paris, pour répondre aux demandes, requêtes & concluſions que ledit Procureur-Général voudra prendre contre lui, & ſoi voir déclarer avoir encouru les peines contre lui comminées & indiquées par leſdits Arrêts, & ſur ce procéder comme de raiſon; avec interdiction au Parlement de Bordeaux & à tous autres, la connoiſſance de tous les procès, matieres & différends qui pourroient être mus pour raiſon de ce. T. VII, *p.* 210, 211 *& ſuiv.*

L'Archevêque n'ayant pas obéi à cette Ordonnance, le Parlement de Paris caſſa, en 1544, une Sentence de l'Auditeur de Bordeaux, qui ordonnoit qu'un Marchand de Poitiers procéderoit devant lui; & quant au refus de ce Prélat, la Cour ordonna de nouveau qu'il ſeroit tenu de créer, inſtituer & ordonner un Vicaire demeurant en & au dedans ſon reſſort, pour connoître & décider toutes les appellations qui ſeroient interjettées de ſes Suf-

fragans & Officiaux : & vu les refus par lui ci-devant faits, nonobſtant les injonctions à lui faites, ſur peine de mille livres d'amende envers le Roi, elle lui enjoignit d'obéir, à peine de dix mille livres d'amende, pour le paiement de laquelle il ſera procédé par ſaiſie du temporel : & où ledit Archevêque ſeroit refuſant après la ſignification de cette nouvelle injonction, elle permet aux parties qui ſeront appellantes deſdits Suffragans, ou Officiaux, d'obtenir reſcrit *in partibus*, non-ſeulement pour le regard des premieres appellations, mais auſſi pour celles qui ſeroient dévolues à lui, ſinon ſe pourvoir pardevant les plus prochains Métropolitains. T. VII, *p.* 214, 215, 216.

Rébuffe cite un Arrêt de 1524, rendu par le même Parlement, contre le même Archevêque, & pour la même fin. T. VII, *p.* 217.

1562. 4. En 1562, le Parlement de Bordeaux avoit ordonné, que le Lieutenant de Sa Majeſté dans cette Province, précéderoit l'Archevêque toutes les fois qu'ils ſe trouveroient enſemble à l'audience. Le Roi, par Arrêt du Conſeil du 21 Septembre 1573, déclara de ſon propre mouvement que pour bonnes conſidérations, il ne vouloit point que l'Arrêt du Parlement de 1562 eût lieu en faveur d'aucun Lieutenant de Sa Majeſté, à moins qu'il ne fût Prince du Sang; ni que dans les audiences du Parlement, ou ès autres actes il précédât l'Archevêque. Le 11 Janvier 1631, ce Prélat obtint un Arrêt au même Parlement, rendu les Chambres aſſemblées, par lequel il fut ordonné qu'il ſeroit rendu à l'Archevêque de Bordeaux les mêmes honneurs qu'au Gouverneur. T. VII, *p.* 1222 *& ſ.*

1579. 5. Dans l'Aſſemblée de Melun, en 1579, conteſtation entre les Archevêques de Bordeaux & de Lyon au ſujet de la Préſidence. Voyez *Préſidens*, §. I, *n.* IV.

1596. 6. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juillet 1596, touchant la Régale ſur l'Archevêché de Bordeaux, prétendue par le Chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris. T. XI, *p.* 453 *& ſuiv.*

1619. 7. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Juillet 1619, portant, que le Jugement donné en la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux, ſera exécuté, & défenſes au Parlement de prendre connoiſſance des Jugemens de ladite Chambre, ni du fait des Décimes. T. VIII, *p.* 1969, 1970.

1622. 8. Par Arrêt contradictoire rendu au Conſeil, le 26 Avril 1622, entre l'Abbeſſe de Fontevrault & les Syndics & Députés du Clergé du Dioceſe de Bordeaux, Sa Majeſté renvoie l'Abbeſſe en la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux, pour y procéder ſur l'exemption des Décimes qu'elle s'attribuoit. T. VIII, *p.* 1967-1971 *& ſuiv.*

1632. 9. Arrêt contradictoire du Grand-Conſeil, du 14 Décembre 1632, ſur un conflit de Juriſdiction entre la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux & le Sénéchal de la Rochelle, pour raiſon des Décimes. T. VIII, *p.* 1983, 1984.

1633. 10. En 1633, il s'éleva un fameux différend entre le Duc d'Epernon & M. de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, dont les procès-verbaux furent dreſſés par l'ordre de l'Archevêque & du Parlement. *Origine & premieres cauſes de ce différend, ſes ſuites, & comment terminé?* T. VII, *p.* 1153 *juſq.* 1240.

1635. 11. Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui déclare abuſif un Reſcrit du Pape, portant commiſſion à l'Official de Périgueux, pour juger l'appel d'une Sentence de l'Official primatial de Bordeaux. L'Aſſemblée de 1635 fit ſes plaintes contre cet Arrêt. T. VII, *p.* 1436, 1437.

1635. 12. Dans l'Aſſemblée de 1635, il s'éleva une conteſtation entre les Archevêques de Bordeaux & de Toulouſe, ſur le rang dans les ſignatures des actes de l'Aſſemblée. Voyez *Préſidens*, §. I, *n.* III.

1639. 13. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Déc. 1639, qui aſtreint les Curés de l'Archevêché de Bordeaux à une réſidence actuelle, & qui en outre défend les réſerves des penſions ſur les Cures, ſinon en cas d'infirmité ou après vingt ans de ſervice; auxquels cas la penſion ne pourra excéder le tiers des fruits. T. III, *p.* 186 *& ſuiv.*

1643. 14. Arrêt du Conſeil-Privé, du 20 Novembre 1643, portant défenſes au Chapitre de l'Egliſe de Bordeaux de recevoir l'ordre pour les Prieres publiques, d'autres perſonnes que de l'Archevêque ou de ſes Vicaires. T. V, *p.* 1416.

1645. 15. Les Grands-Vicaires de Bordeaux nommés par le Chapitre pendant la vacance du Siege, ayant entrepris de donner 40 jours d'indulgences, les plaintes en furent portées à l'Aſſemblée de 1645. *Délibération de cette Aſſemblée.* T. II, *p.* 534.

1645. 16. L'Archevêque de Bordeaux eſt en poſſeſſion de nommer tous les Députés qui compoſent la Chambre Souveraine des Décimes établie en cette ville. Les Evêques du reſſort en ont porté leurs plaintes à pluſieurs Aſſemblées du Clergé; mais inutilement. La délibération de l'Aſſemblée générale de 1645 eſt favorable aux Archevêques de Bordeaux. T. VIII, *pages* 2234, 2235, 2236.

1645, &c. 17. Divers Arrêts rendus au Conſeil, ſur la Requête des Agens-Généraux, en 1644, 1646, au ſujet de la procédure faite en l'Officialité de Bordeaux, contre un Jé-

ſuite & autres Religieux de la ville de Bordeaux, qui, malgré l'interdit, avoient continué de prêcher & de confeſſer. Tome III, *p.* 889 *& ſuiv.* T. V, *p.* 315 *& ſ.* T. VII, *p.* 841 *& ſuiv.*

1645. 18. L'Aſſemblée de 1645 porta ſa plainte au Roi, de ce que Sa Majeſté auroit ordonné à deux Prédicateurs de venir rendre compte devant Elle de leur doctrine, & qu'enſuite MM. de Bordeaux & de Bazas ayant voulu informer de la doctrine de quelques Prédicateurs, le Parlement de Bordeaux les en auroit voulu empêcher. Sur la plainte du Clergé, intervint Arrêt du Conſeil-Privé du 16 Mars 1646, en faveur de M. l'Evêque de Bazas, portant caſſation de celui du Parlement de Bordeaux. T. III, *p.* 888-936, 937.

1657. 19. Dans l'Aſſemblée de 1657, il s'éleva une conteſtation ſur la préſéance, entre l'Archevêque de Bordeaux & celui d'Embrun. Voyez *Préſéance*, §. III, *n.* II.

1658. 20. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 9 Janvier 1658, concernant les comptes du Receveur-Provincial des Décimes de Bordeaux. T. VIII, *p.* 1654, 1655.

1672. 21. Arrêt du P. de Bordeaux, du 4 Avril 1672, qui regle la préſéance entre les Chanoines prébendés & ſémi-prébendés de l'Egliſe Collégiale de ſaint Surin de Bordeaux. T. II, *p.* 1428.

1675. 22. Dans l'Aſſemblée de 1675, l'Archevêque de Bordeaux demanda la protection de la Compagnie contre le Curé d'Ambarez de ſon Dioceſe, qui n'avoit pas voulu recevoir des Miſſionnaires qu'il avoit envoyés dans ſa Cure. L'Aſſemblée demanda un Arrêt du Conſeil, favorable au droit des Evêques, & l'obtint. Il eſt du 25 Septembre 1675. T. III, *p.* 1077, 1078, 1079.

1688. 23. Par Arrêt du Conſeil, du 17 Octo-
1691. bre 1688, & du mois de Mars 1691, ont été caſſés trois Arrêts du Parlement de Guienne, parce qu'ils avoient condamné les Promoteurs de Bordeaux & de Limoges aux dépens de deux appels comme d'abus. T. VII, *p.* 1590.

1691. 24. Arrêt du P. de Bordeaux, du 9 Avril 1691, touchant la reddition des comptes des Fabriques du Dioceſe de Bordeaux. T. III, *p.* 1561, 1562.

1691. 25. Arrêt du Conſeil-Privé, du 23 Juin 1691, en faveur des Chapitres de ſaint André & ſaint Surin de Bordeaux, qui ordonne, que, par l'Archevêque & l'Intendant de Bordeaux, il ſera fait procès-verbal des revenus des Curés & Vicaires de ſainte Eulalie & de ſaint Remy dudit Bordeaux, pour parvenir à la réduction des portions congrues par eux demandées. T. III, *p.* 174 *& ſuiv.*

1696. 26. En 1696, l'Archevêque de Bordeaux donna ſes Lettres de Vicariat à un Chanoine, parce qu'il n'y avoit point de Conſeiller-Clerc dans la Cour des Aides de cette Ville pour inſtruire le procès du Curé de la Lande de Pomcirol, Dioceſe de Bordeaux, accuſé d'avoir falſifié les Rôles de la Taille. Le Vicaire de l'Archevêque inſtruiſit le procès, conjointement avec les Conſeillers de cette Cour, & rendit enſuite ſa Sentence. T. VII, *p.* 402, 403-1607 *& ſuiv.*

27. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 6 Mars 1703 1703, rendu ſur les plaintes des Agens-Généraux, qui annulle les procédures faites par les Juges de la Table de Marbre de Bordeaux, dans le procès d'un Eccléſiaſtique de ce Dioceſe, accuſé du fait de chaſſe, & enjoint au Lieutenant-Général de ce Siege de ſe tranſporter en l'auditoire de l'Officialité de Bordeaux, pour y procéder conjointement avec l'Official. T. VII, *p.* 449 *juſq.* 457.

BOSC. (Saint Pierre du) Arrêt du P. de Rouen, du 10 Novembre 1502, pour la Cure de ſaint Pierre du Boſc au ſujet du patronage de ladite Cure. T. XII, *p.* 554.

BOSCODON. (Abbaye de) L'Abbaye Royale de ſainte Marie de Boſcodon, Ordre de ſaint Benoît, eſt ſituée dans une eſpece de déſert ſéparé de tout commerce. Elle a toujours reſté ſoumiſe à la Juriſdiction de l'Archevêque d'Embrun, malgré les tentatives que les Religieux ont faites du temps des ſchiſmes, des guerres avec Charles V & des troubles de Religion, pour ſe ſouſtraire à cette dépendance.

L'Archevêque d'Embrun, inſtruit du relâchement qui s'étoit introduit dans ce Monaſtere, réſolut, en 1679, d'en faire la viſite, que les Religieux refuſerent, tenant les portes fermées, ſous prétexte qu'étant agrégés à l'Ordre de Clugny, ils étoient exempts de l'Ordinaire. Il ſe contenta de faire des réglemens proviſoires, & s'adreſſa au Roi, pour être maintenu dans ſon droit de Juriſdiction ſur cette Abbaye. L'Archevêque obtint un Arrêt proviſionnel, du premier Mai 1680, portant injonction auxdits Religieux de remettre leurs titres pardevant l'Intendant de Dauphiné, & cependant il eſt défendu aux Religieux de recevoir aucun Novice ou Profès, & de donner aucuns Dimiſſoires pour recevoir les Ordres ſacrés, juſqu'au jugement définitif, qui intervint, le premier Avril 1682. Par cet Arrêt, les Religieux furent déboutés de leur oppoſition à la viſite & de leur appel comme d'abus. L'agrégation fut déclarée nulle, & l'Archevêque maintenu au droit d'exercer toute Juriſdiction ſur eux. T. VI, *page* 641 *& ſuiv.*

BOSSUET. 1. Expoſition de la doctrine de l'Egliſe Catholique ſur les matieres de Controverſe, par M. Boſſuet, Evêque de Meaux, approuvée de notre ſaint Pere Innocent XI & d'un grand nombre de Cardinaux, d'Archevêques & Evêques; avec l'avertiſſement, les Brefs de Sa Sainteté & les autres approbations. T. I, *p.* 98 *juſq.* 192.

2. Le reproche qu'ont fait quelques Proteſtans à l'Auteur de l'Expoſition, de s'éloigner de la doctrine commune de l'Egliſe Romaine, eſt ſans apparence de vérité. Ce Livre eſt approuvé dans toute l'Egliſe. Tome I, *p.* 100 *juſq.* 105-123 *juſq.* 141.

3. Ce Livre eſt une preuve ſans replique, que la doctrine Catholique n'avoit jamais été bien entendue par les Prétendus-Réformés, & que les Auteurs de leur ſchiſme avoient groſſi les objets, afin d'exciter leur haine. T. I, *p.* 106 *juſq.* 115.

4. M. Boſſuet, en publiant ſon Livre de l'Expoſition, n'a point contrevenu à la Bulle de Pie IV. T. I, *p.* 120, 121.

BOUCHAIN. Voyez *Artois*, §. VIII, *n.* IV.

BOUILLON. (Cardinal de) Déclaration, du 7 Juillet 1710, concernant la diſpoſition des Bénéfices qui ſont à la nomination du Cardinal de Bouillon. T. X, *p.* 1809.

BOULOGNE. 1. Arrêt du P. de Paris, du 21 Février 1589, touchant le patronage de la Cure de Guine, au Dioceſe de Boulogne. T. XII, *p.* 558 *& ſuiv.*

2. L'Evêque de Boulogne ayant deſtitué ſon Official, celui-ci en appella comme d'abus, & par Arrêt du Parlement de Paris, du mois d'Avril 1610, il y fut maintenu. T. VII, *p.* 322.

3. Arrêt du P. de Paris, du 24 Février 1620, concernant des proviſions en Cour de Rome pour la Cure de ſaint Nicolas de Boulogne. T. XII, *p.* 876 *& ſuiv.*

4. Le Chapitre de Boulogne, ſous prétexte d'exemption, voulant faire publier un Office nouveau, ſans la participation de l'Evêque; celui-ci en porta ſes plaintes à l'Aſſemblée de 1655, qui conſeilla à M. de Boulogne de donner ſon Ordonnance, portant défenſes à ſon Chapitre de faire publier aucun Office nouveau: l'Evêque donna ſon Ordonnance pour le défendre, & l'affaire n'eut pas de ſuite. T. VI, *p.* 1122.

BOURBON. 1. Deux Arrêts du Conſeil-Privé, l'un de 1633 & l'autre de 1639, en faveur des habitans de la Ville de Bourbon-l'Archambaut, contre les Peres Récollets qui vouloient s'y établir. T. IV, *p.* 497, 498.

2. Sur la Sainte-Chapelle de Bourbon. Voyez *Saintes-Chapelles.*

BOURDEAUX. Voyez *Bordeaux.*

BOURG en Breſſe. Voyez *Breſſe.*

BOURGES. 1. Les Archevêques de Bourges prétendent, qu'à leur Dignité Archiépiſcopale, celle de Primatie d'Aquitaine, & de plus, celle de Patriarchale ſont annexées; ce qu'ils confirment par des Bulles des Papes, par les ſaints Canons, par Lettres-Patentes des Rois de France, par pluſieurs Jugemens, Actes, Chartes & monumens authentiques, & par pluſieurs anciens Auteurs; & en ces qualités, ils prétendent le pas & la préſéance ſur les autres Prélats de France. T. VIII, *p.* 201, 202.

2. Le Parlement de Paris, par un ancien Arrêt rendu en la Fête de l'Epiphanie l'an 1277, déclare l'Archevêché de Bourges exempt de la Régale. T. XI, *p.* 698. 1277.

3. Les Collecteurs des Régales du Dioceſe de Bourges, ayant voulu s'attribuer des beſtiaux à l'expiration des baux, furent condamnés à les rendre, ou leur juſte valeur, par Arrêt rendu en 1282. T. XI, *p.* 900, 901. 1282.

4. Févret cite un Arrêt, rendu contre l'Official de Bourges, dont un exécutoire décerné au profit d'un Sergent, qui avoit conduit un Prêtre ès priſons de Bourges, & d'un Archiprêtre chargé du port des procédures, fut déclaré abuſif. T. VII, *p.* 864.

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Novembre 1531, pour réformer les Religieux de l'Abbaye de ſaint Ambroiſe de Bourges. T. IV, *p.* 752, 753. 1531.

6. Arrêt des grands Jours de Poitiers, du mois d'Octobre 1541, qui déclare abuſif un Reſcrit apoſtolique, qui remettoit à des Ecoliers l'amende honorable à laquelle ils avoient été condamnés envers une Dame de Bourges. T. VII, *p.* 1286. 1541.

7. Arrêt du P. de Paris, rendu en forme de réglement, en 1544, qui déclare abuſive une Sentence de l'Archevêque de Bourges, portant condamnation aux Galeres, contre un Clerc accuſé de faux, avec défenſes aux Juges d'Egliſe de condamner aux Galeres. T. VI, *p.* 1244, 1245. 1544.

8. Arrêt du P. de Paris, de l'an 1577, qui maintient dans le Prieuré de ſaint Georges, au Dioceſe de Bourges, le pourvu par l'Ordinaire contre le pourvu en Cour de Rome, qui n'avoit point expliqué dans ſa Supplique au Pape, une Chapelle, Bénéfice ſimple qu'il poſſédoit. T. XII, *p.* 960 *& ſuiv.* 1577.

9. Arrêt du P. de Paris, du 26 Avril 1580, qui regle le pouvoir & les droits du Chapitre de Bourges *Sede vacante.* T. II, *p.* 535 *& ſuiv.* 1580.

10. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Septembre 1609, par lequel cette Cour 1609.

accorda le renvoi pardevant l'Archevêque de Bourges ou ſon Official pour le délit commun, à la charge du cas privilégié, quoiqu'il n'eût pas été demandé en premiere inſtance, mais ſeulement en cauſe d'appel. T. VII, *p.* 459.

1614. 11. Dans la Chambre Eccléſiaſtique des Etats-Généraux de 1614, il s'éleva une conteſtation entre l'Archevêque de Bourges & celui de Lyon, ſur la préſéance. Voyez *Préſéance*, §. III, *n.* II.

1618. 12. Un Archidiacre de Bourges, ayant obtenu de l'Abbé de ſainte Genevieve un Monitoire, ſon Archevêque forma oppoſition à la publication, & appella comme d'abus de ſa conceſſion. Sur cet appel intervint Arrêt, le 17 Mai 1618. T. VII, *p.* 1032, 1033.

1626. 13. Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juillet 1626, qui déclare, qu'une Religieuſe du Couvent de ſainte Claire de Bourges, n'a pu diſpoſer au profit de ſon Couvent, bien que la coutume du lieu le permette. T. IV, *p.* 1029 *& ſuiv.*

1630. 14. Arrêt du P. de Paris, du 12 Août 1630, ſur un appel comme d'abus de l'exécution d'un Reſcrit de Rome, par lequel, ſur l'appel d'une Sentence de l'Official de la Primatie de Bourges, le Pape avoit donné des Commiſſaires dans le Dioceſe de Nevers. T. VII, *p.* 1434, 1435.

1636. 15. Arrêt du Conſeil-Privé, du 9 Mai 1636, qui décharge l'Archevêque de Bourges de l'aſſignation qui lui avoit été donnée au Parlement de Paris, & d'un exécutoire de dépens décerné contre lui par ladite Cour, faute d'avoir comparu. T. VII, *p.* 1591.

1638. 16. Arrêt du P. de Paris, du 31 Décembre 1638, en faveur d'un Chanoine de ſaint Etienne de Bourges & Aumônier de M. le Prince, contre le Chapitre de cette Egliſe. T. II, *p.* 1077.

1645. 17. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Mai 1645, pour le droit d'option des maiſons canoniales, en faveur d'un Chantre ordinaire de la Chapelle du Roi & Chanoine de la Sainte-Chapelle de Bourges. T. II, *p.* 1079.

1669. 18. Sentence rendue en la premiere Chambre des Requêtes du Parlement de Paris, le 14 Août 1669, qui maintient l'Archidiacre de Buzançois en l'Egliſe de Bourges, en poſſeſſion de faire la viſite en l'Egliſe Collégiale de ſainte Manehoulte de la Ville de Paluau. T. II, *p.* 1813.

1670. 19. Arrêt du P. de Paris, du 10 Mai 1670, contre l'Official Métropolitain de Bourges, ſur l'appel comme d'abus interjetté par l'Evêque de Clermont, prenant le fait & cauſe de ſon Official. T. VII, *p.* 1490, 1491, 1492.

20. Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Mars 1672, dans une cauſe concernant le Prieuré de *Manhai*, au Dioceſe de Bourges. T. XII, *p.* 1660, 1661. 1672.

21. Par le Concordat paſſé en 1675, pour l'érection de l'Archevêché d'Albi, l'Archevêque de Bourges, tant pour lui, que pour ſes ſucceſſeurs, conſent que dans le cas de vacance du Siege Archiépiſcopal de Bourges, le Chapitre de Bourges jouiſſe, pendant la premiere année de chaque vacance, par mort ou autrement, encore que le Siege fût rempli dans ladite année, des quinze mille livres incorporés à ſon revenu, avec leurs charges. Par le même Concordat, les droits de Juriſdiction de Primatie demeurent aux Archevêques de Bourges; & en cas de vacance du Siege, au Chapitre de ladite Egliſe, ſur l'Archevêché d'Albi & ſur les Egliſes de Caſtres, de Vabres, de Mende, de Rodez & de Cahors. T. II, *p.* 82, 83. 1675.

22. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Août 1676, dans la cauſe du Prieuré de *Saint-Martin*-lès-Bourges. T. XII, *pages* 976, 977. 1676.

23. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 27 Mai 1679, contre le Juge-Prévôt de Bourges, qui étoit entré dans le Monaſtere des Religieuſes de *Saint-Laurent*, pour enlever une Penſionnaire, ſans la permiſſion de l'Archevêque. T. IV, *p.* 1746, 1747. 1679.

24. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Septembre 1681, en forme de réglement pour les Ecoles du Dioceſe de Bourges. T. I, *p.* 1034 *& ſuiv.* 1681.

25. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Juillet 1688, en faveur du Curé ou Vicaire perpétuel de l'Egliſe de *Saint-Cyr*, de la ville d'*Iſſoudun*, au ſujet de ſa portion congrue, contre le Chapitre de cette Egliſe. T. III, *p.* 166, 167. 1688.

Autre Arrêt du même Parlement, du premier Juin 1688, en faveur du Vicaire perpétuel de l'Egliſe de *Saint-Pierre de Puellier*, en la ville de Bourges, contre le Chapitre du même nom, pour la portion congrue. T. III, *p.* 688, 689. 1688.

26. Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Février 1690, qui confirme la Sentence de l'Official de Bourges, qui avoit condamné un Chanoine de Bourges à une eſpece de dommages & intérêts. T. VII, *p.* 1633, 1634. 1690.

27. Arrêt du Conſeil, du 26 Octobre 1701, contre le Dioceſe de Bourges, en faveur du ſieur *le Tellier*, Commis à la recette des Décimes du Dioceſe, demandeur en Lettres Royaux. T. VIII, *p.* 2243. 1701.

28. Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Juin 1717, en faveur d'un Curé d'*If-* 1717.

*ſoudun*, contre deux particuliers de cette Ville, qui avoient porté leurs plaintes en l'Officialité de Bourges contre ce Curé, & s'étoient déclarés ſes parties. Sur l'appel comme d'abus du Curé, la Cour déclare qu'il avoit été mal & abuſivement ordonné par le Vice-Gérent de l'Officialité à la requête des parties. T. VII, *pages* 810, 811, 812.

29. Sur les Carmes de Bourges. Voyez *Carmes*, *n.* III.

30. Sur l'établiſſement appellé *Communauté de Bourges*. Voyez *Auguſtins*.

BOURGMOYEN. [Abbaye de] Voyez *Blois*, *n.* IV.

BOURGOGNE. Voyez *Franche-Comté*.

BOURON. [Prieuré de] Voyez *Paraclet*.

BRACHEY. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Septembre 1716, qui regle les honneurs de l'Egliſe dûs au Seigneur haut-Juſticier de la Paroiſſe de *Brachey*, en Champagne. T. XII, *p.* 314, 315, 316.

BRAI. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Mai 1654, qui déclare bonne & valable une donation faite au Couvent des Bernardines de Brai-ſur-Seine, par une fille, qui fit dans la ſuite Profeſſion audit Couvent. T. IV, *p.* 531 *& ſuiv.* 1046 *& ſuiv.*

2. Sur le Prieuré de Brai, au Dioceſe de Senlis. Voyez *Senlis*, *n.* IV.

BRAINVILLIERS. Dans le procès fait à la Dame de Brainvilliers, on trouva parmi ſes papiers un écrit de ſa main, en forme de confeſſion générale. On fit un Mémoire pour détruire la preuve qui réſultoit de cet écrit. T. VII, *p.* 261.

BRESSE. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Avril 1608, par lequel cette Cour a déclaré que Sa Majeſté doit jouir du droit de Régale en l'Egliſe de *Saint-Jean de Belley*, comme dans les autres Egliſes de ſon Royaume. La cauſe étoit entre un Régaliſte d'une part, & deux autres pourvus, l'un par le Pape & l'autre par le Chapitre, du Doyenné de l'Egliſe de *Belley*, en Breſſe. T. XI, *p.* 419 *& ſuiv.* T. X, *p.* 353, 354.

2. Pendant que la Breſſe étoit gouvernée par les Ducs de Savoie, la regle de Chancellerie Romaine de *menſibus & alternativâ*, y étoit reçue. C'eſt ce qui donna lieu, en 1630, à une autre queſtion, dans laquelle il s'agiſſoit ſi cette regle devoit y être obſervée après l'union de cette Province à la Couronne de France. Par Arrêt du Parlement de Dijon, cette Cour a préjugé, qu'après l'union de cette Province à la Couronne, la regle ſuſdite a ceſſé d'y être obſervée. T. X, *p.* 354, 355. Tome XI, *p.* 70, 71.

3. Les maximes ſur leſquelles ces deux queſtions ont été jugées, paroiſſent décider, que, ſuivant les maximes du Royaume, le privilege des Gradués doit être reconnu dans la Breſſe. Cela n'a pas empêché que leur droit n'ait été conteſté. Un Canonicat de l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de Bourg, en Breſſe, ayant vaqué en 1640, dans un mois de Gradués, il fut requis par un Licencié, Gradué nommé. Il eut pour concurrent un Conſeiller au Préſidial de Bourg. M. le Cardinal Archevêque de Lyon intervint pour celui-ci, & l'Univerſité de Paris pour le Gradué. Par Arrêt du Grand-Conſeil, du 15 Septembre 1643, le Gradué fut maintenu en poſſeſſion du Canonicat contentieux. Tome X, *p.* 355, 356.

4. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 23 Avril 1697, qui juge que les Syndics de Breſſe, Bugey & Gex, nommés par le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat, feront les impoſitions des ſommes à lever ſur le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat, chacuns pour ce qui regarde leurs Corps. Tome VIII, *p.* 1905, 1906, 1907.

5. Maître Noyer, ſur l'Auteur des Définitions du Droit Canon au mot *Examen*, remarque que le concours pour les Cures a lieu dans le *Bugey*, *Valromey* & *Gex*, & autres pays de la domination du Roi, étant du Dioceſe de Geneve; & que les préſentés par les Patrons ſont préférés, s'ils ſont trouvés dignes, ſuivant la Déclaration du 11 Août 1664, vérifiée au Parlement de Dijon. T. XII, *p.* 1425.

# BRETAGNE.

## §. I. *Droits du Pape dans la collation des Bénéfices de Bretagne : origine & fondement de ce droit : la Bretagne eſt-elle pays d'obédience?*

I. LE Pape diſpoſe en Bretagne pendant huit mois, des Bénéfices vacans par mort, qui ſont à la pleine collation, ſoit des Evêques, ſoit des Abbés & autres Collateurs ordinaires. Les autres quatre mois, qui ſont Mars, Juin, Septembre & Décembre, ſont demeurés aux Collateurs ordinaires, libres de concours, de prévention, & autres droits Apoſtoliques. Dans cette même Province, le Pape accorde aux Evêques, ſeulement & lorſqu'ils réſident dans leurs Dioceſes, l'alternative, en vertu de laquelle ils peuvent nommer aux Bénéfices qui vaquent dans les mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre

& Décembre. Cet uſage de la Bretagne eſt conforme aux regles de la Chancellerie Romaine ſur la réſerve des mois Apoſtoliques pour la collation des Bénéfices, & ſur l'alternative que le Pape accorde aux Evêques des Provinces dans leſquelles ces regles ſont reçues, lorſqu'ils réſident dans leurs Dioceſes. T. X, *p.* 1149-1174, 1175.

II. Les Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere, ne conviennent point ſur les fondemens & l'origine des droits du Pape en Bretagne. Hevin, Avocat célebre au P. de Bretagne, en rapporte l'origine à une compoſition faite au Concile de Conſtance, entre le S. Siege & les Evêques de Bretagne. Selon cet Auteur, la partition des Bénéfices en Bretagne, n'eſt point introduite par une regle de Chancellerie, ni ſoumiſe à la volonté du Pape; mais elle eſt une loi paſſée en contrat, beaucoup plus ancienne que le premier Auteur des Regles de Chancellerie. Dumoulin paroît auſſi ſuppoſer que cet uſage de la Bretagne a commencé par un traité fait avec le Pape; mais il ne dit pas qu'il ait été approuvé dans le Concile de Conſtance. Louet en attribue de même l'origine à un ancien traité fait avec le Pape. Ce ſentiment ſur l'origine de l'uſage de la Bretagne, & ſur la compoſition qu'on dit avoir été faite au Concile de Conſtance, eſt rejettée par pluſieurs Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere. T. X, *p.* 1149, 1150, 1151, 1152.

III. Mᵉ Caſtel fait obſerver que le Pape Martin V, & ſon ſucceſſeur Eugene IV, renouvellerent la réſerve des mois, dont la Bulle fut enrégiſtrée au P. de Paris en 1431, & que, pendant l'autorité qu'en ces temps-là les Papes s'étoient donnée dans la diſpoſition des Bénéfices, les Evêques aimoient mieux partager avec la Cour de Rome, que d'être ſujets à de plus grandes pertes par diverſes graces expectatives que les Papes diſtribuoient fréquemment. Le Pape Sixte IV, en 1571, fit obſerver la même regle; mais elle n'étoit que pour cinq ans... Après ces cinq ans, les Papes la renouvelloient. Peu de temps après, ils ſe ſont entiérement réſervé la diſpoſition des Bénéfices qui viendroient à vaquer dans les huit mois, qu'ils appelloient mois Apoſtoliques. C'eſt ce que porte la regle de Chancellerie *de menſibus*. Ils joignirent à cette regle, l'alternative qu'ils ont accordée aux Evêques en faveur de la réſidence. Selon le même Auteur, la regle de la réſerve des mois & celle de l'alternative, quoiqu'établies du temps de Sixte IV, ne furent pas toujours réguliérement obſervées avant Léon X; les Papes reprenoient l'uſage des expectatives & des préventions. Tome X, *p.* 1152, 1153, 1154, 1155-1174, 1175.

IV. Une autre forme de gouvernement dans la diſpoſition des Bénéfices ayant été introduite en France par le Concordat, la Bretagne, qui n'étoit pas encore réunie à la France, ne changea point ſon uſage. Cette réunion ayant été faite en 1532, le Roi François I prétendit que cette Province devoit jouir des privileges du Concordat; & ſur l'avis qu'il n'y étoit point obſervé, il créa, en 1539, un Avocat du Roi au Parlement de Bretagne, dont la fonction principale étoit d'y faire obſerver ce Traité. Le Pape, pour empêcher l'exécution, fit préſenter au Roi, par ſon Nonce, certains articles, par leſquels il vouloit établir que la Bretagne étoit pays d'obédience non compris dans le Concordat. Cette prétention donna lieu au Mémoire dreſſé en 1548, par M. Brulart, Procureur-Général du Roi au Parlement de Paris, dans lequel ce Magiſtrat prouve ſolidement que la Bretagne étant réunie à la France, le Concordat doit y être obſervé. C'étoit le véritable état de la Bretagne en 1548. T. X, *p.* 1154 & *ſuiv.* T. XI, *p.* 71 *juſq.* 78.

V. Les circonſtances des affaires publiques, obligerent Henri II d'entrer dans d'autres deſſeins plus favorables aux prétentions de la Cour de Rome, & de rétablir par ſon autorité en Bretagne, la partition des mois & pluſieurs autres pratiques ſur le gouvernement Eccléſiaſtique, plus agréable à cette Cour que n'eſt l'uſage des autres Provinces. Il y fit publier, à cet effet, quatre Ordonnances pour être la regle de la diſcipline de cette Province dans la collation des Bénéfices, & ſur quelques autres points.

Les droits dont le Roi veut que le Pape jouiſſe en Bretagne, en exécution de ces Ordonnances, peuvent ſe réduire à quatre chefs principaux. 1°. Le Roi y déclare qu'il veut que le ſaint Siege jouiſſe en Bretagne de tous les droits dont il avoit précédemment jouis: 2°. qu'à cet effet les réſervations Apoſtoliques générales & ſpéciales, & les regles de Chancellerie y ſeront reçues: 3°. que les proviſions des Papes pour les Bénéfices vacans dans leurs huit mois, y ſeront, comme de droit, admiſes, & concurremment dans leurs mois comme les Ordinaires, &c. 4°. que l'aſſignation des penſions ſur les Bénéfices eccléſiaſtiques & les Lettres Apoſtoliques deſſus expédiées ſeront reçues: 5°. que les cenſures de la Cour de Rome, tant en vertu des Lettres expédiées ſur l'aſſignation deſdites penſions, que par Sentences données en ladite Cour, & auſſi les exécutoires décrétés, ſeront admiſes & gardées de l'autorité du Siege Apoſtolique. T. X, *p.* 309,

*p.* 309, 310-1157. *juſq.* 1174. T. XII, *p.* 1171, 1172.

VI. C'eſt une opinion commune en France, que les droits particuliers accordés à la Cour de Rome dans la Province de Bretagne, n'ont d'autre fondement que la conceſſion de nos Rois. M. Louet l'établit; M. l'Avocat-Général Talon, portant la parole, le 12 Mars 1624, l'aſſure comme une doctrine dont on ne doit pas douter en France. T. XI, *p.* 1399.

VII. Dans la collation des Bénéfices ſitués en Bretagne, dont les chefs-lieux ou Bénéfices ſupérieurs ſont ſitués en pays régi par le Concordat, doit-on ſuivre la loi de la Province, ou celle du Bénéfice ſupérieur dont il dépend? Voyez *Concordat.*

☞ VIII. Les Officiers de la Cour de Rome ſont dans l'uſage de diſtinguer la France en deux pays différens : l'un s'appelle, *Patria reducta*, & l'autre, *Patria obedientiæ :* il y a même une troiſieme eſpece de Provinces, que ces Officiers nomment pays d'Indults, comme ſont les villes de Metz, Toul & Verdun, leur territoire ou dépendances & autres pays dans leſquels le Roi jouit des mois du Pape à l'égard de la diſpoſition des Bénéfices inférieurs, en conſéquence des Indults que Sa Majeſté a bien voulu conſentir de prendre du ſaint Siege, au ſujet de la nomination aux Evêchés & Abbayes de cette partie de ſes Etats. Suivant cette diſtinction établie dans le ſtyle de Cour de Rome, le pays réduit s'applique à la portion du Royaume, qui eſt ſoumiſe au Concordat; & le nom de pays non réduit (ou d'obéiſſance) eſt donné aux Provinces qui reconnoiſſent la réſerve des mois; & les Livres de la Chambre Apoſtolique y ont compris la Bretagne.

Les maximes de France, diſent MM. les Agens-Généraux dans leur rapport fait en 1735, ſe ſont toujours élevés contre des qualifications ſi contraires à l'étendue de la ſouveraineté; car n'y ayant aucune partie du Royaume qui ne ſoit réduite ſous l'obéiſſance de nos Rois, il n'eſt pas permis d'en reconnoître quelqu'une qui puiſſe être appellée *Patria obedientiæ* à l'égard du Pape; & même toutes les fois que dans les cauſes publiques il eſt échappé à des Avocats de qualifier de pays d'obédience, certaines Provinces où l'on a conſervé au ſaint Siege le partage des mois établi dans la Regle *de menſibus & alternativâ*, les Cours ont toujours condamné ces expreſſions, comme peu convenables à la diſcipline Eccléſiaſtique de ces Provinces : auſſi ſur ces motifs le Parlement de Flandre, par Arrêt du 22 Décembre 1703, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général, a fait défenſes aux Avocats & à tous autres, de dire que la Flandre eſt un pays d'obédience. Il eſt conſtant néanmoins que la diſpoſition des Bénéfices dans cette partie du Royaume eſt exercée entre le ſaint Siege & les Collateurs, conformément au partage des mois preſcrit par la huitieme Regle de Chancellerie; & cette partition eſt également ſuivie dans les uſages de la Bretagne : mais ces deux Provinces ſoutiennent que ſi cette diſcipline eſt obſervée, ce n'eſt point en exécution de la Regle *de Menſibus*, &c. donnée par Clément VIII, & que les droits dont le Pape jouit à cet égard, ſont fondés ſur le Concordat fait au Concile de Conſtance entre le ſaint Siege & les Evêques de ces Provinces, ſelon la remarque de Hevin.

Inutilement voudroit-on ſe prévaloir des Ordonnances de Henri II, pour faire enviſager la Bretagne comme pays d'obédience. Ce furent les plaintes de Paul III, & la mauvaiſe ſituation des affaires qui arracherent à ce Prince les deux Déclarations qu'il fit publier en 1549 & 1553. Ces Ordonnances ne furent même enrégiſtrées au Parlement de Bretagne, qu'avec des modifications qui anéantiſſoient les prétentions du ſaint Siege. On peut ajouter que les Ordonnances de Henri II comprenoient, non-ſeulement la Bretagne, mais encore la Provence. Il eſt cependant certain que dans cette portion de la Monarchie, le Pape ne jouit, ni du partage des mois, ni de l'alternative, ni d'aucune autre eſpece de réſerves : les Collateurs ordinaires y ont été maintenus dans tous leurs droits à cauſe de la proximité de la Légation d'Avignon.

Cette maxime, que la Bretagne ne doit point être qualifiée de pays d'obédience, a ſervi de fondement à l'Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 8 Juillet 1734. Cet Arrêt a maintenu M. l'Archevêque de Vienne, en ſa qualité d'Abbé Commendataire de l'Abbaye de Reddon, dans le droit de conférer en commende & continuation de commende, en vertu de l'Indult à lui accordé, les Bénéfices dépendans de cette Abbaye, lorſqu'ils viendroient à vaquer, même dans les mois réſervés au Pape, nonobſtant que ledit Indult contînt cette exception, *non tamen Beneficia verè electiva & officia clauſtralia, necnon in Patriâ obedientiæ exiſtentia.* Mais, indépendamment de la maxime, on a cru pouvoir auſſi oppoſer à cette exception ces autres termes généraux de l'Indult, *ubicumque & in quibuſvis menſibus etiam Sedi Apoſtolicæ reſervatis. Rapp.* 1735, *page* 258

*& ſuiv. Pieces, page* 394 *& pages ſuivant.*

### §. II. *Obſervations ſur la pratique de l'alternative.*

I. Les Canoniſtes ont fait pluſieurs obſervations ſur la pratique de l'alternative ſuivant les maximes de Rome. Maſſobrius, Conſulteur du Saint-Office, en rapporte ſeize, ſur chacune deſquelles il donne des éclairciſſemens. Pérard Caſtel a fait pluſieurs de ces obſervations, comme étant ſuivies en Bretagne, mais avec quelques différences. T. X, *p.* 1176, 1177, 1178.

II. L'uſage de l'alternative ſuppoſe la réſidence continuelle dans le Dioceſe au temps de la vacance du Bénéfice. L'Evêque doit être préſent & réſident dès le commencement du mois. Cette réſidence de l'Evêque eſt tellement exacte & néceſſaire, que quand il ſeroit préſent au commencement du mois, & au temps même de la vacance du Bénéfice, & qu'il eût eu quelque moment d'intervalle d'abſence, la réſidence n'eſt point cenſée entiere à l'effet de jouir de l'alternative. Si cependant un Evêque étoit abſent, par le commandement du Roi & pour ſon Service, ou pour le bien public de ſon Egliſe en choſes néceſſaires, on le tiendroit préſent. T. X, *p.* 1178.

III. Ces regles de huit mois & de l'alternative, ne s'étendent qu'aux vacances par mort, & n'empêchent pas que les Ordinaires ne puiſſent admettre ſur les lieux des réſignations pures & ſimples, & des réſignations pour cauſe de permutation dans tous les mois de l'année. T. X, *pages* 1178, 1179.

IV. L'alternative n'a point de lieu quant aux Abbés & aux Collateurs inférieurs. C'eſt un privilege accordé ſeulement aux Evêques, à cauſe de leur réſidence, le ſimple Bénéfice de quatre mois étant accordé aux Collateurs inférieurs. *Ibid.*

V. La grace de l'alternative, ſelon la Juriſprudence conſtante aujourd'hui, ne ceſſe point par la mort du Pape qui l'a accordée; en ſorte que l'Evêque qui l'a obtenue, ſoit obligé d'impétrer du Pape ſucceſſeur de nouvelles Bulles, de même que s'il ne l'avoit point obtenue. Il y a cependant des Evêques qui, pour plus grande précaution, prennent un nouvel Indult de chaque Pape. T. X, *p.* 1179, 1180, 1181.

VI. Les formalités que les Evêques des Provinces où l'alternative eſt reçue, doivent y obſerver dans l'acceptation qu'ils en font, ſont preſcrites dans la regle même de cette alternative. *Formule ordinaire de cette acceptation.* T. X, *p.* 1181, 1182.

### §. III. *Diverſes queſtions ſur l'uſage de la Bretagne, par rapport au Pape.*

I. Obſerve-t-on en Bretagne les regles de la Chancellerie Romaine pendant la vacance du ſaint Siege? C'eſt l'opinion commune des Canoniſtes, de ceux mêmes qui ont paru le plus attachés aux prétentions de la Cour de Rome, que l'obligation d'exécuter les regles de Chancellerie, ceſſe pendant la vacance du Siege. T. X, *p.* 1183, 1184, 1185.

II. Après cette obſervation ſur la ceſſation des regles de Chancellerie, on demande: le Pape étant décédé ſans conférer un Bénéfice qui a vaqué en Bretagne dans ſes mois, ſi la collation en appartient au Pape ſucceſſeur, ou à l'Ordinaire du Dioceſe dans lequel il eſt ſitué? Quelques Auteurs ont écrit que la Juriſprudence du Parlement de Paris, & celle du Parlement de Bretagne, ſont contraires ſur cette matiere, mais ſans un fondement ſuffiſant. L'une & l'autre de ces Cours ont maintenu en poſſeſſion des Bénéfices qui avoient vaqué dans les mois pontificaux, & que les Papes n'avoient point conférés avant leur décès, ceux qui en ont été pourvus par les Papes ſucceſſeurs. T. X, *p.* 1185 *juſq.* 1195.

III. Quoique le Pape ait des mois de réſerve dans la Bretagne, il peut, pendant toute l'année, admettre des réſignations en faveur des Bénéfices de cette Province. Les clauſes *ſivè etiam per obitum, &c.* avec la dérogation à la regle *de Vereſimili notitiâ*, ne ſe mettent point dans les proviſions pour la Bretagne, expédiées ſur les réſignations en faveur. T. X, *p.* 1195, 1196.

IV. On demande, ſi dans les mois du Pape, on a conſervé aux Evêques de Bretagne le droit d'admettre des démiſſions, ou ſimples réſignations des Bénéfices de leurs Dioceſes? 1°. Ils peuvent dans tous les mois, recevoir la démiſſion des Bénéfices dont ils ſont Collateurs pendant les quatre mois libres, ſur-tout ceux des Evêques qui n'ont point l'alternative: 2°. c'eſt auſſi l'opinion commune que le droit des Evêques de Bretagne, de conférer dans tous les mois de l'année les Bénéfices qui ont vaqué par ſimple démiſſion, ne ceſſe point par l'alternative que le Pape leur accorde: 3°. ces Evêques ſont, non-ſeulement en droit d'admettre les démiſſions, mais encore de conférer les Bénéfices ſur cette vacance, quoi qu'en diſent les Officiers de Cour de Rome. T. X, *p.* 1196, 1197, 1198, 1199.

Mais l'Ordinaire peut-il conférer dans

le mois du Pape, ſur la démiſſion pure & ſimple que fait en ſes mains un infirme à l'extrêmité de ſa vie, & lequel décede incontinent dans le mois du Pape ? Il ſemble qu'à ſuivre ponctuellement la regle *de menſibus & alternativâ*, les Ordinaires ne peuvent conférer dans les huit mois du Pape, en quelque genre de vacance que ce ſoit. Les Déclarations du Roi Henri II des années 1549 & 1553, confirmatives des droits du Pape dans les Provinces de Bretagne & de Provence, appellées pays d'obédience, y ſont de même expreſſes. Dumoulin, plus favorable aux Ordinaires qu'au Pape, le reconnoît ainſi ; mais l'uſage qui s'eſt introduit, par le penchant que l'on a à favoriſer les Ordinaires, & qui a paſſé en droit commun, en a diſpoſé autrement ; ſous la condition cependant *ceſſante fraude*, & pourvu que cela ne ſe faſſe pas dans un temps ſi proche de la mort, que le pourvu ne puiſſe prendre poſſeſſion du vivant du Réſignant : car alors elles ſont préſumées faites en fraude des droits de Sa Sainteté. L'Arrêt rendu au Parlement de Bretagne le 17 Juin 1608, touchant le Bénéfice-Cure de *Saint-Jean de Cordemais*, dans le Dioceſe de Nantes, eſt plus favorable que contraire à cet uſage. T. XII, *p.* 1131 *juſq.* 1141.

V. On demande, ſi les proviſions que les Evêques de Bretagne donnent ſur démiſſion dans les mois du Pape, ſont ſujettes à l'obligation d'être inſinuées deux jours francs avant le décès du Réſignant ; & ſi, par le défaut d'inſinuation dans ce temps, le Bénéfice retomberoit à la diſpoſition du Pape ? On eſtime que l'art. 13 de l'Edit pour les Inſinuations, n'a point d'application dans ce cas. T. X, *p.* 1200.

VI. On ne reconnoît point en France, que dans les mois des Ordinaires de Bretagne, le Pape puiſſe les prévenir. T. X, *p.* 1201, 1202.

VII. Les Cardinaux en Bretagne, ſont-ils ſujets à la réſerve des mois du Pape ? Voyez *Cardinaux*, §. IX.

VIII. C'eſt une maxime certaine en cette Province, que les Patrons Eccléſiaſtiques ſont libres, de la réſervation des huit mois, & qu'ils préſentent en tous mois. T. X, *p.* 1204, 1205, 1206, 1207.

IX. Pendant la vacance du Siège Epiſcopal, le Chapitre peut conférer en Bretagne les Bénéfices qui ſont à la collation de l'Evêque, & qui ne tombent point en Régale ; mais ce pouvoir du Chapitre ne s'étend qu'aux quatre mois conſervés aux Evêques qui n'ont point obtenu l'alternative ; & quand même l'alternative auroit été accordée, le Chapitre ne ſuccede point à cette conceſſion. T. X, *p.* 1208, 1209.

X. A l'égard des dévoluts qu'on impetre en Cour de Rome ſur les Bénéfices ſitués en Bretagne, il faut exprimer préciſément la cauſe du dévolut. Voyez *Dévolut.*

XI. Des Abbayes étant vacantes, & les Religieux n'étant pas en poſſeſſion de nommer pendant la vacance, les Evêques rentrent dans le droit commun d'en être pleins Collateurs. Ce cas arrivant en Bretagne dans les mois du Pape, on demande ſi la collation en appartient au Pape ou à l'Evêque ? Le droit de l'Evêque eſt favorable. T. X, *p.* 1210, 1211.

XII. Les expéditions par Bulles ne ſont d'obligation dans la Province de Bretagne, que dans le cas où la France y eſt aſſujettie. La diſpoſition de la Déclaration du Roi Henri II, du 24 Juin 1549, n'eſt plus en uſage. T. X, *p.* 1211, 1212.

XIII. Des Arrêts ont décidé que les Collateurs dont le chef-lieu eſt en pays de Concordat, & qui conferent des Bénéfices ſitués en Bretagne, ne ſont point aſſujettis aux mois de la réſerve du Pape, pour les Bénéfices même de cette Province. T. X, *p.* 1213.

XIV. En Bretagne & dans les autres Egliſes où le Pape a ſes mois, les Evêques peuvent procéder valablement à l'union des Bénéfices, ſans le conſentement ou confirmation du Pape. T. X, *p.* 1214, 1215.

XV. L'Evêque qui jouit de l'Indult de l'alternative, peut-il conférer en vertu de l'alternative par un Vicaire ou Procureur ? Voyez *Procurations*, §. III, *n.* V.

☞ XVI. Dans la Province de Bretagne le Pape nomme aux Bénéfices alternativement avec les Evêques. Cet uſage a occaſionné en 1727, une affaire très-intéreſſante au ſujet de la Cure de *Plouet*, au Dioceſe de Saint-Malo, qui avoit vaqué par mort dans le mois de Janv. 1727, mois qui eſt réſervé au Pape. M. l'Evêque de Saint-Malo, dans la crainte que le Bénéfice ne reſtât trop long-temps vacant, le conféra, peu de jours après la vacance, au ſieur Jamet. Aucun pourvu ne paroiſſant de la part du Pape, l'Evêque de Saint-Malo donna de nouvelles proviſions au même Eccléſiaſtique, après l'expiration des ſix mois. Le 21 Juillet, le pourvu prit de nouveau poſſeſſion. Il y eut le 2 Septembre, c'eſt-à-dire, huit mois après la vacance de la Cure, un concours à Rome, & la Cure fut adjugée au ſieur Pouliquen : les proviſions lui en furent expédiées *in formâ gratioſâ*, mais ſous la date du 13 Juin précédent, quoiqu'il ne l'eût obtenue qu'en Septembre. Le ſieur Pouliquen ſe préſenta en perſonne à M. l'Evêque de

Saint-Malo, pour avoir le *Viſa;* ce Prélat lui en fit refus, ſur ce que le Bénéfice étoit rempli. Le pourvu s'adreſſa au Préſidial de Rennes pour le poſſeſſoire, & y fit aſſigner le ſieur Jamet. Celui-ci s'inſcrivit en faux contre la date du ſieur Pouliquen. Intervention de M. l'Evêque de Saint-Malo & de pluſieurs autres Evêques de la Province. Sentence du 4 Mai 1729, qui joint les moyens de faux à l'inſtance principale. Sentence définitive, du 15 Juillet ſuivant, qui prononce la pleine maintenue de la Cure de Plouet en faveur du ſieur Jamet. Le ſieur Pouliquen appelle de cette Sentence au Parlement de Rennes, & ſon Compétiteur appelle comme d'abus des proviſions obtenues en Cour de Rome par ledit Pouliquen.

Trois Arrêts en conſéquence. Par un premier Arrêt, du 23 Juin 1734, il eſt ordonné que l'inſcription de faux ſera formaliſée pardevant le Conſeiller-Rapporteur. Par un ſecond, du 18 Fév. 1735, les moyens de faux ſont déclarés inadmiſſibles. Par le troiſieme Arrêt définitif, les Evêques ſont déboutés de leur Requête d'intervention. Il eſt dit n'y avoir abus dans les proviſions de Cour de Rome, & le ſieur Pouliquen eſt maintenu dans le plein poſſeſſoire de la Cure de Plouet, avec reſtitution des fruits depuis ſa priſe de poſſeſſion.

Ces trois Arrêts ont été l'objet d'une demande en caſſation portée au Conſeil de Sa Majeſté par M. l'Evêque de Saint-Malo & le ſieur Jamet. Il étoit impoſſible, en effet, de laiſſer ſubſiſter ces Arrêts, ſur-tout les deux derniers, ſans abandonner les maximes les plus conſtantes du Royaume, & ſans anéantir les droits les plus précieux des Evêques de Bretagne, en ce qui leur reſte dans la collation des Bénéfices qu'ils partagent avec le Pape, au moyen de la réſerve des mois & de l'alternative, en exécution des Edits de Henri II.

Depuis ces Ordonnances, c'eſt un principe nullement conteſté, qu'en Bretagne & dans les autres Provinces où la réſerve des mois eſt en uſage, le Pape eſt à la place de l'Ordinaire pour les Bénéfices vacans dans les mois réſervés, & par conſéquent ſujet aux mêmes regles établies par les Canons, & entr'autres par le troiſieme Concile de Latran, qui oblige tous les Collateurs de pourvoir aux Bénéfices dans les ſix mois de la vacance, à peine d'être privés de l'exercice de leurs droits *hâc vice*. C'eſt un ſecond principe que la réſerve des mois n'eſt aucunement favorable. Cette réſerve eſt une ſervitude impoſée ſur les Collateurs ordinaires, d'où il ſuit que l'exécution en doit être reſtreinte dans les bornes les plus étroites. A la ſuite de ces principes on ajoute, comme un fait conſtant, que l'uſage des dates n'a point lieu pour les Bénéfices de Bretagne & des autres Provinces aſſujetties à la réſerve des mois : la rétention des dates eſt une dépendance de la prévention qui n'eſt point admiſe pour les Bénéfices de ces Provinces. Il étoit facile de reconnoître combien ces regles conſtantes avoient été mépriſées dans les Arrêts du P. de Bretagne. Quant à l'antidate des proviſions, elle étoit évidemment prouvée.

Sur tous ces moyens eſt intervenu un premier Arrêt du Conſeil, du 26 Septembre 1736, qui ordonne au Procureur-Général du Parlement d'envoyer les motifs ſur leſquels ont été rendus leſdits Arrêts. Second Arrêt, du 23 Juin 1738, ſur les repréſentations de MM. les Agens, qui caſſe & annulle les Arrêts du Parlement de Bretagne & tout ce qui s'en eſt enſuivi, & renvoie les Parties au Grand-Conſeil, pour y procéder comme avant leſdits Arrêts. Le ſieur Pouliquen, par acte du 4 Novembre 1738, a formé oppoſition à cet Arrêt du Conſeil, dont il a été débouté par un troiſieme Arrêt du 28 Mars 1740. *Rapp.* 1740, *p.* 220 *& ſuiv. Pieces, p.* 399 *& ſuiv.*

## §. IV. *Du droit de Régale en Bretagne.*

I. On tient que la Régale eſt ouverte en Bretagne, même dans les mois du Pape. Cette queſtion a été jugée le 18 Avril 1624; c'eſt ſur les concluſions de M. Jacques Talon. Cette Juriſprudence eſt fondée : 1°. le Roi rentre dans tous les droits dont les Evêques jouiſſoient avant les réſerves du Pape : 2°. ſuivant les maximes de France, le Pape conférant en Bretagne dans ſes mois *Jure Ordinarii*, il y eſt aſſujetti aux droits de Régale, de même que les Ordinaires. Cet Arrêt eſt important; c'eſt un réglement pour la Province de Bretagne. T. XI, *p.* 790, 791.

M. Servin, portant la parole dans la cauſe d'entre le Chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris, & le nouveau pourvu de l'Evêché de Luçon, ſur la Régale que prétendoit ledit Chapitre en cette Egliſe, traite la queſtion touchant les droits de Régale appartenans au Roi ſur les Evêchés de Bretagne ſujets à l'Archevêque Métropolitain de Tours. T. XI, *p.* 439 *& ſuiv.*

Extrait de l'apanage de Charles, frere du Roi Louis XI, pour preuve de ce qui eſt allégué par M. Servin, touchant la Régale ſur les Evêchés de Bretagne. T. XI, *p.* 455.

II. Dans le temps que la Bretagne a eu ſes Ducs, nos Rois ont toléré pendant un temps conſidérable, qu'ils y jouiſſent des droits de Régale : les Evêques de cette dépendance faiſoient enrégiſtrer leur ſerment de fidélité en la Chambre des Comptes établie dans cette Province. Après la réunion de la Bretagne à la Couronne de France, nos Rois y ayant conſervé cette Chambre des Comptes, les Evêques continuerent d'y faire enrégiſtrer leur ſerment. Le Parlement de Paris, qui connoiſſoit ſeul, & à l'excluſion des autres Parlemens, des queſtions de Régales, jugeoit que l'enrégiſtrement du ſerment des Evêques de Bretagne en la Chambre des Comptes de la Province, ne ſuffiſoit pas pour faire finir la Régale, & qu'il eſt néceſſaire qu'il ſoit enrégiſtré en la Chambre des Comptes de Paris. Sur ce fondement, le Parlement de Paris décidoit que les Bénéfices juſques-là étoient cenſés vaquer en Régale. La queſtion s'étant préſentée le 18 Avril 1624, dans ces circonſtances pour une Prébende de l'Egliſe de Léon, elle y fut jugée dans ces maximes en faveur du pourvu en Régale : pour éviter pareilles conteſtations à l'avenir, ce Parlement, par le même Arrêt, déclara, en forme de réglement, que tous les Bénéfices qui viendroient à vaquer, tant en l'Evêché de Léon, qu'autres Evêchés de Bretagne, ſeroient vacans en Régale juſqu'à ce que, &c. T. XI, *p.* 791, 792, 793, 794-1060, 1061.

Cet Arrêt de réglement n'eut pas tout l'effet qu'on en eſpéroit. Pluſieurs Evêques continuerent de faire enrégiſtrer leur ſerment en la Chambre des Comptes de Bretagne, ſuivant ce qui eſt porté par quelques contrats faits entre les Commiſſaires du Roi & les Députés des Etats de Bretagne. Quoique l'Ordonnance du mois de Février 1673 ſoit formelle contre cette prétention, on voulut y faire naître quelque doute pour un Bénéfice du Dioceſe de Nantes. La cauſe ayant été portée au P. de Paris, Meſſieurs du Parquet, avant que de donner leurs concluſions, en rendirent compte au Roi même, qui leur dit que ſon intention étoit que ſa Déclaration de 1673 fût exécutée dans toute ſon étendue. M. le Préſident Talon, qui porta la parole dans cette cauſe, en qualité d'Avocat-Général, explique tout ce détail, & conformément aux intentions du Roi, conclut à ce que le Bénéfice fût déclaré avoir vaqué en Régale. Le Parlement, ſuivant ſes concluſions, l'adjugea au Régaliſte, avec reſtitution des fruits, par Arrêt du 17 Février 1678. Tome XI, *p.* 1061 *& ſuiv.*

## §. V. *De l'Indult du Parlement en Bretagne.*

I. La Bretagne eſt la Province dont on a plus douté ſi on l'aſſujettiroit à l'Indult des Officiers du Parlement de Paris. Les Auteurs qui ont écrit ſur cette queſtion, ceux même dont les ſentimens pourroient être d'une plus grande conſidération, ſont partagés ſur cette matiere, & pluſieurs Arrêts y ont prononcé diverſement. Dans cette variété de ſentimens & de préjugés, on peut dire que cette queſtion n'eſt pas encore entiérement décidée. C'eſt une Juriſprudence conſtante du Grand-Conſeil d'aſſujettir à cet Indult les Collateurs Eccléſiaſtiques de la Province de Bretagne. Ce fait eſt établi par un grand nombre d'Arrêts qui l'ont ordonné, & par le témoignage de pluſieurs Magiſtrats & autres Juriſconſultes, inſtruits des maximes du Grand-Conſeil & de ſa Juriſprudence. L'état préſent paroît y être évidemment contraire, & plus déclaré pour la liberté des Collateurs de la Province. T. XI, *p.* 1388 *juſq.* 1395.

II. Les Arrêts concernant la Bretagne, ſont rapportés de ſuite. T. XI, *p.* 1530 *juſq.* 1552.

On cite, en faveur de cette Province, contre l'exécution de l'Indult du Parlement, par rapport aux Bénéfices qui ont vaqué dans les mois du Pape, l'Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 11 Janvier 1601 ; l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 18 Mars 1605, en conſéquence du renvoi fait en cette Cour, par Arrêt du Conſeil-Privé du 3 Septembre 1603 ; un ſemblable Arrêt rendu au même Parlement, le 18 Mars 1605, en conſéquence d'un pareil renvoi ; un autre Arrêt ſemblable rendu au Grand-Conſeil, le 17 Juillet 1606 ; l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 30 Mai 1718, qui maintient le ſieur Abbé de *la Fruglaie*, pourvu par l'Ordinaire, en poſſeſſion de la Cure de *Crozon*, contre le ſieur Abbé *Cillard*, Indultaire. On a joint à cet Arrêt une Requête ſur les droits & franchiſes de la Province de Bretagne, & particuliérement ſur l'exécution du droit d'Indult des Officiers du Parlement. T. XI, *p.* 1530 *juſq.* 1552.

Le Grand-Conſeil a réformé ſon ancienne Juriſprudence. Ce Tribunal a rendu pluſieurs Arrêts en faveur des Indultaires qui avoient requis des Bénéfices ſitués dans les Dioceſes de Bretagne, qui avoient vaqué dans les mois dont le Pape jouit dans cette Province. Il eſt vrai que ces Arrêts n'ont point eu une entiere exécution, attendu l'inſtance générale pendante au

Conſeil d'Etat, ſur la décharge entiere de l'Indult prétendue par les Collateurs Eccléſiaſtiques de Bretagne. T. XI, *p.* 1397, 1398-1539, 1540-1551.

## §. VI. *Autres droits du Roi en Bretagne.*

I. On a douté ſi le droit de Joyeux Avénement devoit avoir lieu dans les Egliſes de Bretagne, particuliérement aux mois du Pape ? Chopin écrit que par Arrêt du mois de Septembre 1604, il a été jugé au Grand-Conſeil, que dans la Province de Bretagne, même aux mois du Pape, le Roi a droit de nommer & de préſenter aux Evêques, pour un Bénéfice, *pro jucundo Regis adventu.* T. XI, *pages* 1201, 1202.

II. A l'égard du droit du Roi pour ſerment de fidélité des Evêques : ſuivant la derniere Juriſprudence du Grand-Conſeil, qui connoît, par attribution ſpéciale, des matieres de cette qualité, ce droit du Roi a lieu en Bretagne, même dans les mois du Pape. T. XI, *p.* 1263, 1264.

Par l'Arrêt du 24 Juillet 1721, rendu au Grand-Conſeil, le ſieur *Maurice,* Brévetaire pour ſerment de fidélité, & en cette qualité pourvu d'un Canonicat de l'Egliſe de *Vannes*, y a été maintenu contre un pourvu en Cour de Rome. Ce Bénéfice avoit vaqué dans un des mois réſervés au Pape. T. XI, *p.* 2067, 2068.

☞ On trouve auſſi cet Arrêt dans les Pieces juſtificatives du rapport de l'Agence de 1725, *p.* 64, & les moyens des Parties, avec des réflexions ſur l'Arrêt, dans le *Rapport* cité, *p.* 68 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Grand-Conſeil, du 16 Novembre 1722, par lequel il a été jugé que les Brevets pour ſerment de fidélité ont lieu en Bretagne dans les mois du Pape, & que la requiſition faite par un expectant, dont l'expectative s'étoit trouvée remplie par l'événement, avoit profité à un autre expectant, à l'effet de le mettre à couvert de la prévention. T. XI, *p.* 2069, 2070. *Rapp.* 1725, *p.* 112 *& ſ. Pieces*, *p.* 131 *& ſuiv.*

III. Nos Rois ont pris des Indults des Papes pour nommer aux Bénéfices conſiſtoriaux de Bretagne, & pourquoi ? Voyez *Indults accordés à nos Rois*, *n.* I.

Indult du Pape Léon X, accordé au Roi François I, le 3 Octobre 1516, pour la nomination des Archevêchés, Evêchés & autres Bénéfices conſiſtoriaux de Bretagne & de Provence. Cet Indult contient la clauſe, que le Roi ſera obligé de nommer à ces Bénéfices dans l'intervalle de ſix mois, à compter du jour de la vacance *à die vacationis.* T. XI, *p.* 1677, 1678, 1679.

## §. VII. *Du concours pour les Cures de Bretagne.*

I. Avant la Bulle du Pape Benoît XIV, du premier Octobre 1740, pour la Bretagne, le concours des Cures qui venoient à vaquer dans cette Province aux mois réſervés au ſaint Siege par la huitieme regle de Chancellerie, ſe faiſoit à Rome. Cet uſage donnoit lieu à beaucoup d'inconvéniens également préjudiciables au bien des peuples & à l'honneur de la Religion. Les Evêques de Bretagne & les autres Ordres de cette Province, frappés de ces inconvéniens, déſiroient depuis longtemps que ceux qui pouvoient aſpirer à obtenir des Cures, dans les mois où la collation en eſt réſervée au ſaint Siege, fuſſent diſpenſés de faire le voyage de Rome, pour y parvenir par la voie du concours. Ces Prélats & la Nobleſſe de Bretagne, après en avoir obtenu l'agrément de Sa Majeſté, crurent devoir renouveller leurs repréſentations à ce ſujet à notre ſaint Pere le Pape Benoît XIV, peu de temps après ſon élévation au Pontificat. Ces remontrances eurent leur effet, & le Pape fit expédier une Bulle, en date du premier Octobre 1740, portant qu'à l'avenir le concours pour les Cures de Bretagne, dont la vacance arriveroit dans les huit mois réſervés au ſaint Siege, ne ſe fera plus en Cour de Rome, mais devant les Ordinaires des lieux où ſeroient ſitués ces Bénéfices ; le tout ſuivant la forme preſcrite par le Concile de Trente, à la charge néanmoins que les Evêques de cette Province ſeront obligés, dans les quatre mois de la vacance de ces Cures, d'envoyer à Rome leur certificat ou atteſtation de celui qui aura été trouvé le plus digne ; *ſeu ab Epiſcopo prælectus fuerit*, dit cette Bulle, ſur laquelle atteſtation on ſera tenu de faire expédier en la daterie dans les deux mois ſuivans, une ſimple ſignature de proviſion en faveur du dénommé dans le certificat. Il eſt ajouté dans cette Bulle, que, faute de ſatisfaire à ces deux conditions & dans les termes preſcrits, les Cures ſeront réputées vacantes, & ſera libre au ſaint Siege de les conférer à volonté. T. XII, *p.* 1429, 1430-1451 *& ſuiv.*

Il y a eu des Lettres-Patentes expédiées ſur cette Bulle au mois de Décembre 1740, leſquelles ont été enrégiſtrées au Parlement de Rennes le 6 Février de l'année ſuivante, avec certaines modifications.

T. XII, *p.* 1430-1457, 1458, 1459.

II. Peu de temps après cet enrégiſtrement, l'exécution de la Bulle & des Lettres-Patentes fut traverſée par pluſieurs Eccléſiaſtiques de cette Province. Ces difficultés engagerent les Evêques de Bretagne à recourir à l'autorité du Roi, pour obtenir un réglement touchant ce qui ſeroit obſervé par rapport au concours des Cures. Sur le mémoire des Prélats, ainſi que ſur leur avis, ce réglement fut fait par une Déclaration du 11 Août 1742, enrégiſtrée au Parlement de Bretagne.

Ce réglement, contenu en vingt & un article, renferme de ſages diſpoſitions, tant ſur le choix des Examinateurs, leur nombre, leur qualité & leur ſerment, que ſur la forme qui ſera obſervée dans les concours, le lieu où ils ſeront tenus, & ſur les conditions requiſes pour y être admis. Cette loi établit pareillement les regles qui ſeront ſuivies pour les examens des aſpirans, & pour faire la déclaration du choix entre les concurrens relativement aux différentes Cures vacantes, qui pourroient avoir été miſes au même concours. Enfin, on y a réglé de quelle maniere ſera expédiée l'atteſtation du concours, en faveur de celui qui aura été jugé le plus capable, à l'effet par le nommé de ſe pourvoir enſuite en Cour de Rome dans un mois, au plus tard, à compter du jour du concours, & d'y lever des proviſions par ſimple ſignature; ſur leſquelles il ſera tenu d'obtenir, en outre, le *Viſa* de l'Evêque, ſelon la diſpoſition des Ordonnances.

Par l'article 8 de cette Déclaration, il eſt porté que les originaires de la Province de Bretagne ſeront ſeuls admis au concours; & qu'en cas d'égalité de mérite, les originaires du Dioceſe où la Cure ſera vacante, ſeront préférés. T. XII, *pages* 1430, 1431-1459 *& ſuiv.*

☞ On trouve le précis de la Bulle de Benoît XIV & de la nouvelle Déclaration de 1742, dans le *Rapp.* de 1745, *p.* 91 *& ſ.*

## §. VIII. *Autres diſpoſitions touchant la Bretagne.*

I. Dans un mémoire préſenté à Henri II, le Pape demanda que l'appel comme d'abus fût abrogé en Bretagne. On n'eut point d'égard à cette demande. T. VII, *p.* 1555, 1556.

II. En Bretagne les Abbés Commendataires ſiegent en rochet & en camail, comme les Evêques. T. IV, *p.* 1234, 1235.

III. L'uſage des Coadjutoreries pour Prébendes & Canonicats a été toléré pendant quelque temps en Bretagne; mais il a été réformé enſuite par des Arrêts ſolemnels. Voyez *Coadjuteurs.*

IV. Long-temps après l'attribution aux Dioceſes de connoître en premiere inſtance des cauſes de Décimes, en Bretagne ces ſortes de cauſes étoient portées aux Tribunaux Séculiers. Le Dioceſe de *Rennes* ne s'en eſt mis en poſſeſſion qu'en 1696, en exécution d'un Arrêt du Conſeil, du 9 Juin 1696, qui porte établiſſement d'un Bureau diocéſain en la ville de Rennes. T. VIII, *p.* 1899 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Parlement de Rennes, du 17 Décembre 1661, porte commiſſion aux Officiers des Décimes de Bretagne pour faire aſſigner audit Parlement les Syndics & Députés du Clergé de cette Province. Cet Arrêt a été caſſé depuis par Arrêt du Conſeil. T. VIII, *p.* 1780 *& ſuiv.*

V. Suivant la pratique de tout temps obſervée en Bretagne, il ſuffit d'avoir l'âge de 22 ans pour être pourvu d'une Cure. T. III, *p.* 313.

VI. Sur les ſépultures dans les Paroiſſes de cette Province. Voyez *Rennes*, *n.* III.

VII. En Bretagne les haut-Juſticiers n'ont pas de droit les honneurs de l'Egliſe. L'uſage particulier de cette Province eſt fondé ſur une Ordonnance du Roi François I, de 1539, qui paroît régler, par les articles 13 & 14, qu'il n'y a que les Patrons & Fondateurs qui puiſſent prétendre de droit les honneurs de l'Egliſe. T. XII, *p.* 534, 535-596, 597.

---

BRESSIEUX. [Prieuré de Saint-Siméon de] Voyez *Vienne*, *n.* XI.

BRETIGNI. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Janvier 1603, ſur les droits honorifiques prétendus par divers Seigneurs dans les Egliſes de Saint-Pierre & de Saint-Philibert de Bretigni. T. III, *pages* 1276, 1277.

BRICOL. [Abbaye de] Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mai 1689, concernant le lieu de la ſépulture des Tourieres & autres domeſtiques de l'Abbaye de Bricol. T. III, *p.* 474.

BRIENNE. Voyez *Troies*, *n.* XX.

BRIEUC. (Saint-) Affaire concernant la dotation du Séminaire de Saint-Brieuc. Voyez *Séminaires*, §. III, *n.* II.

BRIGITTE. [Religieux de Sainte-] Le Roi, par ſes Lettres-Patentes du mois de Mars 1655, confirme la permiſſion donnée par l'Evêque d'Auxerre pour l'établiſſement des Religieux de Sainte-Brigitte à Ciez, en Nivernois. T. IV, *p.* 603, 604.

BRINON. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Mai 1660, qui déclare abuſive l'union de la Cure d'*Evrolles* au Cha-

pitre de l'Egliſe Collégiale de Brinon. Tome III, *p.* 515 *& ſuiv.*

BRIOUDE. Voyez *Saint-Flour, n.* IV.

BRIVE-CASTEL. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 3 Mars 1551, qui ordonne le ſequeſtre de la Cure de N. D. de Brive-Caſtel, les parties prétendantes audit Bénéfice étant trouvées mal fondées. T. XII, *p.* 1641, 1642.

BROC. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Mars 1570, qui juge que celui qui n'eſt point Seigneur du lieu, ni Patron, ne peut former complainte pour banc & ſéance. Ledit Arrêt rendu pour l'Egliſe de la Paroiſſe du Broc. T. III, *p.* 1266, 1267.

BRUGUIERE. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 6 Mars 1561, portant réglement entre Coſeigneurs du lieu de Bruguiere, tant pour l'élection de leurs Officiers, que pour la préſéance du Seigneur, avant le Procureur d'un autre Seigneur qui le précéderoit, s'il étoit en perſonne. T. III, *p.* 1264 *& ſuiv.*

BUGEY. Voyez *Breſſe.*

BUISSE. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 3 Août 1659, en la cauſe du Curé de la Buiſſe & des Chanoines & Chapitre de *Saint-Chef*, Prieurs dudit lieu, qui juge que les Curés primitifs, décimateurs & rentiers d'une Paroiſſe, ne doivent contribuer à la conſtruction du Presbytere, qu'à raiſon de leurs fonds & rentes. T. III, *p.* 242, 243.

BURSY. Voyez *Bayeux, n.* VIII.

# C.

CABRIES. [Prieuré de] Voyez *Aix, n.* XI.

CABRIS. Voyez *Graſſe, n.* III.

CAEN. 1. Un Prêtre de la ville de Caen ayant appellé au Parlement de Rouen d'une Sentence rendue par l'exemption de l'Abbaye de *Saint-Etienne*, comme d'incompétence, parce que l'Official étoit Religieux, la Sentence fut confirmée, ſur les concluſions du Procureur-Général. Tome VII, *p.* 279.

2. Arrêt du Parlement de Rouen, du 14 Avril 1607, rendu au profit des Religieuſes de la *Sainte-Trinité* de Caen, touchant les honneurs dans l'Egliſe de *Vaux*. T. XII, *p.* 529.

3. Pluſieurs Dioceſes ont différens uſages ſur le lieu des Egliſes des Monaſteres, où les Curés doivent entrer & faire dépoſer les corps qu'ils y conduiſent. Le Parlement de Rouen a rendu ſur cette matiere deux Arrêts, en forme de réglement. Le premier, qui eſt du 26 Juin 1654, a été rendu au ſujet de la conteſtation élevée entre le Curé de *Saint-Jean* de Caen & les Religieux de cette Ville. Le ſecond eſt du 14 Octobre 1684. T. III, *p.* 495, 496.

4. Sur l'Univerſité de Caen. Voyez *Univerſités*, §. IX.

CAHORS. 1. Innocent, Evêque de Rodez, objecta à Urſicinus, Evêque de Cahors, qu'il détenoit injuſtement des Paroiſſes de l'Evêché de Rodez. On aſſembla, au rapport de Grégoire de Tours, à Clermont, en Auvergne, (*Urbs Arverna*) un Concile nombreux, où il fut décidé, que l'Evêque de Cahors retiendroit les Paroiſſes ſur leſquelles on ne ſe reſſouvenoit pas que l'Evêque de Rodez eût exercé ſa Juriſdiction. T. VI, *p.* 897.

2. On rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui déclare qu'un Archiprêtré de Cahors n'a point vaqué en Régale. Tome XI, *p.* 716.

3. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 8 Juillet 1472, en faveur de Maître de Luſech, ſoi-diſant élu Evêque de Cahors, par le Syndic de ladite Egliſe, contre le pourvu par le ſaint Siege du même Evêché. T. XII, *p.* 1227, 1228.

4. Arrêts du Parlement de Toulouſe, l'un du mois de Mars 1582, l'autre de l'année 1583, rendus ſur des appels comme d'abus de deux Jugemens de l'Official de Cahors. T. VII, *p.* 1566.

5. L'Evêque de Cahors prononça la peine de ſuſpenſion, dans le cours d'une de ſes viſites, contre un Eccléſiaſtique qui avoit été ſurpris avec une fille, ſur la ſimple notoriété du fait & ſans information. L'Eccléſiaſtique en appella comme d'abus, & par Arrêt du 20 Mars 1640, le Parlement de Toulouſe prononça qu'il n'y avoit abus. T. VII, *p.* 161.

Ce même Prélat ayant appris dans ſa viſite, par quelques plaintes verbales qui lui furent faites, que le Curé de *Livron* vivoit dans le déſordre, obtint, ſur une ſimple requête, une Ordonnance du Parlement de Toulouſe, qui le diſpenſoit en ce cas d'implorer le bras ſéculier. Il interrogea le Curé en particulier, & ce Curé en étant convenu, l'Evêque, après avoir fait écrire ſa confeſſion, décerna une priſe de corps contre lui, & le fit conduire aux priſons eccléſiaſtiques de Cahors, par un Prêtre & par un Sergent de Village, & enſuite,

ſuite, par une Ordonnance, le ſuſpendit *à divinis*, pour ſa vie ſcandaleuſe. Le Curé appella comme d'abus de la Sentence de ſuſpenſion, comme ayant été rendue *extrà Tribunal*, & que l'Evêque n'ayant pas la Juriſdiction, mais la ſimple correction, il n'avoit pu décerner ce décret, ni libeller ſa Sentence de ces mots, *pour ſa vie ſcandaleuſe*. Il étoit auſſi oppoſant à l'Ordonnance qui diſpenſoit l'Evêque de l'imploration du bras ſéculier. Par Arrêt du 22 Mars 1640, le Parlement de Toulouſe déclara qu'il n'y avoit abus. *Ibid.*

6. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 11 Mai 1668, en forme de réglement pour le Dioceſe de Cahors, au ſujet des penſions créées & à créer ſur les Cures de ce Dioceſe. T. III, *p.* 205, 206-345, 346.

7. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 20 Août 1668, en forme de réglement touchant les Ecoles du Dioceſe de Cahors. T. I, *p.* 996.

8. M. Sevin, Evêque de Cahors, ayant voulu exercer ſa juriſdiction ſur le Monaſtere & Hôpital des Religieuſes de *Beaulieu*, Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, & y ayant trouvé de l'oppoſition de la part des Religieuſes, qui ſe prétendent exemptes de la Juriſdiction de l'Ordinaire, il fut ordonné, par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 20 Avril 1677, que les parties produiroient leurs titres reſpectifs pardevant l'Intendant de Montauban, pour y être fait droit par Sa Majeſté, ſur l'avis de l'Archevêque de Paris, du Pere la Chaiſe, de MM. Boucherat & Bezon, Conſeillers d'Etat. L'Ambaſſadeur de Malte intervint en cauſe avec les Religieuſes, qui obtinrent une Bulle du Grand-Maître & un Bref du Pape pour ſoutenir ſon exemption : mais le Prieur de Saint-Gilles s'étant laiſſé mettre en défaut, il fut ordonné, par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 3 Septembre 1678, que l'Evêque de Cahors auroit tout droit de ſupériorité & de viſite, & une entiere Juriſdiction ſur les Prieure & Religieuſes de *Beaulieu*. Il fut défendu au Grand-Prieur de Saint-Gilles de l'y troubler, excepté qu'il pourra, une fois ſeulement à chaque mutation de Grand-Prieur, faire une viſite d'honneur dans ledit Monaſtere, ou commettre quelqu'un pour la faire conjointement avec une perſonne députée par l'Evêque, & confirmer la Prieure, après qu'elle ſera élue par la Communauté ; ce qu'il ſera tenu de faire un mois après l'élection préſentée à ſa perſonne, ou ſignifiée à ſon domicile ; autrement le droit de confirmation appartiendra à l'Evêque de Cahors. Tome VI, *p.* 623 *& ſuiv.*

Cet Arrêt fut exécuté, ſans aucune oppoſition de la part des Religieuſes, par M. de Noailles, ſucceſſeur de M. Sevin, & par M. de la Luzerne, ſucceſſeur de M. de Noailles. Cependant un nouveau Prieur de Saint-Gilles commit deux perſonnes pour faire la viſite de ce Monaſtere en ſon nom, & ſans vouloir y admettre le Vicaire forain nommé par l'Evêque de Cahors pour y aſſiſter. Ce refus étoit une entrepriſe directement contraire à l'Arrêt du Conſeil, du 3 Septembre 1678, qui fut confirmé dans toutes ſes diſpoſitions par un autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 30 Avril 1703. T. VI, *p.* 629 *& ſ.*

9. Par Lettres-Patentes du mois de Juillet 1682, le Chapitre de la Cathédrale de Cahors eſt maintenu dans le droit de percevoir la moitié des revenus des Cures du Dioceſe vacantes par mort ou autrement, durant la premiere année de la vacance, mais à certaines charges. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 2 Juin 1703, qui déboute des Curés de l'oppoſition formée à l'enrégiſtrement deſdites Lettres. T. II, *p.* 1875 *& ſuiv.*

10. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 23 Oct. 1699, qui renvoie à l'Aſſemblée générale du Clergé un différend ſur les Décimes entre le Syndic du Dioceſe de Cahors & le Syndic du Chapitre de *Figeac*. T. VIII, *p.* 361 *& ſuiv.*

11. En 1713, le Syndic du Dioceſe de Cahors ayant fait procéder à un Bail judiciaire des revenus du Prieuré de *Montfaucon*, il y eut conteſtation entre le Fermier judiciaire & le Fermier conventionnel. Le Fermier judiciaire ſe pourvut au Bureau diocéſain, qui rendit ſon Jugement. La queſtion fut portée au Conſeil, ſur l'incompétence du Bureau. On ne ſait ſi la queſtion y a été jugée. T. VIII, *page* 2153 *& ſuiv.*

CALAIS. [Saint-] 1. Le Couvent des Religieuſes Bénédictines de Saint-Calais fut établi en 1641, par Emeri-Marc, Evêque du Mans, qui y commit pour Supérieure Madelaine le Maréchal, Religieuſe du Château du Loir, & pour Adjointe, Madelaine de Lattainville, Religieuſe de Montmartre. Cet établiſſement avoit été fait ſans Lettres-Patentes, qu'on n'eut ſoin d'obtenir que neuf ou dix ans après. La Supérieure ſe conduiſit extrêmement mal à l'égard de ſes Religieuſes. L'Evêque du Mans y fit faire pluſieurs viſites, qui n'eurent aucun fruit : enfin, il viſita le Couvent en perſonne, accepta la démiſſion que la Supérieure fit entre ſes mains de ſa place, & y inſtitua ſon Adjointe. Après la viſite, la nouvelle Supérieure ſe démit de ſa place, de ſa propre autorité, en faveur de l'ancienne, qui continua de

ſe conduire toujours très-mal. L'Evêque y fit une ſeconde viſite, on lui ferma les portes; il fut obligé de les faire ouvrir par la Juſtice, d'en enlever les deux Supérieures & d'en nommer une troiſieme. Sur l'appel comme d'abus de la procédure de l'Evêque & des Sentences de l'Officialité, qui condamnoient les Supérieures à retourner dans leurs premiers Couvens, Arrêt du P. de Paris, du 13 Août 1660, qui confirma la deſtitution des deux premieres Supérieures & l'inſtitution de la troiſieme, ordonna que les Religieuſes qui, lors de l'établiſſement, étoient venues à Saint-Calais, retourneroient au Couvent où elles avoient fait profeſſion ; que celles qui y avoient été reçues depuis, ſeroient diſperſées ailleurs, & que le revenu dudit Couvent ſeroit diſtribué en penſions viageres pour leſdites Religieuſes. T. VI, *p.* 383 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 21 Mai 1664, au ſujet d'un libelle compoſé par le Miniſtre de Calais. T. I, *p.* 1659, 1660.

CALCÉDOINE. (Evêque de) 1. Vers l'an 1625, le Pape Urbain VIII envoya en Angleterre l'Evêque de Calcédoine, avec pouvoir d'y faire toutes les fonctions des Ordinaires. *Bref du Pape qui accorde audit Prélat la Juriſdiction Epiſcopale.* T. I, *p.* 578-631, 632.

Le Pape Grégoire XV y avoit déja envoyé un autre Evêque ſous le même titre, & avec les mêmes pouvoirs. *Lettre du Cardinal Baudin au nom de ce Pape, écrite à cet Evêque.* T. I, *p.* 632, 633.

2. En 1630, on s'apperçut en France, que deux livres furent apportés d'Angleterre en langage anglois contre l'Evêque de Calcédoine. Ces livres étant venus à la connoiſſance des Prélats qui étoient alors à la Cour, ils les firent traduire en latin & en françois : ils les examinerent enſuite, & les firent examiner par pluſieurs perſonnes de capacité. Après un examen fort exact, leſdits livres furent cenſurés : l'un ſous le titre de *Modeſta & brevis Diſcuſſio aliquarum aſſertionum Doctoris Kelliſoni in tractatu de Eccleſiaſticâ Hierarchiâ, autore Eduardo Knotto, Jeſuitarum Anglorum Viceprovinciali, ſub ementito nomine Nicolai Smithæi ;* & l'autre, *Apologia pro modo procedendi ſanctæ Sedis Apoſtolicæ in regendis Angliæ Catholicis tempore perſecutionis, autore Joanne Floydo, Jeſuitâ Anglo, ſub falſo nomine Danielis à Jeſu.* M. l'Archevêque de Paris, ne pouvant alors aſſembler ſon Concile Provincial, convoqua chez lui l'Evêque de Chartres, & appella deux de ſes Grands-Vicaires, ſon Pénitencier, & pluſieurs Docteurs de Paris, & cenſura leſdits livres. Les propoſitions ſoumiſes à la cenſure concernent le Sacrement de Confirmation; l'état des Evêques, des Curés, & des Réguliers; la Hiérarchie, l'Egliſe, les Réguliers, & l'Evêque de Calcédoine. *Cenſure deſdites propoſitions rendue par l'Archevêque de Paris, le* 30 *Janvier* 1631. T. I, *p.* 578 *juſq.* 599.

La Faculté de Théologie de Paris donna auſſi ſon avis doctrinal ſur tous les articles en particulier qui devoient être condamnés dans leſdits livres, qui contient les qualifications de chaque propoſition. *Cenſure de la Faculté.* T. I, *p.* 600 *juſq.* 631.

On envoya ces cenſures aux Evêques du Royaume, avec une Lettre circulaire des Prélats réſidans alors à Paris. T. I, *p.* 581 *& ſuiv.*

3. Les Jéſuites Anglois, pour confirmer la doctrine des deux livres cenſurés, en compoſerent quatre autres ſous les titres ſuivans : *Hermanni Leomelii Spongia... Querimonia Eccleſiæ Anglicanæ... Appendix ad illuſtriſſimum Archiepiſcopum Pariſienſem... Defenſio decreti*, leſdits Ouvrages ſous le nom de *Hermannus Leomelius*, qui eſt *Floydus* en ſon vrai nom. Les Evêques s'aſſemblerent de nouveau pour continuer leur condamnation contre ces quatre écrits. Les Jéſuites donnerent un déſaveu, par lequel ils déclaroient leſdits livres n'être compoſés par aucun de leur Société. Ledit déſaveu fait à Paris, le 23 Mars 1633. T. I, *p.* 578, 579-634.

4. En 1643, les Evêques aſſemblés à Paris, adreſſerent une Lettre circulaire aux Prélats du Royaume, au ſujet des cenſures contre les ſuſdits Ouvrages. Ils firent imprimer ces cenſures de nouveau, & les envoyerent dans les Provinces. T. I, *p.* 574.

CALVIN. Le Parlement de Paris, par Arrêt du premier Juillet 1542, ordonne, que tous ceux & celles qui auront le livre intitulé, *Inſtitutio Religionis Chriſtianæ, autore Calvino*, & en langage vulgaire, *l'inſtitution, &c.* aient ledit livre apporter ou envoyer au Greffe de la Cour, ou au Greffe de la Juriſdiction ordinaire du lieu, ſous peine de la hart. T. I, *p.* 826.

CAMALDULES. Ces Religieux obtinrent du Pape, le 20 Mars 1657, un Bref contre la Juriſdiction que les Abbés Commendataires de leur Ordre prétendoient avoir ſur eux. T. IV, *p.* 1265.

CAMBON. Voyez *Préaux.*

CAMBRAI. 1. L'Empereur en conſéquence de ſon droit de *premieres Prieres*, ayant préſenté un ſujet à l'Archevêque de Cambrai, le préſenté requit la Tréſorerie de cette Egliſe, que l'Archevêque lui refuſa, ſous prétexte que ce privilege avoit été abrogé par le Concile de Trente. Mais le

Pape & la Congrégation du Concile jugerent contre l'Archevêque. T. VI, *p.* 981 *& ſuiv.*

2. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 20 Janvier 1682, maintient l'Archevêque de Cambrai & ſon Official dans le droit de connoître des affaires, & juger ainſi qu'ils faiſoient avant la réduction de la Ville de Cambrai à l'obéiſſance de Sa Majeſté; avec défenſes aux autres Juges de Sa Majeſté de troubler ledit Archevêque, ni ſon Official dans la Juriſdiction qui leur appartient dans l'étendue de la ville & du Dioceſe de Cambrai. T. VII, *p.* 1615 *& ſuiv.*

3. L'Archevêque de Cambrai, de même que tous les Evêques de France, dont les Dioceſes ont autrefois appartenu à l'Eſpagne, ont été conſervés dans le droit de tenir en perſonne le Siege de leur Officialité; ainſi jugé ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, en 1693. T. VII, *p.* 238.

4. Sur les droits de Régale, de Joyeux Avénement, d'Indult & autres dans l'Egliſe de Cambrai & dans les autres Egliſes de Flandre. Voyez *Flandre.*

5. Sur l'affaire de M. de Fénélon, Archevêque de Cambrai. Voyez *Quiétiſme.*

CAMBRES. Arrêt du P. de Rouen, du 13 Février 1514, au ſujet d'une vente du droit de patronage de la Cure de Cambres. T. XII, *p.* 509, 510.

CAMPIGNI. Arrêt du P. de Rouen, du 7 Août 1582, par lequel il a été jugé pour la Paroiſſe de Campigni, qu'entre les hommes qui n'ont point d'autre qualité que celle de Nobleſſe, on conſidere l'ancienneté d'âge, de même entre les femmes. T. III, *p.* 1268.

CAMPREDON. (Abbaye de) Arrêt du Grand-Conſeil, du 20 Juillet 1697, en faveur du nommé par le Roi à l'Abbaye de Campredon, ſituée en Catalogne. T. XI, *p.* 1757.

CANDES. Voyez *Tours*, *n.* XII.

CAPUCINS. 1. Arrêt du P. de Paris, du 20 Février 1603, qui déclare nul & ſans effet un teſtament fait par un Novice au Couvent des Capucins d'Orléans, concernant une donation au Couvent des Capucins d'Angers, pour être employée en bâtimens & réparations. T. IV, *p.* 1023.

2. Arrêt du même P. du 28 Août 1604, portant commiſſion au Procureur-Général, pour faire appeller certains habitans qui faiſoient bâtir un Couvent de Capucins à Péronne, ſans l'autorité du Roi. T. IV, *p.* 485.

3. Arrêt du même P. du 10 Fév. 1620, au ſujet d'une ſomme d'argent léguée au Couvent des Capucins de Châtellerault, par un particulier qui étoit ſur le point de prendre l'habit de Capucin au Couvent de la Ville de Blois. T. IV, *page* 1028.

4. Les Peres Capucins de Joigni & de Saint-Florentin, Dioceſe de Sens, ayant entrepris d'adminiſtrer les Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, & de prêcher dans le Dioceſe, ſans en avoir obtenu la permiſſion de M. l'Archevêque, les Prélats aſſemblés extraordinairement à Paris, le 5 Avril 1653, écrivent une Lettre circulaire aux autres Evêques; & pour arrêter le cours du mal que les Peres Capucins du Dioceſe de Sens vouloient introduire dans l'Egliſe, en cela autoriſés par leur Provincial, il fut convenu que dans tous les Dioceſes, les Evêques priveroient les Capucins de toutes graces, ſoit pour l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, ſoit pour la prédication, ſoit pour la réception aux Ordres, ſoit pour les autres choſes qui dépendent de la Juriſdiction gracieuſe, ſi, dans deux mois, le Provincial de Paris & les Capucins du Dioceſe de Sens ne ſe ſoumettoient aux Ordonnances de M. l'Archevêque, ſuivant les premiers articles accordés entr'eux. T. III, *p.* 901 *& ſuiv.*

5. Louis XIII établit une Miſſion des Peres Capucins aux Villes huguenottes & particuliérement dans la Ville de Florac, aux Cevenes. François Sauvage, Miniſtre de Florac, invite ces Peres de venir au prêche; ils s'y rendent & entreprennent de réfuter en controverſe le Miniſtre. Les hommes & les femmes qui étoient dans le prêche, animés par leur Miniſtre, ſe jettent ſur les Peres Capucins, les battent & excedent. *Recueil des actes concernans cette affaire, avec l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 25 Juin 1658, & ceux du Conſeil d'Etat intervenus dans cette affaire.* T. I, *p.* 1741 *juſq.* 1768.

6. Touchant la Regle de ſaint François. Voyez *ſaint François.*

CARCASSONNE. 1. Arrêt du P. de Toulouſe, qui déclare y avoir abus dans la Sentence de l'Official de Narbonne, confirmative de celle de l'Official de Carcaſſonne, qui avoit ordonné la contrainte par corps, contre un laïque, pour un rapport de trente-deux livres. T. VII, *p.* 446, 447.

2. Le Parlement de Toulouſe fit défenſes à un Official de Carcaſſonne de continuer l'exercice de ſon Miniſtere. Cet Official, ſans déférer à l'Arrêt, avoit continué les fonctions de cette place. Le Syndic du Monaſtere de Montolieu étoit appellant comme d'abus d'une des Sentences que cet Official avoit rendues. Un des moyens du Syndic étoit, que cet Official prétendu avoit fait la charge n'étant pas Prêtre, contre la diſpoſition des Ordonnances, & au mépris des défenſes de la

Cour. Sur cet appel, le Parlement rendit un Arrêt, le 15 Mai 1608, portant que, ſans avoir égard à l'appel comme d'abus, & pour aucunes cauſes & conſidérations à cela mouvantes, la Cour n'empêchoit que la procédure faite par l'Official, ne ſortît ſon plein & entier effet, ſauf à l'appellant à ſe pourvoir par les voies de droit. La Cour fit enſuite inhibitions aux Prélats de ſon reſſort de pourvoir aucun à la charge d'Official, qu'il ne fût actuellement Prêtre, à peine de nullité. T. VII, *p.* 289.

3. Arrêt du Grand-Conſeil, du 7 Juin 1620, par lequel, ſans avoir égard aux Lettres obtenues pour poſſéder des Cures avec des Prébendes, il a été ordonné, qu'un Chanoine en l'Egliſe de Carcaſſonne & Curé de la Cure de ſaint Etienne de Carlipac opteroit dans ſix mois, autrement leſdits Bénéfices déclarés vacans & impétrables. T. II, *p.* 1437 *& ſuiv.*

4. Arrêt du P. de Toulouſe, du 16 Fév. 1679, ſur l'appel comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Carcaſſonne, contre un Prêtre accuſé d'avoir violé le ſecret de la confeſſion. T. V, *p.* 360 *& ſuiv.* T. VII, *p.* 257-444 *& ſuiv.*

CARLIPAC. Voyez *Carcaſſonne, n.* III.

CARMES. 1. M. le Bret rapporte avoir été jugé au P. de Paris ſur ſes concluſions, qu'un legs fait à un Carme pour l'entretenir aux études & payer ſa penſion, lui ſeroit délivré. T. IV, *p.* 1059.

2. Sa Majeſté, par ſes Lettres-Patentes du mois de Juillet 1610, permet aux Carmes-Réformés de s'établir en France. T. IV, *p.* 600 *& ſuiv.*

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Août 1627, qui déclare ſans effet une diſpoſition faite par un Religieux Carme avant ſa Profeſſion au Couvent des Carmes de Bourges. T. IV, *p.* 1032, 1033, 1034.

4. Arrêt du P. d'Aix, du 30 Mai 1628, qui enjoint au Provincial des Carmes de Provence de mettre des Supérieurs aux Couvens de cet Ordre, qui ſoient naturels François. T. IV, *p.* 668.

5. Arrêt du P. de Paris, du 3 Juill. 1641, qui déclare abuſive la diſpenſe des vœux ſolemnels de Religion accordée par la Congrégation des Cardinaux à un Religieux, Carme-Déchauſſé. T. IV, *p.* 139 *& ſuiv.*

6. Arrêt du P. de Paris, du 4 Avril 1667, qui ordonne, que les réglemens faits par le Général de l'Ordre des Carmes touchant le nombre des Religieux qui doivent demeurer dans les Monaſteres dudit Ordre, ſeront communiqués aux Lieutenans-Généraux & Subſtituts du Procureur-Général du Roi, & aux Maires & Echevins des Villes, pour donner leur avis ſur le nombre de Religieux qui peuvent y ſubſiſter. T. IV, *p.* 682.

Autre Arrêt du même P. du 6 Février 1671, touchant les ſtatuts & réglemens faits par le Pere Mathæo d'Orlando, Supérieur-Général des Carmes, & ſur l'exécution de l'Arrêt précédent. T. IV, *p.* 25, 26.

7. Le P. d'Aix, par Arrêt du 17 Novembre 1687, a donné la préſéance aux Religieux Carmes ſur ceux de la Mercy dans les convois & cérémonies, & aux Quêteurs de la Mercy ſur les Quêteurs des Carmes. T. IV, *p.* 692.

8. Procédure faite à Paris, en 1703, contre un Carme Exprovincial. Voyez *Paris*, §. V, *n.* XXXIII.

Sur les Carmes de Vienne. Voyez *Vienne, n.* VIII.

CARMÉLITES. 1. Sur la dot & le droit d'entrée pour les Monaſteres de Carmélites. Voyez *Dot*, §. I.

2. Sur les Carmélites de Léon. Voyez *Léon, n.* I.

CARPENTRAS. Conteſtation ſur la quarte Canonique, entre l'Evêque de Carpentras, & le Prieur de Sault. Voyez *Quarte Canonique.*

CASTELNAUDARY. 1. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 20 Juillet 1627, par lequel il a été jugé, qu'un Chanoine de Caſtelnaudary & Conſeiller en la Chambre Eccléſiaſtique, ne pourroit jouir des diſtributions, ni des gros fruits de ſon Canonicat, pendant qu'il ſeroit abſent pour les fonctions de ſa charge. T. II, *p.* 1101.

2. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 3 Juin 1671, portant défenſes à la Chambre de l'Edit de Languedoc établie à Caſtelnaudary, de prendre connoiſſance des Elections Conſulaires de ladite Ville. T. I, *p.* 1824 *& ſuiv.*

CASTRES. 1. Arrêt célebre du Parlement d'Aix, du 19 Janvier 1608, qui contient un réglement concernant les droits reſpectifs de l'Evêque de Caſtres, de ſon Chapitre & du Prévôt de la même Egliſe.

Cet Arrêt maintient l'Evêque en poſſeſſion de la Juriſdiction & connoiſſance des crimes commis par toutes ſortes de perſonnes Eccléſiaſtiques de l'Egliſe Cathédrale de Caſtres, excepté pour ce qui concerne la correction des mœurs, la direction du Service Divin, & les fautes qui ne tombent ſous le titre de crimes, commiſes en l'exercice d'icelui, laquelle eſt conſervée au Chapitre; avec pouvoir audit Evêque de mettre pour l'adminiſtration de ſa Juſtice, & autres fonctions épiſcopales, des Vicaires, Officiaux, Promoteurs, & Greffiers de la qualité requiſe par les ſaints Canons & par les Ordonnances.

L'Evêque eſt maintenu auſſi en poſſeſſion de conférer les Dignités de ladite Egliſe, autres que la Prévôté, lorſqu'elles

viennent à vaquer, à la charge toutefois d'y pourvoir des Chanoines & non autrement, & de conférer alternativement avec le Chapitre, les Prébendes & les Chanoinies de la même Egliſe, en ſorte toutefois que l'Evêque pourra les conférer de plein droit & ſans aucune préſentation, & le Chapitre à la préſentation des Semaines ſeulement.

Avenant la vacance du Siege, le Chapitre peut, durant la vacance dudit Siege, conférer les Prébendes & les Canonicats, au lieu & de même façon que l'Evêque.

Le Chapitre eſt tenu d'aller chercher à ſa maiſon & conduire l'Evêque à ſa Cathédrale les jours de Fêtes ſolemnelles en nombre convenable, les Chanoines étant revêtus de leurs habits, chapes & ſurplis, & les autres jours qu'ils ſeront avertis qu'il voudra venir, en robes accoutumées.

L'Evêque a la liberté d'aſſiſter en ladite Egliſe en camail ou rochet, ou en habit ſemblable aux Chanoines.

Le Chapitre doit payer à l'Evêque les droits ſynodaux à cauſe des Egliſes Paroiſſiales unies à ſa menſe, & tels qu'ont accoutumé de payer les autres Curés du Dioceſe.

L'Evêque a droit de percevoir les revenus d'une Prébende annexée à l'Evêché avec les droits qui y ſont attachés, ſoit quand il eſt abſent du Dioceſe pour cauſe légitime, ſoit lorſqu'il eſt dans ſon Dioceſe, quoiqu'il n'aſſiſte point au Chœur. A cauſe de ladite Prébende, l'Evêque a droit d'entrée & voix délibérative au Chapitre comme les Chanoines; peut y aller avec le même habit qu'il va à l'Egliſe; a ſéance en la premiere & plus honorable place; opine le premier & après lui le Prévôt; demande la voix aux autres Capitulaires & conclut. En la même qualité de Chanoine, il a droit en ſon tour & en ſa ſemaine de préſenter aux Prébendes vacantes comme les autres Capitulaires.

Aucune autre Dignité ne peut avoir entrée au Chapitre, ni jouir des droits des Capitulans, ſans avoir au moins le Sous-Diaconat.

Aucun Bénéficier de la Cathédrale ne peut s'abſenter conſidérablement ſans congé de l'Evêque ou du Chapitre, à peine de perte des fruits.

L'Evêque à ſon entrée doit trois cens livres au Chapitre, pour être employées aux ornemens de l'Egliſe. Chaque Chanoine doit auſſi quelque choſe à ſon entrée pour le même uſage.

L'Evêque n'eſt pas tenu de contribuer aux frais des ornemens, des cierges & du luminaire; mais il eſt chargé de contribuer tous les ans de la ſomme de cinq cens livres à la reconſtruction de la Cathédrale, & après ſa conſtruction, d'employer deux cens livres chaque année à l'entretien de la Maiſon épiſcopale.

Le Chapitre eſt obligé d'entretenir un Maître de Muſique, & un nombre ſuffiſant d'enfans de Chœur; de même que le Prédicateur de l'Avent & du Carême par proviſion ſeulement: mais il eſt déchargé du paiement d'une penſion de quarante-cinq ſetiers de bled, de trente-ſix ſetiers de ſeigle, & de ſeize pipes de vin, demandés par l'Evêque.

Le droit de rédiger par écrit les anciens Statuts pour la direction des affaires de l'Egliſe de Caſtres, ou d'en faire de nouveaux, eſt conſervé au Chapitre, l'Evêque préſent ou duement appellé.

L'Evêque eſt chargé de communiquer au Syndic du Chapitre tous les comptes réels & départemens qu'il a des Décimes impoſées ſur le Dioceſe, & les papiers qui concernent la reddition des comptes du Clergé, doivent être mis dans un coffre, dont l'Evêque aura une clef & le Syndic une autre.

Les autres réglemens portés par l'Arrêt, concernent le Prévôt du Chapitre, ſon rang, ſes honneurs & revenus. T. VI, *p.* 256, 257, 258, 259.

2. Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu en 1634, qui déclare un Chanoine Dignitaire de Caſtres, devoir être tenu préſent, étant à la ſuite de l'Evêque. Tome II, *p.* 986.

3. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 23 Octobre 1640, au ſujet des irrévérences envers le ſaint Sacrement, commiſes par ceux de la R. P. R. de Caſtres & autres lieux. Autre Arrêt, du 2 Janv. 1641, en interprétation du précédent. Autre Arrêt de la Chambre de l'Edit de Caſtres, du 26 Janvier 1641, portant, que les deux Arrêts ci-deſſus y ſeront enrégiſtrés. T. I, *p.* 1673 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 15 Avril 1641, rendu ſur l'Arrêt de partage de la Chambre de l'Edit de Caſtres, par lequel Sa Majeſté confirme l'avis des Officiers Catholiques, & défend aux Officiers de la R. P. R. de faire partage ſur l'inſtruction des procès. T. I, *p.* 1811, 1812.

5. Arrêt du Conſeil d'Etat, du dernier Juin 1645, qui maintient l'Evêque de Caſtres en la faculté d'aller après le Poêle aux Proceſſions, & d'avoir auprès de ſa perſonne, outre les Eccléſiaſtiques qui l'aſſiſteront, deux de ſes domeſtiques pour porter les choſes néceſſaires à ſon ſervice. *Lettre du Roi en exécution de l'Arrêt.* Tome V, *p.* 1341, 1342.

6. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 28 Avril 1656, qui caſſe la délibération priſe au

Conſiſtoire de ceux de la R. P. R. de Caſtres, portant privation de Cene à ceux qui prêteront ou loueront des draperies pour tapiſſer les rues le jour de la Fête-Dieu. T. I, *p.* 1670.

7. Arrêt de la Chambre de l'Edit de Caſtres, du 18 Février 1661, portant défenſes aux Miniſtres de cette Ville de prêcher dans les priſons, & qu'ils pourront ſeulement conſoler les priſonniers à voix baſſe, ſans qu'ils puiſſent mener perſonne avec eux. T. I, *p.* 1621, 1622.

8. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 30 Avril 1661, portant défenſes aux Miniſtres, Conſuls & habitans de la R. P. R. de Caſtres, de faire aucunes aſſemblées pour impoſitions de deniers, qu'en préſence & par l'autorité du Juge Royal de ladite Ville. T. I, *p.* 1624 *& ſuiv.*

9. Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 16 Décembre 1661, qui défend à la Chambre de l'Edit de Caſtres de députer vers le Roi, ne faiſant pas corps ſéparé, mais étant un Membre du Parlement de Toulouſe. T. I, *p.* 1818.

10. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 19 Mars 1663, portant réglement pour les enterremens de ceux de la R. P. R. en la ville de Caſtres. T. I, *p.* 1591, 1592.

11. Le procès qui étoit entre le Syndic du Dioceſe de Caſtres & la Dame d'Ambres, au ſujet de la maniere de lui donner l'eau-bénite, a occaſionné la délibération de l'Aſſemblée générale de 1665. Elle avoit obtenu au Parlement de Toulouſe un Arrêt proviſionnel en ſa faveur. T. V, *pages* 1470, 1471, 1472.

12. Edit du Roi, du dernier Octobre 1670, qui transfere la Chambre de l'Edit de Caſtres en la Ville de Caſtelnaudary. T. I, *p.* 1800.

13. Arrêt du Conſeil d'Etat, qui renvoie à l'Aſſemblée générale de 1695, le différend entre le Clergé de Caſtres & le Chapitre de Saint-Pons, au ſujet des Décimes. T. VIII, *p.* 313.

☞ 14. Arrêt du Grand-Conſeil, du 5 Juin 1742, qui déclare abuſive l'union de l'Archiprêtré de Graulet à l'Egliſe Cathédrale de Caſtres, & maintient l'Impétrant en Cour de Rome en poſſeſſion dudit Bénéfice. *Rapp.* 1745, *p.* 140. Voyez *Unions*, §. VIII.

15. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Janvier 1746, qui caſſe & annulle un Jugement, rendu en la Chambre ſupérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe, entre le Syndic du Clergé du Dioceſe de Caſtres, & le Syndic de la Chartreuſe de ladite ville, au ſujet des impoſitions faites par le Bureau Diocéſain de Caſtres ſur la Maiſon des Chartreux; renvoie les Parties à ſe pourvoir pardevant la Chambre Supérieure d'Aix; ordonne par proviſion, que les rôles & départemens faits par ledit Bureau Diocéſain ſeront exécutés. Jugement de la Chambre Supérieure d'Aix, du 27 Janvier 1750, rendu en conſéquence, lequel ſur l'appel interjetté par le Syndic de la Chartreuſe, met l'appellation au néant, en renvoie l'exécution à la Chambre Eccléſiaſtique de Caſtres; & à l'égard des autres demandes incidentes, déclare ledit Syndic non-recevable quant à préſent, ſauf à lui à les former devant ladite Chambre de Caſtres. *Rapp.* 1750, *p.* 135. Voyez *Chambres Diocéſaines*, §. VI, *n.* I.

CAVOIS. Arrêt du Conſeil d'Etat, du mois de Juin 1682, en forme de réglement, qui maintient le pourvu par l'Abbé de la Grace, au préjudice du pourvu par le Pape, dans la Prévôté du Cavois, ſituée dans le Rouſſillon, pays ſoumis aux réſerves apoſtoliques, & dépendante de l'Abbaye de la Grace en Languedoc, pays régi par le Concordat. T. XII, *p.* 1169-1173.

CÉLESTINS. 1. Par la Déclaration du Roi Charles IX, du 12 Septembre 1563, vérifiée en Parlement, les Religieux Céleſtins de France ſont déclarés exempts d'Oblats. T. IV, *p.* 2010.

2. Arrêt du P. de Paris, du 9 Juillet 1657, qui caſſe le teſtament d'une fille qui avoit inſtitué héritier, le Couvent des Céleſtins de Lyon, dans lequel demeuroit ſon Confeſſeur ordinaire. T. V, *p.* 377.

3. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 15 Novembre 1669, qui contient un réglement pour l'Ordre des Céleſtins de France. Tome IV, *p.* 846 *& ſuiv.*

CELLE. (la) 1. Sur l'Abbaye de la Celle-lès-Troies. Voyez *Troies*, *n.* IV.

2. En 1691, le procès fut fait au Curé de la Celle, accuſé de complicité d'homicide en la perſonne du Collecteur des Tailles de ſa Paroiſſe, en l'Election d'Alençon, & par appel en la Cour des Aides de Normandie, ſans appeller le Juge d'Egliſe. L'Arrêt prononcé, le 4 Mai 1691, l'accuſé ſe pourvut au Conſeil en caſſation. L'Arrêt condamnoit l'accuſé à un an de Séminaire, & à ſe défaire de ſon Bénéfice. T. VII, *p.* 401, 402.

CELLOT. Voyez *Bauny*.

CERDAGNE. Voyez *Rouſſillon*.

CHAFFRE. (Abbaye de Saint-) Voyez *le Puy*, *n.* V.

☞ Arrêt du Grand-Conſeil, du 31 Août 1741, qui déclare le ſieur Gautier non-recevable dans l'appel comme d'abus par lui interjetté de la Bulle d'union du

Prieuré de Montſelgue à l'Abbaye du Moneſtier ſaint Chaffre, faite en forme gracieuſe avant le Concile de Conſtance: fait défenſes audit Gautier de troubler les Religieux de ladite Abbaye en la jouiſſance dudit Prieuré. *Rapp.* 1745, *p.* 150. *Pieces, p.* 276. Voyez *Unions*, §. VIII.

CHAIRE. (Prieuré de la) Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Juillet 1674, qui maintient un Dévolutaire en poſſeſſion du Prieuré régulier de la Chaire, Ordre de ſaint Benoît. T. XII, *p.* 973-1028 *& ſuiv.*

CHAISE-DIEU. (Abbaye de la) Les Religieux de la Chaiſe-Dieu ſe prétendoient en poſſeſſion pendant la vacance du Siege Abbatial, de diſpoſer des Bénéfices dépendans de cette Abbaye. Ayant uſé de ce droit au mois de Mai 1713, pour les Prieurés de Veſſaux & de Creſſi-Jouran, cette prétention des Religieux fut regardée au Parlement de Paris comme peu conſidérable. T. XI, *p.* 1986, 1987.

CHALENÇON. (Prieuré de ſaint Pierre de) Voyez *Die, n.* III.

CHALONS-ſur-Marne. 1. Ancien Arrêt du P. de Paris, du 3 Décembre 1518, portant, que les Fabriciens de l'Egliſe Paroiſſiale de ſainte Menehoult, & les Adminiſtrateurs de l'Hôpital dudit lieu rendront leurs comptes pardevant l'Evêque de Châlons. T. III, *p.* 1484.

Arrêt conforme du Conſeil-Privé, rendu le 7 Décembre 1661, portant défenſes au Lieutenant de ſainte Menehoult, & à tous autres Juges Royaux du Dioceſe de Châlons, de connoître des comptes des Fabriques, avec injonction aux Marguilliers de les tenir prêts pour être examinés dans le cours des viſites. Autre Arrêt, du 27 Avril 1663, portant, que l'Arrêt ci-deſſus ſera exécuté, & cependant les Marguilliers de l'Egliſe de ſainte Menehoult condamnés par corps à rendre compte pardevant l'Evêque de Châlons, ſon Official, ou autre à ce commis. T. III, *p.* 1533 *& ſ.*

2. Le Chapitre de Châlons prétendoit, que ſon Evêque n'avoit, ni Siege, ni Juriſdiction, ni autres droits épiſcopaux dans l'Egliſe Cathédrale, ni ſéance dans le Chapitre, & les Chanoines ne le traitoient que comme un Co-Evêque. Ce Prélat en porta ſes plaintes au Parlement de Paris, ſur leſquelles fut rendu Arrêt contradictoire, le 15 Fév. 1564, par lequel il fut jugé *licere Epiſcopo Catalaunenſi habere Sedem eminentem in Eccleſiâ Catalaunenſi ad inſtar Sedis Epiſcopi Pariſienſis munuſque Prædicationis Capitulo irrequiſito exercere, ac perſonis idoneis committere & delegare, Litteras commiſſorias concedere, Capitulumque introire & admitti debere, quoties de bonis Eccleſiæ ſive obſequio & ſervitio Regis ageretur.* T. VI, *p.* 1132.

3. Par Arrêt contradictoire du P. de Paris, rendu à l'audience de la Grand-Chambre, le 28 Avril 1643, il a été jugé, que les Prébendes de l'Egliſe de Châlons, & tous autres Bénéfices qui ſont à la collation & à la diſpoſition du Chapitre, ne ſont point ſujets à la Régale. Il fut prouvé dans cette cauſe, qu'il n'y a que les quatre Archidiaconés, & la Tréſorerie de cette Egliſe qui ſoient à la collation de l'Evêque, & partant ſujets à la Régale; que le Doyenné, Chantrerie, & Sous-Chantrerie qui ſont les autres Dignités, & pareillement toutes les Prébendes, & tous autres Bénéfices de la même Egliſe, ſont en la diſpoſition & collation du Chapitre, lequel y pourvoit par élection à la pluralité des voix, à l'excluſion de l'Evêque, excepté en ce qui eſt de la Sous-Chantrerie que le Chapitre confere ſur la préſentation du Chantre; d'où s'enſuit que leſdits Doyenné, Chantrerie, Sous-Chantrerie, Prébendes & autres Bénéfices de ladite Egliſe, ne ſont point ſujets à la Régale. Que ce droit du Chapitre eſt très-ancien, paroiſſant par une poſſeſſion immémoriale de pluſieurs ſiecles, de laquelle, quoique le titre primitif ne paroiſſe point, l'origine peut en être rapportée à ce que l'Egliſe de Châlons a été Collégiale avant que d'être Cathédrale, & que vraiſemblablement le Chapitre de cette Egliſe a été jadis de Chanoines Réguliers... Que nonobſtant l'établiſſement du Siege Epiſcopal dans ladite Egliſe, le Chapitre eſt demeuré exempt de la ſupériorité & juriſdiction de l'Evêque, & en la poſſeſſion & jouiſſance de tous droits de ſupériorité & de juriſdiction d'Ordinaire en ladite Egliſe, & lieux en dépendans, & ſur les perſonnes Eccléſiaſtiques titulaires de Bénéfices & autres deſſervans en icelle; & pareillement ès deux Egliſes Collégiales de la Ville, l'une de la Trinité, l'autre de Notre-Dame, dont les Bénéfices ſont auſſi conférés par le Chapitre de la Cathédrale, à l'excluſion de l'Evêque, ſur la préſentation des Chanoines, chacun à ſon tour. T. XI, *p.* 335 *& ſuiv.*

4. Lettres-Patentes pour l'établiſſement d'un Séminaire, au Dioceſe de Châlons, du mois de Janvier 1650, avec l'Arrêt de vérification au Parlement de Paris. T. II, *p.* 656 *& ſuiv.*

5. Lettre de Louis XIV, du 16 Mai 1667, écrite à l'Evêque de Châlons, touchant les Ecoles de ſon Dioceſe. T. I, *p.* 1084.

6. Le Chapitre de Châlons, prétendant être exempt de la Juriſdiction de l'Evêque, & avoir Juriſdiction ſpirituelle ſur les Dignitaires, Chanoines, Chapelains, Clercs

& autres habitués en leur Egliſe, même ſur les Colleges & Chanoines de la Trinité & de Notre-Dame en Vaux, & ſur les Eccléſiaſtiques & Laïques des Paroiſſes, tant de Notre-Dame de Vaux, que des peuples de celles de ſaint Loup, de ſaint Eloi, de ſainte Marguerite & de ſaint Antoine, en vertu des Bulles de Paul II & de Boniface VIII. L'Evêque de Châlons appella comme d'abus deſdites Bulles, & de tout ce qui s'en étoit ſuivi. Par Arrêt du 2 Juin 1675, rendu ſur les concluſions de M. Talon, ſur l'appel comme d'abus, les Parties furent appointées au Conſeil, & ſur les demandes reſpectives en complainte, en droit : & cependant par proviſion, l'Evêque fut maintenu à exercer toute Juriſdiction Epiſcopale ſur les cinq Cures prétendues exemptes par le Chapitre, tant à l'égard des Curés, que des Prêtres & habitans Paroiſſiens. Le même Arrêt donne acte au Chapitre du déſaveu par lui fait des faits & articles ſignifiés à l'Evêque, & ordonne en conſéquence, qu'ils ſeront lacérés en l'Hôtel épiſcopal en préſence de quatre Chanoines. T. VI, *p.* 607, 608, 609.

7. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 8 Octobre 1691, rendu en faveur de l'Evêque de Châlons, contre ſon Chapitre, touchant le droit de nommer & d'approuver des Confeſſeurs, prétendu par le Doyen du Chapitre. T. V, *p.* 371.

8. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Fév. 1698, qui regle pour l'Egliſe & les Chanoines de Châlons, quelques articles touchant l'Office Divin. T. II, *p.* 1367.

9. Arrêt du P. de Paris, du 20 Juillet 1699, rendu à la requête & ſur l'intervention de l'Evêque de Châlons, par lequel il eſt ordonné, que les Clercs tonſurés, & même les laïques, lorſqu'ils ſeront revêtus de ſurplis & autres ornemens eccléſiaſtiques, de la Paroiſſe d'Ongne, en Brie, Dioceſe de Châlons, pour aider à la célébration du Service Divin, y recevront par aſperſion l'eau-bénite, & le pain-bénit préférablement au Seigneur & à la Dame d'Ongne. T. V, *p.* 1501 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 213, 214-269 *& ſuiv.*

10. Le Promoteur de Châlons ayant procédé extraordinairement contre le Curé de Vanave-le-Châtel, & rendu contre lui pluſieurs Sentences, l'accuſé en appella comme d'abus. L'Evêque de Châlons prit le fait & cauſe pour ſon Promoteur. Par Arrêt du P. de Paris, du 13 Mars 1700, il fut dit qu'il y avoit abus, & ordonné que le procès ſeroit fait par un autre Official que celui dont étoit appel, qui ſeroit nommé par l'Evêque. T. VII, *p.* 760, 761-1569.

11. Arrêt du P. de Paris, du 4 Avril 1704, qui confirme une Ordonnance de l'Evêque de Châlons, & une Sentence de ſon Official, touchant les permiſſions que donnent les Curés pour ſe confeſſer hors de la Paroiſſe en temps de Pâques. T. V, *p.* 372, 373, 374.

12. Sur Vitri-le-François. Voyez *Vitri.*

☞ 13. Arrêt notable du Grand-Conſeil, rendu le 4 Août 1742, en faveur des Peres Jéſuites de Châlons, contre le Chapitre de la Cathédrale, au ſujet des Prébendes préceptoriales qui ont été unies aux Colleges des villes pour l'inſtruction de la jeuneſſe. *Rapp.* 1745, *p.* 103. *Pieces, p.* 224. Voyez *Préceptoriale.*

CHALONS-ſur-Saone. 1. Arrêt célebre du P. de Paris, rendu ſur la ſucceſſion de l'Evêque de Châlons, qui avoit été Jacobin, & que réclamoient les Jacobins, le Chapitre de Châlons, & les parens du défunt. T. II, *p.* 286 *& ſuiv.*

2. L'Arrêt du 9 Sept. 1385, déboute l'Evêque de Châlons du droit qu'il s'arrogeoit de connoître de matieres réelles dans ſa Cour ſpirituelle ; mais il fut relevé de l'amende à laquelle les Procureurs-Généraux du Roi & du Duc de Bourgogne avoient conclu. T. VI, *p.* 24.

3. Arrêt du Conſeil-Privé, du premier Avril 1631, qui renvoie les procès mus & à mouvoir dans le Dioceſe de Châlons-ſur-Saone pour les Décimes & ſubventions, au Bureau de Lyon, avec défenſes au Parlement de Dijon d'en connoître. T. VIII, *p.* 1980 *& ſuiv.*

4. Dans l'Aſſemblée générale du Clergé, en 1685, on délibéra ſur la plainte de l'Evêque de Châlons au ſujet des Fêtes, appellées *Baladoires*, que les Seigneurs autoriſoient, prétendant que c'étoit un droit de fief. T. V, *p.* 1239, 1240.

5. Arrêt du P. de Paris, du 22 Août 1749, contre un poſſeſſeur plus que triennal de la Chapelle de ſaint Germain de Montbogre, deſſervie dans la Paroiſſe de ſaint Déſert, Dioceſe de Châlons-ſur-Saone. T. XII, *p.* 1574 *& ſuiv.*

6. Sur le procès criminel fait au Curé de Givri, Dioceſe de Châlons, & les ſuites de ce procès. Voyez *Procès des Clercs*, §. XIV.

7. Sur le Prieuré de ſaint Marcel de Châlons. Voyez *Curés primitifs*, §. II. *Novales.*

CHAMPEAUX. Arrêt du P. de Paris, du mois de Mars 1589, qui déclare, qu'un Canonicat de l'Egliſe Collégiale de Champeaux ne peut être poſſédé par un Clerc âgé de neuf ans. T. XII, *p.* 670, 671, 672-687, 688.

CHAMPLITTE. Arrêt du P. de Beſançon, du 9 Août 1609, au ſujet de la Prévôté, premiere Dignité de l'Egliſe Collégiale de ſaint Chriſtophe de Champlitte. T. XII, *p.* 1197, 1198-1401 *& ſuiv.*

CHAMPRON. V. *Chartres, n.* XIX.

CHANCELADE. Sur les Cures poſſédées par les Chanoines Réguliers de la Congrégation de Chancelade. Voyez *Curés Réguliers.*

CHARANCÉ. Arrêt du P. de Paris, du 27 Avril 1688, entre le Prieur, gros Décimateur, & le Curé de la Paroiſſe de ſaint Maurice de Charancé, qui condamne le Curé à payer à l'Archidiacre le droit de procuration. T. III, *p.* 154, 155-262.

CHARENTON. Arrêt du Conſeil d'Etat, des 20 Juillet & 5 Août 1617, ſur le ſujet de l'Epître des quatre Miniſtres de Charenton, adreſſée au Roi, ſans ſa permiſſion. T. I, *p.* 1652 *& ſuiv.*

CHARITÉ. (Hôpital de la) Voyez *Paris*, §. III, *n.* V.

CHARLIEU. Sur la conteſtation élevée, en 1731, entre les Religieux de Charlieu, Dioceſe de Mâçon, & le Curé de la Paroiſſe. V. *Curés primitifs*, §. II. *Suite.*

CHARONNE. Le Roi, ſur l'avis de l'Archevêque de Paris, ayant nommé pour Abbeſſe & Supérieure du Monaſtere de Charonne, Marie-Angélique le Maître, les Religieuſes en porterent leurs plaintes au Pape : Sa Sainteté, par un Bref du 7 Août 1680, de ſon propre mouvement, & ſans en être requis par perſonne, fait défenſes auxdites Religieuſes d'obéir à ladite Sœur Marie le Maître, caſſe tout ce qui a été fait en ſa faveur par ceux qui lui donnent protection, & tout ce qu'elle peut avoir fait de ſa part. Ordonne, que leſdites Religieuſes procéderont à l'élection de l'une d'entr'elles pour Supérieure. Elles y procedent & nomment Catherine l'Evêque. Le Roi en étant informé, fait défenſes, par un Arrêt du Conſeil, d'exécuter cette prétendue élection, & ordonne, que le Bref du Pape ſera remis entre les mains de ſon Procureur-Général pour ſe pourvoir à la Cour, ainſi qu'il appartiendra, ſur l'inexécution des conſtitutions canoniques, & ſur l'infraction des Libertés de l'Egliſe Gallicane. La Cour, par Arrêt du 24 Septembre 1680, reçoit le Procureur-Général du Roi, appellant comme d'abus dudit Bref, fait défenſes aux Religieuſes d'y obéir, & ordonne que la commiſſion donnée par l'Archevêque de Paris à la Sœur le Maître ſera exécutée. T. IV, *p.* 1875 *& ſuiv.*

CHARTRE. (Prieuré de la) Voyez *Mans*, *n.* XXXII.

CHARTRES. 1. C'eſt l'uſage du Dioceſe de Chartres d'élire huit Députés en la Chambre Diocéſaine des Décimes, dont deux ſont pris du Chapitre de la Cathédrale. T. VIII, *p.* 1927.

2. En 1359, l'Evêque de Chartres mit en interdit la Ville de Mantes, parce qu'on ne voulut pas lui rendre deux Clercs que l'on tenoit priſonniers. T. VI, *p.* 22. 1359.

3. Arrêt du P. de Paris, du 20 Janvier 1544, contre le Chapitre de Chartres, en faveur du Théologal de cette Egliſe. Tome III, *p.* 1152, 1153. 1544.

4. Arrêt du Grand-Conſeil... en faveur de M. Bouſt, Profeſſeur de Sorbone & Chanoine de Chartres, contre le Chapitre de cette Egliſe au ſujet des fruits de ſa Prébende. T. II, *p.* 1134.

5. Arrêt du P. de Paris, du 7 Avril 1551, pour la réforme de l'Abbaye de Saint-Pere-en-Vallée, Dioceſe de Chartres. Admonition de l'Evêque de Chartres, qu'on lit à la tête de quatre-vingt-cinq articles de réforme preſcrits par ledit Evêque. T. IV, *p.* 761, 762, 763, 764. 1551.

6. Vers l'an 1557, entrepriſe de l'Official Métropolitain de Sens, contre l'Evêque de Chartres. Voyez *Sens*, *n.* VII. 1557.

7. Arrêt du P. de Paris, du 3 Fév. 1569, qui maintient en poſſeſſion du Doyenné de Chartres, le pourvu par le Pape ſur réſignation, contre l'élu par le Chapitre. Tome XII, *p.* 1236 *& ſ.* 1243-1264-1188. 1569.

8. Arrêt du P. de Paris, du 6 Juillet 1602, qui déclare y avoir abus dans la Sentence du Chapitre de Chartres, rendue par le Chapitre en Corps, *Sede vacante.* Voyez *Chapitres de Cathédrales*, §. V, *n.* IV. 1602.

9. Arrêt du P. de Paris, du 26 Juillet 1605, entre les Marguilliers de ſaint Hilaire de Chartres & le Curé de ladite Egliſe, au ſujet des fondations. T. III, *p.* 387. 1605.

10. Arrêt du P. de Paris, du 5 Septembre 1608, par lequel un Religieux accuſé d'avoir commis un aſſaſſinat en habit ſéculier, & l'épée au côté, fut renvoyé à l'Official de Chartres. T. VII, *p.* 481. 1608.

11. Arrêt du P. de Paris, du 31 Janvier 1608, qui prive un Chanoine de l'Egliſe de Chartres, Conſeiller-Clerc au Parlement, des diſtributions manuelles, pour le temps qu'il ne réſide pas. T. II, *p.* 1085, 1086-1095. 1608.

12. L'Archidiacre de Blois dans l'Egliſe de Chartres, ayant nommé un Religieux Profès, Curé dans le Dioceſe, pour ſon Official dans l'étendue de ſon Archidiaconé, une partie en interjetta appel comme d'abus, ainſi que le Procureur-Général. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 18 Février 1616, déclara les proviſions abuſives. T. VII, *p.* 294, 295. 1616.

1630. 13. Divers articles concernans les fonctions & la Juriſdiction des Archidiacres, conſentis dans la tranſaction faite au mois de Mai 1630, entre l'Evêque de Chartres & ſes Archidiacres. Ladite tranſaction homologuée par les Arrêts du Grand-Conſeil, du 11 Février 1631 & du 18 Juillet 1633. T. II, *p.* 1785 *& ſuiv.* 1801, 1802. T. VII, *p.* 1057.

1631. 14. Arrêt du P. de Paris, du 29 Juillet 1631, par lequel ſur l'appel comme d'abus interjetté, tant de l'obtention & exécution d'un Reſcrit de Cour de Rome, obtenu par une Religieuſe de l'Abbaye de ſaint Cyr, qui avoit réclamé contre ſes vœux, que des procédures faites en conſéquence en l'Officialité de Chartres, les parties ſont miſes hors de Cour & renvoyées à l'Official. T. IV, *p.* 122 *& ſuiv.*

1631. 15. Arrêt rendu au P. de Paris, en 1631, dans une cauſe de permutation d'une Prébende de Chartres. T. X, *p.* 1758, 1759.

1635. 16. Arrêt du Conſeil-Privé, du 30 Mars 1635, qui maintient l'Evêque de Chartres en la poſſeſſion d'envoyer des Prédicateurs en la Ville de Blois, qui étoit de ſon Dioceſe. T. III, *p.* 929 *& ſuiv.*

1638. 17. Arrêt du P. de Paris, du 19 Octobre 1638, portant, que le Chapitre de Chartres tiendra préſent un de ſes Chanoines Promoteur de la Chambre Eccléſiaſtique de Paris, pendant qu'il exercera ladite charge. T. VIII, *p.* 2062 *& ſuiv.*

1640. 18. Arrêt du Conſeil d'Etat, obtenu par l'Evêque de Chartres, le 30 Oct. 1640, conforme à un autre Arrêt rendu au Conſeil, le 23 Fév. 1636, qui regle le privilege des Chanoines occupés dans le Dioceſe à des Miſſions & Prédications par ordre de l'Evêque, pour être tenus préſens. T. III, *p.* 1158. T. II, *p.* 1001, 1002.

1648. 19. Arrêt du P. de Paris, du 6 Février 1648, qui maintient le pourvu par l'Evêque en poſſeſſion de la Chapelle de Bazoche, en Dunois, Dioceſe de Chartres, contre le préſenté par le Patron hérétique. Tome XII, *p.* 435-437, 438-450 *& ſuiv.*

1651. 20. Arrêt du P. de Paris, du 26 Août 1651, qui maintient le Grand-Archidiacre de Chartres en la poſſeſſion du droit de Déport en la Cure de Champron, pendant qu'elle a été en litige. T. II, *p.* 1845, 1846.

1654. 21. Arrêt du Conſeil-Privé, du 4 Août 1654, concernant le rembourſement de l'office du Receveur des Décimes du Dioceſe de Chartres. T. VIII, *p.* 1749 *& ſuiv.*

1654. 22. Arrêt du Conſeil-Privé, du 13 Octobre 1654, qui décharge le Receveur des Décimes du Dioceſe de Chartres, de l'aſſignation qui lui avoit été donnée aux Requêtes du Palais pour le fait des Décimes. T. VIII, *p.* 2037.

1658. 23. Arrêt du Conſeil-Privé, du 8 Fév. 1658, qui ordonne l'exécution des Sentences rendues en la Chambre Eccléſiaſtique de Chartres, pour le paiement des Décimes du Curé de Corbereuſe, nonobſtant la Sentence du Châtelet de Paris rendue au contraire. T. VIII, *p.* 2037.

1664. 24. Arrêt du P. de Paris, du 24 Mars 1664, qui déclare abuſive l'union de la Cure de ſaint Saturnin de Chartres, faite au Chapitre de Chartres, en vertu de la Bulle du Pape Sixte IV. T. III, *p.* 520 *& ſ.*

1669. 25. Arrêt du Conſeil-Privé, du premier Fév. 1669, qui renvoie aux Requêtes du Palais du P. de Paris, & par appel audit Parlement, les différends mus, entre le Réſignataire & le Réſignant d'une Cure, au Dioceſe de Chartres, pour raiſon d'une penſion créée ſur ladite Cure, au profit du Réſignant. T. III, *p.* 214.

1674. 26. Arrêt du P. de Paris, du 31 Juillet 1674, qui déclare n'y avoir abus en la Sentence de l'Official de Chartres, portant défenſes à quelques Curés du Dioceſe, de porter l'étole en préſence de l'Archidiacre. T. II, *p.* 1814 *& ſuiv.*

1680. 27. Arrêt du P. de Paris, du 8 Juillet 1680, par lequel il a été jugé n'y avoir abus en l'obtention d'un Reſcrit, pour déclarer nuls des vœux de Religion, d'un Religieux Cordelier de Mantes, douze ans après la Profeſſion, ni à la procédure faite pardevant l'Official de Chartres, ſans le Supérieur Régulier des Cordeliers de Mantes; & en conſéquence les parties renvoyées pardevant ledit Official. T. IV, *p.* 207 *& ſ.*

1685. 28. Arrêt du Grand-Conſeil, du 23 Juillet 1685, qui confirme l'élection qui avoit été faite du Doyen de l'Egliſe de Chartres, ſans y avoir gardé les formalités du chapitre *Quia propter*, & ſans y avoir appellé les abſens. T. XII, *p.* 1362 *& ſuiv.*

1688. 29. Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Mai 1688, contre les Décimateurs de la Paroiſſe de *Saint-Clément* de Chartres, en faveur du Curé de ladite Paroiſſe. Tome III, *p.* 165.

1693. 30. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 17 Novembre 1693, qui remet le Séminaire de Chartres en poſſeſſion des biens dépendans du grand *Beaulieu*, délaiſſés à l'Ordre de Saint-Lazare par la tranſaction du 7 Octobre 1681. T. II, *p.* 860 *& ſuiv.*

31. La Bulle d'érection de l'Evêché de Blois, tiré de celui de Chartres, & les Lettres-Patentes confirmatives de cette Bulle, pour indemniſer l'Evêque & le Chapitre de Chartres de ce démembrement du Dioceſe de Chartres, uniſſent à ce dernier Evêché l'Abbaye de *Joyenval*, de l'Ordre de Prémontré, à la charge de

prendre ſur les revenus, par chacun an, la ſomme de trois cens livres, pour chacun des Archidiacres de Blois, de Vendomois & de Dunois, & pour leurs ſucceſſeurs. Il eſt réglé par la même Bulle & Lettres-Patentes, que, pour indemniſer le Chapitre, à chaque vacation qui arrivera de l'Evêché de Chartres, tous les fruits de ladite Menſe Abbatiale, appartiendront, pour la premiere année après ladite vacance, au Chapitre, diſtraction faite de la penſion de trois cens livres pour chacun des Archidiacres. T. II, *p.* 193-199.

1699. 32. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Avril 1699, qui regle la forme de la procédure pour continuer le procès fait à un Eccléſiaſtique, Curé d'*Impan*, Dioceſe de Chartres, accuſé de cas privilégié; ledit procès avoit été commencé par l'Official du Chapitre de Chartres, ſans le Lieutenant-Criminel. T. VII, *p.* 759, 760.

1700. 33. Il n'y a point de Chapitre dans le Royaume qui ait porté plus loin ſes privileges & ſon exemption, que celui de Chartres; il n'en eſt aucun qui ait prouvé ſon exemption par un plus grand nombre de titres & par une poſſeſſion plus conſtante. Cependant, par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Août 1700, l'Evêque de Chartres a été maintenu au droit de Juriſdiction, viſite & correction ſur le Chapitre, ſur les Bénéficiers & Officiers de l'Egliſe, enſemble ſur l'Abbaye de *Néaufle*, & ſur le Clergé & les peuples des Paroiſſes dépendantes du Chapitre, ſans préjudice du droit de patronage deſdites Paroiſſes, qui demeurera réſervé audit Chapitre, pour préſenter des ſujets capables qui ſeront pourvus par l'Evêque : & quant à l'adminiſtration de l'Hôtel-Dieu, Sa Majeſté confirme les Arrêts du 9 Mars 1696, & du 4 Mars 1698, par leſquels il fut ordonné, qu'à l'avenir l'Evêque de Chartres aſſiſteroit aux délibérations, auroit la premiere ſéance, & préſideroit à tous les Bureaux établis, & qui ſeront tenus pour l'adminiſtration de l'Hôtel-Dieu; & que les réglemens qui ſeront faits par lui pour la conduite ſpirituelle, & la célébration du Service Divin, ſeront exécutés, nonobſtant & ſans préjudice de toutes oppoſitions ou appellations. T. VI, *p.* 687 *& ſuiv.*

1700. 34. Dans une Requête que le Chapitre de Chartres avoit préſentée pour ſoutenir ſon exemption, ces deux propoſitions étoient avancées. 1°. *Il n'y avoit point de différence, dans les premiers temps de l'Egliſe, entre les Evêques & les Prêtres :* 2°. *Ce n'a été que par un uſage qui s'eſt dans la ſuite introduit, que l'on a diſtingué les Prêtres de l'Evêque, en établiſſant l'un d'entr'eux au-deſſus d'eux, avec le nom d'Evêque.* L'Evêque de Chartres déféra ces deux propoſitions à l'Aſſemblée générale du Clergé tenue à Saint-Germain-en-Laye en 1700, qui les a condamnées comme fauſſes, téméraires, ſcandaleuſes, erronées, ſchiſmatiques, & renouvellant l'héréſie d'Aérius. M. l'Archevêque de Noailles les condamna auſſi le 5 Août 1700; le Chapitre de Chartres, en 1701, les déſavoua, & ſupplia l'Aſſemblée d'inférer ſon déſaveu dans le Procès-verbal de 1700 & 1701. T. I, *p.* 705 *juſq.* 712.

1702. 35. S'étant mu un différend ſur la préſéance aux Proceſſions & autres Aſſemblées, entre l'Abbé & les Religieux de la Madelaine de *Châteaudun*, & les Chanoines & Chapitre de la Collégiale de la même Ville, l'affaire fut portée à l'Officialité de Chartres. Le Siege de cette Ville ayant vaqué, le Chapitre entreprit de connoître, & jugea la conteſtation en faveur de la Collégiale : les Religieux ayant appellé comme d'abus, intervint Arrêt au Parlement de Paris, le 16 Juillet 1702, qui déclare abuſif le Jugement du Chapitre. T. V, *p.* 1534.

1705. 36. Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Juillet 1705, qui déclare n'y avoir abus aux Ordonnances de M. l'Evêque de Chartres, enjoignant aux Curés de refuſer la viſite de l'Archidiacre, juſqu'à ce qu'il leur ſoit apparu du conſentement de l'Evêque. T. II, *p.* 1829 *& ſuiv.*

1713. 37. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 7 Février 1713, qui maintient les ſieurs de *la Baſtie* & de *la Vieuville* par proviſion, pour remplir les places des Députés de la Chambre Diocéſaine de Chartres, nonobſtant l'oppoſition formée par quelques Réguliers à leur élection, qui prétendoient que les deux places vacantes étoient dûes à des Réguliers. T. VIII, *p.* 2111 *& ſuiv.*

38. Sur le Couvent de Notre-Dame de Houdan, D. de Chartres. Voyez *Houdan.*

39. Sur le Prieuré de Saint-George de Mantes, Dioceſe de Chartres. Voyez *Angers*, *n.* XLVIII.

40. Sur l'Abbaye de Néaufle le vieil, au Dioceſe de Chartres. Voyez *Néaufle.*

CHARTREUX. 1. Les Conſtitutions des Chartreux ont fixé dans l'uſage ordinaire, le temps de la Profeſſion à vingt ans, & ne laiſſent la liberté de la recevoir à dix-huit, qu'au cas que le Prieur & le Couvent jugent que ceux qui ſe préſentent ſont en état de ſupporter l'auſtérité de la Regle. T. IV, *p.* 79.

2. A l'égard de l'impoſition des Maiſons des Chartreux aux Décimes & aux autres ſubventions du Clergé : le Roi

Philippe-Auguſte exempta l'Ordre des Chartreux des Décimes qu'il fit lever en 1188, pour ſoutenir la guerre contre Saladin. Cette exemption eſt en termes exprès dans les Lettres-Patentes de ce Prince pour la levée de cette Décime. T. VIII, *p.* 1390.

La queſtion ſe préſenta & fut vivement agitée en l'Aſſemblée de 1655, à l'occaſion de l'exemption de Décimes, prétendue par la Chartreuſe du Mont-Dieu, D. de Rheims. Les Religieux fondoient ce privilege ſur trois raiſons. La premiere, que ladite Chartreuſe n'a jamais été compriſe aux Décimes, & n'eſt point ſur le rôle fait en 1516. La deuxieme, que cette exemption leur a été accordée par les Souverains Pontifes & par les Lettres-Patentes de nos Rois. La troiſieme, eſt la poſſeſſion immémoriale confirmée par pluſieurs Arrêts. Nonobſtant ces raiſons, il fut réſolu qu'il ſeroit fait inſtance à MM. du Conſeil du Roi, pour faire inſérer dans le contrat une clauſe, qui porte, que les Chartreux du Mont-Dieu ſeront impoſés aux Décimes, & contribueront aux ſubventions & dons extraordinaires.

Ce différend entre le Dioceſe de Rheims & la Chartreuſe du Mont-Dieu, ne fut pas terminé dans l'Aſſemblée de 1655: les Religieux obtinrent même, le 5 Février 1664, au Conſeil, un Arrêt contradictoire en leur faveur, qui fut ſuivi d'une tranſaction entre les parties contendantes, dont il eſt parlé dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1665. Par délibération priſe dans cette Aſſemblée, il fut ordonné à MM. les Agens de pourſuivre au Conſeil la caſſation dudit Arrêt, & de ſe pourvoir contre la tranſaction. Tome VIII, *p.* 1390 *juſq.* 1398.

Cette exemption prétendue n'étoit pas pour toutes les Chartreuſes, mais ſeulement pour celle de Mont-Dieu. La preuve en eſt dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1655. T. VIII, *p.* 1398, 1399.

3. Arrêt du Parlement de Paris, donné en la Chambre de l'Edit, le 17 Août 1605, ſur le teſtament de Barthelemi Durand, Novice en la Religion de la Grande-Chartreuſe, révocatoire d'autre teſtament précédent, qui contenoit inſtitution d'héritiere d'une ſienne tante, & portoit une ſeconde diſpoſition en faveur des Chartreux de Lyon. Par cet Arrêt, la Cour a déclaré ce ſecond teſtament nul & de nul effet, comme portant donation à perſonnes incapables. T. IV, *p.* 1017 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Février 1619, qui déclare ſans effet une donation teſtamentaire faite au Couvent des Chartreux de Toulouſe, par un Novice. T. IV, *p.* 1025 *& ſuiv.*

CHASSAGNE. [Prieuré de] Voyez *Poitiers*, *n.* X.

CHASSEMI. Voyez *Soiſſons*, *n.* XXV.

CHATEAU-ſur-Allier. Voyez *Nevers*, *n.* XIV.

CHATEAUDUN. Voyez *Chartres*, *n.* XXXIV.

CHATEAU-LANDON. Voyez *Sens*, *n.* XIX.

CHATEAUVILLAIN. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Juin 1697, qui déclare nulles des proviſions obtenues en Cour de Rome par dévolut, d'un Canonicat de Châteauvillain, qui eſt de collation laïque. T. XII, *p.* 45.

CHATELLERAUT. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Février 1525, pour raiſon d'un Canonicat de Châtelleraut, impétré en Cour de Rome. T. XII, *pages* 1492, 1493.

2. Sur les Capucins de Châtelleraut. Voyez *Capucins*.

CHATILLON. 1. Arrêt du 21 Juin 1658, confirmatif de la Sentence du Bailli d'Orléans, qui ordonne que le corps d'un Catholique inhumé dans le Cimetiere de ceux de la R. P. R. de Châtillon, ſera déterré aux frais du Miniſtre qui l'avoit enterré. T. I, *p.* 1577 *& ſuiv.*

2. Sur l'Abbaye du Puy d'Orbe, en la Ville de Châtillon-ſur-Seine. Voyez *Langres*, *n.* VI.

3. Sur la conteſtation élevée en 1730, entre les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Notre-Dame de Châtillon & les Curés de la Ville. Voyez *Curés primitifs*, §. II, *ſuite.*

CHAUMONT. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Août 1569, qui déclare nul & abuſif un réglement nouveau fait par l'Evêque au Prieuré de Chaumont, au préjudice des anciens. T. VII, *p.* 151, 152.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juillet 1630, concernant le partage en trois lots des biens de l'Abbaye de Saint-Berthaut de Chaumont, entre l'Abbé & les Religieux. T. IV, *p.* 1122.

3. Arrêt du Grand-Conſeil, du 17 Décembre 1649, qui décharge le Curé de *Saint-Juſt de Pſaſtie*, qui avoit fait option de la portion congrue de la redevance annuelle de dix ſetiers de ſeigle, prétendue par les Religieux Minimes de Chaumont, Curés primitifs de ladite Cure de Saint-Juſt. T. III, *p.* 651 *& ſuiv.*

CHEPOIS. Voyez *Beauvais*, *n.* VII.

CHERENCI. Voyez *Avranches*, *n.* III.

CHERISÉ. (Prieuré de) Voyez *Mans*, *n.* XXXI.

CHILIER-LE-GAUDIN. V. *Mans*, *n.* VI.

CHINON. Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 17 Avril 1676, en faveur d'un

Brévetaire pour Joyeux Avénement, ſur l'Egliſe Collégiale de Saint-Meſme de Chinon. T. XI, *p.* 1217, 1218-2051 *& ſ.*

CHIOU-USCLAT. Voyez *Valence.*

CIÉS. Dioceſe de Nevers. Voyez *Sainte-Brigitte.*

CIRQ. (Saint-) V. *Chartres*, *n.* XIII.

CITEAUX. (Ordre de) 1. S. Robert, Abbé de Molême, jetta les fondemens de l'Ordre de Cîteaux, qui n'eſt qu'une Réforme de celui de Saint-Benoît. Pour faire revivre l'eſprit & la premiere régularité de cet Ordre parmi ſes Religieux, il renonça à tous les privileges d'exemption & de droits de Juriſdiction, que les Abbés avoient obtenus : il ôta aux Prieurs toutes les fonctions curiales, reſtitua les dîmes & les autres revenus qui avoient été uſurpés ſur les Egliſes Paroiſſiales, & dépouilla les Supérieurs des habits pontificaux, de la croſſe, de la mitre, de l'anneau & des autres ornemens qui ne conviennent qu'aux Evêques. T. VI, *p.* 992, 993.

2. Les Religieux de l'Ordre de Cîteaux ſont incapables de poſſéder & deſſervir aucuns Bénéfices ayant charge d'ames. Tome XII, *p.* 769, 770.

3. Dans l'Ordre de Cîteaux, avant la Réforme de cet Ordre, les Abbés Commendataires étoient en poſſeſſion de nommer aux places monacales, comme il paroît par les Bulles de Pie II, de Sixte IV, de Pie V. On laiſſoit ſeulement à l'Abbé de Cîteaux & au Chapitre général, le pouvoir d'obliger les Abbés d'avoir & d'entretenir dans les Abbayes un certain nombre de Religieux, ſelon les revenus du Monaſtere. T. IV, *p.* 70-1269, 1270, 1271.

Au commencement du dernier ſiecle, les Abbés Commendataires n'étoient plus en poſſeſſion de ce droit dans l'Ordre de Cîteaux. C'eſt ce qui paroît par l'art. 100 du cahier de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614. T. IV, *p.* 10-70.

4. Bref d'Innocent X, du 25 Septembre 1654, contre la Juriſdiction que les Abbés Commendataires des Abbayes de l'Ordre de Cîteaux prétendoient ſur leurs Religieux. T. IV, *p.* 1261 *& ſuiv.*

5. Pluſieurs Bulles des Papes accordées à l'Ordre de Cîteaux, ont réglé, en faveur des Maiſons de cet Ordre, les Charges que les Commendataires ſont obligés de ſupporter : mais ces Bulles ne peuvent ſervir de regle dans l'état préſent. T. IV. *page* 1095 *juſq.* 1100.

6. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Novembre 1641, qui ordonne à tous les anciens Religieux de l'Ordre de Cîteaux, qui ſe ſeroient retirés de leurs Abbayes, d'y retourner. T. IV, *p.* 914, 915.

7. Les Religieux de Cîteaux accuſés de crimes, ou qui délinquent hors du Cloître, ſont-ils ſoumis à la Juriſdiction des Ordinaires, & doivent-ils être jugés par les Officiaux des Evêques?

On cite des Arrêts du Parlement de Dijon, qui ont renvoyé des Religieux de Cîteaux accuſés de crimes, à leurs Supérieurs Réguliers. T. VII, *p.* 802.

Le Parlement de Grenoble ne jugea pas, en 1714, auſſi favorablement envers l'exemption de Cîteaux ; au contraire, il renvoya à l'Official de Valence. Voici le fait. Un Religieux de l'Abbaye de Léoncel, Ordre de Cîteaux, Dioceſe de Valence, étant accuſé, en 1713, d'avoir empoiſonné deux Religieux de ſon Abbaye, en empoiſonnant le vin des burettes, & d'autres crimes très-graves ; le Procureur du Roi de Valence donna ſa plainte au Lieutenant-Criminel, aux fins qu'il en fût informé, ſur laquelle information l'accuſé fut décrété de priſe de corps. Il prit la fuite. L'Abbé-Général de Cîteaux ayant eu avis de cette information, nomma de ſon côté deux Religieux pour en informer, conjointement avec le Lieutenant-Criminel ; & en conſéquence ils firent ſignifier au Juge Royal, un acte contenant requiſition de venir continuer l'inſtruction du procès, conjointement avec eux, dans la Salle d'Audience de l'Abbaye de Léoncel, attendu les privileges de leur Ordre. Le Lieutenant-Criminel communiqua les Ordonnances & requiſitions des Religieux au Promoteur de l'Officialité de Valence, avec requiſition de déclarer, en trois jours, ſi l'Official & le Promoteur vouloient adhérer aux requiſitions des Religieux ; ou s'ils prétendoient s'y oppoſer, & continuer avec lui la procédure. Ce concours de l'Official de l'Evêque & du Commiſſaire de l'Abbé de Cîteaux, obligea le Lieutenant-Criminel & le Procureur du Roi de Valence, de s'adreſſer au Parlement de Grenoble, afin qu'il réglât avec lequel des deux Juges ils devoient continuer leur procédure. Ce Parlement leur enjoignit, par proviſion, ſans préjudice du droit des Parties, de procéder conjointement avec les Officiers de l'Officialité de Valence. L'Abbé de Cîteaux ſe pourvut au Conſeil d'Etat du Roi, pour y obtenir la caſſation de cet Arrêt ; mais Sa Majeſté renvoya ſa Requête au Conſeil d'Etat-Privé, ſans préjudice de l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Grenoble par proviſion. T. VII, *p.* 802 *juſq.* 809.

Sur la queſtion propoſée concernant le Juge des Religieux de Cîteaux accuſés de crimes. Voyez *Correction*, §. III. *Renvoi*, §. V.

8. Sur l'entrepriſe de quelques Abbayes de l'Ordre de Cîteaux, au Dioceſe de Saint-Omer, qui ont admis, en 1732, des Novices à la Profeſſion Religieuſe, ſans en avertir l'Evêque Diocéſain. Voyez *Novices*, §. I.

☞ 9. Les Religieux de l'Ordre de Cîteaux ſe diſent en droit d'adminiſtrer les Sacremens, même ceux de Baptême & de Mariage, à leurs Fermiers, Tenanciers & Cenſitaires, Serviteurs & Domeſtiques. C'eſt en conſéquence de ce prétendu droit que les Religieux de l'Abbaye de *Boulancourt* entreprirent de baptiſer dans l'Egliſe de leur Abbaye l'enfant d'un de leurs Fermiers. Le Curé de la Paroiſſe de Longueville fit ſommer le pere de le lui porter; & ſur ſon refus, il le fit aſſigner en l'Officialité de Troyes. Les Religieux prirent le fait & cauſe de leur Fermier, & firent évoquer la conteſtation au Grand-Conſeil, en vertu de l'évocation générale de leur Ordre. C'eſt ſur cette conteſtation qu'eſt intervenu, le 29 Août 1739, un Arrêt du Grand-Conſeil, qui maintient les Religieux dans le droit d'adminiſtrer les Sacremens à leurs Fermiers & Tenanciers, Serviteurs & Domeſtiques, à la charge de ſe conformer au rit des Dioceſes & à l'Ordonnance de 1667; c'eſt-à-dire, de tenir des Regiſtres dans la même forme que ceux des Paroiſſes.

Les conſéquences de cet Arrêt ſe firent bientôt ſentir dans pluſieurs Dioceſes. Les Religieux de l'Abbaye de *Jouy*, Dioceſe de Sens, ne manquerent pas de s'en prévaloir contre le Curé de Beauneſt, dans la Paroiſſe duquel ils avoient quelques Fermes : ils le lui firent ſignifier à ce qu'il n'eût à s'immiſcer d'adminiſtrer les Sacremens à leurs Fermiers, Tenanciers & Serviteurs, de baptiſer leurs enfans, & de célébrer leurs mariages.

Les plaintes qu'excita l'Arrêt de la part des Evêques, furent portées à l'Aſſemblée générale de 1740; elle délibéra de ſe pourvoir au Conſeil, en rapport des Lettres-Patentes obtenues, ou plutôt ſurpriſes, en 1711 & 1719, ſur une Bulle du Pape Alexandre IV, qui accorde ce privilege, & de demander à S. M. que, ſans avoir égard à l'enrégiſtrement qui en avoit été fait au Grand-Conſeil, il fût fait très-expreſſes défenſes aux Abbés & Religieux de l'Ordre de Cîteaux de s'aider de ladite Bulle, & au Grand-Conſeil d'y avoir égard, à peine de nullité de ſes Arrêts. L'Arrêt intervenu ſur cette Requête, le 25 Septembre 1740, ordonna qu'elle ſeroit communiquée au Procureur-Général de l'Ordre de Cîteaux; & par un autre Arrêt, du 23 Juin 1741, il fut dit qu'à la Requête de MM. les Agens, l'Abbé de Cîteaux lui-même ſeroit mis en cauſe.

Vers ce temps-là, M. l'Evêque de Dol, averti que, nonobſtant ſes défenſes, le Prieur du Monaſtere de la *Vieuxville*, du même Ordre, prétendoit confeſſer & faire confeſſer par ſes Religieux les Domeſtiques & Fermiers de l'Abbaye, il le fit avertir d'abandonner une prétention ſi contraire à la diſcipline de l'Egliſe. Bien loin de déférer à cet avis charitable, il porta la témérité juſqu'au point d'approuver, pendant la quinzaine de Pâques de 1742, un Carme de la ville de Dol, qui n'avoit point de pouvoirs, & qui même avoit été interdit par le Prélat. Sur la plainte portée devant l'Official par le Promoteur, il y eut une information, & en conſéquence, un Décret d'aſſigné pour être ouï, contre le Prieur de la *Vieuxville*. Mais ce Prieur & ſa Maiſon en appellerent comme d'abus au Parlement de Bretagne. Leur appel fut admis; il leur fut même permis, par Arrêt du 19 Juillet 1742, de prendre à partie le Promoteur; & par un autre Arrêt, du 26 du même mois, défenſes furent faites au Promoteur de mettre à exécution le Décret. Dans cet état M. de Dol ſe pourvut au Conſeil du Roi, & il conclut par ſa Requête, à ce qu'il plût à S. M. d'évoquer l'appel comme d'abus & autres demandes qui étoient pendantes au Parlement de Bretagne, & d'ordonner que ladite inſtance demeureroit jointe à celle qui étoit pendante au Conſeil d'Etat entre le Clergé de France & l'Ordre de Cîteaux. C'eſt ce qui fut ordonné par Arrêt du 4 Février 1743, qui défend de faire aucunes pourſuites ailleurs qu'au Conſeil, & au Parlement de Bretagne d'en connoître. *Rapp.* 1745, *p.* 21 *& ſuiv. Pieces, p.* 49 *& ſuiv.*

Le Procès fut très-long-temps à être mis en état, par les longs délais de M. l'Abbé de Cîteaux à fournir des réponſes & défenſes. Le moyen le plus ſpécieux qu'il employoit, conſiſtoit à dire que la plupart des Abbayes de l'Ordre de Cîteaux ſont ſituées dans des forêts, à deux ou trois lieues des Villes & Villages, & que les pauvres payſans, que la culture aſſemble autour des Monaſteres, ſeroient privés des ſecours ſpirituels, s'ils étoient obligés de les aller chercher ſi loin, ſouvent par des chemins impraticables. Il ne fut pas difficile à MM. les Agens, chargés de pourſuivre l'affaire, de détruire de pareils moyens; ils ſe ſont attachés à prouver deux points : 1°. l'abus que les Religieux de Cîteaux ont fait de leurs privileges, & les inconvéniens qui réſultent de leurs

prétentions : 2°. l'obreption & ſubreption des Lettres-Patentes obtenues en 1711 & 1719.

Après avoir ſoutenu leurs prétentions dans toute leur étendue, les Religieux de Cîteaux, à la veille du jugement, reconnurent enfin l'abſurdité des extenſions qu'ils avoient voulu donner à leurs privileges ; ils crurent devoir modérer leurs concluſions & en retrancher ce qu'il y avoit de plus choquant. L'Abbé de Cîteaux préſenta, pour cet effet, une Requête le 13 Janvier 1747, dans le temps que le Procès alloit être mis ſur le Bureau : il y demandoit acte de la déclaration par lui faite, *que depuis pluſieurs ſiecles ſes prédéceſſeurs n'avoient pas prétendu, & qu'il ne prétendoit pas lui-même s'aider d'autres diſpoſitions de la Bulle d'Alexandre IV, de l'an* 1257, *que de celle qui regardoit l'adminiſtration des Sacremens aux Domeſtiques & Fermiers des Monaſteres dudit Ordre.* Il demandoit pareillement acte, *de ce qu'à l'égard même de cette derniere diſpoſition, il conſentoit qu'elle fût déſormais reſtreinte à l'égard des Abbayes ſituées en France, aux perſonnes ſeulement qui demeurent dans l'enclos deſdites Abbayes & Monaſteres, enſemble aux perſonnes qui font valoir leurs Fermes auprès deſdits Monaſteres, & ce dans le cas ſeulement où leſdites Fermes ſe trouveroient ſituées dans le même Dioceſe que les Monaſteres dont elles dépendent, & qu'elles ne ſeront, ni enclavées, ni attenant des Bourgs & Villages où il y a des Egliſes Paroiſſiales.* Il ajoutoit cependant une limitation en faveur des Abbayes de Cîteaux, la Ferté, Pontigni, Clervaux & Morimont, qu'il prétendoit devoir jouir du privilege dans toute ſon étendue.

C'eſt dans cet état qu'eſt intervenu l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 19 Mai 1747, par lequel le Roi donne acte à l'Abbé de Cîteaux de la précédente déclaration ; & faiſant droit ſur la demande des Agens-Généraux du Clergé, ordonne que les Lettres-Patentes de 1711 & 1719, ſeront rapportées, en ce qu'elles autoriſent indéfiniment la Bulle d'Alexandre IV, de l'an 1257 : S. M. ſe réſervant de faire expédier, s'il y échet, & ainſi qu'il appartiendra, de nouvelles Lettres-Patentes ſur les diſpoſitions de ladite Bulle, qui concernent l'adminiſtration des Sacremens, ſans qu'en attendant, leſdits Religieux puiſſent faire uſage deſdites diſpoſitions, qu'à l'égard des perſonnes demeurantes dans l'enclos des Monaſteres dudit Ordre, & ſans qu'ils puiſſent adminiſtrer auxdites perſonnes, même les Sacremens de Baptême & de Mariage. *Rapp.* 1750, *p. 6 & ſuiv. Pieces, p.* 22 *& ſuiv.*

Il y a dans le Dioceſe de Rouen une Cure, appellée Frementel, ſituée dans l'Egliſe Abbatiale de *Foucarmont*, Ordre de Cîteaux, d'où dépendent pluſieurs ſuccurſales. La Cure étoit deſſervie dans une Chapelle de l'Egliſe Abbatiale par un Religieux de l'Abbaye, qui y adminiſtroit les Sacremens, ſans l'approbation des Archevêques. Cette adminiſtration ne pouvoit ſe ſoutenir, que ſur la préſomption du conſentement tacite qu'on pouvoit tirer du ſilence & de la tolérance des Archevêques. M. l'Archevêque étoit dans le deſſein de s'élever contre une pareille adminiſtration ; mais avant que de prendre aucune voie juridique, ce Prélat crut devoir en avertir M. l'Abbé de Foucarmont. Cette précaution ne fut pas inutile : M. l'Abbé ſe rendit à Rouen ; il ſupplia M. l'Archevêque d'accorder ſon inſtitution au Religieux qu'il avoit choiſi pour remplir cette Cure, & lui demanda en même-temps de faire un réglement qui pût prévenir les difficultés qui pourroient naître. Ce réglement a été fait par forme de tranſaction le 8 Octobre 1748 : les principaux articles portent que le Religieux qui ſera nommé par l'Abbé pour remplir ladite Cure, ſera inſtitué par l'Archevêque ou ſes Vicaires-Généraux, après qu'il leur aura apparu de ſes bonne vie & mœurs, & qu'il aura été examiné ſur ſa doctrine & ſur ſa capacité ; qu'il pourra être deſtitué & rappellé dans le Cloître par l'Abbé, du conſentement de l'Archevêque ; que ledit Abbé ſera tenu de révoquer, lorſque les Archevêques le trouveront convenable pour le bien de la Paroiſſe, ſans qu'ils ſoient obligés d'en dire les cauſes ; que ledit Religieux Curé, & la Chapelle ſervant à la Paroiſſe ſeront ſujets à la viſite des Archevêques & de leurs Grands-Vicaires, même à celles de l'Archidiacre ; que ledit Religieux ſera ſoumis à la Juriſdiction & correction des Archevêques & de leurs Grands-Vicaires, même à celle de l'Archidiacre ; qu'il ſera ſoumis auſſi à celle de l'Official, pour raiſon des fonctions curiales.

MM. les Abbés de *Mortemer* & de *Valaſſe*, dont les Abbayes ſont ſituées dans le Dioceſe de Rouen, ayant eu connoiſſance de cette tranſaction, en trouverent les diſpoſitions ſi ſages, qu'ils propoſerent à M. l'Archevêque de tranſiger de la même maniere ; ce qui a été exécuté à l'égard de l'Abbé de Mortemer, par acte du 10 Juin 1749, & par l'Abbé de Valaſſe le 11 Mars 1750. *Rapp.* 1750, *p.* 21, 22. *Pieces, p.* 29.

Il y eut, peu de temps après, de la part

des Religieux de Cîteaux, une contravention à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 19 Mai 1747. Le Prieur de l'Abbaye de *Bonnevaux*, au Dioceſe de Vienne, s'aviſa de faire dans l'Egliſe de l'Abbaye la publication des bans de mariage d'un particulier, ſous prétexte qu'il étoit Jardinier de la Maiſon. MM. les Agens du Clergé, de concert avec M. l'Archevêque de Vienne, en porterent leurs plaintes à M. l'Abbé de Cîteaux, qui ordonna audit Prieur de faire, au ſujet de ce qui s'étoit paſſé, une ſatisfaction convenable à M. l'Archevêque; ce qui fut exécuté. *Rapp.* 1750, *p.* 23.

CIVRAY. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juillet 1731, qui déboute de la Cure de Saint-Nicolas, de la ville de Civray, un Gradué, qui n'avoit point de dégrés valables pour poſſéder une Cure de Ville, avec défenſes à l'Univerſité de Poitiers d'accorder les Lettres de Gradués, à ceux qui n'auront pas ſatisfait aux réglemens. T. XII, *p.* 695, 696, 697.

CLAIRE. (Sainte-) 1. Louis XIV, expliquant ſa volonté ſur l'exécution de ſon droit de nommer aux Monaſteres des Religieuſes Urbaniſtes, en excepte les Religieuſes de Sainte-Claire de la premiere Regle de ſaint François, & celles du Tiers-Ordre, dites *Sainte-Eliſabeth*. T. XI, *p.* 9.

2. Sur les Religieuſes de Sainte-Claire, d'Aurillac, du Puy, de Siſteron & de Montbriſon. Voyez *Aurillac; Puy, n.* VI, *Siſteron; Montbriſon.*

3. Sur les Religieuſes Récollettes de Sainte-Claire de Marſeille, & le changement de Juriſdiction pour cette Maiſon, arrivé en 1736. Voyez *Récollets.*

CLAMECY. Voyez *Auxerre, n.* III.

CLARENSAC. Arrêt du Conſeil, du 15 Septembre 1663, qui défend à la Chambre de l'Edit de Caſtres, de prendre aucunes connoiſſances d'une affaire d'entre le Curé de Clarenſac & les habitans de la R. P. R. dudit lieu. T. I, *page* 1819 *& ſuiv.*

CLEFS. Arrêt du Parlement de Paris, du premier Août 1620, qui juge qu'en l'Egliſe Paroiſſiale de Clefs, le Seigneur Patron & Fondateur, aura les honneurs par préférence à la Dame Châtelaine de la Paroiſſe. T. III, *p.* 1360 *& ſuiv.*

1309. CLERMONT. 1. Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1309, par lequel cette Cour a réglé les fruits que le Collecteur des Régales pouvoit percevoir en ce temps-là dans l'Evêché de Clermont, pendant que la Régale y étoit ouverte. Cet Arrêt regle auſſi les émolumens du Sceau. Tome XI, *p.* 318 *& ſuiv.* 890.

1550. 1551. 2. Deux Arrêts du Parlement de Paris, des 19 Juillet 1550, & 19 Mai 1551, en faveur d'un Chanoine de Clermont, Conſeiller-Clerc au Parlement, contre le Chapitre de cette Egliſe, ſur le privilege d'être tenu préſent. T. II, *p.* 1092, 1093.

On rapporte les Lettres-Patentes d'un Roi Charles, relatives à ce ſujet; elles contiennent un commandement au Chapitre de délivrer à un Conſeiller de la même Cour les fruits de ſa Prébende. T. II, *p.* 1098.

1562. 3. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Avril 1562, qui déclare nul & abuſif un Statut du Chapitre de Clermont, qui partage entre les Chanoines de cette Egliſe les collations des Bénéfices appartenans au Chapitre en Corps. T. II, *p.* 1608. T. XII, *p.* 1228 *& ſuiv.*

1571. 4. Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juillet 1571, par lequel il a été jugé que le privilege d'être tenu préſent, n'avoit pas lieu à l'égard d'un Chanoine Hebdomadier de l'Egliſe de Clermont, Officier de la Chapelle du Roi. T. II, *page* 1018 *& ſuiv.* 1072.

1596. 5. Arrêt des grands Jours de Lyon, rendu en 1596, contre le Chapitre de Clermont, qui avoit entrepris de priver des fruits de ſa Prébende un Théologal de cette Egliſe, négligeant à remplir ſes devoirs. T. III, *p.* 1151.

1600. 6. Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Juillet 1600, pour le Chapitre de la ville de Sabazard, en Auvergne, par lequel il a été jugé que la charge de Marguillier ne peut être commiſe à une femme. T. III, *p.* 1188, 1189.

1609. 7. Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1609, touchant une Prébende de l'Egliſe de Notre-Dame du Port, en la ville de Clermont, en faveur d'un Réſignataire, qui n'avoit pris poſſeſſion qu'au dernier moment de la vie du Titulaire. T. XII, *p.* 1550.

1611. 8. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Juillet 1611, qui caſſe les Sentences du Préſidial de Clermont, rendues contre des Chanoines de cette Egliſe, au ſujet de la ſéance que les Officiers dudit Préſidial prétendoient avoir dans les hautes chaires du chœur de la même Egliſe. T. V, *page* 1398 *& ſuiv.*

1614. 9. Arrêt du P. de Paris, du 14 Mars 1614, par lequel il a été jugé qu'il n'y auroit à l'avenir dans l'Egliſe Collégiale de Saint-Cerneuf de Billon, en Auvergne, que quatre Chanoines, qui jouiroient de l'exemption de la réſidence en faveur des Etudes. Il a été jugé auſſi que les nouveaux Chanoines ne pourroient jouir du privilege des Etudians, avant que de s'être préſenté

préſenté au Chapitre, & avoir pris poſſeſſion perſonnelle. T. II, *p.* 1127, 1128.

1632. 10. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Septembre 1632, au ſujet d'un mariage célébré en Auvergne avec diſpenſe de bans, accordée par l'Evêque de Clermont, qui juge la queſtion, ſi une fille veuve, âgée de ſeize ans, peut contracter valablement mariage, contre la volonté de ſes pere & mere, & ſans être ſujette à l'exhérédation. T. V, *p.* 887 *& ſuiv.*

1636. 11. M. d'Eſtaing, Evêque de Clermont, étant devenu aveugle, pria l'Evêque de Bethléem de ſe tranſporter en la ville de Clermont, pour y conférer les Ordres ſacrés. La publication en ayant été faite dans tout le Dioceſe, les Evêques de Clermont & de Bethléem allerent enſemble à l'Egliſe Cathédrale au jour deſtiné à cette cérémonie; mais ayant trouvé que le Chapitre en avoit fait fermer les portes, l'Evêque les fit ouvrir de force, & fit une Ordonnance, portant, que les Ordres ſacrés ſeroient conférés, en ſa préſence, dans cette Egliſe. Le Chapitre en interjetta appel comme d'abus, ſur lequel intervint Arrêt, du 4 Août 1636, ſur les concluſions de M. Bignon, par lequel les Parties furent miſes hors de Cour & de procès, & il fut ordonné en conſéquence, que l'Evêque de Clermont pourroit conférer les Ordres dans cette Egliſe, & y exercer les autres fonctions ſpirituelles. T. VI, *p.* 1131, 1132.

1637. 12. Arrêté des Evêques aſſemblés à Paris, dans l'Abbaye de Sainte-Genevieve, le 26 Octobre 1637, au ſujet du différend qui s'étoit élevé entre l'Evêque de Clermont & ſon Official. Ce différend avoit été porté au Parlement de Paris, & jugé par Arrêt du 18 Avril 1637, en faveur de l'Official; duquel Arrêt l'Evêque obtint caſſation, par Arrêt du Conſeil du 28 Août ſuivant. En conſéquence les Prélats s'aſſemblerent & firent leur arrêté. T. VII, *p.* 1000-1041-1043, 1044.

1637. 13. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juillet 1637, par lequel, ſur l'appel comme d'abus interjetté par le ſieur Talon, d'un Reſcrit obtenu en Cour de Rome, par un Religieux du Couvent de Varennes, qui avoit réclamé contre ſes vœux, & de la Sentence de l'Evêque de Clermont, qui déclare ſa Profeſſion nulle, & le remet au ſiecle, les Parties ont été miſes hors de Cour. T. IV, *p.* 280 *& ſuiv.*

1640. 14. Arrêt du Conſeil-Privé, du 26 Juin 1640, par lequel ledit Talon eſt débouté des Requêtes par lui préſentées à fin de caſſation de l'Arrêt précédent. T. IV, *page* 284 *& ſuiv.*

1650. 15. Le Chapitre de la Cathédrale de Clermont, pendant la vacance du Siege, voulut dépoſſéder les Syndics & Députés du Bureau des Décimes du Dioceſe. La queſtion fut propoſée à l'Aſſemblée générale du Clergé en 1650. Cette Aſſemblée décida contre le Chapitre. T. VIII, *p.* 1946-2048, 2049.

1661. 16. Arrêt du Parlement de Paris, en forme de réglement, du 15 Mars 1661, qui déclare tous Canonicats incompatibles avec les Cures, & ordonne aux Chanoines de Clermont, en Auvergne, qui ont des Cures unies à leurs Prébendes, de préſenter, dans un mois, à l'Evêque, des Prêtres, & que les Chanoines pourvus de Cures non unies à leurs Canonicats, opteront en pareil temps. T. II, *p.* 1496 *& ſuiv.*

1664. 17. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Avril 1664, par lequel, après diverſes procédures ſur l'appel comme d'abus interjetté de l'exécution d'un Reſcrit obtenu en Cour de Rome par la Demoiſelle de Champetriere, Religieuſe de Sainte-Claire de la ville de Saint-Amant, au Dioceſe de Clermont, qui avoit réclamé contre ſes vœux, les Parties furent miſes hors de Cour, & renvoyées pardevant l'Official de Clermont. T. IV, *p.* 167 *& ſ.*

Depuis cet Arrêt, l'Official ayant déclaré la Profeſſion nulle, les Parties en appellerent encore comme d'abus; mais par un ſecond Arrêt, la même Cour jugea qu'il n'y avoit abus, & la Demoiſelle fut entiérement remiſe au ſiecle. T. IV, *page* 177.

1670. 18. Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Mai 1670, contre l'Official Métropolitain de Bourges, ſur l'appel comme d'abus interjetté par l'Evêque de Clermont, prenant le fait & cauſe de ſon Official. T. VII, *p.* 1490, 1491, 1492.

1682. 19. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Septembre 1682, pour l'Abbaye de Saint-André-lès-Clermont, contient un réglement touchant le partage des biens de l'ancien domaine, nouveaux acquêts & retraits des biens aliénés, droits utiles & honorifiques, ſur les charges dont l'Abbé jouiſſant du lot des charges, eſt tenu, & ſur pluſieurs autres queſtions entre l'Abbé Commendataire & les Religieux. T. IV, *p.* 1139 *& ſuiv.* 1180 *& ſuiv.*

1687. 20. Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Décembre 1687, qui regle le paiement de la portion congrue pour la Cure de Saint-André de Mirefleur, en Auvergne. T. III, *p.* 150.

1699. 21. Arrêt du Parlement de Paris, en 1699, qui déclare abuſive la procédure faite par l'Official de Clermont à la requête du Promoteur, contre un Laïque,

qu'on accuſoit d'avoir battu un Curé. Tome VII, *p.* 595.

1701. 22. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 19 Avril 1701, portant que les Communautés & Maiſons Religieuſes du Dioceſe de Clermont, ſeront tenues de faire inſinuer au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques dudit Dioceſe les actes des Vêtures, Noviciats & Profeſſions, & d'en payer les droits ſur le pied du tarif arrêté. T. IV, *p.* 67, 68.

1709. 23. Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Mars 1709, qui déclare y avoir abus en l'obtention d'un reſcrit pour faire déclarer nuls les vœux d'un Religieux Profès au Couvent des Prémontrés de Saint-André-lès-Clermont, & en la Sentence de fulmination rendue par l'Official de Clermont. Enjoint à celui qui l'avoit obtenu de ſe retirer inceſſamment dans ſon Couvent, quoiqu'il fût en poſſeſſion de ſon état de ſéculier depuis quinze ans. T. IV, *p.* 264 *& ſuiv.*

1710. 24. Peut-on oppoſer au Réſignataire le vice du Réſignant, qui a joui durant pluſieurs années, en vertu d'un mauvais titre, qui n'étoit pas même coloré ? Cette queſtion ſe préſenta en 1710, au ſujet du Prieuré de Notre-Dame de Ris, Dioceſe de Clermont. T. X, *p.* 1682, 1683.

25. Sur Thiers, Dioceſe de Clermont. Voyez *Thiers.*

26. Sur l'Abbaye de Mauzac, au Dioceſe de Clermont, & ſur la Cure de Saint-Front de Creuſier-le-neuf, dont le Patronage a été conteſté entre l'Abbé de Mauzac & le Prieur de Saint-Germain. Voyez *Mauzac.*

CLERMONT, en Beauvoiſis. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Février 1661, pour l'Egliſe Collégiale de Clermont, en Beauvoiſis, touchant l'incompatibilité des Canonicats & des Cures. T. II, *p.* 1495.

2. Arrêt du même Parlement, du 14 Janvier 1696, ſur la préſéance au chœur entre les Chanoines-Prêtres, Diacres & Sous-Diacres de l'Egliſe Collégiale de Clermont, en Beauvoiſis. T. II, *p.* 1423 *& ſ.*

CLERMONT de Lodeve. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 7 Août 1662, portant, que les enterremens des morts de la R. P. R. de la ville de Clermont, au Dioceſe de Lodeve, ſeront faits le matin & à la pointe du jour, ou le ſoir à l'entrée de la nuit. Autre Arrêt, du 13 Novembre 1662, en interprétation du précédent. T. I, *p.* 1588 *& ſuiv.*

CLERMONTOIS. Voyez *Verdun.*

CLÉVILLE. (Prieuré de Saint-Benoît de) Voyez *Rouen, n.* XXXV.

CLOUD. (Saint-) Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Août 1410, rendu entre deux pourvus d'un même Canonicat de Saint-Cloud par le Roi. T. X, *p.* 1142, 1143.

CLUGNY. 1. Guillaume Duc de Guienne, en fondant le Monaſtere de Clugny, le mit ſous la garde & ſous la protection du Pape. Mais on remarque que ce droit de protection n'emporte point celui d'exemption. T. VI, *p.* 975.

2. Les Seigneurs de la Voute ſont les chefs & forment le conſeil principal de l'Ordre de Clugny. T. VI, *p.* 644.

3. La Congrégation de Clugny a obtenu pluſieurs Bulles confirmatives de ſes privileges. Mais la clauſe *Quæ juſtè & pacificè poſſidetis*, eſt le ſtyle ordinaire de ces confirmations. Cette Congrégation ayant eſtimé qu'il lui ſeroit avantageux de faire confirmer ſes privileges par les Conciles de Conſtance & de Baſle, elle en demanda la confirmation, & l'obtint: mais les Décrets de ces Conciles contiennent la même clauſe. T. VI, *p.* 1057.

4. L'Ordre de Clugny a obtenu des Papes le privilege de ſe faire ordonner par qui ils voudront. T. VI, *p.* 1480.

Ce privilege lui a été conteſté. Dans le Concile d'Anſe, tenu en 1025, Gauſlenus, Evêque de Mâcon, ſe plaignit de ce que Burchard, Archevêque de Vienne, avoit, dans le Dioceſe de Mâcon, ſavoir, dans l'Abbaye de Clugny, donné les Ordres à des Religieux de cette Abbaye, ſans la permiſſion de l'Evêque ordinaire. Burchard eut ſon recours ſur Odilon, Abbé de Clugny, qui étoit préſent au Concile. Cet Abbé allégua le privilege accordé par le ſaint Siege à ſon Ordre. Les Peres du Concile, rappellant les Décrets de celui de Calcédoine & de pluſieurs autres Conciles, qui aſſujettiſſent les Moines & les Abbés à l'Ordinaire, & qui défendent aux Evêques de faire aucune Ordination ou Conſécration dans le Dioceſe d'un autre Evêque, ſans ſon conſentement, caſſerent le privilege de Clugny; &, pour ſatisfaction, l'Archevêque de Vienne promit, ſous telles conditions qu'on voudroit, de payer tous les ans, durant ſa vie, à l'Evêque de Mâcon, dans le temps du Carême, la quantité d'huile néceſſaire pour faire le ſaint Chrême. T. V, *p.* 495, 496. T. VI, *p.* 82, 83-990.

5. Jean Galli rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel il a été jugé que l'Abbé de Clugny peut viſiter le Monaſtere de Saint-Martin des Champs, *pluſquam bis in anno.* T. IV, *p.* 713.

6. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Décembre 1529, pour la réformation du College de Clugny, fondé en la ville de Paris. T. IV, *p.* 751, 752.

7. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Novembre 1641, qui ordonne à tous les anciens Religieux de l'Ordre de Clugny qui ſe ſeroient retirés de leurs Abbayes, d'y retourner. T. IV, *p.* 914, 915.

8. Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Juillet 1657, touchant la néceſſité de la Profeſſion expreſſe, dans la cauſe d'une Religieuſe qui avoit porté l'habit trente ans dans le Couvent de Saalle, dépendant de l'Ordre de Clugny. La Cour ordonne aux Religieuſes dudit Couvent, de garder les Conſtitutions canoniques, & aux Vicaires de l'Ordre de Clugny de faire la viſite. T. IV, *p.* 21, 22, 23, 24.

9. Arrêt du Grand-Conſeil, du 26 Février 1654, qui déclare les Religieux de l'Ordre de Clugny capables d'aſſiſter aux Aſſemblées du Clergé, même aux Etats-Généraux, & d'y avoir voix active & paſſive. T. VIII, *p.* 110 *& ſuiv.*

10. Arrêt du Grand-Conſeil, du 30 Avril 1683, qui renvoie un Religieux de Clugny, prévenu de crimes, aux Supérieurs de ſon Ordre, ſur le renvoi demandé par l'accuſé, pour ſon procès lui être fait, conjointement avec le Lieutenant-Criminel de Nantes, pour le cas privilégié. Tome VII, *p.* 802.

11. Arrêt du 26 Février 1699, qui juge que les Prieurés de l'Ordre de Clugny ne ſont tenus à la réception, ni à la penſion d'un Oblat. T. IV, *p.* 2005.

12. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 2 Novembre 1674, portant, que dans deux mois après la publication du préſent Arrêt, les poſſeſſeurs des biens diſtraits & aliénés du temporel de Clugny, ſous quelque titre que ce ſoit, ſeront tenus de remettre les titres & preuves qu'ils ont de leur longue jouiſſance, entre les mains des Commiſſaires du Grand-Conſeil; à faute de quoi, Sa Majeſté permet à l'Econome de l'Abbaye de les faire ſaiſir réellement. T. IX, *p.* 1486 *& ſuiv.*

13. Sur le privilege prétendu par l'Ordre de Clugny de percevoir les Dîmes novales dans les Paroiſſes où il eſt gros Décimateur. Voyez *Novales.*

## *EXEMPTION DE CLUGNY.*

☞ 14. La conteſtation qui s'eſt élevée, en 1736, entre M. l'Evêque de Mâcon & l'Abbaye de Clugny, au ſujet de l'exercice de la Juriſdiction Epiſcopale, prétendue par ce Monaſtere ſur le Clergé, les Egliſes & les peuples de la Ville & des Bans de Clugny, eſt des plus importantes en matiere d'exemptions.

En 1736, le ſieur Goyer, natif de la Ville de Clugny, s'étant préſenté à M. l'Evêque de Mâcon pour être promu aux Ordres ſacrés, ce Prélat crut devoir le refuſer, ou du moins ſuſpendre ſon Ordination, à cauſe de ſes mauvaiſes mœurs & de ſon ignorance. Sur ce refus, il s'adreſſe à l'Archidiacre de Clugny, dont il obtient un Dimiſſoire, ſur lequel il ſe fait promouvoir juſqu'à l'Ordre de Prêtriſe par l'Archevêque d'Avignon. M. de Mâcon préſente en conſéquence ſa Requête au Conſeil, à ce qu'il ſoit fait défenſes à ce Religieux d'accorder aucun Dimiſſoire pour les Ordres aux Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers du Dioceſe de Mâcon, même natifs ou domiciliés au territoire de Clugny. Arrêt du Conſeil, du 11 Octobre 1737, qui ordonne communication de la Requête audit Archidiacre, pour y fournir des réponſes dans deux mois. L'Archidiacre propoſe un déclinatoire & ſon renvoi au Grand-Conſeil. Autre Arrêt du Conſeil, du 8 Février 1738, qui ordonne l'exécution du précédent, ſinon qu'après un mois de délai, il ſera fait droit ainſi qu'il appartiendra. L'Archidiacre préſente ſa Requête, le 28 Mai ſuivant, par laquelle il attribue à ſon Monaſtere l'exercice de la Juriſdiction Epiſcopale dans toute l'étendue du territoire de Clugny, & conclut à y être maintenu, avec défenſes à M. de Mâcon de l'y troubler.

C'eſt alors que MM. les Agens du Clergé préſenterent leur Requête en intervention. L'Arrêt du 20 Juin 1738, les reçoit Parties intervenantes, & renvoie pour l'examen des titres, pardevant les Commiſſaires y dénommés. Le même Arrêt ordonne ſurſéance de la part de l'Archidiacre à tous actes appartenans à l'autorité Epiſcopale, toutes choſes demeurant en état. Dans ces circonſtances, M. le Cardinal d'Auvergne, en ſa qualité d'Abbé de Clugny, fait la viſite des trois Paroiſſes de la Ville, & y confere à un grand nombre de perſonnes le Sacrement de Confirmation: il ordonne en même-temps à un des Religieux des Lettres de Grand-Vicaire, contenant pouvoir d'exercer tous les droits réſervés à la Juriſdiction Epiſcopale. M. de Mâcon préſente ſa Requête au Roi, & demande juſtice des atteintes portées à l'Epiſcopat, tant par ledit Archidiacre, que par M. le Cardinal d'Auvergne; il demande en outre d'être reçu appellant comme d'abus, tant deſdites Lettres dimiſſoires, que de ce qui s'eſt enſuivi; en ajoutant, que l'Arrêt du 20 Juin ſoit déclaré commun avec les Abbé & Religieux, afin d'avoir pour lui la proviſion dans le cours de l'inſtance. MM. les Agens adherent aux mêmes concluſions. M. le Cardinal d'Auvergne don-

ne ſa Requête, tendante à être reçu oppoſant audit Arrêt, & à être maintenu dans le droit & poſſeſſion d'exercer toute Juriſdiction ſpirituelle dans la Ville & territoire de Clugny, ſous l'autorité du ſaint Siege, tant par lui, que par ſes Grands-Vicaires. Sur ces Requêtes reſpectives eſt intervenu Arrêt, le 28 Mars 1739, par lequel Sa Majeſté en ordonne la communication entre les Parties, & les renvoie pardevant les Commiſſaires nommés; au ſurplus voulant que l'Arrêt du 20 Juin 1738, ne puiſſe être oppoſé à M. le Cardinal d'Auvergne, en ſa qualité d'Abbé de Clugny juſqu'à jugement définitif.

Les ſuites de cette affaire ont été affligeantes pour l'Egliſe. M. de Mâcon, par ſon Ordonnance du 14 Mars 1739, défend à tous ſes Diocéſains, & notamment aux habitans de Clugny, de s'adreſſer pour la Confeſſion à d'autres qu'à des Prêtres approuvés par lui ou par ſes Grands-Vicaires, déclarant nulles les abſolutions qui pourroient être données par d'autres, & ſuſpend les Prêtres qui prétendroient s'immiſcer dans le miniſtere de la Prédication & de la Confeſſion dans ſon Dioceſe, & notamment dans la Ville & Bans de Clugny, en vertu des approbations obtenues de M. l'Abbé de Clugny, ou de ſon Grand-Vicaire. Acte d'oppoſition, du 20 du même mois, à ladite Ordonnance de la part dudit Grand-Vicaire, & ſon Ordonnance du 24, qui enjoint aux Prêtres par lui approuvés de continuer l'exercice de leur miniſtere. Autre Ordonnance du Vicaire-Général de M. de Mâcon, portant défenſes de lire celle du ſuſdit prétendu Grand-Vicaire, & renouvellant les défenſes portées par celle de M. de Mâcon, ſous peine d'être procédé contre les contrevenans. M. le Cardinal d'Auvergne, dans le deſſein d'apporter une ſorte de remede au mal, donne un Mandement, le 29 Mars 1739, par lequel il approuve, dans l'étendue de la Ville & Bans de Clugny, les Prêtres approuvés par M. l'Evêque de Mâcon, avec ordre cependant à ceux approuvés par Son Eminence, ou par ſon Grand-Vicaire de continuer l'exercice de leurs fonctions. Le Grand-Vicaire de Mâcon en publie auſſi un, le 13 Avril. Ordonnance de celui de Clugny, portant défenſes aux Curés de la Ville de Clugny de laiſſer lire le Mandement dudit Vicaire-Général, ſous peine de ſuſpenſe *ipſo facto*, & Mandement du 4 Mai ſuivant, qui déclare nul le Mandement du Vicaire-Général de Mâcon, & ſignification d'un acte aux Officiers du Seigneur Evêque contenant menaces de faire procéder contr'eux.

A la ſuite de ces Mandemens reſpectifs, deux Religieux de Clugny s'étant ingérés de prêcher & de confeſſer publiquement ſans approbation, le Promoteur de l'Evêché rend ſa plainte, qui eſt ſuivie d'information & d'un Décret d'ajournement perſonnel contre leſdits Religieux, & de l'interdiction de leurs fonctions. Appel de leur part au Grand-Conſeil, qui, par les Arrêts des 12 Juin & 4 Juillet, les reçoit appellans comme d'abus des Sentences de l'Official, & par proviſion fait défenſes de les mettre à exécution. M. de Mâcon en pourſuit la caſſation, & l'obtient par l'Arrêt rendu au Conſeil, le 22 Juillet 1740. Autre Arrêt du 3 Août, qui fait défenſes de procéder ailleurs que pardevant les Commiſſaires nommés ſur les conteſtations nées & à naître.

Rien n'étoit plus important dans cet état des choſes, qu'un jugement de proviſion en faveur de M. de Mâcon. C'eſt dans ce deſſein, que MM. les Agens préſenterent une nouvelle requête au Roi, où ils établiſſent, 1°. la néceſſité de prononcer promptement ſur la proviſion. 2°. Celle de l'accorder à M. de Mâcon, ſuivant les diſpoſitions Canoniques, les maximes du Royaume, & la Juriſprudence des Arrêts. C'eſt en cet état qu'ils laiſſerent l'affaire à leurs ſucceſſeurs dans l'Agence. *Rapp.* 1740, *p.* 119 *& ſuiv. Pieces, page* 114 *juſq.* 233.

Les choſes étoient dans cet état lors de l'Aſſemblée générale du Clergé de l'année 1740; M. l'Evêque de Mâcon réclama ſa protection. Sa demande étoit appuyée par l'Aſſemblée provinciale de la Métropole de Lyon. L'Aſſemblée générale ſe déclara d'une maniere éclatante en faveur de ce Prélat, & chargea ſes nouveaux Agens de ſuivre vivement cette affaire au nom du Clergé juſqu'au jugement définitif.

Les Religieux de Clugny, peu de temps après la ſéparation de l'Aſſemblée, répandirent dans le public un ſecond Mémoire imprimé, que MM. les Agens ne tarderent pas de réfuter de la maniere la plus ſolide.

Ils diviſerent leur Mémoire en trois parties. La premiere contient une réfutation des titres ſur leſquels l'Abbaye de Clugny prétendoit établir le droit qu'elle s'attribuoit d'exercer la Juriſdiction Epiſcopale. Ces titres étoient diviſés en trois claſſes, ſavoir, l'acte de fondation de l'Abbaye par Guillaume Duc d'Aquitaine, différentes Bulles des Papes, enfin les déciſions de pluſieurs Conciles. MM. les Agens prouvoient, qu'aucun de ces titres ne contenoit la conceſſion du privilege d'exercer les droits Epiſcopaux. Dans la

ſeconde partie ils établiſſoient, qu'en ſuppoſant même cette conceſſion, les titres que les Religieux alléguoient ne pouvoient leur être d'aucun uſage, parce qu'ils n'étoient pas revêtus des formalités & des conditions néceſſaires pour leur donner force de loi, ſavoir, 1°. du conſentement de l'Evêque Diocéſain. 2°. De celui du Métropolitain aſſiſté des Evêques de la Province. 3°. De la confirmation du Souverain. La troiſieme partie du Mémoire concernoit la poſſeſſion réclamée par l'Abbaye de Clugny. On y diſcutoit ce moyen dans le droit & dans le fait. On prouvoit d'abord que la poſſeſſion, même longue & paiſible, ne peut être d'aucun ſecours dans cette matiere, parce que la Juriſdiction Epiſcopale eſt impreſcriptible. On démontroit dans le fait, que l'Abbaye n'avoit aucune poſſeſſion avant le milieu du quinzieme ſiecle, que les titres antérieurs à cette époque qu'elle avoit produits comme des actes poſſeſſoires, ne regardoient que les privileges accordés aux Moines & au Monaſtere dans des cas particuliers, & qu'il n'y en avoit pas un ſeul qui eût le moindre rapport au territoire Epiſcopal. Les Religieux avoient bien tenté depuis, de s'attribuer la Juriſdiction Epiſcopale ſur la Ville de Clugny; mais cette poſſeſſion n'étoit, ni ancienne, ni ſuivie. Elle avoit été contredite par les Evêques de Mâcon, toutes les fois qu'ils en avoient eu connoiſſance. M. de Mâcon juſtifioit même une poſſeſſion paiſible de conférer les Ordres ſacrés aux Eccléſiaſtiques natifs de Clugny.

Enfin l'affaire ayant été examinée pendant plus de quinze Séances au Bureau de MM. les Commiſſaires, elle fut rapportée devant Sa Majeſté & terminée contradictoirement & définitivement ſur le rapport de M. Joly de la Valette, par Arrêt du 25 Avril 1744, par lequel Sa Majeſté, ſans s'arrêter aux demandes & requêtes de l'Abbé, & de l'Archidiacre de Clugny, ayant égard aux demandes & requêtes du ſieur Evêque de Mâcon, & des Agens-Généraux, maintient & garde le ſieur Evêque de Mâcon dans *le pouvoir d'exercer toute Juriſdiction Epiſcopale dans la Ville & territoire de Clugny, conformément aux ſaints Décrets, Ordonnances, uſages & Maximes du Royaume : fait défenſes à l'Abbé* de Clugny, à l'Archidiacre de ladite Abbaye, & à tous autres de l'y troubler à l'avenir : & au ſurplus en ce qui concerne les requêtes préſentées reſpectivement par les Parties, pour être reçues appellantes comme d'abus des Mandemens & autres actes donnés de part & d'autre, enſemble ſur les autres demandes, fins & concluſions des Parties, Sa Majeſté les a miſes hors de Cour & de procès. *Rapp.* 1745, *p.* 7 *& ſuiv. Pieces, p. premiere & ſ.*

COLCHI. Voyez *Noyon*, *n.* V.

COLOMBIERS. (Prieuré de) Voyez *Narbonne*, *n.* V.

COMBON. Arrêt du Grand-Conſeil, du 20 Septembre 1678, qui maintient en la poſſeſſion de la qualité de Curé de Combon le Vicaire perpétuel de cette Paroiſſe, & reconnoît l'Abbé de Préaux en la qualité de Curé primitif. T. III, *p.* 781.

COMBRÉE. Arrêt du Parlement de Paris, du mois d'Août 1605, en faveur du Patron Fondateur de l'Égliſe Paroiſſiale de Combrée & haut-Juſticier. Tome XII, *p.* 278-280 *& ſuiv.*

COMINGES. 1. Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1556, touchant le droit de Régale dans l'Égliſe de Cominges. T. XI, *p.* 417.

2. Conduite de M. l'Evêque de Cominges dans l'Aſſemblée générale du Clergé, en 1654, touchant l'acceptation de la Conſtitution d'Innocent X, contre les cinq propoſitions. Voyez *Janſéniſme.*

3. Sur Cominges. Voyez *Fontevrault.*

4. Deux Arrêts, l'un du Parlement de Toulouſe, l'autre du Grand-Conſeil, qui confirment les procédures de l'Official de Cominges, contre un Religieux Bernardin. Voyez *Correction*, §. III.

COMPIEGNE. Sur le refus fait par M. l'Evêque de Soiſſons d'un *Viſa* pour la Cure de Saint-Jacques de Compiegne. Voyez *Viſa*, §. II, *n.* XII.

CONDOM. 1. Arrêt du Parlement de Bordeaux... qui déclare que l'Evêque de Condom pourra conférer les dignités de ſon Egliſe à d'autres qu'à des Chanoines. T. II, *p.* 1758.

2. Arrêt du Conſeil-Privé, du premier Septembre 1634, qui caſſe les Arrêts du Parlement de Toulouſe, & condamne le Curé de Bardigues, Dioceſe de Condom, à reſtituer à l'Abbeſſe de Prouillan ce qu'il avoit reçu pour ſa portion congrue, outre & par-deſſus ce qui eſt porté par la Déclaration de 1632. T. III, *p.* 37, 38.

3. Arrêt du Grand-Conſeil, de Déc. 1688, qui ordonne qu'un Archidiacre de Condom, Curé primitif de la Marque, qui avoit toujours payé la portion congrue de deux cens livres, en paiera auſſi l'augmentation : ledit Arrêt décharge les autres Décimateurs d'y contribuer. Tome III, *p.* 787, 788.

CONFLANS. Voyez *Rouſſillon.*

CONNEXE. (Prieuré de) Voyez *Grenoble*, *n.* IV.

CONTI. 1. Arrêt du Parlement de Pa-

ris, de l'an 1558, contre le ſieur de la Nauve, débouté du Prieuré de Conti, qu'il avoit obtenu en Cour de Rome *per obitum*, faute d'avoir exprimé un autre Prieuré dont il étoit pourvu. T. XII, *pages* 951, 952.

2. Déclaration du Roi, donnée le 7 Décembre 1652, par laquelle Sa Majeſté ſe réſerve la diſpoſition des Bénéfices dépendans des Abbayes du Prince de Conti. T. X, *p.* 1805 *& ſuiv.*

3. Arrêts du Parlement de Paris, du 13 Février 1690, & du 3 Février 1692, qui reglent entre les Marguilliers, habitans & Décimateurs des Egliſes de Saint-Antoine & de Saint-Martin de Conti les réparations deſdites Egliſes, & autres frais & dépenſes pour ornemens, pain, vin, luminaire, livres, &c. T. III, *p.* 251 *& ſuiv.* 255 *& ſuiv.* 1612, 1613.

4. Sur l'affaire jugée au Parlement de Paris, en 1730, concernant le Prieuré de Conti, dont étoit pourvu l'Abbé de Bauldri, & les ſuites de cet Arrêt. Voyez *Simonie*, §. III, *n.* VI.

CORBEIL. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Septembre 1573, entre un Chanoine de Saint-Spire de Corbeil, Officier de la Chapelle du Roi, & le Chapitre de ladite Egliſe. T. II, *p.* 1072.

CORBEREUSE. V. *Chartres*, *n.* XXII.

CORBIE. 1. Dans les privileges que les Evêques ont accordés anciennement à l'Abbaye de Corbie, ils ſe ſont toujours réſervé le droit d'Ordination. T. VI, *pages* 1479, 1480.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Mars 1650, qui annulle le teſtament fait au profit des Religieuſes de l'Hôtel-Dieu de Corbie, par une Religieuſe Novice, malade à l'extrêmité. T. IV, *p.* 1042 *& ſ.*

Sur Corbie. Voyez *Amiens*, *n.* II, III, XI.

CORDELIERS. Voyez *Saint-François*.

CORDEMAIS. Voyez *Nantes*.

CORDES. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 11 Juillet 1670, en faveur d'un particulier nommé à une Prébende de Saint-Michel de Cordes, le jour de la mort du dernier Titulaire, & avant ſon enterrement. T. XII, *p.* 1322.

CORNONTEVAL. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Novembre 1670, qui exclut ceux de la R. P. R. des charges municipales de la ville de Cornonteval, en Languedoc. T. I, *p.* 1905 *& ſuiv.*

COULOMBE. (Abbé de Sainte-) V. *Paris*, §. V, *n.* VIII.

COULONS. Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Mai 1630, qui juge, entr'autres choſes, qu'un Gentilhomme de la Paroiſſe de Coulons ne pouvoit intenter action contre le Curé pour lui diſtribuer les honneurs. T. III, *p.* 1375, 1376. T. XII, *p.* 632.

COURBERIE. Sur le Prieuré-Cure de Courberie, au Dioceſe du Mans. Voyez *Bénéfices Réguliers*, §. III, *n.* IV.

COUTANCES. 1. Arrêt, rendu en 1282, pour les Régales de Coutances. Tome XI, *p.* 884, 885, 886. 1282.

2. Arrêt du P. de Paris, du 21 Juillet 1479, qui déclare l'Archidiaconé de Cotentin dans l'Egliſe de Coutances, avoir vaqué en Régale. T. XI, *p.* 717, 718. 1479.

3. Arrêt du P. de Paris, du 21 Février 1611, dans une cauſe de Régale pour la Prébende Théologale de l'Egliſe de Coutances. Par cet Arrêt, il fut jugé que la Théologale n'avoit point vaqué en Régale. T. III, *p.* 1153, 1154. T. X, *p.* 561, 562, 563, 564. T. XI, *p.* 719, 720-1084, 1085. 1611.

4. L'Aſſemblée générale du Clergé, en 1625, approuve l'érection des Colleges ou Séminaires des ſaints exercices, qui avoit été propoſée par le Curé de Créteville, Dioceſe de Coutances. T. II, *p.* 590, 591. 1625.

5. Arrêt du P. de Paris, du 13 Décembre 1626, par lequel le différend d'entre le Prieur Commendataire & le Vicaire perpétuel de ſaint Froment, pour une portion congrue, eſt renvoyé pardevant l'Evêque de Coutances ou ſon Official. Tome III, *p.* 30. 1626.

6. Arrêt du P. de Paris, du 4 Fév. 1638, par lequel il a été jugé que la Chapelle de ſaint Jean-Baptiſte, en l'Egliſe de Valognes, Dioceſe de Coutances, qui eſt en patronage eccléſiaſtique, ayant vaqué pendant que la Régale étoit ouverte dans l'Evêché de Coutances, tombe en Régale. T. XI, *p.* 456 *juſq.* 478-483 *juſq.* 488. 1638.

7. Arrêt célebre du Grand-Conſeil, du mois de Mars 1644, au ſujet de trois Canonicats de l'Egliſe de Coutances; un Indultaire, un Brévetaire de Joyeux Avénement, & un pour Serment de fidélité étoient en cauſe. T. XI, *p.* 1271, 1272. 1644.

8. Arrêt du 28 Mai 1650, qui adjuge à un Chanoine de Coutances les diſtributions de ladite Egliſe pour le temps qu'il a été à la ſuite de ſon Evêque, excepté les diſtributions manuelles. T. II, *p.* 979, 980. 1650.

9. Arrêt du Conſeil d'Etat-Privé, du 5 Avril 1659, concernant la Juriſdiction de l'Evêque de Coutances dans ſon Dioceſe, après la démiſſion par lui faite de ſon Evêché, agréée par le Roi, & non admiſe encore par le Pape. T. II, *p.* 393 *& ſuiv.* Tome XI, *p.* 656 *& ſuiv.* 1659.

10. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 23 Oct. 1659, donné au profit des Receveurs & Contrôleurs des Décimes du Dioceſe de Coutances. T. VIII, *p.* 1799, 1800. 1659.

1664. 11. Arrêt du P. de Paris, du 8 Mars 1664, qui juge l'Archidiaconé de Coutances n'être point ſujet aux Gradués nommés. T. II, *p.* 1671 *& ſuiv.*

1666. 12. La queſtion, ſi la Prébende Théologale tombe en Régale, s'étant préſentée au Parlement de Paris, en 1666, pour la Théologale de Coutances, elle y fut jugée, le 29 Décembre, favorablement pour les droits du Roi. T. III, *p.* 1153, 1154. Tome XI, *p.* 721, 722.

1671. 13. Arrêt du Grand-Conſeil, du 27 Février 1671, par lequel ſur le refus de l'Ordinaire, de pourvoir de la Tréſorerie de Coutances, un Brévetaire de Joyeux Avénement, il lui eſt permis de ſe retirer pardevant le Chancelier de Paris. T. II, *p.* 1740.

1672. 14. Autre Arrêt du Grand-Conſeil, du 5 Janvier 1672, qui maintient le nommé par l'Ordinaire à la Tréſorerie de Coutances, contre les Brévetaires de Joyeux Avénement, & de Serment de fidélité. T. II, *p.* 1740 *& ſuiv.*

1673. 15. Le Curé de Valognes, Dioceſe de Coutances, qui étoit en même-temps Official de Valognes, fut accuſé d'adultere; le mari de la femme complice en porta la plainte devant le Lieutenant-Criminel du lieu; ſur cette plainte information, & en conſéquence décret de priſe de corps laxé contre le Curé & la femme accuſée. Le Curé récuſa le Lieutenant-Criminel, & le prit même à partie, & interjetta appel de la Sentence qu'il releva au Parlement de Rouen, lequel défendit au Lieutenant-Criminel de prendre connoiſſance de cette affaire. Pendant cette procédure, le mari accuſateur, après avoir récuſé le Parquet de Valognes, préſenta requête à l'Evêque de Coutances pour lui demander un Juge; ce qui lui fut promis, & ne fut pourtant exécuté qu'après un grand ſcandale que cauſerent le décret de priſe de corps contre le Curé, & l'empriſonnement de la femme accuſée. Le Lieutenant-Criminel avoit auſſi décerné un Monitoire dont la publication occaſionna un grand bruit dans l'Egliſe de Valognes, toute la Ville s'étant partagée pour ou contre ſon Curé. L'Evêque de Coutances donna commiſſion à un Curé de ſon Dioceſe d'informer & de faire le procès à l'accuſé, conjointement ou ſéparément avec le Juge Royal, ſi le cas y échoit. Le Subſtitut du Procureur-Général non-ſeulement s'oppoſa à la publication du Monitoire, ordonnée par le nouvel Official; mais encore appella comme d'abus de ſa nouvelle commiſſion & releva ſon appel au Parlement de Rouen. L'Evêque, dont on conteſtoit le pouvoir de commettre un Juge particulier *ad certam litem*, prit fait & cauſe pour ſon Commiſſaire, & ſe pourvut au Conſeil, où par un premier Arrêt on auroit ordonné la publication du Monitoire, & qu'il ſeroit paſſé outre à l'inſtruction du procès par le Juge délégué de l'Evêque, à laquelle, pour le cas privilégié, aſſiſteroit le Juge Royal. Par un autre Arrêt, on auroit renvoyé les parties au Parlement de Paris, pour y procéder ſur les appellations qui étoient pendantes à Rouen, ſuivant les derniers erremens; enſemble ſur les appellations comme d'abus ou autrement des Jugemens qui auroient pu intervenir, &c. Enfin, par Arrêt du 17 Juin 1673, le Parlement de Paris déclara le Subſtitut du Procureur-Général au Bailliage de Valognes, non-recevable en ſon appel, & le condamna à l'amende, tant envers le Roi, que moitié envers la partie, & aux dépens. Quant à l'appel comme d'abus interjetté par le Curé de la procédure faite contre lui par le Juge délégué Eccléſiaſtique, & par le Juge Royal, il fut déclaré qu'il n'y avoit abus. Sur l'offre que l'Evêque de Coutances fit de bailler Lettres de Vicariat à deux Conſeillers-Clercs, s'il évoquoit à ſoi le fond de l'affaire, la Cour ordonna qu'il ſeroit procédé pardevant elle au jugement du procès à l'égard du cas privilégié, après qu'il auroit été jugé pour le délit commun, &c. T. VII, *p.* 673 *juſq.* 704.

1678. 16. Arrêt du Conſeil-Privé, du 22 Novembre 1678, portant défenſes aux Tréſoriers de France de Caen de prendre connoiſſance du fait des Décimes & dépendances. Ledit Arrêt rendu ſur la requête du Receveur des Décimes du Dioceſe de Coutances. T. VIII, *p.* 2098 *& ſuiv.*

1680. 17. Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du premier Juin 1680, qui déboute les ſuſdits Tréſoriers de leur requête en caſſation du précédent Arrêt, les Agens du Clergé intervenans. T. VIII, *p.* 2101 *& ſuiv.*

18. L'Evêque de Coutances, Juge-Conſervateur des privileges de l'Univerſité de Caen. Conteſtation élevée à ce ſujet, entre le Recteur & ce Prélat. Voyez *Univerſités.*

19. Sur la Cure de ſaint Martin-des-Champs de Tribohon, au Dioceſe de Coutances. Voyez *Prémontrés*, *n.* IX.

COUTURE. (Abbaye de la) Voyez *Mans*, *n.* I, XXVIII, XXXIII.

CRÉ. Voyez *Angers*, *n.* XXV.

CRÉPI. 1. Un Chapelain & Aumônier du Régiment des Gardes, qui étoit Chanoine de l'Egliſe Collégiale de ſaint Thomas de Crépi, ayant prétendu le privilege d'être tenu préſent, en fut débouté par Arrêt du 6 Mars 1658. T. II, *p.* 1026, 1027.

2. Arrêt du P. de Paris, du 7 Août 1642,

qui confirme une donation faite pour aider à fonder un Couvent d'Urſulines dans la ville de Crépi, en Valois, quoique la donatrice eût pris enſuite l'habit dans ce Monaſtere. T. IV, *pages* 1040, 1041. Voyez *Laon*.

CRÉPIERES. Arrêt du P. de Paris, du 29 Août 1620, qui regle un différend ſur le droit de litre prétendu en l'Egliſe Paroiſſiale de Crépieres, par un Seigneur Engagiſte. T. III, *p.* 1369 *& ſuiv.*

CRESSENSAC. (Prieuré de ſaint Martin de) Voyez *Beauvais*, *n.* IX.

CROIX. (Sœurs de la) Les Sœurs de la Société de la Croix ſont établies par Lettres-Patentes du Roi, ſous l'autorité des Evêques, pour enſeigner la jeuneſſe gratuitement. On rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Mars 1631, rendu en leur faveur au ſujet des Ecoles. T. I, *p.* 1071, 1072.

CROIX de la Brétonnerie. (Sainte-) Le Général de l'Ordre de Sainte-Croix, par ſes Patentes du 26 Février 1568, approuve les Commiſſaires nommés par le Parlement pour réformer le Monaſtere de Sainte-Croix de la Brétonnerie. T. IV, *p.* 765.

Le Parlement de Paris, par Arrêt du 22 Novembre 1582, ordonne, qu'à la diligence du Prieur dudit Monaſtere, le Provincial de l'Ordre, avec les Prieurs de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, & des Jacobins de la ville de Paris, procéderont à la viſitation & réformation dudit Couvent de Sainte-Croix, en la préſence de deux Conſeillers de la Cour; & au défaut dudit Provincial de l'Ordre, le Prieur du Couvent des Céleſtins y procédera avec leſdits deux Prieurs. T. IV, *pages* 766, 767.

CROZON. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 30 Mai 1718, qui maintient le ſieur Abbé de la Fruglaye, pourvu par l'Ordinaire, en poſſeſſion de la Cure de Crozon, contre un Indultaire. T. XI, *p.* 1540 *& ſ.*

CUGNERES. (Pierre de) En 1329, il porta ſes plaintes, comme Avocat-Général, au Roi Philippe de Valois, au ſujet des entrepriſes que les Eccléſiaſtiques, ſelon lui, faiſoient ſur la Juriſdiction Royale. Roger, Archevêque de Sens & enſuite de Rouen, déclare pluſieurs fois, que lui & Bertrand, Evêque d'Autun, répondoient aux accuſations de ce Magiſtrat, *non ad finem ſubeundi quodcumque Judicium, ſed ſolùm ad Domini Regis & aliorum aſſiſtentium conſcientiam informandam.* Le Roi, ſans avoir égard au diſcours de ſon Avocat-Général, confirma aux Eccléſiaſtiques tous leurs privileges. Bertrand donne à cette procédure de Cugneres le nom de *Perſécution*, qui lui attira la haine des Eccléſiaſtiques, tandis que la conduite de Philippe de Valois attira à ce Prince de leur part les plus grands éloges. T. VI, *p.* 18, 19, 20, 21-57, 58-65.

M. l'Archevêque d'Arles, dans ſon rapport fait en l'Aſſemblée générale de 1665, fit obſerver, que Pierre de Cugneres avoit voulu ſuivre les maximes qu'avoit écrites & débitées un certain Marſille, Docteur de Padoue, en faveur de Louis de Baviere, quelques années auparavant, quoique le livre & l'auteur euſſent été déclarés hérétiques par le Pape Jean XXII. T. VI, *p.* 172.

CYR. (Maiſon de Saint-) Actes concernant la Maiſon Royale & Communauté des Dames de ſaint Louis établies à Saint-Cyr. Savoir... Lettres-Patentes de Sa Majeſté, portant fondation de ladite Maiſon, du mois de Juin 1686... Bulle du Pape Innocent XII, de l'an 1691, qui ſupprime la Dignité Abbatiale du Monaſtere de S. Denis, & unit cette Abbaye à la Menſe de la Maiſon de S. Cyr. Fulmination de la Bulle... Tranſaction, entre M. l'Archevêque de Paris, & les Prieur, Religieux & Couvent de l'Abbaye de S. Denis en France, du 6 Août 1692, avec les Lettres-Patentes & l'Arrêt d'enrégiſtrement de ladite Tranſaction... Autre Bulle d'Innocent XII, du 30 Sept. 1692, adreſſée à l'Evêque de Chartres, par laquelle Sa Sainteté permet aux Dames de Saint-Cyr de changer leur état de ſéculier en régulier, ſous la Juriſdiction des Evêques de Chartres, & commet M. l'Evêque de Chartres pour ériger cette Maiſon ſous la Regle de ſaint Auguſtin... Lettres-Patentes du mois de Nov. 1692, ſur ladite Bulle... Autres Lettres-Patentes, du 3 Mars 1694, portant réglement pour la Maiſon & Communauté de ſaint Louis à Saint-Cyr... Autres Lettres-Patentes, du 10 Avril 1707, qui reglent le nombre des Religieuſes. T. IV, *page* 605 *& ſuiv.*

CYR. (Paroiſſe de Saint-) Voyez *Séez*, *n.* V.

# D.

DAMMARTIN. Voyez *Amiens*, *n.* XXVI; *Meaux*, *n.* VII; *Langres*, *n.* V.

DANDEVILLE. Arrêt du Parlement de Rouen, du 2 Mars 1599, qui renvoie des Gentilshommes qui n'avoient pas droit de

de place dans le Chœur de Dandeville, pardevers les Curé & Marguilliers de la Paroiſſe, pour leur aſſigner place hors le Chœur. T. III, *p.* 1412, 1413.

DAVID. L'Aſſemblée extraordinaire des Evêques, tenue en l'Archevêché de Paris en 1681, ne fut point ſatisfaite du livre du ſieur David, *des Jugemens canoniques des Evêques*. Cet Auteur averti des plaintes qu'on faiſoit contre ſon livre, prévint le Jugement peu favorable que l'Aſſemblée auroit ſans doute porté, en déclarant ſes véritables ſentimens ſur la doctrine qu'on lui imputoit. Dans cet eſprit, il remit entre les mains de MM. les Commiſſaires un écrit ſigné de ſa main, contenant les éclairciſſemens ſur ſon livre: l'Aſſemblée reçut ces éclairciſſemens, & ordonna qu'ils ſeroient inſérés dans le Procès-verbal. T. I, *p.* 698 *juſq.* 705.

DAUPHINÉ. 1. Arrêt du P. de Grenoble, du 21 Mars 1639, ſervant de réglement ſur pluſieurs entrepriſes & contraventions faites aux Edits de pacification par ceux de la R. P. R. de Dauphiné. Tome I, *p.* 1277 *& ſuiv.*

2. Lettres-Patentes & Déclaration de Sa Majeſté, du mois de Juillet 1669, portant, que les habitans du Duché de Savoie, ne ſeront pas Aubains en Dauphiné, à la charge de la réciprocité. Ampliation d'icelles du mois de Sept. ſuivant, portant permiſſion auxdits de Savoie de tenir Bénéfices en ladite Province, avec l'Arrêt d'enrégiſtrement. T. XII, *p.* 1677 *& ſuiv.*

Lettres de réciprocité du Duc de Savoie, portant déclaration que les Dauphinois demeurans en Savoie, peuvent ſuccéder, & ne ſeront plus Aubains. Ampliation d'icelles à l'égard des Bénéfices. Tome XII, *p.* 1683 *& ſuiv.*

Sur le Dauphiné. Voyez *Provence.*

DAUREVILLE. Arrêt du P. de Toulouſe, du 28 Avril 1691, qui renvoie devant le Juge d'Egliſe un différend ſur les Proceſſions des Rogations, entre le Curé de Daureville & Gouirans ſon annexe, & les Conſuls dudit lieu de Gouirans. T. V, *p.* 1530, 1531.

DAX. Voyez *Acqs.*

DENIS. (Saint) 1. L'Abbaye de ſaint Denis en France a été fondée en 630, & a eu des Abbés Réguliers juſqu'en 1528: tant que ces Abbés Réguliers ont poſſédé cette Abbaye, l'Abbé & les Religieux avoient une ſociété indiviſe dans tous les droits de l'Abbaye, & conféroient conjointement tous les Bénéfices qui en dépendoient. On ne peut nier, que pendant tout ce temps-là, qui a duré près de neuf ſiecles, les Religieux ne fuſſent Collateurs ordinaires de ces Bénéfices. Ce qui s'eſt paſſé depuis, loin de leur ôter ce droit, fait voir qu'ils s'y ſont maintenus avec grand ſoin. Car depuis 1528, que les Abbés Commendataires ont commencé, juſqu'à préſent, ils ont toujours conféré les Bénéfices dans toutes les vacances, & le Conſeil les a maintenus dans cette poſſeſſion. T. XI, *p.* 1621, 1622, 1623-1629, 1630.

2. On a l'Ordonnance de Louis le Débonnaire, de l'an 833, pour le rétabliſſement de la diſcipline dans le Monaſtere de ſaint Denis en France. T. IV, *p.* 733 *& ſ.*

3. Par une Tranſaction du 6 Août 1692, entre l'Archevêque de Paris & les Prieur, Religieux & Couvent de ſaint Denis, il a été réglé, que le Supérieur Régulier de cette Abbaye, & ſes ſucceſſeurs, ſera ſeul Vicaire-Général né, perpétuel & irrévocable des Archevêques de Paris, pour exercer la Juriſdiction ordinaire, tant ſur les Chantre, Chanoines & Chapitre, Chapelains, & Habitués de l'Egliſe Collégiale de ſaint Paul, que ſur le Clergé & peuple des Paroiſſes de ſaint Michel de la ville & fauxbourg de ſaint Denis. T. VII, *p.* 266.

4. Le Prieuré Régulier d'Eſſonne dépendant de la collation de l'Abbaye de ſaint Denis, ayant vaqué, en 1691, trois prétendans ſe préſenterent; ſavoir, Dom Gerſon en vertu de ſes grades, Dom Cornet pourvu par la Communauté réguliere de ſaint Denis, & Meſſire Dumas, Indultaire. La queſtion étoit, de ſavoir par quel droit les Religieux de ſaint Denis conferent ce Bénéfice. Car, ſi c'eſt par le droit d'un Collateur ordinaire, ils ſont obligés de remplir l'Indultaire & les autres expectans. Si, au contraire, ils pourvoient par un droit qui les en exempte, ils ne ſeroient ſujets, ni aux Gradués, ni aux Indultaires. Arrêt eſt intervenu au Grand-Conſeil, le 3 Mars 1691, en faveur de l'Indultaire. T. XI, *p.* 1621 *& ſuiv.*

5. Sur l'union de la Menſe Abbatiale de ſaint Denis à la Maiſon Royale de S. Cyr. Voyez *ſaint Cyr.*

6. Sur l'Abbaye de S. Denis de Rheims. Voyez *Rheims*, *n.* XV.

7. Arrêt contradictoire du Conſeil-Privé, du 2 Mars 1660, qui ordonne l'exécution des Arrêts rendus par proviſion pour le rétabliſſement de la conventualité dans le Prieuré de ſaint Denis de la Chartre de Paris, Ordre de Clugny. T. IV, *p.* 958, 959.

8. Sur l'union du Prieuré de ſaint Denis de la Chartre au Séminaire de ſaint François. Voyez *Paris*, §. III, *n.* V.

DÉSERT. (Saint) Sur la Chapelle de ſaint Germain de Montbogre, deſſervie en la Paroiſſe de ſaint Déſert, Dioceſe de

Châlons-ſur-Saone. Voyez *Châlons-ſur-Saone, n.* V.

DIE. 1. Arrêt du P. de Grenoble, du 30 Juillet 1638, qui déclare abuſive la Sentence de l'Official de Die, en ce qu'il avoit déclaré un Eccléſiaſtique atteint & convaincu de crimes, ſans les exprimer en particulier. T. VII, *p.* 961, 962.

2. Arrêt du Conſeil-Privé, du 13 Octobre 1645, en faveur d'un Grand-Vicaire & Chanoine de Die, qui déclare que les Chanoines députés aux Aſſemblées du Clergé, ou qui ſont employés par leurs Evêques aux viſites & autres affaires du Dioceſe, doivent jouir des fruits de leurs Prébendes. T. II, *p.* 1003 *& ſuiv.*

3. Arrêt du P. de Grenoble, du 12 Fév. 1666, qui maintient en poſſeſſion du Prieuré de ſaint Pierre de Chalençon, Dioceſe de Die, le pourvu par réſignation en la Vice-Légation, dont les proviſions étoient attaquées par le défaut de dérogation à la regle de *Vereſimili notitiâ.* Tome XII, *p.* 1496, 1497, 1498.

☞ 4. La Cure de Salletes, au Dioceſe de Die, étoit privée depuis longtemps de ſon Egliſe Paroiſſiale : il en paroît cependant des veſtiges qui prouvent qu'elle a exiſté ; l'on ignore au ſurplus, ſi cet édifice a été détruit par caducité, ou pendant les guerres de Religion. Dans cet état, les habitans de cette Paroiſſe ont été obligés, pendant un grand nombre d'années, de recourir aux Curés voiſins pour obtenir les ſecours ſpirituels ; mais comme ce lieu ſe trouve ſitué dans un pays de montagne coupé par des torrens, il étoit impoſſible dans certaines ſaiſons de pouvoir leur adminiſtrer les Sacremens. C'eſt ce qui engagea les habitans, en 1723, d'offrir à leur Evêque de rebâtir l'Egliſe & la Maiſon presbytérale, & le prier de nommer un Prêtre pour deſſervir la Paroiſſe. Ils ſommerent le Commandeur de Poetlaval, gros Décimateur de Salletes, d'abandonner la Dîme à ce Prêtre, ou de lui payer la portion congrue.

Dans ces circonſtances, M. l'Evêque de Die, le 10 Juin 1723, rend une Ordonnance en faveur des habitans, & qui eſt homologuée au Parlement de Grenoble. Le Commandeur en appelle comme d'abus, & s'oppoſe à l'homologation de l'Ordonnance, dont il eſt débouté, le 11 Septembre, par Arrêt du même Tribunal. Le Procureur-Général du Tréſor du Grand-Prieuré d'Aquitaine ſe déclare oppoſant à l'exécution de cet Arrêt, & ſous prétexte des privileges de l'Ordre, fait aſſigner les habitans de Salletes pour procéder au Grand-Conſeil. Ceux-ci ſe font décharger de l'aſſignation au Parlement de Grenoble, avec défenſes de ſe pourvoir ailleurs. Le Procureur-Général du Prieuré d'Aquitaine obtient enſuite des Lettres en réglement de Juges, le 22 Juill. 1729, ſur leſquelles leſdits habitans ſont aſſignés au Conſeil du Roi. Mais ce Tribunal ſentant parfaitement que toute cette procédure, tant de la part du Commandeur, que du Procureur-Général, étoit un abus viſible des privileges de l'Ordre, & une oppreſſion des Parties, par Arrêt du 22 Décembre 1733, a déclaré le ſieur Procureur-Général non-recevable dans ſes Lettres en réglement de Juges, ſauf à ſe pourvoir, ſi bon lui ſembloit, au Parlement de Grenoble, ſur ſon oppoſition à l'Arrêt du 5 Mars 1725 & ſur l'appel comme d'abus par lui interjetté de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Die, du 18 Août 1723. *Rapp.* 1735, *p.* 124 *& ſuiv. Pieces, p.* 186 *& ſuiv.*

DIGNAC. Arrêt du P. de Paris, du 28 Février 1664, contre un Brevet de conceſſion de la haute Juſtice de la Paroiſſe de Dignac. T. XII, *p.* 532.

DIGNE. Arrêt du P. d'Aix, du 17 Novembre 1644, qui déclare abuſives les Ordonnances rendues contre un Cordelier de Digne par ſon Provincial, & ordonne audit Provincial de procéder dans trois mois à la réforme dudit Couvent de Digne ; autrement permis à l'Evêque Diocéſain de le faire. T. IV, *p.* 671.

DIJON. 1. Les Chanoines de la Collégiale de ſaint Etienne de Dijon obtinrent de Paul V une Bulle pour leur ſécularisation. Le Pape en fit l'adreſſe à ſon Nonce en France, qui procéda à la fulmination de cette Bulle étant à Paris. Ces Chanoines, pour réformer ce procédé, obtinrent des Lettres-Patentes du Roi, adreſſées au Parlement de Paris & à celui de Dijon, contenant, que Sa Majeſté vouloit qu'il fût procédé de nouveau à la fulmination par l'Evêque de Mâcon ; ce qui fut exécuté. T. VII, *p.* 1427, 1428.

2. Deux Arrêts du P. de Dijon, du 4 Juillet 1656 & 3 Juin 1657, concernant l'établiſſement d'un Couvent de Religieux du Tiers-Ordre de ſaint François en la ville de Dijon. T. IV, *p.* 539, 540.

3. Arrêt du Grand-Conſeil, du 28 Sept. 1691, qui maintient en poſſeſſion du Doyenné de la Sainte-Chapelle de Dijon, l'élu par le Chapitre, contre le pourvu en Cour de Rome ſur réſignation. T. XII, *p.* 1197-1365 *& ſuiv.*

4. Sur la Sainte-Chapelle de Dijon. Voyez *Saintes-Chapelles.*

5. Sur le Monaſtere de ſainte Catherine de Dijon. Voyez *Dominicains.*

DINAN. Voyez *Saint-Malo*, *n.* VI.

DIRAY. Arrêt du P. de Paris, du 4 Août 1687, qui regle le paiement de la portion congrue pour le Curé de ſaint Claude de Diray. T. III, *p.* 149.

DOCTRINE. ( Congrégation de la ) Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Septembre 1672, qui déclare, que la Congrégation de la Doctrine Chrétienne eſt une Congrégation ſéculiere; que conformément aux Brefs des Papes, elle demeurera ſoumiſe à la Juriſdiction & viſite des Evêques Diocéſains, même à leur correction dans les cas de droit, aux modifications contenues audit Arrêt. T. IV, *p.* 550 *& ſuiv.*

☞ DOLE. Il s'eſt élevé, en 1738, une conteſtation importante, entre M. l'Archevêque de Beſançon & les Doyen & Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Dole. Ce Chapitre fut fondé au XIII ſiecle par les Comtes de Bourgogne. Il obtint différentes Bulles, entr'autres de Benoît II & de Jean XXIII, qui l'affranchiſſoient de toute Juriſdiction des Supérieurs ordinaires, & le ſoumettoient immédiatement au ſaint Siege. Cette prétendue exemption a été ſouvent conteſtée par les Archevêques. C'eſt ſur une de ces conteſtations, élevée entre le Chapitre & M. l'Archevêque de Beſançon au ſujet d'une viſite que ce Prélat avoit indiqué de faire, en qualité ſeulement de Délégué du ſaint Siege, qu'a été rendu l'Arrêt du Conſeil, du 10 Février 1703, par lequel *Sa Majeſté maintient le ſieur Archevêque dans la poſſeſſion de viſiter comme Délégué du ſaint Siege, l'Egliſe Collégiale de Dole, avec défenſes aux Doyen, Chanoines & tous autres de l'y troubler. Ce faiſant que leſdits Doyen & Chanoines ſeront tenus de recevoir à leurs frais la viſite du ſieur Archevêque en ladite qualité de Délégué du ſaint Siege: le tout ſans que le préſent Arrêt puiſſe nuire, ni préjudicier, ni au prétendu droit du ſieur Archevêque de viſiter ladite Egliſe Collégiale comme Ordinaire, ni à la Juriſdiction dudit ſieur Doyen ſur les Chanoines & familiers de ladite Egliſe, ni auſſi à l'exemption par eux prétendue; pour raiſon de quoi, ſi aucune conteſtation intervient, Sa Majeſté s'en eſt retenue & à ſon Conſeil la connoiſſance.*

Les choſes ont demeuré en cet état juſqu'en l'année 1738, que M. l'Archevêque de Beſançon réſolut de faire ſa viſite dans l'Egliſe de Dole; mais informé que le Doyen & le Chapitre ne défèreroient pas aux Statuts qu'il feroit en conſéquence, il obtint un Arrêt du Conſeil, le 19 Avril 1738, par lequel Sa Majeſté ordonne l'exécution de celui de 1703, & en conſéquence le maintient dans le droit & poſſeſſion de faire, comme Délégué du ſaint Siege, tels réglemens qu'il jugera à propos. Il y eut oppoſition formée à cet Arrêt par le Chapitre. Sa défenſe rouloit principalement ſur deux points. Il diſoit, 1°. que M. de Beſançon ne pouvoit prendre pour prétexte de droit de viſite, le décret du Concile de Trente, Seſſ. 7, Ch. 8, *Eccleſias quaſcumque quomodolibet exemptas;* parce que le Concile, quoique reçu dans la Province, ne l'avoit été qu'avec des modifications en faveur des Chapitres exempts. 2°. Il ajoutoit, que quand même ce Prélat auroit été maintenu définitivement au droit de viſite en qualité de Délégué du ſaint Siege, la viſite ne pourroit regarder que l'Egliſe, la Sacriſtie, le ſaint Sacrement, les Reliques, les images & les confeſſionnaux; mais qu'elle ne pouvoit s'étendre à la perſonne du Doyen, des Chanoines & des Familiers, encore moins au droit de faire des Statuts & réglemens. Quant au premier point, M. l'Archevêque de Beſançon prouvoit, qu'il n'y avoit jamais eu de modifications à l'égard des Décrets du Concile, qui autoriſent les Evêques à viſiter les Egliſes exemptes. A l'égard du ſecond, il faiſoit voir auſſi que la diſtinction que faiſoit le Chapitre de la viſite qui regarde l'Egliſe, de celle qui concerne les perſonnes, étoit ſans fondement, contraire même au texte du Concile, *Capitula... illorumque perſonæ.*

C'eſt en cet état que l'affaire ayant été rapportée au Conſeil devant Sa Majeſté, il intervint, le 2 Avril 1746, Arrêt, par lequel il eſt ordonné, que dans trois mois les parties remettront leurs pieces & Mémoires concernant l'exemption prétendue par le Chapitre, pour y être ſtatué; & cependant, par proviſion & ſans préjudice des droits des Parties au principal, pourra le ſieur Archevêque viſiter l'Egliſe Collégiale de Dole, enſemble; les Doyen, Chanoines & Suppôts de ladite Egliſe; comme auſſi dans le cours de ſes viſites pourvoir aux abus, & rendre à cet effet telles Ordonnances qu'il appartiendra. Par cet Arrêt, l'affaire changea totalement d'objet. Il ne s'agiſſoit plus d'examiner l'étendue du pouvoir donné aux Evêques par le Concile ſur les Egliſes exemptes, ni ſi ce Concile avoit été reçu dans la Province avec des modifications. La queſtion ne devoit plus rouler que ſur l'exemption même.

Le Chapitre en établiſſoit la canonicité principalement ſur deux circonſtances: 1°. qu'elle avoit été accordée lors de la fondation & à la priere du Fondateur, exemption la plus favorable de toutes,

puiſque c'étoit une condition de la fondation même, & ſans laquelle l'Egliſe & le Chapitre n'auroient pas été érigés. M. de Beſançon ne convenoit point du fait, & en fourniſſoit la preuve. La ſeconde circonſtance étoit, que l'exemption n'avoit porté aucun préjudice à l'Evêque Diocéſain; il n'avoit été privé d'aucun de ſes droits, puiſque l'Egliſe & le Chapitre n'exiſtoient pas auparavant. Raiſon frivole, diſoit M. de Beſançon, qui d'ailleurs faiſoit obſerver, qu'il y avoit une Egliſe précédemment exiſtante, ſoumiſe à la Juriſdiction de l'Ordinaire.

La foibleſſe de pareils moyens, & la force de ceux qu'oppoſoit le Prélat, détermina le Chapitre à ſe ménager une autre reſſource; il imagina un nouveau ſyſtême. Il conſiſtoit à dire, que les Chanoines de Dole avoient été établis, pour être les Chapelains ordinaires des Comtes de Bourgogne, & qu'en cette qualité ils participoient à tous les privileges des Saintes-Chapelles, même à ceux de la Chapelle du Roi: ils avançoient comme un principe certain, que de droit commun, toutes les Saintes-Chapelles fondées par les Souverains, étoient affranchies de la Juriſdiction des Ordinaires. M. de Beſançon nioit d'abord que les Chanoines de Dole euſſent été les Chapelains & les Aumôniers des Comtes de Bourgogne; & quant à la queſtion de droit, il faut faire, diſoit-il, une grande différence entre la Chapelle du Roi, & les Egliſes qui prennent le nom de Saintes-Chapelles. Ces deux objets doivent être réglés ſur des principes bien différens. La Chapelle du Roi ſuit Sa Majeſté par-tout, & les droits en ſont réglés par des maximes particulieres à la Majeſté Royale. Les Saintes-Chapelles, au contraire, n'ont par leur nature aucune ſorte d'exemption. Il peut ſe faire qu'il y en ait quelqu'une qui jouiſſe d'une exemption plus ou moins étendue, ſuivant la teneur de leurs titres particuliers: il y a pluſieurs Egliſes qui portent le nom de Saintes-Chapelles, & qui néanmoins ſont ſoumiſes à l'Ordinaire.

Tels étoient les moyens reſpectifs des Parties. Après que l'affaire eut été entiérement inſtruite, & que le rapport même en avoit été commencé, elle fut terminée par une tranſaction contenant pluſieurs articles, laquelle fut paſſée entre les Parties, le 2 Septembre 1749, & qui fut homologuée par Arrêt du Conſeil d'Etat ſuivi de Lettres-Patentes.

Par le premier & le principal article de la tranſaction, il fut convenu que M. l'Archevêque de Beſançon conſentoit, que ſur l'appel comme d'abus par lui interjetté des Bulles des Papes Benoît XI & Jean XXIII, il fut dit qu'il y a abus ſeulement en ce qui concerne l'exemption de ladite Egliſe, & des Doyen, Chanoines & Suppôts d'icelle, de ſa Juriſdiction ordinaire & Archiépiſcopale, & la ſoumiſſion immédiate au ſaint Siege; qu'il s'en rapporte à Sa Majeſté, de dire qu'il y a abus au ſurplus deſdites Bulles; en conſéquence que ledit Seigneur Archevêque & ſes ſucceſſeurs demeureront maintenus & gardés au droit de Juriſdiction Epiſcopale, ſur ladite Egliſe Collégiale de Dole, & ſur les Doyen, Chanoines & Chapitre, Membres & Suppôts d'icelle, & dans le cours de ſes viſites pourvoir aux abus, s'il s'en trouvoit aucuns, & rendre ſur les Procès-verbaux deſdites viſites, telles Ordonnances qu'il appartiendra, conformément aux ſaints Canons, Loix & Ordonnances du Royaume, leſquelles viſites ledit Seigneur Archevêque & ſes ſucceſſeurs, ne feront néanmoins qu'en perſonne & ſans frais.

Par le ſecond article, il eſt dit que le Doyen & ſes ſucceſſeurs demeureront pareillement maintenus au droit de Juriſdiction en premiere inſtance, & au droit de viſite ſur les Chanoines, Chapitre, Membres & Suppôts de ladite Egliſe, pour être leſdits droits exercés conformément à l'art. 4 de l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du premier Avril 1738, ſauf l'appel audit Seigneur Archevêque, ou à ſon Official, & à la charge de la prévention dudit Seigneur ou ſon Official, au cas que le Doyen n'ait pas informé dans huitaine du jour du délit.

Par un autre article, il eſt porté, que leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre continueront d'être régis & gouvernés par leurs Statuts particuliers, leſquels ont été préſentés audit Seigneur Archevêque & par lui autoriſés & approuvés.

Enfin il a été convenu, que Sa Majeſté ſeroit très-humblement ſuppliée de confirmer & autoriſer la préſente tranſaction, enſemble leſdits Statuts; comme auſſi de confirmer au ſurplus leſdits Doyen, Chanoines, dans tous leurs privileges & prérogatives, & notamment dans la qualité de ſes Clercs ſpéciaux & Chapelains. L'Arrêt & les Lettres-Patentes expédiées en conſéquence, ont confirmé toutes les clauſes de la tranſaction.

DOMINICAINS. 1. La Regle de ſaint Dominique a eu dans ſon origine le même fondement que celle de ſaint François, c'eſt-à-dire, la pauvreté en particulier & en commun. Les Religieux de l'Ordre avoient pendant l'eſpace de 230 ans fait

les deux vœux de pauvreté en particulier & en commun, juſqu'à ce que, à la ſollicitation de Ténérius, élu Général en l'an 1426, le Pape Martin V diſpenſa l'Ordre de ſaint Dominique, pour tenir des poſſeſſions, des rentes & toutes ſortes de biens : ce qui a été confirmé par le Concile de Trente, qui permet à tous les Ordres de Religieux d'avoir & de poſſéder des biens en commun, ſauf les Religieux de l'Ordre de S. François qui ſuivent la Regle à la lettre, ſavoir, les Religieux de l'Obſervance, les Capucins & les Réformés, dits les Récollets. T. IV, *p.* 1934, 1935.

2. Arrêt du P. de Paris, du 3 Juin 1574, concernant la deſtitution des Vicaires-Généraux de l'Ordre de ſaint Dominique, qui regle les pouvoirs du Supérieur-Général pour le gouvernement de cet Ordre en France. T. IV, *p.* 661, 662.

3. Arrêt du P. de Paris, du 14 Août 1584, qui confirme le legs fait par une mere à deux de ſes enfans qui étoient Religieux, l'un en l'Abbaye de ſaint Jacques de Provins, l'autre au Monaſtere des Jacobins de la même Ville. T. IV, *p.* 1058, 1059.

4. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 3 Juin 1617, touchant les conditions requiſes en France pour l'exécution des commiſſions du Général de l'Ordre de ſaint Dominique. T. IV, *p.* 662, 663.

5. Arrêt du P. de Paris, du 11 Février 1648, qui confirme une donation par mort faite par une fille au profit des Jacobins d'Amiens, dont le Supérieur étoit Confeſſeur de la donatrice. T. V, *p.* 377.

6. Arrêt du P. de Paris, du 12 Juillet 1659, qui déclare nuls & de nul effet les legs faits au Couvent des Jacobins de Poitiers, par un Religieux majeur de cet Ordre, avant ſon entrée en Religion : les héritiers auſſi majeurs avoient approuvé la donation. T. IV, *p.* 1053, 1054.

7. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 4 Juin 1669, qui ordonne que les trois Peres envoyés Commiſſaires Apoſtoliques en France pour la réforme de l'Ordre des Freres Prêcheurs, ſeront reconnus en cette qualité, chacun dans le diſtrict qui lui a été déſigné par le feu Général dudit Ordre, avec le même pouvoir qu'ils avoient avant le décès dudit Général. T. IV, *p.* 802 *& ſ.*

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 9 Juin 1669, qui commet un Maître des Requêtes pour ſe tranſporter au Couvent des Freres Prêcheurs de la rue ſaint Jacques à Paris, & faire déférer les Religieux dudit Couvent aux Ordonnances de Sa Majeſté, & aux réglemens du Commiſſaire Apoſtolique. T. IV, *p.* 805 *& ſuiv.*

8. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 11 Sept. 1676, qui preſcrit une forme de réglement pour le gouvernement du grand Couvent des Jacobins de la Ville de Paris & pour l'élection des Supérieurs. T. IV, *p.* 862, 863.

9. Sur les Dominicains de la Ville de ſaint Maximin, Dioceſe d'Aix. Voyez *ſaint Maximin.*

☞ 10. Le Monaſtere de ſainte Catherine de Dijon fut établi en 1612 ; la Fondatrice voulut qu'on y embraſsât la Regle de ſaint Dominique. Les Religieux Dominicains de la Province de France, ſous la direction deſquels ces Religieuſes vivoient, négligerent de les entretenir dans leur premiere ferveur : le relâchement & le déſordre s'y introduiſirent ; les plus ferventes ſe déterminerent pour lors à demander des Dominicains de la Province réformée de ſaint Louis, eſpérant que, ſous leur direction, la régularité pourroit ſe rétablir dans leur Monaſtere. Elles préſenterent leur Supplique au Pere Général, pour être transférées ſous la direction des Dominicains réformés de la Province de ſaint Louis. Elles obtinrent du Général un Décret de tranſlation ; mais qui n'eut aucune exécution par l'oppoſition qu'y forma le Provincial des Dominicains de la Province de France. *Rapp.* 1725, *p.* 241 *& ſuiv.*

En 1718, il s'éleva une vive conteſtation, entre les Religieuſes de ce Monaſtere qui cherchoient à ſe ſouſtraire à la Juriſdiction des Dominicains de la Province de France, & le Provincial de cette Province. Ce fut à l'occaſion de l'élection d'une Supérieure qu'elles prirent dans le Couvent de Beaune. Cette élection ſouffrit beaucoup de contradictions de la part du Provincial, & de quelques Religieuſes ſes adhérentes. La conteſtation fut portée au Parlement de Dijon, qui rendit pluſieurs Arrêts ſur ce ſujet. Les Religieuſes qui tenoient pour l'élection, en vinrent même juſqu'à préſenter leur Requête à M. l'Evêque de Langres, alors l'Evêque Diocéſain, pour paſſer & vivre ſous ſa Juriſdiction, qui, avant que d'y faire droit, ordonna qu'elle ſeroit communiquée au Provincial.

Après bien des procédures, le 2 Février 1721, il intervint un Arrêt du Conſeil d'Etat, par lequel Sa Majeſté évoqua les conteſtations nées & à naître, entre le Provincial des Dominicains, la Mere de la Croix, Prieure, & l'Evêque de Langres. Il y avoit dans cette affaire trois chefs de conteſtations ; la demande du Provincial en caſſation de l'Ordonnance de l'Evêque de Langres ; la demande des

Religieuſes en recours à la Juriſdiction de l'Ordinaire; & l'appel comme d'abus interjetté par les Religieuſes des Ordonnances du Provincial.

Sur tous ces chefs eſt intervenu l'Arrêt définitif du 16 Avril 1725, par lequel le Roi faiſant droit ſur l'inſtance, a déclaré le Provincial des Jacobins de la Province de France non-recevable & mal fondé dans ſa demande en caſſation de l'Ordonnance du ſieur Evêque de Langres, du premier Mai 1720: faiſant droit ſur les appels comme d'abus interjettés par les Religieuſes Jacobines du Monaſtere de ſainte Catherine de Dijon, des Ordonnances dudit Provincial des Jacobins, des 26 Avril 1719 & premier Août 1720, Sa Majeſté déclare y avoir abus: & faiſant pareillement droit ſur le fond des demandes & conteſtations évoquées par l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 2 Février 1721, Sa Majeſté a ordonné, que leſdites Religieuſes dudit Monaſtere ſeroient & demeureroient à l'avenir ſous la Juriſdiction, obéiſſance & ſupériorité dudit ſieur Evêque de Langres; qu'elles ſeroient dirigées & confeſſées par des Supérieurs & Confeſſeurs, tant ordinaires, qu'extraordinaires, par lui approuvés. Fait Sa Majeſté défenſes, tant aux Provinciaux des Jacobins, qu'à tous autres Supérieurs Majeurs, & autres Religieux dudit Ordre, de faire à l'avenir aucun acte de Juriſdiction, ni de s'immiſcer dans aucunes fonctions dans ledit Monaſtere; & condamne ledit Provincial, & les Jacobins de la Province de France en l'amende de 450 livres, & en tous les dépens.

On ſent l'importance de cet Arrêt. Il en réſulte deux points extrêmement intéreſſans. 1°. Que les exemptions ſont de droit étroit; que le privilege ſur lequel elles ſont fondées doit être conſtant, précis & revêtu de toutes les formalités, ſans quoi le droit commun doit avoir lieu. 2°. Que, quelque bien établies que ſoient ces exemptions, l'abus que font quelquefois de ce privilege ceux qui en jouiſſent, doit le leur faire perdre, & doit en même-temps faire rentrer les choſes dans le droit commun. *Rapp.* 1725, *p.* 241 *& ſ. Pieces, p.* 243 *& ſuiv.*

DOMMERY. Voyez *Autun, n.* IV.

DOUAI. (Saint Pierre de) Voyez *Artois*, §. VIII.

DOUÉ. Voyez *Angers, n.* V.

DOURBIE. (Prieuré de N. D. de) Voyez *Nîmes, n.* IX.

DOUVILLE. Arrêt du P. de Rouen, du 2 Août 1584, qui regle les honneurs & droits de banc dans l'Egliſe Paroiſſiale de Douville, entre le Patron de ladite Egliſe & un Seigneur de fief. T. III, *page* 1301. T. XII, *p.* 529, 530.

DRAGUIGNAN. Sentence arbitrale du 23 Sept. 1651, rendue par l'Evêque de Senez, entre le Doyen & les Chanoines de Draguignan, qui décide, que quand il y aura partage & égalité de voix, celle du Doyen prévaudra; ladite Sentence acquieſcée par les parties. T. II, *p.* 1747.

Sur la Cure de Draguignan. Voyez *Aix, n.* V.

DREUX. Arrêt du P. de Paris, du 24 Mars 1684, qui ordonne, que les Officiers du Bailliage de Dreux précéderont aux Proceſſions les Marguilliers de la Paroiſſe de S. Pierre de Dreux. T. III, *p.* 1236 *& ſ.*

DUISY. (Prieuré de) Arrêt du Grand-Conſeil, du 29 Janvier 1695, qui déboute du Prieuré de Duiſy, dépendant de celui de Deuil, un Réſignataire qui n'avoit point pris poſſeſſion deux jours francs avant la mort du Réſignant. T. XII, *pages* 1562, 1563.

# E.

EAUNES. (Abbaye d') Arrêt du P. de Toulouſe, du 11 Août 1670, qui juge, que dans la portion congrue d'un Religieux de l'Abbaye d'Eaunes, Vicaire perpétuel de ce lieu-là, ne devoit point entrer le revenu de ſa place monacale. Tome III, *p.* 136.

EIRIEU. (Prieuré d') Arrêt du P. de Grenoble, du 14 Août 1646, au ſujet du Prieuré d'Eirieu, qui juge, qu'un Religieux ayant fait profeſſion tacite & non expreſſe, ne peut impétrer un Bénéfice régulier. Le même Arrêt contient des diſpoſitions concernant la néceſſité de l'âge, & du conſentement du Couvent pour la profeſſion. T. IV, *p.* 15, 16, 17, 18.

ELBEUF. Voyez *Rouen, n.* XIII.

ELNE. Sur l'Evêché d'Elne transféré à Perpignan. Voyez *Rouſſillon.*

ELOI. (Prieuré de ſaint) Voyez *Paris*, §. III, *n.* III, §. IV, *n.* III.

ELVEN. Voyez *Vannes, n.* III.

EMBRUN. 1. L'Egliſe d'Embrun ayant vaqué par la mort de M. Gelu, ſon Archevêque, le Chapitre, du conſentement unanime des Capitulans, élut pour lui ſuccéder M. Gerard. Le Pape Eugene IV, ſuivant ſes prétentions de diſpoſer des grands

Sieges, fit refus de confirmer l'élection, & donna des proviſions à un autre ſujet: ſur cette entrepriſe, le Chapitre, ſon Elu & la Ville d'Embrun ſe pourvurent au Concile de Baſle qui étoit aſſemblé. Le Concile les reçut appellans, & donna des Commiſſaires pour examiner leurs plaintes. Les Commiſſaires ayant fait leur rapport, ce Concile confirma l'élection & donna des Bulles à M. Gerard. *Décrets du Concile de Baſle ſur ce ſujet. Extrait d'une Lettre de M. de Genlis, Archevêque d'Embrun, écrite le 26 Août 1703, à M. le Tellier, Archevêque de Rheims, par laquelle il lui donne avis qu'il lui envoie la copie de cet appel.* T. VII, *p.* 1453 *juſq.* 1460.

2. Dans la Chambre Eccléſiaſtique des Etats-Généraux de 1614, s'éleva une conteſtation entre l'Archevêque d'Embrun & celui de Vienne ſur la préſéance. Dans l'Aſſemblée de 1657, ſemblable conteſtation ſur la préſéance entre le même Archevêque & celui de Bordeaux. Voyez *Préſéance*, §. III.

3. En l'Aſſemblée de 1667, ſur les remontrances de M. l'Archevêque d'Embrun, contre le Clergé Briançonnois de ſon Dioceſe, il fut délibéré ſur l'impoſition aux Décimes des Bénéfices dont les biens ſont ruraux, & impoſés aux Tailles. T. VIII, *p.* 1250.

La même queſtion a été agitée dans l'Aſſemblée de 1645. T. VIII, *p.* 1253, 1254, 1255, 1256.

4. Réglement, entre les Curés & les Réguliers du Dioceſe d'Embrun, fait par M. de Harlai, Archevêque de Paris, & le Pere la Chaiſe, le 20 Mai 1683. T. III, *p.* 470, 471 *& ſuiv... Infrà, n.* VIII.

5. Formule du Serment de fidélité qui eſt en uſage préſentement, & des autres formalités requiſes pour la cloture de la Régale, ainſi qu'elles ont été obſervées en 1700 par M. de Hennin, Archevêque d'Embrun. T. XI, *p.* 1241 *& ſuiv.*

6. Touchant la Juriſdiction de l'Archevêque d'Embrun ſur l'Abbaye Royale de ſainte Marie de Boſcodon, Ordre de ſaint Benoît. Voyez *Boſcodon.*

7. Sur la forme des Aggraves & Réaggraves du Dioceſe d'Embrun. V. *Aggrave.*

☞ 8. En 1681, il s'étoit élevé des conteſtations entre les Curés du Dioceſe d'Embrun & les Réguliers, ſur les ſépultures & autres chefs. Pour terminer ces diviſions, Louis XIV en renvoya la connoiſſance à M. de Harlai, Archevêque de Paris, & au Pere la Chaiſe, leſquels firent un réglement contenant ſeize articles. Il auroit été néceſſaire pour aſſurer l'exécution de ce réglement, qu'il eût été revêtu de Lettres-Patentes enrégiſtrées dans les Parlemens, dans le reſſort deſquels s'étend le Dioceſe d'Embrun. On ſe contenta de le faire enrégiſtrer au Greffe des trois Officialités de ce Dioceſe.

Ce réglement avoit été exécuté dans le Dioceſe ſans aucune contradiction, lorſque les Peres Trinitaires du lieu de Faucon, dans la Vallée de Barcelonette, ont prétendu dans ces derniers temps, qu'ils n'étoient pas obligés de s'y aſſujettir, ſous prétexte d'une déciſion de la Congrégation des Rites, rendue dans le temps que cette Vallée étoit ſous la domination du Roi de Sardaigne. Ces Religieux croyoient être en droit de fixer l'heure du convoi à l'égard de ceux qui avoient choiſi leur ſépulture dans leur Egliſe: ils prétendoient, que le convoi devoit être fait ſous la ſeule croix des Réguliers, & que le corps devoit être conduit directement à leur Egliſe, ſans paſſer par la Paroiſſe. Le Parlement de Provence n'adopta point en tout les prétentions des Religieux Trinitaires. Le Curé de Faucon fut maintenu dans le droit de fixer l'heure de l'enterrement, & de marcher ſous la croix de ſa Paroiſſe; mais il fut ordonné, que les corps de ceux qui auroient élu leur ſépulture à l'Egliſe des Trinitaires, y ſeroient portés ſans paſſer par la Paroiſſe. Cette derniere diſpoſition bleſſoit eſſentiellement les droits Curiaux. Le Curé avoit d'abord eu en vue de ſe pourvoir au Conſeil en caſſation. M. l'Archevêque d'Embrun jugea plus à propos de ſupplier Sa Majeſté de confirmer par des Lettres-Patentes le réglement de 1683, afin que ce fût une loi certaine qui ſervît de regle dans les Parlemens où s'étend le Dioceſe d'Embrun. Sur ſes repréſentations & celles de MM. les Agens, Sa Majeſté a eu la bonté de confirmer ledit réglement par des Lettres-Patentes du 4 Mai 1742. Les Lettres ont été adreſſées aux Parlemens d'Aix & de Grenoble, & y ont été enrégiſtrées ſans aucune réclamation.

Le réglement contient 16 articles. Le premier porte, que lorſque les malades auront dévotion à quelques Reliques qui ſeront dans les Egliſes des Réguliers, elles pourront être portées aux malades ſans aucune cérémonie extérieure, & que les Réguliers qui ſe trouveront dans la chambre des malades pourront prendre l'Etole, pour faire révérer & toucher leſdites Reliques, & dire les Oraiſons, ſans que cela puiſſe donner aucun droit, ni Juriſdiction aux Réguliers pour autres fonctions... Les articles 2, 3, 4, 5, 6 & 7, concernent les ſépultures. Ils portent, que ce ſera au Curé à indiquer l'heure du convoi, dans

le cas même, où, ſuivant la volonté du défunt, la ſépulture devra être faite dans les Egliſes des Réguliers, & que le corps ſera d'abord porté à l'Egliſe de la Paroiſſe, où, après que la Meſſe aura été dite, ſi c'eſt le matin, ou après les Vêpres ou Matines des morts, ſi c'eſt l'après-midi, le corps ſera conduit à la ſépulture. Le ſurplus de ces articles concerne la forme de l'enlévement des corps, la marche du convoi, la Quarte funéraire, & autres choſes touchant l'enterrement... Les autres articles du réglement concernent la Juriſdiction des Evêques ſur les Réguliers. Il eſt porté par l'art. 8, que les Réguliers ne pourront faire aucune Proceſſion hors de leur clôture, ſans la permiſſion de l'Ordinaire... Les articles 9 & 10 défendent aux Réguliers de faire des exhortations & d'adminiſtrer les Sacremens dans les Chapelles domeſtiques, ni dans les Chapelles de la campagne qui ſervent de ſuccurſales, s'ils ne ſont approuvés par l'Ordinaire... L'article 11 leur défend auſſi de faire par eux, ni par autrui, aucune quête, ſans la permiſſion de l'Ordinaire... Les articles 12 & 13 regardent les heures du Service Divin... L'article 14 défend aux Réguliers de donner la Communion Paſchale pendant la quinzaine de Pâques, ſi ce n'eſt à ceux qui leur ſont envoyés par l'Ordinaire ou par les Curés... Suivant l'art. 15, les Réguliers ne peuvent faire des cérémonies de vêture, de profeſſion, ou autres pendant la Meſſe Paroiſſiale, ni en aucun autre temps qui puiſſe détourner le peuple d'y aſſiſter... Enfin l'art. 16 veut que les Curés, non plus que les Réguliers, ne puiſſent expoſer le très-ſaint Sacrement, ſans la permiſſion de l'Ordinaire, & que la Bénédiction ſoit ſeulement donnée aux ſervices & heures qu'il trouvera convenables. *Rapp.* 1745, *p.* 82 *& ſuiv. Pieces, p.* 166 *& ſuiv.*

Le réglement de 1683, particulier pour le Dioceſe d'Embrun, a depuis été étendu à tous les Dioceſes de Provence. Voyez *Provence.*

9. Le Chapitre d'Embrun ayant été partagé dans l'élection d'un Canonicat, M. l'Archevêque d'Embrun le conféra *Jure ordinario aut devoluto*, à l'un des deux Elus. Six Chanoines formant le plus grand nombre, le conférerent enſuite au ſieur Roux, qui avoit auſſi donné lieu au partage. La complainte fut d'abord portée au Bailliage d'Embrun, où ce dernier fut maintenu; mais ſur l'appel de la Sentence au Parlement de Grenoble, la Sentence fut infirmée, par Arrêt du 5 Février 1748, qui a maintenu le pourvu par M. l'Archevêque. *Rapp.* 1750, *p.* 106 *& ſuiv. Pieces, page* 179 *& ſuiv.* Voyez *Elections*, §. II, *n.* XIV.

ÉNAY. (Abbaye d') Raiſons qui ont déterminé à la ſécularisation de cette Abbaye. T. IV, *p.* 2061, 2062.

ENTREMONT. V. *Bayeux*, *n.* VII.

ÉPERNON. (Duc d') Son différend avec l'Archevêque de Bordeaux. Voyez *Bordeaux*, *n.* X.

ER. (Prieuré d') Dépendant de l'Abbaye de Reddon. Voyez *Indults extraordinaires*, §. II, *n.* X.

ESPARON. Voyez *Aix*, *n.* XV.

ESSERANS. (Prieuré de ſaint Leu d') Arrêt du P. de Paris, du 12 Août 1683, touchant le Prieuré de ſaint Leu d'Eſſerans, & la diſpenſe du Pape pluſieurs fois réitérée de *non promovendo*, accordée au Prieur Commendataire. T. IV, *p.* 1111 *& ſuiv.*

ESSONNE. (Prieuré d') Voyez *Saint Denis*, *n.* IV.

ESTANVILLE. Arrêt du P. de Rouen, du 21 Juillet 1605, qui regle les honneurs & la préſéance en l'Egliſe Paroiſſiale d'Eſtanville, entre des parens Gentilshommes non Patrons, ni Seigneurs Juſticiers. Tome III, *p.* 1283, 1284.

ESTERVILLE. Arrêt du Parlement de Rouen, du 25 Mai 1515, qui juge valable la préſentation d'un mineur de vingt ans, par rapport au Bénéfice-Cure de N. D. d'Eſterville, faite ſans l'autorité de ſes tuteurs. T. XII, *p.* 193, 194.

ESTIVAL. Sur les entrepriſes de l'Abbé d'Eſtival ſur la Juriſdiction de l'Evêque de Toul, & les ſuites de cette affaire. Voyez *Toul*, *n.* IX.

ESTRECHY. Voyez *Sens*, *n.* XXXI.

ESTREVILLE. Arrêt du Grand-Conſeil, du 19 Février 1705, qui ordonne, qu'en l'Egliſe Paroiſſiale d'Eſtreville, le Patron Eccléſiaſtique aura ſon banc dans la premiere place du Chœur, & le Seigneur à la ſeconde place. T. III, *p.* 1401, 1402. T. XII, *p.* 119-126 *& ſuiv.*

ÉTIENNE. (Saint) 1. Arrêt du P. de Paris, du 21 Juillet 1653, par lequel la délivrance du legs de deux maiſons, fait par une mere à ſes deux filles Religieuſes Profeſſes au Monaſtere de ſainte Catherine de la ville de ſaint Etienne en Forez, & pour elles au Monaſtere, a été ordonnée. T. IV, *p.* 1060 *& ſuiv.*

2. Sur l'Abbaye de ſaint Etienne de Caen. Voyez *Caen*, *n.* I.

3. Sur l'Abbaye de ſaint Etienne de Dijon. Voyez *Langres*, *n.* I.

EU. (Comté d') V. *Rouen*, *n.* XXVII.

ÉVESQUEMONT. Voyez *Paris*, §. V, *n.* XIII.

EUREINE. (Prieuré d') Voyez *la Rochelle*, *n.* IX.

ÉVREUX. 1. Arrêt rendu au mois de Juillet 1574 au Parlement de Rouen, confirmatif d'un Mandement du Chapitre d'Evreux, & de la Sentence du Bailli, pour les réparations d'une maiſon canoniale. T. II, *p.* 1555.

2. Arrêt du P. de Rouen, du 13 Février 1608, concernant le partage & les réparations des maiſons canoniales du Chapitre d'Evreux. T. II, *p.* 1555 *& ſuiv.*

3. Procédure qui fut ſuivie, en 1616, pour une Prébende de l'Egliſe d'Evreux, qui avoit été unie à la Menſe de l'Evêque. T. XI, *p.* 868 *juſq.* 877.

4. Une conteſtation étant ſurvenue ſur la nomination du Syndic-Général du Dioceſe d'Evreux, & des Députés au Bureau Diocéſain, cette affaire fut renvoyée par le Conſeil, le 19 Octobre 1650, à l'Aſſemblée du Clergé, tenant alors. T. VIII, *p.* 295 *& ſuiv.*

5. L'Evêque d'Evreux, en 1653, avança dans un *Factum*, que le Pape qui a la charge des ames de tous les fideles par la plénitude de ſa puiſſance, peut, quand il lui plaît, commettre leur conduite à ſon ſoin particulier, ou même la donner à un autre qu'à l'Evêque du lieu. Cette propoſition fut dénoncée à l'Aſſemblée du Clergé, où l'Evêque de Montauban diſculpa l'Evêque d'Evreux, en diſant que cela étoit arrivé par la faute de ſes gens d'affaires; & quelques jours après, il vint lui-même déclarer qu'il avoit retiré tous les exemplaires de ſon *Factum* pour le ſupprimer. T. VI, *p.* 984, 985-1045, 1046.

6. Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Juillet 1665, qui maintient en poſſeſſion de la Cure d'Aulnai, Dioceſe d'Evreux, dépendante en patronage laïque d'un Seigneur alors hérétique, le pourvu en Cour de Rome par prévention. T. XII, *p.* 485-490, 491.

7. Arrêt du Conſeil-Privé, du 29 Août 1684, qui maintient l'Evêque d'Evreux au droit & poſſeſſion de décerner, privativement à ſon Official & à ſes Grands-Vicaires, des Monitoires, pendant ſa réſidence actuelle dans l'étendue de ſon Dioceſe. T. VII, *p.* 1625 *& ſuiv.*

8. Le Préſidial d'Evreux entreprit, en 1709, de juger préſidialement un Diacre du Dioceſe d'Evreux, accuſé d'aſſaſſinat. Mais par Arrêts du P. de Rouen & du Conſeil, il fut ordonné de renvoyer l'accuſé pardevant l'Official d'Evreux, à la charge du cas privilégié, pour lequel aſſiſteroit le Lieutenant-Criminel d'Evreux. Ces Arrêts ont été rendus à l'occaſion de l'aſſaſſinat commis à Evreux en la perſonne de la Prieure de ſaint Sauveur, par le ſieur le François, Diacre du Dioceſe d'Evreux, arrêté à Paris en habit de ſoldat, & conduit dans les priſons royales d'Evreux. Tome VII, *p.* 483 *juſq.* 504, *p.* 910 *& ſuiv.*

9. L'Evêque d'Evreux étant abſent de ſon Dioceſe, les Chanoines de ſon Egliſe Cathédrale entreprirent, à l'occaſion des pluies exceſſives, d'indiquer, de leur autorité, une Proceſſion générale, & d'ordonner que les Curés de la Ville & les Communautés qui ont accoutumé d'aſſiſter à de pareilles cérémonies, ſeroient avertis de s'y trouver; quoique ce Prélat leur eût fait ſignifier, que le droit d'indiquer des Prieres & des Proceſſions générales ne leur appartenoit pas. L'Evêque en porta ſes plaintes au Roi, & ſur ſon expoſé, Sa Majeſté ordonna, que le placet du Prélat ſeroit envoyé à l'Intendant de Rouen, pour s'informer de la vérité du fait, entendre les parties, recevoir leurs Mémoires & donner ſon avis: ſur le rapport duquel intervint Arrêt du Conſeil d'Etat, du 2 Janvier 1714, ordonnant qu'il ne ſe pourroit faire dans la ville d'Evreux, ni autres endroits ou Paroiſſes du Dioceſe, aucunes Prieres, ni Proceſſions extraordinaires pour cauſes publiques, qu'elles n'aient été indiquées, réglées & ordonnées par l'Evêque d'Evreux, ou en ſon abſence, par ſes Vicaires-Généraux, les Députés du Chapitre appellés ſeulement pour en conférer avec eux; & à l'égard des Proceſſions & autres Prieres publiques qui ſe feront par ordre ſupérieur, elles ſeront pareillement indiquées & ordonnées par ledit Evêque, ou par ſes Vicaires-Généraux en ſon abſence, & en ſera ſeulement ledit Chapitre gracieuſement averti. T. V, *page* 1462 *& ſuiv.* T. VI, *p.* 1118, 1119.

☞ 10. Un Prêtre de la Ville d'Evreux avoit rendu ſa conduite ſuſpecte par des aſſiduités auprès d'une fille de la même Ville. Il avoit continué ſes viſites, malgré les avis de ſes Supérieurs. Le Promoteur en porte plainte, & requiert qu'il ſoit informé. L'information eſt faite en conſéquence. L'Eccléſiaſtique eſt décrété d'ajournement, & le procès eſt réglé à l'extraordinaire par récolement & confrontation. Sentence définitive de l'Official du 20 Juin 1743, par laquelle l'accuſé eſt déclaré atteint & convaincu d'avoir pris des libertés avec une fille dénommée au procès, de l'avoir fréquentée avec bruit & ſcandale; pour raiſon de quoi il eſt condamné à ſe retirer pendant ſix mois au Séminaire, pour y reprendre l'eſprit de ſon état, pendant lequel temps il demeureroit ſuſpens des fonctions de ſon Ordre. Le

Prêtre appelle comme d'abus au Parlement de Rouen, demandant même qu'il lui fût permis de prendre à partie l'Official & le Promoteur. Ses moyens principaux étoient, 1°. qu'il ne lui avoit point été fait de Monitions juridiques, avant que de procéder contre lui. 2°. Que l'Official avoit rendu ſeul ſa Sentence, ſans s'aſſocier d'autres Juges. Lorſque la Cauſe fut portée à l'audience, la fille dénommée dans l'information & ſon pere préſenterent leur Requête d'intervention, & demanderent qu'il leur fût permis de prendre à partie le Promoteur, & même l'Official, à l'effet d'être condamnés à une réparation & à des dommages & intérêts. L'intervention étoit évidemment mal fondée, la fille n'étoit, ni dénommée dans la plainte, ni dans la Sentence; mais ſeulement dans les dépoſitions des témoins; ce qui étoit indiſpenſable.

Par l'Arrêt intervenu au Parlement, le 13 Mai 1744, il fut dit qu'il y a abus, qu'il a été mal, nullement & abuſivement requis, procédé & décrété: ce faiſant, la Cour caſſe & annulle le requiſitoire du Promoteur, les procédures, & le Jugement définitif de l'Official; & ſur les demandes en priſe à partie, met les parties hors de Cour, condamne le Promoteur aux dépens. Dans cette eſpece, il paroiſſoit que le Parlement s'étoit déterminé ſur le défaut de Monitions. M. l'Evêque d'Evreux a cru devoir ſe pourvoir contre un pareil Arrêt; il a pris le fait & cauſe de ſon Promoteur, a préſenté ſa Requête en caſſation, & a obtenu au Conſeil l'Arrêt du 13 Juillet 1744, qui caſſe & annulle celui du Parlement, & ſur l'appel comme d'abus renvoie les parties au Grand-Conſeil. *Rapp.* 1745, *p.* 67 *& ſuiv. Pieces, page* 112 *& ſuiv.*

ÉVROLLES. Voyez *Brinon.*

# F.

FAENZA. L'Evêque de Faenza fut autoriſé par Innocent III à viſiter & percevoir ſur le Prieuré de ſaint Etienne, le droit de procuration deux fois l'année. Ce Décret extraordinaire eſt fondé ſur des raiſons particulieres, dont la principale eſt, que l'Evêque de Faenza avoit, par la fondation de ce Prieuré, le droit d'exiger une procuration qui ne devoit pas être confondue avec celle qui étoit due au même Prélat à cauſe de ſa viſite épiſcopale. Tome VII, *p.* 194, 195.

FARMOUTIER. (Abbaye de) 1. L'Archevêque de Sens ayant fait défenſes à l'Abbeſſe de Farmoutier de ſortir de ſon Monaſtere, ſous prétexte de viſiter en perſonne les Prieurés qui ſont en ſa collation, ſauf à y commettre des Viſiteurs, qui ne pourroient pourtant, non plus qu'elle, ſi elle y étoit en perſonne, exercer aucune Juriſdiction, ni rien innover, ſans avoir pris préalablement de lui ou de ſon Vicaire-Général, le *Viſa*, & auſſi ſans préjudicier à ſon droit de viſite ſur ces Prieurés. L'Abbeſſe de Farmoutier appella comme d'abus de l'Ordonnance de l'Archevêque; fit viſiter & entreprit de réformer le Prieuré de Gii, ſur ſon ſimple *Viſa*; obtint des Arrêts du P. de Paris pour la confirmation de ſes droits; & après pluſieurs procédures contre la Prieure de Gii, l'affaire ayant été évoquée au Conſeil, & le Roi faiſant droit ſur l'inſtance, maintint, par Arrêt du 24 Janvier 1642, l'Abbeſſe en poſſeſſion des droits à elle appartenans, ſoit de collation ou de viſite ſur le Prieuré de Gii, à la charge néanmoins qu'elle ne pourroit ſous ce prétexte enfreindre la clôture; mais qu'elle ſeroit tenue de faire ladite viſite par un Vicaire, qui ſeroit obligé de prendre des Lettres de *Viſa* & attache de l'Archevêque de Sens, ou de ſon Grand-Vicaire... ſauf que les appellations & les plaintes portées contre ledit Viſiteur, ſeroient jugées par l'Archevêque, que Sa Majeſté maintient dans tous ſes droits de viſite & de ſupériorité ſur les Monaſteres de ſon Dioceſe, membres de l'Abbaye de Farmoutier. T. VI, *p.* 349 *& ſuiv.*

Le même Prélat obtint un autre Arrêt du Conſeil-Privé, du 7 Août 1643, qui, en réglant les droits de l'Abbeſſe de Farmoutier ſur le Prieuré de Gii, & ceux de ce Prieuré, régloit auſſi ceux de l'Archevêque ſur ce Monaſtere. T. VI, *p.* 357 *& ſuiv.*

2. Il eſt parlé d'une tranſaction paſſée, entre l'Evêque de Meaux & l'Abbeſſe de Farmoutier, du 21 Fév. 1682, au ſujet de la Juriſdiction Epiſcopale. T. VI, *p.* 659.

FAYEL. Voyez *Noyon, n.* XIV.

FÉCAMP. (Abbaye de) Par Arrêt du P. de Rouen, du 12 Mars 1683, ſur un appel comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Fécamp, & dont le principal moyen d'abus étoit, que l'Official étoit Religieux de l'Abbaye, il fut prononcé qu'il n'y avoit abus: l'intervention en cauſe de l'Abbé de Fécamp & de quelques au-

tres fut déclarée nulle, l'appellant condamné à l'amende & aux dépens, & la Sentence fut confirmée. T. VII, *p.* 266 *juſq.* 282.

FÉLIX. (Saint) Arrêt du P. de Toulouſe, du 4 Mai 1613, au ſujet du poſſeſſoire de la Rectorie & Vicairie perpétuelle de l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Félix. Tome XII, *p.* 1642 *& ſuiv.*

FÉNÉLON. Sur M. de Fénélon, Archevêque de Cambrai. Voyez *Quiétiſme.*

FENOUILLET. (Prieuré de Saint-Médard de) Voyez *Toulouſe*, *n.* XII.

FERVAQUES. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Décembre 1625, qui déclare nul & ſans effet un bail fait par l'Abbeſſe ſeule de Fervaques, au Dioceſe de Noyon. T. IV, *p.* 1942, 1943.

Sur l'Abbaye de Fervaques. V. *Noyon*, *n.* XXI.

2. Sur la Paroiſſe de Fervaques, Dioceſe de Liſieux. Voyez *Liſieux*, *n.* I.

FEUILLANS. 1. Les Conſtitutions des Feuillans ne permettent point de recevoir à la Profeſſion ceux qui ſont chargés de dettes, ou obligés à rendre compte des deniers reçus. T. IV, *p.* 81.

2. Un Religieux Feuillant ayant entrepris de prêcher & de confeſſer dans le Dioceſe de Limoges, ſans la permiſſion de l'Evêque, l'Aſſemblée générale du Clergé, en 1650, obligea le Religieux & les Supérieurs de l'Ordre à une ſatisfaction convenable. T. V, *p.* 286 *& ſuiv.*

3. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 2 Mars 1675, dans la cauſe d'un Religieux Feuillant, réclamant contre ſes vœux de Religion. T. IV, *p.* 191 *& ſuiv.*

4. Sur le Couvent des Feuillantines de Paris. Voyez *Paris*, §. III, *n.* IV.

FIGEAC. Voyez *Cahors*, *n.* X.

FISMES. Voyez *Rheims*, *n.* XVIII.

FLANDRE. 1. Indults & autres pieces, qui concernent la nomination du Roi aux Bénéfices conſiſtoriaux de Flandre, ou Pays-Bas. Voyez *Indults accordés à nos Rois.*

2. On a douté ſi le droit de Joyeux Avénement devoit avoir lieu dans l'Egliſe de Cambrai, & dans les autres Egliſes de Flandre, particuliérement aux mois du Pape. La queſtion ſe préſenta au Grand-Conſeil en 1700 : il s'agiſſoit d'un Canonicat qui avoit vaqué dans l'Egliſe de Saint-Gery de Cambrai au mois de Septembre, qui eſt un mois réſervé au Pape, conformément au Concordat Germanique, reçu & obſervé à Cambrai. La conteſtation étoit entre un Brévetaire de Joyeux Avénement & un pourvu par le Pape. Sur le refus de l'Archevêque de Cambrai de pourvoir d'un Canonicat le ſuſdit Brévetaire, le Grand-Conſeil, par Arrêt du 29 Novembre 1700, le renvoya pardevant le Chancelier de Paris. T. XI, *p.* 1201, 1202.

En 1716, dans le deſſein de fixer la Juriſprudence préſente ſur cette matiere, on agita au Conſeil de Conſcience, ſi ce droit doit avoir lieu dans les Egliſes de Cambrai, d'Arras & de Saint-Omer. M. Dagueſſeau, alors Procureur-Général au Parlement de Paris, & Conſeiller au Conſeil de Conſcience, y en fit le rapport. Sur cet expoſé le Conſeil de Conſcience fut d'avis que le droit de Joyeux Avénement doit avoir lieu ſur ces trois Dioceſes, comme ſur les autres Egliſes du Royaume. Sur le rapport qui en fut fait au Conſeil de Régence le 8 Mars 1717, par M. de Bezons, Archevêque de Bordeaux, il y a été décidé, après une ample diſcuſſion des raiſons pour & contre, que le Roi donneroit des Brevets de Joyeux Avénement pour ces Egliſes, comme pour les autres. T. XI, *p.* 1191, 1192, 1193.

L'Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 20 Juillet 1724, maintient en poſſeſſion d'un Canonicat de l'Egliſe de Cambrai, le ſieur Boulonnois, pourvu par Sa Majeſté à titre de Joyeux Avénement, & déboute le pourvu par le ſieur Archevêque. T. XI, *p.* 2055, 2056.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 22 Novembre 1724, il eſt ordonné que ledit Boulonnois ſera reçu & mis en poſſeſſion du Canonicat de l'Egliſe de Cambrai, dont il a été pourvu par Sa Majeſté à titre de Joyeux Avénement, & qu'il ſera admis par le Chapitre à la preſtation du ſerment ordinaire. T. XI, *p.* 1161 *& ſuiv.* 1206.

☞ La même affaire concernant le Canonicat de l'Egliſe de Cambrai, requis en 1720 par le ſieur Boulonnois, en vertu d'un Brevet de Joyeux Avénement, & à lui adjugé par Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 20 Juillet 1724, eſt amplement expliquée dans le *Rapp.* de 1725, *p.* 194 *& ſuiv.* & l'Arrêt ſe trouve dans *les Pieces*, *p.* 184 *& ſuiv.*

Dans ce Jugement il y a deux queſtions décidées. La premiere étoit de ſavoir, ſi les Egliſes des Pays-Bas doivent être aſſujetties à l'expectative du Brevet à cauſe de Joyeux Avénement. Cette queſtion étoit déja préjugée par le renvoi que S. M. avoit fait au Grand-Conſeil de la conteſtation entre le ſieur Boulonnois & le ſieur Durſen, & par l'ordre que le Roi avoit donné à ce Tribunal de juger les conteſtations, mues & à mouvoir, au ſujet de l'exécution des Brevets pour le Joyeux Avénement ſur les Egliſes des Pays-Bas, comme s'il s'agiſſoit des autres Egliſes du

Royaume. La ſeconde queſtion rouloit ſur un point qui mérite attention. Le ſieur Langlois, porteur d'un Brevet pour Joyeux Avénement, avoit requis un Canonicat vacant. Les Vicaires-Généraux de Cambrai le lui avoient d'abord refuſé; mais quelque temps après, ils lui en avoient donné des Proviſions, ſans faire mention du Brevet du Roi. Le ſieur Langlois n'en avoit pas pris poſſeſſion; mais M. l'Archevêque de Cambrai lui en avoit conféré un autre, dont il étoit paiſible poſſeſſeur. Dans les proviſions de ce nouveau Canonicat, il n'étoit pas fait mention auſſi du Brevet du Roi.

Ce ſilence empêchoit-il ou n'empêchoit-il pas, que l'expectative du Brevet fût remplie? Le Grand-Conſeil a jugé que l'expectative n'étoit pas remplie, parce qu'il n'en étoit fait aucune mention dans les Proviſions accordées à l'expectant, & en conſéquence a maintenu en poſſeſſion d'un autre Canonicat un Eccléſiaſtique qui l'avoit requis en vertu d'un nouveau Brevet. Il eſt donc important pour les Collateurs, que les Proviſions qu'ils accordent à des expectans, contiennent une mention expreſſe de l'expectative, ſans quoi, ils s'expoſeroient à la néceſſité de payer deux fois la même dette. *Rapp.* 1725, *p.* 203, 204.

3. Les Provinces de Flandre & de Hainaut ont prétendu n'être point ſujettes à l'indult du Parlement de Paris. L'examen de cette prétention a été renvoyé, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 29 Janvier 1719, à des Commiſſaires. T. XI, *p.* 1552 *& ſuiv.*

4. Dans l'Aſſemblée du Clergé de France, en 1682, l'Archevêque de Cambrai, au nom de ſa Province, pria l'Aſſemblée de lui donner acte ſigné de ſes Secrétaires, que la délibération qui devoit ſe faire concernant la Régale, ne pourroit nuire, ni préjudicier aux droits, privileges & exemptions des Egliſes de Cambrai, d'Arras & de Saint-Omer; ce qui fut accordé. T. XI, *p.* 2027, 2028.

5. La forme de ſe pourvoir contre les Jugemens des Supérieurs Eccléſiaſtiques, eſt différente en Flandre de celle qui ſe pratique au Parlement de Paris & ailleurs. T. VII, *p.* 1556.

☞ 6. Les Dignités inférieures dans les Egliſes des Pays-Bas Catholiques, ſont électives-confirmatives, &, en cette qualité, on juge qu'elles ne ſont point ſujettes à la réſerve des mois Apoſtoliques. Il s'eſt élevé cependant ſur ce ſujet de grandes conteſtations dans le Chapitre de Saint-Pierre de Lille entre des pourvus en Cour de Rome de ces Dignités, d'une part, & ceux que le Chapitre y avoit élu, d'autre part. Dès l'année 1718, il y avoit deux complaintes pendantes au Parlement de Flandre, au ſujet de deux de ces Dignités; ſavoir, du Doyenné, qui eſt la ſeconde Dignité de l'Egliſe de Lille, & de la Tréſorerie. La récréance avoit été jugée en faveur des pourvus en Cour de Rome, qui, tous les deux, ſont morts pendant le procès. Le ſieur Maguirre, élu par le Chapitre au Doyenné, mourut auſſi le 2 Mai 1724, & le 19 du même mois, le Chapitre élut à cette Dignité le ſieur Paul de Valory.

Ces pourvus en Cour de Rome procédoient ſur la pleine maintenue, lorſque les Etats des Ville & Châtellenie de Lille, auſſi-bien que les Députés de la Province de Flandre, joints au Chapitre de Saint-Pierre & à leurs élus, ont obtenu un Arrêt du Conſeil d'Etat, qui a évoqué ces conteſtations au Conſeil, & nommé des Commiſſaires pour les examiner, & donner enſuite leur avis à Sa Majeſté. En exécution de cet Arrêt, les Commiſſaires, après avoir examiné les productions reſpectives des Parties, ont trouvé que les derniers paiſibles poſſeſſeurs de ces Dignités avoient été pourvus en Cour de Rome, à titre de réſerves; qu'ainſi ils avoient pour eux la faveur du dernier Etat: &, ſur ce fondement, ils ont eſtimé que les pourvus en Cour de Rome avoient gagné les fruits de ces Bénéfices, juſqu'au jour de leur décès; mais à l'égard de la queſtion générale, conſidérée en elle-même, & indépendamment de la faveur du dernier Etat, qui ceſſe par le litige, ils ont eſtimé qu'il y avoit lieu de la décider en faveur du Chapitre. Le principal motif de cet avis a été que les réſerves étant exorbitantes du droit commun, elles ne peuvent pas être établies ſans titre, & qu'il ne s'en trouve point qui ait aſſujetti les Dignités dont il s'agit, à la réſerve des mois Apoſtoliques.

C'eſt ſur cet avis que l'Arrêt du 6 Décembre 1727, a été donné en faveur du Chapitre de Lille, qui doit jouir déſormais, ſans trouble, du droit qui lui appartient d'élire, en tous mois, à ſes Dignités inférieures, & maintient le Prévôt de ladite Egliſe dans le droit & poſſeſſion de confirmer les élections deſdites Dignités. *Rapp.* 1730, *p.* 113 *& ſuiv. Pieces, page* 218 *& ſuiv.*

LA FLECHE. V. *Angers, n.* XXVIII-L.

FLORAC. Recueil des actes concernant l'affaire des Peres Capucins, Miſſionnaires établis dans la ville de Florac, aux

Cevenes, avec ceux de la R. P. R. T. I, *p.* 1741, *juſq.* 1768.

FLOUR. (Saint-) 1. Le Chapitre de Saint-Flour a été ſécularisé, en vertu de la Bulle de Sixte IV, & du conſentement de Louis XI. T. IV, *p.* 2063.

2. Sur les plaintes portées par les Députés du Dioceſe de Saint-Flour à l'Aſſemblée générale du Clergé, en 1605, de ce que le nombre des Députés au Bureau du Dioceſe étoit trop grand, elle ordonna qu'à l'avenir il ſeroit réduit au nombre de ſix, avec l'Evêque. T. VIII, *p.* 1925.

3. Jugement de la Chambre Souveraine des Décimes, établie à Paris, du premier Juillet 1625, contre le ſieur de la Porte, Receveur particulier des Décimes au Dioceſe de Saint-Flour, demandeur en Lettres Royaux. T. VIII, *p.* 2242, 2243.

4. Arrêt contradictoire du Conſeil-Privé, du 7 Août 1643, qui condamne le Chapitre de Brioude, à payer la taxe à laquelle il avoit été impoſé par l'Evêque de Saint-Flour, pour le rétabliſſement d'une Chambre Synodale du Dioceſe. Tome VIII, *p.* 2015, 2016, 2017.

5. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 9 Avril 1647, en faveur de l'Evêque de Saint-Flour, concernant la Juriſdiction de cet Evêque dans ſon Dioceſe, après ſa démiſſion de l'Evêché agréée du Roi, & non admiſe encore par le Pape, & ſur la queſtion, ſi la Régale eſt cenſée ouverte audit Dioceſe dans ces circonſtances. L'Arrêt déclare ſans effet celui du Parlement de Paris, du 26 Novembre 1646. T. II, *p.* 388 *& ſuiv.* T. XI, *p.* 652-654, 655.

6. Arrêt du Grand-Conſeil, du 29 Août 1670, qui maintient le pourvu par le Chapitre de Saint-Flour d'un Canonicat de cette Egliſe, qui avoit vaqué au tour du Chapitre, contre un Brévetaire de ſerment de fidélité. T. XI, *p.* 1259, 1260.

7. Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Août 1696, qui maintient l'Evêque de Saint-Flour en tous ſes droits de Juriſdiction ſur le Chapitre de ſon Egliſe. Tome VI, *p.* 1655 *& ſuiv.*

☞ 8. Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Août 1696, rapporté par Augeard, T. II, Ch. XXXVII, qui déclare n'y avoir abus dans une Ordonnance de l'Evêque de Saint-Flour, par laquelle il étoit défendu à tous les Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe, ſans exception, d'avoir des ſervantes au-deſſous de 50 ans, à peine de ſuſpenſe *à divinis*, *Officio & Beneficio*, encourue par le ſeul fait, contre laquelle les Archidiacres, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale, avoient allégué pour moyen d'abus, l'excès prétendu de ſévérité. *Rapp.* 1730, *p.* 90.

9. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 29 Juin 1743, qui ordonne que, par proviſion, la délibération de l'Aſſemblée générale du Clergé du 12 Avril 1606, concernant le Dioceſe de Saint-Flour, ſera exécutée: en conſéquence, ſans avoir égard à l'uſage & poſſeſſion de pluſieurs Chapitres & Bénéficiers du Dioceſe de Saint-Flour de nommer des Députés au Bureau Diocéſain, ordonne que juſqu'à la prochaine Aſſemblée générale du Clergé, le nombre deſdits Députés ſera réduit à ſix, leſquels, avec le Syndic, ſeront nommés par le Clergé aſſemblé au prochain Synode du Dioceſe. Voyez *Chambres Diocéſaines*, §. II, *n.* V.

FOCIGNÉ. Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Mai 1665, qui regle un différend ſur les droits honorifiques en l'Egliſe de Beaulieu, Paroiſſe de Focigné, entre le Seigneur ſuzerain & le Seigneur haut-Juſticier du lieu. T. III, *p.* 1388 *& ſ.*

FOIX. (Comté de) Voyez *Languedoc*, *n.* III.

FONTAINE-MILON. Voyez *Luçon*, *n.* XI.

FONTEMELLE. (Prieuré de) Voyez *Tours*, *n.* XV.

FONTENAI-LE-COMTE. V. *Maillezais.*

FONTEVRAUT. (Abbaye de) 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Juin 1494, concernant l'Ordre de Fontevraut, par lequel il eſt ordonné qu'il ſera nommé des Commiſſaires pour la réformation d'une Maiſon de cet Ordre, & pour la correction de la Prieure de cette Maiſon. T. VII, *p.* 944.

2. L'Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 18 Mars 1525, regle l'ordre de l'adminiſtration ſpirituelle & temporelle des Monaſteres de l'Ordre de Fontevraut, & preſcrit, entr'autres choſes, que l'Abbeſſe & ſon Couvent de Fontevraut ſeront viſités par un Religieux Réformé, d'autre Ordre que de ladite Religion de Fontevraut, lequel ſera élu par les Couvens réformés; que ledit Viſiteur ſera triennal & ne pourra ſe commuer; qu'il viſitera, tant l'Abbeſſe, que ſes Religieuſes, Couvent & Religieux de ladite Abbaye, ſeulement de l'autorité Apoſtolique; étendue de ſon pouvoir; ordre qu'il doit tenir dans la viſite; forme de procéder à la correction réguliere. Le même Arrêt détermine en quels cas l'Abbeſſe & les Religieuſes peuvent ſortir du Couvent; la forme de la réception des Novices, de la tranſlation des Sœurs d'un Couvent à un autre; l'autorité de l'Abbeſſe pour prendre & lever des ſubſides & deniers ès Cou-

vens, & quand : il preſcrit enfin les formalités pour les baux, & les autres précautions pour empêcher la diſſipation des biens des Maiſons de cet Ordre. T. IV, *p.* 1275 *& ſuiv.* 1940.

3. Par Arrêt contradictoire rendu au Conſeil, le 26 Avril 1622, entre l'Abbeſſe de Fontevraut & les Syndics & Députés du Clergé du Dioceſe de Bordeaux, Sa Majeſté, ſans avoir égard à l'Arrêt de rétention rendu au Grand-Conſeil, renvoie l'Abbeſſe en la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux, pour y procéder ſur l'exemption qu'elle prétendoit avoir de payer les Décimes. T. VIII, *p.* 1967-1971 *& ſuiv.*

4. L'Evêque de Cominges, faiſant, en 1620, la viſite de ſon Dioceſe, fit celle du Prieuré de Saint-Laurent, Ordre de Fontevraut, où il trouva que la clôture n'étoit point obſervée : il rendit une Ordonnance pour l'y faire mieux obſerver, ſous peine, en cas de déſobéiſſance, de ſaiſie du temporel du Prieuré, & d'excommunication. Les Religieuſes n'obéirent point : le ſecours du bras ſéculier fut imploré, le temporel ſaiſi, & l'Evêque fit défenſes à toutes perſonnes d'entrer dans ledit Monaſtere, ſans raiſon légitime, & ſans ſa permiſſion expreſſe, à peine de quatre mille livres d'amende : défenſes auſſi aux Religieuſes de ſortir de leur clôture, ſous quelque prétexte que ce fût, ſans une obédience de leur Supérieure, & ſans la permiſſion par écrit de l'Evêque. Le Parlement de Toulouſe confirma l'Ordonnance du Prélat. Appel comme d'abus interjetté par l'Abbeſſe de Fontevraut de la viſite & de l'Ordonnance de l'Evêque de Cominges. Nouvelles viſites faites par les Supérieures de l'Ordre & autres procédures. Arrêt du Conſeil-Privé, du 27 Août 1635, qui, ſur l'appel comme d'abus, met les parties hors de Cour & de procès, ſauf aux Religieuſes de ſe pourvoir pardevant le Juge Métropolitain de l'Evêque de Cominges dans l'eſpace de trois mois, pendant leſquels il fut ſurſis à l'exécution des Arrêts du Parlement de Toulouſe. T. IV, *p.* 1711 *& ſuiv.* 1773, 1774. T. VI, *p.* 336 *& ſuiv.*

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Février 1697, contre l'Abbeſſe de Fontevraut, qui déclare y avoir abus dans la permiſſion donnée à Sœur de Coligni, Profeſſe du Prieuré de Notre-Dame de Longuau, du même Ordre, Dioceſe de Rheims, de ſortir de la clôture dudit Prieuré : défenſes de laiſſer ſortir aucunes Religieuſes dudit Couvent, ſans la permiſſion de l'Archevêque de Rheims. T. IV, *p.* 1774-2083.

FORCALQUIER. 1. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 15 Avril 1610, au ſujet de la Prévôté de Forcalquier, qui déclare que le jugement de la récréance ne peut être retardé par l'impugnation de faux de l'une des parties ; mais que cependant la partie demandereſſe, en déclaration du crime de faux, peut dreſſer interrogats ſur le fait de la fauſſeté & circonſtances d'icelles. T. XII, *p.* 1645, 1646.

2. Arrêt du Parlement d'Aix, du 10 Mai 1658, qui regle les fonctions du Chanoine Théologal de Forcalquier. T. III, *p.* 1126, 1127.

3. Arrêt du même Parlement, du 7 Septembre 1661, ſur le différend pour option de Prébendes entre des Chanoines de Notre-Dame de Toutes-Aures de Forcalquier. T. II, *p.* 1432 *& ſuiv.*

4. Autre Arrêt de la même Cour, du 32 Janvier 1666, qui juge que la Théologale de l'Egliſe Concathédrale de Forcalquier a pu être réſignée à perſonne capable de la poſſéder. T. III, *p.* 1130 *& ſ.*

Sur Forcalquier. V. *Siſteron, n.* V, VII.

FOUCAINVILLE. Arrêt du Parlement de Rouen, du 23 Mars 1610, qui regle les honneurs & la préſéance en l'Egliſe Paroiſſiale de Foucainville, entre Gentilshommes parens. T. III, *p.* 1285.

FOUCARMONT. (Abbaye de) Voyez *Cîteaux.*

FOUGERES. Voyez *Angers, n.* XXV.

FOUILLOI. (Prieuré de) Voyez *Indult du Parlement*, §. VIII, *n.* V.

FRANCHE-COMTÉ. 1. Indults & autres pieces, qui concernent la nomination du Roi aux Bénéfices conſiſtoriaux de la Franche-Comté. Voyez *Indults accordés à nos Rois.*

2. La Franche-Comté prétendoit n'être point ſujette à l'Indult du Parlement de Paris. L'examen de cette prétention a été renvoyé, par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 29 Janvier 1719, à des Commiſſaires. T. XI, *p.* 1552 *& ſuiv.*

3. Avant que la Franche-Comté fût rentrée ſous l'obéiſſance de nos Rois, les Officialités de ces Provinces avoient conſervé l'uſage de faire les procédures en langue Latine. Sur les repréſentations du Parlement de Beſançon, en 1704, il fut réformé. T. VII, *p.* 668.

4. C'eſt l'uſage pratiqué pour la Franche-Comté, que les pourvus en Cour de Rome des Bénéfices, ne puiſſent s'en mettre en poſſeſſion, ſans avoir obtenu du Roi des Lettres d'attache adreſſées au Parlement. Il y a même un Arrêt de réglement rendu à ce ſujet au Parlement de Beſançon le 29 Avril 1712, ſur le requi-

ſitoire de M. le Procureur-Général. Tome XII, *p.* 1538-1564 *& ſuiv.*

5. Déclaration, du 24 Novembre 1737, par laquelle Sa Majeſté ordonne, qu'aucuns Dévolutaires ou Impétrans ne puiſſent être admis à appeller comme d'abus des unions de Cures ou autres Bénéfices, à des Abbayes, Chapitres, Corps & Communautés ſéculiers ou réguliers de la Province de Franche-Comté, lorſque ces unions auront été faites quarante ans avant l'année 1564. V. *Unions*, §. VIII.

Sur la Franche-Comté. Voyez *Beſançon.*

FRANÇOIS. (Ordre de Saint-) 1. L'article fondamental de la Regle de Saint-François, eſt la pauvreté en particulier & en commun. Malgré les contradictions qu'éprouva le ſaint Fondateur, il eut la conſolation de voir ce point eſſentiel de ſa Regle reçu & pratiqué. T. IV, *p.* 1927, 1928.

Clément V, dont le Décret fait au Concile de Vienne, eſt rapporté dans les Clémentines, *tit.* 11, *de verborum ſignificat.* entre dans un grand détail des obligations portées par la Regle de Saint-François, ou qui en ſont une ſuite néceſſaire. Ce Pape, pour lever les ſcrupules & tranquilliſer les conſciences timorées des diſciples de ſaint François, déclare & explique en même-temps juſqu'où s'étend, ou ne s'étend pas la Regle du ſaint Fondateur: & comme dans cette Regle il n'eſt point parlé du choix & de l'inſtitution des Provinciaux de l'Ordre, le Pape en fait un réglement particulier. T. IV, *p.* 1397 *& ſ.*

2. Sur les biens que peuvent poſſéder les Religieux de l'Ordre de Saint-François. Voyez *Religieux Mendians.*

3. Saint François n'a point prétendu que ſon Ordre fût ſouſtrait à la Juriſdiction Epiſcopale. T. VI, *p.* 86, 87.

Il appelloit les Curés *Minores Prælatos*, & déclara dans ſon teſtament, qu'il ne vouloit, en aucune maniere, déroger à leurs droits & à leurs prérogatives : il exhorta fortement ſes diſciples à avoir les mêmes ſentimens, & ne ſolliciter aucun privilege qui fût contraire. T. VI, *p.* 1182, 1183.

4. Les Religieux qui font Profeſſion de la Regle de Saint-François, ſe ſont diviſés en pluſieurs Corps & réformes particulieres. *Origine de ces Réformes.* T. IV, *p.* 1928, 1929, 1930, 1931.

5. Dans les archives de Rouen, on conſerve un acte de ſatisfaction faite en l'année 1452, à un Archevêque de Rouen par les Cordeliers de la Ville, qui avoient publié un miracle de ſaint Bernardin, ſans l'approbation de l'Ordinaire. T. I, *page* 655.

6. Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Décembre 1502, par lequel cette Cour commet deux Préſidens & quatre Conſeillers pour aſſiſter à la réformation du Couvent des Cordeliers de la ville de Paris. Tome IV, *p.* 743, 744.

Autre Arrêt du même Parlement, du 17 Août 1543, concernant la Réforme du même Couvent, & la ſoumiſſion du Général de l'Ordre, de faire ce que la Cour ordonnera. T. IV, *p.* 757, 758.

7. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Novembre 1557, donné ſur les Lettres-Patentes du Roi, obtenues par le Général de l'Ordre de Saint-François, lui permettent d'exercer ſa charge dans le Royaume, aux conditions portées par leſdites Lettres. T. IV, *p.* 660.

8. Par Arrêt du 29 Mars 1582, le Parlement de Paris déclara abuſif un Reſcrit de Grégoire XIII, qui commettoit ſon Nonce pour terminer un différend ſurvenu entre le Général des Cordeliers & les Gardien & Couvent des Cordeliers de Paris, au ſujet d'un Viſiteur, avec amplè pouvoir d'ouïr les Parties. T. VII, *p.* 1427.

9. M. le Bret rapporte avoir été jugé au Parlement de Paris, ſur ſes concluſions, qu'un legs fait à un Cordelier pour l'entretenir aux Etudes & payer ſa penſion, lui ſeroit délivré. T. IV, *p.* 1059.

10. Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Avril 1630, qui déclare nulle une diſpoſition teſtamentaire faite au Couvent des Cordeliers Obſervantins de la ville d'Amboiſe, par un Religieux Novice de ce Couvent. T. IV, *p.* 1034, 1035, 1036.

11. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Avril 1631, confirmatif de la Sentence rendue par le Provincial des Cordeliers de la Province de Touraine, ſur la nullité de la prétendue Profeſſion faite par un Religieux Cordelier du Couvent de Laval. Pour éviter les ſuites de cet Arrêt, M. le Premier Préſident dit, ſans qu'il pût être tiré à conſéquence. T. IV, *p.* 119, 120, 121, 122-307, 308.

12. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Mars 1642, maintient les Sœurs Converſes du Monaſtere des Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marcel de Paris, en la poſſeſſion d'aſſiſter aux élections de leurs Abbeſſes, & d'y avoir voix délibérative. T. IV, *p.* 1865 *& ſuiv.*

13. Arrêt du Parlement d'Aix, du 17 Novembre 1644, ſur l'appel comme d'abus interjetté par un Religieux Cordelier de Digne, des Ordonnances contre lui rendues dans Avignon, hors la Monarchie, par ſon Provincial, qui le condamnoient au banniſſement, aux galeres, & enfin à être chaſſé de l'Ordre. T. IV, *page 669 & ſuiv.*

14. Arrêt du Parlement d'Aix, du 4 Mai 1645, qui déclare nul le congé perpétuel donné par le Supérieur Régulier à un Religieux Cordelier, & qui ordonne audit Religieux de ſe retirer au Couvent de Taraſcon, dans le mois. T. IV, *pages* 160, 161.

15. Sentence définitive & contradictoire, du 24 Octobre 1651, ſervant de réglement général pour la diſtribution des Offices dans la grande Province de France, de l'Ordre & Obſervance de Saint-François, rendue par l'Official de Paris, Juge délégué en cette partie par notre ſaint Pere le Pape Innocent X, en faveur des Freres Religieux de l'Obſervance de Saint-François de ladite Province, contre le Pere Hubert, ſoi-diſant Provincial, & les autres Supérieurs de ladite Province. Tome IV, *p.* 704 *& ſuiv.*

16. Deux Arrêts du Parlement de Dijon, des 4 Juillet 1656 & 3 Juin 1657, touchant l'établiſſement d'un Couvent de Religieux du Tiers-Ordre de Saint-François en la ville de Dijon. T. IV, *p.* 539, 540.

17. Arrêt du Parlement d'Aix, du 21 Février 1658, portant, que dans l'Ordre de Saint-François, les Religieuſes qui ſont dans la quatrieme année de leur Profeſſion, peuvent aſſiſter à l'élection de leurs Supérieures. T. IV, *p.* 1873, 1874.

18. Avis des Commiſſaires Eccléſiaſtiques & Réguliers, que le Parlement de Paris avoit députés pour l'examen de quelques difficultés qui s'étoient élevées, en exécution de la Commiſſion ci-devant adreſſée, par le Général de l'Ordre de Saint-François, au Pere le Balleur, Religieux du même Ordre, pour la réformation du grand Couvent des Cordeliers de Paris. Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Avril 1670, qui homologue ledit avis. T. IV, *p.* 808 *& ſuiv.* 830, 831, 832, 833.

19. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 11 Avril 1680, qui ordonne qu'il n'y aura aucun Religieux dans les Couvens des Mineurs Conventuels de Saint-Bonaventure, qui ne ſoient François & ſujets du Roi. Défenſes d'y en recevoir d'étrangers, qu'avec permiſſion de Sa Majeſté, & par écrit. Les Docteurs qui n'auront pas pris leurs dégrés dans les Facultés du Royaume, ne pourront jouir des prérogatives & privileges accordés aux Docteurs par les Statuts de l'Ordre. T. IV, *p.* 578. Tome VII, *p.* 254.

20. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Juillet 1680, par lequel il a été jugé n'y avoir abus en l'obtention d'un Reſcrit, pour déclarer nuls les vœux de Religion d'un Religieux Cordelier de Mantes, douze ans après la Profeſſion, ni à la procédure faite pardevant l'Official de Chartres, ſans le Supérieur Régulier des Cordeliers de Mantes; & en conſéquence, les Parties renvoyées pardevant ledit Official. T. IV, *p.* 207 *& ſuiv.*

21. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 26 Août 1689, qui regle pluſieurs chefs concernant le gouvernement des Religieux de l'Ordre de Saint-François dans les Provinces, & dans le grand Couvent de Paris. T. IV, *p.* 871 *& ſuiv.*

22. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Mai 1698, qui homologue l'avis de MM. Pirot & Binet, & Dom Loo, Commiſſaires nommés par le Parlement, touchant l'élection du Gardien des Cordeliers du grand Couvent. T. IV, *p.* 883, 884.

23. Sur les Religieux Capucins. Voyez *Capucins.*

FRANÇOIS de Sales. (Saint) Voyez *Sales.*

FRANQUEVIL. V. *Tours, n.* XIX.

FRÉJUS. 1. M. Barthelemi Camellin, Evêque de Fréjus, inſtitua un Chanoine de ſon Chapitre, Official à vie de ſon Dioceſe, & lui tranſporta, auſſi pour la vie, les droits & émolumens du Greffe; ſon ſucceſſeur, Pierre Camellin, appella comme d'abus de cette inſtitution, & nomma un autre Official. L'ancien Official préſenta requête, tendante à ce qu'il fût maintenu dans l'Officialité, en conſéquence des ſervices qu'il avoit rendus à l'Evêché, parce qu'il étoit vieux & ſeptuagénaire, qu'il avoit exercé environ quarante ans, & que le deſtituer ſans cauſe, ſeroit le noter. Par Arrêt du Parlement d'Aix, du 4 Février 1644, l'appellation comme d'abus employée ſous le ſceau, fut déclarée bien duement relevée & employée; & ſur icelle, enſemble ſur le principal, fins & concluſions des Parties, elles furent miſes hors de Cour & de procès, ſans dépens. T. VII, *p.* 307, 308.

2. Arrêt du Parlement d'Aix, du 20 Février 1645, qui donne la récréance d'une Chapelle, ſituée au terroir de Serenon, D. de Fréjus, au pourvu par l'Evêque, à l'excluſion du préſenté par de prétendus Patrons. T. XII, *p.* 501, 502, 503.

3. Arrêt du Parlement d'Aix, du 29 Novembre 1646, qui juge que l'Eccléſiaſtique pourvu de la Vicairie perpétuelle de l'Egliſe de Fréjus, quoiqu'il n'eût point de dégrés, & qui l'avoit poſſédée, ſans trouble, pendant plus de trois ans, ne peut y être troublé. T. III, *p.* 297 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 1609 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Parlement d'Aix, du 4 Juin 1668, dans une cauſe concernant les biens de la Confrairie de ſaint Marcel de l'Egliſe

gliſe de Bajoux, Dioceſe de Fréjus. Tome V, *p.* 1590 *& ſuiv.*

5. Arrêt du Parlement d'Aix, du 14 Décembre 1671, dans une cauſe de préſéance entre deux Chanoines de l'Egliſe Cathédrale de Fréjus. T. II, *p.* 1415. *& ſ.*

6. Arrêt du Parlement d'Aix, du 30 Avril 1686, qui juge n'y avoir abus, 1°. dans le procès fait en l'Officialité de Fréjus à un Clerc accuſé de fréquentations criminelles avec des femmes : le délateur s'étoit déclaré partie avec le Promoteur : 2°. en ce qu'on a procédé contre cet accuſé ſans monitions précédentes. T. VII, *page* 850 *& ſuiv.*

FROMONT. (Saint-) Voyez *Coutance, n.* V.

# G.

GAINEVILLE. Voyez *Rouen, n.* XXXIV.

GALION. Voyez *Mans, n.* XIX.

GAP. 1. Le ſieur Salmon, nommé à l'Evêché de Gap, ſe plaignit au Roi Henri IV, de ce que les Décimes n'étoient pas impoſées dans ſon Dioceſe, à proportion du revenu de chaque Bénéfice. Par Arrêt du mois de Mars 1606, Sa Majeſté ordonna que cette requête ſeroit communiquée à l'Aſſemblée du Clergé. *Avis de l'Aſſemblée.* T. VIII, *p.* 365 *& ſuiv.* 837, 838.

2. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 18 Mars 1634, en faveur de l'Evêque de Gap, contre les Jéſuites, Prieurs d'Orcieres, appellans d'une Ordonnance rendue par l'Evêque dans le cours de ſa viſite. T. VII, *p.* 147, 148.

3. Arrêt du Conſeil-Privé, du 24 Novembre 1637, en faveur du Receveur Provincial des Décimes en la Généralité de Dauphiné, & du Receveur particulier du Dioceſe de Gap, pour le paiement des Décimes, portant défenſes de ſe pourvoir ailleurs pour raiſon de ce, qu'en la Chambre Eccléſiaſtique. T. VIII, *p.* 1968-1992 *& ſuiv.* 2143.

4. Lettre écrite, au nom de Sa Majeſté, le 13 Mars 1741, au ſujet d'une Bénéficiature de l'Egliſe de Gap, qui avoit vaqué pendant l'ouverture de la Régale. Voyez *Chapitres*, §. XII.

GARD. (Abbaye de N. D. du) Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Avril 1702, entre l'Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame du Gard, Dioceſe d'Amiens, & les Religieux de ladite Abbaye, qui porte réglement ſur le partage des Menſes, ſur le nombre des Religieux, ſur les charges clauſtrales qui doivent être acquittées par les Religieux, ſur les droits Seigneuriaux & droits de patronage, & qui condamne les Religieux au paiement des Dons gratuits, rentes nouvelles & ſubventions extraordinaires du Clergé, impoſées ſur les Menſes Conventuelles. T. IV, *p.* 1186 *& ſuiv.* 1205 *& ſuiv.*

GARDELLE. (La) Voyez *Toulouſe, n.* VIII.

GEMME. (Prieuré de Sainte-) Voyez *Soiſſons, n.* XXII.

GENEST. (Saint-) Voyez *Amiens, n.* VII.

GENEVIEVE. (Abbaye de Sainte-) 1. Quelques Auteurs établiſſent le pouvoir de l'Abbé de Sainte-Genevieve du Mont à Paris, d'accorder des Monitoires, tant ſur ſes privileges, en qualité de Juge conſervateur apoſtolique, que ſur des Arrêts rendus en 1539, 1540, 1556 & autres. T. VII, *p.* 836, 837-1031, 1032.

Depuis que ces Auteurs ont écrit, le Clergé de France a fait diverſes plaintes contre ce prétendu privilege, & a obtenu pluſieurs Arrêts favorables. Un Archidiacre de Bourges ayant obtenu de l'Abbé de Sainte-Genevieve un Monitoire, afin d'avoir preuve des ſujets de plaintes qu'il avoit portées au Parlement, ſon Archevêque forma oppoſition à la publication de ce Monitoire, & appella comme d'abus de ſa conceſſion. Sur cet appel intervint Arrêt le 17 Mai 1618, par lequel cette Cour prononça ledit Archevêque s'être, à juſte cauſe, oppoſé à la publication, caſſa & révoqua tout ce qui avoit été fait, avec défenſes d'obtenir ſemblables Monitoires, ſans permiſſion de la Cour. Il eſt à remarquer que cet Arrêt ne défend pas à l'Abbé d'accorder Monitoire ; il défend ſeulement d'en obtenir ſans la permiſſion du Parlement. Tome VII, *p.* 1032, 1033.

Le Procureur-Général de la Chambre de Juſtice, en 1663, ayant obtenu de l'Abbé de Sainte-Genevieve un Monitoire dans un procès criminel pourſuivi en cette Chambre à la requête du Procureur-Général, pour le faire publier en pluſieurs Paroiſſes du Dioceſe du Mans, l'Evêque du Mans ſe pourvut au Conſeil, où il obtint un Arrêt au mois de Fév.

1664, portant défenſes à tous Curés & Vicaires de publier ce Monitoire, avec main-levée des ſaiſies faites du temporel des Curés ſur le refus de l'avoir publié, ſauf au Procureur-Général d'obtenir Monitoire pardevers l'Evêque du Mans. Tome VII, *p.* 1032, 1033-1035, 1036, 1037.

L'Archevêque de Rouen porta ſes plaintes, le premier Juillet 1665, à l'Aſſemblée du Clergé, ſur ce que l'Abbé de Sainte-Genevieve avoit délivré un Monitoire à la requiſition du Procureur-Général du Grand-Conſeil, pour être publié dans ſon Dioceſe, à peine d'être procédé par lui contre les Curés ou Vicaires refuſans, par voie de cenſures. Sur quoi la Compagnie pria le même Archevêque de pourſuivre au Conſeil, un Arrêt pareil à celui qui avoit été accordé à l'Evêque du Mans, & réſolut d'en faire un article de ſon Cahier. T. VII, *p.* 1033, 1034.

Le 7 Décembre de la même année, l'Archevêque de Sens, préſidant à l'Aſſemblée, demanda ſon intervention pour faire caſſer un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel il étoit ordonné que le temporel d'un Curé de ſon Dioceſe ſeroit ſaiſi, pour avoir refuſé de publier un Monitoire de l'Abbé de Sainte-Genevieve; l'intervention lui fut accordée. T. VII. *pages* 1034, 1035.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Juillet 1668, rendu en faveur de l'Archevêque de Paris, il fut défendu à l'Abbé de Sainte-Genevieve de décerner aucun Monitoire, ſinon dans les cauſes qui lui ſeront renvoyées par Arrêt, ou par Sentence d'un Juge Séculier, ou qui lui ſeront dévolues. T. VII, *p.* 1038, 1039.

2. Sentence rendue conjointement par l'Official de Paris & par le Supérieur Régulier de Sainte-Genevieve, le 10 Mars 1646, qui déclare nulle la Profeſſion faite par le nommé Daubriot. T. IV, *p.* 155 *& ſuiv.*

3. Arrêt du Grand-Conſeil, du 14 Février 1650, qui regle le droit d'Indult accordé au Parlement pour l'Abbé & l'Abbaye de Sainte-Genevieve. T. XI, *p.* 1406.

4. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Juillet 1668, porte défenſes à l'Abbé de Sainte-Genevieve d'aſſiſter à la cérémonie de la Proceſſion du ſaint Sacrement en habits pontificaux, d'y donner la bénédiction, de faire promouvoir ſes Religieux aux Ordres par autre que par l'Archevêque de Paris, ni de donner aucuns Monitoires, ſinon dans les cauſes qui lui ſeront renvoyées par Arrêt, ou par Sentence d'un Juge Séculier, ou qui lui ſeront dévolues.

M. Talon, portant la parole dans cette cauſe, examine & traite à fond l'exemption de Sainte-Genevieve, & établit, entr'autres choſes, les propoſitions ſuivantes. Que l'Abbé & le Monaſtere de Sainte-Genevieve ne ſont point exempts de la puiſſance de l'Archevêque de Paris; qu'au contraire, par les Bulles qu'ils produiſent, ils ſont ſoumis à ſa Juriſdiction. Que la Paroiſſe de Saint-Etienne du Mont y eſt entiérement ſujette. Que la prérogative de marcher revêtu des habits pontificaux, & de donner la bénédiction dans tout le détroit de cette Paroiſſe, eſt une uſurpation qui n'a point de titre, ni de poſſeſſion légitime. Que la permiſſion de faire conférer les Ordres dans l'enclos du Monaſtere, ne leur ayant été accordée que ſous les conditions ordinaires & tacites, à cauſe des exactions & de la ſimonie des Evêques, ces conditions ceſſant, le privilege doit ceſſer. Quant au droit des Monitoires, comme il ne leur appartient qu'en qualité de Conſervateurs des privileges apoſtoliques, ils n'en peuvent uſer que dans les cauſes qui ſe traitent en leur Tribunal de la conſervation de ces privileges. T. V, *p.* 155 *& ſuiv.*

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Mai 1691, qui juge, dans la cauſe d'un Religieux Profès de Sainte-Genevieve de Paris, qu'un Religieux peut réclamer contre ſes vœux & procéder pardevant l'Ordinaire ſans reſcrit du Pape. T. IV, *page* 256 *& ſuiv.*

GENIÉS. (Abbaye de Saint-) Voyez *Rouſſillon, n.* IV.

GENTILLY. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Août 1618, qui maintient le Prieur de Saint-Jean-le-Viviers, qui étoit en même-temps Juge de Gentilly, dans ſon Bénéfice, contre un Dévolutaire qui l'avoit obtenu en Cour de Rome par dévolut, fondé ſur ce que le Juge avoit condamné un particulier à la peine du fouet. T. VII, *p.* 1280 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Décembre 1683, qui regle la préſéance & les droits honorifiques dans l'Egliſe, entre les Officiers de Gentilly & les Marguilliers. T. III, *p.* 1235, 1236.

GEORGE. (Saint-) Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Janv. 1635, au ſujet de la ſucceſſion & pécule d'un Religieux Prieur-Curé de Saint-George, dépendant de l'Abbaye de Notre-Dame de Vas, Ordre de Saint-Auguſtin. T. IV, *p.* 1374 *& ſ.*

GERBAIS. L'Aſſemblée extraordinairement tenue en l'Archevêché de Paris, en 1681, accorda ſa protection & ſon approbation au livre du ſieur Gerbais, qui a pour titre, *Diſſertatio de cauſis majori-*

*bus ad caput Concordatorum de cauſis.* Il avoit entrepris cet Ouvrage par l'ordre de l'Aſſemblée de 1665. T. I, *p.* 698, 699, 700.

GERESME. (Prieuré de) Voyez *Senlis*, *n.* IX.

GERMAIN des Prés. (Abbaye de Saint-) Voyez *Paris*, §. III. *n.* III.

GERPONCE. Arrêt du Parlement de Rouen, du 14 Février 1651, touchant le Patronage de la Cure de Gerponce. Tome XII, *p.* 510.

GEX. 1. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 11 Décembre 1657, portant défenſes aux habitans de la R. P. R. de la ville de Gex, de rien innover au préjudice de l'Arrêt du Conſeil du 12 Février 1642. T. I, *p.* 1444 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 16 Janvier 1662, portant pluſieurs réglemens ſur les entrepriſes des Religionnaires du Bailliage de Gex, confirmé par un autre Arrêt du 24 Avril 1662. T. I, *p.* 1307 *& ſ.*

3. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 23 Août 1662, par lequel Sa Majeſté déclare que l'Edit de Nantes n'a lieu au Bailliage de Gex, comme ayant été réuni à la Couronne depuis cet Edit, & ordonne la démolition de pluſieurs Temples y conſtruits. T. I, *p.* 1448 *& ſuiv.*

4. Autre Arrêt, du 19 Septembre 1664, ſur le même ſujet. T. I, *p.* 1336 *& ſuiv.*

Sur Gex. Voyez *Breſſe.*

GIF. (Abbaye de) Voyez *Paris*, §. V, *n.* IX.

GIGNAC. Voyez *Beziers*, *n.* III.

GII. (Prieuré de) Voyez *Farmoutier.*

GIMON. 1. Les Conſuls de Gimon, en 1578, pour avoir entrepris de faire prêcher un Religieux en l'Egliſe Paroiſſiale contre la volonté de l'Evêque, furent condamnés à l'amende par Arrêt du Parlement de Toulouſe de l'an 1579. T. III, *p.* 927.

2. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 21 Avril 1622, dans la cauſe de deux Religieux de l'Abbaye de Gimon, pourvus de Cures. Par cet Arrêt il a été jugé que la définition d'un Chapitre général de Religieux, peut tenir lieu de Sentence. T. IV, *p.* 713, 714.

GISORS. Arrêt du P. de Rouen, du 8 Juillet 1616, ſur l'établiſſement des Récollets à Giſors. T. IV, *p.* 488, 489.

GLAERZAN. Voyez *Tréguier*, *n.* III.

GONESSE. V. *Paris*, §. IV, *n.* VII.

GOURNAI. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Février 1537, ſur les remontrances faites par le Procureur-Général pour la réformation du Prieuré de Gournai, Ordre de Clugny. T. IV. *pages* 755, 756.

2. Sur le Chapitre de Saint-Ildevert de Gournai. V. *Rouen*, *n.* IV.

GOUSSAINVILLE. V. *Paris*, §. IV, *n.* IX.

GRADILLE. V. *Albi*, *n.* IV.

GRANDMONT. (Ordre de) 1. Quoique cet Ordre ſoit une branche de celui de Saint-Benoît, il a conſervé des réglemens & des conſtitutions particulieres, dans leſquelles les Papes, en des temps différens, ont fait divers changemens. Ces réglemens & conſtitutions ſont rapportés & expliqués au long dans la Bulle du Pape Jean XXII, du 17 Nov. 1317, & dans celle du Pape Clément VI, du 26 Janv. 1346. T. XI, *p.* 106-109 *& ſuiv.*

2. Les Maiſons de cet Ordre, qu'on appelle des Commanderies ou Préceptories, étoient comme des Prieurés Conventuels électifs : le Général même n'avoit le titre que de Prieur avant le Pontificat de Jean XXII, qui érigea cette place en titre d'Abbaye. T. XI, *p.* 106-109 *& ſuiv.*

3. Sous le Pontificat de Jean XXII, les Maiſons de cet Ordre furent réduites à trente-neuf Commanderies ou Préceptories : on unit les autres Maiſons moins conſidérables à celles qui furent conſervées, qui ſont à la nomination du Roi, à l'exception des quatre vacances qui arrivent après l'élection de l'Abbé. T. XI, *p.* 108 *& ſuiv.*

4. L'Abbé de Grandmont, avant le Concordat, confirmoit l'élection des Commandeurs ou Précepteurs particuliers de ces Maiſons, laquelle étoit faite par les Religieux de chaque Maiſon. Cette élection ceſſa par le Concordat. Sous le Pontificat de Clément VI, l'Abbé & les Prieurs ou Commandeurs de l'Ordre paſſerent une tranſaction, qui a été confirmée par Bulle de ce Pape, du 20 Janvier 1346, par laquelle, entr'autres chefs, il a été arrêté, que l'Abbé pour ſon Joyeux Avénement, pourroit diſpoſer de quatre Prieurés, ou Commanderies qui viendroient à vaquer après ſon élection. C'eſt le neuvieme article de cette tranſaction inſérée dans la Bulle qui l'autoriſe. Ce droit a été conſervé aux Abbés de Grandmont après le Concordat, & même après la Bulle de Clément VII; ils en ſont encore actuellement en poſſeſſion. L'Abbé y fut maintenu par Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 15 Sept. 1685. T. XI, *p.* 106, 107-122 *& ſuiv.* T. X, *p.* 654.

5. A l'égard de l'Abbaye de Grandmont, le Pape Jean XXII a donné aux Religieux de l'Abbaye le droit d'élire leur Abbé, & la confirmation aux Viſiteurs particuliers. Nos Rois ont confirmé ce droit des Reli-

gieux par le troiſieme article de l'Ordonnance de Blois. T. XI, *p.* 107, 108.

GRAND. (Prieuré de la) Arrêt du Grand-Conſeil, du 21 Mars 1709, au ſujet du Prieuré de la Grand, qui déboute de ſa demande un Dévolutaire, faute par lui d'avoir pris poſſeſſion réelle & canonique du Bénéfice dans l'an de ſes proviſions. T. XII, *p.* 1523, 1524.

GRAND-VILLIERS. Voyez *Amiens*, *n.* XXII.

GRASSE. 1. L'Evêque de Graſſe ayant voulu faire ſa viſite Epiſcopale dans les Egliſes dépendantes du Monaſtere de ſaint Honorat de Lerins, l'Econome dudit Monaſtere en appella comme d'abus, & obtint une Bulle, datée du 2 Juin 1617, pour confirmer l'exemption de la viſite Epiſcopale accordée à ce Monaſtere par pluſieurs Bulles précédentes. L'Evêque interjetta appel comme d'abus de la Bulle de 1617, qui fut relevé au Parlement d'Aix. Arrêts du 13 Février & du 21 Mars 1623, portant, qu'en ce qui concernoit l'appel comme d'abus de l'octroi du Bref concédé par l'Auditeur de Rote, du 9 Juin 1617, il avoit été mal, nullement & abuſivement décerné & procédé par leſdits Auditeur & Econome, avec inhibitions de ſe ſervir dudit Bref, à peine de ſaiſie du temporel: & quant à l'appel de la procédure & de l'Ordonnance dudit Evêque, en ce qui concerne la viſite des Egliſes y mentionnées, & Ordonnances de réparations, &c. ledit Econome fut déclaré non-recevable en ſon appel, & l'Evêque maintenu au droit & faculté de viſiter leſdites Egliſes: & en ce qui eſt de la viſite du Monaſtere de Lerins, qu'il avoit été mal & abuſivement ordonné par ledit Evêque, lui faiſant inhibitions de contrevenir aux privileges ſur ce concédés aux Abbés & Religieux dudit Ordre, ſauf au cas d'abus ou de connivence des Supérieurs, d'y être pourvu ſuivant les Conciles & les Ordonnances, &c. T. III, *p.* 710 *& ſuiv.* Tome VII, *p.* 88, 89, 90.

2. Les Religieux de Lerins ne ſe ſoumirent pas à ce Jugement; mais ils firent aſſigner l'Evêque de Graſſe pour comparoître en Cour de Rome. L'Evêque fit procéder criminellement contre l'Abbé de Lerins, & ſon Official laxa un décret d'ajournement perſonnel contre lui & contre un autre Religieux Econome de la même Abbaye, qui de leur côté firent procéder criminellement contre l'Official de Graſſe. L'Evêque rendit une Ordonnance, portant défenſes à l'Econome de bénir les Chapelles, les Calices & les pierres ſacrées des Egliſes dépendantes dudit Monaſtere, & une Ordonnance de viſite faite pour la conſtruction de la Chapelle de ſainte Marguerite, au Terroir de la ville de Graſſe, dont ſes parties ſe rendirent appellantes comme d'abus.

Par un ſecond Arrêt du P. d'Aix, du 6 Avril 1660, l'aſſignation donnée à l'Evêque de Graſſe fut déclarée nulle & abuſive. A l'égard des procédures criminelles de l'Official contre l'Abbé & l'Econome, les parties furent miſes hors de Cour. Quant à l'Ordonnance portant défenſes de bénir les Chapelles, &c. il fut ordonné, que le Monaſtere feroit apparoir plus amplement de ſes titres & privileges. L'Econome fut déchargé de la conſtruction de la Chapelle de ſainte Marguerite, ſauf aux intéreſſés de ſe pourvoir, le cas des ſaints Canons échéant, & condamné néanmoins à payer les frais des viſites de l'Evêque dans les Egliſes de Valbonne & Valauris, modérés à cinquante livres, & à fournir à l'Evêque étant en viſite auxdites Egliſes, les vivres néceſſaires, avec permiſſion à l'Evêque de faire ladite viſite tous les ans, ſi bon lui ſemble. Quant aux autres chefs, les parties hors de Cour. T. VII, *p.* 108, 109, 110.

3. Autre Arrêt du même P. du 8 Mars 1660, qui avoit condamné le Vicaire perpétuel de Cabris, dépendant du Monaſtere de Lerins, ſe prétendant exempt, à payer à l'Evêque de Graſſe cinquante liv. pour les frais de la viſite dudit Evêque, à qui il fut permis de faire ſa viſite tous les ans dans ledit Monaſtere: ledit Vicaire perpétuel condamné à fournir les vivres néceſſaires. T. VII, *p.* 106 *& ſuiv.*

4. Arrêt du P. d'Aix, du 19 Oct. 1658, qui décharge l'Evêque de Graſſe, attendu ſa qualité, de l'aſſignation à lui donnée en vertu d'un Arrêt de ladite Cour, & ſurſit au décret décerné contre ſes domeſtiques. T. VII, *p.* 1592, 1593.

5. Arrêt du Parlement d'Aix, du 22 Décembre 1664, qui déclare abuſif un Monitoire décerné par l'Evêque de Graſſe, avec défenſes d'octroyer des monitions ſans inſtance & ſans permiſſion du Juge laïque, dans les choſes qui concernent ſa Juriſdiction. T. VII, *p.* 1024.

6. Arrêt du P. d'Aix, du 26 Janv. 1671, par lequel la Sentence de l'Official de Graſſe fut déclarée abuſive, celle de l'Official d'Aix confirmée, & l'Econome du Chapitre de ſaint Paul de Vence condamné en l'amende de l'appel comme d'abus, & aux dépens. T. VII, *p.* 1466 *& ſ.*

7. Arrêt du P. de Paris, du 12 Août 1677, dans une cauſe de Régale touchant l'Archidiaconé de l'Egliſe de Graſſe, qui eſt en patronage mixte. T. XI, *p.* 755 *& ſ.*

8. Arrêt du Parlement d'Aix, du 26

Mars 1683, qui caſſe la députation faite du Chanoine Théologal de l'Egliſe de Graſſe pour aller pourſuivre des procès hors le lieu. T. III, *p.* 1139.

9. Sur le différend de l'Evêque de Graſſe, concernant la Vicairie Apoſtolique d'Antibes. Voyez *Antibes*.

☞ 10. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 26 Juin 1736, qui décharge le Receveur des Décimes du Dioceſe de Graſſe de l'aſſignation à lui donnée au Grand-Conſeil, à la requête des PP. de l'Oratoire de la ville de Graſſe, & en vertu des Lettres d'évocation accordées à leur Congrégation. Par ce même Arrêt, Sa Majeſté renvoie leſdits Peres en la Chambre Diocéſaine de Graſſe, pour y procéder ſur leurs différends touchant les Décimes. *Rapp.* 1740, *p.* 339. *Pieces*, *p.* 630. Voyez *Chambres Diocéſaines*, §. VI, *n.* II.

GRENOBLE. 1. Dans l'Aſſemblée de 1675, l'Evêque de Grenoble ſe plaignit au ſujet des Lettres qu'il avoit reçues du Cardinal Carpeya, Secrétaire de la Congrégation du Concile, pour lui demander les motifs qu'il avoit eus de ne pas admettre aux Ordres quelques Clercs de ſon Dioceſe, qui, ſur ſon refus, s'étoient retirés à Rome pour les recevoir. *Délibération de l'Aſſemblée ſur ce ſujet.* T. V, *p.* 524, 525.

2. Lettres-Patentes du Roi Louis XIV, du 25 Déc. 1686, vérifiées en la Chambre des Comptes, par leſquelles Sa Majeſté diſpenſe M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, de lui prêter le nouveau ſerment de fidélité, auquel il étoit tenu à cauſe de ſa Dignité de Cardinal. T. XI, *p.* 1049 *& ſuiv.*

3. Arrêt du Grand-Conſeil, du 15 Mars 1694, en faveur de M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, par lequel les proviſions d'un Canonicat de la Cathédrale de Grenoble, qui eſt à la collation de l'Evêque & du Chapitre, obtenues du Vice-Légat d'Avignon, avec dérogation à la Regle des vingt jours, ont été déclarées nulles. T. X, *p.* 1053 *juſq.* 1057-1075 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Grand-Conſeil, du 31 Mars 1705, au ſujet de la Sacriſtie du Prieuré de Connexe, Dioceſe de Grenoble. T. XII, *p.* 996, 997.

☞ 5. Le ſieur Berton, Curé de Champagner, en Dauphiné, ſcandaliſant dans ſa Paroiſſe par une vie licencieuſe & déréglée, le ſieur Coulaud, Promoteur en l'Officialité de Grenoble, en porta ſa plainte, qui fut décrétée, le 13 Mars 1722, de permiſſion d'informer. L'Official ayant procédé à l'audition de pluſieurs témoins, rendit le 14 du même mois, un décret d'ajournement perſonnel contre le Curé, qui avoit obtenu le même jour un relief d'appel comme d'abus de la permiſſion d'informer, de l'information, & de tout ce qui s'étoit enſuivi. Il demande en conſéquence, par ſa requête du 24 Mars, que les procédures faites par l'Official ſoient rapportées au Greffe du Parlement, & que cependant toutes pourſuites ſoient ſurſiſes. Le Promoteur préſenta ſa requête contraire au même Parlement, dont les fins furent entérinées. L'accuſé ſubit donc l'interrogatoire, le 31 du même mois, & dénia formellement les faits dont il étoit chargé. Le Promoteur prit enſuite une Sentence de réglement à l'extraordinaire, & en conſéquence il fut procédé au récolement & à la confrontation.

Le 29 Avril, le ſieur Berton ſurprit une Ordonnance de l'Official, portant *il n'y a lieu*, miſe ſur une requête qui ne contenoit qu'un emploi des pieces juſtificatives de ſes reproches, dont il appella comme d'abus; mais l'Ordonnance fut auſſitôt détruite que rendue. Le 5 Mai l'Official rendit ſa Sentence définitive, par laquelle le ſieur Berton eſt déclaré atteint & convaincu des cas qui ſont exprimés dans la plainte, pour réparation de quoi, & autres mentionnés au Procès, il eſt condamné à ſe retirer au Séminaire, &c.

Dès le même jour appel comme d'abus de la Sentence de la part du Curé, pour les torts & griefs qu'il déclareroit en temps & lieu. Arrêt du Parlement, rendu le 13 Août 1722, qui appointe les parties ſur cet appel, ſans que ſa Cauſe eût été auparavant plaidée. L'affaire ayant été inſtruite, eſt intervenu Arrêt définitif le 30 Juillet 1725, par lequel il eſt dit qu'il y avoit abus, 1°. en ce que toute la procédure avoit été faite par récrimination à cauſe du Procès criminel intenté par le ſieur Berton, contre l'inſtigateur. 2°. En ce que l'Official, par ſon Ordonnance, portant *il n'y a lieu*, avoit refuſé au ſieur Berton de prouver par actes les reproches qu'il avoit à donner contre les témoins. 3°. En ce que l'Official dans ſa Sentence définitive, s'étoit ſervi de ces mots génériques, *pour réparation de quoi, & autres cas mentionnés au Procès.* En conſéquence, les procédures, Ordonnances & Sentences furent déclarées abuſives & de nul effet; ſauf au Promoteur à ſe pourvoir par les voies de droit pardevant l'Official autre que celui qui avoit jugé: le ſieur Coulaud, ci-devant Promoteur, fut mis hors de Cour ſur la demande du ſieur Berton, avec dépens; & le nouveau Promoteur fut condamné envers le ſieur Berton

au tiers de tous les dépens, & en tous ceux des épices & expédition de l'Arrêt, les autres compenſés.

Ce fut pour obtenir la caſſation de cet Arrêt, que M. l'Evêque de Grenoble préſenta ſa requête au Roi, comme prenant fait & cauſe de ſon Promoteur. Il ſe fondoit ſur huit moyens qu'il expoſe dans ſa requête. La ſolidité de ces moyens a paru telle, que le Roi par Arrêt du premier Octobre 1725, rendu au Conſeil-Privé, a caſſé & annullé l'Arrêt du Parlement; & en conſéquence a ordonné que la Sentence de l'Official de Grenoble, du 5 Mai 1722, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſauf au ſieur Berton de ſe pourvoir par appel ſimple contre cette Sentence. *Rapp.* 1730, *p.* 17 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 41 *& ſuiv.*

6. Conteſtation élevée en 1724, entre M. l'Evêque de Grenoble & les Peres de l'Oratoire, au ſujet du Séminaire de cette Ville, terminée par l'Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 23 Juillet 1728. Voyez *Séminaires*, §. V, *n.* III.

GRÉS. Voyez *Mans*, *n.* XI.

GRIGNAN. Voyez *Aix*, *n.* XV.

GROLLE. [La] Arrêt du P. de Paris, du 3 Juin 1609, donné en la Chambre de l'Edit, qui exclut des droits honorifiques dans l'Egliſe de la Grolle, le Seigneur Patron faiſant profeſſion de la R. P. R. Tome III, *p.* 1304, 1305.

GUÉ DE MAUNI. Clément VI a accordé aux Chanoines de la Sainte-Chapelle du Gué de Mauni, au pays du Maine, le privilege d'être tenus préſens ſans réſider. T. II, *p.* 1082.

GUERANDE. Voyez *Nantes*, *n.* IV.

GUERET. Voyez *Limoges*, *n.* IX.

☞ GUIENNE. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 12 Août 1742, qui ordonne qu'en attendant que, ſur le compte qui ſera rendu à Sa Majeſté de l'état des Egliſes Cathédrales des Provinces de Languedoc & de Guienne, il lui ait plu d'expliquer ſes intentions au ſujet des unions des Cures & autres Bénéfices faites auxdits Chapitres, il ſera ſurſis à toutes pourſuites & procédures faites ou à faire en quelque Siege ou Tribunal qu'elles puiſſent avoir été ou être portées de la part de ceux qui auroient obtenu en Cour de Rome des proviſions deſdits Bénéfices, avec défenſes à tous Juges de ſtatuer ſur leſdites pourſuites ou procédures. *Rapp.* 1745, *p.* 147, 148. *Pieces*, *p.* 259 *& ſuiv.* Voyez *Unions*, §. VIII.

GUION. (Madame) Voyez *Quiétiſme.*

# H.

HAINAUT. Voyez *Flandre.*

HANCHES. Arrêt du P. de Paris, du 9 Août 1613, qui regle les droits honorifiques, prétendus par divers Seigneurs dans l'Egliſe Paroiſſiale de Hanches. T. III, *p.* 1308 *& ſuiv.*

HARAUCOURT. Voyez *Toul*, *n.* VI.

HARDANGEAU. Arrêt du P. de Paris, du 3 Août 1693, qui maintient un Gradué en la poſſeſſion de la Cure de Hardangeau, quoiqu'il ne l'eût requiſe qu'après la vacance. T. X, *p.* 373.

HATTANVILLE. Voyez *Normandie*, §. II, *n.* I.

HAUME. [La] Arrêt de la Chambre de l'Edit de Paris, du 27 Mars 1635, portant que le Temple du bourg de la Haume, au Comté d'Olonne, ſera fermé. T. I, *p.* 1408 *& ſuiv.*

HERMITES. 1. L'article trente-deux du réglement ſpirituel de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, porte, que les Religieux de l'Ordre de ſaint Benoît, qui, ſous le titre de Solitaires ou autres, demeurent ſeuls, ou deux, ou trois ſeulement en des Egliſes en la Campagne, ou dans des Villes, ſeront ſous la correction & viſite des Evêques. Prendront garde leſdits Prélats à retenir les Hermites dans leur devoir; ſe rendront à l'avenir difficiles d'accorder la permiſſion de prendre l'habit & la regle hérémitique... faiſant châtier rigoureuſement ceux qui de leur propre mouvement & ſans permiſſion, prendront l'habit, ou qui l'ayant pris dans un Dioceſe, viendront s'habituer en un autre, ſans obtenir au préalable le congé de l'Evêque. T. IV, *p.* 1953.

2. Sur les Religieux Hermites de ſaint Auguſtin de la Province de France. Voyez *Auguſtins.*

3. Un Prêtre, après avoir quelque temps demeuré Hermite en Provence, ſe retira en l'Hôtel-Dieu des Pélerins de S. Jacques, près de ſaint Sernin à Toulouſe. On lui trouva à ſa mort la ſomme de 639 livres: la queſtion fut entre ſes parens proches & habiles à ſuccéder d'une part, & le Syndic dudit Hôtel-Dieu. Par Arrêt rendu au Parlement, le 12 Juin 1597, furent les

parens pauvres & preſque mendians, reçus ſucceſſeurs pour deux tiers, & le Syndic pour un tiers. T. IV, *p.* 1954.

4. C'eſt une queſtion qui s'eſt préſentée quelquefois, ſi un Hermite qui n'a point fait de vœux ſolemnels de Religion, eſt capable de ſuccéder ?

La perſécution, diſoit M. Talon, portant la parole en 1633, que les Empereurs Païens exerçoient ſur les premiers Chrétiens, a donné naiſſance à la vie ſolitaire, pluſieurs ſe refugiant dans les déſerts pour ſe mettre à l'abri de la tyrannie. L'exemple des premiers en engagea dans la ſuite un ſi grand nombre d'autres, qu'ils furent obligés de s'unir enſemble & de faire des ſociétés, qui, quoique compoſées de perſonnes qui menoient une vie véritablement religieuſe, n'étoient point pour cela incapables de poſſéder des biens & de ſuccéder ainſi que les autres perſonnes. Saint Baſile ſurvenu depuis, a ôté aux Religieux la faculté de poſſéder, ni avoir en propre aucune choſe ; & pour les y obliger plus préciſément, il a introduit les vœux ſolemnels de pauvreté, obéiſſance & chaſteté, qui néanmoins ne les rendent pas incapables de ſuccéder, ſinon quand c'eſt pour leur profit & leur utilité propre ; mais le Couvent ſuccede en leur lieu & place. Cela à été corrigé par nos mœurs & Coutumes, qui ont établi deux maximes, qui doivent décider la cauſe. L'une, que tous les Religieux Profès ſont incapables de ſuccéder, & l'autre que l'habit, le nom, ni le temps ne font point le Religieux ; mais les vœux ſolemnels & la profeſſion publique & rédigée par écrit. Suivant ces maximes indubitables, l'Hermite dont il s'agit peut ſuccéder, ſuivant la plus ſaine opinion des Canoniſtes. Cependant, conclut M. Talon, il y a lieu, le déclarant capable de ſuccéder, de lui interdire l'aliénation de ſon bien, ou de lui adjuger ſeulement une penſion ſa vie durant, afin qu'en la cauſe d'un Solitaire on prononce un Arrêt ſolitaire, & qui ne puiſſe être tiré à conſéquence. Sur ces concluſions intervint Arrêt, le 17 Février 1633, qui adjugea à l'Hermite la ſomme de quatre cens livres ſa vie durant. Le même Hermite, après avoir porté l'habit de cet état pluſieurs années, s'étant fait Prêtre ſéculier, fut déclaré incapable de ſuccéder à ſon frere, par Arrêt du 30 Juillet 1633. T. IV, *p.* 1955 *juſq.* 1962.

HERVAL. MM. les Agens-Généraux du Clergé, le 15 Février 1650, formerent oppoſition à l'inſtallation au Conſeil du ſieur Herval en qualité d'Intendant des Finances, pour être de la Religion P. R. T. I, *p.* 1862 *& ſuiv.*

HILAIRE de Meſſe. (Prieuré de ſaint) Voyez *Xaintes*, *n.* II.

HIRSAUGE. (Abbaye d') L'Abbaye d'Hirſauge, au Dioceſe de Spire, a été exemptée par Urbain II de la Juriſdiction de l'Evêque Diocéſain, & a été ſoumiſe à l'Archevêque de Mayence, parce qu'il auroit été trop incommode pour cette Abbaye, d'envoyer ſes Religieux à Rome pour terminer leurs différends. Urbain ordonne par ſa Bulle d'exemption, qu'ils en préſenteront un exemplaire aux Archevêques de Mayence après leur Ordination ; & qu'à l'avenir les Abbés d'Hirſauge aſſiſteront au ſacre de l'Evêque de Spire, pour exhorter l'Archevêque qui le ſacrera, à requérir ſon conſentement à ce privilege : ſi l'Evêque le refuſe, la choſe doit être portée au Pape ; & s'il y conſent, les Religieux de l'Abbaye doivent dire tous les jours pour lui pendant ſa vie le Pſeaume 99, & après ſa mort, pour lui, ſa famille, & ceux de ſes prédéceſſeurs qui auront donné leur conſentement à la Bulle d'exemption, une Meſſe de *Requiem* les Lundis de chaque Semaine. T. VI, *p.* 1002, 1003.

HONFLEUR. Voyez *Liſieux*, *n.* II.

HOUDAN. 1. Sentence des Requêtes du Palais, ſur laquelle eſt intervenu Arrêt le 18 Juillet 1620, qui regle les honneurs prétendus dans l'Egliſe & Paroiſſe de Houdan par un Seigneur haut-Juſticier & un autre Gentilhomme ayant fief & juſtice en la même Paroiſſe. T. III, *p.* 1351.

2. Arrêt du 13 Fév. 1648, concernant l'élection des Supérieures du Couvent de N. D. de Houdan. T. IV, *p.* 1872. T. XII, *p.* 1297, 1298.

HOULX. [Prévôté d'] Arrêt du Conſeil-Privé, du 14 Nov. 1634, qui renvoie à l'Aſſemblée du Clergé le différend d'entre le Syndic & les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, & le Receveur-Provincial des Décimes du Dauphiné. T. VIII, *p.* 239, 240.

La queſtion de l'impoſition aux Décimes des Bénéfices dont les biens ſont ruraux & impoſés aux Tailles, fut agitée dans l'Aſſemblée du Clergé de 1645, au ſujet de la Prévôté d'Houlx. T. VIII, *p.* 1253 *& ſ.*

Le Prévôt d'Houlx porta la même affaire à l'Aſſemblée de 1650. T. VII, *p.* 1256 *& ſ.*

HUSSANGE. Voyez *Mets*, *n.* V.

# I.

§. I. JACOBINS. Voyez *Dominicains.*
JANSÉNIUS. Voyez *Janſéniſme.*
JAULNE. Voyez *Sens*, *n.* XXII.
JEAN-D'ANGÉLY. [ Saint- ] Voyez *Xaintes*, *n.* IV-XI.
JEAN-DES-VIGNES. (Saint-) Voyez *Soiſſons*, *n.* VII-XXI.

JÉSUITES. 1. Leur établiſſement en France a ſouffert quelques difficultés, & n'a été admis qu'avec certaines clauſes & modifications. L'Arrêt du P. de Paris, du 3 Août 1554, porte, que les Bulles & Lettres-Patentes obtenues par ces Peres pour leur établiſſement, ſeront communiquées à l'Evêque de Paris, & à la Faculté de Théologie. MM. les Gens du Roi donnerent leurs concluſions pour l'enrégiſtrement deſdites Bulles & Lettres-Patentes, attendu la déclaration faite par les Peres Jéſuites, qu'*ils n'entendent par leurs privileges préjudicier aux Loix du Royaume, aux Libertés de l'Egliſe, aux Concordats faits entre le ſaint Siege & le Roi, aux droits Epiſcopaux & Paroiſſiaux, & à ceux des Chapitres & autres Dignités*: ſauf ſi dans la ſuite ils ſe trouvoient dommageables ou préjudiciables aux droits du Roi & aux privileges Eccléſiaſtiques, à requérir d'y être pourvu.

Le Parlement faiſant difficulté de procéder à l'enrégiſtrement, Sa Majeſté lui adreſſa des Lettres de Juſſion. Le Parlement renvoya ce qui concerne l'établiſſement des Jéſuites en France, au Concile ou à l'Aſſemblée générale du Clergé, qui devoit ſe tenir à Poiſſi. Cette Aſſemblée, tenue en 1561, approuva ledit établiſſement, à la charge entr'autres choſes, que l'Evêque Diocéſain aura toute Juriſdiction ſur les Peres de cette Société; qu'ils n'entreprendront & ne feront en ſpirituel & temporel aucune choſe au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés, Paroiſſes, & Univerſités, ni des autres Religions; qu'ils ſe conformeront à la diſpoſition du Droit Commun, ſans qu'ils aient droit, ni juriſdiction aucune; qu'ils renonceront à tous privileges portés par leurs Bulles, aux choſes ſuſdites contraires, &c. Le Parlement, par Arrêt du 13 Février 1562, enrégiſtra ledit acte de réception & approbation, aux mêmes charges & conditions. T. IV, *p.* 592 *& ſuiv.* T. VI, *p.* 146.

§. II. 2. En différens temps, le Clergé de France & la Faculté de Théologie de Paris ont condamné quelques Ouvrages ou propoſitions, attribués à des Jéſuites. Voyez *Calcédoine... Bauny... Cellot... Rabardeau... Nouet... Bagot.*

§. III. 3. A l'égard de la contribution des Maiſons de la Société aux Décimes & aux autres impoſitions du Clergé, l'Aſſemblée générale convoquée en 1585, arrêta, que les Jéſuites ſeroient compris, pour les Bénéfices qu'ils poſſedent, dans l'impoſition d'un million d'or accordé au Roi Henri III, pour ſoutenir la guerre contre les hérétiques. T. VIII, *p.* 1382, 1383.

On rapporte en faveur des Jéſuites, un Arrêt du 16 Janvier 1644, une Déclaration de 1637, & une autre Déclaration du 25 Juillet 1644. Par la Déclaration ou Lettres-Patentes, en date du 25 Juillet 1644, Sa Majeſté entr'autres choſes, déclare les Bénéfices des Jéſuites exempts de toutes contributions & impoſitions, excepté les Décimes qu'ils paient annuellement, avec défenſes aux Evêques & Députés du Clergé de les comprendre auxdites Impoſitions faites ou à faire.

Sur les inſtances de l'Aſſemblée de 1645, le Clergé obtint un Arrêt du Conſeil d'Etat, le 9 Juillet 1646, par lequel Sa Majeſté ordonne, que les Bénéfices payant Décimes qui ſont poſſédés par les Jéſuites, paieront les Décimes & ſubventions extraordinaires qui ſe paient par le Corps général du Clergé, nonobſtant l'union deſdits Bénéfices à leurs Colleges, & les Déclarations des années 1637 & 1644, révoquées à cet égard. T. VIII, *p.* 1384-1386, 1387, 1388, 1389.

Il ne paroît pas que depuis cet Arrêt, les Jéſuites aient prétendu être exempts des Décimes pour les Bénéfices qui ſont unis à leurs Maiſons. Mais ils ont continué leurs prétentions, que leurs Maiſons auxquelles il n'y a point de Bénéfices unis, doivent en être déchargées. En 1647, le 10 Février, ils obtinrent à cet effet un Arrêt du Conſeil ſur la requête qu'ils y préſenterent, qui les décharge de toutes les taxes miſes & à mettre ſur leſdits Colleges par les Syndics & Députés Diocéſains; ſauf auxdits Syndics & Députés d'en faire le rejet. Et quant aux taxes ſur les Bénéfices payant Décimes qui ſont unis à leurs Maiſons, ils furent renvoyés pardevant les Députés des Dioceſes. En 1657, les Syndics & Députés au Bureau du Dioceſe d'Angoulême, impoſerent à cent livres le College des Jéſuites de cette Ville.

Ville. Tome VIII, *pages* 1389, 1390.

4. Grégoire XIII accorda aux Jéſuites le privilege de ſe faire conférer les Ordres par tels Evêques Catholiques qu'ils voudroient; mais ce privilege fut révoqué par Sixte-Quint. T. VI, *p.* 1484.

5. L'art. 18 du réglement des Réguliers regarde ſur-tout les Jéſuites, qui ſont en uſage de renvoyer les Religieux qui n'ont pas fait leur quatrieme vœu; & quelquefois, mais plus rarement, ceux qui l'ont fait. T. VI, *p.* 1491, 1492.

Pie V dans ſa Bulle *Romanus Pontifex*, établit la néceſſité du *Vadimonium*, ou de la penſion que le Monaſtere doit faire à un Religieux qu'on veut ordonner. Ce Pape évalue à vingt écus d'or celle que les Jéſuites doivent faire. Une Congrégation des Cardinaux a augmenté cette penſion du double. Il n'eſt pas aiſé de concilier ces réglemens faits exprès contre les Jéſuites, avec les privileges rapportés *in compendio privilegiorum Societatis Jeſu.* Tome VI, *p.* 1494, 1495, 1496.

6. Sur le privilege des Jéſuites d'avoir des Juges Conſervateurs. V. *Conſervateurs.*

7. Sur l'entrée & miſſion des Jéſuites dans les Villes de ſûreté, accordées à ceux de la R. P. R. pendant que cette Religion a été tolérée en France. Voyez *Proteſtans*, §. XII.

8. Arrêt du P. de Paris, du 8 Mai 1573, par lequel le legs fait par un Préſident aux Enquêtes de tous ſes meubles au profit des Jéſuites de Paris, a été confirmé, quoique le Confeſſeur qui l'avoit aſſiſté au lit de la mort fut de cette Compagnie. T. V, *p.* 376.

9. Autre Arrêt, du 29 Avril 1625, qui a pareillement ordonné l'exécution d'un legs par une fille dévote, aux Jéſuites qui méditoient alors un établiſſement en la Ville de Troies, encore que ſon Confeſſeur fût Jéſuite. T. V, *p.* 376, 377.

10. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 18 Mars 1634, en faveur de l'Evêque de Gap, contre les Jéſuites, Prieurs d'Orcieres, appellans d'une Ordonnance rendue par l'Evêque dans le cours de ſa viſite. T. VII, *p.* 147, 148.

11. Le Conſeil ayant permis, par Arrêt du 27 Octobre 1644, à deux Jéſuites, contre leſquels on procédoit en l'Officialité d'Amiens, de continuer leurs fonctions, & ayant renvoyé l'appel par eux interjetté devant le ſaint Siege, *omiſſo medio*, l'Aſſemblée du Clergé, convoquée en 1645, en porta ſes plaintes. T. VI, *p.* 145. T. VII, *p.* 838 *& ſuiv.* 847.

12. Divers Arrêts rendus au Conſeil ſur la Requête des Agens, en 1644, 45 & 46, au ſujet de la procédure faite en l'Officialité de Bordeaux, contre un Jéſuite, & autres Religieux de la Ville, qui, malgré l'interdit, avoient continué de prêcher & de confeſſer. T. III, *p.* 889 *& ſuiv.* Tome VII, *p.* 841 *& ſuiv.*

13. Innocent X, par ſon Bref donné ſur le différend ſurvenu entre l'Evêque d'Angélopolis & les Peres Jéſuites, pour l'adminiſtration des Sacremens aux ſéculiers, confirme les déciſions données par la Congrégation des Cardinaux, ſur les doutes propoſés par les Jéſuites. Déciſions toutes à l'avantage des Ordinaires. T. V, *p.* 253, 254, 255.

14. Les Jéſuites ayant entrepris de confeſſer dans le Dioceſe de Sens, ſans la permiſſion de l'Ordinaire, l'Aſſemblée de 1650 prit là-deſſus une délibération conforme aux droits de l'Epiſcopat. T. V, *p.* 260 *& ſuiv.*

IMPAN. Voyez *Chartres*, *n.* XXXI.

INDES. Quelques Auteurs rapportent que les Evêques qui ſont nommés par les Rois d'Eſpagne aux Evêchés des Indes, gouvernent leurs Egliſes avant qu'ils aient des Bulles du Pape, & auſſi-tôt qu'ils ont préſenté à leurs Chapitres les Lettres du Roi, adreſſées à ces Chapitres. T. X, *p.* 614, 615.

INVALIDES. Voyez *Oblats.*

JOSSE. [Abbaye de Saint] Sur l'Abbaye de ſaint Joſſe de Dammartin, Dioceſe d'Arras. Voyez *Amiens*, *n.* XXVI.

JOUARRE. 1. Arrêt du P. de Paris, du dernier Juillet 1599, au ſujet de la dépouille & du pécule d'un Religieux-Curé de ſaint Pierre de Jouarre. T. IV, *p.* 1392.

2. Sur l'Abbaye de Jouarre. V. *Meaux*, *n.* I-XIX.

JOYENVAL. [Abbaye de] V. *Chartres*, *n.* XXX; *Poiſſi*, *n.* I.

ISNEAUVILLE. V. *Rouen*, *n.* XXXI.

ISSOUDUN. V. *Bourges*, *n.* XXV.

JUILLENAS. Arrêt du P. de Paris, du 5 Septembre 1678, qui infirme la Sentence rendue aux Requêtes, au profit du Seigneur de Juillenas, en ce que par icelle il avoit été ordonné que le Curé de cette Paroiſſe feroit une inclination de tête en donnant l'eau-bénite au Seigneur. T. XII, *p.* 310, 311.

JULIEN. [Saint-] 1. Arrêt du P. de Paris, du 12 Juin 1691, qui déclare abuſive l'Ordonnance du Prieur Régulier de Flapmont, Ordre de Prémontré, par laquelle ce Prieur défendoit à un Religieux du même Ordre, Curé de Saint-Julien, de paſſer outre à la publication des bans d'un de ſes Paroiſſiens. T. III, *p.* 817 *& ſuiv.*

2. Chapitre de Saint-Julien, Dioceſe de Limoges. Voyez *Limoges*, *n.* X.

JULLES. (Prieuré de) Voyez *Xaintes*, *n.* IX.

JUSTINE. (Congrégation de ſainte) Urbain II accorda à la Congrégation de ſainte Juſtine le privilege de ſe choiſir tel Evêque qu'ils voudroient pour l'Ordination. T. VI, *p.* 1480.

# L.

LANGON. Arrêt du P. de Paris, du 2 Juin 1679, pour le Prieuré-Cure de Langon dépendant de l'Abbaye d'Iſſoudun, qui déclare ledit Bénéfice n'avoir vaqué en Régale. T. XI, *p.* 706, 707.

LANGRES. 1. L'Evêque de Langres avoit, avant l'érection du nouvel Evêché de Dijon, le droit de viſite dans la Maiſon Abbatiale de ſaint Etienne de Dijon, laquelle Abbaye n'a point de Juriſdiction quaſi-Epiſcopale dans ce qui dépend d'elle. T. VI, *p.* 550.

2. Févret rapporte que M. Berbis, Conſeiller au Parlement de Dijon, ayant eu des Lettres de Grand-Vicaire du Cardinal de Givry, Evêque de Langres, & enſuite des Lettres de Sa Majeſté, contenant diſpenſe de pouvoir exercer ce Vicariat général, nonobſtant ſon Office de Conſeiller au Parlement de Dijon: après que ces Lettres furent préſentées à cette Cour, en 1558, les Chambres aſſemblées pour les entériner, pluſieurs firent difficulté d'admettre cette diſpenſe. Les Lettres furent néanmoins entérinées, mais ſous certaines clauſes. T. VII, *p.* 285, 286.

3. Févret rapporte des Arrêts du P. de Dijon, qui condamnent l'Evêque de Langres à avoir pluſieurs Officiaux dans les différentes parties de ſon Dioceſe, qui reſſortiſſent de différens Parlemens. T. VII, *p.* 218.

4. L'Evêque de Langres ayant établi un Official à Muſſi-l'Evêque, qui eſt à douze lieues de la ville Epiſcopale, l'Official de Langres interjetta appel comme d'abus de cet établiſſement. Par Arrêt du 24 Avril 1600, rendu au P. de Paris, cet établiſſement fut déclaré nul & abuſif, avec défenſes à l'Official d'en faire les fonctions, & au Prélat d'en établir ailleurs que dans la ville de Langres. Il eſt vrai que l'Evêque avoit négligé d'obtenir du Roi des Lettres-Patentes pour cet établiſſement. T. VII, *p.* 207, 208, 209.

5. Arrêt du P. de Paris, du 5 Mai 1626, qui adjuge au pourvu *per obitum*, préférablement au Dévolutaire, la Cure de Dammartin, Dioceſe de Langres. T. XII, *page* 1653 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du P. de Paris, du 26 Mai 1626, par lequel un étranger pourvu du Prieuré de ſaint Maurice de Cunſy, Dioceſe de Langres, eſt déclaré incapable de tenir Bénéfices dans le Royaume. T. XII, *p.* 719-757 *& ſuiv.*

6. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 27 Juin 1644, portant réglement de ſéparation de toutes choſes, donné en faveur des Religieuſes & Prieuré de la Communauté réguliere de l'Abbaye du Puy d'Orbe en la ville de Châtillon-ſur-Seine, Ordre de S. Benoît, Dioceſe de Langres, de la Juriſdiction de l'Abbaye Royale de Moutier-ſaint-Jean, Ordre & Dioceſe ſuſdits, contre la Dame Abbeſſe & les Religieuſes, qui n'ont voulu obſerver l'étroite obſervance de leur Regle, ſuivant les avis de l'Evêque Diocéſain, & des Peres de l'Ordre. T. IV, *p.* 769 *& ſuiv.*

7. Arrêt du P. de Paris, du 23 Février 1664, qui oblige le Chapitre de Langres d'établir un Vicaire perpétuel pour deſſervir la Cure de ſaint Pierre & de ſaint Paul de la ville, unie à la Menſe dudit Chapitre. T. III, *p.* 666. T. II, *p.* 1503.

8. Arrêt du P. de Paris, du 19 Décembre 1669, au ſujet de la Cure de ſaint Pierre de Muſſy, Dioceſe de Langres. T. II, *p.* 1520 *& ſuiv.*

9. Arrêt du P. de Paris, du 30 Août 1678, entre l'Archidiacre de Langres & un propriétaire de dîmes inféodées d'une part, & le Curé de Preſſigni, au ſujet du droit de Procuration. T. II, *p.* 1828-1902.

10. Arrêt du P. de Paris, du 3 Mars 1685, qui confirme une Sentence prononcée par l'Official de Langres, contre le Curé de Nogent-le-Roi, Dioceſe de Langres. T. VII, *p.* 871, 872, 873.

11. Arrêt du P. de Paris, du 15 Mars 1707, pour la deſſerte de la Cure de Monthier, Dioceſe de Langres, pendant l'interdit du Curé. T. III, *p.* 1178, 1179.

12. Arrêt du P. de Paris, du 23 Juin 1723, concernant les Lettres de naturalité accordées à un étranger pour poſſéder un Canonicat de Langres. T. XII, *p.* 722, 723.

☞ 13. Conteſtation élevée, en 1721, entre l'Evêque de Langres & le Provincial des Dominicains, au ſujet d'une élection de Supérieure dans le Couvent des Religieuſes Dominicaines de ſainte Catherine de Dijon, & du changement de ſupériorité

& de Juriſdiction ſur cette Maiſon. Voyez *Dominicains*, *n.* X.

14. Arrêt du Grand-Conſeil, du 17 Août 1736, qui maintient le ſieur Barbier en ſa qualité d'Indultaire en poſſeſſion d'un Canonicat de l'Egliſe de Langres, contre deux Gradués & contre le Chapitre intervenant dans la cauſe. Voyez *Indult du Parlement*, §. VI, *n.* VI.

15. Affaire importante de l'Evêque de Langres avec les Peres de l'Oratoire chargés de la conduite du Séminaire de cette ville, terminée en faveur de l'Evêque, par Arrêt du Conſeil du 12 Juillet 1738. Voyez *Séminaires*, §. V, *n.* VI.

16. Sur l'Abbaye de N. D. lès-Châtillon-ſur-Seine, Dioceſe de Langres. Voyez *Curés primitifs*, §. II.

LANGUEDOC. 1. A l'égard de la Régale ſur les Evêchés de Languedoc. Voyez *Provence*, *n.* V, VI.

2. Commiſſion de MM. les Intendans en Languedoc, du 28 Avril 1638, pour informer contre ceux & celles de la R. P. R. qui, pour épouſer des Catholiques, auroient fait profeſſion de la Religion Catholique, & après le mariage conſommé, ſeroient retournés au Prêche. T. I, *page* 2063 *& ſuiv.*

3. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 5 Oct. 1663, portant réglement ſur les plaintes faites aux Commiſſaires députés pour informer des contraventions à l'Edit de Nantes & à celui de 1629, en la Province de Languedoc & pays de Foix. T. I, *p.* 1315 *& ſuiv.*

Autre Arrêt, du 5 Oct. 1663, qui ordonne la démolition de pluſieurs temples dans les Dioceſes de Nîmes, d'Uſez & de Mende, & interdit l'exercice de la R. P. R. eſdits lieux. T. I, *p.* 1477-1482, 1483 *& ſuiv.*

Autre Arrêt, du 5 Oct. 1663, portant interdiction de l'exercice de la R. P. R. en 99 lieux du Languedoc, & que les temples qui y avoient été bâtis, ſeroient démolis. T. I, *p.* 1478 *& ſuiv.*

4. Arrêt du P. de Toulouſe, du 5 Fév. 1665, qui enjoint aux Seigneurs Juſticiers de la Province de Languedoc, qui ont établi des Juges de la R. P. R. d'en nommer de Catholiques. T. I, *p.* 1895.

5. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 6 Mars 1666, portant défenſes à tous ceux de la R. P. R. de faire l'exercice de leur Religion ès lieux de Montpezat, Saint-Mamet & autres en Languedoc y dénommés, & que les temples bâtis eſdits lieux ſeront démolis à leurs frais. T. I, *p.* 1518 *& ſuiv.*

☞ 6. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Août 1742, qui ordonne qu'en attendant que ſur le compte qui ſera rendu au Roi, de l'état des Egliſes Cathédrales des Provinces de Languedoc & de Guienne, il ait plu à Sa Majeſté d'expliquer ſes intentions au ſujet des unions des Cures & autres Bénéfices, faites auxdits Chapitres, il ſera ſurſis à toutes pourſuites & procédures faites ou à faire en quelque Siege ou Tribunal qu'elles puiſſent avoir été ou être portées de la part de ceux qui auroient obtenu en Cour de Rome des proviſions deſdits Bénéfices. *Rapp.* 1745, *p.* 147, 148. *Pieces*, *p.* 259 *& ſuiv.* Voyez *Unions*, §. VIII.

LAON. 1. Arrêt du P. de Paris, du 21 Novembre 1384, qui déclare la Régale ouverte dans le Dioceſe de Laon par la Promotion de l'Evêque au Cardinalat. Tome XI, *p.* 613 *& ſuiv.* 1384.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Mai 1583, qui adjuge les fruits du Bénéfice à un Chanoine de l'Egliſe de Laon, Ecolier étudiant en l'Univerſité de Paris, quoiqu'il n'eût point fait ſon ſtage. T. II, *p.* 1117, 1118-1127. 1583.

3. Arrêt du P. de Paris, du 9 Déc. 1641, en la cauſe des Religieuſes de Notre-Dame de Laon, pour un contrat de dot fait par deux freres & leur ſœur avec leſdites Religieuſes. T. IV, *p.* 1611, 1612. 1641.

4. Arrêt du P. de Paris, du 17 Décembre 1646, qui ordonne, que le Chapitre de l'Egliſe de Laon ne fera aucune fonte de cloches ſans le conſentement de l'Evêque. T. II, *p.* 1619. 1646.

5. Arrêt du P. de Paris, du 20 Décembre 1660, contre les Chanoines-Curés de Laon, qui déclare l'incompatibilité de ces ſortes de Bénéfices. T. II, *p.* 1494. 1660.

6. Arrêt du P. de Paris, du 3 Mars 1663, au ſujet d'une contre-Lettre donnée par des Religieuſes de la Congrégation de Notre-Dame de la ville de Laon, à une perſonne qui leur avoit donné pour dot deux mille livres de rente. T. IV, *p.* 541 *& ſuiv.* 1663.

7. En 1657, grande conteſtation entre M. l'Evêque de Laon, & les Religieux de l'Abbaye de ſaint Martin de Laon, Ordre de Prémontré, au ſujet de la Prédication, terminée en faveur de l'Evêque par Arrêt du Grand-Conſeil, du 22 Sept. 1663. Satisfaction exigée par l'Aſſemblée de 1660 & faite par l'Ordre de Prémontré audit Evêque, au ſujet d'un Livre injurieux à ce Prélat. Voyez *Prémontrés.* 1657.

8. Lettres-Patentes accordées au mois d'Août 1661, à M. l'Evêque de Laon, pour l'établiſſement, fondation & dotation d'un Séminaire en ladite ville, vérifiées au Parlement. T. II, *p.* 660 *& ſuiv.* 1661.

1663. 9. Arrêt du P. de Paris, du premier Fév. 1663, portant homologation de l'acte de l'Assemblée du Clergé du Diocese de Laon, en laquelle il avoit été arrêté qu'il seroit imposé par chacun an sur les Bénéficiers dudit Diocese une somme de deux mille livres pour la subsistance dudit Séminaire, avec le rôle des taxes & assiette de ladite somme. T. II, *p.* 663 *& suiv.*

1664. 10. Arrêt du Conseil d'Etat, du 22 Sept. 1664, portant réglement sur plusieurs entreprises de ceux de la R. P. R. dans la Généralité de Soissons & Diocese de Laon, servant aussi de réglement pour tout le Royaume. T. I, *p.* 1356 *& suiv.*

1667. 11. En 1667, à l'occasion d'une dispute qu'avoient eue deux Chanoines de l'Eglise Collégiale de Rosoi en Thiérache, le Chapitre condamna l'un à une peine pécuniaire de vingt sols, & l'autre en réparation d'honneur, aux arrêts pendant quinze jours & à d'autres peines, même à l'interdiction de célébrer la Messe. Appel comme d'abus de la procédure du Chapitre. L'Official de Laon maintient le Chanoine suspendu en ses droits, & ordonne que le Chapitre fera apparoir de son titre d'exemption & privilege. L'Evêque de Laon intervient en cause comme prenant fait & cause pour son Official, demande des Lettres de rescision contre la transaction de 1407, entre un Evêque de Laon, le Chapitre de Rosoi, & l'entérinement de ces Lettres. Arrêt du Parlement, du 9 Mai
1671. 1671, qui confirme les procédures faites par le Chapitre contre un de ses Chanoines, condamne l'appellant comme d'abus en l'amende, & casse les procédures de l'Official de Laon. Ayant égard aux Lettres de rescision obtenues par l'Evêque, remet les parties au même état où elles étoient avant la transaction; & en conséquence maintient l'Evêque de Laon aux droits de Jurisdiction de visite & de correction dans l'Eglise de Rosoi, & sur les Doyen, Chanoines & Chapitre, & autres Ecclésiastiques en dépendans, avec pouvoir de statuer & ordonner de toutes les choses qui regarderont le Service Divin, leurs mœurs & la police Ecclésiastique. D'autre part maintient & garde lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre aux droits de Jurisdiction & de correction dans ladite Eglise, Cloître & Chapitre, Chapelains & autres Ecclésiastiques & Officiers servant en ladite Eglise, même en exécution des Ordonnances dudit Evêque, ès cas auxquels il sera nécessaire de procéder par les formes de Droit, & d'instruire un procès, le tout en premiere instance seulement, & à la charge de l'appel pardevant ledit Evêque ou son Official. Le même Arrêt porte, que l'Official du Chapitre, sera tenu d'informer dans trois jours en cas de délits commis par lesdits Doyen, Chanoines ou autres, d'instruire & de juger dans les délais de l'Ordonnance, sinon l'Evêque ou son Official pourront informer, instruire & juger les procès, sans que les parties puissent en demander le renvoi. T. VI, *p.* 506 *& suiv.*

1672. 12. Arrêt du P. de Paris, du 30 Mai 1672, qui regle soixante chefs contestés entre le Doyen & le Chapitre de la Cathédrale de Laon. T. II, *p.* 1697 *& suiv.*

1690. 13. Arrêt du P. de Paris, du 28 Nov. 1690, qui permet à un fils de famille majeur, de passer outre à la célébration de son mariage, sans s'arrêter à l'opposition de sa mere, & déclare n'y avoir abus en la Sentence de l'Official de Laon, qui avoit ordonné qu'il seroit passé outre à la célébration du mariage. T. V, *p.* 1035, 1036, 1037.

1690. 14. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Décembre 1690, dans la cause du Chapitre de Laon & du Théologal de cette Eglise. T. III, *p.* 1150.

1696. 15. Arrêt du P. de Paris, du 15 Janvier 1696, qui décide la question, si le seul litige donne ouverture à la Régale, sans qu'il y ait vacance de Bénéfice de droit & de fait, conjointement & séparément. Il s'agissoit d'un Canonicat en l'Eglise Cathédrale de Laon. T. XI, *p.* 1943 *& suiv.*

1698. 16. Arrêt du P. de Paris, du 25 Mars 1698, sur la requête du Syndic du Diocese de Laon, qui ordonne que l'art. 45 de l'Edit d'Avril 1695, touchant les honneurs de l'Eglise, sera exécuté dans le Diocese de Laon. T. V, *p.* 1492, 1493. T. XII, *p.* 212, 213-260, 261.

1699. 17. Arrêt du même Parlement, du 3 Fév. 1699, qui confirme l'Arrêt ci-dessus, & qui, sur l'appel comme d'abus de l'Ordonnance de l'Evêque de Laon, déclare n'y avoir abus en ladite Ordonnance. Ordonnance dont appel comme d'abus. T. V, *p.* 1494 *& suiv.*

1699. 18. Arrêt du P. de Paris, du 17 Mai 1699, pour un Canonicat de Laon, en faveur du pourvu en Régale. T. XI, *pages* 1074, 1075, 1076, 1077.

1704. 19. Arrêt du Grand-Conseil, du 22 Avril 1704, qui déclare n'y avoir abus dans la révocation d'un Chanoine Régulier, Prémontré, Curé de Luzoir, Diocese de Laon. T. III, *p.* 827 *& suiv.*

1744. 20. Arrêt du P. de Paris, du 17 Juillet 1744, touchant la Chapelle de saint Nicolas, située dans la Paroisse de Marfontaine, Diocese de Laon. T. XII, *p.* 556, 557.

1737. ☞ 21. Le sieur Vauquelin, Curé de la Paroisse de saint Pierre de Crépy, Diocese

de Laon, fut accuſé de cas graves, dont plainte du Promoteur du 15 Mai 1736, il eſt décrété d'ajournement perſonnel ſur les informations. Après ſon interrogatoire ſubi, il préſente ſa requête, le 6 Juin, pour être admis à la preuve des faits juſtificatifs, laquelle eſt jointe au procès pour y avoir tel égard que de raiſon. Le 15, quatre témoins ſont récolés & confrontés à l'accuſé. Il eſt aſſigné pour le lendemain 16. Il fait ſignifier un acte à l'Official contenant ſes griefs & ſon refus de comparoître. Il appelle au Métropolitain, & obtient en l'Officialité de Rheims une Ordonnance du 19 Juin, portant commiſſion de faire aſſigner M. l'Evêque de Laon, pour répondre ſur les appellations interjettées de la procédure faite en l'Officialité de ſon Dioceſe, avec pouvoir de faire commandement au Greffier de cette Officialité, d'envoyer au Greffe de celle de Rheims les charges & informations. La procédure cependant eſt continuée par l'Official de Laon, attendu que l'Ordonnance du Métropolitain ne portoit aucunes défenſes, & n'étoit par conſéquent pas capable de ſuſpendre la procédure.

Le Promoteur prend donc défaut au Greffe, faute par ledit Vauquelin d'avoir comparu ſur l'aſſignation à lui répétée pour ledit jour : il préſente enſuite requête, le 11 Juillet, à l'Official, par laquelle il conclut à ce qu'en lui adjugeant le profit du défaut, il fût dit que l'accuſé ſeroit réaſſigné pour comparoître en perſonne, ſinon & faute par lui d'y ſatisfaire, que le récolement vaudroit confrontation. C'eſt ce qui fut ainſi ordonné par l'Official, qui, le 10 Août ſuivant, rendit contre le ſieur Vauquelin un Décret de priſe de corps, ſuivi de perquiſition de ſa perſonne; & enfin toute la procédure fut terminée dans l'Officialité de Laon, par une Sentence définitive rendue le 4 Septembre 1736.

L'accuſé interjetta appel comme d'abus de cette Sentence, fondé ſur cinq moyens. 1°. L'accuſation, diſoit-il, annonçoit un cas privilégié, & cependant le Juge Royal n'avoit point été appellé. 2°. Il accuſoit l'Official de n'avoir point rédigé lors de la confrontation, les reproches tels qu'il les avoit articulés. 3°. Son appel au Métropolitain auroit dû arrêter la ſuite de la procédure. Son 4e. moyen, le plus ſpécieux, étoit fondé ſur ce que l'Official n'avoit pu ordonner que le récolement vaudroit confrontation, avant le Décret de priſe de corps, & l'inſtruction de la contumace. 5°. L'Official ne l'avoit point admis à la preuve de ſes faits juſtificatifs. Nonobſtant tous ces moyens, après que la cauſe eut été plaidée avec appareil, le Parlement, par Arrêt du premier Juin 1737, rendu ſur les concluſions de M. Joli de Fleury, prononça qu'il n'y avoit abus. *Rapp.* 1740, *p.* 62 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 71 *& ſuiv.* Voyez *Procès des Clercs*, §. VII, *n.* XII.

LAVAL. 1. Les Comtes de Laval conferent de plein droit les Dignités & autres Bénéfices de l'Egliſe Collégiale de ſaint Tugal de Laval, Dioceſe du Mans. T. XI, *p.* 1094, 1095. T. XII, *p.* 19.

Arrêt du P. de Paris, en faveur deſdits Seigneurs de Laval. T. XI, *p.* 1294, 1295.

2. Arrêts du P. de Paris, des 24 Avril & 17 Juillet 1660, contre le Seigneur de Poligni de la R. P. R. qui avoit fait apoſer litres en l'Egliſe du Cimetiere-Dieu de Laval. T. I, *p.* 1583 *& ſuiv.*

3. Arrêt célebre du Parlement de Paris, du 8 Août 1675, concernant une Prébende & la Chantrerie de ſaint Tugal de Laval, conférées par M. de la Trimouille à un apoſtat. T. XII, *p.* 20 *juſq.* 45.

4. Sur les Cordeliers de Laval. Voyez *ſaint François*, *n.* II.

LAVAUR. 1. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 4 Mai 1641, par lequel, conformément à celui du 29 Janvier 1637, le Roi évoque à ſondit Conſeil, le procès intenté au Parlement de Toulouſe par les Officiers des Décimes du Dioceſe de Lavaur, contre le Clergé dudit Dioceſe. T. VIII, *pages* 1778, 1779.

2. Arrêt du P. de Toulouſe, obtenu par le Promoteur de l'Evêque de Lavaur, le 10 Juillet 1663, portant défenſes au pourvu en Cour de Rome de la Cure de Vivier, de s'ingérer dans les fonctions Curiales avant que d'avoir obtenu le *Forma dignum* de l'Evêque. T. XII, *p.* 849, 850.

LAVEDAN. Arrêt du P. de Toulouſe, du premier Déc. 1666, au ſujet de la dépouille & pécule d'un Religieux de ſaint Orens de Lavedan. T. IV, *p.* 1380, 1381.

LAUMER. (Abbaye de ſaint) Voyez *Blois*, *n.* IV.

LAURENT. (Prieur de ſaint) Voyez *Fontevrault*, *n.* IV.

LAZARE. (Saint-) Arrêt du P. de Paris, du 20 Juillet 1641, contre l'entrepriſe du Bailli de ſaint Lazare, qui avoit condamné aux galeres un criminel. Par cet Arrêt, il eſt fait défenſes à tous Juges de Seigneurs de condamner à la peine des galeres. T. VII, *p.* 1245, 1246, 1247.

LECTOURE. Lettre de Louis XIII, du 20 Mars 1618, aux habitans de Lectoure, ſur la ſommation par eux faite à un Jéſuite qui y avoit été envoyé pour prêcher, de ſe retirer; ils prétendoient que les villes de ſûreté, étoient défendues aux Jéſuites. T. I, *p.* 1726.

☞ Arrêt du Conſeil d'Etat, du 3 Juillet 1750, qui, en conſéquence des offres faites par le Chapitre de Lectoure, accorde les gros fruits au ſieur Lanés, l'un des Prébendés dudit Chapitre, & cependant fait défenſes audit Lanés, & à tous autres Bénéficiers du Chapitre de Lectoure, de s'abſenter pour cauſe d'étude, ſans avoir obtenu du Chapitre la préſence, & l'agrément de l'Evêque, ſous peine de perte des fruits. *Rapp.* 1750, *p.* 100 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 169 *& ſuiv.* Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VIII, *n.* V.

LÉGER. (Saint) Arrêt du P. de Paris, du 4 Fév. 1710, au ſujet de la dépouille & pécule d'un Religieux-Curé de ſaint Léger. T. IV, *p.* 1382 *& ſuiv.*

LÉON. 1. Sur l'affaire concernant les Carmélites établies dans le Dioceſe de Léon, en exécution du Bref d'Urbain VIII, du 12 Avril 1625, & ſur l'entrepriſe du ſieur Louytre, Doyen de Nantes, ſoi-diſant Subdélégué des Commiſſaires Apoſtoliques pour l'exécution du ſuſdit Bref. Voyez *Evêques*, §. VIII, *n.* V.

2. Sur l'affaire de M. Réné de Rieux, Evêque de Léon, ſoupçonné du crime de leze-Majeſté, en 1632. Voyez *Evêques*, §. VIII, *n.* IV.

3. Arrêt du P. de Bretagne, du 19 Août 1608, dans la cauſe de l'Archidiacre de ſaint Paul de Léon, Recteur-Prieur de Plouediri, touchant l'obligation des Paroiſſiens de loger leurs Curés, & le droit des Curés ſur les offrandes qui ſe font dans les Chapelles de leurs Paroiſſes. T. III, *p.* 234 *& ſuiv.*

4. Arrêt du P. de Paris, du 18 Avril 1624, en faveur d'un pourvu en Régale d'une Prébende de l'Egliſe de Léon. Ledit Arrêt, portant défenſes aux Evêques de Bretagne de faire enrégiſtrer leur ſerment de fidélité ailleurs qu'en la Chambre des Comptes de Paris. T. XI, *p.* 791, 792, 793, 794-1060, 1061.

5. Arrêt du Conſeil-Privé, du 5 Juillet 1659, pour le Dioceſe de Léon, par lequel, ſans s'arrêter aux Arrêts du P. de Rennes, les parties ſont renvoyées ſur leurs différends concernans les Décimes, au Bureau général de Tours, avec défenſes au Receveur des Décimes de procéder pardevant les Juges Royaux pour raiſon de ce. T. VIII, *p.* 2038 *& ſuiv.*

☞ 6. Le Chapitre de Léon, en qualité de Curé primitif de la Paroiſſe du Menihi, la ſeule qu'il y ait dans la ville de Léon, eſt en droit de nommer les Vicaires perpétuels de cette Paroiſſe, à la charge du *Viſa* de M. l'Evêque de Léon. Cette nomination ne peut être faite que dans le Chapitre ordinaire du Jeudi. Les Statuts du Chapitre défendent expreſſément de tenir le Chapitre un autre jour, ſans une évidente & abſolue néceſſité, lors de laquelle ces mêmes Statuts portent, que les Chanoines ſeront perſonnellement avertis chez eux, ou au ſon de la cloche. L'Evêque & ſes Vicaires-Généraux ſont Chanoines de l'Egliſe de Léon, & ont droit de capituler; l'Evêque a même la voix prépondérante.

Dans le fait particulier, le ſieur Royer, Vicaire perpétuel de la Paroiſſe du Menihi, étant décédé le 29 Juillet 1721, ſur les ſept heures du ſoir, ſans attendre qu'il eût été mis en ſépulture, quelques Chanoines entreprirent de nommer au Bénéfice le ſieur Edy, & pour cet effet ils convoquerent le lendemain, Mercredi, à huit heures du matin, un Chapitre extraordinaire au ſon de la cloche. M. l'Evêque de Léon étoit alors en viſite à deux ou trois lieues de la ville, & devoit revenir le même jour pour aſſiſter au Chapitre ordinaire du Jeudi. Le ſieur de Launai, Chanoine & Grand-Vicaire, ſe trouva à l'Aſſemblée, & inſtruit par les Chanoines préſens qu'ils vouloient procéder à la nomination, il déclara ſon oppoſition, & la laiſſa par écrit. Ces Chanoines au nombre de ſix paſſerent outre, & nommerent le ſieur Edy, dont ils confirmerent la nomination dans le Chapitre ſuivant, du 7 Août. Le ſieur de Launai y réitéra ſon oppoſition, & appella comme d'abus de cette élection. M. l'Evêque de Léon adhéra à cet appel, ainſi que les autres Chanoines repréſentant le Chapitre. Le ſieur Edy, ſur le refus de M. l'Evêque, obtint ſes inſtitutions du Chapitre de Tours, *Sede vacante.*

Après beaucoup de procédures au Parlement de Bretagne, l'affaire a été portée au Conſeil du Roi, où après que MM. les Agens ont été entendus pour M. l'Evêque de Léon, eſt intervenu Arrêt, le 7 Février 1727, par lequel le Roi faiſant droit ſur l'appel comme d'abus du ſieur de Launai, des délibérations des 30 Juillet & 7 Août 1721, auquel appel M. l'Evêque & le Chapitre ont adhéré, Sa Majeſté déclare y avoir abus, avec défenſes aux ſieurs de Queronent & Conſors, de faire à l'avenir de pareilles délibérations & nominations, & Sa Majeſté ordonne qu'il ſera procédé à une nouvelle nomination, & ſur le ſurplus des demandes, les parties ont été miſes hors de Cour, avec amende & dépens. *Rapp.* 1730, *p.* 58 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 101 *& ſuiv.*

LÉONARD. (Prieuré de ſaint) Arrêt du P. de Paris, du premier Avril 1608, concernant le Prieuré de ſaint Léonard, dépendant de l'Abbaye de la Roue. Tome XII, *p.* 688, 689-691.

LÉONCEL. [ Abbaye de ] Voyez *Cîteaux*, *n.* VII.

LÉRINS. [ Abbaye de ] Le troiſieme Concile d'Arles décida contre les Moines de Lérins, qu'ils ne ſeroient ordonnés que par leur Evêque, ou de ſon conſentement. T. VI, *p.* 1478, 1479.

Sur Lérins. Voyez *Graſſe*, *n.* I, II, III.

LESCAR. Voyez *Béarn... Chambres Souveraines.*

LESSEY. Arrêt du P. de Paris, du 11 Mars 1669, en faveur du Curé de ſainte Opportune de Leſſey, contre les Religieux qui ſe diſoient Curés primitifs de ladite Egliſe Paroiſſiale. T. III, *p.* 783-667 *& ſ.*

LEU. [ Saint ] 1. Arrêt du P. de Paris, du 26 Nov. 1636, pour la Fabrique de ſaint Leu Taverni. T. III, *p.* 1230.

2. Arrêt du P. de Paris, du 12 Août 1683, concernant le Prieuré Conventuel de ſaint Leu d'Eſſerans. T. XII, *p.* 1003, 1004-1010 *& ſuiv.*

LÉZAT. [ Abbaye de ] Arrêt du P. de Toulouſe, du 19 Fév. 1605, par lequel il a été jugé contre M. de Berthier, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Lézat, que la dépouille d'un Religieux appartient au Monaſtere. T. IV, *p.* 1368.

LIEGE. Zypæus, Official d'Anvers, remarque qu'autrefois les Evêques de Liege, & pluſieurs autres Collateurs de ce Dioceſe, ne ſe conformoient point au Concordat Germanique. Ce qui donna lieu à l'Empereur Charles-Quint d'ordonner, par Edit de 1518, que ce Concordat ſeroit reçu à Liege. T. XI, *p.* 1810, 1811.

LIGNOL. Arrêt du P. de Paris, du 21 Juin 1668, portant décharge des penſions créées ſur la Cure de Lignol. T. III, *page* 211, 212.

LILLE. Voyez *Flandre.*

LIMOGES. 1. Dans l'Egliſe de Limoges les Prébendes étoient anciennement conférées par le Chapitre, & à la pluralité des voix. Par un nouveau Statut, du 2 Mai 1550, homologué en Cour de Rome, le partage en a été fait entre l'Evêque & les Chanoines. T. XII, *p.* 1235, 1236.

2. Chopin rapporte un Arrêt du P. de Paris, qui révoque l'union faite de la Cure de Blours au Chapitre de la Cathédrale de Limoges. T. III, *p.* 597.

3. Lettres du Roi Louis XII, du 18 Août 1503, à l'Evêque de Limoges, & à ſon Chapitre, pour leur recommander d'avoir égard dans la collation des Bénéfices, à celui qui étoit nommé ſur cet Evêché par M. Chartelier, Conſeiller au P. de Paris, en exécution du rôle arrêté audit Parlement. T. XI, *p.* 1356, 1357-1362.

4. Arrêt du Grand-Conſeil, rendu en 1595, qui maintient M. Ridier, Conſeiller au Parlement, en la poſſeſſion de la premiere Dignité de l'Egliſe de Limoges, qu'il avoit requiſe en vertu de ſon Indult. *Remontrances du Clergé ſur ce ſujet.* T. XI, *p.* 1424, 1425.

5. Arrêt du Conſeil-Privé, du 18 Mars 1644, donné en faveur de M. l'Evêque de Limoges, qui juge l'incompatibilité des Canonicats avec des Cures & autres Bénéfices à réſidence. T. II, *p.* 1445.

6. Un Religieux Feuillant ayant entrepris de prêcher & de confeſſer dans le Dioceſe de Limoges ſans la permiſſion de l'Evêque, l'Aſſemblée de 1650 obligea le Religieux & les Supérieurs de l'Ordre à une ſatisfaction convenable. T. V, *p.* 286 *& ſ.*

7. Arrêt du P. de Paris, du 6 Mars 1653, qui déclare l'Abbeſſe & les Religieuſes de la Regle de l'Ordre de ſaint Benoît, ſujettes à la viſite & à toute autre Juriſdiction & ſupériorité de l'Evêque de Limoges. T. IV, *p.* 1722 *& ſuiv.*

8. Arrêt du Conſeil-Privé, du 27 Janv. 1667, en faveur de l'Evêque de Limoges, ſur un refus de *Viſa*. T. X, *p.* 1614 *& ſuiv.*

Autre Arrêt contradictoire du Conſeil-Privé, du 4 Février 1667, portant caſſation d'un Arrêt du P. de Bordeaux, qui avoit ordonné que le ſieur Mauplé, à qui l'Evêque de Limoges avoit refuſé des proviſions d'une Cure, ſe pourvoiroit pardevant le premier Evêque du reſſort, pour lui donner des proviſions. Ledit Arrêt du Conſeil déclarant les proviſions obtenues en conſéquence du Grand-Vicaire d'Agen, nulles. T. X, *p.* 1618 *& ſuiv.*

9. L'Evêque de Limoges ayant révoqué ſon Official Forain à Gueret, celui-ci appella comme d'abus de ſa deſtitution, & retira même de ſon Greffe des informations qu'il avoit commencées pour empêcher le nouvel Official de les finir. L'Evêque ſe pourvut au Conſeil-Privé, qui défendit proviſionnellement à l'Official deſtitué de faire les fonctions de ſa charge, & lui enjoignit de remettre au Greffe les informations qu'il en avoit enlevées; & par un ſecond Arrêt du même Tribunal, du 7 Août 1671, le Jugement définitif de cette affaire fut renvoyé au Parlement de Paris. T. VII, *p.* 314 *juſq.* 321.

Dufrêne rapporte un Arrêt du P. de Paris de 1632, qui avoit maintenu par proviſion un Official de Gueret, pourvu nouvellement par un Evêque de Limoges, contre un ancien Official appellant comme d'abus de ſa deſtitution. T. VII, *p.* 324.

10. Arrêt du P. de Paris, du 18 Juillet 1684, qui juge valable la permutation faite de la Prévôté ſéculiere & Collégiale de Saint-Julien, Dioceſe de Limoges, par un oncle à ſon neveu à l'extrêmité de la vie, ayant été admiſe par le Chapitre Collateur, quoique le permutant fût mort avant la confirmation de l'Evêque. T. XII, *p.* 1323 *& ſuiv.*

11. Par les Arrêts du Conſeil, du 17 Oct. 1688, & Mars 1691, ont été caſſés Arrêts du P. de Bordeaux, parce qu'ils avoient condamné les Promoteurs de Bordeaux & de Limoges aux dépens de deux appels comme d'abus. T. VII, *p.* 1590.

12. Arrêt du P. de Paris, du 30 Mai 1696, qui caſſe une procédure extraordinaire faite ſans le Juge d'Egliſe, par le Lieutenant-Criminel de Montmorillon, contre un Eccléſiaſtique Prieur clauſtral de l'Abbaye des Salles, Dioceſe de Limoges, accuſé de blaſphême & de faux. Tome VII, *p.* 754 *& ſuiv.*

13. Sur l'Abbaye de ſaint Martial de Limoges. Voyez *ſaint Martial.*

☞ 14. L'Official de Limoges, en 1748, inſtruiſit conjointement avec un Commiſſaire du Conſeil, le procès criminel contre le Curé de Haut-Chalus, accuſé de rebellion. Il ſe tranſporta à cet effet dans la Chambre du Préſidial, & conſentit que l'accuſé reſtât dans les priſons Royales; mais c'étoit dans des circonſtances particulieres, & il eut ſoin de prendre des précautions qui conſervoient ſon droit & le privilege de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. *Rapp.* 1750, *p.* 97 *& ſuiv. Pieces, p.* 165 *& ſ.* Voyez *Procès des Clercs*, §. VII, *n.* V.

LINDEBEUF. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 23 Avril 1665, qui ordonne la démolition du Temple de Lindebeuf, qui étoit dans la Terre d'un Seigneur Catholique. T. I, *p.* 1514.

LINTOT. Arrêt du P. de Rouen, rendu en la Chambre de l'Edit le 17 Février 1631, touchant le patronage de la Cure de Lintot. T. XII, *p.* 518, 519.

LIVAROT. Arrêt du P. de Rouen, du 27 Mars 1601, qui juge en faveur du Seigneur de Livarot & ſes ſucceſſeurs, qu'il appartient non-ſeulement au Patron privativement à tous autres, mais auſſi au Seigneur qui a aumôné à l'Egliſe ſon droit de patronage, d'avoir bancs & ſieges pour lui & ſa famille, dans le Chœur, & litres au dedans & au dehors de l'Egliſe. T. III, *p.* 1275.

LIVRÉ. (Prieuré-Cure de) Voyez *Réſignations*, §. VIII, *n.* X.

LIVRON. Voyez *Cahors*, *n.* V.

LISIEUX. 1. Arrêt du P. de Rouen, du 19 Juin 1636, touchant le patronage de la Cure de Fervaques, appartenant au Chapitre de Liſieux. T. XII, *p.* 519, 520.

2. L'Aſſemblée générale de 1645, par délibération des Provinces, jugea que la permiſſion ou le conſentement pour l'établiſſement des Religieuſes Hoſpitalieres dans l'Hôpital de Honfleur, Dioceſe de Liſieux, étant de pure grace & dépendant de la volonté de l'Ordinaire, le refus qu'il avoit fait d'y conſentir, ne donnoit aucun droit auxdites Religieuſes de recourir au Métropolitain. T. IV, *p.* 469, 470.

3. Arrêt du Conſeil-Privé, du 18 Déc. 1652, qui décharge le Receveur des Décimes de Liſieux de la Collecte des tailles. T. VIII, *p.* 1817, 1818.

4. Arrêt du Conſeil-Privé, du 29 Mars 1658, qui, ſur les taxes du Clergé pour l'impoſition du Don-gratuit, renvoie les parties au Bureau particulier du Dioceſe de Liſieux, & par appel en la Chambre Souveraine de Rouen. T. VIII, *p.* 2037.

5. Arrêt du Conſeil, du 4 Mars 1670, qui renvoie à l'Aſſemblée générale, la conteſtation ſurvenue entre le Receveur alternatif des Décimes du Dioceſe de Liſieux, & le Syndic dudit Dioceſe. T. VIII, *p.* 302, 303, 304.

6. Arrêt célebre du P. de Rouen, du 20 Juillet 1674, qui juge que le Pape n'avoit pu uſer de prévention touchant la Cure de ſaint Michel de Tordouet, Dioceſe de Liſieux, dont le patronage eſt attaché à un fief qui appartenoit à un Seigneur hérétique. T. XII, *p.* 441-479 *& ſuiv.*

7. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 6 Août 1677, qui ordonne, que les deux Chanoines qui ſeront choiſis par M. l'Evêque de Liſieux, pour être à ſa ſuite, ſeront tenus préſens. T. II, *p.* 982, 983.

8. Arrêt du Conſeil-Privé, du 28 Déc. 1684, entre l'Evêque de Liſieux & le Juge Royal d'Orbec, qui attribue à l'Evêque tout droit pour ce qui concerne les bancs & les ſépultures des Egliſes. T. III, *page* 1437 *& ſuiv.*

9. Autre Arrêt du Conſeil-Privé, du 31 Mars 1691, portant défenſes de pourſuivre au P. de Rouen un appel interjetté de l'Ordonnance de l'Evêque de Liſieux, pour le déplacement de deux bancs. T. III, *page* 1450 *& ſuiv.*

10. Arrêt du P. de Rouen, du 30 Juillet 1699, ſur l'appel comme d'abus de la Sentence rendue par l'Official du Doyenné de Liſieux, qui déclare cette Sentence abuſive, & renvoie les parties procéder pardevant l'Official du Dioceſe. T. V, *p.* 1068 *& ſuiv.*

11. L'Evêque de Liſieux eſt Juge-Conſervateur

ſervateur des privileges de l'Univerſité de Caen. Conteſtation élevée ſur ce ſujet, en 1723, entre le Recteur de cette Univerſité, & ce Prélat. Voyez *Univerſités*, §. IX.

LOCHES. 1. Arrêt du P. de Paris, du 5 Juin 1554, pour l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de Loches. T. II, *p.* 1376.

2. Arrêt du P. de Paris, du 19 Mai 1607, qui déclare nulle la proviſion d'une Chapelle fondée en la Paroiſſe de ſaint André de Beaulieu-lès-Loches, ſur la préſentation d'un Patron hérétique. T. XII, *p.* 445, 446, 447.

3. Quoique le Roi ſoit en droit comme Fondateur, de pourvoir aux Prieurés & Canonicats de l'Egliſe de Notre-Dame de Loches; néanmoins, par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 13 Décembre 1691, il a été jugé que la Chantrerie de cette Egliſe étoit à la collation du Chapitre. T. XI, *p.* 2044 *& ſuiv.*

LODEVE. Voyez *Clermont de Lodeve.*

LOMBEZ. 1. Arrêt du Conſeil, du 23 Août 1690, qui décharge les Annexes taxées pour le Don-gratuit dans le Diocèſe de Lombez, qui avoient coutume de le payer dans le Chef-lieu dans celui de Cominges. T. VIII, *p.* 1214, 1215.

2. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 5 Sept. 1707, en réglement de Juges ſur une affaire de Décimes, entre le Syndic du Clergé de Lombez & celui du Chapitre de ſaint Martin de l'Iſle-Jourdain. Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 25 Mars 1709, par lequel Sa Majeſté faiſant droit ſur l'inſtance deſdites parties, les renvoie au Bureau Diocéſain de Lombez, ſauf l'appel au Bureau général. T. VIII, *p.* 2085 *& ſuiv.*

LONGPONT. Arrêt du 11 Déc. 1540, qui condamne les habitans de Longpont à fournir à leur Curé une maiſon de la valeur de trente livres. T. III, *p.* 265.

LONGUEAU. ( Prieuré de ) Voyez *Fontevrault*, *n.* V.

LONJUMEAU. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juin 1567, qui condamne les habitans de Lonjumeau à faire réparer & rétablir le Presbytere. Ce même Arrêt condamne ceux qui avoient été Marguilliers depuis trente ans, à rendre compte de leur adminiſtration. T. III, *p.* 231 *&ſ.* 1612, 1613.

# LORRAINE.

§. I. *Indults & autres pieces qui regardent la nomination du Roi aux Bénéfices Conſiſtoriaux, & autres ſitués dans les trois Evêchés de Mets, Toul & Verdun : droits que Sa Majeſté y exerce en vertu de cet Indult. Formalités particulieres pour les réſignations.*

I. INdult du Pape Alexandre VII, accordé au Roi le 11 Décembre 1664, pour la nomination aux Evêchés de Mets, Toul & Verdun, durant la vie de Sa Majeſté. *Vérifié au Grand-Conſeil, le 25 Janvier* 1670. T. XI, *p.* 1680 *& ſuiv.*

Indult de Clément IX, du 23 Mars 1668, portant ampliation du précédent, & que le Roi & ſes ſucceſſeurs pourront nommer aux Evêchés de Mets, Toul & Verdun, aux Bénéfices Conſiſtoriaux, & autres ſitués dans l'étendue deſdits Evêchés. *Vérifié au Grand-Conſeil, le 25 Janvier* 1670. T. XI, *p.* 1683 *& ſuiv.*

Lettres d'attache ſur les Indults ci-deſſus des Papes Alexandre VII & Clément IX. T. XI, *p.* 1688, 1689.

Arrêt du Grand-Conſeil, du 25 Janvier 1670, portant vérification pure & ſimple des Indults & Lettres-Patentes ci-deſſus. T. XI, *p.* 1689, 1690.

II. Les Lettres d'attache ſur les Indults d'Alexandre VII & de Clément IX, portent attribution au Grand-Conſeil de tous procès & différends, circonſtances & dépendances qui naîtront en conſéquence, & exécution deſdits Indults, pour raiſon des préſentations & nominations qui ſeront faites par Sa Majeſté en vertu d'iceux, aux Bénéfices ſitués dans leſdits trois Evêchés. T. XI, *p.* 1688.

III. Les Indults d'Alexandre VII & de Clément IX contiennent la clauſe, que le Roi ſera obligé de nommer aux Bénéfices dans l'intervalle des ſix mois, à compter du jour de la vacance. T. XI, *p.* 1682, 1683, 1684.

IV. Ceux qui obtiennent des Brevets de nomination du Roi pour les Bénéfices ſitués dans les trois Evêchés de Mets, Toul & Verdun, ſont tenus, ſuivant l'Indult de Clément IX, de prendre des Bulles de Cour de Rome dans les ſix mois *à die nominationis*, & faute de le faire, le Pape eſt dans le droit de diſpoſer librement des mêmes Bénéfices. T. XI, *p.* 1687-1708.

Par Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 23

Juin 1669, il eſt ordonné, que dans trois mois ceux qui ſe trouveront nommés par Sa Majeſté à quelqu'un des Bénéfices Conſiſtoriaux, ou autres ſitués dans l'étendue des trois Evêchés, rapporteront leurs Brevets entre les mains de M. de Lionne, pour leur être expédiées toutes lettres de nomination en Cour de Rome, en conſéquence deſquelles leſdits nommés ſeront tenus de pourſuivre inceſſamment leurs Bulles, & d'en retirer l'expédition dans ſix mois. T. XI, *p.* 1690 *& ſuiv.*

V. M. Noyer remarque que les Officiers de Cour de Rome prétendent, que le Roi n'a droit de nommer qu'aux Bénéfices des trois Evêchés, ſitués dans l'étendue des terres & lieux qui étoient ſous ſa domination au temps deſdits Indults, conformément à la réſerve appoſée dans l'Indult de Clément IX. T. XI, *p.* 1814.

VI. Dans l'état préſent & depuis les Indults accordés par les Papes Alexandre & Clément, le Roi jouit des prérogatives du ſaint Siege dans les Egliſes de Metz, Toul & Verdun pour la nomination aux Bénéfices. Sa Majeſté, en vertu de ces Indults, y exerce deux droits; ſavoir, l'alternative & la réſerve. En vertu de l'alternative, le Roi pourvoit aux Bénéfices vacans dans les ſix mois de Janvier, Mars, &c. & en vertu de la réſerve, Sa Majeſté nomme en tous mois aux premieres Dignités vacantes. T. XI, *p.* 1812.

VII. Les Officiers de la Daterie prétendent que le Roi, en vertu des Indults d'Alexandre VII & de Clément IX, n'eſt en droit de nommer qu'aux Bénéfices qui vaquent par mort dans l'étendue des trois Evêchés, & non à ceux qui peuvent vaquer par réſignation : ſur ce prétexte ils font difficulté de faire mention de la nomination du Roi dans les Bulles expédiées pour les Bénéfices vacans par réſignation. Cette prétention eſt entiérement contraire aux termes de l'Indult de Clément IX; ils comprennent généralement toutes les vacances, à l'exception des Bénéfices qui pourroient vaquer en Cour de Rome, dont le Pape a fait une réſerve particuliere par ce même Indult. T. XI, *p.* 1812, 1813.

VIII. Par Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 20 Avril 1671, il a été jugé que dans les mois réſervés au Pape, le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Toul pouvoit conférer librement ſur les démiſſions faites entre les mains du Tournaire, quoique les mois dont jouiſſoit le Pape dans les Egliſes de Metz, Toul & Verdun, aient été cédés au Roi. Les plaintes contre cet Arrêt ayant été portées au Conſeil, le Jugement rendu par le Grand-Conſeil y fut regardé comme contraire aux droits dont jouit Sa Majeſté dans l'étendue de ces trois Evêchés depuis les Indults des Papes Alexandre & Clément. En conſéquence, ſans s'arrêter audit Arrêt du Grand-Conſeil, la collation faite par le Chapitre de Toul ſur démiſſion, fut déclarée nulle par Arrêt du Conſeil du 10 Août 1671, & le nommé au même Bénéfice par Sa Majeſté maintenu & gardé en la poſſeſſion.

Cette conteſtation a donné lieu aux Lettres-Patentes du 14 dudit mois d'Août de la même année, contre la validité des collations qui pouvoient être faites par les Chapitres de Metz, Toul & Verdun ſur les démiſſions des Titulaires décédés dans les mois réſervés au Roi dans ces trois Evêchés. T. XI, *p.* 1696 *& ſuiv.* 1814.

IX. Autres Lettres-Patentes, du 19 Janvier 1723, ſur Arrêt du Conſeil, concernant les Bénéfices de l'étendue des trois Evêchés pour les réſignations. Par ces Lettres Sa Majeſté ordonne qu'à l'avenir aucun Réſignataire des Bénéfices dépendans des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, ne pourra être admis à en prendre poſſeſſion, ni à prêter le ſerment néceſſaire à cet effet en ſon Parlement de Metz, qu'après avoir obtenu de Sa Majeſté Lettres d'attache ſur les proviſions deſdits Bénéfices, expédiées ſur leſdites réſignations. Leſquelles Lettres ne ſeront accordées, qu'en rapportant par les Réſignataires des certificats des Evêques ou de leurs Grands-Vicaires, de leurs doctrine & mœurs, & de pareils certificats de l'Intendant, de leur fidélité & attachement au ſervice de Sa Majeſté, & n'auront d'effet qu'après qu'elles auront été enregiſtrées audit P. & que les impétrans y auront prêté le ſerment accoutumé. T. XI, *p.* 1700, 1701, 1702.

Ces Lettres-Patentes & l'Arrêt du Conſeil ſur lequel elles ont été accordées, ont été ſuivis d'un autre Arrêt du Conſeil, rendu le 3 Juin de la même année, confirmé par Lettres-Patentes du même jour, concernant les démiſſions pures & ſimples des Canonicats des trois Evêchés. Il eſt dit dans le préambule de ce ſecond Arrêt & des Lettres-Patentes expédiées ſur icelui, qu'ayant été repréſenté à S. M. que des Chanoines âgés & infirmes pourroient éluder la loi portée dans l'Arrêt du 19 Janvier précédent, concernant les réſignations deſdits Canonicats, en faiſant des démiſſions pures & ſimples de leurs Canonicats dans les mois qui appartiennent aux Chapitres, ſur leſquelles démiſſions le Chanoine en tour pourroit conférer ces Bénéfices à des gens de mœurs ou doctrine ſuſpecte, ou peu affectionnés au ſervice du Roi; ce qui priveroit également Sa Majeſté du droit de nomi-

nation qui lui appartiendroit, ſi ces Chanoines venoient à décéder dans ſeſdits mois, & introduiroit dans ces Chapitres des ſujets peu convenables : à quoi voulant pourvoir :

Sa Majeſté, étant en ſon Conſeil, a ordonné que le précédent Arrêt, du 19 Janvier, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur : ordonne en outre que les nommés aux Canonicats des trois Evêchés par le Chanoine en tour ſur des démiſſions pures & ſimples, ne pourront être admis à en prendre poſſeſſion, ni à prêter le ſerment uſité en pareil cas, qu'après avoir obtenu l'agrément de Sa Majeſté, par Brevets, qui ne ſeront expédiés, ainſi que leſdites Lettres d'attache, que ſur les certificats de l'Evêque, ou ſon Grand-Vicaire, pour les mœurs & la doctrine des Impétrans, & de l'Intendant, pour leur fidelité au ſervice de Sa Majeſté. *Cet Arrêt & les Lettres-Patentes expédiées ſur icelui, ne ſont rapportés, ni dans le Recueil des Mémoires, ni dans les Rapports d'Agence.*

X. Clément IX, par ſon Indult du 23 Mars 1668, ayant cédé à Sa Majeſté les droits du ſaint Siege pour la nomination des Bénéfices ſitués dans l'étendue des trois Evêchés, on a demandé ſi le Roi, en exécution de cet Indult, pouvoit nommer, par dévolut, aux Bénéfices de ces trois Evêchés qui ont vaqué par mort dans les mois affectés à l'Ordinaire, & ont été conférés à des perſonnes indignes ou incapables.

Cette queſtion conſidérable s'eſt préſentée au Grand-Conſeil en 1684, pour un Canonicat de l'Egliſe Cathédrale de Verdun. On prétendoit que l'Indult de Clément IX n'avoit donné au Roi que la nomination des Bénéfices qui viendroient à vaquer dans les mois réſervés au ſaint Siege ; qu'ainſi Sa Sainteté n'avoit point cédé le droit de nommer aux Bénéfices qui pourroient vaquer par dévolut. Néanmoins le ſieur Devaux, pourvu ſur la nomination du Roi par dévolut, fut maintenu par Arrêt du 22 Mars 1684. Cet Arrêt paroît fondé ſur les termes de l'Indult, qui accorde à Sa Majeſté *Jus nominandi... ad quæcumque Beneficia ſæcularia quæ extrà Curiam quibuſvis modis, & ex quorumcumque perſonis vacare contigerit.* Le fait & les moyens des parties ſont rapportés. T. XI, *p.* 1703 *& ſuiv.*

XI. Le même Indult de Clément IX a donné lieu à la queſtion, ſi l'Ecolâtrerie de l'Egliſe Cathédrale de Verdun devoit être à la nomination du Roi, ou ſi cette Dignité eſt à la collation du Chapitre de cette Egliſe, comme étant un Bénéfice ſervitorial, & dont le Chapitre a le dernier état ? Cette difficulté fut jugée au Grand-Conſeil, le 28 Mai 1694, en faveur du Chapitre de Verdun. Le fait & les moyens des parties, avec le plaidoyer de M. Briçonnet, Avocat-Général, ſont rapportés. T. XI, *p.* 1724 *& ſuiv.*

Le nommé par Sa Majeſté s'étant pourvu au Conſeil du Roi en caſſation, il a été débouté. T. XI, *p.* 1749, 1750.

## §. II. *Nouveaux Edits & Indults concernant la Lorraine & le Barois.*

I. Déclaration du Roi, du 28 Février 1714, portant que les ſujets du Duc de Lorraine, qui ſeront pourvus de Bénéfices dont les chefs-lieux ſeront ſitués dans l'étendue de ſa Souveraineté, jouiront des revenus deſdits Bénéfices qui ſe trouveront ſitués dans les Etats du Roi. T. XII, *p.* 731, 732, 733.

II. Edit du Roi, du mois de Juillet 1738, portant, que tous les ſujets du Roi de Pologne, dans les Etats de la Lorraine, ſeront réputés naturels François, & en conſéquence capables de poſſéder tous Offices ou Bénéfices dans le Royaume. Tome XII, *p.* 734, 735.

III. Indult ou Bref apoſtolique du Pape Clément XII, du 15 Janvier 1740, accordé au Roi, concernant la diſpoſition des Bénéfices conſiſtoriaux & autres y mentionnés, ſitués dans la Lorraine & le Barois ; avec les Lettres-Patentes ſur ledit Indult, données à Verſailles au mois d'Août 1740. L'Indult & les Lettres-Patentes ont été enrégiſtrées au Parlement de Paris & au Conſeil ſouverain de Nancy, ſans approbation de ce qui y eſt contenu au ſujet de l'Abbaye de Moyen-Mouſtier, ni des clauſes contraires aux maximes du Royaume, aux libertés de l'Egliſe Gallicane, Déclarations du Roi & Arrêts de la Cour. T. XII, *p.* 1073 *juſq.* 1080.

## §. III. *Du concours pour les Cures, obſervé en Lorraine.*

I. Le concours pour les Cures établi par le Concile de Trente, eſt obſervé dans la Lorraine. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Metz, rendu, en forme de réglement, le 6 Août 1672. T. XI, *p.* 1828 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 1425.

La Déclaration du 19 Avril 1674 porte, que les Cures du Dioceſe de Metz ſeront conférées à ceux qui, par le concours, ſeront trouvés plus capables, quand leſdites Cures viendront à vaquer par mort, dans les ſix mois réſervés au ſaint Siege par l'Indult du Pape Clément IX ; & ce ſans préjudice du droit des Patrons

& Préſentateurs. Cette Déclaration a été enrégiſtrée au Parlement de Metz le 5 Juillet 1674. T. XII, *p.* 1425.

II. Une Cure venant à vaquer dans les Dioceſes de Metz & de Toul aux mois du Pape, l'Evêque fait publier dans la Ville de ſon Siege le jour où il y aura concours, lequel étant fini, l'Evêque donne acte au ſujet qui a été jugé plus capable. Sur cet acte le ſujet obtient à Rome des Bulles ſans difficulté. Si l'Evêque laiſſoit paſſer quatre mois ſans donner le concours, on pourroit impétrer la Cure en Cour de Rome.

A l'égard des Cures qui vaquent dans les mois des Evêques, ces Dioceſes n'ont point d'uſages particuliers; les Evêques les conferent de plein droit, comme les autres Bénéfices. T. X, *p.* 1300.

## §. IV. *Autres uſages ſuivis en Lorraine en matiere de Bénéfices.*

I. Quelques Auteurs ont prétendu que le Concordat Germanique devoit avoir lieu dans les Egliſes de Metz, Toul & Verdun. De grands Magiſtrats ont ſoutenu le contraire, ainſi que M. Talon, portant la parole le 25 Février 1642, dans la cauſe de la Coadjutorerie de l'Aumônerie de Metz. T. XI, *p.* 1811, 1812.

II. Les Chapitres de Metz, Toul & Verdun ont prétendu n'être point ſujets au droit d'Indult. L'examen de leurs prétentions a été renvoyé, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 9 Janvier 1719, devant les mêmes Commiſſaires qui ont été nommés par Sa Majeſté pour la déciſion de cette même queſtion, dans la Province de Bretagne. T. XI, *p.* 1552 *& ſuiv.*

III. Dans les trois Evêchés on eſt obligé de lever des Bulles pour toutes ſortes de Bénéfices, à moins que leur revenu ne ſoit au-deſſous de 24 ducats. T. X, *pages* 1300, 1301, 1302.

IV. En Lorraine il n'y a point de Greffe des Inſinuations, ni de Loi qui les ordonne. T. XI, *p.* 1839. Voyez *Inſinuations*, §. I, *n.* IV.

V. L'uſage des Coadjutoreries pour Prébendes & Canonicats a été toléré quelque temps dans les trois Evêchés. Il a été réformé enſuite par des Arrêts ſolemnels. Arrêt notable du Parlement de Paris, rendu contradictoirement le 25 Février 1642, qui déclare que les Coadjutoreries n'ont point lieu pour l'Aumônerie de l'Egliſe Cathédrale de Metz. T. II, *p.* 334 *& ſuiv.*

---

LOUANS. (Prieuré de) Arrêt du P. de Paris, du 23 Mai 1608, touchant le Prieuré de Louans, qui dépend de l'Abbaye de Cormery. T. XII, *p.* 688, 689-691.

LOUARGAT. Arrêt du Grand-Conſeil, du 30 Septembre 1673, concernant la Cure de Louargat, en Bretagne, dépendante de l'Ordre de Malte. T. XII, *p.* 65-91 *& ſuiv.*

LOUDUN. 1. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 22 Novembre 1619, contre l'arrêté de l'Aſſemblée de Loudun, de ne permettre à aucun Jéſuite l'entrée des Villes de ſûreté pour y prêcher. Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Janvier 1620, contre le même arrêté. T. I, *page* 1727 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Mars 1695, qui confirme une Sentence du Bailli de Loudun, qui regle le rang que doit avoir dans l'Egliſe Collégiale de Loudun un Chanoine qui n'étoit que Clerc tonſuré, lors de ſa priſe de poſſeſſion. T. II, *p.* 1418 *& ſuiv.*

LOUIS. (Saint) 1. Sur ſa Canoniſation. Voyez *Saints*.

2. Sur la Commanderie de Saint-Louis établie au Château de Bicêtre. V. *Oblats.*

LOUVRE. Voyez *Paris*, §. IV, *n.* XIII.

LUCHÉ. Voyez *Poitiers, n.* XXVIII.

LUÇON. 1. Le Pape Jean XXII, par ſa Bulle de l'an 1317, érige les Evêchés de Mailleſais & de Luçon, tirés de celui de Poitiers. T. II, *p.* 1 *& ſuiv.*

2. Le Chapitre de Luçon, de régulier qu'il étoit, a été ſécularisé. On a ſur ce ſujet les Lettres par leſquelles le Roi Louis XI permet à l'Evêque de Luçon & aux Religieux de ladite Egliſe, de ſe pourvoir pardevant le Pape, pour les ſéculariſer. Le même Prince, par ſes Lettres-Patentes, approuve & ratifie le changement de régularité en ſécularité, fait par le Pape. T. IV, *p.* 2038, 2039, 2040.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Mai 1682, ſur la Régale prétendue par le Chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris en l'Evêché de Luçon. Autre Arrêt de la Chambre des Comptes, du 17 Mai 1572, donné en conſéquence de celui de la Cour du Parlement du 12 Mai précédent. Tome XI, *p.* 450, 451, 452.

Plaidoyers faits au Parlement de Paris en la queſtion de Régale ſur l'Evêché de Luçon, en la cauſe d'entre le Chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris, demandeur à l'entérinement de Lettres Royaux, en forme de Requête civile, contre un Arrêt de la Cour, du 26 Octobre 1595, portant main-levée des ſaiſies faites du revenu de l'Evêché de Luçon pour le prétendu droit de Régale, & le pourvu dudit Evêché de Luçon, défendeur. T. XI, *p.* 430 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Juin 1606, qui regle une conteſtation entre l'Evêque de Luçon & ſon Chapitre, touchant l'émolument du ſceau. L'Evêque n'étoit point encore ſacré. T. II, *p.* 263, 264.

5. Le Doyen du Chapitre de Luçon prétendoit, en ſa qualité de Doyen, avoir ſéance au Bureau Diocéſain des Décimes. Ce droit lui fut diſputé. Les Agens-Généraux du Clergé, en 1650, demanderent le renvoi de cette affaire à la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux, que le Doyen avoit voulu porter au Parlement de Paris. T. VIII, *p.* 1939.

6. Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Juin 1657, confirmatif de la Sentence des Préſidiaux de Poitiers, portant que le Temple bâti dans l'étendue du fief de l'Evêché de Luçon, ſeroit fermé. T. I, *p.* 1443.

7. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Septembre 1657, contre le Chapitre de Luçon, qui juge qu'un Chanoine-Aumônier de l'Egliſe de Luçon, & Syndic du Clergé du Dioceſe, doit être tenu préſent. T. VIII, *p.* 96, 97.

8. Lettres-Patentes, du mois de Juillet 1663, vérifiées au Parlement, pour l'établiſſement d'un Séminaire en la ville de Luçon. T. II, *p.* 668 *& ſuiv.*

9. Arrêt du Conſeil-Privé, du 2 Mai 1664, donné en forme de réglement pour le Dioceſe de Luçon, touchant la reddition des comptes des Fabriques. T. III, *p.* 1539 *& ſuiv.*

10. L'Official de Luçon ayant procédé extraordinairement contre un Prêtre Chanoine & Chancelier de Luçon, & l'Evêque ayant rendu contre le Chapitre une Ordonnance du 3 Novembre 1669, il y eut appel comme d'abus de toutes ces procédures, & autres faites par leſdits Official & Evêque, tant contre le Chapitre, que contre le Chancelier. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Janvier 1671, il fut déclaré n'y avoir abus dans les Ordonnances de l'Evêque, ni dans les procédures faites par l'Official. L'Evêque fut maintenu au droit d'exercer la Juriſdiction entiere ſur le Chapitre de Luçon, & ſur tous les Eccléſiaſtiques & Officiers en dépendans; la diſcipline & la correction pour les fautes légeres demeurant au Chapitre, auquel l'Evêque préſidera, ſi bon lui ſemble. Tome VI, *p.* 503, 504, 505.

11. Arrêt du Parlement de Paris, du mois d'Avril 1726, pour la Chapelle des Fontaines-Milon, Dioceſe de Luçon, & de patronage laïque. Par cet Arrêt le Régaliſte a été maintenu. T. XI, *p.* 1988, 1989.

12. Sur la Collégiale de Montaigu, Dioceſe de Luçon. Voyez *Montaigu.*

LUNAI. Arrêt donné en la Chambre de l'Edit de Paris, le 7 Juillet 1627, par lequel il a été jugé, pour la Paroiſſe de Lunai, que pour les préſéances & autres droits, les deux Gentilshommes contendans ſe régleront ſelon l'antiquité de leur âge. T. III, *p.* 1373, 1374.

LURCY le Bourg. (Prieuré de) Arrêt du Grand-Conſeil, du 2 Septembre 1684, qui maintient un Religieux dévolutaire & appellant comme d'abus, en poſſeſſion du Prieuré régulier de Lurcy le Bourg. T. XII, *p.* 1031.

LURE. (Abbaye de N. D. de) Voyez *Siſteron.*

LUSIGNAC. (Prieuré de) Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1587, qui maintient en poſſeſſion du Prieuré de Luſignac, en Rouergue, un poſſeſſeur triennal, ayant titre coloré. T. XII, *p.* 1590.

LUSIGNAN. (Prieuré de) Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1676, au ſujet du Prieuré de Saint-Germain de Luſignan. T. XII, *p.* 899, 900, 901.

LUZARCHES. Les Seigneurs de Luzarches, au Dioceſe de Paris, ont la diſpoſition & pleine collation des Bénéfices de ce lieu. T. XI, *p.* 1095. T. XII, *pages* 15-19.

LUZOIR. Voyez *Laon, n.* XVII.

LYON. 1. Ancien Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Avril 1496, au ſujet d'une réſignation d'un Canonicat de l'Egliſe de Lyon. T. XII, *p.* 870. 1496.

2. Févret cite des Lettres-Patentes du Roi François I, qui portent, que par proviſion, les ſujets de la Juriſdiction Eccléſiaſtique du Cardinal de Ferrare, Archevêque de Lyon, demeurans en Dauphiné & ailleurs, & ſous les reſſorts des Parlemens de Paris, Toulouſe, Grenoble, Chambery & Dombes, ſeroient tenus, en leurs cauſes eccléſiaſtiques, de plaider pardevant les Officiaux de l'Archevêque de Lyon, ſauf que les appellations émiſes de leurs Jugemens reſſortiroient aux Parlemens dont les parties ſont juſticiables. M. de Saint-George, Archevêque de Lyon, fit remarquer dans ſon différend pour la Primatie de ſon Egliſe ſur la Province de Rouen, qu'il eſt douteux que de pareilles Lettres aient jamais été expédiées; qu'elles ſont du moins mal rapportées; & qu'il n'y a pas une ſeule Paroiſſe, dans le reſſort des Parlemens de Toulouſe & de Chambery, qui reconnoiſſe la Primatie de Lyon. T. VII, *p.* 234.

3. Févret rapporte des Arrêts du Parlement de Dijon, qui condamnent l'Archevêque de Lyon à avoir pluſieurs Offi-

ciaux dans le diſtrict des différens Parlemens de ſon Dioceſe. T. VII, *p.* 218.

1565. 4. Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Juillet 1565, en une cauſe d'un Chanoine Prébendé de Saint-Juſt de Lyon, appellant comme d'abus de la coutume & d'un ſtatut de ladite Egliſe, par lequel il fut dit, par proviſion, que le gros & manuel deſdites Prébendes ſe diviſeroient également, réſervé aux plus anciens le choix deſdites parts. T. XII, *p.* 1633 *& ſuiv.*

1579. 5. En l'Aſſemblée de Melun, en 1579, s'éleva une conteſtation entre les Archevêques de Lyon & de Bordeaux au ſujet de la Préſidence. Semblable conteſtation dans l'Aſſemblée de 1605, entre les Archevêques de Lyon & de Sens. Voyez *Préſidens*, §. I.

1602. 6. Févret écrit, que l'Official Primatial de Lyon faiſant droit ſur un appel comme d'abus interjetté d'un Jugement de l'Official de Tours, ayant uſé de ces termes, *mettons l'appellation au néant*, le Parlement de Paris, par Arrêt du 12 Août 1602, dit qu'il avoit été mal & abuſivement prononcé, avec défenſes, &c. Tome VII, *p.* 976, 977.

1614. 7. Dans la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614, conteſtation ſur la préſéance, entre les Archevêques de Lyon & de Bourges. Voyez *Préſéance*, §. III.

1622. 8. Grégoire XV, par ſa Bulle d'érection de l'Egliſe de Paris en Métropole, la ſoumet, ainſi que l'Egliſe de Sens, à la Primatie de Lyon. T. II, *p.* 47.

1625. 9. Arrêt du P. de Paris, du 18 Décembre 1625, ſur un appel comme d'abus interjetté d'une citation dénoncée par l'Official de Lyon, pour faire appeller au pétitoire d'un Bénéfice un particulier qui avoit obtenu un Arrêt de maintenue. Tome XI, *p.* 978, 979.

1630. 10. Arrêt du P. de Paris, du 11 Mai 1630, qui maintient l'Evêque d'Autun en la diſpoſition du ſpirituel & du temporel, fruits & collation de l'Archevêché de Lyon pendant la vacance. T. XI, *p.* 330 *& ſuiv.*

1631. 11. Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Juillet 1631, qui confirme une Sentence de l'Official de Lyon, qui condamnoit un Prêtre étranger à ſortir du Dioceſe. Ce même Arrêt défend au Promoteur de Lyon de prendre la qualité de Fiſcal. T. VII, *p.* 1260 *& ſuiv.*

1628. 12. Le Chapitre de Lyon, pendant la vacance du Siege, jouit de la Régale, juſqu'à ce que l'Evêque d'Autun ait pris poſſeſſion du gouvernement de l'Egliſe de Lyon. En 1628, il ſe préſenta une queſtion au Parlement de Paris, au ſujet des lods & ventes arrivés dans l'intervalle de la jouiſſance du Chapitre. Le Fermier de l'Archevêque les demanda à l'acquéreur, qui lui oppoſa qu'il les avoit payés au Chapitre; l'acquéreur par les pourſuites du Fermier, mit le Chapitre en cauſe. Par cet Arrêt les parties ont été miſes hors de Cour. T. XI, *p.* 915.

La même queſtion s'eſt préſentée, en 1713. 1713. M. de Saint-George, Archevêque, étant mort, & dans l'intervalle de la jouiſſance du Chapitre, le Fermier a eu les mêmes prétentions. Le Chapitre lui a oppoſé cet Arrêt. T. XI, *p.* 915, 916.

13. Arrêt du P. de Paris, du 13 Juillet 1634. 1634, au ſujet de deux Preſtimonies, fondées en l'Egliſe de ſaint Jean de Lyon, dont le patronage a été déclaré laïque. T. XII, *p.* 175 *& ſuiv.*

14. Il a été jugé, par Arrêt rendu au 1641. Grand-Conſeil, en 1641, que le Théologal de l'Egliſe de Lyon, ne doit point être noble. T. III, *p.* 1097 *& ſuiv.* 1147.

15. Arrêt du P. de Paris, du premier 1643. Août 1643, qui regle le rang & l'ordre des Chanoines dans l'Egliſe de ſaint Juſt de Lyon. T. II, *p.* 1414, 1415.

16. Henrys rapporte un Arrêt du Parle- 1651. ment de Paris, du premier Juin 1651, qui maintient dans le Doyenné de l'Egliſe de ſaint Jean de Lyon, M. de Marillac élu par le Chapitre, contre le ſieur Dalbon, Réſignataire, pourvu en Cour de Rome. Quoique cet Arrêt, dit Henrys, n'ait pas jugé préciſément, ſi le Doyenné de ſaint Jean eſt électif ou non, & que la maintenue obtenue contre le Réſignataire ait d'autres motifs; c'eſt pourtant un préjugé qui confirme l'élection faite par le Chapitre, qui depuis long-temps eſt en poſſeſſion d'élire ſon Doyen, lorſque cette Dignité eſt vacante. T. XII, *p.* 1299 *& ſuiv.*

17. Arrêt du P. de Paris, du 22 Août 1651. 1651, ſur l'appel comme de Juge incompétent d'une Sentence, par laquelle le Juge-Criminel de Montbriſon avoit condamné aux galeres un Prêtre accuſé d'aſſaſſinat, ſans procéder conjointement avec le Juge d'Egliſe. Par cet Arrêt, la Sentence eſt déclarée abuſive, l'appellant renvoyé à l'Official de Lyon, & la forme de l'inſtruction des procès criminels par les deux Juges, réglée. T. VII, *p.* 669 *& ſuiv.*

18. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 1662. Juillet 1662, pour le Chapitre de l'Egliſe de ſaint Juſt de Lyon, qui déclare l'incompatibilité des Canonicats & des Cures. T. II, *p.* 1501 *& ſuiv.*

19. Arrêt du Parlement de Paris, du 1667. premier Août 1667, qui maintient l'Archevêque de Lyon au droit de conférer les Bénéfices à la collation de l'Evêque d'Autun, pendant la vacance du Siege Epiſcopal. T. XI, *p.* 388, 389.

20. Arrêt du Parlement de Grenoble, 1668.

du 17 Déc. 1668, entre les Religieux Auguſtins de Moreſtel, en Viennois, Dioceſe de Lyon, & le Curé de ce lieu, qui regle, que les droits de lever les corps & les préſenter à l'Egliſe Paroiſſiale, de faire les Proceſſions & les bénédictions dans la Paroiſſe, appartiennent au Curé, à l'excluſion des Religieux, nonobſtant leur poſſeſſion contraire. T. III, *p.* 439 *& ſuiv.*

1673. 21. Arrêt du P. de Paris, du premier Août 1673, au ſujet de la Sacriſtie du Chapitre de ſaint Paul de Lyon, qui déclare cette Dignité compatible avec la qualité de Curé. T. II, *p.* 1525 *& ſuiv.*

1675. 22. Arrêt du P. d'Aix, du 22 Mai 1675, qui déclare nulle la donation teſtamentaire que le ſieur de Pelous, qui s'étoit retiré dans la Maiſon des Peres de l'Oratoire de Lyon, avoit faite à cette Maiſon. T. IV, *p.* 1071 *& ſuiv.*

1679. 23. Le P. de Grenoble, rendit en 1679, un Arrêt, par lequel l'Archevêque de Lyon étoit exhorté de nommer un Official forain pour réſider dans la partie du Dioceſe de Lyon, qui eſt du reſſort du Parlement de Grenoble, pour y exercer la Juriſdiction contentieuſe. Par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 22 Mai ſuivant, il fut ordonné au Procureur-Général du Parlement de Grenoble, d'envoyer à Sa Majeſté les motifs dudit Arrêt, & cependant l'Archevêque de Lyon fut diſpenſé de nommer cet Official. Sa Majeſté enſuite de ſon propre mouvement & conformément à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 22 Mai, ordonna que le procès des Eccléſiaſtiques des Paroiſſes du Dioceſe de Lyon, qui étoient du reſſort du P. de Grenoble; enſemble toutes procédures ſur reſcrits du Pape, continueroient à être inſtruits & jugés à l'avenir, comme ils l'avoient été par le paſſé par l'Official de l'Archevêque de Lyon, ſans préjudice néanmoins des appellations comme d'abus qui ſeront interjettées de la part des Eccléſiaſtiques demeurans eſdites Paroiſſes du Dauphiné, des Jugemens rendus en ladite Officialité, leſquelles appellations ſeront jugées au Parlement de Grenoble. Ces Lettres, datées du mois d'Oct. 1679, ont été enrégiſtrées au P. de Grenoble. T. VII, *p.* 225 *& ſuiv.*

1696. 24. M. de Saint-George, Archevêque de la même Ville, obtint en 1696, d'autres Lettres, portant, que conformément à ce qui avoit été accordé à l'Archevêque de Lyon par rapport au P. de Grenoble, & pour les parties du même Dioceſe, qui ſont du Poitou & de l'Anjou, dans le reſſort du Parlement de Paris, les appellations ſimples des Sentences rendues, tant en matiere civile, que criminelle, par les Officiaux ordinaires & Métropolitains, concernant les Eccléſiaſtiques & autres perſonnes des lieux du Dioceſe, ou de l'Archevêché de Lyon du reſſort du Parlement de Dijon; enſemble les procédures ſur les Reſcrits de Cour de Rome, ſoient inſtruits & jugés par l'Official de ſa Primatie dans ladite ville de Lyon, ſans préjudice néanmoins des appellations comme d'abus, qui ſeront jugées audit Parlement de Dijon. Ces Lettres ont été enrégiſtrées au Parlement de Dijon, le 23 Juin 1696. T. VII, *p.* 229, 230-235.

1698. 25. Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1698, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, qui maintient en poſſeſſion d'une Chapelle fondée dans le Dioceſe de Lyon, le pourvu par le Collateur laïque, qui n'avoit conféré que plus de cinq ans après la vacance, contre le pourvu par l'Archevêque de Lyon. T. XII, *p.* 45, 46.

1701. 26. Arrêt du P. de Paris, du mois de Juillet 1701, par lequel eſt déclarée abuſive la Sentence de l'Official Primatial de Lyon, qui avoit reçu l'appel de déni de Juſtice de l'Official de Sens. T. VII, *p.* 1475.

1702. 27. Arrêt du Conſeil, du 12 Mai 1702, entre les Archevêques de Lyon & de Rouen, qui déclare ces deux Archevêques non-recevables en diverſes appellations comme d'abus. T. VII, *p.* 1570.

28. Sur les Chartreux de Lyon. Voyez *Chartreux.*

29. Sur les Céleſtins. Voyez *Céleſtins.*

☞ LYS. (Abbaye du) L'Abbaye du Lys, Ordre de ſaint Bernard, au Dioceſe de Sens, eſt de fondation Royale. Elle eſt dotée de biens conſidérables & ſoumiſe à la Juriſdiction de l'Ordinaire. La Dame d'Aſpremont fut pourvue de cette Abbaye, & en prit poſſeſſion, en 1721. Sous ſon gouvernement, le Temporel de l'Abbaye tomba dans un grand déſordre. Il en fut fait des plaintes à M. l'Archevêque de Sens. Ce Prélat rendit une Ordonnance, en 1722, pour rétablir le bon ordre dans l'adminiſtration des biens. Son Ordonnance fut ſans effet. Nouvelles plaintes ſur le même ſujet. Le 27 Août 1726, le Prélat fait la viſite de l'Abbaye, & commet M. de la Neuville, Chanoine & Archidiacre de Sens, pour dreſſer Procès-verbal de l'état de la Maiſon, ſur lequel M. l'Archevêque rend une nouvelle Ordonnance, le 28 Novembre, portant nomination d'un Econome pour régir les revenus de l'Abbaye pendant trois ans. La même Ordonnance contient pluſieurs autres réglemens. Elle eſt homologuée au Parlement de Paris, par Arrêt du 17 Février 1727. La Dame Abbeſſe fait oppoſition à cet Arrêt, & appelle comme d'abus, tant de l'Or-

donnance du Prélat, que du Procès-verbal du Commiſſaire & tout ce qui s'étoit enſuivi; mais par Arrêt du Parlement, du 7 Août 1727, l'Abbeſſe eſt déboutée de ſon oppoſition, & il eſt déclaré qu'il n'y a abus dans ladite Ordonnance, non plus que dans tout ce qui a été fait avant ou après icelle. *Rapp.* 1730, *p.* 131 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 280 *& ſuiv.*

# M.

MÂCON. 1. Arrêt du P. de Paris, du 11 Juillet 1629, pour le Chapitre de ſaint Vincent de Mâcon, qui juge, que les ornemens faits & appoſés par un Chanoine dans une Maiſon canoniale, appartiennent au Chapitre, à l'excluſion des hétitiers. T. II, *p.* 1564 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Grand-Conſeil, du 30 Oct. 1659, en la cauſe de la Cure de ſaint Simphorien d'Anſelme, Dioceſe de Mâcon, qui défend aux Notaires de délivrer aux parties les minutes des procurations pour réſignation, & aux Expéditionnaires en Cour de Rome de les envoyer. T. X, *p.* 1317.

3. Arrêt du P. de Paris, du 11 Juillet 1672, qui ordonne l'exécution des Décrets du Concile de Baſle en l'Egliſe Collégiale de S. Pierre de Mâcon, & regle d'autres articles concernant le Service Divin dans cette Egliſe. T. II, *p.* 1200 *& ſ.*

4. Quant à la Juriſdiction de l'Evêque de Mâcon ſur Clugny. Voyez *Clugny*, *n.* I, IV, XIII.

5. Sur le Prieuré de Charlieu & la Cure de cette Ville, Dioceſe de Mâcon. Voyez *Curés primitifs*, §. II. *Suite.*

MADRID. (Chapelle de) Le Roi ayant jugé à propos de faire ériger la Chapelle de ſon Château de Madrid en titre de Bénéfice ſacerdotal & ſuſceptible d'union de Bénéfices, & le ſieur Bernard de Reſay, Prieur Commendataire du Prieuré de ſaint Serin de la Celle, Ordre de ſaint Benoît, Dioceſe de Troies, voulant concourir à l'exécution des intentions de Sa Majeſté, fit la démiſſion dudit Prieuré entre les mains de M. l'Evêque de Troies, par acte du 12 Octobre 1723, à l'effet d'être procédé à l'extinction du titre de ce Bénéfice, & à l'union des fruits à la Chapelle Royale du Château de Madrid. En conſéquence, le Roi fit expédier au mois de Janvier 1724, des Lettres-Patentes, portant approbation de l'extinction & union conſentie du Prieuré de ſaint Serin, & ordonna que leſdites Lettres ſeroient préſentées, tant à M. l'Archevêque de Paris, pour être la fondation de ladite Chapelle décrétée en la forme ordinaire, qu'à M. l'Evêque de Troies, pour être par celui-ci procédé à l'extinction dudit Prieuré, & du conſentement de l'Evêque de Paris, à l'union des revenus à ladite Chapelle. T. XI, *p.* 2047, 2048, 2049, 2050.

MAGLOIRE. (Abbaye de ſaint) 1. Le Pape Paul III, par ſa Bulle confirmative de l'Indult du Parlement de Paris, nomme pour exécuteur de ſa Bulle en faveur des Indultaires, l'Abbé de S. Magloire. T. XI, *p.* 1478.

2. Bulle de Pie IV, pour l'union de l'Abbaye de ſaint Magloire de Paris à la Menſe de l'Evêché de Paris. Bulle de Grégoire XIII, adreſſée à l'Archevêque de Sens pour l'exécution de la Bulle de Pie IV. Arrêt de vérification deſdites Bulles. T. X, *p.* 1918 *& ſuiv.*

MAI. Jugement arbitral, du 5 Déc. 1600, par lequel il a été jugé qu'il n'eſt pas permis de mettre un banc dans l'enceinte & pourpris du grand autel de l'Egliſe Paroiſſiale de Mai, cette place étant réſervée aux Prêtres. T. XII, *p.* 278, 279.

MAILLESAIS. 1. Le Pape Jean XXII, par ſa Bulle de l'année 1317, érige les Evêchés de Mailleſais & de Luçon, tirés de celui de Poitiers. Autre Bulle du même Pape, qui confirme l'élection faite de l'Abbé de Mailleſais, pour être le premier Evêque de Mailleſais, en conſéquence de l'érection de ce nouvel Evêché. T. II, *p.* 1 *& ſuiv.*

2. Rébuffe cite un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 14 Mai 1521, contre l'Evêque de Mailleſais, qui avoit voulu exiger le ſubſide caritatif. T. VII, *p.* 188.

3. Bulle de ſécularisation du Monaſtere de Mailleſais de l'Ordre de ſaint Benoît, donnée par Urbain VIII, en 1631, pour l'érection d'un Chapitre ſéculier à Fontenay-le-Comte, où l'on vouloit transférer le Siege Epiſcopal de Mailleſais, lequel Chapitre a depuis été transféré à la Rochelle avec ledit Siege Epiſcopal. T. II, *p.* 7 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Conſeil-Privé, du 28 Avril 1654, qui renvoie en la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux un différend, entre le Receveur des Décimes & le Syndic du Clergé du Dioceſe de Mailleſais, pour raiſon des droits & taxes du Receveur. Tome VIII, *p.* 2031 *& ſuiv.*

MAIXANT. (Saint-) 1. Arrêt des grands Jours de Poitiers, du 28 Octobre 1634,

1634, qui ordonne la démolition du Temple bâti à Saint-Maixant ſur les terres de l'Abbaye. T. I, *p.* 1400 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Mai 1664, contre les entrepriſes des Miniſtres de la R. P. R. de Saint-Maixant & autres, portant défenſes à ceux de la R. P. R. de célébrer leurs mariages au temps défendu par l'Egliſe, & ce conformément à un précédent Arrêt du 16 Janvier 1662. Tome I, *p.* 1598, 1599.

MALO. (Saint-) 1. Arrêt du... concernant les Prieurés unis de ſaint Nicolas de Boermelquer & de Fréquiou, ſitués dans le Dioceſe de Saint-Malo, & dépendans de l'Abbaye de Marmoutier. T. XII, *p.* 1168.

2. Arrêt du P. de Bretagne, du 15 Déc. 1611, qui déclare abuſive la Sentence de l'Official de Saint-Malo, qui avoit ordonné un appointement en preuve ſur promeſſe de mariage, nonobſtant la déclaration d'une des parties, que ledit mariage ne lui eſt point agréable. T. V, *p.* 810, 811.

3. Arrêt du même Parlement, du 17 Février 1615, pour le Chapitre de la Cathédrale de Saint-Malo, qui juge que les Chanoines peuvent prendre connoiſſance de l'état de leurs Maiſons prébendales pour y pourvoir. T. II, *p.* 1554.

4. Lettres-Patentes du mois de Mars 1646, confirmatives de l'érection d'un Séminaire, au Dioceſe de Saint-Malo, par l'Evêque Diocéſain, avec l'union de la Menſe Conventuelle, Offices clauſtraux & bâtimens de l'Abbaye de ſaint Méen. T. II, *p.* 648 *& ſuiv.*

5. Arrêt du Conſeil-Privé, du 12 Oct. 1652, qui caſſe celui du P. de Rennes, & défend au Receveur des Décimes, & aux Bénéficiers du Dioceſe, de ſe pourvoir ailleurs pour cauſe de Décimes, qu'en la Chambre Eccléſiaſtique de Saint-Malo. T. VIII, *p.* 2021, 2022.

6. Arrêt du P. de Bretagne, du 17 Août 1655, en faveur du Recteur de Dinan, appellant comme d'abus d'une Ordonnance de l'Evêque de Saint-Malo, touchant les oblations & offrandes extraordinaires de ſon Egliſe. T. III, *p.* 239, 240.

☞ 7. Sa Majeſté ayant par différens Arrêts rendus en 1722 & 1723, évoqué à ſoi & à ſon Conſeil les procès nés & à naître entre M. l'Evêque de Saint-Malo, & les Chanoines de ſon Egliſe Cathédrale, a renvoyé les Parties pardevant M. l'Evêque de Rennes, M. le Premier Préſident du P. de Bretagne, M. l'Intendant de la Province, & M. l'Avocat-Général au même Parlement, pour leur avis vu & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra. M. l'Evêque de Saint-Malo, en exécution de ces Arrêts de renvoi, a formé pardevant ces Commiſſaires quinze chefs de demandes contre le Chapitre, ſur leſquels, après une longue & immenſe procédure, Sa Majeſté, par Arrêt du Conſeil, du 4 Octobre 1727, de l'avis des ſieurs Commiſſaires, ayant aucunement égard à l'appel comme d'abus interjetté par M. de Saint-Malo de l'exécution des Bulles des Papes Eugene III, Adrien IV, Alexandre III & Luce III, confirmatives d'une prétendue ceſſion en faveur du Chapitre, du droit de collation pour des Cures du Dioceſe faite par un des prédéceſſeurs Evêques, a adjugé au ſieur Evêque de Saint-Malo toutes ſes fins & concluſions.

Savoir, 1°. que la collation de toutes les Cures conteſtée appartiendra au Pape & à l'Evêque, à l'exception de trois, qui ſont celles de Cancale, de la Goveniere, & de celle de la Ville de Saint-Malo, pour leſquelles les pourvus par le Chapitre prendront l'inſtitution Canonique... 2°. Que l'Evêque aura la Juriſdiction ſpirituelle ſur tous les Suppôts de l'Egliſe de Saint-Malo, & de l'Hôpital de ſaint Sauveur... 3°. Que le Chapitre ſera tenu d'exécuter les Statuts Synodaux, ſans que l'Evêque ſoit obligé de les lui communiquer avant que d'en parler dans le Synode... 4°. Que les Chanoines Grands-Vicaires & Commenſaux ſeront tenus préſens & gagnans à tout... 5°. Que la délibération du Chapitre du 10 Fév. 1719, qui avoit cité les Grands-Vicaires devant lui, eſt jugée nulle & incompétente. Défenſes au Chapitre de prendre à l'avenir aucune Juriſdiction, ni connoiſſance, ſous quelque prétexte que ce ſoit, contre les Officiers du ſieur Evêque, quoique du Corps du Chapitre, à peine de 500 livres d'amende... 6°. Que conformément aux Edits, Déclarations, & aux Arrêts du Conſeil rendus ſur ce ſujet, le Chapitre ne fera aucunes prieres, ni Proceſſions extraordinaires pour cauſe publique, qu'elles n'aient été réglées, indiquées & ordonnées par le ſieur Evêque, ou ſon Grand-Vicaire en ſon abſence, les Députés du Chapitre appellés, pour en conférer avec eux : que les prieres publiques, Proceſſions, *Te Deum*, Jubilés, & ſervices ſolemnels, qui ſe feront par ordre du Roi, ſeront de même ordonnés & indiqués par le ſieur Evêque, ou ſes Vicaires-Généraux en ſon abſence, dont le Chapitre ſera gracieuſement averti... 7°. Défenſes au Chapitre de changer les heures de l'Office, accepter des fondations portant expoſition du S. Sacrement, accorder des Chapelles, des bancs, & autres choſes qui concernent la fabrique de l'Egliſe, ni de faire faire des Quêtes, ſans

permiſſion par écrit de l'Evêque ou de ſes Vicaires... 8°. Quant à l'aſſiſtance que doivent les Chanoines au ſieur Evêque officiant pontificalement, & la conduite quand il va de ſa maiſon à l'Egliſe, Sa Majeſté a renvoyé les Parties pardevant l'Archevêque de Tours; & cependant par proviſion ſera le Cérémonial Romain des Evêques obſervé à cet égard... 9°. Lorſque l'Evêque aura été au moins un mois abſent, le Doyen ou autres Dignitaires iront le ſaluer au nom du Chapitre... 10°. Lorſque les Dignitaires & Chanoines paſſeront devant le ſieur Evêque officiant pontificalement, ils lui feront une profonde inclination, & les Bénéficiers inférieurs ſervant au Chœur une génuflexion. Pareil réglement pour les Dignitaires, Chanoines & Chapelains, quand ils ont à recevoir la bénédiction de l'Evêque... 11°. Les Archidiacres ſeront tenus de faire la viſite des Paroiſſes de leurs Archidiaconés; mais ils ne pourront les faire ſans avoir reçu les ordres & les inſtructions de l'Evêque. Il leur eſt défendu de faire des informations des vie & mœurs des Clercs, & de leur donner des atteſtations... 12°. Les Décrets du Concile de Baſle touchant l'aſſiſtance & célébration du Service Divin, ſeront exactement exécutés dans l'Egliſe de Saint-Malo. La pointe ſera ordonnée pour les petites heures comme pour les grandes... 13°. L'Evêque jouira de tous les fruits de la Prébende attachée à ſa Dignité, ſans être ſujet à la pointe... 14°. Le même Arrêt regle les droits utiles & honoraires attachés à la place du Précepteur choiſi par l'Evêque pour l'inſtruction de la jeuneſſe de la Ville... 15°. Les Chanoines Prêtres auront la préſéance au-deſſus des Chanoines Diacres, & ceux-ci au-deſſus des Sous-Diacres, & ainſi des autres, ſans égard à l'ancienneté... 16°. Il eſt réglé auſſi que les Chanoines Clercs n'auront entrée, ni voix au Chapitre, ni rang dans les Chapitres généraux... 17°. Que toutes les charges de la Juriſdiction ſéculiere de Saint-Malo, ſeront données gratuitement, & alternativement par l'Evêque & le Chapitre, l'Evêque commençant le tour: autres réglemens ſur ce ſujet... 18°. Le même Arrêt contient auſſi pluſieurs diſpoſitions touchant les Chapitres & les délibérations capitulaires, les procès, les Députés pour les affaires, la taxe de leurs frais, leurs Mémoires, dépenſes, &c. Et entr'autres diſpoſitions, qu'il ſera procédé à l'élection du Doyen, à celle des ſémi-prébendés & autres, par ſcrutin, s'il eſt requis par deux des membres du Chapitre... que les Chanoines ne pourront opiner dans les affaires qui regarderont leurs parens au premier & ſecond dégré... que les freres, les oncles, les neveux & les couſins-germains, hors les cas de préſentation aux Bénéfices, ou du choix des ſujets pour remplir les charges & offices dépendans du Chapitre, ne formeront entr'eux qu'une voix, lorſqu'ils ſeront d'un même ſentiment... que les membres du Chapitre qui ſeront en procès enſemble, ne pourront opiner les uns contre les autres en matiere graciable, ou de correction... que l'Evêque, & ſes Officiers & autres Chanoines ſe retireront du Chapitre lorſqu'on délibérera ſur affaires qui les regardent, ſans que le Chapitre en leur abſence puiſſe traiter des affaires communes... que le Regiſtre contenant les délibérations ſera porté à l'Evêque lorſqu'il le demandera... que ceux du Chapitre qui auront procès contre le Corps, ſeront diſpenſés de la réſidence, quand ils ſeront à la ſuite de ces procès.

Cet Arrêt a été revêtu de Lettres-Patentes enrégiſtrées au Parlement de Bretagne. Le grand nombre de queſtions qui y ſont décidées le rend très-important pour la Juriſdiction Eccléſiaſtique & le maintien de la diſcipline. Les droits des Evêques ſeront pleinement conſervés, non-ſeulement dans l'Egliſe de Saint-Malo, mais encore dans toutes les autres, où, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les mêmes queſtions pourroient ſe préſenter dans la ſuite. *Rapp.* 1730, *p.* 97 *juſq.* 112. *Pieces*, *p.* 142 *juſq.* 217.

8. M. l'Evêque de Saint-Malo, après avoir reconnu que pluſieurs choſes étoient à réformer dans ſon Egliſe Cathédrale, où il n'y avoit point eu de viſite des Evêques depuis près de cent ans, crut devoir en indiquer une au 30 Décembre 1728. Cette viſite commencée ledit jour, fut continuée tout le temps néceſſaire. Rien ne fut négligé de ſa part, & il conſomma ſa viſite le 23 Juin 1729, par une Ordonnance ſolemnelle adreſſée à ſon Chapitre, pour y être publiée & enrégiſtrée.

Cette Ordonnance fixe la réſidence néceſſaire pour gagner les préciputs, gros fruits, pain de Chapitre, &c. regle la maniere de faire la pointe; prive les abſens, même pendant les trois mois de vacances, des diſtributions quotidiennes; défend de marquer comme préſens les Bénéficiers qui diront les Meſſes baſſes pendant l'Office, à moins qu'elles ne ſoient de fondation; oblige les Dignitaires & Chanoines prébendés & ſémi-prébendés de faire indiſtinctement *ad Turnum* l'Office du Chœur; marque le devoir des Chanoines, l'Evêque officiant pontificalement & aux autres jours ſolemnels; l'ordre des Proceſſions, & les jours de Communion gé-

nérale; impoſe aux Chanoines non Prêtres des peines pécuniaires; ordonne un honoraire particulier pour le Célébrant à certaines Fêtes de l'année; accorde un jour de congé par ſemaine aux Chapelains & aux Choriſtes; fixe le rang du Vicaire-Curé au-deſſus des Chapelains; réduit pluſieurs fondations; donne au Précepteur rang & ſéance avant les Chanoines non Prêtres; impoſe aux Capitulans l'obligation d'aſſiſter aux Aſſemblées capitulaires, ſous des peines pécuniaires, & celle d'y obſerver l'ordre convenable, ſous d'autres peines de droit; nomme ceux qui ont droit d'aſſiſter auxdites Aſſemblées; défend de confier la garde des archives à une ſeule perſonne; enjoint au Chapitre de veiller à ce que les maiſons prébendales ſoient bien entretenues par les poſſeſſeurs, & habitées par des gens dont la profeſſion & la conduite ne ſoient point ſuſpectes; défend aux Eccléſiaſtiques les habits de couleur, & leur preſcrit d'autres regles de modeſtie; unit pluſieurs différentes Chapelles pour l'entretien de la pſallete & des Choriſtes; n'accorde aux habitans de Saint-Malo que la propriété à vie des bancs de l'Egliſe; oblige le Fabricien à rendre compte de deux en deux ans à l'Evêque & aux Députés du Chapitre; ordonne que les anciens Statuts lui ſeront repréſentés pour recevoir ſon approbation, &c.

Cette Ordonnance fut acceptée par le Chapitre à la pluralité des ſuffrages; mais quelques Chanoines & Chapelains s'oppoſerent à ſon exécution, & en appellerent comme d'abus au Parlement. Dans ces circonſtances, Sa Majeſté, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 12 Mars 1729, a évoqué à Elle & à ſon Conſeil toutes les conteſtations que M. l'Evêque de Saint-Malo pouvoit ou pourroit avoir, ſoit avec ſon Chapitre, ſoit avec les particuliers qui le compoſent. Dans le cours de la procédure, M. de Saint-Malo voulut bien, ſur les remontrances des Chanoines oppoſans, adoucir & modifier certains articles de ſon Ordonnance; ajoutant néanmoins qu'il ne conſentoit à ces adouciſſemens & modifications, que ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté & des Commiſſaires. Le Conſeil d'Etat approuva quelques-unes de ces modifications & rejetta les autres.

Enfin toute cette procédure étant inſtruite, eſt intervenu Arrêt au Conſeil d'Etat, ſur l'avis des Commiſſaires, le 16 Mai 1733, par lequel Sa Majeſté, ſans s'arrêter aux oppoſitions de quelques Chanoines & Chapelains, homologue l'Ordonnance de viſite du 23 Juin 1729, déclare ſur pluſieurs articles d'icelle dont étoient appellans comme d'abus leſdits Chanoines & Chapelains, n'y avoir abus. Ordonne l'exécution de ladite Ordonnance ſuivant ſa forme & teneur, à l'exception cependant de la liberté qui avoit été laiſſée au Chapitre d'accorder les diſtributions quotidiennes pendant les trois mois de vacance, en cas d'abſence pour affaires importantes de famille; à l'exception auſſi de ce qui eſt porté dans ladite Ordonnance au ſujet du rang du Précepteur, qui ne pourra, dit l'Arrêt, précéder les Chanoines, quoique Clercs.

M. l'Evêque, pour aſſurer de plus en plus l'exécution de cet Arrêt, obtint des Lettres-Patentes confirmatives d'icelui, qui furent enrégiſtrées au Parlement de Bretagne, nonobſtant l'oppoſition des mêmes Chanoines & Chapelains. *Rapp.* 1735, *p.* 112 *& ſuiv. Pieces, p.* 109 *& ſ.*

9. Sur l'affaire de M. l'Evêque de Saint-Malo au ſujet de la Cure de Plouer de ſon Dioceſe, laquelle avoit vaqué dans un des mois réſervés au Pape. Voyez *Bretagne*, §. III, *n.* XVI.

# MALTE.

## [ORDRE DE]

### §. I. *Son origine & ſon exemption.*

I. MR. de Marillac, portant la parole en 1669, explique l'origine de l'Ordre de Malte, & l'état de ſon gouvernement juſqu'à préſent. T. XII, *p.* 79, 80, 81.

Le même Magiſtrat fait obſerver, que ſi l'Ordre s'eſt entiérement ſoumis au Pape pour la diſcipline & la réformation des mœurs, il a réſiſté lorſque le Pape a voulu mettre la main aux Bénéfices de l'Ordre. T. XII, *p.* 82, 83.

II. Les Chevaliers de Malte prétendent que dans l'établiſſement de leur Ordre, ils ont été inſtitués dans l'Egliſe, à la charge de ne reconnoître, ni avoir autres Supérieurs que le Pape, tant en leurs perſonnes, qu'Egliſes dépendantes de leurs Commanderies, dans leſquelles ils peuvent établir des Prêtres, leſquels ſont viſités par les Grands-Prieurs & Commandeurs-Prêtres, ſuivant l'ordre preſcrit par leurs Statuts, dans leſquels il y a un Chapitre exprès pour le fait deſdites viſites. D'où ils concluent que le privilege dont jouiſſent les Chevaliers & Commandeurs de Malte, enſemble toutes les Egliſes dépendantes de leurs Commanderies, de quelque qualité qu'elles ſoient, même les Cures, n'eſt point un droit d'exemption ſemblable à celui dont jouiſſent les autres Communautés Eccléſiaſtiques, comme les Chapitres

& les Abbayes, qui, par l'ordre de leur inſtitution, étant ſoumis à la Juriſdiction des Ordinaires, en ont été ſouſtraits par des conſidérations particulieres.

Le privilege de l'Ordre eſt établi ſur les anciennes Bulles des Papes, & ſur les Chartes que les Chevaliers ont obtenues de nos Rois. Ils citent auſſi des Arrêts en leur faveur: c'eſt pourquoi, ajoutent-ils, quand même il y auroit quelques Bulles poſtérieures, & qui auroient dérogé aux droits de l'Ordre, elles ne peuvent être conſidérables, puiſqu'elles ne ſont pas vérifiées, & que d'ailleurs elles ont pour fondement le Concile de Trente, dont la diſcipline n'eſt point reçue dans le Royaume: & de fait, encore que le Clergé de France ait ſouvent tenté de faire comprendre les Chevaliers de Malte parmi les autres Eccléſiaſtiques, il ne l'a pu obtenir; tout ce qu'il a pu faire a été de faire inſérer un article dans l'Ordonnance de 1606; mais l'Ordre a toujours réclamé & ſoutenu que le mot de *Commanderies*, inſéré dans cette Ordonnance, doit s'entendre des Commanderies autres que celles de ſaint Jean de Jéruſalem. T. IV, *p.* 1470 *& ſuiv.*

III. Les Cures ou Egliſes Paroiſſiales dépendantes de l'Ordre de Malte, ſont ſujettes à la viſite de l'Evêque, & les Curés qui les deſſervent à ſa Juriſdiction.

Le Concile de Trente, *Seſſ.* 24, *cap.* 11, *de ref.* ſoumet à la Juriſdiction des Ordinaires, *tanquam Sedis Apoſtolicæ delegatis*, tous ceux généralement qui ont fait Profeſſion dans quelqu'Ordre militaire que ce ſoit, & nommément les Chevaliers de l'Ordre de ſaint Jean. *Exceptis tamen iis*, ajoute le Concile, *qui prædictis locis aut militiis actu ſerviunt, & intrà eorum ſepta ac domos reſident, ſubque eorum obedientiâ vivunt; ſivè iis qui legitimè ſecundùm regulam earumdem militiarum profeſſionem fecerint, de quâ Ordinario conſtare debeat.* Le chapitre 11 de la Seſſ. 25 eſt auſſi ſur ce ſujet. *In Monaſteriis ſeu domibus virorum, ſeu mulierum, quibus imminet animarum cura perſonarum ſæcularium, præter eas quæ ſunt de illorum Monaſteriorum ſeu locorum familiâ, perſonæ tàm Regulares quàm Sæculares hujuſmodi curam exercentes, ſubſint immediatè in iis quæ ad dictam curam & Sacramentorum adminiſtrationem pertinent, Juriſdictioni, viſitationi & correctioni Epiſcopi in cujus Diœceſi ſunt ſita... excepto Monaſterio Cluniacenſi cum ſuis limitibus.* T. III, *p.* 836, 837. T. IV, *p.* 1455, 1456.

L'Ordre ayant prétendu que ſes Chevaliers, ni les Curés dépendans d'eux, n'étoient point compris dans le réglement du Concile, qui ſoumet à la viſite des Ordinaires toutes les Cures dépendantes des Monaſteres ou Ordres exempts, le Pape Pie V publia une Bulle, en date du 22 Sept. 1571, *Expoſcit*, portant que les Evêques viſiteront les Egliſes Paroiſſiales dépendantes de cet Ordre, & que ceux qui deſſerviront leſdites Cures, ſeront ſujets à leur correction. Mais parce que cette Bulle contenoit des clauſes dont l'Ordre de Malte abuſoit, pour s'affranchir tout-à-fait de la viſite, de la correction & de la Juriſdiction de l'Ordinaire, & qu'ils étendoient leur exemption à leurs domeſtiques, fermiers ou autres qui ne demeuroient pas même dans leurs Commanderies, Grégoire XIII publia, le 25 Novembre 1580, une Bulle, qui réduit expreſſément aux termes du Concile de Trente les privileges accordés aux Chevaliers. *Ces deux Bulles ſont rapportées.* T. VII, *p.* 75 *& ſuiv.* T. III, *p.* 830 *& ſuiv.* T. IV, *page* 1460 *& ſuiv.* 1457 *& ſuiv.*

Les Canoniſtes fondés ſur les Décrets du Concile de Trente, & ſur les Bulles de Pie V & de Grégoire XIII, ſoutiennent que les Cures annexées à l'Ordre, ſont ſujettes à la viſite de l'Evêque, & que les Prêtres qui les deſſervent, ſont de même ſoumis à leur Juriſdiction & correction pour ce qui regarde les fonctions Curiales, quand même ils ſeroient Profès de l'Ordre de ſaint Jean, & que l'Egliſe de la Cure ſeroit dans le chef-lieu & dans l'enclos de la Commanderie. T. VII, *p.* 130. Tome III, *p.* 838.

Les Congrégations des Cardinaux ont auſſi décidé en faveur des Evêques, quand les conteſtations y ont été portées. Cet uſage eſt conſtant en Italie, en Eſpagne & dans les autres lieux qui reglent leurs uſages ſur les décrets du Concile & ces Bulles des Papes. T. VII, *p.* 130.

C'eſt ſur ce fondement que pluſieurs Conciles de France recommandent aux Evêques de ne pas négliger dans leurs viſites les Paroiſſes qui dépendent de l'Ordre de ſaint Jean. Le Concile de Rheims, en 1583, en contient une diſpoſition expreſſe. T. VII, *p.* 131-20. T. III, *p.* 838.

La diſpoſition des Ordonnances n'eſt pas moins formelle. L'art. 3 de l'Edit de Déc. 1606, dreſſé ſur l'art. 12 du Cahier que l'Aſſemblée de 1605 préſenta au Roi Henri IV, porte, que les Evêques pourront viſiter les Egliſes Paroiſſiales ſituées ès Monaſteres, Commanderies & Egliſes des Religieux qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction des Ordinaires, à la charge toutefois qu'ils ſeront tenus de faire leſdites viſites en perſonne & ſans taxe. T. III, *p.* 839. T. IV, *p.* 1463, 1464. T. VII, *p.* 81.

L'art. 25 de l'Ordonnance de Janvier 1629, enrégiſtrée, porte, que les Cures, Egliſes & Chapelles dépendantes de l'Ordre de ſaint Jean, ſeront ſujettes à la viſitation & Juriſdiction des Ordinaires en ce qui concerne la correction des abus qui ſe commettent en l'adminiſtration des Sacremens, célébration du Service Divin & réſidence. T. III, *p.* 839, 840. T. IV, *p.* 1464. T. VII, *p.* 47.

L'art. 15 de l'Edit de 1695 y eſt conforme. T. VII, *p.* 82.

La Juriſprudence des Arrêts eſt la même. Par Arrêt du P. de Dijon, du 24 Janv. 1620, il fut jugé en faveur de l'Evêque d'Autun, que tant le Curé de Dommeri qu'autres dépendans des Commanderies des Chevaliers de ſaint Jean, ſeront viſités par leurs Evêques, leurs Officiaux & Archidiacres, ainſi qu'il eſt accoutumé aux autres Cures du Dioceſe. T. VII, *pages* 87, 88. T. IV, *p.* 1468. T. III, *p.* 840.

L'Archidiacre de Poitiers ayant voulu faire ſa viſite & exiger ſon droit de procuration dans la Cure & Paroiſſe de Villedieu, Ordre de Malte, par Sentence du Lieutenant-Général de Poitiers, il fut maintenu dans ſon droit de viſite & de procuration. Le Commandeur de Villedieu appella de cette Sentence au P. de Paris. Par Arrêt du 25 Janvier 1629, il fut jugé que l'Evêque peut viſiter les Cures dépendantes des Commanderies de l'Ordre de Malte; mais qu'il ne peut le faire qu'en perſonne. T. VII, *p. 96 & ſuiv.* Tome IV, *p.* 1472. T. III, *p.* 845.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 3 Sept. 1678, & celui du 30 Avril 1703, concernant le droit de ſupériorité & de viſite de l'Evêque de Cahors ſur les Prieure & Religieuſes du Monaſtere de l'Hôpital de Beaulieu, Ordre de ſaint Jean, ont rapport à ce ſujet. Voyez *Cahors*, *n.* VIII.

Les Curés dépendans de l'Ordre de ſaint Jean, ſont tenus d'aſſiſter au Synode des Evêques, ſans néanmoins être obligés de payer aucun droit de Synodatique pour raiſon de ce. Jugé au P. de Paris, le 23 Février 1637, contre le Curé de Chepois, Dioceſe de Beauvais, M. Bignon portant la parole. T. III, *p.* 846. T. IV, *p.* 1477 *& ſuiv.* T. VII, *p.* 190.

On peut voir auſſi touchant la Juriſdiction des Evêques ſur les Curés & les Cures de l'Ordre, le rapport de 1735, *page* 135 *& ſuiv.*

IV. Les Chevaliers de Malte prétendent avoir obtenu des Papes le privilege de ſe faire conférer les Ordres par tel Evêque Catholique qu'ils jugent à propos. T. VI, *p.* 1484.

V. Ils ne doivent & ne peuvent publier dans leurs Egliſes les Indulgences que les Papes accordent à leur Ordre, ſans la permiſſion de l'Ordinaire. S'ils le font, les Ordinaires peuvent procéder contr'eux & contre les Eccléſiaſtiques qui en dépendent. Ainſi décidé par la Congrégation établie pour l'interprétation des Décrets du Concile. *Déclaration* 332. Voyez *Indulgences.*

☞ M. l'Archevêque d'Aix, pour remédier à un abus qui s'étoit introduit de la part des Religieux exempts qui mettoient ſur la porte de leurs Egliſes des Tableaux d'Indulgences, expoſoient le S. Sacrement & en donnoient la bénédiction fréquemment & ſans permiſſion, rendit une Ordonnance, par laquelle il enjoignit auxdits Religieux de lui repréſenter les titres de leurs Indulgences, & leur faiſoit défenſes d'expoſer le S. Sacrement & d'en donner la bénédiction ſans ſa permiſſion. Tous les Religieux de la ville ſe ſoumirent à cette Ordonnance, à l'exception de Frere Alpheran, de l'Ordre de Malte, Prieur de l'Egliſe de ſaint Jean de la Ville d'Aix. Il prenoit pour prétexte de ſa déſobéiſſance, les privileges de ſon Ordre, qui le rendoient, à ce qu'il diſoit, abſolument indépendant de la Juriſdiction de l'Ordinaire. Cette entrepriſe donna lieu à une conteſtation qui fut portée devant les Commiſſaires du Conſeil, députés pour connoître de tous les différends qui ſurviendroient entre le Clergé & l'Ordre de Malte ſur la Juriſdiction.

L'Aſſemblée générale du Clergé, en 1742, jugea cette affaire très-importante, & chargea ſes Agens de la pourſuivre vivement & de la joindre aux différentes inſtances pendantes entre le Clergé & l'Ordre de Malte, & de faire les démarches néceſſaires pour en accélérer la déciſion, & en aſſurer le ſuccès. Cependant durant le cours de cette conteſtation, le Frere Alpheran continuoit toujours de faire apposer à la porte de ſon Egliſe le Tableau des Indulgences, d'expoſer le S. Sacrement, & de donner la bénédiction. Cette conduite étoit un ſujet de ſcandale dans la Ville d'Aix; & comme la litiſpendance pouvoit être longue à cauſe de l'intérêt de l'Ordre, M. l'Archevêque, pour faire ceſſer le ſcandale, préſenta requête au Roi, pour le ſupplier de lui accorder la proviſion. La demande étoit conforme aux vrais principes. Auſſi, par Arrêt rendu au Conſeil d'Etat, le 22 Septembre 1742, Sa Majeſté, par proviſion, & ſans préjudice du droit des parties au principal, a fait défenſes au Frere Alpheran de faire mettre à la porte de ſon Egliſe aucuns Tableaux

d'Indulgences, d'y expoſer le S. Sacrement, & d'en donner la bénédiction, ſans le conſentement exprès & par écrit de M. l'Archevêque, à peine de trois mille livres d'amende.

Cet Arrêt a eu une pleine exécution pendant plus de deux ans que le Religieux eſt demeuré dans le ſilence. Mais peu de temps après, il s'eſt aviſé d'y former oppoſition. Les moyens de cette oppoſition ſont ſolidement combattus dans les Mémoires de M. l'Archevêque & de MM. les Agens. *Rapp.* 1745, *p.* 34 *& ſuiv. Pieces, p.* 60 *& ſuiv.*

VI. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 23, *cap.* 18, *de ref.* excepte les Chevaliers de ſaint Jean, des Ordres qui ſont obligés de contribuer à la dotation des Séminaires. T. II, *p.* 557 *& ſuiv.*

VII. Les Statuts de l'Ordre de Malte portent, que les Curés ne pourront réſigner leurs Bénéfices ſans le conſentement du Grand-Maître. T. X, *p.* 1713. *Infrà*, §. IV.

☞ VIII. Le réglement de 1683, pour le Dioceſe d'Embrun, qui termine les différends ſurvenus dans ce Dioceſe entre les Curés & les Réguliers, au ſujet des ſépultures, a été étendu à tous les Dioceſes de Provence, par les Lettres-Patentes enrégiſtrées au Parlement d'Aix, que Sa Majeſté a fait expédier au mois d'Avril 1746. Ce réglement s'obſervoit exactement dans toute la Province, lorſque le Prieur-Curé de S. Jean de la Ville d'Aix, qui eſt de l'Ordre de Malte, refuſa de s'y conformer. Une femme de la Paroiſſe de cette Ville y étoit décédée. Ses parens voulurent la faire enterrer dans l'Egliſe de ſaint Jean. Le Curé de ſaint Sauveur fit la levée du corps, qu'il préſenta d'abord à la Paroiſſe, & il le conduiſit enſuite à l'Egliſe de ſaint Jean; mais lorſqu'il approchoit du Prieuré, le Prieur, après lui avoir témoigné qu'il trouvoit mauvais qu'il eût fait la levée du corps, lui déclara qu'il ne ſouffriroit point qu'il entrât avec la croix & ſon Clergé dans l'Egliſe de ſaint Jean, attendu, diſoit-il, que le Roi, par ſa nouvelle déclaration, n'avoit point dérogé à l'exemption de l'Ordre. MM. les Agens ſe plaignirent de cette entrepriſe, & ſur leur requête eſt intervenu l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 27 Octobre 1747, par lequel Sa Majeſté ordonne, que par proviſion & ſans préjudice du droit des parties au principal, les Prieurs-Curés, & autres Eccléſiaſtiques deſſervant les Commanderies de l'Ordre de Malte, ſeront tenus de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par la déclaration d'Avril 1746, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. *Rapp.* 1750, *p.* 64 *& ſuiv. Pieces, p.* 99 *& ſuiv.*

IX. Sur la conteſtation élevée en 1745, entre M. l'Archevêque de Paris, & M. le Grand-Prieur de France, au ſujet de l'indiction des prieres publiques. Voyez *Prieres publiques*, §. II, *n.* I.

## §. II. *Par qui les Chevaliers & autres membres de l'Ordre accuſés de crimes, doivent-ils être jugés?*

I. Les Chevaliers prétendent que par l'inſtitution de l'Ordre, tous les membres qui le compoſent ſont exempts de toute Juriſdiction ſéculiere & laïque, même du Juge d'Egliſe, & qu'ils ne peuvent reconnoître d'autres Juges en premiere inſtance que leur Grand-Prieur, & leur Grand-Maître par appel. Ils établiſſent ce privilege ſi extraordinaire, ſur un article des Statuts de l'Ordre, ſur pluſieurs Bulles des Papes, & entr'autres ſur celle de Clément V, ſur une poſſeſſion authentique de pluſieurs ſiecles, enfin ſur différens Arrêts. T. IV, *p.* 1533, 1534, 1535.

II. M. de Harlay, portant la parole en qualité d'Avocat-Général, dans la cauſe du ſieur Gorillon, Chevalier ſervant de l'Ordre de ſaint Jean, Commandeur de Laigneville, accuſé d'un crime capital, réfute ſolidement cette prétention des Chevaliers de Malte, & prouve qu'ils ſont juſticiables du Roi & de ſes Juges, tant ès matieres criminelles que civiles, ſauf le droit du Juge d'Egliſe.

Les Chevaliers, dit ce Magiſtrat, étant de vrais Religieux, n'ont rien qui puiſſe les tirer de l'ordre commun de la diſcipline Eccléſiaſtique, qui ſoumet au pouvoir des Evêques & à celui de leurs Officiaux, les perſonnes engagées dans les Ordres, ou dans la Profeſſion Religieuſe qui ſont accuſées de crime. T. IV, *p.* 1540 *& ſuiv.* 1563 *& ſuiv.*

Sur ces principes, par Arrêt rendu au P. de Paris, le 6 Sept. 1694, ledit ſieur Gorillon fut renvoyé pardevant le Lieutenant-Criminel de Beauvais, ſauf à l'Official de Senlis de le revendiquer pour le délit commun. T. IV, *p.* 1566, 1567.

Sur l'appel interjetté de la Sentence du Prévôt de Corbeil, contre le Curé d'Auvergnaux, Prêtre-Religieux de ſaint Jean, accuſé de fauſſe monnoie, le Parlement de Paris, par Arrêt du 26 Août 1606, avoit renvoyé l'accuſé à l'Evêque de Paris, ou à ſon Official. T. VII, *p.* 403.

III. Suivant la modification miſe par le Parlement de Toulouſe à l'art. 5 de l'Or-

donnance de Louis XIII de 1629, les Religieux de ſaint Jean ſont ſujets à la Juriſdiction Royale quant aux crimes, & à la Juſtice Eccléſiaſtique ordinaire ès matieres dont on a accoutumé de lui faire le renvoi. T. VI, *p.* 215.

☞ IV. En 1723, le ſieur Troete, Vicaire perpétuel de Fonſorbe, membre de la Commanderie de Renneville, ayant déclamé publiquement en chaire une & deux fois, avec emportement & ſcandale, contre la Dame de Boriſta qui étoit préſente, le ſieur de Boriſta, Conſeiller au P. de Toulouſe, rendit ſa plainte devant l'Official de Toulouſe. Les faits parurent ſi graves par les informations, que l'accuſé fut décrété d'ajournement perſonnel. Le 24 Novembre 1724, l'Official rendit ſa Sentence, par laquelle il ordonna que l'accuſé *ſe tranſporteroit dans la maiſon des ſieur & Dame de Boriſta, où il leur demanderoit pardon, avec inhibition de récidiver*, &c.

Le ſieur Troete, pour éluder l'exécution de cette Sentence, eut recours à la protection du Commandeur de Renneville. Celui-ci engagea le ſieur de Hautpoul, Procureur-Général de l'Ordre, à former une inſtance en réglement de Juges, & pour y parvenir, le ſieur de Hautpoul fit ſignifier un acte, tant au ſieur de Boriſta, qu'au ſieur Troete, par lequel ſoutenant que cette Sentence *contenoit une contravention formelle aux privileges de l'Ordre, ſuivant leſquels un Prêtre pourvu d'une Cure dépendante de cet Ordre, & Novice dans icelui, eſt abſolument exempt de la Juriſdiction de l'Ordinaire, & ne peut être jugé que par les Supérieurs de l'Ordre;* il déclaroit donc en interjetter appel comme d'abus au Grand-Conſeil, auquel adhéra le ſieur Troete. Mais le ſieur de Boriſta ayant fait caſſer au Parlement de Toulouſe, l'aſſignation comme donnée par tranſport de Juriſdiction, les ſieurs de Hautpoul & Troete prirent en la grande Chancellerie les Lettres en réglement de Juges, qui ont introduit l'inſtance au Conſeil-Privé. Le Conſeil ſe trouvant donc ſaiſi de cette affaire, le ſieur de Boriſta y demanda le renvoi à l'Official de Toulouſe, comme ſeul compétent pour connoître du délit commis par un Curé dans l'exercice même de ſes fonctions Curiales, ſauf l'appel comme d'abus au Parlement du reſſort, ou l'appel ſimple au Métropolitain.

L'affaire fut communiquée à l'Aſſemblée générale du Clergé, en 1725, qui chargea MM. les Agens de ſolliciter une déciſion qui pût conſerver les droits des Evêques. Ces Meſſieurs inſiſterent ſur la conſéquence dont il ſeroit de permettre, que les appels comme d'abus des Sentences d'Officialités contre les Curés de l'Ordre de Malte fuſſent portés au Grand-Conſeil, ſur-tout dans le cas particulier où les appellans refuſeroient de connoître la compétence de l'Official. Dans ces circonſtances, le Roi par Arrêt de ſon Conſeil, du premier Mars 1726, faiſant droit ſur l'inſtance en réglement de Juges, ſans s'arrêter au renvoi demandé par les ſieurs de Hautpoul & Troete au Grand-Conſeil, dont ils ont été déboutés, renvoie ledit Troete devant l'Official de Toulouſe, ſauf l'appel comme d'abus au Parlement, & l'appel ſimple au Métropolitain. *Rapp.* 1730, *p.* 40 *& ſuiv. Pieces, p.* 65 *& ſuiv.*

## §. III. *De la nomination aux Commanderies & Prieurés de l'Ordre.*

On demande, ſi le Roi peut, en exécution du Concordat, nommer à ces Bénéfices?

Du temps de Dumoulin, cette queſtion fut décidée en faveur de l'Ordre. La même queſtion fut agitée, en 1595, à l'occaſion du Grand-Prieuré d'Aquitaine : le Roi, après avoir examiné l'affaire en ſon Conſeil, jugea, par Arrêt du 30 Janvier 1595, que ce Grand-Prieuré n'étoit point en ſa nomination, & ordonna que le Chevalier de Guierchi, nommé par l'Ordre, y ſeroit maintenu.

On rapporte des Lettres-Patentes du Roi Henri IV, qui contiennent la même diſpoſition. T. XI, *p.* 103, 104, 105, 106.

## §. IV. *Du patronage de l'Ordre de Malte; eſt-il réputé Laïque ou Eccléſiaſtique?*

I. Quelques Auteurs ont écrit, que le patronage qui appartient à l'Ordre de ſaint Jean, par rapport aux Bénéfices dépendans de leurs Commanderies, eſt réputé patronage laïque. Mais les motifs donnés par ces Auteurs, & les préjugés qu'ils rapportent, prouvent ſeulement, que dans les queſtions qui ſe ſont préſentées, l'on a donné au patronage de cet Ordre les privileges des Patrons laïques, ce qui ne l'exclut pas de participer également aux privileges que l'on accorde aux patronages mixtes. Il ſemble au ſurplus, que cette qualification de pur patronage laïque ne convient point à cet Ordre, qui eſt compoſé de Religieux, quoique militaires. Auſſi dans l'uſage, c'eſt un ſentiment reçu, que cet Ordre jouit à cet égard des privileges des patronages Eccléſiaſtiques &

laïques. Il a ſix mois comme les Patrons eccléſiaſtiques pour préſenter; & les Bénéfices de l'Ordre ne peuvent être réſignés, ni permutés, ſans le conſentement des Commandeurs, de même qu'il s'obſerve à l'égard des Patrons laïques. T. XII, *p.* 65, 66.

II. La Juriſprudence eſt conforme à ces maximes. Par Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 2 Déc. 1669, il a été jugé pour la Cure d'Ancerville & Sommelonne, ſon annexe, dépendans de la Commanderie de ſaint Amand de l'Ordre de Malte, que les Bénéfices dépendans des Commanderies dudit Ordre, ne peuvent être réſignés ſans le conſentement exprès de l'Ordre ou des Commandeurs. Il fut jugé auſſi qu'il n'y a pas lieu au regrès par le Réſignant, ſa réſignation étant nulle. Dans le Plaidoyer de M. le Procureur-Général de Marillac, ſur les concluſions duquel le Jugement eſt intervenu, on cite deux autres Arrêts, l'un rendu au Parlement de Paris, en 1624, & l'autre au P. de Toulouſe, en 1664, qui ont confirmé les privileges de cet Ordre dans la diſpoſition des Bénéfices qui en dépendent, contre le pourvu en Cour de Rome ſur réſignation. Le Plaidoyer de M. de Marillac, qui eſt très-beau, & curieux, eſt inſéré dans l'Arrêt, avec les moyens des parties. T. XII, *page 65-67 & ſuiv.*

Autre Arrêt du Grand-Conſeil, rendu le 30 Septembre 1673, par lequel il a été jugé, que le pourvu d'une Cure dépendante de l'Ordre de Malte, ne pouvoit la permuter valablement ſans le conſentement du Commandeur auquel en appartenoit le patronage. Il s'agiſſoit de la Rectorie de Louargat, en Bretagne. T. XII, *p.* 65-91 *& ſuiv.*

## §. V. *De la contribution de l'Ordre aux Décimes & aux autres impoſitions ſur le Clergé.*

I. Cette matiere demande deux conſidérations. La premiere, ſi la qualité de cet Ordre & les biens qu'il poſſede le décharge de cette contribution. La deuxieme, ſi dans le fait il a été compris dans les Décimes & les autres impoſitions que les beſoins de l'Etat ont obligé de lever ſur les biens d'Egliſe. T. VIII, *p.* 1349.

Les biens de l'Ordre ſont conſidérés comme Eccléſiaſtiques, & les Commandeurs qui ſont chargés de l'adminiſtration, ſont de véritables Religieux, & jouiſſent de tous les droits & privileges des Clercs. Sur ce fondement, on eſtime qu'ils ſont contribuables. Les raiſons d'exemptions de cette charge, qu'on allegue en faveur de l'Ordre ne ſont d'aucune conſidération. T. VIII, *p.* 1349, 1350-1356, 1357-1366 *& ſuiv.*

II. Quant au fait ou à l'uſage : les Bulles de pluſieurs Papes qui ont approuvé que les biens de l'Ordre de ſaint Jean contribuaſſent aux ſubventions que la néceſſité des temps a obligé de prendre ſur les biens d'Egliſe : les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes de nos Rois, & un grand nombre de délibérations du Clergé aſſemblé en des temps différens, depuis près de deux ſiecles, juſtifient évidemment, que c'eſt un uſage conſtant, conforme à l'eſprit de l'Egliſe & de l'Etat, de comprendre les Commandries de l'Ordre dans le réglement des contributions qu'on eſt forcé de lever ſur le Clergé, quand des circonſtances particulieres, dont il eſt fait mention par des clauſes expreſſes dans les contrats paſſés entre le Roi & le Clergé, ou dans les Lettres-Patentes expédiées pour la levée de ces ſubventions, n'obligent pas de les en exempter.

On a obſervé ſur le Département de 1516, que le Pape Léon X a déchargé les Commanderies, & les autres Maiſons de l'Ordre de la contribution à la Décime qui a été levée en exécution de la Bulle du 16 Mai 1516. Mais ſi cette exception a eu lieu pour l'impoſition de 1516, elle n'a pas été conſervée à cet Ordre pour les Décimes impoſées dans les années ſuivantes, dont on a pluſieurs exemples depuis 1523, juſqu'à 1606. T. VIII, *p.* 821-1350, 1351, 1352-1358, 1359.

Le 20 Avril 1606, l'Ordre fit un abonnement avec les Députés de l'Aſſemblée du Clergé qui tenoit alors, par lequel les Prieurs & Commandeurs de cet Ordre promettent payer pendant les dix années du contrat, la ſomme de vingt-huit mille livres par chacun an, à la décharge du Clergé, moyennant laquelle ſomme leſdits Députés conſentent que l'Ordre ne ſoit compris, ni impoſé aux Départemens d'aucunes décimes, ſubſides, aliénations, ſubventions ordinaires ou extraordinaires, ni autre nature de deniers qui pourront être demandés par le Clergé. Ce traité eſt la principale piece alléguée par les Commandeurs, pour la décharge des impoſitions ſur leurs Commanderies, & ſur les autres dépendances de l'Ordre. *Sa teneur & obſervations à y faire.* T. VIII, *p.* 1352, 1353, 1354-1360 *& ſuiv.*

Le Département fait en l'Aſſemblée de 1606, de la ſomme de vingt-huit mille livres à laquelle la compoſition des Rhodiens a été réduite, eſt rapporté. T. VIII, *p.* 902, 903, 904-1373, 1374.

Autre Département fait par l'Aſſemblée de

de 1621, pour l'Ordre. T. VIII, *p.* 932, 933.

Depuis ce temps, on trouve d'autres taxes & impoſitions ſur les Prieurs & les Commandeurs de l'Ordre, réglées par les Aſſemblées du Clergé, & dans les contrats paſſés avec nos Rois. T. VIII, *pages* 1354, 1355-1359.

III. On a gardé dans le Clergé trois formes différentes d'impoſer les Prieurs & les Commandeurs de l'Ordre. Quelquefois les Rois ont bien voulu régler la ſomme qu'ils ſeroient obligés de donner à la décharge du Clergé. Dans d'autres occaſions les Prieurs & les Commandeurs, pour éviter toutes difficultés, ſont convenus d'une certaine ſomme pour la part que leurs Prieurés & Commanderies devoient porter. La troiſieme forme qu'on a gardée, a été de les comprendre à proportion de leurs revenus dans les rôles des Dioceſes où leurs Commanderies ſont ſituées; c'eſt la forme la plus ancienne. T. VIII, *page* 1356 *& ſuprà.*

IV. Le Clergé a fait pluſieurs Dons-gratuits au Roi, auxquels les Prieurs & les Commandeurs de Malte n'ont pas contribué; mais on a cru qu'il étoit néceſſaire de les excepter en termes exprès. Le contrat, paſſé entre le Roi & le Clergé, en 1690, contient cette exception. Tome VIII, *p.* 1355, 1356.

V. Mémoires & inſtructions qu'on dit avoir été dreſſés par l'Aſſemblée générale de 1596, pour la levée de la ſomme de cinquante & un mille quatre cens quarante-deux écus, impoſée ſur le Clergé pour le paiement de certaine ſomme prétendue par les Commandeurs de l'Ordre, pour raiſon de quoi il y avoit procès au P. de Paris, entre l'Ordre & le Clergé. T. VIII, *p.* 1374 *& ſuiv.*

VI. Les biens de l'Ordre de Malte ont-ils été compris dans les diverſes aliénations des biens d'Egliſe, faites ſous Charles IX & ſes ſucceſſeurs? Voyez *Temporel*, §. I, *n.* III.

☞ VII. La queſtion, *ſi les Cures & Bénéfices dont le patronage dépend de l'Ordre de Malte, ſont contribuables aux Décimes*, s'eſt préſentée, en 1736, dans cette eſpece. Le patronage des Cures de Louergat & de ſaint Laurent, Dioceſe de Tréguier, appartient au Commandeur de... Ces Cures depuis long-temps avoient été compriſes dans les impoſitions du Dioceſe, & conformément à l'ancien uſage, elles ſe trouverent taxées dans les rôles de 1735 & 1736. Un nouveau Titulaire, pourvu de la Cure de Louergat, voulut exciper du privilege de l'Ordre, & prétendit que ſon Bénéfice devoit être exempt de toutes impoſitions du Clergé; ce qui obligea le Receveur des Décimes à procéder contre lui par voie de ſaiſie, avec aſſignation à la Chambre Diocéſaine. Mais le Curé, au lieu de comparoir, engagea M. le Commandeur de la Feuillée à prendre ſon fait & cauſe. Ce Commandeur préſenta requête au Grand-Conſeil, concluant à l'évocation, & à l'exemption de toutes impoſitions ſur le Clergé pour les Cures dépendantes de ſa Commanderie. Sur cette demande, Arrêt eſt intervenu au Grand-Conſeil, le 23 Juillet 1736, portant permiſſion d'aſſigner & main-levée des ſaiſies. Le Syndic du Clergé s'eſt pourvu au Conſeil, & dans ſa requête a prouvé l'incompétence du Grand-Conſeil de connoître des impoſitions du Clergé. Sur cette requête & les motifs qu'elle contient, eſt intervenu Arrêt au Conſeil d'Etat, le 4 Juin 1737, par lequel Sa Majeſté a évoqué à ſa perſonne ladite conteſtation, & a ordonné par proviſion que les rôles des Décimes & autres impoſitions du Dioceſe de Tréguier, pour les années 1735 & 1736, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations, ou autres empêchemens quelconques. *Rapp.* 1740, *p.* 341 *& ſuiv. Pieces, p.* 634 *& ſ.*

Il y a dans le Dioceſe de Noyon pluſieurs Cures dépendantes de la Commanderie d'Etrepigni, & qui ſont poſſédées par des Eccléſiaſtiques ſéculiers qui ne ſont pas croiſés. Elles avoient toujours été compriſes dans les rôles des Décimes. Les Curés de ces Paroiſſes, ſuivant les ordres du Commandeur, ayant fait refus de payer le Receveur des Décimes, fit faire des ſaiſies ſur eux. Le Commandeur voulut évoquer l'affaire au Grand-Conſeil, & il y a obtenu main-levée des ſaiſies. Sur la requête du Syndic du Clergé de Noyon, Sa Majeſté a évoqué à ſon Conſeil la conteſtation, par l'Arrêt du 2 Avril 1743, qui ordonne, que par proviſion les rôles des Décimes du Dioceſe de Noyon ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. *Rapp.* 1745, *p.* 162 *& ſuiv. Pieces, p.* 303 *& ſ.*

Le Bureau Diocéſain de Rheims avoit compris dans le rôle des impoſitions, ſuivant l'uſage ordinaire, pluſieurs Cures & Fabriques dépendantes de la Commanderie du Temple de Rheims. Le Commandeur de Cabeuil prétendit, que les Cures & Fabriques dépendantes de l'Ordre étoient exemptes de toutes les impoſitions du Clergé. Il ſe pourvut au Grand-Conſeil, où il fit aſſigner le Syndic du Dioceſe de Rheims. Celui-ci ſe pourvut au Conſeil du Roi par deux requêtes, l'une pour le jugement définitif, l'autre pour l'exécution proviſoire des rôles, en atten-

dant que Sa Majeſté veuille prononcer ſur le fond même de ſa prétendue exemption. C'eſt en conformité de cette derniere requête qu'a été rendu l'Arrêt du Conſeil, du 19 Juin 1745, par lequel Sa Majeſté, avant que de faire droit ſur les demandes des parties au principal, ordonne que les rôles du Dioceſe de Rheims, dans leſquels les Fabriques des Paroiſſes dépendantes de l'Ordre, & les Bénéficiers non-croiſés dudit Ordre, ſe trouveront compris, ſeront exécutés par proviſion. *Rapp.* 1750, *p.* 140 *& ſuiv. Pieces, p.* 243 *& ſuiv.*

## §. VI. *Ce que peuvent les Chevaliers quant aux effets civils.*

I. Par Arrêt rendu au P. de Paris, le 23 Déc. 1573, il a été jugé, que les Chevaliers de Malte ne peuvent ſuccéder, ni demander part & portion en l'hérédité, ſoit en propriété ou par uſufruit, d'autant qu'ils font vœu de pauvreté, & ſont Religieux qui ne ſuccedent point, & qu'ils n'ont d'autres héritiers que l'Ordre. Tome IV, *p.* 1465.

Le même Parlement, par Arrêt du 18 Août 1588, a déclaré non-recevable un Chevalier de Malte à intenter des actions reſciſoires pour aliénations faites par ſon pere & par ſon frere aîné, quoique diſpenſé par le Pape pour pouvoir ſuccéder. T. IV, *p.* 1466, 1467.

L'Arrêt rendu au même P. le 11 Janv. 1629, porte, que les Chevaliers ne ſuccedent point *ab inteſtat*, ni par teſtament, en propriété, ni en uſufruit, & ſont réduits à une penſion. T. IV, *p.* 1473 *& ſuiv.*

On cite cependant quelques Arrêts, par leſquels on prétend prouver qu'ils peuvent ſuccéder. T. IV, *p.* 1474-1476.

II. Ils peuvent, avant leur Profeſſion, pour ſubvenir à leur entretien & ſubſiſtance, ſe réſerver l'uſufruit & la jouiſſance pendant la vie, des biens qu'ils délaiſſent. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Grand-Conſeil, du 15 Sept. 1687. T. IV, *p.* 1510.

III. Ils peuvent jouir des Penſions juſqu'à ce qu'ils ſoient pourvus d'une Commanderie. C'eſt la diſpoſition des Arrêts. T. IV, *p.* 1467-1481.

IV. Par l'Arrêt du P. d'Aix, du 30 Mai 1661, il a été jugé que les parens d'un Chevalier de Malte, ſaiſis de ſes droits, ſont obligés de contribuer au paiement de ſa rançon juſqu'à la concurrence de ſa légitime. T. IV, *p.* 1481.

V. Ils peuvent donner entre-vifs, mais non pour cauſe de mort. Ainſi jugé au Parlement d'Aix, le 26 Avril 1646. Cependant, pour certaines conſidérations, & pour ſatisfaire à la conſcience du Donateur, cette Cour adjugea une partie de la donation. T. IV, *p.* 1480.

## §. VII. *Droits de l'Ordre ſur la dépouille des Chevaliers.*

I. L'Arrêt du Grand-Conſeil, du 30 Septembre 1680, porte, entr'autres choſes, 1°. que l'Ordre doit être payé par privilege & préférence ſur les dépouilles des arrérages de ſes Reſponſions & Décimes impoſées ſur les Commanderies, enſemble des autres dettes particulieres dues au tréſor par les Chevaliers & Commandeurs décédés, & des frais & dépens par lui faits, tant activement, que paſſivement à cauſe deſdites dépouilles, & pour l'inſtruction & jugement des inſtances de comptes d'icelles. 2°. Que les arrérages des penſions dues aux Chevaliers ſur les Commanderies, doivent auſſi être payés par privilege ſur leſdites dépouilles. 3°. Que l'Ordre eſt déchargé du recouvrement des dettes actives dues aux dépouilles, en remettant les titres, promeſſes, ou obligations entre les mains des créanciers. Tome IV, *p.* 1482 *& ſuiv.*

II. Autre Arrêt du Grand-Conſeil, du 21 Oct. 1681, par lequel, conformément à d'autres Arrêts précédens, il a été jugé, que les condamnations prononcées contre l'Ordre en qualité de ſucceſſeur au pécule des Chevaliers, ne peuvent être exécutées que ſur leurs dépouilles, tant pour le principal, que pour les dépens, & que ledit Ordre renonçant, doit être déchargé deſdites condamnations, & doit être rembourſé par privilege ſur les mêmes dépouilles, de tous les frais & dépens, tant actifs, que paſſifs par lui faits ou ſoufferts à cauſe d'icelles. T. IV, *p.* 1499 *& ſuiv.*

III. Le droit de *vacant* & de *mortuorum*, qui eſt la jouiſſance des fruits de la Commanderie au profit de l'Ordre pendant l'année de *vacant* & de *mortuorum*, eſt exempt des penſions créées ſur la Commanderie en faveur des Chevaliers & Religieux de l'Ordre. Pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé. T. XI, *p.* 948.

## §. VIII. *Arrêts particuliers.*

I. Arrêt du P. de Paris, du 13 Mars 1628, qui juge qu'un Chevalier de Malte eſt capable de Commanderie à ſon tour, quoiqu'il eût obtenu un reſcrit en reſtitution contre ſes vœux, entériné par Sentence de l'Official de Poitiers, depuis déclarée abuſive. T. IV, *p.* 113 *& ſuiv.*

II. Arrêt du P. de Grenoble, du 18 Mai 1643, par lequel eſt confirmée la Sentence rendue par les Commiſſaires Apoſtoliques, déclaratoire de la nullité de la prétendue

Profeſſion faite par le ſieur de Revez avant l'âge de 16 ans dans l'Ordre de ſaint Jean, & de la validité du mariage par lui contracté, nonobſtant la clauſe de reſtitution du laps des cinq années, portées par le Reſcrit du Pape. T. IV, *p.* 142 *& ſuiv.*

III. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Avril 1661, qui juge dans la cauſe d'un Chevalier de Malte, que la Profeſſion doit ſe prouver par actes & non par témoins. T. IV, *p.* 24, 25.

---

MANHAI. (Prieuré de) Voyez *Bourges*, *n.* XX.

MANS. 1. Sous le Pontificat d'Honoré III, l'Evêque du Mans exigea le droit de procuration de l'Abbaye de la Couture, fondée dans cette Ville. L'Abbé refuſa de la payer, ſous prétexte que cette Abbaye étoit dans la Ville épiſcopale, & qu'elle n'avoit pas été juſqu'alors aſſujettie à ce droit. Mais Honoré III, ſans avoir égard à ces deux moyens, condamna l'Abbé. T. VII, *p.* 200, 201.

1302. 2. Arrêt du P. de Paris, de l'an 1302, dans la cauſe d'entre l'Evêque du Mans & les Collecteurs des Régales, par lequel il a été jugé que leſdits Collecteurs n'ont pu percevoir les droits ſynodatiques & cathédratiques, les dîmes qui n'ont point été poſſédées en fief par des laïques, & autres revenus de cet Evêché expliqués dans l'Arrêt. T. XI, *p.* 316, 317.

1501. 3. Arrêt du P. de Paris, du 12 Mars 1501, ſur la requête du Cardinal de Luxembourg, Evêque du Mans, touchant la diſcipline du Monaſtere de Saint-Vincent-lès-Mans. T. IV, *p.* 742, 743.

4. Les Chanoines du Mans, ſous prétexte d'exemption, refuſoient d'aller en Proceſſion avec l'Evêque; mais par Arrêt du P. de Paris, cité par Dumoulin, ils furent condamnés avec amende à ſuivre leur Evêque en Proceſſion. T. VI, *p.* 1120.

1550. 5. Arrêt du P. de Paris, du 13 Déc. 1550, par lequel le Chapitre du Mans a été condamné à fournir à un Chanoine de cette Egliſe, Conſeiller en ladite Cour, les gros fruits & autres revenus de ſa Prébende, excepté les diſtributions quotidiennes, nonobſtant qu'il n'eût fait ſon ſtage. T. II, *p.* 1083, 1084-1093.

1576. 6. Arrêt du P. de Paris, du 14 Août 1576, confirmatif d'une Sentence du Sénéchal du Mans, rendue en faveur d'un ancien Titulaire, paiſible poſſeſſeur pendant dix-ſept ans de la Chapelle Sacerdotale, fondée en l'Egliſe Paroiſſiale de Chilier-le-Gaudin, Dioceſe du Mans. T. XII, *p.* 1571 *& ſuiv.*

1583. 7. En 1583, le Cardinal de Rambouillet, Evêque du Mans, fit pourſuivre l'Abbé & les Religieux de Vaſt pardevant ſon Official pour le paiement de cinq années d'arrérages, à dix livres par chacun an, avec permiſſion de faire exécuter pour le droit de procuration dû pour ſa viſite Epiſcopale dans ce Monaſtere. Les Religieux appellerent comme d'abus de cette Sentence, & repréſenterent que le Cardinal n'avoit pas fait ſes viſites en perſonne, que le droit de procuration ſe doit *in paſtu*, & non en argent, ſinon au choix de ceux qui y ſont ſujets. L'Evêque vérifioit que ſon Grand-Vicaire avoit fait la viſite, produiſoit des tranſactions paſſées entre ſes prédéceſſeurs & l'Abbaye, qui fixoient la procuration à la ſomme à laquelle elle avoit été condamnée, & que, quoiqu'il ſoit à la liberté du ſujet de payer *in paſtu* ou *in pecuniâ*, cependant ſi on ne payoit pas *in paſtu*, que le droit de procuration étoit exigible en argent. Par Arrêt du P. de Paris, rendu ſur les concluſions de M. de Thou, le 12 Mai 1583, il fut dit qu'il avoit été en tout & par-tout mal & abuſivement procédé & exécuté, bien appellé, ſauf à l'Evêque à ſe pourvoir ſuivant les ſaints Décrets. T. II, *p.* 1901. T. VII, *p.* 195, 196, 197.

1600. 8. Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Juin 1600, qui adjuge à un Chanoine du Mans, Conſeiller en la Cour, les fruits de ſa Prébende, hors les diſtributions manuelles. T. II, *p.* 1095.

1604. 9. Arrêt du P. de Paris, du 22 Janvier 1604, ſur un appel comme d'abus d'une Sentence de l'Official du Mans. T. VII, *p.* 1565.

1605. 10. Arrêt rendu au P. de Paris, le 3 Sept. 1605, entre les Archidiacres de l'Egliſe du Mans, & un Curé du même Dioceſe, portant réglement ſur le déport ou fruits des Cures vacantes, revenans à l'Archidiacre. T. XI, *p.* 842. T. II, *p.* 1839.

1614. 11. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Août 1614, en faveur des Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale du Mans, qui juge qu'on ne doit point recommander particuliérement, ni nommément aux prieres dans l'Egliſe Paroiſſiale de Grez, les Gentilshommes ayant fief ſur la Paroiſſe. T. III, *p.* 1316, 1317. T. XII, *p.* 119, 120, 121.

1616. 12. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Mai 1616, qui déclare abuſif l'acte capitulaire de l'Egliſe du Mans, portant refus d'admettre & recevoir le pourvu d'une Prébende de cette Egliſe, parce qu'il n'avoit pas vingt-deux ans. T. XII, *p.* 690.

1625. 13. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Août 1625, contre une Ordonnance capitulaire du Chapitre du Mans, qui partage entre les Chanoines de cette Egliſe, les collations des Bénéfices appartenans

au Chapitre en Corps. T. II, *p.* 1605 *& ſ.*

1625. 14. En 1625, un Prêtre du Dioceſe du Mans accuſé d'avoir pris du ſel furtivement au magaſin, demanda ſon renvoi à l'Official. Il lui fut refuſé par les Officiers du Grenier à ſel; ſur quoi il ſe pourvut par appel à la Cour des Aides, qui confirma la Sentence des Grenetiers. Le Clergé intervint & fit ſes plaintes. T. VII, *p.* 401.

1628. 15. Sur l'appel de la Sentence rendue par le Juge Seigneurial de Solême, qui avoit refuſé au Curé du lieu ſon renvoi pardevant l'Official du Mans, intervint Arrêt au mois de Juillet 1628, au Parlement de Paris, qui caſſe la Sentence & ordonne le renvoi. T. VII, *p.* 913, 914.

1635. 16. Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Août 1635, contre un Prêtre du Mans. Cet Arrêt établit que les actions intentées contre les Eccléſiaſtiques par leurs domeſtiques & autres mercenaires, pour être payés de leurs gages & ſalaires, peuvent être portées aux Cours Séculieres. T. VII, *p.* 382, 383.

1638. 17. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Juillet 1638, qui confirme la deſtitution d'un ancien Official, faite de l'autorité du Chapitre, *Sede vacante.* Tome VII, *p.* 301, 302.

1639. 18. Arrêt du Parlement de Paris, du premier Décembre 1639, contre un Régaliſte, au ſujet de la Chapelle de Marcheferriere, Dioceſe du Mans. T. XII, *p.* 1603 *& ſuiv.*

1640. 19. Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Juin 1640, pour la Chapelle de Galion, Dioceſe du Mans. Il fut jugé que le Patron Laïque préſenteroit au Roi, le Siege étant vacant, ainſi qu'il préſenteroit à l'Evêque, ſi le Siege étoit rempli. T. XI, *p.* 733.

1640. 20. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Juillet 1640, au ſujet d'une réſignation faite entre les mains du Roi, de la Chapelle des Gardets, deſſervie au Mans. Tome XII, *p.* 1553, 1554.

1642. 21. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juin 1642, pour la Chapelle de Saint-Michel de Beau-Chêne, Dioceſe du Mans. Par cet Arrêt, la Cour, ſans s'arrêter à la demande en Régale, a maintenu le pourvu par l'Evêque ſur la préſentation du Patron Laïque. T. XI, *page* 738 *juſq.* 750.

1642. 22. Arrêt du même Parlement, du 6 Septembre 1642, qui regle le pouvoir du Chapitre du Mans, *Sede vacante.* T. II, *p.* 539 *& ſuiv.*

1642. 23. Le ſieur Bouvier, Curé de la Ferté-Bernard, fut accuſé, en 1642, de crime de faux, & condamné par l'Official du Mans & par le Juge Criminel de la Ferté. Le ſieur Bouvier ayant appellé au Parlement de la Sentence du Juge Royal, & à l'Official Métropolitain de Tours de celle de l'Official du Mans, il donna requête au Parlement à ce qu'attendu ſon appel, il fût traduit en la ville de Tours pour lui être pourvu ſur ſon appel. Sur cette requête, le Parlement ordonna, par Arrêt du 17 Décembre 1642, qu'il ſeroit obtenu un Vicariat de l'Archevêque de Tours adreſſant à deux Conſeillers-Clercs de ladite Cour, pour juger l'appel de la Sentence de l'Official du Mans. Les deux Conſeillers-Vicaires ayant jugé, l'accuſé fut encore appellant de leur Sentence. L'Archevêque de Lyon commit deux autres Conſeillers pour être Juges de cet appel. Arrêt intervint au Parlement de Paris le premier Octobre 1644. T. VII, *p.* 932 *& ſuiv.* 947.

1646 24. La conteſtation qui étoit dans le Dioceſe du Mans ſur la nomination des Députés au Bureau Diocéſain, ayant été portée au Conſeil-Privé, le Conſeil renvoya à l'Aſſemblée pour avoir ſon avis, mais non pour y être jugée. Sur quoi l'Aſſemblée fit ſes remontrances pour faire réformer cet Arrêt. Elle obtint en conſéquence l'Arrêt du 23 Février 1646, qui lui attribue le jugement définitif. T. VIII, *p.* 1936, 1937-251 *juſq.* 268.

1657 1658 25. Arrêts du Conſeil-Privé, du 11 Décembre 1657, & du 21 Mai 1658, ſur le différend d'un Archidiacre du Mans avec ſon Evêque. T. VII, *p.* 1480 *& ſ.*

1658 1660 26. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Octobre 1658, rendu ſur la Requête du Procureur-Général, qui déclare les Prébendes & les Cures incompatibles. Par cet Arrêt il eſt enjoint aux Chanoines du Mans, qui étoient Curés, de réſider en leurs Cures, & y faire les fonctions curiales. Autre Arrêt conforme du 24 Juillet 1660. T. II, *p.* 1491 *& ſuiv.*

1660 27. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Août 1660, en faveur de l'Evêque du Mans, contre les Religieuſes de Saint-Calais. Voyez *Saint-Calais.*

1661 28. Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Février 1661, qui ordonne le rétabliſſement des Religieux Réformés de la Congrégation de Saint-Maur, dans l'Abbaye de la Couture de la ville du Mans. T. IV, *p.* 931.

1663 29. Le Procureur-Général de la Chambre de Juſtice, en 1663, ayant obtenu de l'Abbé de Sainte-Genevieve un monitoire pour le faire publier en pluſieurs Paroiſſes du Dioceſe du Mans, l'Evêque ſe pourvut au Conſeil, où il obtint un Arrêt favorable au mois de Février 1664. T. VII, *p.* 1032, 1033-1035, 1036, 1037.

1675. 30. Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Février 1675, pour la reddition des comptes des Fabriques des Paroiſſes du Dioceſe du Mans, & des Hôpitaux de fondation épiſcopale; & qui regle que les Procureurs Fabriciens ne pourront être continués plus de deux ans. T. III, *page* 1554 *& ſuiv.*

1680. 31. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Décembre 1680, dans une cauſe concernant le Prieuré de Cheriſé, Dioceſe du Mans, dépendant de l'Abbaye de Saint-Nicolas d'Angers. T. XII, *p.* 954-964 *& ſuiv.*

1681. 32. Arrêt du Grand-Conſeil, du 31 Mai 1681, en faveur du ſieur Barré, pourvu en Commende du Prieuré de la Chartre, Dioceſe du Mans, lequel avoit négligé d'obtenir une nouvelle Commende à Rome dans les huit mois. T. XII, *p.* 986, 987.

1682. 33. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Juillet 1682, qui reçoit appellant comme d'abus un Clerc tonſuré du Mans, de deux prétendus actes de Profeſſion par lui faite de Religieux de l'Ordre de Saint-Benoît en l'Abbaye de la Couture du Mans: enſemble de la Sentence rendue par le Vice-Gérent de l'Officialité; & le déclare capable des effets civils. Par cet Arrêt la Cour fait défenſes à tous Supérieurs Réguliers de recevoir aucunes perſonnes à Profeſſion, & aux peres, meres & tuteurs d'en préſenter, qu'elles n'aient ſeize ans accomplis. Sur la requête des Agens-Généraux, Arrêt eſt intervenu au Conſeil-Privé,

1685. le 3 Juillet 1685, qui caſſe l'Arrêt précédent, en ce que ledit Religieux eſt rendu capable des effets civils. T. IV, *p.* 57 *& ſ.*

1686. 34. Le Chapitre du Mans prétendant être exempt de la Juriſdiction de l'Ordinaire, & avoir droit d'exercer toute juſtice & Juriſdiction Eccléſiaſtique, tant ſur les Curés & Eccléſiaſtiques habitués dans les Cures qui ſont à la pleine collation du Chapitre, que ſur les Chanoines & autres Prêtres & Eccléſiaſtiques habitués dans l'Egliſe Cathédrale; l'Evêque du Mans appella comme d'abus de tous les Titres, Bulles & Conceſſions que le Chapitre pourroit produire en faveur de ſon exemption: il y eut entre les parties un appointement, qui fut confirmé par Arrêt du Parlement de Paris du 26 Juin 1686. Par cet Arrêt il eſt décidé que, ſans s'arrêter aux Bulles produites par le Chapitre, l'Evêque & ſes ſucceſſeurs ſeront maintenus aux droits de Juriſdiction, viſite & correction, & en tous les actes qui en dépendent, ſur l'Egliſe & ſur le Corps dudit Chapitre, & ſur les perſonnes des Doyen, Dignités, Chanoines & autres Eccléſiaſtiques ſervans en ladite Egliſe; & pareillement en tous droits de Juriſdiction ſpirituelle ſur les Curés, Clergé & peuple des quarante Paroiſſes dont les Cures ſont à la Collation du Chapitre..... Que l'Evêque donnera ſes Mandemens pour la publication des Indulgences accordées à la Confrairie de Saint-Julien.... Que le Chapitre pourra choiſir, pour entendre les confeſſions, pendant leſdites Indulgences, tels Prêtres approuvés qu'il voudra choiſir, à la charge d'en préſenter la liſte à l'Evêque, pour en exclure ceux dont il croira devoir révoquer les approbations... Que les livres qui regarderont le Service Divin dans l'Egliſe Cathédrale du Mans, comme le Rituel, le Cérémonial & le Proceſſionnel, ſeront communiqués au Chapitre, avant que d'être changés & rendus publics..... Que le Secrétaire & les autres Officiers de l'Evêque, ne prendront que cinq ſols pour chaque Lettre des Ordres auxquels les Chanoines ſeront promus... Que les Officiers & les domeſtiques de l'Evêque ne pourront tenir le Greffe des Inſinuations.... Que l'Evêque établira un Pénitencier en titre... Que le Promoteur ne pourra être Curé, ni pourvu d'aucun Bénéfice demandant réſidence hors la ville du Mans. T. VI, *p.* 652 *& ſuiv.* T. VII, *p.* 259 *& ſuiv.*

☞ Le Chapitre du Mans a renouvellé, en 1748, la conteſtation au ſujet de ſa prétendue exemption, terminée par l'Arrêt ci-deſſus, du 27 Juin 1686. Une Sentence rendue par l'Official du Mans contre un Chanoine de l'Egliſe Cathédrale, a donné lieu à faire revivre un Procès terminé depuis ſi long-temps. Le Chanoine ayant interjetté appel de la Sentence, le Chapitre jugea à propos d'intervenir: il demanda acte de ce qu'il prenoit pour trouble de ſon exemption de la Juriſdiction épiſcopale, & dans la poſſeſſion où il a toujours été d'avoir toute Juriſdiction ſur ſes membres, la procédure faite par l'Official du Dioceſe, contre le Chanoine accuſé, & notamment la diſpoſition de la Sentence qui juge que le Chapitre eſt ſoumis aux Statuts qui n'ont pas été faits avec lui; il conclut en conſéquence à être maintenu dans le droit & poſſeſſion d'exercer toute Juriſdiction ſur les membres de ſon Egliſe & ſur les quarante Paroiſſes dont les Cures ſont à ſa collation.

L'Arrêt de 1686 fournit à M. l'Evêque du Mans une exception inſurmontable contre la demande du Chapitre; il ſe contenta de lui oppoſer une fin de non-recevoir réſultante de l'Arrêt. Le Chapitre voulut attaquer cet Arrêt par l'oppoſition,

l'inſcription en faux & la requête civile; mais ce fut ſans ſuccès. Après une procédure longue & embarraſſée de la part du Chapitre, la Cour, par Arrêt rendu ſur les concluſions de M. Joli de Fleuri,
1749. le 15 Juillet 1749, a déclaré le Chapitre non-recevable dans ſes oppoſitions aux Arrêts de 1685 & 1686, ainſi que dans ſa demande en entérinement de Lettres en forme de Requête civile; le déboute de ſa demande en inſcription de faux formée contre les minutes, groſſes & qualités de l'Arrêt de 1686, & les condamne en 500 livres d'amende & 500 livres de dommages & intérêts envers M. l'Evêque du Mans, & à tous les dépens. Ordonne que ſur l'appel comme d'abus interjetté par le Chapitre, des Ordonnances Synodales, les parties procéderont plus amplement, & qu'elles ſeront communiquées au Procureur-Général, pour, ſur ſes concluſions, être ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra. *Rapp.* 1750, *p.* 40 *& ſuiv. Pieces, p.* 51 *& ſuiv.*

1699. 35. L'Evêque du Mans ſe dit le premier Suffragant de Tours, & en cette qualité il prétend la premiere place dans les Aſſemblées Provinciales. Conteſtation élevée à ce ſujet dans le Concile Provincial tenu en 1699 pour l'acceptation du Bref d'Innocent XII contre les Livres des *Maximes des Saints*. T. I, *p.* 533.

1703. 36. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 7 Août 1703, qui regle le rang des Officiers du Préſidial du Mans, & des Officiers de Ville dans les Proceſſions & autres cérémonies publiques. T. V, *p.* 1455, 1456.

1714. 37. Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Juillet 1714, au ſujet d'un abus introduit dans la Province du Maine, par lequel il eſt enjoint à tous Curés & Vicaires, de faire mention dans les regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, des morts & ſépultures des enfans, ainſi que des autres perſonnes, à quelque âge que leſdits enfans ſoient décédés. T. V, *p.* 1673, 1674.

1726. 38. Arrêt du Grand-Conſeil, du 7 Décembre 1726, pour la Cure de Saint-Cyr de Sergé, Dioceſe du Mans, ſur une queſtion concernant le concours des dates. T. XII, *p.* 803, 804.

39. Sur Laval, Dioceſe du Mans. Voyez *Laval.*

40. Sur le Prieuré-Cure de Courberie, Dioceſe du Mans. Voyez *Bénéfices Réguliers.*

41. Sur le Prieuré-Cure de Marcillé-la-Ville, Dioceſe du Mans. Voyez *Chanoines Réguliers.*

MANTES. 1. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 9 Mai 1665, en la cauſe du Prieur de Mantes, qui juge que les Curés Primitifs Décimateurs, & en outre Rentiers & Fonciers, ne doivent contribuer à la conſtruction du Presbytere, qu'à raiſon de leurs fonds. T. III, *p.* 242.

2. Sur l'interdit de la ville de Mantes. Voyez *Chartres, n.* II.

3. Sur les Cordeliers de la même Ville. Voyez *Chartres, n.* XXVI.

4. Sur le Prieuré de Saint-Georges de Mantes. Voyez *Angers, n.* XLVIII.

MARCEL-CAVE. Paroiſſe au Dioceſe d'Amiens. Voyez *Presbyteres.*

MARCELLIN. (Saint-) Arrêt du Parlement de Grenoble, du 4 Avril 1660, dans une cauſe de dot pour le Monaſtere de Sainte-Marie de Saint-Marcellin. Tome IV, *p.* 1627 *& ſuiv.*

MARCHEFERRIERE. (Chapelle de) Voyez *Mans, n.* XVIII.

MARCILLÉ-LA-VILLE. Dioceſe du Mans. Voyez *Chanoines Réguliers.*

MARFONTAINE. V. *Laon, n.* XVIII.

MARMOUTIER. (Abbaye de) 1. Arrêt du Grand-Conſeil, du 30 Juin 1666, qui ordonne le partage en trois lots, des biens de cette Abbaye. T. IV, *p.* 1130.

2. Sur la réunion au Séminaire de Rennes du Prieuré Régulier de Saint-Sauveur de Landes, dépendant de l'Abbaye de Marmoutier. Voyez *Rennes, n.* X.

MARQUE. (La) Voyez *Condom, n.* III.

MARSEILLE. 1. Arrêt du Parlement d'Aix, du 30 Mars 1634, qui déclare abuſif l'appel des Religieuſes Urſulines de Marſeille, au Vice-Légat d'Avignon, *omiſſo medio*, d'une Sentence de l'Evêque de Marſeille. T. VII, *p.* 1422, 1423.

2. Dans l'Aſſemblée du Clergé, en 1660, l'Evêque de Marſeille ſe plaignit d'une prétention ſinguliere des Conſuls de cette Ville, que toutes les fois qu'ils vont à la grande Egliſe pour aſſiſter au Service Divin, ou à quelqu'autre cérémonie, une Dignité du Chapitre doit aller à la porte pour leur donner de l'eau-bénite : ce qui leur ayant été refuſé en dernier lieu, ils ne voulurent point ſe trouver au jour indiqué pour le *Te Deum*, & furent ſe ſaiſir d'une Egliſe Paroiſſiale, où ils le firent chanter. T. V, *p.* 1349.

3. Arrêts du Parlement d'Aix, du 22 Octobre 1663 & du 5 Juillet 1666, rendus ſur les conteſtations élevées dans le Chapitre de la Cathédrale de Marſeille, au ſujet des voix & ſuffrages des Chanoines parens de cette Egliſe. T. II, *p.* 1377, 1378, 1379.

4. Arrêt du Parlement d'Aix, du 5 Décembre 1664, au ſujet d'un Canonicat de l'Egliſe Collégiale des Accoules de Mar-

ſeille, & du Prieuré rural de N. D. de la Nerté. T. XII, *p.* 1515 *& ſuiv.*

5. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du mois d'Avril 1665, dans une cauſe de réclamation contre les vœux de Religion, par la Dame de Caſtelane, Religieuſe dans le Monaſtere de Marſeille, Ordre de Cîteaux. T. IV, *p.* 180 *& ſuiv.*

6. Arrêt du Parlement d'Aix, du 4 Mars 1666, au ſujet de l'enterrement d'une Demoiſelle décédée dans le Terroir de Marſeille, après avoir choiſi ſa ſépulture dans l'Egliſe des Religieuſes de la Miſéricorde de cette Ville, qui ordonne que les cierges & flambeaux ſeront partagés entre la Paroiſſe ou l'Egliſe Paroiſſiale & Collégiale de Saint-Martin de cette Ville, & le ſuſdit Couvent. T. III, *p.* 437, 438.

7. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 16 Mars 1668, portant réglement par proviſion, pour la réformation des abus qui ſe commettoient dans l'Abbaye de Saint-Victor de Marſeille. Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 26 Juillet 1669, portant réglement définitif, ſuivant l'avis de l'Evêque Diocéſain, à qui le Roi avoit renvoyé la connoiſſance de cette affaire. T. IV, *page* 835 *& ſuiv.*

8. Arrêt du Parlement d'Aix, du 14 Novembre 1672, qui permet aux Prêtres de l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale de Saint-Martin de la ville de Marſeille, de porter la Croix levée, & d'accompagner les corps des Paroiſſiens dans les Egliſes où ils auront élu leur ſépulture, dans le territoire prétendu de l'Abbaye de Saint-Victor de Marſeille. T. III, *p.* 447 *& ſuiv.*

9. Arrêt du Parlement d'Aix, du 18 Mai 1673, qui ordonne que les corps des ſieurs Alazar de Marſeille & de ſa femme, qui avoient été enterrés dans une autre Egliſe de cette Ville que celle qu'ils avoient choiſie, ne ſeront point déterrés. T. III, *p.* 452 *& ſuiv.*

10. L'Archevêque d'Arménie ayant obtenu du Roi la permiſſion de faire imprimer à Marſeille un Bréviaire pour l'Egliſe des Arméniens, le P. d'Aix, par deux Arrêts, des 9 Juin 1676, & premier Avril 1678, a renvoyé à l'Evêque de Marſeille la correction de ſon Bréviaire. Tome V, *p.* 1524 *& ſuiv.*

11. Arrêt du Parlement d'Aix, du 25 Février 1678, dans une cauſe de reſtitution contre des vœux de Religion, d'une Religieuſe Profeſſe au Monaſtere de Ste. Catherine de Sion en la ville de Marſeille. T. IV, *p.* 194 *& ſuiv.*

12. Arrêt du Parlement d'Aix, du 5 Mars 1687, pour l'Egliſe Paroiſſiale des Accoules en la ville de Marſeille. T. III, *p.* 1427, 1428.

13. Après un long procès que les Evêques de Marſeille ſoutinrent contre l'Abbaye de Saint-Victor de la même Ville, pour raiſon de la Juriſdiction ſpirituelle, que l'Abbé prétendoit ſur une partie de ladite Ville, & que l'Evêque, au contraire, ſoutenoit lui appartenir de droit commun; les parties, par l'entremiſe du Pere de la Chaiſe, Confeſſeur de Louis XIV, tranſigerent à Paris le 4 Avril 1693. Les principaux articles de la Tranſaction ſont... que l'Abbé & ſes ſucceſſeurs, enſemble le Grand-Prieur & les Religieux de l'Abbaye, leur famille & domeſtiques demeurant dans l'enclos régulier, ſeront maintenus dans l'exemption de la Juriſdiction épiſcopale, & demeureront ſoumis immédiatement au ſaint Siege... que néanmoins ils ne pourront choiſir des Confeſſeurs pour adminiſtrer le Sacrement de Pénitence dans leur Egliſe aux Séculiers, que du nombre de ceux qui auront été approuvés par l'Evêque ou par ſon Vicaire-Général dans ladite Abbaye... que toute la Juriſdiction ſur le Clergé, tant Séculier, que Régulier, & ſur le peuple de ladite Abbaye de Saint-Victor, appartiendra à l'Evêque & à ſes ſucceſſeurs; néanmoins il ſera tenu de nommer, pour la faire exercer, un des Religieux de l'Abbaye à ſon choix, ſans que lui, ni ſes ſucceſſeurs, puiſſent être jamais empêchés d'exercer ladite Juriſdiction en perſonne toutes les fois qu'ils le jugeront à propos... que cependant à l'égard des diſpenſes des bans de mariages, ou du temps de leur célébration, des dimiſſoires pour les Eccléſiaſtiques du territoire de S. Victor, & des *Viſa* aux Eccléſiaſtiques & Religieux de lad. Abbaye & du détroit d'icelle, ils ne pourront être accordés par le Religieux Grand-Vicaire, ſans avoir auparavant pris l'avis de deux Eccléſiaſtiques, qu'il plaira aux Evêques de Marſeille de nommer à cet effet, dont il ſera fait mention dans l'expédition, & auquel avis il ſera tenu de ſe conformer... L'Evêque emploiera ſes bons offices auprès des Chanoines de la Cathédrale pour les engager à ratifier cette Tranſaction, & à conſentir que pendant la vacance du Siege épiſcopal, le Prieur de l'Abbaye ſoit Vicaire-Général né pour exercer la Juriſdiction contentieuſe, ſeulement dans le détroit de l'Abbaye, ſans toutefois que le défaut de ratification de leur part, puiſſe empêcher l'exécution de ladite convention à l'égard de l'Evêque & de l'Abbaye..... Au défaut d'un Grand-Vicaire Religieux, le Grand-Prieur ſera Grand-Vicaire, avec pouvoir d'exercer les mêmes fonctions, & de la même maniere que le Religieux Grand-Vicaire nommé par l'Evêque, juſ-

qu'à ce qu'il y en ait un autre... Toutes les expéditions qui ſeront faites par ledit Religieux, en qualité de Vicaire-Général, ſeront contre-ſignées par le Secrétaire ou Greffier de l'Archevêché, & ſcellées du ſceau de l'Evêque avant que de pouvoir être exécutées.... Les Mandemens des Jubilés, *Te Deum*, Proceſſions extraordinaires & autres Prieres publiques que l'Evêque fera pour le Dioceſe, ſeront exécutées dans le territoire de l'Abbaye, ſans que le Grand-Vicaire des Religieux en puiſſe faire un nouveau : & lors des Jubilés, l'Egliſe de ladite Abbaye ſera déſignée comme matrice de celle du détroit pour premiere ſtation, ſans que cette déſignation puiſſe nuire à ſon exemption. En cas d'abſence de l'Evêque ou de vacance du Siege, les Mandemens des Prieres publiques ſeront faits par les Vicaires-Généraux du Dioceſe, après en avoir amiablement communiqué avec le Grand-Vicaire Religieux.... Le territoire de l'Abbaye de Saint-Victor demeurera déſigné & limité ſuivant la Bulle d'Urbain V.... La convocation des Grands-Vicaires ne pourra être faite ailleurs que dans le Palais épiſcopal... L'Evêque rétablira la Cure de Saint-Ferriol dans le détroit de Saint-Victor, & il en aura pour la premiere fois la collation : ce qui ſera obſervé à l'égard des autres Cures qui peuvent être érigées à l'avenir ſur le même territoire ; mais dans toutes les vacances à venir, l'Abbé ou les Religieux en auront la préſentation ; l'inſinuation & les autres proviſions appartiendront à l'Evêque... L'Abbé, le Grand-Prieur & les Religieux ſeront Curés Primitifs de toutes les Paroiſſes qui pourront être bâties ſur leur territoire, & jouiront de tous les droits honorifiques attachés à ce titre : & en cas que dans l'érection des Paroiſſes on démembrât le territoire de Saint-Victor, celui qui profitera de ce démembrement ſera tenu de donner deux cierges tous les ans à la Sacriſtie de l'Abbaye... Lorſque dans les néceſſités publiques on portera en Proceſſion l'image de la Vierge, ou quelqu'autre Relique de Saint-Victor, le Clergé, tant Séculier, que Régulier, s'y rendra en habits d'Egliſe, & la convocation s'en fera par l'Evêque, ou, s'il eſt abſent, par ſon Grand-Vicaire Religieux.

Cette Tranſaction fut homologuée au Conſeil d'Etat le 12 Mai 1693, & enrégiſtrée au Parlement d'Aix le 3 Juillet de la même année. T. VI, *p.* 660 *& ſuiv.*

14. Arrêt du Parlement de Paris, du mois d'Avril 1694, dans une cauſe de Régale pour une Prébende de Marſeille, qui maintient le Réſignataire, au préjudice du Régaliſte. T. XI, *p.* 1058, 1059.

15. Arrêt du Grand-Conſeil, du 30 Décembre 1720, en faveur d'un Indultaire dont l'Indult avoit été placé ſur les Religieux de Saint-Victor de Marſeille, ſéparément de leur Abbé, à cauſe de l'avénement du Roi à la Couronne, contre un pourvu en la Légation d'Avignon. Tome XI, *p.* 1671, 1672.

☞ 16. En 1720, la peſte s'étant introduite dans la ville de Marſeille, la Paroiſſe de Saint-Martin, la plus peuplée de la Ville, fut celle où la contagion commença à faire plus de ravage. Les Chanoines de la Collégiale de cette Egliſe & autres Bénéficiers d'icelle, tous obligés, par la nature de leurs Bénéfices, d'exercer dans cette Paroiſſe les fonctions curiales, ſubſidiairement aux deux Vicaires perpétuels, avoient pris la fuite. Cette Paroiſſe ſe trouvant deſtituée des ſecours ſpirituels, M. l'Evêque ſomma les Chanoines abſens de ſe rendre à leurs Bénéfices ; & après diverſes monitions, toujours inutiles, par Sentence du 10 Octobre deſtitua ces Chanoines & Bénéficiers, & conféra le 12 du même mois leurs Bénéfices à d'autres Prêtres. Les Chanoines deſtitués proteſterent d'abord, enſuite appellerent comme d'abus au Parlement. M. l'Evêque fait évoquer l'affaire au Conſeil d'Etat, où intervient Arrêt, le 16 Novembre 1723, par lequel S. M. ſans avoir égard à la demande en renvoi au Parlement d'Aix, faite par les Chanoines deſtitués, pour y procéder ſur l'appel comme d'abus par eux interjetté, maintient & garde les nouveaux pourvus dans la poſſeſſion des Bénéfices à eux conférés par M. l'Evêque ; ſauf auxdits Chanoines deſtitués de ſe pourvoir pardevant le ſieur Evêque, pour leur être par lui fait droit ſur leurs demandes, ainſi qu'il eſtimera convenable. *Rapp.* 1725, *p.* 154 *& ſuiv. Pieces, page* 151 *& ſuiv.*

17. Le premier Mars 1723, le Parlement d'Aix, après avoir jugé la conteſtation qui étoit entre deux prétendans à une place Monacale de l'Abbaye de Saint-Victor de Marſeille, faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur-Général, ordonna par le même Arrêt, qu'en conformité du réglement de 1708, dreſſé pour les Religieux de cette Abbaye, tous les Religieux qui avoient actuellement l'âge preſcrit pour être promus aux Ordres ſacrés, ſeroient tenus de s'y faire promouvoir juſqu'au Presbytériat incluſivement, dans trois mois, comptables pour les uns, du jour du préſent Arrêt, & pour les autres, du jour de l'âge preſcrit ; autrement & à faute de

de ce, & au défaut de monitions, la ſeule ſignification de l'Arrêt leur en tenant lieu, qu'ils ſeroient exclus des hautes formes du Chœur, de l'entrée au Chapitre, & privés de leurs revenus. L'Arrêt contient encore d'autres diſpoſitions. Les Religieux ſe plaignirent de cet Arrêt, & en demanderent la caſſation au Conſeil de S. M. Les motifs de l'Arrêt furent envoyés. MM. les Agens intervinrent dans la cauſe, & firent leurs remontrances ſur les objets de l'Arrêt qui leur parurent intéreſſer la Juriſdiction Eccléſiaſtique; ils obtinrent en conſéquence l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 15 Janvier 1725, qui caſſe celui du Parlement d'Aix, en ce qu'il avoit ordonné que les Religieux de Saint-Victor, après avoir atteint l'âge preſcrit par les Canons pour être promus aux Ordres ſacrés, s'y feroient promouvoir dans trois mois, comptables pour les uns, du jour dudit Arrêt, dont la ſignification ſerviroit de monition, & pour les autres du jour de l'âge preſcrit; & qui ordonne en même-temps au Parlement d'Aix de ſe conformer à l'avenir exactement aux diſpoſitions de l'Edit d'Avril 1695, concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique. *Rapp.* 1725, *page* 210. *Pieces*, *p.* 194 *& ſuiv.*

18. Sur les Monaſteres des Religieuſes Récollettes de Sainte-Claire de Marſeille, & le changement de Supériorité & de Juriſdiction pour cette Maiſon, arrivé en 1736. Voyez *Récollets*.

MARTIAL. (Abbé de Saint-) L'Abbé de Saint-Martial de Limoges jouit du privilege de porter le camail & le rochet. T. IV, *p.* 1235.

MARTIGNI. Arrêt du Grand-Conſeil, du 2 Juin 1614, donné ſur contrariété d'Arrêts des Parlemens de Dijon & de Dole, portant que l'Arrêt du Parlement de Dijon aura lieu, lequel avoit réglé un différend ſur droits honorifiques prétendus par divers Seigneurs en l'Egliſe & Paroiſſe de Martigni. T. III, *p.* 1314, 1315.

MARTIN. (Saint-) 1. Saint-Martin de Tours. Voyez *Tours*.

2. Abbaye de Saint-Martin aux Jumeaux. Voyez *Amiens*, *n.* XXVII.

3. Abbaye de Saint-Martin de Laon. Voyez *Prémontrés*.

4. Abbaye de Saint-Martin de Séez. Voyez *Séez*, *n.* VI.

5. Prieuré de Saint-Martin des Champs à Paris. Voyez *Clugny*, *n.* V; *Paris*, §. III, *n.* III.

6. Saint-Martin-ſur-Ouanne, Dioceſe de Sens. Voyez *Sens*, *n.* XXXII.

MARTINVILLE. Arrêt du Parlement de Rouen, du 4 Juin 1604, qui regle dans l'Egliſe Paroiſſiale de Martinville les honneurs & le rang entre les Seigneurs Patrons alternatifs de ladite Paroiſſe. T. III, *p.* 1281, 1282. T. XII, *p.* 211-215.

MATHURINS. Voyez *Trinitaires*.

MAUR. (Saint-) 1. Sur la Congrégation de Saint-Maur. Voyez *Saint-Benoît*, *n.* IV.

2. Sur l'Abbaye de Saint-Maur. Voyez *Paris*, §. I, *n.* III, §. IV, *n.* III.

MAURICE. (Saint-) 1. Prieuré de Saint-Maurice de Senlis. Voyez *Senlis*, *n.* I.

2. Prieuré de Saint-Maurice de Quincy. Voyez *Quincy*.

MAURY. Voyez *Aleth*.

MAUSAC. (Abbaye de) Voyez *Mozac*.

MAXIMIN. (Saint-) 1. Urbain VIII, par ſon Bref du 12 Novembre 1639, a jugé que les Religieux de Saint-Maximin ſont ſujets à l'Archevêque d'Aix pour la Cure de Saint-Maximin, & que ledit Archevêque y a droit de Juriſdiction, viſite & correction, nonobſtant les Bulles de Boniface VIII, Sixte IV & autres Papes. Tome III, *p.* 584.

2. Arrêt du Parlement d'Aix, du 10 Décembre 1663, qui aſſujettit à la charge d'oblat la Communauté des Religieux Dominicains de la ville de Saint-Maximin. T. IV, *p.* 2012-2018.

3. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Août 1667, la Cure de Saint-Maximin demeure unie au Monaſtere des Religieux de l'Ordre de Saint-Dominique de cette Ville, à la charge qu'ils préſenteront un de leur Corps à l'Archevêque Diocéſain pour deſſervir ladite Cure, lequel ſera ſujet à ſa viſite & Juriſdiction comme les autres Curés, & ne pourra être révoqué qu'avec ſa permiſſion; ſans qu'à l'avenir les Prieur & Religieux dudit Couvent puiſſent prétendre aucuns droits épiſcopaux. *Plaidoyer de M. Talon*, *Avocat-Général.* T. III, *p.* 557 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Grand-Conſeil, du 26 Juillet 1683, qui déclare abuſive l'union du Prieuré-Cure de N. D. d'Iſſia, de Château-Royal & de Carnoules au Couvent des Freres Prêcheurs de la ville de Saint-Maximin, faite en exécution de la Bulle du Pape Sixte IV en 1477. T. III, *p.* 586 *& ſuiv.*

MAZARIN. (College de) 1. Clément X, par ſa Bulle du mois d'Août 1671, ordonne l'union de l'Abbaye de Saint-Michel en l'Herm au College de Mazarin. Sentence de l'Official de Luçon, portant fulmination de la Bulle. T. X, *p.* 1931 *& ſuiv.*

2. L'Univerſité de Paris, par ſon Décret de 1674, incorpore le College de

Mazarin à ſon Corps, mais à certaines conditions. T. X, *p.* 1948 *& ſuiv.*

3. La Maiſon de Sorbone refuſe d'accepter le droit de collation & de préſentation des Bénéfices dépendans de l'Abbaye de Saint-Michel, aux conditions propoſées. T. X, *p.* 1952.

MEAUX. 1. Décret d'Innocent III, concernant le Monaſtere de Jouare, Dioceſe de Meaux. T. VI, *p.* 1052 *& ſuiv.*

1539. 2. Arrêt du Conſeil-Privé, du 9 Janvier 1539, concernant le Doyenné de l'Egliſe de Meaux, rendu en faveur de l'élu par le Chapitre, contre un Prévention-naire de Cour de Rome. T. XII, *p.* 1186.

1557. 3. Arrêt rendu en 1557, ſur un appel comme d'abus interjetté par les Evêques de Chartres & de Meaux, contre une entrepriſe de l'Official Métropolitain de Sens. Voyez *Sens, n.* VII.

1567. 4. Arrêt du Parlement de Paris, du mois d'Avril 1567, par lequel il a été jugé contre l'Evêque de Meaux, que les droits de viſite ſe paient *in paſtu*, ou *in pecuniâ*, au choix du Bénéficier. T. VII, *p.* 184.

1585. 5. Arrêt du Conſeil-Privé, du 19 Juin 1585, ſur une conteſtation élevée dans le Chapitre de Meaux, portant réglement ſur le nombre des Privilégiés de la Chapelle du Roi & des Reines, qui peuvent être dans chacune des Egliſes Cathédrales & Collégiales, ſur le temps de leur non-réſidence, & ſur les fruits qu'ils peuvent percevoir pendant leur ſervice près Leurs Majeſtés. T. II, *p.* 1014 *& ſuiv.* 1099.

1606. 6. L'Evêque de Meaux ayant choiſi pour être à ſa ſuite le Chancelier de ſon Egliſe, le Chapitre de Meaux fit refus de lui donner les fruits de la Chancellerie. Sur cette conteſtation intervint Arrêt favorable au Chapitre du 6 Février 1606, qui néanmoins porte que deux Chanoines qui ſeront à la ſuite de l'Evêque, ſeront réputés préſens pour les fruits de leurs Prébendes. T. II, *p.* 975, 976-986, 987.

1606. 7. Arrêt du Grand-Conſeil, du 22 Septembre 1606, qui déclare abuſive la déſunion d'un Prieuré-Cure régulier de Dammartin, & l'érection en Prieuré ſimple, nonobſtant le laps du temps. T. X, *page* 2005 *& ſuiv.*

1626. 8. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Mars 1626, dans la cauſe d'une Religieuſe Profeſſe dans l'Abbaye du Pont-aux-Dames, Dioceſe de Meaux, qui, après avoir porté l'habit vingt-quatre ans, s'étoit mariée, en vertu d'une diſpenſe de Rome, entérinée par l'Official de Meaux. Il a été jugé par cet Arrêt, que la ſuſdite ne peut demander douaire, ni conventions matrimoniales. T. IV, *p.* 106 *& ſuiv.*

1639. 9. Arrêt du Conſeil-Privé, du 14 Octobre 1639, portant défenſes au Prévôt de Mitry, & à tous autres Juges, de prendre connoiſſance des comptes des Fabriques, à peine d'amende; pourront néanmoins être préſens comme les autres habitans à la reddition deſdits comptes, leſquels ſeront rendus pardevant l'Evêque, ou ſes Grands-Vicaires, ou autres faiſant leurs viſites. Le même Arrêt porte, que les baux des biens de la Fabrique ſeront faits à la porte de l'Egliſe pardevant le Curé & les habitans, ſans frais. T. III, *p.* 1504.

1640. 10. Arrêt du Conſeil-Privé, du dernier Juin 1640, portant défenſes à tous Juges de permettre dans l'étendue du Dioceſe de Meaux, aucunes foires ou marchés aux jours de Fêtes & Dimanches. T. V, *page* 1264.

1641. 11. Arrêt du Conſeil-Privé, du premier Février 1641, pour la Fabrique de Dammartin & autres Fabriques du Dioceſe de Meaux. T. III, *p.* 1506 *& ſuiv.*

1654. 12. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Mai 1654, qui déclare n'y avoir abus aux Ordonnances Capitulaires du Chapitre de l'Egliſe de Meaux pour fait de correction d'un Chanoine de ladite Egliſe. T. II, *p.* 1622, 1623.

1661. 13. Arrêt du Conſeil-Privé, du 22 Décembre 1661, qui renvoie à la Chambre Eccléſiaſtique de Paris, une action concernant les Décimes, intentée au Grand-Conſeil par les Religieux du Prieuré de Rueil en Brie, de l'Ordre de Clugny, contre le Prieur titulaire de ce Prieuré, avec défenſes de ſe pourvoir ailleurs. Tome VIII, *p.* 1967-2045.

1669. 14. Arrêt du Conſeil-Privé, du 5 Février 1669, qui ordonne, que par proviſion, les Ordonnances de l'Evêque de Meaux touchant l'élection des Marguilliers, & l'adminiſtration des Fabriques de Roſai & Voinſle, Dioceſe de Meaux, ſeront exécutées. T. III, *p.* 1200 *& ſuiv.*

1678. 15. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Août 1678, qui maintient l'Evêque de Meaux au droit d'examiner les Religieuſes du Prieuré de Montdenis avant leur Profeſſion, & de leur donner des Confeſſeurs extraordinaires. T. IV, *p.* 1790 *& ſ.*

1682. 16. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Octobre 1682, en faveur de l'Evêque de Meaux, touchant les Ecoles de ſon Dioceſe. T. I, *p.* 1039 *& ſuiv.*

1684. 17. Sentence de la ſeconde Chambre des Requêtes du Parlement de Paris, rendue le 12 Avril 1684, qui maintient le Tréſorier de l'Egliſe Cathédrale de Meaux au droit de percevoir tout le luminaire & les offrandes qui ſeront fournis par les

Echevins de la Ville, pour les Services ordonnés par le Roi & autres. T. V, *p.* 1427, 1428.

1686. 18. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Décembre 1686, en faveur du Curé d'Aſſy, Dioceſe de Meaux, pour le paiement de ſon gros par les Peres de l'Oratoire de Raroy, Décimateurs de ſa Paroiſſe. T. III, *p.* 136 *& ſuiv.*

1690. 19. Sur quelques conteſtations intervenues entre l'Evêque de Meaux & l'Abbeſſe de Jouarre, au ſujet de l'exemption prétendue par ladite Abbeſſe, de la Juriſdiction de l'Ordinaire; celle-ci intenta complainte de nouvelleté aux Requêtes du Palais pour être maintenue dans ſon exemption, avec défenſes à l'Evêque de Meaux de l'y troubler, ce qu'elle obtint. L'Evêque de Meaux prenant fait & cauſe de ſes Official & Promoteur, appella comme d'abus de la Sentence des Requêtes, & de la Sentence rendue par le Cardinal Romain en 1225, par laquelle le Clergé & le peuple de Jouarre étoient ſouſtraits à la Juriſdiction de leur Evêque. L'Abbeſſe alléguoit encore un Bref d'Innocent XI, du 7 Février 1680, qui établit l'Archevêque de Paris Supérieur & Viſiteur de ladite Abbaye de Jouarre, & qui fut confirmé par Arrêt du Conſeil d'Etat. Mais par Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Janvier 1690, ſur les concluſions de M. Talon, l'Evêque de Meaux & ſes ſucceſſeurs furent maintenus au droit de gouverner le Monaſtere de Jouarre, & d'y exercer leur Juriſdiction épiſcopale, tant ſur l'Abbeſſe & les Religieuſes, que ſur le Clergé, Chapitre, Curé, peuple dudit lieu; de faire, dans leurs viſites & autrement, les ſtatuts & réglemens qu'ils eſtimeront les plus propres pour maintenir la diſcipline réguliere dans ledit Monaſtere, ſuivant la Regle de ſon inſtitution, & de l'y faire garder & exécuter. L'Evêque demandoit auſſi une redevance de dix-huit muids de grain à prendre ſur cette Abbaye. T. VI, *p.* 657, 658, 659.

1690. Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Décembre 1690, qui ordonne que les réglemens faits par l'Evêque de Meaux pour l'adminiſtration du temporel de Jouarre, ſeront homologués pour être exécutés. T. IV, *p.* 1337.

1696. 20. L'Evêque de Meaux s'étant rendu appellant comme d'abus d'une Sentence arbitrale, rendue en 1211, au ſujet de la Juriſdiction épiſcopale ſur le Clergé, dépendant de l'Abbaye de Saint-Pierre de Rebets, & l'Abbé Commendataire de l'Abbaye ayant demandé acte, qu'il ne prétendoit ſoutenir ladite Sentence; par Arrêt rendu le 19 Janvier 1696, le Parlement de Paris maintint l'Evêque de Meaux au droit & poſſeſſion d'exercer toute Juriſdiction ſur le Clergé & peuple de Rebets, & des Paroiſſes en dépendantes, & l'Archidiacre de Meaux au droit & poſſeſſion de viſite archidiaconale ſur le même Clergé & le même peuple, ſous les ordres de l'Evêque de Meaux, & comme ſur les autres Paroiſſes du Dioceſe: en même-temps l'Evêque décharge l'Abbaye de Rebets d'une redevance annuelle de ſix muids de grain, à condition d'en diſtribuer les arrérages, partie aux pauvres de l'Evêché de Meaux, partie à ceux de Rebets. Les Religieux de Rebets ne comparurent point au Parlement; mais ils s'adreſſerent directement à Rome, où ils obtinrent une Bulle dont le Procureur-Général appella comme d'abus: défenſes furent faites de procéder à ſon exécution; & on ajourna les Religieux de Rebets & les Banquiers en Cour de Rome, qui l'avoient obtenue & certifiée, ainſi que les Notaires & les Sergens qui l'avoient préſentée & ſignifiée. T. VI, *p.* 670, 671, 672.

21. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Août 1705, qui regle pluſieurs chefs conteſtés entre le Chapitre de Meaux & les Chapelains de cette Egliſe. T. II, *page* 1255 *& ſuiv.* 1705.

22. Sur l'Abbaye du Paraclet, Dioceſe de Meaux. Voyez *Paraclet.*

☞ 23. La Cure de Neſle-la-Gilberde, Dioceſe de Meaux, ayant vaqué en 1732, le ſieur Oudet s'y fit nommer par l'Abbé de Moutier-la-Celle, Patron du Bénéfice. Il ſe préſenta ſur cette nomination aux Grands-Vicaires pour être examiné. Les demandes & les réponſes de cet examen ayant été rédigées par écrit, il fut refuſé pour ignorance & incapacité. Il demanda ſucceſſivement au Métropolitain & au Primat le *Viſa* & un nouvel examen. Tout lui fut refuſé par l'un & par l'autre. Sur ces trois refus, il ſe pourvoit au Parlement de Paris par appel comme d'abus, 1°. parce que les voies de droit étant épuiſées par rapport aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, c'étoit le cas de recourir à cet appel, & de demander au Parlement d'être renvoyé devant tel autre Prélat que la Cour jugeroit à propos de nommer: 2°. parce que ces refus tendoient formellement à anéantir ſans reſſource les droits des Patrons d'Egliſe, qui ne peuvent varier: 3°. parce que, & à Paris, & à Lyon, on avoit refuſé de l'admettre à un nouvel examen, quoiqu'il l'eût expreſſément demandé. Ces moyens d'abus furent trouvés déplorables; le Parlement n'y eut aucun 1735.

égard, & par Arrêt rendu en la Grand-Chambre le 7 Juin 1735, la Cour, ſans s'arrêter à la Requête du ſieur Oudet, dit qu'il n'y avoit abus. *Rapp.* 1735, *p.* 151 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 209 *& ſuiv.*

Entr'autres maximes qui réſultent de cet Arrêt, on en doit conclure que dans les circonſtances où le ſujet, qui a eſſuyé de la part de l'Evêque Diocéſain un refus fondé ſur ſon inſuffiſance, vient à ſe pourvoir devant les Prélats Supérieurs dans l'ordre de la Hiérarchie, ces Prélats ne ſont point obligés d'accorder un nouvel examen; que ſouvent même ils ne le doivent pas, bien que cet examen ſoit requis & demandé par celui qui ſe plaint du premier refus. Voyez *Viſa*, §. II, *n.* XI.

1736. 24. Sur la conteſtation qui s'eſt élevée en 1720, & qui a été terminée en 1736, entre M. le Cardinal de Biſſy, Evêque de Meaux, & les Chanoines Réguliers de Sainte-Genevieve, au ſujet du Séminaire de Meaux. Voyez *Séminaires*, §. V, *n.* V.

MÉDÉRIC. (Saint-) 1. La Chévecerie, Canonicat, Prébende, & Cure de l'Egliſe de Saint-Médéric à Paris, a été anciennement poſſédée par un ſeul Chévecier, Chanoine & Curé : elle a été enſuite diviſée en deux portions, & poſſédée par deux Curés. Ce partage ayant expoſé cette Egliſe à des troubles & à des agitations perpétuelles, on a réuni, à la fin du ſiecle paſſé, les deux Cures ou Chéveceries en une. *Actes concernant cette réunion.* T. III, *page* 616 *& ſuiv.*

2. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Mars 1725, il fut jugé que le ſieur du Houſier, Curé prébendé de l'Egliſe de Saint-Médéric, jouiroit ſeul de la Cure de ladite Egliſe, conformément à la ſignature de diſpenſe par lui obtenue en Cour de Rome. T. III, *p.* 637, 638.

MÉEN. (Abbaye de Saint-) Voyez *Saint-Malo*, *n.* IV.

MÉIRAS. (Prieuré de) Voyez *Viviers*, *n.* IV.

MELAINE. (Abbaye de Saint-) Voyez *Rennes*, *n.* I, IV.

MELLE. Arrêt de la Chambre de l'Edit de Paris, du 7 Septembre 1643, qui ordonne la démolition du temple bâti par ceux de la R. P. R. proche l'Egliſe de la ville de Melle; avec défenſes aux habitans de nommer ou d'admettre pour Principal du College, autre qu'un Catholique. Autre Arrêt, du 23 Août, en exécution du précédent. T. I, *p.* 1419 *& ſuiv.* 1428 *& ſuiv.*

MELUN. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Mai 1587, qui déboute l'Abbé Commendataire de Saint-Pere de Melun, où un Religieux qui avoit légué ſa Bibliotheque, avoit fait Profeſſion; de la demande qu'il faiſoit de la Bibliotheque dudit Religieux. T. IV, *p.* 1358, 1359.

MENARD. Voyez *Blois*, *n.* III.

MENDE. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Avril 1726, en faveur d'un Régaliſte, contre des Gradués, dont les titres étoient défectueux, pour le Prieuré ſimple & ſéculier de N. D. de Rimeize, Dioceſe de Mende, à la collation de l'Evêque. T. XI, *p.* 1979, 1980.

MENDIANS. V. *Religieux Mendians.*

MENEHOULT. (Sainte-) V. *Châlons-ſur-Marne*, *n.* I.

MENIGOUSTE. (Abbaye de) Voyez *Poitiers*, *n.* I.

MENIL-SAINT-LOUP. Cure du Dioceſe de Troyes. Voyez *Décret de priſe de corps*, *n.* II.

MENTOULES. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 30 Mai 1699, qui a déchargé le Prieur de Mentoules, en Dauphiné, des ſommes impoſées par le Clergé, pour cauſe de ſpoliation. T. VIII, *p.* 1296, 1297.

MERCY. (Ordre de la) 1. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 19 Janvier 1680, qui contient pluſieurs articles concernant le gouvernement de la Congrégation de la Mercy. T. IV, *p.* 868, 869.

2. Arrêt du Parlement d'Aix, du 17 Novembre 1687, qui donne la préſéance aux Religieux Carmes ſur ceux de la Mercy, dans les convois & cérémonies; & aux Quêteurs de la Mercy, ſur les Quêteurs des Carmes. T. IV. *p.* 692.

MEREY. Sentence des Requêtes du Palais, du 7 Septembre 1621, en faveur du Curé de Merey, confirmée par Arrêt du Parlement de Paris le 7 Septembre 1628, qui décharge du paiement de la Dîme les terres du Domaine de la Cure. T. III, *p.* 499-502.

MERVIEL. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 21 Juillet 1629, qui réforme une Sentence du Sénéchal de Beziers ſur la reddition des comptes des Marguilliers de la Paroiſſe de Merviel. T. III, *p.* 1611, 1612.

MESDON. (Prieuré de Saint-Jouin de) Voyez *Nantes*, *n.* IX.

MESMIN. (Abbaye de Saint-) Arrêt du Parlement de Paris, du premier Septembre 1671, qui confirme une Tranſaction paſſée entre l'Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint-Meſmin & les Religieux de cette Abbaye, ainſi que les Sentences données en faveur dudit Abbé pour les droits honorifiques dans l'Egliſe de Saint-Meſmin. T. IV, *p.* 1235 *juſq.* 1256.

MESSARGE. (Prieuré de) V. *Bourbon.*

METZ. 1. Arrêt du Parlement de Metz, du 14 Décembre 1637, qui maintient dans la jouiſſance d'un Canonicat de l'Egliſe de Metz un Réſignataire, quoiqu'il n'eût point pris poſſeſſion dans le temps marqué par le Concordat Germanique. Tome XI, *p.* 1821 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Grand-Conſeil, du 17 Septembre 1675, qui maintient le pourvu par le Chapitre de l'Egliſe de Metz d'un Canonicat qui avoit vaqué au tour du Chapitre, contre un Brévetaire de Serment de fidélité. T. XI, *p.* 1259.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Juillet 1682, qui regle l'habit, le rang & la ſéance des Conſeillers au Parlement de Metz qui ſont Chanoines de la Cathédrale, lorſqu'ils aſſiſtent aux Proceſſions, *Te Deum*, & autres Prieres publiques. Par le même Arrêt il a été jugé que les Chanoines Conſeillers-Clercs ne pourront prétendre les diſtributions, lorſqu'ils n'aſſiſteront pas à l'Office Divin. T. II, *p.* 1087 *& ſuiv.* T. V, *p.* 1425.

Arrêt du Conſeil-Privé, du 29 Décembre 1690, pour la ſéance du Parlement de Metz dans la Cathédrale de cette Ville. T. V, *p.* 1438, 1439.

4. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 24 Novembre 1687, contre le Chapitre de Metz, en faveur des Chantres, Chapelains & autres Officiers de la Chapelle & Oratoire de Sa Majeſté, en exécution de la Déclaration de Mars 1666. T. II, *p.* 1065 *& ſuiv.*

5. Arrêt rendu, en forme de réglement, au Parlement de Metz, le 16 Juillet 1694, qui maintient dans la Vicairie perpétuelle de la Paroiſſe de Huſſange, Dioceſe de Metz, celui qui avoit été pourvu de ladite Vicairie ſur la préſentation d'un Chanoine Tournaire de Saint-Sauveur de Metz, contre le pourvu au concours. Tome XII, *p.* 1427, 1428.

6. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 19 Octobre 1737, qui caſſe deux Arrêts du Parlement de Metz des 19 & 26 Juillet 1736, au ſujet d'un Canonicat de l'Egliſe de Metz, réſigné en Cour de Rome au ſieur Huſſon. T. XII, *p.* 862 *& ſuiv.*

Ordre du Roi, portant défenſes au ſieur Huſſon d'entrer dans l'Egliſe de Metz en habit de Chanoine... Ordonnance de Sa Majeſté, qui caſſe la Délibération capitulaire du Chapitre de Metz, touchant la priſe de poſſeſſion du ſieur Huſſon. T. XII, *p.* 867 *& ſuiv.*

☞ Toute cette affaire du ſieur Huſſon, arrivée en 1736, eſt expoſée dans la plus grande étendue, & avec tous les moyens de la cauſe, dans le *Rapp. de* 1740, *p.* 74 *& ſuiv. & dans les Pieces, p.* 73 *& ſuiv.*

7. Lettre écrite, le 4 Septembre 1748, par M. le Chancelier, au Parlement de Metz, au ſujet du Procès criminel intenté au Curé de ſaint Simplice de Metz, ſur trois queſtions également intéreſſantes pour la Juriſdiction Eccléſiaſtique; avec l'Arrêt d'évocation au Conſeil d'Etat, du 23 Juillet 1748, qui renvoie la connoiſſance de l'affaire à la Grand-Chambre du Parlement de Metz. *Rapp.* 1750, *p.* 137 *& ſuiv. Pieces, p.* 277 *& ſuiv.* 283 *& ſuiv.* Voyez *Procès des Clercs*, §. VII, *n.* III.

METZ, TOUL & VERDUN. Voyez *Lorraine.*

MEULAN. Voyez *Rouen, n.* XXX.

MICHEL de Beau-Chêne. (Chapelle de Saint-) Voyez *Mans, n.* XXI.

MICHEL en l'Herm. [Abbaye de ſaint] Voyez *Mazarin.*

MILLAUT. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 30 Juillet 1663, qui exclut des Offices politiques de la ville de Millaut ceux de la R. P. R. T. I, *p.* 1884.

2. Autre Arrêt, du 6 Juin 1664, qui les exclut de la charge de Procureur du Roi au Siege de Millaut. T. I, *p.* 1888.

MINIMES. 1. Les Religieux Minimes, dans leur Chapitre général, déclarerent nuls les vœux que Bertrand Herart, affligé du mal caduc, avoit faits chez eux; ils ordonnerent qu'il rentreroit dans le ſiecle, & lui firent défenſes de porter leur habit. Herart ayant appellé comme d'abus de cette délibération capitulaire, le Parlement de Paris, par Arrêt du 16 Juin 1628, jugea qu'il avoit été nullement & abuſivement procédé, & enjoignit aux Minimes de reprendre ce Religieux. T. IV, *p.* 116 *& ſuiv.* 306, 307.

2. On examina dans l'Aſſemblée du Clergé, convoquée en 1651, la conduite des Religieux Minimes du Dioceſe de Valence, qui, contre les ordres exprès de l'Ordinaire, rendoient & faiſoient rendre un culte religieux à la nommée Marie Teſſonniere, dont, par une violence ſans pareille, ils avoient dépoſé le corps dans une Chapelle de leur Egliſe. On y examina auſſi le livre que le Pere de la Riviere, Minime, avoit compoſé & publié dans le même Dioceſe. L'Aſſemblée approuva la procédure de l'Evêque de Valence pour empêcher le faux culte, & le pria de défendre la publication du livre du Pere de la Riviere, juſqu'à ce que par les formes preſcrites dans l'Egliſe, il eût été procédé au jugement des actions & des miracles qu'il contient; & au cas que leſdits Minimes ne déferent pas à ſes défenſes, la Compagnie eſt d'avis qu'il ſoit procédé

contr'eux par les formes de droit. T. I, *p.* 653 *& ſuiv.*

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Sept. 1667, qui ordonne, conformément à l'Arrêt du 4 Avril, que les Correcteurs & Supérieurs de tous les Monaſteres des Religieux Minimes, ſeront tenus huitaine après la ſignification de l'Arrêt, de remettre entre les mains des Subſtituts du Procureur-Général le dénombrement des Religieux, qui ſont dans chacun deſdits Monaſteres, & un état de leurs revenus & aumônes & des charges ordinaires & extraordinaires, leſquels ſeront ſignés d'eux. T. IV, *p.* 1452.

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Mars 1684, en faveur des Religieux Minimes de la ville de Moulins, contre les Directeurs des Créanciers de la Maiſon de ſaint Géran. T. IV, *p.* 580 *& ſuiv.*

5. Sur les Minimes de Chaumont. Voyez *Chaumont*, *n.* III.

6. Sur les Minimeſſes. Voyez *Abbeville.*

MIRÉ, Dioceſe de Tours. Voyez *Beaumont.*

MIREFLEUR. V. *Clermont*, *n.* XIX.

MIREPOIX. Arrêt du Conſeil-Privé, du 11 Mars 1646, qui défend à la Dame Marquiſe de Mirepoix d'occuper les Chaires du Chœur de l'Egliſe de ce lieu, dont elle ſe diſoit fondatrice, & la déclare non-recevable en ſon appel comme d'abus des Ordonnances de l'Evêque de Mirepoix, ſur les honneurs dans l'Egliſe exigés par la Dame. T. V, *p.* 1489. T. XII, *p.* 237 *& ſ.*

MITRY. Voyez *Meaux*, *n.* IX.

MOISSAC. [Abbaye de] 1. Raiſons qui ont déterminé à la ſécularisation de l'Abbaye de Moiſſac. T. IV, *p.* 2061, 2062.

2. L'Abbé de Moiſſac jouit du privilege de porter le camail & le rochet. T. IV, *p.* 1235.

3. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 14 Juillet 1654, rendu à l'occaſion des réſerves faites par un Religieux de l'Abbaye de Moiſſac, par lequel il a été jugé que les réſerves faites par ledit Religieux des revenus de ſa place Monacale, doivent lui demeurer lorſque le Couvent eſt ſécularisé. T. IV, *p.* 2044, 2045.

MOLESME. (Abbaye de) 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Septembre 1654, qui regle le partage des biens de l'Abbaye de Moleſme, entre l'Abbé & les Religieux. T. IV, *p.* 1126, 1127.

2. Arrêt du Conſeil-Privé, rendu en 1695, qui regle ſur quel lot des biens du Monaſtere doit être pris l'honoraire donné aux Religieux, pour l'acquit des fondations. T. IV, *p.* 1226, 1227.

MOLINOS. Voyez *Quiétiſme.*

MONDIDIER. Arrêt du Grand-Conſeil, du 16 Mars 1691, qui maintient les Religieux du Prieuré de N. D. de Mondidier en la qualité de Curés primitifs de la Paroiſſe de ſaint Pierre de Mondidier, ſans préjudice au pourvu de ladite Cure de pouvoir prendre la qualité de Curé. T. III, *p.* 781, 782.

MONLOI. Voyez *Autun*, *n.* XVII.

MONTAGNAC. Arrêt du Conſeil-Privé, du 15 Juin 1663, qui ordonne la démolition du Temple de la ville de Montagnac en Languedoc. T. I, *p.* 1471 *& ſuiv.*

MONTAIGU. 1. Arrêt rendu au Conſeil, le 15 Juillet 1659, pour une Prébende de l'Egliſe Collégiale de ſaint Maurice de Montaigu, qui maintient en poſſeſſion de ladite Prébende le pourvu en Cour de Rome, ſans préjudice au Patron faiſant profeſſion de la R. P. R. de ſon droit de patronage quand il ſera en état d'en uſer. T. XI, *p.* 1296-1317 *& ſuiv.* T. XII, *pages* 438-441, 442-466 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Juillet 1703, pour le Doyenné & premiere Dignité de l'Egliſe Collégiale de Montaigu, Dioceſe de Luçon, contre le Réſignataire de cette Dignité, qui n'avoit obtenu des dégrés qu'après ſes proviſions, & ſans avoir le temps d'étude avant la réſignation. T. II, *p.* 1752 *& ſuiv.* T. X, *p.* 239 *& ſuiv.* 546 *& ſuiv.*

MONTAUBAN. 1. Une partie du Dioceſe de Montauban a été démembrée du Dioceſe de Cahors & de celui de Toulouſe, par une Bulle de Jean XXII, du 22 Février 1318, avec la clauſe expreſſe d'affranchiſſement de toute Juriſdiction, ſupériorité & puiſſance de l'Archevêque de Toulouſe & de l'Evêque de Cahors en tout & pour toujours. Mais comme il ne s'agit là que de la Juriſdiction épiſcopale, l'Egliſe de Montauban prétendroit ſans fondement, en vertu de cette clauſe, avoir été exemptée de la Juriſdiction Métropolitaine des Archevêques de Toulouſe, à laquelle le même Pape Jean XXII l'avoit ſoumiſe par la Bulle d'érection de l'Egliſe de Toulouſe en Métropole, du 25 Juin 1317. T. VI, *p.* 1050.

2. Arrêt du Conſeil, du premier Avril 1639, confirmatif de l'Ordonnance des Juges-Mage & Criminel de Montauban, rendue le 26 Janvier 1639, contre ceux de la R. P. R. de cette Ville & autres lieux du reſſort, au ſujet de l'obſervation des Fêtes; avec interdiction des deux Officiers du Préſidial qui s'y étoient oppoſés. T. I, *p.* 1710 *& ſuiv.*

3. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 17 Mars 1661, portant défenſes à ceux de la R. P. R. de Montauban de faire aucunes impoſitions, ni levée de deniers, même

ſous prétexte d'aumônes, que conformément à l'Edit de Nantes. T. I, *p.* 1623.

4. Arrêt du Conſeil d'Etat, du dernier Octobre 1661, qui caſſe l'Arrêt de la Chambre de l'Edit de Caſtres, & confirme les Jugemens rendus par l'Intendant de Guienne, contre pluſieurs habitans de Montauban de la R. P. R. au ſujet de leur rebellion. T. I, *p.* 1816, 1817.

5. Par un ordre particulier du premier Août 1707, Sa Majeſté veut & ordonne que lors des *Te Deum* qui ſeront chantés par ſes ordres, & autres prieres publiques où les Officiers de la Cour des Aides de Montauban devront ſe trouver en Corps à l'Egliſe Cathédrale, l'Evêque enverra le Maître des cérémonies de ſon Egliſe au Premier Préſident, ou à celui qui tiendra ſa place, pour convenir du jour & de l'heure du *Te Deum*, ſuivant l'art. 46 de l'Edit de 1695. T. V, *p.* 1457.

MONTAUT. Voyez *Aire*, *n.* III.

MONTBOYER. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 18 Octobre 1518, au ſujet de l'Egliſe Paroiſſiale de Montboyer. T. XII, *p.* 1581.

MONTBRISON. 1. Ricar rapporte un Arrêt du Parlement, qui déclare nul un legs de la ſomme de 1200 liv. au profit des Peres de l'Oratoire de la Ville de Montbriſon, pour employer au bâtiment du College, par la conſidération de ce que la teſtatrice avoit ſon Confeſſeur dans la Communauté de l'Oratoire de cette Ville. T. V, *p.* 377.

2. En 1604, le Roi Henri IV unit de ſon autorité une Prébende de l'Egliſe de N. D. de Montbriſon, à la Fabrique de cette Egliſe. T. XI, *p.* 1112, 1113.

3. Arrêt du P. de Paris, du 14 Juillet 1642, concernant le changement de Directeurs & de Confeſſeurs des Religieuſes de ſainte Claire de Montbriſon. T. IV, *p.* 1892 *& ſuiv.*

4. Arrêt du P. de Paris, du 22 Août 1651, contre un Juge de Montbriſon, pour récuſation. T. VII, *p.* 669, 670.

5. Arrêt du Conſeil, du 16 Fév. 1655, en faveur du Seigneur Engagiſte de la terre de Montbriſon, qui ordonne au Chapitre de la Collégiale de cette Ville d'inſtaller & de maintenir en poſſeſſion de leurs Prébendes, les pourvus par ledit Seigneur. T. XII, *p.* 423, 424, 425-427 *& ſuiv.*

MONTBRUN. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 30 Août 1603, qui regle entre différens Coſeigneurs le rang & les honneurs prétendus en l'Egliſe & Paroiſſe de Montbrun. T. III, *p.* 1278 *& ſuiv.*

MONTDENIS. Voyez *Meaux*, *n.* XV.

MONTDIEU. (Chartreuſe de) Voyez *Chartreux*.

MONTELIMAR. 1. Lettre de Cachet, du 16 Décembre 1671, portant défenſes aux habitans de Montelimar d'admettre au Conſulat ceux de la R. P. R. T. I, *p.* 1919.

2. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 20 Mars 1679, pour le Doyenné de l'Egliſe Royale de Montelimar. T. XII, *p.* 145, 146.

MONTFAUCON. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Décembre 1629, au ſujet d'une Prébende de l'Egliſe Collégiale de Montfaucon, en Argonne, Dioceſe de Rheims, conférée à un étranger. T. XII, *p.* 761 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Déc. 1668, pour la Dignité de Grand-Prévôt de l'Egliſe Collégiale de Montfaucon, en Argonne. T. II, *p.* 1679 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 1304 *& ſuiv.* Voyez *Elections*.

3. Sur le Prieuré de Montfaucon, Dioceſe de Cahors. Voyez *Cahors*, *n.* II.

MONTHIERS en l'Iſle. Voyez *Langres*, *n.* II.

MONTIERANDER. (Abbaye de) Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Juillet 1656, qui permet à l'Abbé de Montierander de prendre à conſtitution de rente juſqu'à 18000 livres, pour retirer les biens aliénés de l'Abbaye, conformément aux Déclarations du Roi. T. IX, *p.* 1456.

MONTIERNEUF. (Abbaye de) Arrêt du Grand-Conſeil, du 21 Janvier 1658, rendu entre l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye de Montierneuf, Ordre de Clugny, & Dioceſe de Poitiers, qui regle l'autorité & la Juriſdiction que les Abbés de cette Abbaye peuvent avoir ſur leurs Religieux pour le gouvernement & l'adminiſtration du ſpirituel & du temporel de ce Monaſtere. T. IV, *p.* 672 *& ſuiv.*

MONTIGNI. Voyez *Sens*, *n.* XXII.

MONTLUÇON. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Mai 1688, rendu au profit des Religieuſes Bénédictines de Montluçon, au ſujet du droit d'entrée & profeſſion des Religieuſes. T. IV, *p.* 1652 *& ſ.*

MONTMAJOUR. (Abbaye de) Voyez *Arles*, *n.* V; *ſaint Antoine*, *n.* I.

MONTMARTRE. (Abbaye de) Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Mars 1631, ſur le différend d'entre l'Archevêque de Paris & l'Abbeſſe de Montmartre, pour la Supériorité du Prieuré de N. D. de Grace de la Ville l'Evêque-lès-Paris, dépendant de ladite Abbaye, qui porte, que l'élection de la Prieure dudit Prieuré ſera faite de trois en trois ans par les Religieuſes de ce Prieuré, capitulairement aſſemblées en Chapitre, & non ailleurs; que l'acte d'élection ſera communiqué à l'Abbeſſe de Montmartre, & confirmé par l'Archevêque de Paris, & que leſdites Religieuſes pourront choiſir un Confeſſeur qui ſera

par elles préſenté au Viſiteur, approuvé & confirmé par ledit Archevêque. *Dans les Plaidoyers des Avocats, on trouve pluſieurs choſes concernant l'établiſſement de l'Abbaye de Montmartre & le Prieuré de N. D. de Grace, la dépendance de cette Abbaye de la Juriſdiction de l'Archevêque de Paris.* T. IV, *p.* 1846 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 1270 *& ſuiv.*

MONTMORILLON. Arrêt du P. de Paris, du 20 Juillet 1693, qui regle un différend touchant l'élection d'une Prébende du Chapitre de Montmorillon. Tome XII, *p.* 1377, 1378.

MONTPELLIER. 1. Pluſieurs Bénéfices dans les Dioceſes de Montpellier, Nîmes, Uſez, &c. ont été unis au Chapitre de S. Pierre de Montpellier. Ces Bénéfices ayant été impoſés aux Décimes dans les Dioceſes où ils ſont ſitués, il fut ordonné par pluſieurs Arrêts de la Cour des Aides de Montpellier, que ces Bénéfices ſeroient impoſés dans le Dioceſe où eſt le chef-lieu auquel ils ſont unis. Les Syndics des ſuſdits Dioceſes ayant préſenté requête au Conſeil du Roi contre ces Arrêts, le Conſeil voulut avoir l'avis de l'Aſſemblée du Clergé, en 1595. T. VIII, *p.* 1300 *& ſuiv.*

2. La Cour des Aides de Montpellier rendit un Arrêt, le 2 Octobre 1598, en faveur du Chapitre & Dioceſe de Montpellier, qui caſſoit un Jugement de la Chambre Eccléſiaſtique de Toulouſe. Le Clergé, à la ſollicitation de ſes Agens, obtint un Arrêt du Conſeil d'Etat, le 18 Décembre 1598, qui caſſe l'Arrêt de la Cour des Aides. T. VIII, *p.* 2187-2280-2282.

3. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Novembre 1617, qui défend aux Conſuls de Montpellier de troubler les Prédicateurs qu'il plaira à l'Evêque d'y envoyer. T. I, *p.* 1723 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 28 Août 1656, qui ordonne, que tous les Conſuls & Officiers Politiques de la Ville de Montpellier ſeront Catholiques. T. I, *p.* 1865 *& ſuiv.*

5. L'Evêque de Montpellier avoit publié une Ordonnance, qui portoit, qu'aucun enfant ne ſeroit admis à la tonſure avant l'âge de quatorze ans. Ce qui occaſionna le procédé d'un certain laïque qui l'avoit voulu contraindre à donner à deux enfans la tonſure, & qui prétendoit ſur le refus du Prélat, ſe pourvoir en Cour de Rome & obtenir un Bref pour les faire tonſurer par un Evêque étranger. L'affaire fut portée & miſe en délibération dans l'Aſſemblée de 1660. T. V, *p.* 504, 505, 506.

6. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 24 Mars 1661, qui défend de recevoir aucun Notaire de la R. P. R. en la ville de Montpellier ſans proviſions du Roi, & juſqu'à ce que le nombre des Notaires Catholiques ſoit égal à celui des Notaires de la R. P. R. T. I, *p.* 1877.

7. Arrêt du 24 Avril 1665, qui déclare que les Marguilliers de Notre-Dame des Tables de Montpellier n'avoient point perdu le droit de concéder des ſépultures par la démolition plus que centenaire de cette Egliſe, dans l'Egliſe enſuite rebâtie. T. III, *p.* 1602.

8. L'Evêque de Montpellier, ſous prétexte de conſcience & de diſcipline Eccléſiaſtique, deſtitua le 28 Septembre 1667, ſon Official qui poſſédoit déja cette charge avant la promotion de l'Evêque. Cet Official ſe pourvut par appel comme d'abus au Parlement de Toulouſe, qui défendit à l'Evêque de Montpellier de le troubler dans ſes fonctions d'Official; l'Evêque ayant fait évoquer l'affaire au Conſeil-Privé, ce Tribunal, par Arrêts du 18 Oct. & du 4 Novembre 1667, ſe réſerva la connoiſſance de la deſtitution conteſtée, & confirma par proviſion ladite deſtitution. T. VII, *p.* 309 *juſq.* 313.

9. Arrêt du P. de Paris, du 11 Août 1672, qui maintient un pourvu ſur réſignation en Cour de Rome, d'une Prébende en l'Egliſe de Montpellier, au préjudice d'un Régaliſte, quoique l'Evêque de Montpellier n'eût point fait enrégiſtrer ſon ſerment de fidélité. T. XII, *p.* 1885, 1886.

10. Arrêt du Grand-Conſeil, du 23 Mai 1721, en faveur d'un Indultaire, dont l'Indult, à cauſe du changement de regne, avoit été placé ſur la Cathédrale de Montpellier. T. XI, *p.* 1672, 1673, 1674.

☞ La conteſtation terminée par cet Arrêt s'étoit élevée, en 1720, entre le ſieur Broſſeau, pourvu comme Indultaire d'un Canonicat de la Cathédrale de Montpellier, & le ſieur Julien pourvu du même Canonicat comme Gradué. La queſtion qui étoit à décider, conſiſtoit à ſavoir, ſi les Canonicats & autres Bénéfices qui vaquent dans le tour & dans la ſemaine de l'Evêque, ſont dépendans du Chapitre, ou de la Dignité Epiſcopale. Sur cette conteſtation, le Grand-Conſeil a rendu l'Arrêt du 23 Mai 1721, par lequel le ſieur Broſſeau, Indultaire, a été maintenu en poſſeſſion du Canonicat contentieux, & le ſieur Julien, Gradué, condamné à la reſtitution des fruits & aux dépens. Ce Tribunal a regardé très-vraiſemblablement dans cette cauſe, le Chapitre comme un Collateur diſtinct de l'Evêque, & par conſéquent comme aſſujetti ſéparément à un Indult; & il a conſidéré en même-temps

les Canonicats vacans dans une des ſemaines affectées à l'Evêque comme dépendans de la collation du Chapitre, au nom duquel l'Evêque, comme Chanoine, avoit droit de conférer dans ſa ſemaine, comme les autres Chanoines dans la leur. *Rapp.* 1725, *p.* 55 *& ſuiv. Pieces, p.* 50.

11. Arrêt du Grand-Conſeil, du 31 Janvier 1744, en faveur du Chapitre de Montpellier, contre les Jéſuites de la même Ville, au ſujet de la Prébende préceptoriale dont ils réclamoient le revenu entier. *Rapp.* 1745, *p.* 107 *& ſuiv. Pieces, p.* 238 *& ſuiv.* Voyez *Préceptoriale.*

12. Sur une conteſtation qui s'eſt élevée, en 1746, entre M. l'Evêque de Montpellier, & le Lieutenant de Roi de la Ville, il a été décidé que l'Evêque n'eſt point obligé de concerter l'heure des *Te Deum* avec le Lieutenant de Roi, même lorſque le Commandant de la Province eſt abſent. Voyez *Egliſes*, §. X, *n.* V.

13. Sur l'Univerſité de Montpellier. Voyez *Univerſités*, §. VIII.

MONTREUIL. 1. L'Evêque d'Amiens faiſant ſa viſite, le 7 Juin 1634, dans l'Egliſe de Montreuil, pourvut juridiquement à la requête des habitans de la Paroiſſe de Rue, à l'effet de leur donner quelque partie des Reliques de S. Vulfi, qu'ils avoient autrefois miſes en dépôt dans le Monaſtere de ſaint Sauve à Montreuil, à quoi les Religieux conſentirent: il en ſépara quelques pieces pour donner aux Paroiſſiens de Rue. Les habitans de Montreuil s'émurent, ſonnerent le tocſin, vinrent en foule & tumultuairement dans l'Egliſe, armés de diverſes ſortes d'armes, & en préſence des Mayeur & Echevins, ſe jetterent ſur l'Evêque qui venoit d'adminiſtrer le Sacrement de Confirmation, encore revêtu du rochet, du camail & de l'étole, le jetterent par terre, le frapperent de pluſieurs coups, dans l'Egliſe & dehors, de ſorte qu'ayant eu beaucoup de peine de s'échapper de leurs mains, avec le ſecours du Commandant de la garniſon, il s'évada la nuit. Il en porta ſes plaintes au Roi, qui ordonna de faire le procès aux principaux auteurs de la ſédition, & lui de ſon côté les déclara excommuniés, & mit la ville en interdit, qu'il ſuſpendit pluſieurs fois, ſans que les habitans lui fiſſent aucune ſatisfaction, juſques au mois d'Août 1635, qu'il en porta ſes plaintes à l'Aſſemblée du Clergé. Cette Aſſemblée, après une mure délibération, prit fait & cauſe pour l'Evêque, qui implora la clémence du Roi pour obtenir la grace des coupables; & ſur la nouvelle députation qui lui fut faite par les habitans en ſatisfaction, ce Prélat rendit une Sentence d'abſolution, à certaines charges & conditions, laquelle fut publiée & exécutée, le 28 Sept. 1635. T. VII, *p.* 1143 *& ſuiv.*

2. Sur le Prieuré Conventuel de Montreuil-Bellay. Voyez *Angers, n.* XXXVIII.

MONT-SAINT-MARTIN. [ Abbaye du ] Voyez *Sens, n.* XXIII.

MONT-SAINT-MICHEL. ( Abbaye du ) Voyez *Avranches, n.* II.

MONT-SAINT-QUENTIN. ( Abbaye du ) Voyez *ſaint Quentin, n.* VIII.

MONTSERRAT. ( Abbaye de N. D. de ) Voyez *Rouſſillon.*

MORÉE. ( Prieuré de N. D. de ) Voyez *Simonie*, §. III, *n.* VI.

MORESTEL. Voyez *Lyon, n.* XX.

MORET. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 7 Nov. 1641, par lequel les Marguilliers de l'Egliſe de Moret ſont déchargés de faire la levée des ſubſiſtances & impoſitions. T. III, *p.* 1233, 1234, 1235.

MORNANT. Arrêt du P. de Paris, du 20 Août 1668, en la cauſe du Prieuré de ſaint Pierre de Mornant, qui défend aux Notaires de délivrer aux parties les minutes des procurations *ad reſignandum*, & aux Banquiers en Cour de Rome de les envoyer. T. X, *p.* 1317, 1318.

MORTAGNE. Sur le Prieuré de Mortagne, Dioceſe de la Rochelle, & ſur les prétentions des Religieux en leur qualité de Curés primitifs. Voyez *Curés primitifs*, §. II.

MORTAIN. Voyez *Avranches, n.* IV.

MORTEMER. ( Abbaye de ) Dioceſe de Rouen. Voyez *Citeaux.*

MOULINES. Arrêt du P. de Rouen, du 14 Mai 1607, qui fait défenſes au Patron de l'Egliſe de la Paroiſſe de Moulines, de donner permiſſion d'armoirie, de banc & de ſépulture au Chœur & cancel de cette Egliſe. T. III, *p.* 847-1285 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 529-536 *& ſuiv.*

MOULINS. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Mars 1602, concernant le Prieuré-Cure de Moulins, dépendant de l'Abbaye de Mauléon, Dioceſe de Mailleſais. T. XII, *p.* 1018 *& ſuiv.*

2. Arrêt du P. de Paris, du 3 Août 1728, au ſujet du Doyenné de l'Egliſe Collégiale de N. D. de Moulins, qui déclare y avoir abus dans les proviſions de ce Bénéfice, obtenues en Cour de Rome ſur réſignation. T. XII, *p.* 1198, 1199-1416, 1417, 1418. Voyez *Autun, n.* XXI. *Minimes, n.* IV.

MOUNISME. Arrêt du P. de Paris, du 17 Juillet 1688, en faveur du Curé de Mouniſme pour la portion congrue. T. III, *p.* 168, 169.

MOYEN-MOUSTIER. Le Pape Clé-

ment XII, dans ſon Indult du mois de Janvier 1740, accordé au Roi, touchant la diſpoſition des Bénéfices conſiſtoriaux de Lorraine, excepte du droit de nomination royale l'Abbaye de Moyen-Mouſtier. Cette clauſe ou modification eſt rejettée dans l'Arrêt d'enrégiſtrement des Lettres-Patentes dudit Indult. T. XII, *p.* 1073 *& ſ.*

☞ MOZAC. (Abbaye de) En 1728, il s'eſt élevé une conteſtation ſur le Patronage de la Cure de S. Front de Creuſier-le-neuf, au Dioceſe de Clermont, entre l'Abbé Commendataire de Mozac & le Prieur de ſaint Germain-des-foſſés, Ordre de Clugny. L'Abbé de Mozac préſenta à ce Bénéfice, comme vacant *per obitum*, le ſieur Raffier, qui en demande des proviſions avant la mort du Titulaire. Il fait une ſeconde nomination en faveur du même comme Gradué, qui en obtient les proviſions. Le ſieur Dulin impetre la Cure, quoique moins ancien Gradué. Sur cette double conteſtation, Arrêt du Grand-Conſeil, du 15 Septembre 1733, en faveur de l'Abbé de Mozac, pour la préſentation à la Cure, & en faveur de Dulin. *Rapp.* 1735, *p.* 243 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 342 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Grand-Conſeil, du 16 Novembre 1744, qui a déclaré le pourvu en Cour de Rome du Prieuré de Droiturier, anciennement uni à l'Abbaye de Mozac, non-recevable, & l'a débouté de ſa demande. *Rapp.* 1745, *p.* 152 *& ſuiv.*

MURET. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 11 Mars 1632, au ſujet de trois Obits, fondés par le ſieur de Maſcaron, en l'Egliſe de ſaint Jacques de Muret. T. XII, *p.* 143.

MURETTE. (Prieuré de la) Arrêt du Parlement de Grenoble, du 27 Février 1613, au procès concernant le Prieuré de ſaint Martin de la Murette. T. XII, *pages* 1646, 1647, 1648.

MUSSI-L'EVÊQUE. Voyez *Langres*, *n.* IV, VIII.

# N.

NANTES. 1. Arrêt du P. de Bretagne, du... qui maintient en poſſeſſion du Prieuré de ſaint Jacques de Piremil, Dioceſe de Nantes, dépendant de l'Abbaye de ſaint Jouin de Marne, en Poitou, le pourvu par le Pape, contre un Bénédictin antérieurement pourvu par le Collateur ordinaire. T. XII, *p.* 1168.

2. Arrêt du P. de Bretagne, du 17 Juin 1608, touchant le Bénéfice-Cure de ſaint Jean de Cordemais, Dioceſe de Nantes. T. XII, *p.* 1131 *& ſuiv.*

3. Arrêt du P. de Bretagne, du 19 Déc. 1610, en faveur d'un Chanoine de Nantes, contre un Banquier de cette Ville, au ſujet des frais pour expédition en Cour de Rome. T. X, *p.* 1315, 1316.

4. Arrêt du P. de Paris, du 17 Février 1678, qui adjuge au Régaliſte un Canonicat de l'Egliſe Collégiale de ſaint Aubin de Guerande, Dioceſe de Nantes, & qui défend aux Evêques de Bretagne de faire enrégiſtrer leur ſerment de fidélité ailleurs qu'en la Chambre des Comptes de Paris. T. XI, *p.* 502 *& ſuiv.* 1061 *& ſuiv.*

5. Arrêt du P. de Paris, du 13 Mars 1681, en faveur du pourvu en Régale de la Chapelle de Trébillard, Dioceſe de Nantes, contre celui qui en avoit été pourvu par le Chapitre de Nantes, *Sede vacante*. T. XI, *p.* 734 *& ſuiv.*

6. Arrêt du Grand-Conſeil, du mois de Juin 1688, concernant le Prieuré-Cure Régulier de Bonœuvre, Dioceſe de Nantes. T. XII, *p.* 1053 *& ſuiv.*

7. L'Evêque de Nantes obtint, en 1694, des Lettres-Patentes pour faire reſſortir en ſon Officialité établie en la ville de Nantes, quelques Paroiſſes de ſon Dioceſe, qui ſont dans le reſſort du Parlement de Paris. T. VII, *p.* 232, 233.

8. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 3 Octobre 1701, qui déclare abuſives l'impétration & fulmination des Bulles de Coadjuteur de la Chévecerie de l'Egliſe Collégiale de Notre-Dame de Nantes. Tome II, *p.* 365 *& ſuiv.*

Arrêt confirmatif du précédent, rendu au Conſeil. T. II, *p.* 378.

9. Arrêt du P. de Paris, du 6 Mai 1706, qui maintient en poſſeſſion du Prieuré de ſaint Jouin de Meſdon, Dioceſe de Nantes, dépendant de l'Abbaye de ſaint Florent de Saumur, le pourvu par l'Abbé de ſaint Florent, contre le pourvu par le Pape, quoique le Bénéfice eût vaqué au mois du Pape. T. XII, *p.* 1165 *& ſuiv.*

☞ 10. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 6 Octobre 1722, en faveur de l'Evêque de Nantes, qui caſſe celui du Parlement de Bretagne, du 13 Novembre 1716, par lequel il étoit défendu d'établir une Ecole de Théologie au Séminaire de Nantes. Voyez *Ecoles*, *n.* XII.

11. Conteſtation concernant le droit d'adminiſtration des Sacremens, & de levée & inhumation des corps des Chanoines décédés dans les Paroiſſes, entre les Curés de Nantes & le Chapitre de N. D. de cette Ville, jugée en faveur des Curés au P. de Bretagne, le 14 Mai 1739. *Rapp.* 1740, *p.* 198. Voyez *Chapitres*, §. XV.

12. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 5 Sept. 1742, qui caſſe une Sentence du Préſidial d'Angers, rendue ſur un refus de Sacremens dans la Paroiſſe de Preigné, & dans celle du Pélerin, Dioceſe de Nantes. Voyez *Sacremens*, §. III, *n.* V.

NANTEUIL. Arrêt du Conſeil-Privé, du 27 Juillet 1645, portant défenſes au Bailli & aux autres Officiers de Nanteuil, de permettre les Foires & Marchés aux jours de Fêtes & de Dimanches. T. V, *p.* 1266.

NANTUA. (Prieuré de) Les Religieux du Prieuré de Nantua ayant conteſté à leur Prieur-Commendataire le droit d'officier aux jours ſolemnels, furent condamnés à Dijon, par Sentence des Requêtes en 1667. T. IV, *p.* 1256.

NARBONNE. 1. Arrêt du P. de Toulouſe, du 3 Mars 1455, qui enjoint à l'Archevêque de Narbonne, ou à ſon Vicaire, de procéder à la confirmation ou infirmation de l'élection faite de la perſonne du ſieur Emmanuel, ſoi-diſant élu Evêque de Nîmes, ſuivant & conformément à la Pragmatique Sanction, ſous peine de la ſaiſie du temporel de ſon Archevêché. T. XII, *p.* 1227.

2. L'Archevêque de Narbonne, & tous les Evêques ſes Suffragans, aſſiſtoient autrefois aux Conciles de la Province de Tolede; ce qui eſt prouvé par les ſignatures des Evêques qui ont ſouſcrit aux Conciles III, IV, VI, de Tolede. T. VI, *p.* 967.

3. La Province de Narbonne eſt-elle compriſe dans la Légation d'Avignon? Voyez *Légats d'Avignon.*

4. L'Archevêque de Narbonne, ſur les conteſtations arrivées en l'Aſſemblée de 1605, à cauſe des Primaties, ſoutint par pluſieurs Reſcrits & Bulles des Papes, que l'Archevêque de Narbonne ne dépend en aucune façon, ainſi que ſon Egliſe & ſa Province, de celui de Bourges; attendu qu'il eſt auſſi-bien que lui, Primat & Patriarche. T. VIII, *p.* 203.

5. Jugement de l'Aſſemblée générale du Clergé, convoquée en 1645, en faveur du Chapitre de Narbonne, pour le Prieuré de Colombiers qui lui eſt annexé; ce Prieuré ayant été taxé aux Décimes dans le Dioceſe de Beziers où il eſt ſitué, la taxe en fut rejettée. T. VIII, *p.* 248 *& ſuiv.* 1208, 1209.

6. Arrêt du P. de Paris, du 5 Avril 1677, qui déclare un Canonicat de l'Egliſe de Narbonne & l'Archidiaconé de Razes en la même Egliſe, n'avoir vaqué en Régale. *Plaidoyer de M. Talon.* T. XI, *p.* 497 *& ſuiv.*

7. Arrêt du P. de Toulouſe, du 5 Mai 1749, qui maintient en poſſeſſion de l'Abbaye, premiere Dignité de l'Egliſe Collégiale de S. Paul de Narbonne, M. l'Abbé de Ver, pourvu par réſignation contre le ſieur Abbé de Boyat élu par le Chapitre. T. XII, *p.* 1193, 1194, 1195.

☞ 8. Depuis près de deux ſiecles, il regnoit entre le Chapitre de l'Egliſe Métropole de Narbonne, & les Bénéficiers de la même Egliſe des diviſions & des procès qui ſe renouvelloient ſans ceſſe. Sous prétexte de parenté, ces procès ont été évoqués du P. de Toulouſe & renvoyés au P. de Bordeaux. Ce dernier Parlement rendit un Arrêt, le premier Sept. 1725, qui, en faiſant droit ſur une partie des chefs du procès, qui ſe trouvoient déja terminés par des tranſactions, en a interloqué pluſieurs, dont la plupart ſont plutôt de la compétence du Juge d'Egliſe, que des Juges ordinaires, & qui auroient été à l'avenir de nouvelles ſources de procès. Pour remédier à ces inconvéniens, le Roi, par Arrêt du 18 Décembre 1726, a évoqué à ſoi & à ſon Conſeil les procès pendans au P. de Bordeaux, entre le Syndic de l'Egliſe de Narbonne & les Bénéficiers de la même Egliſe, auſſi-bien que ceux qui pourroient naître à l'avenir, dont Sa Majeſté attribue la connoiſſance à M. l'Archevêque de Toulouſe, à M. de Maniban, Premier Préſident du Parlement de Toulouſe, & M. de Priqueirolles, Conſeiller au même Parlement, pour les juger en dernier reſſort. *Rapp.* 1730, *p.* 56 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 88 *& ſuiv.*

NAVARRE. 1. Le Clergé du Royaume de Navarre a prétendu être exempt de payer les Décimes. En 1671, il préſenta à cet effet ſa requête au Roi. Les Bénéficiers de ce Royaume, établiſſoient leur droit d'exemption des Décimes, ſur ce que la Navarre n'en a jamais payé, & que ſon immunité a toujours été conſervée, depuis le commencement du Chriſtianiſme juſqu'au regne de Sa Majeſté, ſous les Rois de France qui ont été Rois de Navarre, ſous Henri le Grand, & ſous Louis XIII: ils alléguoient encore d'autres raiſons contenues dans leur requête. Les Agens du Clergé préſenterent auſſi la leur.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 9 Août 1672, Sa Majeſté a ordonné, que les Bénéficiers de Navarre paieront inceſſamment leur quote-part des Décimes & Dons gratuits, conformément aux Départemens qui ont été faits, & à l'Arrêt du Conſeil, du 15 Janvier 1671, qui ſera exécuté; à quoi ils ſeront contraints par les voies ordinaires: défenſes auxdits Bénéficiers de ſe pourvoir au Conſeil pour raiſon de ce, à peine de nullité & tous dépens. T. VIII, *p.* 2307 *& ſuiv.*

2. Un homme né dans la haute Navarre, eſt-il capable de poſſéder des Bénéfices en France? Voyez *Etrangers*, §. I, *n.* VII.

☞ NEAUFLE-le-Vieux. (Abbaye de) Cette Abbaye, ſituée dans le Dioceſe de Chartres, étoit tombée dans un grand déſordre, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel. Le Parlement de Paris en eut connoiſſance à l'occaſion d'un procès qui étoit pendant dans ce Tribunal; il y eut pluſieurs Arrêts rendus à ce ſujet. Par un premier Arrêt, la Cour renvoie à M. l'Evêque de Chartres, pour rétablir dans cette Abbaye la diſcipline & la vie commune. Autre Arrêt qui renvoie à ce Prélat, pour donner ſon avis ſur la poſſibilité de cette réforme. Troiſieme Arrêt, pour avoir l'avis du même Prélat ſur la ſuppreſſion de la Menſe Conventuelle. Enfin par un dernier Arrêt, du 4 Juillet 1737, rendu ſur le requiſitoire de M. le Procureur-Général, le Parlement a ordonné, que conſéquemment aux avis de M. l'Evêque de Chartres, les quatre Religieux de l'Abbaye de ſaint Pierre de Neaufle-le-Vieux, Ordre de ſaint Benoît, ſeront tenus de ſe retirer avec une penſion de 300 livres, chacun dans des Monaſteres où il y aura conventualité établie, pour y vivre conformément à leurs vœux; & qu'il ſera enſuite par ledit ſieur Evêque procédé à la ſuppreſſion de la Menſe Conventuelle & Offices Clauſtraux de ladite Abbaye. Les Religieux ont éludé, tant qu'ils ont pu, l'exécution de cet Arrêt; mais enfin, après bien des procédures, ils ont été déboutés de leur oppoſition, par Arrêt contradictoire du 20 Août 1743. *Rapp.* 1745, *p.* 76. *Pieces*, *p.* 131.

Sur l'Abbaye de Neaufle. Voyez *Chartres*, *n.* XXXII.

NEMOURS. Sur la Fabrique de l'Egliſe Paroiſſiale de Nemours, & les prétentions des Officiers du Bailliage de cette Ville, au ſujet de la préſéance dans les Aſſemblées de Fabrique & dans l'audition des comptes. Voyez *Fabriques*, §. II.

NÉRY. Voyez *Senlis*, *n.* VI.

NEVERS. 1. Le Dioceſe de Nevers eſt-il dans le reſſort de la Chambre Souveraine des Décimes établie à Lyon, ou de celle de Paris? Voyez *Chambres Souveraines*, §. I, *n.* X.

2. Le Roi Philippe Auguſte, par ſes Lettres données à Paris, en 1203, décharge l'Egliſe de Nevers du droit de Régale. T. XI, *p.* 696, 697.

3. Arrêt du P. de Paris, rendu en 1468, qui déclare abuſif un interdit décerné ſur la ville de Nevers par l'Official de Beſançon, délégué du Pape. T. VII, *p.* 1544, 1545.

4. L'Official Métropolitain de Sens ayant entrepris contre la Juriſdiction de l'Evêque de Nevers, le Parlement, en 1550, déclara ſa Sentence abuſive. Voyez *Sens*, *n.* VII.

5. Arrêt du P. de Paris, du 6 Mai 1577, qui adjuge à un Chanoine de Nevers, Etudiant, les fruits de ſon Bénéfice, quoiqu'il n'eût point demandé au Chapitre la permiſſion de s'abſenter pour raiſon d'études. T. II, *p.* 1124.

6. Arrêt du P. de Paris, du 4 Août 1584, dans une cauſe concernant une Cure du Dioceſe de Nevers, par lequel les Lettres de ſubrogation ont été entérinées, & le demandeur ſubrogé au lieu & droit de ſon Réſignant, ſans avoir égard à la péremption. T. XII, *p.* 1634 *& ſuiv.*

7. Procès-verbal des Commiſſaires députés, pour l'exécution de l'Edit de Nantes, du 19 Juillet 1612, contenant l'exhumation faite par leur Ordonnance, en préſence de l'Evêque de Nevers, du corps du ſieur de Chalement, décédé en la R. P. R. qui avoit été enterré dans l'Egliſe de Chalement, comme Seigneur du lieu. T. I, *p.* 1551 *& ſuiv.*

8. Arrêt du P. de Paris, du 12 Août 1630, ſur un appel comme d'abus de l'exécution d'un Reſcrit de Rome, par lequel, ſur appel d'une Sentence de l'Official de la Primatie de Bourges, le Pape avoit donné des Commiſſaires dans le Dioceſe de Nevers. T. VII, *p.* 1434, 1435.

9. Arrêt du Conſeil d'Etat, du premier Sept. 1635, en forme de réglement pour tout le Royaume, par lequel le Roi caſſant la Sentence du Lieutenant-Général de Moulins, condamne les Fabriciens y dénommés, de rendre compte pardevant l'Evêque de Nevers, ſon Archidiacre, Official, ou Grand-Vicaire. T. III, *p.* 1499, 1500.

10. Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la Chambre de l'Edit, le 22 Août 1640, au ſujet du mariage contracté par le Curé de Pouſſignol, Dioceſe de Nevers, par lequel il a été jugé qu'un Prêtre allant

faire profeſſion de la R. P. R. ne peut contracter mariage, à peine de nullité & punition corporelle. T. I, *p.* 2065 *& ſuiv.*

11. Le Bureau du Dioceſe de Nevers ayant établi un Commiſſaire pour la levée des fruits de la Cure de ſainte Pereuſe, le Curé avoit interjetté appel au Parlement de la Commiſſion donnée. L'Evêque de Nevers pria l'Aſſemblée de 1655, d'ordonner aux Agens de préſenter requête au Parlement, pour que la Sentence du Bureau fût exécutée. L'Aſſemblée l'ordonna. Tome VIII, *p.* 2144, 2145.

12. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 13 Janvier 1657, dans la cauſe du Receveur des Décimes, au Dioceſe de Nevers, qui avoit fait ſaiſir les fruits du Curé de ſainte Pereuſe, faute de paiement des Décimes. T. VIII, *p.* 2028 *& ſuiv.*

13. Arrêt du P. de Paris, du 19 Mars 1670, qui déclare des Chanoines de Nevers non receevables en l'appel comme d'abus par eux interjetté de l'Ordonnance de l'Evêque, concernant la célébration de la Meſſe, l'adminiſtration des Sacremens & la Prédication. T. III, *p.* 1074 *& ſuiv.* T. V, *p.* 352 *& ſuiv.*

14. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 30 Mars 1699, qui confirme une Ordonnance rendue par l'Evêque de Nevers, au ſujet de la diſtribution du pain-bénit à deux Gentilshommes de la Paroiſſe du Château-ſur-Allier. T. V, *p.* 1672.

15. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 11 Janvier 1702, qui caſſe deux Sentences du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, qui avoit entrepris de connoître du fait des Décimes. Ledit Arrêt, rendu ſur la requête du Syndic du Dioceſe de Nevers. T. VIII, *p.* 2065 *& ſuiv.*

☞ 16. Arrêt du Conſeil d'Etat, du premier Mars 1743, par lequel Sa Majeſté ordonne, qu'en attendant qu'il lui ait plu d'expliquer ſes intentions au ſujet des unions faites aux Dignités & aux Bénéfices de l'Egliſe Cathédrale de Nevers, & notamment au ſujet de l'union faite de la Chapelle du Corps de Jeſus-Chriſt à la Tréſorerie de la même Egliſe, il ſoit ſurſis à toutes pourſuites faites & à faire contre le Tréſorier de ladite Egliſe, de la part du pourvu en Cour de Rome de ladite Chapelle, tant au Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, qu'au Parlement. Le pourvu ayant fait oppoſition à cet Arrêt, il en a été débouté par autre Arrêt, du 19 Juillet de la même année. *Rapp.* 1745, *p.* 149, 150. *Pieces, p.* 265. Voyez *Unions*, §. VIII.

NEUFORT. (Prieuré de) V. *Paraclet.*

NEVILLE. Arrêt du P. de Paris, du 3 Sept. 1686, qui maintient un Réſignataire dont la priſe de poſſeſſion n'avoit été publiée qu'après le décès du Réſignant, en poſſeſſion du Prieuré de ſainte Madelaine de la Roche-aux-Moines, deſſervi dans l'Egliſe Paroiſſiale de Neville. T. XII, *p.* 924 *& ſuiv.*

NICOLAS, Auteur. Nicolas, Moine de Soiſſons, a écrit l'hiſtoire de Godefroy, Evêque d'Amiens; M. Talon, Avocat-Général, juſtifie cet Ecrivain contre la critique d'un Auteur du dernier ſiecle, qui a voulu faire douter de la vérité de ſon hiſtoire. Il a été connu de Baronius, qui a inſéré dans ſes Annales, ce que Nicolas raconte du voyage de Godefroy en Italie. T. VI, *p.* 949, 950, 951, 952.

NICOLAS. (Saint) 1. Sur l'Abbaye de ſaint Nicolas d'Angers. Voyez *Angers*, *n.* XXIII, XXXVIII, XLVI.

2. Sur le Prieuré Conventuel de ſaint Nicolas, Ordre de ſaint Auguſtin, Dioceſe de Bayeux. Voyez *Bayeux*, *n.* III.

NIMES. 1. L'Egliſe Cathédrale de Nîmes étoit Réguliere du temps d'Innocent III, comme celle d'Uſez l'eſt encore. Sous ce Pape, quelques Chanoines de Nîmes demandoient à Rome quelques privileges concernant l'adminiſtration temporelle de leur Egliſe: mais ce Pape déclare nuls tous ceux qu'ils auroient pu obtenir, parce qu'ils avoient ſupprimé de leur Supplique qu'ils étoient Réguliers. T. VI, *p.* 1053, 1054.

2. Arrêt du Grand-Conſeil, du 21 Mars 1619, qui ordonne, contre un Chanoine de Nîmes abſent pour cauſe d'étude, qu'il donnera bonne & ſuffiſante caution pour la reſtitution des fruits qu'il aura perçus pendant ſa non-réſidence, au cas qu'il vienne à quitter l'état Eccléſiaſtique. On allegue, pour motif de cet Arrêt, la Bulle de ſécularisation du Chapitre de Nîmes. T. II, *p.* 1132.

3. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Sept. 1660, qui exclut les Conſeillers de la R. P. R. de la Préſidence aux Aſſemblées du Préſidial de Nîmes. T. I, *p.* 1879.

4. Arrêt du Conſeil-Privé, du 25 Janv. 1661, qui ordonne que l'affiche où les Profeſſeurs de la R. P. R. de la ville de Nîmes l'avoient qualifiée d'orthodoxe, ſera brulée par les mains du bourreau, & auxdits Profeſſeurs de comparoître en perſonne. T. I, *p.* 1446 *& ſuiv.*

5. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 29 Janv. 1663, qui ordonne, que le libelle intitulé, *le tombeau de la Meſſe*, ſera brulé dans la ville de Nîmes, l'Auteur banni, &c. T. I, *p.* 1654, 1655.

6. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 26 Fév.

1663, au ſujet de deux Livres faits ſur le chant des Pſeaumes, par un Miniſtre de Nîmes. T. I, *p.* 1656 *& ſuiv.*

7. Le Préſidial de Nîmes jugea préſidialement & en dernier reſſort, le 4 Décembre 1687, & condamna à mort un Prêtre, accuſé d'avoir volé nuitamment & avec effraction, la Sacriſtie des Peres Récollets de cette ville. T. VII, *p.* 893.

8. Arrêt du Grand-Conſeil, du 24 Juillet 1720, qui maintient un Brévetaire de Joyeux Avénement ſur la Cathédrale de Nîmes, en poſſeſſion d'un Canonicat de cette Egliſe, qui avoit vaqué au tour du Chapitre. T. XI, *p.* 1142 *& ſuiv.*

☞ Voici l'eſpece de l'Arrêt. Dans l'Egliſe de Nîmes, lorſqu'une Dignité vaque, elle doit être conférée à un Chanoine du Corps. Le Canonicat du Chanoine qui eſt pourvu de la Dignité, vaque dans le moment *per aſſecutionem Dignitatis*. Ce ſont les termes de la Bulle de ſécularisation de ce Chapitre, donnée en 1539, par Paul III. La Dignité de Tréſorier de cette Egliſe ayant vaqué, le 3 Sept. 1718, elle fut conférée le même jour au ſieur de Merez, Chanoine; ſon Canonicat devant vaquer dès-lors, le ſieur Fléchier le requit en vertu de ſon Brevet de Joyeux avénement. Refus du Chapitre, qui prétendoit n'être point ſujet à cette Expectative. Le ſieur de Saint-Martin eſt encore pourvu du Canonicat en queſtion par le Chanoine en ſemaine. Deux autres pourvus ſe préſentent auſſi. La conteſtation eſt portée au Grand-Conſeil, & la cauſe y eſt jugée, le 24 Juillet 1720, contre le Chapitre & en faveur du ſieur Fléchier, Brévetaire de Joyeux avénement.

Toute cette affaire, ſi conſidérable par la multitude des parties, par la diverſité des intérêts, & par la variété des moyens, eſt rapportée. *Rapp.* 1725, *p.* 5 *juſq.* 26. *Pieces, page premiere & ſuiv.*

9. L'Egliſe de Nîmes ayant été ſécularisée, en 1539, par Paul III; ſur la Supplique de François I, pluſieurs Bénéfices furent unis par cette Bulle à l'Evêché de Nîmes, entr'autres le Prieuré de N. D. de Dourbie. La Bulle & les Lettres-Patentes ſur icelle furent enrégiſtrées au Grand-Conſeil, & l'union déclarée bonne & valable, par Arrêt du 17 Mars 1547. En 1721, le Vicaire perpétuel impétra ce Prieuré en Cour de Rome. Cette conteſtation, dont la Sénéchauſſée de Nîmes avoit d'abord été ſaiſie, fut portée au Grand-Conſeil, & enſuite évoquée au Conſeil-Privé, par l'intérêt que le Roi prend à la dotation des Evêchés. M. l'Evêque de Nîmes y a ſi bien établi la bonté de ſa cauſe, que par Arrêt du Conſeil, du 19 Octobre 1726, Sa Majeſté a ordonné l'exécution de la Bulle de ſécularisation, de même que des Lettres-Patentes expédiées ſur icelle; & en conſéquence, ſans s'arrêter à un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 9 Février 1613, M. l'Evêque de Nîmes a été maintenu dans la poſſeſſion du Prieuré de Dourbie, uni à la Menſe Epiſcopale. Arrêt important qui met à couvert de pareilles entrepriſes, non-ſeulement pluſieurs autres Evêchés, dont la dotation eſt compoſée de la même maniere; mais encore pluſieurs Séminaires & autres Etabliſſemens qui ſe ſeroient vus expoſés à ſemblables ſpoliations, ſi M. l'Evêque de Nîmes eût ſuccombé. *Rapp.* 1730, *p.* 54. *Pieces, p.* 79 *& ſuiv.*

NIORT. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 14 Avril 1671, qui défend de commettre l'exercice des Greffes de Niort à ceux de la R. P. R. T. I, *p.* 1916.

NOGENT. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Juin 1690, contre le Doyen de l'Egliſe Collégiale de Nogent-le-Rotrou. T. II, *p.* 1406 *& ſuiv.*

2. Sur Nogent-le-Roi, Dioceſe de Langres. Voyez *Langres, n.* X.

3. Sur Nogent-ſur-Seine, Dioceſe de Sens. Voyez *Sens, n.* XV.

NOGENTEL. Voyez *Soiſſons, n.* X.

# NORMANDIE.

## §. I. *Du droit de patronage en Normandie.*

I. LA Coutume de Normandie, *art.* 69, détermine ſix mois pour les Patrons Laïques, de même que pour les Eccléſiaſtiques, pour préſenter aux Bénéfices de leur patronage, à compter du jour que la mort du dernier poſſeſſeur eſt ſue communément. On en regarde la diſpoſition comme un uſage particulier à cette Province. T. XII, *p.* 108, 109-181, 182.

II. L'article 71 de la même Coutume contient une diſpoſition bien préciſe, qui attribue aux Juges Royaux, dans cette Province, la connoiſſance des matieres de patronage. T. XII, *p.* 582, 583.

## §. II. *Droit du Roi en Normandie, de nommer aux Bénéfices dont le patronage eſt litigieux, juſqu'au jugement définitif.*

I. Quant à l'étendue de ce droit du Roi,

cinq articles de la Coutume de Normandie l'expliquent, qui ſont les 70, 71, 72, 73, 74. Cette queſtion ſe préſenta au Grand-Conſeil en 1723; le ſieur Benard, pourvu ſur la préſentation du Roi à raiſon du litige ſur le patronage de la Cure de Hattanville, y fut maintenu contre le pourvu de la même Cure, ſur la nomination de M. l'Archevêque de Lyon, en qualité d'Abbé de Fécamp. T. XI, *pages* 1273, 1274-1288.

Dans l'art. 73 de la Coutume de cette Province, il n'eſt fait mention en termes formels que du droit de préſentation. *Le Roi, par privilege ſpécial, a la préſentation du Bénéfice qui échet vacant pendant le litige, &c.* Ces termes de la Coutume ont donné lieu à cette queſtion. Les Seigneurs entre leſquels le litige eſt formé, peuvent prétendre être Collateurs: on demande ſi l'exercice du droit de collation paſſe au Roi pendant le litige, la loi ne donnant au Roi que la préſentation. Les Commentateurs de cette Coutume ſoutiennent, que le Roi doit ſuccéder, non-ſeulement au droit de préſentation, mais à tout autre droit appartenant aux Seigneurs à cauſe de leurs fiefs; & il ne paroît pas que les Cours Séculieres de cette Province aient douté que ce droit du Roi ne s'étende à la collation, lorſque le droit de conférer eſt en litige. T. XI, *p.* 1275, 1276.

II. Suivant l'art. 70 de la Coutume de Normandie, il eſt néceſſaire que quatre choſes concourent pour donner ouverture à la nomination du Roi, à titre de litige, pour le droit de patronage. 1°. Que celui qui prétend être Patron, ait obtenu *brief* de patronage pour faire régler ſa prétention: 2°. que ce prétendant ait fait ſignifier ce brief à ceux qui lui conteſtent ce droit: 3°. que ce prétendant en conſéquence leur ait fait donner aſſignation: 4°. qu'enſuite de cette aſſignation il y ait entre les parties conteſtation en cauſe. Tome XI, *p.* 1276, 1277.

Le texte de la Coutume ne contient pas ce qui eſt requis pour former la conteſtation en cauſe. Selon ce que l'uſage en a introduit dans la Juriſprudence de cette Province, la conteſtation en cauſe ſe prend quand le demandeur a propoſé ſa demande, la partie a défendu, & le Juge donné appointement, ſoit à écrire, à produire, ou informer. T. XI, *p.* 1277-1280.

III. A l'égard du genre de vacance où le litige entre les Patrons pour raiſon du patronage, donne ouverture au droit du Roi. L'art. 73 de la Coutume de Normandie, qui paroît réduire ce droit au litige formé entre les Patrons dans les vacances des Bénéfices par la mort des Titulaires, a donné lieu à cette queſtion.

On eſtime que ces mots, *par la mort de l'un des préſentés*, ne ſont employés dans cet article, que par forme d'exemple plus ordinaire des vacances; & qu'ainſi la diſpoſition de la Coutume a lieu en toutes ſortes de vacances de fait & de droit. Tome XI, *p.* 1279, 1280.

IV. Quant à la maniere dont il eſt néceſſaire que le procès ſoit terminé pour faire ceſſer le litige qui donne ouverture au droit du Roi. 1°. Suivant les diſpoſitions de la Coutume, deux conditions ſont néceſſaires pour faire finir le litige. La premiere, qu'il y ait un Jugement définitif: la ſeconde, que l'amende ſoit payée. On peut y ajouter, que le jugement définitif ſoit prononcé, non-ſeulement avec les parties civiles, qui ſont ceux qui prétendent être Patrons, & entre leſquels étoit le litige; mais auſſi avec le Procureur du Roi, qui eſt la partie publique, & la principale dans les procès où il s'agit des droits du Roi; leſquels excluent toutes tranſactions, accommodemens & appointemens, paſſés & arrêtés entre les parties, ſans le Procureur du Roi. Deux Arrêts célebres du Parlement de Rouen l'ont ainſi jugé; celui du 29 Mai 1506 & celui du 13 Avril 1630. T. XI, *p.* 1280, 1281.

2°. On propoſe une autre queſtion: le procès étant terminé par un Arrêt définitif, ſi une Requête civile, obtenue contre l'Arrêt, peut continuer le droit de litige, juſqu'à ce que la Requête civile ſoit vuidée? On n'eſtime pas que la Requête puiſſe proroger l'action, ni le cours de la nomination Royale au titre & droit de litige. Pinſon cite un Arrêt rendu au Grand-Conſeil le 7 Juillet 1640, qui l'a ainſi jugé. T. XI, *p.* 1282.

3°. On forme deux autres queſtions: 1°. Si la péremption de l'inſtance eſt un moyen ſuffiſant pour terminer le procès du patronage d'une maniere qui faſſe ceſſer le droit de nomination Royale: 2°. le procès du patronage ayant été jugé, & le Procureur du Roi ayant donné ſes concluſions, ſi l'appel interjetté par le prétendu Patron qui a ſuccombé, perpétue au profit du Roi l'exercice du droit de nomination Royale au titre de litige, juſqu'à ce que l'appel ait été jugé. Pinſon, qui propoſe ces queſtions, les décide en faveur du droit du Roi. T. XI, *p.* 1282, 1283.

V. A l'égard des Juges qui connoiſſent de ce droit du Roi, la connoiſſance de tous les procès mus pour Bénéfices de la nomination du Roi, ayant été attribuée au Grand Conſeil, à l'exception des va-

cances en Régale, par l'Edit du Roi Henri II, du mois de Septembre 1552; ſur ce fondement on y évoquoit les cauſes Bénéficiales qui ſe préſentoient en Normandie pour l'exécution de la nomination du Roi à titre de patronage en litige. Baſnage écrit, que, pour arrêter ces évocations, le Procureur-Général au Parlement de Rouen obtint une Déclaration en 1554, où le Roi déclare, que ſon intention n'étoit pas de comprendre dans cet Edit les Bénéfices auxquels il a droit de nommer à droit de litige & de garde Noble. Suivant cette obſervation, la connoiſſance de ces cauſes a été conſervée aux Juges de cette Province, de même qu'ils en connoiſſoient avant la Déclaration de 1552. Cette Déclaration n'a cependant pas arrêté toutes les évocations. T. XI, *p.* 1287, 1288.

VI. On propoſe quelques queſtions particulieres. 1°. Dans un procès pour patronage, l'un des Patrons reconnoiſſant la poſſeſſion de l'autre, qui prétend être Patron, & ne conteſtant que pour la propriété du patronage, on demande ſi le Roi pourroit en ce cas préſenter au Bénéfice pendant le procès. L'art. 74 de la Coutume paroît favorable au droit du Roi, & c'eſt le ſentiment le plus ſuivi. T. XI, *p.* 1283, 1284.

2°. On forme deux autres queſtions: 1°. le Roi ayant l'exercice d'un patronage à titre de litige entre les Patrons, ſi ces Bénéfices peuvent être impétrés du Pape, ou conférés par l'Evêque, le Roi n'y ayant point nommé après une vacance de plus de ſix mois; de même que pour empêcher les déſordres des longues vacances, le Pape ou l'Evêque pourroient y pourvoir après ce temps donné aux Patrons? 2°. Le Roi ayant nommé dans le temps, mais le ſujet que Sa Majeſté aura préſenté, ayant négligé de ſe pourvoir à l'Evêque Collateur pour obtenir des proviſions du Bénéfice ſur cette préſentation, & le temps accordé aux Patrons pour l'exercice de leur droit étant expiré, ſi le Pape ou l'Evêque peuvent le conférer à quelqu'autre qu'au nommé du Roi, ſur le même fondement d'arrêter les déſordres des longues vacances.

Les Auteurs qui ont écrit de ce droit, n'ont pas remarqué que ces queſtions aient été jugées au P. de Rouen. Suivant ce qu'ils rapportent des maximes qu'ils diſent de la Juriſprudence de cette Cour, elles y ſeroient décidées pour l'extenſion qu'on donne aux droits du Roi dans les vacances en Régale. T. XI, *p.* 1284 *& ſuiv.*

Sur la queſtion, ſi le Roi eſt aſſujetti aux loix qui aſtreignent les Patrons laïques à diſpoſer des Bénéfices de leurs patronages dans quatre ou ſix mois de la vacance. Voyez *Patronage*, §. VIII, *n.* II.

3°. C'eſt une queſtion, ſi dans la Coutume de Normandie la conteſtation pour le retrait féodal d'une terre entre le Seigneur du fief, demandeur d'une part, & des mineurs, défendeurs d'autre, forme un litige qui puiſſe donner lieu à la préſentation Royale d'un Bénéfice dont le patronage eſt dépendant de cette terre, ou ſi le Roi n'a ce droit de préſenter, ni du chef des mineurs dont il a le bail, ni de ſon propre chef, à cauſe du litige entre deux Patrons? Cette queſtion s'eſt préſentée à juger au Grand-Conſeil en 1686, & y a été décidée en faveur du nommé par le Roi. *Moyens des parties.* T. XI, *page* 2071 *& ſuiv.*

4°. Autre queſtion. Dans la Province de Normandie le litige entre deux Patrons eſt-il ſuffiſamment formé par un appointement en droit, ou ſi cet appointement ne forme point un litige tel qu'il eſt requis par la Coutume de cette Province, pour donner lieu à la nomination du Roi? Cette difficulté a été jugée au Grand-Conſeil le 29 Avril 1695, en faveur de la nomination du Roi. Il s'agiſſoit de la Cure de Ronville, D. de Bayeux, diſputée entre le nommé par l'Abbeſſe de Préaux, Patrone de cette Cure, & le nommé par le Roi, à cauſe du litige. L'affaire portée à l'audience du Conſeil & appointée ſur la plaidoirie, on agita trois queſtions. 1°. Si dans la Coutume de Normandie le litige entre deux Patrons (durant lequel le Roi a droit de nommer aux Bénéfices vacans de leur patronage) eſt formé par un appointement, ou ſi cet appointement ne peut faire ce litige au terme de l'article 70 de la même Coutume, qui demande un brief de patronage, une aſſignation donnée & une conteſtation en cauſe? 2°. Si la péremption étant un Bénéfice favorable à la loi, a lieu contre le litige dont il s'agit, au préjudice du Roi, ou ſi le litige n'eſt point ſujet à la péremption, quand il s'agit des droits Royaux? 3°. Si le préſenté par le Roi eſt ſoumis à la regle des Inſinuations pour ſes titres & capacités? T. XI, *page* 2071 *& ſuiv.*

VII. Quant au ſtyle & aux formalités obſervées dans la pourſuite des *briefs* de patronage, cette pourſuite avoit anciennement ſon ſtyle & ſes formules particulieres. Le Roi François I, dans l'Ordonnance de 1539, ayant donné des regles ſur la procédure, différentes de celles qu'on ſuivoit avant cette Ordonance, on réforma une partie de ce ſtyle & de ces formules. Louis XIV ayant fait d'autres changemens dans la forme & l'ordre de procéder par ſon Ordonnance de 1667, on a enfin ceſſé de

de ſuivre ce qui reſtoit de ce vieux ſtyle & de ces anciennes formes. T. XI, *page* 1286, 1287.

## §. III. *Droits du Roi en Normandie, de diſpoſer des Bénéfices dont la nomination appartient à des mineurs à cauſe de leurs fiefs nobles, pendant que les mineurs ſont en la garde noble royale.*

I. L'art. 215 de la Coutume de cette Province eſt le fondement qu'on apporte de ce droit du Roi. On a eſtimé que la diſpoſition des fruits des fiefs que cette Coutume donne au Roi, comprend celle des Bénéfices qui en dépendent. Cette Juriſprudence eſt conſtante. T. XI, *p.* 1289, 1290.

II. La Garde Royale étant ouverte par la minorité du vaſſal, & le Roi n'ayant qu'une moindre portion dans le fief qui y a donné lieu, on demande ſi cette portion donne au Roi la garde de tout le fief & la diſpoſition des Bénéfices dont le patronage eſt attaché au fief? Les Commentateurs de cette Coutume ont écrit, que cette portion attire au Roi la garde du fief entier & l'exercice des patronages qui y ſont attachés, quoique ce fief, pour la partie la plus conſidérable, ſoit mouvant du Seigneur ſuzerain. Le texte de la Coutume favoriſe cette interprétation. T. XI, *p.* 1290, 1291.

III. Pour tomber en Garde Royale, il faut être mineur en bas âge, deſtitué de pere & de mere, & que ce mineur ait fief mouvant du Roi. Le temps que dure cette garde a été réglé à vingt & un ans accomplis. T. XI, *p.* 1291.

IV. Il y a des formalités preſcrites par l'art. 224 pour ſortir de garde; *& néanmoins il demeure toujours en garde juſqu'à ce qu'il ait obtenu du Roi Lettres-Patentes de main-levée, & icelles fait expédier; & pour les gardes des autres Seigneurs, il ſuffit de leur faire ſignifier le paſſé âge.* C'eſt l'uſage que ces Lettres ſoient expédiées en la Chambre des Comptes. T. XI, *p.* 1292.

V. On a demandé ſi des filles qui ſont en garde & qui poſſedent des fiefs dans la mouvance du Roi, ſont aſſujetties à toutes ces formes pour ſortir de garde? Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Rouen en 1654, à l'occaſion d'une Cure à laquelle le Roi avoit nommé à titre de Garde Royale. Voici l'eſpece. Le ſieur de Beuzeville ayant épouſé la Demoiſelle de Montenai, qui étoit en la garde du Roi, avoit préſenté à la Cure. Le Roi y préſenta un autre ſujet, & le troiſieme avoit obtenu des proviſions de Cour de Rome. Sur la conteſtation entre toutes ces parties, par Arrêt du 21 Août 1654, elles furent appointées au Conſeil, & cependant la récréance du Bénéfice fut adjugée au préſenté par le ſieur de Beuzeville. Tome XI, *p.* 1292, 1293.

## §. IV. *Droits des Gradués en Normandie.*

Les Patrons & les Collateurs Eccléſiaſtiques de cette Province prétendoient n'être point aſſujettis aux droits des Gradués, & à la nomination des Univerſités. Le Syndic de l'Univerſité de Caen ſoutenoit le contraire. Cette conteſtation fut portée au Grand-Conſeil, où intervint Arrêt ſolemnel, le 10 Mars 1533, par lequel l'Univerſité de Caen fut maintenue en ſon droit de nomination ſur les Patrons & Collateurs Eccléſiaſtiques de la Province. On cite pluſieurs autres Arrêts rendus en faveur des Gradués de la même Univerſité. Quelque temps après, les Prélats de Normandie conteſterent ce privilege aux Gradués de l'Univerſité de Paris. On cite deux Arrêts du Parlement de Paris qui ont réglé cette conteſtation en faveur de l'Univerſité. Le premier eſt du 15 Juin 1606, l'autre eſt du 18 Juillet 1609.

Avant que ces prétentions fuſſent réglées, les Gradués de l'Univerſité de Paris prenoient des lettres de nomination ſur le Vicariat de Pontoiſe, & les faiſoient ſignifier aux Grands-Vicaires des Archevêques de Rouen pour ce Vicariat, parce que le Vexin François, qui fait partie de l'Archevêché de Rouen, eſt du reſſort du Parlement de Paris, où la Pragmatique & le Concordat ont été enrégiſtrés. T. X, *pages* 316, 317, 318.

## §. V. *De la clameur de* Haro, *en uſage en Normandie.*

Voyez *Haro.*

## §. VI. *Autres articles concernant cette Province.*

I. C'eſt un uſage reçu dans la plus grande partie de la Province de Normandie, que ſi le Curé décede après Pâques, les fruits de l'année appartiennent à ſes héritiers. T. XI, *p.* 917, 918.

II. Par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Août 1641, les Archidiacres & les Doyens ruraux de Normandie ſont maintenus dans la poſſeſſion d'appoſer le ſcellé & d'uſer de ſaiſie ſur les biens des Curés qui viennent à décéder, pour ſûreté des Décimes qui ſont dûes. T. II, *p.* 1904.

III. Par un uſage introduit dans quelques Dioceſes de Normandie, & particuliérement dans celui de Rouen, les Promoteurs des Evêques & les Doyens ruraux étoient rendus garans & reſponſables des réparations du chœur des Egliſes où les Curés jouiſſoient des Dîmes, & de celles des Maiſons Presbytérales au temps du décès des Curés, & lorſque leur ſucceſſion n'étoit pas ſuffiſante pour les acquitter. Par la Déclaration du 27 Janvier 1716, cet uſage a été aboli. T. II, *p.* 1958 *& ſuiv.*

IV. Suivant la Juriſprudence du Parlement de Normandie, un Eccléſiaſtique âgé de vingt-trois ans pouvoit être pourvu d'une Cure en cette Province. Le droit de déport, qui y a lieu par tout genre de vacance, a donné occaſion à cette Juriſprudence. T. III, *p.* 313, 314.

V. Le Parlement de Rouen, pour terminer le différend entre les Curés & les Religieux de cette Province, ſur le lieu des Egliſes des Monaſteres où les Curés doivent entrer & faire dépoſer les corps qu'ils y conduiſent, a rendu deux Arrêts célebres, en forme de réglement, pour cette Province, l'un du 26 Juin 1654, à l'occaſion du différend entre le Curé de la Paroiſſe de Saint-Jean de Caen & les Religieux de cette Ville; l'autre du 14 Août 1684. T. III, *p.* 495, 496.

VI. Arrêt rendu, en forme de réglement, au Parlement de Rouen, le 17 Janvier 1632, pour la Normandie, concernant la dot des Religieuſes. T. IV, *pages* 495-1583.

VII. Arrêt de la Chambre de l'Edit de Rouen, du 22 Février 1664, rendu, en forme de réglement, pour la Province de Normandie, portant défenſes à ceux de la R. P. R. de faire aucune pompe, ni cérémonies funebres à leurs enterremens. Tome I, *p.* 1595 *& ſuiv.*

VIII. Sur les Ecoles permiſes ou défendues aux Proteſtans dans la Province de Normandie, pendant que leur Religion a été tolérée en France. Voyez *Proteſtans*, §. VIII.

☞ IX. Arrêt de réglement du Parlement de Normandie, rendu le 16 Juillet 1749, qui fixe la Juriſprudence qui doit être obſervée dans la Province touchant le droit de Dîme ſur les terres converties en herbages, qui étoient précédemment en labour. Ledit Arrêt rendu en faveur du Curé d'Epinei-Teſſon, en Cotentin. *Rapp.* 1750, *p.* 152 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 270 *& ſuiv.* Voyez *Dîmes*, §. II, *n.* II.

---

NOUET, Jéſuite. Ce Pere fut accuſé d'avoir prêché dans l'Egliſe de Saint-Louis à Paris contre l'honneur dû aux Evêques, au ſujet du livre de la fréquente Communion de M. Arnaud, approuvé par quinze Prélats. Les Evêques qui ſe trouverent alors à Paris, s'aſſemblerent, &, ſans toucher au fond de la doctrine du livre, s'intéreſſant néanmoins dans les injures qu'on leur avoit rapporté avoir été dites par le Pere Nouet, l'obligerent à donner, par écrit, une ſatisfaction; ce qu'il fit, en la préſence & du conſentement de ſes Supérieurs. T. I, *p.* 580, 581.

NOYAL. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 13 Janvier 1603, qui maintient dans le Prieuré de Noyal un Chanoine de Dol, poſſeſſeur paiſible, & plus que triennal dudit Bénéfice, bien qu'il n'eût qu'un titre coloré. T. XII, *p.* 1599, 1600.

NOYON. 1. Les Fonts baptiſmaux des Paroiſſes ſont fermés dans la ville de Noyon pendant la huitaine de Pâques & de la Pentecôte; & tous les enfans qui naiſſent pendant ce temps, ſont portés dans l'Egliſe Cathédrale pour être baptiſés. Les ſaintes Huiles néceſſaires pour le dernier Sacrement, ne ſont point dans les Egliſes Paroiſſiales de la Ville & des Fauxbourgs; mais ſont gardées dans l'Egliſe Cathédrale, & adminiſtrées par un Chanoine à tous les habitans de la ville & des Fauxbourgs de Noyon. T. III, *p.* 719.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Janvier 1378, touchant une Prébende de l'Egliſe de Noyon. T. XII, *p.* 953-956 *& ſuiv.* 1378.

3. Arrêt du Parlement de Paris, de 1384, en faveur du pourvu en Régale d'un Canonicat de Noyon. T. XI, *p.* 993, 994, 995. 1384.

4. Les Maire & Echevins de Noyon obtinrent Lettres-Patentes pour avoir une Prébende en leur Egliſe, affectée au Précepteur des Ecoliers. Le Chapitre s'étant aſſemblé, fit une concluſion capitulaire, par laquelle il déclara la Prébende qui avoit été la derniere vacante, affectée audit Précepteur: depuis, par une ſeconde concluſion, ils déclarerent derniere vacante la Prébende dont avoit été pourvu, *causâ permutationis*, un particulier, & dont il avoit joui trois ans entiers. Ce Chanoine en appella comme d'abus; & par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 27 Novembre 1566, la Cour dit qu'il y avoit abus, & en émendant, ordonna que la Prébende qui ſera la premiere vacante par mort, ſeroit deſtinée audit Maître d'Ecole. T. XII, *p.* 1584, 1585. 1566.

5. Plaidoyer & Arrêt du Parlement de Paris, pour raiſon de la Chapelle de Saint-Nicolas en l'Egliſe Saint-Briche de Colchi, Dioceſe de Noyon, ſur la queſtion,

si les Chapelles sont compriſes sous le nom de Bénéfices simples, ou si elles sont de nature des Cures, non sujettes à la Régale ? T. XI, *p.* 478 & *suiv.*

1587. 6. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Juin 1587, par lequel un Chanoine de Noyon, étant à la suite de l'Evêque, a été maintenu en la jouissance des fruits de sa Prébende, quoiqu'il n'eût point fait son stage. T. II, *p.* 974.

1612. 7. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Mars 1612, portant qu'un Chanoine de Noyon, à la suite de l'Evêque, sera payé des fruits de sa Prébende, excepté les distributions manuelles, & le bois qui se distribue aux Chanoines. T. II, *p.* 977-989, 990.

1620. 8. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juillet 1620, pour la Théologale de Noyon, qui déclare ce Bénéfice nullement sujet à l'expectative des Gradués. T. III, *p.* 1154. T. X, *p.* 360.

1635. 9. Par Arrêt rendu le 23 Août 1635, au Parlement de Paris, entre l'Evêque de Noyon & le Chapitre de Saint-Quentin, la publication du Jubilé fut réservée à l'Evêque, & il fut enjoint au Chapitre de se conformer aux jours qui seroient marqués dans les Mandemens de l'Evêque pour le Diocese. T. VI, *p.* 1114.

1643. 10. Arrêt du Conseil-Privé, du 18 Septembre 1643, portant que les Curés du Diocese de Noyon ne pourront se dispenser de la résidence actuelle, sans le congé par écrit de l'Evêque, ni résigner leurs Cures à pension, sinon en cas d'infirmité, ou après vingt ans de résidence ; & que la pension ne pourra excéder le tiers des fruits, en sorte que le reste desdits fruits monte à trois cens livres, charges faites. T. III, *p.* 189, 190.

1649. 11. Arrêt du Conseil-Privé, du 30 Juillet 1649, qui déclare exempts du logement des gens de guerre, les Receveurs des Décimes du Diocese de Noyon. Tome VIII, *p.* 1837, 1838.

1657. 12. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Septembre 1657, qui a jugé que l'Archidiaconé de Noyon n'est pas sujet aux Gradues, non plus que les autres Dignités des Cathedrales. T. II, *p.* 1667 & *suiv.*

1662. 13. Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Mars 1662, qui juge en faveur du Régaliste une contestation au sujet d'un Canonicat de Noyon, que ledit Régaliste prétendoit être en litige. T. XI, *p.* 1882 & *suiv.*

1664. 14. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Mai 1664, qui regle que le Curé de Fayel, Diocese de Noyon, ne donnera de l'Eau bénite au Seigneur de la Paroisse, qu'après ceux qui seront revêtus de surplis, & autres servans à l'Autel. T. V, *pages* 1491, 1492. T. XII, *p.* 212-251, 252.

1664, &c. 15. Divers Arrêts rendus au Parlement de Paris, le 2 Août 1664, le 23 Décembre 1676, le 3 Septembre 1681, le 10 Juillet 1684, dans la cause de Mademoiselle de Montebonne, Religieuse de l'Abbaye aux Bois de la ville de Roye, Diocese de Noyon. T. IV, *p.* 211 *jusq.* 256.

1665. 16. En l'an 1665, l'Evêque de Noyon voulant faire sa visite dans l'Eglise Collégiale de Saint-Furci, en la ville de Péronne, & s'y étant présenté revêtu de ses habits pontificaux, il en trouva les portes fermées, les Doyen & Chanoines refusant de les lui ouvrir ; ce qui l'obligea de procéder contre les auteurs de ce scandale par des suspenses & interdits, qui furent levés après que, par transaction passée entre les parties le 12 de Mai, le Chapitre eut reconnu qu'il ne pouvoit exercer aucune Juriſdiction dans la ville de Péronne, qu'en qualité de Vicaire de l'Evêque de Noyon ; qu'il n'avoit qu'une Officialité subalterne à la sienne ; qu'il étoit tenu de députer tous les ans à son Synode pour y demander le renouvellement & la continuation de son Vicariat ; que les quatre Paroisses de la Ville dépendoient absolument de lui ; & que l'Eglise de Saint-Furci étoit sujette à sa visite pour l'administration des Sacremens.

1666. En 1666, le même Evêque trouva un pareil obstacle à la visite qu'il vouloit faire dans la Chapelle de Notre-Dame, appellée la Paroisse des Nobles, & fut empêché de célébrer la Messe dans l'Hôtel-Dieu, & d'y administrer la Confirmation : M. ayant reconnu que le Chapitre ne prenoit point dans les actes de Juriſdiction qu'il faisoit, la qualité de ses Grands-Vicaires, qu'il n'agissoit point en vertu de Lettres de Vicariat données par l'Evêque, & qu'il exerçoit, au contraire, sa Juriſdiction indépendamment de lui, il prononça une suspension contre les Chapelains desservant la Paroisse des Nobles, révoqua le Grand-Vicariat donné au Chapitre, & institua un Grand-Vicaire, un Official & un Promoteur dans la ville de Péronne. Nonobstant cette révocation, le Chapitre continua d'exercer la Juriſdiction spirituelle & Episcopale, & fit afficher une Sentence de l'Official du Chapitre de Rheims, le Siege vacant, qui déchargeoit, *ad cautelam*, desdites suspensions & interdictions, ceux contre qui elles avoient été prononcées. Appel comme d'abus de la part du Chapitre contre les procédures de l'Officialité de Noyon. Appel comme d'abus de la part de l'Evêque de la Sentence rendue par l'Officialité de Rheims. Intervention en

cauſe des Curés de la ville de Péronne, ſe plaignant de ce que le Chapitre vouloit les forcer de prendre de lui la permiſſion de marier, & de lui payer des droits pour cette permiſſion. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Décembre 1666, qui maintient le Chapitre de Saint-Furci dans le droit d'avoir un Official qui exerce ſa Juriſdiction ſur tous les Eccléſiaſtiques, même ſur les Chanoines de la ville de Péronne, à la charge que huitaine après que les plaintes lui auront été portées, il ſera tenu de faire les inſtructions néceſſaires pour parvenir au jugement, autrement l'Official de l'Evêque Diocéſain pourra en connoître... Qui déclare que ledit Chapitre ne pourra prétendre aucun droit de Grand-Vicariat, lequel ſera exercé par les Grands-Vicaires de l'Evêque de Noyon, qui, en cas qu'il veuille en choiſir un particulier pour la ville de Péronne, ne pourra le choiſir que du Corps du Chapitre de Saint-Furci... Qui maintient l'Evêque au droit de viſiter, tant la Chapelle de N. D. que l'Hôtel-Dieu de Péronne, & d'y faire tels réglemens qu'il jugera bon être, dont l'exécution, ainſi que le détail de l'adminiſtration temporelle de cet Hôpital, appartiendra au Chapitre... Qui caſſe l'acte capitulaire de 1662, & maintient les Curés de Péronne au droit & en la poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens à toutes les perſonnes demeurantes dans l'étendue de leurs Paroiſſes, ſans que le Chapitre puiſſe prétendre le droit d'adminiſtrer les Sacremens, ſinon aux perſonnes qui ſont de ſon Corps, ou à leurs domeſtiques, & à ceux qui habitent dans les Maiſons canoniales, à l'égard deſquels le Chapitre établira un Vicaire perpétuel, qui ne pourra être deſtitué, ſinon pour les cas de droit. *Moyens & titres du Chapitre de Péronne.* T. VI, *p.* 418 *& ſuiv.*

1680. 17. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Mars 1680, pour la reddition des comptes des Fabriques du Dioceſe de Noyon. T. III, *p.* 1557, 1558.

1684. 18. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Décembre 1684, qui maintient un Réſignataire en poſſeſſion d'un Canonicat de l'Egliſe de Noyon. T. XII, *p.* 1560, 1561.

1692. 19. Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Février 1692, qui déclare nulles les donations faites au profit des Religieuſes du Monaſtere de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jean de Noyon, par une fille âgée & paralytique, dont la niece étoit Profeſſe dans ce monaſtere. T. IV, *p.* 1055, 1056, 1057.

1695. 20. Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Mars 1695, qui déclare abuſifs les actes capitulaires du Chapitre de Noyon, portant refus fait par ledit Chapitre, de recevoir les Chanoines pourvus de Canonicats, ſous la condition qu'ils feront une retraite au Séminaire. T. II, *p.* 908, 909.

1697. 1698. 21. Deux Arrêts du Conſeil-Privé, des 17 Mars 1697, & 12 Mars 1698, & un du Parlem. de Paris, du 13 Juin 1698, rendus en faveur de l'autorité Epiſcopale ſur la clôture des Religieuſes pour l'Evêque de Noyon, contre l'Abbeſſe & les Religieuſes de l'Abbaye de Fervaques, Ordre de Cîteaux. T. IV, *p.* 1754 *& ſuiv.*

1703. 22. Les Evêques de Noyon ont eu de longs procès à ſoutenir contre le Chapitre de Saint-Quentin, qui ſe prétendoit exempt de la Juriſdiction Epiſcopale, s'attribuant le titre de Royale & de pro-Epiſcopale, & exerçant la Juriſdiction ordinaire, volontaire & contentieuſe, civile & criminelle, ſur tous les Chanoines, Chapelains, & Eccléſiaſtiques de ſon Egliſe, ſur les Chanoines de l'Egliſe de Sainte-Périnne, ſur les Curés & Vicaires des neuf Paroiſſes de la Ville, ſur les Prêtres qui y ſont habitués, & généralement ſur toutes les perſonnes qui en dépendent. En conſéquence il exerçoit tous les actes de Juriſdiction Epiſcopale.

Sur les demandes reſpectives du Chapitre & de l'Evêque, intervint, le 18 Août 1703, Arrêt du Conſeil d'Etat, qui maintient l'Evêque au droit de la pleine & entiere Juriſdiction volontaire & gracieuſe, & Juriſdiction criminelle, même incidente à la Juriſdiction civile du Chapitre, tant ſur ledit Chapitre en Corps, que ſur les Doyen, Chanoines, Chapitre & habitués, enſemble ſur le Clergé des neuf Paroiſſes de Saint-Quentin. Quant au Chapitre, il eſt maintenu au droit de la Juriſdiction civile purement contentieuſe ſur les Dignités, membres & ſuppôts dudit Chapitre, & ſur le Clergé deſdites neuf Paroiſſes. Il fut ordonné que les appels des Ordonnances & Sentences du Chapitre & de ſon Official dans leſdites matieres civiles, ne pourront être portés directement que devant l'Official de Noyon. *Lettres-Patentes données le 29 Novembre 1704, pour l'exécution de cet Arrêt, enrégiſtrées au Parlement.* T. VI, *p.* 749 *juſq.* 825.

1704. 23. Mandement de l'Evêque de Noyon pour la réduction des Fêtes, fait & arrêté dans le Synode du Dioceſe, le 7 Octobre 1704, & confirmé par Lettres-Patentes vérifiées. T. V, *p.* 1290 *& ſuiv.*

1743. ☞ 24. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 2 Avril 1743, par lequel S. M. évoque à ſa perſonne la conteſtation pendante au Bureau Diocéſain de Noyon, & évoquée au

Grand-Conſeil par le Commandeur d'Etrepigni, en vertu du privilege de l'Ordre de Malte, au ſujet des Décimes & Impoſitions ſur pluſieurs Cures dépendantes de la Commanderie; & cependant par proviſion ordonne que les rôles des Décimes & Impoſitions du Dioceſe de Noyon ſeront exécutés, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques. *Rapp.* 1745, *p.* 162 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 303 *& ſuiv.* Voyez *Malte*, §. V, *n.* VI.

1743. 25. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Décembre 1743, qui déclare qu'il n'y a abus dans une procédure faite contre le Curé de Pimbré, Dioceſe de Noyon, qui avoit contrevenu aux Statuts Synodaux du Dioceſe, par leſquels il eſt enjoint à tous Eccléſiaſtiques d'avoir chez eux des ſervantes au-deſſous de l'âge de cinquante ans. *Rapp.* 1745, *p.* 65. *Pieces*, *p.* 110. Voyez *Synodes*, §. II, *n.* III.

26. Le Chapitre Cathédral de Noyon 1745. étoit dans l'uſage de faire l'élection de ſon Doyen par ſcrutin de vive voix. En 1740, il voulut changer cet uſage, & procéder par bulletins. Un des Chanoines appella comme d'abus de ce changement, ainſi que de pluſieurs uſages abuſifs. Arrêt eſt intervenu au Parlement de Paris, le 19 Décembre 1745, portant qu'il ſera procédé ſelon l'ancien uſage. Le même Arrêt prononce ſur pluſieurs autres chefs, qui avoient pour objet l'aſſiſtance au Chœur, la pointe, la réduction des fondations. *Rapp.* 1750, *p.* 86 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 149 *& ſuiv.*

NUEIL. Voyez *Poitiers*, *n.* XXVI.

# O.

OBEDIENCE. (Pays d') Voyez *Bretagne. Lorraine.*

OCTEVILLE. Arrêt du Grand-Conſeil, du 6 Mars 1727, touchant la Cure d'Octeville, à la collation de l'Abbeſſe de Montivilliers. T. XII, *p.* 1093.

OLÉRON. 1. Arrêt du Parlem. de Bordeaux, du 5 Septembre 1592, concernant l'union faite du Prieuré & Hôpital d'Urdied, au pays de Soulle, Dioceſe d'Oléron, au Prieuré, Monaſtere & Hôpital de Roncevaux, en la haute Navarre. T. XII, *p.* 752. Voyez *Béarn.*

☞ 2. En 1710, il s'éleva de vives conteſtations entre M. l'Evêque d'Oléron & ſon Chapitre, qui dépend entiérement de ſa Juriſdiction. Il s'agiſſoit principalement d'un corps de Statuts que le Prélat vouloit donner au Chapitre, qui juſques-là n'en avoit point eu, & que le Chapitre rejetta conſtamment. Il s'agiſſoit auſſi d'un nouvel Office de ſaint Grat, que l'Evêque vouloit être ſubſtitué à un plus ancien, contenant pluſieurs Antiennes dont le ſens étoit ſuſpect. Après divers appels au Parlement de Pau, tant de la part du Chapitre, que de l'Evêque, & diverſes procédures, S. M. par Arrêt de ſon Conſeil, en date du 27 Février 1714, évoqua à ſa perſonne toute cette affaire, & la renvoya pardevant l'Archevêque d'Auſch, l'Evêque d'Aire, & deux Chanoines de leurs Egliſes, tels qu'ils voudroient choiſir, & le ſieur de Saint-Macari, Doyen des Conſeillers du P. de Pau. Le Chapitre fit naître beaucoup d'incidens, qui retarderent le jugement des Commiſſaires. Pour les faire ceſſer, S. M. par un autre Arrêt de ſon Conſeil, du 27 Septembre ſuivant, ordonna l'exécution du précédent, & ajouta que les demandes & conteſtations formées & à former fuſſent jugées définitivement & en dernier reſſort par les ſieurs Commiſſaires. Ce Jugement eſt intervenu le 20 Décembre 1721, & a déclaré n'y avoir abus dans le Mandement du ſieur Evêque d'Oléron, portant injonction de réciter le nouvel Office de ſaint Grat, ni dans ledit Office, ni dans la cenſure faite par ledit ſieur Evêque, de ſix Antiennes du précédent Office. Quant à l'appel comme d'abus interjetté par le ſieur Evêque, de la compilation de réglemens faite par le Chapitre pour ſervir de Statuts, & de la délibération dudit Chapitre, portant que cette compilation ſeroit lue & publiée dans le prochain Chapitre général, il a été déclaré y avoir abus, tant dans ladite compilation, que dans la délibération. Ce faiſant, il a été ordonné qu'il ſeroit laiſſé aux ſoins & à la diligence du ſieur Evêque de pourvoir ledit Chapitre de Statuts, conformément aux ſaints Canons & aux Ordonnances du Royaume, après toutefois en avoir communiqué au préalable & pris avis dudit Chapitre, & ſans préjudice de l'appel, s'il échet; & faiſant droit au fonds & principal, le ſieur Evêque a été maintenu au droit & poſſeſſion de la Juriſdiction entiere ſur les Chanoines, Chapitre, Prébendiers & Officiers en dépendans, pour la faire exercer par ſon Official & ceux qui ſeroient prépoſés à l'avenir à l'exercice de ladite Officialité; la diſcipline intérieure & la correction

pour les fautes légeres demeurant au Chapitre ; auquel ledit ſieur Evêque préſidera, lorſqu'il le jugera à propos. *Rapp.* 1725, *p.* 77 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 70 *& ſuiv.*

3. M. l'Evêque d'Oléron, dès le commencement de ſon Epiſcopat, travailla à établir un Séminaire ; il fit d'abord conſtruire la Maiſon : cet édifice preſqu'achevé, & à ſes dépens en grande partie, il chercha à rendre cet établiſſement ſolide & durable. L'union de quelques Bénéfices lui parut l'unique voie dont il pût ſe ſervir, ſuivant ce qui étoit porté dans les Lettres-Patentes que S. M. lui avoit accordées. Il jugea que l'union la plus convenable étoit celle du Chapitre de Sainte-Engrace, attendu que dans cette Egliſe Collégiale il ne ſe faiſoit aucun Service par les Chanoines que deux jours de l'année. Pour parvenir à l'accompliſſement de ſon deſſein, M. l'Evêque prit toutes les meſures convenables, & toutes les formalités néceſſaires furent obſervées. Quelques Chanoines, en petit nombre, & les habitans du lieu formerent leur oppoſition. Pendant le cours des informations & des procédures, ils interjetterent pluſieurs appels ſimples & comme d'abus ; mais ces oppoſitions & ces appels furent ſans ſuccès.

Les informations achevées & les procédures en état, l'Evêque d'Oléron donna, le 7 Février 1724, ſon Décret de ſuppreſſion du Chapitre & de réunion des revenus au Séminaire, aux conditions qui y ſont exprimées : il y inſéra la clauſe que les Titulaires des Canonicats ne pourroient les réſigner, permuter ou en diſpoſer autrement. Peu de temps après, le Prélat préſenta ſa Requête au Roi & à ſon Conſeil, tendante à ce qu'il plût à S. M. autoriſer cette ſuppreſſion & réunion. La Requête fut renvoyée à M. l'Intendant d'Auſch, qui ordonna qu'elle ſeroit communiquée aux parties intéreſſées, & qu'il ſeroit fait deſcente par ſon Subdélégué, tant au Séminaire d'Oléron, qu'à Sainte-Engrace, pour dreſſer Procès-verbal des lieux, parties préſentes ou dûement appellées, pour ledit Procès-verbal à lui remis, être envoyé à la Cour avec ſon avis. Les habitans donnerent leur mémoire en oppoſition. Le tout envoyé à la Cour, S. M. par Arrêt de ſon Conſeil, du 20 Janvier 1725, ſans avoir égard aux oppoſitions formées par leſdits habitans & par quelques Chanoines, confirma & approuva le Décret donné par l'Evêque d'Oléron pour la ſuppreſſion du Chapitre & pour l'union des revenus ſous les clauſes & conditions qui y ſont mentionnées. Cet Arrêt fut ſuivi de Lettres-Patentes, leſquelles furent enrégiſtrées au Parlement de Navarre. *Rapp.* 1725, *p.* 235 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 205 *& ſuiv.*

4. Lettres-Patentes, du mois de Juin 1743, par leſquelles S. M. révoque l'Edit de Juin 1633, portant établiſſement d'une Chambre Eccléſiaſtique à Pau, & ordonne que les Eccléſiaſtiques des Dioceſes de Leſcar & d'Oléron, Soulle & baſſe Navarre, en cas de conteſtation pour raiſon de Décimes, ſe pourvoiront à l'avenir aux Bureaux Diocéſains de Leſcar & d'Oléron, & par appel à la Chambre ſouveraine de Bordeaux. *Rapp.* 1745, *p.* 165. *Pieces*, *p.* 312. Voyez *Chambres ſouveraines*, §. I, *n.* VII.

OLINVILLE. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Janvier 1612, en faveur du Seigneur Patron de la Paroiſſe d'Olinville & Dame-Marie, au ſujet de l'offrande du pain-bénit. T. III, *p.* 1307. T. XII, *p.* 619, 620.

OLIOULES. Arrêt du Parlement de Provence, du 3 Août 1646, pour le Monaſtere de Sainte-Claire d'Olioules, qui déclare nulle la clauſe ſtipulée que la Novice venant à ſortir du Monaſtere, ou à décéder ſans faire profeſſion, la dot ou partie d'icelle ſera acquiſe au Couvent. T. IV, *p.* 1613.

OMER. (Saint-) Voyez *Artois*, §. II, *n.* VI.

☞ 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Décembre 1725, en faveur de M. l'Evêque de Saint-Omer, contre ſix Chanoines de la Collégiale d'Aire, appellans de la concluſion capitulaire, pour tenir préſent un Chanoine de cette Égliſe, que l'Evêque avoit pris à ſa ſuite. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. IV.

2. Conteſtation élevée, en 1732, entre M. l'Evêque de Saint-Omer, M. l'Abbé de Clairvaux & quelques Abbayes de filles, Ordre de Cîteaux, D. de Saint-Omer, touchant l'examen des Novices pour la profeſſion. Voyez *Novices*, §. I.

ONGNE. Voyez *Châlons*, *n.* IX.

ORATOIRE. (Congrégation de l') 1. Arrêt rendu au Parlement de Rouen, le 19 Août 1716, qui ordonne l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes pour l'établiſſement des Peres de l'Oratoire en la ville de Rouen, avec quelques modifications. T. IV, *p.* 491.

2. Ricar rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui déclare nul un legs de la ſomme de 1200 liv. au profit des Peres de l'Oratoire de la ville de Montbriſon, pour employer au bâtiment du Col-

lege, par la conſidération de ce que la Teſtatrice avoit ſon Confeſſeur dans la Communauté de l'Oratoire de cette Ville. T. V, *p.* 377.

3. Arrêt du Parlement d'Aix, du 22 Mai 1675, qui déclare nulle la diſpoſition & inſtitution teſtamentaire, faite par le ſieur de Pelous, qui s'étoit retiré chez les Peres de l'Oratoire de Lyon, dont il portoit l'habit, en faveur de cette Maiſon. L'Avocat qui parla dans cette cauſe pour les Peres de l'Oratoire, fait mention d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu au profit du Préſident de Blancmenil pour un don très-conſidérable fait à la Maiſon de l'Oratoire de Paris, par lequel Arrêt il a été jugé que la Congrégation de l'Oratoire étoit incapable des dons faits au préjudice des peres & meres. Mais le même Avocat fit obſerver que cet Arrêt du Parlement fut caſſé par un autre Arrêt du Conſeil, le Roi y ſéant. Il eſt rapporté dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Dans cet Arrêt trois choſes ſont à remarquer. 1°. Sa Majeſté prend les Maiſons de l'Oratoire en ſa particuliere protection : 2°. il les déclare, en tant que beſoin ſeroit, capables de recevoir toutes ſortes d'avantages, de quelque perſonne que ce ſoit : 3°. il caſſe l'Arrêt du Parlement & tous autres Jugemens contraires à ſa volonté. T. IV, *p.* 1071 *& ſuiv.*

4. Sur les conteſtations élevées entre les Peres de l'Oratoire & quelques Evêques de France, au ſujet de la conduite des Séminaires dont ces Peres étoient chargés. Voyez *Séminaires*, §. V.

ORCIERES. (Prieuré d') Voyez *Gap.*

ORGON. Arrêt du Parlement d'Aix, du 5 Mai 1676, qui condamne le Prieur primitif de l'Egliſe Paroiſſiale d'Orgon à payer le Prédicateur de l'Avent. T. III, *p.* 1079.

1519. ORLÉANS. 1. Un ancien Arrêt, du 7 Juillet 1519, rendu contre l'Evêque d'Orléans, prouve la Juriſprudence d'aſſigner les Clercs devant les Juges Séculiers, pour reconnoître leurs promeſſes. T. VII, *p.* 378.

2. M. le Maître écrit qu'un Cabaretier de la ville d'Orléans, qui avoit été cité pardevant l'Official d'Orléans pour répondre ſur le trouble dans le Service Divin qu'il avoit cauſé dans la Proceſſion, ayant appellé comme d'abus de la citation, il fut déclaré non-recevable. T. VII, *page* 588.

1534. 3. Arrêt du P. de Paris, du 15 Juin 1534, qui ordonne que les Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital d'Orléans, ayant permiſſion de l'Evêque, pourront faire la quête dans l'Egliſe de Saint-Paul & autres de la Ville, ſans que les Marguilliers d'icelles puiſſent les empêcher. T. IV, *p.* 1440, 1441.

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Août 1535, contenant un réglement pour l'Egliſe Cathédrale d'Orléans ſur la réſidence des Chanoines, ſur les diſtributions & aſſiſtances à l'Office Divin, & qui déclare nuls & abuſifs tous Statuts contraires au Concile de Baſle & à la Pragmatique. T. II, *p.* 1163 *& ſuiv.* 1535.

Autre Arrêt, du 10 Juillet 1546, qui ordonne l'exécution du précédent, & qui regle d'autres articles concernant l'Office Divin. T. II, *p.* 1173 *& ſuiv.* 1185. 1546.

Arrêt conforme du même Parlement, du 7 Septembre 1607. T. II, *p.* 1175 *& ſuiv.* 1607.

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Avril 1620, ſur le différend ſurvenu dans le Dioceſe d'Orléans, entre le Chapitre de l'Egliſe de Sainte-Croix, qui eſt la Cathédrale, & l'Egliſe Collégiale de Saint-Agnan, au ſujet de leurs Députés au Bureau Diocéſain des Décimes. T. VIII, *p.* 1916, 1917. 1620.

6. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Décembre 1683, qui regle la préſéance des Chanoines de l'Egliſe Cathédrale d'Orléans ſelon l'ordre, à l'égard même des Dignités & Perſonnats. T. II, *p.* 1428, 1429. 1683.

7. Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Février 1637, qui déclare les Docteurs Régens de l'Univerſité d'Orléans exempts des charges de Gagers ou Marguilliers en leurs Paroiſſes. T. III, *p.* 1190 *& ſuiv.* 1637.

8. Un Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Saint-Agnan d'Orléans, étant tombé malade, fut tranſporté dans une maiſon ſituée dans la Paroiſſe de Saint-Benoît du Retour à Orléans. Un Curé dépendant du Chapitre de Saint-Agnan, adminiſtre le Sacrement de Pénitence à ce malade, & un Chanoine du même Chapitre lui adminiſtre l'Euchariſtie, ſans en avoir demandé la permiſſion au Curé de Saint-Benoît. Sur la plainte du Curé & ſur le requiſitoire du Promoteur, l'Official de l'Evêque d'Orléans ſuſpendit les Eccléſiaſtiques qui avoient adminiſtré ces Sacremens, ſans être approuvés par l'Evêque. Le Chapitre prétendant être exempt, prit fait & cauſe pour les deux Eccléſiaſtiques, & l'Evêque pour ſon Official. Les Curés d'Orléans intervinrent en cauſe, demandant d'être maintenus au droit de faire toutes les fonctions curiales à l'égard des Chanoines & autres Bénéficiers de l'Egliſe de Saint-Agnan qui décéderont dans leurs Paroiſſes. Pendant le cours de cette inſ- 1674.

tance, il s'éleva entre les Chanoines de Saint-Agnan & l'Evêque pluſieurs diſputes touchant la Juriſdiction Epiſcopale ; le Chapitre refuſoit de recevoir les Mandemens de Jubilés envoyés par l'Evêque, & en publioit de ſon autorité, vouloit tranſférer arbitrairement la fête de la Dédicace d'une Paroiſſe, & s'arrogeoit le droit d'ordonner les Prieres de quarante heures, de convoquer des Synodes, & de faire pluſieurs autres actes de Juriſdiction épiſcopale.

Arrêt rendu en conſéquence, le 4 Juin 1674, qui maintient l'Evêque d'Orléans au droit de toute Juriſdiction épiſcopale ſur les Doyen, Chanoines, Chapitre, Chapelains & Choriſtes de l'Egliſe de Saint-Agnan ; & ſur les Curés, Prêtres & Paroiſſiens des Egliſes de Saint-Germain, de N. D. du Chemin, & du Crucifix de Saint-Agnan : qui ordonne que les Curés de ces trois Paroiſſes ſeront tenus de prendre le *Viſa* de l'Evêque, & qui confirme définitivement la Sentence proviſionnelle du Bailli d'Orléans, par laquelle les Curés de cette Ville ſont maintenus au droit d'adminiſtrer les Sacremens aux Chanoines de Saint-Agnan, & à leurs Clercs qui ſeront domiciliés dans les différentes Paroiſſes de la Ville, feront l'inhumation de ceux qui y décéderont, ſi ce n'eſt qu'ils en euſſent autrement diſpoſé, ou qu'ils fuſſent réclamés par le Chapitre ; auquel cas, après avoir levé le corps pour célébrer le Service dans ladite Paroiſſe, ils ſeront tenus de le rendre auxdits du Chapitre à l'entrée de leur territoire, & ſeront les droits de ſépulture partagés par moitié. T. VI, *p.* 554 *& ſuiv.*

1685. 9. Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Mai 1685, en faveur du Seigneur d'Anjoin & de Châteauvieux, contre le Chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, touchant les droits honorifiques dans l'Egliſe. Tome XII, *p.* 111 *& ſuiv.*

1689. 10. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Septembre 1689, au ſujet de la Confrairie de Saint-Louis, érigée en l'Egliſe Paroiſſiale de Saint-Donatien d'Orléans. T. V, *p.* 1592.

1703. 11. Arrêt du Parlement de Paris, qui déclare abuſive une Sentence de l'Official d'Orléans, en 1703, rendue contre un Eccléſiaſtique pour crime de faux, dont on n'avoit d'autres preuves que l'aveu de l'accuſé. T. VII, *p.* 856, 857.

12. Sur l'Univerſité d'Orléans. Voyez *Univerſités*, §. VII.

13. Sur l'Abbaye de Saint-Benoît-ſur-Loire, Dioceſe d'Orléans. Voyez *ſaint Benoît.*

☞ 14. M. l'Evêque d'Orléans s'eſt vu 1730.
dans la néceſſité de procéder, en 1730, contre pluſieurs Eccléſiaſtiques de ſon D. dont l'exemple ne pouvoit être que très-dangereux, par leur peu de ſoumiſſion aux Conſtitutions Apoſtoliques, devenues Loix de l'Egliſe & de l'Etat. Les ſieurs Samſon, Curé d'Olivet, Couet, Curé d'Arvoy, & Gauchet, Chanoine de Saint-Vrain, étant devenus très-ſuſpects dans leur doctrine par leurs appels & réappels de la Bulle *Unigenitus*, M. l'Evêque les fit mander. Ces trois Eccléſiaſtiques ſe préſenterent ſucceſſivement, & ſur la demande à eux faite par rapport à la ſignature du Formulaire, ils ne ſe contenterent pas de déclarer qu'ils l'avoient ci-devant ſigné, mais ils ajouterent, qu'ils *n'avoient prétendu le ſigner qu'avec la diſtinction du fait & du droit.* Il fut dreſſé, par rapport à chacun d'eux, un Procès-verbal, qui contenoit cette déclaration & le refus de ſigner purement & ſimplement. Les trois monitions Canoniques leur furent faites avec délais ſuffiſans ; ce qui n'ayant produit aucun effet, M. l'Evêque d'Orléans prononça contr'eux les peines preſcrites par l'Edit d'Avril 1665, & par la Déclaration du 24 Mars 1730 ; & en conſéquence, ce Prélat déclara leurs Bénéfices vacans & impétrables, & ordonna qu'ils demeureroient interdits de leurs fonctions Curiales & Eccléſiaſtiques, juſqu'à ce qu'ils euſſent reconnu l'obligation de ſigner purement & ſimplement. Ces Eccléſiaſtiques ayant toujours perſévéré dans les mêmes ſentimens, M. l'Evêque d'Orléans conféra leurs Bénéfices, & les trois nouveaux Titulaires en prirent poſſeſſion.

Les Eccléſiaſtiques deſtitués appellent comme d'abus au Parlement de Paris, qui les reçoit appellans, & leur accorde un Arrêt de défenſes illimité contre les Ordonnances de leur Evêque, & en vertu duquel ils s'ingerent dans l'exercice de leurs fonctions. L'Official d'Orléans prononce contr'eux un Décret d'ajournement perſonnel, & une nouvelle interdiction. Autre appel comme d'abus, qui eſt reçu par le Parlement. Dans ces circonſtances, M. l'Evêque d'Orléans & l'Aſſemblée du Clergé convoquée en 1730, préſenterent au Roi leur requête en caſſation de ces Arrêts de défenſes ; leſquels, en conſéquence de cette requête, ont été caſſés au Conſeil d'Etat. Ce Tribunal a évoqué en même-temps à ſoi les appels comme d'abus interjettés par les oppoſans, a confirmé leur interdiction, & maintenu proviſionnellement les Eccléſiaſtiques nommés à leur place, dans la poſſeſſion de leurs Bénéfices. *Rapp.* 1735, *p.* 24 *& ſuiv.*

*Pieces,*

*Pieces, p. 39 & ſuiv.* Voyez *Arrêts de défenſes.*

1725. 1736. 15. Divers Arrêts du Conſeil d'Etat, rendus en 1725 & 1736, en faveur de deux Chanoines de l'Egliſe d'Orléans, *de comitatu* de M. l'Evêque, à qui le Chapitre conteſtoit le droit de préſence. V. *Chanoines privilégiés*, §. IV. *Suite.*

16. Sur divers refus de Sacremens faits dans le Dioceſe d'Orléans, & ſur les procédures qui en ont été la ſuite. Voyez *Sacremens*, §. III.

17. Sur l'affaire du Curé de Brinon, Dioceſe d'Orléans. Voyez *Confeſſion.*

ORMES. (Prieuré d') Voyez *Rheims, n.* XXVI.

OYE. (Prieuré de l') Voyez *Beſançon, n.* V.

# P.

PALADRU. Voyez *Vienne, n.* II.

PALUAU. Voyez *Bourges, n.* XVIII.

PAMIERS. 1. M. l'Archevêque de Toulouſe & MM. les Evêques de Cominges & de Montpellier ſont commis par S. M. pour régler les différends qui étoient entre l'Evêque de Pamiers & les Chanoines Réguliers de l'Egliſe Cathédrale de Pamiers; & en conſéquence, les ſuſdits Commiſſaires dreſſent, le 30 Décembre 1659, des réglemens pour le rétabliſſement de la diſcipline réguliere dans le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale. Ces réglemens ſont autoriſés par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 23 Mars 1672. T. IV, *p.* 775 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 2 Octobre 1702, contenant pluſieurs réglemens ſur la diſcipline réguliere du Chapitre de Pamiers, & l'adminiſtration de la Menſe Conventuelle. T. IV, *p.* 1338 *& ſuiv.*

2. Sur les Religieux Auguſtins de Pamiers. Voyez *Rieux.*

PANTHEMONT. (Abbaye de) L'Abbaye & le Couvent de Panthemont, établie dans le Dioceſe de Beauvais, ou ſont ſitués ſes biens, a été transférée dans le Dioceſe de Paris, du conſentement de l'Evêque de Beauvais, qui le donna ſous cette condition, que les Dames, Abbeſſe & Religieuſes continueront à l'avenir de payer les Décimes ordinaires & extraordinaires, frais d'aſſemblées, dons gratuits, comme ſi elles étoient dans ſon Dioceſe. M. l'Archevêque de Paris donna auſſi ſon conſentement à cette tranſlation, & ſous cette même condition. Dans ces circonſtances, le Syndic du Dioceſe de Paris demandoit qu'il fût ordonné que leſdites Abbeſſe & Religieuſes paieroient au Dioceſe de Paris les dons gratuits & autres impoſitions. L'Aſſemblée de 1700, à qui le Conſeil avoit renvoyé le jugement de cette affaire, par Arrêt du 26 Juillet 1698, a déchargé ladite Abbaye du paiement des ſommes à elle demandées par le Receveur de Paris, & a fait défenſes au Syndic du Clergé de ce Dioceſe, de comprendre cette Abbaye dans les Rôles qui ſeront faits à l'avenir dans le Dioceſe de Paris. T. VIII, *p.* 1259, 1260, 1261-332 *& ſ.*

PARACLET. (Abbaye du) L'Archevêque de Sens ayant fait défenſes à l'Abbeſſe du Paraclet de ſortir de ſon Monaſtere, ſous prétexte de viſiter en perſonne les Prieurés dépendans de ſon Abbaye, ſauf à commettre des Vicaires qui feroient les viſites pour elle, ſans préjudice du droit de viſite qui appartient à l'Archevêque dans les Monaſteres de ſon D. & ſans pouvoir y rien innover, exercer aucune Juriſdiction, corriger les Supérieures ſans le conſentement de l'Evêque, ni s'entremettre des Sacremens & autres matieres qui lui ſont réſervées, ou procéder à la viſite, ſans avoir obtenu le *Viſa* de lui, ou de ſon Grand-Vicaire; l'Abbeſſe du Paraclet interjetta appel comme d'abus de ces défenſes, fondée ſur les Bulles d'exemption accordées à l'Abbaye du Paraclet, qui établiſſent ſon droit de viſite ſur le Monaſtere de la Madelaine de Trenel, transféré à Melun, fondée auſſi ſur les actes de Juriſdiction qu'elle avoit exercés ſur pluſieurs autres Monaſteres, & qui avoient été confirmés par des Arrêts du Parlement de Paris.

Arrêt intervint au Conſeil-Privé, le 24 Janvier 1642, qui maintient l'Abbeſſe dans le droit de collation & de viſitation des Prieurés dépendans de ſon Abbaye, entr'autres, de celui de la Madelaine de Trenel, à la charge néanmoins qu'elle ne pourroit faire leſdites viſites en perſonne, ni ſous ce prétexte enfreindre la clôture; que ſes Vicaires ſeroient tenus, avant que de procéder à la viſite dudit Monaſtere, de prendre le *Viſa* de l'Archevêque de Sens, ou de ſon Grand-Vicaire, lequel dureroit autant que le Vicariat; que les plaintes portées contre leſdits Viſiteurs, ſeroient jugées par l'Archevêque, & qu'il ſeroit

maintenu dans ſes droits de viſite & de ſpiritualité ordinaires. T. VI, *p.* 349. *&ſ.*

Dans cet Arrêt du Conſeil-Privé il eſt fait mention d'un autre Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Juillet 1634, portant, entr'autres choſes, que l'Abbeſſe du Paraclet ſera maintenue au droit de viſitation & de réformation du Prieuré de Neufort, & en tous autres droits de ſupériorité ſur ce Monaſtere, dont la Prieure ne pourra recevoir aucune Religieuſe ſans en donner avis à l'Abbeſſe; & que l'Evêque de Meaux Diocéſain ſera maintenu au droit de viſite du ſaint Sacrement, des livres & des ornemens des Egliſes, même qu'il pourra faire des exhortations aux Religieuſes en leurs parloirs. T. VI, *p.* 352.

Il eſt auſſi parlé de pluſieurs actes de Juriſdiction & de ſupériorité que la même Abbeſſe a exercés ſur le Prieuré de Bouron ou Bouran. T. VI, *p.* 353, 354.

PARIGNÉ. Arrêt du P. de Paris, du 20 Mai 1623, touchant le droit de banc & de ſépulture dans l'Egliſe Paroiſſiale de Parigné, en Bretagne. T. XII, *p.* 622 *&ſ.*

# PARIS.

## §. I. *Archevêché & Archevêque de Paris.*

I. LE Pape Grégoire XV, par ſa Bulle du mois d'Octobre 1622, érige le Siege Epiſcopal de l'Egliſe de Paris en Siege Archiépiſcopal, & lui aſſigne pour Suffragans les Evêques de Chartres, de Meaux & d'Orléans. La Bulle d'érection de l'Egliſe de Paris en Métropole, la ſoumet, ainſi que l'Egliſe de Sens, à la Primatie de Lyon. T. II, *p.* 46 *& ſuiv.*

Lettres-Patentes du Roi Louis XIII, du mois de Février 1623, ſur la Bulle de Grégoire XV, avec l'Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Août 1623, portant vérification de la Bulle & des Lettres-Patentes. Ces Lettres contiennent la clauſe, que ladite érection ne pourra préjudicier aux droits, franchiſes, libertés, privileges & exemptions dont les Doyen, Chanoines & Chapitre de Paris, les Egliſes Collégiales & autres dépendantes d'iceux, ſont en poſſeſſion de jouir. Veut auſſi Sa Majeſté que les Evêques de Chartres, de Meaux & d'Orléans, & leurs Doyens, Chanoines & Chapitres, jouiſſent des mêmes exemptions qu'ils avoient ci-devant. T. II, *p.* 51 *& ſuiv.*

A l'égard de l'indemnité de l'Archevêché de Sens. Voyez *Sens*, *n.* XXIII.

Ce fut ſur les inſtances du Roi que Paris fut érigé en Métropole. Les Officiers de la Cour de Rome ayant cru l'occaſion favorable pour faire recevoir la clauſe *motu proprio*, ils l'inſérerent dans la Bulle de Grégoire XV; mais le Parlement n'en régiſtra cette Bulle qu'avec une condamnation expreſſe des termes *motu proprio*. La clauſe *nonobſtantibus* s'y trouvoit auſſi. T. VI, *p.* 1014-1047.

II. Sur l'union de l'Abbaye de Saint-Magloire de Paris à la Menſe de l'Archevêché. Voyez *Magloire*.

III. Le Pape Clément VII, par ſa Bulle du 13 Juin 1533, ſécularise l'Abbaye de Saint-Maur des Foſſés, & unit le Doyenné de cette Egliſe à l'Evêché de Paris. T. X, *p.* 1901 *& ſuiv.*

IV. Arrêt du Grand-Conſeil, du 7 Juin 1666, qui exempte du paiement des lods & ventes un Secrétaire du Roi, pour acquiſition par lui faite de deux maiſons dans la cenſive de l'Archevêché de Paris, pendant l'ouverture de la Régale. T. XI, *p.* 927 *& ſuiv.*

V. Dans l'Aſſemblée de 1665, il s'éleva un différend ſur la préſéance entre M. de Perefixe, Archevêque de Paris, & M. de la Mothe, Archevêque d'Auſch. Voyez *Préſéance*, §. III.

VI. M. de Harlay, Archevêque de Paris, étant mort durant l'Aſſemblée de 1695, de laquelle il étoit Préſident, l'Aſſemblée ordonna des Prieres & un Service ſolemnel, dont le détail ſe trouve dans le Procès-verbal de cette Aſſemblée. Tome VIII, *p.* 481 *juſq.* 490.

VII. A l'égard des droits reſpectifs de l'Archevêque de Paris, & des différens Corps, Communautés, &c. de ſon Diocèſe. *Infrà*, §. III, §. IV.

VIII. Sur ſes droits & prérogatives, relativement à la Juriſdiction contentieuſe. *Infrà*, §. V.

## §. II. *Egliſe de Paris.*

I. Le Chapitre de l'Egliſe de Paris ayant voulu diſputer à M. Triſtan de Sallezard, Archevêque de Sens, la prérogative de donner la bénédiction au peuple, officier pontificalement, & faire porter ſa croix, ce Prélat y fut maintenu par Arrêt du Parlement de Paris. T. II, *p.* 226.

II. Un Archidiacre de l'Egliſe de Paris ayant prétendu qu'il étoit en droit de porter la robe rouge, ſuivant l'ancien uſage de cette Egliſe, y trouva de l'oppoſition de la part des Chanoines Conſeillers-Clercs; ce qui l'obligea de ſe pourvoir au Conſeil, qui renvoya la déciſion de cette affaire à l'Evêque de Paris, par Arrêt du 28 Mars 1574. Par autre Arrêt,

du 12 Juin ſuivant, cette Cour ordonna le même renvoi. T. V, *p.* 1533, 1534.

III. L'Aſſemblée générale du Clergé, en 1595, décida en faveur du Doyen de l'Egliſe de Paris, contre l'Abbé de Saint-Marien d'Auxerre, la queſtion de préſéance. T. IV, *p.* 1258, 1259.

IV. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Janvier 1619, portant réglement ſur la Juriſdiction des Archidiacres de l'Egliſe de Paris. T. II, *p.* 1781, 1782. Tome VII, *p.* 1052 *& ſuiv.*

V. Deux Arrêts rendus au Parlement de Paris, l'un en 1622, l'autre au mois de Mars 1711, en faveur du Grand-Archidiacre de l'Egliſe de Paris, pour la deſſerte de la Cure de S. Germain-l'Auxerrois, & de celle de S. Paul. T. XI, *p.* 842, 843.

VI. Après la mort du Cardinal de Retz, le Chapitre de la Métropole de Paris deſtitua l'Official, & en commit un autre, qui fut continué par l'Archevêque ſucceſſeur; l'Official deſtitué intenta action contre le nouveau, & par Arrêt contradictoire du P. de Paris, qu'on croit être de 1623, ce dernier fut maintenu. T. VII, *p.* 324.

VII. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Fév. 1626, par lequel Sa Majeſté leve les oppoſitions faites par le Chapitre de l'Egliſe de Paris, & autres Bénéficiers du Dioceſe; ordonne qu'il ſera paſſé outre à la levée des deniers, tant ordinaires, qu'extraordinaires, ordonnée par l'Aſſemblée générale du Clergé, pour frais de ladite Aſſemblée, & autres dépens. T. VIII, *p.* 242 *& ſuiv.* 1468 *& ſuiv.*

VIII. Arrêt du Grand-Conſeil, du 26 Juillet 1632, qui maintient le pourvu d'un Canonicat de l'Egliſe de Paris par l'Archevêque, contre un Indultaire. L'Evêché de Paris venoit d'être érigé en Métropole. T. XI, *p.* 1402 *& ſuiv.*

IX. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 31 Janv. 1637, portant, qu'une ſomme impoſée par l'Aſſemblée générale de 1635, ſur le Dioceſe de Paris, à raiſon des nouveaux Monaſteres, ſera levée par proviſion, ſans préjudice des remontrances & oppoſitions de M. l'Archevêque de Paris, & des Députés du Dioceſe. T. VIII, *p.* 2290 *& ſ.*

X. Arrêt du Conſeil-Privé, du 27 Juillet 1638, qui affecte à ceux qui auront ſervi d'Enfans de Chœur, ou qui ſeront Chantres, Machicots, ou Clercs de Matines, en l'Egliſe de Paris, deux Chanoinies & deux Vicairies de Saint-Agnan, huit Prébendes de ſaint Jean-le-Rond, dix de ſaint Denis-du-Pas, & la Chapelle de ſainte Catherine. Réglement du Chapitre fait en conſéquence, autoriſé de Lettres-Patentes, vérifiées au Parlement. Tome II, *p.* 1541 *& ſuiv.*

XI. L'Aſſemblée du Clergé, convoquée en 1670, déſapprouva la conduite de M. de la Hoguette, Agent du Clergé & Chanoine de N. D. de Paris, en ce qu'il ne s'étoit point trouvé au Service qui ſe faiſoit dans cette Egliſe dans le rang & l'habit que l'Aſſemblée lui avoit ordonné. T. V, *p.* 1389, 1390.

XII. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Août 1672, par lequel cette Cour déclare que la Prébende de l'Egliſe de Paris, qu'on ſoutenoit être litigieuſe à cauſe de l'exploit donné à un des prétendans droit, n'avoit point vaqué en Régale. Tome XI, *p.* 840 *& ſuiv.* 1887 *& ſuiv.*

XIII. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Juillet 1684, qui adjuge à l'Archidiacre de Joſas en l'Egliſe de Paris, un droit de funérailles & de ſépulture, à prendre ſur la ſucceſſion des Curés décédés. T. II, *p.* 1882 *& ſuiv.*

XIV. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Avril 1692, contenant un réglement pour le Chapitre de l'Egliſe de Paris, ſur les diſtributions & aſſiſtances aux heures canoniales des Vicaires qui repréſentent en ladite Egliſe les Chapitres de ſaint Germain-l'Auxerrois, de ſaint Marcel & autres. Par le même Arrêt, on a réglé la diſpoſition que les Doyen & Chanoines de cette Egliſe peuvent faire des Maiſons du Cloître, & pluſieurs autres chefs. Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Février 1693, confirmatif du précédent. Tome II, *p.* 1359 *& ſuiv.*

XV. Un Bénéfice ayant été conféré en Régale à cauſe du litige, ſi les défendeurs en Régale ont des nullités dans leurs titres, le Régaliſte eſt-il fondé à prétendre qu'il y a vacance de droit? Cette queſtion s'eſt préſentée à juger au P. de Paris, pour une Prébende de l'Egliſe de Paris. Elle fut appointée par Arrêt du 19 Mars 1696, & depuis jugée définitivement en faveur du Régaliſte. T. XI, *p.* 1953 *& ſuiv.*

Une queſtion ſemblable a été jugée ſuivant les mêmes maximes, par Arrêt du 5 Mars 1698, pour une Prébende de la même Egliſe, qui avoit vaqué dans un mois de Gradués. Les titres des Gradués ſe trouvant défectueux, le Régaliſte fut maintenu. T. XI, *p.* 1979.

XVI. Sur les Maiſons canoniales des Chanoines de l'Egliſe de Paris. Voyez *Maiſons Canoniales.*

XVII. Sur les droits & privileges du Grand-Chantre. Voyez *Chantre.*

## §. III. *Paroiſſes, Chapitres, Corps & Communautés de Paris.*

### I. *Paroiſſes & Cures.*

I. Les Curés de Paris ne prennent point de lettres d'attache du Chantre de cette Egliſe, pour les Ecoles de Charité établies dans leurs Paroiſſes. Ils peuvent y pourvoir d'eux-mêmes, mais pour les pauvres ſeulement & ſans aucune rétribution. Divers Arrêts du Parlement de Paris l'ont ainſi jugé. T. I, *p.* 1073 *juſq.* 1078.

II. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Avril 1557, il a été ordonné, que les Curés de cette ville, au cas qu'ils ne veuillent prêcher eux-mêmes dans leurs Paroiſſes, préſenteront à l'Evêque de Paris, conjointement avec les Marguilliers, les Prédicateurs qu'ils auront choiſis pour l'Avent & pour le Carême, & ce, trois mois auparavant. Arrêt ſemblable, du 17 Janvier 1558. T. III, *p.* 925, 926.

III. Arrêt du P. de Paris, du 27 Mars 1646, portant réglement ſur les convois & ſépultures entre les Curés de la Ville & fauxbourgs de Paris d'une part, & les Religieux d'autre part. Autre Arrêt, du 7 Mai 1646, qui ordonne l'exécution du précédent. T. III, *p.* 423 *& ſuiv.* 496.

IV. L'Ordonnance du 18 Mai 1701, fait défenſes à toutes perſonnes de travailler ès jours de Fêtes dans la ville & les fauxbourgs de Paris, ſans permiſſion de l'Archevêque. T. V, *p.* 1252.

V. Le patronage des Cures de ſaint Côme, de ſaint André & de ſaint Germain-le-Vieil, appartenoit autrefois à l'Abbaye de S. Germain-des-Prés. Il a été cédé à l'Univerſité de Paris. *Sur ce Patronage.* Voyez *Univerſités*, §. III, *n.* II.

VI. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Janvier 1661, qui juge la penſion créée ſur la Cure de ſaint Sulpice de Paris, n'être point éteinte par la promotion de M. Tubeuf, penſionnaire, à l'Evêché de ſaint Pons. T. II, *p.* 265 *& ſuiv.*

VII. Jean le Coq rapporte un Arrêt du P. de Paris, rendu contre un pourvu en Cour de Rome d'une Chapelle érigée en l'Egliſe de ſaint Euſtache, qui avoit vaqué *in Curiâ Romanâ*, pendant l'ouverture de la Régale. T. XI, *p.* 794, 795.

Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Janvier 1669, au ſujet de la conceſſion d'un banc dans l'Egliſe de ſaint Euſtache de Paris par les Marguilliers de cette Egliſe, au préjudice des héritiers de celui qui en jouiſſoit. T. III, *p.* 1426 *& ſuiv.*

Arrêt du même Parlement, du 3 Avril 1629, au ſujet du Titre clérical d'un Clerc du Dioceſe du Mans, habitué en l'Egliſe de ſaint Euſtache. Les Marguilliers de cette Egliſe étoient en cauſe. T. V, *p.* 596 *& ſ.*

Autre Arrêt du même Parlement, du 11 Janvier 1691, qui déclare n'y avoir abus dans les diſpenſes de bans accordées par M. l'Archevêque de Paris, pour la célébration d'un mariage dans l'Egliſe de ſaint Euſtache de Paris, & ledit mariage ne pouvoir être réputé clandeſtin. T. V, *p.* 1038 *& ſuiv.*

VIII. Sur la Cure de ſaint Germain-l'Auxerrois & celle de ſaint Paul. *Supra* §. II, *n.* V.

IX. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Avril 1562, portant réglement entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de ſaint Germain-l'Auxerrois, Curés primitifs de la Paroiſſe d'une part, & les Marguilliers d'autre part. T. III, *p.* 1408, 1409.

Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Août 1598, qui déclare la Régale ouverte dans le Dioceſe de Paris par la promotion de M. de Gondy, Evêque, au Cardinalat, quoiqu'il eût été promu à cette Dignité ſans titre, mais ſeulement *ſub expectatione tituli.* Il s'agiſſoit d'un Canonicat de ſaint Germain-l'Auxerrois. Tome XI, *p.* 618 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du même Parlement, du 18 Mars 1602, qui juge que les Marguilliers de ſaint Germain-l'Auxerrois n'ont pu diſpoſer d'une Chapelle bâtie dans cette Egliſe, au préjudice de l'héritier du Fondateur. T. III, *p.* 1414, 1415.

Autre Arrêt du P. de Paris, du 13 Mai 1602, en faveur du pourvu par réſignation du Doyenné de S. Germain-l'Auxerrois. T. XII, *p.* 1188-1238 *& ſuiv.*

Arrêt du Grand-Conſeil, du 31 Mars 1621, contre un Gradué, l'Univerſité de Paris intervenante, par lequel il eſt ordonné, que les Chapelles de l'Egliſe de ſaint Germain-l'Auxerrois ne pourront être conférées qu'aux plus anciens Vicaires & Choriſtes de cette Egliſe. T. X, *p.* 384.

X. Arrêt du P. de Paris, du 25 Janvier 1662, qui maintient le ſieur Coignet, âgé ſeulement de vingt-trois ans & deux mois, dans la Cure de ſaint Roch. T. III, *p.* 274 *& ſuiv.* 315.

Autre Arrêt du même Parlement, du 8 Février 1663, à l'occaſion des Regiſtres de mariage de la Paroiſſe de ſaint Roch, par lequel il enjoint à tous Curés de ne laiſſer aucune feuille blanche dans les Regiſtres des mariages, publications de bans, &c. T. V, *p.* 70.

Autre Arrêt de la même Cour, du 21 Mai 1694, portant réglement pour la préſéance & droits honorifiques, entre les Marguilliers & les Adminiſtrateurs des

Confrairies du S. Sacrement & de S. Honoré, érigées en l'Egliſe de ſaint Roch. T. III, *p.* 1603 *& ſuiv.* T. V, *p.* 1593 *& ſ.*

Autre Arrêt de la même Cour, du 14 Juillet 1700, qui déclare n'y avoir abus dans les Ordonnances de M. le Cardinal de Noailles, donnant permiſſion aux ſieurs Ouein & Jean Nouet, Prêtres, de confeſſer en l'Egliſe de ſaint Roch, & y faire toutes les fonctions ſacerdotales, même ſans le conſentement du Curé. T. III, *p.* 1173 *& ſ.*

XI. Arrêt du P. de Paris, du mois de Déc. 1680, entre l'Archevêque de Paris & l'Abbé du Bec, au ſujet de deux Chapelles deſſervies dans l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Gervais, dont le patronage appartient à l'Abbé du Bec. T. XII, *p.* 570.

Sentence arbitrale, rendue entre le Curé & les Marguilliers de la Paroiſſe de ſaint Gervais de Paris, & homologuée au Parlement, par Arrêt du 13 Juillet 1692, ſur l'acceptation des fondations. T. III, *p.* 475 *& ſuiv.*

Arrêt du P. de Paris, du 29 Déc. 1693, qui déclare non valablement contracté un mariage célébré ſans le domicile requis, dans la Paroiſſe de ſaint Gervais, & condamne le Vicaire de ladite Paroiſſe qui l'a célébré à comparoître à ladite Cour. Le Curé de Rethel, propre Curé des parties, étoit appellant comme d'abus de la célébration dudit mariage. T. V, *p.* 1062, 1063.

XII. Arrêt du P. de Paris, du 23 Juillet 1707, qui regle pluſieurs chefs conteſtés entre le Curé de la Paroiſſe de ſaint Jacques de la Boucherie, & les Marguilliers de cette Egliſe. Par cet Arrêt, eſt ordonnée l'exécution d'une Ordonnance de viſite de M. le Cardinal de Noailles. T. III, *p.* 483 *& ſuiv.* 1155, 1156.

Autre Arrêt du P. de Paris, du 25 Fév. 1711, confirmatif d'une Sentence du Châtelet, en la cauſe de la Fabrique de la Paroiſſe de ſaint Jacques de la Boucherie, rendue en faveur des Fabriques des Paroiſſes, au ſujet de la conceſſion des Chapelles. T. III, *p.* 1433 *& ſuiv.*

XIII. Arrêt du P. de Paris, du 16 Octobre 1592, rendu en forme de réglement à l'occaſion d'un mariage célébré en l'Egliſe de ſaint Etienne-du-Mont, qui déclare, que quelque émancipation & quelques Lettres de Bénéfice d'âge que des filles mineures de vingt-cinq ans pourront obtenir, il ne leur eſt point permis de contracter mariage ſans le conſentement de leurs parens. T. V, *p.* 878 *& ſuiv.*

XIV. Arrêt du P. de Paris, du 15 Juin 1688, pour la Paroiſſe de ſaint Severin, qui ordonne, que les Avocats exerçant la profeſſion, précéderont aux Proceſſions & autres cérémonies, les Procureurs, Notaires & autres Marguilliers comptables. T. III, *p.* 1246 *& ſuiv.*

Autre Arrêt de réglement, rendu au P. de Paris, le 15 Juin 1691, pour la célébration des mariages, à l'occaſion d'un mariage célébré dans l'Egliſe de ſaint Severin. T. V, *p.* 1042 *& ſuiv.*

XV. Arrêt du P. de Paris, du 24 Mars 1699, qui déclare abuſif un mariage fait par un fils âgé de quarante-trois ans, célébré dans la Paroiſſe de ſaint Laurent, qui n'étoit pas celle des parties; décrete les témoins d'ajournement perſonnel, ainſi que le Vicaire qui l'avoit célébré. T. V, *p.* 1067.

XVI. Arrêt du P. de Paris, du 5 Mai 1710, qui déclare non valablement contracté un mariage célébré dans l'Egliſe de ſaint Barthelemi, entre mineurs, contre les Loix du Royaume, & ordonne à tous Curés & Prêtres de s'y conformer. T. V, *p.* 1096, 1097.

XVII. Arrêt du P. de Paris, du 29 Décembre 1664, qui réduit au tiers du revenu de la Cure de ſaint Pierre-des-Arcis, une penſion créée ſur la même Cure. T. III, *p.* 195, 196.

XVIII. Arrêt du P. de Paris, du 6 Mars 1645, qui maintient un Gradué nommé, en poſſeſſion de la Cure de ſaint Hippolyte, contre le pourvu par permutation; ladite permutation déclarée nulle. T. X, *p.* 473, 474-1754.

XIX. Arrêt célebre du Curé des ſaints Innocens dans la ville de Paris, du 29 Avril 1558, enrégiſtré au P. de Paris la même année. C'eſt le fondement de la Juriſprudence de ce Parlement ſur les regrès dans les Bénéfices. T. X, *p.* 1703, 1704-1706-1710. T. XII, *p.* 871 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du P. de Paris, du 10 Janv. 1710, qui confirme la Sentence du Châtelet, au ſujet de la conceſſion des bancs dans l'Egliſe de la Paroiſſe des ſaints Innocens. T. III, *p.* 1428 *& ſuiv.*

XX. Ancien Arrêt, rendu au Parlement de Paris, le 21 Août 1535, contre le Curé de ſaint Benoît, qui avoit fait ôter par voie de fait, la croix & les torches aux Religieux Cordeliers, qui enlevoient le corps d'un de ſes Paroiſſiens pour l'enterrer en leur Egliſe. T. III, *p.* 494, 495.

XXI. Arrêt du P. de Paris, du 3 Juin 1535, touchant un mariage clandeſtin contracté par un mineur ſans l'autorité de ſon curateur, en préſence du ſieur Groux, Prêtre & Chapelain habitué en l'Egliſe de ſaint Chriſtophe de Paris, portant amende contre la mere de la fille, les Notaires & ceux qui avoient aſſiſté au contrat de mariage, & fiançailles, par paroles de préſent. Décret de priſe-de-corps contre ledit

Eccléſiaſtique, lequel eſt renvoyé ès priſons de l'Officialité, pour lui être ſon procès fait. T. V, *p.* 771 *& ſuiv.*

XXII. Arrêt du P. de Paris, du 14 Août 1635, touchant la Cure de ſaint Hilaire de Paris, en la poſſeſſion de laquelle le réſignataire a été maintenu, quoiqu'il n'eût pris poſſeſſion qu'au dernier moment de la vie de ſon Réſignant. T. XII, *p.* 1550.

XXIII. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Mars 1611, touchant le poſſeſſoire de la Cure du Cardinal le Moine à Paris. T. XII, *p.* 560.

XXIV. Sur la Paroiſſe, dite ſaint Méri à Paris. Voyez *Médéric.*

II. *Chapitres de Paris.*

I. Sur le Chapitre de ſaint Germain-l'Auxerrois. Voyez *ſuprà, n.* VIII, IX.

II. Sur le Chapitre de la ſainte Chapelle de Paris. Voyez *Saintes-Chapelles.*

III. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Avril 1622, concernant les maiſons Canoniales du Chapitre de ſaint Thomas du Louvre. T. II, *p.* 1561.

Un Chanoine de cette Egliſe étant tombé malade, réſigna pendant ſa maladie ſon Canonicat au fils de ſon Médecin. Après la mort du Réſignant, un particulier impétra le même Bénéfice comme vacant *per obitum.* Le Parlement de Paris, par Arrêt du 26 Avril 1695, maintint le pourvu en Cour de Rome. T. X, *p.* 1685, 1686.

IV. Arrêt du P. de Paris, du 20 Janvier 1635, en faveur d'un Chanoine de ſaint Honoré, Aumônier de Quartier en la Maiſon du Prince de Condé, contre le Chapitre de cette Egliſe. T. II, *p.* 1076, 1077.

Arrêt du P. de Paris, du 4 Avril 1675, qui maintient un Réſignataire en poſſeſſion d'un Canonicat de ſaint Honoré, bien que la procuration *ad reſignandum* n'eût point été inſinuée. T. XII, *p.* 889, 890, 891.

V. Arrêt du Grand-Conſeil, du 14 Novembre 1613, qui décharge l'Egliſe & Hôpital de ſaint Jacques de Paris du droit de nomination du Roi, pour ſon Joyeux Avénement à la Couronne. T. XI, *page* 1136 *& ſuiv.*

VI. Arrêt du P. de Paris, du 23 Déc. 1563, en faveur de celui qui avoit été élu Doyen de l'Egliſe de ſaint Marcel-lès-Paris, lequel avoit interjetté appel comme d'abus de l'exécution des proviſions obtenues par prévention en Cour de Rome. T. XII, *p.* 1186-1240-1243-1406, 1407.

III. *Abbayes, Prieurés, Couvens & Communautés de Paris.*

I. Henri IV a exempté le Monaſtere de ſaint Germain-des-Prés, le 22 Septembre 1599, de la charge d'Oblat : conformément à ce privilege, les Religieux obtinrent un Arrêt d'immunité, le 2 Juin 1600. T. IV, *p.* 2007.

Arrêt du P. de Paris, du 7 Septembre 1656, qui regle les droits des Religieux de ſaint Germain-des-Prés, en leur qualité de Curés primitifs de l'Egliſe de Surêne. T. III, *p.* 665.

Arrêt du même Parlement, du 15 Fév. 1662, qui déclare abuſive la diſſolution volontaire d'un mariage, prononcée par l'Official de l'Abbaye de S. Germain, ſous prétexte d'impuiſſance. Par cet Arrêt, la Cour ordonne audit Official de comparoître en perſonne, pour répondre ſur les faits ſur leſquels il ſera interrogé. T. V, *p.* 826, 827, 828.

Arrêt du Conſeil d'Etat, du 17 Décembre 1667, qui ordonne que le Mandement fait par l'Archevêque de Paris, le 24 Nov. précédent, pour l'ouverture du Jubilé, ſera publié & exécuté dans toute l'étendue du Fauxbourg de ſaint Germain-des-Prés, ſelon ſa forme & teneur, & ce par proviſion ſeulement pour cette fois, & ſans que par ledit Arrêt, l'Archevêque puiſſe prétendre avoir acquis un nouveau droit, ni les Abbé & Religieux de ladite Abbaye avoir reçu aucun préjudice à ceux qui ſe trouveront leur pouvoir légitimement appartenir par les Arrêts qui interviendront au Parlement ſur les différends des parties. T. VI, *p.* 447, 448-1116.

Par la tranſaction, paſſée le 20 Sept. 1668, entre l'Archevêque de Paris, & les Abbé, Prieur & Couvent de ſaint Germain-des-Prés, il a été convenu que le Prieur des Religieux de cette Abbaye, & ſes ſucceſſeurs, ſera Vicaire-Général-né, perpétuel & irrévocable des Archevêques de Paris, pour exercer la Juriſdiction ordinaire dans l'étendue de ce Fauxbourg & territoire; & en cas d'abſence, ou autre légitime empêchement, ſon Sous-Prieur, ou autre tenant ſa place, agira en la même qualité. T. VII, *p.* 266.

Sur la conteſtation qui s'eſt élevée, en 1746, pendant la vacance du Siege, au ſujet de l'indiction des Prieres publiques, entre les Grands-Vicaires du Chapitre, & le Grand-Prieur de l'Abbaye de S. Germain. Voyez *Prieres publiques*, §. II.

II. Sentence rendue conjointement par l'Official de Paris & par le Supérieur Régulier de ſainte Genevieve, le 10 Mars 1646, qui déclare nulle la Profeſſion faite par Daubriot. T. IV, *p.* 155 *& ſuiv.*

Arrêt du P. de Paris, du 31 Mai 1691, qui juge dans la cauſe d'un Religieux Profès de ſainte Genevieve de Paris, qu'un

Religieux peut réclamer contre ſes vœux, & procéder pardevant l'Ordinaire ſans Reſcrit du Pape. T. IV, *p.* 256 *& ſuiv.*

Sur l'exemption, droits & privileges de l'Abbaye & de l'Abbé de ſainte Genevieve. Voyez *Genevieve.*

III. Le Pape Paul III, par ſa Bulle confirmative de l'Indult du Parlement de Paris, nomme pour exécuteur de ſa Bulle en faveur des Indultaires, l'Abbé de ſaint Victor de Paris. T. XI, *p.* 1478.

Arrêt du P. de Paris, du 23 Août 1615, qui regle dans l'Egliſe Paroiſſiale d'Atis, Dioceſe de Paris, les rangs & honneurs entre les Religieux de ſaint Victor de Paris, Patrons Fondateurs de ladite Egliſe, & le Seigneur Séculier féodal & Juſticier de la Paroiſſe. T. III, *p.* 1322 *& ſuiv.* Tome XII, *p.* 330 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du P. de Paris, du 11 Janv. 1620, qui maintient l'Evêque de Paris au droit de pouvoir, non-ſeulement par lui-même, mais encore par ſes Grands-Vicaires & autres perſonnes qu'il commettra, viſiter & réformer l'Abbaye de ſaint Victor-lès-Paris, nonobſtant & ſans préjudice de l'union d'icelle aux Peres de la Congrégation des Chanoines Réguliers de ſainte Genevieve. T. VI, *p.* 260, 261. T. VII, *p.* 85, 86-151, 152.

Autre Arrêt en forme de réglement, du P. de Paris, du 27 Février 1624, par lequel cette Cour déclare qu'il a été mal & abuſivement procédé par l'Official de Paris, qui avoit informé des faits contenus dans la Supplique d'un Religieux de ſaint Victor de Paris, faite au Pape, pour être reſtitué contre ſes vœux, pour ladite procédure & information être renvoyée à Rome. La Cour caſſe & révoque comme attentat tout ce qui avoit été fait par ledit Official, fait défenſes à tous Officiaux de faire de pareilles procédures. T. IV, *page* 271 *& ſuiv.*

IV. Sur l'Abbaye de ſaint Magloire de Paris. Voyez *Magloire.*

V. Modele des Lettres-Patentes de nomination accordées par le Roi François I, ſur le Monaſtere de S. Martin-des-Champs à Paris. T. XI, *p.* 1479, 1480, 1481.

Arrêt du P. de Paris, du 5 Juillet 1554, qui regle un différend ſur le droit de litre, entre les Religieux de ſaint Martin-des-Champs de Paris, hauts-Juſticiers, & un Seigneur engagiſte. T. III, *p.* 1262, 1263.

Les Religieux de S. Martin-des-Champs ayant été taxés pour le Don-gratuit accordé par le Clergé, en 1646, ils prétendirent que leur Prieur Commendataire devoit les en acquitter, comme jouiſſant du lot des charges. Sur ce différend, les Prieur & Religieux convinrent d'arbitres; ceux-ci furent condamnés. La Sentence arbitrale a été homologuée au Grand-Conſeil, le 6 Mai 1648, pour être exécutée à perpétuité. T. VIII, *p.* 1227, 1228.

VI. Sur le College de Clugny. Voyez *Clugny, n.* VI.

VII. Sur le Prieuré de ſaint Denis de la Chartre à Paris. Voyez *S. Denis, n.* VII.

VIII. L'Evêque de Paris ayant voulu viſiter le Prieuré de ſaint Eloi, dépendant de l'Abbaye de ſaint Maur, le Prieur de ſaint Eloi, conjointement avec l'Abbé de ſaint Maur, en appellerent comme d'abus. Mais, par Arrêt du P. de Paris, du mois de Janv. 1389, l'Evêque fut proviſionnellement maintenu dans ſon droit de viſite ſur ce Prieuré. T. VII, *p.* 83, 84.

IX. Sur le grand Couvent des Cordeliers de Paris. Voyez *ſaint François, n.* VI, VII, VIII, XV, XVIII, XIX, XXI, XXII.

X. Sur le grand Couvent des Jacobins de Paris. V. *Dominicains, n.* VII, VIII.

XI. Arrêt ſolemnel du P. de Paris, du 14 Juillet 1703, par lequel un Religieux Carme Ex-Provincial, accuſé de ſcandale hors le Cloître, revendiqué par le Supérieur Régulier, a été renvoyé à l'Official de Paris, où le ſcandale avoit été cauſé. Le Religieux ſe ſoumit à l'Arrêt, il reconnut la Juriſdiction de l'Officialité de Paris, où il fut jugé & condamné par Sentence du 25 Octobre 1703. T. VI, *page* 1606 *& ſuiv.*

XII. Arrêt du P. de Paris, du 14 Déc. 1611, au ſujet de l'élection d'un Prieur des Blancs-Manteaux. T. XII, *p.* 1246 *& ſuiv.*

XIII. Sur les Jéſuites de Paris. Voyez *Jéſuites.*

XIV. Sur ſainte Croix de la Brétonnerie. Voyez *ſainte Croix.*

XV. Sur la Maiſon & College des Prémontrés. Voyez *Prémontrés.*

XVI. Sur la conteſtation élevée, en 1745, entre M. l'Archevêque de Paris, & M. le Grand-Prieur de France, au ſujet de l'indiction des prieres publiques dans l'enclos du Temple, & autres Egliſes dépendantes de l'Ordre de Malte. Voyez *Prieres publiques*, §. II.

### IV. *Religieuſes de Paris.*

I. Sur le différend ſurvenu entre l'Archevêque de Paris & l'Abbeſſe de Montmartre, pour la ſupériorité du Prieuré de Notre-Dame de Grace de la Ville-l'Evêque-lès-Paris. Voyez *Montmartre.*

II. Sur l'Abbaye de Panthemont. V. *Panthemont.*

III. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 3 Janv. 1696, par lequel Sa Majeſté décharge l'Abbeſſe & les Religieuſes de l'Abbaye

Royale de Notre-Dame du Val-de-Grace, de la ſomme de quatre mille livres, à laquelle ſomme cette Abbaye avoit été taxée au Dioceſe de Soiſſons, pour raiſon de la Menſe Abbatiale de ſaint Corneille de Compiegne, unie à cette Abbaye. T. VIII, *p.* 1402, 1403.

IV. Arrêt du P. de Paris, du 14 Janvier 1632, dans la cauſe d'une Religieuſe au Couvent de la Viſitation du Fauxbourg ſaint Jacques, par lequel il a été jugé que les héritiers des biens maternels d'une fille Religieuſe, & d'un pere héritier des meubles & acquêts d'icelle, doivent contribuer au *prorata* de l'émolument, au paiement de ſa dot ou penſion. T. IV, *page* 1579 *& ſuiv.*

V. Arrêt du P. de Paris, du 11 Janvier 1635, rendu en forme de réglement dans la cauſe du ſieur de Fontperthuis & des Urſulines du Fauxbourg ſaint Jacques de Paris, par lequel il eſt fait défenſes à toutes les Communautés Religieuſes, de prendre aucunes ſommes de deniers pour la réception d'aucunes Religieuſes, mais de ſimples penſions viageres. T. IV, *p.* 1609.

VI. Contrat de dot d'une Religieuſe du Couvent des Feuillantines de Paris, confirmé par Arrêt du P. de Paris, le 6. Fév. 1673. T. IV, *p.* 1634 *& ſuiv.*

VII. Arrêt du P. de Paris, du 13 Mars 1642, qui maintient les Sœurs Converſes du Monaſtere des Cordelieres du Fauxbourg ſaint Marcel de Paris, en la poſſeſſion d'aſſiſter aux élections de leur Abbeſſe, & y avoir voix délibérative. T. IV, *p.* 1865 *& ſuiv.*

VIII. Arrêt du P. de Paris, du 12 Mars 1672, dans la cauſe des Religieuſes du Couvent de ſainte Eliſabeth du tiers-Ordre de S. François de l'étroite Obſervance, au ſujet d'une dot. T. IV, *p.* 1631 *& ſuiv.*

IX. Arrêt du P. de Paris, du 18 Mai 1633, ſur la vérification des Lettres-Patentes du Roi, permettant l'établiſſement à Paris d'un Monaſtere de Religieuſes de ſaint Auguſtin, fondé par la Ducheſſe de Longueville. T. IV, *p.* 496.

X. Arrêt du P. de Paris, du 19 Février 1691, par lequel le legs univerſel fait aux Religieuſes du Couvent du S. Sacrement, établies à Paris, rue Caſſette, par une Dame qui y avoit une fille Profeſſe, & qui s'y étoit retirée, a été déclaré nul. Tome IV, *p.* 1063 *& ſuiv.*

XI. Arrêt du P. de Paris, du 25 Février 1650, dans la cauſe des Religieuſes de l'Annonciation des dix Vertus du Fauxbourg ſaint Germain, qui ordonne la ſaiſie, vente & adjudication de la maiſon & biens deſdites Religieuſes. T. IV, *p.* 523 *& ſuiv.*

☞ XII. Arrêt du P. de Paris, du 17 Août 1725, en faveur de M. l'Archevêque de Paris, contre l'Abbeſſe de Port-Royal de Paris, au ſujet de l'adminiſtration temporelle des biens de cette Maiſon. *Rapp.* 1730, *p.* 140.

### V. *Univerſité, Colleges, Séminaires, Hôpitaux, Parlement, Chambre des Décimes, &c.*

I. Sur l'Univerſité de Paris. Voyez *Univerſités*, §. III.

II. Sur la Faculté de Théologie de Paris. Voyez *Facultés*.

III. Sur divers Colleges de Paris. Voyez *Colleges*.

IV. Séminaires de ſaint Nicolas du Chardonnet, en la ville de Paris, érigé par M. Jean-François de Gondy, premier Archevêque de Paris, le 20 Avril 1644. T. II, *p.* 638 *& ſuiv.*

Lettres-Patentes, du mois de Mai 1644, confirmatives de ladite érection, vérifiées au Parlement avec de certaines modifications, le 21 Juin 1644, & depuis purement & ſimplement, le 25 Mai 1661. T. II, *p.* 642 *& ſuiv.*

V. Lettres-Patentes, du mois de Déc. 1696, pour l'établiſſement d'un petit Séminaire en la ville de Paris, pour élever dans l'eſprit de l'Egliſe de pauvres écoliers, dont on connoîtra la vocation à l'état Eccléſiaſtique. T. II, *p.* 679 *& ſuiv.*

VI. Lettres-Patentes, du mois de Janv. 1700, portant établiſſement d'une Maiſon, ſous le titre de Séminaire de ſaint François de Sales, pour y recevoir les Eccléſiaſtiques âgés & infirmes, qui ont travaillé dans les Dioceſes du Royaume, & particuliérement dans celui de Paris. T. II, *p.* 682 *& ſuiv.*

Autres Lettres-Patentes, du mois de Novembre 1702, qui permettent d'unir des Bénéfices au Séminaire de ſaint François juſqu'à la ſomme de quinze mille livres de revenu annuel. Les mêmes Lettres portent attribution au Parlement de Paris de tous les procès & différends qui pourroient être mus pour parvenir auxdites unions, & pour raiſon d'icelles. T. II, *p.* 688 *& ſuiv.*

Autres Lettres-Patentes, du mois de Septembre 1703, par leſquelles Sa Majeſté interprétant celles du mois de Nov. 1702, veut & entend que tous procès & différends mus & à mouvoir pour parvenir aux unions de Bénéfices au Séminaire de ſaint François de Sales, ou pour raiſon d'icelles, ſoient traités au Parlement de Paris, dérogeant à cet égard à tous privileges & attributions accordées à l'Ordre de Clugny, & à tous autres Ordres. Arrêt de

de vérification au Parlement de Paris. Tome II, *p.* 692 *& ſuiv.*

Arrêt du P. de Paris, du 6 Mars 1704, concernant l'union du Prieuré de ſaint Denis de la Chartre au Séminaire de ſaint François de Sales, contre les Religieux, Prieurs clauſtraux & Couvens de ſaint Martin-des-Champs, & de ſaint Denis de la Chartre, appellans comme d'abus. Tome II, *p.* 695 *& ſuiv.*

Décret de M. le Cardinal de Noailles, pour l'union du Prieuré de ſaint Denis de la Chartre audit Séminaire. Lettres-Patentes confirmatives du Décret d'union, avec l'Arrêt de vérification au Parlement. T. II, *p.* 698 *& ſuiv.*

VII. Lettres-Patentes, du mois de Juill. 1663, pour l'établiſſement d'un Séminaire à Paris, où l'on inſtruira aux ſciences, langues & connoiſſances néceſſaires pour les Miſſions étrangeres, des perſonnes qui en ſeront jugées capables. Vérification deſdites Lettres au Parlement & à la Chambre des Comptes. T. II, *p.* 723 *& ſuiv.*

Décret de M. l'Evêque de Quebec, du 19 Mai 1675, portant union du Séminaire de Quebec & de ſes dépendances au Séminaire établi à Paris pour les Miſſions étrangeres : Lettres-Patentes confirmatives du Décret d'union, vérifiées en Parlement. T. II, *p.* 727 *& ſuiv.*

Décret de M. l'Archevêque de Paris, du 30 Oct. 1677, portant confirmation de l'union du Séminaire de Quebec au Séminaire établi à Paris pour les Miſſions Etrangeres. T. II, *p.* 732, 733.

VIII. Arrêt du P. de Paris, du 9 Mars 1619, ſur l'appel comme d'abus interjetté par un Religieux-Procureur de l'Hôpital de la Charité au Fauxbourg ſaint Germain, de l'Obédience, pour aller à Rome trouver le Général, & de la ſuſpenſion *à divinis*, par le Général de l'Ordre. T. IV, *p.* 664, 665.

Arrêt du Conſeil-Privé, du dernier Juin 1637, rendu contre l'Hôpital des Prétendus-Réformés, établi à Paris au Fauxbourg ſaint Marcel. Arrêt conforme, du 10 Juin 1660. T. I, *p.* 1836, 1837, 1838-1843.

Arrêt du P. de Paris, en forme de réglement, du 28 Avril 1673, qui ordonne, que les comptes des Hôpitaux qui ſont de la fondation des Archevêques de Paris, ſeront rendus pardevant leurs ſucceſſeurs Archevêques ou leurs Vicaires, en préſence des Curés, Officiers & principaux habitans des lieux. T. III, *p.* 1551.

IX. Sur le Parlement de Paris. Voyez *Parlemens.*

X. Il s'étoit gliſſé un uſage dans la Chambre des Décimes de Paris, de façon qu'il ſuffiſoit pour y être admis, de s'y préſenter, ou avec la démiſſion d'un des députés ſans la participation du Clergé du Dioceſe, ou d'avoir une Lettre de nomination du premier Evêque qui ſe trouvoit à Paris. Cet abus a duré juſqu'en 1665, & a ceſſé depuis. T. VIII, *p.* 2235, 2236.

XI. Sur le ſceau de la Prévôté de Paris. Voyez *Sceau.*

## §. IV. *Chapitres, Abbayes, Prieurés & Cures du Dioceſe.*

I. Sur les Chapitres de Saint-Cloud, Champeaux, Saint-Spire de Corbeil. V. *Saint-Cloud, Champeaux, Corbeil.*

II. Sur l'Abbaye de Saint-Denis en France. Voyez *Saint-Denis.*

III. L'Evêque de Paris ayant voulu viſiter le Prieuré de Saint-Eloi, dépendant de l'Abbaye de Saint-Maur, le Prieur de Saint-Eloi, conjointement avec l'Abbé de Saint-Maur, en appellerent comme d'abus : mais, par Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Janvier 1389, l'Evêque fut maintenu par proviſion dans ſon droit de viſite ſur le Prieuré. T. VII, *pages* 83, 84.

Bulle du Pape Clément VII, du 13 Juin 1533, pour la ſécularisation de l'Abbaye de Saint-Maur-des-Foſſés, & pour l'union du Doyenné de cette Egliſe à l'Evêché de Paris. T. X, *p.* 1901 *& ſuiv.*

IV. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Avril 1673, en forme de réglement, pour la reddition des comptes des Fabriques des Cures & des Hôpitaux du Dioceſe de Paris. T. III, *p.* 1549 *& ſuiv.*

V. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Mars 1704, pour la reddition des comptes des Fabriques du Duché d'Anguien. T. III, *p.* 1572 *& ſuiv.*

VI. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Avril 1690, contenant un réglement détaillé touchant l'élection des Marguilliers pour la Paroiſſe d'Argenteuil, Dioceſe de Paris, leur préſéance ſur les Officiers de Juſtice dans les aſſemblées, & la qualité des perſonnes qui doivent avoir voix & aſſiſter aux nominations, tant des Marguilliers, que des Syndics de cette Paroiſſe. T. III, *p.* 1209 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Janvier 1597, au ſujet du Prieuré d'Argenteuil, par lequel il a été jugé qu'en matiere bénéficiale, celui qui demande à être réintégré, doit avoir titre. T. XII, *p.* 1637 *& ſuiv.*

☞ Les Religieux Bénédictins, depuis leur établiſſement dans le Prieuré d'Argenteuil, en 1646, ont formé pluſieurs

conteſtations aux Curés de la Paroiſſe, dont ils ſe diſent Curés primitifs. Ils ont prétendu des honneurs, des préſéances & des ſervitudes ſur le Curé & les Prêtres de la Paroiſſe, tant dans les cérémonies & Proceſſions publiques, que dans l'Egliſe de la Paroiſſe. Ces différentes prétentions ayant été portées, en divers temps, devant les Juges des lieux, au Châtelet, au Parlement, au Grand-Conſeil, & toujours conteſtées par les Curés d'Argenteuil; le Roi, par Arrêt du Conſeil d'État, du 12 Août 1690, du conſentement des Parties, évoqua leurs différends, de toutes ces Juriſdictions, & ordonna qu'elles remettroient leurs titres & mémoires à M. l'Archevêque de Paris, pour, ſur ſon avis, leur être fait droit. Cet Arrêt eſt reſté ſans exécution.

En 1718, les conteſtations ſe renouvellerent; elles furent portées d'abord aux Requêtes du Palais, où intervint un Jugement contradictoire, le 5 Mars 1720, qui prononça, par forme de maintenue, ſur les fonctions & cérémonies du Service Divin, droit d'Etole & autres queſtions, toutes de la compétence du Juge d'Egliſe. MM. les Agens du Clergé preſenterent au Conſeil leur requête d'intervention : l'affaire y eſt évoquée & jugée, par Arrêt du 5 Mars 1720, qui ordonne l'exécution de celui de 1690. *Rapp.* 1725, *p.* 74 *& ſuiv. Pieces, p.* 66 *& ſuiv.*

VII. Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Mai 1684, concernant l'élection des Marguilliers de Saint-Pierre de Goneſſe, leur rang, ſéance, & l'adminiſtration des biens de la Fabrique. T. III, *p.* 1206 *& ſ.*

VIII. Arrêt du Conſeil-Privé, du 25 Mai 1657, portant, qu'à faute d'avoir, par les Marguilliers des Egliſes de Boiſſy & Egli, tenu leurs comptes prêts, lors de la viſite, qu'ils ſeront contraints de les apporter en la maiſon des Grands-Vicaires de l'Archevêché de Paris, avec défenſes à tous Juges de prendre connoiſſance des comptes des Fabriques. T. III, *p.* 1527 *& ſuiv.*

IX. Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Janvier 1634, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, rendue en faveur du Curé de Gouſſainville, contre le Chapitre de Notre-Dame de Paris, & qui décharge du paiement de la dîme les terres du domaine de la Cure. T. III, *page* 503 *& ſuiv.*

X. Arrêt du Conſeil-Privé, du 16 Décembre 1667, portant, que les Marguilliers de la Paroiſſe d'Avrainville, Dioceſe de Paris, apporteront leurs comptes au Secrétaire de l'Archevêché, faute de l'avoir préſenté à l'Archidiacre, lors de la viſite. T. III, *p.* 1544, 1545, 1546.

XI. Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Janvier 1672, contre le Curé de Bagneux, Dioceſe de Paris, qui ordonne l'exécution d'un teſtament, qui porte, que des Religieux feront les Services en ſa Paroiſſe. T. III, *p.* 390 *& ſuiv.*

XII. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Février 1492, par lequel, attendu la multitude des Couvens qui ſont à Paris, l'établiſſement d'un Couvent de Cordeliers à Villemonble eſt défendu. T. IV, *p.* 484.

XIII. Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Mars 1706, pour la deſſerte de la Cure de Louvre, en Pariſis, pendant l'interdit du Curé. T. III, *p.* 1176.

XIV. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Septembre 1690, dans la cauſe du Prieuré de Saint-Avoie de Beaulieu, de la Paroiſſe de Saint-Remy, proche Chevreuſe, Dioceſe de Paris. T. XII, *p.* 1160 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du même Parlement, du 22 Juillet 1729, contre le Seigneur du fief de Vaugien, dans la Paroiſſe de Saint-Remy, près Chevreuſe. T. XII, *p.* 532.

Sur la Paroiſſe d'Atis. Voyez *ſuprà*, §. III, *n.* III.

Sur Lonjumeau, Gentilly, Soiſy, Luzarches & Charonne. Voyez *ces mots.*

Sur autres lieux du Dioceſe où ont été élevées des queſtions concernant la Juriſdiction contentieuſe. *Infrà*, §. V.

## §. V. *Officialité de Paris : cauſes qui y ont été portées.*

I. L'Archevêque de Paris, après avoir pris poſſeſſion de ſon Egliſe, eſt mis en poſſeſſion de ſon Officialité : le même jour, pendant qu'il en tient le Siege, on plaide une cauſe devant lui, & il prononce le Jugement. C'eſt un reſte de l'ancien uſage qui ſe pratiquoit dans cette Egliſe. T. VII, *p.* 240.

II. Par privilege concédé à l'Evêque de Paris, & confirmé par pluſieurs Arrêts, il connoît des crimes commis par les Eccléſiaſtiques qui ont été pris en la ville de Paris, de quelque Dioceſe qu'ils puiſſent être, ſans qu'on puiſſe les renvoyer à leurs Evêques. Chopin, en ſa Préface ſur la Coutume de Paris, en parle. T. VII, *p.* 470.

Le Coq ſe propoſe cette queſtion dans Dumoulin, *an capti Pariſius Clerici ſint Epiſcopo Pariſienſi reddendi ipſos requirenti, vel eorum Ordinariis ?* Et pour réponſe, il cite des Arrêts du Parlement de Paris qui ont renvoyé à l'Evêque de cette

Ville, qui le revendiqua, un Clerc du Dioceſe de Xaintes. T. VII, *p.* 800-834, 835.

Le même Auteur en rapporte un autre exemple contre l'Evêque du Mans. Tome VII, *p.* 835, 836.

1367. Le même rapporte un pareil Arrêt, du 26 Février 1367, contre l'Archevêque de Rouen. Du Luc en cite un ſemblable, rendu en 1391, à l'occaſion d'un autre Eccléſiaſtique de Xaintes : & Chenu dit que la Chambre de l'Edit du Parlement

1602. de Paris renvoya, en 1602, à l'Evêque de Paris un Curé du Dioceſe de Rouen priſonnier, pour avoir célébré le mariage d'un mineur, ſans publication de bans, & ſans le conſentement du pere. Cet uſage s'obſerve moins réguliérement dans notre ſiecle, lorſque le crime n'a pas été commis dans le Dioceſe. L'art. 29 de l'Ordonnance de Charles IX, en 1563, l'art. 37 de celle de Moulins, & l'art. premier du premier titre de celle de 1670, en ce qu'elles portent, *que la connoiſſance des crimes appartiendra aux Juges des lieux où les crimes auront été commis, & que l'accuſé y ſera renvoyé, ſi le renvoi eſt requis*, peuvent avoir changé, peu à peu, cet uſage. T. VII, *p.* 836, 837, 838.

III. Ordre qu'on obſerve en l'Officialité de Paris dans les accuſations contre un Clerc accuſé d'un cas privilégié avec des Laïques. T. VII, *p.* 848, 849.

IV. On rapporte dans un ancien Cartulaire de l'Egliſe de Paris, un acte d'appel du jugement d'un Evêque de Paris, relevé au Parlement, ſous Philippe le Hardi. T. VII, *p.* 1543, 1544.

1354. V. Un ancien Arrêt, rendu le 7 Mars 1354, contre le Doyen de l'Egliſe de Paris, confirme la Juriſprudence d'aſſigner les Eccléſiaſtiques devant le Juge ſéculier pour reconnoître leurs promeſſes. T. VII, *p.* 377.

1371. VI. Autre ancien Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Janvier 1371, au ſujet d'un différend entre l'Evêque de Paris & le Prévôt. Il s'agiſſoit d'un Clerc accuſé d'avoir vendu des chevaux aux ennemis de l'Etat. Cet Arrêt ordonne que l'Evêque connoîtra du crime, & que deux Conſeillers-Clercs ſeront préſens avec l'Official, en la maniere accoutumée. T. VII, *p.* 923, 924.

1393. VII. Ancien Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Avril 1393, concernant les Livres de magie d'un particulier, conſtitué ès priſons de l'Evêché de Paris, leſquels étoient revendiqués par le Prévôt de Paris, qui vouloit en connoître. L'Arrêt ordonne, qu'ils ſeront mis entre les mains de l'Evêque. T. VII, *p.* 583.

VIII. Arrêt du Parlement de Paris, du 1485. 6 Mai 1485, ſur les Requêtes de l'Archevêque de Sens & de l'Evêque de Paris, qui demandoient le renvoi de l'Abbé de Sainte-Colombe, qui ſe prétendoit exempt. Il fut ordonné que les deux Prélats bailleroient Vicariat à trois Conſeillers du Parlement, ſans préjudice de l'exemption prétendue par l'Abbé. T. VII, *p.* 800-937, 938.

IX. Arrêt du Parlement de Paris, du 1548. 18 Janvier 1548, ſur le procès fait à une Abbeſſe de Gif. La Cour ordonne que les Juges députés par l'Evêque de Paris, appelleront au jugement de ce procès deux Conſeillers en cette Cour. T. VII, *p.* 924.

X. Arrêt du Parlement de Paris, du 1557. 9 Avril 1557, portant, que l'Evêque de Paris fera informer de certains diſcours ſcandaleux & ſéditieux, que quelques Prédicateurs avoient tenus en prêchant. Tome III, *p.* 925, 926.

XI. En 1601, le renvoi à l'Official de 1601. Paris, fut dénié à un Prêtre accuſé de crime. Par Arrêt du 21 Juillet audit an, il fut condamné à être pendu, & qu'il ſeroit dégradé premiérement : mais le Juge d'Egliſe n'ayant pas voulu le dégrader, le procès & le priſonnier lui furent renvoyés. T. VII, *p.* 467, 468, 469-474, 475.

XII. Arrêt du Parlement de Paris, du 1601. 16 Novembre 1601, qui renvoie un Prêtre accuſé de ſodomie pardevant l'Official de Paris, pour lui être ſon procès fait conjointement avec le Lieutenant-Criminel. T. VII, *p.* 475, 476.

XIII. Arrêt de la Chambre de l'Edit, 1602. en 1602, qui renvoie le Curé de Notre-Dame d'Evêquemont, près de Meulan, qui avoit marié un mineur ſans publication de bans & ſans le conſentement du pere, pardevant l'Official de Paris, pour être ſon procès fait ſur le délit commun, conjointement avec le Juge Royal pour le cas privilégié. T. VII, *p.* 837.

XIV. Arrêt du Parlement de Paris, du 1605. mois de Février 1605, qui accorde le renvoi au Juge d'Egliſe, qui étoit l'Evêque de Paris, à un Clerc, qui le demanda étant ſur la ſellette, & qui avoit ſubi le dernier interrogatoire, avant que de le demander. T. VII, *p.* 458-365, 366.

XV. Arrêt du Parlement de Paris, du 1606. 26 Août 1606, ſur l'appel interjetté de la Sentence du Prévôt de Corbeil, contre le Curé d'Auvergnaux, Prêtre-Religieux de l'Ordre de Malte, accuſé de fauſſe monnoie. Le Parlement de Paris, avant que de faire droit, rendit l'accuſé à l'Evêque de Paris, ou à ſon Official. T. VII, *page* 403.

XVI. Arrêt du Parlement de Paris, du 1609.

13 Août 1609, qui renvoie à l'Official de Paris un Prêtre accuſé d'aſſaſſinat, commis en habit ſéculier, l'épée au côté, & qui caſſe la Sentence du déni de renvoi du Lieutenant-Criminel. T. VII, *pages* 481, 482.

1701. En 1701, un Religieux accuſé de crimes, étant arrêté auſſi en habit de Laïque & l'épée au côté, fut conſtitué aux priſons du Châtelet. Il fut revendiqué & renvoyé à l'Official. En 1702, même renvoi ordonné. T. VII, *p.* 482.

1624. XVII. Arrêt, en forme de réglement, du Parlement de Paris, du 27 Février 1624, dans une cauſe de réclamation contre des vœux d'un Religieux de Saint-Victor. L'Official avoit envoyé à Rome l'information & la procédure. T. IV, *p.* 271 *& ſ.*

1626. XVIII. Le 2 Janvier 1626, ſe préſenta cette queſtion au Parlement de Paris, ſi l'Official de Paris avoit pu refuſer de ſigner un Monitoire pour avoir révélation d'un prétendu inceſte commis par une femme, duquel, peu auparavant, il l'avoit jugée innocente. Les parties furent miſes hors de Cour. T. V, *p.* 811 *& ſuiv.*

1633. XIX. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mars 1633, qui caſſe une Ordonnance du Lieutenant-Criminel de Paris, & lui défend de renvoyer les parties, pour être mariés, au Curé de Saint-Sulpice, mais à leur propre Curé, ou à l'Official de Paris. Le même Arrêt déclare abuſive la procédure de l'Official touchant ledit mariage. T. V, *p.* 815, 816, 817.

1642. XX. Une Religieuſe du Monaſtere des Filles de Sainte-Claire, en 1642, ſe pourvoit, par un reſcrit, contre ſa Profeſſion. Le reſcrit eſt adreſſé au Supérieur dudit Monaſtere, & à l'Official de Paris. Ils rendent conjointement leur Sentence, qui déclare la Profeſſion nulle, & lui permettent de ſe marier. Elle ſe marie & a des enfans. Appel, quelques années après, au Parlement, qui déclare, par Arrêt, la Sentence abuſive & le mariage non-valablement contracté. T. IV, *p.* 317, 318.

1645. XXI. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Mai 1645, au ſujet d'une demande en reſtitution contre des vœux de Religion, faite par un Religieux Profès de la Doctrine Chrétienne, ladite Profeſſion déclarée nulle, en vertu d'un reſcrit de Cour de Rome, adreſſé à l'Official de Paris, dont appel comme d'abus. T. IV, *p.* 294-504 *& ſuiv.*

1646. XXII. Sentence rendue par l'Official de Paris, le 10 Mars 1646, en vertu de l'Arrêt du Parlement du 9 Juillet 1643, par laquelle la Profeſſion faite par un Religieux de Saint-Jacques de Provins, eſt déclarée nulle. T. IV, *p.* 155 *& ſuiv.*

1655. XXIII. M. le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, ayant deſtitué M. du Sauſſay de la place de Grand-Vicaire, celui-ci ſe pourvut contre cette deſtitution à l'Official Primatial de Lyon, lequel en connut. Le Cardinal de Retz en porta ſes plaintes à l'Aſſemblée générale du Clergé de 1655. *Délibération de cette Aſſemblée.* T. VII, *p.* 1497 *juſq.* 1515.

1664. XXIV. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Décembre 1664, qui déclare nullement impétrée, & abuſivement fulminée par le Vice-Gérent de l'Officialité de Paris, en ce qui concerne la légitimation des enfans, une diſpenſe obtenue en Cour de Rome, portant permiſſion de contracter mariage au ſecond dégré de conſanguinité & premier de cognation ſpirituelle, avec légitimation des enfans procréés avant le mariage. T. V, *p.* 848 *& ſuiv.*

1669. XXV. Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Janvier 1669, au ſujet des convois & enterremens, entre le Curé de Pomponne, Dioceſe de Paris, & les Religieux Auguſtins du bout du Pont de Lagni-ſur-Marne, appellans des Ordonnances & Décrets d'ajournement contr'eux décernés par l'Official de Paris. T. III, *p.* 443 *& ſ.*

1679. XXVI. Arrêt du Conſeil, du 21 Mars 1679, qui annulle un Arrêt du Parlement de Paris & regle la procédure qui doit être obſervée par la Cour des Monnoies, & par l'Official de Paris pour crime de fauſſe monnoie. T. VII, *p.* 880 *& ſuiv.*

1681. XXVII. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Septembre 1681, ſur l'appel comme d'abus de la célébration d'un mariage contracté par une perſonne qui avoit fait Profeſſion ſolemnelle de Religion, après une Sentence de l'Official de Paris, qui avoit déclaré la Profeſſion nulle, de laquelle Sentence il y avoit appel, & avant le jugement duquel la perſonne étoit décédée. La Cour a dit qu'il n'y avoit abus. T. V, *p.* 971 *& ſuiv.*

1692. XXVIII. L'accuſation de fauſſe monnoie ayant été portée contre un Prêtre au Châtelet de Paris, & les Officiers de ce Siege ayant voulu le juger préſidialement & ſans appel, les Agens du Clergé obtinrent au Conſeil-Privé un Arrêt, du 11 Août 1692, qui caſſe le jugement de compétence rendu par ce Tribunal, & ordonne que ce priſonnier ſera transféré aux priſons de l'Officialité de Paris. T. VII, *p.* 907, 908, 909.

1697. XXIX. Le Prévôt des Maréchauſſées de Pontoiſe ayant informé contre certains vagabonds, un Prêtre du Dioceſe de Paris fut trouvé chargé & renvoyé chargé par ce Juge devant l'Official du Chapitre, duquel cet Eccléſiaſtique étoit juſticiable.

L'Official ayant décrété ſur les informations du Prévôt, l'accuſé appella comme de Juge incompétent de la permiſſion d'informer & de l'information faite à Pontoiſe, & comme d'abus du décret d'ajournement perſonnel décerné par l'Official ſur ladite information. Sur les appellations intervint Arrêt du 23 Juillet 1697. Tome VII, *p.* 918, 919.

1700. XXX. En 1700, un Diacre accuſé d'avoir excédé deux particuliers avec l'épée, revendiqué par l'Official de Paris, lui fut renvoyé, & la contumace inſtruite, conjointement par les deux Juges. T. VII, *p.* 507, 508.

1700. XXXI. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Décembre 1700, qui confirme une Sentence de l'Officialité de Paris, rendue dans la cauſe d'un mariage célébré dans l'Egliſe de Saint-Roch, & dont une des parties demandoit la caſſation, pour raiſon d'impuiſſance. T. V, *p.* 1076 *& ſuiv.*

1702. XXXII. Arrêts rendus au Parlement de Paris, les 31 Janvier & 15 Février 1702, dans le procès du ſieur Siccard, Prêtre du Dioceſe de Paris, accuſé de calomnie. Ces Arrêts établiſſent pluſieurs maximes conſidérables touchant la procédure des deux Juges. Par celui du 15 Février, le Parlement, en retenant, du conſentement des parties, l'inſtruction du procès criminel, qui avoit été commiſe au Bailli du Palais, ordonna que les Conſeillers qui y ſeroient commis, ſe tranſporteroient, en la maniere accoutumée, en l'Officialité de Paris. Tome VII, *p.* 764 *juſq.* 777.

1703. XXXIII. Arrêt ſolemnel du Parlement de Paris, du 14 Juillet 1703, par lequel un Religieux Carme, ex-Provincial, accuſé de ſcandale hors le Cloître, revendiqué par le Supérieur Régulier, a été renvoyé à l'Official de Paris, où le ſcandale avoit été cauſé. Le Religieux ſe ſoumit à l'Arrêt; il reconnut la Juriſdiction de l'Officialité de Paris, où il fut jugé & condamné par Sentence du 25 Octobre 1703. T. VI, *p.* 1606 *& ſuiv.*

1704. XXXIV. En 1704, conteſtation entre l'Official de Paris & les Juges du Châtelet, au ſujet de l'aſſaſſinat dont fut accuſé l'Abbé de Grandpré, ayant l'habit ſéculier. L'affaire fut portée au Parlement, où intervint Arrêt le 3 Octobre 1704. Tome VII, *p.* 480, 481.

1704. XXXV. Arrêt rendu au P. de Paris, en 1704, ſur l'appel comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Paris ſur une accuſation de vol intentée par l'Evêque de Viviers contre ſon Aumonier. L'accuſé renvoyé abſous. T. VII, *p.* 1575, 1576.

---

PAROY. Arrêt du Conſeil-Privé, du 9 Mars 1635, portant divers réglemens entre les Catholiques & ceux de la R. P. R. de la ville de Paroy. T. I, *p.* 1268 *& ſ.*

PAVILLI. (Prieuré de) Arrêt contradictoire du Conſeil-Privé, du 5 Février 1658, par lequel le Roi, ſans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Rouen, a renvoyé les parties y dénommées, au Grand-Conſeil, ſur le retrait des biens aliénés du Prieuré de Pavilli, avec défenſes de faire aucunes pourſuites ailleurs. T. IX, *p.* 1458.

PAU. Voyez *Béarn.*

PAUL-TROIS-CHATEAUX. (Saint-) 1. Lettre de cachet, du 11 Novembre 1674, portant, que le Procureur du Roi de la R. P. R. ne ſera point admis aux Aſſemblées de la Maiſon-de-Ville de Saint-Paul-trois-Châteaux. T. I, *p.* 1926.

2. Dans l'Aſſemblée de 1700, l'Archevêque de Sens ſe plaignit du procédé de l'Evêque de Saint-Paul-trois-Châteaux, qui avoit, ſans dimiſſoires, ordonné un Religieux, dont lui, Archevêque de Sens, étoit le propre Evêque. T. V, *p.* 528 *& ſ.*

Semblable plainte contre le même Evêque dans l'Aſſemblée de 1695, par l'Evêque de Siſteron. Voyez *Siſteron.*

3. Par Arrêt du Parlement de Dauphiné, du 21 Juin 1706, il a été déclaré n'y avoir abus en l'Ordonnance rendue par M. l'Evêque de Saint-Paul-trois-Châteaux, portant changement de l'heure de la grande Meſſe dans ſon Egliſe Cathédrale. T. VI, *p.* 825 *juſq.* 884.

4. Arrêt du Parlement de Dauphiné, du 13 Mars 1708, ſur une conteſtation entre les Chanoines de l'Egliſe de Saint-Paul-trois-Châteaux. T. II, *p.* 1592 *& ſ.*

5. Arrêt du Grand-Conſeil, du 7 Février 1735, au ſujet d'un Canonicat de l'Egliſe de Saint-Paul-trois-Châteaux, dont les proviſions obtenues en la Légation, n'avoient pas été inſinuées. T. XII, *p.* 822, 823.

PAYS-BAS. Voyez *Flandre.*

PENNE. Voyez *Agen.*

PERE-EN-VALLÉE. (Abbaye de Saint-) Voyez *Chartres, n.* V.

PÉREUSE. (Sainte-) Voyez *Nevers, n.* XI, XII.

PÉRIGUEUX. 1. Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui déclare abuſif un Reſcrit du Pape, portant commiſſion à l'Official de Périgueux pour juger l'appel d'une Sentence de l'Official Primatial de Bordeaux. L'Aſſemblée de 1635 fit ſes plaintes contre cet Arrêt. T. VII, *p.* 1436, 1437.

2. Le même Parlement, par deux Arrêts des 23 Mai 1657, & 2 Septembre 1664, ordonna l'établiſſement d'un Théologal dans l'Egliſe Collégiale de Saint-

Front de Périgueux. Le Syndic du Clergé du Dioceſe ſe pourvut au Conſeil en caſſation de ces Arrêts, & les Agens-Généraux lui accorderent leur intervention. Le Conſeil n'y a point prononcé. *Moyens des parties.* T. III, *p.* 1136 *& ſuiv.* 1141, 1142.

3. Arrêt du Conſeil, du 17 Juin 1689, qui déboute le Syndic du Clergé du Dioceſe de Périgueux de la caſſation par lui demandée d'un Jugement de la Chambre Souveraine des Décimes de Bordeaux. On prétendoit que cette Chambre n'avoit pu connoître des Lettres de Reſciſion. Tome VIII, *p.* 2243.

PÉRONNE. 1. En 1293, la Collégiale de Saint-Furci de Péronne, ayant voulu diſputer le droit de procuration à l'Archidiacre de Noyon, pour les Cures dépendantes de ce Chapitre, il y eut entr'eux une tranſaction. T. VI, *p.* 438, 439.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Août 1604, portant commiſſion au Procureur-Général pour faire appeller certains habitans qui faiſoient bâtir un Couvent de Capucins à Péronne, ſans l'autorité du Roi. T. IV, *p.* 485.

3. Il a été jugé au Parlement de Paris, le 14 Janvier 1631, que le Doyenné de l'Egliſe Collégiale de Saint-Furci de Péronne, laquelle eſt de fondation royale, quoique le Bénéfice ſoit électif-confirmatif, peut être réſigné, pour cauſe de permutation, entre les mains de S. M. & le Roi en admettre la réſignation. T. XI, *p.* 2042 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 1265 *& ſuiv.*

Dans cette cauſe les Agens du Clergé voulant intervenir, lorſque leur Avocat ſe préſenta pour plaider, M. Talon, Avocat-Général, l'interrompit, prétendant qu'en des cauſes particulieres, les Agens ne peuvent être ouïs. M. le Premier Préſident ayant été au Conſeil, la Cour prononça contre les Agens. T. VIII, *p.* 2394.

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Juillet 1673, qui maintient le Chapitre de Saint-Furci de Péronne, en ſa qualité de Curé primitif des Cures de la Ville, & qui regle les droits honorifiques prétendus dans ces Paroiſſes par le Chapitre. Tome III, *p.* 782.

Sur Péronne. Voyez *Noyon, n.* XVI.

PÉROUSE. L'Evêque de Pérouſe s'étant adreſſé au Concile Romain, tenu en 1011, ſous le Pape Sylveſtre II, pour faire révoquer l'exemption de la Juriſdiction épiſcopale, accordée à l'Abbé de Pérouſe, ſous prétexte qu'il avoit fait ſerment de conſerver tous les droits de ſon Egliſe, & que cette Abbaye lui avoit été ſouſtraite ſans conſulter l'Evêque de Pérouſe, que cette exemption intéreſſoit; l'exemption fut confirmée ſur le témoignage rendu par pluſieurs des Peres préſens au Concile, qu'ils avoient vu les Lettres, par leſquelles, non-ſeulement il paroiſſoit que l'Evêque de Pérouſe avoit été conſulté, mais encore, qu'il avoit expreſſément conſenti à l'exemption. T. VI, *p.* 933.

☞ PERPIGNAN. Arrêt du Conſeil ſupérieur de Rouſſillon, du 28 Juin 1741, qui ordonne par proviſion, que l'Official du Dioceſe d'Elne, ou Perpignan, procédera, conjointement avec le Juge Royal, à l'inſtruction & au Jugement du Procès fait à un Religieux accuſé de cas privilégiés, nonobſtant la réclamation de l'Abbé de Saint-Martin de Cunigon, qui diſoit avoir la Juriſdiction, comme épiſcopale, ſur un territoire dépendant de ſon Abbaye. *Rapp.* 1745, *p.* 78 *& ſuiv. Pieces, p.* 158 *& ſuiv.* Voyez *Correction.*

PIERRE-le-Moutier. (Saint-) 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Août 1654, au ſujet de la ſucceſſion & pécule du Prieur Régulier de Saint-Pierre-le-Moutier, prétendue par l'Abbé Commendataire de l'Abbaye dont dépend le Prieuré, d'une part, & par les Religieux de ladite Abbaye, d'autre part. T. IV, *p.* 1379, 1380.

2. Arrêt du Grand-Conſeil, du 18 Mars 1727, en faveur du Prieur de Saint-Pierre, qui regle la maniere de payer la Dîme des raiſins, & y aſſujettit indiſtinctement tout le produit des vignes. Voyez *Dîmes*, §. II, *n.* VI.

3. Sur Saint-Pierre-le-Vif, Dioceſe de Sens. Voyez *Sens, n.* I.

PIGNAN. 1. Arrêt du Conſeil, du 18 Novembre 1670, qui exclut du Conſulat & autres charges publiques du lieu de Pignan, ceux de la R. P. R. T. I, *p.* 1901 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Parlement d'Aix, du 21 Octobre 1675, pour le Chapitre de Pignan, qui accorde au Doyen la voix prépondérante. T. II, *p.* 1744 *& ſuiv.*

PIREMIL. (Prieuré de Saint-Jacques de) Voyez *Nantes, n.* I.

PLEUBIHAN. Arrêts du Parlement de Bretagne, des 31 Août 1621 & 13 Septembre de la même année pour la Paroiſſe de Pleubihan, au ſujet du logement du Curé. T. III, *p.* 238.

PLOUEDIRI. Voyez *Léon, n.* III.

PLOUER. (Cure de) Dioceſe de Saint-Malo. Voyez *Bretagne*, §. III, *n.* XVI.

POISSY. 1. En 1330, le Roi Philippe de Valois unit une Prébende de l'Egliſe Collégiale de Poiſſy, qui eſt de fondation & de pleine collation royale, à l'Abbaye de Joyenval. T. XI, *p.* 1111.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Janvier 1511, pour l'Ordre & la réformation du Monaſtere des Religieuſes de Poiſſy. T. IV, *p.* 744, 745.

POITIERS. 1. Jean le Coq rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui maintient l'Evêque de Poitiers dans le droit de viſiter l'Abbaye & le Monaſtere de Menigouſte. T. VII, *p.* 84.

2. Arrêt du Parlement de Paris, rendu ſur les concluſions de M. Servin, Avocat-Général, qui reçoit le Chapitre de ſaint Hilaire de Poitiers appellant comme d'abus de l'obtention & fulmination d'une Bulle de Coadjuteur d'un Chanoine de cette Egliſe. T. II, *p.* 334.

1531. 3. Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Mars 1531, qui confirme le privilege octroyé à l'Evêque de Poitiers, par lequel, à ſon entrée à l'Evêché, il peut nommer en quelques Egliſes Collégiales de ſon Dioceſe un Eccléſiaſtique pour être pourvu de la premiere Prébende vacante. T. XI, *p.* 1228 *& ſuiv.*

1537. 4. Arrêt du P. de Paris, du 29 Août 1537, pour une Prébende de ſainte Radegonde de Poitiers. T. XII, *p.* 1493-1496.

1574. 5. Arrêt du P. de Paris, du 23 Déc. 1574, ſur la Régale prétendue en l'Evêché de Poitiers, en la cauſe d'entre le ſieur Evêque & le Chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris. T. XI, *p.* 449, 450.

1611. 6. Arrêt du P. de Paris, du 9 Août 1611, qui permet l'inhumation du corps d'un Catholique de la ville de Poitiers, qui avoit été enterré avec ceux de la R. P. R. pour le mettre en terre ſainte, dans la ſépulture de ſes peres en ladite ville. Tome III, *p.* 409.

1620. 7. L'Evêque de Poitiers, en 1620, ayant fait une Ordonnance ſur l'obligation d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe, quelques Religieux prêcherent contre; il les obligea de faire une réparation publique. T. VI, *p.* 1260, 1261.

1622. 8. Arrêt du P. de Paris, du 7 Juillet 1622, rendu ſur un différend entre le Baron de Turé appellant comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Poitiers, touchant le droit de bancs & autres droits honorifiques dans l'Egliſe, & le Curé de Turé. T. III, *p.* 1372, 1373.

1623. 9. Arrêt du P. de Paris, du 21 Mars 1623, qui déboute deux Chanoines de l'Egliſe de Poitiers abſens pour cauſe d'étude, de la demande par eux faite d'une certaine quantité de bled qui ſe diſtribue à ceux qui ont réſidé, au lieu & place du pain qu'on leur diſtribuoit autrefois. Tome II, *p.* 1129.

1624. 1628. 10. Deux Arrêts, rendus au P. de Paris, l'un, le 31 Août 1624, l'autre, le 21 Juin 1628, qui maintiennent les Archidiacres de Poitiers dans la poſſeſſion de commettre pour faire leurs viſites. Le premier attribue à l'un d'eux cinquante ſols pour le droit de viſite ſur le Prieuré de Chaſſagne. T. II, *p.* 1784, 1785-1900.

1628. 11. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Mars 1628, qui juge qu'un Chevalier de Malte eſt capable de Commanderie à ſon tour, quoiqu'il eût obtenu un Reſcrit entériné par Sentence de l'Official de Poitiers, mais depuis déclarée abuſive. T. IV, *p.* 113 *& ſuiv.*

1628. 12. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Avril 1628, portant, que la Chambre Eccléſiaſtique de Poitiers connoîtra des Décimes, avec défenſes au Lieutenant-Général de cette ville, & à tous autres Juges, de la troubler en l'exercice de ladite Juriſdiction. Cet Arrêt, entr'autres diſpoſitions favorables au Clergé, contre les entrepriſes des Bailliages & Sieges Préſidiaux, impoſe l'obligation aux Députés au Bureau du Dioceſe de Poitiers, d'appeller avec eux un Conſeiller-Clerc au Préſidial, ou à ſon défaut un Conſeiller-Laïque. T. VIII, *p.* 1976 *& ſuiv.* 1910 *& ſuiv.* 2143.

1629. 13. Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Janvier 1629, qui regle le différend ſurvenu entre l'Archidiacre de Poitiers qui avoit voulu faire ſa viſite, & exiger ſon droit de procuration dans la Cure & Paroiſſe de Villedieu, Ordre de Malte, & le Commandeur de ce lieu. Il fut jugé, que l'Evêque peut viſiter les Cures dépendantes de l'Ordre; mais qu'il ne peut faire la viſite qu'en perſonne. T. VII, *p.* 96 *& ſuiv.*

1631. 14. Arrêt du P. de Paris, du 24 Mai 1631, qui renvoie deux Religieux Auguſtins de la ville de Mortemar, en Poitou, accuſés d'avoir battu & excédé un Officier de Juſtice dans l'exercice de ſa charge, pardevant l'Official de Poitiers, pour leur procès être fait. Ils avoient demandé leur renvoi pardevant leur Supérieur régulier. T. VII, *p.* 942, 943.

1634. 15. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 20 Juin 1634, avec la Commiſſion pour l'exécution dudit Arrêt, adreſſée à M. le Procureur-Général, ou à ſes Subſtituts, en Poitou, portant défenſes aux étrangers de s'ingérer en la fonction de Miniſtres, & aux Miniſtres de faire le prêche, ſinon aux lieux de leur demeure. T. I, *p.* 1619, 1620.

1639. 16. Arrêt du Conſeil-Privé, du 12 Avril 1639, qui renvoie une inſtance de Décimes pendante au Parlement de Paris en la Chambre Eccléſiaſtique de Poitiers, avec défenſes de ſe pourvoir ailleurs pour raiſon de ce. Autre Arrêt, du 8 Juillet 1639, qui ordonne l'exécution du précédent. T. VIII, *p.* 1997 *& ſuiv.*

1639. 17. Le Préſidial de Poitiers, en qualité de conſervateur des privileges de l'Univerſité de cette Ville, ayant entrepris de connoître d'une affaire des Décimes, le Conſeil, par Arrêt du 13 Mai 1639, lui fit défenſes d'en connoître. T. VIII, *p.* 1968-2003, 2004.

1640. 18. Lettre du Roi Louis XII, du 15 Décembre 1640, écrite à l'Evêque de Poitiers, qui contient un réglement touchant les Ecoles. Mandement de l'Evêque, donné en conſéquence. Ordonnance du Lieutenant-Général, du 19 Février 1641, qui en ordonne l'exécution. T. I, *p.* 977 *& ſ.*

1641. 19. Arrêt du P. de Paris, du 3 Juillet 1641, qui déclare abuſive une diſpenſe de vœux, entérinée par l'Official de Poitiers, & accordée par la Congrégation des Cardinaux en faveur d'un Religieux Carme Déchauſſé. T. IV, *p.* 139 *& ſuiv.*

1653. 20. Arrêt du P. de Paris, du 6 Mai 1653, au ſujet d'une Prébende en l'Egliſe Cathédrale de Poitiers, contentieuſe entre celui qui en avoit été pourvu & le dévolutaire. T. XII, *p.* 1514, 1515.

1653. 1655. 21. Deux Arrêts; l'un, du Grand-Conſeil de l'an 1653, l'autre, du Parlement de Paris, du 15 Juin 1655, au ſujet du poſſeſſoire de la Chapelle de ſaint Agon, Dioceſe de Poitiers, & d'un Canonicat de ſaint Hilaire de Poitiers, réſignés en faveur de deux ſujets différens. La procuration *ad reſignandum* n'avoit pas été inſinuée. Tome XII, *p.* 896 *& ſuiv.*

1660. 22. En 1660, ſe préſenta cette queſtion en l'Egliſe de ſaint Hilaire de Poitiers, ſavoir, ſi le Chapitre ayant ſatisfait au droit pour Joyeux Avénement à la Couronne, il devoit encore une Prébende pour la Joyeuſe Entrée. T. XI, *p.* 1235 *& ſuiv.*

1665. 23. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 6 Août 1665, qui défend l'exercice de la R. P. R. en divers lieux de la Province de Poitou, & ordonne la démolition des Temples conſtruits auxdits lieux. T. I, *page* 1515 *& ſuiv.*

1672. 24. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Février 1672, qui déclare une fille mariée impubere dans le Dioceſe de Poitiers dont le mariage avoit été réitéré dans la puberté, en conſéquence d'une diſpenſe de tous les bans de l'Official de Poitiers, non-recevable en ſon appel comme d'abus des deux célébrations de ce mariage. T. V, *p.* 946 *& ſuiv.*

1675. 25. Arrêt du P. de Paris, du premier Juillet 1675, qui juge, que les rentes conſtituées pour les dotes de deux Religieuſes du Monaſtere de ſainte Catherine, Ordre de ſaint Dominique de la ville de Poitiers, avant le réglement de 1667, n'étoient pas éteintes par la mort de ces deux Religieuſes. T. IV, *p.* 1640 *& ſuiv.*

1685. 26. Arrêt du P. de Paris, du 27 Mars 1685, qui annulle la préſentation faite par un Patron interdit, d'une Chapelle deſſervie en l'Egliſe de Nueil, Dioceſe de Poitiers. T. XII, *p.* 402, 403.

1693. 27. Arrêt du P. de Paris, du 9 Juillet 1693, qui confirme l'uſage de l'Egliſe de ſaint Hilaire de Poitiers, de ne recevoir aucuns batards. T. II, *p.* 946. T. XII, *p.* 708, 709, 710.

1699. 28. Arrêt du P. de Paris, du 2 Janvier 1699, concernant le Prieuré-Cure de la Paroiſſe de Luché, Dioceſe de Poitiers. T. XII, *p.* 794, 795.

1703. 29. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Mars 1703, ſur un appel comme d'abus d'un mariage fait avec diſpenſe de l'Evêque de Poitiers dans ſon Dioceſe, par une veuve mineure, ſans le conſentement de ſes pere & mere, par lequel la Cour a dit qu'il n'y a abus. T. V, *p.* 1087 *& ſuiv.*

Sur l'Abbaye de Montierneuf, en la ville de Poitiers. Voyez *Montierneuf.*

Sur les Jacobins de la même ville. Voyez *Dominicains*, *n.* VI.

Sur le Prieuré de ſaint Simphorien de Romans, Dioceſe de Poitiers. Voyez *Angers*, *n.* XLVIII.

POMÉIROL. V. *Bordeaux*, *n.* XXVI.

POMPONNE. 1. Arrêt du Grand-Conſeil, du 24 Sept. 1718, qui a déclaré abuſive l'union du Prieuré-Cure de Pomponne au College des Jéſuites d'Amiens. T. X, *p.* 2037 *& ſuiv.*

2. Sur Pomponne, au Dioceſe de Paris. Voyez *Paris*, §. V, *n.* XXV.

PONS. Arrêt en forme de réglement du Parlement de Bordeaux, du 5 Déc. 1637, contre ceux de la R. P. R. de la ville de Pons, ſur l'obſervation des Fêtes & autres pratiques de la Religion Catholique. T. I, *p.* 1704 *& ſuiv.*

PONS. (Saint-) 1. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 30 Août 1691, qui déboute le Receveur des Décimes du Dioceſe de Saint-Pons, de ſa demande d'évocation, & confirme la procédure criminelle faite contre lui en la Chambre Eccléſiaſtique de Toulouſe, à la requête du Syndic du Clergé du Dioceſe de Saint-Pons. T. VIII, *p.* 2145 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Conſeil d'Etat, qui renvoie à l'Aſſemblée générale de 1695, le différend entre le Clergé de Caſtres & le Chapitre de Saint-Pons, au ſujet des Décimes. T. VIII, *p.* 313.

PONT-AUX-DAMES. Voyez *Meaux*, *n.* VIII.

PONT-DE-VESLE. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 16 Janvier 1662, contenant pluſieurs réglemens contre les habitans de

de Pont-de-Veſle de la Religion P. R. T. I, *p.* 1299. *& ſuiv.*

PONT-SAINTE-MAIXANCE. V. *Beauvais*, *n.* VI.

PONTAUT. 1. Arrêt du Grand-Conſeil, du 30 Septembre 1688, qui ordonne que les Religieux de ſaint Marcel de Châlons pourront ſe dire Curés primitifs de la Cure de Pontaut, & y faire ſervice à l'ordinaire, & que le Vicaire perpétuel pourra prendre la qualité de Curé. T. III, *p.* 781.

2. Sur l'Abbaye de Pontaut, Dioceſe de Leſcar. Voyez *Béarn*, *n.* V.

PONTOISE. 1. C'étoit une prétention des habitans de Pontoiſe, que le Vicariat de cette Ville eſt un titre, que Pontoiſe n'eſt pas de l'Archevêché de Rouen. Ils ſoutenoient que les Evêques de Paris, de Meaux & de Senlis prétendans que le Vexin François fait partie de leurs Dioceſes, le Pape qui devoit régler cette conteſtation, ordonna proviſionnellement que cette contrée ſeroit miſe en ſequeſtre ſous l'Archevêque de Rouen; & que cet Archevêque, en établiſſant ce Vicaire, ne ſe réſerve aucune ſupériorité ſur lui; que ce Vicaire étant établi, confere de plein droit les Bénéfices qui viennent à vaquer dans l'étendue de ſon Vicariat; qu'il inſtitue & deſtitue les Officiers qui en dépendent, & fait dans ce qui regarde l'exercice de la Juriſdiction tout ce que l'Evêque pourroit y faire; que les appels de ſes jugemens relevent au ſaint Siege; que ſon pouvoir n'expire point par la mort des Archevêques de Rouen. T. X, *p.* 318 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Novembre 1598, qui maintient l'Archevêque de Glaſco, en Ecoſſe, en la poſſeſſion du Prieuré de ſaint Pierre de Pontoiſe, quoiqu'étranger non naturaliſé. Tome XII, *p.* 736, 737.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Décembre 1638, en faveur d'un Chanoine de la Collégiale de ſaint Melon de Pontoiſe, & Chapelain ordinaire du Roi, contre le Chapitre de cette Egliſe, ſur le droit de préſence. T. II, *p.* 1079.

4. Sur le Chapitre de ſaint Melon de Pontoiſe. Voyez *Rouen*, *n.* III.

POUI. Arrêt du P. de Paris, du 20 Fév. 1616, qui termine un différend entre deux ſœurs, ſur les droits honorifiques prétendus dans l'Egliſe & Paroiſſe de Poui, à qui cette terre étoit tombée en partage. T. III, *p.* 1333 *& ſuiv.*

POURRIERE. Prieuré dépendant de l'Abbaye de ſaint Victor de Marſeille. Voyez *Indult du Parlement*, §. VI, *n.* VI.

POUSIGNOL. Voyez *Nevers*, *n.* X.

PRAT. (Chancelier du) Suivant quelques Auteurs, le Cardinal du Prat, Chancelier de France & Légat, fit ordonner que les Chapitres & les Monaſteres qui prétendoient que leurs privileges d'élection avoient été conſervés, les lui remettroient entre les mains pour être examinés au Conſeil du Roi, & que les Chapitres & les Monaſteres ayant ſatisfait à cet ordre, le Cardinal les jetta tous au feu. T. XI, *p.* 20, 21.

PRÉAUX. (Abbaye des) 1. Arrêt du Grand-Conſeil, du 20 Septembre 1678, qui regle les droits de Curé primitif de l'Abbé de Préaux, dans la Cure de Cambon. T. III, *p.* 782.

2. Arrêt du Grand-Conſeil, du 19 Fév. 1705, qui maintient l'Abbé de Préaux en poſſeſſion des droits honorifiques dans l'Egliſe Paroiſſiale d'Eſtreville. T. XII, *p.* 119-126 *& ſuiv.*

PRÉMONTRÉS. 1. Les Religieux de l'Ordre de Prémontré ont été inſtitués pour rétablir la diſcipline: pour y parvenir, ils ont condamné parmi eux toutes les marques extérieures de prééminence qui pouvoient donner entrée à la vanité. Dans un Chapitre général de cet Ordre, tenu ſous Philippe Auguſte, non-ſeulement il fut défendu de demander des privileges pour obtenir la permiſſion de porter la mitre & les autres ornemens pontificaux, mais encore ils firent confirmer leur Conſtitution Capitulaire par une Bulle d'Innocent III. T. VI, *p.* 993, 994.

2. Arrêt du P. de Paris, du 19 Juillet 1612, touchant l'élection d'un Abbé & Général de l'Ordre de Prémontré, qui déclare nulle & abuſive l'élection d'un Coadjuteur & ſucceſſeur à l'Abbé, & ordonne qu'en cas de réſignation pure & ſimple, ou vacation par mort, il ſera procédé à nouvelle élection, ſuivant le ſtatut & la forme ancienne & accoutumée. T. XII, *p.* 1248, 1249.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Juillet 1619, contenant pluſieurs réglemens touchant l'élection de l'Abbé de Prémontré & des Viſiteurs de cet Ordre, les Chapitres généraux, le choix des Définiteurs, & autres chefs du gouvernement dudit Ordre. T. IV, *p.* 665 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 1250 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Nov. 1641, qui ordonne à tous les anciens Religieux de l'Ordre de Prémontré qui ſe ſeroient retirés de leurs Abbayes, d'y retourner. T. IV, *p.* 914, 915.

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Décembre 1652, qui déclare les Cures régulieres de l'Ordre de Prémontré, ſujettes au droit de déport, envers les Archidiacres de Soiſſons. T. II, *p.* 1847.

6. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Février 1656, qui maintient proviſionnellement l'Evêque d'Amiens dans le droit de connoître de tous délits qui pourroient être commis par les Religieux Prieurs-Curés de l'Ordre de Prémontré, tant pour ce qui regarde l'adminiſtration des Sacremens, que leurs vie & mœurs; & au réſidu que l'Abbé dont les Cures ſont dépendantes, en connoîtra en concurrence avec l'Evêque. T. VI, *p.* 380 *& ſuiv.*

7. Délibération de l'Aſſemblée générale de 1660, ſur un livre contraire aux droits de l'Epiſcopat, & injurieux à M. l'Evêque de Laon, compoſé par un Religieux de l'Ordre de Prémontré, ſous le titre, *Reſponſio ad inquiſitionem D. Launoii in Privilegia Præmonſtratenſis Ordinis, per Fratrem Norbertum Calieu.* L'Aſſemblée écrivit une Lettre circulaire aux Prélats du Royaume, pour les exhorter de n'admettre à aucune fonction l'Auteur du livre, juſqu'à ce qu'il eût fait une publique réparation, & d'en priver de même tous ſes Supérieurs, & ceux de ſon Ordre, juſqu'à ce qu'ils aient fait voir par des actes authentiques qu'ils le déſavouent, & qu'ils l'aient contraint de le faire; de ne point les promouvoir aux Ordres ſacrés juſqu'alors, de le faire mettre dans leurs priſons où il ſe trouvera, &c. *Lettre circulaire de l'Aſſemblée, où l'attentat commis par les Religieux contre M. de Laon, eſt expoſé. Satisfaction faite par le Général de l'Ordre de Prémontré pour l'Auteur du livre. Satisfaction qui doit être faite par ledit Auteur.* T. I, *p.* 689 *juſq.* 697.

8. Un Religieux de l'Abbaye de ſaint Martin de Laon, Ordre de Prémontré, nommé Hacte, ayant refuſé de recevoir en Chaire la bénédiction de l'Evêque de Laon, fut pourſuivi extraordinairement pardevant l'Official dudit Evêque, qui le décréta de priſe de corps, le fit empriſonner, & le condamna par Sentence, du 4 Août 1657, à des peines canoniques. Le Religieux interjette appel comme d'abus, & comme de Juge incompétent de la procédure de l'Official. Celui-ci procéda en même-temps contre d'autres Religieux de ladite Abbaye, à l'occaſion du refus fait à l'Evêque de lui laiſſer conférer les Ordres dans leur Egliſe. Ils interjetterent appel comme d'abus de la procédure. L'Evêque de Laon prit le fait & cauſe de ſon Promoteur en ſon Officialité. Le Cardinal Mazarin, Abbé de ſaint Martin, prit le fait & cauſe de ſon Abbaye. Les Agens-Généraux intervinrent en cauſe pour l'Evêque, & le Procureur-Général demanda à être reçu appellant comme d'abus de la Bulle d'Alexandre V, en faveur de l'Ordre de Prémontré. L'inſtance fut renvoyée au Grand-Conſeil, & par Arrêt, rendu le 22 Septembre 1663, Hacte fut déclaré non-recevable en ſon appel, ſans préjudice de l'exemption de l'Ordre en autre cauſe. Il fut enjoint aux Religieux de ſaint Martin, lorſqu'ils voudront prêcher, ou autres pour eux, dans leur Egliſe, de recevoir la bénédiction de l'Evêque, lorſqu'il ſera préſent, lequel auſſi pourra la donner aux aſſiſtans, ainſi qu'il aviſera bon être. Seront auſſi leſdits Religieux tenus d'ouvrir les portes de leur Egliſe, pour y conférer les Ordres, lorſqu'ils y ſeront indiqués par l'Evêque, & de ſe trouver aux Proceſſions ſolemnelles qui ſe font par le Clergé de la Ville, ainſi que les autres Religieux. Quant à l'appel comme d'abus de la Bulle d'Alexandre, il fut ordonné que les parties conteſteroient plus amplement, & les Religieux furent condamnés aux dépens. Dans le préambule de cet Arrêt, ſont annoncés les autres titres & actes qui établiſſent l'exemption de l'Ordre en général, & de pluſieurs Abbayes en particulier. T. VI, *p.* 390 *& ſuiv.* T. III, *page* 975 *& ſuiv.*

☞ 9. Il eſt de principe qu'un Bénéfice régulier devient ſéculier, lorſqu'il a été ſucceſſivement poſſédé en titre par trois ſéculiers, qui forment entr'eux une jouiſſance de 40 ans. L'Ordre de Prémontré prétend néanmoins avoir des privileges pour être excepté de cette regle générale, & en conſéquence ces Religieux ſoutiennent avoir la liberté de préſenter, ſoit des Réguliers, ſoit des Séculiers, aux Cures dépendantes de leur Ordre, ſans que l'état de ces Bénéfices ſoit jamais ſujet à la preſcription, quand même les Séculiers en auroient été pourvus, & les auroient poſſédés par quelque temps immémorial que ce puiſſe être. Ils fondent ce privilege ſur une Bulle de Clément V, du mois d'Octobre 1310, confirmée par une autre de Jean XXIII, dont voici les termes. *Impetrationem Vicariarum & Eccleſiarum ad eandem veſtram collationem ſpectantium, à nobis & noſtris ſucceſſoribus per ſæculares perſonas fieri prohibemus. Eccleſias autem Parochiales & Vicarias veſtras hujuſmodi conferre poteritis ſæcularibus perſonis, poſt quarum obitum ſeu reſignationem licitè veſtris conferatis canonicis, quoties & quandò videbitis expedire.* Ils ont obtenu auſſi des Lettres-Patentes de nos Rois, confirmatives des privileges accordés à cet Ordre par le ſaint Siege, dont pluſieurs ont été enrégiſtrées au Grand-Conſeil: & en effet, divers Arrêts de ce Tribunal ſemblent avoir favoriſé les pré-

rentions de l'Ordre ſur le point dont il s'agit.

On cite l'Arrêt, du 12 Juillet 1713, rendu au Grand-Conſeil, touchant la Cure de Marcel-Cave, Dioceſe d'Amiens, qui paroît avoir préciſément jugé que l'état des Cures données & affectées à l'Ordre de Prémontré, eſt impreſcriptible, quoique de temps immémorial elles aient été poſſédées par des Prêtres ſéculiers.

La même queſtion ſe préſenta à juger dans ce même Tribunal au mois d'Août 1730, dans l'eſpece ſuivante. La Cure de ſaint Martin-des-Champs de Tribohon, Dioceſe de Coutance, ayant vaqué en Janvier 1728, par la mort du ſieur Bonnet, Prêtre ſéculier, l'Abbé de la Luzerne, Ordre de Prémontré, y nomma Frere Dupont. Ce Religieux ſe préſenta à M. l'Evêque de Coutance, qui lui refuſa l'inſtitution, attendu que cette Cure avoit toujours été poſſédée par des Prêtres ſéculiers : & comme la Cure avoit vaqué dans un mois affecté aux Gradués, l'Evêque y nomma un Gradué. Un autre Gradué en fit auſſi la requiſition & en prit poſſeſſion. L'affaire fut évoquée au Grand-Conſeil, où, par Arrêt du 4 Août 1730, Frere Dupont a été maintenu dans la poſſeſſion du Bénéfice, avec reſtitution de fruits, & les deux Gradués condamnés aux dépens.

Outre le droit d'impreſcriptibilité des Cures de l'Ordre, qui paroît être une ſuite de cet Arrêt, il a été jugé auſſi, que dans les anciennes donations d'Egliſes faites par les Evêques à des Religieux capables de poſſéder des Bénéfices-Cures, ces termes *dare Eccleſiam cum omnibus pertinentiis in puram eleemoſynam*, ſuffiſent pour comprendre le titre de la Cure, & la faire regarder comme affectée aux Religieux de l'Ordre en faveur deſquels eſt faite la donation. Ce qui cependant a été combattu par de fortes raiſons par MM. les Agens. *Rapp.* 1735, *p.* 163 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 216 *& ſuiv.*

10. Quant au privilege prétendu par l'Ordre de Prémontré, d'être exempt de payer la Dîme des terres que les Religieux cultivent par leurs mains, ou celles de leurs Fermiers. Voyez *Dîmes*, §. II, *n.* IV.

11. Sur les entrepriſes de l'Abbé d'Eſtival, Ordre de Prémontré, ſur la Juriſdiction de l'Evêque de Toul. Voyez *Toul*, *n.* IX.

PRESSIGNY. Voyez *Langres*, *n.* IX.

PRÉTEXTAT, Archevêque de Rouen. Voyez *Rouen*, *n.* I.

PRIVAS. 1. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 22 Février 1664, qui défend l'exercice de la R. P. R. en la ville & terroir de Privas. T. I, *p.* 1489 *& ſuiv.*

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 22 Février 1664, qui décharge les nouveaux Convertis & autres Catholiques qui voudront s'y établir, de la contribution des dépenſes & dettes contractées par les habitans de la R. P. R. de Privas. T. I, *p.* 2007, 2008.

2. Arrêt du Conſeil-Privé, du 29 Juillet 1664, qui ordonne le rétabliſſement des Egliſes qui ſont à l'entour de la ville de Privas. T. I, *p.* 1785, 1786.

Autre Arrêt du Conſeil-Privé, du 29 Juillet 1664, qui ordonne qu'un Miniſtre de Privas ſera aſſigné à comparoir audit Conſeil, pour avoir contrevenu aux Arrêts d'icelui, & cependant interdit de ſes fonctions. T. I, *p.* 1627 *& ſuiv.*

3. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 30 Sept. 1664, qui enjoint aux habitans de Privas de la R. P. R. de ſortir de ladite ville. Tome I, *p.* 2011 *& ſuiv.*

PROVENCE. 1. Au Parlement de Provence, on oblige les Décimateurs dans cette Province de contribuer pour un tiers aux réparations & réédifications des Egliſes Paroiſſiales & du logement des Curés, ſans diſtinction du Chœur & de la nef. Les deux autres tiers ſont fournis par les habitans & biens tenans. T. III, *p.* 263, 264.

2. Indult du Pape Léon X, accordé au Roi François I, en 1516, pour la nomination aux Evêchés, & autres Bénéfices conſiſtoriaux de Provence. Cet Indult contient une clauſe particuliere ſur l'obligation de nommer dans l'eſpace de ſix mois *à die vacationis*. T. XI, *p.* 1677, 1678, 1679.

3. Lettres-Patentes du Roi Henri II, du mois de Septembre 1551, par leſquelles Sa Majeſté permet à ſes ſujets du pays de Provence de recourir pardevers le Légat ou le Vice-Légat d'Avignon, pour en obtenir dans les matieres bénéficiales, les diſpenſes & dérogation à la regle des vingt jours. En conſéquence de ces Lettres, la Communauté des Avocats au Parlement d'Aix fit acte de notoriété, en 1672, portant, que le Pape & le Vice-Légat d'Avignon ne donnent point de proviſion, ſans la clauſe expreſſe dérogatoire de la regle *de Infirmis* ou des vingt jours; & que s'ils ne la donnoient pas en cette forme, il y auroit lieu d'appel comme d'abus. Paſteur cite un Arrêt de la Cour qui l'a ainſi jugé. Tome X, *p.* 1215 *juſq.* 1227.

4. Par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 5 Décembre 1645, les Prélats de Provence ſont maintenus en la poſſeſſion d'envoyer leurs Grands-Vicaires aux Etats & aux autres Aſſemblées de ce pays, pour les y

repréſenter en leur abſence. T. II, *p.* 520.

5. Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Avril 1651, portant, que les Prélats de Provence, de Languedoc & de Dauphiné, & autres qui ſe prétendent exempts des droits de Régale, rapporteront dans ſix mois les titres de leur exemption; & cependant ſans préjudice du droit des parties au principal, défenſes de troubler ceux qui ſont en poſſeſſion. T. XI, *p.* 353 *& ſ.*

6. Divers Arrêts du Conſeil d'Etat & Privé du Roi, du 2 Juin 1651, du 21 Avril 1653, du 6 Janvier 1654, du 12 Avril 1657, du 5 Octobre de la même année, du 21 Juillet 1666, qui reglent l'état de ces Dioceſes par rapport à la Régale, & laiſſent les Evêques dans la poſſeſſion où ils ſe trouvent juſqu'au jugement de l'inſtance générale. T. XI, *p.* 374 *juſq.* 389.

7. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 4 Mai 1663, qui ordonne la démolition de pluſieurs Temples au pays de Provence & aux environs, & qui contient divers réglemens entre les Catholiques & ceux de la R. P. R. eſdits lieux. T. I, *p.* 1310 *& ſuiv.* 1468 *& ſuiv.*

8. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Sept. 1664, pour informer des contraventions faites aux Edits de Nantes, & de 1629, en Dauphiné, Provence & Lyonnois. Ledit Arrêt ſervant auſſi de réglement pour tout le Royaume. T. I, *p.* 1326 *& ſuiv.*

☞ 9. Le réglement de 1683, pour le Dioceſe d'Embrun, a été donné pour terminer les conteſtations ſurvenues entre les Curés & les Réguliers de ce Dioceſe. L'heureux ſuccès qu'il a eu, & de ſemblables conteſtations élevées dans les autres Dioceſes de Provence, ont obligé d'en étendre les diſpoſitions à tous ces Dioceſes. C'eſt ce que Sa Majeſté a fait par ſes Lettres-Patentes d'Avril 1746, vérifiées au Parlement de Provence, le 13 Mai ſuivant. *Rapp.* 1750, *p.* 60 *& ſuiv.* Voyez *Embrun.*

PROUILLAN. (Abbaye de) Voyez *Condom*, *n.* II.

PROVINS. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Août 1584, qui confirme le legs fait par une mere à deux de ſes enfans qui étoient Religieux, l'un en l'Abbaye de S. Jacques de Provins, l'autre au Couvent des Jacobins de la même ville. T. IV, *p.* 1058, 1059.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Mars 1632, touchant l'élection du Doyenné de N. D. du Val de Provins, par lequel il eſt dit avoir été mal & abuſivement élu, pourvu, procédé, exécuté, tant par le Chapitre, que par l'Archevêque de Sens; ordonne qu'il ſera procédé à nouvelle élection d'un Doyen, en préſence du Lieutenant-Général du Bailliage. T. XII, *page* 1289 *& ſuiv.*

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Février 1634, portant, que le Principal du College de Provins, pour le revenu de la Prébende préceptoriale qui lui eſt affectée, jouira de tous les droits dont jouiſſent les Chanoines de ſaint Quiriace, à la réſerve ſeulement des diſtributions manuelles. T. I, *p.* 926 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Conſeil-Privé, du 14 Déc. 1638, contre le Maire & les Echevins de la ville de Provins, qui, de leur autorité & ſans attendre l'ordre de l'Archevêque de Sens, avoient ordonné de chanter le *Te Deum*, & y avoient contraint les Eccléſiaſtiques. T. V, *p.* 1414.

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Juillet 1643, & Sentence de l'Official de Paris, du 10 Mars 1646, au ſujet d'une demande en reſtitution faite par un Religieux de l'Abbaye de ſaint Jacques de Provins. T. IV, *p.* 144 *& ſuiv.*

6. Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Février 1653, qui maintient le Chantre de l'Egliſe Collégiale de ſaint Quiriace de Provins, en poſſeſſion d'inſtituer de petites Ecoles, tant en la ville de Provins, qu'ès environs. T. I, *p.* 1068 *& ſuiv.*

7. Arrêt du Grand-Conſeil, du 15 Mai 1673, en faveur du Curé de l'Egliſe & Paroiſſe de ſainte Croix en la ville de Provins, contre les Religieux de ſaint Ayoul, ſe prétendant Directeurs des Proceſſions générales de ladite ville. T. III, *p.* 398.

8. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Juillet 1682, confirmatif d'une Sentence des requêtes du Palais, qui maintient le Curé de la Paroiſſe de ſainte Croix de la ville de Provins, en la poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens, lever & faire l'inhumation des corps de ceux du Chapitre de l'Egliſe Collégiale de N. D. de Provins. T. III, *p.* 466 *& ſuiv.*

9. Arrêt du Grand-Conſeil, du 11 Fév. 1687, qui regle un différend ſur la portion congrue & ſur les offrandes entre le Prieur de l'Abbaye d'Auvillers, & Tréſorier du Prieuré de S. Ayoul de Provins, & le Curé ou Vicaire perpétuel de la Paroiſſe de S. Ayoul. T. III, *p.* 139 *& ſuiv.* 785.

PSALMODY. (Abbaye de) V. *Alais.*

PUY. (Le) 1. L'Evêque du Puy eſt exempt & immédiatement ſoumis au ſaint Siege. T. VI, *p.* 307.

2. Les Papes ont accordé à l'Evêque du Puy l'uſage & l'honneur du *Pallium*. Tome VIII, *p.* 173.

3. Arrêt ſolemnel, rendu au Parlement de Paris, en 1258, ſur la Régale de l'Evê-

ché du Puy, par où l'on voit que le Roi & ſes Officiers régloient ces matieres par la ſeule poſſeſſion, avec une telle retenue, qu'ils coupoient la Régale, & n'en donnoient au Roi qu'une portion en cette Egliſe, à cauſe qu'il n'étoit point en poſſeſſion de l'autre. *Tantùm præſcriptum, quantùm poſſeſſum.* T. XI, *p.* 400, 401-311, 312, 313.

4. L'Aſſemblée de Melun, en 1579, n'approuva point que des Dioceſes particuliers y euſſent leurs Députés; elle ne rejetta cependant pas abſolument celui du Dioceſe du Puy, qui prétend avoir été diſtrait de la Province de Bourges, & n'être ſoumis à aucun Métropolitain. Mais, pour éviter que ſa députation ne pût être tirée à conſéquence, elle ordonna qu'il ſeroit agrégé aux Députés de la Province de Bourges, ſous cette condition néanmoins, qu'il n'y auroit point voix délibérative. T. VIII, *p.* 103.

5. Les Evêques du Puy diſputent à l'Abbaye de S. Chaffre, Ordre de ſaint Benoît, dans le Vélay, & qui eſt de leur Dioceſe, qu'elle ſoit Chef-d'Ordre, & ne lui accordent au plus que l'exemption de l'Ordinaire, telle que celle dont jouiſſent les autres Abbayes de l'Ordre de ſaint Benoît: de ſorte que ſes privileges & ſes exemptions n'affranchiſſent pas ſes Religieux de la Juriſdiction & du droit de correction de l'Evêque du Puy dans les cas qui ne concernent pas l'obſervation de la regle, & de la diſcipline Monaſtique. Ainſi jugé, par Arrêt du P. de Toulouſe, du 17 Janv. 1606. T. VI, *p.* 251 *& ſuiv.*

Cette Abbaye a voulu communiquer ſon prétendu droit d'exemption au Monaſtere de ſaint Pierre du Puy, & ſous ce prétexte s'arroger tous les droits ſpirituels ſur les Paroiſſes de ſaint Hilaire & de ſaint Pierre de la même ville, & les ſouſtraire entiérement à la Juriſdiction de l'Evêque. Sur quoi ſurvint, au commencement du dernier ſiecle, un fameux démêlé entre l'Evêque du Puy & le Vicaire-Général de l'Abbaye de ſaint Chaffre. Sur ce différend, le P. de Toulouſe rendit deux Arrêts. L'un, du 9 Mars 1623, qui déclare n'y avoir abus dans les procédures faites par l'Official de l'Evêque, & caſſe celles du Vicaire-Général de l'Abbé du Monaſtere de ſaint Chaffre. Le ſecond Arrêt, du 8 Février 1624, qui maintient l'Evêque du Puy au droit d'exercer ſur tous les Religieux du Monaſtere de ſaint Pierre de ladite ville, toute Juriſdiction contentieuſe, hors les cas ſeulement qui concernent l'obſervation de la regle & diſcipline Monaſtique; lui attribue auſſi la direction entiere des Paroiſſes & Egliſes de S. Hilaire & de S. Pierre, annexées audit Monaſtere, ſoit pour l'adminiſtration des Sacremens, viſite deſdites Paroiſſes, réglement des Confrairies, prédications, proceſſions, publications & autres droits Paroiſſiaux; ainſi que l'inſtitution des Vicaires perpétuels ſur la préſentation dudit Prieur, & la correction des Prêtres y ſervans, avec inhibitions à l'Abbé de ſaint Chaffre de l'y troubler, à peine de ſaiſie de ſon temporel: le tout ſans préjudice des Tranſactions paſſées entre leſdits Prieur & Vicaires perpétuels touchant leurs penſions, offrandes & aumônes. Tome VI, *p.* 262 *juſq.* 331.

6. Arrêt du Conſeil-Privé, du 26 Août 1653, qui maintient l'Evêque du Puy au droit d'entrer dans le Monaſtere des Religieuſes de ſainte Claire de la même ville, pour y viſiter la clôture, nonobſtant leurs privileges. T. IV, *p.* 1739 *& ſuiv.* 1774.

7. L'Evêque du Puy obtint, en 1656, un Arrêt du Conſeil-Privé, portant, que les procès civils & criminels des Eccléſiaſtiques des Paroiſſes & lieux de ſaint Paulain, Allegre, ſaint Privas, & hameaux en dépendans, & autres Paroiſſes du Dioceſe du Puy, qui ſont du reſſort du Parlement de Paris, enſemble toutes procédures ſur Reſcrits du Pape, ſoient inſtruits & jugés à l'avenir comme ils l'ont été par le paſſé par l'Official de l'Evêché du Puy en ladite ville, ſans préjudice des appellations comme d'abus qui ſeront interjettées des Jugemens par lui rendus, par les Eccléſiaſtiques demeurans ès Paroiſſes du reſſort dudit Parlement de Paris. Cet Arrêt fut confirmé par Lettres-Patentes, du 17 Août 1658, enrégiſtrées au P. de Paris. T. VII, *p.* 231, 232.

8. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Sept. 1665, en faveur de l'Evêque du Puy, ſur les Ecoles de ſon Dioceſe. T. I, *p.* 995.

9. Jugement contradictoire, rendu à Montpellier, le 7 Déc. 1682, par le Cardinal de Bonzy, Archevêque de Narbonne, & autres Commiſſaires nommés par le Conſeil d'en-haut, pour examiner l'exemption prétendue par le Chapitre du Puy, par lequel la tranſaction paſſée ſur la Juriſdiction ſpirituelle, le 21 Sept. 1343, & les procédures faites en conſéquence furent caſſées, l'Evêque du Puy maintenu dans le droit de juriſdiction & de viſite dans l'Egliſe du Puy & dans le cloître des Chanoines, avec pouvoir d'ordonner toutes les choſes qui ſeront de la police eccléſiaſtique, & qui pourront être inſtruites ſur le champ & ſans formalité de Juſtice.

Comme auſſi aux mêmes droits de viſite, de juriſdiction, de correction & d'actes en dépendans ſur les Dignités, Chanoines,

Habitués & autres ſervans en ladite Egliſe.

De même qu'aux droits de juriſdiction, de viſite & de correction ſur l'Hôtel-Dieu, Maîtres, Donats & Donades qui le ſervent, ſans préjudice de l'adminiſtration temporelle, à l'égard de laquelle l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 15 Juillet 1632, ſera exécuté ſelon ſa teneur.

Par le même Jugement, les Doyen, Chanoines & Chapitre du Puy ſont maintenus au droit de juriſdiction dans l'Egliſe, le Cloître & le Chapitre deſdits Chanoines; & de juriſdiction & correction ſur les Dignités, Chanoines, Choriers, Habitués & Officiers réſidans dans le Cloître & deſſervans continuellement ladite Egliſe, même en exécution des Ordonnances dudit Evêque dans le cours de ſa viſite, aux cas où il ſera néceſſaire de procéder ſelon les formes du droit, & d'inſtruire un procès.

Comme auſſi au droit de juriſdiction ſur les perſonnes des vrais Donats & Donades des pauvres de l'Hôtel-Dieu, pourvu qu'il s'agiſſe d'un fait arrivé dans la Juriſdiction de la Cour commune du Puy & des lieux appartenans audit Hôtel-Dieu, le tout en premiere inſtance ſeulement, à la charge de l'appel pardevant l'Evêque ou ſon Official.

Il eſt encore ordonné au Chapitre de nommer pour l'exercice de ſa juriſdiction, des Auditeurs ou Officiaux fixes: & au défaut d'informer dans trois jours des délits commis par les perſonnes ſujettes à ſa juriſdiction, d'inſtruire & de juger les procès dans les délais de l'Ordonnance, l'Evêque ou ſon Official pourra le faire, ſans que les accuſés puiſſent demander leur renvoi.

Le même Jugement porte, que les ſermens des Evêques du Puy à leur entrée, ſeront réformés. T. VI, *p.* 648, 649.

# Q.

QUEBEC. Sur l'union du Séminaire de Quebec & de ſes dépendances au Séminaire établi à Paris pour les Miſſions étrangeres. Voyez *Paris*, §. III, *n.* V.

QUENTIN. (Saint-) 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Février 1579, en faveur d'un Chanoine de la Collégiale de Saint-Quentin, Sous-Maître & Chantre ordinaire de la Chapelle du Roi, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, du 26 Juillet 1578. T. II, *p.* 1078, 1079.

2. En 1622, ſe préſenta la queſtion ſuivante à juger au Grand-Conſeil: ſi le Doyenné de l'Egliſe Collégiale de Saint-Quentin eſt à la pleine collation du Roi, ou ſi ce Bénéfice eſt électif par le Chapitre & confirmatif par Sa Majeſté. Par Arrêt du 15 Novembre 1622, le Chapitre fut maintenu au droit d'élire le Doyen, quoique le Roi confere en qualité de Fondateur toutes les Prébendes de cette Egliſe. Le Plaidoyer de M. l'Avocat-Général Bignon, qui porta la parole dans cette cauſe, eſt inſéré dans l'Arrêt. T. XI, *page* 2035 *& ſuiv.*

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Janvier 1630, qui maintient l'Egliſe & le Chapitre de Saint-Quentin dans ſon uſage de commencer la jouiſſance & l'année pour partage des fruits des Bénéfices, par des termes différens du terme ordinaire. Tome XI, *p.* 910, 911.

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Juin 1630, rendu contre le Chapitre de Saint-Quentin, en faveur d'un Chanoine de la même Egliſe & Chantre ordinaire de la Chapelle du Roi. T. II, *p.* 1079.

5. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 13 Sept. 1667, rendu ſur la requête de M. le Grand-Ecuyer, par lequel il a été jugé qu'un Précepteur des Pages, Chanoine de Saint-Quentin, ſeroit diſpenſé de la réſidence, & percevroit les fruits de ſa Prébende. T. II, *p.* 1077.

6. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 22 Nov. 1678, à l'occaſion d'une conteſtation élevée dans le Chapitre de Saint-Quentin, qui regle le temps pendant lequel les Chanoines qui ſont Officiers de la Chapelle du Roi, ſont diſpenſés de la réſidence; enſemble les droits & revenus dont ils pourront jouir pendant leur ſervice auprès de S. M. T. II, *p.* 1031 *& ſuiv.*

7. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Décembre 1704, rendu contre le Chapitre de Saint-Quentin, ſur les droits honorifiques prétendus par le Chapitre dans les neuf Paroiſſes dont il eſt Patron. T. XII, *p.* 118, 119-122 *& ſuiv.*

8. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 21 Mars 1712, portant décharge de Décimes en faveur de l'Abbaye du Mont-ſaint-Quentin, pour cauſe de ſpoliation. T. VIII, *p.* 1300, 1301.

Sur Saint-Quentin. Voyez *Noyon*, *n.* IX, XXII.

QUIMPER. 1. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 11 Déc. 1647, portant défenſes au Receveur des Décimes du Dioceſe de

Quimper, & à tous autres Receveurs, ainſi qu'aux Bénéficiers, de ſe pourvoir ailleurs qu'aux Chambres Eccléſiaſtiques pour fait des Décimes. Tome VIII, *pages* 2018, 2019.

2. Arrêt du Conſeil-Privé, du 15 Sept. 1654, portant, que les comptes des Fabriques du Dioceſe de Quimper ſeront rendus à l'Evêque ou à ſes Archidiacres, Grands-Vicaires & Officiaux faiſant leurs viſites. T. III, *p.* 1517.

QUINCY. (Prieuré de) Arrêt du P. de Paris, du 26 Mai 1626, qui déclare nulles & ſans effet les proviſions du Prieuré de ſaint Maurice de Quincy, obtenues par un étranger. T. III, *p.* 291 *& ſuiv.*

QUITAIRE du Mas. (Abbaye de ſaint) Voyez *Aire*, *n.* I.

# R.

RABARDEAU, Jéſuite. On publia à Rome, en 1643, une Cenſure du livre de ce Pere, intitulé, *Optatus Gallus de cavendo ſchiſmate.* L'Aſſemblée générale de 1645 fit une délibération au ſujet dudit livre. T. I, *p.* 640, 641-2109, 2110.

RAMBERT. (Abbé de Saint-) Arrêt du Parlement de Dijon, du 24 Mars 1603, qui déclare abuſive une Sentence de l'Abbé de S. Rambert, qui contenoit la clauſe, *nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.* T. VII, *p.* 959, 960.

REBETS. (Abbaye de) Voyez *Meaux*, *n.* XX.

RECOLLETS. 1. Les Conſtitutions des Récollets ne permettent point de recevoir à faire profeſſion dans l'Ordre, ceux qui ſont chargés de dettes ou obligés à rendre compte des deniers reçus. T. IV, *p.* 81.

2. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 26 Juillet 1644, par lequel Sa Majeſté fait défenſes aux Peres Récollets de bâtir aucune maiſon en forme d'Hoſpice ou autrement en la ville de Riom, & à deux lieues aux environs. Enjoint à eux de ſe retirer inceſſamment dans leurs Maiſons conventuelles. T. IV, *p.* 499 *& ſuiv.*

3. Sur les Récollets. Voyez *Avignon*, *n.* II; *Giſors*; *Bourbon*; *Toulouſe*, *n.* IX.

☞ 4. Le Monaſtere des Religieuſes Récollettes de ſainte Claire de la ville de Marſeille, a été érigé, en 1642, pour être gouverné par les Récollets. Ce gouvernement a continué juſqu'en 1735. Il s'étoit gliſſé beaucoup d'abus dans la conduite intérieure & extérieure de cette Maiſon. Nulle liberté dans les élections, viſites tumultueuſes faites par les Récollets, Maiſon ouverte à tous les ſéculiers de l'un & de l'autre ſexe, refus de Confeſſeurs extraordinaires, &c. En 1735, le Provincial ayant voulu déſigner des Supérieures & forcer les Religieuſes à les élire, le gros de la Communauté n'en voulut point. Le Provincial ſuſpendit l'élection pour deux mois, afin de pouvoir, après ce temps expiré, nommer lui-même. Mais avant ce terme, quinze Religieuſes de vingt qu'elles étoient, font ſignifier au Pere Commiſſaire de les aſſembler dans trois jours, ſinon qu'elles proteſtent de s'adreſſer à qui de droit, & de nullité de ce qui pourroit être entrepris à leur préjudice. Le Commiſſaire n'y a point d'égard. Le temps de l'élection expiré, & icelle en conſéquence dévolue au Supérieur Provincial, il rend ſon Ordonnance, portant nomination d'une Supérieure & d'une Vicaire. Les quinze Religieuſes réiterent leurs proteſtations. Le Commiſſaire prononce contr'elles la Sentence d'excommunication, avec ſouſtraction, dès le même jour, du Frere Quêteur. Nouvelles proteſtations deſdites Religieuſes, & appel comme d'abus de leur part au Parlement d'Aix. Arrêt intervient ſur leur Requête, le 12 Juillet 1735, qui renvoie les parties pardevant M. l'Evêque de Marſeille, pour être abſoutes *ad cautelam*, & leur pourvoir de Confeſſeurs, avec injonction au Provincial de renvoyer dans le jour le Frere Quêteur, & permiſſion aux Religieuſes de ſe pourvoir de vivres aux frais & dépens des Récollets.

Ce fut dans ces circonſtances, que leſdites Religieuſes préſenterent leur requête à M. l'Evêque de Marſeille, aux fins d'être reçues ſous ſa Juriſdiction. Ce Prélat rendit un Décret, le 12 Septembre 1735, par lequel il reçoit leſdites Religieuſes par proviſion ſous ſa Juriſdiction, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu. Le Décret fut confirmé, par Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu du propre mouvement du Roi, le 24 Septembre 1735, par lequel leſdites Religieuſes ſont miſes ſous la Juriſdiction de l'Ordinaire, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu. Les choſes en cet état, les Religieuſes, pour ſe mettre plus en regle, ont eu recours au Pape, & lui ont adreſſé une lettre, le 26 Mars 1736. Sa Sainteté leur a envoyé un Bref, par lequel elle commet le ſieur Guerin, l'un des Vicaires-Géné-

raux de M. l'Evêque de Marſeille, pour régler & corriger dans cette Communauté tout ce qu'il trouveroit à propos, avec faculté de retirer ces Religieuſes pour toujours de la Juriſdiction & conduite des Récollets. Le Bref eſt notifié au Provincial, qui, le 21 Mai, donne une Déclaration authentique de ſon conſentement à la ſouſtraction deſdites Religieuſes de ſa Juriſdiction. Le Commiſſaire Apoſtolique rend ſon Décret, le 9 Juin 1736, par lequel il retire leſdites Religieuſes de la Juriſdiction des Récollets, pour être dorénavant ſous celle de M. l'Evêque de Marſeille, & de ſes ſucceſſeurs à perpétuité. Le Décret a été confirmé, par un Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu le 23 du même mois; & par ce moyen, la paix & la tranquillité a été rétablie dans le Couvent. *Rapp.* 1740, *p.* 13 *& ſuiv. Pieces, p.* 6 *& ſuiv.* Voyez *Religieuſes*, §. XI.

REGLE. (Abbaye de la) Arrêt du P. de Paris, du 6 Mars 1653, qui déclare ſujette à la Juriſdiction de l'Evêque de Limoges, l'Abbaye de la Regle, Ordre de ſaint Benoît. *Plaidoyers des parties & de M. l'Avocat-Général.* T. IV, *p.* 1722 *& ſuiv.*

REMIREMONT. (Chapitre de) 1. Deux queſtions furent agitées au Parlement de Metz le 4 Juin 1685, dans une cauſe concernant la Secrétairerie du Chapitre de Remiremont, entre les Dames de Salm & de Rouxel. La premiere, ſi les Prébendes & Dignités du Chapitre de Remiremont, ſont de ſimples Offices civils & manuels, ou de véritables titres de Bénéfices ? La ſeconde, ſi, dans ce dernier cas, la Secrétairerie, qui en eſt une dignité, eſt ſujette à la huitieme regle de Chancellerie touchant les mois du Pape, ou élective dans tous les mois de l'année?

Quant à la premiere queſtion, il fut prouvé, par le titre de fondation dudit Chapitre, que ce ſont de vrais titres de Bénéfices. A l'égard de la ſeconde, par Arrêt du 4 Juin 1685, le Chapitre fut maintenu dans ſon droit d'élection pour tous les mois de l'année. *L'Arrêt avec les Plaidoyers des parties, & celui de M. de Corberon, Procureur-Général, eſt rapporté.* T. XII, *p.* 1328 *& ſuiv.*

2. Une ſemblable conteſtation s'étant élevée en 1706, entre la Dame de Méchatin & la Dame de Stainville, pourvue par dévolut en Cour de Rome, intervint Arrêt en la Cour Souveraine de Lorraine, ſéante à Nancy, le 5 Septembre 1707, qui a maintenu la Dame de Stainville, pourvue par le Pape.

Ces deux déciſions, l'une du Parlement de Metz, & l'autre de la Cour Souveraine de Nancy, paroiſſent contraires. On peut dire cependant qu'elles ne ſont point véritablement oppoſées, ayant été rendues ſur différentes eſpeces, ou ſur des principes différens, convenables à la différence des temps où elles ont été rendues. T. XII, *p.* 1356, 1357.

3. M. le Procureur-Général du Parlement de Metz, dans la cauſe d'entre les Dames de Salm & de Rouxel, s'eſt ſervi du titre de fondation de l'Abbaye de Remiremont, pour prouver qu'elle a été originairement compoſée de Religieuſes de l'Ordre de S. Benoît. T. XII, *p.* 1335 *& ſ.*

Le Pere Mabillon fit imprimer à Paris, en 1687, une Lettre, où il établit manifeſtement cette propoſition. Son ſentiment a été confirmé par M. l'Abbé de Riguet, Grand-Prieur du Chapitre de Saint-Dié, en Lorraine. T. XII, *p.* 1355, 1356.

REMY. (Saint-) Arrêt du Parlement d'Aix, du 19 Avril 1668, entre les Religieux Obſervantins de Saint-Remy, & le Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de cette Ville, au ſujet des convois & enterremens. T. III, *p.* 438, 439.

Sur la Paroiſſe de Saint-Remy, près Chevreuſe. Voyez *Paris*, §. IV, *n.* XIV.

RENNES. 1. Arrêt du Parlement de Bretagne, du mois d'Août 1606, qui juge dans la cauſe d'un Religieux de l'Abbaye de Saint-Melaine de Rennes, que la Profeſſion n'eſt valide, ſi elle n'eſt expreſſe. T. IV, *p.* 20.

2. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 7 Octobre 1613, qui renvoie les parties hors de Cour & de procès, ſur l'appel comme d'abus d'un Chapelain Choriſte de Saint-Pierre de Rennes, pour punition contre lui décernée par le Chapitre. T. II, *p.* 1624, 1625.

3. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 18 Août 1623, qui ordonne que les Recteurs des Paroiſſes de la ville de Rennes, aſſiſtés des Prêtres de leurs Egliſes, leveront les corps des décédés en leurs Paroiſſes, pour les porter & conduire aux Couvens ou autres Egliſes auxquelles leſdits défunts auront choiſi leur ſépulture. T. III, *p.* 411, 412.

Autre Arrêt de réglement du même Parlement, du premier Septembre 1623, qui preſcrit la même choſe pour toutes les Paroiſſes de Bretagne. T. III, *p.* 412, 413.

4. Les Religieux de Saint-Melaine de Rennes, s'étant agrégés à la Congrégation Bénédictine des Monaſteres exempts en France, voulurent ſe ſouſtraire au droit de viſite & de correction que l'Evêque de Rennes avoit ſur eux; mais ce Prélat

y a été maintenu, tant par pluſieurs Arrêts du Parlement de Rennes, que par Arrêt contradictoire du Conſeil-Privé, du 21 Juin 1624, par leſquels il eſt ordonné, que leſdits Religieux ſeront tenus de ſouffrir la viſite & correction dudit Evêque, tant ſur le fait de la diſcipline Monaſtique, qu'autrement. T. VI, *p.* 331 *& ſuiv.* T. VII, *p.* 91 *& ſuiv.*

5. L'Evêque de Rennes rendit, en faiſant la viſite de ſon Dioceſe, une Ordonnance pour faire déraciner & ôter les ifs qui étoient placés dans les cimetieres, & pour les faire vendre au profit des Fabriques, ſous peine d'interdiction des cimetieres & d'excommunication. Le Parlement de Rennes défendit d'exécuter cette Ordonnance. L'Evêque la renouvella, & fit même abattre des ifs dans quelques cimetieres. Le Procureur-Général appelle comme d'abus deſdites Ordonnances, & le Parlement réitere, tant aux Curés, qu'aux Laïques qui les aideroient, les défenſes d'obéir à l'Evêque. Le Conſeil-Privé, par Arrêt du 23 Octobre 1637, évoquant à ſoi les appellations comme d'abus, & y faiſant droit, mit les parties hors de Cour & de procès, & ordonna que les Ordonnances de l'Evêque ſeroient exécutées. T. VI, *p.* 342 *& ſuiv.*

6. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 30 Octobre 1637, qui regle le rang & la ſéance des Chanoines & du Parlement dans l'Egliſe Cathédrale de Rennes, lorſque cette Cour y aſſiſte en Corps. T. V, *p.* 1408, 1409.

7. Arrêt du Conſeil-Privé, du 20 Novembre 1660, qui renvoie au Parlement de Rennes le procès criminel intenté par le Promoteur en l'Officialité de Rennes, contre un particulier de la R. P. R. & en interdit la connoiſſance à la Chambre de l'Edit de Paris. T. I, *p.* 1814, 1815.

8. Pluſieurs Arrêts du Conſeil d'Etat, des 4 Juin 1672, 28 Février & 26 Avril 1673, 9 Février 1674, 6 Juillet 1689, concernant les convois des défunts de la ville de Rennes, qui ont choiſi leur ſépulture dans les Maiſons Religieuſes de ladite Ville. T. III, *p.* 454 *& ſuiv.*

9. Long-temps après l'attribution aux Dioceſes de connoître en premiere inſtance des cauſes de Décimes, ces ſortes de cauſes en Bretagne étoient portées aux Tribunaux ſéculiers. Le Dioceſe de Rennes ne s'en eſt mis en poſſeſſion qu'en 1696, en exécution d'un Arrêt du Conſeil, du 6 Juin 1696, qui porte établiſſement d'un Bureau Diocéſain en la ville de Rennes. T. VIII, *p.* 1899 *& ſuiv.*

10. L'Evêque de Rennes voulant réunir le Prieuré Régulier de Saint-Sauveur des Landes, qui eſt de la collation de l'Abbaye exempte de Marmoutier, au Séminaire de Rennes, les Religieux de l'Abbaye appellerent comme d'abus, & obtinrent au Grand-Conſeil un Arrêt favorable. L'Affaire fut renvoyée au Conſeil d'Etat; & par Arrêt du 29 Octobre 1700, les parties ont été renvoyées pardevant l'Official de Rennes, pour être procédé à l'union du Prieuré. T. II, *p.* 870 *& ſuiv.* T. X, *p.* 1879 *& ſuiv.*

11. Arrêt du Grand-Conſeil, du 16 Novembre 1722, au ſujet d'un Canonicat de Rennes. Voyez *Prévention*, §. II, *cas* VII.

RÉOLE. (La) Voyez *Bazas*, *n.* I.

REPOS. Voyez *Séez*, *n.* III.

RESTAURÉ. (Abbaye de N. D. de) Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Mai 1650, qui regle le partage des biens de l'Abbaye de N. D. de Reſtauré, Ordre de Prémontré, entre l'Abbé & les Religieux. T. IV, *p.* 1124.

RÉTHEL. Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Décembre 1693, qui juge le Curé de Réthel non-recevable à interjetter appel comme d'abus d'un mariage contracté par ſes Paroiſſiens dans une Paroiſſe étrangere. T. V, *p.* 1062, 1063.

RETZ. (Cardinal de) Voyez *Evêques*, §. VIII; *Paris*, §. XI, *num.* VI, §. V, *n.* XXIII.

RHEIMS. 1. Les Archevêques de Rheims prennent la qualité de Légats nés du ſaint Siege. T. VII, *p.* 1423.

2. Le Pape Innocent IV préſidant au premier Concile de Lyon, défendit à l'Archevêque de Rheims, & à ſes Officiaux, de permettre aux Quêteurs de la Fabrique de l'Egliſe de Rheims de citer devant eux aucun ſujet des Suffragans de Rheims. T. VII, *p.* 1384.

3. On rapporte un ancien Arrêt du Parlement de Paris, pour l'Egliſe de Rheims, qui proſcrit le terme de *Mandamus* dans la Commiſſion adreſſée au Chapitre par l'Evêque, pour mettre en poſſeſſion d'un Canonicat le nouveau pourvu. T. X, *pages* 1790, 1791.

4. Jean le Coq rapporte une déciſion, rendue de ſon temps au Parlement de Paris, contre un Official de Rheims, qui, en jugeant ſur l'appel, s'étoit ſervi de ces termes, *mettons l'appellation au néant.* T. VII, *p.* 977.

5. Arrêt rendu au Parlement de Paris, en 1363, pour un Canonicat de l'Egliſe de Rheims, en faveur du droit du Roi de diſpoſer pendant la Régale d'un Bénéfice dont le Titulaire étoit irrégulier. T. XI, *p.* 820. 1363.

6. Autre Arrêt du même Parlement, du 24 Juillet 1406, dans une cauſe de Ré- 1406.

gale, au ſujet d'une Prébende de l'Egliſe de Rheims. T. XI, *p.* 1046, 1047.

1523. 7. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Janv. 1523, contre le Chapitre de Rheims, en faveur du Théologal de cette Egliſe. T. III, *p.* 1152.

1567. 8. Etabliſſement d'un petit Séminaire en la ville de Rheims, en 1567, par le Cardinal de Lorraine. *Réglement dudit Séminaire.* T. II, *p.* 608 *& ſuiv.*

1573. 9. Arrêt de la Cour des Aides, du 18 Décembre 1573, ſur une appellation comme d'abus d'un Monitoire octroyé par l'Official de Rheims, portant les noms & qualités des parties qui étoient en procès. Fut dit avoir été mal & abuſivement procédé. T. VII, *p.* 1059.

1575. 10. En 1575, ſe préſenta à juger au P. de Paris, la queſtion, ſi la Principalité du College de Rheims, fondé dans l'Univerſité de Paris, qui avoit vaqué pendant la vacance de l'Archevêché de Rheims, avoit vaqué en Régale? M. de Thou, portant la parole, donna ſes concluſions contre le Régaliſte. T. XI, *p.* 710, 711, 712.

1584. 11. Arrêt du P. de Paris, du 23 Août 1584, entre un Chanoine de l'Egliſe de S. Simphorien de Rheims, Chantre de la Chapelle du Roi, & le Chapitre de ladite Egliſe, par lequel tous les fruits ſont adjugés audit Chanoine. T. II, *p.* 1070.

1630. 12. Arrêt du P. de Paris, du 14 Février 1630, dans la cauſe concernant la Cure de Trépigni, Dioceſe de Rheims, Bénéfice dont avoit été pourvu un étranger. T. XII, *p.* 767 *& ſuiv.*

1632. 13. Sur la démiſſion de M. de Sainte-Marie de l'Archevêché de Rheims, le Roi y nomma Henri de Lorraine, âgé ſeulement de quatorze ans. Il obtint des Bulles en Cour de Rome, avec la clauſe, *cùm ad ætatem legitimam pervenerit*, & le Pape expédia une Commiſſion à l'Evêque de Châlons pour régir l'Archevêché de Rheims, *tàm in ſpiritualibus quàm in temporalibus.* Henri de Lorraine prêta le ſerment de fidélité, & ſatisfit à toutes les formalités pour la clôture de la Régale.

Ces queſtions ſe préſenterent à juger, le 9 Juillet 1632 : 1°. ſi les Bulles étoient bonnes & valables : 2°. ſi la Régale étoit clauſe : 3°. ſi le Pape peut commettre l'adminiſtration d'un Archevêché avec la clauſe, *tàm in ſpiritualibus*, *&c.* T. XI, *p.* 1043, 1044.

1639. 14. Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Décembre 1639, qui maintient un Religieux dévolutaire en poſſeſſion du Prieuré d'Aumont, Dioceſe de Rheims. T. XII, *p.* 976-980 *& ſuiv.*

1639. 15. Une queſtion de préſéance, entre l'Abbé Commendataire de l'Abbaye de S. Denis de Rheims & le Prévôt de la Cathédrale, s'étant préſentée au P. de Paris, le 20 Déc. 1639, M. l'Avocat-Général Talon conclut en faveur de l'Abbé, & la Cour appointa la cauſe. T. IV, *p.* 1258, 1259. T. VIII, *p.* 143, 144.

1642. 16. Arrêt du Conſeil-Privé, du 4 Juillet 1642, portant caſſation des procédures faites par le Lieutenant-Criminel de Rheims, & par le Parlement, contre les Sergens porteurs de contraintes du Receveur des Décimes de Rheims : l'Arrêt renvoie les parties en la Chambre Eccléſiaſtique. T. VIII, *p.* 2007 *& ſuiv.*

1643. 17. Arrêt du Conſeil-Privé, du 10 Juillet 1643, en réglement de Juges entre la Congrégation de ſaint Maur & les Syndic & Receveur des Décimes du Dioceſe de Rheims, qui renvoie les parties en la Chambre Eccléſiaſtique de Rheims. Il étoit queſtion, ſi la Sous-Infirmerie de l'Abbaye de ſaint Remi de Rheims étoit contribuable aux Décimes. T. VIII, *p.* 1966, 1967-2013 *& ſuiv.*

1643. 18. Arrêt du Conſeil-Privé, du 27 Nov. 1643, portant, que l'Archevêque de Rheims, ſes Grands-Vicaires, Archidiacres ou autres par eux commis, pourront, pendant le cours de leurs viſites, ſe faire rendre compte du revenu de la Fabrique de Fiſmes, & autres du Dioceſe de Rheims, ou ſe faire repréſenter les comptes rendus. Autre Arrêt du Conſeil-Privé, du 31 Mai 1644, portant, que l'Arrêt précédent ſera exécuté. T. III, *p.* 1508 *& ſuiv.*

1644. 19. Arrêt du P. de Paris, du 12 Mars 1644, qui confirme un réglement fait par l'Official de Rheims, pour le Vicaire perpétuel de la Paroiſſe de ſaint Timothée de cette ville, & le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de ſaint Timothée, au ſujet des enterremens, ouvertures de terre, oblations, & autres fonctions Paroiſſiales. T. III, *page* 418 *& ſuiv.* T. VII, *p.* 639 *& ſuiv.*

1650. 20. Arrêt du P. de Paris, du 14 Fév. 1650, touchant la Pénitencerie de l'Egliſe de Rheims. Par cet Arrêt, le Collataire de l'Archevêque, qui étoit le plus ancien des Gradués, y fut maintenu en cette qualité. T. X, *p.* 364 *& ſuiv.*

1650. 21. Arrêt du P. de Paris, du 16 Juillet 1650, portant, que les deux Chanoines choiſis par M. l'Archevêque de Rheims pour l'aſſiſter, jouiront de tous les fruits de leurs Prébendes. T. II, *p.* 981, 982.

1650. 22. Arrêt du P. de Paris, du 28 Nov. 1650, contre les prétentions du Chapitre de Rheims, & en faveur de l'Archevêque, qui étoit appellant comme d'abus des Ordonnances du Chapitre, portant nomination d'un Grand-Vicaire à la place de

ceux de l'Archevêque, ſous prétexte de leur abſence. T. II, *p.* 530.

1651. 23. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 19 Janv. 1651, qui ordonne, que les Receveurs & Contrôleurs des Décimes de Rheims, ſeront aſſignés au Conſeil, avec ſurſéance de toutes les procédures par eux faites au Parlement, pour raiſon de leurs taxations. T. VIII, *p.* 1758 *& ſuiv.*

1652. 24. Arrêt du P. de Paris, du 16 Octobre 1652, pour une Prébende de l'Egliſe de Rheims, qui avoit été réſignée entre les mains du Roi pendant l'ouverture de la Régale. T. XI, *p.* 1880, 1881.

1660. 25. L'Official Métropolitain de Rheims avoit évoqué une affaire portée à l'Officialité d'Amiens, & fait défenſes de procéder en cette Officialité à l'inſtruction commencée. L'Evêque d'Amiens prenant le fait & cauſe de ſon Promoteur, interjetta appel comme d'abus de ces Sentences. Sur cet appel, le Parlement de Paris, par Arrêt du 8 Mai 1660, dit qu'il avoit été mal & abuſivement jugé par cet Official. T. VII, *p.* 1494, 1495.

1666. 26. Arrêt du P. de Paris, du 29 Nov. 1666, qui déclare le Prieuré d'Ormes, D. de Rheims, lequel eſt à la collation alternative de l'Archevêque & du Grand-Archidiacre, avoir vaqué en Régale, quoiqu'il eût vaqué dans le tour de l'Archidiacre. T. XI, *p.* 751, 752, 753.

1680. 27. Décret d'union du petit Séminaire établi à Rheims par M. le Cardinal de Lorraine, au grand Séminaire établi en ladite ville par M. le Tellier, en 1676, ledit Décret, du 10 Octobre 1680. T. II, *p.* 633 *& ſuiv.*

1684. Recueil des pieces, concernant l'union du Prieuré de ſainte Belande de Thin-le-Monſtier, faite en 1684, au Séminaire de Rheims. Formalités qui ont été obſervées. T. II, *p.* 734 *juſq.* 811.

1684. 28. Arrêt du Conſeil-Privé, du 2 Mai 1684, qui caſſe deux Arrêts du P. de Mets, touchant un refus de *Viſa* par l'Archevêque de Rheims à un Prêtre pourvu en Cour de Rome de la Cure de ſaint Léger de Boham, Dioceſe de Rheims, avec les Lettres-Patentes, par leſquelles le Roi enjoint au Parlement de Mets d'enrégiſtrer ledit Arrêt, enſemble l'Arrêt d'enrégiſtrement deſdites Lettres-Patentes. T. XII, *p.* 851 *& ſuiv.*

1690. 29. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 5 Sept. 1690, qui regle un différend ſur la portion congrue entre le Chapitre de l'Egliſe de Rheims, & quatre Curés de la ville. Tome III, *p.* 170, 171.

1692. 30. Arrêt du P. de Paris, du 26 Août 1692, qui condamne les Jéſuites de la ville de Rheims, Prieurs & Curés primitifs de la Cure de S. Maurice de cette ville, de payer au Vicaire perpétuel de ladite Egliſe, la ſomme de trois cens livres pour portion congrue. T. III, *p.* 693 *& ſuiv.*

1697. 31. Arrêt du P. de Paris, du 18 Février 1697, en faveur de l'Archevêque de Rheims, contre l'Abbeſſe de Fontevrault, au ſujet de la ſortie d'une Religieuſe du Prieuré de Notre-Dame de Longuau, Dioceſe de Rheims. T. IV, *p.* 1774-2083.

1697. 32. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 26 Février 1697, par lequel l'Abbaye de la Valdieu, Dioceſe de Rheims, ſpoliée par les troupes ennemies, a été déchargée pour trois ans des impoſitions du Clergé. Tome VIII, *p.* 1291, 1292.

1698. 33. Arrêt du P. de Paris, du 30 Déc. 1698, qui juge y avoir abus dans le *Viſa*, & dans la concluſion capitulaire donnée par le Chapitre de l'Egliſe de Rheims, au ſieur Bachelier, ſur les proviſions par lui obtenues en Cour de Rome du Doyenné de ladite Egliſe. Ledit Bachelier renvoyé à l'Archevêque pour prendre ſon *Viſa*. Tome X, *p.* 1640, 1641. T. XII, *p.* 857, 858.

1702. 34. Arrêt du P. de Paris, du 2 Janvier 1702, entre deux contendans à un Canonicat de l'Egliſe de Rheims, l'un Réſignataire refuſé en Cour de Rome, l'autre pourvu par l'Ordinaire. T. XII, *p.* 1668, 1669, 1670.

1717. 35. Arrêt du P. de Paris, du 30 Avril 1717, par lequel il eſt ordonné, qu'un Conſeiller-Clerc au Préſidial de Rheims, qui avoit été nommé Official de la même ville, opteroit dans trois mois. T. VII, *p.* 286, 287.

1717. 36. Arrêt du P. de Paris, du 8 Mai 1717, qui déclare abuſive la procédure faite par l'Official de Rheims, contre un Vicaire de S. Simphorien de la même ville, qui avoit exercé les fonctions Curiales malgré l'interdit. T. VII, *p.* 762, 763.

1726. 37. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juillet 1726, au ſujet de la Théologale de l'Egliſe de Rheims. Il s'agiſſoit de ſavoir, ſi ce Bénéfice avoit vaqué en Régale par la promotion de l'Evêque au Cardinalat, ſans le conſentement du Roi. T. XI, *p.* 1990 *& ſuiv.*

38. Titres & procédures pour l'union de l'Abbaye de Saint-Thierry de l'Ordre de Saint-Benoît à l'Archevêché de Rheims, à l'effet de pourvoir à l'indemnité de l'Egliſe & de l'Archevêché de Rheims, pour l'érection de l'Evêché de Cambrai en Archevêché. T. X, *p.* 1961 *juſq.* 2005.

39. Sur l'Univerſité de Rheims. Voyez *Univerſités*, §. IV.

40. Sur la Collégiale de Montfaucon, Dioceſe de Rheims. Voyez *Montfaucon.*

1723. ☞ 41. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 11 Avril 1723, en faveur des Chanoines Officiers de M. l'Archevêque de Rheims, ſur le droit de préſence au chœur, qui leur étoit conteſté par le Chapitre. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. IV. *Suite.*

1745. 42. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 19 Juin 1745, qui ordonne que les rôles du Dioceſe de Rheims dans leſquels les Fabriques des Paroiſſes dépendantes ou prétendues dépendantes de l'Ordre de Malte, & les Bénéficiers non croiſés dudit Ordre, ſe trouveront compris, ſeront exécutés par proviſion. *Rapp.* 1750, *p.* 140 *& ſuiv. Pieces, p.* 243 *& ſuiv.* Voyez *Malte*, §. V.

1745. 43. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 22 Janvier 1745, qui caſſe & annulle deux Sentences du Préſidial de Rheims, rendues contre le Curé de Saint-Pierre de cette Ville, au ſujet d'un refus de Sacremens par lui fait à une de ſes Paroiſſiennes. Voyez *Sacremens*, §. III, *n.* VII.

1748. 44. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Janvier 1748, qui confirme la Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit jugé que la Pénitencerie de l'Egliſe de Rheims eſt un Bénéfice à charge d'ames, pour raiſon de laquelle le Collateur a le choix entre les Gradués, même dans les mois de rigueur. *Rapp.* 1750, *p.* 122 *& ſuiv. Pieces, p.* 212 *& ſuiv.* Voyez *Pénitencerie.*

RIEUX. 1. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 19 Juillet 1577, qui ordonne qu'un Chanoine en l'Egliſe de Rieux jouira des gros fruits de ſa Prébende, pour le temps de cinq ans qu'il ſera aux études, ſauf au Syndic à en demander le recouvrement, au cas que ledit Chanoine ne voudroit être de la Profeſſion Eccléſiaſtique. T. II, *p.* 1116, 1117.

2. Arrêt du Conſeil-Privé, du 27 Septembre 1663, portant réglement pour les penſions ſur les Cures & Prébendes du Dioceſe de Rieux. T. III, *p.* 203, 204.

3. Arrêt du Conſeil, du 24 Avril 1705, qui renvoie en premiere inſtance au Bureau Diocéſain de Rieux une inſtance pour décharge de Décimes, que les Auguſtins de la ville de Pamiers avoient portées à la Chambre ſupérieure de Toulouſe. Il s'agiſſoit de la taxe à laquelle ils avoient été impoſés au Dioceſe de Rieux, pour leur Couvent & ſes dépendances dans la ville de Saverdun, au même Dioceſe. T. VIII, *p.* 2172 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Juillet 1713, qui établit le droit du Roi de conférer les Bénéfices dépendans des Abbayes vacantes dans les Dioceſes où la Régale eſt ouverte. T. XI, *p.* 776, 777-784 *& ſuiv.*

☞ 5. La Paroiſſe de la ville de Rieux eſt deſſervie dans l'Egliſe Cathédrale. Cette circonſtance avoit engagé M. l'Evêque de Rieux de rendre, le 18 Décembre 1722, de concert avec ſon Chapitre, une Ordonnance, portant, qu'*à l'avenir, la Meſſe de Paroiſſe ſeroit célébrée à huit heures, à l'Autel deſtiné à cet uſage, & que, pour ne donner lieu à aucun concours avec l'Office Canonial, le Chapitre joindroit l'heure de Prime à celle de Matines, & ne pourroit commencer Tierce qu'à neuf heures & demie.* Cette Ordonnance fut paiſiblement exécutée juſqu'en 1729; mais huit Chanoines de cette Egliſe prétendant qu'il en réſultoit des inconvéniens, ſe détacherent de leur Corps, & profitant de l'abſence de leur Prélat, s'aſſemblerent clandeſtinement dans la maiſon d'un Laïque, le 14 Novembre 1729, où ils prirent une délibération que dorénavant, aux jours de Fêtes & de Dimanches, l'Office de Prime ſe diroit ainſi qu'il ſe pratiquoit avant le réglement de 1722 : 2°. ſous prétexte de rendre les Bénéficiers plus aſſidus aux Offices du jour de Noël, & de la Nativité de la Vierge, ils réglerent qu'il ſeroit diſtribué à ceux qui aſſiſteroient à tout l'Office, chacun de ces deux jours, une ſomme de 50 livres : 3°. ils ajouterent que quiconque manqueroit en ces deux jours d'aſſiſter à une ſeule des Heures, ſeroit privé de l'entiere rétribution, ſans qu'aucun fût cenſé préſent pendant leſdits Offices, que les malades dans la Ville & ceux qui ſeroient occupés pour le Service ſpirituel & temporel de l'Egliſe, auquel cas ils ſeroient tenus de ſe faire excuſer nommément.

Telle fut la délibération informe du 14 Novembre 1729, à laquelle le ſieur Garrie, Chanoine & Grand-Vicaire, & le ſieur Palene, Sacriſtain, & en cette qualité Curé, s'oppoſerent & en appellerent comme d'abus au Parlement de Toulouſe. M. l'Evêque de Rieux, deux Chanoines & le Syndic des Prébendés ne tarderent pas de s'y joindre & d'adhérer à l'appel. Il y avoit trois chefs principaux dans la délibération du 14 Novembre, dont M. l'Evêque & les Chanoines appellans étoient en droit de ſe plaindre. 1°. Le Chapitre avoit, non-ſeulement entrepris de faire, de ſon autorité privée, des réglemens concernant le Service divin, mais il avoit même anéanti l'Ordonnance par laquelle ſon Evêque avoit déterminé le temps & l'heure où ſeroit dit l'Office de Prime dans la Cathédrale : 2°. le Chapitre avoit fait un

changement dans l'état des diſtributions, ſans préalablement avoir obtenu l'approbation de l'Evêque : 3°. les termes dans leſquels avoit été conçue la délibération par rapport à ceux qui pouvoient être excuſés de l'aſſiſtance & tenus préſens, étoient trop généraux, & ſembloient comprendre les Chanoines même qui ſeroient attachés au ſervice de l'Evêque, ou par lui employés pour le bien du Dioceſe. Les moyens qui devoient appuyer les plaintes de M. l'Evêque de Rieux, & ſon appel comme d'abus ſe préſentoient avec évidence. Voyez *Service divin*, §. III. *Diſtributions... Chanoines privilégiés*, §. IV.

Cette affaire devint très-conſidérable au Parlement de Toulouſe. Le Procès ayant été rapporté en la Grand'Chambre, le 28 Mai 1733, il y eut un Arrêt de partage. Le Rapporteur fut d'avis d'ordonner l'exécution des délibérations du Chapitre, en déclarant qu'il n'y avoit abus. L'avis du Compartiteur étoit, au contraire, de dire qu'il y avoit abus dans les réglemens que le Chapitre s'étoit ingéré de faire, au mépris de l'autorité de l'Evêque. Le partage fut porté en la premiere Chambre des Enquêtes, où intervint Arrêt le 8 Juillet ſuivant, par lequel il fut déclaré n'y avoir abus dans les délibérations du Chapitre des 14 Novembre & 23 Décembre 1729. Ce faiſant, ordonné qu'elles ſortiroient leur plein & entier effet ; M. l'Evêque condamné en l'amende de 75 livres envers le Roi, & à la moitié envers le Syndic du Chapitre, pour lui tenir lieu de dommages & intérêts. Il fut ordonné pareillement que les dépens faits par le Chapitre, ſeroient pris ſur les revenus communs. Enfin, les épices furent taxées à 306 écus, outre 30 vacations.

Un Arrêt de cette nature, qui bleſſoit ſi ouvertement la dignité Epiſcopale, ne pouvoit pas avoir une longue exécution. M. l'Evêque de Rieux ſe pourvut au Conſeil du Roi, & fit voir par ſa Requête que ſi cet Arrêt ſubſiſtoit, le Chapitre ſeroit le maître de faire des réglemens concernant le Service divin ſans le conſentement de l'Evêque, d'ordonner les diſtributions pour les aſſiſtances d'une maniere oppoſée à celle qui eſt preſcrite par la Bulle de fondation de ſon Egliſe, de donner atteinte aux réglemens faits par l'Evêque, & de changer, ſans ſa participation, l'ordre du Service divin : qu'enfin le Chapitre, au moyen de cet Arrêt, devenoit Juge de l'excuſe des Chanoines privilégiés, ſans même excepter ceux à qui de droit la préſence ne peut être conteſtée. Les moyens de ce Prélat parurent ſi ſolides, que le Roi, par Arrêt de ſon Conſeil, du 4 Avr. 1735, caſſa l'Arrêt du Parlement, de même que tout ce qui s'en étoit enſuivi ; & S. M. évoquant à ſoi le fond des conteſtations, ordonna que ſur icelles les parties procéderoient en ſon Conſeil. La Requête de M. l'Evêque fut jointe à l'inſtance, & il fut ordonné que l'amende par lui conſignée, ſeroit rendue.

Le Chapitre, perſuadé qu'il ne devoit point s'attendre à un Jugement favorable, & encore moins depuis qu'au nom du Clergé, MM. les Agens-Généraux avoient été reçus parties intervenantes, fit propoſer à M. l'Evêque de Rieux de vouloir bien approuver la diſtribution de 50 livres, qui avoit été fixée pour les aſſiſtances aux Offices des jours de Noël & de la Nativité de la Vierge ; conſentant au ſurplus ledit Chapitre que par rapport aux deux autres chefs qui concernoient la tranſpoſition de l'heure de Prime, & les abſences des Chanoines privilégiés, les choſes fuſſent rétablies dans l'ordre des regles Canoniques, ſans avoir aucun égard à l'Arrêt du Parlement de Toulouſe.

M. l'Evêque de Rieux, conduit par un eſprit de paix & d'union, voulut bien entrer dans ces voies de conciliation ; il accepta l'accommodement propoſé par le Chapitre. MM. les Agens-Généraux l'accepterent auſſi ; & en conſéquence eſt intervenu Arrêt au Conſeil d'Etat, le 26 Septembre 1735, par lequel S. M. faiſant droit au principal, ayant égard à la Requête de l'Evêque de Rieux, & à celle des Agens-Généraux, a caſſé & annullé l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, en ce qu'il avoit autoriſé la délibération du Chapitre du 14 Novembre 1729, portant, qu'aux jours de Dimanche on diroit Prime à l'heure accoutumée, comme il étoit d'uſage auparavant ; & ſur ce chef il eſt dit que le Chapitre ſeroit tenu de ſe conformer à l'Ordonnance de M. l'Evêque du 18 Décembre 1722. Par ce même Arrêt il eſt ordonné que la clauſe de ladite délibération, qui obligeoit les membres du Chapitre qui n'aſſiſteroient pas, de ſe faire excuſer nommément, ſeroit entendue de maniere, que ceux qui ſeroient occupés aux affaires ſpirituelles ou temporelles de l'Egliſe ou du Dioceſe, feroient ſeulement avertir le Pointeur, lorſqu'ils s'abſenteroient, ſans que ledit Pointeur, ni autres, puſſent entrer en aucune connoiſſance, ni examen des cauſes d'abſence.

Quoique cet Arrêt ait été rendu de concert & du conſentement des parties, relativement à la Déclaration du Chapitre qui avoit précédé, il n'en eſt pas moins conſidérable pour le maintien de l'autorité Epiſcopale. Cet Arrêt ne differe des au-

tres, qu'en ce que les parties qui devoient être condamnées par les Juges, ont elles-mêmes prononcé leur condamnation. *Rapp.* 1740, *p.* 24 *& ſuiv. Pieces, p.* 24 *juſq.* 58.

RIEZ. 1. Arrêt du Parlement d'Aix, du 26 Novembre 1632, par lequel le Juge & le Procureur du Roi de Digne, qui s'étoient tranſportés à Riez, après le décès de l'Evêque, ſous prétexte d'y ſaiſir & de conſerver les droits du Roi, & qui, pour cet effet, avoient conſumé notable ſomme d'argent en vacations, ſont condamnés à rendre les deux tiers des taxes. T. XI, *p.* 334.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Mai 1638, contre M. d'Attichy, Evêque de Riez, qui avoit fait profeſſion dans l'Ordre des Minimes, par lequel il eſt déclaré inhabile à ſuccéder *ab inteſtat* à ſes parens. T. II, *p.* 274 *& ſuiv.*

RIMÉIZE. (Prieuré de) Voyez *Mende.*

RIOM. 1. Conteſtation élevée dans la ville de Riom, au ſujet d'une Vicairie, ou Commiſſion de Meſſes, fondées en l'Egliſe du Marturé, décidée par Henrys. T. XII, *p.* 571, 572-577 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Juillet 1630, qui maintient le Gardien des Cordeliers de Riom en poſſeſſion de prendre en ſon Egliſe la premiere place dans les hautes chaires au fond du chœur, en entrant à main droite, ès enterremens qui ſe feront en ladite Egliſe, eſquels aſſiſtera le Curé de Saint-Amable, ou ſon Vicaire. T. III, *p.* 493.

Sur les Récollets de Riom. Voyez *Récollets.*

RIS. Sur le Prieuré de N. D. de Ris, Dioceſe de Clermont. Voyez *Clermont, n.* XXIII.

ROBERT. (Saint-) Voyez *Cîteaux, n.* I.

ROCHELLE. (La) 1. Le Pape Innocent X, par ſa Bulle du mois de Mai 1648, transfere l'Evêché de Mailleſais à la Rochelle, au lieu de Fontenai-le-Comte. La même Bulle ordonne l'érection d'un Chapitre ſéculier en ladite ville de la Rochelle, & confirme la ſécularisation du Monaſtere de Mailleſais en faveur dudit Chapitre. *Bulle de ce Pape.* T. II, *p.* 22 *& ſ.*

Lettres-Patentes, du mois d'Août 1648, ſur ladite Bulle. T. II, *p.* 29, 30.

Autres Lettres-Patentes, du 20 Mai 1664, qui confirment la tranſlation de l'Evêché de Mailleſais à la Rochelle, & ladite ſécularisation & érection du Chapitre de la même Ville. T. II, *p.* 31 *& ſ.*

Arrêt du Parlement, du 4 Mai 1665, portant vérification de la Bulle & des Lettres-Patentes, aux charges & conditions y contenues. T. II, *p.* 37 *& ſuiv.*

2. Dans l'Egliſe de la Rochelle les Dignités ſont incompatibles avec les Prébendes. C'eſt la diſpoſition des Lettres-Patentes de 1664, & de l'Arrêt du Parlement pour la vérification deſdites Lettres. Tome II, *p.* 35-39.

Les mêmes Lettres-Patentes & l'Arrêt de vérification portent, que les ſuſdites Dignités ne pourront être poſſédées qu'à l'âge de vingt-cinq ans commencés, & les ſimples Prébendes à l'âge de vingt-deux ans auſſi commencés, & que les pourvus d'icelles, chacun à leur égard, ſeront tenus de recevoir, ſavoir, les titulaires des Dignités, l'Ordre de Prêtriſe, & les pourvus de Prébendes, l'Ordre de Sous-Diacre dans l'an de leur priſe de poſſeſſion. T. II, *p.* 36-40.

3. Dans l'Egliſe de la Rochelle il y a deux Prébendes particuliérement affectées aux Docteurs ou Licenciés en Théologie de la Faculté de Paris, leſquelles ne peuvent être remplies d'autres perſonnes que de la ſuſdite qualité. Ainſi réglé par les Lettres-Patentes de 1664 & par l'Arrêt de vérification. T. II, *p.* 36-40.

Suivant l'Arrêt de vérification, les deux Docteurs ou Licenciés pourvus des ſuſdites Prébendes, ſont tenus, l'un de faire leçon en Théologie deux fois la ſemaine, & l'autre de prêcher dans la Cathédrale toutes les Fêtes annuelles & de la Vierge, & les premiers Dimanches des mois. Tome II, *p.* 44.

4. Par le même Arrêt, tant les Dignités que les Chanoines, ne peuvent être abſens plus de deux mois dans l'année : ils ſont privés, après ce temps-là, de toutes diſtributions & autres émolumens. T. II, *p.* 44.

5. Lettres-Patentes, du mois de Juin 1664, vérifiées au Parlement, pour l'établiſſement d'un Séminaire à la Rochelle. T. II, *p.* 674.

6. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 16 Octobre 1641, qui attribue la connoiſſance des petites écoles à l'Evêque de la Rochelle ou à ſon Official, & défend à la Cour Souveraine de Salins & au Préſidial de la Rochelle d'en connoître. T. I, *page* 994.

7. Arrêt du Parlement de Paris, du premier Février 1647, qui adjuge une rente léguée à la boîte des pauvres de la R. P. R. de la Rochelle aux Religieux de la Charité, comme Adminiſtrateurs de l'Hôpital de cette Ville. T. I, *p.* 1841.

8. Ordonnance de l'Intendant de la Rochelle, du 14 Octobre 1661, pour l'obſervation de la Déclaration de 1628, ſur la réduction de la Rochelle, & l'expul-

ſion des Religionnaires qui s'y ſont habitués depuis, confirmée par les Arrêts du Conſeil d'Etat du 11 Novembre 1661 & 16 Octobre 1662. T. I, *p.* 1291 *& ſuiv.*

9. Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Mai 1669, qui maintient en poſſeſſion du Prieuré d'Evreine, Dioceſe de la Rochelle, le pourvu par l'Evêque de la Rochelle pendant la vacance de l'Abbaye dont ce Bénéfice dépend. T. XI, *p.* 781.

10. Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Juillet 1671, qui infirme la procédure faite par le Lieutenant-Général de la Rochelle, touchant la validité d'un mariage; lui défend de connoître des cauſes de cette qualité, & enjoint de les renvoyer au Juge d'Egliſe. T. V, *p.* 944, 945.

11. Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Février 1673, qui déclare abuſive la procédure de l'Official de la Rochelle, qui avoit procédé ſur la requête du Promoteur contre un particulier qui avoit contracté mariage devant un autre Prêtre que le Curé des contractans. T. V, *p.* 952, 953.

RODEZ. 1. Différend entre l'Evêque de Rodez & celui de Cahors, ſur les limites de leurs Dioceſes, terminé dans un Concile d'Auvergne, au rapport de Grégoire de Tours. Voyez *Cahors*, *n.* I.

2. Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1587, qui maintient en poſſeſſion du Prieuré de Luſignac, en Rouergue, un poſſeſſeur triennal, avec titre coloré. Tome XII, *p.* 1590.

3. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 23 Octobre 1663, portant défenſes au Chapitre de Rodez & aux Vicaires-Généraux qu'il avoit nommés, de troubler l'Evêque de Rodez, ni ſes Vicaires-Généraux & ſes autres Officiers, en l'exercice de la Juriſdiction & fonctions Epiſcopales, juſqu'à ce que la réſignation faite par ledit Evêque en faveur de M. Abelly, ait été admiſe par le Pape : pareilles défenſes aux pourvus par Sa Majeſté des Bénéfices du Dioceſe de Rodez, ſous prétexte de vacance de cet Evêché, ou par Sa Sainteté, ſoit par les Vicaires-Généraux dudit Chapitre, ſur le prétendu défaut de puiſſance dudit Evêque & de ſes Grands-Vicaires, de troubler en la poſſeſſion deſdits Bénéfices les pourvus par ledit Evêque ou par ſes Vicaires. T. II, *p.* 396 *& ſuiv.* T. XI, *p.* 669 *& ſuiv.*

4. Arrêts du Conſeil d'Etat, du 31 Mai 1690, & du 5 Octobre 1691, en faveur de l'Evêque de Rodez, contre l'entrepriſe du Préſidial de cette Ville, qui vouloit juger en dernier reſſort un Prêtre accuſé d'avoir tué d'un coup de piſtolet un particulier à l'iſſue de Vêpres, le jour de Pâques. Voyez *Préſidiaux*.

5. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Décembre 1657, qui caſſe toutes les procédures & Ordonnances de la Chambre Souveraine des Décimes de Toulouſe rendues contre le Syndic du Dioceſe de Rodez, dépendant de la Chambre Eccléſiaſtique de Bourges; avec défenſes aux Bénéficiers de Rodez de ſe pourvoir, ni en ladite Chambre de Toulouſe, ni au Conſeil. T. VIII, *p.* 2050 *& ſuiv.*

6. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Mars 1745, dans la cauſe du Prieuré ſimple & ſéculier de Sermur, Dioceſe de Rodez, à la collation de l'Abbé de Moiſſac. T. XII, *p.* 1110 *& ſuiv.*

7. Sur cette queſtion : s'il eſt à la liberté du Dioceſe de Rodez d'être du reſſort de la Chambre de Bourges, ou de celle de Toulouſe? Voyez *Chambres Souveraines*, §. I, *n.* VIII.

☞ 8. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 25 Février 1738, par lequel S. M. évoque à ſa perſonne & à ſon Conſeil l'appel comme d'abus interjetté au Parlement de Toulouſe par le ſieur Briane, Curé de N. D. de Rodez, d'une Ordonnance rendue par l'Evêque de Rodez, le 23 Octobre 1737, par laquelle ce Prélat reſtreignoit ledit Curé à ſes ſeuls Paroiſſiens pour le Sacrement de Pénitence..... Autre Arrêt du Conſeil, du 25 Février 1738, par lequel S. M. a déclaré n'y avoir abus en l'Ordonnance du même Prélat, du 9 Août 1739, par laquelle il avoit reſtreint le ſieur Guirbaldi, Curé de la Madelaine de Rodez, à ſes ſeuls Paroiſſiens pour l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence. L'Arrêt enjoint audit Curé d'y obéir, ſous les peines de droit. Voyez *Curés*, §. XV, *n.* VI.

ROIE. 1. En 1648, le Roi s'eſt aſſujetti à l'établiſſement d'un Théologal dans l'Egliſe Collégiale de Roie, dont il confere les Prébendes. T. III, *p.* 1142.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Janvier 1653, qui maintient en poſſeſſion du Doyenné de Roie l'élu par le Chapitre, contre un Réſignataire. T. XII, *pages* 1302, 1303.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Janvier 1667, concernant le Théologal de l'Egliſe de Roie. T. III, *p.* 1135-1149.

4. Sur le Chapitre de Roie. V. *Amiens*, *n.* XXIII.

5. Sur l'Abbaye de Notre-Dame-aux-Bois de Roie. Voyez *Noyon*, *n.* XV.

ROMANS. (Prieuré de Saint-Simphorien de) Voyez *Angers*, *n.* XLVIII.

RONCERAI. (Abbaye du) Voyez *Angers*, *n.* XXI.

RONVILLE. Voyez *Normandie*, §. II, *n.* VI.

ROQUENCOURT. Voyez *Amiens*, *n.* XI.

ROSAI. Voyez *Meaux*, *n.* XIV.

ROSIERES. (Prieuré de) Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mars 1663, en la cauſe du Prieuré de Roſieres, qui défend aux Notaires de délivrer aux Parties des minutes des procurations pour réſigner en Cour de Rome, & aux Banquiers de les envoyer. T. X, *p.* 1317.

ROSOI. Voyez *Laon*, *n.* X.

577. ROUEN. 1. Chilpéric demanda juſtice au Concile tenu à Paris, en 577, de Prétextat, Archevêque de Rouen, requérant qu'il fût puni ſuivant les Canons, comme atteint de crime de leze-Majeſté au premier chef, pour avoir conſpiré avec Mérovée, ſon fils, qui vouloit uſurper la Couronne, pour lui avoir fait épouſer à deſſein la Reine Bonichilde, pour avoir ſollicité ſon peuple à prendre les armes contre lui, & ſuborné des aſſaſſins pour le tuer. T. VI, *p.* 13.

1207. 2. En 1207, le Siege de Rouen étant vacant, le Maire de la Ville fit empriſonner le valet d'un Chanoine, pour s'être trouvé dans quelque mêlée; le Chapitre mit en interdit l'Egliſe Métropolitaine & toutes les Paroiſſes de la Ville; & ne voulut point le lever, malgré les ordres exprès, & les menaces de Philippe-Auguſte, juſqu'à ce que le priſonnier eût été rendu libre à ſon maître, & repréſenté, & que le Maire eût donné caution de payer l'amende. T. VI, *p.* 22.

1359. Semblable interdit, en 1359, ſur les Egliſes de Mantes, parce que les Officiers de cette Ville ne vouloient pas rendre deux Clercs détenus priſonniers. *Ibid.*

1237. 3. Par un traité fait, en 1237, entre l'Archevêque de Rouen & le Chapitre de Saint-Melon de Pontoiſe, ce Chapitre promet de payer, une fois l'an, à l'Archevêque cent ſols pariſis, quand il le viſitera en perſonne, & de lui préparer un logement fourni des choſes néceſſaires, ce qui n'étoit pas encore la procuration entiere. Il paroît par le même traité que ce Chapitre donnoit une ſomme plus conſidérable pour la premiere viſite que chaque Archevêque faiſoit. Par un ancien regiſtre conſervé dans l'Egliſe de Rouen, il paroît que ce Chapitre payoit pour la procuration entiere, quinze livres, monnoie de Paris. Il contient auſſi la taxe de pluſieurs autres Bénéfices du Dioceſe. T. VII, *p.* 199, 200.

1249. 4. En 1249, Eudes, Archevêque de Rouen, régla, par Sentence arbitrale, que l'Archidiacre du Vexin pourroit viſiter les Curés & les Prêtres des Paroiſſes dépendantes du Chapitre de Saint-Ildevert de Gournai, ſans préjudice du droit du Doyen & du Chapitre. T. II, *p.* 1899.

1338. 5. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Juillet 1338, dans la cauſe d'une Prébende de l'Egliſe de Rouen entre deux Régaliſtes. T. XI, *p.* 806, 807, 808.

1372. 6. Arrêt du P. de Rouen, du mois de Juill. 1372, contre l'Archevêque de Rouen, ſur un appel comme d'abus. T. VII, *page* 1544.

1375. 7. Bulle du Pape Grégoire XI, du 28 Août 1375, par laquelle ce Pape reconnoît & approuve le droit de Régale, dont nos Rois étoient en poſſeſſion dans l'Egliſe de Rouen. T. XI, *p.* 237, 238.

1452. 8. Dans les Archives de Rouen on conſerve un acte de ſatisfaction faite en l'an 1452, à un Archevêque de Rouen par les Cordeliers de la Ville, qui avoient publié un miracle de ſaint Bernardin, ſans l'approbation de l'Ordinaire. T. I, *p.* 655.

1493. 9. Une ancienne Ordonnance du Bailli de Rouen, du 11 Mars 1493, porte, que des deniers communs ſeroit bâtie une maiſon dans la Ville pour les aſſemblées des Marchands & autres perſonnes, afin d'ôter l'abus de s'aſſembler dans l'Egliſe Métropole. T. V, *p.* 1617, 1618.

1545. 10. Le 14 Décembre 1545, le Parlement de Rouen déclara abuſive une Sentence de l'Official de Rouen, contre un habitant du Perche, portant citation pardevant ledit Official, ainſi que l'exécution d'icelle, & tout ce qui s'en étoit ſuivi: cette Cour ordonna que l'Archevêque bailleroit Vicariat à quelque notable perſonnage pour connoître des appellations interjettées de l'Official de Séez, ou le Diocéſain, par les demeurans dans le reſſort du Parlement: & qu'au défaut de ce faire, il ſeroit procédé par ſaiſie de ſon temporel & autrement, ainſi qu'il appartiendroit par raiſon; que ſi l'appellant étoit excommunié, il ſeroit abſous, ſi abſous n'avoit été. T. VII, *p.* 216, 217.

1554. 11. Arrêt du Conſeil-Privé, du 10 Juin 1554, qui caſſe pluſieurs Arrêts du Parlement de Rouen, & qui porte réglement entre l'Archevêque & le Parlement, ſur le rang & la ſéance que cette Cour doit avoir dans l'Egliſe, dans le cas des Proceſſions générales ordonnées par le Roi, & ſur le droit de l'Archevêque d'en déterminer le jour & l'heure. T. V, *p.* 1394, 1395. T. VI, *p.* 25, 26, 27.

1586. 12. Arrêt du Parlement de Paris, du premier Février 1586, qui adjuge à un Chanoine de Rouen, Chantre de la Chapelle du Roi, tous les fruits de ſa Prébende, excepté les diſtributions manuelles. T. II, *p.* 1070, 1071.

1609. 13. Arrêt du Conſeil-Privé, du premier Avril

Avril 1609, portant, que, ſans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Rouen, l'Ordonnance de l'Archidiacre du Vexin-Normand pour la reddition du compte de la Fabrique de l'Egliſe Paroiſſiale d'Elbeuf, aura ſon effet, & que les comptes des Fabriques ſeront rendus pardevant les Archidiacres ou leurs Commis. T. III, *page* 1486 *& ſuiv.*

1618. 14. Arrêt du Conſeil-Privé, du 29 Mai 1618, qui regle la ſéance du Parlement de Rouen & de la Chambre des Comptes dans l'Egliſe Cathédrale. T. V, *p.* 1404.

1630. 1631. 15. Arrêts du Conſeil, du 30 Juillet 1630, & du 29 Juillet 1631, qui caſſent quelques Arrêts du Parlement de Rouen, tendant à gêner l'Evêque de Séez dans la libre collation du Bénéfice de Soumont; avec défenſes audit Parlement de prendre aucune connoiſſance du refus des Ordinaires. T. VI, *p.* 50, 51.

1634. 16. Sur la conteſtation élevée vers l'an 1634, entre le Grand-Archidiacre de Rouen & pluſieurs Curés, tant de la Ville, que du Dioceſe, au ſujet de l'étole que ceux-ci ſe croyoient en droit de porter, en préſence de l'Archidiacre, faiſant ſa viſite, le Parlement de Rouen en ayant pris connoiſſance, intervinrent Arrêts du Conſeil-Privé, qui interdirent la connoiſſance de cette affaire au Parlement, & renvoyerent les parties pardevant l'Official, & par appel au Juge Supérieur Eccléſiaſtique. T. VI, *p.* 54-67. T. VII, *p.* 630 *& ſuiv.* 635 *& ſuiv.* Voyez *Etole.*

1634. 17. En 1634, l'Archevêque de Rouen condamna pluſieurs livres, intitulés, *le Tréſor des Prieres*, *le Guidon des Prélats*, & *le Bouclier des Paſteurs*. Le premier, compoſé par le ſieur du Ferrier, Curé de Saint-Nicolas; le ſecond, par Pierre Moreſtel, Paſteur de Saint-Nicolas de la Taille. Le Parlement de Rouen rendit deux Arrêts pour ſupprimer cette cenſure & en empêcher la publication: ils furent caſſés par Arrêt du Conſeil, du premier Sept. 1634, avec défenſes à ce Parlement d'en prendre à l'avenir aucune connoiſſance. T. I, *p.* 745 *juſq.* 753. T. VI, *p.* 27, 28-46 *& ſuiv.*

1645. 18. L'Aſſemblée de 1645 ordonna que le Bureau général des Décimes, établi à Rouen, ſera compoſé de dix ou douze Députés, au choix des Dioceſes y reſſortiſſans. T. VIII, *p.* 2231, 2232.

1646. 19. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 22 Décembre 1646, par lequel un particulier qui avoit été commis par le Receveur-Général du Clergé pour faire la recette Provinciale de la Généralité de Rouen, eſt obligé de faire enrégiſtrer ſa Commiſſion au Bureau Eccléſiaſtique. T. VIII, *p.* 1649, 1650.

1651. 20. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 27 Juin 1651, en caſſation d'un Arrêt du Parlement de Rouen, touchant la Juriſdiction de l'Archevêque de Rouen dans ce Dioceſe, après la démiſſion de ſon Archevêché agréée par le Roi, & non admiſe encore par le Pape. T. II, *p.* 389, 390. T. XI, *p.* 655, 656.

1653. 1654. 21. Deux Arrêts du Conſeil-Privé, des 12 Décembre 1653 & 2 Juin 1654. Par le premier, ſur une demande en augmentation de portion congrue pour avoir des Vicaires, pourſuivie au P. de Rouen, le Roi renvoie les parties pardevant l'Archevêque; & par le ſecond, ſur le Jugement rendu par ledit Prélat, qu'il n'y avoit aucune néceſſité de Vicaire, les demandeurs ſont déboutés de leur demande, avec défenſes de ſe plus pourvoir audit Parlement pour raiſon de ce. T. III, *p.* 55 *& ſuiv.*

1661. 22. Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu en 1661, qui adjuge les gros fruits & les diſtributions à un Chanoine de Rouen à la ſuite de l'Archevêque. T. II, *p.* 984, 985.

1663. 23. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 15 Mai 1663, qui ordonne que la Grand'Chambre du Parlement de Rouen connoîtra du nombre des Médecins de la R. P. R. qui peuvent être agrégés au College de Médecine de cette Ville, avec défenſes à la Chambre de l'Edit d'en prendre connoiſſance. T. I, *p.* 1881 *& ſuiv.*

1664. 24. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 24 Octobre 1664, qui ordonne qu'il n'y aura que deux ouvriers & monnoyers de la R. P. R. en la Monnoie de Rouen. T. I, *p.* 1894.

1665. 25. L'Archevêque de Rouen porta ſes plaintes, le premier Juillet 1665, à l'Aſſemblée du Clergé, ſur un Monitoire décerné par l'Abbé de Sainte-Genevieve, à la requiſition du Procureur-Général du Grand-Conſeil, pour être publié dans ſon Dioceſe. T. VII, *p.* 1033, 1034.

1695. 26. L'ancien uſage du Dioceſe de Rouen étoit d'adreſſer les proviſions de Bénéfices aux Doyens Ruraux & des Villes, leſquels mettoient les pourvus en poſſeſſion du Bénéfice conféré. La diſpoſition de l'art. 7 de l'Edit des Notaires Royaux & Apoſtoliques paroiſſoit détruire cet ancien uſage, ce qui obligea M. l'Archevêque de Rouen de faire au feu Roi les repréſentations convenables à ce ſujet: Sa Majeſté y ayant égard, accorda des Lettres-Patentes le 13 Mars 1695, enrégiſtrées au Parlement de Rouen, par leſquelles il eſt permis à l'Archevêque & aux autres Collateurs ordinaires des Bénéfices ſitués dans le Dioceſe de Rouen d'adreſſer, &c. voulant néanmoins que les actes de miſe en poſſeſſion ſoient faits par les Doyens Ruraux & des Villes, en préſence d'un No-

taire Royal & Apoſtolique, aſſiſté de deux témoins, lequel en gardera la minute. Il eſt ajouté dans ces Lettres, que les émolumens attribués par leſdites priſes de poſſeſſion, ſeront partagés entre le Doyen & le Notaire. T. XII, *p.* 1537, 1538.

27. M. Colbert, Archevêque de Rouen, obtint des Lettres-Patentes pour attribuer à l'Official de Rouen la connoiſſance des cauſes Eccléſiaſtiques de la partie de ſon Dioceſe, appellée le Comté d'Eu; quoique ce Comté ſoit du reſſort de Paris, & qu'il y ait un Official à Pontoiſe pour les Cures du même Archevêché du reſſort du même Parlement. Les motifs de ces Lettres ont été l'éloignement des Cures du Comté d'Eu, de la ville de Pontoiſe. T. VII, *pages* 233, 234.

1696. 28. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 9 Janvier 1696, qui caſſe deux Arrêts du Parlement de Rouen, comme contraires à la Juriſdiction de l'Archevêque de Rouen, en ce qui concerne l'entrée dans les Monaſteres de Religieuſes. Le même Arrêt en caſſe un autre du même Parlement, qui ordonnoit qu'une Novice ſeroit tirée de ſon Monaſtere, ſans la permiſſion dudit Archevêque. T. IV, *p.* 1748, 1749, 1750.

1702. 29. Arrêt du Conſeil, du 12 Mai 1702, entre les Archevêques de Rouen & de Lyon, qui déclare ces deux Archevêques non-recevables en diverſes appellations comme d'abus. T. VII, *p.* 1570.

1710. 30. Arrêt du Parlem. de Paris, du mois d'Avril 1710, touchant la démiſſion ſimple de la Cure de Meulan, Dioceſe de Rouen. T. X, *p.* 1664, 1665.

1718. 31. Arrêt du Parlement de Rouen, du 18 Février 1718, au ſujet de la Cure d'Iſnauville-lès-Rouen. T. XII, *p.* 692 *& ſuiv.*

1721. 32. Mandement de l'Archevêque de Rouen, du 28 Mai 1721, portant réglement ſur la ſépulture des fideles, avec l'Arrêt d'homologation. T. XII, *p.* 290 *& ſ.*

1722. 33. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Décembre 1722, dans une cauſe de Régale concernant une Prébende de l'Egliſe de Rouen. T. XII, *p.* 169, 170.

1724. 34. Arrêt du Grand-Conſeil, du 13 Juin 1724, qui maintient en poſſeſſion de la Cure de Gaineville, Dioceſe de Rouen, le nommé par le Roi. T. XI, *p.* 1125, 1126.

1725. 35. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Janvier 1725, au ſujet du Prieuré ſimple de Saint-Benoît de Cléville, Dioceſe de Rouen, dépendant de l'Abbaye de Saint-Etienne de Caen, par lequel il a été jugé que le Roi, dans l'exercice de la Régale, peut valablement conférer à un Séculier un Bénéfice régulier, lorſque les trois derniers Titulaires en ont été pourvus en Commende libre.

On peut conclure auſſi du même Arrêt, 1°. que le litige fait vaquer un Bénéfice en Régale : 2°. que la plaidoierie contradictoire des contendans tient lieu de défenſes, & opere une véritable conteſtation en cauſe capable de former un litige : 3°. que le Roi confere en Régale les Bénéfices dépendans des Abbayes vacantes, lorſqu'ils ſont ſitués dans les Dioceſes où la Régale eſt ouverte. T. XI, *page* 1980 *& ſuiv.* Voyez *Litige*, §. II, *n.* II.

36. Il y eut en 1726 une réduction de fondation ordonnée en la Paroiſſe de Saint-Vivien de Rouen. Cette réduction fut attaquée par un particulier, caſſée au Bailliage, & confirmée au Parlement. Voyez *Fondations, n.* II. 1726.

37. Sur les Doyens ruraux du Dioceſe de Rouen; leurs fonctions & leurs droits. Voyez *Doyens ruraux.*

38. Sur les Abbayes de Foucarmont, de Mortemer & de Valaſſe, Dioceſe de Rouen. Voyez *Cîteaux.*

39. Sur le Prieuré de Fouilloi, même Dioceſe. Voyez *Indult du Parl.* §. VIII, *n.* V.

40. Sur le Grand-Vicariat de Pontoiſe. Voyez *Pontoiſe.*

41. Sur l'établiſſement des Prêtres de l'Oratoire à Rouen. Voyez *Oratoire.*

ROUSSE. En 1657, l'Aſſemblée du Clergé ſupprima un livre anonyme du ſieur Rouſſe, ſous le titre de l'*Obligation des fideles de ſe confeſſer à leur Curé.* T. I, *p.* 672 *juſq.* 688.

ROUSSILLON. 1. Par le traité des Pyrénées, conclu entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, le 7 Novembre 1659, le Roi de France & ſes ſucceſſeurs doivent jouir de tous droits de Souveraineté, propriété, Régale, patronage, Juriſdiction, nomination, prérogatives, prééminence ſur les Evêchés, Egliſes Cathédrales & autres, Abbayes, Prieurés, Dignités, Cures, ou autres quelconques Bénéfices étant dans l'étendue de la Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie de la Comté de Cerdagne, de quelques Abbayes que leſdits Prieurés ſoient mouvans & dépendans. T. XI, *p.* 1750, 1751, 1752.

2. Indult du Pape Clément IX, accordé au Roi & à ſes ſucceſſeurs le 9 Avril 1668, pour la nomination à l'Evêché d'Elne, & autres Bénéfices conſiſtoriaux ſitués dans le Rouſſillon, Conflans & Comté de Cerdagne. *Vérifié au Grand-Conſeil l'onze Juin* 1670. T. XI, *p.* 1753 *& ſuiv.*

Lettres d'attache, du mois d'Avril 1670, vérifiées au Grand-Conſeil l'onze Juin de la même année, au ſujet dudit Indult de Clément IX. Elles attribuent au Grand-

Conſeil la connoiſſance de tous procès & différends nés en conſéquence. T. XI, *page* 1785.

3. Arrêt du Grand-Conſeil, du 20 Juillet 1697, en faveur du nommé par S. M. à l'Abbaye de Campredon, ſituée en Catalogne. Cet Arrêt confirme les droits du Roi de nommer aux Bénéfices conſiſtoriaux dans les Pays conquis par S. M. Il juge auſſi que lorſque S. M. a confiſqué des biens ſitués en France, dépendans deſdits Bénéfices, la confiſcation ceſſe par la conquête des lieux de la ſituation des mêmes Bénéfices, & les biens confiſqués ſont réunis de plein droit aux titres des Bénéfices. T. XI, *p.* 1753 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 7 Octobre 1724, qui maintient les Abbé & Religieux de N. D. de Montſerrat dans le droit de nommer à l'Abbaye de Saint-Géniés, en Rouſſillon, un Abbé triennal amovible, à la charge néanmoins que ledit Abbé ſera né ſujet du Roi; qu'il y ſera établi un Noviciat pour y recevoir ſeulement les ſujets de S. M. que le revenu de ladite Abbaye ne pourra ſortir du Royaume; que les Viſiteurs qui ſeront envoyés de l'Abbaye de Montſerrat, ne pourront exercer leur pouvoir, ſans une permiſſion ſpéciale de S. M. T. XI, *p.* 1763 *& ſuiv.*

ROYAUMONT. (Abbaye de) Les Religieux de Royaumont ayant fait aſſigner au Parlement leur Abbé, pour leur décharge des Décimes, intervint Arrêt du Conſeil, du 2 Décembre 1671, ſur la requête des Agens-Généraux, qui renvoya les parties aux Bureaux de leurs Dioceſes, & par appel aux Chambres Souveraines. T. VIII, *p.* 1229, 1230, 1231-1967-2159, 2160.

RUEIL. (Prieuré de) Voyez *Meaux*, *n.* XIII.

# S.

SAALLE. (Couvent de) Voyez *Clugny*, *n.* VIII.

SABASARD. Voyez *Clermont*, *n.* VI.

SALES. (Saint François de) Sur ſa canoniſation. Voyez *Saints*.

Sur le Séminaire de ce nom, établi à Paris. Voyez *Paris*, §. III, *n.* V.

SALETTES, Paroiſſe, au Dioceſe de Die. Voyez *Die*.

SALLES. (Abbaye des) Voyez *Limoges*, *n.* XII.

SARA. Voyez *Bayonne*, *n.* I.

SARLAT. 1. Arrêt du Conſeil-Privé, du 29 Janvier 1627, dans la cauſe de la réſignation faite par M. de Salignac, Evêque de Sarlat, de ſon Evêché, en faveur de M. Lancelot de Mulet. T. II, *p.* 379 *juſq.* 386. T. XI, *p.* 659, 660.

2. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 25 Février 1645, portant divers réglemens entre les Catholiques & ceux de la R. P. R. de Sarlat. T. I, *p.* 1282 *& ſuiv.*

3. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 16 Juillet 1658, en faveur de l'Evêque de Sarlat, contre les Récollets & autres Mendians du Dioceſe, & contre les entrepriſes du Parlement de Bordeaux ſur des matieres purement ſpirituelles. Autre Arrêt, du 24 Décembre, confirmatif du précédent. T. III, *p.* 962-969, 970. T. IV, *p.* 1438, 1439. T. V, *p.* 336 *juſq.* 347.

4. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 21 Avr. 1660, qui caſſe l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, & décharge l'Official de Sarlat des condamnations contre lui rendues par ledit Arrêt, & de toutes aſſignations & ſaiſies contre lui faites, pour raiſon de l'appel comme d'abus interjetté par des Religieuſes de Sainte-Claire de Sarlat; avec défenſes d'intimer les Officiaux. T. VII, *p.* 1593 *& ſuiv.*

5. Arrêt du Conſeil d'Etat, du onze Mars 1670, portant caſſation d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui avoit ordonné, que ſur le refus de l'Evêque de Sarlat & du Métropolitain, le pourvu d'une Cure ſe pourvoiroit pardevant le premier Prêtre conſtitué en dignité, pour obtenir ſon *Viſa*, & cependant permis de prendre poſſeſſion. T. X, *p.* 1622 *& ſuiv.*

6. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 25 Février 1715, qui maintient un Réſignataire en poſſeſſion du Grand-Archidiaconé de Sarlat. T. XII, *p.* 1532 *& ſuiv.*

SAVARAT. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 25 Mai 1643, qui condamne les habitans de la Paroiſſe de Savarat à donner à leur Curé, pour ſon logement, une ſomme de vingt livres. T. III, *p.* 265.

SAVIE. Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Juin 1716, en faveur du Seigneur de la Paroiſſe de Savie, en Artois, ſur la préſentation de l'eau-bénite, de la paix & de l'encens. T. XII, *p.* 322-347 *& ſuiv.*

SAVIGNI. 1. Arrêt du Parlement de Rouen, du 14 Mai 1607, portant défenſes à l'Abbé de Savigni de donner à l'avenir permiſſion de banc & ſépulture, au cancel de la Paroiſſe de Moulines. Tome XII, *p.* 529-536 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Avril 1662, qui condamne des Seigneurs Laïques, propriétaires des Dîmes inféodées, à payer au Curé de Savigni la portion congrue. T. III, *p.* 59 *& ſuiv.*

SAULIEU. Voyez *Autun*, *n.* VIII.

SAUMUR. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Août 1700, qui caſſe une Sentence du Sénéchal de Saumur, rendue dans une cauſe de mariage, & fait défenſes audit Sénéchal, &c. T. V, *p.* 1070 *& ſuiv.*

SAVOIE. Voyez *Dauphiné*, *n.* II.

SAUVETERRE. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 27 Octobre 1593, contre de ſimples Gentilshommes de la Paroiſſe de Sauveterre, qui regle que le banc dans les Egliſes n'eſt dû qu'aux Seigneurs ou Patrons & Fondateurs. T. III, *p.* 1270. T. XII, *p.* 533 *& ſuiv.*

SÉDAN. 1. Ordonnance du Lieutenant-Général de Sédan, du 24 Février 1672, portant défenſes aux Prétendus-Réformés de cette Ville, d'expoſer, étaler, ou vendre de la viande ou gibier ès jours auxquels l'Egliſe en défend l'uſage. T. I, *page* 1720 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 9 Juillet 1681, pour la ſuppreſſion du College ou Académie de ceux de la R. P. R. établie à Sédan. T. I, *p.* 1646, 1647.

3. Arrêt du Conſeil, du 2 Juillet 1685, qui interdit l'exercice de la R. P. R. en la ville de Sédan, & ordonne la démolition des Temples de Raucourt & Givonne. T. I, *p.* 1539 *& ſuiv.*

SÉEZ. 1. Arrêt du Parlement de Paris, en 1299, par lequel la Régale a été réglée dans l'Egliſe de Séez, & ce que les Collecteurs de Régale ſont tenus de donner aux Prieur & Chapitre de Séez, pendant qu'elle eſt ouverte. T. XI, *p.* 314, 315.

2. En 1630, l'Evêque de Séez fut aſſigné pardevant le Parlement de Rouen, à l'occaſion du refus fait par ce Prélat de pourvoir Jacques le Hec au Bénéfice de Soumont. Par Arrêt du Conſeil, du 30 Juillet 1630, & du 29 Juillet 1631, il fut déchargé de ladite aſſignation : défenſes itératives à ce P. de prendre aucune connoiſſance du refus des Ordinaires, ſauf aux parties à ſe pourvoir pardevant leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques. T. VI, *p.* 50, 51. T. X, *p.* 1605-1607.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Mai 1646, qui maintient l'Evêque de Séez dans le droit de connoître des fautes & délits commis par les Religieux-Curés de ſon Dioceſe, & nommément de ceux d'un Religieux-Prémontré, Curé du Repos. Tome III, *p.* 801 *& ſuiv.*

4. L'Evêque de Séez ayant approuvé l'établiſſement d'une Confrairie de la Charité à Alençon, pour ſervir particuliérement à l'enterrement des morts, avec pluſieurs regles & ſtatuts ſuivant leſquels ils devoient être employés, & faire les actes de dévotion propoſés dans cette inſtitution, leſdits ſtatuts furent vérifiés au Parlement en 1664; mais il ſurvint une conteſtation entre le Curé d'Alençon & ladite Confrairie, ſur la forme de leur aſſiſtance & de l'exécution deſdits ſtatuts. Le Curé fit appeller pardevant l'Official de Séez les Confreres de la Charité : ceux-ci obtinrent Sentence du Lieutenant-Général pour retenir la connoiſſance de cette cauſe. Cette Sentence décharge les Confreres des condamnations jugées contr'eux par la Sentence dudit Official. L'Evêque prit le fait & cauſe du Curé & de ſon Official, & ſe pourvut au Conſeil-Privé du Roi, qui ordonna, par Arrêt du 9 Août 1664, que, ſans avoir égard à la Sentence du Lieutenant-Général, & à tout ce qui s'en étoit ſuivi, les Sentences de l'Official de Séez ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur, avec défenſes audit Lieutenant, & à tous autres Juges Séculiers, de prendre aucune connoiſſance du Service Divin & du fait de ladite Confrairie, à peine de nullité, caſſation, dépens & dommages. T. V, *p.* 1522 *& ſuiv.* T. VII, *p.* 625 *& ſ.*

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mars 1666, qui juge une conteſtation entre trois pourvus de la Cure de Saint-Cyr, Dioceſe de Séez, pendant la ſaiſie de la terre d'où dépend le droit de patronage de cette Cure. T. XII, *p.* 404-413 *& ſuiv.*

6. Suivant l'uſage du Dioceſe de Séez, il doit y avoir un Député régulier au Bureau Diocéſain. L'Aſſemblée ſynodale convoquée par M. l'Evêque, en 1694, choiſit, pour remplir cette place, le Cellérier de l'Abbaye de la Trape. L'Abbé triennal de Saint-Martin de Séez, qui prétend, en cette qualité, être Député né, appella comme d'abus de cette élection, & releva ſon appel au Parlement de Rouen. Arrêt de cette Cour, qui caſſe & annulle l'élection de l'Aſſemblée Synodale. Le Syndic du Dioceſe ſe pourvoit au Conſeil en caſſation. Arrêt dudit Conſeil, du 29 Avr. 1695, qui caſſe l'Arrêt du Parlement, & renvoie la conteſtation à la Chambre Eccléſiaſtique de Rouen. T. VIII, *p.* 1940.

7. Sur la conteſtation élevée en 1745, entre M. l'Evêque de Séez & quelques Curés du Dioceſe, au ſujet du Rituel. Voyez *Synodes*, §. II.

SÉGRIE. Voyez *Bayeux*, *n.* X.

SELLES. (Prieuré de) Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Avril 1603, en faveur du Prieur de Selles, qui regle quels

Prieurés & Bénéfices ſont ſujets à une place d'Oblats. T. IV, *p.* 2012, 2013.

SENEZ. 1. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Octobre 1671, contre l'entrepriſe des Vicaires-Généraux du Chapitre de Senez, leſquels avoient voulu, *Sede vacante*, faire pluſieurs innovations dans le département des Décimes. T. VIII, *p.* 1947 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Parlement d'Aix, du 24 Mars 1678, touchant l'Archidiaconé de l'Egliſe de Senez. T. XII, *p.* 1152 *& ſuiv.*

SENLIS. 1. Le 24 Avril 1532, l'Evêque de Senlis demande l'aſſiſtance du Parlement de Paris, pour réformer le Prieuré de Saint-Maurice de Senlis. T. IV, *p.* 754 *& ſuiv.*

2. Le Siege de Senlis ayant vaqué, le Chapitre prétendit avoir le droit de deſtituer les Officiers de l'Officialité durant la vacance du Siege, & d'en mettre d'autres à leur place. Ces Officiers interjetterent appel comme d'abus de leur deſtitution, & ſur les concluſions de M. le Bret, par Arrêt du 20 Avril 1610, ils furent maintenus en l'exercice de leurs charges; avec défenſes au Chapitre de les y troubler. T. VII, *p.* 322, 323.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Février 1624, qui maintient les Curés de la ville de Senlis dans le droit de ne pouvoir être viſités par l'Archidiacre, mais ſeulement par l'Evêque ou ſes Grands-Vicaires. T. II, *p.* 1899.

4. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Septembre 1626, qui renvoie au Bureau Diocéſain de Senlis, &, par appel, au Bureau général établi à Paris, un différend ſurvenu entre le Syndic du Clergé du Dioceſe de Senlis, & l'Adminiſtrateur régulier du Prieuré de Brai, au même Dioceſe, touchant une taxe extraordinaire faite pour aumône ſur tous les Bénéficiers, en un temps de ſtérilité. T. VIII, *p.* 1961 *& ſ.*

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Janvier 1632, par lequel il a été jugé contre le Chapitre de Senlis, que les Chanoines des Egliſes Cathédrales ne peuvent tenir des Cures, en y commettant des Vicaires, nonobſtant l'uſage contraire. Tome II, *p.* 1440.

6. Arrêt du Conſeil-Privé, du 3 Juillet 1640, qui décharge le Curé de la Paroiſſe de Néry, Dioceſe de Senlis, de l'aſſignation à lui donnée de publier au prône de la Paroiſſe les proclamations & encheres des biens qui ſont en décret. T. V, *p.* 1623, 1624.

7. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Février 1667, qui déclare que dans l'Egliſe de Senlis les Sémi-Prébendés ne doivent pas avoir voix délibérative au Chapitre. T. II, *p.* 1379.

8. Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Septembre 1694, qui renvoie le Commandeur de Laingneville, accuſé d'un crime capital, pardevant le Lieutenant-Criminel de Beauvais, ſauf à l'Official de Senlis à le revendiquer pour le délit commun. T. IV, *p.* 1566, 1567.

9. Arrêt du Grand-Conſeil, du 20 Mai 1744, en faveur du ſieur Trouvain, pourvu de titre en Commende du Prieuré de Gereſme, Dioceſe de Senlis, par l'Evêque de Senlis, en vertu de l'Indult de ce Prélat. T. XII, *p.* 989 *& ſuiv.*

10. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 4 Mars 1749, qui ordonne que le ſieur Charron, choiſi par la Chambre Diocéſaine de Senlis, pour y remplir les fonctions de Député pour les Collégiales, continuera leſdites fonctions, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné. *Rapp.* 1750, *p.* 144 *& ſ. Pieces, p.* 253 *& ſuiv.* Voyez *Chambres Diocéſaines*, §. IV, *n.* II.

SENS. 1. Sous le Pape Honoré III, il s'éleva une conteſtation entre l'Archidiacre de Sens & l'Abbé de Saint-Pierre-le-Vif, ſur le droit de viſite. On nomma des Commiſſaires pour régler ce différend, auxquels le Pape ordonna de maintenir l'Archidiacre dans les droits ſur cette Abbaye, dont il prouveroit la poſſeſſion. Tome II, *p.* 1899, 1900.

2. Innocent III décida en faveur de l'Archevêque de Sens, contre l'Abbé de Saint-Magloire & autres, que le droit de procuration pour viſite n'eſt pas ſujet à preſcription. T. VI, *p.* 891, 892.

3. Innocent VII diſpenſa les Chanoines de Sens qui avoient des Cures à la Campagne de la réſidence, pendant cinq ans. Ce délai fut prorogé pour ſept autres années; mais après, ils furent contraints de réſider. T. VI, *p.* 461, 462-493.

4. Le Chapitre de l'Egliſe de Paris ayant voulu diſputer à M. Triſtan de Sallazard, Archevêque de Sens, la prérogative de donner la bénédiction au peuple, d'officier pontificalement, & faire porter ſa croix, ce Prélat y fut maintenu, par Arrêt du Parlement de Paris. T. II, *p.* 226.

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Août 1374, qui maintient l'Archevêque de Sens au droit d'élever des échelles, de condamner à la mitre & en l'amende honorable, & de faire exécuter la Sentence dans ſa Cour & circuit d'icelle, & dans tous les environs de ſa Maiſon Archiépiſcopale. T. VII, *p.* 1286 *& ſuiv.* 1374.

Autre ancien Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Avril 1388, ſur une cauſe de Régale concernant une Prébende de l'Egliſe de Sens. T. XII, *p.* 691. 1388.

6. Arrêt du Parlement de Paris, du 6 1485.

Mai 1485, qui, ſur les Requêtes de l'Archevêque de Sens & de l'Évêque de Paris, qui demandoient le renvoi de l'Abbé de Sainte-Coulombe, ſe diſant exempt, ordonne que les deux Prélats donneront Vicariat à trois Conſeillers du Parlement. T. VII, *p.* 800.

1550, &c. 7. L'Official Métropolitain de Sens, ayant entrepris d'exercer ſa Juriſdiction ſur les Evêques de la Métropole, en des faits de correction & de diſcipline eccléſiaſtique, les Parlemens, ſur des appels comme d'abus de ces procédures, les ont déclarées abuſives. On cite pluſieurs Arrêts; l'un de 1550, en faveur de l'Evêque de Nevers; un autre en 1553, pour l'Evêque de Troyes; un troiſieme en 1557, ſur un appel comme d'abus des Evêques de Chartres & de Meaux. T. VII, *p.* 1479, 1480.

1576. 8. Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juin 1576, par lequel cette Cour nomme deux Conſeillers-Clercs, auxquels l'Archevêque de Sens ſeroit tenu de donner Lettres de Vicariat. T. VII, *p.* 931, 932.

1595. 9. Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Juin 1595, qui adjuge à un Conſeiller au Parlement de Rouen & Chanoine de l'Egliſe de Sens, les fruits de ſa Prébende, excepté les diſtributions manuelles. Tome II, *p.* 1084, 1085.

1601. 10. Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Janvier 1601, qui juge que dans l'eſpece où il a été rendu, on ne peut appeller, pas même comme d'abus, d'une troiſieme Sentence conforme des Juges d'Egliſe. Il s'agiſſoit d'une cauſe d'impuiſſance jugée par Sentence de l'Official de Sens, & confirmée par les Députés de l'Archevêque de Lyon, & les Commiſſaires du Pape. T. VII, *p.* 1464, 1465.

1605. 11. Dans l'Aſſemblée du Clergé de 1605, s'éleva une conteſtation entre les Archevêques de Sens & de Lyon, au ſujet de la Préſidence. Voyez *Préſidens*, §. I, *n.* IV.

1620. 12. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Février 1620, qui maintient un Régaliſte en poſſeſſion d'un Canonicat de l'Egliſe Collégiale de Sens. T. XII, *pages* 1547, 1548.

1622. 13. Le Pape Grégoire XV, par ſa Bulle d'érection de l'Egliſe de Paris en Métropole, de l'an 1622, ſoumet l'Egliſe de Sens à la Primatie de Lyon. T. II, *p.* 47.

1638. 14. Arrêt du Conſeil-Privé, du 14 Décembre 1638, contre les Magiſtrats de la Ville de Provins, qui de leur autorité, & ſans attendre l'ordre de l'Archevêque de Sens, avoient ordonné de chanter le *Te Deum*, & y avoient obligé les Eccléſiaſtiques. T. V, *p.* 1414.

1643. 15. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Février 1643, au ſujet de la ſucceſſion & dépouille d'un Religieux Prieur-Curé de Nogent, Diocèſe de Sens. Tome IV, *p.* 1379.

1643. 16. Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Juillet 1643, rendu ſur un appel comme d'abus de la Sentence rendue par l'Official de Sens & le Supérieur régulier de l'Abbaye de Saint-Jacques de Provins, Juges délégués du Pape, dans la cauſe d'un Religieux de Saint-Jacques de Provins, demandant à être reſtitué contre ſes vœux. Les parties renvoyées à l'Official de Paris. T. IV, *p.* 144 *& ſuiv.*

1646. Sentence rendue par l'Official de Paris, le 10 Mars 1646, en vertu du précédent Arrêt, par laquelle la prétendue profeſſion eſt déclarée nulle. T. IV, *p.* 155 *& ſuiv.*

1650. 17. Les Jéſuites ayant entrepris de confeſſer dans le Diocèſe de Sens, ſans la permiſſion de l'Ordinaire, l'Aſſemblée de 1650, fit là-deſſus une délibération conforme aux droits de l'Epiſcopat. T. V, *page* 260 *& ſuiv.*

1655. 18. Sur l'entrepriſe des Peres Capucins de Joigni & de Saint-Florentin, Diocèſe de Sens, d'adminiſtrer les Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, & de prêcher dans le Diocèſe, ſans en avoir obtenu la permiſſion de l'Archevêque, & ſur la délibération priſe en cette occaſion dans l'Aſſemblée extraordinaire des Prélats en 1653. Voyez *Capucins.*

1653. 19. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Décembre 1653, portant réglement ſur la reddition des comptes de la Fabrique de Château-Landon pardevant l'Archevêque de Sens, ou ſon Archidiacre, faiſant leurs viſites. T. III, *p.* 1518 *& ſ.*

1654. 20. Conduite que tint M. l'Archevêque de Sens dans l'Aſſemblée générale de 1654, touchant l'acceptation de la Conſtitution d'Innocent X contre les cinq propoſitions. Voyez *Janſéniſme*, §. II, *n.* VII.

1655. 21. Le Chapitre de Sens ayant voulu faire imprimer un Office nouveau, ſans la participation de ſon Archevêque, celui-ci donna une Ordonnance pour le défendre : le Chapitre, après avoir conſulté cette affaire, jugea à propos de ceſſer ſes entrepriſes. La queſtion fut propoſée dans l'Aſſemblée du Clergé en 1655. T. VI, *p.* 1122.

1663. 22. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mars 1663, en faveur des Curés de Jaulne & Montigni, contre le Chapitre de Sens, au ſujet de la Dîme. T. III, *p.* 509 *& ſuiv.*

1664. 23. Louis XIV, par le Brevet du 13 Mai 1664, unit la Menſe Abbatiale de l'Abbaye de N. D. du Mont Saint-Martin à

l'Archevêché de Sens, pour l'indemnité des droits honorifiques & utiles que l'Egliſe de Sens pouvoit prétendre ſur l'Egliſe de Paris, avant qu'elle fût érigée en Archevêché. Au moyen de cette union, l'Archevêque de Sens, ſon Chapitre & l'Archidiacre renoncent à tous droits honorifiques & utiles qu'ils pouvoient prétendre ſur l'Egliſe de Paris & ſes Suffragans, avant ſon érection en Archevêché. *Acte de renonciation.* T. II, *p.* 54 *& ſuiv.*

Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Sens ratifient la renonciation faite par leurs Députés. *Acte de ratification.* T. II, *p.* 59.

1668, &c. Bulle du Pape Clément IX, de l'an 1668, vérifiée au P. laquelle unit la Menſe Abbatiale de l'Abbaye de N. D. du Mont Saint-Martin à l'Archevêché de Sens.... Décret d'union en exécution de la Bulle... Lettres-Patentes, du 7 Mars 1671, pour l'enrégiſtrement de la Bulle au Grand-Conſeil... Arrêt du Grand-Conſeil, du 9 Septembre 1671, portant vérification deſdites Bulles & Lettres-Patentes... Lettres-Patentes, du 20 Mars 1672, pour la vérification de la même Bulle au Parlement de Paris, avec l'Arrêt de vérification dudit Parlement. T. II, *p.* 60 *& ſuiv.*

1665. 24. En 1665, l'Archevêque de Sens, Préſident à l'Aſſemblée du Clergé, demanda ſon intervention pour faire caſſer un Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonnoit la publication d'un Monitoire donné par l'Abbé de Sainte-Genevieve. T. VII, *p.* 1034, 1035.

25. Le Chapitre de la Métropole de Sens ſe prétendoit exempt de la Juriſdiction de l'Archevêque, & immédiatement ſoumis au ſaint Siege. Il prétendoit auſſi exercer la Juriſdiction épiſcopale, non-ſeulement ſur les perſonnes de ſon Corps, mais encore ſur le Chapitre de Bray-ſur-Seine, & ſur les Curés & les habitans des Paroiſſes qui ſont de ſon patronage, dont il rapportoit pluſieurs titres.

1667. En 1667, l'Archevêque de Sens prit fait & cauſe pour ſon Official, qui avoit rendu quelques Sentences contre certaines perſonnes, ſans avoir égard au renvoi pardevant le Juge du Chapitre, dont il prétendoit être le Juge compétent. Il alla plus loin, & appella comme d'abus de l'obtention, exécution & uſage de la Bulle du Pape Clément VII, & de tout ce qui s'en étoit ſuivi, & demanda à la Chancellerie de Paris des Lettres de reſtitution contre toutes les tranſactions, conſentemens, homologations, & tous actes faits par lui ou par ſes prédéceſſeurs avec ledit Chapitre, comme étant nuls, leſquelles il obtint. M. Talon, pour le Procureur-Général, adhéra à ſon appel. *Leurs moyens.*

Sur cette conteſtation, Arrêt du Parlement, du 28 Juin 1667, qui appointa ſur les appellations comme d'abus au Conſeil, & ſur les Lettres, en droit. Autre Arrêt, du 2 Septembre 1670, par lequel, en faiſant droit, la Cour déclara qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement impétré, ordonné, procédé & exécuté, & remit les parties en même état qu'elles étoient avant la Bulle de Clément VII, l'Archevêque maintenu en la Juriſdiction & droit de viſite dans l'Egliſe de Sens & dans le Cloître des Chanoines, avec pouvoir d'ordonner de toutes les choſes qui ſont de la police eccléſiaſtique, & qui pourront être faites & inſtruites ſur le champ & ſans forme de Juſtice. Comme auſſi aux mêmes droits de viſite, juriſdiction, correction & actes en dépendans ſur les Dignités, Chanoines, Chapitre, Sémi-Prébendés & autres ſervans en ladite Egliſe, de même que ſur les Cures du patronage dudit Chapitre; ſur les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Bray; ſur l'Hôtel-Dieu, Maître, Freres & Sœurs qui le deſſervent, ſans préjudice toutefois de l'adminiſtration dudit Hôtel-Dieu, qui demeurera auxdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Sens. En outre le Prélat maintenu au droit d'établir ſeul les Bedeaux & Marguilliers de ladite Egliſe. 1667, 1670.

D'autre part, la Cour maintient le Chapitre au droit de Juriſdiction dans l'Egliſe, le Cloître & le Chapitre deſdits Chanoines; & au droit de juriſdiction & de correction ſur les Dignités, Chanoines, Sémi-Prébendés & Officiers réſidans dans le Cloître, & deſſervans continuellement ladite Egliſe Cathédrale, même en exécution des Ordonnances dudit Archevêque dans le cours de ſa viſite, au cas où il ſera néceſſaire de procéder ſelon les formes de droit: le tout en premiere inſtance ſeulement. Enjoint à l'Official du Chapitre d'informer en trois jours des délits commis, d'inſtruire & de juger les procès dans les délais de l'Ordonnance; & à faute de ce faire, pourra l'Official de l'Archevêque informer contr'eux, ſans qu'ils puiſſent demander leur renvoi, & ſans préjudice audit Archevêque de procéder contre les Archidiacres en premiere inſtance.

Enfin, le Chapitre maintenu au droit de viſite archidiaconale ſur les Cures de ſon patronage, dont les Archidiacres ſeront tenus de rapporter les Procès-verbaux dans le mois à l'Archevêque. T. VI, *p.* 449 *& ſuiv.*

26. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mai 1669, qui regle pour l'Egliſe & les Chanoines de Sens, différens articles 1669.

concernant l'Office Divin. T. II, *p.* 951, 952.

1673. 27. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Juillet 1673, pour la reddition des comptes des Fabriques du Diocese de Sens. Autre Arrêt conforme du même Parlement, du 21 Août 1702, qui ordonne l'exécution du précédent. T. III, *p.* 1552, 1553-1563 *& ſuiv.*

1680. 28. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Juin 1680, qui déclare que la Préchantrerie de l'Egliſe de Sens, Dignité élective par le Chapitre & confirmative par l'Archevêque, n'eſt point ſujette à la Régale. T. XI, *p.* 1925 *& ſuiv.*

1696. 29. L'Archevêque de Sens avoit un procès contre ſon Grand-Archidiacre pour trois marcs d'or que celui-ci prétendoit lui être dûs pour l'inſtallation de ce Prélat. Pendant le cours du procès, l'Archevêque reçut des plaintes contre l'Archidiacre, de ce qu'il faiſoit ſes viſites ſans regle, ni meſure, & qu'il menoit pour ſon Promoteur & ſon Greffier deux de ſes parens, qui exerçoient concuſſion : le Prélat écrivit des Lettres circulaires ; & ſur les réponſes, ſon Promoteur rendit plainte contre l'accuſé. L'Official s'étant déporté, l'Archevêque en commit un autre qui fit l'inſtruction & décerna ajournement contre l'Archidiacre, qui en appella comme d'abus. Le Parlement le reçut appellant, mais lui refuſa un Arrêt de défenſes. L'Archidiacre fit un *Factum* très-injurieux à ſon Prélat ; il y alléguoit pour moyens d'abus, que l'Archevêque de Sens, étant en procès avec lui, & n'ayant pu le juger lui-même, n'avoit pu par conſéquent commettre pour le juger ; qu'il avoit mendié des dépoſitions par les Lettres circulaires qu'il avoit écrites ; qu'ayant la premiere Dignité, après l'Evêque, on ne pouvoit lui faire ſon procès, ſans prendre deux Aſſeſſeurs du Chapitre. Arrêt intervint au Parlem. de Paris, le onze Août 1696, par lequel il fut dit n'y avoir abus ; l'Archidiacre condamné à avouer, ou à déſavouer ſon *Factum* dans trois jours ; enjoint à l'Imprimeur du *Factum* de ſe repréſenter en état d'ajournement perſonnel. T. VII, *p.* 860, 861.

1700. 30. Dans l'Aſſemblée générale de 1700, l'Archevêque de Sens ſe plaignit du procédé de l'Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, qui avoit, ſans Dimiſſoires, ordonné un Religieux, dont lui, Archevêque de Sens, étoit le propre Evêque. *Délibération de l'Aſſemblée.* T. V, *p.* 527 *juſq.* 539.

1700. 31. Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Mars 1700, touchant la réſignation de la Cure d'Eſtrechy, Diocese de Sens, dont la procuration *ad reſignandum*, n'avoit été inſinuée que huit jours après l'envoi à Rome. T. XII, *p.* 930 *& ſuiv.*

1708. 32. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Juin 1708, rendu ſur le différend entre deux Gradués nommés, touchant la Cure de Saint-Martin-ſur-Ouanne, Diocese de Sens. T. X, *p.* 421 *& ſuiv.*

1725. 33. Sur la conteſtation terminée au Parlement de Paris en 1725, au ſujet de la préſéance dans les Aſſemblées de Fabrique de la Ville de Nemours, Diocese de Sens, & audition des comptes. Voyez *Fabriques*, §. II, *n.* V.

1739. 34. Sur un refus de Sacremens, fait à Ville-Neuve-le-Roi, D. de Sens, pour lequel eſt intervenu l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 8 Septembre 1739. Voyez *Sacremens*, §. III.

35. Sur les Abbayes de Farmoutier, du Paraclet & du Lys, même Diocese. Voyez *ces mots.*

SERGÉ. (Saint-Cyr de) Voyez *Mans*, *n.* XXXVIII.

SERIN. (Prieuré de Saint-) Sur le Prieuré de Saint-Serin de la Celle, Ordre de Saint-Benoît, Diocese de Troies. Voyez *Madrid.*

SERMUR. (Prieuré de) Voyez *Rodez*, *n.* VI.

SERVI. (N. D. de) 1. Arrêt du Parlement d'Aix, du 28 Janvier 1633, qui, ſur l'appel comme d'abus d'une Sentence du Vicaire-Général de N. D. de Servi, déclare qu'en ce qui concerne le banniſſement ordonné, il a été mal & abuſivement jugé. T. VII, *p.* 1263, 1264.

2. Arrêt du Parlement d'Aix, du 12 Février 1671, concernant les Commiſſions du Général des Freres Servites, qui dérogent aux Conſtitutions de l'Ordre. Tome IV, *p.* 683 *& ſuiv.*

SEZANNE. 1. Arrêt du Grand-Conſeil, rendu en 1687, qui regle les droits d'offrande & de portion congrue, entre le Prieur-Curé primitif de Sezanne, & le Curé ou Vicaire perpétuel de la Paroiſſe de Saint-Denis dudit Sezanne. T. III, *p.* 147, 148.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mai 1689, entre le Curé de la Paroiſſe de Saint-Denis de Sezanne & les Religieuſes de l'Abbaye de Bricol, transférée à Sezanne, au ſujet de la ſépulture & devoirs Paroiſſiaux des Tourieres & autres domeſtiques de ladite Abbaye. T. III, *page* 473 *& ſuiv.*

SILVIN. (Saint-) Arrêt de la Chambre de l'Edit de Rouen, du 20 Juillet 1645, portant défenſes de faire aucun exercice de la R. P. R. dans le Bourg de Saint-Silvin, dépendant de l'Abbaye d'Almeneſche, & de tenir Ecoles par ceux de ladite Religion

ligion & autres, s'ils ne ſont commis par l'Evêque Diocéſain. T. I, *p.* 1640 *& ſuiv.*

SIMPHORIEN. (Saint-) Sur Saint-Simphorien-des-Ponts de Tours. Voyez *Tours, n.* XVIII.

Sur Saint-Simphorien d'Anſelme, Dioceſe de Mâcon. Voyez *Mâcon, n.* II.

SISTERON. 1. Arrêt du Parlement d'Aix, du.... au ſujet d'un Bénéfice dans l'Egliſe de Siſteron, par lequel il a été jugé que la diſpenſe de l'âge requis pour être Prêtre, obtenue pendant le procès pour le poſſeſſoire dudit Bénéfice, qui étoit ſacerdotal, ne pouvoit préjudicier à celui qui l'avoit impétré par dévolut. T. XII, *p.* 1511 *& ſuiv.*

2. L'Evêque de Siſteron étant entré dans la faction de Savoie, le Parlement de Paris, par Arrêt du 30 Octobre 1591, ordonna que les Chanoines de Siſteron s'aſſembleroient capitulairement, & éliroient, ainſi que dans la vacance du Siege, un Vicaire-Général pour l'adminiſtration du temporel & du ſpirituel du Dioceſe. Tome X, *p.* 756.

3. Arrêt du Parlement d'Aix, du 31 Mai 1623, ſur la viſite, clôture & diſcipline réguliere du Monaſtere des Religieuſes de Sainte-Claire de Siſteron, avec injonction au Provincial de l'Ordre d'y faire la viſite tous les ans, autrement, en ſon défaut, y ſera pourvu par l'Evêque Diocéſain. T. IV, *p.* 767, 768.

4. Arrêt du Conſeil Privé, du 16 Septembre 1670, portant, que l'Evêque de Siſteron continuera ſa viſite, tant du tabernacle & ciboire de l'Egliſe Abbatiale de Sainte-Claire de ladite Ville, que dedans & dehors de l'Abbaye, pour le fait de la clôture; à quoi les Religieuſes ſeront contraintes par ſaiſie de leur temporel, même par ouverture & fraction des portes. T. IV, *p.* 1742 *& ſuiv.* 1774.

5. Arrêt du Parlement d'Aix, du 19 Février 1674, au ſujet de la ſuppreſſion du Monaſtere des Auguſtines de Forcalquier, faite par l'autorité de l'Evêque de Siſteron. Par cet Arrêt, il a été jugé qu'un Monaſtere ayant manqué, & ayant été ſupprimé pour ſa grande pauvreté, les Religieuſes ne ſont pas en liberté, & qu'elles doivent ſe retirer dans un autre Monaſtere, du conſentement de l'Evêque. Tome IV, *p.* 27 *& ſuiv.*

6. Dans l'Aſſemblée générale de 1695, l'Evêque de Siſteron ſe plaignit de ce que l'Evêque de Saint-Paul-trois-Châteaux entreprenoit ſur ſon autorité, en ordonnant, ſans Lettres dimiſſoires, des Eccléſiaſtiques du Dioceſe de Siſteron, en vertu ſeulement de quelques petites Chapellenies. T. V, *p.* 526.

7. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 8 Mars 1695, qui maintient l'Evêque de Siſteron dans le droit d'approuver, & même d'avoir le choix libre des Régens des Colleges des Villes de ſon Dioceſe, & d'en établir où il jugera à propos. Autre Arrêt, confirmatif du précédent, du 25 Février 1696, contre les Echevins de Forcalquier, audit Dioceſe. Lettre de Cachet, du 11 Octobre 1696, pour l'exécution deſdits Arrêts. T. I, *p.* 1042 *juſq.* 1049.

☞ 8. Dans le D. de Siſteron eſt une Chapelle dépendante de l'Abbaye de Notre-Dame de Lure. Les déſordres qui ſe paſſoient dans cette Chapelle, & le mauvais état où elle étoit, quoique d'une grande dévotion dans ce lieu, occaſionnerent la viſite de M. l'Evêque. Procès-verbal en conſéquence, qui conſtate le mauvais état de la Chapelle, les abus qui s'y commettoient par l'indécence avec laquelle les hommes & les femmes y paſſoient les nuits pêle-mêle, & le mauvais uſage qui ſe faiſoit des libéralités & offrandes données par les fideles en ce lieu. M. de Siſteron, pour remédier à ces abus, & mettre tout en regle, rend ſon Ordonnance le 9 Octobre 1735. L'Ordonnance eſt ſignifiée aux parties intéreſſées, &, entr'autres, au ſieur Burle, Abbé Commendataire de Lure. Celui-ci en interjette appel comme d'abus au Parlement de Provence : il alléguoit, pour premier moyen d'abus, l'exemption de ſon Abbaye de la Juriſdiction de l'Ordinaire. Son ſecond moyen étoit la prétendue vexation du Prélat, qui ne cherchoit qu'à l'accabler par la multitude des réparations contenues en ſon Ordonnance, & la plupart inutiles.

Dans les vrais principes, M. de Siſteron, en ſa qualité d'Ordinaire, n'étoit point obligé de prouver ſon droit, ni l'exercice de ſa Juriſdiction; néanmoins, pour ne laiſſer rien à déſirer dans ſa cauſe, il établiſſoit, 1°. que l'Abbaye de Lure avoit toujours été ſoumiſe aux Evêques de Siſteron : 2°. que les Abbés de ce Monaſtere avoient eux-mêmes reconnu cette dépendance : 3°. que nul Evêque de Siſteron ne les en avoit jamais affranchis : 4°. que dans l'état où étoit cette Abbaye depuis pluſieurs ſiecles qu'elle n'étoit ſoumiſe à aucune Congrégation, les Ordonnances du Royaume la ſoumettoient à l'Ordinaire.

C'eſt dans cet état qu'eſt intervenu Arrêt au Parlement de Provence, le 28 Janvier 1737, par lequel cette Cour a déclaré n'y avoir abus dans la Sentence rendue en cours de viſite de la Chapelle de Notre-Dame de Lure par l'Evêque de Siſteron, non plus que dans les différentes

Ordonnances auſſi rendues en cours de viſite de ladite Chapelle par ſes prédéceſſeurs en 1653, 1683, 1695, 1706 : le ſieur Burle condamné en l'amende & aux dépens. *Rapp.* 1740, *p.* 43 *& ſuiv. Pieces, p.* 59 *& ſuiv.*

SOISI. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Juillet 1670, portant extinction de la penſion de cinq cens livres, créée ſur la Cure de Soiſi. T. III, *p.* 222 *& ſuiv.*

SOISSONS. 1. On rapporte pour l'origine de l'Abbaye de Saint-Léger de Soiſſons, qu'un Evêque de Soiſſons ayant donné aux Comtes de Soiſſons les dîmes & l'Egliſe de la Paroiſſe de Saint-Léger, le Comte Raimond les rendit à Gaſlénus, Evêque de Soiſſons, le priant d'établir dans cette Egliſe un Monaſtere de Chanoines Réguliers, qu'on y a conſervé. Tome XII, *p.* 11.

2. Chopin rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du... pour le Chapitre Collégial de Saint-Vaaſt, dans la Ville de Soiſſons, par lequel l'élection du Doyen de cette Egliſe qui en eſt la premiere Dignité, fut caſſée & déclarée abuſive par le ſeul défaut de convocation des abſens. T. XII, *p.* 1380.

1263. 3. Arrêt, rendu en 1263, pour les Régales du Dioceſe de Soiſſons, lequel regle le partage de certains droits utiles, entre le Roi & les héritiers de l'Evêque décédé. T. XI, *p.* 913-915.

1551. 4. Arrêt du P. de Paris, du 4 Novembre 1551, contre l'Official de Soiſſons, dont la Sentence eſt déclarée abuſive, parce qu'elle portoit condamnation d'amende envers l'Evêque. T. VII, *p.* 1290.

1568. 5. Arrêt du P. de Paris, de l'an 1568, contre un Clerc accuſé de vol domeſtique, par lequel il fut dit n'y avoir abus dans la Sentence de l'Official de Soiſſons, qui condamnoit l'appellant à la queſtion. T. VII, *p.* 1271.

1587. 6. Arrêt du P. de Paris, du 14 Décembre 1587, qui déboute de ſa requête le Théologal de l'Egliſe de Soiſſons, qui avoit demandé un délai pour achever ſes études. T. III, *p.* 1096, 1097.

1600. 7. Arrêt du P. de Paris, du 21 Juillet 1600, dans la cauſe d'un Religieux de l'Abbaye de ſaint Jean-des-Vignes de Soiſſons, Prieur d'un Prieuré qui en dépendoit, & Fermier d'icelle Abbaye, par lequel il a été jugé qu'un Religieux Profès ne peut diſpoſer de ſon pécule au préjudice de ſon Abbé ou autre Supérieur. Tome IV, *p.* 1362 *& ſuiv.*

1631. 8. En 1631, le Doyen de l'Egliſe Collégiale de ſaint Pierre de Soiſſons, qui ſe dit exempte de la Juriſdiction de l'Ordinaire, & qui en eſt en poſſeſſion, & un Chanoine de la même Egliſe, ayant paſſé procuration pour permuter leurs Bénéfices, ſe préſenterent au Chapitre, qui en eſt Collateur, pour en être pourvu ; il fit refus d'admettre la permutation. Sur ce refus, ils ſe préſenterent à l'Evêque, qui leur donna des proviſions, deſquelles le Chapitre interjetta appel comme d'abus. Pendant l'inſtance, le Doyen mourut, & le Chapitre élut un ſucceſſeur au Doyenné. Mais, par Arrêt du 27 Juin 1631, prononcé en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, ſur les concluſions de M. Talon, les proviſions données par l'Evêque, furent confirmées, ſans préjudice de l'exemption du Chapitre. T. VI, *p.* 1135, 1136. T. X, *p.* 1724, 1725.

9. Arrêt du P. de Paris, du 23 Février 1638, par lequel il a été jugé en l'affaire du Doyenné de Soiſſons, que les Dignités des Cathédrales ne ſont point ſujettes aux Gradués nommés. T. II, *p.* 1666. 1638.

10. Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la Chambre de l'Edit, le 17 Juin 1643, contre le Seigneur de Nogentel, au Dioceſe de Soiſſons, de la R. P. R. par lequel il a été jugé qu'on ne peut appoſer litres, ni ceintures funebres ès Egliſes, lors du décès des Seigneurs morts en la R. P. R. T. I, *p.* 1574 *& ſuiv.* 1643.

11. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 22 Déc. 1648, par lequel il a été jugé qu'un Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Soiſſons, & de l'Egliſe Collégiale de ſaint Pierre de la même Ville, percevroit les fruits de ſa Prébende dans les deux Egliſes, pendant qu'il ſera à la ſuite de l'Evêque. La même choſe a été jugée, le 11 Mai 1656, en faveur d'un autre Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Saint-Vaaſt, Dioceſe de Soiſſons, qui étoit auſſi Chanoine de la Cathédrale. T. II, *p.* 988. 1648.

12. Deux Arrêts proviſionnels du Parlement de Paris, des 7 Septembre & 26 Novembre 1649, en faveur d'un Grand-Vicaire & Chanoine Commenſal de l'Evêque de Soiſſons, portant injonction au Chapitre de lui payer tous les revenus de ſa Prébende, & à ce faire, ledit Chapitre & ſes Officiers contraints par toutes voies dues & raiſonnables. T. II, *p.* 985. 1649.

13. Arrêt du P. de Paris, du 28 Nov. 1650, dans la cauſe des Religieuſes de Notre-Dame de Soiſſons, appellantes d'une Sentence rendue par le Bailli, touchant une dot. T. IV, *p.* 1614 *& ſuiv.* 1650.

14. Arrêt du P. de Paris, du 17 Déc. 1652, qui déclare les Cures, même Régulieres de l'Ordre de Prémontré, ſujettes au droit de Déport envers les Archidiacres de Soiſſons. T. II, *p.* 1847 *& ſuiv.* 1652.

1656. 15. L'Evêque de Soiſſons étant mort, ſon Coadjuteur avoit de nouveau pris poſſeſſion de ſon Evêché ; mais ayant voulu exercer la Juriſdiction ſpirituelle, le Chapitre prétendoit qu'il ne le pouvoit qu'après qu'il auroit prêté le ſerment au Roi. L'Aſſemblée générale du Clergé, en 1656, trouva cette prétention du Chapitre ſans fondement. T. XI, *p.* 677, 678.

1658. 16. Arrêt du Conſeil-Privé, du 12 Mars 1658, portant défenſes au Préſidial de Château-Thierri, & autres Juges Royaux du Dioceſe de Soiſſons, de prendre connoiſſance des Fabriques, à peine d'interdiction & d'amende : l'Arrêt ordonne auſſi, que les Marguilliers des Egliſes dudit Dioceſe, tiendront leurs comptes prêts lors du cours des viſites, pour être examinés par l'Evêque ou ſes Grands Vicaires, Official & Archidiacre, ou autre faiſant la viſite, & qu'à faute de les tenir prêts, ils ſeront obligés de les porter au Palais Epiſcopal. T. III, *p.* 1530 *& ſuiv.*

1661. 17. Le Chapitre de la Cathédrale de Soiſſons ſe prétendoit exempt de la Juriſdiction de l'Evêque, prenoit la qualité d'Ordinaire, & faiſoit mettre ſur ſes armes une croſſe. En conſéquence, il entreprit de décerner un Mandement pour la ſignature du Formulaire, dreſſé par l'Aſſemblée du Clergé, en 1655, contre les cinq Propoſitions de Janſénius. L'Evêque de Soiſſons ſe pourvut contre cette entrepriſe. Le Roi, par Arrêt du 13 Avril 1661, ayant ordonné que la délibération du Clergé ſeroit exécutée, l'Evêque, en conſéquence de cet Arrêt & de la Lettre de cachet, notifiés au Chapitre, envoya un nouveau Mandement, avec injonction d'y ſouſcrire dans trois jours, ſinon qu'il ſeroit procédé par les voies de droit contre les refuſans. Le Chapitre fit ſignifier à l'Evêque qu'il ſigneroit le Mandement ſans l'approuver.

1661. Sur cette conteſtation, intervint Arrêt du Conſeil d'Etat, du 13 Août 1661, qui déclare nuls les actes du Chapitre, du 11 Mai & du 21 Juillet 1661, comme faits ſans pouvoir, & par un pur attentat contre la délibération du Clergé : veut que les originaux deſdits actes ſoient tirés des Regiſtres du Chapitre, & que l'Arrêt du Conſeil ſoit inſéré à leur place : permet à l'Evêque de procéder contre ceux qui ne voudroient pas ſigner le Formulaire, Séculiers ou Réguliers, exempts, ou non exempts, ou même de nul Dioceſe, par les voies de droit, & même par ſaiſie du temporel. T. VI, *p.* 1101, 1102, 1103.

1671. Autre Arrêt, rendu au Conſeil d'Etat, le 14 Mars 1671, par lequel le Roi déclare nuls les Mandemens du Chapitre de Soiſſons, avec très-expreſſes inhibitions de plus exercer à l'avenir de pareils actes de Juriſdiction dans l'Egliſe Cathédrale & dans l'Hôtel-Dieu, ni par-tout ailleurs, au préjudice de la Juriſdiction de l'Evêque, en matiere de foi : comme auſſi d'apposer la croſſe à ſes armes, voulant que leſdites croſſes ſoient ôtées par-tout où elles ſe trouveront : & ſur la déclaration faite par le Chapitre, qu'il n'avoit jamais prétendu ſe qualifier *Ordinaire* de l'Egliſe de Soiſſons, le Roi ordonna qu'il ne pourroit point à l'avenir prendre ce titre. Qu'enfin, l'Arrêt du Conſeil-Privé ſeroit inſéré dans ſes regiſtres. T. VI, *p.* 1104, 1105.

18. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 27 Octobre 1661, contre le Chapitre de Soiſſons, qui ordonne, qu'un Chanoine nommé par l'Evêque pour vaquer à ſes affaires & à celles de ſon Egliſe, ſera tenu préſent. T. II, *p.* 984. 1661

19. Arrêt du P. de Paris, du 16 Février 1671, rendu en forme de réglement, contre un Doyen, Chanoine de la Collégiale de ſaint Pierre de Soiſſons, qui déclare l'incompatibilité de pluſieurs Prébendes. T. II, *p.* 1524, 1525. 1671

20. Arrêt du P. de Paris, du 5 Déc. 1673, qui confirme un legs univerſel, ſans tirer à conſéquence, fait par une Dame à ſon Confeſſeur, Chanoine de Soiſſons. T. V, *p.* 355 *& ſuiv.* 1673

21. Arrêt du P. de Paris, du 29 Nov. 1677, qui maintient les Religieux de l'Abbaye de ſaint Jean-des-Vignes de Soiſſons dans le droit d'aſſiſter à la mort les Curés-Religieux de leur Ordre, de les adminiſtrer, de les inhumer, & de percevoir les oblations & luminaires. T. III, *p.* 849. 1677

22. Arrêt du Grand-Conſeil, du 20 Sept. 1694, au ſujet du Prieuré Régulier de ſainte Gemme, Ordre de Clugny, D. de Soiſſons, dont il réſulte qu'on ne reconnoît point en France la Sécariſation d'un Religieux, faite en exécution d'un Décret de la Congrégation des Cardinaux, ni ſa tranſlation faite par un Bref de la Pénitencerie. T. IV, *p.* 2045 *& ſ.* T. XII, *p.* 1059 *& ſuiv.* 1694

23. Arrêt du P. de Paris, du 19 Janvier 1702, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, par lequel il a été jugé que la Prévôté de la Cathédrale de Soiſſons, & tout autre Bénéfice comme celui-là électif-collatif à la collation d'un Chapitre de Cathédrale, n'eſt point ſujet aux formalités requiſes pour les élections. *Dans cet Arrêt, on trouve pluſieurs choſes qui concernent les uſages & ſtatuts de cette Egliſe.* T. XII, *p.* 1378 *& ſuiv.* 1702.

24. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 10 Oc- 1703.

tobre 1703, ſur le différend ſurvenu entre un particulier, Receveur de l'Abbaye de S. Jean-des-Vignes, qui s'étoit pourvu aux Requêtes du Palais en vertu de ſon *Committimus*, & le Syndic du Dioceſe, par lequel il eſt ordonné, que les parties procéderont au Bureau du Dioceſe. T. VIII, *p.* 1965, 1966-2068 *& ſuiv.*

1704. 25. Arrêt du P. de Paris, du 12 Août 1704, pour la reddition des Comptes de la Fabrique de la Paroiſſe de Chaſſemi, D. de Soiſſons. T. III, *p.* 1577 *& ſuiv.*

26. Sur le refus fait par M. l'Evêque de Soiſſons du *Viſa*, pour la Cure de ſaint Jacques de Compiegne, au ſieur de Bains. Voyez *Viſa*, §. II, *n.* XII.

SOLEME. Voyez *Mans*, *n.* XV.

SORDES. (Abbaye de) Voyez *Béarn*, *n.* VI.

SOUMON. Voyez *Séez*, *n.* II.

SOUPPE. Arrêts du P. de Paris, des 13 Fév. 1644 & 23 Juin 1657, qui maintiennent un Religieux Carme dans la poſſeſſion de la Cure de Souppe. T. XII, *p.* 681.

SULPICE. (Prieuré de ſaint) Arrêt du P. de Paris, du 3 Juillet 1634, qui maintient un jeune Clerc, âgé d'onze ans, en poſſeſſion du Prieuré de S. Sulpice. T. XII, *p.* 977, 978, 979.

SURÈNE. Voyez *Paris*, §. III, *n.* III.

# T.

TAIE. (Prieuré de) M. Louet rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, au ſujet du Prieuré de Taie, par lequel il a été jugé que celui qui obtient un Arrêt de récréance à ſon profit, peut demander que les cautions qu'il a baillées pardevant le Juge *à quo*, ſoient déchargées. T. XII, *p.* 1636.

TAIN. Arrêt du Grand-Conſeil, rendu en forme de réglement, le 6 Fév. 1670, concernant les penſions ſur les Cures. Il s'agiſſoit de la Cure de Tain. T. III, *p.* 215 *& ſuiv.*

TALLEMAI. Arrêt du P. de Paris, du 26 Juin 1696, qui confirme une Sentence des Requêtes, rendue en faveur du Seigneur de Tallemai, contre le Curé de cette Paroiſſe, au ſujet de la préſentation de l'eau-bénite & de l'encens. T. V, *pages* 1472, 1473. T. XII, *p.* 322-343 *& ſuiv.*

TARASCON. 1. Arrêt du Parlement d'Aix, du 14 Mai 1668, par lequel il a été jugé, que le Chapitre de Taraſcon n'avoit pu révoquer ſa délibération capitulaire, tendante à exempter de la pointe un Chanoine, âgé de 70 ans, & de 54 ans de ſervice. T. II, *p.* 1199.

2. Sur les Cordeliers de Taraſcon. Voyez *S. François*, *n.* XIV.

3. Sur les Auguſtins de cette ville. Voyez *Auguſtins*, *n.* III.

TARBES. 1. Arrêt du Conſeil-Privé, du 30 Septembre 1659, portant défenſes au Juge-Mage de Tarbes, de prendre aucune connoiſſance du Service Divin, & ordre d'icelui, des Proceſſions, rangs des Confrairies, porteurs de cierges, & autres aſſiſtans auxdites Proceſſions, & que les Ordonnances de l'Evêque Diocéſain ſur ce, ſeront exécutées. T. V, *p.* 1521. T. VII, *p.* 623, 624, 625.

2. Y ayant eu de grandes conteſtations dans le Dioceſe de Tarbes, ſur la prétention des Prieurs des différentes Confrairies, qui, dans les Proceſſions, vouloient marcher entre le Clergé ſéculier & régulier; elles furent réglées par les Ordonnances de l'Evêque. Sur l'appel comme d'abus au P. de Toulouſe, intervint Arrêt de défenſes. L'Aſſemblée du Clergé, en 1680, préſenta requête au Conſeil, qui ordonna l'exécution des Ordonnances de l'Evêque. T. V, *p.* 1514, 1515.

3. Arrêt du Conſeil, du mois de Mars 1680, qui renvoya à l'Aſſemblée du Clergé l'affaire concernant les droits prétendus par le Contrôleur des Décimes du Dioceſe de Tarbes. T. VIII, *p.* 312.

4. Arrêt du Parlement de Paris, du... qui confirme la Sentence rendue par le Juge Royal de Tarbes dont étoit appel, en ce que le Juge d'Egliſe ayant prononcé qu'avant que de faire droit, il ſeroit plus amplement informé, le Juge Royal avoit rendu ſa Sentence définitive ſur le cas privilégié. T. VII, *p.* 833, 834.

5. Arrêt du Conſeil-Privé, du 31 Mars 1688, qui regle les droits du Chapitre de Tarbes, *Sede vacante*. T. II, *p.* 543 *& ſuiv.*

6. Arrêt célebre du Parlement de Toulouſe, du 5 Avril 1735, qui maintient un Dévolutaire en poſſeſſion de l'Archiprêtré-Cure de la ville de Tournai, Dioceſe de Tarbes, ſur le fondement de la nullité du dégré de Maître ès Arts du Gradué, & nonobſtant la poſſeſſion paiſible de dix-huit ans. T. XII, *p.* 636-1568.

☞ 7. Il s'eſt élevé, en 1722, une conteſtation dans la ville de Tarbes, entre M. l'Evêque & les Peres Carmes, au ſujet

des ſépultures, laquelle a été terminée, en 1723, par Arrêt du Conſeil d'Etat. Voyez *Sépultures*, §. II, *n.* V.

8. M. l'Evêque de Tarbes a obtenu, en 1736, des Lettres-Patentes qui le diſpenſent d'établir un Official dans le canton de ſon Dioceſe qui eſt du reſſort du Parlement de Navarre, mais à certaines conditions. Voyez *Officiaux*, §. I, *n.* III.

9. En 1746, M. l'Evêque de Tarbes donna deux Mandemens concernant les cas réſervés, les droits curiaux, & les rétributions des Meſſes. Pluſieurs de ſes Curés firent un acte d'aſſociation, & appellerent comme d'abus deſdits Mandemens. Arrêt eſt intervenu au Conſeil d'Etat, le 26 Avril 1747, qui ordonne la ſuppreſſion de l'acte d'aſſociation, déclare nuls les actes d'appel, & ordonne qu'il ſera procédé ainſi qu'il appartiendra à l'homologation des réglemens du ſieur Evêque. *Rapp.* 1750, *p.* 71 *& ſuiv. Pieces*, *p.* 109 *& ſ.* Voyez *Synodes*, §. II.

TESSONIERE. (Marie) V. *Minimes.*

THIBAULT. (Prieuré de ſaint) Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Janvier 1631, ſur la queſtion, ſi le Prieur Commendataire de ſaint Thibault, Ordre de ſaint Benoît, avoit pu conférer la Sacriſtie de ce Prieuré à un Prêtre ſéculier, à la charge de ſe faire Religieux dans l'an. T. XII, *p.* 786, 787, 788, 789.

THIERRI. (Abbaye de ſaint) Voyez *Rheims*, *n.* XXXVIII.

THIERS. 1. Un Religieux Récollet ayant été élevé à l'Epiſcopat & fait Suffragant de M. l'Evêque de Clermont, accepta la Cure de la ville de Thiers. Cette Cure lui fut conteſtée ſur le défaut de dégrés. T. III, *p.* 319, 320.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Août 1624, au ſujet de certaine Vicairie ou commiſſion de Meſſes, fondée en l'Egliſe de ſaint Genez de la ville de Thiers. T. XII, *p.* 629 *& ſuiv.*

THOMAS. (Saint) Le Roi Louis le Jeune reçut dans ſon Royaume, défraya & protégea ſaint Thomas, Archevêque de Cantorbery, chaſſé d'Angleterre, pour avoir maintenu contre Henri II, les Immunités de l'Egliſe. T. VI, *p.* 9-34-64, 65.

THOMASSIN. On doit lire cet Auteur avec précaution, en ce qui regarde les droits des Evêques & les maximes du Royaume. Il a ſuivi en différentes occaſions les ſentimens de Fagnan ſur les Décrétales, qui ne ſont pas toujours conformes aux maximes de France. T. X, *p.* 356.

TIGY. Voyez *S. Benoît-ſur-Loire.*

TOLEDE. L'Archevêque de Narbonne & tous les Evêques ſes Suffragans aſſiſtoient autrefois aux Conciles de la Province de Tolede. T. VI, *p.* 967.

TORDOUET. Voyez *Liſieux*, *n.* VI.

TOUGET. (Prieuré de S. Martin de) Voyez *Gradués*, §. X, *n.* II.

TOUL. 1. L'Egliſe de Toul a des Statuts anciens qui excluent du Chapitre, non-ſeulement les illégitimes, mais encore les contrefaits. L'exécution de ce Statut a été ordonnée, par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 7 Mai 1658. T. XII, *p.* 712, 713, 714.

2. En 1569, le Parlement de Paris rendit un Arrêt, portant, que l'Archevêque de Mayence comme Métropolitain de l'Evêque de Toul, & cet Evêque, comme Diocéſain du Duché de Bar, ſeroient tenus de donner chacun ſon Vicariat dans la Province de Bar, pour juger, tant en premiere inſtance, que par appel, les cauſes eccléſiaſtiques des habitans du Barois. Semblable Arrêt avoit été donné, le 13 Août 1517, contre l'Evêque de Toul. T. VII, *p.* 217, 218.

3. L'Evêque de Toul ayant voulu viſiter le Chapitre & l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale de Ligni, le Chapitre, qui ſe diſoit exempt, en appella comme d'abus pardevant le Bailli de Vitri, qui le maintint dans ſa prétendue exemption de la viſite épiſcopale. L'Evêque appella de la Sentence du Bailli, le Comte de Ligni intervint en cauſe, &, par Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Mai 1611, les parties furent appointées, & cependant l'Evêque maintenu au droit de viſiter les fonts baptiſmaux, le ſaint Ciboire, les autels, & les ſaintes huiles, & uſer de tous les droits Paroiſſiaux en l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale de Ligni. T. VII, *p.* 84, 85.

4. Pendant la vacance de l'Evêché de Toul, l'Office de Bailli dépendant de l'Evêque étant venu à vaquer, deux particuliers ſe le conteſtoient, dont l'un en avoit été pourvu par le Roi, & l'autre par le Chapitre. Par Arrêt du 25 Sept. 1638, le pourvu par le Roi fut maintenu. T. XI, *p.* 1874 *& ſuiv.*

5. Arrêt du Parlement de Metz, du 22 Avril 1649, en faveur de Demoiſelle Viterne, prétendue Religieuſe Profeſſe en l'Ordre des Religieuſes Dominicaines de la ville de Toul. Il a été jugé, par cet Arrêt, qu'on n'eſt point recevable à demander qu'un Religieux ou une Religieuſe ſoient contraints de rentrer dans un Monaſtere, après que leur Profeſſion a été déclarée nulle par l'Ordinaire, comme auſſi de conteſter leur état, établi par Arrêt. T. IV, *p.* 161 *& ſuiv.*

6. La queſtion, ſi le Concordat Germanique doit être obſervé dans l'Evêché de

Toul, ou ſi, au contraire, le Concile de Trente y eſt reçu, fut agitée au P. de Metz, le 6 Août 1672. Il s'agiſſoit de la Cure d'Haraucourt, au Diocèſe de Toul. T. XI, *p.* 1828 *& ſuiv.*

7. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Mars 1683, touchant l'union de la Cure de N. D. de Ligni en Barois, au Chapitre du même lieu, à l'effet d'être deſſervie par un Chanoine de ladite Egliſe. Tome II, *p.* 1528 *& ſuiv.*

8. Arrêt du Conſeil-Privé, du 28 Déc. 1684, qui caſſe un Arrêt du Parlement de Metz, rendu dans une cauſe de mariage, & qui renvoie les parties de l'Official Archidiaconal à l'Official général de Toul; ordonnant qu'en cas d'appel comme d'abus, les parties procéderont au P. de Paris. T. V, *p.* 1008 *& ſuiv.*

☞ 9. En 1725, le Pere Hugo, Abbé d'Eſtival, Ordre de Prémontré, fit des entrepriſes ſur la Juriſdiction de M. l'Evêque de Toul. Le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1726, contient le rapport fait ſur ce ſujet par M. l'Evêque de Châlons, & la délibération de l'Aſſemblée qui fut priſe ſur ce rapport, le 13 Décembre 1726. En conſéquence de cette délibération, MM. les Agens en envoyerent copie dans tous les Dioceſes, avec la lettre circulaire, écrite au nom de l'Aſſemblée à tous les Evêques, pour leur faire part de l'attentat de M. l'Abbé d'Eſtival, contre la Juriſdiction Epiſcopale, & pour les exhorter à refuſer les Ordres & les pouvoirs de prêcher & de confeſſer à tous les Religieux de l'Ordre de Prémontré, ſi dans l'eſpace de trois mois, cet Abbé n'avoit fait une ſatisfaction convenable à M. l'Evêque de Toul, & qu'en cas de refus, M. l'Abbé de Prémontré, ou le Vicaire-Général des Prémontrés-Réformés n'euſſent point procédé contre lui par les voies de droit, pour l'y contraindre. M. l'Abbé de Prémontré & le Vicaire-Général firent dans cette occaſion tout ce qui convenoit pour l'honneur de l'Epiſcopat, ainſi qu'on le voit par la lettre que le Général écrivit à MM. les Agens, & par le Décret du Chapitre général des Prémontrés-Réformés, du 2 Mai 1727, ſur l'affaire dont il s'agit. *Rapp.* 1730, *p.* 75 *& ſuiv. Pieces, p.* 128 *& ſuiv.*

TOULON. 1. Arrêt du P. d'Aix, du 13 Mai 1647, qui déclare abuſif le Monitoire décerné par l'Official de Toulon, ſans permiſſion précédente du Juge laïque. T. VII, *p.* 1024, 1025.

2. Arrêt du Grand-Conſeil, du 23 Juin 1670, qui aſſujettit à l'Indult du P. la Prévôté de l'Egliſe Cathédrale de Toulon. T. XI, *p.* 1421.

3. Arrêt du P. d'Aix, du 15 Juin 1679, qui déclare n'y avoir abus dans le Décret de l'Official de Toulon, qui ordonne, que les Bénéficiers de l'Egliſe Cathédrale deſcendront au pupitre pour chanter le plainchant. T. V, *p.* 1528 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 24 Avril 1687, rendu ſur la Requête de M. de Chalucet, nommé à l'Evêché de Toulon, Vicaire-Général & Official dudit Evêché, le Siege vacant, au ſujet du refus de *Viſa.* T. X, *p.* 1632 *& ſuiv.*

TOULOUSE. 1. Ancien Arrêt, rendu au P. de Paris, en 1277, contre des Clercs du Dioceſe de Toulouſe qui faiſoient commerce. T. VII, *p.* 371.

2. En 1549, la Chambre des Vacations du Parlement de Toulouſe, rendit, le 26 Octobre, un Arrêt en forme d'Edit & de réglement, contre les Eccléſiaſtiques concubinaires. Le Clergé du reſſort ſe pourvut contre cet Arrêt au Conſeil-Privé, dont il obtint un Arrêt, le 20 Avril 1551, qui déclare celui de la Chambre des Vacations nul, comme donné par entrepriſe de Juriſdiction. T. VII, *p.* 522 *juſq.* 540.

3. Les Prébendiers de ſainte Catherine, en l'Egliſe de Toulouſe, demandoient d'être déchargés des Décimes, ſur le fondement que leurs biens ſont ruraux & impoſés aux Tailles. Cette affaire fut propoſée dans l'Aſſemblée du Clergé, en 1602. Tome VIII, *p.* 1251, 1252.

4. Dans l'Aſſemblée générale de 1605, ſe préſenta une queſtion concernant l'impoſition aux Décimes de quelques Bénéfices appartenans au Chapitre de ſaint Sernin de Toulouſe, ſitués dans les Dioceſes de Rieux, Lombez, &c. T. VIII, *p.* 1203 *& ſuiv.*

5. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 4 Janv. 1629, portant réglement pour la préſéance, entre l'Archevêque & le Parlement de Toulouſe. T. V, *p.* 1407, 1408.

6. Arrêt du Conſeil-Privé, du 22 Août 1634, qui ordonne l'exécution de la Sentence, rendue pour fait des Décimes par la Chambre Eccléſiaſtique de Toulouſe, contre les Conſuls de Calviſſon. T. VIII, *p.* 1989.

7. Dans l'Aſſemblée générale de 1635, conteſtation entre les Archevêques de Bordeaux & de Toulouſe, ſur le rang, dans les ſignatures des actes de l'Aſſemblée. Voyez *Préſidens*, §. I, *n.* III.

8. M. de Montchal, Archevêque de Toulouſe, informé que quelques Seigneurs particuliers vouloient contraindre les Curés de leur donner l'eau-bénite par aſperſion, ce Prélat, en 1639, fit publier une

Ordonnance, par laquelle il preſcrivoit à tous les Vicaires & autres Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe, en diſtribuant l'eau-bénite les jours de Dimanche, après avoir aſpergé l'autel & les Eccléſiaſtiques, de la donner ſéparément & par aſperſion aux Seigneurs & à leurs familles. T. XII, *pages* 295-303 *& ſuiv.*

Arrêt du Conſeil-Privé, du 9 Septembre 1639, portant caſſation d'un Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui avoit dénié au Curé de la Gardelle, Dioceſe de Toulouſe, ſon renvoi devant l'Archevêque Diocéſain, ſur une conteſtation concernant le Service Divin & la forme de donner l'eau-bénite; avec défenſes de ſe pourvoir ailleurs que pardevant ledit ſieur Archevêque. T. V, *p.* 1518, 1519. T. XII, *pages* 302-307 *& ſuiv.*

9. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Juin 1641, qui confirme la Sentence rendue par l'Official de Toulouſe ſur la nullité de la Profeſſion faite par le ſieur de Saint-Aſtier dans l'Ordre des Religieux Récollets, attendu ſes maladies. T. IV, *p.* 125 *& ſuiv.*

10. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 27 Avril 1651, en la cauſe de la Théologale de l'Egliſe de Toulouſe. T. III, *pages* 1125, 1126. T. XII, *p.* 1675 *& ſuiv.*

11. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 12 Décembre 1668, en faveur du Curé de ſaint Laurent, contre les Prêtres de ſon Egliſe, ſur ſon droit de Curé à l'égard des fondations faites dans ſon Egliſe. T. III, *p.* 388, 389.

12. Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1677, au ſujet du poſſeſſoire du Prieuré de ſaint Médard de Fenouillet, dépendant de l'Abbaye de la Grace, Dioceſe de Toulouſe, dont la réſignation fut déclarée nulle. T. XII, *p.* 901 *& ſuiv.*

13. Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Mars 1677, qui juge que la Chancellerie, & une Prébende de la Métropole de Toulouſe avoient vaqué en Régale, en ce que les Lettres de main-levée du nouvel Archevêque, & les Lettres d'attache n'avoient pas été ſignifiées aux Officiers du lieu ſur les lieux, & à cauſe du défaut de priſe de poſſeſſion perſonnelle. Par cet Arrêt, il eſt enjoint aux Officiers & aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi ſur les lieux, auſſi-tôt que les Evêchés ſeront vacans, d'en mettre les fruits & revenus ès mains du Roi & de les faire ſaiſir: leur fait défenſes de ſouffrir que les nouveaux pourvus s'en mettent en poſſeſſion, qu'il ne leur ait apparu des Lettres de main-levée, & du ſerment de fidélité, duement enrégiſtrées en la Chambre des Comptes de Paris. *Plaidoyer de M. Talon.* T. XI, *p.* 489 *& ſuiv.* 1018-1020 *& ſuiv.* 1037 *& ſuiv.* 1057.

14. Arrêt du P. de Toulouſe, du 12 Mai 1703, qui ordonne par proviſion aux Religieux de la ville de Toulouſe de ſe trouver dans l'Egliſe de S. Sernin, pour y aſſiſter aux Proceſſions du jour de la Pentecôte, & y porter les Reliques. T. V, *p.* 1454.

15. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Septembre 1723, dans la cauſe de la Prévôté de l'Egliſe de Toulouſe. Ce Bénéfice avoit vaqué pendant la Régale. T. XI, *p.* 853 *& ſuiv.*

16. Sur l'Univerſité de Toulouſe. Voyez *Univerſités*, §. VI.

17. Sur les Chartreux de cette ville & les Auguſtins. Voyez *Chartreux; Auguſtins.*

☞ 18. Arrêt du P. de Paris, du 2 Septembre 1723, en faveur du Chapitre de la Métropole de Toulouſe & ſon Elu, contre un Régaliſte, au ſujet de la Prévôté de cette Egliſe. Voyez *Elections*, §. VII, *n.* II.

19. Sur la conteſtation, élevée en 1725, entre le Chapitre de la Métropole & les Curés de la ville, touchant l'adminiſtration des Sacremens, & la ſépulture des membres du Chapitre. Voyez *Chapitres*, §. XV.

TOURNAI. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du mois d'Avril 1357, pour l'Archidiaconé de Gand, dans l'Egliſe de Tournai, qui juge ledit Bénéfice avoir vaqué en Régale. T. XI, *p.* 717, 718.

2. Au rapport de quelques Auteurs, la Congrégation du Concile a décidé contre le Chapitre de Tournai, que la coutume établie dans une Egliſe Cathédrale, que le Prédicateur ſoit nommé par le Chapitre, eſt abuſive; & que ce devoir appartient à l'Evêque. T. III, *p.* 1158.

3. Les Evêques de Tournai prétendent avoir la premiere ſéance dans les Synodes, & généralement dans toutes les Aſſemblées de la Province de Cambrai. Conteſtation élevée à ce ſujet dans l'Aſſemblée Provinciale du 24 Mai 1699, convoquée pour l'acceptation du Bref d'Innocent XII, contre le Livre *des Maximes des Saints.* T. I, *p.* 454 *& ſuiv.*

4. Sur l'Archiprêtré-Cure de Tournai, Dioceſe de Tarbes. Voyez *Tarbes.*

TOURS. 1. La Reine Blanche, par ſes Lettres de 1251, fait remiſe & don de la Régale ſur l'Archevêché de Tours. Tome XI, *p.* 697, 698. 1251.

2. Le Chapitre de Saint-Martin de Tours eſt encore dans l'uſage de faire la répartition des Décimes ſur ceux qui le com-

poſent & ſur ſes dépendances, ainſi qu'autrefois. T. VIII, *p.* 825, 826, 827.

1574. 3. Arrêt, du 9 Mars 1574, qui déclare y avoir abus dans l'exécution d'un Reſcrit du Pape, qui avoit commis deux Chanoines du Mans pour juger l'appel entre des parties du Dioceſe de Tours. T. VII, *p.* 1434.

1604. 4. Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Mai 1604, contre le Chapitre de Tours, en faveur d'un Chanoine, Conſeiller au Parlement, ſur le droit de préſence. Tome II, *p.* 1095.

1607. 5. Arrêt rendu en 1607, à la Cour des Aides de Paris, ſur l'appel d'une Sentence de l'Election de Tours, qui avoit permis d'informer & d'obtenir Monitoire pour la perception des droits des Aides. T. VII, *p.* 1082 *& ſuiv.*

1607. 6. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Mars 1607, en faveur du pourvu par réſignation du Doyenné de l'Egliſe de Tours. T. XII, *p.* 1188-1241 *& ſuiv.*

1617. 7. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 10 Octobre 1617, qui déclare nulle une donation faite au Couvent des Religieuſes du Mont-Carmel, à Tours, par une Novice de cette Maiſon. T. IV. *p.* 1023, 1024.

1624. 8. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Janvier 1624, portant défenſes aux Chanoines & Bénéficiers de l'Egliſe de Tours, de louer leurs Maiſons canoniales aux Laïques. T. II, *p.* 1562.

1628. 9. Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Juin 1628, par lequel il a été jugé contre les Minimes de Tours, qu'un Religieux de cet Ordre, affligé du mal caduc, ne peut être mis hors du Monaſtere, ni diſpenſé de ſes vœux. T. IV, *p.* 116 *& ſuiv.*

1630. 10. Arrêt du Conſeil-Privé, du 2 Juillet 1630, concernant le rembourſement de l'Office de Contrôleur triennal héréditaire des Décimes du Dioceſe de Tours. T. VIII, *p.* 1744 *& ſuiv.*

1631. 11. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Mai 1631, entre les Religieux Carmes de Tours & le Chapitre de l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale de Saint-Pierre-le-Pilliers de cette Ville, au ſujet des ſépultures & enterremens qui ſe font hors la Paroiſſe du défunt. T. III, *p.* 416, 417, 418.

1633. 12. Arrêt du Parlement de Paris, rendu ſur les concluſions de M. Bignon, le 4 Juillet 1633, qui caſſe une Sentence du Bailli de Chinon, qui avoit été rendue par le Lieutenant-Général ſeul. Il s'agiſſoit de la Chapelle de Sainte-Catherine, fondée en l'Egliſe Collégiale de Candes, Dioceſe de Tours. T. XII, *p.* 1655 *& ſ.*

1640. 13. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Juillet 1640, touchant le Prieuré-Cure de Beaumont, Dioceſe de Tours. T. XII, *p.* 1142 *& ſuiv.*

1650. 14. Le Chapitre de Saint-Martin de Tours prétendoit pouvoir établir un Bureau des Décimes, qui connoîtroit des différends pour raiſon de la taxe des Décimes entre les Bénéficiers de ſa dépendance. Cette prétention fut le ſujet d'un grand procès entre l'Archevêque de Tours, les Syndic & Députés de ſon Dioceſe d'une part, & le Chapitre de Saint-Martin. L'inſtance fut portée au Conſeil, qui, par Arrêt du dernier Septembre 1650, renvoya le jugement de cette affaire à l'Aſſemblée du Clergé, tenant alors. T. VIII, *p.* 1937, 1938-268 *juſq.* 295.

1652. 15. Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Avril 1652, dans la cauſe du Prieuré de Sainte-Marguerite de Fontemelle, Ordre de Prémontré, Dioceſe de Tours. Tome XII, *p.* 1082.

1659. 16. Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Février 1659, portant défenſes au Chapitre de Saint-Martin de Tours, de faire prêcher aucun Prédicateur dans leur Egliſe, ſans avoir pris la miſſion de l'Archevêque. T. III, *p.* 974.

1661. 17. Un Chanoine de Saint-Martin de Tours, & Conſeiller-Clerc au Préſidial, prétendoit, en cette qualité, le droit d'avoir ſéance au Bureau des Décimes du Dioceſe de Tours. L'Affaire fut portée au Conſeil en 1660, qui demanda l'avis de l'Aſſemblée du Clergé. Par Arrêt contradictoire du Conſeil, du 18 Mars 1661, le Conſeiller-Clerc fut débouté de ſa prétention. T. VIII, *p.* 368 *& ſuiv.* 1908 *& ſuiv.* 2055 *& ſuiv.*

1672. 18. Arrêt du Grand-Conſeil, du 14 Décembre 1672, au ſujet de la Cure de Saint-Simphorien-des-Ponts, de Tours, par lequel il a été jugé, que dans les réſignations le Pape pouvoit déroger à la regle des vingt jours, au préjudice des Indults extraordinaires. T. X, *p.* 1087 *juſq.* 1106.

1679. 19. Le Prieur de Franquevil, accuſé de vol d'Egliſe, fut renvoyé, par Arrêt du Conſeil-Privé, du 21 Mars 1679, à l'Official de Tours, pour lui être ſon procès fait, à la charge du cas privilégié, pour lequel aſſiſteroit le Lieutenant-Criminel de Tours. Le Préſidial de Tours avoit jugé que cet Eccléſiaſtique ſeroit jugé prévotalement, à quoi le Syndic du Dioceſe & les Agens du Clergé s'étant oppoſés, ils obtinrent du Conſeil la caſſation de la Sentence de compétence de ce Préſidial. T. VII, *p.* 880 *& ſuiv.* 899-906.

1681. 20. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Juin 1681, qui maintient le Chapitre de Saint-Venant de Tours en poſſeſſion de la qualité de Curé primitif de la Paroiſſe

roiſſe de ladite Egliſe. T. III, *p.* 675 *& ſ.*

1688. 21. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Juillet 1688, en faveur du Chapitre de Tours, qui confirme au Chapitre, *Sede vacante,* le pouvoir de deſtituer les Grands-Vicaires qu'il avoit nommés. T. II, *page* 533.

1695. 22. Arrêt du P. de Paris, du 22 Déc. 1695, en faveur du Chapitre de l'Egliſe de Tours. T. II, *p.* 1409 *& ſuiv.*

1700. 23. Le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Tours s'attribuoit autrefois la Juriſdiction ſpirituelle ſur l'Hôtel-Dieu de Tours. En conſéquence de cette prétention, il nomma, en 1696, deux Chanoines pour faire la viſite dudit Hôtel-Dieu, & pour l'adminiſtrer quant au ſpirituel. Les deux députés commencerent leur viſite, le 24 Juin, par les Religieuſes, indiquant pour les jours ſuivans, la viſite de l'Hôtel-Dieu, celle des Eccléſiaſtiques deſſervans ledit Hôpital, & celles des Maiſons qui en dépendent. La Supérieure ne voulut point reconnoître leur autorité, & appella comme d'abus, tant de leur commiſſion, que de leur viſite : l'Archevêque de Tours en fit de même, & les Adminiſtrateurs temporels de l'Hôtel-Dieu intervinrent en cauſe contre le Chapitre.

Cette conteſtation en fit naître une autre. Le Chapitre ſe diſoit exempt de la Juriſdiction de l'Ordinaire, & prenoit la qualité de ſujet immédiat du Saint Siege. Il fondoit ſes droits ſur une Bulle de Clément VII, de l'an 1382, & ſur pluſieurs tranſactions. L'Archevêque appella comme d'abus de la Bulle, prit des Lettres de reſciſion contre leſdits actes & tranſactions, & ſe pourvut au Parlement en caſſation de tout ce qui s'en étoit ſuivi, au préjudice de ſa Juriſdiction.

Arrêt intervint, le 20 Novembre 1700, qui maintient l'Archevêque en la Juriſdiction ordinaire & immédiate, droit de viſite & de correction, ſur les Dignités, Chanoines & Chapitre, & autres deſſervans ladite Egliſe de Tours. Quant à l'adminiſtration de l'Hôtel-Dieu, ledit Archevêque eſt maintenu au droit de Juriſdiction & adminiſtration ſpirituelle ſur cet Hôpital, à la charge de ſe conformer, pour l'adminiſtration temporelle, à l'Edit d'Avril 1695. Quant aux demandes incidentes formées par le Chapitre contre l'Archevêque, les parties ſont miſes hors de Cour & de procès. T. VI, *p.* 728 *& ſuiv.*

1709. 24. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Avril 1709, qui maintient le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Saint-Martin de Tours dans l'uſage de ſon Bréviaire & de ſes rites, quoique par le même Arrêt il ait été remis ſous la Juriſdiction des Archevêques de Tours. T. VI, *page* 977.

1710. 25. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Décembre 1710, qui ordonne que les Chapitres des Egliſes Collégiales de la ville de Tours aſſiſteront aux Proceſſions générales indiquées par l'Archevêque. T. V, *p.* 1460.

26. Sur l'Egliſe Collégiale de Beuil, D. de Tours. Voyez *Beuil.*

TOURTERON. Arrêt contradictoire du Grand-Conſeil, du 3 Février 1645, qui condamne l'Abbé de Longueville à payer au Curé de Tourteron la portion congrue de deux cens livres par an, exempte de toutes charges, même des Décimes; & ſur la demande d'une penſion pour un Vicaire, la Cour renvoie les parties pardevant l'Evêque Diocéſain. T. III, *p.* 53, 54.

TRÉBILLARD. (Chapelle de) Voyez *Nantes, n.* V.

TRÉGUIER. 1. Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 13 Mars 1613, en faveur de l'Evêque de Tréguier, contre ſes Archidiacres. T. II, *p.* 1776, 1777. T. VII, *p.* 1046 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Janvier 1617, qui maintient le ſieur de Coſquer en poſſeſſion de ſe dire Fondateur & Patron du College de Tréguier, &, en cette qualité, pourvoir aux charges & Bourſes d'icelui, de perſonnes de qualité requiſe par le teſtament du 20 Avril 1325, de défunt M. Guillaume de Coetmohan, premier Fondateur, de la famille duquel il eſt iſſu. T. I, *p.* 933 *& ſuiv.*

3. Arrêt du Grand-Conſeil, du 5 Août 1623, portant, que les comptes de la Fabrique de l'Egliſe de Tréguier & du Chapitre de Saint-Yves, ſeront rendus pardevant l'Evêque de Tréguier : défenſes aux Juges ordinaires de prendre connoiſſance des comptes des Fabriques des Cures du Dioceſe, leſquels ſeront rendus pardevant l'Evêque, l'Archidiacre, les Officiaux ou Grands-Vicaires, faiſant leurs viſites. Semblables défenſes aux Juges de Lanyon, de ſaiſir les fruits de la Cure de Glaerzan, ſous prétexte de non-réſidence, pendant que le Recteur dudit lieu ſera Promoteur de l'Evêché. T. III, *p.* 1494 *& ſuiv.*

4. Au mois de Février 1636, le Parlement de Rennes ayant fait informer de quelques propoſitions prétendues ſchiſmatiques prêchées par le Théologal de Tréguier, Sa Majeſté évoqua à ſoi la procédure, & renvoya devant l'Official de Tours, comme vrai Juge & compétent. T. III, *p.* 889.

5. Arrêt du Conſeil-Privé, du 28 Mai 1655, par lequel il a été jugé que le Seigneur de Kermeſen, au Dioceſe de Tré-

guier, ayant fondé & fait bâtir une Chapelle en ſa maiſon, & y ayant établi une Confrairie, où il ſe reçoit des aumônes, le compte en doit être rendu à l'Evêque Diocéſain ; & qu'à l'avenir il ſera nommé un Adminiſtrateur par le Curé de la Paroiſſe & par ledit Fondateur, qui prêtera ſerment entre les mains de l'Evêque. Tome III, *p.* 1520 *& ſuiv.*

6. Sur le College de Tréguier, fondé dans l'Univerſité de Paris. Voyez *Chancelier de Paris*, §. I.

☞ 7. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 4 Juin 1737, par lequel S. M. évoque à ſon Conſeil la conteſtation que le Commandeur de la Feuillée, Ordre de Malte, avoit introduit au Grand-Conſeil, & dans laquelle il étoit queſtion de juger ſi les Cures de Louergat & de Saint-Laurent, Dioceſe de Tréguier, dont le patronage appartient audit Commandeur, pouvoient prétendre l'exemption des impoſitions du Dioceſe, ſous prétexte des privileges de l'Ordre. Par ce même Arrêt S. M. ordonne, que par proviſions les Rôles du Dioceſe ſeront exécutés. Voyez *Malte*, §. V.

TREIZEVENTS. (Prieuré de) Arrêt rendu au Grand-Conſeil, le 15 Septembre 1670, au ſujet du Prieuré de Treizevents, conféré par M. l'Abbé de Lionne, en vertu de ſon Indult. Il a été jugé par cet Arrêt, que le Collateur n'avoit pu être prévenu par le Légat *à latere*. T. X, *pages* 1089, 1090.

TRÉLASSÉ. (Prieuré de) Voyez *Angers, n.* XVIII.

TRENTE. (Concile de) 1. Le Roi François II, par ſa Lettre du 10 Septembre 1560, aux Prélats de ſon Royaume, les exhorte de ſe rendre à Paris au mois de Janvier ſuivant, pour concerter & réſoudre ce qui doit être propoſé au Concile de Trente, & cependant réformer les abus introduits dans l'Egliſe. T. I, *p.* 759 *& ſuiv.*

2. Entre les articles de réformation que les Ambaſſadeurs de Charles IX furent chargés de demander au Concile de Trente, ſe trouve celui de la tenue des Conciles Provinciaux tous les trois ans, & des Conciles généraux tous les dix ans. T. I, *p.* 801.

3. C'eſt à tort que les Prétendus-Réformés accuſent les déciſions du Concile de Trente d'être ambiguës. T. I, *p.* 117, 118.

4. Neuf Conciles Provinciaux tenus en France depuis le Concile de Trente, ont reçu ſes Décrets touchant la foi. Ils ont tous donné pour modele de Profeſſion, la formule preſcrite dans la Bulle du Pape Pie IV, du mois de Novembre 1564, qui contient un article exprès de la réception des dogmes décidés par ce Concile. *Formule de Profeſſion de foi. Décret du Concile Provincial de Rouen ſous le Cardinal de Bourbon.* T. I, *p.* 762 *juſq.* 766.

Le même Concile de Rouen ſupplie très-humblement le Roi pour la réception & publication des Décrets du Concile de Trente concernant la diſcipline. T. I, *pages* 762, 763.

Le Clergé de France, en pluſieurs Aſſemblées, a fait les mêmes inſtances auprès des Rois Charles IX, Henri III, Henri IV & Louis XIII, pour obtenir la réception du même Concile, avec ces modifications, *ſans préjudice des droits du Roi & des Libertés de l'Egliſe Gallicane ;* & autres, que le Clergé eſtimoit convenir aux circonſtances de ce temps-là. C'eſt auſſi le ſujet du Cahier & des remontrances des Chambres Eccléſiaſtiques des Etats-Généraux convoqués à Blois en 1576 & 1578, & à Paris en 1614 ; mais le malheur des temps en a empêché la publication. Le Roi Henri III répondit peu favorablement aux inſtances de l'Aſſemblée de Melun : on a auſſi la réponſe du Roi Henri IV à celle de l'Aſſemblée de 1605. T. I, *p.* 766, 767, 768.

TRÉPIGNI. Voyez *Rheims, n.* XII.

TRINITAIRES. 1. La Congrégation des Religieux de l'Ordre de la ſainte Trinité, dits Mathurins, eſt du nombre de celles des Chanoines réguliers de l'Ordre de ſaint Auguſtin. T. XI, *p.* 135.

2. Suivant leur Regle ou Conſtitutions, on doit procéder par élection aux Miniſtreries ou places des Supérieurs de leurs Maiſons. Chopin apporte différentes raiſons de l'exemption des Miniſtreries de cet Ordre, d'être ſoumiſes à la nomination du Roi. 1°. Nos Rois les ont conſervées électives ; ce qui ſe prouve par des Lettres-Patentes du Roi François II. 2°. Les Maiſons de cet Ordre ſont plutôt des Hôpitaux que des Bénéfices ; c'eſt un article de la Regle. 3°. Les Miniſtres n'ont point une adminiſtration particuliere du temporel, de même qu'elle eſt confiée pour les Bénéfices à ceux qui en ſont les titulaires ; ils l'adminiſtrent en commun avec les autres Religieux. La Regle y eſt préciſe. 4°. Suivant la Regle de cet Ordre, les Miniſtreries ne ſont point perpétuelles. Tome XI, *p.* 135 *& ſuiv.*

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Février 1688, qui regle la forme de l'élection du Général de l'Ordre de la Trinité. T. IV, *p.* 693 *& ſuiv.*

4. Les Conſtitutions de l'Ordre de la

Trinité ont réglé à l'âge de vingt ans le temps pour la Profeſſion. On rapporte neanmoins deux déciſions de la Congrégation du Concile, que la Profeſſion faite dans cet Ordre, après ſeize ans accomplis, ſeroit valable. T. IV, *p.* 79, 80.

5. Sur les Cures poſſédées par les Religieux de cet Ordre. Voyez *Curés Réguliers.*

TROIES. 1. On rapporte pluſieurs unions & ſuppreſſions de Prébendes dans l'Egliſe Royale & Collégiale de Saint-Etienne de Troies, faites de l'autorité de nos Rois. T. XI, *p.* 1114, 1115.

2. Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, du 3 Décembre 1341, par lequel, ſur les plaintes du Doyen & du Chapitre de l'Egliſe de Troies, de ce que les Receveurs de la Régale faiſoient refus de fournir le luminaire néceſſaire à cette Egliſe, cette Chambre mande auxdits Receveurs de donner ces luminaires durant la Régale. T. XI, *p.* 321, 322.

3. Arrêt donné aux Grands-Jours de Troies, le 12 Octobre 1535, qui annulle & révoque les Statuts de Saint-Etienne de Troies, contraires aux Décrets de Baſle & de la Pragmatique. T. II, *p.* 1179 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Septembre 1549, concernant la réformation de l'Abbaye de la Celle-lès-Troies, faite par l'Evêque de Troies. T. IV, *pages* 759, 760.

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Novembre 1549, touchant une Prébende de l'Egliſe de Troies, qui juge que les batards, tenant Bénéfices par diſpenſe, peuvent les réſigner. T. XII, *p.* 704, 705.

6. En 1553, entrepriſe de l'Official Métropolitain de Sens contre l'Evêque de Troies. Voyez *Sens, n.* VII.

7. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Mars 1587, en faveur d'un Chanoine de l'Egliſe de Troies, & Chapelain de la Chapelle du Roi. T. II, *p.* 1071, 1072.

8. L'Egliſe de Troies ſollicita l'Aſſemblée générale du Clergé, en 1595, dans l'affaire qui étoit pendante au Grand-Conſeil, contre M. Benoît, Curé de Saint-Euſtache, nommé à l'Evêché de Troies. Il s'agiſſoit s'il pouvoit gouverner ſon Dioceſe, quoiqu'il n'eût point de Bulles. Tome X, *p.* 619 *juſq.* 624.

9. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Mai 1601, par lequel il fut dit que la collation faite par le Roi d'une Prébende de l'Egliſe de Troies, vacante en Régale par la réſignation faite en faveur, étoit bonne & valable. T. XI, *p.* 823 *& ſuiv.*

10. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Février 1603, dans une cauſe de Régale, pour une Prébende de l'Egliſe de Troies. T. XI, *p.* 957 *& ſuiv.*

11. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Février 1605, contre un Curé de la ville de Troies, qui déclare que ledit Curé peut être contraint, par ſaiſie de ſon temporel, d'acquitter les Meſſes de fondation. T. III, *p.* 387, 388.

12. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Mai 1654, au ſujet d'une Prébende de l'Egliſe de Troies, qui juge que la regle de la poſſeſſion triennale a lieu entre les Régaliſtes. T. XII, *p.* 1597, 1598.

13. Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Mars 1657, qui ordonne que les comptes de la Fabrique de l'Egliſe de Nogent-ſur-Seine, ſeront rendus pardevant l'Archidiacre de Troies, *in curſu viſitationis.* T. III, *p.* 1525 *& ſuiv.*

14. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Juillet 1665, confirmatif de deux Sentences du Prévôt de Paris, par leſquelles il avoit été jugé que la Chantrerie de Troies n'étoit point ſujette aux Gradués nommés, comme étant Dignité de Cathédrale. T. II, *p.* 1677 *& ſuiv.*

15. Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Février 1667, rendu contre des Chanoines de Troies, qui déclare l'incompatibilité de pluſieurs Prébendes. T. II, *pages* 1517, 1518.

16. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mars 1685, qui confirme une réſignation faite du Prieuré Commendataire de la Chapelle de Saint-Nicolas, Ordre de Saint-Benoît, Dioceſe de Troies. T. XII, *p.* 916 *& ſuiv.*

17. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mai 1687, entre les Religieuſes de l'Abbaye de Notre-Dame aux Nonains de la ville de Troies, & le Curé de la Paroiſſe de Saint-Jacques de cette Ville, par lequel les Patrons & Curés primitifs ſont maintenus en leur ancienne poſſeſſion de percevoir la partie des offrandes, oblations & luminaires, comme avant la Déclaration de 1686, lorſque les Curés n'ont pas fait option de la portion congrue. T. III, *p.* 145, 146.

18. Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Mars 1695, en faveur des Gradués, contre le Doyen de l'Egliſe de Troies. T. X, *p.* 258 *& ſuiv.*

19. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mars 1704, qui regle l'ordre qui doit être obſervé dans l'élection des Marguilliers, & la reddition des comptes de la Fabrique de l'Egliſe de la Madelaine de la ville de Troies. T. III, *p.* 1567 *& ſuiv.*

20. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Juin 1724, en faveur du Curé de Brienne, Dioceſe de Troies, contre le Seigneur

Comte de Brienne, ſur la maniere de donner l'eau-bénite. T. XII, *p.* 298, 299, 300-316 *& ſuiv.*

21. Sur le Prieuré de Saint-Serin de la Celle, Ordre de Saint-Benoît, Dioceſe de Troies. Voyez *Madrid.*

☞ 22. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mars 1722, en faveur de M. l'Evêque de Troies, contre le Curé de Villenaux, par lequel il a été jugé, 1°. que les Evêques ont droit d'envoyer des Vicaires dans les Paroiſſes, ſans que les Curés puiſſent ſe diſpenſer de les recevoir: 2°. qu'ils peuvent enjoindre à un Curé, dans le cours de viſite, de ſe retirer dans un Séminaire. Voyez *Vicaires, n.* IV.

23. En 1743, autre appel comme d'abus par le Curé de Saint-Jean de Troies, d'une commiſſion de Vicaire donnée par l'Evêque de Troies. L'Appel ayant été reçu au Parlement de Paris, l'Evêque de Troies & les Agens-Généraux du Clergé ont fait évoquer l'affaire au Conſeil du Roi, par Arrêt du 6 Septembre 1743; elle n'a pas eu d'autres ſuites, à cauſe que le Curé n'a pas oſé pourſuivre ſon appel. *Ibid.*

24. Sur la Paroiſſe du Menil-Saint-Loup, Dioceſe de Troies, dépendante de l'Ordre de Malte. Voyez *Décret d'ajournement, n.* II.

TROUARD. (Abbaye de) 1. Arrêt du Grand-Conſeil, du 26 Septemb. 1672, qui ordonne que la collation & nomination des Bénéfices dépendans des fiefs & Seigneuries de l'Abbaye de Trouard, appartiendront à l'Abbé ſeul. T. IV, *p.* 1131 *& ſ.*

2. Arrêt du Parlement de Rouen, du 6 Mai 1701, qui confirme une Sentence arbitrale, concernant les droits honorifiques de l'Abbé Commendataire de Saint-Martin de Trouard dans l'Egliſe de ſon Abbaye. T. IV, *p.* 1256.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Mai 1707, qui ordonne aux Religieux de l'Abbaye de Saint-Martin de Trouard, Dioceſe de Bayeux, de ſe retirer dans les lieux réguliers, & d'y vivre en communauté. Pluſieurs autres articles, concernant la diſcipline réguliere, ont été réglés par le même Arrêt. T. IV, *p.* 895 *& ſ.*

TULLES. Arrêt du Grand-Conſeil, du 30 Janvier 1667, qui confirme l'union faite par l'Evêque de Tulles de l'Aumônerie de ſon Egliſe Cathédrale, à la Menſe du Chapitre, au préjudice des Gradués qui avoient requis. T. II, *p.* 1589, 1590.

TURÉ. Voyez *Poitiers, n.* VIII.

# V.

VABRES. L'Evêque de Vabres ayant voulu diſputer la collation de la Théologale de ſon Egliſe à ſon Chapitre, par Arrêt du Parlement de Toulouſe, le Chapitre y a été maintenu. T. III, *p.* 1143.

VAISON. Arrêt du P. de Grenoble, du 2 Août 1654, touchant le patronage du Prieuré de Saint-Maurice aux Baronnies, Dioceſe de Vaiſon. T. XII, *p.* 561, 562.

VALASSE, Abbaye au D. de Rouen. Voyez *Cîteaux.*

VAL-DE-GRACE. (Abbaye du) Voyez *Paris*, §. III, *n.* IV.

VALDIEU. (Abbaye de la) Voyez *Rheims, n.* XXXII.

VALENCE. 1. Jean de Montluc, Evêque de Valence, en 1567, appella comme d'abus de la publication & fulmination de certaines procédures faites contre lui à Rome, pardevant les Inquiſiteurs. T. II, *page* 413.

2. Arrêt du Conſeil-Privé, du 15 Juin 1630, par lequel il eſt enjoint à des Miniſtres étrangers, dogmatiſans au Dioceſe de Valence, de ſe retirer hors du Royaume. T. I, *p.* 1616 *& ſuiv.*

3. Le Parlement de Grenoble ayant défendu à deux Religieux Dominicains d'exercer la charge de Grand-Vicaire, à laquelle l'Evêque de Valence les avoit commis, le Roi, par Arrêt du Conſeil-Privé, du 14 Janv. 1633, ordonne que ſon Procureur-Général audit Parlement enverra les motifs de l'Arrêt, & cependant que leſdits Religieux exerceront ladite charge. T. II, *p.* 498 *& ſuiv.* T. VII, *p.* 262.

4. Arrêt du Conſeil-Privé, du 26 Août 1639, qui maintient l'Evêque de Valence & de Die, au droit d'envoyer tels Prédicateurs qu'il voudra dans la ville de Creſt. T. III, *p.* 935.

5. Arrêt du Conſeil-Privé, du 6 Mars 1646, par lequel Sa Majeſté autoriſe la démolition du Temple de Cliou-Uſclat, ordonnée par l'Evêque de Valence, faiſant ſa viſite, comme étant dans le fief de l'Evêché. T. I, *p.* 1433 *& ſuiv.*

6. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Septembre 1665, en faveur de l'Evêque de Valence au ſujet des Ecoles de ſon Dioceſe. T. I, *p.* 995.

7. Arrêt du Parlement de Grenoble, du

3 Décembre 1665, qui confirme à l'Evêque de Valence le droit d'établir, dans le cours de ſa viſite, un Secondaire, ou Vicaire, quand il le juge être néceſſaire. Tome VII, *p.* 148.

8. Il y eut en 1713 une conteſtation, ou un conflit de Juriſdiction entre l'Abbé de Cîteaux, & l'Official de Valence, dans le procès d'un Religieux de l'Abbaye de Léoncel, au Dioceſe de Valence, accuſé d'avoir empoiſonné. V. *Cîteaux, n.* VII.

9. Sur l'Univerſité de Valence. Voyez *Univerſités*, §. V.

10. Sur les Minimes de Valence. Voyez *Minimes*.

VALERNE. Arrêt du Parlement d'Aix, du 13 Avril 1679, qui donne la nomination des Secondaires au Vicaire perpétuel du lieu de Valerne, & non au Prieur-Curé primitif dudit lieu. T. III, *p.* 673 *& ſuiv.*

VALFRANCISQUE. (Prieuré de) Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 7 Février 1668, concernant le Prieuré Régulier de Valfranciſque. T. XII, *p.* 1022 *& ſ.*

VALLERY. (Abbaye de Saint-) Nicolas, Moine de Soiſſons, rapporte, que Godefroi, Evêque d'Amiens, découvrit, dans un Concile aſſemblé à Rheims, la fauſſeté d'une Bulle, dont les Religieux de Saint-Vallery prétendoient faire uſage, pour ſe ſouſtraire à la Juriſdiction Epiſcopale; que la honte dont la découverte de cette fauſſeté les couvrit, ne les empêcha pas d'appeller au ſaint Siege, où ils trouverent moyen de faire confirmer leur faux acte; & Godefroi, qui ſe rendit en perſonne à Rome, eut beaucoup de peine d'obtenir du Pape une Bulle, qui remit le Monaſtere de Saint-Vallery ſous la Juriſdiction de l'Evêque. T. VI, *p.* 949, 950, 951.

Sur l'Abbaye de Saint-Vallery. Voyez *Amiens, n.* XIX.

VALOGNES. V. *Coutance, n.* XV.

VALROMEY. Voyez *Breſſe, n.* V.

VANAVE-le-Châtel. Voyez *Châlons, n.* X.

VANNES. 1. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 31 Octobre 1573, ſur le droit de patronage ou de préſentation à la Chapelle de Touſſaints, fondée & deſſervie en l'Egliſe de Saint-Pierre de Vannes. T. XII, *p.* 598 *& ſuiv.*

2. Arrêt du même Parlement, du 23 Décembre 1606, qui confirme une Sentence de l'Official de Vannes, qui condamne un Prêtre à ſortir du Dioceſe. Par cet Arrêt, la Cour caſſe une Sentence du même Official, rendue dans la cauſe incidente de dépenſe d'un Eccléſiaſtique conſtitué priſonnier. T. VII, *p.* 1253 *& ſ.*

3. Arrêt du même Parlement, du 19 Juillet 1628, ſur l'appel comme d'abus du Recteur de la Paroiſſe d'Elven, Dioceſe de Vannes, d'une Ordonnance de l'Evêque, qui porte que les enterremens des Paroiſſiens d'Elven ſe feront en l'Egliſe Paroiſſiale dudit lieu, s'il n'en a été autrement diſpoſé par les teſtamens des décédés. T. III, *p.* 413 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Grand-Conſeil, du 24 Juillet 1721, par lequel un Brévetaire pour ſerment de fidélité, pourvu, en cette qualité, d'un Canonicat de Vannes, y a été maintenu contre un pourvu en Cour de Rome. Le Bénéfice avoit vaqué dans un des mois du Pape. On s'eſt pourvu en caſſation contre cet Arrêt. *Moyens des parties.* T. XI, *p.* 1264, 1265, 1266, 1267-2067, 2068.

☞ 5. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 15 Janvier 1726, qui, ſans s'arrêter aux Lettres-Patentes que les Prieur & Religieux de la Maiſon magiſtrale & hoſpitaliere du Saint-Eſprit d'Aurai, avoient ſurpriſes en 1720, ordonne que leſdites Lettres ſeront rapportées, & que leſdits Religieux contribueront au paiement des impoſitions faites ou à faire ſur le Clergé du Dioceſe de Vannes. *Rapp.* 1740, *p.* 335 *& ſuiv. Pieces, p.* 627 *& ſuiv.* Voyez *Chambres Diocéſaines*, §. VI, *n.* II.

6. Sur l'affaire ſurvenue à M. l'Evêque de Vannes en 1744 au Parlement de Rennes, au ſujet d'un de ſes Mandemens. Voyez *Pécheurs publics*.

VARENNES. 1. Arrêt du Conſeil-Privé, du 29 Novembre 1641, portant itératives défenſes aux habitans de la Religion P. R. de Varennes, de plus inhumer leurs morts en une place où il y avoit anciennement une Chapelle, & à préſent une croix, & où ſe fait la Proceſſion. Tome I, *p.* 1571 *& ſuiv.*

2. Sur les Religieux de Varennes, Dioceſe de Clermont. V. *Clermont, n.* XIII.

VARNEVILLE. Arrêt du Parlement de Rouen, du mois de Février 1629, touchant les droits reſpectifs du Marquis de Beuvron & du Seigneur de Varneville, Patrons alternatifs de la Paroiſſe de Varneville. T. XII, *p.* 210.

VASSY. Jugement de l'Intendant de Champagne, du 11 Mai 1666, au ſujet des irrévérences & paroles injurieuſes contre la Religion Catholique par ceux de la R. P. R. de Vaſſy. T. I, *p.* 1691 *& ſuiv.*

VAST. (Abbaye de) V. *Mans, n.* VII.

VAUJOUR. Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Août 1714, qui maintient le Curé de Vaujour en poſſeſſion de donner par aſperſion l'eau-bénite au Seigneur de

la Paroiſſe. T. V, *p.* 1670. T. XII, *pages* 296-311 *& ſuiv.*

VAUX. Voyez *Caen, n.* II.

VENCE. 1. Arrêt du Parlement d'Aix, du 15 Novembre 1646, ſur le différend pour option de Prébendes, ſurvenu entre des Chanoines de Vence. T. II, *p.* 1429 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Parlement d'Aix, du 13 Mai 1660, qui maintient un Dévolutaire contre le pourvu par réſignation du Cabiſcolat de Vence, lequel n'avoit point exprimé en Cour de Rome quelques Bénéfices litigieux dont il étoit pourvu. T. XII, *p.* 952-963.

3. Arrêt, du 23 Avril 1671, en faveur de M. Godeau, Evêque de Vence, touchant le droit de procuration. T. VII, *pages* 185, 186, 187.

☞ 4. Arrêt du Parlement d'Aix, du 21 Mai 1734, par lequel cette Cour, faiſant droit ſur la requête des Syndics du Clergé du Dioceſe de Vence, prenant le fait & cauſe du Receveur des Décimes dudit Dioceſe, le décharge de la charge de premier Conſul de la ville de Saint-Paul, avec défenſes aux Conſuls de ladite Ville de le nommer à l'avenir à aucune charge de Ville, tant qu'il exercera celle de Receveur des Décimes. *Rapp.* 1735, *p.* 299. *Pieces, p.* 430 *& ſuiv.*

Sur Vence. Voyez *Graſſe.*

VENDOME. 1. Chopin écrit, que par un Statut ſolemnel de l'Egliſe Collégiale de Saint-Georges de Vendôme, du 18 Janvier 1576, confirmé par Arrêt du Parlement le 27 Février de la même année, il eſt ordonné que les jeunes Chanoines & les nouveaux Chapelains de cette Egliſe, iront étudier dans les Univerſités juſqu'à l'âge de vingt-quatre ans, & cependant percevront le gros & la moitié des diſtributions de leurs Bénéfices. T. II, *p.* 1126.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Juin 1597, en faveur d'un Chanoine de Saint-Georges de Vendôme, Chantre de la Chapelle du Roi, contre le Chapitre de cette Egliſe. T. II, *p.* 1071.

VERCOIRAN. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 15 Décembre 1656, dans la cauſe du Prieuré de Vercoiran. Tome XII, *p.* 1083.

VERDUN. 1. Arrêt du Grand-Conſeil, du 22 Mars 1684, qui maintient en poſſeſſion d'un Canonicat de la Cathédrale de Verdun, le pourvu ſur la nomination du Roi par dévolut. T. XI, *p.* 1703 *& ſ.*

2. L'Indult de Clément IX, accordé au Roi en 1668, a donné lieu à la queſtion, ſavoir, ſi l'Ecolâtrerie de l'Egliſe de Verdun devoit être à la nomination du Roi, ou ſi cette Dignité eſt à la collation du Chapitre de cette Egliſe. Cette difficulté fut jugée au Grand-Conſeil, le 28 Mai 1694, en faveur du Chapitre. T. XI, *page* 1724 *& ſuiv.*

Le nommé par Sa Majeſté s'étant pourvu au Conſeil en caſſation contre cet Arrêt, il fut débouté. T. XI, *p.* 1749, 1750.

3. Arrêt du Conſeil-Privé, du 3 Mars 1704, qui caſſe un Arrêt du Parlement de Metz, qui avoit commis un Chanoine en Dignité de l'Egliſe de Verdun, pour donner le *Viſa* à un Réſignataire d'une Cure du Dioceſe de Verdun, ſur le refus de l'Evêque; avec défenſes, &c. T. XII, *p.* 858 *& ſuiv.*

☞ 4. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 23 Mai 1739, qui, ſans s'arrêter à l'évocation formée au Grand-Conſeil par les Religieux de l'Abbaye de Saint-Paul de Verdun, renvoie leſdits Religieux au Bureau Diocéſain de Châlons, ſur la conteſtation qui étoit entr'eux & M. le Cardinal Ottoboni, Abbé de ladite Abbaye, au ſujet du partage entre les deux Menſes, des nouvelles impoſitions faites ſur le Prieuré de Vaſſaux-les-Dames, au Dioceſe de Châlons, annexé à ladite Abbaye, avec défenſes au Grand-Conſeil de connoître de cette conteſtation. *Rapp.* 1740, *p.* 344. *Pieces, p.* 639.

Les Religieux ayant formé oppoſition à cet Arrêt, ils en furent déboutés par autre Arrêt contradictoire, rendu en faveur de M. le Cardinal Tencin, le 5 Mai 1742. *Rapp.* 1745, *p.* 160. *Pieces, p.* 297. Voyez *Chambres Diocéſaines*, §. VI, *n.* II.

5. En 1750, l'Intendant du Clermontois ayant ordonné des Prieres publiques dans les Paroiſſes du diſtrict, au ſujet de la convaleſcence de S. A. S. le Prince de Condé, M. l'Evêque de Verdun défendit d'exécuter ſon Ordonnance; les habitans de Blercour n'ayant pas voulu déférer aux défenſes du Prélat, leur Egliſe fut interdite pour un mois. Cette affaire n'eut pas d'autres ſuites, ſi ce n'eſt que l'Intendant du Clermontois reconnut qu'il avoit excédé ſon pouvoir, & en fit des excuſes à M. l'Evêque de Verdun. *Rapp.* 1750, *p.* 84.

VERTILLY. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Mars 1648, en faveur du Curé de Vertilly, au ſujet de la Dime. T. III, *p.* 505 *& ſuiv.*

VESLE. (Pont de) Arrêt du Conſeil d'Etat, du 16 Janvier 1662, contenant pluſieurs réglemens contre les habitans du Pont de Veſle, de la R. P. R. T. I, *page* 1299 *& ſuiv.*

VEZELAY. Le Chapitre de la Collégiale de Vezelay ayant voulu établir ou transférer dans ſon Egliſe une Confrairie du ſaint Sacrement, établie dans la Paroiſſe de Saint-Pierre, le Curé de cette Paroiſſe en appella. L'Evêque déclara la tranſlation nulle, & fut, par Arrêt, maintenu dans ſes droits de l'empêcher. T. VI, *p.* 523-531-545, 546-553.

Sur le Chapitre de Vezelay. Voyez *Autun, n.* XIII.

VICTOR. (Saint-) Sur Saint-Victor de Paris. Voyez *Paris*, §. III, *n.* III.

Sur Saint-Victor de Marſeille. Voyez *Marſeille, n.* VII.

VIENNE. 1. Sécularisation de l'Abbaye de Saint-Pierre de Vienne. T. IV, *p.* 2062, 2063.

2. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 21 Juin 1605, qui décharge les Chanoines de Saint-Maurice de Vienne, Décimateurs de la Paroiſſe de Paladru, du rétabliſſement du logement du Curé, & condamne les Paroiſſiens à le rétablir. Tome III, *p.* 240.

3. Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu en 1609, par lequel il a été jugé n'y avoir abus en la procédure de l'Official de Vienne au ſiege d'Annonai, ſur la fulmination de la diſpenſe obtenue en Cour de Rome pour contracter mariage au ſecond dégré d'affinité. T. V, *p.* 778 *& ſ.*

4. L'Archevêque de Vienne ayant pourvu de la charge de ſon Official un Bénédictin, diſpenſé par le Pape, la proviſion & la Bulle furent déclarées abuſives, par Arrêt rendu en 1613. T. VII, *p.* 264.

5. Dans la Chambre Eccléſiaſtique des Etats-Généraux de 1614, il s'éleva une conteſtation ſur la préſéance entre l'Archevêque de Vienne & celui d'Embrun. Voyez *Préſéance*, §. III.

6. Réglement pour la portion congrue, en forme de Concordat, paſſé le 5 Octobre 1638, entre les Décimateurs & les Curés du Dioceſe de Vienne, approuvé par l'Archevêque & homologué au Conſeil & au Parlement de Dauphiné. T. III, *p.* 41 *& ſuiv.*

7. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 21 Juillet 1647, qui déclare abuſive l'union de la Cure de Saint-Martin à l'Egliſe de Vienne, quoiqu'il y eût près de deux cens ans qu'elle avoit été faite. Tome III, *p.* 514, 515.

8. Arrêt du Parlement de Dijon, du 27 Janvier 1661, ſur le différend d'entre les Curés & les Religieux Carmes de la Ville de Vienne, qui fut évoqué au Parlement de Dijon, ſur leurs droits reſpectifs dans les convois & enterremens qui ſe font dans les Egliſes des Religieux. T. III, *p.* 497.

9. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Septembre 1665, en faveur des Evêques de Vienne, Viviers, Valence & du Puy, au ſujet des Maîtres d'Ecole. T. I. *p.* 995.

10. L'Abbé de Saint-Antoine, Général de ſon Ordre, ayant obtenu au Parlement de Grenoble un Arrêt, en 1663, & un autre, en 1664, par leſquels ſon Egliſe & les Cures qui en dépendent, étoient affranchies de la Juriſdiction & de la viſite de l'Archevêque de Vienne, contre la diſpoſition des Ordonnances & des Arrêts, l'Archevêque ſe pourvut au Conſeil-Privé en caſſation des Arrêts du Parlement de Grenoble. Sur cette conteſtation, Arrêt intervint au Conſeil-Privé, le 17 Avril 1668, par lequel Sa Majeſté, ſans avoir égard aux Arrêts du Parlement de Grenoble, & à ce qui s'en étoit ſuivi, maintient l'Archevêque de Vienne au droit de viſiter dans l'Egliſe de Saint-Antoine de Viennois, les fonts baptiſmaux, & la Chapelle ou la Cure de Saint-Antoine; enſemble les Egliſes annexes de N. D. de Montagne, de Saint-Jean de Fromental, & de Saint-Martin de Vinaix; comme auſſi d'y exercer tous actes de Juriſdiction, tout ainſi que dans les autres Cures & annexes de ſon Dioceſe; avec défenſes à l'Abbé & aux Religieux de Saint-Antoine de l'y troubler, ni d'y exercer aucune Juriſdiction, ſans néanmoins que ledit Archevêque puiſſe prétendre, pour raiſon deſdites viſites, autres droits utiles que ceux qui ſont portés par la tranſaction de 1314, qui ordonne qu'à l'avenir les Religieux qui ſeront nommés par ledit Abbé, n'y pourront faire aucunes fonctions, qu'ils n'aient été approuvés par l'Archevêque ou par ſes Grands-Vicaires, le tout ſans préjudice de l'exemption particuliere deſdits Abbé & Religieux, pour raiſon de la diſcipline réguliere, & de pouvoir adminiſtrer à leurs ſerviteurs, domeſtiques demeurans actuellement & ordinairement dans l'enclos de ladite Abbaye, les Sacremens de Pénitence, d'Euchariſtie & d'Extrême-Onction ſeulement, ſans préjudice cependant du devoir Paſchal, auquel leſdits domeſtiques ſatisferont dans la Cure de Saint-Antoine. Que les Religieux pourront, ſi bon leur ſemble, faire bâtir en lieu commode, & à leurs dépens, une Egliſe convenable, eu égard au nombre des habitans, pour ſervir d'Egliſe Paroiſſiale à ladite Cure de Saint-Antoine, où ſeront tranſportés les fonts baptiſmaux, après laquelle conſtruction ledit Archevêque ne pourra plus faire aucune viſite dans l'Egliſe du Monaſtere. T. III, *p.* 727 *& ſuiv.* T. VII, *p.* 111 *juſq.* 120.

11. Arrêt du Parlement de Grenoble,

du 20 Août 1672, qui maintient le pourvu par dévolut, contre un réſignataire, en poſſeſſion du Prieuré de Saint-Siméon de Breſſieux, Dioceſe de Vienne. T. XII, *p.* 1554 *& ſuiv.*

12. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 7 Décembre 1677, dans une cauſe de l'Archevêque de Vienne, contre un pourvu en Cour de Rome d'une Cure, portant défenſes au Parlement de Grenoble de contraindre les Ordinaires de donner des collations de Bénéfices, ou le *Viſa*. Tome X, *p.* 1518, *juſq.* 1548.

13. Sur l'Abbaye de Bonnevaux, Dioceſe de Vienne. Voyez *Cîteaux*.

Sur Vienne. Voyez *Clugny, n.* IV.

VIEUX. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 13 Septembre 1552, qui regle les droits honorifiques prétendus en l'Egliſe Paroiſſiale de Vieux, par différens Seigneurs. T. III, *p.* 1260.

VIGNES. (Saint-Jean des) Voyez *Soiſſons, n.* XXI.

VIGOR. (Saint-) Voyez *Bayeux, n.* V.

VILLE-CHIEN. Divers Arrêts du Grand-Conſeil, des 28 Septembre 1618, & 28 Mars 1619, qui reglent les droits honorifiques prétendus dans l'Egliſe Paroiſſiale de Ville-Chien, entre deux Seigneurs, ſoi-diſant Patrons honoraires de ladite Egliſe. T. III, *p.* 1339 *& ſuiv.* Tome XII, *p.* 216 *& ſuiv.* 223 *& ſuiv.*

VILLECOMTAL. Arrêt du Parlement de Toulouſe, rapporté par M. de Catelan, pour l'Egliſe & Paroiſſe de Villecomtal, par lequel il a été jugé qu'un Gentilhomme, quoique hommager du Seigneur, & nonobſtant la poſſeſſion, n'avoit point droit de banc dans le chœur de l'Egliſe. T. III, *p.* 1376 *& ſuiv.*

VILLE-DIEU. Voyez *Poitiers, n.* XIII.

VILLEMONBLE. Voyez *Paris*, §. IV, *n.* XII.

VILLE-NEUVE. 1. Arrêt du Conſeil-Privé, du 5 Mars 1667, qui déclare de nul effet celui du Parlement de Paris, du 23 Novembre 1666, & décharge la Cure de la Ville-Neuve de la penſion de cent livres, avec reſtitution des choſes ſaiſies, en conſéquence dudit Arrêt du Parlement. T. III, *p.* 201.

2. Sur Ville-Neuve d'Agenois. Voyez *Agen*.

VINCENT. (Saint-) 1. Sur l'Abbaye de Saint-Vincent-lès-Mans. Voyez *Mans, n.* III.

2. Sur ſaint Vincent de Paul. Voyez *Saints*.

VINCENNES. V. *Saintes-Chapelles*.

VINS. (Prieuré de) Voyez *Anchin*.

VIRGINITÉ. (Abbaye de la) Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Février 1711, qui confirme une Sentence rendue contre les Religieuſes de l'Abbaye de la Virginité, au ſujet de la dot d'une de leurs Sœurs. T. IV, *p.* 1656 *& ſuiv.*

VISITATION. 1. Sur la dot des Monaſteres de la Viſitation. Voyez *Dot*.

2. Sur le Couvent de la Viſitation de Saint-Jacques à Paris. Voyez *Paris*, §. III, *n.* IV.

VITRÉ. 1. Arrêt du Conſeil-Privé, du 24 Janvier 1642, portant, que les habitans de la ville de Vitré de la R. P. R. ſeront tenus de quitter leur temple, trop proche de l'Egliſe, après qu'on leur en aura bâti un autre. T. I, *p.* 1412 *& ſuiv.*

2. Le ſieur Vitré, Imprimeur du Clergé de France, acheta, par l'ordre du Roi, à l'inventaire de M. de Breves, les poinçons & les matrices des caracteres arabes, turcs, ſyriaques, perſans, arméniens. T. I, *p.* 843 *& ſuiv.*

VITRI. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Juin 1692, contre les Juges de Vitri, qui avoient ordonné à un Curé de donner la bénédiction nuptiale. T. V, *page* 1050 *& ſuiv.*

2. Sentence contradictoire des Requêtes du Palais, du 20 Octobre 1692, qui regle les droits du Curé ou Vicaire perpétuel de Vitri-le-François, Dioceſe de Châlons-ſur-Marne, vis-à-vis le Curé primitif. T. III, *p.* 696 *& ſuiv.*

VITROLES. Voyez *Aix, n.* XXI.

VIVIER en Brie. Sur la Sainte-Chapelle de Vivier en Brie. Voyez *Saintes-Chapelles*.

VIVIERS. 1. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Septembre 1665, en faveur de l'Evêque de Viviers, au ſujet des Maîtres d'Ecole. T. I, *p.* 995.

2. Après de longs procès entre l'Evêque de Viviers & ſon Chapitre, tant à l'égard de la Juriſdiction épiſcopale, dont ledit Chapitre ſe prétendoit exempt, qu'à l'égard du droit de Régale & autres droits utiles & honorifiques, dont jouiſſent les Evêques de Viviers; l'Evêque obtint des Lettres de reſciſion contre toutes les Sentences arbitrales, Tranſactions & Arrêts qui pouvoient avoir été faits & donnés pour raiſon de la Juriſdiction ſpirituelle & droit de Régale, en ce qu'ils pouvoient lui être préjudiciables, & nommément contre la Bulle de Jules II, de l'an 1510, & une Sentence arbitrale de 1289: le Chapitre obtint de ſon côté pareilles Lettres de reſciſion contre une Tranſaction paſſée en 1644.

Il fut enfin décidé, le 25 Janvier 1700, par les Commiſſaires nommés par Sa Majeſté, que, ſans avoir égard à ladite Bulle & auxdites Tranſactions, en ce qui concerne

cerne la Juriſdiction ſpirituelle, & en ce qui n'eſt pas conforme à la Tranſaction de 1644, l'Evêque & ſes ſucceſſeurs ſeroient maintenus aux droits de Juriſdiction, viſite, correction, & en tous les actes qui en dépendent, ſur l'Egliſe & le Corps du Chapitre, & ſur les perſonnes particulieres des Prévôt, Dignités, Chanoines, Prébendés, Choriſtes, Chantres & autres Eccléſiaſtiques ſervans en ladite Egliſe. De plus, il fut ordonné, du conſentement de l'Evêque, que les Chanoines qui n'étoient pas dans les Ordres ſacrés, demeureroient déchargés du cautionnement mentionné en ladite Tranſaction, concernant la reſtitution des fruits. En ce qui concerne la demande faite pour le droit d'inféoder les iſles, tant l'Evêque que le Chapitre, ſont maintenus en la poſſeſſion où ils avoient été, & étoient, lors du Jugement, de faire leſdites inféodations. T. VI, *p.* 672 *& ſuiv.*

3. Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1704, ſur l'appel comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Paris, ſur une accuſation de vol intentée par l'Evêque de Viviers, contre ſon Aumônier. T. VII, *p.* 1575, 1576.

4. Arrêt du Grand-Conſeil, du 7 Août 1741, dans une cauſe concernant le Prieuré régulier de Saint-Etienne de Méiras, Dioceſe de Viviers, dépendant de l'Abbaye de la Chaiſedieu. T. XII, *p.* 935 *& ſuiv.*

☞ 5. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Juin 1744, portant défenſes au ſieur Dachier, Prêtre, de faire aucunes pourſuites & procédures au Parlement de Toulouſe, ſur l'appel comme d'abus par lui interjetté, de l'union anciennement faite du Prieuré de Saint-Andéol, à la dignité de Maître de Chœur de l'Egliſe Cathédrale de Viviers. *Rapp.* 1745, *p.* 148. *Pieces, p.* 261. Voyez *Unions*, §. VIII.

6. L'Evêque de Viviers craignant qu'on ne vînt à attaquer les actes faits par le ſieur Garcin, Commis au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Dioceſe, & en même-temps Notaire Apoſtolique, préſenta, ſur ce ſujet, un Mémoire à M. le Chancelier. Sur ſa Requête & celle de MM. les Agens-Généraux, eſt intervenu, le 11 Décembre 1747, un Arrêt du Conſeil d'Etat, qui ordonne que l'art. 7 de l'Edit de Décembre 1691, concernant les inſinuations Eccléſiaſtiques, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & cependant, par grace & ſans tirer à conſéquence, valide les inſinuations faites par ledit Garcin, quoiqu'il fût en même-temps Notaire Apoſtolique. *Rapp.* 1750, *p.* 131. *Pieces*, *p.* 216.

VIVIÉS. Voyez *Lavaur.*

VOINSLE. Voyez *Meaux, n.* XIV.

VOSNON, Prieuré au Dioceſe d'Angers. Voyez *Indults extraordinaires*, §. II, *n.* XI.

VOUTE. (La) Les Seigneurs de la Voute ſont les chefs, & forment le Conſeil principal de l'Ordre de Clugny. T. VI, *p.* 644.

URBANISTES. (Religieuſes) Voyez *Annonciades; Sainte-Claire.*

URDIED. (Prieuré & Hôpital d') V. *Oléron.*

URSULINES. 1. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Septembre 1679, il a été jugé que les Religieuſes Urſulines ne ſont pas compriſes dans les défenſes de tenir de petites écoles dans la ville & fauxbourgs de Paris, ſans la permiſſion du Chantre de l'Egliſe de Paris; qu'elles continueront d'enſeigner gratuitement la jeuneſſe conformément à leur Inſtitut, aux Bulles d'établiſſement, Lettres-Patentes, le tout ſous l'autorité de l'Archevêque de Paris. T. I, *p.* 1072, 1073.

2. Sur la dot & le droit d'entrée qu'il eſt permis de prendre dans les Monaſteres d'Urſulines. Voyez *Dot.*

3. Sur les Urſulines de Paris. V. *Paris*, §. III, *n.* IV.

USEZ. 1. L'Evêque d'Uſez, en l'an 1566, appella comme d'abus de la procédure faite à Rome contre lui, & l'appel fut admis. T. II, *p.* 411 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 20 Décembre 1661, qui regle le rang entre les Adminiſtrateurs Catholiques & Proteſtans de l'Hôpital d'Uſez. T. I, *p.* 1880.

# X.

XAINTES. 1. Arrêt du Conſeil, cité par Péleus, qui confirme une union faite en 1598, de deux Prébendes de l'Egliſe de Xaintes, nonobſtant la requiſition de pluſieurs Gradués. T. X, *p.* 380.

2. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 24 Février 1604, qui réforme quelques abus introduits dans l'Egliſe de Xaintes, touchant l'aſſiſtance des Chanoines à l'Office Divin. T. II, *p.* 1191 *& ſuiv.*

3. Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la Chambre de l'Edit au mois de Juin 1612, concernant la demande en reſtitution contre ſes vœux, d'une Religieuſe de Xaintes, près de vingt ans après ſa Profeſſion, qui la déboute de ſa demande. T. IV, *p.* 94 *& ſuiv.*

4. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 4 Décembre 1619, portant injonction aux Gouverneurs & Officiers de Saint-Jean-d'Angély d'y recevoir les Prédicateurs envoyés par l'Evêque. T. I, *p.* 1729, 1730.

5. Lettres-Patentes, du mois de Septembre 1644, vérifiées au Grand-Conſeil, portant confirmation de l'établiſſement d'un Séminaire en la ville de Xaintes, & de l'union de la Cure de Saint-Preuil audit Séminaire. Les mêmes Lettres lui attribuent les anciens bâtimens du Prieuré de Saint-Vivien, & permettent de lever ſur le Dioceſe douze cens livres par an, pour l'entretien dudit Séminaire, juſqu'à ce que l'on y ait pourvu par union de Bénéfices ſuffiſans. T. II, *p.* 651 *& ſuiv.*

6. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 28 Janvier 1667, qui renvoie au Bureau des Décimes de Xaintes la cauſe d'un particulier de la R. P. R. qui avoit été établi ſequeſtre des fruits d'un Bénéfice ſaiſi à la requête du Receveur des Décimes; & qui faiſoit refus d'accepter cette charge, à cauſe de ſa Religion. T. VIII, *p.* 2165 *& ſuiv.*

7. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Avril 1679, contre les Religieuſes de l'Abbaye de N. D. de Xaintes, qui réduit à l'uſufruit la ſomme promiſe pour la dot d'une Religieuſe de cette Maiſon. T. IV, *p.* 1643 *& ſuiv.*

8. Deux Arrêts du Parlement de Paris, des 16 Janvier 1680, & 7 Mai 1681, ſur la queſtion, ſi les Prébendes de l'Egliſe de Xaintes, que le Chapitre eſt en poſſeſſion de conférer ſeul, ſans la participation de l'Evêque, ſont ſujettes à la Régale. Tome XI, *p.* 1903 *& ſuiv.*

9. Arrêt du Conſeil-Privé, du 10 Septembre 1687, portant réglement ſur le rétabliſſement de la Conventualité au Prieuré de Saint-Martin de Julles, Dioceſe de Xaintes. T. IV, *p.* 965 *& ſuiv.*

10. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 17 Janvier 1691, qui caſſe l'Arrêt du Parlement de Guienne, qui avoit condamné le Promoteur de l'Officialité de Xaintes à l'amende & aux dépens. T. VII, *p.* 1590.

11. Arrêt du Grand-Conſeil, du 12 Mars 1695, contre un Indultaire, au ſujet du Prieuré de Saint-Hilaire de Meſſe, dépendant de l'Abbaye de Saint-Jean-d'Angély. T. XI, *p.* 1631 *& ſuiv.*

*Fin de la ſeconde Partie.*

# BULLES DES PAPES,

## Qui ſont rapportées en entier dans le Recueil des nouveaux Mémoires du Clergé.

*On les indique ſuivant l'ordre de leurs dates, & en les diſtribuant en pluſieurs époques.*

BULLE d'Innocent III, concernant la Sainte-Chapelle de Dijon. T. II, *page* 1074.

Bulles des Papes Innocent III, Clément IV, Grégoire X, Grégoire XI, données en 1210, 1267, 1271, 1375, qui ont rapport à la Régale. T. XI, *p.* 231 *juſq.* 239.

Bulle de Grégoire IX, du 29 Avril 1233, concernant l'Univerſité de Toulouſe. T. I, *p.* 885.

Bulle d'Innocent IV, de l'an 1254, concernant les Chapitres généraux de l'Ordre de Saint-Benoît. T. IV, *p.* 698.

Bulle de Boniface VIII, du 11 Août 1297, pour la Canoniſation de ſaint Louis. T. V, *p.* 1537.

Bulle de Clément V, du 27 Janvier 1305, pour l'Univerſité d'Orléans. T. I, *p.* 886.

Bulle de Clément V, publiée dans le Concile de Vienne en 1312, concernant les Freres Mineurs de l'Ordre de Saint-François. T. IV, *p.* 1397.

Bulle de Jean XXII, de l'an 1317, portant érection des Evêchés de Mailleſais & de Luçon. T. II, *p.* 1.

Autre Bulle du même Pape, qui confirme l'élection faite de l'Abbé de Mailleſais, pour être le premier Evêque de Mailleſais. T. II, *p.* 5.

Bulle de Jean XXII, du 17 Novembre 1317, concernant l'Ordre de Grandmont. T. XI, *p.* 109.

Bulle de Jean XXII, en faveur de l'Univerſité de Paris... Deux autres Bulles de Clément VI, en faveur de la même Univerſité. T. II, *p.* 1112 *& ſuiv.*

Bulle de Clément VI, du 20 Janv. 1346, concernant l'Ordre de Grandmont. T. XI, *p.* 122.

Bulle d'Eugene IV, du mois de Mars 1434, touchant l'Indult du Parlement. T. XI, *p.* 1457.

*Depuis* 1500 *juſqu'à* 1600.

Bulle de Pie IV, du mois de Septembre 1504, touchant l'union de l'Abbaye de Saint-Magloire à l'Evêché de Paris. T. X, *p.* 1918.

Bulle de Léon X, du 16 Mai 1516, accordée au Roi François I, pour impoſer une Décime ſur le Clergé de France. T. VIII, *p.* 812.

Indult de Léon X, accordé au même Prince, le 3 Octobre 1516, pour la nomination des Bénéfices conſiſtoriaux de Bretagne & de Provence. T. XI, *p.* 1677.

Bulle de Clément VII, du 9 Juin 1531, ſur les élections & les nominations Royales. T. XI, *p.* 23.

Bulle de Clément VII, du 13 Juin 1533, touchant l'Abbaye de Saint-Maur-des-Foſſés. T. X, *p.* 1901.

Bulle de Paul III, du 19 Juin 1538, ſur l'Indult du Parlement. Tome XI, *page* 1475.

Bulle de Pie IV, du 16 Février 1564, touchant les privileges des Réguliers dans l'adminiſtration des Sacremens... Autre Bulle du même Pape & du même jour, qui ſoumet aux Ordinaires pour l'adminiſtration des Sacremens, les Religieux & autres perſonnes qui ſuivent le Rit Grec. T. V, *p.* 229-232.

Bulle de Pie IV, du 12 Mai 1564, touchant les élections & les nominations Royales. T. XI, *p.* 33.

Bulle de Pie V, du 28 Mai 1566, ſur la clôture des Couvens de Religieuſes. T. IV, *p.* 1674.

Bulle de Pie V, du premier Juin 1570, ſur les proviſions de Bénéfices. T. II, *p.* 923.

Bulle de Pie V, du 5 Août 1571, qui ſoumet aux Ordinaires, pour l'adminiſtration des Sacremens, les Réguliers, quels qu'ils ſoient. T. V, *p.* 235.

Bulle de Pie V, du 22 Septembre 1571, ſur les Cures dépendantes de l'Ordre de Malte. T. III, *p.* 830-1457.

Bulle de Grégoire XIII, du premier Mars 1573, touchant les privileges des Réguliers. T. V, *p.* 237.

Bulle de Grégoire XIII, du 25 Novembre 1580, concernant les privileges de l'Ordre de Malte. T. III, *p.* 833.

Bulle de Sixte V, du mois de Janvier 1589, touchant la promotion aux Ordres. T. V, *p.* 444.

Bulle de Grégoire XIV, du premier Mai 1591, touchant les informations pour ceux qui ſont nommés aux Bénéfices conſiſtoriaux. T. X, *p.* 589.

Bulle de Clément VIII, du 28 Février 1595, touchant la promotion aux Ordres, T. V, *p.* 450.

*Depuis* 1600 *juſqu'à* 1650.

Bulle de Clément VIII, du 23 Juillet 1604, concernant les nouveaux Monaſteres des Religieux Mendians. T. IV, *p.* 1413.

Bulle de Paul V, du 10 Juillet 1612, ſur la clôture des Couvens de Religieuſes. T. IV, *p.* 1681.

Bulle de Grégoire XV, du 31 Mai 1622, concernant les Religieuſes Hoſpitalieres de France. T. IV, *p.* 1689.

Bulle de Grégoire XV, du 17 Août 1622, touchant les nouveaux Monaſteres. T. IV, *p.* 1414.

Bulle de Grégoire XV, du mois d'Octob. 1622, pour l'érection du Siege Epiſcopal de Paris en Archevêché. T. II, *p.* 46.

Bulle de Grégoire XV, du 5 Février 1623, qui commence *Inſcrutabili*, concernant les Religieuſes. T. IV, *p.* 1684.

Bulle d'Urbain VIII, du 28 Août 1624, touchant les nouveaux Monaſteres de Mendians. T. IV, *p.* 1417.

Bulle d'Urbain VIII, du 11 Novembre 1624, touchant la promotion aux Ordres. T. V, *p.* 452.

Deux autres Bulles d'Urbain VIII; l'une du 12 Septembre 1628; l'autre du 20 Décembre 1631, concernant les privileges des Réguliers dans l'adminiſtration des Sacremens. T. V, *p.* 241-244.

Bulle d'Urbain VIII, du mois de Janvier 1631, pour la Sécularisation du Monaſtere de Mailleſais. T. II, *p.* 7.

Bref d'Innocent X, du 16 Avril 1648, ſur le différend, entre l'Evêque d'Angélopolis, dans la nouvelle Eſpagne, & les Peres Jéſuites. T. III, *p.* 891.

Bulle d'Innocent X, du mois de Mai 1648, pour la tranſlation de l'Evêché de Mailleſais à la Rochelle. T. II, *p.* 22.

*Depuis* 1650 *juſqu'à* 1700.

Bulle d'Innocent X, du 15 Octobre 1652, pour la ſuppreſſion des petits Couvens en Italie & dans les Iſles adjacentes. T. IV, *p.* 987.

Bulles d'Innocent X, portant condamnation des cinq Propoſitions tirées du Livre de Janſénius; elle eſt du 31 Mai 1653. T. I, *p.* 226.

Bulle d'Alexandre VII, du 16 Octobre 1656, ſur les cinq Propoſitions. T. I, *p.* 301.

Indult d'Alexandre VII, accordé au Roi Louis XIV, le 11 Décembre 1664, pour la nomination aux Evêchés de Metz, Toul & Verdun. T. XI, *p.* 1680.

Autre Indult de Clément IX, du 23 Mars 1668, ampliatif du précédent. T. XI, *p.* 1683.

Bulle d'Alexandre VII, du 15 Février 1665, contenant le Formulaire. T. I, *p.* 365.

Bulle de Clément IX, du mois de Mars 1667, ampliative de l'Indult du Parlement. T. XI, *p.* 1503.

Trois Indults de Clément IX, du 9 Avril 1668, accordés à Louis XIV, pour la nomination à l'Evêché d'Arras, & aux Bénéfices conſiſtoriaux, ſitués dans le Rouſſillon & dans les Pays-Bas. T. XI, *p.* 1753-1770-1773.

Deux autres Indults de Clément IX, du 27 Août 1668, pour l'Evêché de Tournai, & pour les Bénéfices ſitués dans les Pays-Bas, cédés à Sa Majeſté par le Traité d'Aix-la-Chapelle. T. XI, *p.* 1778-1782.

Bulle de Clément IX, du mois de Septembre 1668, pour l'union de l'Abbaye de Notre-Dame du Mont-Saint-Martin à l'Archevêché de Sens. T. II, *p.* 60.

Bulle de Clément IX, du mois d'Août 1671, touchant l'union de l'Abbaye de Saint-Michel en l'Herm au College Mazarin. T. X, *p.* 1931.

Bulle d'Innocent XI, du 3 Oct. 1678, pour l'érection du Siege d'Albi en Archevêché. T. II, *p.* 88.

Indults d'Innocent XI, accordés au Roi, le 20 Mai 1686, concernant la nomination des Bénéfices ſitués dans les Pays cédés à Sa Majeſté par les Traités. T. XI, *p.* 1789.

Bulle d'Innocent XII, de l'an 1691, pour l'union de la Menſe Abbatiale de Saint-Denis à la Maiſon de Saint-Cyr... Autre Bulle du même Pape, du 30 Sept. 1692, touchant l'érection de cette Maiſon en Monaſtere. T. IV, *p.* 613-635.

Bulle d'Innocent XII, du 17 Mai 1694, pour l'érection de l'Evêché d'Alais. T. II, *p.* 96.

Bulle d'Innocent XII, du mois de Novembre 1694, touchant la promotion aux Ordres. T. V, *p.* 455.

Bulle d'Innocent XII, du 13 Septembre 1696, touchant l'union de l'Abbaye de Saint-Thierri à l'Archevêché de Rheims. T. X, *p.* 1961.

Bulle d'Innocent XII, du premier Juillet 1697, pour l'érection de l'Evêché de Blois. T. II, *p.* 186.

Condamnation faite par Innocent XII, le 12 Mars 1699, du Livre intitulé, *Maximes des Saints*. T. I, *p.* 399.

*Depuis* 1700 *juſqu'à nous.*

Bulle de Clément XI, du 15 Juillet 1705, ſur le Janſéniſme, qui commence *Vineam Domini Sabaoth*. T. I, *p.* CCCLXXXVII.

Bulle de Clément XI, du 5 Janvier 1711, pour l'union de l'Abbaye de Saint-Nicaiſe à la Sainte-Chapelle de Paris. T. XI, *p.* 287.

Indults des 29 & 31 Août 1722, accordés au Roi par Innocent XIII, pour la nomination aux Bénéfices conſiſtoriaux ſitués dans les Pays-Bas François & dans la Franche-Comté. T. XI, *p.* 1798.

Bulle de Benoît XIV, du premier Octobre 1740, qui établit le concours des Cures en Bretagne. T. XII, *p.* 1451.

Bulle de Benoît XIV, du 26 Février 1742, qui confirme celle de Pie V, au ſujet des clauſes qu'on a coutume d'appoſer dans les diſpenſes de Mariages, & y ajoute de nouvelles diſpoſitions, avec les peines contre les Expéditionnaires & ſolliciteurs de Lettres Apoſtoliques, qui contreviendront à ladite Bulle. *Rapp.* 1745, *p.* 157... *Pieces*, *p.* 291.

Bulle de Benoît XIV, du 16 Novembre 1747, à l'occaſion d'un Procès qui s'étoit élevé entre M. l'Evêque de Spire, & le Chapitre de la Collégiale de Bruchſal, lequel prétendoit jouir d'une exemption entiere de la juriſdiction Epiſcopale. Cette Bulle eſt un abrégé de la plupart des principes, d'après leſquels doivent ſe juger les conteſtations qui naiſſent ſur les exemptions. *Rapp.* 1750, *p.* 134... *Pieces*, *p.* 222 *& ſuiv.*

# ORDONNANCES, *ÉDITS, DÉCLARATIONS* ET PRINCIPALES LETTRES-PATENTES

Qui ſe trouvent dans les Mémoires du Clergé.

*On va les indiquer ſuivant l'ordre de leurs dates, & en les diſtribuant en pluſieurs époques.*

ORDONNANCE du Roi Gontran, pour la confirmation du ſecond Concile de Mâcon en 585. T. V, *p.* 1240.

Ordonnance de l'Empereur Louis le Débonnaire, pour la réforme du Monaſtere de Saint-Denis en France. T. IV, *p.* 733.

Anciennes Ordonnances, ou Lettres-Patentes qui ont rapport à la Régale, données avant l'an 1400; ſavoir, des Rois Philippe Auguſte en 1190, de Saint-Louis en 1248 & 1269, de Philippe le Bel en 1302 & en 1303, de Philippe de Valois en 1332 & 1334. T. XI, *p.* 239 *juſq.* 252.

Ordonnance de Saint-Louis, du mois d'Avril 1228, ſur la recherche & la punition des Hérétiques... Autre Ordonnance de la même année & ſur le même ſujet, pour le Dioceſe d'Albi. T. VII, *p.* 563-566.

Pragmatique Sanction de Saint-Louis, du mois de Mars 1268. T. VI, *p.* 194. T. X, *p.* 6.

Lettres-Patentes de Philippe V, du mois de Juill. 1312, confirmatives d'une Bulle de Clément V, pour l'Univerſité d'Orléans. T. I, *p.* 888 *& ſuiv.*

Lettres-Patentes de Philippe VI, du 31 Décembre 1340, touchant les privileges de l'Univerſité de Paris. T. I, *p.* 851.

Ordonnance du Roi Philippe de Valois, de l'an 1347, contre les Blaſphémateurs. T. V, *p.* 1165.

Déclaration de Charles V, du 18 Mars 1366, ſur les privileges de l'Univerſité de Paris. T. I, *p.* 853.

Déclaration de Charles VI, du 3 Janvier 1383. T. I, *p.* 855.

*Depuis* 1400 *juſqu'à* 1500.

Edit de Charles VII, du 10 Mars 1431, qui exclut les étrangers de la poſſeſſion des Bénéfices dans le Royaume. T. III, *p.* 281.

Pragmatique Sanction, dreſſée & publiée à Bourges l'an 1438, ſous Charles VII. T. X, *p.* 8.

Déclaration de Charles VII, du 7 Août 1441, pour l'exécution de la Pragmatique. T. X, *p.* 73.

Lettres-Patentes de Charles VII, du 28 Novembre 1447, ſur le droit de Régale. T. XI, *p.* 252.

Ordonnance de Charles VII, du 14 Février 1451, avec les Lettres-Patentes du 19 Mars 1452, ſur le même droit de Régale. T. XI, *p.* 255.

Ordonnance de Charles VII, du 14 Octobre 1460, contre les Blaſphémateurs. T. V, *p.* 1167.

Ordonnance de Louis XI, du 17 Février 1463, touchant l'exécution des Bulles & autres Reſcrits de Rome. T. X, *p.* 728.

Ordonnances de Louis XI, du 24 Mai 1463, & 19 Juin 1464, ſur le droit de Régale. T. XI, *p.* 264 *& ſuiv.*

Ordonnance de Louis XI, du dernier Juin 1464, ſur le droit de dépouille prétendu par les Officiers du Pape. T. X, *p.* 733.

Ordonnance de Louis XI, du mois de Septembre 1476, touchant les Chapitres-Généraux des Religieux. T. IV, *p.* 711.

Ordonnance de Charles VIII, de l'an 1490, contre les Devins & Enchanteurs. T. V, *p.* 1169.

Déclaration de Louis XII, du 31 Août 1498, touchant les privileges des Univerſités. T. I, *p.* 857.

Ordonnance de Louis XII, du mois de Mars 1499, concernant les Gradués. T. X, *p.* 180.

*Depuis* 1500 *juſqu'à* 1550.

Ordonnance de Louis XII, du mois de Mars 1510, contre les Blaſphémateurs. T. V, *p.* 1171.

Ordonnance de Louis XII, du mois de Juin 1510, concernant les Gradués. T. X, *p.* 184.

Edit de François I, du mois d'Avril 1515, ſur les privileges de l'Univerſité de Paris. T. I, *p.* 860.

Concordat, entre le Pape Léon X & le Roi François I, de l'an 1516, avec les Lettres-Patentes & autres Actes relatifs à ce traité. T. X, *p.* 88 *& ſuiv.*

Edit de François I, donné à Château-Briant au mois de Mai 1532, ſur la ſucceſſion des Religieux & Religieuſes. T. IV, *p.* 1904.

Edit de François I, du 29 Janvier 1534, contre les Luthériens. T. I, *p.* 1089.

Déclaration de François I, du 31 Mai 1536, en faveur des Indults des Cardinaux. T. X, *p.* 976.

Extrait de l'Ordonnance de François I, donné à Villiers-Cotterets au mois d'Août 1539, ſur le fait de la Juſtice. T. VII, *p.* 1408-1526.

Edit de François I, du premier Juin 1540, contre les Luthériens & autres hérétiques. T. I, *p.* 1090.

Déclaration de François I, du 18 Janvier 1541, concernant l'Indult du Parlement... Autre Déclaration du 13 Mars 1543, pour l'exécution de la précédente. T. XI, *p.* 1481-1485.

Ordonnance de François I, du 19 Mars 1542, pour l'établiſſement d'un Official Métropolitain dans la ville de Poitiers. T. VII, *p.* 210.

Déclaration du 9 Août 1542, ſur la triennalité des Abbayes & Prieurés. T. XI, *p.* 46.

Ordonnance de Henri II, du 15 Avril 1547, contre les Blaſphémateurs. T. V, *p.* 1174.

Edit de Henri II, du mois de Sept. 1547, ſur les

privileges de l'Univerſité de Paris. T. I, *p.* 863.

Edit de Henri II, du 11 Décembre 1547, ſur les Livres de Religion. T. I, *p.* 832.

Edit de Henri II, du onze Février 1549, contre les Hérétiques. T. I, *p.* 1098.

Edit de Henri II, du 24 Juin 1549, contre les Hérétiques. T. I, *p.* 1098.

Edit de Henri II, du 24 Juin 1549, touchant les droits accordés au Pape dans la Province de Bretagne. T. X, *p.* 1160.

Edit de Henri II, du 19 Novembre 1549, ſur la connoiſſance du crime d'héréſie. T. VII, *p.* 568.

*Depuis* 1550 *juſqu'à* 1570.

Edit de Henri II, du mois de Juin 1550, connu ſous le nom de l'Edit contre les petites Dates... Autre Déclaration du même Prince, du 19 Avril 1551, ſur l'article X du précédent Edit. T. XII, *p.* 831-842.

Déclaration de Henri II, du 9 Mars 1551, pour les Cures des Villes murées. T. X, *p.* 187.

Ordonnance de Henri II, du 9 Mars 1551, contre les diſpenſes accordées à des étrangers, pour poſſéder des Bénéfices dans le Royaume. T. III, *p.* 294.

Lettres-Patentes de Henri II, du mois de Mars 1551, portant révocation de l'Ordonnance de François I, en ce qui concerne la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſur les matieres perſonnelles des Laïques [ *non vérifiées* ]. T. VI, *p.* 199.

Lettres-Patentes de Henri II, du mois de Septembre 1551, touchant la Légation d'Avignon. T. X, *p.* 1223.

Edit donné à Château-Briant, le 27 Juin 1551, contre les Hérétiques. T. I, *p.* 1101.

Déclaration de Henri II, du mois de Mars 1554, ſur les privileges de l'Univerſité de Paris. T. I, *p.* 864.

Ordonnance de Henri II, du mois de Septembre 1554, qui défend aux Bénéficiers étrangers de commettre autres que regnicoles pour être leurs Vicaires dans le Royaume. T. III, *p.* 287.

Edit de Henri II, du mois de Février 1556, ſur les mariages clandeſtins. T. V, *p.* 726.

Edit de Henri II, du mois de Juin 1557, portant la premiere création des Receveurs des Décimes. T. VIII, *p.* 1663.

Edit de Henri II, du 24 Juillet 1557, ſur la connoiſſance du crime d'héréſie. T. VII, *p.* 575.

Pluſieurs Ordonnances de François II, de l'an 1559, contre les Hérétiques. T. I, *p.* 1118 & *ſuiv.* 1365.

Edit de Romorantin, du mois de Mai 1560, ſur la connoiſſance du crime d'héréſie. T. VII, *p.* 579.

Edit de François II, du mois de Juillet 1560, ſur les ſecondes noces. T. V, *p.* 731.

Lettres-Patentes de Charles IX, du 13 Octobre 1561, ſur les privileges de l'Univerſité de Paris. T. I, *p.* 868.

Ordonnance de Charles IX, du 14 Août 1562, ſur la réſidence des Curés & l'incompatibilité des Cures. T. III, *p.* 338.

Trois Déclarations de Charles IX, des 14 Juin 1563, 24 Juin 1564, & 15 Mars 1566, concernant la R. P. R. T. I, *p.* 1368-1635-1699.

Edit de Charles IX, du mois de Mai 1567, ſur la ſucceſſion des meres à leurs enfans. T. V, *p.* 733.

Edit de Charles IX, du 29 Mars 1568, touchant les Syndics & Députés-Généraux du Clergé. T. VIII, *p.* 1889.

*Depuis* 1570 *juſqu'à* 1600.

Lettres-Patentes de Charles IX, du 3 Octobre 1571, touchant les biens légués aux Egliſes. T. III, *p.* 1469.

Edits de Charles IX, de Janvier 1572, de Juin & Août 1573, concernant les Receveurs des Décimes. T. VIII, *p.* 1666 & *ſuiv.*

Ordonnance de Henri III, du 4 Mars 1578, touchant les Oblats... Autre Ordonnance du mois de Février 1585, ſur le même ſujet. T. IV, *p.* 1963 & *ſuiv.*

Edit de Henri III, dit de Melun, du mois de Février 1580, ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique. T. VI, *p.* 207.

Edit de Henri III, du 10 Février 1580, portant création des Bureaux généraux des Décimes. T. VIII, *p.* 2244.

Edit de Henri III, du mois d'Avril 1581, touchant les Receveurs des Décimes. T. VIII, *p.* 1539.

Déclaration de Henri III, du mois de Mars 1582, ſur le même ſujet. T. VIII, *p.* 1570.

Lettres-Patentes de Henri III, du 11 Mai 1582, touchant les comptes des Fabriques. T. III, *p.* 1472.

Edit de Henri III, du 5 Déc. 1582, concernant les Receveurs des Décimes. T. VIII, *p.* 781.

Déclaration de Henri III, du 31 Mai 1586, ſur le même ſujet. T. VIII, *p.* 1735.

Déclaration de Henri III, du 6 Juin 1586, ſur le même ſujet. T. VIII, *p.* 1793.

Edit de Henri IV, du mois de Septembre 1594, ſur le même ſujet. T. VIII, *p.* 1572.

Déclaration de Henri IV, du 19 Janvier 1596, concernant les privileges du Receveur-Général du Clergé. T. VIII, *p.* 1789.

Edit de Henri IV, du premier Mai 1596, qui confirme l'établiſſement des Bureaux généraux des Décimes. T. VIII, *p.* 2247.

Edit de Henri IV, du 20 Janvier 1599, portant réglement général ſur la levée des Décimes. T. VIII, *p.* 788.

*Depuis* 1600 *juſqu'à* 1630.

Edit de Henri IV, du mois de Juillet 1604, en faveur des pauvres Gentilshommes qui ont ſervi le Roi. T. IV, *p.* 1969.

Edit du mois de Juillet 1606, en faveur des mêmes. T. IV, *p.* 1975.

Extraits de l'Edit de Décembre 1606, en ce qui concerne la Juriſdiction Eccléſiaſtique. T. VI, *p.* 210. T. VII, *p.* 1530.

Réglement du 9 Décembre 1606, ſur l'Indult du Parlement. T. XI, *p.* 1594.

Lettres-Patentes de Henri IV, du 16 Mars 1609, ſur les comptes des Fabriques. T. III, *p.* 1473.

Extraits de l'Edit de Sept. 1610, ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique. T. VI, *p.* 212. T. VII, *p.* 1532.

Ordonnance de Louis XIII, du 22 Oct. 1612, ſur le droit de Joyeux Avénement. T. XI, *p.* 1129.

Lettres-Patentes de Louis XIII, du mois d'Août 1613, touchant l'Univerſité de Montpellier. T. I, *p.* 897.

Edit de Louis XIII, du mois de Septembre 1617, ſur le rétabliſſement de la Religion Catholique en Béarn. T. I, *p.* 1771.

Déclaration de Louis XIII, du 4 Juin 1619, concernant les nommés par le Roi, & les Bulles qu'ils doivent prendre. T. XI, *p.* 1841.

Déclaration de Louis XIII, du 4 Sept. 1619, qui exempte les Eccléſiaſtiques de procéder aux Sieges où il n'y aura d'autres Juges que ceux de la R. P. R. Autre ſemblable, du 2 Janvier 1626. T. I, *p.* 1787, & *ſuiv.*

Lettres-Patentes de Louis XIII, du 4 Sept. 1619, ſur les comptes des Fabriques. T. III, *p.* 1478.

Trois Déclarations de Louis XIII, des 21

Octob. 1620, 17 Avril 1623, & 14 Avril 1627, concernant la R. P. R. T. I, *p.* 1372-1375-1377.

Lettres-Patentes de Louis XIII, du 14 Février 1621, ſur les levées de deniers qui ſe font par ceux de la R. P. R. T. I, *p.* 1608.

Edits & Déclarations de Louis XIII, des années 1621, 1623, 1625, 1628, ſur les Receveurs & Contrôleurs des Décimes. T. VIII, *p.* 1599-1629-1722-1738.

Edit de Louis XIII, du mois d'Octobre 1625, concernant les Juges d'Egliſe [ *non vérifié.* ] T. VII, *p.* 1533.

Déclaration de Louis XIII, du mois de Janvier 1629, en ce qui concerne la Juriſdiction Eccléſiaſtique. T. VI, *p.* 214.

Déclaration du 21 Novembre 1629, ſur l'établiſſement des Monaſteres & Communautés. T. IV, *p.* 470.

*Depuis* 1630 *juſqu'à* 1650.

Déclaration de Louis XIII, du 27 Août 1632, concernant les Portions congrues. T. III, *p.* 15.

Déclaration de Louis XIII, du 25 Avril 1633, concernant les Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome. T. X, *p.* 1478.

Edit de Louis XIII, du mois de Juin 1633, pour l'établiſſement d'une Chambre Eccléſiaſtique à Pau. T. VIII, *p.* 1985.

Edit de Louis XIII, du mois de Novembre 1633, en faveur des pauvres ſoldats eſtropiés au ſervice du Roi. T. IV, *p.* 1986.

Déclaration de Louis XIII, du 2 Décembre 1634, touchant la R. P. R. T. I, *p.* 1379.

Déclaration de Louis XIII, du 18 Décembre 1634, ſur les Portions congrues. T. III, *p.* 18.

Déclaration du 5 Mai 1636, touchant les places d'Oblats. T. IV, *p.* 1990.

Déclaration du 28 Septembre 1637, ſur le pouvoir des Evêques d'inſtituer & de deſtituer les Officiaux. T. VII, *p.* 298.

Extrait de l'Edit du mois de Novembre 1637, pour le contrôle des Bénéfices. T. X, *p.* 1336.

Déclaration du 26 Novembre 1639, concernant les Mariages. T. V, *p.* 741.

Edit du 30 Avril 1640, touchant les gages des Receveurs & Contrôleurs des Décimes. T. VIII, *p.* 1136.

Lettres-Patentes en forme de Chartres, du mois de Déc. 1641, ſur la Régale. T. XI, *p.* 279.

Déclaration du 15 Mars 1646, ſur le droit de Joyeux Avénement. T. XI, *p.* 1131.

Déclaration du 16 Avril 1646, pour la tenue des Conciles Provinciaux, de trois en trois ans. T. I, *p.* 803.

Déclaration du 9 Juillet 1646, ſur les privileges des Officiers des Décimes. T. VIII, *p.* 1795.

Déclaration du 9 Juillet 1646, ſur les formalités à remplir par les pourvus en Cour de Rome. T. X, *p.* 806... T. XII, *p.* 845.

Edit du mois de Sept. 1646, ſur les Receveurs & Contrôleurs des Décimes. T. VIII, *p.* 1645.

Extrait de la Déclaration du mois d'Oct. 1646, pour les Inſinuations Eccléſiaſtiques. T. X, *p.* 1342.

Déclaration du 22 Oct. 1648, touchant les rentes conſtituées ſur la ville de Paris, & confirmant l'autorité & juriſdiction des Parlem. T. VIII, *p.* 1147.

*Depuis* 1650 *juſqu'à* 1670.

Déclaration du 7 Juin 1651, portant protection des Egliſes & Maiſons des Religieux & Religieuſes, contre les gens de guerre. T. IV, *p.* 445.

Déclaration du 7 Septembre 1651, contre les Blaſphémateurs. T. V, *p.* 1178.

Edit du mois de Septembre 1651, ſur les privileges de l'Univerſité de Paris. T. I, *p.* 878.

Déclaration du 7 Décembre 1652, qui regle la diſpoſition des Bénéfices dépendans des Abbayes du Prince de Conti. T. X, *p.* 1805.

Déclaration du 4 Juillet 1653, pour l'exécution de la Conſtitution d'Innocent X, contre les cinq Propoſitions.... Autre Déclaration du 17 Mai 1655, ſur le même ſujet. T. I, *p.* 233-263.

Pluſieurs Déclarations des 16 Décembre 1656, 2 Avril 1666, 24 Octobre 1665, & premier Février 1669, concernant la R. P. R. T. I, *p.* 1239-1241-1252-2022.

Extraits de la Déclaration [ *non vérifiée* ] du mois de Février 1657, ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique. T. VI, *p.* 216. T. VII, *p.* 1535.

Declaration du 26 Avril 1657, ſur les Immunités & exemptions accordées aux Evêques [ *non vérifiée* ] T. II, *p.* 404 *juſq.* 410.

Déclaration du 24 Déc. 1657, ſur les privileges des Officiers des Décimes. T. VIII, *p.* 1830.

Déclaration du 7 Juin 1659, ſur l'établiſſement des Communautés, Séminaires, Confrairies, &c. T. II, *p.* 594.

Déclaration du 12 Février 1661, touchant les biens des Fabriques. T. III, *p.* 1225.

Déclaration du 18 Février 1661, pour les réparations des Egliſes & des Presbyteres. T. III, *p.* 229. T. VII, *p.* 48.

Déclaration du 4 Août 1663, ſur les ſix Propoſitions préſentées à Sa Majeſté par la Faculté de Théologie de Paris. T. II, *p.* 461.

Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois d'Avril 1664, ſur les Conſtitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, & ſur la ſouſcription du Formulaire dreſſé par l'Aſſemblée du Clergé. T. I, *p.* 355.

Déclaration du mois d'Avril 1665, pour l'exécution de la Conſtitution d'Alexandre VII, du 15 Février 1665, & la ſouſcription du Formulaire. T. I, *p.* 369.

Déclaration du mois de Mars 1666, en faveur des Eccléſiaſtiques employés dans les Etats de la Maiſon du Roi. T. II, *p.* 1027.

Déclaration du 30 Mars 1666, ſur les Portions congrues. T. III, *p.* 22.

Déclaration du 8 Avril 1666, ſur les privileges des Officiers des Décimes. T. VIII, *p.* 1803.

Déclaration du 30 Juillet 1666, contre les Blaſphémateurs. T. V, *p.* 1180.

Edit du mois de Novembre 1666, en faveur des Mariages. T. V, *p.* 746.

Edit du mois de Décembre 1666, ſur l'établiſſement des Monaſteres & Communautés. T. II, *p.* 597. T. IV, *p.* 476.

Extrait de l'Ordonnance civile du mois d'Avril 1667. T. VII, *p.* 1411 *& ſuiv.* T. XI, *p.* 299. T. XII, *p.* 1626.

Déclaration du mois de Juillet 1669, en faveur des habitans du Duché de Savoie, pour n'être point regardés comme Aubains en Dauphiné.... Lettres de réciprocité du Duc de Savoie, du 15 Août 1669. T. XII, *p.* 1677-1683.

*Depuis* 1670 *juſqu'à* 1680.

Déclaration du mois de Janvier 1670, ſur les Oblats. Ordonnance du 24 Février, ſur les mêmes. T. IV, *p.* 1993-1995.

Extrait de l'Ordonnance Criminelle, du mois d'Août 1670. T. VII, *p.* 1417.

Déclaration du mois de Juin 1671, ſur l'état Religieux. T. IV, *p.* 911.

Edit du mois de Juin 1671, touchant les penſions ſur les Cures & autres Bénéfices... Declara-

tion du 4 Octob. 1671. Autre du 9 Déc. 1673, ſur le même ſujet. T. III, *p.* 177-180-182.

Déclaration du mois d'Août 1671, touchant les Pélerinages. T. V, *p.* 1581.

Déclaration du 10 Fév. 1673, ſur le droit de Régale... Autre du 2 Avril 1675, en interprétation de la précédente. T. XI, *p.* 300-304.

Edit de Mars 1673, concernant les Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome... Déclaration du 30 Janvier 1675, ſur les mêmes. T. X, *p.* 1346-1367.

Déclaration du mois de Février 1678, pour faire exécuter l'art. XXII de l'Edit de Melun, touchant les Procès Criminels des Clercs. T. VI, *p.* 222.

Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1679, touchant les Chanoines-Réguliers pourvus de Cures. T. III, *p.* 790.

Déclaration du 10 Octob. 1679, touchant les Synodes de ceux de la R. P. R. T. I, *p.* 1382.

*Depuis* 1680 *juſqu'à* 1690.

Dans cet intervalle de temps, il a été rendu un grand nombre d'Edits & Déclarations, concernant la R. P. R. On les rapporte dans le *premier Tome des Mémoires*, *p.* 95 *& ſuiv. p.* 1384 *& ſuiv.* L'Edit d'Octobre 1685, qui défend l'exercice public de cette Religion dans le Royaume, eſt rapporté T. I, *p.* 1955.

Déclaration du 10 Janvier 1680, concernant les alimens des priſonniers. T. VII, *p.* 1337.

Déclaration du 26 Février 1680, touchant les Officiaux... Autre Déclaration du 22 Mai, en interprétation de la précédente. T. VII, *p.* 250 *& ſ.*

Edit de Nov. 1680, qui défend les Mariages des Catholiq. avec ceux de la R. P. R. T. V, *p.* 752.

Déclaration en forme d'Edit, du mois de Décembre 1680, concernant les Arrêts de défenſes. T. VII, *p.* 814.

Déclaration du 7 Janvier 1681, touchant les Bénéfices incompatibles. T. III, *p.* 343.

Déclaration du 12 Février 1681, qui exclut les Etrangers des Bénéfices du Royaume... Autre Déclaration du mois de Janvier 1681, qui les exclut des Bénéfices cédés au Roi par les Traités. T. III, *p.* 289. T. XI, *p.* 1786.

Edit du mois de Janvier 1682, ſur la Régale. T. XI, *p.* 306.

Déclaration du 13 Janvier 1683, portant révocation des privileges accordés aux peres de famille, ayant dix, ou douze enfans. T. V, *p.* 753.

Déclaration du 11 Mai 1684, ſur la validité des permutations de Bénéfices. T. X, *p.* 1767.

Déclaration du mois de Juillet 1684, pour l'explication de celle de Février 1678, ſur les Procès criminels des Clercs. T. VI, *p.* 225.

Déclaration du 5 Sept. 1684, touchant les bâtimens des Religieux Mendians. T. IV, *p.* 1421.

Déclaration du 16 Juin 1685, qui défend les Mariages des Sujets du Roi en Pays étrangers. T. V, *p.* 755.

Déclaration du 29 Janvier 1686, touchant les Portions congrues & les Vicaires Perpétuels. T. III, *p.* 25-646.

Déclaration du mois de Janvier 1686, ſur les Pélerinages. T. V, *p.* 1584.

Déclaration du 6 Août 1686, en faveur des Mariages des Mineurs, dont les parens, faiſant profeſſion de la R. P. R. ſont abſens. T. V, *p.* 756.

*Depuis* 1690 *juſqu'à* 1700.

Edit de Janvier 1690, concernant les Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome... Autre Edit de Sept. 1691, ſur le même ſujet. T. X, *p.* 1422-1425.

Déclaration du 31 Janvier 1690, ſur les bâtimens des Egliſes. T. III, *p.* 1581.

Déclaration du 30 Juin 1690, touchant les Portions congrues. T. III, *p.* 648.

Edit du mois d'Oct. 1691, portant création des Offices de Greffiers-Conſervateurs des regiſtres de Baptêmes, Mariages & Sépultures. T. V, *p.* 48.

Extrait de l'Edit de Décembre 1691, portant création des Notaires-Royaux & Apoſtoliques. T. XII, *p.* 1546.

Déclaration du 16 Février 1692, ſur l'inſinuation des diſpenſes & publications des bans de Mariage. T. V, *p.* 768.

Déclaration du 21 Avril 1692, touchant les Contrats de Mariage reçus par les Secrétaires d'Etat. T. V, *p.* 758.

Déclaration du mois d'Avril 1693, ſur les dots des Religieuſes. T. IV, *p.* 1573.

Edit du mois d'Avril 1695, ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique. T. VI, *p.* 228.

Déclaration du 13 Mars 1696, concernant les Seigneurs-Engagiſtes. T. III, *p.* 1403.

Déclaration du 29 Mars 1696, en interprétation de l'art. 18 de l'Edit d'Avril 1695. T. VI, *p.* 244.

Edit de Mars 1697, ſur les formes à obſerver dans les Mariages. T. V, *p.* 760.

Déclaration du 15 Juin 1697, touchant les Mariages faits par d'autres Prêtres que les Curés des contractans. T. V, *p.* 764.

Déclaration du 15 Décemb. 1698, concernant les Séminaires. T. II, *p.* 606. T. VI, *p.* 246.

Déclaration du 16 Décembre 1698, touchant la publication d'affaires temporelles & profanes. T. V, *p.* 1250.

Déclarations des années 1698 & 1700, en faveur de ceux de la R. P. R. qui ſont ſortis hors du Royaume, & des enfans de ceux de la même Religion. T. I, *p.* 2048 *juſq.* 2063.

Déclaration du 23 Juin 1699, touchant les Offices de Greffiers-Conſervateurs des regiſtres. T. V, *p.* 59.

Déclaration du 4 Août 1699, pour l'exécution de la Conſtitution en forme de Bref du Pape Innocent XII, du 12 Mars 1699, portant condamnation du Livre des *Maximes des Saints*. T. I. *p.* 559.

*Depuis* 1700 *juſqu'à* 1715.

Lettres-Patentes du 9 Août 1700, touchant les Religieux Prémontrés pourvus de Bénéfices. T. III, *p.* 819.

Déclaration du 17 Août 1700, portant pouvoir aux Evêques d'inſtituer & de deſtituer leurs Officiaux. T. VII, *p.* 299.

Trois Ordonnances du 18 Mai 1701, du 18 Fév. 1710, du 8 Octob. 1712, ſur l'obſervation des Fêtes & Dimanches. T. V, *p.* 1252 *& ſuiv.*

Déclaration du 27 Fév. 1703, ſur les Curés Réguliers de l'Ordre de la Ste Trinité. T. III, *p.* 1615.

Edit du mois de Juin 1703, portant création des Contrôleurs des Expéditions de Cour de Rome. T. X, *p.* 1439.

Déclaration du 3 Juillet 1703, concernant leſdits Contrôleurs & les Banquiers en Cour de Rome. T. X, *p.* 1443.

Edits des mois de Février & Septembre 1704, touchant les Fabriques & les Confrairies des Paroiſſes de Paris. T. III, *p.* 1211-1218.

Edit de Sept. 1705, portant ſuppreſſion des Offices de Receveurs des Décimes. T. VIII, *p.* 1860.

Edit du mois de Juillet 1709, portant création d'Offices de Greffiers-Conſervateurs des regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, alternatifs

&

& de leurs Contrôleurs... Edit de Juill. 1710, portant ſuppreſſion deſdits Offices. T. V, *p.* 64-67.

Déclaration du 7 Juillet 1710, concernant la diſpoſition des Bénéfices dépendans du Cardinal de Bouillon. T. X, *p.* 1808.

Déclaration du 30 Juillet 1710, touchant pluſieurs points de police Eccléſiaſtique. T. VI, *p.* 248.

Déclaration du 22 Octobre 1710, touchant les Religieux Bénéficiers de l'Ordre de Chancelade. T. III, *p.* 1631.

Déclaration du 4 Février 1711, ſur l'inſtruction des Procès criminels des Clercs. T. VII, *p.* 419.

Déclaration du 9 Octobre 1712, concernant les Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome. T. X, *p.* 1453.

Edit de Juin 1713, portant ſuppreſſion des Contrôleurs des Expéditions de Cour de Rome, & création d'Inſpecteurs-Vérificateurs... Autre Edit d'Oct. 1713, portant ſuppreſſion de ces derniers, & rétabliſſement des premiers. T. X, *p.* 1457-1467.

Déclaration du 28 Février 1714, en faveur des Sujets du Duc de Lorraine, qui les déclare capables de poſſéder des Bénéfices dans les Etats du Roi. T. XII, *p.* 731.

*Depuis* 1715 *juſqu'à nous.*

Déclaration du 27 Janvier 1716, ſur les réparations des Maiſons Presbytérales. T. II, *p.* 1957.

Lettres-Patentes du 3 Août 1718, concernant les Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome. T. X, *p.* 1473.

Edit de Septembre 1718, touchant les unions de Bénéfices... Deux Déclarations des 25 Avril & 13 Juillet 1719, pour l'exécution de l'Edit. T. X, *p.* 2047 *& ſuiv.*

Déclaration du 28 Février 1726, ſur le droit de Joyeux Avénement. T. XI, *p.* 2065.

Déclaration du 5 Octobre 1726, touchant les Vicaires Perpétuels & les Curés Primitifs. T. XII, *p.* 1671.

Déclaration du 15 Janvier 1731, ſervant de réglement général, entre les Curés Primitifs & les Curés-Vicaires Perpétuels. T. XII, *p.* 395.

Déclaration du 30 Août 1735, ſur le droit des Ordinaires, de pourvoir aux Bénéfices pendant la vacance des Abbayes, ou des Prieurés Réguliers dont ils dépendent. T. XII, *p.* 573.

Déclaration du 6 Déc. 1736, portant réglement pour ceux qui obtiendront à l'avenir des dégrés dans les Univerſités. T. XII, *p.* 649.

Déclaration du 14 Février 1737, ſur la forme en laquelle les procurations *ad reſignandum* doivent être faites. T. XII, *p.* 946.

Edit de Juillet 1738, en faveur des Sujets du Roi de Pologne, dans les Etats de la Lorraine. T. XII, *p.* 734.

Lettres-Patentes du mois de Déc. 1740, ſur la Bulle du Pape Benoît XIV, touchant le concours des Cures dans la Province de Bretagne. T. XII, *p.* 1457.

Déclaration du 13 Janvier 1742, concernant les Cures & autres Bénéfices à charge d'Ames. T. XII, *p.* 652.

Déclaration du 11 Août 1742, ſur le concours des Cures en Bretagne. T. XII, *p.* 1459.

Déclaration du mois d'Oct. 1743, qui regle la préférence entre les différens Gradués. T. XII, *p.* 656.

Déclaration du 27 Avril 1745, concernant la diſpoſition des Cures & autres Bénéfices à charge d'Ames, vacans dans les mois dits de *Rigueur*, par rapport aux Gradués. T. XII, *p.* 661.

Déclaration du 10 Novembre 1748, en interprétation de l'Edit de 1691, concernant les Inſinuations Eccléſiaſtiques. T. XII, *p.* 826.

## *DÉCLARATIONS inſérées dans les Rapports de l'Agence, qui ne ſe trouvent point dans les Mémoires.*

*Depuis* 1720 *juſqu'en* 1750.

DÉCLARATION du 16 Novembre 1723, portant permiſſion aux Curés de prendre à ferme les dîmes, ou portions de dîmes de leurs Paroiſſes. *Rapp.* 1725, *p.* 363. *Pieces*, *p.* 441.

Déclaration du 14 Mai 1724, contre la R. P. R. tendant à faire exécuter les Edits, Déclarations & Arrêts, rendus pour parvenir à l'extinction de cette héréſie. *Rapp.* 1725, *p.* 182. *Pieces*, *p.* 169.

Déclaration du 14 Octobre 1726, qui oblige les pourvus de Bénéfices, à la nomination du Roi, d'obtenir des Bulles, ou Proviſions dans neuf mois. *Rapp.* 1730. *Pieces*, *p.* 35.

Déclaration du 2 Avril 1727, concernant les privileges des Officiers de la Chapelle & Oratoire de Sa Majeſté, & de la Sainte-Chapelle de Paris. *Rapp.* 1730. *Pieces*, *p.* 37.

Déclaration du 24 Mars 1730, par laquelle le Roi explique ſes intentions ſur l'exécution des Bulles données contre le Janſéniſme, & ſur celle de la Conſtitution *Unigenitus*. *Rapp.* 1735, *p.* 7.... *Pieces*, *p.* 1.

Déclaration du 2 Octobre 1731, pour la conſervation du temporel des Egliſes & des Bénéfices du Comté de Bourgogne, pendant leur vacance. *Rapp.* 1735, *p.* 348. *Pieces*, *p.* 472.

Déclaration du 24 Novembre 1737, touchant les unions anciennement faites à des Abbayes, Chapitres, & autres Corps Eccléſiaſtiques de la Province de Franche-Comté. *Rapp.* 1745, *p.* 139. *Pieces*, *p.* 255.

Lettres-Patentes du mois d'Août 1740, ſur le Bref, ou Indult accordé au Roi par Clément XII, touchant la diſpoſition des Bénéfices ſitués dans la Lorraine & le Barois. *Rapp.* 1745, *p.* 87. *Pieces*, *p.* 175.

Déclaration du 10 Février 1742, concernant l'autorité des Evêques ſur les Maiſons de Religieuſes, en ce qui regarde la ſortie des Religieuſes & l'admiſſion des Novices à la Profeſſion. *Rapp.* 1745, *p.* 20. *Pieces*, *p.* 45.

Déclaration du 29 Juillet 1744, contenant un Réglement pour le concours des Cures dans le Pays d'Artois. *Rapp.* 1745, *p.* 93. *Pieces*, *p.* 203.

Déclaration du premier Octobre 1747, au ſujet de la fourniture du Luminaire dans les Egliſes Paroiſſiales de Dauphiné. *Rapp.* 1750, *p.* 158. *Pieces*, *p.* 277.

# AVIS
## DE L'IMPRIMEUR,
### Sur le Catalogue ſuivant.

POUR ne rien laiſſer à déſirer dans cette nouvelle édition de l'*Abrégé des Mémoires du Clergé de France*, j'ai cru faire plaiſir au Public en donnant un Catalogue des *Procès-Verbaux*, *Rapports de l'Agence*, *Mémoires & diverſes Pieces* concernant le Clergé. Mais la difficulté de faire exactement ce Catalogue, avoit dequoi décourager, parce qu'on n'en trouve aucune Collection complete, ni dans les grandes Bibliotheques, ni dans les particulieres. Les unes ont des pieces qui manquent dans les autres.

Après avoir examiné les différens Catalogues, je n'en ai pas trouvé de plus étendu, ſur cette matiere, que celui * que vient de donner un de mes Confreres, qui s'attache, avec ſuccès, à la connoiſſance des Livres rares.

C'eſt de ſon conſentement que je le copie mot pour mot. Il ne cite aucun dépôt public, ni particulier, parce que ce n'eſt pas là ſon objet. Il ſuffit qu'il ait rempli celui qu'il s'étoit propoſé, en procurant une connoiſſance exacte des Procès-Verbaux & autres Pieces. On peut aſſurer que quiconque auroit cette Collection, telle que je vais la donner d'après la *Bibliographie inſtructive*, pourroit ſe flatter de poſſéder la Collection la plus complete.

J'ai fait également uſage de quelques Notes, que M. RIGOLEY DE JUVIGNY a bien voulu me communiquer avec un Supplément de pluſieurs Pieces, dont il n'eſt point fait mention dans le Catalogue, & auxquelles M. DE BEAUVAIS, Garde des Archives du Clergé de France, en a encore ajouté d'autres auſſi rares que curieuſes. Ces Pieces rendent cette Collection plus précieuſe, quand on peut les avoir.

* Ce Catalogue eſt dans l'Ouvrage intitulé : BIBLIOGRAPHIE inſtructive, ou Traité de la connoiſſance des Livres rares & ſinguliers : contenant un Catalogue raiſonné de la plus grande partie de ces Livres précieux, qui ont paru ſucceſſivement dans la République des Lettres, depuis l'invention de l'Imprimerie, juſques à nos jours ; avec des Notes ſur la différence & la rareté de leurs éditions, & des Remarques ſur l'origine de cette rareté actuelle, & ſon dégré plus ou moins conſidérable : la maniere de diſtinguer les éditions originales, d'avec les contrefaites, avec une Deſcription Typographique particuliere, du compoſé de ces rares Volumes, au moyen de laquelle il ſera aiſé de reconnoître facilement les Exemplaires, ou mutilés en partie, ou abſolument imparfaits, qui s'en rencontrent journellement dans le commerce, & de les diſtinguer ſûrement de ceux qui ſeront exactement complets dans toutes leurs parties.

Diſpoſé par ordre de Matieres & de Facultés, ſuivant le ſyſtême Bibliographique généralement adopté ; avec une Table générale des Auteurs, & un ſyſtême complet de Bibliographie choiſie,

*Par Guillaume-François de Bure, le jeune*, Libraire à Paris. *Cet Ouvrage qui ſe continue, aura ſix Volumes in-8°.*

# CATALOGUE

DES

# *MANUSCRITS ET IMPRIMÉS,*

Formant la Collection la plus complete des Procès-Verbaux des Aſſemblées-Générales ordinaires & extraordinaires du Clergé de France, avec les Rapports de l'Agence, depuis leur origine, juſqu'à préſent; & les différens Recueils des Actes, Titres & Mémoires, ainſi que pluſieurs Pieces concernant le Clergé de France.

*Cette Collection entiere eſt précieuſe, quand elle ſe trouve exactement complete. Elle forme pour lors* 165 *Volumes in-folio & in-*4°. *partie Manuſcrite, partie imprimée, en* 87 *articles : en voici le détail.*

1°. *Discours* de l'Aſſemblée des Etats de 1560, à *Fontainebleau* dans le mois d'*Août*, & à *Orléans* dans les mois de *Décembre* & *Janvier;* avec le *Procès-Verbal* des Députés, aſſemblés à Orléans, pour comparoître auxdits Etats. 1 *vol. in-fol. Mſſ.*

2. *Relation* de l'Aſſemblée du Clergé à Poiſſi, en 1561, *Mſſ.... Decreta* Synodi apud Piſſiacum, 1561. *Mſſ... Diſcours* du Colloque de Poiſſi, en 1561. *Mſſ. in-folio.*

3. *Colloque* de Poiſſi, recueilli par les Calviniſtes, *Mſſ.... Inſtructions* des Députés du Roi aux Prélats aſſemblés à Poiſſi, pour le paiement des quinze millions offerts par le Clergé en 1561. *Mſſ.... Délibération* du Parlement, de faire des Remontrances touchant le Cahier du Clergé, en 1561. *Mſſ.... Avis* du Clergé ſur la réception des Jéſuites en France. *Mſſ. in-folio.*

4. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1567 & 1568, & à *Fontainebleau* en 1573. *Mſſ. in-fol.* (1)

Le *Procès-Verbal Mſſ.* de 1573 eſt rare, & il manque dans la plus grande partie des Collections. Nous n'en avons trouvé nulle autre indication certaine, que dans le *Catalogue* de feu M. l'*Abbé de Lan*, où ce *Procès-Verbal* y eſt indiqué, *relié* en un ſeul Volume, à la ſuite de ceux de 1560 & 1567.

5. *Cahier* des Remontrances du Tiers-Etat aux Etats de Blois, en 1576 & 1577. *Mſſ. in-fol.*

6. *Cahier* des Remontrances de l'Etat Eccléſiaſtique aux mêmes Etats, en 1577. *Mſſ. . . . Remontrances* des Etats de Bourgogne au Roi, en 1578. *Mſſ. in-fol.*

7. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé à Melun & à Paris, en 1579 & 1580. *Mſſ. in-fol.*

---

*NOTES.*

(1) Le Procès-Verbal de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Fontainebleau en 1572 & 1573, n'exiſte nulle part. Nous n'en avons qu'un fragment *Mſſ.* ſous le titre de *Copie de la harangue que fit au Roi le Cardinal de Lorraine, à la départie du Clergé à Fontainebleau, le Jeudi* 28 *Mai de l'an* 1573.

8. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1582. *Mſſ. in-fol.*

9. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1584. *Mſſ. in fol.*

10. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1585 & 1586; avec celui de l'Audition du compte du Receveur-Général, en 1586. *Mſſ. 2 vol. in-folio.* (1)

11. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1588; avec les Etats tenus à Blois dans la même année. *Mſſ. in-folio.*

12. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1595 & 1596. *Mſſ. in-folio.*

13. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1598. *Mſſ. in-folio.*

14. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1600. *Mſſ. in-folio.*

15. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1602. *Mſſ. in-folio.*

16. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1605 & 1606. *Mſſ. in-folio.*

17. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1608. *Mſſ.... Cahiers* préſentés au Roi en 1609, 1610, 1612 & 1615, avec les Réponſes. *Mſſ. in-folio.*

18. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1610 & 1612. *Mſſ. in-folio.*

19. *Procès-Verbal* de la Chambre Eccléſiaſtique, aux Etats de Paris en 1614 & 1615. *Paris*, 1615, *in-folio*, *imprimé.*

20. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1615 & 1617. *Mſſ. in-folio*; avec ſon imprimé en 1650. *Autre vol. in-folio.*

21. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Blois en 1619. *Mſſ. in-folio.*

22. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris & à Poitiers en 1621. *Mſſ. in-folio.*

23. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1625 & 1626. *Mſſ. in fol.*

24. *Procès Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1625. *Paris*, *Antoine Eſtienne*, 1625, *in-4°. imprimé.*

Ce Volume finit à la page 448, & n'a pas été achevé. L'impreſſion en fut arrêtée, & preſque tous les exemplaires ſaiſis & brûlés; ce qui a rendu ce Volume le plus rare de toute cette collection. Il eſt très-difficile d'en trouver; & tout imparfait qu'il eſt reſté, il eſt néanmoins d'un très-grand prix.

25. *Avis* de l'Aſſemblée du Clergé en 1625 & 1626, publiés par Léonore d'Eſtampes de Valençay, Evêque de Chartres; avec les Cenſures, & autres Pieces qui y ont rapport. *Mſſ. in-folio.* (2)

26. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, à Poitiers & à Fontenay-le-Comte, en 1627 & 1628. *Mſſ. in folio.*

27. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé à Paris, en 1635 & 1636. *Paris*, 1636, *in-folio*, *imprimé.*

Ce Volume eſt très-rare, & la valeur en eſt auſſi conſidérable que celle du *Procès-Verbal* de 1625, *in-4°.* dont nous avons parlé.

28. *Journal* de la même Aſſemblée, par Eſtienne Moreau, Abbé de S. Joſſe. *Mſſ. 3 vol. in-folio.*

29. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Mantes en 1641. *Mſſ. in-folio.*

30. *Procès-Verbal* de la même Aſſemblée, dreſſé par M. de Montchal, Archevêque de Toulouſe. *Mſſ. in-fol.*

31. *Mémoires* du même M. de Montchal, avec le Journal de la même Aſſemblée. *Mſſ. in-folio.* (3)

## *NOTES.*

(1) Dans l'Aſſemblée de 1585 & 1586, le 19 Juin 1586, a été confirmée une délibération de l'Aſſemblée de Melun, touchant ceux qui ſeront pourvus de Bénéfices à la nomination du Roi ou autres, laquelle délibération les oblige à faire ſerment entre les mains des Supérieurs Eccléſiaſtiques, qu'ils ne tiennent leſdits Bénéfices en garde, ni confidence. Cette Délibération eſt la ſeule piece du Procès-Verbal, qui ait été imprimée, 1586.

(2) Le même *Avis* exiſte imprimé in 4°. Paris, par Antoine Etienne, 1625, ſous le titre d'*Advis de l'Aſſemblée Générale du Clergé de France, à Meſſieurs les Archevêques & Evêques de ce Royaume.* Ce vol. n'a que 129 pages, & eſt encore plus rare que le Procès-Verbal de 1625. La Bibliotheque de Sainte-Genevieve en poſſede un Exemplaire.

Un autre volume encore aſſez rare, eſt *la Relation* des Agens-Généraux du Clergé aux Archevêques & Evêques du Royaume, ſur ce qui s'eſt paſſé à l'Aſſemblée tenue en 1625 & 1626, avec pluſieurs autres pieces concernant le Clergé pendant ledit temps. *Imprimé*, *Paris*, *Etienne*, *in-8°.*

(3) Ces Mémoires de M. de Montchal, ſe trouvent auſſi imprimés. *Rotterdam*, 1718, 2 vol. *in-12.*

32. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1645 & 1646. *Paris*, 1646, *in-folio*, *imprimé*.

Ce Volume eſt encore un des rares de cette Collection.

33. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1650 & 1651. *Paris*, 1651, *in-folio*, *imprimé*.

Volume aſſez rare.

34. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1655, 1656 & 1657. *Paris*, 1656, *in-folio*, *imprimé*.

Volume aſſez rare.

35. *Hiſtoire* de la même Aſſemblée de 1655, par Robert-François d'Aigreville. *Mſſ.* 3 *vol. in-folio*.

36. *Recueil* de Pieces concernant le Cardinal de Retz en 1654, 1655 & 1656. *Mſſ.* & *imprimé*, 3 *vol. in-folio*.

37. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, à Paris en 1660 & 1661. *Paris*, 1661, *in-folio*, *imprimé*.

38. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris & à Pontoiſe en 1665 & 1666. *Paris*, 1666, *in-fol. imprimé*.

39. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Pontoiſe en 1670. *Paris*, 1671, *in-folio*, *imprimé*.

Ce Volume eſt un des moins communs.

40. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, à Saint-Germain-en-Laye en 1675. *Paris*, 1678, *in-folio*, *imprimé*; avec l'*addition in*-4°. à la fin du Volume.

Ce Volume eſt commun; mais il a cependant quelque mérite, quand l'addition ſe trouve à la fin de l'exemplaire.

41. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée extraordinaire du Clergé, tenue à Paris en 1681, au ſujet de la Régale, avec les Pieces néceſſaires pour l'intelligence dudit Procès-Verbal. *Paris*, 1681, *in*-4°. *imprimé*.

42. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1682, avec la Critique. *Mſſ.* 2 *vol. in-folio*.

Ces deux Volumes n'ont point été imprimés, & les Copies *Mſſ.* en ſont rares.

43. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Saint-Germain-en-Laye en 1680. *Paris*, 1684, *in-folio*, *imprimé*.

44. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Saint-Germain-en-Laye en 1685. *Paris*, 1690, *in-folio*, *imprimé*.

45. *Actes* & *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée extraordinaire, tenue à Paris en 1688. *Paris*, 1688, *in*-4°. *imprimé*.

46. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Saint-Germain-en-Laye en 1690. *Paris*, 1693, *in-folio*, *imprimé*.

47. *Compte* des frais de l'Aſſemblée de 1690, rendu par M. Penautier. *Mſſ. in-folio*.

48. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1693, 1694 & 1695. *Paris*, 1696, *in-folio*, *imprimé*; avec l'addition du Procès-Verbal de la réception de l'Abbé de Langle à l'Agence en 1697.

49. *Rapport* de l'Aſſemblée du Clergé en 1695. *Mſſ. in-folio*.

50. *Mandemens* & *Procès-Verbaux* des Aſſemblées Provinciales, pour la condamnation du Livre de M. de Fénélon, Archevêque de Cambrai, en 1698 & 1699, *in*-4°. *imprimé*.

51. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Saint-Germain-en-Laye en 1700. *Paris*, 1703, *in-folio*, *imprimé*.

52. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1701 & 1702. *Paris*, 1702, *in-folio*, *imprimé*.

53. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1705 & 1707, avec le Rapport des Agens. *Paris*, 1706 & 1710, 2 *vol. in-folio*, *imprimé*. (1)

54. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1710 & 1711, avec le Rapport de celui de 1710. *Paris*, 1710 & 1716, 2 *vol. in-folio*, *imprimé*.

55. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1713 & 1714. *Paris*, 1714, *in-folio*, *imprimé*.

---

## *NOTES.*

(1) Il y a dans ce Procès-Verbal de 1705, après la page 310, une piece, en un feuillet, qui a été ſupprimée, & qui manque dans tous les Exemplaires, intitulée : *Explication des Maximes établies au ſujet de l'acceptation de la Conſtitution de Notre Saint Pere le Pape Clément XI dans les Séances du Vendredi & Samedi 21 & 22 Août* 1705.

56. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1715, avec le Rapport des Agens. *Mſſ.* 2 *vol. in-folio.*

57. *Le même Procès-Verbal* de 1715. *Paris*, 1723, 1 *vol. in-folio, imprimé.*

On prétend que les Copies manuſcrites de ce Procès-Verbal renferment quelques différences qui ne ſont point dans l'*Imprimé*; en ſorte qu'il faut les avoir enſemble. (1)

58. *Rapport* des anciens Agens, contenant ce qui s'eſt paſſé depuis l'Aſſemblée de 1710 juſqu'en 1715. *Paris*, 1725, *in-folio, imprimé.*

59. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1723. *Paris*, 1724, *in-folio, imprimé.*

60. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, à Paris en 1725, avec le Rapport des Agens. *Paris*, 1726, 2 *vol. in-folio, imprimé.*

61. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, à Paris en 1726. *Paris*, 1727, *in-folio, imprimé.*

62. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, à Paris en 1730; avec le Rapport de l'Agence. *Paris*, 1730 & 1, 31, 2 *vol. in folio, imprimé.*

63. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée extraordinaire du Clergé, à Paris en 1734. *Paris*, 1734, *in-folio, imprimé.*

64. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, à Paris en 1735; avec le Rapport de l'Agence. *Paris*, 1735 & 1736, 2 *vol. in folio, imprimé.*

65. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, à Paris en 1740; avec le Rapport de l'Agence, depuis 1735 juſqu'en 1740, 2 *vol. in-folio, imprimé.*

66. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, à Paris en 1742, *in-folio, imprimé.*

67. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, à Paris en 1745; avec le Rapport de l'Agence, depuis 1740 juſqu'en 1745, 2 *vol. in-folio, imprimé.*

68. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, à Paris, *Deſprez*, 1747, *in-folio, imprimé.*

69. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, à Paris en 1748, *in folio, imprimé.*

70. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris en 1750; avec le Rapport de l'Agence, depuis 1745 juſqu'en 1750, 2 *vol. in-folio, imprimé.* (2)

## *ÉTAT de ce qui eſt à imprimer.*

71. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée-Générale & ordinaire du Clergé, tenue à Paris, au Couvent des Grands-Auguſtins, commencée le 25 Mai 1755, & finie le 4 Novembre ſuivant, *in-folio.*

72. *Rapport* de l'Agence de ce qui s'eſt paſſé, depuis 1750 juſqu'en 1755, *in-folio.*

73. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée-Générale & extraordinaire, tenue à Paris, au Couvent des Grands-Auguſtins en 1758, commencée le premier Octobre, & finie le 24 Novembre ſuivant, *in-folio.*

74. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée-Générale & ordinaire, tenue à Paris, au Couvent des Grands-Auguſtins en 1760, commencée le premier Mars, & finie le 22 Juillet ſuivant, *in-folio.*

75. *Rapport* de l'Agence de ce qui s'eſt paſſé, depuis 1755 juſqu'en 1760, *in folio.*

## *NOTES.*

(1) Ces deux pieces ſont : 1°. *Opération pour connoître en combien d'années le rembourſement des deux ſommes ſera fait, les arrérages payés aux Rentiers & aux Dioceſes.* 2°. *Remarques ſur deux Mémoires, qui ont été donnés contre le projet de Réglement concernant les Chambres des Décimes.* Ces deux pieces ne ſe trouvent pas en effet dans le Procès-Verbal de l'Aſſemblée de 1715, imprimé.

(2) Il exiſte encore, 1°. *l'Extrait du Procès-Verbal de l'Aſſemblée Générale du Clergé de France, tenue en* 1750, imprimé par ordre de l'Aſſemblée. Paris, Deſprez, 1750. Cet Extrait ne contient que ce qui regarde l'affaire du vingtieme.

2°. *Extraits des Procès-Verbaux du Clergé*, [ à commencer du Colloque de Poiſſi en 1561, juſques & compris le Procès-Verbal de l'Aſſemblée de 1748, ] *qui prouvent évidemment, que les dons offerts aux Rois par le Clergé, ont toujours été demandés, accordés & reçus comme Dons-gratuits libres & volontaires*, imprimé, petit in-4°. de 108 pages, 1750, ſans nom d'Imprimeur. Ces Extraits ont été faits par ordre de l'Aſſemblée, & furent joints aux Remontrances qu'elle préſenta au Roi, le 10 Septembre 1750, tant ſur le vingtieme, que ſur le Diſcours de Meſſieurs les Commiſſaires de Sa Majeſté. L'Edition en fut arrêtée & ſupprimée au moment même qu'elle parut; ce qui rend aujourd'hui ce volume aſſez rare.

3°. *Mémoire Hiſtorique & Chronologique de toutes les Impoſitions payées par le Clergé de France, depuis & compris l'année* 1700, *juſques & compris* 1750, *par M.* Rigoley de Juvigny, *premier Commis du Clergé de France*, Mſſ. in-folio.

76. *Procès-Verbal* de l'Aſſemblée-Générale & extraordinaire, tenue à Paris, au Couvent des Grands-Auguſtins en 1762, commencée le premier Mai, & finie le 28 Juin ſuivant, *in-folio.*

## *Recueils, Actes, Titres & Mémoires du Clergé, & autres Pieces relatives.*

77. *Procès-Verbaux* d'Aſſemblées particulieres du Clergé, depuis 1616 juſqu'en 1678. *Mſſ. in-folio.*

78. *Cérémonial* des Aſſemblées-Générales du Clergé. *Mſſ. in-folio.*

79. *Sentimens* des Gens du Roi ſur la Régale. *Mſſ. in-folio.*

80. *Sommaires* des Procédures contre les Evêques, pour crime de *Leze-Majeſté*, ou autres cas privilégiés, par Pierre Dupuy. *Mſſ. in-folio.*

81. *Départemens* des Décimes & autres Impoſitions, depuis 1516, juſqu'en 1690. *Mſſ.* 20 *vol. in-folio.*

82. *Rôles* des Bois Eccléſiaſtiques en 1693, diviſés par Dioceſes. *Mſſ.* 23 *vol. in-4°.*

83. *Recueil* des Actes, Titres & Mémoires, concernant les affaires du Clergé de France, juſqu'en 1645. (par Louis Odeſpun de la Meſchiniere). *Paris*, 1646, 3 *vol. in-folio.*

84. *Les mêmes Actes* & Mémoires du Clergé, continués par Jean le Gentil. *Paris*, 1675. 6 *vol. in-folio.*

85. *Les mêmes Actes* & Mémoires du Clergé, revus, corrigés, mis en ordre, & continués de nouveau, par Pierre le Merre. *Paris, veuve Muguet, Simon & Deſprez*, 1716 *& ann. ſuiv.* 12 *vol. in-fol.*

86. *Harangues* & Remontrances du Clergé de France. *Paris*, 1740, *in-folio.*

87. *Abrégé* alphabétique, ou Table raiſonnée des Actes & Mémoires du Clergé de France. *Paris*, 1752, *in-folio.*

Depuis cette Edition, M. l'Abbé *du Saulzet* en a donné une ſeconde, revue, corrigée & conſidérablement augmentée de différens extraits des Rapports de l'Agence qui ont paru, à compter de l'année 1720, juſques & compris l'année 1750; & cette ſeconde Edition eſt de la préſente année 1764.

## *Supplément de quelques Pieces, dont il n'eſt point parlé dans le Catalogue ci-deſſus.*

*Recueil* des Remontrances, Edits, Contrats & autres choſes concernant le Clergé de France, (depuis l'an 1567 juſqu'en 1606,) augmenté de pluſieurs Edits, Contrats, Mémoires & Inſtructions qui n'avoient été imprimés, avec la Remontrance, les Contrats & Réglemens faits en l'Aſſemblée-Générale du Clergé, tenue à Paris, ès années 1605 & 1606. *Paris, Jean Richer, in-8°.*

*Recueil* de diverſes Pieces faites à l'occaſion du Procès, jugé au Grand-Conſeil, entre Jacques Leſchaſſier, Avocat en Parlement, pour les Chanoines & Chapitre de Senlis, contre M. Roſe, au ſujet d'un Libelle diffamatoire, fait ſur les droits des Chapitres & Libertés de l'Egliſe Gallicane, publié ſous le nom d'une cenſure, attribuée aux Députés du Clergé, aſſemblés à Paris; ledit Leſchaſſier, appellant comme d'abus du Jugement donné à l'Aſſemblée du Clergé, le 22 Avril 1606, & de ce qui s'en eſt enſuivi. *Paris*, 1606, 1607 & 1608, *in-8°.*

*Mémoires* des Affaires du Clergé de France, concertées & délibérées ès premiers Etats de Blois en 1575 & 1576; & depuis, ès Aſſemblées-Générales dudit Clergé, tenues, tant en la ville de Melun, qu'en l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés-lès-Paris, ès années 1579, 1580, 1585 & 1586: le tout dreſſé par forme de Journal, par Maître *Guillaume de Taix*, Chanoine & Doyen en l'Egliſe de Troies, & député eſdites Aſſemblées pour le Clergé de la Province de Sens. *Paris, Bouillerot*, 1625, *in-4°.*

*Avis* de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, à Meſſieurs les Archevêques & Evêques de ce Royaume. *Paris, Antoine Etienne*, 1625, *in-4°.*

Cet *Avis* eſt plus rare encore que le Procès-Verbal de 1625. Je l'ai vu dans la Bibliotheque de feu M. l'Abbé de Rothelin; mais il ne ſe trouve point dans le Catalogue de ſes Livres, imprimé en 1747.

*Relation* des Agens-Généraux du Clergé, aux Archevêques & Evêques du Royaume, ſur ce qui s'eſt paſſé à l'Aſſemblée, tenue en 1625 & 1626, avec pluſieurs autres Pieces concernant le Clergé pendant ledit temps. *Paris, Etienne, in-8°.*

*Recueil* des Remontrances, Edits, Réglemens, Arrêts, Contrats, Départemens & autres choſes, concernant les Affaires du Clergé de France, augmenté juſqu'au 15 Mai 1625, & illuſtré d'une conférence, ſur chaque article des Edits, concernant les immunités & privileges du Clergé, par Pierre Peyriſſac, l'un des Agens du Clergé. *Paris, Antoine Etienne*, 1625, 3 vol. *in*-8°.

*Recueil* des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts du Conſeil d'Etat, obtenus pour les Affaires du Clergé de France, durant l'Agence & à la pourſuite de l'Abbé de Paimpons, & Prieur du Mouſtier. *Paris, Antoine Vitré*, 1635, *in*-8°.

*Recueil* général des Affaires du Clergé de France, depuis l'an 1570, juſqu'en 1635. *Paris, Antoine Vitré*, 1636, 5 vol. *in*-4°.

*Avis* ſur les Mariages des Princes du Sang, année 1635. *Mſſ. in-folio.*

*Actes*, *Titres* & *Mémoires* concernant les Affaires du Clergé de France, [ ſervant de continuation, ou de Supplément aux Actes, Titres & Mémoires, &c. par Louis Odeſpun de la Meſchiniere. ] *Paris, Antoine Vitré*, 1652, *in*-4°.

*Actes*, *Titres* & *Mémoires* concernant les Affaires du Clergé, contenant ce qui a été fait depuis l'Aſſemblée-Générale du Clergé, tenue à Paris, ès années 1645 & 1646, avec ce qui s'eſt auſſi fait & obtenu pendant l'Aſſemblée-Générale, tenue en l'an 1650 & 1651. *Paris, Antoine Vitré*, 1652, *in*-4°.

*Recueil* des Edits, Déclarations & Arrêts, obtenus en faveur du Clergé de France, pendant l'Agence des Abbés de Roqueſpine & Thoreau, depuis l'an 1655 juſqu'en 1660. *Paris, Antoine Vitré*, 1660, *in*-8°.

*Relation* des Délibérations du Clergé de France, ſur les Conſtitutions de nos SS. PP. les Papes Innocent X & Alexandre VII, par leſquelles ſont déclarées & définies cinq Propoſitions en matiere de foi, avec les Brefs & les Lettres de Sa Sainteté au Roi, aux Archevêques & Evêques de ce Royaume; enſemble les Déclarations de Sa Majeſté, & les Lettres des Cardinaux, Archevêques & Evêques, au Pape & aux Evêques du Royaume, avec celles de l'Aſſemblée de 1661 à Sa Sainteté, ſur le ſujet deſdites Propoſitions, & les Délibérations, Arrêt du Conſeil, & généralement tout ce qui s'eſt paſſé ſur le ſujet des traductions du Miſſel Romain en François. *Paris, Antoine Vitré*, 1661, *in*-4°.

*Collectio quorumdam gravium Authorum, qui ex profeſſo vel ex occaſione, ſacræ Scripturæ in vulgarem linguam tranſlationes damnarunt, unà cum Decretis ſummi Pontificis & Cleri Gallicani, collectore* Ludovico Donio Dattichy, *juſſu Cleri Gallicani.* Pariſiis, Ant. Vitré, 1661, *in*-4°.

*Délibération* de l'Aſſemblée des Evêques, qui ſe ſont trouvés à Paris, du Mardi deux Octobre 1663, pour la réception du Bref de N. S. Pere le Pape Alexandre VII, ſur les cinq propoſitions de Janſénius; avec les Lettres-Patentes, pour l'exécution dudit Bref, la Lettre au Pape, & celle écrite à tous les Evêques de France. *Paris, Antoine Vitré, in-folio.*

*Ordinationes univerſi Cleri Gallicani circa Regulares, conditæ primùm in comitiis generalibus, anno* 1625, *renovatæ & promulgatæ in comitiis anno* 1645, *cum commentariis* Franciſci Hallier, *Doctoris Theologi & Profeſſoris olim Regii apud Sorbonam, ac deinceps Epiſcopi Cabelluenſis, editæ in lucem juſſu Cleri Gallicani, operâ* Joannis Gerbais, *Doctoris ac Socii Sorbonici.* Pariſiis, Ant. Vitré, 1665, *in*-4°.

*Recueil* des Edits, Déclarations & Arrêts, obtenus en faveur du Clergé de France, pendant l'Agence des Abbés de la Hoguette & de Grammont, depuis l'an 1661 juſqu'en 1675. *Paris, Frédéric Léonard*, 1676, *in*-8°.

*Harangues* faites en l'Aſſemblée du Clergé en 1675, ſuivant l'ordre du Roi, prononcées par M. Poncet, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal des Finances, l'un des Commiſſaires députés à cet effet par Sa Majeſté, omiſes dans le Procès-Verbal qui en a été dreſſé. *Paris, Sébaſtien Cramoiſy*, 1679, *in*-4°.

*Abrégé* des Actes, Titres & Mémoires concernant les Affaires du Clergé de France, & tout ce qui s'eſt fait contre les Hérétiques, depuis le regne de Saint-Louis juſqu'à préſent, par *Charles-Emmanuel Borjon*, Avocat au Parlement. *Paris, Frédéric Léonard*, 1680, *in*-4°.

*Lettre* d'un Chanoine à un Evêque, ſur la Lettre de l'Aſſemblée du Clergé au Roi,

Roi, du 10 Juillet 1680, au ſujet de la Régale, dans laquelle on voit la conduite de Monſeigneur l'Archevêque de Paris. *Cologne, Eugene Vérité*, 1680, *in*-8°.

*Procès-Verbal* de l'Aſſemblée extraordinaire du Clergé, tenue à l'Archevêché de Paris, ès mois de Mars & Mai 1681, au ſujet de pluſieurs Brefs de N. S. P. le Pape, concernant l'affaire des Religieuſes de Charonne, &c. *Paris, Léonard*, *in*-12.

*Obſervations* ſur les principales maximes que les Défenſeurs de la Régale ont voulu établir en des Diſcours manuſcrits, ou imprimés, & dans le Procès-Verbal de l'Aſſemblée de quelques Prélats, tenue chez Monſeigneur l'Archevêque de Paris, au mois de Mai 1681. *Mſſ. in*-8°.

*Remarques* ſur les Actes de l'Aſſemblée-Générale du Clergé (en 1682,) ou examen de l'Avertiſſement paſtoral & les Méthodes de ce Clergé, traduit de l'Anglois de M. Burnet, par M. de *Roſemond. Londres, Richard Bentley*, 1683, *in*-12.

*Réponſe* Apologétique à Meſſieurs du Clergé, ſur les Actes de leur Aſſemblée en 1682, touchant la Religion. *Amſterdam*, 1683, *in*-12.

*Doctrine* de l'Egliſe de France, contenue dans notre profeſſion de foi, (des Evêques de France,) & dans les Décrets du Concile de Trente, oppoſée aux calomnies, injures & fauſſetés répandues dans les Ouvrages des Prétendus-Réformés, (en françois & en latin,) 1685, *in*-12.

*Plainte* de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, contre les calomnies, injures & fauſſetés que les Prétendus-Réformés ont répandues & répandent tous les jours dans leurs Livres & dans leurs Prêches, contre la Doctrine de l'Egliſe, portée au Roi par le Clergé en Corps, le 14 Juillet 1685. *Paris, Frédéric Léonard*, 1685, *in*-12.

*Actes* de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, tenue à Saint-Germain en 1685, concernant la Religion, avec des Réflexions ſur ces Actes, par M. *D. S. P.* 1685, *in*-12.

*Suite* des Réflexions ſur les Actes de l'Aſſemblée du Clergé de 1685, concernant la Religion, ou défenſe des Libertés des Egliſes réformées de France, *in*-12.

*Traités* pour les Affaires du Clergé de France : le premier, de l'origine des Affaires du Clergé, & des prétentions de l'Hôtel-de-Ville de Paris : le ſecond, des Aſſemblées du Clergé ; & le troiſieme, de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, en ce qui concerne les Décimes, par *Nicolas Pinette*, Maître des Requêtes de l'Hôtel de la défunte Reine, employé aux Affaires du Clergé. *Mſſ. in-folio.*

*Recueil* des Mandemens & Inſtructions Paſtorales des Archevêques & Evêques de France, pour l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, du 8 Septembre 1713, contre le livre du Pere Queſnel, intitulé : *le Nouveau Teſtament*, &c. *Paris*, 1715, *in*-4°.

*Procès-Verbal* de l'Aſſemblée extraordinaire du Clergé de France, de 1719 & 1720. *Mſſ. in-folio.*

*Collection* de Lettres & autres Pieces intéreſſantes, concernant ce qui s'eſt paſſé depuis l'année 1749, juſqu'à la tenue de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de 1750, à l'occaſion du Vingtieme, demandé aux Clergés des Pays conquis. *Mſſ. in-folio.*

*Recueil* des Mémoires, Requêtes & autres Pieces, tant imprimés que manuſcrits, concernant l'affaire d'entre M. l'Evêque de Mâcon & l'Abbaye de Clugny, par rapport à la Juriſdiction de l'Ordinaire, dont les Religieux de cette Abbaye ſe prétendoient exempts, *in-folio*, 1749.

*Abrégé* des XI premiers volumes des nouveaux Mémoires du Clergé, par *Govello. Mſſ. in-folio.*

*Extrait* du Procès-Verbal de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, tenue en 1750, imprimé par ordre de l'Aſſemblée. *Deſprez*, 1750, 1 vol. *in*-4°.

Cet Extrait ne contient que ce qui regarde l'affaire du Vingtieme.

*Extraits* des Procès-Verbaux du Clergé, (à commencer du Colloque de Poiſſi en 1561, juſques & compris le Procès-Verbal de l'Aſſemblée-Générale extraordinaire du Clergé en 1748,) qui prouvent évidemment que les dons offerts aux Rois, par le Clergé, ont toujours été demandés, accordés & reçus comme Dons-Gratuits, libres & volontaires. *Imprimé*, 1750, *in*-4°. de 108

pag. *Voyez* la note ci-deſſus, ſur le Procès-Verbal de l'Aſſemblée de 1750.

*Mémoire* hiſtorique & chronologique de toutes les Impoſitions payées par le Clergé de France, depuis l'année 1700, juſques & compris 1750, avec un Avertiſſement & un Mémoire pour le Clergé de France, au ſujet du Vingtieme, par M. *Rigoley de Juvigny*, premier Commis du Clergé de France. *Mſſ. in-folio.*

---

## *ERRATA DE L'OUVRAGE.*

| *Col.* | *Lig.* | |
|---|---|---|
| 30 | 50 | *AU lieu de*, on en a des exemples, *liſez*, on a cependant des exemples de pareilles condamnations dès le temps, &c. |
| 54 | 47 | qu'un, *liſez*, aucun. |
| 69 | 33 | que les viſites, *liſez*, les viſites. |
| 74 | 45 | *liſez*, monitoriales, *au lieu de* matrimoniales. |
| 361 | 26 | biens temporels, *liſez*, temporel. |
| 1063 | 42 | n. VIII, *liſez*, §. I, n. VIII. |
| 1138 | 11 | retournent, *liſez*, retourne. |
| 1169 | 57 | le pourvu du Roi, *liſez*, le droit du Roi. |
| 1294 | 12 | Archevêque, *liſez*, Archevêché. |
| 1394 | 15 | Montieraudet, *liſez*, Montier-en-Det. |
| 1560 | 55 | union des Cures, *liſez*, des Cures. |
| 1732 | 35 | 1644, *liſez*, 1744. |
| 1763 | 33 | *liſez*, 2°. Qu'il. |

# *PRIVILEGE GÉNÉRAL DU ROI.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans-Civils, & autres Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Nos amés & féaux Conſeillers en notre Conſeil d'Etat, les Agens-Généraux du Clergé de France, BERNARDIN-FRANÇOIS FOUQUET, & PIERRE-HIPPOLYTE DU VIVIER DE LANSAC, Nous ont fait remontrer que nos Lettres de Privilege accordées au mois de Mai mil ſept cent ſeize, pour l'impreſſion d'un Livre intitulé : *Actes, Titres & Mémoires concernant les Affaires du Clergé de France, augmentés de pluſieurs Pieces & Titres, mis en nouvel ordre*, étoient expirées ; & comme ils ne peuvent faire continuer cette impreſſion, ſans de nouvelles Lettres de Privilege, qu'ils Nous ont très-humblement fait ſupplier de leur accorder. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement leſdits ſieurs Expoſans & leurs Succeſſeurs en l'Agence dudit Clergé, & reconnoître leur zele à procurer au Public un avantage auſſi eſſentiel, que celui qu'il peut tirer de l'impreſſion de ces Ouvrages, Nous leur avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer leſdits *Actes, Titres & Mémoires concernant les Affaires du Clergé de France, augmentés de pluſieurs Pieces & Titres mis en nouvel ordre*, en tels volumes, forme, marge, caracteres, conjointement, ou ſéparément, & autant de fois que bon leur ſemblera, & de les faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, pendant le temps & eſpace de *trente* années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire leſdits *Actes, Titres & Mémoires concernant les Affaires du Clergé de France, augmentés de pluſieurs Pieces & Titres mis en nouvel ordre*, en tout, ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit deſdits ſieurs Expoſans, ou de ceux qui auront droit d'eux, à peine de confiſcation des Exemplaires & Pieces contrefaites, de ſix mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers auxdits ſieurs Expoſans, ou ceux qui auront droit d'eux, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion deſdits Ouvrages ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixieme Avril mil ſept cent vingt-cinq ; & qu'avant que de les expoſer en vente, il en ſera mis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le ſieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir leſdits ſieurs Expoſans, & leurs Succeſſeurs, & ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble, ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement, ou à la fin deſdits Ouvrages, ſoit tenue pour duement ſignifiée ; & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier, ou Sergent, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris, le dix-huitieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent trente-huit, & de notre regne le vingt-troiſieme. *Signé*, par le Roi en ſon Conſeil, SAINSON.

*Regiſtré ſur le Regiſtre X de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 31, fol. 29, conformément au Réglement de 1723, qui fait défenſes, art. IV, à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs, ou autrement, & à la charge de fournir à ladite Chambre huit exemplaires preſcrits par l'article CVIII du même Réglement. A Paris, le 20 Avril 1738.* Signé, LANGLOIS, Syndic.

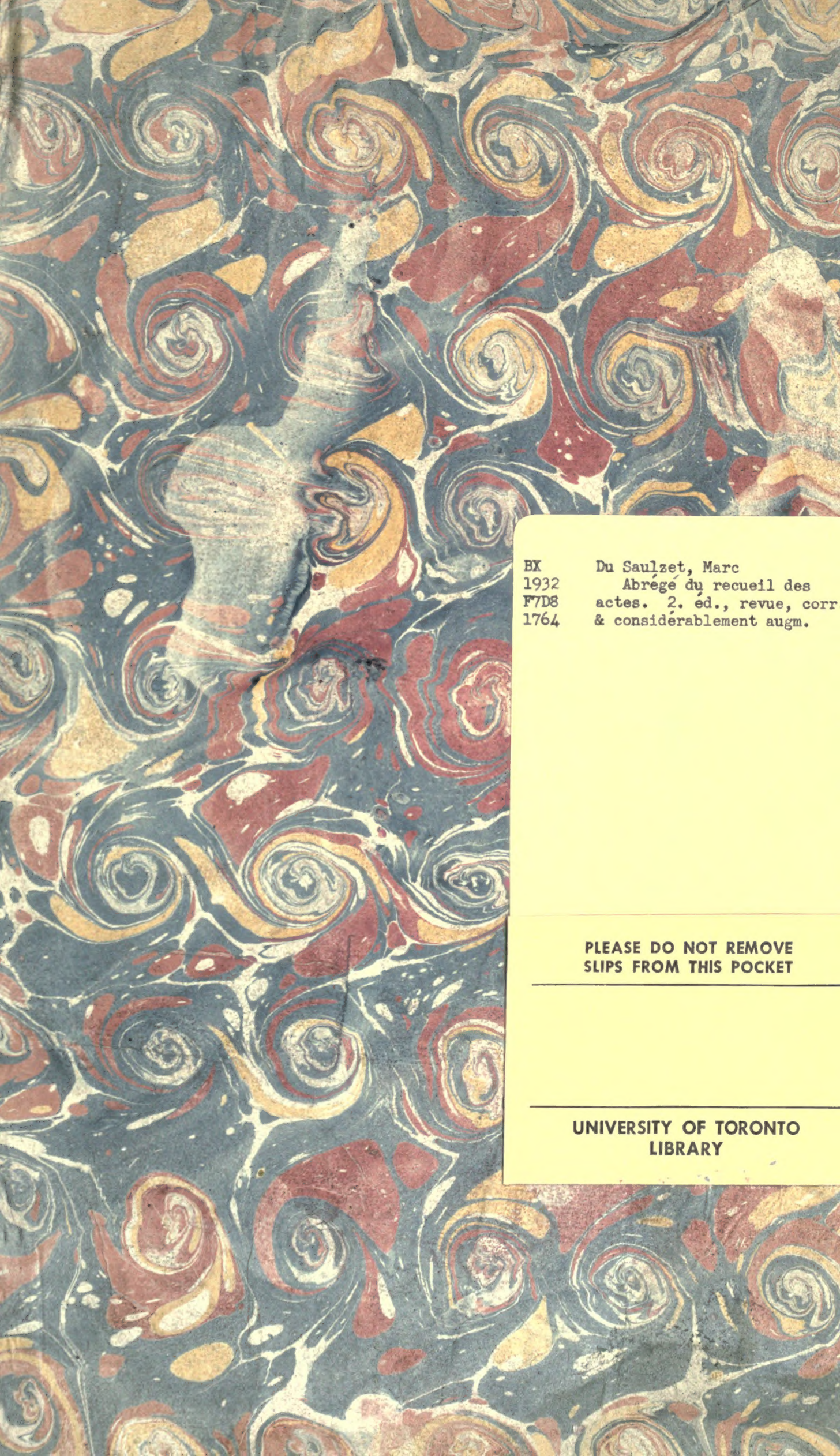

BX 1932 F7D8 1764

Du Saulzet, Marc
Abrégé du recueil des actes. 2. éd., revue, corr & considérablement augm.

PLEASE DO NOT REMOVE SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY